Journal du Grand Conseil du canton de Berne

Annexes de la session d'hiver du 29 novembre au 9 décembre 2021

Année 2021 / Cahier 4

www.gr.be.ch

ISSN 1662-9272

Impressum : Journal du Grand Conseil du canton de Berne, Annexes de la session d'hiver du 29 novembre au 9 décembre 2021, année 2021, cahier 4, ISSN 1662-9272.
Edition : Services parlementaires du Grand Conseil du canton de Berne, Postgasse 68, case postale 562, 3000 Berne 8.

Kanton Bern
Canton de Berne

Programme de la session

Session d'hiver 2021
29.11.2021 - 09.12.2021

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'Etat CHA	2 + 3
Direction des finances FIN (Points de l'ordre du jour 12 et 13 à partir de lundi 6 décembre 2021)	3 + 4
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	4 + 5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5 + 6
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	6
Délégation pour les affaires jurassiennes	6
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	6 - 8
Direction de la sécurité DSE	8 + 9
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	9 + 10
Elections	10 + 11
2e priorité - Chancellerie d'Etat CHA	11
2e priorité - Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	11 + 12
2e priorité - Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	12
2e priorité - Direction de l'instruction publique et de la culture INC	13
2e priorité - Direction des travaux publics et des transports DTT	13 - 15
2e priorité - Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	15 + 16
2e priorité - Direction de la sécurité DSE	16
2e priorité - Direction des finances FIN	16 + 17
Interpellations	17 - 23
Questions	23

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'Etat du Canton de Berne / 17.11.2021

13|00|F|v01

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2021.STA.1172	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Edith Siegenthaler (PS)	Nomination / Election					
2	2021.RRGR.241	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification). Révision rendue nécessaire par l'initiative parlementaire 285-2017 « In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil »	Constitution	CIRE		DI	Proposition de la CIRE : adoption 2e lecture	Zaugg-Graf
3	2021.RRGR.324	Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Vote à distance et voie de circulation) (Modification)	Loi	BGC		DI	Proposition du Bureau : adoption Délibération groupée 1re lecture	Schlup
4	2021.RRGR.325	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Vote à distance et voie de circulation) (Modification)	Loi	BGC		DI	Proposition du Bureau : adoption Délibération groupée 1re lecture	Schlup
5	2021.RRGR.170	101-2021 PLR (Arn, Muri b. Bern) Amélioration à moyen et à long terme de la fiscalité bernoise en comparaison intercantonale Décision sur le soutien provisoire (art. 69, al. 3 RGC)	Initiative parlementaire	CFin		DI	Proposition de la CFin : rejet	Wyrsch
Chancellerie d'Etat								
6	2020.STA.457	Constitution du canton de Berne (ConstC) (le droit de vote à 16 ans) (Modification)	Constitution	CIRE		DI	Délibération groupée 2e lecture	Fisli
7	2020.STA.1162	Loi sur les droits politiques (LDP) (le droit de vote à 16 ans) (Modification)	Loi	CIRE		DI	Délibération groupée 2e lecture	Fisli

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
8	2018.STA.916	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) (Modification)	Loi	CFin		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Bichsel Minorité de la commission : Rüfenacht
9	2021.STA.1412	Loi sur l'administration numérique (LAN)	Loi	CIRE		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Roulet Romy Minorité de la commission : Plusieurs
10	2021.STA.840	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD) (Modification)	Décret	CIRE		DI		Roulet Romy
11	2021.RRGR.280	180-2021 Urgente Stucki (Stettlen, pvl) Assurer à long terme le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, établissement de recherche d'importance nationale	Motion		Adoption	DI		

Direction des finances

12	2020.FINGS.3947	Budget 2022 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus		DI	Délibération groupée	CFin : Majorité de la commission : Bichsel CFin : Minorité de la commission : Rüfenacht CJus : Gnägi

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
13	2020.FINGS.3947	Plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus		DI	Délibération groupée	CFin : Majorité de la commission : Bichsel CFin : Minorité de la commission : Rüfenacht CJus :Gnägi
14	2021.FINFV.87	Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance des parcs automobiles du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Amstutz
15	2021.KAIO.192	Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les services de base TIC. Crédit-cadre 2022	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
Direction de l'instruction publique et de la culture								
16	2019.ERZ.71745	Loi sur l'Université (LUni) (Modification)	Loi	CFor		DI	Débat d'entrée en matière groupé 1re lecture	Majorité de la commission : Blum Minorité de la commission : Plusieurs
17	2019.ERZ.71743	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (Modification)	Loi	CFor		DI	Débat d'entrée en matière groupé 1re lecture	Majorité de la commission : Blum Minorité de la commission : Plusieurs

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
18	2019.ERZ.71746	Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)	Loi	CFor		DI	Débat d'entrée en matière groupé 1re lecture	Majorité de la commission : Blum Minorité de la commission : Plusieurs
19	2021.BKD.17336	Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2022-2025. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Gasser
20	2021.RRGR.283	183-2021 Urgente Blum (Melchnau, PS) Des instruments de prise en charge et d'évaluation homogènes pour les écoles spécialisées de l'enseignement obligatoire Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		

Direction des travaux publics et des transports

21	2021.RRGR.323	Transaction immobilière « Viererfeld ». Résultats des investigations de la Commission de gestion	Rapport GC	CGes		DI	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Hebeisen-Christen
22	2020.BVD.6389	Berne, Institut universitaire Salvisberg, Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bärtschi
23	2021.BVD.1736	Langenthal, Weststrasse, campus de Langenthal, réfection et extension. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Rothenbühler
24	2021.BVD.2750	Bienne, chemin du Coin 8, nouveau site pour l'APEA de Biel/Bienne. Crédit d'engagement pour le loyer, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Hässig Vinzens

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
25	2021.BVD.2902	Commune de Guttannen, Kantonsstrasse 6, exploitation d'un système d'alerte précoce dans la galerie pare-avalanche Spreitgraben et interventions post-événements. Crédit d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Flück
26	2020.BVD.6193	Communes de Steffisburg et de Fahrni, protection contre les crues, Zulg, Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire. Contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 310.0032)	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Kohler
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
27	2021.WEU.27	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	Loi	CIAT		DI	Reporté de la session d'automne 1re lecture	Majorité de la commission : Klauser Minorité de la commission : Hess
28	2021.WEU.1334	Office de l'agriculture et de la nature ; financement de l'offensive bernoise bio 2025. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Egger
29	2021.RRGR.278	178-2021 Urgente Egger (Frutigen, pvl) Pas de restrictions insensées dans la réserve naturelle du lac de Tschingel	Motion		Rejet	DI		
Délégation pour les affaires jurassiennes								
30	2021.RRGR.194	125-2021 Urgente Heyer (Perrefitte, PLR) Pas de parc immobilier cédé au rabais par le canton de Berne ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
31	2019.GEF.1107	Loi sur la santé publique (LSP) (Modification)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Kohler

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
32	2021.GSI.1535	Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2022-2023	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kohler
33	2021.GSI.1535	Financement des programmes d'insertion professionnelle et sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre c LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2022-2023	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kohler
34	2021.GSI.1535	Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2022-2023	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kohler
35	2021.GSI.1535	Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2022-2023	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kohler
36	2021.GSI.1535	Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2022-2023	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kohler
37	2021.GSI.1855	Financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19 2022. Crédit complémentaire	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Zybach
38	2021.RRGR.266	170-2021 Urgente PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) Protection des élèves contre la contamination au coronavirus dans les écoles	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement	DI		
39	2021.RRGR.285	185-2021 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Pas d'obligation ou de recommandation de vaccination contre le COVID-19 pour les jeunes, les enfants et les personnes enceintes	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
40	2021.RRGR.286	186-2021 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Non au certificat COVID-19 obligatoire dans les lieux publics librement accessibles et les institutions du canton de Berne	Motion		Rejet	DI		
41	2021.RRGR.287	187-2021 Urgente Kullmann (Thun, UDF) Totale liberté et responsabilité personnelle quant à la vaccination contre le COVID-19	Motion		Adoption et classement	DI		

Direction de la sécurité

42	2019.POMBSM.78	Loi cantonale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LCESp)	Loi	CSéc		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Moser Minorité de la commission : Plusieurs
43	2020.SIDGS.751	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) (Modification)	Loi	CSéc		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Gschwend-Pieren Minorité de la commission : Steiner
44	2021.SIDAJV.248	Office de l'exécution judiciaire (OEJ); contribution au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP). Crédit d'engagement 2022-2026 / autorisation de dépenses / crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Steiner
45	2021.SIDAJV.329	Office de l'exécution judiciaire (OEJ); crédit d'aménagement pour l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil). Crédit d'engagement 2022-2023 / autorisation de dépenses / crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Hegg

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
46	2021.SIDSVSA.1669	Office de la circulation routière et de la navigation ; nettoyage des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 à Berne ; autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2022 à 2026. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Gerber
47	2018.POM.759	Autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	Rapport CE	CSéc	Prise de connaissance	DI		Majorité de la commission : Moser Minorité de la commission : Baumgartner
48	2021.RRGR.282	182-2021 Urgente PS-JS-PSA (Riesen, La Neuveville) La Suisse doit élargir les conditions d'accueil des personnes fuyant l'Afghanistan	Motion		Rejet	DI		

Direction de l'intérieur et de la justice

49	2018.JGK.6234	Loi sur les communes (LCo) (Modification)	Loi	CIRE		DI	2e lecture	Zimmermann
50	2021.DIJ.1039	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	Décret	CIRE		DI	Reporté de la session d'été	Zimmermann
51	2021.RRGR.284	184-2021 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT	Motion		Adoption	DI		
52	2021.RRGR.289	189-2021 Urgente Freudiger (Langenthal, UDC) Permettre des solutions judicieuses en matière d'aménagement du territoire, supprimer l'obligation de double compensation en cas de classement en zone à bâtir Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	DI	Proposition du Bureau : la motion n'a pas valeur de directive mais d'instruction (art. 30, al. 3 RGC)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
53	2021.RRGR.290	190-2021 Urgente Josi (Wimmis, UDC) Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption et classement	DI		
54	2021.RRGR.291	191-2021 Urgente Freudiger (Langenthal, UDC) Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique	Motion		Rejet	DI		

Elections

55	2021.RRGR.333	Election d'un membre PS-JS-PSA de la CIRE au 01.01.2022	Nomination / Election			Dr		
56	2021.RRGR.332	Election d'un membre PS-JS-PSA de la CIAT au 01.01.2022	Nomination / Election			Dr		
57	2021.RRGR.327	Réélection de la présidente de la Cour suprême, pour la période allant du 01.01.2022 au 31.12.2024	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
58	2021.RRGR.326	Election d'une procureure générale suppléante ou d'un procureur général suppléant à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
59	2021.RRGR.328	Election de trois juges suppléantes ou juges suppléants germanophones de la Cour suprême, à titre accessoir, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
60	2021.RRGR.329	Election d'une présidente ou d'un président bilingue du Tribunal des mineurs à 50 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
61	2021.RRGR.330	Election de deux juges germanophones pour les tribunaux régionaux à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
62	2021.RRGR.334	Election d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé germanophone pour les litiges relevant du droit du bail des autorités régionales de conciliation, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
2e priorité - Chancellerie d'Etat								
63	2021.RRGR.85	060-2021 Marti (Bern, PS) Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal	Motion		Rejet	DI		
64	2021.RRGR.86	061-2021 Klauser (Bern, Les Verts) Plus de transparence dans les procédures de consultation	Motion		Adoption	DI		
65	2021.RRGR.99	074-2021 Streit-Stettler (Bern, PEV) Encouragement de la formation de l'opinion sur la politique cantonale dans les médias	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
66	2021.RRGR.222	153-2021 pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) Election du Conseil-exécutif : passage à un système plus cohérent	Motion		Rejet	DI		
2e priorité - Direction de l'intérieur et de la justice								
67	2020.RRGR.404	310-2020 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Parlements communaux dans les communes moyennes et grandes pour une meilleure participation politique au niveau communal	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'automne	
68	2021.RRGR.93	068-2021 Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
69	2021.RRGR.27	010-2021 Gasser (Bévilard, PSA) Mettre fin à une profonde injustice	Motion		Rejet	DI		
70	2021.RRGR.39	014-2021 Gnägi (Aarberg, Le Centre) Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
71	2021.RRGR.52	027-2021 Feuz (Bern, UDC) Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	DI		
2e priorité - Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
72	2021.RRGR.80	055-2021 Bütikofer (Lyss, PS) Prise en charge extrafamiliale des tout-petits avec un coefficient d'encadrement et une rémunération adaptés Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
73	2021.RRGR.225	156-2021 UDF (Kullmann, Thun) «Kein Täter werden» – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
74	2021.RRGR.89	064-2021 Imboden (Bern, Les Verts) Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement	DI		
75	2021.RRGR.109	082-2021 Riesen (La Neuveville, PSA) Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé	Motion		Adoption	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
2e priorité - Direction de l'instruction publique et de la culture								
76	2021.RRGR.232	163-2021 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) L'intégrité sexuelle des enfants doit être respectée	Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption et classement	DI	Panayides (Ostermundigen, UDC) (reprise de la motion)	
77	2021.RRGR.54	029-2021 von Greyerz (Bern, PS) Pour un système d'encouragement transparent et durable des orchestres professionnels Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
78	2021.RRGR.28	011-2021 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Démolition en zone à protéger	Postulat		Adoption et classement	DI		
2e priorité - Direction des travaux publics et des transports								
79	2021.RRGR.164	095-2021 Riem (Iffwil, Le Centre) Extinction de l'éclairage des rues durant la nuit Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : rejet Chiffre 6 : adoption et classement	Dr		
80	2021.RRGR.199	130-2021 Köpfli (Bern, pvl) Transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse autorisée sur les routes cantonales en localité Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
81	2021.RRGR.223	154-2021 Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Nettoyage de tunnels autoroutiers sur la branche est Biel-Bienne : OUI, mais pas comme ça Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adaption sous forme de postulat	Dr		
82	2021.RRGR.227	158-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025	Motion		Adoption	DI		
83	2021.RRGR.228	159-2021 Amstutz (Sigriswil, UDC) Changement d'appartenance cantonale de Moutier et fin des investissements dans l'infrastructure Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
84	2021.RRGR.229	160-2021 Amstutz (Sigriswil, UDC) Désengorger la ville à partir de la rive droite du lac de Thoune	Postulat		Adoption	DI		
85	2021.RRGR.212	143-2021 Ritter (Burgdorf, pvl) Il faut plus d'installations de type park-and-ride et bike-and-ride	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
86	2021.RRGR.161	092-2021 PLR (Haudenschild, Niederbipp) Cargo sous terrain (CST) vers Berne/Thoune	Motion		Adoption	DI		
87	2021.RRGR.182	113-2021 Schilt (Utzigen, UDC) Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
88	2021.RRGR.202	133-2021 Stampfli (Bern, PS) Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
89	2021.RRGR.219	150-2021 Dumermuth (Thun, PS) Mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton et dégager des scénarios d'avenir Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
90	2021.RRGR.220	151-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
91	2021.RRGR.111	084-2021 CGes (Siegenthaler, Thun) Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

2e priorité - Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
92	2021.RRGR.57	032-2021 Zryd (Magglingen, PS) Initiative cantonale pour l'instauration d'un impôt de solidarité de durée limitée sur les produits de luxe	Motion		Rejet	DI		
93	2021.RRGR.78	053-2021 Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Energie renouvelable dans le canton de Berne - plus que des mots pour le gouvernement	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
94	2021.RRGR.82	057-2021 Les Verts (von Wattenwyl, Tramelan) Programme d'impulsion pour le renforcement d'une économie et d'une société résilientes	Motion		Rejet	DI		
95	2021.RRGR.87	062-2021 Matti (Zweisimmen, Le Centre) Garantir les prestations postales dans le canton de Berne	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet	DI		
96	2021.RRGR.61	036-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché	Postulat		Rejet	DI		

2e priorité - Direction de la sécurité

97	2020.RRGR.351	264-2020 Graber (La Neuveville, UDC) Pour une baisse des émoluments de l'OCRN	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'automne	
98	2021.RRGR.90	065-2021 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

2e priorité - Direction des finances

99	2021.RRGR.230	161-2021 Freudiger (Langenthal, UDC) Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain	Motion		Rejet	DI		
100	2021.RRGR.51	026-2021 PS-JS-PSA (Stucki, Bern) Prolonger le congé paternité - non aux économies sur le dos des familles	Motion		Rejet	DI	PS-JS-PSA (Müller, Langenthal) (coauteur)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
101	2021.RRGR.169	100-2021 PLR (Reinhard, Thun) Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : rejet	DI		
102	2021.RRGR.40	015-2021 Knutti (Weissenburg, UDC) N'ajoutons pas de la paperasse inutile pour l'établissement des certificats de salaires des sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers de milice Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
103	2021.RRGR.187	118-2021 Zryd (Magglingen, PS) Prévention de la fraude fiscale	Motion		Rejet	DI		
104	2021.RRGR.221	152-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales	Motion		Rejet	DI		
105	2021.RRGR.91	066-2021 Wenger (Spiez, PEV) Baisse des valeurs officielles avec compensation de la plus-value immobilière	Postulat		Rejet	DI		

Interpellations de la Chancellerie d'Etat

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
106	2020.RRGR.414	320-2020 Sancar (Bern, Les Verts) Droits politiques aussi pour les personnes sous curatelle de portée générale	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
107	2021.RRGR.47	022-2021 Walpoth (Bern, PS) Femmes et nomenclature de rues	Interpellation			Pé		
108	2021.RRGR.108	081-2021 Reinhard (Thun, PLR) Youtube et Twitter enfreignent-ils la Constitution du canton de Berne ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2021.RRGR.107	080-2021 Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Qu'en est-il de l'accessibilité des formulaires de déclaration d'impôt ?	Interpellation			Pé		
110	2021.RRGR.190	121-2021 Graber (La Neuveville, UDC) Effets du taux d'imposition minimal du bénéfice des entreprises au niveau international sur la fiscalité et l'économie du canton de Berne	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2021.RRGR.264	168-2021 Urgente Bauen (Münsingen) Comment le canton évalue-t-il la manière dont les entreprises traitent leurs apprenti·e·s ?	Interpellation			Pé		
112	2021.RRGR.279	179-2021 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Accès limité au programme Horizon Europe : conséquences pour l'Université de Berne	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
113	2021.RRGR.97	072-2021 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Etat de santé du corps enseignant à l'école obligatoire et prévention	Interpellation			Pé		
114	2021.RRGR.103	078-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Une communication moderne et libre entre les chercheurs et les chercheuses de l'Université de Berne et le public est-elle garantie ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
115	2021.RRGR.130	085-2021 Graber (La Neuveville, UDC) Réhabilitation de l'ancien foyer d'éducation de Prêles afin de pallier le manque de places pour jeunes délinquants en milieu fermé en Suisse romande ?	Interpellation			Pé		
116	2021.RRGR.189	120-2021 Feuz (Bern, UDC) Conseil d'administration de BLS : l'avocat Bernhard Antener va-t-il se récuser compte tenu de ses activités antérieures à la tête du groupe de suivi de BLS ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
117	2021.RRGR.38	013-2021 Imboden (Bern, Les Verts) La crise du coronavirus et ses conséquences font reculer l'égalité : faits et mesures dans le canton	Interpellation			Pé		
118	2021.RRGR.49	024-2021 Schilt (Utzigen, UDC) Accorde-t-on assez d'attention à la production de charbon végétal ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
119	2021.RRGR.55	030-2021 Stucki (Bern, PS) Halte à l'abus de stages	Interpellation			Pé		
120	2021.RRGR.60	035-2021 Stocker (Biel/Bienne, pvl) Contrôle des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de produits phytosanitaires	Interpellation			Pé		
121	2021.RRGR.62	037-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Nouveaux modèles de tarification de l'électricité pour les compteurs intelligents	Interpellation			Pé		
122	2021.RRGR.63	038-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Energie éolienne aéroportée	Interpellation			Pé		
123	2021.RRGR.64	039-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Liaison entre KWO et le lac de Brienz	Interpellation			Pé		
124	2021.RRGR.65	040-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
125	2021.RRGR.70	045-2021 Stampfli (Bern, PS) Que fait le Conseil-exécutif pour lutter contre les loyers trop élevés ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
126	2021.RRGR.236	167-2021 Urgente von Bergen (Uetendorf, PEV) Garantir aux communes le financement de la mise à jour de leur politique du 3e âge	Interpellation			Pé		
127	2021.RRGR.272	173-2021 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Le canton de Berne risque-t-il d'être moins protégé contre le COVID-19 parce qu'il économise sur les vaccins ?	Interpellation			Pé		
128	2021.RRGR.274	175-2021 Urgente Egger (Hünibach, PS) Frais des EMS dus à la pandémie	Interpellation			Pé		
129	2021.RRGR.67	042-2021 de Meuron (Thun, Les Verts) Hôpital vert : comment réduire l'empreinte écologique et les émissions de CO2 du secteur de la santé bernoise ?	Interpellation			Pé		
130	2021.RRGR.94	069-2021 Dunning (Biel/Bienne, PS) Interdiction des « thérapies de conversion » dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
131	2021.RRGR.96	071-2021 Walpoth (Bern, PS) Infections au coronavirus chez le personnel de santé du canton de Berne	Interpellation			Pé		
132	2021.RRGR.110	083-2021 Roulet Romy (Malleray, PS) La sous-occupation des lits et les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 mettent en péril les établissements médico-sociaux. Le canton doit les soutenir !	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
133	2021.RRGR.148	090-2021 Walpoth (Bern, PS) Prévention santé des personnes migrantes dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
134	2021.RRGR.224	155-2021 Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Le Gouvernement a-t-il des oreilles ?	Interpellation			Pé		
135	2021.RRGR.176	107-2021 Kocher Hirt (Worben, PS) Quelle augmentation des primes avec la réforme EFAS ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la sécurité

136	2021.RRGR.204	135-2021 Urgente Sancar (Bern, Les Verts) I can't breathe : ça suffit !	Interpellation			Pé		
137	2020.RRGR.413	319-2020 Sancar (Bern, Les Verts) Pas de caméras-piéton sans base légale	Interpellation			Pé		
138	2021.RRGR.9	004-2021 Reinhard (Thun, PLR) Situation d'urgence liée au « Blackout »	Interpellation			Pé		
139	2021.RRGR.43	018-2021 Walpoth (Bern, PS) Femmes agressées sexuellement dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile du canton	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
140	2021.RRGR.50	025-2021 Sancar (Bern, Les Verts) Condamnation problématique de requérant·e·s d'asile débouté·e·s pour séjour illégal	Interpellation			Pé		
141	2021.RRGR.59	034-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) A-t-on vraiment encore besoin des vélomoteurs ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
142	2021.RRGR.73	048-2021 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Rotation régulière des inspecteurs des constructions	Interpellation			Pé		
143	2021.RRGR.81	056-2021 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Concentration de pouvoirs à l'OACOT ?	Interpellation			Pé		

Questions

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
144	2021.STA.1303	Questions de la session d'hiver 2021	Question			Pé		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1167/2021
Date de la séance du CE :	20 octobre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2021.STA.1172
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Béatrice Stucki, Berne, avec effet au 31 octobre 2021.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Madame **Edith Siegenthaler**, née en 1983, Berne, inscrite sur la liste 5: Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Berne,

élue au Grand Conseil au 1er novembre 2021.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

Proposition de la commission pour la seconde lecture

Initiative parlementaire 285-2017 : In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	Constitution du canton de Berne		
	Le Grand Conseil du canton de Berne, après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, *arrête:*		
	I.		
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[2)]) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:		
Art. 63 Procédure [1] Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
[2] Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc. [3] 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil. [4] Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.	[2] Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu~~,~~ et si aucun projet populaire selon alinéa 3 n'est soumis, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé ou si un projet populaire est soumis, le projet alternatif est caduc. [3] 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe~~ si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif~~. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.		
	II.		
	Aucune modification d'autres actes.		
	III.		
	Aucune abrogation d'autres actes.		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.		
	Berne, le 6 septembre 2021	Berne, le 18 octobre 2021	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf	

Proposition du Bureau du Grand Conseil pour la première lecture 2020.PARL.333-312

2021_09_PARL_Loi sur le Grand Conseil_LGC_Vote à distance

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi **sur le Grand Conseil (LGC)**
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:
	Art. 77a Vote à distance en situations de crise [1] Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation. [2] La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a); b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b); c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[3] Les membres du Grand Conseil votant à distance a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. [4] La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.
	Art. 77b Décision par voie de circulation en situations de crise [1] Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation. [2] La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie les critères fixés à l'alinéa 1; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote. [3] Les membres prenant part à un vote par voie de circulation a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er juin 2022.
	Berne, le 15 novembre 2021 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Gullotti Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Kanton Bern
Canton de Berne

Büro des Grossen Rates
Bureau du Grand Conseil

Grand Conseil : vote à distance et décision par voie de circulation (révision partielle de la législation sur le Grand Conseil)

Rapport du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte et besoins 2

3. Caractéristiques et objectif de la nouvelle réglementation 4

4. Forme de l'acte législatif 6

5. Droit comparé 6
5.1 Confédération : Conseil national 7
5.2 Canton de Fribourg 7
5.3 Ville de Berne 8
5.4 Canton de Bâle-Campagne 8

6. Commentaire des articles 9

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes 14

8. Répercussions financières 14

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 14

10. Répercussions sur les communes 14

11. Répercussions sur l'économie 14

12. Résultat de la procédure de consultation 14

13. Proposition 15

1. Synthèse

Le présent projet vise à créer les bases légales nécessaires pour que le *Grand Conseil* puisse poursuivre son activité en situation de crise. Tous les scénarios de crise devront être couverts. Il s'agirait de donner la possibilité au Grand Conseil, en cas de nécessité et dans des situations exceptionnelles strictement définies, d'arrêter des décisions avec la participation de membres votant à distance. La pandémie de COVID-19 a montré la nécessité d'agir et de légiférer en ce sens. Il s'agirait également de définir quelles conditions restrictives ouvriraient la possibilité de statuer exceptionnellement par voie de circulation. L'objectif est également de fixer les conditions à réunir pour que les *organes du Grand Conseil* puissent tenir des séances virtuelles ou décider par voie de circulation. Dans le contexte actuel, il est urgent que le Grand Conseil puisse poursuivre son activité en situation de crise ; c'est pourquoi il est prévu que le présent projet entre en vigueur au moment du changement de législature (1er juin 2022).

2. Contexte et besoins

Dès la fin février 2020, le Conseil fédéral a édicté des mesures pour enrayer la pandémie causée par le coronavirus et limiter ses conséquences, proclamant notamment, le 16 mars 2020, une situation extraordinaire et un confinement au cours duquel les événements et rassemblements étaient interdits (1re vague). Quand ces mesures ont porté leurs fruits, la fin de la situation extraordinaire a été décrétée et les directives ont successivement été assouplies. A partir de l'été 2020, le nombre des contaminations au coronavirus est malgré tout remonté, d'abord progressivement puis plus fortement à l'automne, obligeant le pays à mettre en place de nouvelles restrictions sur l'ensemble du territoire (2e vague). En 2021,

des variants plus infectieux ont fait leur apparition (3e vague), rendant nécessaire la prolongation des restrictions. Au cours de cette période, un grand nombre de personnes ont dû et doivent encore observer les consignes d'isolement et de quarantaine, suivre un traitement médical ou se faire hospitaliser.

Cette situation n'a pas été sans difficulté pour le Grand Conseil. La session de printemps 2020, qui s'est terminée le 12 mars, a encore pu se tenir comme d'ordinaire à l'Hôtel du gouvernement. Faisant suite à l'annonce du confinement, le 16 mars 2020, la présidence du Grand Conseil a décidé le même jour, pour les organes du Grand Conseil, que plus aucune séance en présentiel ne se tiendrait dans un premier temps pour les *commissions et sections* mais que les commissions pourraient *poursuivre leurs travaux* par conférence téléphonique ou visioconférence, courriel, application et décision par voie de circulation. Il a également été décidé de renoncer aux envois papier et de rediriger les membres sur l'extranet (application dédiée aux séances). Le 31 mars 2020, le Bureau a confirmé ces décisions, redonnant toutefois la possibilité aux organes du Grand Conseil de se réunir à nouveau « en présentiel » dans des cas exceptionnels. Le Bureau a ensuite précisé les directives[1]. Les séances en présentiel sont retournées au premier plan, et – la situation n'étant plus la même que lors du confinement du printemps 2020 – celles des parlements et de leurs organes ont été expressément autorisées par le droit fédéral pour autant que soient mis en place des plans de protection, etc. De la session d'été 2020 à la session d'été 2021, le Grand Conseil s'est réuni hors les murs, dans les locaux de *BERNEXPO*, ce qui permettait notamment aux membres d'observer les règles de distance. Grâce à toutes ces dispositions, le Grand Conseil et ses organes ont pu traverser cette crise sans perdre leur *capacité d'agir*. Toutes les séances des commissions et des sessions ont notamment pu se tenir et toutes les affaires prêtes à être traitées être discutées, même si cela n'a pas été sans difficultés (ex : charge de travail supplémentaire, frein à la culture de la discussion lors des séances virtuelles des organes du Grand Conseil, report, dans certains cas, du débat à la seconde lecture). Ainsi, le Grand Conseil n'a *à aucun moment été interrompu dans son travail politique*[2].

Pour prendre ces décisions, la présidence et le Bureau du Grand Conseil se sont appuyés sur les compétences en cas d'urgence (présidence du Grand Conseil, art. 24 RGC[3]) et la disposition générale en matière de responsabilité et de compétence résiduelle (Bureau, art. 23 LGC[4], art. 27, al. 5 RGC). Certaines possibilités d'action sont restées proscrites. L'absence de bases légales en ce sens empêchait notamment le Grand Conseil d'accorder le droit de vote à distance aux membres contraints pendant les sessions d'observer des consignes d'isolement ou de quarantaine en raison de la pandémie.

Dans ce contexte, il convient de noter que, le 26 novembre 2020, à la fin de la première semaine de la session d'hiver 2020, tandis que cinq membres du Grand Conseil se trouvaient en quarantaine à leur domicile, le Bureau a demandé au Conseil-exécutif d'édicter une ordonnance de nécessité autorisant les parlementaires à voter à distance en cas d'absence due au coronavirus. Compte tenu des délais serrés, seule une ordonnance de nécessité aurait permis de réaliser cela (cf. art. 91 ConstC[5])[6].

[1] Notamment le 9 novembre 2020, avec des directives détaillées quant à l'organisation des séances des organes du Grand Conseil pendant la pandémie.
[2] Voir à ce sujet l'éditorial du Rapport d'activité 2020 de la Commission de gestion.
[3] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC [RSB 151.211]).
[4] Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC [RSB 151.21]).
[5] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC [RSB 101.1]).
[6] Dans la doctrine, on trouve l'opinion selon laquelle les états d'urgence peuvent également porter sur d'autres choses que des biens de police, au sens où la réponse à un état de nécessité ne concerne pas seulement les états de fait causés par l'état d'urgence, mais aussi les conséquences de ces derniers. En outre, il est reconnu (par analogie avec la situation à la Confédération) qu'une réglementation autorisant la tenue de sessions virtuelles, que ce soit par conférence téléphonique ou par visioconférence, pourrait être édictée par ordonnance [parlementaire] de nécessité [cf. art. 173, al. 1, lit. *c* Cst.] ou par loi fédérale urgente car ce droit de nécessité vise à ce que les organes suprêmes de l'Etat puissent fonctionner. Et ce même si cela impliquait éventuellement – comme à la Confédération – une dérogation à un article constitutionnel [cf. art. 159, al. 1 Cst.], ce qui a priori ne serait pas le cas pour le canton de Berne [cf. art. 76 LGC] (Uhlmann, Felix, brève expertise du 3.4.2020 concernant l'organisation de sessions et de séances de commission lors de situations extraordinaires p. 12 ss. ; Stöckli, Andreas, *Regierung und Parlament in Pandemiezeiten*, dans : édition spéciale rds 2020, p. 9 ss., not. p. 41 s. ; Caroni, Andrea / Schmid, Stefan G., Notstand im Bundeshaus, AJP/PJA 2020, p. 710 ss., not. p. 719 s.).

Le Conseil-exécutif a rejeté cette demande, estimant que les conditions pour l'édiction d'une ordonnance de nécessité n'étaient pas réunies[7]. Selon lui, le parlement bernois ne perd pas sa capacité d'agir si certains de ses membres se trouvent dans l'impossibilité de participer aux activités du Grand Conseil pour des raisons de santé, d'isolement ou de quarantaine (art. 76 LGC), d'autant que le Grand Conseil peut reporter à une session ultérieure les affaires qui le nécessitent. Répondant à la demande écrite d'un membre du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a déclaré que les conditions pour l'édiction d'une ordonnance de nécessité n'étaient pas réunies non plus pour la session de printemps 2021[8]. Parallèlement à cela, les groupes ont déclaré que, dans le cas où, avant cette session, il y aurait de multiples absences dues à la COVID-19 et, partant, des problèmes de représentativité, ceux-ci demanderaient au Grand Conseil d'interrompre la session si les absences au cours de celle-ci atteignaient un ordre de grandeur convenu au préalable[9]. Le cas de figure ne s'est pas présenté.

Le présent projet vise à créer les bases légales nécessaires pour que le *Grand Conseil puisse poursuivre son activité en situation de crise.* La réglementation devra couvrir tous les scénarios de situations de crise envisageables, sans se limiter à la gestion de la pandémie de coronavirus. Il s'agira dans un deuxième temps d'examiner, dans un projet distinct, dans quelle mesure il serait nécessaire, pour le Grand Conseil, que des adaptations soient apportées sur le plan institutionnel (examen du statut et de la participation du Grand Conseil dans les situations extraordinaires)[10]. Afin de mieux se préparer aux situations de crise, un projet séparé permet de garantir que le Grand Conseil peut poursuivre son activité en temps de crise, laquelle se limite à l'activité parlementaire, le but étant que les dispositions entrent en vigueur avec le changement de législature (1er juin 2022). Pour les aspects institutionnels, des examens plus approfondis seront nécessaires.

3. Caractéristiques et objectif de la nouvelle réglementation

L'objectif du présent projet est double. D'une part, il s'agit de compléter les bases légales de manière à ce que le *Grand Conseil* et ses organes restent en mesure de délibérer et de prendre de décisions, et, partant, conservent leur *capacité d'agir.* D'autre part, il s'agit de définir sous quelles conditions en général il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances *virtuelles* ou de décider par voie de circulation – une situation de crise n'étant pas en l'espèce une condition obligatoire.

A l'avenir, les membres du Grand Conseil auront la possibilité, en cas de nécessité, de *voter à distance* **pendant les sessions** *à titre exceptionnel* – lors d'une situation de crise mais aussi lorsque d'autres conditions restrictives seront remplies. Ainsi, les *séances du Grand Conseil continueront de se tenir en présence des membres, au sens où ils se réuniront dans un même lieu, tant que cela sera possible.* Car à côté des processus formalisés que sont le dépôt de motions, l'organisation du scrutin et le vote, les contacts directs et personnels sont indispensables pour se forger une opinion différenciée, trouver un consensus et aboutir à une décision – or, à distance, il est impossible ou en

[7] Le Conseil-exécutif disposait alors d'une modalité extraordinaire pour la prise de décision, qui, pour sa part, se fondait uniquement sur une ordonnance de nécessité édictée par ce dernier (cf. art. 14 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus [OCCV], RSB 101.2 [Possibilité pour le Conseil-exécutif d'arrêter une décision en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation] Durée de validité de cette décision : un an).
[8] Question du député Vanoni du 8 mars 2021 et réponse du Conseil-exécutif du 17 mars 2021(https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/27f5b93be6074178883abdcd2bbb77f0-332/6/PDF/2021.STA.172-Beilage-F-224632.pdf ; question 24).
[9] Pour les affaires de première importance, les taux d'absence nécessaires auraient été « plus de 20 pour cent des membres du Grand Conseil ou plus de 30 pour cent des membres d'un groupe, mais au moins cinq membres » ; pour les affaires d'importance secondaire : « plus de 30 pour cent des membres du Grand Conseil ou plus de 50 pour cent des membres d'un groupe, mais au moins dix membres », configurations dans lesquelles les groupes concernés auraient pu également renoncer à initier une interruption. Seules seraient rentrées dans le « calcul » les absences liées aux mesures officielles ordonnées pour contrer la pandémie de COVID-19.
[10] Voir déjà les explications détaillées dans le Rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil ainsi que l'intervention 125-2020 adoptée sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2020 (Parlement numérique 2.0).

tout cas difficile d'établir des contacts de la même qualité. Ce qui se joue ici, c'est également la communication non-verbale, les échanges impromptus, informels et d'un groupe à l'autre que les membres du Grand Conseil peuvent avoir avant, pendant et après les séances, non seulement entre eux, mais aussi avec les collaborateurs et collaboratrices de l'administration, les membres du gouvernement ou les représentants et les représentantes des milieux intéressés. Cette coopération discursive née des échanges entre les personnes sur place, les débats et la confrontation des opinions politiques constituent l'essence-même du parlement.

La possibilité de voter à distance est conditionnées à une *situation de crise*, telle qu'une pandémie. D'autres situations de crise sont toutefois envisageables, par exemple : un tremblement de terre d'une magnitude importante, d'autres événements naturels extrêmes, une catastrophe nucléaire, une rupture d'approvisionnement ou une pénurie durable d'électricité. De plus, il doit y avoir un risque que la *représentativité des groupes ou des cercles électoraux au Grand Conseil* se trouve *fortement menacée* du fait des absences. Les obstacles au vote à distance sont volontairement élevés, le but n'étant pas à terme de permettre aux membres de recourir à la visioconférence ou à des solutions hybrides (en partie en présentiel, en partie à distance) par commodité (en permettant une connexion depuis un bureau ou une habitation secondaire, par exemple).

Un régime restrictif se justifie également car le Grand Conseil reste en mesure de délibérer et de prendre de décisions, et donc capable d'agir, pour autant que la majorité des membres soient présents (art. 76 LGC). A aucun moment durant la pandémie de COVID-19, la « validité des délibérations et des décisions » n'a été menacée. A la session d'automne 2020, un membre a dû pour la première fois rester chez lui pour observer une quarantaine obligatoire. A la session d'hiver 2020, cinq membres se trouvaient en quarantaine à la fin de la première semaine ; ils étaient 14 au total à la fin de la deuxième, avec une accumulation des cas au sein d'un même groupe (9 sur 39). Lors de la session de printemps 2021, seul un membre était à notre connaissance en quarantaine ; lors de la session d'été 2021, aucun. Globalement, ces taux d'absence ne diffèrent pas significativement des autres sessions. Il y a eu par le passé des sessions avec un plus grand nombre d'absences (ex : du 5 au 10 décembre 2019, 10 à 19 absences ont été recensées) et une accumulation de cas au sein d'un groupe (le 3 décembre 2019, là aussi, 9 sur 39 absences), mais il est vrai que ce n'était pas sur plusieurs jours d'affilée. Ces absences sont possibles et autorisées (art. 84 RGC), et les résultats des votes restent valides malgré l'absence de membres, même en cas de scrutin serré ou lorsque le ou la président·e du Grand Conseil doit faire usage de sa voix prépondérante (art. 76 LGC). A aucun moment non plus la représentativité du Grand Conseil n'a été menacée[11]. A cet égard, on ne peut pas supposer non plus que chaque membre du Grand Conseil absent voterait simplement comme la majorité de son groupe ; les groupes votent souvent de façon ouverte, et les membres du Grand Conseil votent sans instructions (art. 82, al. 1, 1re phrase ConstC, art. 14, al. 1, lit. *a* LGC).

A la différence des sessions, les **séances** des **organes du Grand Conseil** peuvent *sous certaines conditions* avoir lieu *à distance*, c'est-à-dire sans que les membres se réunissent physiquement. Cela s'explique par le fait que le nombre de participants et de participantes reste gérable – par exemple, dans des séances de commission impliquant 17 membres – et nettement en-dessous des 160 que compte le Grand Conseil. Il semble envisageable, dans un tel cadre, de se forger une opinion et d'aboutir à une décision par visioconférence, par exemple (pour les affaires de crédit peu complexes, notamment). De plus, les organes du Grand Conseil préparent « seulement » les affaires, dans presque tous les cas, et c'est au Grand Conseil qu'incombent les décisions. Le présent projet définit les conditions en vertu desquelles il est possible pour les organes du Grand Conseil de

[11] A la lumière de la déclaration d'intention des groupes concernant une éventuelle interruption de la session de printemps 2021 (cf. note 9), les membres du groupe particulièrement touché par des cas de quarantaine ayant dû s'absenter lors de la session d'hiver étaient au nombre de douze pour les affaires de première importance (et pas « seulement » 9), et même de 20 pour celles d'importance secondaire.

tenir des séances virtuelles – la confidentialité des séances de commissions, en particulier, doit pouvoir être garantie. En principe, les séances des organes du Grand Conseil doivent aussi avoir lieu « physiquement », c'est-à-dire en la présence des membres dans un même lieu. C'est pourquoi il est préalablement exigé que les séances virtuelles soient soumises à une autorisation du Bureau – pour une durée définie (en cas de situation de crise, de catastrophe ou d'autre nécessité). La décision du Bureau est finale, ce qui veut dire que le Grand Conseil n'a pas en plus à se prononcer.

4. Forme de l'acte législatif

Conformément à la Constitution, les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi, et cela inclut les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités (art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC). La loi sur le Grand Conseil regroupe en ce sens les règles relatives à l'organisation et aux tâches du Grand Conseil, à la procédure au sein du Grand Conseil (notamment en ce qui concerne le vote), ainsi qu'aux droits et aux obligations de ses membres (art. 2 LGC)[12]. Le règlement du Grand Conseil (RGC) régit le fonctionnement du Grand Conseil et précise les dispositions de la LGC (art. 3 LGC).

Autoriser le *vote à distance* pendant les *sessions*, dans des situations exceptionnelles qui restent à déterminer, nécessite de revoir les modalités inhérentes à la validité du vote et influe sur la capacité à délibérer et à décider du Grand Conseil (cf. art. 76 et 77 LGC). Comme une telle modification touche à d'importantes dispositions de procédure du Grand Conseil, les grandes lignes doivent être réglées *dans la loi*. Les modalités pourront quant à elles être détaillées dans le RGC. Les règles relatives à l'organisation des *séances des organes du Grand Conseil* peuvent par contre être énoncées dans le RGC, car les règles de procédure du Grand Conseil ne s'appliquent aux organes du Grand Conseil qu'en l'absence de disposition contraire dans la législation sur le Grand Conseil dont le RGC fait partie (art. 71 LGC). Il est donc suffisant de régler la question au niveau du règlement. Le RGC contient déjà nombre de dispositions relatives aux séances des organes du Grand Conseil (ex : art. 46, 49 s. RGC), même chose pour les règlements des commissions (cf. art. 46, al. 3 RGC). Par ailleurs, la procédure est moins formalisée pour les organes du Grand Conseil que pour le Grand Conseil.

5. Droit comparé

Dans la plupart des parlements en Suisse, il n'y a aucune possibilité de voter à distance et la présence physique des députés et députées conditionne leur participation à la session. La situation liée au coronavirus a toutefois amené à étudier cette modalité de plus près et, parfois, à l'introduire.

A ce jour, seuls la Confédération, pour le Conseil national, deux cantons (FR, BL) et certaines communes ont légiféré en ce sens (état : juin 2021). Les dispositions pour le Conseil national, le parlement fribourgeois et le parlement communal de Berne ont été conçues spécifiquement pour faire face à la situation liée au coronavirus. Le canton de Bâle-Campagne, en revanche, est le premier à avoir élaboré des dispositions générales qui peuvent s'appliquer lors de situations de crise des plus diverses et qui permettent au parlement d'autoriser le vote à distance de ses membres à certaines conditions.

[12] Etant donné que, pour le canton de Berne, ces grandes lignes, parmi lesquelles les dispositions relatives aux sessions (art. 10, al. 1 LGC : « Le Grand Conseil se réunit périodiquement en session. ») ainsi qu'à la capacité du parlement à délibérer et à décider (art. 76 LGC : « La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité des membres. »), sont réglées dans la loi et non dans la Constitution cantonale (ce qui n'est pas le cas de la Confédération, cf. art. 151, al. 1 Cst., art. 159, al. 1 Cst.), la question d'une réforme constitutionnelle ne se pose pas d'emblée. La formulation des dispositions constitutionnelles sur le Grand Conseil est suffisamment ouverte (cf. en particulier art. 72 à 84 ConstC).

5.1 Confédération : Conseil national

Le 10 décembre 2020, l'Assemblée fédérale a décidé de compléter la loi sur le parlement (art. 10a LParl) afin que les membres du Conseil national puissent *voter à distance s'ils ont dû se mettre en isolement ou en quarantaine conformément aux instructions d'une autorité en raison du COVID-19.* La loi a pu entrer immédiatement en vigueur, soit le 11 décembre 2020, car la Constitution laisse à l'Assemblée fédérale une possibilité de « législation d'urgence » (art. 165 Cst.)[13]. Comme cela est exigé pour ce type de loi fédérale, elle ne s'applique que pour une brève période, soit jusqu'au 1er octobre 2021 au plus tard.

Un membre du Conseil national qui souhaite voter malgré son absence doit en informer le secrétariat la veille de la séance. Les suffrages communiqués de cette façon sont saisis dans le système électronique en même temps que le vote des membres réunis. Le vote n'est pas répété si un député ou une députée n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage (art. 10a, al. 2 et 3 LParl). Il est possible de voter à distance mais pas d'intervenir ou de participer aux élections. «*Le projet dont il est question ici vise à garantir la représentativité des décisions prises par le Conseil national même lorsque plusieurs membres de ce dernier sont empêchés de participer physiquement aux séances du conseil en raison d'instructions d'une autorité en lien avec le COVID-19* »[14].

Il n'y a pas de réglementation similaire pour le Conseil des Etats. La raison évoquée est la représentativité des partis : celle-ci revêtrait une plus grande importance au Conseil national, élu au scrutin proportionnel, qu'au Conseil des États. Les principes du système parlementaire suisse exigeraient la participation physique des membres aux délibérations[15].

Dans la doctrine, cette réglementation – le vote à distance – a essuyé des critiques éparses venant de l'extérieur : s'il a été admis que ce type de vote peut être justifié dans la mesure où certaines conditions restrictives sont réunies (menace sur le rassemblement physique et restriction aux affaires importantes et urgentes), cela reste un pis-aller temporaire dans une situation extraordinaire (« mieux vaut un parlement virtuel que pas de parlement du tout »)[16].

5.2 Canton de Fribourg

Le canton de Fribourg a permis, dès la fin mai 2020, de voter à distance, mais en réglant la question avec une simple ordonnance parlementaire, il ne disposait pas d'une base légale suffisante. Dans un deuxième temps, le canton de Fribourg a édicté une loi qu'il pouvait faire entrer en vigueur immédiatement, cette possibilité de « législation d'urgence » étant prévue dans la Constitution du canton de Fribourg (art. 92 ConstC-FR), comme dans celle de la Confédération (« loi du 17 novembre 2020 autorisant la participation à distance aux travaux du Grand Conseil pendant la pandémie de COVID-19 » [ROF 2020_146])[17]. Cette loi reste en vigueur « aussi longtemps que les circonstances particulières liées à la pandémie de COVID-19 l'exigent ». Le Bureau du Grand Conseil doit toutefois non seulement évaluer régulièrement la situation mais aussi déterminer, pour chaque session, si cette loi s'applique encore (art. 2 et 5).

[13] Le canton de Berne ne dispose pas de « législation d'urgence » (cf. art. 74 ss. ConstC) ni ne connaît de droit de nécessité pour le parlement (ce qui n'est pas le cas pour le parlement fédéral, cf. art. 173, al. 1, lit. *c* Cst.). Le Conseil-exécutif peut toutefois édicter des ordonnances de nécessité (art. 91 ConstC).
[14] Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1er décembre 2020, p. 2 (FF 2020 8963).
[15] Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1er décembre 2020, p. 2 (FF 2020 8963).
[16] Caroni, Andrea/Graf, Martin, *Abstimmen von zu Hause statt vom Bundeshaus*, in : Parlament/Parlement/Parlamento 1/2021, p. 3 ss.
[17] Cf. Wickramasingam, Khirtana, Vote et participation à distance au parlement fribourgeois : la démocratie en temps de pandémie, in: Parlament/Parlement/Parlamento 1/2021, p. 32 ss. ; Martenet, Vincent, La participation à distance aux débats et aux votes d'un parlement cantonal, spécialement dans le canton de Fribourg, in : Parlament/Parlement/Parlamento 1/2021, p. 14 ss. ; expertise de Vincent Martenet du 10 septembre 2020 (Participation à distance aux débats et aux votes du Grand Conseil du canton de Fribourg).

Le canton de Fribourg autorise le vote à distance mais aussi une participation globale, au sens où les membres absents peuvent également intervenir. Seule exception : lorsque le vote a lieu par assis et levé ou au bulletin secret. Comme au Conseil national, la participation n'est toutefois autorisée que pour les membres qui ne peuvent le faire physiquement « *pour des raisons de santé attestées* » (art. 1).

5.3 Ville de Berne

La Ville de Berne autorise le vote à distance depuis mars 2021 grâce à un complément au règlement du parlement communal en vigueur jusqu'à fin 2021 (décret, cf. art. 49 du règlement d'organisation de la Ville de Berne). Cette autorisation vaut pour les membres du parlement communal qui doivent se mettre en *quarantaine ou en isolement conformément aux instructions d'une autorité en raison du COVID-19*, ceux qui sont testés positifs pendant la période d'isolement ou ceux qui attendent le résultat de leur test (art. 2a GRSR [SSBR 151.21], [traduction])[18]. Les interventions ne sont pas autorisées et les élections à distance sont également impossibles.

5.4 Canton de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne est le premier à avoir créé une réglementation, indépendante de la situation liée au coronavirus, qui n'est pas limitée dans le temps, et à avoir complété sa législation sur le parlement en ce sens en mai 2021. Ces dispositions sont entrées en vigueur à l'échéance du délai référendaire. Le canton a procédé à cette révision selon la procédure ordinaire alors qu'il avait la possibilité – comme la Confédération ou le canton de Fribourg, et à la différence du canton de Berne – de recourir à une « législation d'urgence » avec entrée en vigueur immédiate (cf. § 63, al. 4 ConstC-BL[19]).

En vertu de ce projet de loi, les membres du parlement cantonal peuvent, dans certaines circonstances, et en *situation de crise*, voter à distance, étant entendu que la barre a volontairement été fixée haut, car les sessions doivent en principe toujours se tenir en la présence des membres si cela est possible. Il est expressément exclu que les séances parlementaires de Bâle-Campagne prennent la forme de visioconférences ou d'événements similaires ou hybrides « car cela va à l'encontre de l'esprit d'un parlement, qui se nourrit des échanges directs réciproques »[20]. La condition est qu'une situation de crise se présente, que les *absences risquent d'être nombreuses* et que le *rapport de forces entre les groupes ou la représentation d'un cercle électoral sont fortement menacés* (cf. § 57a, al. 1 LRG [SGS 131], [traduction]). « *L'objectif... du présent projet... n'est pas d'apporter une solution qui vaudra uniquement pour la situation liée au coronavirus. Il s'agit davantage de créer la réglementation qui permettra plus généralement de voter lors de situations de crise (outre les pandémies, d'autres catastrophes naturelles graves pourraient être envisagées, notamment les tremblements de terre). La présence physique à la séance doit toutefois rester la règle pour participer, c'est pourquoi les exigences pour obtenir le droit de voter à distance sont très élevées »*[21].

[18] Une disposition à l'échelon d'une ordonnance parlementaire pouvait régler la question, car toutes les autres dispositions relatives au parlement communal sont également réglées à ce niveau, comme par exemple dans l'article 2 relatif au quorum du parlement (parallélisme du niveau normatif). En vertu du règlement d'organisation communal, le règlement du parlement communal n'est pas soumis au référendum (cf. art. 37, lit. *a* en rel. avec art. 49 GO [SSSB 101.1]), ce qui est pourtant une possibilité prévue par la loi cantonale sur les communes (art. 14, al. 1 LCo, art. 23 LCO a contrario [RSB 170.11]).
[19] Dans le canton de Bâle-Campagne, les décisions sur les affaires urgentes sont prises à la majorité des deux tiers des membres du parlement présents (comme dans les Grisons [art. 20 ConstC-GR] ou dans le canton de Berne, pour les affaires traitées à huis clos [art. 11, al. 2 LGC]).
[20] Cf. Projet de la direction du parlement cantonal de Bâle Campagne au parlement cantonal du 11.3.2021, p. 4 s. [traduction].
[21] Cf. Projet de la direction du parlement cantonal de Bâle Campagne au parlement cantonal du 11.3.2021, p. 4 [traduction].

C'est à la direction du parlement cantonal qu'il incombe de décider, à une majorité aux deux tiers, et en motivant sa décision, si le parlement fait face à une situation de crise et si les autres critères sont remplis. La décision s'applique immédiatement mais doit être confirmée par le parlement à sa prochaine séance pour bénéficier d'un soutien plus large. Si le parlement refuse de confirmer, la décision est renvoyée à une séance ultérieure. Parmi les exigences élevées figure notamment le fait que le vote à distance ne peut être autorisé que pour trois séances d'affilée au maximum[22]. Enfin, il n'est possible *que de voter à distance* ; l'exercice des autres droits parlementaires nécessite une présence physique au parlement cantonal. Là non plus, les votes ne sont pas répétés, si un député ou une députée n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage (§ 57, al. 2 à 6 LRG et § 86 GO-LR [SGS 131.1]).

6. Commentaire des articles

Article 77a (nouveau) LGC et article 105a (nouveau) RGC : vote à distance en situations de crise durant la session

D'un point de vue *systématique*, il est pertinent d'intégrer la disposition de l'**article 77a (nouveau) LGC** relative au vote à distance lors des sessions directement à la suite des prescriptions existantes concernant la validité des délibérations et des décisions (art. 76 LGC) et le vote (art. 77 LGC). En vertu de l'article 76 LGC, le Grand Conseil est en mesure de délibérer et de décider lorsque la majorité de ses membres sont présents. L'article 77 règle les principes relatifs au vote.

Le nouvel article 77a LGC ouvre la possibilité du vote à distance pendant les sessions lorsqu'une situation de crise se présente. Il constitue donc une *norme d'exception* par rapport aux autres dispositions légales (il est par exemple uniquement possible de voter à distance, et donc exclu d'élire [art. 80 ss. LGC] ou de demander la parole [art. 14, al. 1, lit. *a* LGC] à distance, et l'obligation de participer aux séances est également relativisée [art. 15, al. 1, lit. *b* LGC[23]]). Lorsque les membres du Grand Conseil font usage du vote à distance, ils sont considérés comme présents pour ces affaires, ainsi que pour le quorum nécessaire à la validité des délibérations et des décisions (cf. art. 76 LGC), et touchent en principe des indemnités comme d'ordinaire (art. 77a, al. 3 en relation avec les art. 124 ss. RGC [sans indemnité de repas et de nuitée]). Pour les élections, ils ne sont pas considérés comme présents car ils n'ont pas la possibilité d'y participer à distance (voir également l'art. 80, al. 2 LGC).

La condition, d'un point de vue *formel*, est que le Bureau autorise le vote à distance par une décision à la majorité des deux tiers (1re phrase de l'al. 1) en justifiant en quoi il s'agit d'une situation de crise, en présentant les critères relatifs à la représentativité et en fixant les exigences techniques relatives au vote (al. 2). Le Bureau peut autoriser le vote à distance pour deux sessions consécutives au maximum à chaque fois, et ce à plusieurs reprises (al. 4, lit. *b*). La décision du Bureau est applicable immédiatement (al. 4, lit. *a*). La décision du Bureau n'a pas à être confirmée par le Grand Conseil. La décision, tirée d'une approche globale, appartient au Bureau, organe de direction politique et stratégique du Grand Conseil (art. 23 LGC). Cette disposition protège la fiabilité et la crédibilité du parlement. Le Bureau est donc seul compétent pour décider (art. 33a RGC [sous réserve uniquement des attributions de la présidence du Grand Conseil en cas d'urgence, selon l'art. 24, al. 1, lit. c1 [nouveau] RGC]). Ces *exigences*, de pair avec les autres critères restrictifs (cf. al. 1, lit. *a* et *b*), visent à ce que *le vote à distance ne soit utilisé qu'en cas de nécessité* car, dans le cas contraire, la capacité d'agir du Grand Conseil serait sérieusement menacée (« ultime recours »). Les sessions doivent en effet se tenir dans la mesure du possible en présence des membres, puisque cela constitue l'essence-même du parlement (cf. ch. 3, 2e §). En outre, le vote à distance instaure

[22] En règle générale, le parlement cantonal de Bâle-Campagne siège deux fois par mois (https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/landrat-parlament/sitzungen, consulté le 26.4.2021).
[23] Voir à ce propos l'art. 84, al. 2 RGC ; il était déjà possible et autorisé de s'absenter auparavant.

deux catégories de membres au sein du Grand Conseil : ceux qui jouiraient de tous leurs droits et les autres. C'est pourquoi il faut éviter autant que possible d'y recourir, même si cette solution reste préférable, en cas de crise, à une suspension totale des séances parlementaires.

La condition cumulative, d'un point de vue *matériel*, est qu'il y ait une situation de crise et que les absences causées par cette situation menacent fortement la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil (art. 77a, al. 1, lit. *a* et *b* LGC). Le terme de « situation de crise » (lit. *a*) renvoie à une notion juridique indéterminée dont les contours restent sciemment imprécis dans le texte de loi, car il est difficile de prévoir toutes les situations de crise qui pourraient se présenter un jour. La disposition doit pouvoir être applicable dans toute situation de crise : il peut s'agir de pandémies, de catastrophes naturelles ou nucléaires, de pénuries d'électricité ou autres. L'exigence d'une menace pour la « *représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil* » (lit. *b*) s'explique par le fait que les absences isolées des membres du Grand Conseil ne portent a priori pas préjudice à la représentativité[24], ce n'est que lorsqu'elles sont fortement concentrées qu'elles deviennent problématiques. Si des groupes ou cercles électoraux venaient à s'absenter du Grand Conseil sur une longue durée, cela poserait un problème sur le plan démocratique car le Grand Conseil ne représenterait plus fidèlement la population. La représentativité se limite aux groupes et aux cercles électoraux et ne s'étend pas à d'autres aspects, comme l'âge ou le sexe[25], car le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel dans des cercles électoraux (art. 73 ConstC, art. 63 LDP). Il est donc justifié de ne retenir que ces deux critères, conformément au mode d'élection, et de présupposer également une certaine taille pour les partis (il faut cinq membres du Grand Conseil pour un groupe, cf. art. 32 LGC). Il appartient au Bureau de juger dans un cas d'application dans quelle mesure la représentativité serait concrètement menacée. Comme pour la notion de « situation de crise », il n'est pas possible de le prévoir ou de le déterminer au préalable avec précision, d'autant que cela dépend concrètement de la situation de crise, ce qui explique la marge de manœuvre laissée. La déclaration d'intention des groupes pour la session de printemps 2021 peut cependant donner certaines indications pour ce qui est de la représentativité des groupes[26].

D'un point de vue *technique*, le Bureau fixe les exigences nécessaires de manière exhaustive (art. 77a, al. 2, lit. *c* LGC)[27]. La technique utilisée doit garantir l'authentification des membres du Grand Conseil et la transmission correcte et transparente des résultats de vote, ainsi que prendre en compte les exigences en matière de sécurité de l'information. Pour garantir la capacité d'agir du Grand Conseil, la loi ne peut pas énoncer ici de directives précises, car la possibilité adaptée, concrète, dépendra en grande partie de l'état de la technique. A l'heure actuelle, serait envisageable, par exemple, une activation par téléphone avec identification par un ou une collègue du même groupe, un scrutateur ou une scrutatrice. En fonction des possibilités de connexions techniques, les conférences téléphoniques ou visioconférences seraient aussi des solutions envisageables (ex : avec les programmes actuels que sont Skype for Business, Teams, Zoom). Quelle que soit la solution choisie, elle doit garantir également que le vote soit réalisé correctement et en toute transparence, ce qui nécessite que le vote soit communiqué en même temps que le vote des autres membres du Grand Conseil (cf. à ce sujet art. 105a, al. 3 RGC). Dans la même logique, un vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage

[24] Il y a toujours eu des absences dans les rangs des député·e·s (ex : lorsque des séances coïncident avec des rendez-vous professionnels, des vacances ou des séjours à l'étranger, ou en cas de maladie, d'accident ou de congé maternité), et cela ne nuit pas et n'a jamais nui à la capacité à agir du Grand Conseil, tant que plus de la moitié des membres sont/étaient présents (pour de plus amples détails sur la question de la représentativité, voir ch. 3, avant-dernier §).
[25] Du point de vue linguistique, il convient de signaler que le Jura bernois serait pris en considération en sa qualité de cercle électoral (à part entière).
[26] Cf. note 9.
[27] Comme expliqué précédemment dans les commentaires, le Bureau est seul compétent pour décider. Un pilotage excessif par des motions d'ordre au Grand Conseil est exclu, notamment en raison des exigences techniques que cela impliquerait.

(cf. art. 105a, al. 3 RGC). La confiance dans l'activité parlementaire serait entachée si les votes étaient constamment répétés.

Au niveau du règlement, certaines dispositions d'exécution relatives au vote à distance viennent également s'ajouter avec l'**article 105a (nouveau) RGC**.

D'un point de vue *systématique*, il est pertinent que ces dispositions viennent à la suite des règles existantes concernant le vote (cf. art.103 à 105 RGC) – comme pour la loi. Il s'agit là aussi de prescriptions d'exception par rapport aux autres dispositions.

Du point de vue du *contenu*, le règlement établit, d'une part, que les membres du Grand Conseil doivent être informés de la possibilité de voter à distance et comment cette information doit leur être transmise (communication par les Services parlementaires de la décision du Bureau [al. 1]) et, d'autre part, que les membres du Grand Conseil qui sont absents en raison de la situation de crise et non pour d'autres motifs[28] qui souhaitent voter à distance doivent, pour des raisons organisationnelles, prévenir la veille (al. 2). Les suffrages communiqués à distance sont saisis en même temps que le vote au sein du Grand Conseil (al. 3, 1re phrase) pour que les membres du Grand Conseil votent tous dans les mêmes conditions. Enfin, comme cela est réglé expressément au Conseil national et dans le canton de Bâle-Campagne, le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage (al. 3, 2e phrase) ; la confiance dans l'activité parlementaire serait entachée si les votes étaient constamment répétés. S'il n'y a pas de vote à distance, cela n'entre pas dans le calcul du quorum (cf. art. 76 LGC).

Article 77b (nouveau) LGC et article 105b (nouveau) RGC : Décision par voie de circulation en situations de crise durant la session

Du point de vue *systématique,* il est pertinent d'intégrer la disposition de l'**article 77b (nouveau) LGC** directement à la suite de la prescription d'exception relative au vote à distance en situation de crise (cf. voir également les commentaires relatifs à la systématique pour l'art. 77a LGC).

Le nouvel article 77b LGC règle le vote *exceptionnel par voie de circulation*, lors de situation de crise, pour les affaires du Grand Conseil (affaires en séance plénière/session). A première vue, il peut paraître étrange qu'un parlement puisse prendre des décisions par voie de circulation, car une telle procédure, en plus d'être en contradiction avec le caractère direct des délibérations et l'essence même du parlement (cf. détails à ce propos sous ch. 3, 2e §), ne permet pas nécessairement aux suffrages d'être communiqués simultanément. En effet, lors d'une procédure par voie de circulation, seul un délai peut être fixé pour la communication du vote. Toutefois, étant donné que des situations de crise pourraient se produire où il serait impossible pour les membres du Grand Conseil de se réunir physiquement comme de voter à distance au moyen de dispositifs électroniques (ex : à cause d'une pandémie et d'une pénurie d'électricité[29]), le Bureau du Grand Conseil doit avoir comme solution de secours ultime la compétence exclusive[30] d'autoriser un vote par voie de circulation – à condition que, sans ça, la validité des délibérations et des décisions serait menacée, que l'affaire nécessite une décision d'urgence et qu'elle se prête à une procédure par voie de circulation (au sens où une simple adoption est nécessaire) (cf. conditions cumulatives à remplir de

[28] Cf. note 24 sur les autres absences.
[29] Voir à ce sujet, dans Exercice du Réseau national de sécurité 2014, le scénario « Pandémie de grippe et pénurie d'électricité ». Concernant les pannes de courant prolongées, les catastrophes, voir également le communiqué de presse de la Direction de la sécurité du 6 mai 2021 sur les points de rencontre d'urgence pour la population du canton de Berne, lesquels feront également office d'antennes, ce qui permettra notamment de mettre en place un réseau radio autonome des autorités et des organisations de secours.
[30] Dans un tel cas de figure, le Grand Conseil ne se réunit pas du tout.

l'al.1, lit. *a* à *d*). L'enjeu ici est de pouvoir voter, dans un tel cas de figure, même sans électricité[31] (ex : vote par correspondance, coursiers). S'il est nécessaire de procéder à des élections par voie de circulation, ce qui est difficilement concevable aujourd'hui, les directives énoncées précédemment s'appliqueraient par analogie.

Aux conditions *matérielles* s'ajoutent des conditions *formelles* : le Bureau doit décider de recourir à une telle procédure de vote à la majorité des deux tiers (al. 1, phrase introductive). Il doit en outre justifier dans quelle mesure les conditions matérielles (al. 1, lit. *a* à *d*) sont remplies (al. 2, lit. *a*)[32]. La technique utilisée doit garantir l'authentification des membres du Grand Conseil (par un numéro d'identification unique [AVS, assurance-maladie, compte bancaire, etc.] et la transmission correcte des résultats de vote, ainsi que prendre en compte les exigences en matière de sécurité de l'information. Aucune directive concrète n'est spécifiée pour permettre d'opter pour la technique la plus adaptée. Un vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques ou logistiques (difficulté à être joint), communiquer son suffrage (cf. art. 105a, al. 3 RGC). La confiance dans l'activité parlementaire serait entachée si de tels votes étaient constamment répétés.

Au niveau du règlement, certaines dispositions d'exécution relatives au vote à distance viennent également s'ajouter avec l'**article 105b (nouveau) RGC**.

D'un point de vue *systématique*, il est pertinent d'intégrer la disposition de l'article 105b (nouveau) LGC directement à la suite de la prescription d'exception relative au vote à distance en situation de crise (cf. voir également les commentaires relatifs à la systématique pour l'art. 105a RGC).

Du point de vue du *contenu*, le règlement fixe de façon plus détaillée la manière dont se déroule le vote par voie de circulation (après décision du Bureau, les membres du Grand Conseil reçoivent des informations sur la procédure par voie de circulation [al. 1], conduite par le président ou la présidente du Bureau [al. 2, lit. *a*] avec l'assistance des Services parlementaires [al. 2, lit. *b*], communication des résultats de vote [al. 4]). Comme pour le vote à distance (art. 77a LGC, art. 105a RGC), un vote n'est pas répété afin de ne pas entacher la confiance dans l'activité parlementaire si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son vote (cf. 3^{e} §).

Article 108a (nouveau) RGC : séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation

A la différence des sessions, les séances des *organes du Grand Conseil* doivent pouvoir se faire *aussi virtuellement* sous certaines conditions, soit exceptionnellement sans la présence physique des membres du Grand Conseil ou, selon la pratique plus traditionnelle jusque-là, par voie de circulation. La raison est la même que celle donnée précédemment : dans ce cadre, le nombre de participants et participantes au sein des organes du Grand Conseil reste encore gérable et il apparaît possible de se forger une opinion et d'aboutir à une décision « en virtuel » pour les affaires peu complexes. De plus, sauf dans de rares exceptions, les organes du Grand Conseil ne font « que » préparer les affaires, et c'est au Grand Conseil qu'incombent les décisions. Etant donné que les séances des organes du Grand Conseil *se tiennent en principe « physiquement »,* le règlement encadre sous quelles conditions des séances autres qu'en présentiel ou des décisions par voie de circulation peuvent exceptionnellement les remplacer[33].

D'un point de vue *systématique*, il est pertinent d'introduire les directives à la fin du chapitre 8 (Procédure au Grand Conseil), après l'article 108 RGC, dans un nouveau *paragraphe 8.12* intitulé

[31] Notamment aussi en cas de cyberattaques.
[32] Les motions d'ordre ne peuvent pas annuler cela.
[33] Le règlement reprend essentiellement les directives, conformément à la décision du Bureau du Grand Conseil du 9 novembre 2020 relative à l'organisation des séances des organes du Grand Conseil pendant la pandémie de coronavirus.

« Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation ». Comme expliqué précédemment, une réglementation au niveau du RGC suffit[34].

Du point de vue du *contenu,* il convient tout d'abord de rappeler que les séances des organes du Grand Conseil ont également lieu, en principe, en présence de leurs membres – au sens où ils se réunissent tous en un même lieu (al. 1).
L'alinéa 2 autorise cependant que des séances aient *exceptionnellement* lieu *virtuellement* (ex : par conférence téléphonique ou visioconférence). Cependant – pour s'assurer que de telles séances sont considérées comme s'avérant nécessaires dans une perspective globale – une condition est posée : le Bureau du Grand Conseil décide d'autoriser la tenue de séances virtuelles pour une période définie [cf. al. 2, lit. *a*], en cas de situation de crise, par exemple, ou d'autre nécessité [ex : impossibilité de se rassembler, urgence majeure]. Le Bureau est seul compétent pour décider[35]. Si le Bureau, par sa décision, rend les séances virtuelles des organes du Grand Conseil en principe possible, d'autres conditions cumulatives doivent être remplies en sus dans le cas concret. Premièrement, l'organe du Grand Conseil doit pour chaque séance *décider au préalable* d'opter pour une solution virtuelle (al. 2, lit. *b*), sachant que cette décision peut se prendre par voie de circulation. Deuxièmement, les affaires à traiter doivent se prêter à un tel format (al. 2, lit. *c* ; ex : envisageable pour de simples prises de connaissance, des affaires de crédit simples, de brèves consultations sur un texte de loi, mais pas pour des affaire plus complexes ou ayant trait à la surveillance). Troisièmement, la *confidentialité* des séances et des documents faisant l'objet de délibérations des organes du Grand Conseil (art. 12, al. LGC, art. 4 LIn) doit absolument rester *garantie*, c'est pourquoi le travail ne peut s'effectuer qu'avec la plateforme informatique sécurisée et conforme à la protection des données mise à disposition par le canton (ce qui correspond actuellement à l'« Environnement de travail GC » ; cf. al. 2, lit. *d*). De plus, les personnes participant à la séance doivent également veiller à la confidentialité et à la protection des données (locaux, etc.) (al. 2, lit. *e*) ; le secret professionnel s'applique également aux tiers ; les documents et délibérations sont confidentiels. Les séances où des membres seraient présents physiquement et d'autres à distance ne sont pas exclues d'emblée, même si, dans une telle configuration, les possibilités de délibérer et de faire valoir son point de vue ne se présentent pas de la même façon pour tous les membres participants[36].
En outre, les organes du Grand Conseil peuvent décider *exceptionnellement* de statuer sur une affaire par écrit, par *voie de circulation*, pour autant que la décision soit urgente et ne puisse pas attendre la prochaine séance (al. 3, lit. *a*). De plus, (en condition cumulative), l'affaire doit se prêter à un tel mode de décision (al. 3, lit. *b*). Ce qui est envisageable notamment pour une affaire de crédit qui ne fait l'objet d'aucune opposition et ne nécessite (plus) aucune véritable discussion ou pour une adoption purement formelle d'un texte de loi dont le contenu a déjà été discuté lors d'une séance précédente et qui a peut-être fait l'objet de modifications purement rédactionnelles. Pour ce type d'affaires aussi, la confidentialité et la protection des données doivent être assurées (al. 3, lit. *c*).
Les organes du Grand Conseil peuvent du reste établir eux-mêmes sous quelles autres conditions ils souhaitent autoriser les décisions par voie de circulation (ex : en raison d'une décision de la présidence, de la direction ou de la majorité de l'organe du Grand Conseil concerné) et quel moyen est utilisé (ex : par courrier postal, courriel, chat). En cas d'échange par voie électronique, seule l'utilisation des outils informatiques mis à disposition par le canton est autorisée.
Le Bureau du Grand Conseil peut enfin apporter des précisions à ces directives (al. 4 et art. 33b RGC). En cas d'urgence, cette compétence incombe à la présidence du Grand Conseil (art. 24, al. 1, lit. *e* RGC), qui détermine également la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles (al. 2, lit. *a*).

[34] Cf. chiffre 4, dernier paragraphe.
[35] Les motions d'ordre adressées au Grand Conseil et une décision du Grand Conseil (cf. art. 91 RGC) seraient exclues d'emblée car l'ordre ou la procédure dans la salle du Grand Conseil ne seraient pas affectés ; la présente disposition serait de toute façon une « lex specialis » qui prime sur d'autres dispositions du RGC.
[36] En cas de vote à distance lors d'une session, il y a aussi un système mixte. Cette solution n'est d'ailleurs admissible a priori que dans des cas absolument exceptionnels et est envisagée uniquement comme alternative à un renoncement total à une session.

Article 17 RGC, article 24 RGC, article 33a (nouveau) RGC, article 33b (nouveau) RGC : Attributions du président/de la présidente du Grand Conseil, de la présidence du Grand Conseil et du Bureau

Ces dispositions précisent les attributions et les compétences du président/de la présidente du Grand Conseil, de la présidence du Grand Conseil et du Bureau au regard de la logique de la législation existante et des nouvelles dispositions précédemment énoncées. Il s'agit d'adapter en conséquence les portefeuilles de tâches des organes cités.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature 2019-2022. La situation liée au coronavirus a mis en évidence la nécessité d'agir et de réglementer.

8. Répercussions financières

Le projet n'a aucune répercussion sur les finances.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel ni de répercussions notables sur l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée dans des délais plus courts, d'une part parce qu'il est urgent que le Grand Conseil puisse poursuivre son activité en situation de crise et d'autre part, parce que le projet ne concerne que l'activité parlementaire et est donc dans l'ensemble d'une importance relativement secondaire[37].

Au total, sont parvenues 34 réponses d'autorités, de partis, du syndicat de communes, des communes et de conférences régionales, parmi lesquels 13 participants et participantes à la consultation ont renoncé à

[37] Dans le cadre de la modification de la loi d'organisation (LOCA), au printemps 2021, destinée à créer les bases juridiques permettant aux membres du Conseil-exécutif de se concerter sans se réunir physiquement ou sans être tous présents, il a été considéré préférable de renoncer à toute procédure de consultation. Cf. explications détaillées : art. 5, al. 2 et art. 9, al. 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultations et de corapport (OPC, RSB 152.025).

faire des remarques sur le contenu. *Toutes les entités* qui se sont exprimées sur le projet l'ont *approuvé* dans les grandes lignes, notamment les partis et le Conseil-exécutif. Personne n'a rejeté le projet.

Parfois, certaines précisions ont été proposées, lesquelles ont pour la plupart pu être prises en compte. Alors que l'UDC n'a adopté le projet qu'au sens d'une exception et rejetterait une extension allant au-delà des situations d'urgence, le PS et les Vert·e·s ont demandé à étendre le vote à distance et par voie de circulation au-delà des situations de crise, ou tout du moins à examiner cette possibilité. Pour le moment, le vote à distance durant la session et par voie de circulation n'est sciemment rendu possible qu'en situations de crise. Le présent projet ne porte pas sur une extension. Par ailleurs, le PS, les Vert·e·s et le PEV ont mentionné la situation des députées en congé maternité et ont demandé d'une part que le vote à distance soit autorisé pour les députées en congé maternité (PS et Vert·e·s) et d'autre part que les autorités cantonales s'engagent au niveau national pour une modification des dispositions légales (PEV). La problématique d'une possible perte de l'allocation de maternité lors d'une reprise anticipée de l'activité professionnelle doit être réglée au niveau fédéral ; une commission est déjà au travail à la Confédération pour élaborer un projet allant dans ce sens, sur la base de trois initiatives cantonales déjà déposées. Les Vert·e·s ont en outre proposé que la décision du Bureau sur le vote à distance puisse être prise à la majorité simple. Comme le vote à distance n'est prévu qu'en dernier recours, la majorité des deux tiers est conservée pour la décision du Bureau afin que l'exigence demeure élevée. Le Centre a remis en question la nécessité de la confirmation de la décision du Bureau par le Grand Conseil. Elle sera désormais abandonnée. Il appartient au Bureau seul, en tant qu'organe de direction politique et stratégique du Grand Conseil (art. 23 LGC), qui en raison de sa composition y est pleinement légitimé, de prendre la décision du vote à distance en dernier ressort. Par conséquent, le Grand Conseil ne pourra pas non plus prendre cette décision si le Bureau a refusé le vote à distance. Cela irait à l'encontre de la fiabilité et de la crédibilité du parlement, si des modalités de vote à distance pouvaient encore être décidées au début de la session. Une nouvelle discussion et une proposition de discussion au sein du Bureau restent toutefois possibles. Les Vert·e·s ont en outre proposé que le Bureau élabore une base légale qui autoriserait l'introduction du certificat COVID pour le fonctionnement du Grand Conseil. Une telle réglementation devrait au minimum être ancrée au niveau de la loi et ne pourrait pas entrer en vigueur immédiatement, contrairement à la Confédération, car le canton de Berne ne dispose pas d'une possibilité de législation d'urgence. Finalement, le CJB et le CAF ont encore mentionné l'importance de garantir le bilinguisme dans la mise en œuvre, ce dont sera surtout chargé le Bureau du Grand Conseil. Des indications plus détaillées sur les consultations sont disponibles dans le rapport d'évaluation correspondant[38].

13. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Le projet doit pouvoir entrer en vigueur au 1er juin 2022. Aussi est-il demandé de renoncer à la seconde lecture (art. 75, al. 3 LGC)[39].

Berne, le 15 novembre 2021

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Hervé Gullotti*

[38] Cf. <https://www.gr.be.ch/gr/de/index/gr/gr/downloads_publikationen.html>.
[39] Les décrets comme le règlement du Grand Conseil sont délibérés en une seule lecture (art. 75 LGC e contrario). Une entrée en vigueur au 1er juin 2022 ne sera possible que dans la mesure où le changement de loi ne fait l'objet d'aucun référendum.

Proposition du Bureau du Grand Conseil 2020.PARL.333-313

2021_09_PARL_Règlement du Grand Conseil_RGC_Vote à distance

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
Art. 17 [1] Le président ou la présidente dirige les débats du Grand Conseil et du Bureau. Il ou elle a en particulier les attributions suivantes: a constater le quorum en séance plénière; b proposer la procédure de vote; c signer les arrêtés et les actes législatifs du Grand Conseil; d procéder à l'assermentation des membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que des autres personnes devant être assermentées par le Grand Conseil; e faire respecter la législation sur le Grand Conseil; f faire respecter l'ordre et la discipline dans la salle et les tribunes; g autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil.	g autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil~~.~~;¹

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	h conduire les votes par voie de circulation (art.105b).
[2] Les vice-présidents et vice-présidentes assurent la suppléance du président ou de la présidente et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées.	
Art. 24 5. Cas d'urgence [1] En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes: a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature; b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil; c représenter le canton dans les procédures de recours;	c1 décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC); c2 fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a);
d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	
	Art. 33a 10. Situations de crise [1] Dans les situations de crise, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).
	Art. 33b 11. Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[1] Le Bureau peut apporter des précisions aux directives relatives aux séances virtuelles et à la procédure par voie de circulation des organes du Grand Conseil. [2] Il est seul compétent pour décider de la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles (art.108a).
	Art. 105a Vote à distance en situation de crise [1] Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil. [2] Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. [3] Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.
	Art. 105b Décision par voie de circulation en situation de crise [1] Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation (art. 77b LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation. [2] Le président ou la présidente du Grand Conseil a conduit le vote par voie de circulation; b est assisté par les Services parlementaires. [3] Le vote par voie de circulation n'est pas répété si un membre n'a pas pu communiquer son suffrage. [4] Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	8.12 Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation
	Art. 108a [1] Les séances des organes du Grand Conseil se tiennent en principe en présence des membres du Grand Conseil, au sens où ils se rassemblent physiquement dans le lieu où se tiennent les séances. [2] Une séance d'un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement se tenir sans rassemblement des membres, au sens où elle peut avoir lieu virtuellement, si les conditions suivantes sont réunies: a le Bureau du Grand Conseil a décidé d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du Grand Conseil pour une période définie; b un organe du Grand Conseil décide à la majorité de ses membres d'opter pour une telle solution; c les affaires se prêtent à une prise de décision virtuelle; d le travail des membres s'effectue exclusivement avec la plateforme informatique mise à disposition par le canton; e les personnes participant à la séance garantissent que la confidentialité et la protection des données restent assurées même dans leur autre environnement (locaux, etc.). [3] Un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement décider qu'une affaire fasse l'objet d'une décision par voie de circulation, si les conditions suivantes sont réunies: a la décision ne peut pas attendre; b l'affaire se prête à une décision par voie de circulation; c la confidentialité et la protection des données restent garanties.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[4] Le Bureau du Grand Conseil peut apporter des précisions à ces directives.
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ■■■ de la loi sur le Grand Conseil (LRG)[1)] .
	Berne, le 15 novembre 2021 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Gullotti

[1)] RSB 151.21

Kanton Bern
Canton de Berne

IP

Initiative parlementaire

N° :	101-2021
Type :	Initiative parlementaire
N° d'affaire :	2021.RRGR.170
Déposée le :	07.06.2021
Initiative de groupe :	Oui
Initiative de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Arn, Muri b. Bern) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Haas (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Organe :	Grand Conseil
Proposition de la CFin :	**Rejet du soutien provisoire**

Amélioration à moyen et à long terme de la fiscalité bernoise en comparaison intercantonale

La Constitution cantonale est complétée par les dispositions suivantes :

Art. XX (nouveau)

[1] A partir de l'année fiscale 2030 au plus tard, les impôts des personnes physiques dans le canton de Berne sont calculés de telle sorte que l'impôt sur le revenu ne dépasse dans aucune commune du canton l'équivalent de 110 pour cent de l'impôt moyen sur le revenu dans toutes les communes de Suisse

[2] Cet objectif est atteint par une adaptation des barèmes et des déductions dans la loi fiscale cantonale ou par une adaptation de la quotité d'impôt cantonale.

[3] Si en 2030, l'objectif n'est pas atteint, le Conseil-exécutif adapte les barèmes et les déductions par voie d'ordonnance ou adopte un rabais fiscal par la même voie.

[4] La législation règle les modalités d'application.

Développement :

Dans le canton de Berne, la charge fiscale totale moyenne sur l'ensemble des classes de revenu et des constellations familiales atteint aujourd'hui, pour les revenus moyens, environ 115 à 120 pour cent de la moyenne fédérale. Le canton occupe ainsi l'un des derniers rangs dans la comparaison fiscale intercantonale. Cela doit changer. Les motionnaires sont conscients que ces changements ne sont pas possibles d'un jour à l'autre, et que la seule démarche susceptible de déboucher sur le résultat escompté est une approche axée sur un objectif à long terme qui tienne également compte de la situation financière actuelle du canton, difficile à évaluer. Cette proposition s'inscrit par ailleurs dans la continuité de la stratégie économique 2025 du Conseil-exécutif.

Les données nécessaires pourraient par exemple être tirées du comparateur de la charge fiscale dans les communes mis à disposition par l'Administration fédérale des contributions.

12|00|F|v01

Par ailleurs, l'instrument de l'initiative parlementaire laisse à la commission devant être mise sur pied une marge de manœuvre concernant le libellé de la disposition constitutionnelle, de sorte que les dispositions proposées pourraient le cas échéant être optimisées.

Destinataires
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1219
2020_03_CHA_Constitution du canton de Berne_ConstC

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[2)]) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:			
Art. 55 [1] Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. [2] La loi règle le droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger et l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement.	[1] Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de ~~18~~16 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 67 Eligibilité, rapports de service [1] Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires. [2] La loi règle les conditions d'éligibilité des membres des autres autorités et les conditions de nomination du personnel de l'administration cantonale. [3] Les rapports de service sont régis par la législation.	[1] Les citoyens et citoyennes âgés de 18 ans révolus sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.			
Art. 114 Droit de vote [1] Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.	[1] Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	Berne, le 6 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 18 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 27 octobre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1220
2020_03_CHA_Loi sur les droits politiques_LDP

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les droits politiques (LDP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 5 Suisses et Suissesses de l'étranger [1] Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne.	[1] Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont ~~18~~ 16 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne. Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.			
Art. 37 3. Membres non permanents [1] Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune.	[1] Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune âgés de 18 ans révolus.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Tout électeur et toute électrice est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral. [3] Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral a les juges à titre principal, b les membres du Ministère public, c les personnes âgées de 60 ans révolus, d les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.	[2] Tout électeur et toute électrice <u>âgée de 18 ans révolus</u> est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.			
Art. 56 Conditions d'éligibilité [1] Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.	[1] Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne <u>âgée de 18 ans révolus</u> qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[1)]. [3] Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[2)].				
Art. 77 7. Manque de candidatures [1] Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible. [2] Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants.	[1] Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, est éligible toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale ~~est éligible~~et âgée de 18 ans révolus. [2] Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale et âgée de 18 ans révolus est éligible aux sièges restants.			

1) RSB 152.321
2) RSB 102.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Est élu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 92). [4] Dans une publication officielle, la préfecture compétente pour le cercle électoral fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; elle y donne connaissance des dispositions figurant aux alinéas 1 ou 2 et 3.				
	II.			
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 5 Droit de vote [1] Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.	**Art. 5** Droit de vote et éligibilité [1] ~~Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du~~ Ont le droit de vote ~~en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.~~ a les citoyens et les citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b les Suisses et les Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)[1)], se situe dans la région administrative du Jura bernois. [1a] Sont éligibles toutes les personnes âgées de 18 ans révolus qui ont le droit de vote en vertu de l'alinéa 1.			
[2] Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.	[2] *Abrogé(e)*.			
	2. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 13 Droit de vote [1] Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale.	[1] Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Elles sont éligibles si elles sont âgées de 18 ans révolus.			
Art. 35 Eligibilité				

[1)] RS 195.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Sont éligibles				
a au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;	a au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes âgées de 18 ans révolus jouissant du droit de vote dans la commune;			
b dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;				
c dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.				
[2] Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes jouissant du droit de vote.	[2] Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes âgées de 18 ans révolus jouissant du droit de vote.			
[3] Le règlement d'organisation peut restreindre la rééligibilité. Il ne peut l'exclure que pour la durée d'un mandat au maximum.				
[4] L'éligibilité au sein du parlement communal, du conseil communal, de l'organe de vérification des comptes et des commissions ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale ne doit pas être restreinte par le biais de limites d'âge.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] Le règlement peut prévoir des limites d'âge minimales et maximales appropriées pour les mandats au sein de parlements de jeunes.				
Art. 113 2. Droit de vote [1] Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. [2] Le règlement d'organisation de la commune bourgeoise peut également accorder le droit de vote aux bourgeois et bourgeoises qui résident hors de la commune.	[1] Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec la révision de la Constitution cantonale[1)] du ■■■.			
	Berne, le 6 septembre 2021	Berne, le 18 octobre 2021		Berne, le 27 octobre 2021

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1024
Loi cantonale sur le Contrôle des finances. Révision totale

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 106 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Généralités			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle le statut, l'organisation, les tâches et les compétences du Contrôle des finances.			
	Art. 2 Statut [1] Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton et constitue une unité administrative indépendante.			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et soumis uniquement à la Constitution et à la loi. [3] Il soutient tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature.			[3] Il soutient tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif et la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.
	2 Organisation			
	Art. 3 Direction [1] Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37). [2] Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances est un spécialiste reconnu ou une spécialiste reconnue dans le domaine de l'audit et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] En droit du personnel, il ou elle a le statut d'un directeur ou d'une directrice. Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.			
	Art. 4 Surveillance sur la direction [1] La Commission des finances est l'autorité qui exerce la surveillance sur le chef ou la cheffe du Contrôle des finances. [2] Avant d'ordonner des mesures relevant du droit de la surveillance, la Commission des finances prend contact avec le Comité Contrôle des finances.			
	Art. 5 Personnel [1] Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances engage le personnel du Contrôle des finances selon les dispositions de la législation sur le personnel. [2] Les engagements et les promotions sont possibles dans les limites du budget voté par le Grand Conseil.			
	Art. 6 Recours à des experts ou des expertes			

1) RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts ou des expertes si l'accomplissement de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas mener à bien ses tâches avec l'effectif ordinaire de son personnel.			
	Art. 7 Budget et plan intégré «mission-financement» [1] Le Contrôle des finances établit son budget annuel et son plan intégré «mission-financement». [2] Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton.			
	Art. 8 Gestion financière [1] La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur le pilotage des finances et des prestations, sauf disposition contraire de la présente loi. [2] Le Contrôle des finances a arrête seul les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements; b gère un compte spécial.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Après approbation de la Commission des finances, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut a autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits; b avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.			
	Art. 9 Service de révision [1] La Commission des finances désigne un service de révision externe qui vérifie le compte spécial du Contrôle des finances. [2] Le service de révision présente les résultats de sa révision dans un rapport adressé à la Commission des finances et au Conseil-exécutif.			
	3 Tâches			
	Art. 10 Champ de la surveillance [1] Sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances a l'administration cantonale;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b les autorités judiciaires et le Ministère public; c les établissements cantonaux; d les organisations et les personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales dans le cadre d'un rapport de droit public, conformément à l'article 14, alinéa 2; e les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques, conformément à l'article 14, alinéa 3; f les organisations de droit public ou de droit privé dans lesquelles le canton détient des participations, conformément à l'article 14, alinéa 3;			
	Art. 11 Tâches [1] Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43). [2] Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.			
	Art. 12 Principes de l'accomplissement des tâches [1] Le Contrôle des finances			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a exerce son activité selon une approche basée sur le risque et selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes de l'audit généralement reconnus; b coordonne son activité avec les instances compétentes pour la surveillance; c respecte le principe de proportionnalité dans l'exercice de son activité de contrôle.			
	Art. 13 Contrôles de clôture des comptes [1] Le Contrôle des finances examine les comptes annuels soumis par le Conseil-exécutif. [2] Il examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement. [3] Le Contrôle des finances peut accepter des mandats de service de révision des comptes pour autant qu'un intérêt public particulier le justifie. Dans ce cas, il facture des honoraires conformes aux tarifs de la branche.			
	Art. 14 Surveillance financière			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La surveillance financière du Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficience économique de la mise en œuvre du budget. [2] Pour les organisations et les personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettre d, elle s'entend comme le contrôle de la régularité et de la légalité de la gestion financière, ainsi que de l'utilisation appropriée des moyens. [3] Pour les organisations et personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f, elle se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents.			
	Art. 15 Mandats de contrôle extraordinaire [1] Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats de contrôle extraordinaire au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de haute surveillance ou de surveillance: a les commissions d'enquête parlementaires, b les commissions de surveillance du Grand Conseil,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c le Conseil-exécutif, d les Directions et la Chancellerie d'Etat, e la Direction de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général. [2] Le Contrôle des finances peut refuser des mandats de contrôle extraordinaire si ceux-ci compromettent l'accomplissement de ses tâches légales.			e la Direction <u>administrative</u> de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général.
	Art. 16 Planification des contrôles [1] Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires. [2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il communique la planification des contrôles à la Commission des finances et à la Commission de gestion du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction de la magistrature.	[3] Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction de la magistrature.		[3] Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.
	Art. 17 Soutien technique spécialisé [1] Les autorités énumérées à l'article 15, alinéa 1 peuvent au besoin demander l'expertise technique du Contrôle des finances. [2] Le Contrôle des finances peut refuser le soutien technique si celui-ci compromet son indépendance.			
	4 Résultats des contrôles et rapports			
	4.1 Résultats des contrôles			
	Art. 18 Prise de position préalable sur le projet de rapport de révision [1] Le Contrôle des finances permet au service contrôlé de se prononcer sur le projet du rapport de révision. [2] Il tient compte de manière appropriée de la prise de position du service contrôlé.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 19 Résultats des contrôles de clôture des comptes 1 Le Contrôle des finances a communique les résultats du contrôle des comptes annuels prévu à l'article 13, alinéa 1 et transmet l'attestation d'audit à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif ainsi qu'aux Directions et à la Chancellerie d'Etat; b adresse un rapport à la Commission de justice et à la Direction de la magistrature pour les résultats les concernant. 2 Il communique les résultats du contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux prévu à l'article 13, alinéa 2 et transmet l'attestation d'audit auxdits établissements et à la Direction compétente.			b adresse un rapport à la Commission de justice et à la Direction administrative de la magistrature pour les résultats les concernant.
	Art. 20 Résultats de la surveillance financière 1 Le Contrôle des finances communique les résultats des contrôles menés dans le cadre de la surveillance financière définie à l'article 14 au service contrôlé ainsi qu'à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat, au tribunal suprême concerné ou au Parquet général.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21 Résultats des mandats de contrôle extraordinaire 1 Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction de la magistrature.			1 Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction administrative de la magistrature.
	Art. 22 Prise de position sur les résultats du contrôle et information 1 Le service contrôlé prend position sur les résultats du Contrôle des finances et l'informe sur les mesures prévues et leur calendrier.			
	Art. 23 Responsabilités 1 Il incombe au service contrôlé de décider de prendre des mesures en réponse à un constat d'audit du Contrôle des finances et, le cas échéant, de définir celles-ci. Si le service contrôlé n'appartient pas à l'administration cantonale, c'est le service cantonal responsable qui contrôle les éventuelles mesures prises.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La décision du service contrôlé de ne pas mettre en œuvre ou de ne mettre en œuvre que partiellement des mesures en réponse à un constat d'audit d'importance moyenne requiert l'approbation a du directeur ou de la directrice pour une Direction et pour les préfectures, b du chancelier ou de la chancelière pour la Chancellerie d'Etat, c du président ou de la présidente de la Cour suprême pour les tribunaux civils et pénaux, d du président ou de la présidente du Tribunal administratif pour les autorités de justice indépendantes de l'administration, e du procureur général ou de la procureure générale pour le Ministère public. [3] Le Contrôle des finances qualifie de constats d'audit d'importance considérable ceux portant sur des faits constituant une violation du droit grave ou répétée ou ayant des répercussions considérables sur les finances cantonales.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Pour les constats d'audit d'importance considérable, il revient au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de se prononcer et de décider d'éventuelles mesures et de leur calendrier.			[4] Pour les constats d'audit d'importance considérable, il revient au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature de se prononcer et de décider d'éventuelles mesures et de leur calendrier.
	4.2 Rapports			
	Art. 24 Rapports périodiques [1] Le Contrôle des finances remet périodiquement un rapport présentant les contrôles qu'il a menés et les constats d'audit d'importance considérable qu'il a observés aux autorités suivantes: a la Commission des finances, la Commission de gestion et le Conseil-exécutif, b la Commission de justice et la Direction de la magistrature, si celles-ci sont concernées.			b la Commission de justice et la Direction administrative de la magistrature, si celles-ci sont concernées.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le rapport présente également la prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature selon l'article 23, alinéa 4.			[2] Le rapport présente également la prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature selon l'article 23, alinéa 4.
	Art. 25 Rapport d'activité [1] Le Contrôle des finances remet chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités et sur les contrôles qu'il a menés.			
	Art. 26 Publicité [1] Les rapports de révision du Contrôle des finances et les documents s'y rapportant ne sont pas publics. [2] Sont cependant publics a l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels du canton; b l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement; c le rapport d'activité du Contrôle des finances.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 27 Information [1] Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut, après avoir consulté les commissions de surveillance du Grand Conseil compétentes et le Conseil-exécutif, informer directement le public.			
	5 Procédure			
	Art. 28 Obligation de collaborer et de remettre les données [1] Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. [2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. [3] Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 29 Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données			
	[1] Si un différend portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données survient entre le Contrôle des finances et les services contrôlés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres a à c, le Contrôle des finances peut saisir le Comité Contrôle des finances. Celui-ci statue en dernier ressort sur la collaboration et sur la remise de données par le service contrôlé.	[1] Si des services cantonaux, des organisations ou des personnes au sens de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f refusent de se soumettre à l'obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances rend, après sommation infructueuse, une décision dans laquelle il peut ordonner à ces services, organisations ou personnes de collaborer et de remettre leurs données.		[1] Si les services contrôlés violent l'obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances rend, après sommation infructueuse, une décision dans laquelle il peut ordonner à ces services de collaborer et de remettre leurs données.
	[2] Si un différend portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données survient entre le Contrôle des finances et les organisations ou les personnes selon l'article 10, alinéa 1, lettre d, le Contrôle des finances peut, par voie de décision, ordonner à ces organisations ou à ces personnes de collaborer et de remettre leurs données. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.	[2] La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.		*Proposition de la commission I*
	Art. 30 Devoir de documentation et durée de conservation ou d'enregistrement des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les consultations de fichiers de données ainsi que les buts de ces consultations doivent être consignés. [2] Le Contrôle des finances n'est autorisé à conserver ou à enregistrer les données portées à sa connaissance selon l'article 28, alinéa 2 que jusqu'à la fin de la procédure de révision. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.			
	Art. 31 Obligation de garder le secret [1] Dans la mesure où le Contrôle des finances a connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, il y est lui-même soumis. [2] Cette obligation vaut également pour les experts et les expertes auxquels le Contrôle des finances fait appel selon l'article 6. [3] Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.			
	Art. 32 Implication de tiers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent. [2] Les tiers mentionnés à l'alinéa 1 sont tenus de garantir la confidentialité de la procédure de révision.		[1] Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, ~~l'autorité mandante~~ le Contrôle des finances donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 33 Infractions [1] Si un contrôle donne lieu à un soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction de la magistrature.			[1] Si un contrôle donne lieu à un soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Au surplus, l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] est applicable.			
	6 Collaboration avec d'autres autorités			
	6.1 Comité Contrôle des finances			
	Art. 34 Composition [1] Le Comité Contrôle des finances se compose a du président ou de la présidente de la Commission des finances, b du président ou de la présidente de la Commission de gestion, c du directeur ou de la directrice des finances, d d'un autre membre du Conseil-exécutif, e du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.			

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le chancelier ou la chancelière ainsi que le ou la secrétaire de la Commission des finances participent aux séances du Comité Contrôle des finances. [3] Le Comité Contrôle des finances peut recourir aux conseils de tiers.			
	Art. 35 Conduite et droit de vote [1] Le président ou la présidente de la Commission des finances assure la présidence du Comité Contrôle des finances et tranche en cas d'égalité des voix. [2] Ne disposent pas du droit de vote a le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, b le chancelier ou la chancelière, c le ou la secrétaire de la Commission des finances. [3] Le ou la secrétaire de la Commission des finances assure le secrétariat du Comité Contrôle des finances.			
	Art. 36 Fonction et tâches [1] Le Comité Contrôle des finances permet la collaboration entre le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2 Il lui incombe en particulier de a faire une proposition pour l'élection ou la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil; b trancher les différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données; c confier des mandats pour l'évaluation périodique de la qualité; d discuter des points forts des activités annuelles de révision; e discuter des développements en cours.	2 Il lui incombe en particulier de a faire une proposition pour l'élection ou la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil; ~~b trancher les différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données;~~ ~~c~~b confier des mandats pour l'évaluation périodique de la qualité; ~~d~~c discuter des points forts des activités annuelles de révision; ~~e~~d discuter des développements en cours.		*Proposition de la commission I*
	Art. 37 Evaluation de la qualité 1 Le Comité Contrôle des finances fait évaluer la qualité du Contrôle des finances par un service externe au moins une fois tous les cinq ans. 2 L'évaluation de la qualité porte en particulier sur			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a le respect des principes de la profession, b l'organisation et la direction du Contrôle de finances, c l'accomplissement des tâches. [3] Le service selon l'alinéa 1 rapporte ses observations au Comité Contrôle des finances.			
	6.2 Autres autorités			
	Art. 38 Relations avec les autorités [1] Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice. [2] Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances.			[1] Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction <u>administrative</u> de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés directement au Contrôle des finances. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.	4 L'autorité de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils ont un lien avec le contrôle préalable des traitements de données au sens de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1]. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal suprême cantonal concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.	4 L'autorité de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés~~,~~ ~~dans la mesure où ceux-ci ont un lien avec le contrôle préalable des traitements de données au sens de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~[1]. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.	4 L'autorité <u>cantonale</u> de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches~~ ceux-ci ont un lien avec le contrôle préalable des traitements de données au sens de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~[2]. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.

[1] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 39 Documentation [1] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif ayant des répercussions sur les finances cantonales.			
	7 Enregistrement d'irrégularités			
	Art. 40 Compétence [1] Le Contrôle des finances enregistre les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public («service chargé d'enregistrer les irrégularités»). [2] D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices d'autres organisations chargées de tâches publiques.	[2] D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices~~d'autres organisations chargées de tâches publiques~~ des établissements cantonaux.		*Proposition du Conseil-exécutif I*

[1] RSB 152.04
[2] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 41 Irrégularités [1] Sont en particulier considérés comme des irrégularités dans le domaine d'activité des autorités et d'autres organisations chargées de tâches publiques au sens de l'article 40 a les actes contraires aux règles du droit, b d'autres irrégularités.			
	Art. 42 Procédure [1] Le service chargé d'enregistrer les irrégularités a explique au collaborateur ou à la collaboratrice qui a signalé l'irrégularité la procédure ainsi que ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure; b examine les faits signalés et s'assure de la pertinence de l'avis; c informe les services compétents en application par analogie de l'article 20 quand il a établi l'existence d'une irrégularité;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d détruit les documents concernant une irrégularité qui lui a été signalée au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence réelle d'une telle irrégularité.			
	Art. 43 Etablissement des faits et confidentialité 1 Nul ne peut faire valoir un droit à la clarification d'une irrégularité signalée. 2 Le service d'enregistrement traite les avis de manière confidentielle. Il ne révèle aucune information concernant le collaborateur ou la collaboratrice qui l'a avisé sans l'accord de cette personne.			
	8 Dispositions finales			
	Art. 44 Modification d'actes législatifs 1 Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)], 2. loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI)[2)],			

1) RSB 152.01
2) RSB 152.031.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)], 4. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[2)], 5. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[3)].			
	Art. 45 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[4)] est abrogée.			
	Art. 46 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			

1) RSB 152.05
2) RSB 153.01
3) RSB 812.11
4) RSB 622.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 40a [1] Le Contrôle des finances est un office indépendant conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.	[1] Le Contrôle des finances est ~~un office indépendant~~une unité administrative indépendante conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.			
	2. L'acte législatif 152.031.2 intitulé Loi sur la société anonyme Bedag Informatique du 05.06.2002 (Loi sur la Bedag, LBI) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:			
Art. 9 Surveillance [1] Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton envers la Bedag Informatique conformément au droit des sociétés anonymes. [2] La surveillance du Contrôle des finances est régie par les dispositions de la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[1)].	[2] La surveillance du Contrôle des finances est régie par ~~les dispositions de~~ la loi cantonale du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances (LCCF)[2)].			
	3. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au			

1) RSB 622.1
2) RSB 622.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).				

<table>
<tr><th>Droit en vigueur</th><th>Proposition du Conseil-exécutif I</th><th colspan="2">Proposition de la commission I</th><th>Proposition du Conseil-exécutif II</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Majorité</td><td>Minorité</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau
<table><tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Do
gor
néc
tion
(al.</th></tr><tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr><tr><td>22.</td><td>Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)</td><td>a, c</td></tr></table></td><td>Tableau mod.
<table><tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Donne
gories
nées e
tionna
(al. 1)</th></tr><tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr><tr><td>22.</td><td>…</td><td>…</td></tr></table></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>4.
L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 50a
Droit de signaler des irrégularités et protection

1 Quiconque signale de bonne foi une irrégularité au service d’enregistrement au sens de l’article 17a de la loi du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (loi cantonale sur le Contrôle des finances, LCCF)1) ou l’aide dans l’établissement des faits ne doit subir aucun préjudice dans ses rapports de service. Sont en particulier considérés comme préjudice un licenciement, un déclassement dans la hiérarchie, une mutation, le refus d'une promotion ou de la progression salariale ainsi qu’une atteinte délibérée de nature psychique ou le fait de la tolérer.</td><td>

1 Quiconque signale de bonne foi une irrégularité au service d’enregistrement au sens ~~de l’article 17a~~ des articles 40 à 43 de la loi du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances ~~(loi~~ (LCCF)1) ~~cantonale sur le Contrôle des finances, LCCF)~~ ou l’aide dans l’établissement des faits ne doit subir aucun préjudice dans ses rapports de service. Sont en particulier considérés comme préjudice un licenciement, un déclassement dans la hiérarchie, une mutation, le refus d'une promotion ou de la progression salariale ainsi qu’une atteinte délibérée de nature psychique ou le fait de la tolérer.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

1) RSB 622.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Quiconque subit un préjudice au sens de l'alinéa 1 en raison d'un tel avis ou de l'aide offerte dans l'établissement des faits peut exiger de l'autorité compétente qu'elle le lève.				
	5. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 22 Exercice des droits de participation 1. Généralités [1] Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations lui incombant en sa qualité d'actionnaire des CHR. [2] Il peut déléguer l'exercice des droits de participation à une ou plusieurs Directions. [3] Lors de la désignation du conseil d'administration d'un CHR, il tient compte de manière appropriée des intérêts régionaux en exerçant ses droits d'actionnaire. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de l'administration cantonale.				

[1)] RSB 622.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La surveillance par le Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[1)].	[4] La surveillance par le Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances (LCCF)[2)].			
	III.			
	L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.09.2014) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 23 septembre 2021 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 27 octobre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

1) RSB 622.1
2) RSB 622.1

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2018.STA.916
Classification :	Non classifié

Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF). Révision totale

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 3

4. Contexte 3
4.1 Raison de la révision 3
4.2 Evolutions dans le domaine « Révision / Contrôles des finances » 4

5. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
5.1 Renforcement du statut institutionnel du CF 6
5.2 Champ de la surveillance 7
5.3 Précisions dans le domaine des tâches 7
5.4 Améliorations apportées à la collaboration entre autorités 9
5.5 Résultats des activités de contrôle : clarifications au niveau de la procédure 9
5.6 Systématique du droit 10

6. Commentaire des articles 11
6.1 Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) 11
6.2 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) 30
6.3 Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) 30
6.4 Modifications indirectes du fait de la révision totale de la LCCF 31

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 31

8. Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel 31

9. Répercussions sur les communes 31

10. Répercussions sur l'économie 31

11. Résultat de la procédure de consultation 31

12. Position du Contrôle des finances 33

13. Proposition 33

Annexe 1 34

1. Synthèse

Grâce à la révision totale de la loi du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF[1]), celle-ci pourra répondre aux besoins actuels et être adaptée aux évolutions dans le domaine de la surveillance financière. Il s'agit par ailleurs de renforcer le statut institutionnel du Contrôle des finances (CF) et de clarifier la collaboration entre les différents acteurs cantonaux et, si nécessaire, de l'améliorer.

Une surveillance financière indépendante et professionnelle constitue un pilier essentiel de l'Etat démocratique. Le système actuel d'un CF unique (moniste), qui, par ses activités et ses compétences spécialisées, soutient aussi bien le Grand Conseil que le Conseil-exécutif, a fait ses preuves et n'est pas remis en question. Les missions du CF cantonal sont toutefois devenues plus exigeantes dans les dernières années, raison pour laquelle le CF estime depuis longtemps déjà qu'une mise à jour de cette loi, qui a plus de 20 ans, est pertinente et nécessaire. Il fait remarquer que les normes et prescriptions de la profession ont fortement évolué, mais aussi que les développements de la comptabilité présentent de nouveaux défis. Le bureau de la Commission des finances (CFin) du Grand Conseil a lui aussi identifié un besoin d'agir dans ce domaine. Il a demandé un renforcement du statut institutionnel du CF ainsi que des clarifications dans le domaine de l'accomplissement des tâches. Pour sa part, le Conseil-exécutif a constaté ces dernières années qu'il existait des divergences entre le CF et le gouvernement. De son point de vue, celles-ci relevaient entre autres d'une interprétation extensive du mandat du CF par ce dernier et d'une bureaucratisation croissante due aux interventions du CF. La présente révision de la loi devrait par conséquent permettre de préciser le champ de la surveillance du CF ainsi que la fréquence et l'intensité des contrôles.

Pour ces raisons, le bureau de la CFin et une délégation du Conseil-exécutif ont mené des discussions au sujet de « l'avenir de la surveillance financière ». Ces discussions ont confirmé qu'il était nécessaire d'agir. D'entente avec le Conseil-exécutif, la CFin a par conséquent mandaté une esquisse d'acte législatif pour la révision de la LCCF et mis en place à cette fin une organisation de projet en 2017 (projet « Révision LCCF »). Ces travaux ont montré que la loi de 1999 devait faire l'objet d'une révision dans divers domaines en dépit de plusieurs révisions partielles. Les différentes adaptations à effectuer dépassent cependant le cadre d'une révision partielle. En outre, la loi actuelle n'est plus satisfaisante au plan de la systématique. Il est par conséquent indiqué de réviser l'acte entièrement sur le plan formel, même s'il est possible de s'appuyer en substance sur le contenu du texte en vigueur. L'objectif est aussi de rendre la loi plus compréhensible. Le 4 juillet 2018, la Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat d'élaborer, en collaboration avec la Direction des finances, un projet de révision totale de la LCCF sur la base de l'esquisse d'acte législatif. Le CF et le secrétariat de la CFin ont été impliqués dans l'élaboration du projet. Le présent projet est le fruit de ces travaux.

Le projet de loi apporte des nouveautés importantes dans cinq domaines en particulier : elle renforce le statut institutionnel du CF, en clarifie le champ de la surveillance et en précise les tâches, elle améliore la collaboration entre les autorités et finalement, elle clarifie la façon de traiter les résultats des activités de contrôle et les questions de procédure.

La révision totale n'a aucun impact sur les ressources humaines et financières existantes.

2. Bases légales

La surveillance financière se fonde sur l'article 106 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[2]. Le champ de la surveillance des organes de contrôle financier s'étend à l'ensemble des acti-

[1] RSB 622.1
[2] RSB 101.1

vités cantonales et englobe en principe également l'administration médiate (art. 95 ConstC). A ce propos, la présente révision totale vise notamment à renforcer la surveillance financière sur les participations[3] (voir ci-après ch. 5.2).

3. Description de l'affaire / du projet

La présente révision totale de la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[4] a pour objectif d'adapter la loi aux besoins actuels et aux évolutions de la pratique dans le domaine de la surveillance financière. Parallèlement, la collaboration entre les divers acteurs au niveau cantonal doit être clarifiée et améliorée si nécessaire.

4. Contexte

4.1 Raison de la révision

Une surveillance financière indépendante et professionnelle constitue un pilier essentiel de l'Etat démocratique. La LCCF en vigueur dans le canton de Berne date de 1999 et correspond pour l'essentiel à la loi-modèle de l'Association professionnelle des contrôles des finances de la Suisse alémanique et de la Principauté du Liechtenstein.

Le système actuel d'un CF unique (moniste), qui soutient par ses activités aussi bien le Grand Conseil que le Conseil-exécutif, a fait ses preuves et n'est pas remis en question[5]. Le CF d'aujourd'hui fonctionne bien dans l'ensemble. Sa compétence technique n'est pas contestée.

Cependant, les missions du CF cantonal sont devenues plus exigeantes dans les dernières années. Les tâches étatiques se sont complexifiées, les changements se produisent plus rapidement et dans de nombreux domaines, des risques importants existent[6]. Les exigences posées à la surveillance financière ont ainsi augmenté. Les médias reviennent sans cesse sur les missions et les limites du mandat du CF, et les résultats des contrôles font souvent l'objet de discussions.

Le CF estime par conséquent qu'une mise à jour d'une loi qui a maintenant plus de 20 ans est à la fois pertinente et nécessaire. Il fait remarquer que les normes et prescriptions de la profession ont fortement évolué et que les développements de la comptabilité apportent de nouveaux défis (cf. ch. 4.2).

Le bureau de la CFin a lui aussi reconnu la nécessité d'agir dans ce domaine. Il s'est penché sur les évolutions actuelles de la législation suisse relative au contrôle des finances (en particulier avec la révision de la loi zurichoise sur le contrôle des finances[7]), a eu des échanges avec le Conseil-exécutif et a exprimé le souhait de développer une vision commune d'un contrôle des finances moderne. Il demande dans ce contexte un renforcement du statut institutionnel du CF et des clarifications dans le domaine de l'accomplissement des tâches.

De son côté, le Conseil-exécutif a constaté ces dernières années qu'il existait des divergences entre le CF et le gouvernement. De son point de vue, celles-ci relevaient entre autres d'une interprétation extensive du mandat du CF par ce dernier et d'une bureaucratisation croissante due aux interventions du CF. La présente révision de la loi devrait par conséquent permettre de préciser le champ de la surveillance du CF ainsi que la fréquence et l'intensité des contrôles.

---

[3] Walter Kälin et Urs Bolz (Edit.), *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Berne, 1995, art. 106, ch. 2b.
[4] RSB 622.1
[5] Andreas Lienhard, Gerhard Engel et Andreas Schmutz, *Finanzverwaltungsrecht*, p. 906, dans Markus Müller, Reto Feller, *Bernisches Verwaltungsrecht*, Berne, 2013, p. 907 s., p. 909 ss. Voir aussi les explications circonstanciées du rapport du 22 septembre 1999 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi cantonale sur le Contrôle des finances, p. 6 ss.
[6] Cf. Andreas Lienhard, Gerhard Engel et Andreas Schmutz (note de bas de page n° 5), p. 906 et Andreas Lienhard, August Mächler, Agata Zielniewicz, *Öffentliches Finanzrecht*, Berne, 2017, p. 366.
[7] Canton de Zurich, *Finanzkontrollgesetz* du 30 octobre 2000 (FKG/ZH ; LS 614), version du 26 février 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Pour ces raisons, le bureau de la CFin et une délégation du Conseil-exécutif ont mené des discussions au sujet de « l'avenir de la surveillance financière ». Ces discussions ont confirmé qu'il était nécessaire d'agir, en particulier en ce qui concernait les missions du CF, notamment dans le domaine des participations (*public corporate governance*), ainsi qu'au niveau de la clarification des responsabilités. D'entente avec le Conseil-exécutif, la CFin a par conséquent mandaté une esquisse d'acte législatif pour la révision de la LCCF et mis en place à cette fin une organisation de projet en 2017 (projet « Révision LCCF »). Le comité de pilotage du projet se composait du bureau de la CFin, d'une délégation du Conseil-exécutif et du chef du CF et a été appuyé par un bureau externe (bolz+partner consulting ag).

Ces travaux ont montré que la loi de 1999 devait faire l'objet d'une révision dans plusieurs domaines en dépit de diverses révisions partielles (la dernière fois en 2014 pour tenir compte de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux et de l'introduction de l'article 17a LCCF relatif à l'enregistrement d'irrégularités[8]). Les différentes adaptations à effectuer dépassent cependant le cadre d'une révision partielle. En outre, la loi actuelle n'est plus satisfaisante au plan de la systématique. Il est donc indiqué de réviser l'acte entièrement sur le plan formel, même s'il est possible de s'appuyer en substance sur le contenu du texte en vigueur. L'objectif est aussi de rendre la loi plus compréhensible.

Le 4 juillet 2018, le Conseil-exécutif a pris connaissance de l'esquisse d'acte législatif du 9 mai 2018 issue du projet « Révision LCCF » et a chargé la Chancellerie d'Etat d'élaborer, en collaboration avec la Direction des finances et sur la base de l'esquisse d'acte législatif, un projet de révision totale de la LCCF. Le CF et le secrétariat de la CFin ont également été impliqués dans l'élaboration du projet. Des échanges avec la Commission de gestion (CGes) ont en outre eu lieu, notamment sur la question des droits de participation de tiers (art. 32 du projet de révision totale de la LCCF, ci-après « P-révLCCF »). Pendant cette phase, les travaux ont également fait l'objet d'un accompagnement par un spécialiste externe (Urs Bolz, bolz+partner consulting ag).

Le présent projet de révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances est le fruit de ces travaux.

4.2 Evolutions dans le domaine « Révision / Contrôles des finances »

Ces vingt dernières années, le secteur de la révision a connu des évolutions marquantes, à l'international comme en Suisse. Cela est vrai non seulement dans l'économie privée, mais aussi dans le secteur public. Divers scandales financiers d'envergure nationale et internationale ont conduit à un renforcement des prescriptions légales dans ce domaine. La mondialisation des marchés a eu pour effet l'adaptation des normes comptables et, dès lors, des pratiques de révision à des dispositions internationales (IPSAS, ISSAI, etc.)[9]. Les organes de contrôle des finances du secteur public exercent leurs activités sur la base d'une législation qui leur est propre et selon les principes reconnus de la révision et les normes de la profession. En fonction de l'activité de contrôle, ils appliquent soit les Normes d'audit suisses (NAS), soit la norme du contrôle restreint ou encore le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne (CRIPP) promulgué par l'IIA (Institute of Internal Auditors)[10]. Depuis 2007, le CF est accrédité auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révisions (ASR) en qualité d'expert-réviseur[11] et doit respecter les conditions d'accréditation tout comme les cabinets d'audit privés.

Le CF du canton de Berne est représenté au sein de diverses organisations spécialisées[12]. En étroite collaboration avec les autres cantons, la Confédération et les organisations professionnelles, il contribue à ce que les normes et les pratiques de révision des Contrôles des finances suisses soient en phase

[8] Modification du 17 mars 2014, en vigueur depuis le 1er septembre 2014, ROB 14-071.
[9] Cf. *International Public Sector Accounting Standards* (IPSAS) de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB ; https://www.ipsasb.org/), Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (*International Standards for Supreme Audit Institutions*, ISSAI) de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI ; http://www.issai.org/).
[10] Martin Billeter et Daniel Strebel, *Prüfung im öffentlichen Sektor*, dans L'Expert-comptable suisse, 2013/5.
[11] ASR, n° 502143
[12] Membre ordinaire et membre du comité de l'Association suisse des contrôles cantonaux des finances, membre de la Conférence des Chefs des Contrôles financiers des Cantons latins, membre de la Conférence suisse des Contrôles des finances, membre de l'Association Suisse d'Audit Interne (ASAI), membre d'EXPERTsuisse et organisme représenté dans la Commission Swiss GAAP RPC.

avec les exigences actuelles et futures, renforçant ainsi encore plus la crédibilité et la confiance dans le travail qualitatif et spécialisé de la surveillance financière de droit public.

En adoptant au 1er janvier 2017 la nouvelle norme comptable MCH2 fondée sur les normes IPSAS, le canton de Berne a introduit des exigences plus poussées en matière de comptabilité. Le CF est l'organe de révision légal d'établissements cantonaux (Université, BFH, PHBern) qui élaborent leurs comptes annuels d'après la norme comptable (privée) Swiss GAAP RPC. Or, ces exigences renforcées en matière de comptabilité entraînent automatiquement des contraintes plus grandes en ce qui concerne les méthodes de révision et les approches adoptées. Cela doit être pris en compte dans la révision de la LCCF.

Conformément aux principes de révision reconnus du secteur, le CF adopte une approche axée sur les risques. Cela signifie que compte tenu de l'organisme à contrôler, les risques inhérents ainsi que les processus de contrôle, de conduite et de surveillance sont pris en compte. Les résultats de l'évaluation des risques ont un impact sur les objectifs et la méthode de contrôle. En raison du principe de l'importance (principe central dans les règles fondamentales de la révision) et des ressources limitées, les contrôles annuels ou périodiques effectués en fonction des processus ou par échantillon ne couvrent que les domaines essentiels du contrôle.

Pour une autorité moderne de contrôle des finances, les faits essentiels jouent un rôle fondamental. Selon l'ISSAI 100[13], les faits sont essentiels lorsqu'ils peuvent influencer les décisions des destinataires du rapport. Pour déterminer l'importance des faits, le personnel chargé du contrôle doit faire preuve de jugement professionnel en ce qui concerne les besoins d'information des destinataires du rapport. Même si l'importance est souvent jugée en fonction de l'impact financier, d'autres aspects peuvent jouer un rôle, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs. Des faits peuvent également être importants en raison de leur nature particulière ou des circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Se basant sur le modèle des trois lignes de défense (« *three lines of defense model* »[14]), le CF exerce la surveillance financière et le contrôle de clôture des comptes seulement au niveau de la troisième ligne de défense, c'est-à-dire après que l'administration et le gouvernement ont assumé leurs responsabilités (responsables hiérarchiques, services de contrôle de niveau supérieur). Ce principe doit lui aussi être introduit dans le projet de révision.

Pour les organes de contrôle des finances du secteur public, le respect des prescriptions internes et externes relatives à l'assurance qualité a une signification centrale. Après avoir obtenu les documents et les informations nécessaires, les réviseurs et réviseuses (assurance qualité à plusieurs niveaux) procèdent à une évaluation indépendante des faits. Les constats d'audit, retenus dans un projet de rapport, font l'objet de discussions avec l'organisme contrôlé et, en principe, avec l'autorité supérieure. Les services contrôlés ont ainsi la possibilité d'intervenir à temps contre une éventuelle présentation erronée des faits. La réelle évaluation des faits (appréciation, recommandations) relève du CF et n'est pas négociable, dans le secteur privé comme public, d'après les normes de révision générales reconnues. Elle représente une analyse spécialisée et indépendante de l'organe de contrôle des finances ayant le caractère d'une recommandation. Il revient en dernier lieu aux services contrôlés, à l'autorité supérieure ou à la surveillance financière politique d'évaluer les faits constatés et les mesures à prendre en conséquence.

5. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le besoin de réforme identifié dans le cadre du projet est d'une ampleur telle qu'il dépasse le cadre d'une révision partielle, que ce soit sur le plan formel ou matériel. Outre les adaptations au niveau du

[13] Cf. ISSAI 100, Principes fondamentaux du contrôle des finances publiques (https://www.issai.org/wp-content/uploads/2019/08/ISSAI-100-Principes-fondamentaux-du-controle-des-finances-publiques.pdf), ch. 41.
[14] T. Flemming Ruud et Adrian Kyburz, *Gedanken zum Three lines of defense Modell, Was ist mit Verteidigung gemeint?*, dans L'Expert-comptable suisse, 2014/9, p. 761 ss.

contenu, cet acte déjà révisé à maintes reprises doit aussi être adapté sur le plan de la structure, raison pour laquelle une révision totale semble pertinente.

Le projet apporte des nouveautés importantes dans cinq domaines en particulier : il renforce le statut institutionnel du CF (ch. 5.1), en clarifie le champ de la surveillance (ch. 5.2) et en précise les tâches (ch. 5.3) ; il optimise la collaboration entre les autorités (ch. 5.4) et clarifie la manière de traiter les résultats des activités de contrôle et les questions de procédure (ch. 5.5). Ces cinq priorités sont présentées brièvement ci-après.

5.1 Renforcement du statut institutionnel du CF

Le CF se situe aujourd'hui entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil. La personne qui dirige le CF est nommée par le Conseil-exécutif, puis cette nomination doit être confirmée par le Grand Conseil (art. 5, al. 1 LCCF). Les relations entre le CF d'une part et le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil d'autre part sont en partie directes (art. 21 et 22 LCCF) et ont lieu en partie par l'intermédiaire du Comité Contrôle des finances (art. 22a LCCF). A plusieurs reprises, la question s'est posée de savoir à qui la direction du CF devait rendre des comptes en premier lieu et qui était son premier interlocuteur. La loi révisée doit mettre fin à ces incertitudes. Le texte prévoit ainsi une plus grande proximité institutionnelle entre le CF et le Grand Conseil. Ce nouveau positionnement se manifeste notamment par le fait qu'à l'avenir, la direction du CF ne sera plus nommée par le Conseil-exécutif, mais élue par le Grand Conseil (art. 3, al. 1 P-révLCCF). L'élection de la direction du CF par le Grand Conseil peut renforcer le statut de l'organisme ainsi que la confiance qu'il inspire et renforcer sa crédibilité vis-à-vis du public. En outre, son statut d'organe suprême de surveillance financière et d'organe de soutien au parlement est accentué. La CFin est et reste l'autorité de surveillance du CF (art. 38, al. 1, lit. *e* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel, LPers[15]). Le président ou la présidente de la CFin prend le rôle de premier interlocuteur du chef ou de la cheffe du CF.

L'élection par le Grand Conseil sert en même temps au renforcement de l'indépendance institutionnelle du CF, incontestée mais insuffisamment soulignée dans la loi jusqu'à présent. La révision a également pour objectif de mieux exprimer cette indépendance dans le texte de loi. Ainsi, à l'article 2 du P-révLCCF, la formulation choisie en ce qui concerne le statut et l'indépendance du CF est plus précise. En outre, le principe de l'indépendance vis-à-vis de directives est introduit de manière explicite (cf. également § 1 de la FKG/ZH[16]). Enfin, la LCCF révisée ne reprend pas le système de convention de prestations prévu dans la loi actuelle (art. 10 LCCF). Le passé a montré que la convention de prestations n'est d'aucune utilité par rapport aux prescriptions existantes, et il est ainsi possible d'y renoncer sans autre. Par ailleurs, une convention de prestations liant une autorité indépendante comme le CF est inhabituelle et inappropriée. Elle contredit le statut d'une autorité qui planifie et exécute ses activités en toute autonomie.

En outre, la fonction de conseil du CF (art. 17 LCCF) prévue dans le texte en vigueur n'est pas reprise dans loi révisée. Les activités de conseil en tant que telles sont incompatibles avec les activités de contrôle et pourraient avoir un impact sur l'indépendance du CF. La LCCF révisée précise ainsi que le recours au CF ne peut avoir lieu que sous la forme d'avis techniques et qu'un tel soutien ne doit pas entamer l'indépendance du CF (art. 17, al. 2 P-révLCCF).

Cette modification de l'agencement institutionnel ne change rien à la règle de base selon laquelle le CF seconde tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif (art. 4, al. 1 LCCF). Celle-ci doit donc rester inscrite dans la loi révisée (art. 2, al. 3 P-révLCCF).

[15] RSB 153.01
[16] Cf. note de bas de page n°7.

5.2 Champ de la surveillance

La description de l'étendue du contrôle (champ de la surveillance) à l'article 14 LCCF doit être précisée. En principe, toutes les organisations soumises à la surveillance du Conseil-exécutif ou à la haute surveillance du Grand Conseil doivent l'être également à la surveillance du CF (cf. art. 78 et 95, al. 3 ConstC). La doctrine indique que les champs de la haute surveillance, de la surveillance par le Conseil-exécutif et de la surveillance par le CF devraient se comporter « de manière accessoire »[17]. L'action étatique ne doit pas présenter de « zones d'ombre ». Ainsi, les participations sont expressément sujettes à la surveillance dans la nouvelle loi, à côté des organisations de l'administration centrale et décentralisée, des établissements cantonaux et des organisations qui reçoivent des subventions de l'Etat ou assument des tâches publiques. Cela correspond à la pratique et à la doctrine actuelles[18]. Concernant l'administration cantonale, le champ de la surveillance s'étend à l'ensemble de la mise en œuvre du budget conformément à la pratique moderne et reconnue (art. 14, al. 1 P-révLCCF).

Il y a eu dans le passé des questions non clarifiées qui ne concernaient pas en premier lieu le champ de la surveillance, mais l'intensité de la surveillance financière du CF. Plus récemment, cette dernière thématique a suscité de nouvelles discussions. La question de l'intensité de la surveillance doit donc être présentée sans ambiguïté et de manière transparente dans la loi révisée. En principe, cette surveillance comprend le contrôle de la régularité, de la légalité ainsi que de l'efficience de la mise en œuvre du budget. L'intensité de la surveillance est par contre moins importante s'agissant des bénéficiaires de subventions cantonales. Elle comprend dans ce cas le contrôle de la légalité, de la régularité et du caractère approprié de l'utilisation des ressources. Les contrôles du CF sont coordonnés avec l'autorité compétente en matière de surveillance (art. 12, al. 1, lit. *b* P-révLCCF).

A contrario, il convient de définir l'intensité de la surveillance de manière restrictive dans le domaine des participations[19], où le CF ne doit pas effectuer de contrôles directs sur place. Sa mission se réduit plutôt à vérifier l'exécution des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (art. 14, al. 3 P-révLCCF). Dans ce domaine également, la surveillance par rapport au Conseil-exécutif et aux Directions est *subsidiaire*. Cette règle est significative pour le Conseil-exécutif. D'une part, les personnes morales concernées disposent de leurs propres systèmes de direction et de contrôle, auxquels revient la surveillance principale. D'autre part, le contrôle doit être assuré en premier lieu par les Directions (spécialisées) compétentes et surveillé par le controlling des participations[20] du Conseil-exécutif. Pour des raisons de proportionnalité et afin d'éviter des doublons, le CF ne peut pas assumer la même tâche que la Direction compétente ou le service de révision d'une société de participation financière. Dans ces cas-là, la mission du CF n'est pas de procéder à des contrôles et des examens sur place venant s'ajouter à ceux des principaux organes de surveillance des différentes personnes juridiques. L'activité du CF se limite à examiner si la surveillance et le contrôle de gestion par l'administration ou le gouvernement se déroulent conformément aux prescriptions du parlement et du gouvernement (bases légales, stratégies de surveillance) et si ces prescriptions couvrent les risques essentiels pour le canton.

5.3 Précisions dans le domaine des tâches

Le domaine d'activité actuel du CF est défini aux articles 15 à 16a LCCF. Il est subdivisé en tâches essentielles, mandats de contrôle spécial et mandats de contrôle extraordinaire. Cette subdivision en diverses catégories ainsi que la liste (exhaustive) des tâches essentielles ne sont plus satisfaisantes aujourd'hui. D'un point de vue technique, elles ne sont ni suffisamment pertinentes, ni vraiment compréhensibles, et ne correspondent plus aux exigences d'une surveillance financière moderne. L'accent est mis

[17] Lorenz Meyer, *Gutachten vom 29.02.2016 betreffend die Finanzaufsicht im Kanton Basel-Stadt*, *Zusammenfassung*, ch. marg. 35. Georg Müller et Stefan Vogel, *Oberaufsicht der Bundesversammlung über verselbständigte Träger von öffentlichen Aufgaben*, dans Schweizerische Zentralblatt 111/2010. p. 660.
[18] Cf. Andreas Lienhard, Gerhard Engel et Andreas Schmutz (note de bas de page n° 5), p. 910. Lorenz Meyer, ch. marg. 93 ss.
[19] Pour les restrictions sur l'intensité de la surveillance dans le domaine de l'exécution décentralisée des tâches, voir Andreas Lienhard, August Mächler et Agata Zielniewicz (note de bas de page n° 6), p. 368 ss et Meyer (note de bas de page n° 17), ch. marg. 72 ss.
[20] Cf. Lignes directrices du 16 décembre 2020 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques).

de manière trop prononcée sur les tâches de la révision interne, tandis que d'autres éléments essentiels de la surveillance financière ne sont pas mentionnés.

La révision de la loi doit permettre de décrire plus clairement les domaines d'activité du CF, cela aussi en s'appuyant sur d'autres lois récentes sur le contrôle des finances[21]. Les tâches du CF sont clairement réparties en deux catégories : *clôture des comptes* d'une part et *surveillance financière* d'autre part. Cette répartition plus claire entre ces deux types de tâches doit aussi se refléter dans la structure de la loi.

Dans le domaine de la clôture des comptes, le CF fait office de service de révision. Il examine les comptes du canton d'après les principes d'audit reconnus et délivre une attestation accompagnée d'une recommandation à l'attention du Grand Conseil. Il examine également les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas autre chose. Il peut en outre continuer à examiner les comptes d'autres organisations si un intérêt public particulier le justifie (art. 13 P-révLCCF).

A côté de la clôture des comptes, le CF exerce la surveillance financière sur les organisations qui se trouvent dans son champ de surveillance. Cette tâche est également exercée selon les principes d'audit généraux reconnus et est axée sur les risques (cf. ch. 4.2). Il élabore à cette fin une planification des contrôles (art. 16 P-révLCCF), dont il discute avec les différentes parties prenantes (Directions, Conseil-exécutif et organes politiques de surveillance) en amont des contrôles et en tenant compte de leurs besoins et demandes.

Le CF coordonne les contrôles avec les services à contrôler et avec les services compétents en matière de surveillance (*lines of defense*, cf. ch. 4.2). Il est en principe libre et indépendant dans la manière d'exercer ses tâches (cf. art. 2, al. 2 P-révLCCF). Néanmoins, outre le respect des principes généraux d'audit reconnus par la profession, il doit aussi garder à l'œil les répercussions sur les unités administratives concernées. L'article 12, alinéa 1, lettre *c* P-révLCCF doit donc mentionner expressément que, dans ses activités de contrôle, le CF doit aussi observer le principe de proportionnalité[22].

Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que le CF délivre uniquement des recommandations. Le service contrôlé ou son autorité supérieure peut ou non décider, indépendamment de la constatation ou de la recommandation faite, si et avec quelle(s) mesure(s) il ou elle entend affronter les risques que le CF a mis au jour (art. 23, al. 1 P-révLCCF), car après tout, le service compétent assume la responsabilité de ses actes.

En complément à la planification des contrôles établie par le CF, des commissions parlementaires définies plus précisément par la loi, le Conseil-exécutif ou les organes suprêmes de l'administration et de la justice pourront eux aussi, à l'avenir, confier des mandats spécifiques au CF (mandats de contrôle extraordinaire). Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le CF peut refuser de tels contrôles lorsque ceux-ci compromettent l'accomplissement de ses tâches légales (art. 15 P-révLCCF).

L'élaboration de rapports destinés aux services concernés, à leurs organes de surveillance, au gouvernement et au parlement sur les constats et les résultats qui sont issus des interventions du CF constitue un élément central de l'activité de cet organe. De fait, ce n'est qu'à partir de ces informations que les institutions contrôlées sont en mesure de tirer des constats du CF les conclusions qui s'imposent et, éventuellement, de prendre des mesures. Compte tenu de ce qui précède, la distinction améliorée des tâches du CF entre clôture des comptes et surveillance financière doit aussi se refléter dans la nouvelle mouture du chapitre consacré aux rapports. Ainsi, pour chaque tâche du CF, un article distinct doit poser les règles régissant les rapports sur les résultats des activités de l'institution (cf. art. 19 ss P-révLCCF).

[21] Cf. art. 15ss FKG/ZH (note de bas de page n°7).
[22] Cf. Meyer (note de bas de page n 17), ch. marg. 11, 115, 122.

5.4 Améliorations apportées à la collaboration entre autorités

Le CF entretient en principe des rapports directs avec les différentes autorités, en particulier avec le Conseil-exécutif et avec les commissions de surveillance du Grand Conseil. Le besoin d'une collaboration renforcée avec les autorités dans le domaine de la surveillance financière est cependant apparu. Le Comité Contrôle des finances (art. 22a LCCF), introduit à l'occasion de la révision de la loi en 2007[23], doit par conséquent être revalorisé (art. 34 à 37 P-révLCCF). Les objectifs de cette revalorisation sont en particulier d'établir un rythme de séances régulier, d'accroître la stabilité dans sa composition ainsi que de concentrer son attention sur les questions de principes de la surveillance financière. Cela doit se faire au moyen d'une réglementation légale détaillée de la composition de cet organe et de ses missions. Par contre, le Comité Contrôle des finances doit rester en premier lieu un organe de coordination et de consultation et, en ce sens, ne pas disposer de la compétence de donner des instructions au CF. Sa composition sera élargie (présidences de la CFin et de la CGes, directeur ou directrice des finances, autre membre du Conseil-exécutif et chancelier ou chancelière ainsi que chef ou cheffe du CF), et il doit présenter une plus grande continuité. Le Comité Contrôle des finances préparera l'élection ou la réélection de la direction du CF, statuera sur les différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données opposant le CF aux services de l'administration cantonale et aux établissements cantonaux, attribuera des mandats d'assurance qualité et discutera des priorités des activités annuelles et des évolutions. Il contribuera donc à améliorer la bonne compréhension et à assurer des conditions idéales pour la collaboration entre le Conseil-exécutif, l'administration, les commissions de surveillance et le CF.

Outre l'option d'une revalorisation et d'un renforcement, celle d'une dissolution du comité a été envisagée. Finalement, c'est celle d'une revalorisation qui a clairement prévalu. En conservant un même comité, le dialogue institutionnalisé entre le gouvernement, les commissions de surveillance et le CF peut être maintenu.

Dans le processus actuel, le CF adresse un même rapport trimestriel au Conseil-exécutif et aux commissions de surveillance. Dans le projet de révision de la loi, il est explicitement précisé que le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature, en tant qu'autorités responsables, peuvent se prononcer en amont sur les constatations (avec importance considérable) du CF (art. 23, al. 4 P-révLCCF). A l'avenir, la prise de position du gouvernement (et non de la Direction) figurera dans le rapport trimestriel. Cela sera également utile aux commissions de surveillance, qui trouveront dans ce rapport non seulement les recommandations du CF, mais aussi la position du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.

5.5 Résultats des activités de contrôle : clarifications au niveau de la procédure

Les constatations faites lors des contrôles du CF ont une signification importante. Elles sont prises au sérieux par les unités contrôlées et font généralement l'objet d'une mise en œuvre. Toutefois, des discussions n'ont cessé d'avoir lieu ces dernières années sur la pertinence des recommandations du CF et sur l'attribution de la responsabilité quant à la réalisation des mesures. Plusieurs Directions et même le Conseil-exécutif ont estimé que certaines des recommandations n'étaient ni appropriées ni utiles. La nouvelle loi doit apporter des clarifications à ce sujet.

Au niveau terminologique, la loi révisée ne reprend pas le terme de « contestations », mais parle de « constats d'audit ». Ceux-ci comportent les faits, leur évaluation et éventuellement une recommandation. En rédigeant ses constats d'audit, le CF se doit de présenter les faits correctement. Or, il est ici dépendant des informations et des documents que le service contrôlé veut bien lui remettre. L'évaluation des faits est effectuée par le CF de manière indépendante et conformément aux principes de la profession (cf. ch. 4.2). Il doit également respecter le principe de proportionnalité (art. 12, al. 1, lit. *c* P-révLCCF). La loi entérine la pratique actuelle selon laquelle le service contrôlé peut prendre position sur le projet de rapport de révision (art. 18, al. 1 P-révLCCF).

[23] Rapport, commentaires de l'article 22a, Journal du Grand Conseil de la session de mars 2007, annexe 8, p. 12

La décision de prendre des mesures en réponse aux constats d'audit du CF et la définition de celles-ci relève de la responsabilité du service contrôlé ou de la Direction compétente. Lorsqu'il est décidé de ne pas donner suite à une recommandation (à partir d'une importance « moyenne »[24]), l'approbation de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de l'autorité de justice concernée doit être obtenue (art. 23, al. 2 P-révLCCF). Lorsque les constats d'audit du CF entrent dans la catégorie « importance considérable », le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature doit prendre position et arrêter des mesures si nécessaire (art. 23, al. 4 P-révLCCF).

5.6 Systématique du droit

D'une ampleur importante, les modifications du contenu de la loi devraient s'accompagner d'une modification de la systématique de cette dernière, qui entraîne un déplacement de différents chapitres et articles.

Le chapitre 3 « Planification et financement » de l'actuelle LCCF est abrogé. Les articles 8 et 9 qu'il contient traitent également de questions organisationnelles et sont donc déplacés au chapitre 2 « Organisation » (art. 3 ss P-révLCCF). Le chapitre 3 « Tâches » de la nouvelle loi (art. 10 ss P-révLCCF) clarifie la distinction entre clôtures des comptes d'un côté et surveillance financière de l'autre, soit les deux missions principales du CF. L'article 13 consacré à la collaboration avec des tiers peut être biffé sans être remplacé. L'objet de cette disposition au moment de son édiction visait principalement à placer sous la compétence (unique) du Grand Conseil la conclusion, qui semblait alors probable, d'une convention intercantonale dans le domaine de la révision informatique. Une telle convention n'est plus d'actualité.

Le chapitre 6 existant (« Relations avec les autorités et les institutions ») est également abrogé. Le contenu des deux dispositions procédurales qu'il contient (art. 19 et 19a LCCF) ainsi que l'article 24, alinéa 8 LCCF sur les actes punissables doivent être regroupés au sein d'un nouveau chapitre 5 « Procédure » (art. 28 ss P-révLCCF) en raison de leur importance pour les institutions et les personnes contrôlées. Les dispositions sur les relations avec les autorités et les institutions ainsi que sur le Comité Contrôle des finances sont intégrées dans le nouveau chapitre 6 « Collaboration avec d'autres autorités » (art. 34 ss P-révLCCF), qui comporte aussi la disposition sur l'assurance qualité.

Les résultats des contrôles du CF et ses rapports font l'objet d'une redéfinition. C'est la raison pour laquelle l'actuel chapitre 7 (« Rapports et contestations ») est abrogé. Les dispositions correspondantes figurent au nouveau chapitre 4 « Résultats des contrôles et rapports » (art. 18 ss P-révLCCF).

Le tableau ci-après donne un aperçu synoptique de la systématique de la LCCF et du projet de révision. De plus amples explications sur ces questions figurent dans le commentaire par article ci-après.

LCCF	P-révLCCF
1. Dispositions générales	1. Généralités
2. Organisation	2. Organisation
3. Planification et financement	3. Tâches
4. Collaboration	4. Résultats des contrôles et rapports
5. Tâches	5. Procédure
6 Relation avec les autorités et les institutions	6. Collaboration avec d'autres autorités
7. Rapports et contestations	7. Enregistrement d'irrégularités

[24] Pour prioriser les risques, le CF distingue entre les constats d'audit d'importance faible, moyenne et considérable.

8. Dispositions finales	8. Dispositions finales

6. Commentaire des articles[25]

6.1 Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)

Préambule
La présente loi est fondée sur l'article 106 ConstC, qui souligne l'indépendance de la surveillance financière (al. 1) et définit un mandat législatif concernant la surveillance sur les organisations et les personnes qui reçoivent des prestations cantonales (al. 2).

Article 1 – Objet
Cette disposition est simplifiée au plan rédactionnel ; sur le fond, seul le statut du Contrôle des finances est complété (cf. art. 2 P-révLCCF). L'actuel article 2 (« But ») est supprimé, car sa formulation n'a plus de sens dans la nouvelle systématique.

Article 2 – Statut
Le statut actuel du CF reste en principe inchangé, même si l'objectif est de renforcer son statut institutionnel (cf. ch. 5.1). C'est dans cet esprit qu'il est procédé à diverses adaptations. Pour commencer, le nouveau texte qualifie le CF d'« organe suprême de surveillance financière » (*al. 1*), dans le but de souligner l'indépendance de son positionnement institutionnel. Cette nouvelle désignation correspond à celles de la Confédération et du canton de Zurich. Le choix de l'expression « organe suprême de surveillance financière » pour définir le CF ne revient pas à empiéter sur les fonctions des commissions de surveillance : le Grand Conseil et ses commissions de surveillance exercent la haute surveillance et non la surveillance (cf. art. 78 ConstC).

On notera que le terme « Contrôle des finances » désigne l'institution, tandis que celui de « surveillance financière » désigne l'activité exercée par le CF. Ces termes sont également utilisés de cette manière dans la Constitution cantonale (art. 106) et dans la législation fédérale.

L'*alinéa 1* est complété par une remarque sur l'indépendance de l'organisation administrative. Cela correspond à une reprise sans changement de contenu de l'article 4, alinéa 3 LCCF (cf. également l'art. 40a, al. 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, LOCA[26]). Le CF exerce toutes ses tâches dans les domaines du personnel, des finances, des infrastructures, de l'informatique, etc. dans le cadre des directives applicables à l'administration.

L'actuel article 4, alinéa 2 est repris sans changement quant au contenu (*al. 2*). L'indication complémentaire selon laquelle le CF n'est pas lié par des directives souligne son autonomie[27]. Ainsi, non seulement le CF en tant qu'institution, mais aussi ses collaborateurs et collaboratrices ne sont pas liés à d'autres autorités par des directives. Dans le texte allemand, la suppression du complément « *in ihrer Tätigkeit* » (« dans l'accomplissement de ses fonctions ») est principalement d'ordre rédactionnel. Elle n'en contribue pas moins à renforcer encore plus l'indépendance du CF en indiquant clairement que cette indépendance et son unique rattachement à l'ordre juridique sont d'ordre global. Elle ne concerne pas ainsi uniquement l'activité du CF au sens strict, mais aussi par exemple les questions institutionnelles ou organisationnelles. Cette modification rédactionnelle n'est toutefois pas transposable dans le texte français. Il

[25] Pour les dispositions qui sont reprises telles quelles dans la nouvelle loi, un renvoi est fait aux commentaires des rapports s'y référant. Faute de renvoi complémentaire, il convient de se référer aux commentaires du rapport concernant la loi du 1er décembre 1999, voir Journal du Grand Conseil 1999, annexe 27.
[26] RSB 152.01, cf. modification indirecte de l'art. 40a, al. 1 LOCA (explications au ch. 6.2).
[27] La formulation allemande choisie s'aligne sur les formulations d'autres actes cantonaux adoptés, cf. § 1, al. 2 FKG/ZH (note de bas de page n° 7) ; § 61, al. 3 *Gesetz vom 3. September 2003 über die wirkungsorientierte Verwaltungsführung*, Canton de Soleure (WoV-G/SO ; BGS 115.1).

n'en demeure pas moins que l'autonomie du CF s'entend naturellement ici aussi aux niveaux organisationnel ou institutionnel. Cela étant, le CF est, comme tous les autres services étatiques, lié à l'ordre juridique. Ainsi, la notion de « loi » doit être comprise au sens matériel.

Le CF continue de soutenir tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature (*al. 3*).

Article 3 – Direction
Un élément important du renforcement visé du CF (cf. ch. 5.1) est que la direction du CF est élue par le Grand Conseil (*al. 1*). L'organe suprême de surveillance financière ne peut accomplir ses tâches que s'il est indépendant des services qu'il contrôle et protégé des influences extérieures. Or, l'indépendance de cette autorité est indissociablement liée à l'indépendance de sa direction. Une nomination par le Conseil-exécutif peut entamer voire menacer l'indépendance du CF en tant qu'organe responsable de l'examen des comptes annuels et qu'autorité spécialisée suprême de surveillance financière, étant donné que chaque membre du Conseil-exécutif est à la fois membre de l'autorité de nomination et directrice ou directeur des unités administratives que le CF doit contrôler. C'est la raison pour laquelle l'élection de la direction par le Grand Conseil est appropriée pour garantir l'indépendance voulue du CF. Elle peut également contribuer à renforcer la position du CF et la confiance dont il bénéficie, de même qu'à augmenter sa crédibilité vis-à-vis de l'opinion publique[28].

Le Comité Contrôle des finances, dans lequel siègent les présidences des commissions de surveillance ainsi que le Conseil-exécutif (cf. art. 24, al. 1 P-révLCCF) doit avoir un droit de proposition (*al. 1*). Quelle que soit l'origine de leur candidature, tous les candidats et toutes les candidates doivent être des spécialistes reconnus dans le domaine de l'audit et disposer de bonnes connaissances des deux langues officielles (*al. 2*). Cette procédure de recrutement officielle doit éviter que des candidatures spontanées émanent du Grand Conseil et que la personne ainsi proposée puisse être élue directement.

Les exigences relatives aux connaissances spécialisées sont notamment remplies lorsque le chef ou la cheffe est un réviseur agréé ou une réviseuse agréée ou qu'il ou elle remplit les conditions visées à l'article 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR)[29]. Aujourd'hui, la condition à remplir selon la loi en vigueur, à savoir être un ou une spécialiste de la révision, est clairement trop faible. Le CF lui-même est agréé en qualité d'expert-réviseur sur la base de l'article 6 LSR. Une des conditions à remplir pour être ainsi agréé est que la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ait reçu l'agrément nécessaire.

Le chef ou la cheffe du CF doit en outre avoir de bonnes connaissances des deux langues officielles, comme cela est aussi exigé pour les autres fonctions cantonales dirigeantes (p. ex. art. 32 LCPD ou art. 29 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM][30]).

Pour des raisons liées à la systématique, l'article 6, alinéa 3 LCCF, qui ne concerne pas le personnel du CF, mais son chef ou sa cheffe, et donc la direction, est reporté à l'article 3 P-révLCCF (*al. 3*). Le renvoi aux dispositions de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (LPers)[31] correspond à l'article 5, alinéa 2 LCCF.

[28] Le Grand Conseil élit également (sur proposition du Conseil-exécutif) le délégué ou la déléguée à la protection des données, art. 32 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).
[29] RS 221.302
[30] RSB 161.1
[31] RSB 153.01

Article 4 – Surveillance sur la direction

Le renvoi dans l'article 3, alinéa 3 aux dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) englobe également l'article 38, alinéa 1, lettre *e* LPers, selon lequel le chef ou la cheffe du CF est soumise à la surveillance de la CFin (*al. 1*). Cela ne signifie pas qu'il est possible à cette dernière de lui donner des instructions. Cela permet plutôt de préciser que le président ou la présidente de la CFin est l'interlocuteur direct de la direction du CF. La LCCF révisée prévoit que la présidence de la CFin doit discuter avec le Comité Contrôle des finances avant de prendre d'éventuelles mesures relevant du droit de la surveillance vis-à-vis de la direction du CF (*al. 2*). Cette condition complémentaire relative aux mesures à prendre pourrait également se retrouver dans l'article 38 LPers. Cependant, pour des raisons d'accès facilité et de lien de contenu, la disposition correspondante doit être intégrée à la présente loi.

Article 5 – Personnel

L'article 6 LCCF est repris sans changement (à l'exception de l'al. 3, voir à ce sujet le commentaire concernant l'art. 3[32]).

L'indépendance des membres du CF doit elle aussi être garantie. Dans leur activité professionnelle, ils doivent être à l'abri de l'influence des services qu'ils contrôlent et ne pas dépendre d'eux. Cela est garanti du fait de leur engagement par le chef ou la cheffe du CF (*al. 1*).

Simple précision rédactionnelle, le terme « nominations » est remplacé par celui d'« engagements », qui est normalement utilisé en droit du personnel. Il n'y a pas de modification au niveau du contenu, il s'agit toujours de l'engagement de nouvelles personnes.

Article 6 – Recours à des experts ou des expertes

L'article 12 LCCF est repris sans modification du contenu[33]. La mention explicite des sociétés d'audit est biffée. Elles sont, de même que les conseillers fiscaux ou les conseillères fiscales ou encore les avocats et avocates qualifiés, des experts et expertes et peuvent être regroupés sous ce terme générique.

Article 7 – Budget et plan intégré « mission-financement »

L'article 9 LCCF est repris sans modification du contenu, mais fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle.

Article 8 – Gestion financière

L'article 8 LCCF est maintenu quant à son contenu, à l'exception des nouvelles dispositions à l'*alinéa 3*.

Dans l'*alinéa 2*, *lettre a*, seul est supprimé le renvoi à la convention de prestations, laquelle n'est plus prévue (cf. ch. 5.1).

Le CF continue de gérer un compte spécial (art. 8, al. 3 LCCF, repris à *al. 2,* lit. *b* P-révLCCF). S'agissant de tels comptes, c'est en principe le Conseil-exécutif qui règle, par voie d'ordonnance, la manière dont ils doivent être tenus et qui fixe en particulier le processus de régularisation des crédits supplémentaires (art. 36 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations ; LFP[34]). Compte tenu de l'indépendance du CF, il serait problématique que le Conseil-exécutif édicte des règles sur la comptabilité de celui-ci. Cela vaut également pour le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD), de sorte que les prescriptions applicables au compte spécial de celui-ci font l'objet d'un décret (décret du 1er février 2011 sur le compte spécial du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données ; DCSPD[35]). S'agissant de la justice, elle aussi indépendante, les

[32] Cf. Rapport, commentaires de l'article 6, alinéas 2 et 3, Journal du Grand Conseil de la session de mars 2007, annexe 8, p. 5.
[33] Cf. Rapport, commentaires de l'article 12, Journal du Grand Conseil de la session de mars 2007, annexe 8, p. 6.
[34] RSB 620.0
[35] RSB 620.03

prescriptions relatives à la gestion financière se trouvent dans la LOJM et dans le règlement de la Direction de la magistrature du 27 avril 2010 sur le pilotage des finances et des prestations de la justice (RFinJ)[36].

Concernant le compte spécial du CF, aucune disposition d'exécution n'a été édictée jusqu'à présent, ni par voie de décret ni par voie d'ordonnance, le besoin d'une telle disposition ne s'étant jamais fait sentir. L'autre question à régler est celle de la compétence en matière de régularisation des crédits supplémentaires. Ces crédits doivent en principe être approuvés par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif peut cependant autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits (art. 59, al. 1 LFP). Il peut, avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables (art. 58 LFP).

En raison de l'indépendance du CF, le Conseil-exécutif ne devrait pas se voir attribuer des compétences pour des crédits supplémentaires du CF. Aussi, à l'avenir, le chef ou la cheffe du CF pourra, avec l'approbation de la CFin, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits (*al. 3, lit. a)*. Il ou elle pourra, avec l'approbation de la CFin, avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables (*al. 3, lit. b)*.

Etant donné que les questions décrites ci-avant sur la comptabilité du CF peuvent être réglées dans la loi, il est possible de renoncer à l'élaboration d'un décret.

Article 9 – Service de révision

Un service de révision externe continue de vérifier le compte spécial du CF. Toutefois, ce service de révision n'est plus automatiquement compétent pour procéder au contrôle de la qualité et à l'évaluation des prestations, comme il prévu à l'heure actuelle (art. 7, al. 2 LCCF). Partant, ce même service de révision ne doit pas forcément mener l'évaluation de la qualité (cf. art. 37 P-révLCCF) ou n'est pas nécessairement le plus à même de le faire. Le Comité Contrôle des finances devrait donc pouvoir décider de mandater la même institution ou une autre pour un contrôle régulier de la qualité[37].

La définition du mandat de révision et des normes de révision à appliquer par le service de révision externe relèvent de la CFin en tant qu'autorité de haute surveillance. Le rapport de ce dernier est adressé à la CFin et au Conseil-exécutif.

Article 10 – Champ de la surveillance

Cette disposition introduit le chapitre renforcé et nouvellement conçu concernant les tâches du CF. En comparaison avec la réglementation en vigueur, les champs d'activité du CF sont redéfinis et restructurés pour refléter une approche moderne de l'audit. L'actuelle différenciation entre tâches essentielles, mandats de contrôle spécial et mandats de contrôle extraordinaire est abandonnée, de même que la dénomination exhaustive des tâches, qui ne correspondent plus aux exigences actuelles de la surveillance financière[38].

Cette disposition vise en particulier à clarifier le champ de la surveillance du CF (cf. également ch. 5.2). L'administration cantonale, les autorités judiciaires, le Ministère public et les établissements cantonaux font tous partie sans limitation du champ de la surveillance du CF (*al. 1, lit. a, b et c*), les participations sont elles aussi intégrées de manière explicite (*al. 1, lit. f)*. Les participations du patrimoine administratif tout comme celles du patrimoine financier sont soumises à la surveillance. La notion de participation fait

[36] RSB 161.111.2
[37] Cf. art. 36, al. 2, lit. *c* P-révLCCF.
[38] L'actuelle énumération des différents types de contrôle tire son origine, de même que la convention de prestations, d'une approche axée sur les produits de la Nouvelle gestion publique (NOG).

l'objet d'une définition large, à l'image des dispositions relatives à la conception générale de la surveillance et du controlling des participations, des entreprises et des institutions cantonales[39].

Les organisations et les personnes qui obtiennent des subventions ou d'autres prestations cantonales entrent également dans le champ de la surveillance du CF (*al. 1, lit. d)*. Les subventions cantonales sont définies dans la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[40] et dans d'autres lois spéciales cantonales ou fédérales[41]. La désignation « autres prestations cantonales dans le cadre d'un rapport de droit public » regroupe avant tout la rémunération pour des prestations fournies (p. ex. l'externalisation de prestations TIC). Il convient de ne pas confondre ces prestations avec les tâches publiques confiées à des tiers, lesquelles font également entrer ces derniers dans le champ de la surveillance du CF (voir al. 1, lit. *e*). Grâce à l'égalité de traitement des subventions cantonales et des autres prestations cantonales, il est possible d'éviter dans la pratique les questions de délimitation entre subvention et rémunération d'une prestation (p. ex. la rémunération pour l'hébergement de requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés).

Les organisations et les personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques entrent elles aussi dans le champ de la surveillance du CF *(al. 1, lit. e)*.

Si la délégation de tâches publiques ou la participation cantonale s'accompagnent d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 3 LCSu ou d'autres prestations cantonales, les personnes et les organisations concernées entrent dans le champ d'application plus complet de l'*alinéa 1, lettre d.*

La disposition indique uniquement qui est soumis au contrôle du CF. Pour ce qui est de l'étendue de la surveillance financière exercée par le CF sur les organismes qui lui sont soumis, elle renvoie à l'article correspondant, à savoir l'article 14 P-révLCCF.

Article 11 – Tâches

A l'avenir, les tâches seront réparties essentiellement entre clôture des comptes et surveillance financière (cf. également ch. 5.3). Cette répartition correspond à une vision moderne et se retrouve par ailleurs dans d'autres lois sur le contrôle des finances[42]. L'*alinéa 1* mentionne également que le CF est aussi chargé d'enregistrer les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton (cf. art. 40 à 43 P-révLCCF). Cette tâche est réalisée par le CF depuis la création d'un service d'enregistrement des irrégularités en 2014 (cf. art. 17a LCCF).

L'*alinéa 2* est une reprise sans modification de l'article 3, alinéa 3 LCCF.

Article 12 – Principes de l'accomplissement des tâches

L'*alinéa 1, lettre a* reprend au plan matériel le principe déjà contenu dans la LCCF à l'article 3, alinéa 1 selon lequel le CF doit exercer son activité selon les dispositions de la loi et dans le respect des principes généralement reconnus de la profession (cf. ch. 2.2). Seules des modifications rédactionnelles ont été opérées (« principes de l'audit généralement reconnus » au lieu de « principes reconnus de la révision »). Les ouvrages de référence de la profession font état d'une méthode basée sur le risque.

Les *lettres b* et *c* de l'*alinéa 1* retiennent deux principes fondamentaux de nature à renforcer l'efficacité de l'activité du CF. D'une part, l'indication de la coordination avec les instances compétentes en premier lieu pour la surveillance doit garantir la subsidiarité des activités du CF par rapport aux mécanismes de contrôle primaires des institutions contrôlées. Cela correspond au principe reconnu dans le domaine de l'audit des trois lignes de défense (*three lines of defense*). Pour les contrôles des services cantonaux, c'est en règle générale la Direction qui est compétente en matière de surveillance ; dans le domaine des

[39] Cf. Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales (version mise à jour approuvée par le Conseil-exécutif le 31 octobre 2018 ; numéro d'affaire : 2018.FINGS.477).
[40] RSB 641.1
[41] P. ex., articles 58 ss de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), article 2 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), articles 74 ss de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) et loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).
[42] Par exemple, § 6 de la *Gesetz über die Finanzkontrolle* du canton d'Argovie (GFK/AG ; SAR 612.200), en vigueur depuis le 29 décembre 2018 ou § 15 de la *Finanzkontrollgesetz* du canton de Zurich (FKG/ZH ; LS 614), en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

subventions cantonales ou des participations, ce sont les offices spécialisés ou les secrétariats généraux. La coordination entre le service compétent et le CF a lieu en général lors de l'établissement de la planification des contrôles (cf. art. 16 P-révLCCF) et lors de la planification de chacun des contrôles.

La prise en compte de la proportionnalité à l'*alinéa 1, lettre c* se réfère en particulier à l'activité de contrôle, soit à la méthode de contrôle ou à l'intensité du contrôle. Ainsi, le CF est par exemple tenu de respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'il formule des recommandations. Cela signifie qu'en présence de plusieurs mesures envisageables en réponse à une constatation, il doit si possible choisir et recommander celle qui remplit l'objectif visé en mettant le moins possible à contribution l'administration, et donc les deniers publics. Sur la base de son indépendance et conformément aux prescriptions de la profession, le CF doit cependant être indépendant dans l'évaluation des faits. L'examen de la proportionnalité de la mise en œuvre des mesures que recommande le CF pour éliminer des lacunes ou des risques, en particulier le rapport entre le but poursuivi et les moyens utilisés, relève exclusivement de la responsabilité du service contrôlé ou du service dont celui-ci dépend hiérarchiquement.

Article 13 – Contrôles de clôture des comptes

Cette disposition définit les cas dans lesquels le CF procède à un contrôle des comptes annuels (cf. art. 15, al. 1, lit. *a* et *e* LCCF).

Le but d'un contrôle de clôture des comptes consiste à vérifier la légalité, la régularité et l'exactitude d'un compte annuel et d'émettre une recommandation à l'intention de l'organe compétent pour l'approbation dudit compte. Cela est obtenu au moyen d'un avis d'audit du réviseur, qui indique si la clôture des comptes a été faite dans tous les domaines essentiels conformément aux règles déterminantes de la comptabilité[43], et si les comptes annuels ne comportent aucune présentation essentielle des faits erronée, intentionnelle ou non. A cette fin, il convient de réunir suffisamment d'éléments pertinents.

En sa qualité de service de révision, le CF examine les comptes annuels du canton (*al. 1*). Il ne procède par contre à l'examen des établissements cantonaux que lorsque la législation spéciale ne prévoit pas une autre institution pour cela (*al. 2*). De nombreuses lois prévoient cependant déjà le CF comme instance de révision[44]. Les contrôles de clôture des comptes du CF ne sont souvent que difficilement compatibles avec la mission de surveillance financière, en particulier en ce qui concerne les organisations de droit privé. Pour cette raison, le CF ne devrait plus remplir cette tâche qu'à titre exceptionnel et n'accepter de nouveaux mandats que si un intérêt public particulier le justifie (*al. 3*). En règle générale, le CF n'acceptera pas de tels mandats de sa propre initiative, mais uniquement sur demande du Conseil-exécutif ou d'une Direction.

La disposition contenue à l'article 11 LCCF concernant les honoraires facturés pour les contrôles des établissements cantonaux et organisations extérieures à l'administration est simplifiée. Au lieu de l'obligation générale de facturer des honoraires, de laquelle étaient ensuite libérés les établissements cantonaux, seule est prévue par le projet une obligation de facturer des honoraires pour tout contrôle supplémentaire. Ainsi, les établissements cantonaux sont exonérés par la loi de l'obligation de payer des honoraires. Les honoraires obligatoires se résumant alors à une disposition de loi, il est superflu de prévoir pour cela un article distinct. La norme en question peut être intégrée à l'*alinéa 3*. La pratique actuelle, qui repose sur l'article 11 LCCF[45], est ainsi expressément inscrite dans la législation.

Article 14 – Surveillance financière

L'article 14 P-révLCCF reprend la catégorisation fixée à l'article 10 P-révLCCF des institutions soumises au champ de la surveillance du CF. Il détermine l'étendue du contrôle du CF en fonction du type d'institution.

[43] Cf. Normes d'audit suisses (NAS) 200, ch. 3.
[44] Cf. par exemple l'article 49b de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411).
[45] Cf. Rapport, commentaires de l'article 11, Journal du Grand Conseil de la session de novembre 2013, annexe 29, p. 4.

La surveillance financière fait la distinction à l'*alinéa 1* entre les contrôles de la légalité et de la régularité de la gestion des finances cantonales, d'une part, et de son efficience économique, d'autre part. Dans les contrôles de légalité et de régularité (une notion courante chez les spécialistes), l'enquête vise à établir si les normes applicables définies comme normes de vérification ont été respectées pour un objet soumis au contrôle. Sur la base de processus, de transactions financières ou de bases de données, un constat est établi pour indiquer dans quelle mesure un service contrôlé a respecté le droit ou des normes en vigueur. Les documents de référence peuvent être des lois, des ordonnances, des directives, des décisions, des conventions ou des principes généraux de l'administration publique. S'agissant du contrôle de l'efficience économique, l'enquête doit déterminer si des mesures, des projets et des établissements publics respectent les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et s'il est possible d'améliorer certains points. Pour cela, les faits enregistrés sont évalués sur la base de normes de contrôle appropriées et de l'analyse des causes des écarts par rapport aux normes ou l'analyse d'autres lacunes. L'objectif est de clarifier les questions posées par le contrôle et de soumettre des propositions d'amélioration[46].

Les critères de contrôle qui figurent actuellement de manière générale à l'article 3, alinéa 2 LCCF sont spécifiés et concrétisés pour les divers champs de la surveillance du CF dans la nouvelle loi (cf. en général ch. 5.2). Conformément à une approche moderne de l'audit, l'expression « emploi économe des moyens et rentabilité » se retrouve dans le terme « efficience économique » et peut dès lors être remplacée par celui-ci. Le terme général d'« opportunité » n'est plus utilisé lui non plus. D'une part, il se retrouve dans les termes « régularité » et « légalité », d'autre part, la question de l'utilisation opportune des moyens est avant tout une question d'ordre politique, qui doit être laissée à la politique et à l'administration. Ce terme général ne se retrouve dans la nouvelle loi plus que dans le contexte du contrôle des subventions cantonales (*al. 2, voir explications ci-après*).

Selon l'*alinéa 1*, la surveillance financière du CF porte, pour les autorités cantonales au sens de l'article 10, alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* P-révLCCF, sur la mise en œuvre du budget dans son ensemble. Le terme « mise en œuvre du budget » recouvre une réalité plus large que celui trop restrictif de « gestion financière et comptabilité » utilisé jusqu'à lors (cf. art. 2 LCCF). Il distingue ainsi plus nettement les tâches du CF de la tenue des comptes et du même coup du contrôle de clôture des comptes selon l'article 13 P-révLCCF.

S'agissant des organisations et des personnes qui reçoivent des subventions ou d'autres prestations cantonales (*al. 2*), l'étendue du contrôle se limite à l'évaluation de l'activité subventionnée ou de la prestation rémunérée. Le contrôle de la légalité et de la régularité vise principalement à évaluer le respect des bases légales déterminantes et le décompte ordonné du bénéficiaire à l'attention du service compétent en matière de surveillance. Le contrôle de l'utilisation appropriée des moyens comprend une évaluation de l'impact et de l'efficience. Dans l'optique d'une troisième ligne de défense, le CF doit également examiner si les services de l'administration responsables accomplissent leur tâche de surveillance et de contrôle vis-à-vis des prestataires. Les conventions de prestations conclues avec les tiers qui se voient confier des tâches publiques définissent en général également les buts poursuivis. Partant du caractère complètement accessoire du champ de compétence du Conseil-exécutif et du CF, il faut conclure que la responsabilité du CF comprend aussi le contrôle de l'utilisation appropriée des ressources.

En ce qui concerne les organisations et les personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et dans lesquelles il possède une participation (*al. 3*), l'étendue du contrôle se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (p. ex. l'évaluation des tâches de surveillance et de controlling de l'Office des affaires sociales dans le domaine de la péréquation financière auprès des communes).

Article 15 – Mandats de contrôle extraordinaire

Si le CF détermine lui-même en principe son programme de contrôle dans ses deux domaines d'activité principaux, à savoir le contrôle de clôture des comptes et la surveillance financière, les autorités définies

[46] Cf. ISSAI 100 (Principes fondamentaux du contrôle des finances publiques, https://www.issai.org/wp-content/uploads/2019/08/ISSAI-100-Principes-fondamentaux-du-controle-des-finances-publiques.pdf), ch. 22.

à l'*alinéa 1* peuvent aussi le charger d'un mandat de contrôle extraordinaire. Cela correspond à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'étendue du contrôle se limite au domaine de compétences de l'autorité mandante.

La possibilité mentionnée expressément dans la loi actuelle d'attribuer des mandats de contrôle extraordinaire à des tiers (art. 16a, al. 3 LCCF) est supprimée, ce qui reste toutefois sans incidence sur le plan matériel. Les services compétents pourront continuer de faire examiner par des services externes des évènements ayants des incidences sur leurs finances (p. ex. dans le cadre d'un audit ou d'une enquête administrative, d'une expertise juridique, d'évaluations, etc.). La base légale correspondante ne doit cependant pas figurer dans la loi cantonale sur le Contrôle des finances.

Enfin, il est dit de manière explicite que l'accomplissement des tâches légales du CF ne doit pas être compromis par des mandats de contrôle extraordinaire (*al. 2*). Le CF peut donc refuser de tels mandats. C'est à lui de décider si un mandat compromet ou non l'accomplissement de ses tâches légales.

Article 16 – Planification des contrôles

Selon l'alinéa 1, le CF établit comme base de ses activités une planification annuelle des contrôles. Cet instrument de planification important dans la pratique doit figurer aussi dans la loi, ce qui renforce par ailleurs son importance. Il ne doit plus seulement servir d'instrument interne au CF, mais aussi contribuer à optimiser la planification des activités de contrôle à l'issue d'un dialogue avec les Directions et les autorités politiques.

La planification des contrôles est établie par le CF, ce qui correspond à son statut indépendant. Les contrôles planifiés sont cependant discutés avec chaque Direction au moment de leur préparation. Sur la base de cette planification, le CF présente au Comité Contrôle des finances les priorités de ses activités de révision annuelles (art. 36, al. 2, lit. *d* P-révLCCF).

Les commissions de surveillance du Grand Conseil (CFin, CGes, CJus) exercent, chacune dans son domaine, la fonction de surveillance ou de haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration cantonale, les autres organisations chargées de tâches publiques et les tribunaux cantonaux (art. 36, al. 5, lit. *a,* art. 37, al. 2, lit. *a* et art. 38, al. 2, lit. *a* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC][47]). Afin d'éviter le risque de doublons dans la surveillance, le CF doit coordonner ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance dans le cadre de la planification de ses contrôles (*al. 2*). En outre, le CF doit aussi coordonner ses activités avec celles du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Le CF communique la planification des contrôles à la CFin, à la CGes, au Conseil-exécutif ainsi qu'à la Direction de la magistrature (*al. 3*).

Les mandats spécifiques des commissions de surveillance du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou d'autres institutions habilitées à attribuer des mandats ne font pas partie de la planification des contrôles, mais sont assumés comme des mandats de contrôle extraordinaire au sens de l'article 15 P-révLCCF.

Article 17 – Soutien technique spécialisé

La question de la légitimité des prestations de conseil fournies par des institutions de surveillance financière a souvent suscité des interrogations. Une fonction de conseil, telle qu'elle est prévue à l'article 17 LCCF, peut entamer l'indépendance du CF lors d'un contrôle. Cependant, un « échange » doit être possible entre le CF et les organisations soumises à la surveillance financière sous la forme d'une « information et d'un échange technique ». Cela est précisé dans la nouvelle disposition de l'article 17 P-révLCCF, qui n'évoque plus des « conseils », mais un « soutien » sous forme d'expertise. Etant entendu que l'échange compris dans ce sens ne doit pas non plus compromettre le déroulement indépendant d'un contrôle de clôture des comptes. Le CF doit à cet égard faire preuve de retenue compte tenu de son

[47] RSB 151.211

indépendance et doit refuser les demandes et les mandats si ceux-ci peuvent être de nature à compromettre celle-ci. A titre d'exemple, le CF ne peut, en principe, prendre part à des projets de l'administration.

Article 18 – Prise de position préalable sur le projet de rapport de révision

L'*alinéa 1* mentionne explicitement le fait que le CF permet au service contrôlé de se prononcer sur le *projet* du rapport de révision. Cela correspond à la pratique usuelle. Le CF constate les faits conformément aux normes professionnelles d'examen et mène le contrôle d'après les normes du secteur. Avant l'élaboration de la version définitive du rapport de révision, un échange d'informations a lieu avec l'institution concernée pour rendre possible la suppression d'éventuels malentendus ou erreurs dans la présentation des faits. La mention explicite dans la loi sert avant tout l'objectif de la transparence législative.

Même si le CF n'effectue pas formellement de procédure administrative et ne rend pas de décision, ses constats peuvent avoir dans les faits, en fonction de leur contenu en tout cas, des répercussions majeures pour les personnes concernées. C'est la raison pour laquelle l'échange précité doit également englober les membres des institutions examinées lorsque ceux-ci sont concernés directement par le rapport de révision, par exemple lorsqu'un comportement fautif individuel leur est reproché. Dans un tel cas, ces personnes ont, elles aussi, un intérêt à prendre position sur les contenus qui les concernent avant l'élaboration définitive du rapport et sa transmission aux instances de surveillance. C'est au service contrôlé de décider à quels collaborateurs et quelles collaboratrices il entend donner la possibilité de prendre position sur les faits relevés.

L'alinéa 2 indique enfin que le CF tient compte de manière appropriée de la prise de position du service contrôlé.

La présente possibilité de se prononcer sur le *projet* de rapport est à distinguer de la prise de position selon l'article 22, alinéa 1 P-révLCCF, qui concerne la version *définitive* du rapport.

Article 19 – Résultats des contrôles de clôture des comptes

Du point de vue du contenu, l'article 19 P-révLCCF correspond aux alinéas 3 et 4 de l'article 24 LCCF. Seules des adaptations rédactionnelles ont été faites. Ainsi, l'attestation d'audit, qui est importante dans la pratique, est mentionnée explicitement à cet endroit dans la loi (en ce qui concerne la publicité de l'attestation d'audit, cf. art. 26 P-révLCCF).

Article 20 – Résultats de la surveillance financière

Cette disposition régit l'information des entités contrôlées et de leur organe de surveillance dans le cadre des activités de surveillance financière. Elle est le pendant de l'article 19 P-révLCCF, qui concerne les contrôles de clôture des comptes. Le service contrôlé et son autorité de surveillance sont informés. Les différents éléments de l'énumération doivent être compris de manière alternative. Cette disposition correspond à l'article 24, alinéa 1 LCCF.

Les « service[s] contrôlé[s] » peuvent aussi être des services externes à l'administration et soumis à la surveillance du CF. La formulation, selon laquelle non seulement le service contrôlé mais aussi la Direction compétente sont informés, permet de garantir qu'en cas de tels contrôles, l'unité administrative compétente est également informée. Les cas couverts jusqu'à présent par l'alinéa 2 de l'article 24 sont ainsi pris en compte eux aussi.

Exceptionnellement, le CF est tenu de communiquer les résultats de certains contrôles à d'autres destinataires. Selon l'article 104a, alinéa 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)[48], le CF doit informer l'Administration fédérale des contributions et le Contrôle fédéral des finances dans le contexte du contrôle de la légalité et de la régularité de la perception de l'impôt fédéral

[48] RS 642.11

direct et du versement de la part de la Confédération. Cela ne doit toutefois pas être indiqué expressément dans la loi (primauté du droit fédéral).

Article 21 – Résultats des mandats de contrôle extraordinaire

Cette disposition correspond à l'article 24, alinéa 6 LCCF.

Article 22 – Prise de position sur les résultats du contrôle et information

Le CF informe la direction du service contrôlé au sujet des résultats du contrôle. Le service contrôlé prend alors position et remet des commentaires. La prise de position doit en particulier se concentrer sur d'éventuelles présentations erronées des faits ou sur les mesures prévues et leur calendrier. Elle concerne la version *définitive* du rapport de révision et ne doit donc pas être confondue avec la possibilité de s'exprimer selon l'article 18 P-révLCCF, laquelle concerne le *projet* de rapport et peut être reprise par le CF dans la version définitive du rapport.

Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent directement demander au CF la prise de position du service contrôlé sur la version définitive du rapport de révision (art. 38, al. 3 P-révLCCF).

Article 23 – Responsabilités

La clarification des responsabilités est un thème important dans la loi révisée (cf. ch. 5.5). L'article 23 P-révLCCF en offre une nouvelle définition explicite.

L'*alinéa 1* pose le principe important selon lequel le service contrôlé est compétent pour juger si un constat d'audit du CF doit faire l'objet de mesures. Une recommandation dans un constat d'audit du CF n'a pas de caractère contraignant pour le service contrôlé. La décision de celui-ci de ne pas mettre en œuvre ou de ne mettre en œuvre que partiellement une recommandation du CF requiert cependant, à partir d'une importance moyenne, l'approbation du ou de la responsable de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de l'autorité de justice compétente (*al. 2*). De la sorte, l'administration dispose à l'interne d'un contrôle sur la manière de gérer les constats d'audit. S'ils sont d'importance considérable, les constats d'audit requièrent toujours une décision du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature (*al. 4*).

La loi définit uniquement la notion d'« importance considérable », les autres recommandations du CF étant désignées par des niveaux d'importance « moyenne » ou « faible ». Selon l'*alinéa 3* et en référence à la pratique actuelle, les faits constituant une violation du droit grave ou répétée ou ayant des répercussions considérables sur les finances cantonales doivent être désignés comme « constats d'audit d'importance considérable ». Des évènements pouvant avoir des suites pénales par exemple peuvent être considérés comme de graves violations du droit. En outre, le CF a déjà estimé que de graves manquements en matière de controlling et de pilotage des subventions dans de grands offices ou encore la violation des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses constituaient, par exemple, des constats d'audit d'importance considérable. Par le passé, le nombre de nouveaux cas présentant une importance considérable se situait en moyenne entre 1 et 5 pour mille par année (par rapport à l'ensemble des constats d'audit). Compte tenu que la nouvelle définition légale correspond à la méthode d'évaluation utilisée à ce jour, le nombre de cas recensés chaque année ne devrait pas changer ; cette remarque vaut également pour les cas liés aux subventions et à la violation des autorisations de dépenses. C'est au CF qu'il revient d'attribuer la qualification d'importance considérable, laquelle lie les services concernés. Par contre, même un constat d'audit d'importance considérable n'est pas contraignant : c'est au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature qu'il appartient de décider si des mesures doivent être prises et, si oui, comment elles doivent être mises en œuvre.

Une décision du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature basée sur l'*alinéa 4* figure dans les rapports périodiques du CF selon l'article 24 P-révLCCF. La prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature en particulier est jointe au rapport (art. 24, al. 2 P-RévLCCF).

Grâce à la nouvelle répartition des responsabilités selon l'*alinéa 1*, la procédure définie à l'article 27 LCCF pour le traitement des réclamations non réglées, laquelle n'a pas fait ses preuves dans la pratique, n'a plus lieu d'être. Compte tenu du fait que la responsabilité de mise en œuvre relève expressément du service contrôlé, il n'est plus nécessaire de mettre à la disposition du CF une procédure ad hoc de transmission à l'échelon supérieur pour le suivi de ces cas.

Article 24 – Rapports périodiques

La pratique actuelle d'un rapport trimestriel a fait ses preuves et doit être conservée sur le principe. La nouvelle loi doit cependant prévoir une certaine flexibilité en la matière. Ainsi, le rapport trimestriel ne doit plus figurer de manière contraignante dans la loi. Cela permet des changements dans la fréquence et le type des rapports sans modification de la loi, pour autant que cela semble souhaitable pour les acteurs concernés. La loi révisée retient uniquement en la matière que le CF doit remettre des rapports périodiques. Les modalités concernant ces rapports ainsi que leurs destinataires restent inchangés par rapport à l'article 24, alinéa 7 LCCF, mais la disposition est améliorée au plan rédactionnel (*al. 1*).

Les rapports périodiques doivent en particulier contenir les constats d'audit d'importance considérable (art. 23, al. 3 P-révLCCF). Le rapport trimestriel et sa présentation sont aussi des supports dans le cadre desquels d'autres affaires standard (plan des contrôles, comptes annuels, etc.) ainsi que d'autres informations sur l'activité de contrôle du CF peuvent être traitées et débattues.

Dans le cadre des procédures fixées à l'article 23 P-révLCCF, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature ont la possibilité de se prononcer sur des constats d'audit d'importance considérable du CF (art. 23, al. 4 P-révLCCF). Ces prises de position sont jointes au rapport trimestriel (*al. 2*).

Jusqu'à présent, le CF a présenté son rapport trimestriel au Conseil-exécutif et à la CFin à l'occasion d'un « dialogue trimestriel ». Cette pratique a fait ses preuves. La loi laisse cependant suffisamment de marge de manœuvre pour des adaptations ultérieures.

Article 25 – Rapport d'activité

Le rapport d'activité constitue un instrument de base du CF, dans lequel ce dernier peut rendre compte de son activité. L'article 23 LCCF est ici complété afin de revaloriser le rapport d'activité et d'en faire un véritable instrument d'information du public. Ce rapport doit aussi donner des renseignements sur les opérations de contrôle et les constats principaux du CF pendant l'année sous revue. Le rapport étant destiné au public, il importe de veiller à ce qu'il ne contienne pas de constats d'audit qui ne seraient pas rendus publics autrement (cf. art. 26, al. 1 P-révLCCF).

Sous cette forme, le rapport devient un instrument qui répond également aux exigences de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information ; Lin)[49]. Dans la pratique, le CF a déjà commencé sous la loi en vigueur à rédiger ses rapports d'activité avec plus d'acuité au niveau du contenu.

Article 26 – Publicité

Il s'agit d'une modification rédactionnelle de l'article 28 LCCF[50].

Aux termes de l'article 14 LIn, les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. Selon l'article 27, alinéa 1 LIn, toute personne a en outre le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

L'information du public sur l'activité du CF par celui-ci doit respecter ces principes. De ce point de vue, une exception générale au principe de publicité n'est pas envisageable. Il convient cependant de mainte-

[49] RSB 107.1

[50] Le titre de l'article 28 LCCF (« Consultation des documents ») est inexact et source de confusion. En effet, la « consultation des documents » correspond à un droit relevant de la procédure administrative (cf. art. 23 LPJA) et ne concerne en aucun cas la publicité de documents ou l'information du public. Dans le P-révLCCF, différents aspects de la consultation des dossiers et du droit d'être entendu sont garantis aux articles 18 et 31.

nir le caractère confidentiel des rapports du CF. C'est ainsi que d'après l'*alinéa 1*, les rapports de révision du CF ainsi que les documents qui s'y rapportent restent confidentiels. Du point de vue du Conseil-exécutif, cette règle a fait ses preuves. La suppression de l'alinéa 2, lettre *c* de l'article 28 LCCF n'entraîne pas de modification de contenu. Compte tenu de la validité générale du principe de publicité, tous les documents qui ne sont pas définis comme expressément non publics y sont soumis. Ainsi, tous les documents du CF qui ne se rapportent pas à des activités spécifiques de contrôle sont soumis aux règles générales de la LIn. Une répétition de ce principe dans la loi n'est pas nécessaire.

La réserve relative à la législation spéciale à l'*alinéa 2*, *lettre b* permet aux établissements cantonaux de déroger à la règle de la publicité des documents de contrôle dans les lois spéciales[51].

L'information exigée à l'article 14 LIn sur l'activité du CF est donnée par ce dernier au moyen de ses rapports d'activité, qui sont publics (*al. 2,* lit. *c)*[52]. Par ailleurs, l'article 27 P-révLCCF offre la possibilité au CF d'informer activement dans des cas particuliers.

Article 27 – Information

L'article 29 LCCF est repris sans modification. Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le CF peut exceptionnellement informer directement le public. La loi part du principe que dans de tels cas, l'intérêt public prévaut. Le Conseil-exécutif et les commissions de surveillance compétentes doivent être consultés avant la décision.

Article 28 – Obligation de collaborer et de remettre les données

L'article 19, alinéas 1 et 2 LCCF est repris sans modification de contenu, mais est consolidé aux plans terminologique et rédactionnel, et adapté à la numérisation croissante. Sur le plan du contenu, l'obligation faite aux institutions et aux personnes contrôlées d'assister sans réserve le CF dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires est maintenue (*al. 1*). D'après les principes professionnels de l'audit, un manquement à l'obligation de collaborer peut être interprété comme une limitation de l'étendue du contrôle.

Etant donné que les documents de l'administration sont toujours plus gérés électroniquement, la distinction faite jusqu'à présent entre le traitement des documents sur papier et des informations électroniques n'a plus lieu d'être. Dans l'*alinéa 2*, le droit est reconnu au CF de se voir remettre toutes les informations requises pour pouvoir accomplir ses tâches, quel que soit le mode de conservation de celles-là. Cette obligation concerne non seulement la documentation interne et les procès-verbaux déterminants, mais aussi les données – y compris personnelles – provenant de fichiers informatiques. A l'ère de la numérisation croissante des processus dans le secteur public, cela doit permettre de créer une règlementation plus complète de l'accès aux données.

Selon l'article 19, alinéa 2 LCCF, le CF peut accéder aux données nécessaires à l'exercice de la surveillance financière que renferment les systèmes d'informations financières. La base légale explicite pour la procédure d'accès en ligne avait été créée dans le cadre de la révision de la LCCF entrée en vigueur au 1er septembre 2014. Le rapport correspondant[53] précisait que les seules données accessibles étaient celles du système d'information financière FIS. En prévision des développements futurs, il convenait de retenir une formulation englobant aussi d'autres fichiers (p. ex. un système PGI, des systèmes de taxation fiscale ou des systèmes dans le domaine des émoluments en matière de circulation routière, etc.). Le rapport souligne expressément que le CF ne peut avoir accès à des données qu'il n'obtiendrait pas par l'accès FIS habituel en passant par une procédure d'accès en ligne. L'utilité complémentaire d'une procédure d'accès en ligne est qu'elle permet l'analyse de données extérieures au système au moyen d'un outil d'audit standard.

[51] Par exemple, l'article 60 de la loi sur l'Université (LUni) prévoit que le rapport de gestion annuel (public) de l'Université de Berne contient les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.
[52] Cf. commentaires de l'article 38.
[53] Cf. Rapport, commentaires de l'article 19, Journal du Grand Conseil de la session de mars 2014, annexe 7, p. 4.

La loi ne précise volontairement pas si les données dont le CF a besoin pour l'accomplissement de ses tâches doivent lui être remises par une procédure d'accès en ligne, si elles lui sont transmises directement au cas par cas ou encore s'il reçoit un droit accès auxdites données. Il conviendra à l'avenir aussi de garantir que le CF a accès à chaque système d'information financière au moyen d'une procédure d'accès en ligne. La numérisation croissante des processus s'accompagnant d'une mise en réseau des données toujours plus globale, il serait exagéré de permettre au CF de disposer d'une procédure d'accès en ligne permanente et exhaustive aux fichiers de données des organisations soumises à sa surveillance. Un tel droit d'accès permanent aurait nécessairement pour conséquence de permettre au CF de consulter également des informations très sensibles, sans que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de manière permanente. Cela n'est pas dans l'intérêt d'une surveillance financière bien comprise, ni dans celui de la protection des données. En revanche, il convient d'assurer, dans le cadre d'un contrôle, l'accès nécessaire et limité dans le temps en accord avec le service contrôlé ou avec les responsables de la Direction dont celui-ci dépend.

L'*alinéa 2* règle également le traitement des données particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD. Cette disposition constitue la base légale nécessaire, selon l'article 6, alinéa 1 LCPD, pour le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection. Pour que le CF puisse traiter de telles données, les autres conditions visées à l'article 6 LCPD doivent bien entendu être remplies, soit la nécessité impérative qu'elles soient traitées pour accomplir des tâches légales du CF ou l'autorisation expresse de la personne concernée. En principe, le CF doit se conformer aux dispositions applicables de la législation sur la protection des données pour le traitement de telles données. Le lien qui existe à l'article 19, alinéa 2 LCCF avec les systèmes d'information financière n'est plus pertinent, puisque des données particulièrement dignes de protection peuvent ne pas se trouver que dans de tels systèmes. Au plan systématique, le nouveau positionnement dans un alinéa distinct fait apparaître clairement que les exigences relatives au traitement de telles données ne sont pas dépendantes ni du type ni du lieu d'enregistrement (cf. aussi ch. 6.3 relatif à la modification de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles [LCPD][54]).

Selon *l'alinéa 3*, les services contrôlés ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret (cf. art. 19, al. 1, 2e phrase LCCF). Dans le contexte du secret de fonction et du secret professionnel protégés par le droit pénal (art. 320 et 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]), cette disposition légale cantonale justifie donc que les collaborateurs et collaboratrices du service contrôlé ne sont pas passibles de poursuite s'ils communiquent des informations secrètes au CF (art. 14 CP). Cette exclusion de l'obligation de garder le secret au sens de l'alinéa 3 doit d'abord être relativisée dans la mesure où elle n'opère qu'en présence d'une obligation de collaborer des services contrôlés. En d'autre termes : le CF ne peut pas demander des renseignements sur des faits secrets à loisir mais uniquement si ces renseignements sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent de par la loi. Comme indiqué à propos de l'alinéa 2, cette exigence de nécessité s'applique dans une plus large mesure si le CF souhaite accéder à des données personnelles particulièrement dignes de protection. L'obligation pour les services contrôlés de fournir aussi des renseignements sur des faits soumis au secret trouve sa correspondance dans l'obligation de garder le secret du CF et des autres personnes impliquées (art. 31 P-révLCCF). Si le CF a connaissance de faits soumis au secret, il est lui-même tenu au secret (art. 19, al. 3 LCCF et art. 31, al. 1 P-révLCCF). Par ailleurs, selon l'article 26, alinéa 1 P-révLCCF, les documents et les rapports du CF ne sont pas publics. Sont publics en particulier l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels du canton et le rapport d'activité du Contrôle des finances (art. 26, al. 2. révLCCF). De par leur nature, ces documents ne contiennent pas de faits secrets, ou, dans le cas du rapport d'activité, le CF doit observer l'obligation de garder le secret lors de sa réalisation. Le secret est donc garanti.

En ce qui concerne les services qui obtiennent des informations dans l'exercice de leur fonction de surveillance sur des entreprises publiques gérées sous forme de société anonyme de droit privé, ils ne peu-

[54] RSB 152.05.

vent en principe pas refuser de fournir des informations et des documents au CF, d'autant plus qu'aucune obligation légale de garder le secret ou directive sur l'égalité de traitement du droit des sociétés anonymes et des marchés financiers ne s'oppose à la remise de ces informations au CF. Que l'unité administrative ait connaissance, sous couvert du secret ou par hasard, des informations en question concernant l'entreprise contrôlée n'a pas d'importance. Dans le cadre de la révision des comptes annuels du canton, le CF vérifie notamment que l'évaluation de la participation financière cantonale est correcte même pour les entreprises soumises à une surveillance étendue et exclusive de la Confédération. Pour pouvoir assumer sa fonction de surveillance, le CF a besoin que l'entreprise publique lui fournisse les informations permettant en l'occurrence aussi d'évaluer les risques financiers de premier plan auxquels est exposé le canton. Enfin, le volume de la participation cantonale à l'entreprise ne joue lui non plus aucun rôle sur l'étendue de l'obligation du service contrôlé de collaborer et de remettre les données. En conclusion, une fois parvenues à l'administration, les informations doivent être divulguées au CF dans le cadre de la relativisation susmentionnée à propos de l'alinéa 3.

Article 29 – Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données

La LCCF prévoit désormais une procédure de résolution des différends pour le cas où le CF et le service contrôlé ne parviennent pas à résoudre par le dialogue un différend portant sur l'étendue de l'obligation de collaborer et de remettre les données. La loi distingue deux types de différends : ceux opposant le CF et les services contrôlés de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que des établissements cantonaux (al. 1), et ceux opposant le CF aux organisations et aux personnes externes à l'administration cantonale qui touchent des subventions publiques ou d'autres prestations cantonales (al. 2).

En vertu de *l'alinéa 1*, le CF peut saisir le Comité Contrôle des finances en cas de différend avec le service d'autorités et d'établissements cantonaux contrôlé (cf. art. 36, al. 2, lit. *b* P-révLCCF). Le Comité Contrôle des finances évalue alors les intérêts en présence et statue en dernier ressort sur l'obligation de collaborer et de remettre les données du service contrôlé.

Si l'obligation de collaborer et de remettre les données d'organisation et de personnes énumérées à l'article 10, alinéa 1, lettre *d* est contestée, en vertu de *l'alinéa 2* le CF peut désormais, par voie de décision, ordonner à ces organisations et à ces personnes de collaborer et de remettre leurs données. La décision du CF est susceptible de recours devant le Tribunal administratif (cf. art. 74 ss LPJA). Le droit de décision dont jouit le CF est limité aux entreprises subventionnées par le canton car le CF ne contrôle la régularité et la légalité de la gestion financière ainsi que de l'utilisation appropriée des moyens que dans ces entreprises extérieures au canton (art. 14, al. 2 en relation avec l'art. 10, al. 1, lit. *d* P-révLCCF). En ce qui concerne les entreprises auxquelles le canton a délégué des tâches publiques ou dans lesquelles le canton détient des participations, la surveillance se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (art. 14, al. 3 en relation avec l'art. 10, al. 1, lit. *e* et *f* P-révLCCF). Ainsi, le respect de l'obligation de collaborer et de remettre les données doit être réclamé aux autorités de surveillance cantonales et non aux entreprises elles-mêmes et, le cas échéant, clarifié par le Comité Contrôle des finances (cf. art. 29, al. 1 P-révLCCF).

Article 30 – Devoir de documentation et durée de conservation ou d'enregistrement des données

Venant compléter l'obligation de remettre des données (art. 28, al. 2 P-révLCCF) à laquelle sont soumis les services contrôlés, l'article 30 P-révLCCF définit les devoirs du CF en matière de protection des données personnelles qui ont été portées à sa connaissance. Lorsque des données enregistrées électroniquement sont consultées, ces consultations doivent faire l'objet d'un procès-verbal de la part du CF afin d'assurer une traçabilité (*al. 1*).

L'obligation de détruire les données contenue dans l'article 19, alinéa 2 LCCF n'est pas reprise. Une disposition analogue existe déjà dans la LCPD (art. 19, al. 1), qui est également applicable en principe au

CF. Dans la mesure où il s'agit de données électroniques auxquelles le CF n'a qu'un accès, ces dernières ne sont généralement pas détruites ni ne peuvent être effacées, puisqu'il s'agit de données qui sont potentiellement conservées autre part et qui doivent rester disponibles.

Article 31 – Obligation de garder le secret

L'article 19, alinéa 3 LCCF est repris sans modification de contenu, mais divisé en deux alinéas au plan rédactionnel. Cette disposition contient les obligations applicables au CF lui-même *(al. 1)* ou aux experts et expertes mandatés sur la base de l'article 6 P-révLCCF *(al. 2)*. De la même manière que pour l'article 6 P-révLCCF, la mention explicite des sociétés d'audit est biffée (cf. commentaires de l'art. 6).

Les conclusions des contrôles menés par le CF sur la base des dispositions relatives aux rapports ne sont pas uniquement exposées aux services contrôlés et à l'autorité compétente mais sont communiquées le cas échéant à un plus grand cercle de personnes (p. ex. au moyen d'un rapport périodique aux commissions de surveillance parlementaires en vertu de l'art. 24 P-révLCCF). Afin que l'obligation légale de garder le secret s'applique aussi à ces personnes, elle leur est expressément imposée à l'*alinéa 3*. Des processus adaptés ou des droits d'accès limités doivent garantir le respect du secret en dépit d'un nombre potentiellement élevé de personnes. Enfin, il convient de noter que les membres de la CFin, de la CGes et de la CJus notamment sont aussi tenus au secret vis-à-vis de leur groupe et du Grand Conseil dans la mesure où il s'agit – comme c'est le cas ici – de faits soumis au secret de fonction (cf. art. 49, al. 3 RGC).

Article 32 – Implication de tiers

Les activités de contrôle du CF peuvent affecter des personnes ou des organisations qui n'appartiennent pas au service contrôlé. Les constats du CF ont une grande importance et peuvent avoir dans les faits, en fonction de leur contenu, des conséquences considérables pour les parties concernées. Celles-ci ont donc un intérêt, dans ces cas-là, à présenter leur point de vue sur les faits constatés ou les évaluations du CF.

Pour cette raison, l'article 32 P-révLCCF prévoit que les tiers auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les faits en question[55]. Le droit en vigueur dispose d'une règle en ce sens à l'article 19a LCCF.

Dans le cadre de la surveillance financière, l'évaluation des faits constatés est effectuée par l'instance de contrôle en toute indépendance. Il n'existe là aucun droit d'être entendu, au sens juridique, avant la fin de la procédure, comme c'est le cas habituellement pour la procédure administrative. Cela vaut d'autant plus que le CF ne rend pas de décisions contraignantes, mais établit des constats et délivre des recommandations[56]. Aussi le droit de se prononcer prévu dans cet article n'a-t-il rien à voir avec le droit formel d'être entendu au sens juridique, tel que prescrit dans toutes les procédures administratives. Le fait d'accorder un droit formel d'être entendu dans toutes les procédures de contrôle reviendrait à s'écarter de l'objectif d'un contrôle, à savoir informer rapidement le service concerné sur d'éventuels manquements et risques. Cela reviendrait en outre à entamer le principe de la confidentialité de la procédure. Lorsqu'une recommandation est suivie de mesures, c'est bien entendu au service mandant qu'il incombe de garantir aux parties concernées tous les droits constitutionnels et procéduraux.

En ce qui concerne la responsabilité de l'implication de tiers, les deux variantes suivantes ont été examinées en procédure de consultation :

- *La variante 1 de l'alinéa 1* prévoit que l'autorité mandante selon l'article 15, alinéa 1 P-révLCCF est chargée d'impliquer les tiers concernés. L'autorité mandante, qui est chargée de prendre d'éventuelles mesures à la suite d'un rapport du CF et qui dispose de la compétence décision-

[55] Les droits de participation des services contrôlés ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices sont consacrés aux articles 18 et 22, alinéa 1 P-révLCCF.
[56] Cf. également les explications sur l'article 18.

nelle finale (à l'exception des commissions de surveillance et des commissions d'enquête parlementaires), doit par ailleurs être chargée de l'implication des tiers concernés. Cette compétence de l'autorité mandante garantit une exécution indépendante de l'activité de contrôle du CF et exempte celui-ci des retards que peut entraîner l'implication formelle de tiers. Dans cette variante, le CF reste toutefois libre d'impliquer ou non des tiers sur le plan technique lors de l'élaboration d'un mandat de contrôle extraordinaire pour clarifier les faits déterminants. Une réelle obligation d'impliquer des tiers ne se présente alors qu'après que le CF a émis une recommandation et avant que l'autorité responsable n'ait ordonné des mesures concrètes.

- *La variante 2 de l'alinéa 1* prévoit par contre que le Contrôle des finances est l'autorité chargée d'impliquer des tiers. Par analogie avec les parties dans la procédure administrative, les tiers entendus doivent eux aussi avoir le droit, dans de tels cas, de faire valoir leurs prises de position dans les évaluations du CF. Celui-ci doit donc demander une prise de position dès l'élaboration des constats d'audit et en tenir compte de manière appropriée. En règle générale, le CF joindra à son rapport de révision ces prises de position concernant ses constatations. Cette prise en compte peut cependant revêtir une autre forme. La formulation non restrictive de cette disposition doit offrir en la matière une marge de manœuvre au CF.

Les raisons présentées ci-dessus à propos de la variante 1 et le résultat de la procédure de consultation (cf. chap. 11 infra) conduisent le Conseil-exécutif à proposer au Grand Conseil d'adopter la variante 1.

La condition restrictive d'une implication découlant des raisons citées plus haut est que les tiers soient identifiables dans les rapports d'audit, c'est-à-dire qu'un comportement répréhensible constaté puisse être rattaché à une personne physique ou morale particulière. Il faut en outre qu'un comportement contraire à ses obligations soit reproché au tiers en question ou que la publication des faits constatés, en particulier en raison d'une évaluation négative, ait des répercussions directes et considérables sur son statut juridique ou réel. Le reproche d'agissements contraires aux obligations à lui seul peut avoir des répercussions qui justifient d'accorder un droit de s'exprimer dès que le CF commence son examen des faits ou des avis.

Les principes susmentionnés ne s'appliquent pas aux contrôles effectués dans le cadre de la clôture des comptes ou de la surveillance financière, mais uniquement aux mandats de contrôle extraordinaire selon l'article 15 P-révLCCF. La pratique a montré que le besoin de procéder à des auditions de tiers ne se présentait que dans le cadre de ces mandats. Les contrôles de clôture des comptes et les examens de surveillance financière que le CF effectue chaque année à de nombreuses reprises se limitent en règle générale aux processus internes des institutions contrôlées et n'ont donc, par définition, presque aucune répercussion sur des tiers qui justifieraient l'implication de ceux-ci. Dans de telles procédures du CF, la question d'une audition obligatoire de tiers ne s'est jamais présentée en pratique ; les procédures habituelles d'aujourd'hui offrent ici suffisamment de garanties. Si une telle situation devait malgré tout se présenter, l'autorité mandante pourra appliquer la présente disposition par analogie. Celle-ci n'exclut pas une extension exceptionnelle à d'autres contrôles. La mention explicite des mandats de contrôle extraordinaire à l'alinéa 1 précise simplement que c'est dans de tels cas qu'il existe un droit à l'implication de tiers, pour autant que les conditions soient remplies.

Les procédures de révision et les documents s'y rapportant du CF ne sont pas publics (art. 26, al. 1 P-révLCCF). Aussi les tiers qui ont pris connaissance par nécessité, dans le cadre de leur droit de participer, ne serait-ce que de certaines parties d'une procédure, doivent-ils respecter la confidentialité (*al. 2*). Ils seront appelés par le CF à remettre des déclarations de confidentialité en ce sens.

Lorsqu'il apparaît que la confidentialité ne peut plus être garantie dans le cadre du droit de participer (p. ex. lorsqu'un grand nombre de personnes doit être auditionné ou qu'au sein d'une institution concernée, la confidentialité ne peut plus être assurée en raison de la taille ou de la forme de l'institution), le chef ou la cheffe du CF peut informer le public directement en vertu de l'article 27, alinéa 1 P-révLCCF,

après consultation des commissions de surveillance compétentes et du Conseil-exécutif. Cette possibilité permet au chef ou à la cheffe du CF d'informer activement le public, de commenter des informations rendues publiques ou encore de les présenter de son point de vue.

Article 33 – Infractions

Après que la LCCF a été créée est entrée en vigueur la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[57]. Celle-ci définit à l'article 48 l'obligation des autorités et des employés et employées du canton de dénoncer les actes punissables aux autorités de poursuite pénale. Cette disposition porte sur les crimes poursuivis d'office. Elle ne concerne donc pas l'ensemble des infractions, mais uniquement celles qui constituent des crimes poursuivis d'office. La réglementation établie à l'article 24, alinéa 8 LCCF va quant à elle plus loin, puisque le CF est tenu de transmettre au service compétent ses soupçons pour tout type d'acte punissable.

Cette réglementation doit être conservée, raison pour laquelle la première phrase de l'article 24, alinéa 8 LCCF est reprise sans modification au niveau du contenu.

Par ailleurs, la transmission de tels soupçons est à présent soumise au principe général de la LiCPM. Ainsi, dans le cas de crimes poursuivis d'office, le CF ou le service compétent doivent toujours informer les autorités de poursuite pénale. S'agissant d'infractions de moindre importance, il revient à l'autorité compétente de décider s'il y a lieu de dénoncer ceux-ci, ainsi que le prévoit la LiCPM.

En raison de son importance, cette disposition doit prendre la forme d'un article distinct. Il s'agit d'un principe général applicable à tous les domaines d'activité du CF, pour autant que les conditions soient remplies.

Article 34 – Composition

La disposition concernant le Comité Contrôle des finances (art. 22a LCCF) est considérablement étoffée et précisée (cf. ch. 5.4). La composition et les tâches (cf. art. 36 P-révLCCF) du Comité Contrôle des finances sont définies en détail.

La composition du Comité Contrôle des finances est à parité entre le Grand Conseil (président ou présidente CFin et CGes) et le Conseil-exécutif (directeur ou directrice des finances et un autre membre) selon l'*alinéa 1*. La désignation explicite des membres doit assurer au comité une meilleure continuité par rapport à la situation actuelle. La direction du CF fait également partie du Comité Contrôle des finances. Conjointement avec le président ou la présidente de la CFin, elle est chargée de préparer le contenu des séances et peut proposer des thèmes dont elle estime qu'il convient de discuter dans ce cadre. Cependant, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, le chef ou la cheffe du CF ne dispose pas du droit de vote (*art. 35, al. 2,* lit. *a P-révLCCF*).

Selon l'*alinéa 2*, le chancelier ou la chancelière ainsi que le ou la secrétaire de la CFin participent également aux séances du Comité Contrôle des finances, mais sans droit de vote (cf. art. 35, al. 2, lit. *b* et *c* P-révLCCF). Le statut du chancelier ou de la chancelière au sein de ce comité est particulier puisqu'il ou elle peut y assurer une continuité et renforcer les liens entre le gouvernement et l'administration.

Dans la mesure où les discussions sur certains thèmes rendent nécessaire la venue de tiers, le Comité Contrôle des finances peut décider de recourir à eux (*al. 3*). Il peut s'agir par exemple de faire appel au secrétaire général ou à la secrétaire générale du Grand Conseil ou encore au ou à la secrétaire de la CGes. Il n'est par contre pas indiqué de fixer une obligation légale d'assister systématiquement aux séances dans cette disposition, ni sur le plan technique, ni sur celui d'une utilisation judicieuse des ressources.

[57] RSB 271.1

Article 35 – Conduite et droit de vote

En raison du nombre pair des membres ayant droit de vote, il convient de régler la question des décisions en cas d'égalité des voix. Dans de telles situations, c'est la voix du président ou de la présidente de la CFin qui l'emporte (*al. 1*).

Au plan administratif, le Comité Contrôle des finances est géré par le secrétariat de la CFin, qui dirige le secrétariat du Comité Contrôle des finances et tient le procès-verbal de ses séances (*al. 3*).

Article 36 – Fonction et tâches

Le Comité Contrôle des finances renforcé devient la plateforme centrale par laquelle ont lieu les relations avec les autorités en son nom propre, ainsi que les échanges de vues et la coordination entre le CF, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil (*al. 1*).

La liste non exhaustive à l'*alinéa 2* mentionne les tâches principales du Comité Contrôle des finances. Outre les fonctions formelles mentionnées, le Comité Contrôle des finances peut, dans le cadre de sa fonction supérieure d'interface entre le CF, le gouvernement et le parlement, traiter tous les thèmes dans le domaine de la révision des comptes publics ou relevant de l'activité quotidienne du CF, lorsque lesdits thèmes sont jugés pertinents par les parties prenantes. Le Comité Contrôle des finances n'a cependant aucune compétence décisionnelle allant au-delà des cas visés à l'*alinéa 2*, *lettres b et c*. Il n'a en particulier aucune compétence pour donner des instructions au CF.

Prévue à l'*alinéa 2, lettre a*, la « préparation de l'élection ou de la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil » comporte aussi la remise d'une proposition d'élection prévue à l'article 3, alinéa 1 P-révLCCF. Cette procédure permet de garantir l'implication du gouvernement dans la nomination de la direction du CF. Selon l'article 68, alinéa 4 ConstC, le chef ou la cheffe du CF doit de toute façon se récuser dans cette affaire.

Selon l'article 29, alinéa 1 P-révLCCF, c'est désormais le Comité Contrôle des finances qui statue sur les différends relatifs à l'obligation de collaborer et de remettre les données qui peuvent survenir entre le CF et le service contrôlé d'une autorité ou d'un établissement cantonal *(al. 2,* lit. *b)*. Comme expliqué plus haut à propos de l'obligation légale de collaborer, le service contrôlé ne peut en principe pas invoquer d'obligation légale de garder le secret (art. 28, al. 3 P-révLCCF). Dans le respect du principe de proportionnalité, le CF ne peut cependant demander l'accès qu'aux informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent de par la loi. Dans certains cas particuliers, l'intérêt du CF à une large coopération peut se heurter à l'intérêt du service contrôlé à la confidentialité et donner lieu à des différends portant sur l'ampleur de l'obligation de collaborer et de remettre les données. Si le CF et le service contrôlé ne parviennent pas à résoudre leurs différences d'appréciation par le dialogue, le Comité Contrôle des finances doit pouvoir identifier les intérêts contradictoires et trancher. Etant constitué de membres des commissions de surveillance et du Conseil-exécutif, le Comité Contrôle des finances est qualifié pour statuer sur les différends entre le service contrôlé et le CF. Il rend une décision définitive sur l'obligation légale de collaborer et de remettre les données du service contrôlé.

Les tâches du Comité Contrôle des finances vont sans doute déboucher sur un rythme de séances bisannuelles au minimum, soit une première séance au printemps consacrée en priorité au rapport d'activité et au rapport du service de révision, et une deuxième séance à la fin de l'automne consacrée en priorité à la planification des contrôles de l'année suivante. Si les organes impliqués (CF, Conseil-exécutif, Grand Conseil) le souhaitent, d'autres séances peuvent bien entendu avoir lieu, par exemple pour débattre de nouvelles évolutions dans le domaine de la révision des comptes, de la comptabilité ou d'autres questions et problèmes d'actualité qui se posent dans l'interaction entre gouvernement, parlement et CF.

Article 37 – Evaluation de la qualité

Selon la loi en vigueur, la tâche de l'évaluation de la qualité incombe au service de révision (art. 7, al. 2 LCCF). Compte tenu du fait que les exigences posées au service de révision et à un service spécialisé d'évaluation de la qualité peuvent diverger, ce lien contraignant doit être abrogé. Ainsi, le Comité Contrôle des finances peut mandater une instance qui lui semble appropriée pour l'évaluation de la qualité (art. 36, al. 2, lit. *c* P-révLCCF).

Le nouvel article 37 pose des normes minimales quant au calendrier et au contenu de l'évaluation de la qualité (cinq ans, respect des principes de la profession, direction et organisation, accomplissement des tâches). Le Comité Contrôle des finances, qui attribue le mandat, fixe la fréquence des évaluations de la qualité, désigne le service qui mène l'évaluation et définit le contenu de l'évaluation. Cette disposition permet de maintenir la règlementation actuelle d'une évaluation de la qualité annuelle par le service de révision ou par un tiers. Elle permet également, par analogie avec la pratique actuelle, de définir certaines priorités et de mener des évaluations approfondies à intervalles réguliers. Dans le cadre du mandat qu'il attribue, le Comité Contrôle des finances peut arrêter des exigences en matière d'évaluation de la qualité. Le rapport sur l'évaluation de la qualité est adressé au CF, en qualité de service contrôlé, ainsi qu'au Comité Contrôle des finances, à titre de mandant. De cette façon, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont informés à coup sûr par le biais de leur représentation au Comité Contrôle des finances.

Article 38 – Relations avec les autorités

Les articles 21 et 22 LCCF sont regroupés et consolidés. Le principe des relations directes comporte également la possibilité de prévoir des rencontres régulières, raison pour laquelle ces dernières n'ont plus besoin d'être mentionnées expressément dans la loi. Dans le cas de rapports avec d'autres organes du Grand Conseil, par exemple avec une commission spécialisée, le CF informe préalablement la CFin (*al. 2*).

L'*alinéa 3* dispose que les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander à voir des rapports de révision d'audits terminés ainsi que les éventuelles prises de position des services contrôlés qui s'y rapportent (cf. art. 22, al. 1 P-révLCCF) directement au Contrôle des finances, alors que ces documents ne sont en principe pas publics (cf. art. 26, al. 1 P-révLCCF). Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision. Cette disposition vise à une réglementation uniforme permettant une bonne coordination des activités de surveillance du CF avec celles de la CFin, de la CGes et de la CJus.

Article 39 – Documentation

Selon l'article 20 LCCF, la Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés populaires, arrêtés du Grand Conseil et arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent la gestion des finances. Le terme utilisé jusqu'à maintenant de « gestion des finances » n'est plus d'actualité dans ce contexte. Il est dès lors remplacé par le critère des « répercussions sur les finances cantonales », ce qui n'implique aucune modification de la pratique. Comme c'est le cas actuellement, il n'est pas fait de différence entre les niveaux de classification des affaires, et la remise des documents doit se faire selon le principe « en cas de doute, remettre les documents ».

La gestion financière et la comptabilité des autorités et de l'administration sont soumises à la surveillance financière. Le processus de formation de l'opinion, les discussions du gouvernement et ses décisions n'entrent quant à eux pas dans le champ de compétence du CF. Si une Direction choisit pour une affaire une procédure en plusieurs étapes et soumet des variantes au gouvernement, par exemple sous la forme d'une discussion, ou lui soumet des renseignements sur les processus dans le cadre d'une information, de telles affaires n'entrent pas dans la catégorie des décisions du gouvernement ayant des « répercussions sur les finances cantonales ». Ce principe doit aussi s'appliquer lorsque le gouvernement prend des décisions préliminaires ou intermédiaires dans une affaire. En effet, les décisions intermédiaires et celles qui déterminent un processus ne sont pas définitives. Le gouvernement peut rejeter

ces décisions, les modifier ou ne pas en tenir compte dans sa décision finale. Ce n'est qu'à partir du moment où il adopte une décision que le gouvernement se prononce définitivement et que d'éventuelles répercussions sur les finances cantonales sont déterminées. Cette disposition ne concerne par conséquent que de telles décisions finales.

Cette disposition n'affecte pas, comme c'est déjà le cas de la législation en vigueur, les autres obligations du Conseil-exécutif en matière d'information vis-à-vis du Grand Conseil dans le cadre de sa haute surveillance.

Les décisions du peuple et du Grand Conseil étant publiques, leur remise par la Chancellerie d'Etat n'a pas lieu d'être et n'a plus besoin d'être mentionnée dans la disposition révisée.

Article 40 – Compétence
Article 41 – Irrégularités
Article 42 – Procédure
Article 43 – Etablissement des faits et confidentialité

L'article 17a LCCF sur l'enregistrement d'irrégularités (« service chargé d'enregistrer les irrégularités ») est repris sans modification de contenu[58]. Il est en revanche adapté au plan rédactionnel et subdivisé en plusieurs articles.

Une précision terminologique est apportée à l'*article 40, alinéa 2,* qui prévoit que le Contrôle des finances puisse enregistrer les irrégularités pour les collaborateurs et collaboratrices « d'autres organisations chargées de tâches publiques » et non plus d'« autres autorités ». Comme dans le droit en vigueur, cette possibilité doit aussi être offerte notamment aux entreprises dans lesquelles le canton détient des participations. Le terme « autres organisations chargées de tâches publiques », plus compréhensible et plus précis que « autres autorités », rend mieux compte de cette réalité (cf. art. 95 ConstC). Comme auparavant, le CF ne peut enregistrer les irrégularités de ces établissements et autres entreprises que s'il consent à exercer cette tâche.

6.2 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)

Article 40a

Afin de pouvoir utiliser une terminologie uniforme, l'alinéa 1 de l'article 40a est modifié indirectement dans le cadre de la révision totale de la LCCF. Comme à l'article 2, alinéa 1 P-révLCCF, le CF y est désigné comme une « unité administrative indépendante » et non plus comme un « office indépendant ».

6.3 Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)

Article A1-1, alinéa 2, tableau 22
L'article 28, alinéa 2 P-revLCCF et l'article 30, alinéa 2 P-revLCCF règlent de manière exhaustive, dans l'application de la LCCF, le traitement des données, y compris le traitement des données particulièrement dignes de protection. La base légale existante pour le traitement des données particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles, en application de la LCCF dans l'article A1-1, alinéa 2, tableau 22 LFDP, établie comme droit transitoire (art. 24 al. 2 LFDP), peut donc être abrogée.

[58] Cf. Rapport, commentaires de l'article 17a, Journal du Grand Conseil de la session de mars 2014, annexe 7, p. 7 s. et rapport du 18 novembre 2020 relatif à la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), commentaires sur les modifications indirectes, p. 16 (voir session de mars 2021).

6.4 Modifications indirectes du fait de la révision totale de la LCCF

Les lois suivantes renvoient de manière générale ou de manière spécifique à des dispositions de la LCCF. La révision totale de la LCFF entraîne la modification des renvois dans les dispositions suivantes au titre de modifications indirectes (titre de l'acte législatif et date) :

- article 9, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI)[59]
- article 50a, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[60]
- article 22, alinéa 4 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[61]

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la LCCF n'est pas inscrite dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018, ni dans celui concernant la période 2019-2022. Le Conseil-exécutif, le Grand Conseil et le CF sont cependant d'avis que la loi doit être mise à jour conformément aux connaissances les plus récentes relatives à la pratique de la surveillance financière et d'après les besoins d'amélioration constatés dans la pratique.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel

Pour le CF, le projet n'a aucune répercussion en matière de personnel, de finances ou d'organisation. Renforcé par la révision, le Comité Contrôle des finances est composé d'agents et d'agentes de l'administration qui peuvent accomplir cette tâche dans le cadre de leur fonction. Le secrétariat du Comité est assuré par le secrétariat de la CFin.

9. Répercussions sur les communes

Aucune.

10. Répercussions sur l'économie

Aucune.

11. Résultat de la procédure de consultation

Les partis, organisations et autorités qui ont participé à la procédure de consultation se sont ralliés à la révision totale de la LCCF. L'objectif poursuivi par la révision, à savoir renforcer la position institutionnelle du CF, clarifier le domaine de surveillance, préciser les attributions et optimiser la collaboration, a été particulièrement apprécié (PLR, PS, PEV, Les Vert·e·s). Les participants et participantes estiment que la nomination de la direction du CF par le Grand Conseil et non plus par le Conseil-exécutif contribuera particulièrement à renforcer la position institutionnelle du CF.

[59] RSB 152.031.2
[60] RSB 153.01
[61] RSB 812.11

Le PBD juge que la révision de la loi est nécessaire pour donner un nouveau tour à l'activité du CF et à son rapport avec le gouvernement et le parlement.

L'UDF se félicite que le gouvernement et le CF soumettent la loi cantonale sur le Contrôle des finances, datant de 1999, à une révision totale et modernisent ses dispositions pour qu'elles répondent aux normes du secteur.

L'UDC rappelle qu'il est absolument primordial pour la haute surveillance parlementaire que l'activité étatique ne présente pas d'« angles morts ». La surveillance financière du CF sur les participations cantonales ou les délégations de tâches n'échappent pas à cette exigence. Les Vert·e·s et le PEV sont eux aussi d'accord avec l'extension des domaines de surveillance, en particulier aux participations. Enfin, les PME bernoises sont elles aussi favorables aux mises au point prévues concernant le domaine de surveillance.

L'UDC approuve en outre que la loi dispose expressément que le CF doit observer le principe de la proportionnalité – un principe de droit constitutionnel valable quoi qu'il en soit – dans ses contrôles et ses rapports.

Pour le PEV, la division en un secteur d'audit et un secteur de la surveillance est positif à plus d'un titre. Le traitement des constats d'audit devrait favoriser une collaboration constructive entre l'administration, le gouvernement et le CF – comme proposé dans la loi. Pour le PEV, les niveaux d'escalade semblent définis judicieusement à cet égard. L'activité de surveillance, surtout en ce qui concerne l'efficience économique de la mise en œuvre du budget, devrait toutefois être exercée de manière pragmatique et adaptée à la situation politique du moment. En cela, le CF devrait servir de partenaire d'entraînement (« sparring partner ») au gouvernement et à la Commission des finances, et donc au Grand Conseil dans le but d'optimiser l'activité administrative. Faire progresser le canton de Berne au moyen d'une administration « intelligente » devrait être l'objectif de toutes les parties prenantes.

Le PLR et le PS apprécient en outre que le projet de révision soit issu de la collaboration interdisciplinaire de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Direction des finances, de la Chancellerie d'Etat et du CF. Ils apprécient que le rapport fasse apparaître ouvertement la position divergente du CF.
Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) se félicite que l'article 3 P-révLCCF exige du chef ou de la cheffe du CF de bonnes connaissances des deux langues officielles et que les langues officielles doivent être respectées par le CF dans l'accomplissement de ses tâches. La Ville de Berne demande quant à elle la suppression de cette obligation légale au motif que cette exigence linguistique restreint les possibilités de recrutement. Compte tenu de l'importance du bilinguisme pour l'accomplissement des tâches du CF, cette disposition est maintenue.

En ce qui concerne l'article 28 P-révLCCF, l'UDF et la Ville de Berne proposent d'instaurer une possibilité d'escalade lorsque le service contrôlé refuse de collaborer avec le CF ou de lui remettre ses données. Selon eux, un service indépendant devrait juger si l'obligation de collaborer a été enfreinte ou non. Cette requête a été intégrée au projet, qui prévoit désormais que le Comité Contrôle des finances tranche les différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données (cf. art. 36, al. 2, lit. *b* P-révLCCF).

L'UDF et la Ville de Berne demandent la suppression de l'article 32 P-révLCCF sur l'implication de tiers, l'UDF au motif que cela permettrait de garantir autant que possible la confidentialité des résultats des contrôles. Soulignons à cet égard que selon l'alinéa 2, les tiers sont tenus de garantir la confidentialité de la procédure de révision. La Ville de Berne voit dans l'article 32 P-révLCCF une inégalité de traitement des services contrôlés car le droit des tiers à être entendus s'applique uniquement dans le cadre de contrôles extraordinaires. L'article 32 P-révLCCF est néanmoins maintenu parce que l'implication de tiers a été délibérément restreinte aux contrôles extraordinaires. En effet, l'expérience montre que lors

de contrôles menés dans le cadre de la clôture des comptes et de la surveillance financière, le CF examine les processus internes des institutions contrôlées et que ceux-ci n'ont sur les tiers pratiquement pas d'incidence qui pourrait justifier leur implication. Dans certains cas, toutefois, des tiers pourraient également être entendus dans le cadre de ces contrôles, comme c'est le cas dans le cadre des contrôles extraordinaire (cf. infra commentaires concernant l'art. 32 P-révLCCF).

Deux variantes ont été soumises en consultation pour régler la responsabilité de l'implication de tiers traitée à l'article 32, alinéa 1 P-révLCCF. Dans la première variante, c'est à l'autorité mandante selon l'article 15, alinéa 1 P-révLCCF qu'il revient d'impliquer les tiers, tandis que dans la seconde, c'est la responsabilité du CF. Le PLR, le PS et le PBD (ainsi que la Ville de Berne dans ses conclusions subsidiaires) privilégient la première option. L'avantage de cette variante réside dans le fait que le service compétent est en définitive également responsable des résultats du contrôle. En outre, le PLR estime que lors d'un contrôle extraordinaire, l'autorité mandante doit garder la main sur la conduite de la procédure. Si des tiers étaient déjà impliqués par le CF, ce ne serait plus tout à fait le cas, puisque dans de telles situations des indiscrétions ne sauraient être exclues. La livraison du rapport par le CF risquerait en outre de s'en trouver sérieusement retardée. L'autorité mandante serait donc la mieux placée pour décider de l'opportunité d'impliquer des tiers ou non. A savoir que cela dépendrait aussi des objectifs concrets visés par le contrôle extraordinaire. Cette manière de procéder permettrait notamment d'éviter d'impliquer inutilement des tiers. Compte tenu de ces avis exprimés en consultation et des raisons présentées dans les commentaires concernant l'article 32, le Conseil-exécutif propose aux Grand Conseil de désigner l'autorité mandante comme service chargé d'impliquer les tiers (variante 1).

Le PS demande à l'article 34 P-révLCCF que la vice-présidence de la CFin et celle de la CGes restent membres du Comité Contrôle des finances. Pour que le ratio de voix 2 à 2 puisse demeurer (Conseil-exécutif / parlement), on pourrait envisager une participation sans droit de vote. Cette proposition n'est pas retenue car la révision entend renforcer le Comité Contrôle des finances. Si l'on veut qu'il puisse assumer efficacement sa fonction de coordination entre le CF, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif, il ne faut pas étoffer ses effectifs. L'équilibre de la représentation des différents pouvoir s'oppose également à un élargissement du Comité Contrôle des finances avec des membres permanents supplémentaires.

L'UDF, la Ville de Berne et Langenthal proposent à propos de l'article 39 P-révLCCF que la Chancellerie d'Etat remette au CF tous les arrêtés du Conseil-exécutif et non uniquement ceux ayant des répercussions sur les finances cantonales. En effet, le CF serait mieux à même de décider lesquelles de ces informations sont pertinentes pour lui. Il n'est pas donné suite à cette demande car la séparation des pouvoirs commande que le CF ne puisse pas accéder au processus confidentiel de formation de l'opinion et aux discussions du Conseil-exécutif. Compte tenu du domaine de compétences du CF (cf. art. 11 P-révLCCF), il ne dispose que des arrêtés du Conseil-exécutif définitifs ayant des répercussions sur les finances cantonales.

12. Position du Contrôle des finances

Le CF était représenté au sein du groupe qui a préparé le projet de loi à l'attention du Conseil-exécutif. Selon le CF, le projet de révision de la loi sur le Contrôle des finances présenté remplit très bien les objectifs d'une loi sur le Contrôle des finances moderne et satisfait pleinement aux attentes. Les thèmes du présent projet de loi pour lesquels le CF voit encore un potentiel d'amélioration et ne partage pas l'avis du Conseil-exécutif sont réunis dans l'annexe 1.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la révision totale de la LCCF.

Annexe 1

Ci-après sont réunis les thèmes du présent projet de loi pour lesquels le CF voit encore un potentiel d'amélioration et ne partage pas l'avis du Conseil-exécutif.

1. Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données (art. 29)

A l'été 2020, une Direction a refusé au CF la remise de documents en lien avec les contrôles relatifs aux indemnités abusives perçues par BLS SA (voir aussi le rapport d'activité de la CGes du 6 mai 2021). Une décision du CF sur la remise des documents concernés sur la base de l'article 28 LCCF a été jugée nulle par la Direction faute de base légale. Le CF a donc les mains liées. Il a fallu mettre fin au contrôle en raison du manque de possibilités légales. Afin de clarifier la situation juridique, le Conseil-exécutif a mandaté le professeur A. Stöckli pour une expertise sur le devoir de collaborer à l'égard du CF. Le devoir de collaborer et de remettre les données est un élément essentiel pour que le CF puisse accomplir ses tâches. Si le CF n'a pas le pouvoir d'imposer l'accès aux documents ou l'obtention des informations nécessaires à l'accomplissement de la surveillance financière, l'obligation de collaborer fixée par la présente loi ainsi que les autres dispositions qu'elle contient resteront lettre morte.

L'expertise Stöckli s'est penchée de très près sur le sujet et a proposé différentes approches. L'expert recommande une procédure d'une instance tant au sein de l'administration cantonale (à l'interne) qu'avec les organisations et les personnes en dehors de l'administration cantonale (à l'externe) en cas de différends. Dans l'article 29, alinéa 1 P-révLCCF, le Conseil-exécutif a défini le Comité Contrôle des finances comme instance pour régler les divergences internes (établissements cantonaux inclus). Selon l'expertise Stöckli, ce comité est déconseillé car, en raison de sa composition, l'égalité des forces n'est pas garantie lors de la prise de décision. En effet, au sein du Comité Contrôle des finances figurent, au titre de membres ayant le droit de vote, deux membres du Conseil-exécutif, le président ou la présidente de la CGes et le président ou la présidente de la CFin. Le président ou la présidente de la CFin départage les voix en cas d'égalité. Dans leur fonction directeur ou de directrice ou de membre du collège gouvernemental, les deux représentants ou représentantes du Conseil-exécutif au Comité Contrôle des finances sont préimpliqués. Afin de clarifier au plus vite les éventuels différends entre les Directions et le CF portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données, le CF consulte le collège gouvernemental avant même qu'une procédure d'élimination des divergences ne commence. Comme deux membres du Conseil-exécutif font partie du Comité Contrôle des finances, cette solution ne peut satisfaire l'exigence d'une élimination des divergences au moyen d'une évaluation indépendante par un « tribunal arbitral ». Dans les faits, les présidents ou présidentes de la CGes et de la CFin devraient alors jouer les arbitres (voix prépondérante comprise), puisque l'avis défavorable du Conseil-exécutif serait fixé avant même le début de la procédure d'élimination des divergences. Le CF est en outre d'avis que cette nouvelle « fonction d'arbitrage » ne favorise pas vraiment le renforcement escompté des tâches et de la collaboration au sein du Comité Contrôle des finances.

L'expertise Stöckli propose différentes variantes pour une instance décisionnelle, parmi lesquelles la variante la plus adaptée, selon le CF, est celle d'une possibilité de recours auprès du Tribunal administratif fixée dans la loi spéciale qui offrirait la meilleure garantie d'une évaluation neutre et indépendante. La voie procédurale interne est ainsi prévue pour le champ de la surveillance de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 10, al. 1, lit. *a* et *b* P-révLCCF). Pour les organisations juridiquement autonomes hors de l'administration cantonale qui tombent dans le champ de la surveillance du Contrôle des finances (art. 10, al. 1, lit. *c-f* P-révLCCF), le CF peut établir une décision susceptible de recours en cas de différends.

Pour les raisons qui précèdent, le CF recommande au Grand Conseil de reformuler l'article 29 P-révLCCF comme suit :

Proposition du Conseil-exécutif	Proposition du CF
Art. 29 Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données [1] *Si un différend portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données survient entre le Contrôle des finances et les services contrôlés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres a à c, le Contrôle des finances peut saisir le Comité Contrôle des finances. Celui-ci statue en dernier ressort sur la collaboration et sur la remise de données par le service contrôlé.*	**Art. 29 Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données** [1] *Si des services cantonaux au sens de l'article 10, alinéa 1, lettres a et b refusent l'obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances peut, après une sommation infructueuse, déposer un recours devant le Tribunal administratif.*
[2] Si un différend portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données survient entre le Contrôle des finances et les organisations et les personnes selon l'article 10, alinéa 1, *lettre d, le Contrôle des finances peut, par voie de décision, ordonner à ces organisations et à ces personnes de collaborer et de remettre leurs données.* La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.	[2] Si des organisations et des personnes au sens de l'article 10, alinéa 1*, lettres c à f refusent l'obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances édicte une décision après sommation infructueuse.* La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.

Si la proposition du CF est approuvée, l'article 36, alinéa 2, lettre *b* P-révLCCF devra être biffé.

2. Implication de tiers (art. 32 P-révLCCF)

Du point de vue du CF, il existe trois variantes pour l'implication de tiers : la solution en vigueur actuellement (art. 19a LCCF), ainsi que les variantes 1 et 2 soumises à discussion dans le cadre de la procédure de consultation. Dans la variante 1, il incombe à l'autorité mandante d'impliquer les tiers dans les procédures de révision ; dans la variante 2, cette responsabilité revient au CF. Le Conseil-exécutif et la commission ne soumettent que la première variante au Grand Conseil.

Du point de vue du CF, une réglementation du droit d'être entendu n'est pas nécessaire. En vertu des articles 21 ss LPJA, une autorité doit accorder aux tiers le droit d'être entendu avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement. Le CF ne réalise ni une procédure administrative ou pénale ni une enquête administrative. Il se limite à consigner une évaluation des faits indépendante et émet tout au plus une recommandation. La mise en œuvre ou la prescription de mesures en raison des recommandations du CF incombe à l'autorité mandante (commissions de surveillance, Conseil-exécutif, DIR, CHA, JUS) ou aux entités des DIR, de la CHA ou de la JUS ayant fait l'objet d'une évaluation.

Si une réglementation du droit d'être entendu / de l'implication de tiers devait tout de même être souhaitée, le CF privilégie la variante 1 proposée par le Conseil-exécutif. L'argument en faveur de cette variante est le fait que l'autorité mandante soit responsable de la marche à suivre sur la base des recommandations du Contrôle des finances. Aussi convient-il que ce soit celle-ci qui implique les tiers dans la procédure de révision avant l'instauration d'éventuelles mesures, afin qu'elle puisse se faire une idée d'éventuelles positions divergentes. Le CF ne peut pas se charger de cette tâche pour l'autorité mandante.

Le projet de loi prévoit, dans le cadre de mandats de contrôle extraordinaire, que l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels « il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés » la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent. Selon l'évaluation du CF, cette disposition pourrait néanmoins saper la confidentialité des résultats des contrôles. En effet, si le CF faisait à l'occasion d'un contrôle extraordinaire une constatation sur un élément pouvant potentiellement constituer une violation d'obligation, il devrait le cas échéant transmettre le rapport de contrôle extraordinaire ou un extrait de celui-ci

pour avis à l'ensemble des tiers directement concernés et substantiellement affectés dans leurs intérêts. L'alinéa 2 oblige certes les tiers à garantir la confidentialité, mais ne régit pas la mise en pratique de cette disposition.

Les tiers doivent se voir offrir la possibilité de prendre position sur les éléments reprochés lorsqu'il leur est fait grief d'avoir failli à leurs devoirs. Dans l'éventualité que cette disposition soit conservée, le CF demande de remplacer « manquement à leurs devoirs » par « violation du droit », car la différence est de taille entre un « manquement à des devoirs » et une « violation du droit ». Concrètement, dans le cas d'un manquement, l'autorité mandante ou le CF devrait juger quel est le « devoir » du tiers auquel celui-ci aurait manqué dans un contexte précis, alors que pour qu'un comportement soit considéré comme une « violation du droit », il faut qu'une norme légale soit enfreinte, ce qui est plus simple à constater pour une autorité tierce.

Proposition du Conseil-exécutif	**Proposition du CF**
Art. 32 Implication de tiers [1] Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent. [2] (…)	**Art. 32 Implication de tiers** [1] Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché *une violation du droit* ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent. [2] (…)

3. Documentation (art. 39 P-révLCCF)

Le CF est clairement d'avis que tous les arrêtés du Conseil-exécutif (y compris les notes d'information) devraient être mis à sa disposition. Différentes demandes (UDF, ville de Berne, ville de Langenthal) qui partageaient aussi explicitement cette position ont été déposées pendant la procédure de consultation.

Selon la présente disposition légale, la Chancellerie d'Etat remet au CF tous les arrêtés du Conseil-exécutif qui ont des répercussions sur les finances cantonales. La Chancellerie d'Etat (et non le CF) détermine, selon sa propre appréciation, quelles sont les décisions ayant des répercussions sur les finances cantonales et donc sur le champ d'activité du Contrôle des finances.

Le CF pourrait ainsi ne pas recevoir tous les documents pertinents du point de vue de l'audit, ce qui représente un risque. Même des documents n'ayant pas de répercussions immédiates sur les finances cantonales ou des « non-décisions » (p. ex. des documents d'information du Conseil-exécutif) peuvent se révéler pertinents pour l'accomplissement des tâches du CF. Par le passé, il est arrivé que le CF ait eu connaissance ultérieurement de documents des séances du Conseil-exécutif qui, contrairement à l'avis de la Chancellerie d'Etat, étaient pertinents pour l'accomplissement de ses tâches. L'expertise Stöckli parvient d'ailleurs à la même conclusion : « L'évaluation de l'importance d'une certaine action d'audit incombe en principe librement au Contrôle des finances ; le service contrôlé ne peut pas substituer cette évaluation par sa propre estimation, car cela entraverait l'indépendance du Contrôle des finances. » (trad.)

Le CF estime que la sélection effectuée par la Chancellerie d'Etat constitue une remise en cause de son indépendance et entre en contradiction avec l'obligation de collaborer (art. 19 LCCF et 28 P-révLCCF) selon laquelle toutes les informations requises doivent être remises au CF pour que celui-ci puisse accomplir

ses tâches. Conformément aux normes d'audit généralement reconnues, c'est à l'auditeur qu'il revient d'évaluer si des décisions (ou d'autres documents) du Conseil-exécutif ont ou non des répercussions sur les finances cantonales. Partant, la Chancellerie d'Etat devrait remettre au CF tous les arrêtés et documents (corapports exceptés) du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif	Proposition du CF
Art. 39 Documentation [1] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif *ayant des répercussions sur les finances cantonales*.	**Art. 39 Documentation** [1] La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif.

4. Compétence (art. 40, al. 2 P-révLCCF)

Le projet de loi établit que le Conseil-exécutif, d'entente avec le CF, peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices **d'autres organisations chargées de tâches publiques**.

La Haute école spécialisée bernoise (BFH) et l'Université de Berne ont manifesté leur intérêt auprès du CF pour que la mission d'enregistrer les irrégularités soit confiée au CF. Le CF est prêt à assumer cette tâche. Selon la loi, le CF est déjà le service de révision de ces institutions et peut donc entreprendre des clarifications dans son champ de surveillance (art. 10 P-révLCCF) dans le cadre de son activité de contrôle. En outre, le CF a accès aux données financières et peut déterminer si l'annonce vient d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de l'établissement en question qui est habilitée à signaler une irrégularité. Le CF part du principe que ces tâches supplémentaires (seul un nombre limité de signalements est attendu) pourront être menées à bien avec les ressources existantes et sans moyens auxiliaires TIC supplémentaires.

L'ouverture à d'autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. communes, institutions dans le domaine des soins, organisations représentant les personnes âgées et handicapées, hôpitaux, etc.) représenterait un abandon du système actuel. De plus, cela poserait aussi des questions d'égalité de traitement vis-à-vis des organisations non prises en compte. Le CF gère aujourd'hui l'enregistrement d'irrégularités avec les ressources existantes et sans application informatique, comme exigé par le législateur lors de l'introduction de ce système en 2014. Un élargissement contraindrait le CF à acquérir un système informatique qu'il faudrait laisser administrer à l'externe pour des raisons de protection des données. En outre, cela pourrait impliquer une augmentation des ressources en personnel. Si cette augmentation est voulue par les milieux politiques, on peut se demander si l'enregistrement d'irrégularités ne devrait pas être à disposition de tous les citoyens et toutes les citoyennes du canton de Berne en général. Si tel est le cas, il vaudrait mieux confier l'enregistrement à un organe de médiation indépendant plutôt qu'au CF. En d'autres termes, il faudrait mener un débat de fond. Le CF recommande de limiter une éventuelle extension dans la loi aux établissements cantonaux.

Proposition du Conseil-exécutif	Proposition du CF
Art. 40 P-révLCCF Compétence et irrégularités [1] (…) [2] D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices *d'autres organisations chargées de tâches publiques*.	**Art. 40 P-révLCCF Compétence et irrégularités** [1] (…) [2] D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices *d'autres établissements cantonaux*.

5. Publicité (art. 26 P-révLCCF)

Comme cela est déjà le cas dans la LCCF actuelle, les rapports de révision du CF et les documents s'y rapportant ne sont pas publics. Cette thématique n'a pas été abordée en détail au sein du groupe d'experts. Alors qu'au niveau fédéral les rapports de révision du Contrôle fédéral des finances sont soumis à la loi sur la transparence, les rapports demeurent non publics pour la plupart des Contrôles cantonaux des finances.

Deux recours contre des décisions du CF sont actuellement en instance devant le Tribunal administratif concernant, entre autres, la publication de rapports d'audit par le CF en vertu du droit constitutionnel à la liberté d'information. L'article 17, alinéa 3 ConstC indique que toute personne a le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Ni la LCCF en vigueur ni le présent projet n'envisagent une pesée des intérêts telle que le prévoit la Constitution cantonale pour la consultation des documents officiels.

En fonction du jugement du Tribunal administratif sur les recours, une adaptation de l'article 26 P-révLCCF pourrait s'avérer nécessaire.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1278
Loi sur l'administration numérique (LAN)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'administration numérique (LAN)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle les principes de la numérisation des administrations publiques du canton et de leurs rapports avec des personnes privées. [2] Elle règle en particulier a les obligations des autorités et des personnes privées, b une infrastructure commune des autorités pour la numérisation, c la collaboration des autorités cantonales et communales entre elles ainsi qu'avec les autorités d'autres cantons et de la Confédération.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 2 Objectifs			
	[1] La présente loi poursuit les objectifs suivants:			
	a Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés.	a ~~Dans la mesure du possible, l~~Les processus des autorités du canton qui peuvent être optimisés par la numérisation sont peu à peu intégralement numérisés.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b La numérisation est économique et durable grâce à la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques.	b La numérisation est économique et efficiente. ~~durable grâce à~~ Elle facilite la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques.		*Proposition de la commission*
	c Les données sont traitées de manière uniforme, coordonnée et durable.	c Les données sont traitées par les autorités compétentes de manière uniforme, coordonnée et concertée ~~durable~~.		*Proposition de la commission*
	d Les prestations numériques sont utilisables par tout le monde de manière simple, sûre et interopérable.			
	e Les prestations numériques créent une plus-value pour la population, l'économie et l'administration, et réduisent leurs charges.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	f La numérisation est favorable à l'attractivité du canton en tant qu'espace de vie et site économique.	g (nouveau) Dans la mesure du possible, la numérisation de l'administration prend en compte les aspects environnementaux, sociétaux et économiques.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 3 Domaine d'application 1 La présente loi s'applique aux autorités ainsi qu'à leurs échanges par voie électronique avec les personnes physiques conformément à l'article 8, alinéa 1, lettres b à d. 2 Elle ne s'applique pas aux activités à caractère commercial ou industriel des autorités conformément à l'article 4, alinéa 1.			
	Art. 4 Définitions 1 Sont considérées comme autorités au sens de la présente loi les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les autorités cantonales au sens de la présente loi sont le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et l'administration cantonale, ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public. [3] Au sens de la présente loi, il est entendu par a ressources TIC: les biens et services des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris le matériel et les logiciels; b numérisation: la forme d'accomplissement des tâches à l'aide de ressources TIC; c prestations numériques: les ressources TIC que les autorités se procurent, utilisent, mettent à disposition ou dont elles prescrivent l'utilisation, ainsi que les prestations fournies par leur intermédiaire; d services de base: les ressources TIC impliquées dans des processus numériques et destinées à être utilisées par un nombre indéterminé d'autorités dans l'accomplissement par voie électronique de leurs tâches.			
	2 Principes			
	Art. 5 Primauté du numérique			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme. [2] La forme de document déterminante au plan juridique est la forme numérique. [3] La législation spéciale, notamment sur les procédures, est réservée.			
	Art. 6 Droit [1] Nul ne peut prétendre à recevoir les informations des autorités qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes sous une forme autre que numérique. [2] L'article 8, alinéa 1 régit l'action publique à l'égard de personnes déterminées. [3] La législation spéciale est réservée.			
	Art. 7 Droit de consultation et copies [1] Toute personne peut consulter les informations au sens de l'article 6, alinéa 1 auprès des autorités compétentes. [2] Elle peut exiger une copie sur papier si elle établit de façon plausible			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	a qu'elle compte parmi les destinataires des informations;	~~a qu'elle compte parmi les destinataires des informations;~~		*Proposition de la commission*
	b qu'il lui est impossible de les consulter sous forme numérique ou que cela ne peut pas être raisonnablement exigé d'elle et			
	c que l'exercice de ses droits est lié à ces informations.	~~c que l'exercice de ses droits est lié à ces informations.~~		*Proposition de la commission*
	[3] Le montant de l'émolument perçu pour la copie sur papier s'élève au maximum à celui perçu pour les informations numériques.			
	[4] La législation spéciale est réservée.			
	Art. 8 Obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique			
	[1] Ont l'obligation d'effectuer leurs échanges par voie électronique avec les autorités			
	a les personnes morales;			
	b les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle;			
	c les personnes physiques qui demandent ou reçoivent des subventions cantonales.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les autorités ont l'obligation d'effectuer par voie électronique les échanges entre elles ainsi qu'avec les personnes mentionnées à l'alinéa 1. [3] L'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique s'applique pour autant que la législation ou les autorités désignent les ressources à utiliser à cet effet. Ces ressources doivent garantir une sécurité conforme à leur affectation et peuvent en règle générale être utilisées gratuitement. [4] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, étendre ou restreindre l'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique. [5] L'obligation d'effectuer les échanges par voie électronique avec les autorités ne s'applique pas à l'exercice du droit de pétition conformément à l'article 20 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC)[1)]. [6] La législation spéciale est réservée.	[4] Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, étendre ou restreindre l'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique.		*Proposition de la commission*
	Art. 9 Encouragement de la numérisation			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier a en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique; b en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente; c en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les autorités par voie électronique.			
	[2] Elles peuvent notamment a traiter en priorité les demandes qui leur sont adressées par voie électronique ou b pour des prestations soumises à émolument, fixer un montant plus élevé pour les échanges qui ne sont pas effectués par voie électronique, en respectant toutefois le principe de la couverture des coûts.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] ~~Elles peuvent notamment~~ ~~a traiter en priorité les demandes qui leur sont adressées par voie électronique ou~~ ~~b pour des prestations soumises à émolument, fixer un montant plus élevé pour les échanges qui ne sont pas effectués par voie électronique, en respectant toutefois le principe de la couverture des coûts.~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 10 Inclusion numérique [1] Les prestations numériques doivent être accessibles à chaque individu, sans discrimination. [2] Elles doivent notamment pouvoir être utilisées de la manière la plus simple possible, indépendamment d'un handicap, et avec toutes les ressources TIC appropriées et courantes. [3] Des restrictions proportionnées sont admises, notamment pour des raisons d'efficience, de faisabilité technique ou de sécurité.			
	Art. 11 Langues [1] Les prestations numériques sont disponibles au moins dans les langues officielles dans la mesure prévue par l'article 6 ConstC. [2] Le Conseil-exécutif règle les exceptions par voie d'ordonnance.			
	Art. 12 Données [1] Dans la mesure du possible, les données, notamment les données personnelles, ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source, dans le cadre d'une gestion interautorités.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les autorités garantissent pouvoir contrôler qui peut consulter ou modifier des données ne devant pas être accessibles à tous. [3] Les autorités ne conservent pas les données conformément à l'alinéa 1 à l'étranger si la législation du pays ou des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles ne leur permettent pas d'exercer ce contrôle.			
	Art. 13 Pilotage [1] Le Conseil-exécutif pilote la numérisation et l'utilisation des TIC. [2] Il édicte à cet effet notamment une stratégie, incluant un calendrier de mise en œuvre, et l'actualise régulièrement. [3] Il veille à ce que l'organisation de la numérisation soit appropriée en impliquant toutes les autorités concernées.			
	Art. 14 Normes et processus [1] Le Conseil-exécutif fixe les normes et les processus de la numérisation. [2] Il s'appuie si possible pour ce faire sur des normes nationales et internationales.			
	Art. 15 Procédure d'identification			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les procédures d'identification pour l'utilisation de prestations numériques. [2] Il prévoit l'obligation d'utiliser aussi pour l'exécution des législations cantonales et communales, pour autant qu'elles s'y prêtent, les procédures d'identification dont le droit fédéral prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral.			
	3 Services de base			
	Art. 16 Principe [1] Le canton met en place les services de base et les met à la disposition des autorités. [2] Les services de base sont mis en place progressivement.			
	Art. 17 Obligation et droit d'utilisation [1] Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les services de base (obligation d'utilisation) et les autres autorités sont autorisées à les utiliser (droit d'utilisation). [2] Le Conseil-exécutif peut étendre ou restreindre l'obligation d'utilisation ou le droit d'utilisation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Toute extension de l'obligation d'utilisation intervient par voie d'ordonnance. L'ordonnance a prévoit un délai de transition approprié; b peut prévoir que le canton participe pour une durée déterminée aux coûts supplémentaires que l'obligation d'utilisation génère pour les autorités concernées. [4] Toute extension de l'obligation d'utilisation qui a des répercussions considérables pour les communes municipales et les communes mixtes nécessite a une base légale dans une autre loi ou dans le droit supérieur, ou b l'approbation 1. du Grand Conseil sous la forme d'un arrêté; 2. d'une association dont font partie plus de la moitié des communes bernoises et qui, conformément à ses statuts, représente les intérêts généraux des communes, ou 3. de la majorité des communes concernées si les communes ne sont pas toutes concernées. [5] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	6 Le Grand Conseil peut restreindre l'obligation d'utilisation pour lui-même et ses organes.			
	Art. 18 Etendue 1 Les services de base peuvent comprendre notamment a la fourniture des prestations TIC de base et les applications de groupe des autorités cantonales (art. 32) ou des parties de celles-ci; b des fichiers de données; c un portail permettant d'accéder à des informations et à des prestations des autorités et d'interagir avec celles-ci; d des services d'identification, d'authentification et de signature; e des services d'échange de communications et de documents avec des autorités; f des services de règlement de paiements à des autorités; g d'autres services d'accomplissement de processus des autorités sous forme numérique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif fixe l'étendue des services de base en tenant compte des besoins des autorités.			
	Art. 19 Coûts [1] Chaque autorité assume les coûts suivants pour l'utilisation des services de base: a les coûts variables résultant de son utilisation; b la part des coûts fixes correspondant à sa part des coûts variables. [2] Le Conseil-exécutif peut prévoir, par voie d'ordonnance, que les coûts ne soient facturés qu'à partir d'un montant déterminé. [3] La législation spéciale est réservée.			
	4 Collaboration			
	Art. 20 Principes [1] Les autorités collaborent à la numérisation. [2] Le canton collabore avec la Confédération et les autres cantons. Il veille à impliquer en temps voulu les organes de surveillance concernés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La collaboration peut porter notamment sur a la fixation de normes et de processus communs, b l'acquisition et l'utilisation communes de ressources TIC. [4] La communication de données personnelles à d'autres autorités lors de l'utilisation commune de ressources TIC est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données.			
	Art. 21 Organisation [1] Le Conseil-exécutif pilote la collaboration a en tenant compte de l'autonomie des autorités qui ne lui sont pas subordonnées ainsi que de l'indépendance et de l'autoadministration de la justice; b en s'assurant que ces autorités sont impliquées de manière appropriée dans les décisions qui les concernent. [2] Le Conseil-exécutif a met en place par voie d'ordonnance, pour la collaboration à la numérisation, des organes composés de représentants et représentantes des autorités;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b peut déléguer par voie d'ordonnance à ces organes des compétences en matière de décision et les habiliter à édicter des instructions, tout en gardant lui-même la responsabilité globale. 3 Le Grand Conseil ou les autorités de justice sont représentés de manière appropriée dans les organes pour autant qu'ils soient concernés par les décisions de ceux-ci.			
	Art. 22 Participation des communes 1 Les communes municipales et les communes mixtes participent, dans la mesure où les alinéas 2 et 3 le prévoient, à la préparation des affaires suivantes résultant de la présente loi, pour autant qu'elles aient des répercussions importantes sur les communes: a ordonnances et décisions du Conseil-exécutif, des Directions et de la Chancellerie d'Etat; b décisions des autorités ou des organes conformément à l'article 21 qui sont subordonnés aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat. 2 Sont impliqués de manière appropriée à la participation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a l'Association des Communes Bernoises (ACB), b les groupements d'intérêts des communes, c une représentation des communes qui comptent plus de 10'000 habitants et habitantes. 3 Sont invités à prendre position dans des procédures de consultation et des consultations a l'ACB, b les groupements d'intérêts des communes, c les communes qui comptent plus de 10'000 habitants et habitantes.			
	Art. 23 Participations 1 Les autorités peuvent participer à des entreprises ayant pour but a la collaboration entre autorités dans le domaine des TIC et de la numérisation, ou b la fourniture de prestations numériques à des autorités.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Ces entreprises doivent être contrôlées par des organisations chargées de tâches publiques. [3] La législation spéciale et en particulier le droit communal sont réservés.			
	Art. 24 Collaboration intercantonale [1] En vue de la numérisation, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des accords sur la collaboration du canton avec la Confédération et d'autres cantons. [2] La législation spéciale et les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont réservées.			
	Art. 25 Contrats de droit public [1] Les autorités peuvent régler l'utilisation de prestations numériques par contrat de droit public. [2] En cas de litige relatif à ce type de contrat, elles rendent une décision.			
	Art. 26 Logiciel libre, libre accès aux données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités peuvent publier des logiciels, d'autres biens immatériels et des données sous une licence qui permet à tous de les utiliser, de les transmettre et de les modifier gratuitement. [2] Cette licence peut a exclure la responsabilité de l'autorité qui les publie; b imposer à l'utilisateur ou à l'utilisatrice l'obligation de publier aux mêmes conditions les œuvres qui en sont dérivées. [3] La législation spéciale est réservée, notamment en matière de protection des données, de sécurité de l'information, d'information de la population et de protection du secret.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] En règle générale, les autorités publient les logiciels, les autres biens immatériels et les données sous une licence qui permet à tous de les utiliser, de les transmettre et de les modifier gratuitement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	5 Protection des données			
	Art. 27 Champ d'application [1] Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Pour le surplus, les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] s'appliquent.			
	Art. 28 Traitement de données par des tiers [1] Le traitement de données personnelles peut être délégué à une tierce personne (mandataire) par un contrat ou par la législation à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire; b qu'aucune loi ni aucun contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. [2] L'autorité responsable s'assure en particulier que le ou la mandataire garantisse la sécurité des données. [3] Le ou la mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.			
	Art. 29 Responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données. [2] Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. [3] Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.			
	Art. 30 Surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. [2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, dans la mesure où cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.			
	6 Utilisation des ressources TIC			
	Art. 31 Principe [1] Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. [2] Les autorités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. 3 Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)].			
	Art. 32 Ressources TIC des autorités cantonales 1 Les autorités cantonales utilisent les ressources TIC suivantes: a Fourniture des prestations TIC de base: les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales, en particulier dans les domaines du poste de travail, de l'exploitation des applications, du réseau, de l'impression, de la présence internet et de la gestion des affaires.			

1) RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b Applications de groupe: les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales pour des tâches déterminées, en particulier dans les domaines du personnel, des finances, de la logistique et des fichiers centraux de données. c Applications spécialisées: toutes les autres ressources TIC qu'utilisent les autorités cantonales pour accomplir leurs tâches légales. 2 Sont compétents a pour la fourniture des prestations TIC de base: le service compétent de la Direction des finances; b pour les applications de groupe et les applications spécialisées: les autorités cantonales du champ d'activité desquelles elles relèvent. 3 Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les prestations TIC de base fournies et les applications de groupe. 4 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance a l'étendue de la fourniture des prestations TIC de base au sens de l'alinéa 1, lettre a,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b les applications de groupe au sens de l'alinéa 1, lettre b, c en cas de besoin, les compétences au sens de l'alinéa 2, d les exceptions à l'utilisation de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe.			
	Art. 33 Financement 1 Le Conseil-exécutif est seul compétent pour les dépenses de la fourniture de prestations TIC de base.	~~**Art. 33**~~ ~~Financement~~ ~~1 Le Conseil-exécutif est seul compétent pour les dépenses de la fourniture de prestations TIC de base.~~		*Proposition de la commission*
	7 Dispositions d'exécution et subdélégations			
	Art. 34 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.			
	Art. 35 Subdélégations 1 Le Conseil-exécutif peut déléguer les compétences suivantes relevant de la présente loi à des organes conformément à l'article 21, aux Directions, à la Chancellerie d'Etat ou à des offices:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a restriction du droit d'utilisation des services de base (art. 17); b définition plus détaillée de l'étendue des services de base (art. 18), de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe (art. 32), dans un cadre fixé par le Conseil-exécutif; c fixation des normes et processus de la numérisation (art. 14); d décisions sur la collaboration avec d'autres collectivités publiques; e autres compétences, pour autant que seules les autorités cantonales soient concernées.			
	8 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 36 Modification d'un acte législatif 1 La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] est modifiée.			
	Art. 37 Entrée en vigueur 1 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

1) RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 100 Responsabilité du canton 1 Le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. 2 Il répond également du dommage résultant d'un acte licite de sa part si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls. 3 La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une atteinte grave à sa personnalité a droit à une réparation morale équitable.	4 Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'indisponibilité de prestations numériques au sens de l'article 4, alinéa 3, lettre c de la loi du ■■■ sur l'administration numérique (LAN)[1)].			
	III.			

1) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 16 juin 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 25 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	16 juin 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2021.STA.1412
Classification :	Non classifié

Loi sur l'administration numérique (LAN)

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4
2.1 Nouvelles bases de la numérisation des autorités cantonales 4
2.1.1 IT@BE : programme de réorganisation des TIC des autorités cantonales 4
2.1.2 Stratégie pour une administration numérique (SAN) 5
2.1.3 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 7
2.1.4 Stratégie nationale de cyberadministration 7
2.1.5 Projet d'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral 7
2.1.6 Interventions parlementaires 8
2.2 Besoin de légiférer 9

3. Grandes lignes de la réglementation proposée 9
3.1 Approche réglementaire : une loi-cadre est préférable à une législation détaillée 9
3.2 Sujets à régler 11
3.2.1 Normes et infrastructures relatives à la numérisation de processus d'affaires 11
3.2.2 Primauté du numérique 11
3.2.3 Collaboration en matière de numérisation 12
3.2.4 Modification et ajout de certains points de la législation 13
3.2.5 Délimitations 13

4. Forme de l'acte 14

5. Comparaison juridique 14
5.1 Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) 15

6. Mise en œuvre, plan d'évaluation de l'exécution 15

7. Commentaires des articles 15
7.1 Dispositions générales 15
7.2 Principes 16
7.3 Services de base 26
7.4 Collaboration 30
7.5 Protection des données 36
7.6 Utilisation des ressources TIC 38
7.7 Dispositions d'exécution et sous-délégations, dispositions transitoires et dispositions finales 41
7.8 Modifications d'autres actes 41

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 42

9. Conséquences financières 42

06|02|F|v01

10. Conséquences pour le personnel et pour l’organisation 43

11. Conséquences pour les communes.....43

12. Conséquences pour l’économie.....43

13. Résultat de la procédure de consultation 44

14. Proposition 45

1. Synthèse

À travers la Stratégie pour une administration numérique (SAN) du canton de Berne 2019 à 2022 et le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a décidé de procéder à la numérisation systématique de l'administration publique bernoise. La présente loi sur l'administration numérique (LAN) crée les bases légales nécessaires à cette fin. En plus d'établir un cadre juridique permettant la mise en place progressive de l'organisation et de l'infrastructure technique requises pour la numérisation, cette loi doit servir, tant aux autorités cantonales qu'aux communes et aux autres organisations chargées de tâches publiques au sein du canton, de base pour la collaboration en matière de numérisation, d'une part, et pour l'élaboration de leurs offres numériques, d'autre part.

La LAN instaure le principe de la primauté du numérique selon lequel le canton et les communes agissent et communiquent fondamentalement par voie électronique. La numérisation n'étant efficace qu'à condition de renoncer au maximum au papier, les autorités, entreprises et utilisateurs professionnels sont tenus d'effectuer leurs transactions avec l'État via des canaux numériques. Les autres personnes privées seront encouragées à correspondre par voie électronique au moyen d'incitations. La LAN établit également des lignes directrices importantes pour les prestations numériques, comme l'inclusion numérique, le bilinguisme et l'admissibilité d'offres de logiciels libres et de libre accès aux données de la part de l'État. La protection des données et la sécurité sont essentielles pour garantir la confiance de la population dans les prestations numériques de l'État. Aussi, en application de la motion 277-2018, les données publiques doivent-elles fondamentalement être conservées en Suisse.

Les services de bases communs prévus par la LAN comprennent notamment le portail de cyberadministration be.ch/login et les procédures d'identification électronique au moyen des e-ID nationaux requises pour le paiement de prestations et l'échange de documents. Cette base permettra au canton et aux communes d'élaborer et d'élargir leurs offres numériques de manière simple en veillant à ce qu'elles soient compatibles entre elles. Alors que cette infrastructure est imposée aux autorités cantonales, toutes les autres autorités auront en principe le choix de l'utiliser ou non. Le Conseil-exécutif garantit néanmoins, grâce à différentes normes et procédures, à la mise à jour permanente de sa stratégie et à une organisation appropriée à l'échelle du canton, que les travaux de numérisation seront coordonnés.

La LAN établit également les bases légales de la collaboration dans le domaine de la numérisation, en particulier entre le canton, les communes et les autres organisations autonomes chargées de tâches publiques au sein du canton, ainsi qu'avec les autres cantons et la Confédération. Cette collaboration est indispensable, car les processus numériques doivent souvent se dérouler dans l'ensemble de l'administration et aux différents niveaux de l'État. La mise en place de l'organisation correspondante sera définie dans une ordonnance, de manière à garder la souplesse nécessaire à un approfondissement progressif de la collaboration susceptible d'aboutir à la création d'une organisation opérationnelle commune. Plusieurs points de la législation en vigueur en matière de protection des données, de responsabilité de l'État et de législation financière sont modifiés afin d'assurer une numérisation aussi fluide que possible. Les principes régissant l'organisation de l'informatique au sein des autorités cantonales sont quant à eux ancrés dans la LAN.

La LAN est une loi-cadre, à laquelle le Conseil-exécutif et l'administration doivent donner de la substance à tous les niveaux pour permettre à la numérisation de se concrétiser ; d'où, notamment, les projets de mise en œuvre de la SAN pilotés par le Conseil-exécutif et les organes institués par le gouvernement. Un projet législatif élaboré séparément par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) vise par ailleurs à modifier le droit cantonal régissant les procédures administratives pour faire en sorte que les procédures administratives et les procédures de recours administratifs puissent se dérouler sous forme numérique. Ces projets sont aussi déterminants pour la réussite de la numérisation que pour les conséquences concrètes qui en découleront pour le personnel, les finances et d'autres domaines.

2. Contexte

2.1 Nouvelles bases de la numérisation des autorités cantonales

2.1.1 IT@BE : programme de réorganisation des TIC des autorités cantonales

Dans le cadre du programme IT@BE, actuellement en cours, le canton de Berne s'attache à revoir l'organisation jusqu'ici largement décentralisée de la technologie de l'information et de la télécommunication (TIC) au sein des autorités cantonales[1] : dorénavant, les prestations dont toutes les autorités ont besoin seront délivrées de manière centralisée par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et ses fournisseurs sous la forme de « prestations de base TIC », tandis que les prestations destinées à des autorités spécifiques (« applications spécialisées ») ou utilisées dans toute l'administration mais uniquement pour un processus d'affaires particulier (« applications de groupe ») demeureront généralement sous la responsabilité de l'autorité compétente à raison de la matière.

Cette « structure en trois couches » est illustrée dans le graphique ci-dessous :

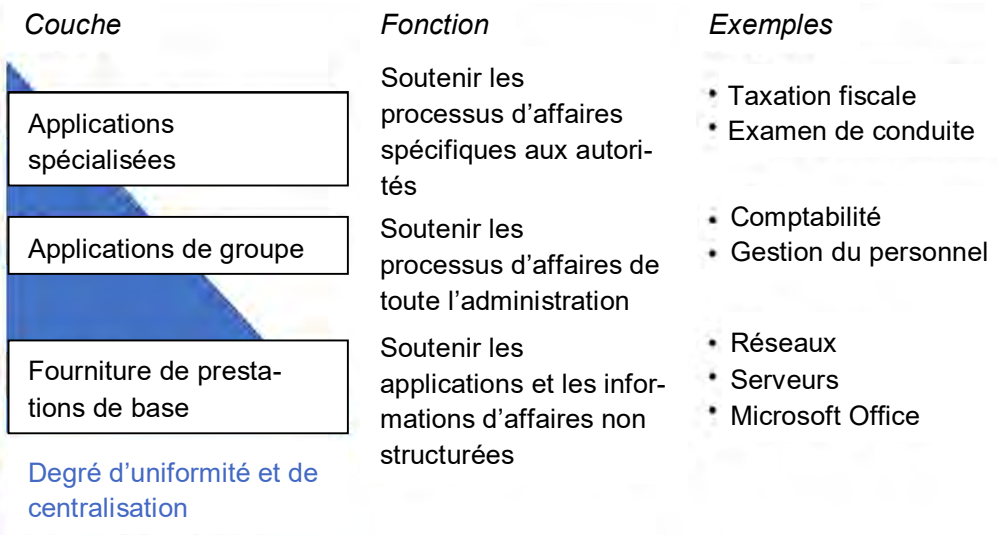

Désormais, les prestations TIC seront en outre pilotées par des organes interdirectionnels à l'aide de processus uniformisés à l'échelle du canton, afin de garantir que la réalisation des tâches étatiques repose toujours davantage sur la base centralisée constituée par le contrôle et la direction globales des TIC. Le graphique ci-dessous offre une vue d'ensemble des responsabilités :

[1] Pour le terme « autorités cantonales », voir le commentaire de l'article 4, lettres a et b, ci-après.

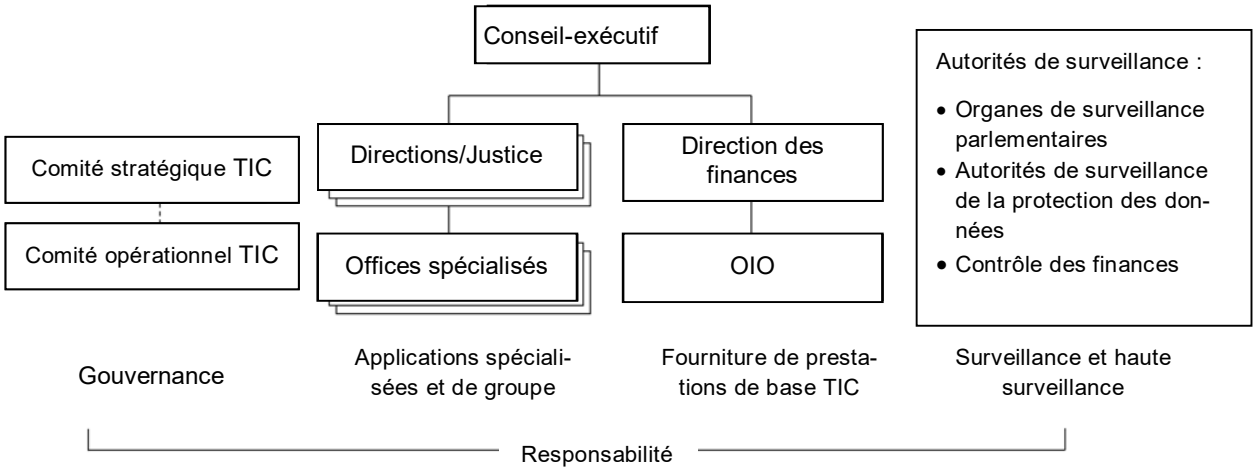

La réorganisation des TIC de l'administration a été définie par le Conseil-exécutif dans la Stratégie TIC 2016 – 2020[2] et ancrée dans l'ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)[3].

2.1.2 Stratégie pour une administration numérique (SAN)

La numérisation de l'administration, c'est-à-dire l'exécution des processus étatiques par voie électronique plutôt que sur un support papier, y compris pour les interactions des autorités entre elles et avec des particuliers, est une condition essentielle pour permettre au canton de continuer à fournir ses prestations de manière économique et en tenant compte des besoins de la clientèle. De nombreux processus d'affaires déployant des effets à tous les niveaux de l'État, il est indispensable d'aborder la numérisation en coordination avec la Confédération et en collaboration avec les communes.

Pour promouvoir cette démarche, le Conseil-exécutif a décidé en juin 2019 de remplacer la stratégie de cyberadministration datant de 2002 par la Stratégie pour une administration numérique (SAN)[4], qui définit les quatre objectifs stratégiques suivants :

– **Orientation vers les prestations et transparence :** les prestations de services électroniques des autorités du canton de Berne sont axées sur les besoins des usagers, connues et utilisées par l'économie, la population et les autorités.
– **Utilité et efficacité :** les prestations numériques offrent une valeur ajoutée à la population, à l'économie et aux autorités et réduisent pour tous les intéressés les charges de traitement des démarches auprès des autorités.
– **Innovation et promotion de l'attrait de la Suisse :** l'administration numérique exploite les innovations afin de promouvoir l'attrait de la place économique et de l'espace de vie du canton de Berne.
– **Implémentation et durabilité :** l'utilisation multiple de solutions de numérisation de l'administration et une planification au plan cantonal sont encouragées. Le canton de Berne garantit la durabilité des services numériques en créant les conditions préalables nécessaires à leur organisation, à leur financement et à leur exploitation.

[2] ACE 105/2016 du 3 février 2016
[3] Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale, RSB 152.042
[4] ACE 719/2019 du 26 juin 2019

Pour réaliser ces objectifs, la SAN prévoit l'organisation suivante :

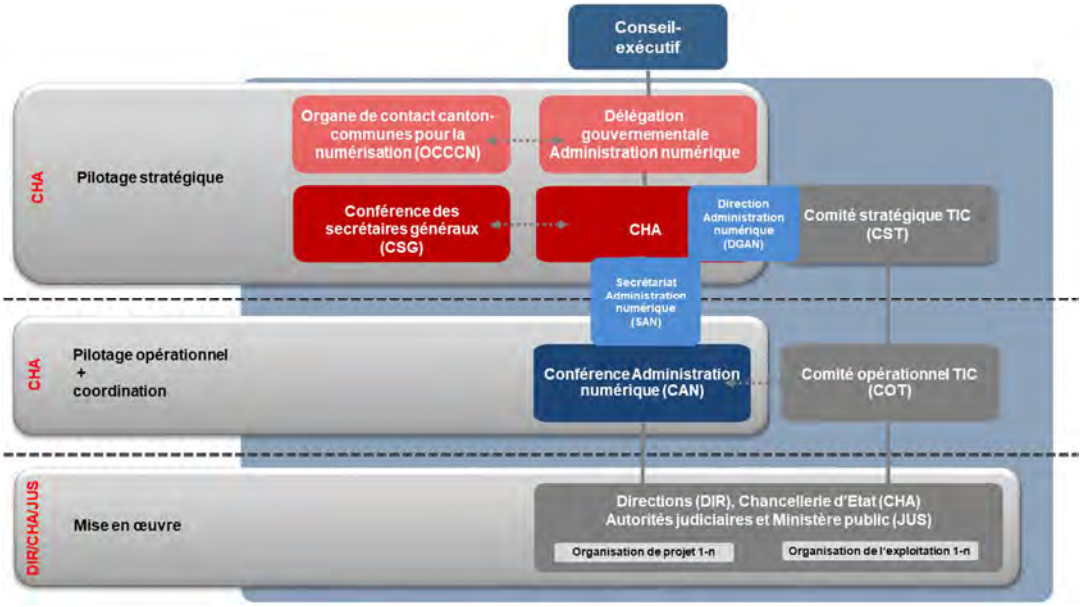

Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie le 25 novembre 2019 à 130 voix pour et une voix contre.[5] Il a adoptée dix déclarations de planification (ci-dessous DP), dont la présente loi tient compte comme suit :

DP	Demande (résumée)	Mise en œuvre
1.a, 1, 2	Davantage de poids et de compétences doivent être octroyés au Secrétariat à l'administration numérique (SAN).	Les organes et leurs compétences sont réglés dans les dispositions d'exécution de la LAN.
3	Il faut envisager de reprendre des solutions déjà mises en place par d'autres cantons.	Les articles 20, 23 et 24 LAN le permettent.
4	La stratégie ne doit pas se solder par une augmentation des effectifs.	Les questions relatives aux ressources ne relèvent pas de la LAN, mais de la mise en œuvre de la stratégie.
5	La durabilité et l'efficacité énergétique doivent être prises en compte.	Cela ne relève pas de la LAN, mais de la mise en œuvre de la stratégie (p. ex. pour les achats).
6	Le rapport de controlling doit être porté à la connaissance de la CIRE et de la CFin.	Cela est réglé dans les dispositions d'exécution de la LAN.
7	La protection et à la sécurité des données sont absolument prioritaires.	Les articles 27 et suivants LAN concrétisent et renforcent la protection des données. La sécurité de l'information est réglée par une loi distincte (LCSI) (voir ch. 3.2.5 ci-dessous ci-dessous)
8	L'accès de la population à l'administration par les canaux traditionnels ne doit pas être rendu plus difficile.	L'article 8 LAN dispense les personnes physiques qui n'ont pas de relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle de l'obligation d'effectuer leurs transactions avec celles-ci par voie électronique.
9	Un traitement distinct et particulier doit être réservé au vote électronique.	Le vote électronique ne relève pas de la LAN mais le cas échant de modifications de la législation sur les droits politiques.

[5] Affaire n° 2016.KAIO.14155.

2.1.3 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022

La numérisation fait partie des priorités du Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022[6]. L'objectif 2 déclare ainsi : « Le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients. »

Pour ce faire, le Conseil-exécutif prévoit notamment un portail commun aux autorités de toutes les Directions, la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions, l'application de la primauté du numérique dans la communication entre l'État et les particuliers, l'État et les entreprises et entre les autorités elles-mêmes, ainsi qu'une plateforme harmonisée pour les prestations de cyberadministration.

2.1.4 Stratégie nationale de cyberadministration

Avec la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse, les cantons et la Confédération ont créé une organisation-cadre visant à structurer la cyberadministration dans notre pays (www.egovernment.ch). En 2007 et en 2015, ils ont adopté une stratégie suisse de cyberadministration qui définit des objectifs et des priorités communes. Un plan stratégique commun énumère les projets et les prestations d'importance stratégique nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.

Le projet de stratégie pour la période 2020 à 2023 prévoit, conformément à l'idée directrice de la « priorité au numérique » que : « La Confédération, les cantons et les communes donnent la priorité à l'interaction numérique sur l'offre analogique lorsqu'ils s'adressent à la population et aux entreprises, augmentant ainsi l'accès aux prestations et la transparence de leur action. [Ils] misent sur des prestations administratives entièrement numériques pour accomplir leurs tâches. » Les principes du projet de stratégie sont les suivants : des services et informations adaptés aux publics cibles, des processus automatisés et continus, la gestion commune des données, l'ouverture et la transparence, les échanges et la collaboration, la standardisation et l'interopérabilité, la promotion de l'innovation et la veille technologique[7].

2.1.5 Projet d'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral

Dans le cadre de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les cantons et la Confédération ont mené un projet commun visant à créer les bases nécessaires pour réformer les structures existantes en matière d'administration numérique et renforcer la collaboration institutionnelle entre la Confédération, les cantons et les communes dans le domaine de la transformation numérique. Le rapport final remis en octobre 2019[8] présente trois variantes ayant chacune un niveau d'ambition différent. L'un de ces niveaux est représenté par une autorité nationale, gérée en commun par la Confédération et les cantons avec la collaboration de l'échelon communal. En août 2020, le Conseil fédéral et la CdC ont nommé M. Peppino Giarritta à la fonction de chargé de mission « Administration numérique suisse » auprès de la Confédération et des cantons, cette nouvelle organisation regroupant Cyberadministration suisse et la Conférence suisse sur l'informatique. Les travaux en matière d'organisation et de droit devraient s'achever fin 2021.

[6] https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/der_regierungsrat/der_regierungsrat/regierungsrichtlinien.html
[7] Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023, voir communiqué du 20 novembre 2019 du Département fédéral des finances.
[8] Voir le communiqué du Département fédéral des finances du 24 octobre 2019.

2.1.6 Interventions parlementaires

Ces dernières années, le Grand Conseil a adopté les interventions suivantes au sujet de la transition numérique dans l'administration. Cette liste ne mentionne pas les interventions portant sur des champs d'activité, autorités ou applications (comme ERP ou le vote électronique) particuliers.

Intervention	Objet	Avancement de la mise en œuvre
M 181-2012 « Assainissement des finances et service public de qualité Efficience des prestations informatiques »	Réduction des coûts et centralisation des TIC de l'administration cantonale.	Mise en œuvre par le programme IT@BE, grâce auquel les services de base TIC ont été centralisés à l'OIO, et l'exploitation des applications chez Bedag, au cours des dernières années. Les résultats de IT@BE au plan de l'organisation ont été répercutés dans la LAN.
M 177-2013 « Exploiter les synergies dans le développement et l'utilisation de logiciels »	Utilisation et publication par le canton de logiciels Open Source (OSS).	Mise en œuvre. Les demandes ont été intégrées dans les consignes et la pratique de l'administration. Depuis 2018, l'OTIC[9] permet au canton la publication de logiciels sous licence OSS.[10] La LAN étend cette permission à toutes les autorités.
M 192-2016 « Cyberadministration: élaboration d'une stratégie »	Elaborer une stratégie de cyberadministration pour le canton de Berne. Créer un organisme de collaboration en matière de cyberadministration avec les communes.	Le Conseil-exécutif a élaboré la Stratégie pour une administration numérique mentionnée plus haut. La LAN fournit la base légale pour la création d'organismes de collaboration avec les communes.
M 237-2016 « Données ouvertes et logiciels libres ».	Seul le chiffre 2 a été adopté: Mise en place d'un portail des logiciels libres du canton.	Mise en œuvre par la plateforme GitHub du canton de Berne: https://github.com/kanton-bern
M 254-2018 « Stratégie de mise à disposition des données publiques (Open Data) ».	Elaborer une stratégie cantonale de libre accès aux données publiques et mettre à disposition les données sur opendata.swiss.	La LAN crée la base légale pour des publications des données publiques en libre accès (art. 26). L'élaboration d'une stratégie partielle pour les données ouvertes de l'administration publique et sa mise en œuvre font l'objet des travaux en cours sur la mise en œuvre de la Stratégie pour une administration numérique.
M 277-2018 « Sécurité de la communication et échange des données »	Utilisation des logiciels les plus sûrs. Conservation des données en Suisse.	En grande partie déjà mise en œuvre. La LCSI (voir ch. 3.2.5 ci-dessous) va mettre à jour les exigences de sécurité des logiciels. L'article 12, alinéa 3 LAN règle la conservation des données en Suisse.

[9] Ordonnance du 24.01.2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)
[10] Voir https://github.com/kanton-bern.

2.2 Besoin de légiférer

Au titre de priorité d'action 2 (PA2), la SAN prévoit l'élaboration des bases légales instaurant la numérisation de l'administration :

> « Un obstacle typique au développement de l'administration numérique se trouve dans l'obsolescence, voire l'absence de bases légales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente stratégie, il faut donc analyser la situation juridique actuelle et les nouvelles exigences légales, en tenant compte des projets législatifs en cours de la Confédération et des autres cantons. À partir des résultats de cette analyse seront élaborées les conditions légales instaurant l'administration numérique. Il s'agira en particulier d'inscrire dans la loi le principe de la primauté électronique, autrement dit de l'obligation pour l'administration d'agir et de communiquer en premier lieu par voie électronique (« priorité au numérique »). De plus, les bases légales devront prévoir que les transactions avec les autorités s'effectuent dans la mesure du possible par voie électronique, sans rupture de média et sans signature manuelle. Cette révision des bases légales mettra en place la sécurité du droit qui manquait jusque-là pour que la numérisation puisse se développer de manière positive.
>
> Cette priorité d'action comprend aussi la vérification et la création éventuelle des bases légales nécessaires pour instaurer une collaboration institutionnalisée avec les communes (voir aussi PA4). »

La LAN concrétise cette priorité d'action. Les résultats de l'analyse sont résumés ci-après.

3. Grandes lignes de la réglementation proposée

3.1 Approche réglementaire : une loi-cadre est préférable à une législation détaillée

La LAN esquisse le cadre organisationnel et légal de la numérisation de l'administration mais laisse aux exécutifs du canton et des communes le soin de la mettre en œuvre, c'est-à-dire notamment de déterminer et prioriser les différentes prestations numériques ainsi que de définir le volume et l'organisation de celles-ci. Cette démarche est motivée par plusieurs raisons :

– si toutes les infrastructures numériques à créer doivent être réglées en détail dans des lois, à l'instar de ce qu'ont fait d'autres cantons avec leurs lois sur les portails d'administration (voir ch. 5 ci-dessous), le Grand Conseil sera mobilisé durant des années par l'élaboration de lois sur les TIC, ce qui retardera la numérisation de l'administration ;

– vu la rapide évolution de l'environnement technique et réglementaire ainsi que des exigences des utilisateurs et utilisatrices, les normes détaillées sont vite dépassées. Le Tribunal fédéral a considéré à cet égard qu'il était plus judicieux d'inscrire les règlements qui doivent constamment être adaptés à des conditions en mutation – par exemple à des développements économiques ou techniques – dans une ordonnance que dans le cadre formel d'une loi. Il incombe toutefois au législateur d'arrêter les décisions fondamentales et de définir les grandes lignes de la réglementation. L'organe chargé d'édicter les ordonnances traite quant à lui les détails et les questions exigeant des connaissances techniques spécifiques[11] ;

– conformément à la Constitution cantonale, seules les normes fondamentales et importantes du droit, comme celles qui fixent les grandes lignes du statut juridique des particuliers, qui définissent l'objet

[11] ATF 131 II 13 consid. 6.5.1 et les renvois. Voir aussi la référence à cet ATF figurant dans l'arrêt du TF 6B_49/2019, consid. 2.5.3, prévu pour être publié, selon laquelle il est admis que les substances dopantes dont l'utilisation est punissable en vertu de la législation fédérale sur le sport soient définies dans une ordonnance ;

des contributions publiques et le principe de leur calcul, qui déterminent le but, la nature et le cadre des prestations cantonales importantes, qui établissent les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités, et qui chargent le canton d'une nouvelle tâche durable, sont édictées dans la forme de la loi (art. 69, al. 4 ConstC)[12]. En font partie, dans leurs grandes lignes mais pas dans leurs détails, notamment en ce qui concerne les différentes fonctions, les procédures de connexion ou les organes concernés, les sujets décrits ci-après. La numérisation ayant également des effets sur les particuliers, il convient toutefois de veiller à ce que les normes légales soient suffisamment étendues. Ainsi, par exemple, les délégations de compétences et les principes relatifs au prélèvement des émoluments liés aux offres numériques doivent-ils figurer dans une loi ;

– malgré l'importance croissance des tâches étatiques que représentent la numérisation et l'organisation des TIC, elles n'en restent pas moins des tâches d'assistance. Pour l'État, la numérisation de ses processus n'est en effet pas une fin en soi, mais un moyen de mieux accomplir les autres tâches qui lui sont conférées par la loi et les décisions politiques. La numérisation étant donc une tâche de nature exécutive, elle ressortit aux exécutifs.

L'organisation, en particulier pour ce qui est de la collaboration avec les communes, est elle aussi établie et développée par voie d'ordonnance, car le volet organisationnel de la numérisation de l'administration publique vient de s'ouvrir et que le volet technique est en constante mutation :

– la planification détaillée de la mise en œuvre de la SAN ne fait que commencer. Les différents projets n'ont pas encore été définis, ni priorisés ;

– des lois fédérales importantes comme la loi sur les services d'identification électronique (LSIE), la loi sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) et la loi sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) n'ont pas encore été promulguées ou ne sont pas encore en vigueur (voir ci-après commentaire de l'art. 15 ainsi que ch. 3.2.5 et 5.1). Le futur régime cantonal de sécurité informatique et de protection des données n'est pas encore défini (ch. 3.2.5 ci-après) ;

– la forme et l'intensité de la collaboration TIC entre le canton et les communes sont encore ouvertes. Elles devront être formulées au sein de l'organe de contact institué par la SAN ;

– l'avenir de Bedag, entreprise cantonale d'informatique, n'est pas encore définitivement tranché (ch. 3.2.5 ci-après);

– la variante organisationnelle qui sera retenue pour la mise en œuvre du projet national d'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral (ch. 2.1.5 ci-dessus) n'est pas encore connue. La législation cantonale devrait être suffisamment souple pour permettre la mise en œuvre de toutes les variantes ;

– en raison de la rapide transformation technologique et réglementaire ainsi que des mégatendances observées, à l'instar du transfert de tâches opérationnelles TIC standard dans le « cloud », le canton n'a d'autre choix que d'adapter régulièrement sa stratégie et ses priorités.

Il n'est donc pas encore possible d'ancrer définitivement dans une loi le futur modèle de la collaboration en matière de numérisation. La LAN permet en revanche au Conseil-exécutif, une fois la planification achevée conformément à la SAN et sur la base d'un dialogue de plus en plus approfondi avec les communes et autres organes concernés, de définir les méthodes aptes à intensifier progressivement la collaboration de l'administration dans le canton. Parmi les démarches envisagées figure par exemple la création d'un organe de stratégie et de planification qui évolue ensuite vers une organisation chargée des

[12] Constitution du canton de Berne (ConstC) du 6 juin 1993, RSB 101.1

achats et de la gestion, pour finalement aboutir à la mise en place d'une organisation opérationnelle conjointe. Auparavant, il faudra toutefois réunir autour d'une table tous les acteurs de l'administration publique – très nombreux dans le canton de Berne – et s'entendre avec eux sur des objectifs communs.

3.2 Sujets à régler

Pour pouvoir créer un cadre favorable à une numérisation efficace, économique, sûre et répondant aux besoins de tous, il convient de régler les sujets suivants.

3.2.1 Normes et infrastructures relatives à la numérisation de processus d'affaires

La numérisation porte avant tout sur les processus d'affaires de l'administration, donc des processus standardisés auxquels participent des autorités et souvent aussi des particuliers pour atteindre un objectif précis. Mentionnons à titre d'exemples la demande d'un permis de construire, la taxation fiscale ou le dépôt d'un recours auprès du tribunal administratif.

Bien que chaque processus possède ses propres caractéristiques, la plupart d'entre eux compte des éléments similaires qui doivent impérativement être uniformisés dans la perspective de la numérisation. L'État peut se servir de ces éléments pour établir des normes uniformes permettant d'une part de simplifier les processus pour les utilisateurs et utilisatrices et d'autre part d'exploiter des infrastructures communes, ce qui abaisse les coûts et renforce la sécurité. Parmi ces éléments de processus se trouvent notamment l'interface utilisateurs (site Web-portail ou application respectivement « guichet électronique »), la procédure de connexion (authentification), l'échange de documents, une éventuelle signature électronique, la gestion des affaires, l'établissement des factures électroniques et le paiement des prestations. En tant que tâche étatique, la mise en place de cette infrastructure commune de numérisation de l'administration doit être réglée légalement, afin de disposer d'une base juridique claire concernant les dépenses et le traitement des données liées à cette tâche.

Il convient notamment de définir l'utilisation de l'identification électronique (e-ID) au niveau cantonal. En vertu de la loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE), l'e-ID, en sa qualité de norme nationale, doit revêtir un caractère contraignant dans le droit fédéral (voir ci-dessous le commentaire de l'art. 15).

3.2.2 Primauté du numérique

Pour réussir, la numérisation doit être aussi étendue que possible. Plus elle est laissée au bon vouloir des organes concernés, plus il faudra poursuivre en parallèle la production de documents papier – avec tous les risques d'erreurs, les coûts additionnels et les retards que cela implique. C'est la raison pour laquelle la LAN prévoit la primauté du numérique, un principe selon lequel l'État travaille et communique essentiellement par voie électronique et ne recourt au papier ou à des supports analogues que dans des cas exceptionnels le justifiant.

Les autorités, les entreprises et les utilisateurs professionnels sont tenus d'emprunter les canaux numériques. Dans les interactions entre l'État et d'autres particuliers, le recours à des canaux non numériques est autorisé dans la mesure où, dans de nombreux cas, on ne peut pas (encore) attendre des citoyens qu'ils emploient des canaux numériques en raison de difficultés linguistiques ou sociales, de problèmes de santé ou d'un manque de formation.

Malgré tout, l'État s'efforce de numériser progressivement l'ensemble des processus d'affaires. Il crée les incitations financières nécessaires pour encourager le choix du numérique au détriment de l'analogique et veille à ce que la population ait confiance dans la sécurité de l'information et dans la protection des données des canaux numériques. Il applique ou instaure également des solutions alternatives à la signature manuscrite pour exprimer l'approbation dans les processus internes à l'administration.

3.2.3 Collaboration en matière de numérisation

La numérisation est une tâche qui concerne toutes les autorités à tous les niveaux de l'État. Cette globalité découle non seulement du besoin de standardisation (voir ci-dessus), mais aussi du fait que les processus d'affaires impliquent souvent plusieurs autorités à différents niveaux de l'État (commune, canton, Confédération). Or, les organisations responsables des TIC et de la numérisation dans les diverses collectivités publiques suisses travaillent généralement de manière très indépendante et ne collaborent que ponctuellement dans le cadre d'associations isolées comme la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) ou l'organisation de normalisation eCH. Au sein de l'administration cantonale, cette fragmentation des TIC a pu être en grande partie contrée grâce au projet de réorganisation IT@BE, toujours en cours. Il convient maintenant de promouvoir l'amélioration du réseautage et de la coordination avec les organisations professionnelles de la Confédération, des autres cantons et, surtout, des communes et des organisations autonomes chargées de l'exécution de tâches cantonales. Pour ce faire, il faut instaurer les bases légales nécessaires à la collaboration dans le domaine des TIC.

L'introduction de conditions contraignantes propices à une numérisation uniforme à tous les niveaux de l'État requiert la mise en place d'organes techniques et politiques reposant sur une base suffisamment large pour définir dans les domaines à harmoniser des consignes stratégiques et opérationnelles destinées tant au canton qu'aux communes et aux entités autonomes chargées de tâches publiques (p. ex. hautes écoles, hôpitaux, entreprises publiques, institutions). Ce faisant, il conviendra de respecter aussi bien l'autonomie des organisations concernées que leur hétérogénéité et la forte diversité de leurs degrés de maturité organisationnelle et technique. Les activités commerciales de l'administration et les entreprises étatiques dont l'activité est principalement commerciale (comme la BCBE, BLS et BKW) doivent être exclues du champ d'application de la législation, car pour pouvoir s'imposer sur le marché, elles n'ont d'autre choix que d'orienter leurs efforts de numérisation en fonction du marché.

L'aspect global de la numérisation à tous les échelons étatiques se reflète aussi dans la récente multiplication des initiatives, tant spécialisées que génériques, en faveur de la collaboration intercantonale dans le domaine des TIC. Il convient de mentionner à cet égard la société eOperations AG, une filiale de la CSI fondée en 2019 et appartenant aux cantons, dont le but est d'acquérir et d'exploiter au profit des cantons et des communes des prestations TIC à l'image de la solution d'annonce de déménagement eDéménagementCH introduite dans le canton de Berne. Dans de nombreux domaines spécialisés, ce type de collaboration existe depuis un certain temps déjà, notamment sous la forme de l'association « GERES-Community », formée par Berne et d'autres cantons en vue de développer le logiciel des registres communaux GERES. Un autre exemple est celui des plateformes spécialisées intercantonales : la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), dont l'avant-projet a été mis en consultation en novembre 2020, vise à instaurer une plateforme gérée par les cantons et la Confédération pour la communication électronique de la correspondance juridique et commerciale entre les autorités elles-mêmes ainsi qu'entre les autorités et les tribunaux[13]. Le projet « Justitia 4.0 » élaboré dans ce contexte par les tribunaux suisses a quant à lui pour but de numériser les principales procédures judiciaires[14]. On pourrait citer des exemples similaires dans de nombreux autres domaines spécialisés. Il est impératif de créer une base légale claire régissant la participation du canton à ce type d'entreprise de collaboration et de plateforme intercantonale.

[13] Voir communiqué de presse du 11 novembre 2020 du Conseil fédéral
[14] Voir https://www.justitia40.ch.

La collaboration comprend aussi l'instauration de bases légales applicables à la fourniture de prestations TIC du canton en faveur des communes et de leurs entités chargées de tâches publiques. La numérisation des processus d'affaires engendre des coûts, qui, au vu du contexte financier, doivent être compensés d'une manière ou d'une autre. Pour ce faire on pourrait notamment envisager de libérer le potentiel d'épargne que présente l'exploitation encore très individualisée des services de base TIC des communes et de leurs organisations autonomes chargées de tâches publiques. Une fois déchargées de l'acquisition, de l'exploitation et de la protection contre le piratage de leurs propres réseaux et postes de travail TIC et au bénéfice des services du canton, les petites communes, en particulier, économisent beaucoup d'argent tout en bénéficiant de solutions de sécurité professionnelles. Cette situation présente aussi des avantages pour le canton : une infrastructure commune et, partant, des normes techniques communes simplifient la numérisation, et l'augmentation du volume entraîne des effets d'échelle qui favorisent une baisse des tarifs. La législation doit donc créer la base requise pour que le canton puisse fournir aux communes et aux autres organisations chargées de tâches publiques des prestations TIC au prix de revient. Il doit pouvoir leur prescrire le recours à ces prestations lorsque cette mesure est nécessaire pour numériser des processus d'affaires qui concernent toutes les autorités.

3.2.4 Modification et ajout de certains points de la législation

Plusieurs points de la législation existante doivent être modifiés afin de permettre une numérisation aussi fluide que possible :

– indépendamment de la révision indispensable de la loi sur la protection des données (LCPD ; voir à ce sujet le ch. 3.2.5 ci-après), l'OIO et le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD) ont identifié dans la législation correspondante des lacunes concernant l'utilisation des TIC qu'il est préférable de combler dès maintenant ; voir ci-dessous le commentaire des articles 27 ss SAN ;

– conformément au modèle genevois, il convient d'exclure la responsabilité de l'État en cas de panne des systèmes TIC officiels, mais l'État doit garantir que de telles avaries ne portent pas préjudice aux utilisateurs ; voir à ce sujet le commentaire ci-dessous concernant la modification de la loi sur le personnel ;

– les dépenses découlant de la fourniture de services de base TIC doivent être considérées comme liées, car, dans ce domaine, il n'existe en général aucune marge de manœuvre susceptible de faire l'objet d'une évaluation politique ; voir ci-dessous le commentaire de l'article 48 LFP[15].

D'autres dispositions individuelles visent également à faciliter au maximum la fourniture des prestations, en ce sens que :

– l'administration doit pouvoir régler la fourniture des prestations numériques au moyen d'une convention de droit public et donc d'un instrument plus souple et simple que la promulgation d'une décision ; voir ci-dessous le commentaire de l'article 25 ;

– la mise en ligne officielle des données de l'administration (*Open Data*) et du logiciel de l'administration (*Open Source Software*), demandée à plusieurs reprises au Grand Conseil, doit également être ancrée dans la législation ; voir ci-dessous le commentaire de l'article 26.

3.2.5 Délimitations

Ce projet de loi exclut les sujets suivants, dont le développement sera poursuivi séparément :

[15]Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, RSB 620.0

– statut de Bedag Informatique SA (Bedag) : conformément à la stratégie de propriétaire de la société Bedag Informatique SA que le Conseil-exécutif a édictée en 2018, Bedag continue d'être une entreprise cantonale, sert de centre de calcul maison à l'administration cantonale et est plus étroitement associée à l'administration. En mars 2020, le Conseil-exécutif a décidé de s'en tenir à cette intention. Mais il veut transférer le domaine du développement de logiciels dans une filiale de Bedag et, dans une révision de la loi sur la Bedag, déléguer au Conseil-exécutif la compétence de modifier la répartition des participations à Bedag.[16]

– communication électronique de la correspondance juridique et commerciale : l'encouragement des procédures administratives et des procédures de recours administratifs numériques et donc la numérisation des processus d'affaires correspondants font l'objet d'un projet de modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) conduit par la DIJ. Ce projet reposera sur la LPCJ (voir ch. 3.2.3 ci-dessus). La LAN permet néanmoins au canton de participer à la plateforme intercantonale requise pour la correspondance juridique et commerciale par voie électronique ;

– sécurité de l'information : la vérification et la mise à jour de la législation relative à la sécurité de l'information sont traitées dans le cadre du projet Sécurité de l'information BE (SI BE), actuellement mené par l'OIO. Il est prévu que le Grand Conseil examine une loi cantonale sur la sécurité de l'information (LCSI). Elle devrait se fonder sur la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (LSI) que l'Assemblée fédérale a adoptée le 18 décembre 2020[17] ;

– révision de la législation sur la protection des données : avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs européens sur la protection des données et la révision complète de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui en découle, la nécessité de réviser la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) devient plus pressante. Cette révision est actuellement prévue par la DIJ. Voir aussi à ce sujet le commentaire des articles 27 ss ci-dessous.

– fichiers centralisés : l'utilisation de fichiers centralisés de données personnelles par plusieurs autorités fait l'objet de la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) que le Grand Conseil a adoptée en mars 2020 et qui entre en vigueur le 1er mars 2021.

4. Forme de l'acte

Au vu de la nature fondamentale et importante de la numérisation, ses conditions-cadre légales doivent être promulguées sous forme de loi. Les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les systèmes et projets concrets, seront édictées par voie d'ordonnance (voir ch. 3.1 ci-dessus).

5. Comparaison juridique

Une analyse comparée de la législation des autres cantons et de la Confédération révèle qu'il n'existe aucun modèle réglementaire précis sur lequel le canton de Berne devrait se fonder. Seuls quelques cantons se sont dotés de lois spécifiques en matière de TIC ou de cyberadministration. Quatre cantons ont édicté des lois sur les guichets électroniques, mais leur densité normative est trop élevée pour la présente loi, car elles règlent en détail les fonctions et les processus des guichets. Or, dans l'optique poursuivie par le canton de Berne, ces points devront être réglés par voie d'ordonnance. Certains éléments de ces lois peuvent néanmoins servir de source d'inspiration pour la législation bernoise.

[16] Voir le communiqué de presse du 6 mars 2020 du Conseil-exécutif.
[17] Affaire n° 17.028.

5.1 Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)

Le 11 décembre 2020, après la procédure de consultation sur la présente loi, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA).[18]

La LMETA a pour but de poursuivre la numérisation des processus administratifs de la Confédération et est donc le pendant fédéral de la LAN. Sur de nombreux sujets, elle contient pour l'administration fédérale des réglementations fortement similaires à celles que la LAN prévoit pour les autorités cantonales, concernant par exemple la collaboration (art. 5 de l'avant-projet de LMETA), les participations (art. 6), les logiciels à code source ouvert (art. 10), les données ouvertes de l'administration publique (art. 11), les services des autorités/services de base en ligne (art. 12) et les normes (art. 13). Au plan thématique, l'avant-projet de LMETA est cependant un peu moins détaillé que la LAN. Ainsi ne règle-t-il par exemple pas les questions de gestion des données, de langue, de participation des échelons étatiques inférieurs, de protection des données et d'organisation TIC de l'administration, des sujets qui sont déjà partiellement réglés dans d'autres textes fédéraux. La Confédération n'entend par ailleurs pas régler certains autres thèmes de la LAN - à savoir la primauté du numérique et les transactions avec des particuliers - dans la LMETA mais dans la LPCJ (voir plus haut, ch. 3.2.3), et ce dans une perspective liée au droit de procédure.

Pour autant qu'on puisse en juger à l'heure actuelle, la LAN et la LMETA prévue se complètent de manière judicieuse sans se contredire. Etant donné que l'avant-projet de LMETA prévoit aux articles 12 et 13 que le Conseil fédéral peut imposer aux cantons l'utilisation de certaines prestations numériques (« services administratifs ») et normes fédérales, il faudra tenir compte de celles-ci dans l'exécution de la LAN et l'édiction des dispositions d'exécution.

6. Mise en œuvre, plan d'évaluation de l'exécution

- Les projets d'application et leur calendrier reposent sur la planification de mise en œuvre de la SAN (art. 13, al. 2, LAN) et sur les décisions qui devront être prises par les organes institués conformément à la SAN (art. 21 LAN).

7. Commentaires des articles

7.1 Dispositions générales

Article 2
Les objectifs reposent d'une part sur les buts fixés dans la SAN et d'autre part sur le Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. Par « durable », on entend ici non pas la durabilité écologique ou sociale, mais l'utilisation multiple et l'interopérabilité des systèmes et des données (voir ch. 3.1.1, 3.4.1 et 5.4 SAN). L'interopérabilité est en outre expressément mentionnée, du fait de sa signification. Il est renoncé à l'objectif d'écologie ou de durabilité sociale car il est difficile d'évaluer l'impact global de la numérisation dans ces domaines. Si elle réduit par exemple la consommation de papier, elle augmente le cas échéant la consommation d'électricité.

[18] Voir communiqué du 11 décembre 2020 du Conseil fédéral.

Article 3
Alinéa 2 : La loi ne s'applique pas aux organisations chargées de tâches publiques qui exercent une activité commerciale ou aux activités commerciales d'organisations chargées de tâches publiques, c'est-à-dire aux activités fournies selon des principes de gestion, dans un but lucratif et en concurrence avec d'autres acteurs économiques. C'est notamment le cas de la plupart des activités des entreprises étatiques BCBE, BLS et BKW ainsi que des prestations fournies par Bedag à des clients privés. Cette exception s'explique par le fait que, dans la mesure où elles sont exposées à la concurrence, ces entreprises doivent tenir compte des conditions du marché dans leur choix concernant les processus à numériser et la manière de procéder.

Article 4
Le terme d'« autorités » (al. 1) est entendu au sens large et fonctionnel qui lui est donné dans la Constitution cantonale. Son contenu est analogue à celui de l'article 2, alinéa 6, de la loi sur la protection des données (LCPD)[19], mais il va plus loin que la teneur de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[20], en ce sens qu'il ne présuppose pas qu'une personne privée s'est vu attribuer un pouvoir de disposition mais simplement qu'elle accomplit des tâches de droit public (donc régies par la législation). Afin qu'il apparaisse clairement que le mandat de numérisation ne s'adresse pas uniquement aux exécutifs mais aussi aux autorités judiciaires (tribunaux et ministère public) et législatives du canton et des communes, celles-ci sont mentionnées spécifiquement.

Le terme d'« autorités cantonales » (al. 2) décrit une partie des autorités énumérées à la lettre a. Selon la définition donnée ici, il désigne d'abord l'administration cantonale centralisée au sens des articles 25 ss de la loi sur l'organisation (LOCA)[21], à savoir les Directions, la Chancellerie d'État, leurs offices et leurs autres unités administratives (le cas échéant autonomes sur le plan organisationnel mais pas indépendantes sur le plan juridique), comme les écoles du degré secondaire II. Il désigne ensuite l'administration cantonale décentralisée au sens des articles 39a ss LOCA, c'est-à-dire les autorités cantonales compétentes pour les différentes régions administratives et pour les arrondissements administratifs. Enfin, il désigne le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et les autorités de justice. C'est ce qui explique que, lorsqu'elle les évoque, la loi parle des « autorités cantonales » plutôt que simplement de l'« administration cantonale ». Ne font pas partie des autorités cantonales au sens de l'alinéa 2 les organisations juridiquement indépendantes chargées d'exécuter des tâches publiques du canton, à l'image des établissements dotés d'une personnalité juridique propre (à l'exemple des hautes écoles) ou des entreprises étatiques comme BKW et BLS.

Les termes de « fourniture des prestations TIC de base », « applications de groupe » et « applications spécialisées » étant surtout utilisés dans le chapitre 6, c'est là qu'ils sont définis.

7.2 Principes

Article 5
Alinéa 1 : La primauté du numérique revêt surtout un caractère programmatique. Le mandat consistant à numériser l'intégralité des processus s'adresse à toutes les autorités. Les personnes privées ne peuvent se prévaloir du droit de communiquer par voie électronique avec l'État qu'à partir du moment où l'administration ou la législation désigne les moyens à utiliser à cet effet (art. 8, al. 3). Une fois ces moyens mis en place, par exemple pour garantir l'échange sécurisé de documents avec l'État (art. 14 ss), et les dispositions pertinentes de la LPJA exigeant encore que les requêtes et les décisions portent une signature manuscrite adaptées (ch. 3.2.5 ci-dessus), les autorités ne peuvent plus refuser des demandes adressées par voie électronique (remises sous la forme prescrite), par exemple. Les personnes privées qui sont tenues d'effectuer leurs transactions avec l'administration par voie électronique doivent accepter

[19] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données, RSB 152.04
[20] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, RSB 155.21
[21] Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, RSB 152.01

que l'État emprunte les canaux numériques pour communiquer avec elles (art. 8, al. 2). Elles ne peuvent en aucun cas, sous réserve de l'article 7, prétendre par exemple à recevoir des informations ou des documents de l'État sur papier plutôt qu'en format numérique.

La réserve « à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme » exprime le fait que de nombreuses tâches étatiques, comme la construction de routes ou la plupart des tâches de la police, ne peuvent pas, de par leur nature, être accomplies sous une forme numérique. Il existe aussi des processus qui pourraient être numérisés, mais pour lesquels cette opération entraverait l'accomplissement des tâches correspondantes. Il est par exemple peu probable que le travail du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif demeure aussi efficace sans échanges personnels entre ses membres, si leurs séances ne se déroulaient plus désormais que par visioconférence. Dans ces cas-là, la législation spéciale dispose (voir al. 3) ou - si celle-ci ne prévoit pas de restriction de la primauté du numérique - les autorités qui mettent la LAN à exécution disposent d'une marge d'appréciation pour décider de l'étendue de la numérisation de leurs processus. Elles ne peuvent par contre pas invoquer de simples raisons de confort, ni les charges liées à la numérisation, ni l'obligation pour le personnel de modifier ses méthodes de travail pour renoncer à la numérisation. Veiller à ce que cette marge d'appréciation ne serve pas de prétexte pour éviter totalement la numérisation est une tâche de direction.

Alinéa 2: Il n'existe certes pas en droit constitutionnel bernois de norme générale selon laquelle des informations seraient juridiquement moins contraignantes sous forme numérique que sous forme imprimée. Néanmoins, beaucoup de gens pensent encore que seul compte ce qui est écrit sur papier. L'alinéa 2 précise que tel n'est pas le cas.

Il clarifie ainsi notamment que les autorités de justice administrative ont elles aussi l'obligation, dans des procédures de recours, d'accepter les dossiers originaux sous forme numérique que leur transmettent les instances précédentes et de travailler avec ceux-ci au lieu d'exiger – comme cela se produisait jusqu'à présent – que les dossiers leur soient adressés sous forme imprimée. La LAN met à cet égard aussi en place une disposition à respecter dans le domaine de la LPJA, parce que celle-ci ne règle pas la tenue des dossiers. Les dispositions toujours en vigueur de la LPJA qui concernent la signature manuscrite de requêtes et de décisions ainsi que la notification de décisions, décisions sur recours et jugements doivent néanmoins être respectées. Il s'ensuit donc que ces documents (mais pas le reste du dossier de la procédure) doivent temporairement encore être établis sur papier. La révision de la LPJA prévue mettra fin à la double tenue des dossiers qui en résulte (sur papier et sous forme numérique) et introduira la primauté du numérique dans la LPJA aussi.[22]

Comme en principe déjà l'alinéa 1, l'alinéa 2 oblige donc lui aussi les autorités (sous réserve de la législation spéciale) à gérer leurs documents sous forme numérique. Le Conseil-exécutif peut mettre en place, dans les dispositions d'exécution de la LAN, des prescriptions sur la conversion de documents (autrement dit la numérisation et la destruction sans perte de dossiers jusque-là sur papier ou déposés sous cette forme). Il faudra aussi, dans les dispositions d'exécution ou de la législation spéciale, formuler si nécessaire des prescriptions sur les formats numériques à utiliser. Un document numérique n'a toutefois pas pour autant un caractère moins obligatoire du simple fait qu'il existe le cas échéant dans un format qui ne garantit pas son authenticité (p. ex. un courriel ne portant pas de signature numérique, un fichier PDF ou Word). Dans ce cas, il incombe aux autorités chargées d'appliquer le droit d'évaluer l'authenticité du document dans le cadre de leur instruction des faits et de leur appréciation des preuves.

[22] Le projet de révision de la LPJA, encore au stade interne de l'administration, prévoit comme la LAN que les autorités ont l'obligation d'effectuer leurs transactions les unes avec les autres par voie électronique. La LPJA modifiée ne règlera toujours pas la tenue des dossiers, mais celle-ci en découlera indirectement du fait qu'il est prescrit que les mémoires doivent être adressés à l'instance de recours par voie électronique via la plateforme de transmission. Cela concerne aussi les annexes, y compris donc aussi les pièces du dossier. La justice en ligne de l'avenir ne sera complètement numérisée que lorsque les mémoires, y compris toutes leurs annexes, seront intégralement adressés sous forme numérique. Les exceptions seront admises en cas d'impossibilité de numériser des documents pour des raisons pratiques ou pour qu'ils puissent servir de preuve.

Alinéa 3: La LAN est directement applicable et déterminante pour autant que la législation spéciale (lois ou ordonnances) n'en dispose pas autrement. Cela signifie que la forme numérique prime si la législation spéciale ne stipule pas le contraire sur la forme de la procédure ou de l'action publique.

Actuellement, le principal obstacle à la primauté du numérique découle de la LPJA (voir ci-dessus), qui exige que les requêtes et les décisions portent une signature manuscrite, sur papier et soient adressées par la poste. Pour les raisons exposées ci-dessus, la législation spéciale peut toutefois aussi prévoir que certains processus ne soient pas numérisés.

Certains domaines juridiques mettent déjà en œuvre le principe de la primauté numérique : la législation sur les publications officielles prévoit par exemple que les lois bernoises sont publiées sous forme électronique. Sont réservées les normes de droit supérieur ou de la législation spéciale (voir al. 5) qui prescrivent expressément la forme imprimée pour certains documents, par exemple le droit fédéral sur les papiers-valeurs ou sur les actes.

Article 6
Cet article délimite le champ d'application de l'article 5 de celui de l'article 8. La primauté du numérique s'applique sans aucune restriction à toute action de l'État destinée au grand public, ou à des groupes de personnes dont l'identité n'entre pas en ligne de compte (p. ex. l'ensemble des contribuables), et en particulier à son activité d'information. Cela n'exclut pas pour autant que les autorités fournissent certaines informations sur papier si elles considèrent que cette mesure est nécessaire pour accomplir efficacement leurs tâches (art. 5, al. 1), par exemple lorsqu'un grand nombre de destinataires ne dispose pas des moyens requis pour recevoir ces informations par voie électronique.

À noter que si l'État ne traite qu'avec certaines personnes, il ne peut exiger d'elles qu'elles acceptent de recevoir ses communications par voie numérique (pour autant que la LPJA l'autorise) qu'à condition qu'elles soient tenues, en vertu de l'article 8 LAN ou de quelque autre texte législatif, d'effectuer leurs transactions avec les autorités par voie électronique. En d'autres termes, les personnes physiques qui n'ont pas de relations commerciales avec les autorités ou ne bénéficient pas de subventions cantonales peuvent continuer à s'adresser à l'État comme bon leur semble, y compris par téléphone et par courrier, dans la mesure où la législation spéciale ne prescrit aucune forme particulière. La LAN tient ainsi compte de la déclaration de planification n° 8 du Grand Conseil concernant la SAN, selon laquelle la numérisation ne doit d'aucune manière « rendre plus difficile – et avec un surcoût – pour les habitantes et les habitants de notre canton l'accès à l'administration par les canaux traditionnels que sont le téléphone, les paiements par bulletin de versement, le remplissage des formulaires papier et d'autres encore ».

Article 7
Cette disposition permet, à titre d'exception à l'article 6, que des personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à des informations numériques de l'Etat puissent les consulter auprès des autorités compétentes et si nécessaire aussi, en exiger une copie sur papier (pour autant que l'information se prête à l'impression sur papier, ce qui ne sera par exemple pas le cas des vidéos ou applications internet). Dans ce dernier cas, elles doivent au moins établir de façon plausible qu'elles sont vraiment tributaires de cette forme d'informations, afin d'éviter toute mise à contribution chicanière ou abusive des autorités. Les exigences de plausibilité ne devront pas être fixées à un niveau élevé. Le fait que la version papier ne doive dans ces cas pas coûter plus cher que la version numérique constitue une norme spéciale qui prime sur l'article 9, alinéa 2, lettre b LAN.

Cette disposition tient compte du jugement du 27 novembre 2018 du Tribunal fédéral 1C_137/2018 / 1C_139/2018 (c. 4.2 ss), qui tranchait la question de l'admissibilité contestée de la publication exclusivement sous forme numérique de la Feuille officielle du canton de Zurich. Le Tribunal fédéral a précisé que la publication exclusivement sous forme électronique d'informations auxquelles était lié l'exercice de certains droits (comme c'est le cas dans les feuilles officielles) constituait une légère atteinte à la liberté

d'(accès à l') information. Dans le cas examiné, le Tribunal fédéral estimait toutefois qu'elle était suffisamment étayée par l'ordonnance comme base légale. Cette atteinte était par ailleurs proportionnée: vu l'économie de ressources obtenue grâce à la numérisation, elle était appropriée et nécessaire. Elle était acceptable parce que la loi accorde à tous le droit de consulter les contenus de la feuille officielles dans chaque commune et, conformément aux documents préparatoires de la loi, de les obtenir aussi sur papier en cas de besoin. Le Tribunal fédéral a jugé que ce besoin existait par exemple en présence de connaissances insuffisantes pour utiliser internet ou de problèmes de vue causés par l'écran.

Article 8
Alinéa 1 : L'obligation d'effectuer les transactions avec les autorités par voie électronique est une condition préalable à la numérisation systématique des processus impliquant également des personnes privées ou d'autres autorités (voir ch. 3.2.2 ci-dessus). Elle s'adresse aux personnes dont on peut supposer qu'elles disposent d'un terminal raccordé à internet et sont en mesure de l'utiliser :

– Il s'agit des personnes morales ou de leurs organes, employés et personnel auxiliaire (lit. a), puisque la constitution d'une personne morale implique des tâches administratives et organisationnelles qu'il est désormais impossible d'accomplir sans ressources TIC. N'ayant pas de personnalité juridique, les sociétés de personnes (sociétés simples, sociétés en commandite ou sociétés en nom collectif) ainsi que les entreprises individuelles n'ont pas de capacité juridique et ne peuvent donc pas faire l'objet de cette obligation. Les personnes morales ou physiques auxquelles elles sont adossées en ont toutefois l'obligation conformément aux lettres a et b.

– Il s'agit également de personnes qui ont affaire avec l'État dans le cadre de leur activité professionnelle (lit. b), par exemple en lien avec une demande relative à une activité commerciale ou dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale (médecin, avocat, etc.),

– Et il s'agit de personnes qui demandent ou reçoivent des subventions cantonales (lit. c), dont on peut attendre qu'elles se procurent un ordinateur à cette fin si nécessaire. À noter qu'il ne faut pas confondre les subventions cantonales et les autres allocations financières de l'État, comme les prestations sociales.

Les catégories énumérées aux lettres a à c peuvent se recouper.

Alinéa 2 : Inversement, les autorités elles-mêmes ainsi que leurs membres et leur personnel ont bien entendu aussi l'obligation d'effectuer les transactions avec ces personnes et avec d'autres autorités par voie électronique. Elles peuvent le faire par une autre voie si ces personnes ou autres autorités ne peuvent pas être jointes par voie électronique.

Alinéa 3 : Les transactions par voie électronique ne peuvent être effectuées qu'à condition de disposer des moyens appropriés. Ces moyens peuvent être désignés pour des tâches spécifiques ou de manière générale par la législation ou, à défaut, par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent par exemple indiquer sur leur site internet que certaines requêtes doivent être adressées à l'aide d'un certain formulaire, sur un certain site internet.

Les moyens ainsi désignés doivent toutefois remplir certaines conditions :

– Ils doivent garantir une sécurité conforme à leur affectation, ce qui signifie notamment que toutes les parties prenantes doivent avoir l'assurance qu'elles traitent avec la bonne personne ou autorité (authentification), et que les informations échangées ne doivent pas être accessibles à des personnes non autorisées (protection des accès).

Le niveau de sécurité ou d'assurance nécessaire dépend de l'objet de la communication. S'il s'agit de demandes et de renseignements simples, un courriel peut par exemple suffire, bien qu'il ne garantisse ni l'identité des parties prenantes ni la confidentialité ou l'intégrité des informations échangées. Pour les processus ayant des conséquences juridiques ou la transmission de données personnelles allant au-delà des coordonnées de contact, il convient par contre d'employer des moyens plus sûrs. C'est notamment le cas des données personnelles ou informations particulièrement dignes de protection qui sont soumises à une obligation spécifique de garder le secret. Bien que, le cas échéant, il soit opportun de recourir à des certificats et signatures numériques, notamment ceux établis en conformité avec la loi sur la signature électronique (SCSE)[23], leur acquisition et leur utilisation sont relativement onéreuses et complexes, surtout pour des personnes privées.

Il est donc vraisemblable qu'à l'avenir la plupart des solutions numériques des autorités reposent sur des portails en ligne ou des applications mobiles auxquels les utilisateurs se connecteront avec leur e-ID (art. 15) et qui garantiront le cryptage et la traçabilité des données sans que l'internaute n'ait besoin de prendre de mesure supplémentaire. Tant le service cantonal d'accès au réseau BE-Login que la plateforme prévue au sens de la LPCJ (ch. 3.2.3 ci-dessus) suivent cette approche ;

– Ils doivent en principe pouvoir être utilisés gratuitement. Des exceptions pourraient être envisagées à cet égard pour les processus spécialisés générant des coûts relativement élevés pour les autorités. Cela n'exclut pas le prélèvement d'émoluments pour la procédure à laquelle les moyens sont affectés, même si les montants de ces émoluments devraient en principe être plus faibles pour les transactions effectuées par voie électronique, conformément à l'idée d'incitation formulée à l'article 9, alinéa 2, lettre b. Cela n'oblige pas non plus l'État à supporter les coûts liés au raccordement à internet et au terminal (ni à l'éventuel certificat requis), car ces moyens peuvent aussi être utilisés à d'autres fins, privées. Leurs coûts sont assimilables à ceux liés à l'achat du papier, des enveloppes et des timbres qui doivent également être assumés par les particuliers pour les transactions effectuées sur papier.

L'obligation d'effectuer les transactions par voie électronique prend donc naissance au moment où les autorités désignent, par le biais d'un acte ou d'une communication, par exemple sur leur site internet, les moyens visés à l'alinéa 3 qui doivent être à utiliser à cette fin. L'indication d'une adresse électronique ou d'un formulaire de contact ne suffit pas à elle seule pour imposer cette obligation. L'autorité doit clairement préciser les moyens à utiliser en fonction des différents objets des transactions effectuées avec elle. En cas de contestation de l'obligation d'emprunter un canal numérique, l'autorité doit répondre par une décision susceptible de recours.

Alinéa 4 : Le législateur peut adapter le cercle des parties prenantes soumises à l'obligation d'effectuer leurs transactions par voie électronique aux conditions concrètes de l'accomplissement d'une tâche publique. Ainsi, pour des processus concernant des groupes particuliers de personnes privées dont on peut supposer qu'elles disposent toutes d'un accès à internet, il peut prévoir l'obligation d'emprunter les canaux numériques. À l'inverse, un acte législatif peut aussi exclure l'obligation d'effectuer des transactions par voie électronique lorsque l'accomplissement de la tâche exige une autre procédure (voir par exemple l'art. 19, al. 1, LPJA, qui autorise les inspections de lieux et les interrogatoires de parties).

Alinéa 5 : Le droit de pétition accordé par la Constitution – c'est-à-dire le droit d'exiger des autorités la suppression d'irrégularités – peut continuer à s'exercer sous n'importe quelle forme, y compris par courrier postal. Toute restriction du droit d'adresser des pétitions individuelles est de toute façon « absolument interdite » (art. 20, al. 2 ConstC). L'alinéa 5 est donc purement déclaratoire.

[23] Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques, RS 943.03

Article 9
Alinéa 1 : Ces dispositions revêtent un caractère programmatique. Elles tiennent compte du fait que la numérisation ne se fait pas toute seule. Tant l'administration que les autres usagers doivent connaître les méthodes, les opportunités et les risques qui y sont liés, afin de permettre la réussite de l'introduction des processus numériques. L'administration doit intégrer ces paramètres dans sa politique du personnel, dans le développement du personnel et de l'organisation et dans son activité de communication. Pour plus de précisions, voir à ce sujet la priorité d'action 5 (Sensibilisation et compétence) de la SAN.

Alinéa 2 : Même les personnes privées qui ne sont pas tenues d'effectuer leurs transactions par voie électronique doivent être motivées autant que possible à emprunter des canaux numériques et, ainsi, à contribuer à réduire les coûts. Dans l'économie privée, il est désormais fréquent d'exiger un surcoût pour l'envoi de factures papier, par exemple. L'administration (soit l'auteur de la loi spéciale qui fixe les émoluments concrets) pourrait s'en inspirer et répercuter une partie ou l'intégralité des coûts supplémentaires liés à l'utilisation de supports papier (notamment pour la numérisation de formulaires papier ou l'envoi de documents papier) sur les usagers. De même, elle pourrait accorder la priorité aux demandes qui lui sont adressées par voie électronique (à condition que le contenu des demandes sur papier ne soit pas plus urgent) et peuvent être traitées plus facilement. Il incombera au législateur compétent ou à l'autorité compétente d'examiner la question, qui revêt aussi un aspect politique, de savoir si l'administration doit procéder de la sorte et le cas échéant dans quelle mesure, en tenant compte des intérêts liés aux différents processus et émoluments concernés. Cette disposition ne s'applique pas aux tarifs des émoluments existants tant qu'ils ne sont pas modifiés en conséquence.

Article 10
Alinéa 1 : Plus la numérisation s'impose, plus il est important de veiller à ce qu'un minimum de personnes manque l'entrée dans le monde numérique et soit ainsi exclu, entre autres, des interactions électroniques avec les autorités. C'est ce que recouvre le terme d'inclusion numérique. Les principes prévus à cet égard reposent sur les travaux du réseau « e-inclusion » einclusion.ch), géré par des autorités et des personnes privées, et sur les dispositions d'inclusion de la législation genevoise.[24]

Le principe de l'inclusion numérique ne confère aucunement le droit à un individu de recevoir de l'État un accès à internet ou un ordinateur, par exemple. Il prescrit en revanche à l'État de veiller à ce que ses prestations numériques puissent être utilisées par un maximum de personnes et soient accessibles à des groupes de population susceptibles d'être défavorisés, comme les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes migrantes ou celles ayant un faible niveau de formation. De fait, les prestations numériques de l'État offrent aussi l'opportunité de renforcer le contact entre des personnes jusqu'ici désavantagées et les autorités. Un système de vote électronique sûr permettrait par exemple à des personnes aveugles ou malvoyantes de voter de manière autonome en préservant le secret de leur vote. La précision « sans discrimination » de l'article 10 se rattache à l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination (art. 8, al. 2 Cst. ; art. 10, al. 1 ConstC) et souligne le fait que des discriminations résultant de la conception des prestations numériques sont elles aussi interdites.[25]

Alinéa 2 : Plus les interactions numériques sont compliquées et fastidieuses, moins les personnes aptes à les mener à leur terme sont nombreuses. Par simplicité d'utilisation des prestations, on entend une utilisation intuitive allant le plus possible de soi (*usability*) et le respect de normes et pratiques reconnues dans la conception des interfaces utilisateurs (ergonomie). Le niveau de simplicité visé et accessible dépend cependant beaucoup de la complexité de la tâche à laquelle sert la prestation et du groupe cible

[24] La loi genevoise sur l'administration en ligne (LAeL) définit l'inclusion numérique comme l'« ensemble des politiques visant à rendre accessibles à tous les informations et services proposés par un site Internet, indépendamment d'une situation de handicap, ou dans la mesure du possible des matériels et logiciels d'accès choisis par l'usager » (al. 5, lit. e). Le site internet de l'État (art. 13, al. 2) doit respecter ce principe, dont les dispositions d'application (art. 18, al. 2, lit. f) doivent, en cas de besoin, préciser les limites applicables.
[25] De tels problèmes peuvent par exemple se produire lorsqu'un logiciel utilisé sur la base d'un apprentissage automatique maintient d'anciennes discriminations introduites par des êtres humains qui sont présentes dans sa base de données. Exemples : logiciel de reconnaissance faciale qui détecte difficilement les personnes de couleur et les femmes parce qu'il n'a pas été développé avec les images correspondantes (voir p. ex. l'article du NZZ du 13.02.2018), ou logiciel de gestion du personnel qui, dans l'évaluation des dossiers de candidature, désavantage les femmes par rapport aux hommes parce que celles-ci étaient jusque-là moins nombreuses parmi les effectifs du personnel (voir p.ex. MDR du 19.06.2020).

auquel elle s'adresse. Un logiciel dont l'emploi nécessite l'examen d'un guide de plusieurs pages ou la saisie d'une longue série de commandes complexes sera peut-être à la portée de professionnels de l'administration ou de l'économie, mais pas de l'ensemble de la population.

Le fait que les prestations numériques de l'État doivent être « sans barrière », autrement dit également accessibles aux personnes en situation de handicap, ressort déjà de l'interdiction de discrimination (art. 8, al. 2 Cst) et, spécifiquement dans le domaine des compétences fédérales, de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand).[26] En raison de son implication pratique, ce principe est concrétisé ici dans le droit cantonal. Pour mettre en œuvre cette accessibilité, il existe diverses normes techniques internationales, comme les *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG). Les sites internet conçus selon ces principes proposent des programmes d'assistance permettant aussi aux personnes non voyantes, par exemple, de naviguer dans les différentes rubriques.

Les prestations numériques de l'État doivent aussi être conçues de manière à pouvoir être utilisées avec un maximum de terminaux et de systèmes d'exploitation. Un nombre croissant de personnes privées consultant internet essentiellement sur leur téléphone portable, les portails en ligne qui s'adressent aussi aux particuliers doivent en principe être utilisables sur des appareils mobiles. Tout logiciel basé sur un système d'exploitation spécifique (comme Windows ou iOS), par exemple, et ne pouvant pas fonctionner avec d'autres systèmes courants (comme MacOS ou Android) devrait donc être banni, car il serait déraisonnable d'exiger des personnes concernées qu'elles se procurent l'appareil correspondant uniquement pour opérer leurs transactions avec l'État.

Alinéa 3 : Le principe de l'inclusion numérique doit également être respecté en lien avec les restrictions proportionnées. Il n'est par exemple pas possible d'utiliser des sites internet modernes sur des machines, des systèmes d'exploitation ou des navigateurs trop vieux, car ceux-ci ne disposent pas forcément des fonctions nécessaires ou présentent parfois des failles de sécurité. En outre, si une application spécialisée s'adresse à un petit cercle d'utilisateurs, il peut être judicieux de s'abstenir de procéder aux modifications requises pour la rendre compatible avec davantage de systèmes d'exploitation si cette démarche est onéreuse et n'est utile qu'à un nombre restreint de personnes.

Article 11
Alinéa 1 : En renvoyant à l'article 6 ConstC, cette disposition indique que les prestations numériques du canton ou des autorités de l'administration cantonale ainsi que des organisations chargées de tâches publiques pour l'ensemble du canton doivent être disponibles au moins en allemand et en français. Les prestations numériques des communes et des organisations chargées de tâches publiques au niveau régional ou local doivent être disponibles au moins dans la langue officielle déterminante pour le territoire concerné. Cela n'exclut pas qu'elles soient également proposées dans d'autres langues, afin de pouvoir être utilisées par des groupes cibles déterminés (par exemple des investisseurs ou des touristes étrangers).

Alinéa 2 : Des exceptions sont surtout indiquées pour des prestations utilisées exclusivement par un petit cercle de professionnels qui maîtrisent la langue en question. Dans les domaines scientifiques et techniques, notamment dans l'enseignement, la recherche ou les TIC, la langue de travail est souvent l'anglais, ce qui explique que les logiciels et la documentation proposés dans ces milieux ne soient souvent disponibles que dans cette langue.

[26] La LHand s'applique notamment « aux prestations accessibles au public qui sont fournies (...) par des collectivités publiques » (art. 3, lit. e, LHand). Aux termes de la LHand, il y a une inégalité à éliminer dans l'accès à une prestation lorsque cet accès « est impossible ou difficile » aux personnes handicapées (art. 2, al. 4, LHand).

Article 12
Alinéa 1 : Cela reflète le principe de la « saisie unique » prévu dans la SAN[27] selon lequel les données des personnes privées ne doivent pas être saisies lors de chaque contact avec l'administration, mais gérées de manière centralisée et mises à la disposition des autorités qui en ont besoin. Seule cette mesure permet de garantir une gestion moderne des données au sein de l'administration et, partant, des processus numériques applicables par toutes les autorités, puisque ces processus ne peuvent pas fonctionner en l'absence de données uniformes et fiables. Il n'est ainsi pas possible de transférer automatiquement une demande d'autorisation de construire d'une commune vers le canton si la personne requérante a été enregistrée sous un nom différent ou sous une autre adresse dans les systèmes des deux autorités et que l'on ignore par conséquent s'il s'agit vraiment de la même personne et quelles sont les données à retenir. Le principe de la saisie unique est donc également un élément central de la « Tallinn Declaration on eGovernment »[28,] dont la Suisse est signataire, qui sert de base aux initiatives de l'UE en matière de numérisation.[29.]

La délimitation de la compétence de saisie et de modification des données relève aussi de la gestion des données qu'il faudra régler en application de la présente disposition et dans le cadre des normes et processus (art. 14). Elle établit ainsi clairement quelle autorité est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de données traitées en commun. Le terme « inter-autorités » traduit le fait qu'il ne suffit pas que chaque autorité saisisse une seule fois les données pour elle-même, mais qu'il faut plutôt réaliser une gestion inter-autorités des données pour que les personnes concernées n'aient à les saisir qu'une seule fois. Cette approche reprend celle de la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) adoptée en 2020.

Il va de soi que la protection des données revêt une importance fondamentale dans ce contexte. Les fichiers de données centralisés ne doivent ni devenir des magasins en libre-service pour les autorités ni avoir pour but de rendre les citoyens transparents. Des règles d'autorisation et des enregistrements des accès soumis à des contrôles cohérents et réguliers doivent être mis en place afin de garantir que chaque autorité et chaque personne ne traite que les données dont elle a besoin pour accomplir ses tâches publiques, autrement dit les données qu'elle aurait saisies et traitées elle-même en l'absence d'un fichier central. La législation sur la protection des données demeure donc applicable sans aucune modification. Cela vaut notamment pour les dispositions selon lesquelles les autorités ne se transmettent mutuellement des données personnelles que si cette démarche est prescrite par la loi (art. 10 LCPD), et l'accès aux données est contrôlé et journalisé si nécessaire (art. 5 et 6 de l'ordonnance sur la protection des données OPD). Puisque la législation récente sur la protection des données est conçue, tant au plan européen qu'en Suisse, de manière technologiquement neutre, la LAN n'entre pas particulièrement dans les détails des différentes méthodes de traitement comme la procédure d'appel.

Cette disposition revêt elle aussi un caractère programmatique. Elle s'applique à la fois aux données personnelles conformément à la LCPD et aux données qui ne concerne pas des personnes. Elle demande aux autorités de garantir une gestion des données qui libère autant que possible les personnes privées de l'obligation de répéter à plusieurs reprises la saisie des mêmes données. Au niveau cantonal, cette requête se retrouve concrètement dans la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP), notamment (voir ch. 3.2.5 ci-dessus).

Alinéas 2 et 3 : Dans son point 3, la motion 277-2018 chargeait le Conseil-exécutif de faire en sorte « que les données soient enregistrées et conservées sur des serveurs suisses ». Elle ne précisait ni les données auxquelles elle se référait, ni à qui appartenaient ces données. Elle mentionnait toutefois aux points 1 et 2 « tous les niveaux de l'administration », la « police de Berne » et les « écoles », ce qui permet de supposer qu'elle visait à établir un principe applicable à toutes les autorités. Si le développement

[27] Ch. 6 SAN : « Saisie unique : les données ne sont saisies qu'une seule fois, y compris pour des prestations de services différentes. Elles sont gérées à la source, structurées à l'aide de systèmes modulaires et synchronisées entre elles (gestion des données). »
[28] Voir le communiqué de presse du DFF du 6 octobre 2017 et son renvoi à la « Tallinn Declaration on eGovernment » du 6 octobre 2017.
[29] Voir p. ex. toop.eu/once-only.

ne donne pas non plus d'explication sur le but de cette exigence, il évoque les fuites de données, le cryptage de bout en bout et les cyberattaques, ce qui laisse entendre que la principale préoccupation de l'auteur de la motion était d'assurer la sécurité de l'information.

Le Conseil-exécutif a rejeté ce point de la motion au motif que le lieu physique où se trouve un serveur ne garantit en rien la sécurité de ce dernier, qu'il est également possible d'accéder à des données suisses depuis l'étranger et que des entreprises dont le siège est en Suisse peuvent être contrôlées par des personnes se trouvant à l'étranger. La plupart des applications des autorités cantonales sont d'ores et déjà exploitées en Suisse par la société Bedag, qui appartient au canton. Mais le Grand Conseil a tout de même adopté ce point de la motion par 77 voix contre 75. Il ressort des interventions formulées que l'élément déterminant pour les partisans du oui était le fait qu'un serveur suisse est soumis à la législation suisse[30]. Certaines réflexions économiques semblent également avoir pesé dans la balance[31], tout comme les incertitudes concernant la manière dont les données de la population seraient traitées par les fournisseurs de nuage (« cloud ») à l'étranger[32].

Les alinéas 2 et 3 mettent en œuvre ce point de la motion en plaçant le principe du contrôle des données publiques au premier plan. Si ce contrôle ne peut pas être exercé dans un pays l'étranger, les données ne doivent pas y être conservées. Cela reprend pour l'essentiel les prescriptions sur la communication de données personnelles à l'étranger conformément à l'article 14a LCPD, tout en étendant toutefois ces règles à toutes les données (et non pas seulement aux données personnelles) qui, conformément aux prescriptions légales ou aux décisions des autorités, ne doivent pas être accessibles à toutes les personnes. Cela englobe de nombreuses données personnelles conformément à la LCPD, ou des données qui, conformément à la législation sur la sécurité de l'information qui doit encore être édictée, sont classées comme relevant des catégories INTERNE, CONFIDENTIEL ou SECRET, ou encore des données soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict.

Par conservation, on n'entend non pas le traitement temporaire, comme la communication ou la consultation, des données, mais leur stockage par des autorités bernoises, sur le long terme, dans un lieu déterminé. Cette règle ne s'applique pas uniquement aux systèmes d'exploitation des applications concernées, c'est-à-dire au site où se trouvent les serveurs ou les supports de données, mais aussi aux copies de sauvegarde et aux archives. D'autres traitements de données à l'étranger (p. ex. l'assistance pour des applications cantonales provenant de l'étranger, la transmission de données à des personnes qui se trouvent dans un pays étranger, par exemple dans le cadre d'une coopération internationale en matière de recherche) demeurent possibles, aussi longtemps que les dispositions relatives à la communication de données à l'étranger sont respectées (art. 14a LCPD).

Article 13
L'article 13 résume la démarche prévue dans la SAN pour la mise en œuvre et le développement de la numérisation. La tâche de pilotage de la numérisation et de l'utilisation des TIC confiée au Conseil-exécutif reflète son rôle d'autorité de direction suprême du canton chargée de planifier et de coordonner les activités de ce dernier (art. 86 ConstC). C'est ce qui explique le fait qu'il assume ce pilotage avec les moyens prévus dans la LAN et le reste de la législation non seulement pour l'administration cantonale mais aussi pour toutes les autorités du canton, tout en respectant leur autonomie ou les tâches constitutionnelles à part qui leur reviennent en vertu de la législation ou de la jurisprudence (p. ex. Grand Conseil, indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public).

[30] Journal du Grand Conseil du 10 septembre 2019, document concernant l'affaire 2018.RRGR.737, interventions des députés au Grand Conseil Gerber (p. 1), Ammann (p. 3) et Streit-Stettler (p. 3)
[31] Op. cit., intervention du député Gerber (p. 1): « Là encore, nous gagnons notre argent en Suisse, nos données doivent donc rester en Suisse. » (NdT : traduction libre).
[32] Op. cit., intervention des députés Egger (p. 2), Streit-Stettler (p. 3), Gerber (p. 6).

Article 14
Si les services de base (art. 16 ss) constituent le volet technique des bases communes de la numérisation, les normes et processus représentent leur volet organisationnel, dont le rôle est tout aussi important. Ces bases sont pour l'essentiel élaborées et édictées par les organes au sein desquels les autorités cantonales et communales contribuent ensemble à la conception de la numérisation (art. 21, voir aussi art. 35, lit. c).

Les processus sont des instructions administratives qui décrivent les opérations concrètes de la numérisation, autrement dit qui fait quoi comment. Leur degré de précision dépend de l'objectif du processus. Les comités stratégique et opérationnel TIC de l'administration cantonale ont édicté plusieurs processus pour l'administration.[33] En font notamment partie le « processus de gestion d'incidents », qui décrit la manière d'annoncer une panne et d'apporter une solution ou le « processus de gestion de changements », qui explique comment élaborer, approuver, mettre en œuvre et documenter un changement apporté à un système TIC. Ces processus, comme bien d'autres, devront également s'appliquer aux autorités extérieures à l'administration cantonale si cela s'avère nécessaire pour permettre la collaboration ou la numérisation de processus d'affaires concernant toutes les autorités.

Les normes sont des référentiels techniques qui décrivent des caractéristiques déterminées des prestations TIC, comme par exemple la mise en œuvre de l'inclusion numérique (art. 10), les formats de données à utiliser ou les interfaces. Il existe aujourd'hui déjà de nombreuses normes nationales et internationales déterminantes pour la pratique administrative qui doivent être appliquées autant que possible (al. 2). En font notamment partie les normes techniques de l'association eCH (ech.ch), les conditions générales de la CSI (sik.swiss) ou la méthode de gestion de projets HERMES de la Confédération (hermes.admin.ch). Ces processus reposent en grande partie sur le référentiel ITIL.

Article 15
Alinéa 1: Dans la version de la consultation, l'article 15 (qui portait encore le numéro 17) précisait que les identités électroniques (e-ID) prévues par la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE) devaient aussi être utilisées par les autorités bernoises pour l'exécution du droit cantonal. Cette disposition n'a pas été contestée durant la consultation.

Mais le 7 mars 2021, la LSIE a été rejetée en votation populaire et il est à supposer que le Conseil fédéral va prochainement présenter de nouvelles propositions pour une solution d'identification électronique nationale. Toutefois la date et le contenu en sont encore inconnus. Il est donc nécessaire, pour la période allant jusqu'à la présentation de la nouvelle solution nationale, de créer des bases légales pour les solutions d'accès que l'administration cantonale et les autres autorités utilisent, en particulier pour le service d'accès au réseau BE-Login (www.be.ch/login) qui permet aux utilisateurs de choisir entre l'e-ID «SwissID» de SwissSign et une solution propre à l'administration cantonale.

Le Conseil-exécutif pourrait en principe aussi adopter une réglementation correspondante dans le cadre du principe fixé à l'article 14. Mais vu la signification politique et juridique de la solution d'accès – les prestations numériques ainsi développées permettent à des personnes privées et à des autorités d'accéder le cas échéant à des données sensibles ou de provoquer des décisions de portée juridique –, il est judicieux de transférer expressément au Conseil-exécutif la compétence de réglementation correspondante. Cela correspond aussi à la disposition transitoire que prévoyait l'article 17, alinéa 2 de la version de consultation et qui est maintenant supprimée.

Alinéa 2: Cette disposition reprend la nouvelle législation fédérale attendue afin qu'après l'édiction de celle-ci il ne soit dans la mesure du possible plus nécessaire de modifier la LAN. La LSIE prescrivait que l'e-ID devait être utilisée par toutes les autorités qui appliquent le droit fédéral. Cette restriction résultait

[33] Ces processus sont disponibles dans l'Intranet du canton à l'adresse : http://wwwin.begmp.be.ch/prozesslandkarte-ict-be.

du fait que la Confédération ne dispose pas de la compétence de régler cela aussi pour les droits cantonaux et communaux. C'est pourquoi l'article 17 LAN de la version de consultation étendait cette obligation d'utilisation au droit cantonal et au droit communal, de sorte que tous les habitants du canton de Berne puissent s'identifier avec l'e-ID utilisée au plan national. Il est à supposer que le nouveau droit fédéral adoptera une approche similaire, parce que, dans la LSIE, seul l'organisme responsable de l'e-ID était contesté, et non pas son domaine d'application. Aussi l'alinéa 2 prévoit-il que le Conseil-exécutif fixe l'extension correspondante de l'obligation d'utilisation dès que la nouvelle solution nationale sera disponible.

La réserve «pour autant qu'elles s'y prêtent» couvre la possibilité (plutôt improbable) qu'à sa prochaine tentative, la Confédération se décide contre une e-ID unique et universelle et en faveur d'identités électroniques sectorielles, ne pouvant par exemple être utilisées qu'en relation avec la Confédération ou dans des domaines bien définis.

7.3 Services de base

Article 16
Pour comprendre la nécessité de mettre en place des services de base pour l'administration publique du canton, voir le ch. 3.2.1 ci-dessus. La précision concernant sa mise en place progressive indique clairement que cette infrastructure ne sera pas disponible dès la date d'entrée en vigueur de la LAN mais introduite conformément à la planification de mise en œuvre de la SAN (art. 13). La conception, l'achat et la mise en place des services de base sont réalisés avec l'implication et la participation systématiques des autorités concernées dans le cadre des organismes et organes de collaboration (art. 21, al. 2).

Article 17
Alinéa 1 : L'obligation faite à l'administration cantonale d'utiliser les services de base est indispensable pour garantir la compatibilité des procédures appliquées par les autorités cantonales pour numériser leurs processus d'affaires. Cette obligation est également utile aux utilisateurs, qui sont ainsi assurés de pouvoir par exemple se connecter à tous les sites internet avec la même e-ID (art. 15) et transmettre des documents à l'administration en employant les mêmes méthodes. Elle revêt en outre un aspect financier : en lien avec le principe de décentralisation de la fourniture des prestations TIC de base (art. 32) introduit dans le cadre du programme IT@BE, elle vise à éviter que l'on développe des solutions particulières onéreuses et que l'on réinvente en quelque sorte plusieurs fois la roue.

En vertu de la pratique et de la législation actuelles (art. 133, al. 1, lit. h, RGC[34] ; art. 6, al. 1, LOJM[35]), l'obligation d'utiliser l'infrastructure TIC cantonale commune s'applique aussi au Grand Conseil et aux autorités judiciaires. Étant donné que la configuration de l'infrastructure technique n'est pas liée à l'accomplissement de leurs tâches constitutionnelles (législation et jurisprudence), cette obligation ne viole ni la séparation des pouvoirs ni l'indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public[36]. Comme

[34] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, RSB 151.211
[35] Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), RSB 161.1
[36] Dans la version allemande, le législateur a délibérément renoncé en 1993 déjà au terme classique de « Gewaltentrennung », auquel il a préféré celui de « Gewaltenteilung », afin de refléter l'« interpénétration des fonctions » des pouvoirs étatiques dans la pratique (Walter Kälin, Urs Bolz [éd.] : Manuel de droit constitutionnel bernois, comm. ad art. 66, al. 1, ConstC). La doctrine et la pratique relatives à la Constitution suisse reposent sur une vision coopérative de la séparation des pouvoirs et sur une interaction des pouvoirs étatiques basée sur la division du travail (Giovanni Biaggini, in : *BV Kommentar, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2e édition, Zurich 2017, remarques liminaires ad Cst. 143-191C N 6). Cela n'exclut pas que l'exécutif accomplisse des tâches pour le législatif et la justice tant que cela ne nuit pas à la réalisation indépendante des tâches fondamentales de ces derniers.
La réglementation de la LAN correspond au droit en vigueur pour ce qui concerne l'indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 4 LOJM) et leur auto-administration (art. 5 s LOJM). Selon l'article 4 LOJM, les autorités judiciaires et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et dans la poursuite pénale, et ne sont soumis qu'au droit. Mais la LAN n'a de répercussions ni sur la jurisprudence ni sur les poursuites pénales. Elle n'affecte donc pas l'indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public. Ce type de répercussion ne s'ensuit pas non plus indirectement. L'indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public pourrait par exemple être affectée si, à cause de décisions d'autres pouvoirs étatiques, ils disposaient de ressources TIC insuffisantes pour la jurisprudence et les poursuites pénales. Mais la LAN n'a pas cela pour conséquence. Elle ne modifie notamment en rien l'organisation TIC actuelle - qui a aussi fait ses preuves dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public - où les unités administratives budgètent et commandent en toute autonomie les ressources TIC dont elles ont besoin. L'auto-administration des autorités judiciaires et du Ministère public est régie par les articles 5 et suivant de la LOJM. L'article 6, alinéa 1 LOJM prévoit à cet égard une importante restriction: «Les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public (…) les systèmes informatiques et les systèmes de communication dont ils ont besoin, ainsi que de les gérer

toutes les autorités, les autorités judiciaires et le Ministère public ainsi que le Parlement rendent leurs décisions de manière indépendante via les applications spécialisées conçues pour leurs processus (art. 32, al. 2, lit. b).

Les communes et les organisations juridiquement indépendantes chargées d'exécuter des tâches publiques du canton (p. ex. les hautes écoles et les hôpitaux) disposent d'une autonomie organisationnelle constitutionnelle ou légale qui doit être respectée par le législateur. C'est la raison pour laquelle la LAN prévoit le principe de l'utilisation volontaire des services de base. Les organisations indépendantes chargées d'exécuter des tâches publiques sont autorisées à utiliser les services de base sans devoir procéder à un appel d'offres, puisque le canton a déjà effectué cette démarche à leur place[37]. La suppression de l'obligation de procéder à un appel d'offres, les coûts généralement plus bas résultant des importants volumes d'achat, l'assistance technique professionnelle assurée par le canton et la simplification de la collaboration avec les autres autorités incitera probablement de nombreuses communes ou institutions à miser spontanément sur l'infrastructure cantonale.

Alinéa 2 : Le Conseil-exécutif peut rendre l'utilisation des services de base obligatoire dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la LAN, autrement dit par exemple lorsque c'est le seul moyen d'assurer la mise en œuvre d'un processus numérique harmonieux et économique pour toutes les autorités. La législation spéciale prévoit aujourd'hui déjà l'obligation d'utiliser certaines plateformes dans plusieurs domaines, comme la plateforme simap.ch prescrite dans le droit sur les marchés publics pour les appels d'offres publiques ou la plateforme eBau destinée à la procédure d'octroi des permis de construire dans le domaine du bâtiment.

Il est probable qu'il faudra limiter l'utilisation des services de base par les services extérieurs à l'administration cantonale, surtout au début, par exemple parce que les solutions TIC existantes ne sont pas encore équipées des éléments techniques nécessaires pour être utilisées par ces services ou que certaines prestations ne peuvent pas, pour des raisons liées au droit sur les marchés publics, être fournies à des services extérieurs aux autorités cantonales[38].

À l'inverse, le recours à des prestations TIC de base s'étend aujourd'hui déjà à des services extérieurs à l'administration cantonale. Le canton met ainsi par exemple à la disposition des communes une version virtuelle du poste de travail cantonal (PTC-BE) pour leur permettre d'accéder à certaines applications cantonales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Alinéa 3, lettre a: Le fait de prévoir un délai de transition approprié pour une extension (ou une restriction) de l'obligation ou du droit d'utilisation des services de base va certes de soi, mais il est mentionné ici expressément à des fins de clarté.

Alinéa 3, lettre b: La base légale créée ici fonde une éventuelle prise en charge des coûts résultant d'une extension de l'obligation d'utilisation par le canton. Le canton peut ainsi au cas par cas venir au-devant des désirs des communes éventuellement concernées ou d'autres autorités autonomes, et obtenir ainsi l'approbation politique exigée dans le cadre des options listées à l'alinéa 4.

---

et de les entretenir.» Selon la législation actuelle déjà, les autorités judiciaires et le Ministère public doivent donc utiliser les ressources TIC de l'administration cantonale. La LAN ne prévoit par conséquent pas d'atteinte à l'auto-administration des autorités judiciaires et du Ministère public qui irait plus loin que la LOJM. Elle assouplit même les dispositions de celle-ci en précisant que, comme tous les offices, les autorités judiciaires et le Ministère public sont autonomes dans le domaine des applications spécialisées et intégrés aux instances de décision de l'administration.

[37] Le droit des marchés publics considère les situations dans lesquelles un adjudicateur public achète une prestation à un autre adjudicateur qui ne se trouve pas en concurrence avec des personnes privées comme des « marchés *in-state* » et les exclut de son champ d'application. Pour plus de détails, voir le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), FF 2017 1695, p. 1751. Pour le canton de Berne, cela doit être codifié avec l'adhésion prévue à la version entièrement révisée de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019), et en particulier à l'art. 10, al. 2, lettre b, AIMP 2019, qui est analogue.

[38] Cela concerne aussi bien des prestations pour lesquelles l'appel d'offres n'avait pas encore prévu la possibilité qu'elles soient utilisées par d'autres services administratifs que des prestations de Bedag. Grâce au privilège des marchés *(quasi) in-house*, le canton peut, dans certains domaines, acheter à Bedag des prestations sans faire d'appel d'offres, car Bedag lui appartient et travaillera à l'avenir essentiellement pour le canton (voir art. 10, al. 2, lit. d, AIMP 2019). Ces conditions ne s'appliquent cependant pas aux services extérieurs à l'administration cantonale. Il n'est pas possible non plus de se prévaloir du privilège des marchés *in-state* (note 37 ci-dessus) pour acquérir des prestations auprès de Bedag sans faire d'appel d'offres, car Bedag compte aussi des clients privés et se trouve donc en concurrence avec des personnes privées.

La participation éventuelle aux coûts concerne d'une part les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la transition (p. ex. coûts de projet, charges que la transition génère pour les autorités utilisatrices), mais aussi les coûts d'utilisation à proprement parler des services de base dont l'obligation d'utilisation doit être étendue et dont chaque autorité qui les utilise devrait normalement assumer sa part (art. 19). Le canton peut ainsi surtout compenser les coûts supplémentaires qui n'étaient prévus ni au budget ni dans le processus de planification financière des communes.

La participation aux coûts n'est dans tous les cas prévue que pour une durée déterminée, autrement dit pendant une période de transition. Elle ne sert par ailleurs qu'à compenser les coûts supplémentaires effectifs, et non pas à protéger les investissements : elle ne vise donc pas à compenser des dépenses antérieures des communes pour des systèmes qui ne seront plus utilisés du fait de l'extension de l'obligation d'utilisation. Et ce parce qu'il faudra garantir, dans le cadre des organes communs, que la planification de la mise en place des services de base cantonaux soit définie le plus longtemps possible à l'avance pour permettre aux communes d'en tenir compte dans leurs décisions d'investissement.

Alinéa 4: Une extension de l'obligation d'utilisation peut avoir des conséquences considérables pour les communes au sens de l'article 22. Il se peut par exemple qu'elles doivent adapter leurs logiciels ou leurs processus, ou bien qu'elles doivent assumer les coûts d'utilisation supplémentaires conformément à l'article 19. L'alinéa 4 restreint donc à nouveau, en complément aux règles sur la participation des communes de l'article 22, la compétence d'étendre l'obligation d'utilisation déléguée au Conseil-exécutif à l'alinéa 2. Celui-ci ne peut faire usage de cette compétence que si au moins une des conditions énumérées aux lettres a et b est remplie.

Lorsqu'il se trouve dans un cas où cet article s'applique (p. ex l'extension de l'obligation d'utilisation du logiciel cantonal de dépouillement des suffrages lors des votations populaires), le canton dispose ainsi de différentes possibilités pour conférer la légitimité nécessaire à sa décision. C'est au canton de choisir la voie qu'il souhaite emprunter : si l'une est fermée, il lui reste les autres.

- *La lettre a* mentionne à titre déclaratoire les cas où l'uniformisation des processus numériques ne se fonde pas sur la LAN:

    - Soit le canton lance dès le départ une révision de la loi pertinente (p. ex. de la loi sur les droits politiques) dans laquelle il règle aussi cette question. Dans ce cas, c'est le Grand Conseil qui tranche la question.

    - Soit la Confédération (ou un concordat) prescrit au canton d'utiliser un logiciel déterminé, par exemple dans le domaine du vote électronique. Dans ce cas, l'obligation correspondante des communes découle aussi directement du droit supérieur.

- *La lettre b* vise les cas où le canton règle l'uniformisation des processus numériques dans la LAN en qualifiant le logiciel concerné de service de base et en étendant aux communes l'obligation de l'utiliser. Il lui faut dans ce cas l'approbation du Grand Conseil (ch. 1), d'un syndicat de communes disposant d'une légitimation politique suffisante (ch. 2), ou de la majorité des communes concernées (ch. 3).

    - *Chiffre 1:* Le Conseil-exécutif peut saisir le Grand Conseil d'un arrêté non soumis à la votation facultative. Cette façon de procéder convient lorsqu'il s'avère impossible de trouver une entente avec les communes ou leur syndicat (ch. 2 et 3) et soit qu'il ne reste plus assez de temps pour une procédure législative, soit que l'affaire ne soit pas assez importante pour justifier la durée et les charges de celle-ci.

- *Chiffre 2:* Dans les cas où toutes les communes bernoises sont concernées, il convient de rechercher dans un premier temps un accord au niveau des syndicats de communes, puisque les syndicats et groupements d'intérêts de communes sont déjà impliqués dans le processus de préparation des affaires conformément à l'article 22. Pour garantir la légitimité politique et la représentativité du syndicat de communes dont l'approbation est recherchée, celui-ci doit remplir les conditions précisées au chiffre 2, ce qui n'est actuellement valable que pour l'Association des Communes Bernoises (ACB).

- *Chiffre 3:* On peut aussi penser à des processus ou des services de base ne concernant qu'une partie des communes, par exemple seulement les villes, ou seulement les communes du Jura bernois. Il suffit dans ce cas que le canton obtienne l'approbation expresse de la majorité des communes concernées, soit dans le cadre de la procédure de participation prévue à l'article 22, soit en contactant séparément les communes.

Alinéa 6 : Cette réserve répond à une demande que le Bureau du Grand Conseil a exprimée dans la procédure de consultation. Le Grand Conseil peut ainsi s'exonérer lui-même de l'obligation d'utilisation qui s'applique à toutes les autres autorités s'il considère que cela s'impose du point de vue politique.

Article 18
Les services de base comprendront certainement les prestations prévues à l'alinéa 1, lettres c à e. Le portail mentionné à la lettre c existe déjà sous la forme du portail BE-Login (www.be.ch/login). Les autres fonctions sont incluses dans des projets en cours. Ainsi par exemple l'OIO élabore-t-il actuellement une boîte aux lettres électronique pour la sécurité des échanges de documents entre des particuliers et des autorités (lit. e). Celle-ci n'est pas encore la plateforme nationale pour la communication électronique des écrits aux autorités prévue dans l'avant-projet de la LPCJ, mais elle peut être utilisée à titre de solution intermédiaire jusqu'à ce que ladite plateforme nationale soit disponible et puisse alors être déclarée comme appartenant aux services de base. Dans le cadre d'une gestion des données cantonale et pour mettre en œuvre le principe de la « saisie unique », des fichiers – principalement des fichiers centralisés conformément à la LFDP – feront sans doute aussi partie des services de base (lit. b).
Pour le reste, il convient de laisser l'étendue exacte des services de base dans le flou et d'en confier la délimitation au Conseil-exécutif, car elle résultera pour l'essentiel de la mise en œuvre et du développement de la SAN, et bien entendu aussi des discussions avec les communes et les organisations indépendantes chargées de tâches publiques (art. 20 ss). On peut ainsi envisager que certains éléments de la fourniture des prestations TIC de base jusqu'ici utilisés uniquement par les autorités cantonales (p. ex. le poste de travail cantonal PTC ou le réseau BE-Net) puissent à l'avenir être utilisés de manière plus globale encore par les communes et les organisations indépendantes accomplissant des tâches publiques. Aujourd'hui, cette extension n'est que ponctuelle et se limite aux domaines dans lesquels les communes collaborent avec le canton. Avec les progrès de la numérisation, ces domaines devraient vraisemblablement grandir rapidement.

Pour définir les services de base, le Conseil-exécutif doit se fonder sur les tâches et donc sur les besoins des autorités. Ceux-ci sont recensés via les organes de collaboration (art. 21, al. 2). Mais cela ne veut pas dire pour autant que chaque désir particulier de chaque autorité peut être pris en compte. Cela gênerait l'uniformisation des TIC cantonales que le Grand Conseil réclame régulièrement et ferait fortement augmenter les prix.

Les ordonnances ou les directives des services compétents devront préciser les fonctions et le déroulement de ces prestations et notamment clarifier les fonctions exactes des « boîtes aux lettres électroniques » visées à la lettre d ou les moyens de paiement pouvant être utilisés pour payer les prestations étatiques par voie électronique.

Article 19
Les coûts de l'élaboration et de l'exploitation des services de base sont en principe répartis selon le principe de causalité (al. 1). La répartition des coûts au sein du canton passera toujours par la facturation interne des coûts de la fourniture des prestations de base. L'article 19 concerne la prise en charge des coûts dans le rapport entre autorités dotées de la personnalité juridique, par exemple la répartition des coûts entre communes ou établissements. Elle est nécessaire dans l'intérêt de la réalité des coûts, mais doit être mise en œuvre de la façon la plus simple et la moins bureaucratique possible.

Suivant la conception des différents services, les unités qui les utilisent reçoivent la facture soit du canton soit directement du fournisseur privé (p. ex. l'opérateur du réseau), sur mandat du canton. Les coûts des prestations de tiers (p. ex. licence pour un logiciel ou prix d'un service) sont en tous les cas facturés selon ce modèle. Aujourd'hui déjà, les frais internes, à savoir le temps de travail du personnel du canton, ne sont pas refacturés au sein des autorités cantonales. Si la situation venait à changer, ces coûts devraient aussi être imputés aux services extérieurs à l'administration cantonale.

Le Conseil-exécutif devra régler les détails de cette procédure. Afin d'éviter la facturation administrativement fastidieuse de petits montants, il peut définir un montant minimal à partir duquel les coûts sont facturés (al. 2). Toute réglementation contraire définie dans la législation spéciale au niveau d'une loi ou d'une ordonnance demeure réservée (al. 3), comme par exemple l'article 97, alinéa 3 LGC,[39] en vertu duquel les prestations fournies par l'administration au Grand Conseil (art. 133 RGC)[40] ne sont pas facturées.

7.4 Collaboration

Article 20
Alinéa 1 : L'obligation de collaboration des autorités figurant dans le programme reflète l'attente du législateur de voir les autorités entreprendre, à tous les niveaux, tous les efforts proportionnés nécessaires pour élaborer et utiliser ensemble les solutions TIC. Cette mesure permet d'une part de mettre à la disposition des utilisateurs des solutions numériques continues, et d'autre part d'éviter le développement onéreux ou l'exploitation coûteuse en ressources humaines et financières de plusieurs logiciels distincts proposant des fonctions comparables. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de la collaboration, ces principes l'emportent sur l'autonomie des autorités. La collaboration et l'implication des autorités concernées, y compris du Grand Conseil, des autorités judiciaires et du Ministère public, de l'administration cantonale et des communes, se font via les organes conformément à l'article 21.

Alinéa 2 : La loi oblige aussi le canton à collaborer avec les autres cantons et avec la Confédération. Avant de pouvoir commander le développement d'une nouvelle application spécialisée ou d'une solution s'inscrivant dans la fourniture de prestations de base, par exemple, le canton doit au moins vérifier qu'aucun autre canton ne possède déjà un logiciel similaire auquel il pourrait participer. Les arguments selon lesquels les exigences ou le calendrier ne coïncident pas, souvent invoqués par les responsables pour justifier leur volonté de ne pas collaborer dans ce contexte, doivent être examinés avec circonspection. Si nécessaire, il faudra faire des concessions sur la fonctionnalité souhaitée ou modifier le droit d'ordonnance pour permettre la collaboration recherchée et assurer un accomplissement plus économique des tâches légales.
L'implication précoce des organes de surveillance concernés (comme le Bureau pour la surveillance de la protection des données ou le Contrôle des finances) vise d'une part à éviter qu'une collaboration échoue au dernier moment en raison d'une objection juridique ou politique émise par une autorité de surveillance, et d'autre part à anticiper les questions relatives à la sécurité et la protection des données. Les organes responsables respectivement de la surveillance ou de la haute surveillance parlementaire ne

[39] Loi du 04.06.2013 sur le Grand Conseil (LGC), RSB 151.21
[40] Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC), RSB 151.211

font pas partie des organes de surveillance à impliquer. Ils n'interviennent en effet qu'exceptionnellement en parallèle et ce n'est pas à eux, organe de milice, qu'il incombe de découvrir en temps utile d'éventuels problèmes de sécurité et de protection des données.

Alinéa 3: L'acquisition et l'utilisation communes de ressources TIC peut aussi inclure la délégation de tâches d'acquisition ou d'exploitation à une organisation de collaboration des autorités comme eOperations ou la future nouvelle organisation nationale « Administration numérique suisse » (voir ci-dessus ch. 2.1.5 et ci-dessous art. 23), comme le Conseil fédéral entend régler cela de manière exhaustive dans la LMETA (voir ci-dessus ch. 5.1).

Alinéa 4 : Cet alinéa établit clairement que l'utilisation commune de ressources TIC (p. ex. un serveur) ne signifie pas pour autant que les autorités peuvent aisément accéder aux données traitées avec ces mêmes outils par d'autres parties prenantes. La communication de ce type de données est soumise aux conditions définies à l'article 10 LSIE.

Article 21
En sa qualité d'autorité de direction et d'exécution suprême du canton, le Conseil-exécutif assume la responsabilité globale de la numérisation de l'administration. Vu les connaissances techniques et le temps nécessaires à cette fin, il ne peut cependant pas en régler lui-même tous les détails. C'est la raison pour laquelle il va devoir déléguer une bonne partie des compétences de conduite technique et se concentrer sur la prise de décisions stratégiques, comme la définition des stratégies relatives aux TIC et à la numérisation et la validation de projets de mise en œuvre importants (art. 13).

Or, les compétences requises pour la conduite technique des TIC dans le quotidien de l'administration ne peuvent que partiellement être confiées aux différentes autorités spécialisées comme l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la Chancellerie d'État. En effet, la numérisation concerne les processus d'affaires de toutes les autorités et doit donc être conçue dans une perspective globale qui tienne compte non seulement des aspects techniques mais aussi, et surtout, des champs d'activité spécifiques. Aussi l'entrée en vigueur de l'OTIC en 2018 s'est-elle accompagnée de la mise en place d'organes administratifs, à savoir le comité stratégique TIC et le comité opérationnel TIC (CST/COT) dans lesquels toutes les DIR/CHA/JUS sont représentées, chargés d'assurer le pilotage de l'utilisation des TIC au quotidien. La SAN prévoyant l'institution d'autres organes de ce type (voir ch. 2.1.2 ci-dessus), une base légale formelle est expressément créée à cette fin.

Comme indiqué ci-dessus (ch. 3.1), l'organisation liée à l'élaboration de la numérisation n'est pas encore définitive mais devra régulièrement être adaptée à la situation, en fonction de l'avancement des projets de mise en œuvre, de l'intensification de la collaboration entre les autorités et des efforts d'intégration nationaux. C'est ce qui explique pourquoi elle doit être réglée dans le droit d'ordonnance.

Afin de garantir le respect de l'autonomie des autorités de justice et du Grand Conseil en matière d'organisation, celles-ci doivent être représentées de manière appropriée dans les organes prenant des décisions les concernant (al. 3) ; elles décident elles-mêmes de l'étendue de leur participation, au vu de leur indépendance et de leur autoadministration. Les autorités judiciaires et le Ministère public siègent aujourd'hui déjà dans le CST et le COT. Font partie de l'(auto-)administration de la justice au sens strict les ressources TIC qui sont en relation immédiate avec les poursuites pénales et l'activité juridictionnelle[41], autrement dit les applications spécialisées de la justice, comme le logiciel de gestion d'affaires Tribuna ou le logiciel NeVo pour les processus de travail dans le domaine des poursuites pénales. Conformément à l'article 32, les autorités judiciaires restent de toute façon compétentes pour utiliser ce genre d'applications spécialisées. Leur implication dans le reste de l'organisation TIC de l'administration, comme par exemple leur obligation d'utiliser les services de base et la fourniture des prestations TIC de

[41] Andreas Lienhard / Daniel Kettiger, Die Selbstverwaltung der Gerichte, in: «Justice - Justiz - Giustizia» 2013/3, p. 6

base, est en revanche compatible avec le principe de l'auto-administration de la justice (voir aussi les remarques concernant les art. 17 et 32).

Outre les autorités judiciaires et le Ministère public ainsi que le Grand Conseil, les autorités dont l'autonomie ou l'indépendance prescrite par la constitution ou par la loi doit être prise en considération sont toutes les autorités qui ne sont pas hiérarchiquement soumises au Conseil-exécutif, autrement dit qui n'appartiennent pas à l'administration centrale ou décentralisée pilotée par le Conseil-exécutif. Il s'agit là des communes ou des établissements et des organisations de droit privé chargées de tâches publiques. Si ces autorités estiment que l'administration ou les organes mis en place par le Conseil-exécutif ne tiennent pas suffisamment compte de leur statut particulier, elles sont bien entendu libres de porter leurs requêtes devant le Conseil-exécutif et d'obtenir, par ce passage à un niveau supérieur, un éclaircissement au plan politique.

Article 22
L'Association des communes bernoises (ACB, www.begem.ch) représente les intérêts des communes du canton. Lors de la préparation de cette loi, elle a fait valoir que l'acte ne devait pas conférer au Conseil-exécutif ou à l'administration cantonale des compétences leur permettant de s'immiscer exagérément dans l'organisation autonome des communes. De l'avis des communes, des problèmes de protection des investissements, de charges de mise en œuvre et d'organisation interne pourraient par exemple se poser si le canton leur ordonne d'utiliser un nouveau logiciel (qui plus est payant) pour accomplir une certaine tâche, alors qu'elles ont déjà acheté et introduit leurs propres solutions à cet effet. Néanmoins, dans l'hypothèse où le canton considérerait qu'il existe de bonnes raisons d'introduire une solution centralisée dans un cas particulier, il est important pour les communes d'avoir la possibilité d'influer efficacement sur la décision y relative. Dans le cadre de la procédure de consultation, de nombreuses communes ont à nouveau souligné l'importance de l'implication et de la participation des communes, en particulier aussi des villes et des autres grandes communes.

Une représentation de l'ACB a été progressivement associée à l'élaboration de la formule prévue, qui indique les principes que doit respecter la collaboration entre le canton et les communes pour assurer le respect des intérêts des deux niveaux de l'État :

– En vertu de l'alinéa 1, le canton est tenu d'impliquer de manière appropriée les communes ou leurs représentants dans la préparation de toutes les décisions qui ont des incidences considérables pour les communes. Cela se rattache à la disposition de l'article 5, alinéa 1, lettre d, OPC[42], selon laquelle une procédure de consultation doit être organisée sur les projets d'actes législatifs « qui ont des incidences considérables pour les communes ». Le caractère considérable des effets sera évalué au cas par cas, en accord avec les représentants des communes. Les éléments déterminants à cet égard pourraient être le montant des coûts additionnels imposés aux communes ou l'éventuelle atteinte à leur autonomie organisationnelle.

– Dans ce contexte, les interlocuteurs du canton conformément à l'alinéa 2 sont l'ACB ou les associations spécialisées de communes concernées par le cas d'espèce (Cadres des communes bernoises, CCB ; Association Bernoise des Agents AVS, ABAA ; Association bernoise des intendants des impôts, VBSS). La disposition mentionne aussi particulièrement une représentation des grandes communes[43] , car du fait de leurs nombreux et importants projets de numérisation de décisions cantonales, celles-ci sont souvent touchées différemment et davantage que les autres communes. L'implication de ces interlocuteurs dans le processus décisionnel peut se concrétiser par exemple sous la forme d'une participation à l'organisation d'un projet, d'un siège avec voix consultative dans un or-

[42] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport, RSB 152.025
[43] Fin 2019, les 17 communes suivantes comptaient plus de 10 000 habitants : Berne, Bienne, Thoune, Köniz, Ostermundigen, Berthoud, Steffisburg, Langenthal, Lyss, Muri bei Bern, Münsingen, Spiez, Belp, Worb, Ittigen, Zollikofen et Münchenbuchsee. (source : OACOT, consulté en octobre 2020).

gane cantonal ou d'une prise de position dans la perspective d'une éventuelle procédure de consultation. L'idéal à ce niveau serait de trouver une solution pouvant être défendue par tous les groupes d'intérêts.

– Dans la procédure de consultation, plusieurs communes ont expliqué ne pas avoir jusqu'à présent toujours été consultées dans la mesure prescrite par l'OPC sur des projets de numérisation du canton importants pour elles. L'alinéa 3 précise par conséquent que les représentations des communes et les grandes communes sont toujours expressément invitées à prendre position dans des procédures de consultation et des consultations sur des ordonnances et des décisions selon l'alinéa 1.

– En outre, les communes conservent naturellement la possibilité de déposer une motion par l'intermédiaire des membres du Grand Conseil qui assument également une responsabilité au niveau communal, et, ainsi, d'obliger le Conseil-exécutif à suivre une certaine voie politique.

Cette approche innovante permet de s'en tenir au principe de la loi-cadre, avec des délégations de compétences relativement étendues, sans qu'il soit nécessaire de régler dans une loi formelle toutes les questions – complexes et chronophages – concernant aussi les communes. Les communes gardent ainsi la possibilité d'exercer une influence politique sans que cela réduise pour autant la flexibilité nécessaire au développement de la numérisation.

Article 23
Alinéa 1 : Dans la perspective d'une collaboration à long terme entre différentes collectivités publiques dans le domaine des TIC et de la numérisation, il est apparu judicieux de constituer des entités juridiques propres, souvent sous la forme d'associations ou de sociétés anonymes. Ces entreprises peuvent engager du personnel spécialisé ou octroyer des mandats pour toutes les collectivités participantes, notamment dans le but de développer et d'assurer la maintenance d'une application commune, de faire des achats ou d'exploiter ensemble des infrastructures. À titre d'exemples d'une telle collaboration, citons la Conférence suisse sur l'informatique CSI, sa filiale eOperations SA ou les associations simap.ch et GERES-Community. La LAN confère à cette pratique une base légale expresse. Ces entreprises peuvent aussi s'inscrire dans le cadre de l'organisation de la collaboration à la numérisation (art. 21).

La compétence pour initier et exercer cette participation repose sur la compétence à raison de la matière des autorités concernées, sous réserve de la compétence relative aux dépenses. Un office chargé d'une application spécialisée dans son champ d'activité (art. 32) peut par exemple créer une association destinée à développer cette application avec les offices spécialisés d'autres cantons. Si l'autorité compétente n'a pas elle-même la personnalité juridique, elle agit en tant qu'organe de la collectivité publique concernée. Un office, par exemple, participerait à une association au nom du canton et agissant pour lui.

Du fait que leur but soutient les tâches des autorités, les entreprises auxquelles se réfère l'article 23 sont elles-mêmes ainsi chargées de tâches publiques du canton ou des communes, ce qui fait d'elles des autorités au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, pour autant qu'elles ne le soient pas déjà. Comme les autres autorités cantonales, elles sont donc soumises à la législation sur la protection des données (art. 2, al. 6, lit. b LCPD), à celle sur les marchés publics (art. 4, al. 1 et art. 4, al. 4, lit. a AIMP 2019[44]), au principe de la publicité (art. 2, al. 2., lit. c Lin[45]) ainsi qu'à la surveillance du Conseil-exécutif et à la haute surveillance du Grand Conseil. Elles sont souvent soumises en même temps à la législation correspondante de plusieurs cantons ou de la Confédération, ce qui peut parfois s'avérer problématique. Pour ne pas gêner la collaboration, il est donc nécessaire d'appliquer les dispositions en question dans un esprit pragmatique et coordonné.

[44] Voir note de bas de page n° 37.
[45] Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information), RSB 107.1

Alinéa 2 : Dans la perspective de la constitution économique, toute activité commerciale exercée par l'État sur le marché en concurrence avec des acteurs de l'économie privée nécessiterait une base légale formelle expresse. La société publique Bedag par exemple dispose à cet égard de la loi sur la Bedag (LBI)[46]. Tel n'est cependant pas le but de la collaboration qui doit être réglementée ici. Cette collaboration se limite en effet à la gestion des besoins, autrement dit aux prestations que l'État nécessite pour accomplir ses tâches et qu'il fournit lui-même ou achète par le biais de ces entreprises de collaboration. C'est ce que définit l'alinéa 2.

Pour garantir que les activités de l'entreprise à laquelle participent les autorités servent à accomplir ses tâches et non pas à des fins commerciales, les organismes chargés de tâches publiques doivent exercer un contrôle sur ces entreprises (c.-à-d. disposer de la majorité des voix et du capital). Ces organismes chargés de tâches publiques peuvent être des collectivités territoriales (Confédération, cantons, communes), ou bien des entreprises publiques ou privées (p. ex. Poste, CFF, BKW, hautes écoles publiques).

Article 24
On peut envisager que la collaboration avec d'autres collectivités publiques devienne trop étendue pour pouvoir être couverte par les instruments du droit privé des sociétés (art. 22) et nécessite un texte législatif de droit public édicté sous la forme d'un accord intercantonal. Une telle situation peut notamment se présenter lorsqu'il faut établir des règles communes en matière de traitement des données ou d'obligation de participation des autorités concernées ou que l'on envisage la fondation d'une entité juridique de droit public (comme une institution intercantonale). La variante 3 du rapport final de la CdC et de la Confédération (ch. 2.1.5 ci-dessus) prévoit la création de ce type d'autorité à l'échelle de la Suisse pour la collaboration à la numérisation.

L'article 24 indique que la conclusion des accords correspondants relève fondamentalement de la compétence du Conseil-exécutif (art. 74, al. 2, lit. b, et art. 88, al. 4, ConstC). Cette disposition se justifie par le fait que, comme exposé ci-dessus, il s'agit de tâches de nature exécutive. Une décision du Grand Conseil demeure notamment indispensable lorsque les accords contiennent des dispositions législatives soumises à la réserve de la loi (art. 69, al. 4, ConstC) et ne sont donc plus d'une importance mineure.

Article 25
Alinéa 1 : Selon le principe de la prééminence de la décision (art. 49 LPJA), appliquée de manière particulièrement stricte dans le droit constitutionnel bernois, les autorités doivent régler les rapports juridiques de droit public en rendant des décisions, à moins que la loi n'y déroge expressément. Même les formes triviales d'utilisation de l'infrastructure numérique de l'État (connexion, identification, paiement, tâche ou consultation de documents) peuvent être liées à des obligations annexes (p. ex. le respect de délais de paiement, l'exclusion de certains moyens de paiement), dont le règlement dans une loi ou une ordonnance serait disproportionné et inflexible. Il en va de même pour de nombreuses formes de collaboration à la numérisation entre autorités, par exemple le raccordement d'une commune au réseau cantonal, qui va de pair avec des charges à respecter en matière de sécurité. En vertu du droit en vigueur, elles doivent ou devraient faire l'objet d'une décision.

Or, la promulgation de décisions est fastidieuse et prend du temps, surtout tant que la procédure administrative n'est pas encore numérisée (voir ch. 3.2.5 ci-dessus). Selon le droit en vigueur, elle requiert, hormis pour les décisions rendues en grand nombre, une signature manuscrite (art. 52, al. 1, lit. g, LPJA) et, le cas échéant une notification par pli recommandé (art. 44 LPJA), ce qui rend l'idée de la numérisation absurde. Même après la numérisation de la procédure administrative, les décisions resteront soumises à des règles de procédure particulières, par exemple en matière de notification, de délais ou de

[46] Loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique, RSB 152.031.2

droit d'être entendu. Or, ces règles sont disproportionnées pour des processus d'affaires qui ne comprennent aucun rapport de subordination particulier et sont davantage assimilables à des transactions commerciales (p. ex. le raccordement de fournisseurs TIC au réseau de l'administration cantonale).

Pour les tâches quotidiennes, comme la commande d'un passeport sur la plateforme internet du canton, les utilisateurs ne comprendraient en outre pas s'ils recevaient une décision officielle indiquant les moyens de recours en lien, par exemple, avec les règles d'utilisation de la plateforme. Dans ce type de cas, les utilisateurs ont pris l'habitude, dans leur vie privée, de devoir accepter les conditions générales de la plateforme pour pouvoir l'utiliser. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit désormais dans ces cas de figure la possibilité de conclure un contrat de droit public. Cela pourrait notamment se concrétiser par l'obligation faite aux utilisateurs de confirmer lors de la première utilisation qu'ils acceptent les conditions d'utilisation.

Alinéa 2 : La protection juridique demeure préservée en ce sens que les autorités ne doivent édicter une décision susceptible de recours qu'en cas de différend. Quiconque n'est pas d'accord avec les conditions d'utilisation du service d'accès au réseau BE-Login, par exemple, peut exiger de l'office compétent (OIO) qu'il édicte une décision susceptible de recours. Le cas échéant, l'OIO peut soit modifier les conditions d'utilisation conformément à la requête reçue, s'il estime que la critique est fondée, soit rejeter la demande dans une décision motivée. La personne requérante peut alors attaquer cette décision auprès de la direction compétente (Direction des finances) voire auprès du Tribunal administratif. La double voie de recours, courante dans la procédure administrative, demeure ainsi préservée. Il n'est plus nécessaire d'intenter une action de droit administratif directement auprès du Tribunal administratif, comme le prévoient normalement les contrats de droit public (art. 87, al. 1, lit. b, LPJA).

Article 26
À travers différentes motions[47], le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de promouvoir l'utilisation et la publication de logiciels libres et de données en libre accès au sein de l'administration. Un logiciel libre (*Open-Source-Software*) est un logiciel officiellement mis à disposition en tant que texte source et susceptible d'être consulté, modifié, utilisé et transmis par tous. Une licence de logiciel libre peut être octroyée par altruisme, mais aussi pour réduire la dépendance par rapport aux sociétés de développement. Les données en libre accès (*Open Data*) sont des données qui peuvent être utilisées et transmises par tous, dans n'importe quel but. L'idée est que les données publiques sont une matière première à laquelle la société civile et l'économie doivent pouvoir accéder à des fins de création de valeur.

En réponse à ce mandat, l'OIO propose déjà un Service de publication Open source du logiciel cantonal. La publication de logiciels et de données constituant une tâche étatique à long terme, elle doit être ancrée dans la législation. Cette mesure a déjà été prise pour les logiciels dans l'article 16, alinéa 2, OTIC, et acquiert maintenant une portée générale dans la loi. Cela procure la sécurité juridique à une pratique déjà assez répandue. Elle ne crée pas pour autant la base légale requise pour permettre à l'État de faire développer un logiciel uniquement aux fins de le publier sous une licence libre, par exemple. En effet, la LAN autorise uniquement la réutilisation par le public d'œuvres et de données que l'État doit de toute façon (faire) établir pour pouvoir accomplir ses tâches.

Alinéa 1 : Cette disposition porte sur toutes les formes de contenu libre (*open content*), autrement dit sur les logiciels et les données, qui constituent la plupart des cas d'application, mais aussi sur les textes et les illustrations. Elle comprend ainsi d'une part les documentations relatives aux logiciels et aux données et d'autre part tous les contenus publics dont l'utilisation pourrait représenter un intérêt pour des tiers. La publication en tant que contenu libre garantit également la sécurité du droit aux utilisateurs, lorsqu'il n'a pas été établi clairement si les œuvres publiées par l'État constituent déjà des rapports officiels et donc libres de droit (art. 5, al. 1, lit. c de la loi sur le droit d'auteur, LDA).

[47] M 237-2016 « Données ouvertes et logiciels libres », M 177-2013 « Exploiter les synergies dans le développement et l'utilisation de logiciels », M 254-2018 « Stratégie de mise à disposition des données publiques (Open Data) ».

Alinéa 2 : Les licences libres classiques, comme la Licence publique générale GNU (*General Public Licence* GPL) ou la licence publique de l'Union européenne (*European Union Public Licence*, EUPL) introduite par l'OIO (car disponible dans les deux langues officielles), présentent les caractéristiques décrites à l'alinéa 2 : elles permettent à tous d'utiliser, de transmettre et de modifier gratuitement leurs contenus et excluent la responsabilité de l'autorité qui les publient. De nombreuses licences prévoient une clause « *copyleft* » selon laquelle les utilisateurs d'un contenu sous licence doivent également publier les modifications apportées audit contenu (« œuvres qui en sont dérivées », par exemple des améliorations du logiciel). Il incombe à l'autorité compétente de déterminer au cas par cas si les clauses *copyleft* sont d'intérêt public. Pour les contenus autres que des logiciels, il existe des licences standard similaires, comme la Creative-Commons-Lizenz.

Cette disposition revêt un caractère facultatif, car les coûts générés par la publication de données en libre accès, en particulier, mais aussi par la publication de logiciels libres, ne sont pas négligeables. Les offres publiques correspondantes doivent donc également dépendre de la demande.

L'*alinéa 3* précise que les publications de contenu libre sont également soumises aux restrictions découlant du reste de la législation. En général, les données personnelles ne peuvent par exemple pas être publiées en libre accès, car dans ce cas, leur publication doit respecter les conditions restrictives définies par la législation applicable en matière de protection de données.

7.5 Protection des données

Article 27
La loi cantonale sur la protection des données (LCPD) date des années 1980 et donc d'une époque à laquelle ni le traitement des données avec des ressources TIC ni l'utilisation d'instruments TIC par plusieurs autorités n'étaient monnaie courante, ce qui explique le fait qu'aujourd'hui sa mise en œuvre soit entachée d'incertitudes ou de problèmes. La plupart d'entre eux sont réglés ici. Les dispositions figurant dans ce paragraphe ont été élaborées en étroite collaboration avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD), qui a également accompagné l'ensemble du processus législatif. Avec les articles 29 et 30, elles répondent aussi à la motion 224-2016, qui demande un assouplissement de la législation sur la protection des données.

Ces dispositions devraient être provisoires. En effet, plusieurs nouveaux textes législatifs relatifs à la protection des données sont entrés en vigueur au niveau européen ces dernières années, notamment le Règlement général sur la protection des données de l'UE RGPD, la Directive UE 2016/680 pour l'espace Schengen, et la Convention 108+ du Conseil de l'Europe. Ces deux derniers textes revêtent un caractère contraignant pour la Suisse et les effets du RGPD se font surtout sentir sur l'économie de notre pays. Raisons pour lesquelles la loi fédérale sur la protection des données (LPD[48]) a subi une révision complète visant à l'adapter aux nouvelles prescriptions européennes. Ces développements accentuent aussi la nécessité de réviser la LCPD. Etant donné que cette révision, que la DIJ est actuellement en train de préparer, n'interviendra au plus tôt qu'au milieu de l'année 2023, les dispositions et les thèmes nécessaires au traitement des données en vertu de la LAN sont déjà réglés dans la LAN, en conformité avec les dispositions de la LPD totalement révisée. Ils seront à nouveau repris et pris en compte lors de la révision de la LCPD.

Article 28
Aujourd'hui, le fait que l'État confie à des tiers (personnes privées ou autres autorités) le traitement de données au moyen de ressources TIC n'est plus l'exception mais la règle. Charger un centre de calcul, par exemple la société étatique Bedag, d'exploiter des applications étatiques s'inscrit également dans

[48] Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1

cette démarche. Le principe de l'externalisation de ce type de tâches d'exploitation est certes prévu dans la Stratégie TIC et l'OTIC, mais, malgré l'implication pratique de cette activité publique, il n'existe à ce jour aucune base légale formelle claire à cet égard. La présente disposition vient combler cette lacune.

Cet article reprend ainsi la disposition fédérale définie à l'article 10a LPD en 2006, y compris les légères modifications prévues en lien avec la révision totale de la LPD[49]. Pour les commentaires, nous renvoyons donc ici au message du Conseil fédéral concernant l'article 8 de la LPD révisée[50]. La seule dérogation par rapport à la nouvelle LPD vise à corriger une probable erreur du législateur : la LPD en vigueur prévoit à l'article 10a, alinéa 2, que le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données. La LAN reprend cette formulation. La nouvelle LPD s'écarte dans l'alinéa correspondant du message, qui déclare que le sous-traitant doit uniquement « être en mesure » de garantir la sécurité des données. Ce libellé va moins loin et ne serait pas approprié : ce qui est déterminant est non pas la sécurité potentielle, mais la sécurité effective.

Article 29
L'article 8 LCPD définit les responsabilités en matière de protection des données. Cette disposition n'indique cependant pas clairement qui, lors de l'utilisation commune de prestations TIC, est responsable de quels aspects de la protection des données, en particulier en ce qui concerne la sécurité de l'information, l'un des aspects de la protection des données au sens de l'article 17 LCPD. Pourtant, ce type de question se pose par exemple en lien avec l'application de groupe PERSISKA, de l'Office du personnel. Bien que cette application soit utilisée par de nombreux autres offices pour gérer le personnel, les données passent par des réseaux et des serveurs mis à disposition par l'OIO dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base (et donc confiés à des tiers, voir art. 28).

La réglementation proposée ici s'appuie sur l'article 21 de la Directive UE 2016/680, selon lequel les organes chargés de déterminer les finalités et les moyens du traitement et donc responsables conjoints du traitement définissent par écrit et de manière transparente leurs obligations respectives. Cette disposition permet de délimiter les responsabilités et de garantir l'absence de lacune en la matière. Font notamment partie de la détermination des finalités et des moyens du traitement les décisions relatives au type et au volume du traitement des données, au matériel et aux logiciels mis en place ainsi qu'aux instructions concernant l'organisation. Concrètement, le processus de mise en œuvre de cette disposition est défini pour les autorités cantonales dans des instructions émises par les autorités compétentes en matière d'organisation TIC.

Dans l'exemple susmentionné, le principal responsable serait l'Office du personnel en tant qu'office spécialisé dans la protection des données, car c'est lui qui met à disposition l'application de groupe et détermine donc pour l'essentiel les finalités et les moyens du traitement. Les autorités qui utilisent PERSISKA pour gérer leur personnel assument toutefois elles aussi leur part de responsabilité dans la manière dont elles gèrent les données de leur personnel et dont elles accordent les droits d'accès correspondants à leurs responsables du personnel. L'Office du personnel sera ainsi notamment tenu d'édicter des dispositions d'utilisation pour définir la responsabilité incombant aux offices utilisateurs en matière de protection des données, par exemple la responsabilité de vérifier régulièrement les droits d'accès. L'OIO, quant à lui, participe au traitement des données en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires pour fournir les prestations de base TIC. Il devra dès lors par exemple régler dans ses directives techniques le niveau de protection des données et de sécurité de l'information garanti par ces moyens, de manière à ce que les autorités utilisatrices sachent quelles mesures supplémentaires elles doivent prendre pour atteindre le niveau de protection requis de leur part.

[49] État de la législation : session d'automne 2019, voir le dépliant du Conseil national.
[50] FF 2017 6941 p. 6651 s.

Article 30
La protection des données est aussi influencée par le fédéralisme suisse : la Confédération et les cantons ont chacun leur propre loi sur la protection des données, et dans le canton de Berne, chaque commune est dotée de sa propre autorité de surveillance (art. 33 LCPD). Cela peut constituer un obstacle à la collaboration. Si par exemple une plateforme commune aux cantons qui doit également être utilisée par les communes est contrôlée par des dizaines d'autorités de surveillance distinctes sur la base de critères distincts et dans le cadre de processus distincts (voir art. 17a LCPD pour le contrôle préalable des systèmes TIC), les différences et les procédures de recours susceptibles d'en découler risquent de paralyser le projet durant une longue période ou de retenir d'emblée les cantons de collaborer – sans compter le surcoût lié aux nombreux processus de contrôle parallèles.

Cet article a pour but d'éviter autant que possible de telles frictions, sans amoindrir pour autant l'efficacité de la surveillance indépendante de la protection des données. La surveillance est et demeure un moyen indispensable pour garantir l'assurance-qualité des systèmes TIC de l'administration et la protection de la sphère privée des particuliers. Elle constitue ainsi aussi une base importante pour la confiance de la population dans les prestations numériques de l'État.

Alinéa 1 : Les procédures cantonales de contrôle préalable doivent être coordonnées dans le temps et sur le contenu de manière à entraver le moins possible le projet de collaboration. Les autorités de surveillance compétentes doivent avoir des échanges à ce sujet, afin de pouvoir établir dans la mesure du possible un rapport de contrôle commun ou similaire.

Alinéa 2 : Seule l'autorité cantonale de surveillance est compétente pour assurer la surveillance de la protection des données portant sur des projets impliquant l'utilisation de prestations numériques cantonales (comme les services de base), y compris en ce qui concerne le traitement des données par les communes. Elle garantit ainsi une évaluation uniforme et efficace de la situation au niveau cantonal. En l'absence de cette compétence unique, les éventuelles divergences d'opinion entre les autorités de surveillance communales risqueraient de retarder des projets ou d'entraver l'utilisation uniforme et la sécurité des prestations numériques. Cela concerne seulement le traitement de données au moyen des prestations numériques cantonales, à l'exclusion du traitement de données effectué avec d'autres prestations, par exemple avec un logiciel communal.

7.6 Utilisation des ressources TIC

Article 31
Alinéa 1 : Cette disposition stipule qu'il est du devoir de l'État de se procurer et d'exploiter (ou de faire exploiter, voir art. 28) les ressources TIC nécessaires à l'accomplissement de ses autres tâches. Elle crée ainsi une base légale expresse pour les acquisitions et les dépenses requises pour gérer les besoins cantonaux et communaux.

Alinéa 2 : Cet alinéa crée aussi expressément une base légale au sens des articles 5 et 6 LCPD pour les traitements de données personnelles nécessaires à l'utilisation économique, sûre et efficace des ressources TIC. En font notamment partie la mise en place d'une base de données permettant de gérer les utilisateurs, leurs mots de passe et leurs droits d'accès ou l'enregistrement et l'évaluation des données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique par exemple à des fins de sécurité (ce traitement est réglé plus précisément aux art. 12a ss LPers).

Les données personnelles particulièrement dignes de protection sont mentionnées ici, car il est possible, par exemple, que des données de connexion fournissent des indices sur le comportement ou les caractéristiques personnelles de certains individus. Les photos des utilisateurs, téléchargées par exemple à

titre de photos d'identification dans le logiciel de télécommunication « Skype », sont également des données personnelles particulièrement dignes de protection, car elles permettent de tirer des conclusions sur l'appartenance ethnique des personnes concernées ou sur leur foi, si elles portent des couvre-chefs ou des bijoux à caractère religieux. L'accord susceptible d'être requis peut aussi être tacite et s'exprimer par exemple par le téléchargement d'une photo du type décrit ci-avant. La législation en matière de protection des données et de sécurité de l'information précise que, le cas échéant, l'administration doit prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles correspondant au risque concerné (art. 4 ss OPD).

La disposition mentionne aussi particulièrement les données biométriques, c'est-à-dire les données sur les caractéristiques du corps humain, comme les empreintes digitales, les motifs de la rétine ou le visage. Ces données doivent pouvoir être utilisées pour l'authentification, autrement dit pour vérifier si une personne qui se connecte à un système est vraiment celle qu'elle prétend être. Les autorités sont tenues de protéger les données personnelles de tout accès non autorisé en introduisant des mesures de protection qui tiennent compte du développement technique (art. 4, al. 2, lit. d, OPD). Les méthodes d'authentification au moyen d'éléments biométriques font aujourd'hui partie du développement technique ; on les trouve par exemple dans la plupart des téléphones portables récents. Au vu de l'évolution du droit relatif à la protection des données aux niveaux européen et national, il semble indiqué de mentionner expressément ce type de traitement de données dans la loi, même si les données biométriques ne figurent pas encore dans le catalogue des données particulièrement dignes de protection visées par la LCPD. Les données biométriques doivent naturellement aussi être protégées de manière efficace.

La base légale créée à cet effet comprend uniquement les traitements de données nécessaires *pour* l'utilisation des ressources TIC, à savoir les prestations d'assistance destinées à permettre l'accomplissement numérique de tâches étatiques, réglées dans la LAN. Elle ne couvre pas l'ensemble des traitements de données imaginables pouvant être effectués *avec* les ressources TIC. Pour ce faire, une base légale portant spécifiquement sur la tâche étatique concernée au sens des articles 5 et 6 LCPD demeure indispensable.

Article 32
La disposition résume les résultats du projet IT@BE considérés comme importants pour l'organisation et figurant déjà dans l'OTIC. Pour les commentaires, on peut donc se référer sur le fond au rapport concernant l'OTIC. L'OTIC devra être modifiée au moyen des dispositions d'exécution afin d'en harmoniser la terminologie et, notamment, la définition des responsabilités en matière de protection des données avec celles de la LAN.

« Régler » les applications de groupe (al. 4, lit. b) signifie décider ce qui est considéré comme une application de groupe et doit de ce fait être utilisé par l'ensemble de l'administration. La « compétence » indique par contre quelle autorité achète l'application de groupe, la finance, etc. Le Conseil-exécutif peut dans le cadre de sa réglementation détaillée des compétences (al. 4) prévoir par exemple qu'un certain office est compétent pour une certaine application de groupe si celle-ci concerne les domaines d'activités de plusieurs offices. Par exemple SAP, le système ERP qui touche des tâches de l'Office du personnel, de l'Administration des finances et d'autres offices.

Les applications spécialisées comprennent non seulement des logiciels mais aussi éventuellement du matériel spécial rendu nécessaire par des exigences spécifiques à des tâches. La compétence dont disposent les offices pour acheter leurs applications de groupe et leurs applications spécialisées est concrétisée dans l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP) : celle-ci précise que les achats d'applications spécialisées sont réalisés de manière décentralisée par les offices compétents et les Directions et ceux d'applications de groupe en principe de manière centralisée par l'OIO. Une centralisation plus forte des achats pourrait le cas échéant être réglée à cet échelon, mais cela n'est pas prévu actuellement.

L'obligation d'utiliser des ressources TIC comme la solution cantonale de gestion des affaires par les autorités judiciaires et le Ministère public peut soulever la question de l'indépendance des autorités judiciaires et du Ministère public, puisque les autorités exécutives sont parfois parties dans des procédures judiciaires. Il est possible de tenir compte de ce problème en prenant des mesures organisationnelles et techniques, par exemple si les autorités judiciaires administrent elles-mêmes leurs clients (installations) du logiciel de gestion des affaires sans que l'administration y ait accès. Il est aussi possible que des paramètres de sécurité entravent le travail des autorités judiciaires : par exemple le blocage de l'accès à des sites internet à contenu pornographique ou extrémiste, ou le blocage de l'exécution de logiciels non autorisés parce qu'un logiciel spécial est parfois nécessaire à l'évaluation des moyens de preuve. Dans des cas de ce genre, l'administration devra tenir compte – comme elle le faisait déjà – de l'indépendance des autorités judiciaires en prévoyant les exceptions nécessaires ou en recherchant d'autres solutions avec les responsables TIC des autorités judiciaires, pour permettre à celles-ci d'accomplir leurs missions.

Article 33
En principe, la pratique du canton de Berne en matière de législation financière consiste à traiter les dépenses relatives aux TIC comme des nouvelles dépenses. Aussi le Grand Conseil examine-t-il régulièrement des crédits en lien avec la fourniture de prestations de base TIC ainsi qu'avec les applications spécialisées et de groupe. Jusqu'ici, les crédits ont pratiquement toujours été approuvés sans discussion ni opposition.

Si cette pratique peut se justifier dans le domaine des applications spécialisées et de groupe, parce que les nouvelles applications (p. ex. pour le vote électronique) peuvent aussi être liées à des décisions politiques, elle paraît douteuse dans le cas des services de base TIC. Il est peu probable que la nécessité pour l'État de disposer d'un réseau, d'un centre de calcul, de postes de travail équipés de PC et d'imprimantes soit un jour contestée. La marge de manœuvre réside dans les détails, par exemple le type de tablettes ou le nombre d'ordinateurs portables à acheter, pas dans le principe. Par ailleurs, saisir le Grand Conseil ne revêt qu'un faible intérêt politique. Vu la longue phase préparatoire qui précède la saisie du Parlement, les demandes de crédit reflètent l'essentiel du budget, qui est lui aussi soumis à la décision du Grand Conseil.

La délégation au Conseil-exécutif des compétences en matière d'autorisation de dépenses prévue ici pour les dépenses de la fourniture de prestations TIC de base entend décharger le Grand Conseil des dossiers techniques de routine. Elle permet à l'administration de réagir avec plus de souplesse aux développement techniques et organisationnels. Lorsque la séparation entre fourniture de prestations TIC de base et applications de groupe/applications spécialisées s'avère trop fastidieuse, les dépenses pour des composantes de la fourniture de prestations TIC de base peuvent toujours faire l'objet de crédits pour des applications de groupe/applications spécialisées.

La délégation des compétences en matière d'autorisation de dépenses s'appuie sur l'article 69, alinéas 1 et 2 ConstC. Elle est aussi prévue de manière analogue à l'article 80, alinéa 1 LCPPCi[51], à l'article 67, alinéa 5 LEO[52], à l'article 30, alinéa 4 LMT[53] et à l'article 64, alinéa 1 LEM[54].

[51] Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile, RSB 521.1
[52] Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, RSB 432.210
[53] Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail, RSB 836.11
[54] Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes, RSB 433.12

7.7 Dispositions d'exécution et sous-délégations, dispositions transitoires et dispositions finales

Article 35
Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences à d'autres organes lorsque la loi l'y habilite (art. 69, al. 3, ConstC). Ces sous-délégations doivent donc être réglées ici. Elles portent sur des compétences de nature plutôt technique et opérationnelle (p. ex. liée à la collaboration avec d'autres collectivités publiques) ou relevant principalement des responsabilités des différentes autorités compétentes visées à l'article 30. La délégation de ces compétences aux organes chargés du pilotage des TIC ou de la numérisation, aux offices spécialisés ou à l'OIO est donc pertinente.

Les autres compétences selon la lettre e concernent par exemple celles dont bénéficient aujourd'hui le COT et le CST conformément à l'OTIC, consistant autrement dit à édicter des instructions internes dans le domaine des TIC et à exercer la gouvernance TIC. Mais cette délégation ne concerne pas la compétence d'édicter des ordonnances. Les organes habilités ne peuvent à cet égard qu'édicter des instructions vis-à-vis d'autres autorités.

7.8 Modifications d'autres actes

Articles 6 et 7 DTDD
Le décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions est modifié afin de refléter les tâches qui incombent à la Direction des finances et à la Chancellerie en vertu de la Stratégie TIC et de la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif.

Article 100, alinéa 4, LPers
Plus les processus publics numérisés sont nombreux, plus le risque de dommages liés à des pannes techniques est grand pour les utilisateurs. Si par exemple une plateforme étatique de transmission de requêtes liées à des procédures administratives tombe en panne et que des parties manquent un délai légal à cause de cette avarie, il existe un risque qu'elles tentent de faire valoir le dommage (susceptible d'être très important) qui en résulte au motif de la responsabilité étatique visée à l'article 100 de la loi sur le personnel (LPers).

Or, dans la pratique, l'État ne peut pas répercuter ce risque sur les entreprises qui exploitent les systèmes techniques en son nom, car elles rejettent fondamentalement toute responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs à son activité en raison de l'étendue potentiellement considérable et difficile à estimer desdits dommages. Les conditions générales établies à l'échelle nationale par la Conférence suisse sur l'informatique pour tous les mandats publics TIC (CG CSI) limitent en outre en outre à un million de francs la responsabilité en cas de négligence légère[55].

Il est juste que l'État laisse aux utilisateurs le soin d'assumer les risques liés à une avarie dans la mesure où celle-ci ne résulte pas d'un acte illicite (voir ci-après). En effet, les utilisateurs peuvent généralement s'organiser de manière à éviter les dommages en cas de panne temporaire, par exemple en prévoyant une marge suffisante en termes d'échéance. D'où la pertinence d'exclure de la responsabilité de l'État les pannes de solutions TIC lui appartenant. La responsabilité de l'État demeure par contre inchangée en cas de perte ou de falsification de données, par exemple. De son côté, l'État est tenu de garantir autant que possible que les pannes n'aient pas de conséquences négatives pour les utilisateurs. Le cas échéant, le projet de législation fédérale concernant la correspondance juridique électronique prévoit la prolongation automatique des délais. Il en est de même dans le projet de modification de la LPJA (ch. 3.2.5 ci-dessus).

[55] Ch. 17 de l'édition 2015 des CG de la CSI, https://sik.swiss/fr/service/cg-de-la-csi/f.

Cette restriction est conforme à la Constitution. L'article 71 ConstC ne prescrit une responsabilité de l'État qu'en cas de dommage causé par une activité « illicite » de sa part et laisse au législateur le soin de régler les autres cas de responsabilité. Une activité illicite de l'État par le biais d'une panne du système TIC ne pourrait être qu'exceptionnelle[56]. Le législateur peut donc limiter la responsabilité dans les autres cas. Il est contraint de le faire ici, car l'article 100 LPers va au-delà du minimum prescrit par l'article 71 ConstC et prévoit également, aux alinéas 2 et 3, la responsabilité de l'État pour des actes licites dans des cas particuliers (principalement pour des raisons d'équité).

La restriction correspond également à la pratique législative relative à l'article 146 de la Constitution fédérale (Cst.) dont la teneur est identique sur le fond. Ainsi, par exemple, l'article 19, alinéa 2, de la loi sur la FINMA[57] limite la responsabilité de la FINMA ; de même un règlement du Tribunal fédéral exclut toute responsabilité en cas de panne de sa plateforme de messagerie[58]. La loi genevoise sur l'administration en ligne exclut elle aussi toute responsabilité en cas d'avarie[59].

Pour ces motifs, le nouvel article 100, alinéa 4, LPers limite la responsabilité de l'État en cas d'avarie de prestations TIC aux pannes illicites. Comme exposé ci-dessus, il est peu probable que de telles pannes se produisent.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le texte de la LAN met en œuvre le programme gouvernemental de législature (voir ch. 2.1.3 ci-dessus).

9. Conséquences financières

La loi en soi n'a pas d'incidences financières importantes pour le canton, car elle sert uniquement de cadre aux projets de mise en œuvre. Ces projets devront être formulés et priorisés un par un, conformément à la SAN et à la stratégie TIC. À travers le budget et les autorisations de dépenses, le Grand Conseil pourra également assurer le pilotage financier de la mise en œuvre.

Selon la planification financière, les dépenses TIC du canton devraient rester similaires au montant actuel, à savoir environ CHF 200 millions par an au cours de ces prochaines années. À noter que ces prévisions sont de plus en plus difficiles à respecter à moyen terme en raison de l'accélération de la numérisation liée d'une part, à la LAN et à ses projets de mise en œuvre, et, d'autre part, à l'évolution de l'économie et de la société. On peut donc raisonnablement supposer que les dépenses TIC auront tendance à augmenter à moyen terme. L'une des tâches centrales du Conseil-exécutif et des organes de pilotage des TIC et de la numérisation consistera dans la mesure du possible à contrer cette tendance en utilisant les instruments de la LAN – centralisation et standardisation des prestations, remplacement des supports papier par des processus purement électroniques – pour si possible réaliser des économies et ainsi compenser au maximum les coûts de la numérisation. En fin de compte la numérisation devrait ce-

[56] Pour plus de précisions concernant le terme d'illicéité, voir Gross Jost/Jaag Tobias/Hänni Julia, in : Ehrenzeller Bernhard/Mastronardi Philippe/Schweizer Rainer J./Vallender Klaus A. (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, *Kommentar,* 2e éd., Zurich/St-Gall 2008, art. 146 N ss. Les auteurs déclarent en substance : dans le droit de la responsabilité publique, tout comme dans le droit de la responsabilité privée, un acte est illicite soit parce qu'il porte atteinte à un droit absolu de la personne lésée (intégrité corporelle, vie, liberté, personnalité, propriété et possession), sans aucune justification (illicéité de résultat), soit parce qu'il provoque un pur préjudice patrimonial en enfreignant une norme de protection du bien juridique atteint (illicéité de comportement). En cas d'avarie d'un système TIC étatique, il est difficile d'envisager une illicéité de résultat causale adéquate (op. cit., N 29), hormis, peut-être, si la panne touche un système utilisé par la police ou une alarme destinée à prévenir d'un danger environnemental. On ne connaît aucune norme de droit supérieur prescrivant une exploitation sans faille des systèmes TIC et dont la violation créerait par conséquent une illicéité de comportement. De telles normes ne peuvent toutefois pas être exclues, surtout pas dans une perspective future.
[57] Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA), RS 956.1
[58] Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF), RS 173.110.29, art. 6
[59] Loi sur l'administration en ligne (LAeL), B 4 23, art. 15 par. 3 : « L'Etat ne garantit pas un accès continu aux services en ligne. L'accès pourra ainsi être suspendu, notamment – mais pas exclusivement – en cas d'avarie technique, d'acte de malveillance, d'opérations de maintenance ou de tout autre cas de force majeure. »

pendant entraîner des charges supplémentaires, au moins tant que le remplacement des processus parallèles sur papier n'a pas eu lieu ou n'est pas encore achevé. Le but premier de la LAN n'est donc pas de faire des économies.

Selon toute attente, la mise en œuvre de la motion 277-2018, qui exige que les données soient conservées en Suisse (art. 12, al. 3, LAN), devrait entraîner une majoration impossible à chiffrer mais vraisemblablement élevée des prix des prestations TIC. Les prestations en nuage de grands fournisseurs internationaux comme Google, Amazon ou Microsoft, dont l'utilisation sera le cas échéant interdite aux communes et au canton, peuvent en effet être considérablement meilleur marché que les prestations fournies dans des centres de calcul de relativement petite taille en Suisse.

10. Conséquences pour le personnel et pour l'organisation

La LAN ne déploie pas de conséquences importantes pour le personnel du canton. Au sein de la CHA, la mise en œuvre de la SAN s'est déjà traduite en 2019 par la création d'un Secrétariat à l'administration numérique. Pour le reste, la loi sera concrétisée au moyen des ressources humaines existantes.

Les projets de mise en œuvre axés sur la réalisation de la numérisation sont par contre tout à fait susceptibles d'avoir des conséquences pour l'effectif du personnel cantonal. D'un côté, une partie des postes pourra être supprimée là où la réalisation numérisée des tâches permettra de renforcer l'automatisation ou d'accomplir le travail plus simplement, de l'autre, le canton aura de manière générale besoin de plus de spécialistes TIC pour gérer la numérisation. Les besoins devront être évalués et prouvés dans le cadre des différents projets.

La numérisation a naturellement aussi des répercussions organisationnelles considérables sur les processus d'affaires de l'administration, comme l'indiquent déjà les commentaires des différentes dispositions ci-dessus.

11. Conséquences pour les communes

Le cadre légal créé par la LAN pour faciliter la numérisation des processus et prestations concerne aussi les communes, puisqu'il leur permettra de profiter de l'infrastructure TIC sûre et comparativement meilleur marché du canton dès que celle-ci aura été mise en place et aménagée pour répondre aux besoins communaux.

Si les communes sont limitées dans leur autonomie par les plateformes, normes et processus cantonaux, intercantonaux ou fédéraux auxquels elles sont contraintes d'adhérer pour permettre le bon déroulement de processus concernant toutes les autorités, elles ont la possibilité de participer à l'élaboration des décisions prises à ce sujet au niveau cantonal en siégeant dans les organes communs qui devront être créés (voir ci-dessus commentaire des art. 20 ss).

12. Conséquences pour l'économie

La LAN crée le cadre requis pour la numérisation progressive de l'administration publique du canton de Berne. Elle permet et facilite ainsi la mise sur pied d'offres numériques de l'État destinées à accroître l'attrait de la place économique et de l'espace de vie du canton et de répondre aux besoins de la population, de l'économie et de l'administration. Les conséquences concrètes pour l'économie et d'autres domaines dépendront cependant du type et de la date de réalisation des projets de mise en œuvre.

13. Résultat de la procédure de consultation

Dans la procédure de consultation, les éléments essentiels de la LAN ont fondamentalement suscité une large approbation : la primauté du numérique, le principe de la « saisie unique », la mise en place de services de base cantonaux, la répartition des coûts en fonction de l'utilisation, l'accent mis sur la coopération interfédérale, la réglementation des offres publiques de logiciels libres et de libre accès aux données, ainsi que la structure de loi-cadre. Personne n'a rejeté cette loi, mais les prises de position ont insisté sur différents points :

– L'**UDC** adhère à l'orientation générale de la loi. Elle est contre tout « doublon onéreux », mais ne veut pas entraver l'accès de la population à l'administration. Elle considère d'un œil critique la participation de l'Etat à des entreprises TIC et n'entend pas accepter simplement les coûts supplémentaires ; il faut obtenir des augmentations de l'efficience.

– Le **PS** « soutient la numérisation systématique » et approuve le contenu de la LAN, mais souhaite aussi protéger les groupes défavorisés des coûts supplémentaires résultant de la primauté du numérique.

– Le **PLR** peut « soutenir sur le principe la plupart des points de révision proposés ». Il demande toutefois une révision parallèle de la LPJA et critique la révision avancée de la législation sur les constructions.

– Les **Verts** et **La Gauche** soumettent de nombreuses propositions de modification, concernant principalement la durabilité, l'inclusion et les logiciels libres. Les Verts sont contre la révision avancée de la législation sur la protection des données.

– Le **PBD** soutient la LAN, en mettant toutefois l'accent sur la protection des données ; il est contre l'obligation de recourir au numérique pour les personnes privées, et exige le soutien des communes. Il entend aussi réaliser des économies grâce à la transformation numérique, principalement sur le personnel, et ne veut pas de la délégation des compétences financières (art. 33).

– Le **PVL** veut aller encore plus loin que la LAN le prévoit ; il voudrait aussi renforcer la participation et les aptitudes de la population, ainsi que sa souveraineté sur ses propres données, et prévoir le rattachement à des portails nationaux et l'utilisation de logiciels libres.

– Le **PEV** soutient la LAN. Il veut encore offrir des prestations sur papier pendant une période transitoire, il exige que les données soient conservées en Suisse, et demande davantage de normes ouvertes, de logiciels libres et de libre accès aux données.

– L'**UDF** est aussi favorable à la LAN. Elle se prononce contre le « droit de veto » qu'accorde l'article 20 à l'ACB et contre la délégation de compétences financières ; elle remet en question les coûts de la conservation des données en Suisse.
– Les **communes et les syndicats de communes** soutiennent fondamentalement la LAN, mais exigent d'être encore mieux impliqués dans les processus cantonaux de décision qui les concernent aussi.

– Le **Bureau du Grand Conseil** a critiqué le fait de ne pas avoir pu donner son point de vue avant la procédure de consultation et a présenté des remarques et des demandes sur la position du Grand Conseil.

D'autres associations et organisations se sont principalement prononcées sur des questions particulières.

Après la procédure de consultation, le texte n'a été modifié que sur quelques points : L'article 8, alinéa 2 précise ainsi que les autorités ont elles aussi l'obligation d'effectuer par voie électronique les transactions avec les personnes qui sont tenues d'effectuer les leurs par cette voie avec elles. L'article 10, alinéa 1 a été complété par une interdiction de discrimination. Les articles 15 et 21 prennent désormais davantage en compte le rôle des tribunaux et du Grand Conseil. A l'article 22, l'implication des communes a été conçue de manière plus efficace. Pour des raisons institutionnelles, le droit de véto de l'ACB contre des décisions qui ont des répercussions considérables sur les communes, que prévoyait la version de consultation, a été remplacé par les dispositions de l'article 17, alinéas 3 à 5, d'entente avec l'ACB. Pour les détails, nous renvoyons à l'évaluation de la procédure de consultation publiée avec le présent rapport.

14. Proposition

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de loi.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1252
Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD), modification

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 152.010 intitulé Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11.09.2019 (DTDD) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 6 Direction des finances [1] La Direction des finances accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines a des finances cantonales, b du personnel, c des impôts,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d des technologies de l'information et de la communication, e du développement de l'organisation de l'administration.	d du pilotage de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de la fourniture des prestations TIC de base, e du développement de l'organisation de l'administration~~.~~, f de la sécurité de l'information.			
Art. 9 Chancellerie d'Etat 1 La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines a de la planification politique, b des droits politiques, c de la publication officielle des actes législatifs, d de l'information du public et de la communication, e des langues, f de l'accompagnement législatif, g des affaires du Jura bernois, h de l'égalité entre la femme et l'homme,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i des archives.	i des archives~~.~~[1] k du pilotage de la numérisation de l'administration, en collaboration avec la Direction des finances.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 16 juin 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 25 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	180-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.280
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole) Saxer (Gümligen, PLR) Amstutz (Sigriswil, UDC) Linder (Bern, Les Verts) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) Streit-Stettler (Bern, PEV) Kohli (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	30
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1303/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Assurer à long terme le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli

Le Conseil-exécutif est prié de créer les bases légales nécessaires pour que le canton de Berne puisse inscrire chaque année le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli – établissement de recherche d'importance nationale – dans son budget prévisionnel et son plan financier, et débloquer le financement en conséquence.

Développement :

La Fondation Gosteli conserve dans ses archives tout un pan de l'histoire suisse. Cette fondation privée est née du refus pendant des dizaines d'années des archives publiques d'accepter les fonds des organisations féministes suisses, sous prétexte que les femmes s'étaient engagées en faveur du suffrage féminin *hors de* la sphère politique officielle et des administrations publiques avant d'obtenir le droit de vote. Marthe Gosteli a donc pris l'initiative d'archiver à ses frais ces fonds et de les transmettre ainsi transmis à la postérité. Aujourd'hui, la Fondation Gosteli perpétue son travail et accueille régulièrement de nouveaux fonds qu'elle met à la disposition du public. Les services offerts par les archives Gosteli sont largement utilisés. Par exemple, tout au long de cette année qui marque le cinquantenaire du suffrage féminin, de multiples journalistes, chercheuses et chercheurs, autrices et auteurs, ont consulté les ressources des archives Gosteli pour rédiger leurs articles et leurs publications sur l'histoire du mouvement féministe et de la démocratie helvétique. Récemment, le Conseil fédéral a d'ailleurs pris une décision qui montre l'importance capitale de ces archives pour la Suisse : en décembre 2020, il a fait droit à la requête de la Fondation en lui accordant le statut d'établissement de recherche d'importance nationale. De

2021 à 2024, le montant des contributions fédérales annuelles pour la préservation, la transformation et la restructuration des archives s'élèvera à 572 000 francs (soit un total de 2 288 000 francs pour la période quadriennale). Ces moyens financiers permettront d'une part l'évolution de la Fondation vers une institution de mémoire de nature hybride, la tenue de colloques scientifiques, la collaboration avec l'université de Bern et le développement d'activités de vulgarisation scientifique, d'autre part la réalisation d'un projet phare dans le canton. En 2017, le canton de Berne avait déjà laissé entrevoir le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli dans le cadre de l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2017, en adoptant à l'unanimité la motion 079-2017 « La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! » déposée par Beat Giauque (PLR), Anna-Magdalena Linder (Les Verts), Kornelia Hässig Vinzens (PS), Vania Kohli (PBD), Madeleine Amstutz (UDC) et Barbara Streit-Stettler (PEV), qui demandaient au Conseil-exécutif de prendre au sérieux son rôle de partenaire subsidiaire (chiffre 3 sous forme de postulat).

Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à l'interpellation 050-2021 « Financement subsidiaire de la Fondation Gosteli : à quand la contribution du canton de Berne ? », « signale au surplus que le canton de Berne ne dispose actuellement pas des bases légales nécessaires pour financer des prestations de la Fondation [Gosteli] allant au-delà du maintien et de la conservation des archives ». Il ajoute que, pour cette raison, il ne peut pas subventionner la Fondation Gosteli à hauteur de plus de 100 000 francs.

Cela est problématique à plusieurs égards :

1. Si l'on se contente de « maintenir » la Fondation sans la développer, elle perdra son statut d'établissement de recherche d'importance nationale et les subventions fédérales correspondantes.
2. Pour que les fonds fédéraux alloués à ce projet pionnier entrent effectivement dans le circuit économique du canton de Berne, le financement subsidiaire de 50 pour cent est nécessaire. Si le canton de Berne s'engage à hauteur d'une somme inférieure, la Confédération réduira sa part d'autant.

La Fondation poursuit ses efforts pour acquérir des fonds de tiers (communes, fonds de loterie des autres cantons) et peut apporter sa propre contribution dans des proportions restreintes, cela étant toutefois intrinsèquement lié à l'obtention du statut d'établissement de recherche et ne peut excéder 10 pour cent du budget annuel. Le financement se répartit approximativement de la manière suivante : Confédération, 50 pour cent ; canton, 40 pour cent ; fonds de tiers et fonds propres, 10 pour cent. Autrement dit, sur la base du budget actuel, la contribution du canton de Berne devrait se monter à environ 450 000 francs.

Dans la motion financière 129-2021, les motionnaires ont demandé au canton de Berne d'inscrire ce montant au prochain budget / plan intégré mission-financement et au-delà. La commission des finances du Grand Conseil recommande au Grand Conseil d'approuver cette motion. Pour que le financement subsidiaire soit fondé sur des bases juridiques fiables dès 2022, le Conseil-exécutif est donc prié de créer les bases légales nécessaires et de répondre ainsi à la volonté du Grand Conseil.

Motif de l'urgence : la CFin demande au Grand Conseil de prendre en considération le montant de 450 000 francs dans le cadre du prochain budget / plan intégré mission-financement et au-delà. Pour que les fonds puissent être alloués de manière récurrente, il est nécessaire de disposer d'une base légale qui entre en vigueur en 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 9 septembre 2021, à la demande de la Commission des finances, le Grand Conseil a adopté la motion financière 129-2021, mentionnée dans la présente motion, par 141 voix pour, 6 contre et 7 abstentions. Cela oblige le Conseil-exécutif à augmenter le solde du groupe de produits correspondant de 450 000 francs dans le prochain budget et au-delà (plus précisément de 350 000 francs, puisque 100 000 francs sont déjà alloués au groupe de produits aujourd'hui) afin d'assurer le maintien et le développement de la Fondation Gosteli dans sa forme actuelle en tant qu'institution de recherche d'importance nationale.

Compte tenu de ce mandat contraignant, le Conseil-exécutif va maintenant prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection juridique indispensable du financement. Dans cette optique, il a chargé les offices responsables de préparer le plus rapidement possible les bases juridiques nécessaires.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'accepter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil

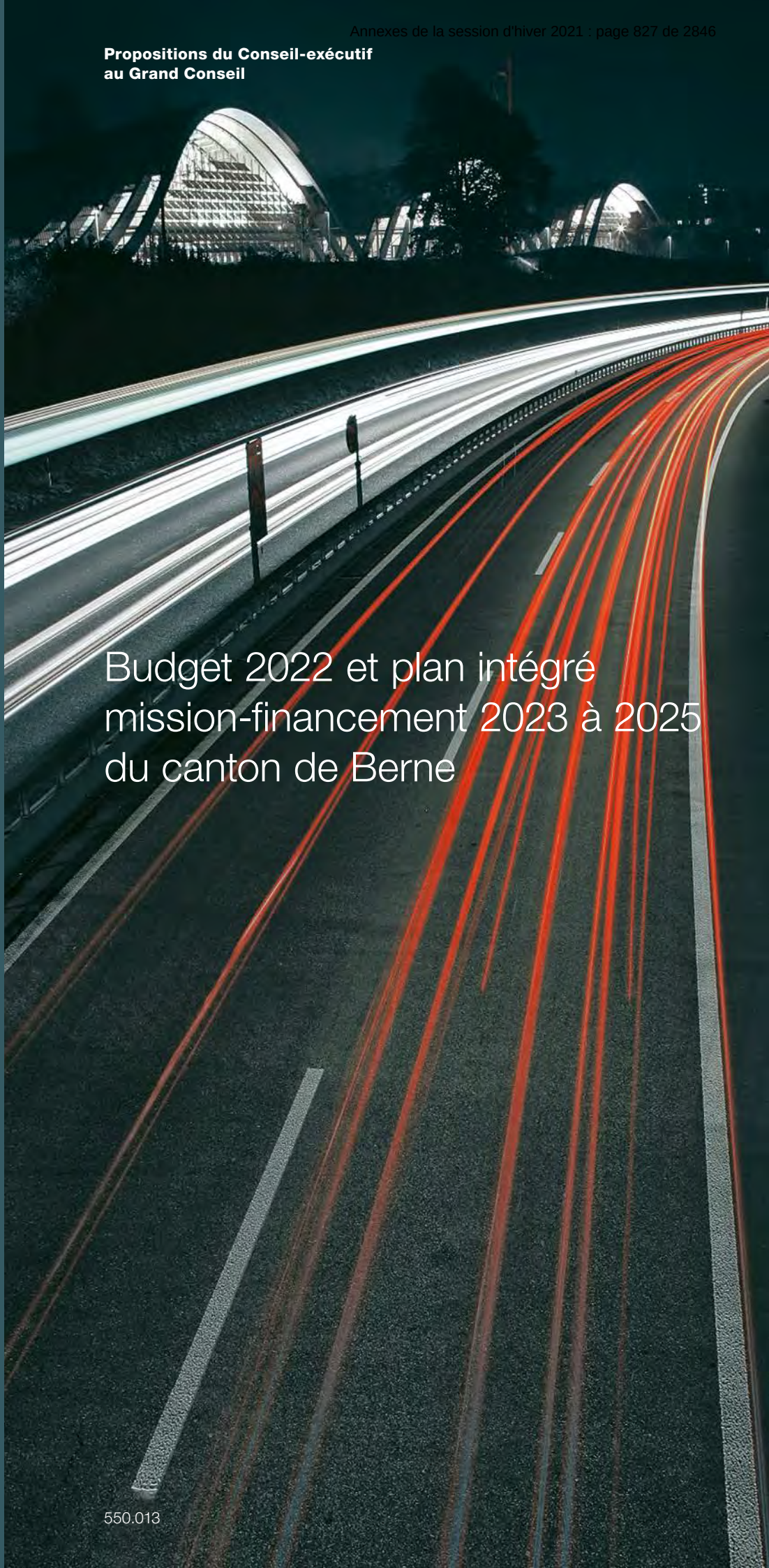

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

550.013

Photo de couverture: © Marcus Gyger, Bern

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Table des matières

Rapport

1	**Aperçu, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2022	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2023 à 2025	13
1.4	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)	14
1.5	Evolution de la politique financière depuis août 2020	14
1.6	Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année	15
1.6.1	Nette amélioration des résultats de la planification : faible croissance de la dette sur quatre ans	15
1.6.2	Résultats de la planification supérieurs aux attentes du Conseil-exécutif	15
1.6.3	Persistance d'une grande incertitude en matière de planification	16
1.6.4	Nécessité de maintenir une politique financière à court terme en raison de la situation	16
1.6.5	Restauration de la sécurité de la planification dans le bâtiment grâce à la priorisation des projets	16
1.6.6	Nouveaux instruments pour la conception future de la politique financière	16
2	**Résultats de la planification**	17
2.1	Résultats des débats budgétairesde 2020	17
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	18
2.3	Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2021	18
2.4	Principaux changements par rapport à la précédente planification	19
2.4.1	Mise à jour des prévisions de recettes fiscales	19
2.4.2	Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	19
2.4.3	Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	20
2.4.4	Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale	20
2.4.5	Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	21
2.4.6	Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	21
2.4.7	Evolution des besoins d'amortissement	22
2.4.8	Augmentation des charges de santé publique	22
2.4.9	Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	22
2.4.10	Mesures salariales	23
2.4.11	Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	23
2.4.12	Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	23
2.4.13	Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	24
2.4.14	Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	24
2.4.15	Autres changements par rapport à la précédente planification	24
2.4.16	Récapitulatif des principaux changements	25
2.5	Politique du personnel	26
2.5.1	Mesures salariales 2022 à 2025	26
2.5.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat	26
2.5.3	Gestion des postes de justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données	28
2.6	Politique d'investissement	29
2.6.1	Situation initiale	29
	Optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements	29
	Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants	29
	Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement	29
2.6.2	Plan d'investissement intégré (PII) 2022 à 2031	29
	Remarques préliminaires	29
	Décisions du Conseil-exécutif concernant le PII 2022 à 2031	30
	Evolution du PII 2022 à 2031 en comparaison du PII 2021 à 2030	30
2.6.3	Investissement net de 2022 à 2025	31

2.6.4 Mesures permettant d'exploiter l'investissement net 33
2.7 Autres facteurs influant sur la planification 2022 à 2025 34
2.7.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2022 à 2024 34
2.7.2 Traitement de la motion financière 259–2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) 35
2.7.3 Traitement de la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne) 35
2.7.4 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) 35
2.7.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal 35
2.8 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2020 et la mi-août 2021 36
2.9 Evolution du solde de financement entre novembre 2020 et la mi-août 2021 37

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 38
3.1 Environnement conjoncturel 38
3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19 38
3.3 Évolution des rentrées fiscales 38
3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT) 39
3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 39
3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2023 39
3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement 39
3.8 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 40
3.9 Évolution dans le domaine des migrations 40
3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 40
3.11 Réductions de primes de l'assurance-maladie 40
3.12 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs 41
3.13 Changement de canton de la commune de Moutier 41
3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 41
3.15 Autres opportunités et risques 41
3.16 Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le budget 2022/ PIMF 2023 à 2025 42

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail 48
4.1 Environnement conjoncturel 48
4.1.1 Niveau international 48
4.1.2 Suisse 48
4.1.3 Canton de Berne 48
4.2 Données macroéconomiques de la planification 2022 à 2025 49
4.3 Données financières de la période de planification 2022 à 2025 50
4.4 Compte de résultats 51
4.4.1 Solde 51
4.4.2 Groupes de matières 52
4.5 Investissement net 54
4.6 Solde de financement 54
4.6.1 Aperçu 54
4.6.2 Evolution de 2022 à 2025 55
4.7 Bilan prévisionnel 55
4.7.1 Aperçu 55
4.7.2 Patrimoine financier 55
4.7.3 Patrimoine administratif 55
4.7.4 Evolution du découvert / excédent du bilan /capital propre 55
4.7.5 Endettement brut I et II 56
Endettement brut I 56
Endettement brut II 57
Cadre du nouvel endettement pour 2022 57
4.8 Indicateurs 57
4.8.1 Degré d'autofinancement 57
4.8.2 Quote-part de l'endettement 57

5 Priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments 59
5.1 Situation initiale 59
5.2 Procédure en deux étapes 59
5.3 Fixation du niveau d'investissement pour le domaine des bâtiments 59

5.4 Priorisation avec le niveau d'investissement défini 60
5.5 Résultat de la priorisation 61
5.5.1 Hautes écoles 61
5.5.2 Exécution judiciaire 62
5.5.3 Autres bâtiments 63
5.6 Evaluation des résultats de la priorisation 63
5.7 Possibilités d'action du Grand Conseil sur les résultats de la priorisation 64

6 Propositions 65
6.1 Budget 2022 65
6.2 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025 65
6.3 Budget 2022 66
6.4 Plan intégré mission-financement2023 à 2025 66

7 Annexe: Plan cantonal d'investissement 2022 à 2031 67

8 Indicateurs financiers 70
8.1 Indicateurs 70
8.1.1 Taux d'endettement net 71
8.1.2 Degré d'autofinancement I 72
8.1.3 Degré d'autofinancement II 73
8.1.4 Part des charges d'intérêts 74
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 75
8.1.6 Proportion des investissements 76
8.1.7 Part du service de la dette 77
8.1.8 Dette nette II par habitant en francs 78
8.1.9 Taux d'autofinancement 79
8.1.10 Dette brute I 80
8.1.11 Dette brute II 80
8.1.12 Dette nette II 81
8.1.13 Quote-part d'endettement II 81
8.1.14 Quote-part de l'État 82
8.1.15 Quote-part de l'impôt 82
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 83

Compte rendu

1 Ensemble du canton 87
1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2022, solde II) 87

2 Autorités (AUT) 89
2.1 Compte de résultats 89
2.2 Compte des investissements 90
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 90
2.4 Comptes spéciaux 91
2.4.1 Grand Conseil 91
2.4.2 Conseil-exécutif 93

3 Chancellerie d'Etat (CHA) 95
3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 95
3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 95
3.3 Priorités de développement de la Direction 95
3.4 Compte de résultats 96
3.5 Compte des investissements 97
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 98
3.7 Groupes de produits 99
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 99

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 103
4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 103
4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 103
4.3 Priorités de développement de la Direction 104
4.4 Compte de résultats 105
4.5 Compte des investissements 106
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 107
4.7 Groupes de produits 108
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 108
4.7.2 Assurance-chômage 110
4.7.3 Développement et surveillance économique 113
4.7.4 Forêt et dangers naturels 116
4.7.5 Agriculture 119
4.7.6 Nature 122
4.7.7 Développement durable 125
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 128
4.7.9 Service vétérinaire 130
4.8 Financements spéciaux 132
4.8.1 Fonds d'aide investissements 132
4.8.2 Fonds de régénération des eaux 134
4.8.3 Caisse des épizooties 136
4.8.4 Fonds du tourisme 138
4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage 140

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 143
5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 143
5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 143
5.3 Priorités de développement de la Direction 144
5.4 Compte de résultats 145
5.5 Compte des investissements 147
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 148
5.7 Groupes de produits 149
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 149
5.7.2 Santé publique 151
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire(valable jusqu'au 31.12.2021) 155
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité(valable jusqu'au 31.12.2021) 157
5.7.5 Intégration et action sociale 159

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation(valable jusqu'au 31.12.2021) 163
5.7.7 Unités administratives assimilées 165
5.8 Préfinancements 167
5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers 167
5.9 Financements spéciaux 170
5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 170

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 173
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 173
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 174
6.3 Priorités de développement de la Direction 174
6.4 Compte de résultats 175
6.5 Compte des investissements 177
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 178
6.7 Groupes de produits 179
6.7.1 Soutien de la direction 179
6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises 181
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 183
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 185
6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales 187
6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021) 190
6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 192
6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 194
6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 196
6.7.10 Préfectures 199
6.7.11 Poursuites et faillites 201
6.7.12 Tenue du registre foncier 203
6.7.13 Registre du commerce 205
6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 207
6.7.15 Information géographique 210
6.8 Financements spéciaux 213
6.8.1 Compensation de la plus-value 213

7 Direction de la sécurité (DSE) 215
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 215
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 215
7.3 Priorités de développement de la Direction 216
7.4 Compte de résultats 217
7.5 Compte des investissements 218
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 219
7.7 Groupes de produits 220
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 220
7.7.2 Police 223
7.7.3 Circulation routière et navigation 227
7.7.4 Exécution judiciaire 230
7.7.5 Population 234
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 237
7.8 Financements spéciaux 240
7.8.1 Fonds des contributions de remplacement 240

8 Direction des finances (FIN) 243
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 243
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 243
8.3 Priorités de développement de la Direction 243
8.4 Compte de résultats 244
8.5 Compte des investissements 245
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 246
8.7 Groupes de produits 247
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 247
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 250

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 253
8.7.4 Impôts et prestations de services 256
8.7.5 Personnel 259
8.7.6 Informatique et organisation 261
8.8 Financements spéciaux 264
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 264
8.9 Préfinancements 266
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 266
8.10 Réserve de politique financière 268
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 268

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 271
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 271
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 271
9.3 Priorités de développement de la Direction 272
9.4 Compte de résultats 273
9.5 Compte des investissements 274
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 275
9.7 Groupes de produits 276
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 276
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 278
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 280
9.7.4 Enseignement supérieur 283
9.7.5 Culture 286
9.7.6 Services centralisés 288

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 291
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 291
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 291
10.3 Priorités de développement de la Direction 292
10.4 Compte de résultats 293
10.5 Compte des investissements 294
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 295
10.7 Groupes de produits 296
10.7.1 Soutien à la direction 296
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 298
10.7.3 Infrastructures 300
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 303
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 306
10.7.6 Eaux et déchets 309
10.8 Financements spéciaux 312
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 312
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 314
10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières 316
10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau 318

11 Contrôle des finances (CF) 321
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 321
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 321
11.3 Priorités de développement de la Direction 321
11.4 Compte de résultats 322
11.5 Compte des investissements 323
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 324
11.7 Groupes de produits 325
11.7.1 Surveillance des finances 325

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 327
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 327
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 327
12.3 Priorités de développement de la Direction 327

12.4 Compte de résultats 328
12.5 Compte des investissements 329
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 330
12.7 Groupes de produits 331
12.7.1 Protection des données 331

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 333
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 333
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 333
13.3 Priorités de développement de la Direction 333
13.4 Compte de résultats 334
13.5 Compte des investissements 335
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 336
13.7 Groupes de produits 337
13.7.1 Direction de la magistrature 337
13.7.2 Juridictions civile et pénale 339
13.7.3 Juridiction administrative 342
13.7.4 Ministère public 344

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Rapport

1 Aperçu, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 (PIMF 2023-2025) présentent les valeurs-repères suivantes :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Compte de résultats				
Charges	12 046	12 159	12 308	12 459
Revenus	11 997	12 256	12 609	12 855
Résultat total du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–117**	**–104**	**58**	**138**
Nouvel endettement total		**–25**		
Nouvel endettement annuel		**–6**		
Degré d'autofinancement		**99 %**		

Résultat des travaux de planification de cette année

Le processus de planification de l'année passée a été marqué par la pandémie de coronavirus et ses lourdes conséquences financières. Il a non seulement fallu corriger significativement les prévisions fiscales, mais aussi faire face à d'importants coûts supplémentaires pour juguler la crise. Pour diverses raisons, la situation s'est nettement améliorée lors du processus de planification de 2021 :

- Tout d'abord, les instituts d'études conjoncturelles ont revu leurs prévisions d'évolution économique à la hausse. La récession due à la pandémie de coronavirus devrait finalement être moins forte que prévu. A partir de 2022, on peut donc tabler sur des rentrées fiscales plus élevées que ce qui avait été prévu lors de la précédente planification financière.
- La nouvelle convention relative à la distribution du bénéfice conclue par la Banque nationale suisse (BNS) et le Département fédéral des finances (DFF) est un autre facteur à l'origine de cette amélioration. Elle permet à la BNS de distribuer au canton de Berne une part de ses bénéfices pouvant aller jusqu'à quelque CHF 480 millions par an, et ce, à partir de l'exercice 2020.
- En outre, d'après les prévisions actualisées, les versements auxquels le canton de Berne peut prétendre au titre de la péréquation financière nationale (RPT) ont tendance à augmenter, en particulier à partir de 2024.

Néanmoins, la crise sanitaire va continuer de peser sur les finances bernoises, en impactant les rentrées fiscales mais surtout les charges de santé et d'aide sociale. D'autres secteurs des prestations publiques vont également en pâtir, et il est globalement exceptionnellement difficile d'en estimer le coût financier.

Indépendamment de la pandémie, les besoins augmentent dans de nombreux domaines, notamment la formation et la santé, à l'Office des immeubles et des constructions, dans le secteur du handicap et de la vieillesse ou encore en matière de prestations complémentaires.

Au final, le résultat de la planification est significativement meilleur que celui de l'année passée. Pour ce qui concerne l'année budgétaire 2022, on table maintenant sur un excédent de charges de CHF 50 millions au compte de résultats et sur un solde de financement négatif (CHF 117 mio), alors que le PIMF prévoyait jusqu'ici encore un excédent de charges et un nouvel endettement de près de CHF 600 millions chacun en 2022. Le résultat de cette planification est nettement meilleur que celui auquel s'attendait le Conseil-exécutif au début du processus de planification de cette année. Néanmoins, le budget 2022 ne respecte pas les deux freins à l'endettement prescrits par la constitution. Cette fois encore, il ne pourra donc être adopté par le Grand Conseil qu'à la condition de recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes (96 voix).

Des excédents sont prévus au PIMF de 2023 à 2025 et des soldes de financement positifs en 2024 et 2025. Par contre, un nouvel endettement est inscrit au PIMF en 2023. En application du projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation), des ressources issues de la dissolution progressive de ces Fonds sont inscrites sur toutes les années du PIMF.

Pour faire face à la croissance des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a élaboré une proposition de priorisation des investissements dans le bâtiment (cf. chap. 5), qui doit être appliquée l'année prochaine au budget 2023 et au PIMF 2024-2026, ainsi qu'au PII 2023-2032, sur la base des résultats des débats politiques. Cela signifie qu'elle n'a pas été prise compte dans le chiffrage de cette année et qu'elle permettra de réduire les besoins d'investissement lors du prochain processus de planification.

1.2 Résultat financier du budget 2022

Les résultats des travaux d'élaboration du budget 2022 se résument comme suit :

- Le compte de résultats de l'exercice budgétaire 2022 fait apparaître des charges de CHF 12 046 millions et des revenus de CHF 11 997 millions, le résultat de l'exercice est donc un excédent de charges à hauteur de CHF 50 millions.

- L'investissement net (financements spéciaux compris) s'élève à CHF 401 millions, soit CHF 9 millions de plus que ce que prévoyait la planification précédente pour 2022. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève à CHF 379 millions.

- Il en résulte un solde de financement négatif de CHF 117 millions. L'endettement augmente donc de CHF 117 millions en 2022.

- Lors du processus de planification de 2020, il a fallu revoir à la baisse les prévisions de rentrées fiscales en raison de la crise sanitaire. Lors de l'actualisation de celles-ci, les estimations de l'année passée se sont révélées trop pessimistes. Les rentrées fiscales prévues au budget 2022 ont donc été augmentées d'environ CHF 240 millions par rapport à celles de la planification précédente (PIMF 2022).

- D'autres domaines sont financièrement affectés par la pandémie en 2022. Ainsi les charges de CHF 45 millions qui avaient déjà été inscrites au PIMF 2022 ont-elles été augmentées de CHF 48 millions lors de l'établissement du budget 2022. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires au maintien des mesures de lutte contre la pandémie dans le domaine de l'aide sociale et des transports publics.

- Une nouvelle convention sur la distribution des bénéfices de la BNS conclue entre le DFF et la BNS autorise la BNS à distribuer chaque année jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Sur cette base, CHF 480 millions ont été inscrits au budget 2022 à ce titre.

- Les versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT sont budgétés à CHF 935 millions pour 2022. Ils restent donc assez faibles, d'un montant à peu près équivalent à celui qui avait été inscrit au budget de 2021.

- Le budget 2022 tient compte d'une augmentation des charges financières dans plusieurs domaines, en particulier pour l'école enfantine et l'école obligatoire, pour la santé et pour l'Office des immeubles et des constructions.

- Conformément à une déclaration de planification du Grand Conseil sur le PIMF 2022, le budget 2022 consacre 0,4 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements. Ajouté aux gains de rotation, qui ne figurent pas au budget, 1,2 pour cent sera au total affecté aux mesures salariales.

- Comme les années précédentes, le résultat de la planification a été corrigé avant finalisation du budget cantonal, afin de réduire les écarts entre budget et résultat des comptes ; cette correction représente CHF 136 millions.

Plateforme de visualisation des finances

Les résultats de la planification du budget et du PIMF ainsi que du rapport de gestion sont également publiés sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Cette plateforme permet d'afficher les résultats à différents niveaux sur une longue période et, par exemple, de comparer les objectifs et les résultats.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2023-2025 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats dégage tous les ans un excédent de revenus compris entre CHF 97 millions (en 2023) et CHF 396 millions (en 2025).

- L'investissement net (financements spéciaux inclus) est chiffré à CHF 530 millions en 2022 et passe à CHF 637 millions en 2025. Sur toute la période du PIMF, il se monte en moyenne à CHF 585 millions. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève en moyenne à CHF 564 millions.

- Compte tenu de la croissance avérée de l'augmentation des besoins d'investissement et conformément au projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice et de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation), les ressources dégagées par ces dissolutions ont été inscrites au PIMF pour un montant variant entre CHF 61 millions en 2023 et CHF 140 millions en 2025.

- Un nouvel endettement de CHF 104 millions (solde de financement négatif) est prévu en 2023, alors qu'on table sur une réduction de CHF 58 millions de la dette en 2024 et de CHF 138 millions en 2025 (solde de financement positif).

- Les rentrées fiscales inscrites au PIMF 2023-2025 sont également nettement plus importantes que ce qui avait été prévu jusqu'à présent. Elles sont estimées à environ CHF 200 millions en 2023 et 2024 et à près de CHF 300 millions en 2025.

- Le Conseil-exécutif pense que la pandémie de coronavirus continuera à peser sur les finances en 2023 et au-delà. Il a chiffré son coût entre CHF 43 millions (en 2023) et CHF 15 millions (en 2025), principalement pour l'aide sociale et le maintien des mesures de lutte contre la pandémie.

- La planification de cette année prévoit une augmentation des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT à partir de 2023, qui s'explique par la baisse du potentiel de ressources du canton de Berne (versements inscrits au PIMF : CHF 1 milliard en 2023 ; CHF 1,18 milliard en 2025).

- Le PIMF 2023-2025 comprend aussi des distributions du bénéfice de la BNS à hauteur de CHF 320 millions par an. Etant donné que l'évolution des prochaines années est incertaine, le montant total des ressources provenant des distributions du bénéfice de la BNS qui a été inscrit au PIMF n'est pas aussi élevé que ce que

la BNS peut désormais potentiellement distribuer selon la nouvelle convention qu'elle a passée avec le DFF.

– Le PIMF 2023-2025 prévoit une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent par an. En tenant compte des gains de rotation, 1,5 pour cent de la masse salariale pourra ainsi être consacré à la progression des rémunérations.

– Des charges supplémentaires par rapport à ce qui était prévu jusqu'ici sont aussi inscrites au PIMF, notamment pour l'école enfantine et l'école obligatoire, la santé, l'Office des immeubles et des constructions, le secteur du handicap et de la vieillesse, les prestations complémentaires, ainsi que pour l'enseignement secondaire du 2e degré et la formation professionnelle.

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les amortissements des immobilisations financières ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ils sont retranchés du solde du compte de résultats dans l'attestation ci-après. La planification actuelle ne contient ni gains comptables ni amortissements des immobilisations financières. Le résultat déterminant du compte de résultats évolue ainsi en particulier en 2023 (voir tableau ci-dessous).

Le budget 2022 ne respecte pas les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC). En vertu de ces dispositions, le budget 2022, vu qu'il est déficitaire, doit recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes (96 voix) pour être adopté par le Grand Conseil.

L'insuffisance de financement de CHF 117 millions prévue au budget 2022 ne permet pas non plus de respecter les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les résultats présentés ici ne permettent de respecter les consignes de frein à l'endettement, qu'il s'agisse de celui qui s'applique au compte de résultats ou au compte des investissements.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Résultat total du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**
Soustraction des gains comptables et des amortissements sur les immobilisations financières conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	10	1	1
Résultat total du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–50**	**87**	**301**	**395**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

1.5 Evolution de la politique financière depuis août 2020

Les principaux éléments d'évolution de la situation budgétaire, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil édictés depuis août 2020 sont présentés ci-après :

– Le Conseil-exécutif avait publié les résultats de la planification du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022 à 2024 le 21 août 2020. Il les avait établis compte tenu des conséquences financières de la pandémie de coronavirus, en revoyant nettement à la baisse les prévisions fiscales et à la hausse les charges afférentes à divers champs d'activité. A cela est venu s'ajouter une nette diminution des ressources à recevoir au titre de la RPT. Le PIMF tablait ainsi sur un nouvel endettement de plus de CHF 2 milliards sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2024. Afin de pouvoir améliorer les résultats de la planification, le Conseil-exécutif avait proposé une série de mesures à la Commission des finances et au Grand Conseil, baptisée « Voie 3 », dont son chiffrage ne tenait pas compte. Comme lors des précédents processus de planification, il apparaissait que les besoins d'investissement allaient continuer à augmenter, en particulier après les quatre années de la période de planification.

– Durant sa session d'hiver de 2020, le Grand Conseil a approuvé le budget 2021 par 116 voix contre 31 et sept abstentions (vote final), c'est-à-dire à plus de la majorité des trois cinquièmes (96 voix) nécessaire à l'adoption d'un budget déficitaire. Le Grand Conseil a approuvé le PIMF 2022-2024 par 105 voix contre 41 et trois abstentions. Il a accepté la grande majorité des propositions gouvernementales de la «Voie 3 » évoquées plus haut (cf. chap. 2.1).

– Fin janvier 2021, le DFF et la BNS ont conclu une nouvelle convention sur les distributions de bénéfice de la BNS pour les exercices 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. La première distribution à laquelle la BNS a pu procéder à concurrence de ce montant concerne donc son bénéfice de l'exercice 2020 et pour les comptes de 2021 du canton de Berne, cela représente des revenus d'environ CHF 480 millions.

– Dès l'automne 2020, la révision des prévisions a montré que la récession économique due à la crise sanitaire serait moins importante que prévu en Suisse. Les données économiques du quatrième trimestre 2020 sont venues confirmer ce constat. Toutefois, la deuxième vague épidémique et les mesures plus restrictives qui ont été mises en place pour l'endiguer, en particulier le second confinement décrété à partir du 18 janvier 2021, ont mis un coup d'arrêt à la reprise économique.

– Le Conseil-exécutif et la Direction des finances persévèrent dans les efforts amorcés en 2020 pour corriger « l'effet particulier » de 2017 sur les paiements compensatoires reçus au titre de la RPT. Dans ce cadre, l'Administration fédérale des finances (AFF) a soumis un projet de modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC ; RS 613.21) aux gouvernements cantonaux le 19 mars 2021. Les cantons ont rejeté ce projet à l'occasion de la consultation organisée par l'AFF (cf. chap. 3.4).

– Le Conseil-exécutif a présenté le résultat des comptes de 2020 le 30 mars 2021. Les comptes de 2020 affichent un excédent de revenus de CHF 40 millions et un solde de financement négatif de CHF 20 millions. Ces résultats se révèlent donc meilleurs que ce qui avait été craint au début de crise liée au coronavirus. Cette amélioration est en grande partie imputable à la distribution du bénéfice de la BNS d'un montant d'environ CHF 320 millions, soit nettement plus que les CHF 80 millions qui avaient été inscrits au budget 2020. Ces ressources ont permis de compenser une partie des CHF 303 millions de dépenses engagées pour faire face à la crise liée au coronavirus.

– Aux premier et deuxième trimestres 2021, le Conseil-exécutif a révisé à plusieurs reprises l'ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 qui avait été édictée en décembre 2020. En outre, il a donné son aval à un crédit-cadre de CHF 219 millions le 8 avril 2021, afin de consacrer une enveloppe de CHF 1,1 milliard, participation fédérale comprise, aux aides financières dans les cas de rigueur.

– Au premier semestre 2021, la Commission des finances, le Conseil-exécutif et la Direction des finances ont approfondi les axes d'intervention convenus dans le cadre de la concertation sur les besoins d'investissement menée par une délégation du Conseil-exécutif et les présidents de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire : le 26 mai 2021, le Conseil-exécutif a envoyé en consultation son projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions de bénéfice de la BNS et du Fonds des investissements hospitaliers. Le 21 juin 2021, une délégation du Conseil-exécutif a présenté la proposition gouvernementale de priorisation des investissements dans le bâtiment aux présidents des commissions parlementaires intéressées. En outre, la Commission des finances et la Direction des finances se sont réunies à plusieurs reprises pour réfléchir aux moyens d'optimiser les freins à l'endettement.

– En mai et juin 2021, le Conseil-exécutif a organisé plusieurs journées de réflexion sur la politique financière, qui ont débouché sur de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 (cf. compte rendu circonstancié au chap. 2).

1.6 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année

Le Conseil-exécutif dresse ci-après un bilan des résultats des travaux de planification visant l'établissement du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 et en évalue les résultats.

1.6.1 Nette amélioration des résultats de la planification : faible croissance de la dette sur quatre ans

La présente planification prévoit au budget 2022 un excédent de charges nettement inférieur (CHF 50 mio) et un nouvel endettement beaucoup plus faible (CHF 117 mio) que la planification de l'année passée : le PIMF 2022 à 2024 prévoyait en effet un excédent de charges et un solde de financement négatif d'environ CHF 600 millions chacun en 2022.

Le nouveau PIMF 2023 à 2025 affiche chaque année un excédent de revenus au compte de résultats et un solde de financement positif en 2024 et en 2025. Toutefois, le solde de financement reste négatif en 2023. Sur la période de planification des quatre années 2022 à 2025, on table encore sur un nouvel endettement chiffré à CHF 25 millions, contre un total de près de CHF 2 milliards dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

1.6.2 Résultats de la planification supérieurs aux attentes du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se félicite de cette amélioration des résultats de la planification, qui dépasse ce à quoi il s'attendait au début du processus de planification de cette année. Cette amélioration résulte essentiellement de plusieurs postes de revenus, notamment d'une réévaluation des rentrées fiscales, d'une hausse des distributions des bénéfices de la BNS et d'une augmentation des paiements compensatoires à recevoir au titre de la RPT. L'amélioration des résultats de la planification relative au PIMF est aussi en partie due à la prise en compte dans les chiffres de la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, dans le but de financer les besoins d'investissement supplémentaires.

Du côté des charges, on enregistre, par contre, une hausse des besoins financiers dans de nombreux secteurs, notamment pour l'école enfantine et l'école obligatoire, la santé publique, à l'Office des immeubles et des constructions, dans le secteur de la vieillesse et du handicap, en matière de prestations complémentaires et dans

le domaine de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle.

Même si les résultats de la planification ont dépassé les attentes du Conseil-exécutif, force est de constater que le budget 2022 ne respecte pas les consignes constitutionnelles de freins à l'endettement. Pour être adopté par le Grand Conseil, le budget 2022 devra donc cette fois encore recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes.

1.6.3 Persistance d'une grande incertitude en matière de planification

Les résultats de la planification sont à considérer comme exceptionnellement incertains, puisque l'on ignore comment évoluera la pandémie de coronavirus. Cette incertitude est particulièrement forte en ce qui concerne les recettes fiscales ou les charges dans le domaine de la santé publique et de l'aide sociale. Mais il y a aussi un risque que les charges augmentent dans les secteurs des transports publics ou des réductions de primes. A l'inverse, les charges pourraient diminuer et les revenus augmenter si la situation évoluait positivement. Vu ce grand flou, le Conseil-exécutif n'a pas entièrement tenu compte des besoins supplémentaires annoncés par les Directions dans son chiffrage.

Indépendamment de la pandémie de coronavirus, les distributions du bénéfice de la BNS représentent potentiellement une chance énorme pour les années 2023 à 2025 du PIMF, dans la mesure où elles pourraient être bien plus élevées que celles qui sont prévues actuellement.

1.6.4 Nécessité de maintenir une politique financière à court terme en raison de la situation

Du fait de la crise et des fortes incertitudes qu'elle implique, le canton de Berne a dû rompre avec sa traditionnelle vision à long terme en matière de planification financière, pour adopter l'an dernier une optique à plus court terme. Lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif avait donc mis l'accent sur l'exercice budgétaire et sur la première année du PIMF. Il visait ainsi à limiter au minimum les « dégâts financiers » pour l'exercice budgétaire 2021.

Les incertitudes demeurent toujours aussi grandes, puisque nul ne sait comment va évoluer la pandémie. C'est pourquoi le Conseil-exécutif s'est aussi focalisé sur l'exercice budgétaire lors du processus de planification de 2021 et s'est attaché, en particulier, à éviter autant que possible d'alourdir les charges en prévoyant de nouvelles tâches ou offres.

Pour déterminer l'orientation future de la politique financière, il faut analyser précisément les évolutions à venir, ce qui implique en particulier de savoir quand nous pourrons sortir du « mode de crise » et retrouver une vision à plus long terme et une meilleure capacité de planification.

1.6.5 Restauration de la sécurité de la planification dans le bâtiment grâce à la priorisation des projets

En ce qui concerne l'augmentation des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a franchi une étape importante en proposant une priorisation des projets d'investissement dans le domaine des bâtiments. Pour élaborer cette proposition, il a défini le niveau moyen d'investissement à prévoir pour les prochaines années. Puis il a hiérarchisé les projets de construction prévus compte tenu de ce niveau d'investissement. Une fois que le parlement aura débattu de sa proposition de priorisation, la sécurité nécessaire en matière de planification des investissements sera restaurée.

Dans le cadre de ses travaux de priorisation des investissements, le Conseil-exécutif a estimé qu'il était raisonnable d'accepter un nouvel endettement pour réaliser des projets de construction d'intérêt économique et budgétaire supérieur. D'autant que beaucoup de projets d'investissement revêtent une importance stratégique pour le développement économique du canton. Le Conseil-exécutif est en outre convaincu que la réalisation de ces projets de construction dynamisera fortement l'économie.

1.6.6 Nouveaux instruments pour la conception future de la politique financière

L'augmentation des besoins d'investissement et les situations de crise telles que celle déclenchée par la pandémie de coronavirus appellent une adaptation des instruments de politique financière ou la création de nouveaux. Le Conseil-exécutif estime à cet égard qu'il faut poursuivre et concrétiser les orientations suivantes :

- Les avoirs du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers doivent pouvoir être utilisés pour financer une partie de la forte croissance des besoins d'investissement. Le Conseil-exécutif a adopté le 26 mai 2021 un projet de loi en ce sens qu'il a envoyé en consultation.
- Faisant suite à l'initiative parlementaire 189–2019 Köpfli (Berne, pvl), la Commission des finances a entrepris des travaux en vue d'optimiser les freins à l'endettement. L'adoption d'une optique pluriannuelle et la possibilité d'augmenter l'endettement sur une période définie constituent à cet égard les principaux éléments.

2 Résultats de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2020

Le Grand Conseil a approuvé le budget 2021 par 116 voix contre 31 et sept abstentions (vote final du 24 novembre 2020). Le budget 2021 a donc recueilli la majorité des trois cinquièmes que requiert le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats pour adopter un budget déficitaire (art. 101a, al. 3 de la Constitution du canton de Berne, ConstC ; RSB 101.1]). Le même jour, le Grand Conseil a aussi accepté le plan intégré mission-financement (PIMF) 2022 à 2024, par 105 voix contre 41 et trois abstentions.

En outre, il a pris diverses décisions en vue de l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025. Entre l'adoption de plusieurs déclarations de planification portant sur le PIMF 2022 à 2024 et le rejet de diverses autres propositions et déclarations de planification, il a envoyé des signaux forts pour l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025. Lors des débats budgétaires de 2020, le Grand Conseil a aussi examiné les propositions présentées par le Conseil-exécutif pour améliorer les résultats de la planification (« Voie 3 »). Voici un résumé des principaux résultats de la session de novembre 2020 :

– Le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification portant sur les mesures salariales en faveur du personnel cantonal, du corps enseignant et du personnel du secteur subventionné (80 voix contre 66). Cette déclaration, tout comme une proposition similaire relative au budget 2021, demande que le budget 2022 affecté aux mesures salariales soit fixé à 0,4 pour cent de la masse salariale. Le Conseil-exécutif avait quant à lui proposé de ne budgéter aucune mesure salariale pour 2022 et de n'en financer qu'à concurrence des gains de rotation (0,8 %). Plusieurs propositions relatives au budget 2021 et déclarations de planification portant sur le PIMF 2022 à 2024, qui aspiraient à des mesures salariales d'ampleur diverses selon les catégories de personnels, ont en outre été rejetées ou retirées.

– Le Grand Conseil s'est aussi opposé à une proposition soumise par le Conseil-exécutif dans le cadre de la « Voie 3 », dont l'objectif était de réduire le programme d'encouragement Energie de CHF 1,5 million par an entre 2023 et 2024 (63 voix pour – 87 contre, 9 abstentions).

– Il a accepté les autres propositions portant sur la diminution des ressources affectées à divers groupes de produits, que le Conseil-exécutif avait déposées dans le cadre de la « Voie 3 ».

A cela s'ajoutent deux autres déclarations de planification, l'une concernant les ressources de l'Office des immeubles et des constructions, l'autre, l'emploi des investissements budgétés :

– La première réclame un renforcement progressif des ressources humaines de l'Office des immeubles et des constructions, moyennant une compensation dans l'état des postes à l'échelle du canton. Elle a été adoptée par 108 voix contre 28 et 13 abstentions.

– Celle exigeant une meilleure utilisation des investissements budgétés a été adoptée par 128 voix contre 1, sans abstention.

Parmi les éléments importants que le Grand Conseil a examinés lors des débats relatifs au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 figurent aussi les baisses de quotités d'impôt à partir de 2021. Le Grand Conseil a approuvé les baisses des quotités servant à calculer les impôts des personnes physiques et ceux des personnes morales, que le gouvernement avait proposées pour le budget 2021. Il a refusé d'abandonner, de reporter et même de limiter la baisse de la quotité servant au calcul des impôts des personnes physiques. Il s'est aussi opposé à une augmentation de la quotité servant à calculer les impôts des personnes morales.

Les résultats des délibérations relatives au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, ainsi que les votes finals correspondants ont montré que la grande majorité des parlementaires soutenaient la politique financière gouvernementale, qui ne prévoyait pourtant pas de programme d'allégement budgétaire malgré la forte croissance de la dette que la pandémie de coronavirus augurait à l'époque.

Le chapitre 2.7.1 renseigne sur la suite que le Conseil-exécutif a donnée aux déclarations de planification lors du processus de planification de cette année.

Les chiffres se présentaient comme suit après les résultats des débats budgétaires de 2020 : sur toute la période de planification (budget 2021 et PIMF 2022 à 2024), le compte de résultats affichait chaque année un excédent de charges. Le nouvel endettement sur cette période était estimé à environ CHF 2 milliards au total.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges	11 921	11 953	12 010	12 113
Revenus	11 372	11 373	11 689	12 002
Solde du compte de résultats	**–549**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement	**–604**	**–634**	**–475**	**–299**
(- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)				
Nouvel endettement total		**–2 012**		
Nouvel endettement annuel		**–503**		
Degré d'autofinancement		**–13 %**		

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

En février 2021, le Conseil-exécutif a mis à jour les conditions initiales de politique financière, selon la pratique habituelle de ces dernières années. Il a ainsi pris connaissance des changements (améliorations ou détériorations budgétaires) annoncés par les Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi que par les Autorités judiciaires et le Ministère public (DIR/CHA/JUS) par rapport aux chiffres du PIMF 2022 à 2024, que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session de novembre 2020.

Lors de l'actualisation des bases de la politique financière, il est apparu qu'il y avait beaucoup d'inconnues pour établir la planification, comme l'année précédente, puisqu'on ne savait pas comment allait évoluer la pandémie de coronavirus. Les estimations d'évolution du produit de l'impôt étaient donc aussi très incertaines. Le même problème s'est posé pour les charges sur lesquelles la pandémie aurait un impact significatif, comme les charges de santé et d'aide sociale, les indemnités pour les transports publics ou encore celles versées dans le cadre des mesures prévues pour les cas de rigueur.

Un grand flou régnait également quant à l'évolution des compensations qui seraient versées dans le cadre de la péréquation financière nationale (RPT) : d'une part, on ne savait pas si l'effet de la correction exceptionnelle de 2017 sur les paiements compensatoires des années 2021 à 2023 pourrait être corrigé. D'autre part, compte tenu de la crise sanitaire et de la mise en œuvre des mesures de la RFFA, on ne savait pas non plus comment allaient évoluer les estimations établies en mai 2021.

Les perspectives étaient un peu plus claires du côté des distributions des bénéfices de la Banque nationale Suisse (BNS), en particulier pour ce qui concernait la distribution sur l'exercice budgétaire 2022. Fin janvier 2021, la BSN et le Département fédéral des finances ont passé une nouvelle convention portant sur la distribution du bénéfice dans les années 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. Pour le canton de Berne, cela représente environ CHF 480 millions. Compte tenu du montant de la réserve que la BNS constitue pour ses futures distributions de bénéfice, il était réaliste de penser qu'après l'exercice en cours, la distribution sur l'exercice 2022 serait équivalente.

Par ailleurs, plusieurs Directions ont annoncé des besoins bien plus importants que ce qui avait été inscrit au PIMF 2022 à 2024, en particulier pour l'Office des immeubles et des constructions ou pour les ouvertures de classes à l'école obligatoire et le secteur du 3e âge et du handicap (en raison de l'évolution démographique).

En matière d'investissement, il est apparu que les besoins étaient toujours aussi élevés, voire qu'ils avaient encore augmenté.

En résumé, le Conseil-exécutif était encore confronté à de nombreuses inconnues au début du nouveau processus de planification, ce en raison de la crise sanitaire. A ce stade, seule la nouvelle convention que la BNS et le Département fédéral des finances ont conclue pour les distributions des bénéfices assurait des améliorations budgétaires significatives. Dans l'ensemble, une augmentation des charges se profilait par contre dans de nombreux champs d'activité. A cela s'ajoutaient les forts besoins en investissement, pour lesquels il était nécessaire de définir des priorités, afin que leur coût soit financièrement acceptable.

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2021

Sur la base de la situation au début du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a défini les objectifs et principes suivants pour l'établissement du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025 :

1. Le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 vont être établis en situation de crise. La priorité est de surmonter cette crise. Dans une telle situation, il n'est toujours pas opportun de programmer des allégements budgétaires.

2. L'évolution de la pandémie de coronavirus reste très incertaine. Il en va de même de ses répercussions sur les finances du canton de Berne. En cette période de crise, la politique budgétaire doit continuer à privilégier le court terme. Autrement dit : lors du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif doit axer ses objectifs de politique financière en premier lieu sur le budget 2022 et dans une moindre mesure sur le PIMF 2023, le but étant de limiter au maximum les pertes financières sur l'exercice budgétaire 2022. En conséquence, les années suivantes passent au second plan, sans toutefois être totalement écartées de la planification.

3. La situation budgétaire initiale ne doit pas se dégrader plus que ce qui a été planifié jusque-là. Les seules dégradations supplémentaires pouvant être acceptées sont celles dues à la crise sanitaire ou à des changements inéluctables ne laissant aucune marge de manœuvre.

4. Il faut fixer un niveau d'investissement que le canton de Berne peut supporter à long terme. Sur cette base, il faut définir les projets d'investissement prioritaires, de sorte à ne pas utiliser davantage de ressources que celles à disposition. Les soldes du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS doivent être utilisés dans le cadre de la planification pour financer les investissements.

5. De manière générale, l'évolution du nouvel endettement, en raison de la pandémie et des besoins d'investissement, doit faire l'objet de discussions avec la Commission des finances dans le cadre du prolongement des freins à l'endettement. Ces discussions devront aussi être l'occasion de clarifier la gestion des « dettes COVID ».

2.4 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants par rapport à la planification précédente, intervenus entre novembre 2020 et août 2021, ont influé de manière déterminante sur les présents résultats du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Ils relèvent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs externes sur lesquels il est impossible d'influer au niveau cantonal, ainsi que de changements des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = détériorations budgétaires

2.4.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales

Durant le processus de planification de l'an dernier, il a fallu sensiblement revoir à la baisse les estimations des recettes fiscales, en particulier à cause de la crise due au coronavirus. Dans le PIMF de l'époque, celles de 2022 ont dû été réduites de CHF 481 millions, et celles de 2023 et 2024, de respectivement CHF 288 et CHF 202 millions.

Lors de la mise à jour des prévisions des recettes fiscales durant le processus de planification de 2021, les hypothèses de l'année passée se sont toutefois avérées trop pessimistes. On table désormais sur des chiffres nettement plus élevés que ceux de la planification précédente, tant pour le produit des impôts sur les personnes morales que pour celui sur les personnes physiques. Et ce principalement pour les raisons suivantes :

– Personnes physiques : les déclarations d'impôt déposées à ce jour montrent que le recul est moins fort que ce que l'on avait craint. Cela s'explique certainement par les principaux facteurs suivants : le revenu imposable total est resté relativement stable du fait qu'une grande partie des salariés travaillent dans l'administration. Le chômage n'a en outre pas autant progressé qu'on l'avait craint à l'origine. A cela s'ajoute le fait que les employeurs ont partiellement compensé les baisses de salaire de leurs employés résultant du chômage partiel. En outre, les salaires ont augmenté en moyenne malgré la crise, ce qui n'avait pas été prévu.

– Personnes morales : d'après les prévisions conjoncturelles réactualisées et les déclarations d'impôt 2020 déjà déposées, l'économie semble, contre toute attente, avoir bien résisté. Les mesures gouvernementales de soutien ont amorti l'impact économique de la crise sanitaire. Beaucoup d'entreprises ont enregistré des pertes, mais la pandémie de coronavirus a aussi augmenté la valeur ajoutée dans certaines branches d'activité. En outre, du fait de la pandémie, les entreprises recourant aux mesures de la RFFA devraient provisoirement être moins nombreuses, et par conséquent le recul des rentrées fiscales moins élevé que prévu.

Compte tenu de cette évolution, les rentrées fiscales inscrites au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 ont été augmentées par rapport à la planification de l'année précédente, de près de CHF 200 millions pour ce qui concerne les années 2023 et 2024 et même de CHF 300 millions environ sur 2025.

Le Conseil-exécutif observe que les prévisions fiscales sont très incertaines. Les estimations actuelles confirment que les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus seront moins importantes que ce qui avait été prévu en 2020. Mais il reste difficile d'estimer jusqu'à quand la pandémie affectera l'activité économique et les revenus et quelle sera l'ampleur de ses retombées.

Pour finir, il faut mentionner le recul des recettes fiscales dû à la baisse de la quotité servant à calculer les impôts sur les personnes physiques. Lors du processus de planification de 2020, il a été chiffré à CHF 40 millions à partir du budget 2022 et sera compensé grâce à la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	242	216	214	307

2.4.2 Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)

Fin janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont passé une nouvelle convention portant sur la distribution du bénéfice dans les années 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. Pour l'exercice 2019, le montant maximal était de CHF 4 milliards (« quadruple » versement) et de CHF 2 milliards (« double » versement) jusqu'à l'exercice 2018. Pour l'exercice 2020, la BNS a pour la première fois pu effectuer un sextuple versement. En vertu de quoi, le canton de Berne peut comptabiliser des revenus de quelque CHF 480 millions en 2021.

La convention sur la distribution du bénéfice pour les années 2020 à 2025 prévoit les versements suivants, selon le bénéfice figurant au bilan de la BNS (le bénéfice figurant au bilan correspond à la somme du solde de la réserve pour distributions futures et du résultat annuel) :

– Bénéfice au bilan de CHF 40 milliards ou plus : Versement de CHF 6 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 30 et 40 milliards : Versement de CHF 5 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 20 et 30 milliards : Versement de CHF 4 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 10 et 20 milliards : Versement de CHF 3 milliards
– Bénéfice au bilan inférieur à CHF 10 milliards : Versement de CHF 2 milliards au maximum
– Perte au bilan : pas de versement

En vertu de la nouvelle convention conclue en janvier 2021, il existe en principe un potentiel de versement « sextuple » d'un montant de CHF 6 milliards. Une fois la distribution du bénéfice de 2020 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait en effet CHF 90,9 milliards. Au premier trimestre de 2021, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 37,7 milliards. Dans cette situation, le Conseil-exécutif juge très élevée la probabilité que la BNS puisse à nouveau effectuer un « sextuple » versement sur son bénéfice de

2021, dont la Confédération et les cantons profiteraient dans leurs comptes de 2022. Le Conseil-exécutif a donc inscrit un « sextuple » versement au budget de 2022 (autrement dit des revenus d'un montant de quelque CHF 480 mio).

Mais vu l'incertitude de l'évolution à venir, il a décidé de prévoir un « quadruple » versement pour les années du PIMF 2023 à 2025 (ce qui correspond à des revenus annuels d'environ CHF 320 mio).

La planification précédente prévoyait quant à elle un « double » versement de quelque CHF 160 millions chaque année. Des revenus supplémentaires annuels respectivement de CHF 320 millions (en 2022) et de CHF 160 millions (de 2023 à 2025) par rapport à la planification précédente peuvent donc être inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	320	160	160	160

2.4.3 Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Pour aller dans le sens de la motion 267–2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements », adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil sous forme de postulat en mars 2020, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. L'objectif est d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds au financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années.

Le projet de loi correspondant (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation) prévoit le mécanisme suivant pour les prélèvements sur les deux Fonds : Si, ces prochaines années, le volume d'investissements requis dépasse les besoins ordinaires annuels fixés à CHF 450 millions, les besoins d'investissement supplémentaires seront financés jusqu'à fin 2030 au plus tard par le versement au compte de résultats des avoirs provenant des deux Fonds.

En vertu de l'investissement net budgété dans la présente planification, il résulte à partir de 2023 des besoins de financement qui dépassent la limite fixée à CHF 450 millions. Compte tenu des prélèvements sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (pour financer les deux projets de réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud), le Conseil-exécutif a tenu compte dans les chiffres des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers pour un total allant de CHF 61 millions (en 2023) à CHF 140 millions (en 2025).

Ces prélèvements améliorent le résultat de la planification du compte de résultats et constituent un changement par rapport à la planification précédente.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	0	61	106	140

2.4.4 Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale

Concernant les compensations versées dans le cadre de la péréquation financière fédérale, le Conseil-exécutif a pris en considération, dans les processus de planification de ces deux dernières années, une baisse significative des revenus résultant en particulier de la mise en œuvre du troisième rapport sur l'efficacité de la RPT et de l'augmentation du potentiel de ressources. Une partie des baisses des revenus prises en compte par le passé relevait par ailleurs d'un « effet ponctuel » datant de l'année de référence 2017, qui se répercute sur les prestations compensatoires des années 2021 à 2023.

Les prévisions de l'Administration fédérale des finances pour l'exercice budgétaire 2022 et les pronostics de l'institut BAK Economics qui en découlent pour les années du PIMF 2023 à 2025 indiquent un recul du potentiel de ressources pour le canton de Berne, en particulier à partir de 2023. Ainsi l'indice des ressources se situe-t-il à 80,0 points en 2021, alors qu'il est encore prévu à 75,8 points pour 2025. Cette évolution et le fait que l'« effet ponctuel » n'aura plus de répercussion à partir de 2024 ont pour effet qu'après avoir été relativement faibles de 2021 à 2023, les versements de la péréquation financière fédérale devraient augmenter de nouveau à partir de 2024.

Ce récapitulatif des prestations compensatoires et du potentiel de ressources du canton de Berne illustre cette évolution :

Année	Prestations compensatoires (en millions CHF)	Indice des ressources (points)
2017	1 287.3	74.3
2018	1 272.7	75.2
2019	1 187.4	76.6
2020	1 100.6	77.6
2021	915.7	80.0
2022 (prévision)	935.5	79.5
2023 (prévision)	1 004.5	78.6
2024 (prévision)	1 136.8	76.6
2025 (prévision)	1 179.8	75.8

Par rapport à la planification précédente, les prestations compensatoires prévues pour les années 2022 à 2025 représentent des revenus supplémentaires d'un montant situé entre CHF 33 millions

(en 2024) et CHF 76 millions (en 2025). Le Conseil-exécutif estime que de nombreuses inconnues pèsent toutefois sur les chiffres prévus pour les années du PIMF. Elles résultent d'une part de la modification de l'imposition des personnes morales suite à la mise en œuvre de la RFFA, et d'autre part de l'incertitude générale qui règne à cause de la difficulté à estimer les répercussions de la pandémie de cornavirus.

Concernant l'« effet ponctuel » mentionné, le budget 2022 et le PIMF 2023 contiennent une correction du montant des prestations compensatoires à hauteur de CHF 28 millions chaque année. Une correction intégrale de l'« effet ponctuel » nécessiterait, de la part du Conseil fédéral, une modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), et se traduirait par de nouveaux revenus supplémentaires de CHF 67 millions par an en 2022 et 2023 (voir chap. 3.2).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	43	75	33	76

2.4.5 Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)

Dans le processus de planification de l'an dernier, le Conseil-exécutif avait pris en compte pour 2022 des charges en plus et des revenus en moins à hauteur de CHF 45 millions au total suite à la pandémie de coronavirus. Sur ce total, un montant de CHF 16 millions s'explique par des charges en plus dans le domaine de l'aide sociale. A partir de 2023, la planification précédente ne prévoyait plus ni charges en plus ni revenus en moins résultant de la pandémie.

Durant le processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a de nouveau analysé les répercussions financières de la pandémie à l'horizon de la planification des années 2022 à 2025. Dans ce contexte, il a principalement décidé d'intégrer les charges supplémentaires dans les chiffres pour les domaines et mesures suivantes :

– Aide sociale : On part du principe que le taux d'aide sociale va augmenter en 2022 puis légèrement redescendre à partir de 2023. Cette évolution signifie des coûts supplémentaires de quelque CHF 20 millions en 2022 et 2023, et d'environ CHF 9 millions en 2024. Les répercussions de la pandémie sur le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est toutefois difficile à estimer car on ne sait par exemple pas dans quelle mesure et pendant combien de temps les mesures prises par la Confédération seront opérantes.

– Poursuite des mesures de lutte contre la pandémie : Le Conseil-exécutif part du principe qu'il faudra encore maintenir assez longtemps certaines de ces mesures (gestion des foyers épidémiques avec traçage des contacts et offres de test, ainsi qu'offres de vaccination). Les coûts supplémentaires budgétés s'élèvent à CHF 15 millions pour 2022 et à CHF 10 millions par an de 2023 à 2025. Il est difficile de chiffrer les coûts réels à cause de l'évolution incertaine de la pandémie.

– Transports publics : On part du principe que la baisse des revenus dans ce domaine nécessitera un besoin de financement supplémentaire de la part du canton. CHF 7 millions ont été inscrits au budget de 2022 à cet effet.

Des coûts supplémentaires sont en particulier escomptés pour les mesures de l'APEA, les réductions des primes et dans la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Dans le domaine de la formation professionnelle, on prévoit un recul des revenus (p. ex. baisse des revenus provenant des écoles de métiers et des cours).

Les charges en plus et revenus en moins inscrits au budget 2022 à titre de conséquences de la pandémie de coronavirus représentent au total CHF 48 millions. Des charges d'un montant de CHF 15 millions sont encore attendues à ce titre pour l'année 2025 du PIMF.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	–48	–43	–24	–15

2.4.6 Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS

Les coûts supplémentaires allant de CHF 23 millions (en 2022) à CHF 33 millions (en 2025) qui sont prévus dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire ont deux causes principales :

– Evolution démographique : Les élèves étant plus nombreux, il faut ouvrir davantage de classes et prévoir davantage d'heures d'encadrement dans les écoles de jour des communes. Entre 2021 et 2025, on s'attend concrètement à une augmentation d'environ 4 000 élèves et de plus de 200 classes. Cette évolution s'explique en particulier par le fait que les élèves des années comptant un faible nombre de naissances (2006 à 2008) vont quitter l'école obligatoire pendant la période couverte par le PIMF. Le supplément de coûts prévu par rapport à la planification précédente va de CHF 19 millions (en 2022) à CHF 27 millions (en 2025).

– Révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) : La révision de la loi sur l'école obligatoire génère des charges supplémentaires situées entre CHF 4 millions (en 2022) et CHF 6 millions (en 2025). Cela résulte de l'introduction du Lehrplan 21 dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, du changement de

modèle de rémunération avec la mise en place de forfaits d'infrastructure, d'une augmentation des besoins de classes, de transferts des coûts/des tâches entre le canton et les communes, et d'un accroissement des besoins de personnel.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	–23	–27	–30	–33

2.4.7 Evolution des besoins d'amortissement

Les besoins d'amortissement sont nettement supérieurs aux prévisions de l'ancienne planification, surtout concernant l'année 2025 du PIMF (CHF 51 mio). Cette augmentation, tout comme celle prévue en 2023 (CHF 11 mio) et en 2024 (CHF 17 mio), s'explique principalement par les facteurs suivants :

- nouveau calcul des amortissements dans le domaine du bâtiment compte tenu de mises en services supplémentaires (de CHF 2 mio en 2022 à CHF 24 mio en 2025) ;
- nouveau calcul des amortissements de la Police cantonale (entre CHF 3 mio en 2022 et CHF 5 mio en 2025) ;
- amortissement de la contribution de restructuration versée au centre hospitalier Bienne SA (CHF 5 mio en 2025) ;
- amortissements supplémentaires d'investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (CHF 11 mio en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Evolution des besoins d'amortissement	5	–11	–17	–51

2.4.8 Augmentation des charges de santé publique

En plus des besoins supplémentaires déjà mentionnés concernant la poursuite des mesures de lutte contre la pandémie (voir chap. 2.4.5), une évolution à la hausse se dessine aussi pour les charges de santé : elle se situe entre CHF 17 millions (en 2022) et CHF 23 millions (en 2025) :

- Concernant les soins aigus somatiques, les besoins supplémentaires résultent en particulier d'un indice de casemix plus élevé et de traitements plus coûteux (de CHF 10 mio en 2022 à CHF 17 mio en 2025).
- Dans le secteur de la réadaptation, la légère baisse des prix laisse prévoir une diminution de quelque CHF 5 millions des besoins chaque année de la planification.
- Alors que dans le domaine de la psychiatrie, du fait d'un accroissement du nombre de jours d'hospitalisation et de la hausse des prix, on table sur une augmentation annuelle de quelque CHF 11 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Augmentation des charges de santé publique	–17	–15	–17	–23

2.4.9 Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions

Le Conseil-exécutif a prévu une augmentation allant de CHF 13 millions (en 2022) à CHF 18 millions (en 2025) à l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Elle se compose des éléments suivants :

- Charges de personnel : Des moyens ont été prévus dans la planification pour augmenter, de manière échelonnée, les effectifs de l'OIC de 39 postes au total. Pour 2022, le Conseil-exécutif prévoit de relever l'effectif cible de 15,7 postes (voir chap. 2.5.2 et 2.7.1). Le montant des charges de personnel supplémentaires se situe entre CHF 2 millions (en 2022) et CHF 5 millions (en 2025).
- Charges d'entretien et de maintenance : Les charges d'entretien et de maintenance des immeubles cantonaux augmentent notamment à cause de l'âge croissant des bâtiments, de la hausse des normes relatives aux surfaces et de l'augmentation générale de la proportion de technique du bâtiment dans les immeubles. Un montant de quelque CHF 5 millions a été prévu à cet effet chaque année de la planification.
- Charges supplémentaires de planification et d'étude de projet : La réalisation d'un nombre croissant de projets de grande envergure explique les quelque CHF 5 millions de plus prévus chaque année. Ces fonds sont nécessaires à l'élaboration d'études préalables comme des études de faisabilité, des analyses des sols de fondation ou des rapports de contrôle et d'état. A cela s'ajoutent des examens à effectuer en vertu de stratégies utilisateur et de besoins de réfection à long terme.
- Loyers : Des coûts supplémentaires pour diverses locations ont été pris en compte (de CHF 1 mio en 2022 à CHF 3 mio en 2025 ; p. ex. locaux provisoires de la Kasernenstrasse, à Berne, pendant

la rénovation de la préfecture en 2022 et 2023, ou Bernapark Stettlen en 2024 et 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	–13	–14	–17	–18

2.4.10 Mesures salariales

Durant sa session d'hiver 2020, le Grand Conseil avait décidé de fixer le budget ordinaire affecté aux mesures salariales de 2021 à 0,4 pour cent de la masse salariale. Il avait également adopté une déclaration de planification concernant le PIMF 2022, qui prévoyait, elle aussi, un budget ordinaire de 0,4 pour cent pour les mesures salariales. Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 conformément à cette déclaration de planification. Dans le PIMF 2023 à 2025, il a pris en compte un budget ordinaire de 0,7 pour cent pour les mesures salariales (voir chap. 2.5.1).

La planification antérieure (PIMF 2022 à 2024) contenait en revanche chaque année un budget ordinaire de 0,7 pour cent de la masse salariale pour les mesures salariales. Etant donné que le PIMF n'est plus modifié une fois que le Grand Conseil a prononcé ses arrêtés sur le budget, le PIMF 2022 à 2024 contenait aussi les coûts induits des mesures salariales de 0,7 pour cent dans le budget ordinaire de 2021.

La réduction des mesures salariales ordinaires de 0,7 à 0,4 pour cent en 2021 et 2022 se traduit à partir de 2022 par des baisses périodiques de coûts à hauteur de CHF 20 millions. L'intégration de mesures salariales de 0,7 pour cent en 2025, nouvelle année du PIMF, entraîne en revanche la prise en compte de charges supplémentaires de quelque CHF 21 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Mesures salariales	19	20	19	–3

2.4.11 Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur

Le nombre et le poids moyen des véhicules continuent d'augmenter. Par le passé, la croissance annuelle du parc automobile atteignait toujours un pour cent, voire davantage. Aucun changement de tendance ne se dessinait jusque-là. En 2020, le parc automobile a augmenté de 1,51 pour cent, après une croissance minime en 2019 (+0,33 %). Pour le calcul des futurs revenus, on est encore parti du principe que la croissance allait avoisiner un pour cent. Si le chiffre effectif s'avère inférieur, le montant des rentrées budgété risque de ne pas être atteint.

Un supplément de revenus de CHF 40 millions résultant à partir de 2020 de la révision de l'imposition des véhicules automobiles a déjà été prévu dans le processus de planification de 2020.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	12	5	7	9

2.4.12 Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap

Une progression des besoins dans le secteur du 3e âge et du handicap allant de CHF 5 millions en 2023 à CHF 16 millions en 2025 s'explique par les motifs suivants :

- En raison de l'évolution démographique et des reports entre degrés de soin, des coûts supplémentaires sont à prévoir dans le domaine résidentiel et ambulatoire du troisième âge et du long séjour. Ont été prévus à cet effet en 2024, CHF 4 millions supplémentaires et en 2025, CHF 7 millions.
- Vu l'évolution démographique, il faut s'attendre à des détériorations budgétaires par rapport à la planification précédente des offres d'aide aux adultes handicapés. A cela, il faut ajouter un transfert des fonds pour des projets de construction, depuis le compte des investissements où ils étaient encore inscrits dans la planification précédente au compte de résultats (changement de système pour les forfaits d'infrastructure à partir de 2023). Le montant des fonds supplémentaires intégrés à la planification se situe entre CHF 5 millions (en 2023) et CHF 9 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	0	–5	–11	–16

2.4.13 Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires

Vu l'évolution démographique, le montant des coûts des prestations complémentaires budgété est plus élevé que ce qui était prévu jusque-là. On table désormais sur une croissance annuelle de 2,35 pour cent au lieu de deux pour cent antérieurement. Les coûts supplémentaires inscrits dans la planification vont de CHF 5 millions (en 2022) à CHF 12 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	–5	–6	–7	–12

2.4.14 Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel

Comme dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire (chap. 2.4.6), du fait en particulier de l'évolution démographique, des moyens supplémentaires sont aussi nécessaires dans celui des écoles moyennes et des écoles professionnelles. A cela s'ajoutent d'autres besoins supplémentaires destinés à résorber ce qu'on appelle le « déficit structurel ». Les montants supplémentaires inscrits dans la nouvelle planification du fait de ces deux facteurs vont de CHF 4 millions (en 2022) à CHF 12 millions (en 2025) :

– Ces prochaines années, l'évolution financière des écoles moyennes et des écoles professionnelles est marquée par une montée du nombre d'élèves et de personnes en formation. Des réformes sont par ailleurs prévues dans le domaine de la formation professionnelle, à la fois aux plans national et cantonal, et elles se traduisent par un supplément temporaire de charges du côté des enseignante-e-s. Il en résulte des charges de personnel supérieures chez les enseignant-e-s et au prorata aussi dans les charges de biens et services du fait de l'augmentation de nombre de classes, d'élèves et de leçons. De ce fait, des fonds supplémentaires d'un montant allant de CHF 1 million (en 2022) à CHF 10 millions (en 2025) ont été inscrits dans la nouvelle planification.

– Déficit structurel : Depuis les comptes de 2015, on constate une insuffisance de moyens au niveau du solde 2 du produit Formation professionnelle. En vertu de quoi le Conseil-exécutif avait déjà décidé, lors des processus de planification de 2019 et de 2020, de relever le montant des moyens à disposition dans ce domaine. Comme l'a montré une analyse effectuée durant le processus de planification de 2021, il faut à nouveau augmenter les moyens financiers pour prévenir d'autres déficits. Un montant supplémentaire de quelque CHF 2 millions a donc été prévu à cet effet chaque année de la planification.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	–4	–5	–7	–12

2.4.15 Autres changements par rapport à la précédente planification

D'autres modifications intervenues entre décembre 2020 et mi-août 2021 se traduisent au compte de résultats par des détériorations à hauteur de CHF 2 millions (en 2022 et 2025) et par des améliorations respectivement de CHF 3 millions en 2024 et de CHF 6 millions en 2023.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	6	3	–2

2.4.16 Récapitulatif des principaux changements

Les principaux changements intervenus par rapport au plan mission-financement 2022 à 2024 que le Grand Conseil avait adopté le 24 novembre 2020 sont récapitulés ci-après :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	242	216	214	307
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	320	160	160	160
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	0	61	106	140
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	43	75	33	76
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	–48	–43	–24	–15
Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	–23	–27	–30	–33
Evolution des besoins d'amortissement	5	–11	–17	–51
Augmentation des charges de santé publique	–17	–15	–17	–23
Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	–13	–14	–17	–18
Mesures salariales	19	20	19	–3
Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	12	5	7	9
Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	0	–5	–11	–16
Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	–5	–6	–7	–12
Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	–4	–5	–7	–12
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	6	3	–2
Total des changements au compte de résultats	**531**	**419**	**412**	**507**

2.5 Politique du personnel

2.5.1 Mesures salariales 2022 à 2025

Ces dernières années, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont déployé d'importants efforts pour relever le niveau de rémunération du personnel cantonal et pour combler les retards salariaux des agents et agentes âgés d'environ 30 à 45 ans. De 2014 à 2020, il a toujours été possible de mettre à disposition au moins 1,5 pour cent de la masse salariale pour des mesures de progression individuelle des traitements, une partie de ces mesures étant inscrite au budget ordinaire tandis que le reste était financé par les gains de rotation.

Compte tenu de la crise sanitaire qui sévissait lors des débats budgétaires de la session d'hiver de l'année 2020, le Grand Conseil avait toutefois décidé de fixer le budget ordinaire affecté aux mesures salariales de 2021 à 0,4 pour cent de la masse salariale. En 2021, le budget total affecté aux mesures salariales, gains de rotation compris, était donc de 1,2 pour cent de la masse salariale. A l'occasion des débats budgétaires de 2020, le Grand Conseil avait également adopté une déclaration de planification concernant le PIMF 2022, qui prévoyait elle aussi un budget ordinaire de 0,4 pour cent pour les mesures salariales. Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 conformément à cette déclaration de planification. Etant donné que les perspectives budgétaires restent sombres en raison de la crise sanitaire et que les employeurs ont peu, voire pas augmenté les salaires en 2021, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est toujours pas opportun de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements. En conséquence, le budget ordinaire affecté en 2022 aux mesures salariales est fixé à 0,4 pour cent. Ajouté aux gains de rotations, estimés à 0,8 pour cent, la somme totale affectée à la progression des traitements en 2022 représente 1,2 pour cent de la masse salariale.

Le PIMF table par contre sur 0,7 pour cent de croissance salariale chaque année entre 2023 et 2025. A partir de 2023, il sera donc de nouveau possible de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements (gains de rotation compris), conformément à l'objectif fixé, afin de poursuivre les améliorations recherchées en matière de rémunération. Comme ces dernières années, le Conseil-exécutif arrêtera en décembre 2021 sa décision définitive concernant les mesures salariales de l'année 2022.

2.5.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat

Les dispositions régissant la gestion des postes prévoient qu'un effectif cible soit fixé pour chaque Direction et pour la Chancellerie d'Etat. L'effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant à chaque membre du gouvernement une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes. La gestion des postes autorisés et leur répartition par office sont laissées à la libre appréciation des Directions et de la Chancellerie d'Etat. La somme des postes à durée indéterminée ne doit en principe pas dépasser l'effectif cible. Chaque membre du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière d'Etat et la Direction de la magistrature peuvent toutefois autoriser des engagements à durée déterminée qui entraînent un dépassement de l'effectif cible de leur organisation. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de postes et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Lors de sa session de novembre 2019, le Grand Conseil avait adopté une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023, interdisant de créer des postes non refinancés qui saperaient la réduction de postes opérée en application de la déclaration de planification du député Brönnimann. Conformément à la déclaration de planification adoptée en novembre 2019, cette consigne ne s'applique pas aux postes qui n'ont pas d'incidence sur le budget, ni à ceux qui sont directement créés par le Grand Conseil. Comme il l'avait fait pour le budget 2021, le Conseil-exécutif a pris les arrêtés de gestion des postes en application de cette déclaration de planification, sauf pour les postes créés à l'Office des immeubles et des constructions (cf. chapitre 2.7.1).

Le tableau ci-dessous retrace les variations de l'effectif cible relevant de la compétence du Conseil-exécutif pour l'exercice budgétaire 2022 (en équivalents plein temps [EPT]).

Pour une meilleure interprétation des chiffres, ce tableau indique aussi l'effectif réel à fin 2020.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2020	Effectif cible en EPT 2021	2022	Variation entre 2021 et 2022
CHA	80.8	80.9	80.9	0.0
DEEE[1]	752.4	768.8	766.7	-2.1
DSSI	311.8	305.5	299.7	-5.8
DIJ	913.2	920.7	923.2	+2.5
DSE	4 029.3	4 095.1	4 132.3	+37.2
FIN	999.0	1 032.6	1 034.3	+1.7
INC	1 063.7	1 034.4	1 053.0	+18.6
DTT	749.4	759.1	774.8	+15.7
Total	**8 899.6**	**8 997.0**	**9 064.8**	**+67.8**

[1)] Les postes de l'Office de l'assurance-chômage (OAC) ne sont pas compris dans l'état des postes de la DEEE.

La différence entre l'effectif réel au 31 décembre 2020 et l'effectif cible de 2021 (97,4 EPT) s'explique essentiellement par les réserves de Direction mentionnées plus haut et les postes vacants. Cela ne signifie pas que des postes doivent être créés à hauteur de cette différence en 2021. L'effectif réel de 2021 sera vraisemblablement inférieur à l'effectif cible correspondant.

L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat fixé pour 2022 recule de 67,8 EPT par rapport à 2021, pour s'établir à 9 064,8 EPT. Il se décompose de la manière suivante :

– 87,65 EPT autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification 2021, dont 30,75 EPT refinancés qui n'ont aucune incidence sur les finances cantonales. Les 56,9 autres EPT ont été directement arrêtés par le Grand Conseil et ne sont pas refinancés, à part 1,1 EPT.

– En contrepartie, la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat entraîne un recul de 19,9 EPT (voir encadré).

Les 87,65 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2021 se répartissent comme suit :

– A la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (3,5 EPT), deux postes ont été créés pour la surveillance de la chasse dans les zones protégées d'importance nationale (finan-

cés par la Confédération). Le nombre croissant de demandes de subvention dans le cadre de l'encouragement du recours aux énergies renouvelables nécessite un poste supplémentaire, refinancé. Idem de l'augmentation des demandes de permis de construire et pour le traitement des procédures de recours (0,5 EPT) suite à la modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; réseau 5G).

– La Direction de l'intérieur et de la justice (5,05 EPT) a besoin de 2,85 EPT (refinancés) pour assurer le contrôle systématique du respect de l'obligation de prendre une assurance-maladie dans le cadre de l'application de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM). 2,2 EPT (dont 50 % refinancés) sont créés pour appliquer la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

– A la Direction de la sécurité (37,2 EPT), la plupart des créations de postes sont imputables à la mise en œuvre de la motion Wüthrich, qui demande un renforcement des effectifs des corps de la Police cantonale (30 EPT ; motion 138–2016 Wüthrich [Huttwil, PS] « Revoir et adapter les effectifs de la Police cantonale »). 2,2 EPT (refinancés) sont en outre nécessaires à la création d'un bureau professionnel au sein de l'Association des services cantonaux de migration. Enfin, étant donné que le nombre de véhicules est en constante augmentation dans le canton de Berne, il est prévu d'augmenter les capacités des services de contrôle de cinq postes refinancés au total, afin de pouvoir respecter l'intervalle entre les contrôles.

– La Direction des finances (10,2 EPT) a besoin de 7,8 EPT (refinancés) pour compléter les effectifs du Customer Center of Expertise SAP (CCoE ; centre d'expertise client). Les autres 2,4 EPT (refinancés) sont pour l'Intendance des impôts, qui reprend les tâches de pré-enregistrement des déclarations d'impôt jusque-là assurées par les villes de Berthoud et de Bienne.

– La Direction de l'instruction publique et de la culture (16 EPT) a besoin de neuf postes supplémentaires pour appliquer la loi révisée sur l'école obligatoire (REVOS). De plus, l'augmentation du nombre d'élèves de la formation gymnasiale intensifie le travail administratif des écoles (4 EPT ; refinancés). Enfin, comme les écoles du degré secondaire II et de l'enseignement obligatoire recourent de plus en plus à la plateforme EDUBERN, trois postes supplémentaires, refinancés, sont nécessaires.

– La Direction des travaux publics et des transports a besoin de 15,7 EPT supplémentaires pour procéder à la première phase de renforcement des effectifs de l'Office des immeubles et des constructions (cf. chapitres 2.4.9 et 2.7.1).

Mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann

Au total, près de 63 postes en équivalent plein temps devaient être supprimés entre 2019 et 2021 suite à l'adoption, en 2018, de la déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern), intitulée « Réduction des postes dans l'administration centrale ».

L'effectif cible est réduit chaque année dans le cadre du processus de planification en fonction des suppressions de postes auxquelles les Directions et la Chancellerie d'Etat ont déjà procédé. Ces postes devaient avoir été supprimés au plus tard fin 2021 (autrement dit pour l'effectif cible de 2022). Etant donné que 45 EPT ont été supprimés ces deux dernières années, la dernière étape consiste à réduire l'effectif cible de 2022 de 19,9 EPT au total. Comme la Direction de l'intérieur et de la justice a supprimé deux postes au sein de ses services décentralisés, alors que ces consignes de réduction de personnel ne lui étaient quasiment pas applicables, les effectifs ont été diminués de 64,9 EPT au final. En conséquence, cette réduction de l'effectif cible permet d'achever la réalisation de la déclaration de planification Brönnimann.

Unité administrative	Postes à supprimer	Coupes 2020	Coupes 2021	Coupes 2022
CHA	0.2	0.2	0.0	0.0
DEEE	9.1	1.5	2.0	5.6
DSSI	2.1	2.1	0.0	0.0
DIJ	4.1	0.8	0.9	[1] 4.4
DSE	26.6	11.1	15.5	0.0
FIN	16.0	3.3	3.2	9.5
INC	0.4	0.0	0.0	0.4
DTT	4.4	1.7	2.7	0.0
Total	**62.9**	**20.7**	**24.3**	**19.9**

[1] Y compris deux postes dans les services décentralisés.

Les 64,9 EPT supprimés se répartissent de la façon suivante dans les différentes catégories de postes :

– 4,2 EPT ont été supprimés dans l'encadrement (direction de domaine et d'équipe), 33,2 EPT, parmi les postes de collaboration spécialisée générale et qualifiée et dans les fonctions d'assistance de direction, 7,55 EPT dans les secteurs d'activité transversaux (finances, gestion des ressources humaines et informatique), 7,5 EPT, dans les postes de secrétariat, 0,8 EPT dans les services de traduction, 6,11 EPT parmi les emplois de nettoyage et d'entretien, 2 EPT parmi les bûcherons et les forestiers, 1,2 EPT, parmi les experts de la circulation et enfin 2 EPT au sein de l'exécution judiciaire. Pour 0,4 EPT, les catégories de postes concernées ne sont pas encore connues (à déterminer d'ici fin 2021).

– 29,2 EPT supprimés ont été compensés par des gains de productivité. De plus, certaines tâches, correspondant à 17 EPT, ont été redistribuées au sein des unités administratives et 14,29 EPT ont été économisés par le biais d'une réduction des prestations ou d'une redéfinition des priorités. 4,47 EPT ont été supprimés en confiant à des tiers l'essentiel des travaux que cela représentait (notamment des travaux de nettoyage). Cette externalisation a parfois permis de réduire les coûts au final.

– Comme prévu, 56,8 EPT ont été supprimés par le biais des départs naturels. Ces postes n'ont pas été repourvus après le départ des personnes qui les occupaient. La suppression de 5,19 EPT est imputable à des réxxxxductions de taux d'occupation. Les modalités de suppression de 1,52 EPT restent à déterminer (à réaliser d'ici la fin de l'année 2021). 1,45 EPT a été supprimé par décision de résiliation.

2.5.3 Gestion des postes de justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer l'effectif cible des autorités judiciaires et du Ministère public, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. Les effectifs cibles de ces unités administratives augmentent au total de 6,7 EPT :

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31. 12. 2020	Effectif cible en EPT 2021	2022	Variation entre 2021 et 2022
JUS	761.0	775.0	781.3	+6.4
CF	21.4	24.0	24.0	-
PARL	19.6	19.4	19.7	+0.3
BPD	5.1	5.7	5.7	-

2.6 Politique d'investissement

2.6.1 Situation initiale

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, en particulier le domaine des bâtiments. Le financement de cette forte hausse des besoins d'investissement constitue pour le canton de Berne un véritable défi de politique financière.

Dans ce contexte, une délégation du Conseil-exécutif a mené fin 2019 et début 2020 un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Après avoir discuté des possibilités pour financer la croissance des besoins d'investissement prévue et recherché une voie acceptable au plan politique, les acteurs de ce dialogue se sont accordés sur les trois axes suivants :

1. optimiser le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utiliser les ressources non utilisées de Fonds existants, et
3. prioriser, échelonner et redimensionner les besoins d'investissement.

Les développements concernant ces trois axes sont présentés ci-après.

Optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant sa session d'automne 2020, le Grand Conseil a adopté l'initiative parlementaire 189–2019 Köpfli (Berne, pvl) « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ».

Compte tenu des discussions menées dans le cadre du dialogue évoqué, de l'initiative parlementaire Köpfli et de l'évolution de la situation de politique financière résultant de la pandémie de coronavirus, la Commission des finances s'est réunie à plusieurs reprises avec la Direction des finances pour discuter des possibilités d'optimisation des freins à l'endettement. L'adoption d'une optique pluriannuelle et la possibilité de contracter une nouvelle dette sur une période définie constituent à cet égard les principaux éléments mis en avant :

– Optique pluriannuelle : le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements actuellement prévu dans la Constitution cantonale ne concerne que l'avenir. Ainsi, tout découvert éventuel doit être compensé les années suivantes, même si le canton a réalisé des excédents importants les années précédentes et qu'il est parvenu à réduire la dette. Une optique pluriannuelle permettrait de tenir compte des excédents de financement réalisés les années précédentes pour parvenir à l'équilibre des finances à moyen terme.

– Les situations de crise, tout comme une augmentation des besoins d'investissement, peuvent entraîner l'impossibilité de compenser un nouvel endettement. Pour ces situations, on pourrait prévoir la possibilité de contracter une nouvelle dette sur une période déterminée, c'est-à-dire pour une durée limitée.

Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS). Il est alimenté à hauteur de CHF 250 millions et sa durée est limitée à fin 2023. Si le Fonds n'est pas prolongé, son avoir sera porté intégralement au crédit du compte de résultats fin 2023. Par ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, le Fonds d'investissements hospitaliers dispose d'environ CHF 180 millions dont il n'a pas besoin.

Au cours de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité sous forme de postulat la motion 267–2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements », qui exige l'utilisation de ces avoirs.

S'appuyant sur cette intervention et sur le dialogue précédemment mené, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi visant la dissolution des deux Fonds qui a été adopté le 26 mai 2021 à l'intention des destinataires de la procédure de consultation. L'objectif est d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds au financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années.

Se fondant sur ce projet de loi, le Conseil-exécutif a tenu compte dans les chiffres présentés ici des prélèvements prévus sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et sur le Fonds d'investissements hospitaliers (voir chap. 2.4.3).

Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement

A partir des résultats du dialogue évoqué, le Conseil-exécutif a élaboré sous la houlette de la Direction des travaux publics et des transports une proposition de priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments. La procédure choisie pour cette priorisation et les résultats correspondants sont exposés dans le chapitre 5.

2.6.2 Plan d'investissement intégré (PII) 2022 à 2031

Remarques préliminaires

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification.

Priorisation dans le PII des investissements dans le domaine des bâtiments

Le PII 2022 à 2031 contient les besoins d'investissement - non hiérarchisés – dans le domaine des bâtiments. La priorisation établie par le Conseil-exécutif d'entente avec le Grand Conseil sera mise en œuvre dans le PII 2023 à 2032 en tenant compte des débats de politique financière de la session d'hiver 2021 et des éventuelles déclarations de planifications (voir chap. 5).

Lors de l'actualisation du PII dans le cadre du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a poursuivi les mesures qu'il avait arrêtées pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020 dans le but d'optimiser le PII. Ce faisant, il a décidé s'il y avait lieu d'inscrire ou non dans le PII les nouveaux grands projets (ayant un coût total de plus de CHF 20 mio) et les modifications de projet importantes (impliquant un surcoût de plus de CHF 10 mio).

Décisions du Conseil-exécutif concernant le PII 2022 à 2031

Durant le processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif s'est penché sur quatre nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions chacun et six modifications de projet d'un montant total de plus de CHF 10 millions chacune. Cet examen s'est parfois fondé sur des demandes rejetées du processus de planification de 2020 et sur des seconds avis sollicités. Le Conseil-exécutif a décidé dans ce cadre d'inscrire les nouveaux projets et modifications de projet suivants dans le PII 2022 à 2031 :

– Berne, Université/Haute École Pédagogique, Aebimatte, développement du site (nouveau projet) : le site qui appartient aujourd'hui aux CFF est d'un grand intérêt pour l'extension de l'Université ou éventuellement de la Haute École Pédagogique. Pour la période de 2025 à 2029, CHF 26 millions au total sont prévus pour la phase d'étude du projet.

– Berne, Université, Muesmatt, Salvisberg-Bau, remise en état (modification de projet) : pour permettre de réaliser de nouvelles mesures urgentes de mise en sécurité, d'entretien et de remise en état, il faut prévoir CHF 17 millions supplémentaires pour l'ensemble de la période de planification de dix ans.

– Berne, Université, construction d'un bâtiment destiné à la formation en médecine (périmètre d'évolution 03 du site de l'Ile ; modification de projet) : il est apparu que le potentiel de surface est environ 60 pour cent plus élevé que prévu. Le périmètre d'évolution 03 permet donc de couvrir entièrement les besoins en surfaces pour le nouveau bâtiment de formation en médecine, si bien qu'une répartition entre différents projets de construction n'est pas nécessaire. Des besoins d'utilisation complémentaires de l'Université pourraient en outre être intégrés dans le projet de construction. Le coût total est désormais estimé à CHF 245 millions, au lieu des CHF 156 millions initialement prévus (en valeur nette, c.-à-d. en tenant compte des subventions fédérales attendues).

– Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection (nouveau projet) : à Bienne, plusieurs sites d'écoles appartenant au canton présentent des besoins de réfection urgents. Pour les travaux d'assainissement prévus de manière échelonnée, une réaffectation est nécessaire afin d'externaliser les activités d'enseignement pendant la durée du chantier. Une somme totale de CHF 35 millions est prévue à cette fin pour les années 2022 à 2025.

– Bienne, rue de l'Hôpital 20 : rénovation complète et extension (nouveau projet) : l'immeuble doit être entièrement rénové à moyen terme. De nombreux éléments de construction ont atteint, voire déjà dépassé, la fin de leur durée de vie. La rénovation complète et l'extension du site permettront de résilier divers contrats de location et de réaliser une centralisation. Un coût total de CHF 41 millions a été inscrit dans le PII à partir de 2025 pour ce projet.

– Bienne, Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA), contribution de restructuration (nouveau projet) : le canton accorde au CHB SA une contribution pour la restructuration sous la forme d'une indemnité de CHF 78 millions destinée à la construction d'un nouvel hôpital. Les coûts correspondants sont inscrits dans le PII actualisé pour 2023 (CHF 40 mio) et 2024 (CHF 38 mio).

– Niederwangen, Centre de police de Berne (modification de projet) : du fait du changement d'ampleur du projet (augmentation des surfaces nécessaires liée au renforcement prévu des effectifs du corps de police) et de la prise en compte des enseignements tirés du projet Campus Bienne, le Conseil-exécutif a augmenté de CHF 263 à 315 millions le coût total inscrit dans le PII.

– Réaménagement du réseau routier d'Aarwangen – Langenthal (modification de projet) : un projet concret de construction est pour la première fois disponible, ce qui a permis de déterminer plus précisément les coûts. Plusieurs extensions sont par ailleurs venues s'ajouter au projet. Le coût total provisoirement inscrit au budget se monte désormais à CHF 107 millions (part cantonale), contre CHF 72 millions prévus auparavant.

– Divers projets, Office des ponts et chaussées (modifications de projets) : par rapport à la précédente planification, CHF 87 millions supplémentaires ont été prévus pour la période 2022 à 2030. Ces besoins supplémentaires résultent principalement du fait qu'un grand nombre d'ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) le long des routes cantonales nécessitent des mesures immédiates de remise en état. En outre, une quarantaine de projets d'aménagement des routes cantonales ont été ajoutés dans le PII (augmentation du degré d'urgence du fait de normes et de prescriptions légales ainsi que de clarifications techniques concernant des traversées de localités, assainissements de carrefours et aménagements de trottoirs et de pistes/voies cyclables). Des besoins supplémentaires sont aussi enregistrés pour la protection contre les crues et pour des achats urgents de remplacement de véhicules d'entretien.

En ce qui concerne les modifications de projet suivantes, le Conseil-exécutif s'est au contraire prononcé contre l'inscription de coûts supplémentaires au PII :

– Université de Berne/Hôpital vétérinaire : Länggassstrasse 122, rénovation et extension : abandon du projet d'infrastructure de locaux supplémentaire pour la Faculté de médecine vétérinaire, notamment dans le domaine des laboratoires. Ce renoncement est lié au refus d'augmenter le coût total de CHF 95 à CHF 140 millions.

Pour ce qui est du moratoire sur la remise à l'Office des immeubles et des constructions de nouvelles commandes des utilisateurs dans le domaine du bâtiment, qu'il avait prononcé durant le processus de planification de 2019 et prolongé pendant celui de 2020, le Conseil-exécutif a décidé de ne plus le reconduire. En effet, il faut procéder à une priorisation dans le domaine du bâtiment en connaissance de tous les besoins des usagers et avec les optimisations de la gestion du PII qu'il a arrêtées l'an dernier, le Conseil-exécutif peut influer de manière ciblée sur l'évolution de celui-ci.

Evolution du PII 2022 à 2031 en comparaison du PII 2021 à 2030

Le graphique ci-dessous, qui contient la planification sectorielle du processus de planification de l'an dernier et la planification secto-

rielle actualisée du processus de planification de 2021, dégage principalement l'image suivante :

- Cette planification sectorielle (y compris l'investissement net financé par des financements spéciaux) augmente de CHF 504 millions en 2021 à CHF 879 millions en 2026, avant de redescendre à CHF 583 millions en 2031.

- Comme l'année précédente, un pic d'investissement se produira en 2026, les besoins par ailleurs restant relativement constants de 2025 à 2027 (autour des CHF 810 à 880 mio).

- Par rapport à la planification sectorielle de l'an dernier (PII 2021 à 2030), le volume des investissements a tendance à être plus élevé avant et après ce pic d'investissement. Sur l'ensemble de la période de planification 2022 à 2031, les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public annoncent des besoins d'investissement d'un montant de quelque CHF 7,2 milliards, contre quelque CHF 6,8 milliards pour la période de planification 2021 à 2030.

Graphique 1 :
Evolution de la planification sectorielle (financements spéciaux compris)

en millions CHF

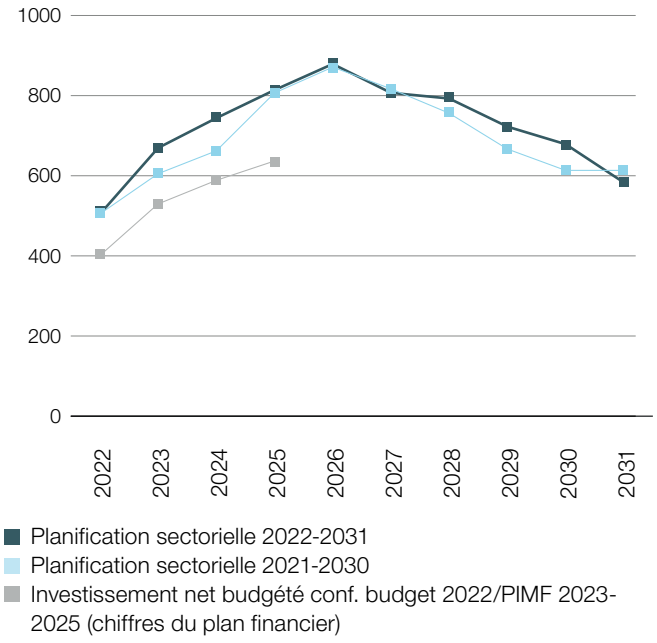

Attention : Il est à souligner que, comme nous l'avons indiqué, le PII 2022 à 2031 ne tient pas encore compte des résultats de la priorisation des besoins d'investissement. Les besoins globaux d'investissement diminueront donc par rapport aux besoins actuels à la prochaine actualisation du PII lors du processus de planification de 2022.

L'augmentation des besoins d'investissement dans le PII 2022 à 2031 par rapport au PII 2021 à 2030 s'explique principalement par les décisions du Conseil-exécutif déjà mentionnées concernant l'inscription de nouveaux projets et de modifications de projet dans le PII. Les besoins diminuent en revanche dans différents projets. La différence en moins la plus importante par rapport à la planification précédente résulte du fait que le projet « Musée des Beaux-Arts de Berne, restauration du Stettlerbau et de l'Atelier 5 » avec des coûts globaux planifiés jusque-là à CHF 40 millions n'est plus inscrit au PII puisqu'il sera désormais cofinancé par le Fonds de loterie et devra de ce fait être imputé au compte de résultats.

Soulignons que la planification sectorielle représentée dans le PII 2022 à 2031 se compose de plus de 300 projets et que les besoins d'investissement annuels peuvent subir des changements considérables.

Les résultats du plan d'investissement intégré par Direction sont présentés à l'annexe 7. Les projets d'investissement qui y figurent correspondent à un instantané de la situation qui prévalait au début du mois de juillet 2021.

Publication du PII

Le PII est publié sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne : www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > icône d'information « i ».

Il est aussi disponible sous www.be.ch/fin > Finances > Planification financière.

2.6.3 Investissement net de 2022 à 2025

Dans le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a décidé pour la première fois de tenir compte de manière conséquente des moyens nécessaires conformément au PII (autrement dit conformément à la planification sectorielle) compte tenu d'un supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans la planification financière. Cela signifie que la somme des projets d'investissement prévus dans la planification sectorielle dépasse les moyens financiers inscrits au budget et au plan intégré mission-financement. Les causes les plus différentes comme par exemple des recours ou des difficultés concernant le gros œuvre se traduisent régulièrement par des ajustements de planification sectorielle dans les unités administratives. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif a par le passé fixé le montant de l'investissement net dans le budget et le PIMF à un niveau inférieur à celui correspondant à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cela évite que des projets qui sont importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Cette façon de procéder permet aussi d'améliorer l'exactitude budgétaire au compte des investissements.

Le Conseil-exécutif maintient cette façon de faire et le montant du supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans le processus de planification de 2021.

Il n'est pas prévu de supplément de planification sectorielle pour les investissements suivants :

- investissements financés par des financements spéciaux,
- investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier d'Aarwangen-Langenthal et de Berthoud),

– droits de superficie,
– contribution de restructuration versée au centre hospitalier Bienne SA.

L'investissement net qui en résulte au budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 est indiqué dans le graphique 1. Les tableaux suivants illustrent le changement de l'investissement net par rapport à la planification précédente.

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus) est supérieur aux chiffres de la planification précédente, cet écart étant situé entre CHF 9 millions (en 2022) et CHF 117 millions (en 2025).

En 2024 et 2025, l'investissement net ordinaire sera financé à hauteur respectivement de CHF 11,9 millions et de CHF 22,5 millions par les avoirs du Fonds de couverture des pics d'investissement existant ; ceux-ci sont compris ci-après.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	370	452	496	496
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	379	511	568	613
Modifications par rapport à la planification précédente	9	59	72	117

Investissement net financé par des financements spéciaux

Par rapport à la planification précédente, des différences ne sont à constater concernant l'investissement net financé par des financements spéciaux que pour l'année 2025 du PIMF.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	22	19	21	21
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	22	19	21	24
Modifications par rapport à la planification précédente	0	0	0	3

Investissement net total (financements spéciaux compris)

La diminution des besoins concernant l'investissement net, financements spéciaux compris, par rapport à la planification précédente se situe entre CHF 9 millions (en 2022) et CHF 120 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	392	471	517	517
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	401	530	588	637
Modifications par rapport à la planification précédente	9	59	72	120

2.6.4 Mesures permettant d'exploiter l'investissement net

Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une analyse détaillée du degré d'utilisation de leur budget des investissements par les Directions et la Chancellerie d'Etat ces quatre dernières années. En vertu de quoi il a édicté, pour le processus de planification de l'an dernier, différentes consignes pour exploiter l'invetissement net budgété. Il a adopté les mêmes consignes pour le processus de planification de 2021 :

- Le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'État de vérifier attentivement, dans leur budgétisation des investissements, si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.

- Il leur a également enjoint de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste). Dans leur planification, elles doivent tenir compte des éventuels retards dont la probabilité qu'ils se produisent est moyenne à élevée.

- Le Conseil-exécutif a en outre chargé les Directions et la Chancellerie d'État de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton de Berne en se fondant sur des chiffres empiriques. Cela permettra de ne plus devoir se fier à la planification de tiers, parfois inexacte et changeant à court terme.

- Le supplément de planification sectorielle de 30 pour cent est maintenu (voir chap. 2.6.3).

Le Conseil-exécutif tient ainsi également compte de la déclaration de planification relative au PIMF 2022-2024 : « Compte des investissements : Les investissements à court et moyen terme doivent être mieux exploités. » que le Grand Conseil a adoptée durant sa session d'hiver 2020. (Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen).

2.7 Autres facteurs influant sur la planification 2022 à 2025

2.7.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2022 à 2024

Lors de sa session de novembre 2020, le Grand Conseil avait adopté plusieurs déclarations de planification sur le PIMF 2022 à 2024. La majeure partie d'entre elles concernait ce qu'il est convenu d'appeler la « Voie 3 », que le Conseil-exécutif avait proposée pour améliorer les résultats de la planification du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024 (cf. chapitre 2.1). Voici comment le Conseil-exécutif les a mises en œuvre dans le cadre du processus de planification de 2021 :

– *pvl Köpfli (Wohlen b. Bern) :*
  En 2022, supprimer uniquement 0,3 pour cent, plutôt que 0,7 pour cent comme le proposent le Conseil-exécutif et la majorité de la CFin, de la masse salariale pour la progression individuelle des traitements. Amélioration de CHF 20,2 millions du solde pour l'ensemble du canton.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au budget 2022 (cf. chapitre 2.4.1).

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 4.7.3 – Développement et surveillance économiques : Swiss Center for Design and Health : diminuer de CHF 0,4 million les moyens supplémentaires inscrits aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification aux années 2024 et 2025 du PIMF. Il n'a pas pu l'appliquer à l'année 2023, du fait que le financement a été réparti différemment entre la Confédération et le canton.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 4.7.4 – Forêt et dangers naturels : lutte contre le bostryche : réduire de CHF 1 million les besoins supplémentaires inscrits aux années 2023 et 2024 du PIMF pour lutter contre le bostryche.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  PG 4.7.5 – Agriculture : offensive bio : réduire de CHF 0,5 million les ressources supplémentaires inscrites aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 7.7.2 – Police : augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale : reporter d'un an (en 2025 au lieu de 2024) la 5e tranche du recrutement. Cela allège de CHF 3,7 millions l'année 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification à l'année 2024 du PIMF.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 9.7.2 – Ecole obligatoire et offres périscolaires : décharges des membres du corps enseignant débutants (notamment pour un programme de mentorat) : diminuer de CHF 0,5 million les ressources supplémentaires inscrites aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 9.7.4 – Enseignement supérieur : mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles : réduire l'augmentation des subventions de CHF 1 million dans les années 2022 à 2024.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025.

– *PS (Siegenthaler, Thoune)*
  Augmenter progressivement les ressources en personnel de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et prévoir les moyens financiers nécessaires dans les budgets et les plans intégrés mission-financement à venir. Compenser cette augmentation sur l'ensemble de l'administration cantonale, afin de ne pas saper les précédentes déclarations de planification relatives au nombre de postes cantonaux.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a budgété une augmentation progressive des effectifs de l'OIC de 39 postes au total sur quatre ans. Dans ce contexte, il prévoit une augmentation de l'effectif cible de la Direction des travaux publics et des transports de 15,7 postes en 2022 (cf. chapitres 2.4.9 et 2.5.2). Il s'est opposé à ce que cette augmentation soit compensée dans l'état des postes, car les Directions et la Chancellerie d'Etat ne pourraient pas augmenter le nombre de postes à supprimer dans le cadre de la déclaration de planification du député Brönnimann sans réduire les prestations publiques.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  Plan d'investissement : améliorer l'utilisation totale des investissements à court et à moyen termes.

  Mise en œuvre :
  Les mesures que le Conseil-exécutif a prises pour utiliser la totalité des investissements budgétés sont exposées au chapitre 2.6.4.

2.7.2 Traitement de la motion financière 259–2019 CFin (Bichsel, Zollikofen)

Lors de sa session de printemps de l'année 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259–2019 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises ». Elle chargeait le Conseil-exécutif d'appliquer les mesures suivantes :

1. prévoir une baisse de la quotité cantonale servant au calcul des impôts sur les personnes morales, représentant au moins CHF 40 millions dans le budget 2021 ;

2. prévoir une baisse de la quotité cantonale servant au calcul des impôts sur les personnes physiques, représentant au moins CHF 30 millions dans le budget 2021 ;

3. maintenir les mesures 1 et 2 ci-dessus dans le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 et prévoir une baisse supplémentaire de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes morales à partir de 2022, représentant au moins CHF 40 millions.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a appliqué la motion financière 259–2019 au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 :

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes morales à partir de 2021 : CHF 40,8 millions ;

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes physiques à partir de 2021 : CHF 45 millions (l'évaluation générale dégageant CHF 45 millions de rentrées fiscales supplémentaires, cette baisse de quotité n'a pas d'incidences sur les finances) ;

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes physiques à partir de 2022 : CHF 40 millions, financés par l'augmentation équivalente du produit de l'impôt sur les véhicules routiers, si bien que cette baisse de quotité n'a pas non plus d'incidences sur les finances.

Le Conseil-exécutif propose de reporter cette baisse de quotité d'un an en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). L'idée est de ne pas baisser la quotité si l'impôt sur les véhicules routiers ne dégage pas de rentrées supplémentaires équivalentes.

2.7.3 Traitement de la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne)

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 « Augmentation des investissements nets ». Elle charge le Conseil-exécutif des mandats suivants :

1. porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets inscrits au budget 2020 et au PIMF 2021 à 2023 ou, au plus tard, au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, tout en maintenant la capacité de financement ;

2. prioriser, échelonner et optimiser les investissements (par exemple en les limitant au strict nécessaire, même en ce qui concerne les normes d'aménagement) ;

3. informer le Grand Conseil et les commissions compétentes des résultats de ces travaux dans les meilleurs délais.

Mise en œuvre :
Comme l'expose le chapitre 2.6.3, le montant des investissements nets inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 est compris entre CHF 379 millions (2022) et CHF 613 millions (2025). L'objectif des CHF 500 millions fixé par la motion financière sera atteint à partir de 2023 (CHF 511 mio). Malgré les fonds dissous, les investissements nets budgétés se traduisent par un nouvel endettement de CHF 61 millions cette année.

Le Conseil-exécutif rend compte de la priorisation des investissements dans le bâtiment au chapitre 5. Le 21 juin 2021, il a envoyé une délégation au Grand Conseil pour expliquer l'approche qu'il a choisie aux présidents et présidentes des commissions parlementaires concernées et pour leur exposer les résultats de la priorisation.

2.7.4 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend tel quel le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction de la magistrature et prend position à leur égard.

Le Conseil-exécutif note que la planification établie par les autorités judiciaires et le Ministère public pour cette année est essentiellement marquée par trois facteurs :

– Les coûts de personnel augmentent surtout en raison des créations de postes (financement supplémentaire chiffré entre CHF 1 et 2 millions par an), en particulier celles inscrites au budget 2022 (augmentation de l'effectif cible de 6,4 postes, dont 3,9 dans le cadre de Justitia 4.0, projet suisse de transformation numérique de la justice).

– Les charges de services et de marchandises ont été augmentées pour l'informatique (entre CHF 1 et 2 mio par an environ), ce qui est également imputable au projet Justitia 4.0.

– En outre, les autorités judiciaires et le Ministère public ont réévalué leurs revenus, ce qui se traduit au total par une détérioration du résultat de la planification, représentant environ CHF 2 millions par an.

Les autorités judiciaires et le Ministère public tablent sur une augmentation de leurs charges et une baisse de leurs revenus, dont le solde varie entre CHF 3 millions (2024) et CHF 7 millions (2023).

2.7.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal

Un facteur de correction a encore été appliqué au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 du canton. Il vise à améliorer la précision du budget cantonal, de sorte à éviter toute réduction de prestations et toute suppression de postes.

Pour mémoire, constatant que budget n'était pas totalement utilisé, le Conseil-exécutif avait décidé d'appliquer un facteur de correction au chiffrage budgétaire à partir du processus de planification de

2010, afin d'améliorer l'exactitude du budget cantonal. Portant sur le chiffrage des années 2011 à 2014, le premier correctif avait représenté la somme de CHF 136 millions.

Ce facteur de correction a prouvé son efficacité. Sans lui, les écarts entre budgets et résultats des exercices auraient été plus importants. Comme il était impossible de prévoir la crise sanitaire au moment du processus de planification de 2019, l'écart entre le budget et le résultat de 2020 a exceptionnellement été plus élevé qu'il ne l'aurait été si le facteur de correction n'avait pas été appliqué (écart en 2020 : CHF 178 mio avec application du facteur, CHF 42 mio sans).

A l'instar des années précédentes, le surplus de revenu résultant de l'application du facteur de correction est encore pris en compte dans le groupe de matières « revenus extraordinaires » et uniquement dans la comptabilité financière, autrement dit en dehors des groupes de produits.

Le Conseil-exécutif souligne que ce facteur de correction n'est qu'un outil d'amélioration de l'exactitude du budget.

2.8 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2020 et la mi-août 2021

Compte tenu de tous les changements exposés aux chapitres précédents, le solde du compte de résultats des années 2022 à 2025 a évolué comme suit entre novembre 2020 et mi-août 2021 : au 24 novembre 2020, le processus de planification précédent annonçait des excédents de charges de plusieurs centaines de millions de francs à partir de l'année 2022. L'évolution des revenus exposée au chapitre 2 améliore nettement le résultat de la planification. Désormais, un excédent de charges n'est budgété qu'en 2022 et sera bien moindre que ce qui était prévu l'année passée, puisqu'il est chiffré à CHF 50 millions. Sur toutes les années du PIMF, on observe, en revanche, un excédent de revenus, qui a tendance à augmenter au fil du temps.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 24.11.2020	**–580**	**–321**	**–111**	**[1]–111**
Variations	531	419	412	507
Nouveau solde du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2024

2.9 Evolution du solde de financement entre novembre 2020 et la mi-août 2021

Compte tenu de tous les changements exposés aux chapitres précédents, le solde de financement des années 2022 à 2025 a évolué comme suit entre novembre 2020 et la mi-août 2021 :

au 24 décembre 2020, la planification prévoyait un nouvel endettement de CHF 1,7 milliard entre 2022 et 2025. Après actualisation des chiffres, le nouvel endettement se montera encore à CHF 25 millions sur cette période. Il diminuera en 2023 et disparaîtra en 2024 et 2025 grâce aux dissolutions de fonds inscrites dans la planification (cf. chapitre 2.4.3).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Réduction (+) ou augmentation (-) de la dette selon les résultats de la planification du 24.11.2020	**–634**	**–475**	**–299**	**[1]–299**
Nouvel endettement total		**–1 707**		
Variation du compte de résultats entre novembre 2020 et août 2021 (sans amortissements)	526	429	429	557
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	–9	–59	–72	–120
Réduction (+) ou augmentation de la dette (-)	**–117**	**–104**	**58**	**138**
Nouvel endettement total		**–25**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2024

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Les risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification, ne sont pas pris en compte avec leurs effets financiers dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2023 à 2025.

3.1 Environnement conjoncturel

La pandémie de Covid-19 a entraîné en 2020 un ralentissement de l'économie mondiale historique dans sa rapidité et son ampleur, qui s'est accompagné d'une récession globale. Plus d'une année après le début de la pandémie, le coronavirus et les mesures adoptées pour l'endiguer marquent encore la situation économique mondiale. Ainsi le produit intérieur brut (PIB) a-t-il de nouveau diminué dans de nombreux pays au premier trimestre 2021. Etant donné que dans les grands pays industriels, les mesures d'endiguement vont encore s'assouplir d'ici l'été et que les programmes de vaccination avancent bien, on devrait assister à une forte croissance de l'économie mondiale aux deuxième et troisième trimestres. Par contre l'économie chinoise, qui était repartie à la hausse dès 2020, enregistre déjà des taux de croissance légèrement en baisse. Aux Etats-Unis, la reprise connaît une forte accélération, notamment grâce à des mesures de relance fiscales et monétaires à grande échelle. En Europe, on s'attend également à une croissance vigoureuse au deuxième trimestre et en particulier au troisième trimestre, du fait des retards à rattraper qui se sont accumulés. La forte poussée de la demande entraîne déjà une pénurie de matières premières, de produits semi-finis et de main d'œuvre. Cependant, le risque lié aux mutations du virus telles que le variant delta demeure bien présent au niveau mondial, avec les mesures de fermeture que cela implique localement.

A propos de l'Europe, l'échec des négociations avec l'Union européenne sur l'accord-cadre de la Suisse est source de nouvelles incertitudes. De fait, l'avenir des relations entre les deux espaces économiques a rarement été aussi flou. Si la situation ne s'éclaircit pas rapidement, cela pourrait nuire à l'attrait exercé par la place économique suisse et aux investissements des entreprises.

La politique monétaire des grandes banques centrales reste expansive. Les taux directeurs demeurent proches de zéro, voire négatifs (BCE : 0,0%, BNS : -0,75%). La Banque centrale européenne (BCE) ainsi que plusieurs grands pays industriels misent sur des programmes massifs d'achat sur le marché obligataire et sur des mesures visant à encourager les prêts, afin d'enrayer les effets de la pandémie sur l'inflation et la conjoncture. Face à l'évolution actuelle des prix et de la conjoncture, la Banque nationale suisse (BNS) maintient quant à elle sa politique monétaire expansive. La valeur du franc demeure élevée et la BNS reste prête à intervenir sur le marché des devises pour contrer la pression à la hausse qui s'exerce sur la monnaie suisse. Le système financier est d'autant plus vulnérable que de nombreux Etats sont lourdement endettés. Seule la Réserve fédérale des Etats-Unis a annoncé une augmentation des taux directeurs pour 2023, dans le but de juguler la forte inflation attendue.

Les déséquilibres subsistent sur le marché immobilier suisse. De forts taux d'inoccupation des biens en location et une hausse des prix des immeubles de placement peuvent être observés dans certaines régions. En outre les entreprises se préoccupent de leurs futurs besoins en surfaces de bureau compte tenu de l'importance croissante du télétravail. La demande de biens en propriété restant supérieure à l'offre, les prix de l'immobilier ont connu l'an dernier une augmentation d'une ampleur inattendue.

3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19

L'évolution de la pandémie de Covid-19 a d'une part un impact sur le contexte conjoncturel (voir chap. 3.1) et, par conséquent, sur l'évolution des rentrées fiscales du canton de Berne (voir chap. 3.3) et, d'autre part, sur celle de plusieurs autres postes de produits ainsi que sur des postes de charges. Le Conseil-exécutif en a pris les conséquences financières en compte dans le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 (voir chap. 2.4.5). Il est toutefois extrêmement difficile de prévoir le niveau de ces conséquences financières à cause de l'évolution incertaine de la pandémie. Dans les domaines de la santé publique, de l'aide sociale, des transports publics ou de la réduction des primes par exemple, le montant de la charge financière risque de s'avérer supérieur aux chiffres de la planification. A l'inverse, une évolution plus favorable se traduirait par des charges moins élevées.

La présente planification ne prévoit pas de moyens pour d'éventuelles pertes de revenus et/ou coûts supplémentaires des hôpitaux, des institutions pour personnes âgées et des établissements de longs séjours. Il n'est guère possible de quantifier ces charges financières du canton car les variables et les incertitudes sont trop nombreuses.Pas non plus par exemple ceux de mesures gouvernementales de soutien dans le domaine de la culture.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Pour les exercices 2013 à 2019, les rentrées fiscales inscrites dans les comptes annuels étaient supérieures aux valeurs budgétaires. Dans les comptes de 2020, elles leur étaient en revanche inférieures de CHF 154 millions, principalement à cause du produit des impôts des personnes morales (CHF 81 mio) et des parts des revenus de la Confédération (impôt fédéral direct et impôt anticipé; CHF 97 mio au total). Etant donné que les répercussions de la pandémie de coronavirus sur les recettes fiscales ne sont attendues qu'à partir de 2021, l'évolution enregistrée en 2020 montre qu'il existe toujours un risque que les montants budgétés ne soient pas atteints.

En raison de la crise sanitaire, les projections des rentrées fiscales sont bien plus aléatoires. Des signes indiquent certes que l'estimation du recul des recettes fiscales prévu dans le processus de planification de 2020 avait sans doute été trop pessimiste. Mais il reste difficile d'estimer jusqu'à quand la pandémie affectera l'activité économique et les revenus et quelle sera l'ampleur de ses retombées.

3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT)

Le chapitre 2.4.4 explique comment les paiements compensatoires au titre de la RPT ont évolué ces dernières années et vont évoluer à l'horizon des quatre ans de la planification 2022 à 2025 selon les prévisions. En ce qui concerne les prévisions qui tablent sur un potentiel de ressources en baisse et par conséquent sur la remontée des paiements compensatoires les années du PIMF, soulignons que de nombreuses inconnues pèsent actuellement sur la planification (modification de l'imposition des personnes morales suite à la mise en œuvre de la RFFA, difficulté à estimer les répercussions de la pandémie de coronavirus).

Comme il est également exposé au chapitre 2.4.4, le recul des paiements compensatoires prévu dans les années 2021 à 2023 s'explique aussi en partie par un « effet ponctuel », dû au bénéfice extraordinaire de plus de CHF 2 milliards enregistré par un groupe d'entreprises dans l'année de référence 2017 qui, en vertu de la législation en vigueur à cette date, n'a été assujetti que partiellement à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Selon le groupe technique d'assurance-qualité instauré par la Confédération, le canton de Berne n'a aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'imposition du bénéfice. Concernant cet « effet ponctuel » mentionné, le budget 2022 et le PIMF 2023 contiennent une correction du montant des versements compensatoires à hauteur de CHF 28 millions chaque année. Une correction intégrale de l' « effet ponctuel » nécessiterait, de la part du Conseil fédéral, une modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), et se traduirait par de nouveaux revenus supplémentaires de CHF 67 millions par an en 2022 et 2023.

L'Administration fédérale des finances (AFF) a soumis le 19 mars 2021 aux gouvernements cantonaux une proposition de mise en œuvre d'une modification de l'OPFCC, visant à garantir que les faits de 2017 soient pris en compte à partir de 2022 dans le calcul du potentiel de ressources. Mais dans le cadre de la consultation de l'AFF, les cantons ont rejeté toute adaptation de l'OPFCC. L'AFF a donc renoncé à faire intervenir le Conseil fédéral en vue d'une révision de l'OPFCC.

Le Conseil-exécutif prévoit d'intervenir une nouvelle fois auprès du Conseil fédéral, dans le cadre de la consultation de cette année sur les chiffres de la péréquation financière de 2022, et d'exiger une adaptation de la révision de l'OPFCC.

3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

Comme l'explique le chapitre 2.4.2, la nouvelle Convention sur la distribution du bénéfice de janvier 2021 conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS permet de distribuer des montants annuels allant désormais jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Cela correspond à des revenus d'environ CHF 480 millions pour le canton de Berne. La condition préalable à cette distribution est que le bénéfice au bilan de la BNS atteigne au moins CHF 40 milliards.

Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 en tablant sur une distribution du bénéfice de la BNS à hauteur de CHF 480 millions, montant qu'il estime hautement probable vu la situation financière actuelle de la BNS (remarque : la réserve pour distributions future de la BNS s'élevait à CHF 90,9 milliards fin 2020. Elle fait partie intégrante du bénéfice au bilan). Pour les années du PIMF 2023 à 2025, le Conseil-exécutif n'a cependant prévu qu'un montant annuel de CHF 320 millions au titre de la distribution du bénéfice de la BNS. Le Conseil-exécutif estime qu'en fonction de l'évolution sur les marchés des devises et les marchés financiers et de la marche des affaires de la BNS, il y a une chance pour qu'en 2023 en particulier, le montant versé se situe à nouveau autour de CHF 480 millions. Cela améliorerait de CHF 160 millions le résultat de la planification de 2023. A l'inverse, le montant distribué sur le bénéfice de la BNS risque d'être inférieur les deux dernières années de la planification.

3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2023

Les besoins d'investissement vont fortement augmenter à partir de 2023 par rapport à leur niveau des dernières années, et leur financement constitue un important défi de politique financière pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif suit par conséquent différents axes qui sont décrits de manière plus détaillée au chapitre 2.6.1 (optimisation des freins à l'endettement, utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants, hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement).

Il a entre temps émis des propositions concrètes sur l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et la priorisation des investissements :

- projet de loi du 26 mai 2021 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers du Conseil-exécutif soumis à la consultation,
- proposition de priorisation des investissements dans le domaine du bâtiment conformément au chapitre 5 du présent compte rendu.

Si ces deux mesures peuvent être réalisées, il sera de nouveau possible de planifier les projets d'investissement. Comme le conclut le chapitre 5, le Conseil-exécutif estime néanmoins qu'il faudra contracter de nouvelles dettes à cet effet ces prochaines années. Les discussions portant sur l'adaptation des freins à l'endettement qui se déroulent déjà à la Commission des finances sont à cet égard très importantes.

3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement

La forte progression du besoin d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (soit des coûts induits des investissements). L'investissement net ordinaire devra donc être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des dépenses additionnelles dans le compte de résultats (p. ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation, les subventions d'exploitation à des tiers). Des investissements supplémentaires généreront également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2022 à 2025 ne figurent pas encore dans le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse du besoin d'investissement, les dépenses liées aux travaux d'entretien et de remise en état des nouvelles constructions et à la garantie de l'exploitation vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

Concernant la période de planification 2022 à 2025, le Conseil-exécutif a prévu pour l'Office des immeubles et des constructions des moyens supplémentaires qui sont en partie en lien avec le besoin d'investissement supplémentaire de ces prochaines années (voir chap. 2.4.9).

3.8 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande de prestations de soins et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de graves troubles psychiques et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les dépenses. En raison de la pandémie de Covid-19, des moyens supplémentaires ont été inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 pour l'aide sociale (voir chap. 2.4.5). Toutefois, les estimations concernant le volume des ressources supplémentaires requises sont approximatives.

Dans le domaine de la santé, les charges devraient également continuer à augmenter à long terme. L'évolution dans le domaine des soins hospitaliers dépend de celle de la démographie. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé publique s'accroissent et les progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales génèreront des coûts nouveaux.

3.9 Évolution dans le domaine des migrations

Il est très difficile de prévoir l'évolution future du nombre de demandes d'asile et de requérants d'asile attribué au canton de Berne (personnes admises à titre provisoire). Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet de facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration.

Selon cette évolution, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront enregistrer une hausse ou une baisse des dépenses prévues au titre des migrations dans le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025.

3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er janvier 2021 la réforme du régime des prestations complémentaires (réforme des PC). L'Office fédéral des assurances sociales estime que les charges des cantons diminueront en conséquence d'environ CHF 430 millions en tout à l'horizon 2030. Mais à cause de la période de transition, le potentiel d'économie n'interviendra au plus tôt qu'en 2024. Il est impossible de chiffrer la baisse effective des charges à l'heure actuelle.

3.11 Réductions de primes de l'assurance-maladie

L'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » qui a abouti en février 2020 exige que les primes de l'assurance-maladie obligatoire ne puissent désormais pas représenter plus de dix pour cent du revenu disponible. Le Conseil fédéral rejette l'initiative et a élaboré un contre-projet indirect sous la forme d'une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit de régler différemment la répartition des coûts des réductions des primes entre la Confédération et les cantons. L'initiative ou le contre-projet se traduirait pour le canton de Berne par une augmentation massive des coûts dont le montant effectif est encore difficile à chiffrer à l'heure actuelle. En cas d'adoption du contre-projet il faudrait selon les premières estimations tabler sur un supplément de charges avoisinant au minimum plusieurs dizaines de millions par an. Si l'initiative était adoptée, ce montant devrait même atteindre quelques centaines de millions.

3.12 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs

Les taux d'intérêt continuent de se mouvoir à un niveau très bas. Plus on avance dans la période de planification, plus il est difficile de prévoir leur évolution.

Un durcissement de la politique en matière d'expansion de la masse monétaire de la BNS pousserait les taux d'intérêt à la hausse, aussi bien à court qu'à long terme, ce qui augmenterait les intérêts passifs à verser par le canton de Berne. L'éventualité d'une hausse rapide des taux d'intérêt est cependant peu probable au vu de la situation qui règne actuellement sur les marchés financiers (taux d'intérêt négatifs, trains de mesures d'aide dans le cadre de la crise sanitaire, problèmes économiques dans la zone euro, franc fort, etc.).

L'avantage du faible niveau des taux d'intérêt actuel est en outre la possibilité, moyennant un emprunt modéré, de stabiliser les charges d'intérêt à un bas niveau à long terme, et ainsi d'augmenter la sécurité budgétaire dans le domaine des intérêts passifs.

3.13 Changement de canton de la commune de Moutier

La commune de Moutier a voté sur son appartenance cantonale le 28 mars 2021 et décidé son transfert dans la République et Canton du Jura. Ce vote met un terme à la Question jurassienne et permet de lancer le projet « Avenir Berne romande ». Un premier sous-projet consiste à planifier et à organiser le transfert de Moutier, actuellement prévu pour 2026. Un autre sous-projet consiste à réorganiser l'administration et les écoles francophones du Jura bernois et de Bienne. Les opportunités et les risques sont en particulier les travaux de nature administrative, structurelle (bâtiments), juridique et politique, bénéficiant d'un soutien en ressources humaines internes et externes et prenant en compte ce changement de canton. Le projet s'inscrit dans une dynamique positive pour le canton et la région du Jura bernois.

3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

Ce facteur de correction doit permettre de réduire autant que possible les écarts constatés ces dernières années entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.15 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques politiques susceptibles d'avoir des incidences sur les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

- Compte spécial Grand Conseil : mise à disposition de moyens financiers pour renforcer la sécurité dans les locaux du Grand Conseil et de la Chancellerie d'Etat, accès sans barrière, introduction de la langue des signes et emploi du langage simplifié, mise en place de l'assujettissement obligatoire à la LPP et de diverses assurances sociales pour les membres du Grand Conseil, « poste de travail » du Grand Conseil (système sécurisé d'échange de données), transmission vidéo des sessions du Grand Conseil et transmission audio en français, traitement graphique des messages des projets soumis à la votation
- Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil : vote et élections électroniques pour les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse, animation du compte Instagram « Bärn c'est nous », modernisation de l'intranet et de la communication interne, développement de modèles d'encouragement des médias par l'État, utilisation de la langue facile, création d'une salle de lecture numérique, examen de l'archivage numérique pour les communes, éventuelle externalisation de la gestion du portail des feuilles officielles
- Développement et surveillance économiques : cautionnements accordés dans le cadre du programme fédéral de cautionnement pour start-up suite à la pandémie de coronavirus
- Agriculture et nature : incidences du développement de la politique agricole, remplacement du système d'information agricole GELAN4
- Agriculture : plan stratégico-régional d'exploitation d'INFORAMA, forte demande en « métiers verts »
- Affaires vétérinaires : baisse des émoluments facturés pour le contrôle des viandes et des animaux avant l'abattage
- Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant les forêts et leurs principales fonctions
- Santé publique : réalisation du ratio d'interventions 90/15, développement des tarifs, coûts des nouveaux traitements, couverture, par l'assurance obligatoire de soins, du matériel de soin du domaine de la vieillesse et du handicap (modification de la LAMal), connexion au dossier électronique du patient des centres médico-sociaux
- Office de l'intégration et de l'action sociale : instauration de bons de garde, connexion au dossier électronique du patient des établissements pour personnes atteintes d'un handicap
- Organisation du territoire et affaires communales : mise en œuvre des déclarations de planification dans le secteur de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports
- Application des assurances sociales : montant des contributions fédérales pour les réductions de primes
- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte : fluctuation des coûts des mesures en raison de la volatilité du nombre de cas.

- Police : remplacement des centres de police, entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, migration des données dans le nouveau système de gestion des dossiers Rialto, garantie de la protection des biens patrimoniaux < 5000 francs, violence lors d'interventions, rupture avec l'école intercantonale de police et création d'une école de police bernoise

- Circulation routière et navigation : exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9, examen d'une nouvelle forme juridique et de l'externalisation de l'OCRN

- Exécution judiciaire : création de places de détention administrative, externalisation du secteur des évaluations de psychologie légale, supplément d'indemnité d'accompagnement socio-professionnel, surveillance des auditions centralisées au Secrétariat d'Etat aux migrations

- Office de la population : évolution du coût de l'aide d'urgence, éventuelle suppression de l'acte d'origine physique

- Prestations de services finances du groupe : évolution des dividendes encaissés, taux d'intérêt passifs à long terme en faveur de la CPB/CACEB, évolution des coûts des dommages du canton de Berne

- Impôts et prestations de services : suppression de la valeur locative, risques liés à l'informatique (changement de technologie), fuite d'entreprises en raison du niveau de l'impôt sur le bénéfice, rentrées fiscales supplémentaires dégagées par l'évaluation générale

- Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées

- Ressources humaines : en 2023, diminution des charges inhérentes au système informatique du personnel suite à la mise en place de SAP

- Enseignement supérieur : financement de l'équipement initial du campus de Berne, augmentation des subventions liées à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées, financement du Case management de la PH Bern, variation des subventions à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et à la Haute Ecole Arc

- Écoles moyennes et formation professionnelle : diminution des subventions fédérales due à des coupes dans le budget fédéral et au financement fédéral des cours préparatoires aux examens professionnels

- Culture : décompte des aides financières en faveur des monuments historiques

- Eaux et déchets : diminution des recettes dégagées par les taxes d'eau à partir de 2025

- Procédures civiles et pénales : risque de recouvrement dans le domaine du droit des coûts de procédure suite à la révision du code de procédure civile

3.16 Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le budget 2022/PIMF 2023 à 2025

Dans le cadre du dialogue de planification sur l'élaboration du budget 2016 et du PIMF 2017 à 2019, la Commission des finances avait exprimé le souhait que le Conseil-exécutif fournisse, dans son rapport sur le budget et le PIMF, des informations sur les projets les plus importants en termes financiers, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le chiffrage. La liste ci-après répond à cette demande de la Commission des finances.

Les projets y sont classés par unité administrative. Dans la mesure du possible, une estimation de leurs répercussions financières respectives sur l'année budgétaire et les années du PIMF est fournie. En outre, toute information pouvant être fournie sur le coût du projet figure dans la colonne « Remarques ». Dans cette même colonne figurent également une présentation succincte du projet et les raisons pour lesquelles ses répercussions financières n'ont pas été prises en compte dans les chiffres présentés.

Définition de la notion de projet dans ce contexte

Un projet est une entreprise non récurrente, organisée et exécutée avec des dates de début et de fin claires, qui vise à atteindre un but défini en respectant des contraintes de temps, de ressources (p. ex. argent, personnel, etc.) et de qualité.

Les projets marqués d'un astérisque portent sur des champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation (programme d'allégement budgétaire 2018).

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
CHA	Vote électronique	-	-	-	-	La décision du Conseil fédéral sur la révision des bases légales qui permettront de restructurer la phase d'essai du vote électronique est attendue pour la fin de l'année 2021. Le projet est actuellement en consultation. Au premier semestre 2022, quelques cantons devraient ouvrir la voie en conduisant de nouveaux essais de vote électronique. Le Conseil-exécutif se penchera ensui te sur la question de la reprise des essais dans le canton de Berne et, le cas échéant, soumettra une affaire de crédit au Grand Conseil. Il faudra probablement attendre au moins 2024 pour de nouveaux essais de vote électronique dans le canton de Berne.
DSSI	Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés (modèle bernois) / Prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) (responsabilité : DIJ concernant les enfants et les adolescents)*	-	-	-	-	Fondé sur le plan stratégique en faveur des adultes handicapés, le passage au financement par sujet avec évaluation individuelle des besoins est en cours. Le projet pilote vise d'une part à tester et à concrétiser les mécanismes de pilotage, d'autre part à optimiser la prise en charge institutionnelle et individuelle. Vu l'élargissement du cercle des ayants droit, il ne faut cependant pas s'attendre à une diminution des coûts, bien au contraire, étant donné les exigences que font valoir les parties prenantes.
DSSI	Développement de la politique du troisième âge*	-	-	-	-	Les éléments suivants figurent au premier plan: – analyse du domaine ambulatoire, – optimisation de la coordination entre les domaines, – réexamen et réaménagement du régime de financement des soins résidentiels et de l'aide et des soins à domicile et en particulier, pour ces derniers, rétribution de la garantie de la couverture des besoins en fonction des prestations depuis 2019 (exception faite d'une contribution de base fortement réduite), – examen de l'opportunité d'adopter une directive concernant le degré de soins lors de l'admission en foyer, – examen de l'opportunité de rétribuer certaines des prestations dispensées dans les domaines de la démence et des soins palliatifs qui ne peuvent pas être financées dans le cadre des douze degrés de prise en charge habituels. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap et du troisième âge*	-	-	-	-	La mise en place de forfaits d'infrastructure dès 2023 dans le secteur des adultes handicapés – selon une réglementation analogue à celle déjà appliquée dans le secteur du troisième âge et du long séjour – doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants: – planifiabilité financière pour le canton et les institutions, – stabilité du système, – transparence des frais d'infrastructure, – durabilité accrue (aujourd'hui, vu le budget des investissements limité dans le domaine social, fonctionnement aux dépens de la substance bâtie et risque de compromettre la durabilité de la prise en charge), – responsabilité opérationnelle et marge de manœuvre des institutions renforcées, d'où la possibilité de réaliser les projets plus rapidement, – compatibilité avec le financement par sujet conformément au plan stratégique en faveur des adultes handicapés. La planification prévoit un transfert du compte des investissements au compte de résultats, à partir de 2023, en vue de l'introduction du forfait d'infrastructure dans les institutions pour adultes en situation de handicap. La responsabilité du secteur des enfants et des adolescents revenant à l'INC et à la DIJ, les fonds correspondants sont intégrés dans leur budget à partir de 2022. Il s'agit encore d'examiner comment garantir l'affectation aux fins prévues des forfaits d'infrastructure dans les secteurs du handicap, du troisième âge et du long séjour. Le potentiel d'économie ne peut être chiffré pour l'heure. On peut s'attendre à un allégement au plan administratif une fois que le changement de système dans le secteur des adultes handicapés sera effectif.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Exploration des données (condition éventuelle d'attribution des mandats de prestations dans le domaine des soins aigus somatiques)*	-	-	-	-	Ce projet vise à tester des méthodes innovantes d'évaluation des données des hôpitaux bernois relatives aux cas (statistique médicale, statistique des coûts par cas), afin d'identifier les traitements superflus ou inutiles ainsi que les doublons. Les inefficiences dans les soins hospitaliers doivent être éliminées en améliorant l'évaluation dans les domaines suivants: (i) besoins en prestations de la population (offres axées sur la patientèle), (ii) développement de la palette de prestations (spécialisation, optimisation, marges contributives) et (iii) critères d'attribution des mandats fondés sur des observations empiriques (nombre minimum de cas, qualité de l'indication et des résultats). L'éventuel potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. La DSSI vérifie, sur la base de la statistique médicale des hôpitaux, que ces derniers ne facturent pas des traitements en faveur de la patientèle bernoise dans des groupes de prestations pour lesquels ils ne disposent pas d'un mandat. Le cas échéant, le canton ne verse pas sa part ou en demande le remboursement. Le contrôle des mandats de prestations a été introduit en 2018. Le potentiel d'économie atteint CHF 1 million par année environ. Dans le cadre de la numérisation de l'Office de la santé, il est en outre prévu de continuer à renforcer la vérification et le contrôle de plausibilité des données hospitalières à partir de 2021-2022. Aujourd'hui, les informations proviennent de divers relevés et se recoupent parfois. La DSSI doit donc s'assurer de leur cohérence et identifier les doublons, ce qui entraîne un surcroît de travail non négligeable. Une plateforme en ligne centralisée doit permettre de résoudre ces problèmes. S'il n'en découle aucune économie directe pour le canton, elle apportera un gain indirect en améliorant les processus requis pour l'exploration des données. Le projet, baptisé SDEP, a été lancé. Il sera mis en œuvre en deux étapes, en 2021 et 2022.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Optimisation de la gestion des revenus dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle consiste à examiner si les différentes opérations de recouvrement (aide sociale matérielle, avances de contributions d'entretien, aide aux victimes d'infractions, etc.) sont susceptibles d'être améliorées. Il s'agit notamment d'étudier si l'efficience peut être accrue par une centralisation des tâches au niveau communal ou cantonal et par des outils plus performants (systèmes informatiques). Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DSSI	Renforcement ciblé des prestations en amont dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle vise aussi à vérifier si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et les coûts peuvent être réduits en renforçant et en améliorant les prestations en amont. Il existe par exemple un nombre relativement important de personnes recevant des prestations d'aide sociale minimales, qui pourraient éventuellement être soutenues plutôt par ces systèmes. Une telle solution permettrait en outre de diminuer le montant global affecté aux frais de traitement du personnel des services sociaux. Le comité de pilotage, composé de représentations de la DSSI, de la DIJ, de l'Association des communes bernoises (ACB) et de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) a pris plusieurs décisions sur la base de l'étude réalisée pendant la phase initiale du projet. Il souhaite notamment que les services sociaux bernois disposent d'un système uniforme de gestion des cas relevant de l'aide sociale, des contributions d'entretien et de la protection de l'enfant et de l'adulte, et que le canton puisse agir en tant que partenaire de négociation vis-à-vis des tiers. La responsabilité incombera à la DSSI. Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des offices des poursuites et des faillites (examen des différents sites)*	-	-	-	-	L'analyse des optimisations possibles au sein des offices des poursuites et des faillites a donné lieu à un premier projet visant la centralisation de certaines agences à Bienne. L'OIC gère le besoin supplémentaire de locaux en poursuivant la stratégie globale de la place de Bienne. Cette dernière sera mise en œuvre en 2026 environ. Les agences déménageront à Bienne ensuite. Par ailleurs, un réexamen des structures de l'OPF JB s'impose suite à la décision concernant l'appartenance cantonale de Moutier.
DIJ	Nouvelle organisation des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse	-	-	-	-	Lors de sa session de juin 2021, le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. En raison de l'entrée en vigueur de la LEO, de la LPEP et de la LPASoc et des nouvelles compétences qui en découlent, une réorganisation est prévue au 1er janvier 2023, au sein de l'administration cantonale, pour ces institutions.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSE	Optimisation de l'économicité de l'exécution judiciaire*	-	-	-	-	Le 15 mai 2019, le Conseil-exécutif a approuvé le plan directeur relatif à la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 proposé par la Direction de la police et des affaires militaires (devenue Direction de la sécurité le 1er janvier 2020). La stratégie a ensuite été présentée à la Commission de la sécurité, à la Commission de gestion et à la Commission des finances du Grand Conseil. Ce dernier en a pris connaissance le 11 septembre 2019. Le plan directeur prévoit une construction dans la région Seeland - Jura bernois en remplacement de la Prison régionale de Bienne, devenue obsolète. La nouvelle construction comprendra 100 places de détention avant jugement et pour des motifs de sûreté, mais aussi 150 places pour l'exécution de peines en milieu fermé (soit une capacité totale de 250 places). Le site d'implantation n'est pas encore déterminé. Le Conseil-exécutif a chargé la Direction des travaux publics et des transports et son Office des immeubles et des contructions de trouver un terrain approprié (d'env. 40 000 à 60 000 m2). Les sites potentiels seront évalués en profondeur pour déterminer la disponibilité et la faisabilité. L'évaluation servira de base pour la sélection, l'acquisition éventuelle et la planification.

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 Niveau international

L'année 2020 a été marquée par la crise liée au coronavirus et la récession internationale qu'elle a provoquée. L'économie mondiale s'est contractée de 3,6 pour cent (2019 : +2,5 %). Les mesures mises en place pour limiter la pandémie ont eu de lourdes conséquences sur l'économie globale. Les pays exportateurs ou dépendants du tourisme ont été particulièrement touchés.

D'après les prévisions conjoncturelles mondiales, la reprise s'annonce plus dynamique que ce à quoi l'on s'attendait début 2021. Les Etats-Unis montrent en particulier des signes avant-coureurs de nette amélioration. Ils auront vraisemblablement dépassé leur niveau d'avant crise dès le deuxième trimestre 2021. Ils redeviennent ainsi le moteur de la croissance économique mondiale qu'ils n'étaient plus depuis longtemps. L'économie chinoise soutiendra aussi solidement la conjoncture mondiale cette année. Grâce à de considérables aides fiscales et à la progression des campagnes de vaccination, on peut escompter une forte croissance économique mondiale en 2021, estimée à 6,2 pour cent. Cependant, les pays ne se remettent pas tous au même rythme. On estime que les conséquences de la pandémie de coronavirus freineront plus longtemps la croissance des pays en développement et des pays émergents que celle des pays industrialisés. La progression de la vaccination et l'efficacité des vaccins sur les mutations du virus seront des facteurs décisifs d'évolution de l'économie mondiale. Les problèmes de capacités observés, créés par l'augmentation de la demande, font planer d'autres risques. L'inflation que cela provoquera pourrait être défavorable à la croissance économique. Malgré ces risques, tout le monde s'attend à ce que la croissance économique reste significative en 2022. Elle est estimée à 4,6 pour cent (source : BAK Economics, Macro Insights, juillet 2021).

4.1.2 Suisse

Au deuxième trimestre 2020, la Suisse a enregistré une récession sans précédent en raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques des mesures de lutte contre la pandémie. L'économie suisse s'est nettement rétablie jusqu'à la fin de l'été. Puis la deuxième vague épidémique a mis un coup d'arrêt à la reprise au troisième et surtout au quatrième trimestres. Le PIB corrigé des événements sportifs a reculé de 2,7 pour cent en 2020 (2019 : +1,6 %), soit moins que ce que l'on craignait au départ et bien en-deçà de la moyenne mondiale. C'est le premier taux de croissance négatif enregistré depuis 2009 et le plus fort recul depuis 1975.

L'année 2021 est placée sous le signe de la progression de la campagne de vaccination, qui a déjà permis d'assouplir significativement les mesures de lutte contre le coronavirus. L'économie suisse se redresse vigoureusement depuis mars. La reprise, qui était principalement marquée par des effets de rattrapage dans l'industrie au premier trimestre, s'est généralisée au deuxième trimestre. Suite aux nombreux assouplissements des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus décidés mi-avril et fin mai, le secteur des services s'est, lui aussi, bien rétabli. Le formidable essor du trimestre en cours se manifeste par une forte consommation des ménages, la croissance de la demande internationale en produits suisses et la confiance de certaines entreprises suisses, qui recommencent à faire d'importants projets d'investissement. Compte tenu de la vigueur inattendue de la reprise de l'économie suisse, les principaux centres de recherches conjoncturelles ont récemment revu leurs prévisions du début de l'année à la hausse. Ils tablent sur une forte croissance du PIB suisse en 2021, chiffrée entre 3,4 et 3,8 pour cent. De même, ils s'attendent à ce que le PIB progresse plus que la moyenne en 2022, de l'ordre de 2 à 3,3 pour cent (prévisions de juin 2021).

En raison de la forte récession, le chômage a aussi augmenté en Suisse en 2020. Cette année-là, le taux moyen s'est établi à 3,1 pour cent, ce qui représente une progression de 0,8 point de pour cent par rapport à l'année précédente. Cette augmentation a été moins importante que ce qui était prévu l'année passée, ce que l'on doit surtout à l'indemnisation du chômage partiel.

Le chômage a continué de progresser de manière significative en Suisse vers la fin de l'année 2020 et surtout début 2021. Son taux est toutefois en baisse constante depuis le niveau record de 3,7 pour cent qu'il a atteint en janvier 2021. Il devrait s'établir à 3,1 pour cent en moyenne sur l'année 2021 (source : SECO, prévisions conjoncturelles de juin 2021).

En Suisse, les prix à la consommation ont baissé de 0,7 pour cent en 2020. Cela s'explique essentiellement par la sous-exploitation générale de l'économie suisse durant la crise, mais aussi par l'effondrement du cours du pétrole et la hausse du franc suisse, qui ont fait baisser le prix des biens d'importation. L'inflation devrait recommencer à augmenter cette année et l'année prochaine ; selon les prévisions de juin 2021, elle devrait se situer entre 0,4 et 0,5 pour cent en 2021 et entre 0,4 et 0,6 pour cent en 2022.

4.1.3 Canton de Berne

En 2020, le PIB du canton de Berne a reculé de 3,7 pour cent (2019 : +0,8 %), ce qui est plus que la moyenne nationale.

La crise sanitaire a affecté très inégalement les différentes branches économiques : l'hôtellerie-restauration, l'industrie horlogère, l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, ainsi que le secteur du voyage ont enregistré d'importantes pertes de plus-value. Dans le secteur touristique, les nuitées ont chuté de 40 pour cent dans le canton de Berne, la demande des touristes en provenance d'Etats non européen s'est quasiment tarie. Les secteurs de la logistique et des services de livraison ont été moins touchés, tandis que la demande de services informatiques et la croissance de ce secteur ont explosé.

BAK Economics prévoit une augmentation de 3,7 pour cent du PIB du canton de Berne en 2021 et une croissance économique de 2,9 pour cent en 2022 (prévisions de juin 2021).

Le marché du travail du canton de Berne s'est fortement détérioré en 2020. Les outils à disposition, comme l'indemnisation du chômage partiel, et de nouvelles mesures, comme les aides de trésorerie (allocation pour perte de gain due au coronavirus, programme de crédit COVID-19, prêts et contributions à fonds perdu), ont certes

permis de limiter les conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail, mais n'ont pas pu éviter la progression du chômage. Sur l'année 2020, 5125 personnes de plus se sont inscrites au chômage dans le canton de Berne (BE : +46 %, CH : +40 %). Alors que le taux de chômage moyen était de 1,8 pour cent en 2019, il est passé à 2,5 pour cent en 2020 (CH : de 2,3 à 3,1 %).

En janvier et février 2021, le chômage a atteint un niveau record de 2,9 pour cent dans le canton de Berne. Il a commencé à diminuer les mois suivants et s'établissait à 2,2 pour cent en juin 2021.

Du fait de la structure économique du canton de Berne, son taux de chômage est habituellement nettement inférieur à la moyenne nationale.

4.2 Données macroéconomiques de la planification 2022 à 2025

Le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget			Plan financier
	2022	2023	2024	2025
Croissance du PIB CH[1)]	2.0–3.3 %	1.3 %	1.8 %	1.2 %
Croissance du PIB canton de Berne[2)]	2.9 %	1.2 %	1.2 %	1.2 %
Inflation[1)]	0.4–0.6 %	0.8 %	1.1 %	1.2 %
Taux d'intérêt à long terme	0.25 %	0.375 %	0.50 %	0.625 %
Taux d'intérêt à court terme	0.00 %	0.00 %	0.25 %	0.50 %

[1)] 2022 : fourchette des prévisions de BAK Economics, du Seco, de KOF, d'UBS et du CS ; à partir de 2023 : uniquement prévisions de BAK Economics disponibles (prévisions de croissance économique et de renchérissement de juin 2021).

[2)] Prévisions de BAK Economics de juin 2021 uniquement.

Même s'ils sont largement influencés par ces données macroéconomiques, le budget et le PIMF sont surtout le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Les principaux facteurs qui les influencent sont les modifications apportées à l'ampleur ou à la structure de ces tâches, que ce soit par des décisions politiques ou par des facteurs externes.

Ce sont les prévisions concernant la croissance économique réelle et le renchérissement – ainsi que d'autres données fondamentales – qui servent de base à l'évaluation des recettes fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance] d'emprunts arrivés à échéance et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières de la période de planification 2022 à 2025

Le compte administratif du canton de Berne se présente comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 et les années du PIMF 2023 à 2025 :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compte de résultats						
Charges	11 904.4	11 920.9	12 046.3	12 158.8	12 308.0	12 459.2
Revenus	11 944.6	11 372.2	11 996.6	12 256.1	12 609.3	12 855.1
Résultat total du compte de résultats	**40.2**	**–548.7**	**–49.7**	**97.3**	**301.3**	**395.8**
Compte des investissements						
Dépenses	510.8	516.3	509.0	634.4	697.2	757.3
Recettes	119.9	115.0	108.2	104.7	108.7	120.5
Investissement net	**390.8**	**401.3**	**400.8**	**529.7**	**588.5**	**636.8**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat total du compte de résultats	40.2	–548.7	–49.7	97.3	301.3	395.8
Amortissements du patrimoine administratif	331.0	345.7	333.1	328.2	345.0	379.4
Autofinancement[1)]	371.2	–203.1	283.4	425.5	646.3	775.2
Investissement net	390.8	401.3	400.8	529.7	588.5	636.8
Solde de financement[2)]	**–19.6**	**–604.4**	**–117.4**	**–104.1**	**57.9**	**138.4**
Degré d'autofinancement en %[3)]	**95.0 %**	**–50.6 %**	**70.7 %**	**80.3 %**	**109.8 %**	**121.7 %**
Endettement brut II[4)]	**8 801.5**	**9 363.8**	**9 468.4**	**9 560.0**	**9 488.9**	**9 336.9**
Bilan						
Patrimoine financier	5 843.1	5 758.3	5 689.7	5 624.2	5 555.6	5 484.0
Patrimoine administratif	6 989.3	7 029.5	7 084.4	7 273.4	7 503.6	7 747.6
Total des actifs	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**
Capitaux de tiers	12 150.4	12 654.5	12 690.6	12 716.7	12 577.1	12 353.5
Capital propre	682.0	133.3	83.5	180.8	482.1	878.0
Total des passifs	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Amortissements sur le patrimoine administratif plus résultat total du compte de résultats, moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Endettement brut I plus provisions

L'évolution de ces données est expliquée aux chapitres qui suivent.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde

Le solde du compte de résultats représente la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges. Il accroît le découvert au bilan ou diminue le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus. Il réduit le découvert ou augmente le capital propre.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 2 : Evolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

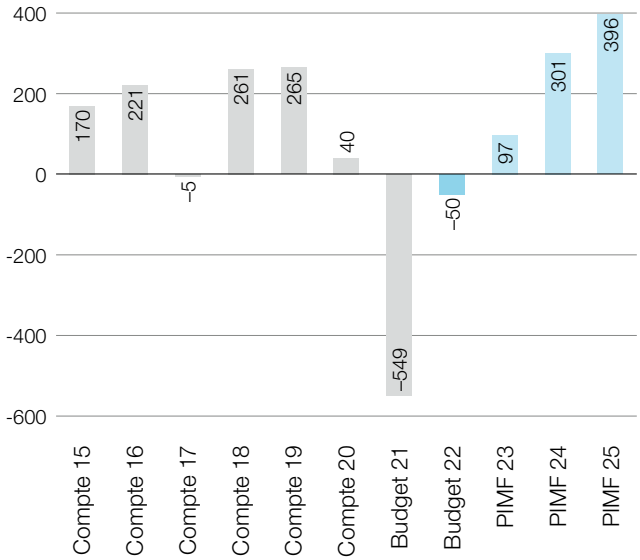

Les comptes ont dégagé des excédents au compte de résultats toutes les années de 2015 à 2020, sauf en 2017. Le budget de 2021 est marqué par les conséquences de la pandémie de coronavirus et prévoit un important excédent de charges.

La consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats n'est une nouvelle fois pas respectée pour 2022 puisque le budget prévoit un excédent de charges de CHF 50 millions.

Des excédents de revenus oscillant entre CHF 97 millions (en 2023) et CHF 396 millions (en 2025) sont également au compte de résultats pour les années du PIMF 2023 à 2025.

4.4.2 Groupes de matières

Les charges passent de CHF 12 046 millions en 2022 à CHF 12 459 millions en 2025. Leur croissance annuelle moyenne est donc de 1,1 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des revenus est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget	Plan financier			
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2022-2025[1)]
3 Charges	**11 904.4**	**11 920.9**	**12 046.3**	**12 158.8**	**12 308.0**	**12 459.2**	
Variation en %		*0.1*	*1.1*	*0.9*	*1.2*	*1.2*	*1.1*
30 Charges de personnel	2 991.9	3 108.7	3 196.9	3 238.7	3 262.9	3 287.6	
Variation en %		*3.9*	*2.8*	*1.3*	*0.7*	*0.8*	*1.4*
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	939.6	1 007.9	989.5	974.3	963.4	954.2	
Variation en %		*7.3*	*–1.8*	*–1.5*	*–1.1*	*–1*	*–1.4*
33 Amortissements du patrimoine administratif	284.9	290.0	286.5	285.9	287.7	302.5	
Variation en %		*1.8*	*–1.2*	*–0.2*	*0.6*	*5.2*	*1.1*
34 Charges financières	84.9	78.2	64.4	58.8	58.4	59.1	
Variation en %		*–7.9*	*–17.7*	*–8.7*	*–0.7*	*1.3*	*–6.7*
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	155.3	79.6	71.0	71.0	71.0	71.1	
Variation en %		*–48.8*	*–10.8*	*0.0*	*0.1*	*0.1*	*–2.8*
36 Charges de transferts	6 695.4	6 584.5	6 664.3	6 691.6	6 757.4	6 823.9	
Variation en %		*–1.7*	*1.2*	*0.4*	*1.0*	*1.0*	*0.9*
37 Subventions redistribuées et à redistribuer	584.4	580.3	577.1	577.1	577.1	576.9	
Variation en %		*–0.7*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*–0.0*	*–0.1*
38 Charges extraordinaires	14.6	22.5	16.8	13.7	27.7	41.4	
Variation en %		*54.3*	*–25.6*	*–18.5*	*102.6*	*49.8*	*16.5*
39 Imputations internes	153.6	169.2	179.9	247.7	302.6	342.4	
Variation en %		*10.2*	*6.3*	*37.7*	*22.1*	*13.2*	*19.3*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les revenus passent de CHF 11 997 millions en 2022 à CHF 12 855 millions en 2025. Leur croissance moyenne est donc de 3,1 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget	Plan financier			
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2022-2025[1)]
4 Revenus	**11 944.6**	**11 372.2**	**11 996.6**	**12 256.1**	**12 609.3**	**12 855.1**	
Variation en %		*–4.8*	*5.5*	*2.2*	*2.9*	*1.9*	*3.1*
40 Revenus fiscaux	5 708.5	5 311.9	5 647.5	5 844.3	5 925.8	6 014.8	
Variation en %		*–6.9*	*6.3*	*3.5*	*1.4*	*1.5*	*3.2*
41 Régales, concessions	381.4	302.4	539.2	379.2	380.3	379.2	
Variation en %		*–20.7*	*78.3*	*–29.7*	*0.3*	*–0.3*	*5.8*
42 Contributions	614.5	543.6	553.2	559.9	563.1	563.6	
Variation en %		*–11.5*	*1.8*	*1.2*	*0.6*	*0.1*	*0.9*
43 Revenus divers	2.0	2.6	2.7	3.0	3.1	3.0	
Variation en %		*31.9*	*4.4*	*10.2*	*2.8*	*–2.5*	*3.6*
44 Revenus financiers	316.0	285.8	310.1	309.7	300.3	300.3	
Variation en %		*–9.6*	*8.5*	*–0.1*	*–3*	*–0.0*	*1.2*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	101.7	84.7	68.6	65.6	68.5	71.7	
Variation en %		*–16.7*	*–19*	*–4.4*	*4.5*	*4.5*	*–4.1*
46 Revenus de transferts	4 081.0	3 952.0	3 984.2	4 074.5	4 236.7	4 306.3	
Variation en %		*–3.2*	*0.8*	*2.3*	*4.0*	*1.6*	*2.2*
47 Subventions redistribuées et à redistribuer	584.4	580.3	577.1	577.1	577.1	576.9	
Variation en %		*–0.7*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*–0.0*	*–0.1*
48 Revenus extraordinaires	1.5	136.2	136.2	197.2	253.9	299.1	
Variation en %		*8 890.8*	*–0.0*	*44.8*	*28.8*	*17.8*	*21.7*
49 Imputations internes	153.6	172.5	177.7	245.5	300.3	340.2	
Variation en %		*12.3*	*3.0*	*38.2*	*22.3*	*13.3*	*18.5*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les principales raisons des variations concernant les groupes de matières sont exposées dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net représente la différence entre les dépenses et recettes d'investissement. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 3 : Evolution de l'investissement net

en millions CHF

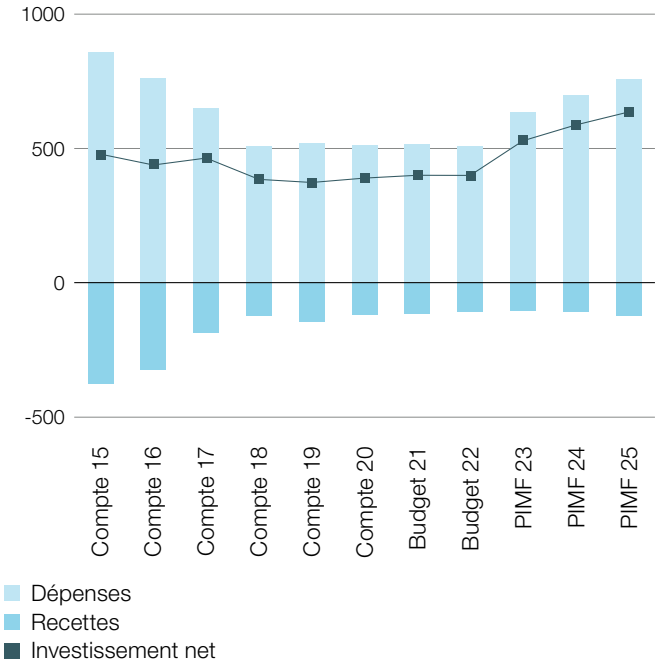

Durant la période de 2015 à 2019, l'investissement net affiche une légère tendance à la baisse. Le recul observé concerne surtout l'investissement net financé par des financements spéciaux.

Ce recul s'explique non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, introduction du MCH2/IPSAS).

Durant la période allant de 2020 à 2025, l'investissement net augmente de quelque CHF 250 millions, ce qui s'explique principalement par la hausse des besoins d'investissement prévue à partir de 2023. Pour des informations complémentaires concernant l'évolution de l'investissement à l'horizon de la planification 2022 à 2025, voir le chapitre 2.6.

4.6 Solde de financement

L'autofinancement est obtenu en additionnant le solde du compte de résultats aux amortissements. Il correspond aux moyens propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de la dette.

Le solde de financement est obtenu en soustrayant l'investissement net de l'autofinancement. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsque l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 4 : Evolution du solde de financement

en millions CHF

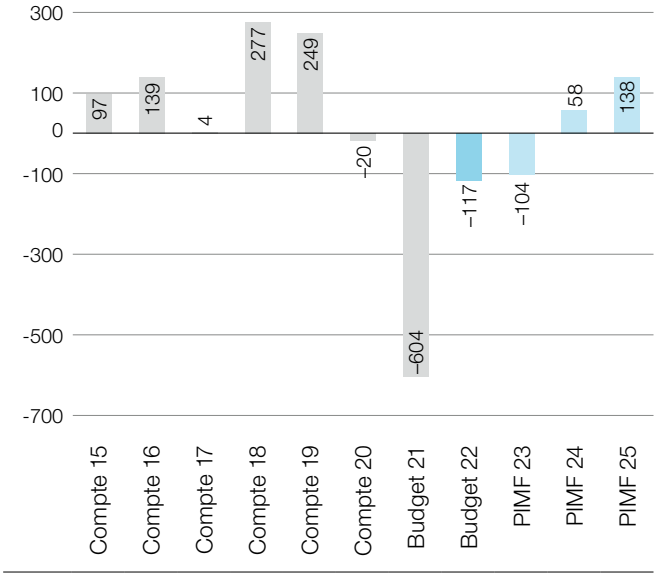

4.6.1 Aperçu

Alors que le solde du compte de résultats ne reflète que le résultat des « activités opérationnelles », le solde de financement englobe l'accomplissement de toutes les tâches cantonales. Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et compte des investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Pour la planification des tâches et des finances, le solde de financement s'est établi depuis 2001 comme le paramètre de pilotage central. Il est aussi pertinent pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, que le peuple bernois a voté en février 2008, et en vertu duquel l'autofinancement et l'investissement net doivent être équilibrés sur le moyen terme. Une insuffisance de financement au budget doit être compensée au plan intégré mission-financement. Une insuffisance de financement au rapport de gestion doit être compensée au budget de l'exercice n+2 et les trois années de planification suivantes.

L'endettement peut varier pour ces raisons d'ordre politique, mais aussi pour des motifs purement techniques. Il peut ainsi augmenter malgré un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsque des dépenses doivent être opérées avant que des versements n'aient été enregistrés du côté des avoirs. A l'inverse, l'endettement peut diminuer lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on a utilisé les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. Ces variations purement techniques (opérations au bilan) ne jouent aucun rôle dans l'appréciation politique de l'endettement.

4.6.2 Evolution de 2022 à 2025

L'exercice budgétaire 2022 dégage un solde de financement négatif de CHF 117 millions. Les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne peuvent donc pas être respectées. Un solde de financement négatif – d'un montant de CHF 104 millions – est également prévu au PIMF en 2023. En 2024 et 2025, le PIMF prévoit en revanche des soldes de financement positifs situés entre CHF 58 millions (en 2024) et CHF 138 millions (en 2025). Il n'en résulte globalement, sur la période de 2022 à 2025, qu'une légère augmentation de la dette à hauteur de CHF 25 millions.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le bilan prévisionnel présente les valeurs repères suivantes :

Etat avec les financements spéciaux en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	2024	2025	2022-2025[1)]
1 Actif	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.1*	*1.0*	*1.3*	*1.3*	*0.9*
10 Patrimoine financier	**5 843.1**	**5 758.3**	**5 689.7**	**5 624.2**	**5 555.6**	**5 484.0**	
Variation en %		*–1.7*	*–1.2*	*–1.2*	*–1.2*	*–1.3*	*–1.2*
14 Patrimoine administratif	**6 989.3**	**7 029.5**	**7 084.4**	**7 273.4**	**7 503.6**	**7 747.6**	
Variation en %		*0.6*	*0.8*	*2.7*	*3.2*	*3.3*	*2.5*
2 Passif	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.1*	*1.0*	*1.3*	*1.3*	*0.9*
20 Capitaux de tiers	**12 150.4**	**12 654.5**	**12 690.6**	**12 716.7**	**12 577.1**	**12 353.5**	
Variation en %		*–0.9*	*0.3*	*0.2*	*–1.1*	*–1.8*	*–0.6*
29 Capital propre	**682.0**	**133.3**	**83.5**	**180.8**	**482.1**	**878.0**	
Variation en %		*5.4*	*–37.3*	*116.4*	*166.6*	*82.1*	*82.0*

[1)] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier, qui n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, diminue en moyenne de 1,2 pour cent par an pendant la période de planification.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif, qui est directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, enregistre une progression moyenne de 2,5 pour cent par an durant la période de planification 2022 à 2025. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Evolution du découvert / excédent du bilan / capital propre

Le découvert ou l'excédent du bilan varie chaque année du montant du solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert, tandis que les excédents de charges l'augmentent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 5 : Evolution du découvert /excédent du bilan / capital propre

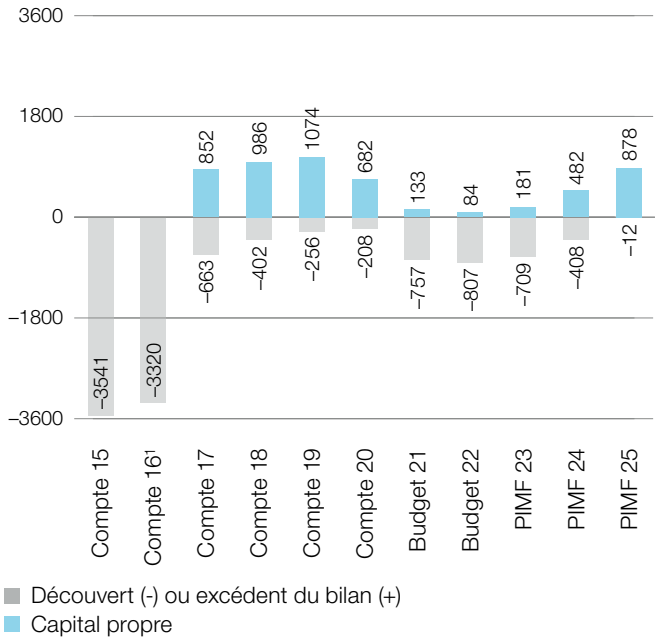

[1] Les chiffres de 2016 ont été calculés ultérieurement conformément au nouveau modèle comptable MCH2.

Avec l'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS au 1er janvier 2017, le bilan a subi d'importantes modifications. Celles-ci résultent d'une part du changement dans la classification des actifs et des passifs et, d'autre part, de la nouvelle appréciation systématique de l'établissement du bilan et de l'évaluation de tous les postes du bilan. Le chiffre le plus élevé qui a résulté de la réévaluation du patrimoine financier et du patrimoine administratif correspondait dans une certaine mesure à la publication des réserves jusque-là latentes et a été comptabilisé sans incidence sur le résultat via la réserve de réévaluation et la réserve liée au retraitement. L'introduction du MCH2 n'a donc pas augmenté le patrimoine « disponible » ; c'est juste la méthode d'évaluation qui a changé.

Les excédents de revenus des comptes de résultats de 2018 (CHF 261 mio), 2019 (CHF 265 mio) et 2020 (CHF 40 mio) réduisent le découvert du bilan, qui s'établissait à CHF 208 millions au 31 décembre 2020. Le découvert du bilan doit être résorbé à moyen terme, conformément à l'article 3 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Au 31 décembre 2020, le capital propre du canton de Berne s'élèvait à un total de CHF 682 millions.

Le capital propre, estimé à CHF 133 millions dans le budget 2021 (réduction de quelque CHF 550 mio en 2021 à cause de l'excédent de charges budgété), s'établit à CHF 878 en 2025, dernière année du PIMF. Le découvert suit une évolution similaire : encore estimé à CHF 757 millions au budget 2021, son montant est prévu à CHF 12 millions en 2025.

4.7.5 Endettement brut I et II

L'endettement brut I comprend les engagements courants et les dettes à court, moyen et long termes. L'endettement brut II repose sur l'hypothèse selon laquelle les provisions sont comptabilisées comme dettes.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 6 : Evolution de l'endettement brut I et II

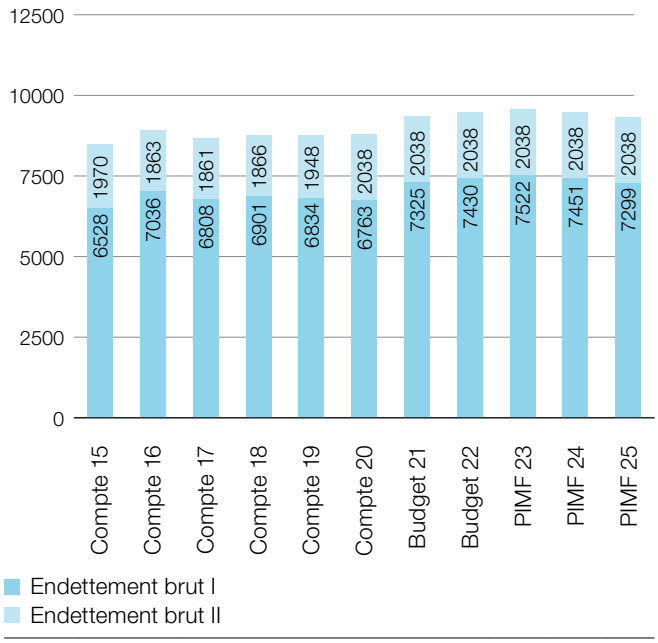

Remarque concernant l'endettement brut

Vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, les possibilités de réduire la dette n'ont sciemment pas été totalement exploitées à ce jour, et ce pour des raisons de stratégie de trésorerie. Ainsi le canton n'a-t-il pas encore réclamé un avoir d'impôt anticipé d'environ CHF 1,4 milliard à la Confédération, afin d'éviter des intérêts négatifs et, partant, des coûts supplémentaires (état au 30 juin 2021).

Endettement brut I

La dette du canton de Berne a, pour la première fois, passé la barre des CHF 10 milliards en 2002, date à laquelle elle a atteint son niveau le plus élevé. Le canton est ensuite parvenu à briser la spirale de l'endettement. En affectant le produit de la vente des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale à la réduction de la dette et grâce à diverses autres mesures fructueuses, le canton était parvenu à réduire de près de moitié l'endettement brut I fin 2011, pour le porter à CHF 5 461 millions.

L'endettement est remonté à CHF 6 171 millions fin 2012, en raison principalement du déficit des comptes. Il a diminué par la suite jusqu'en 2015, année où il a de nouveau augmenté de CHF 720 mil-

lions en raison de la nouvelle loi sur les caisses de pension (reconnaissance de dette CPB/CACEB). En 2020, l'endettement I s'établissait à CHF 6 763 millions. Pour 2021, en se fondant sur le résultat de la planification du budget 2021, on table sur un nouvel endettement considérable, qui portera l'endettement brut I à CHF 7 325 millions.

Alors que pendant le processus de planification de 2020, on prévoyait encore une nette augmentation de l'endettement brut I à partir de 2022, les soldes de financement positifs prévus en 2024 et en 2025 augurent une légère diminution de l'endettement brut I sur la période de planification 2022 à 2025. Selon les suppositions qui fondent la planification, l'endettement brut I redescendrait ainsi à CHF 7 299 millions en 2025.

Endettement brut II

A la suite de la nouvelle loi sur les caisses de pension, l'endettement brut II a progressé de quelque CHF 2 milliards à partir de 2015 (reconnaissance de dette CPB/CACEB et provisions contribution de transition/contributions financières). D'un montant de CHF 8 499 millions dans les comptes de 2015, l'endettement brut II s'est établi à CHF 8 801 millions en 2020 et selon les résultats de la planification du budget 2021, il augmentera significativement, pour s'établir à CHF 9 364 millions en 2021. Comme l'endettement brut I, il devrait légèrement baisser de 2022 à 2025 (CHF 9 337 mio en 2025 dans le PIMF).

Cadre du nouvel endettement pour 2022

Conformément à l'article 76 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) et à l'article 75, alinéa 1, lettre k de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), le Grand Conseil est compétent pour fixer le cadre d'un nouvel endettement, qui est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Conçu comme une limite de crédit, ce cadre est représentatif de la dette de trésorerie. Celle-ci recouvre les prêts et emprunts de la trésorerie à court, moyen et long termes. Dans le cadre d'un nouvel endettement, il appartient au Conseil-exécutif, selon l'article 89, alinéa 4 ConstC, de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires. En vertu de l'article 76, alinéa 1, lettre i LFP, le Conseil-exécutif est compétent pour emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et pour fixer les nouvelles conditions.

D'après les calculs de la section Trésorerie de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 800 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2022. Ce montant se répartit comme suit :

- Le budget 2022 prévoit une nouvelle dette de CHF 117 millions net (solde de financement).
- Le montant de réserve de CHF 683 millions est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Il ne sera utilisé qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des créances, diminution des dettes, recours aux provisions, réalisation d'investissements sur les financements spéciaux et le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

L'évolution du degré d'autofinancement et de la quote-part de l'endettement est expliquée ci-après. Un récapitulatif d'autres indicateurs se trouve en outre à l'annexe 9.

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement (voir chap. 4.6) correspond au rapport entre autofinancement et investissement net. Lorsque le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, l'investissement net doit être en partie financé par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement ; lorsqu'il est supérieur à 100 pour cent, il garantit non seulement un financement intégral de l'investissement net par les moyens propres, mais permet en outre de réduire la dette.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 7 : Evolution de l'autofinancement

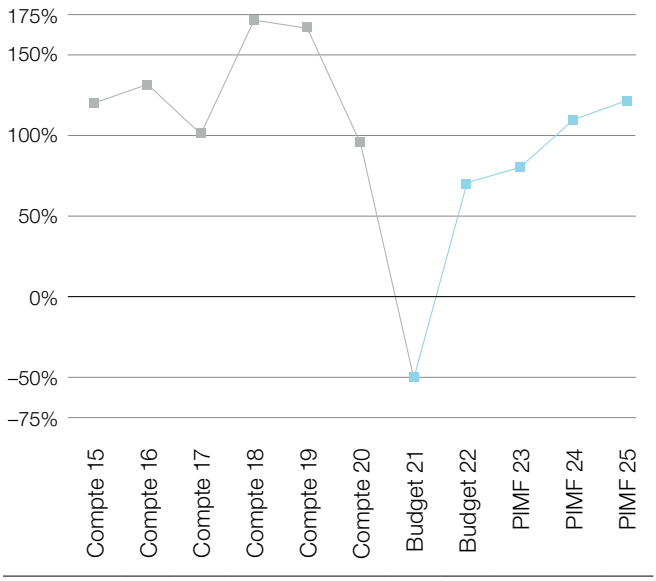

Du fait du déficit prévu au budget 2021, le degré d'autofinancement chute à -51 pour cent en 2021. Puis il augmente à 71 pour cent en 2022, du fait de la réduction du déficit, et à 80 pour cent en 2023, du fait de l'excédent de revenus. En 2024 et en 2025, il est à nouveau supérieur à 100 pour cent (2024 : 110 %, 2025 : 122 %).Sur la période de planification 2022 à 2025, le degré d'autofinancement est en moyenne de 99 pour cent.

4.8.2 Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement, déterminante pour l'application au compte des investissements du frein à l'endettement inscrit dans la constitution, exprime l'endettement brut I et II en pourcentage du revenu cantonal annuel. Le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 8 : Evolution de la quote-part de l'endettement

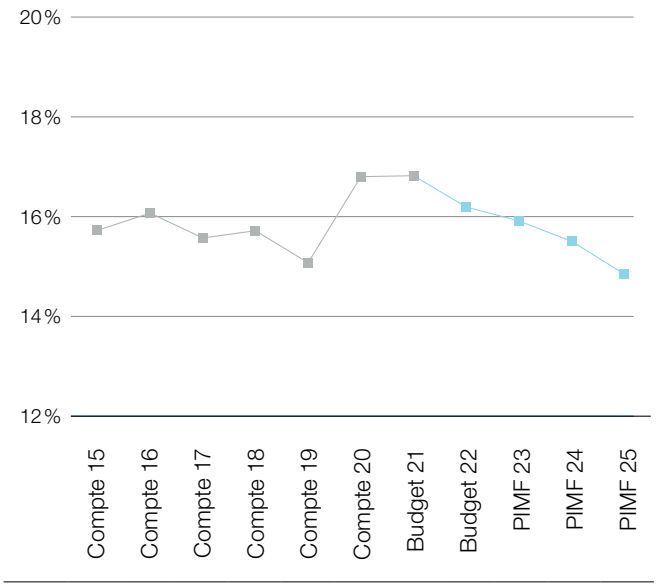

Alors qu'elle s'élevait à 15,7 pour cent en 2015, la quote-part de l'endettement a légèrement baissé jusqu'en 2019, où elle se situait à 15,1 pour cent. Puis elle est remontée à 16,8 pour cent en 2020.

Elle devrait rester stable en 2021, puisque l'endettement brut et le revenu cantonal bernois augmentent tous deux fortement entre 2020 et 2021 selon les résultats de la planification.

A l'horizon de la planification 2022 à 2025, on peut à nouveau tabler sur une nette diminution de la quote-part de l'endettement (jusqu'à 14,8 % en 2025).

Remarque concernant le revenu cantonal

Les données définitives de l'Office fédéral de la statistique et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans. Pour le calcul du revenu cantonal, il faut en outre tenir compte d'éventuels changements de méthode. Les chiffres des deux à trois exercices précédents peuvent donc encore subir des changements par rapport à certaines indications publiées antérieurement.

5 Priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments

5.1 Situation initiale

Les besoins d'investissements attendus dans les années à venir vont lourdement grever les finances publiques bernoises. Dans le domaine des bâtiments, en particulier, il ne sera pas possible de faire face aux investissements nécessaires sans accepter d'augmenter l'endettement. Les premières années de la décennie 2022-2031 considérée exigeront cependant moins de moyens financiers, puisque bon nombre de projets de grande envergure seront seulement en cours d'élaboration et mobiliseront donc moins de ressources. Le pic des investissements dans le secteur des bâtiments se situera en 2016 autour de CHF 550 millions.

Dans ce contexte et compte tenu du dialogue mené fin 2019 et début 2020 avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le Conseil-exécutif a procédé à une priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments. La procédure choisie pour ce faire et ses résultats ont été présentés par une délégation gouvernementale aux présidences des commissions intéressées du Grand Conseil le 21 juin 2021.

En l'absence de priorisation, il faudrait prévoir au total CHF 433 millions par an en moyenne pour réaliser tous les projets prévus, ce qui dépasserait largement le volume des investissements enregistré jusqu'ici à l'Office des immeubles et des constructions (OIC). En effet, les investissements annuels réalisés entre 2014 et 2021 s'élevaient en moyenne à environ CHF 146 millions.

Graphique 9: Investissements dans le domaine des bâtiments avant la priorisation

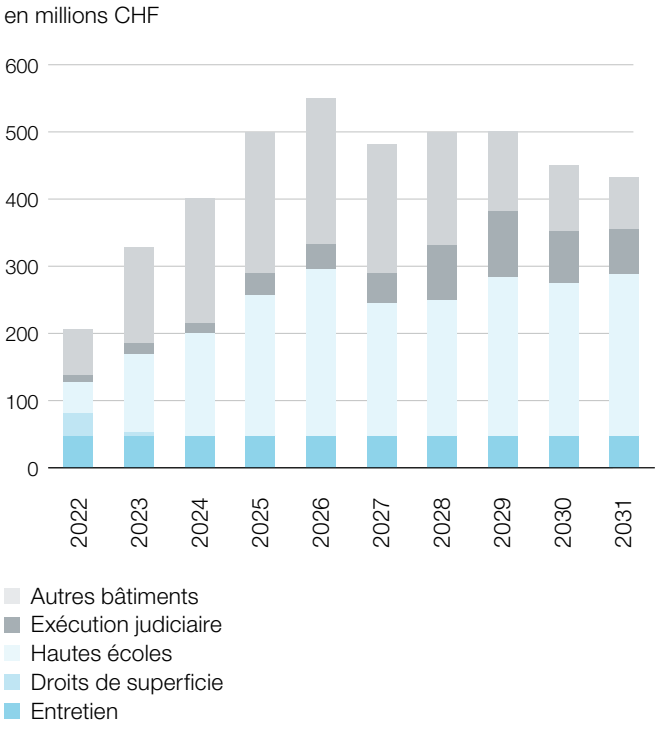

Parallèlement à la priorisation des investissements, la Commission des finances travaille actuellement à l'optimisation des freins à l'endettement prévus par la Constitution, en collaboration avec la Direction des finances. De plus, le Conseil-exécutif a élaboré à l'intention du Grand Conseil un projet de loi prévoyant d'affecter les ressources inutilisées du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers à la couverture de la hausse des besoins d'investissements dans le domaine des bâtiments (voir chap. 2.4.3 et 2.6.1).

La procédure choisie pour prioriser les investissements, et les résultats correspondants, sont exposés ci-après.

5.2 Procédure en deux étapes

Le Conseil-exécutif a opté pour une procédure en deux étapes lors de la conception de la priorisation des projets d'investissement. L'actualisation du plan d'investissement intégré (PII) pour l'horizon de planification 2022-2031 et la fixation de l'investissement net pour l'horizon de 2022-2025 interviennent dans une première étape suivant le processus de planification ordinaire (voir chap. 2.6).

La priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments est établie à part dans une seconde étape, d'entente entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil. Elle doit être mise en œuvre après la discussion politique dans le cadre du budget 2023 et PIMF 2024 à 2026 ainsi que du PII 2023-2032. La priorisation se fonde sur une décision de principe concernant le niveau d'investissement que le canton de Berne peut se permettre dans les années à venir et le degré d'endettement supplémentaire que peuvent justifier les forts besoins d'investissement.

5.3 Fixation du niveau d'investissement pour le domaine des bâtiments

Suivant cette procédure, le Conseil-exécutif a fixé un niveau d'investissement global pour l'ensemble du canton à l'horizon de la décennie 2022 à 2031. Comme c'est surtout le domaine des bâtiments qui affiche une forte augmentation des besoins d'investissement, la priorisation des projets porte uniquement sur celui-ci. Pour les autres secteurs (notamment les travaux publics, les transports publics et l'informatique), on est parti du principe que les investissements nécessaires allaient rester stables.

Plusieurs variantes de priorisation ont été étudiées, avec différents niveaux d'investissement selon le montant du nouvel endettement possible :

- pas de nouvel endettement (variante 1),
- nouvel endettement de CHF 500 millions (variante 2),
- nouvel endettement de CHF 1 milliard (variante 3).

Ces trois variantes tablent sur un « niveau d'investissement ordinaire » de CHF 450 millions pour l'ensemble du canton. Ce montant s'explique comme suit :

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne) « Augmentation des investissements nets ». Celle-ci charge le Conseil-exécutif, notamment, de « porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets (…), tout en maintenant la capacité de financement ». Cette motion financière correspond à une exigence du Grand Conseil en matière de politique financière selon laquelle il doit être possible de financer l'investissement net à hauteur de CHF 500 millions par an sans provoquer un nouvel endettement. Ce niveau d'investissement exigé au plan politique a été réduit de quelque CHF 50 millions correspondant à des transferts du compte des investissements vers le compte de résultats réalisés lors des processus de planification de 2019 et 2020. Le Conseil-exécutif table donc sur un nouvel impératif de politique financière de CHF 450 millions pour l'investissement net. Pour pouvoir financer un investissement net annuel à hauteur de CHF 450 millions sans contracter de nouvelle dette, il faut que le compte de résultats dégage chaque année un excédent d'environ CHF 150 millions – faute de quoi l'endettement augmente nécessairement.

A ces CHF 450 millions par an s'ajoutent, dans toutes les variantes, les avoirs du Fonds de couverture des pics d'investissement (obligatoires pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud) ainsi que les ressources inutilisées du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers.

Le Conseil-exécutif s'est finalement décidé pour un niveau d'investissement impliquant un nouvel endettement de CHF 500 millions à l'horizon de la décennie 2022-2031 (variante 2). Peu importe, à cet égard, quelle année ce nouvel endettement sera nécessaire. Ainsi, il sera possible de financer aussi les pics d'investissement qui résulteront immanquablement de l'accumulation des grands projets à venir dans le secteur des bâtiments.

Un nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans, l'emploi des ressources inutilisées des Fonds mentionnés et l'investissement net « ordinaire » de CHF 450 millions financé chaque année permettent de prévoir dans la planification une valeur annuelle de CHF 365 millions en moyenne dans le secteur des bâtiments (valeurs prévisionnelles sectorielles dans le PII).

Malgré le nouvel endettement prévu, le niveau d'investissement fixé nécessite des coupes et des reports importants par rapport à la planification actuelle.

Le Conseil-exécutif a rejeté pour des raisons de politique financière la variante 3 impliquant un nouvel endettement à hauteur de CHF 1 milliard. Il a également refusé une priorisation des investissements excluant tout nouvel endettement (variante 1). Cette variante aurait exigé des renoncements tels qu'il aurait fallu revenir sur des décisions stratégiques dans pratiquement tous les domaines de l'action publique et que cela aurait fortement freiné le développement du canton. De plus, elle aurait entraîné des coûts disproportionnés pour la sortie des projets et la mise en place de solutions de remplacement.

5.4 Priorisation avec le niveau d'investissement défini

A partir du niveau d'investissement défini pour le domaine des bâtiments, une consigne de priorisation a été établie dans une étape suivante pour les trois secteurs « Hautes écoles », « Exécution judiciaire » et « Autres bâtiments », après déduction des moyens affectés à l'entretien annuel.

Traiter à part en particulier les hautes écoles (domaine en pleine croissance pour les projets de construction) permet de garantir une répartition appropriée des moyens d'investissement disponibles entre tous les domaines d'activité. Les hautes écoles et l'exécution judiciaire totalisent le plus de nouveaux projets de construction prévus. La consigne financière a été fixée en tenant compte d'une part du poids actuel des trois domaines mentionnés dans le portefeuille immobilier du canton et d'autre part des besoins de croissance annoncés pour les années à venir.

Domaine	**Consigne financière** (tranche annuelle moyenne en mio)
Hautes écoles	CHF 123
Exécution judiciaire	CHF 31
Autres bâtiments	CHF 154

Dans le cadre financier fixé, différents scénarios de priorisation ont été élaborés par les principales Directions concernées en intégrant les coûts induits de construction et d'exploitation. Ils ont constitué la base des travaux ultérieurs de priorisation du gouvernement.

5.5 Résultat de la priorisation

Le Conseil-exécutif a établi une priorisation réduisant les investissements dans le bâtiment sur la période 2022 à 2031. Cette diminution représente CHF 789 millions au total par rapport au chiffrage de départ (chiffres de la planification sectorielle). Sans la possibilité d'augmenter la dette, il aurait fallu opérer une coupe encore plus importante dans les investissements, à hauteur de CHF 1 364 millions.

Graphique 10 : Investissements dans le domaine des bâtiments après la priorisation

en millions CHF

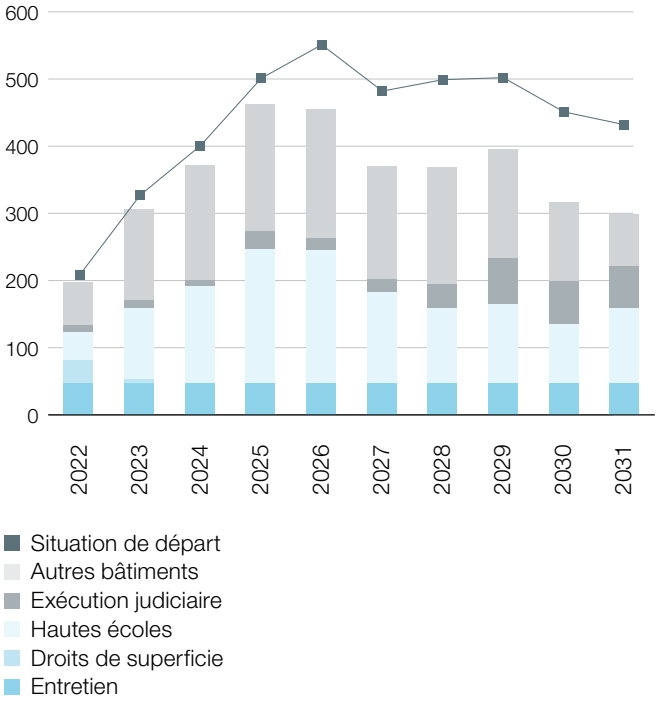

La proposition de priorisation du Conseil-exécutif induit des coûts d'environ CHF 90 millions, qui augmentent les charges du compte de résultats (poursuite de locations, travaux d'entretien et de remise en état supplémentaires, amortissement des investissements déjà réalisés). Toute priorisation plus draconienne se traduirait par une augmentation disproportionnée de ces coûts induits et donc des charges du compte de résultats.

Les tableaux ci-après présentent les projets selon la priorisation proposée par le Conseil-exécutif (variante 2 avec un nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans). A titre indicatif, ils présentent aussi les réductions supplémentaires qui seraient nécessaires si le plan d'investissement ne devait pas s'accompagner d'un nouvel endettement (variante 1).

5.5.1 Hautes écoles

La priorisation permet d'investir dans la construction de bâtiments pour les hautes écoles au-delà du cadre financier qui avait été défini au départ et de réaliser ainsi simultanément les trois grands projets de construction qui sont déjà bien avancés : le « Centre de recherche et de formation en médecine (périmètre d'évolution 07 du site de l'Ile) », le « Campus Bienne » et le « Campus Berne » de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Comme le montre le tableau ci-dessous, les hautes écoles restent néanmoins le secteur le plus touché par la priorisation.

Stratégiquement, trois autres priorités étaient possibles en plus des projets de construction évoqués ci-avant (formation en médecine, cliniques dentaires et agrandissement du site de l'Hôpital vétérinaire). Le choix de mettre l'accent sur la formation en médecine et, par conséquent, de donner la priorité à la construction d'un bâtiment pour le Centre d'étude et de formation de l'Université, sur le site de l'Ile, se traduit par des restrictions et l'abandon de projets pour les cliniques dentaires et l'Hôpital vétérinaire.

Légende :

Abandon/ajournement de longue durée
Ajournement
Réalisation conforme au plan

Projet	**DIR**	**Proposition de priorisation du Conseil-exécutif** (variante 2)	**Variante sans nouvel endettement** (variante 1)
Université, construction d'un bâtiment pour la recherche médicale	INC		
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour les cliniques dentaires[1)]	INC		
BFH, agrandissement du Campus Bienne	INC		
BFH, agrandissement de la Haute école des arts de Berne, Fellerstrasse	INC		
Université, développement du site Aebimatte	INC	étude de projet uniquement	
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Berne	INC		
Université/Haute école pédagogique, site vonRoll, 2e étape	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, 1re étape Muesmatt	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, 2e étape Muesmatt	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour l'Institut de pathologie	INC	+ 5 ans	+ 5 ans

Projet	DIR	Proposition de priorisation du Conseil-exécutif (variante 2)	Variante sans nouvel endettement (variante 1)
Université, site de l'Hôpital vétérinaire, réfection Länggassstrasse 122, construction d'un bâtiment (réduit), centre d'isolement	INC		
Université, site de l'Hôpital vétérinaire, affectation alternative	INC		
Université, construction d'un bâtiment de remplacement Erlachstrasse 9a	INC		
Université, Centre de formation en médecine, site de l'Ile périmètre d'évolution 03	INC		
Université, Centre de recherche et de formation en médecine, site de l'Ile périmètre d'évolution 07	INC		
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Bienne	INC		
BFH, agrandissement de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, Zollikofen	INC		

[1] Le Conseil-exécutif estime qu'il est important de vérifier régulièrement les priorités actuelles pour ce qui concerne les cliniques dentaires.

5.5.2 Exécution judiciaire

Dans ce domaine, la priorisation s'est fondée sur l'actuelle stratégie de l'exécution judiciaire et son plan directeur de mise en œuvre. Par rapport à ce plan directeur, il a fallu prioriser de manière plus draconienne encore, mais il n'a pas été nécessaire de rectifier la stratégie. La priorisation permet la réalisation des phases les plus importantes et les plus urgentes de la rénovation des infrastructures.

Projet	DIR	Proposition de priorisation du Conseil-exécutif (variante 2)	Variante sans nouvel endettement (variante 1)
Etablissement pénitentiaire de Hindelbank, réfection	DSE	rallongé de 6 ans	rallongé de 6 ans
St-Jean, établissement pénitentiaire, planification de mesures de construction	DSE	+ 6 ans	+ 9 ans
Thoune, prison régionale, réfection	DSE	+ 2 ans	+ 2 ans
Berthoud, prison régionale, réfection	DSE	+ 4 ans	+ 4 ans
Emplacement à déterminer, détention administrative	DSE	+ 9 ans	+ 9 ans
Berne, prison régionale, réfection	DSE		
St-Jean, établissement pénitentiaire, aire de stationnement	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, Lindenhof 43	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, entrepôt, Lindenhof 46	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, atelier d'entretien et de réparation des tracteurs	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, construction de nouvelles écuries	DSE		
Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, réfection totale	DSE		
Emplacement à déterminer, établissement pénitentiaire et prison régionale du Jura bernois/Seeland	DSE		
Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, mesure immédiate	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, Lindenhof, remise en état	DSE		

5.5.3 Autres bâtiments

Cette catégorie est très hétérogène, car elle recouvre plusieurs secteurs d'activité. Malgré la priorisation, il sera notamment possible de procéder à la réfection impérative des bâtiments de formation et de réaliser les projets de construction pour le Centre de police de Berne et pour l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).

Projet	**DIR**	**Proposition de priorisation du Conseil-exécutif** (variante 2)	**Variante sans nouvel endettement** (variante 1)
Münchenbuchsee, construction d'un bâtiment pour l'OCRN	DSE		
Bienne, Rue de la Source, réfection et transformation	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, établissement scolaire du Tilleul, remise en état	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, Centre de formation professionnelle, réfection totale	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, stratégie globale, Route de Soleure, réfection	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Mise en œuvre de la stratégie INFORAMA 2030	DEEE	+ 2 ans	+ 2 ans
Niederwangen, Centre de police de Berne	DSE		
Langenthal, gymnase, remise en état	INC		+ 2 ans
Langenthal, réfection et densification du centre de formation professionnelle de Langenthal	INC		+ 2 ans
Berne, gymnase Neufeld, réfection	INC		
Berne, gymnase Neufeld, construction d'un bâtiment de remplacement	INC		
Münchenbuchsee, gymnase Hofwil, agrandissement	INC		
Thoune, gymnase, remise en état et construction salle de gymnastique	INC		+ 2 ans
Berne, Ecole d'arts visuels de Berne, Schänzlihalde, réfection complète	INC		
Berne, GIBB École professionnelle de Berne, Campus Lorraine, remise en état	INC		
Berne, réaffectation des bâtiments vacants de la BFH	INC		
Berthoud, campus lycée technique	INC		+ 9 ans
Berne, Nordring, réaffectation	DSE		

5.6 Evaluation des résultats de la priorisation

Par rapport au plan d'investissement actuel, la priorisation implique l'abandon de projets et des ajournements considérables. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'elle est réalisable et que les coûts de construction et de fonctionnement qu'elle induit sont acceptables.

La priorisation est le reflet de la situation à un instant T. Il faudra l'ajuster chaque année, durant le processus de planification, en fonction des besoins (nouveaux ou changés) ou de l'influence politique qui sera exercée sur elle et compte tenu de l'évolution de la situation financière générale. L'actuelle priorisation sera donc continuellement redéfinie dans le cadre des prochains processus de planification.

En ce qui concerne le nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans que postule la proposition gouvernementale de priorisation, le Conseil-exécutif signale qu'il a été fixé par calcul déductif et qu'il est donc purement théorique. Ce calcul déductif est empreint de nombreuses inconnues. Le solde précis des comptes de résultats des dix prochaines années est donc inconnu et dépendra de multiples facteurs qu'il est impossible d'estimer à l'heure actuelle. En outre, les coûts de construction ne sont parfois que des estimations approximatives, puisque certains projets n'en sont encore qu'à un stade de planification précoce. Le simple fait qu'on se projette sur dix ans implique de grandes incertitudes.

En résumé, le Conseil-exécutif estime qu'il est raisonnable d'accepter un nouvel endettement pour réaliser des projets de construction d'intérêt économique et budgétaire supérieur. Parmi les projets d'investissement mentionnés plus haut, beaucoup sont d'importance stratégique pour le développement économique du canton. Le Conseil-exécutif est convaincu que la réalisation de ces projets dynamisera fortement l'économie. En outre, accepter un nouvel endettement pour financer l'augmentation des besoins d'investissement répond aux revendications politiques exprimées par l'initiative parlementaire 189–2019, déposée par Köpfli (Bern, pvl) et intitulée « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ».

5.7 Possibilités d’action du Grand Conseil sur les résultats de la priorisation

Comme le prévoit la réglementation, le Grand Conseil pourra exercer son influence sur cette proposition de priorisation en adoptant des déclarations de planification lors des débats budgétaires de la session d’hiver 2021. Le Conseil-exécutif intégrera ensuite les résultats de la priorisation dans le budget 2023 et le PIMF 2024 à 2026, plus précisément dans le PII 2023 à 2032, en tenant compte des consignes politiques que le Grand Conseil aura données.

6 Propositions

6.1 Budget 2022

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2022

Le Grand Conseil adopte le budget 2022 avec les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 49,7 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 400,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -117,4 millions,
- quotité d'impôt de 3,00 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,82 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 800 millions,
- report de CHF 1,0 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1).

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à reporter d'un an (à 2023) l'abaissement de 3,025 à 3,000 de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes phy-siques en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il faudrait dans ce cas relever de CHF 40 millions le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 et réduire d'autant le produit de l'impôt sur les véhicules à moteur.

Berne, le 25 août 2021

Au nom du Conseil-exécutif :

Beatrice Simon
Présidente du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

6.2 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil sur le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 est approuvé.

Berne, le 25 août 2021

Au nom du Conseil-exécutif :

Beatrice Simon
Présidente du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

6.3 Budget 2022

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 973/2021
Le 25 août 2021

Budget 2022

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2022 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 49,7 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 400,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -117,4 millions,
- quotité d'impôt de 3,00 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,82 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 800 millions,
- report de CHF 1,0 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1).

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à reporter d'un an (à 2023) l'abaissement de 3,025 à 3,000 de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes phy-siques en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il faudrait dans ce cas relever de CHF 40 millions le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 et réduire d'autant le produit de l'impôt sur les véhicules à moteur.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

6.4 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 973/2021
Le 25 août 2021

Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2022 à 2031

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.3	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	0.2	0.1	0.1	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.1	0.0	0.0	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	20.4	22.9	20.1	18.1	13.7	14.3	13.7	14.3	13.7	14.3
Total planification financière	16.9	18.8	16.6	15.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	3.6	4.1	3.5	3.0						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (SSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	6.0	42.3	39.4	1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	4.6	41.7	39.1	1.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.4	0.5	0.3	0.3						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	3.0	2.8	2.8	3.5	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4
Total planification financière	2.3	2.2	2.2	2.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.6	0.6	0.8						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	27.2	28.3	25.4	32.4	35.0	36.5	29.1	25.0	25.0	25.2
Total planification financière	20.9	21.7	19.5	24.9						
Différence (supplément de planification sectorielle)	6.3	6.5	5.9	7.5						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	5.6	17.6	14.1	12.5	10.8	6.8	6.8	6.8	6.8	6.8
Total planification fnancière	4.3	13.6	10.8	9.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.3	4.1	3.3	2.9						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	7.4	7.0	7.2	5.7	11.1	10.3	5.7	6.4	4.2	4.2
Total planification financière	5.7	5.4	5.5	4.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.7	1.6	1.7	1.3						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	433.2	547.6	634.2	739.7	804.2	735.0	733.3	666.0	625.0	528.5
Total planification financière	345.0	425.6	494.2	578.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	88.2	122.0	140.0	161.1						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	1.3	0.8	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total planification financière	1.0	0.6	0.4	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.3	0.2	0.1	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	504.2	669.4	743.9	813.9	878.9	807.0	792.8	722.6	678.8	583.2
Total planification financière	400.8	529.7	588.5	636.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	103.4	139.7	155.4	177.1						

8 Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

Indicateurs	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Taux d'endettement net	106.2 %	125.2 %	119.6 %	117.1 %	114.3 %	110.1 %
Degré d'autofinancement I	95.0 %	–50.6 %	70.7 %	80.3 %	109.8 %	121.7 %
Degré d'autofinancement II	108.6 %	–85.8 %	37.3 %	44.1 %	67.1 %	74.7 %
Part des charges d'intérêts	0.4 %	0.6 %	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.3 %
Dette brute par rapport aux revenus	64.6 %	74.6 %	71.4 %	71.4 %	69.2 %	67.0 %
Proportion des investissements	4.4 %	4.4 %	4.4 %	5.4 %	5.8 %	6.3 %
Part du service de la dette	3.3 %	3.6 %	3.2 %	3.1 %	3.0 %	3.2 %
Dette nette II par habitant en francs[1)]	4 653	5 193	5 266	5 327	5 233	5 062
Taux d'autofinancement	3.8 %	–3.3 %	1.3 %	2.1 %	3.4 %	4.1 %
Dette brute I (en mio CHF)	6 763	7 325	7 430	7 522	7 451	7 299
Dette brute II (en mio CHF)	8 801	9 364	9 468	9 560	9 489	9 337
Dette nette II (en mio CHF)	4 858	5 445	5 545	5 634	5 559	5 400
Quote-part d'endettement II	16.8 %	16.8 %	16.2 %	15.9 %	15.5 %	14.8 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	52 387	55 669	58 475	60 078	61 198	62 890
Quote-part de l'État [2)]	21.9 %	20.8 %	20.0 %	19.8 %	19.6 %	19.4 %
Quote-part de l'impôt[2)]	9.8 %	8.5 %	8.6 %	8.7 %	8.7 %	8.6 %

Sources:

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2019

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2011 à 2017, AFC

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Taux d'endettement net	106.2 %	125.2 %	119.6 %	117.1 %	114.3 %	110.1 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Degré d'autofinancement I	95.0 %	–50.6 %	70.7 %	80.3 %	109.8 %	121.7 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus des investissements nets, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'art. 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissements
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
-	466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
-	487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions dans et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement en vigueur jusqu'ici soit maintenue. Le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements financés par des financements spéciaux devaient de nouveau être amortis à 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle ces amortissements supplémentaires ont été intégrés à l'ancienne définition de l'autofinancement et y sont désormais également pris en compte. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Degré d'autofinancement II	108.6 %	–85.8 %	37.3 %	44.1 %	67.1 %	74.7 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratiftrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Part des charges d'intérêts	0.4 %	0.6 %	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.3 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nets x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nets : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dette brute par rapport aux revenus	64.6 %	74.6 %	71.4 %	71.4 %	69.2 %	67.0 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

8.1.6 Proportion des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Proportion des investissements	4.4 %	4.4 %	4.4 %	5.4 %	5.8 %	6.3 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations immobilisations Patrimoine financier + 36 Charges de transferts - 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif - 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissements + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transferts extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Part du service de la dette	3.3 %	3.6 %	3.2 %	3.1 %	3.0 %	3.2 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 / Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

8.1.8 Dette nette II par habitant en francs

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette nette II par habitant en francs	4 653	5 193	5 266	5 327	5 233	5 062

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1000 CHF endettement faible 1001 – 2500 CHF endettement moyen 2501 – 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

8.1.9 Taux d'autofinancement

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'autofinancement	3.8 %	–3.3 %	1.3 %	2.1 %	3.4 %	4.1 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 / Revenus courants	
	Autofinancement :	
		Résultat global du compte de résultats
	+ 33	Amortissements du patrimoine administratif
	+ 35	Attributions aux fonds et financements spéciaux
	- 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 364	Réévaluations emprunts Patrimoine administratif
	+ 365	Réévaluations participations Patrimoine administratif
	+ 366	Amortissements des subventions d'investissements
	- 466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	+ 383	Amortissements supplémentaires
	+ 387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	+ 389	Attributions au capital propre
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	- 4490	Réévaluations Patrimoine administratif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Patentes et concessions
	+ 42	Taxes
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transferts
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 %	bon
	10 % – 20 %	moyen
	< 10 %	mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. Le taux d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'existe donc pas de revenus disponibles pour financer les investissements.	

8.1.10 Dette brute I

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette brute I (en mio CHF)	6 763	7 325	7 430	7 522	7 451	7 299

Méthode de calcul MCH1	Dette brute I : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.11 Dette brute II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette brute II (en mio CHF)	8 801	9 364	9 468	9 560	9 489	9 337

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.12 Dette nette II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette nette II (en mio CHF)	4 858	5 445	5 545	5 634	5 559	5 400

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.13 Quote-part d'endettement II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'État	16.8 %	16.8 %	16.2 %	15.9 %	15.5 %	14.8 %

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II Revenu cantonal
	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique la dette brute II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[1)] (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC). 1) Lors du passage au MCH2/IPSAS, le terme «compte de fonctionnement» a été remplacé par «compte de résultats» dans la Constitution cantonale.

8.1.14 Quote-part de l'État

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'État	21.9 %	20.8 %	20.0 %	19.8 %	19.6 %	19.4 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales consolidées : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transferts + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

8.1.15 Quote-part de l'impôt

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'impôt	9.8 %	8.5 %	8.6 %	8.7 %	8.7 %	8.6 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	11 805	11 820	11 965	12 086	12 222	12 359
Revenus d'exploitation	11 627	10 950	11 550	11 749	12 055	12 256
Résultat des activités d'exploitation	**–178**	**–870**	**–415**	**–337**	**–167**	**–103**
Charges financières	85	78	64	59	58	59
Revenus financiers	316	286	310	310	300	300
Résultat du financement	**231**	**208**	**246**	**251**	**242**	**241**
Résultat opérationnel						
Charges extraordinaires	15	23	17	14	28	41
Revenus extraordinaires	2	136	136	197	254	299
Résultat extraordinaire	**–13**	**114**	**119**	**184**	**226**	**258**
Résultat total du compte de résultats	40	**–549**	**–50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**391**	**401**	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement	**–20**	**–604**	**–117**	**–104**	**58**	**138**
– = Nouvel endettement + = Réduction de la dette						
Nouvel endettement totale 2022–2025				**–25**		
Nouvel endettement annuelle 2022–2025				**–6**		
Degré d'autofinancement 2022–2025				**99 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat des activités d'exploitation :
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des Revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les Charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transferts, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat du financement :
Le résultat du financement se calcule à partir des Revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les Charges financières (Charges d'intérêts, Pertes de change réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel :
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du financement.

Résultat extraordinaire :
Le résultat extraordinaire est obtenu à partir des Revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de reBudgetlorisation MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les Charges extraordinaires.

Résultat total du compte de résultats :
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–21.5	1.0
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–379.0	149.9
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–2 644.6	205.1
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–1 992.4	1 119.5
Direction de la sécurité (DSE)	–804.6	637.9
Direction des finances (FIN)	–397.4	7 338.5
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 248.2	735.1
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 425.8	578.8
Contrôle des finances (CF)	–5.1	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.3	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–206.6	77.6
Ensemble du canton	**–11 126.5**	**10 843.8**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–14 471 100**	**–14 146 112**	**–14 739 539**	**–14 255 316**	**–14 187 055**	**–14 194 636**
Modification		2.2 %	–4.2 %	3.3 %	0.5 %	–0.1 %
Revenus	**77 346**	**74 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**
Modification		–4.3 %	–5.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–14 393 754**	**–14 072 112**	**–14 669 539**	**–14 185 316**	**–14 117 055**	**–14 124 636**
Modification		2.2 %	–4.2 %	3.3 %	0.5 %	–0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–10 290 214	–10 867 112	–11 468 539	–10 949 316	–10 951 055	–10 958 636
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 535 091	–1 573 000	–1 565 000	–1 600 000	–1 530 000	–1 530 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 433 385	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–212 410	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	71 397	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	4 078	9 000	5 000	5 000	5 000	5 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 871	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique «Autorités» inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les Autorités n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
21.5	23.7	23.1	26.6	26.4	26.7

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014. Aucun changement n'est à signaler.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–11 133 216**	**–10 613 913**	**–10 633 487**	**–10 693 314**	**–10 642 767**	**–10 650 822**
Modification		4.7 %	–0.2 %	–0.6 %	0.5 %	–0.1 %
Revenus	**3 829**	**8 000**	**4 000**	**4 000**	**4 000**	**4 000**
Modification		108.9 %	–50.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–11 129 387**	**–10 605 913**	**–10 629 487**	**–10 689 314**	**–10 638 767**	**–10 646 822**
Modification		4.7 %	–0.2 %	–0.6 %	0.5 %	–0.1 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–4 340 863	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–2 695 614	–2 803 777	–2 810 302	–2 845 685	–2 859 681	–2 870 110
305 Cotisations patronales	–764 344	–858 136	–869 185	–878 629	–884 086	–881 712
309 Autres charges de personnel	–15 585	–45 000	–55 000	–35 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matières et de marchandises	–10 578	–30 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–13 446	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
313 Prestations de service et honoraires	–2 224 330	–871 000	–866 000	–866 000	–866 000	–866 000
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–32 583	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
317 Dédommagements	–9 877	–24 000	–16 000	–16 000	–16 000	–16 000
319 Diverses charges d'exploitation	–51 125	–207 000	–217 000	–252 000	–182 000	–182 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Différentes charges de transfert	–3 500	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–9 871	0	0	0	0	0
391 Prestations de service	–201 500	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
425 Recette sur ventes	308	0	0	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	3 041	8 000	4 000	4 000	4 000	4 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	480	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

S'agissant des charges de biens et de services et des autres charges d'exploitation (GM 31), les visites et les réceptions des parlements de Saxe et de Basse-Saxe, organisées selon un principe de rotation, ont toutes dues être repoussées d'une année en raison de la pandémie. Par ailleurs, différents postes de charges ont été mis à jour et adaptés aux valeurs des années précédentes.

Priorités de développement

Mis à part le début de la nouvelle législature en juin 2022, aucune priorité de développement n'est prévue dans la présente planification.

Chances et risques

Le compte spécial du Grand Conseil ne présente ni chance ni risque.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 337 885**	**–3 532 199**	**–4 106 052**	**–3 562 002**	**–3 544 289**	**–3 543 814**
Modification		–5.8 %	–16.2 %	13.2 %	0.5 %	0.0 %
Revenus	**73 516**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**
Modification		–10.2 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 264 369**	**–3 466 199**	**–4 040 052**	**–3 496 002**	**–3 478 289**	**–3 477 814**
Modification		–6.2 %	–16.6 %	13.5 %	0.5 %	0.0 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–1 952 582	–1 958 433	–1 958 433	–1 981 533	–1 958 433	–1 954 983
305 Cotisations patronales	–453 311	–491 766	–494 619	–498 469	–503 856	–506 831
306 Prestations de l'employeur	–67 915	0	–571 000	0	0	0
310 Charges de matières et de marchandises	–163	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–97 953	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Diverses charges d'exploitation	–95 037	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Différentes charges de transfert	–667 885	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–1 039	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	70 434	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
425 Recette sur ventes	654	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Différents revenus de transfert	1 037	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	1 391	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Cela n'entraîne aucun changement par rapport aux chiffres de planification existants. Une augmentation unique de la provision pour les prestations de rente est prévue dans l'année budgétaire 2022.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–17.7	–19.1	–20.5	–20.0	–19.2	–19.2
Total	**–17.7**	**–19.1**	**–20.5**	**–20.0**	**–19.2**	**–19.2**

3.3 Priorités de développement de la Direction

Les élections cantonales de renouvellement général auront lieu le 27 mars 2022. La CHA est fortement impliquée, aussi bien dans les travaux préparatoires que dans le déroulement de la journée électorale (préparation et accompagnement des élections, communication). Le changement de législature début juin 2022 constitue lui aussi une période de travail intense pour la CHA dans son rôle d'état-major du Conseil-exécutif et d'interface de l'administration cantonale avec le Grand Conseil.

En 2021, le Conseil-exécutif a habilité la CHA à lancer une procédure de consultation sur la refonte de la loi sur l'information. Parmi les priorités figurent notamment la création d'une base légale pour une aide indirecte aux médias. La nouvelle loi sur l'information sera probablement débattue au Grand Conseil en 2022.

Le Secrétariat à l'administration numérique fait progresser la transformation numérique dans l'administration en fonction d'une planification des priorités arrêtée par le Conseil-exécutif. Hormis les tâches de coordination qu'il exerce, le Secrétariat gère et lance différents projets interdirectionnels, notamment en lien avec les processus d'innovation, les processus de bout en bout (« E2E ») et la signature numérique.

Compte tenu du résultat du vote du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de Moutier, le Conseil-exécutif a lancé le projet Avenir Berne romande, qui vise trois objectifs principaux : acter la fin définitive de la Question jurassienne, mettre en place une administration francophone moderne, accessible et efficiente dans le Jura bernois et à Bienne, et renforcer l'ancrage du canton de Berne comme canton pont, bilingue, présent aussi en Suisse romande. Le projet s'étendra sur plusieurs années et visera aussi à donner des impulsions innovantes pour la population francophone et le bilinguisme cantonal.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–18 700 315**	**–19 991 394**	**–21 236 955**	**–20 797 134**	**–20 034 009**	**–20 020 263**
Modification		–6.9 %	–6.2 %	2.1 %	3.7 %	0.1 %
Revenus	**1 149 268**	**1 037 100**	**1 008 100**	**1 008 100**	**1 008 100**	**1 008 100**
Modification		–9.8 %	–2.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–17 551 047**	**–18 954 294**	**–20 228 855**	**–19 789 034**	**–19 025 909**	**–19 012 163**
Modification		–8.0 %	–6.7 %	2.2 %	3.9 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–12 955 251	–13 104 142	–13 318 415	–13 336 555	–13 401 943	–13 480 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 306 430	–3 869 500	–4 570 500	–4 100 500	–3 255 500	–3 255 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 478 936	–540 587	–781 040	–764 079	–724 566	–610 763
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–749 329	–733 000	–1 105 000	–1 105 000	–1 105 000	–1 105 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 210 369	–1 744 165	–1 462 000	–1 491 000	–1 547 000	–1 569 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	597 053	625 500	598 500	598 500	598 500	598 500
43 Revenus divers	22	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	31 046	86 000	86 000	86 000	86 000	86 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	301 289	109 000	107 000	107 000	107 000	107 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	219 858	216 600	216 600	216 600	216 600	216 600

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la version précédente de la planification figurent dès lors dans le commentaire relatif au groupe de produits « soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 965 593**	**–154 000**	**–193 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		92.2 %	–25.3 %	60.1 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1 965 593**	**–154 000**	**–193 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		92.2 %	–25.3 %	60.1 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–217 905	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 747 688	–77 000	–116 000	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Aucun investissement majeur n'est actuellement prévu. Des ressources financières ont toutefois été inscrites au budget pour des investissements de moindre ampleur ou imprévus.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
79.3	75.6	77.1	80.8	80.9	80.9

Commentaire

L'effectif-cible de la CHA reste au niveau de l'année précédente.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

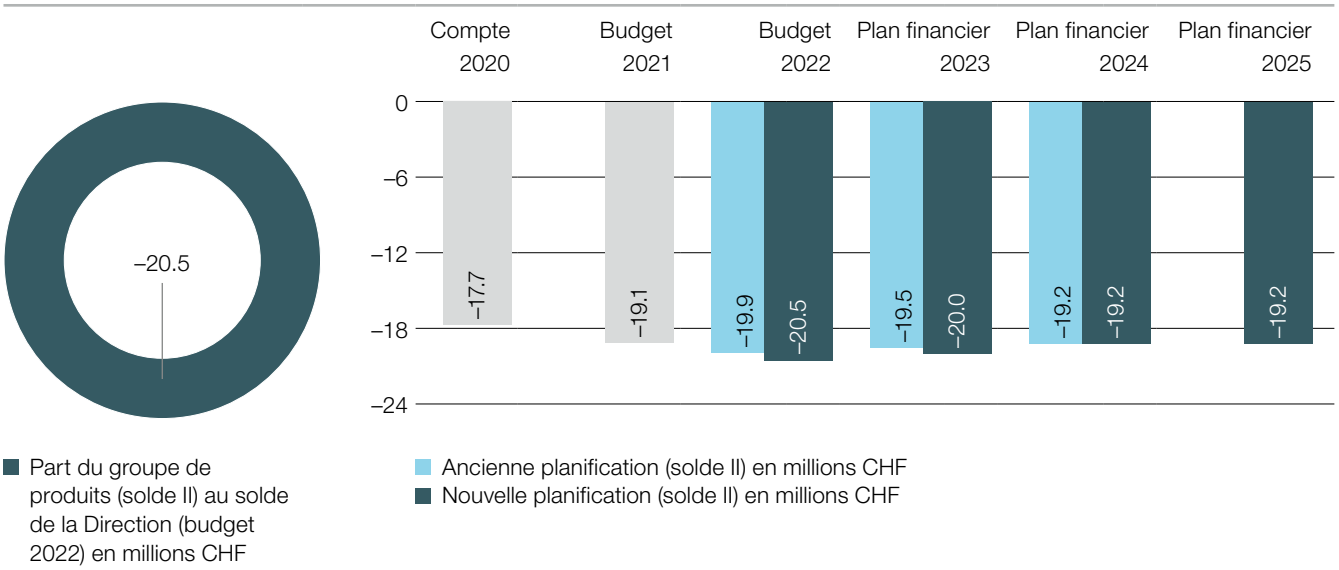

Description

La CHA sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC]), et accomplit les tâches décrites à l'article 95, alinéa 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'article 95, alinéa 4 LGC en relation avec l'article 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	847 957	928 100	901 100	901 100	901 100	901 100
(-) Frais de personnel	–12 955 256	–13 104 145	–13 318 418	–13 336 557	–13 401 945	–13 480 002
(-) Coûts matériels	–3 989 292	–6 083 662	–6 502 498	–6 061 497	–5 272 498	–5 294 497
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 660 478	–717 439	–1 019 281	–970 041	–896 555	–753 919
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 757 068**	**–18 977 146**	**–19 939 097**	**–19 466 996**	**–18 669 898**	**–18 627 319**
(+) Recettes des subventions cantonales	295 732	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–276 829	–263 000	**–635 000**	–635 000	–635 000	–635 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 557	9 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 732 608**	**–19 131 146**	**–20 467 097**	**–19 994 996**	**–19 197 898**	**–19 155 319**
(+)/(-) Régularisations	181 560	176 852	238 241	205 963	171 989	143 156
Solde III (comptabilité financière)	**–17 551 048**	**–18 954 295**	**–20 228 855**	**–19 789 034**	**–19 025 909**	**–19 012 163**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Communication et relations extérieures	–4 466 061	–4 583 576	**–4 681 635**	–4 593 478	–4 571 944	–4 572 116
Archives	–3 522 386	–3 883 485	**–3 757 930**	–3 587 825	–3 599 918	–3 603 578
Egalité	–694 776	–698 044	**–694 432**	–694 448	–698 972	–703 244
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–2 852 571	–3 064 868	**–2 703 286**	–2 664 104	–2 594 539	–2 502 860
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 221 274	–6 747 174	**–7 300 926**	–7 127 633	–6 752 042	–6 791 482
Administration numérique	0	0	**–800 888**	–799 508	–452 483	–454 040

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget pour l'année 2022 est supérieur d'environ un million de francs par rapport à la planification précédente. Cela s'explique en particulier par les raisons suivantes :

A l'occasion du lancement de la stratégie Administration numérique, des moyens financiers (CHF + 0,5 mio) ont pour la première fois été inscrits au budget pour l'élaboration d'études préalables et de bases de décision sur différents thèmes, comme les processus de bout à bout ou les solutions de portail.

Les charges de personnel (CHF + 0,2 mio) comprennent notamment le poste de préposé cantonal à Internet.

Les amortissements ont augmenté (CHF + 0,3 mio) en raison de l'inscription à l'actif des coûts du projet newweb@be, portant sur plusieurs années ; cela a permis de poser une base importante pour l'avenir numérique. Le site Web du canton repose désormais sur une plateforme modernisée permettant de répondre de manière optimale aux exigences et aux besoins futurs.

En ce qui concerne les subventions cantonales, les moyens financiers alloués à la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse et à la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) ont fait l'objet d'un transfert budgétaire depuis l'OIO. L'augmentation (CHF + 0,4 mio) correspond à ces deux montants.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

La motion financière 129–2021, déposée en juin 2021, demande au canton d'augmenter à presque 500 000 francs le montant de la subvention aux Archives Gosteli. Si cette motion est adoptée par le parlement, les chiffres du budget devront être revus à la hausse.

En juin 2021, le Grand Conseil a décidé de procéder à des contrôles aléatoires de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans le cadre des marchés publics du canton de Berne. Les modalités n'ont pas encore été arrêtées, mais le projet pourrait entraîner une augmentation du budget à partir de 2023.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 039	2 292	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	178	219	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	323	304	fluctuation
Nombre de légalisations	14 319	13 650	stabilité
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	2 301 921	2 058 873	fluctuation
Nombre de communiqués de presse	424	551	fluctuation
Nombre de conférences de presse	54	51	fluctuation
Nombre de consultations du portail www.be.ch	747 280	3 844 514	diminution
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	710	893	augmentation
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	2 264 210	1 692 806	fluctuation
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	123	98	fluctuation
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	85	143	fluctuation
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	114	136	augmentation
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	1 616	1 849	stabilité
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	391 763	521 087	stabilité
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	230 857	156 638	stabilité
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	84 419	174 809	stabilité
Nombre de consultations du portail www.be.ch/hotel-du-gouvernement	7 123	6 222	diminution
Nombre de consultations du portail www.canton-of-bern.ch	8 433	9 044	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	2 407	3 077	fluctuation

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction	–25.3	9.4
Assurance-chômage	–22.3	1.3
Développement et surveillance économique	–47.0	6.6
Forêt et dangers naturels	–62.5	26.8
Landwirtschaft	–68.6	27.5
Nature	–42.0	12.1
Umwelt und Energie	–86.9	59.5
Protection des consummateurs et de l'environnement	–11.6	1.8
Veterinärwesen	–12.7	5.0

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction	–11.1	–12.5	–15.9	–15.4	–15.5	–15.6
Assurance-chômage	–20.2	–20.8	–21.0	–21.0	–21.0	–21.0
Développement et surveillance économique	–92.1	–82.4	–40.4	–44.6	–41.9	–39.8
Forêt et dangers naturels	–35.0	–35.5	–35.8	–34.2	–33.0	–32.7
Landwirtschaft	–41.5	–40.2	–41.0	–40.4	–40.9	–41.2
Nature	–18.6	–31.1	–29.9	–30.0	–29.8	–30.0
Umwelt und Energie	–31.0	–23.3	–27.4	–27.2	–28.0	–28.1
Protection des consummateurs et de l'environnement	–9.5	–9.9	–9.9	–10.0	–10.0	–10.0
Veterinärwesen	0.0	–8.2	–7.7	–7.9	–9.0	–9.1
Total	**–259.0**	**–263.9**	**–229.0**	**–230.7**	**–229.1**	**–227.5**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a clairement affirmé son intention de faire de Berne un site médical au rayonnement international et de créer des conditions générales favorables aux technologies d'avenir ainsi qu'au développement durable. Il projette donc de faire construire d'autres centres de recherche et de développement, dont plusieurs seront placés sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. La loi cantonale sur l'encouragement de l'innovation (LEI) crée la base juridique permettant de promouvoir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) et de renforcer le site EMPA à Thoune. D'autres bases légales permettent de faire avancer la mise sur pied de la Wyss Academy for Nature et d'instaurer de nouveaux centres de compétences à Berne sur les sols, les légumes et la santé animale. Par ailleurs, des projets innovants sont encouragés dans les régions rurales au titre de la politique régionale.

La mise en œuvre de la stratégie OAN 2020 vise à promouvoir une agriculture ancrée au niveau régional, compétitive et durablement productive dont sont issues des denrées alimentaires sûres et de qualité. Riche de paysages naturels et cultivés diversifiés, le canton de Berne entend améliorer sa position en la matière en renforçant la biodiversité grâce à un programme ajusté en fonction des nouvelles prescriptions fédérales et à un plan sectoriel.

L'entretien et l'exploitation de la forêt doivent renforcer sa diversité biologique, son potentiel de production, sa capacité de rajeunissement et sa vitalité. Des projets innovants en matière d'économie forestière et d'industrie du bois seront favorisés afin que l'industrie du bois régionale profite elle aussi encore plus de la période faste que connaît la construction en bois. La mise en œuvre du projet « Economie forestière durable BE » a pour but d'assurer le développement entrepreneurial de l'économie forestière bernoise, d'une part, et d'assurer les prestations sociales et écologiques fournies par la forêt, d'autre part.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–961 849 183**	**–958 578 349**	**–931 174 808**	**–931 311 861**	**–933 975 829**	**–934 722 158**
Modification		0.3 %	2.9 %	0.0 %	–0.3 %	–0.1 %
Revenus	**706 002 998**	**709 547 355**	**714 677 121**	**715 242 737**	**718 260 863**	**718 362 682**
Modification		0.5 %	0.7 %	0.1 %	0.4 %	0.0 %
Solde	**–255 846 185**	**–249 030 994**	**–216 497 687**	**–216 069 124**	**–215 714 966**	**–216 359 476**
Modification		2.7 %	13.1 %	0.2 %	0.2 %	–0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–109 730 785	–116 089 745	–116 633 519	–117 379 867	–117 940 432	–118 313 864
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–28 795 156	–39 067 591	–41 429 271	–40 188 271	–40 983 271	–40 733 271
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 055 978	–3 493 669	–3 993 547	–4 336 752	–4 721 909	–5 026 872
34 Charges financières	–19 510	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 845 345	–550 800	–760 800	–760 800	–785 800	–810 800
36 Charges de transfert	–244 684 567	–222 149 583	–194 539 099	–194 623 141	–195 477 465	–195 733 950
37 Subventions à redistribuer	–559 570 715	–556 225 000	–553 900 000	–553 900 000	–553 900 000	–553 900 000
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	–14 147 127	–20 947 061	–19 863 672	–20 068 130	–20 112 052	–20 148 501
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	4 804 077	4 767 500	4 692 500	4 692 500	4 767 500	4 692 500
42 Taxes	29 868 164	30 729 097	31 391 097	31 795 597	31 791 097	31 791 097
43 Revenus divers	128 320	339 720	480 400	761 737	845 337	768 484
44 Revenus financiers	259 596	123 000	118 000	118 000	118 000	118 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	363 091	2 312 205	491 374	548 374	1 560 374	1 635 374
46 Revenus de transfert	82 447 169	81 321 374	91 407 128	91 114 448	92 871 552	93 010 774
47 Subventions à redistribuer	559 570 715	556 225 000	553 900 000	553 900 000	553 900 000	553 900 000
48 Revenus extraordinaires	354 778	0	165 600	165 600	165 600	165 600
49 Imputations internes	28 207 088	33 729 459	32 031 022	32 146 481	32 241 403	32 280 853

Evolution du compte de résultats

Le solde porté au budget 2022 présente une amélioration d'environ CHF 33 millions par rapport au budget 2021.

Au cours de la session d'hiver 2020, le Grand Conseil a débloqué des moyens financiers supplémentaires d'un montant de CHF 40 millions à inscrire au budget 2021 pour les mesures d'aide aux cas de rigueur destinées aux entreprises. Ces mesures ne sont plus prévues dans le budget 2022.

Le programme d'encouragement Energie grève le budget de CHF 2 millions supplémentaires (mise en œuvre de la motion « Hässig » adoptée par le Grand Conseil durant la session d'hiver 2019). La motion demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié pratiquement par deux. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a déjà constitué une réserve pour l'année 2022 dans la planification datant de l'année précédente pour les moyens supplémentaires d'un montant identique aux subventions destinées à la promotion.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 741 312**	**–38 732 674**	**–37 435 636**	**–39 232 476**	**–36 295 321**	**–34 445 993**
Modification		–2.6 %	3.3 %	–4.8 %	7.5 %	5.1 %
Recettes	**23 975 721**	**19 657 806**	**20 579 790**	**20 461 938**	**19 701 938**	**19 352 610**
Modification		–18.0 %	4.7 %	–0.6 %	–3.7 %	–1.8 %
Solde	**–13 765 591**	**–19 074 868**	**–16 855 846**	**–18 770 538**	**–16 593 383**	**–15 093 383**
Modification		–38.6 %	11.6 %	–11.4 %	11.6 %	9.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–5 471 106	–3 383 754	–2 974 726	–2 629 726	–2 529 726	–3 029 726
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 236 092	–3 127 552	–2 820 910	–3 639 712	–3 919 712	–3 570 384
54 Prêts	–26 641 681	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–4 392 433	–9 721 368	–9 140 000	–10 463 038	–7 345 883	–5 345 883
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	516 530	4 028	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	197 835	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 152 960	1 955 943	2 469 136	2 961 938	2 201 938	1 852 610
64 Remboursement de prêts	22 306 231	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	610 654	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2022 reculent d'environ CHF 2,2 millions par rapport au budget 2021. Ce recul s'explique par l'arrivée à échéance de certains projets (par ex. Switzerland Innovation Park Biel-Bienne) et par la réduction généralisée des investissements de ce type effectués par le canton.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
669.2	671.9	670.3	752.4	768.8	766.7

Commentaire

Le gouvernement a fixé les effectifs cibles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement sur la base d'un calcul forfaitaire.

La hausse constatée dans l'effectif réel en 2020 est due essentiellement à la mise en œuvre de la réforme des Directions. Le 1er janvier 2020, l'Office de l'environnement et de l'énergie et le Laboratoire cantonal ont rejoint les rangs de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie (DEEE).

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

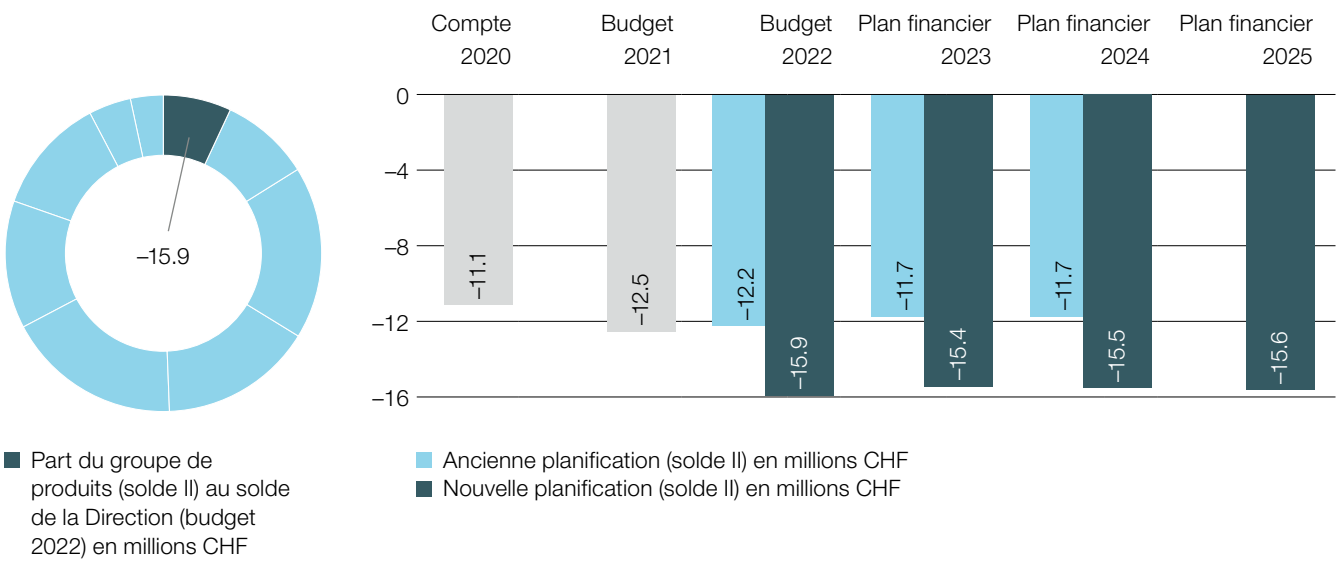

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles.

Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG).

Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines de l'informatique, du droit, des finances, des ressources humaines, de la communication et de la traduction. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	5 344 244	7 776 074	9 268 442	9 353 554	9 328 690	9 349 729
(-) Frais de personnel	–7 396 322	–7 371 507	–11 911 719	–11 977 119	–12 077 954	–12 137 491
(-) Coûts matériels	–6 569 997	–9 426 173	–9 839 971	–9 498 971	–9 472 971	–9 494 971
(-) Intérêts et amortissements standard	–276 944	–176 123	–92 043	–93 117	–104 677	–114 734
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 899 018**	**–9 197 729**	**–12 575 292**	**–12 215 652**	**–12 326 912**	**–12 397 467**
(+) Recettes des subventions cantonales	199 070	167 800	**167 800**	167 800	167 800	167 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 359 621	–3 460 000	**–3 455 000**	–3 350 000	–3 350 000	–3 350 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 799	2 099	**2 099**	2 099	2 099	2 099
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–11 056 771**	**–12 487 830**	**–15 860 393**	**–15 395 753**	**–15 507 013**	**–15 577 568**
(+)/(-) Régularisations	1 266	21 209	14 941	17 021	17 443	17 296
Solde III (comptabilité financière)	**–11 055 504**	**–12 466 621**	**–15 845 452**	**–15 378 732**	**–15 489 570**	**–15 560 272**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Assurance immobilière Berne	0	0	**0**	0	0	0
Prestations de services informatiques	–2 376 572	–2 231 005	**–1 723 149**	–1 698 719	–1 718 917	–1 730 183
Prestations de services juridiques	–2 128 600	–1 726 952	**–1 910 533**	–1 801 681	–1 821 604	–1 831 611
Soutien à la direction	–4 393 846	–5 239 771	**–8 941 610**	–8 715 252	–8 786 390	–8 835 673

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction porté au budget 2022 présente une détérioration d'environ CHF 3,4 millions par rapport au budget 2021. Celle-ci, qui n'a pas d'incidence sur le solde au sein de la Direction, est due à la centralisation des services des finances et du personnel des offices de la Direction, regroupés dans le Secrétariat général.

Le solde I s'améliorera à partir du plan financier 2023.

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dirige également la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle dirige par ailleurs des projets et des organismes stratégiques pour le canton (par ex. Smart Capital Region, Wyss Academy for Nature).

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	92	116	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	10	augmentation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	46	63	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	227	205	stabilité
Nombre de recours déposés	89	70	stabilité
Nombre de recours réglés	80	73	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de l'ECO	1 510	1 610	stabilité
Subventions annuelles (en millions de francs) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz/A	2	2	stabilité

4.7.2 Assurance-chômage

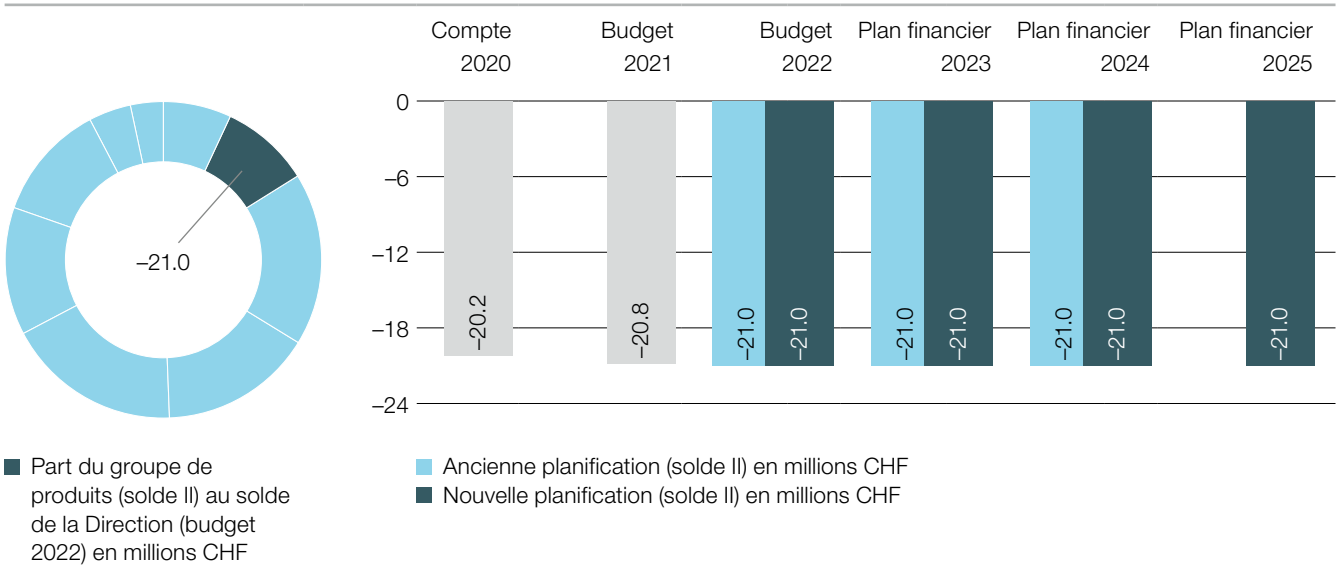

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi sur l'assurance-chômage (LACI ;RS 837.0), la loi sur le service de l'emploi (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Les ORP mènent chaque année environ 140 000 entretiens de conseil. Le respect des conventions conclues avec les demandeurs d'emploi est contrôlé et des sanctions sont prises si nécessaire. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.), pour un montant d'environ CHF 54 millions par an. Il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

La Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne est représentée sur plusieurs sites. Elle examine les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle verse chaque année près de CHF 300 millions (CHF 392 millions en 2020) de prestations d'assurances ; en 2020, en raison du coronavirus, CHF 807 millions supplémentaires ont été versés sous forme d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Les produits Service de l'emploi et Caisse de chômage sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures cantonales volontaires et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral à l'exécution de l'assurance-chômage.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	2 260 500	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	0	0	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–34 621	–2 429 500	–167 279	–167 279	–167 279	–167 279
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–34 621**	**–169 000**	**–167 279**	**–167 279**	**–167 279**	**–167 279**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 305 385	1 300 000	**1 300 000**	1 300 000	1 300 000	1 300 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–21 491 736	–21 950 000	**–22 150 000**	–22 150 000	–22 150 000	–22 150 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	1 721	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 220 972**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–20 220 972**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service d'emploi (ORP)	–5 385	–109 500	**0**	0	0	0
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	0	–30 000	**0**	0	0	0
Assurance-chômage – mesures cantonales	–29 236	–29 500	**–167 279**	–167 279	–167 279	–167 279

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la subvention cantonale aux coûts du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions connues par le marché du travail.

Priorités de développement

Les offices régionaux de placement et les offices de paiement de la Caisse publique de chômage doivent être prêts en permanence à réagir rapidement à des situations de crise économique.

Mise en œuvre et développement des mesures visant à promouvoir le potentiel de main-d'œuvre indigène arrêtées par le Conseil fédéral le 15 mai 2019. Deux de ces mesures relèvent du champ de compétences de l'assurance-chômage (AC) et du service public de l'emploi (SPE) et concernent les groupes-cibles des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et difficiles à placer. Ces mesures visent à renforcer l'employabilité des travailleurs âgés et à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de reprendre pied sur le marché du travail.

Mise en œuvre de la stratégie de la collaboration interinstitutionnelle (2019-2022). Le service spécialisé CII est rattaché à l'Office de l'assurance-chômage. Il coordonne et dirige des projets CII en étroite collaboration avec les partenaires CII cantonaux.

Intensification de la collaboration avec les services sociaux afin d'intégrer dans le marché du travail les bénéficiaires des aides sociales dont l'employabilité a été établie.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	16 700	21 713	augmentation
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	121 000	140 000	augmentation
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	300 000	292 000	augmentation
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en millions de francs)	262	400	augmentation

4.7.3 Développement et surveillance économique

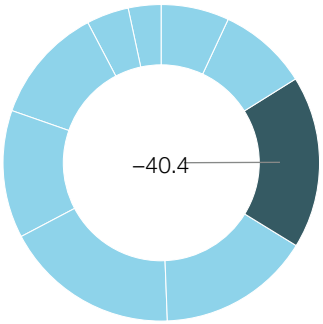

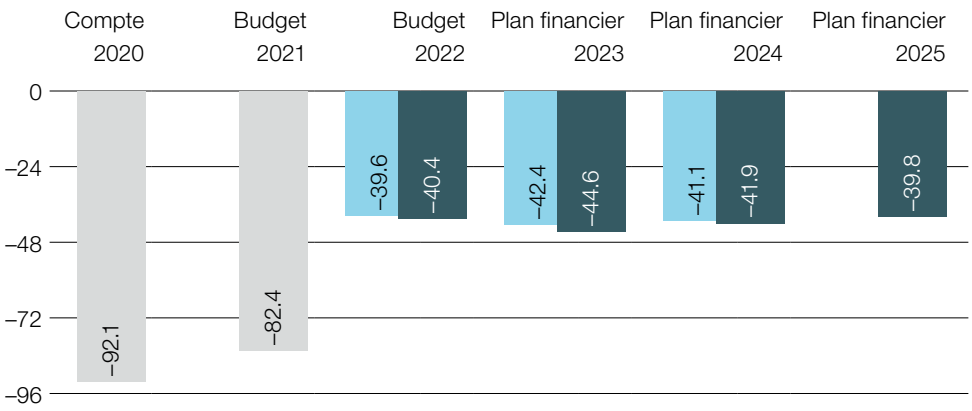

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Les activités effectuées dans ce groupe de produits visent à renforcer le potentiel économique du canton de Berne, la compétitivité de ses entreprises et sa capacité à innover au moyen d'un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Il a également pour objectif d'aider les différentes régions à exploiter leurs potentiels. Dans le secteur du tourisme, il s'agit de renforcer la compétitivité au sein des régions de montagne et des zones rurales et d'y encourager le développement de projets et d'offres innovants axés sur l'industrie.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels, au respect de la durée du travail et du repos, à la lutte contre le travail au noir, aux mesures d'accompagnement pour le détachement de travailleurs étrangers ainsi qu'aux poids et mesures. Les dispositions cantonales régissent quant à elles notamment l'hôtellerie et la restauration, la vente d'alcool et les heures d'ouverture des magasins. Ce groupe de produits englobe également le bureau de contrôle des chronomètres, situé à Bienne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	8 133 346	8 528 106	6 560 606	6 963 106	6 965 606	6 965 606
(-) Frais de personnel	–15 222 493	–16 872 963	–14 739 258	–15 039 205	–15 060 057	–15 147 573
(-) Coûts matériels	–3 382 822	–4 822 559	–4 802 575	–4 723 781	–4 721 676	–4 723 458
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 581 286	–2 281 206	–2 489 953	–2 905 335	–3 311 962	–3 123 857
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 053 255**	**–15 448 622**	**–15 471 179**	**–15 705 215**	**–16 128 090**	**–16 029 281**
(+) Recettes des subventions cantonales	3 430 877	1 018 632	**–89 346**	–523 038	–1 765 883	2 720 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–83 712 219	–68 131 650	**–25 001 650**	–28 501 650	–24 101 650	–26 587 533
(+) Rentrées fiscales et amendes	188 154	135 845	**135 845**	135 845	135 845	135 845
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 146 442**	**–82 425 795**	**–40 426 330**	**–44 594 058**	**–41 859 778**	**–39 760 969**
(+)/(-) Régularisations	5 064 834	7 943 236	6 299 490	8 315 371	6 670 807	4 323 789
Solde III (comptabilité financière)	**–87 081 608**	**–74 482 559**	**–34 126 840**	**–36 278 687**	**–35 188 970**	**–35 437 180**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Promotion économique	–5 526 325	–7 357 964	**–7 357 266**	–7 382 003	–7 379 868	–7 408 644
Tourisme et développement régional	–3 163 297	–4 327 231	**–4 377 920**	–4 750 618	–5 131 926	–4 975 741
Surveillance du travail et du marché	–3 336 054	–3 872 475	**–3 789 929**	–3 728 545	–3 768 556	–3 785 447
Contrôle des chronomètres	–27 579	109 047	**53 936**	155 950	152 260	140 551
Protection contre les immissions	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La mise en œuvre de la réforme des Directions a entraîné diverses modifications importantes par rapport à la planification précédente. Les coûts de personnel et administratifs transférés à compter de 2022 au Secrétariat général suite à la centralisation des services des finances et du personnel réduisent nettement le montant des frais refacturés à la Confédération au titre de la part de l'assurance-chômage qu'elle finance.

En 2021, CHF 40 millions ont été portés au budget pour les contributions versées en raison de la pandémie de coronavirus. En 2022, aucun montant n'est prévu sur cette base.

Report des versements de contributions à l'investissement 2021 sur les années 2022 à 2024 en raison du remaniement des projets de construction et d'innovation EMPA et Neue Festhalle Bern.

Priorités de développement

Le renforcement général du site économique bernois, la mise en œuvre de la stratégie économique 2025, l'adaptation de la stratégie d'encouragement (simplification au niveau administratif) ainsi que la consolidation de la participation cantonale à des activités intercantonales, notamment en Suisse romande, constituent toujours les principales priorités de ce groupe de produits.

Depuis 2018, trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem-insel à Berne, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) sont en cours de réalisation et les subventions promises sont versées en fonction de l'avancée des travaux. Le projet Swiss Innovation Park Biel/Bienne sera achevé en 2021. A partir de 2022, il est prévu de verser des subventions aux nouveaux projets d'innovation Swiss Center for Design and Health et Neue Festhalle Bern.

Chances et risques

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer les répercussions à long terme de la pandémie de Covid-19 sur le tissu économique bernois. Dans plusieurs branches (par ex. hôtellerie-restauration), nombre d'établissements sont appelés à disparaître en dépit des mesures de soutien déployées à grande échelle par le canton, ce qui aura pendant un certain temps des effets sur le chômage et le marché du travail.

En 2020, le canton de Berne a pris part au programme fédéral d'extension du système de cautionnement en faveur des start-up. Des engagements conditionnels d'un montant de CHF 3,4 millions (participation cantonale à hauteur de 35 %) ont été contractés jusqu'en 2035. La probabilité de devoir honorer ces engagements conditionnels est considérée comme faible.

Le traitement des affaires courantes est perturbé par l'exécution du programme d'aide aux cas de rigueur. L'atténuation de la crise offre des opportunités de renforcer l'espace économique bernois à l'aide de projets d'encouragement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/ politique régionale	115	608	fluctuation
Nombre de mesures de polluants atmosphériques effectuées chaque année (moyenne horaire mesurée) par le secteur Protection contre les immissions	200 000	0	
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	3 676	3 438	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail et Protection contre les immissions	2 283	353	stabilité
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét)	49 056	43 487	augmentation
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	3 645	2 827	augmentation
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	820 168	709 624	augmentation

4.7.4 Forêt et dangers naturels

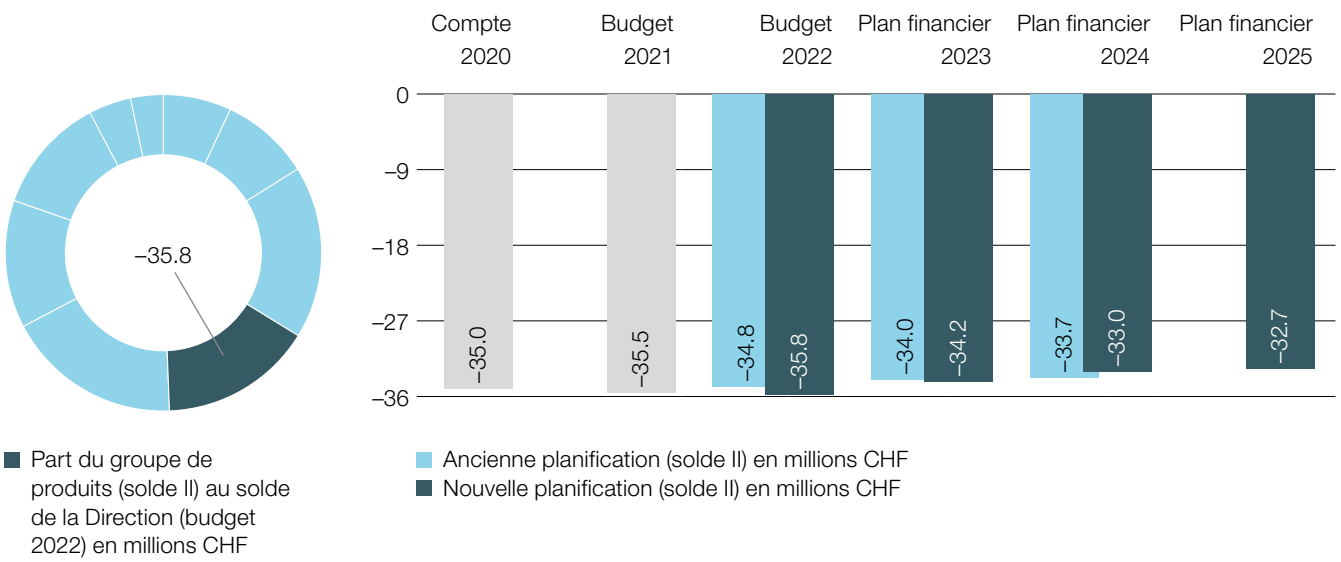

Description

La protection des forêts doit garantir la conservation de l'étendue et la qualité de ces dernières. Les intérêts publics à la forêt sont satisfaits par sa protection et par la promotion ciblée de son développement durable. L'économie forestière est renforcée par des mesures adaptées.

Les forêts domaniales sont exploitées de manière durable, selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements ainsi que glissements de terrain, érosion et affaissement.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	13 564 317	12 840 300	13 268 800	13 268 800	13 268 800	13 268 800
(-) Frais de personnel	–19 934 699	–21 206 269	–20 043 201	–20 071 891	–20 171 183	–20 287 562
(-) Coûts matériels	–10 129 248	–10 192 427	–11 397 522	–11 219 100	–10 960 427	–10 613 534
(-) Intérêts et amortissements standard	–493 512	–606 333	–590 418	–641 147	–704 811	–736 470
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 993 141**	**–19 164 730**	**–18 762 342**	**–18 663 337**	**–18 567 620**	**–18 368 766**
(+) Recettes des subventions cantonales	10 927 042	13 405 500	**13 481 500**	12 981 500	11 821 500	11 821 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–28 941 894	–29 787 500	**–30 512 500**	–28 527 500	–26 217 500	–26 167 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 698	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–34 999 294**	**–35 538 730**	**–35 785 342**	**–34 201 337**	**–32 955 620**	**–32 706 766**
(+)/(-) Régularisations	446 697	958 132	1 218 257	1 148 372	476 271	415 591
Solde III (comptabilité financière)	**–34 552 598**	**–34 580 598**	**–34 567 085**	**–33 052 966**	**–32 479 349**	**–32 291 175**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Forêt	–14 571 251	–15 582 362	**–14 877 574**	–14 871 734	–14 904 520	–14 972 967
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–2 038 053	–2 740 927	**–2 802 874**	–2 716 849	–2 800 247	–2 775 699
Entreprise Forêts domaniales	–383 836	–841 440	**–1 081 894**	–1 074 755	–862 853	–620 100

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits « Forêts et dangers naturels », le solde I affiche une amélioration (2,1 %) et le solde II une détérioration (0,7 %) par rapport au budget 2021.

Les rentrées financières sont en hausse du fait que les recettes tirées de la vente du bois ont augmenté. Les frais du personnel reculent du fait de la mise en œuvre de la réforme des Directions et de la centralisation des services des finances et du personnel qui s'en est ensuivie, ainsi que du transfert des tâches cantonales aux organismes appropriés (triages) et du ralentissement de la progression individuelle du traitement. Les frais matériels plus importants s'expliquent par le besoin accru en prestations fournies par des tiers pour l'Entreprise Forêts domaniales et pour les projets « Gestion des incendies de forêt » et « Création de valeur régionale forêt-bois » réalisés par la Wyss academy for nature.

Les rentrées financières et les coûts liés aux contributions cantonales augmentent légèrement par rapport au budget 2021.

Les contributions à l'investissement plus élevées consacrées à la construction d'ouvrages de protection contre les dangers naturels entraînent une hausse des amortissements standard.

Les montants supplémentaires nécessaires au titre des contributions cantonales visant à adapter les forêts au changement climatique et à promouvoir la biodiversité en forêt ne peuvent pas être pris en compte par anticipation. La concrétisation de la motion 20.3745 Fässler (Appenzell Rhodes-Intérieures, Le Centre) « Garantir un entretien et une exploitation durables des forêts » par la Confédération n'a pas encore commencé, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'augmenter le budget des contributions fédérales.

Priorités de développement

Le thème « Forêts et changement climatique » reste la priorité du champ d'activité « Forêt ». Afin de préserver durablement les forêts et leurs fonctions destinées au grand public, un projet porte sur l'élaboration de bases et de recommandations concernant l'évolution des forêts. Il veille également à prévoir l'implication de tous les acteurs concernés. La mise en œuvre de mesures en forêt requiert une économie forestière performante. Les propriétaires de forêt et leurs entreprises doivent donc être davantage encouragés à développer et soumettre leurs propres propositions et idées.

Avec le projet « Biodiversité en forêt 2030 », les effets de la promotion de la biodiversité en forêt devraient être nettement augmentés. Un projet pilote sur le Plateau vise à évaluer la conception des nouveaux plans forestiers régionaux. Les travaux liés aux deux projets de la Wyss academy for nature (gestion des incendies de forêt et chaîne de création de valeur) sont poursuivis en fonction des objectifs.

L'entretien des ouvrages de protection continue de représenter l'aspect essentiel de la prévention des dangers naturels. A cet effet, des projets d'entretien pluriannuels sont élaborés en collaboration avec les services responsables de la sécurité. Les lacunes dans la protection contre les dangers naturels seront comblées par des mesures de protection adéquates. Par ailleurs, il est remédié aux manques en matière de suivi du pergélisol par l'installation de nouvelles stations de mesures : d'ici 2025, un réseau de mesures devrait être constitué dans l'ensemble de l'Oberland bernois pour recueillir des informations sur l'état du pergélisol et l'évolution des températures du sol. Les instabilités observées sur la base de données satellitaires sont systématiquement affectées à une classe de risques et intégrées dans un module de suivi à partir de 2022, en tenant compte des activités de l'Office fédéral de l'environnement.

Tout comme l'économie forestière dans son ensemble, l'Entreprise Forêts domaniales est confrontée à des défis notables sur le marché du bois, en matière de changement climatique et de dommages causés aux forêts. Elle y répond en améliorant constamment ses prestations et ses processus ainsi qu'en procédant à des réflexions stratégiques fondamentales pour préparer l'avenir.

De plus en plus de personnes s'intéressent à la forêt pour les raisons les plus diverses ou l'utilisent de manière intensive en tant qu'espace de loisirs. La pression exercée ainsi sur la forêt et ses propriétaires augmente en conséquence. L'Entreprise Forêts domaniales a donc considérablement renforcé le dialogue entretenu avec les différentes parties prenantes. L'exploitation durable de la forêt et l'utilisation en Suisse du bois en tant que ressource renouvelable sont capitales pour garantir les fonctions assurées par la forêt et atteindre les objectifs climatiques.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des risques biotiques (par ex. le bostryche) et abiotiques (sécheresse, tempêtes). Lors de perturbations graves, des mesures immédiates et exhaustives doivent être prises afin de prévenir des dommages plus importants. En misant sur une exploitation adaptée, les forêts devront être préparées aux nouvelles conditions climatiques à l'aide de mesures sylvicoles.

Dans le domaine « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des catastrophes climatiques et géologiques imprévisibles. Des mesures de protection des zones habitées et des axes de transport importants peuvent s'avérer nécessaires. A Kandersteg, le « Spitze Stei » requiert la mise en œuvre de mesures de ce type afin de contrer la menace représentée par les éboulements de montagne, dont les effets se feraient ressentir jusqu'au village de Kandersteg dans le pire des cas.

En dépit des risques liés au bostryche et aux tempêtes, le budget 2022 de l'Entreprise Forêts domaniales table sur une exploitation normale du bois et des prix légèrement en hausse. L'évolution des prix du bois ainsi que les éventuels événements naturels pourraient avoir des conséquences notables sur le résultat comptable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	188 100	187 800	stabilité
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	3 000	fluctuation
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	3 500	4 000	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	535	540	augmentation
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	770	800	augmentation
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	stabilité

4.7.5 Agriculture

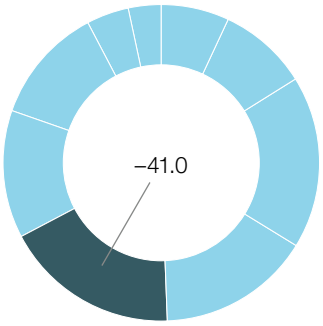

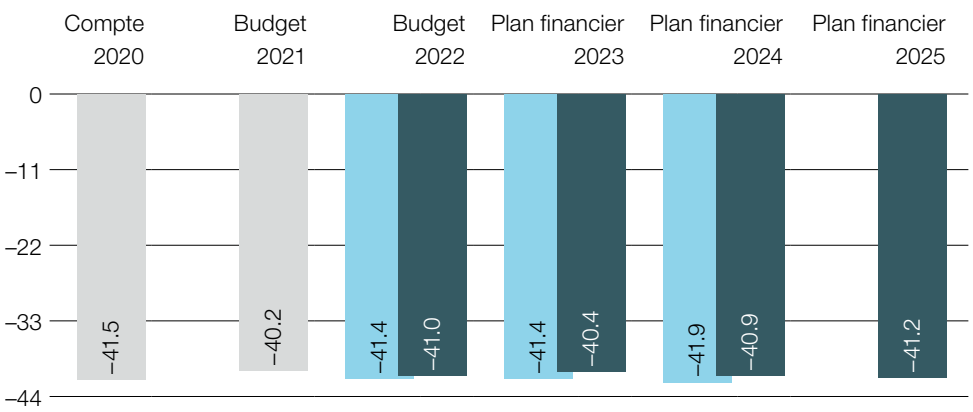

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Agriculture est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes :

- soutien aux clients désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture.
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	23 982 552	26 208 422	27 343 963	27 615 734	27 761 665	27 704 026
(-) Frais de personnel	–32 580 898	–34 630 301	–34 065 695	–34 191 212	–34 372 499	–34 336 535
(-) Coûts matériels	–8 688 124	–10 623 639	–12 289 234	–11 795 344	–11 793 568	–11 795 077
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 496 353	–1 611 418	–2 010 126	–2 274 515	–2 597 595	–2 863 915
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–18 782 823**	**–20 656 936**	**–21 021 093**	**–20 645 337**	**–21 001 997**	**–21 291 501**
(+) Recettes des subventions cantonales	984 498	350 000	**165 000**	165 000	165 000	165 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–23 712 263	–19 923 261	**–20 207 261**	–19 980 261	–20 121 261	–20 129 261
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 754	14 896	**14 896**	14 896	14 896	14 896
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–41 500 834**	**–40 215 301**	**–41 048 457**	**–40 445 702**	**–40 943 361**	**–41 240 865**
(+)/(-) Régularisations	–1 637 726	3 155 255	2 985 339	3 012 567	3 049 581	3 083 582
Solde III (comptabilité financière)	**–43 138 560**	**–37 060 046**	**–38 063 118**	**–37 433 135**	**–37 893 781**	**–38 157 284**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Paiements directs	–4 498 843	–4 700 110	**–4 545 885**	–4 545 803	–4 608 496	–4 874 633
Améliorations structurelles et de la production	–8 071 408	–8 518 950	**–8 412 147**	–8 422 655	–8 572 677	–8 602 253
Inforama Formation et vulgarisation	–6 202 232	–7 434 299	**–8 063 061**	–7 676 879	–7 820 824	–7 814 614

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de CHF 0,7 million et le solde II de CHF 0,4 million environ par rapport au budget 2021. L'amélioration de CHF 0,8 million constatée au poste des frais de personnel est surtout due à la mise en œuvre de la réforme des Directions et à la centralisation des services des finances et du personnel de la DEEE qui s'en est ensuivie. Par ailleurs, un ajustement des méthodes de comptabilisation a permis de mieux affecter les coûts et les recettes en lien avec le projet bernois de protection des plantes. Un transfert sans incidence sur le solde a été effectué au sein du solde I et du solde II. En outre, des besoins supplémentaires en contributions cantonales d'un montant de CHF 0,1 million ont été inscrits dans la planification actuelle au titre du projet « Recensement et valorisation des prestations du sol (OAN-1) » poursuivi par la Wyss academy of nature.

Priorités de développement

Il s'agit de soutenir l'agriculture bernoise afin qu'elle produise durablement des denrées alimentaires de qualité et qu'elle créée davantage de valeur, notamment en promouvant et en assurant un suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes, en réorientant l'offre de formation et de conseil selon les évolutions observées ainsi qu'en appliquant le plan de mesures fédéral pour une eau propre. Maintenant que l'offensive bernoise bio 2020 est arrivée à son terme, il convient de se concentrer sur l'offensive 2025, construite sur de nouvelles priorités et de nouvelles mesures. Par ailleurs, il convient de cartographier l'ensemble du territoire bernois afin de pouvoir prendre des décisions objectives et fondées concernant l'utilisation et la protection des sols. Il faut soutenir la transition numérique dans le domaine de l'agriculture en remaniant en profondeur le système d'information agricole GELAN. Le canton soutient la création et le développement de centres de compétences nationaux en rassemblant et mettant en réseau les compétences en matière de recherche, de formation et d'économie disponibles sur son territoire. Certains projets de la Wyss Academy for Nature contribuent à la poursuite de cet objectif.

Chances et risques

La suspension des travaux sur la Politique agricole 2022+ au Parlement a suscité des incertitudes concernant le développement du secteur agroalimentaire. Une mise en œuvre active de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » dans le cadre du plan de mesures pour une eau potable propre permettrait de rendre l'agriculture plus écologique et de maintenir la création de valeur dans le canton. Il est difficile de prévoir l'issue de différentes initiatives (eau potable, interdiction des pesticides, élevage intensif, paysages et biodiversité) au plan fédéral et, le cas échéant, de leur mise en œuvre, de même que leur impact sur le développement ultérieur de l'agriculture. Les risques liés au changement climatique et la nécessité de les réduire augmentent constamment. L'investissement national en faveur de la santé des végétaux favorise un regroupement des forces, améliorant ainsi le travail de prévention nationale. Un nouveau système d'information agricole devrait permettre d'augmenter le potentiel d'innovation lié à la transition numérique dans le domaine de l'agriculture et de développer la cyberadministration.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	169	148	fluctuation
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en millions de francs)	76	65	fluctuation
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	90	91	stabilité
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 525	3 708	stabilité
Montant annuel des paiements directs versés (en millions de francs)	557	559	stabilité

4.7.6 Nature

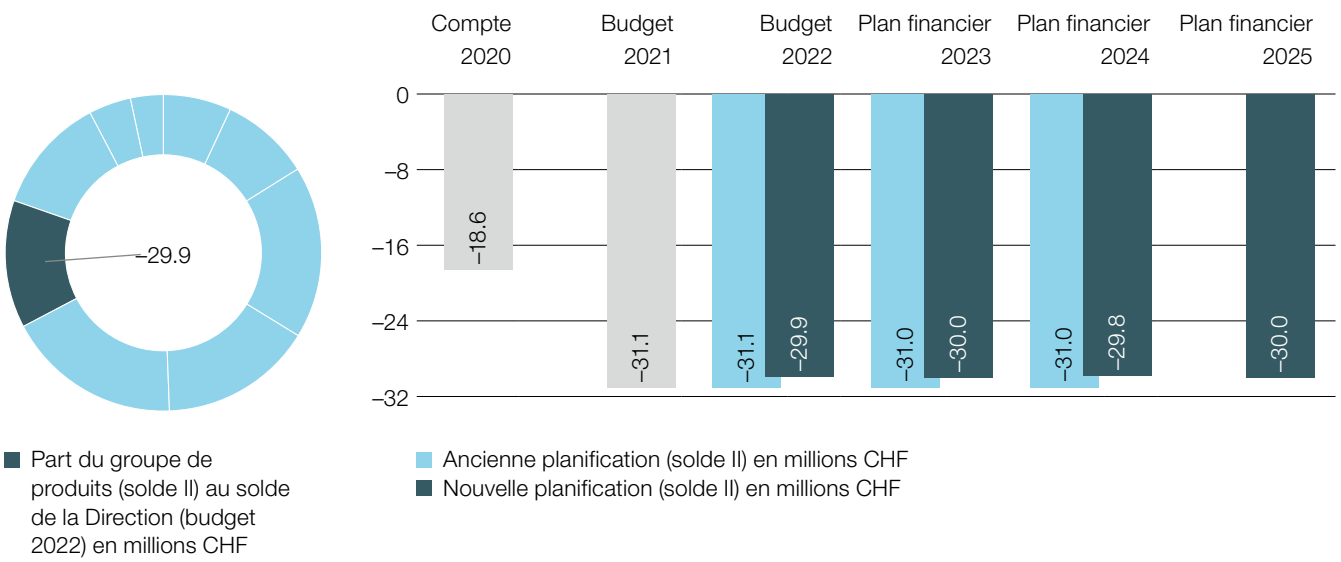

Description

Le groupe de produits Nature exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il créée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 116 508	895 721	3 940 013	4 011 078	4 031 248	4 012 034
(-) Frais de personnel	–12 141 613	–12 980 041	–12 513 715	–12 566 366	–12 666 287	–12 702 111
(-) Coûts matériels	–5 558 741	–8 839 064	–10 645 844	–10 640 210	–10 634 847	–10 639 388
(-) Intérêts et amortissements standard	–755 463	–950 706	–961 567	–969 384	–945 217	–1 028 001
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 339 309**	**–21 874 089**	**–20 181 112**	**–20 164 882**	**–20 215 103**	**–20 357 464**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 244 677	4 106 800	**3 427 422**	3 427 422	3 427 422	3 427 422
(-) Coûts des subventions cantonales	–10 293 998	–18 002 739	**–17 877 361**	–17 981 361	–17 738 361	–17 748 361
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 803 807	4 705 603	**4 705 603**	4 705 603	4 705 603	4 705 603
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 584 823**	**–31 064 424**	**–29 925 448**	**–30 013 217**	**–29 820 438**	**–29 972 800**
(+)/(-) Régularisations	–843 677	1 625 434	1 537 902	1 551 928	1 570 996	1 588 512
Solde III (comptabilité financière)	**–19 428 500**	**–29 438 990**	**–28 387 546**	**–28 461 289**	**–28 249 442**	**–28 384 288**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pêche	–4 230 100	–5 398 920	**–4 971 840**	–4 996 530	–4 952 861	–4 957 638
Chasse	–6 043 795	–7 028 923	**–6 924 237**	–6 867 733	–6 909 566	–6 934 869
Protection et promotion de la nature	–7 065 414	–9 446 246	**–8 285 035**	–8 300 619	–8 352 676	–8 464 957

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de CHF 1,7 million et le solde II de CHF 0,6 million par rapport au budget 2021. L'amélioration de CHF 0,5 million constatée au poste des frais de personnel est due à la mise en œuvre de la réforme des Directions et à la centralisation des services des finances et du personnel de la DEEE qui s'en est ensuivie. Par ailleurs, un ajustement des méthodes de comptabilisation pour le Service de la promotion de la nature a permis de mieux affecter les coûts et les recettes en lien avec la conventionprogramme RPT pour la période 2020-2024 (fonds fédéraux dans le domaine de la protection de la nature). Un transfert sans incidence sur le solde des coûts et des recettes a été effectué au sein du solde I et du solde II. Le montant consacré aux subventions redistribuées a également fait l'objet d'une adaptation.

Priorités de développement

La biodiversité doit être promue par la revalorisation ciblée de paysages naturels tels que les espaces réservés aux eaux, les sites alluviaux, les habitats de la faune sauvage, les zones alpines, etc. Exemples : régénération de tronçons de cours d'eau importants et assainissement d'installations destinées à l'utilisation des eaux selon le concept cantonal de développement des eaux, réexamen des zones de protection de la faune sauvage existantes et réduction des perturbations causées à cette dernière, ainsi que mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne. Par ailleurs, l'élaboration et l'application de la législation sur la protection des animaux, la chasse et la pêche par le biais d'une participation exemplaire des organismes concernés ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ces thèmes visent une relation aussi harmonieuse que possible entre les êtres humains et les animaux. L'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses doit en outre être facilitée, notamment en adaptant le processus de planification de la chasse aux plans juridique et organisationnel ainsi qu'en révisant l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63). Le suivi des revitalisations constitue une nouvelle priorité au cours de la période RPT allant de 2020 à 2024. Pour le moment, le canton prépare la révision de la loi cantonale sur la protection de la nature sur fond de révision de la loi fédérale (LPN).

Chances et risques

La Confédération va mettre davantage de moyens financiers à disposition pour la protection de la nature et le plan sectoriel cantonal Biodiversité constitue une base solide pour des réalisations dans ce domaine. Ces moyens supplémentaires, audelà de leur impact positif pour la nature, profitent aussi à l'économie locale, en particulier dans les régions périphériques.

Le changement climatique modifie fondamentalement tous les habitats et requiert clairement une action publique. Les conflits d'intérêt concernant l'utilisation de l'eau (énergie/irrigation/protection des espèces) prennent de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique ne peuvent être que modestement contrecarrés par des revalorisations des habitats et des mesures piscicoles. Le recul du rendement de la pêche risque de se traduire par des manques à gagner en termes de recettes régaliennes. La qualité de l'eau est menacée par des micropolluants (résidus de produits chimiques organiques). Des mesures d'exploitation agricole visant la protection des eaux sont prises et mises en œuvre au fur et à mesure dans le cadre du projet bernois de protection des plantes et du plan de mesures fédéral pour une eau propre. L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue. Après les restrictions (notamment à la mobilité) imposées en raison du coronavirus, les réserves naturelles sont confrontées à un regain de fréquentation et, partant, de perturbations. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup, requiert également de plus en plus de ressources. La biodiversité peut pâtir de la présence des néobiotes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en millions de francs)	2	2	stabilité
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en millions de francs)	2	2	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	726	854	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	392	315	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 198	1 230	augmentation
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en millions de francs)	3	3	fluctuation
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	103	137	stabilité

4.7.7 Développement durable

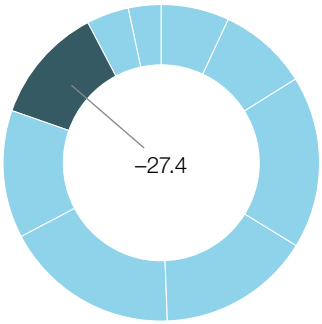

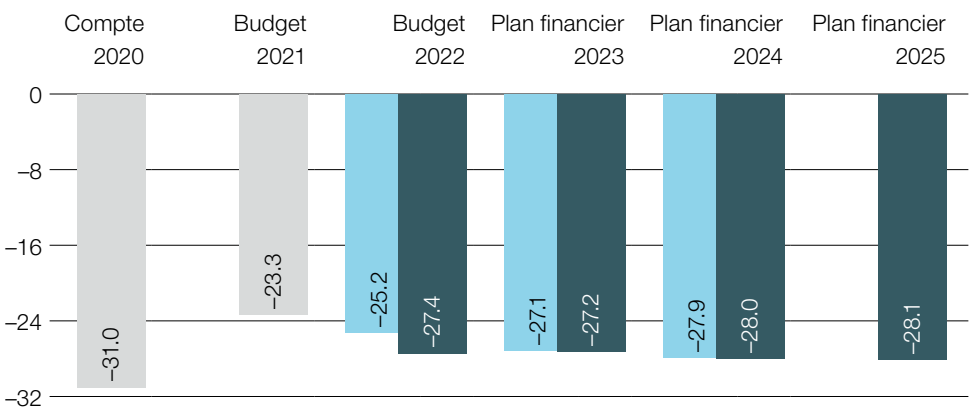

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) promeut le développement durable par les moyens suivants.

- En tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des bases, des connaissances et des méthodes.
- Il soutient l'intégration des affaires liées au développement durable dans les activités de l'Etat.
- Afin d'obtenir une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'état-major des services décentralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines liés à l'environnement.
- En tant que service cantonal de l'énergie, il promeut une utilisation efficiente de l'énergie permettant de préserver les ressources, ainsi que l'exploitation de sources d'énergie locales et renouvelables ; il ap-plique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments.
- En tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations requises et prend position dans les procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites.
- Il effectue les tâches cantonales conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

La section Protection contre les immissions élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en œuvre. Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air. Les résultats sont publiés quotidiennement sur Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le bruit émis par les installations industrielles et artisanales fait également l'objet d'une surveillance, de même que le respect des valeurs limites en vigueur pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 755 715	1 518 000	1 638 000	1 638 000	1 638 000	1 638 000
(-) Frais de personnel	–5 901 530	–6 080 921	–6 479 652	–6 518 096	–6 466 673	–6 504 600
(-) Coûts matériels	–1 424 289	–2 015 035	–2 223 841	–2 219 688	–2 267 980	–2 369 424
(-) Intérêts et amortissements standard	–194 863	–204 406	–236 242	–231 985	–225 613	–219 027
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 764 967**	**–6 782 362**	**–7 301 735**	**–7 331 769**	**–7 322 266**	**–7 455 052**
(+) Recettes des subventions cantonales	51 088 970	49 361 793	**57 814 258**	57 910 444	60 007 234	60 089 466
(-) Coûts des subventions cantonales	–76 337 184	–65 844 000	**–77 949 000**	–77 788 000	–80 699 000	–80 699 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 016	2 721	**2 721**	2 721	2 721	2 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–31 009 165**	**–23 261 848**	**–27 433 756**	**–27 206 604**	**–28 011 311**	**–28 061 865**
(+)/(-) Régularisations	26 802	22 516	25 576	28 472	27 065	23 706
Solde III (comptabilité financière)	**–30 982 364**	**–23 239 332**	**–27 408 180**	**–27 178 132**	**–27 984 246**	**–28 038 159**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service du développement durable	–797 617	–1 046 292	**–859 615**	–864 885	–858 261	–863 160
Service de l'énergie	–2 512 132	–2 379 833	**–2 757 834**	–2 727 521	–2 766 828	–2 874 859
Protection contre les immissions	–2 455 219	–3 356 237	**–3 684 287**	–3 739 363	–3 697 177	–3 717 033

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du plan de financement 2022-2025 présente peu de différences par rapport au budget de l'année précédente : suite à la hausse des demandes de subvention et des autorisations à octroyer, il a fallu obtenir l'approbation d'un nouveau poste et demi refinançable. Le passage au numérique s'accompagne d'un surcroît de dépenses équivalent à environ CHF 0,16 million dans le domaine informatique.

Le solde II du budget 2022 augmente d'environ 18 pour cent par rapport au budget 2021, essentiellement en raison de la mise en œuvre de la motion Hässig, adoptée afin d'atteindre les objectifs fixés notamment par la motion PBD. Motion Hässig demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. L'approche globale de nombreux enjeux (par ex. adaptation au réchauffement climatique, protection du climat et de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures pour atteindre les ODD 2030) doit être poursuivie.

L'accent est également mis sur l'application de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (mise en œuvre du MoPEC 2014) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une base de données cantonale sur l'énergie et le climat doit maintenant être établie à titre d'aide. En outre, la loi sur la protection de l'air doit être adaptée conformément au mandat émanant du Parlement.

Dans le domaine de l'utilisation durable des ressources, de nouveaux centres de compétences d'envergure nationale voient le jour dans le canton de Berne. La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant représentent des tâches permanentes importantes.

La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Parlement requiert une révision de la loi sur la protection de l'air (LPAir) et une accélération de la transition numérique.

Chances et risques

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent des emplois et de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Pour ne pas prendre de retard au niveau de la politique climatique, une nouvelle révision de la loi sur l'énergie s'impose.

La nouvelle législation sur les contributions globales de la Confédération et la fluctuation des taxes sur le CO_2 au niveau national peuvent faire varier considérablement ces contributions et, partant, donner lieu à des écarts budgétaires notables.

Une numérisation systématique des procédures et du traitement des données pourrait s'avérer aussi utile qu'efficace.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	274	242	stabilité
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	42	2	augmentation
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	4 226	6 900	augmentation
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	7	9	stabilité
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	93	112	stabilité
Demandes de permis de construire RNI	0	164	augmentation
Modifications mineures RNI	0	478	stabilité
Mesures de réception RNI	0	61	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire, plans directeurs et plans d'affectation (qualité de l'air, bruit, pollution lumineuse)	0	1 486	stabilité
Nombre de prises de position sur les procédures juridiques	0	89	augmentation

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

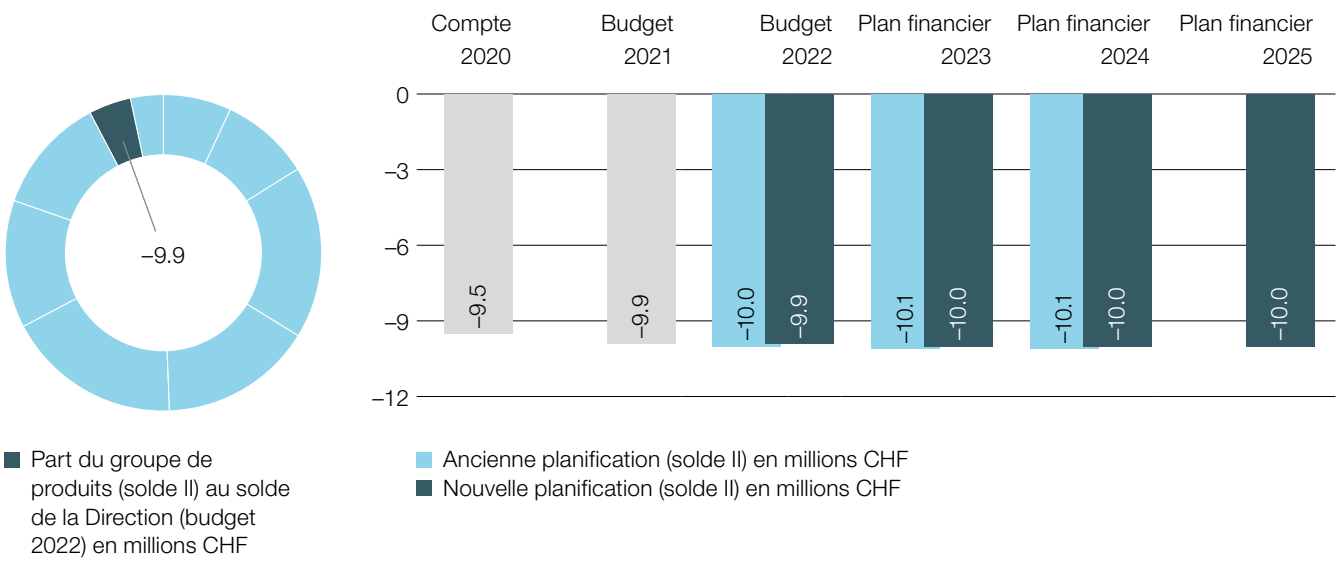

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 797 577	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000
(-) Frais de personnel	–9 077 586	–9 343 324	–9 246 894	–9 326 424	–9 320 642	–9 395 383
(-) Coûts matériels	–1 455 789	–1 447 875	–1 474 878	–1 478 541	–1 477 470	–1 478 375
(-) Intérêts et amortissements standard	–803 694	–841 680	–916 742	–929 761	–939 684	–935 747
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 539 492**	**–9 865 878**	**–9 871 514**	**–9 967 725**	**–9 970 796**	**–10 042 505**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 027	7 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 538 465**	**–9 858 878**	**–9 864 514**	**–9 960 725**	**–9 963 796**	**–10 035 505**
(+)/(-) Régularisations	152 386	137 720	148 904	139 255	133 101	135 553
Solde III (comptabilité financière)	**–9 386 079**	**–9 721 158**	**–9 715 609**	**–9 821 470**	**–9 830 695**	**–9 899 952**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–7 647 561	–8 106 347	**–8 088 653**	–8 170 525	–8 172 669	–8 232 150
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 891 931	–1 759 532	**–1 782 860**	–1 797 200	–1 798 128	–1 810 355

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Protection des consommateurs et Sécurité de l'environnement reste quasiment inchangé par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Protection des consommateurs : Le renforcement des activités en tant que laboratoire national de référence et le développement continu de la collaboration entre les organes de contrôle et le domaine du laboratoire ont pu être approfondis. Les modifications de la loi sur les denrées alimentaire (Stretto 3) seront implémentées de manière approfondie au cours de l'année 2021.

Sécurité de l'environnement : La collecte systématique des quantités de substances, préparations et déchets spéciaux dans les entreprises soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs a été achevée fin 2020. Il y a désormais à disposition une base de données solide pour la carte des périmètres de consultation et pour la priorisation de la prévention des accidents majeurs auprès des entreprises.

Chances et risques

En raison des investissements à réaliser à moyen terme avec des interventions conséquentes dans les locaux actuellement utilisés, les activités du laboratoire doivent se dérouler dans de nouveaux locaux. Une estimation précise de l'horizon temporel n'est pas possible au stade actuel de la planification.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 177	7 885	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	13 243	11 993	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	87	85	stabilité
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	stabilité

4.7.9 Service vétérinaire

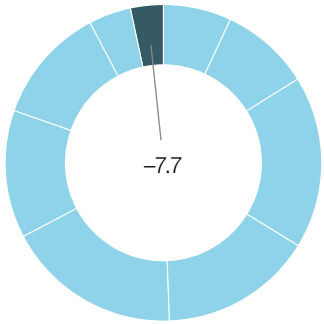

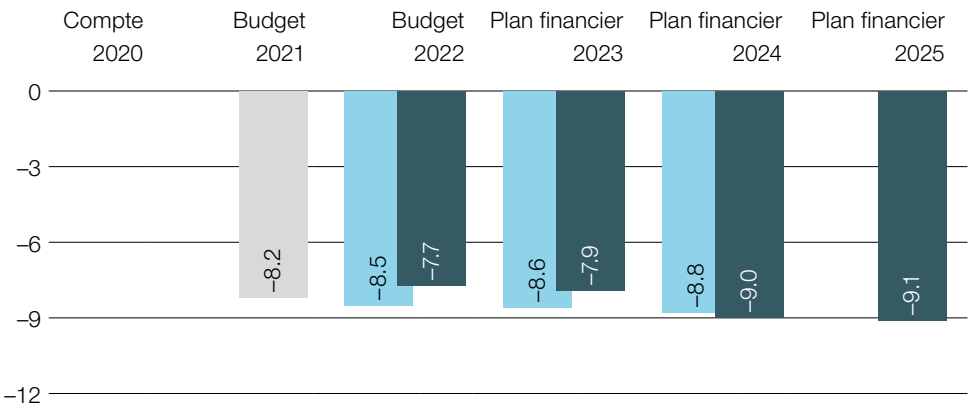

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires, de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de la législation cantonale sur les chiens. Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000
(-) Frais de personnel	0	–7 604 521	–7 633 454	–7 689 637	–7 805 204	–7 802 680
(-) Coûts matériels	0	–4 977 389	–4 210 826	–4 272 499	–5 358 134	–5 359 289
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–22 845	–82 516	–103 507	–123 498	–116 551
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–7 606 755**	**–6 928 795**	**–7 067 644**	**–8 288 836**	**–8 280 520**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–700 000	**–790 000**	–790 000	–790 000	–790 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	75 000	**0**	0	75 000	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–8 231 755**	**–7 718 795**	**–7 857 644**	**–9 003 836**	**–9 070 520**
(+)/(-) Régularisations	0	1 007 345	352 218	410 210	1 422 201	1 496 632
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–7 224 410**	**–7 366 577**	**–7 447 434**	**–7 581 635**	**–7 573 888**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service vétérinaire	0	–6 215 311	**–6 493 927**	–6 571 345	–6 701 807	–6 697 234
Caisse des épizooties	0	–1 391 445	**–434 868**	–496 299	–1 587 030	–1 583 286

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'est réduit de CHF 0,8 million par rapport au budget 2021. Cette amélioration est due essentiellement au report à 2024 du programme national de lutte contre les épizooties qui était prévu pour 2021.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur les médicaments vétérinaires et de la loi cantonale sur les chiens.

Outre sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, l'accent est mis sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Ces objectifs seront poursuivis notamment par la consolidation du concept de prévention des épizooties, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que par la mise sur pied du centre national de compétences sur la santé animale afin de regrouper et de mettre en réseau les compétences en matière de recherche, de conseils et de formation dans ce domaine. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, une nouvelle application-métier commune aux cantons et à la Confédération, Asan, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La crise du Covid-19 a permis de sensibiliser la population au risque que représente une épidémie et aux mesures de prévention de la transmission de zoonoses à l'être humain. Cette sensibilisation pourra être mise à profit pour renforcer l'adhésion aux mesures promouvant la bonne santé des animaux. L'initiative sur l'élevage intensif pourrait avoir de fortes répercussions sur la législation sur la protection des animaux et son application. Le développement de la politique agricole PA22+ pourrait faire de la santé animale une priorité. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 818	1 847	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	242	227	fluctuation

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Fonds d'aide investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–5 640 655**	**–5 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**
Modification		4.4 %	18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**5 640 655**	**5 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**
Modification		–4.4 %	–18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–240	–1 198 600	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 333 444	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–306 972	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	1 165 600	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 385 877	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	354 778	0	165 600	165 600	165 600	165 600
49 Imputations internes	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–26 735 870**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Modification		15.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**22 403 180**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Modification		–21.9 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 332 690**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Modification		–15.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–26 735 870	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	22 403 180	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	25 000 000	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385
Etat du patrimoine au 31.12.	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385
Variation du patrimoine	23 178 385	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits « Développement et surveillance économique ».

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.2 Fonds de régénération des eaux

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–4 507 662**	**–4 560 000**	**–4 755 000**	**–4 755 000**	**–4 780 000**	**–4 805 000**
Modification		–1.2 %	–4.3 %	0.0 %	–0.5 %	–0.5 %
Revenus	**4 507 662**	**4 560 000**	**4 755 000**	**4 755 000**	**4 780 000**	**4 805 000**
Modification		1.2 %	4.3 %	0.0 %	0.5 %	0.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–5 579	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–70 188	–415 000	–400 000	–400 000	–400 000	–400 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 281 293	–390 000	–600 000	–600 000	–625 000	–650 000
36 Charges de transfert	–2 863 567	–3 140 000	–3 290 000	–3 290 000	–3 290 000	–3 290 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–287 035	–610 000	–460 000	–460 000	–460 000	–460 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	10 000	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	185 000	100 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 312 662	4 460 000	4 455 000	4 455 000	4 480 000	4 505 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	15 396 078	16 677 371	17 067 371	17 667 371	18 267 371	18 892 371
Etat du patrimoine au 31.12.	16 677 371	17 067 371	17 667 371	18 267 371	18 892 371	19 542 371
Variation du patrimoine	1 281 293	390 000	**600 000**	600 000	625 000	650 000

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde du fonds s'élève à environ CHF 16,7 millions, soit une hausse de CHF 1,3 million par rapport à l'année précédente. Depuis le passage au modèle MCH2/IPSAS, les contributions à l'investissement consenties aux communes et aux syndicats de communes ne sont plus inscrites à l'actif du bilan : elles sont directement portées à la charge du compte de résultats en tant que contributions lors de leur versement par le canton ou de leur facturation par les destinataires. Les avoirs du fonds peuvent compenser les fluctuations risquant de survenir, certaines années, au niveau des montants effectivement versés.

4.8.3 Caisse des épizooties

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 103 937**	**–4 385 105**	**–3 654 874**	**–3 711 874**	**–4 798 874**	**–4 798 874**
Modification		41.3 %	–16.7 %	1.6 %	29.3 %	0.0 %
Revenus	**3 103 937**	**4 385 105**	**3 654 874**	**3 711 874**	**4 798 874**	**4 798 874**
Modification		41.3 %	–16.7 %	1.6 %	29.3 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–92 906	–15 000	–102 474	–102 474	–102 474	–102 474
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 043 357	–2 829 400	–1 829 400	–1 829 400	–2 829 400	–2 829 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	32	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–492 763	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–890 235	–680 000	–770 000	–770 000	–770 000	–770 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–584 708	–860 705	–953 000	–1 010 000	–1 097 000	–1 097 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	8 850	75 000	0	0	75 000	0
42 Taxes	2 238 636	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	–123	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	91	995 105	339 874	396 874	1 408 874	1 483 874
46 Revenus de transfert	46 252	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	810 232	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	11 268 349	11 761 020	10 765 916	10 426 043	10 029 170	8 620 297
Etat du patrimoine au 31.12.	11 761 020	10 765 916	10 426 043	10 029 170	8 620 297	7 136 924
Variation du patrimoine	492 672	–995 104	**–339 873**	–396 873	–1 408 873	–1 483 373

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde de la caisse s'élève à environ CHF 11,8 millions, soit une hausse de CHF 0,5 million par rapport à l'année précédente.

Il est difficile d'établir le budget de la Caisse des épizooties dans la mesure où les dépenses sont tributaires du contexte épizootique, lui-même largement imprévisible.

Si la situation reste stable, les recettes et les dépenses en la matière devraient plus ou moins s'équilibrer.

4.8.4 Fonds du tourisme

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–363 000**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**
Modification		58.3 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**363 000**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**
Modification		–58.3 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–363 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	0	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	363 000	151 500	151 500	151 500	151 500	151 500
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	1 908 829	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644
Etat du patrimoine au 31.12.	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644
Variation du patrimoine	–603 185	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits «Développement et surveillance économique» et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'article 27 de la LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–426 227**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**
Modification		–3.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**426 227**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**
Modification		3.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–35 149	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–71 289	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800
36 Charges de transfert	–284 784	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–35 005	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	426 228	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	347 678	418 967	579 767	740 567	901 637	1 062 167
Etat du patrimoine au 31.12.	418 967	579 767	740 567	901 637	1 062 167	1 222 967
Variation du patrimoine	71 289	160 800	**160 800**	161 070	160 530	160 800

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde du fonds s'élève à environ CHF 0,4 million, soit une hausse d'environ CHF 0,1 million par rapport à l'année précédente.

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–21.5	0.1
Santé publique	–1 657.7	10.3
Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Intégration et action sociale	–965.3	194.7
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Unités administratives assimilées	–44.5	14.0

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–17.7	–20.9	–21.5	–21.0	–20.4	–20.3
Santé publique	–1 421.1	–1 233.1	–1 647.4	–1 698.1	–1 711.4	–1 687.0
Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)	–16.8	–7.7	0.0	0.0	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)	–44.3	–1.3	0.0	0.0	0.0	0.0
Intégration et action sociale	–353.6	–437.1	–770.6	–773.0	–764.9	–760.4
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)	–832.9	–855.3	0.0	0.0	0.0	0.0
Unités administratives assimilées	0.0	0.0	–30.4	–31.1	–31.5	–31.8
Total	**–2 686.4**	**–2 555.4**	**–2 469.9**	**–2 523.2**	**–2 528.2**	**–2 499.5**

5.3 Priorités de développement de la Direction

La présente planification 2022-2025 reflète la nouvelle organisation de la DSSI, qui prend formellement effet au 1er août 2021 avec deux offices et un secrétariat général (SG). Les groupes de produits se calquent sur cette structure : un par office, un pour le SG mais aussi, pour la période 2022-2025, un groupe distinct comprenant les trois institutions cantonales qui, sur la base de la révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP), relèveront de l'INC ou de la DIJ.

Il y a tout lieu de croire que des mesures prises en vertu de la législation sur les épidémies pour lutter contre la pandémie de COVID-19 devront être maintenues après 2021. La décision de les reconduire dépendra de divers facteurs tels que l'efficacité et la durée de la protection découlant de la vaccination et l'apparition possible de nouveaux variants. Même si les vaccins semblent donner de bons résultats, des flambées épisodiques continuent de se produire : il faut s'attendre à ce qu'une structure d'épidémiologie et de traçage des contacts ainsi que des capacités en matière de dépistage soient conservées en 2022 également.

Le canton de Berne a poursuivi le réexamen de la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées ou malades (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Il s'agit de détailler les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Enfin, la numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 070 030 592**	**–2 912 448 018**	**–2 691 149 552**	**–2 686 649 271**	**–2 685 182 620**	**–2 757 009 864**
Modification		5.1 %	7.6 %	0.2 %	0.1 %	–2.7 %
Revenus	**386 068 536**	**362 338 305**	**220 173 041**	**204 078 739**	**195 676 718**	**310 478 493**
Modification		–6.1 %	–39.2 %	–7.3 %	–4.1 %	58.7 %
Solde	**–2 683 962 056**	**–2 550 109 713**	**–2 470 976 511**	**–2 482 570 532**	**–2 489 505 902**	**–2 446 531 371**
Modification		5.0 %	3.1 %	–0.5 %	–0.3 %	1.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–64 236 088	–64 214 166	–64 290 049	–65 123 697	–65 673 228	–66 196 399
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–71 545 741	–21 642 210	–35 691 395	–30 447 205	–30 019 005	–29 999 005
33 Amortissements du patrimoine administratif	–601 786	–1 692 875	–2 241 285	–2 517 265	–2 577 754	–2 542 867
34 Charges financières	–1 729	–6 770	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 902 966 048	–2 805 851 387	–2 576 861 263	–2 576 461 544	–2 574 739 073	–2 588 900 528
37 Subventions à redistribuer	–4 802 880	–8 000 000	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 103 727	–169 971	0	0	0	0
39 Imputations internes	–24 772 593	–10 870 639	–12 058 760	–12 092 760	–12 166 760	–69 364 265
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	11 501 158	6 437 500	6 322 800	6 330 210	6 337 620	6 337 620
43 Revenus divers	294	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	88 902	74 800	73 300	73 300	73 300	73 300
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 354 858	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	364 300 402	345 765 834	200 837 741	184 762 029	176 334 598	176 800 363
47 Subventions à redistribuer	4 802 880	8 000 000	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	1 160 534	237 971	54 000	41 000	50 000	57 210 505
49 Imputations internes	2 859 508	1 200 100	12 263 100	12 250 100	12 259 100	69 434 605

Evolution du compte de résultats

Par rapport à la planification précédente, le solde de la DSSI est inférieur d'environ CHF 111 millions dans le budget 2022 et de CHF 123 à 109 millions par an dans le plan intégré mission-financement. En effet, par suite des projets REVOS et PPEP, les moyens destinés à l'encadrement et à la scolarisation des enfants et des jeunes ont été transférés à l'INC et à la DIJ (réduction comprise entre CHF 131 mio et 135 mio). En outre, en raison de la LPEP, les recettes des trois foyers scolaires cantonaux sont en hausse (quelque CHF 4 mio après compensation des charges de l'aide sociale). Il est également tenu compte de la croissance de la masse salariale en 2022 (conséquences de la réduction 2021 comprises) de 0,4 pour cent au lieu de 0,7 pour cent (CHF – 6,2 mio de 2022 à 2024) et de 0,7 pour cent en 2025 (CHF 1,8 mio).

Selon l'acte modificateur unique sur le versement par étapes du solde du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (FIH), actuellement en procédure de consultation, le prélèvement des moyens provenant du FIH conduira à un allègement de CHF 57,2 millions en 2025.

Par contre, en raison de l'évolution démographique, des coûts supplémentaires sont planifiés à compter de 2023 dans les domaines du troisième âge et du long séjour, ainsi que dans celui des adultes présentant un handicap (de CHF 1 mio à CHF 12 mio). Dans les domaines des soins aigus somatiques, de la réadaptation et de la psychiatrie, un surcoût allant de quelque CHF 16 millions en 2022 à CHF 23 millions en 2025 a été inscrit sur la base des tarifs en vigueur et des prévisions relatives au volume de prestations et à l'indice de casemix sur les années considérées.

La planification prévoit en outre des moyens accrus pour faire face à la hausse des coûts de l'aide sociale matérielle et des frais de traitement du personnel des services sociaux due à la crise du coronavirus (env. CHF 19 mio en 2022, CHF 21 mio en 2023 et

CHF 9 mio en 2024), ainsi que le financement des mesures de lutte contre la pandémie (CHF 15 mio en 2022, puis CHF 10 mio par an).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 885 186**	**–33 251 671**	**–4 578 800**	**–41 738 000**	**–39 108 000**	**–1 088 000**
Modification		12.2 %	86.2 %	–811.5 %	6.3 %	97.2 %
Recettes	**8 538 328**	**10 497 500**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		22.9 %	–100.0 %			
Solde	**–29 346 858**	**–22 754 171**	**–4 578 800**	**–41 738 000**	**–39 108 000**	**–1 088 000**
Modification		22.5 %	79.9 %	–811.5 %	6.3 %	97.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–115 517	–250 000	–280 000	–470 000	–240 000	–220 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 564 119	–6 588 000	–1 268 000	–1 268 000	–868 000	–868 000
54 Prêts	–18 064 500	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–18 141 050	–26 413 671	–3 030 800	–40 000 000	–38 000 000	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	3 435 422	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	4 565 706	10 497 500	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	537 200	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Pour 2022, les chiffres sont inférieurs de CHF 8 millions à ceux de la planification précédente et, pour 2025, de CHF 3 millions. Pour 2023 et 2024, par contre, ils connaissent une augmentation de CHF 37 millions et de CHF 35 millions respectivement.

Dans le domaine du handicap, la facture est réduite d'environ CHF 3 millions vu l'adaptation de la planification des investissements pour 2022 ainsi que le remplacement complet des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats (dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents, dès 2023 dans celui des adultes).

Par contre, la contribution de restructuration pour le nouveau Centre hospitalier de Bienne est prévue pour les années 2023 et 2024 (montants de CHF 40 mio et de CHF 38 mio respectivement).

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
356.6	353.8	356.5	311.8	305.5	299.7

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2021. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

– suppression de 4,2 postes dans le cadre du programme d'allégement 2018 ;
– transfert de 1,4 poste à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation le 1er janvier 2019 et de 0,2 poste le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
– transfert de 65,9 postes du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions ;
– transfert de 5,8 postes à l'INC et à la DIJ le 1er janvier 2022 en raison de la mise en œuvre des projets REVOS et PPEP.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

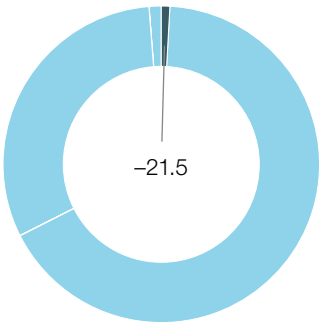

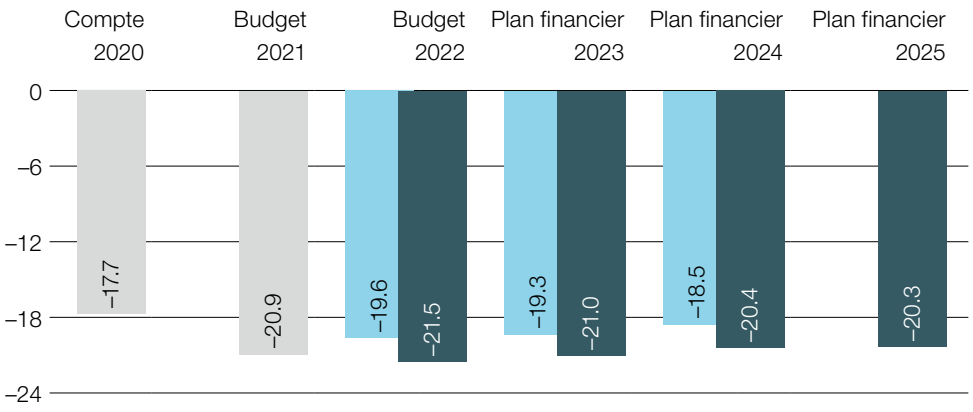

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	17 098	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–8 030 959	–8 059 082	–8 303 054	–8 349 821	–8 400 003	–8 411 483
(-) Coûts matériels	–8 394 989	–10 356 866	–9 966 301	–9 258 301	–8 559 301	–8 596 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–540 074	–1 780 439	–2 459 302	–2 669 789	–2 648 347	–2 544 549
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 948 925**	**–20 166 387**	**–20 698 658**	**–20 247 911**	**–19 577 652**	**–19 522 332**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–789 106	–810 000	**–810 000**	–810 000	–810 000	–810 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 220	34 000	**34 000**	34 000	34 000	34 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 725 811**	**–20 942 387**	**–21 474 658**	**–21 023 911**	**–20 353 652**	**–20 298 332**
(+)/(-) Régularisations	119 919	291 389	455 864	412 752	349 193	280 222
Solde III (comptabilité financière)	**–17 605 892**	**–20 650 998**	**–21 018 794**	**–20 611 159**	**–20 004 458**	**–20 018 109**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction de la SAP	–2 586 606	–2 059 717	**–2 165 826**	–2 190 715	–2 204 489	–2 207 358
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/ les tiers	–12 593 112	–16 275 111	**–16 440 327**	–15 957 531	–15 261 901	–15 200 582
Prestations juristiques	–1 769 207	–1 831 559	**–2 092 504**	–2 099 665	–2 111 261	–2 114 391

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport à la planification des années précédentes, des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 1,2 million par an sont prévues en raison notamment des prestations de base fournies par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). Le déménagement d'un office de la vieille ville vers la périphérie de Berne devrait par ailleurs engendrer des frais supplémentaires en 2022.

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- Révision de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) ; entrée en vigueur prévue pour juillet 2023
- Ordonnance de direction sur les autorisations liées aux fichiers centralisés de données personnelles (OFDP DSSI) ; entrée en vigueur prévue pour le 1er mars 2022
- Révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1 ; bases légales pour l'aide sociale matérielle) ; entrée en vigueur pour 2025 au plus tôt.

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	161	169	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	5	12	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	46	50	fluctuation
Nombre de projets législatifs	14	18	augmentation
Nombre de conseils juridiques	460	487	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	365	253	fluctuation
Nombre de recours déposés	31	33	stabilité
Nombre de recours réglés	25	30	fluctuation

5.7.2 Santé publique

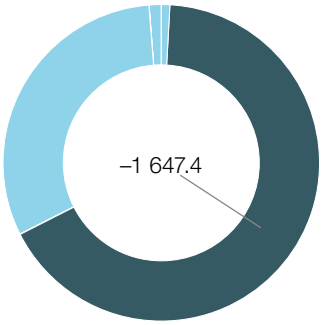

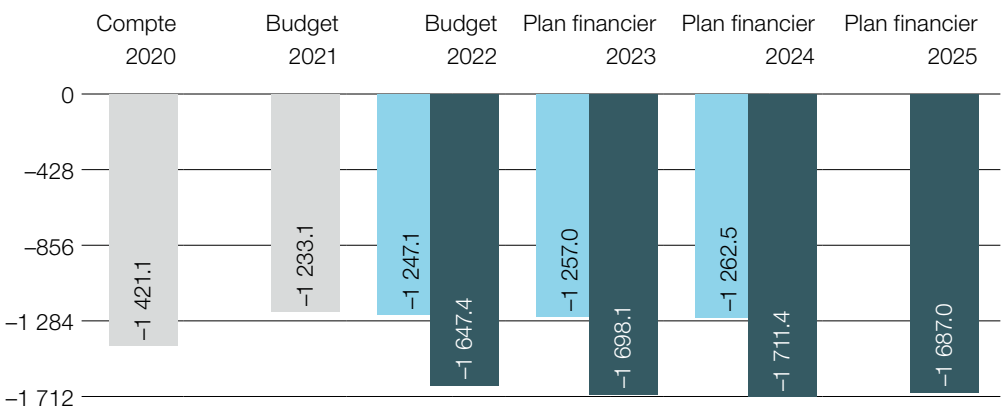

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	37 794	0	3 259 000	3 259 000	3 259 000	3 259 000
(-) Frais de personnel	–5 057 951	–5 359 862	–10 718 119	–10 774 322	–10 857 836	–10 903 388
(-) Coûts matériels	–747 782	–1 482 500	–19 351 700	–14 351 700	–14 351 700	–14 336 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–601 974	0	–1 947 496	–1 950 133	–1 939 005	–1 938 078
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 369 913**	**–6 842 362**	**–28 758 315**	**–23 817 155**	**–23 889 542**	**–23 919 166**
(+) Recettes des subventions cantonales	43 297 632	21 790 000	**7 063 500**	7 076 500	7 093 500	7 093 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 461 423 214	–1 251 072 900	**–1 625 678 816**	–1 681 309 989	–1 694 587 579	–1 670 187 579
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 411 887	3 000 000	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 421 083 608**	**–1 233 125 262**	**–1 647 373 631**	**–1 698 050 644**	**–1 711 383 621**	**–1 687 013 245**
(+)/(-) Régularisations	1 727 697	402 202	1 713 398	41 700 442	39 709 772	54 190 853
Solde III (comptabilité financière)	**–1 419 355 911**	**–1 232 723 060**	**–1 645 660 233**	**–1 656 350 202**	**–1 671 673 849**	**–1 632 822 392**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soins aigus somatiques	–2 924 472	–3 306 779	**–3 933 452**	–3 939 346	–3 950 440	–3 940 577
Réadaptation	–209 591	–166 191	**–540 553**	–543 193	–548 121	–549 315
Formation pratique et perfectionnement	–977 427	–1 081 587	**–1 292 385**	–1 296 175	–1 303 816	–1 306 403
Sauvetage	–480 360	–371 535	**–374 602**	–375 886	–378 232	–379 191
Psychiatrie	–462 962	–586 580	**–885 545**	–889 502	–896 911	–899 811
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé (jusqu'au 31.12.2021)	–1 315 100	–1 329 690	**0**	0	0	0
Promotion de la santé (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–309 225**	–310 782	–313 731	–314 862
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–956 644**	–960 220	–966 792	–969 437
Contrôle et sécurité des médicaments (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–1 252 510**	–1 267 294	–1 267 313	–1 253 912
Maladies transmissibles et non transmissibles (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–16 914 151**	–11 923 764	–11 929 858	–11 963 254
Gestion des catastrophes (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–937 712**	–941 699	–950 096	–952 650
Autorisation et surveillance (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–1 361 535**	–1 369 293	–1 384 232	–1 389 753

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite à la réorganisation de la DSSI, les groupes de produits et produits suivants, auparavant distincts, sont réunis :

- Santé publique (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 1 247,1 mio);
- Protection de la santé et service sanitaire (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 7,3 mio);
- Sécurité des médicaments et assurance-qualité (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 1,3 mio);
- Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 391,5 mio);
- Le sous-produit Aide en cas d'addiction (élément du produit Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé) est déplacé dans le groupe de produits Intégration et action sociale (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 17,2 mio).

D'autres transferts de domaines d'activité sans incidence sur le budget sont pris en compte :

- charges de personnel et charges de biens et services (éléments du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation, déduction faite du transfert dans le groupe de produits Intégration et action sociale, ancien solde I PIMF 2022 : env. CHF 2,7 mio) ;
- suite à la réorganisation de la DSSI, transfert budgétaire interne à la Direction, vers le groupe de produits Intégration et action sociale, de subventions à la clinique Bethesda de Tschugg (CHF -2,3 mio) et de prestations de conseil aux personnes âgées (env. CHF -7,8 mio).

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

- augmentation du budget pour la poursuite des mesures de lutte contre la pandémie (CHF 15 mio pour 2022, puis CHF 10 mio par année) ;
- actualisation de la planification pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et la psychiatrie sur la base des tarifs en vigueur et des prévisions relatives au volume de prestations et à l'indice de casemix (surcoût allant de quelque CHF 16 mio en 2022 à CHF 23 mio en 2025) ;
- prise en compte de surplus de dépenses pour les soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour en raison surtout de l'évolution démographique pour 2024 (CHF 3,8 mio) et 2025 (CHF 7 mio) ;
- augmentation du budget pour l'amortissement de la contribution de restructuration au Centre hospitalier Bienne SA (CHF 40 mio en 2023 et CHF 38 mio en 2024) ;
- augmentation du budget 2022 et du PIMF 2023 de CHF 1,4 mio pour l'extension à court terme des capacités ambulatoires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent afin de maîtriser la forte hausse de la demande liée à la pandémie de COVID-19 ;

– transfert du budget des écoles hospitalières de la DSSI à l'INC dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (CHF -3,5 mio par année) ;

– adaptation des mesures salariales analogue à celles en faveur du personnel cantonal pour les institutions de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour (0,4 % au lieu de 0,7 % en 2021 et 2022, 0,7 % en 2025) entraînant des dépenses inférieures de CHF 3,9 millions pour 2022 à 2024 et un surcoût de CHF 1,3 million pour 2025.

Priorités de développement

Les risques tarifaires n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années. Alors que les négociations avaient dans un premier temps échoué, les partenaires sont pour la plupart parvenus à s'entendre. La majorité des tarifs convenus jusqu'à fin 2020 ainsi que quelques-uns de ceux prévus pour les années suivantes ont été examinés et approuvés, et sont par conséquent entrés en force. Il en va notamment ainsi des tarifs du secteur universitaire du groupe de l'Ile. Ne restent en suspens que les procédures de fixation des tarifs applicables depuis 2012 par deux assureurs-maladie (dont la part de marché représente environ 15 %). Un nouveau risque tarifaire résulte de l'introduction de la structure nationale ST Reha le 1er janvier 2022 dans le domaine de la réadaptation. Ses conséquences financières ne peuvent pour l'instant pas être évaluées.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts est toujours présent.

Médecine préventive : poursuite ou mise en place de programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée. Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques rurales.

Mise en œuvre de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11) et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Gestion des catastrophes : amélioration de l'intégration des institutions de la santé dans la planification ; préparation des événements particuliers et des situations extraordinaires ayant des incidences sur la santé de la population.

Evaluation et adaptation des stratégies de préparation et de gestion des crises sur la base des enseignements tirés de la pandémie de coronavirus.

Le retraitement des dispositifs médicaux par les cabinets médicaux et dentaires va faire l'objet d'un programme de contrôle. La formation et la sensibilisation des personnes et entreprises autorisées seront renforcées. Des inspections seront effectuées dans le cadre de la convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, qui règlemente la réalisation de contrôles d'exploitation et la fourniture de prestations pharmaceutiques par le premier en faveur du second.

Le canton de Berne a poursuivi le réexamen de la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées ou malades (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Chances et risques

Le canton n'est pas en mesure de piloter le volume des prestations vu la législation en vigueur et d'autres facteurs sur lesquels il n'a aucune prise tels que l'augmentation du volume des prestations, la démographie, les nouvelles thérapies et les effets à long terme de la pandémie de COVID-19. Etant donné le gros volume du groupe de produits, des divergences proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs.

La gestion et l'évaluation de la pandémie de coronavirus continuent de mobiliser une grande partie des ressources de l'Office de la santé et risquent d'empêcher ce dernier d'accomplir ses tâches usuelles dans les délais et avec le niveau de qualité voulu.

Plusieurs lois fédérales révisées ou nouvelles (Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [Loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11], Loi fédérale du 18 mars 2011sur les professions relevant du domaine de la psychologie [Loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81], Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé [LPSan ; RS 811.21], LPMA) ainsi que la révision de la LAMal concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie entraînent un surcroît de travail au sein du Service du médecin cantonal (autorisations et surveillance). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources supplémentaires, mais permettra à l'avenir d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Le retraitement des dispositifs médicaux risque de ne pas pouvoir être contrôlé de manière aussi approfondie que souhaité, faute des ressources en finances et en personnel requises. Le Laboratoire de contrôle pharmaceutique du Service pharmaceutique cantonal (SPHC) va devoir déménager à moyen terme.

Dans le domaine du troisième âge, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances d'une part, du nombre de personnes âgées et très âgées d'autre part) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements.

Le besoin en personnel, et en particulier en personnel infirmier diplômé, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque guère chiffrable. Les ressources doivent donc être affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part de promouvoir des nouveaux profils professionnels. Il faut également prendre des mesures en faveur du corps médical. La réalisation de la motion 249/2014 Mühlheim « Deux poids et deux

mesures dans la formation postgrade des médecins » vise à proposer davantage de postes de formation aux médecins-assistant-e-s dans le canton de Berne. Les établissements qui ne remplissent pas leur obligation de formation s'acquittent d'un versement compensatoire pouvant être affecté à la promotion des disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. Il est ainsi possible d'encourager la médecine de premier recours par des mesures complémentaires au programme d'assistanat en cabinet, qui sera poursuivi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	144 775	136 122	stabilité
Casemix ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	153 121	146 481	stabilité
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	178 676	175 377	augmentation
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	138 303	138 618	stabilité
Nombre d'interventions de sauvetage	48 733	52 985	augmentation
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	99	97	stabilité
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	82	75	diminution
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 321	1 321	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières (psychiatrie)	323 281	337 289	stabilité
Nombre de journées de soins ambulatoires (psychiatrie)	267 366	169 741	augmentation
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 311	14 378	Stabilité
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	13 239	13 221	Stabilité
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	42 420	44 552	augmentation
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	5.9	5.9	Stabilité
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p. ex. programme de méthadone)	2 513	2 629	Stabilité
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	3 157	2 153	stabilité
Lutte contre les maladies transmissibles: nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p. ex. tuberculose, méningite, rougeole)	5 135	60 371	augmentation
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	637	647	stabilité
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	224	171	stabilité
Nombre d'analyses de laboratoire	1 192	783	stabilité
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	7 310	3 820	fluctuation
Nombre de procédures de surveillance	46	39	stabilité
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	652	728	augmentation
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	119	647	stabilité

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)

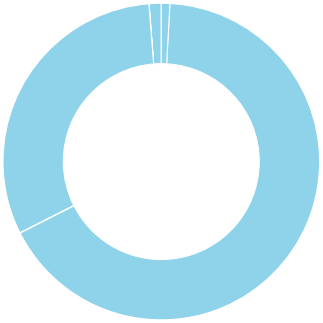

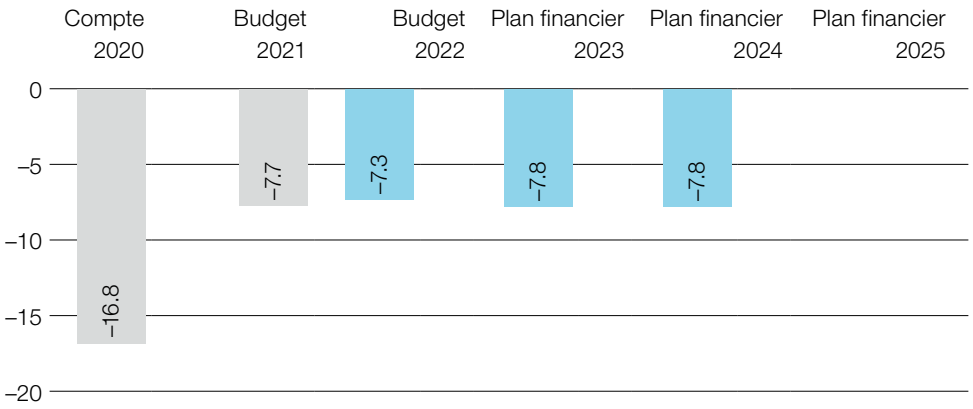

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 087 181	2 106 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–5 441 869	–1 993 933	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–11 948 149	–2 599 000	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–20 393	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 323 229**	**–2 486 933**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 466 369	–5 257 505	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 789 598**	**–7 744 438**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	8 682	2 021	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–16 780 916**	**–7 742 417**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Maladies transmissibles et médecine préventive (jusqu'au 31.12.2021)	–10 463 703	–1 082 379	**0**	0	0	0
Autorisations (jusqu'au 31.12.2021)	–2 255 458	–801 374	**0**	0	0	0
Garantie de participation aux frais selon LAMAL art. 41 al. 3 (jusqu'au 31.12.2021)	–6 630	–242 045	**0**	0	0	0
Gestion des catastrophes (jusqu'au 31.12.2021)	–597 438	–361 135	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire sont transférées dans le groupe de produit Santé publique.

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)

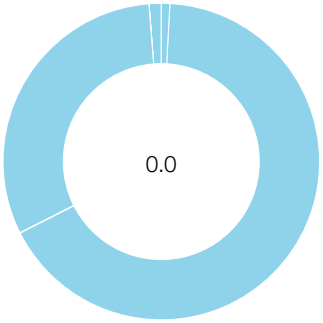

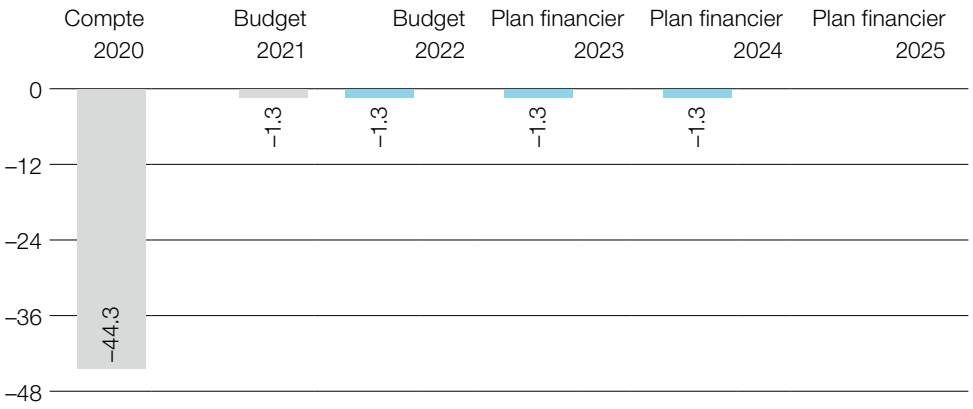

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 481 727	1 113 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 038 341	–1 990 977	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–46 621 609	–334 100	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–44 648	–43 306	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–44 222 870**	**–1 255 383**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–76 982	–30 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–44 299 852**	**–1 285 383**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	12 150	29 524	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–44 287 702**	**–1 255 859**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Contrôle des médicaments (jusqu'au 31.12.2021)	–43 909 966	–814 324	**0**	0	0	0
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain (jusqu'au 31.12.2021)	–299 571	–399 879	**0**	0	0	0
Surveillance des professions pharmaceutiques (jusqu'au 31.12.2021)	–13 334	–41 179	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité sont transférées dans le groupe de produit Santé publique.

5.7.5 Intégration et action sociale

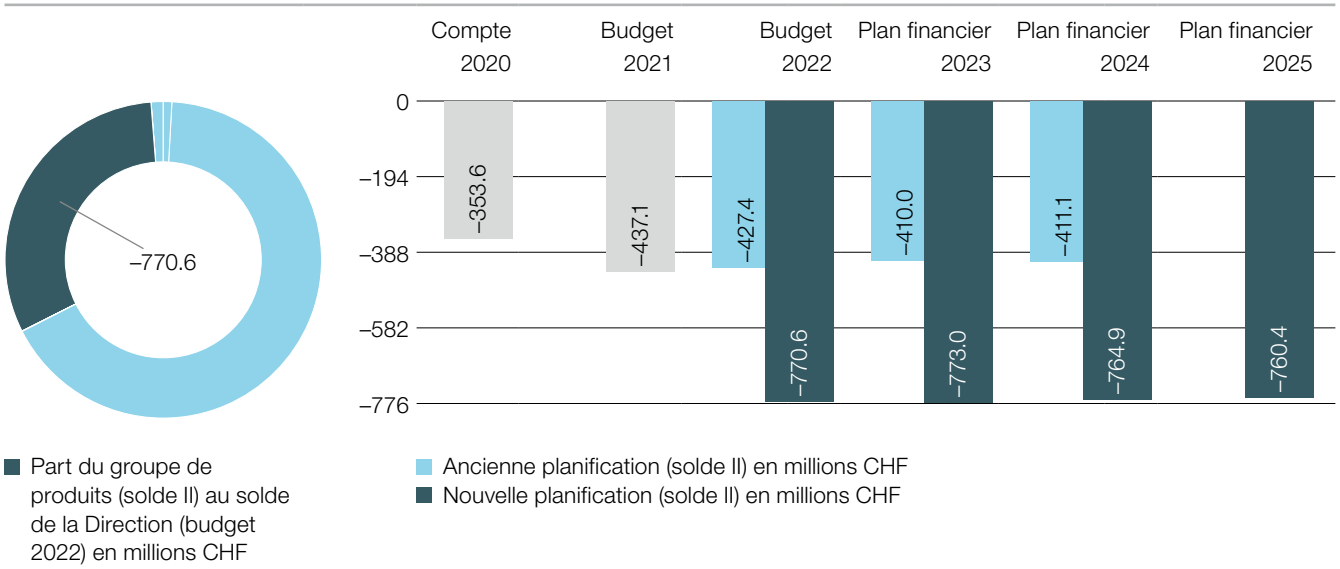

Description

Action sociale :
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance :
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	519 084	0	15 000	15 000	15 000	15 000
(-) Frais de personnel	–6 930 852	–7 206 217	–10 574 920	–10 661 299	–10 736 475	–10 815 932
(-) Coûts matériels	–639 885	–1 227 500	–1 974 800	–2 479 800	–2 804 800	–2 804 800
(-) Intérêts et amortissements standard	–35 773	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–7 087 427**	**–8 433 718**	**–12 534 721**	**–13 126 099**	**–13 526 275**	**–13 605 733**
(+) Recettes des subventions cantonales	163 015 856	173 570 735	**191 681 606**	175 592 894	167 148 463	167 614 228
(-) Coûts des subventions cantonales	–509 571 443	–602 216 725	**–952 766 582**	–938 509 894	–921 509 833	–917 391 288
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–353 643 014**	**–437 079 708**	**–770 619 697**	**–773 043 099**	**–764 887 645**	**–760 382 793**
(+)/(-) Régularisations	–959 138	–1 736 217	–3 272 941	–1 508 347	–1 508 347	–1 508 347
Solde III (comptabilité financière)	**–354 602 152**	**–438 815 925**	**–773 892 638**	**–774 551 445**	**–766 395 992**	**–761 891 139**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Intégration	–3 708 265	–1 778 451	**–2 086 092**	–2 184 225	–2 250 726	–2 264 134
Action sociale	–3 379 161	–3 856 222	**–4 298 991**	–4 504 462	–4 643 346	–4 670 606
Asile	0	–2 799 045	**–3 060 734**	–3 210 553	–3 311 728	–3 331 251
Institutions sociales et assistance (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–3 088 904**	–3 226 859	–3 320 475	–3 339 742

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite à la réorganisation de la DSSI, les groupes de produits et produits suivants, auparavant distincts, sont réunis :

- Intégration et action sociale (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 429 mio après compensation des charges de l'aide sociale [CCAS], soit part du canton);
- Aide aux adultes en situation de handicap (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 318,3 mio);
- Aide aux enfants et aux adolescents (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 7,2 mio ; seul demeure cependant le domaine préscolaire et postscolaire, le solde étant transféré à la DIJ ou à l'INC selon les nouvelles bases légales);
- part des communes aux déficits des trois foyers scolaires cantonaux dans le cadre de la CCAS (env. CHF -15 mio);
- intégration dans le présent groupe du sous-produit Aide en cas d'addiction (élément du produit Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé ; ancien solde II PIMF 2022 : CHF 16,5 mio après CCAS).

D'autres transferts de domaines d'activité sans incidence sur le budget sont pris en compte :

- charges de personnel et charges de biens et services (éléments des groupes de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation et Santé publique : env. CHF 3,3 mio) ;
- suite à la réorganisation de la DSSI, transfert budgétaire interne à la Direction, vers le présent groupe, de subventions à la clinique Bethesda de Tschugg (CHF 2,3 mio) et de prestations de conseil aux personnes âgées (env. CHF 7,8 mio).

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

- Dans le domaine de l'aide sociale matérielle, la crise du coronavirus se traduira par des surcoûts estimés à CHF 16,7 millions pour 2022, CHF 18,6 millions pour 2023 et CHF 8 millions pour 2024 (après CCAS). Ces montants se fondent sur l'hypothèse d'un taux de chômage cantonal 2021 de 2,8 pour cent, en hausse, fondé sur un taux suisse de 3,4 pour cent. Vu l'effet retard sur le taux d'aide sociale, il faut partir du principe que ce dernier augmentera à 4,8 pour cent en 2022 et se stabilisera ensuite pour diminuer légèrement à 4,6 pour cent en 2023. Des surplus de dépenses résulteront du nombre plus élevé de personnes devant potentiellement recourir à des prestations d'aide sociale en raison de la pandémie de COVID-19. Les calculs et

prévisions restent impossibles concernant de nombreux facteurs (impact différé du chômage, efficacité et durabilité des mesures de la Confédération, recul du taux de sortie de l'aide sociale, etc.).

– Au vu de l'évolution du nombre de cas, il a également fallu augmenter les frais de traitement du personnel des services sociaux de CHF 2,4 millions pour 2022, CHF 2,7 millions pour 2023 et CHF 1,1 million pour 2024 (après CCAS).

Selon leur statut, les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées (AP/R) dans le besoin passent de la compétence du canton à celle des communes au bout de respectivement sept ou cinq ans (après quoi la Confédération ne verse plus de contribution). Sur la base d'une modélisation et d'un calcul des coûts actualisés se fondant sur un recul du nombre de personnes sous la responsabilité cantonale, la planification prévoit une réduction de CHF 1,9 million pour 2022, puis CHF 0,3 et 2 millions (après CCAS) pour les années suivantes.

Les transferts suivants (après CCAS) de la DSSI à l'INC et à la DIJ, sans incidence sur le budget global, sont pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'école obligatoire et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (placements d'un commun accord par les services sociaux et mesures ambulatoires) :

– CHF 10,8 millions par an de l'aide matérielle à la DIJ pour les placements librement consentis;

– CHF 4 millions par an de l'aide matérielle à l'INC pour le placement d'élèves en foyer par les services sociaux;

– CHF 0,7 million (2022) puis CHF 1,6 million par an pour les places en modules d'école à journée continue à la DIJ ou à l'INC;

Des moyens supplémentaires sont réservés à l'introduction du forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap (avant tout, transfert du compte des investissements au compte de résultats ; CHF 3,7 mio en 2023, CHF 3,9 mio depuis 2024).

Vu l'évolution démographique, le domaine du handicap verra une augmentation des fonds qui lui sont dédiés : CHF 0,8 million en 2023, CHF 3 millions en 2024 et CHF 5,1 millions en 2025.

Les mesures salariales analogues à celles en faveur du personnel cantonal (0,4 % au lieu de 0,7 % en 2021 et 2022, 0,7 % en 2025) entraînent des dépenses inférieures de CHF 2 millions pour 2022 à 2024 et un surcoût de CHF 0,5 million pour 2025 dans ce groupe de produits.

Les recettes plus élevées enregistrées par les trois unités administratives assimilées en vertu des nouvelles bases légales (tarifs couvrant les coûts complets) réduisent la part des communes à la CCAS de quelque CHF 4,5 millions par année.

Priorités de développement

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin du canton de Berne des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE visait à mettre en œuvre dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral. L'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du domaine de l'asile et des réfugiés doit simplifier les processus et améliorer le taux d'insertion professionnelle.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Il s'agit de détailler les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des surcoûts considérables peuvent découler du recul de la conjoncture attendu suite à la pandémie de COVID-19, de la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout), de changements structurels et de l'augmentation du nombre d'AP/R. L'ampleur de ces dépenses éventuelles et leurs incidences ne peuvent cependant guère être pronostiquées.

Il y a lieu de craindre que l'actuelle pandémie de coronavirus va conduire à des pertes d'emploi et, avec un effet retard d'un à deux ans, à une augmentation du taux d'aide sociale.

Depuis 2017, la rétribution des frais de traitement du personnel des services sociaux est liée aux prestations. Depuis le 1er avril 2019, les communes peuvent introduire des bons de garde pour l'accueil extrafamilial. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués que grossièrement.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessite des mesures de pilotage plus efficaces. Ces dernières sont concrétisées dans le projet de LPHand, qui doit encore être soumis au Grand Conseil et, partant, validé au niveau politique.

La décision d'opter pour l'instrument d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences effectuées par d'autres utilisateurs

peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	44 900	44 500	fluctuation
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.4	4.3	fluctuation
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	4 050	4 300	augmentation
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 000	1 200	stabilité
Nombre de personnes du domaine de l'asile ayant obtenu le droit de séjour et relevant de la compétence du canton (requérant-e-s d'asile, réfugié-e-s < 5 ans et personnes admises à titre provisoire < 7 ans)	9 693	8 188	diminution
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 211	739	diminution
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 169	4 304	augmentation
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 314	7 485	augmentation
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	285	279	stabilité

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)

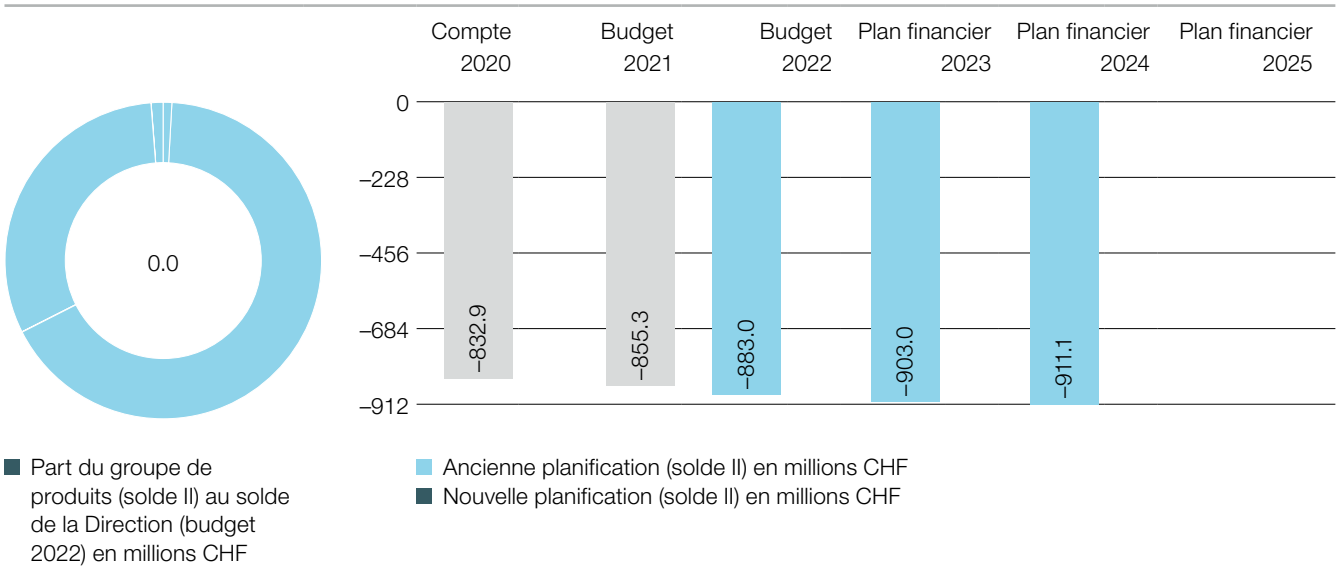

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	3 342 926	2 117 500	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–36 734 043	–39 604 094	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–8 251 033	–9 573 033	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–139 342	–222 556	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–41 781 492**	**–47 282 183**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	158 124 984	157 195 001	0	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–949 300 802	–965 184 223	0	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 705	17 500	0	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–832 944 604**	**–855 253 905**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	1 615 123	6 332 451	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–831 329 481**	**–848 921 454**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Aide aux enfants et aux adolescents (jusqu'au 31.12.2021)	–38 156 612	–42 948 040	**0**	0	0	0
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (jusqu'au 31.12.2021)	–1 272 935	–2 081 135	**0**	0	0	0
Aide aux adultes handicapés (jusqu'au 31.12.2021)	–2 351 945	–2 253 008	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation sont transférées dans les groupes de produits Intégration et action sociale et Santé publique.

5.7.7 Unités administratives assimilées

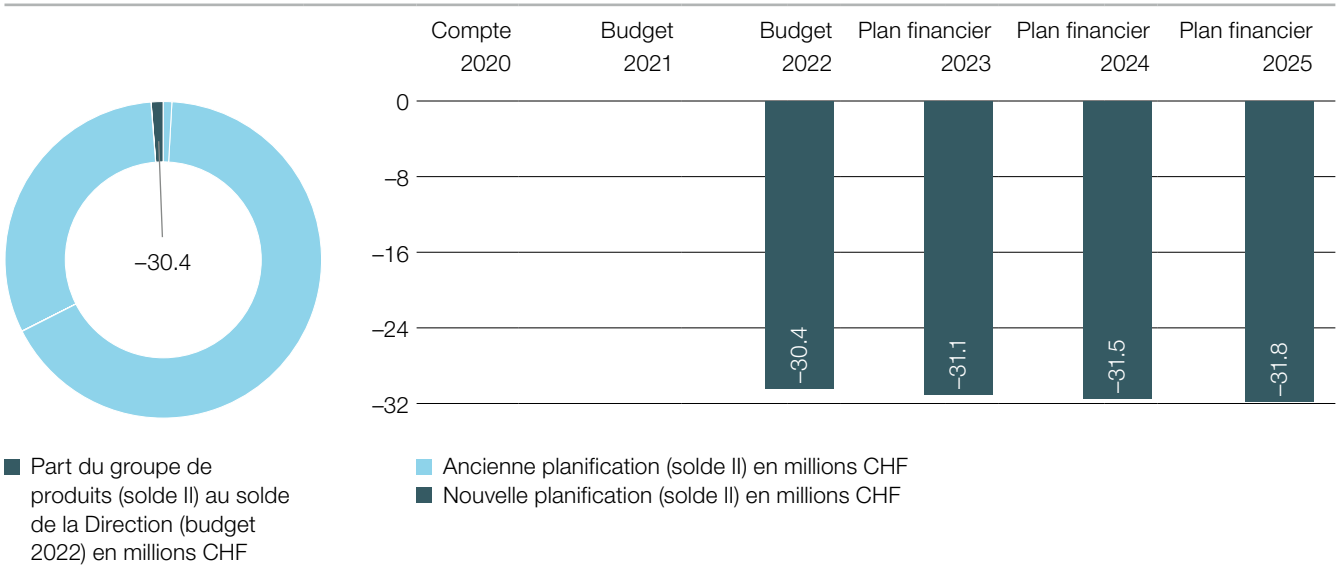

Description

Des prestations pour les enfants et adolescents sont proposées dans les trois unités administratives assimilées. Elles comprennent : enseignement, encadrement, stimulation et mesures thérapeutiques. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

L'offre est planifiée en fonction des besoins et des ressources financières du canton, qui la cofinance.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	0	1 935 480	1 942 890	1 950 300	1 950 300
(-) Frais de personnel	0	0	–34 693 966	–35 338 267	–35 678 922	–36 065 608
(-) Coûts matériels	0	0	–9 524 688	–9 520 889	–9 531 691	–9 511 691
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–233 370	–259 822	–293 047	–291 280
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–42 516 545**	**–43 176 088**	**–43 553 360**	**–43 918 279**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**12 071 500**	12 071 500	12 071 500	12 071 500
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–30 427 545**	**–31 087 088**	**–31 464 360**	**–31 829 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	22 698	29 362	32 757	29 548
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–30 404 846**	**–31 057 726**	**–31 431 603**	**–31 799 731**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee	0	0	**–24 018 826**	–24 622 059	–24 929 408	–25 235 457
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz	0	0	**–12 035 817**	–12 103 778	–12 156 742	–12 223 848
Foyer scolaire du Château de Cerlier	0	0	**–6 461 901**	–6 450 251	–6 467 210	–6 458 973

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Ce nouveau groupe de produits comprend les coûts pris en charge pour les trois institutions cantonales suivantes :

– Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM),

– Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC),

– Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK).

Ces unités faisaient auparavant partie du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (produit Aide aux enfants et aux adolescents).

Il convient en particulier de mentionner les changements suivants par rapport à la dernière planification :

A partir du 1er janvier 2022, les trois institutions seront financées en vertu de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Sur la base de ces nouveaux mécanismes de financement, elles ont adapté leur offre compte tenu de la demande (ouverture de classes, p. ex.).

Il en résulte d'une part des recettes supplémentaires d'environ CHF 11 millions (en grande partie sans incidence sur le budget global du canton, des surcoûts correspondants touchant l'Office des mineurs), d'autre part des surplus de dépenses de l'ordre de CHF 1,8 à 2,5 millions, principalement en raison de l'adaptation de l'offre et en particulier de la création de classes pour répondre à la demande.

Tant les recettes que les dépenses additionnelles concernent aussi les communes, qui y participent pour moitié dans le cadre de la compensation des charges (effet sur le groupe de produits Intégration et action sociale).

Priorités de développement

Les institutions se préparent à adapter leur organisation et leur offre de prestations aux nouvelles conditions générales découlant de la LPEP et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

Il est prévu de les transférer financièrement aux nouvelles Directions compétentes lors du prochain cycle de planification, soit à partir de 2023 (CPLEAM à l'INC, FSCC et CPSKK à la DIJ). Dans la planification actuelle, elles sont encore rattachées à la DSSI pour les quatre exercices.

Chances et risques

Le défi majeur qui attend les trois institutions en 2022 consistera à s'adapter aux nouvelles conditions générales.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de places autorisées	437	444	augmentation

5.8 Préfinancements

5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 488 060**	**–237 971**	**–54 000**	**–41 000**	**–50 000**	**–57 210 505**
Modification		84.0 %	77.3 %	24.1 %	–22.0 %	–114 321.0 %
Revenus	**1 488 060**	**237 971**	**54 000**	**41 000**	**50 000**	**57 210 505**
Modification		–84.0 %	–77.3 %	–24.1 %	22.0 %	114 321.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 963	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 103 727	–169 971	0	0	0	0
39 Imputations internes	–382 370	–53 000	–39 000	–26 000	–35 000	–57 210 505
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	1 160 534	237 971	54 000	41 000	50 000	57 210 505
49 Imputations internes	327 525	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 200 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		85.8 %	100.0 %			
Recettes	**96 273**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–1 103 727**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		84.6 %	100.0 %			
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–1 200 000	–169 971	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	96 273	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	193 651 107	192 490 572	192 252 601	192 198 601	192 157 601	192 107 601
Etat du patrimoine au 31.12.	192 490 572	192 252 601	192 198 601	192 157 601	192 107 601	134 897 096
Variation du patrimoine	–1 160 535	–237 971	**–54 000**	–41 000	–50 000	–57 210 505

Commentaire

Suite à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) au 1er janvier 2012, tous les traitements hospitaliers fournis par les établissements répertoriés sont désormais rémunérés par des forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction de ce régime. Par conséquent, les estimations du plan valent uniquement pour les affaires approuvées avant le 31 décembre 2011.

Les versements prévus pour les 13 objets qui ne sont pas encore achevés au 1er janvier 2021 se fondent sur la planification de l'exécution, ce qui concerne en particulier la rénovation complète du

Centre hospitalier Bienne SA. La plupart des autres projets se trouvent dans la phase de clôture et de décompte, les travaux étant terminés.

Comme le Fonds finance encore uniquement des projets approuvés avant 2012, sa dotation se réduit progressivement.

5.9 Financements spéciaux

5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–5 575 349**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**
Modification		10.6%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Revenus	**5 575 349**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**
Modification		10.6%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–13 340	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 515 709	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–46 300	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 354 858	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	4 220 491	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	4 484 815	3 129 958	2 507 858	1 885 758	1 263 658	641 558
Etat du patrimoine au 31.12.	3 129 958	2 507 858	1 885 758	1 263 658	641 558	19 458
Variation du patrimoine	–1 354 858	–622 100	**–622 100**	–622 100	–622 100	–622 100

Commentaire

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer les mesures de prévention et de traitement des dépendances (liées ou non à une substance) ainsi que des mesures générales – non médicales – de promotion de la santé.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

– part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)

– taxe sur la dépendance au jeu selon l'article 18 de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

– redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

– part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux selon l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1)

– redevance selon l'article 19k, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551)

Le plan des dépenses comprend, d'une part, la poursuite des programmes ambulatoires de durée indéterminée dans les secteurs de la consultation, de la thérapie, de la prévention et de la réduction des risques (Croix-Bleue, centres d'accueil et de contact de Berne et de Bienne) et, d'autre part, des projets de durée déterminée, notamment dans les secteurs de la promotion de la santé, du développement de la petite enfance et de la prévention dans le domaine des soins.

Les recettes du Fonds ont diminué davantage que prévu en 2020 en raison de l'exemption des contribuables de la taxe sur l'alcool à la suite de la pandémie de coronavirus (art. 8b de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus [OCCV ; RSB 101.2]).

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–2.7	0.0
Relations entre l'Etat et les Eglises	–73.9	0.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.8	0.1
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–31.7	0.0
Organisation du territoire et affaires communales	–20.0	1.7
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–119.8	58.7
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–10.6	9.6
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 457.2	840.9
Préfectures	–23.9	11.2
Poursuites et faillites	–42.7	55.9
Tenue du registre foncier	–16.3	105.8
Registre du commerce	–3.6	4.0
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–176.1	28.9
Informations géographique	–11.9	2.7

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien de la direction	–2.4	–3.0	–2.7	–2.9	–3.2	–3.3
Relations entre l'Etat et les Eglises	–73.8	–74.0	–73.9	–73.9	–73.9	–73.9
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.6	–1.8	–1.8	–1.7	–1.7	–1.6
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–24.3	–34.9	–31.7	–32.4	–32.3	–32.2
Organisation du territoire et affaires communales	0.0	–18.3	–18.3	–18.3	–18.0	–18.0
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)	–2.6	–2.9	0.0	0.0	0.0	0.0
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	0.0	0.0	–61.1	–62.5	–62.8	–62.8
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–2.4	–2.5	–1.0	–1.1	–1.1	–1.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–575.0	–606.5	–616.3	–625.3	–630.1	–634.0
Préfectures	–13.5	–12.9	–12.7	–12.8	–12.9	–12.9
Poursuites et faillites	11.9	13.2	13.2	14.0	14.4	14.7
Tenue du registre foncier	97.4	90.1	89.4	89.3	89.3	89.2
Registre du commerce	1.7	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–149.8	–140.9	–147.2	–148.0	–148.5	–149.0
Informations géographique	–7.7	–9.9	–9.2	–9.2	–9.2	–9.2
Total	**–742.1**	**–803.9**	**–872.9**	**–884.5**	**–889.6**	**–893.8**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) doit entrer en vigueur début 2022. Elle centralise le pilotage, le financement et la surveillance auprès de l'Office des mineurs (OM) tout en définissant les processus en la matière. Une importance particulière est accordée à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales, notamment à la concrétisation d'un controlling probant des finances et des prestations, à l'instauration d'un pilotage dans la planification des offres et au transfert de la responsabilité du domaine du placement d'enfants à l'OM au 1er janvier 2024.

La restructuration des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse au sein de l'administration cantonale s'inscrit dans ce contexte. Elle doit être mise en œuvre au 1er janvier 2023.

Les chances offertes par la numérisation sont saisies afin que les processus gagnent en efficience et que des offres faciles d'utilisation puissent être proposées dans l'intérêt de l'économie et de la population. Divers projets y contribuent, tels que la consolidation des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans, les travaux concernant le projet eDéménagement et ceux accomplis dans le cadre de l'introduction du PGI.

Un controlling du plan directeur aura lieu en 2022. A cette occasion, l'instrument d'aménagement sera actualisé et étof-fé et le rapport sur l'aménagement du territoire, devant être élaboré tous les quatre ans, sera présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.

Les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) vont définir ensemble une vision géopolitique du canton dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du rapport du Conseil-exécutif «Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne», dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité. A cela s'ajoutent les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

La révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) vise l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au sein de toute l'administration et des autorités de justice administrative. Il s'agit de modifier les dispositions prévoyant la signature manuscrite ainsi que l'envoi postal des écrits des parties, des décisions et des décisions sur recours afin de rendre possibles le dépôt des écrits et, avec l'accord des parties, la notification des décisions et décisions sur recours par voie électronique. La consultation des dossiers en ligne requiert elle aussi une base légale. Merci d'observer les recommandations de la FIN pour rédiger le commentaire.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 848 149 813**	**–1 912 474 828**	**–2 009 732 200**	**–2 041 633 406**	**–2 066 564 916**	**–2 086 758 071**
Modification		–3.5 %	–5.1 %	–1.6 %	–1.2 %	–1.0 %
Revenus	**1 089 420 497**	**1 108 213 486**	**1 135 798 076**	**1 156 235 568**	**1 175 943 978**	**1 191 784 278**
Modification		1.7 %	2.5 %	1.8 %	1.7 %	1.3 %
Solde	**–758 729 316**	**–804 261 342**	**–873 934 124**	**–885 397 838**	**–890 620 938**	**–894 973 793**
Modification		–6.0 %	–8.7 %	–1.3 %	–0.6 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–127 081 020	–131 379 929	–132 800 436	–133 952 881	–134 443 746	–135 087 259
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–111 045 259	–184 443 950	–123 016 171	–122 176 152	–121 871 152	–121 492 002
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 588 798	–1 439 084	–1 517 472	–1 929 086	–1 906 737	–2 084 187
34 Charges financières	–118 242	–232 700	–409 700	–409 700	–409 700	–409 700
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–64 477	0	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
36 Charges de transfert	–1 587 701 704	–1 572 677 334	–1 709 193 661	–1 740 195 337	–1 764 885 200	–1 784 574 811
37 Subventions à redistribuer	–6 407 302	–5 633 300	–11 873 480	–11 873 480	–11 873 480	–11 873 480
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 143 011	–16 668 531	–30 721 280	–30 896 770	–30 974 901	–31 036 632
Revenus						
40 Revenus fiscaux	98 523 202	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	113 214 100	119 509 900	120 979 200	121 479 200	121 979 200	122 479 200
43 Revenus divers	333 645	362 000	365 000	365 000	365 000	365 000
44 Revenus financiers	414 315	495 700	471 700	471 700	471 700	471 700
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	868 083 078	886 527 086	903 895 397	923 832 889	943 041 299	958 381 599
47 Subventions à redistribuer	6 407 302	5 633 300	11 873 480	11 873 480	11 873 480	11 873 480
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 444 855	3 685 500	6 213 299	6 213 299	6 213 299	6 213 299

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 présente un excédent de charges de CHF 873,9 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent, le solde s'est détérioré de quelque CHF 69,7 millions. Les coûts additionnels liés à la mise en œuvre de la LPEP dès le 1er janvier 2022 expliquent en grande partie cette différence.

Les montants budgétés de l'OM tiennent compte de frais supplémentaires, de CHF 58,2 millions, par rapport au budget 2021. Ce montant se compose de CHF 57,8 millions de coûts additionnels dans le domaine des subventions cantonales, comptabilisés pour la mise en œuvre de la LPEP, et de quelque CHF 0,4 million découlant du transfert de 1,8 poste à plein temps de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Le budget 2022 prévoit pour l'Office des assurances sociales des frais supplémentaires de CHF 9,8 millions. S'agissant des revenus, les subventions fédérales pour les prestations complémentaires sont majorées de CHF 4,5 millions, tandis que celles pour la réduction des primes sont diminuées de CHF 9,2 millions, car l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'attend à un recul des montants concernant les primes d'assurance-maladie. En matière de contributions communales, on prévoit une hausse de CHF 7,6 millions pour les prestations complémentaires et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Les charges baissent de CHF 15,1 millions dans le domaine de la réduction des primes, notamment en raison de la révision de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), ainsi que de la nouvelle estimation des coûts fondée sur la croissance. Par contre, une augmentation de CHF 24,9 millions est attendue dans celui des prestations complémentaires étant donné la hausse des coûts prévue par la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB). Du fait de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les frais de gestion de la CCB sont majorés à raison de CHF 1 million. Par ailleurs, une hausse des charges liées aux allocations familiales pour les per-

sonnes n'exerçant pas d'activité lucrative, de CHF 1,5 millions, est budgétée étant donné que la CCB a revu à la hausse les chiffres provisoires de la croissance. Enfin, la mise en œuvre de la révision de la LiLAMAM induit une augmentation des frais de personnel de quelque CHF 0,4 million en raison des nouvelles tâches assumées.

Par rapport au budget 2021, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) prévoient des coûts supplémentaires de CHF 6,5 millions. Une augmentation des coûts des mesures ambulatoires et résidentielles est à prévoir compte tenu de la pandémie de COVID-19, qui pèse durablement sur les familles.

S'agissant de l'Office des services et des ressourses, le budget présente une réduction des dépenses de CHF 3,4 millions concernant les postes suivants : CHF 0,5 million de frais postaux, de CHF 0,43 million s'agissant des imputations internes de l'OIO et de CHF 2,48 millions pour les coûts informatiques (les dépenses liées à l'intégration de l'infrastructure informatique spécifique de l'Office de l'information géographique, à la suite de la mise en œuvre de la RDir, reculent de CHF 1,6 million).

6.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 063 975**	**–2 337 771**	**–2 329 231**	**–2 156 154**	**–2 161 154**	**–2 660 000**
Modification		23.7 %	0.4 %	7.4 %	–0.2 %	–23.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–3 063 975**	**–2 337 771**	**–2 329 231**	**–2 156 154**	**–2 161 154**	**–2 660 000**
Modification		23.7 %	0.4 %	7.4 %	–0.2 %	–23.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–84 466	–160 000	–160 000	–160 000	–215 000	–160 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 979 509	–2 177 771	–2 169 231	–1 996 154	–1 946 154	–2 500 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

L'évolution du compte des investissements est influencée par le renouvellement et le développement des applications spécialisées et des applications de groupe ainsi que par la numérisation croissante et les projets de cyberadministration qui y sont liés. Au nombre de ces projets comptent également ceux qui ont été lancés dans le sillage des 30 priorités de la mise en œuvre de la Stratégie pour une administration numérique. Les variations du budget s'expliquent par l'avancement planifié du projet.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
1 277.2	1 282.6	1 270.7	913.2	920.7	923.2

Commentaire

Pour la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann, 4,4 postes à plein temps seront supprimés au 1er janvier 2022. Cette date est aussi celle de l'entrée en vigueur de la LPEP, dont il découle un transfert de 1,8 poste à plein temps de la DSSI à la DIJ. En outre, 5,1 postes à plein temps seront créés pour l'accomplissement de nouvelles tâches légales. Au total, l'effectif cible sera augmenté de 2,5 postes à plein temps au 1er janvier 2022.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction

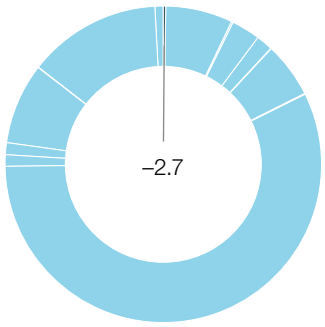

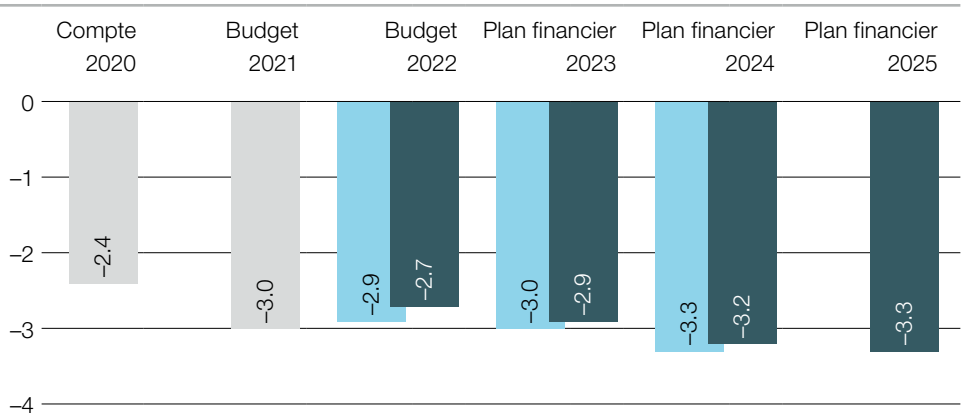

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(-) Frais de personnel	–1 681 977	–2 381 246	–2 311 772	–2 453 090	–2 826 377	–2 940 525
(-) Coûts matériels	–565 562	–506 751	–256 800	–270 000	–277 000	–277 000
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 247 539**	**–2 885 996**	**–2 566 572**	**–2 721 090**	**–3 101 377**	**–3 215 525**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–128 389	–130 000	**–130 000**	–130 000	–130 000	–130 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	646	900	**900**	900	900	900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 375 282**	**–3 015 096**	**–2 695 672**	**–2 850 190**	**–3 230 477**	**–3 344 625**
(+)/(-) Régularisations	–1 008	1	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 376 290**	**–3 015 095**	**–2 695 672**	**–2 850 190**	**–3 230 477**	**–3 344 625**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–2 247 539	–2 885 996	**–2 566 572**	–2 721 090	–3 101 377	–3 215 525

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les changements dans le solde I sont surtout liés à la planification des postes inclus dans la réserve de Direction, inscrite au budget du Secrétariat général.

Les changements relatifs aux coûts matériels sont liés aux cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui ne seront pas autonomisées mais réorganisées au sein de l'administration cantonale.

Priorités de développement

Le suivi et le pilotage de projets tels que le groupe de contact Aménagement, la réorganisation des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, l'introduction du PGI au sein de la Direction dans le cadre du projet mené à l'échelle du canton, la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives liée à la mise en place du déroulement électronique de la procédure juridique dans le canton de Berne ou encore la révision de la loi cantonale sur la protection des données font partie des tâches principales du Secrétariat général.

Chances et risques

En raison de la faible dotation en personnel du Secrétariat général, toute absence peut provoquer d'importants problèmes, auxquels il est difficile de faire face. Le fait de devoir assumer des dossiers complexes et la quantité de projets importants constituent un défi majeur.

Cette situation présente toutefois un avantage : la diversité et la multitude des tâches réparties entre peu de collaborateurs conduisent à un haut degré d'identification et d'engagement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	136	163	stabilité
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	20	16	stabilité
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	25	32	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	220	205	stabilité

6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises

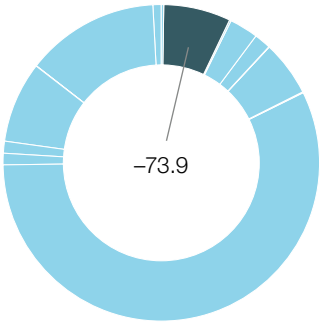

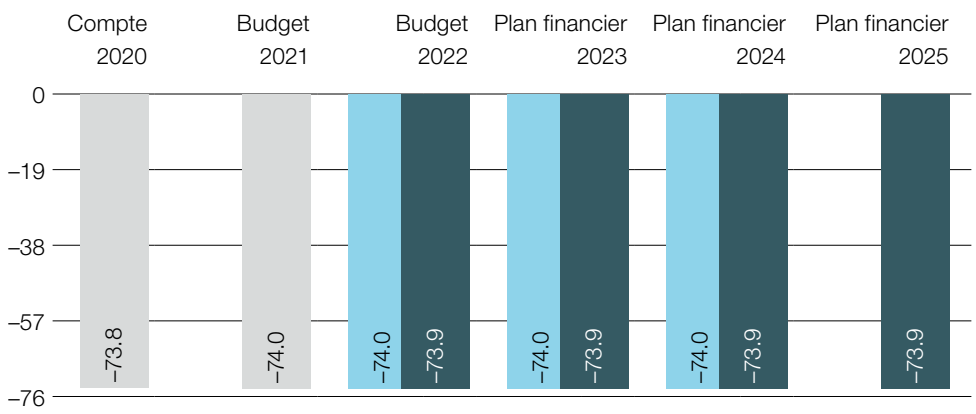

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la Direction de l'intérieur et de la justice ;

- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale;
- examine des mesures en faveur de communautés religieuses fournissant des prestations importantes pour la société.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	14 861	16 400	18 400	18 400	18 400	18 400
(-) Frais de personnel	–951 302	–868 721	–797 003	–804 920	–818 688	–832 070
(-) Coûts matériels	–43 675	–381 049	–345 000	–348 000	–348 000	–348 000
(-) Intérêts et amortissements standard	26 833	–828	–789	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–953 284**	**–1 234 199**	**–1 124 392**	**–1 134 520**	**–1 148 288**	**–1 161 670**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–72 849 444	–72 800 334	**–72 801 834**	–72 803 334	–72 804 834	–72 806 334
(+) Rentrées fiscales et amendes	33 789	80 586	**30 000**	30 000	30 000	30 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–73 768 938**	**–73 953 947**	**–73 896 226**	**–73 907 854**	**–73 923 122**	**–73 938 004**
(+)/(-) Régularisations	–49 404	57	19	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–73 818 343**	**–73 953 890**	**–73 896 207**	**–73 907 854**	**–73 923 122**	**–73 938 004**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–953 284	–1 234 199	**–1 124 392**	–1 134 520	–1 148 288	–1 161 670

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La subvention annuelle que le canton de Berne verse aux trois Eglises nationales représente 98,5 pour cent du budget du Bureau du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). Etant donné que les subventions allouées pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) correspondent de manière fixe à la masse salariale des rapports de travail transférés au 1er janvier 2020, soit lors de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11), le solde II n'est pas modifié. La réduction des dépenses du solde I s'explique par des gains de rotation.

En raison de modifications importantes des tâches attribuées au Bureau du DAER, les informations sur les prestations ont été modifiées au 1er janvier 2021. Elles se répercuteront pour la première fois dans le commentaire du groupe de produits relatif aux comptes annuels 2021.

Priorités de développement

La deuxième phase du projet de carte numérique des religions sera une priorité de développement en 2022. Après la publication de l'adresse et des coordonnées des communautés religieuses présentes dans le canton de Berne en 2021, des informations complémentaires seront recueillies à propos de certaines caractéristiques, telles que les ressources disponibles, les prestations offertes ou le territoire d'action.

En outre, en 2022, il s'agira d'évaluer comment garantir en faveur des membres de religions non reconnues les services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile.

Chances et risques

La construction d'une relation avec les différentes communautés religieuses sises dans le canton de Berne offre une chance, puisqu'elle garantit une vue d'ensemble du paysage confessionnel dans le canton. Sur cette base, le canton peut définir le rapport qu'il entretient avec ces communautés, s'employer à relever les défis actuels que représente la religion au sein des institutions étatiques que sont l'école, les hôpitaux ou les prisons et réduire les inégalités de traitement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1)]	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	0	0	–
contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	0	0	–
nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	0	0	–
traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	0	0	–

1) Les informations sur les prestations sont devenues caduques à fin 2019 et de nouvelles informations ont été définies pour le budget 2021.

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

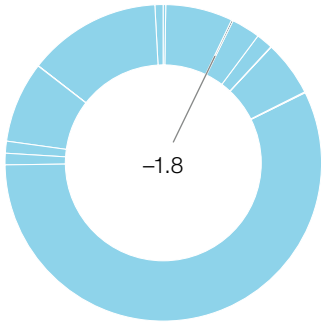

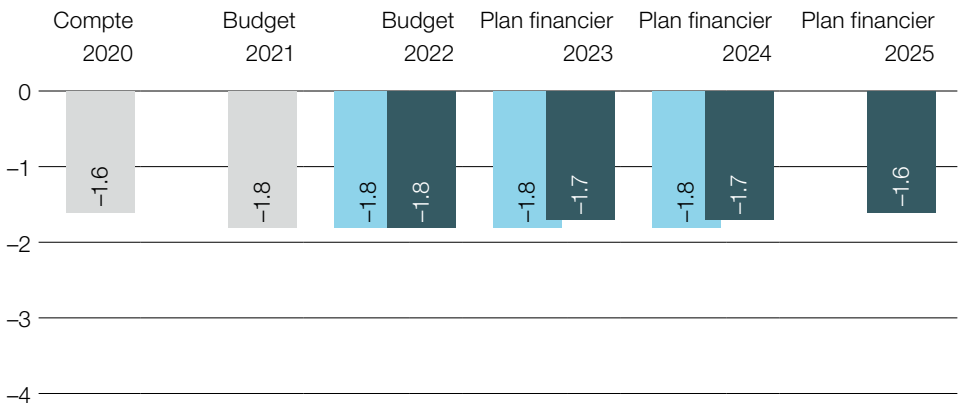

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	85 831	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
(-) Frais de personnel	–1 601 080	–1 754 918	–1 697 197	–1 696 514	–1 688 576	–1 563 094
(-) Coûts matériels	–40 930	–118 400	–118 400	–78 400	–78 400	–78 400
(-) Intérêts et amortissements standard	369	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 555 810**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	661	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 555 149**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**
(+)/(-) Régularisations	3 706	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 551 442**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–939 604	–1 093 261	**–1 075 779**	–1 050 983	–1 046 145	–955 256
Soutien juridique	–616 206	–725 058	**–684 819**	–668 931	–665 831	–631 238

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucun changement important n'est attendu par rapport à la planification précédente en ce qui concerne les informations sur les prestations.

L'évolution du solde I découle notamment des gains de rotation.

Priorités de développement

La mission centrale de l'office (procédures de justice administrative) va certainement porter sur un volume accru de procédures concernant l'aménagement local. La raison en est que les communes ont repris en main la révision de leur aménagement local à la fin du moratoire concernant l'aménagement du territoire au printemps 2016 et qu'il faut s'attendre – compte tenu de la durée des procédures – à ce que les plans en question fassent maintenant l'objet de recours.

A l'avenir, les procédures de recours concernant l'usage personnel du logement continueront probablement d'être nombreuses. A cela vont certainement s'ajouter d'autres tâches importantes, en particulier dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (procédures civiles en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le versement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Ces prochaines années, le projet relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et aux mesures découlant de la deuxième réforme de la justice, la révision de la loi sur la protection des données ainsi que la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) constitueront des priorités.

En outre, l'Office juridique assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque que pose la longueur des procédures reste élevé tant que le nombre de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours ne diminue pas, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	156	163	augmentation
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	118	115	stabilité
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	345	314	stabilité
Nombre de projets législatifs	7	10	stabilité

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

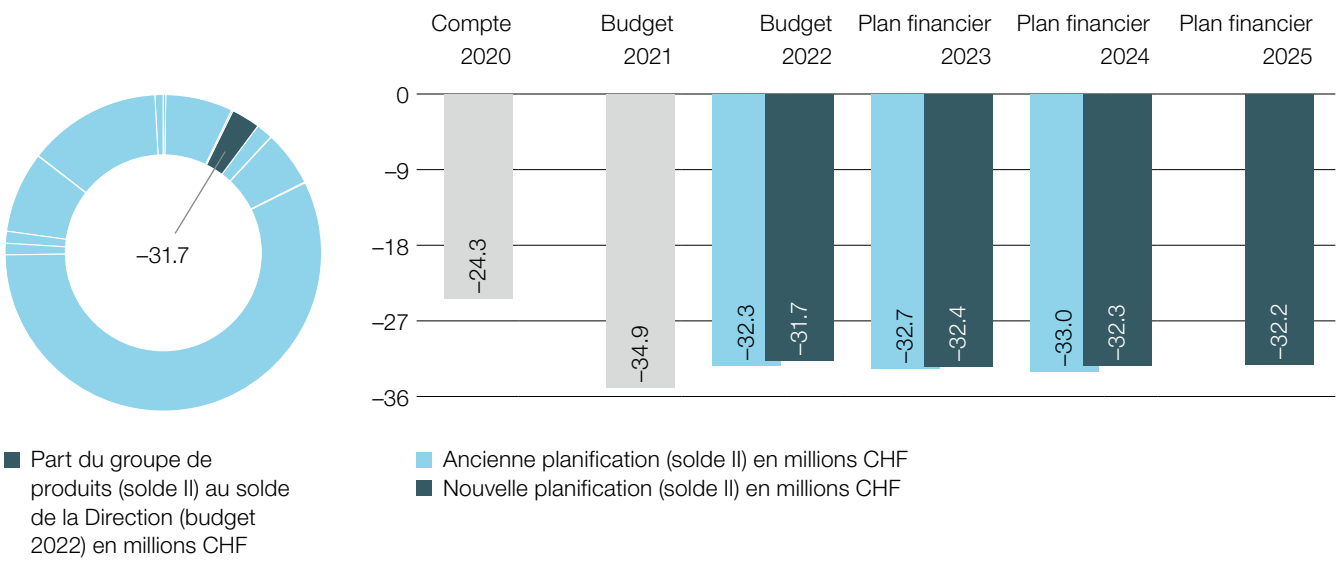

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour la directrice/le directeur, les offices et services de la DIJ et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	191 927	168 000	8 000	8 000	8 000	8 000
(-) Frais de personnel	–7 378 653	–7 422 049	–7 488 617	–7 502 116	–7 578 776	–7 637 145
(-) Coûts matériels	–15 149 523	–25 784 518	–22 307 775	–22 579 765	–22 440 896	–22 123 478
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 968 296	–1 879 808	–1 922 426	–2 349 752	–2 309 968	–2 465 053
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–24 304 545**	**–34 918 375**	**–31 710 819**	**–32 423 633**	**–32 321 640**	**–32 217 675**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	49 939	40 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–24 254 606**	**–34 878 375**	**–31 705 819**	**–32 418 633**	**–32 316 640**	**–32 212 675**
(+)/(-) Régularisations	454 270	518 708	444 261	465 335	470 898	490 777
Solde III (comptabilité financière)	**–23 800 336**	**–34 359 667**	**–31 261 558**	**–31 953 298**	**–31 845 742**	**–31 721 898**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–24 304 545	–34 918 375	**–31 710 819**	–32 423 633	–32 321 640	–32 217 675

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel ont augmenté de CHF 0,07 million environ. Cela s'explique par des affectations à une classe de traitement plus élevée et par la centralisation à l'OSR des coûts destinés au recrutement du personnel (transfert budgétaire intradirectionnel sans incidence sur le solde). En outre, la surveillance du notariat a été rattachée aux bureaux du registre foncier, ce qui implique le transfert de 1,8 EPT et des coûts liés à la commission des examens de notaire.

Divers facteurs sont responsables de la diminution des frais matériels de CHF 3,5 millions environ. La réduction des dépenses est de CHF 0,5 million de frais postaux, de CHF 0,43 million s'agissant des imputations internes de l'OIO et de CHF 2,48 millions pour les coûts informatiques (les dépenses liées à l'intégration de l'infrastructure informatique spécifique de l'Office de l'information géographique, liées à la mise en œuvre de la RDir, reculent de CHF 1,6 million). La surveillance du notariat est rattachée aux bureaux du registre foncier, ce qui fait baisser les frais matériels de CHF 0,13 million, les rentrées financières de CHF 0,16 million et les rentrées fiscales et les amendes de quelque CHF 0,04 million.

Priorités de développement

Comme les années précédentes, la stratégie de l'office vise la mise en œuvre des projets d'envergure cantonale et la professionnalisation des processus de soutien qui en découle. Ces prochaines années, l'accent sera mis sur l'introduction du système ERP/SAP. En outre, l'OSR participera aux projets numériques des offices de la DIJ et soutiendra leur mise en œuvre.

Chances et risques

Les projets de numérisation prévus et en cours, ainsi que les gains d'efficience qui en découlent, constituent des chances.

Toutefois, il est à noter que les gains d'efficience surviennent lorsque les solutions analogiques peuvent être remplacées par des solutions numériques. En revanche, dès lors qu'il est nécessaire d'utiliser une solution analogique en complément de l'offre numérique, cela peut entrainer un surcoût. Par exemple, à l'heure actuelle, il est impossible de supprimer totalement les envois postaux, malgré les possibilités numériques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1) 2)]	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
–	–	–	–

[1)] L'information sur les prestations du domaine de la surveillance du notariat n'a plus lieu d'être dès fin 2021. A partir de ce moment, la surveillance du notariat est rattachée aux bureaux du registre foncier.
[2)] Une réorganisation de l'OSR est prévue; en l'état actuel des connaissances, il n'est pas encore possible de définir de nouvelles informations sur les prestations.

6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales

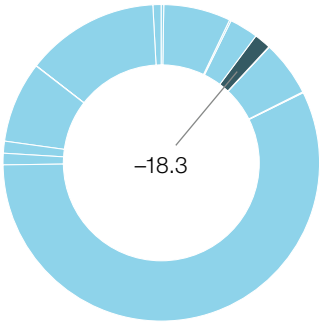

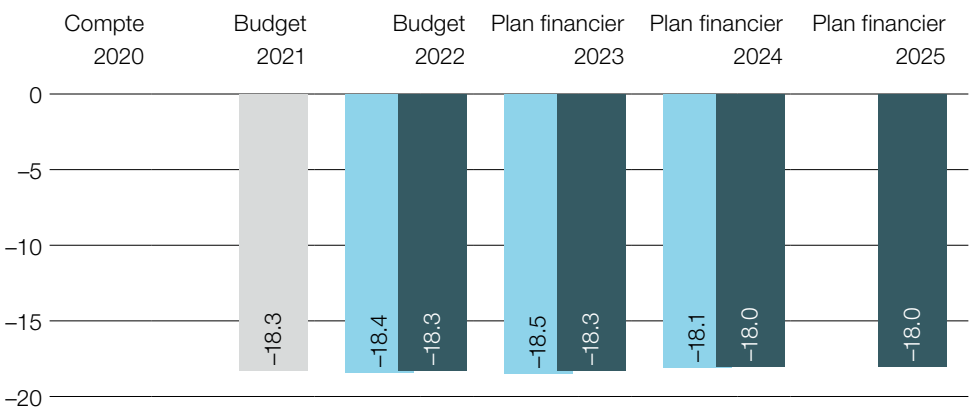

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	1 471 000	1 498 800	1 498 800	1 498 800	1 498 800
(-) Frais de personnel	0	–11 055 601	–11 115 600	–11 115 721	–10 806 874	–10 800 388
(-) Coûts matériels	0	–1 405 600	–1 542 600	–1 542 600	–1 542 600	–1 542 600
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–807	–775	–742	–710	–678
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–10 991 008**	**–11 160 174**	**–11 160 263**	**–10 851 384**	**–10 844 866**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**200 000**	200 000	200 000	200 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–7 365 500	**–7 365 500**	–7 365 500	–7 365 500	–7 365 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	12 100	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–18 344 408**	**–18 320 674**	**–18 320 763**	**–18 011 884**	**–18 005 366**
(+)/(-) Régularisations	0	161	–199 871	–199 903	–199 936	–199 968
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–18 344 246**	**–18 520 545**	**–18 520 666**	**–18 211 820**	**–18 205 334**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien et surveillance des communes, coordination canton – communes	0	–1 504 952	**–1 450 438**	–1 449 831	–1 425 247	–1 424 523
Soutien et surveillance en matière de finances communes	0	–1 133 339	**–1 172 953**	–1 172 406	–1 157 045	–1 156 467
Développement territorial cantonal	0	–2 840 842	**–3 057 812**	–3 058 309	–3 031 824	–3 030 302
Aménagement local et régional	0	–3 398 251	**–3 789 607**	–3 790 208	–3 669 074	–3 666 773
Construction	0	–2 113 624	**–1 689 365**	–1 689 509	–1 568 194	–1 566 801

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une hausse de quelque CHF 170 000. L'introduction d'une procédure électronique d'édiction des plans dans toutes les communes bernoises doit se faire dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la législation sur les constructions (eBUP), adoptée par le Grand Conseil le 3 décembre 2020. Il en découle une charge supplémentaire, limitée dans le temps. La gestion de cette charge au cours de la période transitoire prescrite requiert un soutien prenant la forme de prestations de tiers. Le coût de l'ensemble de ce soutien externe est de CHF 150 000 par an, de 2022 à 2026.

Le solde II, avec 0,13 pour cent, permet de respecter le principe de la neutralité budgétaire. Les subventions cantonales budgétées s'inscrivent dans le cadre usuel et sont pour l'essentiel stables. Concernant les montants et l'exigibilité de la taxe sur la plus-value, il n'y encore aucune donnée tangible disponible. A cet égard, l'OACOT n'a aucun moyen d'influencer les communes. Une valeur de CHF 200 000 a été inscrite au budget compte tenu de la nouvelle pratique comptable qui se fonde sur la marche possible des affaires qui est attendue.

Priorités de développement

En matière d'organisation du territoire, la consolidation de l'application au niveau communal des prescriptions reste une priorité. Dans la perspective d'un accroissement de l'efficacité des procédures d'aménagement du territoire, le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) ont approuvé des mesures, dans le cadre du groupe de contact Aménagement, qui visent à la simplification et à l'accélération de ces procédures et dont la mise en œuvre tiendra aussi une place importante en 2022.

En 2022, un nouveau controlling actualisera et étoffera le plan directeur cantonal. A cette occasion, le rapport sur l'aménagement du territoire, que le Conseil-exécutif doit soumettre au Grand Conseil tous les quatre ans, sera élaboré. Ce rapport fournit des indications détaillées sur le développement territorial et l'avancement de l'aménagement du territoire que connaît le canton de Berne et sert également à informer la Confédération de l'état de la planification directrice. La numérisation est une autre priorité dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le projet de procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) déployé dans tout le canton en 2020 doit être finalisé, et passer de la phase de projet à la phase de réalisation. A la suite de l'entrée en vigueur du projet législatif eBUP, la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) devra aussi être introduite dans les premières communes.

S'agissant des affaires communales, les travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, doivent se poursuivre après un ralentissement dû à la pandémie de coronavirus de 2020 et 2021. L'élaboration d'une vision géopolitique du canton reste prioritaire ; les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'ACB sont chargés de définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent par ailleurs les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre. Les communes aussi sont concernées par divers projets de numérisation. Il faut notamment penser au projet législatif eDéménagement. Après que l'ordonnance exploratoire a rendu la phase pilote possible, les bases légales définitives doivent à présent être élaborées afin que toutes les communes bernoises puissent introduire la procédure.

Chances et risques

Etant donné que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'accent est mis sur la consolidation d'éléments déjà concrétisés et qu'aucun nouveau mandat découlant de modifications législatives ne viendra en principe s'ajouter, les procédures pourront aller plus vite. Il faut donc s'attendre à un allégement économique. Il en va de même pour les projets de numérisation eBau et ePlan. S'agissant de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, les communes seront mieux à même de fournir des prestations, ce qui renforcera le canton. Les projets de numérisation propres aux affaires communales garantissent une proximité avec les citoyens et un fonctionnement économique intéressant des communes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'axer la mise en œuvre des tâches relatives à l'aménagement du territoire – qui sont complexes et présentent de nombreux conflits d'objectifs et d'intérêts – sur la résolution des problèmes dans la mesure nécessaire, des blocages ne peuvent pas être exclus. Cette situation aurait un coût économique et pourrait altérer la relation entre les communes et le canton.

Concernant le développement de la stratégie des fusions de communes (dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du rapport sur l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne), les travaux pourraient aussi donner lieu à des conflits pouvant affecter les liens qui unissent communes et canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, com-munes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, pa-roisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 129	1 120	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	3	4	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	903	789	fluctuation
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	31	19	fluctuation
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes ber-noises (ISCB), valeur approchée	46	37	fluctuation
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	–3	3	fluctuation
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 238	1 222	diminution
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	0	2	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	459	416	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	4 241	4 849	augmentation

6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)

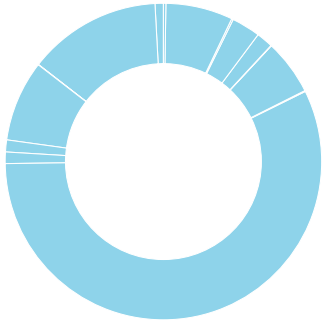

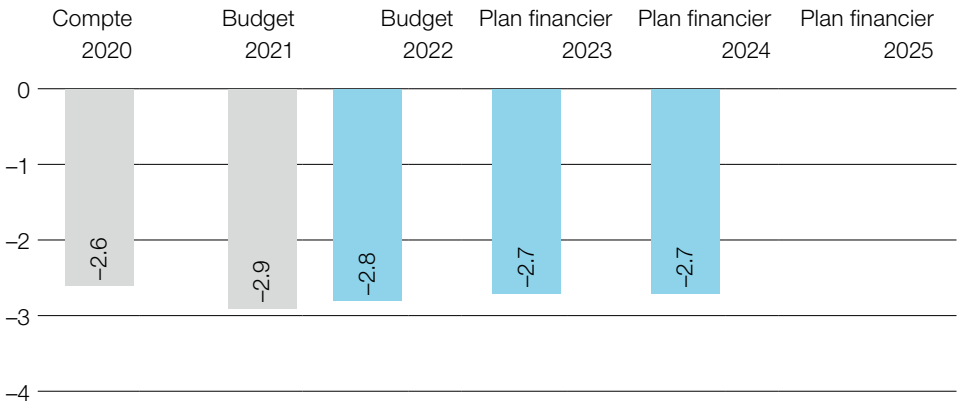

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des mineurs (OM) traite les questions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la protection de l'enfant et coordonne la collaboration des différents services et autorités opérant dans ce domaine.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	284 977	251 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 638 592	–2 679 574	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–239 298	–488 786	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	7 808	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 585 104**	**–2 917 360**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–10 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 077	1 200	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 584 027**	**–2 926 160**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–2 052	302	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 586 080**	**–2 925 858**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	–2 247 176	–2 746 675	**0**	0	0	0
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse	–337 928	–170 685	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse » est de CHF 487 540 plus favorable que les prévisions budgétaires. Cela est notamment dû à des gains de rotation et à des indemnités journalières, ainsi qu'à un transfert budgétaire de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) dans le cadre d'un projet interdisciplinaire. En raison de la crise du coronavirus, les manifestations prévues en présentiel n'ont pu avoir lieu que de manière virtuelle, ce qui a entrainé une baisse des frais matériels.

Les informations sur les prestations montrent que le nombre de demandes de placement et d'adoption a chuté à 51, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi rendant possible l'adoption de l'enfant de l'autre partenaire chez les couples de même sexe. A l'inverse, les demandes de recherche des origines en cas d'adoption ont fortement augmenté ces dernières années. Le nombre d'institutions disposant d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'Office des mineurs n'a pas varié par rapport à l'année précédente ; les demandes pour les structures d'accueil collectif de jour n'ont en particulier pas augmenté, contrairement aux prévisions. Les dénonciations à l'encontre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont restées stables par rapport à l'année précédente (21 contre 25).

Priorités de développement

L'OM a travaillé à l'élaboration de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022. Celle-ci a été adoptée par le Grand Conseil avec une seule opposition en première lecture lors de la session de novembre. Dans le but de se préparer aux défis de 2022, l'OM a adapté son organisation structurelle et fonctionnelle et accéléré le développement d'une plateforme en ligne destinée à gérer les informations, qui sera opérationnelle dès 2022.

La crise du coronavirus a rendu la communication plus difficile avec les partenaires et a entrainé des charges supplémentaires dans le domaine des affaires courantes. Toutefois, les prestations de l'OM ont pu être assurées grâce au télétravail et au plan de protection contre le COVID. Afin d'informer les acteurs et les actrices des innovations prévues à partir de 2022, l'OM a diffusé des vidéos de présentation sur son site Internet.

Chances et risques

Les travaux actuels imposent de disposer de ressources adéquates afin de soutenir le processus de mise en œuvre des innovations à partir de 2022 et d'assurer le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la LPEP qui aura lieu en 2022 également.

Le développement de la nouvelle plateforme en ligne et l'élargissement de la banque de données permettront, à l'avenir, un pilotage de l'évolution de l'offre basé sur les données et un controlling efficace des prestations d'encouragement et de protection de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	70	51	stabilité
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	213	207	stabilité
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	24	21	stabilité

6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant

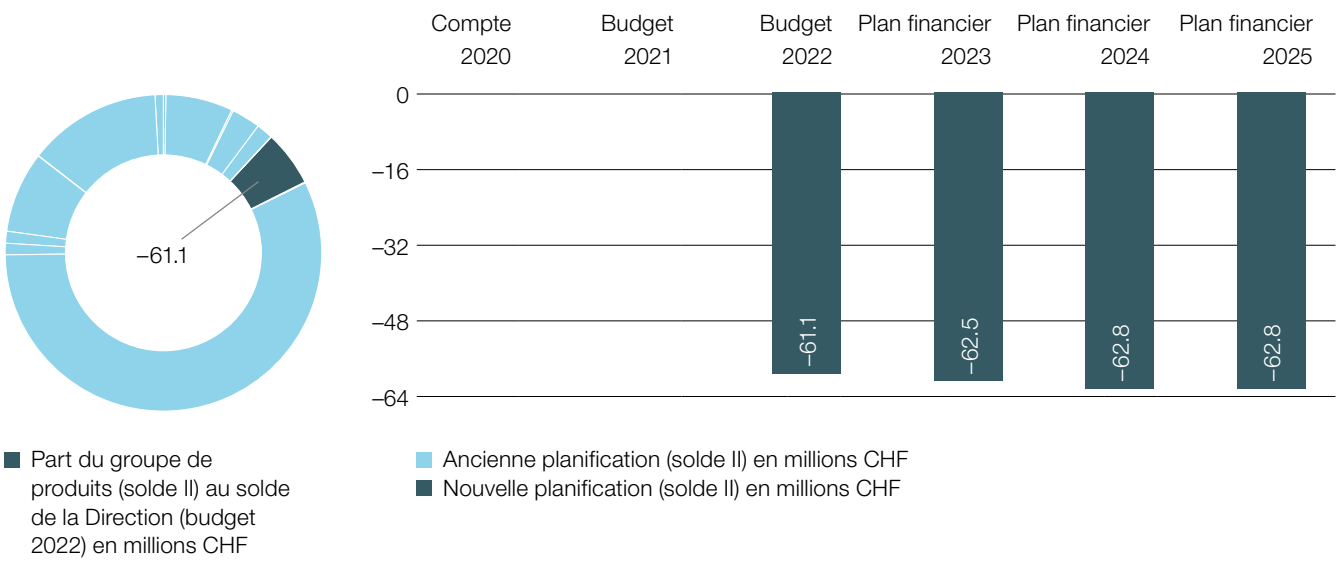

Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant.

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	0	101 000	101 000	101 000	101 000
(-) Frais de personnel	0	0	–3 089 087	–3 116 836	–3 121 679	–3 138 039
(-) Coûts matériels	0	0	–324 300	–224 300	–224 300	–224 300
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–3 312 387**	**–3 240 136**	**–3 244 979**	**–3 261 339**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**58 551 597**	59 893 289	60 149 499	60 149 499
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–116 363 193**	–119 146 577	–119 658 999	–119 658 999
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**1 200**	1 200	1 200	1 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–61 122 783**	**–62 492 224**	**–62 753 279**	**–62 769 639**
(+)/(-) Régularisations	0	0	–3 101	–3 153	–3 206	–3 258
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–61 125 884**	**–62 495 377**	**–62 756 485**	**–62 772 897**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pilotage des autorisations et de la surveillance	0	0	**–258 914**	–160 691	–161 001	–162 049
Financement des prestations décidées d'un commun accord	0	0	**–60 863 869**	–62 331 533	–62 592 278	–62 607 589

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), fixée au 1er janvier 2022, le nouveau groupe de produits « Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant » remplacera le groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse ».

Par rapport à la planification précédente, le solde I s'écarte de CHF 395 026, ce qui s'explique entre autres par le transfert de 1,8 équivalent plein temps de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et par le financement de postes supplémentaires à hauteur de CHF 250 000, pouvant être imputé à la compensation des charges.

Les changements dans le solde II sont dus au préfinancement des prestations décidées d'un commun accord à partir de l'entrée en vigueur de la LPEP. Ces frais relèveront comme c'est le cas aujourd'hui de la compensation des charges.

Priorités de développement

La priorité est donnée à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales de la LPEP et de ses deux ordonnances d'application, l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) et l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE). Il s'agit en particulier de la concrétisation du controlling probant des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et des finances qui s'y rapportent (pour un volume annuel de CHF 100 millions), de l'instauration d'un pilotage dans la planification des offres et du transfert de la responsabilité du domaine du placement d'enfants à l'Office des mineurs au 1er janvier 2024. En outre, les prestations en faveur des enfants en situation de handicap doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre d'un projet interdirectionnel, qui indiquera les éventuelles pratiques à modifier. L'accent est aussi mis sur une collaboration renforcée pour l'introduction d'un système uniforme de gestion des cas pour les services sociaux et pour l'autonomisation des institutions cantonales.

Chances et risques

Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

L'entrée en vigueur de la LPEP constitue un défi majeur pour tous les acteurs du domaine, y compris pour l'administration. L'enjeu principal réside dans le soutien pouvant être trouvé dans les solutions numériques. Il s'agit en particulier de l'intégration de l'environnement technique de la plateforme électronique prévue, dont l'élaboration demande un travail intense.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1)]	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	–	–	–
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	–	–	–
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	–	–	–

[1)] La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) entre en vigueur au 1er janvier 2022. Un groupe de produits intitulé «Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant» a dès lors été constitué pour le traitement des nouvelles données.

6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse

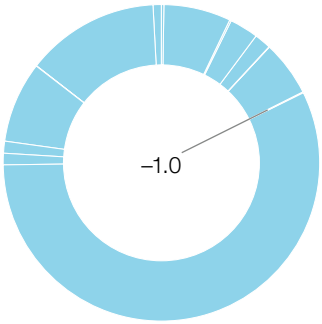

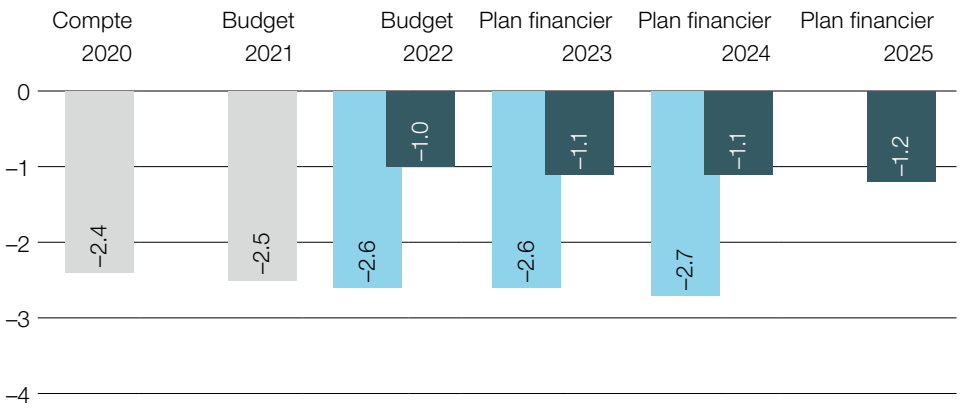

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observatio, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	6 641 461	8 206 700	9 626 000	9 626 000	9 626 000	9 626 000
(-) Frais de personnel	–6 425 614	–6 846 869	–7 066 247	–7 176 325	–7 205 655	–7 247 943
(-) Coûts matériels	–2 596 211	–3 858 014	–3 558 700	–3 558 700	–3 558 700	–3 558 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–9 880	–2 017	–1 939	–1 860	–1 782	–1 704
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 390 244**	**–2 500 199**	**–1 000 885**	**–1 110 885**	**–1 140 136**	**–1 182 346**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 076	8 600	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 387 169**	**–2 491 599**	**–996 885**	**–1 106 885**	**–1 136 136**	**–1 178 346**
(+)/(-) Régularisations	–1 011	149	–1 527	–1 553	–1 579	–1 605
Solde III (comptabilité financière)	**–2 388 180**	**–2 491 451**	**–998 413**	**–1 108 438**	**–1 137 715**	**–1 179 951**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Observation, expertise et encadrement	–2 390 244	–2 500 199	**–1 000 885**	–1 110 885	–1 140 136	–1 182 346

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le 10 mars 2021, le Conseil-exécutif a approuvé à l'intention du Grand Conseil des crédits pour l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le processus de planification cantonal se poursuit jusqu'à ce que le Grand Conseil ait pris sa décision, que les solutions aient été définies et qu'elles soient fonctionnelles.

Le solde I présente une amélioration de CHF 1,49 million par rapport à la planification précédente. La baisse des coûts matériels, correspondant à CHF 0,29 million, s'explique par la suppression de six places au 1er janvier 2022 et les besoins en prestations externes qui s'en trouvent diminués. Les frais de personnel augmentent de CHF 0,21 million. La demande constante concernant de plus jeunes adolescents très vulnérables sur un plan psychosocial implique une charge de travail accrue en matière d'encadrement et donc une légère hausse des besoins en personnel. La hausse des rentrées financières, de CHF 1,41 million, est liée à l'application nouvelle de la méthode de calcul des coûts complets conformément à la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) dans les cas où les mesures sont décidées par les services sociaux du canton de Berne. Etant donné que l'INC ne prendra pas les frais de scolarisation à sa charge avant 2023, un déficit d'environ CHF 1 million est encore attendu pour 2022 – année transitoire – malgré le calcul des coûts complets pour les forfaits. En effet, seule la moitié des coûts est exigible dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

Priorités de développement

La sortie de la station d'observation de l'administration du canton de Berne et la création d'une fondation de droit privé sont préparées et auront lieu dans le cadre du projet relatif à l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Selon le projet du Conseil-exécutif, l'autonomisation se rapporte à toutes les dimensions de l'organisation.

Les besoins en prestations flexibles, décentralisées, interdisciplinaires et fournies dans un climat de coopération destinées aux jeunes très vulnérables sur les plans psychique et psychosocial sont attestés. Ils sont à l'origine de la stratégie de développement des offres et de l'organisation de la station cantonale d'observation pour adolescents. Le catalogue de prestations ainsi que l'organisation structurelle et fonctionnelle sont adaptés dans le cadre légal imposé par la LPEP et la révision de la loi sur l'école obligatoire afin que les autorités chargées de l'exécution des mesures de droit civil et de droit pénal disposent des places d'observation et d'encadrement adéquates pour les jeunes qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui et qui ont par conséquent besoin d'un suivi intensif.

Chances et risques

Les recommandations actuelles de la CDAS et de la COPMA concernant l'élaboration de l'offre et la demande constante de prestations en provenance de toute la Suisse alémanique démontrent qu'il existe un besoin en aides interdisciplinaires, flexibles et intégrées pour les adolescents très vulnérables sur un plan psychosocial, dans des cadres de prise en charge et de soins individualisés. À l'avenir, la station cantonale d'observation de Bolligen aura également un rôle important dans la gestion de ces groupes cibles vulnérables.

Si de telles places représentent une chance pour les personnes concernées et pour la société, elles continuent de comporter aussi des risques pour les collaborateurs et de mettre à l'épreuve leur devoir de vigilance et leur professionnalisme.

La coopération prévue avec le Foyer d'éducation Lory au moyen d'une fondation holding créera des synergies et un potentiel de développement précieux dans le secteur de l'aide à la jeunesse à haut seuil d'exigences.

Les changements organisationnels globaux peuvent provoquer une incertitude chez les employés et entraîner des départs ainsi qu'une perte de savoir-faire au sein de l'établissement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	15 536	15 460	stabilité
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	31	40	stabilité

6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

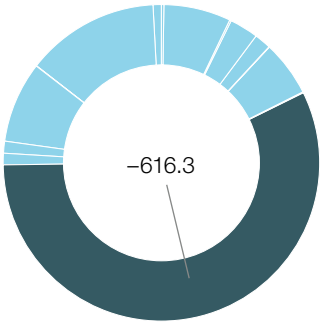

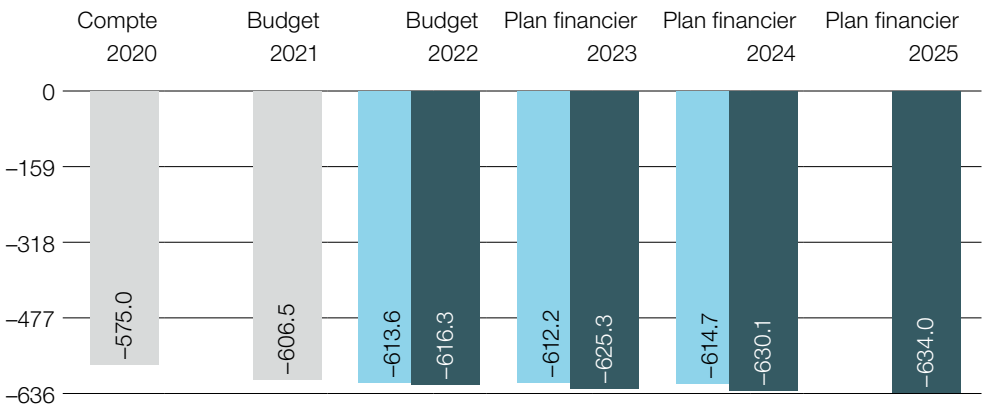

- Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF
- Ancienne planification (solde II) en millions CHF
- Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire, déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	2 627	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–3 650 231	–3 886 473	–4 159 025	–4 206 084	–4 236 925	–4 274 202
(-) Coûts matériels	–1 170 411	–1 535 700	–1 610 701	–1 375 700	–1 375 701	–1 375 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 087	–1 862	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 821 101**	**–5 414 035**	**–5 759 726**	**–5 571 785**	**–5 602 626**	**–5 639 902**
(+) Recettes des subventions cantonales	596 464 442	630 450 000	**583 743 000**	595 407 000	607 211 000	619 358 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 431 711 512	–1 481 127 000	**–1 451 419 000**	–1 479 183 000	–1 502 886 000	–1 522 118 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	265 087 924	249 593 500	**257 160 000**	264 081 800	271 220 000	274 413 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–574 980 248**	**–606 497 535**	**–616 275 726**	**–625 265 985**	**–630 057 626**	**–633 986 602**
(+)/(-) Régularisations	–389	–11 958	–12 000	–12 000	–12 000	–12 000
Solde III (comptabilité financière)	**–574 980 636**	**–606 509 493**	**–616 287 726**	**–625 277 985**	**–630 069 626**	**–633 998 602**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	–959	10 000	**9 999**	10 000	9 999	10 000
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–4 820 393	–5 424 035	**–5 769 725**	–5 581 784	–5 612 625	–5 649 902

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 345 000 par rapport au budget 2021. Le motif principal de cet écart est l'accroissement des frais de personnel, qu'impliquent les nouvelles tâches assumées dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), adoptée par le Grand Conseil en septembre 2020.

L'écart du solde II, péjoré de CHF 9,8 millions, s'explique ainsi:

– Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont moins élevées que prévu, de CHF 15,1 millions, en raison de la nouvelle règlementation (p. ex. pour le concubinage) découlant de la révision de la LiLAMAM, ainsi que de la nouvelle estimation des coûts fondée sur la croissance.

– Les frais de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne sont augmentés de CHF 1,0 million à cause d'un supplément de charges imputable à la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC).

– Les charges liées aux prestations complémentaires (PC) sont plus importantes que le montant budgété pour 2021, de CHF 24,9 millions, car la Caisse de compensation du canton de Berne prévoit une hausse des coûts.

– Les coûts s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont supérieurs au montant inscrit dans le budget précédent, de CHF 1,5 million, étant donné que la Caisse de compensation du canton de Berne a revu à la hausse les chiffres provisoires de la croissance.

– Les revenus provenant des contributions fédérales pour la réduction des primes diminuent de CHF 9,2 millions en raison de la baisse du montant concernant les primes d'assurance-maladie attendue par l'Office fédéral de la santé publique.

– Les revenus provenant des contributions fédérales pour les PC connaissent une hausse de CHF 4,5 millions en raison des coûts en augmentation des PC.

– Les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative connaissent une hausse de CHF 7,6 millions.

Priorités de développement

En 2022, la priorité est donnée à la numérisation. Le recours aux nouveaux moyens de communication et la procédure de dépôt en ligne des demandes de réduction des primes doivent garantir un accès à davantage de prestations, sans restriction d'heure ou de lieu, par l'intermédiaire d'Internet. Par ailleurs, la palette élargie des instruments d'analyse de données ouvre le champ des possibles en matière de contrôle et de prévisions.

Chances et risques

Les conséquences de la réforme du domaine des PC sur les finances ne sont pas encore chiffrables, mais il est clair que les effets des économies prévues ne se feront pas tout de suite sentir en raison de la garantie des acquis concernant les bénéficiaires des prestations, qui prévaut durant trois ans.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 700	14 800	stabilité
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	17 100	14 700	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 500	1 300	augmentation
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 500	1 500	augmentation
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	43 900	37 000	diminution
Nombre de contacts avec des clients au guichet	3 000	2 100	diminution
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	17 300	15 300	stabilité
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	217 000	214 000	augmentation
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	94 000	stabilité
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	14	stabilité
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	54	55	stabilité
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 700	1 900	fluctuation
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	3 100	3 000	diminution

6.7.10 Préfectures

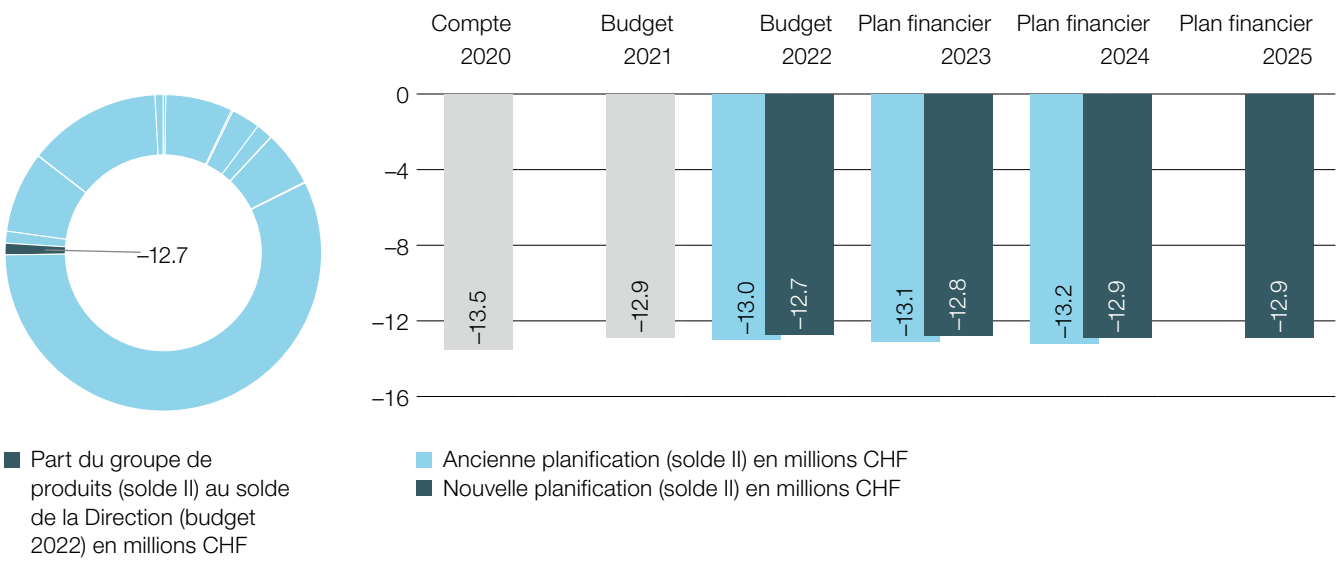

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	9 245 051	11 197 600	8 989 100	8 989 100	8 989 100	8 989 100
(-) Frais de personnel	–17 349 618	–17 367 028	–17 244 012	–17 306 905	–17 360 598	–17 451 808
(-) Coûts matériels	–4 776 795	–4 584 508	–4 485 432	–4 485 430	–4 485 430	–4 485 426
(-) Intérêts et amortissements standard	2 919	–3 290	–3 163	–3 037	–2 910	–2 724
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 878 443**	**–10 757 226**	**–12 743 506**	**–12 806 272**	**–12 859 838**	**–12 950 858**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–608 505	–2 208 500	**–2 208 500**	–2 208 500	–2 208 500	–2 208 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	–16 647	17 500	**2 215 800**	2 215 800	2 215 800	2 215 800
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 503 595**	**–12 948 226**	**–12 736 206**	**–12 798 972**	**–12 852 538**	**–12 943 558**
(+)/(-) Régularisations	–170 295	–89 241	–89 367	–89 494	–89 620	–89 747
Solde III (comptabilité financière)	**–13 673 889**	**–13 037 467**	**–12 825 573**	**–12 888 465**	**–12 942 158**	**–13 033 305**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Justice administrative	–3 451 560	–2 624 567	**–2 311 343**	–2 297 771	–2 303 034	–2 312 777
Surveillance	–1 258 096	–1 727 204	**–1 269 917**	–1 278 040	–1 280 861	–1 285 791
Exécution d'autres tâches légales	–8 168 787	–6 405 456	**–9 162 247**	–9 230 461	–9 275 943	–9 352 290

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Selon le calcul des marges contributives, le budget 2022 des préfectures ne connaît pas de modifications notables. La variation du solde II par rapport à l'année précédente n'est que de 1,64 pour cent. Cette légère amélioration s'explique en particulier par des gains de rotation et par un transfert des coûts matériels au sein de la Direction.

Priorités de développement

S'agissant du projet de numérisation de la procédure d'octroi des autorisations, des enquêtes préliminaires sont menées et le déroulement de la procédure est examiné. Ce projet s'étendra sur plusieurs années et impliquera, pour certains collaborateurs et collaboratrices, une lourde charge de travail supplémentaire. Le plus grand bénéfice espéré concerne les traitements de masse, notamment des autorisations du domaine de l'hôtellerie et de la restauration et des dossiers relatifs aux successions et aux inventaires. Le projet de numérisation des préfectures vise à offrir une large palette de prestations en ligne devant garantir l'accomplissement des tâches légales, ce qui permet de tenir compte de la motion Leuenberger (M 217–2018) « Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures ».

Chances et risques

Grâce à l'amélioration continue des applications spécialisées, en particulier d'Evidence et d'eBau, et aux expériences que font actuellement les utilisateurs et utilisatrices, l'accomplissement des tâches devrait gagner en efficacité à brève échéance. Les travaux pour la préparation des communications électroniques requièrent toutefois un investissement supplémentaire et accroît ainsi la charge pesant sur le personnel. Par ailleurs, les préfectures ont toujours plus de difficulté à accomplir les tâches légales et à traiter les affaires courantes du domaine opérationnel dans les temps. A noter que la contribution apportée par les préfets et préfètes à un vaste nombre d'affaires politiques et de tâches étatiques montre l'importance du rôle que jouent les préfectures.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours formés (justice administrative)	610	524	stabilité
Nombre de recours réglés (justice administrative)	556	646	stabilité
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	261	174	diminution
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 436	2 398	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 403	2 418	stabilité
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	19 356	15 904	diminution

6.7.11 Poursuites et faillites

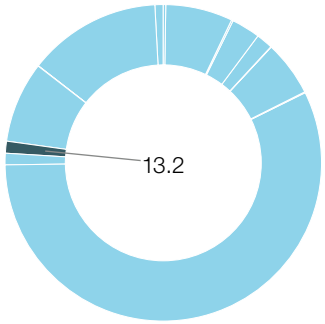

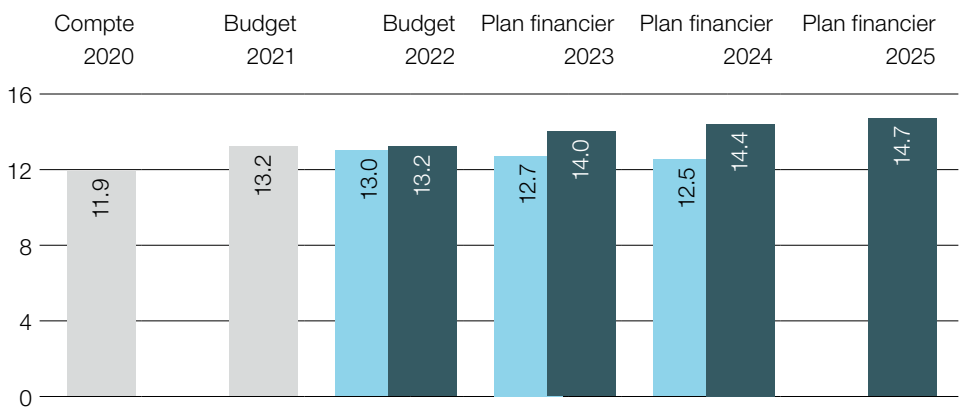

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage
- Traitement des procédures de faillite
- Octroi de renseignements sur la base des registres
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge
- Tenue du registre des réserves de propriété
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	49 153 207	55 357 300	55 857 300	56 357 300	56 857 300	57 357 300
(-) Frais de personnel	–28 394 308	–30 063 731	–30 103 343	–30 349 425	–30 463 478	–30 622 889
(-) Coûts matériels	–8 839 173	–12 038 100	–12 561 000	–12 011 000	–12 011 000	–12 011 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–33 115	–42 181	–26 444	–42 571	–61 520	–96 507
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**11 886 612**	**13 213 288**	**13 166 514**	**13 954 304**	**14 321 301**	**14 626 904**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 638	31 000	**31 000**	31 000	31 000	31 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**11 899 250**	**13 244 288**	**13 197 514**	**13 985 304**	**14 352 301**	**14 657 904**
(+)/(-) Régularisations	–221 553	163 686	–41 831	–38 391	–35 275	–33 366
Solde III (comptabilité financière)	**11 677 697**	**13 407 975**	**13 155 683**	**13 946 913**	**14 317 026**	**14 624 538**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution des procédures de poursuite	12 504 484	13 759 511	**13 500 993**	14 243 811	14 631 108	14 966 380
Exécution des procédures de faillite	–617 872	–546 223	**–334 479**	–289 508	–309 808	–339 476

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 47 000 par rapport au budget 2021, qui s'explique par la planification de coûts matériels supplémentaires, de CHF 550 000, pour la numérisation. Les coûts de développement et d'amélioration des TIC comprennent la numérisation des courriers entrants et l'utilisation étendue de l'impression électronique, ou les frais d'impression par envoi. Vu la hausse attendue du volume des affaires, qui ne tient pas compte des conséquences de la pandémie de COVID-19 puisqu'il est encore trop tôt pour les quantifier, les rentrées financières s'accroissent de CHF 500 000.

Priorités de développement

Les offices des poursuites et des faillites travaillent à ce qu'il n'y ait plus de changement de support non seulement pour la réception du courrier, comme mentionné, mais aussi pour la transmission des commandements de payer aux créanciers et pour l'exécution de saisies. Par ailleurs, un service électronique pour la commande d'extraits du registre des poursuites doit être mis à la disposition des citoyens et citoyennes du canton de Berne.

Chances et risques

La mise en œuvre des projets TIC en cours doit permettre aux offices des poursuites et des faillites de traiter les affaires avec la même dotation en personnel malgré l'accroissement encore attendu de leur volume.

Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'économie présentent un risque difficilement évaluable. L'ombre de la menace d'une vague de faillites ne se dessine pas encore clairement, tout comme son envergure. Dans le domaine des poursuites, il est possible que les réductions de l'horaire de travail et les pertes d'emploi aboutissent par la suite à une hausse supplémentaire de la charge de travail. La tournure que prendra la situation est imprévisible.

La possibilité que la Confédération réduise (de 50 pour cent au plus) les tarifs prévus par l'ordonnance sur les émoluments reste un thème d'actualité. Une telle mesure aurait pour potentiel effet de faire chuter de plus de CHF 20 millions les recettes annuelles des émoluments des offices des poursuites et des faillites.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de commandements de payer établis	323 261	275 397	augmentation
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	252 175	211 241	augmentation
Nombre de recours formés	217	188	fluctuation
Nombre de recours admis	27	17	fluctuation
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 541	1 477	augmentation
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	989	845	augmentation
Nombre de recours admis	1	2	stabilité

6.7.12 Tenue du registre foncier

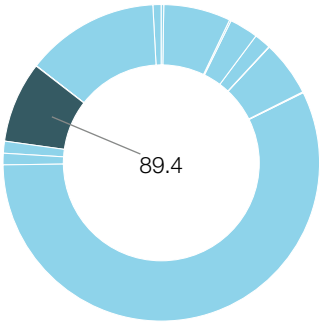

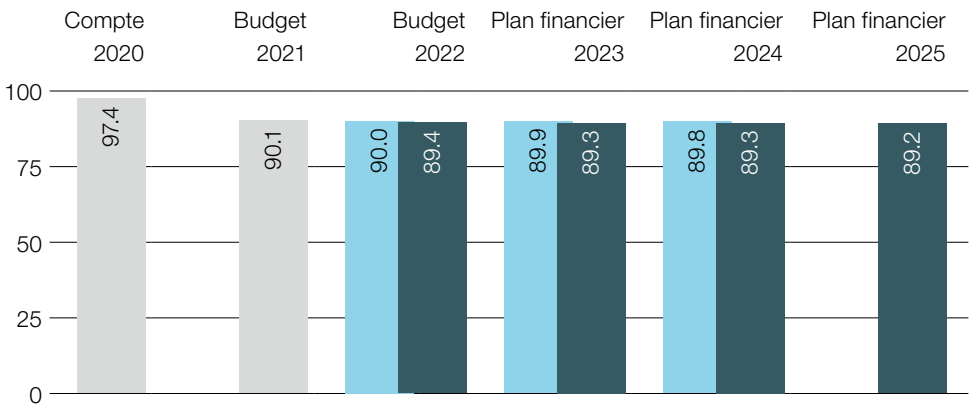

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	13 957 261	13 585 300	13 745 300	13 745 300	13 745 300	13 745 300
(-) Frais de personnel	–14 703 878	–15 060 533	–15 790 090	–15 860 743	–15 947 926	–16 045 480
(-) Coûts matériels	–376 685	–426 101	–557 600	–602 600	–527 601	–527 600
(-) Intérêts et amortissements standard	1 937	–1 639	–1 306	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 121 365**	**–1 902 973**	**–2 603 697**	**–2 718 043**	**–2 730 227**	**–2 827 780**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	2 100	**2 100**	2 100	2 100	2 100
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	98 529 646	92 008 200	**92 038 200**	92 038 200	92 038 200	92 038 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**97 408 281**	**90 107 327**	**89 436 603**	**89 322 257**	**89 310 073**	**89 212 520**
(+)/(-) Régularisations	3 283	102	27	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**97 411 564**	**90 107 430**	**89 436 630**	**89 322 257**	**89 310 073**	**89 212 520**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tenue du registre foncier	–881 725	–1 286 747	**–2 353 850**	–2 460 514	–2 471 495	–2 562 381
Taxation et perception des impôts sur les mutation	288 753	143 731	**143 872**	143 835	143 827	143 794
Renseignements	–528 392	–759 956	**–393 719**	–401 365	–402 559	–409 193

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'évolution du solde II est liée, d'une part, à la mise en œuvre du nouveau modèle de conduite et, d'autre part, à des pertes de rotation.

De plus, la surveillance du notariat est rattachée au domaine des bureaux du registre foncier. Ce rattachement donne lieu au transfert, de l'Office des services et des ressources aux bureaux du registre foncier, de 1,8 équivalent plein temps, des frais liés à la commission des examens de notaire et des autres coûts matériels se rapportant à la surveillance du notariat.

Priorités de développement

– Actualisation et création des bases du guide en ligne concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre.

– Extension et externalisation du projet de numérisation des pièces justificatives du registre foncier en vue de la mise à disposition en ligne de l'ensemble de ces pièces.

– Collaboration dans le cadre de la numérisation du registre foncier, plus particulièrement pour ce qui a trait au notariat.

– Consolidation du nouveau modèle de conduite avec une direction exécutive et un état-major centralisés.

Chances et risques

Les prestations de « GRUDIS public » jouissent d'une grande adhésion. Elles sont un signal pour le reste de la Suisse et peuvent être vues, à juste titre, comme indicatrices de la direction que doit prendre la numérisation.

Le nouveau modèle de conduite doit créer une entité unique et garantir l'uniformité de la pratique.

Le temps qui doit être consacré à l'exécution des articles 11a et 17a ss de la loi concernant les impôts sur les mutations reste très élevé ; le traitement juridique des affaires et les procédures administratives en découlant sont à l'origine d'une importante charge de travail.

De toujours plus grandes difficultés sont constatées lors du recrutement de personnel qualifié, aussi bien pour les postes de conservateur ou conservatrice que pour l'engagement de personnes à former. Les sources sur le marché du travail se sont taries ; les mesures prises ne permettront une détente de la situation qu'à moyen terme.

Si les retombées du coronavirus sur l'économie sont extrêmement décourageantes, il faut tabler sur un refroidissement des activités sur le marché de l'immobilier, qui peut se traduire à moyen terme par un manque à gagner pour les bureaux du registre foncier (concernant surtout l'impôt sur les mutations).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	63 282	63 092	fluctuation
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	47 387	48 202	fluctuation
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	8	14	fluctuation

6.7.13 Registre du commerce

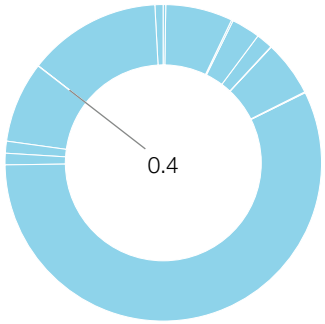

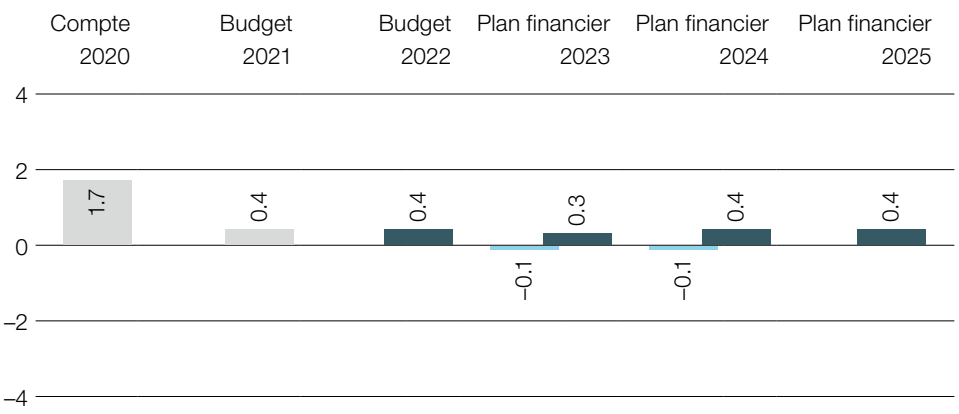

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	5 347 309	3 501 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
(-) Frais de personnel	–2 926 969	–2 973 382	–2 946 795	–2 965 709	–2 942 833	–2 961 405
(-) Coûts matériels	–712 294	–84 200	–686 200	–686 200	–686 200	–686 200
(-) Intérêts et amortissements standard	–6 745	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 701 301**	**443 418**	**367 005**	**348 091**	**370 967**	**352 395**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 389	3 100	**1 400**	1 400	1 400	1 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 702 690**	**446 518**	**368 405**	**349 491**	**372 367**	**353 795**
(+)/(-) Régularisations	–86 387	–86 000	–49 000	–49 000	–49 000	–49 000
Solde III (comptabilité financière)	**1 616 303**	**360 518**	**319 405**	**300 491**	**323 367**	**304 795**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Inscription au registre	1 732 804	647 353	**567 650**	549 724	571 406	553 803
Procédure d'examen préalable	–31 503	–203 935	**–200 645**	–201 632	–200 438	–201 408

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison de la nouvelle pratique comptable, le montant à verser à l'Office fédéral du registre du commerce (10 % des émoluments fédéraux encaissés, soit environ CHF 600 000 en 2020) figure désormais sur un compte de charges (coûts matériels) et n'est plus inscrit comme diminution des revenus dans les rentrées financières.

Etant donné que l'ordonnance totalement révisée sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC ; RS 221.411.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 seulement, il est difficile de mesurer l'exactitude du montant budgété des émoluments pour 2022 et les années suivantes.

Priorités de développement

Les travaux de mise en œuvre et d'adaptation des processus découlant de l'introduction des projets « CR-Portal » (outil de paiement en ligne pour les commandes) et « CR-Archiv » (solution d'archivage électronique) sont les priorités de 2022.

De plus, un nouveau projet de révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411) est mis en consultation. Il porte sur la révision du droit de la société anonyme et l'entrée en vigueur de la modification est prévue au 1er janvier 2023.

Chances et risques

A cause de la pandémie, il est difficile d'apprécier la direction que prendra l'économie durant les années qui viennent. Il faut espérer que le grande nombre d'inscriptions de nouvelles entités juridiques n'est pas seulement lié aux demandes de cas de rigueur. Autrement, cela pourrait se traduire par un risque accru de faillites dans les années à venir.

La poursuite de la numérisation du registre du commerce, concrétisée notamment par l'introduction d'une solution d'archivage électronique en 2021, allège les tâches quotidiennes liées en particulier aux commandes, mais aussi à la comptabilité dans une certaine mesure.

En effet, un système de paiement en ligne par carte de crédit est également introduit en 2021.

A partir de 2022, il existe un risque que le principe de la couverture des coûts ne puisse plus être respecté en raison des prescriptions applicables en matière d'émoluments et de la diminution des montants qui s'ensuit.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'enregistrements	20 262	20 243	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	20 261	20 660	stabilité
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	606	617	stabilité

6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

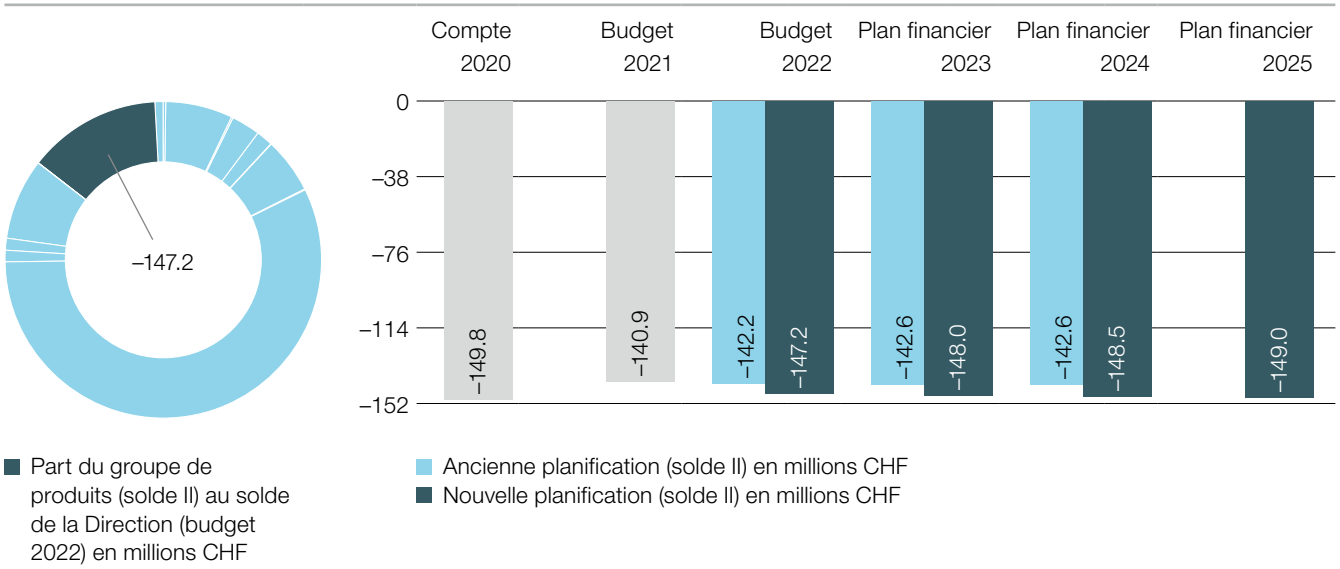

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	29 048 046	29 452 000	28 901 000	28 901 000	28 901 000	28 901 000
(-) Frais de personnel	–23 597 526	–23 790 276	–23 778 609	–24 130 588	–24 157 488	–24 253 751
(-) Coûts matériels	–86 475 703	–146 514 700	–88 021 299	–88 021 299	–88 021 299	–88 021 299
(-) Intérêts et amortissements standard	22 965	–6 038	–3 097	–1 914	–1 738	–1 385
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–81 002 217**	**–140 859 014**	**–82 902 006**	**–83 252 801**	**–83 279 524**	**–83 375 435**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–68 787 144	–40 000	**–64 302 634**	–64 752 426	–65 205 367	–65 661 478
(+) Rentrées fiscales et amendes	13 232	31 800	**13 200**	13 200	13 200	13 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–149 776 129**	**–140 867 214**	**–147 191 440**	**–147 992 027**	**–148 471 691**	**–149 023 713**
(+)/(-) Régularisations	–990 160	–899 104	–1 099 295	–1 099 410	–1 099 491	–1 099 572
Solde III (comptabilité financière)	**–150 766 289**	**–141 766 317**	**–148 290 734**	**–149 091 437**	**–149 571 182**	**–150 123 285**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–63 378 358	–90 117 988	**–64 848 385**	–64 969 336	–64 978 137	–65 009 723
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–13 607 468	–44 701 393	**–12 365 999**	–12 472 369	–12 480 115	–12 507 919
Exécution de tâches non liées à des mesures	–1 030 964	–1 354 078	**–912 291**	–925 346	–926 311	–929 773
Interventions et surveillance dans le domaine des	–158 655	–152 734	**–149 029**	–149 833	–149 892	–150 101
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–259 564	–326 314	**–231 002**	–234 742	–235 025	–236 042
Surveillance et gestion de la qualité	–2 567 210	–4 206 507	**–4 395 300**	–4 501 175	–4 510 044	–4 541 877

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le revenu des APEA se compose essentiellement de recettes provenant des émoluments et de remboursements de coûts de mesures ayant donné lieu à un préfinancement. Dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement, il est prévu à hauteur de presque CHF 29 millions, soit un niveau du même ordre que celui de 2020.

Dans la marge contributive, une diminution des coûts matériels d'environ CHF 58 millions est prévue. Cela s'explique par la pratique comptable mise en œuvre en 2020 concernant les dépenses liées à l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd). Dans le budget 2022, les indemnités pour les prestations fournies par les communes figurent donc seulement dans le solde II en tant que coûts des subventions cantonales, et non plus dans le budget global. Ces montants sont budgétés pour 2022 et les années suivantes selon les sommes fixées pour 2021. Une augmentation des coûts des mesures ambulatoires et résidentielles est à prévoir compte tenu de la pandémie, qui pèse durablement sur les familles. Les APEA n'ont pratiquement aucune influence en la matière. Lorsque les conditions sont réunies, les APEA sont légalement tenues d'ordonner des mesures, tandis que les institutions définissent elles-mêmes les structures des coûts.

Priorités de développement

Les APEA ont continué de progresser dans le développement de leurs processus et instruments de travail. Une attention particulière a été portée à la transparence des activités des autorités. La refonte du site Internet devrait renvoyer une image plus claire des APEA et les rendre plus facile d'accès. Divers projets informatiques et de numérisation devraient également permettre d'améliorer la transparence et l'efficience des APEA ; à ce titre, on peut notamment mentionner le déploiement, dans toutes les autorités, du système de gestion des affaires BE-GEVER, l'évaluation d'une comptabilité clients moderne et la participation au projet cantonal ERP. Se fondant sur une analyse de la fréquence des mesures et des structures de coûts qui compare différentes régions, les APEA définissent des critères devant diriger leur action pour optimiser l'application du droit de manière uniforme à l'échelle du canton. Enfin, les APEA vont participer à différents groupes travaillant à la mise en œuvre opérationnelle de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022, et de ses ordonnances d'application.

Chances et risques

Une fois encore, le fait que la coopération avec les partenaires institutionnels soit bonne et que les collaborateurs des APEA soient à la fois compétents et motivés doit être considéré comme une chance.

Les principaux risques sont liés à la pandémie de COVID-19. Cette dernière impose des restrictions qui rendent l'accomplissement des tâches plus difficile et qui alourdissent notablement la charge de travail des collaborateurs. En outre, le nombre de cas d'enfants ayant besoin de protection risque d'augmenter au vu de la situation sanitaire qui pèse durablement sur les familles. Un accroissement des coûts des mesures n'est donc pas exclu et ne peut guère être influencé par les APEA. Les situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte et les problèmes fonctionnels que certains services sociaux peuvent rencontrer exposent toujours les APEA à des risques importants.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 433	7 447	augmentation
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	3 488	3 724	augmentation
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	168	181	augmentation
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	182	193	augmentation

6.7.15 Information géographique

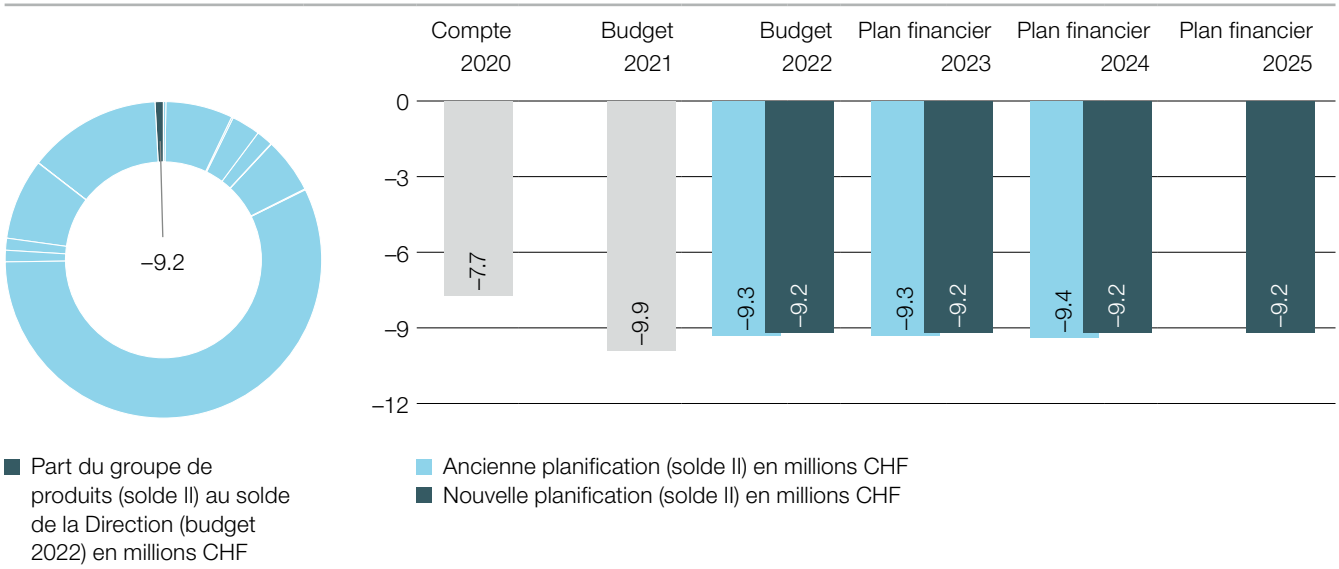

Description

Notre société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	2 334 813	2 001 500	2 101 500	2 101 500	2 101 500	2 101 500
(-) Frais de personnel	–4 894 483	–5 229 519	–5 213 006	–5 267 874	–5 287 841	–5 318 494
(-) Coûts matériels	–1 607 315	–2 158 364	–2 047 978	–1 978 259	–1 958 259	–1 958 259
(-) Intérêts et amortissements standard	–43 376	–31 244	–9 226	–5 675	–15 137	–26 016
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 210 362**	**–5 417 627**	**–5 168 710**	**–5 150 307**	**–5 159 737**	**–5 201 270**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 147 739	565 000	**570 000**	580 000	590 000	590 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 667 105	–5 070 000	**–4 590 000**	–4 590 000	–4 610 000	–4 610 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 060	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–7 727 669**	**–9 917 627**	**–9 183 710**	**–9 155 307**	**–9 174 737**	**–9 216 270**
(+)/(-) Régularisations	20 010	2 165	777	1 434	3 637	5 016
Solde III (comptabilité financière)	**–7 707 658**	**–9 915 461**	**–9 182 933**	**–9 153 873**	**–9 171 100**	**–9 211 253**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Information géographique	–4 210 362	–5 417 627	**–5 168 710**	–5 150 307	–5 159 737	–5 201 270

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification importante n'est à relever par rapport à la planification de 2020. Le montant des recettes des émoluments GRUDIS inscrites au budget est augmenté de CHF 0,1 million sur la base des expériences faites les précédentes années. Les dépenses budgétées pour les prestations de tiers sont réduites de CHF 0,11 million compte tenu de la planification actuelle du projet. Les subventions cantonales destinées au financement de la mensuration officielle connaissent des fluctuations annuelles. Elles correspondent toutefois aux planifications précédentes.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) dans le canton de Berne.

L'introduction du cadastre des conduites selon les prescriptions de la loi cantonale sur la géoinformation et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'information géographique pour les années 2020 à 2025 constituent deux autres priorités.

Les efforts dans le domaine de la mensuration officielle visant à augmenter la superficie décrite et l'importance croissante des informations géographiques sont présentées dans les informations sur les prestations.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition rapide d'informations géographiques ainsi que le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) en fonction des besoins représentent un défi de taille tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	316	333	augmentation
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 461	1 693	augmentation
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions de francs (chiffres de l'année précédente)	29	29	stabilité
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	55	55	augmentation

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–64 477**	**0**	**–200 000**	**–200 000**	**–200 000**	**–200 000**
Modification		100.0 %		0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**64 477**	**0**	**200 000**	**200 000**	**200 000**	**200 000**
Modification		–100.0 %		0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–64 477	0	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	64 477	0	200 000	200 000	200 000	200 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	0	0	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	0	0	0	0	0	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Il reste impossible de donner des informations concrètes sur les montants et l'exigibilité de la taxe sur la plus-value. A cet égard, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'a aucune influence sur les communes. Un montant de CHF 0,2 million a été inscrit au budget, compte tenu de la nouvelle pratique comptable qui se fonde sur la marche attendue des affaires.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–23.7	2.7
Police	–468.2	126.8
Circulation routière et navigation	–49.7	384.8
Exécution judiciaire	–188.4	76.1
Population	–53.7	31.1
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–20.9	16.4

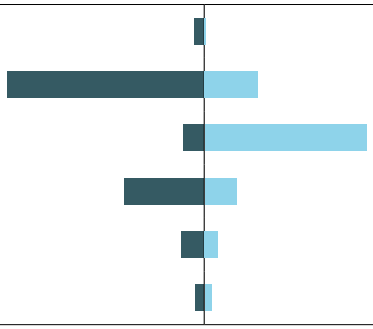

7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–13.8	–18.0	–20.9	–20.8	–20.9	–21.0
Police	–294.8	–320.4	–341.5	–344.9	–350.4	–360.7
Circulation routière et navigation	287.1	280.8	335.1	338.4	340.6	341.2
Exécution judiciaire	–106.2	–111.3	–112.3	–112.4	–110.4	–110.1
Population	–25.3	–25.0	–22.5	–21.8	–21.7	–21.9
Sécurité civile, sport et affaires militaires	41.3	–4.6	–4.6	–4.6	–4.6	–4.7
Total	**–111.7**	**–198.5**	**–166.7**	**–166.1**	**–167.4**	**–177.2**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Les travaux intensifs sur de nombreux projets cantonaux d'envergure, qui ont une importance particulière pour une Direction de la taille de la DSE, se poursuivront. Ils porteront notamment sur les optimisations rendues possibles par le nouveau système ERP, qu'il convient d'harmoniser efficacement avec les besoins spécifiques de la DSE et ses tâches opérationnelles sur le terrain (p. ex. pour des unités fonctionnant 24 heures sur 24). Un projet d'évaluation de l'organisation (développement des processus de support à la DSE) a été lancé en vue d'harmoniser les efforts de centralisation et d'établir des processus standardisés.

Le nombre et la complexité des cas de cybercriminalité évoluent très rapidement, en Suisse comme partout dans le monde. L'accroissement des effectifs du corps de police permet à la POCA de faire face aux nouveaux défis et de s'organiser de manière à pouvoir combattre efficacement la cybercriminalité. Une nouvelle brigade chargée de la criminalité numérique, qui a pris ses fonctions le 1er avril 2021, apportera une contribution considérable aux cyberenquêtes à l'avenir. La POCA prend toutes les mesures nécessaires pour rester en phase avec l'évolution complexe de la cybercriminalité ; elle peut ainsi adapter sa stratégie à tout moment lorsque cela s'impose.

À l'OCRN, la création d'un portail destiné à la clientèle doit permettre l'établissement d'une plate-forme gouvernementale durable et de valeur. Les prestations de l'office seront ainsi disponibles 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur un portail simple, sûr, individualisé et extensible.

Pour que l'OEJ puisse appliquer la stratégie de l'exécution judiciaire de manière à en atteindre les objectifs, son plan directeur prévoit de construire en priorité un nouveau bâtiment dans la région Seeland – Jura bernois.

Depuis l'introduction du système d'exécution des sanctions orientée vers les risques (ROS), le canton de Berne gère un Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL) pour la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse centrale. Suite à une recommandation du canton de Berne, le concordat va envisager de détacher le SEPL de l'OEJ pour le faire fusionner avec le service homonyme du Concordat de la Suisse orientale.

Maintenant que le projet NA-BE a abouti, les tâches assumées par la DSE dans le domaine de l'asile se limitent au versement de l'aide d'urgence, ce qui implique d'exploiter des centres de retour, et à l'exécution des renvois. Étant donné que le Centre de retour de Bienne-Boujean et ses 200 places ne sont disponibles que pour une durée limitée (vraisemblablement pas au-delà de 2022), un nouveau site devra être trouvé pour un centre en complément de ceux d'Aarwangen et de Champion.

Dans les domaines du sport et de la protection de la population, les priorités de développement résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile et l'élaboration de diverses planifications et stratégies.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–926 252 062**	**–840 046 082**	**–854 170 368**	**–860 591 629**	**–866 529 806**	**–877 397 741**
Modification		9.3 %	–1.7 %	–0.8 %	–0.7 %	–1.3 %
Revenus	**769 919 293**	**641 490 367**	**687 159 081**	**692 811 049**	**697 217 388**	**698 433 068**
Modification		–16.7 %	7.1 %	0.8 %	0.6 %	0.2 %
Solde	**–156 332 769**	**–198 555 715**	**–167 011 287**	**–167 780 580**	**–169 312 418**	**–178 964 673**
Modification		–27.0 %	15.9 %	–0.5 %	–0.9 %	–5.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–515 511 400	–538 434 343	–553 717 571	–562 079 490	–567 401 126	–575 668 125
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–202 440 834	–167 438 422	–171 894 004	–170 267 881	–171 009 317	–173 057 549
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 279 905	–20 326 008	–22 142 333	–21 614 589	–21 372 348	–22 017 242
34 Charges financières	–122 176	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–100 189 999	–57 000 000	–48 000 000	–48 000 000	–48 000 000	–48 000 000
36 Charges de transfert	–73 708 228	–33 276 545	–36 024 309	–35 894 309	–35 970 309	–35 970 309
37 Subventions à redistribuer	–1 483 306	–1 475 000	–1 375 000	–1 375 000	–1 375 000	–1 225 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 516 214	–22 035 764	–20 957 151	–21 300 360	–21 341 706	–21 399 516
Revenus						
40 Revenus fiscaux	274 243 533	272 380 000	324 280 000	327 490 000	330 730 000	332 370 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	285 435 384	191 976 392	195 481 720	199 644 815	200 905 154	200 655 834
43 Revenus divers	20 389	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	2 425 843	2 118 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	53 984 636	55 090 000	46 090 000	46 090 000	46 090 000	46 090 000
46 Revenus de transfert	140 784 199	109 720 535	108 375 010	106 718 883	106 618 883	106 593 883
47 Subventions à redistribuer	1 483 306	1 475 000	1 375 000	1 375 000	1 375 000	1 225 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 542 003	8 630 440	9 351 351	9 286 351	9 292 351	9 292 351

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 prévoit un excédent de charges de CHF 167,0 millions. Après prise en compte de l'ensemble des dépenses et des revenus, le solde connaît une amélioration de CHF 31,5 millions en comparaison avec le budget de l'exercice précédent. Celle-ci est due principalement à une hausse des revenus liés à l'impôt sur les véhicules à moteur. L'augmentation des charges pour le personnel de CHF 15,3 millions résulte des augmentations individuelles des traitements et, à la POCA, du stationnement de la première tranche des agents engagés pour renforcer le corps. La POCA est aussi la principale cause de l'augmentation des charges pour biens, services et marchandises (CHF +4,5 millions), laquelle comprend aussi quelques moyens supplémentaires pour les travaux de rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil et pour le remplacement d'installations à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg. La diminution des apports à hauteur de CHF 9,0 millions dans les fonds et financements spéciaux constitue une correction sans effet sur le solde, étant donné que les prélèvements sur les fonds et les financements spéciaux sont corrigés à la baisse pour un montant équivalent. Le versement au Fonds d'encouragement des activités culturelles sera désormais prélevé directement sur les recettes de Swisslos.

Les revenus fiscaux en hausse de CHF 51,9 millions s'expliquent avant tout par la révision de la loi du 18 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 767.611), qui fait suite à la motion 171-2018 Trüssel. Outre des revenus budgétés en hausse de CHF 40,0 millions, les recettes issues de l'imposition des véhicules à moteur devraient augmenter de CHF 12,0 millions en raison de l'accroissement du parc de véhicules. Les contributions en hausse de CHF 3,5 millions résultent, d'une part, de changements de compte avec des revenus des transfert et, d'autre part, à des revenus provenant d'émoluments facturés pour l'immatriculation des véhicules par l'OCRN.

7.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–23 043 711**	**–24 891 046**	**–22 753 860**	**–23 582 128**	**–21 388 288**	**–26 745 247**
Modification		–8.0 %	8.6 %	–3.6 %	9.3 %	–25.0 %
Recettes	**1 619 654**	**5 150 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**
Modification		218.0 %	–64.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–21 424 057**	**–19 741 046**	**–20 903 860**	**–21 732 128**	**–19 538 288**	**–24 895 247**
Modification		7.9 %	–5.9 %	–4.0 %	10.1 %	–27.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–14 056 727	–21 327 508	–18 625 841	–19 226 589	–17 041 345	–22 982 285
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–8 210 096	–1 713 538	–2 278 019	–2 505 539	–2 496 943	–1 912 962
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–776 888	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	419 765	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	3 300 000	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	423 002	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	776 887	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets augmentent de CHF 1,2 million par rapport au budget 2021. Par ACE no 720 du 9 juin 2021, le Conseil-exécutif a redéfini la part des investissements pour chaque Direction. Il a attribué un plafond de CHF 20,9 millions à la DSE pour 2022. À la POCA, la hausse des dépenses de CHF 2,7 millions pour des immobilisations corporelles s'explique par l'acquisition d'installations fixes pour la recherche automatique de véhicules et la surveillance automatique du trafic, par le maintien du réseau Polycom et par le centre de police prévu à Niederwangen. La hausse des besoins d'immobilisations incorporelles à hauteur de CHF 0,6 million est due principalement à la mise sur pied du domaine consacré à la cybercriminalité à la POCA. En 2021, un budget a été transféré de la DSE à la DSSI sans incidence sur le solde pour la nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM) ; il en résulte des recettes inférieures de CHF 3,3 millions dans le report des immobilisations incorporelles au patrimoine financier.

La part des investissements pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 21,7 millions pour 2023, CHF 19,5 millions pour 2024 et CHF 24,9 millions pour 2025. Le Conseil-exécutif a autorisé un nouvel écart de planification de 30 pour cent pour les années 2022 à 2025 afin de permettre le financement de tous

les projets figurant dans la planification des investissements du canton.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
4 064.6	4 046.6	3 981.1	4 029.3	4 095.1	4 132.3

Commentaire

Dans l'ensemble, la DSE connaît une augmentation de ses effectifs de 37,2 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2022, pour un total de 4 132,28 EPT. L'augmentation est due dans une large mesure à la POCA (+ 30 EPT), qui accroît les effectifs de son corps (motion 138–2016 Wüthrich, ACE 188/2019). Elle s'explique aussi par des créations de postes à l'OCRN en raison de l'accroissement prévu des capacités du Centre d'expertises et d'examens de Bützberg, et par la croissance continue du parc de véhicules du canton de Berne, qui nécessite davantage d'expertises (+ 5,0 EPT). 2,2 EPT sont en outre créés à l'OPOP pour assurer le secrétariat de l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Tous les postes supplémentaires à l'OCRN et à l'OPOP sont refinancés.

La DSE pourra procéder à d'autres petites restructurations dans le cadre des effectifs autorisés, notamment à l'OEJ.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

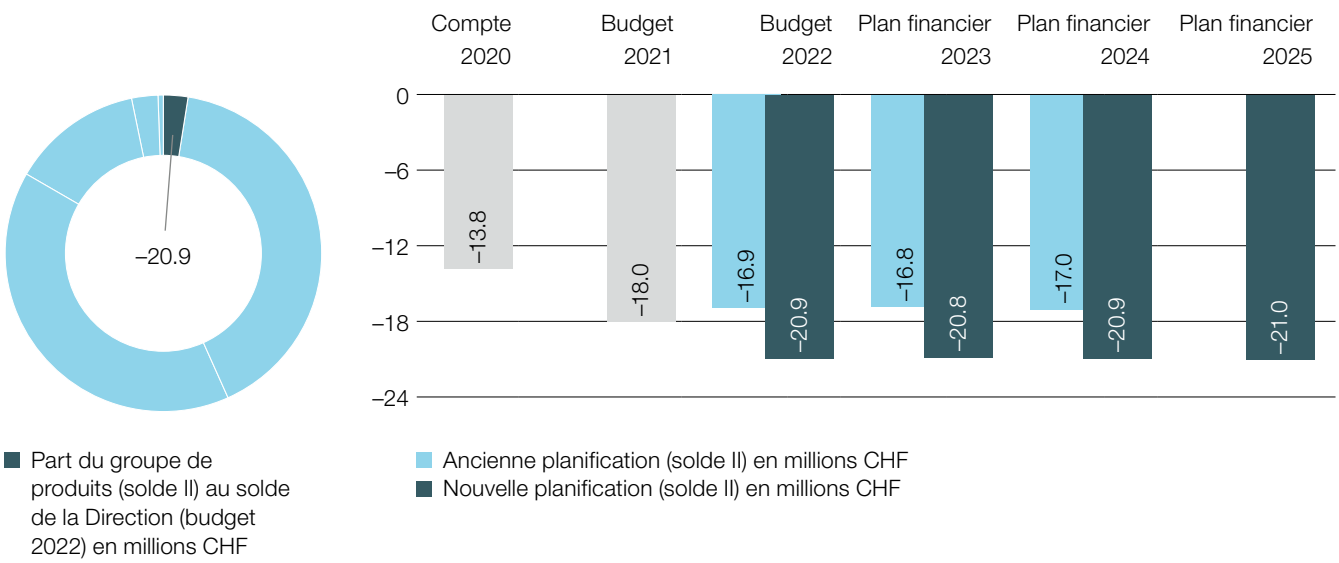

Description

Soutien au directeur de la DSE sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ; coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction, conformément à la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01) et à l'ordonnance d'organisation DSE (OO DSE ; RSB 152.221.141) ; traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la Police cantonale.

Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction.

Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 485 867	1 517 824	1 474 471	1 476 383	1 479 179	1 465 731
(-) Frais de personnel	–7 770 472	–8 682 225	–8 615 029	–8 664 111	–8 718 443	–8 765 114
(-) Coûts matériels	–7 978 546	–11 734 101	–14 450 000	–14 368 000	–14 398 000	–14 419 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–139 393	–150 911	–218 082	–182 430	–180 659	–148 264
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–14 402 544**	**–19 049 414**	**–21 808 640**	**–21 738 158**	**–21 817 923**	**–21 866 647**
(+) Recettes des subventions cantonales	60 766	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–263 543	–380 000	**–377 000**	–377 000	–377 000	–377 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	805 772	1 447 600	**1 267 600**	1 267 600	1 267 600	1 267 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 799 550**	**–17 981 814**	**–20 918 040**	**–20 847 558**	**–20 927 323**	**–20 976 047**
(+)/(-) Régularisations	24 997	39 858	32 933	27 828	24 365	21 387
Solde III (comptabilité financière)	**–13 774 553**	**–17 941 955**	**–20 885 108**	**–20 819 730**	**–20 902 958**	**–20 954 660**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–12 514 765	–17 931 885	**–19 255 465**	–19 182 777	–19 260 488	–19 315 123
Justice administrative	–1 883 221	–1 094 584	**–2 489 171**	–2 491 376	–2 493 431	–2 487 519
Autorisations de police industrielle et de loterie	–4 559	–22 945	**–64 004**	–64 004	–64 004	–64 004
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I (budget global) du groupe de produits augmente d'environ CHF 2,76 millions par rapport à l'année précédente. Cette péjoration du solde I est due aux effets suivants.

Les remboursements pour les frais d'administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport et la facturation interne des loyers ont engendré une diminution des rentrées de CHF 43 350.

La diminution des frais de personnel de CHF 67 200 est principalement due à la réduction des pourcentages de poste et à la suppression des allocations de fonction.

L'augmentation inhabituelle des frais de matériel d'environ CHF 2,72 millions est due au domaine informatique. D'une part, des économies ont été réalisées dans les coûts de prestations informatiques de tiers à hauteur CHF 0,8 million. D'autre part, le transfert budgétaire, des offices (POCA non comprise) au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (DSE), des besoins annuels de prestations dans les domaines des applications DSE, BE-Applications, BE-GEVER, PTC, BE-Net, BE-Print, BE-Assistance, BE-Web et BE-eGov de l'Office d'informatique et d'organisation a conduit à des dépenses supplémentaires de CHF 3,52 millions, sans incidence sur le budget cantonal.

Dans le domaine des amortissements et intérêts, l'activation du logiciel du projet informatique GEVER et le remplacement d'une voiture ont conduit à des coûts supplémentaires de CHF 67 200 pour l'exercice 2020.

Le solde II tient compte d'une tendance à la baisse de l'impôt sur les maisons de jeu (CHF 0,18 mio). La diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeu se répercute aussi sur la part versée au Fonds de lutte contre la toxicomanie et sur la part revenant à la commune.

Pour les années 2022 à 2024, on s'attend à une légère augmentation des frais de personnel en raison des progressions liées aux performances (de 0,4 à 0,7 % par rapport à 2021 et 2022) et de plusieurs primes de fidélité. La diminution des frais de matériel résulte du projet ERP-SNIT. La réalisation des interfaces est prévue dans le budget 2022. Les investissements réalisés pendant les années précédentes seront définitivement amortis au cours des années 2021 et 2022, ce qui entraînera un effet positif sur les intérêts théoriques et les amortissements à partir de 2023.

Priorités de développement

Durant les prochaines années, le Secrétariat général poursuivra activement de nombreux grands projets cantonaux importants pour le bon fonctionnement de la DSE, parallèlement à ses tâches ordinaires que sont la législation et le soutien politique à la conduite. En particulier, les améliorations rendues possibles grâce à l'introduction du système ERP seront harmonisées de manière efficace avec les besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24). Il s'agit en outre d'intégrer dans la pratique la nouvelle législation sur les jeux d'argent dans le domaine du Fonds de loterie et du Fonds du sport.

Chances et risques

Durant ces prochaines années, de nombreuses personnes clés devront assumer de lourdes charges de travail en plus de leurs tâches quotidiennes déjà importantes, notamment en raison de la mise en œuvre de la stratégie TIC 2021-2025 et du système ERP. Ces personnes doivent également assurer une suppléance, ce qui représente un défi, car les ressources centrales de la Direction sont déjà réduites et optimisées. L'introduction prochaine des applications SAP dans tout le canton pour les processus relatifs aux finances et au personnel pourrait entraîner des changements organisationnels à long terme. La DSE a démarré un projet de contrôle de l'organisation visant à développer les processus de soutien au sein de la Direction, ce qui entraînera aussi des centralisations et une standardisation des processus.

Dans le domaine de la juridiction administrative, il s'agit de continuer à éviter la hausse des dossiers en suspens, malgré un nombre de recours attendus toujours aussi élevé.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	153	187	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	18	17	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	42	40	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'État	220	266	augmentation
Nombre de recours déposés	438	440	stabilité
Nombre de recours traités	478	455	fluctuation

7.7.2 Police

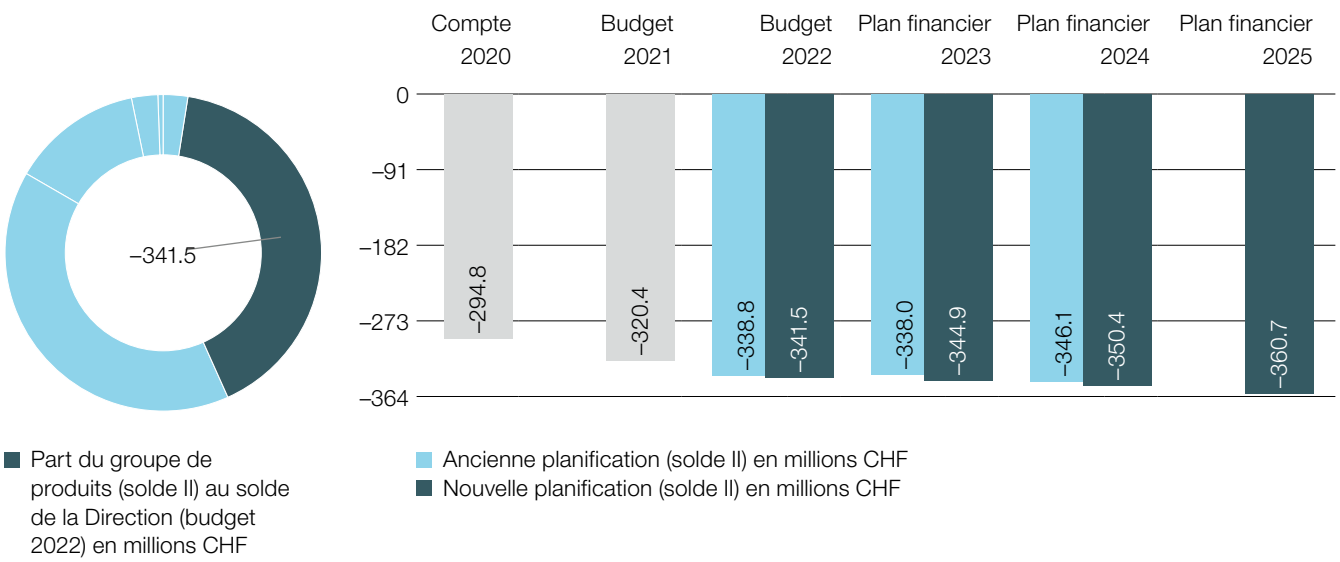

Description

Le groupe de produits Police englobe toutes les mesures prises par la Police cantonale afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre.

Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux
- les mesures préventives
- l'exploitation d'une organisation d'alarme
- la coordination de diverses forces d'engagement

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police cantonale.

Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	91 260 068	91 021 402	90 129 337	89 964 337	89 870 337	89 870 337
(-) Frais de personnel	–326 304 488	–340 368 112	–354 719 598	–361 827 221	–366 320 086	–373 718 084
(-) Coûts matériels	–79 327 465	–88 755 425	–92 898 865	–91 147 214	–92 735 291	–94 894 835
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 731 265	–17 345 201	–20 020 573	–19 437 249	–18 745 430	–19 483 409
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–331 103 151**	**–355 447 336**	**–377 509 699**	**–382 447 347**	**–387 930 470**	**–398 225 991**
(+) Recettes des subventions cantonales	297 769	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–545 687	–139 999	**–582 999**	–582 998	–582 998	–582 998
(+) Rentrées fiscales et amendes	36 522 828	35 138 000	**36 638 000**	38 138 000	38 138 000	38 138 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–294 828 241**	**–320 449 335**	**–341 454 698**	**–344 892 345**	**–350 375 468**	**–360 670 990**
(+)/(-) Régularisations	3 477 517	2 781 237	2 636 502	1 210 769	1 177 109	1 116 737
Solde III (comptabilité financière)	**–291 350 724**	**–317 668 098**	**–338 818 195**	**–343 681 576**	**–349 198 359**	**–359 554 252**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–102 836 812	–108 711 727	**–115 958 373**	–117 019 448	–118 583 689	–120 700 156
Police judiciaire	–231 590 253	–248 101 105	**–262 810 329**	–266 611 515	–270 559 111	–278 730 083
Prestations pour des tiers	3 323 915	1 365 496	**1 259 003**	1 183 616	1 212 330	1 204 248

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Police, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 22,1 millions par rapport au budget de l'année 2021, évolution négative due en particulier à la hausse des charges de personnel et de biens, services et marchandises, et des coûts standard. Les rentrées financières, quant à elles, ont diminué de CHF 0,9 million. La raison tient à la baisse probable de la subvention fédérale pour les tâches prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) ; les montants pour les années 2022 à 2024 font encore l'objet de négociations.

Les charges de personnel ont augmenté de CHF 14,3 millions. Cette hausse s'explique notamment par l'abandon des réductions linéaires effectuées dans les charges salariales lors du précédent processus de planification. De plus, s'agissant des affectations, il faut prendre en compte la première tranche de l'augmentation des effectifs, soit 30 postes.

Les charges de biens, services et marchandises affichent également une hausse, qui s'élève à CHF 4,1 millions. L'explication réside notamment dans l'abandon de certaines réductions effectuées lors du précédent processus de planification et dans des frais matériels périodiques liés à la première tranche de l'augmentation des effectifs, mentionnée précédemment. De plus, les charges sont grevées par le renouvellement, devenu indispensable, de l'équipement de protection contre les coups pour le service d'ordre. Enfin, des prestations de soutien supplémentaires seront sans doute nécessaires pour les appels d'offres dans le cadre du projet de centre de police de Berne.

Les rentrées financières des subventions cantonales ont été meilleures que prévu malgré la pandémie. Elles ont donc été revues à la hausse à hauteur de CHF 1,5 million s'agissant des amendes.

Certaines réductions effectuées dans le cadre du processus de planification de l'année 2020 ont été maintenues. Un crédit supplémentaire pourrait donc s'avérer nécessaire.

Les travaux d'étude relatifs au centre de police de Berne et l'élaboration des aménagements spécifiques à l'utilisateur sont en cours. La planification de l'investissement net sur dix ans prévoit quelque CHF 30 millions pour les aménagements spécifiques à l'utilisateur. Fin 2020, le Grand Conseil a voté un crédit complémentaire pour les travaux d'étude (plus précisément pour la planification de surfaces supplémentaires en réponse à la motion 138–2016 Wüthrich, pour le renforcement de la direction générale du projet et pour la nouvelle indemnité prévue pour les entreprises totales), lequel comprend un montant de CHF 250 000 pour les planifications spécifiques à l'utilisateur et l'adaptation des plans d'exploitation de la Direction de la sécurité. Le crédit de réalisation sera soumis au Grand Conseil dans le courant de l'année 2022, selon toute prévision. Tant le crédit complémentaire que le crédit de réalisation sont du ressort de la Direction des travaux publics et des transports.

À partir de 2022, des dispositifs fixes sont prévus en des points névralgiques pour les recherches automatisées de véhicules et la surveillance automatique du trafic. Les investissements seront axés en outre sur le remplacement d'appareils et de véhicules amortis. S'agissant des coûts standard, ils affichent une augmentation de CHF 2,7 millions, due au lancement planifié de divers grands projets en 2021.

Priorités de développement

La Police cantonale (POCA) a de nouveau été fortement sollicitée par la pandémie en 2021. La stratégie a néanmoins été réexaminée au printemps 2021. Les résultats seront intégrés pour la première fois dans les objectifs annuels de la POCA et dans ceux de ses membres, dans la mesure où les deux sont liés. Dans le sillage du développement de la stratégie, la gestion des connaissances sera améliorée, en 2021 et au-delà. Le travail de la police gagnera ainsi en cohérence et en efficacité.

La POCA a également continué d'élaborer sa charte des valeurs malgré la pandémie. Elle l'a définie dans le cadre d'un processus participatif et la communique désormais par différents moyens. Elle a commencé à la mettre en œuvre, d'abord lors de formations et de perfectionnements destinés aux cadres supérieurs. Dans les années à venir, elle en fera un élément essentiel tant de la conduite que de la formation et du perfectionnement du personnel, afin d'encourager une attitude responsable dans le travail de police.

La violence dans l'espace public menace la sécurité de la population, en particulier la nuit et le week-end. La POCA a fait de la lutte contre ce genre de violence un objectif prioritaire sur plusieurs années. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel. Les actions prioritaires ont considérablement augmenté, notamment sous la forme d'une présence renforcée de la police en uniforme et de patrouilles spécialisées en matière de jeunesse durant les nuits de fin de semaine. Dans le cas des multirécidivistes, des entretiens de confrontation sont menés rapidement dans le but

d'induire un changement de comportement. On ne sait pas encore si cet objectif prioritaire sera maintenu en 2022. Le cas échéant, la POCA continuera d'utiliser les instruments existants et en examinera de nouveaux. Les charges financières seront du même ordre que les années précédentes.

Malgré des signes positifs au premier trimestre 2021, les cyclistes restent souvent impliqués dans des accidents faisant des blessés, voire des morts. Portés par l'évolution de la mobilité, les deux-roues continuent de gagner en importance. Les mesures préventives et répressives mises en place – actions, simulateur de réalité virtuelle et formations – ont produit des résultats mesurables. Cependant, en raison de la pandémie, la POCA n'a pas pu réaliser toutes les mesures prévues. C'est pourquoi elle maintiendra celles en place, notamment dans le cadre de la campagne publique, laquelle comprendra également de nouvelles mesures.

Dans le domaine de la cybercriminalité, le nombre et la complexité des cas continuent de progresser très rapidement, en Suisse comme dans le reste du monde. Profitant de l'augmentation de ses effectifs, la POCA répond à ce nouveau défi en créant les conditions nécessaires sur le plan organisationnel pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité. Elle renforce considérablement les cyberenquêtes grâce à la nouvelle brigade Cybercriminalité, en place depuis le 1er avril 2021. De plus, elle s'implique activement dans le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), au sein duquel elle a repris de la Confédération la responsabilité du domaine des enquêtes P2P (peer-to-peer, p. ex. bourses d'échange en ligne) à l'échelon national depuis le 1er janvier 2021. La POCA met tout en œuvre pour suivre l'évolution complexe de la cybercriminalité et se réorienter si nécessaire.

Chances et risques

L'introduction de Rialto (nouveau système de gestion des dossiers, NeVo) est prévue pour fin octobre 2021. Indispensables à cet effet, les mesures prises dans le cadre du crédit complémentaire sont actuellement mises en œuvre par les équipes de projet. Au vu des résultats actuels, l'introduction de Rialto à la POCA fin octobre 2021 semble réaliste. Au Ministère public, elle se fera vraisemblablement au printemps 2022.

Le projet de gestion mobile des interventions a été lancé au niveau national (Technique et informatique policières Suisse, TIP Suisse). Il sera mis en œuvre de manière échelonnée à partir de début 2022 et apportera un soutien important aux forces d'intervention. Selon toute prévision, il pourra être financé avec les moyens budgétés.

L'application de traitement électronique des amendes d'ordre (eOBV en Suisse) représente un autre grand projet de numérisation lancé au niveau de TIP Suisse et mis en œuvre progressivement. L'introduction à la POCA est prévue pour le deuxième semestre 2022. Selon toute prévision, elle pourra être financée avec les moyens budgétés.

Après avoir pris connaissance du rapport de la société de conseil externe sur l'École intercantonale de police de Hitzkirch, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de résilier le concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (RSB 559.12–1). Comme le Grand Conseil n'a pas encore pris de décision, aucune planification concrète ne peut être établie pour l'heure. Dès lors, les conséquences financières ne figurent pas au budget 2022.

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura des répercussions sur les prestations de base de la Police régionale Seeland – Jura bernois. Les postes de police de Saint-Imier et de Tavannes sont en cours de rénovation et de transformation. Il faut attendre que les décisions de principe soient prises au niveau politique avant d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de la création d'un nouveau centre d'intervention pour le district de police de Pierre-Pertuis Nord – en remplacement du poste de Moutier et des unités qu'il abrite, soit la Police territoriale, la Police mobile et la Sûreté régionale du Jura bernois. Ces travaux auront bien évidemment des conséquences financières.

La POCA a fixé certaines priorités dans le cadre de l'orientation stratégique visant à renforcer son attrait en tant qu'employeur et à favoriser un développement axé sur les exigences. Il s'agit notamment de l'élaboration d'une stratégie de relève des cadres et de l'encouragement ciblé des femmes dans la police en général et dans les fonctions dirigeantes en particulier. Par ailleurs, des solutions relatives au travail à temps partiel seront améliorées ou mises en place. Enfin, depuis 2021, la POCA utilise un nouvel instrument pour l'entretien d'évaluation périodique, en application du principe de conduite par objectifs. Cet instrument repose sur le modèle général du canton de Berne tout en intégrant des modèles de compétences et des principes de direction propres à la POCA.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 942	1 940	diminution
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	533	536	augmentation
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 385 202	3 503 028	diminution
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	53	54	stabilité
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	193 346	201 472	diminution

7.7.3 Circulation routière et navigation

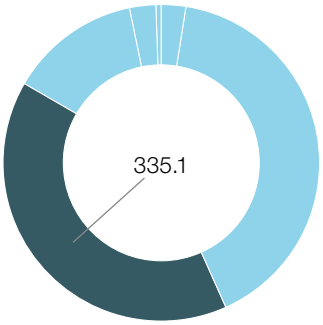

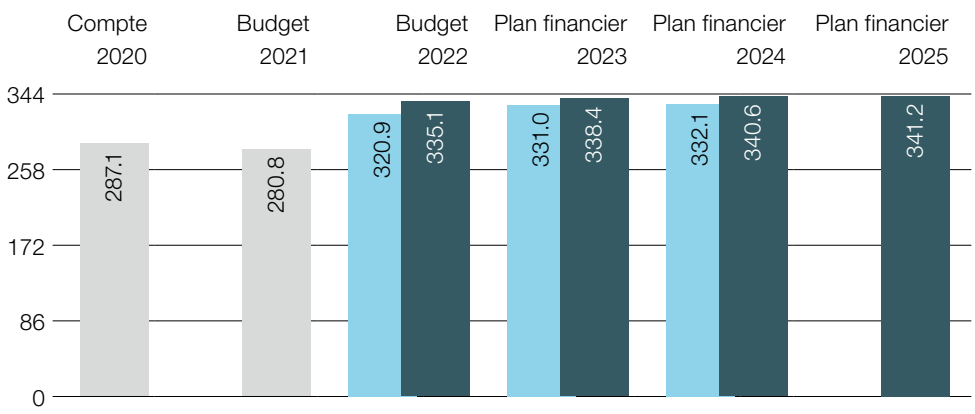

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Circulation routière et navigation comprend les prestations suivantes :

- Admission des personnes à l'examen de conduite
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation
- Surveillance des écoles de conduite
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions
- Signalisation sur les voies d'eau
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	61 261 448	60 615 500	61 910 500	62 100 500	62 200 500	61 850 500
(-) Frais de personnel	–35 786 774	–37 578 487	–37 520 353	–38 091 697	–38 450 697	–38 705 086
(-) Coûts matériels	–9 827 331	–11 531 420	–9 920 671	–9 569 671	–10 060 671	–10 071 671
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 952 401	–2 471 480	–2 267 420	–2 117 668	–2 476 294	–2 850 502
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**13 694 942**	**9 034 113**	**12 202 055**	**12 321 464**	**11 212 838**	**10 223 241**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	273 363 856	271 720 000	**322 900 000**	326 110 000	329 350 000	330 990 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**287 058 798**	**280 754 113**	**335 102 055**	**338 431 464**	**340 562 838**	**341 213 241**
(+)/(-) Régularisations	–2 159 108	–1 504 892	–1 547 152	–1 524 701	–1 489 297	–1 458 792
Solde III (comptabilité financière)	**284 899 690**	**279 249 221**	**333 554 903**	**336 906 763**	**339 073 541**	**339 754 450**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Admission des véhicules	12 970 214	11 153 649	**13 094 769**	12 947 315	12 572 910	12 040 228
Admission des conducteurs de véhicules	1 287 141	–14 718	**158 799**	381 997	252 973	22 217
Mesures administratives	–1 234 206	–2 222 099	**–1 883 527**	–1 972 428	–2 020 806	–2 072 590
Admission des bateaux	–48 208	–72 643	**–6 860**	–11 611	–19 012	–20 092
Admission des conducteurs de bateaux	154 949	18 074	**15 583**	13 206	7 630	6 654
Signalisation sur les voies d'eau	–8 157	–25 807	**–19 268**	–19 389	–19 463	–19 463
Redevances cantonales sur le trafic	–1 989 504	–1 267 237	**–1 043 263**	–806 846	–1 242 448	–1 411 633
Redevances fédérales sur le trafic	1 639 844	685 507	**1 108 277**	1 010 679	906 539	904 989
Places d'amarrage	922 868	779 386	**777 547**	778 542	774 515	772 932

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits atteint CHF 12,2 millions (contre CHF 9,0 mio dans le budget 2021). Les années sur lesquelles portent la planification (2022-2025) devraient voir les rentrées financières monter à quelque CHF 62,0 millions (montant chiffré à CHF 60,6 mio dans le budget 2021), ceci en raison de rentrées financières supplémentaires dans les domaines de l'immatriculation de véhicules et des examens pratiques de conduite, ainsi que de l'inscription de la provision issue de la redevance sur le trafic des poids lourds sous les rentrées financières au lieu des rentrées fiscales.

On s'attend à une hausse marquée (+ CHF 0,4 à 1,0 mio) des frais de personnel à compter de 2023 : de nouveaux postes d'experts de la circulation seront créés en vue de prévenir l'accumulation de retards dans les expertises de véhicules. Du fait de la crise du coronavirus, ces dernières ont dû être interrompues et ont accusé un léger retard. Dans le même temps, le nombre de véhicules à expertiser a connu une hausse considérable. Il faudra compter plusieurs années pour ramener les retards accumulés à un niveau acceptable.

Étant donné que le parc automobile s'est accru en 2020 malgré la pandémie et qu'aucune stagnation ne se profile, on table sur une nouvelle hausse des rentrées liées à l'impôt sur les véhicules à moteur pour les années 2022-2025. Par ailleurs, à la suite de la révision de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), les rentrées fiscales seront supérieures de CHF 40,0 millions à partir de 2022. Au total, les rentrées fiscales provenant de la taxe sur la circulation routière se situeront entre CHF 320,2 et 328,3 millions (contre CHF 268,1 mio dans le budget 2021). Les rentrées issues de l'impôt sur les bateaux restent inchangées, à CHF 2,7 millions par année.

L'introduction de la vignette autoroutière électronique, prévue en 2022, entraînera la disparition progressive de la provision pour la vente de vignettes autocollantes traditionnelles (CHF 0,7 mio). La vignette électronique sera délivrée directement par la Confédération.

Selon la planification, des investissements oscillant entre CHF 2,1 et 2,9 millions seront réalisés au cours des exercices 2022-2025 ; cela inclut la maintenance prévue des infrastructures liées à l'informatique, aux expertises et examens et aux places d'amarrage, le remplacement des véhicules de service, ainsi que l'élargissement de l'offre numérique dans le cadre de la feuille de route OFROU/OFT et de la stratégie du canton de Berne pour une administration numérique.

Priorités de développement

La création d'un portail pour la clientèle mettra en place une plateforme de cybergouvernement durable et porteuse de valeur, qui permettra un accès facile, sûr, individualisé et évolutif aux prestations de l'OCRN 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Le projet d'autonomisation partielle de la gestion des débiteurs a pu être en grande partie mené à bien en 2021. Les travaux techniques et opérationnels en vue de la mise en service de l'interface SAP débuteront le 1er janvier 2023.

Chances et risques

Le Conseil-exécutif a retiré le rapport sur l'autonomisation de l'OCRN, dont le Grand Conseil devait débattre lors de la session d'été 2021. Des discussions sont en cours sur la priorisation des investissements immobiliers du canton. Le Conseil-exécutif tient à ce que le Grand Conseil puisse prendre connaissance de tous les éléments à ce sujet avant de discuter de la question de l'autonomisation de l'OCRN. Il se réserve la possibilité de soumettre le rapport au Grand Conseil lors d'une prochaine session.

Les divisions de l'OCRN établies dans la région de Berne doivent être réunies dans un nouveau bâtiment à construire à Münchenbuchsee. Le crédit d'engagement pour le concours d'architecture

et le contrat de droit de superficie ont été approuvés par le Grand Conseil en mars 2020. Pendant la session de juin 2021, ce dernier a en outre donné son accord à un crédit d'étude à hauteur de CHF 10,5 millions. Il est prévu qu'environ 30 projets soient déposés d'ici fin juin 2021 dans le cadre du concours d'architecture lancé à la mi-janvier 2021. Le jury prendra sa décision vraisemblablement en octobre 2021. Selon les prévisions, le nouveau bâtiment sera mis en service en 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	805 575	817 709	augmentation
Effectif des bateaux	11 574	11 712	stabilité
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	271 054	263 978	stabilité
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	87 128	82 851	stabilité
Nombre d'expertises	259 230	227 966	augmentation
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	42 427	43 202	stabilité
Nombre de mesures administratives notifiées	19 735	18 953	stabilité
Nombre de consultations téléphoniques	461 778	469 641	stabilité

7.7.4 Exécution judiciaire

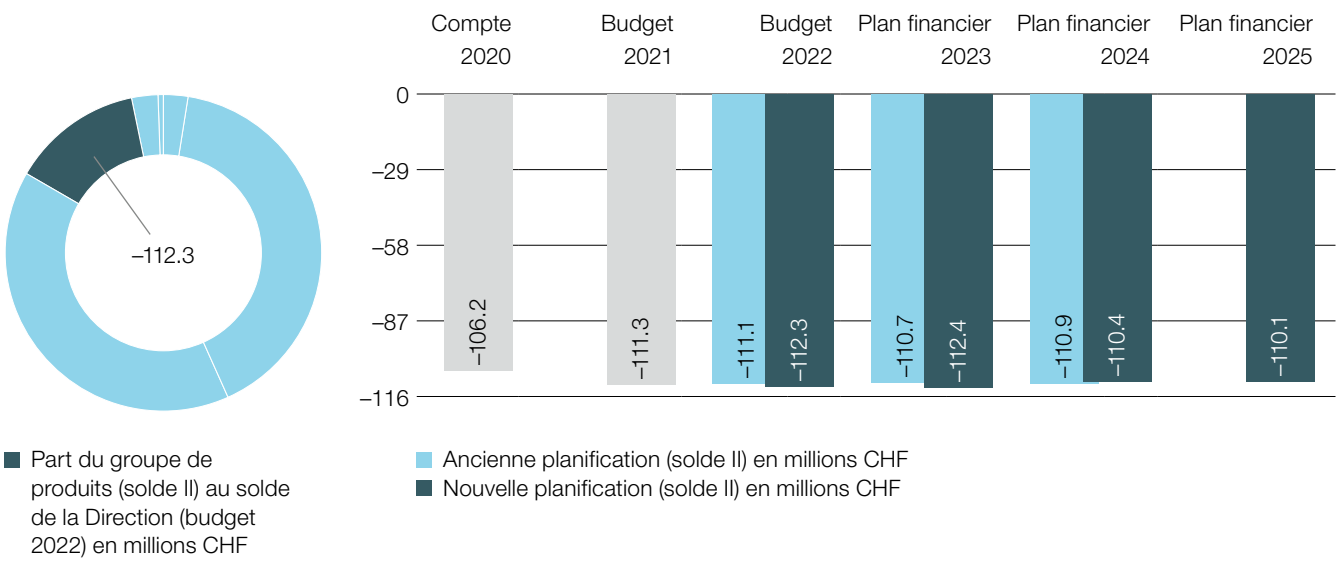

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance), de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission), ou encore de mesures de droit civil des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	62 169 804	64 461 749	65 322 065	65 482 672	66 168 209	66 282 337
(-) Frais de personnel	–107 517 666	–111 063 131	–112 101 693	–112 526 161	–112 607 144	–112 978 385
(-) Coûts matériels	–57 149 917	–60 077 573	–60 272 874	–59 759 874	–58 333 874	–58 248 374
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 452 156	–3 133 339	–2 874 522	–2 906 465	–2 956 585	–2 478 525
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–104 949 935**	**–109 812 294**	**–109 927 025**	**–109 709 828**	**–107 729 394**	**–107 422 948**
(+) Recettes des subventions cantonales	9 686 119	10 589 177	**10 784 636**	10 784 636	10 784 636	10 784 636
(-) Coûts des subventions cantonales	–11 021 415	–12 039 500	**–13 168 000**	–13 466 000	–13 466 000	–13 466 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	45 754	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–106 239 477**	**–111 262 617**	**–112 310 389**	**–112 391 192**	**–110 410 758**	**–110 104 312**
(+)/(-) Régularisations	285 302	513 802	499 302	460 880	418 737	385 333
Solde III (comptabilité financière)	**–105 954 175**	**–110 748 815**	**–111 811 087**	**–111 930 312**	**–109 992 021**	**–109 718 979**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution de mesures	–73 855 648	–79 518 108	**–78 211 700**	–77 767 256	–75 608 692	–75 314 269
Détention	–29 395 653	–29 074 525	**–31 138 617**	–31 372 083	–31 549 520	–31 580 998
Exécution de mesures pour mineurs	–1 698 633	–1 219 661	**–576 707**	–570 489	–571 182	–527 681

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant prévu pour le groupe de produits Exécution judiciaire dans le solde II du budget 2022 (CHF 112,3 mio) est en hausse de CHF 1,2 million par rapport au budget 2021 (CHF 111,1 mio). En chiffres relatifs, cela correspond à une variation de 1,1 pour cent.

Au niveau des rentrées financières, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) s'attend à une amélioration de l'ordre de CHF 0,5 million, en raison d'une augmentation du nombre de jugements prononcés par d'autres cantons exécutés dans des établissements bernois (CHF 0,75 mio), de suppléments tarifaires non encore pris en compte précédemment (CHF 0,3 mio) et de facturations internes dans le domaine des mineurs (CHF 1,5 mio). L'amélioration est toutefois atténuée par des rentrées en baisse en raison de recettes moindres dans ce même domaine des mineurs (CHF 1,0 mio), de l'exécution de journées de détention extracantonales dans des prisons régionales (CHF 0,25 mio) et de rentrées en baisse, neutres à l'échelle de la Direction, issues de l'exécution de jugements prononcés sur la base de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) (CHF 0,7 mio).

Les frais de personnel devraient augmenter de CHF 0,6 million. Des coûts supplémentaires à hauteur de CHF 1,4 million sont dus à la planification financière de 14 postes dans la réserve de direction. Des changements dans les mesures salariales entraîneront cependant une baisse des coûts de l'ordre de CHF 0,6 million.

Les coûts matériels augmentent de CHF 0,4 million en raison d'un léger retard dans les travaux de rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (CHF 0,7 mio), qui entraîne un report des moyens financiers. En outre, un montant de CHF 0,3 million est nécessaire pour remplacer du mobilier de bureau obsolète, des machines et d'autres meubles à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg. Les frais informatiques de CHF 1,3 million figurant dans la planification ont été reportés sur le budget du Secrétariat général de la DSE, sans incidence sur le solde de la Direction. Les coûts des contributions étatiques comprennent CHF 1,2 million de contributions au Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures à titre de coûts supplémentaires pour le Secteur des évaluations de psychologie légale et pour la commission concordataire.

Priorités de développement

Mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire

À l'occasion de sa séance de réflexion de février 2021, le Conseil-exécutif a débattu des manières de prioriser les grands projets de construction. Il s'est alors rallié à la DTT et à la FIN, qui proposaient de fixer des objectifs d'investissement pour chaque domaine de construction (p. ex. hautes écoles, exécution judiciaire). Il est prévu, dans un premier temps, de définir un niveau d'investissement pour l'ensemble du canton au cours des dix années à venir. Ce niveau servira de base pour fixer les priorités. Le Conseil-exécutif a chargé les Directions d'élaborer des propositions de priorités pour la période 2022-2031. Pour que la stratégie de l'exécution judiciaire puisse être mise en œuvre de manière à ce qu'elle atteigne ses objectifs, le plan directeur de l'OEJ prévoit de fixer la priorité sur les nouveaux bâtiments dans la région Seeland – Jura bernois ; ces constructions seront en effet décisives pour la mise en œuvre des étapes suivantes du plan.

Initiative de numérisation

Dans le canton de Berne comme dans le reste de la Suisse, un potentiel croissant de numérisation a été identifié ces dernières années dans l'exécution judiciaire et ses processus de support. Dans ce contexte, l'initiative de numérisation lancée par l'OEJ constitue une base de planification et de mise en œuvre de projets globaux visant à exploiter les potentiels de numérisation de l'office. Cette initiative se compose comme suit :

- Formulation d'objectifs supérieurs et ciblage de l'utilité de la mise en œuvre de la numérisation à l'OEJ, compte tenu des stratégies du canton et de la Direction en la matière
- État des lieux et priorisation (évaluation) des potentiels de la numérisation à l'OEJ (étude)
- Établissement d'une feuille de route pour les années 2021 à 2025
- Planification et mise en œuvre de l'initiative et de ses projets

Quelques projets de développement et d'utilisation des technologies et processus numériques sont déjà en cours : il s'agit par exemple du dossier numérique pour les personnes détenues dans GINA (projet E-Dossier), du pilotage et de l'introduction de MyJustice, logiciel de visioconférence destiné aux autorités judiciaires, au concordat et, éventuellement, aux détenus (projet MyJustice), ou encore du projet SmartPrison. L'urgence de mener ces projets à bout va crescendo en raison des besoins internes et externes qui augmentent. Malgré la situation actuelle liée au Covid-19, ils sont déjà en préparation. Ils sont coordonnés individuellement pour le moment, même s'ils sont fortement interdépendants et qu'ils sont aussi liés à des efforts nationaux tels que le programme HIS ou la future plate-forme Justitia 4.0. Outre l'état des lieux, l'évaluation et la priorisation des potentiels, l'initiative de numérisation doit constituer une base pour la mise en œuvre liée et coordonnée de thèmes de numérisation dans le programme de l'OEJ.

Rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil

Après un tiers de la durée estimée des travaux, la rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil se déroule comme prévu. Aucune mauvaise surprise n'est survenue pendant les travaux de démolition et les imprévus restent dans des proportions raisonnables. Les coûts supplémentaires pour ces imprévus ou pour des demandes de modification ont pu être compensés par les économies réalisées dans l'attribution des travaux (choix des entreprises). Ainsi, le projet dans son ensemble demeure dans le cadre des dépenses autorisées. Reste le crédit demandé pour les installations, qui sera soumis au Grand Conseil à la session d'hiver 2021. Le processus d'acquisition doit débuter avant la décision du Grand Conseil pour que le bâtiment rénové soit équipé du mobilier nécessaire à l'été 2022.

Autonomisation du Foyer d'éducation Lory

Les cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse doivent être séparées de l'administration cantonale au 1er janvier 2023, conformément à un arrêté du Conseil-exécutif. Parmi elles figure le Foyer d'éducation Lory, rattaché à la DSE. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), le canton endossera le rôle de mandant et de surveillant. Il ne peut donc plus fournir de telles prestations s'il entend conserver une séparation nette des tâches. Les organes responsables des institutions seront compétents en matière de conduite stratégique et opérationnelle. Le Foyer d'éducation Lory et la Station d'observation de Bolligen ont l'intention de fonder un organe responsable conjoint, sous la houlette duquel ils formeront une société anonyme autonome. Ils envisagent une collaboration étroite pour les prestations de soutien (finances, ressources humaines, informatique, locaux). L'affaire sera soumise au Grand Conseil à la session de juin 2021, avec beaucoup d'incertitudes, car plusieurs propositions de renvoi ont été déposées. La suite des travaux seront entrepris en fonction de l'issue des débats.

Clinique médico-légale de jour

Le plan élaboré conjointement par les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et l'OEJ en vue de la création d'une clinique médico-légale de jour à la Prison régionale de Berthoud a été approuvé par la DSSI pour une phase pilote d'une année. Le personnel nécessaire (soins, thérapie et médecine) sera engagé par les SPU. Une offre unique en Suisse sera ainsi mise sur pied, permettant de combler une lacune et de contribuer significativement à la sécurité publique.

Fusion des services concordataires des évaluations de psychologie légale

Depuis l'introduction du système d'exécution des sanctions orientée vers les risques (ROS), le canton de Berne gère un Secteur des évaluations de psychologie légale pour la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse centrale (SEPL NOC). D'un point de vue organisationnel, ce service est rattaché à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales de l'OEJ. Son mandat découle du système ROS et ne peut pas être modifié ou étendu, ni par le concordat, ni par le canton (on parle d'intégrité de programme). La responsabilité des prestations spécialisées fournies par le SEPL NOC et de leur contenu incombe à la direction de l'administration de ROS. L'OEJ n'a pas compétence pour donner des instructions à cet égard. Le personnel du SEPL NOC étant engagé par le canton, la séparation des compétences pour les aspects organisationnels et spécialisés pose de nombreux problèmes. Sur le principe, l'OEJ, en sa qualité de service auquel le SEPL est directement subordonné, constitue l'autorité d'engagement et est donc soumis à la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), avec les droits et les devoirs que cela comporte pour l'employeur. La LPers ne prévoit pas l'externalisation de certaines compétences (en l'occurrence, notamment, les compétences décisionnelles spécialisées du point de vue du contenu). On peut donc s'interroger sur la légitimité juridique de la compétence décisionnelle de l'administration ROS, prévue par le standard SEPL. Si l'on interprète cette compétence décisionnelle comme un droit de veto, l'OEJ se trouve empêché d'assumer ses devoirs et de faire valoir ses droits en tant qu'employeur. La coordination et la réalisation des exigences élevées des différents acteurs et groupes d'intérêt à l'interne du concordat et au-delà engendrent un travail administratif de plus en plus grand pour le canton de Berne, ce que l'OEJ ne peut plus justifier. La charge de travail liée à l'organisation et au personnel entraîne une surcharge considérable et imprévisible pour l'OEJ et, in fine, des frais administratifs disproportionnés à charge du canton de Berne. Ces frais ne peuvent être refacturés ni au SEPL NOC, ni aux cantons membres du concordat. Pour toutes ces raisons, le canton de Berne estime que l'inclusion de cette autorité concordataire dans une structure d'organisation cantonale n'était pas une bonne idée. Il envisage donc de détacher le SEPL NOC de l'OEJ et de recommander sa fusion avec le SEPL du concordat de la Suisse orientale. La proposition qu'il a formulée en ce sens auprès du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale a été approuvée par la conférence concordataire au printemps 2021. La fusion devrait être traitée en première priorité dans le cadre du projet partiel 7A du projet Horizont (voir Chances et risques).

Groupe d'habitation externe à l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank

En août 2020, le Tribunal administratif a rejeté l'opposition qu'un riverain avait formée contre le nouveau groupe d'habitation externe de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank. La construction par les maîtres d'ouvrage privés a ainsi pu démarrer. Le bâtiment sera loué par le canton à partir de février 2022 et mis à disposition de l'établissement en tant que groupe d'habitation externe. À l'instar de l'autre groupe externe existant (Steinhof à Berthoud), il comptera douze places ; sa proximité avec l'établissement permettra cependant davantage de sécurité et de synergies, tout en préparant les détenues à leur réinsertion de façon ciblée, grâce à un nouveau programme.

Chances et risques

Projet Horizont

Lors de sa séance d'automne 2020, la conférence du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale et le Concordat de Suisse orientale ont approuvé la demande en vue du projet Horizont, lequel a pour but d'encourager la collaboration entre les deux concordats. Il vise à harmoniser les processus et les structures, notamment d'un point de vue technique, et revêt en outre une dimension culturelle. En tant qu'organisations bien établies, les deux concordats ont chacun une culture d'entreprise propre. Le projet sera couronné de succès à la condition qu'une manière puisse être trouvée de gérer les différences et les tensions de façon productive. Sa mise en œuvre passera par sept projets partiels. L'équipe de projet élaborera des mandats partiels concrets en collaboration avec le comité directeur d'ici l'automne 2021 au plus tard. Ces mandats devront montrer comment les organes concordataires seront informés de l'évolution du projet, comment les résultats des travaux partiels seront consolidés entre les concordats et comment la participation du concordat latin sera réglée.

Achats de places de détention administrative

Un groupe de projet mandaté par le directeur de la sécurité déterminera la possibilité d'acheter des places de détention administrative dans le canton de Zurich (à la prison de l'aéroport). Les premières négociations ont montré que Zurich a des capacités à hauteur d'environ 40 places pour répondre à la demande du canton de Berne. D'autres réflexions sont en cours.

Modèle de progression de la détention avant jugement

Le modèle de progression échelonnée élaboré à titre de test par les cantons de Berne et de Zurich pour les années 2022 à 2025 a été soumis à l'Office fédéral de la justice (OFJ) et présenté à la commission compétente le 10 mai 2021. Il a été approuvé sur le principe et jugé digne de subvention. Des divergences persistent cependant quant à l'ampleur de l'accompagnement et de l'évaluation scientifiques requises. Partant, il n'est pas encore possible de chiffrer les coûts d'ensemble, ni le montant d'une subvention éventuelle de l'OFJ. Les négociations devraient aboutir à l'automne 2021 ; les chiffres seront alors connus.

Protection du périmètre de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank

Certaines lacunes de l'infrastructure empêchent de garantir la sécurité partout au niveau requis. La protection actuelle du périmètre, notamment, n'offre plus toute la sécurité nécessaire dans un établissement fermé. Par exemple, le temps requis pour franchir la barrière de sécurité est trop court, ce qui augmente le risque de fuite. Le remplacement de la protection du périmètre, qui implique la réalisation d'un concours d'architecture, permettra aussi d'améliorer l'accès à l'établissement, notamment pour les livraisons.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	350 087	333 855	diminution
Nombre de journées de travail d'intérêt général	17 659	13 287	diminution
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	998	1 000	stabilité
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	96	91	stabilité
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	149	143	stabilité
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	0	2	stabilité

7.7.5 Population

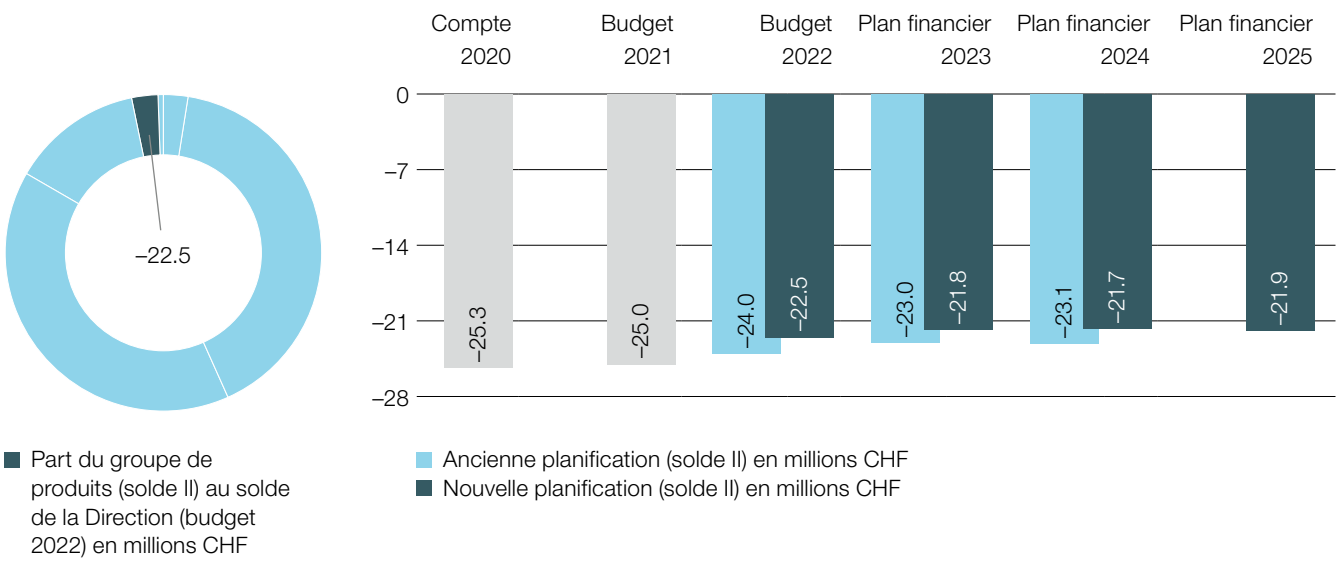

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de décisions et d'événements de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfants, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, rapports de filiation, adoption, déclaration de disparition, changement de sexe, enregistrement de partenariat et dissolution de partenariat enregistré. Établissement de documents sur l'état civil. Traitement de demandes en relation avec la reconnaissance en droit suisse de décisions et d'actes étrangers. Traitement des demandes de changement de nom et des demandes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité (naturalisation, libération).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	22 051 650	24 143 337	24 571 743	26 878 318	27 350 325	27 350 325
(-) Frais de personnel	–25 411 151	–27 088 471	–27 156 445	–27 312 050	–27 526 034	–27 697 447
(-) Coûts matériels	–12 870 914	–17 363 546	–15 020 422	–16 415 161	–16 666 067	–16 666 067
(-) Intérêts et amortissements standard	–282 007	–558 079	–255 285	–402 966	–378 812	–349 265
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 512 421**	**–20 866 759**	**–17 860 409**	**–17 251 859**	**–17 220 588**	**–17 362 454**
(+) Recettes des subventions cantonales	42 502 693	5 361 727	**6 552 052**	6 402 052	6 402 052	6 402 052
(-) Coûts des subventions cantonales	–51 331 529	–9 510 150	**–11 219 800**	–10 919 800	–10 919 800	–10 919 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	11 907	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 329 350**	**–25 005 182**	**–22 518 157**	**–21 759 607**	**–21 728 336**	**–21 870 202**
(+)/(-) Régularisations	–29 242	909	–77 035	–62 137	–77 690	–92 212
Solde III (comptabilité financière)	**–25 358 591**	**–25 004 272**	**–22 595 191**	**–21 821 744**	**–21 806 026**	**–21 962 415**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Aide d'urgence et exécution des renvois	–5 843 674	–4 883 118	**–5 000 424**	–4 986 647	–5 007 611	–5 013 116
Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RSB 142.20)	–5 412 898	–7 452 927	**–5 976 379**	–6 033 576	–6 081 060	–6 106 795
Demandes et événements relevant de l'état civil	–5 992 043	–8 774 194	**–8 058 263**	–8 098 866	–8 128 327	–8 167 860
Communication de données extraites des registres	580 127	–691 054	**–290 014**	–292 866	–303 541	–316 972
Documents d'identité des ressortissants suisses	156 067	934 535	**1 464 672**	2 160 096	2 299 950	2 242 288

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget global (solde I) s'améliore de quelque CHF 2,0 millions par an dans la planification actuelle. L'une des raisons tient à une baisse des frais matériels, les économies potentielles étant systématiquement intégrées à la planification sur la base des données empiriques. De plus, certains amortissements ne sont plus pris en compte, du fait que la nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM), achevée en 2020, a été transférée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration en janvier 2021. Le solde II se péjore d'environ CHF 0,8 million par an, alors que le montant prévu pour l'aide d'urgence était deux fois plus élevé dans la planification initiale de l'Office de la population (OPOP) et qu'il a été réduit par l'ACE 0656/2021 (réduction dans la planification).

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 : remplacement du système informatique en matière de biométrie pour les documents d'identité suisses (2022 selon les prévisions) et remplacement de l'application spécialisée PendenZA dans les offices de l'état civil (2022 et 2023).

Le projet NA-BE ayant été mis en œuvre, les tâches de la Direction de la sécurité (DSE) dans le domaine de l'asile se limitent à l'octroi de l'aide d'urgence dans les centres de retour et à l'exécution des renvois. Durant la pandémie de COVID-19, l'OPOP a dû réduire le taux d'occupation de ses structures d'hébergement collectif ; c'est pourquoi il a mis en service trois centres de retour temporaires en plus de ceux, ordinaires, d'Aarwangen, de Bienne-Boujean et de Champion. Par ailleurs, il doit trouver au moins un nouveau site, car l'utilisation du centre de retour de Bienne-Boujean, qui comporte 200 places, est limitée dans le temps et ne pourra probablement pas être renouvelée à partir de l'année 2023.

Le 31 août 2020, le Grand Conseil a adopté la motion 073/2020 « Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies », laquelle charge le Conseil-exécutif d'étendre l'aide d'urgence de huit francs par jour aux personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire hébergées chez des particuliers. Celles-ci ne sont pas indigentes au regard du droit en vigueur et, partant, ne peuvent pas prétendre à un soutien du canton, lequel se borne à couvrir les coûts des prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Le Conseil-exécutif met en œuvre la motion 073/2020 en proposant une révision de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). La loi révisée n'entrera pas en vigueur avant la fin du premier semestre 2022.

Chances et risques

Les coûts et les revenus liés à l'aide d'urgence restent difficiles à prévoir malgré les modèles de coûts de la Confédération et l'expérience acquise durant la première année de fonctionnement des centres de retour. En raison de la baisse globalement considérable du forfait d'aide d'urgence versé par la Confédération, dont le montant est défini en fonction du type de procédure d'asile, il faut s'attendre à ce que les revenus diminuent encore durant l'exercice budgétaire 2022 et les années de planification 2023-2025 par rapport aux prévisions pour l'année 2021. Divers éléments peuvent influer positivement ou négativement sur la couverture des coûts : l'évolution du nombre de décisions négatives selon le type de procédure, la durée moyenne de versement de l'aide d'urgence et le nombre effectif de personnes qui demandent l'aide d'urgence. Durant les deux premières années suivant la mise en œuvre du projet NA-BE, la planification tablait sur une diminution du nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence, ce qui ne s'est pas encore réalisé actuellement, du moins pas pendant la pandémie de COVID-19. Avec la levée progressive des mesures édictées par le Conseil fédéral, l'exécution des renvois peut reprendre, voire s'accélérer. En parallèle, les demandes d'asile augmenteront sans doute également, ce qui se répercutera, avec un certain délai, sur le domaine de l'aide d'urgence. Cette forte volatilité ne permet guère d'établir des prévisions fiables sur plusieurs années.

Avec l'introduction du service eDéménagement à l'échelle suisse, qui prévoit la possibilité d'annoncer son départ ou son arrivée auprès de sa commune par voie électronique, la légitimité de l'acte d'origine devient caduque. La suppression de l'acte d'origine re-

quiert notamment une modification de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES ; RSB 122.11) et de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES ; RSB 122.161). Étant donné que la date de l'introduction du service à l'échelle suisse et celle de la transposition juridique ne sont pas encore connues, les répercussions financières ne sont inscrites ni au budget 2022 ni à la planification 2023-2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12. *	–	–	–
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM *	–	–	–
Naturalisations ordinaires	1 763	2 218	fluctuation
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 097 000	4 018 000	diminution
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	144 729	126 501	fluctuation
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de cartes d'identité *	–	–	–

* Première collecte de données en 2021

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

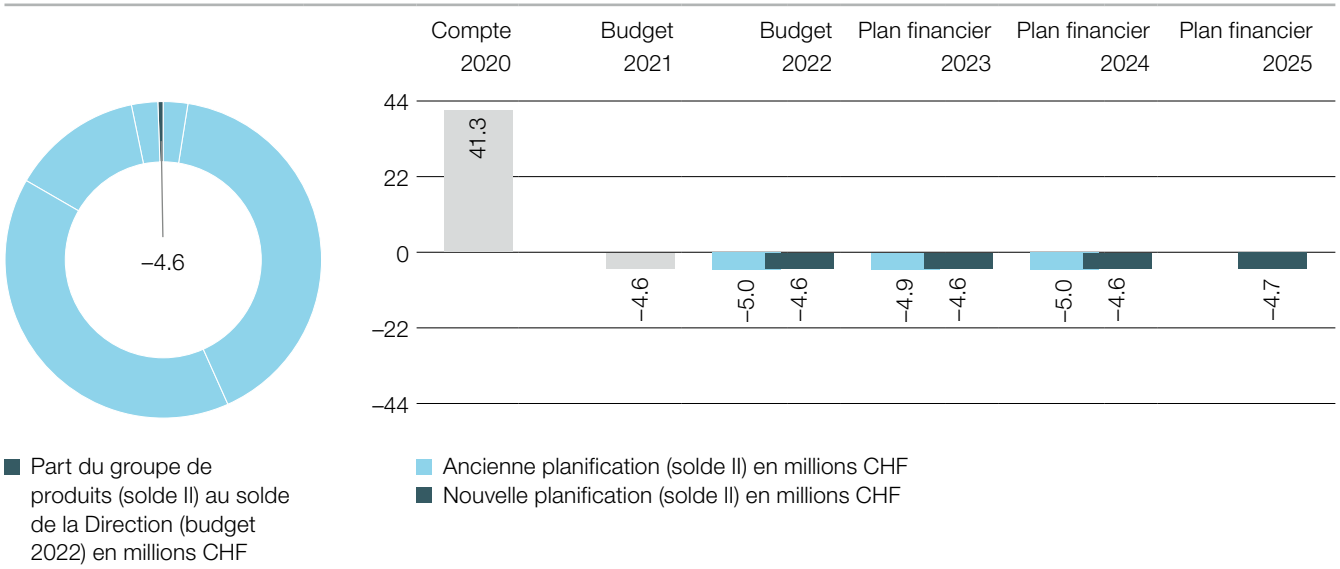

Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	56 594 249	7 622 052	7 309 052	7 309 052	7 309 052	7 309 052
(-) Frais de personnel	–12 707 379	–13 653 973	–13 604 491	–13 658 290	–13 778 763	–13 804 049
(-) Coûts matériels	–53 329 153	–5 320 039	–4 941 283	–4 874 282	–4 924 082	–4 924 083
(-) Intérêts et amortissements standard	–97 932	–164 039	–144 761	–181 964	–192 738	–186 996
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 540 214**	**–11 515 998**	**–11 381 482**	**–11 405 484**	**–11 586 531**	**–11 606 075**
(+) Recettes des subventions cantonales	486 263	612 500	**612 500**	612 500	612 500	587 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 344 677	–2 089 500	**–2 234 114**	–2 193 114	–2 068 114	–2 068 114
(+) Rentrées fiscales et amendes	53 700 879	8 430 000	**8 430 000**	8 430 000	8 430 000	8 430 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**41 302 250**	**–4 562 998**	**–4 573 096**	**–4 556 098**	**–4 612 145**	**–4 656 689**
(+)/(-) Régularisations	–46 096 666	–1 878 798	–1 883 512	–1 877 884	–1 874 450	–1 872 127
Solde III (comptabilité financière)	**–4 794 416**	**–6 441 797**	**–6 456 608**	**–6 433 982**	**–6 486 594**	**–6 528 816**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Sport	–3 368 736	–3 512 380	**–3 492 137**	–3 519 980	–3 556 997	–3 553 798
Infrastructure	3 696 785	3 415 743	**3 181 756**	3 174 333	3 161 475	3 160 825
Affaires militaires	–3 310 410	–4 266 934	**–4 066 773**	–4 082 629	–4 129 000	–4 138 259
Coordination de la protection de la population	–5 034 338	–4 752 009	**–4 683 472**	–4 659 703	–4 720 526	–4 727 479
Protection civile	–1 523 515	–2 400 419	**–2 320 857**	–2 317 505	–2 341 483	–2 347 363

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires, le solde I du calcul des marges contributives connaît une amélioration de CHF 0,1 million par rapport au budget 2021. La légère baisse des rentrées financières est compensée par des économies réalisées dans les frais matériels et une baisse des coûts standard.

Priorités de développement

Les priorités de développement de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile dans le canton de Berne et l'élaboration de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces points sont dûment pris en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement.

Chances et risques

Les effets du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes ne peuvent pas encore être jaugés. Le résultat pourrait être excédentaire comme déficitaire. On ne connaît pas encore clairement non plus les répercussions à moyen terme de la pandémie de COVID-19 sur les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	23 775	19 425	fluctuation
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	50 862	52 887	fluctuation
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 923	9 938	augmentation
Nombre de moniteurs J+S actifs	22 480	22 729	augmentation
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	9 987	9 893	diminution
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	53 648	31 554	fluctuation
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	246 169	102 387	fluctuation

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Fonds des contributions de remplacement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–52 628 857**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**
Modification		88.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**52 628 857**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**
Modification		–88.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–49 417 109	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000
36 Charges de transfert	–3 084 946	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–126 800	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	49 417 110	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	3 211 746	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	30 775 588	76 980 951	78 890 951	80 800 951	82 710 951	84 620 951
Etat du patrimoine au 31.12.	76 980 951	78 890 951	80 800 951	82 710 951	84 620 951	86 530 951
Variation du patrimoine	46 205 363	1 910 000	**1 910 000**	1 910 000	1 910 000	1 910 000

Commentaire

Depuis 2012, le fonds des contributions de remplacement est géré de manière centralisée par le canton. Les communes peuvent y effectuer des prélèvements pour entretenir, rénover ou créer des installations de protection civile et pour acquérir du matériel de protection civile.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–5.1	0.2
Prestations de services finances du groupe	–66.1	604.4
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.9	948.6
Impôts et prestations de services	–166.8	5 683.4
Personnel	–23.3	5.3
Informatique et organisation	–135.2	96.5

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.2	–4.8	–4.9	–4.9	–4.9	–4.9
Prestations de services finances du groupe	391.2	286.4	538.3	366.4	370.8	374.6
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	1 115.8	924.0	947.7	1 016.4	1 148.5	1 191.3
Impôts et prestations de services	5 550.5	5 234.6	5 516.6	5 719.7	5 802.0	5 899.2
Personnel	–16.1	–18.4	–18.0	–17.8	–13.0	–12.9
Informatique et organisation	–39.0	–41.2	–38.7	–37.9	–38.4	–38.4
Total	**6 998.2**	**6 380.6**	**6 941.0**	**7 041.9**	**7 265.0**	**7 408.9**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Concernant la situation et les développements prévus dans le domaine de la politique financière, nous renvoyons aux explications dans le rapport. La maîtrise des répercussions de la crise du coronavirus reste prioritaire.

La poursuite de la politique fiscale et l'actualisation de la stratégie fiscale en subissent elles aussi l'influence, mais de façon bien plus atténuée que l'an passé. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (EG20), la priorité actuelle est le traitement des oppositions.

Dans le domaine des TIC, la stratégie TIC 2021-2025 est actuellement mise en œuvre. Le projet ERP arrive en phase de déploiement en 2022, avec à la clé des travaux qui vont encore mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). En 2023 débutera la deuxième étape, consistant principalement à optimiser le système et à en augmenter l'efficience. L'accélération du changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts reste une autre priorité importante de développement en matière d'informatique.

Parmi les priorités dans le domaine du personnel figurent la mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes. Dans le domaine financier, il faut souligner la révision totale de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (LFP et OFP) pour le 1er janvier 2023.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–795 519 491**	**–837 050 794**	**–832 816 433**	**–895 462 808**	**–942 455 475**	**–917 344 986**
Modification		–5.2%	0.5%	–7.5%	–5.2%	2.7%
Revenus	**7 712 394 353**	**7 257 107 393**	**7 831 502 412**	**8 067 211 131**	**8 382 439 195**	**8 477 701 727**
Modification		–5.9%	7.9%	3.0%	3.9%	1.1%
Solde	**6 916 874 862**	**6 420 056 599**	**6 998 685 979**	**7 171 748 323**	**7 439 983 720**	**7 560 356 741**
Modification		–7.2%	9.0%	2.5%	3.7%	1.6%
Charges						
30 Charges de personnel	–147 383 670	–147 714 483	–148 444 735	–147 395 116	–147 406 152	–147 475 482
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–189 490 167	–235 676 373	–245 168 861	–240 676 612	–232 593 804	–222 931 944
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 362 204	–3 166 570	–2 269 535	–9 088 043	–10 403 783	–12 257 582
34 Charges financières	–73 538 126	–67 240 000	–52 735 100	–46 935 100	–46 529 100	–47 120 100
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–344 854 407	–344 437 818	–346 755 000	–347 367 800	–347 301 400	–347 235 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–36 890 917	–38 815 550	–37 443 202	–104 000 137	–158 221 236	–140 324 878
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 335 749 641	4 947 530 000	5 231 200 000	5 424 800 000	5 503 100 000	5 590 400 000
41 Patentes et concessions	323 646 794	244 100 000	482 100 000	322 100 000	322 100 000	322 100 000
42 Taxes	29 853 440	34 510 008	42 566 500	42 566 500	42 566 500	42 566 500
43 Revenus divers	96 177	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	156 043 596	122 364 800	147 047 100	137 142 100	137 257 100	137 192 100
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 257 995	523 000	23 000	23 000	23 000	23 000
46 Revenus de transfert	1 793 782 319	1 675 936 882	1 696 146 500	1 779 425 800	1 916 965 000	1 965 209 300
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	136 000 000	136 000 000	197 005 158	253 718 925	241 705 917
49 Imputations internes	70 964 391	96 042 703	96 319 312	164 048 573	206 608 670	178 404 910

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 dégage un excédent de revenus de quelque CHF 7 milliards, ce qui représente une nette amélioration de quelque CHF 580 millions du solde par rapport à celui de l'année précédente.

Une nette hausse du produit des impôts cantonaux (CHF +283,7 mio) – donc du rendement fiscal – est attendue selon les dernières prévisions. En outre, la sextuple part budgétée sur la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) se répercute de façon extrêmement positive (CHF +238,0 mio). Les revenus de transfert s'améliorent également, sous l'effet de la légère augmentation des fonds reçus au titre de la RPT (CHF +20,0 mio). Enfin, les revenus financiers sont en hausse (CHF +24,7 mio) du fait de l'augmentation des dividendes attendus et du produit des intérêts moratoires. Du côté des charges, on prévoit en particulier une diminution des charges financières (CHF -14,5 mio).

A l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2025, une hausse des rentrées fiscales et des fonds reçus au titre de la RPT se dessine de nouveau à partir de 2023. Les prévisions tiennent compte chaque année d'une quadruple part sur la distribution du bénéfice de la BNS. En outre, les prélèvements opérés dans le cadre de la dissolution prévue du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS se traduisent jusqu'en 2025 par d'importantes améliorations au compte de résultats.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–9 993 049**	**–13 171 000**	**–4 266 000**	**–13 551 000**	**–10 846 000**	**–9 617 154**
Modification		–31.8 %	67.6 %	–217.7 %	20.0 %	11.3 %
Recettes	**10 282 166**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**289 117**	**–13 171 000**	**–4 266 000**	**–13 551 000**	**–10 846 000**	**–9 617 154**
Modification		–4 655.6 %	67.6 %	–217.7 %	20.0 %	11.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 020	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–9 951 029	–13 171 000	–4 266 000	–13 551 000	–10 846 000	–9 617 154
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	123 920	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	10 158 246	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget 2022 prévoit des dépenses de CHF 4,3 millions. Ce montant comprend principalement les fonds nécessaires au renouvellement des applications spécialisées des impôts.

Les investissements à l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2025 résultent de l'actualisation des chiffres sur la base de l'estimation la plus récente de l'évolution des coûts pour la réalisation du système ERP et le renouvellement des applications spécialisées des impôts.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
965.2	964.9	1 003.7	999.0	1 032.6	1 034.3

Commentaire

L'effectif actuel du personnel, exprimé en postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), a augmenté ces dernières années. Du fait des transferts de postes entre Directions qu'il génère, le programme « IT@BE » se traduit par une augmentation de l'effectif cible de la FIN, de respectivement 4,1 et 1,0 EPT en 2021 et 2022. A partir de 2022, il faut respectivement 2,4 et 7,8 EPT de plus pour assumer les tâches supplémentaires reprises aux villes de Berthoud et de Bienne (préenregistrement des déclarations d'impôt) et pour mettre en place le CCoE (Customer Center of Expertise, centre d'expertise client) prévu dans le cadre du projet ERP. En contrepartie, 3,2 puis 9,5 EPT sont supprimés en 2021 puis en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations de planification Brönnimann exigeant des réduction des postes dans l'administration centrale, ce qui permet d'achever la suppression de postes de 16,0 EPT au total demandée à la FIN.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

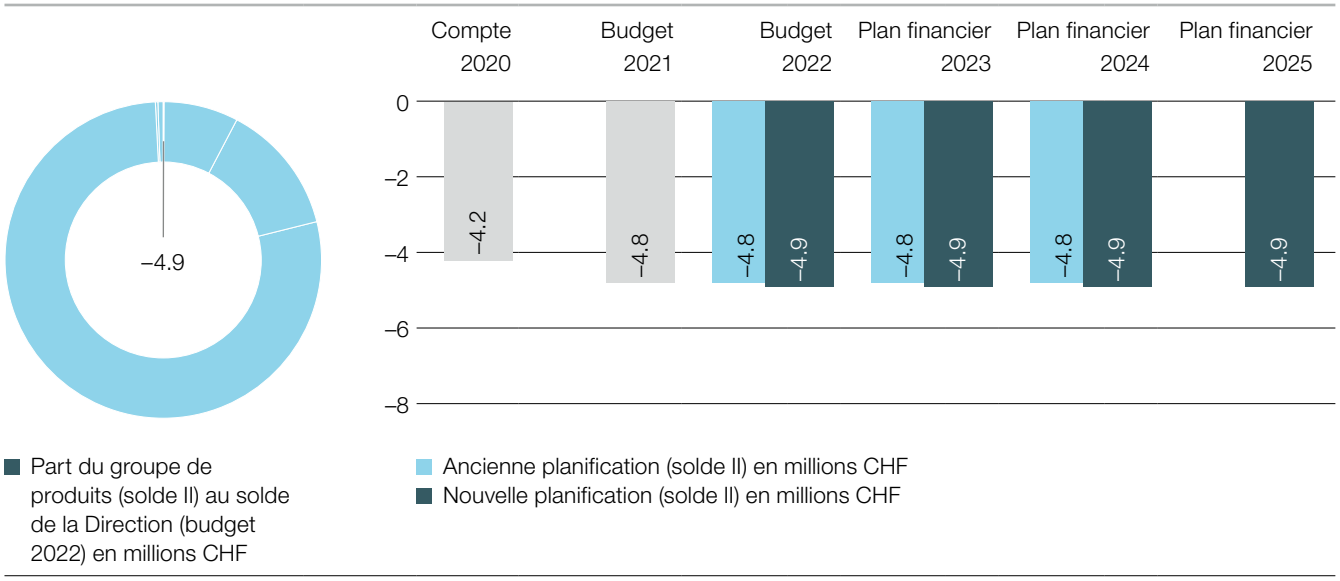

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»: soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la Chancellerie d'Etat et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	148 362	120 000	140 000	140 000	140 000	140 000
(-) Frais de personnel	–3 859 670	–3 926 937	–4 083 774	–4 076 424	–4 061 335	–4 095 085
(-) Coûts matériels	–514 650	–946 269	–935 086	–936 083	–936 083	–936 083
(-) Intérêts et amortissements standard	260	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 225 698**	**–4 753 207**	**–4 878 860**	**–4 872 508**	**–4 857 418**	**–4 891 168**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–87 264	–100 000	**–100 000**	–100 000	–100 000	–100 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	99 332	101 000	**101 000**	101 000	101 000	101 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 213 630**	**–4 752 207**	**–4 877 860**	**–4 871 508**	**–4 856 418**	**–4 890 168**
(+)/(-) Régularisations	–260	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–4 213 890**	**–4 752 207**	**–4 877 860**	**–4 871 508**	**–4 856 418**	**–4 890 168**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 225 698	–4 753 207	**–4 878 860**	–4 872 508	–4 857 418	–4 891 168

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Sur les années du PIMF, le résultat du groupe de produits ne présente pas de changement important par rapport au budget 2021.

Priorités de développement

Voici les travaux qui constitueront les priorités de l'année 2022 :

- révision formelle de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (LFP et OFP) au 1er janvier 2023
- loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers pour le 1er janvier 2023
- adaptation des dispositions sur les freins à l'endettement
- suivi du projet ERP de progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning)
- mise en œuvre des nouvelles Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) dans l'ensemble du canton
- mise en œuvre de la stratégie TIC 2021-2025
- Informations- und Cybersicherheitsgesetz, ICSG (loi sur l'information et la cybersécurité)
- révision partielle de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP)
- ordonnance portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics (Oi AIMP)
- mise à jour de la stratégie de propriétaire de 2018 de Bedag et des dispositions d'exécution de 2020
- poursuite de la politique fiscale/mise à jour de la stratégie fiscale,
- révision 2024 de la loi sur les impôts
- mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (traitement des réclamations)
- révisions partielles de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFrP) et de l'ordonnance sur la perception (OPER)

Comme les années précédentes, la tâche centrale dans le domaine « Politique financière » est l'animation du processus cantonal d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Celui-ci est encore marqué en particulier par les conséquences financières de la crise du coronavirus sur les finances bernoises.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion de la direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	231	220	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	12	9	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	37	33	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	466	524	augmentation
Nombre de recours déposés	6	7	fluctuation
Nombre de recours réglés	13	4	fluctuation

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

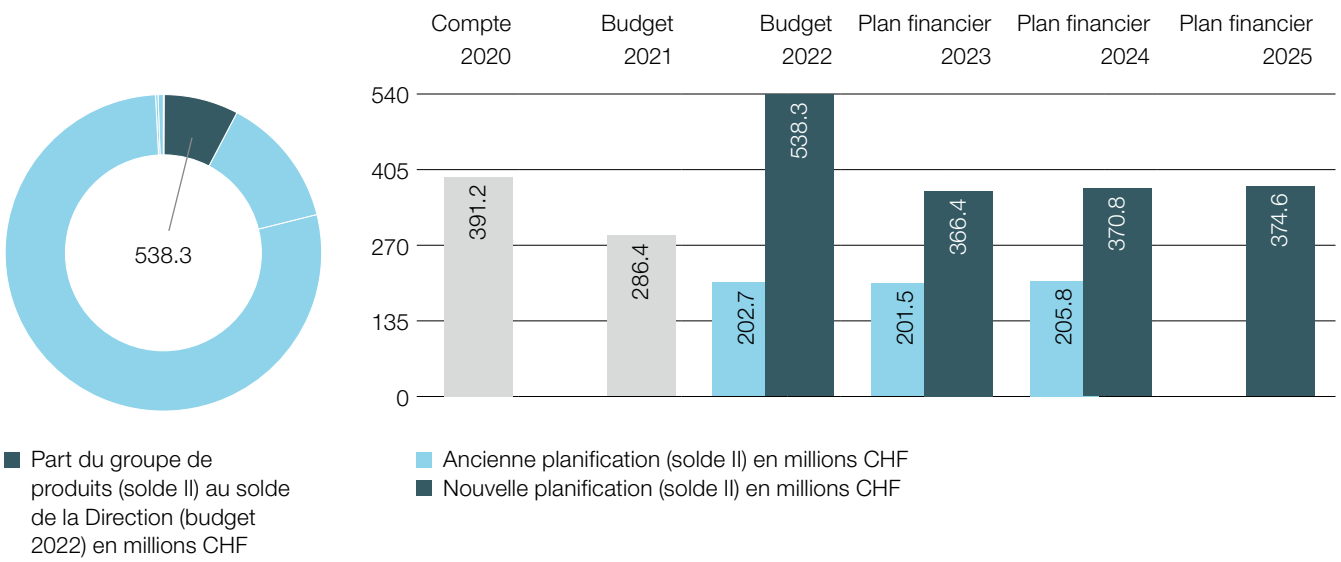

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	127 874 676	107 953 600	122 402 100	112 497 100	112 612 100	112 547 100
(-) Frais de personnel	–6 731 556	–8 504 656	–9 398 854	–8 626 240	–8 647 157	–8 406 929
(-) Coûts matériels	–19 530 771	–24 242 825	–25 369 062	–21 273 683	–16 324 676	–12 436 689
(-) Intérêts et amortissements standard	–33 938 282	–32 841 997	–31 334 962	–38 179 639	–38 842 878	–39 068 874
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**67 674 066**	**42 364 122**	**56 299 222**	**44 417 538**	**48 797 389**	**52 634 609**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	323 552 253	244 007 000	**482 007 000**	322 007 000	322 007 000	322 007 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**391 226 319**	**286 371 122**	**538 306 222**	**366 424 538**	**370 804 389**	**374 641 609**
(+)/(-) Régularisations	–31 834 543	–28 366 061	–15 583 445	50 175 346	94 286 426	71 267 966
Solde III (comptabilité financière)	**359 391 776**	**258 005 061**	**522 722 777**	**416 599 884**	**465 090 815**	**445 909 575**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Trésorerie	93 662 944	76 217 536	**91 610 369**	81 702 680	81 825 803	81 758 796
ERP et support de processus	–22 467 856	–30 012 990	**–31 539 667**	–33 511 382	–29 105 411	–25 177 873
Gestion des assurances	–1 820 452	–1 927 002	**–1 910 122**	–1 907 990	–1 909 276	–1 907 947
Comptabilité du groupe	–1 700 570	–1 913 423	**–1 861 358**	–1 865 769	–2 013 727	–2 038 368

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I (budget global) du groupe de produits s'élève à CHF 56,3 millions dans le budget de 2022, autrement dit il est en progression de CHF 13,9 millions par rapport au budget de 2021 (CHF 42,4 mio).

Cet écart résulte principalement de l'estimation plus élevée du produit des dividendes (CHF +14,4 mio) et des coûts du projet ERP, mais plus faible des amortissements et des charges d'intérêt standard (CHF -1,5 mio).
Le projet ERP se trouve dans sa phase d'introduction (coup d'envoi à l'automne 2021). Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Le projet présente dans le budget 2022, par rapport au budget 2021, des coûts supplémentaires de CHF 0,9 million pour les traitements et de CHF 2,5 millions pour les prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils, honoraires et exploitation, autres).

Dans les rentrées fiscales, des distributions de bénéfices de la BNS à hauteur de CHF 482 millions sont prévues au budget 2022 et de CHF 322 millions par an au plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Alors que le montant budgété pour 2021 était de CHF 244 millions (voir aussi rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025, chap. 2.4.2).

Priorités de développement

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 reflètent en particulier les priorités suivantes :

- Comptabilité du groupe : La priorité est donnée à la garantie et la surveillance de la gestion financière cantonale dans la qualité exigée. Les processus, les systèmes et l'organisation de la comptabilité du groupe font l'objet d'une surveillance permanente et d'une amélioration continuelle afin de satisfaire totalement aux principes de régularité.

- Trésorerie : Le calcul des intérêts se fonde sur l'hypothèse que seulement la moitié des échéances à moyen et long termes sera convertie. L'amortissement et le paiement des intérêts sur les reconnaissances de dette envers les deux caisses de pension et l'amortissement des prêts des cliniques psychiatriques seront financés pour moitié, respectivement à court et à long termes. Les taux d'intérêt sont fixés selon le principe de précaution. Le produit des dividendes en ce qui concerne les participations importantes, respectivement la distribution des bénéfices de la BNS, correspond au potentiel de distribution prévu.

- PGI et support de processus : La version 10 du FIS a été déployée, et le démontage des anciens modules et de l'ordinateur central est terminé. Aucun projet ni développement extraordinaire du FIS n'est prévu d'ici 2023, année de mise en place du progiciel de gestion intégré (PGI). Seuls seront mis en œuvre des ajustements nécessaires à l'exploitation et des exigences formulées par des tiers ou découlant du projet ERP pour préparer la migration. En 2022, le projet ERP sera en phase d'introduction. Ces travaux vont mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). En même temps débutera la phase d'initialisation pour l'étape 2 prévue, dont la mise en œuvre interviendra normalement pour 2025 : il s'agira principalement d'optimiser le système, d'en augmenter l'efficience et d'intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (priorité de l'étape 1). Avec le déploiement du système SAP, l'organisation de l'exploitation du nouvel environnement système sera aussi adaptée et centralisée.

- Gestion des assurances : Ce produit met en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif en matière d'assurances conformément à la directive concernant les risques et les assurances (ACE 0323/2008) et au concept pool dommages (ACE 1404/2012). Les coûts des primes d'assurance de l'ensemble du canton dans les domaines d'assurance prévus par le concept pool dommages sont budgétés et financés de manière centralisée via ce produit. Les coûts des dommages financés par le biais du pool pour des risques non assurés ou relevant des franchises applicables ne sont pas inscrits au budget car ils ne sont pas planifiables.

Chances et risques

Il est encore impossible de prévoir les conséquences financières de la crise du coronavirus. Elles peuvent entraîner des charges d'intérêt supplémentaires et un recul des dividendes.

Compte tenu du risque d'investissement élevé de la BNS, un effondrement de la bourse ou un renforcement du franc suisse pourrait avoir un impact négatif sur les résultats annuels de la BNS et donc sur les distributions de bénéfices.

Toute augmentation des taux d'intérêt par rapport aux prévisions se traduit par des coûts supplémentaires. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés financiers, il est peu probable que les

taux d'intérêt à court terme augmentent rapidement. Une augmentation des taux d'intérêt à moyen et long termes est plus probable.

Le projet ERP comporte les risques habituels du projet, qui sont définis et contrôlés dans le cadre de celui-ci.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	54	55	stabilité
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières FIS (y compris enregistrement du temps de travail TIME)	14 000	14 000	stabilité
Nombre de versements traités	1 105 476	1 216 982	stabilité
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	53	46	stabilité
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	40	13	stabilité
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	2	stabilité
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	453	467	stabilité

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

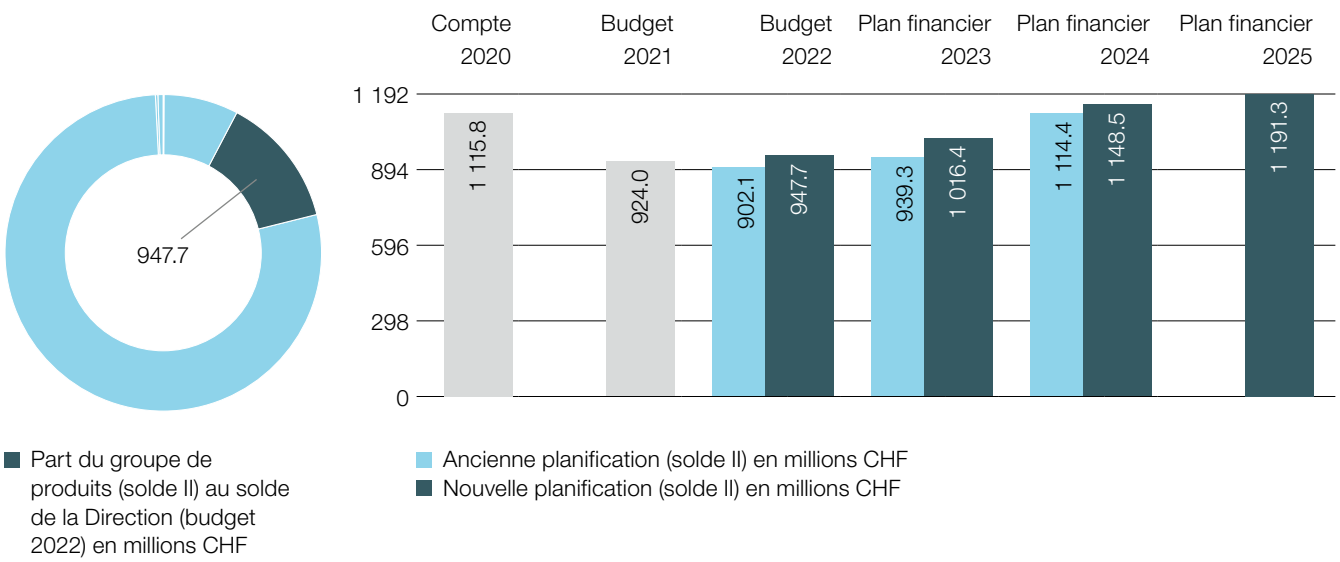

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'administration fiscale le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	8 415	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–770 415	–756 738	–767 748	–767 709	–760 435	–756 313
(-) Coûts matériels	–43 948	–108 034	–106 899	–256 617	–206 094	–105 982
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–805 948**	**–854 771**	**–864 647**	**–1 014 326**	**–956 529**	**–852 295**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 116 588 285	924 839 764	**948 578 000**	1 017 376 600	1 149 435 100	1 192 198 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 115 782 337**	**923 984 993**	**947 713 353**	**1 016 362 274**	**1 148 478 571**	**1 191 346 305**
(+)/(-) Régularisations	–649 685	–578 899	–318 029	1 023 987	1 924 213	1 454 448
Solde III (comptabilité financière)	**1 115 132 652**	**923 406 094**	**947 395 323**	**1 017 386 260**	**1 150 402 784**	**1 192 800 753**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–463 520	–529 068	**–521 676**	–672 246	–613 643	–512 239
Coordination statistique et statistique financière	–333 283	–324 265	**–335 699**	–334 793	–335 767	–332 957
Péréquation financière confédération – canton	–9 145	–1 438	**–7 272**	–7 288	–7 119	–7 099

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de ce groupe de produits ne présente pas d'évolution significative dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025, par rapport au budget 2021.

En raison de l'augmentation du potentiel de ressources, qui reflète la puissance économique du canton de Berne, les recettes fiscales indiquées dans le solde II diminueront sensiblement à partir de 2021 du fait de la baisse des montants versés au titre de la péréquation financière nationale (RPT). Une partie du manque à gagner pris en compte résulte d'un effet ponctuel remontant à l'année de calcul 2017, qui a un impact sur les paiements compensatoires pour les années 2021 à 2023.

Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons en vertu de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 935,5 millions au budget 2022 et de montants situés entre CHF 1 004,5 et CHF 1 179,8 millions dans le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Priorités de développement

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 reflètent en particulier les priorités suivantes :

– Les prévisions de l'Administration fédérale des finances (AFF) pour le budget 2022 et de BAK Economics AG (BAK) pour le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 montrent un potentiel de ressources en baisse pour le canton de Berne, notamment à partir de 2023. L'indice est ainsi de 80,0 points en 2021, contre un indice de 75,8 points prévu pour 2025. Cette évolution, et le fait que l'effet ponctuel susmentionné ne se fera plus sentir à partir de 2024, signifient qu'après des montants relativement faibles dans les années 2021 à 2023, les paiements compensatoires pourraient de nouveau augmenter à partir de 2024.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	280	280	stabilité
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	153	152	diminution
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	236	226	diminution
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 429	1 406	diminution
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 172	1 078	diminution
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	132	131	stabilité

8.7.4 Impôts et prestations de services

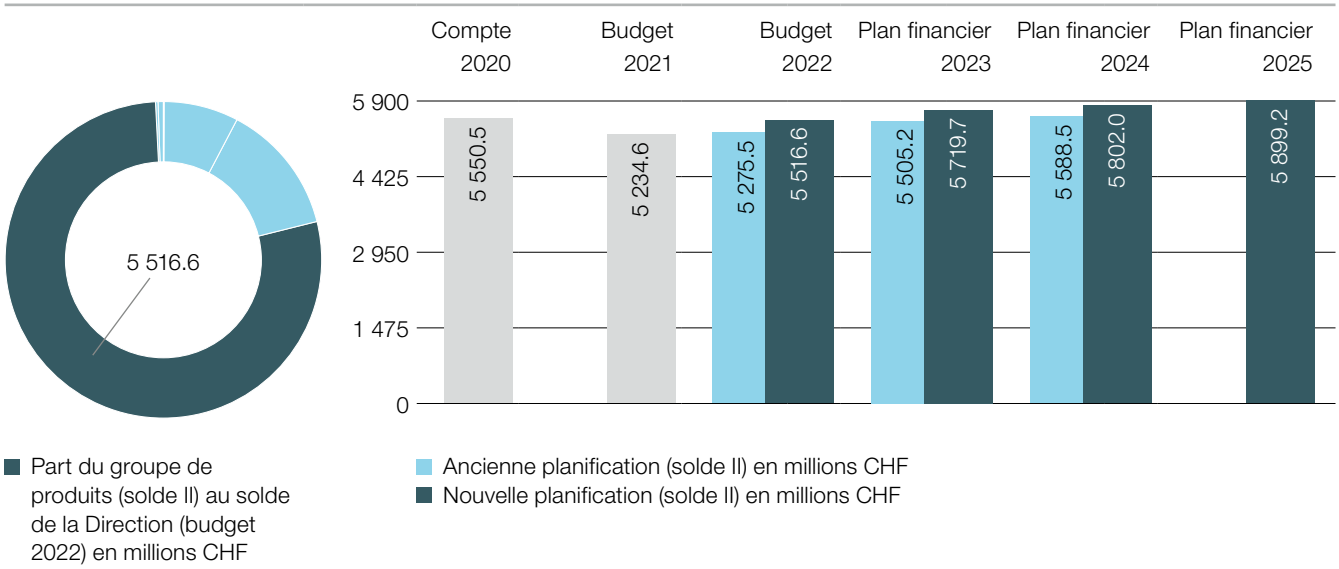

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la Chancellerie d'Etat et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	55 034 668	50 350 500	57 845 500	57 845 500	57 845 500	57 845 500
(-) Frais de personnel	–98 829 835	–101 560 424	–101 775 087	–101 877 049	–101 587 943	–101 784 824
(-) Coûts matériels	–61 754 288	–64 809 591	–62 959 600	–66 645 900	–67 769 577	–61 711 225
(-) Intérêts et amortissements standard	–13 600 958	–2 554 982	–2 063 684	–2 694 582	–3 404 492	–4 960 131
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–119 150 412**	**–118 574 497**	**–108 952 871**	**–113 372 031**	**–114 916 511**	**–110 610 680**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–728 480	–730 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 670 414 533	5 353 875 300	**5 625 600 500**	5 833 068 400	5 916 915 500	6 009 762 700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 550 535 640**	**5 234 570 803**	**5 516 647 629**	**5 719 696 369**	**5 801 998 989**	**5 899 152 020**
(+)/(-) Régularisations	–39 944 427	68 430 049	73 501 717	78 602 196	78 673 940	78 692 328
Solde III (comptabilité financière)	**5 510 591 213**	**5 303 000 852**	**5 590 149 346**	**5 798 298 565**	**5 880 672 928**	**5 977 844 348**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Impôts	–101 068 995	–102 428 275	**–94 368 900**	–97 321 447	–98 256 201	–95 544 219
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–18 081 418	–16 146 222	**–14 583 971**	–16 050 584	–16 660 310	–15 066 461

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I de ce groupe de produits est en hausse de près de CHF 9,6 millions (–8,1 %) par rapport au budget 2021.

On table sur une augmentation des rentrées fiscales de CHF 7,5 millions (+14,9 %). En application des mesures d'allégement arrêtées dans le cadre de la crise du coronavirus, aucun intérêt moratoire n'a été perçu en cas de retard de paiement des échéances fiscales cantonales et communales de l'année 2020. Ces mesures ne s'appliquant plus, l'intérêt moratoire figure de nouveau complètement dans le budget 2022.

Du côté des charges, on s'attend à une baisse des coûts matériels de CHF 1,8 million (–2,9 %) suite à la modification de la pratique comptable concernant la part communale pour les frontaliers entre la France et la Suisse. Celle-ci est désormais prise en compte dans le produit de l'impôt, et donc dans le solde II.

Enfin, les coûts de personnel augmentent légèrement, soit de CHF 0,2 million (+0,2 %), en raison de la progression individuelle du traitement.

Impôts:

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2021 et des acomptes des PM d'une part, et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. En raison de la crise du coronavirus, des analyses approfondies ont été menées sur les différents secteurs économiques et les déclarations d'impôt déjà déposées, dont les résultats ont largement été pris en compte dans les estimations.

Le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 augmente d'environ 1,6 pour cent par rapport aux projections 2021. Cette hausse tient compte des CHF 40 millions découlant des mesures de la révision 2021 de la loi sur les impôts (abaissement de la quotité d'impôt de 3,025 à 3,000). On table sur une nette croissance de 4 % pour l'année de planification 2023, puis sur une stabilisation et une normalisation pour les années de planification 2024 et 2025, pour lesquelles une croissance modérée de respectivement 1,5 et 1,7 pour cent est escomptée.

Du côté des personnes morales, l'Intendance des impôts prévoit, pour l'année de planification 2022, que le produit de l'impôt restera stable par rapport à l'année précédente. Les déclarations d'impôt déjà déposées indiquent que le recul de l'impôt prévu suite à la révision 2021 de la loi sur les impôts (RFFA) est inférieur au montant de CHF 52 millions initialement escompté et est partiellement reporté d'une année. Les pertes ont donc été adaptées à CHF 20 millions pour 2021, et estimées au même montant pour 2022. Les pertes dues à l'abaissement de la quotité d'impôt de 3,06 à 2,82 pour les personnes morales ont été chiffrées à CHF 40,8 millions pour 2021.

Compte tenu de la marche des affaires en 2021, on attend un produit de l'impôt sur les gains immobiliers inchangé par rapport à l'année précédente. Des recettes constantes sont escomptées sur les années de planification 2022 à 2025. L'augmentation des prix de l'immobilier n'a pas été freinée par la crise du coronavirus et ceux-ci demeurent attrayants en raison des taux d'intérêt bas. Le risque d'une correction dans le secteur immobilier a augmenté à cause de la pandémie, vu que les prix ont fortement augmenté. L'évolution dépendra de différents facteurs, notamment de la crise du coronavirus, des intérêts hypothécaires, de l'inflation et de l'évolution de la bourse. Le produit de l'impôt sur les successions et donations et des rappels d'impôt varie fortement en fonction des cas taxés et est estimé sur la base de celui de l'année précédente, ainsi que des taux de croissance.

Priorités de développement

Les nouvelles dispositions légales régissant l'imposition à la source sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Cette réforme avait pour principal objectif de supprimer les inégalités de traitement entre personnes imposées à la source et personnes imposées en procédure ordinaire. Elle visait également à harmoniser le calcul de l'impôt à la source sur tout le territoire national. Les adaptations nécessaires ont été mises en œuvre dans le système.

La quantité de dénonciations spontanées s'est stabilisée à un bas niveau et les nombreux cas en cours de traitement diminuent constamment.

La phase principale de l'évaluation générale 2020 (EG2020) est terminée. Fin 2020, environ 90 pour cent des biens immobiliers du canton de Berne avaient été réévalués. La priorité est désormais de traiter les réévaluations restantes ainsi que les quelque 11 000 réclamations.

Fin mai 2021, 40 000 déclarations d'impôt supplémentaires avaient été déposées par rapport à fin mai 2020. Le taux de réception des déclarations d'impôt est ainsi légèrement plus élevé que celui enregistré en 2018. La proportion de déclarations d'impôt effectuées sur papier continue à diminuer ; 90 pour cent des contribuables remplissent la leur en ligne, principalement dans TaxMe online. En

raison de la crise du coronavirus, le travail de taxation est plus volumineux que l'année passée.

Du côté de la cyberadministration, l'offre de services en ligne destinés aux citoyen-ne-s, aux communes et aux tiers continue à être optimisée et étoffée. L'optimisation des processus qui en découle et l'adaptation de l'organisation structurelle et fonctionnelle se poursuivent au sein de l'Intendance des impôts.

Chances et risques

Le remplacement de l'ordinateur central IBM occasionne encore un important surcroît de travail à l'Intendance des impôts. Il a été accéléré et est désormais prévu pour fin 2024/mi-2025. Cette accélération accapare davantage de ressources, ce qui accroît le risque mais réduira énormément les coûts dès 2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	668 612	663 380	stabilité
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	48 280	49 696	augmentation
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	604	600	diminution
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	11	stabilité
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	68 163	69 575	stabilité
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	658 563	603 116	stabilité
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	16 935	17 012	diminution
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	372 784	396 749	augmentation

8.7.5 Personnel

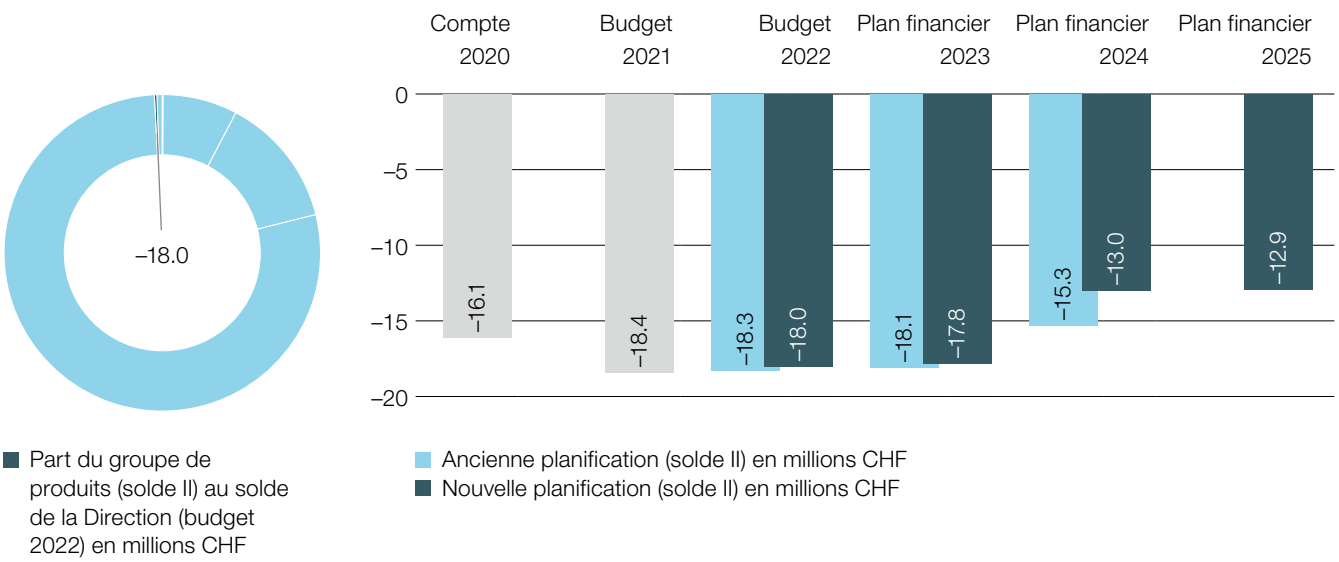

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 002 157	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000
(-) Frais de personnel	–10 308 110	–10 793 503	–11 024 182	–11 110 158	–11 197 075	–11 186 427
(-) Coûts matériels	–8 751 197	–10 019 492	–9 537 279	–9 463 407	–4 562 442	–4 562 442
(-) Intérêts et amortissements standard	–347 824	–438 548	–259 378	–29 233	–20 097	–10 956
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 404 975**	**–16 031 543**	**–15 600 839**	**–15 382 797**	**–10 559 614**	**–10 539 825**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 194 871	114 000	**105 000**	105 000	105 000	105 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 895 834	–2 500 000	**–2 500 000**	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 181	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 101 757**	**–18 414 543**	**–17 992 839**	**–17 774 797**	**–12 951 614**	**–12 931 825**
(+)/(-) Régularisations	–8 836 634	20 867	–11 154	–17 177	–17 973	–18 451
Solde III (comptabilité financière)	**–24 938 391**	**–18 393 676**	**–18 003 993**	**–17 791 974**	**–12 969 587**	**–12 950 275**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Politique du personnel et traitements	–11 655 253	–10 834 193	**–10 683 922**	–10 452 801	–5 423 783	–5 411 135
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 749 722	–5 197 350	**–4 916 917**	–4 929 997	–5 135 831	–5 128 690

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2022 présente une diminution de charges d'environ CHF 0,4 million (solde II) par rapport à celui de 2021. L'amélioration résultant des charges non influençables pour la fourniture de services TIC de base (CHF -0,4 mio) et des amortissements (CHF -0,2 mio) est amoindrie par des mesures de quelque CHF 0,2 million concernant le personnel prises en relation avec la mise en place de SAP. L'évolution du résultat sur les années 2023 à 2025 est similaire à celle du budget 2022, mais à partir de 2024, l'introduction du système de progiciel de gestion intégré (ERP) « SAP-HCM » laisse augurer d'une diminution de quelque CHF 2,6 millions des coûts d'exploitation dans la gestion des traitements.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025 pour le groupe de produits « Personnel » :

- Plus de 40 000 salaires sont versés chaque mois, pour un montant avoisinant les CHF 250 millions, par le biais des systèmes de gestion des traitements au personnel cantonal, au corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées.
- Le Service de consultation pour le personnel (SCPers) conseille les collaborateurs et collaboratrices qui connaissent des situations difficiles. Les consultations sont de plus en plus complexes et durent donc plus longtemps. La forte demande est présumée ne pas devoir faiblir.
- Beaucoup de ressources sont nécessaires pour les travaux du projet de remplacement du système informatique du personnel PERSISKA par le système de gestion intégré (Enterprise Ressource Planning, ERP) SAP et les questions d'organisation complexes qui en découlent.
- La mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes figurent aussi parmi les priorités.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	9 999	10 242	stabilité
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	46 000	46 000	stabilité
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	250	251	augmentation
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	152	140	fluctuation
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	149	149	stabilité
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	580	460	stabilité

8.7.6 Informatique et organisation

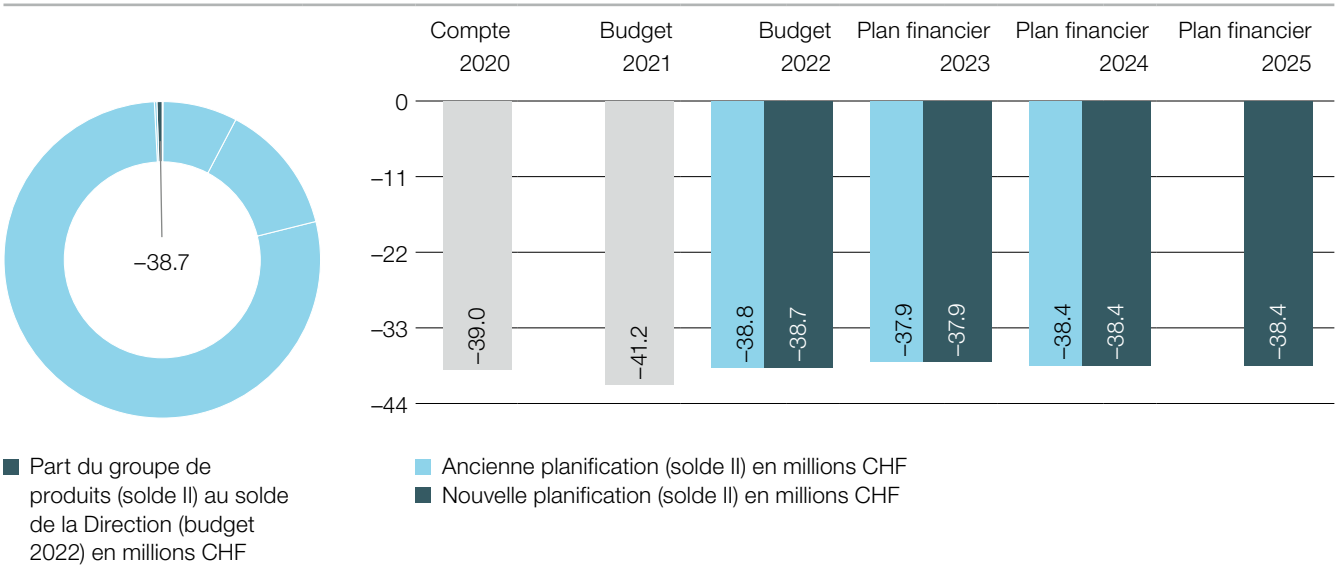

Description

L'OIO est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurs-trices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	71 622 716	96 159 211	96 477 312	103 201 415	100 957 745	95 376 993
(-) Frais de personnel	–17 816 141	–22 172 262	–21 395 126	–20 937 572	–21 152 244	–21 245 942
(-) Coûts matériels	–92 262 578	–114 826 669	–113 752 197	–120 143 961	–118 170 303	–112 496 543
(-) Intérêts et amortissements standard	–169 934	–46 270	–38 313	–792	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–38 625 937**	**–40 885 990**	**–38 708 324**	**–37 880 909**	**–38 364 802**	**–38 365 493**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–368 392	–372 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 403	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–38 986 926**	**–41 249 990**	**–38 700 324**	**–37 872 909**	**–38 356 802**	**–38 357 493**
(+)/(-) Régularisations	–101 573	40 466	709	4	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–39 088 499**	**–41 209 524**	**–38 699 615**	**–37 872 905**	**–38 356 802**	**–38 357 493**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Organisation	–8 729 126	–7 831 056	**–6 926 338**	–5 715 540	–6 077 899	–6 073 481
Poste de travail	–19 635 906	–16 886 607	**–15 133 491**	–13 562 562	–13 797 289	–13 809 094
Sécurité	–899 264	–1 445 685	**–1 948 211**	–1 998 760	–2 051 329	–2 098 600
Applications	–6 319 927	–9 986 857	**–10 372 226**	–9 667 526	–9 484 294	–9 420 905
Infrastructure	–3 041 714	–4 735 785	**–4 328 059**	–6 936 522	–6 953 990	–6 963 413

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Stratégie TIC du canton de Berne prévoit que l'OIO est chargé de fournir l'ensemble du canton en prestations de services de base dans le domaine des TIC et que les dépenses occasionnées sont refacturées aux DIR/CHA/JUS conformément au principe de la facturation interne. Dans le groupe de produits « Informatique et organisation », cela se traduit par une croissance des rentrées financières correspondant à la progression des projets de centralisation, mais le budget n'est pas impacté au niveau cantonal.

Les coûts TIC de la fourniture de services de base sont enregistrés d'une part dans les charges de biens et services (groupe de matières 31) et sur le compte de revenus 490700 de l'OIO, et d'autre part sur le compte 390700 dans les DIR/CHA/JUS. L'évolution des coûts dépend des volumes et du niveau de service fournis aux DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais matériels de l'OIO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie TIC, le solde II du groupe de produits inscrit au budget 2022 (CHF -38,7 mio) diminue de CHF 2,6 millions par rapport à celui du budget 2021 (CHF -41,3 mio). Le solde II reste un peu en-dessous des CHF -40 millions durant la période de planification 2023 à 2025.

Priorités de développement

Transformation numérique/Cyberadministration :

– ePayment@BE : l'OIO procure désormais de manière centralisée à l'administration les prestations pour le paiement d'émoluments au guichet par carte de crédit ou de débit. Ce projet devrait s'achever en 2022.

– eBriefkasten@BE (boîtes aux lettres numériques) : Le canton de Berne entend donner peu à peu la possibilité à la population et aux acteurs économiques de recevoir par voie électronique des communications écrites de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– Digipost@BE : Les autorités ont désormais la possibilité de scanner le courrier entrant et d'en poursuivre le traitement par voie numérique sans rupture de média, en confiant ce travail soit à un prestataire approprié soit à leur propre personnel. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– IAM@BE : Acquisition et mise en place d'un logiciel pour le système cantonal de gestion des utilisateurs et des accès (Identity- und Access-Management, IAM) dans le but d'automatiser l'administration des droits d'accès des utilisateurs de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– DiZi@BE : Centralisation des achats d'infrastructures numériques des salles de réunion de l'administration cantonale, celles-ci lui étant alors offertes sous forme de service. Ce projet devrait s'achever en 2023.

Sécurité de l'information

– SI@BE (Sécurité de l'information) : Révision et mise en œuvre dans l'ensemble de l'administration des bases stratégiques, légales et organisationnelles ainsi que les méthodes et les prescriptions en matière de sécurité de l'information. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– LogManagement@BE : Réglementation de la façon de recueillir, de conserver et de protéger les données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) pour le canton de Berne. Ce projet devrait s'achever en 2023.

Projets concernant le cycle de vie

– Print@BE : Nouvel appel d'offres public de la gestion des services de publication (Managed Printing Services) (appareils multifonctions et imprimantes de bureau) de l'administration. Ce projet devrait s'achever en 2024.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir des économies et des dépenses. Le suivi de la mise en œuvre intervient dans le rapport sur la gestion des coûts TIC à l'intention du comité stratégique TIC (CST).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	5 938	9 209	augmentation
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	0	stabilité
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	143	158	stabilité
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	17	14	augmentation
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	13 397	21 472	augmentation
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	616	1 372	augmentation

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–2 257 995**	**–523 000**	**–23 000**	**–23 000**	**–23 000**	**–23 000**
Modification		76.8 %	95.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**2 257 995**	**523 000**	**23 000**	**23 000**	**23 000**	**23 000**
Modification		–76.8 %	–95.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 254 995	–500 000	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 257 995	523 000	23 000	23 000	23 000	23 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	5 963 606	3 705 611	3 182 611	3 159 611	3 136 611	3 113 611
Etat du patrimoine au 31.12.	3 705 611	3 182 611	3 159 611	3 136 611	3 113 611	3 090 611
Variation du patrimoine	–2 257 995	–523 000	**–23 000**	–23 000	–23 000	–23 000

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description du groupe de produits «Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**–11 910 000**	**–22 520 000**
Modification						–89.1 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**11 910 000**	**22 520 000**
Modification						89.1 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	–11 910 000	–22 520 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	11 910 000	22 520 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 581 000
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 581 000	248 061 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	–11 910 000	–22 520 000

Commentaire

Variation du patrimoine conformément à la planification actualisée des prélèvements sur le Fonds.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**–61 005 158**	**–105 808 925**	**–83 185 917**
Modification					–73.4 %	21.4 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**61 005 158**	**105 808 925**	**83 185 917**
Modification					73.4 %	–21.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	–61 005 158	–105 808 925	–83 185 917
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	61 005 158	105 808 925	83 185 917
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	188 994 842	83 185 917
Etat du patrimoine au 31.12.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	188 994 842	83 185 917	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	–61 005 158	–105 808 925	–83 185 917

Commentaire

Voir le compte rendu séparé dans le rapport. Variation du patrimoine selon le projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers.

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, ce qui entraîne une forte augmentation des besoins d'investissement. En vertu du projet de loi mentionné, si le volume d'investissements dépasse les besoins ordinaires annuels, les besoins supplémentaires seront financés jusqu'à fin 2030 au plus tard par des avoirs issus du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, qui ne sont plus nécessaires. Ces avoirs seront crédités au compte de résultats.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.8	0.2
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 674.2	536.2
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–785.4	182.9
Enseignement supérieur	–627.1	0.1
Culture	–74.6	2.9
Services centralisés	–69.2	12.8

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.0	–17.7	–17.7	–17.6	–17.7	–17.7
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–940.6	–997.1	–1 138.0	–1 153.7	–1 163.9	–1 169.3
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–576.1	–589.5	–602.5	–604.5	–606.9	–615.0
Enseignement supérieur	–611.9	–648.7	–627.0	–631.8	–651.9	–668.1
Culture	–68.6	–71.1	–71.7	–72.0	–71.7	–72.6
Services centralisés	–46.9	–55.2	–56.4	–56.3	–56.2	–56.5
Total	**–2 261.1**	**–2 379.3**	**–2 513.3**	**–2 535.9**	**–2 568.3**	**–2 599.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes et compétitives en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, la pénurie d'enseignants et d'enseignantes constitue l'un des principaux défis. En raison du nombre croissant d'élèves et d'un nombre de départs à la retraite supérieur à la moyenne, ces prochaines années vont être marquées par un grand besoin en enseignants et enseignantes.

S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir voire d'accroître encore le fort taux de diplômés et diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, les efforts sont concentrés sur le passage à l'enseignement supérieur.

Le nombre d'élèves est toujours en hausse en raison de l'évolution démographique. Les volées enregistrant une forte augmentation des effectifs arrivent au degré secondaire II. De plus, le nombre d'élèves ayant des besoins de prise en charge spécifiques croît lui aussi, ce qui aura également des répercussions au degré secondaire II. D'ailleurs, suite à la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS 2020), l'enseignement spécialisé relèvera de la compétence de l'INC à compter du 1er janvier 2022.

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée accroît la pression sur la formation professionnelle et, par là même, la nécessité d'exploiter au mieux le potentiel des élèves, et ce d'autant plus que la révolution numérique (industrie 4.0) aura des répercussions sur différents secteurs professionnels.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Dans le domaine de la culture, les dommages structurels qui se profilent en raison de la pandémie de coronavirus pourront entraîner des changements aussi en ce qui concerne les instruments de subventionnement. Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald, sur la route de décongestionnement nord à Münsingen et sur la boucle de rebroussement de Köniz-Kleinwabern. En outre, la révision du recensement architectural continuera de solliciter fortement le Service des monuments historiques jusqu'à la clôture des travaux.

Malgré une légère amélioration, les tâches liées à la migration et à l'intégration représentent toujours un défi de taille. Le canton de Berne a pris le parti de soutenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'ils acquièrent rapidement une indépendance. Cette intégration étant avant tout envisagée dans le cadre des structures ordinaires existantes ; les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue seront fortement sollicités. Cela implique une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi qu'un soutien de la part du monde du travail.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–2 923 684 997**	**–3 020 547 246**	**–3 272 816 603**	**–3 302 362 990**	**–3 343 903 622**	**–3 378 008 858**
Modification		–3.3 %	–8.4 %	–0.9 %	–1.3 %	–1.0 %
Revenus	**657 408 426**	**638 382 685**	**758 016 752**	**764 789 150**	**773 423 383**	**775 409 260**
Modification		–2.9 %	18.7 %	0.9 %	1.1 %	0.3 %
Solde	**–2 266 276 571**	**–2 382 164 561**	**–2 514 799 851**	**–2 537 573 840**	**–2 570 480 239**	**–2 602 599 598**
Modification		–5.1 %	–5.6 %	–0.9 %	–1.3 %	–1.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 766 571 777	–1 840 373 873	–1 904 946 495	–1 935 314 811	–1 951 169 775	–1 964 270 906
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–76 437 602	–89 145 486	–89 595 897	–89 341 060	–89 763 560	–90 656 560
33 Amortissements du patrimoine administratif	–9 173 312	–7 710 578	–6 635 103	–5 686 423	–4 767 716	–4 403 039
34 Charges financières	–413 499	–665 600	–691 600	–694 600	–691 600	–668 600
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–46 112 395	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
36 Charges de transfert	–982 943 844	–1 017 553 816	–1 206 706 013	–1 206 671 895	–1 232 520 356	–1 252 687 127
37 Subventions à redistribuer	–11 290 210	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–30 742 358	–38 651 193	–37 794 795	–38 207 501	–38 543 915	–38 875 926
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	40 162 481	48 209 306	47 120 606	48 350 406	49 545 206	49 595 206
43 Revenus divers	–17 793	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 131 186	1 330 102	1 510 102	1 510 102	1 510 102	1 510 102
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	42 612 395	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000
46 Revenus de transfert	536 325 249	547 173 249	674 724 843	680 174 368	687 518 597	689 368 975
47 Subventions à redistribuer	11 290 210	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	25 904 698	18 723 328	11 714 501	11 807 574	11 902 778	11 988 277

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de CHF 132,6 millions (5.6 %) dans le budget 2022 par rapport au budget 2021. CHF 111,2 millions sont dus au projet REVOS et ont été transférés de la DSSI à l'INC, dans une large mesure sans avoir d'incidence sur le budget. CHF 16,9 millions ont été prévus pour l'augmentation du nombre de classes à l'école obligatoire et au degré secondaire II en raison de l'évolution démographique. Enfin, quelque CHF 5,0 millions ont été alloués aux adaptations des contributions pour les institutions de formation privées, les étudiants et étudiantes extracantonaux et le remboursement des contributions aux frais d'enseignement versées par d'autres cantons.

D'ici à l'exercice 2025, le solde va augmenter de CHF 87,8 millions (3,5 %). Cette augmentation est due non seulement à la progression du nombre de classes en raison de l'évolution démographique mais aussi à la hausse des contributions cantonales.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–5 019 028**	**–4 645 384**	**–5 691 538**	**–5 391 538**	**–5 530 000**	**–4 391 538**
Modification		7.4 %	–22.5 %	5.3 %	–2.6 %	20.6 %
Recettes	**1 687 868**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–3 331 160**	**–4 645 384**	**–5 691 538**	**–5 391 538**	**–5 530 000**	**–4 391 538**
Modification		–39.5 %	–22.5 %	5.3 %	–2.6 %	20.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–3 869 108	–3 545 384	–3 171 923	–2 871 923	–2 976 923	–2 871 923
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–706 582	–100 000	–19 615	–19 615	–53 077	–19 615
54 Prêts	–474 229	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	30 891	–1 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	15 784	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	27 855	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	1 744 229	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	–100 000	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2021, les investissements nets dans le budget 2022 augmentent de CHF 1,0 million pour atteindre CHF 5,7 millions. Cette hausse temporaire est due à une augmentation des contributions en raison de projets de rénovation dans des institutions culturelles et des châteaux-musées. Le montant des investissements nets repassera à CHF 4,4 millions dans les prochains exercices du plan financier.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
1 076.8	1 028.6	1 052.3	1 063.7	1 034.4	1 053.0

Commentaire

L'effectif cible 2022 augmente de 18,6 EPT par rapport à 2021. A l'Office de l'école obligatoire et du conseil, quatre EPT ont été autorisés pour le transfert de l'enseignement spécialisé (transfert de postes depuis la DSSI), et neuf EPT pour la mise en œuvre du projet REVOS (décision du Grand Conseil relative à la loi sur l'école obligatoire). A l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, quatre EPT ont pu être ajoutés à l'effectif des postes pour la mise en œuvre de la solution dite « Quarta » dans les gymnases (refinancé à 100 %). En outre, trois EPT ont été autorisés pour l'Office des services centralisés afin de faire face à l'utilisation accrue des prestations informatiques (refinancé à 100 %). La suppression d'un EPT concerne un transfert de poste de l'Office des services centralisés à l'OIO (projet IT@BE). Enfin, 0,4 EPT sont supprimés en raison de la déclaration de planification Brönnimann.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

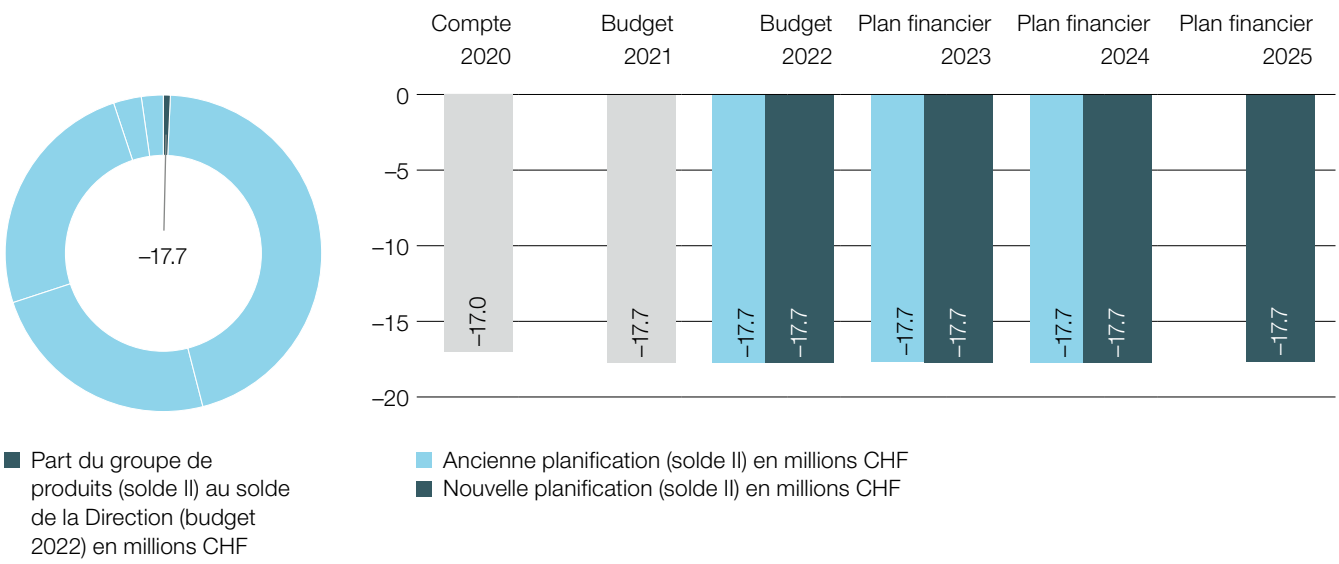

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	172 954	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000
(-) Frais de personnel	–9 360 357	–9 622 936	–9 629 445	–9 626 982	–9 674 001	–9 723 302
(-) Coûts matériels	–1 046 589	–1 363 000	–1 348 999	–1 349 999	–1 350 000	–1 350 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–631	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 234 623**	**–10 810 936**	**–10 803 445**	**–10 801 981**	**–10 849 001**	**–10 898 302**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 797 189	–6 853 000	**–6 853 000**	–6 853 000	–6 853 000	–6 853 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 982	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 027 830**	**–17 658 936**	**–17 651 445**	**–17 649 981**	**–17 697 001**	**–17 746 302**
(+)/(-) Régularisations	–1 866	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
Solde III (comptabilité financière)	**–17 029 696**	**–17 660 936**	**–17 653 445**	**–17 651 981**	**–17 699 001**	**–17 748 302**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction	–8 926 388	–9 766 881	**–9 498 318**	–9 467 302	–9 515 645	–9 575 138
Prestations juridiques	–1 308 235	–1 044 055	**–1 305 126**	–1 334 679	–1 333 356	–1 323 164

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du budget 2022 n'a pas progressé par rapport à celui du budget 2021. Les chiffres du budget 2022 et du plan financier 2023–2025 sont représentatifs de la situation actuelle.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2022 et le plan financier 2023–2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	75	76	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	12	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	27	22	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	180	184	fluctuation
Nombre de recours déposés	285	286	stabilité
Nombre de recours réglés	286	282	stabilité

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

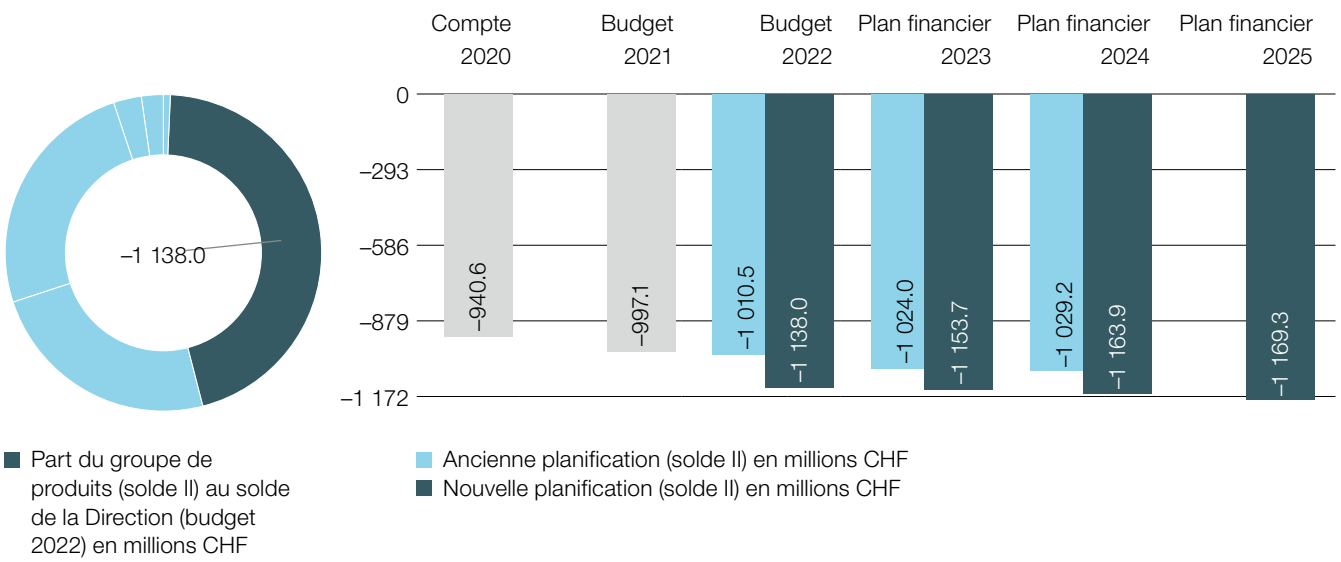

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	407 868 363	413 058 816	435 308 860	447 046 825	451 291 055	453 021 364
(-) Frais de personnel	–1 270 383 124	–1 329 930 246	–1 390 958 417	–1 417 728 547	–1 430 554 316	–1 437 700 927
(-) Coûts matériels	–57 105 436	–58 150 037	–59 956 358	–64 095 225	–65 679 547	–64 252 144
(-) Intérêts et amortissements standard	228 605	–186 349	–166 466	–141 195	–130 038	–123 731
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–919 391 593**	**–975 207 816**	**–1 015 772 382**	**–1 034 918 142**	**–1 045 072 845**	**–1 049 055 438**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 399 286	900 000	**100 361 386**	94 116 009	96 816 008	97 926 078
(-) Coûts des subventions cantonales	–23 178 758	–23 303 500	**–223 126 272**	–213 396 709	–216 196 709	–218 716 709
(+) Rentrées fiscales et amendes	532 080	524 241	**524 241**	524 241	524 241	524 241
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–940 638 984**	**–997 087 075**	**–1 138 013 027**	**–1 153 674 600**	**–1 163 929 305**	**–1 169 321 828**
(+)/(-) Régularisations	–386 111	–87 763	–92 973	–93 885	–94 918	–97 364
Solde III (comptabilité financière)	**–941 025 095**	**–997 174 839**	**–1 138 106 000**	**–1 153 768 485**	**–1 164 024 223**	**–1 169 419 192**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Ecole obligatoire	–860 423 119	–913 073 322	**–952 955 935**	–967 553 533	–975 300 198	–979 638 681
Offres périscolaire	–58 968 473	–62 134 494	**–62 816 448**	–67 364 609	–69 772 647	–69 416 758

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2022 est supérieur de CHF 140,9 millions (14,1 %) au budget 2021. Cette hausse est principalement due à deux facteurs :

– le transfert des établissements particuliers de la scolarité obligatoire de la DSSI à l'INC,
– l'augmentation du nombre de classes due à l'évolution démographique et à la hausse du nombre de leçons.

Priorités de développement

Le 1er janvier 2022, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) prendra la responsabilité des quelque 70 établissements particuliers de la scolarité obligatoire (actuellement : écoles spécialisées). 2022 sera une année de transition et de consolidation des nouvelles compétences et des nouveaux modèles d'indemnisation. En outre, l'encouragement des élèves particulièrement doués dans une discipline sportive ou artistique reposera sur de nouvelles bases légales.

En 2022, le Service psychologique pour enfants et adolescents introduira la procédure d'évaluation standardisée des besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée (PES). Ainsi, l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sera uniformisée.

Vu les expériences réalisées ces dernières années, une nouvelle hausse du nombre d'heures de prise en charge dans les écoles à journée continue est attendue. Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la demande en matière d'accueil extrafamilial sont toutefois encore inconnues ; il est possible que cette pandémie freine la croissance constante des écoles à journée continue. Par ailleurs, la plateforme en ligne kiBon, qui permet aux communes de gérer les bons de garde et les inscriptions aux modules d'école à journée continue, est de plus en plus utilisée par les communes, ce qui entraîne une standardisation du processus d'inscription.

Chances et risques

Le transfert de compétence de la DSSI à l'OECO en ce qui concerne les établissements particuliers de la scolarité obligatoire offre la possibilité de concrétiser le principe « La formation pour tous » dans le canton de Berne. Les parents seront déchargés et ne devront plus trouver eux-mêmes une place en école spécialisée ; cette responsabilité incombera en effet au canton.

La pénurie de personnel enseignant reste sérieuse et complique le travail des écoles dans les communes.

La Confédération a approuvé la demande d'aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extrafamilial, soumise conjointement par la DSSI et l'INC. Ainsi, entre 2022 et 2024, elle financera une partie de l'augmentation des subventions dans le domaine de la prise en charge des enfants (crèches, familles de jour, écoles à journée continue, structures d'accueil durant les vacances scolaires).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre d'élèves (école obligatoire)	105 903	107 032	augmentation
Nombre de classes (classes régulières)	5 404	5 485	augmentation
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	5 996 000	6 349 280	augmentation
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	9 852	9 711	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	20 000	20 000	stabilité

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

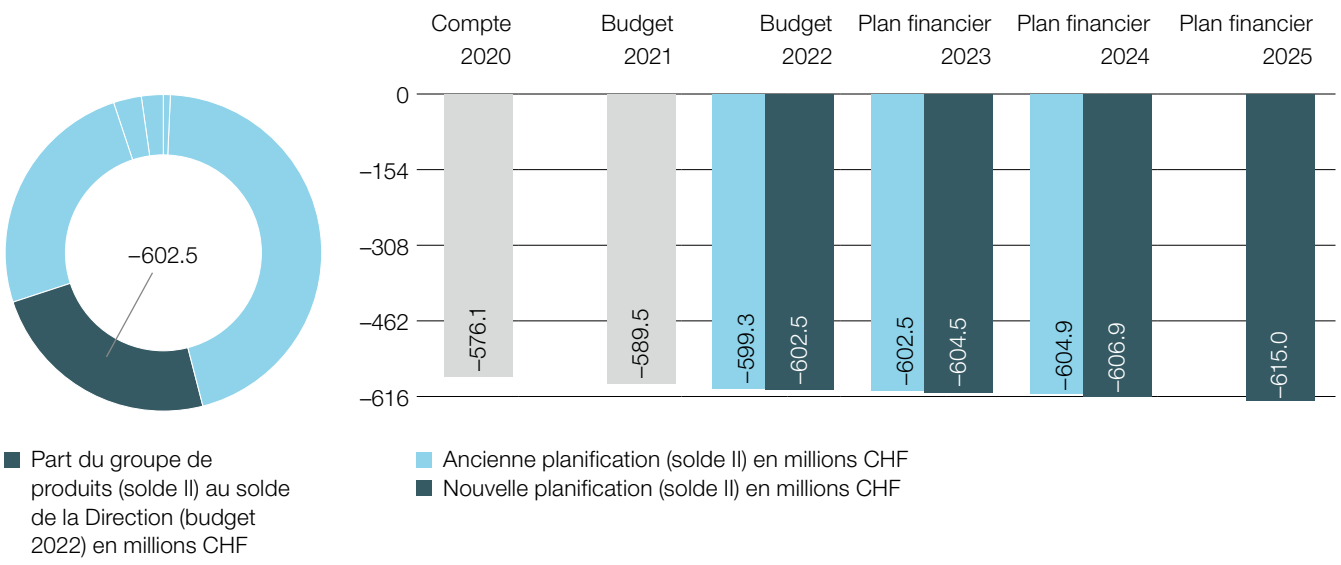

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	70 899 105	78 052 708	75 337 708	76 337 708	77 837 708	78 337 708
(-) Frais de personnel	–450 915 412	–465 531 223	–468 732 050	–472 298 396	–475 573 925	–481 221 977
(-) Coûts matériels	–114 041 468	–128 259 811	–127 963 725	–127 544 924	–127 909 424	–129 063 924
(-) Intérêts et amortissements standard	–9 785 953	–8 411 564	–7 123 146	–6 062 995	–5 137 852	–4 718 467
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–503 843 728**	**–524 149 891**	**–528 481 212**	**–529 568 607**	**–530 783 493**	**–536 666 661**
(+) Recettes des subventions cantonales	107 691 865	106 160 600	**107 267 876**	107 275 450	107 285 053	105 885 053
(-) Coûts des subventions cantonales	–180 207 193	–171 757 580	**–181 535 081**	–182 435 081	–183 635 081	–184 450 081
(+) Rentrées fiscales et amendes	246 520	268 400	**268 400**	268 400	268 400	268 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–576 112 537**	**–589 478 471**	**–602 480 017**	**–604 459 838**	**–606 865 121**	**–614 963 289**
(+)/(-) Régularisations	–913 207	619 017	377 923	365 291	109 666	32 066
Solde III (comptabilité financière)	**–577 025 744**	**–588 859 454**	**–602 102 094**	**–604 094 547**	**–606 755 455**	**–614 931 223**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Ecoles moyennes	–146 269 437	–155 857 872	**–156 661 581**	–158 329 728	–158 531 795	–161 242 147
Formation professionnelle supérieure	–336 271 503	–346 897 884	**–350 397 420**	–350 305 514	–351 209 686	–354 350 754
Orientation professionnelle	–21 302 789	–21 394 134	**–21 422 212**	–20 933 365	–21 042 012	–21 073 760

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La marge contributive (solde II) inscrite au budget 2022 du groupe de produits s'élève à CHF 602,5 millions, soit une augmentation d'environ CHF 3,2 millions par rapport à la planification réalisée l'an passé pour 2022. Cette hausse est principalement imputable à la résorption du déficit budgétaire structurel dans le domaine des subventions cantonales versées aux institutions subventionnées de la formation professionnelle ainsi qu'aux prévisions en matière d'évolution démographique.

Priorités de développement

Ecoles moyennes

Au vu de l'évolution démographique, on s'attend à une hausse des effectifs d'élèves des écoles moyennes dans les années à venir.

Les mesures visant à garantir aux titulaires d'une maturité gymnasiale l'accès aux études supérieures seront renforcées grâce au développement des compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures et de nouvelles offres viendront compléter le processus relatif au choix des études en coopération avec l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Dans le cadre de la transition numérique, des unités d'enseignement seront mises en place dans les établissements du degré secondaire II (écoles moyennes et formation professionnelle), l'assistance des membres du corps enseignant au niveau pédagogique sera renforcée et un environnement numérique sûr sera mis en place pour les examens.

A partir de l'année scolaire 2021–2022, la formation en école de culture générale sera, conformément au nouveau plan d'études, davantage axée sur les domaines professionnels.

Formation professionnelle

Dans les années à venir, l'évolution démographique va entraîner une hausse du nombre de personnes à la recherche d'une place d'apprentissage et de personnes en formation. Dans un contexte où la situation économique risque de rester tendue, il faudra proposer un nombre de places d'apprentissage suffisant alors que le nombre d'élèves qui terminent leur scolarité augmentera.

Dans le domaine de la préparation professionnelle, il faut s'attendre à une hausse de la demande, qui devra être amortie par les formations modulaires éprouvées. Cette hausse devrait pouvoir être compensée par une baisse de la demande en solutions transitoires dans le domaine de l'intégration.

S'agissant de la formation professionnelle initiale, les travaux préparatoires pour la mise en œuvre de la révision des ordonnances sur la formation pour la profession d'employé-e de commerce (mise en œuvre en 2023) et pour les professions du commerce de détail (mise en œuvre en 2022) se poursuivent.

Dans le cadre de la transition numérique, l'assistance et le développement pédagogiques dans les établissements du degré secondaire II vont être renforcés (cf. commentaire relatif aux écoles moyennes).

Il convient de promouvoir les compétences en langues étrangères des apprentis et apprenties, que ce soit grâce à des projets scolaires, à des échanges linguistiques ou à des filières bilingues.

L'accès des personnes qui ont des compétences de base lacunaires en langues, mathématiques, et technologies de l'information et de la communication aux formations pour adultes ainsi que leur accès à la formation professionnelle supérieure (écoles supérieures) seront développés afin d'améliorer leur aptitude à suivre une formation et leur employabilité.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Les nombreuses nouveautés mises en place en 2021 (restructuration de l'orientation de carrière, introduction de normes différenciées pour le conseil aux jeunes notamment) seront consolidées. Après l'introduction de « viamia » (bilan professionnel et conseils à partir de 40 ans), cette initiative de la Confédération entrera dans la phase de mise en œuvre en 2022.

A l'avenir, la collaboration dans le domaine interinstitutionnel et avec les milieux économiques sera renforcée afin de continuer à améliorer l'efficacité de l'orientation de carrière.

Chances et risques

La formation professionnelle et la formation en école moyenne continuent d'évoluer dans un contexte dynamique. Les réformes engagées dans le domaine des écoles moyennes et dans de nombreuses professions se répercutent directement sur le système.

Dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, la complexité des consultations augmente, tout comme les besoins en matière de soutien dans la recherche d'une place d'apprentissage. Ces tendances devraient s'intensifier avec la pandémie de COVID-19 et la hausse des effectifs d'élèves. Le succès croissant de l'orientation professionnelle risque d'entraîner une hausse de la demande et, partant, une pénurie de personnel.

La hausse des effectifs d'élèves liée à l'évolution démographique et le report des projets de construction risquent d'augmenter encore les besoins en locaux scolaires dans la région de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	25 418	25 096	augmentation
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 940	1 995	augmentation
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	5 131	5 252	stabilité
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	88 769	86 649	fluctuation
Nombre d'élèves dans les gymnases	5 638	6 090	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 468	1 524	augmentation
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	12 109	10 458	fluctuation

9.7.4 Enseignement supérieur

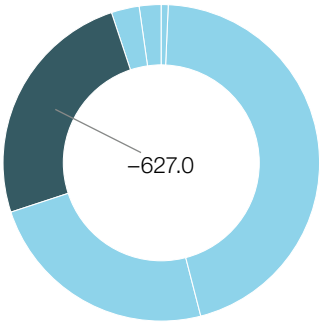

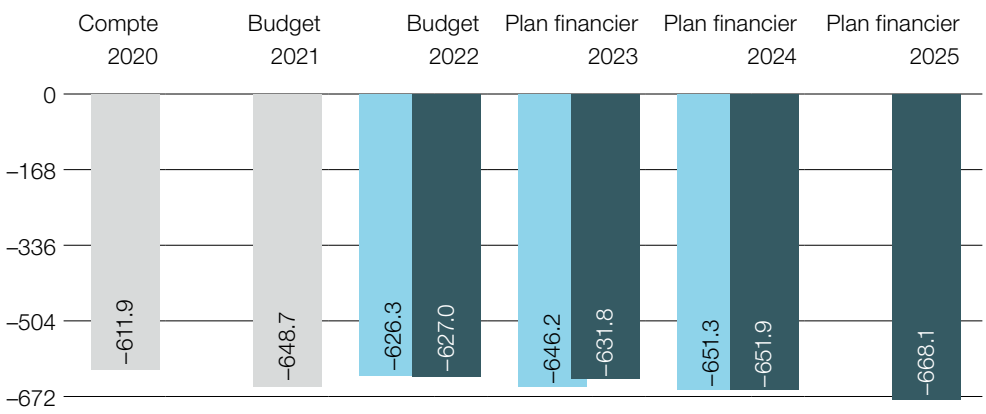

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la INC élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	111 861	85 000	84 500	84 500	84 500	84 500
(-) Frais de personnel	–3 480 359	–3 625 725	–3 624 098	–3 641 243	–3 677 107	–3 706 044
(-) Coûts matériels	–144 796	–230 145	–230 146	–230 147	–230 147	–230 147
(-) Intérêts et amortissements standard	8	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 513 286**	**–3 770 870**	**–3 769 744**	**–3 786 889**	**–3 822 754**	**–3 851 691**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 758 459	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–610 171 814	–644 980 000	**–623 232 000**	–628 020 000	–648 122 000	–664 292 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 760	4 600	**1 700**	1 700	1 700	1 700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–611 924 882**	**–648 746 270**	**–627 000 044**	**–631 805 189**	**–651 943 054**	**–668 141 991**
(+)/(-) Régularisations	81	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–611 924 801**	**–648 746 270**	**–627 000 044**	**–631 805 189**	**–651 943 054**	**–668 141 991**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Formation universitaire	–1 602 424	–1 710 570	**–1 656 784**	–1 665 558	–1 680 782	–1 694 137
Formation en haute école spécialisée	–1 052 965	–1 114 373	**–1 147 081**	–1 151 224	–1 161 619	–1 169 870
Formation du corps enseignant	–857 897	–945 927	**–965 880**	–970 108	–980 353	–987 684

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Un cadre financier stable revêt une grande importance pour les hautes écoles, qui bénéficient alors d'une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation constante de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement.

Au vu des contributions versées l'année dernière, le budget dévolu aux contributions dues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées sera légèrement accru de CHF 1,5 million par an.

La mise en service du campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Biel/Bienne (CBB) est vraisemblablement reportée à 2025, tout comme les coûts liés à l'équipement initial du campus. Le campus de la BFH à Berne devrait, quant à lui, être prêt en 2027.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité urgente de rénover d'importants laboratoires. Une étude de projet est en cours en ce qui concerne la construction d'un nouveau laboratoire de recherche médicale sur le site de l'Hôpital de l'Ile (périmètre d'évolution 07). De plus, la construction d'un bâtiment de remplacement pour les sciences expérimentales dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt devrait prendre du retard en raison des faibles moyens d'investissement à disposition. Par ailleurs, des solutions temporaires sont requises en raison de projets de longue durée et du processus politique toujours en cours relatif à l'atténuation des pics d'investissement. Il s'agit notamment de trouver des solutions pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer d'autres. Ces plans doivent être examinés et élaborés de concert avec la Direction des travaux publics et des transports.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne, la situation de la BFH en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap majeur par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Suite aux retards dans la réalisation du projet, la mise en service du CCB est reportée au plus tôt à 2025. La concentration des autres sites de la BFH à Bern-Weyermannshaus devrait être achevée d'ici à 2027. Le TecLab à Berthoud a pu commencer ses activités en 2020. Toutefois, son agrandissement doit être retardé, étant donné qu'une grande partie de ses surfaces sera libérée ultérieurement en raison du retard dans le projet du CBB.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles puissent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme, leur permettant ainsi de maintenir la qualité élevée de la recherche et de l'enseignement scientifiques.

Alors que la BFH et l'Université de Berne sont en mesure de constituer des réserves grâce à des fonds de tiers et à d'autres revenus, la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern) ne peut pas le faire dans une même mesure. Ce type de haute école ne reçoit en effet aucune contribution de base de la Confédération et n'a qu'un accès limité aux fonds de tiers issus de la recherche. L'examen réalisé par l'INC (en collaboration avec la PH Bern) a révélé que, à conditions cadres égales, la PH Bern pourrait atteindre un financement durable à compter de 2022 si la subvention cantonale qui lui est versée tous les ans était accrue de CHF 2,0 millions par rapport à la planification actuelle. Ce montant a déjà été pris en compte dans la planification financière lors du processus de planification 2020.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents majeurs, en matière de centralisation et de rénovation des campus conduit à l'affaiblissement de sa position sur le marché. La BFH a toutefois pu améliorer sa position sur le marché en 2020, grâce à des mesures ciblées touchant son offre de formation et à la pandémie de COVID-19. Malgré tout, ses effectifs estudiantins sont inférieurs à la moyenne nationale depuis 2018.

Cette faiblesse pèse sur les finances du canton, étant donné que celui-ci doit verser des contributions pour les étudiants et étudiantes bernois qui fréquentent une haute école spécialisée dans un autre canton tandis que les revenus de la BFH provenant de la fréquentation des étudiants et étudiantes non bernois menacent de stagner.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	18 576	19 230	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	36	36	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école spécialisée bernoise	6 979	7 499	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	48	47	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	2 752	2 937	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	66	65	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	753	779	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	241	246	stabilité

9.7.5 Culture

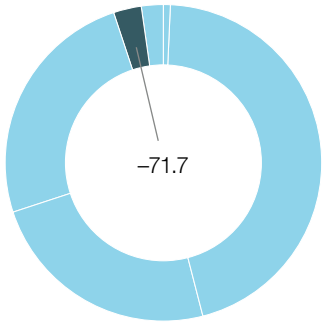

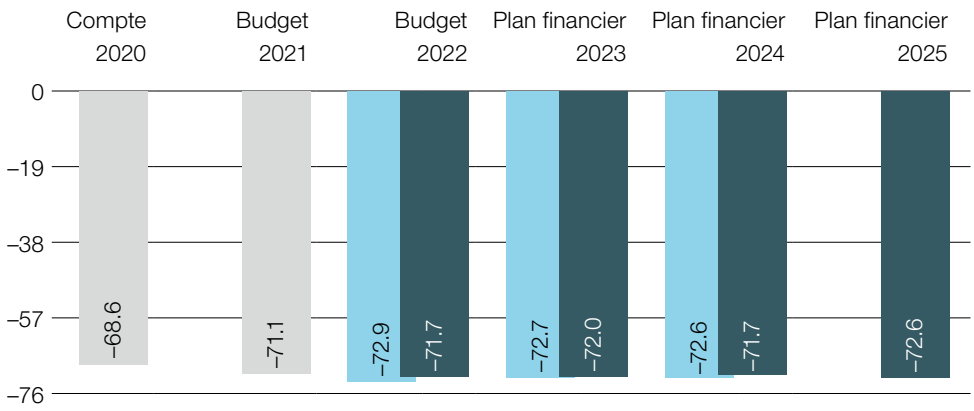

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Culture est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communiquer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	3 220 425	2 374 000	2 884 064	2 826 000	2 676 000	2 636 000
(-) Frais de personnel	–20 028 172	–19 674 723	–19 642 282	–19 549 469	–19 116 638	–19 200 715
(-) Coûts matériels	–4 123 699	–3 904 113	–3 928 113	–4 264 576	–4 343 076	–4 143 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–199 862	–229 116	–280 527	–283 407	–271 193	–241 740
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–21 131 309**	**–21 433 953**	**–20 966 858**	**–21 271 451**	**–21 054 906**	**–20 949 531**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–47 508 944	–49 692 800	**–50 712 800**	–50 712 800	–50 712 800	–51 712 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 680	22 000	**22 000**	22 000	22 000	22 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–68 631 574**	**–71 104 753**	**–71 657 658**	**–71 962 251**	**–71 745 706**	**–72 640 331**
(+)/(-) Régularisations	–3 412 566	–3 032 622	–1 536 028	–1 640 466	–1 757 456	–2 849 269
Solde III (comptabilité financière)	**–72 044 140**	**–74 137 375**	**–73 193 686**	**–73 602 717**	**–73 503 162**	**–75 489 600**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Encouragement des activités culturelles	–2 823 117	–3 116 395	**–2 973 639**	–3 106 873	–3 175 022	–3 186 772
Protection du patrimoine	–6 975 114	–7 024 926	**–6 860 444**	–6 849 442	–6 356 608	–6 396 386
Archéologie	–11 333 078	–11 292 632	**–11 132 776**	–11 315 137	–11 523 276	–11 366 373

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En mars 2021, les parlements des villes de Bienne et de Nidau ont rejeté le projet Agglolac sous sa forme actuelle. Les moyens inscrits au budget en vue des fouilles de sauvetage ont donc été supprimés de la planification financière. Par ailleurs, les subventions cantonales pour 2022 ont pu être réduites en raison de retards dans le projet concernant le Musée des Beaux-Arts de Berne. Enfin, les frais de personnel du Service des monuments historiques diminueront en 2025 car la mise en œuvre du projet « Recensement architectural 2020 » sera terminée d'ici là.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles

Les négociations relatives aux nouveaux contrats de prestations avec les institutions culturelles d'importance régionale des régions de Berne-Mittelland et de Bienne-Seeland-Jura bernois ont démarré. Les nouveaux contrats de prestations avec le Musée des Beaux-Arts de Berne, le Zentrum Paul Klee et la fondation bernoise de design devraient, quant à eux, être approuvés en 2022. En outre, le concours d'architecture du Musée des Beaux-Arts de Berne sera lancé.

La Section Encouragement des activités culturelles doit discuter des dommages structurels subis par le milieu culturel en raison de la pandémie de coronavirus et des nouvelles conditions adoptées jusqu'à nouvel ordre dans la production et la réception de contenus créatifs culturels, et adapter ses instruments d'encouragement en conséquence.

Monuments historiques

Une étape importante a été atteinte : fin 2020, l'examen des 25 000 objets dignes de conservation s'est terminé. Il est prévu d'en retirer environ 11 000 du recensement architectural. La mise en œuvre légale des résultats aura lieu entre 2022 et 2025.

Archéologie

Le nombre de demandes de permis de construire a augmenté de manière significative par rapport à 2019, ce qui entraîne, avec un léger décalage, une augmentation des fouilles de sauvetage dans les zones de protection archéologique. Le Service archéologique doit donc réagir avec flexibilité pour éviter de ralentir les projets de construction. En outre, des fouilles de sauvetage, la conservation du matériel trouvé (notamment au Schnidejoch) et la numérisation des données continuent d'occuper le Service archéologique.

Chances et risques

La charge de travail importante du Service des monuments historiques risque de prolonger ses temps de réaction et de traitement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	2 566	3 251	diminution
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	68	70	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	7 245	8 244	stabilité
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4	4	stabilité
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	117	110	stabilité
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 254	4 294	stabilité
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	12	11	diminution
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie)	12 608 640	11 088 673	diminution

9.7.6 Services centralisés

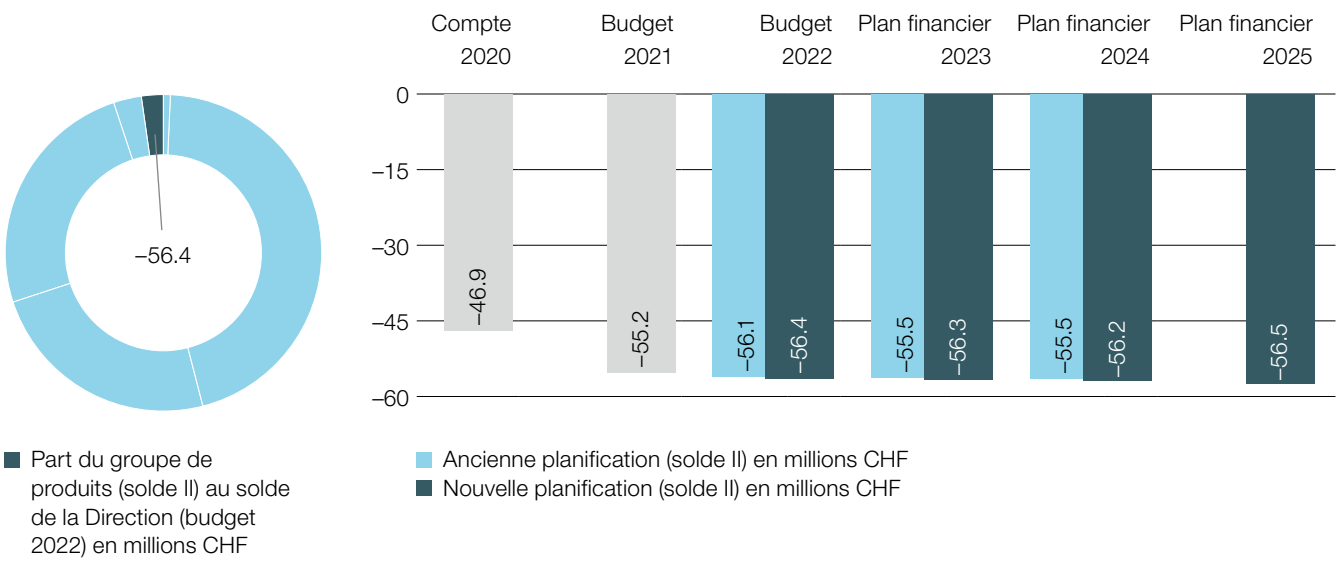

Description

Le groupe de produits Services centralisés comporte les produits Prestations internes et Subsides de formation.

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC,
- la responsabilité des services informatiques de base de l'INC,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit subsides de formation a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 519 244	8 987 928	8 011 625	8 341 924	8 672 325	8 757 824
(-) Frais de personnel	–11 789 569	–11 879 039	–12 250 220	–12 360 192	–12 463 807	–12 607 958
(-) Coûts matériels	–10 116 002	–19 335 267	–19 240 468	–19 481 774	–19 793 787	–20 040 399
(-) Intérêts et amortissements standard	–485 287	–214 600	–213 212	–190 348	–108 780	–117 069
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 871 614**	**–22 440 978**	**–23 692 275**	**–23 690 391**	**–23 694 049**	**–24 007 601**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 937 531	4 800 000	**4 800 000**	4 800 000	4 800 000	4 800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–33 924 118	–37 593 400	**–37 493 400**	–37 393 400	–37 293 400	–37 293 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 444	9 792	**9 792**	9 792	9 792	9 792
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–46 853 756**	**–55 224 586**	**–56 375 883**	**–56 273 999**	**–56 177 657**	**–56 491 209**
(+)/(-) Régularisations	–373 338	–361 100	–368 700	–376 921	–377 688	–378 080
Solde III (comptabilité financière)	**–47 227 094**	**–55 585 686**	**–56 744 583**	**–56 650 920**	**–56 555 345**	**–56 869 289**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Prestations internes de service	–16 417 080	–20 662 318	**–22 182 914**	–22 174 683	–22 148 276	–22 453 358
Subsides de formation	–1 454 533	–1 778 661	**–1 509 362**	–1 515 708	–1 545 773	–1 554 243

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II de l'exercice budgétaire 2022 et des plans financiers pour les années 2023 et 2024 progresse d'environ 0,6 pour cent pour l'année 2022 et de 1,4 pour cent pour l'année 2023 par rapport à la planification précédente. Cette hausse est imputable à la facturation interne des coûts liés à la fourniture des prestations de base de l'OIO et de leur imputation aux offices de l'INC. A l'échelle cantonale, elle n'a pas d'incidence sur le budget et n'entraîne donc pas d'augmentation du solde. Les subventions cantonales ne changent pas par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2022 et les exercices 2023–2025 :

- développement d'EDUBERN (plateforme informatique pour les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II),
- Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023,
- introduction de SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre du projet cantonal ERP.

Chances et risques

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'OSC propose aux écoles du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- a) d'aider de façon efficace les écoles du degré secondaire II durant la transition numérique ;
- b) de proposer une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc. ;
- c) de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Demandes de subsides traitées	6 847	6 182	stabilité
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	64	65	stabilité
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	17 582	17 912	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par le service IT INC	4 011	4 532	augmentation

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien à la direction	–20.1	0.3
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.5	0.2
Infrastructures	–310.5	179.1
Transports publics et coordination des transports	–480.1	158.3
Gestion des biens immobiliers	–584.6	173.2
Eaux et déchets	–28.0	67.6

10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Soutien à la direction	–18.2	–20.1	–19.8	–20.0	–20.1	–20.2
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.2	–2.3	–2.3	–2.3	–2.2	–2.2
Infrastructures	–129.0	–121.2	–131.4	–131.8	–134.1	–139.0
Transports publics et coordination des transports	–288.4	–302.6	–321.8	–312.9	–320.8	–328.9
Gestion des biens immobiliers	–410.9	–407.5	–411.4	–397.3	–416.9	–435.1
Eaux et déchets	43.2	40.9	39.6	40.0	40.9	39.8
Total	**–805.5**	**–812.8**	**–847.1**	**–824.3**	**–853.2**	**–885.6**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les moyens de financement disponibles.

Les grands projets suivants sont notamment en cours :

– Etudes de projet pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle, début des travaux à partir de 2024. Achèvement du contournement de Wilderswil, agrandissement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS et installations publiques CFF), dé-senchevêtrement du Wylerfeld et réalisation du tram Bern-Ostermundigen. Réalisation du Campus HESB de Bienne, construction d'un bâtiment de laboratoires pour la recherche clinique de l'université. Etudes de projet/réalisation du centre de police de Niederwangen et du Campus HESB de Berne, et étude de projet du campus TF/gymnase de Berthoud. Planifications/ études de projet des nouveaux bâtiments pour la re-cherche médicale et la formation sur le site de l'Ile et du nouveau bâtiment nécessaire au transfert du site de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement et dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours, le besoin d'investissement en 2025 s'élève actuellement à CHF 699,5 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 137 953 810**	**–1 176 381 071**	**–1 186 049 655**	**–1 172 527 871**	**–1 206 027 887**	**–1 243 855 289**
Modification		–3.4 %	–0.8 %	1.1 %	–2.9 %	–3.1 %
Revenus	**550 702 026**	**573 987 030**	**570 117 724**	**576 596 822**	**587 212 246**	**603 774 578**
Modification		4.2 %	–0.7 %	1.1 %	1.8 %	2.8 %
Solde	**–587 251 784**	**–602 394 041**	**–615 931 931**	**–595 931 049**	**–618 815 641**	**–640 080 711**
Modification		–2.6 %	–2.2 %	3.2 %	–3.8 %	–3.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–107 001 915	–109 284 794	–112 254 077	–113 589 761	–115 109 992	–116 108 068
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–183 827 697	–179 961 122	–190 943 141	–190 232 350	–190 615 350	–188 856 150
33 Amortissements du patrimoine administratif	–247 126 311	–251 008 339	–245 866 172	–238 317 425	–239 794 467	–252 047 581
34 Charges financières	–10 657 434	–9 900 000	–10 400 000	–10 600 000	–10 600 000	–10 800 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–7 068 167	–4 019 860	–4 019 860	–4 019 860	–4 039 860	–4 059 860
36 Charges de transfert	–555 893 736	–585 762 083	–591 128 060	–587 369 721	–603 403 909	–615 727 098
37 Subventions à redistribuer	–797 814	–500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
38 Charges extraordinaires	–13 491 107	–22 300 000	–16 700 000	–13 600 000	–27 610 000	–41 380 000
39 Imputations internes	–12 089 629	–13 644 873	–13 238 345	–13 298 754	–13 354 309	–13 376 532
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	52 993 052	53 523 000	52 398 000	52 398 000	53 398 000	52 398 000
42 Taxes	33 451 682	33 027 202	32 110 645	32 490 668	32 688 721	32 888 721
43 Revenus divers	433 992	470 000	425 000	425 000	425 000	425 000
44 Revenus financiers	155 625 588	159 195 500	158 714 800	168 214 800	158 714 800	158 714 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 133 264	11 684 760	6 882 760	3 782 760	5 752 760	8 782 760
46 Revenus de transfert	294 836 993	305 308 139	308 546 319	308 245 394	313 132 765	316 705 097
47 Subventions à redistribuer	797 814	500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 429 641	10 278 429	9 540 200	9 540 200	21 600 200	32 360 200

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats augmente dans le budget 2022 d'environ CHF 13,5 millions par rapport à l'année précédente. Une diminution des recettes (CHF 3,9 mio) et des charges supplémentaires (CHF 9,7 mio) conduisent à ce résultat. L'engagement de personnel supplémentaire au sein de l'Office des immeubles et des constructions a fait augmenter les coûts de personnel de CHF 2,4 millions. Les immeubles sont à l'origine de l'augmentation des frais de matériel. Les frais d'entretien augmentent par exemple en raison de nouvelles normes de sécurité et les frais supplémentaires pour la planification et les études de projet augmentent en raison des nombreux projets et affaires à venir. Pour la planification actuelle des immeubles, les retards ou les reports de différentes activités d'investissement entraînent des amortissements plus faibles (CHF 4,8 millions) que ceux prévus dans la planification de l'année précédente. La crise liée au Covid-19 génère dans le budget 2023 des coûts supplémentaires de CHF 7,3 millions dus aux indemnités plus importantes accordées pour les transports publics.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–390 805 938**	**–398 588 500**	**–430 749 000**	**–508 055 500**	**–581 381 000**	**–677 887 000**
Modification		–2.0 %	–8.1 %	–17.9 %	–14.4 %	–16.6 %
Recettes	**73 824 266**	**79 655 500**	**85 743 000**	**82 414 500**	**87 176 000**	**99 293 000**
Modification		7.9 %	7.6 %	–3.9 %	5.8 %	13.9 %
Solde	**–316 981 672**	**–318 933 000**	**–345 006 000**	**–425 641 000**	**–494 205 000**	**–578 594 000**
Modification		–0.6 %	–8.2 %	–23.4 %	–16.1 %	–17.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–283 719 771	–253 196 000	–267 815 000	–388 225 000	–466 882 000	–558 080 000
51 Investissements pour le compte de tiers	–1 291 180	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 196 325	–35 315 000	–35 740 000	–6 620 000	–820 000	–820 000
54 Prêts	–5 968 039	–6 717 500	–10 187 000	–6 011 000	–6 999 000	–8 235 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–83 415 931	–85 360 000	–105 007 000	–95 199 500	–94 680 000	–98 752 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–14 214 692	–18 000 000	–12 000 000	–12 000 000	–12 000 000	–12 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	1 477 055	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	5 604 639	8 085 000	4 216 000	6 133 000	5 181 000	3 819 000
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	747 338	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	40 345 531	43 398 000	58 738 000	55 740 167	62 251 000	76 838 000
64 Remboursement de prêts	11 435 011	10 072 500	10 689 000	8 441 333	7 644 000	6 536 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	14 214 692	18 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets inscrits au budget 2022 augmentent de CHF 26,1 millions par rapport à l'année précédente et s'élèvent désormais à CHF 345 millions. La raison principale de cette augmentation est le report de l'inscription à l'actif du permis de construire du campus de Berne (CHF 34,6 millions), qui aura lieu en 2022. Les reports dans les projets ont un effet contraire. La surcharge du plan sectoriel atteint 30 %. Les investissements nets vont augmenter jusqu'à CHF 578,6 millions d'ici 2025. Le besoin en investissement continuera d'augmenter durant les années suivantes. Comme prévu, le plan sectoriel atteindra son pic de CHF 808,4 millions en 2026. Ce n'est qu'avec les décisions à venir relatives à la priorisation des investissements que la courbe s'aplatira. En 2024 et 2025, il est prévu de prélever CHF 34,6 millions du Fonds de couverture des pics d'investissement pour financer les réaménagements routiers de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
781.8	784.9	787.7	749.4	759.1	774.8

Commentaire

En 2017, les effectifs s'élevaient à 781,8 équivalents plein temps (effectifs autorisés : 808,15 ETP), les offices en charge des constructions n'ayant pas pu repourvoir immédiatement les postes vacants compte tenu de la pénurie de personnel qualifié. Les postes vacants ont pu être partiellement repourvus au cours des années suivantes : les effectifs ont augmenté en 2018 de 3,1 ETP et en 2019 de 2,8 ETP supplémentaires pour arriver à un total de 787,7 ETP (effectifs autorisés : 802,35 ETP). Outre des mesures de ré-duction des effectifs, deux offices, l'OIG et l'OCEE, ont quitté la DTT fin 2019 suite à la réforme des di-rections, raison pour laquelle les effectifs autorisés pour 2020 ne s'élèvent plus qu'à 758,25 ETP. En 2021, les effectifs autorisés restent pratiquement identiques avec 759,06 ETP.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

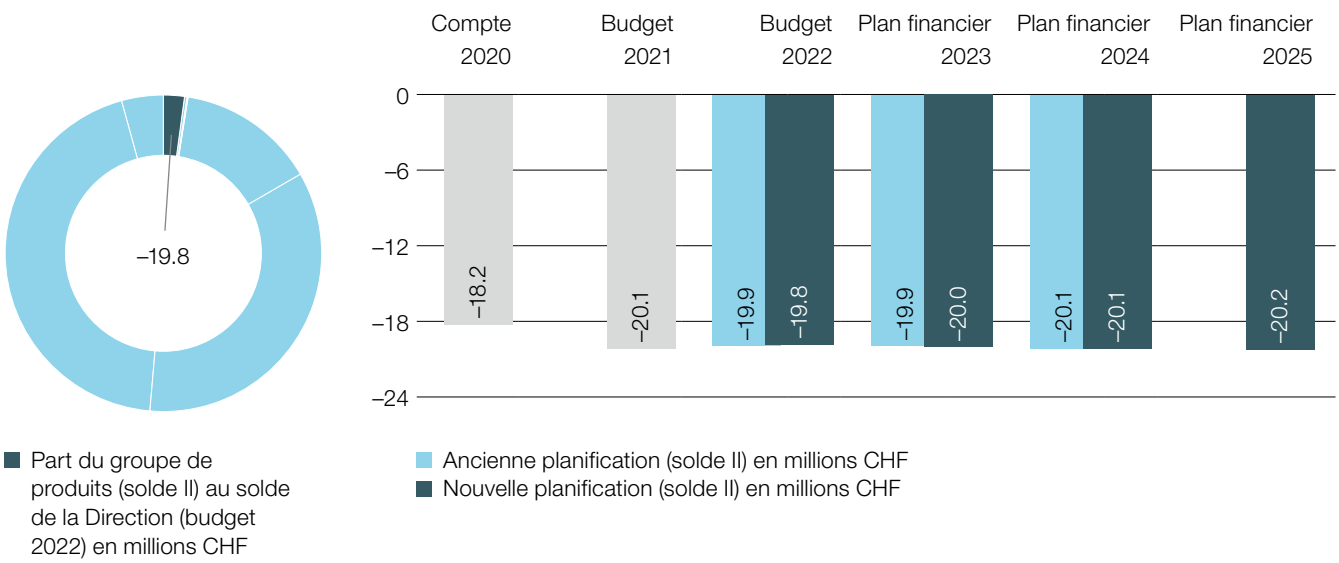

Description

Le secrétariat général est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le secrétariat général garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	371 900	477 229	337 000	337 000	337 000	337 000
(-) Frais de personnel	–10 142 779	–10 339 098	–10 374 202	–10 422 286	–10 441 513	–10 451 228
(-) Coûts matériels	–7 037 475	–9 332 045	–8 853 045	–8 845 454	–8 913 009	–8 930 232
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 247 108	–795 937	–772 632	–925 060	–933 055	–1 003 863
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–18 055 463**	**–19 989 852**	**–19 662 879**	**–19 855 800**	**–19 950 577**	**–20 048 323**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–133 822	–120 000	**–135 000**	–135 000	–135 000	–135 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 169	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 185 115**	**–20 099 852**	**–19 787 879**	**–19 980 800**	**–20 075 577**	**–20 173 323**
(+)/(-) Régularisations	104 475	72 861	141 891	154 003	154 973	156 146
Solde III (comptabilité financière)	**–18 080 640**	**–20 026 991**	**–19 645 988**	**–19 826 797**	**–19 920 604**	**–20 017 177**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–6 056 050	–19 989 852	**–19 662 879**	–19 855 800	–19 950 577	–20 048 323

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Mises à part la migration de l'application de la DTT vers la plateforme cantonale de l'OIO et les charges inférieures pour les licences SAP qui ont entraîné une réduction des frais de matériel de 0,5 million de francs, les recettes et les coûts restent quasiment inchangés pour cette période de planification.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, informatique, finances).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	161	136	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	19	29	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	73	48	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	194	202	fluctuation

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques

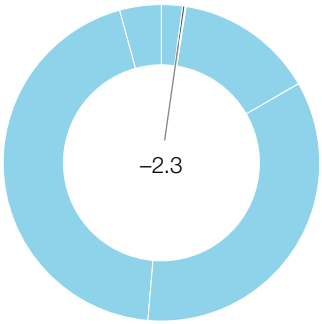

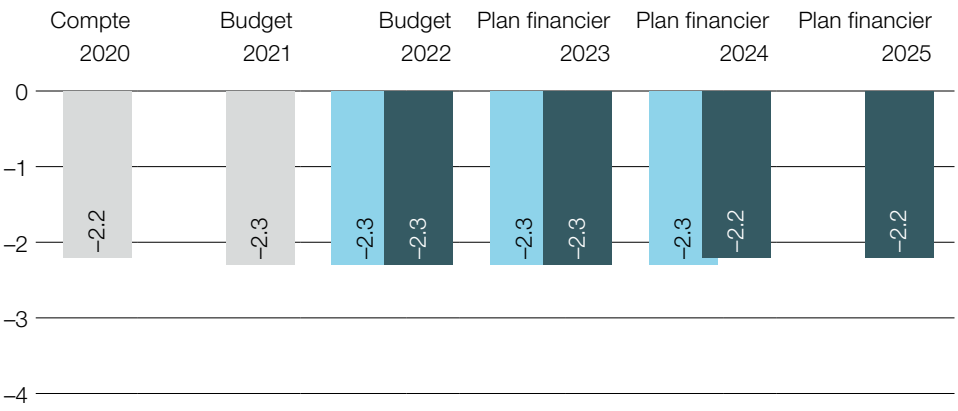

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office juridique traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur. L'Office juridique soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	318 013	197 700	197 700	197 700	197 700	197 700
(-) Frais de personnel	–2 484 791	–2 458 406	–2 449 236	–2 419 594	–2 390 879	–2 360 336
(-) Coûts matériels	–57 968	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 483	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 227 229**	**–2 316 706**	**–2 307 536**	**–2 277 894**	**–2 249 179**	**–2 218 636**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 028	1 300	**1 300**	1 300	1 300	1 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 226 201**	**–2 315 406**	**–2 306 236**	**–2 276 594**	**–2 247 879**	**–2 217 336**
(+)/(-) Régularisations	–3 922	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 230 123**	**–2 315 406**	**–2 306 236**	**–2 276 594**	**–2 247 879**	**–2 217 336**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–2 133 313	–2 115 553	**–2 207 326**	–2 178 869	–2 151 303	–2 121 981
Prestations juridiques	–93 916	–201 153	**–100 210**	–99 025	–97 876	–96 654

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel se situeront dans le cadre des mesures salariales ordinaires. Les frais du poste des biens, services et marchandises et les recettes restent inchangés.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique.

Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité sera accordée à la révision partielle de la loi sur les routes.

Chances et risques

Ce groupe de produits ne présente pas d'opportunités ni de risques sur le plan financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours déposés	383	380	stabilité
Nombre de recours réglés	325	373	stabilité
Nombre de projets législatifs réglés	7	9	stabilité

10.7.3 Infrastructures

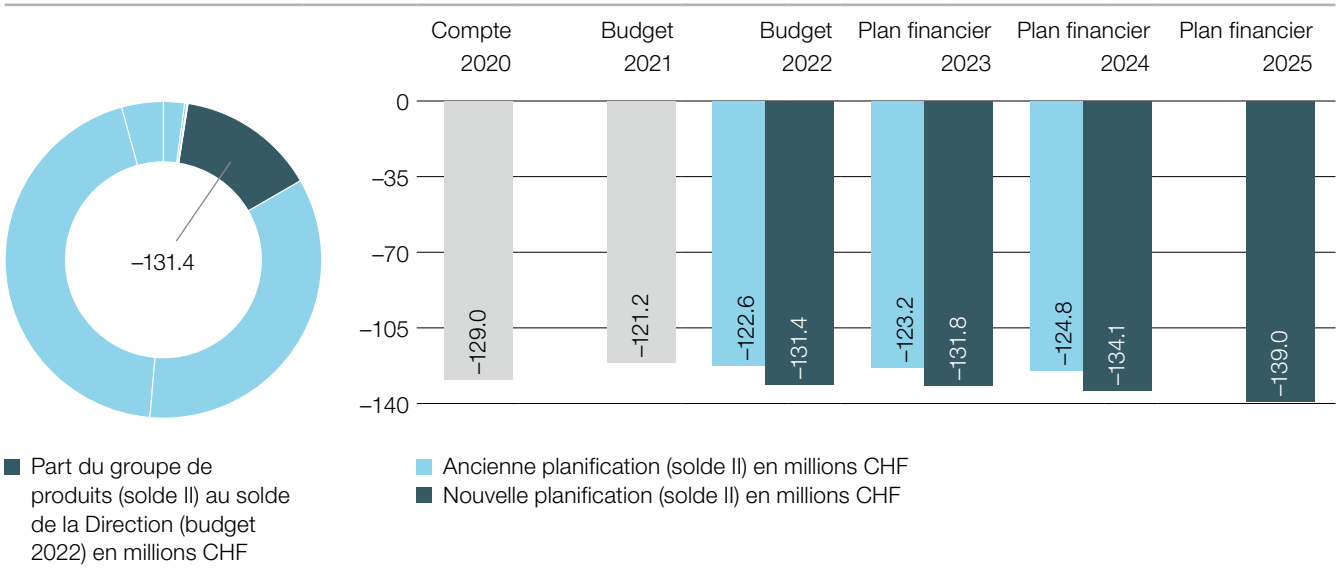

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2 109 km

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7 milliards

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1 224

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 7 km

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2,3 milliards

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 227 km

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1 150 km

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	44 843 584	43 377 600	44 240 600	44 220 600	44 218 600	44 218 600
(-) Frais de personnel	–65 680 860	–67 683 311	–68 041 220	–68 232 663	–68 426 123	–68 675 965
(-) Coûts matériels	–58 937 493	–61 932 500	–63 554 991	–63 544 200	–62 113 200	–60 459 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–146 223 304	–147 723 207	–153 704 655	–154 873 650	–157 732 929	–163 545 205
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–225 998 073**	**–233 961 418**	**–241 060 265**	**–242 429 912**	**–244 053 652**	**–248 461 570**
(+) Recettes des subventions cantonales	66 504 667	68 192 500	**27 677 500**	28 591 250	27 510 000	26 966 250
(-) Coûts des subventions cantonales	–35 001 436	–22 700 000	**–25 200 000**	–25 200 000	–25 200 000	–25 200 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	65 493 919	67 259 000	**107 190 000**	107 190 000	107 690 000	107 690 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–129 000 923**	**–121 209 918**	**–131 392 765**	**–131 848 662**	**–134 053 652**	**–139 005 320**
(+)/(-) Régularisations	74 156 375	63 368 022	72 047 353	72 662 589	73 845 258	75 281 745
Solde III (comptabilité financière)	**–54 844 548**	**–57 841 896**	**–59 345 413**	**–59 186 074**	**–60 208 395**	**–63 723 574**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Routes cantonales	–213 549 740	–219 099 424	**–224 989 415**	–224 335 478	–227 026 941	–230 350 748
Routes nationales	–2 304 949	–1 843 998	**–2 315 738**	–2 856 288	–3 645 901	–5 092 162
Protection contre les crues	–8 214 792	–9 976 639	**–10 730 981**	–12 218 086	–10 360 750	–9 998 600
Produits spéciaux	–1 928 591	–3 041 357	**–3 024 131**	–3 020 060	–3 020 060	–3 020 060

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les recettes dans le domaine des routes nationales ont été revues à la hausse dans le budget sur la base des connaissances actuelles. D'une part, les prestations liées aux projets d'après la dépense augmentent en raison de chantiers sur les routes nationales, et d'autre part, les contributions globales destinées à l'exploitation des routes nationales sont plus élevées en raison de la mise en œuvre de l'arrêté sur le réseau (commandes de diverses prestations supplémentaires).

Les frais directs de biens, services et marchandises comprennent des coûts plus élevés pour des prestations et études de projet et des analyses d'ouvrages plus coûteuses (ouvrages d'art tels que des ponts et des murs de soutènement notamment).

Les coûts standard ont augmenté l'année dernière en raison de l'épuisement du budget d'investissement de l'Office des ponts et chaussées.

Restent comptabilisés dans le solde II : les droits d'entrée sur les carburants et la part à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) – rentrées fiscales et amendes – de la Confédération. Les droits d'entrée sur les carburants ont été transférés de la position des recettes des subventions cantonales à celle des recettes fiscales. Ces recettes ont dû être réduites en raison de l'évolution défavorable de l'économie et des transports liée à la pandémie mais aussi de la mise à jour de la longueur des routes communales. Les coûts des subventions cantonales ont été relevés en raison du nombre en constante augmentation de projets d'agglomération qui bénéficient des aides de la Confédération.

Priorités de développement

L'accent continue à être mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales. Malgré les efforts considérables réalisés au cours des dernières années, la qualité des infrastructures reste inférieure à l'objectif fixé. Des ressources en personnel et des moyens financiers supplémentaires sont notamment nécessaires pour le gros entretien des ponts afin de maintenir la substance de ces ouvrages à long terme. Un rapport réalisé par un bureau externe renommé est actuellement en cours d'établissement.

Projets routiers importants : Réalisation de la correction de la partie nord de la Bolligenstrasse, phase principale des travaux du contournement de Wilderswil et réfection de la traversée de Münsingen. En outre, le traitement des oppositions aux réaménagements du ré-

seau routier à Aarwangen-Langenthal Nord et à Berthoud-Oberburg-Hasle est en cours.

Sur la base des résultats des travaux du groupe de dialogue et des décisions prises par la délégation des autorités, le projet définitif de contournement Ouest de Bienne par l'A5 a quant à lui été classé par le Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) à la demande du canton. Une nouvelle organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne. Nidau » a pris en main la mise en œuvre des recommandations du groupe de dialogue.

Dans le domaine de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de réalisation sur le territoire de la ville de Berne, dans l'Aarboden (vallée du Hasli) et dans l'Oberhasli. De nombreux projets de protection contre les crues et de revitalisation sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation pour les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p.ex. Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine blanche à Lauterbrunnen, Lütschine dans la plaine du Bödeli, Schrenzigraben à Adelboden, Richenbach et Burstgräbli à Reichenbach im Kandertal, Kander à Wimmis et Spiez, Betelriedbach à Zweisimmen, Chratzbach à Thoune, Zulg à Steffisburg, Ölibach à Belp, Gürbe dans la basse Gürbe, Dorfbach à Anet, Suze à Sonceboz-Sombeval, Birse à Court et Dorfbach à Melchnau).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré des effectifs limités et une pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée constitue toujours un grand défi pour l'organisation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	550	552	stabilité
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	83	83	augmentation
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	255	244	stabilité
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	stabilité
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	250	283	stabilité
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 000	3 262	stabilité

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

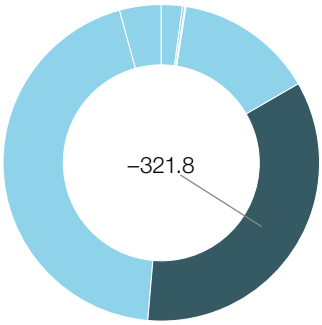

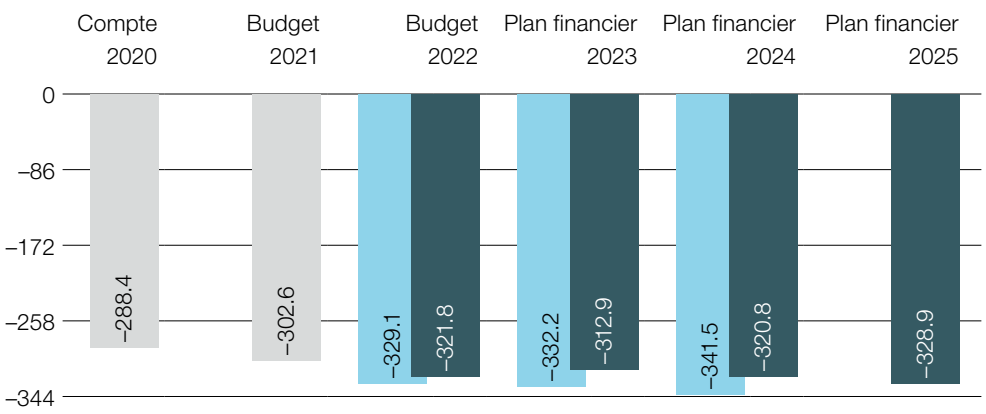

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	492 519	397 902	389 645	389 668	389 721	389 721
(-) Frais de personnel	–2 343 365	–2 317 779	–2 476 364	–2 499 823	–2 543 848	–2 470 102
(-) Coûts matériels	–1 312 398	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 980 287	–2 247 289	–2 354 530	–2 311 578	–2 256 766	–2 339 058
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 143 531**	**–4 912 466**	**–5 186 550**	**–5 167 033**	**–5 156 193**	**–5 164 739**
(+) Recettes des subventions cantonales	140 696 055	148 548 000	**157 947 168**	153 480 335	157 454 834	161 525 501
(-) Coûts des subventions cantonales	–422 938 367	–446 254 000	**–474 572 303**	–461 171 804	–473 095 302	–485 307 304
(+) Rentrées fiscales et amendes	962	300	**300**	300	300	300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–288 384 880**	**–302 618 166**	**–321 811 385**	**–312 858 202**	**–320 796 361**	**–328 946 242**
(+)/(-) Régularisations	18 813 345	15 388 803	30 580 946	24 190 284	21 400 100	21 649 681
Solde III (comptabilité financière)	**–269 571 536**	**–287 229 363**	**–291 230 439**	**–288 667 918**	**–299 396 261**	**–307 296 561**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Infrastructure et matériel roulant	–2 784 035	–2 251 953	**–2 450 733**	–2 410 338	–2 360 316	–2 434 495
Offre de transports	–3 359 496	–2 660 513	**–2 735 817**	–2 756 695	–2 795 877	–2 730 243

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les besoins en indemnités pour l'année d'horaire 2022 devraient être plus élevés que prévu par rapport à ce qui avait été budgété l'année précédente en raison des pertes de recettes liées à la pandémie. Le retour au niveau d'avant le Covid-19 (demande et recettes) n'est attendu qu'au cours de l'année 2022.

A partir de 2023, les subventions cantonales pourront être nettement réduites par rapport aux valeurs budgétées l'année précédente, et ce pour les raisons suivantes : La contribution du canton de Berne au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) est moins élevée que ce qui avait été pronostiqué jusqu'à présent par la Confédération. La participation est déterminée au prorata des prestations de trafic régional commandées (voyageurs-kilomètres et trains-kilomètres). En raison d'aménagements de l'offre plus importants dans d'autres cantons, la part du canton de Berne est moins élevée. En outre, les hypothèses d'indexation de la Confédération ont été adaptées à la croissance économique actuelle. Par ailleurs, on part du principe que l'indemnisation tarifaire n'existera plus pour le trafic longue distance à partir de 2023 au plus tard.

Selon l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025 approuvé par le Grand Conseil le 9 mars 2021, il faut s'attendre à une évolution plus favorable des recettes pour la période 2024/2025.

Priorités de développement

Les prévisions établies au moyen du modèle cantonal global des transports tablent sur une croissance des TP d'environ 56 % entre 2016 et 2040. Vu la croissance démographique et l'évolution de la mobilité, il faut s'attendre à une hausse de la demande en transports publics (TP) dans les années à venir également. La baisse drastique de la demande liée à la pandémie freinera quelque peu cette évolution mais ne devrait pas la modifier durablement. La demande continuera d'augmenter, principalement dans et entre les agglomérations. Aujourd'hui déjà, diverses lignes arrivent à saturation.

Dans les prochaines années, le canton de Berne devra assurer le cofinancement d'importants projets de transports publics dans le cadre des projets d'agglomération. Les moyens nécessaires sont prévus dans les planifications. Dans les années 2022 à 2026, les grands projets d'investissement parallèles du ZBB (réaménagement de la gare de Berne), du tram Berne – Ostermundigen, du nœud de TP de la gare d'Ostermundigen, du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern et de la réfection du tronçon de la BLM entre Grütschalp et Mürren entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'environnement et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des infrastructures existantes doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours scolaires, etc.).

Il n'est aujourd'hui pas encore possible d'évaluer l'impact de la crise liée au Covid-19 sur le comportement à long terme des usagers et usagères des TP (transfert vers d'autres modes de transport, p. ex.). A l'heure actuelle, on table sur une légère baisse de la demande, mais pas sur un changement durable de cette dernière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	25	25	stabilité
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	59 960 000	61 100 000	stabilité
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 666 000 000	1 720 000 000	fluctuation
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	247 100 000	276 800 000	augmentation
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	63 300 000	65 100 000	augmentation

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

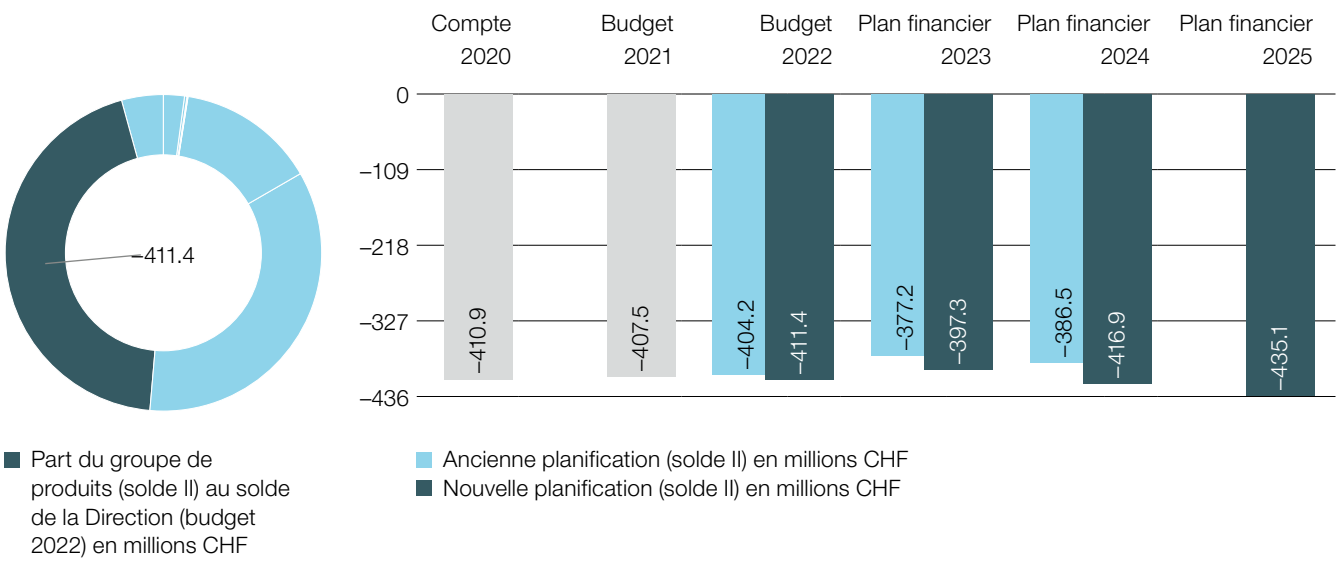

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	169 081 236	172 524 700	172 287 700	182 187 700	172 887 700	173 087 700
(-) Frais de personnel	–11 113 954	–10 701 226	–13 057 952	–14 184 323	–15 358 724	–16 110 865
(-) Coûts matériels	–117 272 042	–109 650 000	–120 182 000	–119 950 000	–121 752 000	–121 652 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–313 331 114	–315 500 000	–307 613 660	–302 602 232	–309 850 853	–327 624 735
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–272 635 874**	**–263 326 526**	**–268 565 912**	**–254 548 855**	**–274 073 877**	**–292 299 900**
(+) Recettes des subventions cantonales	976 382	800 000	**900 000**	900 000	900 000	900 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–139 275 586	–145 000 000	**–143 700 000**	–143 700 000	–143 700 000	–143 700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 039	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–410 931 039**	**–407 521 526**	**–411 360 912**	**–397 343 855**	**–416 868 877**	**–435 094 900**
(+)/(-) Régularisations	141 738 551	147 223 000	143 930 660	146 909 232	154 497 853	164 071 735
Solde III (comptabilité financière)	**–269 192 488**	**–260 298 526**	**–267 430 252**	**–250 434 623**	**–262 371 024**	**–271 023 165**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion des biens immobiliers	–272 635 874	–263 326 526	**–268 565 912**	–254 548 855	–274 073 877	–292 299 900

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits se détériore au fil des périodes de planification.

Compte tenu du rattrapage progressif du retard et de l'augmentation du personnel en raison notamment de la forte hausse des investissements prévus, les frais de personnel augmenteront régulièrement ces quatre prochaines années.

Les frais matériels, destinés en partie à l'entretien et à la maintenance et en partie à l'engagement de spécialistes externes, augmentent d'environ 9,4 millions de francs.

Concernant l'entretien et la maintenance, les coûts augmentent en raison du vieillissement du portefeuille immobilier, de l'augmentation des installations techniques et de la nécessité de s'adapter aux normes et aux règles.

Afin de faire face aux investissements prévus qui ne cessent de gagner en complexité, il est de plus en plus nécessaire de faire appel à des spécialistes externes pour la réalisation des avant-projets, des examens des fondations et des rapports d'état et de contrôle ainsi que pour les clarifications destinées à définir les stratégies d'utilisation et les besoins de rénovations cycliques.

Les coûts standard (amortissements et intérêts) baissent de CHF 5 millions pour l'exercice budgétaire 2022 en raison d'un volume d'investissement nettement plus faible en 2020 (moins CHF 33 mio par rapport à la planification). Compte tenu de la forte augmentation du volume d'investissement, les coûts standard augmenteront ensuite dans l'année de planification 2025 de CHF 32 millions par rapport à la planification pour 2024.

La variation du solde II révèle pour l'essentiel une différence de CHF -1,3 million due à la contre-écriture de frais de locaux non facturés, qui est compensée dans le solde I par d'autres recettes.

Priorités de développement

Le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) nécessite d'importantes ressources avec des incertitudes sur le financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032, la concentration des sites de la BFH avec les campus de Bienne et Berne et le TechLab à Berthoud, ainsi que la construction du nouveau centre de police de Berne.

Pour différents objets du secondaire II et de la formation professionnelle, la planification et la réalisation de rénovations et extensions cycliques est à l'ordre du jour.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (P : planification, E : étude, R : réalisation) :
Berne, Uni, site de l'Ile, BB03, construction d'un bâtiment pour la formation médicale (P) – Bern, Uni, Erlachstr. 9a, nouveau bâtiment pour le laboratoire de sciences naturelles (P) – Berne Gymnase de Neufeld, réfection et construction d' un bâtiment de remplacement (P), Berne, Uni, Hôpital vétérinaire (P) Bienne CFP, rénovation complète (P) – Berthoud, HESB TecLab c (E) – Langenthal, campus de formation – site indéterminé, construction prison régionale et établissement pénitentiaire Région Jura bernois-Seeland (P) – Berne, Uni, site de l'Ile, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (E) – Berne, Ecole d'Arts Visuels, Schänzlihalde, rénovation complète (E) – Berthoud, Campus, TF Bern et Gymnase (E) – Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Niederwangen, DSE-POCA, construction du centre de police (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Interlaken, gymnase, nouvelle halle de gymnastique triple (E) – Thoune, fusion des gymnases (E) – Bienne, construction du campus HESB (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Witzwil, réfections et extension (R).

Outre les priorités de développement en matière de construction et d'étude, la gestion des biens immobiliers porte également sur l'augmentation des ressources en personnel et la mise en œuvre des recommandations de la CGes. Il s'agit par exemple d'élaborer un système d'incitation pour la gestion des locaux, de clarifier les rapports entre le mandant et le maître d'ouvrage ou de mettre en place un système d'indicateurs pour la gestion du portefeuille.

Chances et risques

Les besoins très élevés en locaux, en particulier pour les hautes écoles, entraînent une hausse des investissements à partir de 2025. La priorisation en cours des investissements dans les constructions par le Conseil-exécutif donne un message clair sur les capacités de financement et améliore ainsi la sécurité de la planification. Dans le secteur suisse de la construction, les signes d'une pénurie concernant les capacités et les matériaux nécessaires (bois p. ex.) se multiplient. Cela aura un impact négatif sur les coûts de construction.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Surface de plancher nette en m^2 pour les besoins du canton de Berne	1 919 672	1 903 243	augmentation
Dont part de surface de plancher Minergie en m^2	233 712	242 063	augmentation
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 348	1 355	stabilité

10.7.6 Eaux et déchets

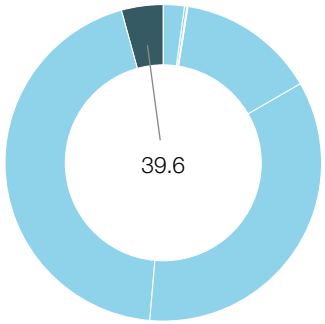

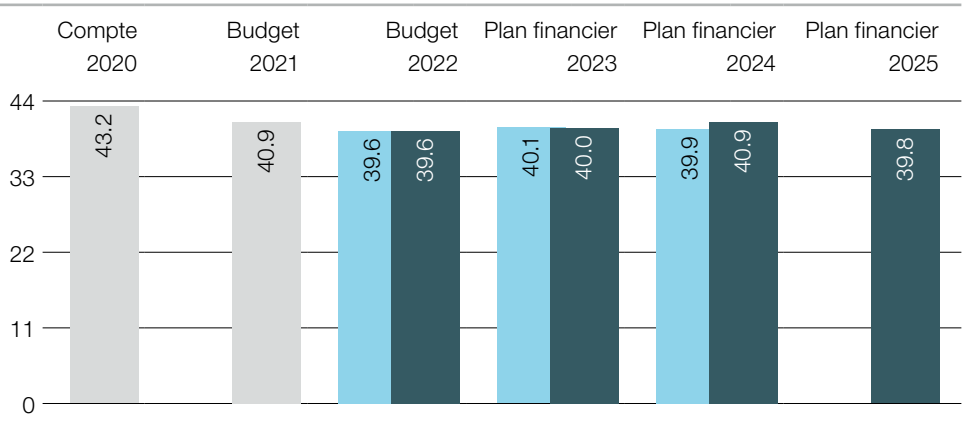

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau.

Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 8 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère environ 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et environ 3 500 concessions d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km^2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	17 057 445	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000
(-) Frais de personnel	–15 236 166	–15 784 974	–15 855 103	–15 831 074	–15 948 905	–16 039 573
(-) Coûts matériels	–4 812 924	–4 935 150	–5 035 150	–4 635 150	–4 635 150	–4 635 150
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 908 568	–4 369 631	–4 374 344	–4 367 347	–4 413 173	–4 475 050
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 900 213**	**–9 726 755**	**–9 901 596**	**–9 470 571**	**–9 634 228**	**–9 786 773**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 388 191	1 470 000	**1 470 000**	1 470 000	1 470 000	1 470 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 623 012	–2 585 000	**–2 705 000**	–2 705 000	–2 669 000	–2 641 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	51 335 862	51 788 000	**50 738 000**	50 738 000	51 738 000	50 738 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**43 200 828**	**40 946 245**	**39 601 404**	**40 032 429**	**40 904 772**	**39 780 227**
(+)/(-) Régularisations	–16 533 279	–15 628 104	–15 575 007	–15 571 474	–15 576 250	–15 583 125
Solde III (comptabilité financière)	**26 667 550**	**25 318 141**	**24 026 397**	**24 460 956**	**25 328 522**	**24 197 102**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–8 159 111	–8 369 898	**–8 475 705**	–8 566 370	–8 650 115	–8 725 543
Protection des eaux	2 205 228	508 973	**352 049**	459 724	431 311	393 597
L'économie des déchets et des ressources	734 617	358 526	**423 925**	438 239	401 282	374 675
Utilisation des eaux	–1 680 947	–2 224 356	**–2 201 865**	–1 802 164	–1 816 705	–1 829 503

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les frais de biens sont supérieurs de 0,1 million de francs en raison de dépenses plus élevées pour un soutien externe pour la planification dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Les coûts supplémentaires imputés au poste Subventions cantonales résultent du programme de mise en œuvre HUB Bern 2021 de la « Wyss Academy for Nature at the University of Bern » auquel l'OED participe dans le cadre du projet « Ersatzrohstoffe in der Kreislaufwirtschaft » (matières premières de remplacement dans l'économie circulaire).

Les recettes tirées de la redevance unique de concession de la centrale hydroélectrique de Trift ont été imputées au poste Recettes fiscales de l'année de planification 2021. Suite au report de l'arrêté du Grand conseil, la redevance est désormais imputée à l'année de planification 2024.

Priorités de développement

Les dernières décisions restantes relatives aux assainissements de débit résiduel des centrales hydroélectriques seront prises d'ici fin 2022. En outre, les décisions relatives aux autres assainissements dans les centrales hydroélectriques (éclusées, charriage et migration piscicole) seront prises durant la période 2022-2025 en étroite collaboration avec les services cantonaux et fédéraux concernés.

La conversion de droits immémoriaux en concessions dans le domaine de l'utilisation des eaux se poursuivra afin de respecter la décision du Tribunal fédéral (ATF 145 II 140).

La mise en réseau des services des eaux en vue d'augmenter la sécurité d'approvisionnement se poursuivra.

Les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance régionale (Seeland, Bas-Emmental, Haute-Argovie) qui affichent des concentrations de résidus de produits phytosanitaires élevées devront être délimitées, pour autant que les finances et les ressources humaines le permettent.

La procédure d'attribution d'une concession d'usage privatif pour l'extraction souterraine de roches dures dans le Därliggrat débutera

une fois la sélection des concurrents effectuée (fin 2021), à condition qu'aucun recours ne freine la procédure.

Les sols fortement pollués de Reconvilier/Loveresse seront assainis durant ces prochaines années.

Chances et risques

Le personnel est mis fortement à contribution en raison de tâches supplémentaires, de procédures de plus en plus complexes et d'un manque de ressources. Cela mènera inévitablement à une priorisation des affaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	881	909	stabilité
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	413	411	diminution
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 048	3 254	stabilité
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	226	240	stabilité
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	145	119	diminution
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	stabilité
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	751	841	augmentation

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–6 217 495**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 845 000**	**–5 865 000**
Modification		6.3 %	0.0 %	0.0 %	–0.3 %	–0.3 %
Revenus	**6 217 495**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 845 000**	**5 865 000**
Modification		–6.3 %	0.0 %	0.0 %	0.3 %	0.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–300	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 179 794	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 573 112	–4 019 860	–4 019 860	–4 019 860	–4 039 860	–4 059 860
36 Charges de transfert	–726 985	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–737 305	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	6 198 747	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	18 748	20 000	20 000	20 000	40 000	60 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	–79 951 963	–76 378 851	–72 358 991	–68 339 131	–64 319 271	–60 279 411
Etat du patrimoine au 31.12.	–76 378 851	–72 358 991	–68 339 131	–64 319 271	–60 279 411	–56 219 551
Variation du patrimoine	3 573 112	4 019 860	**4 019 860**	4 019 860	4 039 860	4 059 860

Commentaire

Les assainissements onéreux de sites pollués prévus dans la planification, concernant entre autres le site de l'entreprise Grogg à Konolfingen, Perles AG à Pieterlen et les sols contaminés à Reconvilier seront financés par des prélèvements sur la provision constituée. L'équilibre du capital négatif du Fonds sera rétabli dans les 20 prochaines années au moyen des excédents annuels de recettes d'environ 4 millions de francs. Concernant l'assainissement des installations de tir, il faudra attendre la révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (probablement au 1er janvier 2023), car elle permettra d'augmenter à 40 % le taux de la participation financière de la Confédération aux coûts d'assainissement.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–7 765 619**	**–9 212 760**	**–11 312 760**	**–8 812 760**	**–11 712 760**	**–14 332 760**
Modification		–18.6 %	–22.8 %	22.1 %	–32.9 %	–22.4 %
Revenus	**7 765 619**	**9 212 760**	**11 312 760**	**8 812 760**	**11 712 760**	**14 332 760**
Modification		18.6 %	22.8 %	–22.1 %	32.9 %	22.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–665 706	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 402 174	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 390 762	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–2 133 569	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000	–11 520 000
39 Imputations internes	–173 408	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	7 640 893	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	1 894 760	3 987 760	1 487 760	4 262 760	6 757 760
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	124 726	118 000	125 000	125 000	250 000	375 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 133 569**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**	**–11 520 000**
Modification		–200.0 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %	–29.4 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–2 133 569**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**	**–11 520 000**
Modification		–200.0 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %	–29.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–2 133 569	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000	–11 520 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	51 135 969	54 538 143	52 643 383	48 655 623	47 167 863	42 905 103
Etat du patrimoine au 31.12.	54 538 143	52 643 383	48 655 623	47 167 863	42 905 103	36 147 343
Variation du patrimoine	3 402 174	–1 894 760	**–3 987 760**	–1 487 760	–4 262 760	–6 757 760

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité est accordée à la poursuite de la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 et 2023-2028 issus du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS). L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 a débuté en 2021. La révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux entrée en vigueur au 1er janvier 2019 a permis de diminuer la redevance sur les eaux usées afin de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ dix millions de francs en l'espace de 10 à 15 ans.

10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 700 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**
Modification		–10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 700 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**
Modification		10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–92 881	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–306 936	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 206 993	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
39 Imputations internes	–93 190	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	170 000	870 000	870 000	870 000	870 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 700 000	1 700 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–470 993**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–218.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–470 993**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–218.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–470 993	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	4 113 426	4 206 307	4 036 307	3 166 307	2 296 307	1 426 307
Etat du patrimoine au 31.12.	4 206 307	4 036 307	3 166 307	2 296 307	1 426 307	556 307
Variation du patrimoine	92 881	–170 000	**–870 000**	–870 000	–870 000	–870 000

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021-2024 entraînent un plafonnement des subventions cantonales prélevées sur le Fonds. La mise en œuvre avance selon le programme.

10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–6 713 337**	**–14 730 000**	**–7 130 000**	**–6 530 000**	**–5 730 000**	**–6 270 000**
Modification		–119.4 %	51.6 %	8.4 %	12.3 %	–9.4 %
Revenus	**6 713 337**	**14 730 000**	**7 130 000**	**6 530 000**	**5 730 000**	**6 270 000**
Modification		119.4 %	–51.6 %	–8.4 %	–12.3 %	9.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–180 693	–101 000	–201 000	–201 000	–201 000	–201 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–125 752	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–6 297 076	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000	–5 840 000
39 Imputations internes	–109 816	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	5 525 362	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000
42 Taxes	50 797	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 133 264	9 620 000	2 025 000	1 425 000	620 000	1 155 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 915	10 000	5 000	5 000	10 000	15 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–6 297 071**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**	**–5 840 000**
Modification		–128.7 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %	–10.2 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–6 297 071**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**	**–5 840 000**
Modification		–128.7 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %	–10.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 297 071	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000	–5 840 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	–23 933 321	–25 066 585	–34 686 585	–36 711 585	–38 136 585	–38 756 585
Etat du patrimoine au 31.12.	–25 066 585	–34 686 585	–36 711 585	–38 136 585	–38 756 585	–39 911 585
Variation du patrimoine	–1 133 264	–9 620 000	**–2 025 000**	–1 425 000	–620 000	–1 155 000

Commentaire

La priorité est accordée durant cette période de planification à la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 et 2023-2028 découlant de la stratégie d'alimentation en eau. L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 a débuté en 2021. Les contributions promises à prélever sur le Fonds dépassent nettement les recettes. La version révisée de la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE) entrée en vigueur le 1er janvier 2020 permettra d'une part une réduction du montant des engagements contractés, qui avaient fortement a15ugmenté ces dernières années, et d'autre part un rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. La révision permettra d'assajnir le Fonds pour l'alimentation en eau en l'espace de 15 à 20 ans.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Surveillance des finances	–4.1	–4.7	–4.6	–4.6	–4.7	–4.7
Total	**–4.1**	**–4.7**	**–4.6**	**–4.6**	**–4.7**	**–4.7**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Le contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–4 519 645**	**–5 094 636**	**–5 052 945**	**–5 056 480**	**–5 085 955**	**–5 083 439**
Modification		–12.7 %	0.8 %	–0.1 %	–0.6 %	0.0 %
Revenus	**453 061**	**434 000**	**432 000**	**432 000**	**432 000**	**432 000**
Modification		–4.2 %	–0.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 066 584**	**–4 660 636**	**–4 620 945**	**–4 624 480**	**–4 653 955**	**–4 651 439**
Modification		–14.6 %	0.9 %	–0.1 %	–0.6 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 963 544	–4 395 173	–4 365 571	–4 368 091	–4 395 964	–4 392 333
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–117 305	–187 600	–207 600	–207 600	–207 600	–207 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–8 641	–9 979	–9 774	–8 789	–9 391	–9 506
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–308 500	–340 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–121 655	–161 884	–160 000	–162 000	–163 000	–164 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	424 875	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 730	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	26 455	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats du budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 s'améliore d'environ CHF 0,09 à CHF 0,1 millions annuellement. Les charges de personnel diminuent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Dans la planification, CHF 0,31 millions de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–859 900.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–859 900.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–8 600	–8 600	–17 800	–17 800	–17 800
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La période du plan 2022-2025 prévoit des dépenses de remplacement dans le domaine du mobilier de bureau et de l'informatique.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
23.9	22.9	23.7	21.4	24.0	24.0

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 ETP à 24 ETP. Le Contrôle des finances table sur une moyenne de 24 ETP pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances

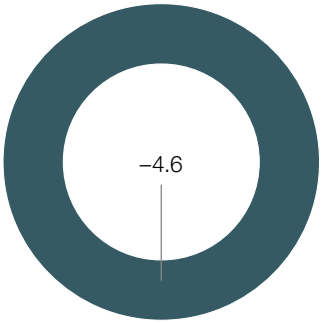

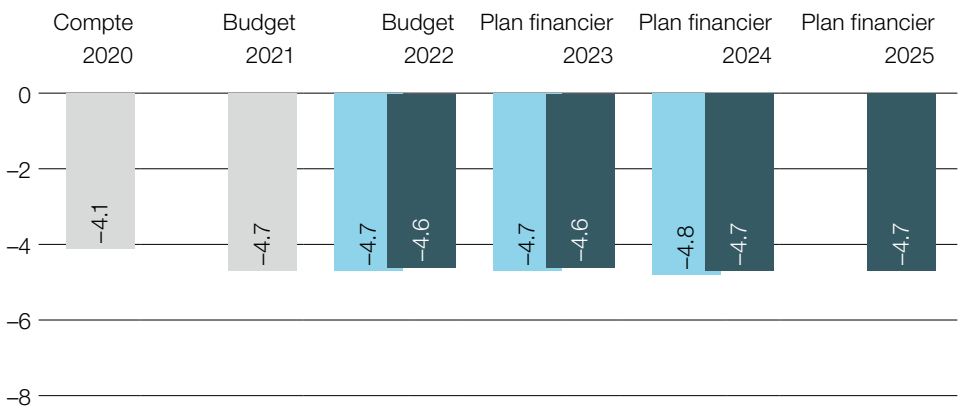

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Surveillance des finances» se compose des produits suivants:

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction)
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats)
- Mandats de contrôle extraordinaire sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général
- Activités de conseil en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	451 330	430 000	430 000	430 000	430 000	430 000
(-) Frais de personnel	–3 963 543	–4 395 174	–4 365 571	–4 368 092	–4 395 964	–4 392 334
(-) Coûts matériels	–238 960	–349 483	–367 599	–369 599	–370 599	–371 599
(-) Intérêts et amortissements standard	–10 805	–12 325	–11 689	–10 919	–11 966	–12 492
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 761 978**	**–4 326 982**	**–4 314 860**	**–4 318 610**	**–4 348 530**	**–4 346 425**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–308 500	–340 000	**–310 000**	–310 000	–310 000	–310 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 730	4 000	**2 000**	2 000	2 000	2 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 068 748**	**–4 662 982**	**–4 622 860**	**–4 626 610**	**–4 656 530**	**–4 654 425**
(+)/(-) Régularisations	2 165	2 346	1 915	2 130	2 575	2 986
Solde III (comptabilité financière)	**–4 066 584**	**–4 660 635**	**–4 620 944**	**–4 624 480**	**–4 653 955**	**–4 651 439**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tâches essentielles	–3 194 441	–3 736 678	**–3 695 667**	–3 700 013	–3 725 339	–3 723 983
Mandats de contrôle spécifiques	–456 791	–485 791	**–490 336**	–489 813	–493 581	–492 927
Mandats de contrôle spéciaux	–76 899	–57 725	**–95 350**	–95 242	–95 819	–95 338
Activités de conseil	–33 848	–46 788	**–33 506**	–33 543	–33 792	–34 177

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023-2025 s'améliore d'environ CHF 0,09 à CHF 0,1 millions annuellement. Les charges de personnel diminuent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Dans la planification, CHF 0,31 millions de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en compte dans le budget et dans le plan intégre mission-financement. Le Contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le Contrôle des finances peut faire appel à des spécialistes pour ses travaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	22.2	22.5	stabilité
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	bonne	bonne	stabilité
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	bonne	bonne	stabilité
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (> 5 mio CHF)	dépassé	dépassé	augmentation

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.3	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Protection des données	–1.1	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Total	**–1.1**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2019 à 2023, le BPD pousuit les objectifs stratégiques suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elle ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 135 811**	**–1 311 789**	**–1 291 836**	**–1 300 929**	**–1 327 241**	**–1 322 822**
Modification		–15.5 %	1.5 %	–0.7 %	–2.0 %	0.3 %
Revenus	**11 209**	**2 500**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**
Modification		–77.7 %	1 100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
Modification		–16.4 %	3.6 %	–0.7 %	–2.1 %	0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–981 921	–1 091 789	–1 073 036	–1 082 129	–1 108 441	–1 104 022
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–153 140	–220 000	–218 800	–218 800	–218 800	–218 800
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–750	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	10 770	2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	439	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Pour un effectif du personnel équivalent, mais compte tenu des hypothèses de planification actualisées, les charges de personnel diminuent d'environ CHF 18 000. Les charges d'exploitation avaient été majorées pour 2021 et sont presque inchangées pour 2022. L'engagement partiellement rémunéré du BPD auprès de privatim induit une hausse des rentrées financières de CHF 27 500.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements budgétés ou prévus pour les années suivantes.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
5.9	4.5	5.0	5.1	5.7	5.7

Commentaire

En 2021, l'effectif du personnel a connu une hausse de 0,5 EPT. Pour 2022, aucun changement n'est prévu.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

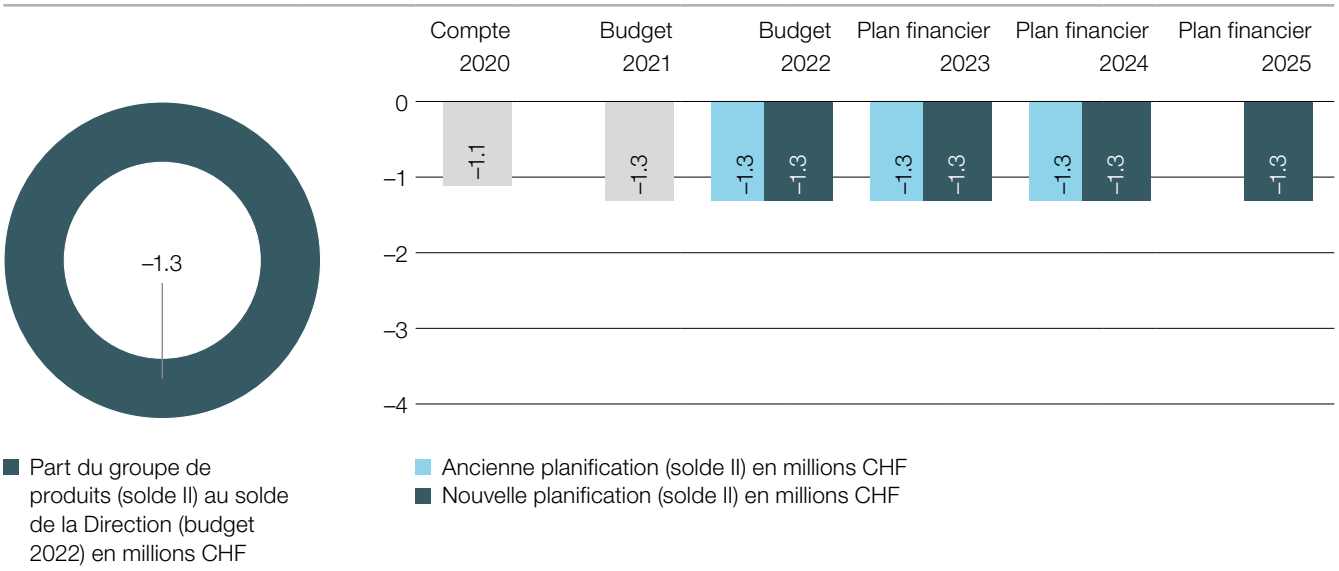

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	10 770	2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–981 921	–1 091 789	–1 073 036	–1 082 129	–1 108 441	–1 104 022
(-) Coûts matériels	–153 890	–220 000	–218 800	–218 800	–218 800	–218 800
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 125 041**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	439	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Protection des données	–1 125 041	–1 309 289	**–1 261 836**	–1 270 929	–1 297 241	–1 292 822

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de quelque CHF 47 000. L'engagement du BPD auprès de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) est partiellement indemnisé, ce qui induit une hausse des rentrées de CHF 27 000. Dans le même temps, le fait de repourvoir un poste entraîne des charges liées aux traitements qui sont inférieures à celles prévues l'année précédente et une prime de fidélité versée en 2021 n'est pas reconduite en 2022.

Priorités de développement

Afin d'atteindre ses objectifs stratégiques, le BPD prend les mesures stratégiques suivantes : il optimise ses processus de planification et de travail ; il standardise la procédure et la présentation des résultats du contrôle préalable et de l'audit SIPD, la plus grande prévisibilité qui en découle étant de nature à faciliter la coopération pour les autorités concernées ; il collabore aux projets législatifs revêtant une importance pour la protection des données ; il entretient des contacts étroits avec les autres services à même de démultiplier son action ; il participe à la transmission de connaissances et à la sensibilisation aux questions de sûreté de l'information et de protection des données ; il recourt de manière ciblée aux moyens de communication utiles à l'accomplissement de ses tâches ; il renforce sa participation au sein des organes de privatim ; il pratique un style de gestion et une culture de l'information participatifs et transparents ; enfin, il encourage le perfectionnement.

Chances et risques

Selon le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le canton de Berne fait avancer la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions. Il applique la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. L'efficacité de l'administration doit s'en trouver accrue (réduction des charges) et l'accès de la population et de l'économie aux prestations cantonales, facilité. La « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 » adoptée en même temps que le programme de législature souligne que la confiance – en ce qui concerne notamment la protection de la personnalité et des données ainsi que la sécurité des informations – est, pour la population et l'économie, la condition élémentaire de l'utilisation des prestations de services numériques. En plus de sa fonction primordiale qui consiste à être un pilier de tout Etat de droit démocratique, la protection des données se doit par conséquent aussi d'être un critère de qualité et un « argument de vente » de la communication par voie électronique avec les autorités.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrôles préalables entrepris	0	74	augmentation
Nombre de contrôles préalables terminés	0	58	augmentation
Nombre d'audits terminés	0	6	stabilité
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	0	1	stabilité
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	0	166	augmentation
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	0	154	augmentation
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 LCPD	0	0	stabilité

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–18.3	0.0
Juridictions civile et pénale	–92.4	24.1
Juridiction administrative	–16.4	1.5
Ministère public	–79.5	52.0

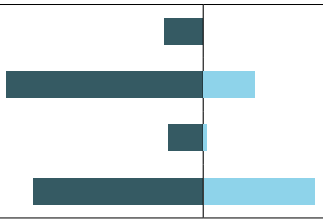

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Direction de la magistrature	–10.6	–15.8	–18.3	–19.1	–16.7	–16.7
Juridictions civile et pénale	–61.9	–68.8	–68.3	–68.0	–66.5	–66.8
Juridiction administrative	–15.4	–14.9	–14.9	–15.0	–15.0	–15.1
Ministère public	–25.0	–23.7	–27.5	–27.6	–27.9	–28.2
Total	**–112.8**	**–123.2**	**–129.0**	**–129.8**	**–126.1**	**–126.8**

13.3 Priorités de développement de la Direction

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public ainsi que les premières installations de la mise à niveau Tribuna auprès des autorités judiciaires auront lieu en cours d'année. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse de numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité. Le futur déménagement de l'ensemble de l'exploitation dans un endroit provisoire, en lien avec l'assainissement de l'Amthaus Berne, entraînera des défis organisationnels et logistiques importants.

Les domaines des finances et du personnel vont continuer à être fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–202 164 023**	**–222 826 805**	**–226 053 806**	**–226 848 117**	**–222 726 982**	**–223 499 400**
Modification		–10.2 %	–1.4 %	–0.4 %	1.8 %	–0.3 %
Revenus	**71 038 947**	**79 556 628**	**77 581 980**	**77 581 980**	**77 582 480**	**77 582 480**
Modification		12.0 %	–2.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–131 125 076**	**–143 270 177**	**–148 471 826**	**–149 266 137**	**–145 144 502**	**–145 916 920**
Modification		–9.3 %	–3.6 %	–0.5 %	2.8 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–126 235 174	–131 706 192	–133 574 932	–134 101 199	–133 877 581	–134 558 543
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–70 857 251	–84 704 420	–85 220 878	–84 889 940	–81 302 140	–81 261 740
33 Amortissements du patrimoine administratif	–183 563	–659 520	–1 054 458	–1 619 780	–1 400 358	–1 509 742
34 Charges financières	–44 392	–74 000	–76 000	–76 000	–76 000	–76 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–114 544	–190 000	–142 000	–142 000	–142 000	–142 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 729 099	–5 492 673	–5 985 538	–6 019 198	–5 928 903	–5 951 375
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	69 928 874	78 126 350	76 148 750	76 148 750	76 148 750	76 148 750
43 Revenus divers	999 248	1 258 000	1 276 000	1 276 000	1 276 000	1 276 000
44 Revenus financiers	3 999	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	94 951	169 578	152 230	152 230	153 230	153 230
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 875	2 700	5 000	5 000	4 500	4 500

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 148,5 millions. Par rapport aux comptes annuels 2020, le solde se péjore de CHF 17,3 millions. Les biens, services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2020 une péjoration de CFH 15,2 millions. Les causes de cette péjoration sont la hausse des postes à plein temps et l'augmentation des coûts dans le domaine de la défense d'office, resp. de l'assistance judiciaire gratuite. En comparaison avec le budget 2021, le solde des biens, services et marchandises se péjore de CHF 0,5 million. La hausse des dépenses du poste de travail cantonal, pour les projets « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » et Justitia 4.0 (au niveau suisse) explique les coûts supplémentaires. Les produits évoluent de manière stable sur l'ensemble des années prévues. Les charges de personnel augmentent quant à elles légèrement.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 248 064**	**–485 000**	**–973 800**	**–580 000**	**–392 300**	**–392 300**
Modification		61.1 %	–100.8 %	40.4 %	32.4 %	0.0 %
Recettes	**4 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–1 244 064**	**–485 000**	**–973 800**	**–580 000**	**–392 300**	**–392 300**
Modification		61.0 %	–100.8 %	40.4 %	32.4 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 699	–165 000	–284 800	–383 000	–192 300	–192 300
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 205 365	–320 000	–689 000	–197 000	–200 000	–200 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	4 000	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2021, le compte des investissements 2022 présente une hausse des coûts de TCHF 489. Les dépenses d'investissement prévues sont principalement destinées au projet NeVo/Rialto, à l'assainissement de l'Amthaus, à l'installation des systèmes de transmission par vidéo pour les auditions dans les salles de tribunal et à la poursuite du développement d'applications spécialisées.

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
741.0	740.8	747.7	761.0	775.0	781.3

Commentaire

La JUS enregistre une hausse de 6.35 postes à plein temps due en grand partie au projet CH Justitia 4.0 et à la « séparation direction d'agence Berne-Mittelland/procureur en chef des mineurs (révisions LOJM/dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire) ».

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature

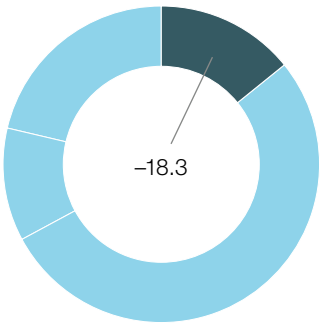

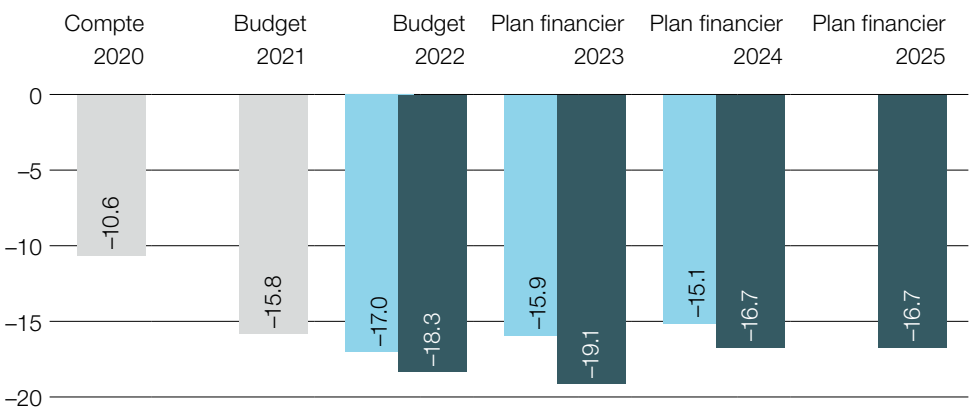

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. Interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	6 600	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
(-) Frais de personnel	–4 444 030	–4 679 394	–5 322 288	–5 292 575	–5 326 243	–5 394 827
(-) Coûts matériels	–5 848 705	–10 359 343	–11 775 466	–12 082 588	–9 928 543	–9 859 765
(-) Intérêts et amortissements standard	–274 537	–791 693	–1 247 000	–1 758 281	–1 472 631	–1 505 128
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 560 672**	**–15 818 430**	**–18 332 755**	**–19 121 445**	**–16 715 416**	**–16 747 720**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 750	3 500	**1 750**	1 750	1 750	1 750
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–10 558 922**	**–15 814 930**	**–18 331 005**	**–19 119 695**	**–16 713 666**	**–16 745 970**
(+)/(-) Régularisations	161 647	231 887	223 410	178 479	121 943	62 275
Solde III (comptabilité financière)	**–10 397 275**	**–15 583 043**	**–18 107 594**	**–18 941 215**	**–16 591 723**	**–16 683 695**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–10 560 672	–15 818 430	**–18 332 755**	–19 121 445	–16 715 416	–16 747 720

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Le budget 2022 du groupe de produits clôture dans le solde I avec un solde de CHF 18,3 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,3 million.

Les frais de personnel de tous les domaines de l'état-major s'élèvent à CHF 5,3 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente de près de CHF 0,6 million. Les postes autorisés par la Direction de la magistrature, de 2,2 FTE, pour pouvoir faire avancer le projet Justitia 4.0 (introduction au niveau suisse de la gestion électronique des dossiers et de l'échange électronique de dossiers dans le domaine de la justice) constituent la raison principale de ces coûts supplémentaires budgétés. Les retards du projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers) ont pour conséquence que les dépenses en matière de formation et de perfectionnement du personnel ne seront enregistrées qu'en 2022.

Les biens, services et marchandises s'élèvent à CHF 11,8 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente à hauteur de CHF 0,7 million. La hausse des coûts du poste de travail cantonal, les dépenses en lien avec le projet « Nouveau système de gestion de dossiers (NeVo) » et avec le projet suisse Justitia 4.0 constituent la raison principale de ces coûts supplémentaires budgétés.

Priorités de développement

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public ainsi que les premières installations de la mise à niveau Tribuna dans les autorités judiciaires sont prévues en cours d'année. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse concernant la numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité. Le futur déménagement de l'ensemble de l'exploitation dans un endroit provisoire, en lien avec l'assainissement de l'Amthaus Berne, entraînera des défis organisationnels et logistiques importants.

Les domaines des finances et du personnel seront une fois encore fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et à long terme, mais entraînent une charge de travail en hausse. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	29 898	13 367	fluctuation
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	8 731	7 566	fluctuation
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	85 691	75 302	fluctuation

13.7.2 Juridictions civile et pénale

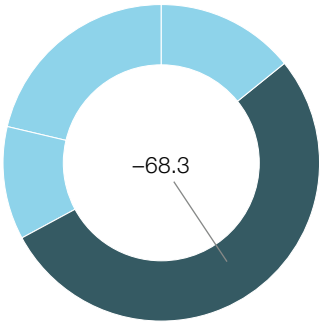

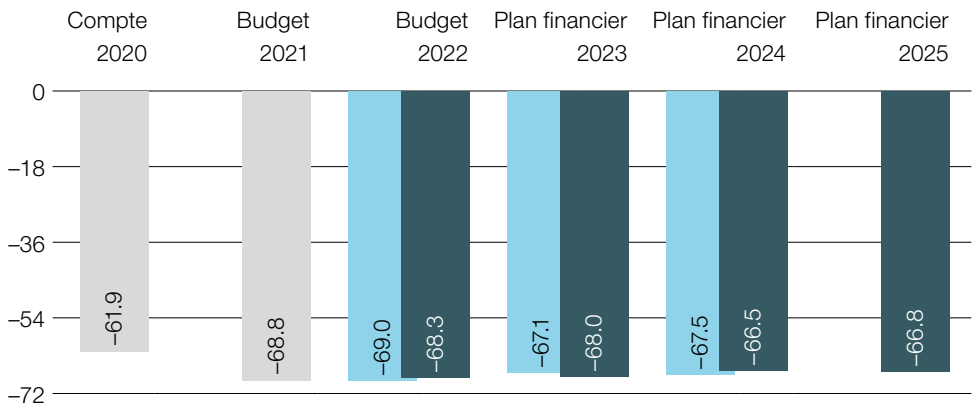

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	24 769 705	23 175 950	23 260 650	23 260 650	23 260 150	23 260 150
(-) Frais de personnel	–60 888 955	–64 568 035	–64 440 454	–64 733 497	–64 226 693	–64 445 735
(-) Coûts matériels	–26 461 501	–28 157 550	–27 810 550	–27 247 550	–26 247 800	–26 248 050
(-) Intérêts et amortissements standard	–54 092	–60 412	–34 010	–45 851	–67 986	–93 157
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–62 634 843**	**–69 610 047**	**–69 024 364**	**–68 766 247**	**–67 282 329**	**–67 526 792**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 000	0	**1 000**	1 000	1 000	1 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–62 878	–70 000	**–70 000**	–70 000	–70 000	–70 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	844 922	886 480	**841 480**	841 480	842 480	842 480
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–61 851 798**	**–68 793 567**	**–68 251 884**	**–67 993 767**	**–66 508 849**	**–66 753 312**
(+)/(-) Régularisations	–6 878 495	–8 204 763	–8 215 133	–8 212 402	–7 706 064	–7 699 332
Solde III (comptabilité financière)	**–68 730 293**	**–76 998 330**	**–76 467 017**	**–76 206 169**	**–74 214 913**	**–74 452 644**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–8 754 102	–9 286 450	**–9 524 612**	–9 293 034	–8 959 609	–9 026 414
Décision de la section civile de la Cour suprême	–4 710 302	–8 276 770	**–7 991 668**	–7 781 265	–7 481 131	–7 544 632
Examens d'avocat	–56 971	–138 704	**–144 454**	–132 931	–117 396	–120 217
Surveillance des avocats	–405 592	–520 257	**–480 187**	–468 081	–451 284	–455 035
Autres prestations de services Cour suprême	–3 017	–15 801	**30 952**	31 230	31 533	31 716
Décision de droit civil première instance	–20 435 630	–23 095 940	**–22 666 023**	–22 740 866	–21 877 824	–21 896 457
Décision de droit pénal première instance	–19 752 278	–19 209 067	**–18 792 436**	–18 849 838	–18 865 136	–18 943 450
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 228 572	–1 032 369	**–1 226 681**	–1 238 381	–1 264 592	–1 265 846
Procédure de conciliation	–6 190 096	–6 401 670	**–6 354 342**	–6 394 741	–6 396 468	–6 404 557
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–1 098 283	–1 633 020	**–1 874 912**	–1 898 339	–1 900 421	–1 901 899

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le calcul des marges contributives présente dans le budget 2022 au niveau du solde I (budget global) une perte de CHF 69,0 millions. Par rapport au plan financier 2022, la perte diminue de CHF 0,8 million.

Par rapport au plan financier 2022, les produits ont été budgétés de manière quasiment inchangée. Pour le Tribunal régional de Berne-Mittelland, 1,75 postes supplémentaires de durée déterminée ont été intégrés dans la planification. Pour le projet Justitia 4.0 (communication électronique des écrits) ainsi que d'autres projets TIC, la Cour suprême a budgété 1,8 postes de durée déterminée. Les gains de rotation ainsi que les réductions concernant les mesures de salaire individuelles compensent plus que ces surcoûts, raison pour laquelle les frais de personnel ont diminué de CHF 0,4 million par rapport à la planification antérieure. Aussi bien les frais de procédure que les frais d'assistance judiciaire gratuite ont été budgétés légèrement plus bas que lors de la planification antérieure, raison pour laquelle les frais de biens, services et marchandises ont diminué de CHF 0,3 million.

Dans le plan financier 2022, des effets négatifs de la pandémie de Covid-19 ont été budgétés à hauteur de CHF 2,2 millions (frais de personnel CHF 0,7 mio, frais de biens, services et marchandises CHF 0,5 mio et pour les pertes de créances CHF 1,0 mio). Dans le budget 2022, ces surcoûts ont été repris sans changement et intégrés en supplément dans le plan financier 2023.

Seule une toute petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

D'ici 2026, le projet Justitia 4.0 doit permettre l'échange électronique de données à tous les tribunaux, ministères publics et autorités d'exécution judiciaire aux niveaux cantonal et fédéral. Les dossiers papier doivent également être remplacés par des dossiers électroniques. Ce projet aura un impact important sur notre environnement et nos processus de travail. Pour pouvoir accompagner la phase de projet, un poste à 80 % de durée déterminée est prévu dans le budget. En plus de Justitia 4.0, les juridictions civile et pénale traitent de nombreux autres projets TIC (Newweb, Intranet, gestion des autorisations, ERP etc.). Pour pouvoir exécuter tous ces projets dans les délais et avec la qualité exigée, les juridictions civile et pénale ont prévu dans le budget un poste TIC de durée déterminée.

Divers autres projets sont prévus entre 2021 et 2023. L'Amthaus bernois sera par exemple entièrement assaini. De plus, les décisions de première instance des 70 dernières années seront sorties des dossiers de procédure et remises à la Chancellerie d'État. En outre, des installations de transmission par vidéo seront installées dans les salles des tribunaux régionaux.

Chances et risques

Au sein de la juridiction civile, les procédures ont tendance à être plus complexes et volumineuses à tous les niveaux. Les prescriptions du Tribunal fédéral concernant une administration des preuves plus étendue dans les procédures d'appel du droit pénal ainsi que les modifications législatives ont aussi un impact sur les juridictions civile et pénale. Il en résulte des durées de procédure plus élevées ou un besoin plus grand de ressources en personnel. Si cette évolution se poursuit, une hausse de l'effectif de personnel sera indispensable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale) : Nombre de procédures liquidées	1 100	1 050	augmentation
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte) : Nombre de procédures liquidées	2 100	2 000	augmentation
Tribunaux régionaux procédures civiles : Nombre de procédures liquidées	20 900	19 700	augmentation
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs : Nombre de procédures liquidées	3 050	2 850	augmentation
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte) : Nombre de procédures liquidées	2 350	2 200	augmentation
Autorités de conciliation (procédure de conciliation) : Nombre de procédures liquidées	5 550	5 450	augmentation
Autorités de conciliation, conseils juridiques : Nombre de consultations juridiques	19 250	19 700	augmentation

13.7.3 Juridiction administrative

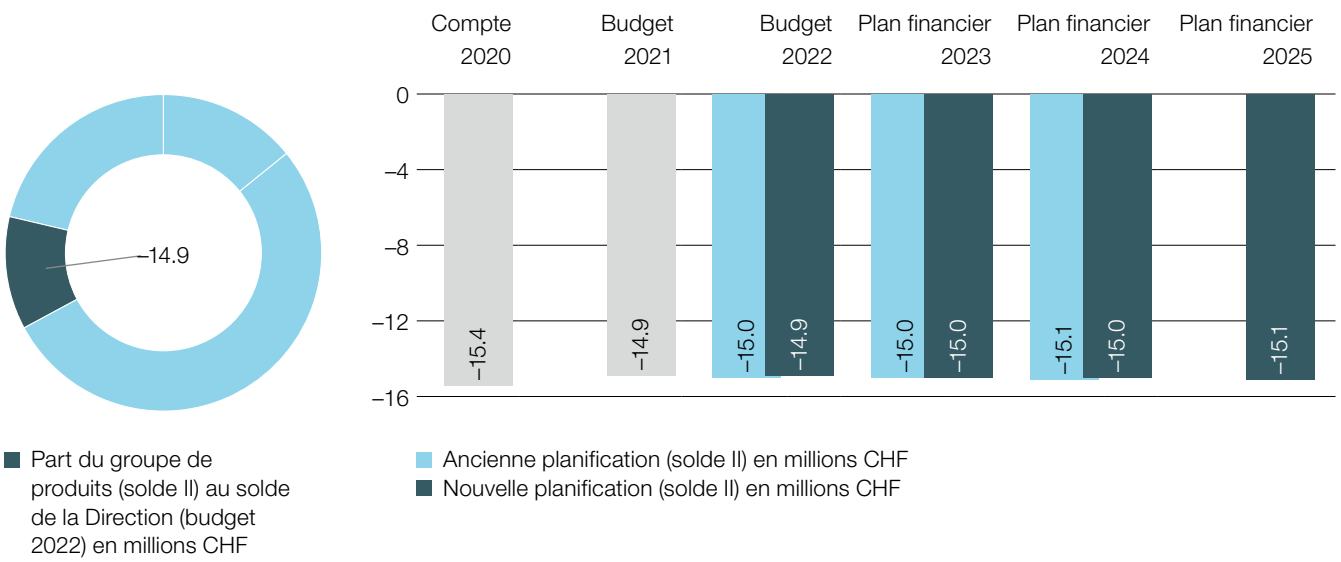

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	–304 950	1 505 100	1 485 100	1 485 100	1 485 100	1 485 100
(-) Frais de personnel	–14 619 980	–15 369 814	–15 346 122	–15 426 779	–15 417 853	–15 526 976
(-) Coûts matériels	–514 107	–1 076 599	–1 064 700	–1 085 300	–1 064 700	–1 115 300
(-) Intérêts et amortissements standard	137	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 438 901**	**–14 941 313**	**–14 925 721**	**–15 026 979**	**–14 997 453**	**–15 157 176**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 381	23 032	**14 000**	14 000	14 000	14 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 431 520**	**–14 918 281**	**–14 911 721**	**–15 012 979**	**–14 983 453**	**–15 143 176**
(+)/(-) Régularisations	–26 221	–63 900	–52 200	–52 200	–52 200	–52 200
Solde III (comptabilité financière)	**–15 457 741**	**–14 982 181**	**–14 963 921**	**–15 065 179**	**–15 035 653**	**–15 195 376**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–5 394 851	–5 631 626	**–6 340 376**	–6 828 834	–6 609 644	–6 788 231
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–7 564 699	–6 999 529	**–7 014 239**	–6 669 543	–6 848 826	–6 806 369
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–7 037	363 561	**1 100 100**	1 100 100	1 100 100	1 100 100
Décision sur recours de la Commission des recours	–2 058 860	–2 207 222	**–2 195 004**	–2 151 281	–2 157 543	–2 173 832
Décision sur recours/sur opposition de la Commissi	–16 907	–77 661	**–77 397**	–77 294	–77 353	–77 347
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–26 481	–67 961	**–67 697**	–67 594	–67 653	–67 647
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–370 065	–320 875	**–331 110**	–332 533	–336 533	–343 849

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I du groupe de produits se monte à CHF 14,9 mio. Il en résulte donc une amélioration d'environ CHF 0,1 mio. par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente. En 2022, les produits s'élèveront dans l'ensemble au niveau du PIMF 2022 de l'année précédente. Les charges de personnel et les charges sociales qui en résultent diminueront d'environ CHF 0,1 mio. par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente. Les charges relatives aux biens, services et marchandises demeureront à peu près inchangées.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

Chances et risques

Contrairement aux prévisions faites au début de l'année 2020, la crise du coronavirus va se poursuivre encore jusque vers la fin de l'année 2021, voire jusqu'en 2022. Une évaluation précise de ses conséquences sur l'évolution des nouveaux cas et le nombre des liquidations et des cas pendants s'avère dès lors impossible pour le moment, et ce dans tous les domaines de la juridiction administrative. Par ailleurs, l'extension des droits aux prestations introduite par la Confédération dans différents domaines (assurance-chômage, allocations pour perte de gain) ressortissants à la Cour des assurances sociales et à la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif rend difficile pour le moment toute prévision sur l'évolution du nombre de cas. Comme le nombre de liquidations suit toujours dans une certaine mesure le nombre de nouveaux cas, nous partons du principe que le nombre de cas liquidés va sans doute stagner, voire être légèrement inférieur.

Pour l'année budgétaire, la juridiction administrative s'attend à environ 2 500 nouveaux cas et à un nombre de liquidations comparable à celui de l'année 2020. Il y a dès lors lieu de s'attendre à ce qu'environ 1 200 cas doivent être reportés de 2022 à 2023.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	2 638	2 451	diminution
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 543	2 621	augmentation
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées).	1 862	1 451	diminution

13.7.4 Ministère public

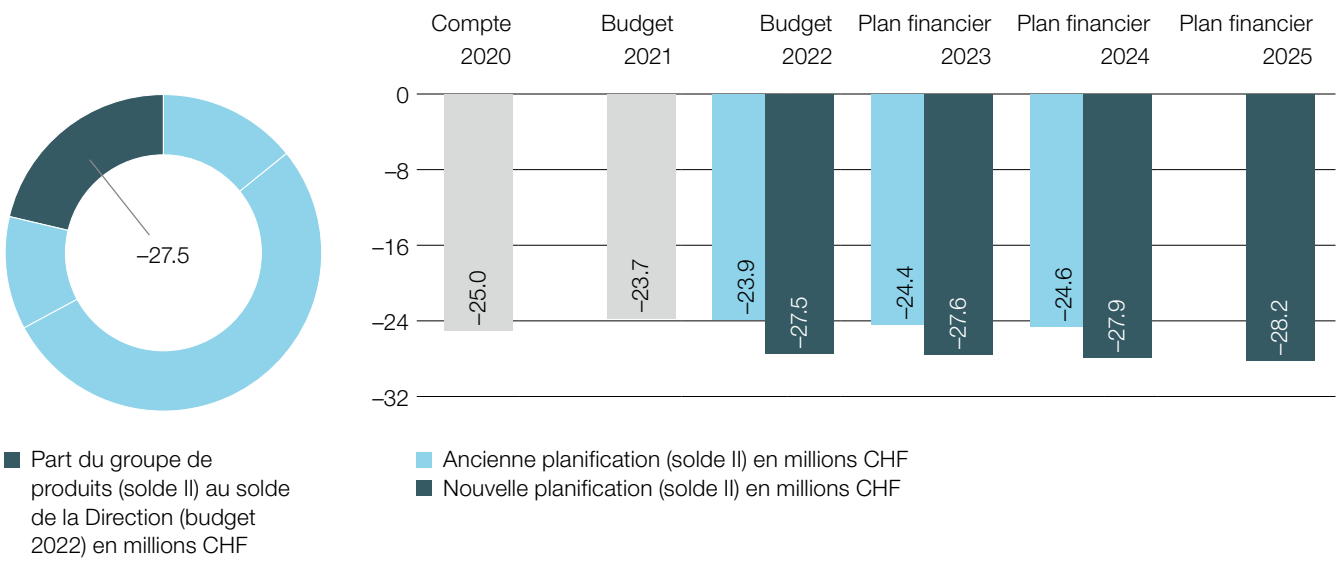

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	20 475 116	25 394 000	24 364 000	24 364 000	24 364 000	24 364 000
(-) Frais de personnel	–46 282 214	–47 088 955	–48 466 071	–48 648 352	–48 906 796	–49 191 009
(-) Coûts matériels	–24 500 274	–30 398 195	–30 943 897	–30 881 896	–30 878 197	–30 878 197
(-) Intérêts et amortissements standard	160 929	–56 573	–7 935	–7 569	–1 225	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–50 146 444**	**–52 149 723**	**–55 053 903**	**–55 173 818**	**–55 422 218**	**–55 705 206**
(+) Recettes des subventions cantonales	35 869	53 000	**72 000**	72 000	72 000	72 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–51 666	–120 000	**–72 000**	–72 000	–72 000	–72 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	25 158 605	28 500 000	**27 530 000**	27 530 000	27 530 000	27 530 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 003 636**	**–23 716 723**	**–27 523 903**	**–27 643 818**	**–27 892 218**	**–28 175 206**
(+)/(-) Régularisations	–11 536 130	–11 989 900	–11 409 390	–11 409 756	–11 409 995	–11 410 000
Solde III (comptabilité financière)	**–36 539 766**	**–35 706 623**	**–38 933 293**	**–39 053 574**	**–39 302 213**	**–39 585 206**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Instruction	–39 548 454	–37 102 736	**–40 460 276**	–40 654 261	–40 826 399	–41 002 811
Mise en accusation	–645 017	–601 138	**–653 485**	–656 258	–659 010	–662 533
Procédure simplifiée	–17 559	–18 080	**–13 173**	–13 196	–13 304	–13 358
Procédure d'ordonnance pénale	6 241 103	5 840 820	**5 578 735**	5 499 587	5 442 915	5 359 443
Procédure de recours	–2 150 127	–1 824 030	**–2 100 428**	–2 000 990	–1 994 483	–2 002 115
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–536 391	–1 985 591	**–785 262**	–735 957	–734 773	–738 489
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–13 489 999	–16 458 967	**–16 620 014**	–16 612 743	–16 637 163	–16 645 342

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le calcul des marges contributives, la planification du groupe de produits clôture avec un solde I (budget global) de CHF 55,1 millions. Cela correspond à une péjoration du solde par rapport au plan mission financement d'origine d'environ CHF 2,7 millions.

La création de 1,05 FTE dans le cadre de la révision de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), resp. des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire (séparation direction d'agence/procureur des mineurs en chef, y c. personnel annexe) ainsi que de 0,2 FTE pour renforcer le domaine RH entraîne des coûts supplémentaires dans le domaine des charges de personnel. De plus, le renforcement limité des ressources en lien avec le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto à hauteur de 3,9 FTE a entraîné des coûts supplémentaires. Les postes de durée déterminée de 0,6 FTE prévus dans le budget 2022, resp. de 1,1 FTE dans les années du plan financier 2023 à 2025 en faveur du projet suisse central pour la justice Justitia 4.0 causent également des coûts supplémentaires. La réduction des mesures salariales a entraîné des coûts moindres dans les années 2022 à 2025 resp. des coûts supplémentaires pour l'année 2025. Le solde enregistre une péjoration des frais de personnel d'environ 1,1 million.

Concernant les biens, services et marchandises, il faut s'attendre à des coûts supplémentaires d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires dans le domaine des honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire gratuite des parties plaignantes. Par conséquent, les amortissements dans le domaine des pertes effectives de créances de l'assistance judiciaire gratuite sont aussi plus élevées. En contrepartie, il en résulte dans la même mesure une hausse des produits concernant les remboursements de tiers.

Concernant les produits, les émoluments pour actes administratifs seront probablement moins élevés que prévu, d'environ CHF 1,1 million et les dépenses d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires. Les amendes et les peines pécuniaires, qui n'entrent pas dans le solde I (budget global) du calcul des marges contributives, enregistreront également une diminution des produits d'environ CHF 1,0 million en raison de l'évolution des affaires. En lien avec les coûts supplémentaires dans le domaine des honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire gratuite des parties plaignantes, il y a en contrepartie des produits supplémentaires dans les remboursements de tiers à hauteur d'environ CHF 0,2 million.

Priorités de développement

Le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto développe, en collaboration avec la Police cantonale, une plateforme pour la gestion électronique des dossiers. Les applications spécialisées actuelles Tribuna et Jugis seront notamment remplacées par une application moderne. Cette nouvelle gestion des dossiers permettra un transfert automatisé des dossiers d'enquête de la police au Ministère public. La Police cantonale et le Ministère public se focalisent sur la gestion du projet dans la dernière phase de réalisation/introduction avec les ressources nécessaires. L'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale est prévue en 2021. Le Ministère public prévoit, sur la base de l'avancement actuel et de l'état du projet, sur une introduction de Rialto en 2022. Après l'introduction, l'exploitation doit être stabilisée puis réduite progressivement dans le cadre de la maintenance et du développement.
La charge de travail des procureurs et procureures varie toujours suivant les régions mais dans une mesure moins importante grâce aux mesures de compensation qui ont été prises. Les ressources en personnel restent très limitées. La situation du Ministère public du Jura bernois-Seeland, par le passé particulièrement chargé, s'est améliorée grâce aux mesures prises mais pas encore de manière satisfaisante ; les pour cent de postes aménagés à cet effet pour une durée déterminée seront donc convertis en postes de durée indéterminée.

L'évolution stratégique du Ministère public prévoit un développement des ressources et du savoir-faire ainsi qu'une spécialisation centrale dans la lutte contre la cybercriminalité. Après le début des travaux au printemps 2021, la coordination des processus de travail avec les postes en cours d'aménagement de la Police cantonale (hausse de l'effectif) est importante.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de charges et de revenus (frais de procédure et d'instruction, en particulier frais éventuels inhérents à la protection extraprocédurale des témoins, frais pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, produits des émoluments, débours, amendes, peines pécuniaires). Il est donc conditionné par l'extérieur. Une augmentation des procédures conduit d'une part à une hausse des frais de procédure et d'instruction. D'autre part, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir des effets positifs sur les finances.

Dans le cadre du projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto, le processus de collaboration entre la Police cantonale et le Ministère public est amélioré de manière à ce que la collaboration puisse se faire de manière numérique et automatisée grâce à l'introduction et au développement de l'application spécialisée Rialto. Les résultats de projets réalisés au niveau suisse, tels que Justitia 4.0, viendront s'ajouter dans quelques années. Outre les défis en matière de technique et de planification allant de pair avec un tel projet novateur, l'accent est mis sur le remplacement de l'application spécialisée centrale en tant que changement important pour le personnel du Ministère public.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	118 772	114 383	diminution
Nombre d'instructions ouvertes	8 976	9 373	augmentation
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 727	5 187	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	86 923	80 765	diminution
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	14 339	17 107	stabilité

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Justizkommission
Commission de justice

Parlamentsdienste des Grossen Rates
Postgasse 68
Postfach 562
3000 Bern 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice

sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 des autorités judiciaires et du Ministère public

Table des matières

1. Remarques liminaires 3

2. Méthode de travail de la Commission de justice 3

3. Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice : l'essentiel en bref 4
3.1 Compte de résultats 4
3.2 Compte des investissements 4

4. Priorités de la Commission de justice 5
4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral 5
4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel 5

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 6

1. Remarques liminaires

Le budget 2022 et le plan intégré « mission-financement » 2023-2025 de la Justice (ci-après : BU 2022 / PIMF 2023-2025 de la Justice) présentent certains écarts par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. La Justice a pu en expliquer les raisons de façon compréhensible à la Commission de justice (cf. chiffres 3 et 4), ces écarts étant principalement dus à l'augmentation des charges de personnel et des charges de biens, services et marchandises. Les facteurs externes tels que les modifications de lois et les réformes fédérales ainsi que l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral – sur lesquelles les autorités judiciaires bernoises et le Ministère public n'ont que peu d'influence – ont des répercussions considérables sur le budget. Il convient également de mentionner ici la pandémie de COVID-19. Certes, celle-ci ne transparaît certes pas de manière significative dans les chiffres du BU / PIMF de la Justice, mais elle a des conséquences pour la Justice, dans un sens ou dans l'autre – notamment sur le nombre d'affaires à traiter. Cet effet est notamment perceptible dans le cas du Ministère public des mineurs, dont le volume d'affaires a augmenté en raison de la pandémie.

La Commission de justice saisit l'occasion pour remercier la Direction de la magistrature et le Conseil-exécutif pour leur collaboration toujours efficace, ouverte et transparente.

2. Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne relève en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public pour ce qui est du calendrier et du fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur les documents relatifs au BU 2022 / PIMF 2023-2025 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3), sur des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice, dont les membres étaient les suivants : Jan Gnägi (président), Patrick Freudiger (vice-président), Antonio Bauen (jusqu'au 31.08.2021), Dominique Bühler (depuis le 8.09.2021), Christine Gerber et Margrit Junker Burkhard. Deux membres supplémentaires de la Commission, à savoir les députés Peter Bohnenblust et Alexander Feuz, ont par ailleurs participé à l'inspection financière.

Lors de la séance du 25 mai 2021, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2022 / PIMF 2023-2025 de la Justice avec le bureau de la Commission de justice. L'inspection de surveillance financière de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature a été réalisée le 23 août 2021 dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 17 septembre 2021, le Conseil-exécutif le 20 octobre 2021. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 3 novembre 2021.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211.

3. Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans le cadre de la haute surveillance qu'elle exerce sur le budget de la justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le BU / PIMF, mais se concentre sur certains points qui se révèlent importants, en raison soit de leur portée financière soit de leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les tableaux et les détails figurent dans le BU 2022 et le PIMF 2023-2025 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**-202 164 023**	**-222 826 805**	**-226 053 806**	**-226 848 117**	**-222 726 982**	**-223 499 400**
Modification		-10.2%	-1.4%	-0.4%	1.8%	-0.3%
Revenus	**71 038 947**	**79 556 628**	**77 581 980**	**77 581 980**	**77 582 480**	**77 582 480**
Modification		12.0%	-2.5%	0.0%	0.0%	0.0%
Solde	**-131 125 076**	**-143 270 177**	**-148 471 826**	**-149 266 137**	**-145 144 502**	**-145 916 920**
Modification		-9.3%	-3.6%	-0.5%	2.8%	-0.5%

Le budget 2022 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 148,5 millions. Par rapport aux comptes annuels 2020, le solde se péjore de CHF 17,3 millions. Les biens, services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2020 une péjoration de CHF 15,2 millions. Les causes de cette péjoration sont la hausse des postes à plein temps et l'augmentation des coûts dans le domaine de la défense d'office et de l'assistance judiciaire gratuite. En comparaison avec le budget 2021, le solde des biens, services et marchandises se péjore de CHF 0,5 million. La hausse des dépenses du poste de travail cantonal pour les projets « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » et Justitia 4.0 (qui concerne toute la Suisse) explique les coûts supplémentaires. Les produits évoluent de manière stable sur l'ensemble des années de la planification, alors que les charges de personnel augmentent quant à elles légèrement.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**-1 248 064**	**-485 000**	**-973 800**	**-580 000**	**-392 300**	**-392 300**
Modification		61.1%	-100.8%	40.4%	32.4%	0.0%
Recettes	**4 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		-100.0%				
Solde	**-1 244 064**	**-485 000**	**-973 800**	**-580 000**	**-392 300**	**-392 300**
Modification		61.0%	-100.8%	40.4%	32.4%	0.0%

Par rapport au budget 2021, le compte des investissements 2022 présente une hausse des coûts de CHF 489 000. Les dépenses d'investissement prévues sont principalement destinées au projet NeVo / Rialto, à l'assainissement de la préfecture, à l'installation des systèmes de transmission par vidéo pour les auditions dans les salles de tribunal et à la poursuite du développement d'applications spécialisées.

4. Priorités de la Commission de justice

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Lors de l'inspection financière, la Direction de la magistrature a attiré l'attention de la Commission de justice sur diverses répercussions qu'ont eues des modifications ou réformes de la législation fédérale et des changements de la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais aussi sur les différents défis que cela représente. En l'occurrence, les répercussions financières sont difficiles à évaluer. La Justice bernoise doit cependant s'attendre à des coûts supplémentaires. Il a notamment été question une nouvelle fois de l'effet des consignes du Tribunal fédéral concernant une administration des preuves plus poussée dans les procédures de recours pénales. La révision du code de procédure pénale suisse pourrait également avoir des conséquences financières. De manière générale, les adaptations législatives et les modifications de la jurisprudence du Tribunal fédéral ont tendance à complexifier les procédures, ce qui fait augmenter les charges. La Commission de justice continuera de surveiller cette évolution.

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel

Comme mentionné plus haut, les variations par rapport à la précédente planification sont dues en grande partie à la hausse des charges de biens, services et marchandises, et à celle des charges de personnel. La hausse des charges de biens, services et marchandises est entre autres liée au projet Rialto, le nouveau système de gestion des affaires de la Police cantonale et du Ministère public. Comme on le sait, ce projet avait accumulé les retards au cours de ces dernières années. Le calendrier actuel prévoit l'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale en novembre de cette année, l'introduction auprès du Ministère public étant prévue dans un deuxième temps. Cette introduction en deux temps est certes conforme à la planification initiale (d'une part, la Police cantonale rassemble une plus grande partie des utilisatrices et utilisateurs du système et d'autre part, elle intervient en amont du Ministère public dans la chronologie de la poursuite pénale). Toutefois, les pronostics selon lesquels un nouveau retard est possible dans l'introduction de Rialto auprès du Ministère public (prévue en principe pour le premier trimestre 2022 et qui serait alors repoussée à l'automne 2022) suscitent une certaine préoccupation au sein de la Commission. La Commission saisit dès lors l'occasion pour réitérer qu'elle attend de tous les services impliqués que ce projet soit mené à bien dans les meilleurs délais.
D'autre projets TIC prévus entraîneront également des coûts supplémentaires. Il convient en particulier de mentionner le projet national Justitia 4.0 : en raison de l'envergure de ce projet, la Justice a inclus dans la planification 3,9 postes à durée déterminée à partir de 2022 et un total de six postes à durée déterminée à partir de 2023. La Commission de justice n'a pour l'heure pas de remarques particulières à faire à ce sujet. Elle continuera cependant de suivre attentivement l'intégralité du domaine informatique de la Justice, tout en se focalisant sur les deux projets mentionnés ci-dessus.
L'*assainissement complet de la préfecture*[2] de Berne constitue également un dossier prioritaire. Le calendrier et les prévisions financières sont respectées : la planification existante n'a pas été modifiée. La Commission de Justice prend connaissance de ces informations et continuera de se tenir au courant.

[2] Le Grand conseil a autorisé le crédit d'engagement correspondant d'un montant de CHF 33 millions lors de la session d'été 2021. Un peu moins de 10 % de ces coûts sont supportés par la Justice en sa qualité d'utilisatrice. Ces montants figurent dans le BU / PIMF de la Justice.

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *a*, et de l'article 75 ConstC[3] formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

– approbation du budget 2022 de la Justice ;
– approbation du plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice.

Berne, le 3 novembre 2021

Au nom de la Commission de justice
Le président
Jan Gnägi

La secrétaire
Hannah Kauz

[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1)

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Budget 2022 / Plan intégré mission-financement 2023-2025

Rapport de la Commission des finances au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Travail de la Commission des finances ... 4

3. Budget 2022 / PIMF 2023-2025 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 5
3.2 Compte des investissements ... 6
3.2.1 Investissements nets ... 6
3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Personnel ... 8
3.4.1 Croissance de la masse salariale ... 8
3.4.2 Gestion des postes ... 9

4. Priorités de la Commission des finances ... 10
4.1 Amélioration spectaculaire des chiffres prévisionnels : pour quelles raisons ? ... 10
4.2 Violation des freins à l'endettement ... 11
4.3 Budget 2022 présentant un excédent de charges ... 12
4.4 Fixation des quotités d'impôt ... 12
4.5 Budget 2022 présentant une insuffisance de financement ... 13
4.6 Investissements ... 14
4.6.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 14
4.6.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants ... 14
4.6.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement ... 14

5. Propositions et déclarations de planification ... 18
5.1 Propositions concernant le budget 2022 ... 18
5.2 Déclarations de planification concernant le PIMF 2023-2025 ... 20
5.2.1 Déclarations de planification concernant la hiérarchisation des investissements ... 20
5.2.2 Autres déclarations de planification ... 22

6. Propositions finales concernant le budget 2022 et le PIMF 2023-2025 ... 23
6.1 Proposition relative au budget 2022 ... 23
6.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement 2023-2025 ... 23

1. Synthèse

Le budget et le plan intégré mission-financement sont en nette amélioration par rapport aux chiffres de l'année précédente. Pour 2022, le Conseil-exécutif prévoit un déficit de 50 millions de francs au compte de résultats et un solde de financement négatif de 117 millions de francs. Alors que l'on redoutait l'an dernier une hausse massive du nouvel endettement pouvant atteindre 2 milliards de francs dans les prochaines années, il apparaît réaliste aujourd'hui de penser que le nouvel endettement sera compensé au cours des quatre années allant jusqu'en 2025. Cette amélioration a deux raisons principales : d'une part, l'augmentation du montant reversé par la Banque nationale ; et d'autre part, et la moindre gravité des conséquences économiques et financières de la pandémie si bien que les recettes fiscales, notamment, seront plus élevées que prévu à l'origine.

Malgré la nette amélioration des chiffres, le Conseil-exécutif enfreint les deux freins constitutionnels à l'endettement dans le budget et le plan intégré mission-financement qu'il présente. La Commission des finances veut en particulier éviter que le compte de résultats soit déficitaire. Elle présente donc des propositions à cet effet. La majorité de la commission propose de réduire de 55 millions de francs le total des charges du canton afin d'équilibrer le budget. Une minorité qualifiée souhaite équilibrer le budget au moyen de hausses d'impôts.

Le Conseil-exécutif a hiérarchisé les investissements, comme le demandait le Grand Conseil. Les commissions spécialisées partagent l'opinion de la Commission des finances selon laquelle le gouvernement a accompli un bon travail. Elles se prononcent toutes pour l'application de la variante 2, qui prévoit un nouvel endettement modéré pouvant atteindre 500 millions de francs sur les dix prochaines années. Cette variante permet de réaliser une large partie des grands investissements prévus, même si elle oblige à reporter certains projets importants et à renoncer à un petit nombre de projets à l'horizon 2031.

2. Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 (BU 2022/PIMF 2023-2025) et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté les deux documents à la commission le 25 août 2021. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions, qui ont présenté leurs réponses. Comme à son habitude, la commission s'est ensuite rendue auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour approfondir avant tout des questions concernant la hiérarchisation des investissements ainsi que des points concernant spécifiquement la Direction visitée. S'agissant des quatre autres Directions, la CFin en visite une par an. En mai 2021, elle a effectué une visite auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et a discuté à cette occasion des enjeux financiers liés aux divers domaines de compétence de cette Direction.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de son rapport sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 avant de charger son secrétariat de le rédiger. Elle a en outre discuté de propositions susceptibles d'être déposées. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés, le 8 novembre 2021, à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

3. Budget 2022 / PIMF 2023-2025 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et valeurs-repères.

Figure 1 : Principaux indicateurs des exercices 2022 à 2025 (en mio. CHF)

en mio. CHF	**BU 2022**	**PIMF 2023**	**PIMF 2024**	**PIMF 2025**
1. Compte de résultats				
Situation en novembre 2020	-580	-321	-111	-111
Écart intervenu durant la procédure principale	531	419	412	507
Solde du compte de résultats (août 2021)	**-50**	**97**	**301**	**396**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2020	392	471	517	517
Écart intervenu durant la procédure principale	9	59	72	120
Investissements nets (août 2021)	**401**	**530**	**588**	**637**
3. Solde de financement				
Situation en novembre 2020	-634	-475	-299	-299
Écart intervenu durant la procédure principale	517	370	357	437
Solde de financement (août 2021)	**-117**	**-104**	**58**	**138**
4. Autres indicateurs (août 2020)				
Amortissements	333,1	328,2	345,0	379,4
Dissolution réserve de réévaluation	0	0	0	0
Autofinancement	283,4	425,5	646,3	775,2
Degré d'autofinancement	**70,7 %**	**80,3 %**	**109,8 %**	**121,7 %**
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	99 %			

3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats indique la différence entre le total des revenus et le total des charges. Le budget 2022 prévoit une hausse des charges de 1,1 pour cent à 12 046 millions de francs. Pour 2023 et les années qui suivent, la hausse attendue est similaire, située entre 0,9 et 1,2 pour cent. Les chiffres sont significativement meilleurs que ceux du précédent BU/PIMF, qui tablait sur des charges excédant les revenus jusqu'en 2024. Ainsi, pour 2022, les revenus attendus sont en hausse de 5,5 pour cent à 11 997 millions de francs. Ils devraient continuer à croître durant les années qui suivent, ce qui aboutit en 2024 et 2025 à des excédents de revenus prévisionnels élevés se comptant en dizaines voire en centaines de millions de francs (cf. figure 2).

Le budget 2022, qui affiche un excédent de dépenses d'environ 50 millions de francs, n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles relatives au frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. En conséquence, pour statuer valablement, le Grand Conseil doit prendre une décision à la majorité qualifiée.

Figure 2 : Compte de résultats 2015 à 2025 (en mio. CHF)

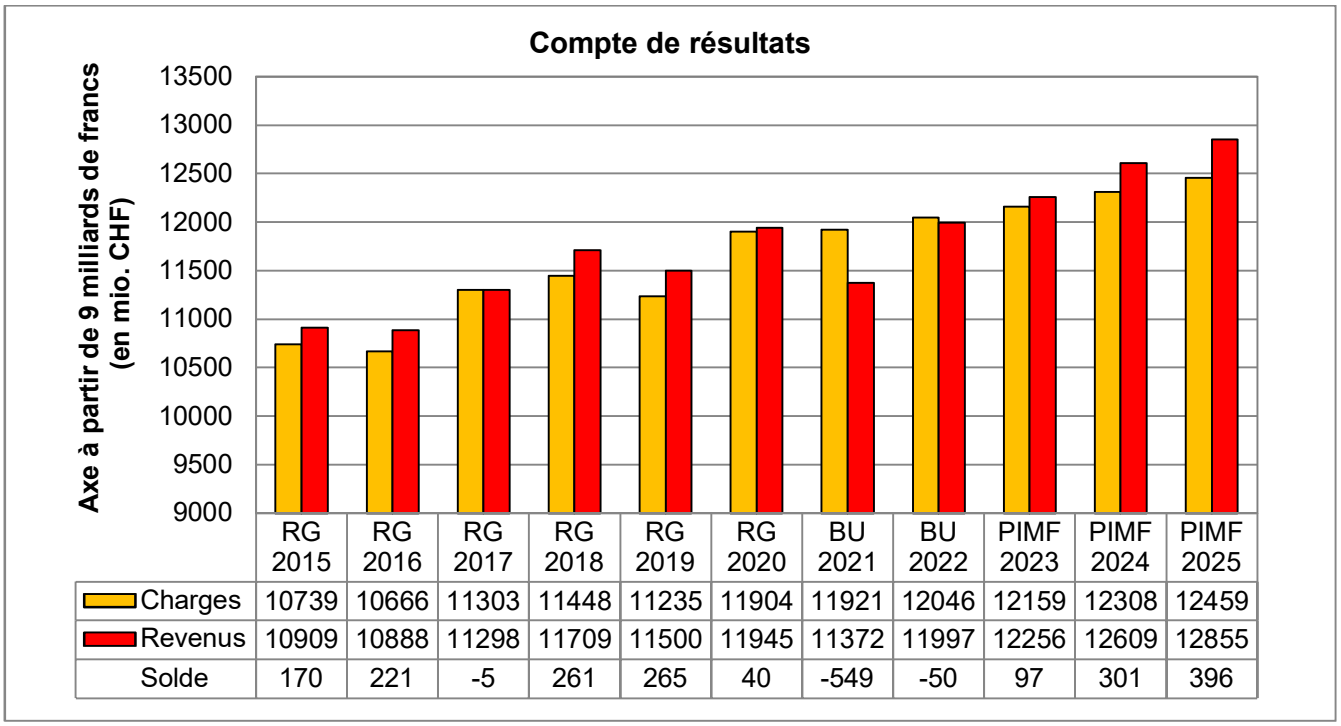

	RG 2015	RG 2016	RG 2017	RG 2018	RG 2019	RG 2020	BU 2021	BU 2022	PIMF 2023	PIMF 2024	PIMF 2025
Charges	10739	10666	11303	11448	11235	11904	11921	12046	12159	12308	12459
Revenus	10909	10888	11298	11709	11500	11945	11372	11997	12256	12609	12855
Solde	170	221	-5	261	265	40	-549	-50	97	301	396

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

Les investissements nets, c'est-à-dire le solde des recettes et des dépenses, sont le principal indicateur du compte des investissements. Ils correspondent au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

Figure 3 : Investissements 2015–2025 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux)

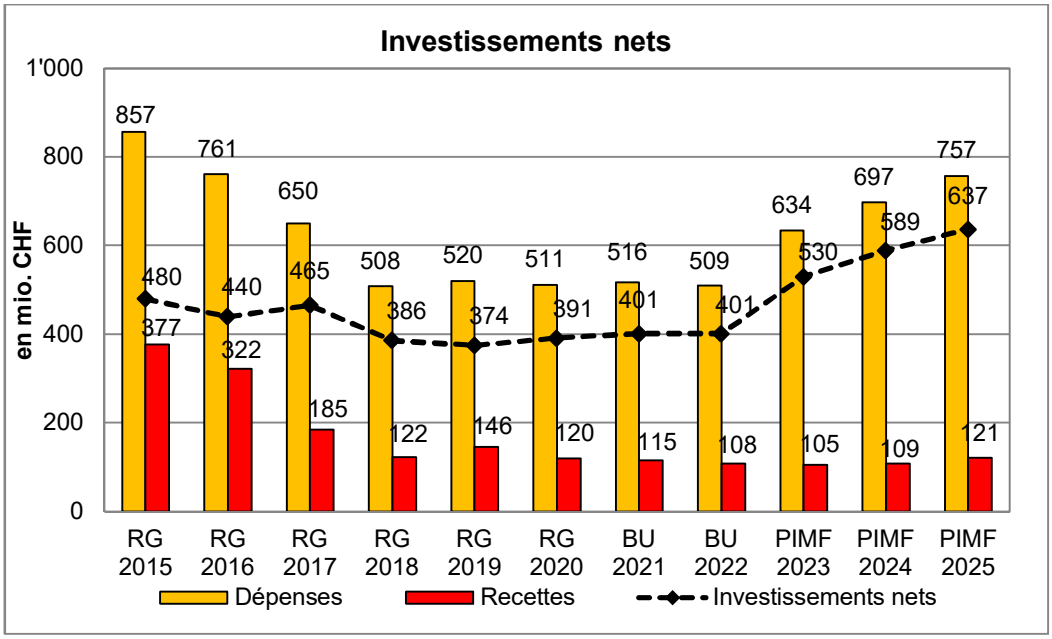

Les investissements nets (y c. les financements spéciaux) passent de 401 millions de francs en 2022 à 637 millions de francs en 2025, avec une poussée particulièrement forte entre 2022 et 2023 reflétant un important besoin d'investissement supplémentaire (+130 millions de francs). À noter que le niveau d'investissement prévu pour les années 2022 à 2025 est plus élevé que celui planifié l'an dernier. S'agissant des investissements nets, on constante pour les années 2022 à 2025 une augmentation située entre 9 millions de francs (2022) et 72 millions de francs (2024) par rapport à la planification de l'année passée. La part des financements spéciaux (financement par des fonds affectés) se situe entre 19 millions de francs (2023) et 24 millions de francs (2025). Le plan d'investissement intégré (PII) qui est présenté table sur une hausse marquée des volumes d'investissement.

3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification

L'écart de planification est une valeur utilisée pour tendre vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires prévus pour les investissements, c'est-à-dire pour réduire au minimum l'écart entre le budget et les comptes. D'un point de vue purement comptable, l'écart de planification correspond à la différence entre les montants inscrits dans la planification sectorielle et les moyens effectivement inscrits dans la planification financière, c'est-à-dire dans le budget et le PIMF.

On observe dans le budget 2022 et le PIMF 2023-2025 une augmentation significative de l'écart de planification (cf. fig. 4, financements spéciaux compris). En admettant que le montant de la planification financière de la dernière année du PIMF (2025) évolue linéairement, l'écart de planification augmentera chaque année après 2026 et jusqu'en 2031. Il culminera en 2026 à 879 millions de francs, ce qui portera l'écart de planification théorique à 38 pour cent.

La hiérarchisation des investissements dans le domaine des bâtiments effectuée par le Conseil-exécutif prévoit une réduction de ces investissements de 789 millions de francs sur la période 2022 à 2031 par rapport à la situation de départ. Elle n'a toutefois pas été intégrée dans les chiffres du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 et ne déploiera donc ses effets sur l'écart de planification que dans le budget 2023 et le PIMF 2024-2026. La hiérarchisation (cf. ch. 4.5) ralentit l'ascension des investissements et réduit l'écart de planification. Cette démarche permet en outre d'éviter un nouvel endettement excessif et ses conséquences (charges d'intérêt et risque de hausse des taux d'intérêt, obligations de remboursement, etc.).

Figure 4 : Planification des investissements 2021–2031 (en mio. CHF)

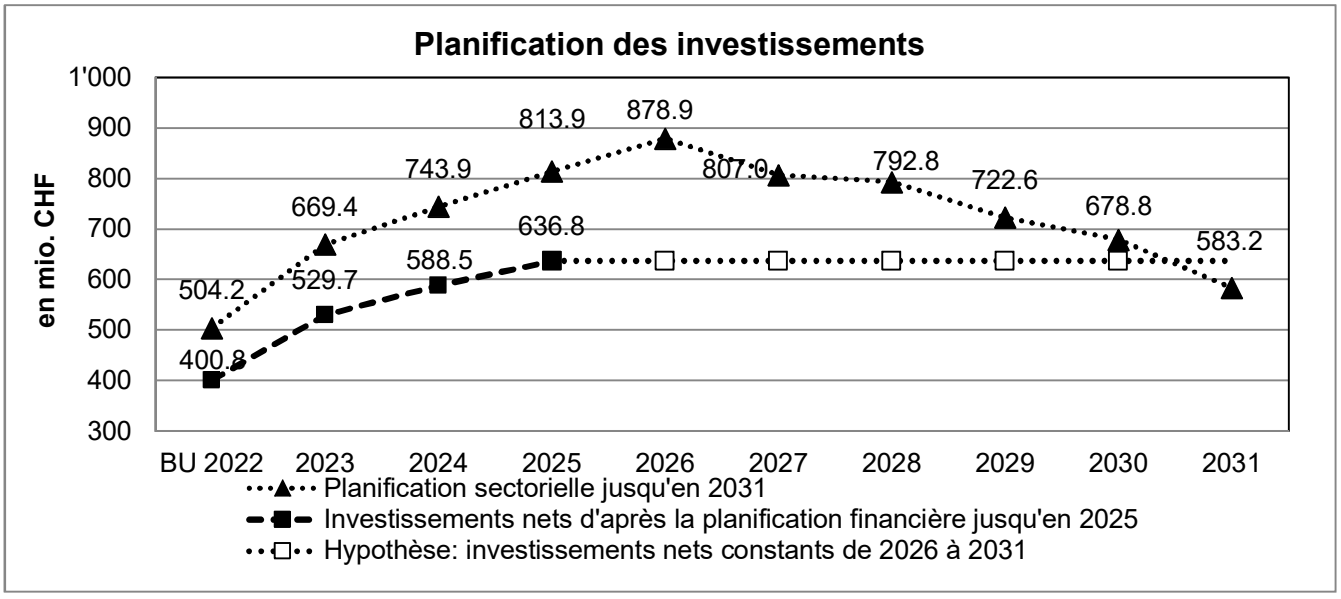

3.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer les investissements.

Le budget 2022 prévoit un solde de financement négatif de 117 millions de francs. Cela ne permet pas de respecter les règles du frein à l'endettement prévues par la Constitution pour le compte des investissements. La Constitution autorise un solde de financement négatif uniquement s'il est compensé sur les années du PIMF. Or, l'année de planification 2023 présente un solde de financement négatif, quoique moins élevé que celui de 2022. Pour les années 2024 et 2025, le PIMF prévoit un retour du solde de financement dans les chiffres noirs (cf. fig. 5). Dans l'ensemble, le budget et le PIMF prévoient un degré d'autofinancement moyen de 99 pour cent sur les quatre années couvertes, ce qui entraînera une légère croissance de l'endettement : l'augmentation atteindra 25 millions de francs au total.

Figure 5 : Soldes de financement 2015–2025 (en mio. CHF)

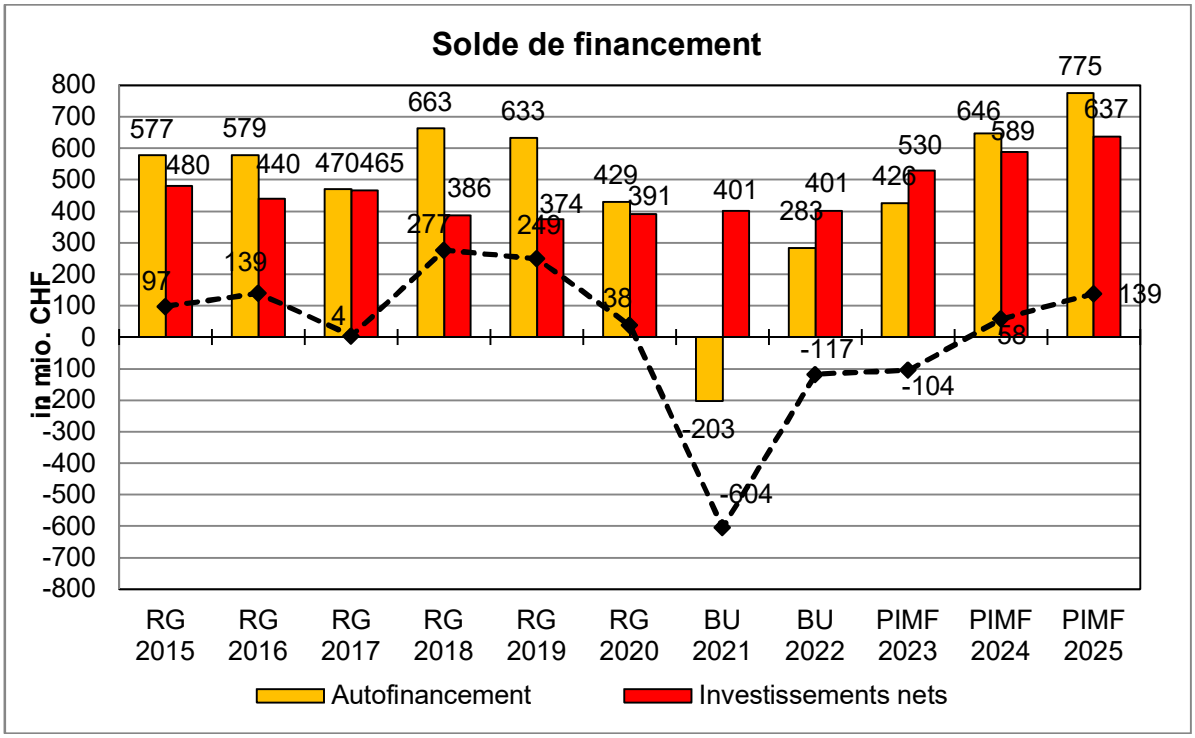

3.4 Personnel

3.4.1 Croissance de la masse salariale

Lorsqu'il a examiné le PIMF 2022-2024 durant la session d'hiver 2020, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification qui prévoit, comme pour le budget 2021, des mesures salariales ordinaires représentant 0,4 pour cent de la masse salariale. Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification dans le budget 2022. Avec les gains de rotation, les mesures salariales pour 2022 atteignent au total 1,2 pour cent. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est toujours pas opportun de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements, comme cela a été l'usage de 2014 à 2020. À l'appui de cette appréciation, il invoque le fait que la pandémie de coronavirus assombrit les perspectives budgétaires

et que les autres employeurs n'ont pas sinon peu augmenté les salaires en 2021. Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif se prononcera sur les mesures salariales définitives après la décision du Grand Conseil concernant le budget 2022.

Le PIMF 2023-2025 prévoit une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent par an chaque année. Selon le gouvernement, il sera ainsi possible de consacrer de nouveau 1,5 pour cent aux mesures salariales (gains de rotation compris), conformément à l'objectif, et donc de consolider les améliorations réalisées en matière de rémunération.

Figure 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017–2025 (en % de la masse salariale)

en % de la masse salariale	RG 17	RG 18	RG 19	BU 20	BU 21	BU 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25
Progression individuelle des salaires	0,7	0,7	0,7	0,7	0,4	0,4	0,7	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections salariales (retards)	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation du renchérissement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL Mesures salariales	**1,8**	**1,8**	**1,5**	**1,7**	**1,2**	**1,2**	**1,5**	**1,5**	**1,5**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors gains de rotation)	1,0	1,0	0,7	0,9	0,4	0,4	0,7	0,7	0,7

3.4.2 Gestion des postes

Lors du débat budgétaire en 2019, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification Brönnimann « Réduction des postes dans l'administration centrale ». Elle demande la suppression de 63 équivalents plein-temps (EPT) d'ici la fin 2021 (soit dans l'effectif-cible 2022). Les Directions ayant supprimé 45 EPT en 2020 et 2021, il est prévu de réduire encore les effectifs de 19,9 EPT en 2022. Par ailleurs, deux postes seront supprimés en 2022 dans l'administration décentralisée rattachée à la DIJ, qui n'était pas visée par la déclaration de planification. Au final, la réduction des effectifs atteindra 64,9 EPT. La déclaration de planification Brönnimann est donc intégralement mise en œuvre.

Figure 7 : Évolution des effectifs en équivalents plein-temps (2020-2022)

DIR	EPT à supprimer	Réduction 2020	Réduction 2021	Réduction 2022	Total 2020-2022
CHA	0,2	0,2	0	0	0,2
DEEE	9,1	1,5	2	5,6	9,1
DSSI	2,1	2,1	0	0	2,1
DIJ	4,1	0,8	0,9	4,4	6,1
DSE	26,6	11,1	15,5	0	26,6
FIN	16	3,3	3,2	9,5	16
INC	0,4	0	0	0,4	0,4
DTT	4,4	1,7	2,7	0	4,4
Total	62, 9	20,7	24,3	19,9	64,9

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Amélioration spectaculaire des chiffres prévisionnels : pour quelles raisons ?

Les chiffres sont en forte amélioration par rapport au budget et au PIMF présentés l'an dernier. Ils ne prévoient plus un nouvel endettement de plus de 2 milliards de francs, mais tablent sur la possibilité de compenser presque intégralement en 2024 et 2025 le nouvel endettement encouru en 2022 et 2023.

Quelles sont les raisons de cette énorme amélioration de la planification ? Il faut mentionner tout d'abord l'augmentation du dividende versé par la BNS. Alors que le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 reposaient sur l'hypothèse d'une distribution de 160 millions de francs par an sur toute la période (« double » versement), les chiffres actuels tablent sur un montant annuel de 480 millions de francs (« sextuple » versement) pour 2022 et de 320 millions de francs par an de 2023 à 2025 (« quadruple » versement). Cette hausse massive est permise par la nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025 conclue en janvier 2021 entre la BNS et le Département fédéral des finances. Si sa situation financière le permet, la BNS pourra verser jusqu'à 6 milliards de francs à la Confédération et aux cantons (« sextuple » versement). Ce seul facteur a permis d'améliorer de 800 millions de francs les chiffres de la planification sur la période 2022 à 2025.

Une deuxième explication réside dans le fait que le ralentissement économique dû à la pandémie de coronavirus sera moins fort qu'on ne le craignait en 2020. Le chômage a moins augmenté que prévu, les employeurs compensent une grande partie de la réduction des horaires de travail et, malgré la crise, des hausses de salaires ont été accordées dans de nombreux secteurs. Dans l'ensemble, cela a permis de revenir en grande partie sur la baisse des recettes fiscales prévisionnelles. Parallèlement, la hausse des charges dans le domaine de l'aide sociale n'a pas l'ampleur que l'on craignait. Cela entraîne une amélioration des chiffres de la planification de 200 à 300 millions de francs par an.

Le troisième élément important est la hausse des compensations versées dans le cadre de la péréquation financière nationale. Les prévisions actualisées indiquent un recul du potentiel de ressources du canton de Berne et donc une augmentation des versements compensatoires qui lui sont destinés. Les améliorations s'échelonnent entre 30 et 80 millions de francs, pour un montant total de 200 millions de francs.

Il faut enfin mentionner les avoirs provenant de deux fonds qui seront dissous et dont les ressources non utilisées seront affectées au financement du besoin d'investissement supplémentaire prévu pour ces prochaines années. Il s'agit du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS, qui devraient dégager 430 millions de francs à eux deux. Des prélèvements de 307 millions de francs sont déjà inscrits dans le PIMF 2023-2025. Afin que ces ressources puissent être utilisées pour financer les investissements, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi, que le Grand Conseil examinera en première lecture lors de sa session de printemps 2022[1].

Il convient toutefois de relever qu'en raison de la pandémie de coronavirus l'incertitude concernant les prévisions est plus élevée qu'en temps « normal ». Les écarts observés dans la planification de cette année en sont un parfait exemple.

Malgré les très grandes différences entre les deux planifications, la CFin estime qu'il n'y aucunement lieu de penser que le Conseil-exécutif et l'administration ont manqué de professionnalisme dans les travaux effectués l'an dernier. En effet, la pandémie de coronavirus était un événement inattendu et inédit. Il n'existait pas d'exemples connus ni de comparaisons possibles auxquels se référer pour y faire face et en évaluer les conséquences. Pour planifier les répercussions de la crise sur les recettes fiscales, la FIN a procédé à sa propre analyse (en complément de celles des instituts de recherche conjoncturelle) en tenant

[1] Cf. budget 2022 et PIMF 2023-2025, ch. 2.4.3, p. 20

compte de la composition du tissu économique bernois (résistance plus grande aux crises, croissance inférieure à la moyenne lorsque la conjoncture est bonne). Les éléments ainsi réunis ont permis de planifier dans le budget et le PIMF des ralentissements moins marqués qu'en se basant sur les chiffres du SECO pour l'ensemble de la Suisse.

4.2 Violation des freins à l'endettement

Malgré l'amélioration spectaculaire des chiffres de la planification, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil pour 2022 un budget affichant un excédent de charges[2]. De plus, il ne compense pas dans le PIMF l'insuffisance de financement budgétée, contrairement à ce que prescrit le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements[3]. Or, si la Constitution prévoit une dérogation en ce qui concerne l'excédent de charges dans le compte de résultats, ce n'est pas le cas pour une insuffisance de financement dans le compte des investissements[4].

L'an dernier déjà, les freins à l'endettement n'ont pas été respectés, à la fois dans le budget 2021 et du fait de la renonciation à compenser l'insuffisance de financement figurant dans le rapport de gestion 2020. Il a donc fallu appliquer les dispositions dérogatoires et réunir une majorité des trois cinquièmes du Grand Conseil. Il est en outre prévisible que le rapport de gestion 2021 présentera une insuffisance de financement, dont la compensation ou l'absence de compensation exigera de nouveau une majorité des trois cinquièmes.

Dans le rapport relatif au BU2022/PIMF 2023-2025, le Conseil-exécutif constate que les freins à l'endettement ne sont pas respectés, mais sans entrer davantage en matière[5]. Il est vrai que, juridiquement, cela reste sans conséquence directe si le Grand Conseil adopte le budget. Le BU/PIMF de l'an dernier contrevenait lui aussi au frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. Mais l'excédent de charges était tellement élevé qu'il paraissait d'emblée irréaliste de présenter un budget équilibré ou d'envisager une compensation sur les trois années du PIMF. La pandémie de coronavirus constituait en outre une raison incontestée pour expliquer ce déficit élevé. Or, cette année, le déficit s'élève à seulement 50 millions de francs. Force est donc de se demander si quelques ajustements ponctuels ne permettraient pas d'arriver à un budget équilibré et ainsi conforme au frein à l'endettement, tout au moins en ce qui concerne le compte de résultats.

En temps de crise, les mécanismes tels que les freins à l'endettement suscitent un regain d'intérêt car il apparaît que leur respect ne va pas de soi. La disposition permettant d'y déroger avec une majorité des trois cinquièmes du parlement est appliquée de plus en plus souvent et cela se reproduira vraisemblablement ces prochaines années. La Commission des finances considère qu'une disposition dérogatoire doit être invoquée à titre exceptionnel uniquement. La présentation d'un budget équilibré et l'application des règles de vote ordinaires donneraient aux milieux politiques et à la population du canton un signal fort, montrant que nous nous acheminons vers un retour à la normale et que l'État a actuellement la crise sous contrôle, tout au moins en ce qui concerne les finances cantonales.

[2] Art. 101a, al. 1 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) : « Le budget ne peut présenter d'excédent de charges. »
[3] Art. 101b, al. 2 ConstC : « Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement. »
[4] Art. 101a, al. 3 ConstC : « Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. »
[5] Rapport relatif au budget 2022 et au PMF 2023-2025, ch. 1.4, p.14

4.3 Budget 2022 présentant un excédent de charges

Malgré l'amélioration spectaculaire des chiffres de la planification, le Conseil-exécutif propose de nouveau au Grand Conseil un budget présentant un excédent de charges pour 2022.
Il s'agit d'un excédent de dépenses relativement modeste puisqu'il se monte à 50 millions de francs. La Commission des finances pense qu'il est possible, dans un budget cantonal de 12 milliards de francs, de trouver des ajustements qui permettent de présenter un budget équilibré.

Un budget déficitaire doit être adopté par 96 membres du Grand Conseil au moins. C'est un obstacle important car il faut que le parlement s'accorde bien plus largement qu'à l'habitude, ce qui ne va pas de soi. Un refus aurait de lourdes conséquences. Le canton démarrerait la nouvelle année sans budget et, en attendant une acceptation qui ne pourrait pas intervenir avant la session de printemps 2022, le Conseil-exécutif et l'administration seraient uniquement autorisés « à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ». La CFin a expliqué en détail ce que cela pourrait signifier dans son rapport de l'an dernier sur le BU/PIMF (cf. ch. 4.1.3).

Pour ces raisons, la majorité de la CFin propose d'ajuster les chiffres du budget 2022 afin de pouvoir soumettre au Grand Conseil un budget équilibré qui puisse être adopté à la majorité simple. Elle présente à cet effet une proposition, comprenant une déclaration de planification, en vue de réduire les charges de biens et services (groupe de matières 31). La CFin avait présenté une proposition similaire pour le budget 2016, à laquelle le Grand Conseil avait adhéré. Le Conseil-exécutif n'était pas parvenu à la mettre intégralement en œuvre, mais les dépenses avaient été sensiblement réduites.

4.4 Fixation des quotités d'impôt

Les dispositions suivantes s'appliquent à la fixation des quotités d'impôt :
- « Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil », soit 81 membres (art. 101c ConstC Frein à l'augmentation des impôts).
- « Elle [la quotité d'impôt] est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales » (art. 2, al. 3 de la loi sur les impôts [LI], RSB 661.11).
- « L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26 » (art. 2, al. 4 LI).
- « Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget » (art. 3, al. 1 LI].

Le budget 2022 prévoit un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques de 3,025 à 3,00, ce qui représente un montant de 40 millions de francs. En contrepartie, l'impôt sur les véhicules routiers est relevé du même montant à partir de 2022 si bien que cette baisse de la quotité d'impôt est neutre sur le plan budgétaire.

Comme le référendum a été déposé contre la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), le Conseil-exécutif comme la Commission des finances préconisent que la baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques soit mise en suspens jusqu'à ce que l'on connaisse le sort du relèvement prévu de l'impôt sur les véhicules routiers. Si l'on suit cette préconisation, il faut modifier le budget 2022 en augmentant de 40 millions les recettes de l'imposition des personnes physiques[6] et en réduisant du même montant le produit de l'impôt sur les véhicules routiers[7] et laisser la quotité d'impôt inchangée à 3,025.

[6] Rentrées fiscales et amendes dans le groupe de produits 8.7.4 Impôts et prestations de services
[7] Rentrées fiscales et amendes dans le groupe de produits 7.7.3 Circulation routière et navigation

4.5 Budget 2022 présentant une insuffisance de financement

Outre un excédent de charges, le Conseil-exécutif propose une insuffisance de financement de 117 millions de francs. En pareil cas, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements prévoit qu'un degré d'autofinancement inférieur à 100 pour cent doit être compensé dans le plan intégré mission-financement. Or, le degré d'autofinancement reste inférieur à 100 pour cent, même si c'est de peu, tout au long des quatre années du BU 2022/PIMF 2023-2025, entraînant un nouvel endettement de 25 millions de francs sur l'ensemble de la période.

Ces chiffres ne respectent pas le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Mais cette violation reste sans conséquence. C'est normal car il s'agit de chiffres prévisionnels : le nouvel endettement potentiel n'étant pas encore intervenu, il n'occasionne pas encore de coûts au canton. Il n'en reste pas moins que l'insuffisance de financement doit faire l'objet d'un commentaire. Le Conseil-exécutif doit expliquer ce qu'il a entrepris pour éviter de contrevenir au frein à l'endettement. Si l'on admet sans autre que le frein à l'endettement puisse être violé, la disposition constitutionnelle devient lettre morte.

Figure 8 : Valeurs-repères du BU 2022/PIMF 2023-2025 avec compensation de l'insuffisance de financement dans le BU 2022

Valeurs-repères du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023-2025

en millions CHF	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats				
Charges	12 046	12 159	12 308	12 459
Revenus	11 997	12 256	12 609	12 855
Résultat total du compte de résultats	**- 50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement (- = Nouvel endettement, + = réduction de la dette)	- 117	- 104	58	138
Compensation solde de financement nég. BU 2022 (art. 101b, al. 2 ConstC)	0	0	- 58	- 138
Solde de financement, compte tenu de la compensation des déficits	**- 117**	**- 104**	**0**	**0**
Nouvel endettement total		**-25**		
Nouvel endettement annuel		**-6**		
Degré d'autofinancement		**99%**		

La figure 8 montre la situation en tenant compte d'une compensation de l'insuffisance de financement budgétée. Contrairement à la présentation des valeurs-repères figurant dans le rapport du gouvernement, elle met en évidence que le solde de financement ne peut pas être nul (en 2024) ni positif dans une aussi grande mesure (en 2025).

4.6 Investissements

Suite au rejet du Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques lors de la session d'automne 2019, une délégation du Conseil-exécutif a mené un dialogue sur la gestion des besoins d'investissement supplémentaires (appelé « dialogue sur les investissements ») avec les présidences de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et de la Commission des finances. Les participants ont identifié un besoin d'action dans les trois domaines suivants (cf. communiqué de presse de mars 2020) :

1. adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants, et
3. hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement.

4.6.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant la session d'automne 2020, le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire à l'initiative parlementaire « IP 189-2019 (Köpfli, pvl) : Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Il a ainsi chargé la CFin, qui est responsable en la matière, d'élaborer une proposition visant à adapter le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Les travaux de la CFin ont bien avancé. Selon toute probabilité, la commission enverra en consultation ses propositions de mise en œuvre peu après avoir adopté le présent rapport, non sans s'être concertée préalablement avec la Direction des finances et le Conseil-exécutif.

Voici les principales caractéristiques du projet :

- Les règles qui régissent actuellement les freins à l'endettement sont reprises dans la mesure du possible. Le maintien de ce dispositif institutionnel permet de conserver un outil efficace pour atteindre les objectifs de réduction et de limitation de la dette définis dans la politique financière.
- Dans le compte des investissements, il est désormais possible d'utiliser les excédents des exercices précédents pour financer des investissements à venir (demande clé de l'IP 189-2019).
- Le Grand Conseil est en outre habilité à autoriser à la majorité qualifiée, à titre exceptionnel, un nouvel endettement limité dans le temps pour financer un pic dans le besoin d'investissement.
- En cas d'événement extraordinaire, le Grand Conseil peut suspendre l'application du frein à l'endettement pour une durée déterminée (article de crise).
- Les freins à l'endettement actuels sont régis intégralement dans la Constitution. Les nouvelles règles, plus nuancées, sont ancrées à la fois au niveau constitutionnel et au niveau de la loi.
- Enfin, les notions et les indicateurs sont modernisés et adaptés aux nouvelles normes comptables.

4.6.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Comme exposé sous le ch. 4.1, le Grand Conseil examinera lors de sa session de printemps 2022 un projet de loi permettant d'affecter les ressources non utilisées du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS au financement du besoin d'investissement supplémentaire. Ces ressources sont déjà prises en compte dans le PIMF 2023-2025 à hauteur de 70 pour cent (307 millions de francs sur 450), contribuant ainsi à améliorer le solde du compte de résultats

4.6.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement

Ces dernières années, le Grand Conseil a fait savoir à plusieurs reprises qu'il jugeait nécessaire de hiérarchiser les investissements à venir. Comme le Conseil-exécutif se montrait réticent à entamer les travaux, les présidences des commissions spécialisées se sont associées à la CFin, à la fin de l'an dernier, pour deman-

der au gouvernement de s'atteler sans délai à la hiérarchisation des investissements demandée depuis longtemps. Le Conseil-exécutif s'est exécuté. Il a élaboré une proposition de priorisation durant le processus de planification 2021, qu'il a présentée aux présidences des commissions spécialisées fin juin 2021[8].

- Le Conseil-exécutif a défini le **besoin d'investissement ordinaire** du canton. Il l'a fixé à 450 millions de francs, suivant en cela la motion financière 023-2019 PLR « Augmentation des investissements nets ».
- Afin de financer ce « niveau d'investissement ordinaire » sans nouvel endettement, il faut des excédents de revenus de l'ordre de 150 millions de francs par an.
- Pour financer le besoin supplémentaire d'investissement, c'est-à-dire les investissements dépassant le niveau ordinaire de 450 millions de francs, plusieurs **variantes de nouvel endettement** ont été étudiées : pas de nouvel endettement, un nouvel endettement de 500 millions de francs et un nouvel endettement de 1 milliard de francs. La première variante obligerait à renoncer totalement à des investissements de grande envergure dans plusieurs secteurs, ce qui freinerait fortement le développement du canton. Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif a rejeté un nouvel endettement à hauteur de 1 milliard de francs même si cela permettrait de renoncer à une petite partie seulement des investissements. Il s'est déclaré favorable à la variante 2 : elle oblige à reporter un certain nombre de projets, mais elle permet de planifier et de réaliser en temps utile beaucoup de projets importants ; en outre, un nouvel endettement de ce montant est acceptable et supportable eu égard au développement du canton.
- La variante 2 offre un volume d'investissement prévisionnel de 365 millions de francs par an dans le domaine des bâtiments. Par comparaison, les investissements réalisés dans ce domaine par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de 2014 à 2020 se sont élevés à 146 millions de francs par an.
- Pour mettre en œuvre la variante 2, il faut accroître les effectifs de l'OIC. La Conseil-exécutif a prévu à cet effet une augmentation de 36,1 équivalents plein-temps dans le budget 2022 et le PIMF 2023-2025. Ce chiffre serait encore plus élevé avec la variante 3.
- Le Conseil-exécutif a divisé le domaine des bâtiments en trois secteurs : hautes écoles, exécution judiciaire et autres bâtiments. Il a défini l'enveloppe financière moyenne mise annuellement à la disposition de chacun de ces secteurs pour ses investissements (123 millions de francs pour les hautes écoles ; 31 millions de francs pour l'exécution judiciaire ; 154 millions de francs pour les autres bâtiments). Ces consignes financières ont été calculées en tenant compte du poids actuel de chacun de ces secteurs dans le portefeuille immobilier et de leurs besoins de croissance annoncés.
- Le tableau ci-dessous liste les projets qui sont reportés voire abandonnés dans le PII 2022-2031.

Projets	**DIR**	**Variante 2**
1. Hautes écoles		
Université, construction d'un bâtiment pour la recherche médicale	INC	Abandon
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour les cliniques dentaires	INC	Abandon
BFH, agrandissement du Campus Bienne	INC	Abandon
BFH, agrandissement de la Haute école des arts de Berne, Fellerstrasse	INC	Abandon
Université, développement du site Aebimatte	INC	Étude de projet uniquement
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Berne	INC	Inchangé (abandon)
Université/Haute école pédagogique, site von Roll, 2e étape	INC	Report de 5 ans
Université, 1re étape Muesmatt	INC	Report de 5 ans
Université, 2e étape Muesmatt	INC	Report de 5 ans
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour l'Institut de pathologie	INC	Report de 5 ans
2. Exécution judiciaire		
Etablissement pénitentiaire de Hindelbank, réfection	DSE	Report de 6 ans
St-Jean, établissement pénitentiaire, planification de mesures de construction	DSE	Report de 6 ans
Thoune, prison régionale, réfection	DSE	Report de 2 ans

[8] Rapport sur le BU 2022 / PIMF 2023-2025, chap. 5, pp. 59-64, et plus spécialement ch. 5.6, p. 63

Berthoud, prison régionale, réfection	DSE	Report de 4 ans
Emplacement à déterminer, détention administrative	DSE	Report de 9 ans
3. Autres bâtiments		
Bienne, Rue de la Source, réfection et transformation	INC	Report de 2 ans
Bienne, établissement scolaire du Tilleul, remise en état	INC	Report de 2 ans
Bienne, Centre de formation professionnelle, réfection totale	INC	Report de 2 ans
Bienne, stratégie globale, Route de Soleure, réfection	INC	Report de 2 ans
Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection	INC	Report de 2 ans
Mise en œuvre de la stratégie INFORAMA 2030	DEEE	Report de 2 ans

Dans la variante 2, les reports et les abandons sur la période 2022-2031 réduisent le volume des investissements de 789 millions de francs, sur un total de 3,5 milliards de francs. Cela entraîne un surcroît de charges d'entretien de 104 millions de francs au total, à la charge du compte de résultats.

4.6.3.1 Appréciation des commissions spécialisées

Trois commissions spécialisées, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), la Commission de la formation (CFor) et la Commission de la sécurité (CSéc), ont adressé à la CFin un corapport concernant la hiérarchisation des investissements. La CFor et la CSéc ont en outre présenté leur rapport oralement à la CFin.

Globalement, les commissions spécialisées portent une appréciation positive sur la démarche du Conseil-exécutif. Aucune, y compris la CFin, n'est partisane de la variante 1 (pas de nouvel endettement). Le besoin d'investissement supplémentaire est connu depuis de nombreuses années et largement accepté. La perspective d'abandonner un grand nombre de ces projets ou de ne les réaliser qu'à un horizon lointain n'est pas une option envisageable. À l'instar du gouvernement, les commissions jugent acceptable le nouvel endettement de 500 millions de francs proposé dans la variante 2. Selon les hypothèses actuelles, les intérêts débiteurs qu'il engendrera devraient rester supportables pendant assez longtemps. La nécessité d'accroître les ressources en personnel de l'OIC n'est pas contestée, bien qu'il s'agisse d'une démarche lourde sur le plan financier, et malgré l'importance du nombre de postes créés.

Une minorité de la CFor se déclare favorable à la variante 3, qui permettrait un nouvel endettement à hauteur de 1 milliard de francs. La CSéc déplore que le Conseil-exécutif ne soit pas rentré davantage en matière sur la variante 3. De ce fait, le Grand Conseil ne peut pas la comparer avec les deux autres variantes en pleine connaissance de leurs conséquences respectives.

La subdivision du domaine des bâtiments assortie d'une consigne financière pour chaque secteur est bien accueillie par les commissions. Il n'y a pas eu de demandes de report de ressources d'un secteur vers un autre.

Le choix du gouvernement de limiter la hiérarchisation des investissements au domaine des bâtiments a suscité quelques critiques. Le Conseil-exécutif justifie cette démarche en arguant que le besoin supplémentaire d'investissement se présente avant tout dans le domaine des bâtiments alors que les travaux publics, les transports publics et l'informatique ont des volumes d'investissement stables. Mais il est apparu au cours de la planification que les travaux publics avaient bénéficié de moyens insuffisants jusqu'ici. Ce n'est pas un problème de croissance, comme dans le domaine des bâtiments, mais une question de couverture de l'entretien ordinaire. Il faudra donc, lors de la prochaine procédure de planification, réaliser une hiérarchisation dans le domaine des travaux publics afin d'assurer une correspondance entre les projets annoncés et les ressources disponibles.

4.6.3.2 Déclarations de planification des commissions spécialisées

Les chiffres du BU 2022/PIMF 2023-2025 actuel sont le résultat de l'actualisation normale du plan d'investissement intégré du canton (PIIC) au cours du processus de planification. La hiérarchisation des investissements dans le domaine des bâtiments est une proposition du Conseil-exécutif dont le Grand Conseil discutera lors de sa session d'hiver 2021 et sur laquelle il influera au moyen de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif appliquera la hiérarchisation aux indications chiffrées lors de l'étape suivante du processus de planification.

Le Grand Conseil peut influer sur la priorisation des investissements au moyen de déclarations de planification. Le résultat de cette hiérarchisation ne peut pas être fixé sous une forme juridiquement contraignante. En effet, dans la planification financière, seuls les arrêtés pour l'année suivante (budget) ont force obligatoire. Le montant du nouvel endettement ne sera pas fixé dans un arrêté du Grand Conseil avant que les dispositions régissant les freins à l'endettement soient adaptées pour les prochaines années[9]. De même, l'arrêté fixant l'affectation des ressources non utilisées des fonds ne pourra être pris que dans le cadre des budgets des années à venir.

Les commissions spécialisées ont présenté les déclarations de planification suivantes :

- **Déclaration de planification subsidiaire de la CIAT** (si le Grand Conseil favorise la variante 1, sans nouvel endettement) : « La hiérarchisation des investissements est remaniée et étendue aux projets hors du domaine des bâtiments. »
- **Déclaration de planification de la CSéc** : « La hiérarchisation des investissements dans le domaine spécialisé de la DSE est mise en œuvre conformément à la variante 2 (pas d'abandon supplémentaire). »
- **Déclaration de planification de la CSéc** : « Dans le domaine de l'exécution judicaire, la planification des projets selon le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire est poursuivie, en particulier les travaux en vue de la construction d'un établissement d'exécution judiciaire dans la région de Bienne-Seeland. »

Ces déclarations de planification ont été discutées et votées au sein de la CFin. Les résultats sont présentés dans le chapitre 5.

[9] Cf. chap. 4.6.1

5. Propositions et déclarations de planification

5.1 Propositions concernant le budget 2022

Auteur	N°	Proposition	Porte-parole CFin
CFin	1	**Groupe de produits 3.7.1 – Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 350 000 francs en faveur de la Fondation Gosteli[10].** Motivation : la CFin propose de mettre en œuvre dans le budget 2022 la décision adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 et d'augmenter en conséquence les ressources du groupe de produits. À cet effet, il faut ajouter 350 000 francs aux 100 000 francs déjà prévus afin que la subvention cantonale en faveur de la Fondation Gosteli atteigne 450 000 francs, conformément à la motion financière 129-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d'importance nationale » adoptée par le Grand Conseil.	Bichsel
Majorité de la CFin (sur proposition de la CIAT)	2	**Groupe de produits 4.7.7. – Développement durable : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 3 millions de francs en faveur du programme d'encouragement Énergie.** Motivation : la CFin propose d'augmenter le budget du programme d'encouragement Énergie de 3 millions de francs afin que le montant budgété par le canton atteigne 25 millions de francs. Cela serait conforme à la motion Hässig 085-2019 et à la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat. Cette hausse permettra d'assurer la continuité de l'encouragement.	Bichsel
Minorité de la CFin	2a	**Groupe de produits 4.7.7. – Développement durable : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 4 millions de francs en faveur du programme d'encouragement Énergie.** Motivation : une minorité de la CFin propose d'augmenter le budget du programme d'encouragement Énergie de 4 millions de francs afin que le montant versé par le canton atteigne 26 millions de francs (en plus des 47 millions de francs de la Confédération). Cela serait conforme à la motion Hässig 085-2019 et à la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat. Cette hausse permettra d'assurer la continuité de l'encouragement et l'obtention d'une aide maximale de la part de la Confédération.	Imboden
CFin	4	**Groupe de produits 5.7.5. - Intégration et action sociale : la contribution de 110 000 francs en faveur de la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) est maintenue[11].** Motivation : la CFin propose de mettre en œuvre dans le budget 2022 la décision adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 et d'augmenter en conséquence les ressources du groupe de produits. À cet effet, il faut augmenter le solde de ce groupe de produits de 110 000 francs, conformément à la motion financière 126-2021 « Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix » adoptée par le Grand Conseil.	Bichsel

[10/11] Motions financières adoptées par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 :

- M 126-2021 « Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix »
- M 129-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli »

Le Conseil-exécutif a l'obligation de mettre en œuvre les motions financières adoptées par le Grand Conseil qui modifient les montants arrêtés par ce dernier pour le prochain budget. Comme le gouvernement a adopté le budget 2022 à l'attention du parlement avant la session d'automne 2021, le Grand Conseil doit transposer lui-même dans le budget les décisions découlant des motions financières qu'il a adoptées.

Auteur	N°	Proposition	Porte-parole CFin
Minorité de la CFin	5	**Groupe de produits 5.7.2 – Santé publique : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 2 millions de francs.** **Groupe de produits 5.7.5 – Intégration et action sociale : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 1,15 million de francs.** Motivation : une minorité qualifiée propose d'inscrire dans le budget 2022 0,7 pour cent de la masse salariale (au lieu de 0,4 %) pour des mesures salariales dans les établissements subventionnés rattachés à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. En effet, les salariées et salariés du secteur de la santé et des soins ne profitent pas de gains de rotation comme dans les autres secteurs. Cette hausse récompense en outre le travail fourni durant la pandémie et crée une incitation à rester dans ce secteur dans le canton de Berne. La majorité de la commission repousse cette proposition car elle ne souhaite pas instaurer de distinctions entre les différents secteurs.	Egger
Minorité de la CFin	6	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 50 millions de francs** Motivation : une minorité propose de relever la quotité de l'impôt des personnes physiques au niveau de 2020, soit 3,06. Premièrement, cela éviterait que le budget 2022 présente un excédent de dépenses. Deuxièmement, cela annulerait l'abaissement des quotités d'impôt décidé l'an dernier par le Grand Conseil. La majorité de la commission souhaite maintenir la diminution des impôts arrêtée l'an dernier.	Imboden
CFin	7	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 40 millions de francs** **Groupe de produits 7.7.3 – Circulation routière et navigation : détérioration du solde de 40 millions de francs** Motivation : suite au dépôt du référendum contre la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), la CFin propose de biffer du budget 2022 les recettes supplémentaires au titre des taxes sur les véhicules routiers ainsi que l'abaissement de la quotité de l'impôt des personnes physiques de 3,025 à 3,000.	Bichsel
Minorité de la CFin	8	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 47 millions de francs** Motivation : une minorité propose de relever la quotité de l'impôt des personnes morales à son niveau de 2020, soit 3,06. Durant la pandémie de coronavirus, l'économie a été soutenue par l'argent du contribuable, ce qui était judicieux. Un relèvement unique de la quotité d'impôt des personnes morales en 2022 permettra aux entreprises de faire un geste de solidarité en contribuant au relèvement de l'économie bernoise.	Rüfenacht
Majorité de la CFin	9	**Le solde du compte de résultats pour l'ensemble de l'État (y c. JUS, PARL et BPD) doit être amélioré de 54,5 millions de francs (plafonnement des charges de biens et services).** Motivation : la CFin propose d'améliorer le solde du compte de résultats pour l'ensemble de l'État (y c. JUS, PARL et BPD) de 54,5 millions de francs afin d'équilibrer le budget 2022.	Bichsel Wyrsch (minorité)
Majorité de la CFin	9a	**Déclaration de planification subsidiaire en cas d'approbation de la proposition 9 par le Grand Conseil** Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31) sont à réduire de 5 pour cent environ (soit 54,5 millions de francs). Le Conseil-exécutif ne doit pas impérativement respecter la clé de la CORES.	Bichsel

5.2 Déclarations de planification concernant le PIMF 2023-2025

5.2.1 Déclarations de planification concernant la hiérarchisation des investissements

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Majorité de la CFin	1	**Concernant la hiérarchisation des investissements, il faut privilégier la variante 2 (nouvel endettement limité à 500 millions de francs), comme proposé par le Conseil-exécutif.** Motivation : la majorité de la CFin estime que les effets de la hiérarchisation sont supportables dans cette variante. Elle accepte un nouvel endettement limité à 500 millions de francs.	Bichsel
Minorité de la CFin	2	**Le niveau des investissements dans le domaine des bâtiments doit intégrer un nouvel endettement de 1 milliard de francs (variante 3). La hiérarchisation des investissements est revue en conséquence.** Motivation : une minorité de la CFin estime que la hiérarchisation des investissements a de lourdes conséquences, en particulier dans le domaine de l'éducation. Elle accepte un nouvel endettement de 1 milliard de francs pour minimiser l'impact négatif de cette hiérarchisation.	Wyrsch
Minorité de la CFin	3	**Les investissements nets annuels sont portés à 600 millions de francs au moins sur une durée de dix ans, avec un nouvel endettement correspondant.** Motivation : cette déclaration de planification de minorité met l'accent sur la hausse des investissements nets, faisant passer l'endettement au second plan. Du point de vue matériel, elle est équivalente à la déclaration de planification 2.	Imboden
Majorité de la CFin	4	**Les investissements dans le domaine des travaux publics devront être hiérarchisés eux aussi lors du prochain processus de planification.** Motivation : la majorité de la CFin souhaite qu'une hiérarchisation des investissements soit entreprise aussi dans le domaine des travaux publics. Le but est d'accorder les demandes croissantes (ouvrages d'art, vélo, crues, mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les handicapés) avec les moyens disponibles.	Bichsel
Minorité de la CFin	5	Déclaration de planification subsidiaire en cas d'approbation de la variante 2 par le Grand Conseil **Si le nouvel endettement est accru de 500 millions de francs seulement aux cours des dix prochaines années (variante 2), le Conseil-exécutif est chargé de présenter une hiérarchisation des investissements équilibrée, prévoyant des abandons non pas seulement dans le domaine des hautes écoles, mais aussi dans celui des travaux publics.** Motivation : l'éducation est plus importante que l'extension du réseau routier.	Wyrsch
Majorité de la CFin (sur proposition de la CIAT)	6	Déclaration de planification subsidiaire si le Grand Conseil préfère la variante 1 (pas de nouvel endettement) **La hiérarchisation des investissements est remaniée et étendue aux projets hors du domaine des bâtiments.** Motivation : la CFin partage l'avis de la CIAT et soutient cette déclaration de planification. Si l'on renonce à tout nouvel endettement, les ressources seront tellement limitées que tous les domaines devront être inclus dans la hiérarchisation des investissements.	Bichsel

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Minorité de la CFin	7	**L'aménagement routier d'Aarwangen (route de contournement), dont l'emprise sur les terres cultivables représente 26 terrains de football, doit être suspendue.** Motivation : pour modérer le trafic à Aarwangen, il faut étudier de plus près des solutions de rechange basées sur la variante Zéro+ qui épargnent le climat et les terres cultivables voire un tunnel ferroviaire.	Imboden
Minorité de la CFin	8	**La construction de la route et du tunnel à Oberburg doit être suspendue.** Motivation : afin de tenir compte des ressources limitées pour les investissements et d'atteindre les objectifs de la politique climatique (zéro émission d'ici 2050), il faut scinder le projet en deux tronçons au moins (Berthoud et Oberburg/Hasle) afin que le tronçon de Berthoud, dont la réalisation est incontestée, puisse être réalisé indépendamment des autres tronçons.	Imboden
Minorité de la CFin (sur proposition de la CSéc)	9	**La hiérarchisation des investissements dans le domaine spécialisé de la DSE est mise en œuvre conformément à la variante 2 (pas d'abandon supplémentaire).** Motivation : la CFin reconnaît que de nombreux projets dans le domaine de l'exécution judiciaire répondent à une nécessité. Mais il en va de même dans les autres domaines et il n'y a pas lieu de privilégier la DSE.	Bauer
Majorité de la CFin (sur proposition de la CSéc)	10	**Dans le domaine de l'exécution judicaire, la planification des projets selon le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire est poursuivie, en particulier les travaux en vue de la construction d'un établissement d'exécution judiciaire dans la région de Bienne-Seeland.** Motivation : la CFin est favorable à l'idée que le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire soit mis en œuvre en tenant compte de la hiérarchisation proposée pour les investissements.	Bichsel
Majorité de la CFin	11	**Le nouvel endettement (théorique selon le Conseil-exécutif) selon la variante 2 de la hiérarchisation des investissements (500 millions de francs) doit respecter les dispositions constitutionnelles en vigueur régissant les freins à l'endettement (décisions prises à la majorité qualifiée).** Motivation : la CFin fait observer qu'en attendant une éventuelle adaptation des freins constitutionnels à l'endettement le Grand Conseil devra prendre régulièrement des décisions à la majorité qualifiée pour financier le besoin supplémentaire d'investissement au moyen d'un nouvel endettement.	Bichsel
Majorité de la CFin	12	**Les projets d'investissement doivent non seulement être hiérarchisés (abandon, report, mise en œuvre conformément à la planification), mais aussi être réduits au strict nécessaire quant au fond et faire l'objet d'une analyse quant à leur potentiel d'optimisation.** Motivation : dans le cadre de la mise en œuvre de la hiérarchisation des investissements, le Conseil-exécutif doit examiner le potentiel d'économie de chaque projet (redimensionnement).	Bichsel Bauer (minorité)

5.2.2 Autres déclarations de planification

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Majorité de la CFin	13	**Groupe de produits 3.7.1 – Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : l'augmentation du solde du groupe de produits en faveur de la Fondation Gosteli est maintenue pendant les années du PIMF.** Motivation : la proposition relative au budget doit être appliquée également au PIMF.	Bichsel
Minorité de la CFin	14	**Groupe de produits 4.7.7. – Environnement et énergie : le programme d'encouragement Energie est aménagé de manière à avoir des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs climatiques dans les meilleurs délais possibles.** Motivation : une minorité de la CFin souhaite qu'un maximum de ressources soient allouées au programme d'encouragement Énergie, le cas échéant en dépassant les valeurs indiquées dans la motion Hässig.	Imboden
CFin	15	**Groupe de produits 4.7.7. – Environnement et énergie : en exécution de la motion Hässig 085-2019 et de la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat, le solde du groupe de produits en faveur du programme d'encouragement Energie doit être augmenté des montants suivants ces prochaines années :** **BU22/PIMF23-25** / **Hausse** / **Nouvelle valeur** 2023 / CHF 22 mio / + 4 mio / CHF 26 mio 2024 / CHF 23 mio. / + 4 mio / CHF 27 mio 2025 / CHF 23 mio / + 5 mio / CHF 28 mio Développement : la CFin soutient à l'unanimité l'augmentation constante des moyens alloués au programme d'encouragement Énergie.	Bichsel
CFin	16	**Groupe de produits 5.7.5. – Intégration et action sociale : l'augmentation du solde du groupe de produits en faveur de la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) est poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand).** Motivation : la proposition relative au budget doit être appliquée également au PIMF.	Bichsel
Majorité de la CFin	17	**Quotité de l'impôt des personnes physiques et des personnes morales : à partir du budget 2023, il est prévu d'abaisser la quotité de l'impôt des personnes physiques et des personnes morales dans des proportions dépassant la simple compensation des hausses d'impôt décidées parallèlement.** Motivation : la majorité de la CFin demande instamment au Conseil-exécutif de déployer des efforts pour alléger la pression fiscale.	Bichsel Rüfenacht (minorité)

6. Propositions finales concernant le budget 2022 et le PIMF 2023-2025

6.1 Proposition relative au budget 2022

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le budget 2022 avec les valeurs-repères suivantes :

• Excédent de revenus dans le compte de résultats	1,3 mio. CHF
• Investissement net (y c. financements spéciaux)	400,8 mio. CHF
• Solde de financement	-66,4 mio. CHF
• Quotité d'impôt pour les personnes physiques	3,025
• Quotité d'impôt pour les personnes morales	2,820
• Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	800 mio. CHF
• Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées de la DTT au Fonds des rives des lacs et des rivières en vertu de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières	1,0 mio. CHF

6.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement 2023-2025

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2023-2025, avec les déclarations de planification présentées par la commission.

Berne, le 8 novembre 2021

Au nom de la Commission des finances
Le président, Daniel Bichsel :

Le secrétaire, Dominique Clémençon :

Kanton Bern
Canton de Berne

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	973/2021
Datum RR-Sitzung:	25. August 2021
Direktion:	Finanzdirektion
Geschäftsnummer:	2020.FINGS.3947
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Voranschlag 2022 und Aufgaben-/Finanzplan 2023-2025. Formelle Verabschiedung

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat, den Voranschlag 2022 mit den folgenden Eckdaten zu verabschieden:

- Aufwandüberschuss in der Erfolgsrechnung von CHF 49,7 Millionen;
- Nettoinvestitionen von CHF 400,8 Millionen (inkl. Spezialfinanzierungen);
- Negativer Finanzierungssaldo von CHF 117,4 Millionen;
- Steueranlage natürliche Personen von 3,00;
- Steueranlage juristische Personen von 2,82;
- Rahmen der Neuverschuldung (Kreditlimite): CHF 800 Millionen;
- Übertrag von CHF 1,0 Millionen aus der Erfolgsrechnung des Tiefbauamtes in den See- und Flussuferfonds gemäss Art. 7 See- und Flussufergesetz (SFG; BSG 704.1).

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat und seiner vorberatenden Finanzkommission überdies, die Senkung der Steueranlage bei den natürlichen Personen von 3,025 auf 3,000 um ein Jahr auf 2023 zu verschieben, falls das Referendum gegen die Revision des Gesetzes über die Besteuerung der Strassenfahrzeuge (BFSG; BSG 761.611) zustande kommt. Demzufolge wären im VA 2022 die Steuererträge bei den natürlichen Personen um CHF 40 Millionen zu erhöhen und die Motorfahrzeugsteuererträge im gleichen Umfang zu reduzieren.

Darüber hinaus beantragt der Regierungsrat dem Grossen Rat, den Aufgaben-/Finanzplan 2023-2025 zu genehmigen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Alle Direktionen

02|00|D|v01

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil

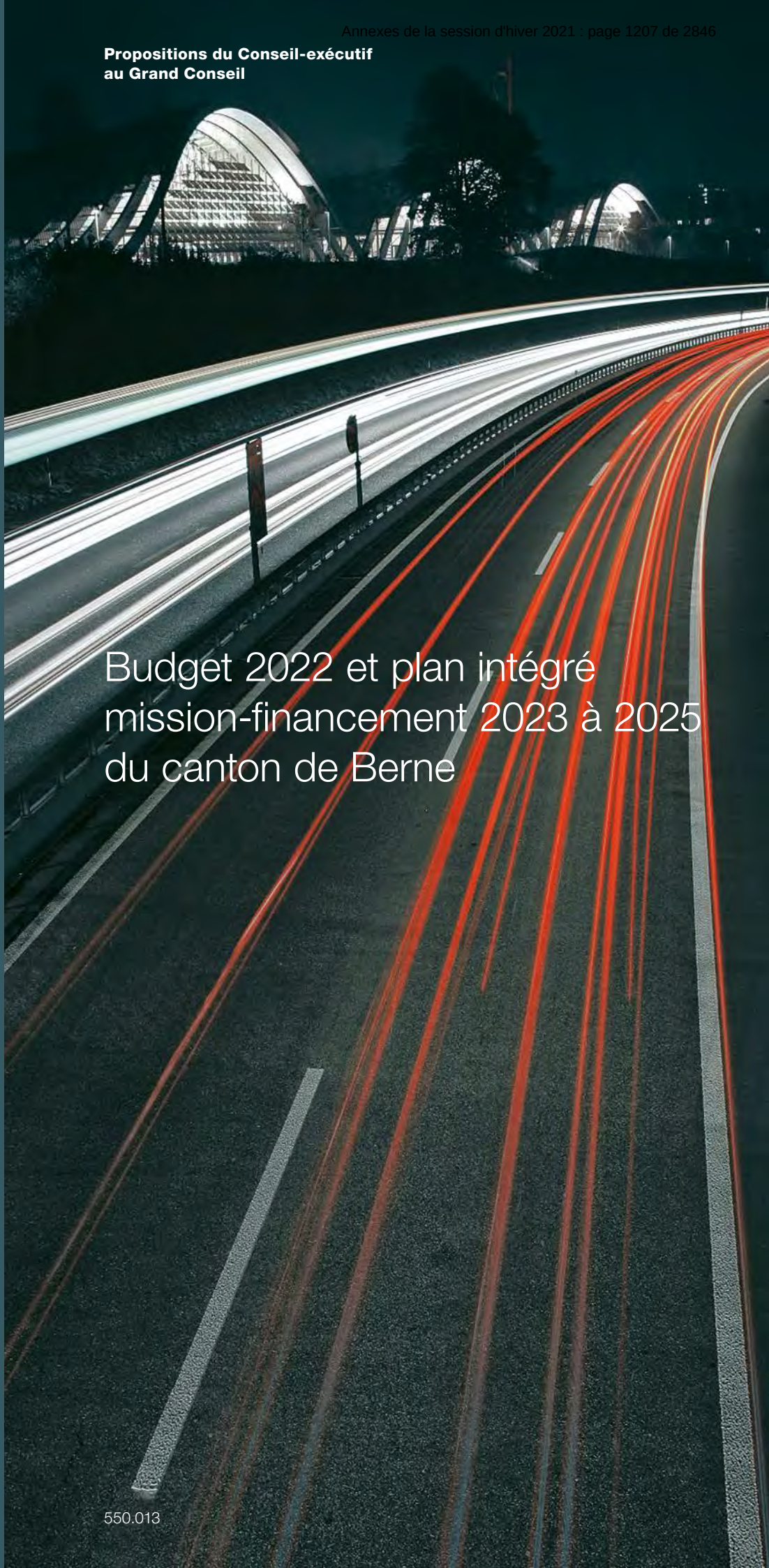

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

550.013

Photo de couverture: © Marcus Gyger, Bern

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Table des matières

Rapport

1	**Aperçu, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2022	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2023 à 2025	13
1.4	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)	14
1.5	Evolution de la politique financière depuis août 2020	14
1.6	Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année	15
1.6.1	Nette amélioration des résultats de la planification : faible croissance de la dette sur quatre ans	15
1.6.2	Résultats de la planification supérieurs aux attentes du Conseil-exécutif	15
1.6.3	Persistance d'une grande incertitude en matière de planification	16
1.6.4	Nécessité de maintenir une politique financière à court terme en raison de la situation	16
1.6.5	Restauration de la sécurité de la planification dans le bâtiment grâce à la priorisation des projets	16
1.6.6	Nouveaux instruments pour la conception future de la politique financière	16
2	**Résultats de la planification**	17
2.1	Résultats des débats budgétairesde 2020	17
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	18
2.3	Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2021	18
2.4	Principaux changements par rapport à la précédente planification	19
2.4.1	Mise à jour des prévisions de recettes fiscales	19
2.4.2	Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	19
2.4.3	Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	20
2.4.4	Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale	20
2.4.5	Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	21
2.4.6	Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	21
2.4.7	Evolution des besoins d'amortissement	22
2.4.8	Augmentation des charges de santé publique	22
2.4.9	Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	22
2.4.10	Mesures salariales	23
2.4.11	Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	23
2.4.12	Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	23
2.4.13	Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	24
2.4.14	Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	24
2.4.15	Autres changements par rapport à la précédente planification	24
2.4.16	Récapitulatif des principaux changements	25
2.5	Politique du personnel	26
2.5.1	Mesures salariales 2022 à 2025	26
2.5.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat	26
2.5.3	Gestion des postes de justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données	28
2.6	Politique d'investissement	29
2.6.1	Situation initiale	29
	Optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements	29
	Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants	29
	Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement	29
2.6.2	Plan d'investissement intégré (PII) 2022 à 2031	29
	Remarques préliminaires	29
	Décisions du Conseil-exécutif concernant le PII 2022 à 2031	30
	Evolution du PII 2022 à 2031 en comparaison du PII 2021 à 2030	30
2.6.3	Investissement net de 2022 à 2025	31

2.6.4 Mesures permettant d'exploiter l'investissement net 33
2.7 Autres facteurs influant sur la planification 2022 à 2025 34
2.7.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2022 à 2024 34
2.7.2 Traitement de la motion financière 259–2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) 35
2.7.3 Traitement de la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne) 35
2.7.4 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) 35
2.7.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal 35
2.8 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2020 et la mi-août 2021 36
2.9 Evolution du solde de financement entre novembre 2020 et la mi-août 2021 37

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 38
3.1 Environnement conjoncturel 38
3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19 38
3.3 Évolution des rentrées fiscales 38
3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT) 39
3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 39
3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2023 39
3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement 39
3.8 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 40
3.9 Évolution dans le domaine des migrations 40
3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 40
3.11 Réductions de primes de l'assurance-maladie 40
3.12 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs 41
3.13 Changement de canton de la commune de Moutier 41
3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 41
3.15 Autres opportunités et risques 41
3.16 Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le budget 2022/ PIMF 2023 à 2025 42

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail 48
4.1 Environnement conjoncturel 48
4.1.1 Niveau international 48
4.1.2 Suisse 48
4.1.3 Canton de Berne 48
4.2 Données macroéconomiques de la planification 2022 à 2025 49
4.3 Données financières de la période de planification 2022 à 2025 50
4.4 Compte de résultats 51
4.4.1 Solde 51
4.4.2 Groupes de matières 52
4.5 Investissement net 54
4.6 Solde de financement 54
4.6.1 Aperçu 54
4.6.2 Evolution de 2022 à 2025 55
4.7 Bilan prévisionnel 55
4.7.1 Aperçu 55
4.7.2 Patrimoine financier 55
4.7.3 Patrimoine administratif 55
4.7.4 Evolution du découvert / excédent du bilan /capital propre 55
4.7.5 Endettement brut I et II 56
Endettement brut I 56
Endettement brut II 57
Cadre du nouvel endettement pour 2022 57
4.8 Indicateurs 57
4.8.1 Degré d'autofinancement 57
4.8.2 Quote-part de l'endettement 57

5 Priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments 59
5.1 Situation initiale 59
5.2 Procédure en deux étapes 59
5.3 Fixation du niveau d'investissement pour le domaine des bâtiments 59

5.4 Priorisation avec le niveau d'investissement défini 60
5.5 Résultat de la priorisation 61
5.5.1 Hautes écoles 61
5.5.2 Exécution judiciaire 62
5.5.3 Autres bâtiments 63
5.6 Evaluation des résultats de la priorisation 63
5.7 Possibilités d'action du Grand Conseil sur les résultats de la priorisation 64

6 Propositions 65
6.1 Budget 2022 65
6.2 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025 65
6.3 Budget 2022 66
6.4 Plan intégré mission-financement2023 à 2025 66

7 Annexe: Plan cantonal d'investissement 2022 à 2031 67

8 Indicateurs financiers 70
8.1 Indicateurs 70
8.1.1 Taux d'endettement net 71
8.1.2 Degré d'autofinancement I 72
8.1.3 Degré d'autofinancement II 73
8.1.4 Part des charges d'intérêts 74
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 75
8.1.6 Proportion des investissements 76
8.1.7 Part du service de la dette 77
8.1.8 Dette nette II par habitant en francs 78
8.1.9 Taux d'autofinancement 79
8.1.10 Dette brute I 80
8.1.11 Dette brute II 80
8.1.12 Dette nette II 81
8.1.13 Quote-part d'endettement II 81
8.1.14 Quote-part de l'État 82
8.1.15 Quote-part de l'impôt 82
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 83

Compte rendu

1 Ensemble du canton 87
1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2022, solde II) 87

2 Autorités (AUT) 89
2.1 Compte de résultats 89
2.2 Compte des investissements 90
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 90
2.4 Comptes spéciaux 91
2.4.1 Grand Conseil 91
2.4.2 Conseil-exécutif 93

3 Chancellerie d'Etat (CHA) 95
3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 95
3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 95
3.3 Priorités de développement de la Direction 95
3.4 Compte de résultats 96
3.5 Compte des investissements 97
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 98
3.7 Groupes de produits 99
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 99

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 103
4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 103
4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 103
4.3 Priorités de développement de la Direction 104
4.4 Compte de résultats 105
4.5 Compte des investissements 106
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 107
4.7 Groupes de produits 108
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 108
4.7.2 Assurance-chômage 110
4.7.3 Développement et surveillance économique 113
4.7.4 Forêt et dangers naturels 116
4.7.5 Agriculture 119
4.7.6 Nature 122
4.7.7 Développement durable 125
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 128
4.7.9 Service vétérinaire 130
4.8 Financements spéciaux 132
4.8.1 Fonds d'aide investissements 132
4.8.2 Fonds de régénération des eaux 134
4.8.3 Caisse des épizooties 136
4.8.4 Fonds du tourisme 138
4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage 140

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 143
5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 143
5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 143
5.3 Priorités de développement de la Direction 144
5.4 Compte de résultats 145
5.5 Compte des investissements 147
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 148
5.7 Groupes de produits 149
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 149
5.7.2 Santé publique 151
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire(valable jusqu'au 31.12.2021) 155
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité(valable jusqu'au 31.12.2021) 157
5.7.5 Intégration et action sociale 159

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation(valable jusqu'au 31.12.2021) 163
5.7.7 Unités administratives assimilées 165
5.8 Préfinancements 167
5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers 167
5.9 Financements spéciaux 170
5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 170

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 173
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 173
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 174
6.3 Priorités de développement de la Direction 174
6.4 Compte de résultats 175
6.5 Compte des investissements 177
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 178
6.7 Groupes de produits 179
6.7.1 Soutien de la direction 179
6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises 181
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 183
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 185
6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales 187
6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021) 190
6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 192
6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 194
6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 196
6.7.10 Préfectures 199
6.7.11 Poursuites et faillites 201
6.7.12 Tenue du registre foncier 203
6.7.13 Registre du commerce 205
6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 207
6.7.15 Information géographique 210
6.8 Financements spéciaux 213
6.8.1 Compensation de la plus-value 213

7 Direction de la sécurité (DSE) 215
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 215
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 215
7.3 Priorités de développement de la Direction 216
7.4 Compte de résultats 217
7.5 Compte des investissements 218
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 219
7.7 Groupes de produits 220
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 220
7.7.2 Police 223
7.7.3 Circulation routière et navigation 227
7.7.4 Exécution judiciaire 230
7.7.5 Population 234
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 237
7.8 Financements spéciaux 240
7.8.1 Fonds des contributions de remplacement 240

8 Direction des finances (FIN) 243
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 243
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 243
8.3 Priorités de développement de la Direction 243
8.4 Compte de résultats 244
8.5 Compte des investissements 245
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 246
8.7 Groupes de produits 247
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 247
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 250

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 253
8.7.4 Impôts et prestations de services 256
8.7.5 Personnel 259
8.7.6 Informatique et organisation 261
8.8 Financements spéciaux 264
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 264
8.9 Préfinancements 266
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 266
8.10 Réserve de politique financière 268
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 268

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 271
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 271
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 271
9.3 Priorités de développement de la Direction 272
9.4 Compte de résultats 273
9.5 Compte des investissements 274
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 275
9.7 Groupes de produits 276
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 276
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 278
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 280
9.7.4 Enseignement supérieur 283
9.7.5 Culture 286
9.7.6 Services centralisés 288

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 291
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 291
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 291
10.3 Priorités de développement de la Direction 292
10.4 Compte de résultats 293
10.5 Compte des investissements 294
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 295
10.7 Groupes de produits 296
10.7.1 Soutien à la direction 296
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 298
10.7.3 Infrastructures 300
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 303
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 306
10.7.6 Eaux et déchets 309
10.8 Financements spéciaux 312
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 312
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 314
10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières 316
10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau 318

11 Contrôle des finances (CF) 321
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 321
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 321
11.3 Priorités de développement de la Direction 321
11.4 Compte de résultats 322
11.5 Compte des investissements 323
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 324
11.7 Groupes de produits 325
11.7.1 Surveillance des finances 325

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 327
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 327
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 327
12.3 Priorités de développement de la Direction 327

12.4 Compte de résultats 328
12.5 Compte des investissements 329
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 330
12.7 Groupes de produits 331
12.7.1 Protection des données 331

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 333
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II) 333
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 333
13.3 Priorités de développement de la Direction 333
13.4 Compte de résultats 334
13.5 Compte des investissements 335
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 336
13.7 Groupes de produits 337
13.7.1 Direction de la magistrature 337
13.7.2 Juridictions civile et pénale 339
13.7.3 Juridiction administrative 342
13.7.4 Ministère public 344

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Rapport

1 Aperçu, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 (PIMF 2023-2025) présentent les valeurs-repères suivantes :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Compte de résultats				
Charges	12 046	12 159	12 308	12 459
Revenus	11 997	12 256	12 609	12 855
Résultat total du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–117**	**–104**	**58**	**138**
Nouvel endettement total		**–25**		
Nouvel endettement annuel		**–6**		
Degré d'autofinancement		**99 %**		

Résultat des travaux de planification de cette année

Le processus de planification de l'année passée a été marqué par la pandémie de coronavirus et ses lourdes conséquences financières. Il a non seulement fallu corriger significativement les prévisions fiscales, mais aussi faire face à d'importants coûts supplémentaires pour juguler la crise. Pour diverses raisons, la situation s'est nettement améliorée lors du processus de planification de 2021 :

- Tout d'abord, les instituts d'études conjoncturelles ont revu leurs prévisions d'évolution économique à la hausse. La récession due à la pandémie de coronavirus devrait finalement être moins forte que prévu. A partir de 2022, on peut donc tabler sur des rentrées fiscales plus élevées que ce qui avait été prévu lors de la précédente planification financière.

- La nouvelle convention relative à la distribution du bénéfice conclue par la Banque nationale suisse (BNS) et le Département fédéral des finances (DFF) est un autre facteur à l'origine de cette amélioration. Elle permet à la BNS de distribuer au canton de Berne une part de ses bénéfices pouvant aller jusqu'à quelque CHF 480 millions par an, et ce, à partir de l'exercice 2020.

- En outre, d'après les prévisions actualisées, les versements auxquels le canton de Berne peut prétendre au titre de la péréquation financière nationale (RPT) ont tendance à augmenter, en particulier à partir de 2024.

Néanmoins, la crise sanitaire va continuer de peser sur les finances bernoises, en impactant les rentrées fiscales mais surtout les charges de santé et d'aide sociale. D'autres secteurs des prestations publiques vont également en pâtir, et il est globalement exceptionnellement difficile d'en estimer le coût financier.

Indépendamment de la pandémie, les besoins augmentent dans de nombreux domaines, notamment la formation et la santé, à l'Office des immeubles et des constructions, dans le secteur du handicap et de la vieillesse ou encore en matière de prestations complémentaires.

Au final, le résultat de la planification est significativement meilleur que celui de l'année passée. Pour ce qui concerne l'année budgétaire 2022, on table maintenant sur un excédent de charges de CHF 50 millions au compte de résultats et sur un solde de financement négatif (CHF 117 mio), alors que le PIMF prévoyait jusqu'ici encore un excédent de charges et un nouvel endettement de près de CHF 600 millions chacun en 2022. Le résultat de cette planification est nettement meilleur que celui auquel s'attendait le Conseil-exécutif au début du processus de planification de cette année. Néanmoins, le budget 2022 ne respecte pas les deux freins à l'endettement prescrits par la constitution. Cette fois encore, il ne pourra donc être adopté par le Grand Conseil qu'à la condition de recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes (96 voix).

Des excédents sont prévus au PIMF de 2023 à 2025 et des soldes de financement positifs en 2024 et 2025. Par contre, un nouvel endettement est inscrit au PIMF en 2023. En application du projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation), des ressources issues de la dissolution progressive de ces Fonds sont inscrites sur toutes les années du PIMF.

Pour faire face à la croissance des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a élaboré une proposition de priorisation des investissements dans le bâtiment (cf. chap. 5), qui doit être appliquée l'année prochaine au budget 2023 et au PIMF 2024-2026, ainsi qu'au PII 2023-2032, sur la base des résultats des débats politiques. Cela signifie qu'elle n'a pas été prise compte dans le chiffrage de cette année et qu'elle permettra de réduire les besoins d'investissement lors du prochain processus de planification.

1.2 Résultat financier du budget 2022

Les résultats des travaux d'élaboration du budget 2022 se résument comme suit :

- Le compte de résultats de l'exercice budgétaire 2022 fait apparaître des charges de CHF 12 046 millions et des revenus de CHF 11 997 millions, le résultat de l'exercice est donc un excédent de charges à hauteur de CHF 50 millions.

- L'investissement net (financements spéciaux compris) s'élève à CHF 401 millions, soit CHF 9 millions de plus que ce que prévoyait la planification précédente pour 2022. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève à CHF 379 millions.

- Il en résulte un solde de financement négatif de CHF 117 millions. L'endettement augmente donc de CHF 117 millions en 2022.

- Lors du processus de planification de 2020, il a fallu revoir à la baisse les prévisions de rentrées fiscales en raison de la crise sanitaire. Lors de l'actualisation de celles-ci, les estimations de l'année passée se sont révélées trop pessimistes. Les rentrées fiscales prévues au budget 2022 ont donc été augmentées d'environ CHF 240 millions par rapport à celles de la planification précédente (PIMF 2022).

- D'autres domaines sont financièrement affectés par la pandémie en 2022. Ainsi les charges de CHF 45 millions qui avaient déjà été inscrites au PIMF 2022 ont-elles été augmentées de CHF 48 millions lors de l'établissement du budget 2022. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires au maintien des mesures de lutte contre la pandémie dans le domaine de l'aide sociale et des transports publics.

- Une nouvelle convention sur la distribution des bénéfices de la BNS conclue entre le DFF et la BNS autorise la BNS à distribuer chaque année jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Sur cette base, CHF 480 millions ont été inscrits au budget 2022 à ce titre.

- Les versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT sont budgétés à CHF 935 millions pour 2022. Ils restent donc assez faibles, d'un montant à peu près équivalent à celui qui avait été inscrit au budget de 2021.

- Le budget 2022 tient compte d'une augmentation des charges financières dans plusieurs domaines, en particulier pour l'école enfantine et l'école obligatoire, pour la santé et pour l'Office des immeubles et des constructions.

- Conformément à une déclaration de planification du Grand Conseil sur le PIMF 2022, le budget 2022 consacre 0,4 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements. Ajouté aux gains de rotation, qui ne figurent pas au budget, 1,2 pour cent sera au total affecté aux mesures salariales.

- Comme les années précédentes, le résultat de la planification a été corrigé avant finalisation du budget cantonal, afin de réduire les écarts entre budget et résultat des comptes ; cette correction représente CHF 136 millions.

Plateforme de visualisation des finances

Les résultats de la planification du budget et du PIMF ainsi que du rapport de gestion sont également publiés sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Cette plateforme permet d'afficher les résultats à différents niveaux sur une longue période et, par exemple, de comparer les objectifs et les résultats.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2023-2025 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats dégage tous les ans un excédent de revenus compris entre CHF 97 millions (en 2023) et CHF 396 millions (en 2025).

- L'investissement net (financements spéciaux inclus) est chiffré à CHF 530 millions en 2022 et passe à CHF 637 millions en 2025. Sur toute la période du PIMF, il se monte en moyenne à CHF 585 millions. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève en moyenne à CHF 564 millions.

- Compte tenu de la croissance avérée de l'augmentation des besoins d'investissement et conformément au projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice et de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation), les ressources dégagées par ces dissolutions ont été inscrites au PIMF pour un montant variant entre CHF 61 millions en 2023 et CHF 140 millions en 2025.

- Un nouvel endettement de CHF 104 millions (solde de financement négatif) est prévu en 2023, alors qu'on table sur une réduction de CHF 58 millions de la dette en 2024 et de CHF 138 millions en 2025 (solde de financement positif).

- Les rentrées fiscales inscrites au PIMF 2023-2025 sont également nettement plus importantes que ce qui avait été prévu jusqu'à présent. Elles sont estimées à environ CHF 200 millions en 2023 et 2024 et à près de CHF 300 millions en 2025.

- Le Conseil-exécutif pense que la pandémie de coronavirus continuera à peser sur les finances en 2023 et au-delà. Il a chiffré son coût entre CHF 43 millions (en 2023) et CHF 15 millions (en 2025), principalement pour l'aide sociale et le maintien des mesures de lutte contre la pandémie.

- La planification de cette année prévoit une augmentation des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT à partir de 2023, qui s'explique par la baisse du potentiel de ressources du canton de Berne (versements inscrits au PIMF : CHF 1 milliard en 2023 ; CHF 1,18 milliard en 2025).

- Le PIMF 2023-2025 comprend aussi des distributions du bénéfice de la BNS à hauteur de CHF 320 millions par an. Etant donné que l'évolution des prochaines années est incertaine, le montant total des ressources provenant des distributions du bénéfice de la BNS qui a été inscrit au PIMF n'est pas aussi élevé que ce que

la BNS peut désormais potentiellement distribuer selon la nouvelle convention qu'elle a passée avec le DFF.

– Le PIMF 2023-2025 prévoit une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent par an. En tenant compte des gains de rotation, 1,5 pour cent de la masse salariale pourra ainsi être consacré à la progression des rémunérations.

– Des charges supplémentaires par rapport à ce qui était prévu jusqu'ici sont aussi inscrites au PIMF, notamment pour l'école enfantine et l'école obligatoire, la santé, l'Office des immeubles et des constructions, le secteur du handicap et de la vieillesse, les prestations complémentaires, ainsi que pour l'enseignement secondaire du 2e degré et la formation professionnelle.

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les amortissements des immobilisations financières ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ils sont retranchés du solde du compte de résultats dans l'attestation ci-après. La planification actuelle ne contient ni gains comptables ni amortissements des immobilisations financières. Le résultat déterminant du compte de résultats évolue ainsi en particulier en 2023 (voir tableau ci-dessous).

Le budget 2022 ne respecte pas les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC). En vertu de ces dispositions, le budget 2022, vu qu'il est déficitaire, doit recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes (96 voix) pour être adopté par le Grand Conseil.

L'insuffisance de financement de CHF 117 millions prévue au budget 2022 ne permet pas non plus de respecter les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les résultats présentés ici ne permettent de respecter les consignes de frein à l'endettement, qu'il s'agisse de celui qui s'applique au compte de résultats ou au compte des investissements.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Résultat total du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**
Soustraction des gains comptables et des amortissements sur les immobilisations financières conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	10	1	1
Résultat total du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–50**	**87**	**301**	**395**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

1.5 Evolution de la politique financière depuis août 2020

Les principaux éléments d'évolution de la situation budgétaire, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil édictés depuis août 2020 sont présentés ci-après :

– Le Conseil-exécutif avait publié les résultats de la planification du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022 à 2024 le 21 août 2020. Il les avait établis compte tenu des conséquences financières de la pandémie de coronavirus, en revoyant nettement à la baisse les prévisions fiscales et à la hausse les charges afférentes à divers champs d'activité. A cela est venu s'ajouter une nette diminution des ressources à recevoir au titre de la RPT. Le PIMF tablait ainsi sur un nouvel endettement de plus de CHF 2 milliards sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2024. Afin de pouvoir améliorer les résultats de la planification, le Conseil-exécutif avait proposé une série de mesures à la Commission des finances et au Grand Conseil, baptisée « Voie 3 », dont son chiffrage ne tenait pas compte. Comme lors des précédents processus de planification, il apparaissait que les besoins d'investissement allaient continuer à augmenter, en particulier après les quatre années de la période de planification.

– Durant sa session d'hiver de 2020, le Grand Conseil a approuvé le budget 2021 par 116 voix contre 31 et sept abstentions (vote final), c'est-à-dire à plus de la majorité des trois cinquièmes (96 voix) nécessaire à l'adoption d'un budget déficitaire. Le Grand Conseil a approuvé le PIMF 2022-2024 par 105 voix contre 41 et trois abstentions. Il a accepté la grande majorité des propositions gouvernementales de la «Voie 3 » évoquées plus haut (cf. chap. 2.1).

– Fin janvier 2021, le DFF et la BNS ont conclu une nouvelle convention sur les distributions de bénéfice de la BNS pour les exercices 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. La première distribution à laquelle la BNS a pu procéder à concurrence de ce montant concerne donc son bénéfice de l'exercice 2020 et pour les comptes de 2021 du canton de Berne, cela représente des revenus d'environ CHF 480 millions.

– Dès l'automne 2020, la révision des prévisions a montré que la récession économique due à la crise sanitaire serait moins importante que prévu en Suisse. Les données économiques du quatrième trimestre 2020 sont venues confirmer ce constat. Toutefois, la deuxième vague épidémique et les mesures plus restrictives qui ont été mises en place pour l'endiguer, en particulier le second confinement décrété à partir du 18 janvier 2021, ont mis un coup d'arrêt à la reprise économique.

– Le Conseil-exécutif et la Direction des finances persévèrent dans les efforts amorcés en 2020 pour corriger « l'effet particulier » de 2017 sur les paiements compensatoires reçus au titre de la RPT. Dans ce cadre, l'Administration fédérale des finances (AFF) a soumis un projet de modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC ; RS 613.21) aux gouvernements cantonaux le 19 mars 2021. Les cantons ont rejeté ce projet à l'occasion de la consultation organisée par l'AFF (cf. chap. 3.4).

– Le Conseil-exécutif a présenté le résultat des comptes de 2020 le 30 mars 2021. Les comptes de 2020 affichent un excédent de revenus de CHF 40 millions et un solde de financement négatif de CHF 20 millions. Ces résultats se révèlent donc meilleurs que ce qui avait été craint au début de crise liée au coronavirus. Cette amélioration est en grande partie imputable à la distribution du bénéfice de la BNS d'un montant d'environ CHF 320 millions, soit nettement plus que les CHF 80 millions qui avaient été inscrits au budget 2020. Ces ressources ont permis de compenser une partie des CHF 303 millions de dépenses engagées pour faire face à la crise liée au coronavirus.

– Aux premier et deuxième trimestres 2021, le Conseil-exécutif a révisé à plusieurs reprises l'ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 qui avait été édictée en décembre 2020. En outre, il a donné son aval à un crédit-cadre de CHF 219 millions le 8 avril 2021, afin de consacrer une enveloppe de CHF 1,1 milliard, participation fédérale comprise, aux aides financières dans les cas de rigueur.

– Au premier semestre 2021, la Commission des finances, le Conseil-exécutif et la Direction des finances ont approfondi les axes d'intervention convenus dans le cadre de la concertation sur les besoins d'investissement menée par une délégation du Conseil-exécutif et les présidents de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire : le 26 mai 2021, le Conseil-exécutif a envoyé en consultation son projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions de bénéfice de la BNS et du Fonds des investissements hospitaliers. Le 21 juin 2021, une délégation du Conseil-exécutif a présenté la proposition gouvernementale de priorisation des investissements dans le bâtiment aux présidents des commissions parlementaires intéressées. En outre, la Commission des finances et la Direction des finances se sont réunies à plusieurs reprises pour réfléchir aux moyens d'optimiser les freins à l'endettement.

– En mai et juin 2021, le Conseil-exécutif a organisé plusieurs journées de réflexion sur la politique financière, qui ont débouché sur de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 (cf. compte rendu circonstancié au chap. 2).

1.6 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année

Le Conseil-exécutif dresse ci-après un bilan des résultats des travaux de planification visant l'établissement du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 et en évalue les résultats.

1.6.1 Nette amélioration des résultats de la planification : faible croissance de la dette sur quatre ans

La présente planification prévoit au budget 2022 un excédent de charges nettement inférieur (CHF 50 mio) et un nouvel endettement beaucoup plus faible (CHF 117 mio) que la planification de l'année passée : le PIMF 2022 à 2024 prévoyait en effet un excédent de charges et un solde de financement négatif d'environ CHF 600 millions chacun en 2022.

Le nouveau PIMF 2023 à 2025 affiche chaque année un excédent de revenus au compte de résultats et un solde de financement positif en 2024 et en 2025. Toutefois, le solde de financement reste négatif en 2023. Sur la période de planification des quatre années 2022 à 2025, on table encore sur un nouvel endettement chiffré à CHF 25 millions, contre un total de près de CHF 2 milliards dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

1.6.2 Résultats de la planification supérieurs aux attentes du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se félicite de cette amélioration des résultats de la planification, qui dépasse ce à quoi il s'attendait au début du processus de planification de cette année. Cette amélioration résulte essentiellement de plusieurs postes de revenus, notamment d'une réévaluation des rentrées fiscales, d'une hausse des distributions des bénéfices de la BNS et d'une augmentation des paiements compensatoires à recevoir au titre de la RPT. L'amélioration des résultats de la planification relative au PIMF est aussi en partie due à la prise en compte dans les chiffres de la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, dans le but de financer les besoins d'investissement supplémentaires.

Du côté des charges, on enregistre, par contre, une hausse des besoins financiers dans de nombreux secteurs, notamment pour l'école enfantine et l'école obligatoire, la santé publique, à l'Office des immeubles et des constructions, dans le secteur de la vieillesse et du handicap, en matière de prestations complémentaires et dans

le domaine de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle.

Même si les résultats de la planification ont dépassé les attentes du Conseil-exécutif, force est de constater que le budget 2022 ne respecte pas les consignes constitutionnelles de freins à l'endettement. Pour être adopté par le Grand Conseil, le budget 2022 devra donc cette fois encore recueillir au moins la majorité des trois cinquièmes.

1.6.3 Persistance d'une grande incertitude en matière de planification

Les résultats de la planification sont à considérer comme exceptionnellement incertains, puisque l'on ignore comment évoluera la pandémie de coronavirus. Cette incertitude est particulièrement forte en ce qui concerne les recettes fiscales ou les charges dans le domaine de la santé publique et de l'aide sociale. Mais il y a aussi un risque que les charges augmentent dans les secteurs des transports publics ou des réductions de primes. A l'inverse, les charges pourraient diminuer et les revenus augmenter si la situation évoluait positivement. Vu ce grand flou, le Conseil-exécutif n'a pas entièrement tenu compte des besoins supplémentaires annoncés par les Directions dans son chiffrage.

Indépendamment de la pandémie de coronavirus, les distributions du bénéfice de la BNS représentent potentiellement une chance énorme pour les années 2023 à 2025 du PIMF, dans la mesure où elles pourraient être bien plus élevées que celles qui sont prévues actuellement.

1.6.4 Nécessité de maintenir une politique financière à court terme en raison de la situation

Du fait de la crise et des fortes incertitudes qu'elle implique, le canton de Berne a dû rompre avec sa traditionnelle vision à long terme en matière de planification financière, pour adopter l'an dernier une optique à plus court terme. Lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif avait donc mis l'accent sur l'exercice budgétaire et sur la première année du PIMF. Il visait ainsi à limiter au minimum les « dégâts financiers » pour l'exercice budgétaire 2021.

Les incertitudes demeurent toujours aussi grandes, puisque nul ne sait comment va évoluer la pandémie. C'est pourquoi le Conseil-exécutif s'est aussi focalisé sur l'exercice budgétaire lors du processus de planification de 2021 et s'est attaché, en particulier, à éviter autant que possible d'alourdir les charges en prévoyant de nouvelles tâches ou offres.

Pour déterminer l'orientation future de la politique financière, il faut analyser précisément les évolutions à venir, ce qui implique en particulier de savoir quand nous pourrons sortir du « mode de crise » et retrouver une vision à plus long terme et une meilleure capacité de planification.

1.6.5 Restauration de la sécurité de la planification dans le bâtiment grâce à la priorisation des projets

En ce qui concerne l'augmentation des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a franchi une étape importante en proposant une priorisation des projets d'investissement dans le domaine des bâtiments. Pour élaborer cette proposition, il a défini le niveau moyen d'investissement à prévoir pour les prochaines années. Puis il a hiérarchisé les projets de construction prévus compte tenu de ce niveau d'investissement. Une fois que le parlement aura débattu de sa proposition de priorisation, la sécurité nécessaire en matière de planification des investissements sera restaurée.

Dans le cadre de ses travaux de priorisation des investissements, le Conseil-exécutif a estimé qu'il était raisonnable d'accepter un nouvel endettement pour réaliser des projets de construction d'intérêt économique et budgétaire supérieur. D'autant que beaucoup de projets d'investissement revêtent une importance stratégique pour le développement économique du canton. Le Conseil-exécutif est en outre convaincu que la réalisation de ces projets de construction dynamisera fortement l'économie.

1.6.6 Nouveaux instruments pour la conception future de la politique financière

L'augmentation des besoins d'investissement et les situations de crise telles que celle déclenchée par la pandémie de coronavirus appellent une adaptation des instruments de politique financière ou la création de nouveaux. Le Conseil-exécutif estime à cet égard qu'il faut poursuivre et concrétiser les orientations suivantes :

- Les avoirs du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers doivent pouvoir être utilisés pour financer une partie de la forte croissance des besoins d'investissement. Le Conseil-exécutif a adopté le 26 mai 2021 un projet de loi en ce sens qu'il a envoyé en consultation.
- Faisant suite à l'initiative parlementaire 189–2019 Köpfli (Berne, pvl), la Commission des finances a entrepris des travaux en vue d'optimiser les freins à l'endettement. L'adoption d'une optique pluriannuelle et la possibilité d'augmenter l'endettement sur une période définie constituent à cet égard les principaux éléments.

2 Résultats de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2020

Le Grand Conseil a approuvé le budget 2021 par 116 voix contre 31 et sept abstentions (vote final du 24 novembre 2020). Le budget 2021 a donc recueilli la majorité des trois cinquièmes que requiert le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats pour adopter un budget déficitaire (art. 101a, al. 3 de la Constitution du canton de Berne, ConstC ; RSB 101.1]). Le même jour, le Grand Conseil a aussi accepté le plan intégré mission-financement (PIMF) 2022 à 2024, par 105 voix contre 41 et trois abstentions.

En outre, il a pris diverses décisions en vue de l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025. Entre l'adoption de plusieurs déclarations de planification portant sur le PIMF 2022 à 2024 et le rejet de diverses autres propositions et déclarations de planification, il a envoyé des signaux forts pour l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025. Lors des débats budgétaires de 2020, le Grand Conseil a aussi examiné les propositions présentées par le Conseil-exécutif pour améliorer les résultats de la planification (« Voie 3 »). Voici un résumé des principaux résultats de la session de novembre 2020 :

– Le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification portant sur les mesures salariales en faveur du personnel cantonal, du corps enseignant et du personnel du secteur subventionné (80 voix contre 66). Cette déclaration, tout comme une proposition similaire relative au budget 2021, demande que le budget 2022 affecté aux mesures salariales soit fixé à 0,4 pour cent de la masse salariale. Le Conseil-exécutif avait quant à lui proposé de ne budgéter aucune mesure salariale pour 2022 et de n'en financer qu'à concurrence des gains de rotation (0,8 %). Plusieurs propositions relatives au budget 2021 et déclarations de planification portant sur le PIMF 2022 à 2024, qui aspiraient à des mesures salariales d'ampleur diverses selon les catégories de personnels, ont en outre été rejetées ou retirées.

– Le Grand Conseil s'est aussi opposé à une proposition soumise par le Conseil-exécutif dans le cadre de la « Voie 3 », dont l'objectif était de réduire le programme d'encouragement Energie de CHF 1,5 million par an entre 2023 et 2024 (63 voix pour – 87 contre, 9 abstentions).

– Il a accepté les autres propositions portant sur la diminution des ressources affectées à divers groupes de produits, que le Conseil-exécutif avait déposées dans le cadre de la « Voie 3 ».

A cela s'ajoutent deux autres déclarations de planification, l'une concernant les ressources de l'Office des immeubles et des constructions, l'autre, l'emploi des investissements budgétés :

– La première réclame un renforcement progressif des ressources humaines de l'Office des immeubles et des constructions, moyennant une compensation dans l'état des postes à l'échelle du canton. Elle a été adoptée par 108 voix contre 28 et 13 abstentions.

– Celle exigeant une meilleure utilisation des investissements budgétés a été adoptée par 128 voix contre 1, sans abstention.

Parmi les éléments importants que le Grand Conseil a examinés lors des débats relatifs au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 figurent aussi les baisses de quotités d'impôt à partir de 2021. Le Grand Conseil a approuvé les baisses des quotités servant à calculer les impôts des personnes physiques et ceux des personnes morales, que le gouvernement avait proposées pour le budget 2021. Il a refusé d'abandonner, de reporter et même de limiter la baisse de la quotité servant au calcul des impôts des personnes physiques. Il s'est aussi opposé à une augmentation de la quotité servant à calculer les impôts des personnes morales.

Les résultats des délibérations relatives au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, ainsi que les votes finals correspondants ont montré que la grande majorité des parlementaires soutenaient la politique financière gouvernementale, qui ne prévoyait pourtant pas de programme d'allégement budgétaire malgré la forte croissance de la dette que la pandémie de coronavirus augurait à l'époque.

Le chapitre 2.7.1 renseigne sur la suite que le Conseil-exécutif a donnée aux déclarations de planification lors du processus de planification de cette année.

Les chiffres se présentaient comme suit après les résultats des débats budgétaires de 2020 : sur toute la période de planification (budget 2021 et PIMF 2022 à 2024), le compte de résultats affichait chaque année un excédent de charges. Le nouvel endettement sur cette période était estimé à environ CHF 2 milliards au total.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges	11 921	11 953	12 010	12 113
Revenus	11 372	11 373	11 689	12 002
Solde du compte de résultats	**–549**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement	**–604**	**–634**	**–475**	**–299**
(- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)				
Nouvel endettement total		**–2 012**		
Nouvel endettement annuel		**–503**		
Degré d'autofinancement		**–13 %**		

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

En février 2021, le Conseil-exécutif a mis à jour les conditions initiales de politique financière, selon la pratique habituelle de ces dernières années. Il a ainsi pris connaissance des changements (améliorations ou détériorations budgétaires) annoncés par les Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi que par les Autorités judiciaires et le Ministère public (DIR/CHA/JUS) par rapport aux chiffres du PIMF 2022 à 2024, que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session de novembre 2020.

Lors de l'actualisation des bases de la politique financière, il est apparu qu'il y avait beaucoup d'inconnues pour établir la planification, comme l'année précédente, puisqu'on ne savait pas comment allait évoluer la pandémie de coronavirus. Les estimations d'évolution du produit de l'impôt étaient donc aussi très incertaines. Le même problème s'est posé pour les charges sur lesquelles la pandémie aurait un impact significatif, comme les charges de santé et d'aide sociale, les indemnités pour les transports publics ou encore celles versées dans le cadre des mesures prévues pour les cas de rigueur.

Un grand flou régnait également quant à l'évolution des compensations qui seraient versées dans le cadre de la péréquation financière nationale (RPT) : d'une part, on ne savait pas si l'effet de la correction exceptionnelle de 2017 sur les paiements compensatoires des années 2021 à 2023 pourrait être corrigé. D'autre part, compte tenu de la crise sanitaire et de la mise en œuvre des mesures de la RFFA, on ne savait pas non plus comment allaient évoluer les estimations établies en mai 2021.

Les perspectives étaient un peu plus claires du côté des distributions des bénéfices de la Banque nationale Suisse (BNS), en particulier pour ce qui concernait la distribution sur l'exercice budgétaire 2022. Fin janvier 2021, la BSN et le Département fédéral des finances ont passé une nouvelle convention portant sur la distribution du bénéfice dans les années 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. Pour le canton de Berne, cela représente environ CHF 480 millions. Compte tenu du montant de la réserve que la BNS constitue pour ses futures distributions de bénéfice, il était réaliste de penser qu'après l'exercice en cours, la distribution sur l'exercice 2022 serait équivalente.

Par ailleurs, plusieurs Directions ont annoncé des besoins bien plus importants que ce qui avait été inscrit au PIMF 2022 à 2024, en particulier pour l'Office des immeubles et des constructions ou pour les ouvertures de classes à l'école obligatoire et le secteur du 3e âge et du handicap (en raison de l'évolution démographique).

En matière d'investissement, il est apparu que les besoins étaient toujours aussi élevés, voire qu'ils avaient encore augmenté.

En résumé, le Conseil-exécutif était encore confronté à de nombreuses inconnues au début du nouveau processus de planification, ce en raison de la crise sanitaire. A ce stade, seule la nouvelle convention que la BNS et le Département fédéral des finances ont conclue pour les distributions des bénéfices assurait des améliorations budgétaires significatives. Dans l'ensemble, une augmentation des charges se profilait par contre dans de nombreux champs d'activité. A cela s'ajoutaient les forts besoins en investissement, pour lesquels il était nécessaire de définir des priorités, afin que leur coût soit financièrement acceptable.

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2021

Sur la base de la situation au début du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a défini les objectifs et principes suivants pour l'établissement du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025 :

1. Le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 vont être établis en situation de crise. La priorité est de surmonter cette crise. Dans une telle situation, il n'est toujours pas opportun de programmer des allégements budgétaires.

2. L'évolution de la pandémie de coronavirus reste très incertaine. Il en va de même de ses répercussions sur les finances du canton de Berne. En cette période de crise, la politique budgétaire doit continuer à privilégier le court terme. Autrement dit : lors du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif doit axer ses objectifs de politique financière en premier lieu sur le budget 2022 et dans une moindre mesure sur le PIMF 2023, le but étant de limiter au maximum les pertes financières sur l'exercice budgétaire 2022. En conséquence, les années suivantes passent au second plan, sans toutefois être totalement écartées de la planification.

3. La situation budgétaire initiale ne doit pas se dégrader plus que ce qui a été planifié jusque-là. Les seules dégradations supplémentaires pouvant être acceptées sont celles dues à la crise sanitaire ou à des changements inéluctables ne laissant aucune marge de manœuvre.

4. Il faut fixer un niveau d'investissement que le canton de Berne peut supporter à long terme. Sur cette base, il faut définir les projets d'investissement prioritaires, de sorte à ne pas utiliser davantage de ressources que celles à disposition. Les soldes du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS doivent être utilisés dans le cadre de la planification pour financer les investissements.

5. De manière générale, l'évolution du nouvel endettement, en raison de la pandémie et des besoins d'investissement, doit faire l'objet de discussions avec la Commission des finances dans le cadre du prolongement des freins à l'endettement. Ces discussions devront aussi être l'occasion de clarifier la gestion des « dettes COVID ».

2.4 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants par rapport à la planification précédente, intervenus entre novembre 2020 et août 2021, ont influé de manière déterminante sur les présents résultats du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Ils relèvent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs externes sur lesquels il est impossible d'influer au niveau cantonal, ainsi que de changements des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = détériorations budgétaires

2.4.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales

Durant le processus de planification de l'an dernier, il a fallu sensiblement revoir à la baisse les estimations des recettes fiscales, en particulier à cause de la crise due au coronavirus. Dans le PIMF de l'époque, celles de 2022 ont dû été réduites de CHF 481 millions, et celles de 2023 et 2024, de respectivement CHF 288 et CHF 202 millions.

Lors de la mise à jour des prévisions des recettes fiscales durant le processus de planification de 2021, les hypothèses de l'année passée se sont toutefois avérées trop pessimistes. On table désormais sur des chiffres nettement plus élevés que ceux de la planification précédente, tant pour le produit des impôts sur les personnes morales que pour celui sur les personnes physiques. Et ce principalement pour les raisons suivantes :

– Personnes physiques : les déclarations d'impôt déposées à ce jour montrent que le recul est moins fort que ce que l'on avait craint. Cela s'explique certainement par les principaux facteurs suivants : le revenu imposable total est resté relativement stable du fait qu'une grande partie des salariés travaillent dans l'administration. Le chômage n'a en outre pas autant progressé qu'on l'avait craint à l'origine. A cela s'ajoute le fait que les employeurs ont partiellement compensé les baisses de salaire de leurs employés résultant du chômage partiel. En outre, les salaires ont augmenté en moyenne malgré la crise, ce qui n'avait pas été prévu.

– Personnes morales : d'après les prévisions conjoncturelles réactualisées et les déclarations d'impôt 2020 déjà déposées, l'économie semble, contre toute attente, avoir bien résisté. Les mesures gouvernementales de soutien ont amorti l'impact économique de la crise sanitaire. Beaucoup d'entreprises ont enregistré des pertes, mais la pandémie de coronavirus a aussi augmenté la valeur ajoutée dans certaines branches d'activité. En outre, du fait de la pandémie, les entreprises recourant aux mesures de la RFFA devraient provisoirement être moins nombreuses, et par conséquent le recul des rentrées fiscales moins élevé que prévu.

Compte tenu de cette évolution, les rentrées fiscales inscrites au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 ont été augmentées par rapport à la planification de l'année précédente, de près de CHF 200 millions pour ce qui concerne les années 2023 et 2024 et même de CHF 300 millions environ sur 2025.

Le Conseil-exécutif observe que les prévisions fiscales sont très incertaines. Les estimations actuelles confirment que les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus seront moins importantes que ce qui avait été prévu en 2020. Mais il reste difficile d'estimer jusqu'à quand la pandémie affectera l'activité économique et les revenus et quelle sera l'ampleur de ses retombées.

Pour finir, il faut mentionner le recul des recettes fiscales dû à la baisse de la quotité servant à calculer les impôts sur les personnes physiques. Lors du processus de planification de 2020, il a été chiffré à CHF 40 millions à partir du budget 2022 et sera compensé grâce à la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	242	216	214	307

2.4.2 Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)

Fin janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont passé une nouvelle convention portant sur la distribution du bénéfice dans les années 2020 à 2025. Aux termes de cette convention, la BNS pourra désormais distribuer jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons, à condition que sa situation financière le permette. Pour l'exercice 2019, le montant maximal était de CHF 4 milliards (« quadruple » versement) et de CHF 2 milliards (« double » versement) jusqu'à l'exercice 2018. Pour l'exercice 2020, la BNS a pour la première fois pu effectuer un sextuple versement. En vertu de quoi, le canton de Berne peut comptabiliser des revenus de quelque CHF 480 millions en 2021.

La convention sur la distribution du bénéfice pour les années 2020 à 2025 prévoit les versements suivants, selon le bénéfice figurant au bilan de la BNS (le bénéfice figurant au bilan correspond à la somme du solde de la réserve pour distributions futures et du résultat annuel) :

– Bénéfice au bilan de CHF 40 milliards ou plus : Versement de CHF 6 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 30 et 40 milliards : Versement de CHF 5 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 20 et 30 milliards : Versement de CHF 4 milliards
– Bénéfice au bilan situé entre CHF 10 et 20 milliards : Versement de CHF 3 milliards
– Bénéfice au bilan inférieur à CHF 10 milliards : Versement de CHF 2 milliards au maximum
– Perte au bilan : pas de versement

En vertu de la nouvelle convention conclue en janvier 2021, il existe en principe un potentiel de versement « sextuple » d'un montant de CHF 6 milliards. Une fois la distribution du bénéfice de 2020 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait en effet CHF 90,9 milliards. Au premier trimestre de 2021, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 37,7 milliards. Dans cette situation, le Conseil-exécutif juge très élevée la probabilité que la BNS puisse à nouveau effectuer un « sextuple » versement sur son bénéfice de

2021, dont la Confédération et les cantons profiteraient dans leurs comptes de 2022. Le Conseil-exécutif a donc inscrit un « sextuple » versement au budget de 2022 (autrement dit des revenus d'un montant de quelque CHF 480 mio).

Mais vu l'incertitude de l'évolution à venir, il a décidé de prévoir un « quadruple » versement pour les années du PIMF 2023 à 2025 (ce qui correspond à des revenus annuels d'environ CHF 320 mio).

La planification précédente prévoyait quant à elle un « double » versement de quelque CHF 160 millions chaque année. Des revenus supplémentaires annuels respectivement de CHF 320 millions (en 2022) et de CHF 160 millions (de 2023 à 2025) par rapport à la planification précédente peuvent donc être inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	320	160	160	160

2.4.3 Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Pour aller dans le sens de la motion 267–2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements », adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil sous forme de postulat en mars 2020, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. L'objectif est d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds au financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années.

Le projet de loi correspondant (version du 26 mai 2021 envoyée en consultation) prévoit le mécanisme suivant pour les prélèvements sur les deux Fonds : Si, ces prochaines années, le volume d'investissements requis dépasse les besoins ordinaires annuels fixés à CHF 450 millions, les besoins d'investissement supplémentaires seront financés jusqu'à fin 2030 au plus tard par le versement au compte de résultats des avoirs provenant des deux Fonds.

En vertu de l'investissement net budgété dans la présente planification, il résulte à partir de 2023 des besoins de financement qui dépassent la limite fixée à CHF 450 millions. Compte tenu des prélèvements sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (pour financer les deux projets de réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud), le Conseil-exécutif a tenu compte dans les chiffres des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers pour un total allant de CHF 61 millions (en 2023) à CHF 140 millions (en 2025).

Ces prélèvements améliorent le résultat de la planification du compte de résultats et constituent un changement par rapport à la planification précédente.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	0	61	106	140

2.4.4 Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale

Concernant les compensations versées dans le cadre de la péréquation financière fédérale, le Conseil-exécutif a pris en considération, dans les processus de planification de ces deux dernières années, une baisse significative des revenus résultant en particulier de la mise en œuvre du troisième rapport sur l'efficacité de la RPT et de l'augmentation du potentiel de ressources. Une partie des baisses des revenus prises en compte par le passé relevait par ailleurs d'un « effet ponctuel » datant de l'année de référence 2017, qui se répercute sur les prestations compensatoires des années 2021 à 2023.

Les prévisions de l'Administration fédérale des finances pour l'exercice budgétaire 2022 et les pronostics de l'institut BAK Economics qui en découlent pour les années du PIMF 2023 à 2025 indiquent un recul du potentiel de ressources pour le canton de Berne, en particulier à partir de 2023. Ainsi l'indice des ressources se situe-t-il à 80,0 points en 2021, alors qu'il est encore prévu à 75,8 points pour 2025. Cette évolution et le fait que l'« effet ponctuel » n'aura plus de répercussion à partir de 2024 ont pour effet qu'après avoir été relativement faibles de 2021 à 2023, les versements de la péréquation financière fédérale devraient augmenter de nouveau à partir de 2024.

Ce récapitulatif des prestations compensatoires et du potentiel de ressources du canton de Berne illustre cette évolution :

Année	Prestations compensatoires (en millions CHF)	Indice des ressources (points)
2017	1 287.3	74.3
2018	1 272.7	75.2
2019	1 187.4	76.6
2020	1 100.6	77.6
2021	915.7	80.0
2022 (prévision)	935.5	79.5
2023 (prévision)	1 004.5	78.6
2024 (prévision)	1 136.8	76.6
2025 (prévision)	1 179.8	75.8

Par rapport à la planification précédente, les prestations compensatoires prévues pour les années 2022 à 2025 représentent des revenus supplémentaires d'un montant situé entre CHF 33 millions

(en 2024) et CHF 76 millions (en 2025). Le Conseil-exécutif estime que de nombreuses inconnues pèsent toutefois sur les chiffres prévus pour les années du PIMF. Elles résultent d'une part de la modification de l'imposition des personnes morales suite à la mise en œuvre de la RFFA, et d'autre part de l'incertitude générale qui règne à cause de la difficulté à estimer les répercussions de la pandémie de cornavirus.

Concernant l'« effet ponctuel » mentionné, le budget 2022 et le PIMF 2023 contiennent une correction du montant des prestations compensatoires à hauteur de CHF 28 millions chaque année. Une correction intégrale de l'« effet ponctuel » nécessiterait, de la part du Conseil fédéral, une modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), et se traduirait par de nouveaux revenus supplémentaires de CHF 67 millions par an en 2022 et 2023 (voir chap. 3.2).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	43	75	33	76

2.4.5 Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)

Dans le processus de planification de l'an dernier, le Conseil-exécutif avait pris en compte pour 2022 des charges en plus et des revenus en moins à hauteur de CHF 45 millions au total suite à la pandémie de coronavirus. Sur ce total, un montant de CHF 16 millions s'explique par des charges en plus dans le domaine de l'aide sociale. A partir de 2023, la planification précédente ne prévoyait plus ni charges en plus ni revenus en moins résultant de la pandémie.

Durant le processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a de nouveau analysé les répercussions financières de la pandémie à l'horizon de la planification des années 2022 à 2025. Dans ce contexte, il a principalement décidé d'intégrer les charges supplémentaires dans les chiffres pour les domaines et mesures suivantes :

– Aide sociale : On part du principe que le taux d'aide sociale va augmenter en 2022 puis légèrement redescendre à partir de 2023. Cette évolution signifie des coûts supplémentaires de quelque CHF 20 millions en 2022 et 2023, et d'environ CHF 9 millions en 2024. Les répercussions de la pandémie sur le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est toutefois difficile à estimer car on ne sait par exemple pas dans quelle mesure et pendant combien de temps les mesures prises par la Confédération seront opérantes.

– Poursuite des mesures de lutte contre la pandémie : Le Conseil-exécutif part du principe qu'il faudra encore maintenir assez longtemps certaines de ces mesures (gestion des foyers épidémiques avec traçage des contacts et offres de test, ainsi qu'offres de vaccination). Les coûts supplémentaires budgétés s'élèvent à CHF 15 millions pour 2022 et à CHF 10 millions par an de 2023 à 2025. Il est difficile de chiffrer les coûts réels à cause de l'évolution incertaine de la pandémie.

– Transports publics : On part du principe que la baisse des revenus dans ce domaine nécessitera un besoin de financement supplémentaire de la part du canton. CHF 7 millions ont été inscrits au budget de 2022 à cet effet.

Des coûts supplémentaires sont en particulier escomptés pour les mesures de l'APEA, les réductions des primes et dans la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Dans le domaine de la formation professionnelle, on prévoit un recul des revenus (p. ex. baisse des revenus provenant des écoles de métiers et des cours).

Les charges en plus et revenus en moins inscrits au budget 2022 à titre de conséquences de la pandémie de coronavirus représentent au total CHF 48 millions. Des charges d'un montant de CHF 15 millions sont encore attendues à ce titre pour l'année 2025 du PIMF.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	–48	–43	–24	–15

2.4.6 Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS

Les coûts supplémentaires allant de CHF 23 millions (en 2022) à CHF 33 millions (en 2025) qui sont prévus dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire ont deux causes principales :

– Evolution démographique : Les élèves étant plus nombreux, il faut ouvrir davantage de classes et prévoir davantage d'heures d'encadrement dans les écoles de jour des communes. Entre 2021 et 2025, on s'attend concrètement à une augmentation d'environ 4 000 élèves et de plus de 200 classes. Cette évolution s'explique en particulier par le fait que les élèves des années comptant un faible nombre de naissances (2006 à 2008) vont quitter l'école obligatoire pendant la période couverte par le PIMF. Le supplément de coûts prévu par rapport à la planification précédente va de CHF 19 millions (en 2022) à CHF 27 millions (en 2025).

– Révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) : La révision de la loi sur l'école obligatoire génère des charges supplémentaires situées entre CHF 4 millions (en 2022) et CHF 6 millions (en 2025). Cela résulte de l'introduction du Lehrplan 21 dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, du changement de

modèle de rémunération avec la mise en place de forfaits d'infrastructure, d'une augmentation des besoins de classes, de transferts des coûts/des tâches entre le canton et les communes, et d'un accroissement des besoins de personnel.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	–23	–27	–30	–33

2.4.7 Evolution des besoins d'amortissement

Les besoins d'amortissement sont nettement supérieurs aux prévisions de l'ancienne planification, surtout concernant l'année 2025 du PIMF (CHF 51 mio). Cette augmentation, tout comme celle prévue en 2023 (CHF 11 mio) et en 2024 (CHF 17 mio), s'explique principalement par les facteurs suivants :

- nouveau calcul des amortissements dans le domaine du bâtiment compte tenu de mises en services supplémentaires (de CHF 2 mio en 2022 à CHF 24 mio en 2025) ;
- nouveau calcul des amortissements de la Police cantonale (entre CHF 3 mio en 2022 et CHF 5 mio en 2025) ;
- amortissement de la contribution de restructuration versée au centre hospitalier Bienne SA (CHF 5 mio en 2025) ;
- amortissements supplémentaires d'investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (CHF 11 mio en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Evolution des besoins d'amortissement	5	–11	–17	–51

2.4.8 Augmentation des charges de santé publique

En plus des besoins supplémentaires déjà mentionnés concernant la poursuite des mesures de lutte contre la pandémie (voir chap. 2.4.5), une évolution à la hausse se dessine aussi pour les charges de santé : elle se situe entre CHF 17 millions (en 2022) et CHF 23 millions (en 2025) :

- Concernant les soins aigus somatiques, les besoins supplémentaires résultent en particulier d'un indice de casemix plus élevé et de traitements plus coûteux (de CHF 10 mio en 2022 à CHF 17 mio en 2025).
- Dans le secteur de la réadaptation, la légère baisse des prix laisse prévoir une diminution de quelque CHF 5 millions des besoins chaque année de la planification.
- Alors que dans le domaine de la psychiatrie, du fait d'un accroissement du nombre de jours d'hospitalisation et de la hausse des prix, on table sur une augmentation annuelle de quelque CHF 11 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Augmentation des charges de santé publique	–17	–15	–17	–23

2.4.9 Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions

Le Conseil-exécutif a prévu une augmentation allant de CHF 13 millions (en 2022) à CHF 18 millions (en 2025) à l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Elle se compose des éléments suivants :

- Charges de personnel : Des moyens ont été prévus dans la planification pour augmenter, de manière échelonnée, les effectifs de l'OIC de 39 postes au total. Pour 2022, le Conseil-exécutif prévoit de relever l'effectif cible de 15,7 postes (voir chap. 2.5.2 et 2.7.1). Le montant des charges de personnel supplémentaires se situe entre CHF 2 millions (en 2022) et CHF 5 millions (en 2025).
- Charges d'entretien et de maintenance : Les charges d'entretien et de maintenance des immeubles cantonaux augmentent notamment à cause de l'âge croissant des bâtiments, de la hausse des normes relatives aux surfaces et de l'augmentation générale de la proportion de technique du bâtiment dans les immeubles. Un montant de quelque CHF 5 millions a été prévu à cet effet chaque année de la planification.
- Charges supplémentaires de planification et d'étude de projet : La réalisation d'un nombre croissant de projets de grande envergure explique les quelque CHF 5 millions de plus prévus chaque année. Ces fonds sont nécessaires à l'élaboration d'études préalables comme des études de faisabilité, des analyses des sols de fondation ou des rapports de contrôle et d'état. A cela s'ajoutent des examens à effectuer en vertu de stratégies utilisateur et de besoins de réfection à long terme.
- Loyers : Des coûts supplémentaires pour diverses locations ont été pris en compte (de CHF 1 mio en 2022 à CHF 3 mio en 2025 ; p. ex. locaux provisoires de la Kasernenstrasse, à Berne, pendant

la rénovation de la préfecture en 2022 et 2023, ou Bernapark Stettlen en 2024 et 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	–13	–14	–17	–18

2.4.10 Mesures salariales

Durant sa session d'hiver 2020, le Grand Conseil avait décidé de fixer le budget ordinaire affecté aux mesures salariales de 2021 à 0,4 pour cent de la masse salariale. Il avait également adopté une déclaration de planification concernant le PIMF 2022, qui prévoyait, elle aussi, un budget ordinaire de 0,4 pour cent pour les mesures salariales. Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 conformément à cette déclaration de planification. Dans le PIMF 2023 à 2025, il a pris en compte un budget ordinaire de 0,7 pour cent pour les mesures salariales (voir chap. 2.5.1).

La planification antérieure (PIMF 2022 à 2024) contenait en revanche chaque année un budget ordinaire de 0,7 pour cent de la masse salariale pour les mesures salariales. Etant donné que le PIMF n'est plus modifié une fois que le Grand Conseil a prononcé ses arrêtés sur le budget, le PIMF 2022 à 2024 contenait aussi les coûts induits des mesures salariales de 0,7 pour cent dans le budget ordinaire de 2021.

La réduction des mesures salariales ordinaires de 0,7 à 0,4 pour cent en 2021 et 2022 se traduit à partir de 2022 par des baisses périodiques de coûts à hauteur de CHF 20 millions. L'intégration de mesures salariales de 0,7 pour cent en 2025, nouvelle année du PIMF, entraîne en revanche la prise en compte de charges supplémentaires de quelque CHF 21 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Mesures salariales	19	20	19	–3

2.4.11 Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur

Le nombre et le poids moyen des véhicules continuent d'augmenter. Par le passé, la croissance annuelle du parc automobile atteignait toujours un pour cent, voire davantage. Aucun changement de tendance ne se dessinait jusque-là. En 2020, le parc automobile a augmenté de 1,51 pour cent, après une croissance minime en 2019 (+0,33 %). Pour le calcul des futurs revenus, on est encore parti du principe que la croissance allait avoisiner un pour cent. Si le chiffre effectif s'avère inférieur, le montant des rentrées budgété risque de ne pas être atteint.

Un supplément de revenus de CHF 40 millions résultant à partir de 2020 de la révision de l'imposition des véhicules automobiles a déjà été prévu dans le processus de planification de 2020.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	12	5	7	9

2.4.12 Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap

Une progression des besoins dans le secteur du 3e âge et du handicap allant de CHF 5 millions en 2023 à CHF 16 millions en 2025 s'explique par les motifs suivants :

- En raison de l'évolution démographique et des reports entre degrés de soin, des coûts supplémentaires sont à prévoir dans le domaine résidentiel et ambulatoire du troisième âge et du long séjour. Ont été prévus à cet effet en 2024, CHF 4 millions supplémentaires et en 2025, CHF 7 millions.
- Vu l'évolution démographique, il faut s'attendre à des détériorations budgétaires par rapport à la planification précédente des offres d'aide aux adultes handicapés. A cela, il faut ajouter un transfert des fonds pour des projets de construction, depuis le compte des investissements où ils étaient encore inscrits dans la planification précédente au compte de résultats (changement de système pour les forfaits d'infrastructure à partir de 2023). Le montant des fonds supplémentaires intégrés à la planification se situe entre CHF 5 millions (en 2023) et CHF 9 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	0	–5	–11	–16

2.4.13 Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires

Vu l'évolution démographique, le montant des coûts des prestations complémentaires budgété est plus élevé que ce qui était prévu jusque-là. On table désormais sur une croissance annuelle de 2,35 pour cent au lieu de deux pour cent antérieurement. Les coûts supplémentaires inscrits dans la planification vont de CHF 5 millions (en 2022) à CHF 12 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	–5	–6	–7	–12

2.4.14 Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel

Comme dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire (chap. 2.4.6), du fait en particulier de l'évolution démographique, des moyens supplémentaires sont aussi nécessaires dans celui des écoles moyennes et des écoles professionnelles. A cela s'ajoutent d'autres besoins supplémentaires destinés à résorber ce qu'on appelle le « déficit structurel ». Les montants supplémentaires inscrits dans la nouvelle planification du fait de ces deux facteurs vont de CHF 4 millions (en 2022) à CHF 12 millions (en 2025) :

– Ces prochaines années, l'évolution financière des écoles moyennes et des écoles professionnelles est marquée par une montée du nombre d'élèves et de personnes en formation. Des réformes sont par ailleurs prévues dans le domaine de la formation professionnelle, à la fois aux plans national et cantonal, et elles se traduisent par un supplément temporaire de charges du côté des enseignante-e-s. Il en résulte des charges de personnel supérieures chez les enseignant-e-s et au prorata aussi dans les charges de biens et services du fait de l'augmentation de nombre de classes, d'élèves et de leçons. De ce fait, des fonds supplémentaires d'un montant allant de CHF 1 million (en 2022) à CHF 10 millions (en 2025) ont été inscrits dans la nouvelle planification.

– Déficit structurel : Depuis les comptes de 2015, on constate une insuffisance de moyens au niveau du solde 2 du produit Formation professionnelle. En vertu de quoi le Conseil-exécutif avait déjà décidé, lors des processus de planification de 2019 et de 2020, de relever le montant des moyens à disposition dans ce domaine. Comme l'a montré une analyse effectuée durant le processus de planification de 2021, il faut à nouveau augmenter les moyens financiers pour prévenir d'autres déficits. Un montant supplémentaire de quelque CHF 2 millions a donc été prévu à cet effet chaque année de la planification.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	–4	–5	–7	–12

2.4.15 Autres changements par rapport à la précédente planification

D'autres modifications intervenues entre décembre 2020 et mi-août 2021 se traduisent au compte de résultats par des détériorations à hauteur de CHF 2 millions (en 2022 et 2025) et par des améliorations respectivement de CHF 3 millions en 2024 et de CHF 6 millions en 2023.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	6	3	–2

2.4.16 Récapitulatif des principaux changements

Les principaux changements intervenus par rapport au plan mission-financement 2022 à 2024 que le Grand Conseil avait adopté le 24 novembre 2020 sont récapitulés ci-après :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	242	216	214	307
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	320	160	160	160
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	0	61	106	140
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	43	75	33	76
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	–48	–43	–24	–15
Besoins supplémentaires dans le domaine du jardin d'enfants et de l'école obligatoire : évolution démographique et application de REVOS	–23	–27	–30	–33
Evolution des besoins d'amortissement	5	–11	–17	–51
Augmentation des charges de santé publique	–17	–15	–17	–23
Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions	–13	–14	–17	–18
Mesures salariales	19	20	19	–3
Revenus supplémentaires de l'impôt sur les véhicules à moteur	12	5	7	9
Besoins supplémentaires dans le secteur du 3e âge et du handicap	0	–5	–11	–16
Besoins supplémentaires dans le domaine des prestations complémentaires	–5	–6	–7	–12
Besoins supplémentaires des écoles moyennes et des écoles professionnelles : évolution démographique et déficit structurel	–4	–5	–7	–12
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	6	3	–2
Total des changements au compte de résultats	**531**	**419**	**412**	**507**

2.5 Politique du personnel

2.5.1 Mesures salariales 2022 à 2025

Ces dernières années, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont déployé d'importants efforts pour relever le niveau de rémunération du personnel cantonal et pour combler les retards salariaux des agents et agentes âgés d'environ 30 à 45 ans. De 2014 à 2020, il a toujours été possible de mettre à disposition au moins 1,5 pour cent de la masse salariale pour des mesures de progression individuelle des traitements, une partie de ces mesures étant inscrite au budget ordinaire tandis que le reste était financé par les gains de rotation.

Compte tenu de la crise sanitaire qui sévissait lors des débats budgétaires de la session d'hiver de l'année 2020, le Grand Conseil avait toutefois décidé de fixer le budget ordinaire affecté aux mesures salariales de 2021 à 0,4 pour cent de la masse salariale. En 2021, le budget total affecté aux mesures salariales, gains de rotation compris, était donc de 1,2 pour cent de la masse salariale. A l'occasion des débats budgétaires de 2020, le Grand Conseil avait également adopté une déclaration de planification concernant le PIMF 2022, qui prévoyait elle aussi un budget ordinaire de 0,4 pour cent pour les mesures salariales. Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 conformément à cette déclaration de planification. Etant donné que les perspectives budgétaires restent sombres en raison de la crise sanitaire et que les employeurs ont peu, voire pas augmenté les salaires en 2021, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est toujours pas opportun de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements. En conséquence, le budget ordinaire affecté en 2022 aux mesures salariales est fixé à 0,4 pour cent. Ajouté aux gains de rotations, estimés à 0,8 pour cent, la somme totale affectée à la progression des traitements en 2022 représente 1,2 pour cent de la masse salariale.

Le PIMF table par contre sur 0,7 pour cent de croissance salariale chaque année entre 2023 et 2025. A partir de 2023, il sera donc de nouveau possible de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements (gains de rotation compris), conformément à l'objectif fixé, afin de poursuivre les améliorations recherchées en matière de rémunération. Comme ces dernières années, le Conseil-exécutif arrêtera en décembre 2021 sa décision définitive concernant les mesures salariales de l'année 2022.

2.5.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat

Les dispositions régissant la gestion des postes prévoient qu'un effectif cible soit fixé pour chaque Direction et pour la Chancellerie d'Etat. L'effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant à chaque membre du gouvernement une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes. La gestion des postes autorisés et leur répartition par office sont laissées à la libre appréciation des Directions et de la Chancellerie d'Etat. La somme des postes à durée indéterminée ne doit en principe pas dépasser l'effectif cible. Chaque membre du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière d'Etat et la Direction de la magistrature peuvent toutefois autoriser des engagements à durée déterminée qui entraînent un dépassement de l'effectif cible de leur organisation. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de postes et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Lors de sa session de novembre 2019, le Grand Conseil avait adopté une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023, interdisant de créer des postes non refinancés qui saperaient la réduction de postes opérée en application de la déclaration de planification du député Brönnimann. Conformément à la déclaration de planification adoptée en novembre 2019, cette consigne ne s'applique pas aux postes qui n'ont pas d'incidence sur le budget, ni à ceux qui sont directement créés par le Grand Conseil. Comme il l'avait fait pour le budget 2021, le Conseil-exécutif a pris les arrêtés de gestion des postes en application de cette déclaration de planification, sauf pour les postes créés à l'Office des immeubles et des constructions (cf. chapitre 2.7.1).

Le tableau ci-dessous retrace les variations de l'effectif cible relevant de la compétence du Conseil-exécutif pour l'exercice budgétaire 2022 (en équivalents plein temps [EPT]).

Pour une meilleure interprétation des chiffres, ce tableau indique aussi l'effectif réel à fin 2020.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2020	Effectif cible en EPT 2021	2022	Variation entre 2021 et 2022
CHA	80.8	80.9	80.9	0.0
DEEE[1]	752.4	768.8	766.7	-2.1
DSSI	311.8	305.5	299.7	-5.8
DIJ	913.2	920.7	923.2	+2.5
DSE	4 029.3	4 095.1	4 132.3	+37.2
FIN	999.0	1 032.6	1 034.3	+1.7
INC	1 063.7	1 034.4	1 053.0	+18.6
DTT	749.4	759.1	774.8	+15.7
Total	**8 899.6**	**8 997.0**	**9 064.8**	**+67.8**

[1)] Les postes de l'Office de l'assurance-chômage (OAC) ne sont pas compris dans l'état des postes de la DEEE.

La différence entre l'effectif réel au 31 décembre 2020 et l'effectif cible de 2021 (97,4 EPT) s'explique essentiellement par les réserves de Direction mentionnées plus haut et les postes vacants. Cela ne signifie pas que des postes doivent être créés à hauteur de cette différence en 2021. L'effectif réel de 2021 sera vraisemblablement inférieur à l'effectif cible correspondant.

L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat fixé pour 2022 recule de 67,8 EPT par rapport à 2021, pour s'établir à 9 064,8 EPT. Il se décompose de la manière suivante :

- 87,65 EPT autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification 2021, dont 30,75 EPT refinancés qui n'ont aucune incidence sur les finances cantonales. Les 56,9 autres EPT ont été directement arrêtés par le Grand Conseil et ne sont pas refinancés, à part 1,1 EPT.

- En contrepartie, la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat entraîne un recul de 19,9 EPT (voir encadré).

Les 87,65 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2021 se répartissent comme suit :

- A la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (3,5 EPT), deux postes ont été créés pour la surveillance de la chasse dans les zones protégées d'importance nationale (finan-

cés par la Confédération). Le nombre croissant de demandes de subvention dans le cadre de l'encouragement du recours aux énergies renouvelables nécessite un poste supplémentaire, refinancé. Idem de l'augmentation des demandes de permis de construire et pour le traitement des procédures de recours (0,5 EPT) suite à la modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; réseau 5G).

– La Direction de l'intérieur et de la justice (5,05 EPT) a besoin de 2,85 EPT (refinancés) pour assurer le contrôle systématique du respect de l'obligation de prendre une assurance-maladie dans le cadre de l'application de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM). 2,2 EPT (dont 50 % refinancés) sont créés pour appliquer la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

– A la Direction de la sécurité (37,2 EPT), la plupart des créations de postes sont imputables à la mise en œuvre de la motion Wüthrich, qui demande un renforcement des effectifs des corps de la Police cantonale (30 EPT ; motion 138–2016 Wüthrich [Huttwil, PS] « Revoir et adapter les effectifs de la Police cantonale »). 2,2 EPT (refinancés) sont en outre nécessaires à la création d'un bureau professionnel au sein de l'Association des services cantonaux de migration. Enfin, étant donné que le nombre de véhicules est en constante augmentation dans le canton de Berne, il est prévu d'augmenter les capacités des services de contrôle de cinq postes refinancés au total, afin de pouvoir respecter l'intervalle entre les contrôles.

– La Direction des finances (10,2 EPT) a besoin de 7,8 EPT (refinancés) pour compléter les effectifs du Customer Center of Expertise SAP (CCoE ; centre d'expertise client). Les autres 2,4 EPT (refinancés) sont pour l'Intendance des impôts, qui reprend les tâches de pré-enregistrement des déclarations d'impôt jusque-là assurées par les villes de Berthoud et de Bienne.

– La Direction de l'instruction publique et de la culture (16 EPT) a besoin de neuf postes supplémentaires pour appliquer la loi révisée sur l'école obligatoire (REVOS). De plus, l'augmentation du nombre d'élèves de la formation gymnasiale intensifie le travail administratif des écoles (4 EPT ; refinancés). Enfin, comme les écoles du degré secondaire II et de l'enseignement obligatoire recourent de plus en plus à la plateforme EDUBERN, trois postes supplémentaires, refinancés, sont nécessaires.

– La Direction des travaux publics et des transports a besoin de 15,7 EPT supplémentaires pour procéder à la première phase de renforcement des effectifs de l'Office des immeubles et des constructions (cf. chapitres 2.4.9 et 2.7.1).

Mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann

Au total, près de 63 postes en équivalent plein temps devaient être supprimés entre 2019 et 2021 suite à l'adoption, en 2018, de la déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern), intitulée « Réduction des postes dans l'administration centrale ».

L'effectif cible est réduit chaque année dans le cadre du processus de planification en fonction des suppressions de postes auxquelles les Directions et la Chancellerie d'Etat ont déjà procédé. Ces postes devaient avoir été supprimés au plus tard fin 2021 (autrement dit pour l'effectif cible de 2022). Etant donné que 45 EPT ont été supprimés ces deux dernières années, la dernière étape consiste à réduire l'effectif cible de 2022 de 19,9 EPT au total. Comme la Direction de l'intérieur et de la justice a supprimé deux postes au sein de ses services décentralisés, alors que ces consignes de réduction de personnel ne lui étaient quasiment pas applicables, les effectifs ont été diminués de 64,9 EPT au final. En conséquence, cette réduction de l'effectif cible permet d'achever la réalisation de la déclaration de planification Brönnimann.

Unité administrative	Postes à supprimer	Coupes 2020	Coupes 2021	Coupes 2022
CHA	0.2	0.2	0.0	0.0
DEEE	9.1	1.5	2.0	5.6
DSSI	2.1	2.1	0.0	0.0
DIJ	4.1	0.8	0.9	[1] 4.4
DSE	26.6	11.1	15.5	0.0
FIN	16.0	3.3	3.2	9.5
INC	0.4	0.0	0.0	0.4
DTT	4.4	1.7	2.7	0.0
Total	**62.9**	**20.7**	**24.3**	**19.9**

[1] Y compris deux postes dans les services décentralisés.

Les 64,9 EPT supprimés se répartissent de la façon suivante dans les différentes catégories de postes :

– 4,2 EPT ont été supprimés dans l'encadrement (direction de domaine et d'équipe), 33,2 EPT, parmi les postes de collaboration spécialisée générale et qualifiée et dans les fonctions d'assistance de direction, 7,55 EPT dans les secteurs d'activité transversaux (finances, gestion des ressources humaines et informatique), 7,5 EPT, dans les postes de secrétariat, 0,8 EPT dans les services de traduction, 6,11 EPT parmi les emplois de nettoyage et d'entretien, 2 EPT parmi les bûcherons et les forestiers, 1,2 EPT, parmi les experts de la circulation et enfin 2 EPT au sein de l'exécution judiciaire. Pour 0,4 EPT, les catégories de postes concernées ne sont pas encore connues (à déterminer d'ici fin 2021).

– 29,2 EPT supprimés ont été compensés par des gains de productivité. De plus, certaines tâches, correspondant à 17 EPT, ont été redistribuées au sein des unités administratives et 14,29 EPT ont été économisés par le biais d'une réduction des prestations ou d'une redéfinition des priorités. 4,47 EPT ont été supprimés en confiant à des tiers l'essentiel des travaux que cela représentait (notamment des travaux de nettoyage). Cette externalisation a parfois permis de réduire les coûts au final.

– Comme prévu, 56,8 EPT ont été supprimés par le biais des départs naturels. Ces postes n'ont pas été repourvus après le départ des personnes qui les occupaient. La suppression de 5,19 EPT est imputable à des réxxxxductions de taux d'occupation. Les modalités de suppression de 1,52 EPT restent à déterminer (à réaliser d'ici la fin de l'année 2021). 1,45 EPT a été supprimé par décision de résiliation.

2.5.3 Gestion des postes de justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer l'effectif cible des autorités judiciaires et du Ministère public, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. Les effectifs cibles de ces unités administratives augmentent au total de 6,7 EPT :

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2020	Effectif cible en EPT 2021	2022	Variation entre 2021 et 2022
JUS	761.0	775.0	781.3	+6.4
CF	21.4	24.0	24.0	-
PARL	19.6	19.4	19.7	+0.3
BPD	5.1	5.7	5.7	-

2.6 Politique d'investissement

2.6.1 Situation initiale

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, en particulier le domaine des bâtiments. Le financement de cette forte hausse des besoins d'investissement constitue pour le canton de Berne un véritable défi de politique financière.

Dans ce contexte, une délégation du Conseil-exécutif a mené fin 2019 et début 2020 un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Après avoir discuté des possibilités pour financer la croissance des besoins d'investissement prévue et recherché une voie acceptable au plan politique, les acteurs de ce dialogue se sont accordés sur les trois axes suivants :

1. optimiser le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utiliser les ressources non utilisées de Fonds existants, et
3. prioriser, échelonner et redimensionner les besoins d'investissement.

Les développements concernant ces trois axes sont présentés ci-après.

Optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant sa session d'automne 2020, le Grand Conseil a adopté l'initiative parlementaire 189–2019 Köpfli (Berne, pvl) « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ».

Compte tenu des discussions menées dans le cadre du dialogue évoqué, de l'initiative parlementaire Köpfli et de l'évolution de la situation de politique financière résultant de la pandémie de coronavirus, la Commission des finances s'est réunie à plusieurs reprises avec la Direction des finances pour discuter des possibilités d'optimisation des freins à l'endettement. L'adoption d'une optique pluriannuelle et la possibilité de contracter une nouvelle dette sur une période définie constituent à cet égard les principaux éléments mis en avant :

– Optique pluriannuelle : le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements actuellement prévu dans la Constitution cantonale ne concerne que l'avenir. Ainsi, tout découvert éventuel doit être compensé les années suivantes, même si le canton a réalisé des excédents importants les années précédentes et qu'il est parvenu à réduire la dette. Une optique pluriannuelle permettrait de tenir compte des excédents de financement réalisés les années précédentes pour parvenir à l'équilibre des finances à moyen terme.

– Les situations de crise, tout comme une augmentation des besoins d'investissement, peuvent entraîner l'impossibilité de compenser un nouvel endettement. Pour ces situations, on pourrait prévoir la possibilité de contracter une nouvelle dette sur une période déterminée, c'est-à-dire pour une durée limitée.

Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS). Il est alimenté à hauteur de CHF 250 millions et sa durée est limitée à fin 2023. Si le Fonds n'est pas prolongé, son avoir sera porté intégralement au crédit du compte de résultats fin 2023. Par ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, le Fonds d'investissements hospitaliers dispose d'environ CHF 180 millions dont il n'a pas besoin.

Au cours de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité sous forme de postulat la motion 267–2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements », qui exige l'utilisation de ces avoirs.

S'appuyant sur cette intervention et sur le dialogue précédemment mené, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi visant la dissolution des deux Fonds qui a été adopté le 26 mai 2021 à l'intention des destinataires de la procédure de consultation. L'objectif est d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds au financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années.

Se fondant sur ce projet de loi, le Conseil-exécutif a tenu compte dans les chiffres présentés ici des prélèvements prévus sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et sur le Fonds d'investissements hospitaliers (voir chap. 2.4.3).

Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement

A partir des résultats du dialogue évoqué, le Conseil-exécutif a élaboré sous la houlette de la Direction des travaux publics et des transports une proposition de priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments. La procédure choisie pour cette priorisation et les résultats correspondants sont exposés dans le chapitre 5.

2.6.2 Plan d'investissement intégré (PII) 2022 à 2031

Remarques préliminaires

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification.

Priorisation dans le PII des investissements dans le domaine des bâtiments

Le PII 2022 à 2031 contient les besoins d'investissement - non hiérarchisés – dans le domaine des bâtiments. La priorisation établie par le Conseil-exécutif d'entente avec le Grand Conseil sera mise en œuvre dans le PII 2023 à 2032 en tenant compte des débats de politique financière de la session d'hiver 2021 et des éventuelles déclarations de planifications (voir chap. 5).

Lors de l'actualisation du PII dans le cadre du processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif a poursuivi les mesures qu'il avait arrêtées pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020 dans le but d'optimiser le PII. Ce faisant, il a décidé s'il y avait lieu d'inscrire ou non dans le PII les nouveaux grands projets (ayant un coût total de plus de CHF 20 mio) et les modifications de projet importantes (impliquant un surcoût de plus de CHF 10 mio).

Décisions du Conseil-exécutif concernant le PII 2022 à 2031

Durant le processus de planification de 2021, le Conseil-exécutif s'est penché sur quatre nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions chacun et six modifications de projet d'un montant total de plus de CHF 10 millions chacune. Cet examen s'est parfois fondé sur des demandes rejetées du processus de planification de 2020 et sur des seconds avis sollicités. Le Conseil-exécutif a décidé dans ce cadre d'inscrire les nouveaux projets et modifications de projet suivants dans le PII 2022 à 2031 :

– Berne, Université/Haute École Pédagogique, Aebimatte, développement du site (nouveau projet) : le site qui appartient aujourd'hui aux CFF est d'un grand intérêt pour l'extension de l'Université ou éventuellement de la Haute École Pédagogique. Pour la période de 2025 à 2029, CHF 26 millions au total sont prévus pour la phase d'étude du projet.

– Berne, Université, Muesmatt, Salvisberg-Bau, remise en état (modification de projet) : pour permettre de réaliser de nouvelles mesures urgentes de mise en sécurité, d'entretien et de remise en état, il faut prévoir CHF 17 millions supplémentaires pour l'ensemble de la période de planification de dix ans.

– Berne, Université, construction d'un bâtiment destiné à la formation en médecine (périmètre d'évolution 03 du site de l'Ile ; modification de projet) : il est apparu que le potentiel de surface est environ 60 pour cent plus élevé que prévu. Le périmètre d'évolution 03 permet donc de couvrir entièrement les besoins en surfaces pour le nouveau bâtiment de formation en médecine, si bien qu'une répartition entre différents projets de construction n'est pas nécessaire. Des besoins d'utilisation complémentaires de l'Université pourraient en outre être intégrés dans le projet de construction. Le coût total est désormais estimé à CHF 245 millions, au lieu des CHF 156 millions initialement prévus (en valeur nette, c.-à-d. en tenant compte des subventions fédérales attendues).

– Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection (nouveau projet) : à Bienne, plusieurs sites d'écoles appartenant au canton présentent des besoins de réfection urgents. Pour les travaux d'assainissement prévus de manière échelonnée, une réaffectation est nécessaire afin d'externaliser les activités d'enseignement pendant la durée du chantier. Une somme totale de CHF 35 millions est prévue à cette fin pour les années 2022 à 2025.

– Bienne, rue de l'Hôpital 20 : rénovation complète et extension (nouveau projet) : l'immeuble doit être entièrement rénové à moyen terme. De nombreux éléments de construction ont atteint, voire déjà dépassé, la fin de leur durée de vie. La rénovation complète et l'extension du site permettront de résilier divers contrats de location et de réaliser une centralisation. Un coût total de CHF 41 millions a été inscrit dans le PII à partir de 2025 pour ce projet.

– Bienne, Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA), contribution de restructuration (nouveau projet) : le canton accorde au CHB SA une contribution pour la restructuration sous la forme d'une indemnité de CHF 78 millions destinée à la construction d'un nouvel hôpital. Les coûts correspondants sont inscrits dans le PII actualisé pour 2023 (CHF 40 mio) et 2024 (CHF 38 mio).

– Niederwangen, Centre de police de Berne (modification de projet) : du fait du changement d'ampleur du projet (augmentation des surfaces nécessaires liée au renforcement prévu des effectifs du corps de police) et de la prise en compte des enseignements tirés du projet Campus Bienne, le Conseil-exécutif a augmenté de CHF 263 à 315 millions le coût total inscrit dans le PII.

– Réaménagement du réseau routier d'Aarwangen – Langenthal (modification de projet) : un projet concret de construction est pour la première fois disponible, ce qui a permis de déterminer plus précisément les coûts. Plusieurs extensions sont par ailleurs venues s'ajouter au projet. Le coût total provisoirement inscrit au budget se monte désormais à CHF 107 millions (part cantonale), contre CHF 72 millions prévus auparavant.

– Divers projets, Office des ponts et chaussées (modifications de projets) : par rapport à la précédente planification, CHF 87 millions supplémentaires ont été prévus pour la période 2022 à 2030. Ces besoins supplémentaires résultent principalement du fait qu'un grand nombre d'ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) le long des routes cantonales nécessitent des mesures immédiates de remise en état. En outre, une quarantaine de projets d'aménagement des routes cantonales ont été ajoutés dans le PII (augmentation du degré d'urgence du fait de normes et de prescriptions légales ainsi que de clarifications techniques concernant des traversées de localités, assainissements de carrefours et aménagements de trottoirs et de pistes/voies cyclables). Des besoins supplémentaires sont aussi enregistrés pour la protection contre les crues et pour des achats urgents de remplacement de véhicules d'entretien.

En ce qui concerne les modifications de projet suivantes, le Conseil-exécutif s'est au contraire prononcé contre l'inscription de coûts supplémentaires au PII :

– Université de Berne/Hôpital vétérinaire : Länggassstrasse 122, rénovation et extension : abandon du projet d'infrastructure de locaux supplémentaire pour la Faculté de médecine vétérinaire, notamment dans le domaine des laboratoires. Ce renoncement est lié au refus d'augmenter le coût total de CHF 95 à CHF 140 millions.

Pour ce qui est du moratoire sur la remise à l'Office des immeubles et des constructions de nouvelles commandes des utilisateurs dans le domaine du bâtiment, qu'il avait prononcé durant le processus de planification de 2019 et prolongé pendant celui de 2020, le Conseil-exécutif a décidé de ne plus le reconduire. En effet, il faut procéder à une priorisation dans le domaine du bâtiment en connaissance de tous les besoins des usagers et avec les optimisations de la gestion du PII qu'il a arrêtées l'an dernier, le Conseil-exécutif peut influer de manière ciblée sur l'évolution de celui-ci.

Evolution du PII 2022 à 2031 en comparaison du PII 2021 à 2030

Le graphique ci-dessous, qui contient la planification sectorielle du processus de planification de l'an dernier et la planification secto-

rielle actualisée du processus de planification de 2021, dégage principalement l'image suivante :

- Cette planification sectorielle (y compris l'investissement net financé par des financements spéciaux) augmente de CHF 504 millions en 2021 à CHF 879 millions en 2026, avant de redescendre à CHF 583 millions en 2031.

- Comme l'année précédente, un pic d'investissement se produira en 2026, les besoins par ailleurs restant relativement constants de 2025 à 2027 (autour des CHF 810 à 880 mio).

- Par rapport à la planification sectorielle de l'an dernier (PII 2021 à 2030), le volume des investissements a tendance à être plus élevé avant et après ce pic d'investissement. Sur l'ensemble de la période de planification 2022 à 2031, les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public annoncent des besoins d'investissement d'un montant de quelque CHF 7,2 milliards, contre quelque CHF 6,8 milliards pour la période de planification 2021 à 2030.

Graphique 1 :
Evolution de la planification sectorielle (financements spéciaux compris)

en millions CHF

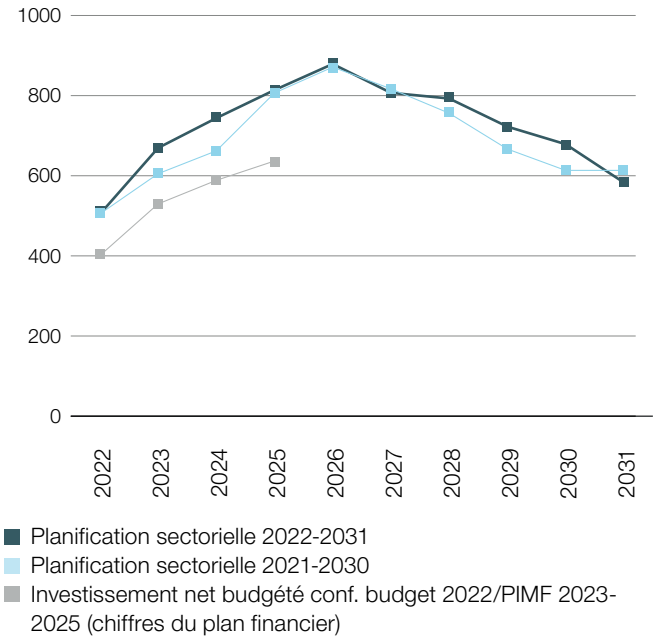

Attention : Il est à souligner que, comme nous l'avons indiqué, le PII 2022 à 2031 ne tient pas encore compte des résultats de la priorisation des besoins d'investissement. Les besoins globaux d'investissement diminueront donc par rapport aux besoins actuels à la prochaine actualisation du PII lors du processus de planification de 2022.

L'augmentation des besoins d'investissement dans le PII 2022 à 2031 par rapport au PII 2021 à 2030 s'explique principalement par les décisions du Conseil-exécutif déjà mentionnées concernant l'inscription de nouveaux projets et de modifications de projet dans le PII. Les besoins diminuent en revanche dans différents projets. La différence en moins la plus importante par rapport à la planification précédente résulte du fait que le projet « Musée des Beaux-Arts de Berne, restauration du Stettlerbau et de l'Atelier 5 » avec des coûts globaux planifiés jusque-là à CHF 40 millions n'est plus inscrit au PII puisqu'il sera désormais cofinancé par le Fonds de loterie et devra de ce fait être imputé au compte de résultats.

Soulignons que la planification sectorielle représentée dans le PII 2022 à 2031 se compose de plus de 300 projets et que les besoins d'investissement annuels peuvent subir des changements considérables.

Les résultats du plan d'investissement intégré par Direction sont présentés à l'annexe 7. Les projets d'investissement qui y figurent correspondent à un instantané de la situation qui prévalait au début du mois de juillet 2021.

Publication du PII

Le PII est publié sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne : www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > icône d'information « i ».

Il est aussi disponible sous www.be.ch/fin > Finances > Planification financière.

2.6.3 Investissement net de 2022 à 2025

Dans le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a décidé pour la première fois de tenir compte de manière conséquente des moyens nécessaires conformément au PII (autrement dit conformément à la planification sectorielle) compte tenu d'un supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans la planification financière. Cela signifie que la somme des projets d'investissement prévus dans la planification sectorielle dépasse les moyens financiers inscrits au budget et au plan intégré mission-financement. Les causes les plus différentes comme par exemple des recours ou des difficultés concernant le gros œuvre se traduisent régulièrement par des ajustements de planification sectorielle dans les unités administratives. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif a par le passé fixé le montant de l'investissement net dans le budget et le PIMF à un niveau inférieur à celui correspondant à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cela évite que des projets qui sont importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Cette façon de procéder permet aussi d'améliorer l'exactitude budgétaire au compte des investissements.

Le Conseil-exécutif maintient cette façon de faire et le montant du supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans le processus de planification de 2021.

Il n'est pas prévu de supplément de planification sectorielle pour les investissements suivants :

- investissements financés par des financements spéciaux,
- investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier d'Aarwangen-Langenthal et de Berthoud),

– droits de superficie,
– contribution de restructuration versée au centre hospitalier Bienne SA.

L'investissement net qui en résulte au budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 est indiqué dans le graphique 1. Les tableaux suivants illustrent le changement de l'investissement net par rapport à la planification précédente.

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus) est supérieur aux chiffres de la planification précédente, cet écart étant situé entre CHF 9 millions (en 2022) et CHF 117 millions (en 2025).

En 2024 et 2025, l'investissement net ordinaire sera financé à hauteur respectivement de CHF 11,9 millions et de CHF 22,5 millions par les avoirs du Fonds de couverture des pics d'investissement existant ; ceux-ci sont compris ci-après.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	370	452	496	496
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	379	511	568	613
Modifications par rapport à la planification précédente	9	59	72	117

Investissement net financé par des financements spéciaux

Par rapport à la planification précédente, des différences ne sont à constater concernant l'investissement net financé par des financements spéciaux que pour l'année 2025 du PIMF.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	22	19	21	21
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	22	19	21	24
Modifications par rapport à la planification précédente	0	0	0	3

Investissement net total (financements spéciaux compris)

La diminution des besoins concernant l'investissement net, financements spéciaux compris, par rapport à la planification précédente se situe entre CHF 9 millions (en 2022) et CHF 120 millions (en 2025).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Planification précédente de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	392	471	517	517
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	401	530	588	637
Modifications par rapport à la planification précédente	9	59	72	120

2.6.4 Mesures permettant d'exploiter l'investissement net

Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une analyse détaillée du degré d'utilisation de leur budget des investissements par les Directions et la Chancellerie d'Etat ces quatre dernières années. En vertu de quoi il a édicté, pour le processus de planification de l'an dernier, différentes consignes pour exploiter l'invetissement net budgété. Il a adopté les mêmes consignes pour le processus de planification de 2021 :

- Le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'État de vérifier attentivement, dans leur budgétisation des investissements, si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.

- Il leur a également enjoint de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste). Dans leur planification, elles doivent tenir compte des éventuels retards dont la probabilité qu'ils se produisent est moyenne à élevée.

- Le Conseil-exécutif a en outre chargé les Directions et la Chancellerie d'État de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton de Berne en se fondant sur des chiffres empiriques. Cela permettra de ne plus devoir se fier à la planification de tiers, parfois inexacte et changeant à court terme.

- Le supplément de planification sectorielle de 30 pour cent est maintenu (voir chap. 2.6.3).

Le Conseil-exécutif tient ainsi également compte de la déclaration de planification relative au PIMF 2022-2024 : « Compte des investissements : Les investissements à court et moyen terme doivent être mieux exploités. » que le Grand Conseil a adoptée durant sa session d'hiver 2020. (Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen).

2.7 Autres facteurs influant sur la planification 2022 à 2025

2.7.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2022 à 2024

Lors de sa session de novembre 2020, le Grand Conseil avait adopté plusieurs déclarations de planification sur le PIMF 2022 à 2024. La majeure partie d'entre elles concernait ce qu'il est convenu d'appeler la « Voie 3 », que le Conseil-exécutif avait proposée pour améliorer les résultats de la planification du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024 (cf. chapitre 2.1). Voici comment le Conseil-exécutif les a mises en œuvre dans le cadre du processus de planification de 2021 :

– *pvl Köpfli (Wohlen b. Bern) :*
  En 2022, supprimer uniquement 0,3 pour cent, plutôt que 0,7 pour cent comme le proposent le Conseil-exécutif et la majorité de la CFin, de la masse salariale pour la progression individuelle des traitements. Amélioration de CHF 20,2 millions du solde pour l'ensemble du canton.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au budget 2022 (cf. chapitre 2.4.1).

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 4.7.3 – Développement et surveillance économiques : Swiss Center for Design and Health : diminuer de CHF 0,4 million les moyens supplémentaires inscrits aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification aux années 2024 et 2025 du PIMF. Il n'a pas pu l'appliquer à l'année 2023, du fait que le financement a été réparti différemment entre la Confédération et le canton.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 4.7.4 – Forêt et dangers naturels : lutte contre le bostryche : réduire de CHF 1 million les besoins supplémentaires inscrits aux années 2023 et 2024 du PIMF pour lutter contre le bostryche.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  PG 4.7.5 – Agriculture : offensive bio : réduire de CHF 0,5 million les ressources supplémentaires inscrites aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 7.7.2 – Police : augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale : reporter d'un an (en 2025 au lieu de 2024) la 5e tranche du recrutement. Cela allège de CHF 3,7 millions l'année 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification à l'année 2024 du PIMF.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 9.7.2 – Ecole obligatoire et offres périscolaires : décharges des membres du corps enseignant débutants (notamment pour un programme de mentorat) : diminuer de CHF 0,5 million les ressources supplémentaires inscrites aux années 2023 et 2024 du PIMF.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au PIMF 2023 à 2025.

– *Conseil-exécutif et Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  GP 9.7.4 – Enseignement supérieur : mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles : réduire l'augmentation des subventions de CHF 1 million dans les années 2022 à 2024.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025.

– *PS (Siegenthaler, Thoune)*
  Augmenter progressivement les ressources en personnel de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et prévoir les moyens financiers nécessaires dans les budgets et les plans intégrés mission-financement à venir. Compenser cette augmentation sur l'ensemble de l'administration cantonale, afin de ne pas saper les précédentes déclarations de planification relatives au nombre de postes cantonaux.

  Mise en œuvre :
  Le Conseil-exécutif a budgété une augmentation progressive des effectifs de l'OIC de 39 postes au total sur quatre ans. Dans ce contexte, il prévoit une augmentation de l'effectif cible de la Direction des travaux publics et des transports de 15,7 postes en 2022 (cf. chapitres 2.4.9 et 2.5.2). Il s'est opposé à ce que cette augmentation soit compensée dans l'état des postes, car les Directions et la Chancellerie d'Etat ne pourraient pas augmenter le nombre de postes à supprimer dans le cadre de la déclaration de planification du député Brönnimann sans réduire les prestations publiques.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
  Plan d'investissement : améliorer l'utilisation totale des investissements à court et à moyen termes.

  Mise en œuvre :
  Les mesures que le Conseil-exécutif a prises pour utiliser la totalité des investissements budgétés sont exposées au chapitre 2.6.4.

2.7.2 Traitement de la motion financière 259–2019 CFin (Bichsel, Zollikofen)

Lors de sa session de printemps de l'année 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259–2019 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises ». Elle chargeait le Conseil-exécutif d'appliquer les mesures suivantes :

1. prévoir une baisse de la quotité cantonale servant au calcul des impôts sur les personnes morales, représentant au moins CHF 40 millions dans le budget 2021 ;

2. prévoir une baisse de la quotité cantonale servant au calcul des impôts sur les personnes physiques, représentant au moins CHF 30 millions dans le budget 2021 ;

3. maintenir les mesures 1 et 2 ci-dessus dans le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 et prévoir une baisse supplémentaire de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes morales à partir de 2022, représentant au moins CHF 40 millions.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a appliqué la motion financière 259–2019 au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 :

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes morales à partir de 2021 : CHF 40,8 millions ;

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes physiques à partir de 2021 : CHF 45 millions (l'évaluation générale dégageant CHF 45 millions de rentrées fiscales supplémentaires, cette baisse de quotité n'a pas d'incidences sur les finances) ;

– baisse de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes physiques à partir de 2022 : CHF 40 millions, financés par l'augmentation équivalente du produit de l'impôt sur les véhicules routiers, si bien que cette baisse de quotité n'a pas non plus d'incidences sur les finances.

Le Conseil-exécutif propose de reporter cette baisse de quotité d'un an en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). L'idée est de ne pas baisser la quotité si l'impôt sur les véhicules routiers ne dégage pas de rentrées supplémentaires équivalentes.

2.7.3 Traitement de la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne)

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 « Augmentation des investissements nets ». Elle charge le Conseil-exécutif des mandats suivants :

1. porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets inscrits au budget 2020 et au PIMF 2021 à 2023 ou, au plus tard, au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, tout en maintenant la capacité de financement ;

2. prioriser, échelonner et optimiser les investissements (par exemple en les limitant au strict nécessaire, même en ce qui concerne les normes d'aménagement) ;

3. informer le Grand Conseil et les commissions compétentes des résultats de ces travaux dans les meilleurs délais.

Mise en œuvre :
Comme l'expose le chapitre 2.6.3, le montant des investissements nets inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 est compris entre CHF 379 millions (2022) et CHF 613 millions (2025). L'objectif des CHF 500 millions fixé par la motion financière sera atteint à partir de 2023 (CHF 511 mio). Malgré les fonds dissous, les investissements nets budgétés se traduisent par un nouvel endettement de CHF 61 millions cette année.

Le Conseil-exécutif rend compte de la priorisation des investissements dans le bâtiment au chapitre 5. Le 21 juin 2021, il a envoyé une délégation au Grand Conseil pour expliquer l'approche qu'il a choisie aux présidents et présidentes des commissions parlementaires concernées et pour leur exposer les résultats de la priorisation.

2.7.4 Planification des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend tel quel le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction de la magistrature et prend position à leur égard.

Le Conseil-exécutif note que la planification établie par les autorités judiciaires et le Ministère public pour cette année est essentiellement marquée par trois facteurs :

– Les coûts de personnel augmentent surtout en raison des créations de postes (financement supplémentaire chiffré entre CHF 1 et 2 millions par an), en particulier celles inscrites au budget 2022 (augmentation de l'effectif cible de 6,4 postes, dont 3,9 dans le cadre de Justitia 4.0, projet suisse de transformation numérique de la justice).

– Les charges de services et de marchandises ont été augmentées pour l'informatique (entre CHF 1 et 2 mio par an environ), ce qui est également imputable au projet Justitia 4.0.

– En outre, les autorités judiciaires et le Ministère public ont réévalué leurs revenus, ce qui se traduit au total par une détérioration du résultat de la planification, représentant environ CHF 2 millions par an.

Les autorités judiciaires et le Ministère public tablent sur une augmentation de leurs charges et une baisse de leurs revenus, dont le solde varie entre CHF 3 millions (2024) et CHF 7 millions (2023).

2.7.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal

Un facteur de correction a encore été appliqué au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 du canton. Il vise à améliorer la précision du budget cantonal, de sorte à éviter toute réduction de prestations et toute suppression de postes.

Pour mémoire, constatant que budget n'était pas totalement utilisé, le Conseil-exécutif avait décidé d'appliquer un facteur de correction au chiffrage budgétaire à partir du processus de planification de

2010, afin d'améliorer l'exactitude du budget cantonal. Portant sur le chiffrage des années 2011 à 2014, le premier correctif avait représenté la somme de CHF 136 millions.

Ce facteur de correction a prouvé son efficacité. Sans lui, les écarts entre budgets et résultats des exercices auraient été plus importants. Comme il était impossible de prévoir la crise sanitaire au moment du processus de planification de 2019, l'écart entre le budget et le résultat de 2020 a exceptionnellement été plus élevé qu'il ne l'aurait été si le facteur de correction n'avait pas été appliqué (écart en 2020 : CHF 178 mio avec application du facteur, CHF 42 mio sans).

A l'instar des années précédentes, le surplus de revenu résultant de l'application du facteur de correction est encore pris en compte dans le groupe de matières « revenus extraordinaires » et uniquement dans la comptabilité financière, autrement dit en dehors des groupes de produits.

Le Conseil-exécutif souligne que ce facteur de correction n'est qu'un outil d'amélioration de l'exactitude du budget.

2.8 Evolution du solde du compte de résultats entre novembre 2020 et la mi-août 2021

Compte tenu de tous les changements exposés aux chapitres précédents, le solde du compte de résultats des années 2022 à 2025 a évolué comme suit entre novembre 2020 et mi-août 2021 : au 24 novembre 2020, le processus de planification précédent annonçait des excédents de charges de plusieurs centaines de millions de francs à partir de l'année 2022. L'évolution des revenus exposée au chapitre 2 améliore nettement le résultat de la planification. Désormais, un excédent de charges n'est budgété qu'en 2022 et sera bien moindre que ce qui était prévu l'année passée, puisqu'il est chiffré à CHF 50 millions. Sur toutes les années du PIMF, on observe, en revanche, un excédent de revenus, qui a tendance à augmenter au fil du temps.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 24.11.2020	**–580**	**–321**	**–111**	**[1]–111**
Variations	531	419	412	507
Nouveau solde du compte de résultats	**–50**	**97**	**301**	**396**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1] Reprise du solde de 2024

2.9 Evolution du solde de financement entre novembre 2020 et la mi-août 2021

Compte tenu de tous les changements exposés aux chapitres précédents, le solde de financement des années 2022 à 2025 a évolué comme suit entre novembre 2020 et la mi-août 2021 :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2022	2023	2024	2025
Réduction (+) ou augmentation (-) de la dette selon les résultats de la planification du 24.11.2020	**–634**	**–475**	**–299**	**[1)]–299**
Nouvel endettement total		**–1 707**		
Variation du compte de résultats entre novembre 2020 et août 2021 (sans amortissements)	526	429	429	557
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	–9	–59	–72	–120
Réduction (+) ou augmentation de la dette (-)	**–117**	**–104**	**58**	**138**
Nouvel endettement total		**–25**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Reprise du solde de 2024

au 24 décembre 2020, la planification prévoyait un nouvel endettement de CHF 1,7 milliard entre 2022 et 2025. Après actualisation des chiffres, le nouvel endettement se montera encore à CHF 25 millions sur cette période. Il diminuera en 2023 et disparaîtra en 2024 et 2025 grâce aux dissolutions de fonds inscrites dans la planification (cf. chapitre 2.4.3).

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Les risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification, ne sont pas pris en compte avec leurs effets financiers dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2023 à 2025.

3.1 Environnement conjoncturel

La pandémie de Covid-19 a entraîné en 2020 un ralentissement de l'économie mondiale historique dans sa rapidité et son ampleur, qui s'est accompagné d'une récession globale. Plus d'une année après le début de la pandémie, le coronavirus et les mesures adoptées pour l'endiguer marquent encore la situation économique mondiale. Ainsi le produit intérieur brut (PIB) a-t-il de nouveau diminué dans de nombreux pays au premier trimestre 2021. Etant donné que dans les grands pays industriels, les mesures d'endiguement vont encore s'assouplir d'ici l'été et que les programmes de vaccination avancent bien, on devrait assister à une forte croissance de l'économie mondiale aux deuxième et troisième trimestres. Par contre l'économie chinoise, qui était repartie à la hausse dès 2020, enregistre déjà des taux de croissance légèrement en baisse. Aux Etats-Unis, la reprise connaît une forte accélération, notamment grâce à des mesures de relance fiscales et monétaires à grande échelle. En Europe, on s'attend également à une croissance vigoureuse au deuxième trimestre et en particulier au troisième trimestre, du fait des retards à rattraper qui se sont accumulés. La forte poussée de la demande entraîne déjà une pénurie de matières premières, de produits semi-finis et de main d'œuvre. Cependant, le risque lié aux mutations du virus telles que le variant delta demeure bien présent au niveau mondial, avec les mesures de fermeture que cela implique localement.

A propos de l'Europe, l'échec des négociations avec l'Union européenne sur l'accord-cadre de la Suisse est source de nouvelles incertitudes. De fait, l'avenir des relations entre les deux espaces économiques a rarement été aussi flou. Si la situation ne s'éclaircit pas rapidement, cela pourrait nuire à l'attrait exercé par la place économique suisse et aux investissements des entreprises.

La politique monétaire des grandes banques centrales reste expansive. Les taux directeurs demeurent proches de zéro, voire négatifs (BCE : 0,0%, BNS : -0,75%). La Banque centrale européenne (BCE) ainsi que plusieurs grands pays industriels misent sur des programmes massifs d'achat sur le marché obligataire et sur des mesures visant à encourager les prêts, afin d'enrayer les effets de la pandémie sur l'inflation et la conjoncture. Face à l'évolution actuelle des prix et de la conjoncture, la Banque nationale suisse (BNS) maintient quant à elle sa politique monétaire expansive. La valeur du franc demeure élevée et la BNS reste prête à intervenir sur le marché des devises pour contrer la pression à la hausse qui s'exerce sur la monnaie suisse. Le système financier est d'autant plus vulnérable que de nombreux Etats sont lourdement endettés. Seule la Réserve fédérale des Etats-Unis a annoncé une augmentation des taux directeurs pour 2023, dans le but de juguler la forte inflation attendue.

Les déséquilibres subsistent sur le marché immobilier suisse. De forts taux d'inoccupation des biens en location et une hausse des prix des immeubles de placement peuvent être observés dans certaines régions. En outre les entreprises se préoccupent de leurs futurs besoins en surfaces de bureau compte tenu de l'importance croissante du télétravail. La demande de biens en propriété restant supérieure à l'offre, les prix de l'immobilier ont connu l'an dernier une augmentation d'une ampleur inattendue.

3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19

L'évolution de la pandémie de Covid-19 a d'une part un impact sur le contexte conjoncturel (voir chap. 3.1) et, par conséquent, sur l'évolution des rentrées fiscales du canton de Berne (voir chap. 3.3) et, d'autre part, sur celle de plusieurs autres postes de produits ainsi que sur des postes de charges. Le Conseil-exécutif en a pris les conséquences financières en compte dans le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 (voir chap. 2.4.5). Il est toutefois extrêmement difficile de prévoir le niveau de ces conséquences financières à cause de l'évolution incertaine de la pandémie. Dans les domaines de la santé publique, de l'aide sociale, des transports publics ou de la réduction des primes par exemple, le montant de la charge financière risque de s'avérer supérieur aux chiffres de la planification. A l'inverse, une évolution plus favorable se traduirait par des charges moins élevées.

La présente planification ne prévoit pas de moyens pour d'éventuelles pertes de revenus et/ou coûts supplémentaires des hôpitaux, des institutions pour personnes âgées et des établissements de longs séjours. Il n'est guère possible de quantifier ces charges financières du canton car les variables et les incertitudes sont trop nombreuses.Pas non plus par exemple ceux de mesures gouvernementales de soutien dans le domaine de la culture.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Pour les exercices 2013 à 2019, les rentrées fiscales inscrites dans les comptes annuels étaient supérieures aux valeurs budgétaires. Dans les comptes de 2020, elles leur étaient en revanche inférieures de CHF 154 millions, principalement à cause du produit des impôts des personnes morales (CHF 81 mio) et des parts des revenus de la Confédération (impôt fédéral direct et impôt anticipé; CHF 97 mio au total). Etant donné que les répercussions de la pandémie de coronavirus sur les recettes fiscales ne sont attendues qu'à partir de 2021, l'évolution enregistrée en 2020 montre qu'il existe toujours un risque que les montants budgétés ne soient pas atteints.

En raison de la crise sanitaire, les projections des rentrées fiscales sont bien plus aléatoires. Des signes indiquent certes que l'estimation du recul des recettes fiscales prévu dans le processus de planification de 2020 avait sans doute été trop pessimiste. Mais il reste difficile d'estimer jusqu'à quand la pandémie affectera l'activité économique et les revenus et quelle sera l'ampleur de ses retombées.

3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT)

Le chapitre 2.4.4 explique comment les paiements compensatoires au titre de la RPT ont évolué ces dernières années et vont évoluer à l'horizon des quatre ans de la planification 2022 à 2025 selon les prévisions. En ce qui concerne les prévisions qui tablent sur un potentiel de ressources en baisse et par conséquent sur la remontée des paiements compensatoires les années du PIMF, soulignons que de nombreuses inconnues pèsent actuellement sur la planification (modification de l'imposition des personnes morales suite à la mise en œuvre de la RFFA, difficulté à estimer les répercussions de la pandémie de coronavirus).

Comme il est également exposé au chapitre 2.4.4, le recul des paiements compensatoires prévu dans les années 2021 à 2023 s'explique aussi en partie par un « effet ponctuel », dû au bénéfice extraordinaire de plus de CHF 2 milliards enregistré par un groupe d'entreprises dans l'année de référence 2017 qui, en vertu de la législation en vigueur à cette date, n'a été assujetti que partiellement à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Selon le groupe technique d'assurance-qualité instauré par la Confédération, le canton de Berne n'a aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'imposition du bénéfice. Concernant cet « effet ponctuel » mentionné, le budget 2022 et le PIMF 2023 contiennent une correction du montant des versements compensatoires à hauteur de CHF 28 millions chaque année. Une correction intégrale de l' « effet ponctuel » nécessiterait, de la part du Conseil fédéral, une modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), et se traduirait par de nouveaux revenus supplémentaires de CHF 67 millions par an en 2022 et 2023.

L'Administration fédérale des finances (AFF) a soumis le 19 mars 2021 aux gouvernements cantonaux une proposition de mise en œuvre d'une modification de l'OPFCC, visant à garantir que les faits de 2017 soient pris en compte à partir de 2022 dans le calcul du potentiel de ressources. Mais dans le cadre de la consultation de l'AFF, les cantons ont rejeté toute adaptation de l'OPFCC. L'AFF a donc renoncé à faire intervenir le Conseil fédéral en vue d'une révision de l'OPFCC.

Le Conseil-exécutif prévoit d'intervenir une nouvelle fois auprès du Conseil fédéral, dans le cadre de la consultation de cette année sur les chiffres de la péréquation financière de 2022, et d'exiger une adaptation de la révision de l'OPFCC.

3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

Comme l'explique le chapitre 2.4.2, la nouvelle Convention sur la distribution du bénéfice de janvier 2021 conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS permet de distribuer des montants annuels allant désormais jusqu'à CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Cela correspond à des revenus d'environ CHF 480 millions pour le canton de Berne. La condition préalable à cette distribution est que le bénéfice au bilan de la BNS atteigne au moins CHF 40 milliards.

Le Conseil-exécutif a établi le budget 2022 en tablant sur une distribution du bénéfice de la BNS à hauteur de CHF 480 millions, montant qu'il estime hautement probable vu la situation financière actuelle de la BNS (remarque : la réserve pour distributions future de la BNS s'élevait à CHF 90,9 milliards fin 2020. Elle fait partie intégrante du bénéfice au bilan). Pour les années du PIMF 2023 à 2025, le Conseil-exécutif n'a cependant prévu qu'un montant annuel de CHF 320 millions au titre de la distribution du bénéfice de la BNS. Le Conseil-exécutif estime qu'en fonction de l'évolution sur les marchés des devises et les marchés financiers et de la marche des affaires de la BNS, il y a une chance pour qu'en 2023 en particulier, le montant versé se situe à nouveau autour de CHF 480 millions. Cela améliorerait de CHF 160 millions le résultat de la planification de 2023. A l'inverse, le montant distribué sur le bénéfice de la BNS risque d'être inférieur les deux dernières années de la planification.

3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2023

Les besoins d'investissement vont fortement augmenter à partir de 2023 par rapport à leur niveau des dernières années, et leur financement constitue un important défi de politique financière pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif suit par conséquent différents axes qui sont décrits de manière plus détaillée au chapitre 2.6.1 (optimisation des freins à l'endettement, utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants, hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement).

Il a entre temps émis des propositions concrètes sur l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et la priorisation des investissements :

- projet de loi du 26 mai 2021 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers du Conseil-exécutif soumis à la consultation,
- proposition de priorisation des investissements dans le domaine du bâtiment conformément au chapitre 5 du présent compte rendu.

Si ces deux mesures peuvent être réalisées, il sera de nouveau possible de planifier les projets d'investissement. Comme le conclut le chapitre 5, le Conseil-exécutif estime néanmoins qu'il faudra contracter de nouvelles dettes à cet effet ces prochaines années. Les discussions portant sur l'adaptation des freins à l'endettement qui se déroulent déjà à la Commission des finances sont à cet égard très importantes.

3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement

La forte progression du besoin d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (soit des coûts induits des investissements). L'investissement net ordinaire devra donc être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des dépenses additionnelles dans le compte de résultats (p. ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation, les subventions d'exploitation à des tiers). Des investissements supplémentaires généreront également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2022 à 2025 ne figurent pas encore dans le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse du besoin d'investissement, les dépenses liées aux travaux d'entretien et de remise en état des nouvelles constructions et à la garantie de l'exploitation vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

Concernant la période de planification 2022 à 2025, le Conseil-exécutif a prévu pour l'Office des immeubles et des constructions des moyens supplémentaires qui sont en partie en lien avec le besoin d'investissement supplémentaire de ces prochaines années (voir chap. 2.4.9).

3.8 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande de prestations de soins et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de graves troubles psychiques et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les dépenses. En raison de la pandémie de Covid-19, des moyens supplémentaires ont été inscrits au budget 2022 et au PIMF 2023 à 2025 pour l'aide sociale (voir chap. 2.4.5). Toutefois, les estimations concernant le volume des ressources supplémentaires requises sont approximatives.

Dans le domaine de la santé, les charges devraient également continuer à augmenter à long terme. L'évolution dans le domaine des soins hospitaliers dépend de celle de la démographie. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé publique s'accroissent et les progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales génèreront des coûts nouveaux.

3.9 Évolution dans le domaine des migrations

Il est très difficile de prévoir l'évolution future du nombre de demandes d'asile et de requérants d'asile attribué au canton de Berne (personnes admises à titre provisoire). Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet de facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration.

Selon cette évolution, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront enregistrer une hausse ou une baisse des dépenses prévues au titre des migrations dans le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025.

3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er janvier 2021 la réforme du régime des prestations complémentaires (réforme des PC). L'Office fédéral des assurances sociales estime que les charges des cantons diminueront en conséquence d'environ CHF 430 millions en tout à l'horizon 2030. Mais à cause de la période de transition, le potentiel d'économie n'interviendra au plus tôt qu'en 2024. Il est impossible de chiffrer la baisse effective des charges à l'heure actuelle.

3.11 Réductions de primes de l'assurance-maladie

L'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » qui a abouti en février 2020 exige que les primes de l'assurance-maladie obligatoire ne puissent désormais pas représenter plus de dix pour cent du revenu disponible. Le Conseil fédéral rejette l'initiative et a élaboré un contre-projet indirect sous la forme d'une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit de régler différemment la répartition des coûts des réductions des primes entre la Confédération et les cantons. L'initiative ou le contre-projet se traduirait pour le canton de Berne par une augmentation massive des coûts dont le montant effectif est encore difficile à chiffrer à l'heure actuelle. En cas d'adoption du contre-projet il faudrait selon les premières estimations tabler sur un supplément de charges avoisinant au minimum plusieurs dizaines de millions par an. Si l'initiative était adoptée, ce montant devrait même atteindre quelques centaines de millions.

3.12 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs

Les taux d'intérêt continuent de se mouvoir à un niveau très bas. Plus on avance dans la période de planification, plus il est difficile de prévoir leur évolution.

Un durcissement de la politique en matière d'expansion de la masse monétaire de la BNS pousserait les taux d'intérêt à la hausse, aussi bien à court qu'à long terme, ce qui augmenterait les intérêts passifs à verser par le canton de Berne. L'éventualité d'une hausse rapide des taux d'intérêt est cependant peu probable au vu de la situation qui règne actuellement sur les marchés financiers (taux d'intérêt négatifs, trains de mesures d'aide dans le cadre de la crise sanitaire, problèmes économiques dans la zone euro, franc fort, etc.).

L'avantage du faible niveau des taux d'intérêt actuel est en outre la possibilité, moyennant un emprunt modéré, de stabiliser les charges d'intérêt à un bas niveau à long terme, et ainsi d'augmenter la sécurité budgétaire dans le domaine des intérêts passifs.

3.13 Changement de canton de la commune de Moutier

La commune de Moutier a voté sur son appartenance cantonale le 28 mars 2021 et décidé son transfert dans la République et Canton du Jura. Ce vote met un terme à la Question jurassienne et permet de lancer le projet « Avenir Berne romande ». Un premier sous-projet consiste à planifier et à organiser le transfert de Moutier, actuellement prévu pour 2026. Un autre sous-projet consiste à réorganiser l'administration et les écoles francophones du Jura bernois et de Bienne. Les opportunités et les risques sont en particulier les travaux de nature administrative, structurelle (bâtiments), juridique et politique, bénéficiant d'un soutien en ressources humaines internes et externes et prenant en compte ce changement de canton. Le projet s'inscrit dans une dynamique positive pour le canton et la région du Jura bernois.

3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

Ce facteur de correction doit permettre de réduire autant que possible les écarts constatés ces dernières années entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.15 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques politiques susceptibles d'avoir des incidences sur les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

- Compte spécial Grand Conseil : mise à disposition de moyens financiers pour renforcer la sécurité dans les locaux du Grand Conseil et de la Chancellerie d'Etat, accès sans barrière, introduction de la langue des signes et emploi du langage simplifié, mise en place de l'assujettissement obligatoire à la LPP et de diverses assurances sociales pour les membres du Grand Conseil, « poste de travail » du Grand Conseil (système sécurisé d'échange de données), transmission vidéo des sessions du Grand Conseil et transmission audio en français, traitement graphique des messages des projets soumis à la votation
- Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil : vote et élections électroniques pour les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse, animation du compte Instagram « Bärn c'est nous », modernisation de l'intranet et de la communication interne, développement de modèles d'encouragement des médias par l'État, utilisation de la langue facile, création d'une salle de lecture numérique, examen de l'archivage numérique pour les communes, éventuelle externalisation de la gestion du portail des feuilles officielles
- Développement et surveillance économiques : cautionnements accordés dans le cadre du programme fédéral de cautionnement pour start-up suite à la pandémie de coronavirus
- Agriculture et nature : incidences du développement de la politique agricole, remplacement du système d'information agricole GELAN4
- Agriculture : plan stratégico-régional d'exploitation d'INFORAMA, forte demande en « métiers verts »
- Affaires vétérinaires : baisse des émoluments facturés pour le contrôle des viandes et des animaux avant l'abattage
- Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant les forêts et leurs principales fonctions
- Santé publique : réalisation du ratio d'interventions 90/15, développement des tarifs, coûts des nouveaux traitements, couverture, par l'assurance obligatoire de soins, du matériel de soin du domaine de la vieillesse et du handicap (modification de la LAMal), connexion au dossier électronique du patient des centres médico-sociaux
- Office de l'intégration et de l'action sociale : instauration de bons de garde, connexion au dossier électronique du patient des établissements pour personnes atteintes d'un handicap
- Organisation du territoire et affaires communales : mise en œuvre des déclarations de planification dans le secteur de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports
- Application des assurances sociales : montant des contributions fédérales pour les réductions de primes
- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte : fluctuation des coûts des mesures en raison de la volatilité du nombre de cas.

- Police : remplacement des centres de police, entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, migration des données dans le nouveau système de gestion des dossiers Rialto, garantie de la protection des biens patrimoniaux < 5000 francs, violence lors d'interventions, rupture avec l'école intercantonale de police et création d'une école de police bernoise

- Circulation routière et navigation : exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9, examen d'une nouvelle forme juridique et de l'externalisation de l'OCRN

- Exécution judiciaire : création de places de détention administrative, externalisation du secteur des évaluations de psychologie légale, supplément d'indemnité d'accompagnement socio-professionnel, surveillance des auditions centralisées au Secrétariat d'Etat aux migrations

- Office de la population : évolution du coût de l'aide d'urgence, éventuelle suppression de l'acte d'origine physique

- Prestations de services finances du groupe : évolution des dividendes encaissés, taux d'intérêt passifs à long terme en faveur de la CPB/CACEB, évolution des coûts des dommages du canton de Berne

- Impôts et prestations de services : suppression de la valeur locative, risques liés à l'informatique (changement de technologie), fuite d'entreprises en raison du niveau de l'impôt sur le bénéfice, rentrées fiscales supplémentaires dégagées par l'évaluation générale

- Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées

- Ressources humaines : en 2023, diminution des charges inhérentes au système informatique du personnel suite à la mise en place de SAP

- Enseignement supérieur : financement de l'équipement initial du campus de Berne, augmentation des subventions liées à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées, financement du Case management de la PH Bern, variation des subventions à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et à la Haute Ecole Arc

- Écoles moyennes et formation professionnelle : diminution des subventions fédérales due à des coupes dans le budget fédéral et au financement fédéral des cours préparatoires aux examens professionnels

- Culture : décompte des aides financières en faveur des monuments historiques

- Eaux et déchets : diminution des recettes dégagées par les taxes d'eau à partir de 2025

- Procédures civiles et pénales : risque de recouvrement dans le domaine du droit des coûts de procédure suite à la révision du code de procédure civile

3.16 Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le budget 2022/PIMF 2023 à 2025

Dans le cadre du dialogue de planification sur l'élaboration du budget 2016 et du PIMF 2017 à 2019, la Commission des finances avait exprimé le souhait que le Conseil-exécutif fournisse, dans son rapport sur le budget et le PIMF, des informations sur les projets les plus importants en termes financiers, dont les répercussions financières ne sont pas prises en compte dans le chiffrage. La liste ci-après répond à cette demande de la Commission des finances.

Les projets y sont classés par unité administrative. Dans la mesure du possible, une estimation de leurs répercussions financières respectives sur l'année budgétaire et les années du PIMF est fournie. En outre, toute information pouvant être fournie sur le coût du projet figure dans la colonne « Remarques ». Dans cette même colonne figurent également une présentation succincte du projet et les raisons pour lesquelles ses répercussions financières n'ont pas été prises en compte dans les chiffres présentés.

Définition de la notion de projet dans ce contexte

Un projet est une entreprise non récurrente, organisée et exécutée avec des dates de début et de fin claires, qui vise à atteindre un but défini en respectant des contraintes de temps, de ressources (p. ex. argent, personnel, etc.) et de qualité.

Les projets marqués d'un astérisque portent sur des champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation (programme d'allégement budgétaire 2018).

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
CHA	Vote électronique	-	-	-	-	La décision du Conseil fédéral sur la révision des bases légales qui permettront de restructurer la phase d'essai du vote électronique est attendue pour la fin de l'année 2021. Le projet est actuellement en consultation. Au premier semestre 2022, quelques cantons devraient ouvrir la voie en conduisant de nouveaux essais de vote électronique. Le Conseil-exécutif se penchera ensui te sur la question de la reprise des essais dans le canton de Berne et, le cas échéant, soumettra une affaire de crédit au Grand Conseil. Il faudra probablement attendre au moins 2024 pour de nouveaux essais de vote électronique dans le canton de Berne.
DSSI	Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés (modèle bernois) / Prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) (responsabilité : DIJ concernant les enfants et les adolescents)*	-	-	-	-	Fondé sur le plan stratégique en faveur des adultes handicapés, le passage au financement par sujet avec évaluation individuelle des besoins est en cours. Le projet pilote vise d'une part à tester et à concrétiser les mécanismes de pilotage, d'autre part à optimiser la prise en charge institutionnelle et individuelle. Vu l'élargissement du cercle des ayants droit, il ne faut cependant pas s'attendre à une diminution des coûts, bien au contraire, étant donné les exigences que font valoir les parties prenantes.
DSSI	Développement de la politique du troisième âge*	-	-	-	-	Les éléments suivants figurent au premier plan: – analyse du domaine ambulatoire, – optimisation de la coordination entre les domaines, – réexamen et réaménagement du régime de financement des soins résidentiels et de l'aide et des soins à domicile et en particulier, pour ces derniers, rétribution de la garantie de la couverture des besoins en fonction des prestations depuis 2019 (exception faite d'une contribution de base fortement réduite), – examen de l'opportunité d'adopter une directive concernant le degré de soins lors de l'admission en foyer, – examen de l'opportunité de rétribuer certaines des prestations dispensées dans les domaines de la démence et des soins palliatifs qui ne peuvent pas être financées dans le cadre des douze degrés de prise en charge habituels. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap et du troisième âge*	-	-	-	-	La mise en place de forfaits d'infrastructure dès 2023 dans le secteur des adultes handicapés – selon une réglementation analogue à celle déjà appliquée dans le secteur du troisième âge et du long séjour – doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants: – planifiabilité financière pour le canton et les institutions, – stabilité du système, – transparence des frais d'infrastructure, – durabilité accrue (aujourd'hui, vu le budget des investissements limité dans le domaine social, fonctionnement aux dépens de la substance bâtie et risque de compromettre la durabilité de la prise en charge), – responsabilité opérationnelle et marge de manœuvre des institutions renforcées, d'où la possibilité de réaliser les projets plus rapidement, – compatibilité avec le financement par sujet conformément au plan stratégique en faveur des adultes handicapés. La planification prévoit un transfert du compte des investissements au compte de résultats, à partir de 2023, en vue de l'introduction du forfait d'infrastructure dans les institutions pour adultes en situation de handicap. La responsabilité du secteur des enfants et des adolescents revenant à l'INC et à la DIJ, les fonds correspondants sont intégrés dans leur budget à partir de 2022. Il s'agit encore d'examiner comment garantir l'affectation aux fins prévues des forfaits d'infrastructure dans les secteurs du handicap, du troisième âge et du long séjour. Le potentiel d'économie ne peut être chiffré pour l'heure. On peut s'attendre à un allégement au plan administratif une fois que le changement de système dans le secteur des adultes handicapés sera effectif.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Exploration des données (condition éventuelle d'attribution des mandats de prestations dans le domaine des soins aigus somatiques)*	-	-	-	-	Ce projet vise à tester des méthodes innovantes d'évaluation des données des hôpitaux bernois relatives aux cas (statistique médicale, statistique des coûts par cas), afin d'identifier les traitements superflus ou inutiles ainsi que les doublons. Les inefficiences dans les soins hospitaliers doivent être éliminées en améliorant l'évaluation dans les domaines suivants: (i) besoins en prestations de la population (offres axées sur la patientèle), (ii) développement de la palette de prestations (spécialisation, optimisation, marges contributives) et (iii) critères d'attribution des mandats fondés sur des observations empiriques (nombre minimum de cas, qualité de l'indication et des résultats). L'éventuel potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. La DSSI vérifie, sur la base de la statistique médicale des hôpitaux, que ces derniers ne facturent pas des traitements en faveur de la patientèle bernoise dans des groupes de prestations pour lesquels ils ne disposent pas d'un mandat. Le cas échéant, le canton ne verse pas sa part ou en demande le remboursement. Le contrôle des mandats de prestations a été introduit en 2018. Le potentiel d'économie atteint CHF 1 million par année environ. Dans le cadre de la numérisation de l'Office de la santé, il est en outre prévu de continuer à renforcer la vérification et le contrôle de plausibilité des données hospitalières à partir de 2021-2022. Aujourd'hui, les informations proviennent de divers relevés et se recoupent parfois. La DSSI doit donc s'assurer de leur cohérence et identifier les doublons, ce qui entraîne un surcroît de travail non négligeable. Une plateforme en ligne centralisée doit permettre de résoudre ces problèmes. S'il n'en découle aucune économie directe pour le canton, elle apportera un gain indirect en améliorant les processus requis pour l'exploration des données. Le projet, baptisé SDEP, a été lancé. Il sera mis en œuvre en deux étapes, en 2021 et 2022.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSSI	Optimisation de la gestion des revenus dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle consiste à examiner si les différentes opérations de recouvrement (aide sociale matérielle, avances de contributions d'entretien, aide aux victimes d'infractions, etc.) sont susceptibles d'être améliorées. Il s'agit notamment d'étudier si l'efficience peut être accrue par une centralisation des tâches au niveau communal ou cantonal et par des outils plus performants (systèmes informatiques). Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DSSI	Renforcement ciblé des prestations en amont dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle vise aussi à vérifier si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et les coûts peuvent être réduits en renforçant et en améliorant les prestations en amont. Il existe par exemple un nombre relativement important de personnes recevant des prestations d'aide sociale minimales, qui pourraient éventuellement être soutenues plutôt par ces systèmes. Une telle solution permettrait en outre de diminuer le montant global affecté aux frais de traitement du personnel des services sociaux. Le comité de pilotage, composé de représentations de la DSSI, de la DIJ, de l'Association des communes bernoises (ACB) et de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) a pris plusieurs décisions sur la base de l'étude réalisée pendant la phase initiale du projet. Il souhaite notamment que les services sociaux bernois disposent d'un système uniforme de gestion des cas relevant de l'aide sociale, des contributions d'entretien et de la protection de l'enfant et de l'adulte, et que le canton puisse agir en tant que partenaire de négociation vis-à-vis des tiers. La responsabilité incombera à la DSSI. Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des offices des poursuites et des faillites (examen des différents sites)*	-	-	-	-	L'analyse des optimisations possibles au sein des offices des poursuites et des faillites a donné lieu à un premier projet visant la centralisation de certaines agences à Bienne. L'OIC gère le besoin supplémentaire de locaux en poursuivant la stratégie globale de la place de Bienne. Cette dernière sera mise en œuvre en 2026 environ. Les agences déménageront à Bienne ensuite. Par ailleurs, un réexamen des structures de l'OPF JB s'impose suite à la décision concernant l'appartenance cantonale de Moutier.
DIJ	Nouvelle organisation des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse	-	-	-	-	Lors de sa session de juin 2021, le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. En raison de l'entrée en vigueur de la LEO, de la LPEP et de la LPASoc et des nouvelles compétences qui en découlent, une réorganisation est prévue au 1er janvier 2023, au sein de l'administration cantonale, pour ces institutions.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2022	2023	2024	2025	
DSE	Optimisation de l'économicité de l'exécution judiciaire*	-	-	-	-	Le 15 mai 2019, le Conseil-exécutif a approuvé le plan directeur relatif à la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 proposé par la Direction de la police et des affaires militaires (devenue Direction de la sécurité le 1er janvier 2020). La stratégie a ensuite été présentée à la Commission de la sécurité, à la Commission de gestion et à la Commission des finances du Grand Conseil. Ce dernier en a pris connaissance le 11 septembre 2019. Le plan directeur prévoit une construction dans la région Seeland - Jura bernois en remplacement de la Prison régionale de Bienne, devenue obsolète. La nouvelle construction comprendra 100 places de détention avant jugement et pour des motifs de sûreté, mais aussi 150 places pour l'exécution de peines en milieu fermé (soit une capacité totale de 250 places). Le site d'implantation n'est pas encore déterminé. Le Conseil-exécutif a chargé la Direction des travaux publics et des transports et son Office des immeubles et des contructions de trouver un terrain approprié (d'env. 40 000 à 60 000 m2). Les sites potentiels seront évalués en profondeur pour déterminer la disponibilité et la faisabilité. L'évaluation servira de base pour la sélection, l'acquisition éventuelle et la planification.

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 Niveau international

L'année 2020 a été marquée par la crise liée au coronavirus et la récession internationale qu'elle a provoquée. L'économie mondiale s'est contractée de 3,6 pour cent (2019 : +2,5 %). Les mesures mises en place pour limiter la pandémie ont eu de lourdes conséquences sur l'économie globale. Les pays exportateurs ou dépendants du tourisme ont été particulièrement touchés.

D'après les prévisions conjoncturelles mondiales, la reprise s'annonce plus dynamique que ce à quoi l'on s'attendait début 2021. Les Etats-Unis montrent en particulier des signes avant-coureurs de nette amélioration. Ils auront vraisemblablement dépassé leur niveau d'avant crise dès le deuxième trimestre 2021. Ils redeviennent ainsi le moteur de la croissance économique mondiale qu'ils n'étaient plus depuis longtemps. L'économie chinoise soutiendra aussi solidement la conjoncture mondiale cette année. Grâce à de considérables aides fiscales et à la progression des campagnes de vaccination, on peut escompter une forte croissance économique mondiale en 2021, estimée à 6,2 pour cent. Cependant, les pays ne se remettent pas tous au même rythme. On estime que les conséquences de la pandémie de coronavirus freineront plus longtemps la croissance des pays en développement et des pays émergents que celle des pays industrialisés. La progression de la vaccination et l'efficacité des vaccins sur les mutations du virus seront des facteurs décisifs d'évolution de l'économie mondiale. Les problèmes de capacités observés, créés par l'augmentation de la demande, font planer d'autres risques. L'inflation que cela provoquera pourrait être défavorable à la croissance économique. Malgré ces risques, tout le monde s'attend à ce que la croissance économique reste significative en 2022. Elle est estimée à 4,6 pour cent (source : BAK Economics, Macro Insights, juillet 2021).

4.1.2 Suisse

Au deuxième trimestre 2020, la Suisse a enregistré une récession sans précédent en raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques des mesures de lutte contre la pandémie. L'économie suisse s'est nettement rétablie jusqu'à la fin de l'été. Puis la deuxième vague épidémique a mis un coup d'arrêt à la reprise au troisième et surtout au quatrième trimestres. Le PIB corrigé des événements sportifs a reculé de 2,7 pour cent en 2020 (2019 : +1,6 %), soit moins que ce que l'on craignait au départ et bien en-deçà de la moyenne mondiale. C'est le premier taux de croissance négatif enregistré depuis 2009 et le plus fort recul depuis 1975.

L'année 2021 est placée sous le signe de la progression de la campagne de vaccination, qui a déjà permis d'assouplir significativement les mesures de lutte contre le coronavirus. L'économie suisse se redresse vigoureusement depuis mars. La reprise, qui était principalement marquée par des effets de rattrapage dans l'industrie au premier trimestre, s'est généralisée au deuxième trimestre. Suite aux nombreux assouplissements des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus décidés mi-avril et fin mai, le secteur des services s'est, lui aussi, bien rétabli. Le formidable essor du trimestre en cours se manifeste par une forte consommation des ménages, la croissance de la demande internationale en produits suisses et la confiance de certaines entreprises suisses, qui recommencent à faire d'importants projets d'investissement. Compte tenu de la vigueur inattendue de la reprise de l'économie suisse, les principaux centres de recherches conjoncturelles ont récemment revu leurs prévisions du début de l'année à la hausse. Ils tablent sur une forte croissance du PIB suisse en 2021, chiffrée entre 3,4 et 3,8 pour cent. De même, ils s'attendent à ce que le PIB progresse plus que la moyenne en 2022, de l'ordre de 2 à 3,3 pour cent (prévisions de juin 2021).

En raison de la forte récession, le chômage a aussi augmenté en Suisse en 2020. Cette année-là, le taux moyen s'est établi à 3,1 pour cent, ce qui représente une progression de 0,8 point de pour cent par rapport à l'année précédente. Cette augmentation a été moins importante que ce qui était prévu l'année passée, ce que l'on doit surtout à l'indemnisation du chômage partiel.

Le chômage a continué de progresser de manière significative en Suisse vers la fin de l'année 2020 et surtout début 2021. Son taux est toutefois en baisse constante depuis le niveau record de 3,7 pour cent qu'il a atteint en janvier 2021. Il devrait s'établir à 3,1 pour cent en moyenne sur l'année 2021 (source : SECO, prévisions conjoncturelles de juin 2021).

En Suisse, les prix à la consommation ont baissé de 0,7 pour cent en 2020. Cela s'explique essentiellement par la sous-exploitation générale de l'économie suisse durant la crise, mais aussi par l'effondrement du cours du pétrole et la hausse du franc suisse, qui ont fait baisser le prix des biens d'importation. L'inflation devrait recommencer à augmenter cette année et l'année prochaine ; selon les prévisions de juin 2021, elle devrait se situer entre 0,4 et 0,5 pour cent en 2021 et entre 0,4 et 0,6 pour cent en 2022.

4.1.3 Canton de Berne

En 2020, le PIB du canton de Berne a reculé de 3,7 pour cent (2019 : +0,8 %), ce qui est plus que la moyenne nationale.

La crise sanitaire a affecté très inégalement les différentes branches économiques : l'hôtellerie-restauration, l'industrie horlogère, l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, ainsi que le secteur du voyage ont enregistré d'importantes pertes de plus-value. Dans le secteur touristique, les nuitées ont chuté de 40 pour cent dans le canton de Berne, la demande des touristes en provenance d'Etats non européen s'est quasiment tarie. Les secteurs de la logistique et des services de livraison ont été moins touchés, tandis que la demande de services informatiques et la croissance de ce secteur ont explosé.

BAK Economics prévoit une augmentation de 3,7 pour cent du PIB du canton de Berne en 2021 et une croissance économique de 2,9 pour cent en 2022 (prévisions de juin 2021).

Le marché du travail du canton de Berne s'est fortement détérioré en 2020. Les outils à disposition, comme l'indemnisation du chômage partiel, et de nouvelles mesures, comme les aides de trésorerie (allocation pour perte de gain due au coronavirus, programme de crédit COVID-19, prêts et contributions à fonds perdu), ont certes

permis de limiter les conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail, mais n'ont pas pu éviter la progression du chômage. Sur l'année 2020, 5125 personnes de plus se sont inscrites au chômage dans le canton de Berne (BE : +46 %, CH : +40 %). Alors que le taux de chômage moyen était de 1,8 pour cent en 2019, il est passé à 2,5 pour cent en 2020 (CH : de 2,3 à 3,1 %).

En janvier et février 2021, le chômage a atteint un niveau record de 2,9 pour cent dans le canton de Berne. Il a commencé à diminuer les mois suivants et s'établissait à 2,2 pour cent en juin 2021.

Du fait de la structure économique du canton de Berne, son taux de chômage est habituellement nettement inférieur à la moyenne nationale.

4.2 Données macroéconomiques de la planification 2022 à 2025

Le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget			Plan financier
	2022	2023	2024	2025
Croissance du PIB CH[1)]	2.0–3.3 %	1.3 %	1.8 %	1.2 %
Croissance du PIB canton de Berne[2)]	2.9 %	1.2 %	1.2 %	1.2 %
Inflation[1)]	0.4–0.6 %	0.8 %	1.1 %	1.2 %
Taux d'intérêt à long terme	0.25 %	0.375 %	0.50 %	0.625 %
Taux d'intérêt à court terme	0.00 %	0.00 %	0.25 %	0.50 %

[1)] 2022 : fourchette des prévisions de BAK Economics, du Seco, de KOF, d'UBS et du CS ; à partir de 2023 : uniquement prévisions de BAK Economics disponibles (prévisions de croissance économique et de renchérissement de juin 2021).

[2)] Prévisions de BAK Economics de juin 2021 uniquement.

Même s'ils sont largement influencés par ces données macroéconomiques, le budget et le PIMF sont surtout le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Les principaux facteurs qui les influencent sont les modifications apportées à l'ampleur ou à la structure de ces tâches, que ce soit par des décisions politiques ou par des facteurs externes.

Ce sont les prévisions concernant la croissance économique réelle et le renchérissement – ainsi que d'autres données fondamentales – qui servent de base à l'évaluation des recettes fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance] d'emprunts arrivés à échéance et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières de la période de planification 2022 à 2025

Le compte administratif du canton de Berne se présente comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 et les années du PIMF 2023 à 2025 :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compte de résultats						
Charges	11 904.4	11 920.9	12 046.3	12 158.8	12 308.0	12 459.2
Revenus	11 944.6	11 372.2	11 996.6	12 256.1	12 609.3	12 855.1
Résultat total du compte de résultats	**40.2**	**–548.7**	**–49.7**	**97.3**	**301.3**	**395.8**
Compte des investissements						
Dépenses	510.8	516.3	509.0	634.4	697.2	757.3
Recettes	119.9	115.0	108.2	104.7	108.7	120.5
Investissement net	**390.8**	**401.3**	**400.8**	**529.7**	**588.5**	**636.8**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat total du compte de résultats	40.2	–548.7	–49.7	97.3	301.3	395.8
Amortissements du patrimoine administratif	331.0	345.7	333.1	328.2	345.0	379.4
Autofinancement[1)]	371.2	–203.1	283.4	425.5	646.3	775.2
Investissement net	390.8	401.3	400.8	529.7	588.5	636.8
Solde de financement[2)]	**–19.6**	**–604.4**	**–117.4**	**–104.1**	**57.9**	**138.4**
Degré d'autofinancement en %[3)]	**95.0 %**	**–50.6 %**	**70.7 %**	**80.3 %**	**109.8 %**	**121.7 %**
Endettement brut II[4)]	**8 801.5**	**9 363.8**	**9 468.4**	**9 560.0**	**9 488.9**	**9 336.9**
Bilan						
Patrimoine financier	5 843.1	5 758.3	5 689.7	5 624.2	5 555.6	5 484.0
Patrimoine administratif	6 989.3	7 029.5	7 084.4	7 273.4	7 503.6	7 747.6
Total des actifs	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**
Capitaux de tiers	12 150.4	12 654.5	12 690.6	12 716.7	12 577.1	12 353.5
Capital propre	682.0	133.3	83.5	180.8	482.1	878.0
Total des passifs	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Amortissements sur le patrimoine administratif plus résultat total du compte de résultats, moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Endettement brut I plus provisions

L'évolution de ces données est expliquée aux chapitres qui suivent.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde

Le solde du compte de résultats représente la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges. Il accroît le découvert au bilan ou diminue le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus. Il réduit le découvert ou augmente le capital propre.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 2 : Evolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

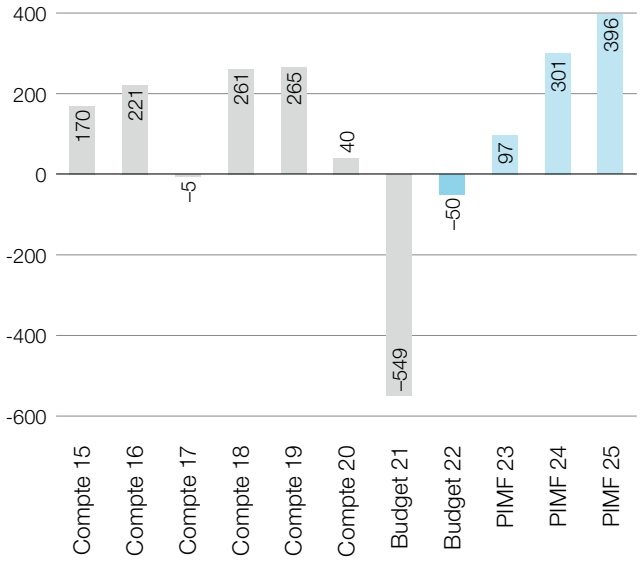

Les comptes ont dégagé des excédents au compte de résultats toutes les années de 2015 à 2020, sauf en 2017. Le budget de 2021 est marqué par les conséquences de la pandémie de coronavirus et prévoit un important excédent de charges.

La consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats n'est une nouvelle fois pas respectée pour 2022 puisque le budget prévoit un excédent de charges de CHF 50 millions.

Des excédents de revenus oscillant entre CHF 97 millions (en 2023) et CHF 396 millions (en 2025) sont également au compte de résultats pour les années du PIMF 2023 à 2025.

4.4.2 Groupes de matières

Les charges passent de CHF 12 046 millions en 2022 à CHF 12 459 millions en 2025. Leur croissance annuelle moyenne est donc de 1,1 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des revenus est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget	Plan financier			
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2022-2025[1)]
3 Charges	**11 904.4**	**11 920.9**	**12 046.3**	**12 158.8**	**12 308.0**	**12 459.2**	
Variation en %		*0.1*	*1.1*	*0.9*	*1.2*	*1.2*	*1.1*
30 Charges de personnel	2 991.9	3 108.7	3 196.9	3 238.7	3 262.9	3 287.6	
Variation en %		*3.9*	*2.8*	*1.3*	*0.7*	*0.8*	*1.4*
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	939.6	1 007.9	989.5	974.3	963.4	954.2	
Variation en %		*7.3*	*–1.8*	*–1.5*	*–1.1*	*–1*	*–1.4*
33 Amortissements du patrimoine administratif	284.9	290.0	286.5	285.9	287.7	302.5	
Variation en %		*1.8*	*–1.2*	*–0.2*	*0.6*	*5.2*	*1.1*
34 Charges financières	84.9	78.2	64.4	58.8	58.4	59.1	
Variation en %		*–7.9*	*–17.7*	*–8.7*	*–0.7*	*1.3*	*–6.7*
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	155.3	79.6	71.0	71.0	71.0	71.1	
Variation en %		*–48.8*	*–10.8*	*0.0*	*0.1*	*0.1*	*–2.8*
36 Charges de transferts	6 695.4	6 584.5	6 664.3	6 691.6	6 757.4	6 823.9	
Variation en %		*–1.7*	*1.2*	*0.4*	*1.0*	*1.0*	*0.9*
37 Subventions redistribuées et à redistribuer	584.4	580.3	577.1	577.1	577.1	576.9	
Variation en %		*–0.7*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*–0.0*	*–0.1*
38 Charges extraordinaires	14.6	22.5	16.8	13.7	27.7	41.4	
Variation en %		*54.3*	*–25.6*	*–18.5*	*102.6*	*49.8*	*16.5*
39 Imputations internes	153.6	169.2	179.9	247.7	302.6	342.4	
Variation en %		*10.2*	*6.3*	*37.7*	*22.1*	*13.2*	*19.3*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les revenus passent de CHF 11 997 millions en 2022 à CHF 12 855 millions en 2025. Leur croissance moyenne est donc de 3,1 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget	Plan financier			
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2022-2025[1)]
4 Revenus	**11 944.6**	**11 372.2**	**11 996.6**	**12 256.1**	**12 609.3**	**12 855.1**	
Variation en %		*–4.8*	*5.5*	*2.2*	*2.9*	*1.9*	*3.1*
40 Revenus fiscaux	5 708.5	5 311.9	5 647.5	5 844.3	5 925.8	6 014.8	
Variation en %		*–6.9*	*6.3*	*3.5*	*1.4*	*1.5*	*3.2*
41 Régales, concessions	381.4	302.4	539.2	379.2	380.3	379.2	
Variation en %		*–20.7*	*78.3*	*–29.7*	*0.3*	*–0.3*	*5.8*
42 Contributions	614.5	543.6	553.2	559.9	563.1	563.6	
Variation en %		*–11.5*	*1.8*	*1.2*	*0.6*	*0.1*	*0.9*
43 Revenus divers	2.0	2.6	2.7	3.0	3.1	3.0	
Variation en %		*31.9*	*4.4*	*10.2*	*2.8*	*–2.5*	*3.6*
44 Revenus financiers	316.0	285.8	310.1	309.7	300.3	300.3	
Variation en %		*–9.6*	*8.5*	*–0.1*	*–3*	*–0.0*	*1.2*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	101.7	84.7	68.6	65.6	68.5	71.7	
Variation en %		*–16.7*	*–19*	*–4.4*	*4.5*	*4.5*	*–4.1*
46 Revenus de transferts	4 081.0	3 952.0	3 984.2	4 074.5	4 236.7	4 306.3	
Variation en %		*–3.2*	*0.8*	*2.3*	*4.0*	*1.6*	*2.2*
47 Subventions redistribuées et à redistribuer	584.4	580.3	577.1	577.1	577.1	576.9	
Variation en %		*–0.7*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*–0.0*	*–0.1*
48 Revenus extraordinaires	1.5	136.2	136.2	197.2	253.9	299.1	
Variation en %		*8 890.8*	*–0.0*	*44.8*	*28.8*	*17.8*	*21.7*
49 Imputations internes	153.6	172.5	177.7	245.5	300.3	340.2	
Variation en %		*12.3*	*3.0*	*38.2*	*22.3*	*13.3*	*18.5*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les principales raisons des variations concernant les groupes de matières sont exposées dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net représente la différence entre les dépenses et recettes d'investissement. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 3 : Evolution de l'investissement net

en millions CHF

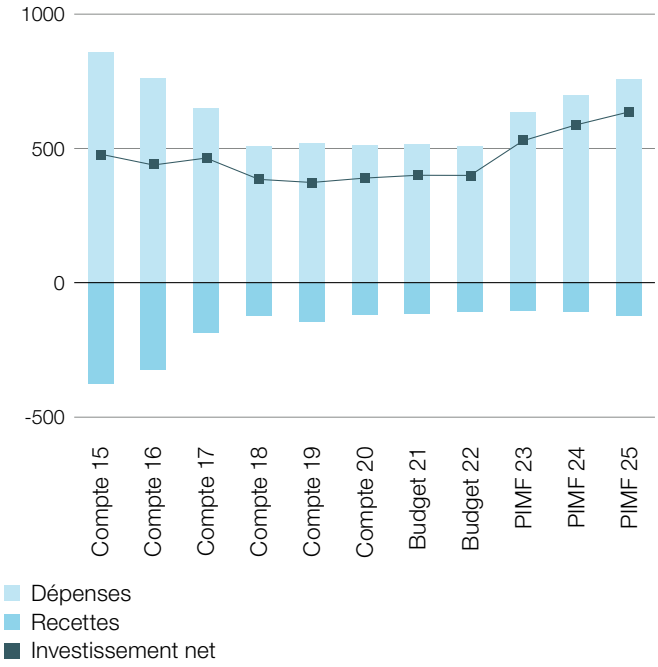

Durant la période de 2015 à 2019, l'investissement net affiche une légère tendance à la baisse. Le recul observé concerne surtout l'investissement net financé par des financements spéciaux.

Ce recul s'explique non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, introduction du MCH2/IPSAS).

Durant la période allant de 2020 à 2025, l'investissement net augmente de quelque CHF 250 millions, ce qui s'explique principalement par la hausse des besoins d'investissement prévue à partir de 2023. Pour des informations complémentaires concernant l'évolution de l'investissement à l'horizon de la planification 2022 à 2025, voir le chapitre 2.6.

4.6 Solde de financement

L'autofinancement est obtenu en additionnant le solde du compte de résultats aux amortissements. Il correspond aux moyens propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de la dette.

Le solde de financement est obtenu en soustrayant l'investissement net de l'autofinancement. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsque l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 4 : Evolution du solde de financement

en millions CHF

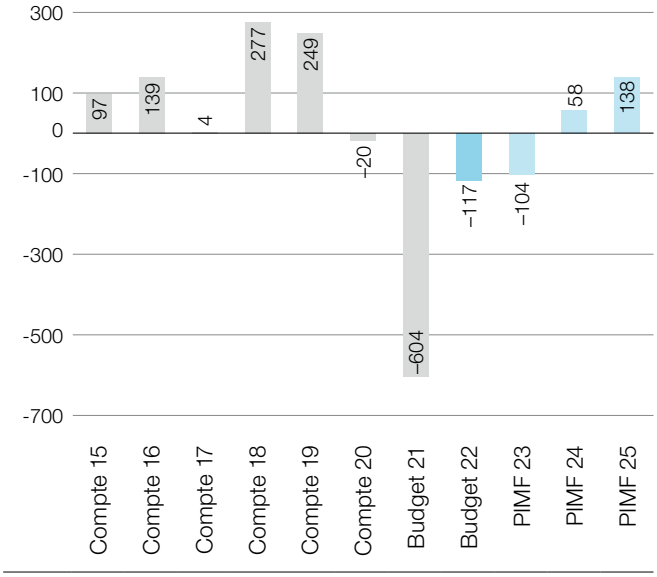

4.6.1 Aperçu

Alors que le solde du compte de résultats ne reflète que le résultat des « activités opérationnelles », le solde de financement englobe l'accomplissement de toutes les tâches cantonales. Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et compte des investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Pour la planification des tâches et des finances, le solde de financement s'est établi depuis 2001 comme le paramètre de pilotage central. Il est aussi pertinent pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, que le peuple bernois a voté en février 2008, et en vertu duquel l'autofinancement et l'investissement net doivent être équilibrés sur le moyen terme. Une insuffisance de financement au budget doit être compensée au plan intégré mission-financement. Une insuffisance de financement au rapport de gestion doit être compensée au budget de l'exercice n+2 et les trois années de planification suivantes.

L'endettement peut varier pour ces raisons d'ordre politique, mais aussi pour des motifs purement techniques. Il peut ainsi augmenter malgré un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsque des dépenses doivent être opérées avant que des versements n'aient été enregistrés du côté des avoirs. A l'inverse, l'endettement peut diminuer lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on a utilisé les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. Ces variations purement techniques (opérations au bilan) ne jouent aucun rôle dans l'appréciation politique de l'endettement.

4.6.2 Evolution de 2022 à 2025

L'exercice budgétaire 2022 dégage un solde de financement négatif de CHF 117 millions. Les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne peuvent donc pas être respectées. Un solde de financement négatif – d'un montant de CHF 104 millions – est également prévu au PIMF en 2023. En 2024 et 2025, le PIMF prévoit en revanche des soldes de financement positifs situés entre CHF 58 millions (en 2024) et CHF 138 millions (en 2025). Il n'en résulte globalement, sur la période de 2022 à 2025, qu'une légère augmentation de la dette à hauteur de CHF 25 millions.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le bilan prévisionnel présente les valeurs repères suivantes :

Etat avec les financements spéciaux en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	2024	2025	2022-2025[1)]
1 Actif	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.1*	*1.0*	*1.3*	*1.3*	*0.9*
10 Patrimoine financier	**5 843.1**	**5 758.3**	**5 689.7**	**5 624.2**	**5 555.6**	**5 484.0**	
Variation en %		*–1.7*	*–1.2*	*–1.2*	*–1.2*	*–1.3*	*–1.2*
14 Patrimoine administratif	**6 989.3**	**7 029.5**	**7 084.4**	**7 273.4**	**7 503.6**	**7 747.6**	
Variation en %		*0.6*	*0.8*	*2.7*	*3.2*	*3.3*	*2.5*
2 Passif	**12 832.4**	**12 787.8**	**12 774.1**	**12 897.5**	**13 059.2**	**13 231.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.1*	*1.0*	*1.3*	*1.3*	*0.9*
20 Capitaux de tiers	**12 150.4**	**12 654.5**	**12 690.6**	**12 716.7**	**12 577.1**	**12 353.5**	
Variation en %		*–0.9*	*0.3*	*0.2*	*–1.1*	*–1.8*	*–0.6*
29 Capital propre	**682.0**	**133.3**	**83.5**	**180.8**	**482.1**	**878.0**	
Variation en %		*5.4*	*–37.3*	*116.4*	*166.6*	*82.1*	*82.0*

[1)] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier, qui n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, diminue en moyenne de 1,2 pour cent par an pendant la période de planification.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif, qui est directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, enregistre une progression moyenne de 2,5 pour cent par an durant la période de planification 2022 à 2025. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Evolution du découvert / excédent du bilan / capital propre

Le découvert ou l'excédent du bilan varie chaque année du montant du solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert, tandis que les excédents de charges l'augmentent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 5 : Evolution du découvert /excédent du bilan / capital propre

en millions CHF

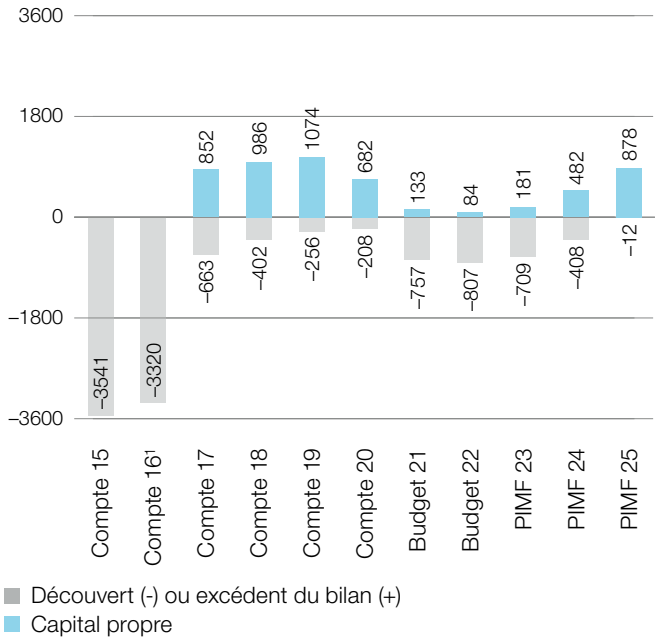

[1)] Les chiffres de 2016 ont été calculés ultérieurement conformément au nouveau modèle comptable MCH2.

Avec l'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS au 1er janvier 2017, le bilan a subi d'importantes modifications. Celles-ci résultent d'une part du changement dans la classification des actifs et des passifs et, d'autre part, de la nouvelle appréciation systématique de l'établissement du bilan et de l'évaluation de tous les postes du bilan. Le chiffre le plus élevé qui a résulté de la réévaluation du patrimoine financier et du patrimoine administratif correspondait dans une certaine mesure à la publication des réserves jusque-là latentes et a été comptabilisé sans incidence sur le résultat via la réserve de réévaluation et la réserve liée au retraitement. L'introduction du MCH2 n'a donc pas augmenté le patrimoine « disponible » ; c'est juste la méthode d'évaluation qui a changé.

Les excédents de revenus des comptes de résultats de 2018 (CHF 261 mio), 2019 (CHF 265 mio) et 2020 (CHF 40 mio) réduisent le découvert du bilan, qui s'établissait à CHF 208 millions au 31 décembre 2020. Le découvert du bilan doit être résorbé à moyen terme, conformément à l'article 3 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Au 31 décembre 2020, le capital propre du canton de Berne s'élèvait à un total de CHF 682 millions.

Le capital propre, estimé à CHF 133 millions dans le budget 2021 (réduction de quelque CHF 550 mio en 2021 à cause de l'excédent de charges budgété), s'établit à CHF 878 en 2025, dernière année du PIMF. Le découvert suit une évolution similaire : encore estimé à CHF 757 millions au budget 2021, son montant est prévu à CHF 12 millions en 2025.

4.7.5 Endettement brut I et II

L'endettement brut I comprend les engagements courants et les dettes à court, moyen et long termes. L'endettement brut II repose sur l'hypothèse selon laquelle les provisions sont comptabilisées comme dettes.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 6 : Evolution de l'endettement brut I et II

en millions CHF

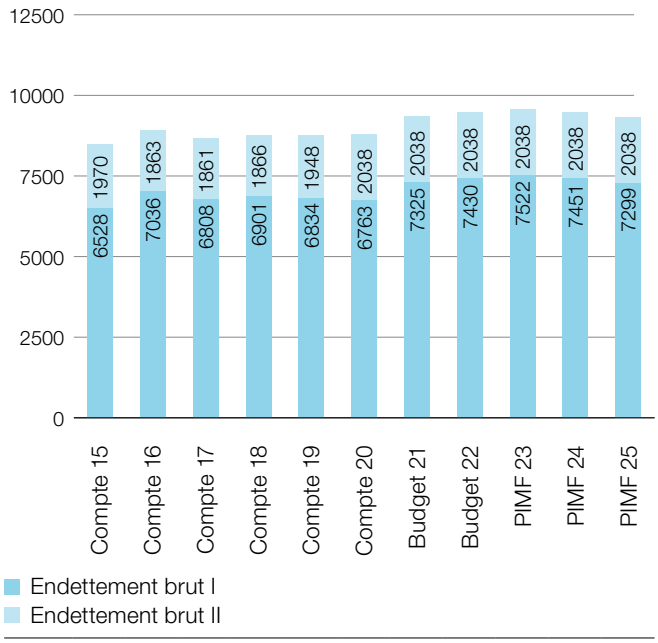

Remarque concernant l'endettement brut

Vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, les possibilités de réduire la dette n'ont sciemment pas été totalement exploitées à ce jour, et ce pour des raisons de stratégie de trésorerie. Ainsi le canton n'a-t-il pas encore réclamé un avoir d'impôt anticipé d'environ CHF 1,4 milliard à la Confédération, afin d'éviter des intérêts négatifs et, partant, des coûts supplémentaires (état au 30 juin 2021).

Endettement brut I

La dette du canton de Berne a, pour la première fois, passé la barre des CHF 10 milliards en 2002, date à laquelle elle a atteint son niveau le plus élevé. Le canton est ensuite parvenu à briser la spirale de l'endettement. En affectant le produit de la vente des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale à la réduction de la dette et grâce à diverses autres mesures fructueuses, le canton était parvenu à réduire de près de moitié l'endettement brut I fin 2011, pour le porter à CHF 5 461 millions.

L'endettement est remonté à CHF 6 171 millions fin 2012, en raison principalement du déficit des comptes. Il a diminué par la suite jusqu'en 2015, année où il a de nouveau augmenté de CHF 720 mil-

lions en raison de la nouvelle loi sur les caisses de pension (reconnaissance de dette CPB/CACEB). En 2020, l'endettement I s'établissait à CHF 6 763 millions. Pour 2021, en se fondant sur le résultat de la planification du budget 2021, on table sur un nouvel endettement considérable, qui portera l'endettement brut I à CHF 7 325 millions.

Alors que pendant le processus de planification de 2020, on prévoyait encore une nette augmentation de l'endettement brut I à partir de 2022, les soldes de financement positifs prévus en 2024 et en 2025 augurent une légère diminution de l'endettement brut I sur la période de planification 2022 à 2025. Selon les suppositions qui fondent la planification, l'endettement brut I redescendrait ainsi à CHF 7 299 millions en 2025.

Endettement brut II

A la suite de la nouvelle loi sur les caisses de pension, l'endettement brut II a progressé de quelque CHF 2 milliards à partir de 2015 (reconnaissance de dette CPB/CACEB et provisions contribution de transition/contributions financières). D'un montant de CHF 8 499 millions dans les comptes de 2015, l'endettement brut II s'est établi à CHF 8 801 millions en 2020 et selon les résultats de la planification du budget 2021, il augmentera significativement, pour s'établir à CHF 9 364 millions en 2021. Comme l'endettement brut I, il devrait légèrement baisser de 2022 à 2025 (CHF 9 337 mio en 2025 dans le PIMF).

Cadre du nouvel endettement pour 2022

Conformément à l'article 76 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) et à l'article 75, alinéa 1, lettre k de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), le Grand Conseil est compétent pour fixer le cadre d'un nouvel endettement, qui est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Conçu comme une limite de crédit, ce cadre est représentatif de la dette de trésorerie. Celle-ci recouvre les prêts et emprunts de la trésorerie à court, moyen et long termes. Dans le cadre d'un nouvel endettement, il appartient au Conseil-exécutif, selon l'article 89, alinéa 4 ConstC, de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires. En vertu de l'article 76, alinéa 1, lettre i LFP, le Conseil-exécutif est compétent pour emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et pour fixer les nouvelles conditions.

D'après les calculs de la section Trésorerie de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 800 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2022. Ce montant se répartit comme suit :

- Le budget 2022 prévoit une nouvelle dette de CHF 117 millions net (solde de financement).
- Le montant de réserve de CHF 683 millions est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Il ne sera utilisé qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des créances, diminution des dettes, recours aux provisions, réalisation d'investissements sur les financements spéciaux et le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

L'évolution du degré d'autofinancement et de la quote-part de l'endettement est expliquée ci-après. Un récapitulatif d'autres indicateurs se trouve en outre à l'annexe 9.

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement (voir chap. 4.6) correspond au rapport entre autofinancement et investissement net. Lorsque le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, l'investissement net doit être en partie financé par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement ; lorsqu'il est supérieur à 100 pour cent, il garantit non seulement un financement intégral de l'investissement net par les moyens propres, mais permet en outre de réduire la dette.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 7 : Evolution de l'autofinancement

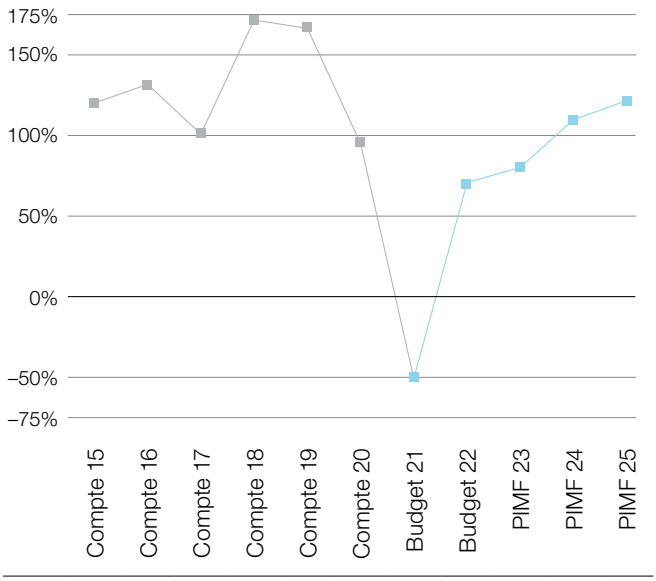

Du fait du déficit prévu au budget 2021, le degré d'autofinancement chute à -51 pour cent en 2021. Puis il augmente à 71 pour cent en 2022, du fait de la réduction du déficit, et à 80 pour cent en 2023, du fait de l'excédent de revenus. En 2024 et en 2025, il est à nouveau supérieur à 100 pour cent (2024 : 110 %, 2025 : 122 %).Sur la période de planification 2022 à 2025, le degré d'autofinancement est en moyenne de 99 pour cent.

4.8.2 Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement, déterminante pour l'application au compte des investissements du frein à l'endettement inscrit dans la constitution, exprime l'endettement brut I et II en pourcentage du revenu cantonal annuel. Le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2015 à 2025 :

Graphique 8 : Evolution de la quote-part de l'endettement

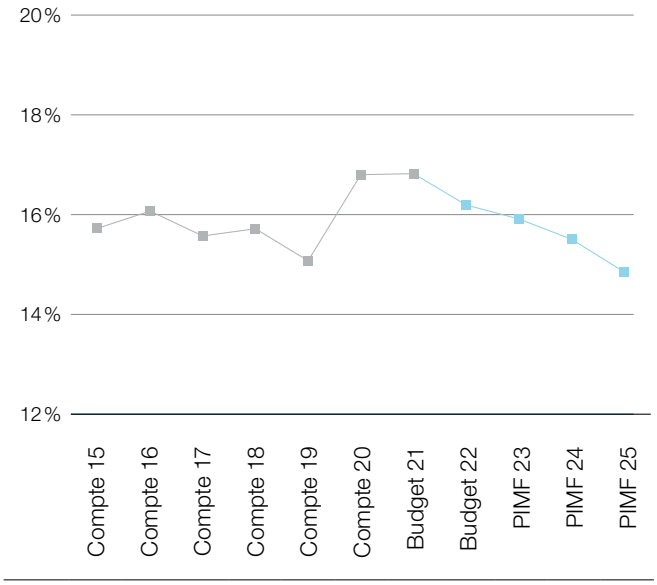

Alors qu'elle s'élevait à 15,7 pour cent en 2015, la quote-part de l'endettement a légèrement baissé jusqu'en 2019, où elle se situait à 15,1 pour cent. Puis elle est remontée à 16,8 pour cent en 2020.

Elle devrait rester stable en 2021, puisque l'endettement brut et le revenu cantonal bernois augmentent tous deux fortement entre 2020 et 2021 selon les résultats de la planification.

A l'horizon de la planification 2022 à 2025, on peut à nouveau tabler sur une nette diminution de la quote-part de l'endettement (jusqu'à 14,8 % en 2025).

Remarque concernant le revenu cantonal

Les données définitives de l'Office fédéral de la statistique et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans. Pour le calcul du revenu cantonal, il faut en outre tenir compte d'éventuels changements de méthode. Les chiffres des deux à trois exercices précédents peuvent donc encore subir des changements par rapport à certaines indications publiées antérieurement.

5 Priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments

5.1 Situation initiale

Les besoins d'investissements attendus dans les années à venir vont lourdement grever les finances publiques bernoises. Dans le domaine des bâtiments, en particulier, il ne sera pas possible de faire face aux investissements nécessaires sans accepter d'augmenter l'endettement. Les premières années de la décennie 2022-2031 considérée exigeront cependant moins de moyens financiers, puisque bon nombre de projets de grande envergure seront seulement en cours d'élaboration et mobiliseront donc moins de ressources. Le pic des investissements dans le secteur des bâtiments se situera en 2016 autour de CHF 550 millions.

Dans ce contexte et compte tenu du dialogue mené fin 2019 et début 2020 avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le Conseil-exécutif a procédé à une priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments. La procédure choisie pour ce faire et ses résultats ont été présentés par une délégation gouvernementale aux présidences des commissions intéressées du Grand Conseil le 21 juin 2021.

En l'absence de priorisation, il faudrait prévoir au total CHF 433 millions par an en moyenne pour réaliser tous les projets prévus, ce qui dépasserait largement le volume des investissements enregistré jusqu'ici à l'Office des immeubles et des constructions (OIC). En effet, les investissements annuels réalisés entre 2014 et 2021 s'élevaient en moyenne à environ CHF 146 millions.

Graphique 9: Investissements dans le domaine des bâtiments avant la priorisation

en millions CHF

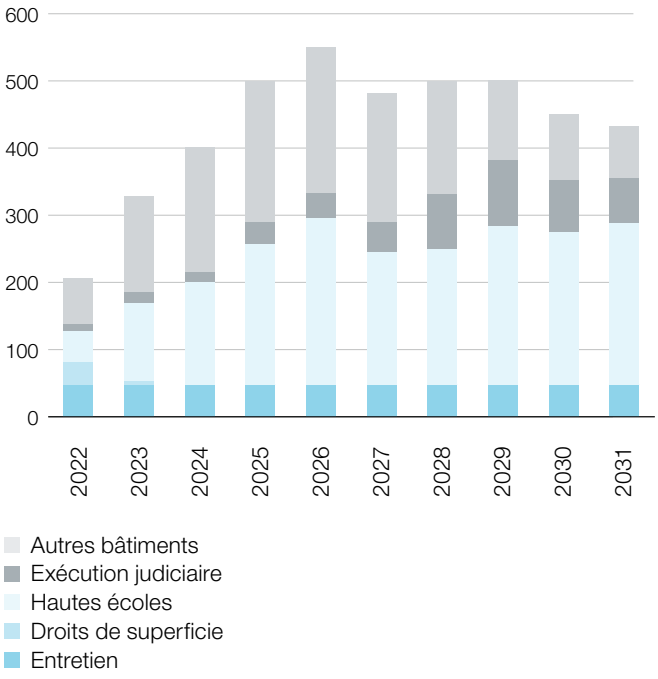

Parallèlement à la priorisation des investissements, la Commission des finances travaille actuellement à l'optimisation des freins à l'endettement prévus par la Constitution, en collaboration avec la Direction des finances. De plus, le Conseil-exécutif a élaboré à l'intention du Grand Conseil un projet de loi prévoyant d'affecter les ressources inutilisées du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers à la couverture de la hausse des besoins d'investissements dans le domaine des bâtiments (voir chap. 2.4.3 et 2.6.1).

La procédure choisie pour prioriser les investissements, et les résultats correspondants, sont exposés ci-après.

5.2 Procédure en deux étapes

Le Conseil-exécutif a opté pour une procédure en deux étapes lors de la conception de la priorisation des projets d'investissement. L'actualisation du plan d'investissement intégré (PII) pour l'horizon de planification 2022-2031 et la fixation de l'investissement net pour l'horizon de 2022-2025 interviennent dans une première étape suivant le processus de planification ordinaire (voir chap. 2.6).

La priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments est établie à part dans une seconde étape, d'entente entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil. Elle doit être mise en œuvre après la discussion politique dans le cadre du budget 2023 et PIMF 2024 à 2026 ainsi que du PII 2023-2032. La priorisation se fonde sur une décision de principe concernant le niveau d'investissement que le canton de Berne peut se permettre dans les années à venir et le degré d'endettement supplémentaire que peuvent justifier les forts besoins d'investissement.

5.3 Fixation du niveau d'investissement pour le domaine des bâtiments

Suivant cette procédure, le Conseil-exécutif a fixé un niveau d'investissement global pour l'ensemble du canton à l'horizon de la décennie 2022 à 2031. Comme c'est surtout le domaine des bâtiments qui affiche une forte augmentation des besoins d'investissement, la priorisation des projets porte uniquement sur celui-ci. Pour les autres secteurs (notamment les travaux publics, les transports publics et l'informatique), on est parti du principe que les investissements nécessaires allaient rester stables.

Plusieurs variantes de priorisation ont été étudiées, avec différents niveaux d'investissement selon le montant du nouvel endettement possible :

- pas de nouvel endettement (variante 1),
- nouvel endettement de CHF 500 millions (variante 2),
- nouvel endettement de CHF 1 milliard (variante 3).

Ces trois variantes tablent sur un « niveau d'investissement ordinaire » de CHF 450 millions pour l'ensemble du canton. Ce montant s'explique comme suit :

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 PLR (Haas, Berne) « Augmentation des investissements nets ». Celle-ci charge le Conseil-exécutif, notamment, de « porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets (…), tout en maintenant la capacité de financement ». Cette motion financière correspond à une exigence du Grand Conseil en matière de politique financière selon laquelle il doit être possible de financer l'investissement net à hauteur de CHF 500 millions par an sans provoquer un nouvel endettement. Ce niveau d'investissement exigé au plan politique a été réduit de quelque CHF 50 millions correspondant à des transferts du compte des investissements vers le compte de résultats réalisés lors des processus de planification de 2019 et 2020. Le Conseil-exécutif table donc sur un nouvel impératif de politique financière de CHF 450 millions pour l'investissement net. Pour pouvoir financer un investissement net annuel à hauteur de CHF 450 millions sans contracter de nouvelle dette, il faut que le compte de résultats dégage chaque année un excédent d'environ CHF 150 millions – faute de quoi l'endettement augmente nécessairement.

A ces CHF 450 millions par an s'ajoutent, dans toutes les variantes, les avoirs du Fonds de couverture des pics d'investissement (obligatoires pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud) ainsi que les ressources inutilisées du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers.

Le Conseil-exécutif s'est finalement décidé pour un niveau d'investissement impliquant un nouvel endettement de CHF 500 millions à l'horizon de la décennie 2022-2031 (variante 2). Peu importe, à cet égard, quelle année ce nouvel endettement sera nécessaire. Ainsi, il sera possible de financer aussi les pics d'investissement qui résulteront immanquablement de l'accumulation des grands projets à venir dans le secteur des bâtiments.

Un nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans, l'emploi des ressources inutilisées des Fonds mentionnés et l'investissement net « ordinaire » de CHF 450 millions financé chaque année permettent de prévoir dans la planification une valeur annuelle de CHF 365 millions en moyenne dans le secteur des bâtiments (valeurs prévisionnelles sectorielles dans le PII).

Malgré le nouvel endettement prévu, le niveau d'investissement fixé nécessite des coupes et des reports importants par rapport à la planification actuelle.

Le Conseil-exécutif a rejeté pour des raisons de politique financière la variante 3 impliquant un nouvel endettement à hauteur de CHF 1 milliard. Il a également refusé une priorisation des investissements excluant tout nouvel endettement (variante 1). Cette variante aurait exigé des renoncements tels qu'il aurait fallu revenir sur des décisions stratégiques dans pratiquement tous les domaines de l'action publique et que cela aurait fortement freiné le développement du canton. De plus, elle aurait entraîné des coûts disproportionnés pour la sortie des projets et la mise en place de solutions de remplacement.

5.4 Priorisation avec le niveau d'investissement défini

A partir du niveau d'investissement défini pour le domaine des bâtiments, une consigne de priorisation a été établie dans une étape suivante pour les trois secteurs « Hautes écoles », « Exécution judiciaire » et « Autres bâtiments », après déduction des moyens affectés à l'entretien annuel.

Traiter à part en particulier les hautes écoles (domaine en pleine croissance pour les projets de construction) permet de garantir une répartition appropriée des moyens d'investissement disponibles entre tous les domaines d'activité. Les hautes écoles et l'exécution judiciaire totalisent le plus de nouveaux projets de construction prévus. La consigne financière a été fixée en tenant compte d'une part du poids actuel des trois domaines mentionnés dans le portefeuille immobilier du canton et d'autre part des besoins de croissance annoncés pour les années à venir.

Domaine	**Consigne financière** (tranche annuelle moyenne en mio)
Hautes écoles	CHF 123
Exécution judiciaire	CHF 31
Autres bâtiments	CHF 154

Dans le cadre financier fixé, différents scénarios de priorisation ont été élaborés par les principales Directions concernées en intégrant les coûts induits de construction et d'exploitation. Ils ont constitué la base des travaux ultérieurs de priorisation du gouvernement.

5.5 Résultat de la priorisation

Le Conseil-exécutif a établi une priorisation réduisant les investissements dans le bâtiment sur la période 2022 à 2031. Cette diminution représente CHF 789 millions au total par rapport au chiffrage de départ (chiffres de la planification sectorielle). Sans la possibilité d'augmenter la dette, il aurait fallu opérer une coupe encore plus importante dans les investissements, à hauteur de CHF 1 364 millions.

Graphique 10 : Investissements dans le domaine des bâtiments après la priorisation

en millions CHF

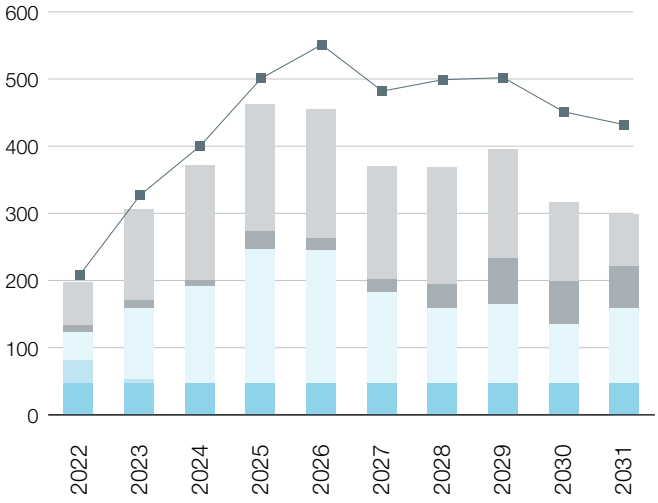

La proposition de priorisation du Conseil-exécutif induit des coûts d'environ CHF 90 millions, qui augmentent les charges du compte de résultats (poursuite de locations, travaux d'entretien et de remise en état supplémentaires, amortissement des investissements déjà réalisés). Toute priorisation plus draconienne se traduirait par une augmentation disproportionnée de ces coûts induits et donc des charges du compte de résultats.

Les tableaux ci-après présentent les projets selon la priorisation proposée par le Conseil-exécutif (variante 2 avec un nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans). A titre indicatif, ils présentent aussi les réductions supplémentaires qui seraient nécessaires si le plan d'investissement ne devait pas s'accompagner d'un nouvel endettement (variante 1).

5.5.1 Hautes écoles

La priorisation permet d'investir dans la construction de bâtiments pour les hautes écoles au-delà du cadre financier qui avait été défini au départ et de réaliser ainsi simultanément les trois grands projets de construction qui sont déjà bien avancés : le « Centre de recherche et de formation en médecine (périmètre d'évolution 07 du site de l'Ile) », le « Campus Bienne » et le « Campus Berne » de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Comme le montre le tableau ci-dessous, les hautes écoles restent néanmoins le secteur le plus touché par la priorisation.

Stratégiquement, trois autres priorités étaient possibles en plus des projets de construction évoqués ci-avant (formation en médecine, cliniques dentaires et agrandissement du site de l'Hôpital vétérinaire). Le choix de mettre l'accent sur la formation en médecine et, par conséquent, de donner la priorité à la construction d'un bâtiment pour le Centre d'étude et de formation de l'Université, sur le site de l'Ile, se traduit par des restrictions et l'abandon de projets pour les cliniques dentaires et l'Hôpital vétérinaire.

Légende :

Abandon/ajournement de longue durée
Ajournement
Réalisation conforme au plan

Projet	**DIR**	**Proposition de priorisation du Conseil-exécutif** (variante 2)	**Variante sans nouvel endettement** (variante 1)
Université, construction d'un bâtiment pour la recherche médicale	INC		
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour les cliniques dentaires[1)]	INC		
BFH, agrandissement du Campus Bienne	INC		
BFH, agrandissement de la Haute école des arts de Berne, Fellerstrasse	INC		
Université, développement du site Aebimatte	INC	étude de projet uniquement	
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Berne	INC		
Université/Haute école pédagogique, site vonRoll, 2e étape	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, 1re étape Muesmatt	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, 2e étape Muesmatt	INC	+ 5 ans	+ 5 ans
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour l'Institut de pathologie	INC	+ 5 ans	+ 5 ans

Projet	DIR	Proposition de priorisation du Conseil-exécutif (variante 2)	Variante sans nouvel endettement (variante 1)
Université, site de l'Hôpital vétérinaire, réfection Länggassstrasse 122, construction d'un bâtiment (réduit), centre d'isolement	INC		
Université, site de l'Hôpital vétérinaire, affectation alternative	INC		
Université, construction d'un bâtiment de remplacement Erlachstrasse 9a	INC		
Université, Centre de formation en médecine, site de l'Ile périmètre d'évolution 03	INC		
Université, Centre de recherche et de formation en médecine, site de l'Ile périmètre d'évolution 07	INC		
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Bienne	INC		
BFH, agrandissement de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, Zollikofen	INC		

[1)] Le Conseil-exécutif estime qu'il est important de vérifier régulièrement les priorités actuelles pour ce qui concerne les cliniques dentaires.

5.5.2 Exécution judiciaire

Dans ce domaine, la priorisation s'est fondée sur l'actuelle stratégie de l'exécution judiciaire et son plan directeur de mise en œuvre. Par rapport à ce plan directeur, il a fallu prioriser de manière plus draconienne encore, mais il n'a pas été nécessaire de rectifier la stratégie. La priorisation permet la réalisation des phases les plus importantes et les plus urgentes de la rénovation des infrastructures.

Projet	DIR	Proposition de priorisation du Conseil-exécutif (variante 2)	Variante sans nouvel endettement (variante 1)
Etablissement pénitentiaire de Hindelbank, réfection	DSE	rallongé de 6 ans	rallongé de 6 ans
St-Jean, établissement pénitentiaire, planification de mesures de construction	DSE	+ 6 ans	+ 9 ans
Thoune, prison régionale, réfection	DSE	+ 2 ans	+ 2 ans
Berthoud, prison régionale, réfection	DSE	+ 4 ans	+ 4 ans
Emplacement à déterminer, détention administrative	DSE	+ 9 ans	+ 9 ans
Berne, prison régionale, réfection	DSE		
St-Jean, établissement pénitentiaire, aire de stationnement	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, Lindenhof 43	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, entrepôt, Lindenhof 46	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, atelier d'entretien et de réparation des tracteurs	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, construction de nouvelles écuries	DSE		
Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, réfection totale	DSE		
Emplacement à déterminer, établissement pénitentiaire et prison régionale du Jura bernois/Seeland	DSE		
Krauchthal, établissement pénitentiaire de Thorberg, mesure immédiate	DSE		
Witzwil, établissement pénitentiaire, Lindenhof, remise en état	DSE		

5.5.3 Autres bâtiments

Cette catégorie est très hétérogène, car elle recouvre plusieurs secteurs d'activité. Malgré la priorisation, il sera notamment possible de procéder à la réfection impérative des bâtiments de formation et de réaliser les projets de construction pour le Centre de police de Berne et pour l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).

Projet	**DIR**	**Proposition de priorisation du Conseil-exécutif** (variante 2)	**Variante sans nouvel endettement** (variante 1)
Münchenbuchsee, construction d'un bâtiment pour l'OCRN	DSE		
Bienne, Rue de la Source, réfection et transformation	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, établissement scolaire du Tilleul, remise en état	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, Centre de formation professionnelle, réfection totale	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, stratégie globale, Route de Soleure, réfection	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection	INC	+ 2 ans	+ 2 ans
Mise en œuvre de la stratégie INFORAMA 2030	DEEE	+ 2 ans	+ 2 ans
Niederwangen, Centre de police de Berne	DSE		
Langenthal, gymnase, remise en état	INC		+ 2 ans
Langenthal, réfection et densification du centre de formation professionnelle de Langenthal	INC		+ 2 ans
Berne, gymnase Neufeld, réfection	INC		
Berne, gymnase Neufeld, construction d'un bâtiment de remplacement	INC		
Münchenbuchsee, gymnase Hofwil, agrandissement	INC		
Thoune, gymnase, remise en état et construction salle de gymnastique	INC		+ 2 ans
Berne, Ecole d'arts visuels de Berne, Schänzlihalde, réfection complète	INC		
Berne, GIBB École professionnelle de Berne, Campus Lorraine, remise en état	INC		
Berne, réaffectation des bâtiments vacants de la BFH	INC		
Berthoud, campus lycée technique	INC		+ 9 ans
Berne, Nordring, réaffectation	DSE		

5.6 Evaluation des résultats de la priorisation

Par rapport au plan d'investissement actuel, la priorisation implique l'abandon de projets et des ajournements considérables. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'elle est réalisable et que les coûts de construction et de fonctionnement qu'elle induit sont acceptables.

La priorisation est le reflet de la situation à un instant T. Il faudra l'ajuster chaque année, durant le processus de planification, en fonction des besoins (nouveaux ou changés) ou de l'influence politique qui sera exercée sur elle et compte tenu de l'évolution de la situation financière générale. L'actuelle priorisation sera donc continuellement redéfinie dans le cadre des prochains processus de planification.

En ce qui concerne le nouvel endettement de CHF 500 millions sur dix ans que postule la proposition gouvernementale de priorisation, le Conseil-exécutif signale qu'il a été fixé par calcul déductif et qu'il est donc purement théorique. Ce calcul déductif est empreint de nombreuses inconnues. Le solde précis des comptes de résultats des dix prochaines années est donc inconnu et dépendra de multiples facteurs qu'il est impossible d'estimer à l'heure actuelle. En outre, les coûts de construction ne sont parfois que des estimations approximatives, puisque certains projets n'en sont encore qu'à un stade de planification précoce. Le simple fait qu'on se projette sur dix ans implique de grandes incertitudes.

En résumé, le Conseil-exécutif estime qu'il est raisonnable d'accepter un nouvel endettement pour réaliser des projets de construction d'intérêt économique et budgétaire supérieur. Parmi les projets d'investissement mentionnés plus haut, beaucoup sont d'importance stratégique pour le développement économique du canton. Le Conseil-exécutif est convaincu que la réalisation de ces projets dynamisera fortement l'économie. En outre, accepter un nouvel endettement pour financer l'augmentation des besoins d'investissement répond aux revendications politiques exprimées par l'initiative parlementaire 189–2019, déposée par Köpfli (Bern, pvl) et intitulée « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ».

5.7 Possibilités d’action du Grand Conseil sur les résultats de la priorisation

Comme le prévoit la réglementation, le Grand Conseil pourra exercer son influence sur cette proposition de priorisation en adoptant des déclarations de planification lors des débats budgétaires de la session d’hiver 2021. Le Conseil-exécutif intégrera ensuite les résultats de la priorisation dans le budget 2023 et le PIMF 2024 à 2026, plus précisément dans le PII 2023 à 2032, en tenant compte des consignes politiques que le Grand Conseil aura données.

6 Propositions

6.1 Budget 2022

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2022

Le Grand Conseil adopte le budget 2022 avec les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 49,7 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 400,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -117,4 millions,
- quotité d'impôt de 3,00 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,82 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 800 millions,
- report de CHF 1,0 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1).

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à reporter d'un an (à 2023) l'abaissement de 3,025 à 3,000 de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes phy-siques en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il faudrait dans ce cas relever de CHF 40 millions le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 et réduire d'autant le produit de l'impôt sur les véhicules à moteur.

Berne, le 25 août 2021

Au nom du Conseil-exécutif :

Beatrice Simon
Présidente du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

6.2 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil sur le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 est approuvé.

Berne, le 25 août 2021

Au nom du Conseil-exécutif :

Beatrice Simon
Présidente du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

6.3 Budget 2022

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 973/2021
Le 25 août 2021

Budget 2022

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2022 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 49,7 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 400,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -117,4 millions,
- quotité d'impôt de 3,00 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,82 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 800 millions,
- report de CHF 1,0 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1).

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à reporter d'un an (à 2023) l'abaissement de 3,025 à 3,000 de la quotité servant au calcul des impôts sur les personnes phy-siques en cas d'aboutissement du référendum saisi contre le projet de révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il faudrait dans ce cas relever de CHF 40 millions le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 et réduire d'autant le produit de l'impôt sur les véhicules à moteur.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

6.4 Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 973/2021
Le 25 août 2021

Plan intégré mission-financement 2023 à 2025

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2022 à 2031

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.3	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	0.2	0.1	0.1	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.1	0.0	0.0	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	20.4	22.9	20.1	18.1	13.7	14.3	13.7	14.3	13.7	14.3
Total planification financière	16.9	18.8	16.6	15.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	3.6	4.1	3.5	3.0						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (SSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	6.0	42.3	39.4	1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	4.6	41.7	39.1	1.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.4	0.5	0.3	0.3						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	3.0	2.8	2.8	3.5	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4
Total planification financière	2.3	2.2	2.2	2.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.6	0.6	0.8						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	27.2	28.3	25.4	32.4	35.0	36.5	29.1	25.0	25.0	25.2
Total planification financière	20.9	21.7	19.5	24.9						
Différence (supplément de planification sectorielle)	6.3	6.5	5.9	7.5						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	5.6	17.6	14.1	12.5	10.8	6.8	6.8	6.8	6.8	6.8
Total planification fnancière	4.3	13.6	10.8	9.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.3	4.1	3.3	2.9						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	7.4	7.0	7.2	5.7	11.1	10.3	5.7	6.4	4.2	4.2
Total planification financière	5.7	5.4	5.5	4.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.7	1.6	1.7	1.3						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	433.2	547.6	634.2	739.7	804.2	735.0	733.3	666.0	625.0	528.5
Total planification financière	345.0	425.6	494.2	578.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	88.2	122.0	140.0	161.1						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	1.3	0.8	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total planification financière	1.0	0.6	0.4	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.3	0.2	0.1	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Total planification sectorielle	504.2	669.4	743.9	813.9	878.9	807.0	792.8	722.6	678.8	583.2
Total planification financière	400.8	529.7	588.5	636.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	103.4	139.7	155.4	177.1						

8 Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
Indicateurs	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'endettement net	106.2 %	125.2 %	119.6 %	117.1 %	114.3 %	110.1 %
Degré d'autofinancement I	95.0 %	–50.6 %	70.7 %	80.3 %	109.8 %	121.7 %
Degré d'autofinancement II	108.6 %	–85.8 %	37.3 %	44.1 %	67.1 %	74.7 %
Part des charges d'intérêts	0.4 %	0.6 %	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.3 %
Dette brute par rapport aux revenus	64.6 %	74.6 %	71.4 %	71.4 %	69.2 %	67.0 %
Proportion des investissements	4.4 %	4.4 %	4.4 %	5.4 %	5.8 %	6.3 %
Part du service de la dette	3.3 %	3.6 %	3.2 %	3.1 %	3.0 %	3.2 %
Dette nette II par habitant en francs[1)]	4 653	5 193	5 266	5 327	5 233	5 062
Taux d'autofinancement	3.8 %	–3.3 %	1.3 %	2.1 %	3.4 %	4.1 %
Dette brute I (en mio CHF)	6 763	7 325	7 430	7 522	7 451	7 299
Dette brute II (en mio CHF)	8 801	9 364	9 468	9 560	9 489	9 337
Dette nette II (en mio CHF)	4 858	5 445	5 545	5 634	5 559	5 400
Quote-part d'endettement II	16.8 %	16.8 %	16.2 %	15.9 %	15.5 %	14.8 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	52 387	55 669	58 475	60 078	61 198	62 890
Quote-part de l'État [2)]	21.9 %	20.8 %	20.0 %	19.8 %	19.6 %	19.4 %
Quote-part de l'impôt[2)]	9.8 %	8.5 %	8.6 %	8.7 %	8.7 %	8.6 %

Sources:

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2019

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2011 à 2017, AFC

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Taux d'endettement net	106.2 %	125.2 %	119.6 %	117.1 %	114.3 %	110.1 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Degré d'autofinancement I	95.0 %	–50.6 %	70.7 %	80.3 %	109.8 %	121.7 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus des investissements nets, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'art. 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissements
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
-	466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
-	487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions dans et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement en vigueur jusqu'ici soit maintenue. Le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements financés par des financements spéciaux devaient de nouveau être amortis à 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle ces amortissements supplémentaires ont été intégrés à l'ancienne définition de l'autofinancement et y sont désormais également pris en compte. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Degré d'autofinancement II	108.6 %	–85.8 %	37.3 %	44.1 %	67.1 %	74.7 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratiftrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Part des charges d'intérêts	0.4 %	0.6 %	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.3 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nets x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nets : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette brute par rapport aux revenus	64.6 %	74.6 %	71.4 %	71.4 %	69.2 %	67.0 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

8.1.6 Proportion des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Proportion des investissements	4.4 %	4.4 %	4.4 %	5.4 %	5.8 %	6.3 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations immobilisations Patrimoine financier + 36 Charges de transferts - 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif - 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissements + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transferts extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Part du service de la dette	3.3 %	3.6 %	3.2 %	3.1 %	3.0 %	3.2 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

8.1.8 Dette nette II par habitant en francs

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette nette II par habitant en francs	4 653	5 193	5 266	5 327	5 233	5 062

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1000 CHF endettement faible 1001 – 2500 CHF endettement moyen 2501 – 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

8.1.9 Taux d'autofinancement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Taux d'autofinancement	3.8 %	–3.3 %	1.3 %	2.1 %	3.4 %	4.1 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 / Revenus courants
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % – 20 % moyen < 10 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. Le taux d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'existe donc pas de revenus disponibles pour financer les investissements.

8.1.10 Dette brute I

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette brute I (en mio CHF)	6 763	7 325	7 430	7 522	7 451	7 299

Méthode de calcul MCH1	Dette brute I : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.11 Dette brute II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette brute II (en mio CHF)	8 801	9 364	9 468	9 560	9 489	9 337

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.12 Dette nette II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Dette nette II (en mio CHF)	4 858	5 445	5 545	5 634	5 559	5 400

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.13 Quote-part d'endettement II

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'État	16.8 %	16.8 %	16.2 %	15.9 %	15.5 %	14.8 %

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II Revenu cantonal
	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique la dette brute II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[1)] (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC). 1) Lors du passage au MCH2/IPSAS, le terme «compte de fonctionnement» a été remplacé par «compte de résultats» dans la Constitution cantonale.

8.1.14 Quote-part de l'État

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'État	21.9 %	20.8 %	20.0 %	19.8 %	19.6 %	19.4 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales consolidées : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transferts + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

8.1.15 Quote-part de l'impôt

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Quote-part de l'impôt	9.8 %	8.5 %	8.6 %	8.7 %	8.7 %	8.6 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	11 805	11 820	11 965	12 086	12 222	12 359
Revenus d'exploitation	11 627	10 950	11 550	11 749	12 055	12 256
Résultat des activités d'exploitation	**–178**	**–870**	**–415**	**–337**	**–167**	**–103**
Charges financières	85	78	64	59	58	59
Revenus financiers	316	286	310	310	300	300
Résultat du financement	**231**	**208**	**246**	**251**	**242**	**241**
Résultat opérationnel						
Charges extraordinaires	15	23	17	14	28	41
Revenus extraordinaires	2	136	136	197	254	299
Résultat extraordinaire	**–13**	**114**	**119**	**184**	**226**	**258**
Résultat total du compte de résultats	40	**–549**	**–50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**391**	**401**	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement	**–20**	**–604**	**–117**	**–104**	**58**	**138**
– = Nouvel endettement + = Réduction de la dette						
Nouvel endettement totale 2022–2025				**–25**		
Nouvel endettement annuelle 2022–2025				**–6**		
Degré d'autofinancement 2022–2025				**99 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat des activités d'exploitation :
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des Revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les Charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transferts, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat du financement :
Le résultat du financement se calcule à partir des Revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les Charges financières (Charges d'intérêts, Pertes de change réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel :
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du financement.

Résultat extraordinaire :
Le résultat extraordinaire est obtenu à partir des Revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de reBudgetlorisation MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les Charges extraordinaires.

Résultat total du compte de résultats :
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023 à 2025 du canton de Berne
Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–21.5	1.0
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–379.0	149.9
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–2 644.6	205.1
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–1 992.4	1 119.5
Direction de la sécurité (DSE)	–804.6	637.9
Direction des finances (FIN)	–397.4	7 338.5
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 248.2	735.1
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 425.8	578.8
Contrôle des finances (CF)	–5.1	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.3	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–206.6	77.6
Ensemble du canton	**–11 126.5**	**10 843.8**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–14 471 100**	**–14 146 112**	**–14 739 539**	**–14 255 316**	**–14 187 055**	**–14 194 636**
Modification		2.2 %	–4.2 %	3.3 %	0.5 %	–0.1 %
Revenus	**77 346**	**74 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**
Modification		–4.3 %	–5.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–14 393 754**	**–14 072 112**	**–14 669 539**	**–14 185 316**	**–14 117 055**	**–14 124 636**
Modification		2.2 %	–4.2 %	3.3 %	0.5 %	–0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–10 290 214	–10 867 112	–11 468 539	–10 949 316	–10 951 055	–10 958 636
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 535 091	–1 573 000	–1 565 000	–1 600 000	–1 530 000	–1 530 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 433 385	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–212 410	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	71 397	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	4 078	9 000	5 000	5 000	5 000	5 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 871	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique «Autorités» inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les Autorités n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
21.5	23.7	23.1	26.6	26.4	26.7

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014. Aucun changement n'est à signaler.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–11 133 216**	**–10 613 913**	**–10 633 487**	**–10 693 314**	**–10 642 767**	**–10 650 822**
Modification		4.7 %	–0.2 %	–0.6 %	0.5 %	–0.1 %
Revenus	**3 829**	**8 000**	**4 000**	**4 000**	**4 000**	**4 000**
Modification		108.9 %	–50.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–11 129 387**	**–10 605 913**	**–10 629 487**	**–10 689 314**	**–10 638 767**	**–10 646 822**
Modification		4.7 %	–0.2 %	–0.6 %	0.5 %	–0.1 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–4 340 863	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–2 695 614	–2 803 777	–2 810 302	–2 845 685	–2 859 681	–2 870 110
305 Cotisations patronales	–764 344	–858 136	–869 185	–878 629	–884 086	–881 712
309 Autres charges de personnel	–15 585	–45 000	–55 000	–35 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matières et de marchandises	–10 578	–30 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–13 446	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
313 Prestations de service et honoraires	–2 224 330	–871 000	–866 000	–866 000	–866 000	–866 000
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–32 583	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
317 Dédommagements	–9 877	–24 000	–16 000	–16 000	–16 000	–16 000
319 Diverses charges d'exploitation	–51 125	–207 000	–217 000	–252 000	–182 000	–182 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Différentes charges de transfert	–3 500	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–9 871	0	0	0	0	0
391 Prestations de service	–201 500	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
425 Recette sur ventes	308	0	0	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	3 041	8 000	4 000	4 000	4 000	4 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	480	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

S'agissant des charges de biens et de services et des autres charges d'exploitation (GM 31), les visites et les réceptions des parlements de Saxe et de Basse-Saxe, organisées selon un principe de rotation, ont toutes dues être repoussées d'une année en raison de la pandémie. Par ailleurs, différents postes de charges ont été mis à jour et adaptés aux valeurs des années précédentes.

Priorités de développement

Mis à part le début de la nouvelle législature en juin 2022, aucune priorité de développement n'est prévue dans la présente planification.

Chances et risques

Le compte spécial du Grand Conseil ne présente ni chance ni risque.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 337 885**	**–3 532 199**	**–4 106 052**	**–3 562 002**	**–3 544 289**	**–3 543 814**
Modification		–5.8 %	–16.2 %	13.2 %	0.5 %	0.0 %
Revenus	**73 516**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**
Modification		–10.2 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 264 369**	**–3 466 199**	**–4 040 052**	**–3 496 002**	**–3 478 289**	**–3 477 814**
Modification		–6.2 %	–16.6 %	13.5 %	0.5 %	0.0 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–1 952 582	–1 958 433	–1 958 433	–1 981 533	–1 958 433	–1 954 983
305 Cotisations patronales	–453 311	–491 766	–494 619	–498 469	–503 856	–506 831
306 Prestations de l'employeur	–67 915	0	–571 000	0	0	0
310 Charges de matières et de marchandises	–163	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–97 953	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Diverses charges d'exploitation	–95 037	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Différentes charges de transfert	–667 885	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–1 039	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	70 434	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
425 Recette sur ventes	654	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Différents revenus de transfert	1 037	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	1 391	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Cela n'entraîne aucun changement par rapport aux chiffres de planification existants. Une augmentation unique de la provision pour les prestations de rente est prévue dans l'année budgétaire 2022.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–17.7	–19.1	–20.5	–20.0	–19.2	–19.2
Total	**–17.7**	**–19.1**	**–20.5**	**–20.0**	**–19.2**	**–19.2**

3.3 Priorités de développement de la Direction

Les élections cantonales de renouvellement général auront lieu le 27 mars 2022. La CHA est fortement impliquée, aussi bien dans les travaux préparatoires que dans le déroulement de la journée électorale (préparation et accompagnement des élections, communication). Le changement de législature début juin 2022 constitue lui aussi une période de travail intense pour la CHA dans son rôle d'état-major du Conseil-exécutif et d'interface de l'administration cantonale avec le Grand Conseil.

En 2021, le Conseil-exécutif a habilité la CHA à lancer une procédure de consultation sur la refonte de la loi sur l'information. Parmi les priorités figurent notamment la création d'une base légale pour une aide indirecte aux médias. La nouvelle loi sur l'information sera probablement débattue au Grand Conseil en 2022.

Le Secrétariat à l'administration numérique fait progresser la transformation numérique dans l'administration en fonction d'une planification des priorités arrêtée par le Conseil-exécutif. Hormis les tâches de coordination qu'il exerce, le Secrétariat gère et lance différents projets interdirectionnels, notamment en lien avec les processus d'innovation, les processus de bout en bout (« E2E ») et la signature numérique.

Compte tenu du résultat du vote du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de Moutier, le Conseil-exécutif a lancé le projet Avenir Berne romande, qui vise trois objectifs principaux : acter la fin définitive de la Question jurassienne, mettre en place une administration francophone moderne, accessible et efficiente dans le Jura bernois et à Bienne, et renforcer l'ancrage du canton de Berne comme canton pont, bilingue, présent aussi en Suisse romande. Le projet s'étendra sur plusieurs années et visera aussi à donner des impulsions innovantes pour la population francophone et le bilinguisme cantonal.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–18 700 315**	**–19 991 394**	**–21 236 955**	**–20 797 134**	**–20 034 009**	**–20 020 263**
Modification		–6.9 %	–6.2 %	2.1 %	3.7 %	0.1 %
Revenus	**1 149 268**	**1 037 100**	**1 008 100**	**1 008 100**	**1 008 100**	**1 008 100**
Modification		–9.8 %	–2.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–17 551 047**	**–18 954 294**	**–20 228 855**	**–19 789 034**	**–19 025 909**	**–19 012 163**
Modification		–8.0 %	–6.7 %	2.2 %	3.9 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–12 955 251	–13 104 142	–13 318 415	–13 336 555	–13 401 943	–13 480 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 306 430	–3 869 500	–4 570 500	–4 100 500	–3 255 500	–3 255 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 478 936	–540 587	–781 040	–764 079	–724 566	–610 763
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–749 329	–733 000	–1 105 000	–1 105 000	–1 105 000	–1 105 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 210 369	–1 744 165	–1 462 000	–1 491 000	–1 547 000	–1 569 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	597 053	625 500	598 500	598 500	598 500	598 500
43 Revenus divers	22	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	31 046	86 000	86 000	86 000	86 000	86 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	301 289	109 000	107 000	107 000	107 000	107 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	219 858	216 600	216 600	216 600	216 600	216 600

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la version précédente de la planification figurent dès lors dans le commentaire relatif au groupe de produits « soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 965 593**	**–154 000**	**–193 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		92.2 %	–25.3 %	60.1 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1 965 593**	**–154 000**	**–193 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		92.2 %	–25.3 %	60.1 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–217 905	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 747 688	–77 000	–116 000	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Aucun investissement majeur n'est actuellement prévu. Des ressources financières ont toutefois été inscrites au budget pour des investissements de moindre ampleur ou imprévus.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
79.3	75.6	77.1	80.8	80.9	80.9

Commentaire

L'effectif-cible de la CHA reste au niveau de l'année précédente.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

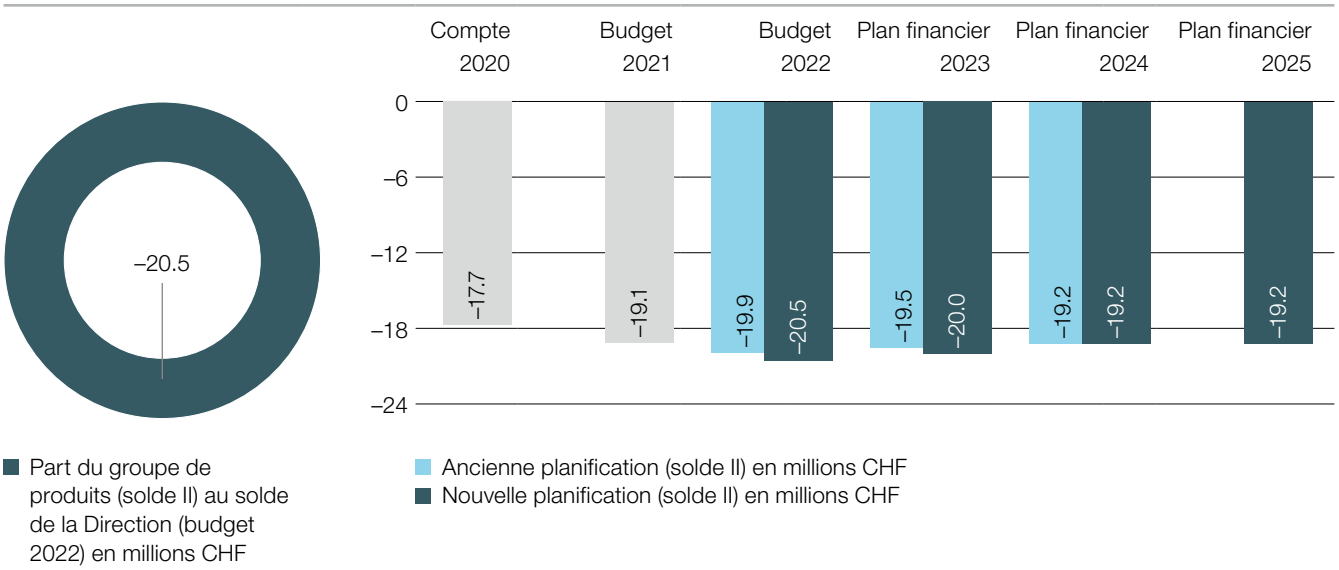

Description

La CHA sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC]), et accomplit les tâches décrites à l'article 95, alinéa 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'article 95, alinéa 4 LGC en relation avec l'article 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	847 957	928 100	901 100	901 100	901 100	901 100
(-) Frais de personnel	–12 955 256	–13 104 145	–13 318 418	–13 336 557	–13 401 945	–13 480 002
(-) Coûts matériels	–3 989 292	–6 083 662	–6 502 498	–6 061 497	–5 272 498	–5 294 497
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 660 478	–717 439	–1 019 281	–970 041	–896 555	–753 919
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 757 068**	**–18 977 146**	**–19 939 097**	**–19 466 996**	**–18 669 898**	**–18 627 319**
(+) Recettes des subventions cantonales	295 732	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–276 829	–263 000	**–635 000**	–635 000	–635 000	–635 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 557	9 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 732 608**	**–19 131 146**	**–20 467 097**	**–19 994 996**	**–19 197 898**	**–19 155 319**
(+)/(-) Régularisations	181 560	176 852	238 241	205 963	171 989	143 156
Solde III (comptabilité financière)	**–17 551 048**	**–18 954 295**	**–20 228 855**	**–19 789 034**	**–19 025 909**	**–19 012 163**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Communication et relations extérieures	–4 466 061	–4 583 576	**–4 681 635**	–4 593 478	–4 571 944	–4 572 116
Archives	–3 522 386	–3 883 485	**–3 757 930**	–3 587 825	–3 599 918	–3 603 578
Egalité	–694 776	–698 044	**–694 432**	–694 448	–698 972	–703 244
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–2 852 571	–3 064 868	**–2 703 286**	–2 664 104	–2 594 539	–2 502 860
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 221 274	–6 747 174	**–7 300 926**	–7 127 633	–6 752 042	–6 791 482
Administration numérique	0	0	**–800 888**	–799 508	–452 483	–454 040

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget pour l'année 2022 est supérieur d'environ un million de francs par rapport à la planification précédente. Cela s'explique en particulier par les raisons suivantes :

A l'occasion du lancement de la stratégie Administration numérique, des moyens financiers (CHF + 0,5 mio) ont pour la première fois été inscrits au budget pour l'élaboration d'études préalables et de bases de décision sur différents thèmes, comme les processus de bout à bout ou les solutions de portail.

Les charges de personnel (CHF + 0,2 mio) comprennent notamment le poste de préposé cantonal à Internet.

Les amortissements ont augmenté (CHF + 0,3 mio) en raison de l'inscription à l'actif des coûts du projet newweb@be, portant sur plusieurs années ; cela a permis de poser une base importante pour l'avenir numérique. Le site Web du canton repose désormais sur une plateforme modernisée permettant de répondre de manière optimale aux exigences et aux besoins futurs.

En ce qui concerne les subventions cantonales, les moyens financiers alloués à la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse et à la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) ont fait l'objet d'un transfert budgétaire depuis l'OIO. L'augmentation (CHF + 0,4 mio) correspond à ces deux montants.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

La motion financière 129–2021, déposée en juin 2021, demande au canton d'augmenter à presque 500 000 francs le montant de la subvention aux Archives Gosteli. Si cette motion est adoptée par le parlement, les chiffres du budget devront être revus à la hausse.

En juin 2021, le Grand Conseil a décidé de procéder à des contrôles aléatoires de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans le cadre des marchés publics du canton de Berne. Les modalités n'ont pas encore été arrêtées, mais le projet pourrait entraîner une augmentation du budget à partir de 2023.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 039	2 292	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	178	219	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	323	304	fluctuation
Nombre de légalisations	14 319	13 650	stabilité
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	2 301 921	2 058 873	fluctuation
Nombre de communiqués de presse	424	551	fluctuation
Nombre de conférences de presse	54	51	fluctuation
Nombre de consultations du portail www.be.ch	747 280	3 844 514	diminution
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	710	893	augmentation
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	2 264 210	1 692 806	fluctuation
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	123	98	fluctuation
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	85	143	fluctuation
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	114	136	augmentation
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	1 616	1 849	stabilité
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	391 763	521 087	stabilité
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	230 857	156 638	stabilité
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	84 419	174 809	stabilité
Nombre de consultations du portail www.be.ch/hotel-du-gouvernement	7 123	6 222	diminution
Nombre de consultations du portail www.canton-of-bern.ch	8 433	9 044	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	2 407	3 077	fluctuation

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction	–25.3	9.4
Assurance-chômage	–22.3	1.3
Développement et surveillance économique	–47.0	6.6
Forêt et dangers naturels	–62.5	26.8
Landwirtschaft	–68.6	27.5
Nature	–42.0	12.1
Umwelt und Energie	–86.9	59.5
Protection des consummateurs et de l'environnement	–11.6	1.8
Veterinärwesen	–12.7	5.0

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction	–11.1	–12.5	–15.9	–15.4	–15.5	–15.6
Assurance-chômage	–20.2	–20.8	–21.0	–21.0	–21.0	–21.0
Développement et surveillance économique	–92.1	–82.4	–40.4	–44.6	–41.9	–39.8
Forêt et dangers naturels	–35.0	–35.5	–35.8	–34.2	–33.0	–32.7
Landwirtschaft	–41.5	–40.2	–41.0	–40.4	–40.9	–41.2
Nature	–18.6	–31.1	–29.9	–30.0	–29.8	–30.0
Umwelt und Energie	–31.0	–23.3	–27.4	–27.2	–28.0	–28.1
Protection des consummateurs et de l'environnement	–9.5	–9.9	–9.9	–10.0	–10.0	–10.0
Veterinärwesen	0.0	–8.2	–7.7	–7.9	–9.0	–9.1
Total	**–259.0**	**–263.9**	**–229.0**	**–230.7**	**–229.1**	**–227.5**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a clairement affirmé son intention de faire de Berne un site médical au rayonnement international et de créer des conditions générales favorables aux technologies d'avenir ainsi qu'au développement durable. Il projette donc de faire construire d'autres centres de recherche et de développement, dont plusieurs seront placés sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. La loi cantonale sur l'encouragement de l'innovation (LEI) crée la base juridique permettant de promouvoir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) et de renforcer le site EMPA à Thoune. D'autres bases légales permettent de faire avancer la mise sur pied de la Wyss Academy for Nature et d'instaurer de nouveaux centres de compétences à Berne sur les sols, les légumes et la santé animale. Par ailleurs, des projets innovants sont encouragés dans les régions rurales au titre de la politique régionale.

La mise en œuvre de la stratégie OAN 2020 vise à promouvoir une agriculture ancrée au niveau régional, compétitive et durablement productive dont sont issues des denrées alimentaires sûres et de qualité. Riche de paysages naturels et cultivés diversifiés, le canton de Berne entend améliorer sa position en la matière en renforçant la biodiversité grâce à un programme ajusté en fonction des nouvelles prescriptions fédérales et à un plan sectoriel.

L'entretien et l'exploitation de la forêt doivent renforcer sa diversité biologique, son potentiel de production, sa capacité de rajeunissement et sa vitalité. Des projets innovants en matière d'économie forestière et d'industrie du bois seront favorisés afin que l'industrie du bois régionale profite elle aussi encore plus de la période faste que connaît la construction en bois. La mise en œuvre du projet « Economie forestière durable BE » a pour but d'assurer le développement entrepreneurial de l'économie forestière bernoise, d'une part, et d'assurer les prestations sociales et écologiques fournies par la forêt, d'autre part.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–961 849 183**	**–958 578 349**	**–931 174 808**	**–931 311 861**	**–933 975 829**	**–934 722 158**
Modification		0.3 %	2.9 %	0.0 %	–0.3 %	–0.1 %
Revenus	**706 002 998**	**709 547 355**	**714 677 121**	**715 242 737**	**718 260 863**	**718 362 682**
Modification		0.5 %	0.7 %	0.1 %	0.4 %	0.0 %
Solde	**–255 846 185**	**–249 030 994**	**–216 497 687**	**–216 069 124**	**–215 714 966**	**–216 359 476**
Modification		2.7 %	13.1 %	0.2 %	0.2 %	–0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–109 730 785	–116 089 745	–116 633 519	–117 379 867	–117 940 432	–118 313 864
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–28 795 156	–39 067 591	–41 429 271	–40 188 271	–40 983 271	–40 733 271
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 055 978	–3 493 669	–3 993 547	–4 336 752	–4 721 909	–5 026 872
34 Charges financières	–19 510	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 845 345	–550 800	–760 800	–760 800	–785 800	–810 800
36 Charges de transfert	–244 684 567	–222 149 583	–194 539 099	–194 623 141	–195 477 465	–195 733 950
37 Subventions à redistribuer	–559 570 715	–556 225 000	–553 900 000	–553 900 000	–553 900 000	–553 900 000
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	–14 147 127	–20 947 061	–19 863 672	–20 068 130	–20 112 052	–20 148 501
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	4 804 077	4 767 500	4 692 500	4 692 500	4 767 500	4 692 500
42 Taxes	29 868 164	30 729 097	31 391 097	31 795 597	31 791 097	31 791 097
43 Revenus divers	128 320	339 720	480 400	761 737	845 337	768 484
44 Revenus financiers	259 596	123 000	118 000	118 000	118 000	118 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	363 091	2 312 205	491 374	548 374	1 560 374	1 635 374
46 Revenus de transfert	82 447 169	81 321 374	91 407 128	91 114 448	92 871 552	93 010 774
47 Subventions à redistribuer	559 570 715	556 225 000	553 900 000	553 900 000	553 900 000	553 900 000
48 Revenus extraordinaires	354 778	0	165 600	165 600	165 600	165 600
49 Imputations internes	28 207 088	33 729 459	32 031 022	32 146 481	32 241 403	32 280 853

Evolution du compte de résultats

Le solde porté au budget 2022 présente une amélioration d'environ CHF 33 millions par rapport au budget 2021.

Au cours de la session d'hiver 2020, le Grand Conseil a débloqué des moyens financiers supplémentaires d'un montant de CHF 40 millions à inscrire au budget 2021 pour les mesures d'aide aux cas de rigueur destinées aux entreprises. Ces mesures ne sont plus prévues dans le budget 2022.

Le programme d'encouragement Energie grève le budget de CHF 2 millions supplémentaires (mise en œuvre de la motion « Hässig » adoptée par le Grand Conseil durant la session d'hiver 2019). La motion demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié pratiquement par deux. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a déjà constitué une réserve pour l'année 2022 dans la planification datant de l'année précédente pour les moyens supplémentaires d'un montant identique aux subventions destinées à la promotion.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 741 312**	**–38 732 674**	**–37 435 636**	**–39 232 476**	**–36 295 321**	**–34 445 993**
Modification		–2.6 %	3.3 %	–4.8 %	7.5 %	5.1 %
Recettes	**23 975 721**	**19 657 806**	**20 579 790**	**20 461 938**	**19 701 938**	**19 352 610**
Modification		–18.0 %	4.7 %	–0.6 %	–3.7 %	–1.8 %
Solde	**–13 765 591**	**–19 074 868**	**–16 855 846**	**–18 770 538**	**–16 593 383**	**–15 093 383**
Modification		–38.6 %	11.6 %	–11.4 %	11.6 %	9.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–5 471 106	–3 383 754	–2 974 726	–2 629 726	–2 529 726	–3 029 726
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 236 092	–3 127 552	–2 820 910	–3 639 712	–3 919 712	–3 570 384
54 Prêts	–26 641 681	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–4 392 433	–9 721 368	–9 140 000	–10 463 038	–7 345 883	–5 345 883
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	516 530	4 028	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	197 835	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 152 960	1 955 943	2 469 136	2 961 938	2 201 938	1 852 610
64 Remboursement de prêts	22 306 231	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	610 654	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2022 reculent d'environ CHF 2,2 millions par rapport au budget 2021. Ce recul s'explique par l'arrivée à échéance de certains projets (par ex. Switzerland Innovation Park Biel-Bienne) et par la réduction généralisée des investissements de ce type effectués par le canton.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
669.2	671.9	670.3	752.4	768.8	766.7

Commentaire

Le gouvernement a fixé les effectifs cibles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement sur la base d'un calcul forfaitaire.

La hausse constatée dans l'effectif réel en 2020 est due essentiellement à la mise en œuvre de la réforme des Directions. Le 1er janvier 2020, l'Office de l'environnement et de l'énergie et le Laboratoire cantonal ont rejoint les rangs de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie (DEEE).

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

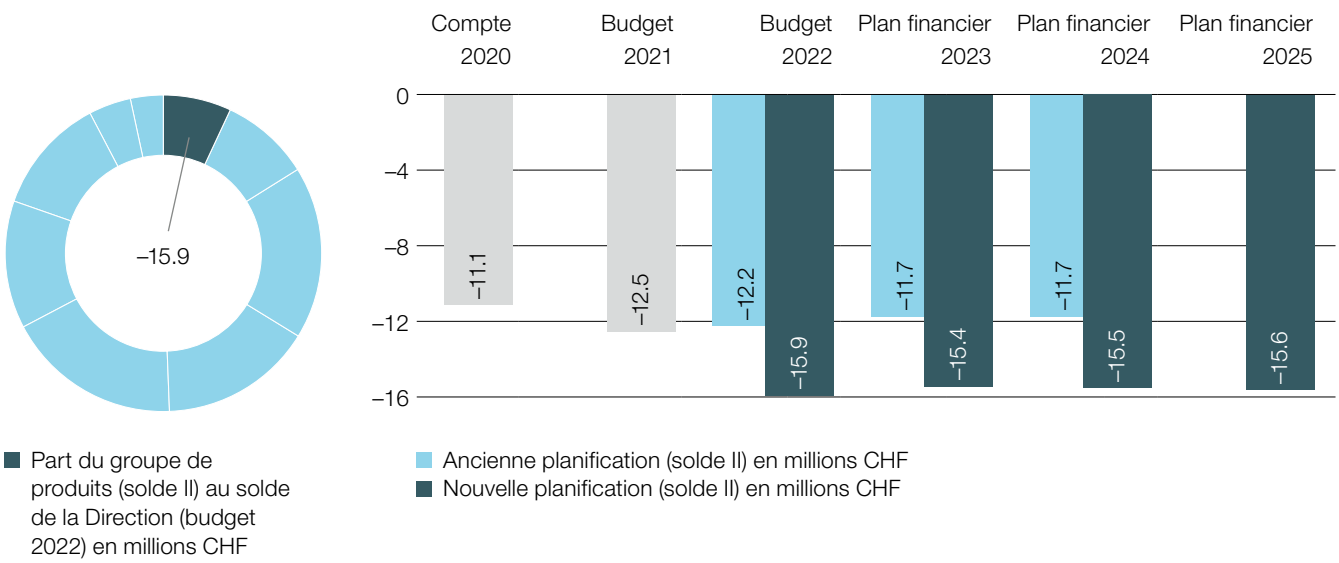

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles.

Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG).

Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines de l'informatique, du droit, des finances, des ressources humaines, de la communication et de la traduction. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	5 344 244	7 776 074	9 268 442	9 353 554	9 328 690	9 349 729
(-) Frais de personnel	–7 396 322	–7 371 507	–11 911 719	–11 977 119	–12 077 954	–12 137 491
(-) Coûts matériels	–6 569 997	–9 426 173	–9 839 971	–9 498 971	–9 472 971	–9 494 971
(-) Intérêts et amortissements standard	–276 944	–176 123	–92 043	–93 117	–104 677	–114 734
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 899 018**	**–9 197 729**	**–12 575 292**	**–12 215 652**	**–12 326 912**	**–12 397 467**
(+) Recettes des subventions cantonales	199 070	167 800	**167 800**	167 800	167 800	167 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 359 621	–3 460 000	**–3 455 000**	–3 350 000	–3 350 000	–3 350 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 799	2 099	**2 099**	2 099	2 099	2 099
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–11 056 771**	**–12 487 830**	**–15 860 393**	**–15 395 753**	**–15 507 013**	**–15 577 568**
(+)/(-) Régularisations	1 266	21 209	14 941	17 021	17 443	17 296
Solde III (comptabilité financière)	**–11 055 504**	**–12 466 621**	**–15 845 452**	**–15 378 732**	**–15 489 570**	**–15 560 272**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Assurance immobilière Berne	0	0	**0**	0	0	0
Prestations de services informatiques	–2 376 572	–2 231 005	**–1 723 149**	–1 698 719	–1 718 917	–1 730 183
Prestations de services juridiques	–2 128 600	–1 726 952	**–1 910 533**	–1 801 681	–1 821 604	–1 831 611
Soutien à la direction	–4 393 846	–5 239 771	**–8 941 610**	–8 715 252	–8 786 390	–8 835 673

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction porté au budget 2022 présente une détérioration d'environ CHF 3,4 millions par rapport au budget 2021. Celle-ci, qui n'a pas d'incidence sur le solde au sein de la Direction, est due à la centralisation des services des finances et du personnel des offices de la Direction, regroupés dans le Secrétariat général.

Le solde I s'améliorera à partir du plan financier 2023.

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dirige également la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle dirige par ailleurs des projets et des organismes stratégiques pour le canton (par ex. Smart Capital Region, Wyss Academy for Nature).

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	92	116	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	10	augmentation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	46	63	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	227	205	stabilité
Nombre de recours déposés	89	70	stabilité
Nombre de recours réglés	80	73	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de l'ECO	1 510	1 610	stabilité
Subventions annuelles (en millions de francs) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz/A	2	2	stabilité

4.7.2 Assurance-chômage

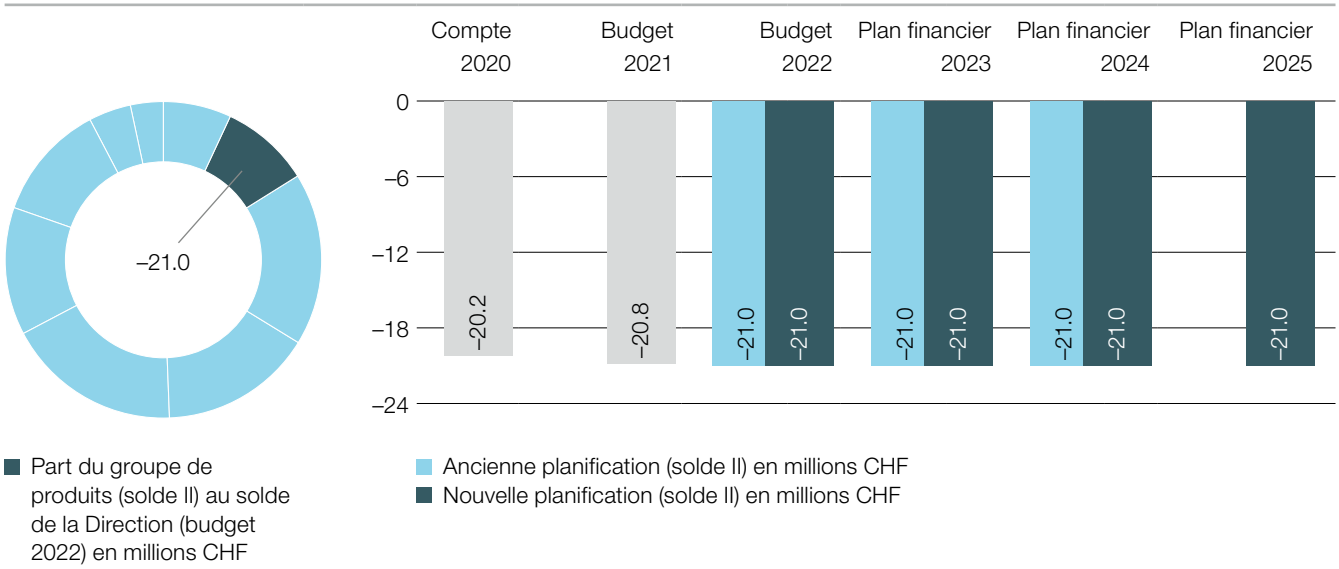

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi sur l'assurance-chômage (LACI ;RS 837.0), la loi sur le service de l'emploi (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Les ORP mènent chaque année environ 140 000 entretiens de conseil. Le respect des conventions conclues avec les demandeurs d'emploi est contrôlé et des sanctions sont prises si nécessaire. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.), pour un montant d'environ CHF 54 millions par an. Il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

La Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne est représentée sur plusieurs sites. Elle examine les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle verse chaque année près de CHF 300 millions (CHF 392 millions en 2020) de prestations d'assurances ; en 2020, en raison du coronavirus, CHF 807 millions supplémentaires ont été versés sous forme d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Les produits Service de l'emploi et Caisse de chômage sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures cantonales volontaires et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral à l'exécution de l'assurance-chômage.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	2 260 500	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	0	0	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–34 621	–2 429 500	–167 279	–167 279	–167 279	–167 279
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–34 621**	**–169 000**	**–167 279**	**–167 279**	**–167 279**	**–167 279**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 305 385	1 300 000	**1 300 000**	1 300 000	1 300 000	1 300 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–21 491 736	–21 950 000	**–22 150 000**	–22 150 000	–22 150 000	–22 150 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	1 721	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 220 972**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–20 220 972**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service d'emploi (ORP)	–5 385	–109 500	**0**	0	0	0
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	0	–30 000	**0**	0	0	0
Assurance-chômage – mesures cantonales	–29 236	–29 500	**–167 279**	–167 279	–167 279	–167 279

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la subvention cantonale aux coûts du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions connues par le marché du travail.

Priorités de développement

Les offices régionaux de placement et les offices de paiement de la Caisse publique de chômage doivent être prêts en permanence à réagir rapidement à des situations de crise économique.

Mise en œuvre et développement des mesures visant à promouvoir le potentiel de main-d'œuvre indigène arrêtées par le Conseil fédéral le 15 mai 2019. Deux de ces mesures relèvent du champ de compétences de l'assurance-chômage (AC) et du service public de l'emploi (SPE) et concernent les groupes-cibles des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et difficiles à placer. Ces mesures visent à renforcer l'employabilité des travailleurs âgés et à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de reprendre pied sur le marché du travail.

Mise en œuvre de la stratégie de la collaboration interinstitutionnelle (2019-2022). Le service spécialisé CII est rattaché à l'Office de l'assurance-chômage. Il coordonne et dirige des projets CII en étroite collaboration avec les partenaires CII cantonaux.

Intensification de la collaboration avec les services sociaux afin d'intégrer dans le marché du travail les bénéficiaires des aides sociales dont l'employabilité a été établie.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	16 700	21 713	augmentation
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	121 000	140 000	augmentation
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	300 000	292 000	augmentation
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en millions de francs)	262	400	augmentation

4.7.3 Développement et surveillance économique

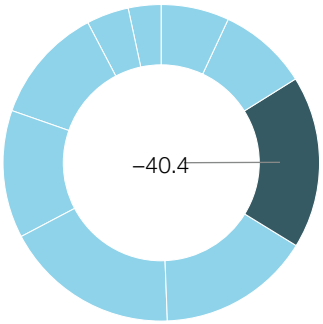

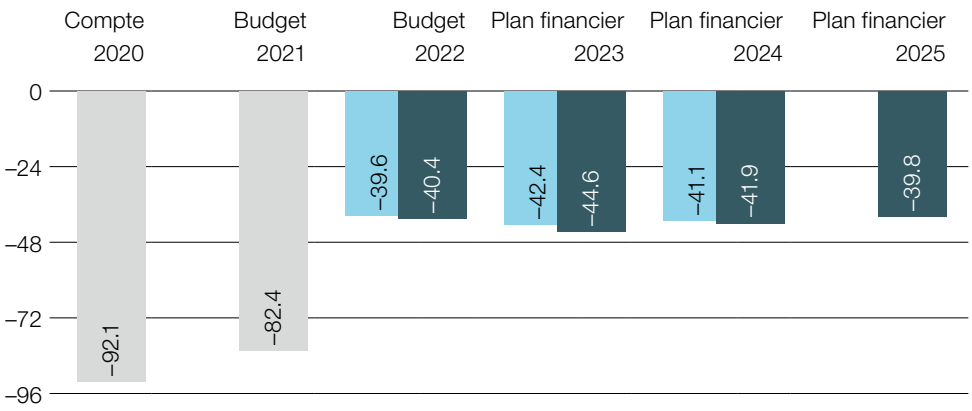

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Les activités effectuées dans ce groupe de produits visent à renforcer le potentiel économique du canton de Berne, la compétitivité de ses entreprises et sa capacité à innover au moyen d'un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Il a également pour objectif d'aider les différentes régions à exploiter leurs potentiels. Dans le secteur du tourisme, il s'agit de renforcer la compétitivité au sein des régions de montagne et des zones rurales et d'y encourager le développement de projets et d'offres innovants axés sur l'industrie.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels, au respect de la durée du travail et du repos, à la lutte contre le travail au noir, aux mesures d'accompagnement pour le détachement de travailleurs étrangers ainsi qu'aux poids et mesures. Les dispositions cantonales régissent quant à elles notamment l'hôtellerie et la restauration, la vente d'alcool et les heures d'ouverture des magasins. Ce groupe de produits englobe également le bureau de contrôle des chronomètres, situé à Bienne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	8 133 346	8 528 106	6 560 606	6 963 106	6 965 606	6 965 606
(-) Frais de personnel	–15 222 493	–16 872 963	–14 739 258	–15 039 205	–15 060 057	–15 147 573
(-) Coûts matériels	–3 382 822	–4 822 559	–4 802 575	–4 723 781	–4 721 676	–4 723 458
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 581 286	–2 281 206	–2 489 953	–2 905 335	–3 311 962	–3 123 857
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 053 255**	**–15 448 622**	**–15 471 179**	**–15 705 215**	**–16 128 090**	**–16 029 281**
(+) Recettes des subventions cantonales	3 430 877	1 018 632	**–89 346**	–523 038	–1 765 883	2 720 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–83 712 219	–68 131 650	**–25 001 650**	–28 501 650	–24 101 650	–26 587 533
(+) Rentrées fiscales et amendes	188 154	135 845	**135 845**	135 845	135 845	135 845
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 146 442**	**–82 425 795**	**–40 426 330**	**–44 594 058**	**–41 859 778**	**–39 760 969**
(+)/(-) Régularisations	5 064 834	7 943 236	6 299 490	8 315 371	6 670 807	4 323 789
Solde III (comptabilité financière)	**–87 081 608**	**–74 482 559**	**–34 126 840**	**–36 278 687**	**–35 188 970**	**–35 437 180**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Promotion économique	–5 526 325	–7 357 964	**–7 357 266**	–7 382 003	–7 379 868	–7 408 644
Tourisme et développement régional	–3 163 297	–4 327 231	**–4 377 920**	–4 750 618	–5 131 926	–4 975 741
Surveillance du travail et du marché	–3 336 054	–3 872 475	**–3 789 929**	–3 728 545	–3 768 556	–3 785 447
Contrôle des chronomètres	–27 579	109 047	**53 936**	155 950	152 260	140 551
Protection contre les immissions	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La mise en œuvre de la réforme des Directions a entraîné diverses modifications importantes par rapport à la planification précédente. Les coûts de personnel et administratifs transférés à compter de 2022 au Secrétariat général suite à la centralisation des services des finances et du personnel réduisent nettement le montant des frais refacturés à la Confédération au titre de la part de l'assurance-chômage qu'elle finance.

En 2021, CHF 40 millions ont été portés au budget pour les contributions versées en raison de la pandémie de coronavirus. En 2022, aucun montant n'est prévu sur cette base.

Report des versements de contributions à l'investissement 2021 sur les années 2022 à 2024 en raison du remaniement des projets de construction et d'innovation EMPA et Neue Festhalle Bern.

Priorités de développement

Le renforcement général du site économique bernois, la mise en œuvre de la stratégie économique 2025, l'adaptation de la stratégie d'encouragement (simplification au niveau administratif) ainsi que la consolidation de la participation cantonale à des activités intercantonales, notamment en Suisse romande, constituent toujours les principales priorités de ce groupe de produits.

Depuis 2018, trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem-insel à Berne, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) sont en cours de réalisation et les subventions promises sont versées en fonction de l'avancée des travaux. Le projet Swiss Innovation Park Biel/Bienne sera achevé en 2021. A partir de 2022, il est prévu de verser des subventions aux nouveaux projets d'innovation Swiss Center for Design and Health et Neue Festhalle Bern.

Chances et risques

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer les répercussions à long terme de la pandémie de Covid-19 sur le tissu économique bernois. Dans plusieurs branches (par ex. hôtellerie-restauration), nombre d'établissements sont appelés à disparaître en dépit des mesures de soutien déployées à grande échelle par le canton, ce qui aura pendant un certain temps des effets sur le chômage et le marché du travail.

En 2020, le canton de Berne a pris part au programme fédéral d'extension du système de cautionnement en faveur des start-up. Des engagements conditionnels d'un montant de CHF 3,4 millions (participation cantonale à hauteur de 35 %) ont été contractés jusqu'en 2035. La probabilité de devoir honorer ces engagements conditionnels est considérée comme faible.

Le traitement des affaires courantes est perturbé par l'exécution du programme d'aide aux cas de rigueur. L'atténuation de la crise offre des opportunités de renforcer l'espace économique bernois à l'aide de projets d'encouragement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/ politique régionale	115	608	fluctuation
Nombre de mesures de polluants atmosphériques effectuées chaque année (moyenne horaire mesurée) par le secteur Protection contre les immissions	200 000	0	
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	3 676	3 438	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail et Protection contre les immissions	2 283	353	stabilité
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét)	49 056	43 487	augmentation
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	3 645	2 827	augmentation
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	820 168	709 624	augmentation

4.7.4 Forêt et dangers naturels

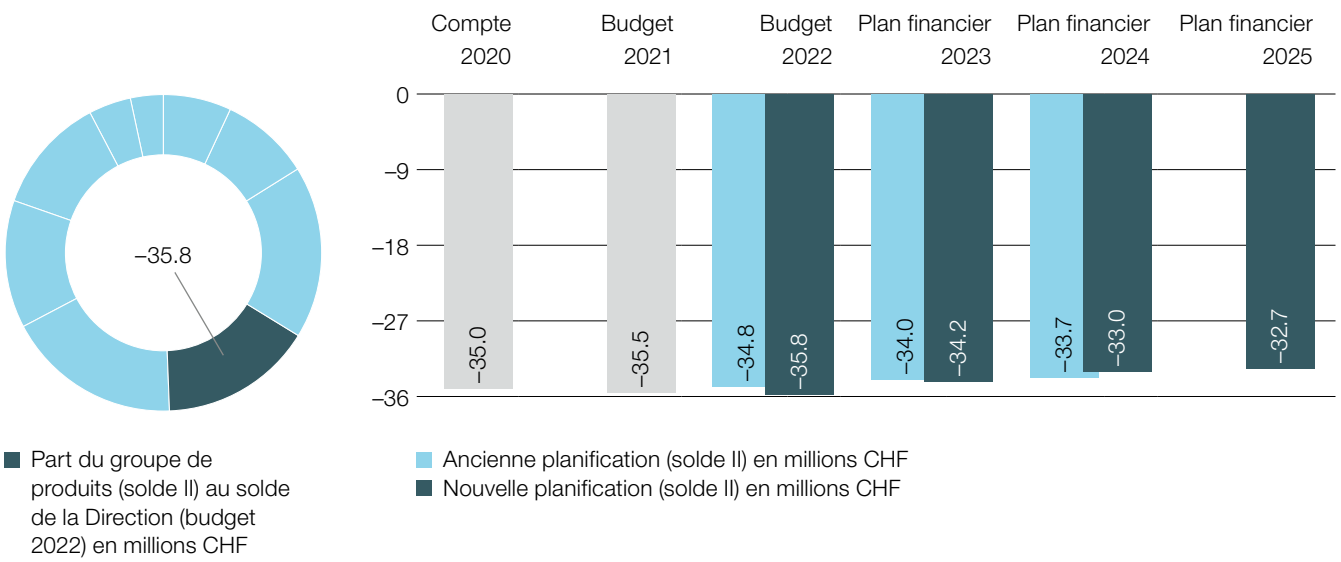

Description

La protection des forêts doit garantir la conservation de l'étendue et la qualité de ces dernières. Les intérêts publics à la forêt sont satisfaits par sa protection et par la promotion ciblée de son développement durable. L'économie forestière est renforcée par des mesures adaptées.

Les forêts domaniales sont exploitées de manière durable, selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements ainsi que glissements de terrain, érosion et affaissement.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	13 564 317	12 840 300	13 268 800	13 268 800	13 268 800	13 268 800
(-) Frais de personnel	–19 934 699	–21 206 269	–20 043 201	–20 071 891	–20 171 183	–20 287 562
(-) Coûts matériels	–10 129 248	–10 192 427	–11 397 522	–11 219 100	–10 960 427	–10 613 534
(-) Intérêts et amortissements standard	–493 512	–606 333	–590 418	–641 147	–704 811	–736 470
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 993 141**	**–19 164 730**	**–18 762 342**	**–18 663 337**	**–18 567 620**	**–18 368 766**
(+) Recettes des subventions cantonales	10 927 042	13 405 500	**13 481 500**	12 981 500	11 821 500	11 821 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–28 941 894	–29 787 500	**–30 512 500**	–28 527 500	–26 217 500	–26 167 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 698	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–34 999 294**	**–35 538 730**	**–35 785 342**	**–34 201 337**	**–32 955 620**	**–32 706 766**
(+)/(-) Régularisations	446 697	958 132	1 218 257	1 148 372	476 271	415 591
Solde III (comptabilité financière)	**–34 552 598**	**–34 580 598**	**–34 567 085**	**–33 052 966**	**–32 479 349**	**–32 291 175**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Forêt	–14 571 251	–15 582 362	**–14 877 574**	–14 871 734	–14 904 520	–14 972 967
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–2 038 053	–2 740 927	**–2 802 874**	–2 716 849	–2 800 247	–2 775 699
Entreprise Forêts domaniales	–383 836	–841 440	**–1 081 894**	–1 074 755	–862 853	–620 100

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits « Forêts et dangers naturels », le solde I affiche une amélioration (2,1 %) et le solde II une détérioration (0,7 %) par rapport au budget 2021.

Les rentrées financières sont en hausse du fait que les recettes tirées de la vente du bois ont augmenté. Les frais du personnel reculent du fait de la mise en œuvre de la réforme des Directions et de la centralisation des services des finances et du personnel qui s'en est ensuivie, ainsi que du transfert des tâches cantonales aux organismes appropriés (triages) et du ralentissement de la progression individuelle du traitement. Les frais matériels plus importants s'expliquent par le besoin accru en prestations fournies par des tiers pour l'Entreprise Forêts domaniales et pour les projets « Gestion des incendies de forêt » et « Création de valeur régionale forêt-bois » réalisés par la Wyss academy for nature.

Les rentrées financières et les coûts liés aux contributions cantonales augmentent légèrement par rapport au budget 2021.

Les contributions à l'investissement plus élevées consacrées à la construction d'ouvrages de protection contre les dangers naturels entraînent une hausse des amortissements standard.

Les montants supplémentaires nécessaires au titre des contributions cantonales visant à adapter les forêts au changement climatique et à promouvoir la biodiversité en forêt ne peuvent pas être pris en compte par anticipation. La concrétisation de la motion 20.3745 Fässler (Appenzell Rhodes-Intérieures, Le Centre) « Garantir un entretien et une exploitation durables des forêts » par la Confédération n'a pas encore commencé, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'augmenter le budget des contributions fédérales.

Priorités de développement

Le thème « Forêts et changement climatique » reste la priorité du champ d'activité « Forêt ». Afin de préserver durablement les forêts et leurs fonctions destinées au grand public, un projet porte sur l'élaboration de bases et de recommandations concernant l'évolution des forêts. Il veille également à prévoir l'implication de tous les acteurs concernés. La mise en œuvre de mesures en forêt requiert une économie forestière performante. Les propriétaires de forêt et leurs entreprises doivent donc être davantage encouragés à développer et soumettre leurs propres propositions et idées.

Avec le projet « Biodiversité en forêt 2030 », les effets de la promotion de la biodiversité en forêt devraient être nettement augmentés. Un projet pilote sur le Plateau vise à évaluer la conception des nouveaux plans forestiers régionaux. Les travaux liés aux deux projets de la Wyss academy for nature (gestion des incendies de forêt et chaîne de création de valeur) sont poursuivis en fonction des objectifs.

L'entretien des ouvrages de protection continue de représenter l'aspect essentiel de la prévention des dangers naturels. A cet effet, des projets d'entretien pluriannuels sont élaborés en collaboration avec les services responsables de la sécurité. Les lacunes dans la protection contre les dangers naturels seront comblées par des mesures de protection adéquates. Par ailleurs, il est remédié aux manques en matière de suivi du pergélisol par l'installation de nouvelles stations de mesures : d'ici 2025, un réseau de mesures devrait être constitué dans l'ensemble de l'Oberland bernois pour recueillir des informations sur l'état du pergélisol et l'évolution des températures du sol. Les instabilités observées sur la base de données satellitaires sont systématiquement affectées à une classe de risques et intégrées dans un module de suivi à partir de 2022, en tenant compte des activités de l'Office fédéral de l'environnement.

Tout comme l'économie forestière dans son ensemble, l'Entreprise Forêts domaniales est confrontée à des défis notables sur le marché du bois, en matière de changement climatique et de dommages causés aux forêts. Elle y répond en améliorant constamment ses prestations et ses processus ainsi qu'en procédant à des réflexions stratégiques fondamentales pour préparer l'avenir.

De plus en plus de personnes s'intéressent à la forêt pour les raisons les plus diverses ou l'utilisent de manière intensive en tant qu'espace de loisirs. La pression exercée ainsi sur la forêt et ses propriétaires augmente en conséquence. L'Entreprise Forêts domaniales a donc considérablement renforcé le dialogue entretenu avec les différentes parties prenantes. L'exploitation durable de la forêt et l'utilisation en Suisse du bois en tant que ressource renouvelable sont capitales pour garantir les fonctions assurées par la forêt et atteindre les objectifs climatiques.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des risques biotiques (par ex. le bostryche) et abiotiques (sécheresse, tempêtes). Lors de perturbations graves, des mesures immédiates et exhaustives doivent être prises afin de prévenir des dommages plus importants. En misant sur une exploitation adaptée, les forêts devront être préparées aux nouvelles conditions climatiques à l'aide de mesures sylvicoles.

Dans le domaine « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des catastrophes climatiques et géologiques imprévisibles. Des mesures de protection des zones habitées et des axes de transport importants peuvent s'avérer nécessaires.

A Kandersteg, le « Spitze Stei » requiert la mise en œuvre de mesures de ce type afin de contrer la menace représentée par les éboulements de montagne, dont les effets se feraient ressentir jusqu'au village de Kandersteg dans le pire des cas.

En dépit des risques liés au bostryche et aux tempêtes, le budget 2022 de l'Entreprise Forêts domaniales table sur une exploitation normale du bois et des prix légèrement en hausse. L'évolution des prix du bois ainsi que les éventuels événements naturels pourraient avoir des conséquences notables sur le résultat comptable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	188 100	187 800	stabilité
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	3 000	fluctuation
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	3 500	4 000	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	535	540	augmentation
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	770	800	augmentation
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	stabilité

4.7.5 Agriculture

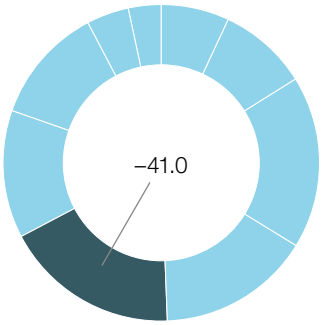

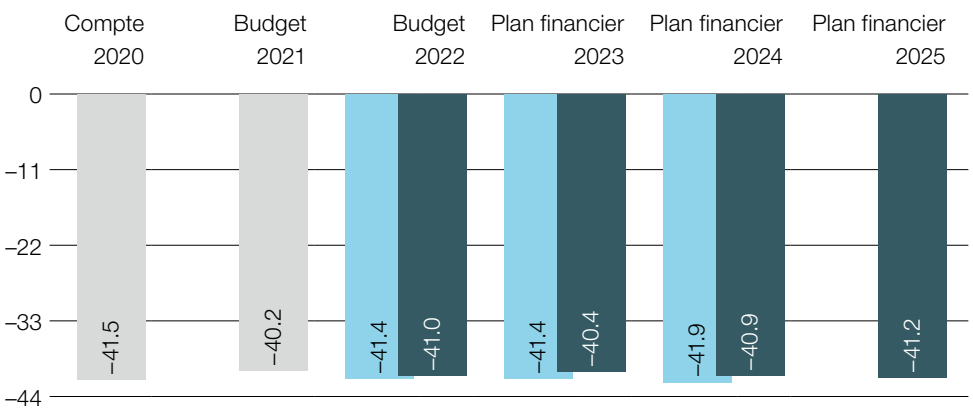

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Agriculture est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes :

- soutien aux clients désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture.
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	23 982 552	26 208 422	27 343 963	27 615 734	27 761 665	27 704 026
(-) Frais de personnel	–32 580 898	–34 630 301	–34 065 695	–34 191 212	–34 372 499	–34 336 535
(-) Coûts matériels	–8 688 124	–10 623 639	–12 289 234	–11 795 344	–11 793 568	–11 795 077
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 496 353	–1 611 418	–2 010 126	–2 274 515	–2 597 595	–2 863 915
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–18 782 823**	**–20 656 936**	**–21 021 093**	**–20 645 337**	**–21 001 997**	**–21 291 501**
(+) Recettes des subventions cantonales	984 498	350 000	**165 000**	165 000	165 000	165 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–23 712 263	–19 923 261	**–20 207 261**	–19 980 261	–20 121 261	–20 129 261
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 754	14 896	**14 896**	14 896	14 896	14 896
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–41 500 834**	**–40 215 301**	**–41 048 457**	**–40 445 702**	**–40 943 361**	**–41 240 865**
(+)/(-) Régularisations	–1 637 726	3 155 255	2 985 339	3 012 567	3 049 581	3 083 582
Solde III (comptabilité financière)	**–43 138 560**	**–37 060 046**	**–38 063 118**	**–37 433 135**	**–37 893 781**	**–38 157 284**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Paiements directs	–4 498 843	–4 700 110	**–4 545 885**	–4 545 803	–4 608 496	–4 874 633
Améliorations structurelles et de la production	–8 071 408	–8 518 950	**–8 412 147**	–8 422 655	–8 572 677	–8 602 253
Inforama Formation et vulgarisation	–6 202 232	–7 434 299	**–8 063 061**	–7 676 879	–7 820 824	–7 814 614

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de CHF 0,7 million et le solde II de CHF 0,4 million environ par rapport au budget 2021. L'amélioration de CHF 0,8 million constatée au poste des frais de personnel est surtout due à la mise en œuvre de la réforme des Directions et à la centralisation des services des finances et du personnel de la DEEE qui s'en est ensuivie. Par ailleurs, un ajustement des méthodes de comptabilisation a permis de mieux affecter les coûts et les recettes en lien avec le projet bernois de protection des plantes. Un transfert sans incidence sur le solde a été effectué au sein du solde I et du solde II. En outre, des besoins supplémentaires en contributions cantonales d'un montant de CHF 0,1 million ont été inscrits dans la planification actuelle au titre du projet « Recensement et valorisation des prestations du sol (OAN-1) » poursuivi par la Wyss academy of nature.

Priorités de développement

Il s'agit de soutenir l'agriculture bernoise afin qu'elle produise durablement des denrées alimentaires de qualité et qu'elle créée davantage de valeur, notamment en promouvant et en assurant un suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes, en réorientant l'offre de formation et de conseil selon les évolutions observées ainsi qu'en appliquant le plan de mesures fédéral pour une eau propre. Maintenant que l'offensive bernoise bio 2020 est arrivée à son terme, il convient de se concentrer sur l'offensive 2025, construite sur de nouvelles priorités et de nouvelles mesures. Par ailleurs, il convient de cartographier l'ensemble du territoire bernois afin de pouvoir prendre des décisions objectives et fondées concernant l'utilisation et la protection des sols. Il faut soutenir la transition numérique dans le domaine de l'agriculture en remaniant en profondeur le système d'information agricole GELAN. Le canton soutient la création et le développement de centres de compétences nationaux en rassemblant et mettant en réseau les compétences en matière de recherche, de formation et d'économie disponibles sur son territoire. Certains projets de la Wyss Academy for Nature contribuent à la poursuite de cet objectif.

Chances et risques

La suspension des travaux sur la Politique agricole 2022+ au Parlement a suscité des incertitudes concernant le développement du secteur agroalimentaire. Une mise en œuvre active de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » dans le cadre du plan de mesures pour une eau potable propre permettrait de rendre l'agriculture plus écologique et de maintenir la création de valeur dans le canton. Il est difficile de prévoir l'issue de différentes initiatives (eau potable, interdiction des pesticides, élevage intensif, paysages et biodiversité) au plan fédéral et, le cas échéant, de leur mise en œuvre, de même que leur impact sur le développement ultérieur de l'agriculture. Les risques liés au changement climatique et la nécessité de les réduire augmentent constamment. L'investissement national en faveur de la santé des végétaux favorise un regroupement des forces, améliorant ainsi le travail de prévention nationale. Un nouveau système d'information agricole devrait permettre d'augmenter le potentiel d'innovation lié à la transition numérique dans le domaine de l'agriculture et de développer la cyberadministration.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	169	148	fluctuation
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en millions de francs)	76	65	fluctuation
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	90	91	stabilité
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 525	3 708	stabilité
Montant annuel des paiements directs versés (en millions de francs)	557	559	stabilité

4.7.6 Nature

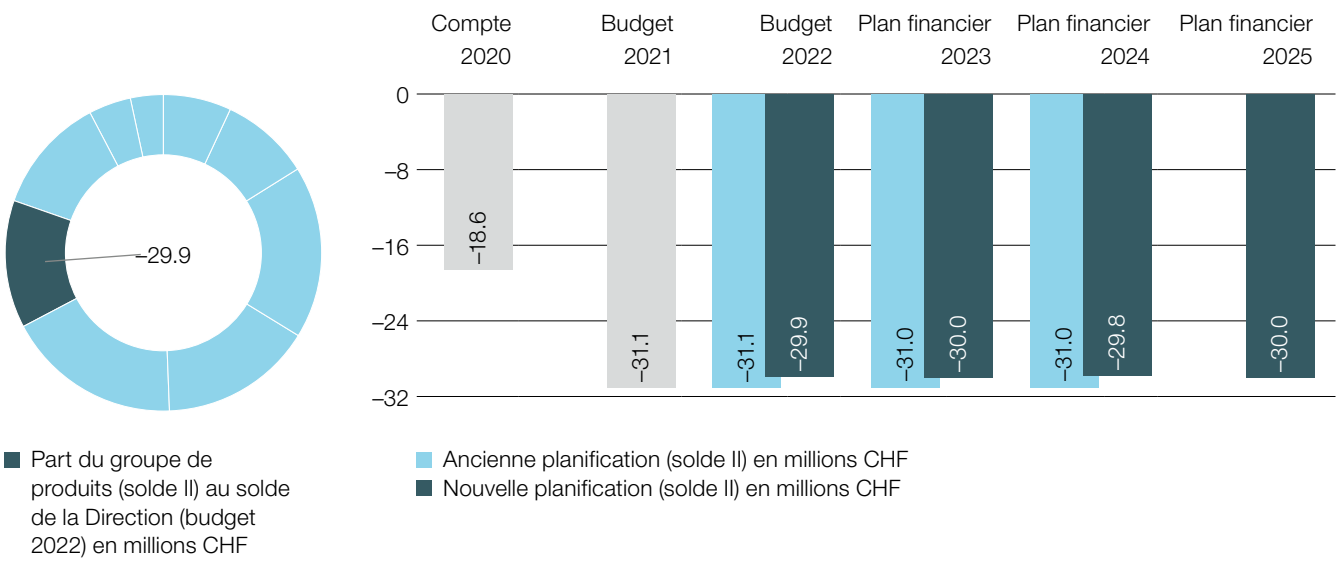

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Nature exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il créée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 116 508	895 721	3 940 013	4 011 078	4 031 248	4 012 034
(-) Frais de personnel	–12 141 613	–12 980 041	–12 513 715	–12 566 366	–12 666 287	–12 702 111
(-) Coûts matériels	–5 558 741	–8 839 064	–10 645 844	–10 640 210	–10 634 847	–10 639 388
(-) Intérêts et amortissements standard	–755 463	–950 706	–961 567	–969 384	–945 217	–1 028 001
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 339 309**	**–21 874 089**	**–20 181 112**	**–20 164 882**	**–20 215 103**	**–20 357 464**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 244 677	4 106 800	**3 427 422**	3 427 422	3 427 422	3 427 422
(-) Coûts des subventions cantonales	–10 293 998	–18 002 739	**–17 877 361**	–17 981 361	–17 738 361	–17 748 361
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 803 807	4 705 603	**4 705 603**	4 705 603	4 705 603	4 705 603
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 584 823**	**–31 064 424**	**–29 925 448**	**–30 013 217**	**–29 820 438**	**–29 972 800**
(+)/(-) Régularisations	–843 677	1 625 434	1 537 902	1 551 928	1 570 996	1 588 512
Solde III (comptabilité financière)	**–19 428 500**	**–29 438 990**	**–28 387 546**	**–28 461 289**	**–28 249 442**	**–28 384 288**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pêche	–4 230 100	–5 398 920	**–4 971 840**	–4 996 530	–4 952 861	–4 957 638
Chasse	–6 043 795	–7 028 923	**–6 924 237**	–6 867 733	–6 909 566	–6 934 869
Protection et promotion de la nature	–7 065 414	–9 446 246	**–8 285 035**	–8 300 619	–8 352 676	–8 464 957

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de CHF 1,7 million et le solde II de CHF 0,6 million par rapport au budget 2021. L'amélioration de CHF 0,5 million constatée au poste des frais de personnel est due à la mise en œuvre de la réforme des Directions et à la centralisation des services des finances et du personnel de la DEEE qui s'en est ensuivie. Par ailleurs, un ajustement des méthodes de comptabilisation pour le Service de la promotion de la nature a permis de mieux affecter les coûts et les recettes en lien avec la conventionprogramme RPT pour la période 2020-2024 (fonds fédéraux dans le domaine de la protection de la nature). Un transfert sans incidence sur le solde des coûts et des recettes a été effectué au sein du solde I et du solde II. Le montant consacré aux subventions redistribuées a également fait l'objet d'une adaptation.

Priorités de développement

La biodiversité doit être promue par la revalorisation ciblée de paysages naturels tels que les espaces réservés aux eaux, les sites alluviaux, les habitats de la faune sauvage, les zones alpines, etc. Exemples : régénération de tronçons de cours d'eau importants et assainissement d'installations destinées à l'utilisation des eaux selon le concept cantonal de développement des eaux, réexamen des zones de protection de la faune sauvage existantes et réduction des perturbations causées à cette dernière, ainsi que mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne. Par ailleurs, l'élaboration et l'application de la législation sur la protection des animaux, la chasse et la pêche par le biais d'une participation exemplaire des organismes concernés ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ces thèmes visent une relation aussi harmonieuse que possible entre les êtres humains et les animaux. L'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses doit en outre être facilitée, notamment en adaptant le processus de planification de la chasse aux plans juridique et organisationnel ainsi qu'en révisant l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63). Le suivi des revitalisations constitue une nouvelle priorité au cours de la période RPT allant de 2020 à 2024. Pour le moment, le canton prépare la révision de la loi cantonale sur la protection de la nature sur fond de révision de la loi fédérale (LPN).

Chances et risques

La Confédération va mettre davantage de moyens financiers à disposition pour la protection de la nature et le plan sectoriel cantonal Biodiversité constitue une base solide pour des réalisations dans ce domaine. Ces moyens supplémentaires, audelà de leur impact positif pour la nature, profitent aussi à l'économie locale, en particulier dans les régions périphériques.

Le changement climatique modifie fondamentalement tous les habitats et requiert clairement une action publique. Les conflits d'intérêt concernant l'utilisation de l'eau (énergie/irrigation/protection des espèces) prennent de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique ne peuvent être que modestement contrecarrés par des revalorisations des habitats et des mesures piscicoles. Le recul du rendement de la pêche risque de se traduire par des manques à gagner en termes de recettes régaliennes. La qualité de l'eau est menacée par des micropolluants (résidus de produits chimiques organiques). Des mesures d'exploitation agricole visant la protection des eaux sont prises et mises en œuvre au fur et à mesure dans le cadre du projet bernois de protection des plantes et du plan de mesures fédéral pour une eau propre. L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue. Après les restrictions (notamment à la mobilité) imposées en raison du coronavirus, les réserves naturelles sont confrontées à un regain de fréquentation et, partant, de perturbations. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup, requiert également de plus en plus de ressources. La biodiversité peut pâtir de la présence des néobiotes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en millions de francs)	2	2	stabilité
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en millions de francs)	2	2	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	726	854	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	392	315	fluctuation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 198	1 230	augmentation
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en millions de francs)	3	3	fluctuation
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	103	137	stabilité

4.7.7 Développement durable

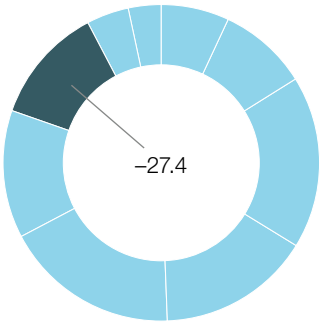

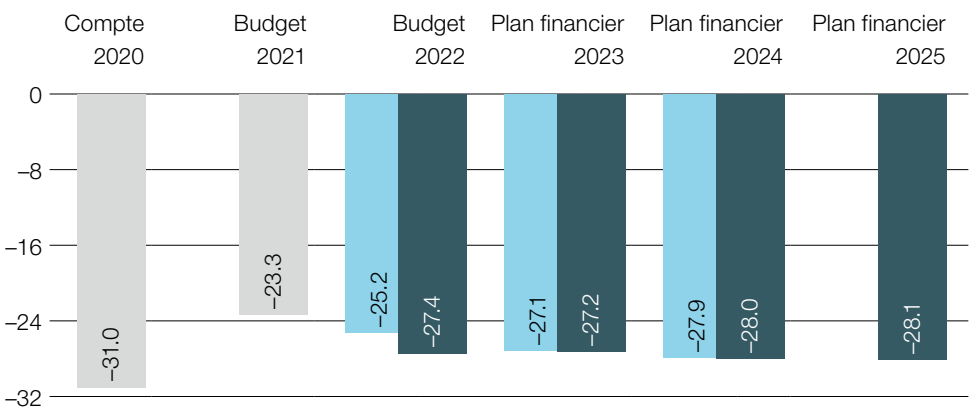

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) promeut le développement durable par les moyens suivants.

- En tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des bases, des connaissances et des méthodes.
- Il soutient l'intégration des affaires liées au développement durable dans les activités de l'Etat.
- Afin d'obtenir une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'état-major des services décentralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines liés à l'environnement.
- En tant que service cantonal de l'énergie, il promeut une utilisation efficiente de l'énergie permettant de préserver les ressources, ainsi que l'exploitation de sources d'énergie locales et renouvelables ; il ap-plique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments.
- En tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations requises et prend position dans les procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites.
- Il effectue les tâches cantonales conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

La section Protection contre les immissions élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en œuvre. Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air. Les résultats sont publiés quotidiennement sur Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le bruit émis par les installations industrielles et artisanales fait également l'objet d'une surveillance, de même que le respect des valeurs limites en vigueur pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 755 715	1 518 000	1 638 000	1 638 000	1 638 000	1 638 000
(-) Frais de personnel	–5 901 530	–6 080 921	–6 479 652	–6 518 096	–6 466 673	–6 504 600
(-) Coûts matériels	–1 424 289	–2 015 035	–2 223 841	–2 219 688	–2 267 980	–2 369 424
(-) Intérêts et amortissements standard	–194 863	–204 406	–236 242	–231 985	–225 613	–219 027
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 764 967**	**–6 782 362**	**–7 301 735**	**–7 331 769**	**–7 322 266**	**–7 455 052**
(+) Recettes des subventions cantonales	51 088 970	49 361 793	**57 814 258**	57 910 444	60 007 234	60 089 466
(-) Coûts des subventions cantonales	–76 337 184	–65 844 000	**–77 949 000**	–77 788 000	–80 699 000	–80 699 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 016	2 721	**2 721**	2 721	2 721	2 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–31 009 165**	**–23 261 848**	**–27 433 756**	**–27 206 604**	**–28 011 311**	**–28 061 865**
(+)/(-) Régularisations	26 802	22 516	25 576	28 472	27 065	23 706
Solde III (comptabilité financière)	**–30 982 364**	**–23 239 332**	**–27 408 180**	**–27 178 132**	**–27 984 246**	**–28 038 159**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service du développement durable	–797 617	–1 046 292	**–859 615**	–864 885	–858 261	–863 160
Service de l'énergie	–2 512 132	–2 379 833	**–2 757 834**	–2 727 521	–2 766 828	–2 874 859
Protection contre les immissions	–2 455 219	–3 356 237	**–3 684 287**	–3 739 363	–3 697 177	–3 717 033

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du plan de financement 2022-2025 présente peu de différences par rapport au budget de l'année précédente : suite à la hausse des demandes de subvention et des autorisations à octroyer, il a fallu obtenir l'approbation d'un nouveau poste et demi refinançable. Le passage au numérique s'accompagne d'un surcroît de dépenses équivalent à environ CHF 0,16 million dans le domaine informatique.

Le solde II du budget 2022 augmente d'environ 18 pour cent par rapport au budget 2021, essentiellement en raison de la mise en œuvre de la motion Hässig, adoptée afin d'atteindre les objectifs fixés notamment par la motion PBD. Motion Hässig demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. L'approche globale de nombreux enjeux (par ex. adaptation au réchauffement climatique, protection du climat et de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures pour atteindre les ODD 2030) doit être poursuivie.

L'accent est également mis sur l'application de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (mise en œuvre du MoPEC 2014) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une base de données cantonale sur l'énergie et le climat doit maintenant être établie à titre d'aide. En outre, la loi sur la protection de l'air doit être adaptée conformément au mandat émanant du Parlement.

Dans le domaine de l'utilisation durable des ressources, de nouveaux centres de compétences d'envergure nationale voient le jour dans le canton de Berne. La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant représentent des tâches permanentes importantes.

La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Parlement requiert une révision de la loi sur la protection de l'air (LPAir) et une accélération de la transition numérique.

Chances et risques

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent des emplois et de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Pour ne pas prendre de retard au niveau de la politique climatique, une nouvelle révision de la loi sur l'énergie s'impose.

La nouvelle législation sur les contributions globales de la Confédération et la fluctuation des taxes sur le CO_2 au niveau national peuvent faire varier considérablement ces contributions et, partant, donner lieu à des écarts budgétaires notables.

Une numérisation systématique des procédures et du traitement des données pourrait s'avérer aussi utile qu'efficace.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	274	242	stabilité
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	42	2	augmentation
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	4 226	6 900	augmentation
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	7	9	stabilité
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	93	112	stabilité
Demandes de permis de construire RNI	0	164	augmentation
Modifications mineures RNI	0	478	stabilité
Mesures de réception RNI	0	61	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire, plans directeurs et plans d'affectation (qualité de l'air, bruit, pollution lumineuse)	0	1 486	stabilité
Nombre de prises de position sur les procédures juridiques	0	89	augmentation

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

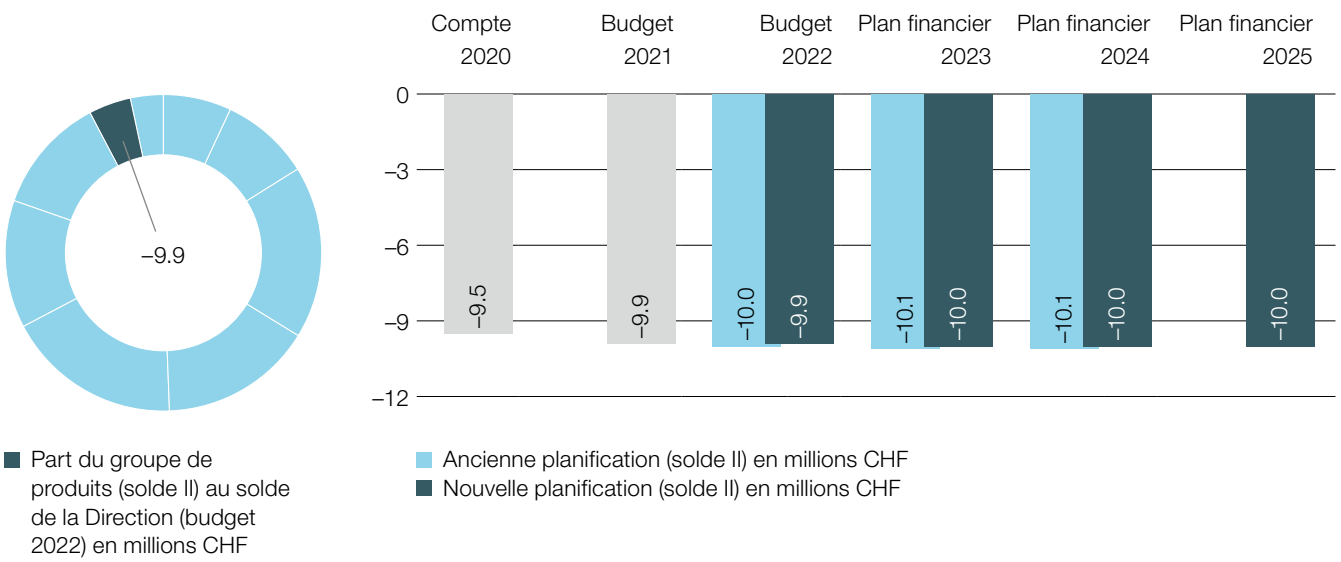

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 797 577	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000
(-) Frais de personnel	–9 077 586	–9 343 324	–9 246 894	–9 326 424	–9 320 642	–9 395 383
(-) Coûts matériels	–1 455 789	–1 447 875	–1 474 878	–1 478 541	–1 477 470	–1 478 375
(-) Intérêts et amortissements standard	–803 694	–841 680	–916 742	–929 761	–939 684	–935 747
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 539 492**	**–9 865 878**	**–9 871 514**	**–9 967 725**	**–9 970 796**	**–10 042 505**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 027	7 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 538 465**	**–9 858 878**	**–9 864 514**	**–9 960 725**	**–9 963 796**	**–10 035 505**
(+)/(-) Régularisations	152 386	137 720	148 904	139 255	133 101	135 553
Solde III (comptabilité financière)	**–9 386 079**	**–9 721 158**	**–9 715 609**	**–9 821 470**	**–9 830 695**	**–9 899 952**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–7 647 561	–8 106 347	**–8 088 653**	–8 170 525	–8 172 669	–8 232 150
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 891 931	–1 759 532	**–1 782 860**	–1 797 200	–1 798 128	–1 810 355

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Protection des consommateurs et Sécurité de l'environnement reste quasiment inchangé par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Protection des consommateurs : Le renforcement des activités en tant que laboratoire national de référence et le développement continu de la collaboration entre les organes de contrôle et le domaine du laboratoire ont pu être approfondis. Les modifications de la loi sur les denrées alimentaire (Stretto 3) seront implémentées de manière approfondie au cours de l'année 2021.

Sécurité de l'environnement : La collecte systématique des quantités de substances, préparations et déchets spéciaux dans les entreprises soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs a été achevée fin 2020. Il y a désormais à disposition une base de données solide pour la carte des périmètres de consultation et pour la priorisation de la prévention des accidents majeurs auprès des entreprises.

Chances et risques

En raison des investissements à réaliser à moyen terme avec des interventions conséquentes dans les locaux actuellement utilisés, les activités du laboratoire doivent se dérouler dans de nouveaux locaux. Une estimation précise de l'horizon temporel n'est pas possible au stade actuel de la planification.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 177	7 885	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	13 243	11 993	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	87	85	stabilité
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	stabilité

4.7.9 Service vétérinaire

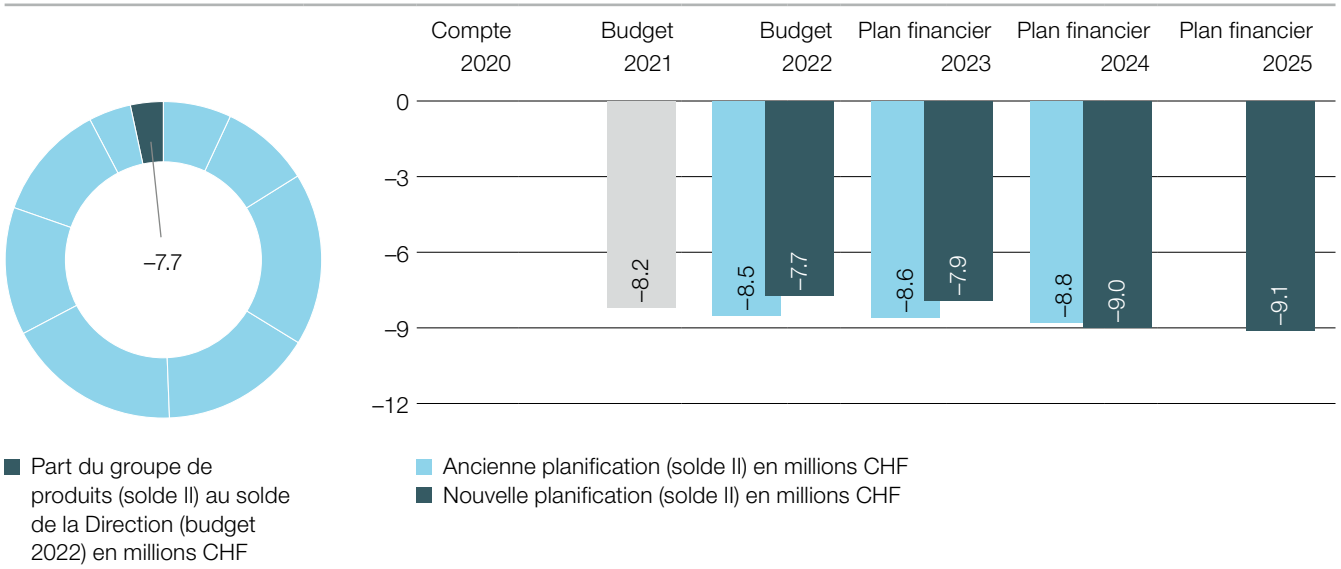

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires, de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de la législation cantonale sur les chiens. Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000
(-) Frais de personnel	0	–7 604 521	–7 633 454	–7 689 637	–7 805 204	–7 802 680
(-) Coûts matériels	0	–4 977 389	–4 210 826	–4 272 499	–5 358 134	–5 359 289
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–22 845	–82 516	–103 507	–123 498	–116 551
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–7 606 755**	**–6 928 795**	**–7 067 644**	**–8 288 836**	**–8 280 520**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–700 000	**–790 000**	–790 000	–790 000	–790 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	75 000	**0**	0	75 000	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–8 231 755**	**–7 718 795**	**–7 857 644**	**–9 003 836**	**–9 070 520**
(+)/(-) Régularisations	0	1 007 345	352 218	410 210	1 422 201	1 496 632
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–7 224 410**	**–7 366 577**	**–7 447 434**	**–7 581 635**	**–7 573 888**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Service vétérinaire	0	–6 215 311	**–6 493 927**	–6 571 345	–6 701 807	–6 697 234
Caisse des épizooties	0	–1 391 445	**–434 868**	–496 299	–1 587 030	–1 583 286

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'est réduit de CHF 0,8 million par rapport au budget 2021. Cette amélioration est due essentiellement au report à 2024 du programme national de lutte contre les épizooties qui était prévu pour 2021.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur les médicaments vétérinaires et de la loi cantonale sur les chiens.

Outre sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, l'accent est mis sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Ces objectifs seront poursuivis notamment par la consolidation du concept de prévention des épizooties, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que par la mise sur pied du centre national de compétences sur la santé animale afin de regrouper et de mettre en réseau les compétences en matière de recherche, de conseils et de formation dans ce domaine. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, une nouvelle application-métier commune aux cantons et à la Confédération, Asan, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La crise du Covid-19 a permis de sensibiliser la population au risque que représente une épidémie et aux mesures de prévention de la transmission de zoonoses à l'être humain. Cette sensibilisation pourra être mise à profit pour renforcer l'adhésion aux mesures promouvant la bonne santé des animaux. L'initiative sur l'élevage intensif pourrait avoir de fortes répercussions sur la législation sur la protection des animaux et son application. Le développement de la politique agricole PA22+ pourrait faire de la santé animale une priorité. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 818	1 847	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	242	227	fluctuation

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Fonds d'aide investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–5 640 655**	**–5 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**
Modification		4.4 %	18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**5 640 655**	**5 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**
Modification		–4.4 %	–18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–240	–1 198 600	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 333 444	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–306 972	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	1 165 600	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 385 877	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	354 778	0	165 600	165 600	165 600	165 600
49 Imputations internes	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–26 735 870**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Modification		15.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**22 403 180**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Modification		–21.9 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 332 690**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Modification		–15.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–26 735 870	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	22 403 180	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	25 000 000	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385
Etat du patrimoine au 31.12.	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385	48 178 385
Variation du patrimoine	23 178 385	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits « Développement et surveillance économique ».

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.2 Fonds de régénération des eaux

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–4 507 662**	**–4 560 000**	**–4 755 000**	**–4 755 000**	**–4 780 000**	**–4 805 000**
Modification		–1.2 %	–4.3 %	0.0 %	–0.5 %	–0.5 %
Revenus	**4 507 662**	**4 560 000**	**4 755 000**	**4 755 000**	**4 780 000**	**4 805 000**
Modification		1.2 %	4.3 %	0.0 %	0.5 %	0.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–5 579	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–70 188	–415 000	–400 000	–400 000	–400 000	–400 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 281 293	–390 000	–600 000	–600 000	–625 000	–650 000
36 Charges de transfert	–2 863 567	–3 140 000	–3 290 000	–3 290 000	–3 290 000	–3 290 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–287 035	–610 000	–460 000	–460 000	–460 000	–460 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	10 000	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	185 000	100 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 312 662	4 460 000	4 455 000	4 455 000	4 480 000	4 505 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	15 396 078	16 677 371	17 067 371	17 667 371	18 267 371	18 892 371
Etat du patrimoine au 31.12.	16 677 371	17 067 371	17 667 371	18 267 371	18 892 371	19 542 371
Variation du patrimoine	1 281 293	390 000	**600 000**	600 000	625 000	650 000

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde du fonds s'élève à environ CHF 16,7 millions, soit une hausse de CHF 1,3 million par rapport à l'année précédente. Depuis le passage au modèle MCH2/IPSAS, les contributions à l'investissement consenties aux communes et aux syndicats de communes ne sont plus inscrites à l'actif du bilan : elles sont directement portées à la charge du compte de résultats en tant que contributions lors de leur versement par le canton ou de leur facturation par les destinataires. Les avoirs du fonds peuvent compenser les fluctuations risquant de survenir, certaines années, au niveau des montants effectivement versés.

4.8.3 Caisse des épizooties

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 103 937**	**–4 385 105**	**–3 654 874**	**–3 711 874**	**–4 798 874**	**–4 798 874**
Modification		41.3 %	–16.7 %	1.6 %	29.3 %	0.0 %
Revenus	**3 103 937**	**4 385 105**	**3 654 874**	**3 711 874**	**4 798 874**	**4 798 874**
Modification		41.3 %	–16.7 %	1.6 %	29.3 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–92 906	–15 000	–102 474	–102 474	–102 474	–102 474
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 043 357	–2 829 400	–1 829 400	–1 829 400	–2 829 400	–2 829 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	32	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–492 763	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–890 235	–680 000	–770 000	–770 000	–770 000	–770 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–584 708	–860 705	–953 000	–1 010 000	–1 097 000	–1 097 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	8 850	75 000	0	0	75 000	0
42 Taxes	2 238 636	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	–123	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	91	995 105	339 874	396 874	1 408 874	1 483 874
46 Revenus de transfert	46 252	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	810 232	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	11 268 349	11 761 020	10 765 916	10 426 043	10 029 170	8 620 297
Etat du patrimoine au 31.12.	11 761 020	10 765 916	10 426 043	10 029 170	8 620 297	7 136 924
Variation du patrimoine	492 672	–995 104	**–339 873**	–396 873	–1 408 873	–1 483 373

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde de la caisse s'élève à environ CHF 11,8 millions, soit une hausse de CHF 0,5 million par rapport à l'année précédente.

Il est difficile d'établir le budget de la Caisse des épizooties dans la mesure où les dépenses sont tributaires du contexte épizootique, lui-même largement imprévisible.

Si la situation reste stable, les recettes et les dépenses en la matière devraient plus ou moins s'équilibrer.

4.8.4 Fonds du tourisme

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–363 000**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**
Modification		58.3 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**363 000**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**
Modification		–58.3 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–363 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	0	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	363 000	151 500	151 500	151 500	151 500	151 500
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	1 908 829	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644
Etat du patrimoine au 31.12.	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644	1 305 644
Variation du patrimoine	–603 185	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits «Développement et surveillance économique» et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'article 27 de la LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–426 227**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**
Modification		–3.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**426 227**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**
Modification		3.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–35 149	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–71 289	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800
36 Charges de transfert	–284 784	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–35 005	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	426 228	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	347 678	418 967	579 767	740 567	901 637	1 062 167
Etat du patrimoine au 31.12.	418 967	579 767	740 567	901 637	1 062 167	1 222 967
Variation du patrimoine	71 289	160 800	**160 800**	161 070	160 530	160 800

Commentaire

Au 31 décembre 2020, le solde du fonds s'élève à environ CHF 0,4 million, soit une hausse d'environ CHF 0,1 million par rapport à l'année précédente.

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–21.5	0.1
Santé publique	–1 657.7	10.3
Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Intégration et action sociale	–965.3	194.7
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Unités administratives assimilées	–44.5	14.0

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–17.7	–20.9	–21.5	–21.0	–20.4	–20.3
Santé publique	–1 421.1	–1 233.1	–1 647.4	–1 698.1	–1 711.4	–1 687.0
Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)	–16.8	–7.7	0.0	0.0	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)	–44.3	–1.3	0.0	0.0	0.0	0.0
Intégration et action sociale	–353.6	–437.1	–770.6	–773.0	–764.9	–760.4
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)	–832.9	–855.3	0.0	0.0	0.0	0.0
Unités administratives assimilées	0.0	0.0	–30.4	–31.1	–31.5	–31.8
Total	**–2 686.4**	**–2 555.4**	**–2 469.9**	**–2 523.2**	**–2 528.2**	**–2 499.5**

5.3 Priorités de développement de la Direction

La présente planification 2022-2025 reflète la nouvelle organisation de la DSSI, qui prend formellement effet au 1er août 2021 avec deux offices et un secrétariat général (SG). Les groupes de produits se calquent sur cette structure : un par office, un pour le SG mais aussi, pour la période 2022-2025, un groupe distinct comprenant les trois institutions cantonales qui, sur la base de la révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP), relèveront de l'INC ou de la DIJ.

Il y a tout lieu de croire que des mesures prises en vertu de la législation sur les épidémies pour lutter contre la pandémie de COVID-19 devront être maintenues après 2021. La décision de les reconduire dépendra de divers facteurs tels que l'efficacité et la durée de la protection découlant de la vaccination et l'apparition possible de nouveaux variants. Même si les vaccins semblent donner de bons résultats, des flambées épisodiques continuent de se produire : il faut s'attendre à ce qu'une structure d'épidémiologie et de traçage des contacts ainsi que des capacités en matière de dépistage soient conservées en 2022 également.

Le canton de Berne a poursuivi le réexamen de la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées ou malades (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Il s'agit de détailler les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Enfin, la numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–3 070 030 592**	**–2 912 448 018**	**–2 691 149 552**	**–2 686 649 271**	**–2 685 182 620**	**–2 757 009 864**
Modification		5.1 %	7.6 %	0.2 %	0.1 %	–2.7 %
Revenus	**386 068 536**	**362 338 305**	**220 173 041**	**204 078 739**	**195 676 718**	**310 478 493**
Modification		–6.1 %	–39.2 %	–7.3 %	–4.1 %	58.7 %
Solde	**–2 683 962 056**	**–2 550 109 713**	**–2 470 976 511**	**–2 482 570 532**	**–2 489 505 902**	**–2 446 531 371**
Modification		5.0 %	3.1 %	–0.5 %	–0.3 %	1.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–64 236 088	–64 214 166	–64 290 049	–65 123 697	–65 673 228	–66 196 399
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–71 545 741	–21 642 210	–35 691 395	–30 447 205	–30 019 005	–29 999 005
33 Amortissements du patrimoine administratif	–601 786	–1 692 875	–2 241 285	–2 517 265	–2 577 754	–2 542 867
34 Charges financières	–1 729	–6 770	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 902 966 048	–2 805 851 387	–2 576 861 263	–2 576 461 544	–2 574 739 073	–2 588 900 528
37 Subventions à redistribuer	–4 802 880	–8 000 000	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 103 727	–169 971	0	0	0	0
39 Imputations internes	–24 772 593	–10 870 639	–12 058 760	–12 092 760	–12 166 760	–69 364 265
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	11 501 158	6 437 500	6 322 800	6 330 210	6 337 620	6 337 620
43 Revenus divers	294	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	88 902	74 800	73 300	73 300	73 300	73 300
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 354 858	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	364 300 402	345 765 834	200 837 741	184 762 029	176 334 598	176 800 363
47 Subventions à redistribuer	4 802 880	8 000 000	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	1 160 534	237 971	54 000	41 000	50 000	57 210 505
49 Imputations internes	2 859 508	1 200 100	12 263 100	12 250 100	12 259 100	69 434 605

Evolution du compte de résultats

Par rapport à la planification précédente, le solde de la DSSI est inférieur d'environ CHF 111 millions dans le budget 2022 et de CHF 123 à 109 millions par an dans le plan intégré mission-financement. En effet, par suite des projets REVOS et PPEP, les moyens destinés à l'encadrement et à la scolarisation des enfants et des jeunes ont été transférés à l'INC et à la DIJ (réduction comprise entre CHF 131 mio et 135 mio). En outre, en raison de la LPEP, les recettes des trois foyers scolaires cantonaux sont en hausse (quelque CHF 4 mio après compensation des charges de l'aide sociale). Il est également tenu compte de la croissance de la masse salariale en 2022 (conséquences de la réduction 2021 comprises) de 0,4 pour cent au lieu de 0,7 pour cent (CHF – 6,2 mio de 2022 à 2024) et de 0,7 pour cent en 2025 (CHF 1,8 mio).

Selon l'acte modificateur unique sur le versement par étapes du solde du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (FIH), actuellement en procédure de consultation, le prélèvement des moyens provenant du FIH conduira à un allègement de CHF 57,2 millions en 2025.

Par contre, en raison de l'évolution démographique, des coûts supplémentaires sont planifiés à compter de 2023 dans les domaines du troisième âge et du long séjour, ainsi que dans celui des adultes présentant un handicap (de CHF 1 mio à CHF 12 mio). Dans les domaines des soins aigus somatiques, de la réadaptation et de la psychiatrie, un surcoût allant de quelque CHF 16 millions en 2022 à CHF 23 millions en 2025 a été inscrit sur la base des tarifs en vigueur et des prévisions relatives au volume de prestations et à l'indice de casemix sur les années considérées.

La planification prévoit en outre des moyens accrus pour faire face à la hausse des coûts de l'aide sociale matérielle et des frais de traitement du personnel des services sociaux due à la crise du coronavirus (env. CHF 19 mio en 2022, CHF 21 mio en 2023 et

CHF 9 mio en 2024), ainsi que le financement des mesures de lutte contre la pandémie (CHF 15 mio en 2022, puis CHF 10 mio par an).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 885 186**	**–33 251 671**	**–4 578 800**	**–41 738 000**	**–39 108 000**	**–1 088 000**
Modification		12.2 %	86.2 %	–811.5 %	6.3 %	97.2 %
Recettes	**8 538 328**	**10 497 500**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		22.9 %	–100.0 %			
Solde	**–29 346 858**	**–22 754 171**	**–4 578 800**	**–41 738 000**	**–39 108 000**	**–1 088 000**
Modification		22.5 %	79.9 %	–811.5 %	6.3 %	97.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–115 517	–250 000	–280 000	–470 000	–240 000	–220 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 564 119	–6 588 000	–1 268 000	–1 268 000	–868 000	–868 000
54 Prêts	–18 064 500	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–18 141 050	–26 413 671	–3 030 800	–40 000 000	–38 000 000	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	3 435 422	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	4 565 706	10 497 500	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	537 200	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Pour 2022, les chiffres sont inférieurs de CHF 8 millions à ceux de la planification précédente et, pour 2025, de CHF 3 millions. Pour 2023 et 2024, par contre, ils connaissent une augmentation de CHF 37 millions et de CHF 35 millions respectivement.

Dans le domaine du handicap, la facture est réduite d'environ CHF 3 millions vu l'adaptation de la planification des investissements pour 2022 ainsi que le remplacement complet des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats (dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents, dès 2023 dans celui des adultes).

Par contre, la contribution de restructuration pour le nouveau Centre hospitalier de Bienne est prévue pour les années 2023 et 2024 (montants de CHF 40 mio et de CHF 38 mio respectivement).

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
356.6	353.8	356.5	311.8	305.5	299.7

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2021. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

– suppression de 4,2 postes dans le cadre du programme d'allégement 2018 ;
– transfert de 1,4 poste à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation le 1er janvier 2019 et de 0,2 poste le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
– transfert de 65,9 postes du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions ;
– transfert de 5,8 postes à l'INC et à la DIJ le 1er janvier 2022 en raison de la mise en œuvre des projets REVOS et PPEP.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

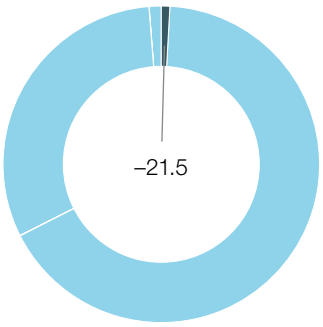

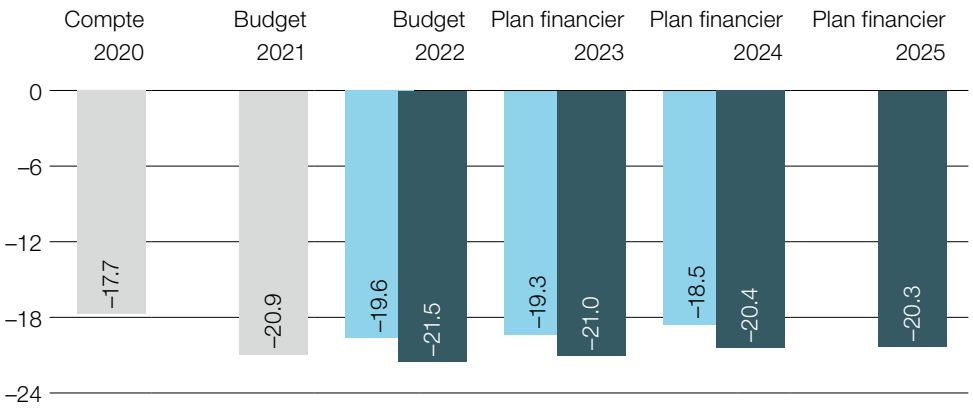

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	17 098	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–8 030 959	–8 059 082	–8 303 054	–8 349 821	–8 400 003	–8 411 483
(-) Coûts matériels	–8 394 989	–10 356 866	–9 966 301	–9 258 301	–8 559 301	–8 596 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–540 074	–1 780 439	–2 459 302	–2 669 789	–2 648 347	–2 544 549
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 948 925**	**–20 166 387**	**–20 698 658**	**–20 247 911**	**–19 577 652**	**–19 522 332**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–789 106	–810 000	**–810 000**	–810 000	–810 000	–810 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 220	34 000	**34 000**	34 000	34 000	34 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 725 811**	**–20 942 387**	**–21 474 658**	**–21 023 911**	**–20 353 652**	**–20 298 332**
(+)/(-) Régularisations	119 919	291 389	455 864	412 752	349 193	280 222
Solde III (comptabilité financière)	**–17 605 892**	**–20 650 998**	**–21 018 794**	**–20 611 159**	**–20 004 458**	**–20 018 109**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction de la SAP	–2 586 606	–2 059 717	**–2 165 826**	–2 190 715	–2 204 489	–2 207 358
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/ les tiers	–12 593 112	–16 275 111	**–16 440 327**	–15 957 531	–15 261 901	–15 200 582
Prestations juristiques	–1 769 207	–1 831 559	**–2 092 504**	–2 099 665	–2 111 261	–2 114 391

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport à la planification des années précédentes, des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 1,2 million par an sont prévues en raison notamment des prestations de base fournies par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). Le déménagement d'un office de la vieille ville vers la périphérie de Berne devrait par ailleurs engendrer des frais supplémentaires en 2022.

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- Révision de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) ; entrée en vigueur prévue pour juillet 2023
- Ordonnance de direction sur les autorisations liées aux fichiers centralisés de données personnelles (OFDP DSSI) ; entrée en vigueur prévue pour le 1er mars 2022
- Révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1 ; bases légales pour l'aide sociale matérielle) ; entrée en vigueur pour 2025 au plus tôt.

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	161	169	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	5	12	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	46	50	fluctuation
Nombre de projets législatifs	14	18	augmentation
Nombre de conseils juridiques	460	487	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	365	253	fluctuation
Nombre de recours déposés	31	33	stabilité
Nombre de recours réglés	25	30	fluctuation

5.7.2 Santé publique

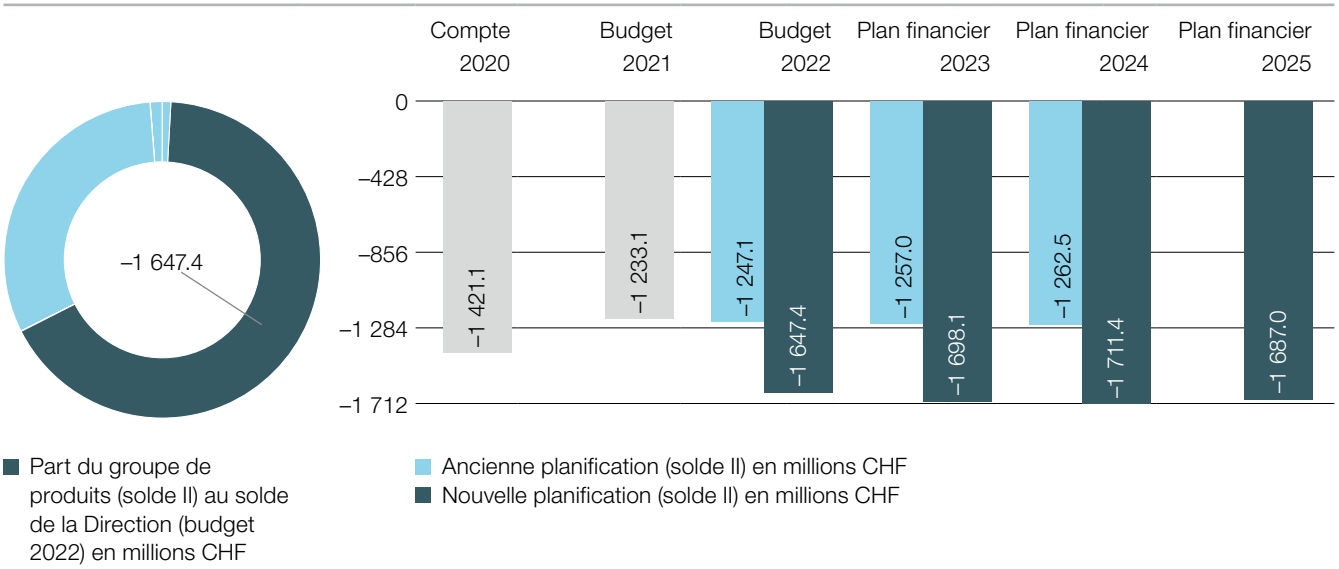

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	37 794	0	3 259 000	3 259 000	3 259 000	3 259 000
(-) Frais de personnel	–5 057 951	–5 359 862	–10 718 119	–10 774 322	–10 857 836	–10 903 388
(-) Coûts matériels	–747 782	–1 482 500	–19 351 700	–14 351 700	–14 351 700	–14 336 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–601 974	0	–1 947 496	–1 950 133	–1 939 005	–1 938 078
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 369 913**	**–6 842 362**	**–28 758 315**	**–23 817 155**	**–23 889 542**	**–23 919 166**
(+) Recettes des subventions cantonales	43 297 632	21 790 000	**7 063 500**	7 076 500	7 093 500	7 093 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 461 423 214	–1 251 072 900	**–1 625 678 816**	–1 681 309 989	–1 694 587 579	–1 670 187 579
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 411 887	3 000 000	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 421 083 608**	**–1 233 125 262**	**–1 647 373 631**	**–1 698 050 644**	**–1 711 383 621**	**–1 687 013 245**
(+)/(-) Régularisations	1 727 697	402 202	1 713 398	41 700 442	39 709 772	54 190 853
Solde III (comptabilité financière)	**–1 419 355 911**	**–1 232 723 060**	**–1 645 660 233**	**–1 656 350 202**	**–1 671 673 849**	**–1 632 822 392**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soins aigus somatiques	–2 924 472	–3 306 779	**–3 933 452**	–3 939 346	–3 950 440	–3 940 577
Réadaptation	–209 591	–166 191	**–540 553**	–543 193	–548 121	–549 315
Formation pratique et perfectionnement	–977 427	–1 081 587	**–1 292 385**	–1 296 175	–1 303 816	–1 306 403
Sauvetage	–480 360	–371 535	**–374 602**	–375 886	–378 232	–379 191
Psychiatrie	–462 962	–586 580	**–885 545**	–889 502	–896 911	–899 811
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé (jusqu'au 31.12.2021)	–1 315 100	–1 329 690	**0**	0	0	0
Promotion de la santé (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–309 225**	–310 782	–313 731	–314 862
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–956 644**	–960 220	–966 792	–969 437
Contrôle et sécurité des médicaments (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–1 252 510**	–1 267 294	–1 267 313	–1 253 912
Maladies transmissibles et non transmissibles (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–16 914 151**	–11 923 764	–11 929 858	–11 963 254
Gestion des catastrophes (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–937 712**	–941 699	–950 096	–952 650
Autorisation et surveillance (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–1 361 535**	–1 369 293	–1 384 232	–1 389 753

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite à la réorganisation de la DSSI, les groupes de produits et produits suivants, auparavant distincts, sont réunis :

- Santé publique (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 1 247,1 mio);
- Protection de la santé et service sanitaire (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 7,3 mio);
- Sécurité des médicaments et assurance-qualité (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 1,3 mio);
- Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 391,5 mio);
- Le sous-produit Aide en cas d'addiction (élément du produit Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé) est déplacé dans le groupe de produits Intégration et action sociale (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 17,2 mio).

D'autres transferts de domaines d'activité sans incidence sur le budget sont pris en compte :

- charges de personnel et charges de biens et services (éléments du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation, déduction faite du transfert dans le groupe de produits Intégration et action sociale, ancien solde I PIMF 2022 : env. CHF 2,7 mio) ;
- suite à la réorganisation de la DSSI, transfert budgétaire interne à la Direction, vers le groupe de produits Intégration et action sociale, de subventions à la clinique Bethesda de Tschugg (CHF -2,3 mio) et de prestations de conseil aux personnes âgées (env. CHF -7,8 mio).

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

- augmentation du budget pour la poursuite des mesures de lutte contre la pandémie (CHF 15 mio pour 2022, puis CHF 10 mio par année) ;
- actualisation de la planification pour les soins aigus somatiques, la réadaptation et la psychiatrie sur la base des tarifs en vigueur et des prévisions relatives au volume de prestations et à l'indice de casemix (surcoût allant de quelque CHF 16 mio en 2022 à CHF 23 mio en 2025) ;
- prise en compte de surplus de dépenses pour les soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour en raison surtout de l'évolution démographique pour 2024 (CHF 3,8 mio) et 2025 (CHF 7 mio) ;
- augmentation du budget pour l'amortissement de la contribution de restructuration au Centre hospitalier Bienne SA (CHF 40 mio en 2023 et CHF 38 mio en 2024) ;
- augmentation du budget 2022 et du PIMF 2023 de CHF 1,4 mio pour l'extension à court terme des capacités ambulatoires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent afin de maîtriser la forte hausse de la demande liée à la pandémie de COVID-19 ;

– transfert du budget des écoles hospitalières de la DSSI à l'INC dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (CHF -3,5 mio par année) ;

– adaptation des mesures salariales analogue à celles en faveur du personnel cantonal pour les institutions de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour (0,4 % au lieu de 0,7 % en 2021 et 2022, 0,7 % en 2025) entraînant des dépenses inférieures de CHF 3,9 millions pour 2022 à 2024 et un surcoût de CHF 1,3 million pour 2025.

Priorités de développement

Les risques tarifaires n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années. Alors que les négociations avaient dans un premier temps échoué, les partenaires sont pour la plupart parvenus à s'entendre. La majorité des tarifs convenus jusqu'à fin 2020 ainsi que quelques-uns de ceux prévus pour les années suivantes ont été examinés et approuvés, et sont par conséquent entrés en force. Il en va notamment ainsi des tarifs du secteur universitaire du groupe de l'Ile. Ne restent en suspens que les procédures de fixation des tarifs applicables depuis 2012 par deux assureurs-maladie (dont la part de marché représente environ 15 %). Un nouveau risque tarifaire résulte de l'introduction de la structure nationale ST Reha le 1er janvier 2022 dans le domaine de la réadaptation. Ses conséquences financières ne peuvent pour l'instant pas être évaluées.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts est toujours présent.

Médecine préventive : poursuite ou mise en place de programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée. Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques rurales.

Mise en œuvre de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11) et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Gestion des catastrophes : amélioration de l'intégration des institutions de la santé dans la planification ; préparation des événements particuliers et des situations extraordinaires ayant des incidences sur la santé de la population.

Evaluation et adaptation des stratégies de préparation et de gestion des crises sur la base des enseignements tirés de la pandémie de coronavirus.

Le retraitement des dispositifs médicaux par les cabinets médicaux et dentaires va faire l'objet d'un programme de contrôle. La formation et la sensibilisation des personnes et entreprises autorisées seront renforcées. Des inspections seront effectuées dans le cadre de la convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, qui règlemente la réalisation de contrôles d'exploitation et la fourniture de prestations pharmaceutiques par le premier en faveur du second.

Le canton de Berne a poursuivi le réexamen de la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées ou malades (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Chances et risques

Le canton n'est pas en mesure de piloter le volume des prestations vu la législation en vigueur et d'autres facteurs sur lesquels il n'a aucune prise tels que l'augmentation du volume des prestations, la démographie, les nouvelles thérapies et les effets à long terme de la pandémie de COVID-19. Etant donné le gros volume du groupe de produits, des divergences proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs.

La gestion et l'évaluation de la pandémie de coronavirus continuent de mobiliser une grande partie des ressources de l'Office de la santé et risquent d'empêcher ce dernier d'accomplir ses tâches usuelles dans les délais et avec le niveau de qualité voulu.

Plusieurs lois fédérales révisées ou nouvelles (Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [Loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11], Loi fédérale du 18 mars 2011sur les professions relevant du domaine de la psychologie [Loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81], Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé [LPSan ; RS 811.21], LPMA) ainsi que la révision de la LAMal concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie entraînent un surcroît de travail au sein du Service du médecin cantonal (autorisations et surveillance). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources supplémentaires, mais permettra à l'avenir d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Le retraitement des dispositifs médicaux risque de ne pas pouvoir être contrôlé de manière aussi approfondie que souhaité, faute des ressources en finances et en personnel requises. Le Laboratoire de contrôle pharmaceutique du Service pharmaceutique cantonal (SPHC) va devoir déménager à moyen terme.

Dans le domaine du troisième âge, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances d'une part, du nombre de personnes âgées et très âgées d'autre part) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements.

Le besoin en personnel, et en particulier en personnel infirmier diplômé, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque guère chiffrable. Les ressources doivent donc être affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part de promouvoir des nouveaux profils professionnels. Il faut également prendre des mesures en faveur du corps médical. La réalisation de la motion 249/2014 Mühlheim « Deux poids et deux

mesures dans la formation postgrade des médecins » vise à proposer davantage de postes de formation aux médecins-assistant-e-s dans le canton de Berne. Les établissements qui ne remplissent pas leur obligation de formation s'acquittent d'un versement compensatoire pouvant être affecté à la promotion des disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. Il est ainsi possible d'encourager la médecine de premier recours par des mesures complémentaires au programme d'assistanat en cabinet, qui sera poursuivi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	144 775	136 122	stabilité
Casemix ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	153 121	146 481	stabilité
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	178 676	175 377	augmentation
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	138 303	138 618	stabilité
Nombre d'interventions de sauvetage	48 733	52 985	augmentation
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	99	97	stabilité
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	82	75	diminution
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 321	1 321	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières (psychiatrie)	323 281	337 289	stabilité
Nombre de journées de soins ambulatoires (psychiatrie)	267 366	169 741	augmentation
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 311	14 378	Stabilité
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	13 239	13 221	Stabilité
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	42 420	44 552	augmentation
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	5.9	5.9	Stabilité
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p. ex. programme de méthadone)	2 513	2 629	Stabilité
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	3 157	2 153	stabilité
Lutte contre les maladies transmissibles: nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p. ex. tuberculose, méningite, rougeole)	5 135	60 371	augmentation
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	637	647	stabilité
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	224	171	stabilité
Nombre d'analyses de laboratoire	1 192	783	stabilité
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	7 310	3 820	fluctuation
Nombre de procédures de surveillance	46	39	stabilité
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	652	728	augmentation
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	119	647	stabilité

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire (valable jusqu'au 31.12.2021)

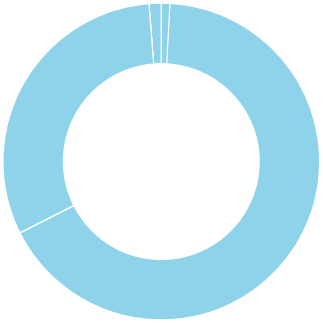

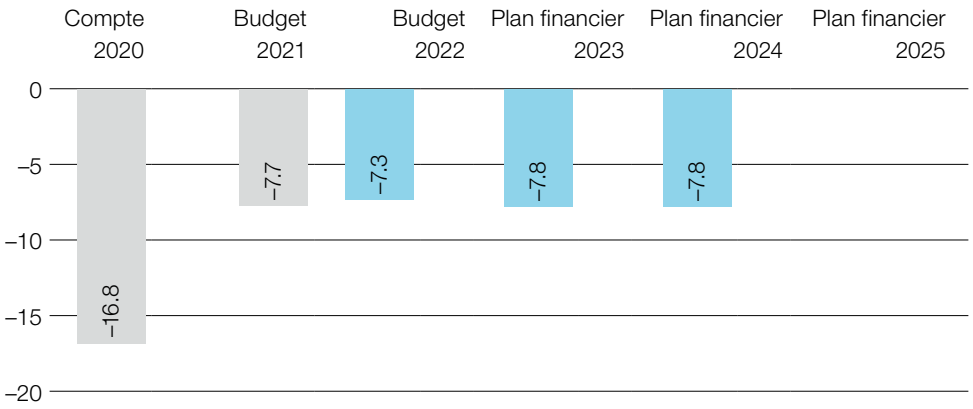

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 087 181	2 106 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–5 441 869	–1 993 933	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–11 948 149	–2 599 000	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–20 393	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 323 229**	**–2 486 933**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 466 369	–5 257 505	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 789 598**	**–7 744 438**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	8 682	2 021	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–16 780 916**	**–7 742 417**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Maladies transmissibles et médecine préventive (jusqu'au 31.12.2021)	–10 463 703	–1 082 379	**0**	0	0	0
Autorisations (jusqu'au 31.12.2021)	–2 255 458	–801 374	**0**	0	0	0
Garantie de participation aux frais selon LAMAL art. 41 al. 3 (jusqu'au 31.12.2021)	–6 630	–242 045	**0**	0	0	0
Gestion des catastrophes (jusqu'au 31.12.2021)	–597 438	–361 135	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire sont transférées dans le groupe de produit Santé publique.

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (valable jusqu'au 31.12.2021)

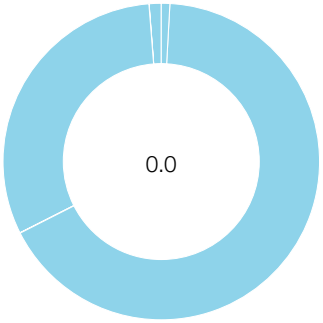

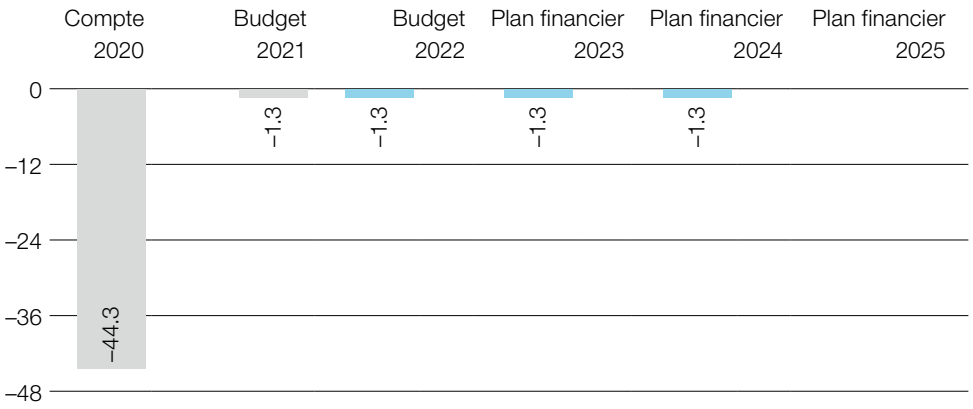

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 481 727	1 113 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 038 341	–1 990 977	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–46 621 609	–334 100	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–44 648	–43 306	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–44 222 870**	**–1 255 383**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–76 982	–30 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–44 299 852**	**–1 285 383**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	12 150	29 524	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–44 287 702**	**–1 255 859**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Contrôle des médicaments (jusqu'au 31.12.2021)	–43 909 966	–814 324	**0**	0	0	0
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain (jusqu'au 31.12.2021)	–299 571	–399 879	**0**	0	0	0
Surveillance des professions pharmaceutiques (jusqu'au 31.12.2021)	–13 334	–41 179	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité sont transférées dans le groupe de produit Santé publique.

5.7.5 Intégration et action sociale

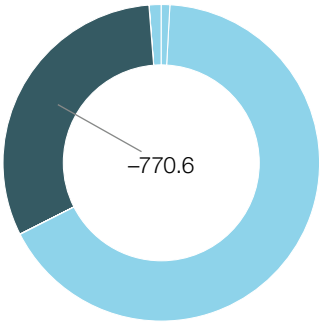

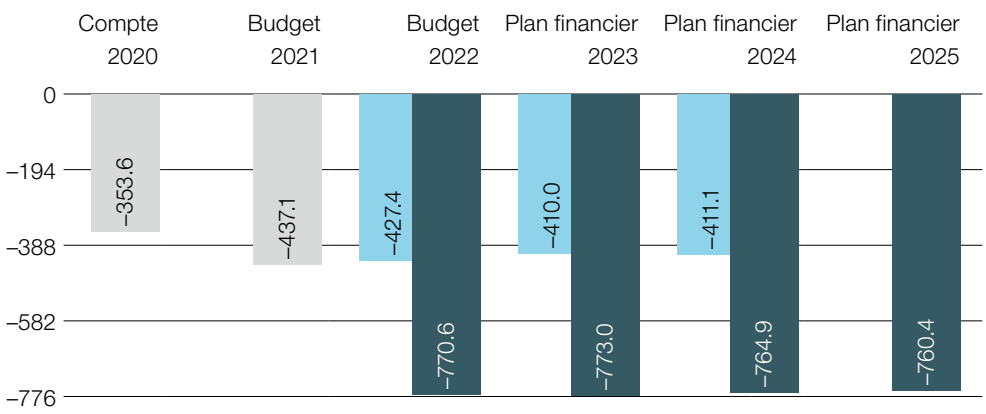

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Action sociale :
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance :
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	519 084	0	15 000	15 000	15 000	15 000
(-) Frais de personnel	–6 930 852	–7 206 217	–10 574 920	–10 661 299	–10 736 475	–10 815 932
(-) Coûts matériels	–639 885	–1 227 500	–1 974 800	–2 479 800	–2 804 800	–2 804 800
(-) Intérêts et amortissements standard	–35 773	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–7 087 427**	**–8 433 718**	**–12 534 721**	**–13 126 099**	**–13 526 275**	**–13 605 733**
(+) Recettes des subventions cantonales	163 015 856	173 570 735	**191 681 606**	175 592 894	167 148 463	167 614 228
(-) Coûts des subventions cantonales	–509 571 443	–602 216 725	**–952 766 582**	–938 509 894	–921 509 833	–917 391 288
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–353 643 014**	**–437 079 708**	**–770 619 697**	**–773 043 099**	**–764 887 645**	**–760 382 793**
(+)/(-) Régularisations	–959 138	–1 736 217	–3 272 941	–1 508 347	–1 508 347	–1 508 347
Solde III (comptabilité financière)	**–354 602 152**	**–438 815 925**	**–773 892 638**	**–774 551 445**	**–766 395 992**	**–761 891 139**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Intégration	–3 708 265	–1 778 451	**–2 086 092**	–2 184 225	–2 250 726	–2 264 134
Action sociale	–3 379 161	–3 856 222	**–4 298 991**	–4 504 462	–4 643 346	–4 670 606
Asile	0	–2 799 045	**–3 060 734**	–3 210 553	–3 311 728	–3 331 251
Institutions sociales et assistance (depuis le 1.1.2022)	0	0	**–3 088 904**	–3 226 859	–3 320 475	–3 339 742

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite à la réorganisation de la DSSI, les groupes de produits et produits suivants, auparavant distincts, sont réunis :

- Intégration et action sociale (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 429 mio après compensation des charges de l'aide sociale [CCAS], soit part du canton);
- Aide aux adultes en situation de handicap (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 318,3 mio);
- Aide aux enfants et aux adolescents (ancien solde II PIMF 2022 : CHF 7,2 mio ; seul demeure cependant le domaine préscolaire et postscolaire, le solde étant transféré à la DIJ ou à l'INC selon les nouvelles bases légales);
- part des communes aux déficits des trois foyers scolaires cantonaux dans le cadre de la CCAS (env. CHF -15 mio);
- intégration dans le présent groupe du sous-produit Aide en cas d'addiction (élément du produit Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé ; ancien solde II PIMF 2022 : CHF 16,5 mio après CCAS).

D'autres transferts de domaines d'activité sans incidence sur le budget sont pris en compte :

- charges de personnel et charges de biens et services (éléments des groupes de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation et Santé publique : env. CHF 3,3 mio) ;
- suite à la réorganisation de la DSSI, transfert budgétaire interne à la Direction, vers le présent groupe, de subventions à la clinique Bethesda de Tschugg (CHF 2,3 mio) et de prestations de conseil aux personnes âgées (env. CHF 7,8 mio).

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

- Dans le domaine de l'aide sociale matérielle, la crise du coronavirus se traduira par des surcoûts estimés à CHF 16,7 millions pour 2022, CHF 18,6 millions pour 2023 et CHF 8 millions pour 2024 (après CCAS). Ces montants se fondent sur l'hypothèse d'un taux de chômage cantonal 2021 de 2,8 pour cent, en hausse, fondé sur un taux suisse de 3,4 pour cent. Vu l'effet retard sur le taux d'aide sociale, il faut partir du principe que ce dernier augmentera à 4,8 pour cent en 2022 et se stabilisera ensuite pour diminuer légèrement à 4,6 pour cent en 2023. Des surplus de dépenses résulteront du nombre plus élevé de personnes devant potentiellement recourir à des prestations d'aide sociale en raison de la pandémie de COVID-19. Les calculs et

prévisions restent impossibles concernant de nombreux facteurs (impact différé du chômage, efficacité et durabilité des mesures de la Confédération, recul du taux de sortie de l'aide sociale, etc.).

– Au vu de l'évolution du nombre de cas, il a également fallu augmenter les frais de traitement du personnel des services sociaux de CHF 2,4 millions pour 2022, CHF 2,7 millions pour 2023 et CHF 1,1 million pour 2024 (après CCAS).

Selon leur statut, les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées (AP/R) dans le besoin passent de la compétence du canton à celle des communes au bout de respectivement sept ou cinq ans (après quoi la Confédération ne verse plus de contribution). Sur la base d'une modélisation et d'un calcul des coûts actualisés se fondant sur un recul du nombre de personnes sous la responsabilité cantonale, la planification prévoit une réduction de CHF 1,9 million pour 2022, puis CHF 0,3 et 2 millions (après CCAS) pour les années suivantes.

Les transferts suivants (après CCAS) de la DSSI à l'INC et à la DIJ, sans incidence sur le budget global, sont pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'école obligatoire et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (placements d'un commun accord par les services sociaux et mesures ambulatoires) :

– CHF 10,8 millions par an de l'aide matérielle à la DIJ pour les placements librement consentis;

– CHF 4 millions par an de l'aide matérielle à l'INC pour le placement d'élèves en foyer par les services sociaux;

– CHF 0,7 million (2022) puis CHF 1,6 million par an pour les places en modules d'école à journée continue à la DIJ ou à l'INC;

Des moyens supplémentaires sont réservés à l'introduction du forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap (avant tout, transfert du compte des investissements au compte de résultats ; CHF 3,7 mio en 2023, CHF 3,9 mio depuis 2024).

Vu l'évolution démographique, le domaine du handicap verra une augmentation des fonds qui lui sont dédiés : CHF 0,8 million en 2023, CHF 3 millions en 2024 et CHF 5,1 millions en 2025.

Les mesures salariales analogues à celles en faveur du personnel cantonal (0,4 % au lieu de 0,7 % en 2021 et 2022, 0,7 % en 2025) entraînent des dépenses inférieures de CHF 2 millions pour 2022 à 2024 et un surcoût de CHF 0,5 million pour 2025 dans ce groupe de produits.

Les recettes plus élevées enregistrées par les trois unités administratives assimilées en vertu des nouvelles bases légales (tarifs couvrant les coûts complets) réduisent la part des communes à la CCAS de quelque CHF 4,5 millions par année.

Priorités de développement

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin du canton de Berne des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE visait à mettre en œuvre dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral. L'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du domaine de l'asile et des réfugiés doit simplifier les processus et améliorer le taux d'insertion professionnelle.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Il s'agit de détailler les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des surcoûts considérables peuvent découler du recul de la conjoncture attendu suite à la pandémie de COVID-19, de la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout), de changements structurels et de l'augmentation du nombre d'AP/R. L'ampleur de ces dépenses éventuelles et leurs incidences ne peuvent cependant guère être pronostiquées.

Il y a lieu de craindre que l'actuelle pandémie de coronavirus va conduire à des pertes d'emploi et, avec un effet retard d'un à deux ans, à une augmentation du taux d'aide sociale.

Depuis 2017, la rétribution des frais de traitement du personnel des services sociaux est liée aux prestations. Depuis le 1er avril 2019, les communes peuvent introduire des bons de garde pour l'accueil extrafamilial. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués que grossièrement.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessite des mesures de pilotage plus efficaces. Ces dernières sont concrétisées dans le projet de LPHand, qui doit encore être soumis au Grand Conseil et, partant, validé au niveau politique.

La décision d'opter pour l'instrument d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences effectuées par d'autres utilisateurs

peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	44 900	44 500	fluctuation
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.4	4.3	fluctuation
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	4 050	4 300	augmentation
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 000	1 200	stabilité
Nombre de personnes du domaine de l'asile ayant obtenu le droit de séjour et relevant de la compétence du canton (requérant-e-s d'asile, réfugié-e-s < 5 ans et personnes admises à titre provisoire < 7 ans)	9 693	8 188	diminution
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 211	739	diminution
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 169	4 304	augmentation
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 314	7 485	augmentation
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	285	279	stabilité

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (valable jusqu'au 31.12.2021)

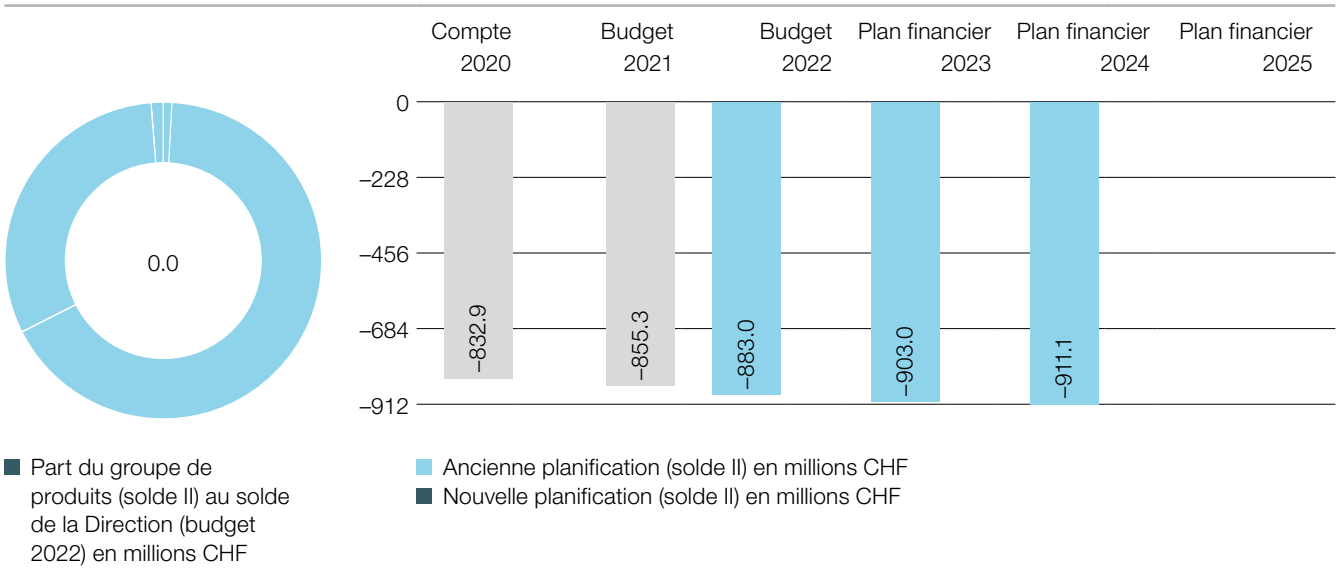

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	3 342 926	2 117 500	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–36 734 043	–39 604 094	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–8 251 033	–9 573 033	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–139 342	–222 556	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–41 781 492**	**–47 282 183**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	158 124 984	157 195 001	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–949 300 802	–965 184 223	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 705	17 500	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–832 944 604**	**–855 253 905**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	1 615 123	6 332 451	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–831 329 481**	**–848 921 454**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Aide aux enfants et aux adolescents (jusqu'au 31.12.2021)	–38 156 612	–42 948 040	**0**	0	0	0
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (jusqu'au 31.12.2021)	–1 272 935	–2 081 135	**0**	0	0	0
Aide aux adultes handicapés (jusqu'au 31.12.2021)	–2 351 945	–2 253 008	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation sont transférées dans les groupes de produits Intégration et action sociale et Santé publique.

5.7.7 Unités administratives assimilées

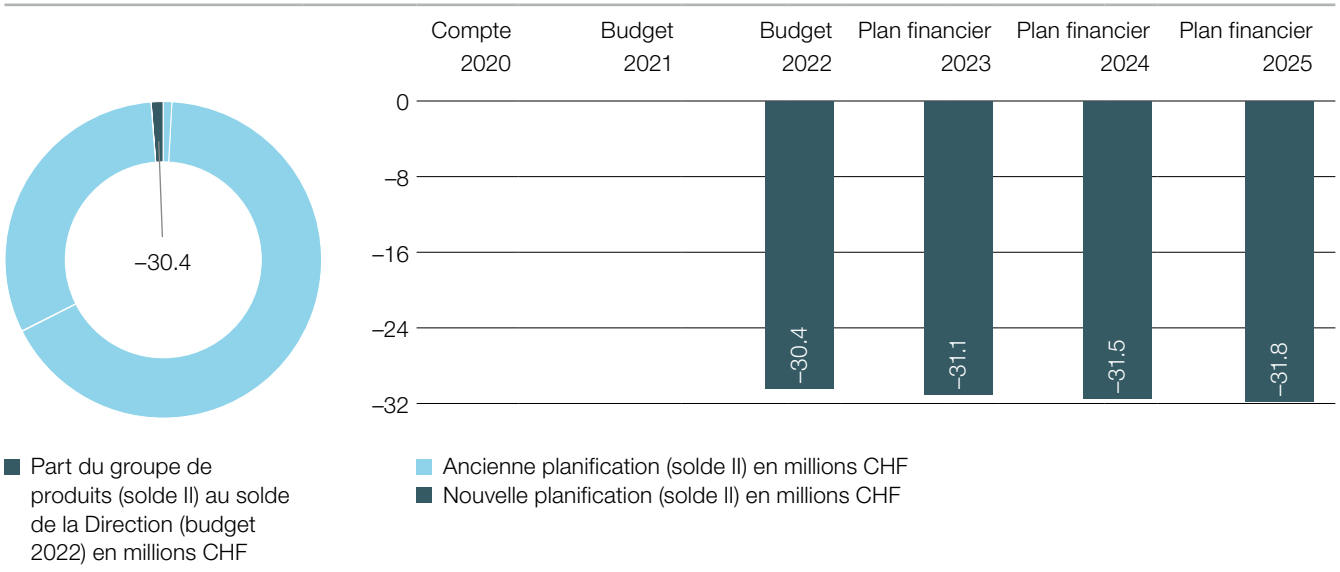

Description

Des prestations pour les enfants et adolescents sont proposées dans les trois unités administratives assimilées. Elles comprennent : enseignement, encadrement, stimulation et mesures thérapeutiques. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

L'offre est planifiée en fonction des besoins et des ressources financières du canton, qui la cofinance.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	0	1 935 480	1 942 890	1 950 300	1 950 300
(-) Frais de personnel	0	0	–34 693 966	–35 338 267	–35 678 922	–36 065 608
(-) Coûts matériels	0	0	–9 524 688	–9 520 889	–9 531 691	–9 511 691
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–233 370	–259 822	–293 047	–291 280
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–42 516 545**	**–43 176 088**	**–43 553 360**	**–43 918 279**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**12 071 500**	12 071 500	12 071 500	12 071 500
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–30 427 545**	**–31 087 088**	**–31 464 360**	**–31 829 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	22 698	29 362	32 757	29 548
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–30 404 846**	**–31 057 726**	**–31 431 603**	**–31 799 731**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee	0	0	**–24 018 826**	–24 622 059	–24 929 408	–25 235 457
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz	0	0	**–12 035 817**	–12 103 778	–12 156 742	–12 223 848
Foyer scolaire du Château de Cerlier	0	0	**–6 461 901**	–6 450 251	–6 467 210	–6 458 973

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Ce nouveau groupe de produits comprend les coûts pris en charge pour les trois institutions cantonales suivantes :

– Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM),

– Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC),

– Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK).

Ces unités faisaient auparavant partie du groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (produit Aide aux enfants et aux adolescents).

Il convient en particulier de mentionner les changements suivants par rapport à la dernière planification :

A partir du 1er janvier 2022, les trois institutions seront financées en vertu de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Sur la base de ces nouveaux mécanismes de financement, elles ont adapté leur offre compte tenu de la demande (ouverture de classes, p. ex.).

Il en résulte d'une part des recettes supplémentaires d'environ CHF 11 millions (en grande partie sans incidence sur le budget global du canton, des surcoûts correspondants touchant l'Office des mineurs), d'autre part des surplus de dépenses de l'ordre de CHF 1,8 à 2,5 millions, principalement en raison de l'adaptation de l'offre et en particulier de la création de classes pour répondre à la demande.

Tant les recettes que les dépenses additionnelles concernent aussi les communes, qui y participent pour moitié dans le cadre de la compensation des charges (effet sur le groupe de produits Intégration et action sociale).

Priorités de développement

Les institutions se préparent à adapter leur organisation et leur offre de prestations aux nouvelles conditions générales découlant de la LPEP et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

Il est prévu de les transférer financièrement aux nouvelles Directions compétentes lors du prochain cycle de planification, soit à partir de 2023 (CPLEAM à l'INC, FSCC et CPSKK à la DIJ). Dans la planification actuelle, elles sont encore rattachées à la DSSI pour les quatre exercices.

Chances et risques

Le défi majeur qui attend les trois institutions en 2022 consistera à s'adapter aux nouvelles conditions générales.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de places autorisées	437	444	augmentation

5.8 Préfinancements

5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 488 060**	**–237 971**	**–54 000**	**–41 000**	**–50 000**	**–57 210 505**
Modification		84.0 %	77.3 %	24.1 %	–22.0 %	–114 321.0 %
Revenus	**1 488 060**	**237 971**	**54 000**	**41 000**	**50 000**	**57 210 505**
Modification		–84.0 %	–77.3 %	–24.1 %	22.0 %	114 321.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 963	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 103 727	–169 971	0	0	0	0
39 Imputations internes	–382 370	–53 000	–39 000	–26 000	–35 000	–57 210 505
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	1 160 534	237 971	54 000	41 000	50 000	57 210 505
49 Imputations internes	327 525	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 200 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		85.8 %	100.0 %			
Recettes	**96 273**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–1 103 727**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		84.6 %	100.0 %			
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–1 200 000	–169 971	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	96 273	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	193 651 107	192 490 572	192 252 601	192 198 601	192 157 601	192 107 601
Etat du patrimoine au 31.12.	192 490 572	192 252 601	192 198 601	192 157 601	192 107 601	134 897 096
Variation du patrimoine	–1 160 535	–237 971	**–54 000**	–41 000	–50 000	–57 210 505

Commentaire

Suite à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) au 1er janvier 2012, tous les traitements hospitaliers fournis par les établissements répertoriés sont désormais rémunérés par des forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction de ce régime. Par conséquent, les estimations du plan valent uniquement pour les affaires approuvées avant le 31 décembre 2011.

Les versements prévus pour les 13 objets qui ne sont pas encore achevés au 1er janvier 2021 se fondent sur la planification de l'exécution, ce qui concerne en particulier la rénovation complète du

Centre hospitalier Bienne SA. La plupart des autres projets se trouvent dans la phase de clôture et de décompte, les travaux étant terminés.

Comme le Fonds finance encore uniquement des projets approuvés avant 2012, sa dotation se réduit progressivement.

5.9 Financements spéciaux

5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–5 575 349**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**
Modification		10.6%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Revenus	**5 575 349**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**
Modification		10.6%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–13 340	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 515 709	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–46 300	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 354 858	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	4 220 491	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	4 484 815	3 129 958	2 507 858	1 885 758	1 263 658	641 558
Etat du patrimoine au 31.12.	3 129 958	2 507 858	1 885 758	1 263 658	641 558	19 458
Variation du patrimoine	–1 354 858	–622 100	**–622 100**	–622 100	–622 100	–622 100

Commentaire

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer les mesures de prévention et de traitement des dépendances (liées ou non à une substance) ainsi que des mesures générales – non médicales – de promotion de la santé.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

– part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)

– taxe sur la dépendance au jeu selon l'article 18 de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

– redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

– part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux selon l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1)

– redevance selon l'article 19k, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551)

Le plan des dépenses comprend, d'une part, la poursuite des programmes ambulatoires de durée indéterminée dans les secteurs de la consultation, de la thérapie, de la prévention et de la réduction des risques (Croix-Bleue, centres d'accueil et de contact de Berne et de Bienne) et, d'autre part, des projets de durée déterminée, notamment dans les secteurs de la promotion de la santé, du développement de la petite enfance et de la prévention dans le domaine des soins.

Les recettes du Fonds ont diminué davantage que prévu en 2020 en raison de l'exemption des contribuables de la taxe sur l'alcool à la suite de la pandémie de coronavirus (art. 8b de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus [OCCV ; RSB 101.2]).

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–2.7	0.0
Relations entre l'Etat et les Eglises	–73.9	0.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.8	0.1
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–31.7	0.0
Organisation du territoire et affaires communales	–20.0	1.7
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–119.8	58.7
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–10.6	9.6
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 457.2	840.9
Préfectures	–23.9	11.2
Poursuites et faillites	–42.7	55.9
Tenue du registre foncier	–16.3	105.8
Registre du commerce	–3.6	4.0
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–176.1	28.9
Informations géographique	–11.9	2.7

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien de la direction	–2.4	–3.0	–2.7	–2.9	–3.2	–3.3
Relations entre l'Etat et les Eglises	–73.8	–74.0	–73.9	–73.9	–73.9	–73.9
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.6	–1.8	–1.8	–1.7	–1.7	–1.6
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–24.3	–34.9	–31.7	–32.4	–32.3	–32.2
Organisation du territoire et affaires communales	0.0	–18.3	–18.3	–18.3	–18.0	–18.0
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)	–2.6	–2.9	0.0	0.0	0.0	0.0
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	0.0	0.0	–61.1	–62.5	–62.8	–62.8
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–2.4	–2.5	–1.0	–1.1	–1.1	–1.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–575.0	–606.5	–616.3	–625.3	–630.1	–634.0
Préfectures	–13.5	–12.9	–12.7	–12.8	–12.9	–12.9
Poursuites et faillites	11.9	13.2	13.2	14.0	14.4	14.7
Tenue du registre foncier	97.4	90.1	89.4	89.3	89.3	89.2
Registre du commerce	1.7	0.4	0.4	0.3	0.4	0.4
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–149.8	–140.9	–147.2	–148.0	–148.5	–149.0
Informations géographique	–7.7	–9.9	–9.2	–9.2	–9.2	–9.2
Total	**–742.1**	**–803.9**	**–872.9**	**–884.5**	**–889.6**	**–893.8**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) doit entrer en vigueur début 2022. Elle centralise le pilotage, le financement et la surveillance auprès de l'Office des mineurs (OM) tout en définissant les processus en la matière. Une importance particulière est accordée à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales, notamment à la concrétisation d'un controlling probant des finances et des prestations, à l'instauration d'un pilotage dans la planification des offres et au transfert de la responsabilité du domaine du placement d'enfants à l'OM au 1er janvier 2024.

La restructuration des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse au sein de l'administration cantonale s'inscrit dans ce contexte. Elle doit être mise en œuvre au 1er janvier 2023.

Les chances offertes par la numérisation sont saisies afin que les processus gagnent en efficience et que des offres faciles d'utilisation puissent être proposées dans l'intérêt de l'économie et de la population. Divers projets y contribuent, tels que la consolidation des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans, les travaux concernant le projet eDéménagement et ceux accomplis dans le cadre de l'introduction du PGI.

Un controlling du plan directeur aura lieu en 2022. A cette occasion, l'instrument d'aménagement sera actualisé et étof-fé et le rapport sur l'aménagement du territoire, devant être élaboré tous les quatre ans, sera présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.

Les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) vont définir ensemble une vision géopolitique du canton dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du rapport du Conseil-exécutif «Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne», dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité. A cela s'ajoutent les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

La révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) vise l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au sein de toute l'administration et des autorités de justice administrative. Il s'agit de modifier les dispositions prévoyant la signature manuscrite ainsi que l'envoi postal des écrits des parties, des décisions et des décisions sur recours afin de rendre possibles le dépôt des écrits et, avec l'accord des parties, la notification des décisions et décisions sur recours par voie électronique. La consultation des dossiers en ligne requiert elle aussi une base légale. Merci d'observer les recommandations de la FIN pour rédiger le commentaire.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 848 149 813**	**–1 912 474 828**	**–2 009 732 200**	**–2 041 633 406**	**–2 066 564 916**	**–2 086 758 071**
Modification		–3.5 %	–5.1 %	–1.6 %	–1.2 %	–1.0 %
Revenus	**1 089 420 497**	**1 108 213 486**	**1 135 798 076**	**1 156 235 568**	**1 175 943 978**	**1 191 784 278**
Modification		1.7 %	2.5 %	1.8 %	1.7 %	1.3 %
Solde	**–758 729 316**	**–804 261 342**	**–873 934 124**	**–885 397 838**	**–890 620 938**	**–894 973 793**
Modification		–6.0 %	–8.7 %	–1.3 %	–0.6 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–127 081 020	–131 379 929	–132 800 436	–133 952 881	–134 443 746	–135 087 259
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–111 045 259	–184 443 950	–123 016 171	–122 176 152	–121 871 152	–121 492 002
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 588 798	–1 439 084	–1 517 472	–1 929 086	–1 906 737	–2 084 187
34 Charges financières	–118 242	–232 700	–409 700	–409 700	–409 700	–409 700
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–64 477	0	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
36 Charges de transfert	–1 587 701 704	–1 572 677 334	–1 709 193 661	–1 740 195 337	–1 764 885 200	–1 784 574 811
37 Subventions à redistribuer	–6 407 302	–5 633 300	–11 873 480	–11 873 480	–11 873 480	–11 873 480
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 143 011	–16 668 531	–30 721 280	–30 896 770	–30 974 901	–31 036 632
Revenus						
40 Revenus fiscaux	98 523 202	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	113 214 100	119 509 900	120 979 200	121 479 200	121 979 200	122 479 200
43 Revenus divers	333 645	362 000	365 000	365 000	365 000	365 000
44 Revenus financiers	414 315	495 700	471 700	471 700	471 700	471 700
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	868 083 078	886 527 086	903 895 397	923 832 889	943 041 299	958 381 599
47 Subventions à redistribuer	6 407 302	5 633 300	11 873 480	11 873 480	11 873 480	11 873 480
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 444 855	3 685 500	6 213 299	6 213 299	6 213 299	6 213 299

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 présente un excédent de charges de CHF 873,9 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent, le solde s'est détérioré de quelque CHF 69,7 millions. Les coûts additionnels liés à la mise en œuvre de la LPEP dès le 1er janvier 2022 expliquent en grande partie cette différence.

Les montants budgétés de l'OM tiennent compte de frais supplémentaires, de CHF 58,2 millions, par rapport au budget 2021. Ce montant se compose de CHF 57,8 millions de coûts additionnels dans le domaine des subventions cantonales, comptabilisés pour la mise en œuvre de la LPEP, et de quelque CHF 0,4 million découlant du transfert de 1,8 poste à plein temps de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Le budget 2022 prévoit pour l'Office des assurances sociales des frais supplémentaires de CHF 9,8 millions. S'agissant des revenus, les subventions fédérales pour les prestations complémentaires sont majorées de CHF 4,5 millions, tandis que celles pour la réduction des primes sont diminuées de CHF 9,2 millions, car l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'attend à un recul des montants concernant les primes d'assurance-maladie. En matière de contributions communales, on prévoit une hausse de CHF 7,6 millions pour les prestations complémentaires et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Les charges baissent de CHF 15,1 millions dans le domaine de la réduction des primes, notamment en raison de la révision de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), ainsi que de la nouvelle estimation des coûts fondée sur la croissance. Par contre, une augmentation de CHF 24,9 millions est attendue dans celui des prestations complémentaires étant donné la hausse des coûts prévue par la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB). Du fait de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les frais de gestion de la CCB sont majorés à raison de CHF 1 million. Par ailleurs, une hausse des charges liées aux allocations familiales pour les per-

sonnes n'exerçant pas d'activité lucrative, de CHF 1,5 millions, est budgétée étant donné que la CCB a revu à la hausse les chiffres provisoires de la croissance. Enfin, la mise en œuvre de la révision de la LiLAMAM induit une augmentation des frais de personnel de quelque CHF 0,4 million en raison des nouvelles tâches assumées.

Par rapport au budget 2021, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) prévoient des coûts supplémentaires de CHF 6,5 millions. Une augmentation des coûts des mesures ambulatoires et résidentielles est à prévoir compte tenu de la pandémie de COVID-19, qui pèse durablement sur les familles.

S'agissant de l'Office des services et des ressourses, le budget présente une réduction des dépenses de CHF 3,4 millions concernant les postes suivants : CHF 0,5 million de frais postaux, de CHF 0,43 million s'agissant des imputations internes de l'OIO et de CHF 2,48 millions pour les coûts informatiques (les dépenses liées à l'intégration de l'infrastructure informatique spécifique de l'Office de l'information géographique, à la suite de la mise en œuvre de la RDir, reculent de CHF 1,6 million).

6.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 063 975**	**–2 337 771**	**–2 329 231**	**–2 156 154**	**–2 161 154**	**–2 660 000**
Modification		23.7 %	0.4 %	7.4 %	–0.2 %	–23.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–3 063 975**	**–2 337 771**	**–2 329 231**	**–2 156 154**	**–2 161 154**	**–2 660 000**
Modification		23.7 %	0.4 %	7.4 %	–0.2 %	–23.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–84 466	–160 000	–160 000	–160 000	–215 000	–160 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 979 509	–2 177 771	–2 169 231	–1 996 154	–1 946 154	–2 500 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

L'évolution du compte des investissements est influencée par le renouvellement et le développement des applications spécialisées et des applications de groupe ainsi que par la numérisation croissante et les projets de cyberadministration qui y sont liés. Au nombre de ces projets comptent également ceux qui ont été lancés dans le sillage des 30 priorités de la mise en œuvre de la Stratégie pour une administration numérique. Les variations du budget s'expliquent par l'avancement planifié du projet.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
1 277.2	1 282.6	1 270.7	913.2	920.7	923.2

Commentaire

Pour la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann, 4,4 postes à plein temps seront supprimés au 1er janvier 2022. Cette date est aussi celle de l'entrée en vigueur de la LPEP, dont il découle un transfert de 1,8 poste à plein temps de la DSSI à la DIJ. En outre, 5,1 postes à plein temps seront créés pour l'accomplissement de nouvelles tâches légales. Au total, l'effectif cible sera augmenté de 2,5 postes à plein temps au 1er janvier 2022.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction

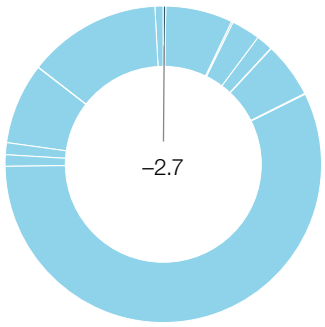

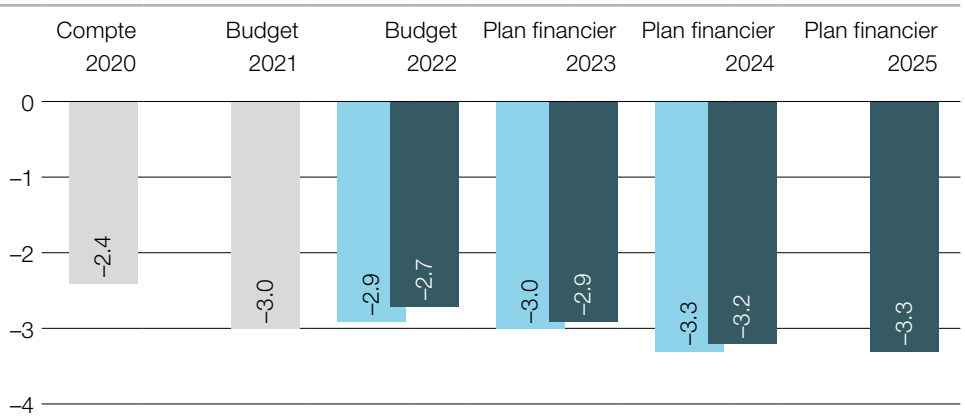

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(-) Frais de personnel	–1 681 977	–2 381 246	–2 311 772	–2 453 090	–2 826 377	–2 940 525
(-) Coûts matériels	–565 562	–506 751	–256 800	–270 000	–277 000	–277 000
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 247 539**	**–2 885 996**	**–2 566 572**	**–2 721 090**	**–3 101 377**	**–3 215 525**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–128 389	–130 000	**–130 000**	–130 000	–130 000	–130 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	646	900	**900**	900	900	900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 375 282**	**–3 015 096**	**–2 695 672**	**–2 850 190**	**–3 230 477**	**–3 344 625**
(+)/(-) Régularisations	–1 008	1	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 376 290**	**–3 015 095**	**–2 695 672**	**–2 850 190**	**–3 230 477**	**–3 344 625**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–2 247 539	–2 885 996	**–2 566 572**	–2 721 090	–3 101 377	–3 215 525

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les changements dans le solde I sont surtout liés à la planification des postes inclus dans la réserve de Direction, inscrite au budget du Secrétariat général.

Les changements relatifs aux coûts matériels sont liés aux cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui ne seront pas autonomisées mais réorganisées au sein de l'administration cantonale.

Priorités de développement

Le suivi et le pilotage de projets tels que le groupe de contact Aménagement, la réorganisation des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, l'introduction du PGI au sein de la Direction dans le cadre du projet mené à l'échelle du canton, la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives liée à la mise en place du déroulement électronique de la procédure juridique dans le canton de Berne ou encore la révision de la loi cantonale sur la protection des données font partie des tâches principales du Secrétariat général.

Chances et risques

En raison de la faible dotation en personnel du Secrétariat général, toute absence peut provoquer d'importants problèmes, auxquels il est difficile de faire face. Le fait de devoir assumer des dossiers complexes et la quantité de projets importants constituent un défi majeur.

Cette situation présente toutefois un avantage : la diversité et la multitude des tâches réparties entre peu de collaborateurs conduisent à un haut degré d'identification et d'engagement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	136	163	stabilité
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	20	16	stabilité
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	25	32	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	220	205	stabilité

6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises

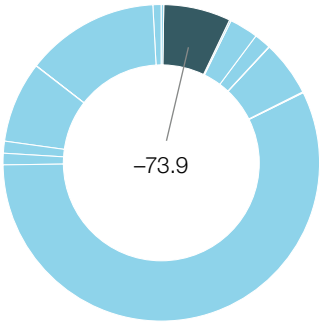

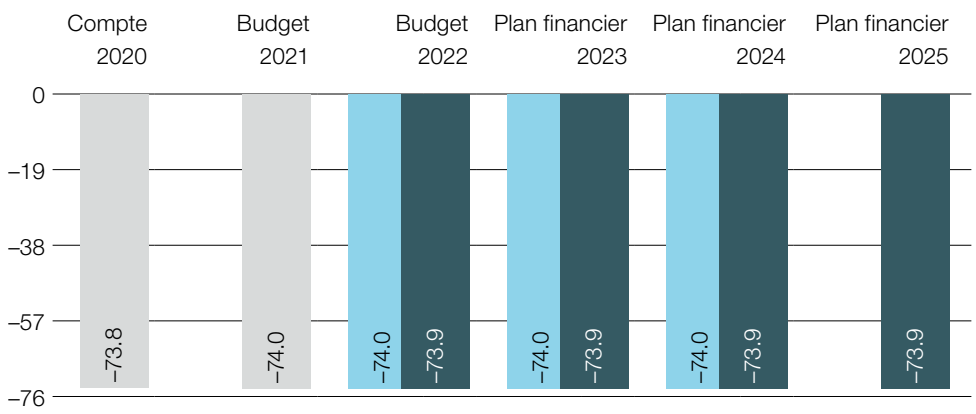

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la Direction de l'intérieur et de la justice ;

- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale;
- examine des mesures en faveur de communautés religieuses fournissant des prestations importantes pour la société.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	14 861	16 400	18 400	18 400	18 400	18 400
(-) Frais de personnel	–951 302	–868 721	–797 003	–804 920	–818 688	–832 070
(-) Coûts matériels	–43 675	–381 049	–345 000	–348 000	–348 000	–348 000
(-) Intérêts et amortissements standard	26 833	–828	–789	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–953 284**	**–1 234 199**	**–1 124 392**	**–1 134 520**	**–1 148 288**	**–1 161 670**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–72 849 444	–72 800 334	**–72 801 834**	–72 803 334	–72 804 834	–72 806 334
(+) Rentrées fiscales et amendes	33 789	80 586	**30 000**	30 000	30 000	30 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–73 768 938**	**–73 953 947**	**–73 896 226**	**–73 907 854**	**–73 923 122**	**–73 938 004**
(+)/(-) Régularisations	–49 404	57	19	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–73 818 343**	**–73 953 890**	**–73 896 207**	**–73 907 854**	**–73 923 122**	**–73 938 004**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–953 284	–1 234 199	**–1 124 392**	–1 134 520	–1 148 288	–1 161 670

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La subvention annuelle que le canton de Berne verse aux trois Eglises nationales représente 98,5 pour cent du budget du Bureau du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). Etant donné que les subventions allouées pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) correspondent de manière fixe à la masse salariale des rapports de travail transférés au 1er janvier 2020, soit lors de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11), le solde II n'est pas modifié. La réduction des dépenses du solde I s'explique par des gains de rotation.

En raison de modifications importantes des tâches attribuées au Bureau du DAER, les informations sur les prestations ont été modifiées au 1er janvier 2021. Elles se répercuteront pour la première fois dans le commentaire du groupe de produits relatif aux comptes annuels 2021.

Priorités de développement

La deuxième phase du projet de carte numérique des religions sera une priorité de développement en 2022. Après la publication de l'adresse et des coordonnées des communautés religieuses présentes dans le canton de Berne en 2021, des informations complémentaires seront recueillies à propos de certaines caractéristiques, telles que les ressources disponibles, les prestations offertes ou le territoire d'action.

En outre, en 2022, il s'agira d'évaluer comment garantir en faveur des membres de religions non reconnues les services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile.

Chances et risques

La construction d'une relation avec les différentes communautés religieuses sises dans le canton de Berne offre une chance, puisqu'elle garantit une vue d'ensemble du paysage confessionnel dans le canton. Sur cette base, le canton peut définir le rapport qu'il entretient avec ces communautés, s'employer à relever les défis actuels que représente la religion au sein des institutions étatiques que sont l'école, les hôpitaux ou les prisons et réduire les inégalités de traitement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1]	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	0	0	–
contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	0	0	–
nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	0	0	–
traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	0	0	–

[1] Les informations sur les prestations sont devenues caduques à fin 2019 et de nouvelles informations ont été définies pour le budget 2021.

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

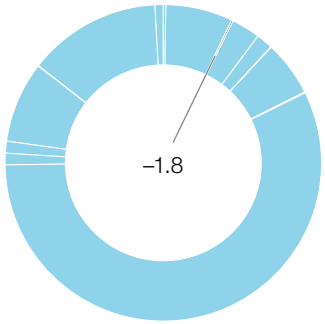

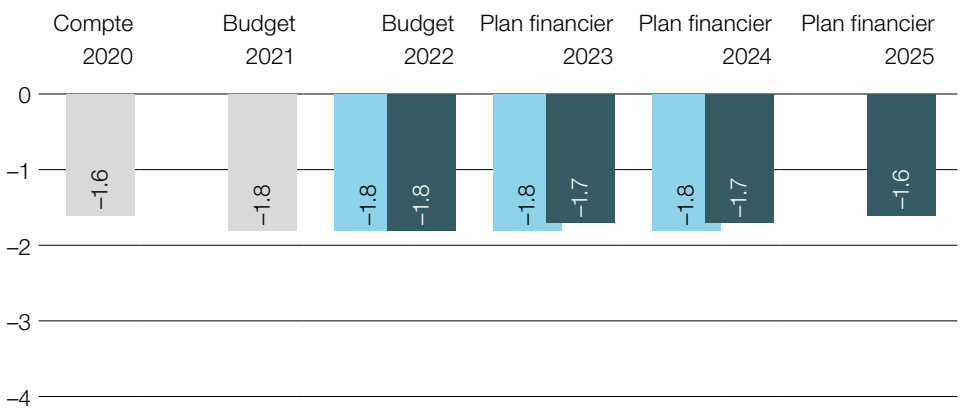

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	85 831	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
(-) Frais de personnel	–1 601 080	–1 754 918	–1 697 197	–1 696 514	–1 688 576	–1 563 094
(-) Coûts matériels	–40 930	–118 400	–118 400	–78 400	–78 400	–78 400
(-) Intérêts et amortissements standard	369	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 555 810**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	661	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 555 149**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**
(+)/(-) Régularisations	3 706	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 551 442**	**–1 818 319**	**–1 760 598**	**–1 719 914**	**–1 711 976**	**–1 586 494**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–939 604	–1 093 261	**–1 075 779**	–1 050 983	–1 046 145	–955 256
Soutien juridique	–616 206	–725 058	**–684 819**	–668 931	–665 831	–631 238

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucun changement important n'est attendu par rapport à la planification précédente en ce qui concerne les informations sur les prestations.

L'évolution du solde I découle notamment des gains de rotation.

Priorités de développement

La mission centrale de l'office (procédures de justice administrative) va certainement porter sur un volume accru de procédures concernant l'aménagement local. La raison en est que les communes ont repris en main la révision de leur aménagement local à la fin du moratoire concernant l'aménagement du territoire au printemps 2016 et qu'il faut s'attendre – compte tenu de la durée des procédures – à ce que les plans en question fassent maintenant l'objet de recours.

A l'avenir, les procédures de recours concernant l'usage personnel du logement continueront probablement d'être nombreuses. A cela vont certainement s'ajouter d'autres tâches importantes, en particulier dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (procédures civiles en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le versement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Ces prochaines années, le projet relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et aux mesures découlant de la deuxième réforme de la justice, la révision de la loi sur la protection des données ainsi que la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) constitueront des priorités.

En outre, l'Office juridique assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque que pose la longueur des procédures reste élevé tant que le nombre de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours ne diminue pas, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	156	163	augmentation
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	118	115	stabilité
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	345	314	stabilité
Nombre de projets législatifs	7	10	stabilité

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

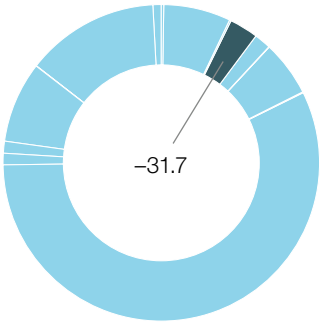

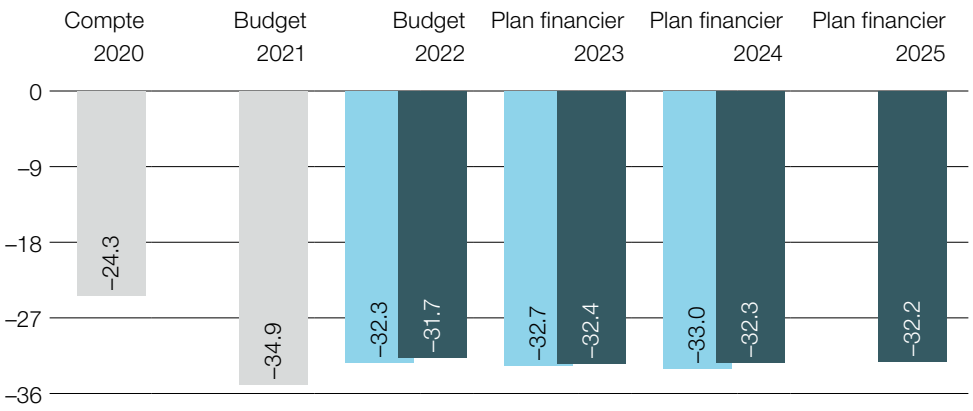

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour la directrice/le directeur, les offices et services de la DIJ et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	191 927	168 000	8 000	8 000	8 000	8 000
(-) Frais de personnel	–7 378 653	–7 422 049	–7 488 617	–7 502 116	–7 578 776	–7 637 145
(-) Coûts matériels	–15 149 523	–25 784 518	–22 307 775	–22 579 765	–22 440 896	–22 123 478
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 968 296	–1 879 808	–1 922 426	–2 349 752	–2 309 968	–2 465 053
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–24 304 545**	**–34 918 375**	**–31 710 819**	**–32 423 633**	**–32 321 640**	**–32 217 675**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	49 939	40 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–24 254 606**	**–34 878 375**	**–31 705 819**	**–32 418 633**	**–32 316 640**	**–32 212 675**
(+)/(-) Régularisations	454 270	518 708	444 261	465 335	470 898	490 777
Solde III (comptabilité financière)	**–23 800 336**	**–34 359 667**	**–31 261 558**	**–31 953 298**	**–31 845 742**	**–31 721 898**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–24 304 545	–34 918 375	**–31 710 819**	–32 423 633	–32 321 640	–32 217 675

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel ont augmenté de CHF 0,07 million environ. Cela s'explique par des affectations à une classe de traitement plus élevée et par la centralisation à l'OSR des coûts destinés au recrutement du personnel (transfert budgétaire intradirectionnel sans incidence sur le solde). En outre, la surveillance du notariat a été rattachée aux bureaux du registre foncier, ce qui implique le transfert de 1,8 EPT et des coûts liés à la commission des examens de notaire.

Divers facteurs sont responsables de la diminution des frais matériels de CHF 3,5 millions environ. La réduction des dépenses est de CHF 0,5 million de frais postaux, de CHF 0,43 million s'agissant des imputations internes de l'OIO et de CHF 2,48 millions pour les coûts informatiques (les dépenses liées à l'intégration de l'infrastructure informatique spécifique de l'Office de l'information géographique, liées à la mise en œuvre de la RDir, reculent de CHF 1,6 million). La surveillance du notariat est rattachée aux bureaux du registre foncier, ce qui fait baisser les frais matériels de CHF 0,13 million, les rentrées financières de CHF 0,16 million et les rentrées fiscales et les amendes de quelque CHF 0,04 million.

Priorités de développement

Comme les années précédentes, la stratégie de l'office vise la mise en œuvre des projets d'envergure cantonale et la professionnalisation des processus de soutien qui en découle. Ces prochaines années, l'accent sera mis sur l'introduction du système ERP/SAP. En outre, l'OSR participera aux projets numériques des offices de la DIJ et soutiendra leur mise en œuvre.

Chances et risques

Les projets de numérisation prévus et en cours, ainsi que les gains d'efficience qui en découlent, constituent des chances.

Toutefois, il est à noter que les gains d'efficience surviennent lorsque les solutions analogiques peuvent être remplacées par des solutions numériques. En revanche, dès lors qu'il est nécessaire d'utiliser une solution analogique en complément de l'offre numérique, cela peut entrainer un surcoût. Par exemple, à l'heure actuelle, il est impossible de supprimer totalement les envois postaux, malgré les possibilités numériques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1) 2)]	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
–	–	–	–

[1)] L'information sur les prestations du domaine de la surveillance du notariat n'a plus lieu d'être dès fin 2021. A partir de ce moment, la surveillance du notariat est rattachée aux bureaux du registre foncier.
[2)] Une réorganisation de l'OSR est prévue; en l'état actuel des connaissances, il n'est pas encore possible de définir de nouvelles informations sur les prestations.

6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales

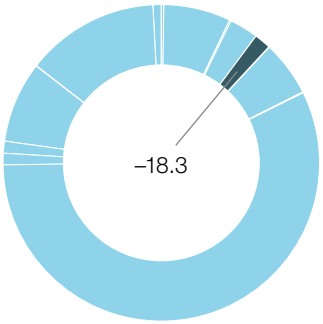

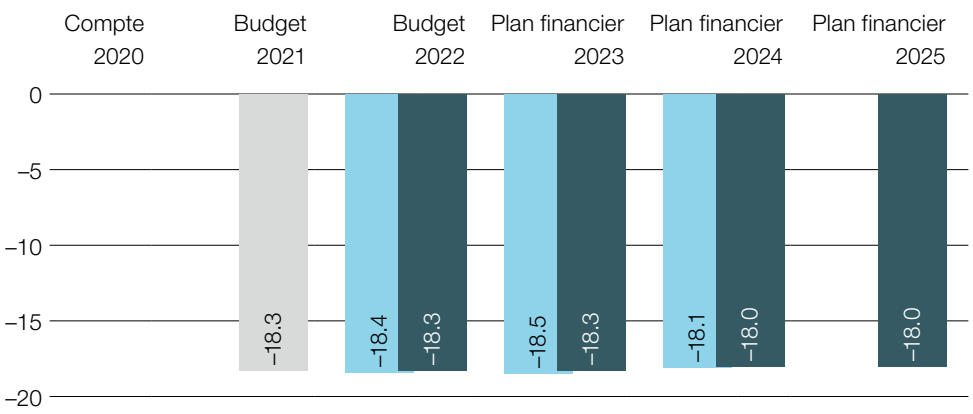

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	1 471 000	1 498 800	1 498 800	1 498 800	1 498 800
(-) Frais de personnel	0	–11 055 601	–11 115 600	–11 115 721	–10 806 874	–10 800 388
(-) Coûts matériels	0	–1 405 600	–1 542 600	–1 542 600	–1 542 600	–1 542 600
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–807	–775	–742	–710	–678
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–10 991 008**	**–11 160 174**	**–11 160 263**	**–10 851 384**	**–10 844 866**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**200 000**	200 000	200 000	200 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–7 365 500	**–7 365 500**	–7 365 500	–7 365 500	–7 365 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	12 100	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–18 344 408**	**–18 320 674**	**–18 320 763**	**–18 011 884**	**–18 005 366**
(+)/(-) Régularisations	0	161	–199 871	–199 903	–199 936	–199 968
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–18 344 246**	**–18 520 545**	**–18 520 666**	**–18 211 820**	**–18 205 334**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien et surveillance des communes, coordination canton – communes	0	–1 504 952	**–1 450 438**	–1 449 831	–1 425 247	–1 424 523
Soutien et surveillance en matière de finances communes	0	–1 133 339	**–1 172 953**	–1 172 406	–1 157 045	–1 156 467
Développement territorial cantonal	0	–2 840 842	**–3 057 812**	–3 058 309	–3 031 824	–3 030 302
Aménagement local et régional	0	–3 398 251	**–3 789 607**	–3 790 208	–3 669 074	–3 666 773
Construction	0	–2 113 624	**–1 689 365**	–1 689 509	–1 568 194	–1 566 801

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une hausse de quelque CHF 170 000. L'introduction d'une procédure électronique d'édiction des plans dans toutes les communes bernoises doit se faire dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la législation sur les constructions (eBUP), adoptée par le Grand Conseil le 3 décembre 2020. Il en découle une charge supplémentaire, limitée dans le temps. La gestion de cette charge au cours de la période transitoire prescrite requiert un soutien prenant la forme de prestations de tiers. Le coût de l'ensemble de ce soutien externe est de CHF 150 000 par an, de 2022 à 2026.

Le solde II, avec 0,13 pour cent, permet de respecter le principe de la neutralité budgétaire. Les subventions cantonales budgétées s'inscrivent dans le cadre usuel et sont pour l'essentiel stables. Concernant les montants et l'exigibilité de la taxe sur la plus-value, il n'y encore aucune donnée tangible disponible. A cet égard, l'OACOT n'a aucun moyen d'influencer les communes. Une valeur de CHF 200 000 a été inscrite au budget compte tenu de la nouvelle pratique comptable qui se fonde sur la marche possible des affaires qui est attendue.

Priorités de développement

En matière d'organisation du territoire, la consolidation de l'application au niveau communal des prescriptions reste une priorité. Dans la perspective d'un accroissement de l'efficacité des procédures d'aménagement du territoire, le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) ont approuvé des mesures, dans le cadre du groupe de contact Aménagement, qui visent à la simplification et à l'accélération de ces procédures et dont la mise en œuvre tiendra aussi une place importante en 2022.

En 2022, un nouveau controlling actualisera et étoffera le plan directeur cantonal. A cette occasion, le rapport sur l'aménagement du territoire, que le Conseil-exécutif doit soumettre au Grand Conseil tous les quatre ans, sera élaboré. Ce rapport fournit des indications détaillées sur le développement territorial et l'avancement de l'aménagement du territoire que connaît le canton de Berne et sert également à informer la Confédération de l'état de la planification directrice. La numérisation est une autre priorité dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le projet de procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) déployé dans tout le canton en 2020 doit être finalisé, et passer de la phase de projet à la phase de réalisation. A la suite de l'entrée en vigueur du projet législatif eBUP, la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) devra aussi être introduite dans les premières communes.

S'agissant des affaires communales, les travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, doivent se poursuivre après un ralentissement dû à la pandémie de coronavirus de 2020 et 2021. L'élaboration d'une vision géopolitique du canton reste prioritaire ; les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'ACB sont chargés de définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent par ailleurs les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre. Les communes aussi sont concernées par divers projets de numérisation. Il faut notamment penser au projet législatif eDéménagement. Après que l'ordonnance exploratoire a rendu la phase pilote possible, les bases légales définitives doivent à présent être élaborées afin que toutes les communes bernoises puissent introduire la procédure.

Chances et risques

Etant donné que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'accent est mis sur la consolidation d'éléments déjà concrétisés et qu'aucun nouveau mandat découlant de modifications législatives ne viendra en principe s'ajouter, les procédures pourront aller plus vite. Il faut donc s'attendre à un allégement économique. Il en va de même pour les projets de numérisation eBau et ePlan. S'agissant de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, les communes seront mieux à même de fournir des prestations, ce qui renforcera le canton. Les projets de numérisation propres aux affaires communales garantissent une proximité avec les citoyens et un fonctionnement économique intéressant des communes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'axer la mise en œuvre des tâches relatives à l'aménagement du territoire – qui sont complexes et présentent de nombreux conflits d'objectifs et d'intérêts – sur la résolution des problèmes dans la mesure nécessaire, des blocages ne peuvent pas être exclus. Cette situation aurait un coût économique et pourrait altérer la relation entre les communes et le canton.

Concernant le développement de la stratégie des fusions de communes (dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du rapport sur l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne), les travaux pourraient aussi donner lieu à des conflits pouvant affecter les liens qui unissent communes et canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, com-munes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, pa-roisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 129	1 120	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	3	4	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	903	789	fluctuation
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	31	19	fluctuation
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes ber-noises (ISCB), valeur approchée	46	37	fluctuation
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	–3	3	fluctuation
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 238	1 222	diminution
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	0	2	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	459	416	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	4 241	4 849	augmentation

6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (valable jusqu'au 31.12.2021)

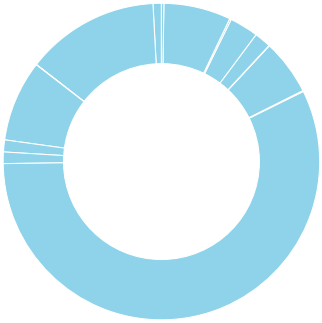

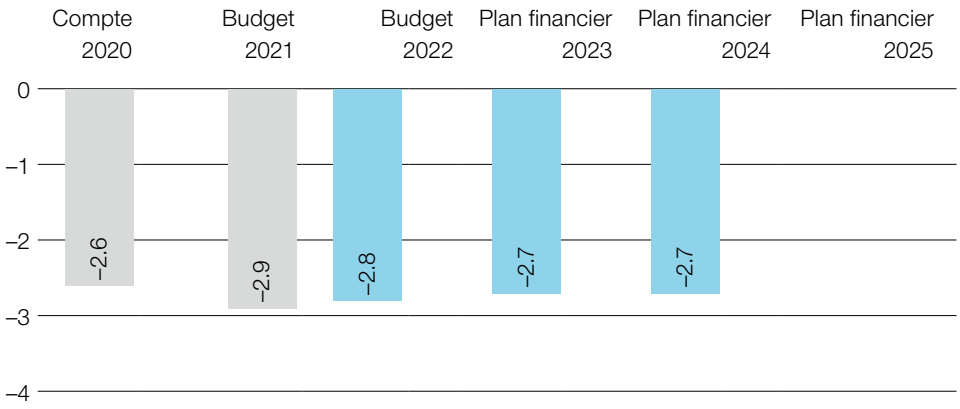

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des mineurs (OM) traite les questions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la protection de l'enfant et coordonne la collaboration des différents services et autorités opérant dans ce domaine.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	284 977	251 000	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 638 592	–2 679 574	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–239 298	–488 786	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	7 808	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 585 104**	**–2 917 360**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–10 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 077	1 200	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 584 027**	**–2 926 160**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–2 052	302	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 586 080**	**–2 925 858**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	–2 247 176	–2 746 675	**0**	0	0	0
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse	–337 928	–170 685	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse » est de CHF 487 540 plus favorable que les prévisions budgétaires. Cela est notamment dû à des gains de rotation et à des indemnités journalières, ainsi qu'à un transfert budgétaire de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) dans le cadre d'un projet interdisciplinaire. En raison de la crise du coronavirus, les manifestations prévues en présentiel n'ont pu avoir lieu que de manière virtuelle, ce qui a entrainé une baisse des frais matériels.

Les informations sur les prestations montrent que le nombre de demandes de placement et d'adoption a chuté à 51, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi rendant possible l'adoption de l'enfant de l'autre partenaire chez les couples de même sexe. A l'inverse, les demandes de recherche des origines en cas d'adoption ont fortement augmenté ces dernières années. Le nombre d'institutions disposant d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'Office des mineurs n'a pas varié par rapport à l'année précédente ; les demandes pour les structures d'accueil collectif de jour n'ont en particulier pas augmenté, contrairement aux prévisions. Les dénonciations à l'encontre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont restées stables par rapport à l'année précédente (21 contre 25).

Priorités de développement

L'OM a travaillé à l'élaboration de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022. Celle-ci a été adoptée par le Grand Conseil avec une seule opposition en première lecture lors de la session de novembre. Dans le but de se préparer aux défis de 2022, l'OM a adapté son organisation structurelle et fonctionnelle et accéléré le développement d'une plateforme en ligne destinée à gérer les informations, qui sera opérationnelle dès 2022.

La crise du coronavirus a rendu la communication plus difficile avec les partenaires et a entrainé des charges supplémentaires dans le domaine des affaires courantes. Toutefois, les prestations de l'OM ont pu être assurées grâce au télétravail et au plan de protection contre le COVID. Afin d'informer les acteurs et les actrices des innovations prévues à partir de 2022, l'OM a diffusé des vidéos de présentation sur son site Internet.

Chances et risques

Les travaux actuels imposent de disposer de ressources adéquates afin de soutenir le processus de mise en œuvre des innovations à partir de 2022 et d'assurer le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la LPEP qui aura lieu en 2022 également.

Le développement de la nouvelle plateforme en ligne et l'élargissement de la banque de données permettront, à l'avenir, un pilotage de l'évolution de l'offre basé sur les données et un controlling efficace des prestations d'encouragement et de protection de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	70	51	stabilité
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	213	207	stabilité
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	24	21	stabilité

6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant

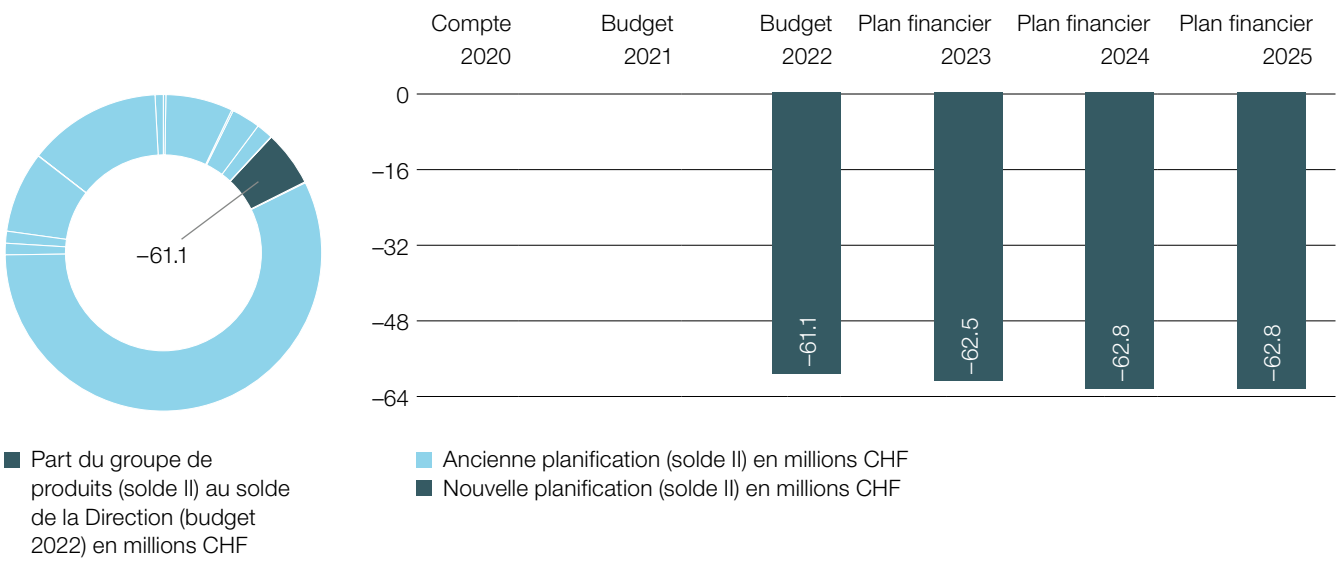

Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant.

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	0	0	101 000	101 000	101 000	101 000
(-) Frais de personnel	0	0	–3 089 087	–3 116 836	–3 121 679	–3 138 039
(-) Coûts matériels	0	0	–324 300	–224 300	–224 300	–224 300
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–3 312 387**	**–3 240 136**	**–3 244 979**	**–3 261 339**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**58 551 597**	59 893 289	60 149 499	60 149 499
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–116 363 193**	–119 146 577	–119 658 999	–119 658 999
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**1 200**	1 200	1 200	1 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–61 122 783**	**–62 492 224**	**–62 753 279**	**–62 769 639**
(+)/(-) Régularisations	0	0	–3 101	–3 153	–3 206	–3 258
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–61 125 884**	**–62 495 377**	**–62 756 485**	**–62 772 897**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Pilotage des autorisations et de la surveillance	0	0	**–258 914**	–160 691	–161 001	–162 049
Financement des prestations décidées d'un commun accord	0	0	**–60 863 869**	–62 331 533	–62 592 278	–62 607 589

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), fixée au 1er janvier 2022, le nouveau groupe de produits « Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant » remplacera le groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse ».

Par rapport à la planification précédente, le solde I s'écarte de CHF 395 026, ce qui s'explique entre autres par le transfert de 1,8 équivalent plein temps de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et par le financement de postes supplémentaires à hauteur de CHF 250 000, pouvant être imputé à la compensation des charges.

Les changements dans le solde II sont dus au préfinancement des prestations décidées d'un commun accord à partir de l'entrée en vigueur de la LPEP. Ces frais relèveront comme c'est le cas aujourd'hui de la compensation des charges.

Priorités de développement

La priorité est donnée à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales de la LPEP et de ses deux ordonnances d'application, l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) et l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE). Il s'agit en particulier de la concrétisation du controlling probant des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et des finances qui s'y rapportent (pour un volume annuel de CHF 100 millions), de l'instauration d'un pilotage dans la planification des offres et du transfert de la responsabilité du domaine du placement d'enfants à l'Office des mineurs au 1er janvier 2024. En outre, les prestations en faveur des enfants en situation de handicap doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre d'un projet interdirectionnel, qui indiquera les éventuelles pratiques à modifier. L'accent est aussi mis sur une collaboration renforcée pour l'introduction d'un système uniforme de gestion des cas pour les services sociaux et pour l'autonomisation des institutions cantonales.

Chances et risques

Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

L'entrée en vigueur de la LPEP constitue un défi majeur pour tous les acteurs du domaine, y compris pour l'administration. L'enjeu principal réside dans le soutien pouvant être trouvé dans les solutions numériques. Il s'agit en particulier de l'intégration de l'environnement technique de la plateforme électronique prévue, dont l'élaboration demande un travail intense.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations [1)]	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	–	–	–
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	–	–	–
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	–	–	–

[1)] La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) entre en vigueur au 1er janvier 2022. Un groupe de produits intitulé «Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant» a dès lors été constitué pour le traitement des nouvelles données.

6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse

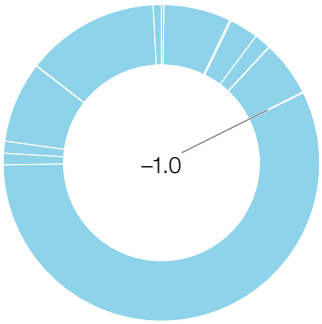

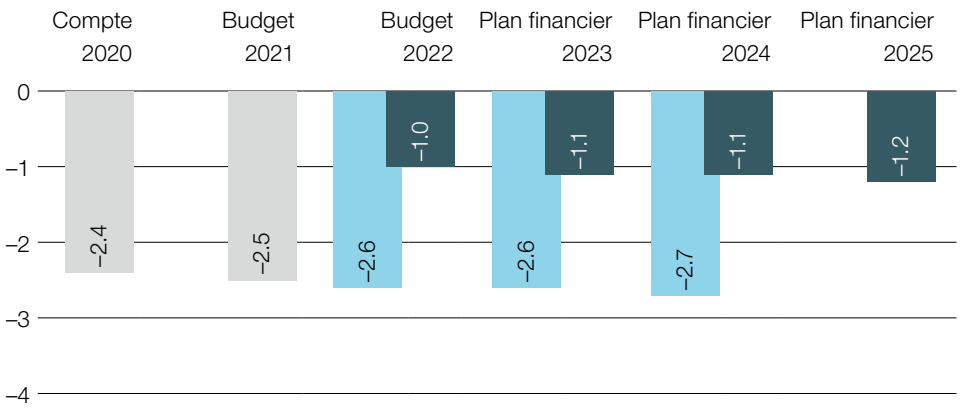

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observatio, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	6 641 461	8 206 700	9 626 000	9 626 000	9 626 000	9 626 000
(-) Frais de personnel	–6 425 614	–6 846 869	–7 066 247	–7 176 325	–7 205 655	–7 247 943
(-) Coûts matériels	–2 596 211	–3 858 014	–3 558 700	–3 558 700	–3 558 700	–3 558 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–9 880	–2 017	–1 939	–1 860	–1 782	–1 704
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 390 244**	**–2 500 199**	**–1 000 885**	**–1 110 885**	**–1 140 136**	**–1 182 346**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 076	8 600	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 387 169**	**–2 491 599**	**–996 885**	**–1 106 885**	**–1 136 136**	**–1 178 346**
(+)/(-) Régularisations	–1 011	149	–1 527	–1 553	–1 579	–1 605
Solde III (comptabilité financière)	**–2 388 180**	**–2 491 451**	**–998 413**	**–1 108 438**	**–1 137 715**	**–1 179 951**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Observation, expertise et encadrement	–2 390 244	–2 500 199	**–1 000 885**	–1 110 885	–1 140 136	–1 182 346

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le 10 mars 2021, le Conseil-exécutif a approuvé à l'intention du Grand Conseil des crédits pour l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le processus de planification cantonal se poursuit jusqu'à ce que le Grand Conseil ait pris sa décision, que les solutions aient été définies et qu'elles soient fonctionnelles.

Le solde I présente une amélioration de CHF 1,49 million par rapport à la planification précédente. La baisse des coûts matériels, correspondant à CHF 0,29 million, s'explique par la suppression de six places au 1er janvier 2022 et les besoins en prestations externes qui s'en trouvent diminués. Les frais de personnel augmentent de CHF 0,21 million. La demande constante concernant de plus jeunes adolescents très vulnérables sur un plan psychosocial implique une charge de travail accrue en matière d'encadrement et donc une légère hausse des besoins en personnel. La hausse des rentrées financières, de CHF 1,41 million, est liée à l'application nouvelle de la méthode de calcul des coûts complets conformément à la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) dans les cas où les mesures sont décidées par les services sociaux du canton de Berne. Etant donné que l'INC ne prendra pas les frais de scolarisation à sa charge avant 2023, un déficit d'environ CHF 1 million est encore attendu pour 2022 – année transitoire – malgré le calcul des coûts complets pour les forfaits. En effet, seule la moitié des coûts est exigible dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

Priorités de développement

La sortie de la station d'observation de l'administration du canton de Berne et la création d'une fondation de droit privé sont préparées et auront lieu dans le cadre du projet relatif à l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Selon le projet du Conseil-exécutif, l'autonomisation se rapporte à toutes les dimensions de l'organisation.

Les besoins en prestations flexibles, décentralisées, interdisciplinaires et fournies dans un climat de coopération destinées aux jeunes très vulnérables sur les plans psychique et psychosocial sont attestés. Ils sont à l'origine de la stratégie de développement des offres et de l'organisation de la station cantonale d'observation pour adolescents. Le catalogue de prestations ainsi que l'organisation structurelle et fonctionnelle sont adaptés dans le cadre légal imposé par la LPEP et la révision de la loi sur l'école obligatoire afin que les autorités chargées de l'exécution des mesures de droit civil et de droit pénal disposent des places d'observation et d'encadrement adéquates pour les jeunes qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui et qui ont par conséquent besoin d'un suivi intensif.

Chances et risques

Les recommandations actuelles de la CDAS et de la COPMA concernant l'élaboration de l'offre et la demande constante de prestations en provenance de toute la Suisse alémanique démontrent qu'il existe un besoin en aides interdisciplinaires, flexibles et intégrées pour les adolescents très vulnérables sur un plan psychosocial, dans des cadres de prise en charge et de soins individualisés. À l'avenir, la station cantonale d'observation de Bolligen aura également un rôle important dans la gestion de ces groupes cibles vulnérables.

Si de telles places représentent une chance pour les personnes concernées et pour la société, elles continuent de comporter aussi des risques pour les collaborateurs et de mettre à l'épreuve leur devoir de vigilance et leur professionnalisme.

La coopération prévue avec le Foyer d'éducation Lory au moyen d'une fondation holding créera des synergies et un potentiel de développement précieux dans le secteur de l'aide à la jeunesse à haut seuil d'exigences.

Les changements organisationnels globaux peuvent provoquer une incertitude chez les employés et entraîner des départs ainsi qu'une perte de savoir-faire au sein de l'établissement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	15 536	15 460	stabilité
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	31	40	stabilité

6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

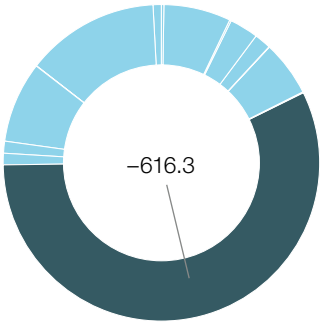

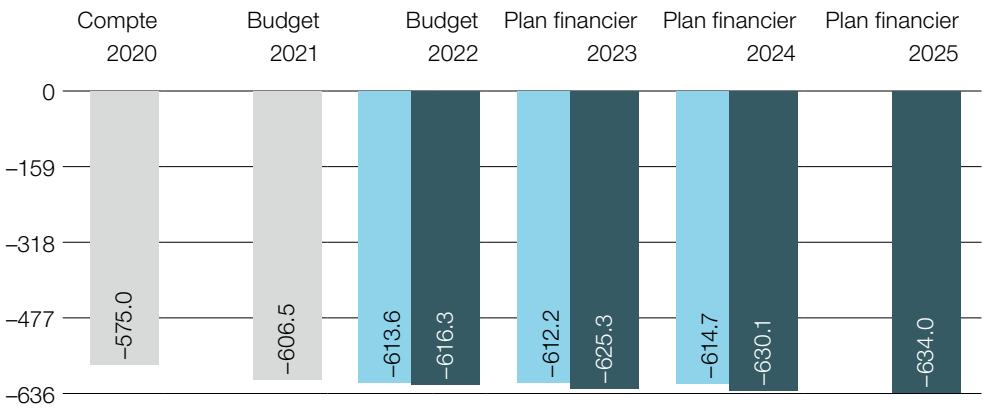

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire, déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	2 627	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–3 650 231	–3 886 473	–4 159 025	–4 206 084	–4 236 925	–4 274 202
(-) Coûts matériels	–1 170 411	–1 535 700	–1 610 701	–1 375 700	–1 375 701	–1 375 700
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 087	–1 862	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 821 101**	**–5 414 035**	**–5 759 726**	**–5 571 785**	**–5 602 626**	**–5 639 902**
(+) Recettes des subventions cantonales	596 464 442	630 450 000	**583 743 000**	595 407 000	607 211 000	619 358 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 431 711 512	–1 481 127 000	**–1 451 419 000**	–1 479 183 000	–1 502 886 000	–1 522 118 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	265 087 924	249 593 500	**257 160 000**	264 081 800	271 220 000	274 413 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–574 980 248**	**–606 497 535**	**–616 275 726**	**–625 265 985**	**–630 057 626**	**–633 986 602**
(+)/(-) Régularisations	–389	–11 958	–12 000	–12 000	–12 000	–12 000
Solde III (comptabilité financière)	**–574 980 636**	**–606 509 493**	**–616 287 726**	**–625 277 985**	**–630 069 626**	**–633 998 602**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	–959	10 000	**9 999**	10 000	9 999	10 000
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–4 820 393	–5 424 035	**–5 769 725**	–5 581 784	–5 612 625	–5 649 902

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 345 000 par rapport au budget 2021. Le motif principal de cet écart est l'accroissement des frais de personnel, qu'impliquent les nouvelles tâches assumées dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), adoptée par le Grand Conseil en septembre 2020.

L'écart du solde II, péjoré de CHF 9,8 millions, s'explique ainsi:

– Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont moins élevées que prévu, de CHF 15,1 millions, en raison de la nouvelle règlementation (p. ex. pour le concubinage) découlant de la révision de la LiLAMAM, ainsi que de la nouvelle estimation des coûts fondée sur la croissance.

– Les frais de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne sont augmentés de CHF 1,0 million à cause d'un supplément de charges imputable à la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC).

– Les charges liées aux prestations complémentaires (PC) sont plus importantes que le montant budgété pour 2021, de CHF 24,9 millions, car la Caisse de compensation du canton de Berne prévoit une hausse des coûts.

– Les coûts s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont supérieurs au montant inscrit dans le budget précédent, de CHF 1,5 million, étant donné que la Caisse de compensation du canton de Berne a revu à la hausse les chiffres provisoires de la croissance.

– Les revenus provenant des contributions fédérales pour la réduction des primes diminuent de CHF 9,2 millions en raison de la baisse du montant concernant les primes d'assurance-maladie attendue par l'Office fédéral de la santé publique.

– Les revenus provenant des contributions fédérales pour les PC connaissent une hausse de CHF 4,5 millions en raison des coûts en augmentation des PC.

– Les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative connaissent une hausse de CHF 7,6 millions.

Priorités de développement

En 2022, la priorité est donnée à la numérisation. Le recours aux nouveaux moyens de communication et la procédure de dépôt en ligne des demandes de réduction des primes doivent garantir un accès à davantage de prestations, sans restriction d'heure ou de lieu, par l'intermédiaire d'Internet. Par ailleurs, la palette élargie des instruments d'analyse de données ouvre le champ des possibles en matière de contrôle et de prévisions.

Chances et risques

Les conséquences de la réforme du domaine des PC sur les finances ne sont pas encore chiffrables, mais il est clair que les effets des économies prévues ne se feront pas tout de suite sentir en raison de la garantie des acquis concernant les bénéficiaires des prestations, qui prévaut durant trois ans.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 700	14 800	stabilité
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	17 100	14 700	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 500	1 300	augmentation
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 500	1 500	augmentation
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	43 900	37 000	diminution
Nombre de contacts avec des clients au guichet	3 000	2 100	diminution
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	17 300	15 300	stabilité
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	217 000	214 000	augmentation
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	94 000	stabilité
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	14	stabilité
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	54	55	stabilité
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 700	1 900	fluctuation
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	3 100	3 000	diminution

6.7.10 Préfectures

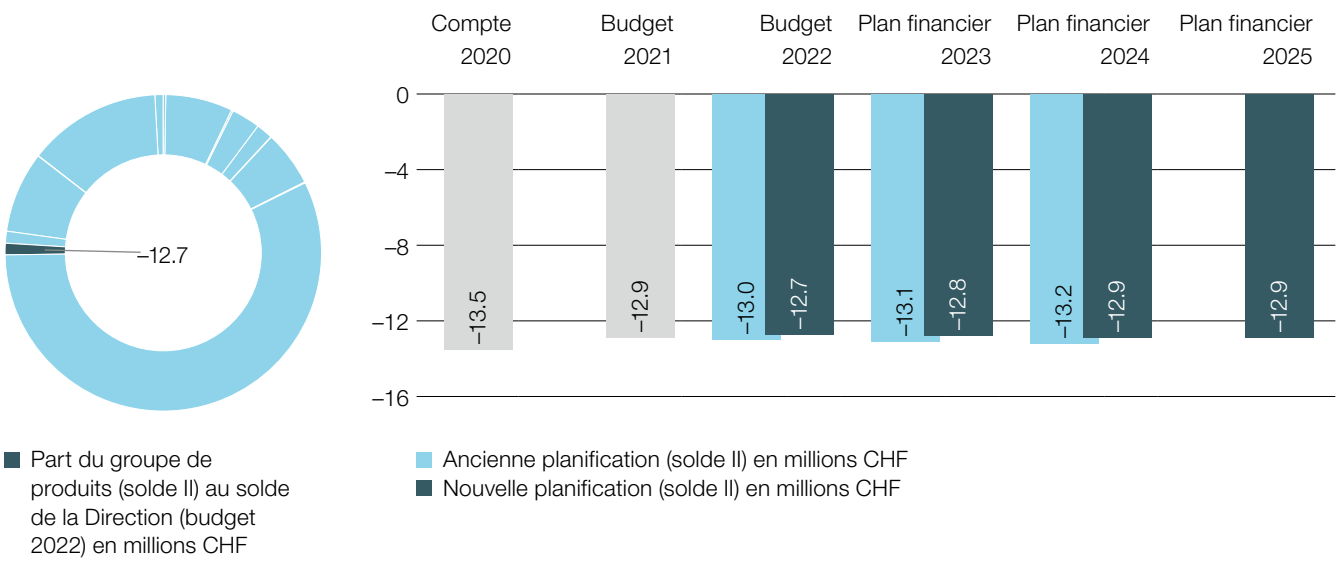

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	9 245 051	11 197 600	8 989 100	8 989 100	8 989 100	8 989 100
(-) Frais de personnel	–17 349 618	–17 367 028	–17 244 012	–17 306 905	–17 360 598	–17 451 808
(-) Coûts matériels	–4 776 795	–4 584 508	–4 485 432	–4 485 430	–4 485 430	–4 485 426
(-) Intérêts et amortissements standard	2 919	–3 290	–3 163	–3 037	–2 910	–2 724
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 878 443**	**–10 757 226**	**–12 743 506**	**–12 806 272**	**–12 859 838**	**–12 950 858**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–608 505	–2 208 500	**–2 208 500**	–2 208 500	–2 208 500	–2 208 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	–16 647	17 500	**2 215 800**	2 215 800	2 215 800	2 215 800
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 503 595**	**–12 948 226**	**–12 736 206**	**–12 798 972**	**–12 852 538**	**–12 943 558**
(+)/(-) Régularisations	–170 295	–89 241	–89 367	–89 494	–89 620	–89 747
Solde III (comptabilité financière)	**–13 673 889**	**–13 037 467**	**–12 825 573**	**–12 888 465**	**–12 942 158**	**–13 033 305**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Justice administrative	–3 451 560	–2 624 567	**–2 311 343**	–2 297 771	–2 303 034	–2 312 777
Surveillance	–1 258 096	–1 727 204	**–1 269 917**	–1 278 040	–1 280 861	–1 285 791
Exécution d'autres tâches légales	–8 168 787	–6 405 456	**–9 162 247**	–9 230 461	–9 275 943	–9 352 290

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Selon le calcul des marges contributives, le budget 2022 des préfectures ne connaît pas de modifications notables. La variation du solde II par rapport à l'année précédente n'est que de 1,64 pour cent. Cette légère amélioration s'explique en particulier par des gains de rotation et par un transfert des coûts matériels au sein de la Direction.

Priorités de développement

S'agissant du projet de numérisation de la procédure d'octroi des autorisations, des enquêtes préliminaires sont menées et le déroulement de la procédure est examiné. Ce projet s'étendra sur plusieurs années et impliquera, pour certains collaborateurs et collaboratrices, une lourde charge de travail supplémentaire. Le plus grand bénéfice espéré concerne les traitements de masse, notamment des autorisations du domaine de l'hôtellerie et de la restauration et des dossiers relatifs aux successions et aux inventaires. Le projet de numérisation des préfectures vise à offrir une large palette de prestations en ligne devant garantir l'accomplissement des tâches légales, ce qui permet de tenir compte de la motion Leuenberger (M 217–2018) « Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures ».

Chances et risques

Grâce à l'amélioration continue des applications spécialisées, en particulier d'Evidence et d'eBau, et aux expériences que font actuellement les utilisateurs et utilisatrices, l'accomplissement des tâches devrait gagner en efficacité à brève échéance. Les travaux pour la préparation des communications électroniques requièrent toutefois un investissement supplémentaire et accroît ainsi la charge pesant sur le personnel. Par ailleurs, les préfectures ont toujours plus de difficulté à accomplir les tâches légales et à traiter les affaires courantes du domaine opérationnel dans les temps. A noter que la contribution apportée par les préfets et préfètes à un vaste nombre d'affaires politiques et de tâches étatiques montre l'importance du rôle que jouent les préfectures.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours formés (justice administrative)	610	524	stabilité
Nombre de recours réglés (justice administrative)	556	646	stabilité
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	261	174	diminution
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 436	2 398	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 403	2 418	stabilité
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	19 356	15 904	diminution

6.7.11 Poursuites et faillites

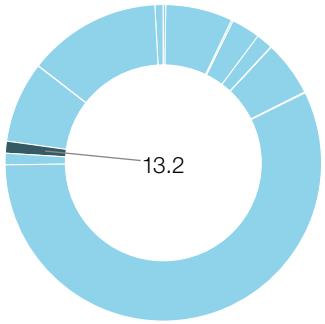

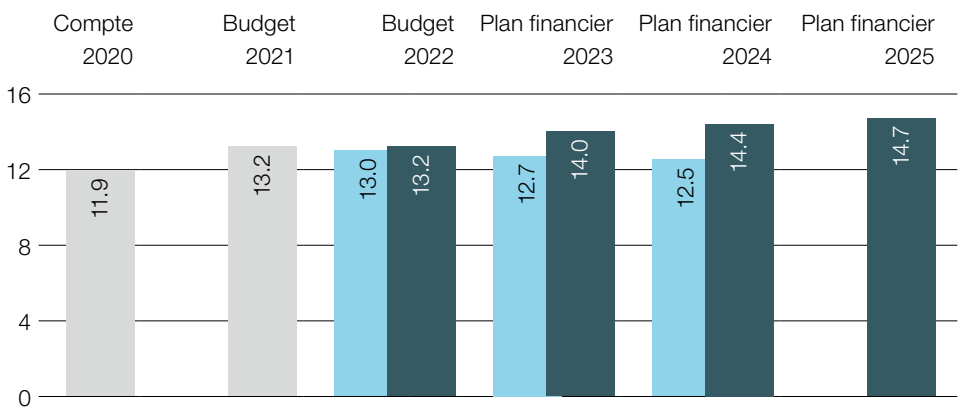

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage
- Traitement des procédures de faillite
- Octroi de renseignements sur la base des registres
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge
- Tenue du registre des réserves de propriété
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	49 153 207	55 357 300	55 857 300	56 357 300	56 857 300	57 357 300
(-) Frais de personnel	–28 394 308	–30 063 731	–30 103 343	–30 349 425	–30 463 478	–30 622 889
(-) Coûts matériels	–8 839 173	–12 038 100	–12 561 000	–12 011 000	–12 011 000	–12 011 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–33 115	–42 181	–26 444	–42 571	–61 520	–96 507
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**11 886 612**	**13 213 288**	**13 166 514**	**13 954 304**	**14 321 301**	**14 626 904**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	12 638	31 000	**31 000**	31 000	31 000	31 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**11 899 250**	**13 244 288**	**13 197 514**	**13 985 304**	**14 352 301**	**14 657 904**
(+)/(-) Régularisations	–221 553	163 686	–41 831	–38 391	–35 275	–33 366
Solde III (comptabilité financière)	**11 677 697**	**13 407 975**	**13 155 683**	**13 946 913**	**14 317 026**	**14 624 538**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution des procédures de poursuite	12 504 484	13 759 511	**13 500 993**	14 243 811	14 631 108	14 966 380
Exécution des procédures de faillite	–617 872	–546 223	**–334 479**	–289 508	–309 808	–339 476

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 47 000 par rapport au budget 2021, qui s'explique par la planification de coûts matériels supplémentaires, de CHF 550 000, pour la numérisation. Les coûts de développement et d'amélioration des TIC comprennent la numérisation des courriers entrants et l'utilisation étendue de l'impression électronique, ou les frais d'impression par envoi. Vu la hausse attendue du volume des affaires, qui ne tient pas compte des conséquences de la pandémie de COVID-19 puisqu'il est encore trop tôt pour les quantifier, les rentrées financières s'accroissent de CHF 500 000.

Priorités de développement

Les offices des poursuites et des faillites travaillent à ce qu'il n'y ait plus de changement de support non seulement pour la réception du courrier, comme mentionné, mais aussi pour la transmission des commandements de payer aux créanciers et pour l'exécution de saisies. Par ailleurs, un service électronique pour la commande d'extraits du registre des poursuites doit être mis à la disposition des citoyens et citoyennes du canton de Berne.

Chances et risques

La mise en œuvre des projets TIC en cours doit permettre aux offices des poursuites et des faillites de traiter les affaires avec la même dotation en personnel malgré l'accroissement encore attendu de leur volume.

Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'économie présentent un risque difficilement évaluable. L'ombre de la menace d'une vague de faillites ne se dessine pas encore clairement, tout comme son envergure. Dans le domaine des poursuites, il est possible que les réductions de l'horaire de travail et les pertes d'emploi aboutissent par la suite à une hausse supplémentaire de la charge de travail. La tournure que prendra la situation est imprévisible.

La possibilité que la Confédération réduise (de 50 pour cent au plus) les tarifs prévus par l'ordonnance sur les émoluments reste un thème d'actualité. Une telle mesure aurait pour potentiel effet de faire chuter de plus de CHF 20 millions les recettes annuelles des émoluments des offices des poursuites et des faillites.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre de commandements de payer établis	323 261	275 397	augmentation
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	252 175	211 241	augmentation
Nombre de recours formés	217	188	fluctuation
Nombre de recours admis	27	17	fluctuation
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 541	1 477	augmentation
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	989	845	augmentation
Nombre de recours admis	1	2	stabilité

6.7.12 Tenue du registre foncier

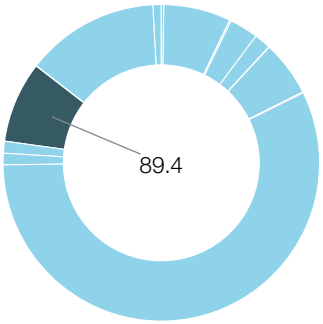

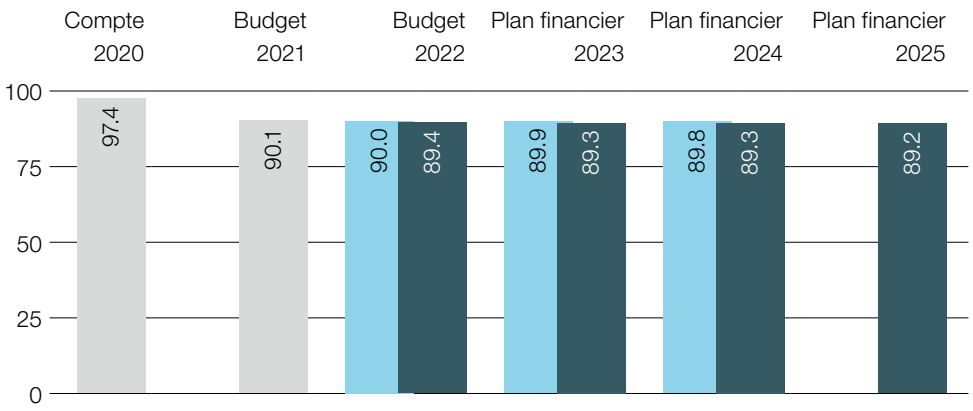

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	13 957 261	13 585 300	13 745 300	13 745 300	13 745 300	13 745 300
(-) Frais de personnel	–14 703 878	–15 060 533	–15 790 090	–15 860 743	–15 947 926	–16 045 480
(-) Coûts matériels	–376 685	–426 101	–557 600	–602 600	–527 601	–527 600
(-) Intérêts et amortissements standard	1 937	–1 639	–1 306	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 121 365**	**–1 902 973**	**–2 603 697**	**–2 718 043**	**–2 730 227**	**–2 827 780**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	2 100	**2 100**	2 100	2 100	2 100
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	98 529 646	92 008 200	**92 038 200**	92 038 200	92 038 200	92 038 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**97 408 281**	**90 107 327**	**89 436 603**	**89 322 257**	**89 310 073**	**89 212 520**
(+)/(-) Régularisations	3 283	102	27	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**97 411 564**	**90 107 430**	**89 436 630**	**89 322 257**	**89 310 073**	**89 212 520**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tenue du registre foncier	–881 725	–1 286 747	**–2 353 850**	–2 460 514	–2 471 495	–2 562 381
Taxation et perception des impôts sur les mutation	288 753	143 731	**143 872**	143 835	143 827	143 794
Renseignements	–528 392	–759 956	**–393 719**	–401 365	–402 559	–409 193

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'évolution du solde II est liée, d'une part, à la mise en œuvre du nouveau modèle de conduite et, d'autre part, à des pertes de rotation.

De plus, la surveillance du notariat est rattachée au domaine des bureaux du registre foncier. Ce rattachement donne lieu au transfert, de l'Office des services et des ressources aux bureaux du registre foncier, de 1,8 équivalent plein temps, des frais liés à la commission des examens de notaire et des autres coûts matériels se rapportant à la surveillance du notariat.

Priorités de développement

- Actualisation et création des bases du guide en ligne concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre.
- Extension et externalisation du projet de numérisation des pièces justificatives du registre foncier en vue de la mise à disposition en ligne de l'ensemble de ces pièces.
- Collaboration dans le cadre de la numérisation du registre foncier, plus particulièrement pour ce qui a trait au notariat.
- Consolidation du nouveau modèle de conduite avec une direction exécutive et un état-major centralisés.

Chances et risques

Les prestations de « GRUDIS public » jouissent d'une grande adhésion. Elles sont un signal pour le reste de la Suisse et peuvent être vues, à juste titre, comme indicatrices de la direction que doit prendre la numérisation.

Le nouveau modèle de conduite doit créer une entité unique et garantir l'uniformité de la pratique.

Le temps qui doit être consacré à l'exécution des articles 11a et 17a ss de la loi concernant les impôts sur les mutations reste très élevé ; le traitement juridique des affaires et les procédures administratives en découlant sont à l'origine d'une importante charge de travail.

De toujours plus grandes difficultés sont constatées lors du recrutement de personnel qualifié, aussi bien pour les postes de conservateur ou conservatrice que pour l'engagement de personnes à former. Les sources sur le marché du travail se sont taries ; les mesures prises ne permettront une détente de la situation qu'à moyen terme.

Si les retombées du coronavirus sur l'économie sont extrêmement décourageantes, il faut tabler sur un refroidissement des activités sur le marché de l'immobilier, qui peut se traduire à moyen terme par un manque à gagner pour les bureaux du registre foncier (concernant surtout l'impôt sur les mutations).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	63 282	63 092	fluctuation
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	47 387	48 202	fluctuation
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	8	14	fluctuation

6.7.13 Registre du commerce

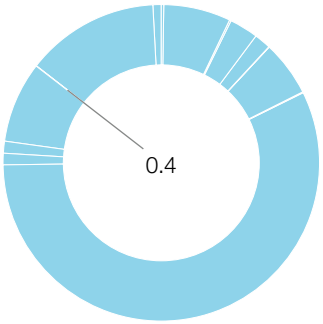

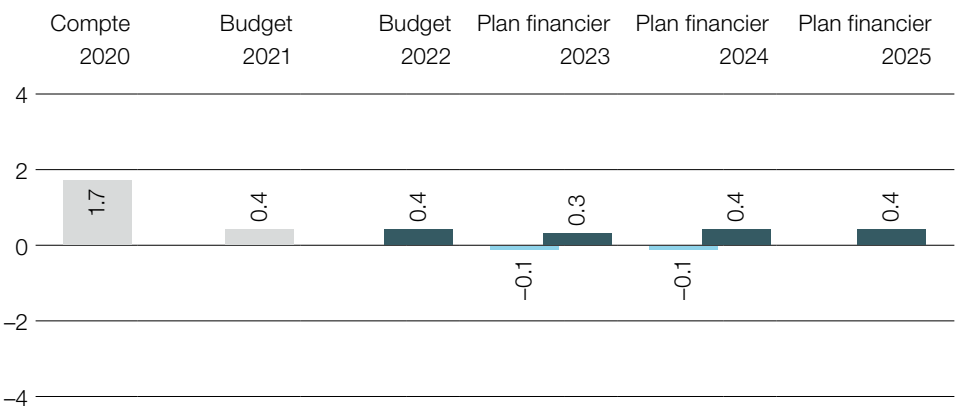

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	5 347 309	3 501 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
(-) Frais de personnel	–2 926 969	–2 973 382	–2 946 795	–2 965 709	–2 942 833	–2 961 405
(-) Coûts matériels	–712 294	–84 200	–686 200	–686 200	–686 200	–686 200
(-) Intérêts et amortissements standard	–6 745	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 701 301**	**443 418**	**367 005**	**348 091**	**370 967**	**352 395**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 389	3 100	**1 400**	1 400	1 400	1 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 702 690**	**446 518**	**368 405**	**349 491**	**372 367**	**353 795**
(+)/(-) Régularisations	–86 387	–86 000	–49 000	–49 000	–49 000	–49 000
Solde III (comptabilité financière)	**1 616 303**	**360 518**	**319 405**	**300 491**	**323 367**	**304 795**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Inscription au registre	1 732 804	647 353	**567 650**	549 724	571 406	553 803
Procédure d'examen préalable	–31 503	–203 935	**–200 645**	–201 632	–200 438	–201 408

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison de la nouvelle pratique comptable, le montant à verser à l'Office fédéral du registre du commerce (10 % des émoluments fédéraux encaissés, soit environ CHF 600 000 en 2020) figure désormais sur un compte de charges (coûts matériels) et n'est plus inscrit comme diminution des revenus dans les rentrées financières.

Etant donné que l'ordonnance totalement révisée sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC ; RS 221.411.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 seulement, il est difficile de mesurer l'exactitude du montant budgété des émoluments pour 2022 et les années suivantes.

Priorités de développement

Les travaux de mise en œuvre et d'adaptation des processus découlant de l'introduction des projets « CR-Portal » (outil de paiement en ligne pour les commandes) et « CR-Archiv » (solution d'archivage électronique) sont les priorités de 2022.

De plus, un nouveau projet de révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411) est mis en consultation. Il porte sur la révision du droit de la société anonyme et l'entrée en vigueur de la modification est prévue au 1er janvier 2023.

Chances et risques

A cause de la pandémie, il est difficile d'apprécier la direction que prendra l'économie durant les années qui viennent. Il faut espérer que le grande nombre d'inscriptions de nouvelles entités juridiques n'est pas seulement lié aux demandes de cas de rigueur. Autrement, cela pourrait se traduire par un risque accru de faillites dans les années à venir.

La poursuite de la numérisation du registre du commerce, concrétisée notamment par l'introduction d'une solution d'archivage électronique en 2021, allège les tâches quotidiennes liées en particulier aux commandes, mais aussi à la comptabilité dans une certaine mesure.

En effet, un système de paiement en ligne par carte de crédit est également introduit en 2021.

A partir de 2022, il existe un risque que le principe de la couverture des coûts ne puisse plus être respecté en raison des prescriptions applicables en matière d'émoluments et de la diminution des montants qui s'ensuit.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'enregistrements	20 262	20 243	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	20 261	20 660	stabilité
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	606	617	stabilité

6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

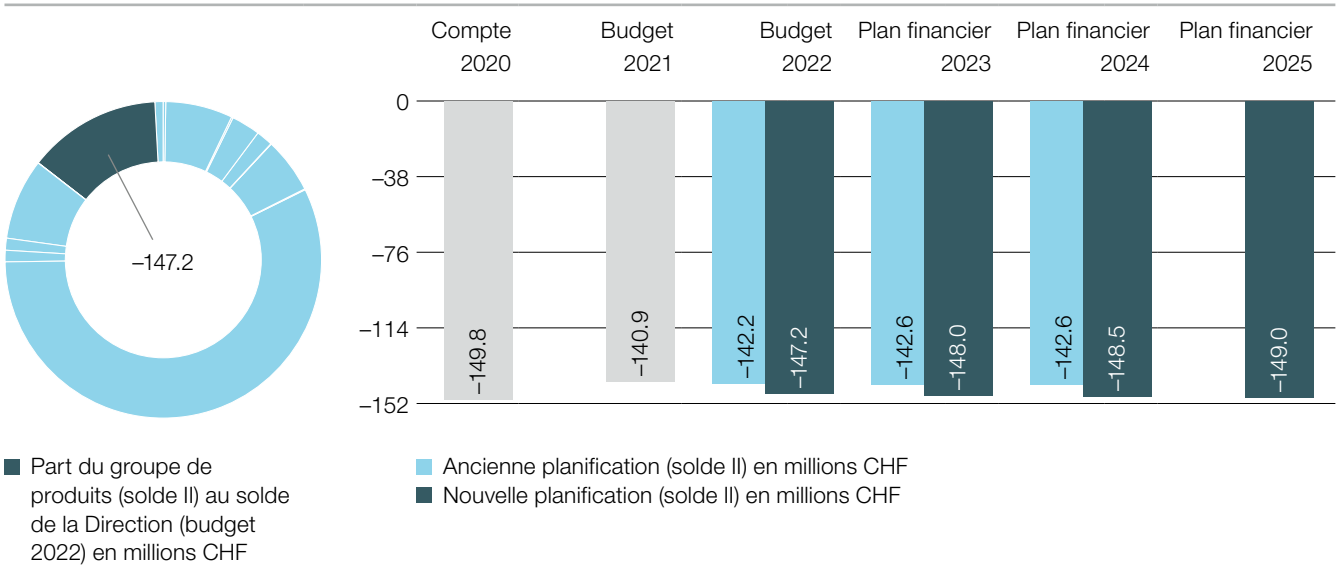

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	29 048 046	29 452 000	28 901 000	28 901 000	28 901 000	28 901 000
(-) Frais de personnel	–23 597 526	–23 790 276	–23 778 609	–24 130 588	–24 157 488	–24 253 751
(-) Coûts matériels	–86 475 703	–146 514 700	–88 021 299	–88 021 299	–88 021 299	–88 021 299
(-) Intérêts et amortissements standard	22 965	–6 038	–3 097	–1 914	–1 738	–1 385
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–81 002 217**	**–140 859 014**	**–82 902 006**	**–83 252 801**	**–83 279 524**	**–83 375 435**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–68 787 144	–40 000	**–64 302 634**	–64 752 426	–65 205 367	–65 661 478
(+) Rentrées fiscales et amendes	13 232	31 800	**13 200**	13 200	13 200	13 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–149 776 129**	**–140 867 214**	**–147 191 440**	**–147 992 027**	**–148 471 691**	**–149 023 713**
(+)/(-) Régularisations	–990 160	–899 104	–1 099 295	–1 099 410	–1 099 491	–1 099 572
Solde III (comptabilité financière)	**–150 766 289**	**–141 766 317**	**–148 290 734**	**–149 091 437**	**–149 571 182**	**–150 123 285**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–63 378 358	–90 117 988	**–64 848 385**	–64 969 336	–64 978 137	–65 009 723
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–13 607 468	–44 701 393	**–12 365 999**	–12 472 369	–12 480 115	–12 507 919
Exécution de tâches non liées à des mesures	–1 030 964	–1 354 078	**–912 291**	–925 346	–926 311	–929 773
Interventions et surveillance dans le domaine des	–158 655	–152 734	**–149 029**	–149 833	–149 892	–150 101
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–259 564	–326 314	**–231 002**	–234 742	–235 025	–236 042
Surveillance et gestion de la qualité	–2 567 210	–4 206 507	**–4 395 300**	–4 501 175	–4 510 044	–4 541 877

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le revenu des APEA se compose essentiellement de recettes provenant des émoluments et de remboursements de coûts de mesures ayant donné lieu à un préfinancement. Dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement, il est prévu à hauteur de presque CHF 29 millions, soit un niveau du même ordre que celui de 2020.

Dans la marge contributive, une diminution des coûts matériels d'environ CHF 58 millions est prévue. Cela s'explique par la pratique comptable mise en œuvre en 2020 concernant les dépenses liées à l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd). Dans le budget 2022, les indemnités pour les prestations fournies par les communes figurent donc seulement dans le solde II en tant que coûts des subventions cantonales, et non plus dans le budget global. Ces montants sont budgétés pour 2022 et les années suivantes selon les sommes fixées pour 2021. Une augmentation des coûts des mesures ambulatoires et résidentielles est à prévoir compte tenu de la pandémie, qui pèse durablement sur les familles. Les APEA n'ont pratiquement aucune influence en la matière. Lorsque les conditions sont réunies, les APEA sont légalement tenues d'ordonner des mesures, tandis que les institutions définissent elles-mêmes les structures des coûts.

Priorités de développement

Les APEA ont continué de progresser dans le développement de leurs processus et instruments de travail. Une attention particulière a été portée à la transparence des activités des autorités. La refonte du site Internet devrait renvoyer une image plus claire des APEA et les rendre plus facile d'accès. Divers projets informatiques et de numérisation devraient également permettre d'améliorer la transparence et l'efficience des APEA ; à ce titre, on peut notamment mentionner le déploiement, dans toutes les autorités, du système de gestion des affaires BE-GEVER, l'évaluation d'une comptabilité clients moderne et la participation au projet cantonal ERP. Se fondant sur une analyse de la fréquence des mesures et des structures de coûts qui compare différentes régions, les APEA définissent des critères devant diriger leur action pour optimiser l'application du droit de manière uniforme à l'échelle du canton. Enfin, les APEA vont participer à différents groupes travaillant à la mise en œuvre opérationnelle de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022, et de ses ordonnances d'application.

Chances et risques

Une fois encore, le fait que la coopération avec les partenaires institutionnels soit bonne et que les collaborateurs des APEA soient à la fois compétents et motivés doit être considéré comme une chance.

Les principaux risques sont liés à la pandémie de COVID-19. Cette dernière impose des restrictions qui rendent l'accomplissement des tâches plus difficile et qui alourdissent notablement la charge de travail des collaborateurs. En outre, le nombre de cas d'enfants ayant besoin de protection risque d'augmenter au vu de la situation sanitaire qui pèse durablement sur les familles. Un accroissement des coûts des mesures n'est donc pas exclu et ne peut guère être influencé par les APEA. Les situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte et les problèmes fonctionnels que certains services sociaux peuvent rencontrer exposent toujours les APEA à des risques importants.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 433	7 447	augmentation
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	3 488	3 724	augmentation
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	168	181	augmentation
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	182	193	augmentation

6.7.15 Information géographique

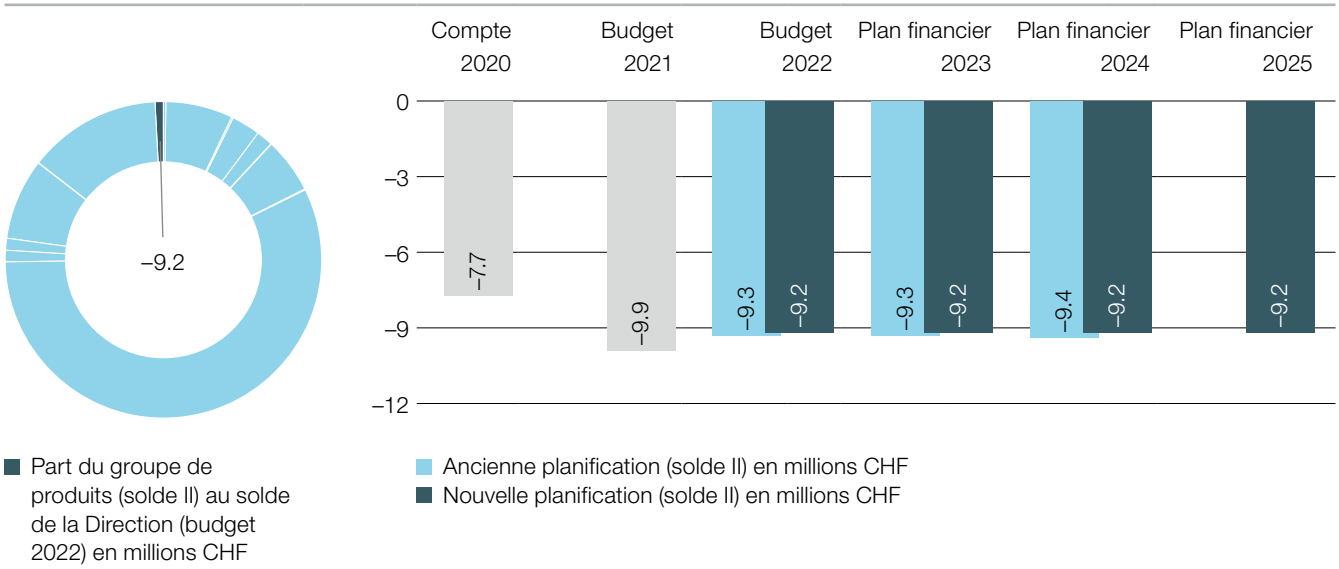

Description

Notre société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	2 334 813	2 001 500	2 101 500	2 101 500	2 101 500	2 101 500
(-) Frais de personnel	–4 894 483	–5 229 519	–5 213 006	–5 267 874	–5 287 841	–5 318 494
(-) Coûts matériels	–1 607 315	–2 158 364	–2 047 978	–1 978 259	–1 958 259	–1 958 259
(-) Intérêts et amortissements standard	–43 376	–31 244	–9 226	–5 675	–15 137	–26 016
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 210 362**	**–5 417 627**	**–5 168 710**	**–5 150 307**	**–5 159 737**	**–5 201 270**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 147 739	565 000	**570 000**	580 000	590 000	590 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 667 105	–5 070 000	**–4 590 000**	–4 590 000	–4 610 000	–4 610 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 060	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–7 727 669**	**–9 917 627**	**–9 183 710**	**–9 155 307**	**–9 174 737**	**–9 216 270**
(+)/(-) Régularisations	20 010	2 165	777	1 434	3 637	5 016
Solde III (comptabilité financière)	**–7 707 658**	**–9 915 461**	**–9 182 933**	**–9 153 873**	**–9 171 100**	**–9 211 253**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Information géographique	–4 210 362	–5 417 627	**–5 168 710**	–5 150 307	–5 159 737	–5 201 270

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification importante n'est à relever par rapport à la planification de 2020. Le montant des recettes des émoluments GRUDIS inscrites au budget est augmenté de CHF 0,1 million sur la base des expériences faites les précédentes années. Les dépenses budgétées pour les prestations de tiers sont réduites de CHF 0,11 million compte tenu de la planification actuelle du projet. Les subventions cantonales destinées au financement de la mensuration officielle connaissent des fluctuations annuelles. Elles correspondent toutefois aux planifications précédentes.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) dans le canton de Berne.

L'introduction du cadastre des conduites selon les prescriptions de la loi cantonale sur la géoinformation et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'information géographique pour les années 2020 à 2025 constituent deux autres priorités.

Les efforts dans le domaine de la mensuration officielle visant à augmenter la superficie décrite et l'importance croissante des informations géographiques sont présentées dans les informations sur les prestations.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition rapide d'informations géographiques ainsi que le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) en fonction des besoins représentent un défi de taille tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	316	333	augmentation
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 461	1 693	augmentation
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions de francs (chiffres de l'année précédente)	29	29	stabilité
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	55	55	augmentation

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–64 477**	**0**	**–200 000**	**–200 000**	**–200 000**	**–200 000**
Modification		100.0 %		0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**64 477**	**0**	**200 000**	**200 000**	**200 000**	**200 000**
Modification		–100.0 %		0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–64 477	0	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	64 477	0	200 000	200 000	200 000	200 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	0	0	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	0	0	0	0	0	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Il reste impossible de donner des informations concrètes sur les montants et l'exigibilité de la taxe sur la plus-value. A cet égard, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'a aucune influence sur les communes. Un montant de CHF 0,2 million a été inscrit au budget, compte tenu de la nouvelle pratique comptable qui se fonde sur la marche attendue des affaires.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–23.7	2.7
Police	–468.2	126.8
Circulation routière et navigation	–49.7	384.8
Exécution judiciaire	–188.4	76.1
Population	–53.7	31.1
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–20.9	16.4

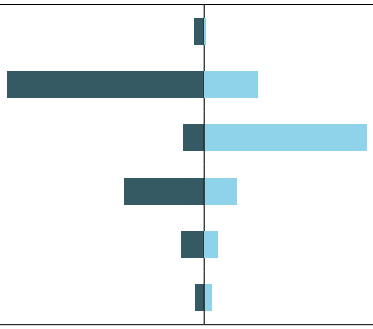

7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–13.8	–18.0	–20.9	–20.8	–20.9	–21.0
Police	–294.8	–320.4	–341.5	–344.9	–350.4	–360.7
Circulation routière et navigation	287.1	280.8	335.1	338.4	340.6	341.2
Exécution judiciaire	–106.2	–111.3	–112.3	–112.4	–110.4	–110.1
Population	–25.3	–25.0	–22.5	–21.8	–21.7	–21.9
Sécurité civile, sport et affaires militaires	41.3	–4.6	–4.6	–4.6	–4.6	–4.7
Total	**–111.7**	**–198.5**	**–166.7**	**–166.1**	**–167.4**	**–177.2**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Les travaux intensifs sur de nombreux projets cantonaux d'envergure, qui ont une importance particulière pour une Direction de la taille de la DSE, se poursuivront. Ils porteront notamment sur les optimisations rendues possibles par le nouveau système ERP, qu'il convient d'harmoniser efficacement avec les besoins spécifiques de la DSE et ses tâches opérationnelles sur le terrain (p. ex. pour des unités fonctionnant 24 heures sur 24). Un projet d'évaluation de l'organisation (développement des processus de support à la DSE) a été lancé en vue d'harmoniser les efforts de centralisation et d'établir des processus standardisés.

Le nombre et la complexité des cas de cybercriminalité évoluent très rapidement, en Suisse comme partout dans le monde. L'accroissement des effectifs du corps de police permet à la POCA de faire face aux nouveaux défis et de s'organiser de manière à pouvoir combattre efficacement la cybercriminalité. Une nouvelle brigade chargée de la criminalité numérique, qui a pris ses fonctions le 1er avril 2021, apportera une contribution considérable aux cyberenquêtes à l'avenir. La POCA prend toutes les mesures nécessaires pour rester en phase avec l'évolution complexe de la cybercriminalité ; elle peut ainsi adapter sa stratégie à tout moment lorsque cela s'impose.

À l'OCRN, la création d'un portail destiné à la clientèle doit permettre l'établissement d'une plate-forme gouvernementale durable et de valeur. Les prestations de l'office seront ainsi disponibles 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur un portail simple, sûr, individualisé et extensible.

Pour que l'OEJ puisse appliquer la stratégie de l'exécution judiciaire de manière à en atteindre les objectifs, son plan directeur prévoit de construire en priorité un nouveau bâtiment dans la région Seeland – Jura bernois.

Depuis l'introduction du système d'exécution des sanctions orientée vers les risques (ROS), le canton de Berne gère un Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL) pour la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse centrale. Suite à une recommandation du canton de Berne, le concordat va envisager de détacher le SEPL de l'OEJ pour le faire fusionner avec le service homonyme du Concordat de la Suisse orientale.

Maintenant que le projet NA-BE a abouti, les tâches assumées par la DSE dans le domaine de l'asile se limitent au versement de l'aide d'urgence, ce qui implique d'exploiter des centres de retour, et à l'exécution des renvois. Étant donné que le Centre de retour de Bienne-Boujean et ses 200 places ne sont disponibles que pour une durée limitée (vraisemblablement pas au-delà de 2022), un nouveau site devra être trouvé pour un centre en complément de ceux d'Aarwangen et de Champion.

Dans les domaines du sport et de la protection de la population, les priorités de développement résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile et l'élaboration de diverses planifications et stratégies.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–926 252 062**	**–840 046 082**	**–854 170 368**	**–860 591 629**	**–866 529 806**	**–877 397 741**
Modification		9.3 %	–1.7 %	–0.8 %	–0.7 %	–1.3 %
Revenus	**769 919 293**	**641 490 367**	**687 159 081**	**692 811 049**	**697 217 388**	**698 433 068**
Modification		–16.7 %	7.1 %	0.8 %	0.6 %	0.2 %
Solde	**–156 332 769**	**–198 555 715**	**–167 011 287**	**–167 780 580**	**–169 312 418**	**–178 964 673**
Modification		–27.0 %	15.9 %	–0.5 %	–0.9 %	–5.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–515 511 400	–538 434 343	–553 717 571	–562 079 490	–567 401 126	–575 668 125
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–202 440 834	–167 438 422	–171 894 004	–170 267 881	–171 009 317	–173 057 549
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 279 905	–20 326 008	–22 142 333	–21 614 589	–21 372 348	–22 017 242
34 Charges financières	–122 176	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–100 189 999	–57 000 000	–48 000 000	–48 000 000	–48 000 000	–48 000 000
36 Charges de transfert	–73 708 228	–33 276 545	–36 024 309	–35 894 309	–35 970 309	–35 970 309
37 Subventions à redistribuer	–1 483 306	–1 475 000	–1 375 000	–1 375 000	–1 375 000	–1 225 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 516 214	–22 035 764	–20 957 151	–21 300 360	–21 341 706	–21 399 516
Revenus						
40 Revenus fiscaux	274 243 533	272 380 000	324 280 000	327 490 000	330 730 000	332 370 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	285 435 384	191 976 392	195 481 720	199 644 815	200 905 154	200 655 834
43 Revenus divers	20 389	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	2 425 843	2 118 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	53 984 636	55 090 000	46 090 000	46 090 000	46 090 000	46 090 000
46 Revenus de transfert	140 784 199	109 720 535	108 375 010	106 718 883	106 618 883	106 593 883
47 Subventions à redistribuer	1 483 306	1 475 000	1 375 000	1 375 000	1 375 000	1 225 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 542 003	8 630 440	9 351 351	9 286 351	9 292 351	9 292 351

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 prévoit un excédent de charges de CHF 167,0 millions. Après prise en compte de l'ensemble des dépenses et des revenus, le solde connaît une amélioration de CHF 31,5 millions en comparaison avec le budget de l'exercice précédent. Celle-ci est due principalement à une hausse des revenus liés à l'impôt sur les véhicules à moteur. L'augmentation des charges pour le personnel de CHF 15,3 millions résulte des augmentations individuelles des traitements et, à la POCA, du stationnement de la première tranche des agents engagés pour renforcer le corps. La POCA est aussi la principale cause de l'augmentation des charges pour biens, services et marchandises (CHF +4,5 millions), laquelle comprend aussi quelques moyens supplémentaires pour les travaux de rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil et pour le remplacement d'installations à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg. La diminution des apports à hauteur de CHF 9,0 millions dans les fonds et financements spéciaux constitue une correction sans effet sur le solde, étant donné que les prélèvements sur les fonds et les financements spéciaux sont corrigés à la baisse pour un montant équivalent. Le versement au Fonds d'encouragement des activités culturelles sera désormais prélevé directement sur les recettes de Swisslos.

Les revenus fiscaux en hausse de CHF 51,9 millions s'expliquent avant tout par la révision de la loi du 18 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 767.611), qui fait suite à la motion 171-2018 Trüssel. Outre des revenus budgétés en hausse de CHF 40,0 millions, les recettes issues de l'imposition des véhicules à moteur devraient augmenter de CHF 12,0 millions en raison de l'accroissement du parc de véhicules. Les contributions en hausse de CHF 3,5 millions résultent, d'une part, de changements de compte avec des revenus des transfert et, d'autre part, à des revenus provenant d'émoluments facturés pour l'immatriculation des véhicules par l'OCRN.

7.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–23 043 711**	**–24 891 046**	**–22 753 860**	**–23 582 128**	**–21 388 288**	**–26 745 247**
Modification		–8.0 %	8.6 %	–3.6 %	9.3 %	–25.0 %
Recettes	**1 619 654**	**5 150 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**
Modification		218.0 %	–64.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–21 424 057**	**–19 741 046**	**–20 903 860**	**–21 732 128**	**–19 538 288**	**–24 895 247**
Modification		7.9 %	–5.9 %	–4.0 %	10.1 %	–27.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–14 056 727	–21 327 508	–18 625 841	–19 226 589	–17 041 345	–22 982 285
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–8 210 096	–1 713 538	–2 278 019	–2 505 539	–2 496 943	–1 912 962
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–776 888	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	419 765	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	3 300 000	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	423 002	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	776 887	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets augmentent de CHF 1,2 million par rapport au budget 2021. Par ACE no 720 du 9 juin 2021, le Conseil-exécutif a redéfini la part des investissements pour chaque Direction. Il a attribué un plafond de CHF 20,9 millions à la DSE pour 2022. À la POCA, la hausse des dépenses de CHF 2,7 millions pour des immobilisations corporelles s'explique par l'acquisition d'installations fixes pour la recherche automatique de véhicules et la surveillance automatique du trafic, par le maintien du réseau Polycom et par le centre de police prévu à Niederwangen. La hausse des besoins d'immobilisations incorporelles à hauteur de CHF 0,6 million est due principalement à la mise sur pied du domaine consacré à la cybercriminalité à la POCA. En 2021, un budget a été transféré de la DSE à la DSSI sans incidence sur le solde pour la nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM) ; il en résulte des recettes inférieures de CHF 3,3 millions dans le report des immobilisations incorporelles au patrimoine financier.

La part des investissements pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 21,7 millions pour 2023, CHF 19,5 millions pour 2024 et CHF 24,9 millions pour 2025. Le Conseil-exécutif a autorisé un nouvel écart de planification de 30 pour cent pour les années 2022 à 2025 afin de permettre le financement de tous

les projets figurant dans la planification des investissements du canton.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
4 064.6	4 046.6	3 981.1	4 029.3	4 095.1	4 132.3

Commentaire

Dans l'ensemble, la DSE connaît une augmentation de ses effectifs de 37,2 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2022, pour un total de 4 132,28 EPT. L'augmentation est due dans une large mesure à la POCA (+ 30 EPT), qui accroît les effectifs de son corps (motion 138–2016 Wüthrich, ACE 188/2019). Elle s'explique aussi par des créations de postes à l'OCRN en raison de l'accroissement prévu des capacités du Centre d'expertises et d'examens de Bützberg, et par la croissance continue du parc de véhicules du canton de Berne, qui nécessite davantage d'expertises (+ 5,0 EPT). 2,2 EPT sont en outre créés à l'OPOP pour assurer le secrétariat de l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Tous les postes supplémentaires à l'OCRN et à l'OPOP sont refinancés.

La DSE pourra procéder à d'autres petites restructurations dans le cadre des effectifs autorisés, notamment à l'OEJ.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

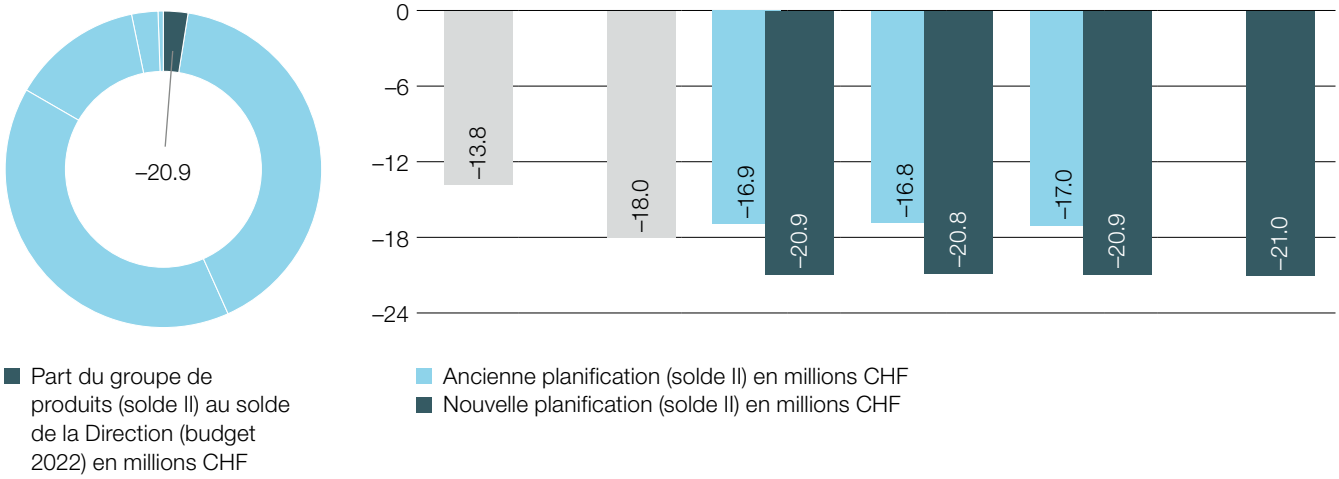

Description

Soutien au directeur de la DSE sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ; coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction, conformément à la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01) et à l'ordonnance d'organisation DSE (OO DSE ; RSB 152.221.141) ; traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la Police cantonale.

Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction.

Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	1 485 867	1 517 824	1 474 471	1 476 383	1 479 179	1 465 731
(-) Frais de personnel	–7 770 472	–8 682 225	–8 615 029	–8 664 111	–8 718 443	–8 765 114
(-) Coûts matériels	–7 978 546	–11 734 101	–14 450 000	–14 368 000	–14 398 000	–14 419 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–139 393	–150 911	–218 082	–182 430	–180 659	–148 264
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–14 402 544**	**–19 049 414**	**–21 808 640**	**–21 738 158**	**–21 817 923**	**–21 866 647**
(+) Recettes des subventions cantonales	60 766	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–263 543	–380 000	**–377 000**	–377 000	–377 000	–377 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	805 772	1 447 600	**1 267 600**	1 267 600	1 267 600	1 267 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 799 550**	**–17 981 814**	**–20 918 040**	**–20 847 558**	**–20 927 323**	**–20 976 047**
(+)/(-) Régularisations	24 997	39 858	32 933	27 828	24 365	21 387
Solde III (comptabilité financière)	**–13 774 553**	**–17 941 955**	**–20 885 108**	**–20 819 730**	**–20 902 958**	**–20 954 660**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–12 514 765	–17 931 885	**–19 255 465**	–19 182 777	–19 260 488	–19 315 123
Justice administrative	–1 883 221	–1 094 584	**–2 489 171**	–2 491 376	–2 493 431	–2 487 519
Autorisations de police industrielle et de loterie	–4 559	–22 945	**–64 004**	–64 004	–64 004	–64 004
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I (budget global) du groupe de produits augmente d'environ CHF 2,76 millions par rapport à l'année précédente. Cette péjoration du solde I est due aux effets suivants.

Les remboursements pour les frais d'administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport et la facturation interne des loyers ont engendré une diminution des rentrées de CHF 43 350.

La diminution des frais de personnel de CHF 67 200 est principalement due à la réduction des pourcentages de poste et à la suppression des allocations de fonction.

L'augmentation inhabituelle des frais de matériel d'environ CHF 2,72 millions est due au domaine informatique. D'une part, des économies ont été réalisées dans les coûts de prestations informatiques de tiers à hauteur CHF 0,8 million. D'autre part, le transfert budgétaire, des offices (POCA non comprise) au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (DSE), des besoins annuels de prestations dans les domaines des applications DSE, BE-Applications, BE-GEVER, PTC, BE-Net, BE-Print, BE-Assistance, BE-Web et BE-eGov de l'Office d'informatique et d'organisation a conduit à des dépenses supplémentaires de CHF 3,52 millions, sans incidence sur le budget cantonal.

Dans le domaine des amortissements et intérêts, l'activation du logiciel du projet informatique GEVER et le remplacement d'une voiture ont conduit à des coûts supplémentaires de CHF 67 200 pour l'exercice 2020.

Le solde II tient compte d'une tendance à la baisse de l'impôt sur les maisons de jeu (CHF 0,18 mio). La diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeu se répercute aussi sur la part versée au Fonds de lutte contre la toxicomanie et sur la part revenant à la commune.

Pour les années 2022 à 2024, on s'attend à une légère augmentation des frais de personnel en raison des progressions liées aux performances (de 0,4 à 0,7 % par rapport à 2021 et 2022) et de plusieurs primes de fidélité. La diminution des frais de matériel résulte du projet ERP-SNIT. La réalisation des interfaces est prévue dans le budget 2022. Les investissements réalisés pendant les années précédentes seront définitivement amortis au cours des années 2021 et 2022, ce qui entraînera un effet positif sur les intérêts théoriques et les amortissements à partir de 2023.

Priorités de développement

Durant les prochaines années, le Secrétariat général poursuivra activement de nombreux grands projets cantonaux importants pour le bon fonctionnement de la DSE, parallèlement à ses tâches ordinaires que sont la législation et le soutien politique à la conduite. En particulier, les améliorations rendues possibles grâce à l'introduction du système ERP seront harmonisées de manière efficace avec les besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24). Il s'agit en outre d'intégrer dans la pratique la nouvelle législation sur les jeux d'argent dans le domaine du Fonds de loterie et du Fonds du sport.

Chances et risques

Durant ces prochaines années, de nombreuses personnes clés devront assumer de lourdes charges de travail en plus de leurs tâches quotidiennes déjà importantes, notamment en raison de la mise en œuvre de la stratégie TIC 2021-2025 et du système ERP. Ces personnes doivent également assurer une suppléance, ce qui représente un défi, car les ressources centrales de la Direction sont déjà réduites et optimisées. L'introduction prochaine des applications SAP dans tout le canton pour les processus relatifs aux finances et au personnel pourrait entraîner des changements organisationnels à long terme. La DSE a démarré un projet de contrôle de l'organisation visant à développer les processus de soutien au sein de la Direction, ce qui entraînera aussi des centralisations et une standardisation des processus.

Dans le domaine de la juridiction administrative, il s'agit de continuer à éviter la hausse des dossiers en suspens, malgré un nombre de recours attendus toujours aussi élevé.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	153	187	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	18	17	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	42	40	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'État	220	266	augmentation
Nombre de recours déposés	438	440	stabilité
Nombre de recours traités	478	455	fluctuation

7.7.2 Police

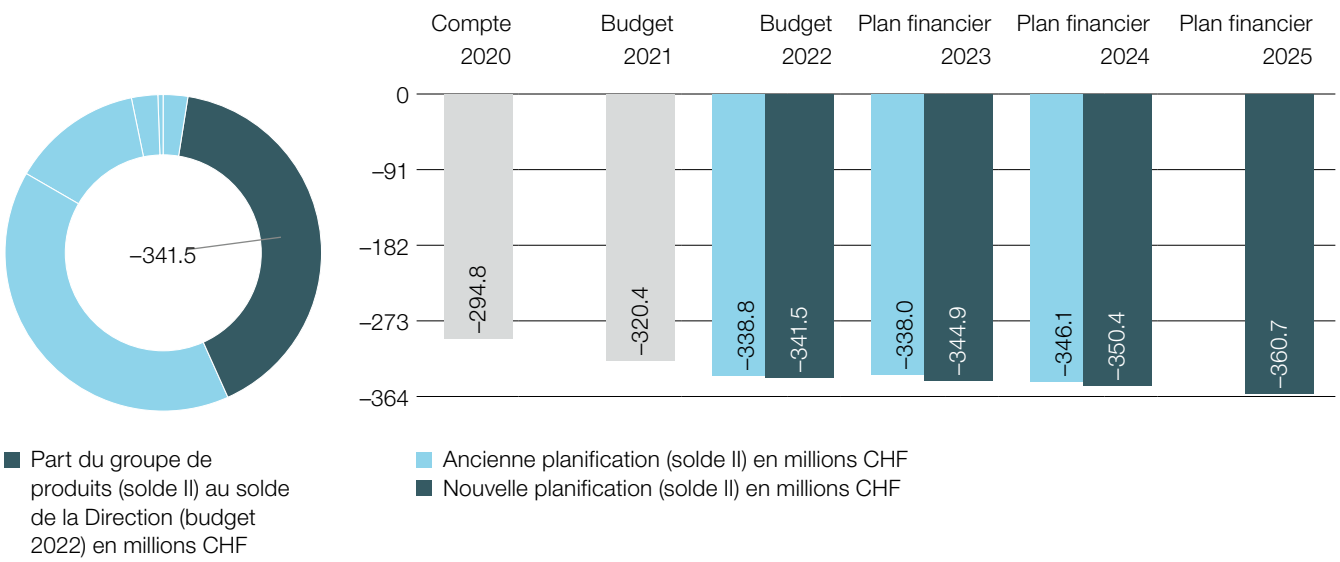

Description

Le groupe de produits Police englobe toutes les mesures prises par la Police cantonale afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre.

Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux
- les mesures préventives
- l'exploitation d'une organisation d'alarme
- la coordination de diverses forces d'engagement

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police cantonale.

Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	91 260 068	91 021 402	90 129 337	89 964 337	89 870 337	89 870 337
(-) Frais de personnel	–326 304 488	–340 368 112	–354 719 598	–361 827 221	–366 320 086	–373 718 084
(-) Coûts matériels	–79 327 465	–88 755 425	–92 898 865	–91 147 214	–92 735 291	–94 894 835
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 731 265	–17 345 201	–20 020 573	–19 437 249	–18 745 430	–19 483 409
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–331 103 151**	**–355 447 336**	**–377 509 699**	**–382 447 347**	**–387 930 470**	**–398 225 991**
(+) Recettes des subventions cantonales	297 769	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–545 687	–139 999	**–582 999**	–582 998	–582 998	–582 998
(+) Rentrées fiscales et amendes	36 522 828	35 138 000	**36 638 000**	38 138 000	38 138 000	38 138 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–294 828 241**	**–320 449 335**	**–341 454 698**	**–344 892 345**	**–350 375 468**	**–360 670 990**
(+)/(-) Régularisations	3 477 517	2 781 237	2 636 502	1 210 769	1 177 109	1 116 737
Solde III (comptabilité financière)	**–291 350 724**	**–317 668 098**	**–338 818 195**	**–343 681 576**	**–349 198 359**	**–359 554 252**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–102 836 812	–108 711 727	**–115 958 373**	–117 019 448	–118 583 689	–120 700 156
Police judiciaire	–231 590 253	–248 101 105	**–262 810 329**	–266 611 515	–270 559 111	–278 730 083
Prestations pour des tiers	3 323 915	1 365 496	**1 259 003**	1 183 616	1 212 330	1 204 248

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Police, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 22,1 millions par rapport au budget de l'année 2021, évolution négative due en particulier à la hausse des charges de personnel et de biens, services et marchandises, et des coûts standard. Les rentrées financières, quant à elles, ont diminué de CHF 0,9 million. La raison tient à la baisse probable de la subvention fédérale pour les tâches prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) ; les montants pour les années 2022 à 2024 font encore l'objet de négociations.

Les charges de personnel ont augmenté de CHF 14,3 millions. Cette hausse s'explique notamment par l'abandon des réductions linéaires effectuées dans les charges salariales lors du précédent processus de planification. De plus, s'agissant des affectations, il faut prendre en compte la première tranche de l'augmentation des effectifs, soit 30 postes.

Les charges de biens, services et marchandises affichent également une hausse, qui s'élève à CHF 4,1 millions. L'explication réside notamment dans l'abandon de certaines réductions effectuées lors du précédent processus de planification et dans des frais matériels périodiques liés à la première tranche de l'augmentation des effectifs, mentionnée précédemment. De plus, les charges sont grevées par le renouvellement, devenu indispensable, de l'équipement de protection contre les coups pour le service d'ordre. Enfin, des prestations de soutien supplémentaires seront sans doute nécessaires pour les appels d'offres dans le cadre du projet de centre de police de Berne.

Les rentrées financières des subventions cantonales ont été meilleures que prévu malgré la pandémie. Elles ont donc été revues à la hausse à hauteur de CHF 1,5 million s'agissant des amendes.

Certaines réductions effectuées dans le cadre du processus de planification de l'année 2020 ont été maintenues. Un crédit supplémentaire pourrait donc s'avérer nécessaire.

Les travaux d'étude relatifs au centre de police de Berne et l'élaboration des aménagements spécifiques à l'utilisateur sont en cours. La planification de l'investissement net sur dix ans prévoit quelque CHF 30 millions pour les aménagements spécifiques à l'utilisateur. Fin 2020, le Grand Conseil a voté un crédit complémentaire pour les travaux d'étude (plus précisément pour la planification de surfaces supplémentaires en réponse à la motion 138–2016 Wüthrich, pour le renforcement de la direction générale du projet et pour la nouvelle indemnité prévue pour les entreprises totales), lequel comprend un montant de CHF 250 000 pour les planifications spécifiques à l'utilisateur et l'adaptation des plans d'exploitation de la Direction de la sécurité. Le crédit de réalisation sera soumis au Grand Conseil dans le courant de l'année 2022, selon toute prévision. Tant le crédit complémentaire que le crédit de réalisation sont du ressort de la Direction des travaux publics et des transports.

À partir de 2022, des dispositifs fixes sont prévus en des points névralgiques pour les recherches automatisées de véhicules et la surveillance automatique du trafic. Les investissements seront axés en outre sur le remplacement d'appareils et de véhicules amortis. S'agissant des coûts standard, ils affichent une augmentation de CHF 2,7 millions, due au lancement planifié de divers grands projets en 2021.

Priorités de développement

La Police cantonale (POCA) a de nouveau été fortement sollicitée par la pandémie en 2021. La stratégie a néanmoins été réexaminée au printemps 2021. Les résultats seront intégrés pour la première fois dans les objectifs annuels de la POCA et dans ceux de ses membres, dans la mesure où les deux sont liés. Dans le sillage du développement de la stratégie, la gestion des connaissances sera améliorée, en 2021 et au-delà. Le travail de la police gagnera ainsi en cohérence et en efficacité.

La POCA a également continué d'élaborer sa charte des valeurs malgré la pandémie. Elle l'a définie dans le cadre d'un processus participatif et la communique désormais par différents moyens. Elle a commencé à la mettre en œuvre, d'abord lors de formations et de perfectionnements destinés aux cadres supérieurs. Dans les années à venir, elle en fera un élément essentiel tant de la conduite que de la formation et du perfectionnement du personnel, afin d'encourager une attitude responsable dans le travail de police.

La violence dans l'espace public menace la sécurité de la population, en particulier la nuit et le week-end. La POCA a fait de la lutte contre ce genre de violence un objectif prioritaire sur plusieurs années. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel. Les actions prioritaires ont considérablement augmenté, notamment sous la forme d'une présence renforcée de la police en uniforme et de patrouilles spécialisées en matière de jeunesse durant les nuits de fin de semaine. Dans le cas des multirécidivistes, des entretiens de confrontation sont menés rapidement dans le but

d'induire un changement de comportement. On ne sait pas encore si cet objectif prioritaire sera maintenu en 2022. Le cas échéant, la POCA continuera d'utiliser les instruments existants et en examinera de nouveaux. Les charges financières seront du même ordre que les années précédentes.

Malgré des signes positifs au premier trimestre 2021, les cyclistes restent souvent impliqués dans des accidents faisant des blessés, voire des morts. Portés par l'évolution de la mobilité, les deux-roues continuent de gagner en importance. Les mesures préventives et répressives mises en place – actions, simulateur de réalité virtuelle et formations – ont produit des résultats mesurables. Cependant, en raison de la pandémie, la POCA n'a pas pu réaliser toutes les mesures prévues. C'est pourquoi elle maintiendra celles en place, notamment dans le cadre de la campagne publique, laquelle comprendra également de nouvelles mesures.

Dans le domaine de la cybercriminalité, le nombre et la complexité des cas continuent de progresser très rapidement, en Suisse comme dans le reste du monde. Profitant de l'augmentation de ses effectifs, la POCA répond à ce nouveau défi en créant les conditions nécessaires sur le plan organisationnel pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité. Elle renforce considérablement les cyberenquêtes grâce à la nouvelle brigade Cybercriminalité, en place depuis le 1er avril 2021. De plus, elle s'implique activement dans le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), au sein duquel elle a repris de la Confédération la responsabilité du domaine des enquêtes P2P (peer-to-peer, p. ex. bourses d'échange en ligne) à l'échelon national depuis le 1er janvier 2021. La POCA met tout en œuvre pour suivre l'évolution complexe de la cybercriminalité et se réorienter si nécessaire.

Chances et risques

L'introduction de Rialto (nouveau système de gestion des dossiers, NeVo) est prévue pour fin octobre 2021. Indispensables à cet effet, les mesures prises dans le cadre du crédit complémentaire sont actuellement mises en œuvre par les équipes de projet. Au vu des résultats actuels, l'introduction de Rialto à la POCA fin octobre 2021 semble réaliste. Au Ministère public, elle se fera vraisemblablement au printemps 2022.

Le projet de gestion mobile des interventions a été lancé au niveau national (Technique et informatique policières Suisse, TIP Suisse). Il sera mis en œuvre de manière échelonnée à partir de début 2022 et apportera un soutien important aux forces d'intervention. Selon toute prévision, il pourra être financé avec les moyens budgétés.

L'application de traitement électronique des amendes d'ordre (eOBV en Suisse) représente un autre grand projet de numérisation lancé au niveau de TIP Suisse et mis en œuvre progressivement. L'introduction à la POCA est prévue pour le deuxième semestre 2022. Selon toute prévision, elle pourra être financée avec les moyens budgétés.

Après avoir pris connaissance du rapport de la société de conseil externe sur l'École intercantonale de police de Hitzkirch, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de résilier le concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (RSB 559.12–1). Comme le Grand Conseil n'a pas encore pris de décision, aucune planification concrète ne peut être établie pour l'heure. Dès lors, les conséquences financières ne figurent pas au budget 2022.

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura des répercussions sur les prestations de base de la Police régionale Seeland – Jura bernois. Les postes de police de Saint-Imier et de Tavannes sont en cours de rénovation et de transformation. Il faut attendre que les décisions de principe soient prises au niveau politique avant d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de la création d'un nouveau centre d'intervention pour le district de police de Pierre-Pertuis Nord – en remplacement du poste de Moutier et des unités qu'il abrite, soit la Police territoriale, la Police mobile et la Sûreté régionale du Jura bernois. Ces travaux auront bien évidemment des conséquences financières.

La POCA a fixé certaines priorités dans le cadre de l'orientation stratégique visant à renforcer son attrait en tant qu'employeur et à favoriser un développement axé sur les exigences. Il s'agit notamment de l'élaboration d'une stratégie de relève des cadres et de l'encouragement ciblé des femmes dans la police en général et dans les fonctions dirigeantes en particulier. Par ailleurs, des solutions relatives au travail à temps partiel seront améliorées ou mises en place. Enfin, depuis 2021, la POCA utilise un nouvel instrument pour l'entretien d'évaluation périodique, en application du principe de conduite par objectifs. Cet instrument repose sur le modèle général du canton de Berne tout en intégrant des modèles de compétences et des principes de direction propres à la POCA.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 942	1 940	diminution
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	533	536	augmentation
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 385 202	3 503 028	diminution
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	53	54	stabilité
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	193 346	201 472	diminution

7.7.3 Circulation routière et navigation

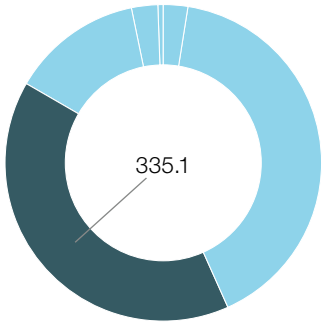

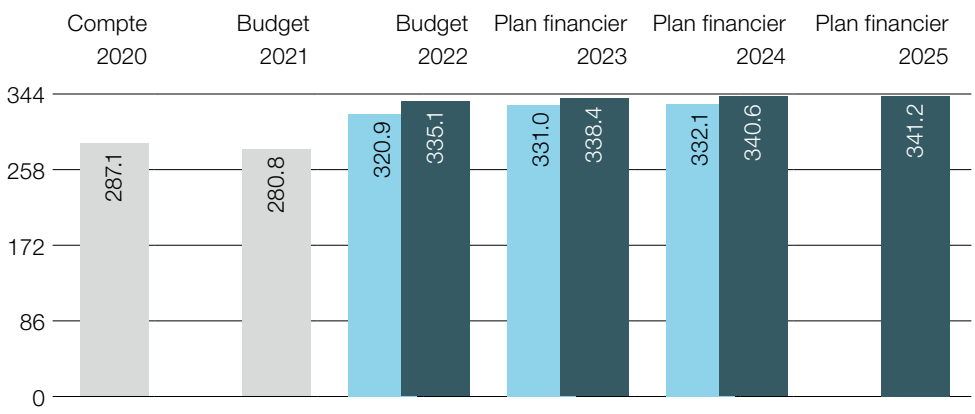

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Circulation routière et navigation comprend les prestations suivantes :

- Admission des personnes à l'examen de conduite
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation
- Surveillance des écoles de conduite
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions
- Signalisation sur les voies d'eau
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	61 261 448	60 615 500	61 910 500	62 100 500	62 200 500	61 850 500
(-) Frais de personnel	–35 786 774	–37 578 487	–37 520 353	–38 091 697	–38 450 697	–38 705 086
(-) Coûts matériels	–9 827 331	–11 531 420	–9 920 671	–9 569 671	–10 060 671	–10 071 671
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 952 401	–2 471 480	–2 267 420	–2 117 668	–2 476 294	–2 850 502
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**13 694 942**	**9 034 113**	**12 202 055**	**12 321 464**	**11 212 838**	**10 223 241**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	273 363 856	271 720 000	**322 900 000**	326 110 000	329 350 000	330 990 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**287 058 798**	**280 754 113**	**335 102 055**	**338 431 464**	**340 562 838**	**341 213 241**
(+)/(-) Régularisations	–2 159 108	–1 504 892	–1 547 152	–1 524 701	–1 489 297	–1 458 792
Solde III (comptabilité financière)	**284 899 690**	**279 249 221**	**333 554 903**	**336 906 763**	**339 073 541**	**339 754 450**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Admission des véhicules	12 970 214	11 153 649	**13 094 769**	12 947 315	12 572 910	12 040 228
Admission des conducteurs de véhicules	1 287 141	–14 718	**158 799**	381 997	252 973	22 217
Mesures administratives	–1 234 206	–2 222 099	**–1 883 527**	–1 972 428	–2 020 806	–2 072 590
Admission des bateaux	–48 208	–72 643	**–6 860**	–11 611	–19 012	–20 092
Admission des conducteurs de bateaux	154 949	18 074	**15 583**	13 206	7 630	6 654
Signalisation sur les voies d'eau	–8 157	–25 807	**–19 268**	–19 389	–19 463	–19 463
Redevances cantonales sur le trafic	–1 989 504	–1 267 237	**–1 043 263**	–806 846	–1 242 448	–1 411 633
Redevances fédérales sur le trafic	1 639 844	685 507	**1 108 277**	1 010 679	906 539	904 989
Places d'amarrage	922 868	779 386	**777 547**	778 542	774 515	772 932

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits atteint CHF 12,2 millions (contre CHF 9,0 mio dans le budget 2021). Les années sur lesquelles portent la planification (2022-2025) devraient voir les rentrées financières monter à quelque CHF 62,0 millions (montant chiffré à CHF 60,6 mio dans le budget 2021), ceci en raison de rentrées financières supplémentaires dans les domaines de l'immatriculation de véhicules et des examens pratiques de conduite, ainsi que de l'inscription de la provision issue de la redevance sur le trafic des poids lourds sous les rentrées financières au lieu des rentrées fiscales.

On s'attend à une hausse marquée (+ CHF 0,4 à 1,0 mio) des frais de personnel à compter de 2023 : de nouveaux postes d'experts de la circulation seront créés en vue de prévenir l'accumulation de retards dans les expertises de véhicules. Du fait de la crise du coronavirus, ces dernières ont dû être interrompues et ont accusé un léger retard. Dans le même temps, le nombre de véhicules à expertiser a connu une hausse considérable. Il faudra compter plusieurs années pour ramener les retards accumulés à un niveau acceptable.

Étant donné que le parc automobile s'est accru en 2020 malgré la pandémie et qu'aucune stagnation ne se profile, on table sur une nouvelle hausse des rentrées liées à l'impôt sur les véhicules à moteur pour les années 2022-2025. Par ailleurs, à la suite de la révision de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), les rentrées fiscales seront supérieures de CHF 40,0 millions à partir de 2022. Au total, les rentrées fiscales provenant de la taxe sur la circulation routière se situeront entre CHF 320,2 et 328,3 millions (contre CHF 268,1 mio dans le budget 2021). Les rentrées issues de l'impôt sur les bateaux restent inchangées, à CHF 2,7 millions par année.

L'introduction de la vignette autoroutière électronique, prévue en 2022, entraînera la disparition progressive de la provision pour la vente de vignettes autocollantes traditionnelles (CHF 0,7 mio). La vignette électronique sera délivrée directement par la Confédération.

Selon la planification, des investissements oscillant entre CHF 2,1 et 2,9 millions seront réalisés au cours des exercices 2022-2025 ; cela inclut la maintenance prévue des infrastructures liées à l'informatique, aux expertises et examens et aux places d'amarrage, le remplacement des véhicules de service, ainsi que l'élargissement de l'offre numérique dans le cadre de la feuille de route OFROU/OFT et de la stratégie du canton de Berne pour une administration numérique.

Priorités de développement

La création d'un portail pour la clientèle mettra en place une plateforme de cybergouvernement durable et porteuse de valeur, qui permettra un accès facile, sûr, individualisé et évolutif aux prestations de l'OCRN 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Le projet d'autonomisation partielle de la gestion des débiteurs a pu être en grande partie mené à bien en 2021. Les travaux techniques et opérationnels en vue de la mise en service de l'interface SAP débuteront le 1er janvier 2023.

Chances et risques

Le Conseil-exécutif a retiré le rapport sur l'autonomisation de l'OCRN, dont le Grand Conseil devait débattre lors de la session d'été 2021. Des discussions sont en cours sur la priorisation des investissements immobiliers du canton. Le Conseil-exécutif tient à ce que le Grand Conseil puisse prendre connaissance de tous les éléments à ce sujet avant de discuter de la question de l'autonomisation de l'OCRN. Il se réserve la possibilité de soumettre le rapport au Grand Conseil lors d'une prochaine session.

Les divisions de l'OCRN établies dans la région de Berne doivent être réunies dans un nouveau bâtiment à construire à Münchenbuchsee. Le crédit d'engagement pour le concours d'architecture

et le contrat de droit de superficie ont été approuvés par le Grand Conseil en mars 2020. Pendant la session de juin 2021, ce dernier a en outre donné son accord à un crédit d'étude à hauteur de CHF 10,5 millions. Il est prévu qu'environ 30 projets soient déposés d'ici fin juin 2021 dans le cadre du concours d'architecture lancé à la mi-janvier 2021. Le jury prendra sa décision vraisemblablement en octobre 2021. Selon les prévisions, le nouveau bâtiment sera mis en service en 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	805 575	817 709	augmentation
Effectif des bateaux	11 574	11 712	stabilité
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	271 054	263 978	stabilité
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	87 128	82 851	stabilité
Nombre d'expertises	259 230	227 966	augmentation
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	42 427	43 202	stabilité
Nombre de mesures administratives notifiées	19 735	18 953	stabilité
Nombre de consultations téléphoniques	461 778	469 641	stabilité

7.7.4 Exécution judiciaire

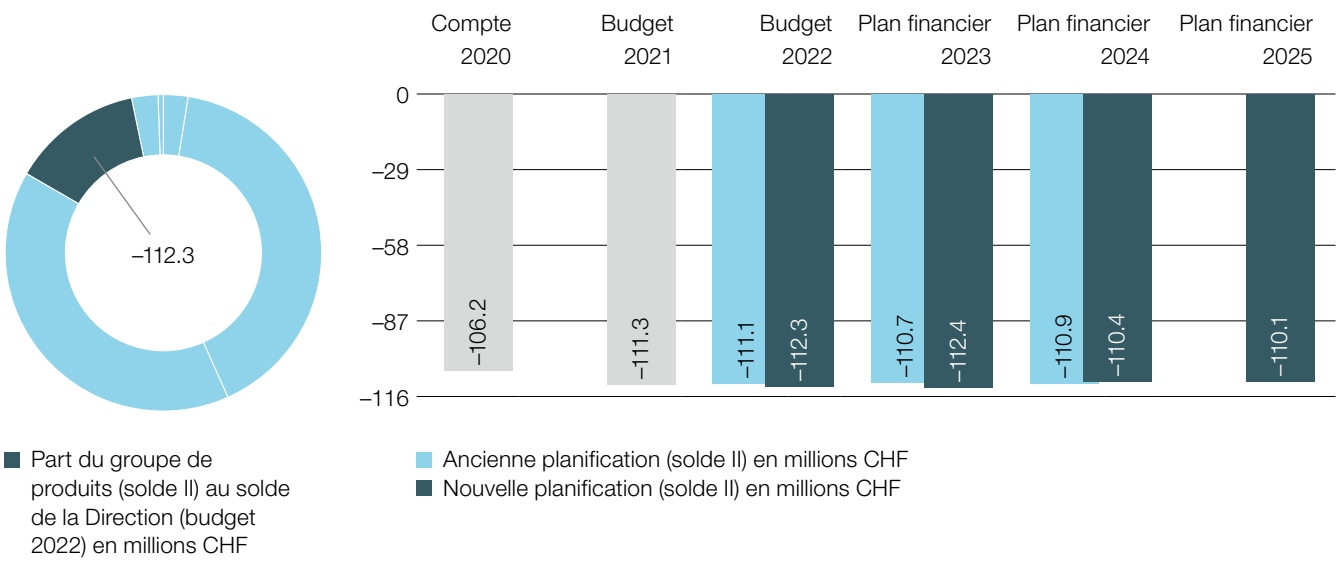

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance), de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission), ou encore de mesures de droit civil des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	62 169 804	64 461 749	65 322 065	65 482 672	66 168 209	66 282 337
(-) Frais de personnel	–107 517 666	–111 063 131	–112 101 693	–112 526 161	–112 607 144	–112 978 385
(-) Coûts matériels	–57 149 917	–60 077 573	–60 272 874	–59 759 874	–58 333 874	–58 248 374
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 452 156	–3 133 339	–2 874 522	–2 906 465	–2 956 585	–2 478 525
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–104 949 935**	**–109 812 294**	**–109 927 025**	**–109 709 828**	**–107 729 394**	**–107 422 948**
(+) Recettes des subventions cantonales	9 686 119	10 589 177	**10 784 636**	10 784 636	10 784 636	10 784 636
(-) Coûts des subventions cantonales	–11 021 415	–12 039 500	**–13 168 000**	–13 466 000	–13 466 000	–13 466 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	45 754	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–106 239 477**	**–111 262 617**	**–112 310 389**	**–112 391 192**	**–110 410 758**	**–110 104 312**
(+)/(-) Régularisations	285 302	513 802	499 302	460 880	418 737	385 333
Solde III (comptabilité financière)	**–105 954 175**	**–110 748 815**	**–111 811 087**	**–111 930 312**	**–109 992 021**	**–109 718 979**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution de mesures	–73 855 648	–79 518 108	**–78 211 700**	–77 767 256	–75 608 692	–75 314 269
Détention	–29 395 653	–29 074 525	**–31 138 617**	–31 372 083	–31 549 520	–31 580 998
Exécution de mesures pour mineurs	–1 698 633	–1 219 661	**–576 707**	–570 489	–571 182	–527 681

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant prévu pour le groupe de produits Exécution judiciaire dans le solde II du budget 2022 (CHF 112,3 mio) est en hausse de CHF 1,2 million par rapport au budget 2021 (CHF 111,1 mio). En chiffres relatifs, cela correspond à une variation de 1,1 pour cent.

Au niveau des rentrées financières, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) s'attend à une amélioration de l'ordre de CHF 0,5 million, en raison d'une augmentation du nombre de jugements prononcés par d'autres cantons exécutés dans des établissements bernois (CHF 0,75 mio), de suppléments tarifaires non encore pris en compte précédemment (CHF 0,3 mio) et de facturations internes dans le domaine des mineurs (CHF 1,5 mio). L'amélioration est toutefois atténuée par des rentrées en baisse en raison de recettes moindres dans ce même domaine des mineurs (CHF 1,0 mio), de l'exécution de journées de détention extracantonales dans des prisons régionales (CHF 0,25 mio) et de rentrées en baisse, neutres à l'échelle de la Direction, issues de l'exécution de jugements prononcés sur la base de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) (CHF 0,7 mio).

Les frais de personnel devraient augmenter de CHF 0,6 million. Des coûts supplémentaires à hauteur de CHF 1,4 million sont dus à la planification financière de 14 postes dans la réserve de direction. Des changements dans les mesures salariales entraîneront cependant une baisse des coûts de l'ordre de CHF 0,6 million.

Les coûts matériels augmentent de CHF 0,4 million en raison d'un léger retard dans les travaux de rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (CHF 0,7 mio), qui entraîne un report des moyens financiers. En outre, un montant de CHF 0,3 million est nécessaire pour remplacer du mobilier de bureau obsolète, des machines et d'autres meubles à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg. Les frais informatiques de CHF 1,3 million figurant dans la planification ont été reportés sur le budget du Secrétariat général de la DSE, sans incidence sur le solde de la Direction. Les coûts des contributions étatiques comprennent CHF 1,2 million de contributions au Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures à titre de coûts supplémentaires pour le Secteur des évaluations de psychologie légale et pour la commission concordataire.

Priorités de développement

Mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire

À l'occasion de sa séance de réflexion de février 2021, le Conseil-exécutif a débattu des manières de prioriser les grands projets de construction. Il s'est alors rallié à la DTT et à la FIN, qui proposaient de fixer des objectifs d'investissement pour chaque domaine de construction (p. ex. hautes écoles, exécution judiciaire). Il est prévu, dans un premier temps, de définir un niveau d'investissement pour l'ensemble du canton au cours des dix années à venir. Ce niveau servira de base pour fixer les priorités. Le Conseil-exécutif a chargé les Directions d'élaborer des propositions de priorités pour la période 2022-2031. Pour que la stratégie de l'exécution judiciaire puisse être mise en œuvre de manière à ce qu'elle atteigne ses objectifs, le plan directeur de l'OEJ prévoit de fixer la priorité sur les nouveaux bâtiments dans la région Seeland – Jura bernois ; ces constructions seront en effet décisives pour la mise en œuvre des étapes suivantes du plan.

Initiative de numérisation

Dans le canton de Berne comme dans le reste de la Suisse, un potentiel croissant de numérisation a été identifié ces dernières années dans l'exécution judiciaire et ses processus de support. Dans ce contexte, l'initiative de numérisation lancée par l'OEJ constitue une base de planification et de mise en œuvre de projets globaux visant à exploiter les potentiels de numérisation de l'office. Cette initiative se compose comme suit :

- Formulation d'objectifs supérieurs et ciblage de l'utilité de la mise en œuvre de la numérisation à l'OEJ, compte tenu des stratégies du canton et de la Direction en la matière
- État des lieux et priorisation (évaluation) des potentiels de la numérisation à l'OEJ (étude)
- Établissement d'une feuille de route pour les années 2021 à 2025
- Planification et mise en œuvre de l'initiative et de ses projets

Quelques projets de développement et d'utilisation des technologies et processus numériques sont déjà en cours : il s'agit par exemple du dossier numérique pour les personnes détenues dans GINA (projet E-Dossier), du pilotage et de l'introduction de MyJustice, logiciel de visioconférence destiné aux autorités judiciaires, au concordat et, éventuellement, aux détenus (projet MyJustice), ou encore du projet SmartPrison. L'urgence de mener ces projets à bout va crescendo en raison des besoins internes et externes qui augmentent. Malgré la situation actuelle liée au Covid-19, ils sont déjà en préparation. Ils sont coordonnés individuellement pour le moment, même s'ils sont fortement interdépendants et qu'ils sont aussi liés à des efforts nationaux tels que le programme HIS ou la future plate-forme Justitia 4.0. Outre l'état des lieux, l'évaluation et la priorisation des potentiels, l'initiative de numérisation doit constituer une base pour la mise en œuvre liée et coordonnée de thèmes de numérisation dans le programme de l'OEJ.

Rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil

Après un tiers de la durée estimée des travaux, la rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil se déroule comme prévu. Aucune mauvaise surprise n'est survenue pendant les travaux de démolition et les imprévus restent dans des proportions raisonnables. Les coûts supplémentaires pour ces imprévus ou pour des demandes de modification ont pu être compensés par les économies réalisées dans l'attribution des travaux (choix des entreprises). Ainsi, le projet dans son ensemble demeure dans le cadre des dépenses autorisées. Reste le crédit demandé pour les installations, qui sera soumis au Grand Conseil à la session d'hiver 2021. Le processus d'acquisition doit débuter avant la décision du Grand Conseil pour que le bâtiment rénové soit équipé du mobilier nécessaire à l'été 2022.

Autonomisation du Foyer d'éducation Lory

Les cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse doivent être séparées de l'administration cantonale au 1er janvier 2023, conformément à un arrêté du Conseil-exécutif. Parmi elles figure le Foyer d'éducation Lory, rattaché à la DSE. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), le canton endossera le rôle de mandant et de surveillant. Il ne peut donc plus fournir de telles prestations s'il entend conserver une séparation nette des tâches. Les organes responsables des institutions seront compétents en matière de conduite stratégique et opérationnelle. Le Foyer d'éducation Lory et la Station d'observation de Bolligen ont l'intention de fonder un organe responsable conjoint, sous la houlette duquel ils formeront une société anonyme autonome. Ils envisagent une collaboration étroite pour les prestations de soutien (finances, ressources humaines, informatique, locaux). L'affaire sera soumise au Grand Conseil à la session de juin 2021, avec beaucoup d'incertitudes, car plusieurs propositions de renvoi ont été déposées. La suite des travaux seront entrepris en fonction de l'issue des débats.

Clinique médico-légale de jour

Le plan élaboré conjointement par les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et l'OEJ en vue de la création d'une clinique médico-légale de jour à la Prison régionale de Berthoud a été approuvé par la DSSI pour une phase pilote d'une année. Le personnel nécessaire (soins, thérapie et médecine) sera engagé par les SPU. Une offre unique en Suisse sera ainsi mise sur pied, permettant de combler une lacune et de contribuer significativement à la sécurité publique.

Fusion des services concordataires des évaluations de psychologie légale

Depuis l'introduction du système d'exécution des sanctions orientée vers les risques (ROS), le canton de Berne gère un Secteur des évaluations de psychologie légale pour la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse centrale (SEPL NOC). D'un point de vue organisationnel, ce service est rattaché à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales de l'OEJ. Son mandat découle du système ROS et ne peut pas être modifié ou étendu, ni par le concordat, ni par le canton (on parle d'intégrité de programme). La responsabilité des prestations spécialisées fournies par le SEPL NOC et de leur contenu incombe à la direction de l'administration de ROS. L'OEJ n'a pas compétence pour donner des instructions à cet égard. Le personnel du SEPL NOC étant engagé par le canton, la séparation des compétences pour les aspects organisationnels et spécialisés pose de nombreux problèmes. Sur le principe, l'OEJ, en sa qualité de service auquel le SEPL est directement subordonné, constitue l'autorité d'engagement et est donc soumis à la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), avec les droits et les devoirs que cela comporte pour l'employeur. La LPers ne prévoit pas l'externalisation de certaines compétences (en l'occurrence, notamment, les compétences décisionnelles spécialisées du point de vue du contenu). On peut donc s'interroger sur la légitimité juridique de la compétence décisionnelle de l'administration ROS, prévue par le standard SEPL. Si l'on interprète cette compétence décisionnelle comme un droit de veto, l'OEJ se trouve empêché d'assumer ses devoirs et de faire valoir ses droits en tant qu'employeur. La coordination et la réalisation des exigences élevées des différents acteurs et groupes d'intérêt à l'interne du concordat et au-delà engendrent un travail administratif de plus en plus grand pour le canton de Berne, ce que l'OEJ ne peut plus justifier. La charge de travail liée à l'organisation et au personnel entraîne une surcharge considérable et imprévisible pour l'OEJ et, in fine, des frais administratifs disproportionnés à charge du canton de Berne. Ces frais ne peuvent être refacturés ni au SEPL NOC, ni aux cantons membres du concordat. Pour toutes ces raisons, le canton de Berne estime que l'inclusion de cette autorité concordataire dans une structure d'organisation cantonale n'était pas une bonne idée. Il envisage donc de détacher le SEPL NOC de l'OEJ et de recommander sa fusion avec le SEPL du concordat de la Suisse orientale. La proposition qu'il a formulée en ce sens auprès du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale a été approuvée par la conférence concordataire au printemps 2021. La fusion devrait être traitée en première priorité dans le cadre du projet partiel 7A du projet Horizont (voir Chances et risques).

Groupe d'habitation externe à l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank

En août 2020, le Tribunal administratif a rejeté l'opposition qu'un riverain avait formée contre le nouveau groupe d'habitation externe de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank. La construction par les maîtres d'ouvrage privés a ainsi pu démarrer. Le bâtiment sera loué par le canton à partir de février 2022 et mis à disposition de l'établissement en tant que groupe d'habitation externe. À l'instar de l'autre groupe externe existant (Steinhof à Berthoud), il comptera douze places ; sa proximité avec l'établissement permettra cependant davantage de sécurité et de synergies, tout en préparant les détenues à leur réinsertion de façon ciblée, grâce à un nouveau programme.

Chances et risques

Projet Horizont

Lors de sa séance d'automne 2020, la conférence du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale et le Concordat de Suisse orientale ont approuvé la demande en vue du projet Horizont, lequel a pour but d'encourager la collaboration entre les deux concordats. Il vise à harmoniser les processus et les structures, notamment d'un point de vue technique, et revêt en outre une dimension culturelle. En tant qu'organisations bien établies, les deux concordats ont chacun une culture d'entreprise propre. Le projet sera couronné de succès à la condition qu'une manière puisse être trouvée de gérer les différences et les tensions de façon productive. Sa mise en œuvre passera par sept projets partiels. L'équipe de projet élaborera des mandats partiels concrets en collaboration avec le comité directeur d'ici l'automne 2021 au plus tard. Ces mandats devront montrer comment les organes concordataires seront informés de l'évolution du projet, comment les résultats des travaux partiels seront consolidés entre les concordats et comment la participation du concordat latin sera réglée.

Achats de places de détention administrative

Un groupe de projet mandaté par le directeur de la sécurité déterminera la possibilité d'acheter des places de détention administrative dans le canton de Zurich (à la prison de l'aéroport). Les premières négociations ont montré que Zurich a des capacités à hauteur d'environ 40 places pour répondre à la demande du canton de Berne. D'autres réflexions sont en cours.

Modèle de progression de la détention avant jugement

Le modèle de progression échelonnée élaboré à titre de test par les cantons de Berne et de Zurich pour les années 2022 à 2025 a été soumis à l'Office fédéral de la justice (OFJ) et présenté à la commission compétente le 10 mai 2021. Il a été approuvé sur le principe et jugé digne de subvention. Des divergences persistent cependant quant à l'ampleur de l'accompagnement et de l'évaluation scientifiques requises. Partant, il n'est pas encore possible de chiffrer les coûts d'ensemble, ni le montant d'une subvention éventuelle de l'OFJ. Les négociations devraient aboutir à l'automne 2021 ; les chiffres seront alors connus.

Protection du périmètre de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank

Certaines lacunes de l'infrastructure empêchent de garantir la sécurité partout au niveau requis. La protection actuelle du périmètre, notamment, n'offre plus toute la sécurité nécessaire dans un établissement fermé. Par exemple, le temps requis pour franchir la barrière de sécurité est trop court, ce qui augmente le risque de fuite. Le remplacement de la protection du périmètre, qui implique la réalisation d'un concours d'architecture, permettra aussi d'améliorer l'accès à l'établissement, notamment pour les livraisons.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	350 087	333 855	diminution
Nombre de journées de travail d'intérêt général	17 659	13 287	diminution
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	998	1 000	stabilité
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	96	91	stabilité
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	149	143	stabilité
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	0	2	stabilité

7.7.5 Population

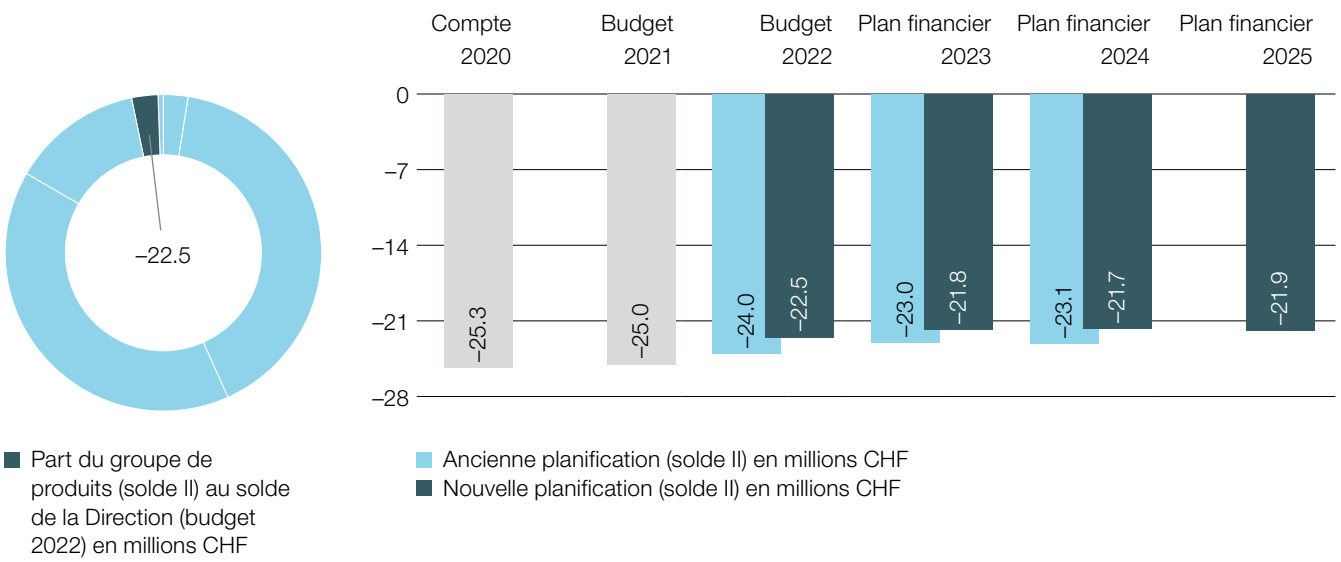

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de décisions et d'événements de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfants, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, rapports de filiation, adoption, déclaration de disparition, changement de sexe, enregistrement de partenariat et dissolution de partenariat enregistré. Établissement de documents sur l'état civil. Traitement de demandes en relation avec la reconnaissance en droit suisse de décisions et d'actes étrangers. Traitement des demandes de changement de nom et des demandes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité (naturalisation, libération).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	22 051 650	24 143 337	24 571 743	26 878 318	27 350 325	27 350 325
(-) Frais de personnel	–25 411 151	–27 088 471	–27 156 445	–27 312 050	–27 526 034	–27 697 447
(-) Coûts matériels	–12 870 914	–17 363 546	–15 020 422	–16 415 161	–16 666 067	–16 666 067
(-) Intérêts et amortissements standard	–282 007	–558 079	–255 285	–402 966	–378 812	–349 265
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 512 421**	**–20 866 759**	**–17 860 409**	**–17 251 859**	**–17 220 588**	**–17 362 454**
(+) Recettes des subventions cantonales	42 502 693	5 361 727	**6 552 052**	6 402 052	6 402 052	6 402 052
(-) Coûts des subventions cantonales	–51 331 529	–9 510 150	**–11 219 800**	–10 919 800	–10 919 800	–10 919 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	11 907	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 329 350**	**–25 005 182**	**–22 518 157**	**–21 759 607**	**–21 728 336**	**–21 870 202**
(+)/(-) Régularisations	–29 242	909	–77 035	–62 137	–77 690	–92 212
Solde III (comptabilité financière)	**–25 358 591**	**–25 004 272**	**–22 595 191**	**–21 821 744**	**–21 806 026**	**–21 962 415**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Aide d'urgence et exécution des renvois	–5 843 674	–4 883 118	**–5 000 424**	–4 986 647	–5 007 611	–5 013 116
Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RSB 142.20)	–5 412 898	–7 452 927	**–5 976 379**	–6 033 576	–6 081 060	–6 106 795
Demandes et événements relevant de l'état civil	–5 992 043	–8 774 194	**–8 058 263**	–8 098 866	–8 128 327	–8 167 860
Communication de données extraites des registres	580 127	–691 054	**–290 014**	–292 866	–303 541	–316 972
Documents d'identité des ressortissants suisses	156 067	934 535	**1 464 672**	2 160 096	2 299 950	2 242 288

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget global (solde I) s'améliore de quelque CHF 2,0 millions par an dans la planification actuelle. L'une des raisons tient à une baisse des frais matériels, les économies potentielles étant systématiquement intégrées à la planification sur la base des données empiriques. De plus, certains amortissements ne sont plus pris en compte, du fait que la nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM), achevée en 2020, a été transférée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration en janvier 2021. Le solde II se péjore d'environ CHF 0,8 million par an, alors que le montant prévu pour l'aide d'urgence était deux fois plus élevé dans la planification initiale de l'Office de la population (OPOP) et qu'il a été réduit par l'ACE 0656/2021 (réduction dans la planification).

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 : remplacement du système informatique en matière de biométrie pour les documents d'identité suisses (2022 selon les prévisions) et remplacement de l'application spécialisée PendenZA dans les offices de l'état civil (2022 et 2023).

Le projet NA-BE ayant été mis en œuvre, les tâches de la Direction de la sécurité (DSE) dans le domaine de l'asile se limitent à l'octroi de l'aide d'urgence dans les centres de retour et à l'exécution des renvois. Durant la pandémie de COVID-19, l'OPOP a dû réduire le taux d'occupation de ses structures d'hébergement collectif ; c'est pourquoi il a mis en service trois centres de retour temporaires en plus de ceux, ordinaires, d'Aarwangen, de Bienne-Boujean et de Champion. Par ailleurs, il doit trouver au moins un nouveau site, car l'utilisation du centre de retour de Bienne-Boujean, qui comporte 200 places, est limitée dans le temps et ne pourra probablement pas être renouvelée à partir de l'année 2023.

Le 31 août 2020, le Grand Conseil a adopté la motion 073/2020 « Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies », laquelle charge le Conseil-exécutif d'étendre l'aide d'urgence de huit francs par jour aux personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire hébergées chez des particuliers. Celles-ci ne sont pas indigentes au regard du droit en vigueur et, partant, ne peuvent pas prétendre à un soutien du canton, lequel se borne à couvrir les coûts des prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Le Conseil-exécutif met en œuvre la motion 073/2020 en proposant une révision de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). La loi révisée n'entrera pas en vigueur avant la fin du premier semestre 2022.

Chances et risques

Les coûts et les revenus liés à l'aide d'urgence restent difficiles à prévoir malgré les modèles de coûts de la Confédération et l'expérience acquise durant la première année de fonctionnement des centres de retour. En raison de la baisse globalement considérable du forfait d'aide d'urgence versé par la Confédération, dont le montant est défini en fonction du type de procédure d'asile, il faut s'attendre à ce que les revenus diminuent encore durant l'exercice budgétaire 2022 et les années de planification 2023-2025 par rapport aux prévisions pour l'année 2021. Divers éléments peuvent influer positivement ou négativement sur la couverture des coûts : l'évolution du nombre de décisions négatives selon le type de procédure, la durée moyenne de versement de l'aide d'urgence et le nombre effectif de personnes qui demandent l'aide d'urgence. Durant les deux premières années suivant la mise en œuvre du projet NA-BE, la planification tablait sur une diminution du nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence, ce qui ne s'est pas encore réalisé actuellement, du moins pas pendant la pandémie de COVID-19. Avec la levée progressive des mesures édictées par le Conseil fédéral, l'exécution des renvois peut reprendre, voire s'accélérer. En parallèle, les demandes d'asile augmenteront sans doute également, ce qui se répercutera, avec un certain délai, sur le domaine de l'aide d'urgence. Cette forte volatilité ne permet guère d'établir des prévisions fiables sur plusieurs années.

Avec l'introduction du service eDéménagement à l'échelle suisse, qui prévoit la possibilité d'annoncer son départ ou son arrivée auprès de sa commune par voie électronique, la légitimité de l'acte d'origine devient caduque. La suppression de l'acte d'origine re-

quiert notamment une modification de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES ; RSB 122.11) et de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES ; RSB 122.161). Étant donné que la date de l'introduction du service à l'échelle suisse et celle de la transposition juridique ne sont pas encore connues, les répercussions financières ne sont inscrites ni au budget 2022 ni à la planification 2023-2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12. *	–	–	–
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM *	–	–	–
Naturalisations ordinaires	1 763	2 218	fluctuation
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 097 000	4 018 000	diminution
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	144 729	126 501	fluctuation
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de cartes d'identité *	–	–	–

* Première collecte de données en 2021

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

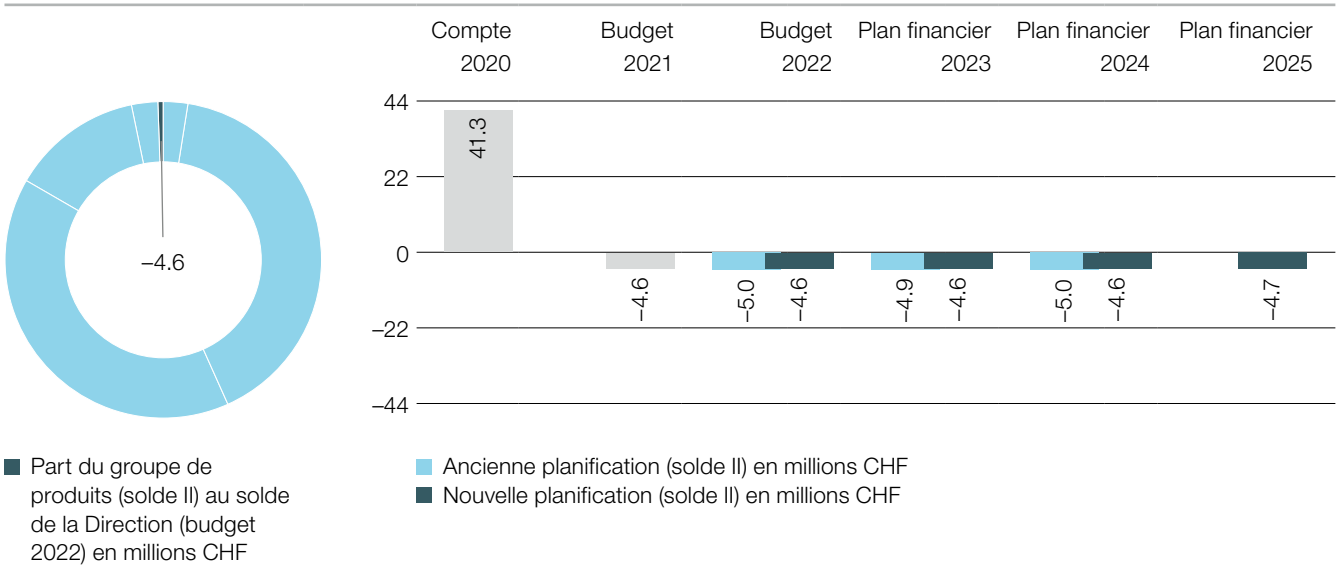

Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	56 594 249	7 622 052	7 309 052	7 309 052	7 309 052	7 309 052
(-) Frais de personnel	–12 707 379	–13 653 973	–13 604 491	–13 658 290	–13 778 763	–13 804 049
(-) Coûts matériels	–53 329 153	–5 320 039	–4 941 283	–4 874 282	–4 924 082	–4 924 083
(-) Intérêts et amortissements standard	–97 932	–164 039	–144 761	–181 964	–192 738	–186 996
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 540 214**	**–11 515 998**	**–11 381 482**	**–11 405 484**	**–11 586 531**	**–11 606 075**
(+) Recettes des subventions cantonales	486 263	612 500	**612 500**	612 500	612 500	587 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 344 677	–2 089 500	**–2 234 114**	–2 193 114	–2 068 114	–2 068 114
(+) Rentrées fiscales et amendes	53 700 879	8 430 000	**8 430 000**	8 430 000	8 430 000	8 430 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**41 302 250**	**–4 562 998**	**–4 573 096**	**–4 556 098**	**–4 612 145**	**–4 656 689**
(+)/(-) Régularisations	–46 096 666	–1 878 798	–1 883 512	–1 877 884	–1 874 450	–1 872 127
Solde III (comptabilité financière)	**–4 794 416**	**–6 441 797**	**–6 456 608**	**–6 433 982**	**–6 486 594**	**–6 528 816**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Sport	–3 368 736	–3 512 380	**–3 492 137**	–3 519 980	–3 556 997	–3 553 798
Infrastructure	3 696 785	3 415 743	**3 181 756**	3 174 333	3 161 475	3 160 825
Affaires militaires	–3 310 410	–4 266 934	**–4 066 773**	–4 082 629	–4 129 000	–4 138 259
Coordination de la protection de la population	–5 034 338	–4 752 009	**–4 683 472**	–4 659 703	–4 720 526	–4 727 479
Protection civile	–1 523 515	–2 400 419	**–2 320 857**	–2 317 505	–2 341 483	–2 347 363

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires, le solde I du calcul des marges contributives connaît une amélioration de CHF 0,1 million par rapport au budget 2021. La légère baisse des rentrées financières est compensée par des économies réalisées dans les frais matériels et une baisse des coûts standard.

Priorités de développement

Les priorités de développement de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile dans le canton de Berne et l'élaboration de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces points sont dûment pris en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement.

Chances et risques

Les effets du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes ne peuvent pas encore être jaugés. Le résultat pourrait être excédentaire comme déficitaire. On ne connaît pas encore clairement non plus les répercussions à moyen terme de la pandémie de COVID-19 sur les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	23 775	19 425	fluctuation
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	50 862	52 887	fluctuation
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 923	9 938	augmentation
Nombre de moniteurs J+S actifs	22 480	22 729	augmentation
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	9 987	9 893	diminution
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	53 648	31 554	fluctuation
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	246 169	102 387	fluctuation

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Fonds des contributions de remplacement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–52 628 857**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**
Modification		88.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**52 628 857**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**
Modification		–88.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–49 417 109	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000
36 Charges de transfert	–3 084 946	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–126 800	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	49 417 110	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	3 211 746	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	30 775 588	76 980 951	78 890 951	80 800 951	82 710 951	84 620 951
Etat du patrimoine au 31.12.	76 980 951	78 890 951	80 800 951	82 710 951	84 620 951	86 530 951
Variation du patrimoine	46 205 363	1 910 000	**1 910 000**	1 910 000	1 910 000	1 910 000

Commentaire

Depuis 2012, le fonds des contributions de remplacement est géré de manière centralisée par le canton. Les communes peuvent y effectuer des prélèvements pour entretenir, rénover ou créer des installations de protection civile et pour acquérir du matériel de protection civile.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–5.1	0.2
Prestations de services finances du groupe	–66.1	604.4
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.9	948.6
Impôts et prestations de services	–166.8	5 683.4
Personnel	–23.3	5.3
Informatique et organisation	–135.2	96.5

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.2	–4.8	–4.9	–4.9	–4.9	–4.9
Prestations de services finances du groupe	391.2	286.4	538.3	366.4	370.8	374.6
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	1 115.8	924.0	947.7	1 016.4	1 148.5	1 191.3
Impôts et prestations de services	5 550.5	5 234.6	5 516.6	5 719.7	5 802.0	5 899.2
Personnel	–16.1	–18.4	–18.0	–17.8	–13.0	–12.9
Informatique et organisation	–39.0	–41.2	–38.7	–37.9	–38.4	–38.4
Total	**6 998.2**	**6 380.6**	**6 941.0**	**7 041.9**	**7 265.0**	**7 408.9**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Concernant la situation et les développements prévus dans le domaine de la politique financière, nous renvoyons aux explications dans le rapport. La maîtrise des répercussions de la crise du coronavirus reste prioritaire.

La poursuite de la politique fiscale et l'actualisation de la stratégie fiscale en subissent elles aussi l'influence, mais de façon bien plus atténuée que l'an passé. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (EG20), la priorité actuelle est le traitement des oppositions.

Dans le domaine des TIC, la stratégie TIC 2021-2025 est actuellement mise en œuvre. Le projet ERP arrive en phase de déploiement en 2022, avec à la clé des travaux qui vont encore mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). En 2023 débutera la deuxième étape, consistant principalement à optimiser le système et à en augmenter l'efficience. L'accélération du changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts reste une autre priorité importante de développement en matière d'informatique.

Parmi les priorités dans le domaine du personnel figurent la mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes. Dans le domaine financier, il faut souligner la révision totale de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (LFP et OFP) pour le 1er janvier 2023.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–795 519 491**	**–837 050 794**	**–832 816 433**	**–895 462 808**	**–942 455 475**	**–917 344 986**
Modification		–5.2%	0.5%	–7.5%	–5.2%	2.7%
Revenus	**7 712 394 353**	**7 257 107 393**	**7 831 502 412**	**8 067 211 131**	**8 382 439 195**	**8 477 701 727**
Modification		–5.9%	7.9%	3.0%	3.9%	1.1%
Solde	**6 916 874 862**	**6 420 056 599**	**6 998 685 979**	**7 171 748 323**	**7 439 983 720**	**7 560 356 741**
Modification		–7.2%	9.0%	2.5%	3.7%	1.6%
Charges						
30 Charges de personnel	–147 383 670	–147 714 483	–148 444 735	–147 395 116	–147 406 152	–147 475 482
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–189 490 167	–235 676 373	–245 168 861	–240 676 612	–232 593 804	–222 931 944
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 362 204	–3 166 570	–2 269 535	–9 088 043	–10 403 783	–12 257 582
34 Charges financières	–73 538 126	–67 240 000	–52 735 100	–46 935 100	–46 529 100	–47 120 100
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–344 854 407	–344 437 818	–346 755 000	–347 367 800	–347 301 400	–347 235 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–36 890 917	–38 815 550	–37 443 202	–104 000 137	–158 221 236	–140 324 878
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 335 749 641	4 947 530 000	5 231 200 000	5 424 800 000	5 503 100 000	5 590 400 000
41 Patentes et concessions	323 646 794	244 100 000	482 100 000	322 100 000	322 100 000	322 100 000
42 Taxes	29 853 440	34 510 008	42 566 500	42 566 500	42 566 500	42 566 500
43 Revenus divers	96 177	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	156 043 596	122 364 800	147 047 100	137 142 100	137 257 100	137 192 100
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 257 995	523 000	23 000	23 000	23 000	23 000
46 Revenus de transfert	1 793 782 319	1 675 936 882	1 696 146 500	1 779 425 800	1 916 965 000	1 965 209 300
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	136 000 000	136 000 000	197 005 158	253 718 925	241 705 917
49 Imputations internes	70 964 391	96 042 703	96 319 312	164 048 573	206 608 670	178 404 910

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 dégage un excédent de revenus de quelque CHF 7 milliards, ce qui représente une nette amélioration de quelque CHF 580 millions du solde par rapport à celui de l'année précédente.

Une nette hausse du produit des impôts cantonaux (CHF +283,7 mio) – donc du rendement fiscal – est attendue selon les dernières prévisions. En outre, la sextuple part budgétée sur la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) se répercute de façon extrêmement positive (CHF +238,0 mio). Les revenus de transfert s'améliorent également, sous l'effet de la légère augmentation des fonds reçus au titre de la RPT (CHF +20,0 mio). Enfin, les revenus financiers sont en hausse (CHF +24,7 mio) du fait de l'augmentation des dividendes attendus et du produit des intérêts moratoires. Du côté des charges, on prévoit en particulier une diminution des charges financières (CHF -14,5 mio).

A l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2025, une hausse des rentrées fiscales et des fonds reçus au titre de la RPT se dessine de nouveau à partir de 2023. Les prévisions tiennent compte chaque année d'une quadruple part sur la distribution du bénéfice de la BNS. En outre, les prélèvements opérés dans le cadre de la dissolution prévue du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS se traduisent jusqu'en 2025 par d'importantes améliorations au compte de résultats.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–9 993 049**	**–13 171 000**	**–4 266 000**	**–13 551 000**	**–10 846 000**	**–9 617 154**
Modification		–31.8 %	67.6 %	–217.7 %	20.0 %	11.3 %
Recettes	**10 282 166**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**289 117**	**–13 171 000**	**–4 266 000**	**–13 551 000**	**–10 846 000**	**–9 617 154**
Modification		–4 655.6 %	67.6 %	–217.7 %	20.0 %	11.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 020	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–9 951 029	–13 171 000	–4 266 000	–13 551 000	–10 846 000	–9 617 154
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	123 920	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	10 158 246	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget 2022 prévoit des dépenses de CHF 4,3 millions. Ce montant comprend principalement les fonds nécessaires au renouvellement des applications spécialisées des impôts.

Les investissements à l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2025 résultent de l'actualisation des chiffres sur la base de l'estimation la plus récente de l'évolution des coûts pour la réalisation du système ERP et le renouvellement des applications spécialisées des impôts.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
965.2	964.9	1 003.7	999.0	1 032.6	1 034.3

Commentaire

L'effectif actuel du personnel, exprimé en postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), a augmenté ces dernières années. Du fait des transferts de postes entre Directions qu'il génère, le programme « IT@BE » se traduit par une augmentation de l'effectif cible de la FIN, de respectivement 4,1 et 1,0 EPT en 2021 et 2022. A partir de 2022, il faut respectivement 2,4 et 7,8 EPT de plus pour assumer les tâches supplémentaires reprises aux villes de Berthoud et de Bienne (préenregistrement des déclarations d'impôt) et pour mettre en place le CCoE (Customer Center of Expertise, centre d'expertise client) prévu dans le cadre du projet ERP. En contrepartie, 3,2 puis 9,5 EPT sont supprimés en 2021 puis en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations de planification Brönnimann exigeant des réduction des postes dans l'administration centrale, ce qui permet d'achever la suppression de postes de 16,0 EPT au total demandée à la FIN.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

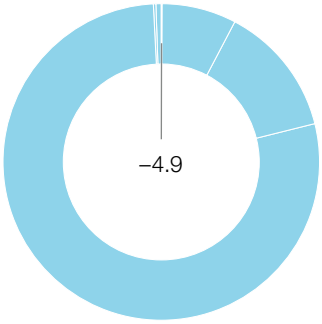

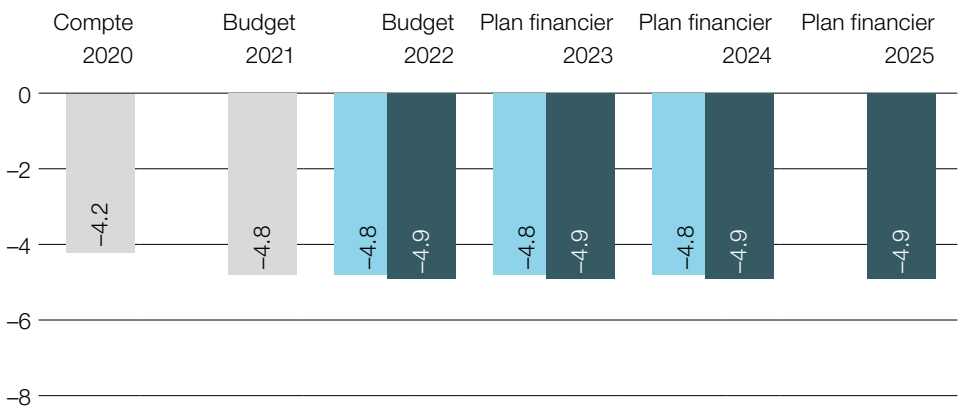

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»: soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la Chancellerie d'Etat et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	148 362	120 000	140 000	140 000	140 000	140 000
(-) Frais de personnel	–3 859 670	–3 926 937	–4 083 774	–4 076 424	–4 061 335	–4 095 085
(-) Coûts matériels	–514 650	–946 269	–935 086	–936 083	–936 083	–936 083
(-) Intérêts et amortissements standard	260	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 225 698**	**–4 753 207**	**–4 878 860**	**–4 872 508**	**–4 857 418**	**–4 891 168**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–87 264	–100 000	**–100 000**	–100 000	–100 000	–100 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	99 332	101 000	**101 000**	101 000	101 000	101 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 213 630**	**–4 752 207**	**–4 877 860**	**–4 871 508**	**–4 856 418**	**–4 890 168**
(+)/(-) Régularisations	–260	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–4 213 890**	**–4 752 207**	**–4 877 860**	**–4 871 508**	**–4 856 418**	**–4 890 168**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 225 698	–4 753 207	**–4 878 860**	–4 872 508	–4 857 418	–4 891 168

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Sur les années du PIMF, le résultat du groupe de produits ne présente pas de changement important par rapport au budget 2021.

Priorités de développement

Voici les travaux qui constitueront les priorités de l'année 2022 :

- révision formelle de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (LFP et OFP) au 1er janvier 2023
- loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers pour le 1er janvier 2023
- adaptation des dispositions sur les freins à l'endettement
- suivi du projet ERP de progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning)
- mise en œuvre des nouvelles Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) dans l'ensemble du canton
- mise en œuvre de la stratégie TIC 2021-2025
- Informations- und Cybersicherheitsgesetz, ICSG (loi sur l'information et la cybersécurité)
- révision partielle de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP)
- ordonnance portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics (Oi AIMP)
- mise à jour de la stratégie de propriétaire de 2018 de Bedag et des dispositions d'exécution de 2020
- poursuite de la politique fiscale/mise à jour de la stratégie fiscale,
- révision 2024 de la loi sur les impôts
- mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (traitement des réclamations)
- révisions partielles de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFrP) et de l'ordonnance sur la perception (OPER)

Comme les années précédentes, la tâche centrale dans le domaine « Politique financière » est l'animation du processus cantonal d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Celui-ci est encore marqué en particulier par les conséquences financières de la crise du coronavirus sur les finances bernoises.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion de la direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	231	220	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	12	9	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	37	33	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	466	524	augmentation
Nombre de recours déposés	6	7	fluctuation
Nombre de recours réglés	13	4	fluctuation

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

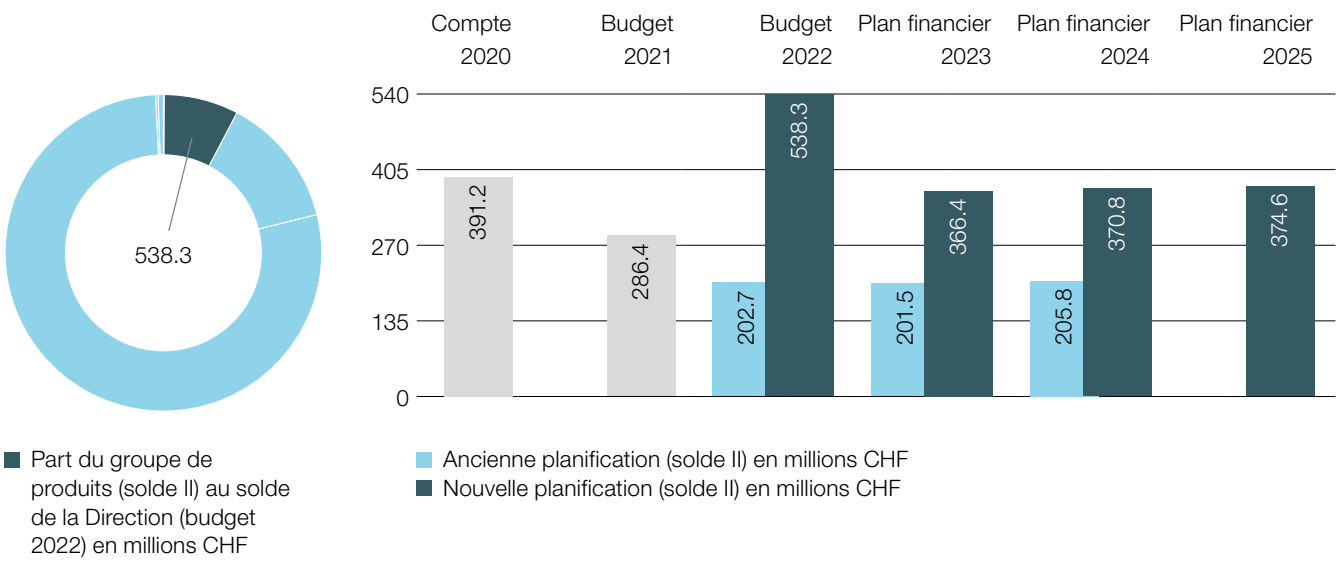

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	127 874 676	107 953 600	122 402 100	112 497 100	112 612 100	112 547 100
(-) Frais de personnel	–6 731 556	–8 504 656	–9 398 854	–8 626 240	–8 647 157	–8 406 929
(-) Coûts matériels	–19 530 771	–24 242 825	–25 369 062	–21 273 683	–16 324 676	–12 436 689
(-) Intérêts et amortissements standard	–33 938 282	–32 841 997	–31 334 962	–38 179 639	–38 842 878	–39 068 874
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**67 674 066**	**42 364 122**	**56 299 222**	**44 417 538**	**48 797 389**	**52 634 609**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	323 552 253	244 007 000	**482 007 000**	322 007 000	322 007 000	322 007 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**391 226 319**	**286 371 122**	**538 306 222**	**366 424 538**	**370 804 389**	**374 641 609**
(+)/(-) Régularisations	–31 834 543	–28 366 061	–15 583 445	50 175 346	94 286 426	71 267 966
Solde III (comptabilité financière)	**359 391 776**	**258 005 061**	**522 722 777**	**416 599 884**	**465 090 815**	**445 909 575**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Trésorerie	93 662 944	76 217 536	**91 610 369**	81 702 680	81 825 803	81 758 796
ERP et support de processus	–22 467 856	–30 012 990	**–31 539 667**	–33 511 382	–29 105 411	–25 177 873
Gestion des assurances	–1 820 452	–1 927 002	**–1 910 122**	–1 907 990	–1 909 276	–1 907 947
Comptabilité du groupe	–1 700 570	–1 913 423	**–1 861 358**	–1 865 769	–2 013 727	–2 038 368

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I (budget global) du groupe de produits s'élève à CHF 56,3 millions dans le budget de 2022, autrement dit il est en progression de CHF 13,9 millions par rapport au budget de 2021 (CHF 42,4 mio).

Cet écart résulte principalement de l'estimation plus élevée du produit des dividendes (CHF +14,4 mio) et des coûts du projet ERP, mais plus faible des amortissements et des charges d'intérêt standard (CHF -1,5 mio).
Le projet ERP se trouve dans sa phase d'introduction (coup d'envoi à l'automne 2021). Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Le projet présente dans le budget 2022, par rapport au budget 2021, des coûts supplémentaires de CHF 0,9 million pour les traitements et de CHF 2,5 millions pour les prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils, honoraires et exploitation, autres).

Dans les rentrées fiscales, des distributions de bénéfices de la BNS à hauteur de CHF 482 millions sont prévues au budget 2022 et de CHF 322 millions par an au plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Alors que le montant budgété pour 2021 était de CHF 244 millions (voir aussi rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025, chap. 2.4.2).

Priorités de développement

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 reflètent en particulier les priorités suivantes :

- Comptabilité du groupe : La priorité est donnée à la garantie et la surveillance de la gestion financière cantonale dans la qualité exigée. Les processus, les systèmes et l'organisation de la comptabilité du groupe font l'objet d'une surveillance permanente et d'une amélioration continuelle afin de satisfaire totalement aux principes de régularité.

- Trésorerie : Le calcul des intérêts se fonde sur l'hypothèse que seulement la moitié des échéances à moyen et long termes sera convertie. L'amortissement et le paiement des intérêts sur les reconnaissances de dette envers les deux caisses de pension et l'amortissement des prêts des cliniques psychiatriques seront financés pour moitié, respectivement à court et à long termes. Les taux d'intérêt sont fixés selon le principe de précaution. Le produit des dividendes en ce qui concerne les participations importantes, respectivement la distribution des bénéfices de la BNS, correspond au potentiel de distribution prévu.

- PGI et support de processus : La version 10 du FIS a été déployée, et le démontage des anciens modules et de l'ordinateur central est terminé. Aucun projet ni développement extraordinaire du FIS n'est prévu d'ici 2023, année de mise en place du progiciel de gestion intégré (PGI). Seuls seront mis en œuvre des ajustements nécessaires à l'exploitation et des exigences formulées par des tiers ou découlant du projet ERP pour préparer la migration. En 2022, le projet ERP sera en phase d'introduction. Ces travaux vont mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). En même temps débutera la phase d'initialisation pour l'étape 2 prévue, dont la mise en œuvre interviendra normalement pour 2025 : il s'agira principalement d'optimiser le système, d'en augmenter l'efficience et d'intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (priorité de l'étape 1). Avec le déploiement du système SAP, l'organisation de l'exploitation du nouvel environnement système sera aussi adaptée et centralisée.

- Gestion des assurances : Ce produit met en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif en matière d'assurances conformément à la directive concernant les risques et les assurances (ACE 0323/2008) et au concept pool dommages (ACE 1404/2012). Les coûts des primes d'assurance de l'ensemble du canton dans les domaines d'assurance prévus par le concept pool dommages sont budgétés et financés de manière centralisée via ce produit. Les coûts des dommages financés par le biais du pool pour des risques non assurés ou relevant des franchises applicables ne sont pas inscrits au budget car ils ne sont pas planifiables.

Chances et risques

Il est encore impossible de prévoir les conséquences financières de la crise du coronavirus. Elles peuvent entraîner des charges d'intérêt supplémentaires et un recul des dividendes.

Compte tenu du risque d'investissement élevé de la BNS, un effondrement de la bourse ou un renforcement du franc suisse pourrait avoir un impact négatif sur les résultats annuels de la BNS et donc sur les distributions de bénéfices.

Toute augmentation des taux d'intérêt par rapport aux prévisions se traduit par des coûts supplémentaires. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés financiers, il est peu probable que les

taux d'intérêt à court terme augmentent rapidement. Une augmentation des taux d'intérêt à moyen et long termes est plus probable.

Le projet ERP comporte les risques habituels du projet, qui sont définis et contrôlés dans le cadre de celui-ci.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	54	55	stabilité
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières FIS (y compris enregistrement du temps de travail TIME)	14 000	14 000	stabilité
Nombre de versements traités	1 105 476	1 216 982	stabilité
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	53	46	stabilité
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	40	13	stabilité
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	2	stabilité
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	453	467	stabilité

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

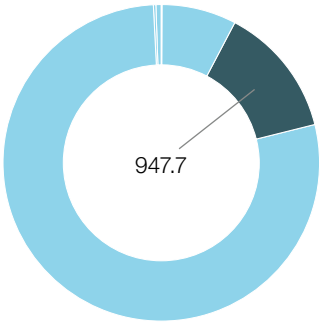

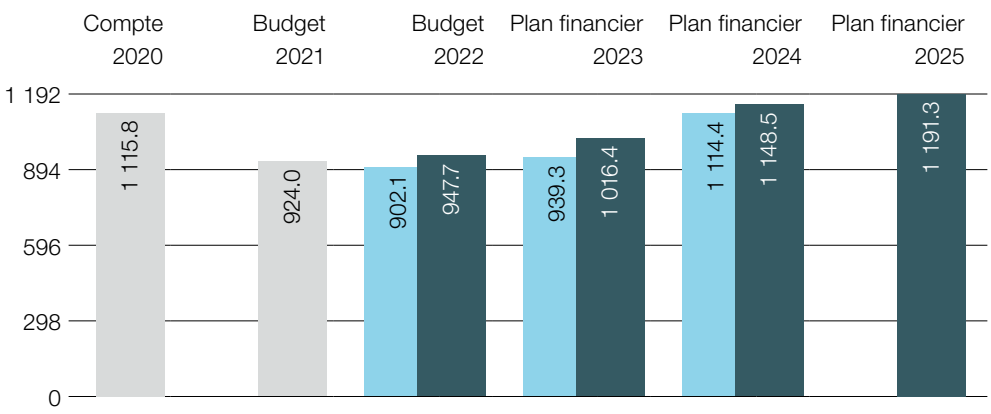

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'administration fiscale le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	8 415	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–770 415	–756 738	–767 748	–767 709	–760 435	–756 313
(-) Coûts matériels	–43 948	–108 034	–106 899	–256 617	–206 094	–105 982
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–805 948**	**–854 771**	**–864 647**	**–1 014 326**	**–956 529**	**–852 295**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 116 588 285	924 839 764	**948 578 000**	1 017 376 600	1 149 435 100	1 192 198 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 115 782 337**	**923 984 993**	**947 713 353**	**1 016 362 274**	**1 148 478 571**	**1 191 346 305**
(+)/(-) Régularisations	–649 685	–578 899	–318 029	1 023 987	1 924 213	1 454 448
Solde III (comptabilité financière)	**1 115 132 652**	**923 406 094**	**947 395 323**	**1 017 386 260**	**1 150 402 784**	**1 192 800 753**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–463 520	–529 068	**–521 676**	–672 246	–613 643	–512 239
Coordination statistique et statistique financière	–333 283	–324 265	**–335 699**	–334 793	–335 767	–332 957
Péréquation financière confédération – canton	–9 145	–1 438	**–7 272**	–7 288	–7 119	–7 099

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de ce groupe de produits ne présente pas d'évolution significative dans le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025, par rapport au budget 2021.

En raison de l'augmentation du potentiel de ressources, qui reflète la puissance économique du canton de Berne, les recettes fiscales indiquées dans le solde II diminueront sensiblement à partir de 2021 du fait de la baisse des montants versés au titre de la péréquation financière nationale (RPT). Une partie du manque à gagner pris en compte résulte d'un effet ponctuel remontant à l'année de calcul 2017, qui a un impact sur les paiements compensatoires pour les années 2021 à 2023.

Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons en vertu de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 935,5 millions au budget 2022 et de montants situés entre CHF 1 004,5 et CHF 1 179,8 millions dans le plan intégré mission-financement 2023 à 2025.

Priorités de développement

Le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 reflètent en particulier les priorités suivantes :

– Les prévisions de l'Administration fédérale des finances (AFF) pour le budget 2022 et de BAK Economics AG (BAK) pour le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 montrent un potentiel de ressources en baisse pour le canton de Berne, notamment à partir de 2023. L'indice est ainsi de 80,0 points en 2021, contre un indice de 75,8 points prévu pour 2025. Cette évolution, et le fait que l'effet ponctuel susmentionné ne se fera plus sentir à partir de 2024, signifient qu'après des montants relativement faibles dans les années 2021 à 2023, les paiements compensatoires pourraient de nouveau augmenter à partir de 2024.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	280	280	stabilité
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	153	152	diminution
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	236	226	diminution
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 429	1 406	diminution
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 172	1 078	diminution
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	132	131	stabilité

8.7.4 Impôts et prestations de services

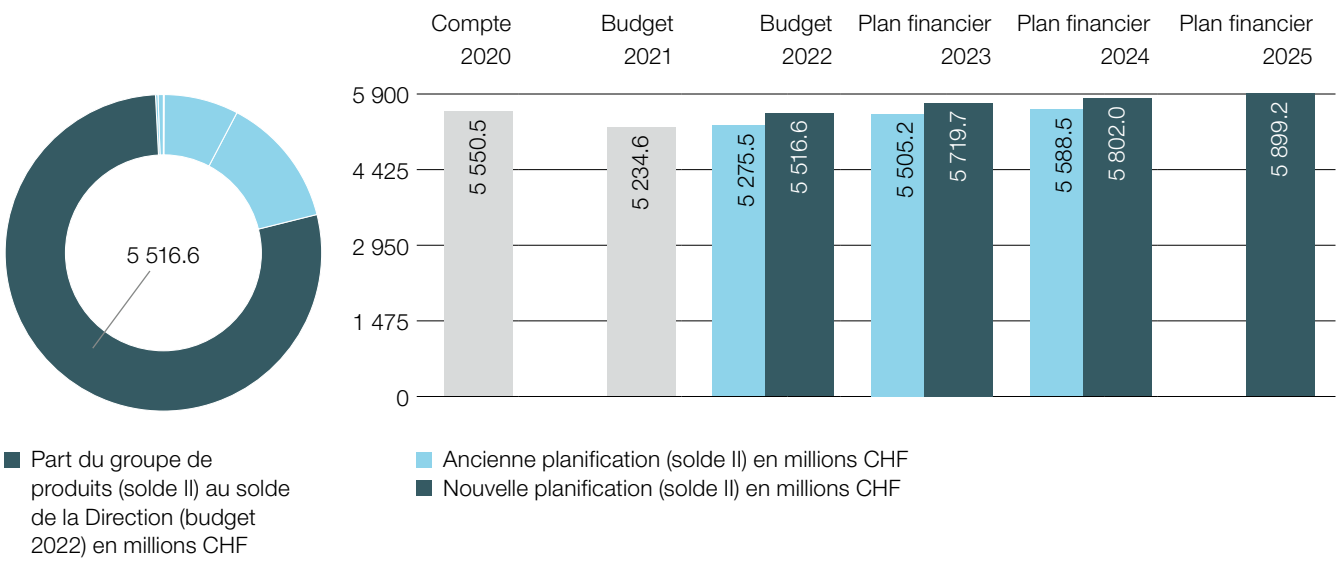

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la Chancellerie d'Etat et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	55 034 668	50 350 500	57 845 500	57 845 500	57 845 500	57 845 500
(-) Frais de personnel	–98 829 835	–101 560 424	–101 775 087	–101 877 049	–101 587 943	–101 784 824
(-) Coûts matériels	–61 754 288	–64 809 591	–62 959 600	–66 645 900	–67 769 577	–61 711 225
(-) Intérêts et amortissements standard	–13 600 958	–2 554 982	–2 063 684	–2 694 582	–3 404 492	–4 960 131
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–119 150 412**	**–118 574 497**	**–108 952 871**	**–113 372 031**	**–114 916 511**	**–110 610 680**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–728 480	–730 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 670 414 533	5 353 875 300	**5 625 600 500**	5 833 068 400	5 916 915 500	6 009 762 700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 550 535 640**	**5 234 570 803**	**5 516 647 629**	**5 719 696 369**	**5 801 998 989**	**5 899 152 020**
(+)/(-) Régularisations	–39 944 427	68 430 049	73 501 717	78 602 196	78 673 940	78 692 328
Solde III (comptabilité financière)	**5 510 591 213**	**5 303 000 852**	**5 590 149 346**	**5 798 298 565**	**5 880 672 928**	**5 977 844 348**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Impôts	–101 068 995	–102 428 275	**–94 368 900**	–97 321 447	–98 256 201	–95 544 219
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–18 081 418	–16 146 222	**–14 583 971**	–16 050 584	–16 660 310	–15 066 461

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I de ce groupe de produits est en hausse de près de CHF 9,6 millions (–8,1 %) par rapport au budget 2021.

On table sur une augmentation des rentrées fiscales de CHF 7,5 millions (+14,9 %). En application des mesures d'allégement arrêtées dans le cadre de la crise du coronavirus, aucun intérêt moratoire n'a été perçu en cas de retard de paiement des échéances fiscales cantonales et communales de l'année 2020. Ces mesures ne s'appliquant plus, l'intérêt moratoire figure de nouveau complètement dans le budget 2022.

Du côté des charges, on s'attend à une baisse des coûts matériels de CHF 1,8 million (–2,9 %) suite à la modification de la pratique comptable concernant la part communale pour les frontaliers entre la France et la Suisse. Celle-ci est désormais prise en compte dans le produit de l'impôt, et donc dans le solde II.

Enfin, les coûts de personnel augmentent légèrement, soit de CHF 0,2 million (+0,2 %), en raison de la progression individuelle du traitement.

Impôts:

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2021 et des acomptes des PM d'une part, et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. En raison de la crise du coronavirus, des analyses approfondies ont été menées sur les différents secteurs économiques et les déclarations d'impôt déjà déposées, dont les résultats ont largement été pris en compte dans les estimations.

Le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2022 augmente d'environ 1,6 pour cent par rapport aux projections 2021. Cette hausse tient compte des CHF 40 millions découlant des mesures de la révision 2021 de la loi sur les impôts (abaissement de la quotité d'impôt de 3,025 à 3,000). On table sur une nette croissance de 4 % pour l'année de planification 2023, puis sur une stabilisation et une normalisation pour les années de planification 2024 et 2025, pour lesquelles une croissance modérée de respectivement 1,5 et 1,7 pour cent est escomptée.

Du côté des personnes morales, l'Intendance des impôts prévoit, pour l'année de planification 2022, que le produit de l'impôt restera stable par rapport à l'année précédente. Les déclarations d'impôt déjà déposées indiquent que le recul de l'impôt prévu suite à la révision 2021 de la loi sur les impôts (RFFA) est inférieur au montant de CHF 52 millions initialement escompté et est partiellement reporté d'une année. Les pertes ont donc été adaptées à CHF 20 millions pour 2021, et estimées au même montant pour 2022. Les pertes dues à l'abaissement de la quotité d'impôt de 3,06 à 2,82 pour les personnes morales ont été chiffrées à CHF 40,8 millions pour 2021.

Compte tenu de la marche des affaires en 2021, on attend un produit de l'impôt sur les gains immobiliers inchangé par rapport à l'année précédente. Des recettes constantes sont escomptées sur les années de planification 2022 à 2025. L'augmentation des prix de l'immobilier n'a pas été freinée par la crise du coronavirus et ceux-ci demeurent attrayants en raison des taux d'intérêt bas. Le risque d'une correction dans le secteur immobilier a augmenté à cause de la pandémie, vu que les prix ont fortement augmenté. L'évolution dépendra de différents facteurs, notamment de la crise du coronavirus, des intérêts hypothécaires, de l'inflation et de l'évolution de la bourse. Le produit de l'impôt sur les successions et donations et des rappels d'impôt varie fortement en fonction des cas taxés et est estimé sur la base de celui de l'année précédente, ainsi que des taux de croissance.

Priorités de développement

Les nouvelles dispositions légales régissant l'imposition à la source sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Cette réforme avait pour principal objectif de supprimer les inégalités de traitement entre personnes imposées à la source et personnes imposées en procédure ordinaire. Elle visait également à harmoniser le calcul de l'impôt à la source sur tout le territoire national. Les adaptations nécessaires ont été mises en œuvre dans le système.

La quantité de dénonciations spontanées s'est stabilisée à un bas niveau et les nombreux cas en cours de traitement diminuent constamment.

La phase principale de l'évaluation générale 2020 (EG2020) est terminée. Fin 2020, environ 90 pour cent des biens immobiliers du canton de Berne avaient été réévalués. La priorité est désormais de traiter les réévaluations restantes ainsi que les quelque 11 000 réclamations.

Fin mai 2021, 40 000 déclarations d'impôt supplémentaires avaient été déposées par rapport à fin mai 2020. Le taux de réception des déclarations d'impôt est ainsi légèrement plus élevé que celui enregistré en 2018. La proportion de déclarations d'impôt effectuées sur papier continue à diminuer ; 90 pour cent des contribuables remplissent la leur en ligne, principalement dans TaxMe online. En

raison de la crise du coronavirus, le travail de taxation est plus volumineux que l'année passée.

Du côté de la cyberadministration, l'offre de services en ligne destinés aux citoyen-ne-s, aux communes et aux tiers continue à être optimisée et étoffée. L'optimisation des processus qui en découle et l'adaptation de l'organisation structurelle et fonctionnelle se poursuivent au sein de l'Intendance des impôts.

Chances et risques

Le remplacement de l'ordinateur central IBM occasionne encore un important surcroît de travail à l'Intendance des impôts. Il a été accéléré et est désormais prévu pour fin 2024/mi-2025. Cette accélération accapare davantage de ressources, ce qui accroît le risque mais réduira énormément les coûts dès 2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	668 612	663 380	stabilité
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	48 280	49 696	augmentation
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	604	600	diminution
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	11	stabilité
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	68 163	69 575	stabilité
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	658 563	603 116	stabilité
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	16 935	17 012	diminution
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	372 784	396 749	augmentation

8.7.5 Personnel

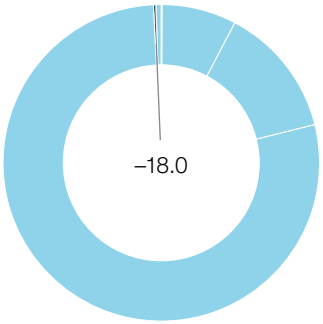

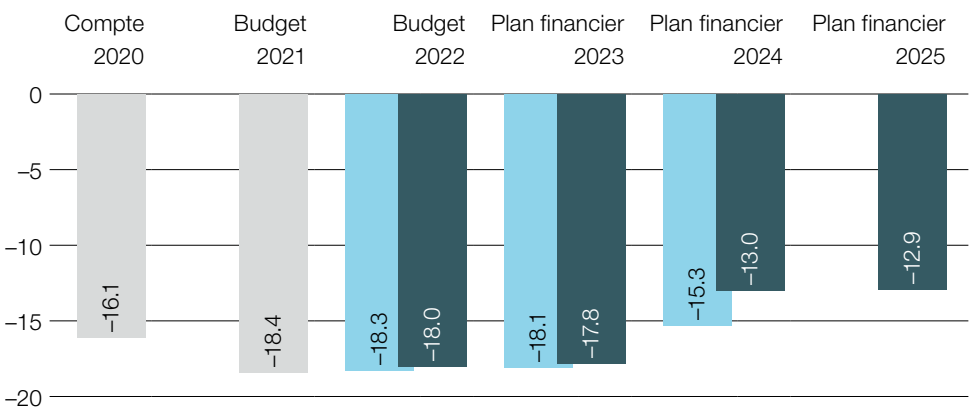

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 002 157	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000
(-) Frais de personnel	–10 308 110	–10 793 503	–11 024 182	–11 110 158	–11 197 075	–11 186 427
(-) Coûts matériels	–8 751 197	–10 019 492	–9 537 279	–9 463 407	–4 562 442	–4 562 442
(-) Intérêts et amortissements standard	–347 824	–438 548	–259 378	–29 233	–20 097	–10 956
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 404 975**	**–16 031 543**	**–15 600 839**	**–15 382 797**	**–10 559 614**	**–10 539 825**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 194 871	114 000	**105 000**	105 000	105 000	105 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 895 834	–2 500 000	**–2 500 000**	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 181	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 101 757**	**–18 414 543**	**–17 992 839**	**–17 774 797**	**–12 951 614**	**–12 931 825**
(+)/(-) Régularisations	–8 836 634	20 867	–11 154	–17 177	–17 973	–18 451
Solde III (comptabilité financière)	**–24 938 391**	**–18 393 676**	**–18 003 993**	**–17 791 974**	**–12 969 587**	**–12 950 275**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Politique du personnel et traitements	–11 655 253	–10 834 193	**–10 683 922**	–10 452 801	–5 423 783	–5 411 135
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 749 722	–5 197 350	**–4 916 917**	–4 929 997	–5 135 831	–5 128 690

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2022 présente une diminution de charges d'environ CHF 0,4 million (solde II) par rapport à celui de 2021. L'amélioration résultant des charges non influençables pour la fourniture de services TIC de base (CHF -0,4 mio) et des amortissements (CHF -0,2 mio) est amoindrie par des mesures de quelque CHF 0,2 million concernant le personnel prises en relation avec la mise en place de SAP. L'évolution du résultat sur les années 2023 à 2025 est similaire à celle du budget 2022, mais à partir de 2024, l'introduction du système de progiciel de gestion intégré (ERP) « SAP-HCM » laisse augurer d'une diminution de quelque CHF 2,6 millions des coûts d'exploitation dans la gestion des traitements.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025 pour le groupe de produits « Personnel » :

- Plus de 40 000 salaires sont versés chaque mois, pour un montant avoisinant les CHF 250 millions, par le biais des systèmes de gestion des traitements au personnel cantonal, au corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées.
- Le Service de consultation pour le personnel (SCPers) conseille les collaborateurs et collaboratrices qui connaissent des situations difficiles. Les consultations sont de plus en plus complexes et durent donc plus longtemps. La forte demande est présumée ne pas devoir faiblir.
- Beaucoup de ressources sont nécessaires pour les travaux du projet de remplacement du système informatique du personnel PERSISKA par le système de gestion intégré (Enterprise Ressource Planning, ERP) SAP et les questions d'organisation complexes qui en découlent.
- La mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes figurent aussi parmi les priorités.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	9 999	10 242	stabilité
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	46 000	46 000	stabilité
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	250	251	augmentation
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	152	140	fluctuation
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	149	149	stabilité
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	580	460	stabilité

8.7.6 Informatique et organisation

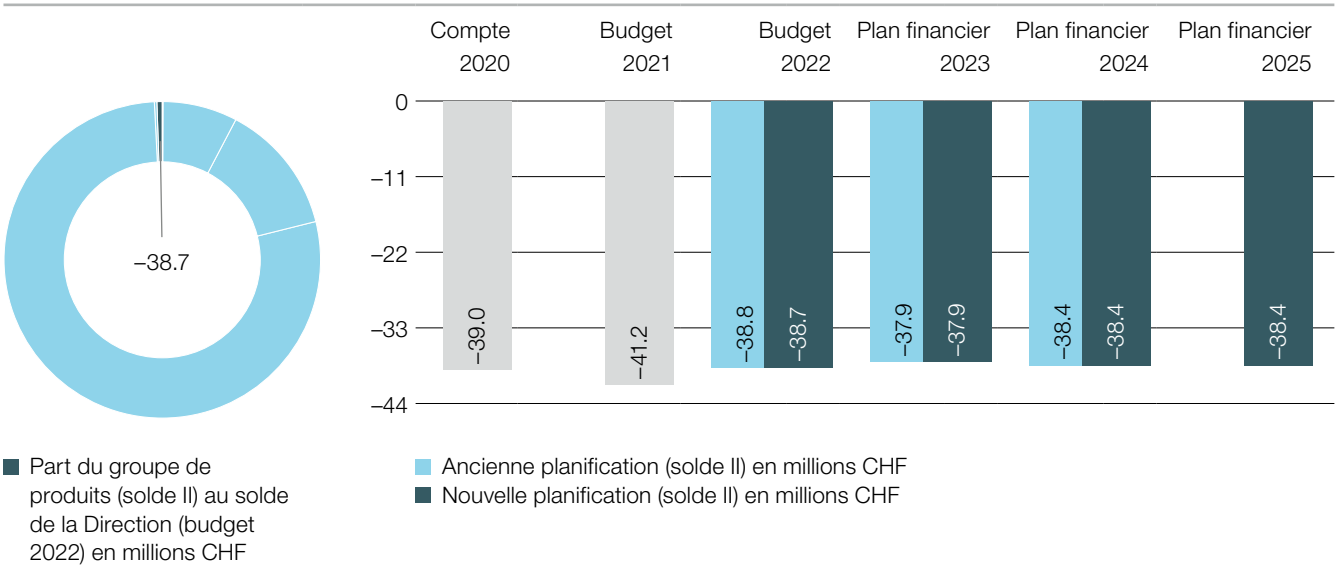

Description

L'OIO est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurs-trices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	71 622 716	96 159 211	96 477 312	103 201 415	100 957 745	95 376 993
(-) Frais de personnel	–17 816 141	–22 172 262	–21 395 126	–20 937 572	–21 152 244	–21 245 942
(-) Coûts matériels	–92 262 578	–114 826 669	–113 752 197	–120 143 961	–118 170 303	–112 496 543
(-) Intérêts et amortissements standard	–169 934	–46 270	–38 313	–792	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–38 625 937**	**–40 885 990**	**–38 708 324**	**–37 880 909**	**–38 364 802**	**–38 365 493**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–368 392	–372 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 403	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–38 986 926**	**–41 249 990**	**–38 700 324**	**–37 872 909**	**–38 356 802**	**–38 357 493**
(+)/(-) Régularisations	–101 573	40 466	709	4	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–39 088 499**	**–41 209 524**	**–38 699 615**	**–37 872 905**	**–38 356 802**	**–38 357 493**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Organisation	–8 729 126	–7 831 056	**–6 926 338**	–5 715 540	–6 077 899	–6 073 481
Poste de travail	–19 635 906	–16 886 607	**–15 133 491**	–13 562 562	–13 797 289	–13 809 094
Sécurité	–899 264	–1 445 685	**–1 948 211**	–1 998 760	–2 051 329	–2 098 600
Applications	–6 319 927	–9 986 857	**–10 372 226**	–9 667 526	–9 484 294	–9 420 905
Infrastructure	–3 041 714	–4 735 785	**–4 328 059**	–6 936 522	–6 953 990	–6 963 413

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Stratégie TIC du canton de Berne prévoit que l'OIO est chargé de fournir l'ensemble du canton en prestations de services de base dans le domaine des TIC et que les dépenses occasionnées sont refacturées aux DIR/CHA/JUS conformément au principe de la facturation interne. Dans le groupe de produits « Informatique et organisation », cela se traduit par une croissance des rentrées financières correspondant à la progression des projets de centralisation, mais le budget n'est pas impacté au niveau cantonal.

Les coûts TIC de la fourniture de services de base sont enregistrés d'une part dans les charges de biens et services (groupe de matières 31) et sur le compte de revenus 490700 de l'OIO, et d'autre part sur le compte 390700 dans les DIR/CHA/JUS. L'évolution des coûts dépend des volumes et du niveau de service fournis aux DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais matériels de l'OIO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie TIC, le solde II du groupe de produits inscrit au budget 2022 (CHF -38,7 mio) diminue de CHF 2,6 millions par rapport à celui du budget 2021 (CHF -41,3 mio). Le solde II reste un peu en-dessous des CHF -40 millions durant la période de planification 2023 à 2025.

Priorités de développement

Transformation numérique/Cyberadministration :

– ePayment@BE : l'OIO procure désormais de manière centralisée à l'administration les prestations pour le paiement d'émoluments au guichet par carte de crédit ou de débit. Ce projet devrait s'achever en 2022.

– eBriefkasten@BE (boîtes aux lettres numériques) : Le canton de Berne entend donner peu à peu la possibilité à la population et aux acteurs économiques de recevoir par voie électronique des communications écrites de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– Digipost@BE : Les autorités ont désormais la possibilité de scanner le courrier entrant et d'en poursuivre le traitement par voie numérique sans rupture de média, en confiant ce travail soit à un prestataire approprié soit à leur propre personnel. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– IAM@BE : Acquisition et mise en place d'un logiciel pour le système cantonal de gestion des utilisateurs et des accès (Identity- und Access-Management, IAM) dans le but d'automatiser l'administration des droits d'accès des utilisateurs de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– DiZi@BE : Centralisation des achats d'infrastructures numériques des salles de réunion de l'administration cantonale, celles-ci lui étant alors offertes sous forme de service. Ce projet devrait s'achever en 2023.

Sécurité de l'information

– SI@BE (Sécurité de l'information) : Révision et mise en œuvre dans l'ensemble de l'administration des bases stratégiques, légales et organisationnelles ainsi que les méthodes et les prescriptions en matière de sécurité de l'information. Ce projet devrait s'achever en 2023.

– LogManagement@BE : Réglementation de la façon de recueillir, de conserver et de protéger les données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) pour le canton de Berne. Ce projet devrait s'achever en 2023.

Projets concernant le cycle de vie

– Print@BE : Nouvel appel d'offres public de la gestion des services de publication (Managed Printing Services) (appareils multifonctions et imprimantes de bureau) de l'administration. Ce projet devrait s'achever en 2024.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir des économies et des dépenses. Le suivi de la mise en œuvre intervient dans le rapport sur la gestion des coûts TIC à l'intention du comité stratégique TIC (CST).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	5 938	9 209	augmentation
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	0	stabilité
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	143	158	stabilité
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	17	14	augmentation
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	13 397	21 472	augmentation
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	616	1 372	augmentation

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–2 257 995**	**–523 000**	**–23 000**	**–23 000**	**–23 000**	**–23 000**
Modification		76.8 %	95.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**2 257 995**	**523 000**	**23 000**	**23 000**	**23 000**	**23 000**
Modification		–76.8 %	–95.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 254 995	–500 000	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 257 995	523 000	23 000	23 000	23 000	23 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	5 963 606	3 705 611	3 182 611	3 159 611	3 136 611	3 113 611
Etat du patrimoine au 31.12.	3 705 611	3 182 611	3 159 611	3 136 611	3 113 611	3 090 611
Variation du patrimoine	–2 257 995	–523 000	**–23 000**	–23 000	–23 000	–23 000

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description du groupe de produits «Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**–11 910 000**	**–22 520 000**
Modification						–89.1 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**11 910 000**	**22 520 000**
Modification						89.1 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	–11 910 000	–22 520 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	11 910 000	22 520 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 581 000
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 581 000	248 061 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	–11 910 000	–22 520 000

Commentaire

Variation du patrimoine conformément à la planification actualisée des prélèvements sur le Fonds.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**–61 005 158**	**–105 808 925**	**–83 185 917**
Modification					–73.4 %	21.4 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**61 005 158**	**105 808 925**	**83 185 917**
Modification					73.4 %	–21.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	–61 005 158	–105 808 925	–83 185 917
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	61 005 158	105 808 925	83 185 917
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	188 994 842	83 185 917
Etat du patrimoine au 31.12.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	188 994 842	83 185 917	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	–61 005 158	–105 808 925	–83 185 917

Commentaire

Voir le compte rendu séparé dans le rapport. Variation du patrimoine selon le projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers.

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, ce qui entraîne une forte augmentation des besoins d'investissement. En vertu du projet de loi mentionné, si le volume d'investissements dépasse les besoins ordinaires annuels, les besoins supplémentaires seront financés jusqu'à fin 2030 au plus tard par des avoirs issus du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, qui ne sont plus nécessaires. Ces avoirs seront crédités au compte de résultats.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.8	0.2
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 674.2	536.2
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–785.4	182.9
Enseignement supérieur	–627.1	0.1
Culture	–74.6	2.9
Services centralisés	–69.2	12.8

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.0	–17.7	–17.7	–17.6	–17.7	–17.7
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–940.6	–997.1	–1 138.0	–1 153.7	–1 163.9	–1 169.3
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–576.1	–589.5	–602.5	–604.5	–606.9	–615.0
Enseignement supérieur	–611.9	–648.7	–627.0	–631.8	–651.9	–668.1
Culture	–68.6	–71.1	–71.7	–72.0	–71.7	–72.6
Services centralisés	–46.9	–55.2	–56.4	–56.3	–56.2	–56.5
Total	**–2 261.1**	**–2 379.3**	**–2 513.3**	**–2 535.9**	**–2 568.3**	**–2 599.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes et compétitives en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, la pénurie d'enseignants et d'enseignantes constitue l'un des principaux défis. En raison du nombre croissant d'élèves et d'un nombre de départs à la retraite supérieur à la moyenne, ces prochaines années vont être marquées par un grand besoin en enseignants et enseignantes.

S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir voire d'accroître encore le fort taux de diplômés et diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, les efforts sont concentrés sur le passage à l'enseignement supérieur.

Le nombre d'élèves est toujours en hausse en raison de l'évolution démographique. Les volées enregistrant une forte augmentation des effectifs arrivent au degré secondaire II. De plus, le nombre d'élèves ayant des besoins de prise en charge spécifiques croît lui aussi, ce qui aura également des répercussions au degré secondaire II. D'ailleurs, suite à la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS 2020), l'enseignement spécialisé relèvera de la compétence de l'INC à compter du 1er janvier 2022.

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée accroît la pression sur la formation professionnelle et, par là même, la nécessité d'exploiter au mieux le potentiel des élèves, et ce d'autant plus que la révolution numérique (industrie 4.0) aura des répercussions sur différents secteurs professionnels.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Dans le domaine de la culture, les dommages structurels qui se profilent en raison de la pandémie de coronavirus pourront entraîner des changements aussi en ce qui concerne les instruments de subventionnement. Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald, sur la route de décongestionnement nord à Münsingen et sur la boucle de rebroussement de Köniz-Kleinwabern. En outre, la révision du recensement architectural continuera de solliciter fortement le Service des monuments historiques jusqu'à la clôture des travaux.

Malgré une légère amélioration, les tâches liées à la migration et à l'intégration représentent toujours un défi de taille. Le canton de Berne a pris le parti de soutenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'ils acquièrent rapidement une indépendance. Cette intégration étant avant tout envisagée dans le cadre des structures ordinaires existantes ; les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue seront fortement sollicités. Cela implique une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi qu'un soutien de la part du monde du travail.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–2 923 684 997**	**–3 020 547 246**	**–3 272 816 603**	**–3 302 362 990**	**–3 343 903 622**	**–3 378 008 858**
Modification		–3.3 %	–8.4 %	–0.9 %	–1.3 %	–1.0 %
Revenus	**657 408 426**	**638 382 685**	**758 016 752**	**764 789 150**	**773 423 383**	**775 409 260**
Modification		–2.9 %	18.7 %	0.9 %	1.1 %	0.3 %
Solde	**–2 266 276 571**	**–2 382 164 561**	**–2 514 799 851**	**–2 537 573 840**	**–2 570 480 239**	**–2 602 599 598**
Modification		–5.1 %	–5.6 %	–0.9 %	–1.3 %	–1.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 766 571 777	–1 840 373 873	–1 904 946 495	–1 935 314 811	–1 951 169 775	–1 964 270 906
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–76 437 602	–89 145 486	–89 595 897	–89 341 060	–89 763 560	–90 656 560
33 Amortissements du patrimoine administratif	–9 173 312	–7 710 578	–6 635 103	–5 686 423	–4 767 716	–4 403 039
34 Charges financières	–413 499	–665 600	–691 600	–694 600	–691 600	–668 600
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–46 112 395	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
36 Charges de transfert	–982 943 844	–1 017 553 816	–1 206 706 013	–1 206 671 895	–1 232 520 356	–1 252 687 127
37 Subventions à redistribuer	–11 290 210	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–30 742 358	–38 651 193	–37 794 795	–38 207 501	–38 543 915	–38 875 926
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	40 162 481	48 209 306	47 120 606	48 350 406	49 545 206	49 595 206
43 Revenus divers	–17 793	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 131 186	1 330 102	1 510 102	1 510 102	1 510 102	1 510 102
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	42 612 395	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000
46 Revenus de transfert	536 325 249	547 173 249	674 724 843	680 174 368	687 518 597	689 368 975
47 Subventions à redistribuer	11 290 210	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	25 904 698	18 723 328	11 714 501	11 807 574	11 902 778	11 988 277

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de CHF 132,6 millions (5.6 %) dans le budget 2022 par rapport au budget 2021. CHF 111,2 millions sont dus au projet REVOS et ont été transférés de la DSSI à l'INC, dans une large mesure sans avoir d'incidence sur le budget. CHF 16,9 millions ont été prévus pour l'augmentation du nombre de classes à l'école obligatoire et au degré secondaire II en raison de l'évolution démographique. Enfin, quelque CHF 5,0 millions ont été alloués aux adaptations des contributions pour les institutions de formation privées, les étudiants et étudiantes extracantonaux et le remboursement des contributions aux frais d'enseignement versées par d'autres cantons.

D'ici à l'exercice 2025, le solde va augmenter de CHF 87,8 millions (3,5 %). Cette augmentation est due non seulement à la progression du nombre de classes en raison de l'évolution démographique mais aussi à la hausse des contributions cantonales.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–5 019 028**	**–4 645 384**	**–5 691 538**	**–5 391 538**	**–5 530 000**	**–4 391 538**
Modification		7.4 %	–22.5 %	5.3 %	–2.6 %	20.6 %
Recettes	**1 687 868**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–3 331 160**	**–4 645 384**	**–5 691 538**	**–5 391 538**	**–5 530 000**	**–4 391 538**
Modification		–39.5 %	–22.5 %	5.3 %	–2.6 %	20.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–3 869 108	–3 545 384	–3 171 923	–2 871 923	–2 976 923	–2 871 923
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–706 582	–100 000	–19 615	–19 615	–53 077	–19 615
54 Prêts	–474 229	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	30 891	–1 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	15 784	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	27 855	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	1 744 229	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	–100 000	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2021, les investissements nets dans le budget 2022 augmentent de CHF 1,0 million pour atteindre CHF 5,7 millions. Cette hausse temporaire est due à une augmentation des contributions en raison de projets de rénovation dans des institutions culturelles et des châteaux-musées. Le montant des investissements nets repassera à CHF 4,4 millions dans les prochains exercices du plan financier.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
1 076.8	1 028.6	1 052.3	1 063.7	1 034.4	1 053.0

Commentaire

L'effectif cible 2022 augmente de 18,6 EPT par rapport à 2021. A l'Office de l'école obligatoire et du conseil, quatre EPT ont été autorisés pour le transfert de l'enseignement spécialisé (transfert de postes depuis la DSSI), et neuf EPT pour la mise en œuvre du projet REVOS (décision du Grand Conseil relative à la loi sur l'école obligatoire). A l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, quatre EPT ont pu être ajoutés à l'effectif des postes pour la mise en œuvre de la solution dite « Quarta » dans les gymnases (refinancé à 100 %). En outre, trois EPT ont été autorisés pour l'Office des services centralisés afin de faire face à l'utilisation accrue des prestations informatiques (refinancé à 100 %). La suppression d'un EPT concerne un transfert de poste de l'Office des services centralisés à l'OIO (projet IT@BE). Enfin, 0,4 EPT sont supprimés en raison de la déclaration de planification Brönnimann.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

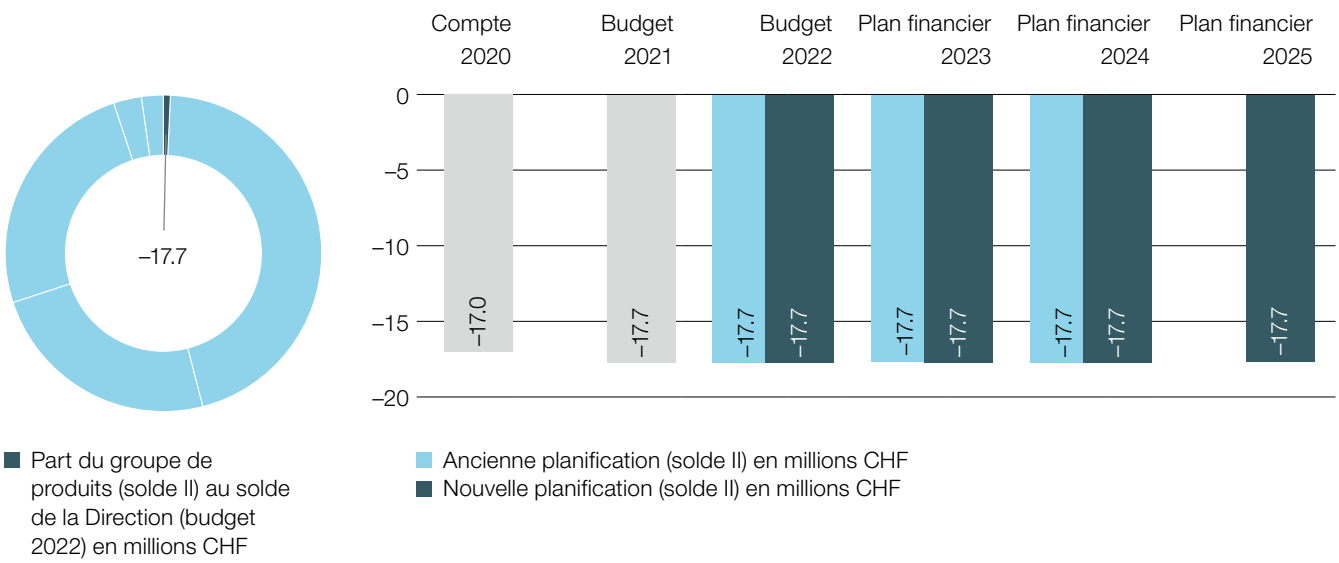

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	172 954	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000
(-) Frais de personnel	–9 360 357	–9 622 936	–9 629 445	–9 626 982	–9 674 001	–9 723 302
(-) Coûts matériels	–1 046 589	–1 363 000	–1 348 999	–1 349 999	–1 350 000	–1 350 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–631	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 234 623**	**–10 810 936**	**–10 803 445**	**–10 801 981**	**–10 849 001**	**–10 898 302**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 797 189	–6 853 000	**–6 853 000**	–6 853 000	–6 853 000	–6 853 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 982	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 027 830**	**–17 658 936**	**–17 651 445**	**–17 649 981**	**–17 697 001**	**–17 746 302**
(+)/(-) Régularisations	–1 866	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
Solde III (comptabilité financière)	**–17 029 696**	**–17 660 936**	**–17 653 445**	**–17 651 981**	**–17 699 001**	**–17 748 302**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien aux fonctions de direction	–8 926 388	–9 766 881	**–9 498 318**	–9 467 302	–9 515 645	–9 575 138
Prestations juridiques	–1 308 235	–1 044 055	**–1 305 126**	–1 334 679	–1 333 356	–1 323 164

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du budget 2022 n'a pas progressé par rapport à celui du budget 2021. Les chiffres du budget 2022 et du plan financier 2023–2025 sont représentatifs de la situation actuelle.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2022 et le plan financier 2023–2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	75	76	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	12	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	27	22	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	180	184	fluctuation
Nombre de recours déposés	285	286	stabilité
Nombre de recours réglés	286	282	stabilité

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

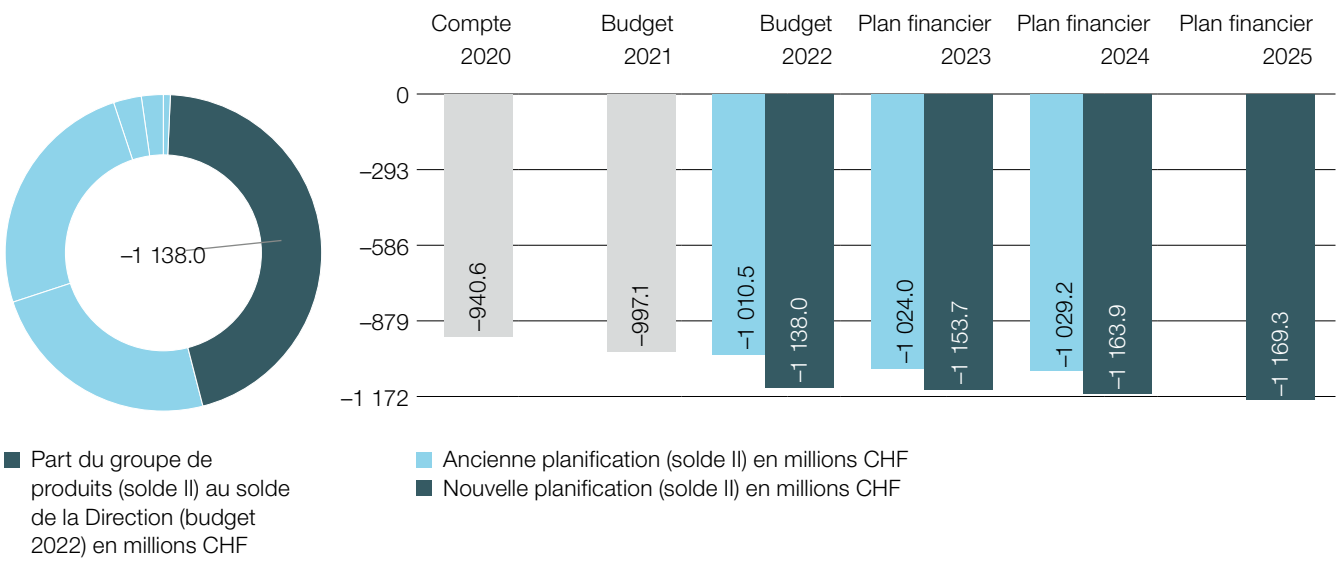

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	407 868 363	413 058 816	435 308 860	447 046 825	451 291 055	453 021 364
(-) Frais de personnel	–1 270 383 124	–1 329 930 246	–1 390 958 417	–1 417 728 547	–1 430 554 316	–1 437 700 927
(-) Coûts matériels	–57 105 436	–58 150 037	–59 956 358	–64 095 225	–65 679 547	–64 252 144
(-) Intérêts et amortissements standard	228 605	–186 349	–166 466	–141 195	–130 038	–123 731
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–919 391 593**	**–975 207 816**	**–1 015 772 382**	**–1 034 918 142**	**–1 045 072 845**	**–1 049 055 438**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 399 286	900 000	**100 361 386**	94 116 009	96 816 008	97 926 078
(-) Coûts des subventions cantonales	–23 178 758	–23 303 500	**–223 126 272**	–213 396 709	–216 196 709	–218 716 709
(+) Rentrées fiscales et amendes	532 080	524 241	**524 241**	524 241	524 241	524 241
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–940 638 984**	**–997 087 075**	**–1 138 013 027**	**–1 153 674 600**	**–1 163 929 305**	**–1 169 321 828**
(+)/(-) Régularisations	–386 111	–87 763	–92 973	–93 885	–94 918	–97 364
Solde III (comptabilité financière)	**–941 025 095**	**–997 174 839**	**–1 138 106 000**	**–1 153 768 485**	**–1 164 024 223**	**–1 169 419 192**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Ecole obligatoire	–860 423 119	–913 073 322	**–952 955 935**	–967 553 533	–975 300 198	–979 638 681
Offres périscolaire	–58 968 473	–62 134 494	**–62 816 448**	–67 364 609	–69 772 647	–69 416 758

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2022 est supérieur de CHF 140,9 millions (14,1 %) au budget 2021. Cette hausse est principalement due à deux facteurs :

– le transfert des établissements particuliers de la scolarité obligatoire de la DSSI à l'INC,
– l'augmentation du nombre de classes due à l'évolution démographique et à la hausse du nombre de leçons.

Priorités de développement

Le 1er janvier 2022, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) prendra la responsabilité des quelque 70 établissements particuliers de la scolarité obligatoire (actuellement : écoles spécialisées). 2022 sera une année de transition et de consolidation des nouvelles compétences et des nouveaux modèles d'indemnisation. En outre, l'encouragement des élèves particulièrement doués dans une discipline sportive ou artistique reposera sur de nouvelles bases légales.

En 2022, le Service psychologique pour enfants et adolescents introduira la procédure d'évaluation standardisée des besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée (PES). Ainsi, l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sera uniformisée.

Vu les expériences réalisées ces dernières années, une nouvelle hausse du nombre d'heures de prise en charge dans les écoles à journée continue est attendue. Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la demande en matière d'accueil extrafamilial sont toutefois encore inconnues ; il est possible que cette pandémie freine la croissance constante des écoles à journée continue. Par ailleurs, la plateforme en ligne kiBon, qui permet aux communes de gérer les bons de garde et les inscriptions aux modules d'école à journée continue, est de plus en plus utilisée par les communes, ce qui entraîne une standardisation du processus d'inscription.

Chances et risques

Le transfert de compétence de la DSSI à l'OECO en ce qui concerne les établissements particuliers de la scolarité obligatoire offre la possibilité de concrétiser le principe « La formation pour tous » dans le canton de Berne. Les parents seront déchargés et ne devront plus trouver eux-mêmes une place en école spécialisée ; cette responsabilité incombera en effet au canton.

La pénurie de personnel enseignant reste sérieuse et complique le travail des écoles dans les communes.

La Confédération a approuvé la demande d'aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extrafamilial, soumise conjointement par la DSSI et l'INC. Ainsi, entre 2022 et 2024, elle financera une partie de l'augmentation des subventions dans le domaine de la prise en charge des enfants (crèches, familles de jour, écoles à journée continue, structures d'accueil durant les vacances scolaires).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre d'élèves (école obligatoire)	105 903	107 032	augmentation
Nombre de classes (classes régulières)	5 404	5 485	augmentation
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	5 996 000	6 349 280	augmentation
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	9 852	9 711	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	20 000	20 000	stabilité

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

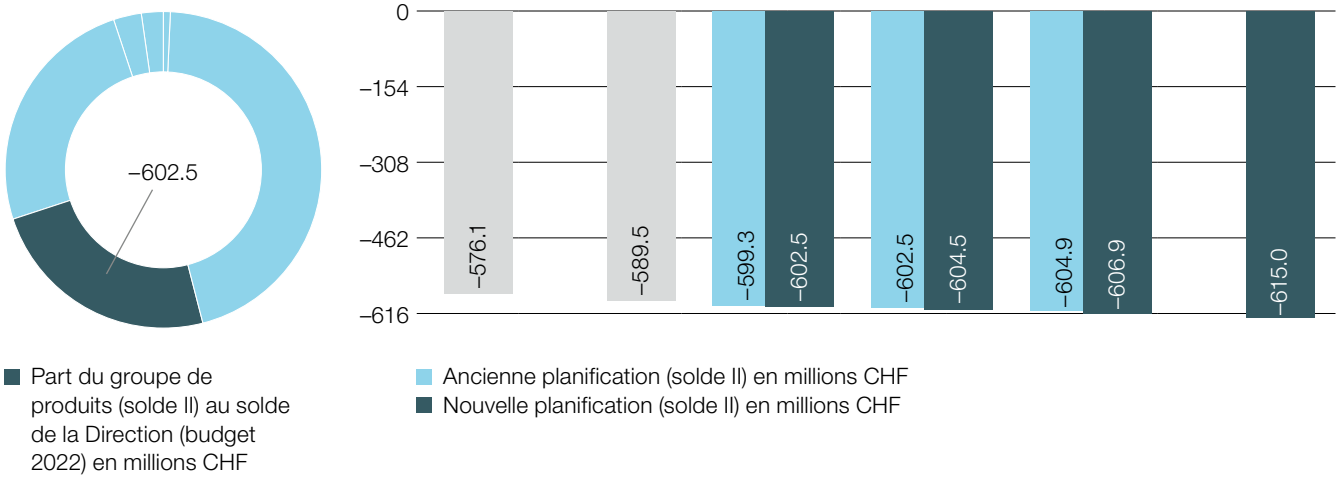

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	70 899 105	78 052 708	75 337 708	76 337 708	77 837 708	78 337 708
(-) Frais de personnel	–450 915 412	–465 531 223	–468 732 050	–472 298 396	–475 573 925	–481 221 977
(-) Coûts matériels	–114 041 468	–128 259 811	–127 963 725	–127 544 924	–127 909 424	–129 063 924
(-) Intérêts et amortissements standard	–9 785 953	–8 411 564	–7 123 146	–6 062 995	–5 137 852	–4 718 467
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–503 843 728**	**–524 149 891**	**–528 481 212**	**–529 568 607**	**–530 783 493**	**–536 666 661**
(+) Recettes des subventions cantonales	107 691 865	106 160 600	**107 267 876**	107 275 450	107 285 053	105 885 053
(-) Coûts des subventions cantonales	–180 207 193	–171 757 580	**–181 535 081**	–182 435 081	–183 635 081	–184 450 081
(+) Rentrées fiscales et amendes	246 520	268 400	**268 400**	268 400	268 400	268 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–576 112 537**	**–589 478 471**	**–602 480 017**	**–604 459 838**	**–606 865 121**	**–614 963 289**
(+)/(-) Régularisations	–913 207	619 017	377 923	365 291	109 666	32 066
Solde III (comptabilité financière)	**–577 025 744**	**–588 859 454**	**–602 102 094**	**–604 094 547**	**–606 755 455**	**–614 931 223**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Ecoles moyennes	–146 269 437	–155 857 872	**–156 661 581**	–158 329 728	–158 531 795	–161 242 147
Formation professionnelle supérieure	–336 271 503	–346 897 884	**–350 397 420**	–350 305 514	–351 209 686	–354 350 754
Orientation professionnelle	–21 302 789	–21 394 134	**–21 422 212**	–20 933 365	–21 042 012	–21 073 760

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La marge contributive (solde II) inscrite au budget 2022 du groupe de produits s'élève à CHF 602,5 millions, soit une augmentation d'environ CHF 3,2 millions par rapport à la planification réalisée l'an passé pour 2022. Cette hausse est principalement imputable à la résorption du déficit budgétaire structurel dans le domaine des subventions cantonales versées aux institutions subventionnées de la formation professionnelle ainsi qu'aux prévisions en matière d'évolution démographique.

Priorités de développement

Ecoles moyennes

Au vu de l'évolution démographique, on s'attend à une hausse des effectifs d'élèves des écoles moyennes dans les années à venir.

Les mesures visant à garantir aux titulaires d'une maturité gymnasiale l'accès aux études supérieures seront renforcées grâce au développement des compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures et de nouvelles offres viendront compléter le processus relatif au choix des études en coopération avec l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Dans le cadre de la transition numérique, des unités d'enseignement seront mises en place dans les établissements du degré secondaire II (écoles moyennes et formation professionnelle), l'assistance des membres du corps enseignant au niveau pédagogique sera renforcée et un environnement numérique sûr sera mis en place pour les examens.

A partir de l'année scolaire 2021–2022, la formation en école de culture générale sera, conformément au nouveau plan d'études, davantage axée sur les domaines professionnels.

Formation professionnelle

Dans les années à venir, l'évolution démographique va entraîner une hausse du nombre de personnes à la recherche d'une place d'apprentissage et de personnes en formation. Dans un contexte où la situation économique risque de rester tendue, il faudra proposer un nombre de places d'apprentissage suffisant alors que le nombre d'élèves qui terminent leur scolarité augmentera.

Dans le domaine de la préparation professionnelle, il faut s'attendre à une hausse de la demande, qui devra être amortie par les formations modulaires éprouvées. Cette hausse devrait pouvoir être compensée par une baisse de la demande en solutions transitoires dans le domaine de l'intégration.

S'agissant de la formation professionnelle initiale, les travaux préparatoires pour la mise en œuvre de la révision des ordonnances sur la formation pour la profession d'employé-e de commerce (mise en œuvre en 2023) et pour les professions du commerce de détail (mise en œuvre en 2022) se poursuivent.

Dans le cadre de la transition numérique, l'assistance et le développement pédagogiques dans les établissements du degré secondaire II vont être renforcés (cf. commentaire relatif aux écoles moyennes).

Il convient de promouvoir les compétences en langues étrangères des apprentis et apprenties, que ce soit grâce à des projets scolaires, à des échanges linguistiques ou à des filières bilingues.

L'accès des personnes qui ont des compétences de base lacunaires en langues, mathématiques, et technologies de l'information et de la communication aux formations pour adultes ainsi que leur accès à la formation professionnelle supérieure (écoles supérieures) seront développés afin d'améliorer leur aptitude à suivre une formation et leur employabilité.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Les nombreuses nouveautés mises en place en 2021 (restructuration de l'orientation de carrière, introduction de normes différenciées pour le conseil aux jeunes notamment) seront consolidées. Après l'introduction de « viamia » (bilan professionnel et conseils à partir de 40 ans), cette initiative de la Confédération entrera dans la phase de mise en œuvre en 2022.

A l'avenir, la collaboration dans le domaine interinstitutionnel et avec les milieux économiques sera renforcée afin de continuer à améliorer l'efficacité de l'orientation de carrière.

Chances et risques

La formation professionnelle et la formation en école moyenne continuent d'évoluer dans un contexte dynamique. Les réformes engagées dans le domaine des écoles moyennes et dans de nombreuses professions se répercutent directement sur le système.

Dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, la complexité des consultations augmente, tout comme les besoins en matière de soutien dans la recherche d'une place d'apprentissage. Ces tendances devraient s'intensifier avec la pandémie de COVID-19 et la hausse des effectifs d'élèves. Le succès croissant de l'orientation professionnelle risque d'entraîner une hausse de la demande et, partant, une pénurie de personnel.

La hausse des effectifs d'élèves liée à l'évolution démographique et le report des projets de construction risquent d'augmenter encore les besoins en locaux scolaires dans la région de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	25 418	25 096	augmentation
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 940	1 995	augmentation
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	5 131	5 252	stabilité
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	88 769	86 649	fluctuation
Nombre d'élèves dans les gymnases	5 638	6 090	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 468	1 524	augmentation
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	12 109	10 458	fluctuation

9.7.4 Enseignement supérieur

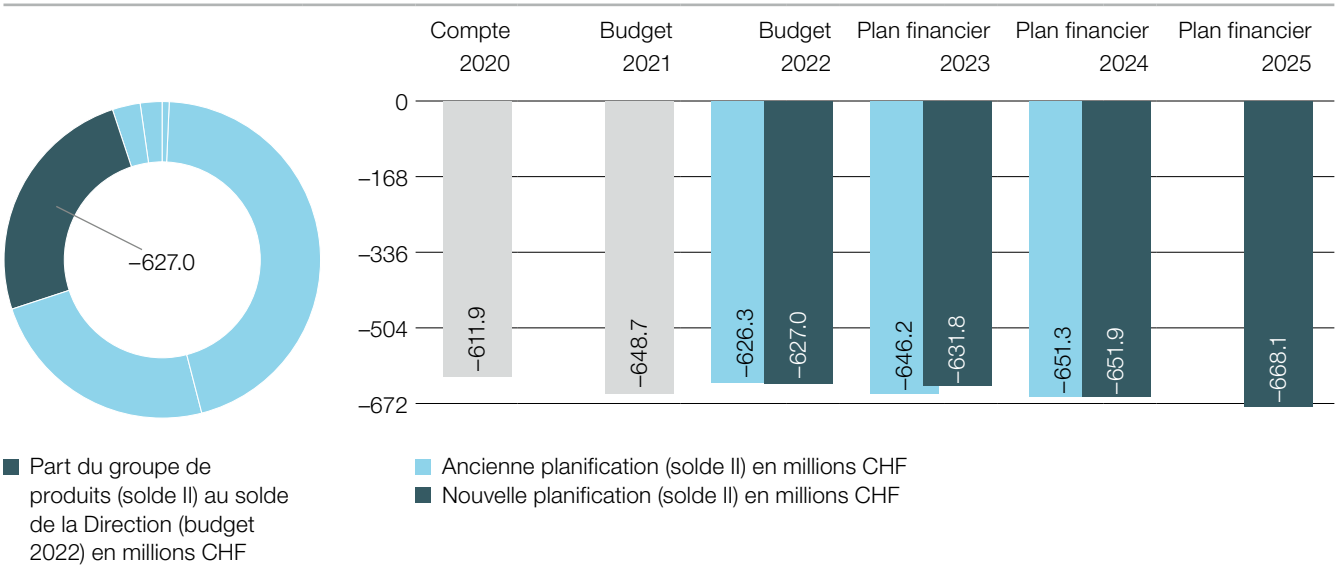

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la INC élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	111 861	85 000	84 500	84 500	84 500	84 500
(-) Frais de personnel	–3 480 359	–3 625 725	–3 624 098	–3 641 243	–3 677 107	–3 706 044
(-) Coûts matériels	–144 796	–230 145	–230 146	–230 147	–230 147	–230 147
(-) Intérêts et amortissements standard	8	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 513 286**	**–3 770 870**	**–3 769 744**	**–3 786 889**	**–3 822 754**	**–3 851 691**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 758 459	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–610 171 814	–644 980 000	**–623 232 000**	–628 020 000	–648 122 000	–664 292 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 760	4 600	**1 700**	1 700	1 700	1 700
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–611 924 882**	**–648 746 270**	**–627 000 044**	**–631 805 189**	**–651 943 054**	**–668 141 991**
(+)/(-) Régularisations	81	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–611 924 801**	**–648 746 270**	**–627 000 044**	**–631 805 189**	**–651 943 054**	**–668 141 991**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Formation universitaire	–1 602 424	–1 710 570	**–1 656 784**	–1 665 558	–1 680 782	–1 694 137
Formation en haute école spécialisée	–1 052 965	–1 114 373	**–1 147 081**	–1 151 224	–1 161 619	–1 169 870
Formation du corps enseignant	–857 897	–945 927	**–965 880**	–970 108	–980 353	–987 684

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Un cadre financier stable revêt une grande importance pour les hautes écoles, qui bénéficient alors d'une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation constante de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement.

Au vu des contributions versées l'année dernière, le budget dévolu aux contributions dues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées sera légèrement accru de CHF 1,5 million par an.

La mise en service du campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Biel/Bienne (CBB) est vraisemblablement reportée à 2025, tout comme les coûts liés à l'équipement initial du campus. Le campus de la BFH à Berne devrait, quant à lui, être prêt en 2027.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité urgente de rénover d'importants laboratoires. Une étude de projet est en cours en ce qui concerne la construction d'un nouveau laboratoire de recherche médicale sur le site de l'Hôpital de l'Ile (périmètre d'évolution 07). De plus, la construction d'un bâtiment de remplacement pour les sciences expérimentales dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt devrait prendre du retard en raison des faibles moyens d'investissement à disposition. Par ailleurs, des solutions temporaires sont requises en raison de projets de longue durée et du processus politique toujours en cours relatif à l'atténuation des pics d'investissement. Il s'agit notamment de trouver des solutions pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer d'autres. Ces plans doivent être examinés et élaborés de concert avec la Direction des travaux publics et des transports.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne, la situation de la BFH en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap majeur par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Suite aux retards dans la réalisation du projet, la mise en service du CCB est reportée au plus tôt à 2025. La concentration des autres sites de la BFH à Bern-Weyermannshaus devrait être achevée d'ici à 2027. Le TecLab à Berthoud a pu commencer ses activités en 2020. Toutefois, son agrandissement doit être retardé, étant donné qu'une grande partie de ses surfaces sera libérée ultérieurement en raison du retard dans le projet du CBB.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles puissent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme, leur permettant ainsi de maintenir la qualité élevée de la recherche et de l'enseignement scientifiques.

Alors que la BFH et l'Université de Berne sont en mesure de constituer des réserves grâce à des fonds de tiers et à d'autres revenus, la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern) ne peut pas le faire dans une même mesure. Ce type de haute école ne reçoit en effet aucune contribution de base de la Confédération et n'a qu'un accès limité aux fonds de tiers issus de la recherche. L'examen réalisé par l'INC (en collaboration avec la PH Bern) a révélé que, à conditions cadres égales, la PH Bern pourrait atteindre un financement durable à compter de 2022 si la subvention cantonale qui lui est versée tous les ans était accrue de CHF 2,0 millions par rapport à la planification actuelle. Ce montant a déjà été pris en compte dans la planification financière lors du processus de planification 2020.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents majeurs, en matière de centralisation et de rénovation des campus conduit à l'affaiblissement de sa position sur le marché. La BFH a toutefois pu améliorer sa position sur le marché en 2020, grâce à des mesures ciblées touchant son offre de formation et à la pandémie de COVID-19. Malgré tout, ses effectifs estudiantins sont inférieurs à la moyenne nationale depuis 2018.

Cette faiblesse pèse sur les finances du canton, étant donné que celui-ci doit verser des contributions pour les étudiants et étudiantes bernois qui fréquentent une haute école spécialisée dans un autre canton tandis que les revenus de la BFH provenant de la fréquentation des étudiants et étudiantes non bernois menacent de stagner.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	18 576	19 230	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	36	36	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école spécialisée bernoise	6 979	7 499	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	48	47	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	2 752	2 937	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	66	65	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	753	779	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	241	246	stabilité

9.7.5 Culture

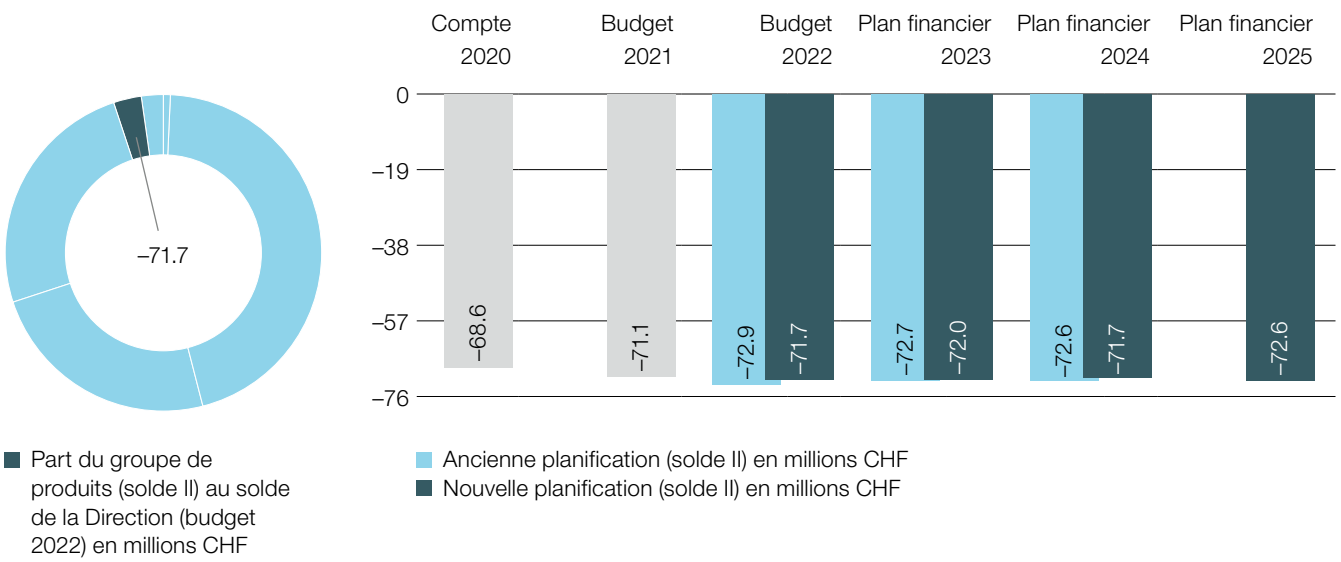

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Culture est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communiquer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	3 220 425	2 374 000	2 884 064	2 826 000	2 676 000	2 636 000
(-) Frais de personnel	–20 028 172	–19 674 723	–19 642 282	–19 549 469	–19 116 638	–19 200 715
(-) Coûts matériels	–4 123 699	–3 904 113	–3 928 113	–4 264 576	–4 343 076	–4 143 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–199 862	–229 116	–280 527	–283 407	–271 193	–241 740
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–21 131 309**	**–21 433 953**	**–20 966 858**	**–21 271 451**	**–21 054 906**	**–20 949 531**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–47 508 944	–49 692 800	**–50 712 800**	–50 712 800	–50 712 800	–51 712 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 680	22 000	**22 000**	22 000	22 000	22 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–68 631 574**	**–71 104 753**	**–71 657 658**	**–71 962 251**	**–71 745 706**	**–72 640 331**
(+)/(-) Régularisations	–3 412 566	–3 032 622	–1 536 028	–1 640 466	–1 757 456	–2 849 269
Solde III (comptabilité financière)	**–72 044 140**	**–74 137 375**	**–73 193 686**	**–73 602 717**	**–73 503 162**	**–75 489 600**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Encouragement des activités culturelles	–2 823 117	–3 116 395	**–2 973 639**	–3 106 873	–3 175 022	–3 186 772
Protection du patrimoine	–6 975 114	–7 024 926	**–6 860 444**	–6 849 442	–6 356 608	–6 396 386
Archéologie	–11 333 078	–11 292 632	**–11 132 776**	–11 315 137	–11 523 276	–11 366 373

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En mars 2021, les parlements des villes de Bienne et de Nidau ont rejeté le projet Agglolac sous sa forme actuelle. Les moyens inscrits au budget en vue des fouilles de sauvetage ont donc été supprimés de la planification financière. Par ailleurs, les subventions cantonales pour 2022 ont pu être réduites en raison de retards dans le projet concernant le Musée des Beaux-Arts de Berne. Enfin, les frais de personnel du Service des monuments historiques diminueront en 2025 car la mise en œuvre du projet « Recensement architectural 2020 » sera terminée d'ici là.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles

Les négociations relatives aux nouveaux contrats de prestations avec les institutions culturelles d'importance régionale des régions de Berne-Mittelland et de Bienne-Seeland-Jura bernois ont démarré. Les nouveaux contrats de prestations avec le Musée des Beaux-Arts de Berne, le Zentrum Paul Klee et la fondation bernoise de design devraient, quant à eux, être approuvés en 2022. En outre, le concours d'architecture du Musée des Beaux-Arts de Berne sera lancé.

La Section Encouragement des activités culturelles doit discuter des dommages structurels subis par le milieu culturel en raison de la pandémie de coronavirus et des nouvelles conditions adoptées jusqu'à nouvel ordre dans la production et la réception de contenus créatifs culturels, et adapter ses instruments d'encouragement en conséquence.

Monuments historiques

Une étape importante a été atteinte : fin 2020, l'examen des 25 000 objets dignes de conservation s'est terminé. Il est prévu d'en retirer environ 11 000 du recensement architectural. La mise en œuvre légale des résultats aura lieu entre 2022 et 2025.

Archéologie

Le nombre de demandes de permis de construire a augmenté de manière significative par rapport à 2019, ce qui entraîne, avec un léger décalage, une augmentation des fouilles de sauvetage dans les zones de protection archéologique. Le Service archéologique doit donc réagir avec flexibilité pour éviter de ralentir les projets de construction. En outre, des fouilles de sauvetage, la conservation du matériel trouvé (notamment au Schnidejoch) et la numérisation des données continuent d'occuper le Service archéologique.

Chances et risques

La charge de travail importante du Service des monuments historiques risque de prolonger ses temps de réaction et de traitement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	2 566	3 251	diminution
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	68	70	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	7 245	8 244	stabilité
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4	4	stabilité
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	117	110	stabilité
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 254	4 294	stabilité
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	12	11	diminution
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie)	12 608 640	11 088 673	diminution

9.7.6 Services centralisés

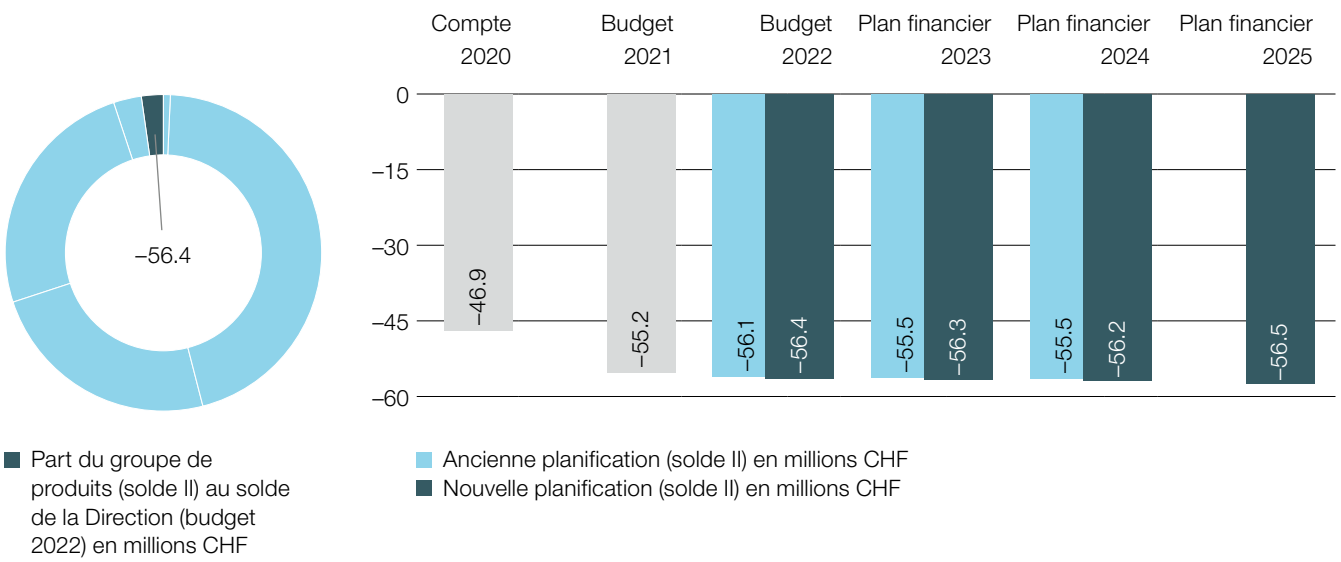

Description

Le groupe de produits Services centralisés comporte les produits Prestations internes et Subsides de formation.

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC,
- la responsabilité des services informatiques de base de l'INC,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit subsides de formation a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	4 519 244	8 987 928	8 011 625	8 341 924	8 672 325	8 757 824
(-) Frais de personnel	–11 789 569	–11 879 039	–12 250 220	–12 360 192	–12 463 807	–12 607 958
(-) Coûts matériels	–10 116 002	–19 335 267	–19 240 468	–19 481 774	–19 793 787	–20 040 399
(-) Intérêts et amortissements standard	–485 287	–214 600	–213 212	–190 348	–108 780	–117 069
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 871 614**	**–22 440 978**	**–23 692 275**	**–23 690 391**	**–23 694 049**	**–24 007 601**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 937 531	4 800 000	**4 800 000**	4 800 000	4 800 000	4 800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–33 924 118	–37 593 400	**–37 493 400**	–37 393 400	–37 293 400	–37 293 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 444	9 792	**9 792**	9 792	9 792	9 792
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–46 853 756**	**–55 224 586**	**–56 375 883**	**–56 273 999**	**–56 177 657**	**–56 491 209**
(+)/(-) Régularisations	–373 338	–361 100	–368 700	–376 921	–377 688	–378 080
Solde III (comptabilité financière)	**–47 227 094**	**–55 585 686**	**–56 744 583**	**–56 650 920**	**–56 555 345**	**–56 869 289**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Prestations internes de service	–16 417 080	–20 662 318	**–22 182 914**	–22 174 683	–22 148 276	–22 453 358
Subsides de formation	–1 454 533	–1 778 661	**–1 509 362**	–1 515 708	–1 545 773	–1 554 243

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II de l'exercice budgétaire 2022 et des plans financiers pour les années 2023 et 2024 progresse d'environ 0,6 pour cent pour l'année 2022 et de 1,4 pour cent pour l'année 2023 par rapport à la planification précédente. Cette hausse est imputable à la facturation interne des coûts liés à la fourniture des prestations de base de l'OIO et de leur imputation aux offices de l'INC. A l'échelle cantonale, elle n'a pas d'incidence sur le budget et n'entraîne donc pas d'augmentation du solde. Les subventions cantonales ne changent pas par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2022 et les exercices 2023–2025 :

- développement d'EDUBERN (plateforme informatique pour les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II),
- Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023,
- introduction de SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre du projet cantonal ERP.

Chances et risques

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'OSC propose aux écoles du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- a) d'aider de façon efficace les écoles du degré secondaire II durant la transition numérique ;
- b) de proposer une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc. ;
- c) de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Demandes de subsides traitées	6 847	6 182	stabilité
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	64	65	stabilité
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	17 582	17 912	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par le service IT INC	4 011	4 532	augmentation

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien à la direction	–20.1	0.3
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.5	0.2
Infrastructures	–310.5	179.1
Transports publics et coordination des transports	–480.1	158.3
Gestion des biens immobiliers	–584.6	173.2
Eaux et déchets	–28.0	67.6

10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–18.2	–20.1	–19.8	–20.0	–20.1	–20.2
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.2	–2.3	–2.3	–2.3	–2.2	–2.2
Infrastructures	–129.0	–121.2	–131.4	–131.8	–134.1	–139.0
Transports publics et coordination des transports	–288.4	–302.6	–321.8	–312.9	–320.8	–328.9
Gestion des biens immobiliers	–410.9	–407.5	–411.4	–397.3	–416.9	–435.1
Eaux et déchets	43.2	40.9	39.6	40.0	40.9	39.8
Total	**–805.5**	**–812.8**	**–847.1**	**–824.3**	**–853.2**	**–885.6**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les moyens de financement disponibles.

Les grands projets suivants sont notamment en cours :

– Etudes de projet pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle, début des travaux à partir de 2024. Achèvement du contournement de Wilderswil, agrandissement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS et installations publiques CFF), dé-senchevêtrement du Wylerfeld et réalisation du tram Bern-Ostermundigen. Réalisation du Campus HESB de Bienne, construction d'un bâtiment de laboratoires pour la recherche clinique de l'université. Etudes de projet/réalisation du centre de police de Niederwangen et du Campus HESB de Berne, et étude de projet du campus TF/gymnase de Berthoud. Planifications/ études de projet des nouveaux bâtiments pour la re-cherche médicale et la formation sur le site de l'Ile et du nouveau bâtiment nécessaire au transfert du site de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement et dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours, le besoin d'investissement en 2025 s'élève actuellement à CHF 699,5 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 137 953 810**	**–1 176 381 071**	**–1 186 049 655**	**–1 172 527 871**	**–1 206 027 887**	**–1 243 855 289**
Modification		–3.4 %	–0.8 %	1.1 %	–2.9 %	–3.1 %
Revenus	**550 702 026**	**573 987 030**	**570 117 724**	**576 596 822**	**587 212 246**	**603 774 578**
Modification		4.2 %	–0.7 %	1.1 %	1.8 %	2.8 %
Solde	**–587 251 784**	**–602 394 041**	**–615 931 931**	**–595 931 049**	**–618 815 641**	**–640 080 711**
Modification		–2.6 %	–2.2 %	3.2 %	–3.8 %	–3.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–107 001 915	–109 284 794	–112 254 077	–113 589 761	–115 109 992	–116 108 068
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–183 827 697	–179 961 122	–190 943 141	–190 232 350	–190 615 350	–188 856 150
33 Amortissements du patrimoine administratif	–247 126 311	–251 008 339	–245 866 172	–238 317 425	–239 794 467	–252 047 581
34 Charges financières	–10 657 434	–9 900 000	–10 400 000	–10 600 000	–10 600 000	–10 800 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–7 068 167	–4 019 860	–4 019 860	–4 019 860	–4 039 860	–4 059 860
36 Charges de transfert	–555 893 736	–585 762 083	–591 128 060	–587 369 721	–603 403 909	–615 727 098
37 Subventions à redistribuer	–797 814	–500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
38 Charges extraordinaires	–13 491 107	–22 300 000	–16 700 000	–13 600 000	–27 610 000	–41 380 000
39 Imputations internes	–12 089 629	–13 644 873	–13 238 345	–13 298 754	–13 354 309	–13 376 532
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	52 993 052	53 523 000	52 398 000	52 398 000	53 398 000	52 398 000
42 Taxes	33 451 682	33 027 202	32 110 645	32 490 668	32 688 721	32 888 721
43 Revenus divers	433 992	470 000	425 000	425 000	425 000	425 000
44 Revenus financiers	155 625 588	159 195 500	158 714 800	168 214 800	158 714 800	158 714 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 133 264	11 684 760	6 882 760	3 782 760	5 752 760	8 782 760
46 Revenus de transfert	294 836 993	305 308 139	308 546 319	308 245 394	313 132 765	316 705 097
47 Subventions à redistribuer	797 814	500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 429 641	10 278 429	9 540 200	9 540 200	21 600 200	32 360 200

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats augmente dans le budget 2022 d'environ CHF 13,5 millions par rapport à l'année précédente. Une diminution des recettes (CHF 3,9 mio) et des charges supplémentaires (CHF 9,7 mio) conduisent à ce résultat. L'engagement de personnel supplémentaire au sein de l'Office des immeubles et des constructions a fait augmenter les coûts de personnel de CHF 2,4 millions. Les immeubles sont à l'origine de l'augmentation des frais de matériel. Les frais d'entretien augmentent par exemple en raison de nouvelles normes de sécurité et les frais supplémentaires pour la planification et les études de projet augmentent en raison des nombreux projets et affaires à venir. Pour la planification actuelle des immeubles, les retards ou les reports de différentes activités d'investissement entraînent des amortissements plus faibles (CHF 4,8 millions) que ceux prévus dans la planification de l'année précédente. La crise liée au Covid-19 génère dans le budget 2023 des coûts supplémentaires de CHF 7,3 millions dus aux indemnités plus importantes accordées pour les transports publics.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–390 805 938**	**–398 588 500**	**–430 749 000**	**–508 055 500**	**–581 381 000**	**–677 887 000**
Modification		–2.0 %	–8.1 %	–17.9 %	–14.4 %	–16.6 %
Recettes	**73 824 266**	**79 655 500**	**85 743 000**	**82 414 500**	**87 176 000**	**99 293 000**
Modification		7.9 %	7.6 %	–3.9 %	5.8 %	13.9 %
Solde	**–316 981 672**	**–318 933 000**	**–345 006 000**	**–425 641 000**	**–494 205 000**	**–578 594 000**
Modification		–0.6 %	–8.2 %	–23.4 %	–16.1 %	–17.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–283 719 771	–253 196 000	–267 815 000	–388 225 000	–466 882 000	–558 080 000
51 Investissements pour le compte de tiers	–1 291 180	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 196 325	–35 315 000	–35 740 000	–6 620 000	–820 000	–820 000
54 Prêts	–5 968 039	–6 717 500	–10 187 000	–6 011 000	–6 999 000	–8 235 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–83 415 931	–85 360 000	–105 007 000	–95 199 500	–94 680 000	–98 752 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–14 214 692	–18 000 000	–12 000 000	–12 000 000	–12 000 000	–12 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	1 477 055	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	5 604 639	8 085 000	4 216 000	6 133 000	5 181 000	3 819 000
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	747 338	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	40 345 531	43 398 000	58 738 000	55 740 167	62 251 000	76 838 000
64 Remboursement de prêts	11 435 011	10 072 500	10 689 000	8 441 333	7 644 000	6 536 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	14 214 692	18 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets inscrits au budget 2022 augmentent de CHF 26,1 millions par rapport à l'année précédente et s'élèvent désormais à CHF 345 millions. La raison principale de cette augmentation est le report de l'inscription à l'actif du permis de construire du campus de Berne (CHF 34,6 millions), qui aura lieu en 2022. Les reports dans les projets ont un effet contraire. La surcharge du plan sectoriel atteint 30 %. Les investissements nets vont augmenter jusqu'à CHF 578,6 millions d'ici 2025. Le besoin en investissement continuera d'augmenter durant les années suivantes. Comme prévu, le plan sectoriel atteindra son pic de CHF 808,4 millions en 2026. Ce n'est qu'avec les décisions à venir relatives à la priorisation des investissements que la courbe s'aplatira. En 2024 et 2025, il est prévu de prélever CHF 34,6 millions du Fonds de couverture des pics d'investissement pour financer les réaménagements routiers de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
781.8	784.9	787.7	749.4	759.1	774.8

Commentaire

En 2017, les effectifs s'élevaient à 781,8 équivalents plein temps (effectifs autorisés : 808,15 ETP), les offices en charge des constructions n'ayant pas pu repourvoir immédiatement les postes vacants compte tenu de la pénurie de personnel qualifié. Les postes vacants ont pu être partiellement repourvus au cours des années suivantes : les effectifs ont augmenté en 2018 de 3,1 ETP et en 2019 de 2,8 ETP supplémentaires pour arriver à un total de 787,7 ETP (effectifs autorisés : 802,35 ETP). Outre des mesures de ré-duction des effectifs, deux offices, l'OIG et l'OCEE, ont quitté la DTT fin 2019 suite à la réforme des di-rections, raison pour laquelle les effectifs autorisés pour 2020 ne s'élèvent plus qu'à 758,25 ETP. En 2021, les effectifs autorisés restent pratiquement identiques avec 759,06 ETP.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

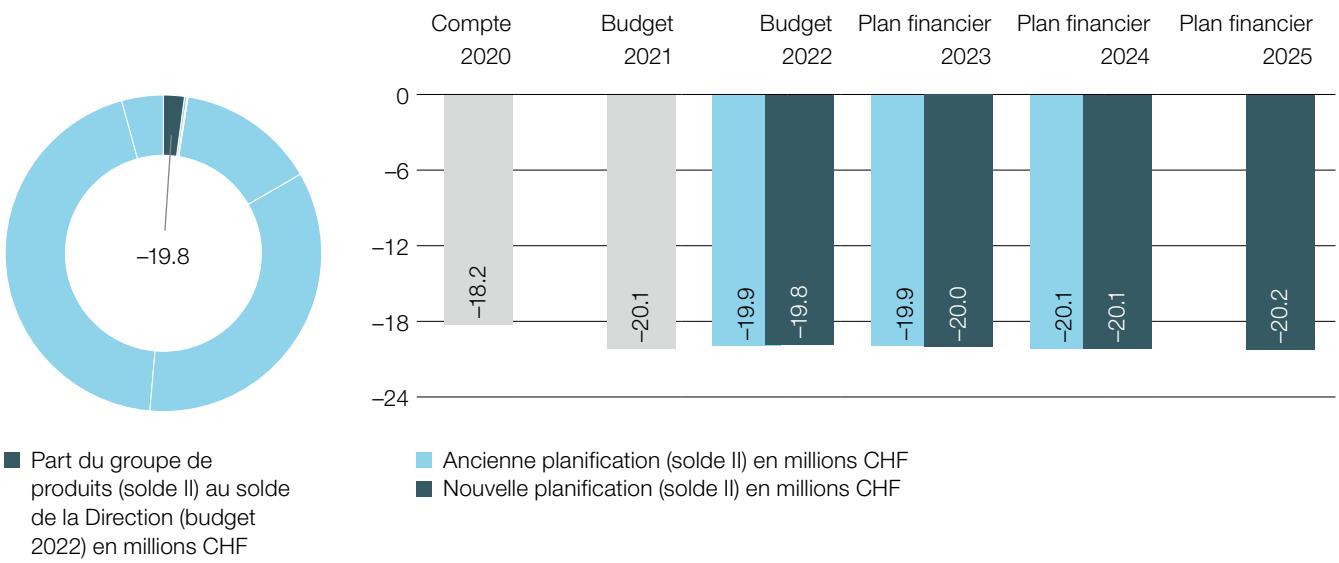

Description

Le secrétariat général est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le secrétariat général garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	371 900	477 229	337 000	337 000	337 000	337 000
(-) Frais de personnel	–10 142 779	–10 339 098	–10 374 202	–10 422 286	–10 441 513	–10 451 228
(-) Coûts matériels	–7 037 475	–9 332 045	–8 853 045	–8 845 454	–8 913 009	–8 930 232
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 247 108	–795 937	–772 632	–925 060	–933 055	–1 003 863
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–18 055 463**	**–19 989 852**	**–19 662 879**	**–19 855 800**	**–19 950 577**	**–20 048 323**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–133 822	–120 000	**–135 000**	–135 000	–135 000	–135 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 169	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 185 115**	**–20 099 852**	**–19 787 879**	**–19 980 800**	**–20 075 577**	**–20 173 323**
(+)/(-) Régularisations	104 475	72 861	141 891	154 003	154 973	156 146
Solde III (comptabilité financière)	**–18 080 640**	**–20 026 991**	**–19 645 988**	**–19 826 797**	**–19 920 604**	**–20 017 177**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–6 056 050	–19 989 852	**–19 662 879**	–19 855 800	–19 950 577	–20 048 323

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Mises à part la migration de l'application de la DTT vers la plateforme cantonale de l'OIO et les charges inférieures pour les licences SAP qui ont entraîné une réduction des frais de matériel de 0,5 million de francs, les recettes et les coûts restent quasiment inchangés pour cette période de planification.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, informatique, finances).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	161	136	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	19	29	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	73	48	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	194	202	fluctuation

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques

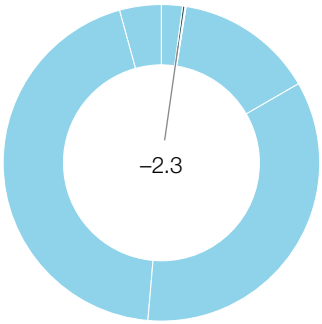

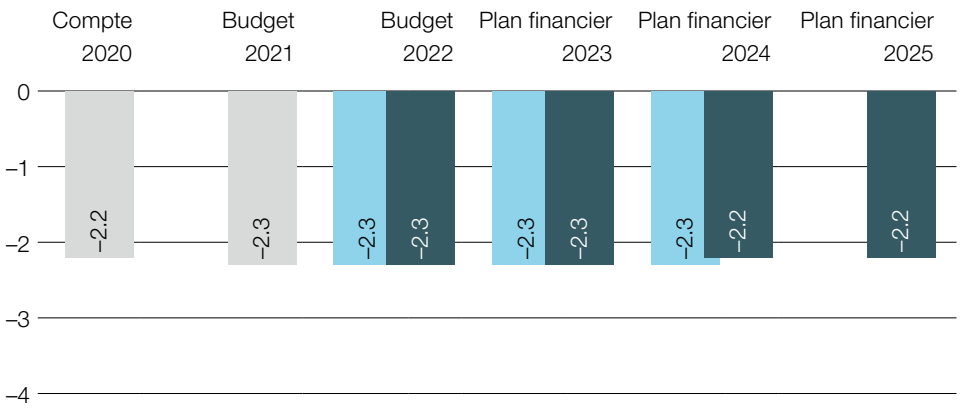

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office juridique traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur. L'Office juridique soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	318 013	197 700	197 700	197 700	197 700	197 700
(-) Frais de personnel	–2 484 791	–2 458 406	–2 449 236	–2 419 594	–2 390 879	–2 360 336
(-) Coûts matériels	–57 968	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 483	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 227 229**	**–2 316 706**	**–2 307 536**	**–2 277 894**	**–2 249 179**	**–2 218 636**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 028	1 300	**1 300**	1 300	1 300	1 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 226 201**	**–2 315 406**	**–2 306 236**	**–2 276 594**	**–2 247 879**	**–2 217 336**
(+)/(-) Régularisations	–3 922	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 230 123**	**–2 315 406**	**–2 306 236**	**–2 276 594**	**–2 247 879**	**–2 217 336**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–2 133 313	–2 115 553	**–2 207 326**	–2 178 869	–2 151 303	–2 121 981
Prestations juridiques	–93 916	–201 153	**–100 210**	–99 025	–97 876	–96 654

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel se situeront dans le cadre des mesures salariales ordinaires. Les frais du poste des biens, services et marchandises et les recettes restent inchangés.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique.

Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité sera accordée à la révision partielle de la loi sur les routes.

Chances et risques

Ce groupe de produits ne présente pas d'opportunités ni de risques sur le plan financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de recours déposés	383	380	stabilité
Nombre de recours réglés	325	373	stabilité
Nombre de projets législatifs réglés	7	9	stabilité

10.7.3 Infrastructures

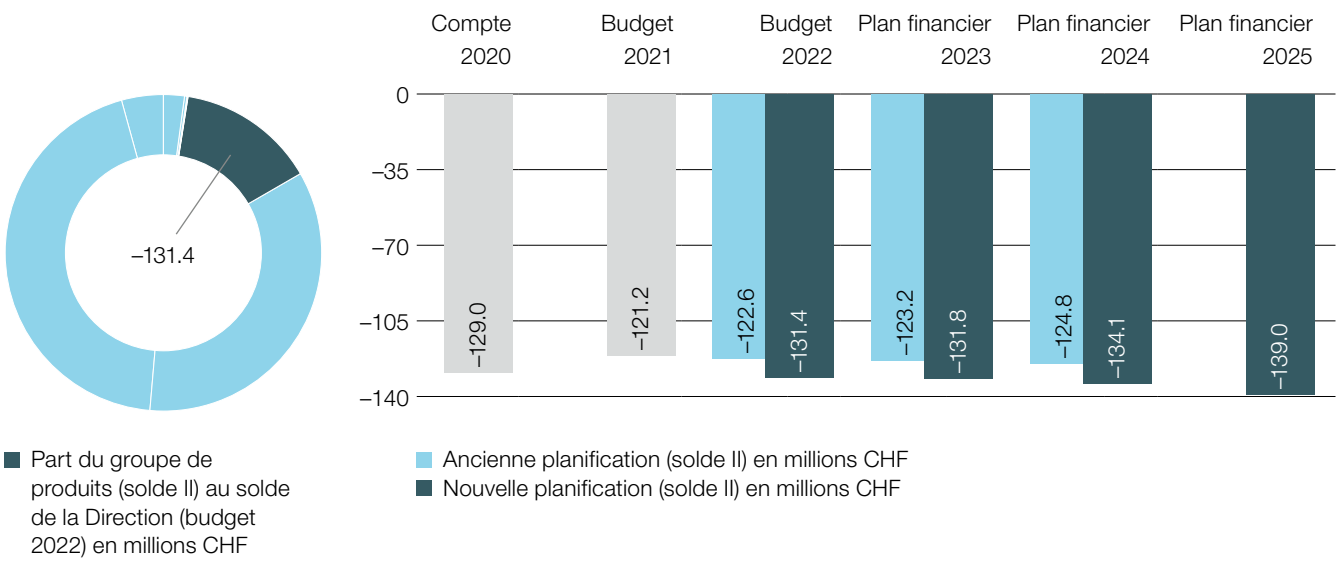

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2 109 km

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7 milliards

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1 224

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 7 km

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2,3 milliards

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 227 km

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1 150 km

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	44 843 584	43 377 600	44 240 600	44 220 600	44 218 600	44 218 600
(-) Frais de personnel	–65 680 860	–67 683 311	–68 041 220	–68 232 663	–68 426 123	–68 675 965
(-) Coûts matériels	–58 937 493	–61 932 500	–63 554 991	–63 544 200	–62 113 200	–60 459 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–146 223 304	–147 723 207	–153 704 655	–154 873 650	–157 732 929	–163 545 205
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–225 998 073**	**–233 961 418**	**–241 060 265**	**–242 429 912**	**–244 053 652**	**–248 461 570**
(+) Recettes des subventions cantonales	66 504 667	68 192 500	**27 677 500**	28 591 250	27 510 000	26 966 250
(-) Coûts des subventions cantonales	–35 001 436	–22 700 000	**–25 200 000**	–25 200 000	–25 200 000	–25 200 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	65 493 919	67 259 000	**107 190 000**	107 190 000	107 690 000	107 690 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–129 000 923**	**–121 209 918**	**–131 392 765**	**–131 848 662**	**–134 053 652**	**–139 005 320**
(+)/(-) Régularisations	74 156 375	63 368 022	72 047 353	72 662 589	73 845 258	75 281 745
Solde III (comptabilité financière)	**–54 844 548**	**–57 841 896**	**–59 345 413**	**–59 186 074**	**–60 208 395**	**–63 723 574**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Routes cantonales	–213 549 740	–219 099 424	**–224 989 415**	–224 335 478	–227 026 941	–230 350 748
Routes nationales	–2 304 949	–1 843 998	**–2 315 738**	–2 856 288	–3 645 901	–5 092 162
Protection contre les crues	–8 214 792	–9 976 639	**–10 730 981**	–12 218 086	–10 360 750	–9 998 600
Produits spéciaux	–1 928 591	–3 041 357	**–3 024 131**	–3 020 060	–3 020 060	–3 020 060

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les recettes dans le domaine des routes nationales ont été revues à la hausse dans le budget sur la base des connaissances actuelles. D'une part, les prestations liées aux projets d'après la dépense augmentent en raison de chantiers sur les routes nationales, et d'autre part, les contributions globales destinées à l'exploitation des routes nationales sont plus élevées en raison de la mise en œuvre de l'arrêté sur le réseau (commandes de diverses prestations supplémentaires).

Les frais directs de biens, services et marchandises comprennent des coûts plus élevés pour des prestations et études de projet et des analyses d'ouvrages plus coûteuses (ouvrages d'art tels que des ponts et des murs de soutènement notamment).

Les coûts standard ont augmenté l'année dernière en raison de l'épuisement du budget d'investissement de l'Office des ponts et chaussées.

Restent comptabilisés dans le solde II : les droits d'entrée sur les carburants et la part à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) – rentrées fiscales et amendes – de la Confédération. Les droits d'entrée sur les carburants ont été transférés de la position des recettes des subventions cantonales à celle des recettes fiscales. Ces recettes ont dû être réduites en raison de l'évolution défavorable de l'économie et des transports liée à la pandémie mais aussi de la mise à jour de la longueur des routes communales. Les coûts des subventions cantonales ont été relevés en raison du nombre en constante augmentation de projets d'agglomération qui bénéficient des aides de la Confédération.

Priorités de développement

L'accent continue à être mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales. Malgré les efforts considérables réalisés au cours des dernières années, la qualité des infrastructures reste inférieure à l'objectif fixé. Des ressources en personnel et des moyens financiers supplémentaires sont notamment nécessaires pour le gros entretien des ponts afin de maintenir la substance de ces ouvrages à long terme. Un rapport réalisé par un bureau externe renommé est actuellement en cours d'établissement.

Projets routiers importants : Réalisation de la correction de la partie nord de la Bolligenstrasse, phase principale des travaux du contournement de Wilderswil et réfection de la traversée de Münsingen. En outre, le traitement des oppositions aux réaménagements du ré-

seau routier à Aarwangen-Langenthal Nord et à Berthoud-Oberburg-Hasle est en cours.

Sur la base des résultats des travaux du groupe de dialogue et des décisions prises par la délégation des autorités, le projet définitif de contournement Ouest de Bienne par l'A5 a quant à lui été classé par le Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) à la demande du canton. Une nouvelle organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne. Nidau » a pris en main la mise en œuvre des recommandations du groupe de dialogue.

Dans le domaine de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de réalisation sur le territoire de la ville de Berne, dans l'Aarboden (vallée du Hasli) et dans l'Oberhasli. De nombreux projets de protection contre les crues et de revitalisation sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation pour les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p.ex. Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine blanche à Lauterbrunnen, Lütschine dans la plaine du Bödeli, Schrenzigraben à Adelboden, Richenbach et Burstgräbli à Reichenbach im Kandertal, Kander à Wimmis et Spiez, Betelriedbach à Zweisimmen, Chratzbach à Thoune, Zulg à Steffisburg, Ölibach à Belp, Gürbe dans la basse Gürbe, Dorfbach à Anet, Suze à Sonceboz-Sombeval, Birse à Court et Dorfbach à Melchnau).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré des effectifs limités et une pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée constitue toujours un grand défi pour l'organisation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	550	552	stabilité
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	83	83	augmentation
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	255	244	stabilité
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	stabilité
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	250	283	stabilité
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 000	3 262	stabilité

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

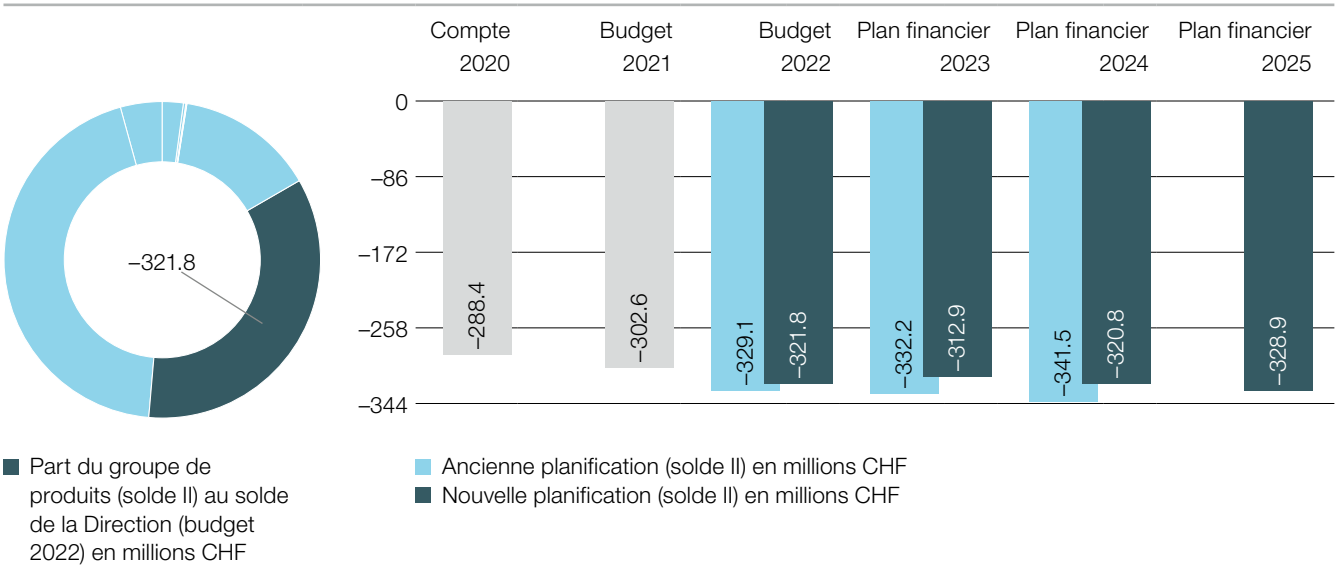

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	492 519	397 902	389 645	389 668	389 721	389 721
(-) Frais de personnel	–2 343 365	–2 317 779	–2 476 364	–2 499 823	–2 543 848	–2 470 102
(-) Coûts matériels	–1 312 398	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 980 287	–2 247 289	–2 354 530	–2 311 578	–2 256 766	–2 339 058
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 143 531**	**–4 912 466**	**–5 186 550**	**–5 167 033**	**–5 156 193**	**–5 164 739**
(+) Recettes des subventions cantonales	140 696 055	148 548 000	**157 947 168**	153 480 335	157 454 834	161 525 501
(-) Coûts des subventions cantonales	–422 938 367	–446 254 000	**–474 572 303**	–461 171 804	–473 095 302	–485 307 304
(+) Rentrées fiscales et amendes	962	300	**300**	300	300	300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–288 384 880**	**–302 618 166**	**–321 811 385**	**–312 858 202**	**–320 796 361**	**–328 946 242**
(+)/(-) Régularisations	18 813 345	15 388 803	30 580 946	24 190 284	21 400 100	21 649 681
Solde III (comptabilité financière)	**–269 571 536**	**–287 229 363**	**–291 230 439**	**–288 667 918**	**–299 396 261**	**–307 296 561**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Infrastructure et matériel roulant	–2 784 035	–2 251 953	**–2 450 733**	–2 410 338	–2 360 316	–2 434 495
Offre de transports	–3 359 496	–2 660 513	**–2 735 817**	–2 756 695	–2 795 877	–2 730 243

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les besoins en indemnités pour l'année d'horaire 2022 devraient être plus élevés que prévu par rapport à ce qui avait été budgété l'année précédente en raison des pertes de recettes liées à la pandémie. Le retour au niveau d'avant le Covid-19 (demande et recettes) n'est attendu qu'au cours de l'année 2022.

A partir de 2023, les subventions cantonales pourront être nettement réduites par rapport aux valeurs budgétées l'année précédente, et ce pour les raisons suivantes : La contribution du canton de Berne au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) est moins élevée que ce qui avait été pronostiqué jusqu'à présent par la Confédération. La participation est déterminée au prorata des prestations de trafic régional commandées (voyageurs-kilomètres et trains-kilomètres). En raison d'aménagements de l'offre plus importants dans d'autres cantons, la part du canton de Berne est moins élevée. En outre, les hypothèses d'indexation de la Confédération ont été adaptées à la croissance économique actuelle. Par ailleurs, on part du principe que l'indemnisation tarifaire n'existera plus pour le trafic longue distance à partir de 2023 au plus tard.

Selon l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025 approuvé par le Grand Conseil le 9 mars 2021, il faut s'attendre à une évolution plus favorable des recettes pour la période 2024/2025.

Priorités de développement

Les prévisions établies au moyen du modèle cantonal global des transports tablent sur une croissance des TP d'environ 56 % entre 2016 et 2040. Vu la croissance démographique et l'évolution de la mobilité, il faut s'attendre à une hausse de la demande en transports publics (TP) dans les années à venir également. La baisse drastique de la demande liée à la pandémie freinera quelque peu cette évolution mais ne devrait pas la modifier durablement. La demande continuera d'augmenter, principalement dans et entre les agglomérations. Aujourd'hui déjà, diverses lignes arrivent à saturation.

Dans les prochaines années, le canton de Berne devra assurer le cofinancement d'importants projets de transports publics dans le cadre des projets d'agglomération. Les moyens nécessaires sont prévus dans les planifications. Dans les années 2022 à 2026, les grands projets d'investissement parallèles du ZBB (réaménagement de la gare de Berne), du tram Berne – Ostermundigen, du nœud de TP de la gare d'Ostermundigen, du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern et de la réfection du tronçon de la BLM entre Grütschalp et Mürren entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'environnement et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des infrastructures existantes doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours scolaires, etc.).

Il n'est aujourd'hui pas encore possible d'évaluer l'impact de la crise liée au Covid-19 sur le comportement à long terme des usagers et usagères des TP (transfert vers d'autres modes de transport, p. ex.). A l'heure actuelle, on table sur une légère baisse de la demande, mais pas sur un changement durable de cette dernière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	25	25	stabilité
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	59 960 000	61 100 000	stabilité
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 666 000 000	1 720 000 000	fluctuation
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	247 100 000	276 800 000	augmentation
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	63 300 000	65 100 000	augmentation

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

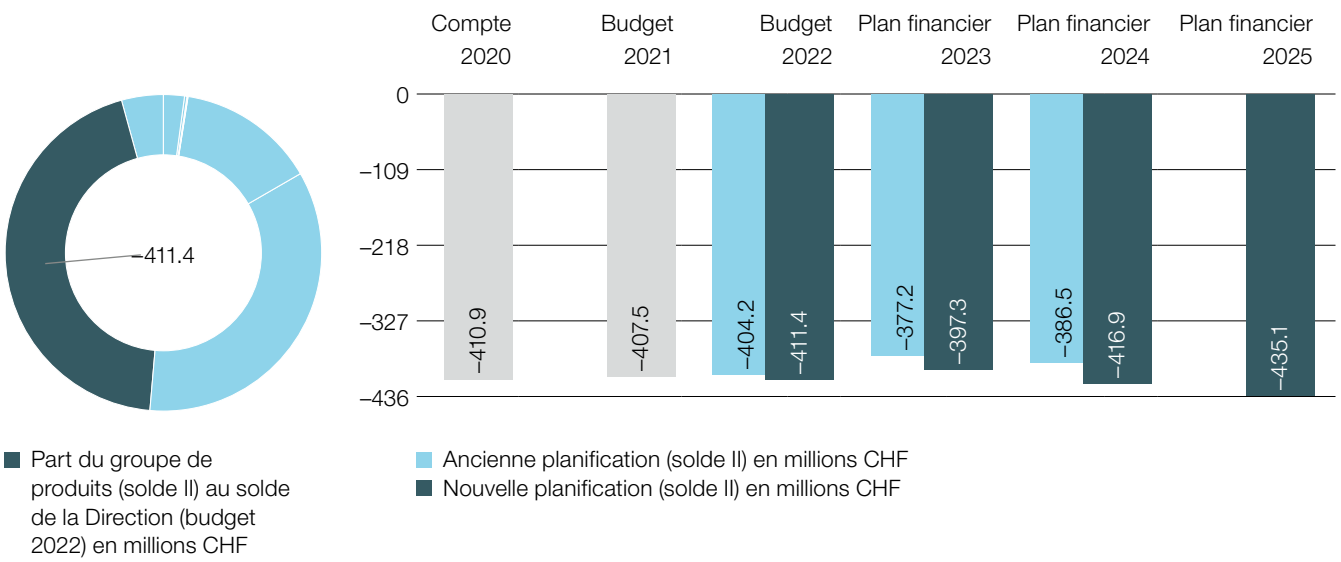

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	169 081 236	172 524 700	172 287 700	182 187 700	172 887 700	173 087 700
(-) Frais de personnel	–11 113 954	–10 701 226	–13 057 952	–14 184 323	–15 358 724	–16 110 865
(-) Coûts matériels	–117 272 042	–109 650 000	–120 182 000	–119 950 000	–121 752 000	–121 652 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–313 331 114	–315 500 000	–307 613 660	–302 602 232	–309 850 853	–327 624 735
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–272 635 874**	**–263 326 526**	**–268 565 912**	**–254 548 855**	**–274 073 877**	**–292 299 900**
(+) Recettes des subventions cantonales	976 382	800 000	**900 000**	900 000	900 000	900 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–139 275 586	–145 000 000	**–143 700 000**	–143 700 000	–143 700 000	–143 700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 039	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–410 931 039**	**–407 521 526**	**–411 360 912**	**–397 343 855**	**–416 868 877**	**–435 094 900**
(+)/(-) Régularisations	141 738 551	147 223 000	143 930 660	146 909 232	154 497 853	164 071 735
Solde III (comptabilité financière)	**–269 192 488**	**–260 298 526**	**–267 430 252**	**–250 434 623**	**–262 371 024**	**–271 023 165**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Gestion des biens immobiliers	–272 635 874	–263 326 526	**–268 565 912**	–254 548 855	–274 073 877	–292 299 900

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits se détériore au fil des périodes de planification.

Compte tenu du rattrapage progressif du retard et de l'augmentation du personnel en raison notamment de la forte hausse des investissements prévus, les frais de personnel augmenteront régulièrement ces quatre prochaines années.

Les frais matériels, destinés en partie à l'entretien et à la maintenance et en partie à l'engagement de spécialistes externes, augmentent d'environ 9,4 millions de francs.

Concernant l'entretien et la maintenance, les coûts augmentent en raison du vieillissement du portefeuille immobilier, de l'augmentation des installations techniques et de la nécessité de s'adapter aux normes et aux règles.

Afin de faire face aux investissements prévus qui ne cessent de gagner en complexité, il est de plus en plus nécessaire de faire appel à des spécialistes externes pour la réalisation des avant-projets, des examens des fondations et des rapports d'état et de contrôle ainsi que pour les clarifications destinées à définir les stratégies d'utilisation et les besoins de rénovations cycliques.

Les coûts standard (amortissements et intérêts) baissent de CHF 5 millions pour l'exercice budgétaire 2022 en raison d'un volume d'investissement nettement plus faible en 2020 (moins CHF 33 mio par rapport à la planification). Compte tenu de la forte augmentation du volume d'investissement, les coûts standard augmenteront ensuite dans l'année de planification 2025 de CHF 32 millions par rapport à la planification pour 2024.

La variation du solde II révèle pour l'essentiel une différence de CHF -1,3 million due à la contre-écriture de frais de locaux non facturés, qui est compensée dans le solde I par d'autres recettes.

Priorités de développement

Le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) nécessite d'importantes ressources avec des incertitudes sur le financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032, la concentration des sites de la BFH avec les campus de Bienne et Berne et le TechLab à Berthoud, ainsi que la construction du nouveau centre de police de Berne.

Pour différents objets du secondaire II et de la formation professionnelle, la planification et la réalisation de rénovations et extensions cycliques est à l'ordre du jour.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (P : planification, E : étude, R : réalisation) :
Berne, Uni, site de l'Ile, BB03, construction d'un bâtiment pour la formation médicale (P) – Bern, Uni, Erlachstr. 9a, nouveau bâtiment pour le laboratoire de sciences naturelles (P) – Berne Gymnase de Neufeld, réfection et construction d' un bâtiment de remplacement (P), Berne, Uni, Hôpital vétérinaire (P) Bienne CFP, rénovation complète (P) – Berthoud, HESB TecLab c (E) – Langenthal, campus de formation – site indéterminé, construction prison régionale et établissement pénitentiaire Région Jura bernois-Seeland (P) – Berne, Uni, site de l'Ile, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (E) – Berne, Ecole d'Arts Visuels, Schänzlihalde, rénovation complète (E) – Berthoud, Campus, TF Bern et Gymnase (E) – Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Niederwangen, DSE-POCA, construction du centre de police (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Interlaken, gymnase, nouvelle halle de gymnastique triple (E) – Thoune, fusion des gymnases (E) – Bienne, construction du campus HESB (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Witzwil, réfections et extension (R).

Outre les priorités de développement en matière de construction et d'étude, la gestion des biens immobiliers porte également sur l'augmentation des ressources en personnel et la mise en œuvre des recommandations de la CGes. Il s'agit par exemple d'élaborer un système d'incitation pour la gestion des locaux, de clarifier les rapports entre le mandant et le maître d'ouvrage ou de mettre en place un système d'indicateurs pour la gestion du portefeuille.

Chances et risques

Les besoins très élevés en locaux, en particulier pour les hautes écoles, entraînent une hausse des investissements à partir de 2025. La priorisation en cours des investissements dans les constructions par le Conseil-exécutif donne un message clair sur les capacités de financement et améliore ainsi la sécurité de la planification. Dans le secteur suisse de la construction, les signes d'une pénurie concernant les capacités et les matériaux nécessaires (bois p. ex.) se multiplient. Cela aura un impact négatif sur les coûts de construction.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Surface de plancher nette en m^2 pour les besoins du canton de Berne	1 919 672	1 903 243	augmentation
Dont part de surface de plancher Minergie en m^2	233 712	242 063	augmentation
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 348	1 355	stabilité

10.7.6 Eaux et déchets

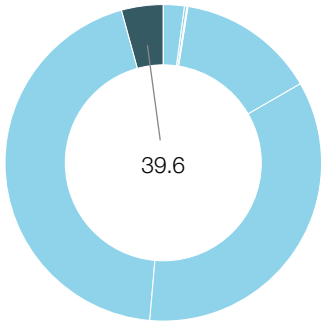

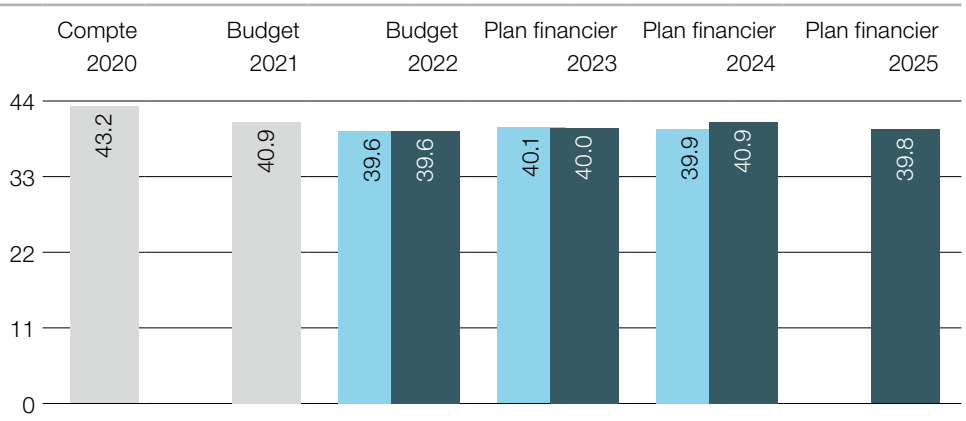

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau.

Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 8 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère environ 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et environ 3 500 concessions d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km^2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	17 057 445	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000
(-) Frais de personnel	–15 236 166	–15 784 974	–15 855 103	–15 831 074	–15 948 905	–16 039 573
(-) Coûts matériels	–4 812 924	–4 935 150	–5 035 150	–4 635 150	–4 635 150	–4 635 150
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 908 568	–4 369 631	–4 374 344	–4 367 347	–4 413 173	–4 475 050
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 900 213**	**–9 726 755**	**–9 901 596**	**–9 470 571**	**–9 634 228**	**–9 786 773**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 388 191	1 470 000	**1 470 000**	1 470 000	1 470 000	1 470 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 623 012	–2 585 000	**–2 705 000**	–2 705 000	–2 669 000	–2 641 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	51 335 862	51 788 000	**50 738 000**	50 738 000	51 738 000	50 738 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**43 200 828**	**40 946 245**	**39 601 404**	**40 032 429**	**40 904 772**	**39 780 227**
(+)/(-) Régularisations	–16 533 279	–15 628 104	–15 575 007	–15 571 474	–15 576 250	–15 583 125
Solde III (comptabilité financière)	**26 667 550**	**25 318 141**	**24 026 397**	**24 460 956**	**25 328 522**	**24 197 102**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–8 159 111	–8 369 898	**–8 475 705**	–8 566 370	–8 650 115	–8 725 543
Protection des eaux	2 205 228	508 973	**352 049**	459 724	431 311	393 597
L'économie des déchets et des ressources	734 617	358 526	**423 925**	438 239	401 282	374 675
Utilisation des eaux	–1 680 947	–2 224 356	**–2 201 865**	–1 802 164	–1 816 705	–1 829 503

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les frais de biens sont supérieurs de 0,1 million de francs en raison de dépenses plus élevées pour un soutien externe pour la planification dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Les coûts supplémentaires imputés au poste Subventions cantonales résultent du programme de mise en œuvre HUB Bern 2021 de la « Wyss Academy for Nature at the University of Bern » auquel l'OED participe dans le cadre du projet « Ersatzrohstoffe in der Kreislaufwirtschaft » (matières premières de remplacement dans l'économie circulaire).

Les recettes tirées de la redevance unique de concession de la centrale hydroélectrique de Trift ont été imputées au poste Recettes fiscales de l'année de planification 2021. Suite au report de l'arrêté du Grand conseil, la redevance est désormais imputée à l'année de planification 2024.

Priorités de développement

Les dernières décisions restantes relatives aux assainissements de débit résiduel des centrales hydroélectriques seront prises d'ici fin 2022. En outre, les décisions relatives aux autres assainissements dans les centrales hydroélectriques (éclusées, charriage et migration piscicole) seront prises durant la période 2022-2025 en étroite collaboration avec les services cantonaux et fédéraux concernés.

La conversion de droits immémoriaux en concessions dans le domaine de l'utilisation des eaux se poursuivra afin de respecter la décision du Tribunal fédéral (ATF 145 II 140).

La mise en réseau des services des eaux en vue d'augmenter la sécurité d'approvisionnement se poursuivra.

Les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance régionale (Seeland, Bas-Emmental, Haute-Argovie) qui affichent des concentrations de résidus de produits phytosanitaires élevées devront être délimitées, pour autant que les finances et les ressources humaines le permettent.

La procédure d'attribution d'une concession d'usage privatif pour l'extraction souterraine de roches dures dans le Därliggrat débutera

une fois la sélection des concurrents effectuée (fin 2021), à condition qu'aucun recours ne freine la procédure.

Les sols fortement pollués de Reconvilier/Loveresse seront assainis durant ces prochaines années.

Chances et risques

Le personnel est mis fortement à contribution en raison de tâches supplémentaires, de procédures de plus en plus complexes et d'un manque de ressources. Cela mènera inévitablement à une priorisation des affaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	881	909	stabilité
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	413	411	diminution
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 048	3 254	stabilité
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	226	240	stabilité
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	145	119	diminution
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	stabilité
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	751	841	augmentation

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–6 217 495**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 845 000**	**–5 865 000**
Modification		6.3 %	0.0 %	0.0 %	–0.3 %	–0.3 %
Revenus	**6 217 495**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 845 000**	**5 865 000**
Modification		–6.3 %	0.0 %	0.0 %	0.3 %	0.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–300	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 179 794	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 573 112	–4 019 860	–4 019 860	–4 019 860	–4 039 860	–4 059 860
36 Charges de transfert	–726 985	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–737 305	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	6 198 747	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	18 748	20 000	20 000	20 000	40 000	60 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	–79 951 963	–76 378 851	–72 358 991	–68 339 131	–64 319 271	–60 279 411
Etat du patrimoine au 31.12.	–76 378 851	–72 358 991	–68 339 131	–64 319 271	–60 279 411	–56 219 551
Variation du patrimoine	3 573 112	4 019 860	**4 019 860**	4 019 860	4 039 860	4 059 860

Commentaire

Les assainissements onéreux de sites pollués prévus dans la planification, concernant entre autres le site de l'entreprise Grogg à Konolfingen, Perles AG à Pieterlen et les sols contaminés à Reconvilier seront financés par des prélèvements sur la provision constituée. L'équilibre du capital négatif du Fonds sera rétabli dans les 20 prochaines années au moyen des excédents annuels de recettes d'environ 4 millions de francs. Concernant l'assainissement des installations de tir, il faudra attendre la révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (probablement au 1er janvier 2023), car elle permettra d'augmenter à 40 % le taux de la participation financière de la Confédération aux coûts d'assainissement.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–7 765 619**	**–9 212 760**	**–11 312 760**	**–8 812 760**	**–11 712 760**	**–14 332 760**
Modification		–18.6 %	–22.8 %	22.1 %	–32.9 %	–22.4 %
Revenus	**7 765 619**	**9 212 760**	**11 312 760**	**8 812 760**	**11 712 760**	**14 332 760**
Modification		18.6 %	22.8 %	–22.1 %	32.9 %	22.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–665 706	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 402 174	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 390 762	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–2 133 569	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000	–11 520 000
39 Imputations internes	–173 408	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	7 640 893	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	1 894 760	3 987 760	1 487 760	4 262 760	6 757 760
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	124 726	118 000	125 000	125 000	250 000	375 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 133 569**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**	**–11 520 000**
Modification		–200.0 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %	–29.4 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–2 133 569**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**	**–11 520 000**
Modification		–200.0 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %	–29.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–2 133 569	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000	–11 520 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	51 135 969	54 538 143	52 643 383	48 655 623	47 167 863	42 905 103
Etat du patrimoine au 31.12.	54 538 143	52 643 383	48 655 623	47 167 863	42 905 103	36 147 343
Variation du patrimoine	3 402 174	–1 894 760	**–3 987 760**	–1 487 760	–4 262 760	–6 757 760

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité est accordée à la poursuite de la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 et 2023-2028 issus du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS). L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 a débuté en 2021. La révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux entrée en vigueur au 1er janvier 2019 a permis de diminuer la redevance sur les eaux usées afin de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ dix millions de francs en l'espace de 10 à 15 ans.

10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 700 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**
Modification		–10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 700 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**
Modification		10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–92 881	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–306 936	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 206 993	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
39 Imputations internes	–93 190	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	170 000	870 000	870 000	870 000	870 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 700 000	1 700 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–470 993**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–218.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–470 993**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–218.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–470 993	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	4 113 426	4 206 307	4 036 307	3 166 307	2 296 307	1 426 307
Etat du patrimoine au 31.12.	4 206 307	4 036 307	3 166 307	2 296 307	1 426 307	556 307
Variation du patrimoine	92 881	–170 000	**–870 000**	–870 000	–870 000	–870 000

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021-2024 entraînent un plafonnement des subventions cantonales prélevées sur le Fonds. La mise en œuvre avance selon le programme.

10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–6 713 337**	**–14 730 000**	**–7 130 000**	**–6 530 000**	**–5 730 000**	**–6 270 000**
Modification		–119.4 %	51.6 %	8.4 %	12.3 %	–9.4 %
Revenus	**6 713 337**	**14 730 000**	**7 130 000**	**6 530 000**	**5 730 000**	**6 270 000**
Modification		119.4 %	–51.6 %	–8.4 %	–12.3 %	9.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–180 693	–101 000	–201 000	–201 000	–201 000	–201 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–125 752	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–6 297 076	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000	–5 840 000
39 Imputations internes	–109 816	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	5 525 362	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000
42 Taxes	50 797	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 133 264	9 620 000	2 025 000	1 425 000	620 000	1 155 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 915	10 000	5 000	5 000	10 000	15 000

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–6 297 071**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**	**–5 840 000**
Modification		–128.7 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %	–10.2 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–6 297 071**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**	**–5 840 000**
Modification		–128.7 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %	–10.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 297 071	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000	–5 840 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Etat du patrimoine au 1.1.	–23 933 321	–25 066 585	–34 686 585	–36 711 585	–38 136 585	–38 756 585
Etat du patrimoine au 31.12.	–25 066 585	–34 686 585	–36 711 585	–38 136 585	–38 756 585	–39 911 585
Variation du patrimoine	–1 133 264	–9 620 000	**–2 025 000**	–1 425 000	–620 000	–1 155 000

Commentaire

La priorité est accordée durant cette période de planification à la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 et 2023-2028 découlant de la stratégie d'alimentation en eau. L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 a débuté en 2021. Les contributions promises à prélever sur le Fonds dépassent nettement les recettes. La version révisée de la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE) entrée en vigueur le 1er janvier 2020 permettra d'une part une réduction du montant des engagements contractés, qui avaient fortement a15ugmenté ces dernières années, et d'autre part un rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. La révision permettra d'assajnir le Fonds pour l'alimentation en eau en l'espace de 15 à 20 ans.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Surveillance des finances	–4.1	–4.7	–4.6	–4.6	–4.7	–4.7
Total	**–4.1**	**–4.7**	**–4.6**	**–4.6**	**–4.7**	**–4.7**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Le contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–4 519 645**	**–5 094 636**	**–5 052 945**	**–5 056 480**	**–5 085 955**	**–5 083 439**
Modification		–12.7 %	0.8 %	–0.1 %	–0.6 %	0.0 %
Revenus	**453 061**	**434 000**	**432 000**	**432 000**	**432 000**	**432 000**
Modification		–4.2 %	–0.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–4 066 584**	**–4 660 636**	**–4 620 945**	**–4 624 480**	**–4 653 955**	**–4 651 439**
Modification		–14.6 %	0.9 %	–0.1 %	–0.6 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 963 544	–4 395 173	–4 365 571	–4 368 091	–4 395 964	–4 392 333
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–117 305	–187 600	–207 600	–207 600	–207 600	–207 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–8 641	–9 979	–9 774	–8 789	–9 391	–9 506
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–308 500	–340 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–121 655	–161 884	–160 000	–162 000	–163 000	–164 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	424 875	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 730	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	26 455	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats du budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 s'améliore d'environ CHF 0,09 à CHF 0,1 millions annuellement. Les charges de personnel diminuent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Dans la planification, CHF 0,31 millions de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–859 900.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–859 900.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–8 600	–8 600	–17 800	–17 800	–17 800
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La période du plan 2022-2025 prévoit des dépenses de remplacement dans le domaine du mobilier de bureau et de l'informatique.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
23.9	22.9	23.7	21.4	24.0	24.0

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 ETP à 24 ETP. Le Contrôle des finances table sur une moyenne de 24 ETP pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances

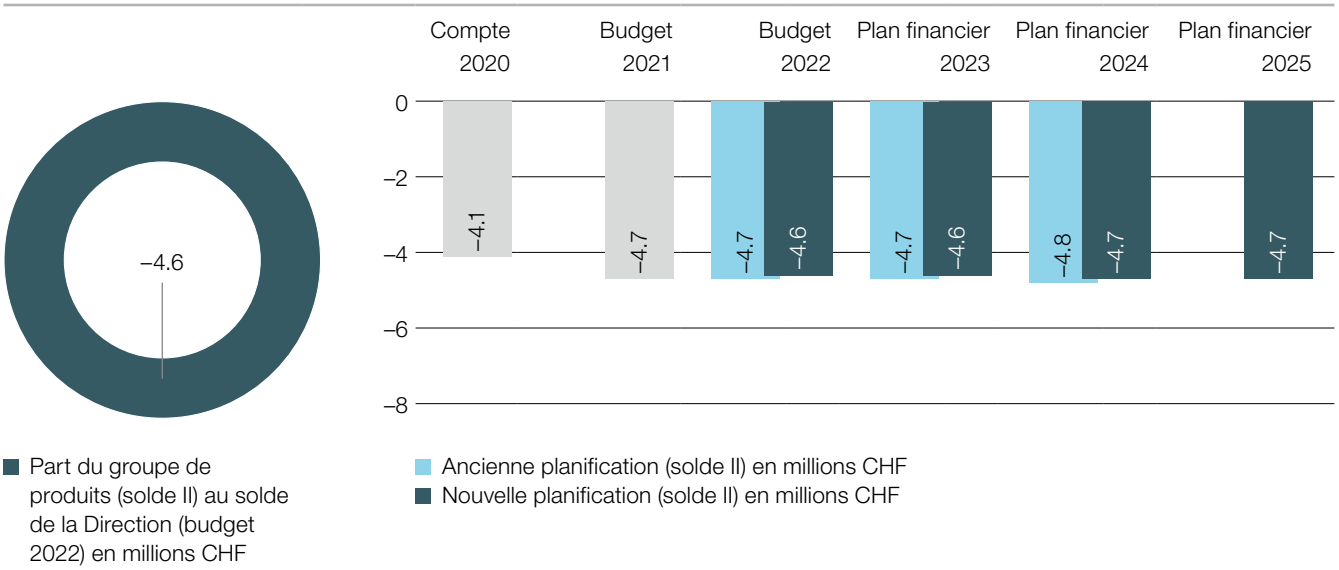

Description

Le groupe de produits «Surveillance des finances» se compose des produits suivants :

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction)
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats)
- Mandats de contrôle extraordinaire sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général
- Activités de conseil en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	451 330	430 000	430 000	430 000	430 000	430 000
(-) Frais de personnel	–3 963 543	–4 395 174	–4 365 571	–4 368 092	–4 395 964	–4 392 334
(-) Coûts matériels	–238 960	–349 483	–367 599	–369 599	–370 599	–371 599
(-) Intérêts et amortissements standard	–10 805	–12 325	–11 689	–10 919	–11 966	–12 492
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 761 978**	**–4 326 982**	**–4 314 860**	**–4 318 610**	**–4 348 530**	**–4 346 425**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–308 500	–340 000	**–310 000**	–310 000	–310 000	–310 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 730	4 000	**2 000**	2 000	2 000	2 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 068 748**	**–4 662 982**	**–4 622 860**	**–4 626 610**	**–4 656 530**	**–4 654 425**
(+)/(-) Régularisations	2 165	2 346	1 915	2 130	2 575	2 986
Solde III (comptabilité financière)	**–4 066 584**	**–4 660 635**	**–4 620 944**	**–4 624 480**	**–4 653 955**	**–4 651 439**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Tâches essentielles	–3 194 441	–3 736 678	**–3 695 667**	–3 700 013	–3 725 339	–3 723 983
Mandats de contrôle spécifiques	–456 791	–485 791	**–490 336**	–489 813	–493 581	–492 927
Mandats de contrôle spéciaux	–76 899	–57 725	**–95 350**	–95 242	–95 819	–95 338
Activités de conseil	–33 848	–46 788	**–33 506**	–33 543	–33 792	–34 177

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023-2025 s'améliore d'environ CHF 0,09 à CHF 0,1 millions annuellement. Les charges de personnel diminuent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Dans la planification, CHF 0,31 millions de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en compte dans le budget et dans le plan intégre mission-financement. Le Contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le Contrôle des finances peut faire appel à des spécialistes pour ses travaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	22.2	22.5	stabilité
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	bonne	bonne	stabilité
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	bonne	bonne	stabilité
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (> 5 mio CHF)	dépassé	dépassé	augmentation

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.3	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Protection des données	–1.1	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Total	**–1.1**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2019 à 2023, le BPD pousuit les objectifs stratégiques suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elle ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–1 135 811**	**–1 311 789**	**–1 291 836**	**–1 300 929**	**–1 327 241**	**–1 322 822**
Modification		–15.5 %	1.5 %	–0.7 %	–2.0 %	0.3 %
Revenus	**11 209**	**2 500**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**
Modification		–77.7 %	1 100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
Modification		–16.4 %	3.6 %	–0.7 %	–2.1 %	0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–981 921	–1 091 789	–1 073 036	–1 082 129	–1 108 441	–1 104 022
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–153 140	–220 000	–218 800	–218 800	–218 800	–218 800
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–750	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	10 770	2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	439	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Pour un effectif du personnel équivalent, mais compte tenu des hypothèses de planification actualisées, les charges de personnel diminuent d'environ CHF 18 000. Les charges d'exploitation avaient été majorées pour 2021 et sont presque inchangées pour 2022. L'engagement partiellement rémunéré du BPD auprès de privatim induit une hausse des rentrées financières de CHF 27 500.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements budgétés ou prévus pour les années suivantes.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
5.9	4.5	5.0	5.1	5.7	5.7

Commentaire

En 2021, l'effectif du personnel a connu une hausse de 0,5 EPT. Pour 2022, aucun changement n'est prévu.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

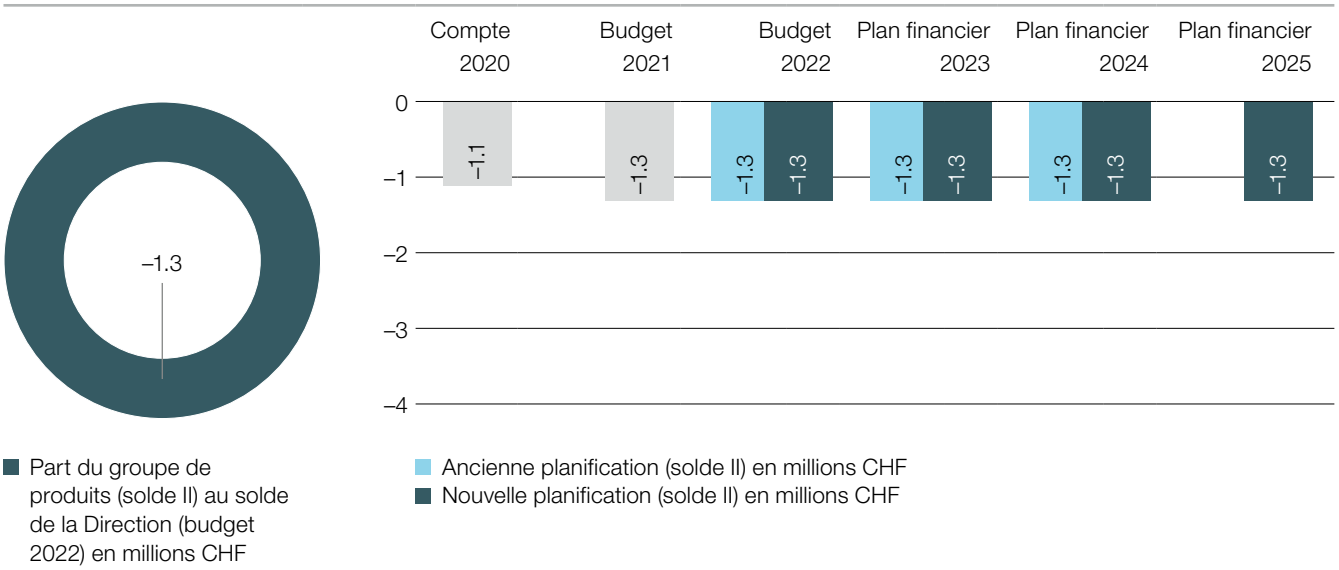

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	10 770	2 500	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–981 921	–1 091 789	–1 073 036	–1 082 129	–1 108 441	–1 104 022
(-) Coûts matériels	–153 890	–220 000	–218 800	–218 800	–218 800	–218 800
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 125 041**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	439	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 124 602**	**–1 309 289**	**–1 261 836**	**–1 270 929**	**–1 297 241**	**–1 292 822**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Protection des données	–1 125 041	–1 309 289	**–1 261 836**	–1 270 929	–1 297 241	–1 292 822

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une amélioration de quelque CHF 47 000. L'engagement du BPD auprès de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) est partiellement indemnisé, ce qui induit une hausse des rentrées de CHF 27 000. Dans le même temps, le fait de repourvoir un poste entraîne des charges liées aux traitements qui sont inférieures à celles prévues l'année précédente et une prime de fidélité versée en 2021 n'est pas reconduite en 2022.

Priorités de développement

Afin d'atteindre ses objectifs stratégiques, le BPD prend les mesures stratégiques suivantes : il optimise ses processus de planification et de travail ; il standardise la procédure et la présentation des résultats du contrôle préalable et de l'audit SIPD, la plus grande prévisibilité qui en découle étant de nature à faciliter la coopération pour les autorités concernées ; il collabore aux projets législatifs revêtant une importance pour la protection des données ; il entretient des contacts étroits avec les autres services à même de démultiplier son action ; il participe à la transmission de connaissances et à la sensibilisation aux questions de sûreté de l'information et de protection des données ; il recourt de manière ciblée aux moyens de communication utiles à l'accomplissement de ses tâches ; il renforce sa participation au sein des organes de privatim ; il pratique un style de gestion et une culture de l'information participatifs et transparents ; enfin, il encourage le perfectionnement.

Chances et risques

Selon le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le canton de Berne fait avancer la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions. Il applique la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. L'efficacité de l'administration doit s'en trouver accrue (réduction des charges) et l'accès de la population et de l'économie aux prestations cantonales, facilité. La « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 » adoptée en même temps que le programme de législature souligne que la confiance – en ce qui concerne notamment la protection de la personnalité et des données ainsi que la sécurité des informations – est, pour la population et l'économie, la condition élémentaire de l'utilisation des prestations de services numériques. En plus de sa fonction primordiale qui consiste à être un pilier de tout Etat de droit démocratique, la protection des données se doit par conséquent aussi d'être un critère de qualité et un « argument de vente » de la communication par voie électronique avec les autorités.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de contrôles préalables entrepris	0	74	augmentation
Nombre de contrôles préalables terminés	0	58	augmentation
Nombre d'audits terminés	0	6	stabilité
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	0	1	stabilité
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	0	166	augmentation
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	0	154	augmentation
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 LCPD	0	0	stabilité

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–18.3	0.0
Juridictions civile et pénale	–92.4	24.1
Juridiction administrative	–16.4	1.5
Ministère public	–79.5	52.0

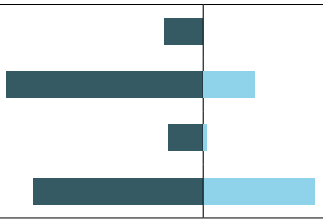

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Direction de la magistrature	–10.6	–15.8	–18.3	–19.1	–16.7	–16.7
Juridictions civile et pénale	–61.9	–68.8	–68.3	–68.0	–66.5	–66.8
Juridiction administrative	–15.4	–14.9	–14.9	–15.0	–15.0	–15.1
Ministère public	–25.0	–23.7	–27.5	–27.6	–27.9	–28.2
Total	**–112.8**	**–123.2**	**–129.0**	**–129.8**	**–126.1**	**–126.8**

13.3 Priorités de développement de la Direction

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public ainsi que les premières installations de la mise à niveau Tribuna auprès des autorités judiciaires auront lieu en cours d'année. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse de numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité. Le futur déménagement de l'ensemble de l'exploitation dans un endroit provisoire, en lien avec l'assainissement de l'Amthaus Berne, entraînera des défis organisationnels et logistiques importants.

Les domaines des finances et du personnel vont continuer à être fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**–202 164 023**	**–222 826 805**	**–226 053 806**	**–226 848 117**	**–222 726 982**	**–223 499 400**
Modification		–10.2 %	–1.4 %	–0.4 %	1.8 %	–0.3 %
Revenus	**71 038 947**	**79 556 628**	**77 581 980**	**77 581 980**	**77 582 480**	**77 582 480**
Modification		12.0 %	–2.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–131 125 076**	**–143 270 177**	**–148 471 826**	**–149 266 137**	**–145 144 502**	**–145 916 920**
Modification		–9.3 %	–3.6 %	–0.5 %	2.8 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–126 235 174	–131 706 192	–133 574 932	–134 101 199	–133 877 581	–134 558 543
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–70 857 251	–84 704 420	–85 220 878	–84 889 940	–81 302 140	–81 261 740
33 Amortissements du patrimoine administratif	–183 563	–659 520	–1 054 458	–1 619 780	–1 400 358	–1 509 742
34 Charges financières	–44 392	–74 000	–76 000	–76 000	–76 000	–76 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–114 544	–190 000	–142 000	–142 000	–142 000	–142 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 729 099	–5 492 673	–5 985 538	–6 019 198	–5 928 903	–5 951 375
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	69 928 874	78 126 350	76 148 750	76 148 750	76 148 750	76 148 750
43 Revenus divers	999 248	1 258 000	1 276 000	1 276 000	1 276 000	1 276 000
44 Revenus financiers	3 999	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	94 951	169 578	152 230	152 230	153 230	153 230
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 875	2 700	5 000	5 000	4 500	4 500

Evolution du compte de résultats

Le budget 2022 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 148,5 millions. Par rapport aux comptes annuels 2020, le solde se péjore de CHF 17,3 millions. Les biens, services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2020 une péjoration de CFH 15,2 millions. Les causes de cette péjoration sont la hausse des postes à plein temps et l'augmentation des coûts dans le domaine de la défense d'office, resp. de l'assistance judiciaire gratuite. En comparaison avec le budget 2021, le solde des biens, services et marchandises se péjore de CHF 0,5 million. La hausse des dépenses du poste de travail cantonal, pour les projets « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » et Justitia 4.0 (au niveau suisse) explique les coûts supplémentaires. Les produits évoluent de manière stable sur l'ensemble des années prévues. Les charges de personnel augmentent quant à elles légèrement.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 248 064**	**–485 000**	**–973 800**	**–580 000**	**–392 300**	**–392 300**
Modification		61.1 %	–100.8 %	40.4 %	32.4 %	0.0 %
Recettes	**4 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–1 244 064**	**–485 000**	**–973 800**	**–580 000**	**–392 300**	**–392 300**
Modification		61.0 %	–100.8 %	40.4 %	32.4 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 699	–165 000	–284 800	–383 000	–192 300	–192 300
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 205 365	–320 000	–689 000	–197 000	–200 000	–200 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	4 000	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2021, le compte des investissements 2022 présente une hausse des coûts de TCHF 489. Les dépenses d'investissement prévues sont principalement destinées au projet NeVo/Rialto, à l'assainissement de l'Amthaus, à l'installation des systèmes de transmission par vidéo pour les auditions dans les salles de tribunal et à la poursuite du développement d'applications spécialisées.

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
741.0	740.8	747.7	761.0	775.0	781.3

Commentaire

La JUS enregistre une hausse de 6.35 postes à plein temps due en grand partie au projet CH Justitia 4.0 et à la « séparation direction d'agence Berne-Mittelland/procureur en chef des mineurs (révisions LOJM/dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire) ».

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature

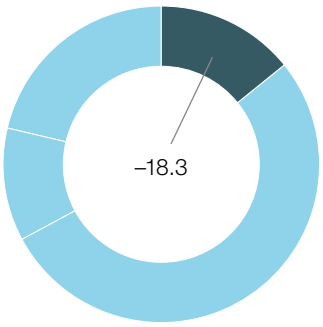

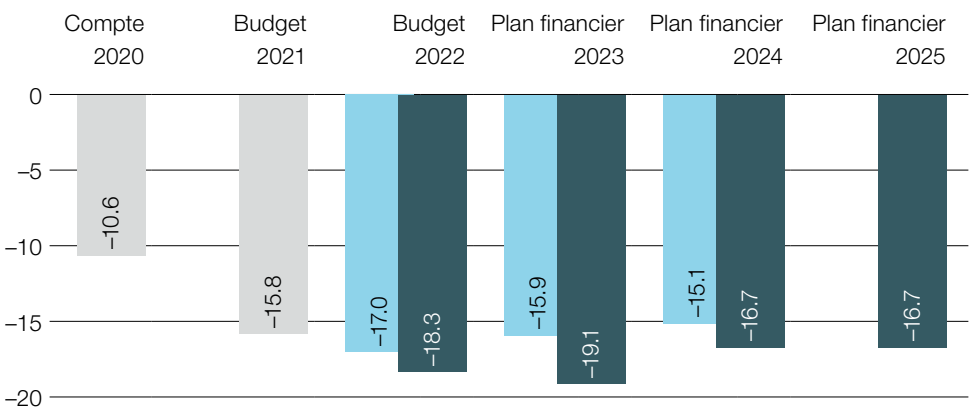

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2022) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. Interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	6 600	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
(-) Frais de personnel	–4 444 030	–4 679 394	–5 322 288	–5 292 575	–5 326 243	–5 394 827
(-) Coûts matériels	–5 848 705	–10 359 343	–11 775 466	–12 082 588	–9 928 543	–9 859 765
(-) Intérêts et amortissements standard	–274 537	–791 693	–1 247 000	–1 758 281	–1 472 631	–1 505 128
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 560 672**	**–15 818 430**	**–18 332 755**	**–19 121 445**	**–16 715 416**	**–16 747 720**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 750	3 500	**1 750**	1 750	1 750	1 750
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–10 558 922**	**–15 814 930**	**–18 331 005**	**–19 119 695**	**–16 713 666**	**–16 745 970**
(+)/(-) Régularisations	161 647	231 887	223 410	178 479	121 943	62 275
Solde III (comptabilité financière)	**–10 397 275**	**–15 583 043**	**–18 107 594**	**–18 941 215**	**–16 591 723**	**–16 683 695**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Soutien à la direction	–10 560 672	–15 818 430	**–18 332 755**	–19 121 445	–16 715 416	–16 747 720

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Le budget 2022 du groupe de produits clôture dans le solde I avec un solde de CHF 18,3 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,3 million.

Les frais de personnel de tous les domaines de l'état-major s'élèvent à CHF 5,3 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente de près de CHF 0,6 million. Les postes autorisés par la Direction de la magistrature, de 2,2 FTE, pour pouvoir faire avancer le projet Justitia 4.0 (introduction au niveau suisse de la gestion électronique des dossiers et de l'échange électronique de dossiers dans le domaine de la justice) constituent la raison principale de ces coûts supplémentaires budgétés. Les retards du projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers) ont pour conséquence que les dépenses en matière de formation et de perfectionnement du personnel ne seront enregistrées qu'en 2022.

Les biens, services et marchandises s'élèvent à CHF 11,8 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente à hauteur de CHF 0,7 million. La hausse des coûts du poste de travail cantonal, les dépenses en lien avec le projet « Nouveau système de gestion de dossiers (NeVo) » et avec le projet suisse Justitia 4.0 constituent la raison principale de ces coûts supplémentaires budgétés.

Priorités de développement

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public ainsi que les premières installations de la mise à niveau Tribuna dans les autorités judiciaires sont prévues en cours d'année. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse concernant la numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité. Le futur déménagement de l'ensemble de l'exploitation dans un endroit provisoire, en lien avec l'assainissement de l'Amthaus Berne, entraînera des défis organisationnels et logistiques importants.

Les domaines des finances et du personnel seront une fois encore fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et à long terme, mais entraînent une charge de travail en hausse. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	29 898	13 367	fluctuation
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	8 731	7 566	fluctuation
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	85 691	75 302	fluctuation

13.7.2 Juridictions civile et pénale

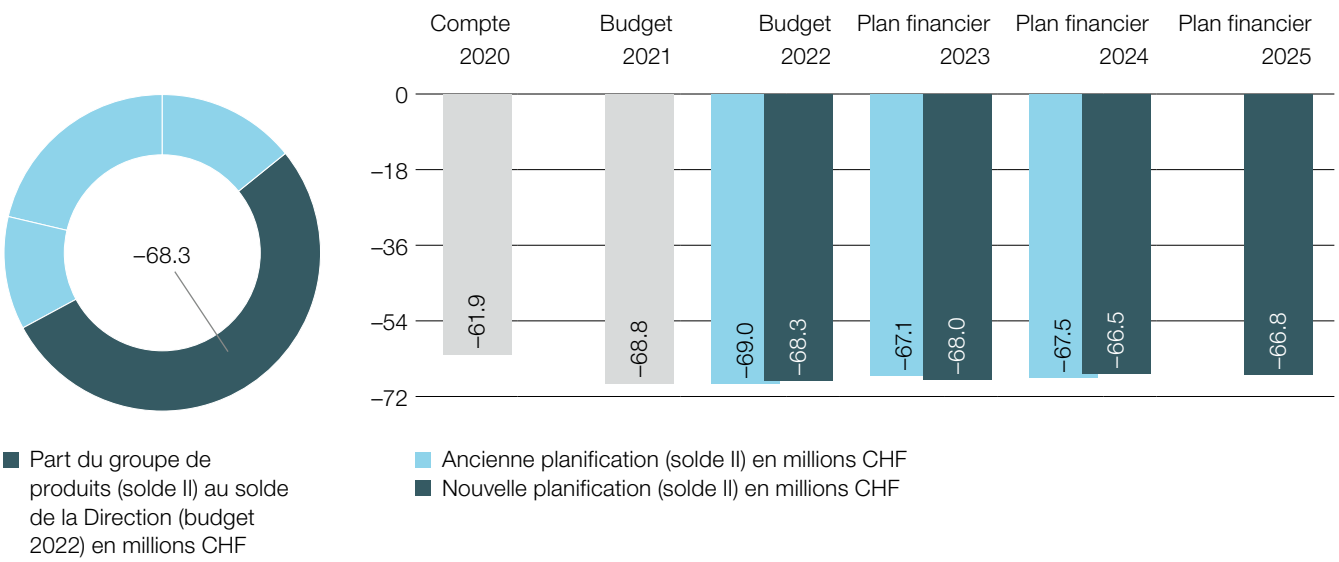

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	24 769 705	23 175 950	23 260 650	23 260 650	23 260 150	23 260 150
(-) Frais de personnel	–60 888 955	–64 568 035	–64 440 454	–64 733 497	–64 226 693	–64 445 735
(-) Coûts matériels	–26 461 501	–28 157 550	–27 810 550	–27 247 550	–26 247 800	–26 248 050
(-) Intérêts et amortissements standard	–54 092	–60 412	–34 010	–45 851	–67 986	–93 157
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–62 634 843**	**–69 610 047**	**–69 024 364**	**–68 766 247**	**–67 282 329**	**–67 526 792**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 000	0	**1 000**	1 000	1 000	1 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–62 878	–70 000	**–70 000**	–70 000	–70 000	–70 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	844 922	886 480	**841 480**	841 480	842 480	842 480
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–61 851 798**	**–68 793 567**	**–68 251 884**	**–67 993 767**	**–66 508 849**	**–66 753 312**
(+)/(-) Régularisations	–6 878 495	–8 204 763	–8 215 133	–8 212 402	–7 706 064	–7 699 332
Solde III (comptabilité financière)	**–68 730 293**	**–76 998 330**	**–76 467 017**	**–76 206 169**	**–74 214 913**	**–74 452 644**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–8 754 102	–9 286 450	**–9 524 612**	–9 293 034	–8 959 609	–9 026 414
Décision de la section civile de la Cour suprême	–4 710 302	–8 276 770	**–7 991 668**	–7 781 265	–7 481 131	–7 544 632
Examens d'avocat	–56 971	–138 704	**–144 454**	–132 931	–117 396	–120 217
Surveillance des avocats	–405 592	–520 257	**–480 187**	–468 081	–451 284	–455 035
Autres prestations de services Cour suprême	–3 017	–15 801	**30 952**	31 230	31 533	31 716
Décision de droit civil première instance	–20 435 630	–23 095 940	**–22 666 023**	–22 740 866	–21 877 824	–21 896 457
Décision de droit pénal première instance	–19 752 278	–19 209 067	**–18 792 436**	–18 849 838	–18 865 136	–18 943 450
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 228 572	–1 032 369	**–1 226 681**	–1 238 381	–1 264 592	–1 265 846
Procédure de conciliation	–6 190 096	–6 401 670	**–6 354 342**	–6 394 741	–6 396 468	–6 404 557
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–1 098 283	–1 633 020	**–1 874 912**	–1 898 339	–1 900 421	–1 901 899

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le calcul des marges contributives présente dans le budget 2022 au niveau du solde I (budget global) une perte de CHF 69,0 millions. Par rapport au plan financier 2022, la perte diminue de CHF 0,8 million.

Par rapport au plan financier 2022, les produits ont été budgétés de manière quasiment inchangée. Pour le Tribunal régional de Berne-Mittelland, 1,75 postes supplémentaires de durée déterminée ont été intégrés dans la planification. Pour le projet Justitia 4.0 (communication électronique des écrits) ainsi que d'autres projets TIC, la Cour suprême a budgété 1,8 postes de durée déterminée. Les gains de rotation ainsi que les réductions concernant les mesures de salaire individuelles compensent plus que ces surcoûts, raison pour laquelle les frais de personnel ont diminué de CHF 0,4 million par rapport à la planification antérieure. Aussi bien les frais de procédure que les frais d'assistance judiciaire gratuite ont été budgétés légèrement plus bas que lors de la planification antérieure, raison pour laquelle les frais de biens, services et marchandises ont diminué de CHF 0,3 million.

Dans le plan financier 2022, des effets négatifs de la pandémie de Covid-19 ont été budgétés à hauteur de CHF 2,2 millions (frais de personnel CHF 0,7 mio, frais de biens, services et marchandises CHF 0,5 mio et pour les pertes de créances CHF 1,0 mio). Dans le budget 2022, ces surcoûts ont été repris sans changement et intégrés en supplément dans le plan financier 2023.

Seule une toute petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

D'ici 2026, le projet Justitia 4.0 doit permettre l'échange électronique de données à tous les tribunaux, ministères publics et autorités d'exécution judiciaire aux niveaux cantonal et fédéral. Les dossiers papier doivent également être remplacés par des dossiers électroniques. Ce projet aura un impact important sur notre environnement et nos processus de travail. Pour pouvoir accompagner la phase de projet, un poste à 80 % de durée déterminée est prévu dans le budget. En plus de Justitia 4.0, les juridictions civile et pénale traitent de nombreux autres projets TIC (Newweb, Intranet, gestion des autorisations, ERP etc.). Pour pouvoir exécuter tous ces projets dans les délais et avec la qualité exigée, les juridictions civile et pénale ont prévu dans le budget un poste TIC de durée déterminée.

Divers autres projets sont prévus entre 2021 et 2023. L'Amthaus bernois sera par exemple entièrement assaini. De plus, les décisions de première instance des 70 dernières années seront sorties des dossiers de procédure et remises à la Chancellerie d'État. En outre, des installations de transmission par vidéo seront installées dans les salles des tribunaux régionaux.

Chances et risques

Au sein de la juridiction civile, les procédures ont tendance à être plus complexes et volumineuses à tous les niveaux. Les prescriptions du Tribunal fédéral concernant une administration des preuves plus étendue dans les procédures d'appel du droit pénal ainsi que les modifications législatives ont aussi un impact sur les juridictions civile et pénale. Il en résulte des durées de procédure plus élevées ou un besoin plus grand de ressources en personnel. Si cette évolution se poursuit, une hausse de l'effectif de personnel sera indispensable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale) : Nombre de procédures liquidées	1 100	1 050	augmentation
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte) : Nombre de procédures liquidées	2 100	2 000	augmentation
Tribunaux régionaux procédures civiles : Nombre de procédures liquidées	20 900	19 700	augmentation
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs : Nombre de procédures liquidées	3 050	2 850	augmentation
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte) : Nombre de procédures liquidées	2 350	2 200	augmentation
Autorités de conciliation (procédure de conciliation) : Nombre de procédures liquidées	5 550	5 450	augmentation
Autorités de conciliation, conseils juridiques : Nombre de consultations juridiques	19 250	19 700	augmentation

13.7.3 Juridiction administrative

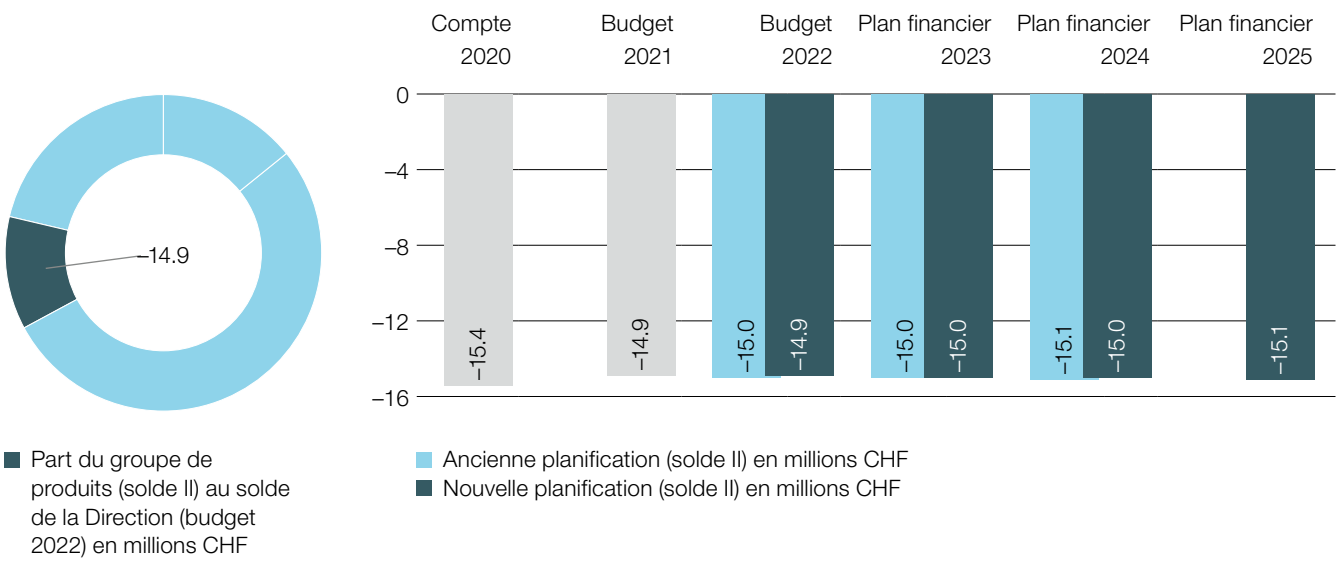

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	–304 950	1 505 100	1 485 100	1 485 100	1 485 100	1 485 100
(-) Frais de personnel	–14 619 980	–15 369 814	–15 346 122	–15 426 779	–15 417 853	–15 526 976
(-) Coûts matériels	–514 107	–1 076 599	–1 064 700	–1 085 300	–1 064 700	–1 115 300
(-) Intérêts et amortissements standard	137	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 438 901**	**–14 941 313**	**–14 925 721**	**–15 026 979**	**–14 997 453**	**–15 157 176**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 381	23 032	**14 000**	14 000	14 000	14 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 431 520**	**–14 918 281**	**–14 911 721**	**–15 012 979**	**–14 983 453**	**–15 143 176**
(+)/(-) Régularisations	–26 221	–63 900	–52 200	–52 200	–52 200	–52 200
Solde III (comptabilité financière)	**–15 457 741**	**–14 982 181**	**–14 963 921**	**–15 065 179**	**–15 035 653**	**–15 195 376**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–5 394 851	–5 631 626	**–6 340 376**	–6 828 834	–6 609 644	–6 788 231
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–7 564 699	–6 999 529	**–7 014 239**	–6 669 543	–6 848 826	–6 806 369
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–7 037	363 561	**1 100 100**	1 100 100	1 100 100	1 100 100
Décision sur recours de la Commission des recours	–2 058 860	–2 207 222	**–2 195 004**	–2 151 281	–2 157 543	–2 173 832
Décision sur recours/sur opposition de la Commissi	–16 907	–77 661	**–77 397**	–77 294	–77 353	–77 347
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–26 481	–67 961	**–67 697**	–67 594	–67 653	–67 647
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–370 065	–320 875	**–331 110**	–332 533	–336 533	–343 849

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2022, le solde I du groupe de produits se monte à CHF 14,9 mio. Il en résulte donc une amélioration d'environ CHF 0,1 mio. par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente. En 2022, les produits s'élèveront dans l'ensemble au niveau du PIMF 2022 de l'année précédente. Les charges de personnel et les charges sociales qui en résultent diminueront d'environ CHF 0,1 mio. par rapport au PIMF 2022 de l'année précédente. Les charges relatives aux biens, services et marchandises demeureront à peu près inchangées.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

Chances et risques

Contrairement aux prévisions faites au début de l'année 2020, la crise du coronavirus va se poursuivre encore jusque vers la fin de l'année 2021, voire jusqu'en 2022. Une évaluation précise de ses conséquences sur l'évolution des nouveaux cas et le nombre des liquidations et des cas pendants s'avère dès lors impossible pour le moment, et ce dans tous les domaines de la juridiction administrative. Par ailleurs, l'extension des droits aux prestations introduite par la Confédération dans différents domaines (assurance-chômage, allocations pour perte de gain) ressortissants à la Cour des assurances sociales et à la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif rend difficile pour le moment toute prévision sur l'évolution du nombre de cas. Comme le nombre de liquidations suit toujours dans une certaine mesure le nombre de nouveaux cas, nous partons du principe que le nombre de cas liquidés va sans doute stagner, voire être légèrement inférieur.

Pour l'année budgétaire, la juridiction administrative s'attend à environ 2 500 nouveaux cas et à un nombre de liquidations comparable à celui de l'année 2020. Il y a dès lors lieu de s'attendre à ce qu'environ 1 200 cas doivent être reportés de 2022 à 2023.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2019**	**Compte 2020**	**Évolution attendue**
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	2 638	2 451	diminution
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 543	2 621	augmentation
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées).	1 862	1 451	diminution

13.7.4 Ministère public

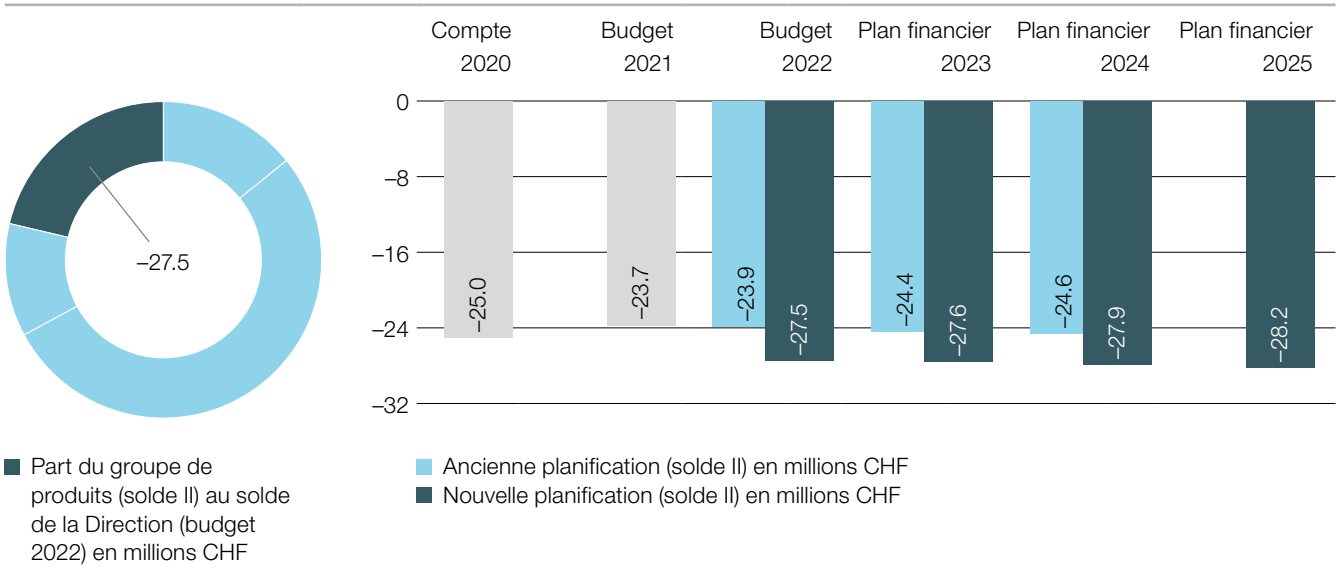

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
(+) Rentrées financières	20 475 116	25 394 000	24 364 000	24 364 000	24 364 000	24 364 000
(-) Frais de personnel	–46 282 214	–47 088 955	–48 466 071	–48 648 352	–48 906 796	–49 191 009
(-) Coûts matériels	–24 500 274	–30 398 195	–30 943 897	–30 881 896	–30 878 197	–30 878 197
(-) Intérêts et amortissements standard	160 929	–56 573	–7 935	–7 569	–1 225	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–50 146 444**	**–52 149 723**	**–55 053 903**	**–55 173 818**	**–55 422 218**	**–55 705 206**
(+) Recettes des subventions cantonales	35 869	53 000	**72 000**	72 000	72 000	72 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–51 666	–120 000	**–72 000**	–72 000	–72 000	–72 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	25 158 605	28 500 000	**27 530 000**	27 530 000	27 530 000	27 530 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 003 636**	**–23 716 723**	**–27 523 903**	**–27 643 818**	**–27 892 218**	**–28 175 206**
(+)/(-) Régularisations	–11 536 130	–11 989 900	–11 409 390	–11 409 756	–11 409 995	–11 410 000
Solde III (comptabilité financière)	**–36 539 766**	**–35 706 623**	**–38 933 293**	**–39 053 574**	**–39 302 213**	**–39 585 206**

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Instruction	–39 548 454	–37 102 736	**–40 460 276**	–40 654 261	–40 826 399	–41 002 811
Mise en accusation	–645 017	–601 138	**–653 485**	–656 258	–659 010	–662 533
Procédure simplifiée	–17 559	–18 080	**–13 173**	–13 196	–13 304	–13 358
Procédure d'ordonnance pénale	6 241 103	5 840 820	**5 578 735**	5 499 587	5 442 915	5 359 443
Procédure de recours	–2 150 127	–1 824 030	**–2 100 428**	–2 000 990	–1 994 483	–2 002 115
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–536 391	–1 985 591	**–785 262**	–735 957	–734 773	–738 489
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–13 489 999	–16 458 967	**–16 620 014**	–16 612 743	–16 637 163	–16 645 342

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le calcul des marges contributives, la planification du groupe de produits clôture avec un solde I (budget global) de CHF 55,1 millions. Cela correspond à une péjoration du solde par rapport au plan mission financement d'origine d'environ CHF 2,7 millions.

La création de 1,05 FTE dans le cadre de la révision de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), resp. des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire (séparation direction d'agence/procureur des mineurs en chef, y c. personnel annexe) ainsi que de 0,2 FTE pour renforcer le domaine RH entraîne des coûts supplémentaires dans le domaine des charges de personnel. De plus, le renforcement limité des ressources en lien avec le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto à hauteur de 3,9 FTE a entraîné des coûts supplémentaires. Les postes de durée déterminée de 0,6 FTE prévus dans le budget 2022, resp. de 1,1 FTE dans les années du plan financier 2023 à 2025 en faveur du projet suisse central pour la justice Justitia 4.0 causent également des coûts supplémentaires. La réduction des mesures salariales a entraîné des coûts moindres dans les années 2022 à 2025 resp. des coûts supplémentaires pour l'année 2025. Le solde enregistre une péjoration des frais de personnel d'environ 1,1 million.

Concernant les biens, services et marchandises, il faut s'attendre à des coûts supplémentaires d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires dans le domaine des honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire gratuite des parties plaignantes. Par conséquent, les amortissements dans le domaine des pertes effectives de créances de l'assistance judiciaire gratuite sont aussi plus élevées. En contrepartie, il en résulte dans la même mesure une hausse des produits concernant les remboursements de tiers.

Concernant les produits, les émoluments pour actes administratifs seront probablement moins élevés que prévu, d'environ CHF 1,1 million et les dépenses d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires. Les amendes et les peines pécuniaires, qui n'entrent pas dans le solde I (budget global) du calcul des marges contributives, enregistreront également une diminution des produits d'environ CHF 1,0 million en raison de l'évolution des affaires. En lien avec les coûts supplémentaires dans le domaine des honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire gratuite des parties plaignantes, il y a en contrepartie des produits supplémentaires dans les remboursements de tiers à hauteur d'environ CHF 0,2 million.

Priorités de développement

Le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto développe, en collaboration avec la Police cantonale, une plateforme pour la gestion électronique des dossiers. Les applications spécialisées actuelles Tribuna et Jugis seront notamment remplacées par une application moderne. Cette nouvelle gestion des dossiers permettra un transfert automatisé des dossiers d'enquête de la police au Ministère public. La Police cantonale et le Ministère public se focalisent sur la gestion du projet dans la dernière phase de réalisation/introduction avec les ressources nécessaires. L'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale est prévue en 2021. Le Ministère public prévoit, sur la base de l'avancement actuel et de l'état du projet, sur une introduction de Rialto en 2022. Après l'introduction, l'exploitation doit être stabilisée puis réduite progressivement dans le cadre de la maintenance et du développement.
La charge de travail des procureurs et procureures varie toujours suivant les régions mais dans une mesure moins importante grâce aux mesures de compensation qui ont été prises. Les ressources en personnel restent très limitées. La situation du Ministère public du Jura bernois-Seeland, par le passé particulièrement chargé, s'est améliorée grâce aux mesures prises mais pas encore de manière satisfaisante ; les pour cent de postes aménagés à cet effet pour une durée déterminée seront donc convertis en postes de durée indéterminée.

L'évolution stratégique du Ministère public prévoit un développement des ressources et du savoir-faire ainsi qu'une spécialisation centrale dans la lutte contre la cybercriminalité. Après le début des travaux au printemps 2021, la coordination des processus de travail avec les postes en cours d'aménagement de la Police cantonale (hausse de l'effectif) est importante.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de charges et de revenus (frais de procédure et d'instruction, en particulier frais éventuels inhérents à la protection extraprocédurale des témoins, frais pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, produits des émoluments, débours, amendes, peines pécuniaires). Il est donc conditionné par l'extérieur. Une augmentation des procédures conduit d'une part à une hausse des frais de procédure et d'instruction. D'autre part, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir des effets positifs sur les finances.

Dans le cadre du projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto, le processus de collaboration entre la Police cantonale et le Ministère public est amélioré de manière à ce que la collaboration puisse se faire de manière numérique et automatisée grâce à l'introduction et au développement de l'application spécialisée Rialto. Les résultats de projets réalisés au niveau suisse, tels que Justitia 4.0, viendront s'ajouter dans quelques années. Outre les défis en matière de technique et de planification allant de pair avec un tel projet novateur, l'accent est mis sur le remplacement de l'application spécialisée centrale en tant que changement important pour le personnel du Ministère public.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2019	Compte 2020	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	118 772	114 383	diminution
Nombre d'instructions ouvertes	8 976	9 373	augmentation
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 727	5 187	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	86 923	80 765	diminution
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	14 339	17 107	stabilité

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Justizkommission
Commission de justice

Parlamentsdienste des Grossen Rates
Postgasse 68
Postfach 562
3000 Bern 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice

sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 des autorités judiciaires et du Ministère public

Table des matières

1. Remarques liminaires 3

2. Méthode de travail de la Commission de justice 3

3. Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice : l'essentiel en bref 4
3.1 Compte de résultats 4
3.2 Compte des investissements 4

4. Priorités de la Commission de justice 5
4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral 5
4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel 5

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 6

1. Remarques liminaires

Le budget 2022 et le plan intégré « mission-financement » 2023-2025 de la Justice (ci-après : BU 2022 / PIMF 2023-2025 de la Justice) présentent certains écarts par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. La Justice a pu en expliquer les raisons de façon compréhensible à la Commission de justice (cf. chiffres 3 et 4), ces écarts étant principalement dus à l'augmentation des charges de personnel et des charges de biens, services et marchandises. Les facteurs externes tels que les modifications de lois et les réformes fédérales ainsi que l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral – sur lesquelles les autorités judiciaires bernoises et le Ministère public n'ont que peu d'influence – ont des répercussions considérables sur le budget. Il convient également de mentionner ici la pandémie de COVID-19. Certes, celle-ci ne transparaît certes pas de manière significative dans les chiffres du BU / PIMF de la Justice, mais elle a des conséquences pour la Justice, dans un sens ou dans l'autre – notamment sur le nombre d'affaires à traiter. Cet effet est notamment perceptible dans le cas du Ministère public des mineurs, dont le volume d'affaires a augmenté en raison de la pandémie.

La Commission de justice saisit l'occasion pour remercier la Direction de la magistrature et le Conseil-exécutif pour leur collaboration toujours efficace, ouverte et transparente.

2. Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne relève en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public pour ce qui est du calendrier et du fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur les documents relatifs au BU 2022 / PIMF 2023-2025 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3), sur des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice, dont les membres étaient les suivants : Jan Gnägi (président), Patrick Freudiger (vice-président), Antonio Bauen (jusqu'au 31.08.2021), Dominique Bühler (depuis le 8.09.2021), Christine Gerber et Margrit Junker Burkhard. Deux membres supplémentaires de la Commission, à savoir les députés Peter Bohnenblust et Alexander Feuz, ont par ailleurs participé à l'inspection financière.

Lors de la séance du 25 mai 2021, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2022 / PIMF 2023-2025 de la Justice avec le bureau de la Commission de justice. L'inspection de surveillance financière de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature a été réalisée le 23 août 2021 dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 17 septembre 2021, le Conseil-exécutif le 20 octobre 2021. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 3 novembre 2021.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211.

3. Budget 2022 et plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans le cadre de la haute surveillance qu'elle exerce sur le budget de la justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le BU / PIMF, mais se concentre sur certains points qui se révèlent importants, en raison soit de leur portée financière soit de leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les tableaux et les détails figurent dans le BU 2022 et le PIMF 2023-2025 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats						
Charges	**-202 164 023**	**-222 826 805**	**-226 053 806**	**-226 848 117**	**-222 726 982**	**-223 499 400**
Modification		-10.2%	-1.4%	-0.4%	1.8%	-0.3%
Revenus	**71 038 947**	**79 556 628**	**77 581 980**	**77 581 980**	**77 582 480**	**77 582 480**
Modification		12.0%	-2.5%	0.0%	0.0%	0.0%
Solde	**-131 125 076**	**-143 270 177**	**-148 471 826**	**-149 266 137**	**-145 144 502**	**-145 916 920**
Modification		-9.3%	-3.6%	-0.5%	2.8%	-0.5%

Le budget 2022 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 148,5 millions. Par rapport aux comptes annuels 2020, le solde se péjore de CHF 17,3 millions. Les biens, services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2020 une péjoration de CHF 15,2 millions. Les causes de cette péjoration sont la hausse des postes à plein temps et l'augmentation des coûts dans le domaine de la défense d'office et de l'assistance judiciaire gratuite. En comparaison avec le budget 2021, le solde des biens, services et marchandises se péjore de CHF 0,5 million. La hausse des dépenses du poste de travail cantonal pour les projets « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » et Justitia 4.0 (qui concerne toute la Suisse) explique les coûts supplémentaires. Les produits évoluent de manière stable sur l'ensemble des années de la planification, alors que les charges de personnel augmentent quant à elles légèrement.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2020	Budget 2021	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte des investissements						
Dépenses	**-1 248 064**	**-485 000**	**-973 800**	**-580 000**	**-392 300**	**-392 300**
Modification		61.1%	-100.8%	40.4%	32.4%	0.0%
Recettes	**4 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		-100.0%				
Solde	**-1 244 064**	**-485 000**	**-973 800**	**-580 000**	**-392 300**	**-392 300**
Modification		61.0%	-100.8%	40.4%	32.4%	0.0%

Par rapport au budget 2021, le compte des investissements 2022 présente une hausse des coûts de CHF 489 000. Les dépenses d'investissement prévues sont principalement destinées au projet NeVo / Rialto, à l'assainissement de la préfecture, à l'installation des systèmes de transmission par vidéo pour les auditions dans les salles de tribunal et à la poursuite du développement d'applications spécialisées.

4. Priorités de la Commission de justice

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Lors de l'inspection financière, la Direction de la magistrature a attiré l'attention de la Commission de justice sur diverses répercussions qu'ont eues des modifications ou réformes de la législation fédérale et des changements de la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais aussi sur les différents défis que cela représente. En l'occurrence, les répercussions financières sont difficiles à évaluer. La Justice bernoise doit cependant s'attendre à des coûts supplémentaires. Il a notamment été question une nouvelle fois de l'effet des consignes du Tribunal fédéral concernant une administration des preuves plus poussée dans les procédures de recours pénales. La révision du code de procédure pénale suisse pourrait également avoir des conséquences financières. De manière générale, les adaptations législatives et les modifications de la jurisprudence du Tribunal fédéral ont tendance à complexifier les procédures, ce qui fait augmenter les charges. La Commission de justice continuera de surveiller cette évolution.

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel

Comme mentionné plus haut, les variations par rapport à la précédente planification sont dues en grande partie à la hausse des charges de biens, services et marchandises, et à celle des charges de personnel. La hausse des charges de biens, services et marchandises est entre autres liée au projet Rialto, le nouveau système de gestion des affaires de la Police cantonale et du Ministère public. Comme on le sait, ce projet avait accumulé les retards au cours de ces dernières années. Le calendrier actuel prévoit l'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale en novembre de cette année, l'introduction auprès du Ministère public étant prévue dans un deuxième temps. Cette introduction en deux temps est certes conforme à la planification initiale (d'une part, la Police cantonale rassemble une plus grande partie des utilisatrices et utilisateurs du système et d'autre part, elle intervient en amont du Ministère public dans la chronologie de la poursuite pénale). Toutefois, les pronostics selon lesquels un nouveau retard est possible dans l'introduction de Rialto auprès du Ministère public (prévue en principe pour le premier trimestre 2022 et qui serait alors repoussée à l'automne 2022) suscitent une certaine préoccupation au sein de la Commission. La Commission saisit dès lors l'occasion pour réitérer qu'elle attend de tous les services impliqués que ce projet soit mené à bien dans les meilleurs délais.
D'autre projets TIC prévus entraîneront également des coûts supplémentaires. Il convient en particulier de mentionner le projet national Justitia 4.0 : en raison de l'envergure de ce projet, la Justice a inclus dans la planification 3,9 postes à durée déterminée à partir de 2022 et un total de six postes à durée déterminée à partir de 2023. La Commission de justice n'a pour l'heure pas de remarques particulières à faire à ce sujet. Elle continuera cependant de suivre attentivement l'intégralité du domaine informatique de la Justice, tout en se focalisant sur les deux projets mentionnés ci-dessus.
L'*assainissement complet de la préfecture*[2] de Berne constitue également un dossier prioritaire. Le calendrier et les prévisions financières sont respectées : la planification existante n'a pas été modifiée. La Commission de Justice prend connaissance de ces informations et continuera de se tenir au courant.

[2] Le Grand conseil a autorisé le crédit d'engagement correspondant d'un montant de CHF 33 millions lors de la session d'été 2021. Un peu moins de 10 % de ces coûts sont supportés par la Justice en sa qualité d'utilisatrice. Ces montants figurent dans le BU / PIMF de la Justice.

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *a*, et de l'article 75 ConstC[3] formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

– approbation du budget 2022 de la Justice ;
– approbation du plan intégré mission-financement 2023-2025 de la Justice.

Berne, le 3 novembre 2021

Au nom de la Commission de justice
Le président
Jan Gnägi

La secrétaire
Hannah Kauz

[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1)

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Budget 2022 / Plan intégré mission-financement 2023-2025

Rapport de la Commission des finances au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Travail de la Commission des finances ... 4

3. Budget 2022 / PIMF 2023-2025 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 5
3.2 Compte des investissements ... 6
3.2.1 Investissements nets ... 6
3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Personnel ... 8
3.4.1 Croissance de la masse salariale ... 8
3.4.2 Gestion des postes ... 9

4. Priorités de la Commission des finances ... 10
4.1 Amélioration spectaculaire des chiffres prévisionnels : pour quelles raisons ? ... 10
4.2 Violation des freins à l'endettement ... 11
4.3 Budget 2022 présentant un excédent de charges ... 12
4.4 Fixation des quotités d'impôt ... 12
4.5 Budget 2022 présentant une insuffisance de financement ... 13
4.6 Investissements ... 14
4.6.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 14
4.6.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants ... 14
4.6.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement ... 14

5. Propositions et déclarations de planification ... 18
5.1 Propositions concernant le budget 2022 ... 18
5.2 Déclarations de planification concernant le PIMF 2023-2025 ... 20
5.2.1 Déclarations de planification concernant la hiérarchisation des investissements ... 20
5.2.2 Autres déclarations de planification ... 22

6. Propositions finales concernant le budget 2022 et le PIMF 2023-2025 ... 23
6.1 Proposition relative au budget 2022 ... 23
6.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement 2023-2025 ... 23

1. Synthèse

Le budget et le plan intégré mission-financement sont en nette amélioration par rapport aux chiffres de l'année précédente. Pour 2022, le Conseil-exécutif prévoit un déficit de 50 millions de francs au compte de résultats et un solde de financement négatif de 117 millions de francs. Alors que l'on redoutait l'an dernier une hausse massive du nouvel endettement pouvant atteindre 2 milliards de francs dans les prochaines années, il apparaît réaliste aujourd'hui de penser que le nouvel endettement sera compensé au cours des quatre années allant jusqu'en 2025. Cette amélioration a deux raisons principales : d'une part, l'augmentation du montant reversé par la Banque nationale ; et d'autre part, et la moindre gravité des conséquences économiques et financières de la pandémie si bien que les recettes fiscales, notamment, seront plus élevées que prévu à l'origine.

Malgré la nette amélioration des chiffres, le Conseil-exécutif enfreint les deux freins constitutionnels à l'endettement dans le budget et le plan intégré mission-financement qu'il présente. La Commission des finances veut en particulier éviter que le compte de résultats soit déficitaire. Elle présente donc des propositions à cet effet. La majorité de la commission propose de réduire de 55 millions de francs le total des charges du canton afin d'équilibrer le budget. Une minorité qualifiée souhaite équilibrer le budget au moyen de hausses d'impôts.

Le Conseil-exécutif a hiérarchisé les investissements, comme le demandait le Grand Conseil. Les commissions spécialisées partagent l'opinion de la Commission des finances selon laquelle le gouvernement a accompli un bon travail. Elles se prononcent toutes pour l'application de la variante 2, qui prévoit un nouvel endettement modéré pouvant atteindre 500 millions de francs sur les dix prochaines années. Cette variante permet de réaliser une large partie des grands investissements prévus, même si elle oblige à reporter certains projets importants et à renoncer à un petit nombre de projets à l'horizon 2031.

2. Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 (BU 2022/PIMF 2023-2025) et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté les deux documents à la commission le 25 août 2021. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions, qui ont présenté leurs réponses. Comme à son habitude, la commission s'est ensuite rendue auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour approfondir avant tout des questions concernant la hiérarchisation des investissements ainsi que des points concernant spécifiquement la Direction visitée. S'agissant des quatre autres Directions, la CFin en visite une par an. En mai 2021, elle a effectué une visite auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et a discuté à cette occasion des enjeux financiers liés aux divers domaines de compétence de cette Direction.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de son rapport sur le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 avant de charger son secrétariat de le rédiger. Elle a en outre discuté de propositions susceptibles d'être déposées. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés, le 8 novembre 2021, à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

3. Budget 2022 / PIMF 2023-2025 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2022 et le plan intégré mission-financement 2023-2025 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et valeurs-repères.

Figure 1 : Principaux indicateurs des exercices 2022 à 2025 (en mio. CHF)

en mio. CHF	**BU 2022**	**PIMF 2023**	**PIMF 2024**	**PIMF 2025**
1. Compte de résultats				
Situation en novembre 2020	-580	-321	-111	-111
Écart intervenu durant la procédure principale	531	419	412	507
Solde du compte de résultats (août 2021)	**-50**	**97**	**301**	**396**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2020	392	471	517	517
Écart intervenu durant la procédure principale	9	59	72	120
Investissements nets (août 2021)	**401**	**530**	**588**	**637**
3. Solde de financement				
Situation en novembre 2020	-634	-475	-299	-299
Écart intervenu durant la procédure principale	517	370	357	437
Solde de financement (août 2021)	**-117**	**-104**	**58**	**138**
4. Autres indicateurs (août 2020)				
Amortissements	333,1	328,2	345,0	379,4
Dissolution réserve de réévaluation	0	0	0	0
Autofinancement	283,4	425,5	646,3	775,2
Degré d'autofinancement	**70,7 %**	**80,3 %**	**109,8 %**	**121,7 %**
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	99 %			

3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats indique la différence entre le total des revenus et le total des charges. Le budget 2022 prévoit une hausse des charges de 1,1 pour cent à 12 046 millions de francs. Pour 2023 et les années qui suivent, la hausse attendue est similaire, située entre 0,9 et 1,2 pour cent. Les chiffres sont significativement meilleurs que ceux du précédent BU/PIMF, qui tablait sur des charges excédant les revenus jusqu'en 2024. Ainsi, pour 2022, les revenus attendus sont en hausse de 5,5 pour cent à 11 997 millions de francs. Ils devraient continuer à croître durant les années qui suivent, ce qui aboutit en 2024 et 2025 à des excédents de revenus prévisionnels élevés se comptant en dizaines voire en centaines de millions de francs (cf. figure 2).

Le budget 2022, qui affiche un excédent de dépenses d'environ 50 millions de francs, n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles relatives au frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. En conséquence, pour statuer valablement, le Grand Conseil doit prendre une décision à la majorité qualifiée.

Figure 2 : Compte de résultats 2015 à 2025 (en mio. CHF)

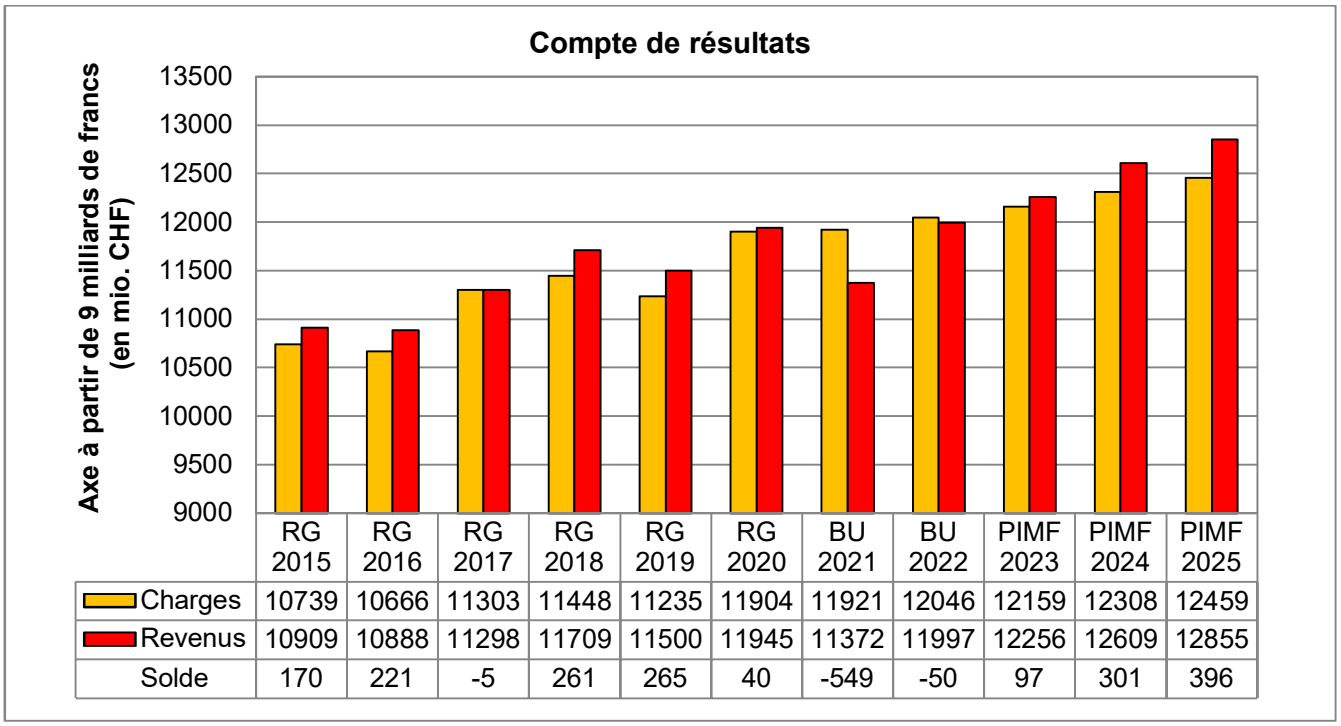

	RG 2015	RG 2016	RG 2017	RG 2018	RG 2019	RG 2020	BU 2021	BU 2022	PIMF 2023	PIMF 2024	PIMF 2025
Charges	10739	10666	11303	11448	11235	11904	11921	12046	12159	12308	12459
Revenus	10909	10888	11298	11709	11500	11945	11372	11997	12256	12609	12855
Solde	170	221	-5	261	265	40	-549	-50	97	301	396

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

Les investissements nets, c'est-à-dire le solde des recettes et des dépenses, sont le principal indicateur du compte des investissements. Ils correspondent au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

Figure 3 : Investissements 2015–2025 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux)

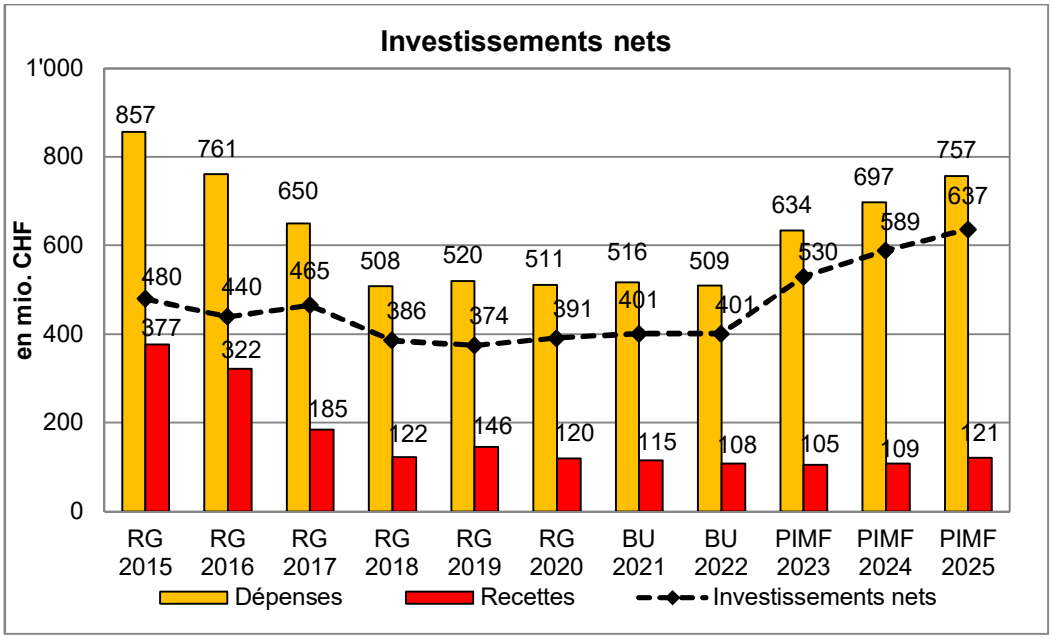

Les investissements nets (y c. les financements spéciaux) passent de 401 millions de francs en 2022 à 637 millions de francs en 2025, avec une poussée particulièrement forte entre 2022 et 2023 reflétant un important besoin d'investissement supplémentaire (+130 millions de francs). À noter que le niveau d'investissement prévu pour les années 2022 à 2025 est plus élevé que celui planifié l'an dernier. S'agissant des investissements nets, on constante pour les années 2022 à 2025 une augmentation située entre 9 millions de francs (2022) et 72 millions de francs (2024) par rapport à la planification de l'année passée. La part des financements spéciaux (financement par des fonds affectés) se situe entre 19 millions de francs (2023) et 24 millions de francs (2025). Le plan d'investissement intégré (PII) qui est présenté table sur une hausse marquée des volumes d'investissement.

3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification

L'écart de planification est une valeur utilisée pour tendre vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires prévus pour les investissements, c'est-à-dire pour réduire au minimum l'écart entre le budget et les comptes. D'un point de vue purement comptable, l'écart de planification correspond à la différence entre les montants inscrits dans la planification sectorielle et les moyens effectivement inscrits dans la planification financière, c'est-à-dire dans le budget et le PIMF.

On observe dans le budget 2022 et le PIMF 2023-2025 une augmentation significative de l'écart de planification (cf. fig. 4, financements spéciaux compris). En admettant que le montant de la planification financière de la dernière année du PIMF (2025) évolue linéairement, l'écart de planification augmentera chaque année après 2026 et jusqu'en 2031. Il culminera en 2026 à 879 millions de francs, ce qui portera l'écart de planification théorique à 38 pour cent.

La hiérarchisation des investissements dans le domaine des bâtiments effectuée par le Conseil-exécutif prévoit une réduction de ces investissements de 789 millions de francs sur la période 2022 à 2031 par rapport à la situation de départ. Elle n'a toutefois pas été intégrée dans les chiffres du budget 2022 et du PIMF 2023-2025 et ne déploiera donc ses effets sur l'écart de planification que dans le budget 2023 et le PIMF 2024-2026. La hiérarchisation (cf. ch. 4.5) ralentit l'ascension des investissements et réduit l'écart de planification. Cette démarche permet en outre d'éviter un nouvel endettement excessif et ses conséquences (charges d'intérêt et risque de hausse des taux d'intérêt, obligations de remboursement, etc.).

Figure 4 : Planification des investissements 2021–2031 (en mio. CHF)

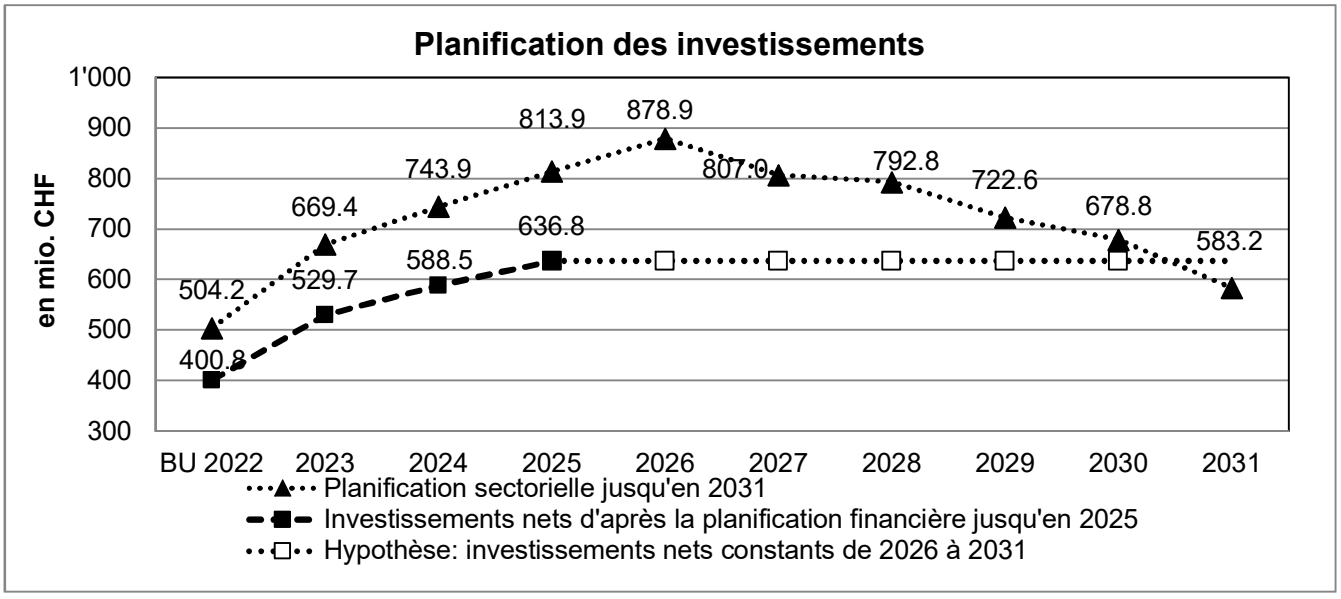

3.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer les investissements.

Le budget 2022 prévoit un solde de financement négatif de 117 millions de francs. Cela ne permet pas de respecter les règles du frein à l'endettement prévues par la Constitution pour le compte des investissements. La Constitution autorise un solde de financement négatif uniquement s'il est compensé sur les années du PIMF. Or, l'année de planification 2023 présente un solde de financement négatif, quoique moins élevé que celui de 2022. Pour les années 2024 et 2025, le PIMF prévoit un retour du solde de financement dans les chiffres noirs (cf. fig. 5). Dans l'ensemble, le budget et le PIMF prévoient un degré d'autofinancement moyen de 99 pour cent sur les quatre années couvertes, ce qui entraînera une légère croissance de l'endettement : l'augmentation atteindra 25 millions de francs au total.

Figure 5 : Soldes de financement 2015–2025 (en mio. CHF)

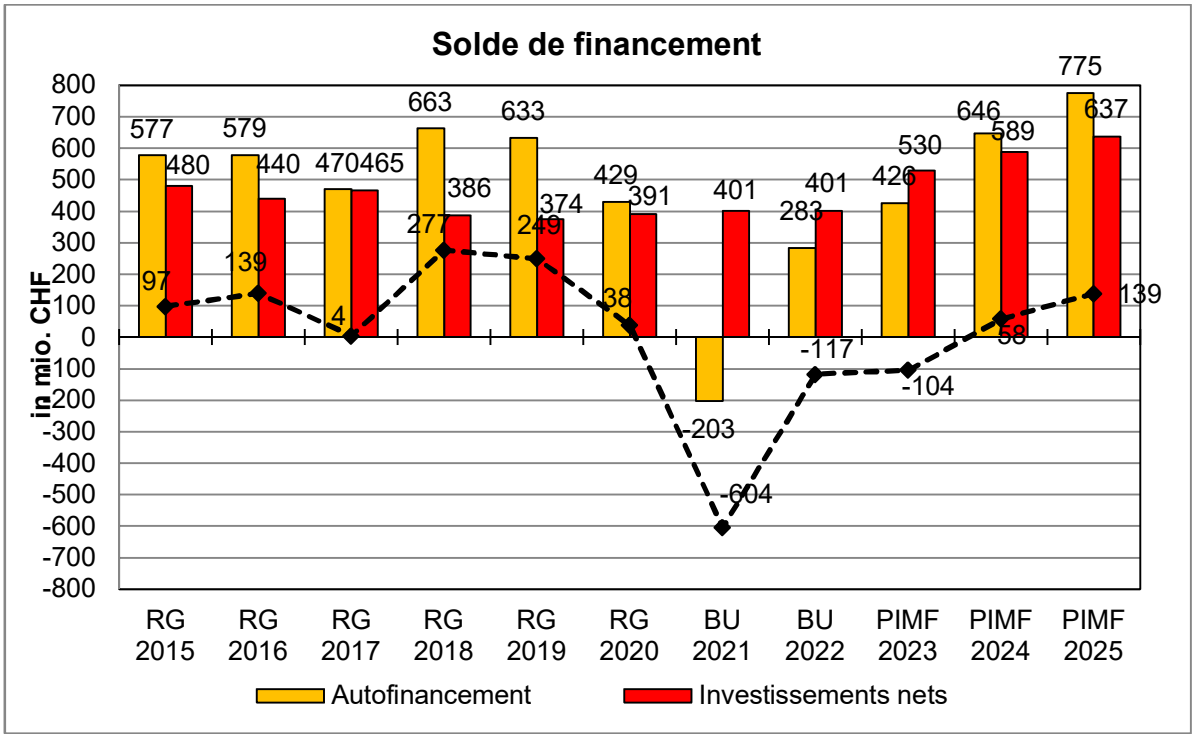

3.4 Personnel

3.4.1 Croissance de la masse salariale

Lorsqu'il a examiné le PIMF 2022-2024 durant la session d'hiver 2020, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification qui prévoit, comme pour le budget 2021, des mesures salariales ordinaires représentant 0,4 pour cent de la masse salariale. Le Conseil-exécutif a appliqué cette déclaration de planification dans le budget 2022. Avec les gains de rotation, les mesures salariales pour 2022 atteignent au total 1,2 pour cent. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est toujours pas opportun de consacrer 1,5 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements, comme cela a été l'usage de 2014 à 2020. À l'appui de cette appréciation, il invoque le fait que la pandémie de coronavirus assombrit les perspectives budgétaires

et que les autres employeurs n'ont pas sinon peu augmenté les salaires en 2021. Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif se prononcera sur les mesures salariales définitives après la décision du Grand Conseil concernant le budget 2022.

Le PIMF 2023-2025 prévoit une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent par an chaque année. Selon le gouvernement, il sera ainsi possible de consacrer de nouveau 1,5 pour cent aux mesures salariales (gains de rotation compris), conformément à l'objectif, et donc de consolider les améliorations réalisées en matière de rémunération.

Figure 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017–2025 (en % de la masse salariale)

en % de la masse salariale	RG 17	RG 18	RG 19	BU 20	BU 21	BU 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25
Progression individuelle des salaires	0,7	0,7	0,7	0,7	0,4	0,4	0,7	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections salariales (retards)	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation du renchérissement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL Mesures salariales	**1,8**	**1,8**	**1,5**	**1,7**	**1,2**	**1,2**	**1,5**	**1,5**	**1,5**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors gains de rotation)	1,0	1,0	0,7	0,9	0,4	0,4	0,7	0,7	0,7

3.4.2 Gestion des postes

Lors du débat budgétaire en 2019, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification Brönnimann « Réduction des postes dans l'administration centrale ». Elle demande la suppression de 63 équivalents plein-temps (EPT) d'ici la fin 2021 (soit dans l'effectif-cible 2022). Les Directions ayant supprimé 45 EPT en 2020 et 2021, il est prévu de réduire encore les effectifs de 19,9 EPT en 2022. Par ailleurs, deux postes seront supprimés en 2022 dans l'administration décentralisée rattachée à la DIJ, qui n'était pas visée par la déclaration de planification. Au final, la réduction des effectifs atteindra 64,9 EPT. La déclaration de planification Brönnimann est donc intégralement mise en œuvre.

Figure 7 : Évolution des effectifs en équivalents plein-temps (2020-2022)

DIR	EPT à supprimer	Réduction 2020	Réduction 2021	Réduction 2022	Total 2020-2022
CHA	0,2	0,2	0	0	0,2
DEEE	9,1	1,5	2	5,6	9,1
DSSI	2,1	2,1	0	0	2,1
DIJ	4,1	0,8	0,9	4,4	6,1
DSE	26,6	11,1	15,5	0	26,6
FIN	16	3,3	3,2	9,5	16
INC	0,4	0	0	0,4	0,4
DTT	4,4	1,7	2,7	0	4,4
Total	62, 9	20,7	24,3	19,9	64,9

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Amélioration spectaculaire des chiffres prévisionnels : pour quelles raisons ?

Les chiffres sont en forte amélioration par rapport au budget et au PIMF présentés l'an dernier. Ils ne prévoient plus un nouvel endettement de plus de 2 milliards de francs, mais tablent sur la possibilité de compenser presque intégralement en 2024 et 2025 le nouvel endettement encouru en 2022 et 2023.

Quelles sont les raisons de cette énorme amélioration de la planification ? Il faut mentionner tout d'abord l'augmentation du dividende versé par la BNS. Alors que le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 reposaient sur l'hypothèse d'une distribution de 160 millions de francs par an sur toute la période (« double » versement), les chiffres actuels tablent sur un montant annuel de 480 millions de francs (« sextuple » versement) pour 2022 et de 320 millions de francs par an de 2023 à 2025 (« quadruple » versement). Cette hausse massive est permise par la nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025 conclue en janvier 2021 entre la BNS et le Département fédéral des finances. Si sa situation financière le permet, la BNS pourra verser jusqu'à 6 milliards de francs à la Confédération et aux cantons (« sextuple » versement). Ce seul facteur a permis d'améliorer de 800 millions de francs les chiffres de la planification sur la période 2022 à 2025.

Une deuxième explication réside dans le fait que le ralentissement économique dû à la pandémie de coronavirus sera moins fort qu'on ne le craignait en 2020. Le chômage a moins augmenté que prévu, les employeurs compensent une grande partie de la réduction des horaires de travail et, malgré la crise, des hausses de salaires ont été accordées dans de nombreux secteurs. Dans l'ensemble, cela a permis de revenir en grande partie sur la baisse des recettes fiscales prévisionnelles. Parallèlement, la hausse des charges dans le domaine de l'aide sociale n'a pas l'ampleur que l'on craignait. Cela entraîne une amélioration des chiffres de la planification de 200 à 300 millions de francs par an.

Le troisième élément important est la hausse des compensations versées dans le cadre de la péréquation financière nationale. Les prévisions actualisées indiquent un recul du potentiel de ressources du canton de Berne et donc une augmentation des versements compensatoires qui lui sont destinés. Les améliorations s'échelonnent entre 30 et 80 millions de francs, pour un montant total de 200 millions de francs.

Il faut enfin mentionner les avoirs provenant de deux fonds qui seront dissous et dont les ressources non utilisées seront affectées au financement du besoin d'investissement supplémentaire prévu pour ces prochaines années. Il s'agit du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS, qui devraient dégager 430 millions de francs à eux deux. Des prélèvements de 307 millions de francs sont déjà inscrits dans le PIMF 2023-2025. Afin que ces ressources puissent être utilisées pour financer les investissements, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi, que le Grand Conseil examinera en première lecture lors de sa session de printemps 2022[1].

Il convient toutefois de relever qu'en raison de la pandémie de coronavirus l'incertitude concernant les prévisions est plus élevée qu'en temps « normal ». Les écarts observés dans la planification de cette année en sont un parfait exemple.

Malgré les très grandes différences entre les deux planifications, la CFin estime qu'il n'y aucunement lieu de penser que le Conseil-exécutif et l'administration ont manqué de professionnalisme dans les travaux effectués l'an dernier. En effet, la pandémie de coronavirus était un événement inattendu et inédit. Il n'existait pas d'exemples connus ni de comparaisons possibles auxquels se référer pour y faire face et en évaluer les conséquences. Pour planifier les répercussions de la crise sur les recettes fiscales, la FIN a procédé à sa propre analyse (en complément de celles des instituts de recherche conjoncturelle) en tenant

[1] Cf. budget 2022 et PIMF 2023-2025, ch. 2.4.3, p. 20

compte de la composition du tissu économique bernois (résistance plus grande aux crises, croissance inférieure à la moyenne lorsque la conjoncture est bonne). Les éléments ainsi réunis ont permis de planifier dans le budget et le PIMF des ralentissements moins marqués qu'en se basant sur les chiffres du SECO pour l'ensemble de la Suisse.

4.2 Violation des freins à l'endettement

Malgré l'amélioration spectaculaire des chiffres de la planification, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil pour 2022 un budget affichant un excédent de charges[2]. De plus, il ne compense pas dans le PIMF l'insuffisance de financement budgétée, contrairement à ce que prescrit le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements[3]. Or, si la Constitution prévoit une dérogation en ce qui concerne l'excédent de charges dans le compte de résultats, ce n'est pas le cas pour une insuffisance de financement dans le compte des investissements[4].

L'an dernier déjà, les freins à l'endettement n'ont pas été respectés, à la fois dans le budget 2021 et du fait de la renonciation à compenser l'insuffisance de financement figurant dans le rapport de gestion 2020. Il a donc fallu appliquer les dispositions dérogatoires et réunir une majorité des trois cinquièmes du Grand Conseil. Il est en outre prévisible que le rapport de gestion 2021 présentera une insuffisance de financement, dont la compensation ou l'absence de compensation exigera de nouveau une majorité des trois cinquièmes.

Dans le rapport relatif au BU2022/PIMF 2023-2025, le Conseil-exécutif constate que les freins à l'endettement ne sont pas respectés, mais sans entrer davantage en matière[5]. Il est vrai que, juridiquement, cela reste sans conséquence directe si le Grand Conseil adopte le budget. Le BU/PIMF de l'an dernier contrevenait lui aussi au frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. Mais l'excédent de charges était tellement élevé qu'il paraissait d'emblée irréaliste de présenter un budget équilibré ou d'envisager une compensation sur les trois années du PIMF. La pandémie de coronavirus constituait en outre une raison incontestée pour expliquer ce déficit élevé. Or, cette année, le déficit s'élève à seulement 50 millions de francs. Force est donc de se demander si quelques ajustements ponctuels ne permettraient pas d'arriver à un budget équilibré et ainsi conforme au frein à l'endettement, tout au moins en ce qui concerne le compte de résultats.

En temps de crise, les mécanismes tels que les freins à l'endettement suscitent un regain d'intérêt car il apparaît que leur respect ne va pas de soi. La disposition permettant d'y déroger avec une majorité des trois cinquièmes du parlement est appliquée de plus en plus souvent et cela se reproduira vraisemblablement ces prochaines années. La Commission des finances considère qu'une disposition dérogatoire doit être invoquée à titre exceptionnel uniquement. La présentation d'un budget équilibré et l'application des règles de vote ordinaires donneraient aux milieux politiques et à la population du canton un signal fort, montrant que nous nous acheminons vers un retour à la normale et que l'État a actuellement la crise sous contrôle, tout au moins en ce qui concerne les finances cantonales.

[2] Art. 101a, al. 1 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) : « Le budget ne peut présenter d'excédent de charges. »
[3] Art. 101b, al. 2 ConstC : « Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement. »
[4] Art. 101a, al. 3 ConstC : « Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. »
[5] Rapport relatif au budget 2022 et au PMF 2023-2025, ch. 1.4, p.14

4.3 Budget 2022 présentant un excédent de charges

Malgré l'amélioration spectaculaire des chiffres de la planification, le Conseil-exécutif propose de nouveau au Grand Conseil un budget présentant un excédent de charges pour 2022.
Il s'agit d'un excédent de dépenses relativement modeste puisqu'il se monte à 50 millions de francs. La Commission des finances pense qu'il est possible, dans un budget cantonal de 12 milliards de francs, de trouver des ajustements qui permettent de présenter un budget équilibré.

Un budget déficitaire doit être adopté par 96 membres du Grand Conseil au moins. C'est un obstacle important car il faut que le parlement s'accorde bien plus largement qu'à l'habitude, ce qui ne va pas de soi. Un refus aurait de lourdes conséquences. Le canton démarrerait la nouvelle année sans budget et, en attendant une acceptation qui ne pourrait pas intervenir avant la session de printemps 2022, le Conseil-exécutif et l'administration seraient uniquement autorisés « à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ». La CFin a expliqué en détail ce que cela pourrait signifier dans son rapport de l'an dernier sur le BU/PIMF (cf. ch. 4.1.3).

Pour ces raisons, la majorité de la CFin propose d'ajuster les chiffres du budget 2022 afin de pouvoir soumettre au Grand Conseil un budget équilibré qui puisse être adopté à la majorité simple. Elle présente à cet effet une proposition, comprenant une déclaration de planification, en vue de réduire les charges de biens et services (groupe de matières 31). La CFin avait présenté une proposition similaire pour le budget 2016, à laquelle le Grand Conseil avait adhéré. Le Conseil-exécutif n'était pas parvenu à la mettre intégralement en œuvre, mais les dépenses avaient été sensiblement réduites.

4.4 Fixation des quotités d'impôt

Les dispositions suivantes s'appliquent à la fixation des quotités d'impôt :
- « Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil », soit 81 membres (art. 101c ConstC Frein à l'augmentation des impôts).
- « Elle [la quotité d'impôt] est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales » (art. 2, al. 3 de la loi sur les impôts [LI], RSB 661.11).
- « L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26 » (art. 2, al. 4 LI).
- « Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget » (art. 3, al. 1 LI].

Le budget 2022 prévoit un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques de 3,025 à 3,00, ce qui représente un montant de 40 millions de francs. En contrepartie, l'impôt sur les véhicules routiers est relevé du même montant à partir de 2022 si bien que cette baisse de la quotité d'impôt est neutre sur le plan budgétaire.

Comme le référendum a été déposé contre la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), le Conseil-exécutif comme la Commission des finances préconisent que la baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques soit mise en suspens jusqu'à ce que l'on connaisse le sort du relèvement prévu de l'impôt sur les véhicules routiers. Si l'on suit cette préconisation, il faut modifier le budget 2022 en augmentant de 40 millions les recettes de l'imposition des personnes physiques[6] et en réduisant du même montant le produit de l'impôt sur les véhicules routiers[7] et laisser la quotité d'impôt inchangée à 3,025.

[6] Rentrées fiscales et amendes dans le groupe de produits 8.7.4 Impôts et prestations de services
[7] Rentrées fiscales et amendes dans le groupe de produits 7.7.3 Circulation routière et navigation

4.5 Budget 2022 présentant une insuffisance de financement

Outre un excédent de charges, le Conseil-exécutif propose une insuffisance de financement de 117 millions de francs. En pareil cas, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements prévoit qu'un degré d'autofinancement inférieur à 100 pour cent doit être compensé dans le plan intégré mission-financement. Or, le degré d'autofinancement reste inférieur à 100 pour cent, même si c'est de peu, tout au long des quatre années du BU 2022/PIMF 2023-2025, entraînant un nouvel endettement de 25 millions de francs sur l'ensemble de la période.

Ces chiffres ne respectent pas le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Mais cette violation reste sans conséquence. C'est normal car il s'agit de chiffres prévisionnels : le nouvel endettement potentiel n'étant pas encore intervenu, il n'occasionne pas encore de coûts au canton. Il n'en reste pas moins que l'insuffisance de financement doit faire l'objet d'un commentaire. Le Conseil-exécutif doit expliquer ce qu'il a entrepris pour éviter de contrevenir au frein à l'endettement. Si l'on admet sans autre que le frein à l'endettement puisse être violé, la disposition constitutionnelle devient lettre morte.

Figure 8 : Valeurs-repères du BU 2022/PIMF 2023-2025 avec compensation de l'insuffisance de financement dans le BU 2022

Valeurs-repères du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023-2025

en millions CHF	Budget 2022	2023	2024	Plan financier 2025
Compte de résultats				
Charges	12 046	12 159	12 308	12 459
Revenus	11 997	12 256	12 609	12 855
Résultat total du compte de résultats	**- 50**	**97**	**301**	**396**
Investissement net	**401**	**530**	**588**	**637**
Solde de financement (- = Nouvel endettement, + = réduction de la dette)	- 117	- 104	58	138
Compensation solde de financement nég. BU 2022 (art. 101b, al. 2 ConstC)	0	0	- 58	- 138
Solde de financement, compte tenu de la compensation des déficits	**- 117**	**- 104**	**0**	**0**
Nouvel endettement total		**-25**		
Nouvel endettement annuel		**-6**		
Degré d'autofinancement		**99%**		

La figure 8 montre la situation en tenant compte d'une compensation de l'insuffisance de financement budgétée. Contrairement à la présentation des valeurs-repères figurant dans le rapport du gouvernement, elle met en évidence que le solde de financement ne peut pas être nul (en 2024) ni positif dans une aussi grande mesure (en 2025).

4.6 Investissements

Suite au rejet du Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques lors de la session d'automne 2019, une délégation du Conseil-exécutif a mené un dialogue sur la gestion des besoins d'investissement supplémentaires (appelé « dialogue sur les investissements ») avec les présidences de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et de la Commission des finances. Les participants ont identifié un besoin d'action dans les trois domaines suivants (cf. communiqué de presse de mars 2020) :

1. adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants, et
3. hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement.

4.6.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant la session d'automne 2020, le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire à l'initiative parlementaire « IP 189-2019 (Köpfli, pvl) : Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Il a ainsi chargé la CFin, qui est responsable en la matière, d'élaborer une proposition visant à adapter le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Les travaux de la CFin ont bien avancé. Selon toute probabilité, la commission enverra en consultation ses propositions de mise en œuvre peu après avoir adopté le présent rapport, non sans s'être concertée préalablement avec la Direction des finances et le Conseil-exécutif.

Voici les principales caractéristiques du projet :

- Les règles qui régissent actuellement les freins à l'endettement sont reprises dans la mesure du possible. Le maintien de ce dispositif institutionnel permet de conserver un outil efficace pour atteindre les objectifs de réduction et de limitation de la dette définis dans la politique financière.
- Dans le compte des investissements, il est désormais possible d'utiliser les excédents des exercices précédents pour financer des investissements à venir (demande clé de l'IP 189-2019).
- Le Grand Conseil est en outre habilité à autoriser à la majorité qualifiée, à titre exceptionnel, un nouvel endettement limité dans le temps pour financer un pic dans le besoin d'investissement.
- En cas d'événement extraordinaire, le Grand Conseil peut suspendre l'application du frein à l'endettement pour une durée déterminée (article de crise).
- Les freins à l'endettement actuels sont régis intégralement dans la Constitution. Les nouvelles règles, plus nuancées, sont ancrées à la fois au niveau constitutionnel et au niveau de la loi.
- Enfin, les notions et les indicateurs sont modernisés et adaptés aux nouvelles normes comptables.

4.6.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Comme exposé sous le ch. 4.1, le Grand Conseil examinera lors de sa session de printemps 2022 un projet de loi permettant d'affecter les ressources non utilisées du Fonds d'investissements hospitaliers et du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS au financement du besoin d'investissement supplémentaire. Ces ressources sont déjà prises en compte dans le PIMF 2023-2025 à hauteur de 70 pour cent (307 millions de francs sur 450), contribuant ainsi à améliorer le solde du compte de résultats

4.6.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement

Ces dernières années, le Grand Conseil a fait savoir à plusieurs reprises qu'il jugeait nécessaire de hiérarchiser les investissements à venir. Comme le Conseil-exécutif se montrait réticent à entamer les travaux, les présidences des commissions spécialisées se sont associées à la CFin, à la fin de l'an dernier, pour deman-

der au gouvernement de s'atteler sans délai à la hiérarchisation des investissements demandée depuis longtemps. Le Conseil-exécutif s'est exécuté. Il a élaboré une proposition de priorisation durant le processus de planification 2021, qu'il a présentée aux présidences des commissions spécialisées fin juin 2021[8].

- Le Conseil-exécutif a défini le **besoin d'investissement ordinaire** du canton. Il l'a fixé à 450 millions de francs, suivant en cela la motion financière 023-2019 PLR « Augmentation des investissements nets ».
- Afin de financer ce « niveau d'investissement ordinaire » sans nouvel endettement, il faut des excédents de revenus de l'ordre de 150 millions de francs par an.
- Pour financer le besoin supplémentaire d'investissement, c'est-à-dire les investissements dépassant le niveau ordinaire de 450 millions de francs, plusieurs **variantes de nouvel endettement** ont été étudiées : pas de nouvel endettement, un nouvel endettement de 500 millions de francs et un nouvel endettement de 1 milliard de francs. La première variante obligerait à renoncer totalement à des investissements de grande envergure dans plusieurs secteurs, ce qui freinerait fortement le développement du canton. Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif a rejeté un nouvel endettement à hauteur de 1 milliard de francs même si cela permettrait de renoncer à une petite partie seulement des investissements. Il s'est déclaré favorable à la variante 2 : elle oblige à reporter un certain nombre de projets, mais elle permet de planifier et de réaliser en temps utile beaucoup de projets importants ; en outre, un nouvel endettement de ce montant est acceptable et supportable eu égard au développement du canton.
- La variante 2 offre un volume d'investissement prévisionnel de 365 millions de francs par an dans le domaine des bâtiments. Par comparaison, les investissements réalisés dans ce domaine par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) de 2014 à 2020 se sont élevés à 146 millions de francs par an.
- Pour mettre en œuvre la variante 2, il faut accroître les effectifs de l'OIC. La Conseil-exécutif a prévu à cet effet une augmentation de 36,1 équivalents plein-temps dans le budget 2022 et le PIMF 2023-2025. Ce chiffre serait encore plus élevé avec la variante 3.
- Le Conseil-exécutif a divisé le domaine des bâtiments en trois secteurs : hautes écoles, exécution judiciaire et autres bâtiments. Il a défini l'enveloppe financière moyenne mise annuellement à la disposition de chacun de ces secteurs pour ses investissements (123 millions de francs pour les hautes écoles ; 31 millions de francs pour l'exécution judiciaire ; 154 millions de francs pour les autres bâtiments). Ces consignes financières ont été calculées en tenant compte du poids actuel de chacun de ces secteurs dans le portefeuille immobilier et de leurs besoins de croissance annoncés.
- Le tableau ci-dessous liste les projets qui sont reportés voire abandonnés dans le PII 2022-2031.

Projets	**DIR**	**Variante 2**
1. Hautes écoles		
Université, construction d'un bâtiment pour la recherche médicale	INC	Abandon
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour les cliniques dentaires	INC	Abandon
BFH, agrandissement du Campus Bienne	INC	Abandon
BFH, agrandissement de la Haute école des arts de Berne, Fellerstrasse	INC	Abandon
Université, développement du site Aebimatte	INC	Étude de projet uniquement
BFH, construction d'un bâtiment pour le Campus Berne	INC	Inchangé (abandon)
Université/Haute école pédagogique, site von Roll, 2e étape	INC	Report de 5 ans
Université, 1re étape Muesmatt	INC	Report de 5 ans
Université, 2e étape Muesmatt	INC	Report de 5 ans
Université, construction d'un bâtiment de remplacement pour l'Institut de pathologie	INC	Report de 5 ans
2. Exécution judiciaire		
Etablissement pénitentiaire de Hindelbank, réfection	DSE	Report de 6 ans
St-Jean, établissement pénitentiaire, planification de mesures de construction	DSE	Report de 6 ans
Thoune, prison régionale, réfection	DSE	Report de 2 ans

[8] Rapport sur le BU 2022 / PIMF 2023-2025, chap. 5, pp. 59-64, et plus spécialement ch. 5.6, p. 63

Berthoud, prison régionale, réfection	DSE	Report de 4 ans
Emplacement à déterminer, détention administrative	DSE	Report de 9 ans
3. Autres bâtiments		
Bienne, Rue de la Source, réfection et transformation	INC	Report de 2 ans
Bienne, établissement scolaire du Tilleul, remise en état	INC	Report de 2 ans
Bienne, Centre de formation professionnelle, réfection totale	INC	Report de 2 ans
Bienne, stratégie globale, Route de Soleure, réfection	INC	Report de 2 ans
Bienne, sites de formation, affectations alternatives, réfection	INC	Report de 2 ans
Mise en œuvre de la stratégie INFORAMA 2030	DEEE	Report de 2 ans

Dans la variante 2, les reports et les abandons sur la période 2022-2031 réduisent le volume des investissements de 789 millions de francs, sur un total de 3,5 milliards de francs. Cela entraîne un surcroît de charges d'entretien de 104 millions de francs au total, à la charge du compte de résultats.

4.6.3.1 Appréciation des commissions spécialisées

Trois commissions spécialisées, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), la Commission de la formation (CFor) et la Commission de la sécurité (CSéc), ont adressé à la CFin un corapport concernant la hiérarchisation des investissements. La CFor et la CSéc ont en outre présenté leur rapport oralement à la CFin.

Globalement, les commissions spécialisées portent une appréciation positive sur la démarche du Conseil-exécutif. Aucune, y compris la CFin, n'est partisane de la variante 1 (pas de nouvel endettement). Le besoin d'investissement supplémentaire est connu depuis de nombreuses années et largement accepté. La perspective d'abandonner un grand nombre de ces projets ou de ne les réaliser qu'à un horizon lointain n'est pas une option envisageable. À l'instar du gouvernement, les commissions jugent acceptable le nouvel endettement de 500 millions de francs proposé dans la variante 2. Selon les hypothèses actuelles, les intérêts débiteurs qu'il engendrera devraient rester supportables pendant assez longtemps. La nécessité d'accroître les ressources en personnel de l'OIC n'est pas contestée, bien qu'il s'agisse d'une démarche lourde sur le plan financier, et malgré l'importance du nombre de postes créés.

Une minorité de la CFor se déclare favorable à la variante 3, qui permettrait un nouvel endettement à hauteur de 1 milliard de francs. La CSéc déplore que le Conseil-exécutif ne soit pas rentré davantage en matière sur la variante 3. De ce fait, le Grand Conseil ne peut pas la comparer avec les deux autres variantes en pleine connaissance de leurs conséquences respectives.

La subdivision du domaine des bâtiments assortie d'une consigne financière pour chaque secteur est bien accueillie par les commissions. Il n'y a pas eu de demandes de report de ressources d'un secteur vers un autre.

Le choix du gouvernement de limiter la hiérarchisation des investissements au domaine des bâtiments a suscité quelques critiques. Le Conseil-exécutif justifie cette démarche en arguant que le besoin supplémentaire d'investissement se présente avant tout dans le domaine des bâtiments alors que les travaux publics, les transports publics et l'informatique ont des volumes d'investissement stables. Mais il est apparu au cours de la planification que les travaux publics avaient bénéficié de moyens insuffisants jusqu'ici. Ce n'est pas un problème de croissance, comme dans le domaine des bâtiments, mais une question de couverture de l'entretien ordinaire. Il faudra donc, lors de la prochaine procédure de planification, réaliser une hiérarchisation dans le domaine des travaux publics afin d'assurer une correspondance entre les projets annoncés et les ressources disponibles.

4.6.3.2 Déclarations de planification des commissions spécialisées

Les chiffres du BU 2022/PIMF 2023-2025 actuel sont le résultat de l'actualisation normale du plan d'investissement intégré du canton (PIIC) au cours du processus de planification. La hiérarchisation des investissements dans le domaine des bâtiments est une proposition du Conseil-exécutif dont le Grand Conseil discutera lors de sa session d'hiver 2021 et sur laquelle il influera au moyen de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif appliquera la hiérarchisation aux indications chiffrées lors de l'étape suivante du processus de planification.

Le Grand Conseil peut influer sur la priorisation des investissements au moyen de déclarations de planification. Le résultat de cette hiérarchisation ne peut pas être fixé sous une forme juridiquement contraignante. En effet, dans la planification financière, seuls les arrêtés pour l'année suivante (budget) ont force obligatoire. Le montant du nouvel endettement ne sera pas fixé dans un arrêté du Grand Conseil avant que les dispositions régissant les freins à l'endettement soient adaptées pour les prochaines années[9]. De même, l'arrêté fixant l'affectation des ressources non utilisées des fonds ne pourra être pris que dans le cadre des budgets des années à venir.

Les commissions spécialisées ont présenté les déclarations de planification suivantes :

- **Déclaration de planification subsidiaire de la CIAT** (si le Grand Conseil favorise la variante 1, sans nouvel endettement) : « La hiérarchisation des investissements est remaniée et étendue aux projets hors du domaine des bâtiments. »
- **Déclaration de planification de la CSéc** : « La hiérarchisation des investissements dans le domaine spécialisé de la DSE est mise en œuvre conformément à la variante 2 (pas d'abandon supplémentaire). »
- **Déclaration de planification de la CSéc** : « Dans le domaine de l'exécution judicaire, la planification des projets selon le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire est poursuivie, en particulier les travaux en vue de la construction d'un établissement d'exécution judiciaire dans la région de Bienne-Seeland. »

Ces déclarations de planification ont été discutées et votées au sein de la CFin. Les résultats sont présentés dans le chapitre 5.

[9] Cf. chap. 4.6.1

5. Propositions et déclarations de planification

5.1 Propositions concernant le budget 2022

Auteur	N°	Proposition	Porte-parole CFin
CFin	1	**Groupe de produits 3.7.1 – Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 350 000 francs en faveur de la Fondation Gosteli[10].** Motivation : la CFin propose de mettre en œuvre dans le budget 2022 la décision adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 et d'augmenter en conséquence les ressources du groupe de produits. À cet effet, il faut ajouter 350 000 francs aux 100 000 francs déjà prévus afin que la subvention cantonale en faveur de la Fondation Gosteli atteigne 450 000 francs, conformément à la motion financière 129-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d'importance nationale » adoptée par le Grand Conseil.	Bichsel
Majorité de la CFin (sur proposition de la CIAT)	2	**Groupe de produits 4.7.7. – Développement durable : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 3 millions de francs en faveur du programme d'encouragement Énergie.** Motivation : la CFin propose d'augmenter le budget du programme d'encouragement Énergie de 3 millions de francs afin que le montant budgété par le canton atteigne 25 millions de francs. Cela serait conforme à la motion Hässig 085-2019 et à la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat. Cette hausse permettra d'assurer la continuité de l'encouragement.	Bichsel
Minorité de la CFin	2a	**Groupe de produits 4.7.7. – Développement durable : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 4 millions de francs en faveur du programme d'encouragement Énergie.** Motivation : une minorité de la CFin propose d'augmenter le budget du programme d'encouragement Énergie de 4 millions de francs afin que le montant versé par le canton atteigne 26 millions de francs (en plus des 47 millions de francs de la Confédération). Cela serait conforme à la motion Hässig 085-2019 et à la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat. Cette hausse permettra d'assurer la continuité de l'encouragement et l'obtention d'une aide maximale de la part de la Confédération.	Imboden
CFin	4	**Groupe de produits 5.7.5. - Intégration et action sociale : la contribution de 110 000 francs en faveur de la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) est maintenue[11].** Motivation : la CFin propose de mettre en œuvre dans le budget 2022 la décision adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 et d'augmenter en conséquence les ressources du groupe de produits. À cet effet, il faut augmenter le solde de ce groupe de produits de 110 000 francs, conformément à la motion financière 126-2021 « Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix » adoptée par le Grand Conseil.	Bichsel

[10/11] Motions financières adoptées par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2021 :

- M 126-2021 « Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix »
- M 129-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli »

Le Conseil-exécutif a l'obligation de mettre en œuvre les motions financières adoptées par le Grand Conseil qui modifient les montants arrêtés par ce dernier pour le prochain budget. Comme le gouvernement a adopté le budget 2022 à l'attention du parlement avant la session d'automne 2021, le Grand Conseil doit transposer lui-même dans le budget les décisions découlant des motions financières qu'il a adoptées.

Auteur	N°	Proposition	Porte-parole CFin
Minorité de la CFin	5	**Groupe de produits 5.7.2 – Santé publique : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 2 millions de francs.** **Groupe de produits 5.7.5 – Intégration et action sociale : le solde du groupe de produits doit être augmenté de 1,15 million de francs.** Motivation : une minorité qualifiée propose d'inscrire dans le budget 2022 0,7 pour cent de la masse salariale (au lieu de 0,4 %) pour des mesures salariales dans les établissements subventionnés rattachés à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. En effet, les salariées et salariés du secteur de la santé et des soins ne profitent pas de gains de rotation comme dans les autres secteurs. Cette hausse récompense en outre le travail fourni durant la pandémie et crée une incitation à rester dans ce secteur dans le canton de Berne. La majorité de la commission repousse cette proposition car elle ne souhaite pas instaurer de distinctions entre les différents secteurs.	Egger
Minorité de la CFin	6	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 50 millions de francs** Motivation : une minorité propose de relever la quotité de l'impôt des personnes physiques au niveau de 2020, soit 3,06. Premièrement, cela éviterait que le budget 2022 présente un excédent de dépenses. Deuxièmement, cela annulerait l'abaissement des quotités d'impôt décidé l'an dernier par le Grand Conseil. La majorité de la commission souhaite maintenir la diminution des impôts arrêtée l'an dernier.	Imboden
CFin	7	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 40 millions de francs** **Groupe de produits 7.7.3 – Circulation routière et navigation : détérioration du solde de 40 millions de francs** Motivation : suite au dépôt du référendum contre la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), la CFin propose de biffer du budget 2022 les recettes supplémentaires au titre des taxes sur les véhicules routiers ainsi que l'abaissement de la quotité de l'impôt des personnes physiques de 3,025 à 3,000.	Bichsel
Minorité de la CFin	8	**Groupe de produits 8.7.4 – Impôts et prestations de services : amélioration du solde de 47 millions de francs** Motivation : une minorité propose de relever la quotité de l'impôt des personnes morales à son niveau de 2020, soit 3,06. Durant la pandémie de coronavirus, l'économie a été soutenue par l'argent du contribuable, ce qui était judicieux. Un relèvement unique de la quotité d'impôt des personnes morales en 2022 permettra aux entreprises de faire un geste de solidarité en contribuant au relèvement de l'économie bernoise.	Rüfenacht
Majorité de la CFin	9	**Le solde du compte de résultats pour l'ensemble de l'État (y c. JUS, PARL et BPD) doit être amélioré de 54,5 millions de francs (plafonnement des charges de biens et services).** Motivation : la CFin propose d'améliorer le solde du compte de résultats pour l'ensemble de l'État (y c. JUS, PARL et BPD) de 54,5 millions de francs afin d'équilibrer le budget 2022.	Bichsel Wyrsch (minorité)
Majorité de la CFin	9a	**Déclaration de planification subsidiaire en cas d'approbation de la proposition 9 par le Grand Conseil** Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31) sont à réduire de 5 pour cent environ (soit 54,5 millions de francs). Le Conseil-exécutif ne doit pas impérativement respecter la clé de la CORES.	Bichsel

5.2 Déclarations de planification concernant le PIMF 2023-2025

5.2.1 Déclarations de planification concernant la hiérarchisation des investissements

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Majorité de la CFin	1	**Concernant la hiérarchisation des investissements, il faut privilégier la variante 2 (nouvel endettement limité à 500 millions de francs), comme proposé par le Conseil-exécutif.** Motivation : la majorité de la CFin estime que les effets de la hiérarchisation sont supportables dans cette variante. Elle accepte un nouvel endettement limité à 500 millions de francs.	Bichsel
Minorité de la CFin	2	**Le niveau des investissements dans le domaine des bâtiments doit intégrer un nouvel endettement de 1 milliard de francs (variante 3). La hiérarchisation des investissements est revue en conséquence.** Motivation : une minorité de la CFin estime que la hiérarchisation des investissements a de lourdes conséquences, en particulier dans le domaine de l'éducation. Elle accepte un nouvel endettement de 1 milliard de francs pour minimiser l'impact négatif de cette hiérarchisation.	Wyrsch
Minorité de la CFin	3	**Les investissements nets annuels sont portés à 600 millions de francs au moins sur une durée de dix ans, avec un nouvel endettement correspondant.** Motivation : cette déclaration de planification de minorité met l'accent sur la hausse des investissements nets, faisant passer l'endettement au second plan. Du point de vue matériel, elle est équivalente à la déclaration de planification 2.	Imboden
Majorité de la CFin	4	**Les investissements dans le domaine des travaux publics devront être hiérarchisés eux aussi lors du prochain processus de planification.** Motivation : la majorité de la CFin souhaite qu'une hiérarchisation des investissements soit entreprise aussi dans le domaine des travaux publics. Le but est d'accorder les demandes croissantes (ouvrages d'art, vélo, crues, mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les handicapés) avec les moyens disponibles.	Bichsel
Minorité de la CFin	5	Déclaration de planification subsidiaire en cas d'approbation de la variante 2 par le Grand Conseil **Si le nouvel endettement est accru de 500 millions de francs seulement aux cours des dix prochaines années (variante 2), le Conseil-exécutif est chargé de présenter une hiérarchisation des investissements équilibrée, prévoyant des abandons non pas seulement dans le domaine des hautes écoles, mais aussi dans celui des travaux publics.** Motivation : l'éducation est plus importante que l'extension du réseau routier.	Wyrsch
Majorité de la CFin (sur proposition de la CIAT)	6	Déclaration de planification subsidiaire si le Grand Conseil préfère la variante 1 (pas de nouvel endettement) **La hiérarchisation des investissements est remaniée et étendue aux projets hors du domaine des bâtiments.** Motivation : la CFin partage l'avis de la CIAT et soutient cette déclaration de planification. Si l'on renonce à tout nouvel endettement, les ressources seront tellement limitées que tous les domaines devront être inclus dans la hiérarchisation des investissements.	Bichsel

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Minorité de la CFin	7	**L'aménagement routier d'Aarwangen (route de contournement), dont l'emprise sur les terres cultivables représente 26 terrains de football, doit être suspendue.** Motivation : pour modérer le trafic à Aarwangen, il faut étudier de plus près des solutions de rechange basées sur la variante Zéro+ qui épargnent le climat et les terres cultivables voire un tunnel ferroviaire.	Imboden
Minorité de la CFin	8	**La construction de la route et du tunnel à Oberburg doit être suspendue.** Motivation : afin de tenir compte des ressources limitées pour les investissements et d'atteindre les objectifs de la politique climatique (zéro émission d'ici 2050), il faut scinder le projet en deux tronçons au moins (Berthoud et Oberburg/Hasle) afin que le tronçon de Berthoud, dont la réalisation est incontestée, puisse être réalisé indépendamment des autres tronçons.	Imboden
Minorité de la CFin (sur proposition de la CSéc)	9	**La hiérarchisation des investissements dans le domaine spécialisé de la DSE est mise en œuvre conformément à la variante 2 (pas d'abandon supplémentaire).** Motivation : la CFin reconnaît que de nombreux projets dans le domaine de l'exécution judiciaire répondent à une nécessité. Mais il en va de même dans les autres domaines et il n'y a pas lieu de privilégier la DSE.	Bauer
Majorité de la CFin (sur proposition de la CSéc)	10	**Dans le domaine de l'exécution judicaire, la planification des projets selon le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire est poursuivie, en particulier les travaux en vue de la construction d'un établissement d'exécution judiciaire dans la région de Bienne-Seeland.** Motivation : la CFin est favorable à l'idée que le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire soit mis en œuvre en tenant compte de la hiérarchisation proposée pour les investissements.	Bichsel
Majorité de la CFin	11	**Le nouvel endettement (théorique selon le Conseil-exécutif) selon la variante 2 de la hiérarchisation des investissements (500 millions de francs) doit respecter les dispositions constitutionnelles en vigueur régissant les freins à l'endettement (décisions prises à la majorité qualifiée).** Motivation : la CFin fait observer qu'en attendant une éventuelle adaptation des freins constitutionnels à l'endettement le Grand Conseil devra prendre régulièrement des décisions à la majorité qualifiée pour financier le besoin supplémentaire d'investissement au moyen d'un nouvel endettement.	Bichsel
Majorité de la CFin	12	**Les projets d'investissement doivent non seulement être hiérarchisés (abandon, report, mise en œuvre conformément à la planification), mais aussi être réduits au strict nécessaire quant au fond et faire l'objet d'une analyse quant à leur potentiel d'optimisation.** Motivation : dans le cadre de la mise en œuvre de la hiérarchisation des investissements, le Conseil-exécutif doit examiner le potentiel d'économie de chaque projet (redimensionnement).	Bichsel Bauer (minorité)

5.2.2 Autres déclarations de planification

Auteur	N°	Déclaration de planification	Porte-parole CFin
Majorité de la CFin	13	**Groupe de produits 3.7.1 – Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : l'augmentation du solde du groupe de produits en faveur de la Fondation Gosteli est maintenue pendant les années du PIMF.** Motivation : la proposition relative au budget doit être appliquée également au PIMF.	Bichsel
Minorité de la CFin	14	**Groupe de produits 4.7.7. – Environnement et énergie : le programme d'encouragement Energie est aménagé de manière à avoir des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs climatiques dans les meilleurs délais possibles.** Motivation : une minorité de la CFin souhaite qu'un maximum de ressources soient allouées au programme d'encouragement Énergie, le cas échéant en dépassant les valeurs indiquées dans la motion Hässig.	Imboden
CFin	15	**Groupe de produits 4.7.7. – Environnement et énergie : en exécution de la motion Hässig 085-2019 et de la motion Schilt 111-2021, adoptée sous forme de postulat, le solde du groupe de produits en faveur du programme d'encouragement Energie doit être augmenté des montants suivants ces prochaines années :** **BU22/PIMF23-25 / Hausse / Nouvelle valeur** 2023 : CHF 22 mio / + 4 mio / CHF 26 mio 2024 : CHF 23 mio. / + 4 mio / CHF 27 mio 2025 : CHF 23 mio / + 5 mio / CHF 28 mio Développement : la CFin soutient à l'unanimité l'augmentation constante des moyens alloués au programme d'encouragement Énergie.	Bichsel
CFin	16	**Groupe de produits 5.7.5. – Intégration et action sociale : l'augmentation du solde du groupe de produits en faveur de la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) est poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand).** Motivation : la proposition relative au budget doit être appliquée également au PIMF.	Bichsel
Majorité de la CFin	17	**Quotité de l'impôt des personnes physiques et des personnes morales : à partir du budget 2023, il est prévu d'abaisser la quotité de l'impôt des personnes physiques et des personnes morales dans des proportions dépassant la simple compensation des hausses d'impôt décidées parallèlement.** Motivation : la majorité de la CFin demande instamment au Conseil-exécutif de déployer des efforts pour alléger la pression fiscale.	Bichsel Rüfenacht (minorité)

6. Propositions finales concernant le budget 2022 et le PIMF 2023-2025

6.1 Proposition relative au budget 2022

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le budget 2022 avec les valeurs-repères suivantes :

• Excédent de revenus dans le compte de résultats	1,3 mio. CHF
• Investissement net (y c. financements spéciaux)	400,8 mio. CHF
• Solde de financement	-66,4 mio. CHF
• Quotité d'impôt pour les personnes physiques	3,025
• Quotité d'impôt pour les personnes morales	2,820
• Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	800 mio. CHF
• Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées de la DTT au Fonds des rives des lacs et des rivières en vertu de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières	1,0 mio. CHF

6.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement 2023-2025

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2023-2025, avec les déclarations de planification présentées par la commission.

Berne, le 8 novembre 2021

Au nom de la Commission des finances
Le président, Daniel Bichsel :

Le secrétaire, Dominique Clémençon :

Kanton Bern
Canton de Berne

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	973/2021
Datum RR-Sitzung:	25. August 2021
Direktion:	Finanzdirektion
Geschäftsnummer:	2020.FINGS.3947
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Voranschlag 2022 und Aufgaben-/Finanzplan 2023-2025. Formelle Verabschiedung

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat, den Voranschlag 2022 mit den folgenden Eckdaten zu verabschieden:

- Aufwandüberschuss in der Erfolgsrechnung von CHF 49,7 Millionen;
- Nettoinvestitionen von CHF 400,8 Millionen (inkl. Spezialfinanzierungen);
- Negativer Finanzierungssaldo von CHF 117,4 Millionen;
- Steueranlage natürliche Personen von 3,00;
- Steueranlage juristische Personen von 2,82;
- Rahmen der Neuverschuldung (Kreditlimite): CHF 800 Millionen;
- Übertrag von CHF 1,0 Millionen aus der Erfolgsrechnung des Tiefbauamtes in den See- und Flussuferfonds gemäss Art. 7 See- und Flussufergesetz (SFG; BSG 704.1).

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat und seiner vorberatenden Finanzkommission überdies, die Senkung der Steueranlage bei den natürlichen Personen von 3,025 auf 3,000 um ein Jahr auf 2023 zu verschieben, falls das Referendum gegen die Revision des Gesetzes über die Besteuerung der Strassenfahrzeuge (BFSG; BSG 761.611) zustande kommt. Demzufolge wären im VA 2022 die Steuererträge bei den natürlichen Personen um CHF 40 Millionen zu erhöhen und die Motorfahrzeugsteuererträge im gleichen Umfang zu reduzieren.

Darüber hinaus beantragt der Regierungsrat dem Grossen Rat, den Aufgaben-/Finanzplan 2023-2025 zu genehmigen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Alle Direktionen

02|00|D|v01

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	953/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des finances
Numéro d'affaire :	2021.FINFV.87
Classification :	Non classifié

Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance des parcs automobiles du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029

1. Objet

Le présent crédit d'objet a pour but de garantir le financement des primes dues pour assurer les parcs automobiles du canton de Berne pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2029. A la suite d'un appel d'offres public, le marché a été attribué pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 au moins (avec une option de prolongation pour chaque parc automobile) à Allianz Suisse Société d'assurances SA.

2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, alinéa 4, et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Article 3 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
- Articles 4 et 30 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21)
- Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)
- Articles 58, alinéa 1, 65, alinéa 1, et 73, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

L'article 73, alinéa 1 LCR dispose que la Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la loi sur la circulation routière concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer. Conformément à l'article 48, alinéa 1, lettre a, en relation avec l'article 47, alinéa 1 LFP, la dépense doit être qualifiée, compte tenu de la latitude existante, de **nouvelle et périodique**. Vu la hauteur de la dépense, l'organe financier compétent est le **Grand Conseil**.

02|16|D|v01

4. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Sur la base du volume de véhicules défini dans le dossier d'appel d'offres, les coûts des primes se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	***CHF 482 952*** (total des primes annuelles provisoires pour l'année 2022). Le plafond de dépenses autorisé s'élève à **CHF 600 000 par an**. Le montant a été inscrit par la FIN au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Clause d'indexation des prix[1] : tous coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du nombre de véhicules assurés sont considérés comme acceptés par le présent arrêté.
Nature du crédit	Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029
Produit/compte	07.30.901030 Gestion des assurances / 318300 Primes d'assurance de choses

5. Motifs

L'autorisation de dépenses octroyée (cf. ACE 1229/2013) pour financer la couverture d'assurance des véhicules détenus par les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expire le 31 décembre 2021. Les 1724 véhicules immatriculés au moment du dernier appel d'offres doivent continuer à bénéficier de l'assurance responsabilité civile légale (y compris la renonciation à la réduction des prestations en cas de négligence grave) et de la possibilité pour le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances de conclure des cascos complètes ponctuelles.

6. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport du 12 août 2021

[1] Valeur de référence : 1724 véhicules immatriculés (effectif défini dans le dossier d'appel d'offres du 14 janvier 2021)

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des finances
Numéro d'affaire :	2021.FINFV.87
Classification :	Non classifié

Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance des parcs automobiles du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029

Sommaire

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Grandes lignes du projet 3
3.3 Résultat de la procédure d'appel d'offres public 3

4. Répercussions sur les finances cantonales 3

5. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société 4

6. Nature et qualification juridique de la dépense 4

7. Durée de validité du crédit d'objet 4

8. Montant déterminant du crédit et nature du crédit 5

9. Proposition 5

1. Synthèse

Les contrats d'assurance des parcs automobiles couvrant actuellement les véhicules détenus par les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expirent le 31 décembre 2021. Un appel d'offres public a donc été lancé au deuxième trimestre 2021 en vue de réattribuer ces contrats à compter du 1er janvier 2022. Quatre offres qui proposent toutes des solutions respectant les critères exigés en matière de couverture et de prestations ont été présentées dans le cadre de la procédure d'adjudication. Pour ce qui est des prix, trois offres sont similaires, alors que la quatrième est nettement plus chère. Suite à l'examen des dossiers par le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances, le marché a été adjugé pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 (avec une option de prolongation pour chaque parc automobile) à l'assureur actuel, Allianz Suisse Société d'Assurances SA. Les dépenses liées aux primes qui en découlent étant qualifiées de **nouvelles et périodiques**, l'organe financier compétent pour approuver le **plafond de dépenses** de plus de **CHF 600 000 par an** est le Grand Conseil.

090|00|Dv02

2. Bases légales

– Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
– Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, alinéa 4, et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
– Article 3 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
– Articles 4 et 30 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21)
– Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)
– Articles 58, alinéa 1, 65, alinéa 1, et 73, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le canton de Berne dispose pour ses parcs automobiles de deux contrats, couvrant un total de **1724 véhicules** et 86 détenteurs domiciliés à des adresses différentes au moment de l'appel d'offres. Les polices regroupent d'un côté le parc automobile de la Police cantonale, avec 785 véhicules assurés, et de l'autre le parc « Vario », avec 939 véhicules, qui englobe toutes les autres institutions cantonales et affiliées. Conformément à la directive sur les risques et les assurances (ACE 0323/2008), les véhicules du canton sont généralement assurés exclusivement dans le cadre de la **responsabilité civile légale** (qui inclut la renonciation aux réductions de prestations en cas de négligence grave). Les couvertures casco ne sont prévues qu'à titre exceptionnel, pour des cas soumis à autorisation. Actuellement 38 véhicules sont assurés en casco complète.

La charge totale des dommages[1] liés au parc automobile de la Police cantonale s'élève à 54 pour cent sans les réserves et à **74 pour cent** avec les réserves. Si l'on reprend le même calcul pour le parc comprenant les autres véhicules, cette charge représente 51 pour cent en excluant les réserves et **82 pour cent** en les incluant. En 2019 et 2020, les dommages survenus dans les deux parcs automobiles ont nécessité la constitution de **provisions** comparativement **élevées**. Au total, CHF 541 163 demeurent aujourd'hui réservés pour des cas encore en suspens. En raison du principe de responsabilité causale stricte applicable à la circulation routière, la constitution de provisions **nécessaires pour couvrir les besoins** est plus fréquente dans la branche de l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur que dans d'autres branches. Malgré cette faiblesse du rendement au regard des sinistres, les assurances des parcs automobiles cantonaux ont dû faire l'objet d'un appel d'offres public en vue d'être réattribuées au 1er janvier 2022, les contrats ayant atteint la durée de validité maximale prévue par la législation et la stratégie relatives aux marchés publics[2].

[1] Rapport entre le montant des dommages et les primes nettes (à l'exclusion des taxes légales).
[2] Au 31 décembre 2021, les contrats d'assurance qui couvrent les parcs automobiles aujourd'hui auront été en vigueur pendant une durée totale de huit ans. L'article 17, alinéa 2 OOMP dispose que, pour des prestations qui sont périodiquement nécessaires, les contrats sont en principe conclus pour une durée maximale de cinq ans et peuvent être prolongés (modérément) dans des cas motivés. Le cas échéant, la motivation doit être inscrite au dossier. Selon la stratégie de la FIN en matière d'assurances et d'appels d'offres, la prolongation est limitée à un maximum de trois ans. En conséquence, le crédit d'objet actuel (ACE 1229/2013), qui s'étend sur une durée maximale de huit ans, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

3.2 Grandes lignes du projet

Vu ce qui précède, le service spécialisé en gestion des assurances a préparé les documents requis pour lancer un appel d'offres public conforme aux exigences du GATT/OMC (selon l'art. 3 LCMP en relation avec l'art. 4 OCMP) au cours du premier trimestre 2021. La mise au concours des prestations à adjuger pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 (avec options de prolongation) s'est concrétisée par un avis publié sur la plateforme Simap[3] le 8 avril 2021. Quatre dossiers avaient été déposés à l'échéance du délai de dépôt.

3.3 Résultat de la procédure d'appel d'offres public

Les offres présentées dans le délai requis ont été ouvertes le 28 mai 2021 par le service spécialisé en gestion des assurances, qui a d'abord vérifié si elles satisfaisaient aux exigences formelles. La suite de l'évaluation a révélé que toutes les offres soumises **remplissaient** l'ensemble des critères définis. Le service a ensuite utilisé le catalogue des critères d'adjudication pour déterminer l'offre la plus avantageuse (cf. art. 30, al. 1, OCMP), en tenant compte du fait que le taux de pondération du prix total applicable aux deux parcs automobiles était de 60 pour cent[4], et s'est félicité de constater que les quatre offres affichaient un degré de conformité très important à cet égard. S'agissant du dernier critère déterminant, à savoir la prime annuelle calculée sur la base du volume actuel des parcs automobiles, trois offres sont apparues très proches, alors que la quatrième était nettement plus onéreuse.

Au vu des résultats documentés de l'évaluation[5], le marché doit être adjugé à **Allianz Suisse Société d'Assurances SA, pour une prime annuelle provisoire de CHF 482 951,80**, car son offre satisfait entièrement aux critères d'aptitude et répond mieux que les autres aux critères d'adjudication.

4. Répercussions sur les finances cantonales

Sur la base du volume pertinent, la comparaison entre les primes fixes pour chaque catégorie de véhicules en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et les primes d'assurance qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2022 révèle une augmentation totale de **CHF 107 134,20** (28,5 pour cent).

Cette hausse des primes ne résulte pas d'une extension de la couverture. La majeure partie des prestations proposées s'inscrit, comme exposé au chiffre 3.1, dans le cadre la **responsabilité civile pour véhicules à moteur légale**. Certains détails de la couverture ont simplement été précisés et le champ d'application géographique a été très légèrement élargi afin de tenir compte des expériences réalisées en ce qui concerne les sinistres au cours des huit dernières années. Au vu des offres soumises, on peut considérer que la concurrence des prix a bien joué. Selon le service spécialisé en gestion des assurances, la hausse des primes s'explique principalement par l'évolution négative des sinistres (y compris les provisions requises pour répondre aux besoins), également mentionnée sous chiffre 3.1, et par la faible propension des compagnies d'assurance à prendre des risques pour les grands parcs automobiles.

Le crédit actuel (cf. ACE 1229/2013) est limité à **CHF 600 000 par an**. Compte tenu de la durée prévue pour l'autorisation de dépenses et des incertitudes qui entourent les développements futurs, il est proposé de garder ce montant comme plafond de dépenses.

[3] Système d'information sur les marchés publics en Suisse.
[4] Lors de l'examen du critère du prix, l'offre la plus avantageuse a obtenu le maximum de points, tandis que celles dépassant d'au moins 100 pour cent l'offre la plus avantageuse en ont reçu 0. Pour les prix situés entre deux, l'attribution des points était interpolée de façon linéaire.
[5] L'examen détaillé figure dans le rapport d'évaluation du 16 juin 2021 et est disponible auprès de l'Administration des finances.

5. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société

L'affaire n'a aucune répercussion significative sur l'économie, l'environnement et la société, ni sur l'organisation de l'administration (territoire, informatique, etc.).

6. Nature et qualification juridique de la dépense

La Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la loi sur la circulation routière concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer (cf. art. 73, al. 1, LCR). La latitude qui découle de cette règle en ce qui concerne la conclusion ou la renonciation à l'assurance en question est toutefois plutôt théorique. En leur qualité de détenteurs de véhicules, les institutions du canton de Berne sont elles aussi soumises aux dispositions sévères qui régissent la responsabilité (responsabilité causale stricte au sens de l'art. 58, al. 1, LCR, avec droit du lésé d'intenter une action directe selon l'art. 65, al. 1, LCR) dans le domaine de la circulation routière. Dans ce contexte, la garantie accordée par les compagnies d'assurance en Suisse s'élève à CHF 100 millions par véhicule assuré. De plus, les risques encourus par les véhicules de la Police cantonale, qui effectuent de nombreux trajets urgents avec le gyrophare activé, sont généralement plus élevés. Sans compter qu'en cas de renonciation à l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur légale, les sinistres devraient pouvoir être réglés par des professionnels **au sein du canton**, ce qui nécessiterait une augmentation des ressources en personnel existantes. Enfin, le service spécialisé en gestion des assurances ne connaît aucun canton, à l'exception de l'administration fédérale organisée en conséquence, qui renonce délibérément à ladite assurance.

Compte tenu de la latitude susmentionnée, la question de la qualification de la dépense au regard du droit des crédits a été soumise au secrétariat de la commission des finances, qui a estimé que le crédit d'objet sollicité devait être présenté au Grand Conseil. En vertu de l'article 48, alinéa 1, lettre a, en relation avec l'article 47, alinéa 1, LFP, la dépense est donc qualifiée de **nouvelle et périodique** et sera soumise au **Grand Conseil** durant sa session d'hiver 2021.

7. Durée de validité du crédit d'objet

Selon l'article 154a OFP, la durée des autorisations relatives aux dépenses périodiques doit être limitée à un maximum de dix ans. Le crédit d'objet existant (cf. ACE 1229/2013) a été autorisé pour huit ans. Conformément à la latitude laissée par la législation sur les marchés publics et en accord avec la stratégie de la FIN en matière d'assurances et d'appels d'offres, la présente autorisation de dépenses est à nouveau limitée à huit ans.

8. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Sur la base du volume de véhicules défini dans le dossier de soumission, les coûts des primes se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	***CHF 482 952*** (total des primes annuelles provisoires pour l'année 2022). Le plafond de dépenses autorisé s'élève à **CHF 600 000 par an**. Le montant a été inscrit par la FIN au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 à 2025. Clause d'indexation des prix[6] : tous coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du nombre de véhicules assurés sont considérés comme acceptés par le présent arrêté.
Nature du crédit	Crédit d'objet pour les années 2022 à 2029
Produit/compte	07.30.901030 Gestion des assurances / 318300 Primes d'assurance de choses

9. Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif d'accepter le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire pour approbation au Grand Conseil.

Berne, le 12 août 2021

LA DIRECTRICE DES FINANCES

Beatrice Simon
Présidente du gouvernement

Annexe
– Projet d'arrêté

[6] Valeur de référence : 1724 véhicules immatriculés (effectif défini dans le dossier de soumission du 14 janvier 2021)

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	955/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	
Classification :	Non classifié

Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les services de base TIC Crédit-cadre 2022

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des services de base TIC de l'administration cantonale, des applications spécialisées et des applications de groupe ainsi que des autres produits et prestations de services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2022. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de l'OIO.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3, 149 et 154*a*
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), applications de groupe et applications spécialisées : article 8, alinéa 1, lettre *d*, services de base TIC : article 13
– Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en liaison avec l'annexe, chiffre 3

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit *a* LFP) (y compris 8 % de réserve) :	CHF		14 217 034
Dépenses nouvelles périodiques par année (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	2022	96 996 581

02|16|D|v01

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF		13 163 920
Plus 8% de réserve sur dépenses uniques :	CHF		1 053 114
			14 217 034
Dépenses nouvelles périodiques par année :	CHF	2022	96 996 581
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF		111 213 615

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. S'il doit puiser dans cette réserve, l'OIO s'efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour 2022.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable (MCH2)	Intitulé de la nature comptable
309000	Formation et perfectionnement du personnel
310000	Fournitures de bureau
310005	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
310100	Matériel d'exploitation et fournitures
310200	Imprimés, publications
310300	Littérature spécialisée, magazines
310500	Denrées alimentaires
311000	Meubles et appareils de bureau
311100	Machines, appareils et véhicules
311200	Vêtements, linge, rideaux
311300	Matériel
312000	Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA)
313000	Prestations de services de tiers
313020	Port, frais d'expédition (poste / PostFinance / tiers)
313030	Frais de télécommunication
313040	Cotisations
313200	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)

313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
314400	Gros entretien / entretien courant des terrains bâtis / bâtiments (PA)
315000	Entretien de meubles et d'appareils de bureau (PA)
315100	Entretien de machines, appareils, véhicules (PA)
316100	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations
316105	Locations, frais d'utilisation d'équipements informatiques
317000	Frais de déplacement et autres frais
343010	Gros entretien des biens-fonds loués par le canton (PF)
393000	Imputations internes : frais administratifs et d'exploitation

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	**21368 Office d'informatique et d'organisation (OIO)**
Groupe de produits	**9300 Informatique et organisation**
Année	**2022**

en CHF, TVA incluse	
Dépenses uniques (sans réserve)	13 163 920
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	96 996 581
dont CI	*0*
Total annuel	110 160 501
Montant du crédit sans réserve	**110 160 501**
dont CI	*0*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques	*1 053 114*
Montant du crédit, y c. réserve	**111 213 615**

Le montant du crédit de CHF 111 213 615 recouvre :

- des investissements créant des plus-values (développement, projets) de	CHF	0
- des investissements visant au maintien de la valeur (autres investissements) de	CHF	0

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Le chef ou la cheffe de la Direction des finances décide de tout transfert entre groupes de produits.

Le Conseil-exécutif décide d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du présent crédit-cadre conformément à l'article 53, alinéa 2, lettre *b* LFP.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail, car ils résultent en général de projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Néanmoins, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

– Au Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2021.KAIO.192
Classification :	Nicht klassifiziert

Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les services de base TIC 2022
Crédit-cadre 2022

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Aperçu des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses de l'OIO 5

5. Conséquences en cas de rejet 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 6

7. Droit régissant les marchés publics 6

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 6
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 6
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

10. Répercussions sur les communes 7

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

13. Annexe 8

1. Résumé

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier composé de **dépenses uniques de CHF 14,2 millions et de dépenses périodiques de CHF 97 millions** pour les dépenses de 2022 dans le groupe de produits Informatique et organisation.

Ces dépenses concernent principalement les services de base TIC fournis par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) ainsi que d'autres prestations dans le domaine des applications de groupe et des marchés publics. Elles servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et à la fourniture de conseils par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous la forme de prix du service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareils, les licences ou l'exploitation des centres de calcul.

Le crédit-cadre couvre l'ensemble des dépenses qui, dans l'état actuel des connaissances, seront nécessaires aux prestations visées par le présent arrêté. Les dépenses supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la période couverte par le crédit mais qui ne peuvent pas être prévues actuellement (p. ex. pour des projets TIC) seront soumises aux autorités compétentes pour qu'elles les approuvent séparément.

Conformément à l'ordonnance sur les TIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat ou leurs offices spécialisés sont responsables des applications spécialisées et des applications de groupe qu'ils utilisent, tandis que l'OIO est responsable des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et définie en concertation avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque Direction, la Chancellerie d'État et la Justice (DIR/CHA/JUS) et sous la forme d'un crédit annuel pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure font l'objet d'une autorisation distincte.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3, 149 et 154*a*
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 13
– Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en liaison avec l'annexe, chiffre 3

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) dispose qu'une dépense est nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC), RSB 152.042

Il existe presque toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts de conseil et de développement sont donc des dépenses nouvelles.
Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, c'est-à-dire dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut choisir quels éléments de l'offre de prestations seront utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, même lorsque la marge de manœuvre est réduite voire inexistante. Une exception est faite pour certaines affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et pour les conseils sont encourues habituellement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Aperçu des dépenses

Le tableau ci-dessous récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande qui sont détaillées dans l'annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande

en CHF, TVA incluse	
Dépenses uniques (sans réserve)	13 163 920
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	96 996 581
dont CI	*0*
Total annuel	110 160 501
Montant du crédit sans réserve	**110 160 501**
dont CI	*0*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques	*1 053 114*
Montant du crédit, y c. réserve	**111 213 615**

D'entente avec la Commission des finances, le montant du crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui ne figure ni dans le budget ni dans le plan financier. S'il doit puiser dans cette réserve, l'OIO s'efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

La somme totale des autorisations de dépenses faisant l'objet de la présente demande a évolué comme suit ces quatre derniers exercices :

Année	CHF p.a.	Remarques
2019	94 399 901	ACE 864/2018 et AGC 2018.RRGR.484
	1 005 884	8 % réserve pour développement et projets
	95 405 785	Total 2019
2020	102 420 845	ACE 817/2019 et AGC 2019.KAIO.288
	1 213 068	8 % réserve pour développement et projets
	103 633 913	Total 2020
2021	109 224 272	ACE 843/2020 et AGC 2020.FINGS.434
	1 043 971	8 % réserve pour développement et projets
	110 268 243	Total 2021
2022	110 160 501	Arrêté faisant l'objet du présent rapport (2021.KAIO.192)
	1 053 114	8 % réserve pour développement et projets
	111 213 615	Total 2022

Ces montants ne sont comparables que dans certaines limites, car ils ne comprennent pas les coûts, d'importance variable, de plusieurs projets pluriannuels ayant fait l'objet de demandes distinctes (voir ch. 4.3 ci-après).

Les principaux écarts par rapport à la précédente demande de crédit s'expliquent ainsi :

CHF p.a.	Objet :	Justification
894 055	BE-Applications	• Mise en service de nouvelles applications de groupe, comme eDéménagementBE, Zoom (visioconférences), Camtasia (montage vidéo) ou Articulate 360 (formations en ligne) • Développement des applications de groupe • Adaptation du système des registres communaux GERES à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) • Exploitation en parallèle du système de gestion de l'apprentissage durant l'introduction de la nouvelle solution • Hausse du nombre de licences requises pour le système de gestion des services informatiques ServiceNow à la suite du déploiement des services de base TIC dans toutes les DIR/CHA/JUS
- 3 809 941	BE-Plateformes d'applications	• Réduction du prix à l'occasion de la renégociation du contrat d'exploitation avec Bedag Informatik SA • Le nombre d'applications transmises à Bedag SA dans le cadre du projet APF@BE a été inférieur aux prévisions du fait notamment de la mise hors service de certaines d'entre elles. • Les frais d'impression en série ont été transférés à BE-Print.
- 153 040	BE-eGov	Le nombre d'utilisateurs de SwissID est inférieur aux prévisions.
- 198 082	BE-GEVER	Les DIR/CHA/JUS prévoient un recul des licences utilisateurs
+ 5 280 726	BE-PTC	• + CHF 2 millions environ : surcoûts liés au paquetage des logiciels associés aux applications de groupe et aux applications spécialisées

		• + CHF 1 million environ : hausse des prix d'exploitation et d'assistance pour le BE-PTC appliqués par Bedag SA • + CHF 0,8 million environ : surcoûts liés aux nouvelles exigences applicables aux postes de travail virtuels (VDI), telles qu'un profil distinct pour la Justice compatible avec un logiciel d'inspection des moyens de preuve. • + CHF 0,7 million environ : nouveau service de salle de réunion numérique. • + CHF 0,5 million environ : remplacement avant la date prévue du matériel des postes de travail, afin d'harmoniser le cycle de vie des produits dans toutes les DIR/CHA/JUS
- 59 201	BE-Net	Pas de changement majeur
- 166 906	BE-Print	Réduction des frais d'impression par page. Ce service centralise désormais les autorisations pour des dépenses liées aux impressions en série (qui incombait auparavant aux plateformes d'applications BE).
- 173 635	BE-Assistance	Réduction des dépenses de développement
- 458 164	BE-Web	L'exploitation en parallèle de l'ancienne et de la nouvelle technologie Web est arrivée à son terme en raison de l'introduction du nouveau site Internet (newweb@be).
- 865 120	Gestion de projets TIC	Réduction des dépenses consacrées à des projets de développement des services de base TIC en raison des consignes budgétaires
+ 311 457	Formation TIC / Conseil TIC / Conseil SIPD	• Recours accru à une assistance externe pour les conseils SIPD en raison d'une hausse de la demande • Relèvement des cotisations de simap.ch (plateforme de publication des marchés publics) dû au renouvellement du logiciel

4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses de l'OIO

Les projets TIC pluriannuels de grande envergure font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Cela concerne notamment les autorisations de dépenses suivantes :

– Crédit-cadre 2017 à 2022 pour licences Microsoft (Enterprise Agreement ; ACE 887/2016, années 2017 à 2022, CHF 36 000 000)
– Gestion des affaires et archivage électroniques (GAE), réalisation et introduction (AGC 492/2014 du 1er septembre 2014, années 2015 à 2022, CHF 15 453 000).

5. Conséquences en cas de rejet

Si certaines des présentes dépenses ne sont pas autorisées, les prestations prévues ne pourront pas être fournies ou ne pourront l'être qu'en partie. De ce fait, les tâches de l'administration qui s'appuient sur ces prestations ne pourront pas non plus être accomplies ou ne pourront l'être que de manière limitée. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe concernant chacune des dépenses.

6. Sûreté de l’information et protection des données

Les documents qu’exige la législation cantonale relatifs au respect des dispositions en matière de sûreté de l’information et de protection des données (SIPD) dans l’application des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sûreté de l’information de l’unité administrative ou du projet. Le cas échéant, ils sont également examinés par le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne dans le cadre du contrôle préalable prévu à l’article 17*a* de la loi sur la protection des données[2].

7. Droit régissant les marchés publics

Conformément aux dispositions applicables du droit des marchés publics, les mandats confiés à des tiers sont attribués, selon les montants en jeu, dans le cadre d’une procédure de gré à gré, d’une procédure sur invitation, d’une procédure ouverte ou d’une procédure sélective. En conséquence, les mandats dont la valeur dépasse CHF 250 000 donnent lieu à un appel d’offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n’est toutefois pas toujours possible de procéder à un appel d’offres public, car certains mandats ne peuvent être confiés qu’à un seul fournisseur, par exemple s’agissant de marchés découlant de mandats antérieurs, où des liens de dépendance existent déjà, ou pour des raisons de sécurité. En pareil cas, la renonciation à l’appel d’offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu’elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l’organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Pour l’exercice 2022, l’OIO ne prévoit pas de réaliser d’investissements préservant la valeur ou générant une plus-value dans le domaine des services de base TIC.

8.2 Amortissements

Le présent crédit ne génère pas de charges d’amortissement.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l’objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l’exploitation, la maintenance et les licences. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail, car ils résultent en général de projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Néanmoins, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d’exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

Au surplus, le présent arrêté n’a pas de répercussions particulières sur les finances, l’organisation, le personnel, les TIC et les locaux.

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2021-2025 du Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre.

13. Annexe

La présente annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit sur les unités administratives, les projets et les prestations TIC. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan intégré élaborés au printemps de l'année précédente (variante de planification n° 2). Le montant effectif des dépenses ou le moment où elles seront effectives pourra s'en écarter, par exemple du fait de changements dans la planification des projets, de la modification des conditions techniques ou du résultat des appels d'offres publics.

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Applications	Fourniture d'applications de groupe aux DIR/CHA/JUS Harmonisation des applications avec le poste de travail cantonal (PTC) informatique Garantie du bon fonctionnement et de la disponibilité des applications de groupe prises en charge	**Exploitation au sens large**[4] (dépenses périodiques)	2 799 091	0	0	
		Conseils et développement[5] (dépenses uniques)	2 161 329	0	0	
Total annuel dépenses uniques					2 161 329	
Total annuel dépenses périodiques					2 799 091	
Grand total annuel					4 960 420	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**4 960 420**
Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :						

[3] Application, produit ou service, projet
[4] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[5] Y c. coûts de projet

- **Conseils (CHF 405 000) :** nouvelles applications pour répondre aux exigences de la clientèle : Zoom, eDéménagementCH, service de logiciels libres, index des personnes avec interface avec UPI (CdC), index des personnes PIX, compensation élargie des données personnelles, nouvelles interfaces avec le système des registres des communes GERES
- **Développement (CHF 1 551 261) :** ITSMS (ServiceNow) : connexion au système ERP (SAP), interfaces avec des systèmes auxiliaires et des fournisseurs, amélioration de la convivialité, exigences accrues des DIR/CHA/JUS découlant du déploiement des processus. Adaptation du système des registres des communes GERES aux exigences de la LFDP (suppression des données inutiles, protection accrue des données des personnes exposées). Améliorations apportées à l'automatisation du service reporting. Autres modifications mineures des applications.

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[6]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Plateformes d'applications	Gestion des serveurs pour les applications spécialisées et les applications de groupe. Intégration, exploitation et stockage, surveillance et rapports. Fonctionnement des applications spécialisées et des applications de groupe des DIR/CHA/JUS dans le centre de calcul central. Conseils et résolution des problèmes lors de l'intégration d'applications dans l'environnement d'exploitation.	**Exploitation au sens large**[7] (dépenses périodiques)	44 382 015	0	0	
		Conseils et développement[8] (dépenses uniques)	552 413	0	0	
Total annuel dépenses uniques					552 413	
Total annuel dépenses périodiques					44 382 015	
Grand total annuel					44 934 428	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**44 934 428**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 350 000) :** conseils et assistance fournis par Bedag SA pour identifier des éléments perfectibles et satisfaire aux nouvelles exigences.
- **Développement (CHF 150 000) :** exploitation du potentiel d'amélioration et satisfaction des nouvelles exigences par Bedag SA.

[6] Application, produit ou service, projet
[7] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[8] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[9]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-eGov	Services en ligne du canton destinés au personnel de l'administration et à la population	**Exploitation au sens large**[10] (dépenses périodiques)	1 181 309	0	0	
		Conseils et développement[11] (dépenses uniques)	1 690 384	0	0	
Total annuel dépenses uniques					1 690 384	
Total annuel dépenses périodiques					1 181 309	
Grand total annuel					2 871 693	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**2 871 693**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 250 000) :** conseils fournis en matière d'architecture et d'évaluation des solutions d'identification et d'authentification.
- **Développement (CHF 1 280 000) :** le service BE-Login (www.be.ch/login) est étendu afin de servir de solution d'accès au réseau pour la population et les entreprises et d'être intégré dans le portail cantonal www.be.ch. De la sorte, il est possible d'établir une connexion sécurisée avec davantage d'applications spécialisées. Le nouveau service de boîte aux lettres électronique permet aux autorités de communiquer en toute sécurité avec leur clientèle. L'Intendance des impôts sert d'office pilote pour ce service.

[9] Application, produit ou service, projet
[10] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[11] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[12]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-GEVER	Système électronique de gestion des documents avec classement et archivage conformes aux prescriptions légales	**Exploitation au sens large**[13] (dépenses périodiques)	1 943 073	0	0	
		Conseils et développement[14] (dépenses uniques)	497 172	0	0	
Total annuel dépenses uniques					497 172	
Total annuel dépenses périodiques					1 943 073	
Grand total annuel					2 440 245	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**2 440 245**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 300 000) :** amélioration de la convivialité et de la gamme des fonctions pour répondre aux demandes de l'administration.

[12] Application, produit ou service, projet
[13] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[14] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[15]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-PTC	Poste de travail TIC équipé de matériel informatique et de logiciels. Gestion des utilisateurs, messagerie électronique et délivrance de certificats.	**Exploitation au sens large**[16] (dépenses périodiques)	26 768 079	0	0	
		Conseils et développement[17] (dépenses uniques)	1 066 158	0	0	
Total annuel dépenses uniques					1 066 158	
Total annuel dépenses périodiques					26 768 079	
Grand total annuel					27 834 237	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**27 834 237**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 965 000) :** assistance externe pour le développement technique du BE-PTC (services d'infonuage, virtualisation), mise à jour du logiciel de collaboration SharePoint, substitution éventuelle de Skype.

[15] Application, produit ou service, projet
[16] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[17] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[18]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Net	Raccordement statique ou mobile au réseau (LAN, WAN et WLAN). Exploitation et développement du réseau bernois.	**Exploitation au sens large**[19] (dépenses périodiques)	10 924 034	0	0	
		Conseils et développement[20] (dépenses uniques)	1 546 757	0	0	
Total annuel dépenses uniques					1 546 757	
Total annuel dépenses périodiques					10 924 034	
Grand total annuel					12 470 791	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**12 470 791**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 200 000) :** appel à des spécialistes externes ou services d'assistance de l'exploitant du réseau SPIE ICS AG.
- **Développement (CHF 1 200 000) :** développement de la solution existante BE-Net nécessaire en fonction des besoins de l'exploitation, raccordements à effectuer à la suite de déménagements, accroissement des largeurs de bande et mise en place de WLAN, nouvelles fonctions de sécurité.

[18] Application, produit ou service, projet
[19] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[20] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[21]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Print	Achat et intégration d'appareils aux performances optimales pour imprimer, copier et numériser. Gestion et maintenance des appareils et des données.	**Exploitation au sens large**[22] (dépenses périodiques)	6 490 736	0	0	
		Conseils et développement[23] (dépenses uniques)	519 268	0	0	
Total annuel dépenses uniques					519 268	
Total annuel dépenses périodiques					6 490 736	
Grand total annuel					7 010 004	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**7 010 004**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 20 000) :** appel ponctuel à des spécialistes externes.
- **Développement (CHF 450 000) :** numérisation du courrier reçu. Modification du service d'impression en série (introduction de la facture QR, intégration de nouvelles organisations de clients, etc.).

[21] Application, produit ou service, projet
[22] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[23] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[24]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Assistance	Le centre de services de l'OIO est l'interlocuteur de premier recours pour les questions et les pannes concernant les technologies de l'information et des télécommunications (TIC). Réception et aiguillage de toutes les questions liées aux TIC. Résolution la plus rapide possible des pannes et dérangements, si nécessaire sur place. Fourniture et reprise d'ordinateurs et de dispositifs périphériques. Envoi d'informations en français et en allemand.	**Exploitation au sens large**[25] (dépenses périodiques)	591 256	0	0	
		Conseils et développement[26] (dépenses uniques)	165 724	0	0	
Total annuel dépenses uniques					165 724	
Total annuel dépenses périodiques					591 256	
Grand total annuel					756 980	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**756 980**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 150 000) :** renouvellement et développement des outils d'assistance. Du fait de la centralisation de l'assistance et de la forte croissance du nombre de demandes qui en a résulté, il faut automatiser davantage les processus.

[24] Application, produit ou service, projet
[25] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[26] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[27]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
BE-Web	Pages Web standardisées et conviviales, système de gestion des contenus performant et nouvelles fonctions Internet.	**Exploitation au sens large**[28] (dépenses périodiques)	1 445 378	0	0	
		Conseils et développement[29] (dépenses uniques)	966 723	0	0	
Total annuel dépenses uniques					966 723	
Total annuel dépenses périodiques					1 445 378	
Grand total annuel					2 412 101	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**2 412 101**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 150 000) :** appel à des spécialistes externes.
- **Développement (CHF 725 000) :** amélioration de la convivialité et de la gamme des fonctions pour répondre aux demandes de l'administration, principalement en matière d'infolettres et de gestion de contenus.

[27] Application, produit ou service, projet
[28] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[29] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[30]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
Formation TIC	Formations à la carte pour des cours en ligne en tout lieu et à toute heure.	**Exploitation au sens large**[31] (dépenses périodiques)	0	0	0	
		Conseils et développement[32] (dépenses uniques)	607 655	0	0	
Total annuel dépenses uniques					607 655	
Total annuel dépenses périodiques					0	
Grand total annuel					607 655	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**607 655**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 600 000) :** création de modules de formation (cours en ligne) destinés aux agents et agentes de l'administration cantonale dans le domaine des services de base TIC et des compétences numériques.

[30] Application, produit ou service, projet
[31] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[32] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[33]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
Conseils TIC	Assistance et conseils dans tous les domaines TIC et dans le domaine des marchés publics dans l'ensemble du canton.	**Exploitation au sens large**[34] (dépenses périodiques)	471 611	0	0	
		Conseils et développement[35] (dépenses uniques)	270 277	0	0	
Total annuel dépenses uniques					270 277	
Total annuel dépenses périodiques					471 611	
Grand total annuel					741 888	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**741 888**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 245 000) :** conseils fournis par des tiers, assistance à la gestion des TIC et des marchés publics (conseils en matière de marchés publics, de législation sur les TIC, de gestion des services informatiques et de gestion de la qualité). Cotisations versées à des organisations de coopération dans le domaine des TIC ou des marchés publics comme la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) et simap.ch.

[33] Application, produit ou service, projet
[34] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[35] Y c. coûts de projet

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[36]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
Gestion de projets TIC	Conseils lors de la réalisation de projets TIC, appel à des responsables de projet pour des projets et programmes TIC.	**Exploitation au sens large**[37] (dépenses périodiques)	0	0	0	
		Conseils et développement[38] (dépenses uniques)	2 810 707	0	0	
Total annuel dépenses uniques					2 810 707	
Total annuel dépenses périodiques					0	
Grand total annuel					2 810 707	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**2 810 707**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les projets suivants :

Développement (CHF 2 544 026) : directions de programmes et de projets et autres prestations d'assistance externes :

- ePayment@BE : l'OIO centralise désormais l'acquisition de prestations permettant d'acquitter les émoluments au moyen de cartes de crédit ou de débit et les propose à l'administration. Il est prévu que ce projet s'achève en 2022.
- eBàL@BE (service de boîtes aux lettres numériques) : le canton de Berne veut donner progressivement aux citoyens et citoyennes ainsi qu'aux entreprises la possibilité de recevoir par voie numérique les communications de l'administration cantonale. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.
- Digipost@BE : les autorités auront la possibilité de numériser le courrier reçu en ayant recours aux services d'un prestataire ou en confiant l'opération à leur personnel, de sorte à pouvoir le traiter par voie numérique sans rupture de média. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.
- IAM@BE : acquisition et introduction d'un logiciel de gestion des identités et des accès (identity and access management IAM) afin d'automatiser la gestion des droits des utilisateurs et utilisatrices de l'administration. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.
- DiZi@BE : l'OIO centralise l'acquisition des infrastructures numériques des salles de réunion et les propose à l'administration sous forme de service. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.
- IS@BE : réexamen et mise en œuvre dans l'ensemble de l'administration cantonale des bases, méthodes et dispositions d'ordre stratégique, légal et organisationnel en matière de sûreté de l'information. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.
- LogManagement@BE : normes de collecte, de conservation et de protection des données de connexion (procès-verbaux des modifications et de l'exploitation de systèmes informatiques) pour le canton de Berne. Il est prévu que ce projet s'achève en 2023.

[36] Application, produit ou service, projet
[37] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[38] Y c. coûts de projet

- Print@BE : nouvel appel d'offres pour les services de gestion de l'impression (appareils multifonctions et imprimantes de bureau) de l'administration. Il est prévu que ce projet s'achève en 2024.

OIO						
en CHF			**2022**			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		
Objet[39]	**Bref descriptif**	**Type de coût**		Investissements préservant la valeur	Investissements générant une plus-value	
Conseils SIPD	Conseils en matière de sûreté de l'information et de protection des données pour des applications et des projets.	**Exploitation au sens large**[40] (dépenses périodiques)	0	0	0	
		Conseils et développement[41] (d. uniques)	309 351	0	0	
Total annuel dépenses uniques					309 351	
Total annuel dépenses périodiques					0	
Grand total annuel					309 351	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)						**309 351**

Remarques : La rubrique Conseils et développement comprend principalement les projets suivants :

- **Conseils (CHF 280 000) :** appel à des experts externes et réalisation d'audits de sécurité.

[39] Application, produit ou service, projet
[40] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[41] Y c. coûts de projet

Total OIO **Groupe de produits Informatique et organisation**	**2022**	
en CHF		
Total annuel dépenses uniques	13 163 920	
dont CI	*0*	
Total annuel dépenses périodiques	96 996 581	
dont CI	*0*	
Grand total annuel	110 160 501	
dont CI		*0*
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)		**110 160 501**

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1253
2019_11_INC_Loi sur l'Université (LUni) (modification)_8-0_2019.ERZ.71745

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'Université (LUni)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 436.11 intitulé Loi sur l'Université du 05.09.1996 (LUni) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 2 Tâches fondamentales [1] L'Université a forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire;		a1 rend les étudiants et les étudiantes aptes à assumer des responsabilités sociales et de s'engager pour la sauvegarde de l'environnement et des bases naturelles de la vie humaine.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b participe à la formation du personnel enseignant et collabore à d'autres formations;				
c uvre à la constitution d'une relève universitaire;	c ~~uvre~~œuvre à la constitution d'une relève universitaire; *[DE: inchangé]*			
d contribue à la formation continue et complémentaire.				
[2] Elle concourt au développement des connaissances scientifiques par la recherche.				
[3] Elle développe la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique.				
[4] Elle fournit des services dans les domaines qui participent de ses mandats de recherche et de formation.				
[5] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable.		[5] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[6] Elle gère une bibliothèque scientifique accessible à la communauté universitaire et au public.				
		Art. 2a Contribution à la neutralité climatique [1] L'Université contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2030 au plus tard.	*Droit en vigueur*	**Art. 2a** Contribution à la neutralité climatique [1] L'Université contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique ~~d'ici à 2030 au plus tard~~.
Art. 4 Grades, titres, attestations [1] L'Université délivre les grades suivants:	**Art. 4** ~~Grades, titres~~Titres, attestations *[DE: inchangé]* [1] L'Université délivre les ~~grades suivants:~~ titres de bachelor et de master ainsi que le titre de doctorat conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.			
a bachelor et master ainsi que licence et diplôme,	a *Abrogé(e).*			
b doctorat,	b *Abrogé(e).*			
c habilitation.	c *Abrogé(e).*			
[2] Elle peut conférer les titres suivants:	[2] Elle ~~peut conférer les titres suivants:~~ délivre l'autorisation d'enseigner et, partant, le titre de privat-docent ou de privat-docente.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a docteur(e) honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession; b … c professeur(e) honoraire à des personnalités exerçant une profession scientifique ou une fonction publique. [3] Elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts. [4] Elle retire un grade ou un titre à toute personne a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement; b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique; [5] Elle délivre des attestations des études accomplies.	a *Abrogé(e).* c *Abrogé(e).* [3] Elle peut créer d'autres ~~grades et~~ titres dans ses statuts. *[DE: inchangé]* [4] Elle retire un ~~grade ou un~~ titre à toute personne *[DE: inchangé]* [5] *Abrogé(e).*			
Art. 9 Composition [1] La communauté universitaire comprend les étudiants et les étudiantes ainsi que le personnel universitaire. [2] Le personnel universitaire se compose				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a des membres du corps enseignant, b des assistants et des assistantes, c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.	c des autres collaborateurs et collaboratrices~~ de l'Université~~. *[DE: inchangé]* [3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. [4] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement [1] Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le personnel si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.	**Art. 18** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 …				
3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	3 Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants			
a la durée des rapports de travail,	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat,			
b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,	b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail,			
c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,	c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,			
d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,	d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires, f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail, f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais. [4] Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université.			
	Art. 18a Compétences [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.			
	Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation [1] Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, l'Université en est exemptée.			
Art. 19 Activité annexe				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.	[1] ~~Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité~~ Les activités annexes exercées par les collaborateurs et collaboratrices ne ~~doit~~doivent pas nuire à l'exercice de ~~ses~~leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.			
[2] Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base.	[2] ~~Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit~~ Elles sont en ~~grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base~~règle générale soumises à autorisation.	[2] Elles sont ~~en règle générale~~ soumises à autorisation.		*Proposition de la majorité de la commission*
[3] Les activités annexes, la durée d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année.	[3] ~~Les activités annexes,~~ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la ~~durée~~ personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation~~ et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année~~.			
[4] Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus doivent être remboursés.	[4] ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de l'Université ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais ~~encourus~~ qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.	[5] ~~Si l'activité annexe mobilise durablement~~ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et ~~substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.~~les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. [6] Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université. [7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
Art. 21 Catégories [1] Le corps enseignant comprend a les professeurs et professeures ordinaires,	[1] Le corps enseignant comprend notamment			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les professeurs et professeures extraordinaires, c les enseignants et enseignantes à titre principal, d les professeurs assistants et professeures assistantes,				
	d1 les enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle,			
e les chargés et chargées de cours, f les enseignants et enseignantes invités.				
[2] Le Conseil-exécutif peut, si nécessaire, spécifier davantage les catégories du corps enseignant, supprimer des catégories existantes ou en créer de nouvelles.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 22 Congé de recherche ou de formation [1] L'Université peut accorder un congé aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.				
[2] Le congé doit faire l'objet d'un compte rendu.	[2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé de recherche ou de formation ainsi que l'étendue de la réduction salariale et de l'obligation de rembourser.	[3] Le Conseil-exécutif règle par voie ~~d'ordonnance les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé~~ d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que ~~l'étendue de la réduction salariale~~ les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de ~~l'obligation de rembourser.~~l'Université.			
Art. 25 Professeurs assistants et professeures assistantes [1] Les professeurs assistants et les professeures assistantes sont engagés pour une durée déterminée.	**Art. 25** ~~Professeurs assistants et professeures assistantes~~ Engagement à durée déterminée [1] Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée déterminée.	[1] Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée d~~éterminée~~ de six ans au maximum.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 26 Association d'intérêts [1] Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. L'association exerce leurs droits de participation et de codécision.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[2] Les assistants et les assistantes peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 27 Principes [1] Les assistants et les assistantes participent aux activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université. [2] Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à une formation complémentaire et à des travaux scientifiques personnels, notamment à la préparation d'une thèse ou d'un mémoire d'habilitation. [3] Les assistants et les assistantes sont engagés pour une durée déterminée. [4] Le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes.	[4] *Abrogé(e).*			
Art. 28 Association d'intérêts [1] Les assistants et les assistantes peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. Celle-ci exerce leurs droits de participation et de codécision.		[2] Les enseignants et les enseignantes visés à l'ar-		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		ticle 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.		
	2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 28a Motif de résiliation des rapports de travail 1 L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 28b Engagements de droit privé 1 Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, l'Université a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal. 2 Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 29 Admission aux études de bachelor et de master				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Ont accès aux études de bachelor toutes les personnes a qui possèdent un certificat de maturité fédéral ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération, b qui possèdent un titre de bachelor d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique suisse, c qui possèdent un titre de fin d'études équivalent reconnu, d qui possèdent un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,				
	d1 qui possèdent un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,			
e qui possèdent un titre de fin d'études partiellement reconnu et ont réussi l'examen d'admission ou f qui ont 30 ans révolus et prouvent, lors d'une procédure d'admission, qu'elles remplissent les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'Université règle les conditions et la procédure d'admission visée à l'alinéa 1, lettre f dans un règlement. [3] Un titre de bachelor délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master de la branche d'études correspondante. [4] Un titre de bachelor d'une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master d'une autre branche d'études, pour autant que les exigences complémentaires fixées dans les règlements d'études soient remplies. [5] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. [6] Les conditions d'admission prévues par le droit fédéral sont réservées. [7] L'Université règle les modalités d'application concernant l'équivalence des titres visés aux alinéas 1, 3 et 4 dans un règlement.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 29e 3 Institution [1] Sur proposition de la direction de l'Université, le Conseil-exécutif arrête les restrictions d'admission pour une année. [2] L'Association des étudiants et des étudiantes est préalablement consultée.	[1] ~~Sur proposition de la direction de l'Université, le~~ Le Conseil-exécutif arrête ~~les restrictions d'admission~~ pour une année~~.~~ les restrictions d'admission a aux études de médecine conformément aux mesures de coordination prises par le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles; b aux études en sciences sportives sur proposition de la direction de l'Université.			
Art. 36 Compétences [1] Le sénat a édicte les statuts de l'Université; b édicte les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances; c édicte le programme général; d approuve les règlements de formation continue des facultés;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e approuve les règlements des facultés; f approuve le plan pluriannuel de l'Université; g donne son avis sur le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à l'Université; h approuve le rapport de gestion; i prend connaissance des autres rapports visés à l'article 60; k donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble; l participe à l'engagement ou à la désignation des membres de la direction de l'Université; m désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions; n désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire; o approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
p confère le titre de professeur ou de professeure honoraire; q créé d'autres grades ou titres; r retire un grade ou un titre. 2 Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	p *Abrogé(e).* q *Abrogé(e).* r retire un ~~grade ou un~~ titre, à l'exception du titre de privat-docent ou de privat-docente.			
Art. 39 Compétences 1 Direction de l'Université 1 La direction de l'Université a met en œuvre le mandat de prestations du Conseil-exécutif; b coordonne l'enseignement, la recherche et les services; c exécute les décisions du sénat; d arrête le plan pluriannuel de l'Université; e arrête le rapport de gestion; f arrête les autres rapports visés à l'article 60; g gère les finances de l'Université;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h engage les collaborateurs et les collaboratrices; i statue sur la création, la transformation et la suppression des postes; k statue sur l'organisation de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement; l approuve les programmes d'études; m garantit un enseignement interdisciplinaire;	h *Abrogé(e).*			
n délivre l'autorisation d'enseigner et les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit;	n délivre <u>et retire</u> l'autorisation d'enseigner et ~~les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université~~ <u>partant,</u> le ~~prévoit~~<u>titre de privat-docent ou de privat-docente</u>; n1 délivre des titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit;			
o conclut avec les facultés des conventions de prestations basées sur le mandat de prestations du Conseil-exécutif; p statue sur l'admission aux études. [2] Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Elle peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 1, lettres i et p par voie de règlement à certains membres de la direction de l'Université.			
Art. 44 2 Compétences 1 Le conseil de faculté a désigne le doyen ou la doyenne; b édicte le règlement d'organisation de la faculté; c édicte les règlements d'études; d édicte les règlements de formation continue; e délivre les grades de bachelor et de master, les licences, les diplômes et les doctorats; f propose à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner et d'autres grades ou titres; g est chargé de la mise en œuvre de la convention de prestations conclue avec la direction de l'Université.	e délivre les ~~grades~~titres de bachelor et de master~~, les licences, les diplômes et les doctorats~~ ainsi que le titre de doctorat; f propose à ~~l'organe~~l'organe compétent de délivrer ~~l'autorisation d'enseigner~~ l'autorisation d'enseigner et ~~d'autres grades~~ partant, le titre de privat-docent ou ~~titres~~de privat-docente; f1 propose de délivrer d'autres titres;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	[3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance d'attestations, y compris les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 48 Unités interfacultaires et unités universitaires centrales [1] Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales remplissent les tâches qui leur sont assignées en collaboration avec l'organe ou la commission dont elles dépendent. [2] Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les attributions de cet organe ou de cette commission et précisent si ceux-ci peuvent adopter des règlements et conférer des titres et des grades. [3] Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts.	[2] Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les ~~attributions~~compétences de cet organe ou de cette commission et précisent en particulier si ceux-ci peuvent adopter des règlements et ~~conférer des~~délivrer les titres de bachelor et ~~des grades~~de master ou les titres de doctorat.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les attributions de cette conférence.	[4] Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les ~~attributions~~compétences de cette conférence. *[DE: inchangé]*			
Art. 53 Hôpitaux universitaires 1 Attribution de tâches [1] L'Université conclut avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche aux conditions prévues par la législation sur les soins hospitaliers. [2] Les conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif. [3] Si l'Université et les hôpitaux universitaires ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.	[2] Les conventions conclues avec les hôpitaux universitaires bernois requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.			
Art. 65a 3 Taxe de doctorat et taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices [1] La taxe de doctorat est comprise entre 100 et 500 francs par semestre.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. [3] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[2] Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs ~~au maximum~~ par semestre.			
Art. 70 Propriété intellectuelle [1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et les collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'Université sans autre formalité.				
	[1a] L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.			
[2] Si les droits d'auteur ou le brevet ont été acquis dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.	[2] Si les ~~droits d'auteur ou le brevet~~ résultats immatériels du travail ont été ~~acquis~~créés dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.	*[DE: modifié]*			
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire**			
Art. 76 Recours				
[1] Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les décisions émanant des organes des facultés ou d'autres unités administratives.	[1] Recours peut être formé auprès ~~d'une commission~~ de la Direction de ~~recours~~ l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant ~~des organes des facultés~~ du sénat, de la direction de l'Université ou ~~d'autres unités administratives~~de ses membres ainsi que contre les décisions émanant du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 5 est réservé.			
[2] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.	[2] Recours peut être formé auprès ~~du Tribunal administratif~~ de la commission de recours contre les autres décisions ~~sur recours émanant~~rendues en vertu de la ~~commission de recours~~présente loi. L'alinéa 5 est réservé.			
[3] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du sénat, de la direction de l'Université ou du recteur ou de la rectrice.	[3] Recours peut être formé auprès ~~de la Direction de l'instruction publique et de la culture~~ du Tribunal administratif contre les décisions ~~émanant du sénat,~~sur recours émanant de la ~~direction~~commission de ~~l'Université ou du recteur ou de la rectrice~~ recours.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.	[5] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.			
	Art. 77a Intégrité scientifique [1] Les membres de l'Université ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à l'Université doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. [2] L'Université précise ces règles par voie de règlement. [3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. 4 Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche. 5 La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que l'Université a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			
Art. 78 Disposition pénale 1 Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroge un titre relevant de l'article 4 est punie de l'amende.	1 Toute personne qui ~~confère~~prétend, sans ~~autorisation le~~ y être autorisée, être titulaire d'un titre ~~d'université à une institution~~ ou ~~s'arroge un titre relevant~~d'une attestation au sens de ~~l'article~~ l'article 4 ~~est~~sera punie ~~de l'amende~~.d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
Art. 78a Droit disciplinaire				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Université, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de l'Université par voie d'ordonnance. [2] La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science les sanctions suivantes: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de l'Université pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de l'Université.	[2] La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique les sanctions suivantes:			
Art. 81 Ordonnances [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. [2] Il édicte en particulier les dispositions concernant a les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le statut et la prévoyance professionnelle du personnel universitaire, c les activités annexes, d la procédure d'engagement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires, e le plan de développement, le pilotage et le financement, f l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres, g … h … i … k …	b ~~le statut et~~ la prévoyance professionnelle ~~du personnel universitaire~~des collaborateurs et collaboratrices,			
	T3 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T3-1 Activités annexes [1] L'article 19 est applicable à partir du 1er janvier 2023.			~~**Art. T3-1**~~ ~~Activités annexes~~ ~~[1] L'article 19 est applicable à partir du 1er janvier 2023.~~
	Art. T3-2 Mise en conformité des rapports de travail existants			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er août 2022.			La présente modification entre en vigueur le ~~1er août 2022~~ 1er janvier 2023.
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 26 octobre 2021 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	28 avril 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.71745
Classification :	Non classifié

Loi sur l'Université (LUni) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 2
1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 2
1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 2
1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 3

2. Contexte 3
2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 3
2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 4
2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 5
3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles 5
3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers 5
3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220) 6
3.1.4 Degré d'occupation / fourchette 7
3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements 8
3.1.6 Modèle de temps de travail 8
3.1.7 Remboursement des frais 10
3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal 11
3.1.9 Activités annexes 11
3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers 11
3.1.11 Propriété intellectuelle 12
3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 12
3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 13

4. Commentaire des articles 14
4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) 14
4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) 30
4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) 43

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 66

6. Répercussions financières 67

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 67

8. Répercussions sur les communes 68

9. Répercussions sur l'économie 68

10. Résultat de la procédure de consultation 68

11. Proposition 70

1. Synthèse

1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les trois hautes écoles du canton de Berne sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par la Constitution et la loi, leur autonomie étant également inscrite dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20). La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Les expériences réalisées en matière de pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et avec leur financement à l'aide du système de subventionnement introduit en 2013 resp. en 2014 ont montré que l'autonomie accrue consentie a fait ses preuves tant du côté des hautes écoles que de celui du canton. Les trois institutions atteignent leurs objectifs et sont capables de s'affirmer face à la concurrence nationale et internationale.

Etant donné que les trois hautes écoles assument une mission de service public, c'est en principe le droit public sur le personnel qui s'applique à leur personnel. Ce principe sera maintenu, bien que, dans la pratique, la situation des hautes écoles est considérablement différente de celle de l'administration cantonale dans certains domaines du droit du personnel. Pour ces domaines, qui sont liés à l'accomplissement autonome des tâches des hautes écoles, les lois sur les hautes écoles seront adaptées de manière ciblée et analogue à ce qui a déjà été fait au niveau financier afin d'étendre la marge de manœuvre des hautes écoles.

1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'Institut privé des degrés préscolaire et primaire de l'association NMS de Berne (IVP NMS) a été affilié à la Haute école pédagogique de Berne (PHBern) le 1er septembre 2005. Cette solution avait été choisie pour que les diplômes délivrés par l'IVP NMS soient reconnus à l'échelle de la Suisse.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome, mais que le canton de Berne continue de financer la formation dans la même mesure.

En collaboration avec les directions de la PHBern et de la NMS, un modèle qui prévoit que l'IVP NMS soit à l'avenir géré comme un institut autonome privé des hautes études pour la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire a été conçu. En tant que tel, l'institut devra donc obtenir une accréditation autonome conformément à la LEHE et sa formation et ses diplômes continueront d'être soumis à la reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

L'IVP NMS recevra dès 2022 la nouvelle appellation « Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern » (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern).

1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

La présente révision vise à introduire différentes modifications supplémentaires qui se révèlent utiles ou nécessaires au vu des évolutions et expériences récentes. Trois d'entre elles concernent les trois hautes écoles, les autres portant seulement sur une ou deux hautes écoles. Le chapitre 3.3 répertorie ces modifications en précisant quelles hautes écoles sont concernées. Elles sont expliquées en détail au chapitre 4.

2. Contexte

2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les hautes écoles du canton de Berne, soit la Haute école spécialisée bernoise (BFH), l'Université de Berne et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par les législations fédérale et cantonale. Sous la responsabilité de leur organe de direction constitué à cet effet, elles remplissent de manière indépendante le mandat défini par la loi et précisé dans les mandats de prestations du Conseil-exécutif. Pour pouvoir faire leurs preuves dans le domaine dynamique de la recherche scientifique et des études supérieures et pour être compétitives, les hautes écoles doivent être dotées d'une autonomie aussi large que possible. Des hautes écoles fortes sont un élément essentiel de l'attractivité de la Suisse et du canton de Berne.

Dans le domaine du pilotage financier, les hautes écoles ont été dissociées du processus de comptabilité cantonal grâce à l'introduction du système de subventionnement en 2013 (pour l'Université) et en 2014 (pour la BFH et la PHBern). Tous les outils de la planification financière, du pilotage des ressources et de la comptabilité sont depuis du ressort des organes de direction des hautes écoles, qui doivent respecter des normes fixées par le canton, tandis que le Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de l'instruction publique et de la culture, se charge de la surveillance et du controlling dans le cadre d'un processus commun clairement défini.

Selon la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, l'exploitation des hautes écoles est une mission de service public. Le canton de Berne ne peut donc pas la déléguer ou la privatiser entièrement. Par conséquent, le droit cantonal en matière de personnel s'applique généralement au domaine du droit du personnel des hautes écoles du canton ; il est complété par des dispositions spécifiques dans la législation sur les hautes écoles. Contrairement au domaine financier, le domaine du droit du personnel des hautes écoles est encore largement intégré au système réglementaire du canton. Les hautes écoles sont toutefois déjà autonomes dans un aspect central de leur politique en matière de personnel : elles effectuent tous les engagements de personnel sans l'aval du canton, dont la compétence se limite à la désignation des organes suprêmes de direction (conseils d'école et direction de l'Université).

La présente révision législative a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement. Après un examen approfondi des différents avantages et inconvénients, il a été décidé de renoncer à viser cet objectif en édictant une loi cantonale sur le personnel des hautes écoles s'appliquant de manière subsidiaire à la loi sur le personnel et un document régissant le statut sur le personnel interne aux hautes écoles. Au contraire, il s'agit de préserver le principe des engagements de droit public selon la loi cantonale sur le personnel car le personnel de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles assume une mission de service public définie par la loi et jouit en outre de la protection particulière de la liberté de l'enseignement et de la recherche. Par contre, le mandat des hautes écoles est très spécifique et diffère considérablement de celui de l'administration cantonale. Dès lors, le présent projet de révision entend donner aux organes de direction des hautes écoles des compétences supplémentaires dans des domaines du droit du personnel portant sur des tâches spécifiques afin d'optimiser la marge de manœuvre des hautes écoles dans leur environnement concurrentiel.

2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS a été affilié à la PHBern le 1er septembre 2005. Cette option avait été choisie à l'époque pour garantir que la filière d'études de l'IVP NMS soit reconnue à l'échelle nationale.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 et la procédure achevée en 2017 concernant l'accréditation institutionnelle de la PHBern ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome (par exemple : l'affiliation contraignante prévue par la loi de l'IVP NMS à la PHBern, mais sans que le recteur ou la rectrice de la PHBern ne soit responsable de l'IVP NMS dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité et sans qu'il ou elle ne puisse influer sur les rapports de l'IVP NMS ou sur son plan d'études).

Dans le cadre d'un projet mené sous la responsabilité de la Direction de l'instruction publique et de la culture et avec la participation des directions de l'institut NMS et de la PHBern, deux variantes concernant la gestion future de l'IVP NMS ont été élaborées. La première prévoit la possibilité d'une gestion de l'IVP NMS en tant qu'institut indépendant sous la surveillance du canton et la deuxième la possibilité d'une intégration complète de l'IVP NMS à la PHBern en tant que second Institut des degrés préscolaire et primaire, ayant ses propres caractéristiques.

L'évaluation des variantes a mis en avant la solution adaptée suivante : le modèle d'autonomie avec partenariat défini (« Autonomie mit verankerter Partnerschaft »). Celui-ci prévoit que l'IVP NMS ne soit à l'avenir plus affilié à la PHBern, mais soit géré et accrédité sous la forme d'un institut indépendant des hautes études pour la formation d'enseignants et enseignantes du degré primaire. Son financement sera similaire au système en vigueur actuellement et assuré par une subvention cantonale.

La surveillance de l'IVP NMS incombe déjà à la Direction de l'instruction publique et de la culture (dans le cadre de la surveillance de la PHBern). La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera à assumer cette fonction. C'est pourquoi l'institut rendra désormais des comptes directement à celle-ci. Les détails de la formation, des rapports et du financement seront réglés dans un contrat conclu entre le Conseil-exécutif et la NMS Bern, de façon similaire au mandat de prestations attribué à la PHBern.

Le nouveau modèle prévoit de maintenir la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS dans le domaine de la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire. Dans le mandat de

prestations attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern, une disposition correspondante sera ajoutée. En outre, la collaboration des deux institutions sera définie dans la LHEP.

2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Des modifications supplémentaires sont nécessaires en partie en raison de difficultés d'applicabilité et de changements des conditions dans le contexte des hautes écoles. En outre, la CDIP a rendu des décisions qui doivent être prises en compte et appliquées.

L'harmonisation renforcée du paysage suisse des hautes écoles, notamment suite à l'introduction de la LEHE, requiert également quelques adaptations dans les lois sur les hautes écoles.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles

La loi règle désormais de manière générale que le Conseil-exécutif prévoit des dispositions dérogatoires à la législation cantonale sur le personnel si les conditions sont spécifiques aux hautes écoles et qu'une dérogation se justifie. Le fait de ne plus limiter d'éventuelles dérogations aux domaines de l'enseignement et de la recherche et développement mais de les associer, d'une manière plus générale, aux exigences liées aux spécificités des hautes écoles se justifie car, dans la pratique, il s'agit d'un critère de distinction simple. Dans bien des cas, les hautes écoles emploient des collaborateurs et des collaboratrices qui travaillent dans plusieurs domaines des hautes écoles ; une séparation claire des domaines pose des difficultés. Ainsi, de nombreux projets de recherche requièrent du personnel technique qui ne fait pas partie des catégories de personnel actives dans l'enseignement, la recherche ou le développement, mais qui est tout de même concerné par les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cela pose souvent de grandes difficultés en termes de politique du personnel dans les hautes écoles. Afin de répondre de façon globale à cette problématique, les dérogations au droit cantonal du personnel porteront à l'avenir sur les conditions spécifiques à certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices et à leurs rapports de travail. A l'inverse, il ne sera toujours pas possible de déroger au droit du personnel si les conditions relatives au personnel des hautes écoles continuent dans une large mesure à être identiques à celles du personnel de l'administration cantonale.

3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers

Une des caractéristiques les plus importantes des hautes écoles dans le domaine du personnel est la part élevée d'engagements financés par des fonds de tiers obtenus dans un cadre compétitif. Ces activités financées par des fonds de tiers appartiennent en général au mandat légal de base des hautes écoles dans la recherche et l'enseignement ; c'est pourquoi les rapports de travail concernant le personnel engagé à cet effet sont régis par le droit public. Environ un tiers des collaborateurs et collaboratrices de l'Université et un cinquième des collaborateurs et collaboratrices de la BFH sont engagés à un poste financé par des fonds de tiers. Ces derniers sont la plupart du temps des contributions liées à des projets, qui sont accordées dans le cadre de l'encouragement à la recherche ou de projets de coopération

dans le domaine de la recherche et développement. De ce fait, ils sont presque toujours octroyés pour une période limitée, en fonction de la durée du projet. Cette particularité des fonds de tiers a des conséquences sur les engagements qui en découlent, ceux-ci étant également pour la plupart limités dans le temps. Les engagements à durée déterminée sont une caractéristique reconnue des projets financés par des fonds de tiers et font partie des conditions générales pour le personnel de ce domaine. Il est dans l'intérêt de la haute école et du canton responsable que, à l'échéance d'un projet limité dans le temps, les obligations financières qui y sont liées prennent également fin.

Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogatoires à la législation sur le personnel exclusivement pour les collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement (ainsi que pour les membres des directions de la BFH et de la PHBern), alors que, dans la pratique, tous les employés et employées financés par des fonds de tiers ne travaillent pas directement dans un de ces domaines ou qu'il est difficile de distinguer clairement ces domaines des autres activités de la haute école. Ainsi, dans de nombreux projets de recherche importants financés par des fonds de tiers, du personnel est aussi engagé pour effectuer des tâches de soutien technique ou administratif. Par conséquent, les lois sur les hautes écoles permettront désormais au Conseil-exécutif de prévoir des dérogations à la loi sur le personnel pour les employés et employées financés par des fonds de tiers dans les domaines clairement définis par la loi.

3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220)

Alors qu'en principe les contrats de travail dans les hautes écoles relèvent du droit public, celles-ci pourront désormais conclure des contrats de droit privé dans un cadre strictement délimité. Cela permettra de renforcer leur flexibilité et leur capacité d'action dans les domaines entrepreneuriaux dans lesquels elles effectuent non pas des tâches définies dans la loi, mais des prestations d'intérêt public pour lesquelles elles ont des compétences particulières et doivent s'affirmer dans un environnement concurrentiel comprenant des prestataires privés tout en étant soumises à des conditions les obligeant à couvrir les coûts.

Les hautes écoles ont pour mandat légal de faire de la recherche et de l'enseignement ainsi que de fournir des services dans les domaines qui sont en lien avec leurs tâches de recherche et de formation. Dans ce domaine, les hautes écoles sont toujours liées au droit public du personnel.

Outre ces tâches légales, les hautes écoles fournissent toutefois dans un cadre limité des prestations pour lesquelles elles sont en concurrence avec des prestataires privés. Il s'agit d'activités qui relèvent de l'intérêt public et pour lesquelles elles ont des compétences particulières. Dans ces domaines, qu'elles doivent financer elles-mêmes, la marge de manœuvre des hautes écoles est souvent insuffisante, ce qui n'est pas le cas pour la concurrence, qui relève du droit privé.

Toutes les hautes écoles étant plus ou moins confrontées à cette situation, la possibilité de conclure des engagements relevant du droit privé a été introduite dans la plupart des universités suisses, à l'exception de celles de Berne et de Saint-Gall, qui n'autorisent pas jusqu'ici de tels contrats de travail. Selon la doctrine actuelle, les hautes écoles peuvent en principe engager des collaborateurs et collaboratrices au moyen de contrats de droit privé dans le cadre de fonds de tiers si le personnel ne remplit pas de mandat légal direct et si la prestation est fournie en concurrence avec des prestataires privés. A l'Université de Berne, il n'y a que quelques dizaines d'engagements qui appartiennent à la catégorie très limitée décrite ci-dessus. A la BFH également, les engagements de droit privé répondant à cette définition ne devraient pas dépasser la dizaine. Pour la Haute école pédagogique, aucun champ d'application pour ce type d'engagements n'est prévu actuellement.

A titre d'exemple, il sera possible de conclure des contrats selon le droit des obligations dans les domaines suivants :

> **Engagements des membres de l'organisation BNF (conseiller, développer le réseau, encourager)** à l'Université de Berne : Un programme de qualification national financé par la Confédération soutient les diplômés et diplômées universitaires dans les moments clés de leur carrière en leur offrant des conseils personnalisés, une mise en réseau avec d'autres spécialistes et des formations ciblées. L'organisation BNF met en œuvre ce programme sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Elle est rattachée à l'Université de Berne, mais il n'existe aucun mandat légal pour l'exercice de cette activité de conseil. Le financement de la BNF par des fonds de tiers est assuré par le SECO comme mesure du marché du travail d'intérêt public. Bien que la BNF exerce donc une activité d'intérêt public, elle la mène dans un contexte où des prestataires privés offrent des services similaires tels que les agences de placement ou les agences de coaching professionnel et personnel. Par conséquent, la BNF doit se positionner sur le marché et s'y faire une place.
>
> **Laboratoires nationaux de référence à l'Université de Berne :** Les laboratoires nationaux de référence sont désignés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Leurs tâches principales sont de garantir le diagnostic des épizooties et la surveillance de la qualité. L'Université n'a pas de mandat légal pour exploiter un ou plusieurs laboratoires nationaux de référence, mais l'OSAV confie souvent ce type de tâches aux hautes écoles universitaires car elles disposent des compétences spécialisées requises. L'Université de Berne entre ici en concurrence avec d'autres prestataires de droit privé et public. Il s'agit généralement d'engagements financés par des fonds de tiers provenant des recettes de l'exploitation du laboratoire national de référence.

3.1.4 Degré d'occupation / fourchette

Pour certaines catégories de personnel des hautes écoles, en particulier pour les enseignants et enseignantes à temps partiel, le volume d'enseignement peut varier fortement d'un semestre à un autre selon le thème ou le cours suivi et le nombre d'étudiants et étudiantes. Selon la loi en vigueur, il est possible de proposer des « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » uniquement pour les membres du corps enseignant de la BFH et de la PHBern qui dispensent un enseignement individuel (p. ex. cours d'instrument de musique). Autrement, ce type de rapport de travail est actuellement réglé soit par un mandat d'enseignement semestriel soit par un contrat de travail à durée déterminée qui doit être renouvelé chaque semestre avec une adaptation du nombre d'heures.

Cette possibilité de « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » sera également introduite pour les collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles concernés, de façon similaire à ce que prévoit la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250). Si, lors de l'engagement, le degré d'occupation est défini par une fourchette, la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne dépassera pas 20 pour cent de degré d'occupation.

Cette modification permettra aux collaborateurs et collaboratrices concernés exerçant en particulier une activité d'enseignement, de recherche ou de développement, d'être engagés de manière stable dans leur haute école sans perdre la flexibilité semestrielle requise en matière d'enseignement. Ainsi, le nombre de contrats à durée déterminée et la charge administrative qui en découle chaque semestre en seront réduits et les hautes écoles pourront plus facilement entretenir leur lien étroit avec le monde professionnel en engageant sur le long terme du personnel à temps partiel exerçant ses activités principales en dehors du domaine académique.

3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements

Les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements sont au centre de la politique du personnel d'une institution et ont aussi des répercussions financières sur les charges de personnel de celle-ci. Les tâches du personnel des hautes écoles, en particulier dans l'enseignement, la recherche et le développement diffèrent souvent considérablement de celles du personnel de l'administration cantonale. Elles sont également soumises à des procédures d'évaluation des prestations dans l'enseignement et la recherche dans le cadre du système d'assurance qualité propre aux hautes écoles. Dans le cadre du système de subventionnement, les hautes écoles tiennent leur propre comptabilité et disposent d'une large autonomie financière. Pour cette raison, il est logique que, dans la perspective d'une autonomie renforcée dans le domaine du droit du personnel, les hautes écoles soient également responsables de l'organisation concrète des entretiens d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression individuelle des traitements qui en découle.

Les principes essentiels qui s'appliquent dans le droit du personnel cantonal, tels que l'obligation de conduire des entretiens d'évaluation périodique, seront donc intégrés à la législation spéciale des hautes écoles afin qu'il n'y ait pas de divergences importantes par rapport aux normes correspondantes dans le droit du personnel cantonal. Les moyens financiers alloués à la progression des traitements lors de l'évaluation des performances et du comportement dans les hautes écoles seront toujours fixés par le Conseil-exécutif dans le cadre de ses décisions annuelles concernant les salaires. En outre, les lois sur les hautes écoles et les normes de qualité à respecter pour obtenir l'accréditation institutionnelle prévoient un système contraignant garantissant la participation des différentes catégories de personnel. Cette participation protège le personnel contre les décisions arbitraires prises lors de la définition des processus internes des hautes écoles qui ont pour but de permettre aux hautes écoles d'adapter à leur situation l'évaluation des performances et du comportement au sens de l'article 48 LPers (déterminante pour la progression individuelle des traitements).

Afin que les hautes écoles puissent, dans les limites de la part de la masse salariale affectée à la progression individuelle des traitements par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 75 LPers, régler les modalités de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements de manière autonome selon leurs besoins spécifiques, il est prévu de donner au Conseil-exécutif la compétence de déléguer ses compétences en la matière au conseil de l'école ou à la direction de l'Université, ce qui permettra aux hautes écoles d'adapter les modalités d'évaluation des performances et du comportement à leur situation et aux spécificités de l'enseignement supérieur. Les répercussions de cette évaluation sur une éventuelle progression individuelle des traitements devront toutefois rester dans les limites financières fixées chaque année par le Conseil-exécutif dans le cadre des mesures salariales arrêtées à l'échelle cantonale. La progression générale des traitements, qu'il faut entendre à la fois comme une compensation du renchérissement et une progression salariale réelle, continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et conservera un caractère contraignant pour les hautes écoles.

3.1.6 Modèle de temps de travail

Concernant les horaires de travail des collaborateurs et collaboratrices, une série de particularités découle des tâches des hautes écoles dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement qui justifie des dispositions divergentes de celles pour le personnel de l'administration cantonale. Le terme « modèle de temps de travail » regroupe les domaines de réglementation décrits ci-après. La disposition proposée offrira suffisamment de latitude pour concrétiser de manière appropriée l'autonomie dans le domaine du droit du personnel au niveau de l'ordonnance ou du règlement et permettra ainsi

d’éviter que des aspects qui sont déjà réglementés par voie d’ordonnance dans le droit du personnel du canton (p. ex. compte épargne-temps) ne soient aussi réglementés dans les lois spéciales. En parallèle, il convient de définir la norme de sorte que le législateur sache ce qu’il règlemente et quelles particularités de l’exploitation des hautes écoles nécessitent une règlementation divergente de la loi cantonale sur le personnel. C’est pourquoi chaque point sur lequel il faut légiférer dans le domaine du temps de travail est décrit ci-dessous.

3.1.6.1 Saisie du temps de travail / vacances

Le quotidien des hautes écoles est souvent très différent de celui de l’administration cantonale pour ce qui est de l’organisation du temps de travail et des vacances. Cela s’explique par la structure de l’année en semestres et en périodes situées en dehors des cours, par des horaires irréguliers imposés par des activités de recherche ou par la grande flexibilité requise en matière d’organisation des heures de travail pour l’accomplissement de tâches spécifiques. Pour ces raisons, les hautes écoles auront la possibilité de régler elles-mêmes, pour les collaborateurs et collaboratrices, la saisie du temps de travail ainsi que les vacances, en fonction des conditions spécifiques aux hautes écoles en lien avec un rapport de travail ou une catégorie de personnel. Les points clés du droit du personnel tels que le temps de travail réglementaire et le droit aux vacances restent inchangés.

3.1.6.2 Solde annuel d’heures de travail

Les hautes écoles pourront régler elles-mêmes le montant maximum du solde d’heures de travail pouvant être reporté sur l’année suivante pour les collaborateurs et collaboratrices en particulier des domaines de l’enseignement, de la recherche et du développement ainsi que des employés et employées financés par des fonds de tiers. Cela se justifie par leur mandat spécial qui exige une certaine flexibilité afin de pouvoir garantir le fonctionnement ordinaire des hautes écoles.

3.1.6.3 Travail effectué dans des conditions spéciales

Le Conseil-exécutif aura désormais la possibilité de définir des dispositions spécifiques aux hautes écoles concernant le travail effectué dans des conditions spéciales si les circonstances l’exigent. Les dispositions relatives au travail effectué dans des conditions spéciales (service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, etc.) inscrites dans la loi cantonale sur le personnel et ses dispositions d’exécution sont conçues pour les collaborateurs et collaboratrices de l’administration cantonale centrale. A l’exception de catégories professionnelles spécifiques, la législation sur le personnel règlemente les cas exceptionnels où un collaborateur ou une collaboratrice doit travailler pendant la nuit ou les week-ends. Dans les hautes écoles toutefois, la situation est différente pour certaines tâches et domaines d’activité, en particulier dans la recherche et l’enseignement. Ainsi, dans certains laboratoires ou dans le cadre de projets de recherche, le travail de nuit régulier ou ponctuel est courant et nécessaire. Dans certains domaines de l’enseignement, à la Haute école des arts de la BFH par exemple, il n’est pas inhabituel que les événements aient lieu le soir ou le samedi.

3.1.6.4 Congé payé de courte durée

Le droit du personnel cantonal régit l’octroi de congés payés de courte durée dans différents cas, tels qu’un mariage ou un déménagement. La durée du congé est laissée à l’appréciation du supérieur ou de la supérieure hiérarchique. Elle doit se situer dans une des fourchettes fixées par la législation sur le personnel. Les hautes écoles sont tenues de garantir le bon fonctionnement de l’enseignement. A cet effet,

elles pourront désormais mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés à cette exigence.

3.1.6.5 Congés de recherche ou de formation

Le principe selon lequel des congés de recherche ou de formation peuvent être octroyés aux enseignants et enseignantes sera maintenu. Les hautes écoles pourront cependant régler elles-mêmes, dans les limites de leur autonomie, la forme que revêtiront ces congés.

3.1.6.6 Primes de fidélité

La loi sur le personnel prévoit que les collaborateurs et collaboratrices ont droit à des primes de fidélité, qui peuvent être obtenues sous la forme de jours de congés supplémentaires ou d'une indemnité. Le droit aux primes et leur fréquence resteront pour les hautes écoles conformes à la législation cantonale sur le personnel. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, les hautes écoles pourront cependant réglementer elles-mêmes les modalités d'octroi de la prime de fidélité aux collaborateurs et collaboratrices, par exemple en prévoyant la possibilité de prendre congé en dehors des périodes d'enseignement. Les hautes écoles doivent tenir compte du fait qu'un vrai repos est possible pour les collaborateurs et collaboratrices concernées et que le travail restant ne doit pas être exécuté en moins de temps.

3.1.7 Remboursement des frais

Le domaine du remboursement des frais n'est pour l'instant pas réglé dans les lois sur les hautes écoles mais est régi par la législation sur le personnel. Les hautes écoles, en particulier la BFH et l'Université, se distinguent de l'administration cantonale par le nombre élevé d'activités qui ne sont pas financées par le canton mais par d'autres fonds publics ou des fonds de tiers. Concernant la recherche, les organes de financement tiers ont souvent leurs propres règlementations relatives au remboursement des frais (Fonds national suisse, Innosuisse, etc.). Cela peut mener dans les hautes écoles à des contradictions entre ces normes et les prescriptions de la législation sur le personnel et à des incertitudes quant aux règlements à appliquer. En outre, les hautes écoles ont également des dépenses spécifiques (p. ex. voyages à l'étranger, séjours consacrés à la recherche, excursions, etc.), qui sont difficilement remboursables dans le cadre de la réglementation cantonale des frais, ou des dépenses dont la nature et l'étendue sont inconnues de l'administration centrale (p. ex. frais de déplacement des formateurs et des formatrices en établissement de la PHBern).

Partant de ce constat, une nouvelle réglementation sur le remboursement des frais sera conçue sur la base de la situation spécifique aux trois hautes écoles dans le respect des principes inscrits dans la législation sur le personnel. Les hautes écoles se verront accorder par voie d'ordonnance la compétence d'édicter chacune un règlement sur le remboursement des frais. La teneur et l'utilisation de ces règlements internes, qui devront être portés à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la culture, seront soumis aux instruments ordinaires de la surveillance exercée par le canton. Dans sa fonction de surveillance, la Direction de l'instruction publique et de la culture se fondera sur les dispositions de la législation cantonale sur le personnel ainsi que sur les normes des bailleurs de fonds.

3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal

Les hautes écoles sont déjà entièrement autonomes dans l'aspect le plus important de leur politique du personnel : elles peuvent choisir et engager elles-mêmes leur personnel. Seule la désignation des organes de direction que sont les conseils d'école et la direction de l'Université est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cependant, étant donné que les hautes écoles sont soumises à la législation sur le personnel, elles sont encore liées à certains processus cantonaux concernant des décisions individuelles pour lesquelles l'approbation de l'Office du personnel ou de la Direction des finances est prévue. Il y a par exemple une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers dans le cadre de la conclusion de contrats de travail, de conventions de départ ainsi que de la détermination de la faute en matière de prévoyance.

Les autorisations délivrées au cas par cas par l'Office du personnel sont en contradiction avec l'autonomie des hautes écoles dans le domaine financier et ne correspondent pas au principe d'autonomie dont elles disposent actuellement pour le recrutement du personnel des hautes écoles. Il est donc possible de renoncer à l'outil de contrôle au cas par cas qui est utilisé par la Direction des finances et en confier la responsabilité aux hautes écoles. Le respect des dispositions légales et l'utilisation appropriée du pouvoir d'appréciation par les hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance déjà en place (contrat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.9 Activités annexes

Conformément au droit en vigueur, les activités annexes des membres d'une haute école sont soumises à deux types de réglementations : selon la catégorie de poste et en partie selon l'activité annexe concrète (à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine spécialisé), différentes dispositions du droit cantonal sur le personnel ou de la législation spéciale correspondante s'appliquent. Dans la pratique, cette différenciation prête souvent à confusion. En outre, la charge administrative est très grande, en particulier pour les personnes qui sont soumises aux deux règlementations (p. ex. enseignant-e-s qui exercent une activité annexe à l'intérieur et à l'extérieur de leur domaine).

Au niveau de la loi, les principes essentiels portant sur les activités annexes qui visent à éviter les conflits d'intérêt et à garantir l'utilisation conforme des ressources financières publiques seront conservées. Au lieu d'une règlementation détaillée des activités annexes par voie d'ordonnance, les organes de direction des hautes écoles seront chargés de définir ce domaine dans un règlement spécifique aux hautes écoles dans le cadre des lignes directrices prévues par la loi. Le contenu et l'application de ces règlements internes des hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance du canton (mandat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers

Désormais, les trois lois sur les hautes écoles prévoiront que l'épuisement des fonds de tiers est un motif valable de résiliation des rapports de travail. Il s'agit d'un motif de licenciement qui ne s'applique pas dans l'administration cantonale car les fonds de tiers n'y jouent pas de rôle significatif.

Comme les hautes écoles doivent garantir que la suppression des fonds de tiers marque également la fin des obligations financières qui y sont liées, l'épuisement de fond de tiers en tant que motif de résiliation est déjà réglé dans l'ordonnance sur l'Université et dans l'ordonnance sur la BFH. Un motif de résiliation

devait être inscrit au niveau de la loi, ce qui a lieu dans le cadre de la présente révision. En outre, le projet de révision précise que, dans le cas des engagements financés par des fonds de tiers, cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'engagement ait lieu dans le cadre ou en dehors d'activités d'enseignement, de recherche ou de développement.

Pour définir une réglementation équilibrée dans le domaine des engagements financés par des fonds de tiers, il est inscrit par voie d'ordonnance que les contrats financés depuis longtemps par des fonds de tiers donnent lieu en contrepartie à certaines obligations pour les hautes écoles. En cas de licenciement de collaborateurs ou collaboratrices de longue date en raison de l'épuisement des fonds de tiers, les hautes écoles seront tenues de verser à ces personnes une indemnité de départ s'inspirant de la loi sur le personnel.

3.1.11 Propriété intellectuelle

La loi sur le personnel règle la question de la propriété intellectuelle au sein de l'administration cantonale. Etant donné que la recherche et le développement sont des éléments essentiels du mandat des hautes écoles, la problématique de la propriété intellectuelle a pour elles une signification particulière, différente de celle de l'administration cantonale. Depuis longtemps déjà, la loi sur l'Université comprend à cet effet une disposition qui prend en compte les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cette disposition, avec un ajout concernant les logiciels, sera également intégrée à la LHESB et à la LHEP.

3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS continuera de contribuer, selon le souhait explicite du législateur, à la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire dans le canton de Berne, non pas en tant qu'institut privé affilié à la PHBern, mais en tant qu'institut des hautes études autonome relevant de l'association NMS Bern soumis à la surveillance du canton. Il sera toujours subventionné par le canton pour ses prestations dans la formation de base. Toutefois, ses offres de formation continue ne seront plus financées par le canton. Cependant, l'IVP NMS aura toujours la possibilité de proposer des formations continues garantissant la couverture des coûts.

En tant qu'institut à part entière, l'IVP NMS devra obtenir une accréditation indépendante au sens de la LEHE. Il devra pour cela être conforme aux normes de qualité fixées dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution, que doit également respecter la PHBern pour pouvoir recevoir son accréditation et qui vaut pour les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services. Il devra également continuer de recevoir la reconnaissance de sa formation par la CDIP. Le canton de Berne assurera le financement de façon similaire au système actuel, soit moyennant une subvention cantonale annuelle dont le montant sera en principe calculé selon le tarif de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES ; RSB 439.21-1), avec la possibilité toutefois de limiter le nombre d'étudiants et étudiantes bernois à financer en cas de situation financière difficile dans le canton. La surveillance continuera d'être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'IVP NMS rendra désormais des comptes à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les dispositions correspondantes ainsi que les services devant être fournis par l'IVP NMS seront réglés dans un contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern.

Dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire, la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS sera maintenue. Outre la mention explicite de cette collaboration dans la LHEP, le contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et la PHBern comportera une disposition portant sur cet objectif ou précisera la disposition actuelle.

3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Outre les modifications dans le domaine du droit du personnel et le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern (LHEP uniquement), les adaptations mineures suivantes s'imposent pour les raisons invoquées au chapitre 2.3. Les thèmes ci-après concernent les trois hautes écoles dans la même mesure :

- Nouvelles dispositions sur l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ainsi que sur l'échange d'informations en cas de violation de celles-ci
- Adaptation de la disposition concernant les titres et les attestations ainsi que de la disposition pénale et des voies de droit qui en découlent
- Modification du calcul des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices

Les thèmes suivants concernent la BFH et la PHBern :

- Non-admission après exclusion définitive d'une haute école également valable pour les étudiants et étudiantes de la BFH et de la PHBern. Création d'une base légale pour les deux hautes écoles
- Réglementation de la compétence du conseil d'école concernant l'engagement du directeur administratif ou de la directrice administrative, des vice-recteurs et vice-rectrices et des membres de la direction de la PHBern disposant du droit de vote
- Création d'une base légale pour la BFH et la PHBern, en vertu de laquelle le Conseil-exécutif peut déléguer au conseil d'école la compétence de réglementer les taxes d'examens et les taxes s'appliquant aux auditeurs et auditrices
- Introduction d'une disposition prévoyant que, pour pouvoir être admis aux formations de base de la PHBern et à certaines filières de la BFH, les candidats et candidates aux études doivent remplir les conditions requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante ou de la profession visée, l'intégrité des élèves ou des personnes qui leur seront confiés

Les thèmes suivants ne concernent que la BFH :

- Adaptation du préambule de la LHESB en raison de l'abrogation de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)
- Suppression du principe, caduc suite à l'abrogation de la LHES, selon lequel la BFH propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération. La LEHE, qui remplace la LHES, règle les conditions générales, mais ne prévoit pas de compétence législative de la Confédération au niveau des filières d'études.
- Les différentes formes d'études (formation à plein temps, en cours d'emploi, etc.) ne seront plus réglementées dans la loi.
- Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques pourront également exercer des activités d'enseignement et être engagés non seulement à durée indéterminée, mais aussi à durée déterminée.
- Renvoi dynamique aux conditions d'admission aux études de bachelor dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution
- Ajout d'une nouvelle disposition sur l'admission aux études de master
- Le conseil d'école statuera à la place du Conseil-exécutif sur les filières d'études, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices et du directeur administratif ou de la directrice administrative
- Changement dans la composition de la direction de la haute école spécialisée et inscription dans la loi
- Suppression de l'obligation de désigner les commissions permanentes
- Réglementation de la composition de la direction de département dans les statuts
- Modification de la disposition sur l'organisation des études
- Redénomination du conseil de l'école en « conseil de la Haute école spécialisée »

Les thèmes suivants ne concernent que l'Université :

- Ajout des enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle à la catégorie des enseignants et enseignantes
- Suppression de la nécessité, pour l'Université, de proposer des restrictions d'admission aux études de médecine
- Admission aux filières de bachelor pour les détenteurs et détentrices d'un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire
- Octroi et retrait par la direction de l'Université du titre et de l'autorisation d'enseigner pour les privat-docents et les privat-docentes
- Suppression de l'obligation d'approuver les contrats entre l'Université et des prestataires autres que les hôpitaux universitaires bernois

Les thèmes suivants ne concernent que la PHBern :

- Introduction de taxes couvrant les coûts pour les étudiants et étudiantes étrangers résultant de la mise en œuvre d'une décision prise dans le cadre du programme d'allégement 2018 déjà en vigueur pour l'Université et la BFH
- Adaptation de l'admission à la filière d'études du degré secondaire II au règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP révisé au 1er janvier 2020
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices
- Possibilité, pour le conseil de l'école, d'élargir le cercle des personnes faisant partie de la direction d'école

Les points de la révision sont plus amplement décrits dans le commentaire des articles (voir ci-dessous).

4. Commentaire des articles

4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

Article 1

Depuis l'abrogation de la LHES, les filières d'études des hautes écoles spécialisées ne sont plus coordonnées à l'échelle nationale et ne relèvent plus de la compétence réglementaire de la Confédération. La disposition correspondante (deuxième phrase de l'alinéa 1) peut donc être supprimée car l'abrogation de la LHES dégage la Confédération de son obligation d'approuver, d'une part, la création et la gestion des hautes écoles spécialisées et, d'autre part, les filières de bachelor et de master. En outre, les programmes de bachelor et de master n'ont, en règle générale, plus besoin d'être accrédités.

Article 2

Les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi) sont actuellement régies par la loi. L'actuel alinéa 1 se rapporte essentiellement aux dispositions correspondantes du droit fédéral. Or la LEHE ne mentionne plus les différentes formes d'études mais a introduit une disposition régissant la nature des études dans les hautes écoles spécialisées afin de garantir le profil des hautes écoles spécialisées et la coordination avec la formation professionnelle supérieure.

En vertu de l'actuel alinéa 2, la structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. Il n'est donc plus nécessaire de réglementer les formes d'études dans la

loi, car celle-ci ne correspond pas au niveau normatif adapté. Il convient en revanche de continuer à prévoir, dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH, une disposition prévoyant que la BFH s'investit en faveur de la conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et études.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles spécialisées délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 12 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études.

En ce qui concerne les autres cursus suivis en lien notamment avec des cours préparatoires, de la formation continue ou dans le cadre des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire comme celui du Pre-College Bern HKB, tout comme les attestations délivrées par la BFH dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 10

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école spécialisée bernoise » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition des membres de la BFH distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers, ce qui permet de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers font eux aussi toujours partie du personnel de la BFH. Cette définition est donnée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la BFH pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LHESB en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la BFH le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LHESB : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la BFH le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles

(décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la BFH.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 22a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise [OHESB ; RSB 436.811]). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la BFH des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la BFH n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. En particulier, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail

Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.

Explications concernant les différents domaines réglementés :

1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la BFH. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la BFH ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la BFH en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.

3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la BFH devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.

4. Solde annuel d'heures de travail : la BFH pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.

La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.

5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

6. Congés payés de courte durée : la BFH se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement.

Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la BFH pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la BFH a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la BFH pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la BFH par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la BFH une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et en respectant les droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La BFH sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la BFH sera maintenu.
L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'article 31 OHESB énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHESB précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La BFH pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la BFH pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure,

d'un ordinateur mis à disposition par la BFH dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la BFH. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHESB prévoit déjà que la BFH peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la BFH la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

Article 24

Depuis de longues années, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent non seulement aux travaux de recherche et développement et aux prestations de services, mais aussi, sous la direction et la responsabilité des enseignants et enseignantes, aux activités d'enseignement de la BFH (formation continue incluse). Cette précision sera donc apportée à l'alinéa 1.

Certains collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont engagés pour une durée déterminée. La disposition prévoyant qu'ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée ne correspond plus à la pratique dans l'enseignement supérieur et doit donc être abrogée (al. 2).

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon l'OHESB en vigueur, l'épuisement des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 24a LHESB est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHESB déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHESB. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la BFH doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la BFH de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés

par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la BFH de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la BFH, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la BFH n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la BFH est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la BFH. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 25

Autrefois, la LHES réglementait les conditions d'admission aux études (de bachelor et de master) dans les hautes écoles spécialisées suisses. L'article 25, alinéa 1 LHESB prévoyait par conséquent que l'admission aux études était régie par le droit fédéral. Or la LHES a été abrogée à l'entrée en vigueur de la LEHE, qui ne régit plus désormais que l'admission aux études de bachelor. Etant donné qu'une éventuelle révision des conditions d'admission fédérales entraînerait une révision de la LHESB et que les décisions du Conseil des hautes écoles doivent être appliquées, il convient d'introduire un renvoi dynamique à la LEHE et à ses dispositions d'exécution dans la LHESB, à l'instar des conditions d'admission prévues par la LHEP. Le nouvel alinéa 1 établit donc de manière explicite que quiconque remplit les conditions prévues par la LEHE et par ses dispositions d'exécution est admis aux études de bachelor.

L'article 25 précise par ailleurs que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Conformément à l'article 25, alinéa 1 LEHE, l'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert soit une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études, soit une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi, soit une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi. A la différence de la LHES, une attribution claire à un niveau de formation préalable et une différenciation nette entre les formations préalables font toutefois défaut dans la LEHE en ce qui concerne les différents domaines d'études. A titre d'exemple, la maturité spécialisée n'était mentionnée expressément dans la LHES comme formation préalable reconnue pour l'admission aux études dans une haute école spécialisée que dans les domaines de la santé, du travail social et des arts. Conformément à l'article 25, alinéa 2 LEHE, les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études doivent donc être précisées par le Conseil des hautes écoles sous forme de dispositions légales. Le Conseil des hautes écoles peut aussi prévoir des conditions supplémentaires, c'est-à-dire des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues à l'article 25, alinéa 1 LEHE (p. ex. des examens d'aptitude dans les domaines d'études musique, théâtre et autres arts).

Avant l'entrée en vigueur de la LEHE, l'admission aux études de master était régie par la législation fédérale. En effet, conformément à l'article 5, alinéa 4 LHES, l'admission en cycle master dans une haute école spécialisée requérait l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école. Les hautes écoles spécialisées pouvaient fixer des conditions d'admission supplémentaires. La LHES ayant été abrogée et la LEHE ne régissant plus l'admission aux études de master, c'est au droit cantonal qu'il revient de réglementer cette question. L'alinéa 1a reprend par conséquent les termes de l'article 5, alinéa 4 LHES. La possibilité, pour le conseil de l'école, de fixer des conditions d'admission supplémentaires dans des règlements d'études sera également maintenue. Ces conditions seront d'ordre qualitatif : il pourra s'agir par exemple de l'obtention d'une note minimum au diplôme de bachelor ou de la réussite à un examen d'aptitude si des aptitudes particulières sont requises. En revanche, la fixation des conditions d'ordre quantitatif, à savoir la fixation de restrictions d'admission, restera de la compétence du Conseil-exécutif.

L'actuel alinéa 2 sur l'admission aux études après une exclusion définitive ne concerne que les étudiants et étudiantes d'autres hautes écoles spécialisées. Il avait été précisé dans l'OHESB, à l'occasion de la modification du 25 mai 2011, que cette règle s'appliquait aussi aux étudiants et étudiantes de la BFH (cf. art. 61, al. 1 OHESB). La présente révision permet de créer la base légale formelle correspondante. Les étudiants et étudiantes de la BFH doivent tous être traités comme les étudiants et les étudiantes des autres hautes écoles spécialisées. Le terme « autres » sera donc supprimé à l'alinéa 2.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[1], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comprend une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). La BFH tient à introduire une disposition comparable pour les domaines professionnels tels que le travail social en mettant non seulement l'accent sur le travail avec des mineurs, mais aussi avec des adultes vulnérables. C'est la raison pour laquelle une nouvelle condition d'admission tenant compte de l'intégrité des personnes nécessitant une protection qui pourraient être confiées aux étudiants et étudiantes sera introduite à l'alinéa 3.

[1] www.edk.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

Un candidat ou une candidate aux études ne présentera pas l'aptitude requise au sens de la présente disposition et de la réglementation prévue par la CDIP si une peine a été prononcée à son encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* ou alinéa 4, lettres *a* et *b* du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer une activité professionnelle sans mettre en danger les personnes confiées au candidat ou à la candidate aux études. La BFH pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de l'activité professionnelle envisagée, l'intégrité des personnes qui lui seront confiées. Le Conseil-exécutif réglera probablement les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

Article 26a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 30

Pour des raisons de transparence, les vice-recteurs et vice-rectrices (lit. *b1*) et le directeur administratif ou la directrice administrative (lit. *b2*) seront investis du statut d'organe au niveau de la loi (cf. aussi le commentaire de l'art. 33). En vertu de l'alinéa 2 du présent article, en corrélation avec l'article 11, alinéa 4 et l'article 13, alinéa 3 des statuts de la Haute école spécialisée, ces deux fonctions ont déjà le statut d'organe.

4.2.1 Conseil de la Haute école spécialisée

Dans le cadre de la présente révision, le conseil de l'école (Schulrat) sera renommé en « conseil de la Haute école spécialisée » (Fachhochschulrat). Le terme allemand est modifié dans un souci d'harmonisation terminologique avec la plupart des hautes écoles spécialisées germanophones. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 33

Selon le droit en vigueur, les vice-recteurs et vice-rectrices, ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative, sont engagés par le recteur ou la rectrice. Le projet prévoyant d'investir ces deux fonctions du statut d'organe au niveau de la loi (cf. nouvel art. 30 LHESB) et de les intégrer à la direction de la BFH (cf. art. 36 LHESB), ils devront être engagés par le conseil de l'école.

Conformément à l'actuel article 57 LHESB, le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études. Avant l'abrogation de la LHES, les différentes filières d'études devaient être accréditées par la Confédération. Le Conseil-exécutif devait donc rendre une décision pour pouvoir déposer une demande d'accréditation des filières d'études auprès de la Confédération. Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE le 1er janvier 2015, seule l'accréditation d'institution est obligatoire. L'accréditation de programmes est facultative.

Ces changements au niveau fédéral permettent de mettre en œuvre cette pratique nouvellement établie et le conseil de l'école pourra statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, ce qui est légitime puisqu'il est responsable de la stratégie de la BFH. Le Conseil-exécutif continuera de définir les formations proposées par la BFH dans le mandat de prestations. Le conseil de l'école statuera donc sur les filières de formation, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif (art. 33, al. 1, lit. *q* LHESB).

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices

Les dispositions relatives au statut d'organe des vice-recteurs et vice-rectrices seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35a

Le projet de modification investissant les vice-recteurs et vice-rectrices du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de définir de manière générale au niveau de la loi leurs attributions principales et leurs responsabilités. Le conseil de la Haute école spécialisée aura la possibilité de regrouper et de coordonner les domaines de prestations dans les vice-rectorats en fonction des besoins organisationnels de la BFH.

Le nouvel alinéa 2 donnera par conséquent à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler dans ses statuts les modalités de détail concernant les vice-rectorats et leurs domaines de prestations.

4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative

Les dispositions relatives au statut d'organe du directeur administratif ou de la directrice administrative seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35b

Le projet de modification investissant le directeur administratif ou la directrice administrative du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de règlementer au niveau de la loi ses attributions principales et ses responsabilités.

Le nouvel alinéa 2 donne à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler les modalités de détail dans ses statuts.

Article 36

La direction de l'école est l'organe central de coordination de la BFH au niveau opérationnel. Elle réunit le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département. Le nouvel article 36 ajoute les vice-recteurs et vice-rectrices ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative aux membres de la direction, qui soutiennent le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle et assument en particulier la coordination des tâches relevant des départements.

Le directeur administratif ou la directrice administrative dirige les domaines finances et controlling, ressources humaines, services informatiques et gestion des biens immobiliers. Il ou elle a donc une importante fonction de coordination pour les départements et joue un rôle essentiel dans la réussite des

tâches qui incombent à la BFH. A l'Université et à la PHBern également, le directeur administratif ou la directrice administrative est membre de la direction d'école. Cette modification permet donc de s'aligner sur les deux autres hautes écoles.

Article 37

L'article 37 modifié entend abroger l'obligation de désigner les commissions permanentes dans les statuts de la BFH (al. 2), ce qui simplifie l'organisation de la BFH puisque ses bureaux figurent désormais dans ses statuts et que leur position a été renforcée (notamment à l'égard des commissions permanentes). Il n'est donc plus pertinent de mentionner de manière explicite les commissions permanentes dans les statuts, celles-ci étant rattachées au vice-rectorat ou au bureau respectif (cf. art. 27, al. 2 des statuts de la Haute école spécialisée bernoise [StHES]).

Article 40

Afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de la BFH, la composition de la direction de département ne sera plus définie dans la loi mais, à l'instar de l'Université, dans les statuts. Ce changement est nécessaire car il faciliterait la tâche de la BFH en cas de réorganisation interne résultant du projet de transfert, du Conseil-exécutif au conseil de l'école, des compétences en matière de création, de regroupement et de suppression de filières d'études (cf. à ce sujet les art. 33, 52 et 57 LHESB).

Article 41

L'article 41 régit l'organisation des études. Le présent projet de révision renonçant à réglementer les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi), la notion d'études « en cours d'emploi » sera supprimée (cf. le commentaire de l'art. 2). Ainsi, toutes les formes d'études (et pas seulement les études en cours d'emploi) seront organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

Article 52

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 6 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.

En ce qui concerne les taxes d'examen, la teneur de l'actuel alinéa 7 ne prévoit qu'une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Or les taxes d'examen devant être fixées dans les règlements d'études, cette compétence revient au conseil de l'école (cf. art. 74, al. 1 OHESB). L'alinéa 7 sera donc révisé de manière à créer la base légale formelle correspondante.

Article 54a

Contrairement à la LUni et à la LPers en vigueur, la LHESB ne réglemente pas la propriété intellectuelle. La présente révision se propose donc d'introduire une disposition analogue à celle de la LUni, celle-ci étant mieux adaptée à la situation spécifique de la BFH que celle de la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultat immatériel du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; SR 231.1), une base claire qui accorde à la BFH les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Article 57

Le présent projet prévoyant de transférer du Conseil-exécutif au conseil de l'école la compétence de statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, il convient d'abroger l'alinéa 1, lettre *a*. Les formations proposées ne seront plus définies que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH (cf. aussi le commentaire de l'art. 33).

Article 57a

En raison du renforcement de l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de supprimer le terme d'engagement utilisé à la lettre *c* de l'alinéa 2.

Article 60

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor et de master ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la BFH ou le conseil de l'école.

Article 60a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHESB.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la BFH, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la Haute école spécialisée bernoise, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 10, al. 1 LHESB), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à la BFH doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la BFH précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 61

La protection de l'appellation « haute école spécialisée » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 61.

Article 61a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Disposition transitoire

Article T2-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la BFH) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T2-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)

Article 4

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles universitaires délivrent donc des titres de bachelor, de master et de docteur ou docteure (art. 11 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]) Traditionnellement, ces titres sont délivrés par les facultés (art. 44 LUni). Les autres titres universitaires ne sont, quant à eux, pas réglementés au niveau suisse, mais par les universités en toute autonomie. A l'Université de Berne, ils sont délivrés par le sénat ou par la direction de l'Université.

Lorsqu'un titre a été obtenu par erreur ou frauduleusement ou lorsque le ou la titulaire d'un titre a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique, le sénat peut retirer le titre en question (cf. art. 36). Les retraits sont rares et doivent être décidés, sur la base de critères uniformes, par l'organe législatif suprême de l'Université au sein duquel toutes les facultés sont représentées.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente constitue un cas particulier. Il est en effet lié à l'octroi de l'autorisation d'enseigner et est délivré sur la base d'une habilitation. La faculté concernée statue sur les prestations scientifiques et donc sur l'habilitation, puis elle propose à l'organe compétent de délivrer le titre de privat-docent ou de privat-docente (art. 44 LUni), mais c'est à la direction de l'Université qu'il incombe de délivrer ce titre et l'autorisation d'enseigner et, partant, de les retirer (art. 39 LUni).

L'Université propose d'autres filières de formation et d'autres cours et délivre des « attestations » dans ce cadre. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS), tout comme les attestations délivrées par l'Université dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 9

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 2 « communauté universitaire » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de l'Université. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 28a et 28b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par l'Université pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LUni en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement et de la recherche. Le fait d'être engagé dans l'enseignement et la recherche ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une l'employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 3 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LUni : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de l'Université le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université (al. 4), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position de la direction de l'Université en tant qu'organe de conduite stratégique de l'Université.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
La possibilité d'être engagé selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette n'existe pas encore à l'Université. Il est prévu de la créer pour tous les collaborateurs et collaboratrices, si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Le projet de révision pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 3, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de l'Université des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à l'Université n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des personnes engagées dans la recherche et l'enseignement. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer à la direction de l'Université l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des dérogations pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de l'Université. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de l'Université ou de déléguer cette tâche à la direction de l'Université, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à l'Université en matière de conduite et d'organisation du personnel et assurera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de l'Université devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 4, une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la direction de l'Université sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : l'Université pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de l'Université dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
6. Congés payés de courte durée : l'Université se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais l'Université pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de l'Université a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais l'Université pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 3, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de l'Université par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Alinéa 4
Le nouvel alinéa 4 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences à la direction de l'Université, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à l'Université une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences à la direction de l'Université, cette dernière sera habilitée à réglementer elle-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif à la direction de l'Université portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation à la direction de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.
Il est prévu que la direction de l'Université pourra déléguer elle-même, par voie de règlement, ces compétences à des membres individuels de la direction de l'Université.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. L'Université sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université sera introduit à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. Le droit en vigueur énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LUni précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'alinéa 5, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu sur le fond mais déplacé à l'alinéa 3.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de l'Université pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par l'Université dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, à la direction de l'Université la compétence de fixer ces forfaits, celle-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à l'Université. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 21

L'article 21, alinéa 1 recense les différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est octroyée au Conseil-exécutif. Le terme « en particulier » est donc ajouté à l'article 21, alinéa 1 pour préciser que la liste qui suit n'est pas exhaustive.

A l'alinéa 1, lettre *d1*, la nouvelle catégorie de postes créée dans le cadre de l'amélioration des conditions de promotion de la relève à l'Université, à savoir le poste d'enseignant assistant ou d'enseignante assistante avec prétitularisation conditionnelle, est mentionnée pour la première fois au niveau de la loi. Cette catégorie crée une voie de carrière prévoyant une période probatoire dans l'optique d'un engagement de longue durée, au même titre que la procédure déjà établie pour les postes de professeur avec prétitularisation conditionnelle. Les jeunes scientifiques ont ainsi la possibilité de se préparer de manière ciblée à reprendre un poste d'enseignement à durée indéterminée.

L'article 21, alinéa 2, qui habilite le Conseil-exécutif à spécifier davantage les catégories du corps enseignant, à supprimer des catégories existantes ou à en créer de nouvelles, n'est plus nécessaire en raison de l'introduction de l'article 9, alinéa 4 et sera donc abrogé.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LUni prévoit déjà que l'Université peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à l'Université la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. L'alinéa d'exécution 2 concernant l'obligation de rendre des comptes sera donc supprimé.

L'alinéa 3 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation à la direction de l'Université.

Article 27

L'article 27, alinéa 4 prévoit que le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est toutefois octroyée au Conseil-exécutif. Par conséquent, l'article 27, alinéa 4 n'est plus nécessaire et sera donc abrogé.

2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 28a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 28a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon la version en vigueur de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), l'épuisement des fonds de tiers destinés au personnel engagé dans l'enseignement, la recherche et le développement et financé par des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 28a LUni est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 28a LUni déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 28a LUni. Le délai de résiliation des rapports de travail sera de trois mois, à l'instar du délai prévu pour une résiliation ordinaire selon la LPers. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), l'Université doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

Le nouvel article vise également à étendre la possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour l'Université de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 28b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 28b permet à l'Université de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si l'Université, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 28b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, l'Université n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, l'Université est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager par contrat de droit public les assistants et les assistantes, les doctorants et les doctorantes, les professeurs assistants, les professeures assistantes avec ou sans prétitularisation conditionnelle et les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de l'Université. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 29

Le 27 octobre 2016, la CDIP a décidé que les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse pouvaient être admis dans les hautes écoles universitaires, à condition qu'ils aient passé un examen complémentaire (« examen passerelle ») (à l'instar des titulaires d'une maturité professionnelle).

L'article 29, alinéa 1, qui règle les conditions d'admission à l'Université, sera complété en conséquence par l'ajout de la lettre *d1*.

Article 29e

Institué le 1er janvier 2015, le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) assure la coordination, à l'échelle nationale, des restrictions d'admission et du test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine. Il n'est donc pas approprié que la fixation des restrictions d'admission dans ce domaine se fasse sur proposition de la direction de l'Université. En revanche, les restrictions d'admission aux études en sciences sportives ne sont pas coordonnées au niveau suisse. Par conséquent, le Conseil-exécutif continuera de les arrêter sur proposition de la direction de l'Université.

Articles 36 et 39

Etant donné que le sénat est habilité à créer des titres dans les statuts en vertu de l'article 4 LUni, l'article 36, alinéa 1, lettre *q* est abrogé car il s'agit d'une répétition.

En raison du nouvel article 18a, l'article 39, alinéa 1, lettre *h* est abrogé. Par rapport à la situation actuelle, une nouvelle répartition des compétences n'est pas envisagée.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente est indissociable de l'autorisation d'enseigner. En sa qualité de cas particulier (cf. commentaire de l'art. 4 LUni), il est non seulement délivré, mais aussi retiré par la direction de l'Université lorsque les critères requis sont réunis.

Le nouvel article 39, alinéa 3 prévoit que les décisions concernant la création, la modification et la suppression de postes ainsi que l'admission aux études peuvent être délégués à un membre de la direction de l'Université.

Article 44

Les facultés ne délivrent plus de licences ni de diplômes car ces deux titres ont été remplacés par le bachelor et le master dans le cadre de la réforme de Bologne de 2005. Les derniers délais transitoires étant arrivés à échéance, plus personne ne suit de formation pour obtenir une licence ou un diplôme. Par conséquent, ces deux termes seront supprimés.

En raison de ce changement de système, l'importance de l'octroi des titres a aussi évolué. A l'époque, la décision d'octroyer une licence était prise en une fois à la fin des études. De nos jours, les contrôles de compétences requis sont réalisés tout au long des études et les titres de bachelor et de master sont délivrés sur cette base, conformément au règlement d'études correspondant. Ainsi, distinction doit être faite entre l'octroi (et, partant, le retrait) d'un titre de bachelor, de master ou de docteur ou docteure, d'une part, et les nombreuses notes délivrées pour les contrôles de compétences ou les nombreuses décisions de promotion annuelle, d'autre part.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance d'attestations ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 53

L'article 53 règle l'attribution de tâches par l'Université aux hôpitaux universitaires. En vertu de l'alinéa 1, l'Université peut conclure, avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires, des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche. Conformément à l'alinéa 2, ces conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Il a toujours été de la volonté du législateur de ne soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif que les conventions de prestations conclues avec les hôpitaux universitaires (Hôpital de l'Ile et Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU]).

Les conventions conclues avec les autres hôpitaux et prestataires, bernois ou non, changent souvent et n'ont pas une portée financière ou matérielle qui justifie l'approbation préalable du gouvernement. C'est pourquoi l'alinéa 2 sera corrigé pour correspondre à la volonté initiale du législateur.

Article 65a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète.

Le nouvel alinéa 2 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Article 70

L'expression « droits d'auteur ou le brevet » sera remplacée par l'expression « résultats immatériels du travail », qui est plus large.

Par ailleurs, le nouvel alinéa 1a crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à l'Université les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

Article 76

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

Article 77a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LUni.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à l'Université, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de l'Université, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de l'Université (art. 9, al. 1 LUni), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à l'Université doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, l'Université précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passé ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 78

La protection de l'appellation « Université » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme

le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 78.

Article 78a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 81

La notion d'engagement utilisée à la lettre *b* de l'alinéa 2 doit être abrogée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Dispositions transitoires

Article T3-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.

La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par l'Université) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T3-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

Remarques préliminaires

En raison du détachement de l'IVP NMS de la PHBern, il est nécessaire de réglementer séparément ces deux institutions indépendantes dans la LHEP. C'est pourquoi la structure de la loi doit être modifiée.

L'association NMS Bern va probablement rebaptiser l'institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS (IVP NMS) comme suit : Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern). Ce nouveau nom a été discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, mais l'organisation interne de l'association NMS Bern ne doit pas être réglementée dans la LHEP ni dans l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911). Ainsi, l'association NMS Bern est libre dans le choix du nom de l'institut et n'est au final pas tenue de reprendre celui dont elle a discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture. C'est pourquoi le terme neutre de « institution de formation du corps enseignant » de l'association NMS Bern est utilisé dans la loi et le présent rapport.

Chapitre 1

Il s'agit d'une adaptation purement formelle. Le titre du chapitre 1 sera modifié car la structure de la loi change.

Article 1

Les modifications dans cet article tiennent compte du fait que, après l'entrée en vigueur de la présente révision, la loi ne régira plus uniquement la PHBern, mais aussi la délégation de tâches concernant la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern. Les conditions liées à cette délégation seront fixées à l'article 67, alinéa 2.

Actuellement, il est prescrit que le canton entretient une haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone. Par haute école pédagogique, on entend toujours la Haute école pédagogique germanophone, qui s'appelle PHBern.

L'actuel article 67, alinéa 1 prévoit la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les filières de formation conduisent à des diplômes reconnus au niveau fédéral. En application de cette disposition, l'IVP NMS a été rattaché à la PHBern le 1er septembre 2005.

A l'avenir, ce ne sera plus le cas et l'IVP NMS sera géré en tant qu'institut des hautes études indépendant. Cette séparation requiert une réglementation distincte pour les deux institutions dans la LHEP. De plus, la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé sera entièrement supprimée.

Cette possibilité ne vaut pas uniquement pour l'IVP NMS, mais pour toutes les institutions de ce type. Cependant, aucune autre institution n'a jamais fait part de son intérêt à former des enseignants et enseignantes, raison pour laquelle aucune autre institution de droit privé n'a été rattachée à la PHBern ou ne prévoit de l'être. L'association NMS Bern est la seule institution de droit privé qui forme des enseignants et enseignantes, ce depuis 1853, et elle est bien ancrée dans le canton de Berne. Ainsi, nous avons délibérément renoncé à inclure à la LHEP une disposition potestative permettant de confier des tâches relevant de la formation du corps enseignant à d'autres institutions de droit privé.

L'article 1 reflète la conviction du canton de Berne, selon laquelle il doit exister non seulement l'institut du degré primaire de la PHBern, mais aussi un second institut pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Cette conviction se fonde sur les raisons suivantes : l'association NMS Bern assume depuis de nombreuses années des tâches relevant de la formation du corps enseignant pour le canton de Berne et propose des filières d'études dont le profil est légèrement différent de celui des formations de la PHBern (domaines disciplinaires variés pour les arts et profil « 30+ » pour les personnes en reconversion professionnelle). De plus, l'IVP NMS est une petite institution par rapport à la PHBern et est donc plus intimiste. S'il venait à disparaître, il est fort probable que les personnes ayant choisi d'y effectuer leurs études, notamment pour les raisons susmentionnées, ne rejoindraient pas la PHBern, mais opteraient pour une autre petite haute école pédagogique dans un autre canton. Le canton de Berne risquerait donc de perdre de futurs enseignants et enseignantes.

En raison de la nouvelle structure de la loi, le chapitre 1 ne comptera plus qu'un seul article. L'article 1 n'a donc plus besoin de titre.

Article 1a

En raison de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, du règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[2], le terme « degré préscolaire » sera supprimé de la LHEP ; seul le terme « degré primaire » sera utilisé à l'avenir. Pour qu'il soit clair, dans un contexte national, à quels degrés de formation font référence les termes employés dans la LHEP, l'article 1a renverra à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS ; RSB 439.60-1). En vertu du règlement de la CDIP, le degré primaire va de la première à la huitième année de scolarité (auparavant : de –2 à +6).

Chapitre 1a

Un titre pour le chapitre 1a sera ajouté en raison de la modification de la structure de la loi. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 1b

Le nouvel article 1b correspondra sur le fond à l'actuel article 1.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles pédagogiques délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 13 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études. Cependant, les hautes écoles pédagogiques délivrent aussi des diplômes d'enseignement selon les prescriptions de la CDIP.

En ce qui concerne les autres cursus suivis dans le cadre notamment de cours préparatoires, de la formation continue ou en complément des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire, tout comme les attestations délivrées par la PHBern dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 6

Le canton de Berne estime que la collaboration entre la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern reste importante pour que les synergies soient utilisées de manière optimale au sein du pôle de formation de Berne. L'ajout de la lettre *c1* vise à garantir la poursuite de cette collaboration.

Article 11

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école pédagogique » en sus des dispositions

[2] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une catégorie de membres de la PHBern distincte des catégories définies à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de la PHBern. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la PHBern pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 14

Il s'agit de la correction d'une erreur formelle qui ne concerne que le français.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 constitue la disposition majeure de la LHEP en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une application adaptée au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la PHBern le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 19 LHEP : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la PHBern le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la PHBern.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes, et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 12a OHEP). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la PHBern des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la PHBern n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la PHBern. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre

le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.
2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la PHBern ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la PHBern en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la PHBern devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : la PHBern pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la PHBern dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
6. Congés payés de courte durée : la PHBern se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la PHBern pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la PHBern a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la PHBern pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la PHBern par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la PHBern une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps).

Article 19a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 19b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 19b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La PHBern sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 20

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 20 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la PHBern sera maintenu.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'OHEP énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHEP précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La PHBern pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la PHBern pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par la PHBern dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la PHBern. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHEP prévoit déjà que la PHBern peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la PHBern la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Contrairement à l'OHEP, l'ordonnance sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1) et l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) contiennent déjà des dispositions prévoyant que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement aux dispositions en vigueur au niveau de l'ordonnance (OUni et OHESB), l'article 24a LHEP est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHEP déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive, mais tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHEP. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la PHBern doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la PHBern de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la PHBern de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la PHBern, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lit. *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lit. *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la PHBern n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la PHBern est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la PHBern. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 26

Du fait de l'entrée en vigueur de la LEHE, les hautes écoles pédagogiques doivent elles aussi se plier à certaines règles du droit fédéral depuis le 1er janvier 2015. Les dispositions de la LEHE sur l'admission aux filières du premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques revêtant un caractère impératif, elles doivent être mises en œuvre dans la législation cantonale.

L'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement au degré secondaire II n'est pas réglée par la LEHE. La CDIP prévoit cependant des prescriptions minimales en la matière. Le règlement correspondant sur la reconnaissance des diplômes a été révisé au 1er janvier 2020. Il est donc opportun de reprendre les prescriptions de la CDIP sous la forme d'un renvoi dynamique, à l'instar de ce qui est fait pour l'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement spécialisé. Ces prescriptions correspondent sur le fond aux dispositions actuelles de la LHEP. La reprise systématique des prescriptions de la CDIP dans le droit cantonal se justifie dans la mesure où y renoncer conduirait à moyen terme à perdre la reconnaissance de la filière d'études par la CDIP, ce qui est inenvisageable. Il faut souligner par ailleurs que le canton de Berne, en tant que membre de la CDIP, est informé en temps utile des éventuelles modifications du règlement et qu'il peut défendre ses intérêts dans le cadre de l'assemblée plénière de cette dernière.

Article 27a

Les dispositions de l'actuel alinéa 1 sur l'admission à une formation après une exclusion définitive ne concernent que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Or les étudiants et étudiantes de la PHBern doivent être traités de la même manière que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Le terme « autre » sera donc supprimé.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[3], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comporte une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15, alinéa 1 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). De plus, les hautes écoles doivent disposer d'une procédure appropriée pour exclure les étudiants et étudiantes qui ne sont pas aptes au sens de l'article 15, alinéa 1 du règlement.

[3] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

La PHBern doit satisfaire à cette exigence pour que ses règlements continuent d'être reconnus à l'échelle suisse. Par conséquent, l'article 27a, alinéa 2 prévoit une condition d'admission qui renvoie à la protection de l'intégrité des élèves. Dès lors, les étudiants et étudiantes seront notamment considérés comme inaptes au sens de cette disposition et du règlement de la CDIP si une peine a été prononcée à leur encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* CP. Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer la profession enseignante sans mettre en danger les élèves. La PHBern pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante, l'intégrité des élèves qui lui seront confiés. Le Conseil-exécutif réglera les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

En revanche, l'article 27a, alinéa 2 ne s'appliquera pas lorsque les exigences requises seront remplies avec certaines réserves, par exemple en raison d'un handicap physique ou d'une allergie empêchant l'étudiant ou l'étudiante concernée d'obtenir le brevet SSS, requis pour la filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (orientation Premier cycle primaire). Comme la CDIP l'indique à juste titre, une mention devra toutefois être clairement indiquée sur le diplôme dans de tels cas[4], afin que les autorités d'engagement aient connaissance de ces restrictions. Cette question ne sera pas réglée dans la LHEP car l'octroi des diplômes relève de la compétence de la PHBern. Cependant, cette dernière est tenue de mettre en œuvre la recommandation de la CDIP.

Il convient tout de même de noter que distinction doit être faite entre ces cas et ceux pour lesquels une compensation des désavantages est possible. Si des mesures de compensation des désavantages sont accordées, la personne concernée remplit les exigences spécifiques de la formation ; aucune mention sur le diplôme n'est donc requise.

Article 30

Le nouvel alinéa 4 prévoit que, si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission, l'article 67d s'appliquera également. De plus, l'actuel alinéa 4 deviendra l'alinéa 5.

Article 31a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 4

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 4. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 35

L'alinéa 2 prévoit explicitement la possibilité d'attribuer aux vice-recteurs et vice-rectrices le statut d'organe. Il doit en particulier être possible d'instituer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice pour seconder le recteur ou la rectrice.

[4] www.cdip.ch > Domaines d'activités > Reconnaissance des diplômes > Diplômes des hautes écoles > Explications relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (28 mars 2019)

Pour le moment, il n'est pas prévu que les vice-recteurs ou vice-rectrices de la PHBern dirigent un vice-rectorat à titre d'unité organisationnelle supplémentaire, comme c'est le cas dans d'autres hautes écoles pédagogiques ou à la BFH (vice-rectorats pour certains domaines), mais qu'ils assument de manière permanente des tâches incombant au recteur ou à la rectrice, dans la mesures où celles-ci leur ont été déléguées par le conseil de l'école (sur proposition du recteur ou de la rectrice) dans les statuts de la PHBern (cf. art. 39, nouvel al. 3). Il reviendra au conseil de l'école de définir une organisation pertinente en la matière et de l'adapter si nécessaire. Il faut s'attendre à ce que, dans un premier temps, un seul vice-recteur ou une seule vice-rectrice soit instituée. Cette disposition a cependant pour but de donner au conseil de l'école la possibilité, si nécessaire, d'instituer des vice-recteurs ou vice-rectrices supplémentaires. Elle permet en outre, comme c'est déjà le cas actuellement, de confier la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice à un ou une responsable d'institut, personne qui sera en contrepartie délestée d'autres tâches liées à la fonction qu'il ou elle exerce. Le conseil de l'école pourra donc créer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice sans avoir à engager du personnel de direction supplémentaire. Si, à l'avenir, le conseil de l'école devait créer un poste supplémentaire pour la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice, cela entraînera une hausse des coûts de personnel qui devra être supportée par la PHBern dans la limite des ressources disponibles. Une modification de l'état des postes ne justifie pas une augmentation de la contribution cantonale.

Article 37

Il est pertinent que l'engagement des membres de la direction d'école disposant du droit de vote relève de la compétence de l'organe de direction stratégique (à savoir le conseil de l'école) de la PHBern. Le conseil de l'école engagera les membres de la direction sur proposition du recteur ou de la rectrice. La lettre *o* en vigueur doit donc être adaptée sur le fond afin de permettre au conseil de l'école d'engager tous les membres de la direction d'école disposant du droit de vote prévus par la loi. Dès lors, il pourra engager le directeur administratif ou la directrice administrative ainsi que les vice-recteurs et les vice-rectrices, pour autant que ces derniers obtiennent le statut d'organe et soient investis du droit de vote (comme c'est déjà le cas à la BFH). Les lettres *o* à *q* seront par ailleurs adaptées sur le plan formel.

La lettre *t* à l'alinéa 1, qui concerne la conclusion des accords entre le conseil d'école de la PHBern et les institutions affiliées, sera abrogée car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Cette abrogation ne signifie pas que la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne collaboreront plus à l'avenir (cf. les nouveaux art. 6, al. 1, lit. *c1*, et 67, al. 3). Cette collaboration pourra toutefois être réglée librement par contrat.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 39

Les lettres *f*, *k* et *l* de l'alinéa 1 seront abrogées en raison de l'introduction de l'article 19a et de l'article 37, alinéa 3.

L'alinéa 2 sera quant à lui modifié pour la même raison : si nécessaire, le conseil de l'école pourra déléguer à des vice-recteurs ou des vice-rectrices les tâches du recteur ou de la rectrice qui sont mentionnées à l'alinéa 1, lettres *a*, *d*, *e*, *g*, *h*, *k*, *m* et *n* (al. 2). L'expérience a montré qu'il était judicieux de lui attribuer cette compétence car le recteur ou la rectrice assume un grand nombre de tâches. Les nouvelles dispositions permettront de déléguer durablement et de façon définitive à un ou plusieurs vice-recteurs ou vice-rectrices les tâches qui sont attribuées par la loi au recteur ou à la rectrice. Selon la loi en

vigueur, le suppléant ou la suppléante du recteur ou de la rectrice peut seulement assumer ces tâches en cas d'absence du recteur ou de la rectrice.

A la lettre *g*, la deuxième partie de la phrase sera supprimée. La LHEP en vigueur prévoit que la PHBern se compose d'instituts et qu'en matière d'organisation, les statuts fixent les modalités de détail comme le nombre d'instituts (et, partant, le nombre de responsables d'instituts) et le nombre de domaines rattachés au rectorat (et, partant, le nombre de responsables de domaines). Le texte gagnera en clarté s'il n'est plus précisé que le recteur ou la rectrice ne peut pas supprimer certains postes, ce qu'il ou elle ne peut d'ailleurs pas faire car c'est au conseil de l'école qu'il revient de définir par voie statutaire les modalités d'organisation. La lettre *i* sera également supprimée. La compétence du recteur ou de la rectrice de faire des propositions pour l'engagement des responsables d'instituts est déjà prévue à l'article 37, lettre *o*. Il s'agit ici d'adaptations purement formelles.

Article 40

A l'avenir, le conseil de l'école pourra prévoir dans les statuts d'autres membres pour la direction d'école (p. ex. vice-recteurs et vice-rectrices, responsable des finances, secrétaire général ou générale). Ils pourront disposer ou non du droit de vote. Les membres de la direction d'école mentionnés à l'alinéa 1 disposent du droit de vote de par la loi. Les membres ayant le droit de vote (c.-à-d. ceux mentionnés à l'al. 1 et ceux prévus dans les statuts) sont engagés par le conseil de l'école (cf. art. 37, al. 1, lit. *p*).

L'actuel alinéa 2 sera abrogé car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern.

Chapitre 5

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 5. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 45

La mention des institutions affiliées à l'alinéa 2 devient caduque, étant donné que l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Elle sera donc supprimée.

Article 47

La modification ne concerne que le texte allemand.

Article 53

A l'instar de ce qui est fait dans la LUni et la LHESB, l'alinéa 5a crée la base légale formelle permettant de prélever des taxes couvrant les coûts pour les étudiants et les étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, dans le respect des accords internationaux. Le nombre d'étudiants et d'étudiantes étrangers est faible à la PHBern. Même si l'augmentation des taxes d'études ne générera que peu de recettes supplémentaires, cette mesure (qui a déjà été arrêtée sur le principe dans le cadre du programme d'allègement cantonal 2018) sera mise en œuvre.

S'agissant des taxes d'examen, l'actuel alinéa 6 prévoit uniquement que le Conseil-exécutif peut déléguer sa compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Dans les faits, les taxes pour les différents examens sont cependant fixées dans les règlements d'études par le conseil de l'école

(cf. art. 51, al. 2 OHEP). Par conséquent, la base légale formelle pour ce faire est créée dans le nouvel alinéa 6.

Article 55a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 1 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école (al. 2).

Article 58a

La LHEP ne comporte encore aucune disposition sur la propriété intellectuelle (contrairement à la LUni et à la LPers actuellement en vigueur). Une disposition analogue à celle présente dans la LUni sera introduite à l'article 58a car elle est plus adaptée à la situation des hautes écoles que celle inscrite dans la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultats immatériels du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à la PHBern les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Chapitre 6, articles 60 à 62

En raison de la nouvelle structure de la loi, ce chapitre sera déplacé pour devenir le chapitre 8c. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Chapitre 7

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 7. La disposition relative au droit pénal sera déplacée dans le nouveau chapitre 8b. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 64

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor, de master et de diplômes ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la PHBern ou le conseil de l'école.

Article 65

Cet article sera abrogé en raison de la nouvelle structure de la loi. La disposition correspondante sera légèrement adaptée et intégrée au chapitre 8b.

Article 66

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 8

Le chapitre 8 ne régira plus le rattachement de l'IVP NMS à la PHBern, mais la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Actuellement, l'offre se limite à une filière d'études mais il convient de donner à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la possibilité de proposer plusieurs filières au degré primaire pour le cas où la formation au degré primaire devait être scindée à l'avenir en plusieurs filières, ce qu'autorisent les règlements de la CDIP. Le titre du chapitre sera modifié en conséquence. De plus, le chapitre 8 sera divisé en cinq parties : 8.1 Fondements, 8.2 Financement et contrat de prestations, 8.3 Rapports et controlling, 8.4 Commission de recours, 8.5 Voies de droit.

Article 67

L'article 67 permettra d'inscrire dans la loi la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Le fait d'attribuer cette compétence à l'association de droit privé NMS lui confie dans le même temps une tâche publique. L'association assume aujourd'hui déjà cette tâche (en qualité d'institut privé rattaché à la PHBern).

Cette compétence présuppose toutefois que l'institution qui proposera ces filières d'études soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et que les diplômes qu'elle délivre soient reconnus dans toute la Suisse. L'association NMS a déjà lancé la procédure d'accréditation, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Selon le nouvel alinéa 3, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sera tenue de collaborer avec la PHBern ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations.

Article 67a

L'article 67a, alinéa 1 recensera les dispositions concernant la PHBern qui s'appliqueront également aux filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire proposée par l'association NMS Bern (par analogie pour certaines).

L'article 14 concernant les conseils fait référence à l'offre du Service de conseil des hautes écoles bernoises, rattaché à l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pourront, eux aussi, y recourir gratuitement.

Article 67b

L'article 67b prévoit que l'association NMS Bern devra édicter un règlement d'études pour chacune de ses filières de formation. Ces règlements d'études devront être approuvés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (cf. nouvel art. 74e).

Article 67c

En principe, le canton continuera de financer toutes les places d'études pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire, mais pourra fixer un nombre maximal de places d'études (en cas de situation financière tendue). Ce plafond sera défini dans le contrat de prestations (cf. nouvel art. 70a).

Selon l'alinéa 2, si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations, l'attribution des places d'études se fera par ordre d'arrivée des inscriptions. Les candidats et candidates qui n'obtiendront pas de places d'études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour cette raison seront admis sur demande à la filière d'études de la PHBern préparant à l'enseignement au degré primaire. Ainsi, le canton de Berne assumera sa responsabilité de ne pas rejeter d'étudiant ou d'étudiante, à condition qu'aucune restriction d'admission n'ait été fixée à la PHBern.

Le canton de Berne émet le vœu que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern exploite pleinement ses capacités d'accueil. En effet, de nombreuses personnes souhaitent y étudier, qu'elles aient ou non leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. De plus, les personnes qui étudient dans le canton de Berne ont plus de chance d'y enseigner par la suite que si elles suivent leurs études dans un autre canton. Cependant, si l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern venait à épuiser ses capacités d'accueil, la procédure définie aux articles 30 à 31a pour les restrictions d'admission s'appliquerait en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

Article 67d

Si des restrictions d'admission doivent être fixées pour la PHBern, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern devront se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la PHBern, ce pour des raisons d'égalité des chances.

Selon l'alinéa 2, l'attribution de l'ensemble des places d'études des deux institutions dépendra des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates.

En vertu de l'alinéa 3, les deux institutions seront tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se seront inscrits à l'autre institution, jusqu'à ce que le nombre maximal de places d'études fixé par le Conseil-exécutif soit atteint.

Article 67e

L'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, qui est une institution de droit public. L'association NMS Bern est quant à elle une institution de droit privé. Cependant, son institution de formation du corps enseignant sera toujours habilitée à accomplir la tâche publique qui consiste à proposer une filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (cf. nouvel art. 67, al. 1).

L'alinéa 1 confèrera donc à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la capacité d'exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes, en tant qu'une autorité au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Suite à son détachement de la PHBern, l'IVP NMS agira pleinement comme une entité de l'association de droit privé NMS Bern. Par conséquent, son organisation ne peut pas être réglementée dans la loi. Selon l'alinéa 2, l'association NMS Bern devra toutefois indiquer dans son règlement d'études qui est compétent pour statuer par voie de décision sur les éléments prévus aux lettres *a* à *e* (la liste n'est pas exhaustive).

Article 68

Le financement de l'association NMS Bern correspondra au système actuel. Celle-ci recevra une contribution cantonale pour la réalisation des filières d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (al. 1). Cette contribution correspondra à la contribution forfaitaire qui a été fixée pour la PHBern en application des articles 8 à 10 AHES et que le canton de Berne doit donc verser pour les étudiants et étudiantes bernois qui étudient dans une haute école pédagogique extracantonale. Il est attendu des hautes écoles qu'elles se consacrent non seulement à l'enseignement mais aussi à la recherche, raison pour laquelle la contribution forfaitaire couvrira également une partie des frais liés à la recherche. De plus, en cas de situation financière difficile, le canton pourra limiter le nombre d'étudiants et d'étudiantes qu'il doit financer ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire et, partant, réduire sa contribution dans le cadre du contrat de prestations (al. 2). L'alinéa 3 fixera quant à lui la compétence exclusive du Conseil-exécutif pour autoriser les dépenses (correspond à la réglementation actuelle).

Article 69 et 70

Les prestations que devra fournir l'association NMS Bern seront réglées dans le contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association (cf. nouvel art. 70a, al. 3, lit. *a*) par analogie à ce qui est fait pour la PHBern, qui est pilotée par le biais d'un mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les articles 69 et 70 seront abrogés pour cette raison.

Article 70a

Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront réglées dans le cadre d'un contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association. L'article 70a précise quels points devra contenir ce contrat (liste non exhaustive).

L'association NMS Bern ne rendra plus des comptes qu'à la Direction de l'instruction publique et de la culture concernant son institution de formation du corps enseignant (cf. nouvel art. 71).

Article 71

A l'avenir, l'article 71 régira les rapports que devra établir l'association NMS Bern. Cette dernière devra présenter à la Direction de l'instruction publique et de la culture un rapport de gestion annuel pour son institution de formation du corps enseignant ainsi qu'un rapport sur l'exécution de son mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations. Au contraire de la PHBern, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne s'acquittera que d'une petite partie des tâches incombant à une haute école pédagogique, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire que l'association rende tous les ans des comptes au sujet de l'exécution du contrat de prestations.

Article 72

La Direction de l'instruction publique et de la culture organisera tous les ans un entretien de reporting-controlling et évaluera les rapports visés au nouvel article 71. Elle portera les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif.

Article 73

A l'instar de la PHBern, l'association NMS Bern devra instituer une commission de recours pour son institution de formation du corps enseignant, laquelle jouera le rôle d'autorité de justice administrative interne.

Article 73a

Cette commission de recours sera composée sur le modèle de celle de la PHBern. Les dispositions relatives à la nomination des membres seront aussi identiques à celles qui s'appliquent à la PHBern.

Article 73b

Les étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent bénéficier des mêmes moyens juridiques que les étudiants et étudiantes de la PHBern. C'est pourquoi les voies de droit qui s'offriront à eux seront identiques à celles dont disposent les étudiants et étudiantes de la PHBern.

Chapitre 8a

Le nouveau chapitre 8a comportera une disposition concernant l'intégrité scientifique, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHEP.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la PHBern et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la PHBern, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 11, al. 1 LHEP), les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ainsi que toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique dans ces deux institutions sont aussi tenus de respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la PHBern et l'association NMS Bern (pour son institution de formation du corps enseignant) préciseront ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Chapitre 8b

Le nouveau chapitre 8b comportera une disposition pénale, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74a

La protection de l'appellation « haute école pédagogique » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 74a.

Chapitre 8c

Le nouveau chapitre 8c régira les tâches et les compétences des autorités cantonales vis-à-vis de la PHBern et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74b

L'article 74b contiendra des dispositions relatives à la compétence du Grand Conseil et aux tâches que le Grand Conseil assumera en ce qui concerne la PHBern (il se fonde sur l'actuel art. 60).

Comme l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, l'alinéa 3 de l'actuel article 60 ne sera pas repris.

Article 74c

Les tâches que le Conseil-exécutif assumera en ce qui concerne la PHBern correspondent à ses tâches actuelles (cf. actuel art. 61). Les tâches qu'il assumera en ce qui concerne l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront, quant à elles, réglées à l'alinéa 1, lettres *c* et *d*. Ainsi, le Conseil-exécutif exercera la haute surveillance sur cette institution et prendra donc connaissance de son rapport de gestion.

Article 74d

L'article 74d correspond sur le fond à l'actuel article 61a. La notion d'engagement utilisée à l'alinéa 2, lettre *c* de l'actuel article 61a doit cependant être supprimée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Article 74e

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera d'assumer les mêmes tâches vis-à-vis de la PHBern (cf. actuel art. 62). Cependant, elle exercera la surveillance directe non seulement sur la PHBern, mais aussi sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern et approuvera les règlements d'études de cette institution (à l'instar de ce qu'elle fait déjà pour la PHBern).

Dispositions transitoires

Article T1-1

A l'entrée en vigueur de la présente modification, l'IVP NMS deviendra un institut des hautes études indépendant. Cependant, la procédure d'admission des nouveaux étudiants et étudiantes à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour le semestre d'automne 2022 doit être menée avant (le semestre d'automne commence en septembre). C'est pourquoi elle devra déjà se fonder sur les nouvelles dispositions.

Article T1-2

Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèveront celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études. Les compétences seront toutefois régies par le nouveau droit.

Article T1-3

La compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire présuppose entre autres que l'institution de formation du corps enseignant de l'association soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE (cf. art. 67, al. 2, lit. *a* nLHEP). La procédure correspondante a déjà été lancée. Cependant, l'association NMS Bern n'a aucune influence sur la date à laquelle le Conseil suisse d'accréditation rendra sa décision. On suppose que ce sera le cas avant l'entrée en vigueur de la présente modification mais, étant donné que l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) est actuellement très chargée et que la décision ne relève pas de la compétence de l'association NMS Bern, il convient d'octroyer un délai raisonnable à l'association pour l'accréditation institutionnelle de son institution de formation du corps.

Article T1-4

Le canton prendra en charge les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA ; RS 414.205.6).

Le premier contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern doit être conclu au plus tard le 31 janvier 2022 et sera valable à compter du 1er août 2022 (cf. T1-5 ; l'art. 70a entrera en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2022). Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prendront toutes les autres mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à compter du 1er août 2022.

Article T1-5

Le contrat de prestations défini à l'article 70a est valable à compter du 1er août 2022. Il doit donc être conclu avant cette date. Pour cette raison, l'applicabilité de l'article 70a doit être fixée rétroactivement au 1er janvier 2022.

Article T1-6

L'article 20 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la PHBern) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T1-7

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Modification indirecte de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

Article 48

Les filières gymnasiales sont proposées en premier lieu par le canton (art. 2 et 6, lit. *a* LEM) mais ce dernier reconnaît aussi les diplômes délivrés par des institutions privées si les formations remplissent certaines conditions, et il octroie des subventions à ces institutions (art. 2 et 48 ss LEM). Les examens de maturité organisés dans le cadre de ces formations reconnues se déroulent sous la responsabilité de la Commission cantonale de maturité et selon les dispositions cantonales (art. 48, al. 1 LEM). Le règlement suisse sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) prévoit toutefois la prise en compte des notes de bulletins scolaires (notes de contrôle continu) dans les notes de maturité. Or la LEM ne prévoit aucune délégation des tâches aux gymnases privés. Ces derniers n'accomplissent pas leurs tâches à la place du canton mais complètent son offre de formation. De plus, les rapports entre les gymnases privés et les élèves et leurs parents ne sont pas régis par le droit public mais par le droit privé (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.5).

Cette nature juridique de droit privé est confirmée par l'article 69 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1). Cette disposition n'habilite et n'oblige les directions des écoles moyennes privées à arrêter par voie de décision que les notes de contrôle continu prévues au niveau fédéral. En matière de contestation des notes de contrôle continu, elle a pour but de mettre les élèves de ces écoles sur un pied d'égalité avec les élèves des écoles moyennes cantonales, les directions de ces établissements étant privées de prérogative de puissance publique. En vertu de la doctrine et de la jurisprudence, ce pouvoir de décision, qui s'est développé au fil du temps, et cette ouverture des voies de droit publiques doivent être inscrits dans la loi. Dans la décision évoquée ci-dessus, le Tribunal administratif a attiré l'attention sur cette problématique, même s'il n'a pas eu besoin de s'exprimer clairement sur cette question (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.6). La présente modification a pour but de combler l'absence d'une base légale formelle régissant la délégation de pouvoirs de décision aux gymnases privés. Sur le plan matériel, la notification par voie de décision des notes de contrôle continu prises en compte dans la note de maturité est incontestée.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision s'inscrit dans le programme gouvernemental des années 2019 à 2022. Les hautes écoles constituent un facteur important pour la réalisation des différents objectifs dans toutes les dimensions de ce programme (économie, société et environnement). En effet, le document « Engagement 2030 » du Conseil-exécutif indique expressément qu'une ou plusieurs hautes écoles bernoises

sont des partenaires de mise en œuvre pour six des projets évoqués et six des idées de projet/perspectives. De plus, ces institutions jouent un rôle crucial dans le cadre d'autres projets, en leur qualité de sources de compétences. Les travaux relatifs à nombre de ces projets sont en cours dans les hautes écoles. La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles pour qu'elles puissent assumer leur rôle essentiel dans l'évolution stratégique du canton de Berne. La Stratégie de la formation 2016 du canton de Berne prescrit par ailleurs que « les hautes écoles devront continuer de se positionner à l'échelle nationale et internationale afin de maintenir la qualité élevée de la formation et de la recherche ». La présente révision permet aux hautes écoles de s'affirmer face à la concurrence afin qu'elles puissent assumer leur rôle de manière plus systématique et plus efficace.

6. Répercussions financières

La présente révision repose avant tout sur le renforcement des compétences des trois hautes écoles dans le domaine du droit du personnel et n'a pas d'incidence sur leur financement par le canton. Toutefois, l'application de certaines compétences réglementaires (en ce qui concerne p. ex. le remboursement des frais, la progression individuelle des traitements ou la possibilité de conclure des contrats de droit privé) pourra avoir des répercussions financières dans les différentes hautes écoles. Il incombera cependant aux directions des hautes écoles de déterminer les coûts associés aux décisions qu'elles prendront dans le domaine du droit du personnel et de les financer dans la limite des moyens à leur disposition. Le renforcement prévu des compétences des organes des hautes écoles ne justifie pas d'augmenter la contribution cantonale versée à ces institutions. De plus, les compétences du Conseil-exécutif relatives à la définition des conditions financières resteront inchangées.

La prise en charge des coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern vient grever le budget cantonal à titre unique et de manière restreinte (à hauteur de CHF 32 000).

Cela mis à part, ce projet n'a aucune répercussion financière directe sur le budget cantonal.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet a les répercussions suivantes sur le personnel et l'organisation du canton et des hautes écoles.
La modification des articles 18 LHESB, 18 LUni et 19 LHEP permet, dans une plus large mesure, au Conseil-exécutif de prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel et de déléguer des tâches aux organes de direction des hautes écoles. En outre, le cercle des collaborateurs et collaboratrices qui peuvent être concernés par de telles dispositions dérogatoires a été élargi pour inclure le personnel financé par des fonds de tiers. Ces modifications auront des répercussions directes sur les conditions d'engagement des personnes concernées dès que le Conseil-exécutif fera usage de sa compétence réglementaire élargie.

Par ailleurs, la suppression des autorisations accordées au cas par cas par la Direction des finances et son office compétent aura des répercussions sur les processus correspondants, qui seront simplifiés. Le Conseil-exécutif pourra toutefois toujours vérifier que les hautes écoles appliquent bien le droit du personnel grâce aux instruments ordinaires de contrôle et à la révision effectuée par le Contrôle des finances. Si nécessaire, il pourra prendre les mesures requises pour corriger la situation.

Le personnel de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern continuera de ne pas être soumis à la législation sur le personnel du canton mais au droit applicable à l'association NMS Bern, c'est-à-dire au droit privé.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Ce projet permet de rendre les trois hautes écoles bernoises plus compétitives en Suisse et à l'étranger et leur donne les outils nécessaires pour, le cas échéant, lutter « à armes égales » avec d'autres acteurs et actrices du marché. Les hautes écoles bernoises bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre et pourront s'adapter de manière flexible aux nouvelles évolutions dans leur domaine, lesquelles sont parfois exigées par le marché. Elles pourront aussi coopérer plus facilement avec d'autres institutions, ce qui aidera notamment l'Université et la BFH à gagner des revenus complémentaires à la subvention cantonale pour augmenter leur budget et ce qui permettra aux trois hautes écoles d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. La présente révision contribuera ainsi à renforcer et à accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle de formation, pôle de recherche et place économique.

10. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'instruction publique et de la culture, par ses trois arrêtés du 25 mars 2020, à ouvrir la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise, la modification de la loi sur l'Université et la modification de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone. Cette procédure de consultation s'est déroulée du 26 mars au 7 juillet 2020.

La liste des destinataires invités à participer à la procédure de consultation comprenait, pour chacune des hautes écoles, des partis politiques, des associations, des communes, des syndicats, des organes spécialisés et des institutions de formation. La grande majorité des destinataires se recoupent pour les trois hautes écoles. La participation peut être résumée comme suit :

Haute école	Nombre de destinataires invités à participer	Nombre de réponses	Taux de réponse
BFH	99	46	46,5 %
Université de Berne	95	43	45,3 %
PHBern	106	47	44,3 %

Il ressort de l'évaluation des réponses reçues que les trois projets ont été bien accueillis par la grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation. Chacun des trois projets a été approuvé, avec ou sans avis, par un tiers des participants et participantes. Un autre tiers n'a eu aucun avis à formuler ou a renoncé à formuler des avis. Le dernier tiers a formulé des avis sans se prononcer pour ou contre les projets. Les projets n'ont été remis en question que par un participant, qui ne les rejette toutefois pas explicitement.

La grande majorité reconnaît la nécessité de légiférer et approuve la démarche conceptuelle qui consiste à renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Seul un petit nombre de participants et participantes a donné son avis sur le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern. La future autonomie de l'IVP NMS est bien accueillie. Un seul participant se demande s'il est pertinent que le canton de Berne soutienne un institut de formation du corps enseignant privé.

Les points suivants ont été les plus critiqués dans le cadre de la procédure de consultation :

- **Conditions de dérogation à la loi sur le personnel :**
  La grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation approuve la démarche selon laquelle il ne pourra être possible de déroger à la législation cantonale sur le personnel que dans les domaines où les conditions sont spécifiques aux hautes écoles. Toutefois, certains d'entre eux (les associations de personnel et les syndicats notamment) craignent que l'application de cette disposition n'entraîne une détérioration des conditions de travail pour le personnel des hautes écoles.
  Les critiques formulées sont avant tout liées aux incertitudes qui planent sur la manière dont les nouvelles dispositions en matière de droit du personnel seront appliquées par les hautes écoles. Le canton devra porter une grande attention à ces incertitudes car les modalités exactes de mise en œuvre de cette autonomie nouvellement gagnée ne sont pas encore connues. Il devra, en outre, ne pas négliger les droits de participation du personnel des hautes écoles garantis par la loi dans ce domaine.
  La systématique de la loi, qui confère en premier lieu les compétences réglementaires au Conseil-exécutif et lui donne la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions qui lui reviennent aux organes stratégiques des hautes écoles (et, inversement, de les retirer), pourrait par ailleurs mettre un terme à une éventuelle détérioration inadmissible des conditions de travail par les hautes écoles, et cela en dépit du renforcement de leur position constaté par presque tous les participants et participantes à la procédure de consultation.
  Enfin, il est évident qu'un renforcement de l'autonomie entraîne des compétences de décision supplémentaires. Etant donné que les hautes écoles répondront elles-mêmes d'une grande partie des conditions d'engagement, il sera dans leur intérêt de conserver, voire de renforcer, leur attractivité en tant qu'employeur pour rester compétitives face aux autres hautes écoles.

- **Personnel financé par des fonds de tiers / engagements de droit privé :**
  Les nouvelles dispositions relatives au personnel financé par des fonds de tiers et aux contrats relevant du droit des obligations ont provoqué une certaine confusion. Il faut bien comprendre que seul un nombre très limité de personnes financées par des fonds de tiers (à savoir les personnes engagées par un contrat régi par le droit des obligations) pourra, à des conditions strictement définies, être soumis au droit privé. Tous les autres engagements financés par des fonds de tiers continueront d'être régis par le droit public, au même titre que les engagements des autres membres du personnel, car la plupart des tâches assumées par les hautes écoles, même dans les domaines financés par des fonds de tiers, relèvent de par la loi du droit public.

  L'introduction d'une définition du personnel financé par des fonds de tiers, qui a été reformulée dans le cadre de la procédure de consultation, est nécessaire en regard du fait qu'un licenciement résultant de l'épuisement des fonds de tiers ne peut être envisagé que pour cette catégorie de personnel. A cet égard, le fait que le risque de l'« épuisement des fonds de tiers » soit transféré sur le personnel est particulièrement critiqué. Or il est dans la logique des choses que les postes financés par des fonds de tiers ne puissent pas être maintenus si les fonds de tiers qui permettaient de les financer sont épuisés. Dans un souci de transparence à l'égard des collaborateurs et collaboratrices, la nature de tout engagement financé par des fonds de tiers doit figurer expressément dans le contrat d'engagement.

- **Vice-recteurs et vice-rectrices à la BFH/direction de la PHBern :**
  Quelques participants et participantes à la procédure de consultation estiment qu'inscrire dans la loi la possibilité de créer des vice-rectorats à la BFH et à la PHBern revêt un caractère inefficace et/ou dispendieux. L'organisation interne des organes de direction relève, dans le cadre de l'autonomie d'organisation, de la compétence même de la haute école. Elever dans la LHESB et

la LHEP les vice-rectorats au rang d'organe permet d'harmoniser les dispositions en la matière avec celles de la LUni et de déléguer aux vice-recteurs et vice-rectrices certaines tâches ordinairement attribuées à des organes.

- **Composition du conseil de l'école de la PHBern et du conseil de la Haute école spécialisée bernoise :**
  En raison du projet de transférer certaines compétences du Conseil-exécutif aux organes stratégiques des hautes écoles et du renforcement de ces organes qui en résulte, certains participants et participantes à la procédure de consultation remettent en question l'actuelle composition des organes stratégiques ou proposent de revoir leur composition. En ce qui concerne le conseil de l'école de la PHBern, la critique porte sur le fait que la composition actuelle ne tient pas suffisamment compte des aspects de politique de la formation ou des aspects pédagogiques. De plus, les représentants et représentantes du corps intermédiaire des deux hautes écoles souhaitent être représentés et disposer du droit de vote au sein de l'organe de direction stratégique.

11. Proposition

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet.

Berne, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Schnegg*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1254
2019_11_INC_Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (modification)_8-0_2019.ERZ.71743

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête*			
	I.			
	L'acte législatif 435.411 intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur la Haute école spécialisée bernoise **(LHESB)**				
du 19.06.2003				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale[1)], vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)[2)],	en application de l'article 44 de la Constitution cantonale[1)]~~, vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)~~,			

1) RSB 101.1
2) RS 414.71

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
sur proposition du Conseil-exécutif,	sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1 Principes [1] Le canton de Berne entretient la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération. [2] La Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi. [3] Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature. [4] Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, a conclure des conventions avec des tiers, b s'associer à des organisations et à des entreprises.	[1] Le canton ~~de Berne~~ entretient la Haute école spécialisée bernoise~~. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération~~.			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 2 Forme des études [1] La Haute école spécialisée bernoise dispense a une formation à plein temps, b une formation en cours d'emploi, c une formation organisée selon un système d'unités capitalisables validées par des attestations intermédiaires reconnues. [2] La structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. [3] Les prestations des étudiants et des étudiantes sont certifiées de manière transparente. [4] Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs. [5] Ils peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délai sans juste motif.	**Art. 2** ~~Forme~~Structure et durée des études [1] *Abrogé(e).*			
Art. 3 Attestations	**Art. 3** ~~Attestations~~Titres, attestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations. [2] Elle retire les titres, diplômes, certificats ou d'autres attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.	[1] La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master~~,~~ conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des ~~diplômes, des certificats et d'autres~~ attestations. [2] Elle retire ~~les titres, diplômes, certificats~~ un titre ou ~~d'autres attestations délivrés~~ une attestation délivrée par erreur ou ~~acquis~~acquise frauduleusement.			
Art. 4 Tâches fondamentales [1] Avec les filières d'études qu'elle propose, ses activités de recherche et de développement ainsi que ses prestations de service, la Haute école spécialisée bernoise développe le niveau de la formation et donc la création de valeur ajoutée dans le canton. [2] Dans le cadre de filières d'études axées sur la pratique, elle dispense un enseignement préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application et le développement de connaissances et de méthodes scientifiques ou appellent une capacité de création artistique. [3] Elle inculque aux étudiants et aux étudiantes une culture générale et des connaissances de base qui les rendent notamment aptes à				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a développer et appliquer, de manière autonome ou en groupe, des méthodes permettant la résolution de problèmes ou l'innovation artistique dans le cadre de leur activité professionnelle; b exercer une activité professionnelle en tenant compte des connaissances et des développements les plus récents de la science et de la pratique ou sur la base d'un profil artistique autonome; c assumer des fonctions dirigeantes et à savoir communiquer; d raisonner et à agir de manière globale et pluridisciplinaire; e assumer des responsabilités sociales et à s'engager pour la sauvegarde de l'environnement et des bases naturelles de la vie humaine. 4 Elle complète ses filières d'études par des cours de formation continue. 5 Elle peut proposer des cours de préparation à ses filières d'études et, sur mandat du canton, des filières de formation de la formation professionnelle supérieure.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[6] Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement. Elle assure ainsi le lien entre les milieux scientifiques et la pratique et intègre les résultats à l'enseignement. [7] Elle fournit des prestations de services à des tiers. [8] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable.		[8] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable <u>grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.</u>	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*
		Art. 4a Contribution à la neutralité climatique La Haute école spécialisée bernoise contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2030 au plus tard.	*Droit en vigueur*	**Art. 4a** Contribution à la neutralité climatique La Haute école spécialisée bernoise contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique ~~d'ici à 2030 au plus tard~~.
Art. 10 Définition				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école.	[1] Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants~~,~~ et les étudiantes~~-~~ ainsi que les collaborateurs et ~~le personnel~~ collaboratrices de la haute école. *[DE: inchangé]*			
[2] Il convient de distinguer les catégories suivantes de collaborateurs et de collaboratrices:	[2] Il ~~convient de distinguer les catégories suivantes de~~ est entendu par collaborateurs et ~~de~~ collaboratrices~~:~~			
a le recteur ou la rectrice,	a *Abrogé(e).*			
b les responsables de département,	b *Abrogé(e).*			
c les membres du corps enseignant,				
d les assistants et les assistantes,				
e les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques et				
f les autres collaborateurs et collaboratrices.				
	[3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices			
	a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. 4 Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement 1 Le statut du personnel de la Haute école spécialisée bernoise est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière 2 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	**Art. 18** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités 2 Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école spécialisée bernoise ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines sui-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	vants			
a la durée des rapports de travail,	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat,			
b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,	b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail,			
c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,	c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,			
d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,	d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,			
e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,	e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail,			
f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais.			
3 Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.	3 Il peut déléguer totalement ou partiellement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de ~~l'école~~ la ~~compétence de régler les compétences en matière d'engagement.~~Haute école spécialisée.			
	Art. 18a Compétences			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. [2] Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			
	Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation [1] Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école spécialisée bernoise en est exemptée.			
Art. 19 Activités annexes [1] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise. [2] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.	[2] ~~Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins~~ Elles sont en règle générale soumises à autorisation.	[2] Elles sont ~~en règle générale~~ soumises à autorisation.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.				
[4] Si l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent remboursés.	[4] ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école spécialisée bernoise ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			
[5] Les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.	[5] ~~Les~~ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année~~. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice~~.			
[6] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[6] Le Conseil-exécutif ~~règle les modalités~~ peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de ~~détail par voie d'ordonnance~~déclaration. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			
Art. 22 Congés de recherche ou de formation [1] La Haute école spécialisée bernoise peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation. [2] Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements. [3] Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé; la date du départ détermine l'étendue du remboursement.	[2] *Abrogé(e).* [3] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et de l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.	[4] Le Conseil-exécutif règle ~~les modalités de détail, notamment concernant~~ par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de ~~l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.~~la Haute école spécialisée.			
Art. 24 [1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services. [2] Ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée. [3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services. [2] *Abrogé(e).*			
	3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 24a Motif de résiliation des rapports de travail [1] L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 24b Engagements de droit privé 1 Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école spécialisée bernoise a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal. 2 Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 25 Admission aux études 1 L'admission aux études est régie par le droit fédéral. Les restrictions d'admission sont réservées.	**Art. 25** Admission ~~aux études~~et exclusion 1 ~~L'admission~~ Est admis aux études ~~est régie~~ de bachelor quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le ~~droit fédéral~~domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)[1)]. ~~Les restrictions d'admission sont réservées~~ ainsi que par ses dispositions d'exécution . Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie			

1) RS 414.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d'ordonnance. [1a] Est admis aux études de master quiconque peut présenter un titre de bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Le conseil de la Haute école spécialisée peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements d'études. [1b] Au surplus, le conseil de la Haute école spécialisée fixe les modalités d'admission par voie de règlement.			
[2] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.	[2] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une ~~autre~~ haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.			
[3] Au surplus, les modalités d'admission sont fixées dans des règlements édictés par le conseil de l'école.	[3] ~~Au surplus,~~ La Haute école spécialisée bernoise peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les ~~modalités d'admission sont fixées dans~~ conditions requises pour exercer, au terme de leurs études, une profession en respectant l'intégrité des ~~règlements édictés par le conseil~~ personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le Conseil-exécutif règle les modalités de ~~l'école~~détail par			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	voie d'ordonnance.			
4 …				
Art. 26 Restrictions d'admission				
1 Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.	1 Sur proposition du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.			
2 La fixation de restrictions d'admission présuppose que a la Haute école spécialisée bernoise ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions; b les ressources dont disposent le canton et la Haute école spécialisée bernoise ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.				
3 Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] En cas de restrictions d'admission, les candidats et les candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes. [5] La sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la branche considérée avant ou après l'admission. [6] Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et des candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission. [7] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]* *[DE: modifié]*			
Art. 26a Candidats et candidates étrangers [1] En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]*			
Art. 30 Organes				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[1] Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont a le conseil de l'école, b le recteur ou la rectrice, c la direction de l'école, d les responsables de département, e la direction de département, f la commission de recours. [2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes.	a le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, b1 les vice-recteurs et les vice-rectrices, b2 le directeur administratif ou la directrice administrative, *[DE: modifié]*			
4.2.1 Conseil de l'école	**4.2.1 Conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée**			
		Art. 32 à 34 *Renvoi à la commission pour un examen approfondi de la composition et des compétences du conseil d'école.*		*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 32 Statut, composition et désignation des membres				
[1] Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.	[1] Le- conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.			
[2] Il se compose				
a de sept personnes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise;				
b du recteur ou de la rectrice, membre d'office;				
c d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et				
d d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.				
		Proposition subsidiaire	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
		e d'un représentant ou d'une représentante des assistants et assistantes ainsi que des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.		
		Proposition subsidiaire		*Droit en vigueur*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[2a] Au moins une des sept personnes visées à l'alinéa 2, lettre a doit être membre d'une autre haute école suisse. Les étudiants et étudiantes, collaborateurs et collaboratrices scientifiques et membres du corps enseignant disposent d'un droit de proposition pour la désignation de cette personne.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.	[3] Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.	*Proposition subsidiaire* [3] Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter. Les assistants et les assistantes ainsi que les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques désignent un représentant commun ou une représentante commune et délèguent cette personne de manière autonome.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.	[4] Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée avec voix consultative.			
Art. 33 Compétences [1] Le conseil de l'école a décide la création et la suppression de départements; b édicte les statuts; c arrête la charte; d répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif; e arrête la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise en fonction du mandat de prestations du Conseil-exécutif; f arrête le plan de développement et le plan financier; g arrête le rapport de gestion; h arrête les autres rapports visés à l'article 46;	[1] Le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i engage le recteur ou la rectrice;				
	i1 engage les vice-recteurs et les vice-rectrices;			
	i2 engage le directeur administratif ou la directrice administrative;			
k engage les responsables de département;	*[DE: modifié]*			
l édicte les règlements concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation;				
m approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;				
n édicte les règlements d'études;				
o édicte les règlements de formation continue;				
p adopte le concept de développement de la qualité.	p adopte le concept de développement de la qualité~~.~~ ;			
	q statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.	[3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 34 Comité [1] Le conseil de l'école peut instituer des comités. [2] Les statuts en règlent l'institution et les tâches.	[1] Le- conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée peut instituer des comités.			
Art. 35 [1] Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de l'école. [2] Le recteur ou la rectrice accomplit en particulier les tâches suivantes: a représenter la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur; b présider la direction de l'école;	[1] Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée. [2] ~~Le recteur~~ Il ou ~~la rectrice~~elle accomplit en particulier les tâches suivantes:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c diriger le rectorat de l'école; d mettre en œuvre les décisions du conseil de l'école; e assumer la responsabilité des finances de l'école; f assumer la responsabilité de l'administration du personnel de l'école; g agir en qualité d'autorité compétente en matière d'admission; h traiter toutes les affaires concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe. [3] Les statuts règlent les modalités de détail.	d mettre en œuvre les décisions du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée; f assumer la responsabilité générale de ~~l'administration~~ la conduite du personnel de ~~l'école~~la Haute école spécialisée bernoise;			
	4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices			
	Art. 35a [1] Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat et sont responsables du développement de leur domaine de prestations à la Haute école spécialisée bernoise.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les statuts règlent les modalités de détail.			
	4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative			
	Art. 35b [1] Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise. [2] Les statuts règlent les modalités de détail.			
Art. 36 [1] La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice et des responsables de département. [2] Elle est en particulier chargée de	[1] La direction de l'école se compose ~~du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.~~ a du recteur ou de la rectrice, b des vice-recteurs et des vice-rectrices, c du directeur administratif ou de la directrice administrative et d des responsables de département.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a soutenir le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise; b coordonner les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services; c … d désigner les membres des commissions permanentes; e traiter d'autres questions d'organisation qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'autres compétences. 3 Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de l'école.				
Art. 37 1 Il existe des commissions permanentes pour les domaines d'activité qui ont une importance pour la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble ou pour tout un département, de même que pour des questions interdisciplinaires.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les statuts désignent les commissions permanentes et définissent leur composition et leurs tâches ainsi que le mode de nomination et la durée de fonction de leurs membres.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 40 Direction de département [1] La direction de département se compose du ou de la responsable de département et des chefs et cheffes de domaine. [2] Elle soutient la direction de l'école notamment dans ses efforts de coordination. [3] Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de département.	[1] La direction de département ~~se compose du ou de~~ soutient la ~~responsable~~direction de ~~département et des chefs et cheffes~~ l'école en particulier dans ses tâches de ~~domaine~~coordination. [2] ~~Elle soutient la direction~~ Les statuts règlent les modalités de ~~l'école notamment dans ses efforts~~détail, en particulier la composition de ~~coordination~~la direction de département. [3] *Abrogé(e).*			
Art. 41 Organisation des études [1] Les études en cours d'emploi doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.	*[DE: modifié]* [1] Les études ~~en cours d'emploi~~ doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.			
Art. 46 Rapports	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise présente à la Direction de l'instruction publique et de la culture a le rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision), b périodiquement le rapport intermédiaire sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif, c le rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du mandat de prestations du Conseil-exécutif. [2] Le rapport intermédiaire périodique sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif n'est pas public.				
Art. 52 Taxes [1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.	[1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. ~~Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.~~			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires préalables à l'admission dans la filière d'études choisie s'acquittent d'une taxe de 2000 à 4000 francs par semestre. [3] La Haute école spécialisée bernoise prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, la taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. [4] Elle prélève des taxes pour les cours de préparation. Ceux-ci couvrent au plus 50 pour cent des coûts totaux.				
[5] Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.	[5] Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des ~~traités et~~ accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement. *[DE: inchangé]*			
[6] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre.	[6] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs ~~au maximum~~ par semestre.			
	[6a] Le montant des taxes d'examen se situe entre 150 et 500 francs.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[7] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[7] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer ~~partiellement~~ totalement ou ~~totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.~~partiellement a la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 5 à la Direction de l'instruction publique et de la culture; b la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 6 et 6a à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.			
Art. 52a Taxes pour les prestations de services de droit public [1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les prestations de services de droit public qu'elle fournit. En principe, les taxes doivent couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.	[2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer ~~partiellement~~totalement ou ~~totalement~~ partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée.			
	Art. 54a Propriété intellectuelle			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école spécialisée bernoise sans autre formalité. [2] La Haute école spécialisée bernoise est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction. [3] Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. [4] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.			
Art. 57 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif	[1] Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a statue sur la création, le regroupement et la suppression de départements; b arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise; c … 2 Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture. 3 Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.	a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).* 2 *Abrogé(e).*			
Art. 57a Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. 2 Il édicte notamment les dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de l'école, e le secrétariat du conseil de l'école.	c ~~l'engagement et~~ la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, e le secrétariat du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée.			
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire**			
Art. 60 Voies de droit 1 Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé. 2 Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.	1 Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique- et de la culture contre les décisions émanant du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance d'attestations. L'alinéa 4 est réservé.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. [4] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel. [5] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen. [6] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.				
	Art. 60a Intégrité scientifique [1] Les membres de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. [2] La Haute école spécialisée bernoise précise ces règles par voie de règlement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. [4] Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche. [5] La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école spécialisée a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 61 Dispositions pénale [1] Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation selon l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie d'une amende. Les dispositions pénales de la Confédération sont réservées.	[1] Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre~~, d'un diplôme, d'un certificat~~ ou~~-~~ d'une ~~autre~~ attestation ~~selon~~ au sens de l'article 3~~ sans avoir réussi les examens requis~~ sera punie d'une amende. Les dispositions pénales~~ de la Confédération~~ du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
Art. 61a Droit disciplinaire [1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école spécialisée bernoise par voie d'ordonnance. [2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école spécialisée bernoise pour une durée d'un ou plusieurs semestres,	[2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école spécialisée bernoise.				
	T2 Dispositions transitoires de la modification du			
	Art. T2-1 Activités annexes [1] L'article 19 est applicable à partir du 1er janvier 2023.			~~**Art. T2-1**~~ ~~Activités annexes~~ ~~[1] L'article 19 est applicable à partir du 1er janvier 2023.~~
	Art. T2-2 Mise en conformité des rapports de travail existants [1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er août 2022.			La présente modification entre en vigueur le

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
				~~1er août 2022~~ 1er janvier 2023.
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 26 octobre 2021 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	28 avril 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.71743
Classification :	Non classifié

Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 2
1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 2
1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 2
1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 3

2. Contexte 3
2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 3
2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 4
2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 5
3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles 5
3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers 5
3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220) 6
3.1.4 Degré d'occupation / fourchette 7
3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements 8
3.1.6 Modèle de temps de travail 8
3.1.7 Remboursement des frais 10
3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal 11
3.1.9 Activités annexes 11
3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers 11
3.1.11 Propriété intellectuelle 12
3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 12
3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 13

4. Commentaire des articles 14
4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) 14
4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) 30
4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) 43

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 66

6. Répercussions financières 67

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 67

8. Répercussions sur les communes 68

9. Répercussions sur l'économie 68

10. Résultat de la procédure de consultation 68

11. Proposition 70

1. Synthèse

1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les trois hautes écoles du canton de Berne sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par la Constitution et la loi, leur autonomie étant également inscrite dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20). La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Les expériences réalisées en matière de pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et avec leur financement à l'aide du système de subventionnement introduit en 2013 resp. en 2014 ont montré que l'autonomie accrue consentie a fait ses preuves tant du côté des hautes écoles que de celui du canton. Les trois institutions atteignent leurs objectifs et sont capables de s'affirmer face à la concurrence nationale et internationale.

Etant donné que les trois hautes écoles assument une mission de service public, c'est en principe le droit public sur le personnel qui s'applique à leur personnel. Ce principe sera maintenu, bien que, dans la pratique, la situation des hautes écoles est considérablement différente de celle de l'administration cantonale dans certains domaines du droit du personnel. Pour ces domaines, qui sont liés à l'accomplissement autonome des tâches des hautes écoles, les lois sur les hautes écoles seront adaptées de manière ciblée et analogue à ce qui a déjà été fait au niveau financier afin d'étendre la marge de manœuvre des hautes écoles.

1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'Institut privé des degrés préscolaire et primaire de l'association NMS de Berne (IVP NMS) a été affilié à la Haute école pédagogique de Berne (PHBern) le 1er septembre 2005. Cette solution avait été choisie pour que les diplômes délivrés par l'IVP NMS soient reconnus à l'échelle de la Suisse.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome, mais que le canton de Berne continue de financer la formation dans la même mesure.

En collaboration avec les directions de la PHBern et de la NMS, un modèle qui prévoit que l'IVP NMS soit à l'avenir géré comme un institut autonome privé des hautes études pour la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire a été conçu. En tant que tel, l'institut devra donc obtenir une accréditation autonome conformément à la LEHE et sa formation et ses diplômes continueront d'être soumis à la reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

L'IVP NMS recevra dès 2022 la nouvelle appellation « Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern » (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern).

1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

La présente révision vise à introduire différentes modifications supplémentaires qui se révèlent utiles ou nécessaires au vu des évolutions et expériences récentes. Trois d'entre elles concernent les trois hautes écoles, les autres portant seulement sur une ou deux hautes écoles. Le chapitre 3.3 répertorie ces modifications en précisant quelles hautes écoles sont concernées. Elles sont expliquées en détail au chapitre 4.

2. Contexte

2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les hautes écoles du canton de Berne, soit la Haute école spécialisée bernoise (BFH), l'Université de Berne et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par les législations fédérale et cantonale. Sous la responsabilité de leur organe de direction constitué à cet effet, elles remplissent de manière indépendante le mandat défini par la loi et précisé dans les mandats de prestations du Conseil-exécutif. Pour pouvoir faire leurs preuves dans le domaine dynamique de la recherche scientifique et des études supérieures et pour être compétitives, les hautes écoles doivent être dotées d'une autonomie aussi large que possible. Des hautes écoles fortes sont un élément essentiel de l'attractivité de la Suisse et du canton de Berne.

Dans le domaine du pilotage financier, les hautes écoles ont été dissociées du processus de comptabilité cantonal grâce à l'introduction du système de subventionnement en 2013 (pour l'Université) et en 2014 (pour la BFH et la PHBern). Tous les outils de la planification financière, du pilotage des ressources et de la comptabilité sont depuis du ressort des organes de direction des hautes écoles, qui doivent respecter des normes fixées par le canton, tandis que le Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de l'instruction publique et de la culture, se charge de la surveillance et du controlling dans le cadre d'un processus commun clairement défini.

Selon la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, l'exploitation des hautes écoles est une mission de service public. Le canton de Berne ne peut donc pas la déléguer ou la privatiser entièrement. Par conséquent, le droit cantonal en matière de personnel s'applique généralement au domaine du droit du personnel des hautes écoles du canton ; il est complété par des dispositions spécifiques dans la législation sur les hautes écoles. Contrairement au domaine financier, le domaine du droit du personnel des hautes écoles est encore largement intégré au système réglementaire du canton. Les hautes écoles sont toutefois déjà autonomes dans un aspect central de leur politique en matière de personnel : elles effectuent tous les engagements de personnel sans l'aval du canton, dont la compétence se limite à la désignation des organes suprêmes de direction (conseils d'école et direction de l'Université).

La présente révision législative a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement. Après un examen approfondi des différents avantages et inconvénients, il a été décidé de renoncer à viser cet objectif en édictant une loi cantonale sur le personnel des hautes écoles s'appliquant de manière subsidiaire à la loi sur le personnel et un document régissant le statut sur le personnel interne aux hautes écoles. Au contraire, il s'agit de préserver le principe des engagements de droit public selon la loi cantonale sur le personnel car le personnel de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles assume une mission de service public définie par la loi et jouit en outre de la protection particulière de la liberté de l'enseignement et de la recherche. Par contre, le mandat des hautes écoles est très spécifique et diffère considérablement de celui de l'administration cantonale. Dès lors, le présent projet de révision entend donner aux organes de direction des hautes écoles des compétences supplémentaires dans des domaines du droit du personnel portant sur des tâches spécifiques afin d'optimiser la marge de manœuvre des hautes écoles dans leur environnement concurrentiel.

2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS a été affilié à la PHBern le 1er septembre 2005. Cette option avait été choisie à l'époque pour garantir que la filière d'études de l'IVP NMS soit reconnue à l'échelle nationale.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 et la procédure achevée en 2017 concernant l'accréditation institutionnelle de la PHBern ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome (par exemple : l'affiliation contraignante prévue par la loi de l'IVP NMS à la PHBern, mais sans que le recteur ou la rectrice de la PHBern ne soit responsable de l'IVP NMS dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité et sans qu'il ou elle ne puisse influer sur les rapports de l'IVP NMS ou sur son plan d'études).

Dans le cadre d'un projet mené sous la responsabilité de la Direction de l'instruction publique et de la culture et avec la participation des directions de l'institut NMS et de la PHBern, deux variantes concernant la gestion future de l'IVP NMS ont été élaborées. La première prévoit la possibilité d'une gestion de l'IVP NMS en tant qu'institut indépendant sous la surveillance du canton et la deuxième la possibilité d'une intégration complète de l'IVP NMS à la PHBern en tant que second Institut des degrés préscolaire et primaire, ayant ses propres caractéristiques.

L'évaluation des variantes a mis en avant la solution adaptée suivante : le modèle d'autonomie avec partenariat défini (« Autonomie mit verankerter Partnerschaft »). Celui-ci prévoit que l'IVP NMS ne soit à l'avenir plus affilié à la PHBern, mais soit géré et accrédité sous la forme d'un institut indépendant des hautes études pour la formation d'enseignants et enseignantes du degré primaire. Son financement sera similaire au système en vigueur actuellement et assuré par une subvention cantonale.

La surveillance de l'IVP NMS incombe déjà à la Direction de l'instruction publique et de la culture (dans le cadre de la surveillance de la PHBern). La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera à assumer cette fonction. C'est pourquoi l'institut rendra désormais des comptes directement à celle-ci. Les détails de la formation, des rapports et du financement seront réglés dans un contrat conclu entre le Conseil-exécutif et la NMS Bern, de façon similaire au mandat de prestations attribué à la PHBern.

Le nouveau modèle prévoit de maintenir la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS dans le domaine de la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire. Dans le mandat de

prestations attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern, une disposition correspondante sera ajoutée. En outre, la collaboration des deux institutions sera définie dans la LHEP.

2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Des modifications supplémentaires sont nécessaires en partie en raison de difficultés d'applicabilité et de changements des conditions dans le contexte des hautes écoles. En outre, la CDIP a rendu des décisions qui doivent être prises en compte et appliquées.

L'harmonisation renforcée du paysage suisse des hautes écoles, notamment suite à l'introduction de la LEHE, requiert également quelques adaptations dans les lois sur les hautes écoles.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles

La loi règle désormais de manière générale que le Conseil-exécutif prévoit des dispositions dérogatoires à la législation cantonale sur le personnel si les conditions sont spécifiques aux hautes écoles et qu'une dérogation se justifie. Le fait de ne plus limiter d'éventuelles dérogations aux domaines de l'enseignement et de la recherche et développement mais de les associer, d'une manière plus générale, aux exigences liées aux spécificités des hautes écoles se justifie car, dans la pratique, il s'agit d'un critère de distinction simple. Dans bien des cas, les hautes écoles emploient des collaborateurs et des collaboratrices qui travaillent dans plusieurs domaines des hautes écoles ; une séparation claire des domaines pose des difficultés. Ainsi, de nombreux projets de recherche requièrent du personnel technique qui ne fait pas partie des catégories de personnel actives dans l'enseignement, la recherche ou le développement, mais qui est tout de même concerné par les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cela pose souvent de grandes difficultés en termes de politique du personnel dans les hautes écoles. Afin de répondre de façon globale à cette problématique, les dérogations au droit cantonal du personnel porteront à l'avenir sur les conditions spécifiques à certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices et à leurs rapports de travail. A l'inverse, il ne sera toujours pas possible de déroger au droit du personnel si les conditions relatives au personnel des hautes écoles continuent dans une large mesure à être identiques à celles du personnel de l'administration cantonale.

3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers

Une des caractéristiques les plus importantes des hautes écoles dans le domaine du personnel est la part élevée d'engagements financés par des fonds de tiers obtenus dans un cadre compétitif. Ces activités financées par des fonds de tiers appartiennent en général au mandat légal de base des hautes écoles dans la recherche et l'enseignement ; c'est pourquoi les rapports de travail concernant le personnel engagé à cet effet sont régis par le droit public. Environ un tiers des collaborateurs et collaboratrices de l'Université et un cinquième des collaborateurs et collaboratrices de la BFH sont engagés à un poste financé par des fonds de tiers. Ces derniers sont la plupart du temps des contributions liées à des projets, qui sont accordées dans le cadre de l'encouragement à la recherche ou de projets de coopération

dans le domaine de la recherche et développement. De ce fait, ils sont presque toujours octroyés pour une période limitée, en fonction de la durée du projet. Cette particularité des fonds de tiers a des conséquences sur les engagements qui en découlent, ceux-ci étant également pour la plupart limités dans le temps. Les engagements à durée déterminée sont une caractéristique reconnue des projets financés par des fonds de tiers et font partie des conditions générales pour le personnel de ce domaine. Il est dans l'intérêt de la haute école et du canton responsable que, à l'échéance d'un projet limité dans le temps, les obligations financières qui y sont liées prennent également fin.

Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogatoires à la législation sur le personnel exclusivement pour les collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement (ainsi que pour les membres des directions de la BFH et de la PHBern), alors que, dans la pratique, tous les employés et employées financés par des fonds de tiers ne travaillent pas directement dans un de ces domaines ou qu'il est difficile de distinguer clairement ces domaines des autres activités de la haute école. Ainsi, dans de nombreux projets de recherche importants financés par des fonds de tiers, du personnel est aussi engagé pour effectuer des tâches de soutien technique ou administratif. Par conséquent, les lois sur les hautes écoles permettront désormais au Conseil-exécutif de prévoir des dérogations à la loi sur le personnel pour les employés et employées financés par des fonds de tiers dans les domaines clairement définis par la loi.

3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220)

Alors qu'en principe les contrats de travail dans les hautes écoles relèvent du droit public, celles-ci pourront désormais conclure des contrats de droit privé dans un cadre strictement délimité. Cela permettra de renforcer leur flexibilité et leur capacité d'action dans les domaines entrepreneuriaux dans lesquels elles effectuent non pas des tâches définies dans la loi, mais des prestations d'intérêt public pour lesquelles elles ont des compétences particulières et doivent s'affirmer dans un environnement concurrentiel comprenant des prestataires privés tout en étant soumises à des conditions les obligeant à couvrir les coûts.

Les hautes écoles ont pour mandat légal de faire de la recherche et de l'enseignement ainsi que de fournir des services dans les domaines qui sont en lien avec leurs tâches de recherche et de formation. Dans ce domaine, les hautes écoles sont toujours liées au droit public du personnel.

Outre ces tâches légales, les hautes écoles fournissent toutefois dans un cadre limité des prestations pour lesquelles elles sont en concurrence avec des prestataires privés. Il s'agit d'activités qui relèvent de l'intérêt public et pour lesquelles elles ont des compétences particulières. Dans ces domaines, qu'elles doivent financer elles-mêmes, la marge de manœuvre des hautes écoles est souvent insuffisante, ce qui n'est pas le cas pour la concurrence, qui relève du droit privé.

Toutes les hautes écoles étant plus ou moins confrontées à cette situation, la possibilité de conclure des engagements relevant du droit privé a été introduite dans la plupart des universités suisses, à l'exception de celles de Berne et de Saint-Gall, qui n'autorisent pas jusqu'ici de tels contrats de travail. Selon la doctrine actuelle, les hautes écoles peuvent en principe engager des collaborateurs et collaboratrices au moyen de contrats de droit privé dans le cadre de fonds de tiers si le personnel ne remplit pas de mandat légal direct et si la prestation est fournie en concurrence avec des prestataires privés. A l'Université de Berne, il n'y a que quelques dizaines d'engagements qui appartiennent à la catégorie très limitée décrite ci-dessus. A la BFH également, les engagements de droit privé répondant à cette définition ne devraient pas dépasser la dizaine. Pour la Haute école pédagogique, aucun champ d'application pour ce type d'engagements n'est prévu actuellement.

A titre d'exemple, il sera possible de conclure des contrats selon le droit des obligations dans les domaines suivants :

Engagements des membres de l'organisation BNF (conseiller, développer le réseau, encourager) à l'Université de Berne : Un programme de qualification national financé par la Confédération soutient les diplômés et diplômées universitaires dans les moments clés de leur carrière en leur offrant des conseils personnalisés, une mise en réseau avec d'autres spécialistes et des formations ciblées. L'organisation BNF met en œuvre ce programme sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Elle est rattachée à l'Université de Berne, mais il n'existe aucun mandat légal pour l'exercice de cette activité de conseil. Le financement de la BNF par des fonds de tiers est assuré par le SECO comme mesure du marché du travail d'intérêt public. Bien que la BNF exerce donc une activité d'intérêt public, elle la mène dans un contexte où des prestataires privés offrent des services similaires tels que les agences de placement ou les agences de coaching professionnel et personnel. Par conséquent, la BNF doit se positionner sur le marché et s'y faire une place.

Laboratoires nationaux de référence à l'Université de Berne : Les laboratoires nationaux de référence sont désignés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Leurs tâches principales sont de garantir le diagnostic des épizooties et la surveillance de la qualité. L'Université n'a pas de mandat légal pour exploiter un ou plusieurs laboratoires nationaux de référence, mais l'OSAV confie souvent ce type de tâches aux hautes écoles universitaires car elles disposent des compétences spécialisées requises. L'Université de Berne entre ici en concurrence avec d'autres prestataires de droit privé et public. Il s'agit généralement d'engagements financés par des fonds de tiers provenant des recettes de l'exploitation du laboratoire national de référence.

3.1.4 Degré d'occupation / fourchette

Pour certaines catégories de personnel des hautes écoles, en particulier pour les enseignants et enseignantes à temps partiel, le volume d'enseignement peut varier fortement d'un semestre à un autre selon le thème ou le cours suivi et le nombre d'étudiants et étudiantes. Selon la loi en vigueur, il est possible de proposer des « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » uniquement pour les membres du corps enseignant de la BFH et de la PHBern qui dispensent un enseignement individuel (p. ex. cours d'instrument de musique). Autrement, ce type de rapport de travail est actuellement réglé soit par un mandat d'enseignement semestriel soit par un contrat de travail à durée déterminée qui doit être renouvelé chaque semestre avec une adaptation du nombre d'heures.

Cette possibilité de « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » sera également introduite pour les collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles concernés, de façon similaire à ce que prévoit la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250). Si, lors de l'engagement, le degré d'occupation est défini par une fourchette, la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne dépassera pas 20 pour cent de degré d'occupation.

Cette modification permettra aux collaborateurs et collaboratrices concernés exerçant en particulier une activité d'enseignement, de recherche ou de développement, d'être engagés de manière stable dans leur haute école sans perdre la flexibilité semestrielle requise en matière d'enseignement. Ainsi, le nombre de contrats à durée déterminée et la charge administrative qui en découle chaque semestre en seront réduits et les hautes écoles pourront plus facilement entretenir leur lien étroit avec le monde professionnel en engageant sur le long terme du personnel à temps partiel exerçant ses activités principales en dehors du domaine académique.

3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements

Les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements sont au centre de la politique du personnel d'une institution et ont aussi des répercussions financières sur les charges de personnel de celle-ci. Les tâches du personnel des hautes écoles, en particulier dans l'enseignement, la recherche et le développement diffèrent souvent considérablement de celles du personnel de l'administration cantonale. Elles sont également soumises à des procédures d'évaluation des prestations dans l'enseignement et la recherche dans le cadre du système d'assurance qualité propre aux hautes écoles. Dans le cadre du système de subventionnement, les hautes écoles tiennent leur propre comptabilité et disposent d'une large autonomie financière. Pour cette raison, il est logique que, dans la perspective d'une autonomie renforcée dans le domaine du droit du personnel, les hautes écoles soient également responsables de l'organisation concrète des entretiens d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression individuelle des traitements qui en découle.

Les principes essentiels qui s'appliquent dans le droit du personnel cantonal, tels que l'obligation de conduire des entretiens d'évaluation périodique, seront donc intégrés à la législation spéciale des hautes écoles afin qu'il n'y ait pas de divergences importantes par rapport aux normes correspondantes dans le droit du personnel cantonal. Les moyens financiers alloués à la progression des traitements lors de l'évaluation des performances et du comportement dans les hautes écoles seront toujours fixés par le Conseil-exécutif dans le cadre de ses décisions annuelles concernant les salaires. En outre, les lois sur les hautes écoles et les normes de qualité à respecter pour obtenir l'accréditation institutionnelle prévoient un système contraignant garantissant la participation des différentes catégories de personnel. Cette participation protège le personnel contre les décisions arbitraires prises lors de la définition des processus internes des hautes écoles qui ont pour but de permettre aux hautes écoles d'adapter à leur situation l'évaluation des performances et du comportement au sens de l'article 48 LPers (déterminante pour la progression individuelle des traitements).

Afin que les hautes écoles puissent, dans les limites de la part de la masse salariale affectée à la progression individuelle des traitements par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 75 LPers, régler les modalités de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements de manière autonome selon leurs besoins spécifiques, il est prévu de donner au Conseil-exécutif la compétence de déléguer ses compétences en la matière au conseil de l'école ou à la direction de l'Université, ce qui permettra aux hautes écoles d'adapter les modalités d'évaluation des performances et du comportement à leur situation et aux spécificités de l'enseignement supérieur. Les répercussions de cette évaluation sur une éventuelle progression individuelle des traitements devront toutefois rester dans les limites financières fixées chaque année par le Conseil-exécutif dans le cadre des mesures salariales arrêtées à l'échelle cantonale. La progression générale des traitements, qu'il faut entendre à la fois comme une compensation du renchérissement et une progression salariale réelle, continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et conservera un caractère contraignant pour les hautes écoles.

3.1.6 Modèle de temps de travail

Concernant les horaires de travail des collaborateurs et collaboratrices, une série de particularités découle des tâches des hautes écoles dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement qui justifie des dispositions divergentes de celles pour le personnel de l'administration cantonale. Le terme « modèle de temps de travail » regroupe les domaines de réglementation décrits ci-après. La disposition proposée offrira suffisamment de latitude pour concrétiser de manière appropriée l'autonomie dans le domaine du droit du personnel au niveau de l'ordonnance ou du règlement et permettra ainsi

d’éviter que des aspects qui sont déjà réglementés par voie d’ordonnance dans le droit du personnel du canton (p. ex. compte épargne-temps) ne soient aussi réglementés dans les lois spéciales. En parallèle, il convient de définir la norme de sorte que le législateur sache ce qu’il règlemente et quelles particularités de l’exploitation des hautes écoles nécessitent une règlementation divergente de la loi cantonale sur le personnel. C’est pourquoi chaque point sur lequel il faut légiférer dans le domaine du temps de travail est décrit ci-dessous.

3.1.6.1 Saisie du temps de travail / vacances

Le quotidien des hautes écoles est souvent très différent de celui de l’administration cantonale pour ce qui est de l’organisation du temps de travail et des vacances. Cela s’explique par la structure de l’année en semestres et en périodes situées en dehors des cours, par des horaires irréguliers imposés par des activités de recherche ou par la grande flexibilité requise en matière d’organisation des heures de travail pour l’accomplissement de tâches spécifiques. Pour ces raisons, les hautes écoles auront la possibilité de régler elles-mêmes, pour les collaborateurs et collaboratrices, la saisie du temps de travail ainsi que les vacances, en fonction des conditions spécifiques aux hautes écoles en lien avec un rapport de travail ou une catégorie de personnel. Les points clés du droit du personnel tels que le temps de travail réglementaire et le droit aux vacances restent inchangés.

3.1.6.2 Solde annuel d’heures de travail

Les hautes écoles pourront régler elles-mêmes le montant maximum du solde d’heures de travail pouvant être reporté sur l’année suivante pour les collaborateurs et collaboratrices en particulier des domaines de l’enseignement, de la recherche et du développement ainsi que des employés et employées financés par des fonds de tiers. Cela se justifie par leur mandat spécial qui exige une certaine flexibilité afin de pouvoir garantir le fonctionnement ordinaire des hautes écoles.

3.1.6.3 Travail effectué dans des conditions spéciales

Le Conseil-exécutif aura désormais la possibilité de définir des dispositions spécifiques aux hautes écoles concernant le travail effectué dans des conditions spéciales si les circonstances l’exigent. Les dispositions relatives au travail effectué dans des conditions spéciales (service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, etc.) inscrites dans la loi cantonale sur le personnel et ses dispositions d’exécution sont conçues pour les collaborateurs et collaboratrices de l’administration cantonale centrale. A l’exception de catégories professionnelles spécifiques, la législation sur le personnel règlemente les cas exceptionnels où un collaborateur ou une collaboratrice doit travailler pendant la nuit ou les week-ends. Dans les hautes écoles toutefois, la situation est différente pour certaines tâches et domaines d’activité, en particulier dans la recherche et l’enseignement. Ainsi, dans certains laboratoires ou dans le cadre de projets de recherche, le travail de nuit régulier ou ponctuel est courant et nécessaire. Dans certains domaines de l’enseignement, à la Haute école des arts de la BFH par exemple, il n’est pas inhabituel que les événements aient lieu le soir ou le samedi.

3.1.6.4 Congé payé de courte durée

Le droit du personnel cantonal régit l’octroi de congés payés de courte durée dans différents cas, tels qu’un mariage ou un déménagement. La durée du congé est laissée à l’appréciation du supérieur ou de la supérieure hiérarchique. Elle doit se situer dans une des fourchettes fixées par la législation sur le personnel. Les hautes écoles sont tenues de garantir le bon fonctionnement de l’enseignement. A cet effet,

elles pourront désormais mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés à cette exigence.

3.1.6.5 Congés de recherche ou de formation

Le principe selon lequel des congés de recherche ou de formation peuvent être octroyés aux enseignants et enseignantes sera maintenu. Les hautes écoles pourront cependant régler elles-mêmes, dans les limites de leur autonomie, la forme que revêtiront ces congés.

3.1.6.6 Primes de fidélité

La loi sur le personnel prévoit que les collaborateurs et collaboratrices ont droit à des primes de fidélité, qui peuvent être obtenues sous la forme de jours de congés supplémentaires ou d'une indemnité. Le droit aux primes et leur fréquence resteront pour les hautes écoles conformes à la législation cantonale sur le personnel. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, les hautes écoles pourront cependant réglementer elles-mêmes les modalités d'octroi de la prime de fidélité aux collaborateurs et collaboratrices, par exemple en prévoyant la possibilité de prendre congé en dehors des périodes d'enseignement. Les hautes écoles doivent tenir compte du fait qu'un vrai repos est possible pour les collaborateurs et collaboratrices concernées et que le travail restant ne doit pas être exécuté en moins de temps.

3.1.7 Remboursement des frais

Le domaine du remboursement des frais n'est pour l'instant pas réglé dans les lois sur les hautes écoles mais est régi par la législation sur le personnel. Les hautes écoles, en particulier la BFH et l'Université, se distinguent de l'administration cantonale par le nombre élevé d'activités qui ne sont pas financées par le canton mais par d'autres fonds publics ou des fonds de tiers. Concernant la recherche, les organes de financement tiers ont souvent leurs propres règlementations relatives au remboursement des frais (Fonds national suisse, Innosuisse, etc.). Cela peut mener dans les hautes écoles à des contradictions entre ces normes et les prescriptions de la législation sur le personnel et à des incertitudes quant aux règlements à appliquer. En outre, les hautes écoles ont également des dépenses spécifiques (p. ex. voyages à l'étranger, séjours consacrés à la recherche, excursions, etc.), qui sont difficilement remboursables dans le cadre de la réglementation cantonale des frais, ou des dépenses dont la nature et l'étendue sont inconnues de l'administration centrale (p. ex. frais de déplacement des formateurs et des formatrices en établissement de la PHBern).

Partant de ce constat, une nouvelle réglementation sur le remboursement des frais sera conçue sur la base de la situation spécifique aux trois hautes écoles dans le respect des principes inscrits dans la législation sur le personnel. Les hautes écoles se verront accorder par voie d'ordonnance la compétence d'édicter chacune un règlement sur le remboursement des frais. La teneur et l'utilisation de ces règlements internes, qui devront être portés à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la culture, seront soumis aux instruments ordinaires de la surveillance exercée par le canton. Dans sa fonction de surveillance, la Direction de l'instruction publique et de la culture se fondera sur les dispositions de la législation cantonale sur le personnel ainsi que sur les normes des bailleurs de fonds.

3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal

Les hautes écoles sont déjà entièrement autonomes dans l'aspect le plus important de leur politique du personnel : elles peuvent choisir et engager elles-mêmes leur personnel. Seule la désignation des organes de direction que sont les conseils d'école et la direction de l'Université est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cependant, étant donné que les hautes écoles sont soumises à la législation sur le personnel, elles sont encore liées à certains processus cantonaux concernant des décisions individuelles pour lesquelles l'approbation de l'Office du personnel ou de la Direction des finances est prévue. Il y a par exemple une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers dans le cadre de la conclusion de contrats de travail, de conventions de départ ainsi que de la détermination de la faute en matière de prévoyance.

Les autorisations délivrées au cas par cas par l'Office du personnel sont en contradiction avec l'autonomie des hautes écoles dans le domaine financier et ne correspondent pas au principe d'autonomie dont elles disposent actuellement pour le recrutement du personnel des hautes écoles. Il est donc possible de renoncer à l'outil de contrôle au cas par cas qui est utilisé par la Direction des finances et en confier la responsabilité aux hautes écoles. Le respect des dispositions légales et l'utilisation appropriée du pouvoir d'appréciation par les hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance déjà en place (contrat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.9 Activités annexes

Conformément au droit en vigueur, les activités annexes des membres d'une haute école sont soumises à deux types de réglementations : selon la catégorie de poste et en partie selon l'activité annexe concrète (à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine spécialisé), différentes dispositions du droit cantonal sur le personnel ou de la législation spéciale correspondante s'appliquent. Dans la pratique, cette différenciation prête souvent à confusion. En outre, la charge administrative est très grande, en particulier pour les personnes qui sont soumises aux deux règlementations (p. ex. enseignant-e-s qui exercent une activité annexe à l'intérieur et à l'extérieur de leur domaine).

Au niveau de la loi, les principes essentiels portant sur les activités annexes qui visent à éviter les conflits d'intérêt et à garantir l'utilisation conforme des ressources financières publiques seront conservées. Au lieu d'une règlementation détaillée des activités annexes par voie d'ordonnance, les organes de direction des hautes écoles seront chargés de définir ce domaine dans un règlement spécifique aux hautes écoles dans le cadre des lignes directrices prévues par la loi. Le contenu et l'application de ces règlements internes des hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance du canton (mandat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers

Désormais, les trois lois sur les hautes écoles prévoiront que l'épuisement des fonds de tiers est un motif valable de résiliation des rapports de travail. Il s'agit d'un motif de licenciement qui ne s'applique pas dans l'administration cantonale car les fonds de tiers n'y jouent pas de rôle significatif.

Comme les hautes écoles doivent garantir que la suppression des fonds de tiers marque également la fin des obligations financières qui y sont liées, l'épuisement de fond de tiers en tant que motif de résiliation est déjà réglé dans l'ordonnance sur l'Université et dans l'ordonnance sur la BFH. Un motif de résiliation

devait être inscrit au niveau de la loi, ce qui a lieu dans le cadre de la présente révision. En outre, le projet de révision précise que, dans le cas des engagements financés par des fonds de tiers, cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'engagement ait lieu dans le cadre ou en dehors d'activités d'enseignement, de recherche ou de développement.

Pour définir une réglementation équilibrée dans le domaine des engagements financés par des fonds de tiers, il est inscrit par voie d'ordonnance que les contrats financés depuis longtemps par des fonds de tiers donnent lieu en contrepartie à certaines obligations pour les hautes écoles. En cas de licenciement de collaborateurs ou collaboratrices de longue date en raison de l'épuisement des fonds de tiers, les hautes écoles seront tenues de verser à ces personnes une indemnité de départ s'inspirant de la loi sur le personnel.

3.1.11 Propriété intellectuelle

La loi sur le personnel règle la question de la propriété intellectuelle au sein de l'administration cantonale. Etant donné que la recherche et le développement sont des éléments essentiels du mandat des hautes écoles, la problématique de la propriété intellectuelle a pour elles une signification particulière, différente de celle de l'administration cantonale. Depuis longtemps déjà, la loi sur l'Université comprend à cet effet une disposition qui prend en compte les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cette disposition, avec un ajout concernant les logiciels, sera également intégrée à la LHESB et à la LHEP.

3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS continuera de contribuer, selon le souhait explicite du législateur, à la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire dans le canton de Berne, non pas en tant qu'institut privé affilié à la PHBern, mais en tant qu'institut des hautes études autonome relevant de l'association NMS Bern soumis à la surveillance du canton. Il sera toujours subventionné par le canton pour ses prestations dans la formation de base. Toutefois, ses offres de formation continue ne seront plus financées par le canton. Cependant, l'IVP NMS aura toujours la possibilité de proposer des formations continues garantissant la couverture des coûts.

En tant qu'institut à part entière, l'IVP NMS devra obtenir une accréditation indépendante au sens de la LEHE. Il devra pour cela être conforme aux normes de qualité fixées dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution, que doit également respecter la PHBern pour pouvoir recevoir son accréditation et qui vaut pour les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services. Il devra également continuer de recevoir la reconnaissance de sa formation par la CDIP. Le canton de Berne assurera le financement de façon similaire au système actuel, soit moyennant une subvention cantonale annuelle dont le montant sera en principe calculé selon le tarif de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES ; RSB 439.21-1), avec la possibilité toutefois de limiter le nombre d'étudiants et étudiantes bernois à financer en cas de situation financière difficile dans le canton. La surveillance continuera d'être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'IVP NMS rendra désormais des comptes à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les dispositions correspondantes ainsi que les services devant être fournis par l'IVP NMS seront réglés dans un contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern.

Dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire, la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS sera maintenue. Outre la mention explicite de cette collaboration dans la LHEP, le contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et la PHBern comportera une disposition portant sur cet objectif ou précisera la disposition actuelle.

3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Outre les modifications dans le domaine du droit du personnel et le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern (LHEP uniquement), les adaptations mineures suivantes s'imposent pour les raisons invoquées au chapitre 2.3. Les thèmes ci-après concernent les trois hautes écoles dans la même mesure :

- Nouvelles dispositions sur l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ainsi que sur l'échange d'informations en cas de violation de celles-ci
- Adaptation de la disposition concernant les titres et les attestations ainsi que de la disposition pénale et des voies de droit qui en découlent
- Modification du calcul des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices

Les thèmes suivants concernent la BFH et la PHBern :

- Non-admission après exclusion définitive d'une haute école également valable pour les étudiants et étudiantes de la BFH et de la PHBern. Création d'une base légale pour les deux hautes écoles
- Réglementation de la compétence du conseil d'école concernant l'engagement du directeur administratif ou de la directrice administrative, des vice-recteurs et vice-rectrices et des membres de la direction de la PHBern disposant du droit de vote
- Création d'une base légale pour la BFH et la PHBern, en vertu de laquelle le Conseil-exécutif peut déléguer au conseil d'école la compétence de réglementer les taxes d'examens et les taxes s'appliquant aux auditeurs et auditrices
- Introduction d'une disposition prévoyant que, pour pouvoir être admis aux formations de base de la PHBern et à certaines filières de la BFH, les candidats et candidates aux études doivent remplir les conditions requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante ou de la profession visée, l'intégrité des élèves ou des personnes qui leur seront confiés

Les thèmes suivants ne concernent que la BFH :

- Adaptation du préambule de la LHESB en raison de l'abrogation de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)
- Suppression du principe, caduc suite à l'abrogation de la LHES, selon lequel la BFH propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération. La LEHE, qui remplace la LHES, règle les conditions générales, mais ne prévoit pas de compétence législative de la Confédération au niveau des filières d'études.
- Les différentes formes d'études (formation à plein temps, en cours d'emploi, etc.) ne seront plus réglementées dans la loi.
- Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques pourront également exercer des activités d'enseignement et être engagés non seulement à durée indéterminée, mais aussi à durée déterminée.
- Renvoi dynamique aux conditions d'admission aux études de bachelor dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution
- Ajout d'une nouvelle disposition sur l'admission aux études de master
- Le conseil d'école statuera à la place du Conseil-exécutif sur les filières d'études, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices et du directeur administratif ou de la directrice administrative
- Changement dans la composition de la direction de la haute école spécialisée et inscription dans la loi
- Suppression de l'obligation de désigner les commissions permanentes
- Réglementation de la composition de la direction de département dans les statuts
- Modification de la disposition sur l'organisation des études
- Redénomination du conseil de l'école en « conseil de la Haute école spécialisée »

Les thèmes suivants ne concernent que l'Université :

- Ajout des enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle à la catégorie des enseignants et enseignantes
- Suppression de la nécessité, pour l'Université, de proposer des restrictions d'admission aux études de médecine
- Admission aux filières de bachelor pour les détenteurs et détentrices d'un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire
- Octroi et retrait par la direction de l'Université du titre et de l'autorisation d'enseigner pour les privat-docents et les privat-docentes
- Suppression de l'obligation d'approuver les contrats entre l'Université et des prestataires autres que les hôpitaux universitaires bernois

Les thèmes suivants ne concernent que la PHBern :

- Introduction de taxes couvrant les coûts pour les étudiants et étudiantes étrangers résultant de la mise en œuvre d'une décision prise dans le cadre du programme d'allégement 2018 déjà en vigueur pour l'Université et la BFH
- Adaptation de l'admission à la filière d'études du degré secondaire II au règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP révisé au 1er janvier 2020
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices
- Possibilité, pour le conseil de l'école, d'élargir le cercle des personnes faisant partie de la direction d'école

Les points de la révision sont plus amplement décrits dans le commentaire des articles (voir ci-dessous).

4. Commentaire des articles

4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

Article 1

Depuis l'abrogation de la LHES, les filières d'études des hautes écoles spécialisées ne sont plus coordonnées à l'échelle nationale et ne relèvent plus de la compétence réglementaire de la Confédération. La disposition correspondante (deuxième phrase de l'alinéa 1) peut donc être supprimée car l'abrogation de la LHES dégage la Confédération de son obligation d'approuver, d'une part, la création et la gestion des hautes écoles spécialisées et, d'autre part, les filières de bachelor et de master. En outre, les programmes de bachelor et de master n'ont, en règle générale, plus besoin d'être accrédités.

Article 2

Les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi) sont actuellement régies par la loi. L'actuel alinéa 1 se rapporte essentiellement aux dispositions correspondantes du droit fédéral. Or la LEHE ne mentionne plus les différentes formes d'études mais a introduit une disposition régissant la nature des études dans les hautes écoles spécialisées afin de garantir le profil des hautes écoles spécialisées et la coordination avec la formation professionnelle supérieure.

En vertu de l'actuel alinéa 2, la structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. Il n'est donc plus nécessaire de réglementer les formes d'études dans la

loi, car celle-ci ne correspond pas au niveau normatif adapté. Il convient en revanche de continuer à prévoir, dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH, une disposition prévoyant que la BFH s'investit en faveur de la conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et études.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles spécialisées délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 12 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études.

En ce qui concerne les autres cursus suivis en lien notamment avec des cours préparatoires, de la formation continue ou dans le cadre des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire comme celui du Pre-College Bern HKB, tout comme les attestations délivrées par la BFH dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 10

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école spécialisée bernoise » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition des membres de la BFH distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers, ce qui permet de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers font eux aussi toujours partie du personnel de la BFH. Cette définition est donnée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la BFH pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LHESB en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la BFH le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LHESB : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la BFH le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles

(décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la BFH.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 22a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise [OHESB ; RSB 436.811]). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la BFH des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la BFH n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. En particulier, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail

Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.

Explications concernant les différents domaines réglementés :

1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la BFH. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la BFH ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la BFH en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.

3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la BFH devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.

4. Solde annuel d'heures de travail : la BFH pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.

La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.

5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

6. Congés payés de courte durée : la BFH se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement.

Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la BFH pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la BFH a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la BFH pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la BFH par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la BFH une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et en respectant les droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La BFH sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la BFH sera maintenu.
L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'article 31 OHESB énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHESB précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La BFH pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la BFH pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure,

d'un ordinateur mis à disposition par la BFH dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la BFH. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHESB prévoit déjà que la BFH peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la BFH la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

Article 24

Depuis de longues années, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent non seulement aux travaux de recherche et développement et aux prestations de services, mais aussi, sous la direction et la responsabilité des enseignants et enseignantes, aux activités d'enseignement de la BFH (formation continue incluse). Cette précision sera donc apportée à l'alinéa 1.

Certains collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont engagés pour une durée déterminée. La disposition prévoyant qu'ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée ne correspond plus à la pratique dans l'enseignement supérieur et doit donc être abrogée (al. 2).

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon l'OHESB en vigueur, l'épuisement des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 24a LHESB est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHESB déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHESB. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la BFH doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la BFH de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés

par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la BFH de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la BFH, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la BFH n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la BFH est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la BFH. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 25

Autrefois, la LHES réglementait les conditions d'admission aux études (de bachelor et de master) dans les hautes écoles spécialisées suisses. L'article 25, alinéa 1 LHESB prévoyait par conséquent que l'admission aux études était régie par le droit fédéral. Or la LHES a été abrogée à l'entrée en vigueur de la LEHE, qui ne régit plus désormais que l'admission aux études de bachelor. Etant donné qu'une éventuelle révision des conditions d'admission fédérales entraînerait une révision de la LHESB et que les décisions du Conseil des hautes écoles doivent être appliquées, il convient d'introduire un renvoi dynamique à la LEHE et à ses dispositions d'exécution dans la LHESB, à l'instar des conditions d'admission prévues par la LHEP. Le nouvel alinéa 1 établit donc de manière explicite que quiconque remplit les conditions prévues par la LEHE et par ses dispositions d'exécution est admis aux études de bachelor.

L'article 25 précise par ailleurs que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Conformément à l'article 25, alinéa 1 LEHE, l'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert soit une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études, soit une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi, soit une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi. A la différence de la LHES, une attribution claire à un niveau de formation préalable et une différenciation nette entre les formations préalables font toutefois défaut dans la LEHE en ce qui concerne les différents domaines d'études. A titre d'exemple, la maturité spécialisée n'était mentionnée expressément dans la LHES comme formation préalable reconnue pour l'admission aux études dans une haute école spécialisée que dans les domaines de la santé, du travail social et des arts. Conformément à l'article 25, alinéa 2 LEHE, les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études doivent donc être précisées par le Conseil des hautes écoles sous forme de dispositions légales. Le Conseil des hautes écoles peut aussi prévoir des conditions supplémentaires, c'est-à-dire des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues à l'article 25, alinéa 1 LEHE (p. ex. des examens d'aptitude dans les domaines d'études musique, théâtre et autres arts).

Avant l'entrée en vigueur de la LEHE, l'admission aux études de master était régie par la législation fédérale. En effet, conformément à l'article 5, alinéa 4 LHES, l'admission en cycle master dans une haute école spécialisée requérait l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école. Les hautes écoles spécialisées pouvaient fixer des conditions d'admission supplémentaires. La LHES ayant été abrogée et la LEHE ne régissant plus l'admission aux études de master, c'est au droit cantonal qu'il revient de réglementer cette question. L'alinéa 1a reprend par conséquent les termes de l'article 5, alinéa 4 LHES. La possibilité, pour le conseil de l'école, de fixer des conditions d'admission supplémentaires dans des règlements d'études sera également maintenue. Ces conditions seront d'ordre qualitatif : il pourra s'agir par exemple de l'obtention d'une note minimum au diplôme de bachelor ou de la réussite à un examen d'aptitude si des aptitudes particulières sont requises. En revanche, la fixation des conditions d'ordre quantitatif, à savoir la fixation de restrictions d'admission, restera de la compétence du Conseil-exécutif.

L'actuel alinéa 2 sur l'admission aux études après une exclusion définitive ne concerne que les étudiants et étudiantes d'autres hautes écoles spécialisées. Il avait été précisé dans l'OHESB, à l'occasion de la modification du 25 mai 2011, que cette règle s'appliquait aussi aux étudiants et étudiantes de la BFH (cf. art. 61, al. 1 OHESB). La présente révision permet de créer la base légale formelle correspondante. Les étudiants et étudiantes de la BFH doivent tous être traités comme les étudiants et les étudiantes des autres hautes écoles spécialisées. Le terme « autres » sera donc supprimé à l'alinéa 2.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[1], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comprend une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). La BFH tient à introduire une disposition comparable pour les domaines professionnels tels que le travail social en mettant non seulement l'accent sur le travail avec des mineurs, mais aussi avec des adultes vulnérables. C'est la raison pour laquelle une nouvelle condition d'admission tenant compte de l'intégrité des personnes nécessitant une protection qui pourraient être confiées aux étudiants et étudiantes sera introduite à l'alinéa 3.

[1] www.edk.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

Un candidat ou une candidate aux études ne présentera pas l'aptitude requise au sens de la présente disposition et de la réglementation prévue par la CDIP si une peine a été prononcée à son encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* ou alinéa 4, lettres *a* et *b* du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer une activité professionnelle sans mettre en danger les personnes confiées au candidat ou à la candidate aux études. La BFH pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de l'activité professionnelle envisagée, l'intégrité des personnes qui lui seront confiées. Le Conseil-exécutif réglera probablement les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

Article 26a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 30

Pour des raisons de transparence, les vice-recteurs et vice-rectrices (lit. *b1*) et le directeur administratif ou la directrice administrative (lit. *b2*) seront investis du statut d'organe au niveau de la loi (cf. aussi le commentaire de l'art. 33). En vertu de l'alinéa 2 du présent article, en corrélation avec l'article 11, alinéa 4 et l'article 13, alinéa 3 des statuts de la Haute école spécialisée, ces deux fonctions ont déjà le statut d'organe.

4.2.1 Conseil de la Haute école spécialisée

Dans le cadre de la présente révision, le conseil de l'école (Schulrat) sera renommé en « conseil de la Haute école spécialisée » (Fachhochschulrat). Le terme allemand est modifié dans un souci d'harmonisation terminologique avec la plupart des hautes écoles spécialisées germanophones. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 33

Selon le droit en vigueur, les vice-recteurs et vice-rectrices, ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative, sont engagés par le recteur ou la rectrice. Le projet prévoyant d'investir ces deux fonctions du statut d'organe au niveau de la loi (cf. nouvel art. 30 LHESB) et de les intégrer à la direction de la BFH (cf. art. 36 LHESB), ils devront être engagés par le conseil de l'école.

Conformément à l'actuel article 57 LHESB, le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études. Avant l'abrogation de la LHES, les différentes filières d'études devaient être accréditées par la Confédération. Le Conseil-exécutif devait donc rendre une décision pour pouvoir déposer une demande d'accréditation des filières d'études auprès de la Confédération. Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE le 1er janvier 2015, seule l'accréditation d'institution est obligatoire. L'accréditation de programmes est facultative.

Ces changements au niveau fédéral permettent de mettre en œuvre cette pratique nouvellement établie et le conseil de l'école pourra statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, ce qui est légitime puisqu'il est responsable de la stratégie de la BFH. Le Conseil-exécutif continuera de définir les formations proposées par la BFH dans le mandat de prestations. Le conseil de l'école statuera donc sur les filières de formation, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif (art. 33, al. 1, lit. *q* LHESB).

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices

Les dispositions relatives au statut d'organe des vice-recteurs et vice-rectrices seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35a

Le projet de modification investissant les vice-recteurs et vice-rectrices du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de définir de manière générale au niveau de la loi leurs attributions principales et leurs responsabilités. Le conseil de la Haute école spécialisée aura la possibilité de regrouper et de coordonner les domaines de prestations dans les vice-rectorats en fonction des besoins organisationnels de la BFH.

Le nouvel alinéa 2 donnera par conséquent à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler dans ses statuts les modalités de détail concernant les vice-rectorats et leurs domaines de prestations.

4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative

Les dispositions relatives au statut d'organe du directeur administratif ou de la directrice administrative seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35b

Le projet de modification investissant le directeur administratif ou la directrice administrative du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de règlementer au niveau de la loi ses attributions principales et ses responsabilités.

Le nouvel alinéa 2 donne à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler les modalités de détail dans ses statuts.

Article 36

La direction de l'école est l'organe central de coordination de la BFH au niveau opérationnel. Elle réunit le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département. Le nouvel article 36 ajoute les vice-recteurs et vice-rectrices ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative aux membres de la direction, qui soutiennent le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle et assument en particulier la coordination des tâches relevant des départements.

Le directeur administratif ou la directrice administrative dirige les domaines finances et controlling, ressources humaines, services informatiques et gestion des biens immobiliers. Il ou elle a donc une importante fonction de coordination pour les départements et joue un rôle essentiel dans la réussite des

tâches qui incombent à la BFH. A l'Université et à la PHBern également, le directeur administratif ou la directrice administrative est membre de la direction d'école. Cette modification permet donc de s'aligner sur les deux autres hautes écoles.

Article 37

L'article 37 modifié entend abroger l'obligation de désigner les commissions permanentes dans les statuts de la BFH (al. 2), ce qui simplifie l'organisation de la BFH puisque ses bureaux figurent désormais dans ses statuts et que leur position a été renforcée (notamment à l'égard des commissions permanentes). Il n'est donc plus pertinent de mentionner de manière explicite les commissions permanentes dans les statuts, celles-ci étant rattachées au vice-rectorat ou au bureau respectif (cf. art. 27, al. 2 des statuts de la Haute école spécialisée bernoise [StHES]).

Article 40

Afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de la BFH, la composition de la direction de département ne sera plus définie dans la loi mais, à l'instar de l'Université, dans les statuts. Ce changement est nécessaire car il faciliterait la tâche de la BFH en cas de réorganisation interne résultant du projet de transfert, du Conseil-exécutif au conseil de l'école, des compétences en matière de création, de regroupement et de suppression de filières d'études (cf. à ce sujet les art. 33, 52 et 57 LHESB).

Article 41

L'article 41 régit l'organisation des études. Le présent projet de révision renonçant à réglementer les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi), la notion d'études « en cours d'emploi » sera supprimée (cf. le commentaire de l'art. 2). Ainsi, toutes les formes d'études (et pas seulement les études en cours d'emploi) seront organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

Article 52

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 6 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.

En ce qui concerne les taxes d'examen, la teneur de l'actuel alinéa 7 ne prévoit qu'une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Or les taxes d'examen devant être fixées dans les règlements d'études, cette compétence revient au conseil de l'école (cf. art. 74, al. 1 OHESB). L'alinéa 7 sera donc révisé de manière à créer la base légale formelle correspondante.

Article 54a

Contrairement à la LUni et à la LPers en vigueur, la LHESB ne réglemente pas la propriété intellectuelle. La présente révision se propose donc d'introduire une disposition analogue à celle de la LUni, celle-ci étant mieux adaptée à la situation spécifique de la BFH que celle de la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultat immatériel du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; SR 231.1), une base claire qui accorde à la BFH les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Article 57

Le présent projet prévoyant de transférer du Conseil-exécutif au conseil de l'école la compétence de statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, il convient d'abroger l'alinéa 1, lettre *a*. Les formations proposées ne seront plus définies que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH (cf. aussi le commentaire de l'art. 33).

Article 57a

En raison du renforcement de l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de supprimer le terme d'engagement utilisé à la lettre *c* de l'alinéa 2.

Article 60

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor et de master ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la BFH ou le conseil de l'école.

Article 60a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHESB.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la BFH, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la Haute école spécialisée bernoise, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 10, al. 1 LHESB), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à la BFH doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la BFH précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 61

La protection de l'appellation « haute école spécialisée » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 61.

Article 61a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Disposition transitoire

Article T2-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la BFH) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T2-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)

Article 4

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles universitaires délivrent donc des titres de bachelor, de master et de docteur ou docteure (art. 11 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]) Traditionnellement, ces titres sont délivrés par les facultés (art. 44 LUni). Les autres titres universitaires ne sont, quant à eux, pas réglementés au niveau suisse, mais par les universités en toute autonomie. A l'Université de Berne, ils sont délivrés par le sénat ou par la direction de l'Université.

Lorsqu'un titre a été obtenu par erreur ou frauduleusement ou lorsque le ou la titulaire d'un titre a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique, le sénat peut retirer le titre en question (cf. art. 36). Les retraits sont rares et doivent être décidés, sur la base de critères uniformes, par l'organe législatif suprême de l'Université au sein duquel toutes les facultés sont représentées.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente constitue un cas particulier. Il est en effet lié à l'octroi de l'autorisation d'enseigner et est délivré sur la base d'une habilitation. La faculté concernée statue sur les prestations scientifiques et donc sur l'habilitation, puis elle propose à l'organe compétent de délivrer le titre de privat-docent ou de privat-docente (art. 44 LUni), mais c'est à la direction de l'Université qu'il incombe de délivrer ce titre et l'autorisation d'enseigner et, partant, de les retirer (art. 39 LUni).

L'Université propose d'autres filières de formation et d'autres cours et délivre des « attestations » dans ce cadre. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS), tout comme les attestations délivrées par l'Université dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 9

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 2 « communauté universitaire » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de l'Université. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 28a et 28b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par l'Université pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LUni en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement et de la recherche. Le fait d'être engagé dans l'enseignement et la recherche ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une l'employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 3 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LUni : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de l'Université le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université (al. 4), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position de la direction de l'Université en tant qu'organe de conduite stratégique de l'Université.

Lettre *a* : durée du contrat

La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
La possibilité d'être engagé selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette n'existe pas encore à l'Université. Il est prévu de la créer pour tous les collaborateurs et collaboratrices, si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Le projet de révision pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 3, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de l'Université des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à l'Université n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des personnes engagées dans la recherche et l'enseignement. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer à la direction de l'Université l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des dérogations pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de l'Université. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de l'Université ou de déléguer cette tâche à la direction de l'Université, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à l'Université en matière de conduite et d'organisation du personnel et assurera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de l'Université devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 4, une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la direction de l'Université sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : l'Université pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de l'Université dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
6. Congés payés de courte durée : l'Université se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais l'Université pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de l'Université a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais l'Université pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 3, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de l'Université par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Alinéa 4
Le nouvel alinéa 4 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences à la direction de l'Université, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à l'Université une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences à la direction de l'Université, cette dernière sera habilitée à réglementer elle-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif à la direction de l'Université portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation à la direction de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.
Il est prévu que la direction de l'Université pourra déléguer elle-même, par voie de règlement, ces compétences à des membres individuels de la direction de l'Université.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. L'Université sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université sera introduit à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. Le droit en vigueur énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LUni précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'alinéa 5, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu sur le fond mais déplacé à l'alinéa 3.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de l'Université pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par l'Université dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, à la direction de l'Université la compétence de fixer ces forfaits, celle-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à l'Université. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 21

L'article 21, alinéa 1 recense les différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est octroyée au Conseil-exécutif. Le terme « en particulier » est donc ajouté à l'article 21, alinéa 1 pour préciser que la liste qui suit n'est pas exhaustive.

A l'alinéa 1, lettre *d1*, la nouvelle catégorie de postes créée dans le cadre de l'amélioration des conditions de promotion de la relève à l'Université, à savoir le poste d'enseignant assistant ou d'enseignante assistante avec prétitularisation conditionnelle, est mentionnée pour la première fois au niveau de la loi. Cette catégorie crée une voie de carrière prévoyant une période probatoire dans l'optique d'un engagement de longue durée, au même titre que la procédure déjà établie pour les postes de professeur avec prétitularisation conditionnelle. Les jeunes scientifiques ont ainsi la possibilité de se préparer de manière ciblée à reprendre un poste d'enseignement à durée indéterminée.

L'article 21, alinéa 2, qui habilite le Conseil-exécutif à spécifier davantage les catégories du corps enseignant, à supprimer des catégories existantes ou à en créer de nouvelles, n'est plus nécessaire en raison de l'introduction de l'article 9, alinéa 4 et sera donc abrogé.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LUni prévoit déjà que l'Université peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à l'Université la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. L'alinéa d'exécution 2 concernant l'obligation de rendre des comptes sera donc supprimé.

L'alinéa 3 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation à la direction de l'Université.

Article 27

L'article 27, alinéa 4 prévoit que le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est toutefois octroyée au Conseil-exécutif. Par conséquent, l'article 27, alinéa 4 n'est plus nécessaire et sera donc abrogé.

2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 28a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 28a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon la version en vigueur de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), l'épuisement des fonds de tiers destinés au personnel engagé dans l'enseignement, la recherche et le développement et financé par des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 28a LUni est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 28a LUni déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 28a LUni. Le délai de résiliation des rapports de travail sera de trois mois, à l'instar du délai prévu pour une résiliation ordinaire selon la LPers. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), l'Université doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

Le nouvel article vise également à étendre la possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour l'Université de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 28b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 28b permet à l'Université de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si l'Université, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 28b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, l'Université n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, l'Université est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager par contrat de droit public les assistants et les assistantes, les doctorants et les doctorantes, les professeurs assistants, les professeures assistantes avec ou sans prétitularisation conditionnelle et les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de l'Université. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 29

Le 27 octobre 2016, la CDIP a décidé que les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse pouvaient être admis dans les hautes écoles universitaires, à condition qu'ils aient passé un examen complémentaire (« examen passerelle ») (à l'instar des titulaires d'une maturité professionnelle).

L'article 29, alinéa 1, qui règle les conditions d'admission à l'Université, sera complété en conséquence par l'ajout de la lettre *d1*.

Article 29e

Institué le 1er janvier 2015, le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) assure la coordination, à l'échelle nationale, des restrictions d'admission et du test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine. Il n'est donc pas approprié que la fixation des restrictions d'admission dans ce domaine se fasse sur proposition de la direction de l'Université. En revanche, les restrictions d'admission aux études en sciences sportives ne sont pas coordonnées au niveau suisse. Par conséquent, le Conseil-exécutif continuera de les arrêter sur proposition de la direction de l'Université.

Articles 36 et 39

Etant donné que le sénat est habilité à créer des titres dans les statuts en vertu de l'article 4 LUni, l'article 36, alinéa 1, lettre *q* est abrogé car il s'agit d'une répétition.

En raison du nouvel article 18a, l'article 39, alinéa 1, lettre *h* est abrogé. Par rapport à la situation actuelle, une nouvelle répartition des compétences n'est pas envisagée.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente est indissociable de l'autorisation d'enseigner. En sa qualité de cas particulier (cf. commentaire de l'art. 4 LUni), il est non seulement délivré, mais aussi retiré par la direction de l'Université lorsque les critères requis sont réunis.

Le nouvel article 39, alinéa 3 prévoit que les décisions concernant la création, la modification et la suppression de postes ainsi que l'admission aux études peuvent être délégués à un membre de la direction de l'Université.

Article 44

Les facultés ne délivrent plus de licences ni de diplômes car ces deux titres ont été remplacés par le bachelor et le master dans le cadre de la réforme de Bologne de 2005. Les derniers délais transitoires étant arrivés à échéance, plus personne ne suit de formation pour obtenir une licence ou un diplôme. Par conséquent, ces deux termes seront supprimés.

En raison de ce changement de système, l'importance de l'octroi des titres a aussi évolué. A l'époque, la décision d'octroyer une licence était prise en une fois à la fin des études. De nos jours, les contrôles de compétences requis sont réalisés tout au long des études et les titres de bachelor et de master sont délivrés sur cette base, conformément au règlement d'études correspondant. Ainsi, distinction doit être faite entre l'octroi (et, partant, le retrait) d'un titre de bachelor, de master ou de docteur ou docteure, d'une part, et les nombreuses notes délivrées pour les contrôles de compétences ou les nombreuses décisions de promotion annuelle, d'autre part.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance d'attestations ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 53

L'article 53 règle l'attribution de tâches par l'Université aux hôpitaux universitaires. En vertu de l'alinéa 1, l'Université peut conclure, avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires, des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche. Conformément à l'alinéa 2, ces conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Il a toujours été de la volonté du législateur de ne soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif que les conventions de prestations conclues avec les hôpitaux universitaires (Hôpital de l'Ile et Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU]).

Les conventions conclues avec les autres hôpitaux et prestataires, bernois ou non, changent souvent et n'ont pas une portée financière ou matérielle qui justifie l'approbation préalable du gouvernement. C'est pourquoi l'alinéa 2 sera corrigé pour correspondre à la volonté initiale du législateur.

Article 65a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète.

Le nouvel alinéa 2 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Article 70

L'expression « droits d'auteur ou le brevet » sera remplacée par l'expression « résultats immatériels du travail », qui est plus large.

Par ailleurs, le nouvel alinéa 1a crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à l'Université les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

Article 76

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

Article 77a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LUni.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à l'Université, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de l'Université, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de l'Université (art. 9, al. 1 LUni), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à l'Université doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, l'Université précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passé ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 78

La protection de l'appellation « Université » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme

le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 78.

Article 78a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 81

La notion d'engagement utilisée à la lettre *b* de l'alinéa 2 doit être abrogée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Dispositions transitoires

Article T3-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.

La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par l'Université) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T3-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

Remarques préliminaires

En raison du détachement de l'IVP NMS de la PHBern, il est nécessaire de réglementer séparément ces deux institutions indépendantes dans la LHEP. C'est pourquoi la structure de la loi doit être modifiée.

L'association NMS Bern va probablement rebaptiser l'institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS (IVP NMS) comme suit : Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern). Ce nouveau nom a été discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, mais l'organisation interne de l'association NMS Bern ne doit pas être réglementée dans la LHEP ni dans l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911). Ainsi, l'association NMS Bern est libre dans le choix du nom de l'institut et n'est au final pas tenue de reprendre celui dont elle a discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture. C'est pourquoi le terme neutre de « institution de formation du corps enseignant » de l'association NMS Bern est utilisé dans la loi et le présent rapport.

Chapitre 1

Il s'agit d'une adaptation purement formelle. Le titre du chapitre 1 sera modifié car la structure de la loi change.

Article 1

Les modifications dans cet article tiennent compte du fait que, après l'entrée en vigueur de la présente révision, la loi ne régira plus uniquement la PHBern, mais aussi la délégation de tâches concernant la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern. Les conditions liées à cette délégation seront fixées à l'article 67, alinéa 2.

Actuellement, il est prescrit que le canton entretient une haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone. Par haute école pédagogique, on entend toujours la Haute école pédagogique germanophone, qui s'appelle PHBern.

L'actuel article 67, alinéa 1 prévoit la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les filières de formation conduisent à des diplômes reconnus au niveau fédéral. En application de cette disposition, l'IVP NMS a été rattaché à la PHBern le 1er septembre 2005.

A l'avenir, ce ne sera plus le cas et l'IVP NMS sera géré en tant qu'institut des hautes études indépendant. Cette séparation requiert une réglementation distincte pour les deux institutions dans la LHEP. De plus, la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé sera entièrement supprimée.

Cette possibilité ne vaut pas uniquement pour l'IVP NMS, mais pour toutes les institutions de ce type. Cependant, aucune autre institution n'a jamais fait part de son intérêt à former des enseignants et enseignantes, raison pour laquelle aucune autre institution de droit privé n'a été rattachée à la PHBern ou ne prévoit de l'être. L'association NMS Bern est la seule institution de droit privé qui forme des enseignants et enseignantes, ce depuis 1853, et elle est bien ancrée dans le canton de Berne. Ainsi, nous avons délibérément renoncé à inclure à la LHEP une disposition potestative permettant de confier des tâches relevant de la formation du corps enseignant à d'autres institutions de droit privé.

L'article 1 reflète la conviction du canton de Berne, selon laquelle il doit exister non seulement l'institut du degré primaire de la PHBern, mais aussi un second institut pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Cette conviction se fonde sur les raisons suivantes : l'association NMS Bern assume depuis de nombreuses années des tâches relevant de la formation du corps enseignant pour le canton de Berne et propose des filières d'études dont le profil est légèrement différent de celui des formations de la PHBern (domaines disciplinaires variés pour les arts et profil « 30+ » pour les personnes en reconversion professionnelle). De plus, l'IVP NMS est une petite institution par rapport à la PHBern et est donc plus intimiste. S'il venait à disparaître, il est fort probable que les personnes ayant choisi d'y effectuer leurs études, notamment pour les raisons susmentionnées, ne rejoindraient pas la PHBern, mais opteraient pour une autre petite haute école pédagogique dans un autre canton. Le canton de Berne risquerait donc de perdre de futurs enseignants et enseignantes.

En raison de la nouvelle structure de la loi, le chapitre 1 ne comptera plus qu'un seul article. L'article 1 n'a donc plus besoin de titre.

Article 1a

En raison de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, du règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[2], le terme « degré préscolaire » sera supprimé de la LHEP ; seul le terme « degré primaire » sera utilisé à l'avenir. Pour qu'il soit clair, dans un contexte national, à quels degrés de formation font référence les termes employés dans la LHEP, l'article 1a renverra à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS ; RSB 439.60-1). En vertu du règlement de la CDIP, le degré primaire va de la première à la huitième année de scolarité (auparavant : de –2 à +6).

Chapitre 1a

Un titre pour le chapitre 1a sera ajouté en raison de la modification de la structure de la loi. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 1b

Le nouvel article 1b correspondra sur le fond à l'actuel article 1.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles pédagogiques délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 13 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études. Cependant, les hautes écoles pédagogiques délivrent aussi des diplômes d'enseignement selon les prescriptions de la CDIP.

En ce qui concerne les autres cursus suivis dans le cadre notamment de cours préparatoires, de la formation continue ou en complément des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire, tout comme les attestations délivrées par la PHBern dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 6

Le canton de Berne estime que la collaboration entre la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern reste importante pour que les synergies soient utilisées de manière optimale au sein du pôle de formation de Berne. L'ajout de la lettre *c1* vise à garantir la poursuite de cette collaboration.

Article 11

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école pédagogique » en sus des dispositions

[2] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une catégorie de membres de la PHBern distincte des catégories définies à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de la PHBern. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la PHBern pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 14

Il s'agit de la correction d'une erreur formelle qui ne concerne que le français.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 constitue la disposition majeure de la LHEP en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une application adaptée au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la PHBern le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 19 LHEP : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la PHBern le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la PHBern.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes, et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 12a OHEP). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la PHBern des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la PHBern n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la PHBern. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre

le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.
2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la PHBern ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la PHBern en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la PHBern devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : la PHBern pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la PHBern dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
6. Congés payés de courte durée : la PHBern se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la PHBern pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la PHBern a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la PHBern pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la PHBern par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la PHBern une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps).

Article 19a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 19b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 19b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La PHBern sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 20

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 20 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la PHBern sera maintenu.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'OHEP énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHEP précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La PHBern pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la PHBern pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par la PHBern dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la PHBern. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHEP prévoit déjà que la PHBern peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la PHBern la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Contrairement à l'OHEP, l'ordonnance sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1) et l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) contiennent déjà des dispositions prévoyant que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement aux dispositions en vigueur au niveau de l'ordonnance (OUni et OHESB), l'article 24a LHEP est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHEP déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive, mais tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHEP. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la PHBern doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la PHBern de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la PHBern de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la PHBern, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lit. *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lit. *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la PHBern n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la PHBern est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la PHBern. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 26

Du fait de l'entrée en vigueur de la LEHE, les hautes écoles pédagogiques doivent elles aussi se plier à certaines règles du droit fédéral depuis le 1er janvier 2015. Les dispositions de la LEHE sur l'admission aux filières du premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques revêtant un caractère impératif, elles doivent être mises en œuvre dans la législation cantonale.

L'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement au degré secondaire II n'est pas réglée par la LEHE. La CDIP prévoit cependant des prescriptions minimales en la matière. Le règlement correspondant sur la reconnaissance des diplômes a été révisé au 1er janvier 2020. Il est donc opportun de reprendre les prescriptions de la CDIP sous la forme d'un renvoi dynamique, à l'instar de ce qui est fait pour l'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement spécialisé. Ces prescriptions correspondent sur le fond aux dispositions actuelles de la LHEP. La reprise systématique des prescriptions de la CDIP dans le droit cantonal se justifie dans la mesure où y renoncer conduirait à moyen terme à perdre la reconnaissance de la filière d'études par la CDIP, ce qui est inenvisageable. Il faut souligner par ailleurs que le canton de Berne, en tant que membre de la CDIP, est informé en temps utile des éventuelles modifications du règlement et qu'il peut défendre ses intérêts dans le cadre de l'assemblée plénière de cette dernière.

Article 27a

Les dispositions de l'actuel alinéa 1 sur l'admission à une formation après une exclusion définitive ne concernent que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Or les étudiants et étudiantes de la PHBern doivent être traités de la même manière que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Le terme « autre » sera donc supprimé.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[3], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comporte une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15, alinéa 1 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). De plus, les hautes écoles doivent disposer d'une procédure appropriée pour exclure les étudiants et étudiantes qui ne sont pas aptes au sens de l'article 15, alinéa 1 du règlement.

[3] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

La PHBern doit satisfaire à cette exigence pour que ses règlements continuent d'être reconnus à l'échelle suisse. Par conséquent, l'article 27a, alinéa 2 prévoit une condition d'admission qui renvoie à la protection de l'intégrité des élèves. Dès lors, les étudiants et étudiantes seront notamment considérés comme inaptes au sens de cette disposition et du règlement de la CDIP si une peine a été prononcée à leur encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* CP. Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer la profession enseignante sans mettre en danger les élèves. La PHBern pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante, l'intégrité des élèves qui lui seront confiés. Le Conseil-exécutif réglera les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

En revanche, l'article 27a, alinéa 2 ne s'appliquera pas lorsque les exigences requises seront remplies avec certaines réserves, par exemple en raison d'un handicap physique ou d'une allergie empêchant l'étudiant ou l'étudiante concernée d'obtenir le brevet SSS, requis pour la filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (orientation Premier cycle primaire). Comme la CDIP l'indique à juste titre, une mention devra toutefois être clairement indiquée sur le diplôme dans de tels cas[4], afin que les autorités d'engagement aient connaissance de ces restrictions. Cette question ne sera pas réglée dans la LHEP car l'octroi des diplômes relève de la compétence de la PHBern. Cependant, cette dernière est tenue de mettre en œuvre la recommandation de la CDIP.

Il convient tout de même de noter que distinction doit être faite entre ces cas et ceux pour lesquels une compensation des désavantages est possible. Si des mesures de compensation des désavantages sont accordées, la personne concernée remplit les exigences spécifiques de la formation ; aucune mention sur le diplôme n'est donc requise.

Article 30

Le nouvel alinéa 4 prévoit que, si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission, l'article 67d s'appliquera également. De plus, l'actuel alinéa 4 deviendra l'alinéa 5.

Article 31a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 4

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 4. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 35

L'alinéa 2 prévoit explicitement la possibilité d'attribuer aux vice-recteurs et vice-rectrices le statut d'organe. Il doit en particulier être possible d'instituer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice pour seconder le recteur ou la rectrice.

[4] www.cdip.ch > Domaines d'activités > Reconnaissance des diplômes > Diplômes des hautes écoles > Explications relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (28 mars 2019)

Pour le moment, il n'est pas prévu que les vice-recteurs ou vice-rectrices de la PHBern dirigent un vice-rectorat à titre d'unité organisationnelle supplémentaire, comme c'est le cas dans d'autres hautes écoles pédagogiques ou à la BFH (vice-rectorats pour certains domaines), mais qu'ils assument de manière permanente des tâches incombant au recteur ou à la rectrice, dans la mesures où celles-ci leur ont été déléguées par le conseil de l'école (sur proposition du recteur ou de la rectrice) dans les statuts de la PHBern (cf. art. 39, nouvel al. 3). Il reviendra au conseil de l'école de définir une organisation pertinente en la matière et de l'adapter si nécessaire. Il faut s'attendre à ce que, dans un premier temps, un seul vice-recteur ou une seule vice-rectrice soit instituée. Cette disposition a cependant pour but de donner au conseil de l'école la possibilité, si nécessaire, d'instituer des vice-recteurs ou vice-rectrices supplémentaires. Elle permet en outre, comme c'est déjà le cas actuellement, de confier la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice à un ou une responsable d'institut, personne qui sera en contrepartie délestée d'autres tâches liées à la fonction qu'il ou elle exerce. Le conseil de l'école pourra donc créer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice sans avoir à engager du personnel de direction supplémentaire. Si, à l'avenir, le conseil de l'école devait créer un poste supplémentaire pour la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice, cela entraînera une hausse des coûts de personnel qui devra être supportée par la PHBern dans la limite des ressources disponibles. Une modification de l'état des postes ne justifie pas une augmentation de la contribution cantonale.

Article 37

Il est pertinent que l'engagement des membres de la direction d'école disposant du droit de vote relève de la compétence de l'organe de direction stratégique (à savoir le conseil de l'école) de la PHBern. Le conseil de l'école engagera les membres de la direction sur proposition du recteur ou de la rectrice. La lettre *o* en vigueur doit donc être adaptée sur le fond afin de permettre au conseil de l'école d'engager tous les membres de la direction d'école disposant du droit de vote prévus par la loi. Dès lors, il pourra engager le directeur administratif ou la directrice administrative ainsi que les vice-recteurs et les vice-rectrices, pour autant que ces derniers obtiennent le statut d'organe et soient investis du droit de vote (comme c'est déjà le cas à la BFH). Les lettres *o* à *q* seront par ailleurs adaptées sur le plan formel.

La lettre *t* à l'alinéa 1, qui concerne la conclusion des accords entre le conseil d'école de la PHBern et les institutions affiliées, sera abrogée car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Cette abrogation ne signifie pas que la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne collaboreront plus à l'avenir (cf. les nouveaux art. 6, al. 1, lit. *c1*, et 67, al. 3). Cette collaboration pourra toutefois être réglée librement par contrat.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 39

Les lettres *f*, *k* et *l* de l'alinéa 1 seront abrogées en raison de l'introduction de l'article 19a et de l'article 37, alinéa 3.

L'alinéa 2 sera quant à lui modifié pour la même raison : si nécessaire, le conseil de l'école pourra déléguer à des vice-recteurs ou des vice-rectrices les tâches du recteur ou de la rectrice qui sont mentionnées à l'alinéa 1, lettres *a*, *d*, *e*, *g*, *h*, *k*, *m* et *n* (al. 2). L'expérience a montré qu'il était judicieux de lui attribuer cette compétence car le recteur ou la rectrice assume un grand nombre de tâches. Les nouvelles dispositions permettront de déléguer durablement et de façon définitive à un ou plusieurs vice-recteurs ou vice-rectrices les tâches qui sont attribuées par la loi au recteur ou à la rectrice. Selon la loi en

vigueur, le suppléant ou la suppléante du recteur ou de la rectrice peut seulement assumer ces tâches en cas d'absence du recteur ou de la rectrice.

A la lettre *g*, la deuxième partie de la phrase sera supprimée. La LHEP en vigueur prévoit que la PHBern se compose d'instituts et qu'en matière d'organisation, les statuts fixent les modalités de détail comme le nombre d'instituts (et, partant, le nombre de responsables d'instituts) et le nombre de domaines rattachés au rectorat (et, partant, le nombre de responsables de domaines). Le texte gagnera en clarté s'il n'est plus précisé que le recteur ou la rectrice ne peut pas supprimer certains postes, ce qu'il ou elle ne peut d'ailleurs pas faire car c'est au conseil de l'école qu'il revient de définir par voie statutaire les modalités d'organisation. La lettre *i* sera également supprimée. La compétence du recteur ou de la rectrice de faire des propositions pour l'engagement des responsables d'instituts est déjà prévue à l'article 37, lettre *o*. Il s'agit ici d'adaptations purement formelles.

Article 40

A l'avenir, le conseil de l'école pourra prévoir dans les statuts d'autres membres pour la direction d'école (p. ex. vice-recteurs et vice-rectrices, responsable des finances, secrétaire général ou générale). Ils pourront disposer ou non du droit de vote. Les membres de la direction d'école mentionnés à l'alinéa 1 disposent du droit de vote de par la loi. Les membres ayant le droit de vote (c.-à-d. ceux mentionnés à l'al. 1 et ceux prévus dans les statuts) sont engagés par le conseil de l'école (cf. art. 37, al. 1, lit. *p*).

L'actuel alinéa 2 sera abrogé car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern.

Chapitre 5

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 5. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 45

La mention des institutions affiliées à l'alinéa 2 devient caduque, étant donné que l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Elle sera donc supprimée.

Article 47

La modification ne concerne que le texte allemand.

Article 53

A l'instar de ce qui est fait dans la LUni et la LHESB, l'alinéa 5a crée la base légale formelle permettant de prélever des taxes couvrant les coûts pour les étudiants et les étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, dans le respect des accords internationaux. Le nombre d'étudiants et d'étudiantes étrangers est faible à la PHBern. Même si l'augmentation des taxes d'études ne générera que peu de recettes supplémentaires, cette mesure (qui a déjà été arrêtée sur le principe dans le cadre du programme d'allègement cantonal 2018) sera mise en œuvre.

S'agissant des taxes d'examen, l'actuel alinéa 6 prévoit uniquement que le Conseil-exécutif peut déléguer sa compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Dans les faits, les taxes pour les différents examens sont cependant fixées dans les règlements d'études par le conseil de l'école

(cf. art. 51, al. 2 OHEP). Par conséquent, la base légale formelle pour ce faire est créée dans le nouvel alinéa 6.

Article 55a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 1 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école (al. 2).

Article 58a

La LHEP ne comporte encore aucune disposition sur la propriété intellectuelle (contrairement à la LUni et à la LPers actuellement en vigueur). Une disposition analogue à celle présente dans la LUni sera introduite à l'article 58a car elle est plus adaptée à la situation des hautes écoles que celle inscrite dans la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultats immatériels du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à la PHBern les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Chapitre 6, articles 60 à 62

En raison de la nouvelle structure de la loi, ce chapitre sera déplacé pour devenir le chapitre 8c. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Chapitre 7

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 7. La disposition relative au droit pénal sera déplacée dans le nouveau chapitre 8b. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 64

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor, de master et de diplômes ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la PHBern ou le conseil de l'école.

Article 65

Cet article sera abrogé en raison de la nouvelle structure de la loi. La disposition correspondante sera légèrement adaptée et intégrée au chapitre 8b.

Article 66

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 8

Le chapitre 8 ne régira plus le rattachement de l'IVP NMS à la PHBern, mais la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Actuellement, l'offre se limite à une filière d'études mais il convient de donner à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la possibilité de proposer plusieurs filières au degré primaire pour le cas où la formation au degré primaire devait être scindée à l'avenir en plusieurs filières, ce qu'autorisent les règlements de la CDIP. Le titre du chapitre sera modifié en conséquence. De plus, le chapitre 8 sera divisé en cinq parties : 8.1 Fondements, 8.2 Financement et contrat de prestations, 8.3 Rapports et controlling, 8.4 Commission de recours, 8.5 Voies de droit.

Article 67

L'article 67 permettra d'inscrire dans la loi la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Le fait d'attribuer cette compétence à l'association de droit privé NMS lui confie dans le même temps une tâche publique. L'association assume aujourd'hui déjà cette tâche (en qualité d'institut privé rattaché à la PHBern).

Cette compétence présuppose toutefois que l'institution qui proposera ces filières d'études soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et que les diplômes qu'elle délivre soient reconnus dans toute la Suisse. L'association NMS a déjà lancé la procédure d'accréditation, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Selon le nouvel alinéa 3, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sera tenue de collaborer avec la PHBern ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations.

Article 67a

L'article 67a, alinéa 1 recensera les dispositions concernant la PHBern qui s'appliqueront également aux filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire proposée par l'association NMS Bern (par analogie pour certaines).

L'article 14 concernant les conseils fait référence à l'offre du Service de conseil des hautes écoles bernoises, rattaché à l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pourront, eux aussi, y recourir gratuitement.

Article 67b

L'article 67b prévoit que l'association NMS Bern devra édicter un règlement d'études pour chacune de ses filières de formation. Ces règlements d'études devront être approuvés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (cf. nouvel art. 74e).

Article 67c

En principe, le canton continuera de financer toutes les places d'études pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire, mais pourra fixer un nombre maximal de places d'études (en cas de situation financière tendue). Ce plafond sera défini dans le contrat de prestations (cf. nouvel art. 70a).

Selon l'alinéa 2, si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations, l'attribution des places d'études se fera par ordre d'arrivée des inscriptions. Les candidats et candidates qui n'obtiendront pas de places d'études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour cette raison seront admis sur demande à la filière d'études de la PHBern préparant à l'enseignement au degré primaire. Ainsi, le canton de Berne assumera sa responsabilité de ne pas rejeter d'étudiant ou d'étudiante, à condition qu'aucune restriction d'admission n'ait été fixée à la PHBern.

Le canton de Berne émet le vœu que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern exploite pleinement ses capacités d'accueil. En effet, de nombreuses personnes souhaitent y étudier, qu'elles aient ou non leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. De plus, les personnes qui étudient dans le canton de Berne ont plus de chance d'y enseigner par la suite que si elles suivent leurs études dans un autre canton. Cependant, si l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern venait à épuiser ses capacités d'accueil, la procédure définie aux articles 30 à 31a pour les restrictions d'admission s'appliquerait en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

Article 67d

Si des restrictions d'admission doivent être fixées pour la PHBern, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern devront se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la PHBern, ce pour des raisons d'égalité des chances.

Selon l'alinéa 2, l'attribution de l'ensemble des places d'études des deux institutions dépendra des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates.

En vertu de l'alinéa 3, les deux institutions seront tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se seront inscrits à l'autre institution, jusqu'à ce que le nombre maximal de places d'études fixé par le Conseil-exécutif soit atteint.

Article 67e

L'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, qui est une institution de droit public. L'association NMS Bern est quant à elle une institution de droit privé. Cependant, son institution de formation du corps enseignant sera toujours habilitée à accomplir la tâche publique qui consiste à proposer une filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (cf. nouvel art. 67, al. 1).

L'alinéa 1 confèrera donc à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la capacité d'exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes, en tant qu'une autorité au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Suite à son détachement de la PHBern, l'IVP NMS agira pleinement comme une entité de l'association de droit privé NMS Bern. Par conséquent, son organisation ne peut pas être réglementée dans la loi. Selon l'alinéa 2, l'association NMS Bern devra toutefois indiquer dans son règlement d'études qui est compétent pour statuer par voie de décision sur les éléments prévus aux lettres *a* à *e* (la liste n'est pas exhaustive).

Article 68

Le financement de l'association NMS Bern correspondra au système actuel. Celle-ci recevra une contribution cantonale pour la réalisation des filières d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (al. 1). Cette contribution correspondra à la contribution forfaitaire qui a été fixée pour la PHBern en application des articles 8 à 10 AHES et que le canton de Berne doit donc verser pour les étudiants et étudiantes bernois qui étudient dans une haute école pédagogique extracantonale. Il est attendu des hautes écoles qu'elles se consacrent non seulement à l'enseignement mais aussi à la recherche, raison pour laquelle la contribution forfaitaire couvrira également une partie des frais liés à la recherche. De plus, en cas de situation financière difficile, le canton pourra limiter le nombre d'étudiants et d'étudiantes qu'il doit financer ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire et, partant, réduire sa contribution dans le cadre du contrat de prestations (al. 2). L'alinéa 3 fixera quant à lui la compétence exclusive du Conseil-exécutif pour autoriser les dépenses (correspond à la réglementation actuelle).

Article 69 et 70

Les prestations que devra fournir l'association NMS Bern seront réglées dans le contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association (cf. nouvel art. 70a, al. 3, lit. *a*) par analogie à ce qui est fait pour la PHBern, qui est pilotée par le biais d'un mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les articles 69 et 70 seront abrogés pour cette raison.

Article 70a

Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront réglées dans le cadre d'un contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association. L'article 70a précise quels points devra contenir ce contrat (liste non exhaustive).

L'association NMS Bern ne rendra plus des comptes qu'à la Direction de l'instruction publique et de la culture concernant son institution de formation du corps enseignant (cf. nouvel art. 71).

Article 71

A l'avenir, l'article 71 régira les rapports que devra établir l'association NMS Bern. Cette dernière devra présenter à la Direction de l'instruction publique et de la culture un rapport de gestion annuel pour son institution de formation du corps enseignant ainsi qu'un rapport sur l'exécution de son mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations. Au contraire de la PHBern, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne s'acquittera que d'une petite partie des tâches incombant à une haute école pédagogique, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire que l'association rende tous les ans des comptes au sujet de l'exécution du contrat de prestations.

Article 72

La Direction de l'instruction publique et de la culture organisera tous les ans un entretien de reporting-controlling et évaluera les rapports visés au nouvel article 71. Elle portera les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif.

Article 73

A l'instar de la PHBern, l'association NMS Bern devra instituer une commission de recours pour son institution de formation du corps enseignant, laquelle jouera le rôle d'autorité de justice administrative interne.

Article 73a

Cette commission de recours sera composée sur le modèle de celle de la PHBern. Les dispositions relatives à la nomination des membres seront aussi identiques à celles qui s'appliquent à la PHBern.

Article 73b

Les étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent bénéficier des mêmes moyens juridiques que les étudiants et étudiantes de la PHBern. C'est pourquoi les voies de droit qui s'offriront à eux seront identiques à celles dont disposent les étudiants et étudiantes de la PHBern.

Chapitre 8a

Le nouveau chapitre 8a comportera une disposition concernant l'intégrité scientifique, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHEP.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la PHBern et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la PHBern, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 11, al. 1 LHEP), les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ainsi que toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique dans ces deux institutions sont aussi tenus de respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la PHBern et l'association NMS Bern (pour son institution de formation du corps enseignant) préciseront ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Chapitre 8b

Le nouveau chapitre 8b comportera une disposition pénale, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74a

La protection de l'appellation « haute école pédagogique » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 74a.

Chapitre 8c

Le nouveau chapitre 8c régira les tâches et les compétences des autorités cantonales vis-à-vis de la PHBern et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74b

L'article 74b contiendra des dispositions relatives à la compétence du Grand Conseil et aux tâches que le Grand Conseil assumera en ce qui concerne la PHBern (il se fonde sur l'actuel art. 60).

Comme l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, l'alinéa 3 de l'actuel article 60 ne sera pas repris.

Article 74c

Les tâches que le Conseil-exécutif assumera en ce qui concerne la PHBern correspondent à ses tâches actuelles (cf. actuel art. 61). Les tâches qu'il assumera en ce qui concerne l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront, quant à elles, réglées à l'alinéa 1, lettres *c* et *d*. Ainsi, le Conseil-exécutif exercera la haute surveillance sur cette institution et prendra donc connaissance de son rapport de gestion.

Article 74d

L'article 74d correspond sur le fond à l'actuel article 61a. La notion d'engagement utilisée à l'alinéa 2, lettre *c* de l'actuel article 61a doit cependant être supprimée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Article 74e

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera d'assumer les mêmes tâches vis-à-vis de la PHBern (cf. actuel art. 62). Cependant, elle exercera la surveillance directe non seulement sur la PHBern, mais aussi sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern et approuvera les règlements d'études de cette institution (à l'instar de ce qu'elle fait déjà pour la PHBern).

Dispositions transitoires

Article T1-1

A l'entrée en vigueur de la présente modification, l'IVP NMS deviendra un institut des hautes études indépendant. Cependant, la procédure d'admission des nouveaux étudiants et étudiantes à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour le semestre d'automne 2022 doit être menée avant (le semestre d'automne commence en septembre). C'est pourquoi elle devra déjà se fonder sur les nouvelles dispositions.

Article T1-2

Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèveront celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études. Les compétences seront toutefois régies par le nouveau droit.

Article T1-3

La compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire présuppose entre autres que l'institution de formation du corps enseignant de l'association soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE (cf. art. 67, al. 2, lit. *a* nLHEP). La procédure correspondante a déjà été lancée. Cependant, l'association NMS Bern n'a aucune influence sur la date à laquelle le Conseil suisse d'accréditation rendra sa décision. On suppose que ce sera le cas avant l'entrée en vigueur de la présente modification mais, étant donné que l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) est actuellement très chargée et que la décision ne relève pas de la compétence de l'association NMS Bern, il convient d'octroyer un délai raisonnable à l'association pour l'accréditation institutionnelle de son institution de formation du corps.

Article T1-4

Le canton prendra en charge les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA ; RS 414.205.6).

Le premier contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern doit être conclu au plus tard le 31 janvier 2022 et sera valable à compter du 1er août 2022 (cf. T1-5 ; l'art. 70a entrera en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2022). Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prendront toutes les autres mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à compter du 1er août 2022.

Article T1-5

Le contrat de prestations défini à l'article 70a est valable à compter du 1er août 2022. Il doit donc être conclu avant cette date. Pour cette raison, l'applicabilité de l'article 70a doit être fixée rétroactivement au 1er janvier 2022.

Article T1-6

L'article 20 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la PHBern) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T1-7

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Modification indirecte de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

Article 48

Les filières gymnasiales sont proposées en premier lieu par le canton (art. 2 et 6, lit. *a* LEM) mais ce dernier reconnaît aussi les diplômes délivrés par des institutions privées si les formations remplissent certaines conditions, et il octroie des subventions à ces institutions (art. 2 et 48 ss LEM). Les examens de maturité organisés dans le cadre de ces formations reconnues se déroulent sous la responsabilité de la Commission cantonale de maturité et selon les dispositions cantonales (art. 48, al. 1 LEM). Le règlement suisse sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) prévoit toutefois la prise en compte des notes de bulletins scolaires (notes de contrôle continu) dans les notes de maturité. Or la LEM ne prévoit aucune délégation des tâches aux gymnases privés. Ces derniers n'accomplissent pas leurs tâches à la place du canton mais complètent son offre de formation. De plus, les rapports entre les gymnases privés et les élèves et leurs parents ne sont pas régis par le droit public mais par le droit privé (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.5).

Cette nature juridique de droit privé est confirmée par l'article 69 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1). Cette disposition n'habilite et n'oblige les directions des écoles moyennes privées à arrêter par voie de décision que les notes de contrôle continu prévues au niveau fédéral. En matière de contestation des notes de contrôle continu, elle a pour but de mettre les élèves de ces écoles sur un pied d'égalité avec les élèves des écoles moyennes cantonales, les directions de ces établissements étant privées de prérogative de puissance publique. En vertu de la doctrine et de la jurisprudence, ce pouvoir de décision, qui s'est développé au fil du temps, et cette ouverture des voies de droit publiques doivent être inscrits dans la loi. Dans la décision évoquée ci-dessus, le Tribunal administratif a attiré l'attention sur cette problématique, même s'il n'a pas eu besoin de s'exprimer clairement sur cette question (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.6). La présente modification a pour but de combler l'absence d'une base légale formelle régissant la délégation de pouvoirs de décision aux gymnases privés. Sur le plan matériel, la notification par voie de décision des notes de contrôle continu prises en compte dans la note de maturité est incontestée.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision s'inscrit dans le programme gouvernemental des années 2019 à 2022. Les hautes écoles constituent un facteur important pour la réalisation des différents objectifs dans toutes les dimensions de ce programme (économie, société et environnement). En effet, le document « Engagement 2030 » du Conseil-exécutif indique expressément qu'une ou plusieurs hautes écoles bernoises

sont des partenaires de mise en œuvre pour six des projets évoqués et six des idées de projet/perspectives. De plus, ces institutions jouent un rôle crucial dans le cadre d'autres projets, en leur qualité de sources de compétences. Les travaux relatifs à nombre de ces projets sont en cours dans les hautes écoles. La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles pour qu'elles puissent assumer leur rôle essentiel dans l'évolution stratégique du canton de Berne. La Stratégie de la formation 2016 du canton de Berne prescrit par ailleurs que « les hautes écoles devront continuer de se positionner à l'échelle nationale et internationale afin de maintenir la qualité élevée de la formation et de la recherche ». La présente révision permet aux hautes écoles de s'affirmer face à la concurrence afin qu'elles puissent assumer leur rôle de manière plus systématique et plus efficace.

6. Répercussions financières

La présente révision repose avant tout sur le renforcement des compétences des trois hautes écoles dans le domaine du droit du personnel et n'a pas d'incidence sur leur financement par le canton. Toutefois, l'application de certaines compétences réglementaires (en ce qui concerne p. ex. le remboursement des frais, la progression individuelle des traitements ou la possibilité de conclure des contrats de droit privé) pourra avoir des répercussions financières dans les différentes hautes écoles. Il incombera cependant aux directions des hautes écoles de déterminer les coûts associés aux décisions qu'elles prendront dans le domaine du droit du personnel et de les financer dans la limite des moyens à leur disposition. Le renforcement prévu des compétences des organes des hautes écoles ne justifie pas d'augmenter la contribution cantonale versée à ces institutions. De plus, les compétences du Conseil-exécutif relatives à la définition des conditions financières resteront inchangées.

La prise en charge des coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern vient grever le budget cantonal à titre unique et de manière restreinte (à hauteur de CHF 32 000).

Cela mis à part, ce projet n'a aucune répercussion financière directe sur le budget cantonal.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet a les répercussions suivantes sur le personnel et l'organisation du canton et des hautes écoles.
La modification des articles 18 LHESB, 18 LUni et 19 LHEP permet, dans une plus large mesure, au Conseil-exécutif de prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel et de déléguer des tâches aux organes de direction des hautes écoles. En outre, le cercle des collaborateurs et collaboratrices qui peuvent être concernés par de telles dispositions dérogatoires a été élargi pour inclure le personnel financé par des fonds de tiers. Ces modifications auront des répercussions directes sur les conditions d'engagement des personnes concernées dès que le Conseil-exécutif fera usage de sa compétence réglementaire élargie.

Par ailleurs, la suppression des autorisations accordées au cas par cas par la Direction des finances et son office compétent aura des répercussions sur les processus correspondants, qui seront simplifiés. Le Conseil-exécutif pourra toutefois toujours vérifier que les hautes écoles appliquent bien le droit du personnel grâce aux instruments ordinaires de contrôle et à la révision effectuée par le Contrôle des finances. Si nécessaire, il pourra prendre les mesures requises pour corriger la situation.

Le personnel de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern continuera de ne pas être soumis à la législation sur le personnel du canton mais au droit applicable à l'association NMS Bern, c'est-à-dire au droit privé.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Ce projet permet de rendre les trois hautes écoles bernoises plus compétitives en Suisse et à l'étranger et leur donne les outils nécessaires pour, le cas échéant, lutter « à armes égales » avec d'autres acteurs et actrices du marché. Les hautes écoles bernoises bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre et pourront s'adapter de manière flexible aux nouvelles évolutions dans leur domaine, lesquelles sont parfois exigées par le marché. Elles pourront aussi coopérer plus facilement avec d'autres institutions, ce qui aidera notamment l'Université et la BFH à gagner des revenus complémentaires à la subvention cantonale pour augmenter leur budget et ce qui permettra aux trois hautes écoles d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. La présente révision contribuera ainsi à renforcer et à accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle de formation, pôle de recherche et place économique.

10. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'instruction publique et de la culture, par ses trois arrêtés du 25 mars 2020, à ouvrir la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise, la modification de la loi sur l'Université et la modification de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone. Cette procédure de consultation s'est déroulée du 26 mars au 7 juillet 2020.

La liste des destinataires invités à participer à la procédure de consultation comprenait, pour chacune des hautes écoles, des partis politiques, des associations, des communes, des syndicats, des organes spécialisés et des institutions de formation. La grande majorité des destinataires se recoupent pour les trois hautes écoles. La participation peut être résumée comme suit :

Haute école	Nombre de destinataires invités à participer	Nombre de réponses	Taux de réponse
BFH	99	46	46,5 %
Université de Berne	95	43	45,3 %
PHBern	106	47	44,3 %

Il ressort de l'évaluation des réponses reçues que les trois projets ont été bien accueillis par la grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation. Chacun des trois projets a été approuvé, avec ou sans avis, par un tiers des participants et participantes. Un autre tiers n'a eu aucun avis à formuler ou a renoncé à formuler des avis. Le dernier tiers a formulé des avis sans se prononcer pour ou contre les projets. Les projets n'ont été remis en question que par un participant, qui ne les rejette toutefois pas explicitement.

La grande majorité reconnaît la nécessité de légiférer et approuve la démarche conceptuelle qui consiste à renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Seul un petit nombre de participants et participantes a donné son avis sur le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern. La future autonomie de l'IVP NMS est bien accueillie. Un seul participant se demande s'il est pertinent que le canton de Berne soutienne un institut de formation du corps enseignant privé.

Les points suivants ont été les plus critiqués dans le cadre de la procédure de consultation :

- **Conditions de dérogation à la loi sur le personnel :**
  La grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation approuve la démarche selon laquelle il ne pourra être possible de déroger à la législation cantonale sur le personnel que dans les domaines où les conditions sont spécifiques aux hautes écoles. Toutefois, certains d'entre eux (les associations de personnel et les syndicats notamment) craignent que l'application de cette disposition n'entraîne une détérioration des conditions de travail pour le personnel des hautes écoles.
  Les critiques formulées sont avant tout liées aux incertitudes qui planent sur la manière dont les nouvelles dispositions en matière de droit du personnel seront appliquées par les hautes écoles. Le canton devra porter une grande attention à ces incertitudes car les modalités exactes de mise en œuvre de cette autonomie nouvellement gagnée ne sont pas encore connues. Il devra, en outre, ne pas négliger les droits de participation du personnel des hautes écoles garantis par la loi dans ce domaine.
  La systématique de la loi, qui confère en premier lieu les compétences réglementaires au Conseil-exécutif et lui donne la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions qui lui reviennent aux organes stratégiques des hautes écoles (et, inversement, de les retirer), pourrait par ailleurs mettre un terme à une éventuelle détérioration inadmissible des conditions de travail par les hautes écoles, et cela en dépit du renforcement de leur position constaté par presque tous les participants et participantes à la procédure de consultation.
  Enfin, il est évident qu'un renforcement de l'autonomie entraîne des compétences de décision supplémentaires. Etant donné que les hautes écoles répondront elles-mêmes d'une grande partie des conditions d'engagement, il sera dans leur intérêt de conserver, voire de renforcer, leur attractivité en tant qu'employeur pour rester compétitives face aux autres hautes écoles.

- **Personnel financé par des fonds de tiers / engagements de droit privé :**
  Les nouvelles dispositions relatives au personnel financé par des fonds de tiers et aux contrats relevant du droit des obligations ont provoqué une certaine confusion. Il faut bien comprendre que seul un nombre très limité de personnes financées par des fonds de tiers (à savoir les personnes engagées par un contrat régi par le droit des obligations) pourra, à des conditions strictement définies, être soumis au droit privé. Tous les autres engagements financés par des fonds de tiers continueront d'être régis par le droit public, au même titre que les engagements des autres membres du personnel, car la plupart des tâches assumées par les hautes écoles, même dans les domaines financés par des fonds de tiers, relèvent de par la loi du droit public.

  L'introduction d'une définition du personnel financé par des fonds de tiers, qui a été reformulée dans le cadre de la procédure de consultation, est nécessaire en regard du fait qu'un licenciement résultant de l'épuisement des fonds de tiers ne peut être envisagé que pour cette catégorie de personnel. A cet égard, le fait que le risque de l'« épuisement des fonds de tiers » soit transféré sur le personnel est particulièrement critiqué. Or il est dans la logique des choses que les postes financés par des fonds de tiers ne puissent pas être maintenus si les fonds de tiers qui permettaient de les financer sont épuisés. Dans un souci de transparence à l'égard des collaborateurs et collaboratrices, la nature de tout engagement financé par des fonds de tiers doit figurer expressément dans le contrat d'engagement.

- **Vice-recteurs et vice-rectrices à la BFH/direction de la PHBern :**
  Quelques participants et participantes à la procédure de consultation estiment qu'inscrire dans la loi la possibilité de créer des vice-rectorats à la BFH et à la PHBern revêt un caractère inefficace et/ou dispendieux. L'organisation interne des organes de direction relève, dans le cadre de l'autonomie d'organisation, de la compétence même de la haute école. Elever dans la LHESB et

la LHEP les vice-rectorats au rang d'organe permet d'harmoniser les dispositions en la matière avec celles de la LUni et de déléguer aux vice-recteurs et vice-rectrices certaines tâches ordinairement attribuées à des organes.

- **Composition du conseil de l'école de la PHBern et du conseil de la Haute école spécialisée bernoise :**
  En raison du projet de transférer certaines compétences du Conseil-exécutif aux organes stratégiques des hautes écoles et du renforcement de ces organes qui en résulte, certains participants et participantes à la procédure de consultation remettent en question l'actuelle composition des organes stratégiques ou proposent de revoir leur composition. En ce qui concerne le conseil de l'école de la PHBern, la critique porte sur le fait que la composition actuelle ne tient pas suffisamment compte des aspects de politique de la formation ou des aspects pédagogiques. De plus, les représentants et représentantes du corps intermédiaire des deux hautes écoles souhaitent être représentés et disposer du droit de vote au sein de l'organe de direction stratégique.

11. Proposition

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet.

Berne, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Schnegg*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1256
2019_11_INC_Loi sur la haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)_8-0_2019.ERZ.71746

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la haute école pédagogique germanophone (LHEP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 436.91 intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
1 Bases	**1 ~~Bases~~Généralités**			
Art. 1 Principes [1] Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone.	**Art. 1** ~~Principes~~Objet [1] ~~Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone.~~La présente loi régit a la Haute école pédagogique germanophone (ci-après Haute école pédagogique),			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b la délégation de tâches relatives à la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern.			
2 La Haute école pédagogique est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi.	2 *Abrogé(e).*			
3 Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.	3 *Abrogé(e).*			
4 Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, a conclure des conventions avec des tiers, b s'associer à des organisations et à des entreprises.	4 *Abrogé(e).*			
	Art. 1a Définition 1 Les degrés de formation cités dans la présente loi correspondent aux degrés scolaires définis à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[1)].			
	1a Fondements de la Haute école			

1) RSB 439.60-1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	pédagogique			
	Art. 1b Principes 1 Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone. 2 La Haute école pédagogique est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi. 3 Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'être humain et l'intégrité de la nature. 4 Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, a conclure des conventions avec des tiers; b s'associer à des organisations et à des entreprises.			
Art. 3 Attestations 1 La Haute école pédagogique délivre les titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations.	**Art. 3** ~~Attestations~~Titres, diplômes, attestations 1 La Haute école pédagogique délivre les titres de bachelor et de master~~, des diplômes,~~ conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des ~~certificats~~diplômes et ~~d'autres~~des attestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Elle retire les titres, diplômes, certificats ou attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.	[2] Elle retire ~~les titres, diplômes, certificats~~ un titre, un diplôme ou ~~attestations délivrés~~ une attestation délivrée par erreur ou ~~acquis~~acquise frauduleusement.			
Art. 5 Tâches fondamentales [1] La Haute école pédagogique a pour tâche première d'assurer la formation de base et la formation continue du corps enseignant des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II ainsi que la formation à l'enseignement spécialisé.	[1] La Haute école pédagogique a pour tâche première d'assurer la formation de base et la formation continue du corps enseignant des degrés ~~préscolaire,~~ primaire et secondaires I et II ainsi que la formation à l'enseignement spécialisé.			
[2] Elle inculque des compétences techniques, pédagogiques, didactiques ainsi qu'un savoir-faire en matière de conseil et d'appréciation. Elle développe les connaissances interdisciplinaires, l'esprit critique, la capacité à travailler en équipe et la personnalité. Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.		[2] Elle inculque des compétences techniques, pédagogiques, didactiques ainsi qu'un savoir-faire en matière de conseil et d'appréciation. Elle développe les connaissances interdisciplinaires, l'esprit critique, la capacité à travailler en équipe et la personnalité. Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique. Elle rend les étudiants et les étudiantes aptes à assumer des responsabilités sociales et à s'engager pour la sauvegarde de	*Droit en vigueur*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		l'environnement et des bases naturelles de la vie humaine.		
[3] Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement. Elle assure ainsi le lien entre les milieux scientifiques et la pratique et intègre les résultats à l'enseignement.				
[4] Elle garantit aux professionnels les cours de préparation nécessaires aux formations de base, notamment les cours de préparation aux formations de base pour l'enseignement aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[4] Elle garantit aux professionnels les cours de préparation nécessaires aux formations de base, notamment les cours de préparation aux formations de base pour l'enseignement aux degrés ~~préscolaire,~~ primaire et secondaire I. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
[5] Elle fournit des prestations de services dans le domaine des médias didactiques.				
[6] Elle fournit des prestations de services et propose des cours de formation continue à des tiers.				
[7] Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Art. 5a Contribution à la neutralité climatique [1] La Haute école pédagogique contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2030 au plus tard.	*Droit en vigueur*	**Art. 5a** Contribution à la neutralité climatique [1] La Haute école pédagogique contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique ~~d'ici à 2030 au plus tard~~.
Art. 6 Collaboration [1] La Haute école pédagogique collabore avec des tiers, notamment avec a l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise, b des organisations et des institutions oeuvrant dans les domaines de la formation, de la science et de la recherche, c d'autres hautes écoles suisses et étrangères, d les écoles assurant la formation préalable de ses étudiants et étudiantes, e des organisations des domaines du travail social et de la santé,	c1 l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les milieux économiques, les associations et les autorités. 2 Elle peut constituer des réseaux, notamment pour parvenir à une répartition intercantonale ou internationale des tâches. 3 Elle favorise les échanges d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes, de chercheurs et de chercheuses en Suisse et avec l'étranger. 4 Elle favorise la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes.				
Art. 11 Définition 1 Sont membres de la Haute école pédagogique les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école. 2 Le personnel de la haute école est constitué a du recteur ou de la rectrice, b des responsables d'instituts, c des membres du corps enseignant, d des assistants et des assistantes,	a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e des formateurs et des formatrices en établissement, f des autres collaborateurs et collaboratrices.	[3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. [4] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 14 Conseils				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise fournit à ses membres conseils et informations pour les aider à organiser leurs études, à améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou à résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement.	[1] La Haute école ~~spécialisée bernoise~~ pédagogique fournit à ses membres conseils et informations pour les aider à organiser leurs études, à améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou à résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement. *[DE: inchangé]*			
Art. 19 Législation sur le personnel, traitements, engagement [1] Le statut du personnel de la Haute école pédagogique est régi par la législation sur le personnel sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses textes d'application. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	**Art. 19** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités [2] Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école pédagogique ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a la durée des rapports de travail, b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux, c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail, d les conséquences de la résiliation des rapports de travail, e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires, f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat, b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail, c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette, d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement, e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail, f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais. [3] Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école.			
	Art. 19a Compétences			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, sauf dispositions contraires de la présente loi . [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	Art. 19b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation [1] Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école pédagogique en est exemptée.			
Art. 20 Activités annexes [1] Les activités annexes exercées par les collaborateurs et les collaboratrices ne doivent pas entraver l'accomplissement de leurs tâches ni le fonctionnement de la Haute école pédagogique.				
[2] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.	[2] ~~Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins~~ Elles sont en règle générale soumises à autorisation.	[2] Elles sont ~~en règle générale~~ soumises à autorisation.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.				
4 Si l'infrastructure de la Haute école pédagogique est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés.	4 ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école pédagogique ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			
5 Les activités annexes selon l'alinéa 2, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.	5 ~~Les~~ En règle générale, les activités annexes ~~selon l'alinéa 2,~~ le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. ~~L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.~~			
6 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	6 Le Conseil-exécutif ~~règle les modalités~~ peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de ~~détail par voie d'ordonnance~~déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
Art. 22 Congés de recherche ou de formation [1] La Haute école pédagogique peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.				
[2] Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé; la date du départ détermine l'étendue du remboursement.	[3] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et l'étendue du remboursement, par voie d'ordonnance.	4 Le Conseil-exécutif règle ~~les modalités de détail, notamment concernant l'octroi~~ par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et ~~l'étendue du remboursement, par voie d'ordonnance~~les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 24a Motif de résiliation des rapports de travail 1 L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 24b Engagements de droit privé 1 Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école pédagogique a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 25 Formation de base du corps enseignant des degrés préscolaire et primaire et du secondaire I [1] Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautesécoles, LEHE)[1)] ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.	**Art. 25** Formation de base du corps enseignant des degrés ~~préscolaire et~~ primaire et ~~du~~ secondaire I	[1] Est admis aux <u>filières de la formation de base du corps enseignant des degrés primaire et secondaire I</u> ~~études~~ quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)[2)] ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*

1) RS 414.20
2) RS 414.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1a] Sont également admis à une filière de la formation de base du corps enseignant du degré primaire les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle sans condition supplémentaire, en particulier sans examen complémentaire.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
[2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
Art. 26 Formation de base du corps enseignant du secondaire II [1] Est admis aux études quiconque a au moins obtenu un diplôme intermédiaire d'une autre haute école, sanctionnant des études propres aux disciplines enseignées et ayant trait à la formation de base.	[1] Est admis aux études quiconque ~~a au moins obtenu un diplôme intermédiaire d'une autre haute école, sanctionnant~~ remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des ~~études propres aux disciplines enseignées et ayant trait à~~ directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 mars 2019 concernant la ~~formation~~ reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de ~~base~~maturité[1)].	[1] Est admis aux ~~études~~ filières de la formation de base du corps enseignant du degré secondaire II quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[1)].	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
Art. 27 Formation du corps enseignant spécialisé [1] Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement.		[1] Est admis <u>aux filières de la formation du corps enseignant spécialisé</u> ~~études~~ quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement.		*Droit en vigueur*
Art. 27a Non-admission	**Art. 27a** Non-admission <u>et exclusion</u>			

[1)] Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 25, 26 et 27 dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.	[1] Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 25~~, 26 et~~ à 27 dans une ~~autre~~ haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. [2] La Haute école pédagogique peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates aux études et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'enseignant ou d'enseignante en respectant l'intégrité des élèves qui leur sont confiés. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
Art. 30 Principe [1] Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour certaines filières d'études. [2] La fixation de restrictions d'admission présuppose que a la Haute école pédagogique ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les ressources dont disposent le canton et la Haute école pédagogique ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes. 3 Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études. 4 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	3a L'article 67d s'applique également si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission.			
Art. 31a Candidats et candidates étrangers 1 En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis.	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
4 Organisation	**4 Organisation <u>de la Haute école pédagogique</u>**			
Art. 35 Organes [1] Les organes de la Haute école pédagogique sont a le conseil de l'école, b le recteur ou la rectrice, c la direction de l'école, d les responsables d'instituts, e la commission de recours. [2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes.	[2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes<u>, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices</u>.			
		Art. 36 et 37 *Renvoi à la commission pour un examen approfondi de la composition et des compétences du conseil d'école.*		*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 36 Statut, composition et désignation des membres				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école pédagogique.				
[2] Il se compose				
a du président ou de la présidente, qui n'est pas membre de la Haute école pédagogique;				
b de six autres membres qui ne sont pas membres de la Haute école pédagogique;				
c du recteur ou de la rectrice, membre d'office;				
d d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et				
e d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.				
		Proposition subsidiaire f d'un représentant ou d'une représentante des collaborateurs et collaboratrices visés à l'article 11, alinéa 2, lettres d à f.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
[3] Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines dont relèvent les tâches		*Proposition subsidiaire* [3] Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente ainsi que les	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
et les mandats de la Haute école pédagogique doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les membres du corps enseignant ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent leurs représentants respectifs de manière autonome.		membres du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines dont relèvent les tâches et les mandats de la Haute école pédagogique doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les membres du corps enseignant ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent leurs représentants respectifs de manière autonome. Les collaborateurs et collaboratrices visés à l'article 11, alinéa 2, lettres d à f désignent un représentant commun ou une représentante commune et délèguent cette personne de manière autonome.		
Art. 37 Compétences 1 Le conseil de l'école a édicte les statuts;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b édicte les règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation; c édicte les règlements d'études; d approuve le règlement de la direction de l'école; e arrête la charte; f répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif; g arrête la stratégie de la Haute école pédagogique en fonction du mandat de prestations du Conseil-exécutif; h arrête le plan pluriannuel de la Haute école pédagogique; i arrête le rapport de gestion; k arrête les autres rapports visés à l'article 47; l statue sur la création, le regroupement et la suppression d'instituts; m … n …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
o engage les responsables d'instituts sur proposition du recteur ou de la rectrice;	o engage ~~les responsables d'instituts sur proposition du~~ le recteur ou ~~de~~ la rectrice;			
p adopte le concept de développement de la qualité;	p ~~adopte le concept~~ engage, sur proposition du recteur ou de ~~développement~~ la rectrice, les membres de la ~~qualité~~ direction de l'école disposant du droit de vote;			
q engage le recteur ou la rectrice;	q ~~engage~~adopte le ~~recteur ou~~ concept de développement de la ~~rectrice~~qualité;			
r approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;				
s conclut les accords sur les prestations avec l'Université et la Haute école spécialisée bernoise;				
t conclut les accords sur les prestations avec les institutions affiliées de formation du corps enseignant;	t *Abrogé(e).*			
u conclut les accords sur les prestations avec des institutions de formation publiques et privées.				
[2] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master, des diplômes et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 39 Compétences [1] Le recteur ou la rectrice a représente la Haute école pédagogique à l'intérieur et à l'extérieur; b préside la direction de l'école; c met en oeuvre les décisions des autorités cantonales et du conseil de l'école; d décide, sur proposition de la direction de l'école, de l'attribution des ressources que le canton met à disposition pour la recherche; e gère les finances de la Haute école pédagogique; f engage, à l'exception des responsables d'instituts, les collaborateurs et les collaboratrices sur proposition de leurs responsables respectifs;	f *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g statue sur la création, la modification ou la suppression de postes, à l'exception des postes de responsable d'institut;	g statue sur la création, la modification ou la suppression de postes~~, à l'exception des postes de responsable d'institut~~;			
h approuve les programmes d'études;				
i fait des propositions pour l'engagement des responsables d'instituts;	i *Abrogé(e).*			
k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;	k *Abrogé(e).*			
l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;	l *Abrogé(e).*			
m est l'autorité compétente en matière d'admission;				
n statue sur toutes les affaires concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, pour autant qu'elles ne soient du ressort d'aucun autre organe.				
2 Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres f et l.	2 ~~Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue~~ Les compétences définies à l'alinéa 1, lettres ~~f~~ a, d, e, g, h, m et ~~l~~n peuvent être déléguées dans les statuts aux vice-recteurs et aux vice-rectrices.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 Les statuts règlent les modalités de détail.				
Art. 40 1 La direction de la Haute école pédagogique se compose du recteur ou de la rectrice, des responsables d'instituts et du ou de la responsable de l'administration. 2 L'article 73 est applicable lorsque des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé sont rattachées à la Haute école pédagogique. 3 La direction de l'école a soutient le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école pédagogique; b coordonne les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services;	2 ~~L'article 73 est applicable lorsque des institutions~~ Le conseil de ~~formation du corps enseignant régies par le droit privé sont rattachées à la Haute école pédagogique~~l'école peut prévoir d'autres membres dans les statuts, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices.¶			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c désigne les personnes qui représentent la Haute école pédagogique au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique des hautes écoles. 4 Les statuts règlent les modalités de détail.				
5 Plan de développement, pilotage et financement	**5 Plan de développement, pilotage et financement <u>de la Haute école pédagogique</u>**			
Art. 45 Principe 1 Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école pédagogique. 2 Les éventuelles consignes de la Confédération, les consignes des organes intercantonaux ainsi que les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant doivent être prises en compte. 3 Le pilotage est effectué au moyen du mandat de prestations du Conseil-exécutif. 4 … 5 …	2 Les éventuelles consignes de la Confédération~~, les consignes~~ <u>et</u> des organes intercantonaux~~ ainsi que les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant~~ doivent être prises en compte.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 47 Rapports [1] La Haute école pédagogique présente à la Direction de l'instruction publique et de la culture a le rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision), b périodiquement le rapport intermédiaire sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif, c le rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du mandat de prestations du Conseil-exécutif. [2] Le rapport intermédiaire périodique sur l'état d'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif n'est pas public.	*[DE: modifié]*			
Art. 53 Taxes pour la formation de base et les cours préparatoires aux formations de base [1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des étudiants et des étudiantes pour la formation de base et les cours préparatoires aux formations de base qu'elle dispense.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre. [3] Les taxes d'études pour les cours de préparation couvrent au plus 50 pour cent des coûts totaux. [4] Le montant des taxes d'examens est de 150 à 500 francs.				
[5] Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[1)].	[5] Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du ~~12 juin 2003~~23 novembre 2004 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[2)].			
	[5a] Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[5a] Des taxes couvrant les coûts ~~peuvent~~doivent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] RSB 439.21
[2)] RSB 439.21-1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[6] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[6] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement ~~cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.~~ a la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 3, 5 et 5a à la Direction de l'instruction publique et de la culture; b la compétence pour fixer le montant des taxes visées à l'alinéa 4 à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.			
Art. 55 Emoluments pour les prestations de services fournies à des tiers et les cours de formation continue dispensés à des tiers [1] La Haute école pédagogique prélève des émoluments auprès des tiers à qui elle fournit des prestations de services ou dispense des cours de formation continue. [2] Les émoluments pour les prestations de services fournies à des tiers et les cours de formation continue dispensés à des tiers couvrent l'ensemble des coûts.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.	[3] Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Il peut déléguer~~-~~ partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école. *[DE: inchangé]*			
Art. 55a Taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices [1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs~~ au maximum~~ par semestre. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer~~-~~ partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.			
	Art. 58a Propriété intellectuelle [1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école pédagogique sans autre formalité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La Haute école pédagogique est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction. [3] Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. [4] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.			
6 Autorités cantonales	**6** ***Abrogé(e).***			
Art. 60 Grand Conseil [1] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance. [2] Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi. [3] Il statue sur l'affiliation d'institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé.	**Art. 60** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 61 Conseil-exécutif 1 Le Conseil-exécutif a … b statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études dans les formations de base ainsi que de cours préparatoires aux formations de base; c … d arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique. 2 Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre d à la Direction de l'instruction publique et de la culture. 3 Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique. 4 …	**Art. 61** *Abrogé(e).*			
Art. 61a Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.	**Art. 61a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il édicte notamment les dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de l'école.				
Art. 62 Direction de l'instruction publique et de la culture [1] La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique. La Haute école pédagogique est tenue de renseigner la Direction de l'instruction publique et de la culture, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et de la soutenir dans tous les domaines pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de la surveillance. [2] La Direction de l'instruction publique et de la culture a approuve les règlements d'études;	**Art. 62** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b exerce une surveillance directe sur les institutions affiliées de formation du corps enseignant, sous réserve des attributions de la Haute école pédagogique prévues dans le contrat de prestations conclu entre la haute école et lesdites institutions; c approuve les contrats de prestations conclus entre la Haute école pédagogique et les institutions affiliées de formation du corps enseignant; d accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la loi et par ses dispositions d'exécution. 3 Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école pédagogique, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.				
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit~~, disposition pénale~~ et droit disciplinaire de la Haute école pédagogique**			
Art. 64 Voies de droit				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé. [2] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé. [3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. [4] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel. [5] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.	[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique- et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance de titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance de diplômes et d'attestations. L'alinéa 4 est réservé. [2] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les autres décisions rendues par ~~d'autres organes de~~ la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.			
Art. 65 Disposition pénale	**Art. 65** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation relevant de l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie de l'amende.				
Art. 66 Droit disciplinaire [1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école pédagogique, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école pédagogique par voie d'ordonnance. [2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école pédagogique pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école pédagogique.	[2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique:			
8 Institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé	**8 ~~Institutions~~Institution de formation du corps enseignant ~~régies par le droit privé~~de l'association NMS Bern**			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	8.1 Fondements			
Art. 67 Principe [1] Le Grand Conseil peut rattacher à la Haute école pédagogique des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les filières de formation conduisent à des diplômes reconnus au niveau fédéral.	**Art. 67** ~~Principe~~Généralités [1] ~~Le Grand Conseil peut rattacher~~ L'association NMS Bern est habilitée à ~~la Haute école pédagogique~~ proposer des ~~institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les~~ filières ~~de~~ d'études pour la formation ~~conduisent à~~de base des ~~diplômes reconnus au niveau fédéral~~enseignants et enseignantes du degré primaire et à accomplir cette tâche à titre de tâche publique. [2] Cette compétence présuppose a que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et b que les diplômes délivrés par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soient reconnus dans toute la Suisse. [3] L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern collabore avec la Haute école pédagogique ainsi qu'avec les autres institutions et organisations visées à l'article 6, alinéa 1.			
	Art. 67a Dispositions applicables			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les dispositions suivantes s'appliquent aux filières d'études: a articles 2, 18, 25, 27a, 53 et 55a, b articles 3, 14, 29, 63 et 66 par analogie.			
	Art. 67b Règlement d'études [1] L'association NMS Bern édicte un règlement d'études pour chaque filière d'études.			
	Art. 67c Admission en cas d'épuisement de la capacité d'accueil [1] Si la capacité d'accueil de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est épuisée, la procédure définie aux articles 30 à 31a s'applique. La fixation de restrictions d'admission est proposée par l'association NMS Bern. [2] Si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton, l'attribution des places d'études se fait par ordre d'arrivée des inscriptions.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les candidats et candidates aux études visés à l'alinéa 2 qui remplissent les conditions d'admission mais qui n'ont pas obtenu de place d'études doivent, sur demande, être admis à la filière d'études correspondante de la Haute école pédagogique.			
	Art. 67d Admission à la Haute école pédagogique en cas de restrictions d'admission [1] Si le Conseil-exécutif fixe des restrictions d'admission pour la filière d'études correspondante de la formation de base du corps enseignant du degré primaire à la Haute école pédagogique, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la Haute école pédagogique. [2] L'attribution de l'ensemble des places d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern dépend des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates aux études.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Dans le cadre de l'attribution des places d'études visée à l'alinéa 2, la Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se sont inscrits à l'autre institution. [4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	Art. 67e Pouvoir de décision et compétence [1] L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est habilitée à exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes. [2] Le règlement d'études régit les pouvoirs de décision, en particulier les compétences pour statuer sur a l'admission aux filières d'études, b la délivrance des titres de bachelor, de diplômes et d'attestations, c les résultats d'examen, d le prélèvement de taxes et e les mesures disciplinaires.			
	8.2 Financement et contrat de pres-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	tations			
Art. 68 Aides financières [1] Le canton accorde des aides financières aux institutions affiliées de formation du corps enseignant. [2] Les aides financières accordées par étudiant ou étudiante correspondent en principe aux contributions prévues aux articles 8 à 10 de l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées[1)]. Le Conseil-exécutif peut y déroger pour de justes motifs, notamment en raison de la précarité financière du canton. [3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider des aides financières, sous réserve des compétences dévolues à la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses.	**Art. 68** ~~Aides financières~~Contribution [1] Le canton ~~accorde des aides financières aux institutions affiliées~~ verse à l'association NMS Bern une contribution pour l'organisation de ~~formation du corps enseignant.~~ses filières d'études. [2] ~~Les aides financières accordées~~ Cette contribution correspond à la contribution forfaitaire par étudiant ~~ou~~et étudiante ~~correspondent~~ ayant son domicile légal en ~~principe~~ matière de subsides de formation dans le canton prévue pour les hautes écoles pédagogiques aux ~~contributions prévues aux~~ articles 8 à 10 ~~de l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées. Le Conseil-exécutif peut y déroger pour de justes motifs, notamment en raison de la précarité~~ AHES. Si le canton se trouve dans une situation financière difficile, ce montant peut être réduit dans le cadre du ~~canton~~ contrat de prestations. [3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour ~~décider des aides financières, sous réserve des compétences dévolues à la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de~~arrêter les dépenses.			

[1)] N'est plus valable; actuellement AGC du 23.11.2004 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES); RSB 439.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 69 Tâches [1] Les institutions affiliées de formation du corps enseignant doivent accomplir au moins l'une des tâches fondamentales de la Haute école pédagogique visées à l'article 5, alinéa 1. [2] L'article 5, alinéas 2 et 3 est applicable aux institutions affiliées de formation du corps enseignant.	**Art. 69** *Abrogé(e).*			
Art. 70 Accord sur les prestations [1] Les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans le cadre d'un accord conclu pour une ou plusieurs années. [2] L'accord sur les prestations est conclu entre l'institution affiliée et la Haute école pédagogique. [3] Il est approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture.	**Art. 70** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] L'institution affiliée de formation du corps enseignant élabore un rapport de gestion annuel à l'intention de la Haute école pédagogique et de la Direction de l'instruction publique et de la culture, et fait état périodiquement de la mise en oeuvre de l'accord sur les prestations et de son appréciation quant aux risques financiers pour le canton.				
	Art. 70a Contrat de prestations [1] Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont définies dans un contrat de prestations pluriannuel. [2] Le contrat de prestations est conclu pour le canton par le Conseil-exécutif. [3] Il régit en particulier a les objectifs poursuivis et les prestations à fournir, b le montant et les modalités de la contribution cantonale ainsi que le nombre de places d'études attribuées aux étudiants et étudiantes ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton, c les prescriptions de présentation des comptes,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d les conséquences d'un excédent de couverture résultant de la contribution octroyée, e les conséquences d'une exécution imparfaite du contrat, f la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution, g les dispositions de détail concernant la présentation de rapports et le controlling, h l'assurance et le développement de la qualité.			
	8.3 Rapports et controlling			
Art. 71 Dispositions applicables [1] Les dispositions des articles 25 à 27a et 30 à 31a sont applicables aux prestations convenues avec les institutions affiliées de formation du corps enseignant. Celles des articles 2 à 4, 6 à 9, 12 à 18, 32, 33, 63, 64, alinéas 2 à 4 et 65 sont applicables par analogie.	**Art. 71** ~~Dispositions applicables~~Rapports [1] ~~Les dispositions~~ L'association NMS Bern rend des ~~articles 25 à 27a et 30 à 31a sont applicables aux prestations convenues avec les institutions affiliées~~ comptes sur son institution de formation du corps enseignant~~. Celles des articles 2~~ en présentant à ~~4, 6 à 9, 12 à 18, 32, 33, 63, 64, alinéas 2 à 4~~ la Direction de l'instruction publique et ~~65 sont applicables par analogie.~~de la culture a un rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision),			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b un rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations. 2 *Abrogé(e).*			
2 Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées du corps enseignant: a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation, b règlements d'études, c charte, d mandat de prestations du Conseil-exécutif, à l'exception du mandat de prestations de la Direction de l'instruction publique et de la culture apportant des précisions.				
Art. 72 Rectrice ou recteur 1 Les attributions du recteur ou de la rectrice par rapport aux institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations.	**Art. 72** ~~Rectrice ou recteur~~Controlling 1 ~~Les attributions du recteur ou~~ La Direction de ~~la rectrice par rapport aux institutions affiliées~~ l'instruction publique et de ~~formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations~~ la culture effectue le controlling.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle évalue les rapports visés à l'article 71 et porte les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif. [3] Elle présente un rapport à l'association NMS Bern sur les résultats de son évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de la surveillance sont réservées.			
	8.4 Commission de recours			
Art. 73 Direction de l'école [1] Chaque institution affiliée de formation du corps enseignant délègue une personne qui la représente à la direction de la Haute école pédagogique. [2] Cette personne a le droit de vote pour toutes les affaires visées à l'article 40, alinéa 3.	**Art. 73** ~~Direction de l'école~~Généralités [1] ~~Chaque institution affiliée de formation du corps enseignant délègue~~ L'association NMS Bern institue une ~~personne qui la représente à la direction~~ commission de ~~la Haute école pédagogique~~recours. [2] ~~Cette personne a le droit~~ La commission de recours est l'autorité de ~~vote pour toutes les affaires visées à l'article 40, alinéa 3~~justice administrative interne de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern. [3] Elle n'est pas liée aux directives des autres organes de l'association NMS Bern.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	Art. 73a Composition et désignation [1] La commission de recours se compose de cinq personnes. [2] L'association NMS Bern désigne les membres ainsi que le président ou la présidente de la commission de recours. [3] La période de fonction est de deux ans et le mandat peut être renouvelé deux fois. [4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	8.5 Voies de droit			
	Art. 73b [1] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de l'association NMS Bern contre les décisions relatives à la délivrance de titres de bachelor, de diplômes et d'attestations ainsi que contre les décisions relatives à des résultats d'examen.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les autres décisions rendues par l'association NMS Bern dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées en vertu de la présente loi. [3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours rendues par la commission de recours. [4] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.			
	8a Intégrité scientifique			
Art. 74 Personnel [1] Les exigences requises en matière de qualifications pour le personnel des institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations conclus entre les institutions et la Haute école pédagogique.	*Titre supprimé.* [1] Les ~~exigences requises en matière~~ membres de ~~qualifications pour le personnel des institutions affiliées~~ la Haute école pédagogique, les collaborateurs et collaboratrices et les étudiants et les étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant ~~sont réglées~~ de l'association NMS Bern ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique dans ~~les accords sur les prestations conclus entre les~~ ces deux institutions doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et ~~la Haute école pédagogique~~aux bonnes pratiques scientifiques.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Au surplus, le personnel des institutions affiliées de formation du corps enseignant n'est pas tenu aux prescriptions relatives aux collaborateurs et collaboratrices, contenues dans la présente loi et dans ses dispositions d'exécution.	[2] ~~Au surplus, le personnel des institutions affiliées~~ La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant ~~n'est pas tenu aux prescriptions relatives aux collaborateurs et collaboratrices, contenues dans la présente loi et dans ses dispositions d'exécution~~de l'association NMS Bern précisent ces règles par voie de règlement. [3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elles peuvent fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Elles peuvent elles-mêmes demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique, à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ou dans d'autres institutions avec lesquelles elles ont entretenu, entretiennent ou entendent conclure des partenariats de recherche. [5] La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école pédagogique ou l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			
	8b Disposition pénale			
	Art. 74a [1] Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une attestation au sens de l'article 3 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
	8c Autorités cantonales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 74b Grand Conseil [1] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Haute école pédagogique. [2] Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.			
	Art. 74c Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif a statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études dans les formations de base ainsi que de cours préparatoires aux formations de base de la Haute école pédagogique; b arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique; c exerce la haute surveillance sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern; d prend connaissance du rapport de gestion de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern. [2] Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.			
	Art. 74d Dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique. 2 Il édicte notamment des dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, c la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de l'école.			
	Art. 74e Direction de l'instruction publique et de la culture 1 La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique ainsi que sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de la surveillance, a de fournir des renseignements à la Direction de l'instruction publique et de la culture, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et b de soutenir la Direction de l'instruction publique et de la culture dans tous les domaines. [3] La Direction de l'instruction publique et de la culture a approuve les règlements d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern; b accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique. [4] Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école pédagogique, ni de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.			
	T1 Dispositions transitoires de la			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	modification du			
	Art. T1-1 Admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre d'automne 2022 [1] Les admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre d'automne 2022 sont régies par la présente modification.			**Art. T1-1** Admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au ~~semestre d'automne 2022~~ semestre de printemps 2023 [1] Les admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre ~~d'automne 2022~~ de printemps 2023 sont régies par la présente modification. [2] L'élaboration et l'adoption des règlements d'études et des autres dispositions relatives aux admissions sont également régies par la présente modification.
	Art. T1-2 Personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèvent celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études. [2] Le nouveau droit s'applique en ce qui concerne les compétences.			[2] Le nouveau droit s'applique <u>à partir du 1er février 2023</u> en ce qui concerne les compétences.
	Art. T1-3 Accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern [1] La première accréditation institutionnelle doit être délivrée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-4 Mesures d'accomplissement des tâches par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à partir du 1er août 2022			**Art. T1-4** Mesures d'accomplissement des tâches par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à partir du ~~1er août 2022~~ <u>1er février 2023</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation institutionnelle de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern définis à l'article 3, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA)[1)] sont assumés par le canton. [2] Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à l'article 67, alinéa 1, à partir du 1er août 2022.			[2] Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à l'article 67, alinéa 1, à partir du ~~1er août 2022~~ 1er février 2023.
	Art. T1-5 Contrat de prestations entre l'association NMS Bern et le canton			

1) RS 414.205.6

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'article 70a est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. [2] Le premier contrat de prestations selon l'article 70a vaut à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.			[1] L'article 70a est applicable avec effet rétroactif au 1er ~~janvier~~ juin 2022. [2] Le premier contrat de prestations selon l'article 70a vaut à partir ~~de l'entrée en vigueur de la présente modification~~ du 1er février 2023.
	Art. T1-6 Activités annexes [1] L'article 20 est applicable à partir du 1er janvier 2023.			~~**Art. T1-6**~~ ~~Activités annexes~~ ~~[1] L'article 20 est applicable à partir du 1er janvier 2023.~~
	Art. T1-7 Mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique [1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	II.			
	L'acte législatif 433.12 intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	(état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 48 [1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique reconnaît des diplômes de fin d'études gymnasiales délivrés par des institutions privées, si les formations a accomplissent leur vocation et d'éventuelles vocations particulières; b respectent le plan d'études cantonal; c respectent les droits fondamentaux des élèves; d respectent les dispositions fédérales et intercantonales sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et e se terminent par des examens de maturité se déroulant sous la responsabilité de la Commission cantonale de maturité et selon les dispositions cantonales.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] En ce qui concerne la première année de la formation gymnasiale, la reconnaissance de diplômes de fin d'études gymnasiales a valeur d'autorisation de gestion d'une école privée au sens de la législation sur l'école obligatoire. [3] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique reconnaît des diplômes de fin d'études en école de culture générale délivrés par des institutions privées, si les formations a accomplissent leur vocation et d'éventuelles autres vocations particulières; b respectent le plan d'études cantonal; c respectent les droits fondamentaux des élèves; d respectent les dispositions intercantonales sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et e se terminent par des examens de certificat d'école de culture générale ou des examens de maturité spécialisée se déroulant sous la responsabilité de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de maturité et selon les dispositions cantonales.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut reconnaître des diplômes sanctionnant des formations générales du degré secondaire II dispensées par des institutions privées si les formations a respectent les droits fondamentaux des élèves; b respectent les dispositions suisses ou intercantonales et c se terminent par des examens se déroulant sous la responsabilité d'une commission cantonale et conformément aux dispositions cantonales. [5] Le Conseil-exécutif règle la reconnaissance par voie d'ordonnance.	[6] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences décisionnelles des institutions privées en matière de diplômes. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	La présente modification entre en vigueur le 1er août 2022.			La présente modification entre en vigueur le ~~1er août 2022~~ 1er janvier 2023.
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 26 octobre 2021 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	28 avril 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.71746
Classification :	Non classifié

Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 2
1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 2
1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 2
1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 3

2. Contexte 3
2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 3
2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 4
2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel 5
3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles 5
3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers 5
3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220) 6
3.1.4 Degré d'occupation / fourchette 7
3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements 8
3.1.6 Modèle de temps de travail 8
3.1.7 Remboursement des frais 10
3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal 11
3.1.9 Activités annexes 11
3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers 11
3.1.11 Propriété intellectuelle 12
3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern 12
3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles 13

4. Commentaire des articles 14
4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) 14
4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) 30
4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) 43

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 66

6. Répercussions financières 67

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 67

8. Répercussions sur les communes 68

9. Répercussions sur l'économie 68

10. Résultat de la procédure de consultation 68

11. Proposition 70

1. Synthèse

1.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les trois hautes écoles du canton de Berne sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par la Constitution et la loi, leur autonomie étant également inscrite dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20). La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Les expériences réalisées en matière de pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et avec leur financement à l'aide du système de subventionnement introduit en 2013 resp. en 2014 ont montré que l'autonomie accrue consentie a fait ses preuves tant du côté des hautes écoles que de celui du canton. Les trois institutions atteignent leurs objectifs et sont capables de s'affirmer face à la concurrence nationale et internationale.

Etant donné que les trois hautes écoles assument une mission de service public, c'est en principe le droit public sur le personnel qui s'applique à leur personnel. Ce principe sera maintenu, bien que, dans la pratique, la situation des hautes écoles est considérablement différente de celle de l'administration cantonale dans certains domaines du droit du personnel. Pour ces domaines, qui sont liés à l'accomplissement autonome des tâches des hautes écoles, les lois sur les hautes écoles seront adaptées de manière ciblée et analogue à ce qui a déjà été fait au niveau financier afin d'étendre la marge de manœuvre des hautes écoles.

1.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'Institut privé des degrés préscolaire et primaire de l'association NMS de Berne (IVP NMS) a été affilié à la Haute école pédagogique de Berne (PHBern) le 1er septembre 2005. Cette solution avait été choisie pour que les diplômes délivrés par l'IVP NMS soient reconnus à l'échelle de la Suisse.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome, mais que le canton de Berne continue de financer la formation dans la même mesure.

En collaboration avec les directions de la PHBern et de la NMS, un modèle qui prévoit que l'IVP NMS soit à l'avenir géré comme un institut autonome privé des hautes études pour la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire a été conçu. En tant que tel, l'institut devra donc obtenir une accréditation autonome conformément à la LEHE et sa formation et ses diplômes continueront d'être soumis à la reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

L'IVP NMS recevra dès 2022 la nouvelle appellation « Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern » (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern).

1.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

La présente révision vise à introduire différentes modifications supplémentaires qui se révèlent utiles ou nécessaires au vu des évolutions et expériences récentes. Trois d'entre elles concernent les trois hautes écoles, les autres portant seulement sur une ou deux hautes écoles. Le chapitre 3.3 répertorie ces modifications en précisant quelles hautes écoles sont concernées. Elles sont expliquées en détail au chapitre 4.

2. Contexte

2.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

Les hautes écoles du canton de Berne, soit la Haute école spécialisée bernoise (BFH), l'Université de Berne et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), sont des établissements de droit public autonomes dans les limites fixées par les législations fédérale et cantonale. Sous la responsabilité de leur organe de direction constitué à cet effet, elles remplissent de manière indépendante le mandat défini par la loi et précisé dans les mandats de prestations du Conseil-exécutif. Pour pouvoir faire leurs preuves dans le domaine dynamique de la recherche scientifique et des études supérieures et pour être compétitives, les hautes écoles doivent être dotées d'une autonomie aussi large que possible. Des hautes écoles fortes sont un élément essentiel de l'attractivité de la Suisse et du canton de Berne.

Dans le domaine du pilotage financier, les hautes écoles ont été dissociées du processus de comptabilité cantonal grâce à l'introduction du système de subventionnement en 2013 (pour l'Université) et en 2014 (pour la BFH et la PHBern). Tous les outils de la planification financière, du pilotage des ressources et de la comptabilité sont depuis du ressort des organes de direction des hautes écoles, qui doivent respecter des normes fixées par le canton, tandis que le Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de l'instruction publique et de la culture, se charge de la surveillance et du controlling dans le cadre d'un processus commun clairement défini.

Selon la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, l'exploitation des hautes écoles est une mission de service public. Le canton de Berne ne peut donc pas la déléguer ou la privatiser entièrement. Par conséquent, le droit cantonal en matière de personnel s'applique généralement au domaine du droit du personnel des hautes écoles du canton ; il est complété par des dispositions spécifiques dans la législation sur les hautes écoles. Contrairement au domaine financier, le domaine du droit du personnel des hautes écoles est encore largement intégré au système réglementaire du canton. Les hautes écoles sont toutefois déjà autonomes dans un aspect central de leur politique en matière de personnel : elles effectuent tous les engagements de personnel sans l'aval du canton, dont la compétence se limite à la désignation des organes suprêmes de direction (conseils d'école et direction de l'Université).

La présente révision législative a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement. Après un examen approfondi des différents avantages et inconvénients, il a été décidé de renoncer à viser cet objectif en édictant une loi cantonale sur le personnel des hautes écoles s'appliquant de manière subsidiaire à la loi sur le personnel et un document régissant le statut sur le personnel interne aux hautes écoles. Au contraire, il s'agit de préserver le principe des engagements de droit public selon la loi cantonale sur le personnel car le personnel de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles assume une mission de service public définie par la loi et jouit en outre de la protection particulière de la liberté de l'enseignement et de la recherche. Par contre, le mandat des hautes écoles est très spécifique et diffère considérablement de celui de l'administration cantonale. Dès lors, le présent projet de révision entend donner aux organes de direction des hautes écoles des compétences supplémentaires dans des domaines du droit du personnel portant sur des tâches spécifiques afin d'optimiser la marge de manœuvre des hautes écoles dans leur environnement concurrentiel.

2.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS a été affilié à la PHBern le 1er septembre 2005. Cette option avait été choisie à l'époque pour garantir que la filière d'études de l'IVP NMS soit reconnue à l'échelle nationale.

La LEHE, entrée en vigueur en 2015, prévoit la possibilité d'accréditer des institutions privées du domaine des hautes écoles. Les expériences réalisées depuis 2005 et la procédure achevée en 2017 concernant l'accréditation institutionnelle de la PHBern ont montré que l'affiliation de l'IVP NMS à la PHBern a donné lieu à certaines lacunes et ambivalences dans la gouvernance. Celles-ci peuvent être corrigées si l'IVP NMS devient autonome (par exemple : l'affiliation contraignante prévue par la loi de l'IVP NMS à la PHBern, mais sans que le recteur ou la rectrice de la PHBern ne soit responsable de l'IVP NMS dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité et sans qu'il ou elle ne puisse influer sur les rapports de l'IVP NMS ou sur son plan d'études).

Dans le cadre d'un projet mené sous la responsabilité de la Direction de l'instruction publique et de la culture et avec la participation des directions de l'institut NMS et de la PHBern, deux variantes concernant la gestion future de l'IVP NMS ont été élaborées. La première prévoit la possibilité d'une gestion de l'IVP NMS en tant qu'institut indépendant sous la surveillance du canton et la deuxième la possibilité d'une intégration complète de l'IVP NMS à la PHBern en tant que second Institut des degrés préscolaire et primaire, ayant ses propres caractéristiques.

L'évaluation des variantes a mis en avant la solution adaptée suivante : le modèle d'autonomie avec partenariat défini (« Autonomie mit verankerter Partnerschaft »). Celui-ci prévoit que l'IVP NMS ne soit à l'avenir plus affilié à la PHBern, mais soit géré et accrédité sous la forme d'un institut indépendant des hautes études pour la formation d'enseignants et enseignantes du degré primaire. Son financement sera similaire au système en vigueur actuellement et assuré par une subvention cantonale.

La surveillance de l'IVP NMS incombe déjà à la Direction de l'instruction publique et de la culture (dans le cadre de la surveillance de la PHBern). La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera à assumer cette fonction. C'est pourquoi l'institut rendra désormais des comptes directement à celle-ci. Les détails de la formation, des rapports et du financement seront réglés dans un contrat conclu entre le Conseil-exécutif et la NMS Bern, de façon similaire au mandat de prestations attribué à la PHBern.

Le nouveau modèle prévoit de maintenir la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS dans le domaine de la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire. Dans le mandat de

prestations attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern, une disposition correspondante sera ajoutée. En outre, la collaboration des deux institutions sera définie dans la LHEP.

2.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Des modifications supplémentaires sont nécessaires en partie en raison de difficultés d'applicabilité et de changements des conditions dans le contexte des hautes écoles. En outre, la CDIP a rendu des décisions qui doivent être prises en compte et appliquées.

L'harmonisation renforcée du paysage suisse des hautes écoles, notamment suite à l'introduction de la LEHE, requiert également quelques adaptations dans les lois sur les hautes écoles.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel

3.1.1 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel en cas de conditions-cadres spécifiques aux hautes écoles

La loi règle désormais de manière générale que le Conseil-exécutif prévoit des dispositions dérogatoires à la législation cantonale sur le personnel si les conditions sont spécifiques aux hautes écoles et qu'une dérogation se justifie. Le fait de ne plus limiter d'éventuelles dérogations aux domaines de l'enseignement et de la recherche et développement mais de les associer, d'une manière plus générale, aux exigences liées aux spécificités des hautes écoles se justifie car, dans la pratique, il s'agit d'un critère de distinction simple. Dans bien des cas, les hautes écoles emploient des collaborateurs et des collaboratrices qui travaillent dans plusieurs domaines des hautes écoles ; une séparation claire des domaines pose des difficultés. Ainsi, de nombreux projets de recherche requièrent du personnel technique qui ne fait pas partie des catégories de personnel actives dans l'enseignement, la recherche ou le développement, mais qui est tout de même concerné par les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cela pose souvent de grandes difficultés en termes de politique du personnel dans les hautes écoles. Afin de répondre de façon globale à cette problématique, les dérogations au droit cantonal du personnel porteront à l'avenir sur les conditions spécifiques à certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices et à leurs rapports de travail. A l'inverse, il ne sera toujours pas possible de déroger au droit du personnel si les conditions relatives au personnel des hautes écoles continuent dans une large mesure à être identiques à celles du personnel de l'administration cantonale.

3.1.2 Possibilité de dérogation à la loi sur le personnel pour le personnel financé par des fonds de tiers

Une des caractéristiques les plus importantes des hautes écoles dans le domaine du personnel est la part élevée d'engagements financés par des fonds de tiers obtenus dans un cadre compétitif. Ces activités financées par des fonds de tiers appartiennent en général au mandat légal de base des hautes écoles dans la recherche et l'enseignement ; c'est pourquoi les rapports de travail concernant le personnel engagé à cet effet sont régis par le droit public. Environ un tiers des collaborateurs et collaboratrices de l'Université et un cinquième des collaborateurs et collaboratrices de la BFH sont engagés à un poste financé par des fonds de tiers. Ces derniers sont la plupart du temps des contributions liées à des projets, qui sont accordées dans le cadre de l'encouragement à la recherche ou de projets de coopération

dans le domaine de la recherche et développement. De ce fait, ils sont presque toujours octroyés pour une période limitée, en fonction de la durée du projet. Cette particularité des fonds de tiers a des conséquences sur les engagements qui en découlent, ceux-ci étant également pour la plupart limités dans le temps. Les engagements à durée déterminée sont une caractéristique reconnue des projets financés par des fonds de tiers et font partie des conditions générales pour le personnel de ce domaine. Il est dans l'intérêt de la haute école et du canton responsable que, à l'échéance d'un projet limité dans le temps, les obligations financières qui y sont liées prennent également fin.

Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogatoires à la législation sur le personnel exclusivement pour les collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement (ainsi que pour les membres des directions de la BFH et de la PHBern), alors que, dans la pratique, tous les employés et employées financés par des fonds de tiers ne travaillent pas directement dans un de ces domaines ou qu'il est difficile de distinguer clairement ces domaines des autres activités de la haute école. Ainsi, dans de nombreux projets de recherche importants financés par des fonds de tiers, du personnel est aussi engagé pour effectuer des tâches de soutien technique ou administratif. Par conséquent, les lois sur les hautes écoles permettront désormais au Conseil-exécutif de prévoir des dérogations à la loi sur le personnel pour les employés et employées financés par des fonds de tiers dans les domaines clairement définis par la loi.

3.1.3 Introduction de contrats relevant du droit des obligations (CO ; RS 220)

Alors qu'en principe les contrats de travail dans les hautes écoles relèvent du droit public, celles-ci pourront désormais conclure des contrats de droit privé dans un cadre strictement délimité. Cela permettra de renforcer leur flexibilité et leur capacité d'action dans les domaines entrepreneuriaux dans lesquels elles effectuent non pas des tâches définies dans la loi, mais des prestations d'intérêt public pour lesquelles elles ont des compétences particulières et doivent s'affirmer dans un environnement concurrentiel comprenant des prestataires privés tout en étant soumises à des conditions les obligeant à couvrir les coûts.

Les hautes écoles ont pour mandat légal de faire de la recherche et de l'enseignement ainsi que de fournir des services dans les domaines qui sont en lien avec leurs tâches de recherche et de formation. Dans ce domaine, les hautes écoles sont toujours liées au droit public du personnel.

Outre ces tâches légales, les hautes écoles fournissent toutefois dans un cadre limité des prestations pour lesquelles elles sont en concurrence avec des prestataires privés. Il s'agit d'activités qui relèvent de l'intérêt public et pour lesquelles elles ont des compétences particulières. Dans ces domaines, qu'elles doivent financer elles-mêmes, la marge de manœuvre des hautes écoles est souvent insuffisante, ce qui n'est pas le cas pour la concurrence, qui relève du droit privé.

Toutes les hautes écoles étant plus ou moins confrontées à cette situation, la possibilité de conclure des engagements relevant du droit privé a été introduite dans la plupart des universités suisses, à l'exception de celles de Berne et de Saint-Gall, qui n'autorisent pas jusqu'ici de tels contrats de travail. Selon la doctrine actuelle, les hautes écoles peuvent en principe engager des collaborateurs et collaboratrices au moyen de contrats de droit privé dans le cadre de fonds de tiers si le personnel ne remplit pas de mandat légal direct et si la prestation est fournie en concurrence avec des prestataires privés. A l'Université de Berne, il n'y a que quelques dizaines d'engagements qui appartiennent à la catégorie très limitée décrite ci-dessus. A la BFH également, les engagements de droit privé répondant à cette définition ne devraient pas dépasser la dizaine. Pour la Haute école pédagogique, aucun champ d'application pour ce type d'engagements n'est prévu actuellement.

A titre d'exemple, il sera possible de conclure des contrats selon le droit des obligations dans les domaines suivants :

Engagements des membres de l'organisation BNF (conseiller, développer le réseau, encourager) à l'Université de Berne : Un programme de qualification national financé par la Confédération soutient les diplômés et diplômées universitaires dans les moments clés de leur carrière en leur offrant des conseils personnalisés, une mise en réseau avec d'autres spécialistes et des formations ciblées. L'organisation BNF met en œuvre ce programme sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Elle est rattachée à l'Université de Berne, mais il n'existe aucun mandat légal pour l'exercice de cette activité de conseil. Le financement de la BNF par des fonds de tiers est assuré par le SECO comme mesure du marché du travail d'intérêt public. Bien que la BNF exerce donc une activité d'intérêt public, elle la mène dans un contexte où des prestataires privés offrent des services similaires tels que les agences de placement ou les agences de coaching professionnel et personnel. Par conséquent, la BNF doit se positionner sur le marché et s'y faire une place.

Laboratoires nationaux de référence à l'Université de Berne : Les laboratoires nationaux de référence sont désignés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Leurs tâches principales sont de garantir le diagnostic des épizooties et la surveillance de la qualité. L'Université n'a pas de mandat légal pour exploiter un ou plusieurs laboratoires nationaux de référence, mais l'OSAV confie souvent ce type de tâches aux hautes écoles universitaires car elles disposent des compétences spécialisées requises. L'Université de Berne entre ici en concurrence avec d'autres prestataires de droit privé et public. Il s'agit généralement d'engagements financés par des fonds de tiers provenant des recettes de l'exploitation du laboratoire national de référence.

3.1.4 Degré d'occupation / fourchette

Pour certaines catégories de personnel des hautes écoles, en particulier pour les enseignants et enseignantes à temps partiel, le volume d'enseignement peut varier fortement d'un semestre à un autre selon le thème ou le cours suivi et le nombre d'étudiants et étudiantes. Selon la loi en vigueur, il est possible de proposer des « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » uniquement pour les membres du corps enseignant de la BFH et de la PHBern qui dispensent un enseignement individuel (p. ex. cours d'instrument de musique). Autrement, ce type de rapport de travail est actuellement réglé soit par un mandat d'enseignement semestriel soit par un contrat de travail à durée déterminée qui doit être renouvelé chaque semestre avec une adaptation du nombre d'heures.

Cette possibilité de « degrés d'occupation fluctuant dans une fourchette » sera également introduite pour les collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles concernés, de façon similaire à ce que prévoit la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250). Si, lors de l'engagement, le degré d'occupation est défini par une fourchette, la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne dépassera pas 20 pour cent de degré d'occupation.

Cette modification permettra aux collaborateurs et collaboratrices concernés exerçant en particulier une activité d'enseignement, de recherche ou de développement, d'être engagés de manière stable dans leur haute école sans perdre la flexibilité semestrielle requise en matière d'enseignement. Ainsi, le nombre de contrats à durée déterminée et la charge administrative qui en découle chaque semestre en seront réduits et les hautes écoles pourront plus facilement entretenir leur lien étroit avec le monde professionnel en engageant sur le long terme du personnel à temps partiel exerçant ses activités principales en dehors du domaine académique.

3.1.5 Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression des traitements

Les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements sont au centre de la politique du personnel d'une institution et ont aussi des répercussions financières sur les charges de personnel de celle-ci. Les tâches du personnel des hautes écoles, en particulier dans l'enseignement, la recherche et le développement diffèrent souvent considérablement de celles du personnel de l'administration cantonale. Elles sont également soumises à des procédures d'évaluation des prestations dans l'enseignement et la recherche dans le cadre du système d'assurance qualité propre aux hautes écoles. Dans le cadre du système de subventionnement, les hautes écoles tiennent leur propre comptabilité et disposent d'une large autonomie financière. Pour cette raison, il est logique que, dans la perspective d'une autonomie renforcée dans le domaine du droit du personnel, les hautes écoles soient également responsables de l'organisation concrète des entretiens d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression individuelle des traitements qui en découle.

Les principes essentiels qui s'appliquent dans le droit du personnel cantonal, tels que l'obligation de conduire des entretiens d'évaluation périodique, seront donc intégrés à la législation spéciale des hautes écoles afin qu'il n'y ait pas de divergences importantes par rapport aux normes correspondantes dans le droit du personnel cantonal. Les moyens financiers alloués à la progression des traitements lors de l'évaluation des performances et du comportement dans les hautes écoles seront toujours fixés par le Conseil-exécutif dans le cadre de ses décisions annuelles concernant les salaires. En outre, les lois sur les hautes écoles et les normes de qualité à respecter pour obtenir l'accréditation institutionnelle prévoient un système contraignant garantissant la participation des différentes catégories de personnel. Cette participation protège le personnel contre les décisions arbitraires prises lors de la définition des processus internes des hautes écoles qui ont pour but de permettre aux hautes écoles d'adapter à leur situation l'évaluation des performances et du comportement au sens de l'article 48 LPers (déterminante pour la progression individuelle des traitements).

Afin que les hautes écoles puissent, dans les limites de la part de la masse salariale affectée à la progression individuelle des traitements par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 75 LPers, régler les modalités de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement ainsi que de la progression des traitements de manière autonome selon leurs besoins spécifiques, il est prévu de donner au Conseil-exécutif la compétence de déléguer ses compétences en la matière au conseil de l'école ou à la direction de l'Université, ce qui permettra aux hautes écoles d'adapter les modalités d'évaluation des performances et du comportement à leur situation et aux spécificités de l'enseignement supérieur. Les répercussions de cette évaluation sur une éventuelle progression individuelle des traitements devront toutefois rester dans les limites financières fixées chaque année par le Conseil-exécutif dans le cadre des mesures salariales arrêtées à l'échelle cantonale. La progression générale des traitements, qu'il faut entendre à la fois comme une compensation du renchérissement et une progression salariale réelle, continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et conservera un caractère contraignant pour les hautes écoles.

3.1.6 Modèle de temps de travail

Concernant les horaires de travail des collaborateurs et collaboratrices, une série de particularités découle des tâches des hautes écoles dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement qui justifie des dispositions divergentes de celles pour le personnel de l'administration cantonale. Le terme « modèle de temps de travail » regroupe les domaines de réglementation décrits ci-après. La disposition proposée offrira suffisamment de latitude pour concrétiser de manière appropriée l'autonomie dans le domaine du droit du personnel au niveau de l'ordonnance ou du règlement et permettra ainsi

d’éviter que des aspects qui sont déjà réglementés par voie d’ordonnance dans le droit du personnel du canton (p. ex. compte épargne-temps) ne soient aussi réglementés dans les lois spéciales. En parallèle, il convient de définir la norme de sorte que le législateur sache ce qu’il règlemente et quelles particularités de l’exploitation des hautes écoles nécessitent une règlementation divergente de la loi cantonale sur le personnel. C’est pourquoi chaque point sur lequel il faut légiférer dans le domaine du temps de travail est décrit ci-dessous.

3.1.6.1 Saisie du temps de travail / vacances

Le quotidien des hautes écoles est souvent très différent de celui de l’administration cantonale pour ce qui est de l’organisation du temps de travail et des vacances. Cela s’explique par la structure de l’année en semestres et en périodes situées en dehors des cours, par des horaires irréguliers imposés par des activités de recherche ou par la grande flexibilité requise en matière d’organisation des heures de travail pour l’accomplissement de tâches spécifiques. Pour ces raisons, les hautes écoles auront la possibilité de régler elles-mêmes, pour les collaborateurs et collaboratrices, la saisie du temps de travail ainsi que les vacances, en fonction des conditions spécifiques aux hautes écoles en lien avec un rapport de travail ou une catégorie de personnel. Les points clés du droit du personnel tels que le temps de travail réglementaire et le droit aux vacances restent inchangés.

3.1.6.2 Solde annuel d’heures de travail

Les hautes écoles pourront régler elles-mêmes le montant maximum du solde d’heures de travail pouvant être reporté sur l’année suivante pour les collaborateurs et collaboratrices en particulier des domaines de l’enseignement, de la recherche et du développement ainsi que des employés et employées financés par des fonds de tiers. Cela se justifie par leur mandat spécial qui exige une certaine flexibilité afin de pouvoir garantir le fonctionnement ordinaire des hautes écoles.

3.1.6.3 Travail effectué dans des conditions spéciales

Le Conseil-exécutif aura désormais la possibilité de définir des dispositions spécifiques aux hautes écoles concernant le travail effectué dans des conditions spéciales si les circonstances l’exigent. Les dispositions relatives au travail effectué dans des conditions spéciales (service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, etc.) inscrites dans la loi cantonale sur le personnel et ses dispositions d’exécution sont conçues pour les collaborateurs et collaboratrices de l’administration cantonale centrale. A l’exception de catégories professionnelles spécifiques, la législation sur le personnel règlemente les cas exceptionnels où un collaborateur ou une collaboratrice doit travailler pendant la nuit ou les week-ends. Dans les hautes écoles toutefois, la situation est différente pour certaines tâches et domaines d’activité, en particulier dans la recherche et l’enseignement. Ainsi, dans certains laboratoires ou dans le cadre de projets de recherche, le travail de nuit régulier ou ponctuel est courant et nécessaire. Dans certains domaines de l’enseignement, à la Haute école des arts de la BFH par exemple, il n’est pas inhabituel que les événements aient lieu le soir ou le samedi.

3.1.6.4 Congé payé de courte durée

Le droit du personnel cantonal régit l’octroi de congés payés de courte durée dans différents cas, tels qu’un mariage ou un déménagement. La durée du congé est laissée à l’appréciation du supérieur ou de la supérieure hiérarchique. Elle doit se situer dans une des fourchettes fixées par la législation sur le personnel. Les hautes écoles sont tenues de garantir le bon fonctionnement de l’enseignement. A cet effet,

elles pourront désormais mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés à cette exigence.

3.1.6.5 Congés de recherche ou de formation

Le principe selon lequel des congés de recherche ou de formation peuvent être octroyés aux enseignants et enseignantes sera maintenu. Les hautes écoles pourront cependant régler elles-mêmes, dans les limites de leur autonomie, la forme que revêtiront ces congés.

3.1.6.6 Primes de fidélité

La loi sur le personnel prévoit que les collaborateurs et collaboratrices ont droit à des primes de fidélité, qui peuvent être obtenues sous la forme de jours de congés supplémentaires ou d'une indemnité. Le droit aux primes et leur fréquence resteront pour les hautes écoles conformes à la législation cantonale sur le personnel. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, les hautes écoles pourront cependant réglementer elles-mêmes les modalités d'octroi de la prime de fidélité aux collaborateurs et collaboratrices, par exemple en prévoyant la possibilité de prendre congé en dehors des périodes d'enseignement. Les hautes écoles doivent tenir compte du fait qu'un vrai repos est possible pour les collaborateurs et collaboratrices concernées et que le travail restant ne doit pas être exécuté en moins de temps.

3.1.7 Remboursement des frais

Le domaine du remboursement des frais n'est pour l'instant pas réglé dans les lois sur les hautes écoles mais est régi par la législation sur le personnel. Les hautes écoles, en particulier la BFH et l'Université, se distinguent de l'administration cantonale par le nombre élevé d'activités qui ne sont pas financées par le canton mais par d'autres fonds publics ou des fonds de tiers. Concernant la recherche, les organes de financement tiers ont souvent leurs propres règlementations relatives au remboursement des frais (Fonds national suisse, Innosuisse, etc.). Cela peut mener dans les hautes écoles à des contradictions entre ces normes et les prescriptions de la législation sur le personnel et à des incertitudes quant aux règlements à appliquer. En outre, les hautes écoles ont également des dépenses spécifiques (p. ex. voyages à l'étranger, séjours consacrés à la recherche, excursions, etc.), qui sont difficilement remboursables dans le cadre de la réglementation cantonale des frais, ou des dépenses dont la nature et l'étendue sont inconnues de l'administration centrale (p. ex. frais de déplacement des formateurs et des formatrices en établissement de la PHBern).

Partant de ce constat, une nouvelle réglementation sur le remboursement des frais sera conçue sur la base de la situation spécifique aux trois hautes écoles dans le respect des principes inscrits dans la législation sur le personnel. Les hautes écoles se verront accorder par voie d'ordonnance la compétence d'édicter chacune un règlement sur le remboursement des frais. La teneur et l'utilisation de ces règlements internes, qui devront être portés à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la culture, seront soumis aux instruments ordinaires de la surveillance exercée par le canton. Dans sa fonction de surveillance, la Direction de l'instruction publique et de la culture se fondera sur les dispositions de la législation cantonale sur le personnel ainsi que sur les normes des bailleurs de fonds.

3.1.8 Suppression de l'obligation d'accord ou d'approbation d'un organe cantonal

Les hautes écoles sont déjà entièrement autonomes dans l'aspect le plus important de leur politique du personnel : elles peuvent choisir et engager elles-mêmes leur personnel. Seule la désignation des organes de direction que sont les conseils d'école et la direction de l'Université est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cependant, étant donné que les hautes écoles sont soumises à la législation sur le personnel, elles sont encore liées à certains processus cantonaux concernant des décisions individuelles pour lesquelles l'approbation de l'Office du personnel ou de la Direction des finances est prévue. Il y a par exemple une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers dans le cadre de la conclusion de contrats de travail, de conventions de départ ainsi que de la détermination de la faute en matière de prévoyance.

Les autorisations délivrées au cas par cas par l'Office du personnel sont en contradiction avec l'autonomie des hautes écoles dans le domaine financier et ne correspondent pas au principe d'autonomie dont elles disposent actuellement pour le recrutement du personnel des hautes écoles. Il est donc possible de renoncer à l'outil de contrôle au cas par cas qui est utilisé par la Direction des finances et en confier la responsabilité aux hautes écoles. Le respect des dispositions légales et l'utilisation appropriée du pouvoir d'appréciation par les hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance déjà en place (contrat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.9 Activités annexes

Conformément au droit en vigueur, les activités annexes des membres d'une haute école sont soumises à deux types de réglementations : selon la catégorie de poste et en partie selon l'activité annexe concrète (à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine spécialisé), différentes dispositions du droit cantonal sur le personnel ou de la législation spéciale correspondante s'appliquent. Dans la pratique, cette différenciation prête souvent à confusion. En outre, la charge administrative est très grande, en particulier pour les personnes qui sont soumises aux deux règlementations (p. ex. enseignant-e-s qui exercent une activité annexe à l'intérieur et à l'extérieur de leur domaine).

Au niveau de la loi, les principes essentiels portant sur les activités annexes qui visent à éviter les conflits d'intérêt et à garantir l'utilisation conforme des ressources financières publiques seront conservées. Au lieu d'une règlementation détaillée des activités annexes par voie d'ordonnance, les organes de direction des hautes écoles seront chargés de définir ce domaine dans un règlement spécifique aux hautes écoles dans le cadre des lignes directrices prévues par la loi. Le contenu et l'application de ces règlements internes des hautes écoles pourront toujours être vérifiés à l'aide des instruments ordinaires de surveillance du canton (mandat de prestations et rapports, révision par le Contrôle des finances, audit, voies de droit et de recours).

3.1.10 Résiliation des rapports de travail en cas d'épuisement des fonds de tiers

Désormais, les trois lois sur les hautes écoles prévoiront que l'épuisement des fonds de tiers est un motif valable de résiliation des rapports de travail. Il s'agit d'un motif de licenciement qui ne s'applique pas dans l'administration cantonale car les fonds de tiers n'y jouent pas de rôle significatif.

Comme les hautes écoles doivent garantir que la suppression des fonds de tiers marque également la fin des obligations financières qui y sont liées, l'épuisement de fond de tiers en tant que motif de résiliation est déjà réglé dans l'ordonnance sur l'Université et dans l'ordonnance sur la BFH. Un motif de résiliation

devait être inscrit au niveau de la loi, ce qui a lieu dans le cadre de la présente révision. En outre, le projet de révision précise que, dans le cas des engagements financés par des fonds de tiers, cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'engagement ait lieu dans le cadre ou en dehors d'activités d'enseignement, de recherche ou de développement.

Pour définir une réglementation équilibrée dans le domaine des engagements financés par des fonds de tiers, il est inscrit par voie d'ordonnance que les contrats financés depuis longtemps par des fonds de tiers donnent lieu en contrepartie à certaines obligations pour les hautes écoles. En cas de licenciement de collaborateurs ou collaboratrices de longue date en raison de l'épuisement des fonds de tiers, les hautes écoles seront tenues de verser à ces personnes une indemnité de départ s'inspirant de la loi sur le personnel.

3.1.11 Propriété intellectuelle

La loi sur le personnel règle la question de la propriété intellectuelle au sein de l'administration cantonale. Etant donné que la recherche et le développement sont des éléments essentiels du mandat des hautes écoles, la problématique de la propriété intellectuelle a pour elles une signification particulière, différente de celle de l'administration cantonale. Depuis longtemps déjà, la loi sur l'Université comprend à cet effet une disposition qui prend en compte les circonstances spécifiques aux hautes écoles. Cette disposition, avec un ajout concernant les logiciels, sera également intégrée à la LHESB et à la LHEP.

3.2 Détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern

L'IVP NMS continuera de contribuer, selon le souhait explicite du législateur, à la formation d'enseignants et d'enseignantes du degré primaire dans le canton de Berne, non pas en tant qu'institut privé affilié à la PHBern, mais en tant qu'institut des hautes études autonome relevant de l'association NMS Bern soumis à la surveillance du canton. Il sera toujours subventionné par le canton pour ses prestations dans la formation de base. Toutefois, ses offres de formation continue ne seront plus financées par le canton. Cependant, l'IVP NMS aura toujours la possibilité de proposer des formations continues garantissant la couverture des coûts.

En tant qu'institut à part entière, l'IVP NMS devra obtenir une accréditation indépendante au sens de la LEHE. Il devra pour cela être conforme aux normes de qualité fixées dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution, que doit également respecter la PHBern pour pouvoir recevoir son accréditation et qui vaut pour les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services. Il devra également continuer de recevoir la reconnaissance de sa formation par la CDIP. Le canton de Berne assurera le financement de façon similaire au système actuel, soit moyennant une subvention cantonale annuelle dont le montant sera en principe calculé selon le tarif de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES ; RSB 439.21-1), avec la possibilité toutefois de limiter le nombre d'étudiants et étudiantes bernois à financer en cas de situation financière difficile dans le canton. La surveillance continuera d'être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'IVP NMS rendra désormais des comptes à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les dispositions correspondantes ainsi que les services devant être fournis par l'IVP NMS seront réglés dans un contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern.

Dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes du degré primaire, la collaboration entre l'IVP de la PHBern et celui de la NMS sera maintenue. Outre la mention explicite de cette collaboration dans la LHEP, le contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et la PHBern comportera une disposition portant sur cet objectif ou précisera la disposition actuelle.

3.3 Autres modifications nécessaires dans la législation sur les hautes écoles

Outre les modifications dans le domaine du droit du personnel et le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern (LHEP uniquement), les adaptations mineures suivantes s'imposent pour les raisons invoquées au chapitre 2.3. Les thèmes ci-après concernent les trois hautes écoles dans la même mesure :

- Nouvelles dispositions sur l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ainsi que sur l'échange d'informations en cas de violation de celles-ci
- Adaptation de la disposition concernant les titres et les attestations ainsi que de la disposition pénale et des voies de droit qui en découlent
- Modification du calcul des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices

Les thèmes suivants concernent la BFH et la PHBern :

- Non-admission après exclusion définitive d'une haute école également valable pour les étudiants et étudiantes de la BFH et de la PHBern. Création d'une base légale pour les deux hautes écoles
- Réglementation de la compétence du conseil d'école concernant l'engagement du directeur administratif ou de la directrice administrative, des vice-recteurs et vice-rectrices et des membres de la direction de la PHBern disposant du droit de vote
- Création d'une base légale pour la BFH et la PHBern, en vertu de laquelle le Conseil-exécutif peut déléguer au conseil d'école la compétence de réglementer les taxes d'examens et les taxes s'appliquant aux auditeurs et auditrices
- Introduction d'une disposition prévoyant que, pour pouvoir être admis aux formations de base de la PHBern et à certaines filières de la BFH, les candidats et candidates aux études doivent remplir les conditions requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante ou de la profession visée, l'intégrité des élèves ou des personnes qui leur seront confiés

Les thèmes suivants ne concernent que la BFH :

- Adaptation du préambule de la LHESB en raison de l'abrogation de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)
- Suppression du principe, caduc suite à l'abrogation de la LHES, selon lequel la BFH propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération. La LEHE, qui remplace la LHES, règle les conditions générales, mais ne prévoit pas de compétence législative de la Confédération au niveau des filières d'études.
- Les différentes formes d'études (formation à plein temps, en cours d'emploi, etc.) ne seront plus réglementées dans la loi.
- Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques pourront également exercer des activités d'enseignement et être engagés non seulement à durée indéterminée, mais aussi à durée déterminée.
- Renvoi dynamique aux conditions d'admission aux études de bachelor dans la LEHE et dans ses dispositions d'exécution
- Ajout d'une nouvelle disposition sur l'admission aux études de master
- Le conseil d'école statuera à la place du Conseil-exécutif sur les filières d'études, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices et du directeur administratif ou de la directrice administrative
- Changement dans la composition de la direction de la haute école spécialisée et inscription dans la loi
- Suppression de l'obligation de désigner les commissions permanentes
- Réglementation de la composition de la direction de département dans les statuts
- Modification de la disposition sur l'organisation des études
- Redénomination du conseil de l'école en « conseil de la Haute école spécialisée »

Les thèmes suivants ne concernent que l'Université :

- Ajout des enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle à la catégorie des enseignants et enseignantes
- Suppression de la nécessité, pour l'Université, de proposer des restrictions d'admission aux études de médecine
- Admission aux filières de bachelor pour les détenteurs et détentrices d'un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire
- Octroi et retrait par la direction de l'Université du titre et de l'autorisation d'enseigner pour les privat-docents et les privat-docentes
- Suppression de l'obligation d'approuver les contrats entre l'Université et des prestataires autres que les hôpitaux universitaires bernois

Les thèmes suivants ne concernent que la PHBern :

- Introduction de taxes couvrant les coûts pour les étudiants et étudiantes étrangers résultant de la mise en œuvre d'une décision prise dans le cadre du programme d'allégement 2018 déjà en vigueur pour l'Université et la BFH
- Adaptation de l'admission à la filière d'études du degré secondaire II au règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP révisé au 1er janvier 2020
- Réglementation du statut d'organe et des compétences des vice-recteurs et vice-rectrices
- Possibilité, pour le conseil de l'école, d'élargir le cercle des personnes faisant partie de la direction d'école

Les points de la révision sont plus amplement décrits dans le commentaire des articles (voir ci-dessous).

4. Commentaire des articles

4.1 Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

Article 1

Depuis l'abrogation de la LHES, les filières d'études des hautes écoles spécialisées ne sont plus coordonnées à l'échelle nationale et ne relèvent plus de la compétence réglementaire de la Confédération. La disposition correspondante (deuxième phrase de l'alinéa 1) peut donc être supprimée car l'abrogation de la LHES dégage la Confédération de son obligation d'approuver, d'une part, la création et la gestion des hautes écoles spécialisées et, d'autre part, les filières de bachelor et de master. En outre, les programmes de bachelor et de master n'ont, en règle générale, plus besoin d'être accrédités.

Article 2

Les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi) sont actuellement régies par la loi. L'actuel alinéa 1 se rapporte essentiellement aux dispositions correspondantes du droit fédéral. Or la LEHE ne mentionne plus les différentes formes d'études mais a introduit une disposition régissant la nature des études dans les hautes écoles spécialisées afin de garantir le profil des hautes écoles spécialisées et la coordination avec la formation professionnelle supérieure.

En vertu de l'actuel alinéa 2, la structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. Il n'est donc plus nécessaire de réglementer les formes d'études dans la

loi, car celle-ci ne correspond pas au niveau normatif adapté. Il convient en revanche de continuer à prévoir, dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH, une disposition prévoyant que la BFH s'investit en faveur de la conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et études.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles spécialisées délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 12 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études.

En ce qui concerne les autres cursus suivis en lien notamment avec des cours préparatoires, de la formation continue ou dans le cadre des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire comme celui du Pre-College Bern HKB, tout comme les attestations délivrées par la BFH dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 10

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école spécialisée bernoise » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition des membres de la BFH distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers, ce qui permet de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers font eux aussi toujours partie du personnel de la BFH. Cette définition est donnée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la BFH pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LHESB en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la BFH le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LHESB : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la BFH le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles

(décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la BFH.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 22a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise [OHESB ; RSB 436.811]). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la BFH des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la BFH n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. En particulier, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail

Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.

Explications concernant les différents domaines réglementés :

1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la BFH. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la BFH ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la BFH en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.

3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la BFH devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.

4. Solde annuel d'heures de travail : la BFH pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.

La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.

5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

6. Congés payés de courte durée : la BFH se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement.

Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la BFH pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la BFH a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la BFH pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la BFH par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la BFH une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et en respectant les droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La BFH sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la BFH sera maintenu.
L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'article 31 OHESB énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHESB précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La BFH pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la BFH pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure,

d'un ordinateur mis à disposition par la BFH dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la BFH. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHESB prévoit déjà que la BFH peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la BFH la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

Article 24

Depuis de longues années, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent non seulement aux travaux de recherche et développement et aux prestations de services, mais aussi, sous la direction et la responsabilité des enseignants et enseignantes, aux activités d'enseignement de la BFH (formation continue incluse). Cette précision sera donc apportée à l'alinéa 1.

Certains collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont engagés pour une durée déterminée. La disposition prévoyant qu'ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée ne correspond plus à la pratique dans l'enseignement supérieur et doit donc être abrogée (al. 2).

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon l'OHESB en vigueur, l'épuisement des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 24a LHESB est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHESB déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHESB. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la BFH doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la BFH de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés

par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la BFH de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la BFH, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la BFH n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la BFH est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la BFH. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 25

Autrefois, la LHES réglementait les conditions d'admission aux études (de bachelor et de master) dans les hautes écoles spécialisées suisses. L'article 25, alinéa 1 LHESB prévoyait par conséquent que l'admission aux études était régie par le droit fédéral. Or la LHES a été abrogée à l'entrée en vigueur de la LEHE, qui ne régit plus désormais que l'admission aux études de bachelor. Etant donné qu'une éventuelle révision des conditions d'admission fédérales entraînerait une révision de la LHESB et que les décisions du Conseil des hautes écoles doivent être appliquées, il convient d'introduire un renvoi dynamique à la LEHE et à ses dispositions d'exécution dans la LHESB, à l'instar des conditions d'admission prévues par la LHEP. Le nouvel alinéa 1 établit donc de manière explicite que quiconque remplit les conditions prévues par la LEHE et par ses dispositions d'exécution est admis aux études de bachelor.

L'article 25 précise par ailleurs que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Conformément à l'article 25, alinéa 1 LEHE, l'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert soit une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études, soit une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi, soit une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi. A la différence de la LHES, une attribution claire à un niveau de formation préalable et une différenciation nette entre les formations préalables font toutefois défaut dans la LEHE en ce qui concerne les différents domaines d'études. A titre d'exemple, la maturité spécialisée n'était mentionnée expressément dans la LHES comme formation préalable reconnue pour l'admission aux études dans une haute école spécialisée que dans les domaines de la santé, du travail social et des arts. Conformément à l'article 25, alinéa 2 LEHE, les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études doivent donc être précisées par le Conseil des hautes écoles sous forme de dispositions légales. Le Conseil des hautes écoles peut aussi prévoir des conditions supplémentaires, c'est-à-dire des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues à l'article 25, alinéa 1 LEHE (p. ex. des examens d'aptitude dans les domaines d'études musique, théâtre et autres arts).

Avant l'entrée en vigueur de la LEHE, l'admission aux études de master était régie par la législation fédérale. En effet, conformément à l'article 5, alinéa 4 LHES, l'admission en cycle master dans une haute école spécialisée requérait l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école. Les hautes écoles spécialisées pouvaient fixer des conditions d'admission supplémentaires. La LHES ayant été abrogée et la LEHE ne régissant plus l'admission aux études de master, c'est au droit cantonal qu'il revient de réglementer cette question. L'alinéa 1a reprend par conséquent les termes de l'article 5, alinéa 4 LHES. La possibilité, pour le conseil de l'école, de fixer des conditions d'admission supplémentaires dans des règlements d'études sera également maintenue. Ces conditions seront d'ordre qualitatif : il pourra s'agir par exemple de l'obtention d'une note minimum au diplôme de bachelor ou de la réussite à un examen d'aptitude si des aptitudes particulières sont requises. En revanche, la fixation des conditions d'ordre quantitatif, à savoir la fixation de restrictions d'admission, restera de la compétence du Conseil-exécutif.

L'actuel alinéa 2 sur l'admission aux études après une exclusion définitive ne concerne que les étudiants et étudiantes d'autres hautes écoles spécialisées. Il avait été précisé dans l'OHESB, à l'occasion de la modification du 25 mai 2011, que cette règle s'appliquait aussi aux étudiants et étudiantes de la BFH (cf. art. 61, al. 1 OHESB). La présente révision permet de créer la base légale formelle correspondante. Les étudiants et étudiantes de la BFH doivent tous être traités comme les étudiants et les étudiantes des autres hautes écoles spécialisées. Le terme « autres » sera donc supprimé à l'alinéa 2.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[1], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comprend une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). La BFH tient à introduire une disposition comparable pour les domaines professionnels tels que le travail social en mettant non seulement l'accent sur le travail avec des mineurs, mais aussi avec des adultes vulnérables. C'est la raison pour laquelle une nouvelle condition d'admission tenant compte de l'intégrité des personnes nécessitant une protection qui pourraient être confiées aux étudiants et étudiantes sera introduite à l'alinéa 3.

[1] www.edk.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

Un candidat ou une candidate aux études ne présentera pas l'aptitude requise au sens de la présente disposition et de la réglementation prévue par la CDIP si une peine a été prononcée à son encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* ou alinéa 4, lettres *a* et *b* du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer une activité professionnelle sans mettre en danger les personnes confiées au candidat ou à la candidate aux études. La BFH pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de l'activité professionnelle envisagée, l'intégrité des personnes qui lui seront confiées. Le Conseil-exécutif réglera probablement les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

Article 26a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 30

Pour des raisons de transparence, les vice-recteurs et vice-rectrices (lit. *b1*) et le directeur administratif ou la directrice administrative (lit. *b2*) seront investis du statut d'organe au niveau de la loi (cf. aussi le commentaire de l'art. 33). En vertu de l'alinéa 2 du présent article, en corrélation avec l'article 11, alinéa 4 et l'article 13, alinéa 3 des statuts de la Haute école spécialisée, ces deux fonctions ont déjà le statut d'organe.

4.2.1 Conseil de la Haute école spécialisée

Dans le cadre de la présente révision, le conseil de l'école (Schulrat) sera renommé en « conseil de la Haute école spécialisée » (Fachhochschulrat). Le terme allemand est modifié dans un souci d'harmonisation terminologique avec la plupart des hautes écoles spécialisées germanophones. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 33

Selon le droit en vigueur, les vice-recteurs et vice-rectrices, ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative, sont engagés par le recteur ou la rectrice. Le projet prévoyant d'investir ces deux fonctions du statut d'organe au niveau de la loi (cf. nouvel art. 30 LHESB) et de les intégrer à la direction de la BFH (cf. art. 36 LHESB), ils devront être engagés par le conseil de l'école.

Conformément à l'actuel article 57 LHESB, le Conseil-exécutif statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études. Avant l'abrogation de la LHES, les différentes filières d'études devaient être accréditées par la Confédération. Le Conseil-exécutif devait donc rendre une décision pour pouvoir déposer une demande d'accréditation des filières d'études auprès de la Confédération. Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE le 1er janvier 2015, seule l'accréditation d'institution est obligatoire. L'accréditation de programmes est facultative.

Ces changements au niveau fédéral permettent de mettre en œuvre cette pratique nouvellement établie et le conseil de l'école pourra statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, ce qui est légitime puisqu'il est responsable de la stratégie de la BFH. Le Conseil-exécutif continuera de définir les formations proposées par la BFH dans le mandat de prestations. Le conseil de l'école statuera donc sur les filières de formation, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif (art. 33, al. 1, lit. *q* LHESB).

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices

Les dispositions relatives au statut d'organe des vice-recteurs et vice-rectrices seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35a

Le projet de modification investissant les vice-recteurs et vice-rectrices du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de définir de manière générale au niveau de la loi leurs attributions principales et leurs responsabilités. Le conseil de la Haute école spécialisée aura la possibilité de regrouper et de coordonner les domaines de prestations dans les vice-rectorats en fonction des besoins organisationnels de la BFH.

Le nouvel alinéa 2 donnera par conséquent à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler dans ses statuts les modalités de détail concernant les vice-rectorats et leurs domaines de prestations.

4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative

Les dispositions relatives au statut d'organe du directeur administratif ou de la directrice administrative seront regroupées sous ce nouveau titre.

Article 35b

Le projet de modification investissant le directeur administratif ou la directrice administrative du statut d'organe (cf. art. 30 LHESB), il convient de règlementer au niveau de la loi ses attributions principales et ses responsabilités.

Le nouvel alinéa 2 donne à la BFH la possibilité, dans le cadre de son autonomie organisationnelle, de régler les modalités de détail dans ses statuts.

Article 36

La direction de l'école est l'organe central de coordination de la BFH au niveau opérationnel. Elle réunit le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département. Le nouvel article 36 ajoute les vice-recteurs et vice-rectrices ainsi que le directeur administratif ou la directrice administrative aux membres de la direction, qui soutiennent le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle et assument en particulier la coordination des tâches relevant des départements.

Le directeur administratif ou la directrice administrative dirige les domaines finances et controlling, ressources humaines, services informatiques et gestion des biens immobiliers. Il ou elle a donc une importante fonction de coordination pour les départements et joue un rôle essentiel dans la réussite des

tâches qui incombent à la BFH. A l'Université et à la PHBern également, le directeur administratif ou la directrice administrative est membre de la direction d'école. Cette modification permet donc de s'aligner sur les deux autres hautes écoles.

Article 37

L'article 37 modifié entend abroger l'obligation de désigner les commissions permanentes dans les statuts de la BFH (al. 2), ce qui simplifie l'organisation de la BFH puisque ses bureaux figurent désormais dans ses statuts et que leur position a été renforcée (notamment à l'égard des commissions permanentes). Il n'est donc plus pertinent de mentionner de manière explicite les commissions permanentes dans les statuts, celles-ci étant rattachées au vice-rectorat ou au bureau respectif (cf. art. 27, al. 2 des statuts de la Haute école spécialisée bernoise [StHES]).

Article 40

Afin de renforcer l'autonomie organisationnelle de la BFH, la composition de la direction de département ne sera plus définie dans la loi mais, à l'instar de l'Université, dans les statuts. Ce changement est nécessaire car il faciliterait la tâche de la BFH en cas de réorganisation interne résultant du projet de transfert, du Conseil-exécutif au conseil de l'école, des compétences en matière de création, de regroupement et de suppression de filières d'études (cf. à ce sujet les art. 33, 52 et 57 LHESB).

Article 41

L'article 41 régit l'organisation des études. Le présent projet de révision renonçant à réglementer les différentes formes d'études (formation à plein temps, formation en cours d'emploi), la notion d'études « en cours d'emploi » sera supprimée (cf. le commentaire de l'art. 2). Ainsi, toutes les formes d'études (et pas seulement les études en cours d'emploi) seront organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

Article 52

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 6 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.

En ce qui concerne les taxes d'examen, la teneur de l'actuel alinéa 7 ne prévoit qu'une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Or les taxes d'examen devant être fixées dans les règlements d'études, cette compétence revient au conseil de l'école (cf. art. 74, al. 1 OHESB). L'alinéa 7 sera donc révisé de manière à créer la base légale formelle correspondante.

Article 54a

Contrairement à la LUni et à la LPers en vigueur, la LHESB ne réglemente pas la propriété intellectuelle. La présente révision se propose donc d'introduire une disposition analogue à celle de la LUni, celle-ci étant mieux adaptée à la situation spécifique de la BFH que celle de la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultat immatériel du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; SR 231.1), une base claire qui accorde à la BFH les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Article 57

Le présent projet prévoyant de transférer du Conseil-exécutif au conseil de l'école la compétence de statuer sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, il convient d'abroger l'alinéa 1, lettre *a*. Les formations proposées ne seront plus définies que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH (cf. aussi le commentaire de l'art. 33).

Article 57a

En raison du renforcement de l'autonomie de la BFH dans le domaine du droit du personnel, il convient de supprimer le terme d'engagement utilisé à la lettre *c* de l'alinéa 2.

Article 60

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor et de master ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la BFH ou le conseil de l'école.

Article 60a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHESB.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la BFH, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la Haute école spécialisée bernoise, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 10, al. 1 LHESB), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à la BFH doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la BFH précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 61

La protection de l'appellation « haute école spécialisée » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 61.

Article 61a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Disposition transitoire

Article T2-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la BFH) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T2-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

4.2 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)

Article 4

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles universitaires délivrent donc des titres de bachelor, de master et de docteur ou docteure (art. 11 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]) Traditionnellement, ces titres sont délivrés par les facultés (art. 44 LUni). Les autres titres universitaires ne sont, quant à eux, pas réglementés au niveau suisse, mais par les universités en toute autonomie. A l'Université de Berne, ils sont délivrés par le sénat ou par la direction de l'Université.

Lorsqu'un titre a été obtenu par erreur ou frauduleusement ou lorsque le ou la titulaire d'un titre a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique, le sénat peut retirer le titre en question (cf. art. 36). Les retraits sont rares et doivent être décidés, sur la base de critères uniformes, par l'organe législatif suprême de l'Université au sein duquel toutes les facultés sont représentées.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente constitue un cas particulier. Il est en effet lié à l'octroi de l'autorisation d'enseigner et est délivré sur la base d'une habilitation. La faculté concernée statue sur les prestations scientifiques et donc sur l'habilitation, puis elle propose à l'organe compétent de délivrer le titre de privat-docent ou de privat-docente (art. 44 LUni), mais c'est à la direction de l'Université qu'il incombe de délivrer ce titre et l'autorisation d'enseigner et, partant, de les retirer (art. 39 LUni).

L'Université propose d'autres filières de formation et d'autres cours et délivre des « attestations » dans ce cadre. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS), tout comme les attestations délivrées par l'Université dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 9

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 2 « communauté universitaire » en sus des dispositions générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une répartition distincte de la répartition définie à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de l'Université. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 28a et 28b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par l'Université pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 18

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 18 constitue la disposition majeure de la LUni en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une concrétisation adaptée quant au temps et à la matière au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton ne seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement et de la recherche. Le fait d'être engagé dans l'enseignement et la recherche ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une l'employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 3 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 18 LUni : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de l'Université le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université (al. 4), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position de la direction de l'Université en tant qu'organe de conduite stratégique de l'Université.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
La possibilité d'être engagé selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette n'existe pas encore à l'Université. Il est prévu de la créer pour tous les collaborateurs et collaboratrices, si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Le projet de révision pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 3, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de l'Université des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à l'Université n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des personnes engagées dans la recherche et l'enseignement. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer à la direction de l'Université l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des dérogations pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de l'Université. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.

2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de l'Université ou de déléguer cette tâche à la direction de l'Université, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à l'Université en matière de conduite et d'organisation du personnel et assurera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de l'Université devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 4, une délégation des compétences du Conseil-exécutif à la direction de l'Université sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : l'Université pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de l'Université dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
6. Congés payés de courte durée : l'Université se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais l'Université pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de l'Université a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais l'Université pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 3, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de l'Université par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 4, déléguer cette compétence à la direction de l'Université.

Alinéa 4
Le nouvel alinéa 4 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences à la direction de l'Université, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à l'Université une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences à la direction de l'Université, cette dernière sera habilitée à réglementer elle-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif à la direction de l'Université portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps), qui prévoient la subdélégation au conseil de l'école.

Article 18a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation à la direction de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.
Il est prévu que la direction de l'Université pourra déléguer elle-même, par voie de règlement, ces compétences à des membres individuels de la direction de l'Université.

Article 18b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 18b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. L'Université sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université sera introduit à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. Le droit en vigueur énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LUni précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'alinéa 5, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu sur le fond mais déplacé à l'alinéa 3.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de l'Université pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par l'Université dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, à la direction de l'Université la compétence de fixer ces forfaits, celle-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à l'Université. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 21

L'article 21, alinéa 1 recense les différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est octroyée au Conseil-exécutif. Le terme « en particulier » est donc ajouté à l'article 21, alinéa 1 pour préciser que la liste qui suit n'est pas exhaustive.

A l'alinéa 1, lettre *d1*, la nouvelle catégorie de postes créée dans le cadre de l'amélioration des conditions de promotion de la relève à l'Université, à savoir le poste d'enseignant assistant ou d'enseignante assistante avec prétitularisation conditionnelle, est mentionnée pour la première fois au niveau de la loi. Cette catégorie crée une voie de carrière prévoyant une période probatoire dans l'optique d'un engagement de longue durée, au même titre que la procédure déjà établie pour les postes de professeur avec prétitularisation conditionnelle. Les jeunes scientifiques ont ainsi la possibilité de se préparer de manière ciblée à reprendre un poste d'enseignement à durée indéterminée.

L'article 21, alinéa 2, qui habilite le Conseil-exécutif à spécifier davantage les catégories du corps enseignant, à supprimer des catégories existantes ou à en créer de nouvelles, n'est plus nécessaire en raison de l'introduction de l'article 9, alinéa 4 et sera donc abrogé.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LUni prévoit déjà que l'Université peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à l'Université la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. L'alinéa d'exécution 2 concernant l'obligation de rendre des comptes sera donc supprimé.

L'alinéa 3 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation à la direction de l'Université.

Article 27

L'article 27, alinéa 4 prévoit que le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes. Au nouvel article 9, alinéa 4, la compétence de définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices est toutefois octroyée au Conseil-exécutif. Par conséquent, l'article 27, alinéa 4 n'est plus nécessaire et sera donc abrogé.

2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 28a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Elle vise à étendre le champ d'application d'une disposition existante et à en amender le contenu juridique. Le nouvel article 28a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Selon la version en vigueur de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), l'épuisement des fonds de tiers destinés au personnel engagé dans l'enseignement, la recherche et le développement et financé par des fonds de tiers constitue déjà un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement à la disposition en vigueur au niveau de l'ordonnance, l'article 28a LUni est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 28a LUni déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive et tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 28a LUni. Le délai de résiliation des rapports de travail sera de trois mois, à l'instar du délai prévu pour une résiliation ordinaire selon la LPers. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), l'Université doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

Le nouvel article vise également à étendre la possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour l'Université de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 28b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 28b permet à l'Université de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si l'Université, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lettre *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lettre *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 28b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, l'Université n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, l'Université est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager par contrat de droit public les assistants et les assistantes, les doctorants et les doctorantes, les professeurs assistants, les professeures assistantes avec ou sans prétitularisation conditionnelle et les professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de l'Université. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 29

Le 27 octobre 2016, la CDIP a décidé que les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse pouvaient être admis dans les hautes écoles universitaires, à condition qu'ils aient passé un examen complémentaire (« examen passerelle ») (à l'instar des titulaires d'une maturité professionnelle).

L'article 29, alinéa 1, qui règle les conditions d'admission à l'Université, sera complété en conséquence par l'ajout de la lettre *d1*.

Article 29e

Institué le 1er janvier 2015, le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) assure la coordination, à l'échelle nationale, des restrictions d'admission et du test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine. Il n'est donc pas approprié que la fixation des restrictions d'admission dans ce domaine se fasse sur proposition de la direction de l'Université. En revanche, les restrictions d'admission aux études en sciences sportives ne sont pas coordonnées au niveau suisse. Par conséquent, le Conseil-exécutif continuera de les arrêter sur proposition de la direction de l'Université.

Articles 36 et 39

Etant donné que le sénat est habilité à créer des titres dans les statuts en vertu de l'article 4 LUni, l'article 36, alinéa 1, lettre *q* est abrogé car il s'agit d'une répétition.

En raison du nouvel article 18a, l'article 39, alinéa 1, lettre *h* est abrogé. Par rapport à la situation actuelle, une nouvelle répartition des compétences n'est pas envisagée.

Le titre de privat-docent ou de privat-docente est indissociable de l'autorisation d'enseigner. En sa qualité de cas particulier (cf. commentaire de l'art. 4 LUni), il est non seulement délivré, mais aussi retiré par la direction de l'Université lorsque les critères requis sont réunis.

Le nouvel article 39, alinéa 3 prévoit que les décisions concernant la création, la modification et la suppression de postes ainsi que l'admission aux études peuvent être délégués à un membre de la direction de l'Université.

Article 44

Les facultés ne délivrent plus de licences ni de diplômes car ces deux titres ont été remplacés par le bachelor et le master dans le cadre de la réforme de Bologne de 2005. Les derniers délais transitoires étant arrivés à échéance, plus personne ne suit de formation pour obtenir une licence ou un diplôme. Par conséquent, ces deux termes seront supprimés.

En raison de ce changement de système, l'importance de l'octroi des titres a aussi évolué. A l'époque, la décision d'octroyer une licence était prise en une fois à la fin des études. De nos jours, les contrôles de compétences requis sont réalisés tout au long des études et les titres de bachelor et de master sont délivrés sur cette base, conformément au règlement d'études correspondant. Ainsi, distinction doit être faite entre l'octroi (et, partant, le retrait) d'un titre de bachelor, de master ou de docteur ou docteure, d'une part, et les nombreuses notes délivrées pour les contrôles de compétences ou les nombreuses décisions de promotion annuelle, d'autre part.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance d'attestations ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 53

L'article 53 règle l'attribution de tâches par l'Université aux hôpitaux universitaires. En vertu de l'alinéa 1, l'Université peut conclure, avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires, des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche. Conformément à l'alinéa 2, ces conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Il a toujours été de la volonté du législateur de ne soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif que les conventions de prestations conclues avec les hôpitaux universitaires (Hôpital de l'Ile et Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU]).

Les conventions conclues avec les autres hôpitaux et prestataires, bernois ou non, changent souvent et n'ont pas une portée financière ou matérielle qui justifie l'approbation préalable du gouvernement. C'est pourquoi l'alinéa 2 sera corrigé pour correspondre à la volonté initiale du législateur.

Article 65a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète.

Le nouvel alinéa 2 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Article 70

L'expression « droits d'auteur ou le brevet » sera remplacée par l'expression « résultats immatériels du travail », qui est plus large.

Par ailleurs, le nouvel alinéa 1a crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à l'Université les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

Article 76

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

Article 77a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LUni.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à l'Université, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de l'Université, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de l'Université (art. 9, al. 1 LUni), toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à l'Université doivent aussi respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, l'Université précisera ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passé ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Article 78

La protection de l'appellation « Université » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme

le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 78.

Article 78a

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Article 81

La notion d'engagement utilisée à la lettre *b* de l'alinéa 2 doit être abrogée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Dispositions transitoires

Article T3-1

L'article 19 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.

La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par l'Université) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T3-2

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la direction de l'Université.

4.3 Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

Remarques préliminaires

En raison du détachement de l'IVP NMS de la PHBern, il est nécessaire de réglementer séparément ces deux institutions indépendantes dans la LHEP. C'est pourquoi la structure de la loi doit être modifiée.

L'association NMS Bern va probablement rebaptiser l'institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS (IVP NMS) comme suit : Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern (institut des hautes études en pédagogie NMS Bern). Ce nouveau nom a été discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, mais l'organisation interne de l'association NMS Bern ne doit pas être réglementée dans la LHEP ni dans l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911). Ainsi, l'association NMS Bern est libre dans le choix du nom de l'institut et n'est au final pas tenue de reprendre celui dont elle a discuté avec la Direction de l'instruction publique et de la culture. C'est pourquoi le terme neutre de « institution de formation du corps enseignant » de l'association NMS Bern est utilisé dans la loi et le présent rapport.

Chapitre 1

Il s'agit d'une adaptation purement formelle. Le titre du chapitre 1 sera modifié car la structure de la loi change.

Article 1

Les modifications dans cet article tiennent compte du fait que, après l'entrée en vigueur de la présente révision, la loi ne régira plus uniquement la PHBern, mais aussi la délégation de tâches concernant la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern. Les conditions liées à cette délégation seront fixées à l'article 67, alinéa 2.

Actuellement, il est prescrit que le canton entretient une haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone. Par haute école pédagogique, on entend toujours la Haute école pédagogique germanophone, qui s'appelle PHBern.

L'actuel article 67, alinéa 1 prévoit la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les filières de formation conduisent à des diplômes reconnus au niveau fédéral. En application de cette disposition, l'IVP NMS a été rattaché à la PHBern le 1er septembre 2005.

A l'avenir, ce ne sera plus le cas et l'IVP NMS sera géré en tant qu'institut des hautes études indépendant. Cette séparation requiert une réglementation distincte pour les deux institutions dans la LHEP. De plus, la possibilité de rattacher à la PHBern des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé sera entièrement supprimée.

Cette possibilité ne vaut pas uniquement pour l'IVP NMS, mais pour toutes les institutions de ce type. Cependant, aucune autre institution n'a jamais fait part de son intérêt à former des enseignants et enseignantes, raison pour laquelle aucune autre institution de droit privé n'a été rattachée à la PHBern ou ne prévoit de l'être. L'association NMS Bern est la seule institution de droit privé qui forme des enseignants et enseignantes, ce depuis 1853, et elle est bien ancrée dans le canton de Berne. Ainsi, nous avons délibérément renoncé à inclure à la LHEP une disposition potestative permettant de confier des tâches relevant de la formation du corps enseignant à d'autres institutions de droit privé.

L'article 1 reflète la conviction du canton de Berne, selon laquelle il doit exister non seulement l'institut du degré primaire de la PHBern, mais aussi un second institut pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Cette conviction se fonde sur les raisons suivantes : l'association NMS Bern assume depuis de nombreuses années des tâches relevant de la formation du corps enseignant pour le canton de Berne et propose des filières d'études dont le profil est légèrement différent de celui des formations de la PHBern (domaines disciplinaires variés pour les arts et profil « 30+ » pour les personnes en reconversion professionnelle). De plus, l'IVP NMS est une petite institution par rapport à la PHBern et est donc plus intimiste. S'il venait à disparaître, il est fort probable que les personnes ayant choisi d'y effectuer leurs études, notamment pour les raisons susmentionnées, ne rejoindraient pas la PHBern, mais opteraient pour une autre petite haute école pédagogique dans un autre canton. Le canton de Berne risquerait donc de perdre de futurs enseignants et enseignantes.

En raison de la nouvelle structure de la loi, le chapitre 1 ne comptera plus qu'un seul article. L'article 1 n'a donc plus besoin de titre.

Article 1a

En raison de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, du règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[2], le terme « degré préscolaire » sera supprimé de la LHEP ; seul le terme « degré primaire » sera utilisé à l'avenir. Pour qu'il soit clair, dans un contexte national, à quels degrés de formation font référence les termes employés dans la LHEP, l'article 1a renverra à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS ; RSB 439.60-1). En vertu du règlement de la CDIP, le degré primaire va de la première à la huitième année de scolarité (auparavant : de –2 à +6).

Chapitre 1a

Un titre pour le chapitre 1a sera ajouté en raison de la modification de la structure de la loi. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 1b

Le nouvel article 1b correspondra sur le fond à l'actuel article 1.

Article 3

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation des titres sanctionnant les différents cycles d'études est harmonisée au niveau national. Les hautes écoles pédagogiques délivrent donc des titres de bachelor et de master (art. 13 de l'ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses [RS 414.205.1]). D'une manière générale, les hautes écoles ne peuvent donc plus délivrer d'autres titres aux deux premiers cycles d'études. Cependant, les hautes écoles pédagogiques délivrent aussi des diplômes d'enseignement selon les prescriptions de la CDIP.

En ce qui concerne les autres cursus suivis dans le cadre notamment de cours préparatoires, de la formation continue ou en complément des deux premiers cycles d'études, les hautes écoles peuvent délivrer des « attestations », mais pas des titres. Font par exemple partie de ces attestations le Diploma of Advanced Studies (DAS) ou les attestations délivrées à la fin d'un cours préparatoire, tout comme les attestations délivrées par la PHBern dans le cadre des études de bachelor ou de master ou dans le cadre d'une autre filière d'études.

Article 6

Le canton de Berne estime que la collaboration entre la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern reste importante pour que les synergies soient utilisées de manière optimale au sein du pôle de formation de Berne. L'ajout de la lettre *c1* vise à garantir la poursuite de cette collaboration.

Article 11

L'alinéa 2 n'énumère plus explicitement que les catégories de personnel pour lesquelles des règles spécifiques sont définies au chapitre 3 « membres de la Haute école pédagogique » en sus des dispositions

[2] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

générales. Lorsque la loi ne comporte aucune disposition concrète, les rapports de travail relèvent de la catégorie « autres membres du personnel ».

Le nouvel alinéa 3 définit la notion de personnel financé par des fonds de tiers. Le personnel peut être financé par des fonds de tiers dans la quasi-totalité des catégories de personnel existantes. Il s'agit donc d'une catégorie de membres de la PHBern distincte des catégories définies à l'alinéa 2. Ainsi, tous les collaborateurs et collaboratrices peuvent, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'alinéa 2, être rémunérés par des fonds de tiers. L'alinéa 3 permet donc de préciser que les membres du personnel financés par des fonds de tiers sont aussi toujours des membres de la PHBern. Cette précision est effectuée dans un souci de transparence à la lumière des nouvelles dispositions prévues dans le domaine des fonds de tiers (cf. art. 24a et 24b).

La définition du personnel financé par des fonds de tiers est aussi délimitée par la nature du financement du poste. Ainsi, une personne ne peut relever de la catégorie du personnel financé par des fonds de tiers que si son salaire est financé par des fonds de tiers. En règle générale, ce type d'engagement a lieu dans le cadre de la réalisation de projets de recherche pour lesquels des fonds ont été demandés. Les fonds de tiers peuvent également provenir de la fourniture de prestations clairement définies. Lorsqu'une personne est financée par des fonds de tiers, le projet de recherche ou le champ d'activité et la source de financement sont expressément stipulés dans le contrat de travail ou le descriptif de poste.
Les personnes titulaires d'un tel contrat sont rémunérées par les fonds de tiers acquis pour financer ce poste. Si plusieurs sources de fonds de tiers sont utilisées par la PHBern pour financer un poste pendant la durée de celui-ci, toutes ces sources sont considérées comme des fonds des tiers. Ceci est important pour prouver qu'il y a bien épuisement des fonds de tiers en cas de résiliation des rapports de travail pour ce motif.

L'alinéa 4 précise que le Conseil-exécutif pourra, en cas de nécessité, définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Article 14

Il s'agit de la correction d'une erreur formelle qui ne concerne que le français.

Article 19

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 19 constitue la disposition majeure de la LHEP en matière de droit du personnel. Il régit le rapport avec la législation cantonale sur le personnel. La formulation choisie est conforme au niveau normatif de la loi et laisse une latitude suffisante pour permettre une application adaptée au niveau de l'ordonnance ou des règlements. La loi spéciale doit éviter de réglementer ce qui est déjà réglementé dans l'ordonnance sur le personnel.

Le projet de loi est toutefois formulé de manière suffisamment précise pour que le législateur sache ce qu'il réglemente et quels sont les domaines concernés par le renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Alinéa 2
Le nouvel alinéa 2 définit de manière détaillée le cadre régissant la délégation de compétences au Conseil-exécutif, à savoir les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel. La disposition en vigueur s'est en effet révélée trop concrète pour le niveau normatif de la loi. Il semble donc utile de revoir cet article.

Le projet de modification prévoit la possibilité, pour le Conseil-exécutif, d'édicter si nécessaire des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans la mesure où les conditions spécifiques aux rapports de travail à la PHBern le justifient. Les dérogations qui sont dans l'intérêt de la haute école mais qui ne sont pas justifiées par des circonstances se distinguant de celles de l'administration centrale du canton seront pas admissibles. Cela permettra de garantir que des conditions d'engagement fondamentales de la législation cantonale sur le personnel, notamment la durée du congé de paternité ou de maternité ayant pour but de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, continuera de s'appliquer aux hautes écoles.

Le cercle des personnes intéressées sera élargi dans la mesure où il ne se limitera plus aux seuls collaborateurs et collaboratrices des domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement. Le fait d'être engagé dans l'enseignement ou la recherche et le développement ne sera donc plus le seul critère déterminant. Pour déroger à la législation sur le personnel, il faudra en revanche montrer dans quelle mesure les conditions spécifiques des rapports de travail d'un employé ou d'une employée (ou de la catégorie de collaborateurs et collaboratrices dont il ou elle fait partie) se distinguent fondamentalement des rapports de travail dans l'administration cantonale.

En outre, le domaine d'application matériel sera modifié dans sa structure, formulé de manière plus abstraite et complété par des domaines du droit du personnel dans lesquels une plus grande autonomie sera accordée aux hautes écoles.

Les nouvelles compétences de délégation remplissent les conditions de l'article 69 ConstC. En vertu de celui-ci, les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. La restructuration de l'alinéa 2 n'enfreint pas cette base légale. Le but de la délégation ressort du contexte général de l'article 19 LHEP : il ne sera possible de déroger à la législation sur le personnel que dans les domaines où la situation particulière de la PHBern le justifie. Les limites de la délégation seront donc clairement définies.

Le Conseil-exécutif pourra déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école (al. 3), ce qui lui permettra de tenir compte des besoins spécifiques des hautes écoles (décrits ci-après) et de renforcer l'autonomie ainsi que la position du conseil de l'école en tant qu'organe de conduite stratégique de la PHBern.

Lettre *a* : durée du contrat
La lettre *a* prévoit la possibilité de déroger aux règles cantonales dans le domaine de la durée des rapports de travail, à l'instar du droit en vigueur pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Selon la loi sur le personnel, les contrats à durée déterminée sont automatiquement transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans. Des dispositions dérogatoires ne seront possibles que pour les engagements dont la durée est déjà limitée par la loi ainsi que, par exemple, pour l'engagement d'assistants et d'assistantes ou de personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers et dont le financement est naturellement limité.

Lettre *b* : délais, termes, et conséquences de la fin des rapports de travail
Le droit en vigueur prévoit déjà la possibilité de déléguer ces domaines au Conseil-exécutif. Des dispositions dérogatoires se justifient par exemple dans les domaines suivants : possibilité pour les membres du corps enseignant de démissionner pour la fin d'un semestre uniquement ou engagement des personnes dont le contrat est financé par des fonds de tiers.

Lettre *c* : degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette
Ce domaine est nouveau. Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Les enseignants et les enseignantes dispensant un enseignement individuel ou d'une forme particulière ont déjà la possibilité d'être engagés à un taux d'occupation fluctuant dans une fourchette de 20 pour cent de degré d'occupation (art. 12a OHEP). Le projet de révision prévoit la possibilité, pour les collaborateurs et collaboratrices, d'être engagés selon un degré d'occupation fluctuant dans une fourchette si des conditions spécifiques à la haute école le justifient. Il pose donc le principe selon lequel le degré d'occupation devra être fixé en pour cent. Celui-ci pourra toutefois être défini par un pourcentage fixe ou par une fourchette (comme dans l'art. 4 LSE).

Lettre *d* : fixation du traitement à l'entrée en fonction et progression individuelle du traitement
1. Fixation du traitement à l'entrée en fonction : le Conseil-exécutif est déjà compétent pour les dérogations dans ce domaine. Il peut ainsi fixer des dispositions dérogatoires pour le calcul du traitement dans la limite des plafonds légaux.
2. Entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement et progression individuelle des traitements : il s'agit de donner une plus grande latitude aux hautes écoles dans ces domaines. Le nouvel alinéa 2, lettre *d* prévoit notamment pour le personnel de la PHBern des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel dans ces domaines, certains rapports de travail à la PHBern n'étant pas comparables à ceux du canton (notamment les diverses activités concernant l'enseignement, la recherche et les prestations de services, les postes qualifiants à durée déterminée ou les postes financés par des fonds de tiers). C'est la raison pour laquelle la réalisation uniforme de ces évaluations selon les dispositions de la législation cantonale sur le personnel s'est révélée problématique. Par ailleurs, nombreux sont les membres du personnel administratif et technique qui ont deux postes ou qui participent à des projets et travaillent en étroite collaboration avec des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou des assistants et assistantes. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter la réglementation dans les domaines de l'entretien d'évaluation périodique, de l'évaluation des performances et du comportement et de la progression individuelle des traitements. En revanche, la progression générale des traitements continuera d'être fixée par le Conseil-exécutif et restera contraignante pour les hautes écoles.

Lettre *e* - modèle de temps de travail
Le modèle de temps de travail regroupe les domaines suivants : indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps, travail effectué dans des conditions spéciales, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée et prime de fidélité.
Explications concernant les différents domaines réglementés :
1. Indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire : l'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil-exécutif de déléguer au conseil de l'école l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire du personnel si la situation particulière de la haute école justifie de déroger à la loi sur le personnel. Dans la loi en vigueur, le Conseil-exécutif est seul à pouvoir prévoir des exceptions pour les personnes travaillant dans l'enseignement et dans la recherche et développement. La nouvelle teneur permet donc de tenir compte des particularités de la PHBern. En outre, le but étant de renforcer l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du personnel, il ne serait pas judicieux d'étendre

le pouvoir de délégation du Conseil-exécutif aux domaines de la saisie du temps de travail et des vacances mais de ne pas le faire pour le domaine de l'indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, la (non) prise de vacances étant par exemple étroitement liée à son indemnisation.
2. Compte épargne-temps : il s'agit d'un compte individuel, qui contient exclusivement du temps (jours ouvrés) et qui sert à enregistrer les jours de vacances non pris. Selon le droit en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel que pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement. Le projet de révision entend donner au Conseil-exécutif la possibilité d'édicter lui-même des dispositions relatives au compte épargne-temps pour le personnel de la PHBern ou de déléguer cette tâche au conseil de l'école, ce qui permettra de mieux tenir compte des besoins spécifiques à la PHBern en matière de conduite et d'organisation du personnel et autorisera une plus grande flexibilité, étant donné notamment que l'année civile et le semestre ou l'année d'études ne coïncident pas.
3. Travail effectué dans des conditions spéciales : le Conseil-exécutif pourra prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel pour le personnel de la PHBern devant travailler dans des conditions spéciales (notamment service de garde, travail de nuit, de fin de semaine ou par équipes, cf. art. 77 LPers). Conformément au nouvel alinéa 3, une délégation des compétences du Conseil-exécutif au conseil de l'école sera également possible dans ce domaine. En revanche, une délégation globale dans ce domaine sensible n'est pas prévue.
4. Solde annuel d'heures de travail : la PHBern pourra réglementer elle-même le montant maximum du solde d'heures de travail pouvant être reporté sur l'année suivante car le mandat particulier d'un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices et l'organisation qui en découle pour les horaires de travail exigent une certaine flexibilité afin d'assurer le bon fonctionnement des études.
La réglementation du solde annuel d'heures de travail sera donc déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école. Pour des raisons liées à la protection des employés et employées, mais aussi pour des raisons financières, il est prévu de fixer par voie d'ordonnance un solde maximum de 200 heures en plus ou en moins (ce solde est de 100 heures en plus ou en moins dans la législation sur le personnel). Dans des cas exceptionnels motivés, le recteur ou la rectrice pourra autoriser un report plus élevé du solde horaire sur l'année suivante.
5. Saisie du temps de travail et vacances : afin de renforcer l'autonomie de la PHBern dans le domaine du droit du personnel, il convient de donner à celle-ci la possibilité de fixer elle-même les modalités relatives à la saisie du temps de travail et aux vacances pour son personnel. Cela permettra de tenir compte de ses besoins spécifiques, à savoir une grande flexibilité en matière d'organisation des horaires de travail d'un grand nombre de ses collaborateurs et collaboratrices. La réglementation relative à la saisie du temps de travail et aux vacances sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
6. Congés payés de courte durée : la PHBern se verra octroyer la possibilité de mieux faire concorder la prise de congés payés de courte durée avec les besoins liés au bon fonctionnement de l'enseignement. Le droit aux congés de courte durée au sens de la LPers sera maintenu mais la PHBern pourra régler elle-même les modalités concernant la manière de les prendre.
La réglementation relative aux congés payés de courte durée sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.
7. Prime de fidélité : conformément à la législation sur le personnel, le personnel de la PHBern a droit à des primes de fidélité. Ce droit, tout comme le montant des primes, resteront conformes à la législation sur le personnel, mais la PHBern pourra elle-même régler les modalités de versement des primes. La nouvelle disposition permettra de ne pas perturber le fonctionnement ordinaire de la haute école (p. ex. prise du congé en dehors des périodes de cours ou pendant les vacances semestrielles).
La réglementation relative à la prime de fidélité sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Lettre *f* : remboursement des frais
Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.
Une disposition dérogatoire sur le remboursement des frais sera ajoutée à l'alinéa 2, lettre *f*. Le principe de la loi sur le personnel selon lequel les frais occasionnés aux membres du personnel de la PHBern par l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursés sera inscrit dans la législation d'exécution. Conformément à ce principe, il sera possible d'édicter des dispositions régissant le remboursement des frais spécifiques aux hautes écoles.
La réglementation relative au remboursement des frais sera par conséquent déléguée au Conseil-exécutif, qui pourra à son tour, conformément à l'alinéa 3, déléguer cette compétence au conseil de l'école.

Alinéa 3
Le nouvel alinéa 3 est l'une des modifications principales de la présente révision législative. Il constitue la base légale permettant au Conseil-exécutif de déléguer certaines compétences au conseil de l'école, notamment dans des domaines où il semble utile et possible de déléguer à la PHBern une compétence réglementaire permettant de renforcer son autonomie dans le domaine du droit du personnel.

Dans la mesure où le Conseil-exécutif pourra déléguer par voie d'ordonnance des compétences au conseil de l'école, ce dernier sera habilité à réglementer lui-même, par voie de règlement et dans le respect des droits de participation des membres de la haute école, les domaines concernés dans les limites définies par la loi.

Le pouvoir de délégation prévoyant la possibilité de déléguer les attributions du Conseil-exécutif au conseil de l'école portera non seulement sur les nouveaux domaines de réglementation délégués au Conseil-exécutif (degré d'occupation et fourchette, solde annuel d'heures de travail, saisie du temps de travail et vacances, congés payés de courte durée, prime de fidélité, entretien d'évaluation périodique, évaluation des performances et du comportement, progressions salariales ainsi que travail effectué dans des conditions spéciales), mais aussi sur les domaines déjà délégués au Conseil-exécutif par le droit en vigueur (durée des rapports de travail, fixation du traitement, délais, termes et conséquences de la fin des rapports de travail, indemnisation financière du solde de vacances et du solde horaire, compte épargne-temps).

Article 19a

Cette modification formelle touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La réglementation des compétences liées aux engagements et à d'autres aspects du droit du personnel continuera d'être déléguée au Conseil-exécutif et pourra faire l'objet d'une subdélégation au conseil de l'école, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 19b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 19b régit l'abandon de l'obligation d'approbation par un organe cantonal. La PHBern sera dispensée de toute obligation d'accord ou d'approbation par un organe cantonal prévue par la législation sur le personnel.

Cette disposition énonce un principe général, ce qui permettra de couvrir les nouvelles dispositions de la législation sur le personnel.

Article 20

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

L'article 20 régit le domaine des activités annexes. Les modifications effectuées dans cet article consistent à en préciser la teneur, à supprimer la règle des 80 pour cent ainsi qu'à réglementer les compétences de délégation et de subdélégation.

Le principe de l'alinéa 1 selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la PHBern sera maintenu.

L'alinéa 2 est complété par « en règle générale » afin d'être formulé de manière plus générale. Il prévoit que les activités annexes devront, en règle générale, être soumises à autorisation. Il existe déjà, dans l'ordonnance en vigueur, des exceptions à l'obligation d'autorisation. L'OHEP énumère en effet les activités annexes généralement autorisées comme les mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses qui ne représentent pas plus de deux leçons par semaine. L'ajout de « en règle générale » est nécessaire pour tenir suffisamment compte des exceptions au niveau de la loi. De plus, l'alinéa 6 LHEP précise que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant les exceptions à l'obligation d'autorisation.

L'actuel alinéa 2, selon lequel les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation, sera abrogé. La PHBern pourra régler elle-même par voie de règlement le degré d'occupation à partir duquel les activités annexes seront soumises à autorisation, ce qui lui permettra d'adapter ce seuil aux évolutions qu'elle connaitra en matière d'engagement.

L'alinéa 3, en vertu duquel il est possible de réduire le degré d'occupation des personnes mobilisées durablement et substantiellement par les activités annexes qu'elles exercent, sera maintenu.

Selon l'alinéa 4 modifié, les frais liés à l'utilisation de l'infrastructure et à la mise à contribution du personnel de la PHBern pour les besoins de l'activité annexe pourront être remboursés sur une base forfaitaire car le calcul des frais effectifs entraînerait une surcharge de travail disproportionnée. Il semble donc par exemple plus judicieux de facturer un montant forfaitaire pour l'utilisation, au-delà d'une certaine mesure, d'un ordinateur mis à disposition par la PHBern dans le cadre d'une activité annexe. Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, au conseil de l'école la compétence de fixer ces forfaits, celui-ci ayant connaissance des réalités du terrain.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « infrastructure » et « personnel », il convient de préciser que, conformément à une ordonnance en vigueur, la notion de « personnel » est incluse dans celle « d'infrastructure ». Cela n'étant pas communément admis et étant donné qu'il est prévu d'abroger les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance, ces deux termes sont explicitement utilisés à l'alinéa 4.

L'alinéa 5 révisé prévoit que les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. A l'instar de l'alinéa 1, « en règle générale » sera ajouté afin de permettre des exceptions au niveau de la loi. Un degré d'occupation minimum pourra par exemple être fixé pour l'obligation de déclaration.

Selon le nouvel alinéa 6, le Conseil-exécutif pourra prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

En outre, le nouvel alinéa 7 prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Il est prévu de déléguer, par voie d'ordonnance, les compétences en matière de réglementation des activités annexes à la PHBern. Cette dernière sera toutefois tenue d'informer la Direction de l'instruction publique et de la culture de son règlement et des modifications qu'elle y apportera, et devra établir chaque année un rapport sur les activités annexes à l'intention de la Direction.

Article 22

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La LHEP prévoit déjà que la PHBern peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation (art. 22, al. 1). Ce principe sera maintenu mais il y a lieu de donner à la PHBern la possibilité de réglementer elle-même les congés de recherche et de formation. Les alinéas d'exécution 2 et 3 concernant la réduction du traitement pendant le congé de formation ainsi que l'obligation de rembourser le traitement perçu en cas de départ seront donc supprimés.

L'alinéa 4 modifié régit la délégation des compétences au Conseil-exécutif ainsi que son pouvoir de subdélégation au conseil de l'école.

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

La réglementation concernant le personnel financé par des fonds de tiers sera regroupée sous ce nouveau titre.

Article 24a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le nouvel article 24a prévoit que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Contrairement à l'OHEP, l'ordonnance sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1) et l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) contiennent déjà des dispositions prévoyant que l'épuisement des fonds de tiers constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail au sens de la législation sur le personnel.

Contrairement aux dispositions en vigueur au niveau de l'ordonnance (OUni et OHESB), l'article 24a LHEP est inscrit, indépendamment de l'article 25 LPers, au niveau normatif de la loi et s'applique à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers.
Le passage au niveau normatif de la loi tient compte de l'adéquation du niveau normatif. Pour pouvoir déroger à une disposition inscrite dans une loi, il est nécessaire de réglementer l'exception au niveau de la loi. En l'espèce, l'article 24a LHEP déroge à l'article 25, alinéa 2 LPers.

Il est nécessaire de dissocier l'épuisement des fonds de tiers des motifs de résiliation des rapports de travail pertinents prévus à l'article 25, alinéa 2 LPers car une telle assimilation semble illicite. La liste des motifs énoncés à cet article n'est pas exhaustive, mais tous les motifs énoncés ont un rapport avec la personne concernée. En revanche, l'épuisement des fonds de tiers constitue un facteur externe qui ne peut pas être reproché au collaborateur ou à la collaboratrice. Distinguer les motifs de résiliation peut aussi jouer un rôle dans la carrière de la personne concernée car un licenciement reposant sur l'article 25 LPers peut faire croire à un comportement fautif. Une personne pourra donc être licenciée selon l'article 25 LPers ou selon l'article 24a LHEP. Les modalités et la procédure de licenciement continueront d'être régies par la législation sur le personnel. Cependant, en ce qui concerne le droit aux prestations, il est prévu que les personnes financées par des fonds de tiers dont les rapports de travail sont résiliés en raison de l'épuisement des fonds de tiers pourront prétendre à l'indemnité de départ prévue à l'article 32 LPers, mais pas à la rente spéciale prévue à l'article 33 LPers.

En règle générale, les personnes rémunérées par des fonds de tiers sont engagées pour une durée déterminée et le contrat expire à son terme. Cependant, l'épuisement prématuré des fonds de tiers ou l'épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail. Dans les cas susmentionnés (résiliation prématurée du contrat à échéance ou épuisement des fonds de tiers pour le personnel avec un contrat à durée indéterminée financé par des fonds de tiers), la PHBern doit prouver lors d'un éventuel contentieux juridique avec un collaborateur ou une collaboratrice que toute source de fonds de tiers utilisée pour financer le contrat en question a été épuisée. Sinon, la résiliation du contrat est nulle.

La possibilité de résilier les rapports de travail en raison de l'épuisement des fonds de tiers s'appliquera à toutes les personnes rémunérées par des fonds de tiers. Les raisons qui justifient une telle résiliation, à savoir l'impossibilité pour la PHBern de maintenir les rapports de travail qui ne peuvent plus être financés par des fonds de tiers, peuvent être données pour toutes les catégories de personnes rémunérées par des fonds de tiers, quel que soit leur secteur d'activité.

Article 24b

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

Le projet d'article 24b permet à la PHBern de conclure, dans un cadre étroitement défini, des contrats de droit privé selon le droit des obligations. Un contrat de droit privé ne pourra être conclu que pour des collaborateurs et collaboratrices qui participent à des projets financés par des fonds de tiers. L'alinéa 1 précise les conditions qui devront, par ailleurs, être remplies. Un engagement par contrat de droit privé ne sera en effet possible que si la PHBern, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, se trouve en concurrence avec des prestataires privés (lit. *a*) et ne remplit pas de mandat légal (lit. *b*).

Ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Berne ne contiennent de dispositions sur la nature juridique des rapports de service publics. Selon la doctrine dominante, l'Etat est par conséquent libre de conclure des rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé.

Les conditions énoncées à l'article 24b, alinéa 1, lettres *a* et *b* limiteront la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux activités économiques de l'Etat. Dans ce domaine, la PHBern n'agit qu'indirectement pour accomplir ses tâches. Il s'agit donc du seul domaine où elle peut être soumise au droit privé.

Dans tous les autres domaines, la PHBern est liée par la Constitution car elle est tenue, au même titre que l'Etat lui-même, d'accomplir les tâches de droit public qui lui sont conférées par l'Etat, et ce quels que soient ses formes d'action et le droit en vertu duquel elle agit (privé ou public).

L'obligation d'engager les assistants et les assistantes scientifiques par contrat de droit public sera maintenue, même pour ceux et celles qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un projet financé par des fonds privés. Ces emplois relèvent de l'enseignement et de la recherche et développement et visent essentiellement à accomplir la mission de droit public de la PHBern. Le droit du personnel du canton s'appliquera donc, sauf si une législation spéciale en dispose autrement.

L'alinéa 2 permet d'éviter que le droit privé et le droit public n'empiètent l'un sur l'autre. Les dispositions de la législation spéciale qui relèvent du droit du personnel et la législation sur le personnel ne s'appliqueront en aucun cas aux contrats de droit privé, à moins que ces derniers ne contiennent des dispositions explicites en la matière.

Article 26

Du fait de l'entrée en vigueur de la LEHE, les hautes écoles pédagogiques doivent elles aussi se plier à certaines règles du droit fédéral depuis le 1er janvier 2015. Les dispositions de la LEHE sur l'admission aux filières du premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques revêtant un caractère impératif, elles doivent être mises en œuvre dans la législation cantonale.

L'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement au degré secondaire II n'est pas réglée par la LEHE. La CDIP prévoit cependant des prescriptions minimales en la matière. Le règlement correspondant sur la reconnaissance des diplômes a été révisé au 1er janvier 2020. Il est donc opportun de reprendre les prescriptions de la CDIP sous la forme d'un renvoi dynamique, à l'instar de ce qui est fait pour l'admission aux filières d'études préparant à l'enseignement spécialisé. Ces prescriptions correspondent sur le fond aux dispositions actuelles de la LHEP. La reprise systématique des prescriptions de la CDIP dans le droit cantonal se justifie dans la mesure où y renoncer conduirait à moyen terme à perdre la reconnaissance de la filière d'études par la CDIP, ce qui est inenvisageable. Il faut souligner par ailleurs que le canton de Berne, en tant que membre de la CDIP, est informé en temps utile des éventuelles modifications du règlement et qu'il peut défendre ses intérêts dans le cadre de l'assemblée plénière de cette dernière.

Article 27a

Les dispositions de l'actuel alinéa 1 sur l'admission à une formation après une exclusion définitive ne concernent que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Or les étudiants et étudiantes de la PHBern doivent être traités de la même manière que les étudiants et étudiantes des autres hautes écoles. Le terme « autre » sera donc supprimé.

La CDIP a révisé ses règlements sur la reconnaissance des diplômes en mars 2019. Le règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité[3], entré en vigueur le 1er janvier 2020, comporte une disposition sur les aptitudes requises par la profession enseignante. En vertu de l'article 15, alinéa 1 de ce règlement, la profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiants et étudiantes doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité (psychique et physique) des élèves qui leur sont confiés (lors de stages ou dans l'exercice de leur métier). De plus, les hautes écoles doivent disposer d'une procédure appropriée pour exclure les étudiants et étudiantes qui ne sont pas aptes au sens de l'article 15, alinéa 1 du règlement.

[3] www.cdip.ch > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales

La PHBern doit satisfaire à cette exigence pour que ses règlements continuent d'être reconnus à l'échelle suisse. Par conséquent, l'article 27a, alinéa 2 prévoit une condition d'admission qui renvoie à la protection de l'intégrité des élèves. Dès lors, les étudiants et étudiantes seront notamment considérés comme inaptes au sens de cette disposition et du règlement de la CDIP si une peine a été prononcée à leur encontre pour un des actes énoncés à l'article 67, alinéa 3, lettres *a* à *d* CP. Il n'est pas question ici de l'aptitude aux études, mais de l'aptitude à exercer la profession enseignante sans mettre en danger les élèves. La PHBern pourra refuser d'immatriculer ou exclure des études toute personne inapte à répondre aux exigences requises pour garantir, dans l'exercice de la profession enseignante, l'intégrité des élèves qui lui seront confiés. Le Conseil-exécutif réglera les dispositions de détail par voie d'ordonnance.

En revanche, l'article 27a, alinéa 2 ne s'appliquera pas lorsque les exigences requises seront remplies avec certaines réserves, par exemple en raison d'un handicap physique ou d'une allergie empêchant l'étudiant ou l'étudiante concernée d'obtenir le brevet SSS, requis pour la filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (orientation Premier cycle primaire). Comme la CDIP l'indique à juste titre, une mention devra toutefois être clairement indiquée sur le diplôme dans de tels cas[4], afin que les autorités d'engagement aient connaissance de ces restrictions. Cette question ne sera pas réglée dans la LHEP car l'octroi des diplômes relève de la compétence de la PHBern. Cependant, cette dernière est tenue de mettre en œuvre la recommandation de la CDIP.

Il convient tout de même de noter que distinction doit être faite entre ces cas et ceux pour lesquels une compensation des désavantages est possible. Si des mesures de compensation des désavantages sont accordées, la personne concernée remplit les exigences spécifiques de la formation ; aucune mention sur le diplôme n'est donc requise.

Article 30

Le nouvel alinéa 4 prévoit que, si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission, l'article 67d s'appliquera également. De plus, l'actuel alinéa 4 deviendra l'alinéa 5.

Article 31a

La modification apportée ne concerne que l'allemand. Il s'agit d'une adaptation purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 4

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 4. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 35

L'alinéa 2 prévoit explicitement la possibilité d'attribuer aux vice-recteurs et vice-rectrices le statut d'organe. Il doit en particulier être possible d'instituer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice pour seconder le recteur ou la rectrice.

[4] www.cdip.ch > Domaines d'activités > Reconnaissance des diplômes > Diplômes des hautes écoles > Explications relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (28 mars 2019)

Pour le moment, il n'est pas prévu que les vice-recteurs ou vice-rectrices de la PHBern dirigent un vice-rectorat à titre d'unité organisationnelle supplémentaire, comme c'est le cas dans d'autres hautes écoles pédagogiques ou à la BFH (vice-rectorats pour certains domaines), mais qu'ils assument de manière permanente des tâches incombant au recteur ou à la rectrice, dans la mesures où celles-ci leur ont été déléguées par le conseil de l'école (sur proposition du recteur ou de la rectrice) dans les statuts de la PHBern (cf. art. 39, nouvel al. 3). Il reviendra au conseil de l'école de définir une organisation pertinente en la matière et de l'adapter si nécessaire. Il faut s'attendre à ce que, dans un premier temps, un seul vice-recteur ou une seule vice-rectrice soit instituée. Cette disposition a cependant pour but de donner au conseil de l'école la possibilité, si nécessaire, d'instituer des vice-recteurs ou vice-rectrices supplémentaires. Elle permet en outre, comme c'est déjà le cas actuellement, de confier la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice à un ou une responsable d'institut, personne qui sera en contrepartie délestée d'autres tâches liées à la fonction qu'il ou elle exerce. Le conseil de l'école pourra donc créer la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice sans avoir à engager du personnel de direction supplémentaire. Si, à l'avenir, le conseil de l'école devait créer un poste supplémentaire pour la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice, cela entraînera une hausse des coûts de personnel qui devra être supportée par la PHBern dans la limite des ressources disponibles. Une modification de l'état des postes ne justifie pas une augmentation de la contribution cantonale.

Article 37

Il est pertinent que l'engagement des membres de la direction d'école disposant du droit de vote relève de la compétence de l'organe de direction stratégique (à savoir le conseil de l'école) de la PHBern. Le conseil de l'école engagera les membres de la direction sur proposition du recteur ou de la rectrice. La lettre *o* en vigueur doit donc être adaptée sur le fond afin de permettre au conseil de l'école d'engager tous les membres de la direction d'école disposant du droit de vote prévus par la loi. Dès lors, il pourra engager le directeur administratif ou la directrice administrative ainsi que les vice-recteurs et les vice-rectrices, pour autant que ces derniers obtiennent le statut d'organe et soient investis du droit de vote (comme c'est déjà le cas à la BFH). Les lettres *o* à *q* seront par ailleurs adaptées sur le plan formel.

La lettre *t* à l'alinéa 1, qui concerne la conclusion des accords entre le conseil d'école de la PHBern et les institutions affiliées, sera abrogée car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Cette abrogation ne signifie pas que la PHBern et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne collaboreront plus à l'avenir (cf. les nouveaux art. 6, al. 1, lit. *c1*, et 67, al. 3). Cette collaboration pourra toutefois être réglée librement par contrat.

Le nouvel alinéa 3 précise que les compétences liées à la délivrance (et donc aussi au retrait) des titres de bachelor et de master ainsi que les compétences liées aux décisions confirmant des résultats d'examen obtenus au cours ou à la fin d'une filière d'études ou d'une formation continue doivent être définies dans les règlements correspondants. Le terme générique « d'examens » est utilisé ici. Il recouvre toutes les formes de résultats obtenus à l'issue d'une évaluation des acquis (contrôles de connaissances, attestations de compétences, etc.).

Article 39

Les lettres *f*, *k* et *l* de l'alinéa 1 seront abrogées en raison de l'introduction de l'article 19a et de l'article 37, alinéa 3.

L'alinéa 2 sera quant à lui modifié pour la même raison : si nécessaire, le conseil de l'école pourra déléguer à des vice-recteurs ou des vice-rectrices les tâches du recteur ou de la rectrice qui sont mentionnées à l'alinéa 1, lettres *a*, *d*, *e*, *g*, *h*, *k*, *m* et *n* (al. 2). L'expérience a montré qu'il était judicieux de lui attribuer cette compétence car le recteur ou la rectrice assume un grand nombre de tâches. Les nouvelles dispositions permettront de déléguer durablement et de façon définitive à un ou plusieurs vice-recteurs ou vice-rectrices les tâches qui sont attribuées par la loi au recteur ou à la rectrice. Selon la loi en

vigueur, le suppléant ou la suppléante du recteur ou de la rectrice peut seulement assumer ces tâches en cas d'absence du recteur ou de la rectrice.

A la lettre *g*, la deuxième partie de la phrase sera supprimée. La LHEP en vigueur prévoit que la PHBern se compose d'instituts et qu'en matière d'organisation, les statuts fixent les modalités de détail comme le nombre d'instituts (et, partant, le nombre de responsables d'instituts) et le nombre de domaines rattachés au rectorat (et, partant, le nombre de responsables de domaines). Le texte gagnera en clarté s'il n'est plus précisé que le recteur ou la rectrice ne peut pas supprimer certains postes, ce qu'il ou elle ne peut d'ailleurs pas faire car c'est au conseil de l'école qu'il revient de définir par voie statutaire les modalités d'organisation. La lettre *i* sera également supprimée. La compétence du recteur ou de la rectrice de faire des propositions pour l'engagement des responsables d'instituts est déjà prévue à l'article 37, lettre *o*. Il s'agit ici d'adaptations purement formelles.

Article 40

A l'avenir, le conseil de l'école pourra prévoir dans les statuts d'autres membres pour la direction d'école (p. ex. vice-recteurs et vice-rectrices, responsable des finances, secrétaire général ou générale). Ils pourront disposer ou non du droit de vote. Les membres de la direction d'école mentionnés à l'alinéa 1 disposent du droit de vote de par la loi. Les membres ayant le droit de vote (c.-à-d. ceux mentionnés à l'al. 1 et ceux prévus dans les statuts) sont engagés par le conseil de l'école (cf. art. 37, al. 1, lit. *p*).

L'actuel alinéa 2 sera abrogé car l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern.

Chapitre 5

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 5. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 45

La mention des institutions affiliées à l'alinéa 2 devient caduque, étant donné que l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern. Elle sera donc supprimée.

Article 47

La modification ne concerne que le texte allemand.

Article 53

A l'instar de ce qui est fait dans la LUni et la LHESB, l'alinéa 5a crée la base légale formelle permettant de prélever des taxes couvrant les coûts pour les étudiants et les étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, dans le respect des accords internationaux. Le nombre d'étudiants et d'étudiantes étrangers est faible à la PHBern. Même si l'augmentation des taxes d'études ne générera que peu de recettes supplémentaires, cette mesure (qui a déjà été arrêtée sur le principe dans le cadre du programme d'allègement cantonal 2018) sera mise en œuvre.

S'agissant des taxes d'examen, l'actuel alinéa 6 prévoit uniquement que le Conseil-exécutif peut déléguer sa compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Dans les faits, les taxes pour les différents examens sont cependant fixées dans les règlements d'études par le conseil de l'école

(cf. art. 51, al. 2 OHEP). Par conséquent, la base légale formelle pour ce faire est créée dans le nouvel alinéa 6.

Article 55a

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La notion d'heure de cours hebdomadaire sur un semestre est désuète. Le nouvel alinéa 1 se limitera donc à fixer le plafond des taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices, à savoir 1200 francs par semestre. Le montant de la taxe qui devra être payée dépendra de la prestation demandée, et donc du nombre de cours ou de leçons suivis. Le Conseil-exécutif pourra déléguer la compétence de fixer les modalités de détail concernant les taxes à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école (al. 2).

Article 58a

La LHEP ne comporte encore aucune disposition sur la propriété intellectuelle (contrairement à la LUni et à la LPers actuellement en vigueur). Une disposition analogue à celle présente dans la LUni sera introduite à l'article 58a car elle est plus adaptée à la situation des hautes écoles que celle inscrite dans la LPers.

La nouvelle teneur de l'alinéa 1 reprend celle de la LPers dans le domaine de la propriété intellectuelle : les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité. La notion de « résultats immatériels du travail » est un terme générique regroupant tous les aspects de la propriété intellectuelle et du design réglementés par le droit fédéral.

L'alinéa 2 crée, suivant l'exemple de l'article 17 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1), une base claire qui accorde à la PHBern les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

L'alinéa 3 prévoit que, si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation seront gérées comme des recettes d'activités annexes.

Quant à l'alinéa 4, il régit la prééminence des dispositions contractuelles dans ce domaine. En l'absence de contrat entre les partenaires, les dispositions légales s'appliqueront par analogie.

Chapitre 6, articles 60 à 62

En raison de la nouvelle structure de la loi, ce chapitre sera déplacé pour devenir le chapitre 8c. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Chapitre 7

En raison de la nouvelle structure de la loi, le terme « de la Haute école pédagogique » sera ajouté au titre du chapitre 7. La disposition relative au droit pénal sera déplacée dans le nouveau chapitre 8b. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article 64

Les voies de droit ne seront pas modifiées.

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera de statuer avant tout sur les recours portant sur des questions de droit du personnel et sur les admissions et la commission de recours statuera, quant à elle, sur les recours formés contre des résultats d'examen.

L'alinéa 1 est toutefois précisé afin de donner à la commission de recours la compétence de statuer sur des recours en lien avec la délivrance (ou le retrait) de titres de bachelor, de master et de diplômes ou avec la notification de résultats d'examen par le recteur ou la rectrice, la direction de la PHBern ou le conseil de l'école.

Article 65

Cet article sera abrogé en raison de la nouvelle structure de la loi. La disposition correspondante sera légèrement adaptée et intégrée au chapitre 8b.

Article 66

Le terme « intégrité de la science » est remplacé par « intégrité scientifique ». Il s'agit d'une modification purement formelle (reprise de la terminologie actuelle).

Chapitre 8

Le chapitre 8 ne régira plus le rattachement de l'IVP NMS à la PHBern, mais la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Actuellement, l'offre se limite à une filière d'études mais il convient de donner à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la possibilité de proposer plusieurs filières au degré primaire pour le cas où la formation au degré primaire devait être scindée à l'avenir en plusieurs filières, ce qu'autorisent les règlements de la CDIP. Le titre du chapitre sera modifié en conséquence. De plus, le chapitre 8 sera divisé en cinq parties : 8.1 Fondements, 8.2 Financement et contrat de prestations, 8.3 Rapports et controlling, 8.4 Commission de recours, 8.5 Voies de droit.

Article 67

L'article 67 permettra d'inscrire dans la loi la compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire. Le fait d'attribuer cette compétence à l'association de droit privé NMS lui confie dans le même temps une tâche publique. L'association assume aujourd'hui déjà cette tâche (en qualité d'institut privé rattaché à la PHBern).

Cette compétence présuppose toutefois que l'institution qui proposera ces filières d'études soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et que les diplômes qu'elle délivre soient reconnus dans toute la Suisse. L'association NMS a déjà lancé la procédure d'accréditation, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Selon le nouvel alinéa 3, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sera tenue de collaborer avec la PHBern ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations.

Article 67a

L'article 67a, alinéa 1 recensera les dispositions concernant la PHBern qui s'appliqueront également aux filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire proposée par l'association NMS Bern (par analogie pour certaines).

L'article 14 concernant les conseils fait référence à l'offre du Service de conseil des hautes écoles bernoises, rattaché à l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pourront, eux aussi, y recourir gratuitement.

Article 67b

L'article 67b prévoit que l'association NMS Bern devra édicter un règlement d'études pour chacune de ses filières de formation. Ces règlements d'études devront être approuvés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (cf. nouvel art. 74e).

Article 67c

En principe, le canton continuera de financer toutes les places d'études pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire, mais pourra fixer un nombre maximal de places d'études (en cas de situation financière tendue). Ce plafond sera défini dans le contrat de prestations (cf. nouvel art. 70a).

Selon l'alinéa 2, si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations, l'attribution des places d'études se fera par ordre d'arrivée des inscriptions. Les candidats et candidates qui n'obtiendront pas de places d'études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour cette raison seront admis sur demande à la filière d'études de la PHBern préparant à l'enseignement au degré primaire. Ainsi, le canton de Berne assumera sa responsabilité de ne pas rejeter d'étudiant ou d'étudiante, à condition qu'aucune restriction d'admission n'ait été fixée à la PHBern.

Le canton de Berne émet le vœu que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern exploite pleinement ses capacités d'accueil. En effet, de nombreuses personnes souhaitent y étudier, qu'elles aient ou non leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. De plus, les personnes qui étudient dans le canton de Berne ont plus de chance d'y enseigner par la suite que si elles suivent leurs études dans un autre canton. Cependant, si l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern venait à épuiser ses capacités d'accueil, la procédure définie aux articles 30 à 31a pour les restrictions d'admission s'appliquerait en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

Article 67d

Si des restrictions d'admission doivent être fixées pour la PHBern, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern devront se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la PHBern, ce pour des raisons d'égalité des chances.

Selon l'alinéa 2, l'attribution de l'ensemble des places d'études des deux institutions dépendra des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates.

En vertu de l'alinéa 3, les deux institutions seront tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se seront inscrits à l'autre institution, jusqu'à ce que le nombre maximal de places d'études fixé par le Conseil-exécutif soit atteint.

Article 67e

L'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, qui est une institution de droit public. L'association NMS Bern est quant à elle une institution de droit privé. Cependant, son institution de formation du corps enseignant sera toujours habilitée à accomplir la tâche publique qui consiste à proposer une filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (cf. nouvel art. 67, al. 1).

L'alinéa 1 confèrera donc à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern la capacité d'exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes, en tant qu'une autorité au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Suite à son détachement de la PHBern, l'IVP NMS agira pleinement comme une entité de l'association de droit privé NMS Bern. Par conséquent, son organisation ne peut pas être réglementée dans la loi. Selon l'alinéa 2, l'association NMS Bern devra toutefois indiquer dans son règlement d'études qui est compétent pour statuer par voie de décision sur les éléments prévus aux lettres *a* à *e* (la liste n'est pas exhaustive).

Article 68

Le financement de l'association NMS Bern correspondra au système actuel. Celle-ci recevra une contribution cantonale pour la réalisation des filières d'études préparant à l'enseignement au degré primaire (al. 1). Cette contribution correspondra à la contribution forfaitaire qui a été fixée pour la PHBern en application des articles 8 à 10 AHES et que le canton de Berne doit donc verser pour les étudiants et étudiantes bernois qui étudient dans une haute école pédagogique extracantonale. Il est attendu des hautes écoles qu'elles se consacrent non seulement à l'enseignement mais aussi à la recherche, raison pour laquelle la contribution forfaitaire couvrira également une partie des frais liés à la recherche. De plus, en cas de situation financière difficile, le canton pourra limiter le nombre d'étudiants et d'étudiantes qu'il doit financer ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation sur son territoire et, partant, réduire sa contribution dans le cadre du contrat de prestations (al. 2). L'alinéa 3 fixera quant à lui la compétence exclusive du Conseil-exécutif pour autoriser les dépenses (correspond à la réglementation actuelle).

Article 69 et 70

Les prestations que devra fournir l'association NMS Bern seront réglées dans le contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association (cf. nouvel art. 70a, al. 3, lit. *a*) par analogie à ce qui est fait pour la PHBern, qui est pilotée par le biais d'un mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les articles 69 et 70 seront abrogés pour cette raison.

Article 70a

Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront réglées dans le cadre d'un contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et l'association. L'article 70a précise quels points devra contenir ce contrat (liste non exhaustive).

L'association NMS Bern ne rendra plus des comptes qu'à la Direction de l'instruction publique et de la culture concernant son institution de formation du corps enseignant (cf. nouvel art. 71).

Article 71

A l'avenir, l'article 71 régira les rapports que devra établir l'association NMS Bern. Cette dernière devra présenter à la Direction de l'instruction publique et de la culture un rapport de gestion annuel pour son institution de formation du corps enseignant ainsi qu'un rapport sur l'exécution de son mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations. Au contraire de la PHBern, l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ne s'acquittera que d'une petite partie des tâches incombant à une haute école pédagogique, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire que l'association rende tous les ans des comptes au sujet de l'exécution du contrat de prestations.

Article 72

La Direction de l'instruction publique et de la culture organisera tous les ans un entretien de reporting-controlling et évaluera les rapports visés au nouvel article 71. Elle portera les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif.

Article 73

A l'instar de la PHBern, l'association NMS Bern devra instituer une commission de recours pour son institution de formation du corps enseignant, laquelle jouera le rôle d'autorité de justice administrative interne.

Article 73a

Cette commission de recours sera composée sur le modèle de celle de la PHBern. Les dispositions relatives à la nomination des membres seront aussi identiques à celles qui s'appliquent à la PHBern.

Article 73b

Les étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent bénéficier des mêmes moyens juridiques que les étudiants et étudiantes de la PHBern. C'est pourquoi les voies de droit qui s'offriront à eux seront identiques à celles dont disposent les étudiants et étudiantes de la PHBern.

Chapitre 8a

Le nouveau chapitre 8a comportera une disposition concernant l'intégrité scientifique, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74

Cette modification touche les trois lois sur les hautes écoles et doit être effectuée de manière harmonisée.

La communauté scientifique s'accorde à dire que toute violation des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques doit être poursuivie. Un avis juridique réalisé à la demande de la CRUS (aujourd'hui swissuniversities) conclut que des principes doivent être inscrits dans les lois des universités cantonales pour pouvoir garantir la légalité d'un échange des données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Ces principes doivent se référer au respect des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'à l'échange des données et aux sanctions en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Une disposition se basant sur cet avis juridique sera donc intégrée dans la LHEP.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les règles reconnues de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques doivent être respectées. Ce principe est certes déjà bien ancré à la PHBern et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, mais il ne figure pas encore dans la loi. Dans la communauté scientifique, il existe déjà plusieurs directives internationales, toute une série de bonnes pratiques dans différents domaines de recherche et notamment aussi des principes et règles d'ordre général en ce qui concerne le comportement fautif des chercheurs et chercheuses sur le plan scientifique.
L'ajout du présent alinéa permet de tenir compte de cette évolution en inscrivant le principe correspondant dans la loi sous la forme d'une norme générale. Outre les membres de la PHBern, auxquels appartiennent les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école (art. 11, al. 1 LHEP), les collaborateurs, collaboratrices, étudiants et étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ainsi que toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique dans ces deux institutions sont aussi tenus de respecter ces règles.

Selon l'alinéa 2, la PHBern et l'association NMS Bern (pour son institution de formation du corps enseignant) préciseront ces règles par voie de règlement afin qu'il soit aussi possible de sanctionner les atteintes non pénales aux bonnes pratiques scientifiques.

Les alinéas 3 et 4 créent quant à eux la base légale régissant l'échange des données avec les institutions suisses et étrangères afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. L'objectif est de permettre aux hautes écoles et aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche de demander des renseignements ou d'en fournir en cas de violation ou de soupçons fondés de violation (passée ou présente) de ces règles. Du point de vue de l'assurance qualité et de la lutte efficace contre les abus scientifiques (notamment les plagiats), les hautes écoles et leurs partenaires de recherche ont besoin d'un moyen adapté pour échanger des données sur les comportements scientifiques fautifs. Les alinéas 3 et 4 leur donnent ainsi la compétence de fournir ou de demander des renseignements en cas de soupçons fondés de violation des règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques. Cela doit favoriser une collaboration étroite et une communication transparente entre les institutions concernées, aussi en ce qui concerne les données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), les données relatives aux infractions sont des données particulièrement dignes de protection. Conformément à l'article 6, alinéa 1 LCPD, le traitement de données particulièrement dignes de protection doit reposer sur une base légale au sens formel. La présente disposition permet de tenir compte de ces conditions.

L'alinéa 5 fixe un délai de prescription relatif ainsi qu'un délai de prescription absolu par rapport au droit de donner ou d'obtenir des renseignements.

Chapitre 8b

Le nouveau chapitre 8b comportera une disposition pénale, qui vaudra pour la PHBern et pour l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74a

La protection de l'appellation « haute école pédagogique » et de ses formes composées ou dérivées est régie par l'article 62 et suivants LEHE. Une réglementation cantonale n'est pas nécessaire.

La protection des titres académiques est garantie par le droit pénal cantonal (art. 11 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén ; RSB 311.1]). La protection d'autres certificats comme le Certificate of Advanced Studies (CAS) doit en revanche être garantie dans la présente loi, ce qui nécessite l'adaptation de l'article 74a.

Chapitre 8c

Le nouveau chapitre 8c régira les tâches et les compétences des autorités cantonales vis-à-vis de la PHBern et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

Article 74b

L'article 74b contiendra des dispositions relatives à la compétence du Grand Conseil et aux tâches que le Grand Conseil assumera en ce qui concerne la PHBern (il se fonde sur l'actuel art. 60).

Comme l'IVP NMS ne sera plus rattaché à la PHBern, l'alinéa 3 de l'actuel article 60 ne sera pas repris.

Article 74c

Les tâches que le Conseil-exécutif assumera en ce qui concerne la PHBern correspondent à ses tâches actuelles (cf. actuel art. 61). Les tâches qu'il assumera en ce qui concerne l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern seront, quant à elles, réglées à l'alinéa 1, lettres *c* et *d*. Ainsi, le Conseil-exécutif exercera la haute surveillance sur cette institution et prendra donc connaissance de son rapport de gestion.

Article 74d

L'article 74d correspond sur le fond à l'actuel article 61a. La notion d'engagement utilisée à l'alinéa 2, lettre *c* de l'actuel article 61a doit cependant être supprimée en raison du renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans le domaine du droit du personnel.

Article 74e

La Direction de l'instruction publique et de la culture continuera d'assumer les mêmes tâches vis-à-vis de la PHBern (cf. actuel art. 62). Cependant, elle exercera la surveillance directe non seulement sur la PHBern, mais aussi sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern et approuvera les règlements d'études de cette institution (à l'instar de ce qu'elle fait déjà pour la PHBern).

Dispositions transitoires

Article T1-1

A l'entrée en vigueur de la présente modification, l'IVP NMS deviendra un institut des hautes études indépendant. Cependant, la procédure d'admission des nouveaux étudiants et étudiantes à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern pour le semestre d'automne 2022 doit être menée avant (le semestre d'automne commence en septembre). C'est pourquoi elle devra déjà se fonder sur les nouvelles dispositions.

Article T1-2

Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèveront celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études. Les compétences seront toutefois régies par le nouveau droit.

Article T1-3

La compétence de l'association NMS Bern à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire présuppose entre autres que l'institution de formation du corps enseignant de l'association soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE (cf. art. 67, al. 2, lit. *a* nLHEP). La procédure correspondante a déjà été lancée. Cependant, l'association NMS Bern n'a aucune influence sur la date à laquelle le Conseil suisse d'accréditation rendra sa décision. On suppose que ce sera le cas avant l'entrée en vigueur de la présente modification mais, étant donné que l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) est actuellement très chargée et que la décision ne relève pas de la compétence de l'association NMS Bern, il convient d'octroyer un délai raisonnable à l'association pour l'accréditation institutionnelle de son institution de formation du corps.

Article T1-4

Le canton prendra en charge les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA ; RS 414.205.6).

Le premier contrat de prestations entre le Conseil-exécutif et l'association NMS Bern doit être conclu au plus tard le 31 janvier 2022 et sera valable à compter du 1er août 2022 (cf. T1-5 ; l'art. 70a entrera en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2022). Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prendront toutes les autres mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à compter du 1er août 2022.

Article T1-5

Le contrat de prestations défini à l'article 70a est valable à compter du 1er août 2022. Il doit donc être conclu avant cette date. Pour cette raison, l'applicabilité de l'article 70a doit être fixée rétroactivement au 1er janvier 2022.

Article T1-6

L'article 20 sur les activités annexes ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.
La déclaration des activités annexes et son rapport (établi par la PHBern) se réfèrent à l'année civile. Il est donc beaucoup plus praticable que les modifications relatives aux activités annexes ne soient déclarées applicables qu'au début de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article T1-7

La mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit sera réglée par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

Modification indirecte de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

Article 48

Les filières gymnasiales sont proposées en premier lieu par le canton (art. 2 et 6, lit. *a* LEM) mais ce dernier reconnaît aussi les diplômes délivrés par des institutions privées si les formations remplissent certaines conditions, et il octroie des subventions à ces institutions (art. 2 et 48 ss LEM). Les examens de maturité organisés dans le cadre de ces formations reconnues se déroulent sous la responsabilité de la Commission cantonale de maturité et selon les dispositions cantonales (art. 48, al. 1 LEM). Le règlement suisse sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) prévoit toutefois la prise en compte des notes de bulletins scolaires (notes de contrôle continu) dans les notes de maturité. Or la LEM ne prévoit aucune délégation des tâches aux gymnases privés. Ces derniers n'accomplissent pas leurs tâches à la place du canton mais complètent son offre de formation. De plus, les rapports entre les gymnases privés et les élèves et leurs parents ne sont pas régis par le droit public mais par le droit privé (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.5).

Cette nature juridique de droit privé est confirmée par l'article 69 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1). Cette disposition n'habilite et n'oblige les directions des écoles moyennes privées à arrêter par voie de décision que les notes de contrôle continu prévues au niveau fédéral. En matière de contestation des notes de contrôle continu, elle a pour but de mettre les élèves de ces écoles sur un pied d'égalité avec les élèves des écoles moyennes cantonales, les directions de ces établissements étant privées de prérogative de puissance publique. En vertu de la doctrine et de la jurisprudence, ce pouvoir de décision, qui s'est développé au fil du temps, et cette ouverture des voies de droit publiques doivent être inscrits dans la loi. Dans la décision évoquée ci-dessus, le Tribunal administratif a attiré l'attention sur cette problématique, même s'il n'a pas eu besoin de s'exprimer clairement sur cette question (cf. JAB 2019, p. 400 ss, consid. 2.6). La présente modification a pour but de combler l'absence d'une base légale formelle régissant la délégation de pouvoirs de décision aux gymnases privés. Sur le plan matériel, la notification par voie de décision des notes de contrôle continu prises en compte dans la note de maturité est incontestée.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision s'inscrit dans le programme gouvernemental des années 2019 à 2022. Les hautes écoles constituent un facteur important pour la réalisation des différents objectifs dans toutes les dimensions de ce programme (économie, société et environnement). En effet, le document « Engagement 2030 » du Conseil-exécutif indique expressément qu'une ou plusieurs hautes écoles bernoises

sont des partenaires de mise en œuvre pour six des projets évoqués et six des idées de projet/perspectives. De plus, ces institutions jouent un rôle crucial dans le cadre d'autres projets, en leur qualité de sources de compétences. Les travaux relatifs à nombre de ces projets sont en cours dans les hautes écoles. La présente révision a pour objectif de renforcer l'autonomie des hautes écoles pour qu'elles puissent assumer leur rôle essentiel dans l'évolution stratégique du canton de Berne. La Stratégie de la formation 2016 du canton de Berne prescrit par ailleurs que « les hautes écoles devront continuer de se positionner à l'échelle nationale et internationale afin de maintenir la qualité élevée de la formation et de la recherche ». La présente révision permet aux hautes écoles de s'affirmer face à la concurrence afin qu'elles puissent assumer leur rôle de manière plus systématique et plus efficace.

6. Répercussions financières

La présente révision repose avant tout sur le renforcement des compétences des trois hautes écoles dans le domaine du droit du personnel et n'a pas d'incidence sur leur financement par le canton. Toutefois, l'application de certaines compétences réglementaires (en ce qui concerne p. ex. le remboursement des frais, la progression individuelle des traitements ou la possibilité de conclure des contrats de droit privé) pourra avoir des répercussions financières dans les différentes hautes écoles. Il incombera cependant aux directions des hautes écoles de déterminer les coûts associés aux décisions qu'elles prendront dans le domaine du droit du personnel et de les financer dans la limite des moyens à leur disposition. Le renforcement prévu des compétences des organes des hautes écoles ne justifie pas d'augmenter la contribution cantonale versée à ces institutions. De plus, les compétences du Conseil-exécutif relatives à la définition des conditions financières resteront inchangées.

La prise en charge des coûts directs liés à la première procédure d'accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern vient grever le budget cantonal à titre unique et de manière restreinte (à hauteur de CHF 32 000).

Cela mis à part, ce projet n'a aucune répercussion financière directe sur le budget cantonal.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet a les répercussions suivantes sur le personnel et l'organisation du canton et des hautes écoles.
La modification des articles 18 LHESB, 18 LUni et 19 LHEP permet, dans une plus large mesure, au Conseil-exécutif de prévoir des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel et de déléguer des tâches aux organes de direction des hautes écoles. En outre, le cercle des collaborateurs et collaboratrices qui peuvent être concernés par de telles dispositions dérogatoires a été élargi pour inclure le personnel financé par des fonds de tiers. Ces modifications auront des répercussions directes sur les conditions d'engagement des personnes concernées dès que le Conseil-exécutif fera usage de sa compétence réglementaire élargie.

Par ailleurs, la suppression des autorisations accordées au cas par cas par la Direction des finances et son office compétent aura des répercussions sur les processus correspondants, qui seront simplifiés. Le Conseil-exécutif pourra toutefois toujours vérifier que les hautes écoles appliquent bien le droit du personnel grâce aux instruments ordinaires de contrôle et à la révision effectuée par le Contrôle des finances. Si nécessaire, il pourra prendre les mesures requises pour corriger la situation.

Le personnel de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern continuera de ne pas être soumis à la législation sur le personnel du canton mais au droit applicable à l'association NMS Bern, c'est-à-dire au droit privé.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Ce projet permet de rendre les trois hautes écoles bernoises plus compétitives en Suisse et à l'étranger et leur donne les outils nécessaires pour, le cas échéant, lutter « à armes égales » avec d'autres acteurs et actrices du marché. Les hautes écoles bernoises bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre et pourront s'adapter de manière flexible aux nouvelles évolutions dans leur domaine, lesquelles sont parfois exigées par le marché. Elles pourront aussi coopérer plus facilement avec d'autres institutions, ce qui aidera notamment l'Université et la BFH à gagner des revenus complémentaires à la subvention cantonale pour augmenter leur budget et ce qui permettra aux trois hautes écoles d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. La présente révision contribuera ainsi à renforcer et à accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle de formation, pôle de recherche et place économique.

10. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'instruction publique et de la culture, par ses trois arrêtés du 25 mars 2020, à ouvrir la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise, la modification de la loi sur l'Université et la modification de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone. Cette procédure de consultation s'est déroulée du 26 mars au 7 juillet 2020.

La liste des destinataires invités à participer à la procédure de consultation comprenait, pour chacune des hautes écoles, des partis politiques, des associations, des communes, des syndicats, des organes spécialisés et des institutions de formation. La grande majorité des destinataires se recoupent pour les trois hautes écoles. La participation peut être résumée comme suit :

Haute école	Nombre de destinataires invités à participer	Nombre de réponses	Taux de réponse
BFH	99	46	46,5 %
Université de Berne	95	43	45,3 %
PHBern	106	47	44,3 %

Il ressort de l'évaluation des réponses reçues que les trois projets ont été bien accueillis par la grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation. Chacun des trois projets a été approuvé, avec ou sans avis, par un tiers des participants et participantes. Un autre tiers n'a eu aucun avis à formuler ou a renoncé à formuler des avis. Le dernier tiers a formulé des avis sans se prononcer pour ou contre les projets. Les projets n'ont été remis en question que par un participant, qui ne les rejette toutefois pas explicitement.

La grande majorité reconnaît la nécessité de légiférer et approuve la démarche conceptuelle qui consiste à renforcer l'autonomie des hautes écoles en matière de droit du personnel dans la même mesure que l'autonomie qui leur est accordée pour leur pilotage général et, sur le plan financier, pour leur système de subventionnement.

Seul un petit nombre de participants et participantes a donné son avis sur le détachement de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS de la PHBern. La future autonomie de l'IVP NMS est bien accueillie. Un seul participant se demande s'il est pertinent que le canton de Berne soutienne un institut de formation du corps enseignant privé.

Les points suivants ont été les plus critiqués dans le cadre de la procédure de consultation :

- **Conditions de dérogation à la loi sur le personnel :**
  La grande majorité des participants et participantes à la procédure de consultation approuve la démarche selon laquelle il ne pourra être possible de déroger à la législation cantonale sur le personnel que dans les domaines où les conditions sont spécifiques aux hautes écoles. Toutefois, certains d'entre eux (les associations de personnel et les syndicats notamment) craignent que l'application de cette disposition n'entraîne une détérioration des conditions de travail pour le personnel des hautes écoles.
  Les critiques formulées sont avant tout liées aux incertitudes qui planent sur la manière dont les nouvelles dispositions en matière de droit du personnel seront appliquées par les hautes écoles. Le canton devra porter une grande attention à ces incertitudes car les modalités exactes de mise en œuvre de cette autonomie nouvellement gagnée ne sont pas encore connues. Il devra, en outre, ne pas négliger les droits de participation du personnel des hautes écoles garantis par la loi dans ce domaine.
  La systématique de la loi, qui confère en premier lieu les compétences réglementaires au Conseil-exécutif et lui donne la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions qui lui reviennent aux organes stratégiques des hautes écoles (et, inversement, de les retirer), pourrait par ailleurs mettre un terme à une éventuelle détérioration inadmissible des conditions de travail par les hautes écoles, et cela en dépit du renforcement de leur position constaté par presque tous les participants et participantes à la procédure de consultation.
  Enfin, il est évident qu'un renforcement de l'autonomie entraîne des compétences de décision supplémentaires. Etant donné que les hautes écoles répondront elles-mêmes d'une grande partie des conditions d'engagement, il sera dans leur intérêt de conserver, voire de renforcer, leur attractivité en tant qu'employeur pour rester compétitives face aux autres hautes écoles.

- **Personnel financé par des fonds de tiers / engagements de droit privé :**
  Les nouvelles dispositions relatives au personnel financé par des fonds de tiers et aux contrats relevant du droit des obligations ont provoqué une certaine confusion. Il faut bien comprendre que seul un nombre très limité de personnes financées par des fonds de tiers (à savoir les personnes engagées par un contrat régi par le droit des obligations) pourra, à des conditions strictement définies, être soumis au droit privé. Tous les autres engagements financés par des fonds de tiers continueront d'être régis par le droit public, au même titre que les engagements des autres membres du personnel, car la plupart des tâches assumées par les hautes écoles, même dans les domaines financés par des fonds de tiers, relèvent de par la loi du droit public.

  L'introduction d'une définition du personnel financé par des fonds de tiers, qui a été reformulée dans le cadre de la procédure de consultation, est nécessaire en regard du fait qu'un licenciement résultant de l'épuisement des fonds de tiers ne peut être envisagé que pour cette catégorie de personnel. A cet égard, le fait que le risque de l'« épuisement des fonds de tiers » soit transféré sur le personnel est particulièrement critiqué. Or il est dans la logique des choses que les postes financés par des fonds de tiers ne puissent pas être maintenus si les fonds de tiers qui permettaient de les financer sont épuisés. Dans un souci de transparence à l'égard des collaborateurs et collaboratrices, la nature de tout engagement financé par des fonds de tiers doit figurer expressément dans le contrat d'engagement.

- **Vice-recteurs et vice-rectrices à la BFH/direction de la PHBern :**
  Quelques participants et participantes à la procédure de consultation estiment qu'inscrire dans la loi la possibilité de créer des vice-rectorats à la BFH et à la PHBern revêt un caractère inefficace et/ou dispendieux. L'organisation interne des organes de direction relève, dans le cadre de l'autonomie d'organisation, de la compétence même de la haute école. Elever dans la LHESB et

la LHEP les vice-rectorats au rang d'organe permet d'harmoniser les dispositions en la matière avec celles de la LUni et de déléguer aux vice-recteurs et vice-rectrices certaines tâches ordinairement attribuées à des organes.

- **Composition du conseil de l'école de la PHBern et du conseil de la Haute école spécialisée bernoise :**
  En raison du projet de transférer certaines compétences du Conseil-exécutif aux organes stratégiques des hautes écoles et du renforcement de ces organes qui en résulte, certains participants et participantes à la procédure de consultation remettent en question l'actuelle composition des organes stratégiques ou proposent de revoir leur composition. En ce qui concerne le conseil de l'école de la PHBern, la critique porte sur le fait que la composition actuelle ne tient pas suffisamment compte des aspects de politique de la formation ou des aspects pédagogiques. De plus, les représentants et représentantes du corps intermédiaire des deux hautes écoles souhaitent être représentés et disposer du droit de vote au sein de l'organe de direction stratégique.

11. Proposition

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet.

Berne, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Schnegg*
le chancelier : *Auer*

Conseil du Jura bernois
Par sa Présidente
Madame Virginie Heyer
Rue des Fossés 1
2520 La Neuveville

Saint-Imier, le 1er mars 2021

Contrat de prestations et financement de Mémoires d'Ici 2022-2025

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Jura bernois,

Le Contrat de prestations entre le canton de Berne et Mémoires d'Ici arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Nous devons ainsi préparer la prochaine période contractuelle (2022-2025).

Le Conseil du Jura bernois devant émettre un préavis avant la soumission de notre dossier au Grand Conseil, nous vous remettons ci-joint un plan d'établissement provisoire pour la période à venir. Nous y rappelons les missions de Mémoires d'Ici et proposons les objectifs institutionnels et le budget de ces quatre prochaines années.

Notre centre poursuit son développement au niveau régional et suprarégional : son ancrage est fort, son rôle d'utilité publique est confirmé et il s'est imposé comme une institution de référence tant auprès de la population et des médias que dans les milieux politiques et scientifiques. En cela, il participe de façon décisive à la construction et au développement des identités de notre région.

Il faut relever qu'en comparaison avec d'autres institutions patrimoniales, les moyens financiers dont dispose Mémoires d'Ici restent modestes et que seul l'engagement important de ses collaborateurs a permis son développement important. Néanmoins, connaissant la situation financière et les moyens désormais limités dont dispose le Conseil du Jura bernois, nous ne demandons pas d'augmentation de la subvention cantonale actuellement allouée.

Nous savons le Conseil du Jura bernois conscient de la valeur de notre travail et nous le remercions de son soutien constant dans nos démarches auprès du canton. Nous espérons ainsi vivement que vous pourrez émettre un préavis positif à notre demande et l'appuyer auprès de la Députation.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information. Nous vous remercions de votre précieux soutien et nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Jura bernois, nos salutations distinguées.

Laurence Marti
Présidente

Sylviane Messerli
Directrice

Annexe : ment.
Copie : Mme Mélanie Cornu, Déléguée à la culture pour le Conseil du Jura bernois

MEMOIRES D'ICI

Centre de recherche et de documentation du Jura bernois

PLAN D'ÉTABLISSEMENT 2022-2025

Mémoires d'Ici, Collection Musée du Tour Automatique et d'Histoire de Moutier

Rue du Midi 6 2610 Saint-Imier
Tél. 032 941 55 55
s.messerli@m-ici.ch www.m-ici.ch

Saint-Imier, le 1er mars 2021

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE MEMOIRES D'ICI 3

Historique 3

Buts fondamentaux de Mémoires d'Ici 3

Offre de Mémoires d'Ici 3

Publics de Mémoires d'Ici 4

Complémentarité et collaborations 4

Mémoires d'Ici dans le Jura bernois 5

Conseil de fondation de Mémoires d'Ici 5

2. OBJECTIFS INSTITUTIONNELS 2022-2025 5

Rôle d'utilité publique de Mémoires d'Ici 5

Assurer l'accès du public aux documents 5
Travailler en réseau 6
Mémoires d'Ici, un instrument de référence 6

Développement et traitement des collections 6

Acquisition 6
Traitement 7
Mise en valeur des documents et médiation de l'information 7

Poursuite de nos efforts de professionnalisation 7

Réalisation de mandats et recherche de financements privés pour la réalisation de projets ponctuels 7

Agrandissement des locaux de stockage 8

3. BUDGET 2022-2025 9

Commentaires du budget 2022-2025 10

Charges 10
Financement 10

4. ACTIVITES ET PRESTATIONS 2022-2025 11

Répartition des postes 11

1. PRÉSENTATION DE MÉMOIRES D'ICI

HISTORIQUE

Mémoires d'Ici, Centre de recherche et de documentation du Jura bernois, a été fondé en l'an 2000. Il a remplacé et prolongé les deux institutions Mémoire d'Erguël (fondée en 1989 à Saint-Imier) et Mémoire d'Orval (fondée en 1999 à Tavannes), en étendant leur mission de conservation et de promotion du patrimoine historique et culturel à tout le Jura bernois.

BUTS FONDAMENTAUX DE MEMOIRES D'ICI

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Son but est de maintenir et de promouvoir un centre régional d'archives, de recherche et de documentation où sont conservés, classés et communiqués au public et aux chercheurs tous les éléments de l'histoire du Jura bernois : évènements historiques, sociaux ou politiques, démographie, économie, sciences et techniques, littératures, culture populaire, beaux-arts, photographie, musique, etc.

Extrait des Statuts de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici vise à :

- sensibiliser la population à l'importance de la sauvegarde de la mémoire régionale ;
- éveiller une conscience plus précise du rôle particulier de la région dans l'histoire globale ;
- enrichir les possibilités de représentation de notre région auprès des instances culturelles et scientifiques régionales et extérieures ;
- favoriser la diffusion des constituants de ces identités par la réalisation de manifestations, conférences, publications, etc., et par l'utilisation de l'outil numérique.

OFFRE DE MEMOIRES D'ICI

Mémoires d'Ici collecte, décrit, conditionne et met en valeur **des archives et des documents iconographiques ou audiovisuels récoltés auprès de privés et d'associations.** Ils émanent de personnes physiques (personnes, familles) ou morales (associations, sociétés, institutions, églises, partis, etc.) en lien avec le Jura bernois. En complément, une bibliothèque et un service de documentation regroupent les parutions passées et actuelles qui touchent au Jura bernois. Ces documents sont mis à disposition des personnes et institutions intéressées, des enseignants, écoliers, étudiants et chercheurs, des médias, etc.

Mémoires d'Ici réunit cinq collections constamment enrichies par de nouveaux versements :

- Les **archives** sont constituées de documents de toutes natures : correspondances, documents administratifs, journaux intimes, actes notariés, statuts, procès-verbaux, tracts, affiches et documents publicitaires, etc. Mémoires d'Ici conserve actuellement 336 fonds d'archives. La majorité des inventaires de ces fonds sont librement disponibles sur le site internet et les bases de données en ligne de Mémoires d'Ici.

- Plus de 500'000 **documents iconographiques**, issus de 367 fonds, sont conservés à Mémoires d'Ici, quel que soit leur support : tirage papier, plaque de verre, négatif, diapositive, etc. Plus de 20'000 images numérisées et indexées sont librement accessibles sur le site internet et les bases de données en ligne de Mémoires d'Ici.

- Les **documents audiovisuels**, sonores ou filmés, sont des témoins essentiels du patrimoine historique et culturel récent. Ces supports fragiles et souvent difficilement consultables sont une source encore mal explorée pour les recherches historiques. Mémoires d'Ici travaille à leur pérennisation et à leur mise en valeur.

- Les **dossiers documentaires** de Mémoires d'Ici sont constitués d'articles de presse, d'extraits de sites web, de brochures, de tirés à part, de travaux d'étudiants, de rapports d'activités, de notes, etc. Ces documents, classés, catalogués et indexés, sont librement accessibles sur le site internet et les bases de données en ligne de Mémoires d'Ici. 1'289 dossiers documentaires ont été constitués à ce jour, rassemblant 22'900 documents catalogués et indexés.

- La **bibliothèque spécialisée** de Mémoires d'Ici réunit prioritairement les ouvrages qui ont un lien avec la région et ses habitants dans tous les domaines du savoir : littérature, histoire, arts, économie, technique, politique, société, etc. Elle contient 18'102 ouvrages en libre accès et en magasin, et 671 titres de périodiques et journaux.

Les collaborateurs de Mémoires d'Ici effectuent des **recherches thématiques et bibliographiques** pour répondre aux demandes de toute personne ayant un intérêt pour le Jura bernois. Ils conseillent et soutiennent dans leurs recherches les étudiants et les chercheurs travaillant sur des fonds conservés dans le centre ou traitant un sujet ayant un lien avec la région. Le site internet et l'accès aux bases de données permettent aux chercheurs d'accéder eux-mêmes à une partie importante des informations qu'ils recherchent. Une aide aux généalogistes est également offerte, en collaboration avec le Cercle généalogique de l'ancien Evêché de Bâle.

Mémoires d'Ici mène également, seul ou en collaboration avec d'autres institutions, des **travaux de recherche et de diffusion** qui débouchent régulièrement sur des publications, conférences, expositions et autres manifestations.

PUBLICS DE MEMOIRES D'ICI

Mémoires d'Ici est un service mis à la disposition du public, au même titre que d'autres infrastructures culturelles ou sportives. Il s'adresse à toute personne, à titre individuel ou au nom d'une collectivité.

Ce public est constitué de la population locale, de personnes intéressées par le Jura bernois, de personnes dont les ancêtres ont habité la région, d'écoliers et d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs académiques, de journalistes et de politiciens, etc.

COMPLEMENTARITE ET COLLABORATIONS

Dans son rôle de conservation et de mise en valeur d'archives, Mémoires d'Ici travaille de façon complémentaire aux Archives de l'Etat de Berne (AEB). Les AEB s'occupent prioritairement des archives publiques, alors que Mémoires d'Ici traite les archives privées et associatives du Jura bernois.
Des échanges réguliers ont également lieu avec les Archives de l'ancien Évêché de Bâle (AAEB).

Mémoires d'Ici partage une partie de son infrastructure avec le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE). Les deux centres mutualisent leurs ressources avec efficience. Ils travaillent en étroite collaboration pour ce qui concerne l'histoire industrielle du Jura bernois.

Dans son travail de mise en valeur des documents conservés, Mémoires d'Ici collabore avec de très nombreuses institutions régionales, exploitant ainsi des synergies et permettant la réalisation de projets ambitieux. Au nombre des institutions avec lesquelles Mémoires d'Ici a travaillé ces dernières années on compte, par exemple, la Revue culturelle du Jura bernois et de Bienne *Intervalles*, le Parc régional Chasseral, Jura bernois Tourisme, fOrum culture, la Rencontre photographique de Tramelan, les Journées photographiques de Bienne, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), le Centre de Culture et de Loisirs à Saint-Imier, le centre culturel Le Royal à Tavannes, les Bibliothèques régionales de Tavannes et de Saint-Imier, le Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville, le NMB Nouveau Musée de Bienne, le Musée de Saint-Imier, le Musée du Tour Automatique et d'Histoire de Moutier, le Musée jurassien des Arts à Moutier, Patrimoine Jura bernois, la Société jurassienne d'Émulation, l'exposition FORMAT à Mont-Soleil, etc., ainsi que divers offices du canton de Berne.

Des collaborations régulières se font également avec les communes de l'ensemble du Jura bernois pour la réalisation de publications ou la mise sur pied de présentations de documents anciens dans les villages.

Mémoires d'Ici entretient une relation privilégiée avec les médias régionaux. On relève en particulier une présence forte dans *Le Journal du Jura*, *Le Quotidien jurassien*, la *Feuille d'Avis du District de Courtelary*, ainsi que dans les radios RJB et Canal 3 et les télévisions Canal Alpha et Telebielingue. Notre centre est également sollicité par les médias suprarégionaux, dont la Radio Télévision Suisse RTS.

Des réalisations suprarégionales ont également été menées récemment, en particulier avec le Conseil international des musées (ICOM) Suisse en partenariat avec l'Association des archivistes suisses ; Bibliomedia suisse ; Memoriav, Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse ; la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel ; le Dictionnaire Historique de la Suisse (DHS) ; les

Universités de Fribourg et de Neuchâtel, et la participation à des projets développés par les Universités de Berne et de Lausanne.

Mémoires d'Ici publie régulièrement des ouvrages destinés tant au grand public qu'aux chercheurs. Une collaboration régulière s'est établie avec les Éditions Alphil, l'almanach alémanique *Der Hinkende Bot* ou le mensuel romand d'histoire et d'archéologie *Passé Simple*, par exemple.

MEMOIRES D'ICI DANS LE JURA BERNOIS

Le patrimoine historique et culturel d'une région n'est pas une notion figée : il est le témoignage d'une collectivité et de ce que celle-ci accomplit, il constitue une force qui soutient cette collectivité dans un monde en constant changement. Il participe à la construction et au développement des identités de la région. Par son travail, Mémoires d'Ici participe au développement culturel, social et économique du Jura bernois.

Mémoires d'Ici fait mieux connaître le Jura bernois, tant à l'intérieur de ses frontières qu'en Suisse entière et à l'étranger. Rassemblant un important matériel sur la région et offrant un service et des conditions de travail de qualité, le centre contribue à la réalisation d'études, de publications et de manifestations consacrées au Jura bernois.

De plus, privilégiant des fournisseurs et artisans locaux, Mémoires d'Ici est à la fois un employeur, un locataire et un consommateur de la région.

CONSEIL DE FONDATION DE MEMOIRES D'ICI

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation au sens du Code civil suisse.
Il est composé de six à neuf membres, élus pour quatre ans et rééligibles pour deux autres périodes supplémentaires. Il comprend :

- un-e représentant-e du Conseil du Jura bernois,
- un-e représentant-e de la commune siège,
- deux personnes ayant achevé un cursus académique,
- deux à cinq personnes intéressées par les buts de la fondation, issues des différentes régions concernées et / ou d'institutions culturelles.

Composition du conseil de fondation :

Laurence Marti	Aubonne – présidente
René Koelliker	Bienne – vice-président
Corentin Jeanneret	Saint-Imier – représentant de la commune siège
David Kneubühler-Giauque	Corgémont
Christophe Gagnebin	Tramelan – représentant du Conseil du Jura bernois
Christian Rossé	La Neuveville
Annelise Vaucher	Cormoret
Marcel Winistoerfer	Moutier

2. OBJECTIFS INSTITUTIONNELS 2022-2025

Au fils des années, Mémoires d'ici s'est imposée comme une institution de référence dans et pour le Jura bernois. Les activités futures du centre devront viser à consolider cette position.

ROLE D'UTILITE PUBLIQUE DE MEMOIRES D'ICI

L'appropriation par la population constitue une assise indispensable à la reconnaissance et à la conservation des biens culturels et historiques. Ainsi, Mémoires d'Ici attache une grande importance à sa vocation de service public.

ASSURER L'ACCES DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

L'ouverture du centre à chacun, la mise à disposition d'outils de recherche performants et la diffusion des résultats des recherches au moyen de publications ou la mise sur pied de manifestations figurent parmi les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

La fréquentation du centre par le public et le nombre des demandes qui lui sont adressées restent importants au fil des années. Une attention particulière est portée à l'évolution de l'offre numérique (catalogues et documents en ligne) par la mise en place d'un nouveau logiciel d'archivage (SCOPE) et par la refonte du site internet, offrant ainsi des outils performants tant aux chercheurs professionnels qu'au public amateur. Ces outils seront enrichis par l'apport régulier de nouvelles données.

TRAVAILLER EN RESEAU

Mémoires d'Ici encourage et aide les personnes, les collectivités et institutions dans la gestion et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel régional. Le centre continuera d'œuvrer au renforcement du travail en réseau dans les domaines qui sont les siens, il poursuivra ses relations avec les écoles, les universités et les institutions culturelles régionales et suprarégionales.

MEMOIRES D'ICI, UN INSTRUMENT DE REFERENCE

Mémoires d'Ici s'est imposé comme outil de référence dans l'esprit du public, dans les médias et dans les milieux politiques et scientifiques. Les efforts futurs viseront à consolider et à renforcer cette reconnaissance du centre.

Les travaux de recherche et de diffusion (publications, manifestations) sont des éléments qui contribuent à atteindre cet objectif. Une information régulière au sujet des activités du centre continuera de se faire par différents canaux (médias, courriers ciblés, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Des conférences tenues dans différents villages du Jura bernois et présentant des documents liés aux lieux mêmes continueront d'être organisées. La population s'approprie ainsi le passé de la région et peut en mesurer la valeur.

Dans le but de faire connaître le travail réalisé au sein de l'institution et les prestations proposées, le centre continuera à organiser des visites de l'institution pour les collectivités (communes, enseignants, associations, etc.) et les privés. Celles-ci permettent au public de découvrir ce que sont concrètement des travaux d'archives, de documentation et de classement, celui-ci prend conscience de la richesse du patrimoine du Jura bernois et de la manière dont il peut être mis en valeur.

La poursuite des collaborations actuelles et le développement de nouveaux partenariats, ainsi que la participation en qualité de membre aux associations professionnelles en lien avec les activités du centre et la formation continue du personnel doivent être privilégiés afin de favoriser les contacts avec les milieux scientifiques.

DEVELOPPEMENT ET TRAITEMENT DES COLLECTIONS

ACQUISITION

Mémoires d'Ici continuera à enrichir très activement ses collections, à renforcer leur cohérence et leur pertinence en se référant à une politique d'acquisition définie. L'utilisation de critères de sélection rigoureux et adaptés est garante de la valeur des collections. De cette manière, les collections de Mémoires d'Ici croîtront en volume comme en intérêt.

Une attention particulière continuera d'être portée aux documents audiovisuels, témoins de la vie politique, sociale et culturelle. Le traitement de ces supports fragiles nécessitera des moyens importants pour en assurer la pérennité.

En bibliothèque, les collections de monographies et de périodiques seront régulièrement mises à jour et complétées. Une attention particulière sera portée aux documents anciens encore manquants dans nos collections.

Une revue de presse systématique documentant l'actualité régionale continuera d'être effectuée. Ce travail ne trouve son sens que dans un exercice assuré sur le long terme. Cet effort devra être accompagné de démarches en vue de parvenir à la numérisation de la presse du Jura bernois dont plusieurs journaux (*Le Jura bernois*, *Le Courrier*, *Le Petit Jurassien* ou *Le Progrès*, par exemple) sont essentiels pour la compréhension de l'histoire de la région.

TRAITEMENT

L'inventaire, la description, le catalogage et l'indexation de tous les types de documents permettent d'accéder efficacement à l'information, que ce soit dans le centre lui-même ou par l'intermédiaire de bases de données et de catalogues en ligne. L'accroissement considérable des collections oblige à maintenir un effort soutenu pour effectuer cette tâche.

La poursuite des opérations de numérisation et le traitement documentaire des photographies rendront accessibles au public des sources par nature très fragiles. La récente acquisition d'un équipement Phase One, qui complète les scanners utilisés jusqu'alors par le centre, permettra de réaliser ce travail selon les normes professionnelles en vigueur les plus actuelles.

Une partie des documents audiovisuels analogiques seront numérisés par un partenaire externe.

L'utilisation du logiciel d'archivage SCOPE, introduit en 2017, permet un catalogage répondant aux normes professionnelles suisses et internationales. Une base de données commune à tous nos fonds rend possible l'établissement de liens fructueux entre documentation, archives, documents iconographiques et audiovisuels. La mise en place d'un thésaurus permet l'utilisation d'un vocabulaire contrôlé rendant les recherches plus pertinentes. Les informations des bases de données sont synchronisées chaque soir dans notre Query et chaque semaine sur notre site, offrant un accès très rapide du public aux informations. La bibliothèque dispose d'un catalogue indépendant, également disponible en ligne. Ces instruments de recherche professionnels contribuent de manière significative à une meilleure visibilité de nos collections. Ils nécessitent un suivi informatique important et des mises à jour informatiques régulières.

MISE EN VALEUR DES DOCUMENTS ET MEDIATION DE L'INFORMATION

Mémoires d'Ici accorde une attention particulière à sa fonction de médiateur de l'information.

Le centre continuera à de réaliser son travail de mise en valeur des collections sous forme de publications, de conférences, d'expositions et de manifestations diverses.

Utilisant déjà une page Facebook nourrie dans une optique professionnelle de mise en valeur des collections et manifestations, Mémoires d'Ici développera sa présence sur les réseaux sociaux.

La diffusion des données disponibles sur des plateformes, des réseaux ou des répertoires collectifs en ligne constitue une étape importante de cette valorisation. Les possibilités et les avantages de la médiation numérique sont constamment évalués. Un accueil professionnel, dans le centre comme sur internet, participe de manière décisive à l'efficacité de notre médiation.

POURSUITE DE NOS EFFORTS DE PROFESSIONNALISATION

Dès sa fondation, Mémoires d'Ici a veillé à répondre aux normes professionnelles suisses et internationales dans le traitement et la description des documents collectés. L'engagement de collaborateurs formés a contribué à asseoir la crédibilité du centre.

Ces dernières années, Mémoires d'Ici a fait des efforts importants pour professionnaliser ses activités tant en informatique, par l'introduction de logiciels de collections spécifiques, que dans les outils de numérisation, par l'acquisition d'un équipement photographique Phase One.

Le projet d'agrandissement des locaux de conservation d'archives, mené en collaboration avec la Fondation Les Rameaux participe de ces efforts, car il offrira des conditions répondant aux normes de conservation suisses et internationales.

Ces efforts devront être maintenus pour qu'ils puissent déployer leurs pleins effets à long terme.

REALISATION DE MANDATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS PRIVES POUR LA REALISATION DE PROJETS PONCTUELS

Dans la mesure de nos forces de travail, nous poursuivrons nos activités réalisées sur mandat. Au besoin, nous renforcerons notre équipe par l'engagement ponctuel de collaborateurs externes.

Nous rechercherons également des fonds de mécènes et de sponsors privés pour la réalisation de projets de traitement et de mise en valeur des fonds conservés à Mémoires d'Ici.

AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE

Le succès de Mémoires d'Ici se traduit par une augmentation des versements de fonds en archives, iconographie, audiovisuel, bibliothèque et documentation. Marque de la confiance accordée par la population à notre institution, ces documents doivent pouvoir être conservés dans des locaux de stockage garantissant leur conservation à long terme. Un agrandissement de nos locaux de conservation est nécessaire.

Dans cette perspective, un mandat a été confié à Mémoires d'Ici par la Fondation des Rameaux, propriétaire du bâtiment que nous occupons. Nous avons élaboré un projet de construction représentant un investissement de CHF 2'500'000.-. Celui-ci permettra de disposer un local répondant aux normes de conservation suisses et internationales, pour une projection de développement des collections de Mémoires d'Ici de trente à quarante ans. Les plans de cette construction en souterrain ont été établis et sont prêts à être envoyés pour une demande de permis. La recherche de financement est en cours ; plusieurs communes du Jura bernois ont déjà accordé leur soutien au projet. Nous sommes en attente de la décision quant à la participation financière du Conseil du Jura bernois et du canton à cet important projet. La construction est envisagée en 2022 pour une entrée en 2023.

Ce projet occasionnera des charges financières supplémentaires pour Mémoires d'Ici, qui dépendront en grande partie des soutiens financiers obtenus pour la construction et de l'importance de l'emprunt hypothécaire final. Nous visons à ne pas dépasser les CHF 20'000.- attribués à cet effet dans le précédent Contrat de prestations.

3. BUDGET 2022-2025

CHARGES	2022			2023			2024			2025		
FRAIS DE PERSONNEL	**CHF 441 500.00**		68.41%	**CHF 441 500.00**		69.59%	**CHF 441 500.00**		69.59%	**CHF 441 500.00**		69.59%
Salaires brut, stagiaires compris		CHF 373 500.00			CHF 373 500.00			CHF 373 500.00			CHF 373 500.00	
Charges sociales et frais de personnel		CHF 62 000.00			CHF 62 000.00			CHF 62 000.00			CHF 62 000.00	
Frais divers de personnel		CHF 4 000.00			CHF 4 000.00			CHF 4 000.00			CHF 4 000.00	
Formation continue		CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00	
FRAIS DE STRUCTURE	**CHF 148 600.00**		23.02%	**CHF 137 600.00**		21.69%	**CHF 137 600.00**		21.69%	**CHF 137 600.00**		21.69%
Frais de locaux												
Loyer		CHF 54 600.00			CHF 54 600.00			CHF 54 600.00			CHF 54 600.00	
Charges locatives		CHF 21 000.00			CHF 21 000.00			CHF 21 000.00			CHF 21 000.00	
Entretien et renouvelllement des infrastructures (hors IT)		CHF 3 000.00			CHF 3 000.00			CHF 3 000.00			CHF 3 000.00	
Conciergerie et matériel de conciergerie		CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00	
Charges liées à une extension (préparatoires puis locatives)		CHF 31 000.00			CHF 20 000.00			CHF 20 000.00			CHF 20 000.00	
Frais financiers		CHF 500.00			CHF 500.00			CHF 500.00			CHF 500.00	
Entretien et remplacement IT		CHF 8 000.00			CHF 8 000.00			CHF 8 000.00			CHF 8 000.00	
Autres charges d'exploitation												
Déplacements		CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00	
Frais de représentation		CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00			CHF 2 000.00	
Frais d'assurances et de sécurité		CHF 4 500.00			CHF 4 500.00			CHF 4 500.00			CHF 4 500.00	
Frais d'administration												
Fournitures de bureau, frais de port, téléphone et internet, honoraires et frais juridiques, logiciels et mises à jour		CHF 18 000.00			CHF 18 000.00			CHF 18 000.00			CHF 18 000.00	
FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE CONSERVATION	**CHF 32 000.00**		4.96%	**CHF 32 000.00**		5.04%	**CHF 32 000.00**		5.04%	**CHF 32 000.00**		5.04%
Bibliothèque / achats		CHF 5 000.00			CHF 5 000.00			CHF 5 000.00			CHF 5 000.00	
Abonnements revues, journaux		CHF 3 500.00			CHF 3 500.00			CHF 3 500.00			CHF 3 500.00	
Restauration, travaux de reliure		CHF 1 000.00			CHF 1 000.00			CHF 1 000.00			CHF 1 000.00	
Iconographie, documentation et audiovisuel		CHF 10 000.00			CHF 10 000.00			CHF 10 000.00			CHF 10 000.00	
Reproduction de documents		CHF 500.00			CHF 500.00			CHF 500.00			CHF 500.00	
Matériel d'archivage		CHF 4 000.00			CHF 4 000.00			CHF 4 000.00			CHF 4 000.00	
Logiciel de gestion des collections, y. c. amortissement		CHF 8 000.00			CHF 8 000.00			CHF 8 000.00			CHF 8 000.00	
FRAIS DE MISE EN VALEUR ET DE DIFFUSION	**CHF 23 300.00**		3.61%	**CHF 23 300.00**		3.67%	**CHF 23 300.00**		3.67%	**CHF 23 300.00**		3.67%
Expositions / manifestations / publications		CHF 7 500.00			CHF 7 500.00			CHF 7 500.00			CHF 7 500.00	
Communication, rapport d'activités		CHF 7 000.00			CHF 7 000.00			CHF 7 000.00			CHF 7 000.00	
Site internet		CHF 8 800.00			CHF 8 800.00			CHF 8 800.00			CHF 8 800.00	
TOTAL CHARGES	**CHF 645 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**
RECETTES	**2022**			**2023**			**2024**			**2025**		
FINANCEMENT PUBLIC	**CHF 586 585.00**		90.89%	**CHF 586 585.00**		92.46%	**CHF 586 585.00**		92.46%	**CHF 586 585.00**		92.46%
Subvention cantonale (CJB)		CHF 536 585.00			CHF 536 585.00			CHF 536 585.00			CHF 536 585.00	
Subvention de St-Imier, commune siège		CHF 50 000.00			CHF 50 000.00			CHF 50 000.00			CHF 50 000.00	
AUTOFINANCEMENT	**CHF 58 815.00**		9.11%	**CHF 47 815.00**		7.54%	**CHF 47 815.00**		7.54%	**CHF 47 815.00**		7.54%
CEJARE, participation aux frais de structure MDI		CHF 5 400.00			CHF 5 400.00			CHF 5 400.00			CHF 5 400.00	
Cotisations, dons		CHF 14 000.00			CHF 14 000.00			CHF 14 000.00			CHF 14 000.00	
Mandats assurés (Synode, petits contrats)		CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00	
Mandat administratif Rameaux		CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00			CHF 6 000.00	
Mandat gestion du chantier		CHF 15 000.00			CHF -			CHF -			CHF -	
Produits à trouver		CHF 12 415.00			CHF 16 415.00			CHF 16 415.00			CHF 16 415.00	
TOTAL RECETTES	**CHF 645 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**	**CHF 634 400.00**		**100.00%**

COMMENTAIRES DU BUDGET 2022-2025

CHARGES

Les projets de budgets pour les années 2022-2025 tiennent compte des besoins réels minimaux de l'institution et requièrent un financement complémentaire à trouver par des produits extérieurs de CHF 12'000.- à 16'000.-.

Frais de personnel

Contrairement à la politique salariale initiale de Mémoires d'Ici, mais en réponse aux informations reçues de l'Office de la culture et du Conseil du Jura bernois à plusieurs reprises, aucune progression salariale n'a été envisagée pour la période à venir.

Les charges salariales et sociales ont été calculées sur la base de la situation que nous connaîtrons à la fin de l'année 2021, soit 3.4 postes à durée indéterminée, la rémunération d'un stagiaire 10 mois par an et la possibilité de procéder à quelques engagements ponctuels d'auxiliaires.
La diminution des postes à durée indéterminée interviendra naturellement par la volonté d'une des collaboratrices de réduire son temps de travail. Malheureusement, les 40% perdus ne pourront pas être repourvus. Cette économie permettra, entre autres, de faire face aux frais informatiques, en constante mais incompressible augmentation, néanmoins indispensables à l'exécution professionnelle de nos missions.

Frais de structure

Les frais de structure couvrent les charges déjà effectives et comprennent un montant destiné aux travaux préparatoires visant à l'agrandissement des locaux de stockage de Mémoires d'Ici, puis aux charges occasionnées par cet agrandissement. Un mandat est confié à Mémoires d'Ici par la Fondation des Rameaux pour la période préparatoire.

Les frais d'entretien et de remplacement informatiques suivent un plan d'investissements et d'amortissements à long terme, raison pour laquelle leur augmentation n'est pas mise en évidence.

Frais de documentation et de conservation

Une part de ce montant est affecté au traitement et au conditionnement des supports audiovisuels en vue de leur pérennisation et de leur mise en valeur.
Cette section comprend également les charges liées aux logiciels de gestion des collections et l'amortissement de l'installation de numérisation Phase One.

Frais de mise en valeur et de diffusion

Ces frais restent constants par rapport à la période de prestation précédente. On peut relever qu'ils sont relativement bas, les activités extraordinaires devant être financées par des apports tiers.

FINANCEMENT

Le budget inclut un montant de subvention cantonale calculé sur la base 2018-2021, soit CHF 536'585.-. Ajoutés aux CHF 50'000.- versés à bien plaire par la commune de Saint-Imier, le financement public représente un peu plus de 90% du budget total.
L'autofinancement est constitué principalement de cotisation et dons, de mandats ainsi que d'une participation symbolique du CEJARE aux infrastructures (locaux communs, hébergement et logiciels informatiques, téléphonie, etc.). Représentant environ 10%, il correspond aux possibilités maximales de notre institution.

4. ACTIVITES ET PRESTATIONS 2022-2025

REPARTITION DES POSTES

DOMAINES D'ACTIVITES	Plan 2022-2025	
Direction, administration, gestion générale de l'institution Finances, planification, coordination, gestion du personnel **Communication** Relations publiques, prospection	0.75 poste	FONCTIONS DE SOUTIEN
Informatique Maintenance du parc informatique, des logiciels de gestion des collections et du site internet		
Groupes de travail Collaborations et représentations dans différents comités, conseils, associations		
Archives Recherche de fonds d'archives, traitement (mesure de conservation, inventaires, descriptifs), mise en valeur	2 postes	GESTION ET TRAITEMENT DES COLLECTIONS
Bibliothèque Réception des dons, acquisition, catalogage et indexation des documents, mise en valeur des ouvrages		
Iconographie Réception des versements, conditionnement, numérisation, catalogage et indexation des documents, mise en ligne, mise en valeur		
Documentation Revue de presse, enrichissement des dossiers, catalogage et indexation des documents, classement, mise en ligne		
Audiovisuel Collecte, numérisation, traitement et mise à disposition des documents audiovisuels		
Recherche publique Ouvertures publiques, traitement des demandes de recherche	0.3 poste	MEDIATION RECHERCHE DIFFUSION
Recherche, médiation et diffusion Travaux de recherche scientifique en lien avec l'activité de Mémoires d'Ici, publications, conférences, alimentation du site internet, activités sur les réseaux sociaux, etc.	0.35 poste	
TOTAUX	**3.4 postes**	

NB : Le travail effectué par le stagiaire et les bénévoles ne sont pas pris en compte dans cette répartition.

CJB
Conseil du Jura bernois

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de la culture
Monsieur le Chef d'office
Hans-Ulrich Glarner
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

Réf. 674'142

La Neuveville, le 1er avril 2021

Renouvellement du contrat de prestations de Mémoires d'Ici pour la période 2022-2025 – Avis du Conseil du Jura bernois (CJB)

Monsieur le Chef d'office,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a pris connaissance, dans sa séance plénière du 31 mars 2021, de la demande de la Fondation Mémoires d'Ici concernant le renouvellement de son contrat de prestations dès 2022.

Durant ces dernières années, le Centre de recherche et de documentation du Jura bernois a fait un travail considérable pour renforcer et développer ses activités dans le domaine de la conservation des archives et du patrimoine. Cela a été possible grâce à des hausses successives de sa subvention, dont l'augmentation de 100'000 francs accordée pour la période 2018-2021.

Durant ces quatre années, la Fondation a continué de professionnaliser sa structure, notamment en engageant du personnel et en augmentant le nombre de postes. Cela a permis, entre autres, d'assurer l'implémentation du logiciel de catalogage SCOPE, programme professionnel largement utilisé par les services d'archives cantonaux. Cet investissement permet ainsi à Mémoires d'Ici d'être en adéquation avec le secteur archivistique et d'offrir un outil performant aux chercheurs.

Par ailleurs, Mémoires d'Ici fait un travail conséquent de mise en valeur du patrimoine de l'ensemble de la région. Un nouveau site internet permet à la fois aux chercheurs d'avoir accès à son catalogue en ligne, mais aussi au grand public de découvrir des documents et les différentes activités de la Fondation. Cette dernière publie fréquemment des ouvrages mettant en valeur ses collections, participe à différentes manifestations, propose des conférences et entretient des collaborations étroites avec de nombreuses autres institutions, notamment culturelles, de la région. Ces différents événements rencontrent un très large succès auprès des communes et de

Rue des Fossés 1
Case postale 524
2520 La Neuveville

T +41 31 633 75 73
www.conseildujurabernois.ch
info.cjb@be.ch

la population, ce qui souligne l'importance de Mémoires d'Ici pour l'histoire et l'identité du Jura bernois.

Institution-phare pour notre région, la Fondation assure un travail unique et remarquable, dont la qualité a été relevée bien au-delà du Jura bernois et du canton de Berne. En 2018, Mémoires d'Ici a reçu le Prix Memoriav, décerné par l'association du même nom qui a comme mission de sauvegarder le patrimoine audiovisuel suisse.

Au fil de ses dernières années, le volume d'archives déposées est en augmentation ce qui implique un travail toujours plus conséquent pour la Fondation. Une évolution très positive mais qui nécessite également des adaptations à long terme. C'est pourquoi, la Fondation les Rameaux – qui est propriétaire du bâtiment actuel – prévoit la construction de locaux d'archives souterrains qui permettront à Mémoires d'Ici de disposer d'une plus grande capacité de stockage dans des conditions optimales. Comme vous le savez, une recherche de fonds est en cours et le CJB espère vivement que cet autre dossier trouvera rapidement une solution financière afin que les travaux nécessaires puissent être entrepris. L'objectif étant que ces bâtiments puissent être disponibles dès le deuxième semestre 2022.

Lors de sa séance plénière du 31 mars 2021, le CJB s'est prononcé à l'unanimité pour le renouvellement de la subvention 2022-2025 à la même hauteur que pour la période actuelle, ceci afin de garantir une stabilité financière à l'institution. Le CJB a par ailleurs relevé que les moyens de Mémoires d'Ici restent modestes en vue de l'ampleur de la tâche et de la qualité des prestations fournies. Le maintien de cette subvention est primordial pour assurer la pérennité des activités de la Fondation, ceci d'autant plus avec la perspective de l'agrandissement des locaux, qui aura également un impact important sur le fonctionnement de la structure.

Au vu de ce qui précède, nous vous encourageons à soutenir la demande de renouvellement du soutien pour Mémoires d'Ici à hauteur de 536'585 francs par année (soit 2'146'340 francs pour la durée du contrat), sachant que ce montant sera prélevé sur l'enveloppe financière du CJB, comme les années précédentes.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant par avance de votre engagement pour relayer et appuyer notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef d'office, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

La présidente : La déléguée à la culture :

Virginie HEYER Mélanie CORNU

Copie : Fondation Mémoires d'Ici

Rue des Fossés 1
Case postale 524
2520 La Neuveville

T +41 31 633 75 73
www.conseildujurabernois.ch
info.cjb@be.ch

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2020 Jura bernois
Conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particu-lier, OStP), les subventions octroyées sont présentées séparément dans les comptes du Fonds.

Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	2019 CHF	2020 CHF	Ecart CHF
Recettes			
Attribution Fonds de loterie (alimentation de CHF 11.5 millions x 5,191 %)	557'898.00	596'965.00	39'067.00
Attribution fonds publics généraux (fonds publics du produit Encouragement des activités culturelles de CHF 47.923 millions x 5,191 %)	2'477'849.22	2'487'682.93	9'833.71
Déduction : subvention d'exploitation versée à Mémoires d'ici	-536'585.00	-536'585.00	0.00
Déduction : subventions d'exploitation versées aux institutions de la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois	-541'082.00	-630'682.00	-89'600.00
Déduction : participation proportionnelle (5,191 %) aux subventions d'exploitation versées à des institutions culturelles d'importance nationale (Musée suisse en plein air Ballenberg, Musée alpin, Bourse Suisse aux Spectacles)	-117'575.70	-120'171.65	-2'595.95
Total recettes	**1'840'504.52**	**1'797'209.28**	**-43'295.24**
Dépenses			
Subventions versées	2'163'721.17	1'976'931.50	-186'789.67
Frais administratifs 5,191 % (sans tenir compte des coûts supplémentaires liés aux mesures de lutte contre le COVID-19)	48'244.05	43'986.82	-4'257.23
Subventions dues	27'000.00	4'524.00	-22'476.00
Total dépenses	**2'238'965.22**	**2'025'442.32**	**-213'522.90**
Total recettes	1'840'504.52	1'797'209.28	-43'295.24
Total dépenses	2'238'965.22	2'025'442.32	-213'522.90
Excédent de recettes/dépenses	**-398'460.70**	**-228'233.04**	**170'227.66**
Etat de la fortune	31.12.2019	31.12.2020	
Fortune initiale	1'760'885.96	1'362'425.26	-398'460.70
Extourne subventions dues de l'année précédente		27'000.00	
Excédent de recettes/dépenses	-398'460.70	-228'233.04	170'227.66
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**1'362'425.26**	**1'161'192.22**	**-201'233.04**
Etat engagements ouverts	-567'899.10	-590'971.35	-23'072.25
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**794'526.16**	**570'220.87**	**-224'305.29**

Conformément à l'article 17, alinéas 1 et 2 et à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois s'est vu attribuer une enveloppe financière. Celle-ci correspond à la part de la population du Jura bernois par rapport à la population totale du canton. En 2019, le calcul se basait sur un taux de 5,214 pour cent. En accord avec le Fonds du sport et le Fonds de loterie, un taux de 5,191 pour cent a été appliqué pour l'année 2020.

KANTON BERN
CANTON DE BERNE

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DES REGIERUNGSRA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL-EXECUTIF

Le 21 juin 1989 20C

2748

Mandats en relation avec la vie et les besoins culturels d la partie francophone du canton de Berne

Le Conseil-exécutif prend acte du rapport et des propositions que la Direction de l'instruction publique lui a présentés en date du 6 juin 1989 concernant la vie et les besoins culturels de la partie francophone du canton de Berne.

Se fondant sur ce document, il donne les mandats suivants:

1. Le Conseil-exécutif charge la Direction de l'instruction publique d'étudier avec les collectivités intéressées du Jura bernois la création d'une infrastructure culturelle permettant d'accueillir des musées ainsi que des centres de documentation et d'archives accessibles aux chercheurs et au public.

2. La Chancellerie d'Etat, d'entente avec les Directions intéressées, recense les besoins qui permettent de favoriser l'accès immédiat en langue française des travaux de recherche qui concernent la partie francophone du canton de Berne (Bienne et Jura bernois), et propose les mesures nécessaires.

3. La Direction de l'instruction publique est chargée de présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une proposition de modification du décret du 6.11.1979 sur les commissions culturelles prévoyant l'institution parallèle de commissions culturelles de langue allemande et de langue française autonomes. Par ailleurs, le secrétariat francophone de l'Office des affaires culturelles sera renforcé afin d'assurer le secrétariat des commissions culturelles francophones.

4. La Direction de l'instruction publique est chargée de prépare un dossier qui permettra au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération afin que le Jura bernois soit représenté au sein de Pro Helvetia.

5. La Direction de l'instruction publique est chargée de veiller à ce que le principe de subsidiarité figurant dans la loi sur l'encouragement des activités culturelles soit appliqué en tenant compte des spécificités régionales et locales, dans le sens de l'interpellation Pingeon du 3 février 1988.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	852/2021
Date de la séance du CE :	30 juin 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.17336
Classification :	Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2022-2025.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

1. Objet

Après avoir pu renforcer et professionnaliser sa structure, la Fondation Mémoires d'Ici demande, pour la période 2022-2025, une subvention annuelle inchangée par rapport à la période actuelle 2018-2021, soit de 536'585 francs. Le subventionnement de la Fondation Mémoires d'Ici s'effectue via le budget cantonal. A la demande du Conseil du Jura bernois (CJB), il est prélevé sur l'enveloppe budgétaire réservée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois, conformément à la Loi sur le Statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP). Etant d'avis que le maintien de la subvention est indispensable pour que Mémoires d'Ici puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées par la LStP, le CJB y est unanimement favorable. Le contrat de prestations, qui règle toutes les modalités de détail entre le Conseil-exécutif et la Fondation sera formellement adapté suite à l'arrêté du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, art. 7, art. 12 lit. C
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 52
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 43, art. 47, art. 48 al. 1 lit. A, art. 50 et art. 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 148 et art. 152
- Constitution du canton de Berne (ConstC; RSB 101.1) du 6 juin 1993 art. 62 al. 1 lit. C et art. 76 al. 1 lit. E

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement versé en quatre tranches. Dépense périodique nouvelle (art. 47 et art 48 al. 1 lit. A LFP)

4. Montant déterminant du crédit

CHF 536'585 par année (CHF 2'146'340 pour la durée totale de la période)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

2022 :	Crédit d'engagement	CHF 536'585	(compte 4870 363510)
2023 :	Crédit d'engagement	CHF 536'585	(compte 4870 363510)
2024 :	Crédit d'engagement	CHF 536'585	(compte 4870 363510)
2025 :	Crédit d'engagement	CHF 536'585	(compte 4870 363510)

Groupe de produits : 8.11.9100 culture
Produit Promotion de la culture : 910010

6. Motifs

Pour faire face à une augmentation croissante des activités de la Fondation Mémoire d'Ici, une hausse importante de sa subvention avait été validée pour la période 2018-2021. Grâce à cette augmentation, l'institution a pu accroître ses ressources en personnel, notamment avec la création d'un poste d'agent-e en information documentaire. Elle a également continué à professionnaliser sa structure ainsi que ses services, avec en particulier l'implémentation d'un logiciel de catalogage professionnel (SCOPE) qui lui assure une meilleure intégration dans le secteur archivistique suisse. Ce renforcement a permis de garantir la qualité des prestations de la Fondation et de conférer une certaine stabilité à cette dernière. Mémoires d'Ici effectue un travail remarquable et précieux pour la préservation du patrimoine du Jura bernois, qui est reconnu au-delà des frontières cantonales. Afin d'assurer la pérennité du fonctionnement de la Fondation, il est nécessaire de pouvoir maintenir le montant actuel de la subvention pour le prochain contrat de prestations. Ceci d'autant plus que le nombre de fonds versés à la collection, ainsi que les sollicitations du public et des chercheurs sont toujours croissants. En vue de cette évolution, la Fondation les Rameaux, propriétaire de l'immeuble, prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de stockage, qui permettra à Mémoires d'Ici de poursuivre son travail dans des conditions optimales. Ce nouvel espace devrait être en service à l'horizon 2022-2023. Les coûts de location peuvent être couverts avec un montant inchangé de la subvention. Le Conseil du Jura bernois (CJB) soutient à l'unanimité cette demande. Le CJB souligne la qualité des prestations réalisées par Mémoires d'Ici et l'importance de cette dernière pour l'histoire et l'identité du Jura bernois. Il relève également le large succès que la Fondation rencontre auprès des communes et de la population de la région.

7. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de renouvellement de la subvention annuelle de la Fondation Mémoires d'Ici pour la nouvelle période de subventionnement, qui a été unanimement approuvée par le Conseil du Jura bernois.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif. Il doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	30 juin 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.17336
Classification :	Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2022-2025.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel – Historique sur le développement de Mémoires d'Ici 2
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois 4

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

8. Proposition 5

1. Synthèse

Mémoires d'Ici est une institution dont l'existence est reconnue et garantie par la Loi sur le Statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP). Cette dernière stipule que les tâches ainsi que le financement de la Fondation sont régis par un contrat de prestations conclu avec le Conseil-exécutif. Selon la catégorisation voulue par la Stratégie culturelle 2009 du canton de Berne, il a été décidé de faire figurer la Fondation Mémoires d'Ici dans les institutions considérées comme des « cas particuliers » et, à ce titre, financées exclusivement ou essentiellement par le canton, via l'enveloppe culturelle du Conseil du Jura bernois (CJB). La nouvelle Stratégie culturelle 2018 du canton de Berne, dont le Grand Conseil a pris connaissance en mars de cette même année, réitère l'importance de la Fondation en la mentionnant spécifiquement dans son objectif de soutien des institutions dépositaires de la mémoire. La feuille de route du CJB pour l'encouragement à la culture dans le Jura bernois (2018-2022) souligne également l'importance du rôle d'étendard de la Fondation Mémoires d'Ici. Installée dans des nouveaux locaux depuis 2011, la Fondation a dû faire face à une hausse importante

de ses activités dans les domaines de la documentation, de l'archivages, des travaux iconographiques, de la conservation et de la mise en valeurs de ses collections. Une augmentation de sa subvention annuelle de 100'000 francs avait donc été décidée en 2017 pour la période 2018-2021. Cette hausse significative a permis à Mémoires d'Ici de renforcer et professionnaliser sa structure. La Fondation a pu augmenter ses ressources en personnel, avec notamment la création d'un poste d'agent-e en information documentaire. Elle a également développé ses outils informatiques : l'élaboration d'un nouveau site internet et l'implémentation d'un logiciel de catalogage professionnel (SCOPE). Ces adaptations permettent à l'institution d'être mieux intégrée dans les réseaux et le secteur archivistiques. Ces différents développements ont permis à Mémoires d'Ici de maintenir la qualité de ses prestations et de remplir largement ses missions de sauvegarde du patrimoine pour le Jura bernois. La Fondation, unique en son genre, confirme ainsi son importance et sa spécificité pour la région, tout en bénéficiant d'une large renommée également hors des frontières cantonales. Cette évolution est très réjouissante. Toutefois, Mémoires d'Ici est confrontée à une autre difficulté majeure : le manque de place dans ses espaces de stockage. C'est pourquoi, la Fondation Les Rameaux – qui gère l'immeuble qui abrite Mémoires d'Ici et le CEJARE – prévoit la construction d'un bâtiment annexe. La recherche de fonds est actuellement en cours et la réalisation est prévue aux horizons de 2022-2023. Pour la période 2022-2025, la Fondation Mémoires d'Ici demande une subvention inchangée par rapport à la période contractuelle en cours, soit de 536'585 francs. Maintenir cette subvention est primordial pour garantir une stabilité à l'institution, afin que celle-ci puisse conserver les acquis de ces dernières années et prévoir l'avenir avec une certaine sérénité.

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, art. 7, art. 12 lit. *c*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 52
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 43, art. 47, art. 48 al. 1 lit. *a*, art. 50 et art. 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 148 et art. 152
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) du 6 juin 1993 art. 62 al. 1 lit. *c* et art. 76 al. 1 lit. *e*

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel – Historique sur le développement de Mémoires d'Ici

Créée en l'an 2000, la Fondation Mémoires d'Ici, conformément au mandat qui a été confié à la Direction de l'instruction publique par l'ACE 2748 du 21 juin 1989 (annexe 2), s'est imposée comme un lieu unique de conservation et de médiation de la mémoire culturelle du Jura bernois. Ouverte tant aux spécialistes qu'aux amateurs, sa collection rassemble des documents ayant trait à l'histoire économique et sociale, aux sciences, à la culture populaire, à la littérature, à l'art et à la musique de la région. Depuis sa création, elle n'a cessé de gagner en visibilité et en crédibilité. Son ancrage régional s'est renforcé, la transformant au fil du temps en un outil de référence pour le public ainsi que les milieux politiques et scientifiques de la région. Elle remplit ainsi parfaitement la mission que lui assigne la LStP, qui est de contribuer à la préservation de l'identité culturelle du Jura bernois. L'institution a également tissé un réseau de collaborations renforçant la notoriété de la région bien au-delà des frontières cantonales et, par consé-

quent, le positionnement du canton de Berne en tant que territoire francophone. Elle est donc d'une importance considérable pour la culture du Jura bernois et pour la préservation de la deuxième langue du canton. Son évolution et son succès se sont accompagnés d'une première hausse du volume de ses prestations et domaines d'activités, qui ont nécessité plus d'espaces de travail et de stockage. Le 25 septembre 2008, le Conseil de Fondation donnait son accord de principe à une installation de l'institution dans le bâtiment dit « Les Rameaux », sis à la Rue du Midi 6-8 à Saint-Imier, répondant ainsi aux besoins accrus de l'institution. Mémoires d'Ici s'est installé dans ce nouvel espace en 2011, accroissant encore sa notoriété.

2010-2013 : modification du cadre financier

Conformément aux bases créées par l'entrée en vigueur de la LStP durant la période 2006-2009 pour un renforcement du soutien cantonal, décision a été prise de faire figurer cette Fondation, selon la catégorisation voulue par la Stratégie culturelle du canton de Berne adoptée par le Grand Conseil en mars 2009, dans les institutions considérées comme des « cas particuliers » et à ce titre financées exclusivement ou essentiellement par le canton. Depuis 2010, la Fondation Mémoires d'Ici est dès lors entièrement financée par le canton, hormis quelques dons et mandats privés. Le contrat de prestations 2010-2013 a donc été adapté et le cadre financier modifié en conséquence. La subvention annuelle globale du canton à Mémoires d'Ici a été plafonnée à 395 700 francs, soit une hausse de la participation cantonale de 200 000 francs annuels par rapport à la subvention cantonale 2009. L'augmentation de la participation cantonale a aussi tenu compte du renchérissement et de la hausse de loyer engendrée par le déménagement de la Fondation dans de nouveaux locaux. Pour les années 2010 et 2011, cette augmentation n'a pas représenté de coûts supplémentaires pour le canton, car elle a été compensée par des transferts internes au groupe de produits 8.11.9100 culture. Pour les années 2012 et 2013, l'augmentation de la subvention, représentant une prise en charge totale du financement d'une institution par le canton selon la nouvelle Stratégie culturelle, a été inscrite et compensée dans le bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la compensation des charges entre les communes du canton de Berne (LPFC 2012).

2014-2021 : évolution de la Fondation et augmentation de la subvention

Depuis son emménagement en 2011 dans le bâtiment des Rameaux, la Fondation a dû faire face à une hausse importante de ses prestations dans les domaines de la recherche et de la gestion des collections, en raison de demandes du public en perpétuelle croissance et de l'augmentation du nombre de fonds versés. Au vu de cette évolution, la Fondation avait déjà sollicité le canton pour adapter sa subvention pour la période 2014-2017 afin de pouvoir renforcer ses ressources en personnel. Une hausse modeste de 11 000 francs avait été acceptée, permettant ainsi à l'institution de créer un poste de stagiaire pré-HES en information documentaire, prioritairement chargé de tâches dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur des collections. Une compensation du renchérissement de 1 pour cent par année lui avait par ailleurs été octroyée.

En 2018, la nouvelle Stratégie culturelle du canton de Berne, dont le Grand Conseil a pris connaissance en mars de cette même année, a réitéré l'importance de la Fondation en la mentionnant spécifiquement dans son objectif de soutien des institutions dépositaires de la mémoire. Un nouveau document stratégique du CJB, rédigé en 2018 et intitulé « Feuille de route pour l'encouragement à la culture dans le Jura bernois (2018-2022) », souligne également l'importance du rôle d'étendard de la Fondation Mémoires d'Ici. Cette année-là, Mémoires d'Ici a aussi reçu le Prix Memoriav décerné par l'association du même nom qui a comme mission de sauvegarder le patrimoine audiovisuel suisse. Pour la période 2018-2021, la Fondation se retrouvait face à un accroissement toujours plus important des sollicitations. Il était donc impératif que des moyens supplémentaires soient trouvés pour pouvoir renforcer et professionnaliser la structure par l'engagement de personnel supplémentaire. Par ailleurs, la Fondation était déjà consciente que la question du manque d'espace de stockage deviendrait prioritaire pour les prochaines années. C'est pourquoi une hausse de sa subvention annuelle a été acceptée pour le contrat actuel, passant ainsi de 436'585 francs à 536'585 francs. Cette augmentation de 100'000 francs a permis l'engagement d'un-e agent-e en information documentaire ainsi que de financer, dans un premier temps, les travaux

préparatoires pour l'agrandissement des locaux de stockage, puis d'assurer les hausses des frais de locations. Une petite part (env. 5000 francs par année) a été réservée pour la conservation, la valorisation et la diffusion des documents audiovisuels. Les controllings annuels ont permis de constater que la Fondation a entièrement rempli les prestations attendues lors des deux premières années.

3.2 Caractéristiques du projet

Pour la période 2022-2025, le défi majeur pour Mémoires d'Ici sera d'agrandir ses espaces de stockage. Un projet mené par la Fondation Les Rameaux prévoit un bâtiment souterrain qui permettra d'assurer des conditions de conservation optimales. Une recherche de fonds est actuellement en cours afin de pouvoir assurer le financement de ce nouveau bâtiment. Les frais préparatoires ainsi que la hausse des charges locatives ont été anticipés lors du renouvellement de la subvention 2018-2021. Les coûts de location peuvent donc être couverts avec un montant inchangé de la subvention. Pour cette période 2022-2025, il est nécessaire d'assurer une stabilité financière à l'institution, pour qu'elle puisse continuer à maintenir la qualité de ses prestations et prévoir la réorganisation avec les nouveaux locaux. Il est donc primordial de pouvoir garantir à Mémoires d'Ici une subvention annuelle équivalente et ainsi de ne pas mettre sous pression cette institution, qui doit faire face à une augmentation régulière des sollicitations. Le détail de sa planification financière est présenté dans l'Annexe 4.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La subvention est destinée aux activités régulières de la Fondation Mémoires d'Ici pour la période 2022-2025. Elle doit être validée par le Grand conseil bernois à la session d'hiver 2021. Le contrat de prestations sera conclu avec le Conseil-exécutif en début d'année 2022, après une consultation du Conseil du Jura bernois (CJB).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le soutien cantonal à Mémoires d'Ici est intégré dans la Stratégie culturelle du canton de Berne de 2018, dans son objectif de « préserver l'héritage culturel, en favorisant la conservation du patrimoine culturel et de l'accès à celui-ci ». Mémoires d'Ici est incluse dans les institutions financées exclusivement ou essentiellement par le canton. La mémopolitique fait partie des priorités stratégiques du Conseil du Jura bernois (CJB), décrites dans sa « Feuille de route pour l'encouragement à la culture dans le Jura bernois (2018-2022) ». Les deux institutions-phares dans ce domaine sont la Fondation Mémoires d'Ici et le CEJARE.

5. Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois

Le subventionnement de la Fondation Mémoires d'Ici s'effectue via le budget cantonal. A la demande du CJB, il est prélevé sur l'enveloppe budgétaire réservée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois, conformément à la LStP. Etant d'avis que le maintien de la subvention est indispensable pour que Mémoires d'Ici puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées par la LStP, le CJB y est unanimement favorable.

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'objectif est de maintenir le montant du subventionnement actuel de Mémoires d'Ici, afin de garantir une certaine stabilité à l'institution pour son fonctionnement. Il n'est pas prévu de faire une adaptation au renchérissement durant la période 2022-2025, suite à la décision du Grand Conseil bernois, qui avait refusé cette demande en 2017 (2017.RRGR.496). Par ailleurs, les frais liés au futur agrandissement des locaux ont déjà été anticipés dans le calcul de la hausse de subvention pour la période 2018-2021.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Au travers du travail de mise en valeur de l'histoire économique, sociale et culturelle du Jura bernois, la Fondation Mémoires d'Ici contribue au rayonnement touristique de la région.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de renouvellement de la subvention annuelle de la Fondation Mémoires d'Ici pour la nouvelle période de subventionnement, demande qui a été unanimement approuvée par le Conseil du Jura bernois.

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	183-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.283
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Blum (Melchnau, PS) (porte-parole) Wildhaber (Rubigen, PS) Gasser (Bévilard, PSA)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1264/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Des instruments de prise en charge et d'évaluation homogènes pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'émettre des directives claires concernant la prise en charge et l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ;

2. de rendre obligatoire l'usage de documents harmonisés pour les évaluations sous forme de rapports d'évaluation ;

3. de fournir aux écoles un logiciel unique qui permette de produire des rapports d'évaluation et de mettre en œuvre des mesures de prise en charge individualisées en collaboration avec les différents spécialistes.

Développement :

Dans le canton de Berne, le processus d'évaluation pédagogique et le projet pédagogique individualisé varient largement d'une école spécialisée à l'autre. Certes, la prise en charge individualisée constitue un élément clé de la pratique dans l'enseignement spécialisé, mais on constate d'importantes divergences au niveau de la mise en œuvre et de la forme que prennent les rapports d'évaluation et d'apprentissage.

Les bases légales de l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont fixées par la loi sur l'école obligatoire qui vient d'être révisée (art. 21, al. 2 LEO) : « Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils […] sont déterminants pour son orientation. » L'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine

de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) fournit des directives complémentaires :

- La prise en charge et l'évaluation sont définies en référence aux plans d'études de l'école ordinaire.
- Tous les domaines de la vie énumérés dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) sont pris en charge de manière globale.

Souvent, pour les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les instruments pédagogiques disponibles ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés. Cela concerne aussi bien les élèves en situation de handicap complexe intégrés à une classe ordinaire que les élèves scolarisés au sein d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Pour ces élèves, les contenus d'enseignement sont beaucoup plus ciblés sur les points à renforcer individuellement, en fonction à la fois des directives du plan d'études et de l'analyse de la situation particulière.

La prise en charge se fait en collaboration avec les parents et les autres spécialistes responsables de l'accompagnement. Par conséquent, il est fondamental que les documents relatifs à la prise en charge soient cohérents et transparents : un logiciel adapté permettrait indubitablement de simplifier ces documents et de garantir une meilleure efficacité des échanges interdisciplinaires. De plus, un tel outil simplifierait nettement la production de rapports d'évaluation.

Suite au transfert de l'enseignement spécialisé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, il incombe au canton de créer des bases légales claires et harmonisées également au sujet de la prise en charge et de l'évaluation. A cet effet, il est possible de reprendre les bases déjà existantes pour l'école obligatoire (p. ex. « rapport complémentaire »).

Motif de l'urgence : la mise en œuvre des modifications de la loi sur l'école obligatoire est prévue pour l'année scolaire 2022 et il faut donc planifier sans attendre les bases concrètes en vue de l'évaluation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1 :
La motion vise la création de dispositions claires concernant la prise en charge et l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Comme pour l'offre ordinaire de l'école obligatoire, la Direction de l'instruction publique et de la culture est compétente pour l'édiction des plans d'études et des parties supplémentaires de ces plans qui sont spécifiques à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Elle édictera par conséquent les dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (DG-OS). Ce document, qui se fonde sur le Plan d'études romand (PER) et sur le Lehrplan 21, pose le cadre contraignant de la matière enseignée dans les disciplines obligatoires et facultatives relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les DG-OS comportent aussi des indications sur la prise en charge et les projets pédagogiques individualisés spécifiques aux élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

De concert avec les hautes écoles pédagogiques (PHBern et HEP-BEJUNE), le canton va élaborer des modèles de projet pédagogique individualisé conformes aux plans d'études et à la

CIF[1], modèles qu'il mettra à la disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Les DG-OS décrivent en détail :
- le contenu d'une évaluation basée sur les attentes fondamentales décrites dans les plans d'études,
- les critères de qualité sur lesquels se fonde l'évaluation et
- les fonctions qu'elle remplit.

Les bases légales relatives à l'évaluation sont fixées dans l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire. Celle-ci réglemente en particulier :
- le contenu de l'évaluation
- les décisions d'orientation,
- les types d'évaluation,
- les formulaires d'évaluation et
- la promotion.

Point 2 :
La Direction de l'instruction publique et de la culture prévoit des modèles de rapport d'évaluation uniformes pour les élèves scolarisés dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire dont le programme est proche de celui des écoles ordinaires. Par ailleurs, ces établissements doivent obligatoirement élaborer des projets pédagogiques individualisés et des rapports contenant des informations complémentaires pour l'ensemble des élèves ; ils peuvent rédiger ces documents comme bon leur semble.

Il est également prévu de créer des modèles de rapport uniformes pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire dont le programme est plus éloigné de celui des écoles ordinaires.

Point 3 :
Les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires et, ce qui est nouveau, également ceux des établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront accès, dès l'été 2022, à une application en ligne pour élaborer leurs rapports d'évaluation et d'autres formulaires d'évaluation. Les développements possibles de cette application, notamment l'ajout d'une fonction de création et de modification des projets pédagogiques individualisés, sont en cours d'examen.

Comme pour les écoles ordinaires, l'acquisition et le financement d'autres logiciels relèvent de la compétence des communes et des institutions. Nombre d'entre elles ont déjà fait développer et implémenter des logiciels complets pour l'administration, les finances, la gestion de la clientèle, les projets pédagogiques individualisés, etc.

Destinataire
- Grand Conseil

[1] Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Geschäftsprüfungskommission
Commission de gestion

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gr

Rapport

Transaction immobilière « Viererfeld »

Résultats des investigations de la Commission de gestion

Dernière modification : 21 octobre 2021

Table des matières

1. Résumé ... 3

2. Procédé de la Commission de gestion (CGes) ... 4

3. Historique de la transaction du Viererfeld ... 6

4. Réponses aux questions clés par la CGes ... 7
4.1 Le canton a-t-il vendu / cédé en droit de superficie le Viererfeld à la ville de Berne à un prix adéquat ? ... 7
4.1.1 Vente de l'immeuble « Viererfeld-2750 » pour 51,1 millions de francs ... 7
4.1.2 Cession à titre gracieux de l'immeuble « Viererfeld-1192 » en droit de superficie ... 8
4.1.3 Appréciation de la CGes ... 8
4.2 Dans quelle mesure les services compétents ont-ils agi de façon conforme au droit et aux principes constitutionnels de l'économicité et de la rentabilité ? ... 13
4.3 Quels enseignements tirer de cette affaire ? ... 15

5. Proposition de la Commission de gestion ... 17

1. Résumé

La transaction du Viererfeld fait référence à la vente par le canton à la ville de Berne d'un bien immeuble de 84 482 mètres carrés et à la cession en droit de superficie d'un bien immeuble de 78 210 mètres carrés. Pour la vente du terrain sur lequel la ville de Berne souhaite construire un quartier résidentiel, le canton a perçu 51,1 millions de francs. Il a cédé à titre gracieux le second bien immeuble qui doit rester une zone de verdure pendant les 40 ans de la durée du droit de superficie.

Après l'analyse de plusieurs documents et entretiens, la CGes se demande si le canton a vendu l'immeuble du Viererfeld à un prix conforme au marché, comme les prescriptions légales l'exigent. Une estimation de la valeur potentielle du terrain mandatée par le Contrôle des finances (CF) avance que la valeur marchande de l'immeuble vendu serait considérablement plus élevée que le prix finalement perçu par le canton. Avant déduction de la taxe sur la plus-value, la parcelle du Viererfeld vendue aurait atteint une valeur de 242 à 561 millions de francs, selon l'estimation mentionnée. Il est clair que cette valeur ne peut pas être mise au même niveau que le prix de vente potentiel, puisqu'un investisseur déduirait certains coûts qui sont à sa charge. Pour la CGes, le prix de vente acquitté se situe néanmoins largement dans un ordre de grandeur qui s'écarte beaucoup des estimations mentionnées.

Le fait qu'il était clair, très tôt déjà, que la ville de Berne voulait construire en grande partie des logements sociaux est un premier indice qui prête à penser que l'immeuble n'a peut-être pas été vendu au prix de marché. Si la ville y avait renoncé et que l'immeuble avait été vendu selon l'indice d'utilisation le plus élevé au plus offrant, cela se serait répercuté sur la valeur du terrain et en définitive sur le prix de vente également. Au lieu de cela, le canton s'est en l'occurrence accommodé d'un prix qui lui permet de participer indirectement à la construction de logements d'utilité publique.

Un deuxième indice est le fait que le canton justifie le prix convenu par l'argument qu'il s'agit d'un prix « net », dans lequel une série de contre-prestations est déjà comprise. Parmi ces contre-prestations se trouve notamment la taxe sur la plus-value qu'un propriétaire foncier doit verser à une commune lorsque son immeuble acquiert de la valeur du fait d'une mesure d'aménagement. Le canton chiffre le montant de la taxe sur la plus-value à 34 millions de francs. Selon ses propres dires, le canton a déduit ce montant du prix de l'immeuble, parce que le canton et la ville avaient décidé d'un commun accord que le canton s'acquitterait de la taxe sur la plus-value. Dans le message de votation concernant le changement d'affectation et l'acquisition du terrain de Viererfeld, la ville de Berne mentionnait toutefois une compensation de 9 millions de francs uniquement. Si l'estimation de la ville de Berne est correcte, le prix global calculé n'aurait pas pu être fixé à 128 millions de francs comme le canton l'a calculé a posteriori (51 millions de francs pour la vente, 34 millions pour la taxe sur la plus-value, 43 millions de frais annexes tels que les frais d'entretien, les frais de l'équipement, etc.). Le prix total s'élèverait alors à 103 millions de francs au maximum. Si ce chiffre s'avère correct, cela réduit le prix « brut » potentiel que le canton a reconstitué.

Avec une participation au bénéfice, le canton aurait pu se réserver la possibilité d'avoir une part des gains de développement potentiels tombés dans l'escarcelle de la ville de Berne. Ce, d'autant plus que cette dernière avait augmenté à 140 000 mètres carrés la surface brute au plancher du quartier, annoncée à l'origine à 100 000 mètres carrés. Pourtant, bien qu'une participation au bénéfice ait été prévue depuis longtemps, lors des négociations de prix entre la ville et le canton, celle-ci est finalement passée à la trappe, parce qu'une participation au bénéfice aurait représenté une perte, aux dires de la Direction des travaux publics et des transports (DTT)[1].

[1] La Direction des travaux publics et des transports (DTT) s'appelait jusqu'au 31 décembre 2019 « Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie » (TTE), avant qu'elle ne change de nom en raison de la réforme des Directions et cède certaines tâches. La réforme des Directions n'a eu aucun impact sur les affaires qui nous intéressent ici, raison pour laquelle il est toujours question de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) dans le présent rapport, même si certains faits remontent à la période antérieure à 2020.

Aux yeux de la CGes, la transaction dans son ensemble se caractérise par un manque de transparence, à commencer par le fait que l'arrêté du Conseil-exécutif sur la décision de vente n'indique pas d'autres chiffres que le montant de la vente et la hauteur de la taxe sur la plus-value en pourcentage. Il n'y est pas non plus mentionné que le canton avait acheté en 1964 le terrain 33 millions de francs et que celui-ci a été déclassé sans dédommagement en 1987. Lorsqu'en 2019, le Contrôle des finances a voulu évaluer la transaction en profondeur, la DTT n'avait à ce moment-là aucun autre document en sa possession, hormis l'ACE, le contrat de vente et le contrat de superficie. La DTT a même été contrainte de mandater une entreprise externe pour rassembler tous les documents et vérifier la cohérence et la légalité de la transaction. Bien que certains documents aient refait surface à ce moment-là, l'entreprise externe n'a de loin pas pu éclaircir toutes les questions définitivement. A cela s'ajoute le fait suivant : bien qu'il soit d'usage dans le canton d'élaborer une expertise sur la valeur vénale lors de transactions foncières, cette étape a été brûlée pour ce dossier car elle n'aurait soi-disant rien apporté de plus. La commission est convaincue qu'une telle expertise aurait répondu à de nombreuses questions en suspens qui resurgissent aujourd'hui et qu'elle aurait pu définir l'ampleur effective du risque d'une perte de développement pour le canton, s'il avait eu droit à une part des gains de développement.

Bien que la transaction de Viererfeld soit un cas spécial et exceptionnel, la CGes estime pour sa part que le canton doit en tirer des enseignements. La CGes a donc formulé trois recommandations qui visent à assurer la traçabilité des négociations. Par ailleurs, la commission exige que l'écart entre la taxe sur la plus-value de la ville et celle du canton soit expliqué par le Conseil-exécutif et que les mesures nécessaires soient prises.

Quoi qu'il en soit, la CGes ne comprend en fin de compte pas pourquoi le canton n'a pas cédé l'ensemble de l'immeuble en droit de superficie au lieu d'en vendre une partie. En agissant ainsi, le canton aurait non seulement pu générer des rentes régulières du droit de superficie, mais il serait surtout resté en possession de l'immeuble et aurait pu redéfinir son utilisation ultérieurement.

La CGes appelle le Conseil-exécutif à rédiger un rapport sur la mise en œuvre des recommandations avant fin août 2022.

2. Procédé de la Commission de gestion (CGes)

Lors de l'examen des comptes annuels 2018, le CF a constaté qu'à la DTT, la documentation sur la transaction foncière du Viererfeld n'était pas complète. Les documents qui, en raison d'une demande insistante de la part du CF, ont finalement refait surface, font en outre état de contradictions et d'imprécisions, selon le CF. Le CF a fourni pour la première des informations à ce sujet le 31 décembre 2018 dans le rapport détaillé sur l'examen des comptes annuels. Dans son rapport trimestriel paru fin juin 2019, le CF a une nouvelle fois résumé l'affaire pour le Conseil-exécutif, la Commission des finances (CFin) et la CGes. Dans le rapport trimestriel suivant, paru en septembre 2019, le CF a qualifié ses constatations sur la transaction du Viererfeld « d'importance considérable ».

Dans ce même rapport, le CF informait aussi d'une nouvelle constatation d'importance considérable : la gestion immobilière de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le CF arrivait à la conclusion que l'OIC n'a pas de structures créant des incitations économiques, qu'il travaille sur la base de données incomplètes, que ses ressources en personnel sont insuffisantes et que l'efficience n'est pas assez prise en compte dans la gestion du portefeuille immobilier du canton.

Dans la foulée, la CGes a demandé au CF la mise à disposition des deux rapports. La CFin a aussi été informée par oral par le CF des deux thématiques. En novembre 2019, la CFin a averti la CGes qu'elle était d'accord que la CGes traite les deux dossiers sur le plan politique.

En février 2020, la CGes a défini quelles questions devaient se trouver au centre de ses investigations concernant la transaction du Viererfeld :

1. *Le canton a-t-il vendu / cédé en droit de superficie le Viererfeld à la ville de Berne à un prix adéquat ?*
2. *Dans quelle mesure les services compétents ont-ils agi de façon conforme au droit et aux principes constitutionnels de l'économicité et de la rentabilité ?*
3. *Quels enseignements tirer de cette affaire ?*

La liste suivante récapitule les sources d'information sur lesquelles la commission s'est fondée principalement pour formuler les conclusions exposées dans le présent rapport :

– Rapport du CF du 6 septembre 2019 sur le Viererfeld
– Expertise de la CIFI SA du 2 septembre 2019 sur la transaction foncière du Viererfeld à l'attention du CF
– Expertise de Reflecta du 19 novembre 2019 à l'attention de la DTT, documentation détaillée incluse (entre autres)
  – Contrat de servitude du 3 avril 1964 entre la commune bourgeoise et le canton
  – Echange de courriers entre la ville et le canton de Berne relatifs aux négociations contractuelles de 2011 et 2012
  – Procès-verbaux de différentes séances du groupe de travail entre la ville et le canton à partir de 2012
  – Document de travail de la DTT en date du 4 avril 2013 à l'attention du Conseil-exécutif
  – Contrat d'emption du 4 décembre 2013
  – Contrat de superficie du 4 décembre 2013
  – Arrêté du Conseil-exécutif 373/2014 du 19 mars 2014 sur la conclusion du contrat d'emption et la cession du droit de superficie

– Message du conseil de Ville aux électrices et électeurs de la ville de Berne, p. 25 à 40 : « Viererfeld: Zonenplan und Kredit für Grundstückserwerb und Arealentwicklung » (« Viererfeld : plan de zones et crédit pour l'acquisition du bien-fonds et le développement du site »)
– Audition du CF et de la DTT du 6 février 2020 par la CGes
– Audition de l'ancien responsable du service Immobilien Stadt Bern du 2 mars 2021

Dans un premier temps, la commission prévoyait de traiter la thématique du Viererfeld dans le cadre de la surveillance supérieure de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Fin 2020, la CGes a finalement décidé de présenter au Grand Conseil ses appréciations sur les deux thématiques dans deux rapports différents et de traiter en priorité les clarifications sur l'ensemble de l'OIC, ainsi que de les présenter au parlement en premier. Le 29 avril 2021, la CGes a adopté en conséquence le rapport sur la situation à l'OIC. Le Grand Conseil en a pris connaissance à l'unanimité durant la session d'été.

La CGes a adopté le présent rapport sur la transaction du Viererfeld le 12 août 2021 afin de le soumettre pour avis au Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité concernée. Le Conseil-exécutif a pris position par courrier du 8 septembre 2021.

Aux termes de l'article 55, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les rapports dans lesquels les commissions du Grand Conseil adressent des recommandations à l'autorité concernée doivent également présenter l'avis de l'autorité. La CGes se conforme à cette consigne en exposant en note de bas de page les avis du Conseil-exécutif qu'elle a choisi de ne pas reprendre.

3. Historique de la transaction du Viererfeld

1964 **Achat par le canton de Berne** : le canton de Berne achète l'immeuble du Viererfeld 33 millions de francs à la commune bourgeoise de Berne. A ce moment-là, l'immeuble se trouve en zone à bâtir. Cet achat était soumis à la condition de ne construire que des bâtiments pour l'Université sur le terrain.

1987 **Déclassement** : les besoins du canton de Berne ont évolué. L'Université doit se concentrer sur l'aire von Roll. En conséquence, la zone à bâtir du Viererfeld est réaffectée en zone agricole. Cela permet également de garantir les surfaces d'assolement minimums prescrites par la Confédération. Le canton renonce à être dédommagé pour le déclassement.

1990 **Renoncement à une utilisation pour l'Université** : la commune bourgeoise de Berne renonce définitivement à la condition convenue dans le contrat de 1964 impliquant que le Viererfeld soit exclusivement utilisé pour la construction de l'Université.

2004 **Refus du classement en zone à bâtir** : lors d'une votation populaire, les citoyennes et citoyens de la ville de Berne refusent de justesse, à 51,7 pour cent de non, le projet « Wohnen im Viererfeld ». Un changement d'affectation aurait créé les bases légales nécessaires pour créer un nouveau quartier urbain avec 750 logements pour 2500 personnes ainsi que 500 emplois. Il était prévu que le canton vende le Viererfeld à la ville de Berne après l'entrée en vigueur du classement en zone à bâtir.

2011 **Début des négociations** : après un échange en juin 2011 entre la ville et le canton de Berne, les premières négociations sur l'avenir du Viererfeld débutent. Dans un premier temps, le canton privilégie l'idée de développer lui-même l'aire en tant que propriétaire foncier, mais annonce examiner une « proposition d'achat conforme au prix du marché » faite par la ville. En octobre 2011, la ville soumet une offre. Un groupe de travail est alors mis sur pied, où siègent aussi bien des représentantes et représentants de l'administration du canton que de la ville et dans lequel les deux parties procèdent à leur propre estimation du prix de vente. Un accord est rapidement trouvé sur le fait que seule la moitié des 160 000 mètres carrés doit être bâtie et que l'autre moitié doit rester une zone de verdure. Un groupe d'expertes et d'experts représentant les deux parties reçoit la mission de négocier le prix en amont.

4.12.2013 **Elaboration des contrats** : un contrat d'emption et un contrat de superficie sont élaborés entre la ville et le canton de Berne. Les contrats prévoient qu'une surface de 84 482 mètres carrés soit vendue à la ville de Berne pour 51,1 millions de francs (605 francs par mètre carré). Une deuxième surface mesurant 78 210 mètres carrés doit être cédée gratuitement pour une durée de 40 ans en droit de superficie à la ville de Berne et servir de zone de verdure. La transaction a lieu sous réserve de l'adoption du classement en zone à bâtir par la ville.

5.6.2016 **Adoption lors de la votation populaire** : la population de la ville de Berne accepte à 53 pour cent la modification du plan de zones et le crédit pour l'achat du Viererfeld par la ville de Berne.

1. 11.2018 **Modification du plan de zones** : avec le changement d'affectation des deux surfaces, la surface vendue passant d'une zone agricole à une zone à bâtir et la surface cédée en droit de superficie d'une zone agricole à une zone affectée à des besoins publics, le contrat de vente entre la ville et le canton devient juridiquement contraignant.

30.11.2018 **Vente du terrain** : la vente du terrain et la cession du deuxième terrain en droit de superficie sont menés officiellement à bien.

12.12.2018 **Comptabilisation** : le canton inscrit la vente de la plus grande surface du Viererfeld dans sa comptabilité.

4. Réponses aux questions clés par la CGes[2]

4.1 Le canton a-t-il vendu / cédé en droit de superficie le Viererfeld à la ville de Berne à un prix adéquat ?

Le canton a vendu en 2014 un immeuble du Viererfeld à la ville de Berne 51,1 millions de francs et en a cédé gratuitement un second, d'une taille semblable, pour une durée de 40 ans en droit de superficie, lequel doit rester une zone de verdure.

4.1.1 Vente de l'immeuble « Viererfeld-2750 » pour 51,1 millions de francs

La première offre de la ville de Berne pour le terrain à vendre s'élevait à 43 millions de francs. La délégation de négociation du canton a qualifié cette première offre de la ville de « non conforme aux tarifs du marché » (traduction).

Lors de ses estimations, le canton a atteint un prix de vente potentiel de 53,5 millions de francs. Pour arriver à ce prix, le canton a impliqué la section Evaluation officielle de l'Intendance des impôts qui dispose de données sur tous les achats fonciers dans le canton de Berne. Dans le cadre de ce que l'on appelle méthode d'estimation par comparaison, il a été vérifié quels prix de vente ont pu être atteints pour des objets de vente comparables. La délégation du canton s'est appuyée sur les comparaisons de la section Evaluation officielle pour définir la base de sa négociation. D'après la DTT, il s'agit là de la procédure habituelle lorsque le canton vend un terrain. Dans ce contexte, le canton s'est aussi référé à des arrêts du Tribunal fédéral qui indiquent que la méthode d'estimation des biens-fonds par comparaison doit être utilisée en priorité puisqu'elle est meilleure que les estimations qui ne se basent pas sur des valeurs effectives.

Concrètement, le canton en est arrivé au montant de 53,5 millions de francs en fixant le prix du mètre carré à environ 1000 francs sur la base d'une comparaison avec des objets de référence. Les valeurs de comparaison retenues avaient des prix oscillant entre 1200 et 1400 francs par mètre carré pour un terrain à bâtir complètement viabilisé. Comme, dans le cas du Viererfeld, il ne s'agissait pas d'un terrain à bâtir complètement viabilisé, le prix du mètre carré a été abaissé à environ 1000 francs. Extrapolé à l'ensemble de l'aire du Viererfeld, cela donnait une valeur foncière de près de 178 millions de francs. Les expertes et experts ont déduit 40 pour cent de ce montant au titre forfaitaire de la plus-value de l'aménagement. Le prix de la totalité du terrain se chiffrait alors à 107 millions de francs. Comme seule la moitié était à bâtir, et donc à vendre, il restait un montant de 53,5 millions de francs.

Alors que le canton a explicitement réalisé ses estimations sur l'unique base des prix des terrains et n'a pas voulu intégrer l'utilisation future à ses considérations, la ville a basé ses estimations sur les affectations futures. Pour ce faire, la ville est tout d'abord partie du principe qu'une surface brute au plancher de

[2] Le Conseil-exécutif rapporte dans sa prise de position qu'il a pris connaissance du rapport sur la transaction immobilière « Viererfeld ». Il précise que l'origine de cette affaire remonte à très longtemps et que la transaction immobilière possède en conséquence une longue histoire, façonnée par différents facteurs, parmi lesquels figure notamment l'acquisition de l'aire de l'entreprise chocolatière Tobler à la Länggasse (aujourd'hui Unitobler), qui n'est pas mentionnée dans le rapport de la CGes. La concentration stratégique du campus universitaire sur le site de la Länggasse qui en a découlé et qui a débouché sur la stratégie de développement de l'Université « stratégie 3012 » a rendu obsolète la réalisation d'un campus universitaire au Viererfeld. Le Conseil-exécutif écrit : « La transaction immobilière du Viererfeld a été évaluée consciencieusement en étroite collaboration avec l'Intendance des impôts selon les processus de la DTT et de la FIN en vigueur à l'époque et adoptée par le Conseil-exécutif de l'époque. » (traduction) Il n'est pas étonnant à ses yeux que des affaires si complexes soient évaluées différemment par après. « Il n'est pas possible aujourd'hui, après tant de temps, de juger définitivement si le canton de Berne a vendu en fin de compte le Viererfeld à un prix trop avantageux. » (traduction) Les investissements préalables élevés, la longue période d'environ 20 ans jusqu'à la réalisation des constructions et les risques liés à l'ensemble du projet inciteraient aussi un investisseur privé à agir prudemment, bien que, contrairement au canton, il puisse, lui, travailler avec un capital-risque. Il veillerait à maintenir le prix d'achat le plus bas possible. En outre, il n'achèterait probablement jamais la totalité du terrain en une fois ou prendrait en compte le fait que le marché ne peut pas absorber autant en une fois. Andermatt Swiss Alps AG est un exemple parlant de cette façon de procéder. Le report de la votation sur le crédit d'infrastructure du Viererfeld récemment communiqué par la ville et le besoin de financement beaucoup plus élevé pour la viabilisation ont montré que les risques financiers mentionnés sont réels et que la rentabilité pour la ville de Berne n'est à ce jour toujours pas assurée. Le Conseil-exécutif constate en outre que, depuis la transaction du Viererfeld, plusieurs processus cantonaux internes ont été améliorés. Ainsi, une directive a notamment réglementé la pratique entre la DTT et la FIN : pour les ventes à partir de 250 000 francs, il faut impliquer le « Valuation Board » de la DTT et pour les ventes à partir d'un million de francs, une évaluation de la valeur marchande par une société externe est obligatoire. Cette dernière est en plus contrôlée par la section Evaluation officielle de l'Intendance des impôts. En outre, la question de la participation au bénéfice se pose systématiquement lors de toutes les négociations de vente d'objet ayant un potentiel de gain prévisible et les négociations du Viererfeld n'y font pas exception. La vente prévue d'un immeuble de Radelfingen à la commune politique, ce qui aurait eu pour conséquence le renoncement de la commune à l'affaire, en est un exemple actuel.

100 000 mètres carrés pouvait être réalisée sur l'aire à bâtir. La ville en a calculé une valeur foncière de 94 millions de francs. Selon les estimations de la ville, il fallait déduire de ce montant les frais pour la mise au concours, l'équipement technique, le risque de développement, le délai d'attente et la taxe sur la plus-value. Avec ce calcul, la ville arrivait à un prix de vente de 43 millions de francs.

Il existait donc une différence de près de 10 millions de francs entre l'offre de la ville de Berne et les calculs du canton. Durant un certain temps, il a été question d'une participation du canton au bénéfice. La ville aurait été prête à acheter le terrain 43 millions de francs tout en partageant 50 pour cent du bénéfice de développement avec le canton.

Lors des négociations finales en partie menées par la directrice des travaux publics et le maire de Berne de l'époque, ces derniers se sont mis d'accord sur un montant de 49,2 millions de francs. L'augmentation du prix à 51,1 millions a eu lieu parce que la surface à bâtir que le canton souhaitait vendre s'est agrandie par la suite de deux pour cent supplémentaires. En outre, le canton a complètement renoncé à une participation au bénéfice. Le contrat de vente a finalement été corrigé à la lumière de ces paramètres et adopté par le Conseil-exécutif.

4.1.2 Cession à titre gracieux de l'immeuble « Viererfeld-1192 » en droit de superficie

Le canton a cédé gracieusement à la ville un second immeuble en droit de superficie. Le canton prévoyait depuis le début que la ville construise un quartier relativement dense sur une moitié du Viererfeld et que l'autre moitié reste à disposition pour les générations à venir. Sous ces conditions, le canton a proposé à la ville de lui céder l'immeuble en droit de superficie gratuitement. Dans un premier temps, le droit de superficie était constitué pour une période de 30 ans, qui a été étendue à 40 ans au cours des négociations. En contrepartie de la cession gracieuse du droit de superficie, la ville de Berne s'est montrée prête à renoncer à l'exigence de la taxe sur la plus-value pour cette parcelle.

4.1.3 Appréciation de la CGes

Lorsque le CF a vérifié les comptes annuels 2018 et par conséquent, la transaction du Viererfeld, il est arrivé à la conclusion que le prix de vente conclu n'était pas conforme au prix du marché. Selon une estimation confiée à une entreprise de services immobiliers, la parcelle vendue aurait pu atteindre une valeur brute située dans une fourchette de 242 à 561 millions de francs, avant la prise en compte de la taxe sur la plus-value. En déduisant cette taxe à hauteur de 40 pour cent, il en résulte encore une valeur située entre 135 et 336 millions de francs.

Sur cette base, le CF a constaté que la détermination du prix n'avait pas été réalisée conformément au prix du marché et a pris conscience du risque « que les prix convenus dans le contrat (terrain et droit de superficie) pourraient porter un préjudice au canton dans un ordre de grandeur de plusieurs centaines de millions de francs. » (traduction) En outre, la question de la légalité de la vente se pose inéluctablement. En effet, selon l'article 16, alinéa 1 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), lorsqu'un patrimoine financier est vendu, il doit être inscrit au bilan à sa valeur vénale et donc aux conditions du marché. Sur le plan du droit financier, que la vente se fasse à des personnes privées ou à des pouvoirs publics n'a aucune importance.

L'entreprise de services immobiliers mandatée par le CF a utilisé pour son calcul la dénommée méthode de la valeur résiduelle. En règle générale, cette méthode est utilisée dans le cadre du développement du projet, lorsqu'un investisseur est intéressé à connaître le prix maximum qu'il peut payer pour un bien-fonds afin de réaliser un projet rentable. La valeur minimale de 242 millions de francs s'obtient à un prix de 2860 francs par mètre carré (pour un indice d'utilisation de 1,39) et la valeur maximale de 561 millions de

francs à un prix de 6645 francs par mètre carré (pour un indice d'utilisation de 2,50). Dans ce contexte, le CF indique que des prix au mètre carré allant jusqu'à 6000 francs peuvent paraître élevés, mais qu'ils correspondent tout à fait à la réalité. Après le retraitement, certains biens-fonds de la ville de Berne figurent dans la comptabilité cantonale à un prix de 10 000 francs et plus par mètre carré, comme à la Genfergasse.

La fourchette de la valeur foncière potentielle que propose l'estimation mandatée par le CF est large. Cela montre que la valeur foncière dépend énormément de ce qu'il est prévu de réaliser sur un site donné. La valeur foncière ne peut pas être mise au même niveau que le prix de vente. Celui-ci dépend non seulement de l'utilisation prévue, mais aussi de l'état de la planification. Ainsi, l'entreprise de services immobiliers mandatée par le CF a indiqué que les biens-fonds n'étaient en général négociés que « lorsqu'ils sont prêts à être bâtis, soit lorsque l'équipement général est disponible jusqu'aux limites de l'immeuble ou que sa réalisation est au moins planifiée » (traduction). Lorsqu'une parcelle de terrain à bâtir est vendue sans équipement, le prix de vente est généralement adapté en déduisant les coûts d'équipement nécessaires du prix de vente pour un terrain à bâtir équipé. C'est exactement le cas de figure du Viererfeld. On peut néanmoins retourner dans tous les sens les différentes comparaisons et estimations que la CGes a étudiées dans le cadre de son investigation : la différence entre les chiffres calculés par le CF et le prix de vente effectif est énorme et soulève des questions.

La DTT a argumenté lors de l'analyse de l'affaire, aussi bien à l'attention du CF que de la CGes, que les 51,1 millions de francs correspondaient à un prix net. En effet, la taxe sur la plus-value, c'est-à-dire la valeur supplémentaire qu'un acheteur perçoit lorsqu'un terrain est classé en zone à bâtir, en a été déduit. En outre, les coûts de développement qui sont nécessaires pour équiper et développer un terrain de façon à pouvoir y vivre ont également été déduits. La DTT a toujours insisté sur le fait que la détermination du prix se basait sur les prix du terrain sans prise en compte de l'utilisation possible. Et ce, parce que la section Evaluation officielle du canton dispose uniquement de données sur la transaction des prix du terrain et non des prix des surfaces brutes au plancher. A contrario, la ville a appuyé ses estimations dans le cadre des négociations sur le possible indice d'utilisation, c'est-à-dire sur les surfaces brutes au plancher qui peuvent être obtenues sur la parcelle correspondante.

Après que le CF a exprimé des critiques à l'égard de l'estimation de la DTT sur la base de ses propres investigations, la Direction des travaux publics et des transports a mandaté une analyse de la vente du terrain auprès d'une deuxième entreprise de conseil dans le domaine du développement et du conseil immobilier. Le mandat, dans lequel le CF était aussi impliqué, consistait à faire un compte rendu du déroulement de la transaction du Viererfeld. Sur la base de différentes questions, les autrices et auteurs ont vérifié le déroulement de l'affaire quant à sa traçabilité et sa légalité. Dans l'analyse, les autrices et auteurs sont arrivés à la conclusion que la procédure était « compréhensible et légale » (traduction). A leurs yeux, le résultat de la négociation est lui aussi « compréhensible » (traduction) et aussi bien le contrat d'emption que le contrat de superficie ont été conclus « à des prix rentables » (traduction). Lors du calcul du prix, il a été considéré que Viererfeld, contrairement aux valeurs de comparaison prises en compte, est un terrain à bâtir brut et qu'il faut donc veiller aux frais engendrés par l'équipement et d'autres impenses nécessaires pour que le terrain soit constructible. Ce sont les territoires de Dreispitz Köniz et Schönberg qui ont servi d'objets de comparaison. L'analyse mandatée par la DTT n'a pas pu donner de réponse définitive quant aux raisons qui ont poussé à recourir lors des négociations à la valeur vénale pour un terrain à bâtir non viabilisé. Il faut partir du principe qu'il n'y avait pas ou pas assez de valeurs de comparaison à disposition pour un terrain à bâtir non viabilisé.

L'entreprise de conseil commissionnée par la DTT a en outre exprimé dans son analyse une critique quant à un certain manque de transparence dans le cadre du rapport à l'attention du Conseil-exécutif. D'une part, le prix de vente aurait pu être convenu sous sa forme brute dans le contrat d'emption, en d'autres termes, le prix de vente et la taxe sur la plus-value n'auraient pas dû être calculés ensemble en amont. D'autre

part, il aurait été judicieux, selon l'analyse, de mieux informer le Conseil-exécutif sur les antécédents du dossier Viererfeld.

Aux yeux de la CGes, le principal problème du calcul du prix pour les transactions du Viererfeld réside dans le fait que les différents éléments qui constituent le prix de vente ne sont pas clairs. De nombreuses suppositions et estimations sur la base desquelles la DTT en charge du dossier justifie après coup son calcul sont dépourvues des fondements correspondants ou les données essentielles se contredisent. Le fait que seuls le chiffre de 51,1 millions de francs et le pourcentage de la taxe sur la plus-value (40 %) figurent dans l'arrêté du Conseil-exécutif est un exemple flagrant du manque de transparence.

En l'absence d'une documentation complète pour répondre aux questions litigeuses de savoir quelles déductions et compensations sont incluses dans ce prix et quelle position de négociation a été prise sur la base de quelle motivation, il existe une grande marge d'interprétation et de calcul. Il est très souvent difficile voire impossible de comprendre comment le prix a été déterminé, comme le montrent les exemples ci-après.

– **Taxe sur la plus-value** : le prélèvement de la plus-value sur la parcelle vendue est déjà déduit du prix final que le Conseil-exécutif a convenu et qui figure dans le contrat d'emption, selon l'arrêté du Conseil-exécutif relatif à la transaction. Quant à savoir à partir de quelle valeur de départ la taxe sur la plus-value a été calculée, aucun document écrit n'existe à cet égard et il n'est plus possible de l'élucider par après. La valeur foncière sans changement d'affectation n'a donc pas été clairement quantifiée, ni la valeur utilisée par le canton après le changement d'affectation et la plus-value effective qui en résulte. La DTT chiffre le montant pour la taxe sur la plus-value à 34 millions de francs. Selon ses propres dires, le canton a cédé l'immeuble à un prix plus bas que cette valeur, car il avait été décidé dans le contrat que l'obligation de payer la taxe sur la plus-value revenait à l'acquéreur – une situation qui ne serait plus possible avec l'introduction en 2017 de la loi sur les constructions. Ce qui est déconcertant, c'est que la ville de Berne mentionne dans le rapport sur le changement d'affectation et sur l'acquisition du bien-fonds une clause concernant la plus-value qui prévoit le paiement d'une compensation à hauteur de 9 millions de francs seulement. Même les autrices et auteurs de l'analyse mandatée par la DTT sur la vente du Viererfeld indiquent qu'ils n'ont pu faire que des suppositions quant aux estimations de la ville de Berne qui ont mené à ce chiffre inférieur. Dans tous les cas, un des deux chiffres est erroné : si la comptabilisation de la ville de Berne est correcte, alors le canton aurait vendu l'immeuble à un prix bien plus avantageux que prétendu, puisque la réduction du prix brut au titre de la taxe sur la plus-value n'atteindrait pas 34 millions de francs, mais juste 9 millions. Si cela s'avérait être le cas, l'immeuble n'aurait pas été vendu au prix du marché. Si les 34 millions de francs s'avèrent en revanche corrects, une investigation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) serait alors nécessaire, car la plus-value qui résulte des mesures d'aménagement prévue par la ville de Berne ne serait pas conforme aux bases légales.
– **Augmentation de la surface brute au plancher** : lors des négociations, les deux parties ont tout d'abord présupposé que la ville de Berne acquerrait l'un des terrains afin de bâtir 100 000 mètres carrés de surface brute au plancher. Plus tard, à savoir dans le matériel de vote de la ville de Berne, il était soudain question de 140 000 mètres carrés de surface brute au plancher. Selon le CF, il était déjà prévisible depuis longtemps qu'il faudrait augmenter la surface brute au plancher. Au sein du groupe de travail, tout le monde s'accordait à dire que le prix de vente pour 100 000 mètres carrés de surface brute au plancher était fixé pour une surface de 81 346 mètres carrés. Si la surface de l'immeuble en venait à être agrandie ou réduite, le prix de vente serait adapté en conséquence. Si l'utilisation de 100 000 mètres carrés de surface brute au plancher en venait à être agrandie ou réduite, le prix de vente ne serait pas revu, mais une part de 50 pour cent du bénéfice de développement serait « néanmoins » due. La clause relative à la participation au bénéfice a disparu du contrat de vente définitif, en revanche, l'augmentation de la surface brute au plancher, qui offre potentiellement des recettes plus élevées à la ville, est finalement bel et bien devenue une réalité. L'avis d'expert mandaté par le CF calculait que l'augmentation de la surface brute au plancher représenterait une augmentation de la valeur

foncière de 41 pour cent. Il est incompréhensible pour la CGes que le canton ne profite pas de cette augmentation de la valeur en raison de son renoncement à participer au bénéfice.

– **Renoncement à participer au bénéfice** : au début des négociations, il était prévu que le canton soit assuré d'obtenir une participation au bénéfice. Cette participation au bénéfice s'élevait tout d'abord à 80 pour cent, puis elle s'est abaissée à 50 pour cent. Lorsque le prix a été négocié au niveau politique, la participation au bénéfice a été supprimée. Par conséquent, elle n'apparaît pas non plus dans les contrats définitifs. La DTT justifie ceci a posteriori par l'argument qu'une participation au bénéfice aurait aussi pu représenter un risque, car une telle participation aurait obligé le canton à prendre en charge d'éventuelles pertes également. De surcroît, il est selon elle inhabituel de demander une participation au bénéfice lorsque l'on fait affaire au prix du marché. Ce à quoi le CF répond qu'avec un prix au mètre carré si bas, il ne peut résulter qu'un bénéfice. Selon lui, le canton aurait donc renoncé non seulement à un prix conforme au marché, mais aussi à une participation au bénéfice. Il est toutefois difficile de chiffrer le montant qu'aurait atteint une telle participation au bénéfice. Comme l'ensemble de la planification et le choix du type de logements qui vont être construits revient à la seule ville de Berne, le canton reste spectateur et ne peut pas influencer un éventuel gain de développement. Le canton aurait en revanche au moins pu s'assurer qu'un éventuel gain n'aille pas exclusivement dans l'escarcelle de la ville. Selon les estimations du CF, le risque d'une perte de bénéfice est en outre extrêmement faible. Selon la CGes, il est surtout problématique que des informations claires fassent ici aussi défaut, qui permettraient de comprendre pourquoi en fin de compte il a été renoncé à une participation au bénéfice et dans quelle mesure cela valait la somme dont la ville a finalement augmenté son offre initiale de 43 millions de francs à 49 millions de francs. L'analyse mandatée par la DTT n'a pas non plus réussi à déterminer à partir de quand et par quel service il a été décidé de renoncer à une participation au bénéfice. La seule certitude qui ressort de l'analyse est que le Conseil-exécutif n'a pas été impliqué dans la décision. Ce seul point est suspect, étant donné que le Conseil-exécutif est compétent pour les ventes issues du patrimoine financier.

– **Escompte** : selon l'évaluation du CF, un escompte de 2,5 pour cent a été inclus dans le prix de vente pour tenir compte du risque que la ville de Berne ne puisse utiliser le terrain qu'après quelques années. Le CF considère que cette réduction est incompréhensible. Pour émettre ce jugement, il s'appuie également sur l'analyse qu'il a commandée : ses autrices et auteurs constatent que le procédé est « certainement peu courant et incompréhensible » (traduction) ainsi que « très inhabituel » (traduction). En effet, après l'achat d'un bien-fonds, la réalisation rapide d'une construction est « dans le seul intérêt de l'acquéreur » (traduction). La raison pour laquelle le canton doit encore indemniser cela reste inexplicable. Si la ville n'avait pas été prête à assumer elle-même les risques financiers de ce délai d'attente, le canton aurait tout aussi bien pu lui dire de s'annoncer lorsqu'elle serait prête à construire sur la parcelle. Dans ce contexte, il est également contradictoire que la DTT ait écrit dans le cadre d'un document de travail d'avril 2013 à l'attention du Conseil-exécutif que les coûts de ce « délai d'attente » seraient à la charge de la ville.

– **Droit de superficie gracieux** : le canton a cédé la deuxième parcelle en droit de superficie à titre gracieux à la ville. La DTT justifie cette décision notamment par le fait que la taxe sur la plus-value et les rentes du droit de superficie s'équilibrent plus ou moins. L'analyse mandatée par la DTT a également confirmé cette appréciation. La cession gratuite est également justifiée en raison des obligations annexes contractuelles à la charge de la ville de Berne, comme le fait que le terrain doit être rendu au canton comme zone de verdure et doit être libre de toute contamination du sol. En 1964, le canton avait toutefois payé 33 millions de francs pour l'ensemble du bien-fonds. Après un déclassement en zone agricole, sa valeur avait été ajustée en conséquence et le prix au mètre carré ne s'élevait plus qu'à quelques francs. Dans les faits, ce terrain n'a donc subi aucune augmentation de valeur. En effet, en comparaison avec la somme payée en 1964, la valeur du terrain cédé en droit de superficie est encore

plus basse. L'argument des obligations annexes n'est pas convaincant non plus. Le contrat de superficie indique par exemple aussi que le canton serait tenu pour responsable si des sites contaminés au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés étaient découverts[3].

– **Durée du droit de superficie** : la durée du droit de superficie était prévue à l'origine pour 30 ans, puis a finalement été fixée à 40 ans. Les raisons de cette adaptation de la durée n'ont pas pu être élucidées, pas même par l'entreprise de conseil mandatée par la DTT.

Aux dires du CF, il est d'usage que l'OIC s'appuie sur des estimations professionnelles externes lors de l'achat et de la vente de biens immobiliers. Du point de vue de la CGes, il est inconcevable que le canton y renonce justement dans le cas du Viererfeld, alors qu'il s'agit d'une transaction si importante, inscrite dans un contexte politique délicat. La justification de la DTT selon laquelle une expertise n'aurait de toute façon rien apporté, parce qu'un tel avis n'aurait pu mettre au jour d'autres résultats que ceux apportés par la section Evaluation officielle n'est pas valable non plus. Les discussions qui sont survenues après la transaction auraient très certainement pu être évitées s'il avait existé depuis le début une expertise sur la valeur vénale mandatée par le canton, même si celle-ci avait finalement confirmé les estimations du groupe de travail. Une expertise sur la valeur vénale aurait aussi été judicieuse du fait que la ville et le canton ont choisi des principes de calcul très différents, le canton comparant simplement les prix du terrain et la ville calculant quant à elle le prix du terrain en fonction de son utilisation future. Dans ce contexte, il est également instructif de savoir que le canton envisageait dans un premier temps de mandater conjointement une expertise sur la valeur marchande, comme des documents de l'OIC en attestent. Pourquoi il y a finalement renoncé reste un mystère.

Bilan

Il n'est pas évident de répondre clairement par oui ou par non à la question de savoir si le canton a obtenu un prix adéquat pour la transaction du Viererfeld et ce, pour les deux raisons suivantes :

– Un prix adéquat est en premier lieu une valeur théorique. On peut certes la calculer en s'appuyant sur différents paramètres, mais il reste néanmoins quelques inconnues à prendre en considération. L'utilisation à venir du bien immeuble, c'est-à-dire comment il devrait être bâti, est déterminante. Les indices d'utilisation y jouent un rôle significatif, tout comme le type de construction (maisons de luxe, logements locatifs, etc.). La ville de Berne a son mot à dire sur ce genre de questions. Ainsi, le prix adéquat du marché dépend aussi de l'acceptation politique de l'utilisation à venir. Le fait que la population bernoise ait refusé en 2004 un changement d'affectation du Viererfeld à une courte majorité ne peut donc pas être ignoré dans ce contexte. Un trop fort encouragement de la vente aurait pu conduire à ce que la vente n'aboutisse pas du tout en raison du rejet lors des votations. Et si le canton avait cherché lui-même des investisseurs, il aurait été dépendant du soutien de la ville de Berne en ce qui concerne le changement d'affectation. Selon la CGes, cela n'aurait pas empêché le canton de sonder le marché pour contrôler la plausibilité de la définition d'un prix conforme au marché.
– La réponse à la question est surtout difficile voire impossible, parce que le prix que la ville de Berne a effectivement payé n'est pas connu. Il existe certes le montant de 51,1 millions de francs fixé dans le contrat. Mais il reste de nombreux points d'interrogation sur la façon dont ce prix a été déterminé et, surtout, sur les éléments qui le composent et sur quelles bases. Selon les estimations de la CGes, il s'agit là de la principale lacune de la présente affaire. En effet, concernant la taxe sur la plus-value, la CGes ne parvient pas à comprendre comment les différents chiffres de la ville et du canton ont été obtenus. Si le calcul de la ville de Berne est correct, alors le prix global calculé ne devrait pas s'élever à 128 millions de francs comme le canton l'a reconstitué a posteriori (51 millions de francs pour la vente, 34 millions de taxe sur la plus-value, 43 millions pour les frais annexes, tels que les coûts d'entretien, d'équipement, etc.). Le prix global s'élèverait alors au maximum à 103 millions de francs.

[3] Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif indique que cette déclaration est incomplète et qu'une seule des trois règlementations relatives aux sites pollués est inscrite dans le contrat de superficie. Selon lui, l'immeuble ne figure pas dans le cadastre des sites pollués. Le contrat de superficie prévoit une répartition des risques entre le propriétaire foncier et le superficiaire. Par conséquent, le propriétaire foncier supporte le risque selon la loi sur les sites contaminés (sic ! [D'après la CGes, il pourrait s'agir de l'ordonnance sur les sites contaminés.]). Le superficiaire supporte quant à lui les risques de « site pollué avec projet de construction ». En outre, à l'expiration du droit de superficie, la ville doit restituer les jardins familiaux déjà existants au moment de la conclusion du contrat de superficie sous forme de zones de verdure et les rendre libres de contamination du sol au sens de la loi sur la protection de l'environnement.

Même s'il est impossible d'aboutir à une réponse définitive, la CGes estime en fin de compte qu'il y a suffisamment d'indices qui montrent que le canton n'a pas vendu le plus grand des biens immeubles du Viererfeld au prix du marché.

Un signal fort est aussi le fait que la ville de Berne a fait comprendre très tôt qu'elle entendait encourager la construction de logements d'utilité publique sur le site du Viererfeld. La population de la ville de Berne a approuvé l'achat et le changement d'affectation lors de la votation en sachant que 50 pour cent y serait consacré dans le cadre de la planification. Au début des négociations entre le canton et la ville déjà, il était question de consacrer au moins un tiers à la construction de logements d'utilité publique. En d'autres termes : il faut partir du principe que, du moins du côté de la ville, les calculs de prix ont été réalisés en considérant que la construction de logements d'utilité publique serait possible et en sachant que, sur le marché libre, sans restrictions, des prix bien plus élevés auraient été possibles. En vertu de cette grille de lecture, le canton a non seulement permis la construction de logements d'utilité publique avec le prix convenu, mais il a aussi contribué à la financer. Ceci aussi est en contradiction avec l'exigence légale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) qui oblige le canton à vendre le Viererfeld au prix du marché.

S'il avait été dans l'intérêt du canton d'encourager la construction de logements d'utilité publique avec la vente du Viererfeld, le CF juge qu'une autre procédure aurait été nécessaire. Le Viererfeld aurait dû être transféré du patrimoine financier au patrimoine administratif. La vente serait alors tombée sous la compétence du Grand Conseil et une base légale aurait été nécessaire. Pourtant, rien de tout cela n'a été fait.

L'avenir nous donnera probablement une réponse plus nette sur l'adéquation du prix et sa conformité au prix du marché. A savoir, lorsqu'il sera clair à quel prix la ville de Berne cédera le terrain à bâtir en droit de superficie ou quelle plus-value et quel bénéfice de développement elle peut générer avec la construction. Si le prix négocié par la ville avec le superficiaire pour le terrain non viabilisé atteint les niveaux de la somme que la ville a payée, le résultat des négociations ne pourrait pas être contesté du point de vue du canton car on pourrait supposer qu'il serait alors conforme au marché. En revanche, si la ville de Berne perçoit des recettes bien plus élevées, les soupçons du CF selon lesquels la détermination du prix n'a pas respecté le prix du marché se confirmeraient.

4.2 Dans quelle mesure les services compétents ont-ils agi de façon conforme au droit et aux principes constitutionnels de l'économicité et de la rentabilité ?

Le CF est arrivé à la conclusion, dans le cadre de son investigation, que la régularité de la comptabilité était affectée par le manque de documentation et de transparence. Lorsque le CF s'est penché sur la comptabilisation de la vente dans le cadre de la révision des comptes 2018, la DTT n'a pu dans un premier temps lui mettre à disposition que les contrats de vente et de superficie ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif (373/2014). D'autres documents sont apparus au compte-gouttes par après. Selon le CF, d'anciens collaborateurs ont même dû être impliqués pour pouvoir donner les renseignements demandés par le CF. Finalement la DTT a même dû mandater une entreprise de conseil externe, passer au crible le déroulement de la transaction du Viererfeld et réaliser des entretiens avec les personnes impliquées. Une déclaration issue de l'analyse mandatée par la DTT montre bien à quel point la transaction était mal documentée. Il y est dit que trois graphiques que la DTT avait remis au CF au début de sa révision étaient « partiellement contradictoires » et ne devaient « plus être pris en compte » (traduction). Cela confirme la constatation du CF selon laquelle sur différents documents qu'il avait reçus dans un premier temps ne figuraient ni l'auteur ni la date de création.

Il est incompréhensible pour la CGes qu'il n'existe de tout évidence aucun dossier complet avec tous les documents pertinents alors qu'il s'agit d'une affaire complexe et politiquement délicate. En outre, les documents finalement retrouvés n'ont pas suffi à dresser un tableau plus clair de la transaction du Viererfeld, mais ont plutôt créé des contradictions et de nouvelles imprécisions. Sur la base d'une audition d'un représentant de la ville de Berne, la CGes est arrivée à la conclusion que la transaction y était apparemment documentée intégralement et que tous les documents étaient disponibles, ce qui n'est pas le cas au canton.

Il ne s'agit pas d'un simple problème de classement et d'archivage. La documentation n'était manifestement pas libre de tout soupçon au moment de la prise de décision par les personnes habilitées. Le CF arrive donc à la conclusion que ni le Conseil-exécutif, qui est responsable des ventes issues du patrimoine financier, ni la CFin n'ont été informés en toute transparence sur la vente :

– Le passage suivant figurait dans le contrat d'emption entre le canton et la ville de Berne : « Les parties prennent connaissance du fait que toute obligation de versement d'une taxe sur la plus-value est transférée à la partie acquéreuse. La partie venderesse est libérée du versement d'une éventuelle plus-value résultant de mesures d'aménagement. » (traduction) Cette déclaration est contradictoire. En effet, on pourrait aussi comprendre que seule la partie acquéreuse, c'est-à-dire la ville de Berne, est tenue de payer la taxe sur la plus-value. En fin de compte, le canton a payé la plus-value résultant de mesures d'aménagement, puisqu'elle a tout bonnement été incluse dans le prix de vente. On pouvait lire en conséquence dans l'arrêté du Conseil-exécutif : « Le prix de vente pour cette surface s'élève à 51 096 724 francs et la taxe sur la plus-value de 40 pour cent a déjà été prise en compte. » (traduction) Comme il n'y a aucune autre indication dans tout l'arrêté du Conseil-exécutif, cette formation prête elle aussi à confusion.

– En ce qui concerne le dossier du droit de superficie, l'arrêté du Conseil-exécutif mentionne que la ville de Berne a renoncé à prélever la plus-value en matière d'aménagement née du changement d'affectation de la zone agricole en zone *à bâtir* en contrepartie de la cession gratuite en droit de superficie. Or, dans les faits, il s'agissait d'un reclassement en zone affectée à des besoins publics, ce qui n'augmentait pas autant la valeur que si le classement avait abouti à une zone à bâtir, loin de là.

– L'information selon laquelle le canton avait acheté en 1964 la parcelle 33 millions de francs et que sa valeur avait été ajustée en 1987 à l'occasion d'un changement d'affectation ne figurait pas dans les documents qui ont servi de base au Conseil-exécutif pour prendre sa décision de vente. Cette information aurait pourtant été pertinente.

– Dans un document de travail à l'attention du Conseil-exécutif en date du 4 avril 2013, il est écrit que les coûts pour la planification, la mise au concours, l'équipement, la plus-value résultant de mesures d'aménagement, le risque de développement et le délai d'attente seraient à la charge de la ville. Le canton a aussi communiqué à la Commission des finances en 2013 que « la ville doit supporter les coûts liés à la planification, à la mise au concours, à l'équipement et au capital ; la taxe sur la plus-value est comprise dans le prix de vente. » (traduction) Ces déclarations contredisent donc les tentatives ultérieures de reconstituer la façon dont le prix a été déterminé. Les frais d'achat originels et la perte de valeur due au déclassement pour réaffectation n'ont pas non plus été mis en lumière de façon suffisamment transparente vis-à-vis de la CFin. La CFin n'a en outre pas été mise au courant que toute participation au bénéfice avait été abandonnée.

L'entreprise de conseil mandatée par la DTT qui est arrivée à la conclusion que la transparence de la transaction aurait pu être améliorée confirme donc l'appréciation du CF sur cette question.

Il est étonnant pour la transparence politique qu'une affaire de vente si importante ne soit pas mieux documentée. Cela donne libre cours aux spéculations, parmi lesquelles l'indication du CF selon laquelle il n'est

pas exclu que la détermination du prix ait aussi été une décision politique prenant en compte divers « facteurs non documentés/réflexions » (traduction). Le CF base surtout son observation sur le fait que le maire de Berne et la directrice des travaux publics de l'époque ont été les seuls responsables des dernières négociations.

La transparence politique est finalement aussi restreinte par le fait qu'on ne sache pas vraiment comment le thème a été abordé au sein du Conseil-exécutif. On ne sait pas si le prix a donné lieu à des questions ou si les membres du CE ont pris connaissance de l'affaire sans en débattre. Et ce, parce qu'il n'existe toujours pas de procès-verbal des séances du Conseil-exécutif, seuls nous parviennent les ACE.

4.3 Quels enseignements tirer de cette affaire ?

La transaction de Viererfeld est une affaire qui, du simple fait de sa dimension, ne devrait pas se répéter dans les prochains dix à vingt ans. Dans le cas du bien immeuble cédé en droit de superficie, la question d'une éventuelle vente ne se posera que dans une quarantaine d'années. Il ne devrait en outre plus y avoir d'autres réserves de terrain d'une telle superficie en zone urbaine. A ceci s'ajoute le fait que le Grand Conseil a récemment obligé le Conseil-exécutif, avec l'adoption de la motion 295-2020 « Politique foncière durable », à ne plus vendre de terrains en général, mais à se conformer à l'obligation qui lui est faite de les céder en droit de superficie. Tout au moins, après cette décision du Grand Conseil, il ne devrait plus y avoir de dossiers tels que la « transaction Viererfeld ».

Sur la base des documents qui lui ont été présentés, la CGes est néanmoins convaincue que le déroulement de la transaction présente de nombreuses lacunes qui devraient être corrigées dans une optique prospective. En tout premier lieu, on pense à la constatation que la transaction n'a de toute évidence pas été suffisamment documentée. La CGes observe avec une certaine désillusion que lors de projets de construction du canton, les documents sont toujours incomplets et que la prise de décision n'est pas documentée comme elle devrait l'être. Dans le cas présent, cela a entraîné un chevauchement des questions : à la question de savoir si le prix accordé par le canton était adapté s'est greffée la question du prix effectif que la ville avait finalement payé. En outre, il est incompréhensible pour la CGes qu'on ait renoncé, justement pour cette affaire, à la réalisation d'une expertise sur la valeur vénale, une étape qui se déroule d'ordinaire par défaut.

Recommandation 1 : la CGes recommande de prendre des dispositions à tous les niveaux pour que soit garantie la transparence des décisions qui sont prises sur la base de négociations et que soient accessibles immédiatement et dans leur intégralité les documents correspondants.

Recommandation 2 : la CGes recommande au Conseil-exécutif d'introduire des instruments adaptés, tels que la rédaction de procès-verbaux ou l'enregistrement de ses séances afin de garantir la transparence de ses décisions.

Comme présenté dans le rapport, de nombreuses questions sont encore en suspens quant à la formation du prix. La plus importante reste, selon la CGes, la différence entre le canton et la ville par rapport à la taxe sur la plus-value. La ville de Berne a avancé le chiffre de 9 millions de francs dans le matériel de vote, le canton a en revanche parlé de 34 millions de francs. L'un des deux chiffres est erroné. Si le chiffre de 9 millions de francs est correct, c'est l'ensemble du calcul du prix du canton qui est remis en question. Dans le cas inverse, ce serait à l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de prendre des dispositions pour que la ville de Berne verse une taxe sur la plus-value adéquate. La clarification de cette question déterminera en fin de compte si la formation du prix dans son ensemble est plausible ou non.

Recommandation 3 : la CGes recommande au Conseil-exécutif de clarifier rapidement les différences entre la ville et le canton en lien avec le montant de la taxe sur la plus-value et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires.

Aujourd'hui, il s'agit aussi d'élucider s'il était judicieux de vendre le Viererfeld au regard des besoins de terrains et de locaux du canton, ou s'il n'aurait pas mieux valu l'utiliser à d'autres fins. Certes, la DTT a raison de rappeler que la vente du Viererfeld et son utilisation à des fins d'habitation résultent d'une volonté politique et étaient soutenues par différentes décisions. Ainsi, le Grand Conseil a rédigé un arrêté de principe en 2000 selon lequel le site du Viererfeld doit être utilisé pour des logements. En 2013, le Conseil-exécutif a inscrit dans un arrêté (ACE 1192/2013) que le Viererfeld n'était pas nécessaire à la satisfaction de buts cantonaux ni en tant que réserve stratégique. En janvier 2014, le Grand Conseil a en outre rejeté la motion 312-2013 « Cession du Viererfeld en droit de superficie » et approuvé les négociations de vente.

Selon l'appréciation de la CGes, il aurait toutefois été opportun de réexaminer d'un œil critique avec la ville de Berne, avant la concrétisation des négociations de vente, à quel point le canton aurait pu lui-même avoir besoin du terrain à moyen et long terme et dans quelle mesure le terrain se serait prêté à une utilisation publique. Ce, alors même que l'entreprise d'évaluation mandatée par le CF arrive à la conclusion que l'utilisation à des fins d'habitation est plus adaptée que d'autres fins.

Quant à l'adéquation du Viererfeld pour la réalisation de locaux pour l'Office de la circulation routière et le centre de police, le canton a certes réalisé des évaluations, selon ses propres indications, et a fini par juger le site non adapté. Au vu des lacunes significatives dans la gestion immobilière cantonale, il reste néanmoins à savoir, aux yeux de la commission, à quel point le canton a réalisé une investigation poussée et dans quelle mesure, avant la décision de vente, les besoins propres du canton, par exemple pour l'Université, ont vraiment été évalués par rapports aux possibilités qu'offrait le Viererfeld. Après tout, le canton avait fait l'acquisition du Viererfeld à l'époque dans le but explicite d'y construire de nouveaux locaux pour l'Université. La CGes a rendu des comptes sur ces lacunes dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions.

Quoi qu'il en soit, la CGes ne comprend en fin de compte pas pourquoi le canton n'a pas cédé l'ensemble de l'immeuble en droit de superficie au lieu d'en vendre une partie. En agissant ainsi, le canton aurait non seulement pu générer des rentes régulières du droit de superficie, mais il serait surtout resté en possession de l'immeuble et aurait pu redéfinir son utilisation ultérieurement.

Dans sa prise de position du 8 septembre 2021 sur le présent rapport, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il était disposé à évaluer les recommandations et qu'il informerait la CGes sur les résultats d'ici l'été 2022.

5. Proposition de la Commission de gestion

En vertu de l'article 55, alinéa 4 LGC, la CGes attend de la DTT qu'elle lui rende compte d'ici fin 2022 de l'avancement des optimisations préconisées.

La CGes recommande au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Berne, le 21 octobre 2021
Au nom de la Commission de gestion :

Le président, P. Siegenthaler
Le secrétaire, M. Ehrler

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	23 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6389
Classification :	Non classifié

Berne, Institut universitaire Salvisberg, Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

L'institut Salvisberg, sis Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19 à Berne sur le site de Muesmatt doit être soumis à une rénovation complète. Les locaux libérés suite au déménagement de l'Institut de médecine légale (IML) pourront accueillir la Faculté des sciences. Le crédit de 3,1 millions de francs doit financer l'étude de projet, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Immobilisations en cours de construction	3 100 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes
Selon le présent arrêté	43.2		0.2	0.5	1.4	1.0			
Selon le plan d'investissement 19.08.2020	26.4	0.2	1.8	0.8	0.6	7.8	7.6	0	4.6

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

Remarque concernant les données selon le Plan d'investissement intégré du canton (PIIC) du 18 août 2020 : le total comprend des réserves alors que les valeurs annuelles sont indiquées sans réserves conformément à la représentation dans le PIIC.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Ne pourra être indiqué que dans le crédit de réalisation.	

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	791/2021
Date de la séance du CE :	23 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6389
Classification :	Non classifié

Berne, Institut universitaire Salvisberg, Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

L'institut Salvisberg, sis Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19 à Berne sur le site de Muesmatt doit être soumis à une rénovation complète. Les locaux libérés suite au déménagement de l'Institut de médecine légale (IML) pourront accueillir la Faculté des sciences. Le crédit de 3,1 millions de francs doit financer l'étude de projet, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

2. Bases juridiques

– Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2020, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland, 124,5 points

Coûts totaux	CHF	3 100 000

02|00|F|v00

dont		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 830 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	120 000
– Appel d'offres	CHF	1 150 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**3 100 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**3 100 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

Le changement d'affectation des anciens locaux de l'IML pourra bénéficier de contributions fédérales conformément à la LEHE. Les rénovations ne donnent pas droit à des subventions.

4. Nature du crédit / compte / Groupe de produits / Exercice comptable

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion immobilière

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements suivants, inscrits dans le budget et le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	**Désignation**	**Année**		
504200	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2021	CHF	200 000
		2022	CHF	500 000
		2023	CHF	1 400 000
		2024	CHF	1 000 000
Total			**CHF**	**3 100 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative (référendum financier) et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	23 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6389
Classification :	Non classifié

Berne, Institut universitaire Salvisberg, Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19, remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Besoins 3
3.3 Description du projet 4
3.3.1 Rénovation de la façade et des toits, mesures de sécurité et d'entretien (totalité du bâtiment) 4
3.3.2 Remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation 5
3.4 Procédure 6
3.5 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet 6

4. Répercussions financières et sur le personnel 6
4.1 Récapitulation des coûts 6
4.2 Financement 7
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 7
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 7
4.5 Coûts d'investissement et écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 7
4.6 Calendrier 7

5. Proposition 8

1. Synthèse

Le bâtiment sis Bühlstrasse 20, Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19 à Berne sur le site de Muesmatt a été construit entre 1928 et 1932. Il est inscrit à l'Inventaire du patrimoine immobilier digne de protection. Il est utilisé actuellement par l'Institut de médecine légale, l'Institut de géologie et le Laboratoire cantonal. Le bâtiment présente un important besoin en rénovation.

La rénovation prévue comprend la remise en état de l'enveloppe du bâtiment, le renforcement parasismique et les mesures de protection contre l'incendie, ainsi que des travaux de maintenance d'ordre général (installations techniques du bâtiment). Le bâtiment doit être remis en état en vue d'une réutilisation à long terme.

L'Institut de médecine légale (IML) situé dans le bâtiment déménagera à la fin de l'année 2021 dans un nouveau bâtiment à la Murtenstrasse 24. Les adaptations spécifiques à l'exploitation nécessaires pour que l'Université de Berne puisse réutiliser les surfaces libérées seront réalisées dans le cadre de la rénovation globale. Il est prévu d'y aménager des laboratoires et des bureaux de conception simple et utilisables de manière flexible.

Le crédit de 3 100 000 francs demandé doit financer l'étude de projet et l'appel d'offres.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'institut Salvisberg, réalisé par Otto-Rudolf Salvisberg et Otto Brechbühl, a été mis en service en 1931. C'est une construction tout en longueur réalisée en béton apparent. Elle se trouve sur le site de Muesmatt à Berne, plus précisément Bühlstrasse 20, à la Baltzerstrasse 1-5 et Muesmattstrasse 19. Cet immeuble est connu comme un des principaux représentants du *Neues Bauen* en Suisse. Il est en outre classé comme monument historique d'importance nationale inscrit au Recensement architectural du canton de Berne (objet-C) et comme élément individuel dans l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS). Le complexe a cependant un besoin urgent d'assainissement : il n'a jamais été rénové complètement depuis sa construction, mais seulement ponctuellement amélioré, transformé et maintenu dans le cadre du Programme d'entretien annuel.

L'Institut de médecine légale (IML) quittera l'institut Salvisberg fin 2021 pour s'installer dans le nouveau bâtiment à la Murtenstrasse 24. Pendant les différentes étapes des travaux, les locaux libérés de la Bühlstrasse 20 et de la Baltzerstrasse 1 Est pourront être occupés temporairement pour différentes affectations en fonction des besoins. Une fois rénovés, les locaux seront utilisés par les instituts de la Faculté des sciences.

Le plan ci-dessous montre l'emplacement du bâtiment et ses affectations actuelles.

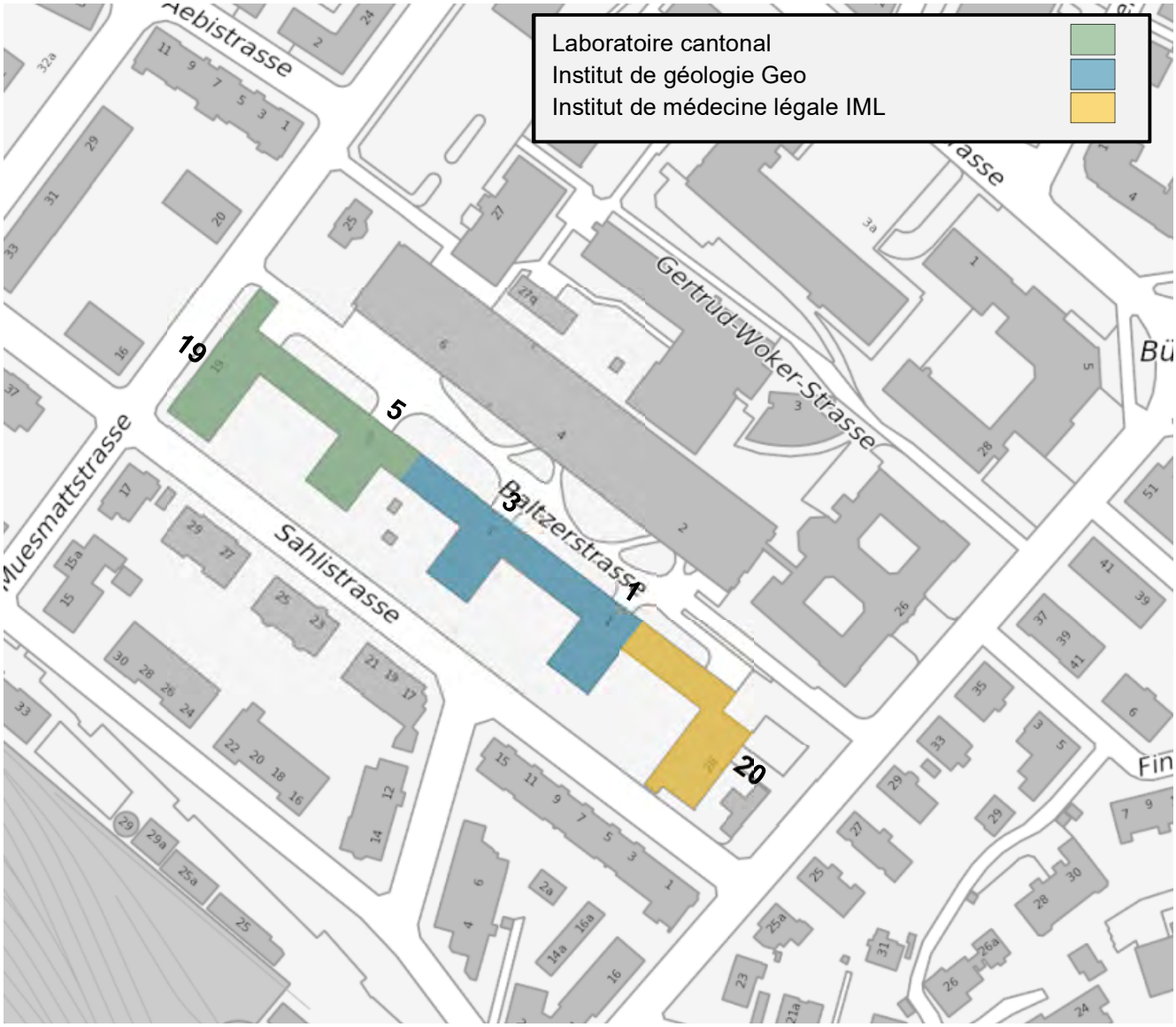

3.2 Besoins

L'ensemble de l'enveloppe du bâtiment (façades, fenêtres/portes et toits plats) et ses murs extérieurs presque centenaires en béton apparent présentent des dommages importants dans la substance bâtie, ainsi que des défauts d'isolation thermique et de sécurité parasismique. La façade est un patchwork de réparations successives et de diverses teintes, elle est écaillée en maints endroits à cause de la corrosion des armatures résultant d'un enrobage en béton insuffisant, et elle présente d'importantes surfaces décolorées, des salissures et des graffitis. Les toits plats n'ont été que partiellement assainis jusqu'à présent. Il en résulte des fuites qui limitent l'exploitation et l'utilisation. Pour pouvoir respecter les consignes et les charges en matière de sécurité et d'énergie, il faut, en plus des travaux généraux de rénovation

des surfaces, remédier aussi aux défauts concernant la sécurité des personnes (protection incendie) et les installations techniques.

L'université en général et la Faculté des sciences en particulier ont connu une nette croissance ces dernières années et il faut s'attendre à ce que cette tendance perdure.

Alors que l'expansion en surface de l'université dans son ensemble entre 2011 et 2018 a permis d'absorber l'augmentation du nombre des étudiant-e-s et des collaboratrices et collaborateurs, ce n'est pas le cas pour les sciences naturelles : le nombre des étudiant-e-s a augmenté de 16 %, celui des collaboratrices et collaborateurs (EPT) de 26 % pour une augmentation de la superficie de seulement 9 %.

La croissance enregistrée ces dernières années au sein des instituts suivants montre clairement que les limites des capacités des locaux sont déjà dépassées en maints domaines :

Unité organisationnelle	EPT 2011	EPT 2018	Croissance
Institut de géologie (site Muesmatt)	68,7	96,6	40,6 %
Institut de biologie cellulaire (site Muesmatt)	45,9	57,4	25 %
Institut de botanique*	57,7	74,5	29 %

* Cet institut n'est pas sur le site aujourd'hui, mais il fait partie du département de biologie

La Faculté des sciences a donc un retard considérable en matière d'infrastructures et aussi un besoin lié à la croissance à venir. Le rapport de mars 2020 sur la Stratégie de l'espace bâti « 3012 » (« Räumliche Entwicklungsstrategie 3012 ») conclut que l'effectif des collaborateurs de la Faculté des sciences devrait augmenter de 23 % d'ici à 2030, soit un total de 250 EPT.

3.3 Description du projet

Les travaux dans le bâtiment protégé décrits ci-après ont été prévus en collaboration étroite avec la Conservation des monuments historiques.

3.3.1 Rénovation de la façade et des toits, mesures de sécurité et d'entretien (totalité du bâtiment)

Façade
La façade en béton apparent du bâtiment historique Salvisberg est en très mauvais état. Elle sera entièrement rénovée et énergétiquement assainie dans le respect des critères en matière de protection du bâtiment ; les fenêtres et les éléments en briques de verre seront également rénovés.

Toit plat
Côté Baltzerstrasse 1–3, le toit plat a été rénové entre 2004 et 2007. Pour les autres parties du bâtiment, les assainissements sont plus anciens et n'ont fait entretemps l'objet que de quelques remises en état ponctuelles (Bühlstrasse 20). Les toits principaux et ceux des aulas sont endommagés, présentent parfois des fuites et ont atteint la limite de leur durée de vie. Une rénovation complète des toits est absolument nécessaire, en particulier parce que des installations techniques doivent être remplacées par des superstructures au niveau du toit.

Renforcement parasismique
Un examen détaillé a conclu que le bâtiment présentait une sécurité parasismique insuffisante et devait être conformé aux prescriptions actuelles. Le plan de rénovation de la façade doit inclure le renforcement

parasismique en raison des interactions statiques. Les différentes parties du bâtiment ne peuvent pas être considérées séparément en matière de protection parasismique.

Remise en état de la Baltzerstrasse 1 et 3
La partie du bâtiment sise Baltzerstrasse 1 et 3, transformée la dernière fois en 2008, abrite de multiples affectations comme des aulas, des locaux de travail, des laboratoires, des salles de cours ainsi qu'une partie des installations techniques. La remise en état nécessaire comprend l'amélioration de la sécurité des personnes (protection contre l'incendie) et l'élimination urgente de défauts dans les installations techniques, afin de garantir la sécurité de fonctionnement pour les 15 prochaines années.

3.3.2 Remise en état et adaptations spécifiques à l'exploitation

Le secteur situé Bühlstrasse 20 et Baltzerstrasse 1, qui sera libéré par l'IML après son déménagement à la Murtenstrasse 24, sera entièrement rénové pour accueillir la Faculté des sciences. Il n'est toutefois pas prévu d'y mettre en place une infrastructure sur mesure dédiée à une seule utilisation ou unité organisationnelle de la faculté, mais plutôt un mix polyvalent flexible constitué de laboratoires et de leurs annexes, de bureaux et d'infrastructures d'accompagnement, qui, d'expérience, pourra être utilisé par différents types d'utilisateurs du secteur des sciences naturelles. Si l'Université veut demander des fonds de tiers pour la recherche auprès des principales instances, comme le Fonds national de recherche, Innosuisse ou les programmes-cadre de recherche européens, elle doit garantir qu'elle peut offrir l'infrastructure de base pour organiser les projets de recherche. Pour obtenir des fonds de recherche, des infrastructures mobilisables de manière flexible sont donc un facteur de réussite décisif dans un secteur hautement compétitif. Par conséquent, il n'est ni réaliste ni judicieux, au moment où est remise la présente demande de crédit du Conseil-exécutif, de définir précisément les unités organisationnelles de la Faculté des sciences qui emménageront dans les locaux après rénovation, soit en 2030. Cependant, il est avéré qu'il y a un besoin toujours croissant de locaux polyvalents pour la recherche et la formation scientifiques sur le site de Muesmatt, au cœur géographique de la faculté : l'Office fédéral de la statistique prévoit dans ses scénarios de développement des diplômes universitaires scientifiques pour la période 2019–2029 que la forte croissance va perdurer[1] : dans le secteur « Biologie, environnement et chimie », l'augmentation attendue des diplômes universitaires est de 21 %, et même de 50 % dans le secteur « Mathématiques et physique ». Même si les économies d'échelle permettront une augmentation moins rapide du personnel de recherche et d'enseignement nécessaire pour encadrer ces étudiants, il faudra néanmoins s'attendre à une augmentation sensible. Dans le même temps, il faut supposer que la Confédération voudra renforcer le site de recherche suisse pour faire face à la concurrence croissante de l'Asie, et en particulier de la Chine, ainsi qu'aux tentatives des Etats-Unis et de l'UE, et qu'elle voudra continuer d'augmenter les fonds pour encourager la recherche par le Fonds national et par Innosuisse, même dans les prochaines périodes de financement de l'encouragement de la recherche et de l'innovation. Ce sont les principaux moteurs pour les prévisions de croissance du personnel pour la Faculté des sciences, évoquée au point 3.2 selon la Stratégie de développement de l'espace bâti « 3012 » de l'Université. Pour maintenir sa part de marché actuelle dans le domaine des sciences naturelles en termes d'étudiants et des fonds de recherche de tiers, l'Université de Berne a besoin d'un nombre suffisant de locaux et d'infrastructures flexibles. Les surfaces dans le bâtiment rénové peuvent y contribuer de manière essentielle, en particulier dans le domaine des laboratoires de recherche avec des équipements techniques plus modestes et de leurs locaux annexes.

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/scenarios-systeme-formation/hautes-ecoles-etudiants/hautes-ecoles-universitaires.html

3.4 Procédure

Les travaux de remise en état et de transformation suivent les normes de construction cantonales et doivent être aussi bien économiques que durables. L'objectif est d'assainir durablement le bâtiment dans le respect des charges de protection des monuments et de réaliser des locaux utilisables à long terme qui, grâce à leur grande flexibilité, peuvent être adaptés sans grands frais à de nouveaux besoins.

Dans le cadre de l'étude de projet, la procédure et la planification des différentes mesures et travaux de transformation ainsi qu'un calendrier détaillé seront élaborés et tiendront compte autant que possible des besoins d'exploitation de l'Institut de géologie et du Laboratoire cantonal durant les travaux.

Les travaux seront réalisés sans interruption de l'exploitation. Les locaux de l'IML libérés serviront si nécessaire de locaux temporaires de remplacement dans le bâtiment de l'Institut de géologie et du Laboratoire cantonal.

3.5 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet

Le canton est responsable aussi bien du maintien de la substance du bâtiment que de sa sécurité. Un abandon du projet d'investissement pour la remise en état de la substance bâtie limiterait considérablement l'utilisation des locaux conformément aux règles de sécurité et aux normes des locaux pour l'enseignement et la recherche de l'université ; par ailleurs, la charge générée par la réparation des dommages (façade et fenêtres) augmenterait plus que proportionnellement. L'utilisation ultérieure des locaux libérés serait en outre restreinte.

4. Répercussions financières et sur le personnel

4.1 Récapitulation des coûts

Niveau des prix du 1er octobre 2020, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 124,5 points

Coûts totaux	CHF	3 100 000
dont		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 830 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	120 000
– Appel d'offres	CHF	1 150 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**3 100 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**3 100 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

Le changement d'affectation des anciens locaux de l'IML pourra bénéficier de contributions fédérales conformément à la LEHE.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont inscrites dans le budget et le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les mesures de construction n'ont aucune répercussion sur le personnel et ne génèrent pas de coûts induits.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement et écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Les coûts d'investissement des mesures nécessaires de rénovation, de maintenance et de sécurité de l'ensemble du bâtiment ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation sont estimés à approximativement 43,2 millions de francs (réserves comprises). Le concept de remise en état d'un bureau d'ingénieurs a servi de base pour le calcul des coûts de la rénovation de la façade en béton apparent. Les dommages ont été répartis en différentes catégories et présentés avec les prix unitaires d'objets comparables.

Cette première estimation est toutefois très approximative en raison des caractéristiques de l'objet, car de nombreux aspects de l'état du bâtiment en béton apparent, vu ses dimensions et son âge, ne pourront être découverts qu'au fur et à mesure de l'étude de projet. Les coûts seront comparés pendant l'étude de projet avec ceux d'objets similaires.

Le plan cantonal d'investissement intégré du 19 août 2020 prévoit 26,4 millions de francs (rénovation des façades 16 mio/utilisation de l'IML libéré 10,4 mio). L'écart par rapport à l'estimation des coûts totaux se justifie par les mesures ajoutées depuis lors au projet, de l'ordre de 16,8 millions de francs. Ces mesures nécessaires en sus comprennent le renforcement parasismique de tout le corps du bâtiment, l'extension de la rénovation des façades à tout le complexe bâti, ainsi que des mesures urgentes de sécurité (protection incendie, etc.). Les coûts supplémentaires feront l'objet de demandes au cours du processus de planification pour être inclus dans le plan cantonal d'investissement intégré.

4.6 Calendrier

La planification se présente actuellement comme suit :

Crédit d'étude	novembre 2021
Crédit de réalisation	été 2023
Début des travaux	vers 2026 par étapes
Fin des travaux	vers 2030

5. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d’arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	30 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1736
Classification :	Non classifié

Langenthal, Weststrasse, campus de Langenthal, réfection et extension, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Les immeubles de l'école professionnelle de Langenthal (bfsl) et du gymnase de Haute-Argovie (gymo) sis à la Weststrasse à Langenthal appartiennent au canton. Le projet « Bildungscampus Langenthal » prévoit de densifier, d'optimiser et d'agrandir les deux sites en exploitant les synergies.

Le crédit demandé de 10,95 millions de francs (coût total de 11,85 millions de francs, moins les frais déjà approuvés pour le concours d'architecture d'un montant de 0,9 million de francs) doit permettre de financer l'étude de projet relative aux travaux de construction destinés à agrandir et rénover le gymo et la bfsl, appels d'offres compris.

L'agrandissement et la remise en état du campus de Langenthal devraient être terminés d'ici 2029.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Immobilisations en cours de construction,	10 950 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
10 950 000			

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précéden-tes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes
Selon le présent arrêté	115			1,62	4,7	4,63			
Selon le plan d'investissement du 19.08.2020	110,6		0,2	1	0,5	5	12,2	26,6	65,5

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront données dans le crédit de réalisation.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	858/2021
Date de la séance du CE :	30 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1736
Classification :	Non classifié

Langenthal, Weststrasse, campus de Langenthal, réfection et extension

1. Objet

Les immeubles de l'école professionnelle de Langenthal (bfsl) et du gymnase de Haute-Argovie (gymo) sis à la Weststrasse à Langenthal appartiennent au canton. Le projet « Bildungscampus Langenthal » prévoit de densifier, d'optimiser et d'agrandir les deux sites en exploitant les synergies.

Le crédit demandé de 10,95 millions de francs (coût total de 11,85 millions de francs, moins les frais déjà approuvés pour le concours d'architecture d'un montant de 0,9 million de francs) doit permettre de financer l'étude de projet relative aux travaux de construction destinés à agrandir et rénover le gymo et la bfsl, appels d'offres compris.

Selon le calendrier actuel, l'agrandissement et la remise en état du campus de Langenthal devraient être terminés d'ici 2029.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 6, 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2020, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,5 points

Coût total lié au concours et à l'étude de projet	**CHF**	**11 850 000**
– **Concours pour la construction d'une nouvelle cantine ainsi que pour l'agrandissement et la réfection de la bfsl**	**CHF**	**900 000**

02|00|F|v00

dont					
– Organisation du concours		CHF	610 000		
– Prix du concours		CHF	290 000		
– Etude de projet relative à la construction d'une nouvelle cantine et aux travaux d'agrandissement et de réfection de la bfsl				**CHF**	**7 878 000**
dont					
– Avant-projet et projet de construction		CHF	4 648 000		
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	394 000		
– Appels d'offres		CHF	2 836 000		
– Etude de projet relative à la réfection du gymo				**CHF**	**3 072 000**
dont					
– Avant-projet et projet de construction		CHF	1 813 000		
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	153 000		
– Appels d'offres		CHF	1 106 000		
Total				**CHF**	**11 850 000**
Déduction faite des frais de concours déjà approuvés le 30 juin 2021				– CHF	900 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP				**CHF**	**10 950 000**
Crédit à approuver				**CHF**	**10 950 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe versé par tranches, inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Groupe de produit : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)
Objet : Commune : Langenthal
Immeubles : 3503 et 3530

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Office des immeubles et des constructions	2022	CHF	1 620 000
	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	4 700 000
		2024	CHF	4 630 000
Total			**CHF**	**10 950 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	30 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1736
Classification :	Non classifié

Langenthal, Weststrasse, campus de Langenthal, réfection et extension, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.1.1 Ecole professionnelle de Langenthal (bfls) 2
3.1.2 Gymnase de Haute-Argovie (gymo) 3
3.1.3 Besoin en surface 3
3.1.4 Site du campus de Langenthal 4
3.1.5 Description du projet 5
3.1.6 Exigences en matière d'exploitation 5
3.1.7 Exigences en matière de construction 6
3.2 Procédure 6
3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus 7

4. Répercussions sur les finances et le personnel 7
4.1 Vue d'ensemble des coûts 7
4.2 Financement 8
4.3 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies 8
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9
4.5 Coûts d'investissement attendus et écart par rapport au plan cantonal d'investissement 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

Les immeubles de l'école professionnelle de Langenthal (bfsl) et du gymnase de Haute-Argovie (gymo) sis à la Weststrasse à Langenthal appartiennent au canton. Le projet « Bildungscampus Langenthal » prévoit de densifier, d'optimiser et d'agrandir les deux sites de la Weststrasse en exploitant les synergies. Il est prévu de construire une nouvelle cantine, qui sera utilisée par les deux écoles, comme c'est le cas actuellement des aulas, des locaux d'entretien et des infrastructures sportives.

L'école professionnelle de Langenthal sera agrandie et rénovée et les bâtiments du gymnase de Haute-Argovie remis en état. Le deuxième site de la bfsl à l'Inforama de Waldhof doit être abandonné et la bfsl regroupée sur le campus de Langenthal.

Le crédit demandé de 10,95 millions de francs (coût total de 11,85 millions de francs, moins les frais déjà approuvés pour concours d'architecture d'un montant de 0,9 million de francs) doit permettre de financer l'intégralité de l'étude de projet relative aux travaux d'extension et de réfection, appels d'offres compris.

L'extension et la remise en état du campus de Langenthal devraient être terminées d'ici 2029.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 6, 33, 59 et 64, alinéa 2
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

3.1.1 Ecole professionnelle de Langenthal (bfls)

La bfls est actuellement répartie sur deux sites distants d'environ deux kilomètres. Le site principal se trouve à la Weststrasse sur le campus de Langenthal, à proximité immédiate du gymnase. La bfsl accueille aujourd'hui trois fois plus d'étudiants et d'étudiantes (environ 2700) qu'au moment de la construction du bâtiment. Des locaux supplémentaires ont été loués dans un immeuble de la Société des employés de commerce situé lui aussi sur le site de la Weststrasse. Plusieurs classes de la bfsl suivent en outre leurs cours sur le site décentralisé de Waldhof. Ce dernier appartient au canton et est utilisé conjointement par la bfsl, l'Inforama et des locataires actifs dans des branches connexes à l'agriculture (Agro Treuhand + Beratung). L'infrastructure du site de Waldhof ne répond toutefois pas aux besoins actuels d'une école professionnelle moderne. Les surfaces sont trop exigües et les hauteurs des locaux trop faibles pour pouvoir dispenser les cours avec la qualité souhaitée.

La répartition sur deux sites complique nettement l'exploitation de l'établissement. Elle entraîne notamment des réductions de l'offre de formation, des difficultés dans la répartition des professions, une augmentation des ressources nécessaires ainsi que des difficultés à élaborer la grille horaire et conduit de manière générale à des processus d'exploitation qui ne sont pas optimaux. De plus, cette séparation des sites est un frein au développement d'une culture scolaire commune.

Les bâtiments du site de la Weststrasse doivent faire l'objet d'une réfection complète urgente. Cette réfection sera l'occasion de procéder au regroupement des sites sur le campus afin de faciliter l'exploitation et de répondre aux besoins en surface supplémentaire de la bfsl. La surface supplémentaire nécessaire au regroupement à la Westrasse est estimée dans le plan d'exploitation et d'occupation des locaux à environ 3300 m2. L'intégration du site de Waldhof requiert une surface d'environ 2850 m2. Les 450 m2 restants serviront à couvrir les besoins supplémentaires de la bfsl. Un plan d'optimisation a été développé à cet effet pour l'ensemble des immeubles de la Weststrasse.

3.1.2 Gymnase de Haute-Argovie (gymo)

Le gymo est situé à la Weststrasse, en face de la bfsl. Cette proximité géographique offre des opportunités et des possibilités de synergies visant à rapprocher les formations gymnasiale et professionnelle.

Le besoin en surfaces administratives supplémentaires pour le gymnase (environ 392 m^2) pourra être couvert grâce à la réaffectation de la cafétéria, c'est-à-dire dans le cadre des locaux existants.

Les locaux scolaires actuels suffisent à l'exploitation du gymnase, mais ne sont pas assez nombreux pour être utilisés par la bfsl. Les bâtiments du gymo nécessitent toutefois des travaux de rénovation intérieure d'envergure, qui doivent être réalisés dans le cadre du projet global du campus de Langenthal.

3.1.3 Besoin en surface

En raison de la croissance générale, de l'intégration de deux écoles (Pflegeberufsschule Oberaargau-Emmental et Kaufmännische Berufsschule Langenthal) et du regroupement des formations transitoires sur le site de Waldhof (abandon des sites de Huttwil et Herzogenbuchsee), le taux d'occupation des locaux de la bfsl est aujourd'hui déjà très élevé.

La bfsl assure la formation de maturité professionnelle pour la région de Haute-Argovie / Emmental. Dans le canton de Berne, le nombre de maturités professionnelles a fortement augmenté. La bfsl forme notamment aux métiers la santé, qui ont connu une croissance importante ces dernières années. La bfsl a moins été touchée que des écoles d'autres régions par le recul du nombre d'étudiants et étudiantes dans les autres filières, notamment parce qu'elle offre une large formation adaptée à la situation économique de la région.

Aujourd'hui, la bfsl a besoin de nouveaux locaux pour pouvoir optimiser l'offre et les processus et participer à l'évolution de la formation professionnelle, notamment pour le développement des métiers sociaux. La mise à jour 2020 de la Stratégie des locaux scolaires 2030 mentionne que pour le degré secondaire II et la formation professionnelle supérieure, la bfsl fait face à un manque de surfaces important et généralisé. L'évolution démographique régionale figurant dans la stratégie prévoit une croissance jusqu'à 18 % entre 2022 et 2028 dans l'arrondissement de Haute-Argovie. La bfsl ayant déjà intégré des sites décentralisés, elle n'a plus d'espace disponible et ne serait pas en mesure de faire face aux évolutions attendues sans l'extension prévue.

Le besoin en surface est fixé selon la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes et professionnelles du canton de Berne. La détermination de la taille des différents types de locaux tient compte des surfaces supplémentaires pour l'apprentissage individuel et l'enseignement en groupe. En outre, des places de travail sont prévues pour permettre aux enseignants et enseignantes de préparer les cours sur place et favoriser l'échange sur le lieu de travail.

La surface nécessaire à la mise en œuvre du regroupement des sites de la bfsl à la Weststrasse et à la couverture des besoins supplémentaires susmentionnés a été estimée à environ 20 800 m^2 SUP. La surface actuelle des sites (sans la Weststrasse 26) s'élève à 17 500 m^2 SUP. La surface supplémentaire totale nécessaire à la Weststrasse est d'environ 3300 m^2 SUP.

	Surfaces utiles actuelles	Surfaces utiles nécessaires (prévisions)	Besoin en surfaces supplémentaires (diff. surfaces act. et néc.)
Partie « BFSL »	8182 m^2	10 899 m^2	2717 m^2
Partie « gymo »	7045 m^2	7045 m^2	0 m^2
Partie « surfaces utilisées en commun »	2276 m^2	2845 m^2	569 m^2
Total	17 503 m^2	20 789 m^2	3286 m^2

3.1.4 Site du campus de Langenthal

L'illustration ci-dessous montre la situation actuelle du site avec la bfsl et le gymo (en gris) ainsi que l'extension du bâtiment principal de la bfsl et le périmètre du projet pour la nouvelle cantine (gris foncé).

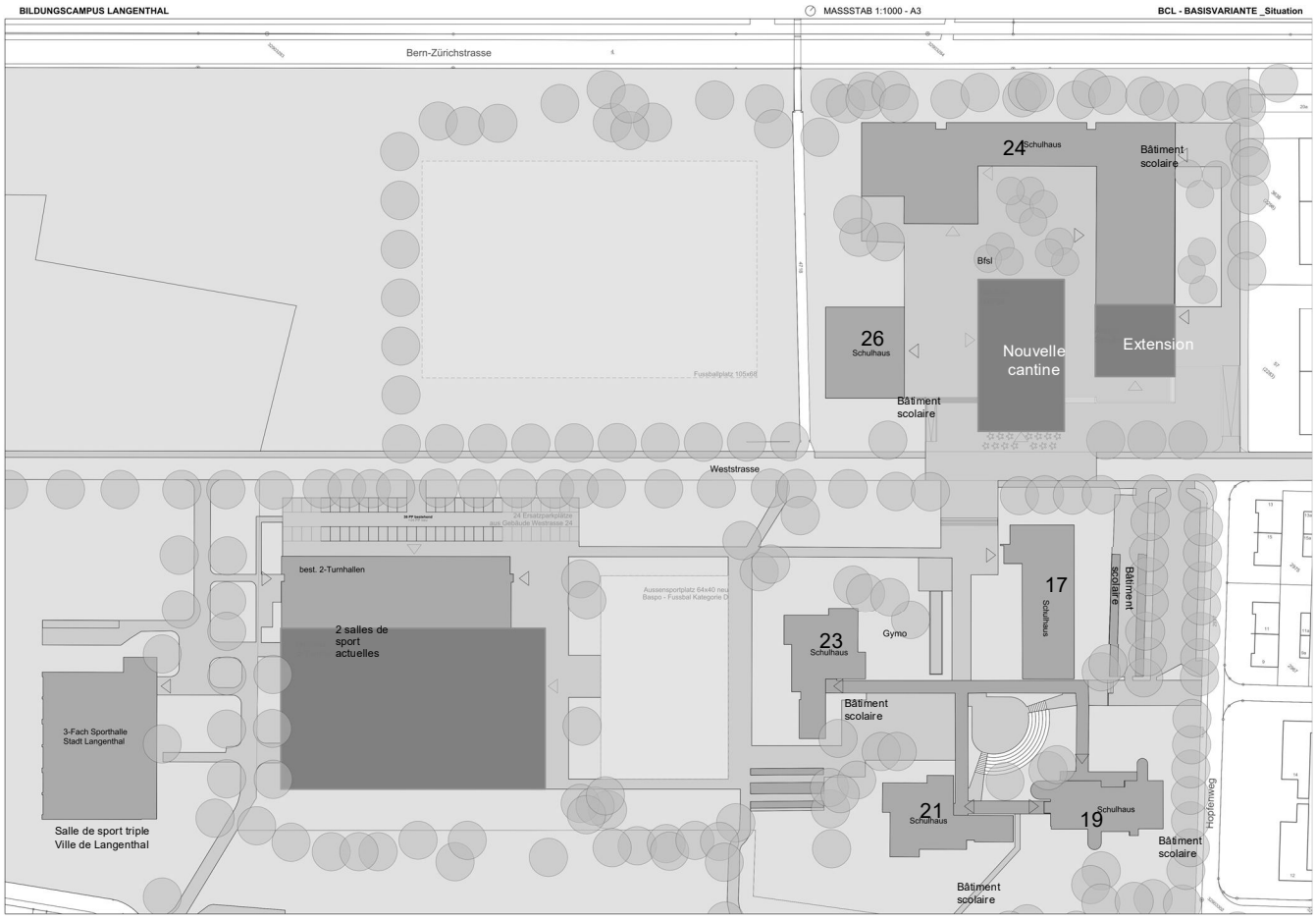

Figure 1 : campus de Langenthal

3.1.5 Description du projet

Les surfaces utilisées actuellement par la bfsl à Waldhof doivent être regroupées à la Weststrasse. Le projet doit également permettre de couvrir les besoins en surfaces supplémentaires de la bfsl. La location à la Weststrasse 26 sera conservée.

Grâce à l'agrandissement du campus de Langenthal, la bfsl disposera des 20 800 m^2 SUP nécessaires (en plus de la location). Le plan d'occupation des surfaces exploite les réserves disponibles sur l'ensemble du site. Selon le plan d'occupation élaboré, la surface supplémentaire nécessaire de 3300 m^2 SUP pourra être créée grâce à une extension du bâtiment principal de la bfsl, une nouvelle cantine et la réaffectation des surfaces des deux cantines actuelles du site. Le présent projet ne permettra pas d'optimiser les capacités pour l'enseignement du sport. Cette optimisation sera réalisée lors d'une étape ultérieure.
Parallèlement aux travaux de transformation et d'extension nécessaires, les bâtiments du gymo et de la bfsl sur le campus de Langenthal doivent être remis en état (pour répondre aux normes actuelles).

Les travaux de remise en état seront effectués sur la base d'études de faisabilité relatives aux différents bâtiments. Des travaux d'entretien doivent être réalisés dans le cadre du cycle de renouvellement ordinaire. Ils porteront sur l'amélioration de la protection incendie au niveau de la structure porteuse, le renforcement parasismique, la réparation de fissures, la rénovation de surfaces et le remplacement d'équipements usés et des installations techniques. Par ailleurs, les polluants doivent être éliminés. Dans le bâtiment principal (n° 24) de la bfsl, il est en outre prévu d'assainir l'enveloppe (toit plat et façades) et de remplacer l'éclairage, les installations de domotique, le système de distribution de chaleur et les installations de ventilation.

Procéder dans le même temps à l'étude de projet et à la réalisation des travaux d'entretien et d'agrandissement permet de réaliser des économies et de réduire autant que possible les perturbations de l'exploitation de l'école.

Avant la réfection et l'extension prévues, la centrale de couplage chaleur-force, qui arrive au terme de sa durée de vie, sera remplacée et raccordée au réseau de chaleur de la société IB Langenthal AG (AGC du 9 mars 2021 / 2020.BVD.3945). Ce raccordement n'aura aucune répercussion sur le présent projet.

3.1.6 Exigences en matière d'exploitation

Les surfaces supplémentaires permettront de répondre aux besoins définis pour l'exploitation de l'école. Le plan d'occupation des surfaces offre des solutions aux problèmes suivants :

– Toutes les filières de formation pourront être offertes sur le même site, ce qui favorisera la rentabilité, la collaboration, la culture scolaire et la qualité de l'enseignement.
– La bfsl pourra assurer des classes de 24 pour toutes les filières, comme l'exige le canton de Berne. En raison de la taille des salles actuelles, les classes sont parfois limitées à 22 étudiants et étudiantes, ce qui entraîne une hausse des coûts et des difficultés à répartir les élèves entre les écoles.
– Les trois offres de restauration actuelles réparties sur trois sites différents pourront être regroupées au sein d'une seule grande cantine disposant de capacités suffisantes. Les repas pourront être préparés sur place, ce qui améliorera la rentabilité et permettra aux étudiants et étudiantes de

bénéficier d'offres de restauration plus avantageuses. Les anciennes cantines pourront être réaffectées.
– Les salles de groupe et de travail manquantes pourront être créées pour les étudiants et étudiantes. Les surfaces au sol et les immeubles cantonaux pourront être exploités de manière optimale et économique.

Le plan d'occupation des locaux et les exigences des exploitants et des utilisateurs qui en découlent constituent les bases des exigences en matière d'exploitation définies pour les travaux d'étude.

3.1.7 Exigences en matière de construction

Le projet imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment. Des consignes claires quant aux coûts et aux surfaces seront formulées. Les bâtiments devront en outre être durables et efficaces du point de vue de l'énergie, mais surtout de leur exploitation. Les standards de construction cantonaux, soit le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et une affectation flexible), ainsi que la norme Rénover Minergie-ECO (pour la rénovation de la Weststrasse 24) et Minergie-P-ECO (pour l'extension et la construction de la cantine) devront être respectés. L'extension et la nouvelle cantine devront être réalisés et certifiés selon le Standard de Construction durable suisse (SNBS).

Les exigences en matière de construction seront précisées au début de la phase d'étude et formulées de manière détaillée au cours de l'étude de projet.

3.2 Procédure

Pour la remise en état des bâtiments du gymo et la transformation de la cantine en bureaux destinés à l'administration du gymo, une équipe de planification sera constituée lors d'une procédure de sélection. Après l'approbation du crédit d'étude, cette équipe se verra confier les travaux d'étude, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

Concernant l'agrandissement et la réfection des bâtiments de la bfsl et la construction de la nouvelle cantine, l'équipe du projet lauréat du concours d'architecture, qui doit être approuvé séparément par le Conseil-exécutif, se verra confier, à l'issue du concours, probablement au printemps 2023, les travaux d'étude, la procédure d'octroi du permis de construire ainsi que l'appel d'offres. Le concours ne porte pas sur les travaux de remise en état du bâtiment du gymnase. Il s'agit de mesures nécessaires qui n'entraînent aucune modification visuelle ou spatiale susceptible d'impacter l'espace public, raison pour laquelle elles ne requièrent pas de procédure d'assurance qualité. Comme mentionné plus haut, une procédure de sélection sera organisée.

La prise en compte de l'appel d'offres dans les travaux d'étude permet de réaliser le projet sans interruption jusqu'à la décision d'adjudication. Ainsi, les personnes clés peuvent travailler sur le projet de manière continue et le risque de perte de savoir est limité. La réfection, la remise en état et l'agrandissement seront réalisés sans interruption de l'exploitation.

Les travaux doivent être effectués sans interruption de l'exploitation de l'école. Pour ce faire, trois constructions modulaires provisoires seront réalisées sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Langenthal et serviront de salles de classe, salles de travail de groupe et bureaux. Grâce à un échelonnement judicieux (remise en état et réaffectation de la cafétéria du gymnase – construction de la

nouvelle cantine – réfection de l'aile ouest – réaffectation de la cantine et réfection de l'enveloppe du bâtiment de la bfsl), les bâtiments provisoires pourront faire l'objet d'usages multiples.

3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus

Si le projet « Bildungscampus Langenthal » était refusé, il ne serait pas possible de regrouper les sites de la bfsl à la Weststrasse. L'école devrait continuer à être exploitée sur deux sites. Les potentiels d'optimisation des coûts (exploitation, taille des classes) ne pourraient pas être exploités, les échanges entre collègues continueraient d'être compliqués et il serait difficile de créer une culture commune.

Il faudrait continuer à exploiter trois cantines avec le manque de rentabilité que cela implique, sans compter qu'une grande partie de l'infrastructure est vétuste.

Les immeubles de la Weststrasse doivent impérativement être rénovés ces prochaines années pour des raisons techniques, économiques et écologiques/énergétiques. Procéder en même temps aux travaux de réfection et d'agrandissement permet d'exploiter les synergies et d'économiser les coûts d'une extension supplémentaire distincte. Les besoins en surface définis tiennent compte de la stratégie des locaux scolaires et de la stratégie immobilière pour les 20 à 30 prochaines années. Ces dernières permettent un développement des écoles adapté au marché et l'exploitation des synergies entre la formation gymnasiale et la formation professionnelle grâce au regroupement des sites. Cet atout en termes de situation, unique dans le canton de Berne, ne pourrait pas être exploité en cas de décision négative.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Vue d'ensemble des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2020, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,5 points

Coût total lié au concours et à l'étude de projet			**CHF**	**11 850 000**
– **Concours pour la construction d'une nouvelle cantine ainsi que pour l'agrandissement et la réfection de la bfsl**			**CHF**	**900 000**
dont				
– Organisation du concours	CHF	610 000		
– Prix du concours	CHF	290 000		
– **Etude de projet relative à la construction d'une nouvelle cantine et aux travaux d'agrandissement et de réfection de la bfsl**			**CHF**	**7 878 000**
dont				
– Avant-projet et projet de construction	CHF	4 648 000		
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	394 000		
– Appels d'offres	CHF	2 836 000		
– **Etude de projet relative à la réfection du gymo**			**CHF**	**3 072 000**
dont				
– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 813 000		

– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	153 000		
– Appels d'offres	CHF	1 106 000		
Total			**CHF**	**11 850 000**
Déduction faite des frais de concours déjà approuvés le 30 juin 2021			– CHF	900 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP			**CHF**	**10 950 000**
Crédit à approuver			**CHF**	**10 950 000**

Les frais d'étude de projet ont été calculés en fonction des coûts de construction attendus, puis vérifiés par les spécialistes de l'Office des immeubles et des constructions sur la base de l'expérience tirée d'autres grands projets cantonaux similaires. Ils incluent les coûts liés à la conduite du projet.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrit au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies

L'étude de projet n'entraîne pas de coûts induits directs.

Lors de la phase d'étude, il faudra vérifier si la construction de la nouvelle cantine et l'extension du bâtiment principal ont des répercussions sur les ressources en personnel cantonal (nettoyage, conciergerie, etc.).

Il faudra ajouter les frais d'équipement, dont le montant devra encore être déterminé dans le cadre des travaux de planification et d'étude de projet. Ces frais seront inscrits au budget de la Direction de l'instruction publique et de la culture et figureront dans la demande de crédit de réalisation.

Le regroupement des sites permettra de réaliser des économies d'exploitation, qui ne sont toutefois pas encore chiffrables.

La réaffectation des surfaces libérées sur le site de Waldhof sera examinée dans le cadre du projet « Inforamastrategie ». Cette dernière ne sera pas disponible avant l'automne 2021. Il faudra ensuite un certain temps pour mettre en œuvre la stratégie. Des informations plus précises sur les éventuelles économies qui pourront être réalisées après le départ de la bfsl seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement attendus et écart par rapport au plan cantonal d'investissement

Les coûts d'investissement totaux pour l'agrandissement, la réfection et la remise en état sont estimés entre 110 et 115 millions de francs (réserves comprises). Sur ce total, environ 85 millions de francs sont destinés à l'extension et la réfection de la bfsl ainsi qu'à la construction de la nouvelle cantine, et environ 30 millions de francs aux travaux de transformation et de remise en état du gymo. Dans le plan d'investissement intégré du 19 août 2020, 110,6 millions de francs sont inscrits pour le projet de construction. L'écart résulte de la réalisation des locaux scolaires provisoires, dont les besoins et les coûts induits n'ont pu être définis qu'après l'établissement du plan d'investissement intégré 2020. Les coûts supplémentaires seront pris en compte dans le plan d'investissement intégré dans le cadre du processus de planification en cours.

5. Calendrier

Réfection et agrandissement de la bfsl et du gymo	
Crédit pour le concours d'architecture ACE	juin 2021
Crédit d'étude AGC	novembre 2021
Remise en état du gymo	
Etude de projet	de mai 2022 à mars 2024
Crédit de réalisation AGC	novembre 2024
Début des travaux	printemps 2026
Mise en service du gymo	été 2029
Agrandissement, réfection et construction de la nouvelle cantine de la bfsl	
Etude de projet	de mars 2023 à févr. 2025
Crédit de réalisation AGC	novembre 2025
Début des travaux	printemps 2027
Mise en service de la bfsl	automne 2029

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.2750
Classification :	Non classifié

Bienne, chemin du Coin 8, nouveau site pour l'APEA de Biel/Bienne, crédit d'engagement pour le loyer, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

1. Objet

A partir du 1er avril 2022, 994 m^2 de surfaces de bureaux et 196 m^2 de surfaces d'archives doivent être loués au chemin du coin 8 à Bienne pour l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Biel/Bienne (APEA).

Le crédit demandé comprend des dépenses annuelles périodiques pour le loyer et les charges d'un montant de 159 960 francs et des dépenses uniques en 2022 pour les aménagements locatifs à hauteur de 1 635 000 francs (à la charge de la DTT) ainsi que les frais de déménagement et d'équipement spécifique aux utilisateurs et utilisatrices d'un montant de 200 000 francs (à la charge de la DIJ).

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Equipements dans des objets loués à des tiers 1P211005101	1 635 000	10 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 1 635 000	CHF 1 635 000	0	0

06|02|F|v00

Explications sur les différents sous-totaux

Aménagements locatifs spécifiques aux utilisateurs et utilisatrices

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précéden-tes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	1,635				1,635				
Selon le plan d'investissement du 19.08.2020									

L'affaire – Nouveau site pour l'APEA de Biel/Bienne – figure dans le poste collectif du plan d'investissement intégré du canton pour les projets de moins de cinq millions de francs.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Equipements dans des objets loués à des tiers 1P211005101 (durée d'amortissement : 10 ans)	163 500

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Aucune explication

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	925/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.2750
Classification :	Non classifié

Bienne, chemin du Coin 8, nouveau site pour l'APEA de Biel/Bienne, crédit d'engagement pour le loyer, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

1. Objet

A partir du 1er avril 2022, 994 m^2 de surfaces de bureaux et 196 m^2 de surfaces d'archives doivent être loués au chemin du Coin 8 à Bienne pour l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Biel/Bienne (APEA).

Le crédit demandé comprend des dépenses annuelles périodiques pour le loyer et les charges d'un montant de 159 960 francs et des dépenses uniques en 2022 pour les aménagements locatifs à hauteur de 1 635 000 francs (à la charge de la DTT) ainsi que les frais de déménagement et d'équipement spécifique aux utilisateurs et utilisatrices d'un montant de 200 000 francs (à la charge de la DIJ).

2. Bases légales

- Code civil suisse (CC ; RS 101), articles 440 ss
- Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 2 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer brut se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en mars 2021. Il peut être adapté chaque année à 100 % à l'indice suisse des prix à la consommation actuel.

Loyer annuel	CHF	159 960
comprenant :		

02|00|F|v00

Loyer net pour les bureaux et les archives	CHF	131 280
Acompte pour les charges	CHF	27 240
Loyer pour deux places de stationnement	CHF	1440
Montant total à approuver	**CHF**	**159 960**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le loyer brut annuel s'élève à 159 960 francs. Du 1er avril au 31 décembre 2022, le loyer sera réduit à 93 600 francs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Les locaux doivent être loués pour une première durée fixe de dix ans et neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2032, avec une option de prolongation pour une durée fixe supplémentaire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2037). La location pourra ensuite être prolongée pour une durée indéterminée.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix du 1er octobre 2020, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 124,5 points, TVA comprise.

Coûts totaux	**CHF**	**1 835 000**
dont		
Aménagements locatifs, imprécision du devis incluse (à la charge de la DTT OIC)	CHF	1 635 000
Equipement (à la charge de la DIJ OSR)	CHF	200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**1 835 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 835 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Les aménagements locatifs ne font pas l'objet d'une obligation de déconstruction.

Dépenses à approuver

a)	Dépenses périodiques	CHF	159 960
b)	Dépenses uniques	CHF	1 835 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est compétent dans le cas présent.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements annuels suivants inscrits aux budgets et aux plans financiers de la Direction de l'intérieur et de la justice et de la Direction des travaux publics et des transports.

4.1 Loyers et charges

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Paiements mensuels à compter du 1er janvier 2022 via les comptes 316000 et 312000.

4.2 Aménagements locatifs

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
504700	Office des immeubles et des constructions, transformations de biens-fonds loués	2022	CHF	1 635 000

4.3 Equipement (à la charge de la DIJ)

Groupe de produits : GP-05.04.9103 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance (3221 OSR)

Compte	Désignation	Exercice		
509000	Autres immobilisations corporelles	2022	CHF	20 000
313320	Prestations de services de tiers	2022	CHF	15 000
311300	Matériel informatique	2022	CHF	25 000
313000	Prestations de services de tiers (déménagement)	2022	CHF	80 000
311000	Meubles et appareils de bureau (mobilier)	2022	CHF	60 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Durée de validité

L'autorisation des dépenses périodiques (loyer brut) est limitée à dix ans et neuf mois, soit la première durée fixe de location (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2032).

7. Calendrier

Début de la location	1er avril 2022
Etude de projet	janvier 2022 à juin 2022
Réalisation des aménagements locatifs	juillet 2022 à novembre 2022
Emménagement	décembre 2022

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire :
– Grand Conseil

Pièce jointe :
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.2750
Classification :	Non classifié

Bienne, chemin du Coin 8, nouveau site pour l'APEA de Biel/Bienne, crédit d'engagement pour le loyer, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.1.1 Tâches de l'Autorité de protection de l'enfant (APEA) 2
3.1.2 Surfaces utilisées actuellement 3
3.2 Besoins 4
3.3 Objet loué – nouveau site au chemin du Coin 8 4
3.4 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT) 5
3.5 Equipements spécifiques aux utilisateurs et utilisatrices (à la charge de la DIJ) 6
3.6 Loyer, conformité au prix du marché et économies 7
3.7 Calendrier 7

4. Répercussions financières 7
4.1 Aperçu des dépenses périodiques (loyer et charges) 7
4.2 Aperçu des dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement 8
4.3 Financement 9

5. Proposition 9

1. Synthèse

Les Autorités de protection de l'enfant (APEA) accomplissent les tâches qui leur sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse (CC), la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et la loi sur la stérilisation.

Depuis sa création en 2013, l'APEA de Biel/Bienne est hébergée dans un immeuble loué à la rue Centrale 63 à Bienne. Elle a débuté avec 17 collaborateurs et collaboratrices et emploie aujourd'hui 30 personnes. Pour pallier le manque de surfaces, des locaux supplémentaires ont été loués à d'autres étages du bâtiment et dans deux autres bâtiments situés à quelques minutes à pied du site principal. A l'expiration du contrat de bail à durée fixe du site principal, l'APEA doit être réunie sur un nouveau site.

Il n'existe aucune surface appropriée appartenant au canton, raison pour laquelle il est nécessaire de louer dès le 1er avril 2022 au chemin du Coin 8 à Bienne/Boujean 994 m^2 de surfaces de bureaux et 196 m^2 de surfaces d'archives. La résiliation des locations des sites actuels permettra d'économiser, après déduction des frais de location du nouveau site, environ 109 750 francs par an.

Le crédit demandé comprend des dépenses annuelles périodiques pour le loyer et les charges d'un montant de 159 960 francs et des dépenses uniques en 2022 pour les aménagements locatifs à hauteur de 1 635 000 francs (à la charge de la DTT) ainsi que les frais de déménagement et d'équipement spécifiques aux utilisateurs et utilisatrices d'un montant de 200 000 francs (à la charge de la DIJ):

L'emménagement dans les nouveaux locaux est prévu à partir de décembre 2022. Un loyer réduit a été négocié jusqu'à l'emménagement.

2. Bases légales

- Code civil suisse (CC ; RS 101), articles 440 ss
- Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 2 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

3.1.1 Tâches de l'Autorité de protection de l'enfant (APEA)

L'Autorité de protection de l'enfant (APEA) de Biel/Bienne fait partie de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Les APEA accomplissent les tâches qui leur sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse (CC), la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et la loi sur la stérilisation. Il s'agit d'autorités interdisciplinaires qui comptent trois membres au minimum et qui sont dotées de leur propre secrétariat. Ce dernier soutient les autorités et se compose d'un service socio-juridique, d'une chancellerie et d'un service de révision.

L'APEA de Biel/Bienne accomplit les tâches suivantes dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte : réception des avis de détresse et investigations, prises de décisions concernant des mises en danger du bien-être d'enfants ou de mises en danger d'adultes, mises en place de curatelles, mise à disposition d'autres aides, surveillance des mandats assumés par des mandataires professionnels et privés, contrôle des rapports et des comptes périodiques, modifications ou suppressions de mesures, règlement de questions relatives aux enfants comme des clarifications concernant la paternité et la réglementation de l'entretien, règlementation du droit de visite, règlementation et attribution de l'autorité parentale ainsi que contrôle des biens de l'enfant. Dans le domaine de la protection de l'adulte, les tâches comprennent également l'établissement, la surveillance et la suppression des placements à des fins d'assistance, la validation des mandats pour cause d'inaptitude et l'examen des directives anticipées des patients. Par ailleurs, les mandataires professionnels et privés ainsi que les proches parents sont conseillés, accompagnés et informés.

L'APEA de Biel/Bienne est animée : ses guichets sont très fréquentés et les parents, enfants ou adultes y sont entendus personnellement. Les échanges réguliers avec les organisations partenaires (services sociaux, services psychologiques pour enfants et adolescents, police, psychiatres, maisons d'accueil pour femmes, tribunaux, préfectures, curateurs et curatrices privés ainsi que services de consultation) représentent une part essentielle des tâches d'une APEA. L'APEA de Biel/Bienne est régulièrement engagée dans des discussions complexes et exigeantes et est souvent confrontée au comportement potentiellement dangereux ou agressif de la clientèle. C'est la plus importante des 11 APEA du canton de Berne et la seule à être bilingue.

3.1.2 Surfaces utilisées actuellement

Depuis sa création en 2013, l'APEA de Biel/Bienne a connu une croissance continue et emploie aujourd'hui environ 30 collaborateurs et collaboratrices. Le siège principal de l'APEA de Biel/Bienne est situé à la rue Centrale 63. Des surfaces supplémentaires ont été louées à d'autres étages du bâtiment de la rue Centrale 63 ainsi qu'à la rue Centrale 63c et à la rue de Nidau 15.

Vue d'ensemble des contrats de bail :

Site/Adresse	**Surface en m²**		**Loyer brut annuel en CHF**	**Durée/Résiliation**
Rue Centrale 63/1er étage	bureaux	646	169 483.80	Durée fixe jusqu'au 31.12.2022
Rue Centrale 63/ sous-sol	archives	90		
Rue Centrale 63/ 3e étage	bureaux	92	21 057.85	Durée fixe jusqu'au 31.10.2022. résiliation par le bailleur au 30.09.2021
Rue Centrale 63/ 3e étage	bureaux	31	7 796.40	Durée illimitée, résiliation par le bailleur au 31.01.2022
Rue Centrale 63c/ 5e étage	bureaux	133	37 772.00	Durée fixe jusqu'au 31.12.2022
Rue de Nidau 15/ 3e étage	bureaux	210	33 600.00	Droit de résiliation unilatéral au 31.1.2023
Total	**bureaux**	**1 112**	**269 710.05**	
	archives	**90**		

La surface actuelle totale est de 1202 m^2 (1112 m^2 pour des bureaux et 90 m^2 pour des archives). Le loyer total (brut) actuel s'élève à 269 710 francs par an. En raison du besoin que le bailleur peut avoir d'utiliser lui-même les locaux, celui-ci a résilié le bail des surfaces louées au 3^e étage. Des surfaces de remplacement sont actuellement cherchées dans le bâtiment. Tous les baux pourront être résiliés dans les délais en vue du déménagement au chemin du Coin 8.

Les locaux actuels seront libérés à l'échéance des délais convenus.

3.2 Besoins

L'APEA de Biel/Bienne est actuellement répartie sur différents étages et sites, ce qui complique considérablement la collaboration. Afin d'assurer un flux opérationnel optimal au sein de l'APEA et d'améliorer ainsi l'efficacité des processus de travail et la prise en charge des clients, il est judicieux de disposer de surfaces contiguës. Un site commun encourage également le principe de l'interdisciplinarité des autorités spécialisées demandé par le Code civil.

Le nouveau site devra être accessible sans obstacles et être pourvu d'entrées séparées pour la clientèle et le personnel. Pour des raisons de sécurité, la zone accessible au public doit être séparée de la zone réservée au personnel. Pour pouvoir gérer le grand nombre de dossiers actifs en cours, il est nécessaire de disposer, outre d'une salle d'archives facilement accessible pour les dossiers inactifs, d'une grande salle supplémentaire pour les archives courantes dans la zone des bureaux.

Il est également important pour l'APEA que l'entrée soit accueillante et qu'elle comporte une salle d'attente et un espace de jeu pour les enfants. Le guichet doit respecter les directives de la DIJ en matière de sécurité (« Einheitliche betriebsspezifische Sicherheitsanforderungen KESB, RSTA, BAKA, ASV ») et bénéficier du niveau de sécurité 3 (élevé).

3.3 Objet loué – nouveau site au chemin du Coin 8

Le nouveau site se trouve dans le quartier résidentiel et commercial de Boujean, dans la ville bilingue de Bienne. Cette dernière bénéficie d'une très bonne desserte régionale et suprarégionale en bus et en train. La nouvelle autoroute en direction de Soleure offre un accès rapide en voiture également. Berne est accessible via l'autoroute E27.

Le bâtiment dispose de places de stationnement pour les voitures ainsi que pour les vélos et les vélomoteurs.

Le bâtiment sis au chemin du Coin 8 est bien connu en ville de Bienne. Entourant une cour intérieure particulièrement spacieuse, la construction ouverte donne accès à une place de stationnement qui s'intègre harmonieusement au bâtiment.

L'objet loué est parfaitement adapté aux besoins de l'APEA. Les pièces sont d'un seul tenant, lumineuses et, grâce à la structure porteuse, ouvertes et très flexibles d'utilisation.

Les bureaux loués, d'une surface de 994 m^2, sont situés au premier étage. Le deuxième sous-sol offre une surface de 196 m^2 pour les archives.

Aperçu du site du chemin du Coin 8 à Bienne/Boujean

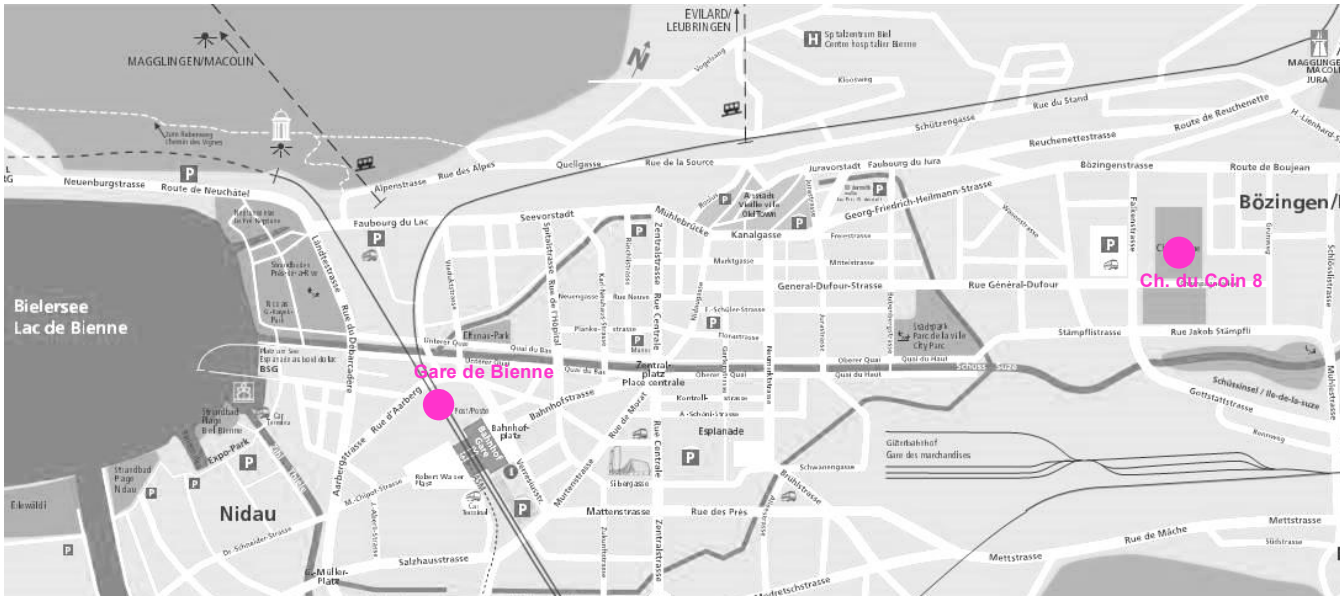

3.4 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

La surface louée permet de répondre parfaitement aux besoins des utilisateurs et utilisatrices. Grâce à la structure porteuse ouverte du bâtiment, les équipements spécifiques à l'exploitation peuvent être aménagés de manière flexible et personnalisée. Les aménagements locatifs suivants seront réalisés :

– Les bureaux seront disposés par section le long des façades. Ils seront séparés de la zone d'infrastructures par des cloisons légères. La partie supérieure de ces cloisons sera vitrée afin de conserver la qualité de la hauteur sous plafond et de permettre à la lumière du jour de pénétrer profondément dans le bâtiment.
– La zone des infrastructures, qui comprendra un local pour le stockage du matériel, une salle pour les archives courantes ainsi qu'une bibliothèque et une salle de réunion, sera située au milieu du bâtiment.
– La sécurité revêt une grande importance pour les APEA. C'est pourquoi il est crucial que les locaux soient pourvus d'une zone destinée à la clientèle et d'une zone réservée au personnel. Les nouvelles surfaces seront désormais accessibles depuis la cage d'escalier via deux entrées distinctes, dont l'une sera destinée à la clientèle. Cela permettra ainsi de mettre en œuvre de manière optimale les prescriptions en matière de sécurité.
– La zone d'accueil constituera le centre de communication entre la chancellerie et la zone publique. Cette dernière donnera un accès direct aux toilettes visiteurs, qui seront sans obstacles. Cette zone permettra également de rejoindre la grande salle de conférence, qui sera destinée aux réunions avec les services sociaux de l'ensemble des arrondissements des APEA, les tribunaux ou la police pour des séances de réseau. Cette pièce pourra également être utilisée comme salle de pause et sera équipée d'une petite cuisine.

Les aménagements locatifs ne font pas l'objet d'une obligation de déconstruction.

Le bailleur fera installer à ses frais un ascenseur dans la cage d'escaliers de l'immeuble afin de permettre un accès sans obstacles au nouveau site de l'APEA.

Plan du nouveau site de l'APEA de Biel/Bienne

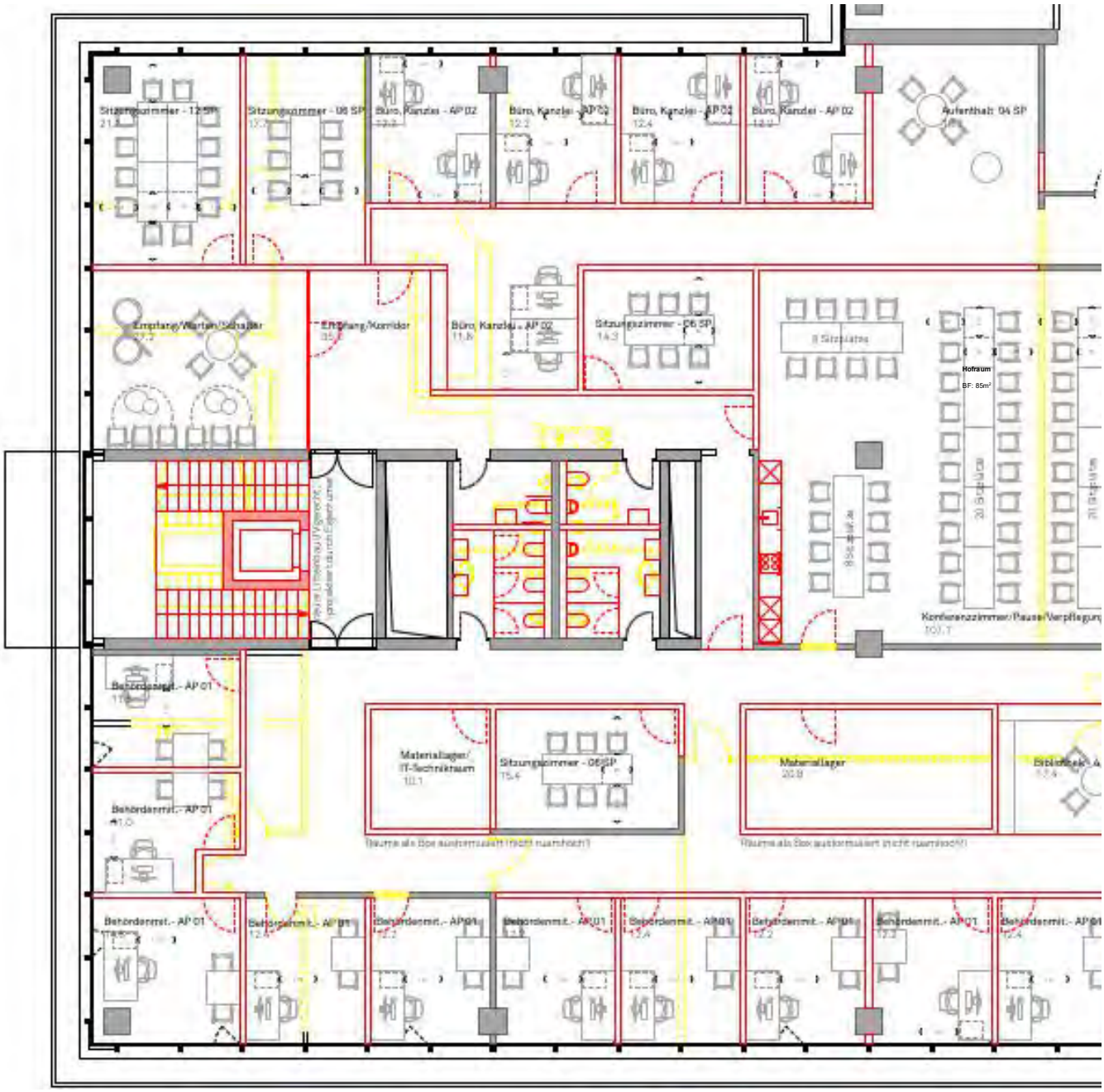

994 m^2 de surfaces louées pour des bureaux au 1er étage

Aménagements actuels

Nouveaux aménagements

Démolitions

3.5 Equipements spécifiques aux utilisateurs et utilisatrices (à la charge de la DIJ)

Une grande partie du mobilier existant pourra être réutilisé. Les nouveaux postes de travail au chemin du Coin 8 nécessiteront toutefois quelques ajouts et optimisations, comme de nouveaux meubles pour photocopieurs ou des corps de bureaux qui soient compatibles avec les bureaux réglables en hauteur utilisés depuis quelques années. Par ailleurs, du mobilier sera nécessaire pour les salles de conférence et de réunion prévues ainsi que pour les nouvelles zones de rencontre. En outre, l'infrastructure interne des archives engendrera des coûts supplémentaires : les archives courantes nécessiteront de nouveaux meubles, car le mobilier existant n'est pas adapté. Une grande partie de l'infrastructure spécifique aux

utilisateurs et utilisatrices, comme les projecteurs, arrive en fin de cycle de vie et sera donc remplacée lors du déménagement.

3.6 Loyer, conformité au prix du marché et économies

Le contrat de bail a été signé le 1er juin 2021 sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière. Les locaux doivent être loués à partir du 1er avril 2022 pour une première durée fixe de dix ans et neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2032, avec une option de prolongation pour une durée fixe supplémentaire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2037). La location pourra ensuite être prolongée pour une durée indéterminée avec un droit de résiliation à chaque fin de mois (sauf décembre) moyennant un préavis de douze mois. Le loyer annuel se monte à 159 960 francs, TVA et charges comprises.

Le coût net de la location au m^2 est de 120 francs par an. L'objet peut être qualifié d'optimal en termes de loyer par rapport aux surfaces de bureaux et aux surfaces commerciales de la région de Bienne. Le prix moyen au mètre carré pour des surfaces de bureaux brutes dans la région de Bienne s'élève à 160 francs nets par an. Ce montant correspond à la médiane des loyers pour des surfaces brutes selon le monitoring actuel de Wüest & Partner.

D'autres offres ont été recueillies et variaient entre 150 et 290 francs nets par m^2 et par an. La qualité et la configuration des locaux n'étaient toutefois en rien comparables. De plus, au vu des besoins particuliers de l'APEA, il est probable que des travaux de construction seraient aussi nécessaires sur les autres sites.

Par rapport au loyer des locaux actuels, qui s'élève à 269 710 francs, la nouvelle location permettra d'économiser environ 109 750 francs par an. Même en tenant compte des amortissements annuels de 163 500 francs, le loyer est économique. D'une part, il existe une option de prolongation du bail de cinq ans. D'autre part, les amortissements sont compensés par des économies de loyer substantielles et des avantages importants pour l'exploitation de l'APEA.

3.7 Calendrier

Début de la location	1er avril 2022
Etude de projet	janvier 2022 à juin 2022
Réalisation des aménagements locatifs	juillet 2022 à novembre 2022
Emménagement	décembre 2022

4. Répercussions financières

4.1 Aperçu des dépenses périodiques (loyer et charges)

Niveau des prix : le loyer brut se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en mars 2021. Il peut être adapté chaque année à 100 % à l'indice suisse des prix à la consommation actuel.

Loyer annuel	CHF	159 960
comprenant :		
Loyer net pour les bureaux et les archives	CHF	131 280

Acompte pour les charges	CHF	27 240
Loyer pour deux places de stationnement	CHF	1440
Montant total à approuver	**CHF**	**159 960**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le loyer brut annuel s'élève à 159 960 francs. Du 1er avril au 31 décembre 2022, le loyer sera réduit à 93 600 francs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Les locaux doivent être loués pour une première durée fixe de dix ans et neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2032, avec une option de prolongation pour une durée fixe supplémentaire de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2037). La location pourra ensuite être prolongée pour une durée indéterminée.

4.2 Aperçu des dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix du 1er octobre 2020, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 124,5 points, TVA comprise.

Coûts totaux	**CHF**	**1 835 000**
dont		
Aménagements locatifs, imprécision du devis incluse (à la charge de la DTT OIC)	CHF	1 635 000
Equipement (à la charge de la DIJ OSR)	CHF	200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**1 835 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 835 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Dépenses à approuver et montant déterminant

a)	Dépenses périodiques	CHF	159 960
b)	Dépenses uniques	CHF	1 835 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est compétent dans le cas présent.

4.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ces derniers sont inscrits aux budgets et aux plans financiers de la Direction de l'intérieur et de la justice et de la Direction des travaux publics et des transports.

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe :
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :
– Contrat de bail (le projet fait l'objet d'une procédure de co-rapport)

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	799/2021
Date de la séance du CE :	23 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.2902
Classification :	Non classifié

Commune de Guttannen, Kantonsstrasse 6, exploitation d'un système d'alerte précoce dans la galerie pare-avalanche Spreitgraben et interventions post-événements, crédit d'engagement

1. Objet

Les laves torrentielles récurrentes survenant au Spreitgraben depuis 2009 compromet la sécurité de la route cantonale entre Innertkirchen et Guttannen. Pour la surveillance des formations rocheuses instables, l'exploitation du système d'alerte précoce pour la route cantonale, l'analyse des événements et la communication, des dépenses périodiques à hauteur de 408 000 francs sont nécessaires. La participation de la Confédération s'élève à 158 100 francs. Le crédit à autoriser pour les dépenses nettes du canton est de 249 900 francs.

Des dépenses uniques de 692 000 francs (coûts totaux de 1 392 000 francs, déduction faite des contributions fédérales et communales) doivent en outre être autorisées pour la gestion des matériaux charriés résultant des laves torrentielles attendues pour la période de 2022 à 2024.

2. Bases juridiques

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, 15, 36, 37 et 38a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), article 38
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 20
- Convention-programme du 10 mars 2016 conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136 ss

02|00|F|v00

3. Crédit déterminant, nature de la dépense et qualification juridique de la dépense

3.1 Aménagement de l'infrastructure routière : dépenses périodiques (mesures permanentes)

Coûts totaux par an		CHF	408 000
Dont :			
– Evaluation des dangers (visites sur place, documentation et évaluation des événements)		CHF	102 000
– Surveillance		CHF	228 000
– Communication		CHF	78 000
Déduction des contributions fédérales selon la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024		CHF	408 000
50 % de CHF 102 000 pour les bases de données sur les dangers	–	CHF	51 000
35 % de CHF 306 000 pour la surveillance et la communication	–	CHF	107 100
Dépenses périodiques annuelles à la charge du canton (nettes)		CHF	249 900
Total		CHF	408 000

Il s'agit de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

L'autorisation de dépenses est limitée à fin 2024.

3.2 Aménagement des eaux, dépenses uniques (mesures ponctuelles)

Niveau des prix au 30 avril 2021 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement de l'indice). Etude de projet : renchérissement après contrat selon la norme SIA 126

Coûts totaux		CHF	1 392 000
Dont :			
– Aar (curage du tronçon de dépôt d'Underürbach, Innertkirchen ; évacuation des bancs de sable jusqu'aux gorges de l'Aar)		CHF	1 242 000
– Examen du concept de protection des hameaux de Flesch et de Leen		CHF	30 000
– Planification/autorisation pour une décharge pour matériaux inertes (tronçon de dépôt d'Underürbach)		CHF	120 000
Total dépenses uniques		CHF	1 392 000
Contribution de la corporation de digues à l'entretien des eaux de l'Aar	–	CHF	658 000
Contribution fédérale de 35 % pour la planification de la décharge pour matériaux inertes	–	CHF	42 000
Dépenses uniques à la charge du canton		**CHF**	**692 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

3.3 Crédit à approuver

Dépenses périodiques (par an)	CHF	249 900
Dépenses uniques	CHF	692 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

La compétence d'autoriser les dépenses est attribuée au Grand Conseil.

4. Type de crédit/ Compte/ Groupe de produits/ Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures. Il comprend l'aménagement de l'infrastructure routière et l'aménagement des eaux.

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

4.1 Dépenses périodiques

Compte	Désignation	Année		
1579 313220	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022	CHF	408 000
		2023	CHF	408 000
		2024	CHF	408 000
Total			**CHF**	**1 224 000**

4.2 Dépenses uniques

Compte	Désignation	Année		
1579 313220	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022–2024	CHF	150 000
1579 314200	Entretien des ouvrages d'aménagement des eaux	2022–2024	CHF	1 242 000
Total			**CHF**	**1 392 000**

4.3 Encaissement des contributions fédérales

Les contributions fédérales probables seront encaissées sur le compte 1579 463000, rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire :
Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	23 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.2902
Classification :	Non classifié

Commune de Guttannen, Kantonsstrasse 6, exploitation d'un système d'alerte précoce dans la galerie pare-avalanche Spreitgraben et interventions post-événements, crédit d'engagement

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases juridiques 2

3. Description de l'objet 3
3.1 Contexte 3
3.2 Mesures prévues entre 2022 et 2024 3
3.2.1 Mesures permanentes 3
3.2.2 Mesures ponctuelles 4
3.3 Perspectives et mesures à long terme à partir de 2025 5
3.4 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 5
4.1 Dépenses périodiques (mesures permanentes) 5
4.2 Dépenses uniques (mesures ponctuelles) 6
4.3 Crédit à approuver 6
4.4 Contributions de tiers 7
4.5 Financement 7
4.6 Conséquences pour le personnel et coûts induits 7

5. Proposition 7

1. Résumé

Les mesures en lien avec le système d'alerte précoce de la galerie pare-avalanche du Spreitgraben ont pour but de garantir la sécurité du trafic sur un tronçon de la route cantonale situé dans la zone du Spreitgraben, particulièrement menacé par les laves torrentielles. Les mesures permettent de réagir rapidement et de manière ciblée en cas d'événement et de limiter le temps de fermeture de la route. Il s'agit également d'extraire les matériaux charriés du tronçon de dépôt de matériaux d'Underürbach afin de protéger Innertkirchen contre les crues. Les mesures concernent les communes de Guttannen et d'Innertkirchen. Le maître d'ouvrage est le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées de la Direction des travaux publics et des transports.

Le système d'alerte précoce du Spreitgraben, qui protège efficacement depuis plus de dix ans les usagers et usagères de la route du danger de laves torrentielles entre le village de Guttannen et le hameau de Boden, doit être maintenu et développé. L'évaluation des dangers liés aux formations rocheuses devenues instables (fonte du pergélisol) qui menacent de s'ébouler et l'analyse d'événements récents tels que des éboulements rocheux et des laves torrentielles ont permis une meilleure évaluation des risques pour la route cantonale et l'élaboration de mesures plus ciblées.

Les laves torrentielles survenues au Spreitgraben ont entraîné au cours des dernières années le dépôt dans l'Aar de plusieurs centaines de milliers de mètres cubes de matériaux. Lors de crues de l'Aar, une partie de ces matériaux charriés se dépose au pied de la vallée, en amont d'Innertkirchen. Ces dépôts accumulés dans le tronçon d'Underürbach doivent être évacués pour éviter des inondations et protéger efficacement Innertkirchen contre les crues.

Les dépenses périodiques pour la période de 2022 à 2024 s'élèvent à 408 000 francs par an. La participation de la Confédération étant de 158 100 francs, il en résulte pour le canton des coûts annuels nets de 249 900 francs.

Les dépenses uniques s'élèvent au total à 1 392 000 francs brut. Après déduction des subventions fédérales de 42 000 francs issues de la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux et de la part des coûts incombant à la corporation de digues d'Innertkirchen pour l'entretien des eaux de l'Aar (658 00 francs), les coûts nets uniques pour le canton s'élèvent à 692 000 francs.

2. Bases juridiques

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, 15, 36, 37 et 38a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), article 38
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 20
- Convention-programme du 10 mars 2016 conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l’objet

3.1 Contexte

Suite à plusieurs éboulements rocheux au Ritzlihorn, des laves torrentielles de grande ampleur sont survenues entre 2009 et 2011 au Spreitgraben dans la commune de Guttannen. Pendant cette courte période, près de 700 000 m^3 de matériaux de charriage sont passés par-dessus la galerie routière pare-avalanche et se sont accumulés dans l’Aar. Les laves torrentielles ont mis en danger des personnes et des véhicules sur la route cantonale.

Après les premiers événements qui ont endommagé en 2010 la galerie pare-avalanche et entraîné la fermeture pendant deux semaines de la liaison routière vers Guttannen et le col du Grimsel, un système d’alerte précoce avait été installé. En cas de lave torrentielle, ce système déclenche aussitôt la fermeture du tronçon de route concerné via des feux de signalisation et un dispositif automatique de barrières tout en alertant les services d’intervention et la population et les entreprises locales. La situation est en outre évaluée par l’équipe de gestion des dangers pour garantir une réouverture rapide du tronçon concerné. Ces travaux d’urgence ont été autorisés par le conseil-exécutif (ACE 1493/2010).

Les dépenses périodiques pour l’exploitation du système d’alerte précoce et le service de piquet de l’équipe de gestion des dangers avaient été autorisées pour cinq ans, jusqu’à fin mars 2022 (ACE 344/2017).

A l’automne 2020, d’importantes chutes de pierres et de blocs sont survenues pour la première fois en dix ans dans le bassin versant du Spreitgraben. Lors des fortes précipitations du 2 et du 3 octobre 2020, près de 30 laves torrentielles ont été enregistrées, dépassant le seuil d’alerte et charriant près de 120 000 m^3 de matériaux par-dessus la galerie routière. D’autres éboulements survenus après ces laves torrentielles favoriseront certainement de nouvelles coulées. Le mouvement de zones rocheuses instables s’intensifiant, il faut s’attendre à des risques d’éboulement plus importants à l’avenir.

3.2 Mesures prévues entre 2022 et 2024

3.2.1 Mesures permanentes pour la protection de la route cantonale

La surveillance et le système d’alerte précoce du Spreitgraben ont fait leurs preuves au cours des dernières années. Lors de laves torrentielles, la route cantonale a pu être fermée à temps, puis rouverte rapidement après évaluation de la situation.

Au vu des événements survenus à l’automne 2020, des mesures supplémentaires à celles prévues par l’ACE 344/2017 (système d’alerte précoce avec service de piquet de l’équipe de gestion des dangers) sont nécessaires.

La surveillance continue des périmètres exposés doit notamment être renforcée. Les éboulements rocheux dans le bassin versant du Spreitgraben sont l’un des facteurs déclencheurs de laves torrentielles de grande ampleur qui représentent un danger pour la route cantonale. L’utilisation accrue de caméras et de drones pour surveiller cette situation implique l’évaluation d’une quantité de données supplémentaires. Le monitorage des roches instables du Ritzlihorn et de la zone du Mattenlimmi reste maintenu afin de détecter à temps de nouveaux éboulements rocheux. Les mouvements rocheux détectés récemment dans la zone de Gwächten et qui pourraient avoir un impact sur la survenue de laves torrentielles au Spreitgraben seront minutieusement évalués et intégrés au monitorage.

Il s'agit aussi de développer la documentation et l'analyse en continu des événements. Les éboulements rocheux et les laves torrentielles de grande ampleur doivent en effet être documentés et analysés de manière approfondie. Les résultats de ces analyses permettront de mieux évaluer les risques actuels pour la route cantonale et ses usagers. Le cas échéant, des mesures organisationnelles ou structurelles pourront être prises sur cette base pour limiter les risques.

La communication entre toutes les instances et personnes concernées devra être intensifiée et les autorités locales ainsi que les représentants des infrastructures majeures intégrés au processus. Des plans d'urgence permettant de réagir rapidement en cas de besoin sont en place pour réduire au maximum la durée de fermeture des routes ; il serait néanmoins souhaitable que ces plans d'urgence et les mesures de communication soient adaptés aux connaissances et à l'évolution de la situation.

3.2.2 Mesures ponctuelles pour la protection contre les crues

Lors de crues, les dépôts de laves torrentielles dans l'Aar entraînent un charriage accru de matériaux, qui se déplacent vers le fond de la vallée à Innertkirchen. Pour limiter le volume de matériaux charriés qui augmenteraient les risques de crues pour la zone d'habitation d'Innertkirchen, le tronçon de dépôt de matériaux d'Underürbach situé au-dessus d'Innertkirchen retient les alluvions et les matériaux charriés avant qu'ils n'obstruent le cours inférieur de l'Aar. Lors des crues du 2 et 3 octobre 2020, il a fallu évacuer les quelque 20 000 m^3 de matériaux qui se sont accumulés sur ce tronçon. Etant donné que la probabilité de survenue d'une lave torrentielle au cours des trois prochaines années (2022–2024) est de 50 % et qu'une demande ultérieure d'autorisation de dépenses pourrait retarder le projet, il serait souhaitable que le présent arrêté du Grand Conseil autorise les dépenses uniques à hauteur de 1 242 000 francs pour l'évacuation des matériaux charriés. L'estimation des coûts se base sur les valeurs empiriques du dernier événement de crue.

Le concept de protection pour les hameaux de Flesch et de Leen doit faire l'objet d'un nouvel examen approfondi. En effet, le lit de l'Aar se remplit toujours plus après chaque lave torrentielle et le processus d'accumulation (alluvionnement) est déjà très avancé. Le risque que les laves torrentielles ou l'eau sortent du lit de l'Aar sur la berge droite et inondent ces hameaux augmente. Il faut impérativement chercher des solutions pour les protéger contre de tels dangers.

L'évaluation, la planification et l'octroi d'une autorisation pour entreposer les matériaux retenus dans le tronçon de dépôt d'Underürbach doivent être examinés. Il est fort probable que la survenue fréquente de laves torrentielles au Spreitgraben combinées avec des crues de l'Aar entraînera l'accumulation de matériaux et une hausse des coûts d'entretien. Le secteur local de la construction ne pouvant pas exploiter la totalité de ces matériaux, il faudra les entreposer temporairement dans une décharge pour matériaux inertes. Une telle mesure est indispensable, le volume de ces matériaux charriés risquant d'augmenter fortement à moyen et long terme.

3.3 Perspectives et mesures à long terme à partir de 2025

Outre les fortes précipitations, un des éléments déclencheurs des laves torrentielles est l'instabilité rocheuse au Ritzlihorn. Les éboulements rocheux sont étroitement liés au changement climatique. La fonte du pergélisol au Ritzlihorn entraîne en effet la chute de pierres et de roches. Lors d'intempéries et de fortes précipitations, le matériel rocheux accumulé au-dessus du Spreitgraben contribue à la formation de laves torrentielles. Ces dernières continuent de représenter un danger pour la route cantonale à moyen terme.

Selon l'évolution de ces processus naturels, les infrastructures existantes peuvent être endommagées ; des adaptations du tracé ou de l'aménagement de la route cantonale peuvent en outre s'avérer nécessaires.

Par conséquent, les mesures régulières, la surveillance et le système d'alerte précoce sont indispensables pour garantir durablement une exploitation sûre de la route cantonale.

L'élaboration de bases de données sur les dangers et l'analyse des événements futurs permettent une évaluation suffisante des risques et de l'évolution temporelle de ces derniers. Les éventuelles mesures organisationnelles et structurelles nécessaires à partir de 2025 sont définies sur cette base. Une nouvelle demande de crédit sera probablement déposée fin 2024 afin de garantir la surveillance à long terme ainsi que l'exploitation du système d'alerte précoce et les interventions à partir de 2025.

3.4 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

L'adaptation du tracé de la route a été examinée comme solution alternative à la surveillance des zones à risques et du système d'alerte précoce pour la route cantonale. Un tunnel qui passerait sous les emplacements dangereux du Spreitgraben coûterait près de 100 millions de francs et représente une option disproportionnée.

La route cantonale ne pouvant être totalement protégée par le biais de mesures de construction, les usagères et usagers de la route doivent être avertis et la route fermée lors de danger imminent. L'arrondissement d'ingénieur en chef I a convenu, en concertation avec les communes concernées, de réagir en cas d'événements dommageables par des mesures d'urgence préparées.

Il n'est pas possible de renoncer à une surveillance continue et au système d'alerte précoce, les risques pour les usagères et usagers de la route étant trop importants. En raison de l'intensité des laves torrentielles, les accidents risquent d'être très graves avec peu de chances de survie pour les victimes.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Dépenses périodiques (mesures permanentes)

Coûts totaux par an	CHF	408 000
Dont :		
– Evaluation des dangers (visites sur place, documentation et évaluation des événements)	CHF	102 000
– Surveillance	CHF	228 000
– Communication	CHF	78 000

Total	CHF	408 000
Déduction de la contribution fédérale de 50 % selon la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024 –	CHF	51 000
Déduction de la contribution fédérale de 35 % selon la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024 –	CHF	107 100
Dépenses périodiques annuelles à la charge du canton (nettes)	**CHF**	**249 900**

La surveillance, le monitorage, la documentation des événements et la communication sont des tâches permanentes. Il s'agit de dépenses nouvelles périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. L'autorisation de dépenses est limitée à fin 2024.

4.2 Dépenses uniques (mesures ponctuelles)

Niveau des prix au 30 avril 2021 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement de l'indice). Etude de projet : renchérissement après contrat selon la norme SIA 126.

Coûts totaux	CHF	1 392 000
Dont :		
– Aar (entretien des eaux, évacuation du tronçon de dépôt d'Underürbach, Innertkirchen ; évacuation des bancs de sable jusqu'aux gorges de l'Aar)	CHF	1 242 000
– Examen du concept de protection des hameaux de Flesch et de Leen	CHF	30 000
– Planification et autorisation pour une décharge pour matériaux inertes pour l'excédent de matériaux issus du tronçon de dépôt d'Underürbach	CHF	120 000
Total Dépenses uniques	CHF	1 392 000
Déduction faite de la contribution de la corporation de digues d'Innertkirchen à l'entretien des eaux de l'Aar –	CHF	658 000
Déduction faite de la contribution fédérale de 35 % pour la planification d'une décharge pour matériaux inertes selon la convention- programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020–2024 –	CHF	42 000
Dépenses uniques à la charge du canton	**CHF**	**692 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.3 Crédit à approuver

Dépenses périodiques (par an)	CHF	249 900
Dépenses uniques	CHF	692 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses uniques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

La compétence d'autoriser les dépenses est attribuée au Grand Conseil.

4.4 Contributions de tiers

La Confédération soutient financièrement les cantons en matière de crues et de laves torrentielles par le biais de la convention-programme sur les ouvrages de protection des eaux. Il participe à l'élaboration de bases de données sur les dangers à hauteur de 50 % des coûts subventionnables ; il assume en outre 35 % des coûts pour la surveillance, le système d'alerte précoce, les mesures de communication et la planification d'une décharge pour matériaux inertes.

Conformément à l'article 38a LAE en relation avec l'article 37 alinéa 1 LAE, la corporation de digues d'Innertkirchen doit participer financièrement, par le biais d'une contribution communale, aux coûts des travaux d'entretien des eaux pour l'évacuation d'alluvions et de sable de l'Aar à Innertkirchen. Les coûts totaux correspondants s'élèvent à 1 242 000 francs. La corporation de digues ne doit pas participer au financement des taxes de décharge de 260 000 francs pour les alluvions non valorisables ; ces taxes doivent être entièrement assumées par l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, à savoir le canton. La part communale s'élève ainsi à près de 658 000 francs (67 % de CHF 982 000).

4.5 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

4.6 Conséquences pour le personnel et coûts induits

Ce projet n'a aucune répercussion sur le personnel et n'engendre aucun coût induit.

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Plan de situation

Documents supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Récapitulatif des coûts
– Présentation PowerPoint

Übersichtsplan Hochwasserschutz und Längsvernetzung Zulg
plan d'ensemble protection contre les crues et connectivité écologique longitudinale Zulg

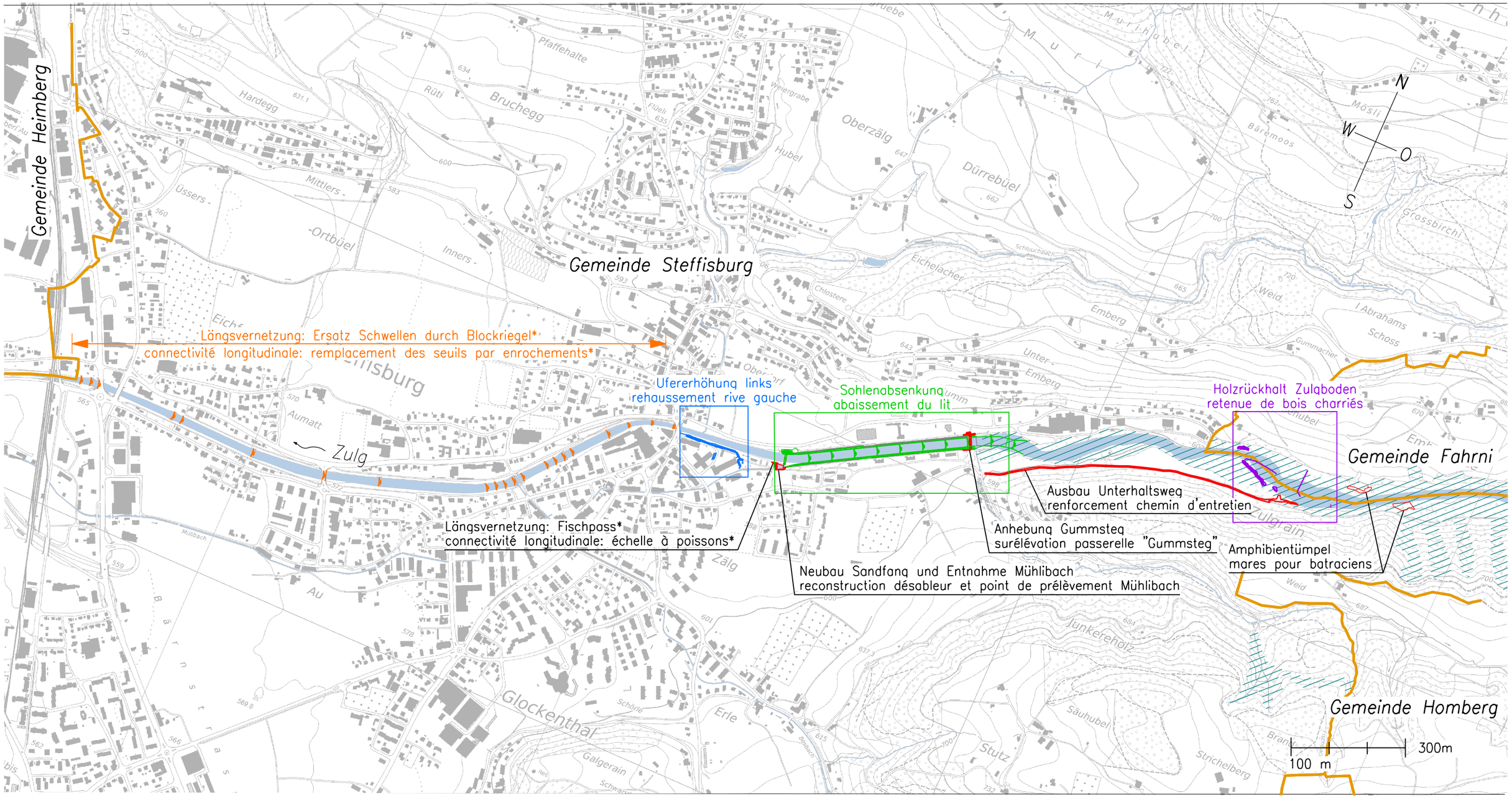

* fischereiökologische Massnahmen
mesures écologiques de pêche

Gewässer / cours d'eau

Wald / forêt

Gemeindegrenzen / limites communales

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	9 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6193
Classification :	Non classifié

Communes de Steffisburg et de Fahrni, protection contre les crues, Zulg, Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire ; contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 310.0032)

1. Objet

Le crédit d'engagement de 4 818 870 francs doit permettre de verser une subvention cantonale d'aménagement des eaux de 4 339 830 francs et une subvention tirée du Fonds de régénération des eaux de 479 040 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg » dont les coûts donnant droit à une subvention s'élèvent à 13 151 000 francs.

La commune de Steffisburg assume le rôle de maître d'ouvrage.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Aménagement des eaux dans les communes (subvention cantonale d'aménagement des eaux destinée aux communes)	4 339 830	50

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
4 339 830	4 339 830	0	0

06|02|F|v00

Explications sur les différents sous-totaux

Aucune

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	4.34	0.00	0.00	0.00	1.50	1.00	1.10	0.70	0.04
Selon le plan d'investissement 19.08.2020									

Le projet est inscrit dans le plan d'investissement intégré au poste « Subventions aux projets communaux de protection contre les crues ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Aménagement des eaux dans les communes (subvention cantonale d'aménagement des eaux destinée aux communes)	86 797

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

La subvention de 479 040 francs issue du Fonds de régénération des eaux sera directement imputée au compte de résultat.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun		

Total en CHF

6. Explications et commentaires

Aucun

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	705/2021
Date de la séance du CE :	9 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6193
Classification :	Non classifié

Communes de Steffisburg et de Fahrni, protection contre les crues, Zulg, Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire ; contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 310.0032)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 4 818 870 francs doit permettre de verser une subvention cantonale d'aménagement des eaux de 4 339 830 francs et une subvention issue du Fonds de régénération des eaux de 479 040 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg » dont les coûts donnant droit à une subvention s'élèvent à 13 151 000 francs.

Des travaux visant à améliorer la protection contre les crues pour la zone habitée de Steffisburg seront réalisés sur un tronçon de 4 kilomètres allant du Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire traversant la Zulg à proximité de la gare de Steffisburg. L'élément clé du projet est un système de rétention du bois flottant muni de deux grilles à barreaux. En outre, la connectivité longitudinale pour la migration piscicole sera rétablie de l'Aar jusqu'au Zulgboden grâce au remplacement de plusieurs seuils en béton par des enrochements et à l'abaissement du seuil « Müllerschwelle ».

La commune de Steffisburg assumera le rôle de maître d'ouvrage.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41), article 36a
- Directive du 15 novembre 2019 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » (dès le 1.1.2020)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 3 mai 2021
- Arrêté financier de la commune de Steffisburg du 7 mars 2021

02|00|F|v00

– Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg », approuvé par la décision du 5 mai 2021 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coût total selon le projet			CHF	13 847 000
./. coûts d'aménagement des eaux ne donnant pas droit à des subventions (modifications sur une passerelle, adaptations des conduites de service)			– CHF	696 000
coûts d'aménagement des eaux donnant droit à des subventions			CHF	13 151 000
Subvention cantonale pour l'aménagement des eaux 33 %	CHF	4 339 830		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux 80 % des coûts restants de CHF 598 800, soit un maximum de CHF 479 040 selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 3 mai 2021	CHF	479 040		
Subventions cantonales totales, max.	CHF	4 818 870	CHF	4 818 870
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP / crédit à approuver			**CHF**	**4 818 870**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

La subvention cantonale de 33 % se compose d'une contribution de base de 25 % et des contributions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrale des risques (mesures de planification et d'organisation) et de 2 % pour la planification participative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

La Confédération devrait prendre en charge environ 43 % des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 5 654 930 francs. La subvention se compose d'une contribution de base de 35 % et d'une subvention complémentaire de 8 %.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits dans le plan intégré mission-financement 2022-2024 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2022	CHF	1 500 000
		2023	CHF	1 000 000
		2024	CHF	1 000 000
		2025	CHF	700 000
		2026	CHF	39 830

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
15512 363200	Fonds de régénération des eaux	2022	CHF	50 000
		2023	CHF	100 000
		2024	CHF	200 000
		2025	CHF	100 000
		2026	CHF	29 040
		Total	**CHF**	**4 818 870**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	9 juin 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.6193
Classification :	Non classifié

Communes de Steffisburg et de Fahrni, protection contre les crues, Zulg, Zulgboden jusqu'au pont ferroviaire ; contribution cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 310.0032)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel et nécessité 2
3.2 Mesures prévues 3
3.3 Coût du projet et rentabilité 4
3.4 Conséquences en cas d'abandon des mesures de protection contre les crues 4
3.5 Besoin en terrain 4
3.6 Répercussions sur l'économie et la société 4
3.7 Répercussions sur l'environnement 4
3.8 Calendrier 5

4. Conséquences économiques 5
4.1 Subventions cantonales 5
4.2 Subvention fédérale 6
4.3 Nature du crédit/plan financier 6
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.5 Coûts induits 6

5. Proposition 6

1. Synthèse

Les zones habitées de la commune de Steffisburg et de la commune d'Heimberg, située en aval, sont insuffisamment protégées contre les crues de la Zulg. Le risque d'obstruction des ponts par le bois flottant est le problème principal. De plus, la connectivité longitudinale n'est actuellement pas garantie pour les poissons en raison des nombreux ouvrages transversaux (seuils) qu'ils ne peuvent pas franchir.

Afin de réduire à un niveau acceptable les risques liés aux crues et de rétablir une connectivité longitudinale permettant aux poissons de migrer, la commune de Steffisburg, chargée de l'aménagement des eaux, devra entreprendre les mesures nécessaires sur un tronçon d'environ 4 km.

Les coûts de ce projet d'aménagement des eaux sont estimés à 13 847 000 francs, dont 2 500 000 francs seront affectés au rétablissement de la connectivité longitudinale.

Le coûts d'aménagement des eaux donnant droit à des subventions sont de 13 151 000 francs. Le canton de Berne participera à hauteur de 4 339 830 francs. Il versera également 479 040 francs issus du Fonds pour la régénération des eaux à titre de participation aux coûts subventionnables pour la connectivité longitudinale (2 495 000 francs). Au total, le canton participera à hauteur de 4 818 870 francs.

La commune de Steffisburg assumera le rôle de maître d'ouvrage et sera la bénéficiaire des subventions cantonales.

Le facteur coûts-utilité du projet est de 1,3. Il s'agit donc d'un projet de protection contre les crues rentable qui sera cofinancé par la Confédération.

Les mesures visant à rétablir la migration piscicole s'inscrivent dans les objectifs de la planification stratégique de la revitalisation des plans d'eau.

La contribution cantonale est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41), article 36a
- Directive du 15 novembre 2019 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » (dès le 1.1.2020)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Arrêté financier de la commune de Steffisburg du 7 mars 2021
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et connectivité longitudinale à Steffisburg », approuvé par la décision du 5 mai 2021 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel et nécessité

La Zulg est un cours d'eau de montagne qui charrie beaucoup d'alluvions et de bois. Elle traverse la zone habitée de Steffisburg depuis Eriz avant de rejoindre l'Aar à proximité de Heimberg. Les grandes quantités de bois flottant qu'il charrie régulièrement posent des problèmes de sécurité jusqu'en ville de Berne et font augmenter les frais d'entretien.

Dès le Moyen-Âge, le lit de la Zulg a été rehaussé de plusieurs mètres grâce au seuil « Müllerschwelle » afin de détourner l'eau vers le Mühlikanal à des fins artisanales. En amont du seuil, le lit est nettement plus élevé qu'à l'origine, le profil d'écoulement est donc trop faible pour faire face à des débits de crues importants. Le seuil empêche également la montaison des poissons.

En 2009, la commune de Steffisburg a établi une carte des dangers indiquant que de grandes parties des zones habitées et densément bâties le long de la Zulg se trouvent dans une zone à risque d'inondation. La commune a donc décidé de commanditer un projet de protection contre les crues le long de la Zulg.

Diverses études relatives au bois flottant présent dans la Zulg et ses affluents ont été réalisées après les crues de 2012 et 2015. Elles ont démontré qu'en raison de la quantité importante de bois flottant dans le bassin versant, la zone inondable est bien plus vaste qu'on ne l'avait prévu dans la carte des dangers. Environ 2300 bâtiments sont menacés, parmi lesquels des écoles, jardins d'enfants, piscines, centres commerciaux, stations-service, zones commerciales et industrielles, etc. En cas de crue, on estime qu'environ 10 000 personnes se trouveraient dans la zone inondable. Une analyse des risques a permis d'évaluer le risque total à plus d'un million de francs par an.

Les lacunes en matière de protection sont considérables, il est donc nécessaire de prendre des mesures efficaces en matière d'aménagement des eaux. Une fois informée du danger réel, la commune a mis en place des mesures organisationnelles (préparation, alarme et intervention en cas d'événement) dans le cadre du plan d'urgence communal. Au vu des risques élevés pour les humains, les animaux et les valeurs matérielles, des mesures passives de protection contre les crues ne suffisent pas. Des mesures actives (constructions) sont nécessaires afin de réduire à un niveau acceptable les risques pour les personnes et les biens.

3.2 Mesures prévues

Le projet comprend les mesures suivantes :

- Construction d'un ouvrage de rétention composé de deux grilles à barreaux pouvant retenir 2000 m^3 de bois flottant
- Rehaussement de 1 m de la passerelle pour piétons « Gummsteg »
- Abaissement de max. 2 m du seuil « Müllerschwelle » et du lit de la rivière afin de faciliter le charriage de matériaux
- Installation d'une vis à eau pour l'alimentation en eau du Mühlikanal et modification du dessableur existant
- Rehaussement de la rive gauche sur une longueur d'environ 180 m sur le tronçon situé entre le centre d'entretien communal et la poste
- Mesures destinées à la connectivité longitudinale pour la migration piscicole (construction d'une échelle à poissons pour passer le seuil « Müllerschwelle »), abaissement de plusieurs seuils en béton et mise en place d'enrochements
- Adaptation des conduites de service

Des essais de modélisation physique ont été menés à la haute école de Rapperswil afin de définir les dimensions idéales et le mode de fonctionnement optimal du système de rétention du bois.

Le raccordement au Mühlikanal doit être transformé en raison de l'abaissement de seuil « Müllerschwelle ».

3.3 Coût du projet et rentabilité

Le coût total du projet devrait s'élever à environ 13 847 000 francs, le budget étant établi avec la précision habituelle de plus ou moins 10 %. La commune de Steffisburg a approuvé le crédit brut nécessaire à l'occasion de la votation communale du 7 mars 2021. En font partie les coûts de 696 000 francs non subventionnables, qui devront être endossés par les propriétaires des installations concernés.

Le rapport coût/utilité est de 1,3. Il s'agit donc d'un projet de protection contre les crues rentable, qui remplit aussi les conditions d'un cofinancement par la Confédération.

3.4 Conséquences en cas d'abandon des mesures de protection contre les crues

Sans les mesures de protection prévues, de grandes parties de la zone habitée resteraient insuffisamment protégées. Les risques élevés et inacceptables pour les personnes et les biens de valeur persisteraient.

3.5 Besoin en terrain

Aucun terrain ne sera acquis de manière définitive. Pendant les travaux, environ 45 000 m^2 de terrain seront temporairement utilisés pour les places d'installation et les pistes de construction. Aucune surface d'assolement ne sera affectée.

3.6 Répercussions sur l'économie et la société

Le projet a des répercussions positives sur l'économie et la société.

La protection contre les crues dans la commune de Steffisburg sera nettement améliorée. Le projet aura également un effet positif sur les risques encourus par la commune de Heimberg et sur les frais d'entretien de la ville de Berne (moins de bois flottant dans l'Aar). Les risques élevés pour les humains et les valeurs matérielles seront limités, ce qui réduira les coûts pour l'établissement cantonal d'assurance et les compagnies d'assurance. Le projet permettrait aussi d'adapter la carte des dangers de Steffisburg et de développer la zone habitée concernée de manière durable et économique.

En outre, l'octroi de mandats de construction à différentes entreprises aura un impact positif sur l'économie (construction) et les emplois.

3.7 Répercussions sur l'environnement

– **Flore, faune, biotopes**

Les mesures de rétablissement de l'état antérieur et de compensation prévues dans la législation sur la protection de la nature ont été prévues dans le projet. L'impact sur l'environnement sera donc compensé de manière adéquate et pertinente.

– **Ecologie des cours d'eau et pêche**

La connectivité longitudinale de la Zulg sera rétablie sur le territoire de Steffisburg et facilitera la migration des poissons. Aucune mesure de rétablissement de l'état antérieur ou de compensation n'est nécessaire.

– **Défrichement et reboisement**

La surface totale de forêt concernée par les travaux est d'environ 7550 m^2, dont 7232 m^2 seront défrichés temporairement et 418 m^2 définitivement. Les reboisements de compensation nécessaires seront réalisés sur un site à proximité.

– **Paysages et sites**

Le nouveau système de rétention du bois flottant dans le lit de la Zulg aura un faible impact sur le paysage. Des mesures seront mises en place pour que cette installation soit réalisée dans le respect du paysage et perçue comme telle. La transformation du seuil « Müllerschwelle », le rabaissement de plusieurs seuils en béton et la mise en place d'enrochements donneront sur une certaine distance un aspect plus naturel à la Zulg dans la zone habitée. Le projet répond aux exigences de la protection du patrimoine.

– **Impact sur l'environnement**

Avec un budget de plus de 10 millions de francs, le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Cette dernière atteste que les mesures prévues peuvent être réalisées dans le respect de la législation sur l'environnement.

3.8 Calendrier

La commune de Steffisburg entend commencer les travaux en 2022. Ils devraient durer cinq ans au total.

4. Conséquences économiques

4.1 Subventions cantonales

(Niveau des prix au deuxième trimestre 2021 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau)

Coût total selon le projet			CHF	13 847 000
./. coûts d'aménagement des eaux ne donnant pas droit à des subventions (modifications sur une passerelle, adaptations des conduites de service)			– CHF	696 000
coûts d'aménagement des eaux donnant droit à des subventions			CHF	13 151 000
Subvention cantonale pour l'aménagement des eaux 33 %	CHF	4 339 830		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux 80 % des coûts restants de CHF 598 800, soit un maximum de CHF 479 040 selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 3 mai 2021	CHF	479 040		
Subventions cantonales totales, max.	CHF	4 818 870	CHF	4 818 870
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP / crédit à approuver			**CHF**	**4 818 870**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

La subvention cantonale de 33 % se compose d'une contribution de base de 25 % et des contributions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrale des risques (mesures de planification et d'organisation) et de 2 % pour la planification participative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Subvention fédérale

La Confédération devrait prendre en charge environ 43 % des coûts donnant droit à une subvention, à savoir CHF 5 654 930. La subvention se compose d'une contribution de base de 35 % et d'une subvention complémentaire de 8 %.

4.3 Nature du crédit/plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ces derniers sont recensés dans le plan intégré « mission-financement » 2022-2024.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts induits

Il n'y a pas de coûts induits.

5. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes :
Projet d'arrêté
Plan de situation

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :
Décision du Fonds pour la régénération des eaux
Décision globale sur le plan d'aménagement des eaux du 5 mai 2021
Le dossier d'approbation pour le plan d'aménagement des eaux est disponible à l'adresse :
https://wwwin.bve.be.ch/intranet_bve/de/index/services/services/administration_undzentraledienste/ratsbetrieb/unterlagen-fuer-die-bak.html (en allemand)

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1310
2021_01_Loi cantonale sur l'énergie_LCEn

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Loi cantonale sur l'énergie **(LCEn)**				
du 15.05.2011				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)[1)] et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)[2)], vu l'article 19 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (loi sur l'énergie, LEne)[3)], l'article 30, alinéa 1 de la loi	en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)[3)] et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)[4)], vu l'article ~~19~~ 60, alinéa 2 de la loi fédérale du ~~26 juin 1998~~30 septembre 2016 sur l'énergie ~~(loi~~ (LEne)[5)] ~~sur l'énergie, LEne),~~, l'article 30,			

[1)] RS 101
[2)] RSB 101.1
[3)] RS 730.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[1)] et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,	alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[6)] et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)[7)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie [1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes: a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;	[1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, ~~les obligations suivantes:~~l'obligation *[DE: inchangé]* a ~~en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser~~ d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé~~,~~ ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;			

3) RS 101
4) RSB 101.1
5) RS 730.0
1) RS 734.7
2) RS 814.01
6) RS 734.7
7) RS 814.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur. 2 Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.	b d'améliorer davantage, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, ~~réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur~~l'efficacité énergétique globale pondérée. *[DE: modifié]* 3 Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles immobiliers une efficacité énergétique globale pondérée commune. 4 Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.			
Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, prescrire pour les grands ensembles et pour les nouvelles zones à bâtir la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes. [2] Les propriétaires fonciers concernés planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la construction ou l'exploitation à des tiers. [3] En cas de désaccord au niveau des propriétaires fonciers quant à la prise en charge des frais, la commune fixe par voie de décision la répartition des frais en fonction du degré d'intérêt de chacun d'eux.				
Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites	**Art. 16** 4. ~~Réserves~~Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. [2] Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	[1] ~~Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière~~ L'obligation de ~~chauffage et d'eau chaude par~~ raccordement au sens des ~~énergies non renouvelables ne peut~~articles 13 et 15 n'est pas ~~être obligé à se raccorder à un réseau~~ applicable aux bâtiments qui, de ~~distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou~~ par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à ~~une centrale thermique communes~~la classe la plus élevée. *[DE: modifié]*			
Art. 36 [1] Des dérogations aux dispositions sur l'utilisation de l'énergie peuvent être accordées si les conditions de dérogation de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[1)] sont remplies. [2] L'article 38 est réservé.	**Art. 36** Dérogations *[DE: inchangé]*			

[1)] RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 39 Exigences portant sur l'enveloppe du bâtiment [1] Dans le cas des bâtiments chauffés, ventilés, refroidis ou humidifiés, l'enveloppe du bâtiment doit être aménagée de manière que les pertes d'énergie soient aussi faibles que possible.	[2] L'ensemble de la surface de toiture des bâtiments qui s'y prête bien doit en principe être équipée d'installations de production d'énergie solaire, pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique.		[2] ~~L'ensemble de la surface de toiture des bâtiments qui s'y prête bien doit en principe être équipée d'installations de production d'énergie solaire, pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique.~~	*Proposition de la minorité de la commission*
Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude [1] Les chauffages et installations de production d'eau chaude doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à minimiser la consommation d'énergie et les nuisances à l'environnement. [2] Sont interdits a l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistances pour le chauffage des bâtiments,	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau.	b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau~~.~~;	b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau~~.~~;		*Proposition de la majorité de la commission*
	c l'installation, dans les bâtiments d'habitation, de nouveaux chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement.	~~c l'installation, dans les bâtiments d'habitation, de nouveaux chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
		(nouveau) 3 Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 40a 1a. Remplacement des chauffages dans les bâtiments 1 Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé. 2 En cas de remplacement du générateur de chaleur dans un bâtiment âgé de plus de 20 ans, les exigences sont considérées comme remplies a si une solution standard est mise en œuvre dans les règles de l'art ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b si l'efficacité énergétique globale pondérée du bâtiment répond aux exigences cantonales. 3 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés selon la SIA, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.	3 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés ~~selon la SIA~~, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables 1 Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.	**Art. 42** ~~Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables~~Efficacité énergétique globale pondérée 1 ~~Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage~~ Les constructions nouvelles ou agrandies doivent être réalisées et équipées de sorte que, déduction faite de l'énergie autoproduite, la valeur de leur efficacité énergétique globale pondérée en termes de chauffage, de production ~~d'eau~~d'eau chaude~~ pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement~~, de ~~bâtiments existants~~ventilation, de climatisation, d'éclairage et d'appareils soit quasi nulle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. [3] Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.	[2] ~~S'agissant~~ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, des ~~bâtiments nouveaux ou agrandis, 80~~valeurs d'efficacité énergétique globale pondérée pour ~~cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par~~ le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et les appareils, déduction faite de ~~l'énergie non renouvelable.~~l'énergie autoproduite. [3] *Abrogé(e).*			
Art. 51 Eclairage [1] L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique. [2] Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en électricité admissibles pour l'éclairage des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments d'habitation.	[1] L'exploitation des éclairages nouveaux et existants doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour de justes motifs, la commune peut autoriser des dérogations limitées dans le temps. Les installations en place conformes à l'ancien droit peuvent être rénovées ou déplacées si l'exploitant ou l'exploitante prouve que leur consommation diminuera. [4] L'interdiction selon l'alinéa 3 ne concerne pas les éclairages bien ciblés sur des objets particuliers, tels que des monuments historiques, des pistes de ski, etc.				
Art. 52 [1] Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à la réalisation des objectifs de la présente loi.	[1] Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière ~~qu'ils servent d'exemples à~~à servir d'exemple pour la réalisation des objectifs de la présente loi. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier pour la production d'eau chaude, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité. [3] Si le canton assume au moins 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction lors de la réalisation ou de la rénovation complète d'un bâtiment, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.				
Art. 58 Utilisation de l'énergie [1] Le canton peut allouer des aides financières couvrant a au maximum 50 pour cent des coûts imputables pour les examens préalables portant sur la réalisation d'installations de production d'énergie ou sur la réalisation de réseaux de distribution d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b au maximum 35 pour cent des coûts d'investissements pour la réalisation ou le remplacement d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. 2 Il peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.	2 *Abrogé(e).*			
Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment 1 Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments. 2 La subvention au sens de l'alinéa 1 se chiffre entre 5000 et 250 000 francs par bâtiment. Dans cette fourchette, sont déterminants pour la fixation du montant a l'étendue de l'amélioration, b la surface de référence énergétique,	1 Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration ~~d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat~~ de l'efficacité énergétique ~~cantonal des bâtiments~~globale pondérée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c le montant de l'éventuelle subvention fédérale. 3 Les mêmes aides financières peuvent être allouées si un bâtiment, au lieu d'être adapté, est démoli et remplacé par un nouveau bâtiment destiné au même usage. La surface de référence énergétique déterminante au sens de l'alinéa 2 est celle du bâtiment démoli, sauf si celle du nouveau bâtiment est plus petite.	4 Le canton peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.			
Art. 61 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant a les exigences posées aux plans directeurs de l'énergie des communes et des régions; b la détermination et l'attribution des zones de desserte, les mandats de prestations des gestionnaires de réseau ainsi que l'obligation de raccordement;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie; d les objectifs pour les gros consommateurs et les exigences minimales dont ils peuvent être dispensés; e les centres de conseil en énergie; f les subventions cantonales visées au chapitre 5. [2] Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.	[2] *Abrogé(e).*			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du jj.mm.yyyy			
	Art. T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 2, lettre c doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau a qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie; b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité autoproduite à partir d'énergie renouvelable.	[1] Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa ~~2, lettre c~~ 3 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines [1] Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-3 Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les prescriptions des communes fondées sur l'article 13, alinéa 1, lettre b selon l'ancien droit restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification. [2] Le canton met à la disposition des communes les indications de conversion nécessaires pour le passage du mode de calcul selon les anciennes prescriptions à celui fixé par la présente modification.			
	II.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 18a Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques [1] Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			

	Berne, le 5 mai 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 24 juin 2021 Berne, le 21 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Klauser	Berne, le 25 août 2021 Berne, le 10 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	5 mai 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2021.WEU.27
Classification :	-

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contenu de la révision 4
2.1 Modifications par rapport au projet soumis à la votation populaire en 2019 4
2.2 Rapports entre le projet et le référendum du 13 juin 2021 contre la loi sur le CO_2 5

3. Contexte politico-énergétique 6
3.1 Contexte international 6
3.2 Stratégie énergétique 2050 de la Confédération 7
3.3 Stratégie énergétique du canton 7
3.4 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 8

4. Interventions parlementaires et déclarations de planification 9
4.1 Exécution d'interventions parlementaires 9
4.2 Déclarations de planification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 10
4.3 Prise en compte intégrale dans le présent projet des demandes non controversées de 2019 12

5. Commentaire des articles 19

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature 2019 - 2022 30

7. Répercussions financières 30

8. Répercussions sur les communes 30

9. Répercussions sur l'économie 30

10. Répercussions sur l'environnement et la société 31

11. Résultat de la procédure de consultation par voie de conférence 32

1. Synthèse

Lors de la votation populaire du 21 mai 2017, le corps électoral suisse a approuvé la nouvelle loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LCEn)[1]. Celle-ci fait partie de la première étape de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Les centrales nucléaires existant en Suisse peuvent encore rester en activité aussi longtemps que leur sécurité est garantie. Par ailleurs, la nouvelle loi interdit la construction de nouvelles centrales nucléaires, entérinant partant l'abandon progressif du nucléaire.

Avec sa loi sur l'énergie de 2011[2], le canton de Berne s'est doté d'une législation d'avenir, qui a fait ses preuves. En mettant l'accent sur l'isolation des bâtiments et les énergies renouvelables, celle-ci ouvre des perspectives à l'économie bernoise. Dans quelques domaines, il est cependant nécessaire d'adapter la loi cantonale sur l'énergie, afin d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et l'Objectif climat adopté par celle-ci pour 2050, suite à l'Accord de Paris (Accord sur le climat)[3]. Il s'agit également d'harmoniser les réglementations avec celles des autres cantons, de tenir compte des progrès techniques et de rationnaliser encore davantage l'utilisation de l'énergie.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2 (loi sur le CO_2) le 25 septembre 2020[4]. Son entrée en vigueur au 1er janvier 2022 n'a pas encore été confirmée car le vote populaire a été demandé sur cette loi le 12 janvier 2021. La votation correspondante aura lieu le 13 juin 2021. La loi sur le CO_2 définit la politique climatique de la Suisse. Elle introduit entre autres des valeurs limites de CO_2 applicables à partir de 2023 aux bâtiments dont les installations de chauffage seront remplacées. Cette réglementation a pour but de soutenir l'action des cantons en vue de la décarbonisation progressive du secteur du bâtiment. A partir de 2023, un chauffage au mazout ou au gaz ne pourra plus être installé dans un bâtiment existant que si les émissions annuelles de CO_2 ne dépassent pas ensuite le plafond de 20 kg par mètre carré de surface de référence énergétique. Les cantons qui, à l'entrée en vigueur de la loi sur le CO_2, auront déjà intégré la section F du module de base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) sur la chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur (ci-après générateur de chaleur) dans leur législation énergétique, pourront différer l'introduction du plafond jusqu'à 2026.

Lors de la votation populaire du 10 février 2019, 37,9 pour cent du corps électoral bernois s'est exprimé sur la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie. Le non l'a emporté d'extrême justesse avec 50,6 pour cent contre 49,4 pour cent pour le oui. Une analyse VOX représentative effectuée a posteriori s'est penchée sur les raisons du rejet. Il en ressort que la majorité des personnes interrogées approuvaient les objectifs de la révision mais qu'elles jugeaient son contenu trop complexe et la densité normative trop élevée. Plus de deux tiers des personnes sondées souhaitaient par conséquent l'élaboration d'un nouveau projet moins restrictif misant davantage sur les incitations et la prescription d'objectifs. Ces aspects ont été pris en compte dans le présent projet.

Au cours des sessions de printemps et d'été 2019, de nombreuses interventions parlementaires sur la protection du climat ont été déposées. Dans la même session d'été, le parlement a adopté la « Déclaration du Grand Conseil sur la politique climatique ». En septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la motion 300-2019, Klauser (Berne, Les Verts), « Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments » à l'intention du Conseil-exécutif. Celle-ci demandait l'édiction d'une norme cantonale autonome dans le domaine des bâtiments satisfaisant aux exigences minimales de la loi fédérale sur le CO_2, afin de

[1] RS 730.0
[2] Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
[3] RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017
[4] FF 2020 7607 ; FF 2018 229

pouvoir bénéficier des avantages de la disposition transitoire susmentionnée. Pour ce faire, la législation cantonale sur l'énergie doit cependant avoir été mise en vigueur avant cette loi.

Le nouveau projet doit privilégier les incitations par rapport aux prescriptions tout en remplissant les objectifs de la Stratégie énergétique et de l'Accord sur le climat. Pour y parvenir, il convient d'une part de conserver les modifications peu contestées du projet rejeté en votation populaire et d'autre part, d'intégrer sous forme simplifiée les modules du MoPEC qui n'ont pas encore été mis en œuvre. Contrairement aux exigences de certains, la révision ne se bornera pas à faire respecter les prescriptions de la législation sur le CO_2 : une telle option serait contraire à la politique énergétique et climatique du canton de Berne et contreviendrait à l'obligation de mettre en œuvre le module de base du MoPEC 2014. Atteindre les objectifs sectoriels de la stratégie énergétique cantonale deviendrait encore plus difficile qu'actuellement. Il est aujourd'hui impossible d'affirmer avec certitude que les modifications prévues suffiront à atteindre les objectifs de l'Accord sur le climat. De plus, le respect de cet accord relève de la compétence de la Confédération ; chargés d'appliquer l'Accord sur le climat dans le cadre du droit fédéral, les cantons ne seront jamais vraiment en mesure de déterminer seuls si cet accord est respecté : de par leur nature, les questions climatiques ne connaissent pas de frontières cantonales.

Les dispositions les plus critiquées par le vote populaire et au sein du Grand Conseil ont été simplifiées et évitent autant que possible de formuler des interdictions. Les autres éléments ont été conservés et de nouveaux contenus ont été ajoutés uniquement conformément aux mandats confiés par le parlement. Dans l'ensemble et en substance, les objectifs poursuivis par le nouveau projet restent similaires à ceux de l'ancien. Pour cette raison et au vu de la grande urgence de la situation, les parties prenantes ont été consultées par voie de conférence[5] et invitées à prendre position dans le cadre d'une procédure abrégée sur les modifications apportées au projet qui avait été soumis à la votation.

La mise en œuvre des modules de base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) qui n'avaient pas encore été transposés constitue l'un des éléments majeurs de la révision. Cette transposition permet de concrétiser la motion Klauser M 300/2019 susmentionnée en visant l'exemption jusqu'en 2026 des exigences posées par la loi sur le CO_2 dans le domaine des bâtiments :

– L'efficacité énergétique globale des nouveaux bâtiments doit pouvoir être encore améliorée par la prise en compte de l'énergie autoproduite.
– Dans les bâtiments âgés de plus de 20 ans et dont l'efficacité énergétique globale est moindre, le remplacement des générateurs de chaleur doit être l'occasion de tirer de sources renouvelables une partie de l'énergie produite ou de compenser ce déficit par des mesures supplémentaires en matière d'efficacité appliquées à l'enveloppe du bâtiment.
– Il s'agit également d'introduire l'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation.

La révision permet aussi de concrétiser deux motions. L'une demande une meilleure efficacité énergétique pour les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines ; l'autre porte sur la mise à disposition d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sur les nouvelles places de stationnement.

Les mesures prévues permettent d'une part d'économiser beaucoup d'énergie et de réduire les émissions de CO_2 et d'autre part de promouvoir considérablement l'utilisation des énergies renouvelables. Elles sont financièrement supportables et correspondent à l'état actuel de la technique. La réduction de la dépendance à l'égard des agents énergétiques fossiles étrangers (pétrole et gaz naturel) améliore en outre la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne et favorise les investissements dans l'économie locale et régionale.

[5] Article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (RSB 152 025 ; OPC)

Dans l'ensemble, l'ampleur de la législation n'augmente que légèrement et le système des justificatifs énergétiques appliqué dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire est simplifié. Plusieurs dispositions de détail de l'ordonnance deviennent superflues. Les communes pourront donc plus facilement appliquer cette nouvelle loi.

2. Contenu de la révision

Une large majorité du corps électoral bernois a approuvé en 2011 une loi cantonale sur l'énergie moderne. Dans le domaine des bâtiments, cette dernière mise sur des réglementations qui permettent de préserver les ressources tout en restant acceptables sur le plan économique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les technologies dans le secteur du bâtiment n'ont cessé d'évoluer. Il existe de nos jours des possibilités de construire et d'exploiter des bâtiments de manière encore plus efficace et respectueuse de l'environnement, à un coût financièrement supportable. Aujourd'hui déjà, de nouvelles constructions sont réalisées en tant que bâtiments à énergie positive, c'est-à-dire qui, sur l'ensemble de l'année, produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment, sans émettre de CO_2. En outre, de nombreux bâtiments sont rénovés selon des standards énergétiques plus stricts (MINERGIE®, par ex.) que ceux de la législation cantonale sur l'énergie. La présente révision partielle doit permettre de poursuivre la politique énergétique cantonale conformément à la Stratégie énergétique 2050 et à la politique climatique de la Confédération. D'autres éléments du MoPEC 2014 doivent être transposés dans le droit cantonal. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a adopté le MoPEC le 9 janvier 2015. Les prescriptions sont harmonisées avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, correspondent à l'état actuel de la technique et ont déjà été mises en œuvre par presque tous les cantons.

Le Conseil-exécutif a déjà mis en œuvre des prescriptions importantes du MoPEC 2014 dans le cadre de la révision de l'ordonnance cantonale sur l'énergie[6] (OCEn).[7] La révision partielle de la LCEn doit permettre d'intégrer dans le droit cantonal d'autres prescriptions de la version révisée du MoPEC. Le projet soumis au vote populaire en 2019 tenait déjà compte des principaux modules de base du MoPEC qui n'avaient pas encore été transposés dans le droit cantonal et introduisait des restrictions supplémentaires. Le 18 mars 2018, le Grand Conseil a approuvé le projet de révision par 82 voix contre 54 et une abstention.[8]

2.1 Modifications par rapport au projet soumis à la votation populaire en 2019

Par rapport au projet de 2019, différentes dispositions ont été abandonnées ou considérablement simplifiées. On a notamment abandonné l'interdiction des chauffages au mazout, les responsabilités supplémentaires prévues pour les communes, les réglementations compliquées et fastidieuses concernant les nouveaux bâtiments et l'obligation d'autoproduction d'électricité. Les exigences en matière d'électricité autoproduite sont remplacées par le principe d'utilisation de l'énergie solaire sur les toitures qui s'y prêtent bien. En outre, l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée pour tous les nouveaux bâtiments permet de formuler de manière plus ouverte les objectifs en matière d'électricité autoproduite : de ce fait, les maîtrises d'ouvrage disposent désormais de libertés nettement accrues dans la mise en œuvre des dispositions fixées dans l'ordonnance, en l'espèce moins détaillées. La chaleur autoproduite à partir d'énergies renouvelables ou une enveloppe de bâtiment plus efficace en termes énergétiques sont dorénavant considérées comme équivalentes à l'électricité autoproduite. Le remplacement des générateurs de chaleur alimentés en énergies fossiles est également simplifié dans le sens où tous les bâtiments âgés de moins de 20 ans sont désormais exemptés de cette obligation. Les maîtrises d'ouvrage sont ici aussi libres de choisir la variante de rénovation à réaliser, pour autant que cette dernière permette d'atteindre l'objectif d'efficacité énergétique globale. Des dérogations peuvent être accordées pour les cas

[6] Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741 111).
[7] cf. ACE 585/2016 du 18 mai 2016.
[8] Affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.872.

de rigueur. L'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée permet en outre de simplifier considérablement le système du certificat de conformité en matière énergétique applicable aux nouveaux bâtiments, ce qui allégera notablement les tâches administratives incombant aux maîtrises d'ouvrage et aux communes lors de l'exécution de la législation. La méthode de calcul correspond à celle utilisée pour le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) et le standard Minergie, qui sont tous deux utilisés depuis des années dans le canton de Berne pour l'attribution des contributions incitatives. Cette méthode est également utilisée par la nouvelle loi sur le CO_2 et elle sert de base à la détermination des valeurs limites du MoPEC. Outre ces modifications, les mandats confiés par le Grand Conseil sont mis en œuvre.

2.2 Rapports entre le projet et le référendum du 13 juin 2021 contre la loi sur le CO_2

Si la révision totale de la loi sur le CO_2 entre en vigueur, la réglementation autonome prévue par le projet permettra de tirer profit des dispositions transitoires prévues par la nouvelle loi sur le CO_2, selon lesquelles les nouvelles valeurs limites fédérales de CO_2 fixées pour les bâtiments ne s'appliqueraient, dans un premier temps, pas aux bâtiments sis dans le canton de Berne (art. 10, al. 1 à 4 de la loi sur le CO_2). Dans cette optique, la législation cantonale sur l'énergie doit entrer en vigueur *avant* la loi fédérale sur le CO_2. Durant la procédure de consultation par voie de conférence et dans les prises de position écrites, d'aucuns ont demandé ce qui se passerait si la loi sur le CO_2 était rejetée lors de la votation populaire du 13 juin 2021 ou si un référendum était lancé contre le présent projet. L'entrée en vigueur des dispositions légales dépend en effet du résultat de la votation sur la loi sur le CO_2 et d'un éventuel référendum contre la loi cantonale sur l'énergie.

En principe, la présente révision de la LCEn peut également se faire indépendamment de la loi nationale sur le CO_2. Cela signifie qu'en l'absence de référendum, cette dernière peut entrer en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2021. En cas de référendum, il sera décidé par votation cantonale si la LCEn entrera en vigueur ou non. Le rejet ou l'adoption de la loi sur le CO_2 au niveau national n'aurait donc aucune influence sur le projet cantonal.

En cas d'adoption de la loi sur le CO_2, l'efficacité de cette dernière dépendrait toutefois considérablement de la date d'entrée en vigueur de la LCEn pour ce qui est des chauffages fonctionnant aux énergies fossiles. Si la LCEn ne peut entrer en vigueur au 31 décembre 2021, les valeurs limites de CO_2 prévues par l'article 10 de la loi sur le CO_2 en cas de remplacement d'un chauffage ou l'interdiction d'installer des chauffages fonctionnant aux énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments s'appliqueraient à partir de 2023 :

Teneur de l'article 10, alinéa 1 de la loi sur le CO_2

Valeurs limites de CO_2

[1] A partir de 2023, les exigences suivantes s'appliquent:

a. les bâtiments existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 20 kg d'émissions de CO_2 issues des combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année; la valeur doit être réduite de 5 kg d'émissions de CO_2 tous les cinq ans ;

b. les nouveaux bâtiments ne doivent en principe pas générer d'émissions de CO_2 issues de combustibles fossiles liées à leur installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.

Dans ce cas, la motion 300-2019, Klauser (Berne, Les Verts) « Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments » deviendrait impossible à appliquer.

Il resterait toutefois possible de faire entrer en vigueur la LCEn, mais *sans* qu'il soit possible de bénéficier des allègements accordés jusqu'en 2026 en rapport avec l'article 10 de la loi sur le CO_2. En cas d'entrée

en vigueur de la LCEn au 31 décembre 2021, le canton de Berne resterait exempté des prescriptions formulées audit article 10 jusqu'en 2026.

3. Contexte politico-énergétique

3.1 Contexte international

Le contexte énergétique international est actuellement soumis à de profonds changements. Il est marqué par les débats sur le réchauffement climatique. Il ne fait aucun doute que la Suisse et le canton de Berne, avec ses quatre régions climatiques que sont le Jura, le Mittelland, les Préalpes et les Alpes, seront fortement touchés par ce phénomène.[9] L'ampleur des changements dépend beaucoup des futures émissions globales de gaz à effet de serre. Plus ces dernières seront élevées, plus les changements climatiques seront prononcés, avec les conséquences que cela implique sur l'humanité, l'environnement, l'économie et la société.

L'Accord sur le climat représente le premier accord international imposant à chaque Etat, en fonction de sa responsabilité et de ses capacités, de prendre des mesures concrètes pour réduire les émissions et faire face au changement climatique. Il prévoit de contenir le réchauffement climatique nettement en dessous de 2 degrés par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré. Fin 2016, plus de 100 pays ont ratifié l'accord sur le climat. La Suisse a elle aussi ratifié cet accord. En déposant l'instrument de ratification le 6 octobre 2017 à New York, la Suisse a officiellement adhéré à l'Accord sur le climat. 30 jours plus tard, le 5 novembre 2017, cet accord est entré en vigueur pour la Suisse. Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé, au vu des derniers travaux scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), que la Suisse cesserait d'émettre des gaz à effet de serre dès 2050 (« zéro émission nette 2050 »).

Pour entériner dans la loi les objectifs de l'Accord sur le climat pour la période de 2021 à 2030, le Conseil fédéral a publié le 1er décembre 2017 le projet de révision totale de la loi sur le CO_2 pour la période postérieure à 2020. Après près de trois ans de discussions, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la révision totale de la loi sur le CO_2 le 25 septembre 2020 à l'issue du vote final. Le 12 janvier 2021, les signatures appuyant la demande de vote populaire ont été déposées. La votation se déroulera le 13 juin 2021.

Plusieurs Etats et de nombreuses régions ont d'ores et déjà décidé de couvrir entièrement leurs besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables au cours des prochaines décennies (le Danemark d'ici à 2035, le Sri Lanka d'ici à 2030, la région Haute-Autriche d'ici à 2030, etc.), voire d'assurer un approvisionnement en énergie entièrement neutre en CO_2 (le Costa Rica d'ici à 2021, La Réunion d'ici à 2030, le Danemark et la Nouvelle-Zélande d'ici à 2050). En Allemagne, les énergies renouvelables sont en passe de devenir le pilier le plus important de l'approvisionnement en énergie. En 2020, la part des énergies renouvelables dans la production nette d'électricité en Allemagne a dépassé pour la première fois les 50 pour cent. Plusieurs pays se sont fixé pour objectif, voire l'ont ancré dans une loi, de ne plus autoriser la vente de nouveaux véhicules à essence à partir de 2030 déjà (Danemark, Pays-Bas, Inde, Israël, Norvège, Suède).

[9] cf. rapport technique CH2018 (2018), CH2018 – Climate Scenarios for Switzerland, Technical Report, National Centre for Climate Services, Zurich, 271 pp

3.2 Stratégie énergétique 2050 de la Confédération

Le Conseil fédéral a reformulé la politique énergétique de la Confédération dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. La transformation du système énergétique suisse doit se faire progressivement. La première étape de la Stratégie énergétique 2050 a été approuvée par le peuple suisse le 21 mai 2017. Elle doit permettre de réduire la consommation d'énergie, d'améliorer l'efficacité énergétique et de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables telles que l'eau, le soleil, le vent, la géothermie et la biomasse. Les grandes centrales hydroélectriques feront provisoirement l'objet d'un soutien car, compte tenu des prix bas du marché, elles ne peuvent plus produire de courant en couvrant leurs frais. Par ailleurs, la construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite.

Les travaux liés à la Stratégie énergétique 2050 ont donné lieu à l'élaboration en 2012 des perspectives énergétiques 2050. Elles résultent de l'actualisation des perspectives énergétiques 2035 et de leur élargissement à l'horizon 2050. Les perspectives énergétiques 2050 reposent sur trois scénarios de l'évolution de l'offre et de la demande en énergie en Suisse. Etant donné que depuis 2012 de nombreuses conditions importantes ont changé, entre autres suite à l'entrée en vigueur de la révision totale de la loi sur l'énergie 2018 et de l'engagement pris envers des objectifs climatiques à long terme tirés de l'Accord sur le climat visant le zéro émission nette d'ici 2050, des perspectives dites énergétiques 2050+ sont actuellement en cours de consolidation. Un rapport succinct publié fin novembre 2020, « Perspectives énergétiques 2050+ »[10], présente les premières conclusions de ces travaux. Des conclusions ultérieures seront publiées au cours de l'année 2021.

La nouvelle loi sur l'énergie devrait aussi être adaptée en fonction de la révision actuellement en cours de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[11], qui vise l'ouverture totale du marché de l'électricité. Elle pourra ainsi améliorer les incitations aux investissements dans les énergies renouvelables locales à titre de mesure d'accompagnement de l'ouverture du marché et renforcer ce faisant la sécurité de l'approvisionnement. Suite aux résultats de la procédure de consultation sur la révision de la loi sur l'énergie, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de soumettre, d'ici à mi-2021, un acte modificateur unique comprenant les révisions de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de la LEne.

3.3 Stratégie énergétique du canton

La stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif a pour but d'assurer durablement l'approvisionnement en énergie du canton. L'objectif à long terme est la société à 2000 watts. A moyen terme, soit d'ici à 2035, le canton de Berne vise la société à 4000 watts. C'est sur cette base qu'ont été fixés les objectifs de la LCEn, à savoir réduire de 20 pour cent d'ici à 2035 les besoins en chaleur des bâtiments et couvrir autant que possible, à l'échelle de tout le canton, les besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables et neutres du point de vue des émissions de CO_2 (art. 2, al. 3 LCEn). Les objectifs de la stratégie seront atteints si les démarches nécessaires sont entreprises à chaque législature. Le Conseil-exécutif adopte en ce sens à chaque législature des plans de mesures qui tiennent compte de l'état de la technique ainsi que du contexte politique.

En août 2020, le Conseil-exécutif a adopté le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2006 et les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023.[12] Celui-ci montre que cette mise en œuvre ne suit que partiellement son cours. L'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg fin 2019 et l'augmentation simultanée de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, en particulier le solaire, a permis d'atteindre l'objectif intermédiaire du secteur « Production

[10] Consultable sur la page : https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politik/energieperspektiven-2050-plus.html
[10] SR 734.7
[11] RS 734.7
[12] ACE n° 855/20202 du 12 août 2020

d'électricité ». Il en va de même dans les secteurs « Aménagement du territoire » et « Mobilité », en raison notamment du développement rapide du marché de l'électromobilité. Pour ce qui est des secteurs « Production de chaleur issue d'énergies renouvelables » et « Utilisation de l'énergie dans les bâtiments », les objectifs intermédiaires ont été clairement manqués. Le taux d'assainissement des enveloppes des bâtiments et celui du remplacement des chauffages à combustibles fossiles restent trop bas. Le 10 mars 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport et a adopté simultanément plusieurs déclarations de planification pour des mesures supplémentaires.

Il faut relancer la révision de la loi cantonale sur l'énergie pour pouvoir réaliser les objectifs de la stratégie énergétique 2006. Les réductions de CO_2 dans le bâtiment et dans la mobilité devraient être accélérées par une combinaison de prescriptions et d'incitations. S'agissant de la production d'électricité, une importance plus grande sera donnée aux incitations à produire en hiver et au stockage.

Dans son plan de mesures à appliquer de 2020 à 2023, le Conseil-exécutif entend maintenir 19 mesures ayant fait leurs preuves, moyennant quelques adaptations. Il propose 24 nouvelles mesures pour les quatre prochaines années afin d'améliorer les conditions générales dans les secteurs « Utilisation de l'énergie », « Production de chaleur », « Mobilité » et « Production d'électricité ». Une plateforme cantonale de données énergétiques et climatiques sera créée pour assurer une planification énergétique intelligente et la circulation de l'information. Elle permettra de mieux coordonner la production d'énergie, le stockage et l'utilisation de l'énergie dans les domaines de l'électricité, de la chaleur et de la mobilité.

En ce qui concerne le secteur de la mobilité, le Conseil-exécutif a adopté le « rapport de mise en œuvre 2019 et mesures 2020-2024 pour réduire la consommation d'énergie dans les transports » le 24 juin 2020. La présente loi entend tenir compte autant que possible des mesures prévues dans ce rapport.

3.4 Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)[13]

Le MoPEC constitue un ensemble de prescriptions énergétiques dans le domaine des bâtiments, qui sont soutenues par l'ensemble des cantons. Un objectif majeur est d'atteindre un haut degré d'harmonisation afin de simplifier le travail des maîtrises d'ouvrage et des professionnels actifs dans plusieurs cantons (planification des travaux et procédures d'autorisation). Cette harmonisation est renforcée grâce à l'utilisation d'aides à l'exécution et de formulaires élaborés conjointement.

La version révisée du MoPEC (2014) a été approuvée le 9 janvier 2015 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). L'EnDK recommande aux cantons de reprendre le MoPEC dans leur législation de manière aussi complète que possible, et sans modifications. Les cantons souhaitent ainsi apporter une contribution à la réorientation de la politique énergétique de la Confédération (Stratégie énergétique 2050).

Le MoPEC est adapté continuellement aux nouvelles conditions-cadres. L'EnDK part du principe qu'il faudra élaborer, d'ici à 2025, un nouveau MoPEC basé sur la Stratégie énergétique et la loi sur le CO_2. Les travaux préparatoires ayant commencé, les changements prévisibles sont déjà intégrés à la présente révision de la LCEn.

Le Conseil-exécutif a déjà mis en œuvre des éléments importants du MoPEC 2014 dans le cadre de la révision de l'OCEn, dans la mesure où le droit en vigueur le permettait.[14] Il s'agissait des mesures suivantes :

[13] Consultable sur la page : https://www.endk.ch/fr/politique-energetique/mopec
[14] cf. ACE 585/2016 du 18 mai 2016

– Valeurs limites plus strictes pour l'isolation thermique des nouveaux bâtiments (section B du module de base).
– Exigences requises pour les installations techniques du bâtiment (section C du module de base).
– Valeurs limites plus strictes pour la couverture des besoins en chaleur dans les nouveaux bâtiments (section D du module de base).
– Exigences concernant l'énergie électrique selon la norme SIA 380/4 (section G du module de base).
– Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (section J du module de base).
– Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (section K du module de base).
– Gros consommateurs (section L du module de base).
– Exemplarité des pouvoirs publics ; mise en œuvre partielle (section M du module de base).
– Prescriptions pour les chauffages de plein air et les chauffages des piscines extérieures à ciel ouvert (module 3).
– Exigences concernant les résidences secondaires et logements de vacances (module 4).
– Obligation d'équiper de systèmes de domotique les nouveaux bâtiments non utilisés comme habitation avec une surface de référence énergétique d'au moins 5000 m² (module 5).
– Optimisation de l'exploitation dans les bâtiments existants non utilisés comme habitation dont la consommation d'énergie est supérieure à 200 000 kWh par an (module 8).

La révision partielle de la LCEn doit permettre de transposer dans le droit cantonal d'autres prescriptions de la version révisée du MoPEC 2014. Pour ce faire, une nouvelle base légale est en effet nécessaire. Il s'agit des mesures suivantes :

– L'efficacité énergétique globale des nouvelles constructions doit être encore améliorée par la prise en compte de l'électricité autoproduite (section E du module de base).
– Dans les bâtiments âgés de plus de 20 ans et dont l'efficacité énergétique globale est moindre, le remplacement des générateurs de chaleur doit être l'occasion de tirer de sources renouvelables une partie de l'énergie produite ou de compenser ce déficit par des mesures supplémentaires en matière d'efficacité appliquées à l'enveloppe du bâtiment (section F du module de base).
– Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau électriques centralisés doivent être remplacés dans un délai de 15 ans (section I du module de base).

Moyennant quelques divergences dans les sections E et F du MoPEC, les propriétaires doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre élargie et de davantage de liberté dans l'aménagement de leurs projets, ce qui devrait augmenter l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables (réflexions cf. chap. 5).

4. Interventions parlementaires et déclarations de planification

4.1 Exécution d'interventions parlementaires

Le projet permet de satisfaire aux interventions parlementaires suivantes :

a) La motion Kohler M 211/2011 déposée le 14 juin 2011, « Limiter la pollution lumineuse pour éviter de gaspiller de l'énergie », a été adoptée par le Grand Conseil le 4 juin 2012.[15] La motion demande que les réclames lumineuses, les luminaires des vitrines et des monuments ou autres attractions touristiques (châteaux, églises, cascades, etc.) soient éteints durant certaines heures de la nuit. Elle prévoit que les

[18] Affaire du Grand Conseil n° 2011.RRGR.991
[19] Affaire du Grand Conseil n° 2019.RRGR.371

horaires d'extinction dépendent du jour de la semaine, et que des dérogations puissent être accordées dans une mesure limitée. La présente révision partielle permet de réaliser cette motion (cf. art. 51, al. 1 et art. T1-2 des dispositions transitoires du projet LCEn).

b) La motion Klauser M 300/2019 déposée le 4 décembre 2019, « Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments » a été adoptée par le Grand Conseil le 8 septembre 2020[16]. Elle demande au Conseil-exécutif de présenter une révision de la LCEn incluant des dispositions qui permettront de ne pas se soumettre aux valeurs-limites de CO_2 définies par la Confédération dans le domaine des bâtiments jusqu'en 2026. La présente révision partielle permet de réaliser cette motion (cf. art. 40a du projet LCEn ; remplacement des chauffages dans les bâtiments existants).

c) La motion Klauser 212/2018 déposée le 10 septembre 2018 « Construire aujourd'hui en pensant à demain : infrastructure de charge des véhicules électriques » a été adoptée sous forme de postulat par le Grand Conseil le 4 mars 2019[17]. Le chiffre 1 de la motion demande au Grand Conseil de présenter un projet visant à compléter la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) de manière à ce que le Conseil-exécutif puisse prévoir, dans l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1) la mise à disposition d'une infrastructure de charge des véhicules électriques pour une partie des places de stationnement à aménager conformément à l'article 16 LC. La présente révision partielle permet de réaliser le chiffre 1 de cette motion (cf. II. modification indirecte de la LC par la LCEn ; art. 18a projet LCEn ; Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques (LC).

4.2 Déclarations de planification portant sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale

A la session de novembre 2015, le Conseil-exécutif a porté à la connaissance du Grand Conseil le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018. Le Grand Conseil a approuvé les déclarations de planification suivantes[18] :

a) Déclaration de planification 2 (Leuenberger PBD / Haas PLR) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif tient compte du fait que la version révisée de 2012 de la loi sur l'énergie a déjà permis d'édicter une loi progressiste à l'échelle nationale. Il tient compte des finances cantonales, des besoins de l'économie et de ceux des propriétaires d'immeubles et des locataires, et garantit en particulier que les rénovations et les transformations de bâtiments ne soient pas rendues inutilement plus complexes ou nettement plus onéreuses. La présente modification remplit en tous points la déclaration de planification : les mesures ne grèvent pas le budget cantonal. Elles correspondent à l'état actuel de la technique et apportent une contribution importante à une harmonisation des prescriptions en matière de construction à l'échelle nationale. Les mesures sont durables et économiquement supportables pour les propriétaires d'immeubles. Elles augmentent la création de valeur régionale et locale dans le canton de Berne.

b) Déclaration de planification 3 (Leuenberger PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil-exécutif vise à faciliter l'aménagement de bornes de chargement privées et publiques destinées à la mobilité électrique. La demande figurant dans la déclaration de planification a été en partie mise en œuvre dans le cadre de la révision de l'OC. En vertu de l'article 91b OC, les exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'aménager et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Cette règle est applicable depuis le 1er avril 2017. Avec la modification indirecte de la LC (nouvel art. 18a LC) et les exigences supplémentaires selon lesquelles une partie des nouvelles places

[17] Affaire du Grand Conseil n° 2018.RRGR.579
[18] Affaire du Grand Conseil n° 2015.RRGR.802

de stationnement doivent être ou pouvoir être équipées d'une infrastructure de recharge, la déclaration de planification est entièrement réalisée.

c) Déclaration de planification 4 (Leuenberger PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif crée des incitations pour promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments en introduisant des déductions fiscales sur les frais occasionnés, et ce sur plusieurs années. Cette demande a été mise en œuvre dans le cadre du premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 par modification indirecte de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)[19]. Selon l'article 9, alinéa 3, lettre *a* et l'article 9, alinéa 3bis LHID, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées. L'intégration de ces règles dans le droit fiscal bernois a été réalisée dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts.

d) Déclaration de planification 5 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif vise à compenser à long terme la pénurie présumée d'électricité après la mise à l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg par des énergies locales renouvelables. Cette demande est prise en compte dans le cadre de la révision partielle : les mesures prévues présentent un potentiel d'économie d'électricité d'environ 150 gigawattheures. En outre, l'autoproduction d'électricité visant à améliorer l'efficacité énergétique globale pondérée (art. 42 du projet LCEn) peut permettre d'accroître la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à hauteur d'environ dix gigawattheures par an. En l'espace de 15 ans, il est ainsi possible de produire au minimum 150 gigawattheures supplémentaires de courant solaire.

e) Déclaration de planification 6 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement par une production d'électricité suisse. Le projet de loi satisfait à cette demande dans la mesure du possible (cf. déclaration de planification 5 ci-dessus). L'encouragement de la production d'électricité suisse et la sécurité de l'approvisionnement sont pris en compte dans le cadre de la révision actuelle de la loi fédérale sur l'énergie et de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Il n'est donc pas nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions cantonales en la matière.

f) Déclaration de planification 7 (Etter PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à réduire au maximum les effets de la chute des prix de l'électricité et de l'ouverture du marché sur la production d'électricité suisse, en particulier dans les régions de montagne. La législation sur le transport et la livraison de l'électricité relève de la compétence exclusive de la Confédération (art. 91, al. 1 de la Constitution fédérale)[20]. Avec la révision de la LEne ainsi que l'édiction de la LApEl et de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)[21], les cantons n'ont plus la compétence d'édicter des dispositions autonomes restreignant les conditions du marché. Dans la mesure du possible, cette demande a été prise en considération dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)[22]. Le Grand Conseil a approuvé la révision partielle lors de la session de septembre 2016[23].

g) Déclaration de planification 8 (Etter PBD) : le Conseil-exécutif harmonise la stratégie énergétique cantonale avec celle de la Confédération. Cette demande est satisfaite dans le cadre de la révision partielle (cf. ch. 3.2 ci-dessus).

[19] Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)
[20] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
[21] Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité, état au 1er janvier 2016 (OApEl ; RS 734.71)
[22] Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
[23] Affaire du Grand Conseil n° 2015.RRGR.1042

h) Déclaration de planification 9 (Riem PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif vise l'accroissement de la mobilité électrique dans le canton de Berne (cf. déclaration de planification 3 ci-dessus).

i) Déclaration de planification 10 (Luginbühl PBD) : dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif garantit que, concernant le modèle pour les gros consommateurs, d'autres conditions d'exemption de l'obligation soient possibles pour les nouveaux bâtiments au sens de l'article 42 OCEn. Cette demande est déjà prise en considération dans l'application du modèle pour les gros consommateurs ; les maîtres d'ouvrage qui misent sur une utilisation rationnelle de l'énergie ne sont pas désavantagés. Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des nouvelles constructions peuvent être prises en compte rétroactivement (et ce jusqu'à cinq ans) dans les objectifs visés. Il n'est ainsi pas nécessaire d'adapter la législation cantonale.

4.3 Prise en compte intégrale dans le présent projet des demandes non controversées de 2019

Le présent projet s'appuie sur les éléments non controversés du projet soumis à la votation populaire en 2019. Il convient donc de comparer un à un les arguments issus de la procédure de consultation qui avait été menée à l'époque avec le nouveau projet. La (précédente) procédure de consultation portant sur la modification de la loi cantonale sur l'énergie a été menée de fin septembre à fin décembre 2016. Un total d'environ 92 commentaires ont été transmis, dont huit émanaient de partis politiques, 20 de communes, trois de conférences régionales, 15 d'associations économiques et de protection et 27 d'entreprises et d'associations de la branche énergétique. Les avis sur le projet mis en consultation faisaient débat : soit le projet a été salué sans réserves, soit il a fait l'objet d'une demande de renonciation à la révision, soit il a été rejeté dans son ensemble. Si certains participants à la procédure de consultation demandaient des mesures plus étendues et plus incisives ou une redevance incitative sur la consommation d'électricité, d'autres trouvaient que des prescriptions plus strictes seraient disproportionnées ou estimaient qu'elles n'étaient pas nécessaires compte tenu de la législation actuelle. Le projet a reçu un large soutien ou un soutien majoritaire auprès des grandes communes, des associations de protection et des associations économiques qui représentent les branches actives dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi qu'auprès de l'Asloca Berne (Association des locataires) et parmi les partis du centre-gauche (PEV, pvl, Les Verts et le PS). Le PBD et l'Union bernoise des paysans (BEBV) se sont certes montrés critiques envers le projet, mais ils en ont accepté de grandes parties ou ont formulé des propositions de modification. Le PBD a par ailleurs demandé d'attendre la votation référendaire sur le premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. L'UDC et le PLR ainsi que l'Union du commerce et de l'industrie (UCI), la Société des propriétaires fonciers (HEV) et l'Union cantonale des arts et métiers « PME Bernoises » ont demandé de renoncer au projet. L'UDF et des petites communes ont également rejeté largement les modifications.

Les prescriptions intercantonales découlant du MoPEC 2014 n'ont pas changé depuis la procédure de consultation et la votation populaire de 2019. Les conditions générales nationales, par contre, ont été largement modifiées. Via la Stratégie énergétique 2050 et la nouvelle loi sur le CO_2, la Confédération charge les cantons d'appliquer le MoPEC 2014 aussi exhaustivement et rapidement que possible. Le nouveau projet prend donc essentiellement appui sur les exigences du MoPEC et sur la nouvelle loi sur le CO_2.

Le résumé ci-dessous présente un aperçu des mesures les plus importantes abordées dans la procédure de consultation. Tenant compte des résultats de la procédure de consultation par voie de conférence (voir chap. 11), il explique s'il a été possible de répondre aux demandes dans le présent projet, et dans quelle mesure.

a) Renforcement des compétences pour les communes (art. 13, 13a, 13b et 16 du projet mis en consultation)
Les avis divergent quant au renforcement des compétences pour les communes. Tandis que la plupart des communes qui ont participé à la procédure de consultation, l'Association des communes bernoises, le PBD, les partis du centre-gauche et diverses associations voient de manière positive le renforcement de l'autonomie communale ou demandent des compétences accrues pour les communes, cette idée est rejetée par l'UDC, le PLR, l'UDF, PME Bernoises, la HEV et l'UCI, ainsi que par quelques communes et associations. Ces organisations considèrent notamment que cet élargissement des compétences est diamétralement opposé aux efforts d'harmonisation dans le domaine des prescriptions en matière de construction.

Le canton renonce pour l'essentiel à accorder de nouvelles compétences aux communes. Le droit actuel, selon lequel les communes peuvent imposer le recours à un agent énergétique renouvelable ou le raccordement à un réseau de distribution de chaleur, ainsi que la limitation supplémentaire de l'utilisation de l'énergie, ne sont pas modifiés. Seule la possibilité d'introduire dans les plans de quartier une exigence commune pour tout un grand ensemble est adoptée. Il faut toutefois s'assurer qu'au final, le site entier respecte les exigences en termes d'efficacité énergétique globale pondérée. Cette possibilité confère aux investisseurs des libertés accrues lors de la conception des plans de quartier : au lieu de veiller à ce que chaque bâtiment remplisse les exigences énergétiques en vigueur, ils peuvent créer des solutions globales efficaces comme le demandent différents participants à la procédure de consultation. La nouvelle notion d'« efficacité énergétique globale pondérée » permet de ce fait de simplifier et de rentabiliser considérablement le recours aux ressources énergétiques.
Concernant la limitation supplémentaire de la « part maximale des énergies non renouvelables », les communes doivent désormais veiller à ce que « l'efficacité énergétique globale pondérée » soit la meilleure possible, et non plus à limiter directement le « besoin en énergie pondéré » (voir art. 30 OCEn), c'est-à-dire les besoins en chaleur. Les maîtrises d'ouvrage ont ainsi la possibilité de compenser la chaleur issue d'énergies non renouvelables au moyen de leur propre production d'énergie renouvelable.

b) Centrales de chauffage et centrales thermiques communes (art. 15 du projet mis en consultation)

Il est renoncé à adapter l'alinéa 1 de l'article 15. Il est improbable en effet que des communes prescrivent des centrales de chauffage communes qui soient principalement alimentées par des énergies fossiles. La modification du titre ne concerne que le texte allemand.

c) Obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions et en cas d'aliénation d'un bâtiment (art. 36a, al. 1 et 2 et art. 61 du projet mis en consultation)

L'obligation d'établir un CECB pour les nouvelles constructions et en cas d'aliénation d'un bâtiment est controversée. L'obligation de produire un CECB remporte l'adhésion du PS, des Verts, du pvl, des associations de protection de l'environnement et de l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE. En revanche, elle est rejetée par les partis bourgeois, l'UCI et la HEV. Ces organisations remettent en question cette obligation entre autres parce que le peuple bernois avait rejeté l'obligation d'établir un CECB en 2011, que cela ne ferait que générer une charge administrative et ne permettrait aucune économie d'énergie.
Il est renoncé à introduire une obligation d'établir un CECB en cas d'aliénation d'un bâtiment (art. 36a, al. 2 du projet mis en consultation) et pour les nouvelles constructions (art. 36a, al. 1 du projet mis en consultation).

d) Autoproduction d'électricité pour les nouvelles constructions (art. 39a du projet mis en consultation)

L'obligation de produire de l'électricité en propre pour les nouvelles constructions est également controversée. De nombreux participants à la procédure de consultation se prononcent certes en faveur

d'une production d'électricité décentralisée. L'obligation d'autoproduire son électricité est cependant rejetée par l'UDC, le PLR, le PBD, l'UDF, PME bernoises, l'UCI et la HEV. Ces organisations demandent plutôt de promouvoir la mise en place de telles installations au moyen d'incitations. Elles considèrent en outre que cette disposition viole le principe de la légalité étant donné qu'il est prévu de définir la nature et l'étendue de l'autoproduction d'électricité par voie d'ordonnance.

L'obligation de produire de l'électricité en propre est saluée par le PS, Les Verts, le pvl, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, l'Association des locataires, les associations de protection de l'environnement et l'Union bernoise des paysans. Le PS demande d'étendre l'obligation aux anciennes constructions, l'installation d'une puissance plus élevée et l'instauration d'une taxe de compensation lorsqu'un ou une propriétaire est libérée de l'obligation de produire de l'électricité en propre.

L'article 2 de la présente loi présente le fait « de couvrir autant que possible, à l'échelle de tout le canton, les besoins en chaleur et en électricité par des énergies renouvelables et neutres du point de vue des émissions de CO_2 » comme l'un des buts de ce texte. Que ce soit dans la stratégie énergétique fédérale ou dans la stratégie cantonale, l'augmentation de la production d'énergie solaire est un pilier important dans la poursuite des objectifs fixés dans le domaine de l'électricité. L'utilisation la plus rentable de l'énergie solaire réside dans l'intégration d'installations de production sur les toits des nouveaux bâtiments, en particulier lorsque la plus grande surface possible qui s'y prête y est consacrée. Ces installations peuvent remplacer les couvertures de toit. La nouvelle prescription répond à la demande exprimée dans la motion 228-2020 Bachmann, « Installations solaires sur les toits » dont le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption sous forme de postulat le 3 mars 2021.

Cette prescription a pour conséquence une production supplémentaire d'électricité d'au moins 150 gigawatts provenant d'énergies renouvelables d'ici à 2035. Cela permet de compenser en partie la perte de la production suite à la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg et de délester les réseaux d'électricité très haute tension. Pour les nouvelles constructions, cette prescription peut être respectée sans problème et sans grands frais supplémentaires. La portée de cette disposition n'est par conséquent pas si radicale qu'elle doive impérativement être assortie d'exigences techniques inscrites dans une loi au sens formel. La technicité de la matière – à l'instar de l'enveloppe du bâtiment – plaide plutôt en faveur d'une définition par voie d'ordonnance du type et de l'ampleur de l'autoproduction d'électricité. L'introduction d'une taxe de compensation lors d'une exemption de l'obligation de produire de l'électricité en propre serait liée à une grande charge de travail, qui, au vu des recettes escomptées, n'en vaut pas la peine.

La critique faite à l'obligation édictée pour les installations de production d'énergie solaire et le souhait concernant les incitations sont pris en compte. Il est renoncé à imposer explicitement l'autoproduction d'électricité (art. 39a du projet mis en consultation). Cette dernière est plutôt intégrée dans l'objectif tenant à l'efficacité énergétique globale du bâtiment. Il est défini à cet effet que les bâtiments dont les toitures s'y prêtent doivent en principe utiliser de l'énergie solaire. Les maîtrises d'ouvrage sont libres de préférer investir dans une installation solaire thermique, électrique ou combinée dont elles peuvent choisir la taille ou dans une enveloppe du bâtiment plus efficace en termes énergétiques. Elles sont ainsi incitées à construire une installation solaire la plus grande possible afin de pouvoir investir un peu moins dans l'efficacité énergétique. Ce faisant, elles conservent le pouvoir de choisir la mesure présentant le meilleur rapport coût/utilité. L'objectif fixé dans le présent projet permet d'éviter que l'exigence ne puisse pas être satisfaite dans le cas des bâtiments mal placés ou présentant une forme inadéquate. Il est donc possible de renoncer à imposer le remplacement d'installations.

Il est par ailleurs possible de renoncer à imposer des exigences techniques complexes au niveau de la loi. Il suffira de définir par voie d'ordonnance la prise en compte de l'électricité autoproduite dans l'efficacité énergétique globale. Il existe aujourd'hui déjà une réglementation devant être reprise telle quelle concernant la normalisation des calculs CECB et Minergie.

Dans la procédure de consultation par voie de conférence, d'aucuns ont relevé à juste titre qu'il n'est pas forcément judicieux de couvrir de panneaux solaires l'intégralité d'un toit qui s'y prête bien. En effet, les capacités techniques du réseau en place pourraient ne pas le permettre, ou la mesure peut ne pas avoir la rentabilité escomptée dans le cas de bâtiments non habités ou non chauffés (absence de besoin en énergie autoproduite). Le nouvel alinéa 2 de l'article 39 est donc complété en conséquence, en précisant qu'il faut procéder à l'équipement en question pour autant que cela soit judicieux sur les plans technique et économique. Les dispositions d'exécution correspondantes sont à définir dans l'ordonnance. La délégation des compétences est d'ores et déjà assurée via les articles 35 et 61.

Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation par voie de conférence ont par ailleurs demandé que l'obligation de recourir à l'énergie solaire s'applique également aux bâtiments existants. L'introduction de cette obligation serait assortie d'une disposition transitoire prévoyant un délai d'équipement. Cette demande n'a pas été retenue, car à l'instar d'une obligation d'assainissement de bâtiments, elle s'accompagnerait de procédures d'exécution trop complexes. Il est toutefois possible d'équiper un toit de panneaux solaires sans trop de complications à l'occasion de son assainissement. Comme l'assainissement des toitures exerce un impact direct sur l'utilisation d'énergie, il tombe sous le coup de l'article 37 LCEn, en vertu duquel « les bâtiments ou les parties de bâtiments qui ne répondent pas aux exigences minimales valables respectivement pour les bâtiments existants et pour les parties de bâtiments existantes, doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie ».

e) Interdiction des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation (art. 40, al. 3 du projet mis en consultation)

L'interdiction d'installer des chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation est majoritairement bien accueillie. L'UDC, le PLR, PME bernoises, l'UCI et la HEV s'opposent cependant à cette disposition dans son principe. Les Verts, le pvl et les associations de protection de l'environnement demandent une réglementation plus stricte ; il conviendrait selon eux d'interdire complètement les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments d'habitation.

En fin de compte, il s'est avéré que les bâtiments d'habitation construits au cours des deux ou trois dernières années n'étaient plus guère équipés de chauffages au mazout. Ces derniers sont en effet devenus moins rentables que les nouveaux systèmes alimentés aux énergies renouvelables, qui sont actuellement souvent meilleur marché. Il est donc renoncé à interdire les chauffages au mazout dans les nouveaux bâtiments d'habitation.

f) Obligation de remplacement pour les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation (art. 40, al. 4 et T1-1 du projet mis en consultation)

L'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés dans les bâtiments d'habitation est bien accueillie par les partis du centre-gauche, le PBD, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, l'Association des locataires et les associations de protection de l'environnement. Elle est rejetée par l'UDC, le PLR, PME bernoises, l'UCI et la HEV.

L'objectif de cette réglementation est d'économiser de l'électricité. Le potentiel d'économie de courant est de 145 gigawattheures. Cela correspond environ à la production d'électricité annuelle de la centrale hydroélectrique prévue dans la région de Trift. Jusqu'en 2019, environ 40 pour cent du courant dans le canton de Berne provenait de l'énergie nucléaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut à lui seul compenser la perte de production d'électricité de la centrale nucléaire de Mühleberg. D'autres économies de courant se révèlent nécessaires. L'obligation de remplacement est donc maintenue.

La demande de la Société Suisse pour l'Energie Solaire (SSES), selon laquelle il faut prévoir l'exemption de l'obligation de remplacement pour les petits chauffe-eau électriques déjà en place, est prise en considération ; à l'article T1-1, alinéa 2, le Conseil-exécutif est habilité à prévoir des exemptions de l'obligation pour les chauffe-eau électriques déjà en place et de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie. L'exemption de l'obligation doit en outre être applicable aux installations utilisant essentiellement de l'électricité autoproduite à partir d'énergies renouvelables. Les maîtrises d'ouvrage peuvent ainsi décider elles-mêmes si elles investissent dans une grande installation solaire, par exemple, plutôt que dans le remplacement du chauffe-eau électrique.

g) Remplacement des chauffages dans les bâtiments d'habitation (art. 40a du projet mis en consultation)

La reprise de ce module du MoPEC dans le droit cantonal est rejetée par les partis bourgeois, PME bernoises, l'UCI, la HEV et l'Union bernoise des paysans. Le PS, le PEV, l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE et l'Association des locataires saluent cette mesure. Pour les Verts, le pvl et les associations de protection de l'environnement, cette réglementation ne va pas assez loin. Ces organisations demandent que, lors du remplacement du chauffage, une part plus élevée d'énergie renouvelable soit impérativement utilisée ou que les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles soient complètement interdits.

Le projet de LCEn a été remanié et la motion Klauser M 300/2019 a été adoptée, pour l'essentiel, en raison de la révision de la loi sur le CO_2. Cette dernière modifie en effet fondamentalement les bases d'adoption du module du MoPEC. Le canton doit absolument intégrer dans sa législation la section du module de base concernant le remplacement des chauffages s'il veut être dispensé des prescriptions de la nouvelle loi sur le CO_2 jusqu'en 2026. De plus, ce module représente la base d'exécution de la nouvelle loi sur le CO_2. C'est pourquoi le contenu du projet mis en consultation est maintenu sur ce point ; il permet en effet d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables tout en satisfaisant aux exigences de la loi révisée sur le CO_2.

La formulation de l'article 40a a été remaniée et simplifiée par rapport au projet rejeté en votation populaire. En ce qui concerne le remplacement des chauffages, une distinction est clairement opérée entre les bâtiments âgés de plus de 20 ans et ceux qui sont plus récents et qui remplissent déjà les exigences. Cette distinction découle des prescriptions énergétiques cantonales des 25 dernières années, qui ont permis la construction de bâtiments toujours plus efficients correspondants plus ou moins aux exigences accrues de la future loi sur le CO_2. Le remplacement des chaudières doit dorénavant être annoncé.

h) Besoin en énergie pondéré pour les nouvelles constructions (art. 42 du projet mis en consultation)

L'adaptation du texte de la réglementation est rejetée par les participants à la procédure de consultation qui sont de manière générale défavorables au projet (UDC, PLR, UDF, PME bernoises, UCI, HEV). Les partis du centre-gauche, le PBD, les associations de protection de l'environnement et l'Association des locataires l'approuvent. L'expression « quasi nulle » est critiquée pour son manque de clarté. Il est demandé par ailleurs que le courant solaire produit en sus du minimum obligatoire puisse être pris en compte dans le calcul du besoin en énergie pondéré. Cette demande est toutefois en contradiction avec la conception du MoPEC 2014, qui n'admet pas la combinaison de la chaleur avec l'électricité. Par ailleurs, le Grand Conseil a introduit une disposition dans le projet soumis à la votation populaire permettant de déduire des besoins en énergie une partie de l'électricité autoproduite.

Pour tenir compte de toutes ces exigences lors de nouvelles constructions et d'agrandissement de constructions existantes, la notion d'« efficacité énergétique globale pondérée » est introduite afin de permettre une vue d'ensemble se substituant au « besoin en énergie pondéré », d'une part, et à l'obligation

d'autoproduire de l'électricité d'autre part. Cette notion est reprise telle que définie dans le cahier technique 2031 de la SIA[24] et déjà appliquée actuellement dans le cadre de Minergie et du CECB.

En 2019, le Grand Conseil avait déjà conscience des avantages de ce mode de calcul, raison pour laquelle il a accordé au Conseil-exécutif la compétence d'imposer par voie d'ordonnance que les bâtiments soient tenus de respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité (voir art. 61, al. 2). Avec la formulation « dès qu'un traité cantonal introduit », le Grand Conseil voulait s'assurer que le Conseil-exécutif fixe ses exigences d'entente avec les autres cantons. Cette condition doit être maintenue, mais à l'article 42. L'article 61 peut donc être abrogé.

Pour le MoPEC 2014 et le projet de révision LCEn de 2019, le CECB n'était pas encore suffisamment normalisé pour servir d'outil d'exécution. En vue de la prochaine révision du MoPEC (à partir de 2025 env.), l'EnDK a normalisé ce dernier le 2 avril 2020[25]. Il est ainsi garanti que les méthodes de calcul et les valeurs limites concernant l'efficacité énergétique globale pondérée sont régies par les mêmes exigences que le MoPEC et qu'elles peuvent, au besoin, être adaptées par voie d'ordonnance au MoPEC révisé.

Le terme d'« efficacité énergétique globale pondérée » et son mode de calcul ne sont pas nouveaux. Le terme d'« efficacité énergétique des bâtiments » provient à l'origine de la « Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments »[26]. L'UE définit l'objectif de l'efficacité énergétique globale par l'expression « Nearly Zero Energy Buildings » (Nearly zero = « quasi nulle »). Sur la base de la procédure de consultation, cette expression a été remplacée par « möglichst gering » (efficacité énergétique globale la plus faible possible) en allemand et reformulée en français (« efficacité énergétique globale la meilleure possible »).
Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation par voie de conférence ont toutefois fait remarquer que la formulation allemande selon laquelle l'efficacité énergétique globale devait être la plus faible possible prêtait à confusion. En effet, cette efficacité doit être aussi élevée que possible, mais la valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée, qui décrit les besoins externes en énergie, doit être aussi basse que possible. Pour éviter tout malentendu en français également, la formulation « la meilleure possible » proposée à l'article 42, alinéa 1, est remplacée par « de sorte que [...] la valeur de l'efficacité énergétique globale pondérée [...] soit quasi nulle », conformément à l'expression d'ores et déjà employée dans le MoPEC 2014 pour les « besoins d'énergie pondérés » (art. 1.22, module de base, section D).

Les justificatifs et les normes correspondantes sont à l'heure actuelle disponibles pour toutes les catégories de bâtiments. Dans le canton de Berne, ils sont demandés depuis des années déjà dans le contexte de la promotion des bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique et utilisés comme bases de calcul pour améliorer l'efficacité énergétique globale pondérée dans le cadre des CECB (Programme d'encouragement cantonal, assainissement des bâtiments avec amélioration des classes d'efficacité).

Avec l'introduction du principe d'efficacité énergétique globale pondérée, l'ensemble du justificatif énergétique est simplifié pour les nouvelles constructions. Il en va de même des tâches d'exécution incombant aux autorités responsables en matière de construction, dont la simplification avait également été demandée lors de la procédure de consultation par voie de conférence.
Etant donné que l'efficacité des installations techniques des bâtiments est déjà prise en compte dans les calculs d'efficacité énergétique globale, l'ordonnance sur l'énergie peut renoncer à définir quelques

[24] Certificat énergétique des bâtiments, cahier technique SIA 2031, 2016, SN592031
[25] EnDK : normalisation du CECB, version 5.1.1, première édition, 01/2020. Adoptée par l'EnDK au cours de son assemblée plénière du 2 avril 2020
[26] cf. Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

prescriptions de détail en la matière (exigences posées aux installations de refroidissement et de ventilation, isolation des tuyaux de distribution, production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation, etc.).

i) Adaptation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines (art. 51, al. 1 et T1-2 du projet mis en consultation)

L'obligation d'adapter les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines est rejetée par l'UDC, le PLR, les PME bernoises, l'UCI et la HEV. Elle remporte l'adhésion des partis du centre-gauche, du PBD, de l'UDF, de l'Initiative des entreprises ENERGIES NOUVELLES BERNE, de l'Association des locataires, des associations de protection de l'environnement et de l'Union bernoise des paysans.

Cette demande fait l'objet d'une motion adoptée (cf. ch. 4.1b ci-dessus). D'autre part, elle permet de réaliser une économie de courant importante sans grands frais. C'est pourquoi la disposition est maintenue. Le PBD et la Ville de Berne considéraient que la période transitoire prévue de deux ans était trop courte. La demande est prise en considération ; la période transitoire est désormais fixée à cinq ans. Par ailleurs, l'article T1-2, alinéa 1 est formulé plus clairement.

j) Exigences plus sévères pour les bâtiments communaux (art. 52 du projet mis en consultation)

La réglementation imposant aux communes d'appliquer pour leurs bâtiments des exigences plus sévères en matière d'utilisation de l'énergie reste majoritairement rejetée. L'Association des communes bernoises en particulier estime qu'il n'est pas admissible que, d'une part, on préconise l'autonomie des communes, et que, d'autre part, on crée des prescriptions plus strictes pour les communes que pour les privés. La demande visant à ce que des exigences plus sévères s'appliquent à tous les bâtiments publics, donc aux bâtiments communaux également, se fonde sur une motion adoptée par le Grand Conseil, qui doit être réalisée dans le cadre de la présente révision partielle (cf. motion Masshardt M 106/2011 déposée le 28 mars 2011, « Efficacité énergétique des bâtiments publics »[27]). Il s'agit en outre d'une partie du module de base M du MoPEC qui n'a pas encore été mise en œuvre.
L'importance de la fonction de modèle endossée par le canton et les communes n'est pas contestée. C'est pourquoi de nombreuses communes choisissent aujourd'hui déjà de leur plein gré un standard énergétique supérieur aux exigences légales. En outre, la différence par rapport à ces exigences n'est plus très importante. Par conséquent, les nouvelles prescriptions n'auraient, dans l'ensemble, qu'un faible effet sur le plan énergétique. Pour cette raison, mais aussi pour respecter l'autonomie des communes, l'article 52 ne sera finalement pas complété.

k) Divers

La demande du PBD, à savoir d'attendre que le peuple se soit prononcé sur le premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération pour procéder aux délibérations concernant la révision partielle de la LCEn, a été satisfaite entretemps. Le peuple se sera également déjà prononcé sur la nouvelle loi sur le CO_2 au moment où le Grand Conseil délibérera sur la LCEn. N'ont pas été intégrées en revanche les demandes des Verts d'instaurer un standard de bâtiments à énergie positive ainsi qu'une redevance incitative sur la consommation d'électricité. Les Verts déplorent en outre l'absence de réglementation pour les (petites) entreprises artisanales.

L'introduction générale d'un standard de bâtiments à énergie positive n'est pas appropriée. Chaque bâtiment présente des conditions particulières en termes de situation, de forme, d'orientation et de dimensions. En fonction des circonstances, il arrive qu'un bâtiment ne puisse pas, ou uniquement à grands frais, satisfaire à des normes énergétiques aussi restrictives. L'adoption du principe de production

[27] Affaire du Grand conseil n° 2011.RRGR.579

d'énergie solaire sur les toits qui s'y prêtent bien permet de satisfaire partiellement aux attentes relevant de cette thématique. Enfin, la critique concernant l'absence de réglementation pour les petites entreprises artisanales est injustifiée. Avec la révision de l'OCEn, des prescriptions sur les systèmes de domotique et sur l'optimisation de l'exploitation des installations techniques de bâtiments de grande taille ont été instaurées. Elles concernent les bâtiments abritant des bureaux ou destinés à des activités commerciales, les bâtiments scolaires ainsi que les installations de loisirs (cf. ch. 3.4 ci-dessus).

5. Commentaire des articles

Article 13 Plans d'affectation communaux : 1. Prescriptions en matière d'utilisation d'énergie

Alinéa 1 : cette disposition correspond à l'actuel article 13, alinéa 1, lettre a. Selon le droit en vigueur, en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment ayant un impact sur l'utilisation de l'énergie, les communes peuvent dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier imposer aux propriétaires fonciers l'utilisation d'un agent énergétique renouvelable déterminé ou le raccordement du bâtiment à un réseau de distribution de chaleur. Cela signifie qu'elles peuvent aujourd'hui déjà édicter de telles prescriptions également pour des bâtiments existants.

Dans un jugement de 2016, le Tribunal administratif du canton de Berne a décidé que le remplacement d'un générateur de chaleur ne pouvait être considéré ni comme une transformation ni comme une réaffectation.[28] Il s'ensuit que le remplacement d'un chauffage ne peut à lui seul engendrer l'obligation de raccordement du bâtiment à un réseau de distribution de chaleur. Selon la législation en vigueur, toutefois, l'obligation de raccordement s'applique systématiquement lorsque des travaux de transformation ayant un impact sur l'utilisation de l'énergie sont effectués. Le seul fait de remplacer des fenêtres, par exemple, justifie une telle obligation, vu que cette mesure influence l'utilisation de l'énergie. Cependant, étant donné que ladite mesure n'a pas de lien direct avec le chauffage, un raccordement ferait peu de sens. Cette formulation peu claire ne change rien au fait que le passage à un réseau de chaleur est judicieux lorsque l'ancien système de chauffage doit être remplacé. Dans ces circonstances, l'installation doit impérativement être renouvelée et adaptée aux prescriptions énergétiques plus strictes (cf. art. 37, al. 2), ou remplir, à l'avenir, les nouvelles exigences prévues par la loi sur le CO_2. Le moment prescrit pour ce changement (transformation, réaffectation ou nouvelle construction) étant inscrit dans l'ordonnance sur le CO_2, il peut être supprimé de la loi. Les communes peuvent déterminer dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier quand un agent énergétique renouvelable déterminé doit être utilisé dans le bâtiment, ou quand le bâtiment doit être raccordé à un réseau de distribution de chaleur.

L'article 13, alinéa 1, lettre b est adapté à la nouvelle méthode de calcul applicable à toutes les nouvelles constructions. Au lieu de réduire, comme elles pouvaient le faire jusqu'à présent, la *part des énergies non renouvelables admissibles*, les communes ont la possibilité d'améliorer davantage *l'efficacité énergétique globale pondérée* des nouvelles constructions selon l'article 42 LCEn. Dans les faits, il s'agit là d'un allègement pour les maîtrises d'ouvrage, qui disposent de bien plus de possibilités de mise en œuvre grâce au système de l'efficacité énergétique globale pondérée – en particulier parce qu'il permet de prendre en compte l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites. Les communes pourront donc à l'avenir aussi atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés, à savoir augmenter l'efficacité énergétique et utiliser davantage d'énergies renouvelables.
Le changement de méthode de calcul (passage de la *part maximale des énergies non renouvelables* à l'*efficacité énergétique globale pondérée*) pouvant engendrer, à moyen terme, des problèmes au niveau des justificatifs concernant les plans de quartier existants, une disposition transitoire a été introduite : d'ici à

[28] JAB 2016, p. 222

l'adaptation des prescriptions communales à la présente loi sur la base de l'article 13, alinéa 1, lettre b, un facteur de conversion est applicable conformément aux instructions de l'Office de l'environnement et de l'énergie (cf. art. T1-3).

Alinéa 3 : les communes ont en outre la possibilité de prescrire *une valeur d'efficacité énergétique globale pondérée commune applicable aux grands ensembles*. Cette disposition permet de considérer l'efficacité énergétique globale pondérée de l'ensemble des bâtiments d'un site ou d'un quartier et donc de faire valoir l'efficacité énergétique très élevée de certains bâtiments pour compenser l'efficacité énergétique moins élevée d'autres bâtiments. Cette prise en compte globale fait en particulier sens là où un site ou un quartier déjà construit doit accueillir de nouveaux bâtiments énergétiquement plus efficaces dans le cadre de projets visant à compléter, transformer ou densifier le site ou le quartier. La zone pour laquelle une efficacité énergétique globale pondérée est prescrite doit être déterminée dans la réglementation fondamentale en matière de construction ou dans un plan de quartier.

Dans le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée d'un grand ensemble, il faut, en plus de la quantité d'énergie mentionnée à l'article 42, prendre aussi en compte l'éclairage extérieur ainsi que d'autres composants éventuels et énergies autoproduites servant uniquement le grand ensemble et situés à l'extérieur des bâtiments. Cela laisse aux maîtrises d'ouvrage une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour le choix de solutions énergétiques et économiques optimales.

Puisqu'il est possible de considérer les bâtiments déjà en place pour l'efficacité énergétique globale pondérée d'un grand ensemble, on peut prendre en compte dans le calcul la quantité d'énergie mesurée plutôt que le besoin en énergie calculé.

Alinéa 4 : cette disposition garantit que les exigences de l'article 42 ne peuvent pas être éludées. Les exigences posées pour l'efficacité énergétique globale pondérée doivent être choisies de manière à ce que les exigences de l'article 42 soient respectées au final.

Article 15 3. Ne concerne que le texte allemand.

Article 16 4. Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites

Titre : il prend ainsi également en considération le contenu de l'alinéa 1.

Alinéa 1 : selon le droit en vigueur, les propriétaires fonciers qui couvrent 75 pour cent du besoin en chaleur admissible en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies renouvelables ne peuvent pas être obligés à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. La dérogation à l'obligation de raccordement est adaptée à la nouvelle méthode de calcul selon l'article 42 et les conditions d'exemption de l'obligation de raccordement sont modifiées : le raccordement à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes ne peut être imposé pour les bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe A (~~la plus élevée~~excellente isolation thermique) du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Il s'agit là d'un allègement par rapport aux exigences actuelles, car la classe d'efficacité A n'est que de 50 pour cent plus sévère que la valeur limite actuelle, qui correspond à la classe d'efficacité globale B.

Alinéa 2 : ne concerne que le texte allemand.

Article 39

Alinéa 2 : le principe selon lequel il convient d'équiper d'installations solaires les toits qui s'y prêtent bien permet d'appliquer le module de base « Production propre de courant » du MoPEC aux nouveaux bâtiments. Le canton renonce en toute connaissance de cause à introduire l'exigence du MoPEC selon laquelle il faut prévoir au moins dix watts-crête par mètre carré de surface chauffée. Il renonce également à imposer une taxe d'exemption dans les cas où la construction d'une installation solaire s'avère impossible. Sur la base des articles 35 et 36 LCEn, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences et dérogations relatives à l'utilisation des toitures « se prêtant bien » à la production d'énergie solaire. Il s'appuie à cet effet sur l'évaluation figurant dans la base de données fédérale *toitsolaire.ch*.

Article 40

Alinéa 2, lettre c : le droit actuellement en vigueur interdit déjà le montage d'un nouveau chauffage électrique direct (chauffe-eau électrique) pour la production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation (art. 21, al. 4 OCEn). En pratique, le remplacement d'un chauffe-eau électrique centralisé dans une maison individuelle est aussi considéré comme un montage. Ce principe est maintenant établi au niveau de la loi. Conformément au MoPEC 2014, les chauffe-eau électriques centralisés existants devront par ailleurs être remplacés à terme (cf. art. T1-1, al. 1 des dispositions transitoires). Le Conseil-exécutif peut, pour les chauffe-eau électriques qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie, prévoir une exemption de l'obligation de remplacement dans l'ordonnance (art. T1-1, al. 2 des dispositions transitoires). En conséquence, l'ordonnance doit prévoir une exemption de l'obligation de remplacer les chauffe-eau électriques d'une contenance de moins de 100 litres ou dont l'eau est chauffée au moins à 50 pour cent grâce à de l'électricité autoproduite à partir d'énergies renouvelables.

Article 40a 1a. Remplacement des chauffages dans les bâtiments

La production de chaleur dans les bâtiments est responsable d'une part importante des émissions de CO_2. En 2019, la part du chauffage dans la consommation d'énergie finale des bâtiments s'est élevée à 69 pour cent[29].
Le diagramme ci-dessous montre que dans le canton de Berne, les bâtiments d'habitation sont aujourd'hui encore principalement chauffés aux énergies fossiles (mazout : 50.3 %, gaz : 16.7 %). Ce type de bâtiments représente près de 80 pour cent des constructions dans le canton de Berne. Il existe dans le domaine des bâtiments un grand potentiel d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO_2.

[29] Analyse de la consommation énergétique suisse 2000-2014 en fonction de l'application, consultable (en allemand) à l'adresse www.ofen.admin.ch / Thèmes / Statistiques de l'énergie / Consommation énergétique en fonction de l'application.

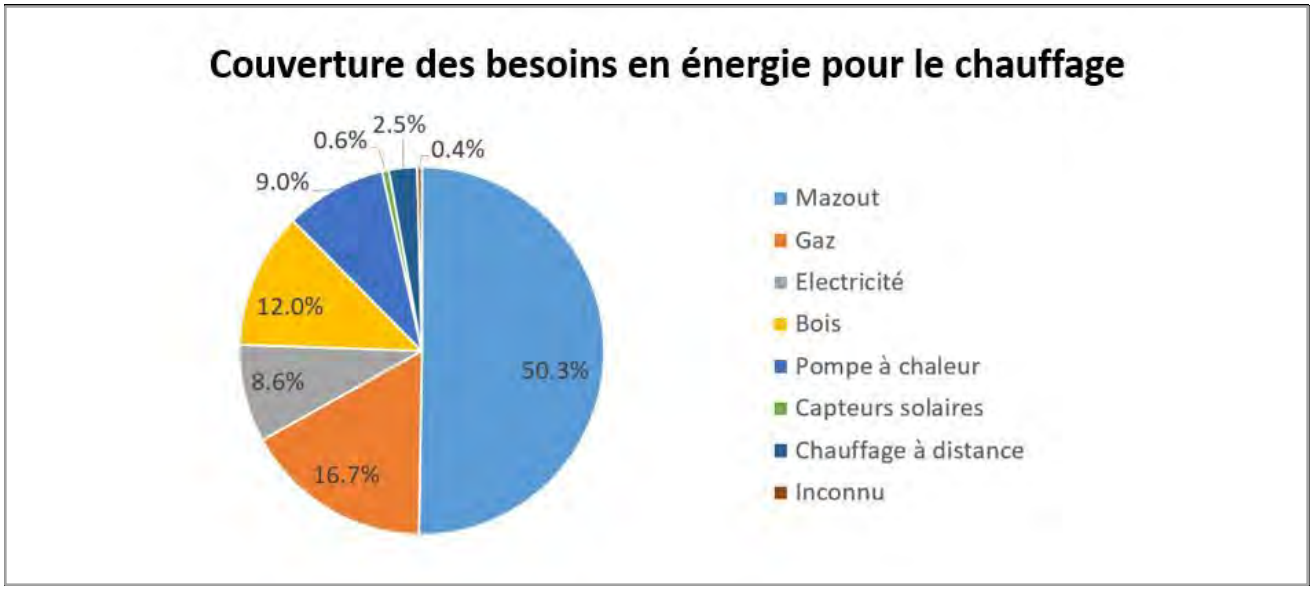

Illustration 1 : Couverture des besoins en énergie par les différents agents énergétiques pour le chauffage dans les bâtiments d'habitation en 2019 [source : modèles de données pour le calcul conso énergie - EBBE OEE/geo7]

Dans le canton de Berne, quelque 60 000 chauffages au mazout et au gaz ont été mis en service avant 2002. Chaque année, trois pour cent en moyenne de ces anciennes chaudières sont remplacés. La mise en œuvre de cette disposition présente dans le canton de Berne, quant aux rejets de CO_2 évités, un potentiel allant jusqu'à 120 000 tonnes (sur toute la durée de vie de la chaudière à mazout remplacée). Cette mesure se traduit, pour quasiment toutes les installations de production de chaleur, par une part notable de chaleur produite à partir de sources renouvelables ou par des économies résultant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. Dans le cadre de son programme d'encouragement, le canton de Berne accorde par ailleurs aujourd'hui déjà des subventions au remplacement des installations de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles par des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables. Un passage intégral à des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables permettrait d'éviter le rejet de quelque 3,17 millions de tonnes de CO_2 dans le canton de Berne.[30]

En cas de remplacement du générateur de chaleur d'un bâtiment d'habitation, le MoPEC 2014 prévoit qu'une part des besoins en chauffage soit couverte par des sources renouvelables ou que l'enveloppe du bâtiment soit améliorée. En révisant la loi, le canton de Berne entend reprendre cette prescription et imposer par voie d'ordonnance aux catégories de bâtiments I à VI (d'après la norme SIA 380/1, annexe A) de respecter ces dispositions. Sachant que les bâtiments scolaires et administratifs ainsi que les établissements de restauration utilisent aussi en grande partie des chauffages alimentés par des combustibles fossiles, ils doivent être également soumis aux mêmes exigences que les bâtiments d'habitation. Le Conseil-exécutif définit les catégories de bâtiments à l'échelon de l'ordonnance.

Du point de vue du contenu, les nouvelles dispositions correspondent à celle du MoPEC 2014 (section F, art. 1.29) afin de respecter également les prescriptions de la nouvelle loi sur le CO_2. Elles s'appliquent uniquement aux bâtiments âgés de plus de 20 ans, chauffés aux combustibles fossiles et mal isolés, c'est-à-dire ceux qui n'atteignent pas au minimum, en matière d'efficacité énergétique globale, la classe d'efficacité D du CECB. Dans ce cas, si le chauffage au mazout ou au gaz doit être remplacé, il faut que, dans le cadre d'une solution standard, une part des besoins en chauffage soit couverte par des sources d'énergie renouvelables, ou que l'enveloppe du bâtiment soit améliorée. Les prescriptions concernent des cas qui impliquent de toute manière des investissements et pour lesquels une solution plus efficace sur le plan énergétique est envisageable à un coût supplémentaire raisonnable.

[30] « Analyse zum fossilen Heizanlagebestand im Kanton Bern », rapport final de mai 2016.

Alinéa 1 : le canton de Berne impose dorénavant que le remplacement des générateurs de chaleur dans les bâtiments (catégories I à VI selon la norme SIA 380/1) soit annoncé. Afin de simplifier la procédure qui s'y rapporte, l'annonce est préférée à l'autorisation obligatoire. La procédure ainsi retenue garantit que l'autorité chargée d'appliquer la LCEn ait connaissance de la mesure prévue et qu'elle puisse réaliser un suivi de la poursuite des objectifs relevant de la politique énergétique, afin de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires. La personne qui effectue le remplacement elle-même ou qui confie cette opération à un tiers est tenue d'annoncer le remplacement (maîtrise d'ouvrage ou personne ayant passé la commande). Dans le cadre de la libéralisation du contrôle des installations de combustion, il est prévu d'introduire une solution numérique avec base de données centralisée dans laquelle il sera également possible d'intégrer la procédure d'annonce pour le remplacement des chauffages.

Alinéa 2 : les exigences formulées en matière de remplacement des chauffages sont applicables uniquement aux bâtiments âgés de plus de 20 ans. Les bâtiments construits après 2002 conformément à la législation remplissent déjà les exigences de la nouvelle loi sur le CO_2 relatives au plafond annuel d'émissions de CO_2, fixé à 20 kg par mètre carré de surface de référence énergétique, bien que ce faisant, ils n'atteignent pas la classe D du CECB. L'échéance de 20 ans repousse l'application de cette exigence sur des bâtiments toujours plus efficaces au plan énergétique, un phénomène dont tient compte aussi la nouvelle loi sur le CO_2 en prévoyant l'abaissement de la valeur limite de CO_2 tous les cinq ans. L'adaptation annuelle présente toutefois un avantage notable pour le secteur de la construction par rapport à la solution quinquennale. En effet, chaque année, un nombre à peu près constant de bâtiments supplémentaires sont concernés par ces exigences et l'on évite ainsi les années intenses au cours desquelles les rénovations nécessaires sont si nombreuses qu'il est impossible de toutes les effectuer.

Alinéa 2, lettre a : onze solutions standard du MoPEC sont reprises par voie d'ordonnance et une douzième solution standard est définie pour les gaz renouvelables dans le but de remplir les exigences fixées à l'alinéa 1. Les propriétaires de bâtiment peuvent choisir librement l'une d'entre elles. Les solutions standard sont en principe supportables économiquement et peuvent être mises en œuvre sans difficulté particulière. Une étude de l'EnDK portant sur 82 maisons d'habitation a révélé que dans 79 d'entre elles, quatre solutions standard MoPEC au moins pouvaient être réalisées. La standardisation garantit que le remplacement imprévu d'une chaudière est possible sans problème, même pendant la période de chauffage, avec une planification et un processus de décision rapides. La pose d'une installation solaire thermique constitue la solution la plus aisée à mettre en place. Comme la plupart des solutions standard, elle bénéficie actuellement de subventions dans le cadre du programme cantonal d'encouragement. Un investissement différent, dans l'isolation du bâtiment via le remplacement des fenêtres, par exemple, est également rentable pour les propriétaires ; les coûts énergétiques réduits permettent d'économiser de l'argent. La Confédération soutient par ailleurs aussi bien la réfection de l'isolation thermique que le recours à des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables, ce via le programme d'encouragement cantonal financé au moyen de contributions prises sur les recettes de la taxe sur le CO_2.

Alinéa 2, lettre b : les bâtiments dont l'efficacité énergétique globale pondérée satisfait aux exigences cantonales ne sont pas soumis aux exigences applicables lors du remplacement d'un générateur de chaleur. L'efficacité énergétique globale doit pour ce faire au moins correspondre à la classe D du CECB ou au standard Minergie, du moins aussi longtemps que cette exigence est conforme à la législation nationale. Etant donné les exigences accrues figurant dans la loi sur le CO_2, cette classe d'efficacité énergétique globale sera toutefois adaptée.

Il n'est pas exclu que, dans certains cas spéciaux, la mise en œuvre d'une solution standard ne soit pas possible techniquement ou pas supportable économiquement. Dans de tels cas, il est envisageable de combiner les énergies renouvelables pour la production de chaleur et/ou, le cas échéant, de prendre simultanément des mesures de rénovation de l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre la valeur requise en

termes d'efficacité énergétique globale. Selon la solution, des subventions cantonales peuvent être versées.

Lettres a et b : la preuve que l'obligation d'annoncer le remplacement d'un générateur de chaleur permet d'attester a) qu'une solution standard a été mise en œuvre dans les règles de l'art, ou b) que le bâtiment a été certifié selon le standard MINERGIE ou qu'il relève de la classe D du CECB, est fournie dans le cadre de la procédure d'annonce.

S'il est impossible de mettre en œuvre une solution standard dans un bâtiment pour des raisons techniques ou économiques ou d'atteindre le niveau d'efficacité énergétique globale requis en mettant en place des mesures en la matière, la maîtrise d'ouvrage peut demander une dérogation en vertu de l'article 36 LCEn.

Alinéa 3 : avec l'abaissement progressif des valeurs limites de CO_2 dans la loi sur le CO_2, il faut pouvoir adapter par voie d'ordonnance les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée. Le Conseil-exécutif est habilité à définir par voie d'ordonnance les principaux critères d'évaluation, en s'appuyant sur le MoPEC et la loi sur le CO_2 :

– Catégories de bâtiments – affectations I à VI selon norme SIA 380/1, annexe A
– Solutions standard
– Exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée
– Prise en compte du gaz renouvelable.

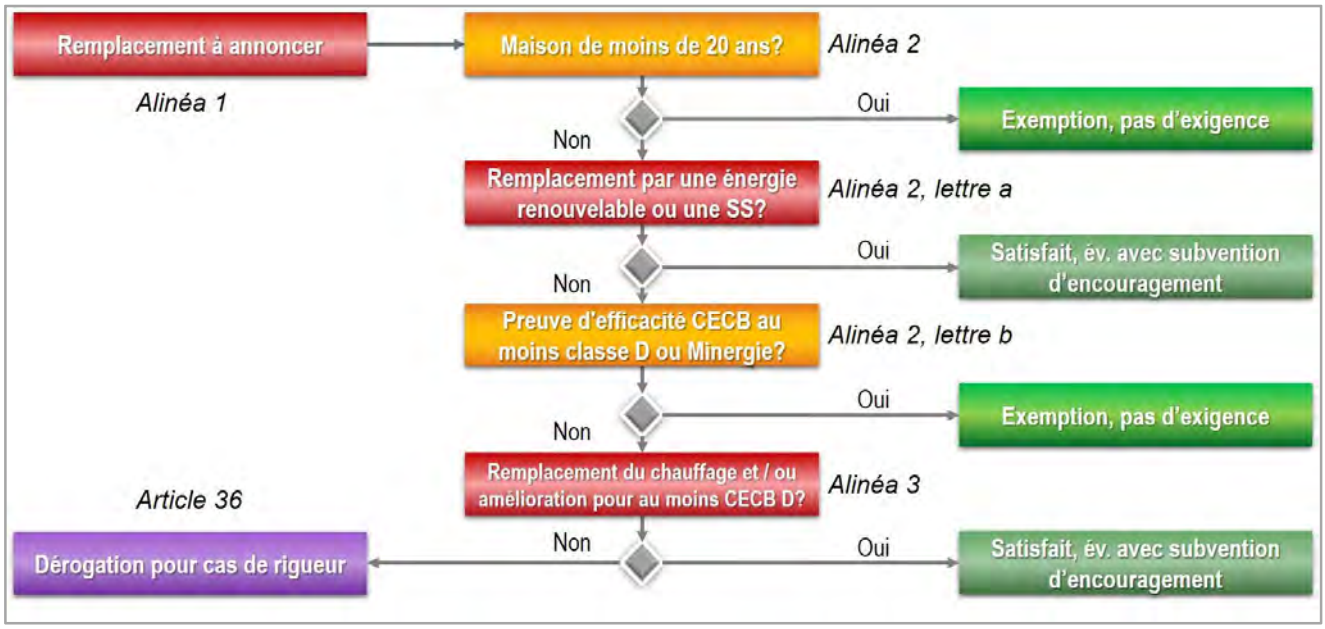

Illustration 2 : article 40a, remplacement des chauffages dans les bâtiments existants (MoPEC – module de base, section F)

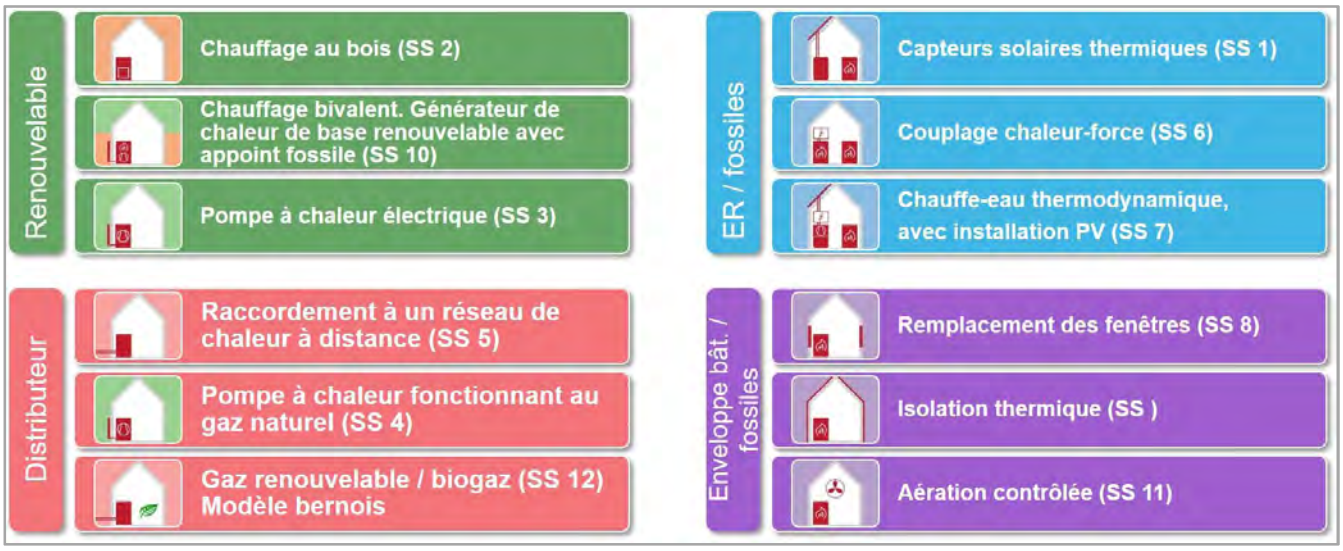

Illustration 3 : solutions standard de remplacement des chauffages dans les bâtiments existants

Article 42 Efficacité énergétique globale pondérée
Alinéa 1 : selon le droit en vigueur, s'agissant des bâtiments nouveaux, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. Avec la révision partielle de l'OCEn du 18 mai 2016 et sur la base de l'article 42, alinéa 3 LCEn, le Conseil-exécutif a réduit cette part (cf. art. 30 OCEn et annexe 7 LCEn), et a remplacé la notion de « part maximale » par celle de « besoin en énergie pondéré », conformément au MoPEC 2014. Ce concept est désormais élargi – on parle d'« efficacité énergétique globale pondérée » – et introduit dans la loi. L'efficacité énergétique globale pondérée comprend toute l'énergie achetée ou l'énergie autoproduite utilisable pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales du bâtiment telles que les installations de transport et de sécurité. Le concept de « performance énergétique » (synonyme d'efficacité énergétique globale) est défini dans le cahier technique SIA 2031, tout comme les facteurs de pondération à utiliser pour le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée. Le certificat énergétique cantonal des bâtiments se base également sur ces deux définitions. L'énergie grise et l'énergie utilisée pour la mobilité ne sont pas prises en compte. La pondération des quantités d'énergie est effectuée avec les facteurs de pondération nationaux correspondants. Pour le bilan global, l'énergie autoproduite (énergie solaire thermique, photovoltaïque, CCF, énergie éolienne) est déduite de la quantité d'énergie nécessaire pour le bâtiment. Plus l'énergie achetée est utilisée de manière efficiente, moins il est nécessaire d'en acheter, et plus la valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale est basse. Elle devrait être « quasi nulle ». Dans le cas des bâtiments à énergie positive, cette valeur est nulle ou négative.

Le calcul est effectué selon la méthode de calcul normalisée du certificat énergétique cantonal des bâtiments. Les valeurs limites à définir par voie d'ordonnance découlent directement des exigences du MoPEC. Les valeurs limites énergétiques correspondent au cumul des différentes valeurs limites du MoPEC avec, toutefois, un avantage de taille : la chaleur et l'électricité peuvent se compenser mutuellement. Les besoins en électricité standardisés sont ajoutés et l'énergie autoproduite est déduite ; au niveau de l'autoconsommation, une production d'électricité plus importante que les 10 W/m^2 prévus par le MoPEC peut compenser des besoins en chaleur. Le Grand Conseil avait déjà approuvé ce système de compensation mutuelle dans le cadre de la révision de 2019 en guise de réglementation supplémentaire aux prescriptions du MoPEC.

La quantité d'énergie autoproduite imputable est limitée dans les normes en vigueur afin d'éviter que de grandes installations solaires ne puissent compenser l'inefficacité d'une enveloppe de bâtiment ou des émissions excessives de CO_2. Les exigences de base du MoPEC posées à l'enveloppe des bâtiments en vertu de la norme SIA 380/1 sont maintenues car elles servent de fondement au calcul de l'efficacité énergétique globale.

L'illustration ci-dessous expose l'impact direct des valeurs limites des sections D et E du module de base du MoPEC sur l'efficacité énergétique globale pondérée. La section D permet de calculer le « besoin en énergie pondéré » du bâtiment à partir des besoins en chaleur pour le chauffage, la ventilation et l'eau chaude, et définit la valeur limite pour un nouvel habitat individuel sur la base d'une valeur de 35 kWh par mètre carré de surface chauffée et par année (1er pilier). La section E du MoPEC exige une autoproduction énergétique de 10 Wp par mètre carré de surface chauffée, soit une production annuelle pondérée d'environ 20 kWh par mètre carré de surface chauffée et par année (2e pilier). Dans le canton de Berne, la section D est appliquée depuis 2016 via l'OCEn, mais pas la section E.

La quantité d'électricité nécessaire pour la production d'énergie auxiliaire (commandes, appareils de mesure, etc.), l'éclairage et les appareils ménagers est définie dans les normes SIA ainsi que dans les outils de calcul du CECB et de Minergie, avec indication des valeurs normalisées à respecter par catégorie de bâtiment. Il est possible d'ajouter ces valeurs au « besoin en énergie pondéré » en tant que « besoin normalisé pondéré » pour obtenir la plus haute valeur chiffrée admissible en termes d'efficacité énergétique globale pondérée (colonne tout à droite).

L'énergie autoproduite pondérée servant à l'autoconsommation peut maintenant être déduite de cette valeur globale conformément aux exigences de la section E du MoPEC. C'est ainsi qu'on obtient la valeur limite chiffrée pour l'« efficacité énergétique globale pondérée » EEGp (3e pilier). Ce système confère à la maîtrise d'ouvrage la liberté de décider si elle veut dépasser la valeur limite actuellement valable pour le « besoin en énergie pondéré » (p. ex. en cas d'utilisation d'une pompe à chaleur à air en région de montagne) mais augmenter son autoproduction énergétique en guise de compensation ou si elle préfère renoncer à toute autoproduction pour miser sur une efficacité accrue au niveau des besoins en chaleur (p. ex. maison à énergie passive ou équipée d'un système à aération douce).

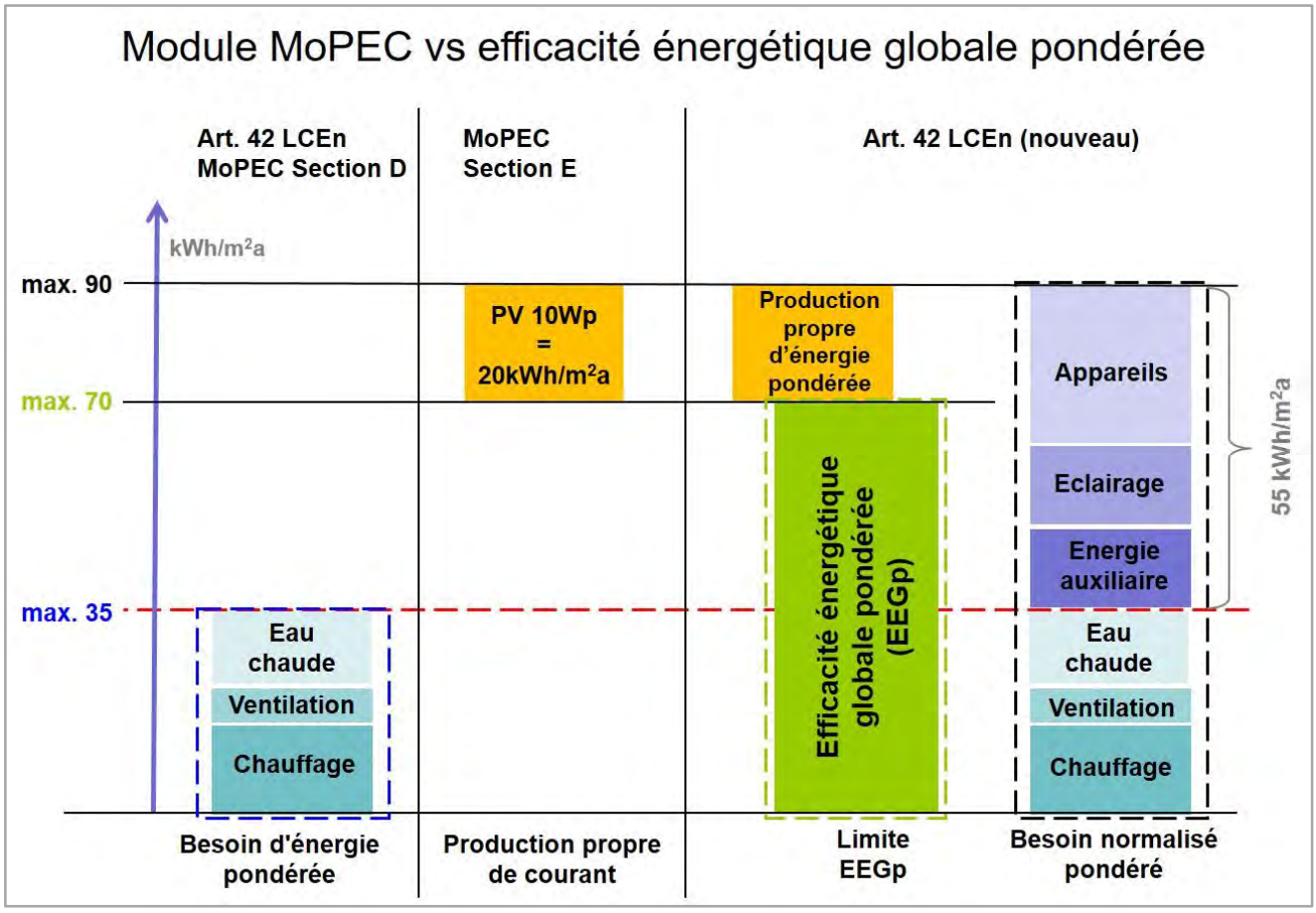

Illustration 4 : valeur limite pour l'efficacité énergétique globale pondérée

Avec l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée, une disposition plus flexible est édictée par rapport à ce qui figure dans le MoPEC concernant le « besoin en énergie pondéré » et l'« énergie autoproduite ». En effet, les installations solaires destinées à la production de chaleur (solaire thermique) aussi bien que celles destinées à la production d'électricité (photovoltaïque) peuvent désormais être prises en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique globale. La possibilité de prendre en compte l'énergie autoconsommée permet d'adapter aux besoins des utilisateurs et utilisatrices la conception de la production d'électricité et de chaleur voire d'une éventuelle climatisation. Cette égalité de traitement entre l'énergie solaire thermique et l'énergie photovoltaïque correspond à la demande exprimée dans la motion 234-2020 Bosshard-Jenni « Egalité de traitement entre l'énergie solaire thermique et photovoltaïque » que le Conseil-exécutif a proposé d'adopter sous forme de postulat le 3 mars 2021. L'objectif est d'encourager la consommation d'énergie autoproduite et le développement des énergies renouvelables, et de les rendre plus intéressants économiquement pour les maîtrises d'ouvrage. Il sera ainsi également possible d'obtenir davantage d'installations solaires couvrant des toitures entières lorsque ces dernières s'y prêtent bien. Cela répond à la demande principale de la motion 228-2020 Bachmann « Installations solaires sur les toits » que le Conseil-exécutif a également proposé d'adopter sous forme de postulat le 3 mars 2021.

Etant donné que l'efficacité des installations techniques des bâtiments est déjà prise en compte dans les calculs d'efficacité énergétique globale, l'ordonnance sur l'énergie peut renoncer à définir quelques prescriptions de détail en la matière (exigences posées aux installations de refroidissement et de ventilation, isolation des tuyaux de distribution, production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation, etc.).

Alinéas 2 et 3 : les normes actuelles définissant les compétences aux alinéas 1 et 3 sont réunies à l'alinéa 2. L'alinéa 3 est abrogé. Comme jusqu'à présent, le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les valeurs limites correspondantes, en concertation avec les autres cantons. Cela signifie que les limites fixées devraient être adaptées aux valeurs MoPEC en vigueur.

Article 51

Alinéa 1 : le droit en vigueur dispose que l'éclairage doit être efficace énergétiquement et respectueux de l'environnement. Avec l'adaptation de la loi, ce principe est étendu aux éclairages existants.

Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines ne doivent être allumés que lorsque cela est nécessaire. Ils doivent être équipés de systèmes d'allumage, d'extinction et de minuterie, de manière à ce qu'ils ne fonctionnent qu'en cas de besoin. De tels systèmes sont disponibles sur le marché à des prix modiques. La norme SIA 491, « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » (édition 2013) recommande de renoncer à allumer les réclames lumineuses et l'éclairage des vitrines durant la période allant de 22h00 à 6h00. Il est prévu d'intégrer à l'OCEn une prescription dans ce sens. Des dérogations pourront y être envisagées pour les commerces aux heures d'exploitation autorisées plus étendues, de même que pour des raisons de sécurité. Les réclames lumineuses et les vitrines éclairées devront être adaptées à cette nouvelle disposition dans un délai de cinq ans (cf. art. T1-2).

Une grande quantité d'énergie peut être économisée en évitant d'éclairer inutilement. En 2014, la consommation d'électricité dans le canton de Berne a atteint un total d'environ 7250 gigawattheures[31]. Selon une enquête effectuée par l'Office fédéral de l'énergie en 2014[32], la consommation électrique des luminaires des vitrines et des réclames lumineuses représente 0,25 pour cent environ de la consommation énergétique totale. Leur extinction entre 22h00 et 6h00 permettrait d'économiser environ le quart de leur consommation. Dans le canton de Berne, cette mesure présente donc un potentiel

[31] cf. « Elektrizitätsabgabe Kanton Bern », rapport final ecoplan du 18 mars 2016.
[32] « Strom im Aussenbereich – Eine Auslegeordnung », rapport final de l'OFEN du 10 décembre 2014, consultable à l'adresse www.ofen.admin.ch / Publications / Base de données Publications.

d'économie de quelque 4,5 gigawattheures par an. Ceci correspond à la consommation annuelle de courant d'environ 1000 ménages[33].

Désormais, les communes peuvent édicter des prescriptions sur les éclairages uniquement si elles sont plus sévères que celles prescrites par le droit cantonal. Les prescriptions communales déjà plus sévères restent applicables. En revanche, les prescriptions communales sur les éclairages qui seraient moins sévères que les exigences cantonales ou qui y seraient contraires ne sont plus valables.

Article 58

Alinéa 2 : son contenu inchangé est déplacé à l'article 59, alinéa 4 (correction de forme).

Article 59

Alinéa 1 : le droit en vigueur permet au canton d'allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Ces aides ne doivent pas être accordées uniquement en fonction de la classe énergétique déterminée sur la base du CECB, d'autant plus qu'il n'existe pas encore de CECB pour toutes les catégories de bâtiments. Une référence à l'efficacité énergétique globale pondérée formulée en termes généraux permet de prendre en compte d'autres standards de bâtiments portant sur l'efficacité énergétique tels que le standard Minergie-A.

Article 61

Alinéa 2 : si le CECB fait l'objet d'un traité intercantonal, c'est-à-dire est introduit sous forme de concordat, le droit en vigueur accorde au Conseil-exécutif la compétence d'imposer par voie d'ordonnance que les bâtiments respectent une certaine classe d'efficacité du CECB au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie. L'EnDK a refusé d'introduire un concordat sur l'énergie, mais a publié la normalisation du CECB à laquelle les cantons peuvent se référer dans leur législation. Cela permet d'atteindre l'objectif visé en introduisant la notion d'efficacité énergétique globale pondérée. L'alinéa peut donc être abrogé.

Article T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants

Alinéa 1 : conformément au MoPEC 2014 (section I, art. 1.37), le projet de loi prévoit une obligation de remplacer les chauffe-eau électriques centralisés existants. Un délai transitoire de 20 ans doit donner aux propriétaires immobiliers concernés suffisamment de temps pour ce faire. Ce délai a été fixé en tenant compte de la durée de vie des systèmes installés. L'obligation de remplacement concerne uniquement les chauffe-eau électriques centralisés. La branche de la construction et l'Office fédéral de l'énergie ont considéré que le remplacement des chauffe-eau électriques dans les appartements des immeubles locatifs ne pouvait pas être raisonnablement exigé. Lorsque l'ensemble du système de distribution d'eau chaude est remplacé, le droit actuel interdit déjà d'installer de nouveaux chauffe-eau individuels si ceux-ci sont chauffés exclusivement électriquement (art. 21, al. 4 OCEn).

Alinéa 2, lettre a : cette disposition habilite le Conseil-exécutif à prévoir par voie d'ordonnance l'exemption du remplacement obligatoire des chauffe-eau électriques déjà en place qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie. En relèvent notamment les chauffe-eau électriques d'une contenance inférieure à 100 litres.

[33] Le ménage type utilisé pour le calcul (5 pièces avec cuisinière électrique, sans chauffe-eau électrique) présente une consommation annuelle de 4500 kilowattheures.

Alinéa 2, lettre b : l'exemption de l'obligation doit en outre être applicable aux installations utilisant essentiellement de l'électricité autoproduite à partir d'énergies renouvelables. Les maîtrises d'ouvrage peuvent ainsi décider elles-mêmes si elles investissent dans une grande installation solaire, par exemple, plutôt que dans le remplacement du chauffe-eau électrique.

Le potentiel d'économie global de cette mesure s'élève à environ 145 gigawattheures, soit deux pour cent de la consommation d'électricité totale du canton de Berne. Cela correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 32 200 ménages,[34] ou environ à la production annuelle d'électricité du projet de lac de retenue de KWO dans la région de Trift.

Article T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines

Alinéa 1 : le délai d'adaptation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines a été fixé à cinq ans. Cela est judicieux, car le rééquipement peut être effectué sans contraintes techniques particulières. L'exécution de cette prescription est régie par les dispositions en vigueur dans la LCEn (cf. art 67 ss).

Article T1-3 Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie

L'article 13, alinéa 1, lettre b est adapté à la nouvelle méthode de calcul. Le droit cantonal ne contiendra plus les deux méthodes actuelles, qui sont basées sur la « part maximale d'énergies non renouvelables » et le « besoin en énergie pondéré ». Celles-ci ne seront donc plus prises en compte lors de l'exécution de la législation sur l'énergie (contrôle des mesures énergétiques). L'office compétent, à savoir l'Office de l'environnement et de l'énergie, met donc à disposition des communes un système de conversion afin que les prescriptions communales déjà renforcées puissent rester en vigueur jusqu'à leur adaptation au nouveau droit sur l'énergie.

II Modification indirecte de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) entraînée par la révision de la LCEn

Art. 18a LC : grâce à cette réglementation, une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques, afin par exemple que les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet d'importantes transformations soient préparés à la pénétration de l'électromobilité sur le marché et que les véhicules puissent être rechargés au domicile ou sur le lieu de travail des utilisateurs et utilisatrices. L'objectif est d'éviter de coûteuses modernisations ultérieures. Le standard de développement est fixé en fonction de l'utilisation des places de stationnement et les exigences concernant les différents niveaux d'équipement résultent du cahier technique SIA 2060 « Infrastructures pour véhicules électriques dans les bâtiments ».

Dans ce contexte, l'infrastructure de recharge est impérativement déterminée par les dispositions de la LC et de l'OC relatives au nombre de places de stationnement. Etant donné que l'infrastructure de recharge fait partie en principe du domaine de l'énergie et que les stations de recharge sont par exemple des installations énergétiques, elles relèvent de la LCEn. C'est pourquoi, comme indiqué au chiffre 1 de la motion 212-2018, la base légale correspondante est créée dans la LC par le biais de d'une modification indirecte de cette loi effectuée dans la LCEn.

La modification indirecte de la LC est effectuée sur la base de la motion 212-2018 « Construire aujourd'hui en pensant à demain : infrastructure de charge des véhicules électriques », qui a été adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat le 4 mars 2019 (voir chap. 4.1, lit. d). La déclaration de planification 3 de novembre 2015 est ainsi également entièrement réalisée (voir chap. 4.1, lit. d). Par ailleurs, la mesure 20-18 « Examiner la possibilité d'équiper les nouveaux bâtiments et les grands bâtiments d'infrastructures

[34] Le ménage type utilisé pour le calcul (5 pièces avec cuisinière électrique, sans chauffe-eau électrique) présente une consommation annuelle de 4500 kilowattheures.

d'électromobilité » issue du rapport actuel sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique[35] ainsi que la mesure 6c « Modifier la législation pour rendre les équipements de mobilité électrique obligatoires dans les nouvelles constructions et les grands bâtiments » issue du rapport actuel sur la réduction de la consommation d'énergie dans les transports[36] seront mises en œuvre dans une première étape.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature 2019 -2022

Le projet de loi poursuit les objectifs liés à la vision du programme gouvernemental de législature 2019-2022 et notamment le cinquième objectif, selon lequel « le canton de Berne crée de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable ». D'après l'un des axes de développement retenus, « le canton de Berne encourage dans toutes ses régions des projets et des applications dans le domaine de l'énergie et des technologies de l'environnement durables ».

7. Répercussions financières

Les nouvelles dispositions ont peu de répercussions financières sur le canton de Berne. Aucun nouvel encouragement grevant les finances cantonales n'est créé. Les moyens destinés aux subventions cantonales du programme cantonal d'encouragement continueront à être fixés dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. En outre, le droit en vigueur soumet déjà les immeubles cantonaux et les bâtiments bénéficiant d'importantes subventions cantonales à des standards énergétiques plus élevés (art. 40 OCEn).
La révision partielle n'a pas de répercussion sur le personnel. Son application ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires.

8. Répercussions sur les communes

Les compétences conférées jusqu'ici aux communes pour définir des exigences plus strictes en matière d'utilisation de l'énergie sont maintenues et adaptées à la nouvelle méthode de calcul définissant l'efficacité énergétique globale pondérée. Néanmoins, il est tenu compte du souhait des Cités de l'énergie visant à permettre aux communes de prescrire des exigences énergétiques communes pour des sites entiers. Les communes n'obtiennent pas de compétences plus étendues.

L'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée permettra aux communes d'appliquer plus facilement la législation sur l'énergie et les déchargera lors des procédures d'octroi de permis de construire. L'obligation d'annonce sera à l'avenir honorée par voie électronique et de manière centralisée, ce qui déchargera encore davantage les communes.

9. Répercussions sur l'économie

En reprenant la version révisée du MoPEC 2014, le canton de Berne contribue à l'harmonisation et à la simplification des prescriptions énergétiques au niveau suisse. Il répond ainsi à un vœu constant du secteur de la construction.

Les mesures prévues, c'est-à-dire les prescriptions concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique, la production d'énergie et la réduction des émissions de CO_2 entraînent des coûts d'investissement plus

[35] Rapport sur la mise en en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023
[36] Réduire la consommation d'énergie dans les transports – Rapport de mise en œuvre 2019 et mesures 2020-2024

élevés. Mais les propriétaires de bâtiments ne sont pas tous concernés. Ainsi, l'exigence relative à l'efficacité énergétique globale pondérée n'est valable que pour les nouvelles constructions. Le remplacement d'un chauffage ne requiert de mesures supplémentaires que s'il est prévu d'installer un chauffage au gaz ou au mazout dans un bâtiment d'habitation âgé de plus de 20 ans et mal isolé. Les prescriptions concernent aussi des cas qui impliquent de toute manière des investissements et pour lesquels une solution plus efficace sur le plan énergétique est envisageable à un coût supplémentaire raisonnable. Les coûts d'investissement plus importants peuvent à moyen terme être compensés par les économies réalisées sur les coûts de l'énergie. Globalement, les coûts des mesures sont bien répartis et raisonnables pour les propriétaires de bâtiments.

L'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation accrue d'agents énergétiques locaux entraînent le transfert d'une partie des coûts liés aux importations d'énergies fossiles vers des investissements et des dépenses effectués sur le territoire national. Le recours plus systématique aux énergies renouvelables locales a par ailleurs des répercussions positives sur l'économie du canton de Berne. Pour l'artisanat et l'industrie, il en résulte des impulsions supplémentaires à l'innovation. Cela développe la création de valeur sur place et crée de nouveaux emplois, comme le démontre une étude.[37]

Simultanément, la dépendance énergétique envers l'étranger est réduite, ce qui renforce la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne. A long terme, ces mesures permettront de compenser en partie la perte de la production de la centrale de Mühleberg, qui a été en 2019 la première centrale nucléaire à être mise à l'arrêt sur le territoire suisse.

Selon la version révisée de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2, jusqu'à 450 millions de francs par an sont désormais à disposition pour soutenir dans toute la Suisse les mesures visant les économies et l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie, d'une part, ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine des bâtiments d'autre part.[38] Le secteur bernois de la construction profitera des assainissements d'enveloppes de bâtiments d'habitation qui seront effectués dans le cadre du remplacement des chauffages alimentés au mazout ou au gaz (cf. art. 40a).

10. Répercussions sur l'environnement et la société

La révision a des répercussions positives sur l'environnement. Les mesures prévues présentent quant aux rejets de CO_2 évités un potentiel allant jusqu'à 120 000 tonnes en 20 ans. Ce potentiel peut encore être amélioré si tous les bâtiments publics présentent des standards énergétiques plus élevés et que les communes peuvent adopter des dispositions énergétiques plus strictes. Par cette réduction des émissions de CO_2, le canton de Berne apporte une contribution importante à la protection du climat. Les économies d'électricité diminuent par ailleurs l'urgence liée à la construction de nouvelles installations de production (installations hydrauliques et éoliennes, notamment) et à l'extension des réseaux existants.

Le potentiel en matière d'économies d'électricité (obligation de remplacer les chauffe-eau électriques et réglementation de l'exploitation des réclames lumineuses et des luminaires des vitrines) s'élève à environ 150 gigawattheures, soit la consommation annuelle de courant d'environ 33 000 ménages. En outre, la prescription relative à l'efficacité énergétique globale pondérée des constructions nouvelles permet d'accroître d'environ dix gigawattheures par an la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Le potentiel d'économie d'électricité (150 GWh) ajouté à l'augmentation de la production de courant solaire pendant 15 ans (150 GWh) s'inscrit dans l'objectif de développement de la force hydraulique visé dans le canton de Berne (300 GWh).

[37] *Wirtschaftliche Bedeutung erneuerbarer Energien im Kanton Bern*, rapport final du 12 janvier 2012
[38] cf. art. 53, al. 2 en relation avec l'art. 55, al.1 de la loi sur le CO_2

Les possibilités techniques d'amélioration de l'efficacité énergétique (p. ex. meilleurs isolants ou systèmes de chauffage plus efficaces) permettront de diminuer le besoin en chaleur sans restriction sensible des libertés individuelles et du niveau de vie. Bien au contraire, les constructions efficaces en termes d'énergie accroissent le confort d'habitation.

11. Résultat de la procédure de consultation par voie de conférence

La procédure de consultation par voie de conférence du 23 mars 2021, à laquelle ont participé près de 30 personnes provenant de partis politiques, d'associations et de communes, a permis de régler plusieurs problèmes de compréhension. Nous renvoyons au procès-verbal pour le détail. Les nombreuses prises de position qui nous sont par ailleurs parvenues par écrit ont montré que le projet était largement approuvé. Diverses associations de protection de l'environnement (p. ex. le WWF) et certains partis, Les Verts, les Jeunes Vert-e-s, les JS et le PEV, estiment que le projet ne va pas assez loin en matière de protection climatique : ils demandent l'interdiction des chauffages au mazout. Le projet est par contre clairement rejeté par l'UDC du canton de Berne ainsi que par l'Association des propriétaires fonciers, l'UCI et les PME bernoises, même s'ils ont approuvé certains articles ou formulé des propositions les concernant. Quelques communes ont également formulé des propositions, dont la plupart ont été retenues. Les débats concernant l'adaptation du projet et leurs résultats sont exposés aux chapitres 5 et 6 du présent rapport.

Stratégie relative à l’offensive bernoise bio 2025

Extrait de la documentation de projet

berner
bio
offensive
2025

Version 2

4 août 2021

Table des matières

1 Objectifs ... 3

2 Gestion du projet global et sous-projets ... 3

2.1 Gestion du projet global ... 4
Objectifs stratégiques – gestion du projet global ... 5
Mesures – gestion du projet global ... 5
Liste des lots de travaux – gestion du projet global ... 5

2.2 Sous-projet « Modèles d'affaires et produits novateurs » ... 5

2.2.1 Elément-clé « Modèles d'affaires et produits concrets » ... 5
Objectifs stratégiques – modèles d'affaires et produits concrets ... 6
Mesures – modèles d'affaires et produits concrets ... 6
Liste des lots de travaux – modèles d'affaires et produits concrets ... 7

2.2.2 Elément-clé « Projets nés de la demande » ... 8
Objectifs stratégiques – projets nés de la demande ... 8
Mesures – projets nés de la demande ... 8
Liste des lots de travaux – projets nés de la demande ... 8

2.3 Sous-projet « Réseau et coopération » ... 8

2.3.1 Elément-clé « Réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux » ... 9
Objectifs stratégiques – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux ... 9
Mesures – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux ... 9
Liste des lots de travaux – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux ... 10

2.4 Sous-projet « Alimentation » ... 10

2.4.1 Elément-clé « Restauration collective » ... 11
Objectifs stratégiques – restauration collective ... 11
Mesures – restauration collective ... 12
Liste des lots de travaux – restauration collective ... 12

2.4.2 Elément-clé « Mandat de formation » ... 12
Objectifs stratégiques – mandat de formation ... 13
Mesures – mandat de formation ... 13
Liste des lots de travaux – mandat de formation ... 13

2.5 Sous-projet « Communication-marketing » ... 14

2.5.1 Elément-clé « Communication et storytelling » ... 14
Objectifs stratégiques – communication et storytelling ... 14
Mesures – communication et storytelling ... 15
Liste des lots de travaux – communication et storytelling ... 16

2.6 Sous-projet « Promotion du savoir et de l'innovation » ... 16

2.6.1 Elément-clé « Innovation de produits » ... 16
Objectifs stratégiques – innovation de produits ... 17
Mesures – innovation de produits ... 17
Liste des lots de travaux – innovation de produits ... 18

2.6.2 Elément-clé « Promotion du savoir » ... 18
Objectifs stratégiques – promotion du savoir ... 18
Mesures – promotion du savoir ... 18
Liste des lots de travaux – promotion du savoir ... 19

3 Récapitulatif des dépenses pour le projet et conclusion ... 20

1 Objectifs

L'offensive bernoise bio 2025 (OBB25) a pour objectif de promouvoir la création de valeur dans l'agriculture biologique bernoise.

L'OBB25 comprend des activités à tous les maillons de la chaîne de création de valeur, des agriculteurs et agricultrices aux consommateurs et consommatrices. Il s'agit d'un système global qui va du champ à l'assiette.

Illustration 1 : système de l'offensive bernoise bio 2025, « du champ à l'assiette »

En tenant compte de cette optique, de nombreux entretiens ont été réalisés avec des experts et expertes, et un atelier stratégique a été organisé (le 28 mai 2020) avec des représentants et représentantes de tous les maillons de la chaîne de création de valeur, afin de pouvoir prendre en compte leurs différents intérêts et points de vue lors de l'élaboration de la stratégie relative à l'OBB25.

Les résultats de la manifestation des partenaires de l'offensive bernoise bio 2020, qui a eu lieu le 6 mars 2019 sur le thème « Sur la voie d'un marché bio bernois florissant 2025 », ont également été pris en compte dans les réflexions.

L'OBB25 se fonde sur le principe suivant :

« L'offensive bernoise bio 2020 a pour objectif de promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans le canton de Berne. Il s'agit de satisfaire à la demande croissante en produits bio en collaboration avec les différents acteurs et actrices bernois de l'agriculture, de l'industrie de la transformation alimentaire et du commerce ainsi que d'accroître la valeur ajoutée de l'agriculture bernoise. »

Dans le cadre de l'OBB25, les objectifs stratégiques et politiques suivants sont poursuivis :

« Accroître la valeur ajoutée de l'agriculture biologique dans le canton de Berne d'ici à 2025 »

« Faire en sorte que d'ici 2025 davantage de consommateurs et de consommatrices reconnaissent la valeur des produits bio bernois »

Les objectifs stratégiques suivants sont cruciaux pour l'OBB25 :

1. Les activités réalisées dans le cadre de l'OBB25 permettent de créer un réseau solide tout au long de la chaîne de création de valeur (du champ à l'assiette) et promeuvent la collaboration interdisciplinaire.
2. L'OBB25 se dote d'une identité visuelle propre. Ses valeurs sont reconnues par l'ensemble des acteurs et actrices de la chaîne de création de valeur (des agriculteurs et agricultrices aux consommateurs et consommatrices) et portées par eux.
3. Les mesures prévues dans le cadre de l'OBB25 permettent d'accroître les revenus générés par l'agriculture biologique dans le canton de Berne.
4. La forme que prendra l'offensive bernoise bio à l'avenir est clarifiée et une forme d'organisation appropriée est mise en place d'ici fin 2025.

Ces objectifs généraux servent en premier lieu à développer une compréhension globale de l'OBB25 et à aborder certains thèmes prioritaires. Des objectifs concrets sont fixés pour chaque sous-projet ; ils sont présentés dans les chapitres correspondants.

2 Gestion du projet global et sous-projets

Cinq champs d'action ont été identifiés. Dans le cadre de l'OBB25, ils seront traités sous la forme de sous-projets.

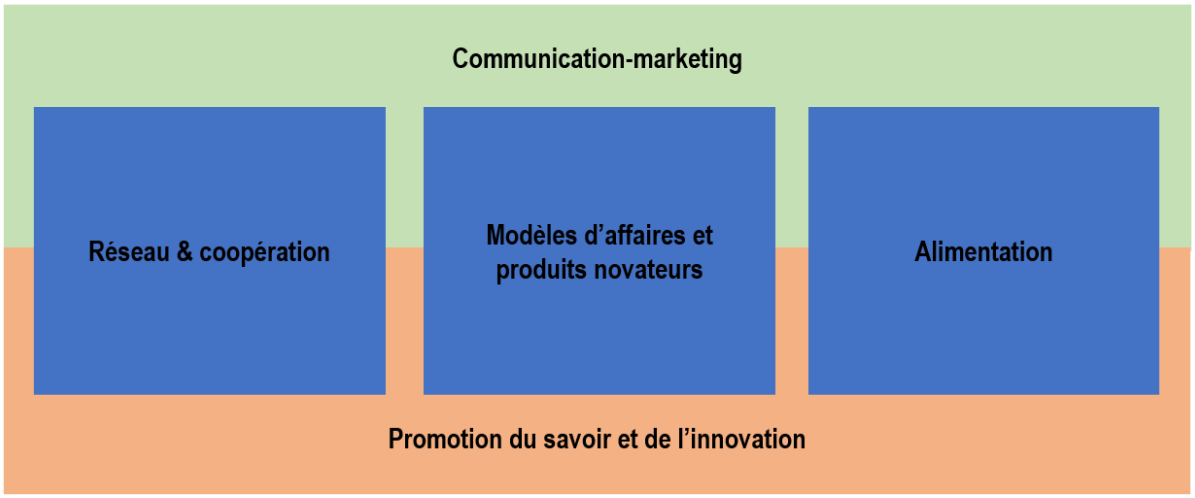

Illustration 2 : sous-projets de l'offensive bernoise bio 2025

Ces sous-projets ont été analysés quant à leur potentiel. Dans un premier temps, des thèses ont été formulées pour chacun d'eux afin de déterminer leur objectif et d'évaluer si leur mise en œuvre dans le cadre de l'OBB25 était réaliste. Ensuite, les éléments clés de chaque sous-projet ont été définis et une évaluation de potentiel a été réalisée concernant l'accroissement escompté de la création de valeur, l'accroissement escompté de la valorisation des produits et la marge de manœuvre possible pour l'OBB25. Les résultats de cette analyse ont fait l'objet de discussions au sein de l'organisme responsable et les éléments clés des sous-projets ont été adoptés en vue de leur traitement ultérieur.
Le but stratégique de l'OBB25 consiste notamment à accroître la création de valeur et la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique bernoise. Dès lors, des objectifs stratégiques ont été définis pour les sous-projets et complétés par des indicateurs si nécessaire. Des objectifs à moyen terme (dans les deux ans) et à long terme (dans les quatre ans) ont en outre été fixés pour certains de ces objectifs stratégiques. Des facteurs de réussite potentiels ont également été définis pour les éléments clés des sous-projets sur la base des résultats de l'analyse de benchmarking (benchmarking horizontal et vertical). Dans ce cadre, le modèle économique d'entreprises/organisations performantes a été étudié. L'analyse de benchmarking a été réalisée à l'aide d'une matrice d'affaires. Enfin, des mesures ont été définies à partir des objectifs, chacune ayant ensuite été divisée en lots de travaux. Ces derniers sont regroupés au sein d'un sous-projet ou élément clé selon le schéma suivant :

Code (1)	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours (2)	Coûts / dépense (en CHF) (3)
11A1	Elaboration d'un plan d'affaires	13	13 000

1 Les codes sont créés comme suit : sous-projet + élément clé + mesure + lot de travaux. Concrètement pour l'exemple donné (11A1) : 1 = sous-projet « Modèles d'affaires et produits novateurs », 1 = élément clé « Modèles d'affaires et produits concrets », A = mesure « Projet pilote de communauté nourricière à Berthoud », 1 = numéro du lot de travaux

2 Temps de travail estimé en jours de travail de 8.4 h/jour

3 Le calcul se fonde sur un tarif journalier moyen de 1000 CHF/jour (facturation mixte tarifs journaliers des assistant-e-s, collaborateurs/collaboratrices scientifiques et enseignant-e-s de la HAFL)

En principe, chaque sous-projet est indépendant et peut être mis en œuvre séparément des autres.
En outre, des objectifs, mesures et lots de travaux ont été définis pour la gestion du projet global, à l'instar de ce qui a été fait pour les sous-projets.

2.1 Gestion du projet global

Ce domaine concerne principalement les tâches générales, qui font le lien entre les sous-projets, garantissent le déroulement transparent et efficace des sous-projets et règlent la conduite, la planification, la surveillance, la coordination et le pilotage des sous-projets.

Objectifs stratégiques – gestion du projet global

1. **Harmonisation :** les sous-projets, éléments clés, mesures et lots de travaux correspondent aux objectifs généraux de l'OBB25 et concordent avec eux.
2. **Communication :** le flux d'information entre les différents sous-projets et la direction du projet, d'une part, et entre le projet et l'organisme responsable, les partenaires et les autres acteurs et actrices importants, d'autre part, est assuré.
3. **Gestion de projet :** les structures de gestion et de controlling du projet global sont mises en place et utilisées.

Mesures – gestion du projet global

A. Elaboration des mandats de projet pour les différents sous-projets et tâches
B. Soutien et coordination des sous-projets et des personnes impliquées
C. Elaboration et transmission des informations, notamment sur l'avancée du projet

Liste des lots de travaux – gestion du projet global

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
00A1	Mandats de projet	12	12 000
00B01	Coordination	60	60 000
00B02	Soutien	108	108 000
00C01	Gestion de projet	60	60 000
00C02	Controlling	36	36 000
00C03	Maintien à long terme	70	70 000

2.2 Sous-projet « Modèles d'affaires et produits novateurs »

Le sous-projet « Modèles d'affaires et produits novateurs » permet de mener une partie ou la totalité du processus de gestion de l'innovation (de l'élaboration des plans d'affaires à la mise en œuvre et au monitorage/controlling de modèles d'affaires et/ou produits) et contribue ainsi à la visibilité et à la reconnaissance de l'OBB25. En outre, les projets concrets qui seront réalisés permettront de poursuivre les objectifs d'accroissement de la création de valeur et de la valorisation des produits de manière très individuelle tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
L'OBB25 servira d'une part à lancer des projets concrets et d'autre part à accompagner des projets nés de la demande en créant des conditions cadres adaptées. Par « projets nés de la demande », on entend la soumission d'idées de projet et leur mise en œuvre par les bénéficiaires, en l'occurrence par les acteurs et actrices de la chaîne de création de valeur pour le marché bio bernois. Cela permet de bien prioriser les mesures, d'augmenter l'engagement des participants et participantes aux projets et d'accroître fortement les chances de réussite des différents projets. La décision de faire en sorte que l'OBB25 lance elle aussi de nouveaux modèles d'affaires et produits a été prise pour pouvoir mettre l'accent sur certains domaines (mise en œuvre d'efforts menés dans d'autres sous-projets comme « Promotion du savoir et de l'innovation », « Communication-marketing » ou « Alimentation »), pour promouvoir les coopérations nées grâce au sous-projet « Réseau et coopération » et pour amorcer la réalisation de projets nés de la demande.

2.2.1 Elément-clé « Modèles d'affaires et produits concrets »

Dans ce domaine, l'OBB25 servira à lancer des projets et à mettre l'accent sur certains points. Les possibilités de développement sont très vastes. Dans le cadre de l'élément clé « Modèles d'affaires et produits concrets », une attention particulière sera portée aux modèles d'affaires qui permettent de raccourcir la chaîne de création de valeur, c'est-à-dire qui établissent des liens directs entre les agriculteurs et agricultrices et les consommateurs et consommatrices. L'accent sera également mis sur les produits et les solutions alimentaires qui ont le potentiel de devenir des emblèmes du marché bio bernois. Enfin, il s'agira d'accroître la disposition des acteurs et actrices à utiliser davantage de matières premières bio.

Objectifs stratégiques – modèles d'affaires et produits concrets

1. **Modèles d'affaires qui permettent de raccourcir la chaîne de création de valeur :** élaboration et mise en œuvre d'au moins trois modèles d'affaires qui permettent de raccourcir la chaîne de création de valeur, dont les fournisseurs sont des agriculteurs et agricultrices bio bernois et dont les derniers acteurs sont les consommateurs et consommatrices finaux et d'autres personnes ayant besoin de produits bio (maraîchers/ères, restaurateurs/trices, détaillant-e-s, etc.).

Indicateurs :

- Au moins 60 pour cent des produits issus de l'agriculture biologique bernoise
- Baisse des coûts moyens pour les agriculteurs et agricultrices bio bernois (pas d'intermédiaire, transport direct)
- Augmentation du degré de distribution et diversification des canaux de distribution pour l'agriculture biologique bernoise

2. **Produits alimentaires issus de l'agriculture biologique bernoise :** élaboration et réalisation d'au moins cinq produits alimentaires issus de l'agriculture biologique bernoise qui permettent d'accroître le niveau de professionnalisme de l'offre actuelle

Indicateurs :

- Professionnalisation de nouvelles synergies et de synergies existantes au sein de l'agriculture biologique bernoise
- Meilleure rémunération du travail
- Augmentation du prix moyen, baisse des coûts moyens et/ou hausse de la quantité commercialisée

3. **Produits bio bernois pouvant servir d'emblèmes :** identification et repositionnement d'au moins trois produits leader sur le marché bio bernois pour en faire des emblèmes de la production biologique bernoise

Indicateurs :

- Notoriété en Suisse
- Claire proposition exclusive de vente

4. **Utilisation de plus de matières premières bio bernoises :** transition partielle ou complète d'au moins trois distributeurs artisanaux et/ou commerciaux dans le canton de Berne vers les matières premières bio bernoises

Indicateurs par produit transformé :

- Ingrédients principalement issus de l'agriculture biologique bernoise
- Au moins 80 pour cent des matières premières issues de l'agriculture biologique bernoise

Mesures – modèles d'affaires et produits concrets

Objectif 1 : modèles d'affaires qui permettent de raccourcir la chaîne de création de valeur

A. Projet pilote de communauté nourricière à Berthoud
B. Recherche d'autres sites pour des communautés nourricières permettant de raccourcir la chaîne de création de valeur
C. Etude de faisabilité concernant une plateforme en ligne de commerce interentreprise (d'autres mesures seront élaborées lorsque cette étude sera réalisée et que les modalités auront été définies)
D. Mise en œuvre sur de nouveaux sites d'au moins un à deux autres modèles d'affaires qui permettent de raccourcir la chaîne de création de valeur (deux sites si la plateforme en ligne de commerce interentreprise ne voit pas le jour)
E. Promotion des échanges entre les agricultures et agricultrices, les consommateurs et consommatrices et les autres acteurs ayant besoin de produits bio au sein des communautés nourricières permettant de raccourcir la chaîne de création de valeur

Objectif 2 : produits alimentaires issus de l'agriculture biologique bernoise

F. Création d'idées : création d'une association agricole et regroupement d'autres acteurs importants du monde biologique et du monde non biologique dans le but de développer des solutions centralisées
G. Elaboration et mise en œuvre de trois solutions alimentaires (1re étape), si possible présentant des avantages concurrentiels dans plusieurs domaines et/ou issues de différents secteurs de marché
H. Controlling du succès des trois solutions alimentaires afin de planifier et d'en élaborer deux autres (2e étape)
I. Elaboration et mise en œuvre de deux autres solutions alimentaires (2e étape)

Objectif 3 : produits bio bernois pouvant servir d'emblèmes

J. Identification de cinq produits leader sur le marché bio bernois et élaboration d'un plan d'action pour leur repositionnement en produits emblèmes
K. Approbation des trois meilleurs plans d'action par l'organisme responsable de l'OBB25
L. Mise en œuvre successive des plans d'action

Objectif 4 : utilisation de plus de matières premières bio

M. Recrutement de distributeurs artisanaux et/ou commerciaux, si possible issus de différents secteurs de marché, pour les convertir partiellement ou entièrement à la production biologique bernoise
N. Mise en réseau des distributeurs artisanaux et/ou commerciaux et des producteurs et productrices de matières premières
O. Accompagnement d'au moins trois distributeurs artisanaux et/ou commerciaux lors de leur transition partielle ou totale vers les matières premières bio bernoises
P. Soutien précis en matière de communication pour les entreprises ayant effectué une transition

Liste des lots de travaux – modèles d'affaires et produits concrets

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
11A1	Elaboration d'un plan d'affaires	13	13 000
11A2	Suivi de projet	38	38 000
11A3	Controlling du succès	7	7000
11B1	Recherche de sites	14	14 000
11B2	Travail de mise en réseau	3	3000
11C1	Système potentiel de commande et de logistique	11	11 000
11C2	Partenaires et porteurs de projet	8	8000
11D1	Modification du plan d'affaires	6	6000
11D2	Suivi de projet	39	39 000
11D3	Controlling du succès	6	6000
11E1	Organisation des rencontres	48	48 000
11E2	Lettre d'information	12	12 000
11F1	Recrutement	4	4000
11F2	Atelier	12	12 000
11G1	Suivi de projet	58	58 000
11H1	Controlling du succès	7	7000
11H2	Planification et élaboration d'autres solutions alimentaires	8	8000
11I1	Suivi de projet	52	52 000
11J1	Analyse A-B-C	7	7000
11J2	Approbation et recrutement des producteurs/trices (distributeurs, producteurs/trices de matières premières)	28	28 000
11J3	Plan d'action	12	12 000
11K1	Préparation des documents	3	3000
11K2	Approbation	2	2000
11L1	Suivi de projet	59	59 000
11M1	Recherche documentaire	3	3000
11M2	Travail de mise en réseau	3	3000
11M3	Stratégie	5	5000
11N1	Mise en réseau selon l'approche ascendante	10	10 000

11O1	Suivi de projet	39	39 000
11P1	Communication	16	16 000

2.2.2 Elément clé « Projets nés de la demande »

L'élément clé « Projets nés de la demande » vise à promouvoir des projets innovants et à les accompagner jusqu'au stade de développement supérieur. Les personnes à l'origine des projets doivent être issues du canton de Berne et être déjà actives sur le marché bio bernois ou en passe de le devenir. Les débouchés de ces projets sont ouverts. Dans ce domaine, l'OBB25 sert à accompagner les projets en arrière-plan, en créant des conditions cadres adaptées.

Objectifs stratégiques – projets nés de la demande

1. **Projets nés de la demande :** promotion et aide à la réalisation d'au moins trois projets innovants, dont les auteurs et auteures contribuent à la création de valeur sur le marché bio bernois

Indicateurs :

- Suivi des auteurs et auteures au moins jusqu'au stade de développement supérieur en ce qui concerne la courbe d'innovation (niveau zéro → innovateurs, innovateurs → utilisateurs précoces, utilisateurs précoces → majorité précoce/tardive)

ou

- Suivi des auteurs et auteures au moins jusqu'au stade de développement supérieur en ce qui concerne le cycle de vie de l'entreprise (capital d'amorçage → capital de démarrage, capital de démarrage → capital de risque, capital de risque → capital privé)

Mesures – projets nés de la demande

Objectif 1 : projets nés de la demande

A. Définition des principes de l'appel d'offres (dépôt des demandes de soutien)
B. Elaboration du dossier d'appel d'offres
C. Publication de l'appel d'offres
D. Evaluation des projets soumis et décision quant à un suivi dans le cadre de l'OBB25
E. Conclusion des contrats avec les bénéficiaires
F. Suivi des projets sélectionnés
G. Si moins de trois projets ont été sélectionnés pour le premier appel d'offres, nouvel appel d'offres avec évaluation et suivi de projets

Liste des lots de travaux – projets nés de la demande

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
12A1	Principes de l'appel d'offres	16	16 000
12B1	Dossier d'appel d'offres	5	5000
12C1	Options de publication	4	4000
12C2	Teneur de la publication	6	6000
12C3	Publication	7	7000
12D1	Evaluation	11	11 000
12D2	Décision quant au suivi des projets	3	3000
12E1	Contrats	6	6000
12E2	Signature des contrats	2	2000
12F1	Suivi des projets	175	175 000
12G1	Nouvel appel d'offres	89	89 000

2.3 Sous-projet « Réseau et coopération »

Le sous-projet « Réseau et coopération » aplanit et crée les conditions pour d'autres champs d'action de l'OBB25, tels que « Promotion du savoir et de l'innovation », « Alimentation » et « Modèles d'affaires et produits novateurs ». La mise en place et l'amélioration de réseaux permettent d'instaurer des coopérations, par exemple pour le développement et la mise en œuvre d'un modèle d'affaires innovant ou d'une offensive en matière d'alimentation. Les

coopérations sont donc le fruit du travail de réseautage et de la conception des réseaux, et font partie des autres champs d'action de l'OBB25.
Les réseaux peuvent être de différentes natures et composés d'acteurs et d'actrices du même maillon de la chaîne de création de valeur, de maillons différents de la chaîne de création de valeur et/ou de domaines tiers. Selon leur thématique, les frontières cantonales jouent un rôle ou non. Les réseaux servent de base au système d'approvisionnement alimentaire du futur, qui ne fonctionnera plus comme une chaîne de création de valeur horizontale mais comme un réseau.

2.3.1 Elément clé « Réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux »

Cet élément clé vise à associer les efforts et mesures dans le domaine de l'agriculture biologique, à mettre en réseau les différents acteurs et actrices et à promouvoir l'échange des connaissances. Les coopérations qui en résulteront permettront de créer un environnement innovant et serviront de base pour de futurs projets en commun.

Objectifs stratégiques – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux

1. **Coopérations dans le cadre de la chaîne de création de valeur pour le marché bio :** mise en place d'au moins cinq coopérations au même maillon de la chaîne de création de valeur ou tout au long de cette chaîne, grâce au travail de réseautage régional, cantonal et international

Indicateurs :

- Définition d'un but commun pour les coopérations
- Création de liens au même maillon de la chaîne de création de valeur ou tout au long de cette chaîne

2. **Coopérations avec des secteurs sans lien avec le marché bio :** mise en place d'au moins trois coopérations avec des partenaires qui ne sont pas présents sur le marché bio (transition numérique, associations de start-up, programmes régionaux de promotion, etc.), grâce au travail de réseautage régional, cantonal et international

Indicateurs :

- Changement des mentalités et des capacités grâce aux coopérations
- Modification du commerce grâce aux coopérations

3. **Manifestations :** grâce au travail de réseautage régional, cantonal et international, lancement et organisation d'au moins cinq manifestations par l'OBB25 pour accroître les liens entre les agriculteurs et agricultrices bio et les consommateurs et consommatrices, pour améliorer l'image des agriculteurs et agricultrices bio et/ou pour permettre l'échange de connaissances au sein du marché bio

Indicateurs :

- Informations données par le groupe cible au sujet des activités menées
- Adoption des activités par le groupe cible
- Organisation des activités comme prévu
- Amélioration des liens entre les agriculteurs et agricultrices bio et les consommateurs et consommatrices

Manifestation pilote : Symposium Bio 2021

Le premier symposium bio de Suisse aura lieu à Berne en novembre 2021. Il est organisé par l'OBB25, l'association Bärner Bio Bure, la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), Bio Suisse et l'institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL). Cette première édition portera sur les légumes. Une série d'exposés sera donnée par des acteurs et actrices de différents maillons de la chaîne de création de valeur concernant les différentes possibilités qui existent en matière de culture maraîchère, de distribution et de commercialisation. Cette manifestation pilote servira à échanger des connaissances et à mettre en réseau les acteurs et actrices du marché bio.

Mesures – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux

Objectif 1 : coopérations dans le cadre de la chaîne de création de valeur pour le marché bio

A. Participation annuelle à au moins huit initiatives, exposés et/ou foires consacrés au marché bio
B. Identification de potentiels pour la mise en place de coopérations bénéfiques à l'agriculture biologique bernoise
C. Mise en réseau des acteurs et actrices du marché bio
D. Création des bases de coopération

Objectif 2 : coopérations avec des secteurs sans lien avec le marché bio

E. Participation annuelle à au moins cinq initiatives, exposés et/ou foires en marge du marché bio

F. Identification de potentiels pour la mise en place de coopérations bénéfiques à l'agriculture biologique bernoise
G. Mise en réseau des acteurs et actrices du marché bio avec des partenaires qui ne sont pas présents sur le marché bio
H. Création des bases de coopération

Objectif 3 : manifestations

I. Initiation et organisation du symposium bio
J. Recueil d'idées pour d'autres manifestations
K. Initiation et organisation d'autres manifestations

Liste des lots de travaux – réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
21A1	Demande d'offres*	4	4000
21A2	Participation*	28	28 000
21B1	Suivi*	20	20 000
21C1	Ebauches de coopération*	18	18 000
21D1	Suivi des projets*	6	6000
21E1	Demande d'offres *	4	4000
21E2	Participation*	16	16 000
21F1	Suivi*	12	12 000
21G1	Ebauches de coopération*	12	12 000
21H1	Suivi des projets*	3	3000
21I1	Définition du thème et du programme	12	12 000
21I2	Recherche de partenaires et de sponsors	3	3000
21I3	Infrastructure	3	3000
21I4	Publicité	3	3000
21I5	Tenue du symposium bio	12	12 000
21J1	Recueil d'idées	3	3000
21K1	Tenue d'autres manifestations	90	90 000

2.4 Sous-projet « Alimentation »

71 pour cent des Suisses prennent leur repas de midi en dehors de leur domicile (Bochud et al. 2017). En 2017, quelque 280 millions de repas ont été servis dans les écoles, les hôpitaux et les EMS (Schenkel 2018) et, selon le Reflet économique de GastroSuisse (2018), la restauration d'entreprise/collective a généré un chiffre d'affaires de 1,384 milliard de francs (purement pour les repas). Dans le domaine de la restauration traditionnelle ou classique, dont font partie les auberges, les hôtels-restaurants ou les cafés, 8,818 milliards de francs ont été dépensés pour les repas, les produits bio n'étant toutefois pas les seuls consommés. Par ailleurs, l'émission de radio « Rendez-vous » de la Radio Télévision Suisse (2021) a parlé de la demande en produits bio dans les restaurants. Si l'on prend l'exemple de Coop et de ses filiales qui livrent des restaurants, des cantines et des hôpitaux, il s'avère que, sur les 1,4 milliard de francs de chiffre d'affaires annuel, le bio représente 14 millions de francs, soit 1 pour cent. Cela montre à quel point la demande en produits bio est faible chez les professionnels de la restauration.

Dans le cadre de l'OBB25, l'accent est mis sur la restauration collective car, en ciblant l'alimentation dans les écoles, les hôpitaux et les EMS, il est possible de produire des effets plus larges qu'avec la restauration classique. Dans ces institutions, le mandant (pouvoirs publics, entreprises privées) joue un rôle central puisque c'est lui qui décide de recourir à des produits durables et régionaux. Au niveau national, des efforts sont également menés pour accroître la présence des produits bio dans la restauration collective. A cet égard, l'OBB25 a pris contact avec Bio Suisse afin d'exploiter des synergies dans le canton de Berne.

Dans le secteur de la restauration, le gaspillage alimentaire est un sujet omniprésent et étroitement lié à l'alimentation et au commerce durable. Un tiers des denrées alimentaires ne parvient jamais dans l'assiette des consommateurs et consommatrices. Cette perte de ressources nuit à l'environnement et pose des questions éthiques. Il est possible de lutter contre le gaspillage alimentaire à plusieurs niveaux, p. ex. dans les écoles et crèches, dans l'administration publique, dans le secteur de la restauration ou encore dans le commerce de détail (PUSCH sans indication de

l'année). Dès lors, l'OBB25 est tenue non seulement d'associer bio et durabilité, mais aussi d'accroître la durabilité en réduisant le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration.
La volonté de la société de changer des choses en matière d'alimentation et de consommation montre que l'OBB25 arrive à point nommé. La population est réceptive aux problématiques telles que la provenance régionale des produits, l'alimentation saine et le bio en général, raison pour laquelle il est pertinent de mener des efforts pour informer sur le marché bio bernois. Dans ce domaine, l'OBB25 servira à transmettre des connaissances dans le but d'accroître l'appréciation de la population pour les produits bio bernois.

2.4.1 Elément clé « Restauration collective »

Les producteurs et productrices bio ainsi que les distributeurs doivent être mieux mis en réseau avec les professionnels de la restauration. Les activités relevant de l'élément clé « Restauration collective » débuteront par l'élaboration d'une stratégie pour la réalisation d'un projet pilote à Bienne. Dans un second temps, elles seront étendues à tout le canton de Berne.

Projet pilote à l'EMS Rederenweg, Bienne
Suite à la décision prise par la Ville de Bienne de proposer une alimentation saine dans ses structures d'accueil (p. ex. écoles et crèches), la mise en œuvre du projet relève de la compétence du Conseil municipal de Bienne (gouvernement de la ville). Les cuisines de l'EMS Rederenweg à Bienne livreront environ 1500 repas par jour aux 19 sites concernés (13 écoles à journée continue et 6 crèches) dans le respect de la chaîne du froid. Dans le cadre de ce projet pilote, il est attendu de la Ville de Bienne qu'elle utilise principalement des produits régionaux (rayon de 35 km) et issus de l'agriculture biologique. A l'heure actuelle, des critères sont en cours de définition pour chaque catégorie de produit (p. ex. part de produits bio régionaux, part de produits bio cantonaux, part de produits bio nationaux).
L'OBB25 a pris contact avec Bio Suisse, qui a lancé une offensive dans le secteur de la restauration en 2020 en mettant l'accent sur la restauration collective et le projet prévu à Bienne (mise en œuvre). De nombreuses synergies peuvent donc être exploitées et des possibilités de collaboration ont été définies. Les résultats qui pourront être tirés de ce projet pilote seront pris en compte pour la réalisation de mesures sur d'autres sites dans le canton de Berne (sous la houlette de l'OBB25).

Objectifs stratégiques – restauration collective
A moyen terme

1. **Besoins :** relever les besoins opérationnels des acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur (p. ex. production, distribution, logistique, commerce), les intégrer et les mettre en œuvre dans le cadre de la collaboration (p. ex. application en ligne)

Indicateurs :
- Catalogue d'exigences pour la collaboration
- KISS (Keep it simple and stupid [faisons facile et simple]) : application la plus simple possible (expérience client)

2. **Gestion des catégories :** examen des possibilités de créer un point de vente unique (One-Stop-Shop), et définition et adoption de l'assortiment
   Indicateurs :
   - Prise en compte des besoins de la chaîne de production de valeur
   - Marge de manœuvre possible sur le plan politique : élargissement de la gamme de produits grâce à des produits bio ne provenant pas du canton de Berne (p. ex. dattes, jus d'orange, café)

3. **Gestion de la chaîne d'approvisionnement :** mise en place de la chaîne d'approvisionnement spécifique au projet et intégration dans le cadre de la collaboration. Les membres de l'organe responsable, à savoir des acteurs et actrices de la chaîne de production de valeur (production, distribution, commerce et destinataires [restaurateurs]), échangent régulièrement (au moins une fois par trimestre) pour se coordonner/optimiser la collaboration.

Indicateurs :
- Création d'un organe responsable
- Lean-Management : organisation efficace de la chaîne de production de valeur

A long terme

4. **Optimisation et développement :** analyse du projet pilote et implémentation des résultats permettant d'accroître la valorisation des produits bio et d'améliorer la création de valeur, collaboration étendue à au moins deux autres établissements de restauration collective dans le canton de Berne et recours aux producteurs et productrices nécessaires (en fonction de la demande pour le panier ci-après)

Indicateurs :

- Gestion des relations avec la clientèle : création de liens avec la clientèle permettant de cibler/d'adapter l'offre en fonction des besoins
- Garantie de l'examen du cycle de production (en vue de son optimisation et de son développement)
- Mise à disposition d'outils de commercialisation et de savoir-faire pour les destinataires

5. **Panier :** mise à disposition d'un panier de produits bio bernois sur la « plateforme », couvrant les besoins des destinataires (aliments crus et non pelés) de la manière suivante : au moins 15 pour cent de la demande moyenne en fruits, légumes, pommes de terre, œufs, viande, produits frais (pain, salade), produits laitiers, produits de consommation courante et boissons

Mesures – restauration collective

A. Mise en place du projet pilote
   - Recrutement des acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur
   - Rassemblement de la communauté d'intérêt
   - Définition des modalités de la collaboration
   - Mise en œuvre de la phase pilote (en 2022)

B. Constitution d'un organe pour coordonner/optimiser la chaîne de production de valeur, monitorage systématique et rapports sur les projets en cours

C. Amélioration systématique / adaptation aux besoins des acteurs et actrices sur le plan technique dans le cadre de la collaboration, recrutement et implémentation des acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur

D. Elargissement de la gamme de produits en fonction de la demande (étendu et approfondi) et implémentation de produits innovants découlant de l'OBB25

E. Analyse finale / rapport concernant le champ d'action « Restauration collective » et définition de bonnes pratiques et de recommandations de mesures allant au-delà de l'OBB25

Liste des lots de travaux – restauration collective

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
31A1	Définition des besoins de la chaîne de production de valeur	25	25 000
31A2	Définition des modalités de la collaboration	50	50 000
31A3	Mise en œuvre de la collaboration	68	68 000
31B1	Etude d'autres sites*	67	67 000
31C1	Gestion des approvisionnements agile*	66	66 000
31D1	Gestion de projet agile*	87	87 000
31E1	Adaptation de la gamme de produits	10	10 000
31F1	Clôture de l'élément clé	10	10 000

* lot de travaux récurrent

2.4.2 Elément-clé « Mandat de formation »

Pour citer un exemple, environ 72 kg de denrées alimentaires par personne ont été jetées à la poubelle en 2019 en Suisse (LID 2021). Le gaspillage alimentaire n'est pas uniquement un problème dans les pays industrialisés : la perte annuelle moyenne de denrées alimentaires, à savoir quelque 74 kg par personne, touche des pays à bas revenu comme des pays à haut revenu. Qu'il s'agisse de gaspillage alimentaire, de durabilité ou d'alimentation saine, les connaissances dont dispose un individu détermine son comportement. C'est pourquoi l'OBB25 associera les écoles bernoises dans le cadre du mandat de formation. Aborder les thématiques de l'agriculture biologique et de la

provenance régionale avec les élèves permettra d'accroître la valorisation des produits bio et, à long terme, d'améliorer la création de valeur.

Stratégies
Dans le cadre de l'élément clé « Mandat de formation », trois stratégies ayant chacune un degré de priorité différent sont prévues :

- **Stratégie scolaire pour le bio [priorité 1] :** l'OBB25 soutient Bio Suisse dans la réalisation de son sous-projet « Le bio à l'école » dans le canton de Berne. Pendant une année scolaire (9 mois), des élèves traiteront la thématique de l'alimentation dans plusieurs domaines.
- **Semaine spéciale pour le bio [priorité 2] :** la semaine spéciale pour le bio se fonde sur les contenus de la stratégie scolaire pour le bio et dure au maximum cinq jours. Elle s'adresse à différents degrés scolaires et à d'autres organisations que l'école.
- **Evènements sur le bio [priorité 2] :** les évènements sur le bio font également partie de la semaine spéciale pour le bio et de la stratégie scolaire pour le bio. Il s'agit d'actions ponctuelles (p. ex. visites de fermes bio ou cours sensoriels). Ils s'adressent à différents degrés scolaires et à d'autres organisations que l'école.

Objectifs stratégiques – mandat de formation

1. **Evaluation des objectifs :** participation de dix écoles à l'une ou l'autre des mesures prévues dans le cadre du mandat de formation et implication des écoles/classes participantes à l'évaluation des objectifs dans l'optique d'accroître la valorisation du bio

2. **Semaine spéciale pour le bio :** réalisation de la semaine spéciale pour le bio en moyenne dans trois écoles bernoises par an sur toute la durée de l'OBB25
   Indicateurs :
   - Contenu spécifique au groupe cible
   - Indépendant de la saison

3. **Une alimentation saine et durable :** visite d'une ferme bio par au moins dix classes bernoises et amélioration des connaissances/de l'appréciation des élèves concernant les produits sains, durables et régionaux

4. **Communauté d'intérêt :** assistance/collaboration proposée par l'OBB25 aux organisations actives dans le domaine de la formation et de la transmission de connaissances qui font partie de son réseau pour l'élaboration d'au moins cinq contributions écrites ou orales, et mise en œuvre / diffusion / publication de ces contributions

Mesures – mandat de formation

A. Développement de la stratégie scolaire pour le bio dans le canton de Berne
B. Adaptation de la stratégie scolaire pour le bio en vue de la semaine spéciale pour le bio et développement dans le canton de Berne
C. Adaptation de la semaine spéciale pour le bio en vue des événements sur le bio et développement dans le canton de Berne
D. Mise en place et réalisation d'un monitorage systématique et rapport sur les projets en cours
E. Mise en place, réalisation et évaluation d'enquêtes qualitatives afin d'évaluer la valorisation des produits bio au degré secondaire I, au début et à la fin des mesures prévues par l'OBB25
F. Analyse finale / rapport concernant le champ d'action « Mandat de formation » et définition de bonnes pratiques et de recommandations de mesures allant au-delà de l'OBB25

Liste des lots de travaux – mandat de formation

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
32A1	Base de données des écoles	1	1000
32A2	Présentation dans les écoles*	12	12 000
32A3	Conclusion de partenariats*	32	32 000

32B1	Stratégie relative à la semaine spéciale pour le bio	15	15 000
32B2	Adaptation de la base de données des écoles	1	1000
32B3	Présentation de la semaine spéciale pour le bio	6	6000
32B4	Réalisation de la semaine spéciale pour le bio*	30	30 000
32C1	Stratégie relative aux évènements sur le bio	5	5000
32C2	Adaptation de la base de données pour les évènements sur le bio	1	1000
32C3	Présentation des évènements sur le bio*	6	6000
32C4	Tenue des évènements sur le bio*	21	21 000
32D1	Monitorage et controlling*	15	15 000
32E1	Elaboration des questionnaires*	6	6000
32E2	Réalisation de l'enquête*	6	6000
32E3	Evaluation de l'enquête*	9	9000
32F1	Clôture de l'élément clé	9	9000

* lot de travaux récurrent

2.5 Sous-projet « Communication-marketing »

Le terme « communication-marketing » recouvre toutes les mesures de communication qui servent à faire connaître l'OBB25 et à la rendre visible. La communication-marketing constitue donc un champ d'action fondamental : il est crucial de faire connaître l'OBB25 pour pouvoir créer une communauté tout au long de la chaîne de création de valeur et au-delà. Le fait de partager des valeurs et des préoccupations et de poursuivre des objectifs communs permet de déclencher un large mouvement au sein de la population bernoise, un mouvement qui contribue au succès de l'OBB25 (hausse de la valorisation). Les activités relevant de la communication-marketing sont les suivantes : information, création d'une réputation positive, ancrage des valeurs et motivation/incitation à agir de manière durable. Elles permettent d'inspirer des innovateurs et des utilisateurs précoces (« early adopters ») (théorie de la diffusion de l'innovation), qui s'engagent activement dans le cadre de l'OBB25, réalisent des idées et font preuve d'initiative. La communication est aussi essentielle pour transmettre des messages spécifiques tout au long de la chaîne de création de valeur, afin de rendre les produits bio bernois et l'OBB25 tangibles et vivants et de produire des effets positifs pour la chaîne de création de valeur. Grâce à des histoires et des récits authentiques, basés sur des valeurs (storytelling), les produits bio deviennent concrets et suscitent des émotions. Dans cette optique, les acteurs et actrices de la chaîne de création de valeur ainsi que les consommateurs et consommatrices doivent être considérés comme partie de la solution. Il est donc très important de coordonner les différents domaines de la communication et de consigner les différents éléments dans une stratégie de communication uniforme et globale. Cette dernière comprend des mesures qui concernent, d'une part, la communication interne (communication au sein des organisations responsables et entre les participants et participantes au projet) et, d'autre part, la communication externe (reconnaissance de l'OBB25, communication au sujet des activités réalisées dans le cadre de l'OBB25). Enfin, la forme et l'ampleur de la communication doivent être définies sur la base des mesures mises en œuvre dans le cadre des sous-projets, afin que la communication puisse apporter un soutien optimal aux efforts entrepris.

2.5.1 Elément-clé « Communication et storytelling »

L'OBB25 place les « valeurs » et « préoccupations » des acteurs et actrices du marché bio bernois au cœur de la communication. Les « valeurs » et « messages » définis pour l'OBB25 ont été décrits au chapitre 1.
Lors des phases d'avant-projet et de conception détaillée, une identité visuelle et de premières mesures de communication (communication interne avec les groupes impliqués et l'organisation de projet) seront élaborées pour l'OBB25. En outre, des canaux de communication en ligne et hors ligne seront définis et, le cas échéant, mis en place.

Objectifs stratégiques – communication et storytelling
A moyen terme

1. **Stratégie :** les points essentiels suivants sont au cœur de la communication et du storytelling :
   - Valeurs et préoccupations communes de la chaîne de création de valeur pour le bio bernois
   - Messages spécifiques au groupe cible tout au long de la chaîne de création de valeur

- Histoires et récits authentiques, basés sur des valeurs

2. **Identité visuelle :** l'identité visuelle de l'OBB25 est mise en œuvre et implémentée dans la communication en ligne et hors ligne. Le nombre de partenariats tout au long de la chaîne de création de valeur augmente continuellement grâce aux mesures réalisées dans le cadre du champ d'action « Réseau et coopération ».

Indicateurs :

- Partenariats tout au long de la chaîne de création de valeur (producteurs/trices, distributeurs à différents niveaux, commerce)
- L'indicateur « Augmentation de la notoriété » est connu.

3. **Création d'une communauté :** les valeurs et préoccupations communes de la chaîne de création de valeur pour le bio bernois sont intégrées à la campagne de communication 1 (au sein de l'organisme responsable / des groupes impliqués). L'OBB25 est de plus en plus acceptée. La hausse des coopérations (dans le cadre du champ d'action « Réseau et coopération ») constitue l'indicateur de performance à cet égard et les partenaires clés sont connus.

A long terme

4. **Visibilité :** l'OBB25 est active sur différents canaux en ligne et hors ligne, et soutient et conseille activement les acteurs et actrices de la chaîne de création de valeur pour le bio bernois en ce qui concerne leur communication afin d'accroître constamment la visibilité de ces acteurs et actrices sur le marché bio bernois.

Indicateurs :

- L'indicateur « Augmentation de la visibilité » est connu.
- Hausse du nombre de followers sur les canaux en ligne
- Dialogue actif avec les acteurs et actrices de la chaîne de création de valeur
- Implication personnelle (taux d'engagement, réactions aux commentaires et aux partages) telle que les republications et les commentaires

5. **Séquences :** au moins une fois par trimestre, les acteurs et actrices des organismes responsables et des groupes impliqués sont informés, motivés et incités à agir au moyen d'une lettre d'information. Sur les réseaux sociaux, une publication est effectuée toutes les 1 à 2 semaines.

Indicateur :

- Organisation de la communication (équipe, responsabilités)

6. **Storytelling** : la campagne de communication 2 (en dehors de l'organisme responsable / des groupes impliqués) est placée sous le signe du storytelling, qui se fonde entièrement sur des histoires et récits authentiques et basés sur des valeurs. Cette campagne comprend plusieurs grandes histoires, qui sont divisées en petits récits avant d'être publiées.

Indicateurs :

- Le storyboard est élaboré.
- Les histoires correspondent à la saison.

7. **Transmission** : garantir le maintien des canaux de communication après la fin du projet.

Mesures – communication et storytelling

A. Elaboration et mise en œuvre de la campagne de communication 1 (interne)
B. Elaboration et mise en œuvre de la campagne de communication 2 (externe)
C. Soutien proactif / renforcement / conseil des acteurs, actrices et groupes impliqués en ce qui concerne leur communication-marketing
D. Mise en place et réalisation d'un monitorage systématique et reporting sur les mesures de communication en cours
E. Elaboration d'idées/d'une stratégie pour le maintien et la transmission de la communication après l'OBB25

Liste des lots de travaux – communication et storytelling

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
41A1	Stratégie pour la campagne de communication 1	25	25 000
41A2	Mise en œuvre de la campagne de communication 1*	20	20 000
41B1	Stratégie pour la campagne de communication 2	10	10 000
41B2	Mise en œuvre de la campagne de communication 2*	104	104 000
41C1	Stratégie pour l'assistance à la chaîne de création de valeur	10	10 000
41C2	Mise en œuvre de l'assistance à la chaîne de création de valeur*	70	70 000
41D1	Monitorage et reporting*	28	28 000
41E1	Transmission de la responsabilité en matière de communication	20	20 000

* lot de travaux récurrent

2.6 Sous-projet « Promotion du savoir et de l'innovation »

Dans le cadre de l'OBB25, la création de valeur relative à l'agriculture biologique bernoise ne doit pas uniquement passer par une hausse du chiffre d'affaires, mais surtout par une amélioration du prix à l'unité et par la mise en place de nouveaux canaux de distribution. Pour ce faire, des innovations sont requises en ce qui concerne la collaboration et l'élaboration de nouveaux produits. L'OBB25 doit donc soutenir de manière méthodique la recherche d'idées et les innovations. Des méthodes appropriées (p. ex. conception créative) et des processus structurés doivent être mis à disposition.

Souvent, les projets échouent non seulement à cause du manque de ressources financières, mais aussi parce que l'élaboration des documents de base ou d'un plan d'affaires est chronophage et requiert un savoir-faire particulier. L'OBB25 entend donc jouer le rôle de point de contact ou de service d'information et apporter son soutien lors de la rédaction des documents.

Dans le cadre de ce champ d'action, l'OBB25 est un intermédiaire entre les centres d'information et les acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur. Elle crée le lien entre les différents acteurs et actrices grâce au savoir dont elle dispose et à ses efforts de mise en réseau. Elle met l'accent sur la promotion du savoir et de l'innovation et sur la création d'innovations en ce qui concerne la collaboration et de nouveaux produits, en impliquant les acteurs et actrices des différents maillons de la chaîne de création de valeur. Ainsi, l'OBB25 n'agit pas en tant qu'organe exécutif mais en tant que centre de rassemblement et service de soutien pour les idées et les projets. Elle apporte son aide aux acteurs et actrices impliqués dans les domaines de l'organisation, de la communication et de la mise en réseau.

2.6.1 Elément clé « Innovation de produits »

L'agriculture biologique est le fruit d'initiatives pionnières et de l'innovation. Il s'agit de réactiver et de promouvoir cet état d'esprit grâce aux objectifs fixés dans le cadre de l'OBB25, pour faire en sorte que la valeur ajoutée et la valorisation des produits bio bernois croissent de manière durable. Grâce à l'implication des acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur, les idées et le savoir pourront circuler entre les différents maillons de cette chaîne. En outre, un espace sera instauré pour la création de nouveaux produits innovants, au sein duquel les acteurs et actrices collaboreront étroitement. Les ateliers prévus sont les dispositifs d'échange d'idées qui permettront, dans un premier temps, de lancer des projets/produits interdisciplinaires ayant pour argument publicitaire d'être régionaux et bio. Cette initiative permettra d'accroître la valeur ajoutée et la valorisation de l'agriculture biologique bernoise grâce à des produits uniques et innovants.

L'OBB25 met en place un service d'information pour les projets et idées qui visent à promouvoir la valeur ajoutée et la valorisation des produits bio bernois. Celui-ci a pour mission de faire le tri entre les différentes demandes et de transmettre ces dernières aux instances compétentes dans le cadre de l'OBB25 ou au sein de la Confédération et du canton (p. ex. PDR, OQuaDu, promotion de la vente).

Objectifs stratégiques – innovation de produits

1. **Ateliers d'innovation :** d'ici à 2025, quatre ateliers d'innovation sur différents groupes de produits (p. ex. lait, viande, fruits/légumes, herbes aromatiques/baies) sont réalisés dans le cadre de l'OBB25 pour les acteurs et actrices impliqués tout au long de la chaîne de création de valeur.

Indicateurs :

- Nombre d'ateliers réalisés
- Début en 2022

2. **Service d'information « Vision » :** à compter de 2023, l'OBB25 joue le rôle d'un service d'information et recueillie les demandes de soutien, les évalue et les transmet si nécessaire aux responsables des éléments clés concernés.

Indicateurs :

- Nombre de projets et d'idées soutenus
- Début en 2023

Mesures – innovation de produits

A : Projet pilote « Fromage à raclette bio bernois »
Le projet pilote « Fromage à raclette bio bernois » sera mené en 2022. Un nouveau canal de distribution sera créé pour ce nouveau produit, en collaboration avec les milieux de la distribution et du commerce de détail. Ce projet pilote permettra de tester si l'objectif des ateliers d'innovation en matière d'accroissement de la valeur ajoutée est réalisable et efficace.

B : Analyse de potentiel « Groupes de produits adaptés »
L'analyse de marché pour les produits bio bernois sera complétée par une analyse de potentiel afin de définir des groupes de produits adaptés pour les ateliers d'innovation prévus.

C : Elaboration de la stratégie pour le service d'information « Vision »
Lors de l'élaboration de cette stratégie, les critères à remplir pour que l'OBB25 investisse des ressources dans un projet ou une idée seront définis en détail, de même que la marche à suivre pour affecter un projet à un élément clé de l'OBB25 après confirmation des prestations de soutien.

D : Préparation des ateliers d'innovation
La préparation des ateliers d'innovation est une mesure récurrente à effectuer pour chaque atelier. Le guide qui sera élaboré et l'analyse de potentiel pour les groupes de produits permettront de chercher et de définir des acteurs et actrices adaptés, des animateurs et animatrices, des plages horaires et des espaces de travail. Les critères seront fixés de sorte à garantir le bon déroulement des ateliers.

E : Tenue des ateliers d'innovation
A l'instar de la préparation, la tenue des ateliers d'innovation est une mesure récurrente qui dépend du nombre d'ateliers à réaliser. Il s'agit de la mesure clé du premier objectif relevant de l'élément clé « Innovation de produits ». Chaque atelier sera évalué après sa réalisation afin d'optimiser les ateliers suivants.

F : Lancement du service d'information « Vision » et publicité
A compter de 2023, le service d'information « Vision » sera rendu public. Les liens vers d'autres sites Internet (organisations partenaires) permettront d'en améliorer la visibilité et l'accessibilité.

G : Consolidation du service d'information « Vision »
L'exploitation du service d'information constitue le deuxième objectif de l'élément clé « Innovation de produits ». Sur la base des critères fixés dans la stratégie, les demandes seront triées et transmises aux responsables de l'élément clé concerné. Le soutien apporté dans le cadre des différents champs d'action principaux pourra varier fortement selon le type de mesure et la charge de travail requise.

Liste des lots de travaux - innovation de produits

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
51A1	Réalisation du projet pilote	7	7000
51A2	Evaluation du projet pilote	2	2000
51B1	Analyse de potentiel pour des groupes de produits	11	11 000
51D1	Planification de l'atelier* (4 ateliers)	20	20 000
51E1	Réalisation de l'atelier* (4 ateliers)	20	20 000
51E2	Evaluation de l'atelier* (4 ateliers)	4	4000
51C1	Elaboration de la stratégie pour le service d'information « Vision »	11	11 000
51F1	Lancement du service d'information « Vision » et publicité	7	7000
51G1	Etude et transmission du service d'information « Vision »	12	12 000
51G2	Monitorage et reporting sur le service d'information* (2 éléments)	4	4000

* lot de travaux récurrent

2.6.2 Elément clé « Promotion du savoir »

L'élément clé « Promotion du savoir » concerne un objectif à long terme. Grâce à l'élaboration et à la transmission du savoir, il s'agit d'opérer un développement durable dans le domaine de l'innovation, de la valeur ajoutée et de la valorisation tout au long de la chaîne de création de valeur pour les produits bio bernois. Il faut s'assurer que le savoir acquis et les expériences réalisées restent disponibles après la fin de l'OBB25. Afin de soutenir de manière efficace et ciblée les acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur, une certaine flexibilité est requise pour pouvoir réagir aux situations et circonstances qui se présentent. La chaîne de création de valeur pour les produits bio bernois est soumise à d'innombrables facteurs et continuera de l'être. Ceux-ci peuvent être de nature environnementale, politique, sociale ou économique. Selon la situation, l'OBB25 élabore du savoir et l'utilise ou le met à disposition en fonction du groupe cible. Dans ce domaine également, il convient de collaborer avec les organisations existantes (p. ex. HAFL, INFORAMA, agriculteurs et agricultrices bio dans le canton de Berne, BEBV).

Objectifs stratégiques – promotion du savoir

1. **Ateliers d'innovation :** à compter de 2022, l'OBB25 met en permanence les informations requises à la disposition des acteurs et actrices tout au long de la chaîne de création de valeur pour les produits bio bernois.

Indicateurs :

- Nombre d'informations publiées
- Début en 2022

Mesures – promotion du savoir

A : Elaboration du guide
Les résultats et le déroulement du projet pilote « Fromage à raclette bio bernois » seront évalués et des conclusions en seront tirées. Grâce à ces nouvelles connaissances, un guide sera élaboré pour la préparation d'ateliers internes et externes sur la promotion de l'innovation tout au long de la chaîne de création de valeur pour les produits bio bernois. Ces connaissances et ce guide permettront d'accroître et d'améliorer constamment la qualité des ateliers. Le guide sera complété après chaque atelier.

B : Elaboration du savoir
Au cours de la réalisation de l'OBB25, différents défis seront abordés tout au long de la chaîne de création de valeur. L'OBB25 élaborera du savoir sur la base de ses sources d'information et le mettra à disposition

dans la pratique et sur chaque site concerné via ses organisations partenaires, qui disposent déjà d'un vaste réseau.

C : Formation de personnes
Pour que le guide et le savoir acquis en ce qui concerne la tenue des ateliers puissent être utilisés après la fin de l'OBB25, des personnes intéressées au sein des organisations partenaires seront formées et recevront le matériel requis (p. ex. guide).

Liste des lots de travaux - promotion du savoir

Code	Activité (mot-clé)	Temps de travail en jours	Coûts / dépenses (en CHF)
52A1	Elaboration du guide	11	11 000
52A2	Complément au guide*	4	4000
52B1	Elaboration du savoir*	64	64 000
52C1	Demande en termes de formation	3	3000
52C2	Conception et planification de la formation	9	9000
52C3	Réalisation de la formation*	8	8000
52C4	Evaluation de la formation	3	3000

* lot de travaux récurrent

3 Récapitulatif des dépenses pour le projet et conclusion

Voici un récapitulatif des mesures et lots de travaux prévus. Sur la base des informations détaillées relatives aux lots de travaux, au temps de travail nécessaire et aux coûts, les dépenses pour le projet sont estimées comme suit pour les années 2022 à 2025, par élément clé :

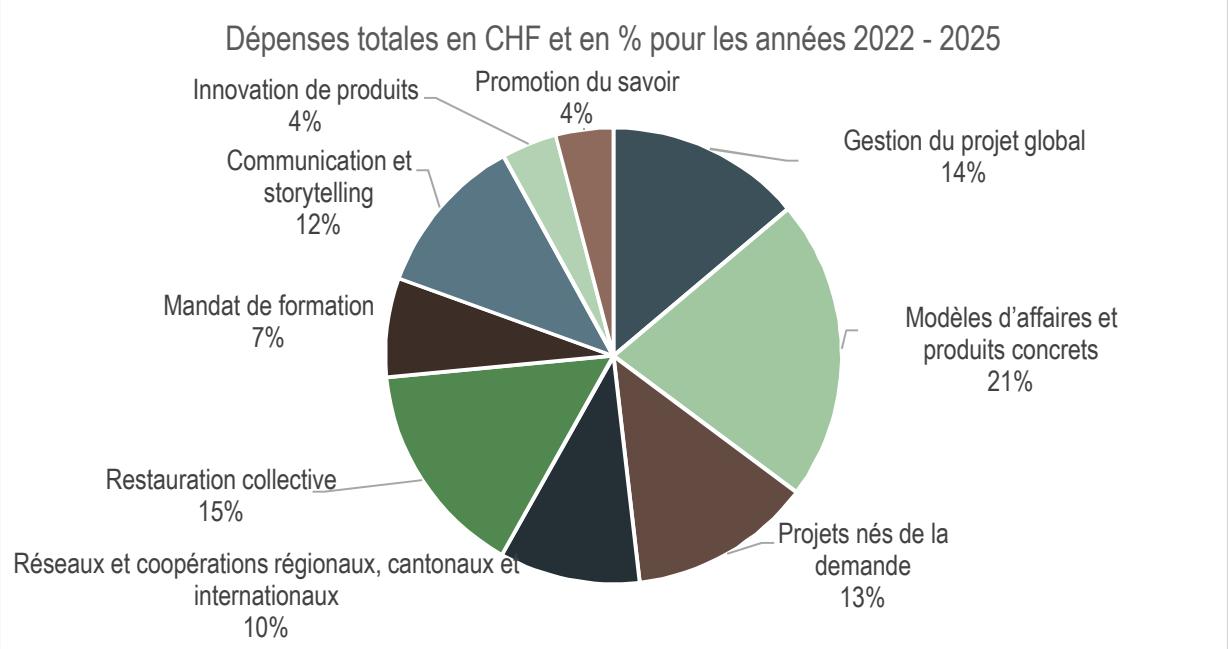

Illustration 12 : vue d'ensemble des dépenses totales en CHF et en pour cent (années : 2022 -2025)

Si l'on répartit les dépenses sur les années 2022 à 2025, on obtient les coûts et jours de travail suivants pour chacun des éléments clés :

Tableau 1 : vue d'ensemble des dépenses pour les différents sous-projets (années : 2022-2025)

Année	2022		2023		2024		2025		Total	
Sous-projet	Coûts (CHF)	Jours de travail	Coûts (CHF)	Jours de travail	Coûts (CHF)	Jours de travail	Coûts (CHF)	Jours de travail	Coûts totaux	Jours de travail totaux
Gestion du projet global	**125'000**	**116**	**70'000**	**61**	**69'000**	**60**	**82'000**	**73**	**346'000**	**310**
Modèles d'affaires et produits novateurs										
Modèles d'affaires et produits concrets	170'000	168	137'000	117	125'000	122	101'000	98	**533'000**	**505**
Projets nés de la demande	199'000	44	36'000	36	21'000	21	68'000	0	**324'000**	**101**
Réseau et coopération										
Réseaux et coopérations régionaux, cantonaux et internationaux	78'000	55	77'000	54	73'000	50	21'000	21	**249'000**	**180**
Alimentation										
Restauration collective	133'000	58	71'000	25	96'000	45	83'000	42	**383'000**	**170**
Mandat de formation	51'000	45	37'000	26	37'000	26	50'000	39	**175'000**	**136**
Communication-marketing										
Communication et storytelling	166'000	69	37'000	20	32'000	20	52'000	40	**287'000**	**149**
Promotion du savoir et de l'innovation										
Innovation de produits	50'000	47	18'000	16	15'000	14	15'000	14	**98'000**	**91**
Promotion du savoir	28'000	24	17'000	13	29'000	25	28'000	22	**102'000**	**84**
Total	**1'000'000**	**626**	**500'000**	**368**	**497'000**	**383**	**500'000**	**349**	**2'497'000**	**1'726**

Les activités prévues coûteront au total 2 497 000 francs, ce qui ne dépasse pas les moyens mis à disposition pour l'OBB25 (2,5 millions de francs). Les tranches annuelles de 1 million de francs pour 2022, de 500 000 francs pour 2023, de 497 000 francs pour 2024 et de 500 000 francs pour 2025 correspondent aussi aux moyens qui sont inscrits au plan intégré mission-financement du canton de Berne.
Les sous-projets proposés et sélectionnés ont une large portée et touchent plusieurs domaines importants. Nous sommes convaincus de pouvoir, grâce à ces priorités, promouvoir la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique bernoise et accroître significativement l'acceptation de ces produits.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	927/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2021.WEU.1334
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; financement de l'offensive bernoise bio 2025
Crédit d'objet

1. Objet

L'offensive bernoise bio 2020 s'est achevée avec succès. Les objectifs que visait le projet, comme la conversion de 2000 hectares de terres ouvertes/cultures spéciales à l'agriculture biologique, ont pu être atteints durant la période 2016 à 2020. En raison de ces évolutions positives, la large coalition de partenaires de ce projet a décidé, en accord avec la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, de poursuivre le développement de l'offensive biologique et de fixer de nouvelles priorités. Cette décision correspond également à l'engagement que prévoit le gouvernement bernois dans son Programme de législature 2019-2022 (Engagement 2030, objectif 5, projet 5.2).

L'offensive bernoise bio 2025 vise à améliorer la création de valeur pour l'agriculture biologique bernoise et à renforcer et intensifier la collaboration tout au long des chaînes de création de valeur. Pour ce faire, les travaux conceptuels correspondants ont été entrepris ces derniers mois dans le cadre d'un avant-projet. Le présent arrêté a pour objectif de demander le financement du projet pour les phases de mise en œuvre, de controlling et de clôture 2022-2025.

2. Bases légales

- Articles 6 et 7 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB, RSB 910.1)
- Articles 45, alinéa 2, article 46, article 48, alinéa 1, lettre a, article 49, article 50 et article 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0)
- Articles 143, 144, 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

En vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Montant déterminant du crédit

Phase d'avant-projet et de conception	CHF	490 000
Gestion du projet global	CHF	346 000
Sous-projet Modèles d'affaires et produits novateurs	CHF	857 000
Sous-projet Réseau et coopération	CHF	249 000
Sous-projet Alimentation	CHF	558 000
Sous-projet Communication-marketing	CHF	287 000
Sous projet Promotion du savoir et de l'innovation	CHF	200 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**2 987 000**
./. décision de la DEEE du 18 septembre 2020 pour la phase d'avant-projet et de conception	-CHF	490 000
Crédit à autoriser	**CHF**	**2 497 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit :	crédit d'engagement 2022-2025 sous forme d'un crédit d'objet
Montant :	CHF 2 497 000
Unité CCPR :	1697 Office de l'agriculture et de la nature
Groupe de produits	03.19.9180 Agriculture
Compte :	313200 Honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.
Unité d'imputation :	918040443681 Projets avec accord de prestations

Paiements prévus (selon « Extrait de la documentation de projet, chapitre 3 ») :

2022	CHF	1 000 000
2023	CHF	500 000
2024	CHF	497 000
2025	CHF	500 000
Total	**CHF**	**2 497 000**

Les dépenses sont inscrites dans le plan intégré mission-financement pour les années 2022 à 2024. Le montant pour l'année 2025 fait l'objet de la planification financière en cours.

6. Motifs

La culture, la production et la consommation d'aliments biologiques prennent une place de plus en plus importante auprès du public. Au cours des dernières années, la culture et la production de produits biologiques ont connu une augmentation réjouissante. Parallèlement à la production, la consommation d'aliments biologiques a aussi sensiblement augmenté. Dans certains domaines, on constate cependant une saturation passagère du marché. C'est pourquoi l'offensive biologique bernoise 2025 vise, par des approches innovantes et des mesures répondant aux exigences du marché, à créer une valeur additionnelle et à soutenir la vente des produits. Il s'agit de tenir compte du besoin croissant manifesté par la société d'un système agricole et alimentaire durable et axé sur l'avenir en amorçant, en présence des protagonistes concernés, une sensibilisation au développement durable, et en initiant et soutenant une collaboration transdisciplinaire tout au long de la chaîne de création de valeur.

Le projet répond à l'objectif du Conseil-exécutif de créer de bonnes conditions cadres pour les technologies d'avenir et le développement durable (Programme gouvernemental de législature 2019-2022).

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement

Pièces jointes
– Rapport
– Extrait de la documentation de projet

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2021.WEU.13342021.WEU.1334
Classification :	Non classifié

Offensive bernoise bio 2025

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Sous-projet 1 : Modèles d'affaires et produits novateurs 3
3.2.2 Sous-projet 2 : Réseau et coopération 3
3.2.3 Sous-projet 3 : Alimentation 4
3.2.4 Sous-projet 4 : Communication-marketing 4
3.2.5 Sous-projet 5 : Promotion du savoir et de l'innovation 4
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 5

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

8. Proposition 7

1. Synthèse

Les succès de l'« offensive bernoise bio 2020 » ont poussé la large coalition de partenaires ainsi que la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement à poursuivre le développement de l'offensive bernoise bio et à fixer de nouvelles priorités. Cette décision se fonde sur l'engagement du gouvernement bernois selon le Programme gouvernemental de législature 2019-2022 (Engagement 2030, objectif 5, projet 5.2).
Le projet qui y fait suite, l'« offensive bernoise bio 2025 » (OBB25), vise à augmenter la plus-value des produits biologiques bernois en améliorant leur valorisation. Pour cela, on cherche à inciter l'ensemble de la chaîne de création de valeur du marché bio bernois à s'investir activement dans le projet pour obtenir un effet positif durable pour la société, l'économie et l'environnement. Dans le cadre d'un avant-projet, on a élaboré cinq sous-projets avec des contenus clés qui prennent en compte et traitent le marché bio bernois d'un point de vue global.

Dans le projet d'arrêté ci-joint, il est demandé au canton de participer aux coûts du projet à hauteur de **CHF 2 497 000** (crédit d'engagement 2022-2025 sous forme de crédit d'objet).

2. Bases légales

- Articles 6 et 7 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB, RSB 910.1)
- Articles 45, alinéa 2, article 46, article 48, alinéa 1, lettre a, article 49, article 50 et article 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0)
- Articles 143, 144, 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

Actuellement, l'agriculture biologique et la consommation d'aliments biologiques suscitent l'intérêt du public. En Suisse et dans le canton de Berne, la surface de cultures biologiques ne cesse de croître. On note également une croissance dans la vente de produits bio. En 2019, les aliments bio ont ainsi atteint pour la première fois en Suisse une part de marché de plus de 10 pour cent. Les expert-e-s sont unanimes pour dire que les produits bio vont encore gagner en importance à l'avenir, au travers de tendances de fond et des défis actuels en matière de développement durable. Parallèlement à la production, la consommation de produits bio a également augmenté. Actuellement, l'offre dépasse toutefois la demande et on constate une saturation passagère du marché dans divers domaines. Grâce à des activités innovantes et adaptées aux besoins du marché, il s'agira de fournir, dans le cadre de l'offensive bernoise bio 2025 (OBB25), une contribution essentielle pour promouvoir, si possible en parallèle, le développement de l'offre et de la demande pour des produits biologiques. Des efforts et des mesures seront nécessaires tout au long de la chaîne de création de valeur ; l'OBB25 veut y apporter une contribution substantielle au travers de cinq sous-projets.

3.1 Rappel

L'offensive bernoise bio 2020 s'est achevée avec succès l'année dernière. Elle était axée sur du conseil ciblé et la conversion d'exploitations agricoles du canton de Berne à la production biologique. Le projet a été financé et réalisé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). D'autres institutions ont participé au projet et fournissant des services gratuits. Dans le cadre de l'offensive bernoise bio 2020, la surface de terres ouvertes et de cultures spéciales a pu être augmentée de 2898 hectares entre 2016 et 2020, et de nombreuses manifestations d'information et visites de cultures bio ont pu être organisées. Dans l'ensemble, les objectifs visés par le projet ont été atteints. En raison de ces évolutions positives, la DEEE a décidé de poursuivre le développement de l'offensive bernoise bio et de fixer de nouvelles priorités.

Dans le cadre de l'OBB25, il s'agira de trouver des solutions innovantes pour répondre aux défis évoqués en introduction, d'améliorer la valorisation et d'augmenter la plus-value pour l'agriculture bio bernoise et de renforcer la collaboration tout au long de la chaîne de création de valeur. Pour ce faire, des travaux conceptuels ont été entrepris ces derniers mois dans le cadre d'un avant-projet. Le présent arrêté a pour but de régler le financement du projet pour les phases de mise en œuvre, de controlling et de clôture 2022-2025.

3.2 Caractéristiques du projet

L'OBB25 comprend des activités à tous les niveaux des chaînes de création de valeur et a pour objectif de promouvoir la création de valeur dans l'agriculture bio bernoise. L'OBB25 se considère comme un système global « du champ à l'assiette ». En tenant compte de cette optique, les objectifs généraux suivants sont déterminants pour l'OBB25 :

1. Les activités réalisées dans le cadre de l'OBB25 permettent de créer un réseau solide tout au long de la chaîne de création de valeur (du champ à l'assiette) et promeuvent la collaboration interdisciplinaire.

2. L'OBB25 se dote d'une identité visuelle propre. Ses valeurs sont reconnues par l'ensemble des acteurs et actrices de la filière (des agriculteurs et agricultrices aux consommateurs et consommatrices) et portées par eux.

3. Les mesures prévues dans le cadre de l'OBB25 permettent d'accroître les revenus générés par l'agriculture biologique dans le canton de Berne.

4. La forme que prendra l'offensive bernoise bio à l'avenir est clarifiée et une forme d'organisation appropriée est mise en place d'ici fin 2025.

Le concept de mise en œuvre de l'OBB25 élaboré dans le cadre de la phase d'avant-projet prévoit cinq sous-projets à réaliser. Ces sous-projets se fondent sur les objectifs stratégiques généraux et disposent d'un potentiel pour améliorer la valorisation et la création de valeur des produits bio. Les différents sous-projets sont détaillés dans l'annexe « Extrait de la documentation de projet » (objectifs du projet, indicateurs et paramètres, mesures, lots de travaux, charge de travail et coûts).

3.2.1 Sous-projet 1 : Modèles d'affaires et produits novateurs

Ce sous-projet comprend les éléments clés suivants (= composantes principales du sous-projet) :

(1) Modèles d'affaires et produits concrets
L'accent est mis ici sur les modèles d'affaires qui raccourcissent les chaînes de valeur et établissent un lien direct entre les agriculteurs et agricultrices d'un côté et les consommateurs et consommatrices de l'autre. On accordera également une importance particulière aux produits et solutions alimentaires qui pourraient faire office d'emblèmes pour le marché bio bernois. De plus, il s'agira de doper les ventes de la matière première bio, par exemple en convertissant les entreprises à la transformation de matière première bio bernoise.

(2) Projets nés de la demande
Il s'agit d'accompagner des projets novateurs vers la prochaine étape de leur développement. Dans ce domaine, le rôle de l'OBB25 est celui d'un accompagnement en arrière-plan. La mission de l'OBB25 réside principalement dans le fait de créer des conditions cadres adaptées pour les initiateurs et initiatrices de ces projets.

3.2.2 Sous-projet 2 : Réseau et coopération

Ce sous-projet jette les bases et crée des conditions pour d'autres sous-projets de l'OBB25 ; c'est pourquoi il revêt une importance fondamentale. L'élément clé « Réseaux et coopérations régionaux,

cantonaux et internationaux » vise à établir des liens entre les efforts et les mouvements déjà existants et l'agriculture bio, à mettre en réseau différents acteurs et actrices, et à promouvoir l'échange d'informations. Les coopérations qui en résultent permettent de créer un environnement novateur qui constituera une base favorable pour mener à l'avenir des projets communs.

3.2.3 Sous-projet 3 : Alimentation

La propension actuelle de la population suisse à modifier son alimentation et son mode de consommation montre que le moment est bien choisi pour renforcer les impulsions à travers l'OBB25. Des thèmes comme le caractère régional des produits, l'alimentation saine et le bio en général sont perçus positivement par la population. Le travail d'information à propos du bio bernois doit être intensifié dans le cadre de l'OBB25, en particulier via les éléments clés suivants :

(1) Restauration collective
Les producteurs et productrices bio ainsi que les entreprises transformant les produits bio doivent être mieux mis en réseau avec la restauration collective. Ce projet démarrera par un projet pilote à Bienne. Dans un deuxième temps, les résultats obtenus seront étendus au canton de Berne.

(2) Mandat de formation
Les écoles du canton de Berne doivent être davantage impliquées dans le développement bio. En abordant le thème du gaspillage alimentaire et en présentant de manière vivante aux élèves le caractère bio et régional des produits, il est possible d'améliorer la valorisation et, à long terme, également la création de valeur.

3.2.4 Sous-projet 4 : Communication-marketing

Les éléments clés de ce sous-projet sont la communication et le « storytelling ». L'objectif de l'OBB25 est d'axer la communication sur les valeurs et les préoccupations des acteurs et actrices du marché bio bernois. On cherchera à raconter des histoires authentiques afin de générer une large « communauté bio » dans le canton de Berne.

3.2.5 Sous-projet 5 : Promotion du savoir et de l'innovation

Ce sous-projet comprend les éléments clés suivants :

(1) Innovation de produits
Le concept du « bio », qui se fonde sur un esprit pionnier et sur l'innovation, doit être ravivé et promu à travers l'OBB25. Cela permettra d'augmenter durablement la création de valeur et la valorisation des produits bio bernois. Pour ce faire, l'OBB25 met en place un service d'information, joue un rôle d'aiguillage et oriente les demandes vers les éléments clés des autres sous-projets ou vers les solutions d'aide de la Confédération et du canton (p. ex. PDR, OQuaDu, promotion des ventes).

(2) Promotion du savoir
Pour cet élément clé, on travaille sur un objectif à long terme. Une élaboration et une transmission du savoir ciblées doivent permettre un développement durable dans les secteurs de l'innovation, de la création de valeur et de la valorisation dans les chaînes de création de valeur bio bernoises. On veut garantir le fait que le savoir élaboré et les expériences réalisées resteront disponibles après la clôture de l'OBB25. Dans ce but, l'OBB25

travaille en étroite collaboration avec des institutions et organisations actives dans ce domaine.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

L'OBB25 a démarré le 1er janvier 2021 avec un avant-projet financé par un arrêté de dépenses de la DEEE. Il comprenait une description de la situation initiale dans le canton de Berne, une analyse de marché ainsi que la définition des sous-projets. Lors de la phase de conception qui a suivi, les concepts détaillés des différents sous-projets ont été conçus et élaborés, et de premiers essais et tests ont été réalisés afin de recueillir des expériences pour la mise en œuvre à proprement parler. La phase de mise en œuvre ainsi que le controlling et la clôture du projet font l'objet de la présente demande de financement pour les années 2022 à 2025. Le tableau ci-dessous offre une vision d'ensemble chronologique du déroulement des différentes phases de projet de l'OBB25 :

	2020				2021				2022				2023				2024				2025			
Phase initiale																								
Phase d'avant-projet																								
Phase de conception																								
Phase de mise en œuvre																								
Controlling & clôture																								

La mandante de l'OBB25 est la DEEE. La responsabilité est assumée par les mêmes institutions et organisations qui s'étaient déjà engagées en faveur de l'offensive bernoise bio 2020. Ces porteurs de projet et partenaires sont les suivants : l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) avec son INFORAMA, les Bärner Bio Bure (agriculteurs bio bernois), l'Union bernoise des paysans, la Haute école bernoise des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) et Bio Suisse. Un nouvel organisme responsable adapté aux différents sous-projets ou éléments clés sera constitué courant 2021.

Actuellement, les membres de l'organisme responsable du projet participent à l'OBB25 surtout en apportant leurs connaissances techniques et en mettant à disposition leurs réseaux. L'OAN (INFORAMA), en accord avec l'organisme responsable, constitue un comité de projet qui assume les tâches de pilotage et de controlling. Il accompagne étroitement le projet et la direction du projet l'informe régulièrement des avancées. Pour les décisions stratégiques et opérationnelles, des groupes de réflexion formés de membre de l'organisme et d'expert-e-s seront consultés en cas de besoin. La participation des membres de l'organisme pour les activités au sein du comité et des groupes de discussion se situe dans un ordre de grandeur de 150 jours de travail. Les compétences décisionnelles sont assumées par l'OAN (INFORAMA).

La direction du projet revient au responsable de l'offensive bernoise bio. Il est employé auprès de l'OAN et travaille pour l'INFORAMA. Il est prévu de confier certains travaux importants du projet à la HAFL et de les financer par le présent arrêté de dépenses. La HAFL réunit de façon idéale les compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le Conseil-exécutif a fixé comme objectif stratégique 5 dans son programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 que le canton de Berne crée de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable. Dans ce contexte, il s'agit de réaliser des projets concrets dans le

domaine de l'utilisation durable des ressources. L'offensive bernoise bio 2025 correspond explicitement à un tel projet car l'approche interdisciplinaire de l'offensive crée de bonnes conditions pour un développement durable (« Engagement 2030 », projet 5.2).

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'« extrait de la documentation de projet » en annexe présente en détail les contenus des sous-projets ainsi que les travaux et les coûts qui y sont liés. Il en résulte la demande de financement suivante :

Phase d'avant-projet et de conception	CHF 490 000
Gestion du projet global	CHF 346 000
Sous-projet Modèles d'affaires et produits novateurs	CHF 857 000
Sous-projet Réseau et coopération	CHF 249 000
Sous-projet Alimentation	CHF 558 000
Sous-projet Communication-marketing	CHF 287 000
Sous projet Promotion du savoir et de l'innovation	CHF 200 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF 2 987 000**
./. décision de la DEEE du 18 septembre 2020 pour la phase d'avant-projet et de conception	-CHF 490 000
Crédit à autoriser	**CHF 2 497 000**

Ces dépenses sont inscrites dans le plan intégré mission-financement 2022 à 2024. Le montant pour l'année 2025 fait l'objet de la planification financière en cours. Les dépenses sont effectuées par l'intermédiaire du compte 313200 « Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc. ».

L'OAN est compétent et responsable en ce qui concerne l'utilisation des fonds, le cas échéant après clarifications et discussions avec l'organisme responsable du projet (cf. chiffre 3.3).

L'OBB25 ne versera en principe pas de subventions pour des projets individuels. Elle apporte son soutien plutôt sous forme de connaissances techniques, d'activités de gestion de projet et de mise en réseau des différents acteurs et actrices. Elle se voit dans un rôle de pionnier et de catalyseur.

Au niveau du personnel, la direction du projet est assumée par l'OAN (INFORAMA). Les tâches de gestion et de mise en œuvre liées aux sous-projets sont confiées à des prestataires externes, la HAFL représentant une partenaire de premier plan. L'OBB25 n'a ainsi pas de répercussions directes sur le personnel. Elle n'en a pas non plus sur l'informatique et les locaux du canton de Berne.

6. Répercussions sur les communes

L'OBB25 entend apporter des impulsions déterminantes pour l'agriculture biologique dans l'ensemble du canton de Berne. La promotion des chaînes de création de valeur régionales et la mise en réseau des différents acteurs et actrices tout au long de ces chaînes peuvent contribuer à insuffler une dynamique aux communes et à améliorer à long terme leur valeur ajoutée et leur potentiel économique dans le sens du développement durable.

7. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

L’OBB25 est axée sur les trois dimensions du développement durable dans la filière agro-alimentaire. L’offensive bio permet de générer des plus-values écologiques qui doivent aussi avoir des répercussions positives sur des paramètres économiques et sociaux dans le sens d’une situation favorable à tous. Le développement de l’offre et de la demande concernant les produits bio correspond à un besoin de la société et à une volonté politique.

8. Proposition

La Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement propose au Conseil-exécutif d’approuver le présent projet d’arrêté et de soumettre l’affaire à l’approbation du Grand Conseil.

Annexe
– Extrait de la documentation de projet

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	178-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.278
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Egger (Frutigen, pvl) (porte-parole) Flück (Interlaken, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Knutti (Weissenburg, UDC) Zimmermann (Frutigen, UDC) Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1306/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pas de restrictions insensées dans la réserve naturelle du lac de Tschingel

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. ne pas agrandir le périmètre de la réserve naturelle du lac de Tschingel ;
2. ne pas interdire les chemins dans la réserve naturelle du lac de Tschingel ;
3. supprimer purement et simplement l'alinéa sur le sentier raquettes dans l'arrêté de mise sous protection de la réserve naturelle du lac de Tschingel (chiffre 8).

Développement :

Le lac de Tschingel s'est formé en juillet 1972 à la suite d'une violente tempête qui a provoqué une importante coulée de boue sur les versants de l'Ärmighorn. Le lac est une zone humide en constante évolution, constituée de ruisselets, de ruisseaux et d'étangs, ce qui en fait une zone alluviale d'importance nationale. Beaucoup d'oiseaux aquatiques y trouvent refuge et une flore très particulière s'y est implantée. Depuis le 12 août 1987, le lac de Tschingel est classé réserve naturelle (ACE 3393) et frappé d'une interdiction d'accès *(une zone de pique-nique et plusieurs points de grillades sont à la disposition des touristes à l'entrée du périmètre).*

Ces dernières années, les rives et les abords du lac de Tschingel se sont transformés en un espace de détente de proximité de premier ordre. La nature et le tourisme y cohabitent en parfaite

harmonie depuis des années. Il n'y a donc vraiment aucune raison de créer des lois supplémentaires et encore plus contraignantes. Bien plus, l'interdiction des sentiers dans cette réserve n'a absolument aucun sens puisque la nature n'y est nullement dérangée.

La piste de ski de fond déjà autorisée en 1987 et le chemin des lanternes ne dérangent aucun animal sauvage et ne perturbent aucun nouveau biotope.

Depuis 2009, pendant l'hiver, un sentier raquettes balisé passe sur le lac de Tschingel ; cet itinéraire est très apprécié et canalise très bien le flux des randonneuses et des randonneurs. Il faisait autrefois partie intégrante du concept de protection et d'exploitation du district franc fédéral du Kiental.

Sachant qu'en 1987, à cause du manque de neige, l'administration avait autorisé que la célèbre course de fond du 31 décembre du Kiental (« Altjahrlanglauf Kiental ») soit organisée au Tschingel, l'idée de rouvrir une piste de ski de fond balisée autour du lac a ressurgi ; la piste se trouverait exactement dans le même périmètre que le sentier raquettes balisé.

En juin 2020, Stefan Kälin a pris contact par téléphone avec le Service de la promotion de la nature et avec l'Inspection de la chasse pour présenter aux expertes et aux experts la proposition de piste de ski de fond autour du lac de Tschingel. A son plus grand étonnement, il s'est entendu dire que sa proposition n'était pas *susceptible de faire l'objet d'une autorisation*. Cette réponse lui a toutefois semblé très arbitraire et infondée, en particulier du fait que le projet de piste ne perturbe aucun autre biotope ni aucun animal sauvage et qu'un sentier raquettes traverse déjà la réserve naturelle du lac de Tschingel.

Le 19 novembre 2020, en se fondant sur ces faits, la préfète Ariane Nottaris a invité les administrations à inspecter les rives du lac de Tschingel. Malheureusement, le Service de la promotion de la nature et l'Inspection de la chasse ont de nouveau refusé la piste de ski de fond en invoquant des arguments peu convaincants. Les deux administrations ont également refusé la proposition d'un projet pilote de piste de ski de fond limité dans le temps et encadré.

La séance de conciliation du 23 juin 2021 avec le Service de la promotion de la nature a bien montré que la piste de ski de fond en particulier et le chemin des lanternes font l'objet d'un refus de principe. Le sentier raquettes est également menacé par la formulation des dispositions de protection (chiffre 8).

Le début du procès-verbal de la séance de conciliation du 23 juin 2021 mentionne ceci : *« Il n'y a eu aucune participation publique, la procédure retenue a été celle prévue par l'art. 8, al. 2a de l'ordonnance sur la protection de la nature, c'est-à-dire participation des personnes directement concernées (propriétaires foncières et propriétaires fonciers, commune) se déroulerait probablement autrement aujourd'hui, autrement dit avec procédure de participation publique. »*

Etant donné que le chemin des lanternes et la piste de ski de fond, déjà autorisée en 1987, ne dérangent aucun animal sauvage et ne perturbent aucun nouveau biotope, le Conseil-exécutif est prié d'autoriser le projet de piste de ski de fond ainsi que le chemin des lanternes qui existe depuis 2018 ; l'autorisation devrait s'appliquer pour la saison 2021-2022 et être inscrite dans la loi.

Motif de l'urgence : la discussion au sujet de la réserve naturelle du lac de Tschingel dure depuis juin 2020. Il est très important pour la population et pour le tourisme que la motion soit traitée immédiatement. Les responsables du tourisme ainsi que les exploitantes et exploitants de la piste de ski de fond, du sentier raquettes et du chemin des lanternes ont besoin de sécurité juridique avant la saison d'hiver !

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP ; RS 451) prévoit que la Confédération désigne les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPNP) et précise les buts visés par la protection. Les tâches des cantons comprennent en particulier la détermination des périmètres de mise en œuvre, la mise sous protection ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers et l'entretien conforme aux objectifs de protection. Ils délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique en tenant compte, notamment, d'autres biotopes attenants (art. 3 de l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales [ordonnance sur les zones alluviales ; RS 451.31]). Ils veillent, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes portées aux objets, notamment à la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage, soient réparées dans la mesure du possible (art. 8 de l'ordonnance sur les zones alluviales). L'objectif est de conserver intacts les objets (art. 1 de l'ordonnance sur les zones alluviales). Les trois demandes formulées dans la motion concernent trois procédures différentes : les demandes 1 et 3 concernent la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel ; la demande 2 concerne deux procédures qui ne sont pas en cours actuellement (chemin des lanternes et piste de ski de fond) pour lesquelles aucune demande officielle n'a été soumise pour le moment. Selon l'article 6, alinéa 1 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (loi sur la protection de la nature ; RSB 426.11), une décision de mise sous protection sert uniquement à préserver de façon générale une certaine région du point de vue de la législation en matière de protection de la nature et non à approuver ou rejeter des projets concrets.

Point 1

Cette demande des motionnaires concerne la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel. La mise sous protection d'origine date de 1987. Depuis, la Confédération a délimité, en 2003, une zone alluviale et, en 2017, un pâturage sec, tous deux d'importance nationale, dans la région du Tschingel. Le périmètre actuel de la réserve naturelle est bien inférieur à celui des objets fédéraux. La révision en cours à propos de la réserve naturelle sert à mettre en œuvre la protection et l'entretien ainsi que la préservation à long terme que cela implique des objets d'importance nationale (mesures de préservation contraignantes des biotopes pour les propriétaires fonciers selon article 18a LPNP). Dans le canton de Berne, l'instrument utilisé pour ce faire est la délimitation des réserves naturelles (art. 6 de la loi sur la protection de la nature). C'est pourquoi il n'est pas possible de renoncer à une extension du périmètre. Dans la définition du nouveau périmètre, il est de plus renoncé autant que possible à délimiter des zones-tampon écologiques comme exigé dans l'ordonnance.

Point 2

Dans la décision de mise sous protection, il n'a été formulé aucune interdiction mais plutôt une obligation d'utiliser les chemins. Sur la base des justifications présentées dans la motion, il faut partir du principe que cette demande des motionnaires fait référence aux procédures sur les projets « chemin des lanternes » et « piste de ski de fond », même si la piste de ski de fond n'est pas un chemin à proprement parler. Il s'agit là de deux projets nécessitant leur propre procédure d'autorisation.

En ce qui concerne le chemin des lanternes, Monsieur Kälin avait demandé jusqu'à présent une dérogation pour l'hiver 2018/19. Le Service de la promotion de la nature (SPN) a délivré une telle dérogation en matière de protection de la nature pour l'hiver 2018/19, en précisant qu'il était nécessaire de soumettre une demande à la commune pour continuer à exploiter le chemin des lanternes.

Le projet prévu de « piste de ski de fond » se situe à l'intérieur de la zone alluviale d'importance nationale du Tschingel et à l'intérieur du district franc fédéral du Kiental. Pour l'évaluation de la « piste de ski de fond », une procédure d'octroi de permis de construire doit être initiée auprès de l'autorité directrice compétente (préfecture). Une demande préalable a été faite dans ce sens en 2020. Celle-ci a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du SPN en collaboration avec l'Inspection de la chasse (IC) et une première évaluation a été demandée à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le SPN tout comme l'IC et l'OFEV sont parvenus à la conclusion que le projet ne pouvait pas être autorisé. La piste de ski de fond constituerait une nouvelle installation qui entraînerait inévitablement des nuisances et des perturbations pour la faune, la flore et les biotopes. Selon l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales, on n'admettra de dérogation du but visé par la protection que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale. L'exploitation d'une piste de ski de fond dans le Tschingel est d'un intérêt tout au plus régional. Or elle devrait revêtir une importance nationale pour que l'on procède à une pesée des intérêts par rapport à la protection des biotopes (zone alluviale et pâturage sec d'importance nationale, district franc fédéral). Cette condition n'est pas remplie. L'évaluation a été communiquée à la commune. Cette dernière a également été informée qu'elle pouvait déposer une demande et obtenir une décision par les voies légales prévues.

Point 3

Cette demande des motionnaires concerne le chiffre 8 de la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel. Le sentier raquettes existe depuis 2009. Le SPN est prêt à indiquer ce sentier dans le plan de protection. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) se montrent toutefois critiques envers le sentier raquettes ; c'est pourquoi elles ont demandé, dans le processus de consultation, qu'il ne puisse être emprunté que si le manteau neigeux est continu. Comme le contenu de cette demande est convaincante du point de vue technique, la décision de mise sous protection a été complétée dans ce sens pour la publication. Le complément apporté à la disposition, qui permet au SPN d'interdire l'accès au sentier en cas d'infraction aux objectifs de protection, est tout aussi important. Si des objectifs de protection sont effectivement compromis, il doit être possible, en vertu de l'article 44, alinéa 1 de la loi sur la protection de la nature, d'interdire l'utilisation du sentier raquettes sans révision de la décision de mise sous protection. Le prononcé de l'interdiction devrait se faire au moyen d'une décision de portée générale et être publié dans la feuille d'avis officielle. Une telle décision pourrait ainsi être contestée. La disposition 8 de l'arrêté autorise et réglemente l'utilisation du sentier raquettes et sert à la protection de la faune, de la flore et de la végétation.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	125-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2021.RRGR.194	
Déposée le :	08.06.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Benoit (Corgémont, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Niederhauser (Court, PLR) Gerber (Reconvilier, PEV) Bühler (Romont BE, Le Centre) Roulet Romy (Malleray, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.09.2021
N° d'ACE :	1263/2021	du 3 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**	

Pas de parc immobilier cédé au rabais par le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé de signer le concordat de transfert de la commune de Moutier uniquement lorsqu'un accord sera trouvé avec le canton du Jura pour la reprise de chaque actif cantonal situé dans la commune concernée, à au moins sa valeur comptable.

Développement :

Après la décision de la commune de Moutier de rejoindre le canton du Jura, s'ouvre maintenant une période de négociation du concordat qui mènera au transfert de la commune. Des dispositions seront également prises sur la relocalisation des postes de l'administration décentralisée situés à Moutier.

Selon le document « Moutier dans le canton de Berne : données détaillées » publié par le Conseil-exécutif avant la votation du 28 mars 2021, les bâtiments cantonaux situés sur la commune de Moutier sont les suivants (état 2018) :

12|00|F|v01

Dénomination		Valeur de l'Assurance immobilière en CHF
DSE	Administration de la police, Rue du Château 30	9 053 400
DSE	Prison régionale de Moutier, Rue du Château 30B	6 541 900
FIN	Intendance des impôts, Rue du Château 30C	2 831 400
JUS	Ministère public, Rue du Château 13	3 214 500
DTT	Service des eaux et des déchets, Rue du Château 11	1 000 000
JUS	Tribunal, Rue du Château 9	3 665 700
INC	ceff Moutier, Rue Pré Jean-Meunier 1	21 500 000
DTT	Canton de Berne OPC IIIe arr., Quartier de la Verrerie 79 et 79a	895 000
Total Moutier		**48 701 900**

Nous sommes d'avis que chaque bâtiment a non seulement une valeur financière, mais également une valeur historique et symbolique pour la population de l'ancien district de Moutier et du Jura bernois dans son ensemble. Ainsi nous estimons qu'aucun de ces bâtiments ne devra être cédé au rabais au canton du Jura dans le cadre des négociations du concordat. Il s'agira non seulement de considérer la valeur indiquée ci-dessus par l'Assurance immobilière, mais surtout la valeur comptable de ces biens. En effet ces bâtiments appartiennent depuis de nombreuses années au canton de Berne, qui a massivement investi dans des rénovations. Il ne saurait être question de les céder pour un franc symbolique ou en compensation d'autre chose, comme on peut parfois l'entendre.

Nous demandons ainsi au Conseil-exécutif de ne pas signer le concordat tant qu'une solution ferme n'aura pas été trouvée avec le canton du Jura pour la reprise de chaque bien immobilier à au moins sa valeur comptable. Rien n'empêche les deux cantons de trouver d'autres repreneurs pour ces biens immobiliers, toutefois à la seule condition que le prix offert soit au minimum celui de la valeur comptable.

Motivation de l'urgence : Les travaux au sujet du concordat commencent dès le vote entré en force et il s'agit pour le Conseil-exécutif d'avoir des indications claires avant de s'engager dans les négociations.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La modification territoriale et les grandes lignes du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura sont inscrites dans le concordat à conclure avec la République et Canton du Jura (cf. art. 10, al. 2 de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois, LAJB). Les valeurs de référence du partage des biens avec le canton du Jura sont intégrées aux grandes lignes du transfert, tandis que les détails du partage font l'objet d'un accord intercantonal, que le Conseil-exécutif est habilité à conclure selon le concordat (art. 13, al. 1, en relation avec l'art. 10, al. 3 LAJB).

Il va de soi pour le Conseil-exécutif qu'il s'efforcera de défendre au mieux les intérêts du canton de Berne lors des négociations avec le canton du Jura. Comme lors de tout processus de négociation opposant des intérêts divergents, le gouvernement doit en revanche ici aussi disposer d'une certaine marge de manœuvre.

Le droit suisse et le droit bernois ne renferment pas de disposition régissant la succession d'Etats entre les cantons. Ils ne précisent en particulier pas si l'Etat successeur a des droits sur le patrimoine (actif et passif) de l'Etat prédécesseur et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Il n'existe donc aucune directive ni aucun critère expliquant comment procéder au partage intercantonal des biens lors d'une modification territoriale entre des cantons. Certes, la pratique relative à la cession de territoire livre certains repères, mais en fin de compte, une solution (contractuelle) consensuelle entre les cantons concernés est de toute façon nécessaire.

La motion exige que le concordat ne soit signé qu'une fois qu'il sera garanti que tous les biens immobiliers cantonaux situés sur la commune de Moutier seront repris à leur valeur comptable au moins.

Il faut tout d'abord noter à cet égard que le transfert de tous les biens immobiliers cantonaux au canton du Jura n'est pas forcément la meilleure solution pour le canton de Berne. Il ne faut donc pas exclure d'emblée d'autres options, comme la vente de certains biens-fonds à des privés.

En ce qui concerne l'exigence d'un transfert des biens immobiliers à la valeur comptable, il convient d'indiquer ce qui suit :

C'est le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) qui est déterminant pour la comptabilité du compte d'Etat du canton de Berne. La présentation des comptes selon ces normes généralement reconnues donne une image fidèle à la réalité du patrimoine, de la situation financière et des revenus du canton (cf. art. 5 LFP en relation avec art. 1a OFP). Les *valeurs comptables* des biens immobiliers auxquelles la motion fait référence satisfont aux exigences du MCH2. Les immeubles du patrimoine administratif sont donc inscrits au bilan à la valeur d'acquisition amortie. La valeur inscrite au bilan des valeurs patrimoniales correspond à la valeur d'acquisition, adaptée chaque année par rapport aux amortissements planifiés et au besoin en fonction aussi des amortissements non planifiés.

Les valeurs d'acquisition amorties des biens immobiliers (valeurs comptables à la date de clôture du bilan) sont clairement plus basses que les *valeurs de l'assurance immobilière,* lesquelles rendent compte des frais de reconstruction d'un bâtiment de même grandeur, ayant le même niveau d'aménagement, la même utilisation et situé au même endroit. Les valeurs de l'assurance immobilière sont des valeurs théoriques de reconstruction aux prix actuels (selon la situation, sans prise en compte de l'état, des rénovations et des transformations du bien immobilier), dans lesquels le prix du terrain n'est pas compris.

Au vu des considérants ci-dessus, les valeurs comptables auxquelles la motion fait référence fournissent au Conseil-exécutif les valeurs foncières généralement déterminantes. Toutefois, le Conseil-exécutif n'exclut pas que dans le cadre des négociations sur le partage des biens, il faille également prendre en compte encore d'autres aspects. Selon la situation, il peut être dans l'intérêt du canton de Berne de ne pas être tenu d'emblée à des valeurs fixes.

D'un point de vue chronologique, la motion demande que le concordat ne soit pas signé avant qu'une solution ferme soit trouvée avec le canton du Jura pour la reprise des différents biens immobiliers à la valeur comptable au moins.

Le Conseil-exécutif s'efforce de conclure les négociations avec le canton du Jura aussi vite que possible, mais aussi d'agencer la nouvelle organisation de l'administration dans le Jura bernois. En raison de la diversité et de la complexité des questions liées au transfert, il n'est pour l'heure pas impossible qu'au niveau du gouvernement, les détails concernant le partage des biens ne soient convenus qu'après la signature du concordat. Cela correspond d'ailleurs aux prescriptions légales de la LAJB qui prévoit une

procédure par étape durant laquelle le Conseil-exécutif règle les modalités du partage des biens à la suite de la signature du concordat (art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 12, al. 1, lit. *b* LAJB). En fin de compte, il est de toute façon nécessaire de disposer d'une certaine marge de manœuvre au niveau de la chronologie également, afin que la réorganisation du Jura bernois puisse être planifiée avec soin et que sa mise en pratique se fasse sans heurts.

Finalement, le Conseil-exécutif précise de façon générale que lui-même ou la Chancellerie d'Etat informera régulièrement la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), comme à l'accoutumée, de l'état d'avancement de la procédure, en particulier de l'évolution des négociations, et sera à l'écoute des propositions de fond.

En résumé, le Conseil-exécutif réitère son intention de défendre au mieux les intérêts financiers du canton de Berne lors des négociations sur le partage des biens avec le canton du Jura. Les valeurs comptables officielles servent pour ce faire de valeurs de référence principales. Dans l'intérêt d'un bon résultat global des négociations, une certaine flexibilité dans l'évaluation des prestations et contre-prestations est toutefois nécessaire. Dans cette optique, le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1257
2019_11_DSSI_Loi sur la santé publique_LSP_2019.GEF.1107

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la santé publique (LSP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 1 Principe [1] L'Etat et les communes veillent à la santé de la population en tenant compte de la responsabilité qu'assume individuellement chaque citoyen. Ils prennent les mesures nécessaires dans le domaine de la santé publique, qui englobe les soins de santé publique et la police sanitaire. [2] Ils accomplissent leurs tâches en tenant compte de l'activité des institutions publiques et privées de la santé publique.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral, du droit cantonal et des conventions intercantonales en matière de santé publique et de prévoyance sociale, en particulier la législation sur les hôpitaux, sur les épidémies et sur les œuvres sociales.	[3] Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral, du droit cantonal et des conventions intercantonales en matière de santé publique et de prévoyance sociale, en particulier la législation sur les ~~hôpitaux~~soins hospitaliers, sur les épidémies et sur ~~les œuvres sociales~~l'aide sociale. *[DE: inchangé]*			
Art. 4a 2.3 Maladies transmissibles [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme prescrite par la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose. [2] Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont versées conformément aux législations fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.	[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme ~~prescrite par~~ au sens de la législation fédérale sur les épidémies ~~et la tuberculose~~. [2] Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont versées conformément aux dispositions des législations fédérale et cantonale sur les épidémies ~~et la tuberculose~~.			
1.2 L'organisation des services de la santé publique	**1.2 ~~L'organisation~~Organisation des services de la santé publique *[DE: inchangé]***			
Art. 9 3 Collège de santé; commissions spéciales	**Art. 9** 3 ~~Collège de santé; commissions spéciales~~Commissions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Collège de santé assiste le Conseil-exécutif, les Directions compétentes ainsi que les autorités de police et les autorités judiciaires dans les domaines spécialisés régis par la présente loi. Les membres en sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] Le Conseil-exécutif est autorisé à constituer d'autres commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique. [3] Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les tâches, l'organisation et le règlement interne du Collège de santé et des commissions.	[1] *Abrogé(e).* [2] Le Conseil-exécutif est ~~autorisé~~habilité à constituer ~~d'autres~~des commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique. [3] ~~Le Conseil-exécutif~~ Il arrête ~~par voie d'ordonnance~~ les tâches, l'organisation et ~~le règlement interne du Collège de santé et~~ la marche des affaires des commissions par voie d'ordonnance.			
Art. 10 4 Planification de la santé publique, évaluation [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration procède à la planification de la santé publique, puis à l'évaluation des expériences faites. [2] Les principes de la planification de la santé publique sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les institutions de la santé publique qui bénéficient du soutien financier des pouvoirs publics se doivent de mettre à la disposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration , tout en garantissant la protection de la personnalité, les informations qui sont nécessaires à la planification et à l'évaluation. Lorsque les institutions non subventionnées fournissent spontanément les informations nécessaires, elles peuvent recevoir une indemnité appropriée pour le travail effectué.	[3] Les institutions de la santé publique qui bénéficient du soutien financier des pouvoirs publics se doivent de mettre à la disposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration-, tout en garantissant la protection de la personnalité, les informations qui sont nécessaires à la planification et à l'évaluation. Lorsque les institutions non subventionnées fournissent spontanément les informations nécessaires, elles peuvent recevoir une indemnité appropriée pour le travail effectué. *[DE: inchangé]*			
Art. 15 Autorisation d'exercer 1 Principe [1] Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] Le Conseil-exécutif désigne les activités ou professions qui requièrent une autorisation.	[1] Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation ~~au~~du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant prévues par les dispositions de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)[1)] sont réservées.	[3] ~~Les conditions requises pour l'octroi~~ L'obligation de ~~l'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant prévues par~~ disposer d'une autorisation pour exercer les ~~dispositions~~ professions de la ~~loi fédérale du 23 juin 2006 sur~~ santé, les professions ~~médicales universitaires (loi sur~~de la psychologie et les professions médicales~~, LPMéd)~~ universitaires ~~sont réservées~~régies par le droit fédéral est réservée.			
Art. 15b 3 Conditions d'octroi de l'autorisation [1] L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condition qu'ils a soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international; b bénéficient de l'expérience pratique requise; c soient dignes de confiance et présentent, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession;	 b *Abrogé(e).* c soient dignes de confiance ~~et présentent, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession~~;			

1) RS 811.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c1 présentent, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession; c2 maîtrisent une langue officielle.			
d …				
e …				
f …				
g …				
[2] L'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant est octroyée conformément aux conditions fixées à l'article 36 LPMéd.	[2] ~~L'autorisation~~ Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer~~-~~ une profession de la santé, une profession de la psychologie ou une profession médicale universitaire ~~à titre indépendant est octroyée conformément aux conditions fixées à l'article 36 LPMéd~~ régies par le droit fédéral sont déterminées par la loi fédérale applicable en l'espèce.			
[3] L'autorisation peut être soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.[1)] [5] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. La reconnaissance peut en particulier être subordonnée à la condition que l'Etat étranger applique la réciprocité en la matière.[2)]				
Art. 16a 2 Exceptions [1] Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.	[1] Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les ~~hôpitaux~~ soins hospitaliers ou ~~les œuvres sociales~~sur l'aide sociale ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 17 Mesures administratives 1 Retrait de l'autorisation	**Art. 17** Mesures ~~administratives~~de l'autorité de surveillance 1 Retrait de l'autorisation			

1) Anciens alinéas 3 et 4
2) Anciens alinéas 3 et 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration retire une autorisation d'exercer ou d'exploiter si les conditions requises pour son octroi ne sont plus remplies ou s'il constate, ultérieurement, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.				
Art. 17a 2 Mesures disciplinaires [1] En cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exercer les mesures disciplinaires prévues à l'article 43 LPMéd.	[1] En cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exercer les mesures disciplinaires prévues ~~à l'article 43 LPMéd~~par la loi fédérale applicable. [2] Les mesures disciplinaires prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)[1)] peuvent aussi être ordonnées par analogie à l'encontre du ou de la titulaire d'une autorisation d'exercer octroyée en vertu du droit cantonal en cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique.			
	Art. 17b1 3a Inspections et mesures d'exploitation			

[1)] RS 811.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut effectuer ou faire effectuer des inspections dans des établissements de santé ambulatoires dans lesquels sont exercées des activités soumises à autorisation et traiter les données requises à cet effet. [2] Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance, a de fournir gratuitement des renseignements au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou aux personnes mandatées par ce dernier; b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection; c de leur donner accès aux locaux et aux équipements; d de les soutenir dans tous les domaines.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Elles ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des personnes mandatées par ce dernier. 4 En cas de risque pour la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire l'usage de locaux ou d'équipements ou l'exercice de certaines activités et, dans les cas graves, fermer l'établissement de santé.			
Art. 18 5 Prescription 1 La poursuite se prescrit conformément aux dispositions de l'article 46 LPMéd.	1 La poursuite se prescrit conformément ~~aux dispositions de l'article 46 LPMéd~~à la loi fédérale applicable. 2 Les dispositions de la LPSan en matière de prescription s'appliquent par analogie à la poursuite des infractions visées aux articles 17a, alinéa 2 et 17b.			
Art. 19a 2 Mesures de l'autorité de surveillance	**Art. 19a** 2 ~~Mesures~~Inspections et mesures de l'autorité de surveillance			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire ou restreindre le libre exercice d'une activité sanitaire si elle met en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte. [2] Lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'une activité mette la santé en danger, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exiger la preuve de son caractère inoffensif. A titre préventif, il peut en interdire l'exercice si cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes traitées.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration peut ~~interdire ou~~, en cas d'indices concrets, effectuer des inspections sur place et restreindre ou interdire le libre exercice d'une activité sanitaire si ~~elle~~celle-ci met en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte.			
Art. 20 Communications, publication [1] Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité.	[1] Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation ~~communiquent~~ sont tenus de communiquer au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration l'adresse de leur cabinet~~ l'intégration les informations suivantes et ~~l'arrêt définitif~~ de ~~leur activité.~~les actualiser périodiquement: a leurs coordonnées, b la nature et l'étendue de leur activité,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c le lieu d'exercice de celle-ci, d son arrêt définitif.			
[2] Les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter sont inscrits dans un registre officiel tenu par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, dont la consultation est gratuite. [3] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut rendre public le registre au sens de l'alinéa 2 au moyen d'une procédure d'appel sur Internet. [4] Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter de même que l'interdiction d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication officielle si l'intérêt public le justifie.[1)]				
Art. 22 Devoirs professionnels [1] Les professionnels de la santé sont tenus d'observer les devoirs professionnels énumérés à l'article 40 LPMéd.	[1] Les devoirs professionnels ~~de la santé~~ sont ~~tenus d'observer les devoirs professionnels énumérés~~régis par la loi fédérale applicable à ~~l'article 40 LPMéd~~l'activité en question.			

[1)] Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1a] Les devoirs professionnels prescrits par la LPSan s'appliquent par analogie aux professionnels de la santé qui doivent disposer d'une autorisation d'exercer en vertu du droit cantonal.			
[2] Les dispositions de la présente section ainsi que les prescriptions sur les droits des patients et des patientes sont réservées.	[2] Les dispositions de la présente ~~section~~ sous-section ainsi que les prescriptions sur les droits ~~des patients et des patientes~~ de la patientèle sont réservées.			
Art. 25 Exercice personnel, remplacement [1] Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires. [2] Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.	*[DE: modifié]*			
Art. 26 Documentation obligatoire [1] Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.				
[2] Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie.	[2] Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant ~~dix~~vingt ans~~. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie~~.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La durée de l'obligation fixée au 2e alinéa est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients et patientes. [4] Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients et patientes en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement. [5] Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.				
Art. 28 Droit et obligation d'informer [1] Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.				
[3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution judiciaire ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.				
[3a] Dans le cadre de l'exécution judiciaire, ils sont soumis à l'obligation d'annonce figurant à l'article 27 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)].				
[4] Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[2)].	[4] Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3)]. *[DE: inchangé]*			

1) RSB 341.1
2) RSB 271.1
3) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.				
Art. 30a Service des urgences 1 Principe [1] Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles. [2] Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, celles-ci sont tenues d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments. [3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration doit être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs.	**Art. 30a** Service ~~des urgences~~d'urgence ambulatoire 1 ~~Principe~~Obligation [1] Les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les ~~dentistes~~pharmaciennes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service ~~des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles~~d'urgence ambulatoire. [3] ~~Le service compétent~~ Les professionnels de la ~~Direction de la~~ santé~~, des affaires sociales et de l'intégration doit~~ astreints au service d'urgence peuvent en être ~~informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne~~ dispensés ou ~~une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs~~exclus sur demande, pour de justes motifs.			
Art. 30b 2 Exceptions	**Art. 30b** 2 ~~Exceptions~~Organisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne à sa demande ou l'en ont exclue.	[1] ~~L'obligation de participer au~~ L'organisation du service ~~des urgences disparaît si, pour~~ d'urgence ambulatoire est de ~~justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne~~ la responsabilité des associations professionnelles des secteurs visés à ~~sa demande ou l'en ont exclue~~l'article 30a.			
[2] Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.	[2] ~~Les personnes dispensées ou exclues du~~ Ces associations édictent des règlements relatifs au service d'urgence qui sont contraignants pour l'ensemble des ~~urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif~~ professionnels de la ~~dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.~~santé tenus d'y participer.			
[3] Les professionnels de la santé ne participant pas au service des urgences sont tenus de verser une taxe d'exemption aux organisateurs de ce service. Celle-ci se monte à 500 francs par garde, mais au plus à 15'000 francs par année.	[3] ~~Les professionnels~~ Elles informent immédiatement le service compétent de la Direction de la santé ~~ne participant pas au service~~, des ~~urgences sont tenus~~affaires sociales et de ~~verser une taxe d'exemption aux organisateurs de ce service. Celle-ci se monte à 500 francs par garde, mais~~ l'intégration des règlements relatifs au ~~plus à 15'000 francs par année~~service d'urgence édictés et de leurs modifications.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4 Si l'organisation du service d'urgence ambulatoire n'est plus assurée, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut ordonner les mesures requises pour couvrir les besoins de la population en la matière, y compris la perception et l'utilisation des taxes de compensation au sens de l'article 30c, alinéa 1.			
	Art. 30c 3 Taxe de compensation 1 Les professionnels de la santé ne participant pas au service d'urgence ambulatoire sont tenus de verser aux organisateurs de ce service une taxe de compensation se montant au plus à 500 francs par garde et 15'000 francs par année. 2 Les taxes de compensation prélevées doivent servir à garantir le service d'urgence ambulatoire cantonal. 3 Les organisateurs du service d'urgence ambulatoire informent chaque année le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, par un relevé, du montant et de l'utilisation des taxes de compensation perçues ainsi que du nombre de professionnels de la santé dispensés ou exclus de la participation à ce service, en précisant les motifs d'exemption ou d'exclusion.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 30d 4 Litiges [1] En cas de litige concernant l'obligation de participer au service d'urgence, la personne et l'association professionnelle concernées peuvent demander, motifs à l'appui, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de régler le litige de manière contraignante. [2] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration rend une décision. [3] La personne et l'association professionnelle concernées ont qualité de partie. Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)].			
Art. 46 Voies de recours				

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre l'Etat et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives[1)] et les dispositions de la loi sur les communes[2)].	[1] Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre ~~l'Etat~~ le canton et les communes sont régies par ~~les dispositions de~~ la ~~loi sur la procédure~~ LPJA et la ~~juridiction administratives et les dispositions de la~~ loi du 16 mars 1998 sur les communes[3)].			
	II.			
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 104 Obligation [1] Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participent à la formation postgrade en médecine et en pharmacie reconnue par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)[4)] s'ils emploient du personnel médical et pharmaceutique et si l'organisation responsable en vertu de la LPMéd les a reconnus comme établissements de formation.	[1] Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participent à la formation postgrade en médecine et en pharmacie reconnue par la loi fédérale du 23~~-~~ juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)[5)] s'ils emploient du personnel médical et pharmaceutique ~~et si l'organisation responsable en vertu de la LPMéd les a reconnus comme établissements de formation~~.			

1) RSB 155.21
2) RSB 170.11
3) RSB 170.11
4) RS 811.11
5) RS 811.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 105 Indemnisation [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut conclure des contrats de prestations avec les fournisseurs qui dispensent des formations postgrades en médecine et en pharmacie reconnues par la LPMéd. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails du montant de l'indemnité par voie d'ordonnance. Il fixe les forfaits et tient compte en particulier de la prestation de travail des personnes en formation.	**Art. 105** ~~Indemnisation~~Prestation de formation postgrade [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ~~peut conclure des contrats~~ fixe la prestation de ~~prestations avec les fournisseurs qui dispensent des formations postgrades en médecine et en pharmacie reconnues~~ formation postgrade à réaliser par ~~la LPMéd~~chaque fournisseur de prestations durant l'exercice sous forme de ratio. [2] ~~Le Conseil-exécutif règle les détails du montant~~ Des ratios de ~~l'indemnité par voie d'ordonnance. Il fixe~~formation postgrade distincts sont définis pour les ~~forfaits et tient compte en particulier~~domaines des soins aigus somatiques, de la ~~prestation~~ psychiatrie et de ~~travail des personnes en formation~~la réadaptation ainsi que pour les soins hospitaliers universitaires. [3] Le ratio déterminant pour chaque domaine de soins s'obtient en divisant le total des recettes provenant de l'assurance obligatoire des soins, enregistrées durant l'exercice précédent par l'ensemble des fournisseurs de prestations, par la somme des prestations de formation postgrade effectivement réalisées en équivalents plein temps durant ledit exercice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] La prestation de formation postgrade en équivalents plein temps à réaliser durant l'exercice dans chaque domaine de soins est définie sur la base des ratios de l'avant-dernière année.			
	Art. 105a Indemnisation [1] A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration la prestation de formation postgrade effectivement réalisée en équivalents plein temps durant ledit exercice. [2] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise le fournisseur de prestations pour la prestation de formation postgrade réalisée durant l'exercice. [3] L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait annuel par équivalent plein temps, que le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance.	[3] L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait annuel par équivalent plein temps, que le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance. Ce dernier tient compte en particulier des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante.		*Proposition de la commission*
	Art. 105b Versement compensatoire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire dès lors a qu'il ne peut pas attester la prestation de formation postgrade à réaliser durant l'exercice selon le ratio défini et b que la valeur de tolérance fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée. [2] Le montant du versement compensatoire correspond à la différence entre l'indemnité potentielle pour la prestation de formation postgrade à réaliser selon le ratio correspondant et celle due pour la prestation de formation postgrade effectivement réalisée durant l'exercice. [3] Les offres de formation spécifiques du fournisseur de prestations peuvent être prises en compte dans la détermination du versement compensatoire. [4] Les versements compensatoires doivent servir à promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante ou risque de le devenir.	[4] Les versements compensatoires doivent servir à a promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante ou risque de le devenir; b atténuer les disparités régionales.		*Proposition de la commission*
	Art. 105c Délégation de compétences			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences concernant la réglementation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie par voie d'ordonnance à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 26 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2019.GEF.1107
Classification :	Non classifié

Loi sur la santé publique (LSP) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Législation fédérale régissant les professions de la santé 2
2.2 Interventions parlementaires 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4

4. Mise en œuvre et évaluation 4

5. Commentaire des articles 4
5.1 Modification de la loi sur la santé publique 4
5.2 Modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers 10

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 12

7. Répercussions financières, répercussions sur le personnel et l'organisation 12

8. Répercussions sur les communes et sur l'économie 12

9. Résultat de la procédure de consultation 12
9.1 Modification de la loi sur la santé publique 13
9.2 Modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers 14

10. Proposition 15

1. Synthèse

La présente révision de la *loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)*[1] vise en premier lieu à adapter la législation bernoise au nouveau droit fédéral dans le domaine des professions de la santé et, partant, à restaurer la concordance des prescriptions entre les deux niveaux.

[1] RSB 811.01

Il s'agit aussi de donner suite aux recommandations formulées dans les rapports du Conseil-exécutif concernant les deux interventions parlementaires suivantes :

- postulat 045-2013 Steiner-Brütsch *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* : le Grand Conseil a pris connaissance du rapport lors de sa session de janvier 2018 en l'assortissant d'une déclaration de planification ;
- motion 142-2016 de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) *Obtenir une vue d'ensemble des commissions* : il est prévu de supprimer le Collège de santé, comme recommandé dans le rapport du 23 janvier 2019[2] relatif aux commissions spécialisées selon l'article 37 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[3].

En outre, la révision de la LSP permet de mettre à jour diverses dispositions réglant en particulier les professions de la santé relevant du droit cantonal, le service d'urgence ambulatoire ainsi que la durée de conservation des dossiers médicaux. L'*ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)*[4] sera actualisée en parallèle.

Enfin, la formation postgrade dans les professions médicales universitaires donne lieu à une modification indirecte de la *loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)*[5], qui permet de réaliser la motion 249-2014 Mühlheim *Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins*, adoptée par le Grand Conseil lors de sa session de juin 2015. Il reviendra au Conseil-exécutif d'examiner et d'actualiser les dispositions correspondantes de l'*ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)*[6].

2. Contexte

2.1 Législation fédérale régissant les professions de la santé

La *loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)*[7] est entrée en vigueur le 1er septembre 2007. Depuis, les conditions d'octroi des autorisations de pratiquer, les devoirs professionnels ainsi que la surveillance des personnes concernées (médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et chiropraticiennes, pharmaciens et pharmaciennes, vétérinaires)[8] sont intégralement réglés par la Confédération. La modification de la LSP entrée en vigueur le 1er janvier 2011, adoptée le 19 janvier 2010 en première et unique lecture par le Grand Conseil, avait en particulier pour but d'uniformiser la réglementation pour toutes les professions de la santé requérant une autorisation, en adaptant la LSP à la LPMéd, qui prime le droit cantonal[9].

Le 1er avril 2013 est par ailleurs entrée en vigueur la *loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy)*[10]. Celle-ci règle notamment de manière exhaustive, au niveau suisse, le régime d'autorisation et de surveillance ainsi que les devoirs professionnels des personnes exerçant la psychothérapie sous leur propre responsabilité.

Ces mêmes éléments sont également réglés de manière harmonisée à l'échelle nationale, depuis le 1er février 2020, par la *loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)*[11], qui porte sur l'exercice sous propre responsabilité des professions suivantes, auparavant régies par le droit

[2] *Fachkommissionen gemäss Art. 37 Organisationsgesetz* (en allemand uniquement)
[3] RSB 152.01
[4] RSB 811.111
[5] RSB 812.11
[6] RSB 812.112
[7] RS 811.11
[8] Art. 2, al. 1 LPMéd
[9] Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la santé publique (LSP), in : Journal du Grand Conseil du canton de Berne, Année 2010 / document 1, annexe 3, point 1.3, p. 3
[10] RS 935.81
[11] RS 811.21

cantonal : infirmiers et infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, maïeuticiens et sages-femmes, diététiciens et diététiciennes, optométristes et ostéopathes (art. 2, al. 1 LPSan).

2.2 Interventions parlementaires

Le projet de révision repose en partie sur les exigences qui faisaient l'objet des interventions parlementaires suivantes :

- *Motion 142-2016 de la CGes du 27 juin 2016 (Obtenir une vue d'ensemble des commissions)*

  En adoptant cette motion lors de sa *session de mars 2017*, le Grand Conseil a notamment chargé le Conseil-exécutif de « réduire d'un tiers le nombre de commissions, par exemple en supprimant des organes ou en les réunissant » (point 2).

  Dans son rapport du 23 janvier 2019 à la CGes précité, le gouvernement a en particulier relevé que, tout comme les Directions cantonales, il disposait de suffisamment d'organes consultatifs et que le Collège de santé pouvait donc tout à fait être supprimé.

- *Motion 045-2013 Steiner-Brütsch du 29 janvier 2013 (Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne)*

  Lors de sa *session de septembre 2013*, le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat, chargeant le Conseil-exécutif d'étudier l'opportunité d'introduire une autorisation de cabinet, au sens d'une autorisation d'exploitation, pour les médecins et, « en cas de besoin, une autorisation similaire pour d'autres professions médicales ».

  Donnant suite à ce postulat, le gouvernement a adopté le 30 août 2017 un rapport à l'intention du Grand Conseil, dont ce dernier a pris connaissance lors de sa *session de janvier 2018* en formulant une déclaration de planification. Le rapport contient les recommandations suivantes :
  - prévoir la possibilité, moyennant une modification de la LSP, d'effectuer des inspections auprès de tous les professionnels et professionnelles de la santé ;
  - renoncer à introduire une autorisation obligatoire généralisée pour les cabinets médicaux et dentaires ;
  - veiller à l'application rigoureuse de l'obligation d'informer imposée aux professionnels et professionnelles de la santé et définir plus clairement les informations à communiquer ;
  - modifier l'OSP pour introduire l'autorisation d'exploiter obligatoire pour les établissements du secteur ambulatoire qui réalisent des interventions chirurgicales et des actes diagnostiques invasifs, de même que pour les cabinets médicaux et dentaires constitués en personnes morales ;
  - modifier l'OSP de sorte à supprimer l'obligation d'autorisation d'exploiter pour les magasins d'optique.

  Le Parlement a également adopté la déclaration de planification Brand (78 oui, 62 non, aucune abstention) : « Sur la base des résultats du rapport, il convient d'établir une possibilité d'effectuer des inspections auprès des professionnels de la santé en présence de motifs particuliers. Aucune autre mesure n'est à prendre par ailleurs. »

- *Motion 249-2014 Mühlheim du 19 novembre 2014 (Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins)*

  Adoptée par le Grand Conseil lors de sa *session de juin 2015* (141 oui, 2 non, 3 abstentions), cette intervention charge le Conseil-exécutif « d'adapter la loi sur les soins hospitaliers (LSH) de manière à ce que l'actuelle obligation pour les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier de participer à la formation postgrade en médecine et en pharmacie (art. 104-105 LSH) soit complétée sur le modèle des professions médicales non-universitaires (art. 106-110 LSH). Les fournisseurs de prestations qui ne participent pas suffisamment à la formation devront en particulier s'acquitter d'un versement compensatoire comme prévu à l'article 110 LSH. »

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les principaux éléments ont déjà été présentés au chiffre 1 :

- adaptation des dispositions de la LSP à la législation fédérale sur les professions de la santé ;
- mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil-exécutif suite à l'adoption de plusieurs interventions parlementaires ;
- actualisation de diverses prescriptions : professions de la santé régies par le droit cantonal, délai de conservation des dossiers médicaux et service d'urgence (organisation, taxe de compensation, procédure) ;
- réalisation d'une motion dans le champ d'application de la législation sur les soins hospitaliers (modification indirecte).

Lors de la mise à jour des dispositions d'exécution, il conviendra de vérifier si la modification de la loi implique aussi une révision de l'ordonnance.

4. Mise en œuvre et évaluation

Après l'entrée en vigueur de la présente modification, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'assurera en particulier de la pertinence tant de la nouvelle base légale relative à l'inspection de l'ensemble des établissements de santé que des dispositions actualisées concernant le service d'urgence ambulatoire. Pour ce qui est de ce dernier, des échanges réguliers avec les associations professionnelles chargées de son organisation sont indispensables.

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la loi sur la santé publique

Article 4a (2.3 Maladies transmissibles)

La législation fédérale sur la tuberculose a été abrogée le 1er janvier 2016, suite à la révision totale de la législation fédérale sur les épidémies, d'où la suppression des renvois correspondants aux alinéas 1 et 2.

Article 9 (3 Commissions)

Dans son rapport à la CGes du 23 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la motion 142-2016, le Conseil-exécutif recommande notamment de supprimer le Collège de santé, comme indiqué au chiffre 2.1. Dans l'appréciation des questions relatives à l'exercice du droit de surveillance, il précise que seule la section dentaire a été active les années précédentes et qu'en cas de disparition du Collège de santé, il conviendrait de créer un poste de médecin-dentiste cantonal ou cantonale, comme il en existe dans la plupart des autres cantons. La suppression du Collège n'aurait pas d'autres incidences directes selon le gouvernement, qui estime disposer, tout comme les Directions cantonales, de suffisamment d'organes consultatifs (spécialistes travaillant dans les différents offices, experts et expertes externes sur mandat, etc.).

Au vu de ce qui précède, l'alinéa 1 est abrogé et le titre marginal adapté. La création d'un poste de médecin-dentiste cantonal ou cantonale, partant l'étoffement de la dotation en personnel de la DSSI, sont indispensables pour pouvoir assumer comme il se doit les futures tâches de surveillance des dentistes exerçant dans le canton de Berne. Il s'agit en premier lieu de mener des procédures de dénonciation (parfois de longue haleine) en cas de manquements, procédures pouvant être associées, en vertu du nouvel article 17b1, à une inspection du cabinet. La création de ce poste s'impose

également pour pouvoir mieux faire face aux tâches actuelles (soutien général et conseil de la DSSI sur les questions de médecine dentaire, surveillance du service médical scolaire, etc.). Le canton de Berne pourra en outre défendre ses intérêts concernant la prise en charge médico-dentaire au sein des organes nationaux tels que l'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS). Il convient enfin de préciser que seuls quelques cantons, dont Berne, ne disposent pas encore d'un poste spécifiquement affecté à la médecine dentaire.

Les alinéas 2 et 3 sont adaptés en conséquence. L'habilitation du Conseil-exécutif à constituer des commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique est maintenue.

Article 15, alinéa 3 (1 Autorisation d'exercer ; principe)

La réserve (déclaratoire) faisant l'objet de l'*alinéa 3* est reformulée, étant donné qu'outre la LPMéd, deux autres lois fédérales (LPsy et LPSan) règlent désormais de manière exhaustive l'obligation de disposer d'une autorisation imposée à certaines catégories de professionnels et professionnelles de la santé exerçant sous leur propre responsabilité.

Article 15b, alinéas 1 et 2 (3 Conditions d'octroi de l'autorisation)

L'alinéa 1 définit les conditions d'octroi d'une autorisation à des personnes qui exercent sous leur propre responsabilité une profession de la santé relevant du droit cantonal. Il s'agit actuellement des droguistes, des hygiénistes dentaires, des ambulanciers et ambulancières, des naturopathes, des homéopathes, des acupuncteurs et acupunctrices ainsi que des thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (voir art. 2, lit. *l*, *o*, *p*, *q*, *r*, *s* et *t* OSP). La modification vise à adapter ces conditions à celles prévues par la LPSan. Il n'existe pas de raison objective de prévoir d'autres exigences pour les professions de la santé qui continuent d'être régies par le droit cantonal, ni de dispenser ces dernières d'une autorisation de police sanitaire.

Par conséquent, l'exigence de bénéficier de l'expérience pratique (*al. 1, lit. b*) est supprimée, dès lors qu'elle ne figure pas dans la LPSan. En revanche, la maîtrise d'une langue officielle du canton est intégrée à la nouvelle *lettre c1 de l'alinéa 1*, par analogie avec l'article 12, alinéa 1, lettre c LPSan.

Comme à l'article 15, alinéa 3, le renvoi (déclaratoire) au droit fédéral supérieur figurant à l'*alinéa 2* est reformulé suite à l'introduction de la LPsy et de la LPSan.

Article 17 (Mesures de l'autorité de surveillance ; 1 Retrait de l'autorisation)

Le titre est précisé. Les mesures de l'autorité de surveillance comprennent le retrait (administratif) d'une autorisation (art. 17), les mesures disciplinaires envers des titulaires d'une autorisation d'exercer (art. 17a), les mesures à l'encontre des titulaires d'une autorisation d'exploiter (art. 17b) ainsi que les inspections et les mesures d'exploitation (nouvel art. 17b1).

Article 17a (2 Mesures disciplinaires)

L'*alinéa 1* spécifie que le service compétent de la DSSI doit se référer à la loi fédérale applicable en l'espèce (LPMéd, LPsy ou LPSan) pour ordonner des mesures disciplinaires.

Si un professionnel ou une professionnelle de la santé qui doit disposer d'une autorisation d'exercer selon le droit cantonal viole ses devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique, les mesures disciplinaires prévues par la LPSan (art. 19) sont applicables par analogie (*al. 2*).

Comme ces mesures sont réglées de manière uniforme dans les trois lois fédérales précitées et que celles prévues par la LSP dans sa teneur actuelle correspondent déjà à la LPMéd ou y renvoient, la modification de l'article 17a n'entraîne aucune adaptation majeure dans l'exécution.

Article 17b1 (3a Inspections et mesures d'exploitation) (nouveau)

Alinéa 1

Lors du *débat sur le rapport du Conseil-exécutif concernant le postulat 045-2013*[12], une large majorité du Grand Conseil a estimé que, pour des raisons de politique sanitaire, la possibilité pour l'autorité de surveillance de mener si nécessaire des inspections répondait à un besoin réel pour toutes les professions de la santé. De l'avis des députés et députées, il fallait axer ces inspections sur les risques, c'est-à-dire y procéder en particulier en présence de motifs particuliers ou de dénonciations. Il a été jugé nécessaire d'inscrire une norme de compétence dans la LSP pour que l'autorité de surveillance puisse prendre les mesures requises[13] et d'introduire des instruments plus efficaces afin que le Service du médecin cantonal (SMC) dispose, en cas de soupçon, des moyens requis pour mettre fin à l'activité des rares professionnels et professionnelles de la santé qui ne se conforment pas aux règles[14].

Le nouvel article 17b, alinéa 1 concrétise ces objectifs, très largement admis, en habilitant le service compétent de la DSSI à effectuer ou faire effectuer, en cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, des inspections annoncées ou inopinées dans des établissements de santé ambulatoires exerçant des activités soumises à autorisation et à traiter les données requises à cet effet. Sont considérées comme établissements de santé ambulatoires – indépendamment de leur forme juridique – toutes les structures ambulatoires qui ne requièrent pas d'autorisation d'exploiter, telles que cabinet individuel de médecine, de chiropraxie ou d'ergothérapie, centre de médecine traditionnelle chinoise (MTC), centre dentaire, cabinet médical ou physiothérapeutique de groupe, centre d'urgences ambulatoires ou permanence ambulatoire. Le critère décisif est la pratique d'activités nécessitant une autorisation d'exercer selon le droit fédéral ou cantonal.

En précisant « faire effectuer », la disposition permet en particulier de charger le service existant, qui n'exerçait jusqu'ici son activité à titre accessoire que sur mandat de l'Office du pharmacien cantonal (voir art. 65, al. 3 OSP), de procéder également à des inspections en vertu de l'article 17b1. Le cas échéant, le service compétent de la DSSI peut par ailleurs faire appel à un inspecteur ou à une inspectrice ayant des connaissances spécifiques. Les personnes mandatées sont bien entendu aussi soumises au secret de fonction.

Alinéas 2 et 3

S'inspirant de l'article 102 de la nouvelle *loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)* ainsi que de l'article 131 LSH, ces prescriptions imposent une obligation légale de collaborer aux responsables des établissements de santé inspectés. Dès lors que ces structures ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter, l'obligation ne peut revenir à la personne physique ou morale titulaire d'une telle autorisation, mais incombe aux personnes chargées de la gestion de l'établissement de santé et à celles qui y travaillent, quelle que soit leur fonction. Pour les cabinets individuels, il s'agit en règle générale du professionnel ou de la professionnelle de la santé en personne ; pour les centres MTC ou les permanences ambulatoires (que ce soit une société à responsabilité limitée ou une société anonyme), des organes de gestion de la personne morale ainsi que des professionnels et professionnelles de la santé qui y pratiquent (auxiliaires inclus).

Il va de soi que le service compétent de la DSSI est tenu de veiller au respect du principe de proportionnalité : il ne peut consulter les dossiers, et en particulier les données personnelles particulièrement dignes de protection, que dans la mesure nécessaire pour assumer sa mission de surveillance. Il est possible d'imaginer par exemple des contrôles aléatoires de l'obligation de conserver les dossiers médicaux dans l'établissement.

Les personnes concernées ne peuvent invoquer d'obligation de garder le secret dans le cadre de leur obligation de collaborer (secret professionnel en particulier).

[12] Journal du Grand Conseil, Année 2017 / Cahier 5, p. 1699 ss
[13] Cf. intervention Brand (UDC), Journal du Grand Conseil, ibidem, p. 1700
[14] Cf. intervention Mühlheim (pvl), Journal du Grand Conseil, ibidem, p. 1700

Alinéa 4

S'il constate un risque pour la santé publique, le service compétent de la DSSI doit avoir la possibilité d'ordonner les mesures d'exploitation nécessaires pour la protection de la patientèle. Concrètement, il devrait s'agir de cas particuliers dans lesquels l'hygiène des locaux ou de l'équipement n'est plus garantie. Les mesures en question doivent bien entendu être notifiées à l'exploitant ou à l'exploitante sous forme de décision formelle susceptible de recours.

Article 18 (5 Prescription)

Comme pour la modification de l'article 17a, alinéa 1, il est tenu compte du fait que les conditions d'autorisation, de diligence et de surveillance applicables aux diverses professions de la santé sont désormais régies par trois lois fédérales (LPMéd, LPsy et LPSan), dont les dispositions ont été harmonisées (*al. 1*).

En cas de violation du devoir de diligence lié à la profession ou à l'entreprise par des personnes ou exploitations soumises à autorisation selon le droit cantonal, les dispositions en matière de prescription de la LPSan (art. 22) s'appliquent par analogie (*al. 2*).

Article 19a, alinéa 1 (2 Inspections et mesures de l'autorité de surveillance)

Pour pouvoir s'assurer en cas de doute qu'un établissement de santé ambulatoire n'exerce effectivement que des activités non soumises à autorisation, le service compétent de la DSSI doit avoir la possibilité, en présence d'indices concrets, de se faire une image de la situation sur les lieux, dans le cadre d'une inspection. Le *titre de l'article* et l'*alinéa 1* sont complétés en conséquence.

Article 20, alinéa 1 (Communications, publication)

Comme indiqué précédemment (voir ch. 2.2 supra), le Conseil-exécutif a notamment recommandé dans son rapport du 30 août 2017 concernant le postulat 045-2013 de veiller à l'application rigoureuse de l'obligation d'informer imposée aux professionnels et professionnelles de la santé et de définir plus clairement les éléments à communiquer.

Par conséquent, l'*alinéa 1* est précisé comme suit : les titulaires d'une autorisation d'exercer sont désormais tenus de communiquer au service compétent de la DSSI non seulement l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité, mais aussi leurs coordonnées ainsi que la nature et l'étendue de l'activité professionnelle soumise à autorisation. Ces informations doivent être actualisées périodiquement. L'autorité cantonale a besoin de ces indications supplémentaires pour la planification des soins ambulatoires, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation générale de détenir une autorisation d'exploiter dans ce domaine. Le gouvernement précisera les modalités d'annonce à l'article 10 OSP. Les communications doivent se faire par voie électronique afin de simplifier les démarches autant que faire se peut pour toutes les parties impliquées. Les modifications essentielles sont à annoncer immédiatement, les autres indications n'étant vérifiées et actualisées qu'une fois par an.

Article 22, alinéa 1 et alinéa 1a (nouveau) (Devoirs professionnels)

La LSP est également adaptée à la législation fédérale pour ce qui est des devoirs professionnels : l'*alinéa 1* dispose (à titre déclaratoire) que ceux-ci sont régis par la loi fédérale applicable à l'activité en question.

Conformément au nouvel *alinéa 1a*, les devoirs professionnels prescrits par la LPSan s'appliquent par analogie aux professionnels et professionnelles de la santé qui doivent disposer d'une autorisation d'exercer en vertu du droit cantonal.

Article 26, alinéa 2 (Documentation obligatoire)

La Confédération a révisé le droit de la prescription au 1er janvier 2020. Le délai relatif a ainsi été porté d'un à trois ans, alors que le délai absolu a été allongé à vingt ans au lieu de dix en cas de dommage corporel (mort d'homme ou lésion corporelle) pour les actions en responsabilité délictuelle et contractuelle.

Le délai de conservation des dossiers médicaux, fixé actuellement à dix ans, avait été établi avant tout en fonction du délai général de prescription de dix ans qui permettait de faire valoir des prétentions relevant de la relation thérapeutique. Il y a lieu de l'adapter au délai absolu de prescription s'appliquant aux actions en réparation d'un dommage corporel.

Il conviendra d'examiner, au moment d'élaborer les dispositions d'exécution requises suite à la révision de la LSP, si et dans quelle mesure il est judicieux de conserver l'*ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé (OPat)*[15], qui contient différentes prescriptions portant sur les dossiers médicaux. Il serait aussi envisageable d'intégrer les dispositions ad hoc dans l'OSP.

Remarque préliminaire aux articles 30a à 30d (Service d'urgence ambulatoire)

Les dispositions actuelles sur le service d'urgence se sont avérées peu praticables et fortement sujettes à interprétation. En 2014 et 2015, l'Office du médecin cantonal (OMC ; aujourd'hui SMC) a clos en première instance de nombreuses procédures, dont certaines pendantes depuis longtemps, concernant des litiges portant sur l'obligation de participer à ce service. Plusieurs décisions de l'OMC ont été contestées par les médecins ou cercles médicaux concernés auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP ; aujourd'hui DSSI). Dans quelques cas, les décisions sur recours de la SAP ont été portées devant le Tribunal administratif du canton de Berne. Ce dernier a concrétisé les prescriptions rudimentaires de la LSP en la matière dans plusieurs de ses arrêts[16]. La présente révision offre l'occasion de préciser et de clarifier le régime du service d'urgence ambulatoire à la lumière de cette jurisprudence récente.

Titre (Service d'urgence ambulatoire)

Le titre allemand des articles 30a à 30d, qui portait sur l'obligation de participer au service d'urgence, est formulé de manière plus générale, dès lors que les dispositions qui suivent concernent aussi l'organisation de ce service. Le titre français, moins spécifique, est précisé (ajout de l'adjectif « ambulatoire »).

Article 30a (1 Obligation)

Par souci d'exhaustivité, l'*alinéa 1* dispose désormais explicitement qu'hormis les médecins, les dentistes, les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer, les pharmaciens et les pharmaciennes sont aussi tenus de participer à un service d'urgence ambulatoire. Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, leurs exploitants et exploitantes doivent assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments (*al. 2*), comme c'était le cas jusqu'à présent. La possibilité d'être dispensé ou exclu de la participation au service d'urgence en présence de justes motifs (anc. art. 30b, al. 1) est désormais inscrite – avec une formulation légèrement modifiée – à l'*alinéa 3*. En cas de litige, la personne et l'association professionnelle concernées en l'espèce peuvent demander, justifications à l'appui, au service compétent de la DSSI de le régler de façon contraignante (art. 30d, al. 2). Dans ce cas, ce dernier rend une décision formelle susceptible de recours (art. 30d, al. 1), la personne et l'association professionnelle concernées ayant toutes deux qualité de partie dans la procédure administrative (art. 30d, al. 3).

[15] Ordonnance du 23 octobre 2002 sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé (RSB 811.011)
[16] Cf. JTA 2015/246 du 2 décembre 2016, JTA 2015/321 du 8 août 2018 et JTA 2017/283 du 15 octobre 2018, disponibles sur internet sous https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation

Article 30b (2 Organisation)

La nouvelle disposition de l'*alinéa 1* établit que la responsabilité d'organiser le service d'urgence ambulatoire cantonal incombe entièrement aux associations professionnelles, qui disposent pour ce faire d'une grande latitude[17]. Ces dernières édictent des règlements en la matière contraignants pour l'ensemble des professionnels et professionnelles de la santé qui doivent prendre part au service d'urgence (*al. 2*). Elles sont tenues d'informer sans délai le service compétent de la DSSI des règlements élaborés et des modifications qui y sont apportées (*al. 3*).

L'*alinéa 4* habilite la DSSI à ordonner les mesures requises pour couvrir les besoins de la population en soins d'urgence ambulatoires, lorsque l'organisation du service ad hoc n'est plus assurée. Ce droit s'étend à la perception et à l'utilisation des taxes de compensation prévues à l'article 30c, alinéa 1. La compétence de régler à titre subsidiaire l'organisation du service d'urgence ambulatoire est confiée à la Direction et non pas au service compétent de la DSSI, notamment pour que les règles et mesures requises puissent être arrêtées par voie d'ordonnance de Direction.

Article 30c (3 Taxe de compensation)

L'alinéa 1 correspond sur le fond à l'article 30b, alinéa 3 de la loi actuelle, selon lequel les professionnels et professionnelles de la santé qui, pour quelque raison que ce soit[18], ne participent pas au service d'urgence doivent verser une taxe de compensation aux organisateurs de ce service. Le montant de la taxe est fixé à 500 francs *au maximum* par garde, le plafond annuel restant à 15 000 francs. A des fins d'égalité de droit et de sécurité juridique, les associations professionnelles doivent toutefois indiquer clairement dans leurs règlements relatifs au service d'urgence les cas et les raisons justifiant la perception d'une taxe inférieure.

La loi prévoit désormais expressément l'imputation des taxes perçues au service d'urgence ambulatoire du canton (*al. 2*). Cette affectation à des fins déterminées est aussi inscrite dans les principes adoptés le 7 juin 2016 par la Société des médecins du canton de Berne (SMCB) à l'intention des cercles médicaux[19]. Comme il ressort clairement de la formulation de cet alinéa, les taxes ne peuvent ni ne doivent être utilisées pour garantir les soins ambulatoires d'urgence dans une région donnée, mais sont destinées, selon les besoins, à la couverture de l'ensemble du territoire cantonal.

Par ailleurs, les organisateurs du service d'urgence ambulatoire devront dorénavant fournir chaque année au service compétent de la DSSI un relevé qui rend compte du montant et de l'utilisation des taxes perçues ainsi que du nombre de professionnels et professionnelles de la santé dispensés ou exclus de la participation à ce service, avec indication des motifs spécifiques à chaque cas (*al. 3*). Si l'élaboration d'un tel relevé occasionne un surcroît de travail (raisonnable) aux organisateurs, les informations récoltées sont d'une grande utilité pour le service compétent de la DSSI. Ce dernier dispose ainsi d'une vue d'ensemble du respect de l'obligation de contribuer au service de garde (par une prestation en nature ou par le paiement d'une taxe de compensation) pour les diverses catégories professionnelles dans les différentes régions du canton.

Article 30d (4 Litiges)

Ce nouvel article permet de codifier des dispositions de procédure qui faisaient défaut jusqu'ici lors d'un différend concernant l'obligation de participer au service d'urgence.

Tant la personne que l'association professionnelle concernées peuvent demander au service compétent de la DSSI de trancher, en exposant leurs motifs (*al. 1*). Toutes deux ont qualité de partie dans la procédure administrative (*al. 3*). Il convient de signaler que, d'après la jurisprudence du Tribunal administratif[20], il ne s'agit pas ici d'une procédure sur requête standard au sens des articles 50 ss de la

[17] Cf. JTA 2015/321 du 8 août 2018 consid. 2.6.1
[18] Cf. JTA 2015/321 du 8 août 2018 consid. 1.5.5
[19] *Principes de la SMCB concernant la réglementation du service d'urgence ambulatoire dans les cercles médicaux ; annexe : critères de reconnaissance des services médicaux d'urgence spécialisés dans les cercles médicaux (CM) du canton de Berne,* disponibles sur internet sous www.berner-aerzte.ch > Pour médecins > Service des urgences
[20] Cf. JTA 2015/246 du 2 décembre 2016 consid. 3.4

loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[21]. Cela implique notamment que le principe de disposition ne s'applique pas a priori et que les parties ne peuvent donc pas librement décider de régler leur litige d'une autre manière que par le prononcé d'une décision administrative. Le service compétent de la DSSI n'est pas non plus lié par leurs éventuelles conclusions.

En cas de litige concernant l'obligation de participer au service d'urgence, le service compétent de la DSSI statue (en première instance) par voie de décision (*al. 2*). Les associations professionnelles n'ayant pas compétence pour rendre des décisions, elles ne peuvent régler le différend de manière juridiquement contraignante.

Par souci d'exhaustivité, il est par ailleurs précisé à *l'alinéa 3* que la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA. En tant que parties à la procédure, tant la personne que l'association professionnelle concernées sont habilitées à recourir contre les décisions du service compétent de la DSSI.

Adaptations rédactionnelles
Les articles 1, 10, 15, 16a, 28 et 46 ainsi que le titre 1.2 font l'objet d'adaptations mineures purement rédactionnelles dans le texte français (mise à jour de la terminologie et correction de coquilles). Il en va de même des articles 25, alinéa 3 et 46 en allemand.

5.2 Modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers

Article 104 (Obligation)

L'article 104 est adapté suite à l'adoption de la motion 249-2014 (voir ch. 2.2 supra). Il est ainsi souligné que – de manière analogue à la formation et au perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires (art. 106) – tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier sont tenus de participer à la formation postgrade en médecine et en pharmacie dès lors qu'ils emploient du personnel de ces secteurs.

Article 105 (Prestation de formation postgrade)

La prestation de formation postgrade à fournir concrètement par chaque établissement de santé est définie au moyen d'un ratio (*al. 1*). Celui-ci est spécifique à chaque domaine : soins aigus somatiques, psychiatrie, réadaptation et soins hospitaliers universitaires (*al. 2*).

Alinéa 3

Le ratio est une moyenne qui se fonde sur les deux grandeurs suivantes : d'une part le total des recettes provenant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) enregistrées par l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine de soins (dividende) ; d'autre part la somme des prestations de formation postgrade effectivement réalisées, en équivalents plein temps (diviseur). Son montant en francs se calcule donc en divisant les recettes de l'AOS par la somme des prestations.

Les recettes annuelles de l'AOS en mode hospitalier ont été choisies comme indicateur car celui-ci est applicable à tous les établissements et qu'il entretient un lien étroit avec la prestation réalisée. En outre, la récolte des données n'entraîne aucun surcroît de travail pour les institutions. Seuls les cas hospitaliers sont pris en compte, faute d'indicateurs relatifs au secteur ambulatoire. Le canton a également étudié d'autres indicateurs tels que l'indice de casemix (ICM) ou le niveau de complexité clinique du patient (*patient clinical complexity level* ou PCCL), qui permet de calculer le degré de gravité des cas. Le résultat n'a cependant pas été jugé plus concluant pour ce qui est de la formation postgrade.

La prestation en équivalents plein temps à fournir durant l'exercice dans chaque domaine de soins est définie sur la base des ratios de formation de l'avant-dernière année (*al. 4*).

[21] RSB 155.21

Article 105a (Indemnisation)

Tout comme pour la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires (art. 109), les fournisseurs de prestations doivent communiquer en fin d'année au service compétent de la DSSI la prestation de formation postgrade effectivement réalisée pendant ledit exercice, en équivalents plein temps (*al. 1*). Ce dernier indemnise la prestation (*al. 2*) sous la forme d'un forfait annuel par équivalent plein temps fixé par le Conseil-exécutif (*al. 3*), comme jusqu'ici. Le forfait s'élève actuellement à 15 000 francs (art. 31, al. 1 OSH).

Article 105b (Versement compensatoire)

Ainsi que l'exige expressément la motion 249-2014 (voir ch. 2.2 supra), les fournisseurs de prestations qui ne participent pas suffisamment à la formation postgrade devront s'acquitter d'un versement compensatoire analogue à celui prévu à l'article 110 LSH.

Par conséquent, *l'alinéa 1* dispose qu'un versement compensatoire est dû par tout établissement de santé qui ne peut pas attester la prestation de formation postgrade à fournir durant l'exercice selon le ratio défini (lit. *a*). Comme prévu pour la formation et le perfectionnement dans les professions non universitaires (art. 110, al. 3), l'obligation du versement compensatoire naît uniquement par le dépassement d'une marge de tolérance fixée par le Conseil-exécutif (lit. *b*). Cette marge tient compte du fait que l'établissement peut, pour différentes raisons, ne pas être en mesure de fournir précisément la prestation de formation et de perfectionnement fixée, sans faute de sa part. Il y a notamment lieu de considérer l'évolution des recettes de l'AOS durant l'année en question, la demande de places de formation ainsi que les interruptions de formation attestées. De manière analogue à la réglementation adoptée dans le domaine non universitaire (art. 40, al. 1 OSH), le gouvernement fixera l'écart toléré par rapport à la prestation de formation prescrite de manière globale, en pourcentage. Il a la possibilité de définir temporairement, pendant la phase d'introduction, une marge plus importante, partant un versement compensatoire réduit, comme il l'avait fait à l'article 52 OSH pour les professions non universitaires (marge de 40% pour 2013 et de 25% pour 2014 au lieu des 10% de l'article 40 OSH).

Le montant du versement compensatoire doit correspondre à la différence entre l'indemnité potentielle pour la prestation de formation postgrade à fournir selon le ratio correspondant et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice (*al. 2*), sous réserve de la marge de tolérance fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance (*al. 1, lit. b*). Comme indiqué dans le commentaire de l'article 105a, le forfait annuel par équivalent plein temps pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie s'élève actuellement à 15 000 francs (art. 31, al. 1 OSH).

Les offres de formation spécifiques du fournisseur de prestations peuvent être prises en compte dans la détermination du versement compensatoire (*al. 3*). Sont par exemple visés ici les cours d'ultrasonographie destinés aux futurs et futures médecins de premier recours ainsi que les supervisions pour les psychiatres en formation.

Enfin, *l'alinéa 4* contraint les autorités à utiliser les versements compensatoires pour la promotion des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante ou menace de le devenir. L'affectation ne doit pas être garantie par la constitution d'un fonds, mais par la présentation d'un rapport spécifique informant de manière transparente sur l'usage des versements compensatoires.

Article 105c (Délégation)

Le Conseil-exécutif est habilité à déléguer à la DSSI ses compétences en matière de réglementation dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie, par analogie avec le domaine non universitaire. Sont déterminantes à cet égard les dispositions de l'article 43, alinéa 1 LOCA, selon lesquelles la délégation de la compétence d'édicter une ordonnance est autorisée uniquement si la réglementation revêt un caractère éminemment technique, qu'elle est régie par des circonstances en constante évolution ou qu'elle est de portée mineure.

Il convient en particulier de concrétiser dans l'ordonnance les dispositions visant à promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante ou risque de le devenir (art. 105b, al. 4). Il

s'agira d'élaborer les critères de cette mise en œuvre, en sus des dispositions générales relatives à la définition des disciplines scientifiques où règne une pénurie et aux offres de formation postgrade méritant d'être encouragées. Ces critères sont notamment de nature technique et doivent pouvoir s'adapter en temps utile à l'évolution des besoins cantonaux en termes de couverture des besoins, mais aussi à celle du système de soins et du paysage de la formation postgrade en médecine.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision législative n'est mentionnée explicitement ni dans le programme législatif ni dans d'autres planifications importantes.

7. Répercussions financières, répercussions sur le personnel et l'organisation

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 9 LSP, la création de la fonction de médecin-dentiste cantonal ou cantonale exige un étoffement de l'effectif. Sont planifiés un poste de responsable de division (classe de traitement 25) ainsi qu'un poste de collaborateur administratif ou de collaboratrice administrative (classe 14), tous deux à 60 pour cent. Il devrait en découler des charges de personnel de l'ordre de 200 000 francs par année. Le Conseil-exécutif a décidé que la création de ces nouveaux postes se ferait dans le cadre de la dotation en personnel existante.

Pour ce qui est du nouvel article 17b1, il est prévu, ainsi que précisé plus haut, de confier les inspections au service qui y procède actuellement à titre accessoire, sur mandat de l'Office du pharmacien cantonal uniquement, en vertu de l'article 65, alinéa 3 OSP, service composé surtout de médecins et de pharmaciens et pharmaciennes. Une modification de l'OSP sera nécessaire à cet effet. Cette solution permet d'éviter des charges de personnel supplémentaires, d'autant plus que les inspections de cabinets dentaires relèveront du nouveau poste de médecin-dentiste cantonal ou cantonale et seront financées dans ce cadre.

8. Répercussions sur les communes et sur l'économie

Le projet n'a d'incidence ni sur les communes ni sur l'économie.

9. Résultat de la procédure de consultation

Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 septembre 2020, la DSSI a mené une procédure de consultation relative au projet de révision entre le 15 septembre et le 18 décembre 2020. Les explications ci-après se concentrent sur les aspects de la consultation qui ont été au cœur des préoccupations.

La grille d'évaluation, publiée sur le *site de la DSSI*[22] durant la procédure législative en cours, détaille les avis remis.

[22] www.gef.be.ch > La Direction > Organisation > Office juridique > Procédures législatives en cours > *Loi sur la santé publique (LSP)* (en allemand uniquement)

9.1 Modification de la loi sur la santé publique

La plupart des changements proposés ont recueilli un large consensus. Les dispositions relatives au service d'urgence ambulatoire (art. 30a à 30d) ont suscité de loin le plus grand nombre de remarques. Plusieurs associations professionnelles ont en outre critiqué l'élargissement de l'obligation d'informer imposée aux professionnels et professionnelles de la santé (art. 20, al. 1). Enfin, des réserves ont également été exprimées quant au nouvel article 17b1 (inspections et mesures d'exploitation).

En ce qui concerne *l'article 17b1*, qui permet au service compétent d'effectuer des *inspections* dans les établissements de santé ambulatoires, différentes associations professionnelles[23] ont insisté sur le fait qu'il convenait de faire usage de ce pouvoir avec toute la retenue nécessaire et que les inspections ne devaient être réalisées qu'en fonction des risques, par conséquent uniquement en présence d'indices concrets de mise en danger de la santé publique. Elles ont en outre souligné que le principe de proportionnalité devait être respecté (s'agissant en particulier de la consultation des dossiers médicaux). Ces préoccupations et réserves ont été prises en compte de la manière suivante dans le projet remanié : d'une part, la réalisation d'une inspection présuppose des indices *concrets* de mise en danger de la santé publique (al. 1). D'autre part, le service compétent de la DSSI ne peut exiger la collaboration des personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et de celles qui y travaillent que *dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance* (al. 2).

De nombreuses associations professionnelles[24] se sont opposées à la nouvelle obligation imposée aux professionnels et professionnelles de la santé de *communiquer au service compétent de la DSSI des informations sur la nature et l'étendue* de leur activité et d'*actualiser ces indications en continu* (*art. 20, al. 1)*. Elles ont argué que cette nouvelle prescription était disproportionnée et engendrerait un surcroît de bureaucratie considérable.
L'obligation de fournir des informations sur la nature et l'étendue de l'activité exercée est maintenue pour les raisons suivantes : étant donné que le canton de Berne n'exige pas d'autorisation de cabinet pour les professionnels et professionnelles de la santé, ces indications sont essentielles pour les autorités, qui ont besoin d'une vue d'ensemble des professions de la santé. La disposition en question satisfait par ailleurs à une recommandation émise dans le rapport du Conseil-exécutif concernant le postulat 015-2013 (voir ch. 2.2 supra). S'agissant de l'actualisation des données, l'expression « en continu » est remplacée par *périodiquement*. Il conviendra de préciser dans l'ordonnance (art. 10 OSP) que les modifications essentielles doivent être communiquées sans délai, alors que les autres indications sont *à vérifier et actualiser seulement une fois par année*. En outre, un outil en ligne sera mis à disposition pour les annonces, de sorte que le surcroit de travail ainsi généré restera dans des limites raisonnables pour les professionnels et professionnelles concernés.

Les dispositions modifiées relatives au *service d'urgence ambulatoire* ont certes été largement saluées, mais des adaptations ont néanmoins été souhaitées sur différents points :

- Certains éléments ont été catégoriquement refusés, en particulier par la SMCB[25]. L'*article 30b, alinéa 2* (édiction des règlements relatifs au service d'urgence en concertation avec le service compétent de la DSSI) et l'*article 30c, alinéa 3* (remise d'un rapport) ont ainsi été jugés disproportionnés et juridiquement impossibles à mettre en œuvre, d'où la demande de leur suppression. De l'avis des opposants, soit les associations professionnelles restent responsables de l'organisation en toute autonomie, soit cette tâche est intégralement reprise et financée par le canton. Une solution intermédiaire dans laquelle la DSSI a partiellement voix au chapitre n'est pas envisageable pour ces associations. Quant à l'obligation de rendre chaque année un rapport sur le montant et l'utilisation des taxes de compensation perçues ainsi que sur le nombre de professionnels et professionnelles de la santé dispensés ou exclus de la participation à ce service en précisant les motifs d'exemption ou d'exclusion, elle est jugée injustifiée et là aussi disproportionnée. Selon la SMCB, les cercles médicaux ne sont pas disposés à financer cette

[23] Société des médecins du canton de Berne (SMCB), Association des médecins indépendants bernois (BBV+), association bernoise des chiropraticiens (BCG), Société suisse des podologues (SSP), Swiss Dental Hygienists (SDH), association cantonale bernoise de physiothérapie (physiobern)
[24] SMCB, BBV+, BCG, SSP, SDH, Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO-SVO)
[25] Même avis : Association des pharmaciens du canton de Berne, BBV+, BCG, Union faîtière des PME bernoises, PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne

mesure. Qui plus est, celle-ci ne suffirait pas à fournir à la DSSI une vue d'ensemble du respect, par les professionnels et professionnelles, de l'obligation de participer au service de garde (par une prestation en nature) dans les différentes régions du canton. Toujours du point de vue des opposants, de telles réglementations ne sont pas conciliables avec l'approche ascendante de l'organisation actuelle et elles ne peuvent pas non plus être raisonnablement exigées des membres de la SMCB, étant donné que l'aménagement du service d'urgence dans les cercles médicaux repose en grande partie sur le bénévolat.
Il est renoncé à l'obligation, pour les associations professionnelles, d'impliquer le service compétent de la DSSI dans l'édiction des règlements relatifs au service d'urgence, même si la démarche visait simplement à offrir auxdites associations un soutien à titre consultatif. Celles-ci restent bien sûr libres de faire tout de même appel au service compétent de la DSSI avant d'édicter leurs règlements ou d'y apporter des modifications, comme l'a fait par exemple la section bernoise de la Société suisse des médecins-dentistes. Les associations professionnelles demeurent toutefois tenues, comme sous le régime du droit actuel, de communiquer sans délai au service compétent de la DSSI leurs règlements relatifs au service d'urgence ainsi que les modifications qui leur sont apportées. Par contre, l'obligation imposée aux associations professionnelles d'informer le service compétent de la DSSI, dans le cadre d'un *relevé annuel*, du montant et de l'utilisation des taxes de compensation perçues ainsi que du nombre de professionnels de la santé dispensés ou exclus de la participation à ce service est maintenue. Ces indications concernant la gestion du service d'urgence ambulatoire permettent à l'autorité sanitaire d'avoir du moins une certaine vue d'ensemble et semblent pouvoir être raisonnablement exigées de la part des associations professionnelles compte tenu du faible nombre de personnes concernées, sans que cela remette sérieusement en question leur organisation de type ascendant.

- Il n'est par ailleurs pas donné suite à la proposition de l'association bernoise des chiropraticiens (soutenue par la SMCB) d'inscrire aussi à l'article 30a, alinéa 1 l'obligation légale de prendre part au *service d'urgence chiropratique* ambulatoire. Une prescription de l'Etat n'est pas absolument nécessaire à la prise en charge ambulatoire d'urgence de la population dans ce domaine et impliquerait un certain investissement. Toutefois, l'association elle-même est bien sûr libre d'organiser et d'exploiter un service d'urgence ou de garde volontaire. En revanche, rien ne s'oppose à l'admission des pharmaciens et pharmaciennes à l'article 30a, alinéa 1, comme le demande l'association cantonale concernée, étant donné que l'approvisionnement d'urgence en produits thérapeutiques doit être assuré par des pharmacies publiques, et donc par un exploitant ou une exploitante titulaire d'une autorisation d'exercer (art. 30a, al. 2).
- La requête de la Fédération suisse des sages-femmes (section de Berne) et du Parti socialiste du canton de Berne (PS) concernant l'article 30c, alinéa 1 est prise en compte : la taxe de compensation est fixée désormais à 500 francs *au maximum* par garde et à 15 000 francs au plus par année. Cette réglementation devrait être conciliable avec le principe de la légalité strictement appliqué dans le droit fiscal[26]. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal administratif dans son avis, les *Principes de la SMCB concernant la réglementation du service d'urgence ambulatoire dans les cercles médicaux* évoquent déjà à l'heure actuelle le montant maximum de 500 francs par service d'urgence. Les associations professionnelles devront toutefois indiquer clairement dans leurs règlements relatifs au service d'urgence les cas et les raisons justifiant la perception d'une taxe inférieure, ce afin de garantir l'égalité de droit et la sécurité juridique.
- Pour terminer, les dispositions de l'article 30d (litiges) en matière de procédure ont été revues et précisées suite aux remarques du Tribunal administratif.

9.2 Modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers

Dans le cadre de la procédure de consultation, plusieurs partis politiques (PEV, PS, UDC et UDF) ainsi que des organisations médicales (SMCB, Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique) se sont prononcés globalement en faveur des modifications proposées.

[26] Cf. arrêt 2C_807/2010 du Tribunal fédéral du 25 octobre 2011

Le réseau des hôpitaux bernois diespitäler.be, l'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB) et le groupe de l'Ile (Insel Gruppe AG) ont certes admis l'objectif du projet, mais critiqué la mise en œuvre proposée. Suite à la procédure de consultation, le directeur de la DSSI a invité les deux associations et le groupe de l'Ile à une discussion, qui a eu lieu le 19 mars 2021. Le réseau diespitäler.be a levé ses réserves avant même l'entretien et accordé par la suite son appui inconditionnel au projet. L'association des cliniques privées, pour sa part, a exigé diverses adaptations : soit tous les fournisseurs de prestations devaient être admis comme établissements de formation postgrade, soit seuls les fournisseurs de prestations reconnus comme tels avaient à s'acquitter d'un versement compensatoire. Il convenait par ailleurs d'envisager une possibilité d'exemption si l'objectif de la prestation de formation postgrade à réaliser n'était involontairement pas atteint. L'indemnisation fixée actuellement à 15 000 francs par place de formation continue n'était en outre pas jugée suffisante et la marge de tolérance non définie. Enfin, l'association ne comprenait pas pourquoi il fallait créer une catégorie spéciale pour l'hôpital universitaire. De son côté, le groupe de l'Ile ne voyait pas la nécessité, pour le canton, de réglementer la formation postgrade en médecine et craignait un travail administratif disproportionné lors de la mise en œuvre de l'obligation de formation. Tous ces doutes ont pu être dissipés à l'occasion de la discussion du 19 mars 2021. L'association des cliniques privées et le groupe de l'Ile soutiennent désormais également le projet.

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de modification de la loi sur la santé publique.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	931/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 71 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :
a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

2. Bases légales

- Articles 71, 72 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 32 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48	2.95
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27	4.53
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79	3.56
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21	0.42
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45	0.91
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03	14.06
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.77	5.58
Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produits Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2022-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 3
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 4
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 4
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 5
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'entrée en vigueur de la LPASoc, sous réserve du référendum, est prévue au

1er janvier 2022. Etant donné que la LPASoc a été adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2021, le Conseil-exécutif entend soumettre à ce dernier les crédits-cadres 2022 et 2023 lors la session d'hiver 2021 pour approbation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
– Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; BSG 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Description de l'affaire

L'octroi des crédits-cadres est régi par l'article 129 LPASoc :

[1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

[2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,
b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
c des programmes d'insertion professionnelle et sociale,
d d'autres programmes d'action sociale.

[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.

3.1 Rappel

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.
Les dépenses relevant de la compensation des charges de l'aide sociale[1], assumées pour moitié par les communes, sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale. Les parts du canton aux coûts avancés par les communes et portés à la compensation des charges ne sont pas non plus incluses, leur approbation étant du ressort des communes.

[1] A l'entrée en vigueur de la LPASoc, le titre de l'article 25 LPFC « Aide sociale » sera remplacé par « Secteur social ».

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Les programmes visent à

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapie.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Foyers de jour	3.80	3.80
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**18.10**	**22.10**

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

En vertu de l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention,
b détection et intervention précoces,
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie,
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné,
g travail.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Promotion de la santé	3.31	3.32
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**22.80**	**22.92**

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;

b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22
Animation de jeunesse	0.29	0.29
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12.98**	**13.06**

3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale

En vertu de l'article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes d'insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06
Offres de formation	1.07	1.07
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75
Projets pilotes	0.37	0.37
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**24.84**	**25.02**

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03
Autres programmes d'action sociale	**13.19**	**13.22**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le Grand Conseil a adopté la LPASoc le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai accordé jusqu'au 7 juillet 2021. En novembre 2021, le Conseil-exécutif devrait fixer l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022. Il entend soumettre les crédits-cadres au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 pour approbation. La DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

Pour des raisons de calendrier, la DSSI a inscrit dans les contrats de prestations 2022 concernés une réserve, liée au délai référendaire, concernant l'approbation des crédits-cadres par le Grand Conseil en vertu de l'article 129 de la nouvelle LPASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles.

La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature :

« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ».

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

L'utilisation des moyens, conformément à la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025, et les montant demandés dans les arrêtés correspondants – réserves (env. 20%) et différences d'arrondi comprises – sont présentés dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	18.10	22.10	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	22.80	22.92	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12.98	13.06	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.02	2.94	
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	24.84	25.02	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**
Autres programmes d'action sociale	13.19	13.22	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.78	
AGC Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**112.00**	**118.00**	**230.00**
Variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025	91.91	96.32	188.23

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

A l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes. Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent dans la planification existante et n'ont pas d'incidence sur l'évolution des coûts ni sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépense.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Proposition

Octroi de crédits-cadres d'un montant de 112 millions de francs pour 2022 (dépenses du canton après compensation des charges) et de 118 millions de francs pour 2023 (réserves de 20% et différences d'arrondi comprises), soit un total de 230 millions de francs pour les deux années. Les montants suivants sont inscrits au budget : 92 millions de francs pour 2022 et 96 millions de francs pour 2023 (dépenses du canton après compensation des charges).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	939/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Financement des programmes d'insertion professionnelle et sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre c LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 64 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :
a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

2. Bases légales

- Articles 64, 65 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 61 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68	33.22
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08	2.16
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06	8.10
Offres de formation	1.07	1.07	2.14
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75	3.49
Projets pilotes	0.37	0.37	0.74
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	11.14
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produits Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2022-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 3
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 4
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 4
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 5
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'entrée en vigueur de la LPASoc, sous réserve du référendum, est prévue au

1er janvier 2022. Etant donné que la LPASoc a été adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2021, le Conseil-exécutif entend soumettre à ce dernier les crédits-cadres 2022 et 2023 lors la session d'hiver 2021 pour approbation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
– Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; BSG 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Description de l'affaire

L'octroi des crédits-cadres est régi par l'article 129 LPASoc :

[1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

[2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,
b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
c des programmes d'insertion professionnelle et sociale,
d d'autres programmes d'action sociale.

[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.

3.1 Rappel

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.
Les dépenses relevant de la compensation des charges de l'aide sociale[1], assumées pour moitié par les communes, sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale. Les parts du canton aux coûts avancés par les communes et portés à la compensation des charges ne sont pas non plus incluses, leur approbation étant du ressort des communes.

[1] A l'entrée en vigueur de la LPASoc, le titre de l'article 25 LPFC « Aide sociale » sera remplacé par « Secteur social ».

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Les programmes visent à

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapie.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Foyers de jour	3.80	3.80
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**18.10**	**22.10**

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

En vertu de l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention,
b détection et intervention précoces,
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie,
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné,
g travail.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Promotion de la santé	3.31	3.32
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**22.80**	**22.92**

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;

b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22
Animation de jeunesse	0.29	0.29
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12.98**	**13.06**

3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale

En vertu de l'article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes d'insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06
Offres de formation	1.07	1.07
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75
Projets pilotes	0.37	0.37
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**24.84**	**25.02**

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03
Autres programmes d'action sociale	**13.19**	**13.22**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le Grand Conseil a adopté la LPASoc le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai accordé jusqu'au 7 juillet 2021. En novembre 2021, le Conseil-exécutif devrait fixer l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022. Il entend soumettre les crédits-cadres au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 pour approbation. La DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

Pour des raisons de calendrier, la DSSI a inscrit dans les contrats de prestations 2022 concernés une réserve, liée au délai référendaire, concernant l'approbation des crédits-cadres par le Grand Conseil en vertu de l'article 129 de la nouvelle LPASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles.

La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature :

« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ».

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

L'utilisation des moyens, conformément à la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025, et les montant demandés dans les arrêtés correspondants – réserves (env. 20%) et différences d'arrondi comprises – sont présentés dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	18.10	22.10	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	22.80	22.92	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12.98	13.06	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.02	2.94	
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	24.84	25.02	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**
Autres programmes d'action sociale	13.19	13.22	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.78	
AGC Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**112.00**	**118.00**	**230.00**
Variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025	91.91	96.32	188.23

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

A l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes. Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent dans la planification existante et n'ont pas d'incidence sur l'évolution des coûts ni sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépense.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Proposition

Octroi de crédits-cadres d'un montant de 112 millions de francs pour 2022 (dépenses du canton après compensation des charges) et de 118 millions de francs pour 2023 (réserves de 20% et différences d'arrondi comprises), soit un total de 230 millions de francs pour les deux années. Les montants suivants sont inscrits au budget : 92 millions de francs pour 2022 et 96 millions de francs pour 2023 (dépenses du canton après compensation des charges).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	942/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 37 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;
b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs famille ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

2. Bases légales

- Articles 37 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LFPC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 32 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes **Chiffres en millions de francs (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22	0.44
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22	2.43
Animation de jeunesse	0.29	0.29	0.58
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10	8.20
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23	14.39
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.03	2.94	5.97
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produit Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2022-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 3
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 4
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 4
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 5
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'entrée en vigueur de la LPASoc, sous réserve du référendum, est prévue au

1er janvier 2022. Etant donné que la LPASoc a été adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2021, le Conseil-exécutif entend soumettre à ce dernier les crédits-cadres 2022 et 2023 lors la session d'hiver 2021 pour approbation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
– Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; BSG 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Description de l'affaire

L'octroi des crédits-cadres est régi par l'article 129 LPASoc :

[1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

[2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,
b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
c des programmes d'insertion professionnelle et sociale,
d d'autres programmes d'action sociale.

[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.

3.1 Rappel

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.
Les dépenses relevant de la compensation des charges de l'aide sociale[1], assumées pour moitié par les communes, sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale. Les parts du canton aux coûts avancés par les communes et portés à la compensation des charges ne sont pas non plus incluses, leur approbation étant du ressort des communes.

[1] A l'entrée en vigueur de la LPASoc, le titre de l'article 25 LPFC « Aide sociale » sera remplacé par « Secteur social ».

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Les programmes visent à

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapie.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Foyers de jour	3.80	3.80
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**18.10**	**22.10**

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

En vertu de l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention,
b détection et intervention précoces,
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie,
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné,
g travail.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Promotion de la santé	3.31	3.32
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**22.80**	**22.92**

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;

b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22
Animation de jeunesse	0.29	0.29
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12.98**	**13.06**

3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale

En vertu de l'article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes d'insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06
Offres de formation	1.07	1.07
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75
Projets pilotes	0.37	0.37
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**24.84**	**25.02**

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03
Autres programmes d'action sociale	**13.19**	**13.22**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le Grand Conseil a adopté la LPASoc le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai accordé jusqu'au 7 juillet 2021. En novembre 2021, le Conseil-exécutif devrait fixer l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022. Il entend soumettre les crédits-cadres au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 pour approbation. La DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

Pour des raisons de calendrier, la DSSI a inscrit dans les contrats de prestations 2022 concernés une réserve, liée au délai référendaire, concernant l'approbation des crédits-cadres par le Grand Conseil en vertu de l'article 129 de la nouvelle LPASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles.

La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature :

« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ».

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

L'utilisation des moyens, conformément à la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025, et les montant demandés dans les arrêtés correspondants – réserves (env. 20%) et différences d'arrondi comprises – sont présentés dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	18.10	22.10	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	22.80	22.92	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12.98	13.06	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.02	2.94	
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	24.84	25.02	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**
Autres programmes d'action sociale	13.19	13.22	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.78	
AGC Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**112.00**	**118.00**	**230.00**
Variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025	91.91	96.32	188.23

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

A l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes. Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent dans la planification existante et n'ont pas d'incidence sur l'évolution des coûts ni sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépense.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Proposition

Octroi de crédits-cadres d'un montant de 112 millions de francs pour 2022 (dépenses du canton après compensation des charges) et de 118 millions de francs pour 2023 (réserves de 20% et différences d'arrondi comprises), soit un total de 230 millions de francs pour les deux années. Les montants suivants sont inscrits au budget : 92 millions de francs pour 2022 et 96 millions de francs pour 2023 (dépenses du canton après compensation des charges).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	945/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 30 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins.

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines de la promotion de la santé physique et psychique ainsi que de la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

En vertu de l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction recouvrent notamment la prévention, la détection et l'intervention précoces, le conseil et la thérapie ambulatoires, le traitement résidentiel, la réduction des risques et l'aide à la survie, l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné ainsi que le travail.

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Il est alimenté par :
a. la dîme de l'alcool conformément à l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680),
b. la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11),
c. la taxe sur la dépendance au jeu conformément à l'article 66, alinéa 3 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1),

02|00|F|v02

d. la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément aux articles 17 et 22, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52).

D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention et de l'aide en cas d'addiction.

2. Bases légales

- Articles 30, 31, 32 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 56 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Promotion de la santé	3.31	3.32	6.63
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43	26.75
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17	12.34
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	10.28
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes des groupes de produits Santé publique (04.04.9105) et Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE
CONSEIL-EXECUTIF

Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2022-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 3
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 4
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 4
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 5
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'entrée en vigueur de la LPASoc, sous réserve du référendum, est prévue au

1er janvier 2022. Etant donné que la LPASoc a été adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2021, le Conseil-exécutif entend soumettre à ce dernier les crédits-cadres 2022 et 2023 lors la session d'hiver 2021 pour approbation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
– Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; BSG 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Description de l'affaire

L'octroi des crédits-cadres est régi par l'article 129 LPASoc :

[1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

[2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,
b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
c des programmes d'insertion professionnelle et sociale,
d d'autres programmes d'action sociale.

[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.

3.1 Rappel

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.
Les dépenses relevant de la compensation des charges de l'aide sociale[1], assumées pour moitié par les communes, sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale. Les parts du canton aux coûts avancés par les communes et portés à la compensation des charges ne sont pas non plus incluses, leur approbation étant du ressort des communes.

[1] A l'entrée en vigueur de la LPASoc, le titre de l'article 25 LPFC « Aide sociale » sera remplacé par « Secteur social ».

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Les programmes visent à

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapie.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Foyers de jour	3.80	3.80
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**18.10**	**22.10**

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

En vertu de l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention,
b détection et intervention précoces,
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie,
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné,
g travail.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Promotion de la santé	3.31	3.32
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**22.80**	**22.92**

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;

b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22
Animation de jeunesse	0.29	0.29
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12.98**	**13.06**

3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale

En vertu de l'article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes d'insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06
Offres de formation	1.07	1.07
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75
Projets pilotes	0.37	0.37
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**24.84**	**25.02**

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03
Autres programmes d'action sociale	**13.19**	**13.22**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le Grand Conseil a adopté la LPASoc le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai accordé jusqu'au 7 juillet 2021. En novembre 2021, le Conseil-exécutif devrait fixer l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022. Il entend soumettre les crédits-cadres au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 pour approbation. La DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

Pour des raisons de calendrier, la DSSI a inscrit dans les contrats de prestations 2022 concernés une réserve, liée au délai référendaire, concernant l'approbation des crédits-cadres par le Grand Conseil en vertu de l'article 129 de la nouvelle LPASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles.

La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature :

« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ».

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

L'utilisation des moyens, conformément à la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025, et les montant demandés dans les arrêtés correspondants – réserves (env. 20%) et différences d'arrondi comprises – sont présentés dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	18.10	22.10	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	22.80	22.92	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12.98	13.06	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.02	2.94	
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	24.84	25.02	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**
Autres programmes d'action sociale	13.19	13.22	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.78	
AGC Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**112.00**	**118.00**	**230.00**
Variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025	91.91	96.32	188.23

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

A l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes. Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent dans la planification existante et n'ont pas d'incidence sur l'évolution des coûts ni sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépense.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Proposition

Octroi de crédits-cadres d'un montant de 112 millions de francs pour 2022 (dépenses du canton après compensation des charges) et de 118 millions de francs pour 2023 (réserves de 20% et différences d'arrondi comprises), soit un total de 230 millions de francs pour les deux années. Les montants suivants sont inscrits au budget : 92 millions de francs pour 2022 et 96 millions de francs pour 2023 (dépenses du canton après compensation des charges).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	948/2021
Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :
a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches.

Les programmes visent à :
a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le

canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

2. Bases légales

- Articles 25, 26 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 49 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Foyers de jour	3.80	3.80	7.60
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00	4.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50	1.00
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80	1.60
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00	22.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00	4.00
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	8.80
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produits Santé publique (04.04.9105). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	18 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1535
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2022-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 3
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 4
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 4
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 5
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Finances 7
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'entrée en vigueur de la LPASoc, sous réserve du référendum, est prévue au

1er janvier 2022. Etant donné que la LPASoc a été adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2021, le Conseil-exécutif entend soumettre à ce dernier les crédits-cadres 2022 et 2023 lors la session d'hiver 2021 pour approbation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
– Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; BSG 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Description de l'affaire

L'octroi des crédits-cadres est régi par l'article 129 LPASoc :

[1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

[2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,
b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
c des programmes d'insertion professionnelle et sociale,
d d'autres programmes d'action sociale.

[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.

3.1 Rappel

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.
Les dépenses relevant de la compensation des charges de l'aide sociale[1], assumées pour moitié par les communes, sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale. Les parts du canton aux coûts avancés par les communes et portés à la compensation des charges ne sont pas non plus incluses, leur approbation étant du ressort des communes.

[1] A l'entrée en vigueur de la LPASoc, le titre de l'article 25 LPFC « Aide sociale » sera remplacé par « Secteur social ».

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention,
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Les programmes visent à

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapie.

A cette fin, la DSSI conclut des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants. Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

Par ailleurs, un essai pilote lancé en 2019 et prévu jusqu'en 2022 doit permettre de poser les bases d'un éventuel financement régulier d'équipes mobiles en soins palliatifs. Différents points sont encore en suspens, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. En cas de décision favorable, la DSSI estime qu'un financement de quatre millions de francs par an sera nécessaire pour couvrir le territoire cantonal, à l'exception du Jura bernois. Dans cette région, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (cf. arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 2020 concernant le crédit d'objet).

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Foyers de jour	3.80	3.80
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée	2.00	2.00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0.50	0.50
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0.80	0.80
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11.00	11.00
Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	0.00	4.00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**18.10**	**22.10**

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

En vertu de l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention,
b détection et intervention précoces,
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie,
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné,
g travail.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Promotion de la santé	3.31	3.32
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**22.80**	**22.92**

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc. Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;

b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Accueil extrafamilial	0.22	0.22
Développement de la petite enfance et formation des parents	1.21	1.22
Animation de jeunesse	0.29	0.29
Conseil aux enfants et aux familles	4.10	4.10
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7.16	7.23
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12.98**	**13.06**

3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale

En vertu de l'article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes d'insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Programmes d'occupation et d'insertion	16.54	16.68
Programmes d'insertion communaux	1.08	1.08
Insertion professionnelle (autres projets)	4.04	4.06
Offres de formation	1.07	1.07
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1.74	1.75
Projets pilotes	0.37	0.37
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**24.84**	**25.02**

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

Le crédit-cadre 2022-2023 prévu dans la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025 (état en juin 2021) est présenté dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03
Autres programmes d'action sociale	**13.19**	**13.22**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le Grand Conseil a adopté la LPASoc le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai accordé jusqu'au 7 juillet 2021. En novembre 2021, le Conseil-exécutif devrait fixer l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022. Il entend soumettre les crédits-cadres au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 pour approbation. La DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

Pour des raisons de calendrier, la DSSI a inscrit dans les contrats de prestations 2022 concernés une réserve, liée au délai référendaire, concernant l'approbation des crédits-cadres par le Grand Conseil en vertu de l'article 129 de la nouvelle LPASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles.

La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature :

« Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ».

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

L'utilisation des moyens, conformément à la variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025, et les montant demandés dans les arrêtés correspondants – réserves (env. 20%) et différences d'arrondi comprises – sont présentés dans le tableau ci-après :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)**	**Budget 2022**	**PIMF I 2023**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	18.10	22.10	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.90	4.90	
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**22.00**	**27.00**	**49.00**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	22.80	22.92	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**28.00**	**28.00**	**56.00**

Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12.98	13.06	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	3.02	2.94	
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	24.84	25.02	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.16	5.98	
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**30.00**	**31.00**	**61.00**
Autres programmes d'action sociale	13.19	13.22	
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.78	
AGC Autres programmes d'action sociale	**16.00**	**16.00**	**32.00**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**112.00**	**118.00**	**230.00**
Variante de planification 3 du budget 2022 / plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025	91.91	96.32	188.23

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Aucune.

6. Répercussions sur les communes

A l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes. Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent dans la planification existante et n'ont pas d'incidence sur l'évolution des coûts ni sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépense.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Proposition

Octroi de crédits-cadres d'un montant de 112 millions de francs pour 2022 (dépenses du canton après compensation des charges) et de 118 millions de francs pour 2023 (réserves de 20% et différences d'arrondi comprises), soit un total de 230 millions de francs pour les deux années. Les montants suivants sont inscrits au budget : 92 millions de francs pour 2022 et 96 millions de francs pour 2023 (dépenses du canton après compensation des charges).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1157/2021
Date de la séance du CE :	20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1855
Classification :	Non classifié

Financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19 2022
Crédit complémentaire

1. Objet

Les principales mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de COVID-19 sont les suivantes : limitation des contacts sociaux, tests à grande échelle des personnes présumées infectées, isolement des personnes contaminées, mise en quarantaine des personnes ayant eu des contacts étroits et vaccination aussi large que possible de la population.

Pour 2022, toutes les charges induites par ces mesures de lutte sanitaire seront couvertes par le présent ACE et regroupées en un seul crédit complémentaire à l'ACE 1435/20 sur la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination du COVID-19 et à l'ACE 0073/21 sur le financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19.

A moyen terme, il est à supposer que la vaccination et l'immunisation naturelle permettront d'atteindre une immunité collective qui freinera fortement la propagation du virus. Les mesures adoptées pour endiguer la pandémie pourront alors être assouplies. Il est encore difficile d'évaluer l'impact du taux de vaccination actuel de la population – 60 pour cent environ – sur l'évolution de la pandémie. La flambée du nombre de personnes infectées qui a commencé début août 2021 montre que la propagation rapide du virus reste possible, même en été. C'est en fonction de l'évolution de la pandémie qu'il faudra choisir les mesures à maintenir et celles qu'il sera nécessaire de réintroduire, le cas échéant. Dans l'état actuel des connaissances, c'est le taux d'occupation des hôpitaux qui servira d'indicateur de référence pour l'adoption de ces mesures.

L'impact économique résultant de la limitation de la vie sociale (chômage, augmentation des charges et diminution des revenus des entreprises), atténué par différents trains de mesures adoptés par la Confédération et le canton, ne fait pas l'objet du présent arrêté.

2. Bases légales

– Article 8, alinéa 2 de la loi du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)
– Article 4a de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
– Article 2 de l'ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp ; RSB 815.122)
– Articles 42, 46, 48, alinéa 1, 54 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

– Articles 136 et 150 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 10, alinéa 2, lettres a et b de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)[1]
– Article 9, alinéa 2, lettre g de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1 LFP).

Afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les dépenses sont toutes qualifiées de nouvelles. Dès lors que les dépenses doivent être considérées comme liées en raison de l'évolution de la pandémie et des directives fédérales ou d'autres facteurs non influençables et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre, le Conseil-exécutif, par l'entremise de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), engagera les dépenses en vertu du présent arrêté. Une ventilation des dépenses selon leur qualification (nouvelles ou liées) n'est cependant pas judicieuse à l'heure actuelle.

4. Montant déterminant du crédit

Secteur	**Désignation**	Total	
Campagne de vaccination	Création des capacités de vaccination et développement de VacMe	CHF	23 700 000
Stratégie de dépistage	Centre de dépistage de Bernexpo	CHF	1 800 000
	Centres de dépistage des fournisseurs de prestations locaux	CHF	1 000 000
Traçage des contacts	Frais de personnel et d'informatique	CHF	18 360 000
Communication	Campagnes médiatiques accompagnant les mesures	CHF	1 000 000
Réserve		CHF	4 000 000
Total		**CHF**	**49 860 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit	Crédit complémentaire (le crédit complémentaire est attribué à l'ACE 0073/21 dans le système d'informations financières FIS afin que toutes les mesures puissent être décomptées via un crédit uniforme)
Unité comptable/Domaine fonctionnel	Office de la santé (domaine fonctionnel : service du médecin cantonal)
Type de coût	Divers (313000 Prestations de tiers, 363500 Subventions à des institutions privées, p. ex.)
Groupe de produits	Santé publique (produit : maladies transmissibles/non transmissibles)
Objet	Maîtrise du COVID-19
Exercice	2022

[1] En raison de l'urgence, certains marchés ont dû être adjugés de gré à gré. Cela concerne en particulier le choix des deux centrales d'appels externes qui assistent le canton pour le traçage des contacts et la campagne de vaccination. En principe, les mandats dont la valeur atteint le seuil fixé sont si possible octroyés selon les prescriptions de la législation sur les marchés publics.

Seule une partie (15 millions de francs) des fonds nécessaires pour le groupe de produits en question est inscrite au budget 2022. Dès lors, le Conseil-exécutif devra en temps voulu demander un crédit supplémentaire pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu de la grande incertitude entourant l'estimation des moyens requis, les conséquences sur le solde des groupes de produits concernés ne peuvent pas encore être évaluées de façon fiable à l'heure actuelle. Si celles-ci se concrétisent et qu'il n'est pas possible d'obtenir un crédit supplémentaire à temps, le Conseil-exécutif contractera des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables, conformément à l'article 58 LFP.

6. Motifs

Il est indispensable, pour le moment, de maintenir les centres de dépistage et de poursuivre le traçage des contacts et d'intensifier la campagne de vaccination afin de garantir une stratégie efficace de lutte contre la pandémie qui limite aussi peu que possible la liberté personnelle et la liberté économique. C'est en effet la seule façon d'endiguer et freiner progressivement la propagation du virus pour parvenir à un retour à la normale dans nos relations sociales et économiques.

Il faut en outre partir du principe que l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné devra contracter des engagements qui ne pourront être différés (art. 54, al. 4 LFP) avant l'expiration du délai référendaire et la tenue d'une éventuelle votation populaire.

7. Rapport

La DSSI rend compte au Conseil-exécutif de l'utilisation du crédit dans un rapport périodique sur les dépenses liées au COVID-19.
Dans la mesure où elle dispose d'une grande marge de manœuvre en ce qui concerne certaines mesures à fort impact financier, la DSSI donne la possibilité au Conseil-exécutif de se prononcer sur celles-ci au moins lors d'un échange informel à l'occasion d'une séance ordinaire.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.1855
Classification :	Non classifié

Financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19 2022
Crédit complémentaire

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Campagne de vaccination 3
3.2.2 Stratégie de dépistage 4
3.2.3 Traçage des contacts 5
3.2.4 Communication et réserve 7
3.2.5 Qualification des dépenses et urgence 7

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Résultat de la procédure de consultation 8

9. Proposition 8

1. Résumé

Tout porte à croire que l'on atteindra à moyen terme une immunité collective grâce à la vaccination et à l'immunisation naturelle contre le coronavirus apparu au début 2020, de sorte qu'il sera possible d'endiguer sa propagation. Les mesures adoptées contre la pandémie pourront alors être assouplies, voire supprimées, ce qui rendra aussi caduques les charges non budgétées dues à la pandémie.

Il est encore difficile d'évaluer l'impact du taux de vaccination actuel de la population – 60 pour cent environ – sur l'évolution de la pandémie. La flambée du nombre de personnes infectées qui a commencé début août 2021 montre que la propagation rapide du virus reste possible, même en été. C'est en fonction de l'évolution de la pandémie qu'il faudra choisir les mesures à maintenir et celles qu'il sera nécessaire de prendre ou de réintroduire, le cas échéant. Dans l'état actuel des connaissances, c'est le taux d'occupation des hôpitaux qui sert d'indicateur de référence pour l'adoption de ces mesures.

Les charges occasionnées par les mesures déjà adoptées ou qui s'avéreront encore nécessaires, estimées à 49,86 millions de francs pour 2022, font l'objet du présent arrêté en tant que crédit complémentaire à l'ACE 1435/20 sur la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination du COVID-19 et à l'ACE 0073/21 sur le financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19.

2. Bases légales

– Article 8, alinéa 2 de la loi du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)
– Article 4a de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
– Article 2 de l'ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp ; RSB 815.122)
– Articles 42, 46, 48, alinéa 1, 54 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 136 et 150 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 10, alinéa 2, lettres a et b de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)[1]
– Article 9, alinéa 2, lettre g de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Rappel

Les principales mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de COVID-19 sont les suivantes : limitation des contacts sociaux, tests à grande échelle des personnes présumées infectées, isolement des personnes contaminées, mise en quarantaine des personnes ayant eu des contacts étroits et vaccination aussi large que possible de la population.

En adoptant l'ACE 1435/2020, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit de financement de 25 millions de francs pour la campagne de vaccination cantonale, qui a démarré le 11 janvier 2021. Le 1er septembre 2021, il a adopté aux mêmes fins un crédit complémentaire de 39,92 millions de francs. Ces surcoûts s'expliquent en particulier par la pénurie de doses de vaccins, qui a duré plusieurs mois et

[1] En raison de l'urgence, certains marchés ont dû être adjugés de gré à gré. Cela concerne en particulier le choix des deux centrales d'appels externes qui assistent le canton pour le traçage des contacts et la campagne de vaccination. En principe, les mandats dont la valeur atteint le seuil fixé sont si possible octroyés selon les prescriptions de la législation sur les marchés publics.

a contraint à prolonger la campagne de vaccination. Les centres de vaccination, sources de lourdes charges, ont dû rester opérationnels plus longtemps que prévu.

Les crédits approuvés dans les ACE 569/2020 (traçage des contacts à hauteur de 3,615 millions de francs), 1224/2020 (centre de dépistage de Belp à hauteur de 0,95 million de francs) et 1064/2020 (centre de dépistage de Bernexpo à hauteur de 0,8 million de francs) ont permis de financer en grande partie le dépistage et le traçage des contacts en 2020. Toutefois, les dépenses consenties pour le traçage ont dépassé les fonds alloués par l'ACE 569/2020, en raison notamment de l'importance de la deuxième vague, de sorte que le Conseil-exécutif a approuvé, en adoptant l'ACE 73/2021, un crédit complémentaire de 2,5 millions de francs[2]. Ce dernier couvrait aussi les dépenses induites par la pandémie en 2021 au titre de mesures sanitaires, à l'exception de la campagne de vaccination. Il s'agissait notamment des tests de dépistage, du traçage des contacts et de la communication, pour lesquels un montant de 26,5 millions de francs a été budgété.

A moyen terme, il est à supposer que la vaccination et l'immunisation naturelle permettront d'atteindre une immunité collective qui freinera fortement la propagation du virus. Les mesures adoptées pour endiguer la pandémie pourront alors être assouplies. Il est encore difficile d'évaluer l'impact du taux de vaccination actuel de la population – 60 pour cent environ – sur l'évolution de la pandémie. La flambée du nombre de personnes infectées qui a commencé début août 2021 montre que la propagation rapide du virus reste possible, même en été. C'est en fonction de l'évolution de la pandémie qu'il faudra choisir les mesures à maintenir et celles qu'il sera nécessaire de réintroduire, le cas échéant. Dans l'état actuel des connaissances, c'est le taux d'occupation des hôpitaux qui servira d'indicateur de référence pour l'adoption de ces mesures.

Les coûts induits par l'éventuelle poursuite en 2022 des mesures prises dans le domaine de la santé afin de maîtriser la pandémie sont regroupés en un seul crédit, qui fait l'objet du présent ACE.

L'impact économique résultant de la limitation de la vie sociale (chômage, augmentation des charges et diminution des revenus des entreprises), compensé par différents trains de mesures adoptés par la Confédération et le canton, ne fait pas l'objet du présent arrêté.

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Campagne de vaccination

Le canton de Berne a lancé sa campagne de vaccination le 11 janvier 2021. Six mois plus tard, un million de doses de vaccins avaient été administrées et la moitié de la population adulte présentait un schéma de vaccination complet. Les jours de pointe, plus de 15 000 doses ont été administrées dans dix centres de vaccination, des centaines de cabinets médicaux et des dizaines de pharmacies.

La décision d'opter pour une application numérique cantonale pour réaliser la campagne de vaccination s'est avérée judicieuse, car la solution annoncée par la Confédération n'était pas encore opérationnelle au moment requis. Depuis, le canton de Zurich utilise lui aussi cette application. La répartition détaillée des frais entre les deux cantons n'étant pas encore définitive, il n'est pas possible de quantifier dans le présent rapport la diminution des charges qui en résultera pour le canton de Berne.

La Suisse utilise deux vaccins à ARNm hautement efficaces fabriqués par Moderna (Spikevax) et par Pfizer/Biontech (Comirnaty). Selon l'état actuel des connaissances, deux doses de l'un de ces vaccins protègent généralement pendant douze mois au moins contre les formes graves de COVID-19, de sorte que dès 2022, des rappels commenceront à être nécessaires[3]. Les structures ordinaires de la santé publique (cabinets médicaux, pharmacies et hôpitaux) pourront se charger d'un pourcentage de rappels supérieur à ce qui était le cas pour les premières et deuxièmes doses. Les fournisseurs de prestations

[2] Le solde de ce crédit complémentaire est de 66 000 francs.
[3] Il ne faut pas confondre les rappels de vaccination et les troisièmes doses de vaccin, qui font partie de l'immunisation de base et ne sont actuellement prévues que pour les personnes présentant une grave immunodéficience.

connaissent le vaccin et savent comment le manipuler, de sorte que certaines consignes médicales – concernant par exemple la supervision de la vaccination par une ou un médecin ou le temps d'observation à respecter après la vaccination – pourront probablement encore être assouplies. Les centres de vaccination sont par ailleurs familiarisés avec l'application de vaccination numérique cantonale VacMe, qui a fait ses preuves. L'urgence et la pénurie de vaccins auront vraisemblablement un impact moindre qu'en 2021.

Contrairement à d'autres cantons, Berne n'a pas versé aux cabinets médicaux et aux pharmacies d'indemnité autre que les prestations des assureurs-maladie. Il n'est toutefois pas exclu qu'il soit nécessaire, pour la suite de la campagne de vaccination et en particulier pour les rappels, de leur octroyer cette indemnité supplémentaire, notamment parce que le montant versé par les assureurs-maladie se réduira probablement de 24,50 à 16,50 francs par vaccin en octobre. Cette indemnité supplémentaire pourra inciter les prestataires de premier recours à commencer, à poursuivre ou à renforcer leurs activités dans le domaine de la vaccination. Ce mécanisme permettrait, dans les phases ultérieures de la campagne de vaccination, de se passer, sinon totalement du moins en grande partie, des centres de vaccination, qui occasionnent des coûts élevés, car il financerait non pas des capacités de vaccination, mais les vaccins effectivement administrés. En octroyant cette indemnité supplémentaire, le canton se priverait toutefois de la possibilité de piloter directement les capacités de vaccination et dépendrait de l'aptitude des fournisseurs de premiers recours à satisfaire la demande. Une dépense de 12,5 millions de francs est prévue dans ce crédit, sur la base de l'administration par ces fournisseurs de 500 000 doses et d'une indemnité de 25 francs par vaccination.

En outre, l'accent devra être davantage mis sur les équipes mobiles, qui ont besoin d'infrastructures beaucoup plus réduites que les centres de vaccination. Un montant de 3 millions est prévu pour le financement de ces équipes, au cas où les tarifs appliqués par la Confédération ne leur permettraient pas de couvrir leurs frais.

Dans l'éventualité où les prestataires de premier recours et les équipes mobiles ne pourraient, du moins à court terme, satisfaire entièrement la demande, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) suppose que le canton devra créer à nouveau des capacités de vaccination supplémentaires temporaires (des centres de vaccination) à Berne, à Bienne et à Thoune. Selon les expériences faites jusqu'ici, il faut prévoir, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination d'une capacité de 1000 vaccinations par jour six jours par semaine, des charges d'exploitation d'environ 800 000 francs par mois[4]. Si l'on part sur la base d'une ouverture de trois mois, il faut dès lors pressentir, pour les trois centres, des dépenses à hauteur de 7,2 millions de francs.

Un montant de 1 million de francs est prévu pour les dépenses consenties dans le domaine de l'informatique, en particulier pour le développement de VacMe.

3.2.2 Stratégie de dépistage

Les cas d'infection présumés font l'objet d'un dépistage aussi systématique que possible depuis le printemps 2020 déjà. Ainsi, quelque 860 000 tests ont été réalisés dans le canton depuis le début de la pandémie jusqu'à la fin juillet 2021, et 66 000 personnes ont été testées positives.

Si, en 2020, la capacité de dépistage était encore de 6000 à 7000 tests par semaine pour l'ensemble du canton, elle est désormais d'environ 20 000 tests par semaine, une augmentation qui est notamment à mettre au crédit des deux centres de dépistage cantonaux, installés sur les terrains de Bernexpo (tests PCR) et à Belp (tests rapides). Chacun de ces centres avait une capacité maximale de 1000 tests par jour, qui n'a toutefois jamais été entièrement utilisée[5]. Le centre de dépistage de Belp a été fermé à la fin

[4] Ce montant tient déjà compte de l'indemnité versée par la Confédération, en supposant que le montant actuel (14,50 francs par vaccin) reste inchangé.
[5] Quelque 56 000 tests PCR ont été réalisés dans le centre de dépistage de Bernexpo, de son ouverture – au début octobre 2020 – à la fin juillet 2021. Quant au centre de dépistage de Belp, il a réalisé 40 000 tests environ de son ouverture le 9 novembre 2020 à sa fermeture à la fin mars 2021. Leurs capacités ont été adaptées à la demande en modulant d'une part le nombre de lignes de dépistage et d'autre part les heures d'ouverture. Toutefois, la souplesse de ces deux options dépend des possibilités d'affectation du personnel. La fluctuation parfois considérable de la demande en tests constitue une autre difficulté majeure, mais le canton a appliqué

mars 2021, car, à cette date, de nombreuses pharmacies du canton avaient développé leurs prestations dans ce domaine.

Comme nous avons déjà affronté plusieurs vagues de cette pandémie, qui se sont traduites par de fortes fluctuations de la demande en tests, il convient que le canton de Berne conserve certaines capacités de dépistage tant que la situation ne s'améliorera pas. Il sera ainsi possible d'absorber de fortes variations de la demande, afin que les personnes qui devraient se soumettre à un test en toute urgence ne doivent pas attendre longtemps avant d'obtenir un rendez-vous.

La Confédération finance une partie des coûts de dépistage. Elle a toutefois supprimé les indemnités versées pour le prélèvement d'échantillons dans les centres, de sorte que le canton a dû prendre entièrement à sa charge les frais d'infrastructure et de personnel du centre de dépistage de Bernexpo. Le forfait de prélèvement d'échantillons ayant été réintroduit fin août, il est maintenant possible, à partir d'un certain taux d'utilisation, de couvrir les frais du centre de dépistage[6].

Sur la base des coûts consentis jusqu'ici par la DSSI pour l'exploitation des centres de dépistage cantonaux, il faut escompter, pour un centre cantonal, un déficit à charge du canton d'environ 150 000 francs par mois[7], soit environ 1,8 million de francs sur tout l'exercice 2022. Selon l'évolution de la situation, il y a lieu de supposer que le centre de dépistage sera transféré sur un autre site en 2022[8].

Les centres cantonaux sont complétés par de grands centres de dépistage exploités par des fournisseurs de prestations locaux. Il s'agit concrètement des centres d'Interlaken, de Thoune, de Bienne et du Seeland, qui ont reçu un soutien du canton de Berne, car ils fonctionnent en dehors des structures ordinaires, ce qui occasionne des coûts qui ne sont pas couverts par les tarifs des tests. Tout laissant croire que certaines prestations cantonales devront être maintenues en 2022, un montant de 1 million de francs a été prévu à ce titre. Si les centres non cantonaux requièrent moins de fonds supplémentaires, c'est parce qu'ils sont exploités par des fournisseurs de prestations qui ont à leur disposition des ressources et des infrastructures importantes, ce qui n'est pas le cas des centres cantonaux. Il ne semble actuellement pas judicieux de supprimer totalement les centres de dépistage cantonaux : depuis le début de la pandémie, la Confédération n'a cessé d'étendre sa stratégie de dépistage, ce qui a accru le nombre de tests réalisés. Alors qu'ils étaient réservés initialement aux personnes présentant des symptômes évidents, les tests sont désormais recommandés à tout le monde, y compris aux personnes asymptomatiques ou à celles ne présentant que de légers symptômes. Il n'est cependant pas exclu que la Confédération, au fur et à mesure que l'immunisation collective progresse, durcisse à nouveau les conditions appliquées à la gratuité des tests, ce qui se traduira par un recul du nombre de ceux-ci. La DSSI évalue par conséquent en continu les capacités de dépistage requises et réduit l'offre de centres de dépistage cofinancés par le canton en fonction des besoins.

3.2.3 Traçage des contacts

Après la première vague de la pandémie, l'OFSP a donné des instructions aux cantons pour qu'ils garantissent le traçage des contacts quel que soit le nombre de cas. En d'autres termes, un isolement doit être ordonné pour chaque cas positif. En outre, il faut retracer, contacter et mettre en quarantaine toutes les personnes ayant été en contact étroit avec la personne infectée durant un certain intervalle précédant la réalisation du test. Pendant la deuxième vague, il a fallu, pour garantir le traçage de ces contacts, quelque 200 personnes (150 équivalents plein temps [EPT] environ) qui ont été renforcées, à

systématiquement sa stratégie : mieux vaut avoir des centres de dépistage en surcapacité que courir le risque de ne pas pouvoir satisfaire la demande en tests, une éventualité à éviter à tout prix si on veut combattre la pandémie de la manière la plus efficace possible.

[6] Jusqu'à la fin octobre 2020, la contribution fédérale versée au titre de prélèvement des échantillons et de dépistage s'élevait à 50 francs (frais de laboratoire exclus). Ce montant a ensuite été ramené à 22,50 francs, puis supprimé au printemps 2021. Grâce à une intervention du canton de Berne, la Confédération a réintroduit un forfait de 15 francs par prélèvement au début septembre.

[7] Ces coûts se ventilent de la façon suivante : 60 000 francs pour le personnel, 35 000 francs pour la location du site et les charges, 40 000 francs pour la sécurité et 15 000 francs pour l'informatique. Etant donné qu'une modification des indemnités n'est pas à exclure, on part de l'hypothèse – pessimiste – que le canton devra assumer les coûts d'exploitation, de sorte qu'un éventuel remboursement versé par la Confédération n'est pas pris en considération.

[8] Il faudrait envisager de déménager le centre de dépistage de Bernexpo si la situation épidémiologique autorisait à nouveau la tenue de salons et de grandes manifestations.

certaines périodes, par plusieurs douzaines de collaboratrices et collaborateurs d'un prestataire externe et de la Police cantonale.

Le Service du médecin cantonal, compétent en la matière, a défini la procédure idéale à suivre pour assurer le traçage des contacts. Signalons ici que le temps requis par personne infectée, qui était d'une quinzaine d'heures au début de la pandémie, a pu être réduit à une à deux heures actuellement : les traceuses et les traceurs recourent maintenant à des outils numériques qui permettent d'automatiser de nombreuses opérations, alors qu'au début il leur a encore fallu travailler avec des listes sur le tableur Excel, voire sur papier. Cependant, le temps requis par personne dépend aussi en grande partie du nombre de cas contacts à mettre en quarantaine. Selon les mesures en vigueur et la vie sociale de la personne infectée, ce chiffre peut aller de deux ou trois à plusieurs dizaines d'individus. Étant donné que les personnes vaccinées sont exemptées de l'obligation de respecter la quarantaine, le taux de vaccination influe également sur le nombre d'heures requis pour retracer les cas contacts d'une personne positive.

En dépit des gains d'efficience, il faut faire des concessions dans l'application des consignes médicales lorsque le nombre de cas d'infection est élevé. Ainsi, si la structure de traçage est surchargée, une seule question est posée pour saisir l'exposition (circonstances entourant l'infection) au lieu d'un questionnaire complet. En conséquence, le traçage des cas contacts ne se fait pas tout au long des chaînes de contamination et les flambées ne sont pas ou pas entièrement détectées[9]. De même, le nombre d'appels téléphoniques aux personnes-contact proches peut diminuer, voire tomber à zéro, lorsque la charge de travail de la structure du traçage des contacts augmente. Dans l'idéal, il faudrait appeler chaque personne trois fois (premier appel, appel de suivi et appel pour mettre fin à la quarantaine)[10].

On ignore pendant combien de temps l'OFSP continuera à obliger les cantons à retracer les contacts, mais tout porte à croire qu'il continuera à leur confier ce mandat en 2022 en application de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, section 3. Nous partons donc du principe que le traçage des contacts occasionnera le même travail qu'en 2021 et que le canton devra y affecter en moyenne 150 EPT. Toutefois, la réalité pourra s'écarter fortement de cette hypothèse. Il est en effet possible, par exemple, que l'automatisation d'autres opérations, déjà prévue, rende les effectifs affectés au traçage des contacts moins dépendants du nombre de cas.

Sur la base de 150 EPT, engagés pour une durée déterminée et affectés exclusivement au traçage des contacts, les frais salariaux[11] s'élèvent à quelque 1 130 000 francs par mois (environ 45 francs par heure et par traceur ou traceuse de contacts). Un montant avoisinant les 400 000 francs, estimé sur la base de valeurs passées, est prévu pour les autres postes (centrale d'appel externe, direction du traçage des contacts et services informatiques)[12]. Les coûts du traçage de contacts totalisent donc 1 530 000 francs par mois ou 18 360 000 francs par an. A plusieurs reprises, on a observé une diminution rapide du nombre de cas, mais, selon les expériences faites durant cette année, les dispositions du droit du travail (les contrats étant conclus conformément au droit cantonal du personnel) ne permettent pas de réduire les engagements au même rythme. Aussi, la baisse du nombre de cas ne se traduit pas immédiatement

[9] On parle de flambée lorsque de nombreux cas d'infection sont enregistrés dans un lieu, ce qui indique que les mesures de protection n'y ont pas été suffisamment respectées ou que le plan de protection n'a pas été mis en œuvre de façon satisfaisante. Lorsqu'une flambée est détectée, il est possible d'analyser les circonstances qui y ont contribué et de remédier aux insuffisances du plan de protection afin d'éviter d'autres flambées. Si le traçage des contacts ne peut être maintenu dans son intégralité, certains foyers d'infection peuvent passer inaperçus pendant longtemps.

[10] L'expérience montre qu'un courrier ordonnant un isolement ou une quarantaine n'a pas autant d'effet qu'un appel téléphonique. Ces appels permettent en outre tant aux personnes infectées qu'aux personnes-contact de préciser les circonstances entourant les infections et de dissiper leurs doutes. Dès lors, il faudrait autant que possible appeler personnellement aussi bien les cas index que les cas contacts.

[11] Le crédit ne comprend pas les employées et employés au bénéfice d'un engagement fixe inscrits aux plans des postes approuvés.

[12] De ces 400 000 francs, environ 300 000 sont à mettre au compte de la centrale d'appel externe. Les frais par employée ou employé de la centrale d'appel vont de 65 à 75 francs l'heure, selon que la personne bénéficie ou non d'une formation médicale. Jusqu'à présent, le canton a fait appel aux services d'un prestataire externe en cas d'augmentation rapide du nombre de cas. En cas d'augmentation exponentielle, la structure de traçage n'est pas en mesure de recruter et de former elle-même le personnel nécessaire en temps utile. En revanche, l'affectation des agentes et agents requis pour la centrale d'appel se caractérise par une assez grande flexibilité, puisqu'il est possible de réduire ou d'augmenter les effectifs dans un délai de sept à dix jours. Le recours à un prestataire externe a pour inconvénients une qualité inférieure du traçage, pour des coûts supérieurs. C'est la raison pour laquelle le canton de Berne n'a jamais opté jusqu'ici pour une externalisation complète du traçage des contacts. Cependant, il projette actuellement d'externaliser une partie des postes à une agence de placement. Si les coûts par heure et par agente traceuse ou agent traceur sont légèrement supérieurs, cette externalisation partielle permettra néanmoins de supprimer les coûts – non chiffrés – consentis par la DSSI pour recruter et encadrer ces agentes et agents. Elle présente également une garantie de qualité, contrairement à une externalisation totale, car le personnel engagé travaille sur place. La base de calcul utilisée ici (45 francs par heure) est la moyenne du coût de la solution actuelle (40 francs par heure, plus les coûts internes) et du coût de la délégation à une agence de placement (50 francs par heure).

par un recul des effectifs de la structure de traçage des contacts ni, par voie de conséquence, par une diminution des frais salariaux.

3.2.4 Communication et réserve

Comme ces derniers mois l'ont montré, une stratégie de lutte contre la pandémie ne portera ses fruits que si une vaste majorité de la population y adhère. Des mesures de communication ciblées sont mises sur pied pour y parvenir. Depuis le début de la pandémie, la Confédération a elle aussi lancé diverses campagnes de communication, mais les expériences ont montré que ce sont les campagnes cantonales qui ont le plus grand impact[13]. Un montant d'environ 1 million de francs est prévu pour les diverses mesures de communication.

La lutte contre la pandémie est toujours entourée de nombreuses incertitudes, ce qui, comme nous en avons fait l'expérience ces 18 derniers mois, occasionne souvent des dépenses supplémentaires au canton, de sorte que la réserve est fixée à 4 millions de francs.

3.2.5 Qualification des dépenses et urgence

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) dispose qu'une dépense est nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Ce n'est qu'en fonction de l'évolution de la pandémie qu'il sera possible de voir de façon définitive si le canton de Berne dispose d'une certaine latitude pour décider de maintenir ou non les mesures de lutte. Afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les dépenses sont toutes qualifiées de nouvelles. Dès lors que les dépenses doivent être considérées comme liées en raison de l'évolution de la pandémie et des directives fédérales ou d'autres facteurs non influençables et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre, le Conseil-exécutif, par l'entremise de la DSSI, engagera les dépenses en vertu du présent arrêté.
Il faut en outre partir du principe que l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné devra contracter des engagements qui ne pourront être différés (art. 54, al. 4 LFP) avant l'expiration du délai référendaire et la tenue d'une éventuelle votation populaire.

La durée de la pandémie était – et reste – impossible à prévoir. S'agissant des mesures adoptées pour l'exercice 2021, une partie des dépenses à consentir jusqu'à la fin de l'année ont déjà été réunies dans un seul crédit. Dans un souci de transparence, le canton poursuit cet effort afin de regrouper toutes les mesures relevant de la politique de la santé. Il semble toutefois impossible de planifier au-delà de l'exercice 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Une stratégie efficace de lutte contre la pandémie, qui a pour corollaire des mesures limitant aussi peu que possible les libertés, s'aligne sur l'objectif 3 : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » De la sorte, la stratégie apporte aussi sa pierre au renforcement du site économique bernois.

[13] Avec plus de trois millions de vues, la campagne de communication sur le dépistage réalisée du début décembre 2020 à la mi-janvier 2021 a été l'une des plus réussies du canton.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les coûts prévus sont supérieurs aux montants inscrits au budget 2022 (15ºmillions de francs). Entraînant un accroissement des charges, ils auront des conséquences pour l'exécution du budget et, partant, pour les comptes 2022. Dès lors, le Conseil-exécutif devra en temps voulu demander un crédit supplémentaire pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu de la grande incertitude entourant l'estimation des moyens requis, les conséquences sur le solde des groupes de produits concernés ne peuvent pas encore être évaluées de façon fiable à l'heure actuelle. Si celles-ci se concrétisent et qu'il n'est pas possible d'obtenir un crédit supplémentaire à temps, le Conseil-exécutif contractera, conformément à l'article 58 LFP, des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.

6. Répercussions sur les communes

Si les communes ne subissent aucune conséquence financière directe, elles profitent toutefois elles aussi d'une stratégie de lutte contre la pandémie garantissant une efficience maximale.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Il est indispensable, pour le moment, de maintenir les centres de dépistage, de poursuivre le traçage des contacts et d'intensifier la campagne de vaccination afin de garantir une stratégie efficace de lutte contre la pandémie qui limite aussi peu que possible la liberté personnelle et la liberté économique. C'est en effet la seule façon d'endiguer et de freiner progressivement la propagation du virus pour parvenir à un retour à la normale dans nos relations sociales et économiques.

8. Résultat de la procédure de consultation

En raison de son urgence, le présent objet n'a pas été mis en consultation.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit.

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	170-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.266	
Déposée le :	02.09.2021	
Motion de groupe :	Oui	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) (porte-parole) PS-JS-PSA (Walpoth, Bern)	
Cosignataires :	12	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.09.2021
N° d'ACE :	1269/2021	du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Rejet** **Point 2 : Adoption et classement**	

Protection des élèves pour éviter la contamination au COVID-19 dans les écoles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. poursuivre les tests de masse réguliers dans toutes les écoles du canton tant que la situation épidémiologique le nécessite ;

2. garantir en tout temps une bonne aération régulière des salles de classe de tout le canton (la meilleure garantie étant d'équiper les salles de classe d'un capteur de CO_2 ou d'un purificateur d'air).

Développement :

Les tests de masse réalisés régulièrement dans les écoles font état d'une multiplication de cas positifs par rapport à la période précédant les vacances d'été.

Il est irresponsable de vouloir arrêter hâtivement les tests de masse réguliers au début du mois de septembre (la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [DSSI] a communiqué à la presse l'adaptation de la stratégie de test du canton de Berne au 31 août 2021), alors que la situation épidémiologique est actuellement des plus tendues. En plus, le Conseil fédéral a estimé que les tests de masse réguliers et généralisés dans les écoles étaient extrêmement utiles et continue explicitement de les recommander fortement et de les payer à tous les cantons.

La nouvelle stratégie de tests qu'a annoncée la DSSI et qui ne repose plus à présent que sur des tests réalisés uniquement en cas de flambée des contaminations n'est pas une solution adéquate pour remplacer les tests de masse préventifs dans les écoles.

12|00|F|v01

Il n’existe toujours pas de vaccin admis pour les enfants de moins de douze ans et le taux de vaccination des 12-16 ans est encore très faible aujourd’hui. Ce serait une erreur de laisser le virus se propager parmi les jeunes compte tenu des graves conséquences sur leur santé qu’il peut entraîner.

En outre, les données dont nous disposons actuellement ne suffisent toujours pas à tirer des conclusions fiables, les cohortes de comparaison n’étant pas assez importantes pour déterminer si, comme chez l’adulte, les infections au coronavirus peuvent donner lieu à des COVID longs chez l’enfant et pour connaître l’évolution de la maladie. Compte tenu de ces incertitudes, ce serait une erreur de se contenter de laisser le virus circuler parmi les jeunes.

Les tests de masse réguliers dans les écoles doivent continuer et ce, dans tout le canton, tant que la situation épidémiologique le nécessite.

L’évolution de la situation épidémiologique dans les écoles doit être suivie de près pour permettre de réagir au plus vite et avec des mesures adaptées.

Les écoles doivent maintenir les plans de protection qu’elles ont déployés et éventuellement les actualiser (pour les renforcer). Elles ne doivent ni cesser de les mettre en œuvre, ni les alléger. Les tests de masse réguliers doivent également se poursuivre, surtout au vu de la situation qui s’aggrave, avec la quatrième vague due à la forte contagiosité du variant Delta.

Il est important de garantir une aération régulière (env. toutes les 15 minutes) des lieux fermés où l’air ne circule pas de façon optimale. En cela, équiper les salles de classe d’un capteur de CO_2 ou d’un purificateur d’air peut être utile. La question de l’équipement des classes est actuellement réglée au niveau communal, ce qui cause de grandes disparités. Une bonne aération des salles de classe en tout temps doit pourtant pouvoir être garantie dans toutes les communes scolaires, quelle que soit la saison. Une simple recommandation du Conseil-exécutif à l’intention des communes de mettre des capteurs de CO_2 à disposition des établissements de l’école obligatoire ne saurait suffire.

Enfin, un retour au port obligatoire du masque en classe doit être envisagé en fonction de l’évolution de la situation épidémiologique.

Motivation de l’urgence : compte tenu de l’évolution de l’épidémie en Suisse, dans le canton de Berne et dans les établissements scolaires, il est urgent de prendre les choses en mains. La présente intervention doit être traitée sans tarder car la DSSI a décidé le 31 août 2021 d’arrêter de pratiquer les tests de masse réguliers dans les écoles à compter de début septembre – sachant que cette décision va à l’encontre de ce que le Conseil fédéral a explicitement recommandé en déclarant qu’il fallait absolument continuer ces tests généralisés.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI) du canton de Berne a décidé de ne pas poursuivre les tests en série dans les écoles à partir du 3 septembre 2021. A l’occasion de son point de presse du 2 juillet 2021, elle avait déjà annoncé au grand public que les tests ne seraient maintenus que durant trois semaines à la rentrée scolaire, une information relayée par la Direction de l’instruction publique et de la culture (INC) le 13 août. Les écoles et les parents ont été informés fin août de la marche à suivre une fois que le dépistage en série ne serait plus réalisé. La nouvelle stratégie prévoit que des équipes de test mobiles se tiennent prêtes à intervenir le plus rapidement possible en cas de flambée dans les écoles en isolant les personnes concernées afin de ralentir la propagation du virus. Toute la documentation relative aux processus et aux directives concernant les tests en cas de flambée est accessible à toutes et tous sur le site internet du canton.

Les tests en série n'ont pas été poursuivis pour plusieurs raisons : en raison de leur caractère facultatif et du délai important entre deux séries de tests, les tests n'ont pas apporté la valeur ajoutée escomptée. S'ils permettaient à la DSSI d'obtenir un aperçu de la situation épidémiologique dans un établissement scolaire donné le jour du test, ils ne lui fournissaient aucune information sur l'évolution éventuelle de la pandémie durant les six jours restants. Pour rendre une image fiable de la situation, les tests auraient dû être réalisés au minimum deux fois par semaine avec un taux de participation de près de 80 pour cent. Le canton aurait certes pu mettre en œuvre davantage de moyens logistiques et financiers pour permettre la succession de tests, mais il lui aurait été impossible d'avoir une quelconque influence sur le taux de participation tant que le dépistage restait facultatif. Il existe une base légale pour décréter l'obligation de dépistage, qui ne peut toutefois être invoquée que lorsque la situation épidémiologie exige une réaction immédiate, notamment dans le cas d'une flambée. La réalisation de tests préventifs à intervalles réguliers ne permet pas de présumer une telle nécessité.

Par ailleurs, il convient de souligner que le variant Delta ne provoque pas de cas plus graves de COVID-19 chez les enfants que les précédents variants, comme le montrent la pratique clinique de ces deux derniers mois en Suisse, les données de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et les informations publiées aux Etats-Unis. Dans l'ensemble, la charge de morbidité du COVID-19 en Suisse chez les enfants et les jeunes est inférieure à celle d'autres virus respiratoires, tels que le virus respiratoire syncytial humain (VRS) et la grippe. Le très rare syndrome inflammatoire multisystémique de l'enfant (PIMS-TS) n'a pour l'heure provoqué aucun décès en Suisse et ne laisse que très rarement des séquelles selon les connaissances actuelles après des suivis allant jusqu'à un an.

Dès lors que toute la population du canton de Berne à partir douze ans a pu se faire vacciner si elle le souhaitait et bénéficie donc de toute évidence d'une protection efficace contre une éventuelle infection et, plus encore, contre une forme grave du COVID-19, le Conseil-exécutif estime qu'un dépistage à grande échelle régulier ne constitue plus un moyen adéquat de lutter contre le virus. S'agissant des moins de douze ans, l'expérience a montré que cette classe d'âge ne constituait pas un vecteur de la pandémie. Pour éviter autant que possible d'empiéter sur le fonctionnement normal des écoles et pour exclure au mieux d'éventuels dommages secondaires liés à la pandémie, il a été décidé que, jusqu'à nouvel avis, des tests ne seraient réalisés dans les écoles qu'en cas de flambée. Le Conseil-exécutif suit ainsi l'opinion émise par pédiatrie suisse, l'organisation professionnelle compétente en la matière, qui a préconisé le 20 septembre 2021 que les tests de masse, l'obligation de port du masque ou les ordres de quarantaine devaient être réduits au strict minimum.

Le Conseil-exécutif suit en permanence l'évolution de la situation épidémiologique et adapte au besoin les mesures aux constatations qui en résultent, y compris dans les écoles.

Point 2

Durant la session d'automne 2021, le Grand Conseil a adopté le postulat 104-2021 « Capteurs de CO_2 : équipement des salles de classe à l'étude » ainsi que les points 1 et 3 de la motion 109-2021. Conformément aux exigences du motionnaire, le Conseil-exécutif équipera les salles de classe du degré secondaire de capteurs de CO_2 et édictera des règles d'utilisation. Il recommande également aux établissements du domaine de l'école obligatoire de s'équiper de ces appareils. Cette démarche relève toutefois des communes. Le Conseil-exécutif souligne qu'une bonne aération régulière et suffisante des salles de classe est en définitive aussi du ressort des enseignantes et enseignants.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	185-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.285
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Kullmann (Thun, UDF) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Martin (Ligerz, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1270/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption** **Point 3 : rejet** **Point 4 : rejet**

Pas d'obligation ou de recommandation de vaccination contre le COVID-19 pour les jeunes, les enfants et les personnes enceintes

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Dans le canton de Berne, l'administration des vaccins disponibles – pour lesquels aucune étude n'a été menée pour ce qui est de la toxicité, de la reproduction ou des interactions, et seule une autorisation conditionnelle de mise sur le marché a été délivrée – ne doit pas être recommandée pour les jeunes, les enfants et les personnes enceintes.

2. La population doit être informée des autres protocoles de traitement existants pouvant constituer une alternative à la vaccination et de leurs bons résultats thérapeutiques en cas d'administration précoce.

3. Les scientifiques et les médecins ayant un regard critique sur la vaccination contre le COVID-19 sont écouté·e·s et dûment représenté·e·s, avec un droit de vote dans le groupe de travail cantonal ainsi que dans tous les organes où des décisions sont prises en matière de vaccination et de traitement.

4. Le Conseil-exécutif du canton de Berne fait pression sur le Conseil fédéral pour que l'on renonce à recommander la vaccination pour les enfants.

12|00|F|v02

Développement :

La tendance croissante à faire pression sur les jeunes, les enfants et les personnes enceintes pour qu'elles se vaccinent est manifeste. La population est informée de façon unilatérale par des déclarations qui ne sauraient être considérées comme scientifiquement ou médicalement démontrables. Plusieurs scientifiques de renom qualifient la campagne de vaccination contre le COVID-19 d'expérimentale et estiment qu'elle est plus que problématique, notamment pour les jeunes, les enfants et les personnes enceintes. Il faut donc faire preuve ici d'une grande prudence et de réserve.

Les vaccins contre le COVID-19 dont nous disposons à l'heure actuelle font tous l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché. En effet, faute de temps, l'impasse a été faite sur les longues phases d'observation qui sont normalement nécessaires, dans le cas des vaccins, pour se faire une idée des effets secondaires, en particulier sur la durée, et décider si une campagne de vaccination massive est la bonne solution pour sortir de la crise sanitaire. Or, c'est d'autant plus important que c'est la première fois que la technologie des vaccins à ARN messager a été approuvée pour l'humain.

Point 1 :
Les vaccins contre le SARS-CoV-2 reposent sur un nouveau principe actif. Il faudrait entre huit et douze ans de recherche pour développer sérieusement ce nouveau mécanisme qui fait appel aux ARN messagers. Les vaccins utilisés se basent sur des données de quelques mois, et seule une infime partie des effets secondaires sont rapportés à Swissmedic (5 % tout au plus !). Il faut donc réfléchir à deux fois avant d'administrer ces produits aux jeunes générations.

Point 2 :
Des scientifiques et médecins de renom rapportent que, dans d'autres pays, d'autres protocoles prophylactiques et traitements largement utilisés donnent des résultats (les « antivax » proposent une alternative). Au lieu de mener une campagne de vaccination généralisée, il faudrait promouvoir ces alternatives pour que chaque personne puisse décider, en fonction des risques qu'elle court, de la meilleure stratégie à adopter face au COVID-19.

De plus, il est discutable de vacciner à tout va, sans procéder au préalable à des vérifications élémentaires, notamment si les personnes ont déjà construit une immunité contre le virus. Dans ces conditions, les personnes majeures doivent et peuvent prendre la responsabilité d'évaluer l'intérêt qu'elles ont ou non de se faire vacciner. Les jeunes et les enfants en particulier n'ont pas cette capacité. Dans presque tous les pays, on fait taire ou censure des immunologues de renommée internationale qui mettent en garde contre la vaccination des jeunes et des enfants. Il s'agit manifestement d'une volonté politique qui s'appuie sur des données scientifiques biaisées.

Point 3 :
Dans de nombreux pays, on fait taire des scientifiques ou médecins critiques. Taxé·e·s de complotistes, ils et elles font parfois l'objet de menaces. A l'étranger, certain·e·s ont vu leur domicile perquisitionné, tous leurs équipements électroniques confisqués. Cela en dit long non seulement sur la liberté d'expression mais aussi sur la volonté d'occulter de façon ciblée des faits qui seraient importants pour se faire une opinion globale sur toute la question du coronavirus.

Point 4 :
Nous n'avons pas encore assez de connaissances concernant les conséquences des vaccins contre le COVID-19 sur la santé de l'enfant. C'est pourquoi le canton de Berne doit recommander la prudence au Conseil fédéral dans ses communications sur le sujet.

Mes déclarations se fondent sur les avis des scientifiques renommé·e·s suivant·e·s :

- Prof. Dr. Martin Haditsch, éminent scientifique, médecin et virologue
- Dr. Mike Yeadon, ancien vice-directeur de Pfizer et directeur scientifique de Pfizer pendant 16 ans
- Prof. Dr. Kremsner, expert virologue, directeur de la clinique universitaire de Tübingen
- Prof. Dr. Stefan Hockertz, immunologiste, toxicologiste
- Prof. Dr. Ulrike Kämmerer, docteure en biologie humaine, immunologiste, biologiste cellulaire
- Prof. Dr. Jay Bhattacharya, professeur de médecine à l'université de Stanford

Motivation de l'urgence : la pression pour la vaccination des enfants et des jeunes est importante et le Grand Conseil devrait discuter sans tarder d'une éventuelle solution pour corriger le tir.

Réponse du Conseil-exécutif

Au début du mois d'octobre 2021, environ 70 pour cent de la population du canton de Berne éligible à la vaccination avait reçu au moins une injection. Les expériences recueillies jusqu'à présent montrent que les deux produits à ARN messager actuellement autorisés en Suisse présentent une efficacité élevée et dépassent même les résultats initialement attendus. Seule une faible part des contaminations sont attribuables à des infections postvaccinales. Les effets sont encore plus visibles dans les hôpitaux : largement plus de 90 pour cent des malades du COVID-19 sous respirateur ne sont pas vaccinés.
Etant donné qu'il est impossible de garantir une protection vaccinale à 100 pour cent et que la population du canton de Berne est encore loin d'être entièrement couverte, il est évident que le nombre de cas peut continuer d'augmenter de manière rapide et soutenue. Comme cela a été souligné, la situation épidémiologique est encore principalement déterminée par la population non vaccinée.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

1. L'évaluation et l'autorisation des vaccins ainsi que la définition et l'éventuelle adaptation des schémas de vaccination relèvent de différentes autorités fédérales, à savoir Swissmedic, la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Celles-ci s'appuient sur des données nationales et internationales et les rapports critiques y afférents. Par conséquent, et vu les procédures établies au niveau fédéral, le Conseil-exécutif n'a pas de raison de douter de la pertinence des recommandations vaccinales de la Confédération.

2. Au regard des considérations exposées au début de sa réponse, le Conseil-exécutif estime qu'une vaccination à large échelle des personnes éligibles est actuellement le moyen le plus sûr et le plus rapide de sortir de la pandémie. Les vaccins utilisés présentent à ce jour une sécurité et une efficacité très élevées. Si des méthodes prophylactiques ou des méthodes de traitement équivalentes sont découvertes, le Conseil-exécutif ne manquera pas de se prononcer en faveur de leur utilisation. Le personnel soignant dispose des protocoles de soins et les applique. Toute information sur des méthodes de traitement nouvelles ou additionnelles (p. ex. sur la thérapie par anticorps) sera communiquée par les canaux adéquats. Les nouvelles méthodes de traitement doivent toutefois aussi être soumises au préalable à une analyse de leur efficacité et de leur sécurité. Pour certaines d'entre elles, pourtant considérées comme fructueuses au début de la pandémie, les résultats de cette analyse ne se sont pas révélés concluants lors des essais cliniques.

3. Comme énoncé au point 1, aucune décision n’est prise au niveau cantonal concernant les recommandations de vaccination. Il est donc inutile d’inclure des spécialistes adoptant une position critique sur la vaccination dans des organes cantonaux.

4. L’évaluation des demandes d’autorisation de mise sur le marché déposées par les fabricants de vaccin suit une procédure reconnue et établie. Un vaccin ne sera pas autorisé pour les moins de douze ans tant qu’il ne sera pas prouvé que toutes les exigences requises sont remplies. A cet égard également, le Conseil-exécutif se conformera aux recommandations des autorités fédérales.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	186-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.286
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Kullmann (Thun, UDF) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1271/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Non au certificat COVID-19 obligatoire dans les lieux publics librement accessibles et les institutions du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de renoncer à l'obligation de présenter un certificat COVID-19 dans les lieux publics librement accessibles et les institutions du canton de Berne ;

2. d'imposer aux entreprises et institutions qui exigent un certificat COVID-19 de justifier cette exigence et de veiller à ce qu'elles garantissent la protection des données qu'elles demandent ;

3. faire en sorte que si le canton exige tout de même un certificat COVID-19, la personne touchée soit indemnisée de telle façon à couvrir les coûts personnels supplémentaires engendrés par cette obligation.

Développement :

L'obligation de présenter un certificat COVID-19 (attestant la vaccination, la guérison ou la réalisation d'un test de dépistage) pour accéder à des lieux publics librement accessibles ou à des institutions constitue une intrusion intolérable dans le quotidien de nombreuses personnes. La question de la protection des données se révèle ici extrêmement problématique, quand on sait que les incidents sont toujours plus fréquents et qu'avec la numérisation croissante, les fuites de données n'ont plus rien d'exceptionnel.

Exiger un certificat COVID-19 équivaut à imposer la vaccination, ce que la Confédération et les cantons se sont toujours refusés à faire.

Avec une telle obligation, les restaurants, hôtels, centres de fitness, salles de concert, entreprises de services et institutions, qui ont appliqué par le passé l'ensemble des mesures sanitaires, devraient avec cette réglementation à nouveau essuyer des pertes financières.

Tant que les patients COVID qui remplissent nos hôpitaux seront des vacancières et vacanciers de retour de voyage, l'obligation d'un certificat COVID-19 dans le canton de Berne n'a pas de sens et ne se justifie guère.

Motivation de l'urgence : les restaurants, entreprises et institutions ont besoin de clarté rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 13 septembre 2021, le Conseil fédéral a étendu l'obligation de présenter un certificat COVID-19. L'exception est dès lors devenue la règle, au sens où ce document est désormais exigé pour assister à des manifestations et entrer dans des lieux publics librement accessibles. Partout en Suisse, un certificat COVID-19 est ainsi demandé pour de nombreux événements ainsi qu'à l'entrée des restaurants, bars, clubs, discothèques et autres installations et établissements qui accueillent du public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport (art. 12, 13 et 15 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26).

Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 23 janvier 2022, sachant que le Conseil fédéral a annoncé qu'il pourrait lever l'obligation entièrement ou partiellement avant cette date en fonction de la situation épidémiologique.

Si les cantons sont libres de prendre des mesures plus strictes que celles énoncées par la Confédération, ils n'ont pas le droit d'en adopter de plus laxistes. Il est donc impossible pour le canton de Berne de renoncer à tout ou partie de l'obligation de présenter un certificat COVID-19 dans les espaces intérieurs accessibles au public. Celui-ci ne peut pas non plus imposer des exigences plus poussées, notamment en ce qui concerne la justification et la protection des données, qui auraient en réalité pour effet de contourner les exigences fédérales.

La réglementation fédérale ne prévoit aucune obligation d'indemnisation, ni de la part de la Confédération ni de celle des cantons. Le Conseil-exécutif estime toutefois que le coût que représente le contrôle du certificat COVID-19 est très limité et peut être pris en charge par les structures concernées au titre de contribution solidaire à la gestion de la pandémie. L'obligation de collecter les données dans le secteur de la restauration, qui a été instaurée il y a longtemps et reste en partie en vigueur, a généré des dépenses du même ordre, et celles-ci n'ont donné lieu à aucune indemnisation.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, le Conseil-exécutif rejette la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	187-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.287
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Martin (Ligerz, Les Verts) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Seiler (Trubschachen, sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1179/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Totale liberté et responsabilité personnelle quant à la vaccination contre le COVID-19

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager à exercer son influence pour que personne dans le canton de Berne ne soit désavantagé du fait de son refus de se faire vacciner.

Développement :

Depuis juillet 2021 au moins, la pression monte dans les médias, la société et le monde politique pour que la population se fasse vacciner contre le COVID-19. Nombre de personnes ont cédé, non pas parce qu'elles étaient personnellement convaincues de l'intérêt médical du vaccin, mais parce qu'elles étaient sous pression et espéraient pouvoir ainsi retrouver ou conserver des libertés fondamentales.

D'après le huitième sondage effectué par l'institut de recherche sotomo sur la crise du coronavirus[1], un quart de la population déclare ne pas vouloir se faire vacciner. Les principales raisons de ce refus sont les suivantes : méfiance vis-à-vis des vaccins à ARN messager, dont l'autorisation de mise sur le marché est temporaire, craintes d'effets secondaires et refus par principe du vaccin contre le COVID-19.

A en croire les dernières informations, il apparaît de plus en plus clair non seulement qu'il faudra une troisième dose de vaccin mais aussi qu'un rappel au minimum une fois par an sera nécessaire, comme le montre l'exemple d'Israël[2]. Les derniers chiffres de ce pays montrent par

[1] https://sotomo.ch/site/wp-content/uploads/2021/07/8.-SRG_Corona-Monitor.pdf (en allemand)
[2] https://www.blick.ch/ausland/das-ist-unser-leben-von-jetzt-an-israel-spricht-bereits-von-der-vierten-impfung-id16806155.html (en allemand)

ailleurs qu'un taux de vaccination élevé n'empêche pas nécessairement le nombre de contaminations et de décès dus au coronavirus d'augmenter fortement.

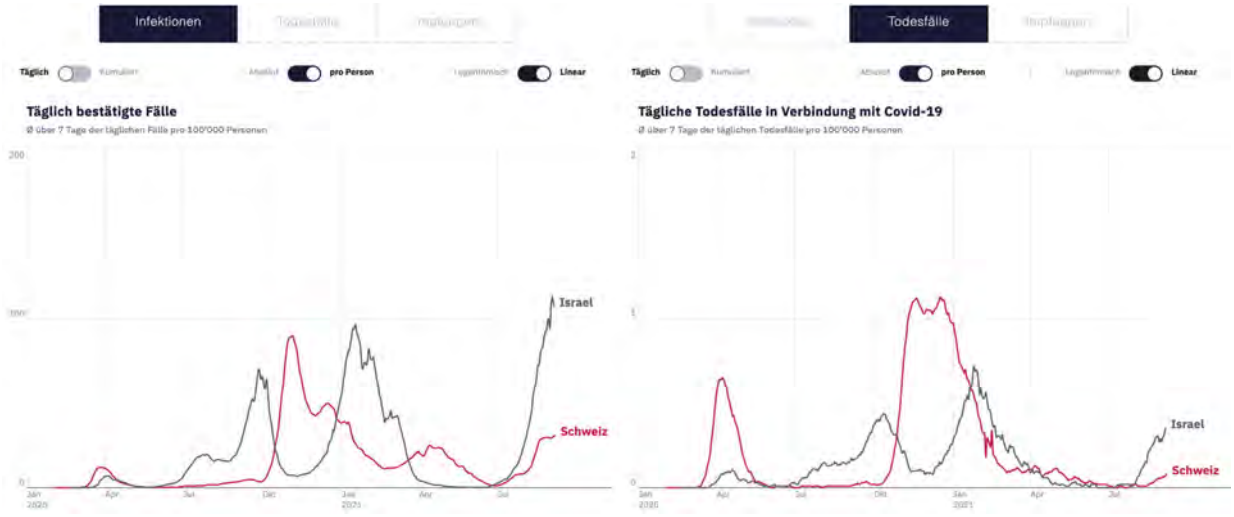

(Source : https://interaktiv.derbund.ch/2020/covid-19-ausbruch-im-vergleich)

[à gauche : contaminations / nombre de cas confirmés par jour / moyenne sur 7 jours pour 100 000 personnes ; à droite : décès / nombre de décès liés au COVID-19 par jour / moyenne sur 7 jours pour 100 000 personnes]

D'après un rapport récent de l'OMS, il pourrait y avoir de nouveaux variants plus résistants au vaccin[3]. Les premières conclusions d'une étude menée en Israël (*Comparing SARS-CoV-2 natural immunity to vaccine-induced immunity: reinfections versus breakthrough infections*) montrent qu'une immunité naturelle protège plus efficacement qu'une deuxième dose de vaccin :

« Les personnes vaccinées contre le SARS-CoV-2 risquent 13,06 fois (95 % pour un intervalle de confiance de 8,08 à 21,11) plus d'être contaminées par le variant Delta que les personnes qui ont déjà contracté le COVID-19, si le premier événement (contamination ou vaccin) remonte à janvier ou février 2021. […] Cette étude a montré que l'immunité naturelle constitue une protection plus durable et plus forte que l'immunité induite par deux doses de vaccin BNT162b2 contre la contamination au variant Delta du SARS-CoV-2 et contre le développement de symptômes et l'hospitalisation dus au virus[4]. » [notre traduction]

Au vu de ces derniers développements, on est en droit de se demander si le vaccin contre le COVID-19 tient ses promesses. De nombreux rapports faisant état de réactions et d'effets secondaires relativement importants contribuent en outre à accroître la méfiance à l'égard des vaccins contre le COVID-19, qui ont été autorisés dans l'urgence. L'immunité naturelle pourrait être une alternative valable aux vaccins (réguliers) contre le COVID-19, pas seulement pour des individus isolés mais pour la société dans son ensemble.

Nous qui signons la présente motion sommes fermement convaincus qu'aucune pression ne devrait être exercée sur la population pour ce qui est du vaccin contre le COVID-19. Cette décision appartient à chaque citoyenne et citoyen. Si le refus du vaccin donne lieu à des discriminations dans la vie sociale ou professionnelle, il serait faux de parler de décision à titre volontaire.

Motivation de l'urgence : depuis l'été 2021 au moins, la question est d'une grande actualité et concerne presque toutes les personnes qui habitent le canton.

[3] https://news.un.org/en/story/2021/09/1098942 (en anglais)
[4] «*This study demonstrated that natural immunity confers longer lasting and stronger protection against infection, symptomatic disease and hospitalization caused by the Delta variant of SARS-CoV-2, compared to the BNT162b2 two-dose vaccine-induced immunity. (…) SARS-CoV-2-naïve vaccinees had a 13.06-fold (95% CI, 8.08 to 21.11) increased risk for breakthrough infection with the Delta variant compared to those previously infected, when the first event (infection or vaccination) occurred during January and February of 2021.*»
Source : https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.08.24.21262415v1

Réponse du Conseil-exécutif

Au début du mois d'octobre 2021, environ 70 pour cent de la population du canton de Berne éligible à la vaccination avait reçu au moins une injection. Les expériences recueillies jusqu'à présent montrent que les deux produits à ARN messager actuellement autorisés en Suisse présentent une efficacité élevée et dépassent même les résultats initialement attendus. Seule une faible part des contaminations sont attribuables à des infections postvaccinales. Les effets sont encore plus visibles dans les hôpitaux : largement plus de 90 pour cent des malades du COVID-19 sous respirateur ne sont pas vaccinés (cf. tableau ci-dessous).

Date de relevé	Statut de vaccination	Nombre d'hospitalisations	Nombre d'hospitalisations en lits ordinaires	Nombre d'hospitalisations en soins intensifs	Nombre de personnes sous respirateur aux soins intensifs
28.09.2021	Total des cas	50	35	15	15
	Personnes complètement vaccinées	7 (14,0%)	6 (17,1%)	1 (6,7%)	1 (6,7%)
21.09.2021	Total des cas	72	53	19	17
	Personnes complètement vaccinées	13 (18,1%)	12 (24,5%)	0 (0,0%)	0 (0,0%)
14.09.2021	Total des cas	89	59	30	24
	Personnes complètement vaccinées	9 (10,1%)	8 (13,6%)	1 (3,3%)	1 (4,2%)
07.09.2021	Total des cas	90	51	39	33
	Personnes complètement vaccinées	6 (6,7%)	4 (8%)	2 (5,1%)	2 (6,1%)

Etant donné qu'il est impossible de garantir une protection vaccinale à 100 pour cent et que la population du canton de Berne est encore loin d'être entièrement couverte, il est évident que le nombre de cas peut continuer d'augmenter de manière rapide et soutenue. Comme cela a été souligné, la situation épidémiologique est encore principalement déterminée par la population non vaccinée, à l'instar d'Israël, que les signataires de la motion citent en exemple. En effet, des groupes entiers d'Israéliens majoritairement non vaccinés adoptent un comportement social favorisant une propagation rapide du virus. Il convient de souligner que, lorsqu'une infection débouche sur une hospitalisation, la décision de ne pas se faire vacciner n'affecte pas uniquement l'état de santé individuel mais éventuellement aussi d'autres personnes nécessitant un traitement médical. Tel est notamment le cas quand les hôpitaux sont saturés par des malades du COVID-19 et qu'il devient impossible d'assurer la qualité habituelle des soins nécessaires, y compris pour la patientèle qui n'est pas atteinte du COVID-19.

Par rapport aux doses administrées (env. 10 mio), les effets indésirables de la vaccination sont particulièrement peu nombreux (7571 annonces au 22 septembre 2021).

La durée de la protection vaccinale est réévaluée en permanence. Il revient aux autorités fédérales de décider de l’opportunité d’administrer des rappels.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif constate qu’une vaccination à large échelle des personnes éligibles est actuellement le moyen le plus sûr et le plus rapide de sortir de la pandémie et est donc dans l’intérêt de toute la population. Il s’engage néanmoins d’ores et déjà régulièrement au niveau fédéral, notamment dans le cadre des différentes procédures de consultation, pour que les mesures destinées à endiguer la pandémie soient instaurées avec le plus de retenue possible et qu’elles ne soient maintenues qu’aussi longtemps qu’elles sont strictement nécessaires. A ce jour, les restrictions pour les personnes non vaccinées sont déjà très modérées et ne les privent d’aucune activité sociale. Lorsque ces dernières se font tester, elles ne sont nullement désavantagées par rapport aux personnes vaccinées.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l’adoption et le classement de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1259
2020_02_DSE_loi sur l'encouragement du sport (LCESp)

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 49 de la Constitution cantonale[2)] et les articles 7, 9, alinéa 1, 12, alinéa 1 et 13, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp)[3)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
1 Dispositions générales			
Art. 1 Objet [1] La présente loi a définit les tâches et les compétences en matière d'encouragement du sport et de l'activité physique; b règle l'exécution de la LESp.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2)] RSB 101.1
[3)] RS 415.0

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 2 Buts [1] La présente loi poursuit les buts suivants, en vue d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale: a augmenter l'activité physique et sportive de tous et toutes à tout âge; b valoriser la place du sport et de l'activité physique; c créer un environnement favorable au sport populaire et au sport de compétition (relève dans le sport de compétition et sport d'élite); d encourager les comportements qui inscrivent les valeurs positives du sport dans la société et qui luttent contre ses dérives; e prévenir les accidents liés au sport et à l'activité physique; f instaurer un cadre approprié à la mise en œuvre du mandat éducatif, en particulier dans le domaine des installations sportives.			
Art. 3 Moyens [1] Pour atteindre les buts visés à l'article 2, le canton a soutient et réalise des programmes et des projets;			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
b prend des mesures, notamment dans les domaines du sport populaire, du sport de compétition, de l'éthique, de la sécurité dans le sport et de la recherche. 2 Il veille ce faisant à préserver la nature et l'environnement et encourage l'écocompatibilité du sport. 3 Il promeut l'égalité des femmes et des hommes dans le sport.			
Art. 4 Collaboration 1 Le canton collabore a avec la Confédération, d'autres cantons, les régions et les communes, b avec des fédérations sportives, des clubs sportifs et d'autres personnes privées. 2 Il peut apporter son soutien à des projets sans but lucratif réalisés par des organismes publics ou privés dans le but d'encourager le sport et l'activité physique.			
Art. 5 Stratégie sportive cantonale 1 Le Conseil-exécutif arrête une stratégie sportive cantonale. 2 Il soumet la stratégie au Grand Conseil afin qu'il en prenne connaissance.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[3] Il revoit la stratégie périodiquement et l'adapte si nécessaire.			
Art. 6 Autres stratégies et plans cantonaux [1] Lorsqu'elles élaborent d'autres stratégies et plans cantonaux touchant à l'encouragement du sport et de l'activité physique, les Directions et la Chancellerie d'État impliquent, selon des modalités appropriées, le service compétent de la Direction de la sécurité et, lorsque le sport scolaire est concerné, la Direction de l'instruction publique et de la culture. [2] Elles contrôlent périodiquement si les autres stratégies et plans cantonaux touchant à l'encouragement du sport et de l'activité physique doivent être mis à jour.			
2 Sport populaire			
Art. 7 Programmes et projets [1] Le canton lance, soutient et coordonne des programmes et des projets visant à encourager une pratique régulière, axée sur la santé, du sport et de l'activité physique de tous et toutes à tout âge, ou propose lui-même des offres en ce sens. [2] Il peut notamment subventionner des programmes et des projets. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 8 Jeunesse et sport [1] La mise en œuvre du programme Jeunesse et sport (J+S) pour les enfants et les jeunes dans le canton est régie par la législation fédérale sur l'encouragement du sport; elle incombe au service compétent de la Direction de la sécurité. [2] Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à la formation de base et à la formation continue des moniteurs et monitrices, en collaboration avec les fédérations et les clubs. [3] Il peut, dans le cadre des compétences financières ordinaires visées dans la législation sur les finances, allouer des subventions à la formation des cadres et à des cours du programme J+S, en particulier dans le domaine du sport scolaire facultatif, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par la Confédération.			
Art. 9 Coordination régionale du sport [1] Le canton encourage la coordination régionale du sport. [2] Il examine, d'entente avec les communes et les régions, les possibilités de mettre sur pied des réseaux locaux et régionaux d'activité physique et de sport.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[3] Il peut allouer des subventions ou fournir des prestations en nature pour la mise sur pied et l'exploitation de réseaux locaux et régionaux d'activité physique et de sport, et pour l'organisation de manifestations servant à la coordination régionale du sport.			
Art. 10 Sport et intégration [1] Les services compétents de la Direction de la sécurité, de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent conjointement créer des offres sportives et soutenir, financièrement et par des prestations, des projets à but non lucratif d'organismes privés, afin d'intégrer en particulier des personnes ayant un handicap physique, psychique ou cognitif. [2] Au surplus, les dispositions de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[1)] s'appliquent.			
Art. 11 Fédérations, clubs et sport non organisé [1] Le canton veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que les fédérations sportives et les clubs sportifs bénéficient d'un environnement favorable pour leurs activités dans le canton. [2] Il peut			

[1)] RSB ■■■

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
a apporter un soutien financier ou fournir des prestations à l'association faîtière des fédérations sportives cantonales; b allouer des subventions à d'autres fédérations sportives cantonales; c conclure des conventions de prestations avec des fédérations sportives sur la prise en charge de tâches d'encouragement du sport au sens de la présente loi, pour autant que ces fédérations soient en mesure de fournir les prestations en question efficacement; d organiser des cours de formation de base et de formation continue en collaboration avec des fédérations et des clubs; e apporter un soutien financier ou fournir des conseils à des organismes privés qui entreprennent de mettre sur pied des offres sans but lucratif visant à encourager le sport et l'activité physique; f encourager le bénévolat, en particulier au sein des fédérations et des clubs, par des mesures adéquates. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
Art. 12 Mobilité [1] Le canton peut			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
a encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies; b conseiller les communes dans la mise en œuvre de mesures sur des routes communales ou privées; c allouer des subventions à des communes en vue d'encourager l'activité physique à vélo ou au moyen d'engins assimilés à des véhicules; d soutenir les communes dans leurs efforts visant à ce que les élèves se rendent à l'école à pied ou à vélo. [2] Il analyse l'effet des mesures et communique les résultats sous une forme adéquate.	d soutenir les communes dans l'encouragement de l'activité physique sur le chemin de l'école ~~leurs efforts visant à ce que les élèves se rendent à l'école à pied ou à vélo~~.		*Proposition de la majorité de la commission*
3 Sport de compétition			
Art. 13 Encouragement des athlètes et des entraîneurs et entraîneuses [1] Le canton peut soutenir des offres qui permettent de concilier la pratique du sport de compétition avec les formations de base et les formations continues et avec l'exercice d'une profession et une carrière. [2] Il peut allouer des subventions à des programmes et à des projets destinés à la relève dans le sport de compétition.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[3] Il fixe les conditions générales applicables à l'encouragement du sport de compétition, en suivant l'association faîtière des fédérations sportives suisses et d'autres fédérations sportives nationales.			
Art. 14 Manifestations sportives [1] Le canton peut a soutenir des manifestations ou congrès sportifs qui ont lieu dans le canton et revêtent une importance régionale, cantonale, nationale ou internationale; b récompenser des performances sportives exceptionnelles ou des réussites sportives particulières en décernant des prix ou d'une autre manière; c conseiller les organisateurs et organisatrices de manifestations ou de congrès sportifs. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
4 Formation et sport			
Art. 15 Éducation physique obligatoire [1] L'éducation physique obligatoire fait partie intégrante du mandat éducatif global; elle est régie par la législation cantonale sur l'école et par le droit fédéral. [2] Elle relève de la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 16 École en mouvement [1] Le canton encourage les possibilités de sport et d'activité physique au quotidien dans le cadre de l'enseignement scolaire. [2] Il encourage la pratique régulière du sport et de l'activité physique sous la forme dite de l'«école en mouvement», qu'il peut distinguer par un label. [3] Il encourage la mobilité active sur le chemin de l'école et au quotidien.	[3] Il encourage l'activité physique ~~la mobilité active~~ sur le chemin de l'école et au quotidien.		[3] *Biffer.*
Art. 17 Sport scolaire facultatif [1] Le canton peut allouer des subventions au sport scolaire facultatif et mettre du matériel à disposition.			
Art. 18 Conciliation du sport et de la formation [1] Les mesures visant à permettre de mieux concilier la pratique du sport avec les formations dans les écoles, tous degrés de formation confondus, sont régies par la législation sur la formation. [2] Le canton peut prendre des mesures complémentaires afin d'encourager la conciliation du sport et de la formation; ce faisant, il tient compte aussi bien du degré de formation que des exigences liées aux disciplines sportives considérées.			
5 Planification des installations sportives			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 19 Base de données des installations sportives [1] Les installations sportives sont des bâtiments, infrastructures ou surfaces destinés à la pratique du sport. [2] Le canton tient une base de données des installations sportives. [3] Les communes et les régions fournissent les données nécessaires au sujet de leurs installations sportives, en particulier a les rapports de propriété et de possession, b l'emplacement, c les dimensions, d l'affectation et les possibilités d'utilisation.			
Art. 20 Conception cantonale des installations sportives [1] Le canton élabore une conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC) afin de planifier et de coordonner les installations sportives d'importance cantonale. [2] La CISIC est édictée par le Conseil-exécutif et actualisée en continu.	*Résultat de la première lecture*	[2] La CISIC aide à la mise en œuvre du mandat éducatif dans le domaine du sport.	*Résultat de la première lecture*

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 21 Plan directeur régional des installations sportives [1] Les conférences régionales ou les régions d'aménagement élaborent et édictent un plan directeur régional des installations sportives dans le cadre d'une procédure régie par la législation sur les constructions. [2] Le plan directeur régional des installations sportives a fait concorder le développement visé pour le territoire et la planification des installations sportives; b indique le temps et les moyens requis pour atteindre les objectifs. [3] Le Conseil-exécutif arrête la forme du plan et les exigences minimales en termes de contenu par voie d'ordonnance.			
Art. 22 Prestations du canton [1] Le canton alloue des subventions à l'élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives. [2] Il peut en outre a allouer des subventions à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à la rénovation d'installations sportives ou de leurs annexes, pour autant qu'elles figurent dans un plan directeur régional;			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
b dispenser des conseils en matière de construction et d'exploitation d'installations sportives. 3 Le Conseil-exécutif arrête le montant des subventions par voie d'ordonnance.			
6 Autres dispositions			
Art. 23 Forme de la subvention 1 En règle générale, le canton alloue les subventions en vertu de la présente loi par voie de décision. 2 Il peut aussi allouer des subventions ou d'autres prestations par contrat de droit public. 3 Si un litige naît d'un contrat visé à l'alinéa 2, le service compétent rend une décision susceptible de recours.			
Art. 24 Traitement des données 1 Les services compétents en matière sportive du canton et des communes sont habilités à traiter des données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. 2 Ils sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[3] Ils sont habilités, dans le cadre fixé par les alinéas 1 et 2, à traiter des données figurant dans des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)].			
Art. 25 Information [1] Le canton informe le public des mesures prises sur la base de la présente loi. [2] Il peut divulguer en particulier les données personnelles et indications suivantes, sous forme électronique et notamment sur Internet: a noms de personnes ou d'organisations qui bénéficient de subventions ou d'autres prestations de soutien sur la base de la présente loi; b indications relatives à la nature d'une prestation de soutien et à l'endroit où elle est fournie; c noms et photographies de membres du personnel, avec leur accord. [3] Au surplus, les dispositions des législations sur l'information et sur la protection des données s'appliquent.			
7 Exécution			
Art. 26			

[1)] RSB 152.05

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier en ce qui concerne a le sport scolaire facultatif; b Jeunesse et sport (J+S) et le sport des adultes, notamment 1. la formation des moniteurs et monitrices; 2. l'indemnisation des organes et des responsables de cours, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par la Confédération, et les dispositions régissant l'octroi de congés aux enseignants et enseignantes qui prennent part à un cours de formation des moniteurs et monitrices; 3. la participation aux coûts des personnes qui prennent part à une manifestation organisée par le canton; c l'encouragement du sport et de l'activité physique; d les comptes rendus à la Confédération au sujet des cours de sport et de la construction d'installations sportives; e les compétences.			
8 Dispositions finales			
Art. 27 Abrogation d'un acte législatif			

Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
[1] La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports[1)] est abrogée.			
Art. 28 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
L'acte législatif 437.11 intitulé Loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports du 11.02.1985 (état au 01.01.2004) est abrogé.			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
Berne, le 15 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 20 septembre 2021 Au nom de la commission, le président: Moser		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

1) RSB 437.11

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE nº 1260
2020_11_DSE_Li LFAE (Mise en œuvre M Schilt)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
3.4 Hébergement	**3.4 Hébergement <u>en général</u>**			
	3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers			
	Art. 23a Conditions [1] Les personnes majeures seules ou les familles visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent être hébergées chez des particuliers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible; b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1er mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'article 26d LAsi et c si elles respectent les obligations définies à l'article 7, alinéa 1.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	2 Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1 a s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant; b s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier; c si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de prendre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	2 Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité~~,~~ et sur une base volontaire ~~et sans indemnisation~~, héberger ~~dans leur propre ménage~~ des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1 à l'adresse ou dans la maison où ils habitent	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi; e si cela n'empêche pas les structures collectives visées à l'article 16, alinéa 2, lettre a de fonctionner conformément aux règles et de manière économique.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 23b Absence de prétention 1 Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 23c Exclusion de responsabilité et convention 1 Le canton n'assume aucune responsabilité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particuliers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé. 2 Les personnes hébergées chez des particuliers et ces derniers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle a règle leurs droits et leurs obligations; b prévoit une clause d'exclusion de responsabilité sur la base de l'alinéa 1; c est limitée à une durée maximale de six mois, avec possibilité de prolongation de six mois en six mois;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	d peut être résiliée sans délai par les premières et les seconds.			
	Art. 23d Droits et obligations 1 Les personnes hébergées chez des particuliers a reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature visées à l'article 16, alinéa 2, lettre b; b sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c; c doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance. 2 Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	2 Le service compétent de la Direction de la sécurité ~~détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements~~ verse mensuellement le montant en espèces.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 23e Conséquences en cas de violation des obligations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai <u>après avoir entendu les parties à la convention</u>.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 25 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Moser		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2020.SIDGS.751
Classification:	Non classifié

Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) 2
2.2 Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne 2
2.3 Mise en œuvre de la stratégie NA-BE dans la loi 3
2.4 Motion 073-2020 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4

4. Forme de l'acte législatif 4

5. Droit comparé 4

6. Mise en œuvre, évaluation 5

7. Commentaire des articles 5

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 7

9. Répercussions financières 7

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 9

11. Répercussions sur les communes 10

12. Répercussions sur l'économie 10

13. Résultat de la procédure de consultation 10

14. Proposition 12

1. Synthèse

Le 1er juillet 2020 a marqué l'entrée en vigueur simultanée de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20) et de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR; RSB 861.1). La Li LFAE et la LAAR sont la traduction législative de la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne. Tant la stratégie que la planification détaillée et la législation qui en

découlent visent l'exécution rapide et systématique des décisions de renvoi entrées en force par la Direction de la sécurité (DSE). Les départs rapides et autonomes sont encouragés, d'une part, par la mise en place d'un conseil en vue du retour et, de l'autre, par l'hébergement des bénéficiaires de l'aide d'urgence dans des centres de retour dédiés.

Le 31 août 2020, quelques mois après avoir adopté la Li LFAE et la LAAR, le Grand Conseil a adopté la motion 073-2020 Schilt (Utzigen, UDC) par 79 voix contre 67 et 7 abstentions. La motion charge le Conseil-exécutif de verser l'aide d'urgence de huit francs par jour également aux requérants et requérantes d'asile déboutés qui sont hébergés à titre privé.

Un problème d'incompatibilité, voire de contradiction se pose entre le droit en vigueur et la motion 073-2020 Schilt. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime que la motion doit être mise en œuvre au niveau de la loi au sens formel.

2. Contexte

2.1 Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31)

La législation sur l'asile relève de la compétence de la Confédération en vertu de l'article 121, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le 5 juin 2016, le peuple a accepté, avec 66,8 pour cent des voix, le projet visant l'accélération des procédures d'asile. Ce faisant, il a entériné deux principes: les procédures d'asile doivent être exécutées rapidement et dans le respect des principes de l'État de droit. Elles sont menées par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Le canton d'attribution est tenu ensuite d'exécuter la décision de renvoi (art. 46, al. 1 LAsi).

Conformément à l'article 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime de l'aide sociale (art. 82, al. 1 LAsi). Elles reçoivent l'aide d'urgence si elles en font la demande et qu'elles sont dans le besoin.

2.2 Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne

Adoptée par le Conseil-exécutif le 17 août 2016, la stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne vise, d'une part, une meilleure intégration des personnes réfugiées et de celles admises à titre provisoire et, d'autre part, une exécution rapide et systématique des renvois des personnes déboutées. Les travaux d'élaboration de la nouvelle stratégie ont été lancés suite à la restructuration du domaine de l'asile entreprise par la Confédération, par laquelle cette dernière visait à accélérer nettement les procédures d'asile. Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie cantonale le 23 novembre 2016 et l'a assortie de déclarations de planification.

La stratégie prévoit de renforcer l'intégration dès le début des personnes qui présentent des chances de rester en Suisse. Ainsi, la compétence d'héberger et d'encadrer les requérants d'asile en procédure étendue et les personnes admises à titre provisoire a été transférée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), tandis que la DSE se concentre sur l'exécution rapide et

systématique des renvois entrés en force. Les départs autonomes dans les meilleurs délais sont encouragés grâce à des services de conseil en vue du retour et à un hébergement des personnes recevant l'aide d'urgence dans des centres de retour distincts des autres centres. L'exécution des renvois peut, dans la mesure nécessaire et pertinente, s'accompagner de mesures de contrainte. L'aide d'urgence correspond au minimum garanti par la Constitution.

2.3 Mise en œuvre de la stratégie NA-BE dans la loi

Les objectifs stratégiques, puis la conception détaillée de la stratégie de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (stratégie NA-BE) ont été mis en œuvre au niveau de la loi dans la Li LFAE. La stratégie NA-BE prévoyait que l'autorité cantonale des migrations exploite elle-même des centres de retour, lesquels devaient fonctionner comme des centres de remise de prestations en nature. C'est pour cette raison que l'article 16, alinéa 2 Li LFAE prévoit en règle générale que l'aide d'urgence est octroyée sous forme de prestations en nature. Conformément à cette disposition, les prestations d'aide d'urgence comprennent

- l'hébergement dans une structure collective (lit. *a*),
- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (lit. *b*),
- les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) (lit. *c*),
- des vêtements et d'autres objets en cas de besoin urgent et attesté (lit. *d*).

À l'issue des débats relatifs à une intervention parlementaire, le Grand Conseil s'est opposé à la réaffectation de l'ancien Foyer d'éducation Prêles en centre de retour. Après cela, l'idée de l'exploitation autonome de centres de retour par l'autorité cantonale des migrations a été abandonnée au profit du maintien de la gestion de centres de retour par des organismes publics ou privés. À l'instar de ce qui se pratiquait au cours des années passées, ces derniers versent aux résidents des centres des montants en espèces leur permettant de couvrir leurs besoins de base, dont la prise en charge est garantie par la Constitution. Conformément à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201), le montant versé en espèces s'échelonne en fonction du nombre de personnes que compte une famille ou un ménage. Il est plafonné à huit francs par personne et par jour.

Les prestations d'aide d'urgence, qu'elles soient versées en nature ou en espèces, sont limitées au minimum constitutionnel (cf. art. 16, al. 1 Li LFAE). La loi ne permet de s'écarter de ce principe que pour couvrir les besoins particuliers de personnes particulièrement vulnérables (p. ex. en raison de limitations durables dues à une maladie ou à un handicap ou dans les cas de mineurs non accompagnés). Les solutions les plus avantageuses doivent être privilégiées en tous les cas (art. 18, al. 1 Li LFAE).

L'article 6 Li LFAE délimite le cercle des personnes pouvant prétendre à l'aide d'urgence et concrétise la notion d'indigence. Aux termes de l'article 6, alinéa 2 Li LFAE, les personnes dans le besoin sont celles qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps par leurs propres moyens (lit. *a*) et qui ne reçoivent pas d'aide de tiers ou pour qui cette aide viendrait trop tard (lit. *b*). À ce sujet, l'article 7, alinéa 1 Oi LFAE précise notamment que les personnes qui reçoivent le soutien de tiers ne sont pas indigentes au sens de l'article 6, alinéa 2 Li LFAE (lit. *c*), de même que celles qui refusent de recourir aux prestations qui leur sont proposées (lit. *d*). Les personnes du domaine de l'asile qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et sont hébergées chez des personnes privées ne sont donc pas indigentes au regard du droit en vigueur et ne peuvent pas prétendre à l'octroi de montants en espèces. Seule l'assurance-maladie de base est prise en charge, conformément à la législation fédérale.

2.4 Motion 073-2020

La motion 073-2020, « Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies », a été adoptée le 31 août 2020. Elle charge le Conseil-exécutif de verser l'aide d'urgence de huit francs par jour aux requérants d'asile déboutés hébergés à titre privé. D'après le développement de la motion, ses auteurs estiment que ce versement conforte l'équilibre psychique des requérants d'asile fragilisés et soulage les secteurs du social et de la santé. Ils estiment en outre que cette solution contribue à diminuer les coûts du domaine de l'asile, étant donné qu'elle diminue le nombre de places nécessaires dans les centres de retour. Pendant les débats du Grand Conseil, des allusions ont été faites de différentes parts au sujet de la situation des personnes qui séjournent dans des structures d'aide d'urgence depuis plusieurs années (on parle alors de bénéficiaires de longue durée). Il a aussi été question des personnes dont la procédure d'asile s'est déroulée avant l'entrée en vigueur des modifications de la LAsi du 25 septembre 2015, lesquelles visaient à accélérer les procédures (cas régis par l'ancien droit). D'après les débats, le Grand Conseil souhaitait améliorer la situation de ces personnes en leur permettant d'être hébergées chez des particuliers tout en percevant un montant en espèces. Il était conscient, ce faisant, que la mise sur pied d'un tel système donnait aux personnes déboutées l'espoir de pouvoir demeurer en Suisse, quand bien même elles restaient tenues au départ.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les nouvelles dispositions sont intégrées dans le chapitre 3, *Aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile*, dans une section 3.4a (art. 23a à 23e) nouvellement créée. Elles fixent ainsi le cadre applicable à un hébergement privé et retiennent les droits et les devoirs des personnes qui reçoivent l'aide d'urgence. Elles n'instaurent pas de droit, pour ces personnes, à un hébergement privé assorti de versements en espèces. Il est impératif que l'exécution des renvois reste possible.

4. Forme de l'acte législatif

Le mandat légal de la Li LFAE est en nette contradiction avec l'exigence posée par la motion 073-2020. À l'heure actuelle, une certaine partie des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'asile négative entrée en force se trouvent déjà dans des hébergements privés. Par le soutien qu'elles reçoivent ainsi de la part de tiers, elles ne sont pas considérées comme indigentes au sens de la législation cantonale portant introduction du droit fédéral sur l'asile et du droit fédéral sur les étrangers et l'intégration. L'introduction d'un versement en espèces viendra modifier cet état de fait ce qui, comme expliqué précédemment, donnera lieu à une contradiction non négligeable entre la décision du Grand Conseil et la stratégie NA-BE, telle qu'elle a été traduite dans le droit ordinaire. Il y a par conséquent d'importantes raisons tant juridiques que politiques à mettre en œuvre formellement la motion 073-2020 au niveau de la loi: cela permettra de lever les contradictions.

5. Droit comparé

Un examen mené auprès de plusieurs cantons sélectionnés au hasard montre qu'aucun d'eux n'a intégré dans la loi un hébergement des requérants d'asile déboutés sous la forme demandée par la motion. La plupart des cantons (p. ex. Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Vaud, qui ont été directement interrogés) connaissent cependant une réglementation spécifique pour les personnes particulièrement vulnérables, à savoir, principalement, les personnes souffrant de troubles physiques ou psychiques ou les familles avec des enfants en âge de scolarité. La plupart des réglementations cantonales prévoient de mettre ces personnes vulnérables au bénéfice de la même forme d'hébergement qu'elles avaient

connue pendant la procédure d'asile, lorsqu'elles touchaient l'aide sociale à l'asile. Certains cantons, par exemple Soleure, limitent expressément cette réglementation à la durée de la vulnérabilité particulière. Le canton de Berne dispose déjà d'une réglementation légale spécifique pour les personnes particulièrement vulnérables (cf. art. 17 Li LFAE).

Certains cantons, par exemple Bâle-Ville et Vaud, permettent en outre aux requérants d'asile déboutés qui sont en couple avec une personne du domaine de l'asile au bénéfice d'un statut différent de continuer de vivre auprès d'elle, à certaines conditions.

Dans le canton de Vaud, l'*Établissement vaudois d'accueil des migrants* mène un projet intitulé « Héberger un migrant ». Destiné à des familles ou à des communautés de vie volontaires, ce projet a pour but de permettre à des personnes du domaine de l'asile qui ont des perspectives en Suisse de mieux s'intégrer. Il vise donc expressément les requérants d'asile en cours de procédure (titulaires d'un permis N) et les personnes admises à titre provisoire (permis F). Selon les indications des autorités compétentes du canton de Vaud, il est arrivé, dans des cas isolés, que des personnes qui avaient été admises dans le projet pendant leur procédure d'asile puissent y rester après l'entrée en force d'une décision de renvoi. Le canton de Vaud ne connaît pas, cependant, de solution telle que proposée pour la mise en œuvre de la motion dont il est question ici.

6. Mise en œuvre, évaluation

La DSE effectuera une évaluation continue des effets de la modification de la loi, afin de déterminer notamment si le canton reste en mesure d'accomplir intégralement son mandat légal d'exécuter les renvois. Si nécessaire, la pratique sera adaptée ou une proposition de modification sera à nouveau soumise au Grand Conseil.

7. Commentaire des articles

Section 3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers

La création de cette nouvelle section entraîne une modification du titre de la section 3.4.

Article 23a Conditions

L'alinéa 1 délimite le cercle des personnes qui ont la possibilité de bénéficier de la réglementation visée aux articles 23a et suivants, à savoir les personnes qui se trouvent dans des cas décrits au chiffre 2.4 (voir plus haut): il s'agit de personnes séjournant dans les structures d'aide d'urgence depuis plusieurs années (bénéficiaires de longue durée) ou dont la procédure d'asile s'est déroulée avant l'entrée en vigueur des modifications de la LAsi du 25 septembre 2015 (cas régis par l'ancien droit). L'hébergement chez des particuliers est possible pour les personnes majeures seules ou pour les familles, mais pas pour les mineurs non accompagnés (MNA). Ces derniers ont en effet un besoin d'encadrement et de protection accru qui nécessite généralement qu'ils soient placés auprès d'un service spécialisé. Les autorités assument à leur égard une responsabilité particulière. De ce fait, l'hébergement volontaire chez des particuliers n'est pas approprié pour les MNA car il ne répond pas à leurs besoins. S'agissant des personnes pouvant et souhaitant être hébergées chez des particuliers, la date d'exécution du renvoi ne doit pas être imminente ou prévisible (lit. *a*) et les obligations imposées par l'article 7, alinéa 1 Li LFAE doivent être respectées (lit. *c*). Si ces dernières n'ont pas été observées par le passé, on peut présumer que la personne concernée n'offre pas des garanties suffisantes quant à sa collaboration en cas d'hébergement chez des particuliers.

L'alinéa 2 retient les grandes lignes de la mise en œuvre de la motion. Il inscrit dans la loi l'hébergement volontaire chez des particuliers. Il ne s'agit pas d'une délégation de tâches au sens du droit administratif, mais d'une prestation fournie par des particuliers sur une base volontaire. Par conséquent, ces derniers ne sont pas indemnisés par le canton pour les espaces d'habitation qu'ils mettent à disposition des bénéficiaires de l'aide d'urgence. De même, la responsabilité du canton est exclue (cf. art. 23c, al. 1).

L'hébergement privé ne dépend pas du bon vouloir des particuliers qui le proposent ou des bénéficiaires de l'aide d'urgence: il n'est possible qu'avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, à savoir l'Office de la population (OPOP). D'autres conditions doivent en outre être remplies (cf. lit. *a* à *e*). Pour des raisons d'économie de procédure, l'examen de l'aptitude doit se limiter aux points essentiels; le contrôle du critère visé à l'alinéa 2, lettre *b*, par exemple, se fait sur la base d'un extrait récent du casier judiciaire et du registre des poursuites. Du point de vue de l'autorité cantonale des migrations, il est crucial que l'exécution du renvoi reste possible en tout temps. Ainsi, le lieu de séjour des personnes concernées doit lui être connu et elle doit avoir la possibilité de prendre contact avec elles à n'importe quel moment. L'hébergement privé ne doit pas constituer un obstacle à l'exécution du renvoi. Le canton estime en outre qu'il est important que l'hébergement privé n'entrave pas le fonctionnement des centres collectifs visés à l'article 16, alinéa 2, lettre *a*. Il doit en effet veiller à disposer de suffisamment de places dans ces derniers pour être en mesure d'octroyer l'aide d'urgence à toutes les personnes qui peuvent y prétendre. Il ne saurait admettre, cependant, de devoir exploiter des centres à moitié vides, avec les dépenses inutiles que cela comporte. Il doit donc garder une certaine marge de manœuvre en la matière – dans l'intérêt public.

Article 23b Absence de prétention

Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers. Cette disposition est nécessaire pour permettre au canton d'assumer la tâche d'exécution des renvois qui est la sienne en vertu du droit fédéral.

Article 23c Exclusion de responsabilité et convention

L'hébergement chez des particuliers constitue une forme d'hébergement volontaire. Le canton accomplit son mandat légal en proposant des structures collectives au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre *a*. Il n'assume donc pas de responsabilité pour les hébergements privés (al. 1).

Le service compétent de la Direction de la sécurité passe une convention avec la personne bénéficiaire de l'aide d'urgence et avec le particulier (al. 2). Outre les droits et devoirs incombant aux différentes parties en vertu de la Li LFAE et de l'Oi LFAE, les conventions excluent la responsabilité du canton. Elles peuvent être résiliées en tout temps, sans délai spécifique à respecter, par les personnes hébergées chez des particuliers et par ces derniers. Le cas échéant, les personnes indigentes au sens de l'article 6 peuvent ensuite à nouveau recevoir l'aide d'urgence dans un hébergement collectif du canton.

Article 23d Droits et obligations

Le montant des versements en espèces est régi par l'article 9, alinéa 2 Oi LFAE. L'obligation d'assurance-maladie visée à la lettre *c* est déjà prévue par le droit fédéral (art. 7, al. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, OAMal ; RS 832.102).

En tant que service compétent de la Direction de la sécurité, l'OPOP fixera individuellement la forme et la périodicité des versements en espèces et les consignera dans les conventions. Il pourra profiter des versements pour effectuer des contrôles de l'indigence des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence

et des possibilités de les joindre. La charge administrative liée aux versements devrait toutefois rester aussi modeste que possible.

Article 23e Conséquences en cas de violation des obligations

Cet article règle les conséquences si les particuliers ou les personnes visées à l'article 23a, alinéa 1 ne remplissent plus les conditions applicables à l'hébergement privé ou enfreignent tout ou partie de leurs obligations. Pour les premiers, c'est le cas, par exemple, si leurs conditions de logement changent pendant la durée de validité de la convention et ne permettent plus un hébergement privé. La convention peut également être résiliée sans délai si les particuliers empêchent les autorités de prendre contact avec les personnes qu'ils hébergent. Quant à ces dernières, elles ne remplissent plus les conditions applicables à l'hébergement privé par exemple si la date d'exécution de leur renvoi devient prévisible pendant la durée de validité de la convention et qu'elles s'opposent à un départ dans les délais prescrits.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La modification n'a pas d'effet direct sur le programme gouvernemental de législature. Elle entre certes en contradiction partielle avec la stratégie NA-BE approuvée par le Conseil-exécutif et dont le Grand Conseil a pris connaissance, mais ce dernier s'est accommodé de cette contradiction en adoptant la motion 073-2020.

9. Répercussions financières

L'OPOP reçoit une contribution forfaitaire unique de la part de la Confédération pour chaque requérant d'asile qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Cette contribution est de 399 francs pour les procédures Dublin, de 2007 francs pour les procédures accélérées, de 5988 francs pour les procédures étendues et de 6074 francs pour les décisions de renvoi rendues sous l'ancien droit (état à fin 2020). L'OPOP peut porter les coûts d'aide sociale qui excèdent ces contributions à la compensation des charges de l'aide sociale (cf. art. 26, al. 1 Li LFAE).

L'OPOP a mandaté un organisme privé pour le versement de l'aide d'urgence. Il lui verse un forfait de 35 francs par jour pour chaque personne déboutée et indemnise en sus ses frais effectifs pour le loyer et les frais accessoires des centres de retour. Le forfait de 35 francs comprend aussi le montant que l'organisme privé verse en espèces aux bénéficiaires de l'aide d'urgence, lequel est de huit francs par personne et par jour au maximum. S'y ajoutent les coûts liés aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire. Étant donné qu'à ce jour, l'OPOP ne considère pas les requérants d'asile déboutés hébergés chez des privés comme des personnes indigentes, il ne prend en charge que les coûts liés à leur assurance-maladie. La nouvelle réglementation implique d'y ajouter le montant personnel de huit francs par jour. Cela permettrait en théorie à l'organisme privé ou à la compensation des charges de l'aide sociale d'économiser la part du loyer et des frais accessoires et les 27 francs de différence avec le forfait pour chaque personne qui passerait d'un centre de retour à un hébergement chez un privé.

Ce raisonnement est toutefois trop simpliste, car il ne tient pas compte du fait que les loyers des centres de retour resteraient dus même dans l'hypothèse où l'ensemble des personnes recevant l'aide d'urgence seraient hébergées chez des privés. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'hébergement volontaire chez un particulier peut prendre fin du jour au lendemain; par ailleurs, la Confédération attribue continuellement de nouveaux bénéficiaires de l'aide d'urgence au canton. Afin de pouvoir réagir à de telles variations, il est donc nécessaire de garder des places en réserve en permanence afin d'assurer que les prestations d'aide d'urgence restent garanties en tout temps, conformément aux prescriptions de la stratégie NA-BE.

Chez les personnes déjà hébergées chez des privés, les huit francs (maximum) par jour et par personne seront à verser en sus. Ils seront portés à la compensation des charges de l'aide sociale s'ils ne peuvent pas être couverts par la contribution forfaitaire de la Confédération. À fin novembre 2020, 130 personnes étaient hébergées chez des particuliers. En admettant qu'il s'agisse de personnes seules recevant huit francs par jour tout au long de l'année, les coûts d'aide d'urgence supplémentaires et majoritairement non couverts s'élèveraient à environ 380 000 francs. À noter cependant qu'à l'heure actuelle, une économie de 1 660 750 francs[1] par an est déjà réalisée dans le domaine de la compensation des charges de l'aide sociale grâce à l'hébergement privé.

À la fin novembre 2020, le nombre total de bénéficiaires de l'aide d'urgence s'élevait à 641, dont 450 séjournaient dans des centres de retour ou, en raison de retards liées aux mesures de lutte contre le coronavirus, dans des hébergements individuels ou collectifs exploités par les partenaires régionaux de la DSSI. Ces personnes pourraient potentiellement être hébergées chez des privés à l'avenir. Si 100 personnes seules parmi elles étaient par exemple transférées dans des hébergements privés et qu'elles recevaient les huit francs par jour pendant l'année complète, 985 500 francs seraient économisés (ou n'auraient pas besoin d'être portés à la compensation des charges de l'aide sociale), étant donné que le versement de 27 francs[2] par personne et par jour à l'organisme privé ne serait plus nécessaire. Si un total de 230 personnes étaient hébergées chez des privés (130 actuellement et 100 supplémentaires), l'économie serait d'environ 600 000 francs[3] par rapport à la situation actuelle, voire de 2 226 650 francs[4] au total par rapport à la situation précédant l'introduction de l'hébergement privé. Pour rappel, les économies réalisées dans le domaine de la compensation des charges sont toujours portées au crédit du canton à 50 pour cent et des communes à 50 pour cent.

L'exemple donné ici est cependant purement comptable; il est quasiment impossible de donner un pronostic fiable, tant les facteurs incertains sont nombreux (liste non exhaustive) :

- L'hébergement chez des privés n'est envisageable que pour les personnes dont le renvoi ne pourra vraisemblablement pas intervenir avant un certain temps. Or, il est difficile de prédire les évolutions politiques et humanitaires dans le monde. Pour déterminer si un renvoi peut être exécuté, on doit examiner les possibilités en fonction de l'État d'origine d'une personne ou de l'État tiers dans lequel elle doit être renvoyée.
- Un hébergement potentiel chez des privés dépend du nombre de personnes prêtes à proposer un espace sur une période prolongée tout en acceptant de prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts. Les expériences réalisées à ce jour ne permettent pas d'estimer ce nombre.
- Le potentiel d'hébergement chez des privés dépend généralement du nombre de personnes tenues au départ qui sont en mesure d'avoir des relations avec des privés et de mettre sur pied avec eux une relation de confiance; il s'agit en effet d'une condition sine qua non à un hébergement privé.
- Il n'y a pas de données empiriques fiables permettant de dire dans combien de cas il est mis un terme à l'hébergement privé en raison de différends insurmontables entre les personnes privées et les personnes déboutées qu'elles hébergent.
- De même, il n'existe aucune donnée permettant de déterminer le nombre d'hébergements privés qui doivent être remis en question à cause d'interventions d'autorités (p. ex. autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, police, service social scolaire).

Enfin, il faut savoir que l'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence hébergées chez des privés entraînerait des difficultés pour les centres de retour à fonctionner en couvrant leurs frais (notamment de personnel). De plus, l'OPOP est tenu d'honorer ses engagements

[1] Calcul: 35 francs fois 130 personnes fois 365 jours = 1 660 750 francs
[2] Soit 35 francs moins le forfait personnel journalier de huit francs
[3] 985 500 francs moins 380 000 francs
[4] Calcul: 27 francs fois 230 personnes fois 365 jours = 2 266 650 francs; ou économies de 1 660 750 francs aujourd'hui et d'environ 600 000 francs à l'avenir

contractuels en vigueur avec l'organisme privé. L'exploitation d'un centre de retour restera nécessaire en tous les cas et devra permettre de réagir aux fluctuations dans le domaine de l'aide d'urgence.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La modification de la loi entraînera un surcroît de travail pour l'autorité cantonale des migrations. L'OPOP est en effet responsable des aspects administratifs de l'hébergement chez des privés. Il doit par exemple accomplir des tâches d'information des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence et des privés concernant leurs droits et leurs obligations. À cet effet, il convoque les deux parties à un entretien personnel (avec des interprètes) afin de s'assurer qu'elles sont conscientes des droits et obligations retenus dans la convention à passer. De tels entretiens engendrent, en principe une seule fois, un travail non négligeable. Les tâches administratives liées à la prolongation des conventions et aux renseignements généraux devraient être considérablement moindres par rapport aux tâches d'encadrement quotidiennes dans les centres de retour. Cependant, l'expérience montre que des questions sont souvent adressées au personnel de l'OPOP, notamment concernant la réglementation d'aspects financiers. Il n'y a plus de frais d'encadrement et de gestion des dossiers pour l'organisme privé qui gère les centres de retour dans les cas où des personnes déboutées sont hébergées chez des privés. Les économies potentielles sont exposées au chiffre 9.

Jusqu'ici, les collaborateurs de l'OPOP ont été en mesure d'accomplir les tâches liées aux hébergements privés à titre exceptionnel, à la faveur de la situation particulière prévalant durant la crise du coronavirus. Ils doivent cependant se charger en principe d'organiser les départs et de déterminer l'identité et l'origine des personnes déboutées, le cas échéant en leur faisant se procurer des documents de voyage auprès de leur État d'origine. Si ces collaborateurs sont jusqu'à présent parvenus à assumer la charge administrative liée à l'hébergement chez des privés en sus de toutes ces tâches ordinaires, c'est uniquement parce que cette charge est restée modeste en raison des possibilités de départ limitées par la pandémie de COVID-19. Mais une fois que les possibilités de renvoi des personnes déboutées seront revenues à la normale, les collaborateurs susmentionnés devront se concentrer à nouveau sur le cœur de leurs activités. L'OPOP fera alors face à un surcroît de travail administratif engendré par les hébergements privés et aura besoin de personnel supplémentaire pour y faire face. Deux scénarios sont possibles.

Dans le premier scénario, la charge de travail augmentera à hauteur de quelque 7,3 équivalents plein temps[5] (130 conventions en vigueur et 450 nouvelles pour un total de 580 personnes). Fondé sur l'hypothèse que l'ensemble des personnes déboutées remplissent les conditions fixées par l'article 23a, alinéa 1 Li LFAE et peuvent être hébergées chez des privés, ce scénario est peu probable.

Le second scénario table sur 100 nouvelles conventions en sus des 130 en vigueur, soit un total de 230 personnes hébergées chez des privés. L'OPOP estime que ce scénario est le plus probable. Les ressources humaines requises seraient alors d'environ 3 équivalents plein temps au total[6]. Elles seraient affectées à deux domaines:

1) Gestion des cas et encadrement: ce domaine comprend des tâches telles que l'examen des demandes, les préparatifs et les entretiens en vue de la conclusion des conventions, les examens et les discussions semestriels en vue de la prolongation des conventions, l'encadrement des particuliers et des bénéficiaires de l'aide d'urgence et le traitement de leurs

[5] Calcul fondé sur un ordre de grandeur de 580 personnes: 2,2 jours de travail par an en moyenne pour la gestion des cas et l'encadrement, en supposant 20 % de nouvelles demandes, 20 % d'interruptions et 80 % de prolongations, dont 10 % nécessitant un suivi étroit et des entretiens en situation conflictuelle et 10 % d'infractions aux prescriptions entraînant des mesures, plus le travail supplémentaire en matière de coordination et d'administration, soit 5,8 équivalents plein temps (2,2 jours de travail fois 580 personnes divisé par 220 jours de travail par an), auxquels s'ajoute 1,5 équivalent plein temps pour les versements en espèces (0,15 équivalent plein temps pour les tâches non liées aux personnes, p. ex. retrait d'espèces, gestion de la caisse et clôture, et 1,35 équivalent plein temps pour les versements en espèces, à raison de 20 minutes par personne et par mois)

[6] Calcul fondé sur un ordre de grandeur de 230 personnes: 2,3 équivalents plein temps pour la gestion des cas et l'encadrement (2,2 jours de travail fois 230 personnes divisé par 220 jours de travail par an), auxquels s'ajoute 0,7 équivalent plein temps pour les versements en espèces (0,15 équivalent plein temps pour les tâches non liées aux personnes et 0,55 équivalent plein temps pour les versements en espèces)

questions, les entretiens de soutien, notamment en cas de conflit, et, sporadiquement, l'examen et la mise en place de mesures en cas de non-respect des prescriptions. Le calcul est fondé sur l'hypothèse que chaque année, un cinquième environ des conventions seront résiliées et de nouvelles conventions seront conclues à peu près dans les mêmes proportions. Toutes ces tâches nécessitent environ 2,3 équivalents plein temps.

2) Versements en espèces: ce domaine comprend toutes les tâches liées aux préparatifs, aux versements périodiques en espèces, à la gestion de la caisse, à la clôture et aux discussions à mener au guichet. Environ 0,7 équivalent plein temps est nécessaire à cet effet.

Les postes supplémentaires requis n'entrent pas dans le cadre des effectifs autorisés. Ils devraient être pourvus au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée. Il faudra les inscrire, avec le financement correspondant, dans les planifications ordinaires du canton. Les frais de personnel supplémentaires qu'ils engendreront devraient pouvoir être plus que compensés par les économies réalisées au niveau de l'hébergement et de l'encadrement. En effet, l'hébergement privé de 230 personnes permettra d'économiser 2 266 650 francs[7] au total par rapport à l'hébergement et à l'encadrement dans des structures collectives. Du fait de la compensation des charges, ces économies seront portées au crédit du canton à 50 pour cent et des communes à 50 pour cent.

Les versements en espèces pourraient être délégués à l'organisme externe qui gère les centres de retour. En conséquence, les ressources humaines requises diminueraient de 0,7 équivalent plein temps. Il faudrait toutefois indemniser l'organisme en question pour cette prestation, ce qui réduirait les économies d'autant. S'agissant de la gestion des cas et de l'encadrement, la DSE estime qu'une délégation des tâches n'est pas indiquée en raison d'un potentiel conflit d'intérêts.

11. Répercussions sur les communes

L'hébergement chez des privés n'entraîne en principe pas de répercussions pour les communes, le canton restant responsable du versement de l'aide d'urgence. Cependant, en cas d'hébergement de familles chez des privés, les enfants en âge de scolarité devront fréquenter l'école obligatoire, à moins que leur hébergement se trouve proche d'un centre de retour (lequel propose des possibilités de scolarisation particulières, conformément à l'article 17a de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, LEO; RSB 432.210).

12. Répercussions sur l'économie

La modification n'a pas de répercussions sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

34 organisations ont pris position sur le présent projet. La plupart en approuvent les grandes lignes, mais conditionnent leur soutien à des modifications substantielles.

De nombreux participants à la procédure de consultation demandent l'extension du groupe de personnes susceptibles de bénéficier d'un hébergement chez des particuliers. Plusieurs d'entre eux jugent incompréhensible que l'hébergement privé ne soit possible que deux ans après l'entrée en force de la décision de renvoi. Le Conseil-exécutif tient à cette réglementation, car selon lui, l'hébergement privé n'incite pas les personnes concernées à obtempérer à l'injonction de quitter le territoire, mais les laisse plutôt espérer un séjour durable en Suisse. Cela revient à miner l'obligation de quitter le pays, valable en

[7] Calcul: 230 personnes fois 365 jours fois 27 francs = 2 266 650 francs

vertu du droit fédéral dans les cas désignés par le SEM ou le Tribunal administratif fédéral dans le cadre d'une procédure conforme aux principes de l'État de droit.

Le Conseil-exécutif rejette également la demande selon laquelle les personnes en procédure accélérée devraient être incluses dans le champ d'application de la présente modification. La procédure accélérée concerne avant tout les cas où la procédure d'asile peut être suivie dans un État Dublin et où l'exécution du renvoi se déroule donc généralement sans accroc. Elle est également appliquée dans d'autres cas où l'exécution du renvoi dans l'État de provenance ne pose pas de problèmes particuliers (par exemple en Géorgie ou en Macédoine du Nord).

Certains participants à la procédure de consultation demandent la création d'une disposition spéciale pour les personnes vulnérables. Or, il en existe déjà une à l'article 17 Li LFAE, selon lequel les prestations d'aide d'urgence pour les personnes particulièrement vulnérables sont définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'aucune modification ne s'impose en la matière.

Le Conseil-exécutif rejette également la demande selon laquelle l'hébergement chez des particuliers ne devrait pas se limiter au ménage de ces derniers. L'hébergement dans le même ménage implique un contrôle social élevé, raison pour laquelle le Conseil-exécutif y tient. En outre, il offre une meilleure garantie aux autorités de pouvoir prendre contact à tout moment avec la personne hébergée.

Plusieurs participants demandent un assouplissement de la disposition de l'article 23b Li LFAE. Ils font valoir qu'une absence de choix minerait le sens même de l'hébergement privé. Ils considèrent en effet qu'une relation de confiance est une condition sine qua non pour que des particuliers acceptent de loger des requérants et requérantes d'asile déboutés chez eux. Le Conseil-exécutif a tenu compte de cette demande et supprimé l'absence de libre choix. En revanche, il a laissé inchangée la disposition relative à l'absence de prétention à un hébergement chez des particuliers.

Le Conseil-exécutif refuse d'inscrire dans la loi (art. 23d, al. 2 Li LFAE) une périodicité hebdomadaire pour les versements en espèces. Car selon la Li LFAE, l'hébergement privé n'est possible que si le renvoi ne peut être exécuté dans un délai prévisible, ce qui ne change pas en l'espace de quelques jours ou semaines. C'est pourquoi la DSE doit avoir la liberté de fixer elle-même la périodicité en fonction de considérations organisationnelles, techniques et administratives. Par ailleurs, la loi n'est pas le niveau normatif approprié pour ce type de réglementation et n'offre pas la flexibilité nécessaire pour trouver des solutions adaptées.

La motion demande expressément que les personnes hébergées chez des particuliers reçoivent un versement en espèces à hauteur de huit francs. Pour des raisons de systématique, ce montant ne peut être inscrit dans la loi, puisque la teneur et les limites des prestations d'aide d'urgence sont déjà définies à l'article 16 Li LFAE. Le Conseil-exécutif a précisé le montant du versement en espèces à l'article 9 Oi LFAE, lequel peut également s'appliquer aux personnes hébergées chez des particuliers.

Le Conseil-exécutif rejette en outre la demande émanant de l'Association des Communes Bernoises selon laquelle il faudrait porter à la compensation des charges des traitements du corps enseignant les frais salariaux du corps enseignant engendrés par les enfants en âge scolaire de requérants et de requérantes d'asile déboutés hébergés chez des particuliers. Le travail administratif nécessaire à cet effet serait disproportionné par rapport aux avantages qu'en tireraient les communes concernées. De plus, il est impossible de prévoir la durée du séjour chez des particuliers et, partant, de la fréquentation d'une classe régulière hors de la commune où se trouve un centre de retour. En cas de surcharge des classes régulières, les communes disposent toujours de l'instrument prévu à l'article 17a, alinéa 1 LEO. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de rompre avec un système qui fonctionne bien.

L'OPOP a l'obligation de gérer des centres de retour pour les requérants et requérantes d'asile déboutés quel que soit le nombre de personnes pouvant être hébergées chez des particuliers. C'est le canton qui supporte le risque financier lié à une sous-occupation des centres de retour. L'article 23a, alinéa 2, lettre *e* Li LFAE permet au canton de veiller à ce que l'occupation des centres de retour soit suffisante sur les plans organisationnel et financier. Le canton doit être en mesure de réagir aux fluctuations et d'héberger à tout moment toutes les personnes dans le besoin. Pour ce faire, il a besoin d'une certaine flexibilité en matière d'organisation.

À l'article 23e Li LFAE, le Conseil-exécutif a reformulé les conséquences en cas d'infraction aux obligations, à la suite de remarques en ce sens. Il a supprimé la possibilité de suspendre les versements en espèces. En revanche, il a maintenu la possibilité de résilier la convention sans délai si tout ou partie des conditions définies à l'article 23a Li LFAE ne sont pas ou plus remplies.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la modification de la Li LFAE.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	949/2021
Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDAJV.248
Classification:	–

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); contribution au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)

Crédit d'engagement 2022-2026 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

En 2018, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de créer, à Fribourg, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) sous la forme d'une fondation. Celui-ci traite les questions relevant de l'exécution judiciaire à l'échelon national et fournit, ce faisant, une contribution significative à l'harmonisation et à la coordination dans ce domaine. Par ailleurs, il vise à garantir et à améliorer la qualité de l'exécution des sanctions pénales en Suisse. Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses sous la forme d'un crédit d'engagement pour le paiement de la contribution cantonale au CSCSP pour les années 2022 à 2026. L'arrêté est soumis au référendum facultatif et publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 82 et 377, alinéa 5
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM; RS 341), article 10a
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM; RS 341.1), article 24
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 143, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 45, alinéa 1, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2022-2026

Crédit à autoriser **2 175 000 CHF**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pour les années 2022 à 2026 (crédit d'objet)
Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire
Compte COFI 363100 (Contributions aux cantons et aux concordats)

Les dépenses figurent dans le budget 2022 et dans le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 sous le groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDAJV.248
Classification:	–

Office de l'exécution judiciaire; contribution au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)

Crédit d'engagement 2022-2026 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Financement 3

4. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
4.1 Montant déterminant du crédit 4
4.2 Rétrospective sur la phase de mise en place du CSCSP 6
4.3 Nature de la dépense 7
4.4 Répercussions sur le personnel 7

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

7. Répercussions en cas de rejet 7

8. Proposition 8

1. Synthèse

En 2018, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de créer, à Fribourg, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) sous la forme d'une fondation. Celui-ci traite les questions relevant de l'exécution judiciaire à l'échelon national et fournit, ce faisant, une contribution significative à l'harmonisation et à la coordination dans ce domaine. Par ailleurs, il vise à garantir et à améliorer la qualité de l'exécution des sanctions pénales en Suisse. Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses sous la forme d'un crédit d'engagement pour le paiement de la contribution cantonale au CSCSP pour les années 2022 à 2026. L'arrêté est soumis au référendum facultatif et publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

2. Bases légales

– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 82 et 377, alinéa 5
– Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM; RS 341), article 10a
– Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM; RS 341.1), article 24
– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)
– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 143, alinéas 1 et 2
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 45, alinéa 1, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146 et 152

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le CSCSP est une fondation dont le siège se trouve à Fribourg. Il vise à favoriser le dialogue intercantonal et interdisciplinaire dans le domaine de l'exécution judiciaire en offrant une plateforme spécialisée en la matière et reconnue au niveau national. Par ses activités, il est appelé à contribuer à l'harmonisation et à la coordination de l'exécution des sanctions pénales en Suisse, tout comme à l'assurance et au développement de la qualité dans ce domaine. Il soutient la CCDJP, les cantons et les concordats sur l'exécution des peines et mesures dans la planification et le développement stratégiques de l'exécution judiciaire et représente ainsi un point de jonction important entre les décideurs politiques et les spécialistes. Les activités du CSCSP se concentrent sur les questions touchant à l'exécution des peines et mesures pour les adultes (y c. les jeunes adultes), telles que la prévention de la radicalisation, le suicide assisté, la santé et les personnes âgées ou malades en détention.

Comme mentionné ci-devant, le CSCSP appuie la CCDJP, les cantons et les concordats dans la planification et le développement de l'exécution judiciaire. Sur mandat de la CCDJP, il élabore des normes et des recommandations communes pour développer, planifier et assurer l'exécution des peines et mesures. En outre, il a pour tâche de reconnaître, d'analyser et de traiter activement les thématiques pertinentes d'importance nationale, actuelles et futures, afin que l'exécution des sanctions pénales atteigne un niveau élevé d'efficacité et de qualité. De plus, il analyse, documente et transmet le savoir-faire technique et organisationnel et les bonnes pratiques de l'exécution judiciaire suisse dans un contexte européen. Le CSCSP a pour but d'approfondir et de favoriser le dialogue interdisciplinaire et la coordination entre les cantons, les concordats et les organismes spécialisés. Par ailleurs, il vise à organiser des plateformes favorisant le dialogue, à aborder conjointement les questions importantes avec ses partenaires et à vérifier et encourager la mise en œuvre des résultats.

Le CSCSP propose des cours de formation et de perfectionnement aux personnes travaillant dans le domaine de l'exécution judiciaire et organise des rencontres à l'intention de groupes spécialisés. Il propose tant des cours de base (agent-e de détention avec brevet fédéral) que des formations de cadres (expert-e du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral). En outre, à travers divers perfectionnements, le CSCSP cherche à maintenir et à encourager les compétences et le professionnalisme du personnel. Toutes les offres sont axées sur les défis qui se posent actuellement dans la branche et sur les besoins des établissements pénitentiaires et de leur personnel. L'harmonisation de la formation et du perfectionnement permet de garantir que le personnel des

établissements acquière les compétences nécessaires à une privation de liberté de qualité. En vertu de l'article 377, alinéa 5 CP, les cantons sont tenus de favoriser la formation et le perfectionnement du personnel. À l'échelle nationale, le CSCSP propose la seule formation coordonnée et contraignante destinée au personnel des établissements pénitentiaires. Il est donc indispensable pour l'Office de l'exécution judiciaire que ses collaborateurs puissent suivre les formations concernées afin de pouvoir compter, à l'avenir aussi, sur du personnel qualifié et reconnu par un brevet fédéral.

Le CSCSP coordonne aussi les possibilités de formation pour les personnes en exécution de peine ou de mesure. Depuis l'entrée en vigueur du CP révisé en 2007, le travail et la formation des personnes détenues sont placés sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 82 CP, la personne détenue doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités. Le programme Formation dans l'exécution des peines (Fep) comprend la formation de base (lire, écrire, calculer) et présente une structure modulaire. Ainsi, en cas de transfert dans un autre établissement participant au programme, les personnes détenues peuvent aisément rejoindre un nouveau groupe d'apprentissage, puisque la matière est enseignée selon le même plan. La formation de base se fonde sur un programme national conçu pour les personnes détenues et comprend un plan et des programmes d'apprentissage en ligne. Elle vise notamment à soutenir les personnes détenues dans la vie quotidienne au sein des établissements et à améliorer leurs perspectives de réinsertion dans le monde du travail et dans la société.

En assurant le monitoring de l'exécution judiciaire, le CSCSP crée de la transparence en ce qui concerne le nombre de places, le taux d'occupation et son évolution. Le monitoring constitue par ailleurs un instrument permettant d'identifier les potentiels d'optimisation en matière d'utilisation des places et la nécessité d'agir au niveau régional et suprarégional. Le but est d'établir une analyse des besoins et du taux d'occupation au niveau national selon une approche harmonisée, cohérente, professionnelle et acceptée de toutes parts. Cette analyse forme la base des planifications des établissements, élaborées par les trois concordats sur l'exécution des peines et mesures.

Enfin, le CSCSP a pour mission de promouvoir le développement de la qualité de la prise en charge médicale dans l'exécution judiciaire. En collaboration avec des praticiens et des experts issus de la recherche, il élabore des recommandations et des normes sur les prestations de santé au sein des institutions de privation de liberté (p. ex. consultations en psychiatrie, prévention de l'extrémisme violent, médication, examen médical d'entrée et assurance-maladie des personnes détenues) et des moyens d'aide pour les mettre en œuvre dans les cantons.

3.2 Financement

Le CSCSP est financé en grande partie par des contributions cantonales. En vertu de la LPPM et de l'OPPM, la Confédération participe aux frais du CSCSP dans le domaine de la formation et du perfectionnement. Elle verse une subvention d'environ 1,4 million de francs par année. Les frais restants après déduction de la subvention fédérale sont répartis entre les cantons en fonction du nombre de journées de détention effectuées[1]. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours de détention effectués deux ans auparavant:

- Période de contribution 2022: référence = jours de détention 2020
- Période de contribution 2023: référence = jours de détention 2021
- Etc.

Avec ce système, les cantons financent les jours de détention effectués sur leur territoire, y compris ceux résultant de placements réalisés par d'autres cantons. Cependant, ces derniers se voient facturer

[1] D'après les données mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique (OFS)

séparément, outre une indemnité, un supplément pour les frais du CSCSP (voir point 4.1). En fin de compte, chaque canton finance donc les jours de détention dont il est à l'origine (principe de causalité).

Les domaines de prestations restants, à savoir tous les domaines sauf la formation et le perfectionnement, ne sont pas subventionnés par la Confédération. Les coûts sont donc à charge des seuls cantons. En complément du financement de la Confédération, le CSCSP génère quelques revenus supplémentaires (environ 100 000 CHF par année) sous la forme de contributions pour la participation à des manifestations et d'honoraires pour des expertises et des prestations de conseil.

Conformément aux valeurs des années précédentes, le budget du CSCSP pour les années 2022 à 2026 est estimé à 14 839 000 francs. Il se compose des postes prévus pour les domaines de prestations présentés ci-devant.

Domaines de prestations	**CHF par année**
Professions de l'exécution judiciaire (CSCSP, y c. SPS)	9 380 000
Formation des personnes détenues (groupes d'apprentissage Fep)	4 830 000
Formation des personnes détenues (service spécialisé Fep)	1 500 000
Formation des personnes détenues (serveur Fep)	360 000
Organe responsable des EFSP	269 000
Total CSCSP	**16 339 000**
./. éventuelle subvention fédérale	– 1 400 000
./. revenus propres	– 100 000
Contributions nettes des cantons	**14 839 000**

Par rapport à la dernière période (2018-2021), les coûts bruts du CSCSP sont passés de 14 380 000 à 16 339 000 francs, ce qui correspond à une hausse de 1 959 000 francs. Cette augmentation s'explique principalement par l'achèvement de la phase de mise en place du CSCSP, l'introduction des nouveaux domaines de prestations, qui déploient désormais complètement leurs effets, et une planification financière plus précise, étant donné qu'elle repose sur des expériences concrètes. De plus, l'organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales (EFSP) a été intégré au CSCSP. Compte tenu de ce qui précède et du fait que la phase de mise en place est terminée, on peut s'attendre à ce que les coûts bruts du CSCSP se maintiennent à ce niveau. La Direction de la sécurité, qui est responsable du présent crédit, continuera d'assurer le monitoring des coûts, afin d'être en mesure de réagir à temps si nécessaire.

4. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Montant déterminant du crédit

Le modèle de financement actuel, fondé sur les jours de détention, est maintenu pour le CSCSP, car il est conforme au principe de causalité. Par conséquent, les contributions cantonales se répartissent comme suit.

Canton	**Jours de détention en 2019[2]**	**Part en pour cent**
Argovie	169 115	6,4 %
Appenzell Rhodes-Extérieures	22 616	0,9 %
Appenzell Rhodes-Intérieures	321	0,0 %
Bâle-Campagne	41 600	1,6 %

[2] Selon toute vraisemblance, l'OFS publiera les journées de détention de 2020 pendant le deuxième semestre de 2021.

Bâle-Ville	114 375	4,4 %
Berne	348 644	13,3 %
Fribourg	106 480	4,1 %
Genève	353 610	13,5 %
Glaris	2 921	0,1 %
Grisons	45 632	1,7 %
Jura	10 473	0,4 %
Lucerne	74 847	2,9 %
Neuchâtel	59 830	2,3 %
Nidwald	7 883	0,3 %
Obwald	1 322	0,1 %
Schaffhouse	14 340	0,5 %
Schwytz	11 810	0,5 %
Soleure	67 094	2,6 %
Saint-Gall	97 287	3,7 %
Tessin	89 805	3,4 %
Thurgovie	27 523	1,0 %
Uri	0	0,0 %
Valais	77 943	3,0 %
Vaud	372 667	14,2 %
Zoug	13 008	0,5 %
Zurich	492 184	18,8 %
Total	**2 623 330**	**100 %**

Le canton de Berne prend en charge 13,3 pour cent du budget du CSCSP. En chiffres absolus, cela représente environ 2 175 000 francs (13,3 % de 16 339 000 francs) pour les années 2022 à 2026. Si le CSCSP reçoit une subvention fédérale et s'il parvient à générer les quelques revenus prévus (contributions pour la participation à des manifestations et honoraires pour des expertises et des prestations de conseil), la contribution cantonale diminuera en conséquence.

Par ailleurs, l'Office de l'exécution judiciaire facture séparément aux cantons réalisant des placements, en plus de l'indemnité, un supplément pour les prestations du CSCSP. Ainsi, chaque canton finance en fin de compte les jours de détention dont il est à l'origine. Aujourd'hui, le canton de Berne facture 3,20 francs par jour d'exécution pour le domaine CSCSP (formation et perfectionnement) et 2,30 francs pour le programme Fep[3], se voyant ainsi rembourser environ 550 000 francs en moyenne par année. S'agissant de ses placements dans d'autres cantons, il verse lui-même environ 290 000 francs de suppléments d'indemnité par année pour les prestations du CSCSP. Or, comme ces versements doivent être effectués indépendamment de la participation du canton de Berne au CSCSP et de l'issue de la présente demande de crédit – même en cas de rejet, les autres cantons resteront membres du CSCSP et continueront de facturer les suppléments d'indemnité –, ils ne figurent pas dans le tableau ci-après. Le coût net probable pour le canton de Berne se présente donc comme suit.

[3] Voir tarif du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, frais supplémentaires: https://www.konkordate.ch/kostgeldlisten (consulté le 30 avril 2021)

	CHF par année
Total CSCSP	16 339 000
./. éventuelle subvention fédérale	– 1 400 000
./. revenus propres	– 100 000
Total à financer par les cantons	14 839 000
Part du canton de Berne (13,3 %, arrondie)	1 975 000
./. recettes de l'exécution de jugements extracantonaux	– 550 000
Coût net probable pour le canton de Berne	1 425 000

Cependant, le calcul des coûts nets déterminants ne doit prendre en compte ni la subvention fédérale, ni les revenus propres du CSCSP, ni les recettes tirées de l'exécution de jugements extracantonaux, car ces montants ne sont pas promis de manière contraignante et leur hauteur, en particulier, ne peut pas être déterminée de manière définitive à l'avance (art. 45, al. 1 LFP). Aussi le Conseil-exécutif soumet-il sa proposition conformément au principe du produit brut. Le **montant déterminant du crédit** s'élève donc à **2 175 000 francs** pour les années **2022 à 2026 (chiffres arrondis)**.

4.2 Rétrospective sur la phase de mise en place du CSCSP

Créé en 2018, le CSCSP a pu déployer ses activités en 2019 au terme d'une phase de mise en place. Les contributions du canton de Berne ont été approuvées par AGC 2017.POM.309 du 4 septembre 2017. Jusqu'en 2017, les contributions étaient versées séparément à chaque entité en faveur de son programme: les paiements budgétés s'élevaient à 1 203 000 francs pour l'ancien Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (autorisés pour la dernière fois par ACE 0807/2016), à 1 064 857 francs pour le programme Fep (autorisés pour la dernière fois par ACE 0152/2013) et à 29 720 francs pour Santé prison suisse (SPS; dépense autorisée par l'office). Partant, jusqu'en 2017, le budget comprenait des dépenses à hauteur d'environ 2 290 000 francs. Depuis l'intégration des prestations précitées dans le CSCSP en 2018, les montants ont évolué comme suit.

	CHF par année					
	2018 (phase de mise en place) selon AGC 2017.POM.309	Coûts réels 2018	2019-2021 (exploitation ordinaire) selon AGC 2017.POM.309	Coûts réels 2019	Coûts réels 2020	*Coûts réels 2021*[4]
Part du canton de Berne	1 764 000	1 737 112	1 787 000	1 744 538	1 615 947	*1 870 507*
Recettes issues de l'exécution de jugements extracantonaux	– 470 000	– 539 234	– 470 000	– 590 275	– 569 307	*– 550 000*
Coût net pour le canton de Berne	1 294 000	1 197 878	1 317 000	1 154 263	1 046 640	1 320 507
Montant du crédit (principe du produit brut)	*1 965 000*		*2 045 000*			

Du fait de l'intégration du programme Fep au CSCSP, les cantons ont bénéficié d'un remboursement en 2020. Après déduction des coûts de transfert, tant les excédents du Fep de 2018 et 2019 que les réserves constituées en vue de son intégration au CSCSP ont été remboursés aux cantons. Le montant

[4] 2021 = extrapolation

total du remboursement s'élevait à 530 000 francs et a été réparti entre les cantons proportionnellement à leur contribution. C'est pourquoi les coûts nets sont inférieurs cette année-là par rapport aux années précédentes. De plus, les tarifs de référence pour les suppléments d'indemnité (voir point 4.1 ci-devant) ont légèrement augmenté par rapport à la période précédente, ce qui a conduit à une hausse des revenus issus de l'exécution de jugements extracantonaux de 470 000 à environ 550 000 francs par année.

Depuis la période précédente, le solde a connu une augmentation du coût net d'environ 110 000 francs pour le canton de Berne. Ceci est dû aux nouvelles prestations du CSCSP et à l'intégration de l'organe responsable des EFSP. En revanche, les recettes provenant de l'exécution de jugements extracantonaux se sont accrues et la part du canton de Berne aux coûts totaux a légèrement baissé (13,3 contre 14,2 % auparavant).

4.3 Nature de la dépense

Il s'agit d'un crédit d'engagement sous la forme d'une dépense nouvelle périodique conformément aux articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

4.4 Répercussions sur le personnel

L'arrêté de dépense n'a pas de répercussions sur l'état des postes de l'Office de l'exécution judiciaire. Comme par le passé, lorsque des collaborateurs et collaboratrices de l'office participeront à des formations et à des perfectionnements, leur absence sera compensée par des transferts internes, une planification ciblée des vacances et l'aide fournie par d'autres unités de l'Office de l'exécution judiciaire.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Pour que l'exécution des peines et mesures se déroule conformément à la législation applicable, il est indispensable que le personnel bénéficie d'une formation adéquate, que le principe de l'équivalence entre travail et formation soit respecté et que les cantons collaborent étroitement pour aborder les défis qui se posent dans les divers domaines de l'exécution judiciaire. Ainsi, le projet contribue directement à réaliser les objectifs et les axes de développement définis par le Conseil-exécutif selon lesquels le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et fait face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a aucune répercussion sur l'économie et l'environnement. Il profite à la société dans la mesure où il permet de garantir la conformité de l'exécution judiciaire avec les principes de la législation applicable.

7. Répercussions en cas de rejet

En cas de rejet de la présente autorisation de dépenses, le canton de Berne, et plus précisément l'Office de l'exécution judiciaire, compétent en matière d'exécution des peines et mesures, se trouveraient dans l'impossibilité de remplir les obligations de paiement à l'égard du CSCSP qui découlent de la décision de la CCDJP. En conséquence, le personnel de l'Office de l'exécution judiciaire n'aurait plus accès aux

formations et aux perfectionnements, il faudrait trouver des solutions de remplacement pour le programme Fep (constituer un corps enseignant et créer des plans d'études pour les personnes détenues) et le canton de Berne serait exclu de SPS. Il n'existe pas d'autre offre de formation et de perfectionnement. De sérieux problèmes se poseraient en particulier dans le domaine de la formation de base, car aucune autre institution ne propose la formation menant au brevet fédéral d'agent-e de détention, reconnue par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation. Un cursus autonome destiné aux collaborateurs et collaboratrices du canton de Berne est irréalisable dans la pratique, car le rapport coût-utilité serait sans commune mesure avec la solution actuelle. De même, il n'existe pas d'offre de remplacement dans le domaine du perfectionnement: les filières de formation sont conçues spécifiquement pour les personnes travaillant dans l'exécution judiciaire, de sorte qu'on ne trouve pas d'équivalent valable sur le marché. Selon l'article 143, alinéa 1 OEJ, la réalisation des tâches relevant de l'exécution judiciaire nécessite un personnel qualifié en nombre suffisant dans tous les établissements et sections. L'article 143, alinéa 2 OEJ ajoute que les directions d'établissement sont tenues de veiller à ce que le personnel suive des perfectionnements ciblés. Sans formation et perfectionnement réglementés de manière uniforme et reconnus au niveau fédéral, il n'est pas possible de garantir le niveau de formation et de perfectionnement nécessaire à une exécution judiciaire de qualité. Il convient de signaler enfin qu'en cas de rejet, le canton de Berne serait probablement le seul à ne pas participer au CSCSP et risquerait d'être exclu de la CCDJP en raison du non-paiement du montant.

8. Proposition

Pour les motifs exposés dans le présent rapport, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement (dépense nouvelle périodique) de **2 175 000 francs** pour les années 2022 à 2026.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	951/2021
Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDAJV.329
Classification:	–

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); crédit d'aménagement pour l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil)

Crédit d'engagement 2022-2023 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

Le mobilier de l'EP Witzwil a atteint la fin de son cycle de vie et doit donc être remplacé. Par le présent arrêté, le crédit d'aménagement nécessaire à cet effet est soumis au Grand Conseil pour approbation. N'ayant pas de lien direct avec l'actuel projet de remise en état de l'EP Witzwil, il fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte.

2. Bases légales

– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 372, alinéa 1, 377, 378 et 380, alinéa 1

– Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5, alinéa 1, lettre *e*

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 10

– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), articles 8 et 10

– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 10

– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3

– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 141, 145, 148, 151 et 152

– Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 2, alinéa 1, lettre *a*

– Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 1, alinéa 1, lettre *b*, 4 et 5

02|16|F|v02

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses uniques 2022-2023

Crédit à autoriser, y c. TVA et réserve	**2 100 000 CHF**
dont compte des investissements	*115 000 CHF*
Dépenses prévues pour l'exercice 2022 (1re étape)	1 100 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2023 (2e étape)	1 000 000 CHF

Le montant total du crédit comprend une réserve à hauteur d'environ cinq pour cent.

Il se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de juin 2021, soit 101,1 points (décembre 2020 = 100 points).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement 2022-2023 (crédit d'objet)

Groupe de produits:	06.06.9120 Exécution judiciaire
Comptes:	311000 Meubles et appareils de bureau
	311100 Machines / appareils / véhicules
	506100 Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses figurent dans le budget 2022 et dans le plan intégré mission-financement 2023 sous le groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 2 100 000 francs (réserve comprise) recouvre

– des investissements préservant la valeur (autres investissements) de 115 000 CHF

La durée d'utilisation des classes d'immobilisation *211001101 – Machines de bureau et d'entreprise* et *211099101 – autres équipements* s'élève à dix ans, celle des classes d'immobilisation *211002101 – équipements d'atelier* et *211003101 – équipements d'entreposage*, à 15 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires se situent ainsi dans une fourchette de 7667 à 11 500 francs.

Les équipements actuels étant déjà amortis, leur remplacement ne génère pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7. Coûts induits

Aucun

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDAJV.329
Classification:	–

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); crédit d'aménagement pour l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil)

Crédit d'engagement 2022-2023 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Lien avec l'AGC 2018.RRGR.323 Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe); crédit d'engagement pour la réalisation (adopté le 5 septembre 2018) 3
3.3 Caractéristiques du projet 4
3.4 Description du projet 4
3.5 Calendrier, modalités 7
3.6 Attribution du mandat / droit des marchés publics 7

4. Nature et qualification juridique de la dépense 7

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 8

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8
6.1 Montant déterminant du crédit 8
6.2 Dépenses à charge du compte de résultats et du compte des investissements 8
6.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9
6.4 Coûts induits 9

7. Répercussions en cas de rejet 9

8. Proposition 9

1. Synthèse

Le mobilier de l'EP Witzwil a atteint la fin de son cycle de vie et doit donc être remplacé. Par le présent arrêté, le crédit d'aménagement nécessaire à cet effet est soumis au Grand Conseil pour approbation. N'ayant pas de lien direct avec l'actuel projet de remise en état de l'EP Witzwil, il fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte.

2. Bases légales

– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 372, alinéa 1, 377, 378 et 380, alinéa 1

– Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5, alinéa 1, lettre *e*

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 10

– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), articles 8 et 10

– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 10

– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3

– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 141, 145, 148, 151 et 152

– Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 2, alinéa 1, lettre *a*

– Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 1, alinéa 1, lettre *b*, 4 et 5

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

À l'EP Witzwil, le canton de Berne fait exécuter des peines en milieu ouvert et en milieu fermé à des hommes adultes qui ne présentent pas de risque d'évasion ni de récidive. L'exécution de peines en milieu ouvert vise la resocialisation des détenus afin qu'ils parviennent à vivre sans commettre d'infractions après la fin de leur peine. Aussi sont-ils préparés à leur libération et à leur réinsertion dans la vie sociale par un travail à l'extérieur et un hébergement en section externe. Les détenus en régime de travail externe exercent une activité en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais séjournent le reste du temps sur le site. L'EP Witzwil emploie actuellement 145 personnes (à plein temps ou à temps partiel) pour 132 équivalents plein temps. Il peut accueillir 166 détenus aujourd'hui, capacité qui devrait passer à 178 à partir de 2024, une fois le projet de remise en état terminé (voir ci-après) et la section d'encadrement à nouveau ouverte.

Afin de remplir leurs tâches dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures pour les adultes, les cantons suisses se sont constitués en trois concordats régionaux, lesquels standardisent l'exécution

judiciaire et aménagent et coordonnent l'offre de places dans les cantons concernés. Le canton de Berne s'est engagé contractuellement, dans le cadre du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, à mettre à disposition des places pour l'exécution de peines en régime de travail externe. Ces places sont aménagées à titre provisoire sur le site du Lindenhof, dans l'ancienne villa de l'administrateur, qui nécessite des travaux de réfection. Le Lindenhof est situé au cœur des surfaces agricoles de l'EP Witzwil et jouxte les bâtiments agricoles de l'établissement (voir photo ci-dessous).

Les bâtiments du Lindenhof sont utilisés de manière intensive au quotidien (logement, encadrement, loisirs, travail, repas, sécurité et administration). Le site comprend cinq bâtiments accueillant neuf sections, deux bâtiments administratifs (administration et agriculture), une salle de sport, des ateliers, une aula et le bâtiment provisoire pour les détenus travaillant à l'extérieur. Sur le site se trouvent également un bâtiment servant à la restauration (avec cuisines, boulangerie et boucherie), déjà rénové en 2006, ainsi qu'une piscine couverte, hors service depuis 2014 et qui sera déconstruite.

Ces dernières années, différents travaux ont été réalisés ailleurs sur le périmètre de l'EP Witzwil (périphérie): des installations ont été déconstruites et des bâtiments d'habitation ont été rénovés. Prévue de longue date, la remise en état des bâtiments du Lindenhof (voir ci-après) n'a aucun lien avec d'autres projets du domaine de l'exécution judiciaire. Elle est effectuée indépendamment des décisions d'investissement prises dans le cadre de la mise en œuvre, encore à concrétiser, de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 de la Direction de la sécurité (DSE).

3.2 Lien avec l'AGC 2018.RRGR.323 Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe); crédit d'engagement pour la réalisation (adopté le 5 septembre 2018)

Le crédit autorisé de 56,16 millions de francs (coût total de 59,8 mio CHF moins les frais, déjà approuvés, du concours et de l'étude de projet) permet de remettre en état les bâtiments de l'EP Witzwil situés au Lindenhof, qui datent de trente ans, et de procéder à la réfection, voire au remplacement si nécessaire des installations techniques et des systèmes de sécurité. Par ailleurs, l'ancienne villa de l'administrateur est rénovée afin de mettre à disposition sur le long terme les places pour l'exécution de

peines en régime de travail externe exigées par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

Dès 2018, le rapport de l'affaire précitée indiquait au point *4.4.1 Équipements* que le mobilier avait atteint la fin de son cycle de vie et devait donc être remplacé. Il précisait que le remplacement des équipements n'avait pas de lien direct avec le projet de remise en état et se ferait donc indépendamment de ce dernier, ajoutant que la DSE soumettrait le crédit nécessaire à cet effet au Grand Conseil pour approbation. Le présent crédit est supérieur de 0,3 million de francs à celui mentionné dans le rapport précité, car il est fondé sur une planification plus détaillée et tient compte d'une réserve d'environ cinq pour cent.

À ce même point 4.4.1, le rapport précisait que la présente affaire serait vraisemblablement soumise au Grand Conseil en 2019. Cette échéance n'a pas pu être respectée, car les ressources disponibles en 2019 ont été consacrées en priorité à la planification du projet de remise en état du Lindenhof. De ce fait, le projet d'arrêté a été reporté, le remplacement du mobilier n'étant pas extrêmement urgent. Cela a permis au projet de construction à proprement parler de démarrer en 2020 comme prévu. Le mobilier a en outre pu être adapté aux nouvelles conditions à mesure que le projet avançait.

Le remplacement du mobilier est coordonné avec le calendrier de la remise en état. Ainsi, dans le cadre de cette dernière, le mobilier est en partie éliminé au lieu d'être déménagé, car il est défectueux et l'EP Witzwil ne dispose pas d'espaces de stockage suffisants. Le calendrier (voir point 3.5) concorde donc avec celui de la remise en état et doit impérativement être tenu. À défaut, le mobilier nécessaire ne serait pas disponible au moment de l'emménagement, ce qui compromettrait le bon fonctionnement de l'institution.

3.3 Caractéristiques du projet

Utilisé depuis 1985, soit depuis 36 ans, le mobilier des bâtiments du Lindenhof a été remplacé ou complété ponctuellement par d'anciens stocks ou par de nouvelles acquisitions. Les équipements sont désormais arrivés à la fin de leur cycle de vie, après une utilisation intensive, de nombreuses réparations d'entretien et une évolution des exigences. Ils ont servi bien plus longtemps que prévu initialement, puisque, d'un point de vue comptable, leur durée d'amortissement est de 10 ou de 15 ans.

Les critères à prendre en compte en vue de remplacer le mobilier d'un établissement pénitentiaire sont d'une tout autre nature que dans le cas d'une unité administrative quelconque. Les aspects relatifs à la sécurité revêtent une grande importance. Il faut donc, par exemple, accorder une attention particulière aux endroits pouvant servir de cachette pour des substances interdites et aux éléments susceptibles d'être utilisés comme armes ou obstacles. Les équipements doivent être simples et fonctionnels et permettre un agencement clair des pièces dans le but de garantir la sécurité des détenus et du personnel.

3.4 Description du projet

Le crédit d'engagement demandé doit permettre d'équiper dix bâtiments et les zones extérieures en mobilier neuf. Les bâtiments en question comprennent les différentes sections de l'EP Witzwil, les cellules d'arrêts, le Service sanitaire, une aula, un pavillon, une salle de sport et les locaux administratifs de l'établissement. Le choix des équipements repose principalement sur la simplicité, la fonctionnalité et le coût du matériel. Par ailleurs, seul est acquis le mobilier impérativement nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Sections, cellules d'arrêts, Service sanitaire

Six bâtiments abritent les 180 cellules des différentes sections de l'établissement, cinq cellules d'arrêts et le Service sanitaire. L'équipement standard d'une cellule est budgété à hauteur d'environ 2700 francs. Il comprend un lit (avec literie), une table, un tabouret, une étagère et du petit matériel (panneau d'affichage, poubelle, cintres, etc.). Les matériaux doivent présenter des propriétés particulières du fait de leur utilisation dans le contexte de l'exécution judiciaire. Ils doivent par exemple être difficilement inflammables afin de réduire le risque de mise en danger de soi-même et d'autrui.

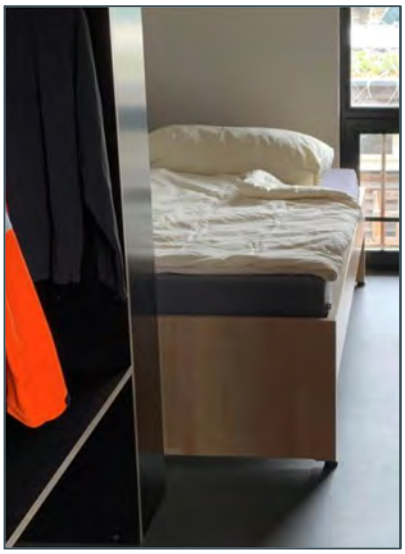
Lit

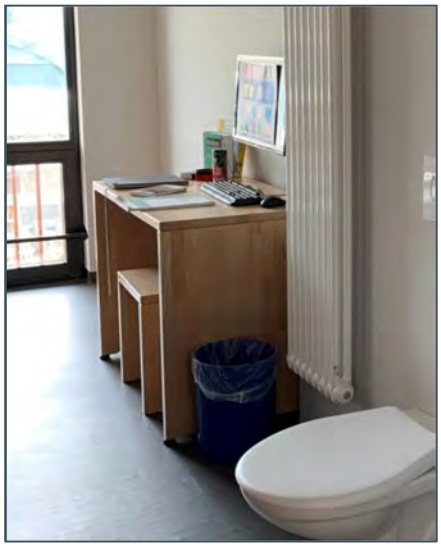
Table et tabouret

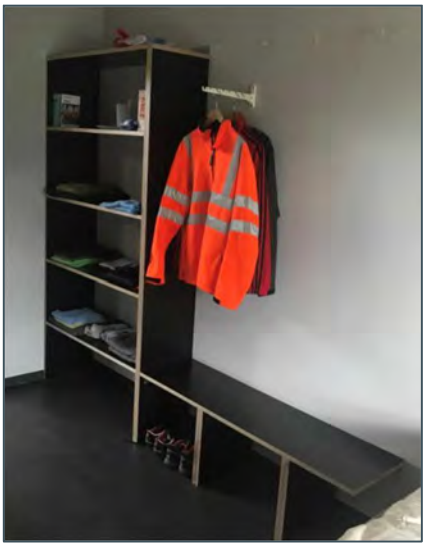
Étagère

Les cellules d'arrêts sont équipées uniquement d'un lit avec literie, pour un budget de 420 francs par cellule. Outre les cellules, les sections comprennent les espaces communautaires (réfectoires, buanderies, foyers, etc.) et les postes de travail du personnel, qui doivent également être équipés en mobilier. Quant au Service sanitaire, il a besoin non seulement de postes de travail, mais aussi de tables de traitement, de deux lits de soins, ainsi que de réfrigérateurs et d'armoires à médicaments sécurisés. Les coûts budgétés pour ce domaine s'élèvent à **1 093 000 francs**.

Aula

Dotée d'une scène, de locaux annexes et de cuisines, l'aula peut accueillir environ 280 personnes. Elle est utilisée pour des activités destinées aux détenus ou au personnel (formations, manifestations) et pour des réunions de partenaires externes (p. ex. conférences du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, direction de l'OEJ). Un montant de **248 000 francs** est prévu pour l'équiper de tables, de chaises, de portemanteaux, etc. et d'une installation multimédia.

Tables et chaises dans l'aula

Pavillon

Le pavillon abrite des établis où travaillent des détenus, un petit local de pause et un bureau pour le maître d'atelier. Les coûts budgétés s'élèvent à **22 000 francs**.

Salle de sport

Les coûts des équipements de sport sont devisés à **37 000 francs**. La salle de sport sera dotée de bancs et de tapis de gymnastique, de matériel pour divers sports de balle, d'un ensemble d'haltères et de quelques appareils de musculation et d'endurance.

Administration

Le bâtiment administratif accueille le personnel qui n'a pas de contact direct avec les détenus. Un montant de 4600 francs est prévu par poste de travail. Il couvre les coûts d'un bureau, d'une chaise, du câblage et d'étagères. Sur les 91 postes de travail à équiper au total, 30 se trouvent dans le bâtiment administratif, 58 sont destinés au personnel travaillant directement avec les détenus et sont donc aménagés dans les différentes sections, et trois sont installés dans une annexe de l'aula.

Outre les postes de travail proprement dits, le rééquipement du bâtiment administratif concerne également des armoires à dossiers et des armoires d'archivage, les vestiaires, les salles de visite, les salles de réunion et les bureaux de la loge (service de sécurité et service technique). Selon toute prévision, l'aménagement du bâtiment administratif entraînera des coûts de l'ordre de **516 000 francs**.

Poste de travail standard

Zones extérieures

Les installations prévues sur le périmètre de l'EP Witzwil comprennent des points de recyclage (systèmes d'élimination des déchets) et divers meubles d'extérieur tels que des tables et des chaises de jardin et des parasols. Elles engendrent des coûts de **81 000 francs**, dont 40 000 francs sont prévus pour les stations de recyclage.

Les **coûts totaux** du **nouvel équipement** s'élèvent donc à **1 997 000 francs**. Le montant déterminant du crédit inclut une **réserve** d'environ **5 pour cent (103 000 CHF)**.

3.5 Calendrier, modalités

La planification se présente actuellement comme suit:

Appel d'offres / préparation de l'achat	3e/4e trimestres 2021
Achat, 1re étape	1er trimestre 2022
Mise en service, 1re étape	2e trimestre 2022
Achat, 2e étape	3e trimestre 2023
Mise en service, 2e étape	4e trimestre 2023

Le calendrier est directement lié à celui du projet de remise en état.

3.6 Attribution du mandat / droit des marchés publics

L'achat se fonde sur les bases légales pertinentes, notamment la LCMP et l'OCMP. La procédure suivie sera ouverte ou sélective. L'appel d'offres, l'achat et la mise en service incombent à l'office spécialisé compétent de la DSE, soit à l'OEJ en général et à l'EP Witzwil en particulier. Les exigences précises auxquelles doit répondre le mobilier, la quantité et la qualité requise seront définies dans le cadre de la procédure d'achat.

L'OEJ prévoit de subdiviser l'achat en lots (prestations partielles). Il tient ainsi compte de la diversité du mobilier à acquérir (mobilier de bureau, mobilier de cellule, appareils de sport, installations d'archivage, etc.), il évite un cumul de risques (dépendance par rapport à un fournisseur) et stimule la concurrence. En effet, la répartition en lots accroît le nombre de soumissionnaires potentiels, ce qui augmente la concurrence et, partant, l'efficience. De plus, en procédant de la sorte, l'OEJ évite que le présent crédit n'envoie un signal aux soumissionnaires potentiels concernant les prix. Les éléments de mobilier figurant dans le catalogue de la Centrale d'achats cantonale (CAC), par exemple du matériel de bureau, seront acquis auprès de cette dernière et ne seront donc pas inclus dans l'appel d'offres.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'un crédit d'engagement concernant une dépense nouvelle unique conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP, lequel relève de la compétence du Grand Conseil.

La dépense est qualifiée de nouvelle parce que l'achat du mobilier implique une certaine liberté d'action. En effet, différents soumissionnaires potentiels sont présents sur le marché. L'EP Witzwil est en principe également libre s'agissant de la date de l'achat, même si le mobilier actuel, vétuste, a atteint la fin de son cycle de vie (voir point 3.2) et que son remplacement gagne à être coordonné avec la remise en état en cours.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif définit les objectifs stratégiques de sa politique. L'objectif n° 3 (le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées) prévoit notamment l'axe de développement suivant: le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et dispose d'une exécution judiciaire sûre.

L'équipement de l'EP Witzwil en mobilier sûr, moderne et fonctionnel lui permet d'accomplir les tâches que lui assigne la législation. Il s'inscrit ainsi pleinement dans l'axe de développement précité.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le remplacement du mobilier n'a aucune incidence sur l'organisation et l'effectif de l'EP Witzwil. Les conséquences en matière d'informatique et de locaux et les liens avec ces domaines ont déjà été pris en compte lors de la planification du projet de remise en état.

6.1 Montant déterminant du crédit

Conformément aux explications données au point 3.4, les coûts des nouveaux équipements s'élèvent à 1 997 000 francs. Comme le veut la pratique, le **montant déterminant du crédit** comprend une réserve, de près de cinq pour cent, et se monte par conséquent à **2 100 000 francs** (crédit à autoriser, y c. TVA et réserve).

Aperçu des coûts des nouveaux équipements

Domaine	Montant en CHF
Sections, cellules d'arrêts, Service sanitaire	1 093 000
Aula	248 000
Pavillon	22 000
Salle de sport	37 000
Administration (vestiaires, salles de visite, loge, service de sécurité)	516 000
Zones extérieures (points de recyclage)	81 000
Réserve (5 %, arrondi)	103 000
Total du crédit à approuver (y c. TVA et réserve)	**2 100 000**

6.2 Dépenses à charge du compte de résultats et du compte des investissements

Il est prévu que les dépenses se répartissent de la manière suivante entre le compte de résultats et le compte des investissements:

Compte	Description de la dépense	Montant en CHF
Compte de résultats	Mobilier dont le coût d'acquisition est inférieur à 5000 CHF	1 882 000
Compte des investissements	Mobilier dont le coût d'acquisition est supérieur à 5000 CHF	115 000
Réserve	Environ 5 %	103 000
Total		**2 100 000**

6.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 2 100 000 francs ne comprend que des investissements préservant la valeur à hauteur de 115 000 francs, étant donné qu'il sert à remplacer des installations existantes.

La durée d'utilisation des classes d'immobilisation *211001101 – Machines de bureau et d'entreprise* et *211099101 – autres équipements* s'élève à dix ans, celle des classes d'immobilisation *211002101 – équipements d'atelier* et *211003101 – équipements d'entreposage*, à 15 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires se situent ainsi dans une fourchette de 7667 à 11 500 francs.

Les équipements actuels étant déjà amortis, leur remplacement ne génère pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6.4 Coûts induits

Le présent crédit d'engagement n'entraîne pas de coûts induits ou de dépenses supplémentaires. Il couvre les coûts des équipements prévus dans leur intégralité.

7. Répercussions en cas de rejet

En cas de rejet de la présente autorisation de dépenses, l'EP Witzwil ne serait plus en mesure de fonctionner normalement à moyen terme. Si le mobilier n'était pas remplacé comme prévu, la vétusté des équipements engendrerait une augmentation considérable des charges d'entretien et rendrait peu à peu les bâtiments inhabitables et finalement inutilisables. Le mobilier nécessaire ferait défaut lors de l'emménagement dans les bâtiments remis en état, ce qui empêcherait la reprise du service.

L'achat à court terme d'objets isolés ne permettrait pas d'obtenir les meilleurs prix et de tenir un stock de pièces de rechange. Il compromettrait fortement l'entretien du mobilier et entraînerait des coûts supplémentaires considérables. De plus, le remplacement ponctuel de certains éléments rendrait le mobilier de plus en plus hétérogène et ne permettrait pas de garantir une qualité uniforme. En raison de sa faible durabilité, le matériel devrait être réparé plus souvent et remplacé à intervalles plus courts.

8. Proposition

Pour les motifs exposés dans le présent rapport, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement (dépense nouvelle unique) de **2 100 000 francs** pour les années 2022 et 2023.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	952/2021
Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDSVSA.1669
Classification:	–

Office de la circulation routière et de la navigation; nettoyage des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 à Berne; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2022 à 2026
Crédit d'objet

1. Objet

Le présent crédit porte sur le nettoyage d'entretien des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 abritant l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) pour la période 2022 à 2026.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43, 44, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, alinéa 3 et 152, alinéa 4
- Contrat passé entre l'Office des immeubles et des constructions et l'entreprise Honegger SA (*Rahmenvertrag Nr. VERVE 102211, Infrastrukturelle Dienstleistungen Los 2 – Stadt Bern, Gebäudereinigung*)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11), article 6, alinéa 4
- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3, Protection de la santé; RS 822.113), article 37
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220), article 257f

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2022 – 2026

Crédit à autoriser (TVA et réserve incluses): **231 000 CHF**

Le montant du crédit est un plafond annuel. Il couvre le nettoyage des bâtiments tout au long de l'année et une réserve de dix pour cent pour d'éventuels nettoyages supplémentaires. Le contrat avec le manda-

02|00|F|v00

taire est indexé au renchérissement. Les dépenses additionnelles qui pourraient en découler sont autorisées par le présent arrêté (art. 54, al. 3 LFP et art. 151, al. 3 OFP).

Le montant se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de mars 2019, soit 102,2 points (base: décembre 2015 = 100 points).

5. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet, crédit d'engagement 2022 – 2026

Le financement est imputé au compte de résultats sous la nature comptable et les centres de coûts suivants.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice comptable	Montant en CHF
1110 / Nettoyage Schermenweg 5	314400 / Entretien des terrains bâtis et bâtiments	2022 à 2026	80 600
1120 / Nettoyage Schermenweg 9	314400 / Entretien des terrains bâtis et bâtiments	2022 à 2026	150 400
Plafond annuel		**2022 à 2026**	**231 000**

Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 – 2025 dans le groupe de produits 06.10.9100 Circulation routière et navigation.

6. Motifs

En tant que locataire, l'OCRN doit user de la chose louée avec le soin nécessaire et, en tant qu'employeur, il doit assurer la protection de la santé de ses collaborateurs et collaboratrices, c'est pourquoi il a l'obligation de maintenir ses bureaux propres et en bon état.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction des finances
– Direction des travaux publics et des transports

Pièce jointe
– Rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	18 août 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDSVSA.1669
Classification:	–

Office de la circulation routière et de la navigation; nettoyage des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 à Berne; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2022 à 2026 Crédit d'objet

1 Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Contrat-cadre conclu entre la CAC pour les prestations de management de l'entretien et Honegger SA 3
3.3 Adjudication du marché 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions sur les finances 3
5.1 Dépenses périodiques annuelles 3
5.2 Durée du contrat-cadre 4
5.3 Dépenses additionnelles liées au renchérissement conformément à l'article 54, alinéa 3 LFP 4

6. Qualification juridique de la dépense 4
6.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
6.2 Dépenses périodiques ou uniques 4
6.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses 5

7. Répercussions sur l'organisation, le personnel et les locaux 5
7.1 Répercussions sur l'organisation 5
7.2 Répercussions sur le personnel 5
7.3 Répercussions sur les locaux 5

8. Répercussions sur les communes 5

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

10. Conséquences en cas de rejet 5

11. Proposition 5

1. Synthèse

L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (OCRN) loue des locaux dans le bâtiment sis Schermenweg 5 et en utilise également dans le bâtiment sis Schermenweg 9 (bâtiment appartenant au canton), où se trouve le centre d'expertises et d'examens. Lesdits locaux nécessitent un nettoyage régulier. Actuellement, les travaux de nettoyage sont effectués par l'entreprise HS Reinigungen AG. En sa qualité de centrale d'achat cantonale (CAC) pour les prestations de management de l'entretien, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) a conclu un contrat-cadre en juin 2019 avec l'entreprise Honegger SA pour des prestations infrastructurelles.

Après l'expiration du contrat avec HS Reinigungen AG, les travaux de nettoyage dans les bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 seront effectués par l'entreprise Honegger SA dans le cadre du contrat mentionné précédemment.

Le présent arrêté vise à demander un crédit d'engagement de 230 000 francs (plafond annuel arrondi, réserve et TVA incluses) comme dépense nouvelle périodique pour le nettoyage d'entretien des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 abritant l'OCRN pour la période 2022 à 2026.

Le Grand Conseil du canton de Berne a la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43, 44, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, alinéa 3 et 152, alinéa 4
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4, alinéa 1
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), articles 13, alinéa 1 et 20, alinéa 1, lettre *c*
- Contrat passé entre l'Office des immeubles et des constructions et l'entreprise Honegger SA (*Rahmenvertrag Nr. VERVE 102211, Infrastrukturelle Dienstleistungen Los 2 – Stadt Bern, Gebäudereinigung*)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11), article 6, alinéa 4
- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3, Protection de la santé; RS 822.113), article 37
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220), article 257f

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Conformément à l'article 37 OLT 3, l'OCRN, en tant qu'employeur, doit maintenir les bâtiments, les locaux, les entrepôts, les passages, les installations d'éclairage, d'aspiration et de ventilation, les postes de travail, les installations d'exploitation, les équipements de protection et les installations sanitaires propres et en bon état de marche afin d'assurer la protection de la santé de ses collaborateurs et collaboratrices. Conformément à l'article 257f CO, l'OCRN, en tant que locataire, doit user de la chose louée avec le soin nécessaire, ce qui comprend notamment un nettoyage régulier.

En plus de l'OCRN, la Police cantonale bernoise (POCA) et l'Arrondissement d'ingénieur en chef II (AIC) de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC) louent aussi des locaux dans les bâtiments sis Schermenweg 5, 9 et 11. Au printemps 2016, l'OCRN a réalisé un appel d'offres public con-

cernant le nettoyage d'entretien pour les trois locataires et a finalement adjugé le marché à l'entreprise HS Reinigungen AG, Freiburgstrasse 249, 3018 Berne. Le contrat arrivait à échéance le 30 juin 2021 (contrat de base d'une durée de trois ans avec possibilité de prolongation de deux ans au maximum). En raison de l'appel d'offres commun, les dépenses de l'OCRN ont été additionnées à celles de la POCA et de l'AIC et soumises au Grand Conseil à titre de dépense périodique annuelle avec un plafond de 420 000 francs par année (TVA incluse). Le Grand Conseil a approuvé cette dépense le 24 novembre 2016 par AGC nº 0943/2016 pour la période allant de juillet 2016 à juin 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, le contrat avec HS Reinigungen AG a été prolongé exceptionnellement une fois de six mois jusqu'au 31 décembre 2021, les spécialistes chargés du nettoyage étant celles qui connaissent le mieux les exigences d'hygiène élevées liées au coronavirus. La prolongation du contrat, unique et limitée dans le temps, avait été préalablement convenue avec la CAC pour les prestations de management de l'entretien. Les dépenses de l'OCRN, de la POCA et de l'AIC ont été additionnées et approuvées à titre de dépense unique relevant de la compétence de l'OCRN avec un plafond de 175 000 francs (TVA incluse) pour les six mois de transition.

3.2 Contrat-cadre conclu entre la CAC pour les prestations de management de l'entretien et Honegger SA

À la suite d'une procédure d'appel d'offres de droit public, la CAC pour les prestations de management de l'entretien, rattachée à l'OIC, a conclu en juin 2019 un contrat-cadre avec l'entreprise Honegger SA, Bläuackerstrasse 1, 3098 Köniz. Par conséquent, les travaux de nettoyage seront assurés par Honegger SA à partir du 1er janvier 2022. L'OCRN, la POCA et l'AIC concluent des accords individuellement et indépendamment les uns des autres avec le prestataire de services pour accéder à des prestations de management de l'entretien, dans les limites du contrat-cadre. En outre, étant donné que les surfaces à nettoyer pour les trois entités sont des espaces différents qui sont nettoyés indépendamment les uns des autres, ils ne sont pas liés par une unité de matière ou de temps. Concernant la compétence en matière d'autorisation de dépenses de l'AGC nº 0943/2016, les dépenses avaient été additionnées à l'époque car elles étaient liées suite à l'appel d'offres et à la décision d'adjudication en commun, qui avaient déterminé la dépense totale. Ce lien n'existe plus en raison de la conclusion du contrat-cadre entre la CAC pour les prestations de management de l'entretien et l'entreprise Honegger SA, c'est pourquoi les dépenses ne doivent plus être additionnées, conformément à l'article 46, alinéa 2 LFP.

3.3 Adjudication du marché

Le 21 septembre 2018, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (devenue entre-temps la Direction des travaux publics et des transports), agissant par l'OIC dans sa fonction de centrale d'achat pour les prestations de management de l'entretien, a lancé un appel d'offres public en procédure ouverte pour tout le canton de Berne pour des prestations infrastructurelles, notamment le nettoyage des locaux, la conciergerie et l'entretien de la végétation. Le 5 mars 2019, le marché a été adjugé à Honegger SA. Conformément au contrat-cadre conclu entre le canton de Berne et Honegger SA, l'OCRN peut bénéficier de ces prestations.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet n'est pas contraire au programme et aux objectifs stratégiques 2019 à 2022 du gouvernement.

5. Répercussions sur les finances

5.1 Dépenses périodiques annuelles

Les coûts de nettoyage pour les locaux utilisés par l'OCRN sont les suivants, conformément à l'offre soumise par Honegger SA et dans le cadre du contrat conclu par la CAC de l'OIC.

Descriptif des prestations	Montant annuel en CHF
Nettoyage de base régulier	200 000
Nettoyage spécial régulier	10 000
Montant intermédiaire	**210 000**
10 % de réserve pour les nettoyages occasionnels(p. ex. fenêtres)	21 000
Plafond arrondi (réserve et TVA comprises)	**231 000**

Durant la période d'application de l'AGC n° 0943/2016, le nettoyage effectué par HS Reinigungen AG coûtait environ 200 000 francs par année à l'OCRN (sans nettoyage spécial et sans réserve). Le changement d'entreprise de nettoyage n'implique pas de modification du plafond annuel pour le nettoyage de base.

5.2 Durée du contrat-cadre

Le contrat-cadre conclu entre la CAC pour les prestations de management de l'entretien et l'entreprise Honegger SA a une durée fixe et court jusqu'au 31 mai 2022 au minimum, avec une possibilité de prolongation de deux fois deux ans[1]. Le présent crédit est demandé indépendamment de la durée du contrat étant donné que, même dans le cas d'un changement de contrat pour une autre entreprise, le nettoyage des bâtiments devrait continuer à être effectué.

5.3 Dépenses additionnelles liées au renchérissement conformément à l'article 54, alinéa 3 LFP

Pendant la durée de base du contrat-cadre, les prix sont fixes. Dans le cas d'une prolongation, Honegger SA peut adapter ses prix sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, à chacune des échéances possibles (une première fois le 1er juin 2022 et une seconde fois le 1er juin 2024)[2]. Conformément à l'article 54, alinéa 3 LFP, il n'est pas nécessaire de demander un crédit complémentaire pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement.

6. Qualification juridique de la dépense

6.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère qu'une dépense est nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Pour l'entretien des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9, l'OCRN a sélectionné individuellement les prestations de nettoyage de base et de nettoyage supplémentaire parmi un catalogue et a donc disposé d'une liberté d'action en ce qui concerne le montant de la dépense et la fréquence (date à laquelle la dépense est engagée) des travaux de nettoyage (date à laquelle la dépense est engagée). La présente affaire porte donc sur une dépense nouvelle.

6.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est le cas des présentes dépenses liées au nettoyage, qui doit

[1] Durée de base du contrat: de juin 2019 à mai 2022; première possibilité de prolongation: de juin 2022 à mai 2024; seconde possibilité de prolongation: de juin 2024 à mai 2026

[2] Base: décembre 2015 = 100 points / en se fondant sur l'indice de mars 2019 = 102,2 points / indice actuel (avril 2021) = 101,6 points

avoir lieu régulièrement pendant l'ensemble de la période de location et d'utilisation des locaux. La présente affaire porte donc sur une dépense périodique.

6.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses

Il s'agit d'un crédit d'engagement qui peut être approuvé à titre de dépense nouvelle périodique par le Grand Conseil du canton de Berne. Le financement est imputé au compte de résultats sous la nature comptable et les centres de coûts suivants.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice comptable	Montant en CHF
1110 / Nettoyage Schermenweg 5	314400 / Entretien des terrains bâtis et bâtiments	2022 à 2026	80 600
1120 / Nettoyage Schermenweg 9	314400 / Entretien des terrains bâtis et bâtiments	2022 à 2026	150 400
Plafond annuel		**2022 à 2026**	**231 000**

Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 – 2025 dans le groupe de produits 06.10.9100 Circulation routière et navigation.

7. Répercussions sur l'organisation, le personnel et les locaux

7.1 Répercussions sur l'organisation

La présente affaire n'a pas de répercussions directes sur l'organisation.

7.2 Répercussions sur le personnel

La présente affaire n'a pas de répercussions directes sur le personnel.

7.3 Répercussions sur les locaux

La présente affaire n'a pas de répercussions directes sur les locaux.

8. Répercussions sur les communes

La présente affaire n'a pas de répercussions directes sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La présente affaire n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement ou la société.

10. Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet de la présente autorisation de dépenses, l'OCRN, en tant qu'employeur, ne pourrait plus assurer la protection de la santé de ses collaborateurs et collaboratrices conformément à l'article 37 OLT 3. En outre, il contreviendrait en tant que locataire à son obligation d'user de la chose louée avec le soin nécessaire conformément à l'article 257f CO.

11. Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil du canton de Berne d'approuver le présent crédit d'engagement (dépense nouvelle périodique) d'un montant de 231 000 francs pour les années 2022 à 2026.

Annexe
– Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Avant-projet d'acte normatif

Avant-projet d'acte normatif relatif à l'autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Modifié le	15 juin 2021
Version	2.0
Statut	Réceptionné
Classification	–
Auteur/e	Équipe de base NERES
Nom du fichier	Beilage-Normkonzept-23.06.2021-fr.docx

Table des matières

1. Mandat et objectifs 10

2. État des lieux 11
2.1 Point de la situation ... 11
2.1.1 Généralités ... 11
2.1.2 Missions et prestations ... 11
2.1.3 Cadre légal ... 11
2.2 Défis/analyse du problème ... 12
2.2.1 Aperçu ... 12
2.2.2 Transformation de la mobilité: technologie automobile ... 14
2.2.3 Transformation de la mobilité: admission des conducteurs de véhicules ... 15
2.2.4 Transformation de la mobilité: numérisation des relations partenaires et clients ... 15
2.2.5 Transformation de la mobilité: droit et exécution ... 16
2.2.6 Vers une mobilité intégrée ... 17
2.2.7 Conclusion ... 17
2.3 L'OCRN et organisations comparables ... 18
2.3.1 Expériences faites par d'autres offices cantonaux de la circulation ... 18
2.3.2 Établissements autonomes de droit public dans le canton de Berne: le cas de l'Assurance immobilière Berne (AIB) ... 21

3. Transformation de l'OCRN en un établissement autonome de droit public 22
3.1 Autonomisation et développement des activités ... 22
3.2 Forme juridique de l'OCRN: établissement de droit public ... 23
3.3 Option: plus d'autonomie au sein de l'administration (compte spécial) ... 24
3.4 Statu quo: conséquences d'une non-autonomisation ... 25

4. Création d'un nouvel établissement de droit public: éléments structurels 26
4.1 Généralités ... 26
4.2 Organes ... 26
4.2.1. Généralités ... 26
4.2.2. Conseil d'administration ... 26
4.2.3. Direction ... 27
4.2.4. Organe de révision ... 27
4.3 La gouvernance des entreprises publiques – relations avec le canton ... 28
4.3.1. Généralités ... 28
4.3.2. Instruments et processus ... 28
4.4 Missions et compétences du nouvel OCRN ... 29
4.4.1. Généralités ... 29
4.4.2. Domaines de compétence régaliens (missions premières) ... 31
4.4.3. Autres tâches (prestations sur mandat, prestations de service étendues) ... 32
4.5 Statut du personnel ... 33
4.5.1. Généralités ... 33
4.5.2. Nécessité d'une marge de manœuvre étendue ... 34
4.5.3. Recrutement en contrat de droit public ou privé? ... 34
4.5.4. Rémunération des cadres ... 36
4.5.5. Caisse de pensions ... 37
4.6 Immobilier et places d'amarrage ... 38
4.6.1. État des lieux ... 38
4.6.2. Nouveau bâtiment de Münchenbuchsee ... 39
4.6.3. Biens immobiliers: options de base ... 39
4.6.4. Places d'amarrage ... 40
4.6.5. Places d'amarrage: solution envisagée ... 40
4.7 Interfaces opérationnelles ... 41
4.8 Informatique ... 41
4.8.1. État des lieux ... 41
4.8.2. Procédure ... 42
4.8.3. Conclusion ... 43
4.9 Autres points techniques ... 43
4.9.1. Achats ... 43
4.9.2. Protection des données ... 44
4.9.3. Responsabilité ... 44
4.9.4. Protection juridique ... 45

5. Répercussions financières 47

5.1 Vue d'ensemble et récapitulatif 47
5.2 Objectif: réalité des coûts 48
5.3 Situation financière (état actuel) 49
5.3.1 Bilan 49
5.3.2 Compte de résultats 51
5.4 Perspectives du nouvel établissement (état visé) 53
5.4.1 Transaction et coûts de transaction 53
5.4.2 Bilan prévisionnel 54
5.4.3 Compte de résultats prévisionnel 54
5.5 Répercussions financières pour le canton 58
5.5.1 Généralités (y c. les questions d'indemnisation) 58
5.5.2 Bilan 58
5.5.3 Compte de résultats 59
5.5.4 Compte des investissements 59
5.5.5 Flux de paiements 60
5.6 Finances et comptabilité 62

6. Mise en œuvre juridique 63
6.1 Généralités 63
6.2 Éléments clés de la nouvelle loi 63
6.3 Législation d'application et d'exécution 64
6.4 Alternatives réglementaires 64

7. Planification de la mise en œuvre 65
7.1 Vue d'ensemble/calendrier 65
7.2 Création du nouvel établissement 66
7.2.1 Généralités 66
7.2.2 Transfert des éléments patrimoniaux 67
7.2.3 Transfert des contrats 67
7.2.4 Affaires et procédures en cours 68
7.2.5 Procédure 68
7.3 Changement et communication 68
7.3.1 Processus de changement et de développement de l'organisation 68
7.3.2 Communication 69

8. Répercussions: avantages probants et risques évalués 71
8.1 Vue d'ensemble 71
8.1.1 Conséquences pour l'OCRN 72
8.1.2 Conséquences pour les collaborateurs et collaboratrices 72
8.1.3 Répercussions pour le canton de Berne 72
8.1.4 Conséquences pour la population et la clientèle 73
8.2 Risques 74
8.3 Réalisation des objectifs 75

9. Procédure après l'arrêté sur l'avant-projet d'acte normatif 76

10. Annexes 77
10.1 Organisation de projet 77
10.2 Bases légales 78
10.3 Vue d'ensemble des interfaces opérationnelles 80

Table des illustrations

Illustration 1: Défis/analyse du problème 14
Illustration 2: Satisfaction clients après autonomisation (SCAN) 19
Illustration 3: Établissement de droit public ou société anonyme? 24
Illustration 4: Missions du nouvel OCRN 30
Illustration 5: Établissement de droit public ou privé 36
Illustration 6: Aperçu des centres d'expertises et d'examens du canton de Berne 38
Illustration 7: Infrastructure informatique et applications 41
Illustration 8: Charges non comprises dans les comptes de l'OCRN 49
Illustration 9: Actifs et passifs de l'OCRN 49
Illustration 10: Compte de résultats de l'OCRN 51
Illustration 11: Scénarios d'évolution 56
Illustration 12: Schéma des flux de paiements 61
Illustration 13: Tableau des flux de paiements 62
Illustration 14: Planification de la mise en œuvre 65
Illustration 15: Activités liées à la mise en œuvre 66
Illustration 16: Contrats essentiels à transférer 67
Illustration 17: Réalisation des objectifs 75
Illustration 18: Organisation de projet 77
Illustration 19: Vue d'ensemble des interfaces opérationnelles 81
Illustration 20: Bilan prévisionnel **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
Illustration 21: Compte de résultats prévisionnel – scénario «Évolution probable» **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
Illustration 22: Répercussions sur le CR du canton de Berne sur la base des chiffres de 2019 **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
Illustration 23: Répercussions sur le CR du canton de Berne sur la base des chiffres de 2024 **Fehler! Textmarke nicht definiert.**

Liste des abréviations

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
AF	Administration des finances
AGC	Arrêté du Grand Conseil
AIB	Assurance immobilière du canton de Berne
AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics
al.	alinéa
APG	allocations pour perte de gain
art.	article
asa	Association des services des automobiles
ASN	Association des services cantonaux de la navigation
ASS/OCN	Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg
BCBE SA	Banque cantonale bernoise SA
BEDAG SA	Bedag Informatique SA
BEWAN	réseau cantonal de communications longues distances
CAE	comptabilité analytique d'exploitation
CCPL	Centre de compétence pour poids lourds
CCT	convention collective de travail
CE	Communauté européenne
CE	Conseil-exécutif
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
cf.	confer
CFIN	comptabilité financière
ch.	chiffre
CHA	Chancellerie d'État
CHF	francs suisses
CO	Code des obligations
CoC	certificat de conformité
ComBE	Office de la communication
ConstC	Constitution du canton de Berne
CPB	Caisse de pension bernoise
CPP	comité de pilotage du projet
D&O	Assurance responsabilité des dirigeants
DGD	Direction générale des douanes
DOM	Document Output Management (gestion des flux de documents)
DS	Direction de la sécurité
DTDD	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions
DTT	Direction des travaux publics et des transports
env.	environ
év.	éventuellement
FIS	Système d'informations financières du canton de Berne
GAAP RPC	Swiss General Accepted Accounting Principles (principes comptables généralement admis) : recommandations relatives à la présentation des comptes publiées par la fondation RPC
GC	Grand Conseil
GEP	Gouvernance des entreprises publiques
Gever	gestion électronique des affaires
HAFAG	Hafenbau AG (société bernoise de travaux portuaires)
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
IVI	Initial Vehicle Information (Office fédéral des routes)
IWAG	Société immobilière Wankdorfplatz SA
km/h	kilomètre à l'heure
KOMBV	réseau de communication de l'Administration fédérale
LAIm	Loi sur l'assurance immobilière
LCCF	Loi cantonale sur le Contrôle des finances
LCCR	Loi cantonale sur la circulation routière
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales

LCPD	Loi cantonale sur la protection des données
LFP	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
LFus	Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
LHESB	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise
lit.	lettre
LIV	Loi sur l'imposition des véhicules routiers
LOCN	Loi sur l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg
LPers	Loi sur le personnel
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
LPol	Loi sur la police
LSCAN	Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation Neuchâtel
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
m^2	mètre au carré
MCH2	Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes
MCHF	en milliers de francs suisses
MPC	Manuel sur la présentation des comptes
n.d.	non disponible
NGP	Nouvelle gestion publique
n-LCCF	nouvelle loi cantonale sur le Contrôle des finances
n-LFC	nouvelle loi sur les finances de la Confédération
OB	Oberland bernois
OCRN	Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (désormais : établissement autonome de droit public)
OETV	Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers
OFROU	Office fédéral des routes
OIC	Office des immeubles et des constructions
OIO	Office d'informatique et d'organisation
OO DSE	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité
OP	Office du personnel
p.	page
p. ex.	par exemple
PERSISKA	Système de gestion du personnel de l'administration bernoise
PIMF	plan intégré mission-financement
RH	ressources humaines
RS	Recueil systématique de la Confédération
RSB	Recueil systématique de la législation bernoise
s.	suivant
SA	société anonyme
SAP	Système de planification des ressources d'entreprise du canton de Berne
SB	Seeland/Jura bernois
SCAN	Service cantonal des automobiles et de la navigation Neuchâtel
SIAC	Système d'information relatif à l'admission à la circulation (Office fédéral des routes)
SIEN	Service informatique de l'entité neuchâteloise
SPS	Swiss Post Solutions
ss	suivants
SUSA	Application des services numériques pour la circulation et la navigation
TCS	Touring Club Suisse
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne

Résumé

Quoique l'OCRN se rattache aujourd'hui à l'administration centrale bernoise, son fonctionnement est celui d'une entreprise cantonale proposant des services en deux langues. Son mandat consiste à veiller à la sécurité et au respect de l'environnement dans le trafic routier et la navigation. Il exécute essentiellement des tâches fédérales apolitiques déléguées aux cantons et, accessoirement, des tâches qui lui sont assignées par la législation cantonale ou une convention d'objectifs stratégiques.

La mobilité s'est engagée dans une voie de profondes mutations, qui vont s'étendre sur des années, voire des décennies. Les avancées de la technologie automobile, la numérisation et l'évolution des besoins de la clientèle sont porteuses de transformations majeures, qui se traduiront aussi par des perpétuels changements de directives fédérales. Pour permettre à l'OCRN d'y répondre adéquatement et en temps utile, il faut impérativement lui donner une plus grande marge de manœuvre opérationnelle et financière (en matière d'investissements). C'est précisément l'enjeu que poursuit la transformation de l'OCRN en un établissement autonome de droit public. Il en va de la pérennité du dispositif cantonal de mise en œuvre, tout comme de celle de l'OCRN et des prestations fournies au client.

Le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la sécurité de préparer un avant-projet d'acte normatif sur l'autonomisation de l'OCRN et sa transformation en un établissement autonome de droit public. Ce rapport servira de support pour apprécier l'opportunité de présenter un projet de loi en ce sens (accompagné d'un plan détaillé).

Cette autonomisation devrait permettre à l'OCRN d'accomplir de façon encore plus efficace et rentable les tâches publiques dont il s'acquitte déjà aujourd'hui. Le nouvel établissement[1] intégrera aussi les nouveaux impératifs de durabilité et d'agilité dans l'exécution des tâches fédérales qui lui sont confiées. Fort d'un statut d'établissement autonome, l'OCRN disposera des moyens et instruments, tout comme de la réactivité nécessaires pour être performant dans un contexte dynamique, desservir une clientèle diversifiée et s'acquitter ainsi au mieux des tâches qui lui sont déléguées par le canton.

Autonomiser ne signifie pas privatiser. Même doté du statut d'établissement de droit public, l'OCRN restera placé sous la direction du canton. Son pilotage s'alignera sur les «Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques». Les missions, les chiffres-clés de l'organisation et les conditions d'engagement du personnel seront définies par le Grand-Conseil dans la loi constitutive de l'établissement. Le Conseil-exécutif fixera une fourchette de taxation (comme il le fait déjà aujourd'hui) et définira une stratégie de propriétaire. Les organes de l'établissement seront soumis à la surveillance du Conseil-exécutif et à la haute surveillance du Grand Conseil. La protection juridique de droit public restera elle aussi garantie pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique. L'expérience a montré, à cet égard, que les activités de l'OCRN ne donnent que rarement lieu à des interventions politiques.

En termes économiques, l'autonomisation sera bénéfique pour le canton comme pour la population, puisqu'elle permettra de gagner en efficacité, de réduire les risques et de mieux mettre à profit les opportunités dans ce domaine. Elle pemettra aussi d'accroître significativement la transparence des flux financiers.

Les excédents de revenus figurant dans le rapport de gestion ne reflètent pas la réalité des coûts. Ils ne tiennent notamment pas compte des dépenses transversales de l'administration (p. ex. dépenses informatiques et charges immobilières). Si l'on s'en tient à une première ébauche de plan financier, le résultat de l'entreprise devrait avoisiner 3,5 millions de francs (hors [futures] charges

[1] À ce stade des travaux, l'intitulé de l'OCRN reste inchangé en français, avec apposition de la mention « établissement autonome de droit public »

immobilières). S'y ajouteront les gains d'efficacité retirés d'une plus grande marge de manoeuvre de l'OCRN, ainsi que d'autres effets compensatoires dont le canton bénéficiera, notamment:

- les prestations facturées par le canton (de l'ordre de 4 millions de francs par an),
- la suppression des dépenses d'investissement (env. 2,5 millions de francs par an, dorénavant à la charge de l'établissement),
- la facturation de rentes du droit de superficie sur les biens immobiliers cantonaux,
- le prélèvement des excédents de réserves par le canton.

L'autonomisation aura pour effet de reporter l'intégralité de l'actif et du passif, tout comme les engagements de l'OCRN sur le nouvel établissement. Une nouvelle dotation en capital ne sera pas nécessaire. Le canton pourra par ailleurs alléger significativement son compte des investissements après la remise du bâtiment de Münchenbuchsee (aujourd'hui en planification), en transférant le droit de superficie à l'OCRN.

L'autonomisation offre enfin un réel potentiel d'amélioration en termes d'efficacité et d'efficience, de l'ordre de 1,5 million de francs par an à moyen terme. Au-delà des réductions de coûts liés à l'accélération de la numérisation et de l'automatisation, le bénéfice d'une plus grande marge de manoeuvre décisionnelle et l'exploration de nouveaux secteurs d'activités se traduiront à terme par une augmentation des recettes. Cela permettrait d'amortir sur environ quatre ans les coûts de transaction, estimés à 5,5 millions de francs (pour les postes finances et comptabilité, informatique et gestion de contenus essentiellement).

Le bilan sera donc positif à plusieurs égards: meilleure capacité d'adaptation du canton dans l'application du droit fédéral (réduction des risques), responsabilité propre de l'OCRN, notamment au niveau des résultats, impact positif sur le personnel de solutions rapides et ciblées, prestations optimisées pour les clients et, enfin, répercussions positives sur les personnes taxées.

Eu égard à ce qui précède, on peut considérer qu'une autonomisation de l'OCRN sera économiquement bénéfique pour le canton comme pour la population. Elle permettra en outre d'accroître la transparence des coûts – ce qui est d'autant plus important que cette transparence n'est pas acquise aujourd'hui. Des améliorations sensibles sont dès lors attendues de la comptabilité par activités prévue pour le nouvel établissement, pour le canton propriétaire comme pour le contribuable.

Les éléments-clés du projet d'autonomisation de l'actuel Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) en établissement autonome de droit public sont résumés ci-après:

1. Les tâches qui incombent aujourd'hui à l'office, lesquelles sont pour l'essentiel définies par la Confédération et sont majoritairement des tâches à caractère opérationnel et apolitique (activités de masse), seront désormais accomplies par une **entreprise publique** détenue en propriété exclusive par le canton.
2. L'autonomisation permettra de répondre aux transformations à venir dans la mobilité, de garantir une exécution agile, **efficiente et efficace** des tâches, de **réduire les risques pour le canton** et d'améliorer la **transparence des coûts**.
3. L'OCRN prendra la forme juridique d'un **établissement autonome de droit public**.
4. Il accomplira les **tâches régaliennes** qui lui seront confiées par le canton. Il interviendra à ce titre sur mandat du canton ou de la Confédération, tout en accomplissant accessoirement d'autres tâches liées à la mobilité.
5. S'agissant des tâches régaliennes, le pilotage des prestations sera assuré par le canton, sur la base de la **loi constitutive de l'établissement**, d'une **stratégie de propriétaire et d'une convention de prestations**.
6. Les **conditions de recrutement du personnel** seront définies dans la loi constitutive de l'établissement. Les engagements pourront se faire sous contrat soit de droit public, soit de droit privé sous réserve des règles cantonales pertinentes. Le personnel restera affilié à la CPB (cf. convention d'affiliation).

7. L'OCRN reprendra le droit de superficie sur les **bâtiments** détenus en propriété par le canton. Les contrats de bail avec des tiers lui seront transférés.
8. Les places d'amarrage du canton seront transférées en propriété à l'OCRN, qui en assurera l'exploitation.
9. L'OCRN fonctionnera **en autonomie financière,** conformément aux principes de couverture des coûts et d'équivalence. Les tâches et les flux financiers seront dissociés dans une large mesure. Les coûts effectifs seront comptabilisés de façon transparente.

1. Mandat et objectifs

À en juger par les évolutions en cours (et prévisibles), la mobilité est à un tournant majeur. Les services de la circulation routière et de la navigation évoluent dans un contexte de changements rapides et irréversibles, qui sont balisés par la législation européenne et fédérale (apolitique). Or l'économie et la société comptent tirer parti de ces évolutions. Une forte mobilité individuelle et une bonne mise en réseau des moyens de transport seront des facteurs déterminants pour l'attrait futur de la place économique. La sécurité du transport et l'écologie seront, à cet égard, des impératifs durables. Dans ce contexte, l'OCRN est amené à jouer un rôle central.

Force est de constater que, dans les secteurs d'activités de l'OCRN, les structures d'exécution cantonales atteignent leurs limites dans un contexte international dynamique. Pour pouvoir anticiper les défis à venir, il faudra disposer d'une plus grande marge de manœuvre organisationnelle.

Le Conseil-exécutif s'est réuni à plusieurs reprises autour de ces enjeux et a chargé la Direction de la sécurité (DSE) d'examiner, dans un avant-projet d'acte normatif, si une autonomisation de l'OCRN pourrait contribuer à mieux maîtriser ces processus de transformation. L'avant-projet d'acte doit examiner les avantages, notamment financiers, à escompter de la nouvelle forme juridique envisagée, l'objet devant donner lieu à une procédure de co-rapport avant la soumission du projet pour décision au Conseil-exécutif (ACE du 19.08.2020). L'avant-projet d'acte normatif sera soumis au Conseil-exécutif, qui évaluera le risque politique du projet et se prononcera sur le principe de la création d'un établissement, ainsi que sur la suite à donner (projet de loi, plan détaillé). Il conviendra également de porter le texte à la connaissance du Grand Conseil, assorti d'un rapport du Conseil-exécutif, avant d'engager les étapes suivantes.

Les travaux préparatoires de l'avant-projet d'acte se réalisent dans la structure organisationnelle présentée au ch. 10.1, avec le concours des offices transversaux concernés de l'administration cantonale (Administration des finances, Office du personnel, Office d'informatique et d'organisation, Office des immeubles et des constructions) et des soutiens extérieurs. Le comité de pilotage du projet (CPP), conduit par le directeur de la sécurité, regroupe les secrétaires généraux de la Direction des finances et de la Direction de la sécurité, ainsi que le directeur de l'OCRN (responsable du projet).

Objectifs du projet:

1. Renforcer de façon pérenne l'organisation de l'OCRN pour lui permettre de relever les défis à venir d'une mobilité en profonde mutation, d'accroître ses capacités de développement et d'adaptation, ainsi que son potentiel d'innovation au profit de toutes les parties prenantes.
2. Permettre à l'OCRN de **bien se positionner** dans un domaine en proie à de fortes mutations technologiques et qui échappe au législateur cantonal.
3. S'assurer, par la forme d'un **établissement autonome de droit public** détenu en propriété exclusive par le canton (il n'y a donc pas privatisation), que les directives émanent du canton (Grand Conseil et Conseil-exécutif).
4. **Éviter** au canton tout **désavantage** par rapport à la situation qu'il connaît aujourd'hui; les coûts de transformation devront être remboursés rapidement – l'autonomisation ne devant pas avoir d'incidence négative sur le compte de résultats (les excédents de revenus pourront continuer d'être prélevés par le canton); réduire les risques financiers pour le canton.
5. S'assurer de **l'absence d'incidences négatives sur le personnel**.
6. Créer la **transparence** nécessaire **en matière de coûts**.

2. État des lieux

2.1 Point de la situation

2.1.1 Généralités

Quoique rattaché à l'administration centrale bernoise, l'OCRN fonctionne comme une entreprise et propose des services en deux langues sur l'ensemble du territoire cantonal. Son mandat est de veiller à la sécurité et au respect de l'environnement dans le trafic routier et la navigation. Il exécute essentiellement des tâches fédérales déléguées aux cantons et, accessoirement, des tâches qui lui sont assignées par la législation cantonale ou une convention d'objectifs stratégiques pertinente (cf. catalogue de prestations).

2.1.2 Missions et prestations

Les lois cantonales et fédérales définissent clairement l'étendue des tâches et la marge de manœuvre opérationnelle laissée dans l'exécution de ces tâches. Les tâches et prestations accomplies par l'OCRN sont les suivantes:

- Admission à la circulation routière: admission à l'examen de conduite; réalisation d'examens de conduite et d'expertises de véhicules; délivrance de permis de conduire et de circulation ainsi que d'autorisations spéciales, surveillance des moniteurs de conduite; décisions et mise à exécution de mesures à l'encontre de conducteurs de véhicules routiers indisciplinés.
- Admission à la navigation: réalisation d'expertises de bateaux et d'examens de conducteurs de bateaux, délivrance de permis de bateaux, de permis de conduire des bateaux et d'autorisations nautiques, signalisation sur les plans d'eau ; décisions et mise à exécution de mesures à l'encontre de conducteurs de bateaux indisciplinés.
- Prestations financières: perception des impôts sur les véhicules et les bateaux pour le compte du canton, ainsi que des redevances liées au trafic routier fédéral; location et gestion des places d'amarrage du canton.

L'OCRN est en principe autonome (dans son périmètre d'action) à l'égard de ses clients, que ce soit pour la perception de taxes, la réalisation d'expertises de véhicules ou d'examens de conduite, la délivrance de permis, la prise de mesures administratives, la réalisation de contrôles médicaux, etc. La confiance des citoyens dans l'action publique se trouvera renforcée par la certitude que celle-ci obéit aux principes de bonne exécution des tâches et d'égalité des droits, plutôt qu'à une logique de maximisation des profits. L'OCRN, en tant qu'entité administrative, est soumis au contrôle politico-administratif des autorités et organes compétents. Ce contrôle concourt à son acceptation par la collectivité et, partant, par sa clientèle. Notons toutefois que l'OCRN se démarque déjà de l'administration centrale par son positionnement dans l'activité de masse et sa proximité avec la clientèle (s'étant profilé comme une unité indépendante). La nécessité d'une coordination interne à l'administration ou la possibilité d'exploiter des synergies ne sont pas essentielles à l'accomplissement de ses tâches. On ne relève de besoin de coordination que pour les prestations fournies à des services internes à l'administration.

Le financement de ses activités est assuré exclusivement par des émoluments perçus auprès des bénéficiaires – selon le principe de couverture des coûts – et par des taxes spéciales (p. ex. pour la perception des redevances fédérales sur le trafic).

2.1.3 Cadre légal

Le cadre légal du domaine d'activités de l'OCRN est défini par le droit européen et la législation fédérale.

Les principaux textes légaux applicables sont les suivants (y compris directives et dispositions d'exécution):

- Loi fédérale sur la circulation routière,
- Loi fédérale sur la navigation intérieure,
- Loi fédérale sur la redevance poids lourds liée aux prestations.

De nombreuses réglementations internationales, contraignantes pour la Suisse, définissent par ailleurs les exigences techniques posées aux véhicules routiers (règlements et directives CE/UE, règlements UNECE); elles sont énoncées à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale pertinente (OETV, RS 741.41). La directive européenne sur les bateaux de sport s'applique à la navigation.

La législation cantonale se limite à réglementer l'exécution sous l'aspect organisationnel, à piloter le financement et les ressources dans le cadre de la planification cantonale et d'un mandat de prestations annuel, à fixer les modalités de perception des taxes et émoluments sur les véhicules et les bateaux, ainsi que la location des places d'amarrage par l'OCRN.

2.2 Défis/analyse du problème

2.2.1 Aperçu

Mobilité intégrée

Nous assistons aujourd'hui à une profonde transformation sociale et technique de la mobilité, qui est irréversible. Pour être à la hauteur des évolutions, il faudra savoir s'adapter rapidement et faire preuve d'agilité dans la prise de décisions et leur déploiement.

L'objectif en matière de mobilité est d'aller vers une forte intégration des moyens de transport et des transporteurs. L'apport de nouvelles technologies et de nouvelles formes de mobilité permettra de répondre aux attentes de la société quant à des solutions de transport rapides, sûres, performantes et fiables.

Axes d'intervention politique pour évoluer vers une mobilité intégrée:

- mesures incitatives et infrastructurelles,
- mesures de surveillance et de répression,
- procédures proactives et d'accompagnement dans les volets formation, immatriculation, autorisation et examens.

Acteur incontournable dans le **cheminement vers une mobilité intégrée,** l'**OCRN** se démarque sensiblement des autres entreprises de l'administration centrale.

Transformation de la mobilité: technologie automobile

- La transition vers une automatisation partielle ou totale des véhicules routiers crée de **nouvelles responsabilités, mais aussi – potentiellement – de nouveaux modèles commerciaux et une redistribution des tâches**.
- L'abandon des énergies fossiles – inévitable pour des raisons tant économiques qu'écologiques – accélère la transition vers diverses **technologies alternatives**.
- La **coexistence durable de véhicules ultramodernes et de véhicules «traditionnels»**, tout comme la grande diversité des véhicules en circulation, rendent l'exécution des tâches toujours plus complexe.

Conclusion: il importe **d'adapter** rapidement et efficacement le contenu, les infrastructures et les moyens de contrôle aux **développements du marché**. Le même constat vaut pour les systèmes de saisie et d'enregistrement des données à échanger et la garantie de conformité des contrôles. La surveillance d'acteurs privés délégataires de tâches publiques est d'une complexité grandissante, plaçant toujours plus haut la barre des exigences techniques posées aux collaborateurs (connaissances technologiques, juridiques et entrepreneuriales).

Transformation de la mobilité: admission des conducteurs à la circulation routière

- Le **besoin de mobilité individuelle** demeure **important** en dépit des changements.
- Une **part croissante de la population senior** a de fortes attentes en matière de mobilité (sans entrave).
- En dépit de l'usage accru des plateformes de mobilité, **le trafic routier individuel compte toujours pour une part essentielle de la mobilité totale**.
- Les avancées de la **technologie automobile modifient progressivement les exigences de conduite des véhicules**.

Conclusion: il importe d'adapter régulièrement les **contenus** de formation et les **épreuves d'examen de conduite** aux **exigences et conditions changeantes de la circulation**. La différenciation (et la personnalisation) des exigences liées à la réalisation des examens posent des **défis organisationnels et personnels** grandissants (recrutement, gestion des savoirs, interventions de spécialistes).

Transformation de la mobilité: numérisation des relations partenaires et clients

- L'ensemble des procédures nationales et internationales de transfert des données se **numérisent et s'automatisent**.
- Il importe d'adapter rapidement et rigoureusement les processus et applications aux nouvelles exigences, dans un souci de **rentabilité** et d'**orientation client**.
- La numérisation des **permis de circulation, d'élève-conducteur et de conduire** avance à très bon rythme.

Conclusion: les changements nécessaires vont nettement au-delà de ceux liés au développement d'une cyberadministration. On débouchera à terme sur une **harmonisation intercantonale du système**, **régi par des prescriptions fédérales**.

Transformation de la mobilité: droit et dispositif d'exécution

- La mobilité est régie par des **normes internationales et fédérales.**
- Le droit peine à suivre la cadence des transformations techniques et sociales.
- L'application rapide, pertinente et uniforme du droit est compromise dans un contexte fédéraliste.

Conclusion: les besoins **croissants d'investissements** pour harmoniser et aligner les applications informatiques sur les prescriptions légales (notamment sur les **exigences liées à l'échange de données national et international),** assurer la bonne exécution des tâches en matière d'immatriculation des véhicules, mais aussi pour étoffer l'infrastructure de contrôle et les ressources en personnel se heurtent, d'une part, à l'**insuffisance chronique des ressources cantonales** et**,** d'autre part, à la **concurrence dans l'allocation de ces ressources limitées**. Ceci même si l'OCRN fonctionne en autofinancement grâce aux recettes tirées de ses prestations de service notamment. À noter par ailleurs que, dans la perspective des parties prenantes, l'ancrage public de l'OCRN reste important sous l'angle des services.

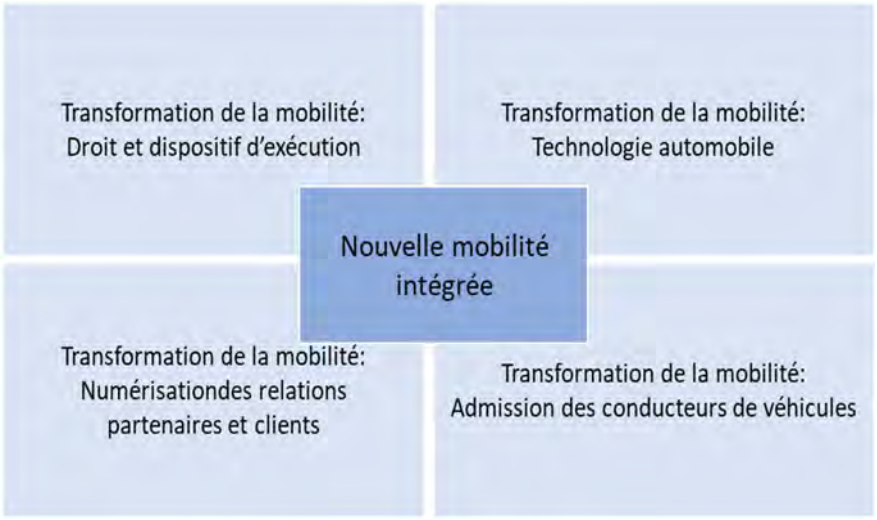

Illustration 1: Défis/analyse du problème

2.2.2 Transformation de la mobilité: technologie automobile

L'exécution des prescriptions légales et les processus définis à cette fin obéissent de plus en plus à une logique de réseautage et impliquent de nombreux partenaires nationaux et internationaux. Outre celle des organismes nationaux de normalisation, la responsabilité des constructeurs automobiles, des importateurs, des concessionnaires et des prestataires de services de maintenance est elle aussi engagée. La technologie automobile intègre de plus en plus de logiciels d'exploitation intelligents destinés à accroître la sécurité et le confort de conduite, tout en posant de nouvelles exigences aux véhicules et à leur fonctionnement. L'automatisation pleine ou partielle des véhicules automobiles crée de nouvelles responsabilités légales en termes de fabrication, de conduite des véhicules et de support technique; elle implique aussi un changement de souveraineté sur un nombre croissant de données de fonctionnement des véhicules. Elle peut ensuite modifier le rapport à la possession d'un véhicule et contribuer à l'essor de plateformes de mobilité proposant notamment de services de véhicules en temps partagé, d'autopartage, de location, etc., qui s'imposeront comme des modes alternatifs à la possession individuelle d'une voiture. Or, si la propriété des véhicules passe aux mains de grandes entreprises de courtage, ces dernières auront forcément d'autres attentes à l'égard des autorités de contrôle et d'admission. Parallèlement, l'abandon progressif des énergies fossiles – pour des raisons tant écologiques qu'économiques – accélère la mobilité électrique. Et la coexistence durable de véhicules ultramodernes et de véhicules traditionnels, mais aussi la grande diversité de véhicules ne fait que renforcer la complexité du dispositif de mise en œuvre.

Autant de transformations qui appellent des adaptations constantes dans le périmètre d'intervention de l'OCRN, exigeant une forte réactivité en même temps que des ressources considérables:

- nécessité d'adapter régulièrement le contenu des expertises aux évolutions techniques,
- nécessité de mettre régulièrement à niveau les moyens de contrôle pour être à la hauteur des avancées numériques,
- nécessité d'adapter l'infrastructure de contrôle technique aux véhicules intégrant des technologies de pointe,
- nécessité de mettre à niveau les systèmes de saisie et les bases de données (lecture de données du véhicule) pour permettre l'échange de données avec les autorités responsables,
- nécessité de mettre régulièrement à jour les systèmes d'exploitation du fait d'intervalles de maintenance améliorés pour les véhicules équipés de nouveaux modes de propulsion,
- nécessité d'étendre la coopération avec des services techniques et de contrôle à l'échelle nationale,

- nécessité d'étoffer les mesures d'exécution dans le cadre de la surveillance du marché (actions de rappel),
- importance de veiller à la gestion des savoirs (techniques traditionnelles et nouvelles) détenus par les experts de la circulation
- nécessité de recruter du personnel qualifié dans un environnement de travail et de formation professionnelle en mutation.

2.2.3 Transformation de la mobilité: admission des conducteurs de véhicules

Quoique l'offre de services et de produits de mobilité change et que les frontières entre transports publics et trafic motorisé individuel s'estompent progressivement, les besoins de mobilité individuelle resteront significatifs. Dans le même temps, les seniors sont de plus en plus nombreux à compter sur une mobilité sans entrave. Or, même si l'utilisation des plateformes de mobilité se généralise, le trafic routier individuel demeure une composante essentielle de la mobilité totale. Les exigences de conduite évoluent à mesure que la technologie automobile progresse. Là encore, se pose l'enjeu de la coexistence de véhicules ultramodernes et de véhicules traditionnels et de la grande diversité des véhicules en circulation.

Dans le périmètre d'intervention de l'OCRN, il en résulte des besoins d'action rapides et gourmands en ressources, notamment sur les points suivants:

- nécessité d'adapter régulièrement le contenu des examens aux exigences techniques,
- nécessité de mieux aligner les contenus de formation sur ceux des examens (auto-écoles/examens),
- nécessité de différencier les exigences posées aux véhicules admis,
- nécessité de définir le contenu des examens en situation,
- nécessité de multiplier les courses de contrôle pour les seniors, qui sont aussi délicates que chronophages,
- nécessité d'adapter régulièrement les systèmes opérationnels aux examens et au système d'assurance-qualité intercantonal,
- nécessité d'élargir la coopération avec des services techniques à l'échelle nationale,
- nécessité de capitaliser les savoirs des experts de la circulation (techniques traditionnelles et nouvelles),
- nécessité de recruter le personnel qualifié dans un environnement de travail et de formation professionnelle en mutation.

2.2.4 Transformation de la mobilité: numérisation des relations partenaires et clients

Les prestations de l'OCRN sont des activités de masse orientées clients qui obéissent à une logique de rentabilité. Les processus s'appuient sur les compétences professionnelles vérifiées des collaborateurs et le recours efficace et rationnel aux technologies de communication et d'information.

La chaîne des processus entre partenaires privés et publics va continuer à se numériser et à s'automatiser dans les années à venir. Les potentiels qui en résultent sont exploités dans la mesure où le permet la législation sur la circulation routière et sur la navigation intérieure et leurs innombrables dispositions d'exécution. Les services d'admission à la circulation routière doivent pouvoir adapter rapidement et rigoureusement leurs processus et applications à des exigences changeantes, dans un double souci de rentabilité et de satisfaction clients. Cet enjeu va bien au-delà de ce qu'exige le développement d'une cyberadministration.

De nombreux projets de numérisation complexes attendent l'OCRN, qu'il devra impérativement déployer. Dans ses opérations clientèle, les enjeux suivants seront prioritaires, que ce soit dans une perspective européenne, fédérale ou cantonale:

- introduction du permis de circulation numérique,
- introduction du permis de conduire numérique,
- introduction d'une nouvelle base de données d'homologation (et de nouveaux processus opérationnels en matière de transfert de données aux niveaux national comme international [projet «Initial Vehicle Information» IVI]),
- développement de l'attestation d'assurance numérique.

Il faudra aussi examiner de près la viabilité de l'application informatique. Il restera difficile et onéreux de garantir la plage de fonctionnalité et la performance système pour les activités de masse (ciblées clients). On devrait évoluer à terme vers un environnement système uniformisé au niveau intercantonal, dicté par des prescriptions fédérales.

- Gestion du cycle de vie SUSA
- Renouvellement d'équipements

2.2.5 Transformation de la mobilité: droit et exécution

La cadence et l'étendue, mais aussi la complexité des modifications apportées au cadre légal vont croissant ces dernières années, sous l'effet d'exigences sécuritaires et environnementales de plus en plus strictes. Les amendements apportés au droit européen, que la Confédération reprend souvent tels quels, se multiplient eux aussi. Il en résulte un paysage de plus en plus complexe.

De nombreuses interrogations demeurent quant à savoir comment les tâches régaliennes en matière de circulation routière et de navigation seront définies à terme dans la législation fédérale, ou à qui il appartiendra d'en assurer l'exécution rationnelle et efficace. Les cantons devraient continuer de jouer un rôle important à cet égard, même s'il faut s'attendre à une redéfinition des périmètres d'intervention. L'exécution des tâches se heurte de plus en plus à des défis de fond et de délais. Les facteurs «flexibilité organisationnelle», «allocation des ressources», «gestion des savoirs», «infrastructure», «coopération» et «répartition des tâches entre partenaires fédéraux et privés» prennent une importance grandissante, tandis que les besoins d'investissement augmentent. On peut aussi concevoir que, dans certains domaines, la Confédération privilégie à terme une coopération avec des centres de compétence régionaux plutôt qu'avec 26 interlocuteurs cantonaux.

La pénurie des ressources cantonales et la concurrence dans l'attribution de ces moyens limités ne permettront pas de garantir à terme l'application pertinente, rapide et efficace des prescriptions fédérales sur un territoire cloisonné de frontières cantonales. On a déjà vu à quel point il était difficile, en matière informatique, d'aligner la planification financière cantonale sur le calendrier de déploiement national.

Il importe aussi de conserver l'ancrage dans le droit public de l'exécution des tâches. Celui-ci permettra de piloter durablement les prestations de «sécurité routière» et de «protection de l'environnement», domaines définis comme (politiquement) stratégiques de l'OCRN. Sans oublier que le droit public est le fondement d'un service public de qualité et un facteur de succès dans la réalisation externalisée des tâches de contrôle, d'exécution et de surveillance.

Dans le périmètre d'intervention de l'OCRN, les défis sont notamment les suivants:

- Unifier les conditions d'examen et d'immatriculation dans un contexte fédéraliste (empêcher que la concurrence sur les prix ne se fasse au détriment d'impératifs de sécurité routière ou de la protection de l'environnement et, partant, au détriment de la population bernoise).
- Harmoniser les applications informatiques en étoffant les fonctionnalités pour les interfaces de l'Office fédéral des routes, des services d'expertise et d'immatriculation, de la police, des douanes, des sociétés de leasing et d'assurance, ainsi que du secteur automobile et des transports.

- Coordonner globalement la planification des ressources (besoins en matière de financement, de personnel et d'infrastructure) entre l'OCRN et la Confédération.
- Élargir et resserrer la coopération avec les organismes de réglementation et les services techniques et de contrôle en contexte national.
- Préserver l'attrait de la place économique pour les entreprises mobiles ou présentes dans plusieurs cantons.

2.2.6 Vers une mobilité intégrée

À plus long terme, il faudra veiller, dans le développement de la mobilité, à ce que l'ensemble des moyens de transport et des transporteurs soient intégrés et mis en réseau. L'idée est d'exploiter le potentiel de toutes les nouvelles technologies et formes de mobilité pour répondre aux exigences de sécurité, d'éco-compatibilité, d'efficacité, de rapidité et de fiabilité des transports de la société[2]. Parallèlement au trafic individuel motorisé et aux transports publics, la mobilité douce (bicyclettes, vélos et trottinettes électriques, rollers, etc.) gagne elle aussi du terrain, surtout dans les structures communales. Sans oublier les premiers essais de transport aérien de marchandises à l'aide de drones.

Sous l'angle de la politique des transports, les efforts dans le sens d'une mobilité intégrée ne devront pas porter uniquement sur l'infrastructure et la promotion, mais s'étendre au pilotage, à la surveillance et à la répression, de sorte que les intérêts de la société en matière de mobilité soient protégés, notamment en matière de gestion du trafic – domaine dont l'importance ne cesse de s'accroître (adaptation des prescriptions à la demande du marché, p. ex. pour les seuils de vitesse maximale, les voies ouvertes de circulation ou la priorisation de feux de circulation).

Pour satisfaire des exigences de mobilité intégrée croissantes, il faut pouvoir s'appuyer sur des procédures proactives et à jour en matière d'immatriculation, d'autorisation et de contrôle comme de suivi. L'OCRN détient dans ce domaine une expertise précieuse pour soutenir le développement de la société. En le dotant des capacités de transformation et d'adaptation nécessaires, il pourra élargir rapidement son action dans les champs d'intervention prévisibles, compte tenu également des conditions du marché.

Sous l'angle de la politique des transports, les axes d'intervention suivants pourront également présenter un intérêt à moyen terme:

- construction d'un centre intercantonal de «conduite autonome»,
- construction d'un centre intercantonal de sécurité technique pour l'exploitation de drones,
- mise en œuvre coordonnée de nouveaux référentiels (p. ex. tarification de la mobilité, étiquette environnementale).

2.2.7 Conclusion

L'OCRN doit garantir durablement l'application de la législation sur la circulation routière et la protection de l'environnement aux usagers bernois de la route. L'OCRN est un organe de contrôle accrédité et ses prestations et contrôles sont certifiés ISO 9001-2015.

La transformation – progressive mais radicale – de la mobilité (automatisation pleine ou partielle des véhicules, économie de partage, mise en réseau des véhicules et des infrastructures, souveraineté et usage des données numériques, systèmes de propulsion non fossiles, gestion de flottes automobiles se substituant à la possession de voitures particulières, etc.) et les capacités d'adaptation et d'évolution sociales et techniques qu'elle exige de l'OCRN placent ce dernier devant des attentes impossibles à satisfaire pleinement et rapidement pour chacun dans un environnement

[2] Cf. sur ce point les Scénarios de mobilité pour la Suisse, Chemins de fer fédéraux suisses, Berne, juin 2019.

administratif traditionnel. Le défi est d'autant plus important que, selon les prévisions de la Confédération, la mobilité devrait encore s'accroître de près de 30% d'ici 2040 pour le trafic routier motorisé.

Pour préserver l'attrait du canton, les prestations de masse devront répondre aux attentes des citoyens et de l'industrie en termes d'efficacité, de rapidité, de simplicité, de qualité et de sécurité juridique.

Une autonomisation de l'OCRN permettra au canton, non seulement de simplifier les processus, mais aussi et surtout de faciliter la mobilisation de fonds et de ressources personnelles, avec à la clé de meilleures capacités de développement et de transparence dans l'exécution. Le potentiel de synergies au sein de l'administration est minime dans le domaine d'intervention de l'OCRN.

Les prestations de l'OCRN sont encadrées par une réglementation (fédérale) très dense, ce qui limite considérablement le jeu de concurrence pour les prestations fournies, les critères de qualité, de quantité et de prix étant posés par le marché, lequel est réglementé par les cantons (qui interviennent en tant qu'organes d'exécution).

Reste que, face aux transformations que connaît aujourd'hui la mobilité, il faudra impérativement simplifier la coopération et les mises en réseau au-delà du périmètre cantonal pour atteindre les objectifs fixés en matière de politique de transports et d'environnement.

2.3 L'OCRN et organisations comparables

2.3.1 Expériences faites par d'autres offices cantonaux de la circulation

a. Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN: canton de Neuchâtel)

Depuis le 1er janvier 2009, le SCAN est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et, à ce titre, d'une organisation et d'une direction autonomes.

Dans le cas du SCAN, les considérations politiques portaient notamment sur les points suivants:[3]

- La teneur du mandat du SCAN et les changements apportés étaient dictés par la législation fédérale et européenne.
- Les possibilités d'intervention du canton étaient extrêmement limitées. Les instances politiques cantonales n'avaient pas moyen de mener leur propre politique dans le périmètre d'activité du SCAN.
- Les seuls points sujets à influence étaient le montant des émoluments et les modalités organisationnelles de fourniture des prestations.
- Les prestations du SCAN étaient, dans l'ensemble, homogènes et facilement mesurables. Il n'y avait guère de raison de chercher à influer politiquement sur ses activités opérationnelles.
- Le catalogue des prestations permettrait de financer des activités peu rentables (p. ex. des mesures administratives ou des campagnes de prévention et d'information) par financement croisé, c'est-à-dire par des excédents générés par les activités de masse (admission à la circulation et examens).
- Le SCAN (en tant qu'établissement de droit public) serait une carte de visite du canton. Si ses prestations s'alignaient systématiquement sur les besoins de la population, l'image du canton en bénéficierait également.
- Le SCAN faisait face à une concurrence géographique croissante (contrôle technique des véhicules) de la part d'autres cantons.

[3] Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation du 13 février 2008 (LSCAN).

- L'infrastructure électronique et immobilière ne satisfaisait plus aux exigences, de sorte que des investissements considérables devaient être consentis.
- La situation financière du canton ne permettait pas de réaliser les investissements infrastructurels nécessaires à moyen et à long terme pour accroître les capacités et l'efficacité des processus.
- Le SCAN percevait des émoluments élevés en comparaison intercantonale.

L'autonomisation du SCAN a déchargé le canton du poids des investissements (nouvelles constructions, informatique, etc.). L'établissement a transféré son siège social en deux temps vers un site facilement accessible aux bénéficiaires des prestations. Sa relocalisation dans un nouveau bâtiment a permis des gains d'efficacité considérables. L'introduction d'une nouvelle application technique et d'un guichet en ligne élargi a simplifié les démarches administratives. En matière informatique, les prestations de service universel sont fournies par le Service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) sur la base d'un contrat de service souple. L'établissement est également parvenu à ramener le montant des émoluments dans la moyenne suisse.

Selon le SCAN, la clé du succès réside notamment dans les facteurs suivants:

- coopération entre le conseil d'administration et les cadres,
- Compétence et motivation des cadres et des collaborateurs,
- coopération avec la commission d'exploitation,
- mise en place d'une comptabilité d'entreprise et d'instruments de controlling axés sur les besoins,
- projets informatiques déployés,
- coopération intercantonale.

Le SCAN tire un bilan globalement positif de son changement de forme juridique: il a ainsi réduit significativement ses tarifs, tout en améliorant la qualité de ses services, ce qui se reflète dans les sondages de satisfaction clients périodiques. Pour le SCAN, ce bilan s'explique par un catalogue de prestations sensiblement étoffé, mais aussi par la plus forte motivation des collaborateurs, dont les préoccupations sont aujourd'hui mieux prises en compte grâce à une gestion structurelle plus flexible et immédiate.

Illustration 2: Satisfaction clients après autonomisation (SCAN)

Le parc automobile et nautique du canton de Neuchâtel compte près de 134 000 véhicules à moteur et 4000 bateaux. Le SCAN dispose de quelque 55 postes EPT sur un seul site et affichait des recettes de 13 millions de francs en 2019, contre 11,4 millions de francs de dépenses. Le résultat d'exploitation s'élevait à 1,56 million de francs la même année, dont 1,37 million ont été reversés au canton.

Le total du bilan du SCAN se montait à 19,36 millions de francs, dont 12,7 millions inscrits au passif (capitaux de tiers) pour un capital propre de 6,7 millions de francs. Les capitaux propres représentent ainsi un tiers du total du bilan contre deux tiers de capitaux de tiers. Son cash-flow se chiffrait à 1,74 million de francs[4].

b. Office de la circulation et de la navigation (OCN: canton de Fribourg)

Depuis le 1er janvier 1997, l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. Le message relatif au projet de loi pertinent constatait, en substance, que ce statut devait donner à l'OCN la liberté d'action nécessaire pour lui permettre d'adapter son mode de gestion et ses prestations à un contexte de rapides changements et de plus en plus concurrentiel.

Sous l'angle des enjeux politiques, les principaux défis étaient les suivants[5]:

- Perte de clients et de recettes en raison de capacités restreintes (infrastructure, experts de la circulation) et longs délais d'attente; fuite des clients vers des cantons limitrophes.
- Rapidité des évolutions juridiques et techniques en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation dans un contexte international, nouvelles méthodes de contrôle et de formation.
- Exigences croissantes et disparité des attentes entre garagistes, moniteurs de conduite, conducteurs et autres clients – situation qui demande une forte capacité d'adaptation.
- Décalage entre la lenteur de la planification budgétaire et financière et le rythme de pilotage dans ce contexte dynamique. Abandon d'une gestion axée sur les moyens au profit d'une gestion efficace et axée sur les objectifs.
- Nécessité d'améliorer les méthodes et instruments de gestion en les alignant sur les principes de la nouvelle gestion publique, de façon à axer le potentiel des cadres et collaborateurs sur le client et les résultats et favoriser la capacité d'innovation de l'entreprise.
- Stimuler la motivation et le sens des responsabilités.

L'autonomisation de l'OCN a d'abord soulagé le canton de ses charges d'investissement (nouveaux bâtiments, informatique, etc.). L'établissement a notamment modernisé son siège principal et construit deux halles techniques modernes. Son administration s'est simplifiée et l'établissement fournit aujourd'hui des prestations de qualité en maintenant le montant de ses émoluments partiellement en deçà de la moyenne suisse.

Sa nouvelle forme juridique a notamment permis à l'OCN de raccourcir les voies décisionnelles, p. ex. de ramer la durée d'un projet de construction à deux ou trois ans entre la planification des travaux et l'ouverture d'une nouvelle succursale. Ce gain d'efficacité permet, sous l'angle des délais, d'axer l'action sur les besoins actuels et anticipés des clients.

Ce gain de flexibilité s'est aussi traduit par une plus grande satisfaction du personnel, qui bénéficie de solutions individuelles et rapides sans rigidités réglementaires.

Le parc automobile et nautique du canton compte près de 270 000 véhicules à moteur et 5500 bateaux. L'OCN dispose de quelque 92 postes EPT. Il a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 21 millions de francs en 2019, pour des dépenses de l'ordre de 16,6 millions de francs, dont 2,8 millions ont été reversés au canton.

[4] Rapport de gestion 2019 du SCAN, 2019.
[5] Message du Conseil d'État du 9 janvier 1996 concernant la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation (canton de Fribourg)

L'OCN affiche un total du bilan de 18,5 millions de francs, dont 8 millions de capitaux de tiers (passifs) et 10 millions de capitaux propres. Le cash-flow s'élevait à 5,6 millions. Ses fonds propres représentent 54% du total du bilan et, si l'on tient compte des réserves latentes sur l'immobilier, le degré d'autofinancement de l'OCN atteint 68%[6].

Les prestations obligatoires liées à l'application de la législation en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et à la navigation (mandat légal) comptaient pour 73% du produit d'exploitation en 2019.

Les prestations sur mandat public de l'État représentaient 16% du produit d'exploitation, constitué essentiellement des redevances pour la perception des impôts sur les véhicules et les bateaux ainsi que des redevances forfaitaires sur le trafic des poids lourds pour la Confédération. Le taux d'indemnisation alloué par l'État, soit 2,45%, couvre les frais effectifs occasionnés par la perception des impôts cantonaux.

Les prestations contractuelles comptaient pour 11% du produit d'exploitation, s'agissant de solutions développées par l'OCN pour répondre de façon plus ciblée aux besoins de sa clientèle, tels que les contrôles techniques volontaires de véhicules ou la vente de numéros de plaques particuliers.

2.3.2 Établissements autonomes de droit public dans le canton de Berne: le cas de l'Assurance immobilière Berne (AIB)

Conformément à la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAIm; RSB 873.11), l'AIB figure au registre du commerce comme établissement de droit public en situation de monopole. La loi définit les objectifs d'effet, le mandat de prestations et les principes entrepreneuriaux de l'AIB. L'inscription de principes dans la loi s'est avérée porteuse. La révision n'est pas assurée par le contrôle des finances; celui-ci joue néanmoins un rôle décisif dans le contrôle de la stratégie de propriétaire et sa surveillance par le canton.

Le canton n'assume aucune responsabilité subsidiaire pour les engagements de l'AIB. L'AIB se procure l'essentiel des fonds nécessaires par les primes d'assurance, et la couverture des risques à long terme est de son ressort. L'autonomisation s'est donc traduite par un allègement des risques pour le canton.

En cas de litige, le différent est tranché par l'AIB conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21). Ses décisions sont susceptibles de recours administratif devant la Direction de l'économie publique.

Les rapports juridiques entre l'AIB et les membres du conseil d'administration et la direction ainsi que le personnel sont régis par le droit privé (art. 51 LAIm), ce qui facilite notamment les relations contractuelles. Les horaires de travail ont été revus et assouplis. L'autonomisation a aussi renforcé le sentiment d'appartenance, tout comme le sens de la responsabilité individuelle et la motivation du personnel – des changements de culture d'entreprise qu'il faut nécessairement accompagner.

Les sondages régulièrement menés auprès des clients confirment par ailleurs que l'externalisation a permis à l'AIB de gagner en flexibilité et en dynamique, une évolution qui répond aux attentes accrues des clients en termes d'agilité.

[6] Rapport de gestion 2019 de l'OCN, 2020.

3. Transformation de l'OCRN en un établissement autonome de droit public

3.1 Autonomisation et développement des activités

L'autonomisation doit permettre de gagner en efficacité et en rentabilité dans l'exécution de tâches publiques accomplies jusque-là dans un cadre administratif. Le développement de l'office dans l'exécution des tâches fédérales qu'il assume en matière de mobilité s'en trouvera durablement facilité. Son statut d'établissement autonome de droit public donnera désormais à l'OCRN les instruments et moyens, mais aussi la réactivité nécessaires pour être performant dans un environnement dynamique au service de la population et de l'économie du canton.

L'établissement de droit public est la forme d'organisation qui se prête le mieux à la prestation de services monopolistiques et de tâches de surveillance de l'économie et de la sécurité. On privilégie en effet cette forme juridique lorsque des tâches régaliennes sont accomplies, que des compétences législatives sont exercées ou que des activités sont financées par les impôts ou des émoluments.

En tant qu'établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre, l'OCRN agira en son propre nom, conformément à la loi et à la stratégie de propriétaire du Conseil-exécutif. Il sera le garant de la fourniture décentralisée de prestations de qualité en matière de circulation routière et de navigation.

Le développement des produits sera financé sur les recettes tirées des prestations fournies (émoluments, indemnités), selon le principe du paiement par l'utilisateur. Les investissements seront opérés par l'établissement lui-même, sans alourdir le budget cantonal; axés sur les besoins des clients, ils interviendront dans des délais utiles, dans un cadre juridique pertinent et conformément aux impératifs techniques. Il appartiendra à l'OCRN de fixer des priorités viables et de veiller à la mise en application rapide et rigoureuse des mesures dictées par le législateur fédéral. Les flux financiers seront désenchevêtrés: les recettes fiscales reviendront directement au canton, l'OCRN agissant ici sur mandat du canton, sur la base d'une convention de prestations.

À court terme, l'autonomisation permettra de donner plus de latitude à l'OCRN en matière de ressources (dans tous leurs aspects). L'établissement pourra ainsi mobiliser rapidement et utilement les ressources nécessaires à ses opérations courantes et garantir l'application des prescriptions européennes et fédérales voulues dans les délais impartis. Il sera également mieux à même d'anticiper les changements nécessitant des investissements. Le canton sera ainsi déchargé des tâches opérationnelles transversales liées aux ressources.

L'OCRN définira lui-même les conditions auxquelles ses prestations seront proposées. La population pourra ainsi continuer de bénéficier de conditions avantageuses, voire plus avantageuses qu'aujourd'hui (p. ex. émoluments revus à la baisse, services en ligne, etc.). Des conventions de prestations pourront être conclues – le cas échéant pour une période transitoire – pour les prestations fournies jusque-là par des prestataires cantonaux ou externes. Les rattachements organisationnels actuels qui n'apportent pas de valeur ajoutée ou de synergies seront progressivement substitués par de nouveaux processus et structures viables.

Il ressort des travaux que seule une autonomisation complète (impliquant l'octroi d'un statut juridique indépendant), autrement dit la création d'un établissement de droit public, pourra apporter les avantages recherchés (ch. 3.2). L'option examinée au ch. 3.3 , à savoir la création d'un compte spécial, ne permettrait pas d'atteindre ce résultat. Il serait en effet illusoire d'attendre des améliorations significatives sans toucher aux structures administratives en place (statu quo).

3.2 Forme juridique de l'OCRN: établissement de droit public

Les avantages et les inconvénients des différentes formes juridiques ont été examinés dans le cadre du concept général[7].

Comme exposé au point précédent, l'établissement de droit public est la forme juridique qui sied le mieux à l'OCRN, sachant qu'il continuera à accomplir des tâches régaliennes, qu'il restera fortement exposé à l'influence politique (loi constitutive de l'établissement) et qu'une participation privée n'est pas envisageable (voir aussi le cas des entreprises autonomisées dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel).

La seule alternative praticable serait celle d'une société anonyme, à l'instar de ce qui s'est fait pour les hôpitaux et cliniques psychiatriques du canton de Berne ces dernières années. Si l'on se reporte aux dispositions pertinentes (art. 620 ss. CO et, év. art. 762 CO, RS 220), les sociétés anonymes poursuivent essentiellement des activités à but économique. Elles se prêtent aussi mieux qu'un établissement de droit public à une participation de tiers. En pareil cas, les possibilités d'influence du canton seraient déterminées par le droit des sociétés anonymes.

Dans le contexte actuel, le périmètre d'action de l'OCRN est avant tout défini de manière souveraine et déterminé par le droit fédéral. À terme, il est possible que, sous l'impulsion de la Confédération ou des cantons, on assiste à l'apparition de nouvelles formes de coopération ou à une redistribution des rôles et responsabilités à des acteurs privés. Celles-ci pourront aussi être le fait de l'établissement (à travers des participations ou des coopérations). Sachant que l'OCRN aura toujours pour mission de veiller à la bonne application de la législation sur la circulation routière et la navigation et qu'il ne doit pas y avoir extension de ses prestations non monopolistiques (c'est-à-dire exercées en concurrence sur le marché), il n'y a pas lieu d'étudier plus avant l'option d'une société anonyme. Si la nécessité devait s'en faire ressentir ultérieurement, elle donnerait lieu à de nouveaux projets et processus politiques.

Établissement de droit public ou société anonyme?		
	Établissement de droit public	**Société anonyme de droit privé**
Caractéristiques	• Fondé sur une loi cantonale (loi constitutive de l'établissement autonome) • Possibilité pour le canton de définir les principes, les conditions-cadres, le degré d'autonomie et les modalités de surveillance. • Personne morale dotée de la personnalité juridique et, à ce titre, d'une pleine capacité d'action et de coopération • Possibilité très restreinte d'une participation de tiers • Risques pour le canton: responsabilité subsidiaire du canton (de facto) • Responsabilité primaire du conseil d'administration: canton (cf. art. 101 s. de la loi sur le personnel).	• Nécessité d'une base légale pour la délégation de tâches publiques (art. 95 ConstC). • Régie par le Code des obligations (droit de la société anonyme, art. 620 ss CO). • Variante prévue fondée sur l'art. 762 CO: possibilité pour le canton de désigner des représentants • Possibilité d'un actionnariat majoritaire. • Risques pour le canton: exclusivement financée sur le capital-actions (responsabilité subsidiaire de facto pour les tâches publiques) • Responsabilité primaire du conseil d'administration: responsabilité personnelle (hors conseils d'administration visés à l'art. 762 CO).
Appréciation OCRN	• Couverture de tous les besoins de l'OCRN. • Organisation sur mesure	• Atouts d'une SA (participation de tiers non requise) • Inadéquation de la forme juridique privée pour l'exécution de tâches essentiellement régaliennes.

[7] cf. p. ex : FREUDIGER PATRICK, Anstalt oder Aktiengesellschaft, Zur Bedeutung der Rechtsform bei Verselbständigungen, Diss. Berne 2016.

	• Forme juridique de droit public correspondant à la nature essentiellement publique des tâches de l'OCRN (souvent exécution du droit fédéral). • Protection juridique de droit public garantie pour les tâches régaliennes	• Risque de compromission des objectifs par le débat politique sur la privatisation.

Illustration 3: Établissement de droit public ou société anonyme?

3.3 Option: plus d'autonomie au sein de l'administration (compte spécial)

L'art. 36, al. 1, LFP, dispose que le Grand Conseil peut autoriser des unités administratives à tenir un compte spécial si des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent. On peut considérer cette condition comme réalisée sur le principe dans le cas de l'OCRN, à savoir la nécessité de lui donner davantage d'autonomie dans un contexte de conditions changeantes. On pourrait dès lors envisager une séparation comptable (tenue d'un compte spécial) en lieu et place d'une autonomisation. Quoique présenté séparément, ce compte serait consolidé dans le budget et ferait toujours partie intégrante du rapport de gestion du canton. Il pourrait, là encore, être dérogé aux dispositions de la LFP sur tous les points jugés pertinents (en matière de dépenses, droit budgétaire, éventuellement personnel).

Mais cette formule s'accorderait-elle avec le modèle de gestion actuel du canton? La LFP fait aujourd'hui l'objet d'une refonte formelle. L'instrument du «compte spécial» sera maintenu sans changement majeur (la création d'un compte séparé ne nécessitera dorénavant plus d'ordonnance, un règlement suffisant). Des dérogations pourront p. ex. porter sur la planification, l'établissement de rapports ou le droit en matière de crédits ou de dépenses. Des comptes spéciaux sont aujourd'hui tenus notamment pour le Conseil-exécutif, le Grand Conseil, les autorités judiciaires, le Contrôle des finances et le Bureau pour la surveillance de la protection des données. Dans l'ensemble, ils ne s'écartent toutefois que peu des règles ordinaires de la LFP.

Dans le cas de l'OCRN, les écarts seraient toutefois plus significatifs: compétences étendues en matière de dépenses (et, le cas échéant, en matière d'investissements), enveloppe budgétaire globale, exception de crédits supplémentaires, etc. Il faudrait en outre examiner les pistes envisageables dans le volet «ressources humaines». Autant dire que la formule d'un centre de profit interne (au canton) doté d'un compte spécial plus étendu serait une nouveauté pour le canton.

On peut parfaitement envisager la création d'unités administratives cantonales (plus) autonomes (centres de profit) – d'autant plus que la présentation des comptes repose sur une définition large de la consolidation. Il faudrait néanmoins repositionner stratégiquement le compte spécial. Autrement dit, prendre des décisions de principe touchant l'organisation administrative. Le compte spécial offre potentiellement une marge de manoeuvre financière, mais cet instrument n'a guère trouvé d'application à ce jour dans le canton. Il n'aurait pas le même impact en termes de capacités d'action et d'adaptation que la transformation en établissement de droit public. Si la création d'un compte spécial contribuerait à améliorer ponctuellement la transparence – aujourd'hui lacunaire – de la présentation des comptes, elle ne permettrait pas à l'unité organisationnelle visée de gérer l'exécution de ses tâches en autonomie financière. Elle ne constitue dès lors qu'une solution hypothétique et non une option réelle.

art. 36 LFP Établissements, unités administratives et entreprises*
[1] Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial si
a des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent ou si
b cela est utile à l'expérimentation de nouvelles formes, processus et modes d'organisation de l'action de l'administration.

[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus. Il règle en particulier le processus de régularisation des crédits supplémentaires.
[3] Les comptes spéciaux sont inscrits au plan intégré «mission-financement», au budget et au rapport de gestion, où ils font l'objet d'une rubrique spéciale.
[4] Pour stabiliser l'évolution financière, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, déclarer les plans financiers obligatoires pour les établissements, les unités administratives et les entreprises tenant un compte spécial.

3.4 Statu quo: conséquences d'une non-autonomisation

À supposer qu'on renonce à l'autonomiser, l'OCRN resterait rattaché à l'administration centrale bernoise, ce qui signifie que les processus de gestion et les processus transversaux actuels resteraient applicables. Ses marges de manœuvre resteraient ainsi limitées, de sorte qu'il lui serait difficile de faire face aux défis exposés au ch. 2.2.

Renoncer à externaliser l'OCRN et, partant, à lui donner plus d'autonomie organisationnelle, reviendrait aussi à renoncer à plus d'efficacité et d'efficience dans l'exécution des tâches dans un monde qui se transforme. Avec pour conséquence d'accentuer les difficultés de la mise en adéquation des contenus dans un contexte de profonde mutation et au risque de ne pas pouvoir mobiliser les ressources correspondantes. La mise en œuvre rapide et rigoureuse des dispositions fédérales pertinentes resterait de la responsabilité des décideurs cantonaux, y compris pour les activités courantes. Autant d'éléments qui risqueraient de compliquer encore l'exécution, avec à la clé une pression accrue pour centraliser les activités opérationnelles au niveau de la Confédération.

Pour éviter des développements défavorables, il faudrait alors rechercher des voies au sein de l'organisation administrative pour permettre à l'OCRN de couvrir au mieux ses besoins opérationnels, de s'adapter agilement à de nouvelles réalités et de se développer. Or, l'organisation administrative et le modèle de gestion actuels ne laissent guère de marge de manœuvre sur ce point.

4. Création d'un nouvel établissement de droit public: éléments structurels

4.1 Généralités

L'enjeu est de faire de l'Office de la circulation routière et de la navigation un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre. Tout en maintenant l'abréviation «OCRN» inchangée, la dénomination pourra se compléter de la mention «établissement de droit public». La nouvelle organisation s'appuiera sur une loi cantonale ad hoc, qui définira les missions du nouvel établissement, les grandes lignes de l'organisation, ses modalités de financement et ses compétences (cf. art. 95, al. 2, ConstC, voir aussi sur ce point le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Le nouvel établissement bénéficiera d'une autonomie administrative, organisationnelle et financière dans la mesure nécessaire à l'exécution effective et efficace des tâches qui lui incombent; le canton en détiendra seul la propriété.

L'établissement accomplira les tâches qui lui seront dévolues en vertu de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière et la navigation ou d'une convention conclue avec le Conseil-exécutif ou d'autres autorités administratives. Son périmètre d'intervention (cf. sur ce point le ch. 4.4) comprendra notamment:

- la mise à exécution de la législation en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et à la navigation,
- la perception des taxes sur les véhicules à moteur et les bateaux,
- et la location des places d'amarrage.

L'établissement pourra aussi fournir des prestations contractuelles et conclure des opérations dans son périmètre d'activité. Il pourra en outre participer à des organisations et créer des sociétés en son propre nom. Enfin, il aura compétence pour détenir des biens immobiliers en propriété.

En sa qualité d'organe de direction stratégique, le conseil d'administration du nouvel établissement décidera de questions importantes, telles que le siège social de l'établissement (sur le territoire cantonal), le nombre et l'emplacement des sites externes (centres d'expertise, agences). Il pourra également créer de nouveaux sites externes ou en supprimer. Le Conseil-exécutif aura toujours la possibilité d'imposer, dans le cadre de la stratégie de propriétaire ou d'une convention de prestations, des conditions qu'il jugera indispensables à la protection des intérêts du canton.

4.2 Organes

4.2.1. Généralités

À l'instar d'autres établissements cantonaux et sur la base du droit des sociétés anonymes, le nouvel établissement sera organisé selon une structure classique, avec un conseil d'administration, une direction et un organe de révision. À noter que dans un établissement de droit public, le rôle de l'assemblée générale (que connaît la société anonyme) revient au Conseil-exécutif en sa qualité de propriétaire.

4.2.2. Conseil d'administration

Organe de conduite stratégique du nouvel établissement, le conseil d'administration comptera de cinq à sept membres nommés par le Conseil-exécutif sur la base d'exigences spécifiques, le Conseil-exécutif désignant également son président. Au demeurant, le conseil d'administration se constituera lui-même. Il sera habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées aux autorités cantonales par la loi. Au nombre de ses missions figureront notamment la

définition de la stratégie d'entreprise, l'exercice de la surveillance sur la gestion de l'établissement, la présentation des comptes, la gestion des risques, le déploiement de la stratégie de propriétaire et l'exécution de la convention de prestations pour les tâches régaliennes. Le conseil d'administration édictera un règlement d'organisation qui définira les rôles et attributions au sein de l'établissement, ceux notamment des comités du conseil d'administration, tout comme les compétences de la direction.

Si l'on se réfère à l'art. 716a CO et à d'autres lois constitutives d'établissements, les attributions intransmissibles du conseil d'administration pourraient figurer comme suit dans la loi sur l'établissement:

Tâches et compétences
[1] Le conseil d'administration assume la responsabilité globale de l'OCRN.
[2] Il a les attributions intransmissibles suivantes:
a exercer la haute direction de l'OCRN et donner les directives nécessaires, notamment en matière de gestion des risques,
b définir les modalités d'organisation et édicter un règlement d'organisation,
c définir le système comptable, le contrôle financier et la planification financière,
d désigner, surveiller et révoquer la présidence de la direction,
e édicter le règlement du personnel,
f établir le rapport de gestion et les comptes annuels.

4.2.3. Direction

La direction dirige l'établissement dans le respect des instructions supérieures (stratégie de propriétaire, convention de prestations pour les tâches régaliennes, règlement d'organisation) sur toutes les questions d'ordre financier, technique, opérationnel, personnel et administratif. La présidence de la direction (le directeur / la directrice), désignée par le conseil d'administration, nomme les autres membres de la direction avec l'accord préalable du conseil d'administration. On pourrait également imaginer que le conseil d'administratif nomme lui-même tous les membres de la direction. Dans le cadre du processus législatif, il pourra être décidé si et dans quelle mesure le conseil d'administration pourra donner des instructions y relatives.

4.2.4. Organe de révision

En vertu du projet de nouvelle loi cantonale sur le contrôle des finances, le Contrôle des finances examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement (art. 13 n-LCCF, projet mis en consultation).

Sachant que l'OCRN continuera d'exercer des tâches régaliennes et qu'il sera financé par des émoluments, il n'y a pas de raisons impérieuses de recourir à un organe de révision privé. Le Contrôle cantonal des finances révise déjà des établissements de plus grande envergure, telles l'Université de Berne et la HES bernoise selon les normes comptables Swiss GAAP RPC.

Une société de révision privée pourrait présenter un atout par l'apport de connaissances spécifiques, de possibilités de synergies avec d'autres clients (notamment dans le cadre des audits Swiss GAAP RPC), la possibilité de mobiliser des capacités supplémentaires durant la période de pointe, au printemps, des aptitudes spécifiques acquises dans le cadre d'un mandat de révision élargi du conseil d'administration et/ou du Conseil-exécutif – à supposer qu'une séparation entre l'organe de révision et la surveillance financière exercée par le Contrôle des finances soit politiquement souhaitable, ce qui impliquerait néanmoins un surcroît de dépenses au titre d'audits externes. Il appartiendrait au Conseil-exécutif de désigner la société de révision sur proposition du conseil d'administration.

Il y a ensuite lieu de distinguer entre «révision» et «surveillance financière». L'établissement issu de l'autonomisation resterait certes soumis à la surveillance du Contrôle des finances. Mais les modalités de surveillance changeraient en même temps que sa forme juridique pour s'aligner sur la surveillance des participations cantonales; conformément au projet de nouvelle loi cantonale sur le Contrôle des finances (n-LCCF)[8], celle-ci est clairement subsidiaire à la surveillance exercée par le conseil d'administration, la direction et le Conseil-exécutif (puisqu'elle se limite à «vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents», cf. art. 14, n-LCFF).

4.3 La gouvernance des entreprises publiques – relations avec le canton

4.3.1. Généralités

Outre sa structure organisationnelle (ch. 4.2), les relations qu'entretiendra le futur établissement avec le canton joueront un rôle important. Ces relations se fonderont sur les principes de gouvernance d'entreprises publiques énoncés dans les Lignes directrices du 16 décembre 2020 que s'est données le canton de Berne sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques[9]. Il est présumé que l'OCRN se rattachera à la même catégorie que l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et les HES (cercle 1).

Pour simplifier, le canton de Berne applique aujourd'hui deux modèles de gouvernance selon le type d'unité autonomisée:

- (1) pilotage par mandat de prestations et stratégie de propriétaire (à l'instar, entre autres, de la BCBE SA),
  BEDAG SA, FMB SA, BLS SA, Hôpitaux SA, AIB): stratégie d'entreprise définie par la société sur la base de la loi et de la stratégie de propriétaire. S'il y a transfert de tâches régaliennes, une convention de prestations peut être conclue.
- (2) gouvernance par une loi et un mandat de prestations du Conseil-exécutif (à l'instar de l'Université et des HES).

Dans le cas de l'OCRN, le modèle 1 (pilotage par mandat de prestations et stratégie de propriétaire) devrait en principe s'appliquer. Les considérations développées ci-après partent de ce modèle. Une convention de prestations (de droit public) précisera le périmètre des tâches régaliennes confiées.

4.3.2. Instruments et processus

a. Stratégie de propriétaire et controlling exercé par le propriétaire

Le Conseil-exécutif définira une stratégie de propriétaire pour l'établissement. Celle-ci précisera en particulier l'objet et les intérêts de l'engagement cantonal, les objectifs du propriétaire en termes entrepreneuriaux, organisationnels, économiques, sociaux et personnels, ainsi que, le cas échéant, les directives en matière de coopérations et de participations. À noter qu'une stratégie de propriétaire comprend souvent des prescriptions concernant la conduite, la surveillance et le controlling. La stratégie de propriétaire sera soumise au réexamen de la direction compétente tous les quatre ans au moins, les éventuelles propositions d'adaptation de la direction étant adressées au Conseil-exécutif.

b. Surveillance et stratégie en matière de surveillance

L'OCRN sera soumis à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3, ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). Cette surveillance se concrétisera par une stratégie

[8] Projet du 24 août 2020 mis en consultation, actuellement en discussion devant le Grand Conseil.
[9] Entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

qui définira les modalités de la conduite, du pilotage et de la surveillance exercés par les organes cantonaux, en particulier les tâches de l'organe de révision, le rapport entre la direction compétente et l'organe de surveillance, les objectifs, le rôle et, le cas échéant, les tâches d'une représentation cantonale, les mesures de prévention des conflits de rôles, les tâches du Conseil-exécutif, de la direction compétente et du Contrôle des finances et, enfin, les éléments à faire figurer dans les rapports en prévision notamment des entretiens de controlling périodiques avec les organes de direction.

c. Conventions de prestations

Pour ce qui est des tâches régaliennes, les prestations à fournir par l'OCRN seront consignées dans une convention de prestations de droit public conclue avec le canton. Pour éviter toute friction avec le droit des marchés publics, (cf. aussi, sur ce point, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), le transfert de tâches sera inscrit dans la loi. Il y a aura notamment lieu d'y faire figurer:

- les éléments clés liés au transfert de tâches régaliennes cantonales,
- les flux financiers entre le canton et l'établissement se rapportant auxdites tâches régaliennes,
- les conventions concernant la fourniture de prestations transversales et leur facturation.

À noter que, pour certaines prestations (services), il sera nécessaire de conclure des conventions qui pourraient relever du droit privé. On pourrait imaginer de contractualiser certains services ou de conclure un contrat-cadre assorti d'annexes thématiques.

d. Représentations cantonales

Le canton peut désigner des représentants à l'organe de direction stratégique d'un établissement (membre du Conseil-exécutif ou de l'administration cantonale), dans la mesure où la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans les cas dûment motivés (art. 48 LOCA). Les «lignes directrices»[10] actuelles prévoient qu'on renonce en principe à une représentation cantonale «si les intérêts du canton peuvent être représentés par d'autres instruments»[11]. Dans le cas de l'OCRN, de tels instruments existent, notamment la législation, la stratégie de propriétaire et la surveillance exercée par le canton. De par son droit de vote à l'élection du conseil d'administration, le Conseil-exécutif pourra en outre veiller à une composition apte à garantir la sauvegarde des intérêts du canton. Enfin, la convention de prestations, en tant qu'instrument de pilotage des tâches publiques accomplies par délégation, sera aussi un levier important de défense des intérêts. Il pourra dès lors être renoncé à une représentation du propriétaire.

4.4 Missions et compétences du nouvel OCRN

4.4.1. Généralités

Le nouvel OCRN exercera pour l'essentiel les mêmes missions qu'aujourd'hui. Ce qui change, c'est qu'il devra avoir (et aura) désormais plus de souplesse pour réagir aux besoins changeants de la population et de la clientèle, de même qu'aux nouvelles contraintes réglementaires. Son statut d'établissement autonome lui permettra aussi de proposer de nouvelles prestations de mobilité, pour autant qu'elles se rapportent à ses missions premières et qu'elles soient conformes à la loi et à la stratégie de propriétaire.

[11] cf. Lignes directrices (note de bas de page n°10), ch. 12.2. «Il convient de recourir avec retenue à la possibilité d'envoyer une représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique d'une organisation chargée de tâches publiques. Si les intérêts du canton peuvent être représentés par d'autres instruments, il faut en principe renoncer à une représentation cantonale. ch.12.3. «Les membres du Conseil-exécutif ne siègent pas dans l'organe de direction stratégique d'organisations chargées de tâches publique.» ch. 12.4 «Toute représentation du canton par des membres du Grand Conseil est exclue.»

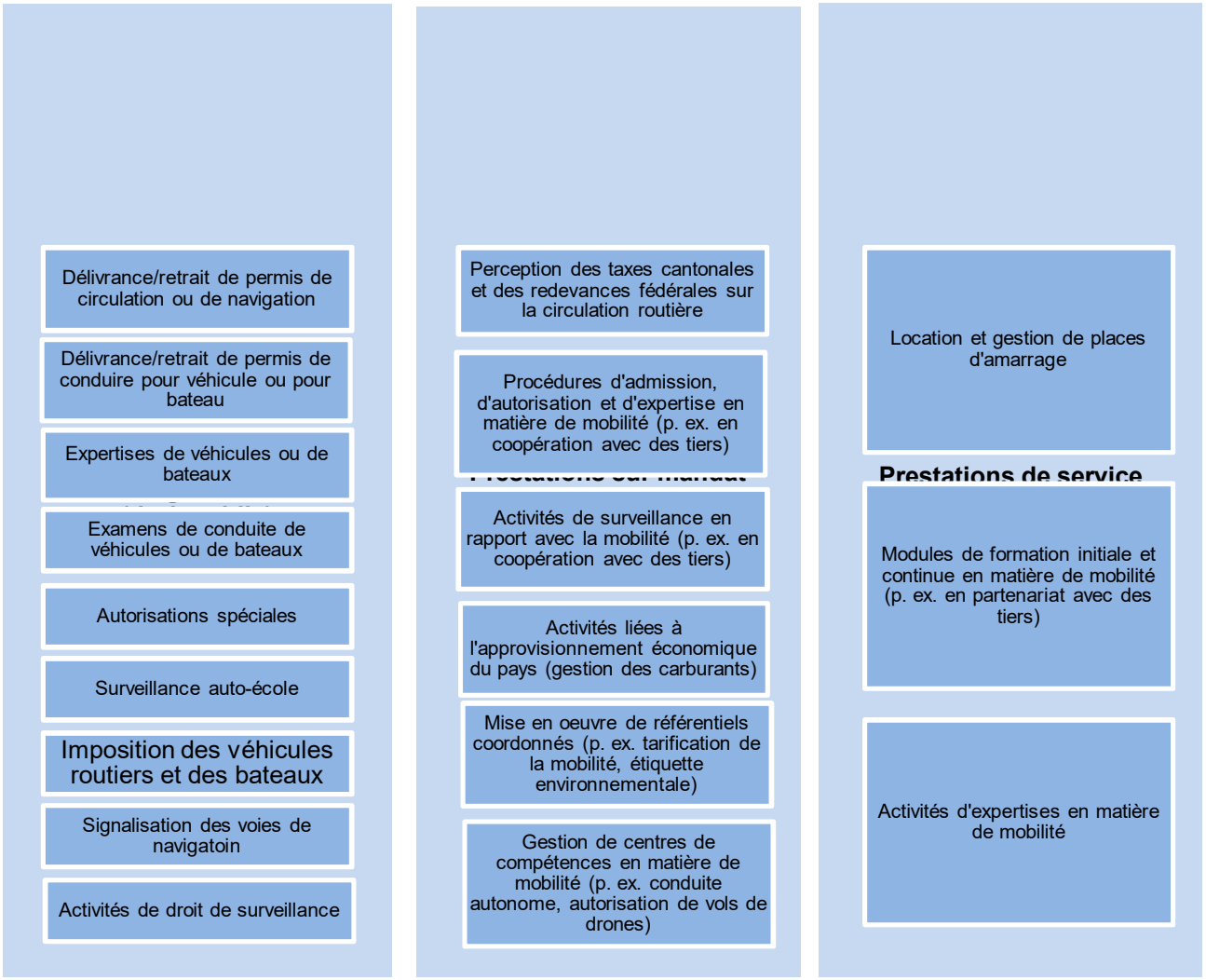

Illustration 4: Missions du nouvel OCRN

Vu de l'extérieur, le nouvel établissement de droit public restera une entité rattachée au canton de Berne, soumise à un contrôle politico-administratif. Ce rattachement garantira aussi son acceptation par la collectivité – et, partant, par la clientèle.

L'option consistant à scinder les activités actuelles de l'OCRN entre l'administration centrale (qui conserverait certaines tâches régaliennes) et un nouvel établissement a également été étudiée. Mais pareille scission ne serait ni opportune, ni rentable. D'une part, les synergies que permettent les processus actuels seraient perdues; d'autre part, les objectifs d'adaptation et de développement définis par la loi seraient entravés. Il apparaît au contraire nécessaire de réunir sur un seul acteur l'exécution des prestations, tant sous l'angle de la transparence que de la clarté des processus et des responsabilités.

4.4.2. Domaines de compétence régaliens (missions premières)

a. Généralités

L'OCRN se verra déléguer diverses tâches régaliennes cantonales ou fédérales. Celles-ci seront précisées dans la loi constitutive de l'établissement et comprendront notamment:

- des actes officiels liés à l'admission à la circulation routière,
- des actes officiels liés à la navigation,
- la perception de redevances routières,
- et des activités réglementaires (p. ex. assurance-qualité des cours de conduite obligatoires).

La délégation de tâches régaliennes à un établissement légalement détaché de l'administration publique doit s'appuyer sur une base légale formelle (cf. art. 69, al. 4 et 95, al. 2, ConstC). Les tâches à déléguer concernent en l'occurrence l'application de la législation sur l'admission de personnes et de véhicules à la circulation routière et à la navigation. Une base légale sera également nécessaire pour la perception de redevances routières et l'imposition des bateaux.

L'établissement devra, pour ce faire, être doté de toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

b. Compétence décisionnelle

La délégation de tâches régaliennes à un établissement juridiquement indépendant suppose que cet établissement soit fondé à prendre des décisions administratives dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Cette délégation de compétence devra être consacrée dans la loi. Il importe de lever toute ambiguïté sur ce point en précisant dans la loi que les rapports entre l'établissement et ses clients/les bénéficiaires de ses prestations relèvent du droit public pour les tâches régaliennes et en mentionnant explicitement la compétence décisionnelle de l'établissement.

c. Compétence en matière de fixation des émoluments

Les émoluments sont la contrepartie de services rendus par l'État et ses autorités dans l'accomplissement de leur mandat. La perception d'émoluments par l'OCRN se fonde aujourd'hui sur l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo, RSB 154.21). La fourchette de taxation est définie par le Conseil-exécutif; il en sera de même sous le nouveau régime. Le nouvel établissement restera également soumis aux principes de couverture des frais et d'équivalence. Ces conditions-cadres lui laisseront la latitude voulue pour fixer les émoluments.

Outre la délégation de la compétence pour fixer et percevoir les émoluments, la loi devra en préciser l'objet, le mode de calcul et le cercle des personnes qui y seront assujetties (art. 69, al. 4, ConstC). Les décisions portant sur les émoluments devront être attaquables par les mêmes voies de droit qu'aujourd'hui. Ce point devra, là encore, figurer dans la loi constitutive de l'établissement.

Libellé possible:

Principe de l'assujettissement et cercle des personnes assujetties
[1] La personne à l'origine des prestations de service (actes de puissance publique et autres prestations de droit public) de l'OCRN s'acquittera des émoluments correspondants, selon les modalités suivantes.
Principes régissant le calcul des émoluments
[1] Les émoluments couvrent tous les frais occasionnés par la prestation fournie par l'OCRN (couverture des coûts).
[2] Lorsque l'émolument prévu est manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective d'une prestation, le montant à acquitter n'excèdera pas la valeur objective de la prestation fournie.
[3] Le Conseil-exécutif définit la fourchette des émoluments par voie d'ordonnance. L'OCRM en fixe le montant dans un règlement.
Protection juridique
[1] Les décisions rendues par l'OCRN peuvent être contestées devant la Direction de la sécurité dans les 30 jours, à moins qu'une loi spéciale ne prévoie une procédure de contestation préalable devant l'OCRN ou une autre voie de droit.
[2] Au demeurant, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction (LPJA) s'appliquent.

d. Délégation de tâches à des tiers

Le canton a déjà délégué à des entités privées certaines tâches qui lui incombent en matière de circulation routière et de navigation (cf. p. ex. convention avec le TCS concernant l'expertise de véhicules). Sachant que le nouvel établissement sera doté d'une marge de manœuvre entrepreneuriale, la possibilité de déléguer des tâches devra être maintenue, d'où l'inscription, dans la loi constitutive de l'établissement, d'une compétence habilitant l'OCRN à déléguer à son tour, par voie de contrat administratif, certaines des tâches qui lui seront confiées, ceci dans les domaines suivants: expertises de véhicules, permis de conduire internationaux et assurance-qualité. La loi devra aussi fixer dans les grandes lignes les modalités selon lesquelles ces tâches devront être accomplies par les tiers mandatés. Dans l'exécution de ces tâches, les délégataires seront placés sous une surveillance équivalente à celle de l'établissement mandant, ceci pour garantir la protection des intérêts publics. Enfin, il va sans dire que les entités privées seront tenues au respect de la Constitution dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment du principe d'égalité de traitement.

4.4.3. Autres tâches (prestations sur mandat, prestations de service étendues)

Le nouvel OCRN disposera d'une importante marge de manœuvre dans ses activités non régaliennes. Ces activités, dont le cadre sera posé par la loi, sont de deux types:

- Prestations sur mandat cantonal ou fédéral – à savoir des tâches dans le domaine de la mobilité accomplies pour le compte du canton contre indemnisation. L'OCRN interviendra, dans ce cas, en tant qu'auxiliaire d'exécution du canton ou de la Confédération, cette coopération étant scellée par un contrat de droit public. Tel est par exemple le cas de la perception des redevances fédérales sur le trafic des poids lourds ou, à l'avenir, des redevances cantonales sur le trafic routier sur mandat de l'Administration des finances.
- Prestations étendues: au-delà de ses missions premières, l'OCRN pourra aussi proposer d'autres prestations de services, qui seront régies par le droit privé. Le canton pourra prévoir des garde-fous, soit dans la loi, soit dans la stratégie de propriétaire. Lesdites prestations ne devront pas être proposées en deçà du prix coûtant, l'établissement ne devant pas livrer de concurrence déloyale sur le marché privé en abusant de son statut de droit public.

On peut également imaginer, à l'avenir, d'étendre le périmètre d'intervention de l'établissement au-delà du territoire cantonal, ceci en concertation avec d'autres cantons et leurs services compétents. Une telle extension devra néanmoins donner lieu à une concertation politique préalable.

Une clause d'extension libellée en ces termes pourrait, par exemple, être insérée:

> ***Prestations de service étendues***
> *[1] L'OCRN peut proposer des prestations de service étendues en matière de mobilité*
> *a dans la mesure où elles sont en lien avec son mandat légal et*
> *b qu'elles ne compromettent pas l'exécution des tâches visées à l'art. XY.*
> *[2] La fourniture durable de prestations de service étendues au-delà du territoire cantonal est conditionnée à l'approbation du Conseil-exécutif.*

La loi constitutive de l'établissement devra habiliter l'OCRN à participer à des entreprises ou à en créer lui-même. Là encore, la stratégie de propriétaire pourra, au besoin, poser des garde-fous.

L'établissement disposera d'une compétence étendue pour la conclusion de contrats. Celle-ci découle déjà de la personnalité juridique dont il jouit en qualité d'établissement de droit public. Des contrats pourraient par exemple être conclus pour l'achat et la vente de biens immobiliers, la cession en location ou en propriété de droits de superficie, la location d'immeubles et d'équipements techniques ou encore des coopérations avec des services fédéraux ou d'autres organisations partenaires, telles que la DGD, l'OFROU, l'asa, l'ASN ou le TCS. Là encore, des garde-fous devront être posés dans la stratégie de propriétaire et des lignes directrices fixées dans les contrats conclus (p. ex. dans la convention de prestations concernant les tâches premières de l'établissement ou les contrats de droit de superficie).

4.5 Statut du personnel

4.5.1. Généralités

L'OCRN compte aujourd'hui un effectif de quelque 370 collaborateurs soumis au droit du personnel cantonal, c'est-à-dire au droit public cantonal. Celui-ci régit la conclusion et la résiliation des rapports de travail, ainsi que les modalités contractuelles.

Le service du personnel de l'OCRN jouit aujourd'hui d'une bonne réputation à l'interne comme à l'externe. L'OCRN s'investit depuis de nombreuses années dans le développement de ses processus RH et la conduite du personnel, tout en développant en continu ses instruments de conduite. L'OCRN s'engage systématiquement pour garantir de bonnes conditions de travail à ses collaborateurs; il s'est même vu labelliser «Friendly Work Space» par Promotion Santé Suisse. Ces efforts se poursuivront indépendamment de l'autonomisation de l'office.

L'autonomisation marquera le transfert du personnel sous la responsabilité propre de l'établissement. La loi reconnaîtra une large autonomie à l'OCRN sur les questions de personnel. Il lui appartiendra ainsi de planifier et de mener les recrutements, mais aussi de procéder au classement des postes.

Les contrats de travail seront conclus sans égard au statut juridique de l'établissement. Si les nouveaux contrats de travail impliquent des changements, ceux-ci devront s'accompagner d'un régime transitoire. Le cas échéant, il faudra également respecter les acquis dont pourraient bénéficier les employés. Enfin, on veillera à communiquer en temps utile et avec tact les changements qui devront intervenir dans les rapports de travail.

Il appartiendra au conseil d'administration de régler les questions d'assurances sociales, d'assurnance perte de gain et d'assurance-accidents du personnel de l'établissement. Il est prévu de maintenir au moins le niveau actuel des prestations garanties.

4.5.2. Nécessité d'une marge de manœuvre étendue

Pour permettre au futur OCRN de développer ses activités dans une logique entrepreneuriale et orientée clients, le service du personnel devra impérativement disposer d'une certaine marge de manœuvre entrepreneuriale. À défaut de quoi il ne pourra pas évoluer de façon concurrentielle dans un contexte de profonde transformation de la mobilité. Il devra notamment jouir d'une plus grande latitude dans les domaines suivants:

- règlementation du temps de travail, compte tenu éventuellement de la loi sur le travail (saisie et modèles de temps de travail, horaire de travail fondé sur la confiance, etc.),
- modèles de postes de travail (télétravail, poste de travail mobile, réaction à l'évolution démographique),
- système de rémunération (conditions conformes au marché et aux besoins relevés, par référence à des modèles cantonaux adaptés ou à d'autres modèles éprouvés),
- développement du personnel/gestion structurée des savoirs,
- abandon du système hiérarchique, agilité (simplification des processus décisionnels) et suppression d'interfaces inutiles,
- transformation numérique active et rapide (flux opérationnels internes),
- marque employeur/plateformes de recrutement (réseaux sociaux, etc.).

En plus de permettre la gestion et le financement des postes sous sa responsabilité propre, l'octroi d'une plus grande marge de manœuvre opérationnelle sera bénéfique à plusieurs égards, que ce soit sur le marché du travail, dans la gestion opérationnelle ou pour les collaborateurs, en permettant à l'OCRN:

- d'accroître sa compétitivité et sa capacité commerciale (Confédération, ville, entreprises privées),
- d'améliorer son attrait en tant qu'employeur,
- de renforcer l'identification à l'entreprise et à ses missions,
- d'améliorer sa réactivité et ses capacités décisionnelles,
- de conforter sa capacité d'agir,
- de mieux répondre aux besoins opérationnels, mais aussi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle (modèles de postes et de temps de travail, maintien en emploi au-delà de l'âge de la retraite),
- de conforter la responsabilité entrepreneuriale des cadres et des collaborateurs.

4.5.3. Recrutement en contrat de droit public ou privé?

Une question récurrente lorsqu'il est question d'autonomisation est celle de la nature juridique des rapports de travail. Le besoin d'un maximum de liberté entre en conflit avec les craintes d'une détérioration des conditions de travail, de licenciements, de niveaux de salaires excessifs des cadres supérieurs ou encore d'inégalités de traitement injustifiées entre personnel sous contrat de droit privé ou public.

Dans le cas de l'OCRN, le droit du personnel devra s'aligner étroitement sur le droit cantonal pertinent. Sachant que l'établissement autonome continuera, dans une large mesure, d'accomplir des tâches régaliennes cantonales, d'importants écarts ne pourront se justifier. Il n'en va pas autrement de la rémunération des cadres. Pour soutenir la productivité et les capacités de développement de l'OCRN, il importe en revanche de lui donner suffisamment de latitude pour déroger lorsque nécessaire dans les domaines énumérés plus haut.

Cet objectif est réalisable dans les deux cas (recrutement en contrat de droit public ou privé). Les deux options sont examinées ci-après.

a. Établissement de droit public

Si l'on se réfère à l'art. 2, al. 2, de la loi sur le personnel, des dérogations peuvent être accordées aux organisations cantonales dans l'application de la législation sur le personnel. Les conditions de ces dérogations devront être précisées dans la loi.

On pourrait par exemple s'aligner sur les dispositions de la loi sur l'Université (art. 18, RSB 436.11)[12]:

> ***Législation sur le personnel***
> *[1] Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le personnel si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.*
> *[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour*
> *a. la durée des rapports de travail,*
> *b. le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,*
> *c. les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,*
> *d. les conséquences de la résiliation des rapports de travail,*
> *e. les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,*
> *f. les règles applicables aux comptes épargne-temps.*

À la différence de la loi sur l'Université, il faudrait prévoir, dans la loi constitutive de l'établissement, non pas l'adoption d'une ordonnance du Conseil-exécutif, mais d'un règlement du personnel soumis à approbation[13]. Les conditions énoncées à l'art. 95, al. 2, lit. *b*, ConstC., devront être réunies. À noter que les services de la circulation routière des cantons de Fribourg[14] et de Neuchâtel[15], qui ont tous deux été autonomisés, connaissent des contrats de travail de droit public, avec des dérogations définies.

Les décisions de l'OCRN autonome qui seront fondées sur le droit public en matière de personnel pourront être contestées par les voies de droit ordinaires. La constitution d'une commission de recours propre en première instance, à l'instar de ce qui a été fait pour l'université – rôle qui revient sinon à la Direction compétente –, n'entre pas en ligne de compte eu égard au faible volume de recours attendu.

b. Recrutement en contrat de droit privé

L'autre option envisageable serait un statut de droit privé. Dans son art. 51, la loi sur l'assurance immobilière (LAim) dispose ainsi: «Les rapports juridiques de l'AIB avec les membres du conseil

[12] Cf. aussi l'art. 18 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), (RSB 435.411).
[13] Une clause de délégation de compétence se trouve p. ex. à l'art. 18, al. 2, LHESB.
[14] Les art. 12 ss de la loi du 7 mai 1996 du canton de Fribourg sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN) prévoient ainsi les dérogations suivantes pour l'office: fixation de l'horaire de travail (dans le cadre horaire fixé par le canton), fixation des traitements (dans le cadre de l'échelle des traitements du personnel de l'État), possibilité de tenir compte des prestations individuelles des collaborateurs et possibilité d'introduire une participation des collaborateurs aux améliorations de résultats obtenues par l'Office.
[15] L'art. 21 de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) prévoit un statut de droit public, avec toutefois la possibilité d'engager du personnel par contrat de travail privé pour faire face à des pointes de travail non récurrentes. Elle habilite en outre le Conseil d'État à déterminer par arrêté dans quelle mesure les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.

d'administration et la direction, ainsi que le personnel sont soumis au droit privé.» En retenant l'option du statut de droit privé, il serait aussi envisageable de conclure une convention collective de travail (CCT) et de prévoir une clause transitoire de sauvegarde des acquis.

Celle-ci pourrait être formulée comme suit:

> ***Droit du personnel***
> *[1] Le personnel de l'établissement est soumis au droit privé.*
> *[2] Le conseil administratif édicte un règlement du personnel fondé sur le droit personnel cantonal.*
> *[3] Le règlement du personnel est soumis au Conseil-exécutif pour approbation (éventuellement)*

Cette formulation donnerait à l'établissement la latitude nécessaire pour trouver des solutions sur mesure. S'agissant du respect des prescriptions légales, la surveillance pourrait être exercée par le Conseil-exécutif ou par la Direction de la sécurité compétente dans le cadre de sa compétence générale de surveillance ou sur la base d'un pouvoir d'autorisation spécifique du Conseil-exécutif.

c. Tableau synoptique

Établissement de droit public ou de droit privé		
	Droit public	**Droit privé**
Caractéristiques	• Contrat de travail de droit public • Protection juridique: recours • Dérogations inscrites dans la loi sur l'établissement autonome ou dans la loi sur le personnel (cf. art. 17 s LPers) – à définir • Assurances: plutôt canton	• Contrat de travail de droit privé (Code des obligations, loi sur le travail) • Protection juridique: code civil / tribunal des prud'hommes • Règlement aligné sur la LPers (év. soumis à l'approbation du CE) • Assurances: plutôt autonome
Avantages	• Égalité de traitement par rapport au personnel cantonal • Craintes du personnel de perdre des acquis écartées • Non-applicabilité de restrictions prévues la loi sur le travail	• Simplicité de la solution: adoption d'un règlement du personnel • Réactivité et capacité d'adaptation accrues • Possibilité de se rapprocher des normes sectorielles • Possibilité de conclure une convention collective de travail
Inconvénients	• Autonomie limitée; dérogations dans le strict cadre légal • Contraintes inhérentes au droit cantonal en matière de personnel (application)	• Craintes du personnel en place • Év. point de friction dans le débat politique (risque d'assimiler le statut d'établissement de droit privé à une privatisation)
Exemples	• Établissements cantonaux de droit public: université, HES • Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg (= établissement autonome de droit public) • Service des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel (avec dérogations)	• Assurance immobilière (AIB) • Bernmobil

Illustration 5: Établissement de droit public ou privé

4.5.4. Rémunération des cadres

Un autre sujet récurrent lorsqu'il est question d'autonomisation de services publics est celui de la rémunération des cadres. En définissant son système de rémunération, l'établissement ne devra

pas se référer uniquement aux normes cantonales, mais aussi aux normes sectorielles pertinentes, de façon à rester concurrentiel sur le marché du travail. S'agissant de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle, la priorité sera de fixer une fourchette de salaire (minimum et maximum). Il importe aussi d'assurer la transparence dans la publication de ces chiffres de rémunération.

À noter que le Conseil-exécutif a récemment publié un rapport détaillé sur la question de la rémunération des cadres[16]. Ce rapport constate en particulier que «le Conseil-exécutif assume sa responsabilité politique concernant la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans le cadre de la marge de manœuvre que lui confère la législation.» (p. 4). S'il «rejette la solution de limite supérieure» (p. 6), il a en revanche défini, dans ses Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (entrées en vigueur le 1er janvier 2021), des principes directeurs supérieurs régissant la rémunération des cadres, notamment des critères généraux pour fixer la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle et des éléments concernant le montant de cette rémunération[17]. Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Conseil-exécutif pourra aussi inclure, dans la loi constitutive de l'établissement autonome, d'autres prescriptions sur la rémunération des organes directeurs supérieurs. Le canton a dès lors suffisamment de moyens pour influer sur la rémunération de ses cadres.

4.5.5. Caisse de pensions

Les employés de l'OCRN sont aujourd'hui affiliés à la Caisse de pension bernoise (CPB), une collectivité indépendante de droit public. L'idée serait d'affilier l'établissement autonome à la CPB par une convention; cela permettrait d'éviter d'importants frais de rachat. Il faudra examiner la possibilité de conclure une convention d'affiliation au titre des «rentes spéciales».

Dans la mesure où le canton a intérêt à affilier durablement l'établissement et ses employés à la CPB, on pourrait aussi examiner l'opportunité de modifier indirectement la LCPC (art. 4), en faisant entrer explicitement l'OCRN dans son champ d'application. En pareil cas, le versement de prestations complémentaires au personnel de l'établissement devrait également être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

À supposer qu'on renonce à inscrire cet assujettissement dans la loi, on pourrait examiner ultérieurement ce que gagneraient l'établissement et ses employés/cadres à s'affilier à une autre caisse de pension qui compterait essentiellement des employeurs privés ou à la caisse de pension d'un autre établissement de droit public. À noter qu'un changement toucherait aussi les bénéficiaires de rentes.

Un transfert d'affiliation immédiat vers une autre caisse de pension mettrait le processus de mise en œuvre en péril, sous l'angle politique comme opérationnel, avec pour conséquence un alourdissement considérable de la facture (avec un coût estimé de rachat de l'ordre de 10 à 20 millions de francs, si l'on se base sur les chiffres disponibles aujourd'hui). Cette option n'est dès lors pas envisagée.

[16] Rapport du 18 novembre 2020 sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations cantonales.
[17] cf. sur l'ensemble, ch. 13 des lignes directrices du 16 décembre 2020. ch 13.3 : «Le montant de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle des organisations chargées de tâches publiques doit être mesuré et ne pas dépasser le montant de la rétribution versée à ces organes dans des entreprises comparables ».

4.6 Immobilier et places d'amarrage

4.6.1. État des lieux

Outre le siège, situé au Schermenweg 5 à Berne, l'OCRN compte treize centres d'examens et d'expertises sur l'ensemble du canton. Les locaux sis au Schwermenweg sont loués par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) à la société immobilière Wankdorfplatz AG (IWAG). Le Centre d'expertises et d'examens de Berne (CEE BE), situé Schermenweg 9, est la propriété du canton. Rattaché au CEE BE, le Centre de compétence pour poids lourds (Milchstrasse 10 à Ostermundigen) est également en location. Le canton ne facture actuellement rien à l'OCRN pour la location de ces sites. Les locaux situés au Schermenweg à Berne et à la Milchstrasse 10 à Ostermundigen seront restitués à l'entrée en service du bâtiment en construction à Münchenbuchsee.

Les centres d'expertises et d'examens d'Orpond (Seeland/Jura bernois; CEE SB), de Bützberg (Haute-Argovie/Emmental; CEE OE) et de Thoune-Allmendingen (Oberland bernois; CEE BO) ont été spécifiquement aménagés pour servir de centre d'expertises et pourraient difficilement trouver un autre usage. S'agissant des biens immobiliers spéciaux détenus en propriété par le canton de Berne, les frais de location ne donnent aujourd'hui pas lieu à facturation à la charge de l'OCRN.

Les autres sites sont loués à des tiers sous contrats de longue durée.

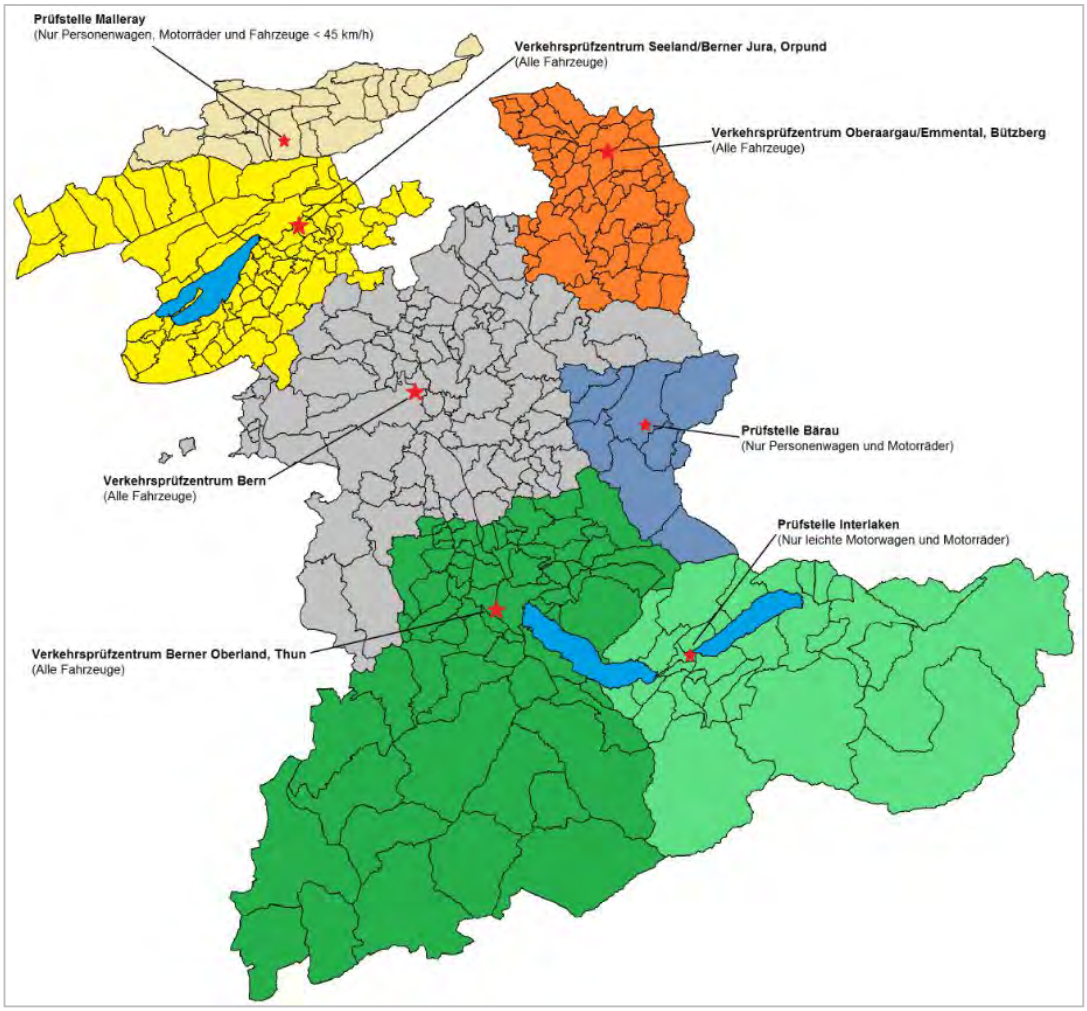

Illustration 6: Aperçu des centres d'expertises et d'examens du canton de Berne

4.6.2. Nouveau bâtiment de Münchenbuchsee

Les deux sites actuels de Berne et d'Ostermundigen seront remplacés par un nouveau bâtiment à Münchenbuchsee. Ce transfert permettra de regrouper sur un seul site près de 260 collaborateurs, avec à la clé des améliorations opérationnelles dont bénéficieront les clients (organisation des expertises de véhicules, disponibilité d'experts de la circulation, synergies transversales).

Le bâtiment du Centre d'expertises et d'examens de Berne (Schermenweg 9) est aujourd'hui en piteux état et ne peut pas être agrandi. En termes constructionnels, l'ampleur des travaux d'assainissement rendaient une relocation de l'OCRN incontournable, raison pour laquelle un nouveau bâtiment sera réalisé à Buechlimatt, à Münchenbuchsee, à proximité d'une bretelle d'autoroute. Une étude de faisabilité a confirmé l'adéquation du site aux besoins de l'OCRN.

Le nouveau bâtiment devra répondre aux normes cantonales en matière de construction, de même qu'à des critères de durabilité et être économiquement rentable. L'idée est de se doter d'un plan de gestion suffisamment souple pour pouvoir s'adapter facilement à des besoins changeants. Les infrastructures et les halles techniques seront conçues dans un souci d'efficacité et de sécurité d'exploitation. Les exigences d'espace seront définies dans un contexte de transformation numérique et conformément aux besoins liés à de nouvelles formes de travail.

En mars 2020, le Grand Conseil a approuvé la conclusion d'un contrat de droit de superficie avec la commune de Münchenbuchsee, en même temps que le financement d'un concours d'architecture, dont le lauréat a été désigné en 2021. La mise en service du nouveau site (qui remplacera les sites actuels en région de Berne) est prévue pour 2028[18].

4.6.3. Biens immobiliers: options de base

Si l'on se réfère aux principes énoncés dans la Stratégie immobilière du canton de Berne[19], les immeubles ne peuvent être cédés à l'établissement qu'en droit de superficie, le terrain demeurant propriété du canton de Berne. Le canton a exclu la conclusion de contrats de bail longue durée entre le canton et l'établissement, une dérogation étant faite pour le siège à Berne (Schermenweg; solution transitoire) en attendant la mise en service du nouveau site de Münchenbuchsee.

Le nouvel OCRN devra être doté d'un pouvoir de disposition sur les immeubles et les infrastructures qu'il utilise. Il reprendra ainsi le droit de superficie sur les bâtiments des centres d'expertises et d'examens de Thoune, d'Orpond et de Bützberg, détenus en propriété par le canton – un droit de superficie étant nouvellement créé pour les sites d'Orpond et de Bützberg. Le droit de superficie détenu dans la commune de Thoune lui sera également transféré par le canton. Enfin, les surfaces louées à Berne (Schermenweg) continueront de l'être en attendant l'emménagement dans le nouveau bâtiment à Münchenbuchsee.

Pour le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee, on s'emploiera là encore à créer un droit de superficie. Le contrat conclu à ce titre entre le canton et la commune d'implantation en date du 20 décembre 2017 sera transféré (tel quel) au nouvel établissement autonome. Si tel n'était pas possible au regard des intérêts des propriétaires fonciers, le droit de superficie serait transféré à l'OCRN au moyen d'un droit de superficie de second degré.

La valeur de transmission des biens immobiliers du canton correspond à la valeur comptable du bien au moment de sa transmission (cf. aussi ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden**

[18] Le Conseil-exécutif prévoit de faire figurer le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee parmi les priorités de la planification des grandes constructions pour les années 2022-2031.
[19] Stratégie immobilière du canton de Berne, mars 2019, Office des immeubles et des constructions du canton de Berne, 2019.

werden.[20]). La rente du droit de superficie négociée avec la commune de Thoune devrait rester inchangée. Le nouveau bâtiment de Münchenbuchsee sera porté au bilan de l'OCRN (autonome) à sa valeur d'acquisition (droit de superficie ou droit de superficie de second degré). La rente du droit de superficie ou du droit de superficie de second degré négociée entre le canton et la commune d'implantation s'appliquera également au nouvel établissement.

L'entretien et l'exploitation des biens immobiliers transmis seront pris en charge par l'OCRN, de sorte que le compte de fonctionnement du canton – tout comme son compte des investissements – se trouvera déchargé de la totalité des charges immobilières des centres d'expertises.

4.6.4. Places d'amarrage

Près de 2000 places d'amarrage sont aujourd'hui données en location par l'OCRN sur les eaux bernoises, sur 54 sites (lac de Thoune, Wohlensee, lac de Bienne, canal de la Thielle, ancienne Thielle, canal Nidau-Büren, Aar), soit un sixième environ du parc d'amarrage du canton. Dans l'attribution des places, le canton donne la priorité à des navigateurs confirmés par rapport à des demandeurs économiquement plus aisés, mais domiciliés hors du canton. Les installations sont déjà essentiellement en mains d'entités privées ou de communes. L'entretien et la gestion des places d'amarrage ne font pas partie des tâches premières de l'OCRN. Les autorisations pour l'usage accru du domaine public sont délivrées par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui facture également les redevances de concession pour l'utilisation des plans d'eau. À fin 2019, la valeur comptable des places d'amarrage louées s'élevait à 1 337 448,67 francs.

La propriété cantonale des places d'amarrage et des installations portuaires répond, historiquement (il y a une cinquantaine d'années), à des contraintes de politique réglementaire. Il s'agissait surtout alors d'éviter une anarchie des amarrages sur les eaux. Jusqu'à la fin des années 1990, plus de la moitié de ces installations ont ainsi été construites et entretenues par une société créée par le canton à cette fin (Hafebau AG ou HAFAG), installations dont la location et la gestion étaient assurées par l'OCRN. Puis, à la dissolution d'HAFAG, les places d'amarrage ont été rattachées à l'OCRN.

Une extension du parc d'installations n'est pas prévue, que ce soit sous forme de nouvelles constructions ou de reprise de places d'entités privées ou de communes. Au contraire, le reclassement des installations d'amarrage (classées jusque-là patrimoine administratif) et leur inscription au patrimoine financier permettra désormais de se séparer d'installations non rentables. On peut ainsi imaginer la suppression d'installations ou leur cession à des exploitants privés (bouées d'amarrage) ou à des communes adjacentes. À noter que les bouées d'amarrage tout comme les installations sur l'Aar sont tendanciellement déficitaires ou à peine à l'équilibre.

4.6.5. Places d'amarrage: solution envisagée

Les installations d'amarrage en place seront en principe transférées au nouvel établissement à la valeur comptable indiquée. Cela permettra tout à la fois de décharger le canton et de donner plus de latitude entrepreneuriale à l'OCRN, notamment en matière d'investissements. Cela signifie aussi qu'il n'y aura plus d'influence politique sur les investissements.

La concession de la gestion des places d'amarrage à l'OCRN par affermage n'est pas une option, car contraire à la stratégie actuelle de l'OIC. Elle laisserait la responsabilité des investissements et de l'entretien des bâtiments aux mains du canton. Cette formule lui permettrait certes d'influer politiquement sur les décisions d'investissement, mais au risque de ne pas pouvoir réunir des moyens suffisants pour maintenir des installations lourdes d'entretien.

[20] Dans le cadre des travaux du plan détaillé, les bâtiments qui devront être transmis seront soumis à une évaluation de leur valeur vénale, de façon à pouvoir inscrire la valeur exacte à transférer, dans la mesure où cette démarche fait sens, eu égard à la nature particulière des immeubles.

4.7 Interfaces opérationnelles

Les modalités d'acquisition et d'approvisionnement en biens et services d'exploitation s'aligneront sur les conditions du marché et répondront à des critères objectifs et professionnels. Des potentiels existent dans ce domaine, si les procédures s'allègent et les processus décisionnels s'accélèrent.

Les interfaces vers le canton seront sensiblement simplifiées, notamment dans les processus de planification et de conduite. Les autres interfaces bénéficieront d'une meilleure transparence des procédures et des coûts.

À l'exception des interfaces définies dans le cadre de la gouvernance des entreprises publiques ou fondées sur des conventions de prestations, la quasi-totalité des interfaces complexes existant à l'heure actuelle disparaîtront, ce qui se traduira par un gain d'efficience considérable dans l'ensemble des structures cantonales.

Se reporter au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** pour un récapitulatif des interfaces opérationnelles actuelles, assorti de précisions de contenu et d'un commentaire sur leur sort prévu dans le cadre de l'autonomisation.

4.8 Informatique

4.8.1. État des lieux

L'infrastructure informatique de l'OCRN repose entièrement sur les principes du programme IT@BE. C'est ainsi que différents standards et processus ont force contraignante dans le cadre de la stratégie informatique cantonale. L'organisation informatique de l'OCRN s'appuie de ce fait sur le modèle cantonal en trois couches. L'unité TIC de l'OCRN est principalement responsable de la gestion de service des applications spécialisées et des interfaces connexes. L'infrastructure et les services de base relèvent de la compétence de l'OIO, qui approvisionne l'OCRN. Ils assurent les services de base de l'OCRN.

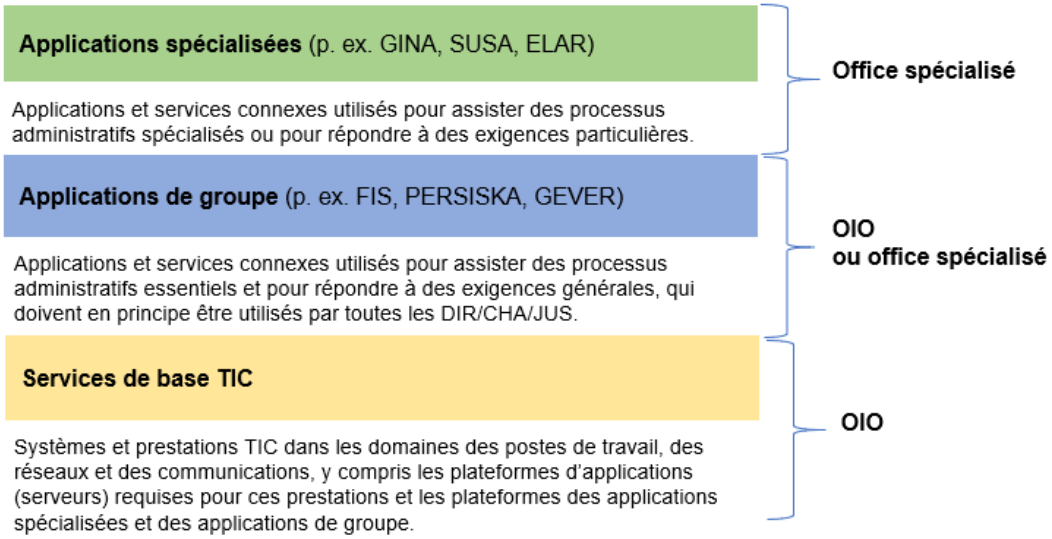

Illustration 7: Infrastructure informatique et applications

À relever en particulier le système d'administration de la circulation routière et de la navigation (SUSA), une application spécialisée stratégique pour l'OCRN qui contient toutes les informations clientèle et fonctionnalités nécessaires à la gestion des processus de travail et à la fourniture des

prestations. Il est relié à la Confédération (SIAC), aux cantons, au bureau de clearing des sociétés de leasing et à d'autres partenaires affiliés. À partir de mai 2021, la gestion des débiteurs et la facturation de l'OCRN sera exploitée par l'OCRN à l'aide de sa propre application spécialisée (inova:ERP). Les informations comptables seront transmises de manière consolidée à l'application de groupe (FIS/SAP) de la comptabilité de groupe, tandis que les créances de l'OCRN non recouvrées dans les délais seront transmises automatiquement à l'application spécialisée NESKO de l'Intendance des impôts aux fins du recouvrement légal. Enfin, l'impression en série est réalisée au Centre d'impression central (système de commande programmable) au moyen de l'application de groupe DOM (Document Output Management, gestion des flux de documents).

L'OCRN est entièrement intégré dans l'infrastructure de communication du canton de Berne. La transmission des données entre les différents sites, ainsi qu'avec les partenaires au sein et à l'extérieur du canton de Berne est assurée par le réseau cantonal de communication longue distance BEWAN. Cette plateforme sécurisée assure également l'accès à Internet et au réseau de communication de la Confédération (KOM-BV).

SUSA et inova:ERP font l'objet de développements sur mandat de l'OCRN. L'exploitation des applications spécialisées est assurée par le centre de calcul de BEDAG.

Le système comptable utilisé (créanciers, comptabilité analytique, comptabilité des immobilisations) est le système d'informations financières du canton de Berne (FIS, puis SAP). Une autre application de groupe utilisée est PERSISKA (système de gestion du personnel du canton de Berne), qui est reliée à la Caisse de pension bernoise et au système d'informations financières (planification des charges du personnel, comptabilité des salaires). PERSISKA gère notamment le versement des salaires et des frais au personnel cantonal et établit les certificats de salaire à l'intention de l'Intendance des impôts.

Les applications de groupe FIS et PERSISKA seront entièrement remplacées par un progiciel de gestion intégré (PGI) cantonal (SAP S/4 HANA) d'ici à 2023.

4.8.2. Procédure

Il s'agit de garantir en tout temps le fonctionnement de tous les systèmes TIC dans le domaine des services de base, des applications de groupe et des applications spécialisées. Pour le nouvel établissement, il est crucial de pouvoir jouir d'une liberté et d'un droit d'approvisionnement à des conditions équitables. Il doit pouvoir s'appuyer autant que possible sur des standards TIC qu'il peut définir lui-même et bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire en matière de délais (gestion des mises en service). D'une manière générale, dans le cas d'une autonomisation, il faut admettre que les coûts d'exploitation courante des TIC augmenteront, tout du moins dans la phase initiale. Cette situation tient aussi au fait que l'autonomisation se traduira par une plus grande transparence des coûts et une meilleure connaissance de la réalité des coûts.

Selon l'OIO, les services de base doivent être considérés comme un tout et ne peuvent pas être morcelés. Ainsi, le futur établissement ne pourra pas recourir qu'à une partie des services de base. Remplacer les services de base au moment de l'autonomisation constituerait à la fois un risque inutile et une opération non indispensable, étant donné que l'OIO fournit les services de base aussi aux établissements cantonaux. Logiquement, l'établissement pourra ainsi profiter encore un certain temps de l'infrastructure existante et des économies d'échelle du canton. Durant cette période, d'après les informations actuelles, les coûts inhérents aux services de base se maintiendront dans le même ordre de grandeur. Il conviendra de conclure des contrats en ce sens avec l'OIO dans la perspective d'une autonomisation. À plus long terme, il est envisageable de faire appel à d'autres partenaires, étant précisé qu'il conviendrait alors d'examiner au préalable les répercussions économiques d'un remplacement ultérieur.

S'agissant des applications de groupe, dans la perspective d'une autonomisation, il faudra remplacer les applications de groupe PERSISKA/FIS (SAP dès 2023) et BE-eGov (plateforme en ligne, système de gestion des contenus) ou, dans le cadre de la conceptualisation, définir les exigences attendues des systèmes, ainsi qu'évaluer et introduire les applications requises en conformité avec les marchés publics. Il s'agira de clarifier la question de l'utilisation de la capacité multi-clients des systèmes cantonaux pour répondre aux besoins de l'établissement au moment d'élaborer les concepts informatiques. D'autres applications de groupe (p. ex. CMI, Genesys) pourront être remplacées plus tard.

Dans la phase de conceptualisation détaillée, il s'agira de vérifier si le client web utilisé actuellement par l'OCRN pourrait continuer d'être utilisé par l'établissement et s'il pourrait être adapté à l'identité graphique de ce dernier. Dans ce cas, il serait possible de recourir aux fonctionnalités existantes au moment de l'autonomisation. Dans le cas contraire, il serait impératif d'implémenter un portail client regroupant les prestations proposées en ligne.

S'agissant des applications spécialisées qui relèvent aujourd'hui déjà de la responsabilité de l'OCRN, il n'y a aucun besoin de les remplacer dans le cadre de l'autonomisation. Ces applications sont gérées dans le cadre de la gestion du cycle de vie normal et sont remplacées si nécessaire. Il faudra transférer la propriété de ces applications spécialisées à l'établissement. Ce transfert s'opèrera sur la base des valeurs actuelles selon la comptabilité des immobilisations. À l'avenir, le canton et, par la suite, l'établissement, devront encore compter sur des besoins d'investissement imprévisibles et très conséquents liés aux extensions et à la modernisation des plateformes informatiques de la Confédération. Cela étant, ces coûts surviendront indépendamment de la forme juridique de l'établissement ou de l'OCRN. En cas d'autonomisation de l'OCRN, ils ne grèveront toutefois pas le budget cantonal.

4.8.3. Conclusion

L'établissement étant propriétaire des applications spécialisées, il assumera la responsabilité de leur acquisition, de leur développement et de leur exploitation. Il sera également responsable des extensions de système et des achats de remplacement dans le cadre des besoins opérationnels et de la gestion du cycle de vie.

La fourniture des services de base sera réglée avec l'OIO par un contrat de services. Si une solution plus avantageuse devait se présenter par la suite pour les parties, ce contrat pourra être résilié.

Dans le cadre de la transition, l'OCRN devra évaluer de nouvelles solutions TIC pour la comptabilité et la gestion du personnel comme application spécialisée et les déployer de manière appropriée avant leur mise en service, en tenant compte des besoins changés de l'établissement et du canton. Il en va de même pour le site Internet et le système de gestion des contenus (CMS). Le remplacement d'autres applications de groupe n'est pas urgent et pourra, le cas échéant, intervenir de manière échelonnée.

4.9 Autres points techniques

4.9.1. Achats

Le nouvel établissement sera un organisme de droit public conformément à l'art. 3, lit. *f*, de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP; RSB 731.2-2). Pour l'achat de prestations de tiers, l'établissement sera soumis à la législation sur les marchés publics, exception faite de ses activités à caractère commercial (art. 4, al. 1, AIMP).

La délégation de tâches publiques est nouvellement soumise à la législation sur les marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation, des droits exclusifs en contrepartie d'une rémunération directe ou indirecte (art. 9 AIMP). Cela étant, le droit cantonal peut déroger à l'application du droit public. Ce point pourrait être examiné dans le cadre de l'élaboration de la loi constitutive de l'établissement.

En l'absence d'une dérogation légale à la soumission, l'attribution de contrats à l'établissement peut être réalisée sans appel d'offres s'il peut faire valoir le privilège «in-state». Ce pourrait être le cas parce que l'OCRN sera soumis au droit sur les marchés publics, qu'aucun particulier ne participe et que l'OCRN n'est en principe pas en concurrence avec des entreprises privées pour la fourniture de ses prestations (art. 10, al. 2, lit. *b*, AIMP).[21] Une adjudication quasi interne ne devrait pas entrer en ligne de compte: certes, les prestations fournies à des particuliers ne dépasseront pas le seuil de 20% mais le nouvel établissement ne sera plus soumis au contrôle (hiérarchique), condition à laquelle est soumis l'exercice de ce privilège.

L'autonomisation juridique de l'OCRN a pour conséquence que les prestations que l'établissement et le canton se fournissent entre eux doivent être rétribuées aux conditions usuelles du marché. Cela étant, l'établissement décide quelles prestations il achète et n'est pas contraint de consommer des prestations proposées par le canton.

4.9.2. Protection des données

L'établissement continuera, sous son nouveau statut, d'être soumis à la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04) (cf. art. 2, al. 6, lit. *b*, LCPD). De même, l'établissement sera soumis à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (loi sur les fichiers centralisés de données personnelles, LFDP). Aucune règle spécifique n'est requise à cet égard. L'établissement peut continuer de traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, ainsi que celles qui sont enregistrées dans les fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que ce soit (absolument) indispensable à l'accomplissement de ses tâches légales.

4.9.3. Responsabilité

a. Responsabilité du canton et de l'établissement

En vertu de l'art. 71, al. 1 ConstC, le canton et les autres organisations chargées de tâches régaliennes répondent des dommages causés de manière illicite par leurs organes dans l'exercice de la puissance publique.

Concrètement, l'art. 101, al. 1, de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers, RSB 153.01) stipule que les organisations publiques soumises au droit cantonal répondent du dommage causé à des tiers par leurs organes ou leurs employés en raison d'un acte illicite commis dans l'exécution de ces tâches. La créance de la personne lésée est cédée au canton pour ce montant (art. 101, al. 2, LPers). À la lumière de la norme de responsabilité prévue à l'art. 101 ConstC, il n'est pas nécessaire d'adopter une réglementation spéciale en matière de responsabilité.

Enfin, au nom de la responsabilité de l'organisation, une responsabilité cantonale pourrait également découler d'une exécution inadéquate de l'obligation de surveillance résultant de la délégation de tâches publiques (échec du contrôle de l'État).

[21] Cf. Felix Tuchschmid, Kommentar zu Art. 10 BöB/IVöB, Rz. 38fff, in. Hand-Rudolf Trüeb (Hrsg)., Handkommentar zum schweizerischen Beschaffungsrecht, 2020, p. 202 s.

Ainsi, il convient de noter que la responsabilité étatique subsidiaire du canton de Berne ne saurait être exclue et que le canton continue d'être responsable à titre subsidiaire du comportement de l'établissement juridiquement autonome. Une garantie de l'État n'est ainsi pas requise. Par conséquent, rien ne justifie non plus un poste d'imputation correspondant (cf. chap. 5.5.1).

b. Assurance

La responsabilité de l'établissement sera couverte par une solution d'assurance: l'établissement assurera ses risques d'exploitation ou adhèrera au pool d'assurance du canton. Pour les organes de l'établissement, il serait avantageux de souscrire une assurance responsabilité des dirigeants (assurance D&O).

4.9.4. Protection juridique

La décision administrative sera l'instrument d'action de l'établissement en tant qu'organisme responsable de tâches publiques. Elle est inextricablement liée à la protection juridique dans la procédure administrative.

Dans les cas suivants, qui reposent toutefois tous sur une base juridique spécifique, l'établissement n'agira pas au moyen d'une décision administrative:

- lors d'activités relevant de la concurrence fiscale et non de l'accomplissement de tâches étatiques,
- lorsque le destinataire de l'action administrative n'est pas un citoyen ou une citoyenne mais une unité administrative de même niveau,
- lorsque la loi prescrit à l'établissement une autre forme d'action que la décision (p.ex. contrat de droit administratif),
- lorsque la loi renvoie le litige administratif entre l'établissement et un tiers en procédure judiciaire,
- lorsque les relations juridiques entretenues par l'établissement avec un tiers sont soumises au droit privé.

La protection juridique résulte du mode d'action dans chaque cas. Dans la mesure où la décision administrative constitue l'instrument d'action, c'est la protection juridique en droit administratif qui s'applique.

S'agissant des tâches publiques transférées à l'établissement juridiquement autonome dans le domaine de la circulation routière et de la navigation, la protection juridique devra être accordée dans la même mesure que si les tâches continuaient d'être exécutées par un organisme interne à l'administration centrale. En la matière, la loi constitutive de l'établissement peut renvoyer à la procédure de recours en vigueur. Il n'existe dès lors aucune raison objective de modifier la voie de recours.

Concrètement, une commission de recours indépendante de l'administration, qui statue en dernière instance au niveau cantonal en lieu et place du tribunal administratif, reste compétente pour statuer sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ou contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle (cf. art. 3, al. 1, de la loi cantonale du 27 mars 2006 sur la circulation routière [LCCR; RSB 761.11] en rel. avec l'art. 76, al. 1, lit. c, de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RSB 155.21]).

Pour toutes les autres procédures administratives, la loi constitutive de l'établissement devra désigner la Direction de la sécurité comme instance de recours. Les éventuelles procédures d'opposition préalables internes à l'établissement restent possibles, pour autant que la législation spéciale le prévoie (cf. p. ex. art. 20, al. 1, de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers

[LIV; RSB 761.611]). Pour les instances ultérieures, la loi constitutive de l'établissement devra renvoyer à la LPJA – même de manière déclaratoire car souhaitable sous l'angle de la transparence.

Si l'établissement fournit des prestations de nature commerciale, il n'agira plus sur le plan fonctionnel comme un organisme de l'administration. Il agira alors comme tout autre organisme privé, si bien que la protection juridique se fondera sur le Code civil.

5. Répercussions financières

5.1 Vue d'ensemble et récapitulatif

Les répercussions financières de l'autonomisation peuvent être récapitulées comme suit:

(1) Pour le canton et toutes les autres parties prenantes, les comptes de l'OCRN seront bien plus **transparents**. Les comptes de l'OCRN présentés dans le rapport de gestion annuel ne correspondent pas à la réalité des coûts en ce qui concerne les dépenses. Ainsi, des coûts à hauteur d'environ 8 millions de francs ne sont pas compris dans le budget global de l'OCRN (env. CHF 3 mio. de charges immobilières, CHF 4 mio. de charges informatiques, CHF 1 mio. d'autres services). Toute déduction directe faite à partir des soldes actuels donne lieu à des interprétations largement erronées. Les régularisations des coûts entre les impôts, les taxes et d'autres revenus[22] ainsi que les flux financiers ne sont pas suffisamment transparents. La transparence s'améliorera fortement suite à l'autonomisation. Les flux de paiements seront largement simplifiés et donc transparents. Le résultat d'exploitation sera présenté selon des normes de présentation des comptes reconnues. L'OCRN tiendra une comptabilité par activités pour ses différents domaines d'activités.

(2) L'autonomisation est **économiquement avantageuse**. Sa plus grande liberté d'action permettra à l'OCRN de réaliser des gains en termes d'efficience de l'ordre d'environ 1,5 million de francs par an. Outre les réductions de coûts induits par une accélération de la numérisation et de l'automatisation, de nouveaux domaines d'activités permettront, à moyen terme, de générer des revenus plus élevés. Le résultat permettra d'amortir les coûts inhérents à l'autonomisation (coûts de transaction) de l'ordre d'environ 5,5 millions de francs (charges de biens, services et autres charges d'exploitation, ainsi que charges de personnel ayant une incidence sur les finances) en l'espace d'environ quatre ans. Les coûts de transaction seront pour l'essentiel préfinancés par le canton durant la phase de transition et remboursés au canton par le nouvel établissement.

(3) Les **actifs et passifs** de l'OCRN seront transférés au nouvel établissement aux valeurs comptables actuelles. Comme il est prévu que le nouvel établissement soit géré selon les normes Swiss GAAP RPC, qui donnent une image fidèle de la situation financière (*true and fair view*), il faut éventuellement s'attendre à des réévaluations à la hausse, qui pourraient venir consolider encore davantage le capital propre (réserve de réévaluation). Le nouveau bâtiment planifié sera également transféré à l'OCRN une fois construit mais il sera refinancé par l'OCRN, ce qui allégera le **compte des investissements** du canton.

(4) Pour le canton, l'autonomisation **n'aura guère d'incidence sur le résultat**. Il n'est pas possible d'utiliser les soldes actuels du compte de résultats et l'imputation transparente des services transversaux à des fins de comparaison pertinente du fait des variations des coûts et des revenus déjà identifiées – comme il ressort du PIMF 2024, elles surviennent indépendamment de la forme juridique.

Si la nouvelle organisation des flux financiers se traduit par des excédents pour l'OCRN, le canton peut **prélever** les **excédents de revenus** qui en résultent sur la base des règles définies dans la loi constitutive de l'établissement et de la stratégie de propriétaire. Comme le nouvel établissement sera bien capitalisé dès le départ, il y aura rapidement un potentiel de prélèvement. Une première planification financière approximative (sur la base du PIMF 2024) table sur un résultat d'exploitation d'environ 3,5 millions de francs.[23] Viennent s'y ajouter les potentiels gains d'efficience résultant de la plus grande marge de manœuvre commerciale.

[22] P. ex. recettes générées par la vente de plaques de contrôle de son choix, indemnisation des charges liées à la perception des redevances fédérales sur la circulation routière (forfait pour la redevance poids lourds et réseau de distribution intercantonal pour la vignette autoroutière).
[23] Avant prise en compte des futures charges immobilières (changements liés au nouveau bâtiment).

(5) Le canton se verra décharger de **risques considérables**. Le nouvel établissement sera responsable de sa gestion commerciale et financière. Il assumera lui-même les risques financiers et devra compenser toute modification des conditions-cadres par des mesures appropriées – en fonction du scénario de développement. C'est un point particulièrement important à la lumière des bouleversements majeurs que va connaître la mobilité. Ces risques pourront être mieux gérés par la nouvelle entité, qui pourra également exploiter les opportunités qui se présentent (p. ex. création de centres de compétences).

(6) L'autonomisation ne requiert **aucune dotation en capital particulière** de la part du canton. Les valeurs actuelles (sans le nouveau bâtiment) suffisent selon les informations actuelles pour doter adéquatement le nouvel OCRN. Les éléments patrimoniaux transférés resteront inscrits au bilan du canton: ils seront uniquement réaffectés au sein du patrimoine administratif (participation).

5.2 Objectif: réalité des coûts

S'agissant des dépenses, les comptes de l'OCRN présentés dans le rapport de gestion annuel du canton de Berne ne traduisent pas la réalité des coûts.[24] Au sein de l'administration cantonale, une multitude de services sont fournis aux différents offices de manière centralisée. Pour des raisons stratégiques ou par souci de simplification, les coûts liés aux services transversaux (p. ex. OIO, OIC, AF, DSE, etc.) sont centralisés sans être imputés aux bénéficiaires de ces services. Si l'on considère les comptes annuels des offices de manière indifférenciée, il en résulte d'importantes erreurs d'interprétation, qui pèsent lourd au moment d'analyser le résultat des comptes et le degré de couverture des coûts, ainsi que d'évaluer le principe du paiement par l'utilisateur et le calcul des taxes causales. Ces coûts analytiques non intégrés dans les comptes de l'OCRN, qui seraient comptabilisés intégralement dans le compte de résultats du futur établissement, sont énumérés ci-après (valeurs estimatives):

Charges non comprises dans les comptes de l'OCRN (valeurs moyennes)	Organisation	CHF
Charges locatives/frais d'entretien des bâtiments (immeubles appartenant au canton, locations, frais accessoires)[25]	OIC	3 231 000
• Schermenweg 5 Berne		996 000
• Schermenweg 9 Berne		312 000
• Centre d'expertises des poids lourds Ostermundigen		474 000
• Centre d'expertises et d'examens Oberland bernois, Thoune-Allmendingen		630 000
• Agence Zweisimmen		9 000
• Centre d'expertises et d'examens Seeland-Jura bernois		507 000
• Agence Tavannes		13 000
• Centre d'expertises et d'examens Haute-Argovie-Emmental		290 000
Charges liées aux TIC	DSE/OIO	4 005 000
• Services de base		1 280 000
• Applications de groupe FIS/Persiska (SAP)		2 000 000
• Autres applications de base (CMI, ADOBE, GERES, GCP, etc.)		225 000
• Support informatique (support de premier niveau, support sur le terrain)		500 000
Autres prestations de services	Divers	775 000
• Prestations/cours des services spécialisés cantonaux (OP, OIO, etc.)		50 000
• Services d'achat centraux (assurances, véhicules, etc.)		225 000
• Services d'encaissement ICI (GCP/poursuites)		500 000

[24] Les taxes causales prélevées par l'OCRN sont soumises aux principes d'équivalence et de couverture des coûts. Elles sont régulièrement recalculées de manière détaillée pour garantir la réalité des coûts et le respect du principe du paiement par l'utilisateur.

[25] Pour les immeubles cantonaux, les coûts se fondent sur des valeurs locatives imputées de 200 à 300 francs par m^2 et par année pour les surfaces utiles principales. Le calcul des charges accessoires se base sur 40 francs par m^2 et par année. Pour les locations, ce sont les charges locatives effectives et les charges accessoires qui sont présentées (source: OIC).

Total (arrondi)	**8 000 000**

Illustration 8: Charges non comprises dans les comptes de l'OCRN

À noter également que les charges liées à la perception des taxes cantonales sur la circulation ne sont pas imputées aux impôts sur les véhicules à moteur et sur les bateaux mais aux taxes causales. La mise en place d'une comptabilité par activités transparente qui tient compte des coûts totaux aurait l'avantage de créer des bases de décision probantes, pour pouvoir abaisser des taxes de manière ciblée.

5.3 Situation financière (état actuel)

5.3.1 Bilan

ACTIF	**Valeurs de décembre 2019**
Actifs circulants	**6 179 800**
Liquidités (caisse, banque, PostFinance SA, cartes de débit et de crédit)	57 300
Débiteurs pour livraisons et prestations envers des tiers	7 396 500
Correction de valeur débiteurs pour livraisons et prestations fournies	-1 571 800
Stocks/matières premières et matières auxiliaires	297 800
Actifs immobilisés	**16 796 432**
Biens meubles	2 127 100
Places d'amarrage	1 337 400
Logiciels/immobilisations incorporelles	2 760 700
Immeubles	10 571 232
Total	**22 976 232**
PASSIF	Valeurs de décembre 2019
Capital étranger à court terme	**5 022 900**
Engagements résultant d'achats et de prestations	3 134 500
Autres engagements / dettes à court terme	35 600
Comptes courants	687 000
Comptes de régularisation	465 600
Provisions à court terme	700 200
Capital étranger à long terme	**2 172 300**
Provisions à long terme	2 172 300
Capital propre	**15 781 032**
Total	**22 976 232**

Illustration 9: Actifs et passifs de l'OCRN

Les immeubles comprennent les bâtiments (sans les terrains) du CEE Oberland bernois, du CEE Seeland-Jura bernois et du CEE Haute-Argovie-Emmental, toutefois sans ceux sis au Schermenweg 9 (usage mixte avec la Police cantonale, sera remplacé par un nouveau site). Il s'agit des valeurs comptables au 31 décembre 2019 (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

L'évaluation de la valeur intrinsèque des centres d'expertises et d'examens a confirmé les valeurs comptables de l'OIC aux fins du contrôle de plausibilité, bien qu'une autre méthodologie ait été retenue par le biais de la valeur d'assurance des bâtiments.[26] Pour déterminer les valeurs de transfert exactes, il faudra faire estimer la valeur vénale des bâtiments dans le cadre de la stratégie détaillée, pour autant que cela soit pertinent compte tenu de la nature particulière des bâtiments.

[26] Rapport final sur le calcul de la valeur intrinsèque des centres d'expertises et d'examens du 26 janvier 2021, Elsener + Partner AG (en allemand).

5.3.2 Compte de résultats

Le compte de résultats se fonde sur les chiffres actuels du PIMF. Il a été complété par les facturations et coûts internes non compris dans le PIMF.

		Compte					Budget		AFP	
GM	**Poste en MCHF**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
30	Charges de personnel	33 485	33 521	34 837	35 406	35 251	36 734	37 578	37 341	37 724	37 931
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	7 249	7 226	8 245	8 694	9 695	12 337	11 960	12 138	11 807	11 455
33	Amortissements	3 444	3 360	1 905	1 934	1 893	2 039	2 076	2 233	2 077	2 363
34	Charges financières	0	0	269	26	20	20	20	20	20	20
39	Imputations internes	388	399	510	284	294	1 124	1 552	1 529	1 503	1 519
	Total des charges	44 566	44 506	45 766	46 344	47 153	52 254	53 186	53 261	53 131	53 288
42	Taxes (émoluments, ventes, etc.)	1 854	1 851	60 639	61 048	59 884	59 611	57 901	58 101	58 431	58 331
43	Revenus divers	59 705	60 418	0	10	29	0	100	100	100	100
44	Revenus financiers (location places d'amarrage)	19	19	1 877	1 872	1 891	1 840	1 840	1 840	1 840	1 840
46	Revenus de transfert	0	0	22	0	0	0	0	0	0	0
49	Imputations internes	851	874	875	1 069	910	865	875	875	875	875
	Total des recettes	62 429	63 162	63 413	63 999	62 714	62 316	60 716	60 916	61 246	61 146
	Total comptabilité financière (CFIN) (hors revenus fiscaux)	**17 863**	**18 656**	**17 647**	**17 655**	**15 561**	**10 062**	**7 530**	**7 655**	**8 115**	**7 858**
	Régularisations CFIN/CAE (+/-)[1]	1 091	993	851	1 415	1 220	1 134	1 504	1 486	1 226	1 217
	Solde 1 budget global (CAE)	**18 954**	**19 649**	**18 498**	**19 070**	**16 781**	**11 195**	**9 034**	**9 141**	**9 341**	**9 075**
	- Coûts non compris dans les comptes	-8 185	-8 185	-8 185	-8 185	-8 185	-7 035	-7 035	-8 014	-7 988	-8 004
	Résultat (hors revenus fiscaux)	**10 769**	**11 464**	**10 313**	**10 885**	**8 596**	**4 160**	**1 999**	**1 127**	**1 353**	**1 071**
40+46	Revenus fiscaux (impôts, CO_2, etc.)	250 364	257 035	262 095	266 724	271 826	273 530	271 720	311 750	321 610	323 010

[1] Correction de valeur sur les créances, les pertes sur créances effectives, les amortissements, les encaissements, les intérêts théoriques, les amortissements théoriques, etc.

Illustration 10: Compte de résultats de l'OCRN

Les revenus actuellement inscrits dans les comptes de l'OCRN sont les suivants:

- revenus fiscaux (impôts cantonaux sur les véhicules à moteur et sur les bateaux),
- taxes causales (taxes de service),
- revenus locatifs (gestion des places d'amarrage et des places de parc),
- taxes spéciales (numéros de plaques de son choix),
- indemnisations des charges (charges liées à la perception des redevances fédérales sur la circulation routière),
- rétrocessions (APG, etc.).

Les charges comprennent pour l'essentiel les charges de personnel, les charges de biens et services et autres charges d'exploitation, les charges d'investissement et les amortissements.

Le solde 1 (budget global) du compte de résultats intègre différents postes de régularisation entre la comptabilité financière (CFIN) et la comptabilité analytique d'exploitation (CAE). Il s'agit pour l'essentiel des pertes sur créances effectives ainsi que des amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles. Les amortissements incluent également les amortissements prévisionnels et les intérêts du compte de charges.

Jusqu'à présent, les comptes de l'OCRN ont régulièrement affiché un important excédent de revenus. En 2019, il s'est élevé à près de 17 millions de francs (solde 1 budget global). Cela étant, les comptes ne reflètent pas les coûts effectifs, puisque d'importantes charges ne sont pas comprises dans les comptes de l'OCRN (cf. ch. 5.2). En tenant compte des corrections nécessaires, l'excédent de revenus effectif pour l'exercice 2019 se monte à quelque 9 millions de francs.

Les charges non comprises jusqu'à présent dans les comptes totalisaient environ 8 millions de francs par an. Les variations d'une année comptable à l'autre sont notamment dues aux adaptations temporaires des modalités d'imputation au sein de l'administration cantonale. Ainsi, la refacturation des coûts informatiques découlant du projet IT@BE a été adaptée à plusieurs reprises (coûts jusqu'en 2019 à l'OIO, jusqu'en 2022 à la DSE et dans l'intervalle à l'OCRN). Il en va de même pour la refacturation des frais de port de la CHA à l'OCRN. Ces coûts sont considérables pour les envois en nombre.

L'augmentation des charges de biens et services et autres charges d'exploitation pour les années du plan (à partir de 2020) est notamment liée à la mise en œuvre de l'autonomisation partielle de la gestion des débiteurs de l'OCRN (mise en place d'une exploitation autonome, coûts d'exploitation et de développement des années suivantes), ainsi qu'aux coûts de projets spécifiques.

Il convient de garder à l'esprit que le processus de planification cantonale, qui se fonde sur des valeurs relevées très longtemps à l'avance, ainsi que les directives de groupe et les étapes de processus qui en découlent, ne permettent pas d'obtenir une image opportune des projections financières.

Les valeurs pour les années du budget et du plan intégré mission-financement (PIMF) tiennent insuffisamment compte des variations des charges de personnel (postes vacants, gains de rotation, objectifs de progression salariale) et des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (gains d'efficience, changements dans les achats, renchérissement des prix, programme d'économie, etc.) ainsi que des revenus (augmentation des volumes). Lors de la réalisation de projets notamment, il n'est pas rare d'observer des changements de planification, qui ont des incidences sur les valeurs définies ainsi que sur les résultats attendus et présentés. Les expériences recueillies à ce jour montrent qu'il faut régulièrement tabler sur des améliorations tant du côté des revenus que des charges.

Pour l'année en cours et les années du plan, il faut s'attendre à des **répercussions négatives imprévues** en lien avec la crise du coronavirus (baisse des volumes d'affaires du fait des restrictions sanitaires, diminution des achats de nouveaux véhicules, augmentation des faillites d'entreprises) sur les résultats financiers.

5.4 Perspectives du nouvel établissement (état visé)

5.4.1 Transaction et coûts de transaction

Il est présumé que, lors de la création de l'OCRN, les actifs et passifs existants seront entièrement repris par la nouvelle entité. Voici les modalités prévues pour le transfert:

- Les apports en nature existants seront transférés du patrimoine administratif vers le patrimoine financier. Le transfert s'effectuera sur la base des valeurs comptables (Manuel de présentation des comptes, ch. 3.2.8.3.2).
- Ces apports seront affectés différemment aux mêmes valeurs (participation; dépense d'investissement).
- Ces apports seront transférés à l'établissement et comptabilisés dans le bilan d'ouverture en tant qu'apports en nature.
- Dans le même temps, il sera procédé à un retraitement du bilan d'ouverture et les valeurs effectives seront activées selon les normes Swiss GAAP RPC. Les éventuelles réserves latentes seront dissoutes et comptabilisées dans le bilan de l'établissement comme provisions.
- Les autres valeurs du bilan seront transférées de la même manière.
- Le transfert du nouveau bâtiment devra être clarifié ultérieurement (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Les coûts de transaction ont été estimés durant la phase de travail préliminaire. En résumé, on peut dire ce qui suit:

Les travaux de préparation et de mise en œuvre devront être réalisés dans une très large mesure par le personnel actuel. Les charges y relatives seront imputées aux charges de personnel courantes. Les travaux incomberont pour l'essentiel aux collaborateurs et collaboratrices de l'OCRN (env. CHF 1,6 mio.). Le budget du personnel des autres services sera imputé à hauteur d'environ 1 million de francs. Il est présumé que ces charges de personnel seraient générées même si on optait pour d'autres variantes, dans la mesure où elles visent à assurer le développement continu de l'OCRN.

Ont une incidence sur les finances les dépenses liées aux charges de biens et services et autres charges d'exploitation, ainsi qu'au personnel supplémentaire à recruter pour la phase de transition. Le montant total est estimé à près de 5,5 millions de francs, dont 5 millions de francs devraient être pris en charge par le futur établissement et 0,5 million de francs par le canton. Les coûts à la charge du futur établissement qui interviendront avant sa création seront préfinancés par le canton et imputés au nouvel OCRN avant d'être rétrocédés au canton. Les principaux postes sont les suivants:

Canton

- Suivi externe jusqu'à la création du nouvel établissement (CHF 0,5 mio.).

Nouvel OCRN (en partie préfinancé par le canton durant la période précédant la création de l'établissement)

- Étoffement des ressources internes dans la conduite du projet, dans sa mise en place et dans sa réalisation (CHF 0,3 mio. pour les charges de personnel).
- Achat / exploitation de l'infrastructure informatique: CHF 0,8 mio. (dont CHF 0,5 mio. pour les

prestations de tiers et CHF 0,3 mio. pour les charges de personnel).
- Processus liés aux finances, à la comptabilité et au personnel: CHF 2,4 mio. (dont CHF 1,3 mio. pour l'infrastructure TIC, CHF 0,5 mio. pour les prestations de tiers et 0,6 mio. pour les charges de personnel).
- Identité graphique/identité visuelle: CHF 1,3 mio. (dont CHF 0,8 mio. pour le portail web et CHF 0,5 mio. pour les prestations de tiers).
- Gestion du changement / divers: CHF 0,2 mio.

Le gain d'efficience visé étant estimé à 1,5 million de francs par an, les coûts de transaction de 5,5 millions de francs seront amortis en l'espace d'environ quatre ans.

5.4.2 Bilan prévisionnel

Les éléments patrimoniaux existants de l'OCRN seront repris dans le bilan du nouvel établissement et reproduits en principe à l'identique, tout comme les engagements de l'OCRN, sous réserve d'éventuelles réévaluations.

Si les valeurs actuelles (fondées sur les chiffres de 2019) sont reprises, on peut tabler sur des actifs et des passifs à hauteur d'environ 30 millions de francs, dont près de 6 millions de francs au titre des actifs circulants et environ 24 millions de francs au titre des actifs immobilisés. Les immeubles sont pris en compte à hauteur de 14,3 millions de francs. Cette valeur comptable comprend les travaux d'entretien prévus par l'OIC jusqu'à fin 2024. Une fois l'opération réalisée, les investissements seront activés (et amortis dans le temps de manière linéaire)[27]. Le capital propre totaliserait près de 20 millions de francs et le capital étranger environ 10 millions de francs. Durant une phase de transition, le canton pourrait, au besoin, fournir les liquidités supplémentaires nécessaires.

Les éventuelles réévaluations fondées sur une estimation fidèle selon les normes Swiss GAAP RPC seraient affectées à une réserve de réévaluation, conformément aux directives de présentation des comptes du canton.

Lors de la reprise du nouveau bâtiment (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), la structure du bilan changera radicalement. Il serait possible de ne pas transférer la totalité de la valeur du bâtiment dans le capital propre du nouvel établissement pour privilégier un transfert partiel ou y renoncer. De cette manière, le canton pourrait transférer le bâtiment (droit de superficie) au nouvel établissement en échange d'un prêt porteur d'intérêt remboursable ou le vendre. L'établissement pourrait alors refinancer le prix d'achat sur le marché des capitaux. La reprise prévue du nouveau bâtiment dans le droit de superficie au 1er janvier 2028 se traduira par une forte augmentation des actifs immobilisés (estimation: + CHF 75 mio.). Il a été présumé que la reprise serait financée à hauteur de 30% au moyen d'une réévaluation du capital propre (+ CHF 22,5 mio.) et de 70% à l'aide d'un prêt porteur d'intérêt et remboursable (+ CHF 52,5 mio.).

5.4.3 Compte de résultats prévisionnel

a. Généralités

Il est difficile de faire des pronostics sur l'évolution des revenus et des coûts de l'office, aussi bien dans sa forme d'organisation actuelle qu'en tant qu'établissement autonome. Les principaux facteurs à l'origine de cette variabilité sont pour l'essentiel externes. Au cours des dernières années, les valeurs inscrites au budget ont été sensiblement dépassées. Dans le cadre de l'autonomisation, il faudra rendre les coûts transparents. Cela vaut tant pour les flux financiers entre l'OCRN et le canton que pour les bases de calcul des taxes causales et des revenus locatifs.

[27] Valeur d'investissement à fin 2024 calculée par le SG DTT.

b. Scénarios

Ci-après, il a été tenté d'évaluer les différents scénarios/points sensibles. Ces scénarios – sur la base des chiffres de 2019 – se fondent sur des hypothèses d'évolution à moyen terme à partir de 2025. Différents scénarios ont été imaginés.

Voici les éléments clés généralement admis:

- La mobilité individuelle reste une composante clé de la vie quotidienne.
- Les bouleversements du marché résultent des bouleversements sociétaux et technologiques dans le domaine de la mobilité en général.
- Il y aura des adaptations permanentes à la numérisation et au changement mais il n'y aura aucune évolution disruptive.
- On assistera à une forte hausse du nombre de véhicules climatiquement neutres sans pour autant que les véhicules à carburant fossile soient retirés de la circulation (attention à l'impact sur les revenus fiscaux!).
- L'indemnisation pour les charges liées à la perception de la vignette autoroutière sera supprimée, tandis que les revenus provenant des contrôles garage des véhicules neufs par des entreprises privées disparaîtront petit à petit en raison des changements de loi déjà décidés.
- Le portefeuille des places d'amarrage sera rationalisé (suppression des infrastructures dont le rendement est mauvais).

Scénario	Évolution probable	Évolution positive	Évolution négative
Marché	• Modification progressive sous l'effet de l'économie du partage et de l'automatisation	• Modification progressive sous l'effet de l'économie du partage et de l'automatisation	• Arrivée de tiers sur le marché au détriment du canton/de ses services
Tâches	• Concentration sur les domaines d'activités actuels • Extension générale des domaines d'activités	• Nouveaux domaines d'activités: centre de compétences «Véhicules autonomes», centre de compétences pour les gros clients • Pénétration dans de nouvelles régions (OCRN CH) • Extension générale des domaines d'activités, transfert de tâches de la Confédération aux cantons (interface d'exécution)	• Suppression de tâches induite par la technologisation ou la réglementation • Tâches non rentables restant dans le giron cantonal (tâches lucratives reprises par des tiers)
Parc automobile	• Extrapolation de la moyenne actuelle, croissance de 0,75% • Évolution technologique du parc automobile	• Parc automobile sensiblement plus petit (500 000 véhicules dans le canton de Berne) sous l'effet de l'automatisation et du covoiturage	• Recul marqué (climat, environnement, politique) des véhicules et du kilométrage
Immatriculations	• Croissance de 0,85% (en lien avec l'augmentation du nombre de véhicules)	• Cadences de contrôle plus élevées induites par un kilométrage plus élevé (p. ex. par analogie au trafic poids lourds par an) • Diminution des immatriculations compensée par une cadence de contrôle plus élevée.	• Cadences de contrôle moins et/ou plus longues (en lien avec la diminution du parc automobile) • Recul marqué des immatriculations sans compensation par des contrôles de véhicules • Tâches liées aux immatriculations progressivement transférées à la

Scénario	Évolution probable	Évolution positive	Évolution négative
			Confédération ou remplacées par des solutions numériques
Permis de conduire	• Mobilité individuelle et conditions d'immatriculation largement inchangées ou évoluant en fonction de l'évolution démographique	• Croissance induite par la complexité du trafic mixte (niveaux d'automatisation 1 à 5) et formations et examens supplémentaires; év. nouvelles catégories de permis de conduire	• Forte réduction liée au changement de comportement en matière de mobilité dans les domaines des examens de conduite, des permis de conduire et des permis d'élève conducteur ainsi que de l'échange de permis étrangers • Suppression des tâches d'exécution cantonales (Confédération, numérisation, arrivée de tiers sur le marché)
Charges de personnel	• Augmentation du nombre d'experts de la circulation et de spécialistes	• Augmentation du nombre d'experts de la circulation et de spécialistes (également nouveaux métiers) • Réduction de postes ciblée p. ex. dans le domaine des immatriculations, avec transfert vers des domaines où la demande est soutenue	• Réduction de postes par la diminution du nombre de collaborateurs/-trices dans les domaines des expertises, de la planification et des immatriculations induite par une baisse de la demande
Coûts TIC/numérisation	• Augmentation proportionnelle des coûts TIC	• Augmentation des coûts TIC plus faible grâce à des solutions de groupe efficientes / év. standardisations	• Augmentation des coûts TIC et moins de situations d'utilisation en parallèle
Développement de la numérisation/ automatisation	• Adaptations progressives de l'efficience et selon les besoins des clients ou nouveautés	• Adaptations soutenues de l'efficience et selon les besoins des clients ou nouveautés	• Adaptations de l'efficience et selon les besoins des clients malgré une baisse de la demande et des revenus

Illustration 11: Scénarios d'évolution

Conclusion: les changements à venir peuvent entraîner des effets positifs (demande plus soutenue) ou négatifs (demande plus faible), selon les décisions politico-juridiques ou l'intensité et l'ampleur des nouveautés technologiques. En tant qu'établissement disposant d'une plus grande capacité d'adaptation et de décision, l'autorité cantonale compétente pourra répondre de manière plus ciblée et opportune aux différents scénarios. Un mode de gestion plus axé sur l'opérationnel et moins dépendant de directives supérieures permettra de compenser les influences positives et négatives sur la marche des affaires.

- Scénario «Évolution probable»: le développement continu de la marche des affaires dans le secteur d'activités actuel doit être sûr pour les parties prenantes et répondre aux besoins. Ce scénario pose déjà des exigences élevées en termes de capacité de développement dans le contexte actuel. Grâce à la liberté d'opérer des investissements ciblés, notamment pour ce qui est de la dotation en personnel et des ressources informatiques, il est possible de tirer profit de gains d'efficience pour les affaires de clientèle sans longs délais d'exécution, de même que de réagir adéquatement et en temps utile aux variations fortes ou faibles de la demande. Il sera notamment possible d'adapter les effectifs et les compétences des collaborateurs et collaboratrices aux exigences changeantes en matière de performance.

- Scénario «Évolution positive»: des investissements conséquents et indispensables dans l'avenir numérique, l'extension des infrastructures physiques et techniques, le recrutement immédiat et la formation d'employés qualifiés (disposant aussi de nouvelles compétences techniques) et la possibilité de conclure des accords de partenariat permettront à l'établissement de maîtriser en très peu de temps les changements majeurs qui interviendront dans le domaine de la mobilité. Il est surtout question ici d'exploiter de nouvelles opportunités et de répondre à une demande plus forte / différente.
- Scénario «Évolution négative»: difficile à prévoir, ce scénario se fonde sur l'hypothèse d'une transformation radicale et d'une réduction fondamentale du domaine d'activité habituel de l'établissement, induites par des éléments d'ordre réglementaire, technique ou sociétal. Les incidences négatives se reflètent dans une érosion rapide et générale des tâches et des affaires indispensables à la rentabilité de l'activité et de l'entreprise. Dans un tel contexte, l'établissement disposera des processus et des outils indispensables pour mettre en œuvre rapidement les adaptations qui s'imposent dans le domaine des infrastructures (désinvestissement) ou des effectifs, ce qui réduira les éventuels risques liés à la propriété.

c. Compte de résultats prévisionnel (scénario: évolution probable)

Le compte de résultats prévisionnel est une prévision basée sur les hypothèses formulées actuellement.

Les soldes attendus devraient se monter à environ 5 millions de francs par an jusqu'en 2030, sous réserve des mises à jour induites par les résultats comptables et de l'instauration d'une comptabilité par activités transparente, qui tient compte des coûts totaux. Ces prévisions devront être affinées dans le cadre de la planification détaillée.
Les valeurs indiquées tiennent compte des changements déjà prévisibles aujourd'hui dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation, tout comme de l'évolution des recettes prévue. Comme le budget et la planification financière ne peuvent pas intégrer ces évolutions en temps utile (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), les projections se fondent sur les résultats des comptes 2019 et les attentes en matière de croissance déterminantes pour ce scénario.

Le secteur non régalien ne générera qu'une petite partie du chiffre d'affaires (bien en dessous de 10%). Les revenus nets qui en résultent permettront au nouvel établissement d'accroître sa capacité de développement et d'investissement.

Pour le canton, il subsiste un potentiel de prélèvement – compte tenu du principe de couverture des coûts et d'équivalence prévu par la Constitution ainsi que des besoins de liquidités et d'investissements de l'établissement.

Ce potentiel de prélèvement résulte des prévisions de croissance dans le domaine des expertises et des immatriculations, des taxes spéciales en lien avec les immatriculations (numéros de plaque de son choix) ainsi que le développement de nouveaux secteurs d'activités, tels que le conseil en matière de circulation routière au nombre croissant de personnes âgées, les activités d'expertises et d'immatriculations en lien avec les nouvelles formes de mobilité (p. ex. centre de compétences pour la conduite autonome) ou encore les expertises juridiques et techniques destinées aux autorités.

L'établissement fonctionnera selon les principes de la gestion d'entreprise, ce qui signifie qu'il sera attendu de lui qu'il assume des risques, accroisse l'efficience ainsi que l'efficacité et, partant, qu'il augmente la qualité de service fournie aux utilisateurs. Dans le même temps, il pourra exploiter les potentiels de baisse ou prévenir les éventuelles hausses de taxes.

Une première planification financière approximative (sur la base du PIMF 2024) table sur un résultat d'exploitation d'environ 3,5 millions de francs; celui-ci ne tient toutefois pas compte des éventuelles modifications des charges immobilières, encore impossibles à chiffrer à ce stade de planification du projet.

N'est pas encore pris en compte le **potentiel de gain d'efficience** d'environ 1,5 million de francs qui résultera de la mise en œuvre rapide et cohérente des projets d'automatisation et de numérisation (p. ex. processus de dialogue orienté vers la clientèle, standardisation de l'application spécialisée), des adaptations organisationnelles dans le cadre de l'autonomisation (p. ex. optimisation du travail au guichet inefficace et dépendant de la localisation pour les envois en nombre) et des opportunités liées aux nouvelles offres de services. L'accent est mis sur les procédures d'immatriculation, d'autorisations et d'expertises dans le domaine des véhicules automatisés et de leur fonctionnement et, dans le domaine de la mobilité, sur les activités de surveillance, les offres de formation et de perfectionnement ainsi que les expertises/conseils.

5.5 Répercussions financières pour le canton

5.5.1 Généralités (y c. les questions d'indemnisation)

Le canton, en tant que propriétaire de l'établissement, a un intérêt à ce que celui-ci se porte bien sur le long terme. Il convient dès lors de définir les facturations de prestations et les indemnisations générales de manière à préserver la viabilité économique et la meilleure fourniture de services possible du nouvel établissement. Cela étant, l'établissement doit pouvoir assumer ses investissements et ses frais courants.

Pour le nouvel OCRN, il convient d'appliquer de manière conséquente le principe de couverture des coûts et d'équivalence. Il y a lieu d'assurer la transparence sur les coûts pris en charge par le canton pour les prestations fournies par l'OCRN qui, à l'heure actuelle, ne sont pas encore entièrement ventilées. L'instauration d'une comptabilité par activités sur la base des coûts totaux peut garantir le respect de ces directives. Aujourd'hui déjà, il ne serait pas admis de porter des bénéfices à la charge des personnes taxées. Un prélèvement des excédents par le canton pourrait toutefois résulter d'activités relevant du mandat ou du volume d'affaires (p. ex. accroissement du parc automobile).

Il serait envisageable d'indemniser la mise à disposition du capital propre et du capital de dotation. Sous le seul angle de la gestion d'entreprise, une telle indemnisation se justifierait. Cela étant, elle pèserait sur les comptes de l'OCRN et influencerait ainsi la politique de taxation à la charge des personnes taxées. Nombreux sont les arguments en défaveur d'une telle indemnisation et d'une imputation des éventuels excédents de réserves au canton par un prélèvement des bénéfices.

Une garantie de l'État avec indemnisation telle que la connaissent par exemple les cantons de Fribourg et de Neuchâtel pour leurs établissements a été rejetée.[28] Une telle solution ne s'impose pas pour le nouvel OCRN, qui sera suffisamment capitalisé pour permettre d'éventuels financements par des tiers, sans compter que le canton pourra mettre à disposition les liquidités requises. Cela rend inutile l'indemnisation d'une garantie de l'État – une solution envisageable en soi.

5.5.2 Bilan

Le transfert des actifs et des passifs n'entraînera aucune sortie de fonds pour le canton; ils seront en principe transférés à l'établissement aux valeurs en cours. Le patrimoine administratif fera uniquement l'objet d'une réaffectation, d'un patrimoine administratif classique en une participation (cf. ci-dessus).

[28] Art. 24 LOCN FR; art. 27 LSCAN NE.

Après le retraitement (de valeurs comptables en valeurs vénales) dont il fera l'objet une fois créé, l'établissement pourra éventuellement constituer des réserves (de réévaluation) (cf. toutefois les réserves formulées à ce propos au ch. 5.4.2). Les éventuelles réserves latentes apparaîtront au bilan de l'OCRN. La participation du canton sera ainsi réévaluée (même si cela n'apparaîtra pas dans les comptes du canton en raison des prescriptions régissant la taxation type).

L'établissement sera doté d'un capital propre conséquent, en particulier après le transfert de propriété du nouveau bâtiment (droit de superficie). C'est pourquoi il serait envisageable de n'attribuer à l'établissement sous forme de capital propre qu'une partie des valeurs transférées, les valeurs restantes faisant l'objet d'un prêt.

En tant qu'établissement de droit public, l'OCRN pourra se financer au moyen de capitaux étrangers sur le marché des capitaux, si besoin est. Ainsi, il pourrait rétrocéder une autre partie du (pré)financement au canton.

5.5.3 Compte de résultats

Le PIMF actuel prévoit un excédent de revenus d'environ 9 millions pour 2024. Déduction faite des coûts internes de 8 millions de francs non compris dans le compte de résultats, on obtient un résultat d'exploitation tout juste positif de 1 million de francs d'après le PIMF actuel.

Si l'on considère les incidences sur le compte de résultats du canton sur la base d'une première planification financière, on peut tabler sur un résultat d'exploitation positif de l'OCRN de 3,5 millions de francs: solde du budget global de 10,3 millions de francs, solde des coûts non facturés - 4,8 millions de francs, régularisations - 2 millions de francs). N'est pas encore pris en compte le potentiel de gain d'efficience d'environ 1,5 million de francs (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), ni les changements dans les charges immobilières qui viendront s'ajouter avec le nouveau bâtiment (coûts liés à la propriété et à l'utilisation). À noter que ces changements interviendront indépendamment de l'autonomisation. Les coûts supplémentaires seront à la charge du canton (qu'il s'agisse de charges immobilières ou d'un potentiel de prélèvement réduit des excédents de réserves; il en va de même pour les éventuelles baisses de coûts).

Si la nouvelle organisation des flux financiers se traduit par des excédents de revenus pour l'OCRN, le canton pourra prélever les excédents de réserves en se fondant sur la loi constitutive de l'établissement et la stratégie de propriétaire. En tant que propriétaire, il devra veiller en la matière à ce que le capital propre de l'établissement reste adéquat à la lumière des tâches et des risques et que l'autofinancement nécessaire des investissements reste garanti.

Comme le nouvel établissement sera bien capitalisé dès le départ, le potentiel de prélèvement devrait se concrétiser assez rapidement.

5.5.4 Compte des investissements

Le canton sera le maître d'ouvrage du nouveau bâtiment à Münchenbuchsee, dont il assumera également le financement durant la phase de construction. Le nouveau bâtiment devrait ensuite être transféré à l'OCRN. Comme mentionné précédemment, il est inutile que le canton fasse porter l'entier des investissements à l'OCRN. Il peut aussi vendre le nouveau bâtiment à l'établissement et ainsi alléger son compte des investissements. Il peut encore accorder un prêt porteur d'intérêt et alléger le compte des investissements à la faveur du remboursement. Les comptes prévisionnels se fondent actuellement sur l'hypothèse que l'OCRN ne prendra en charge que 30% sous forme de capital propre et que le canton accordera un prêt à hauteur de 70% (ch. **Fehler! Verweisquelle konnte**

nicht gefunden werden.).
Une autre possibilité serait que l'établissement reprenne le projet de construction du canton à partir du moment où il sera créé (c.-à-d. lorsqu'il aura une personnalité juridique propre); il reprendrait le projet dans l'état où il se trouve à ce moment et deviendrait le maître d'ouvrage pour la suite des travaux. Il en reprendrait également le financement, et les investissements seraient à sa charge, de sorte que le canton n'aurait à assumer que les coûts engendrés jusqu'au moment du transfert. Il faudra retenir dans le plan détaillé et lors du processus de décision politique auquel celui-ci servira de base (stratégie de propriétaire) si l'établissement doit rembourser ces coûts au canton et, le cas échéant, selon quelles modalités, et si les investissements réalisés par le canton avant le transfert doivent être amortis dans un cadre extraordinaire, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés.

Pour que l'établissement devienne maître d'ouvrage direct et assure le financement à partir de sa création, il a besoin d'un titre juridique sûr. Ce dernier devra reposer sur un droit de superficie de deuxième degré par rapport au canton, lequel a conclu un contrat de droit de superficie pour la parcelle avec les communes municipale et bourgeoise de Münchenbuchsee fin 2017. Les possibilités concernant l'ampleur du financement et ses modalités devraient être convenues, tant du point de vue de l'établissement que de celui du canton, dans le plan détaillé; elles devraient être développées compte tenu de possibles partenaires de financement afin de montrer les répercussions financières en toute transparence.

L'ampleur concrète des effets d'allégement sur le compte des investissements et sur le compte de résultats du canton et le moment prévisible où ils se feront sentir (lequel dépend de la marche à suivre choisie au niveau politique) seront décrits dans le plan détaillé.

L'OCRN assumera lui-même les coûts d'investissement inhérents à l'équipement initial du nouveau site (env. CHF 4,5 mio.).

Les autres investissements (logiciels, matériel d'expertises, véhicules, appareils, entretien des places d'amarrage) viendront également alléger les comptes du canton. Le montant actuellement inscrit au budget se monte à 2,65 millions de francs par an. Cela étant, il pourrait augmenter considérablement en raison des adaptations nécessaires dans le domaine des TIC (projets TIC de la Confédération, évolutions dans l'environnement d'applications intercantonal et fédéral). Ces changements interviendront indépendamment de la forme juridique de l'OCRN, éventuellement à la charge des comptes du canton.

5.5.5 Flux de paiements

À l'heure actuelle, les revenus sont intégralement versés dans les caisses du canton, qui servent notamment à payer les charges de l'OCRN. Comme les comptes de l'OCRN font régulièrement état de revenus dépassant les charges, il en résulte l'impression erronée que l'office dégage un «bénéfice» élevé dans le canton et qu'il constitue ainsi une «vache à lait». Comme mentionné précédemment, il faut considérablement relativiser ces suppositions sous l'angle de la réalité des coûts. Aujourd'hui déjà, les taxes causales doivent respecter le principe de couverture des coûts, de sorte que des excédents ou bénéfices réguliers sont par principe exclus constitutionnellement pour des tâches financées par des taxes. Le canton peut prélever les excédents de réserves provenant d'autres domaines d'activités.

Selon l'objectif défini par la loi, le produit net des taxes sur la circulation routière sert principalement à construire, à entretenir et à exploiter les installations routières (art. 2 de la loi sur l'imposition des véhicules routiers, LIV). Le canton continuera de toucher directement le produit brut des redevances fiscales (impôts cantonaux sur les véhicules à moteur et sur les bateaux). Le nouvel OCRN continuera d'assurer la perception de ces impôts pour le compte du canton. L'étendue des prestations de l'établissement et leur indemnisation seront définies dans le mandat.

Les coûts que les offices de l'administration centrale ne facturaient pas jusqu'à présent à l'OCRN seront facturés au nouvel établissement, ce qui déchargera le canton.[29] En vertu du principe de la facturation des prestations, il faudra indemniser les prestations fournies par le canton sur la base de conventions spécifiques aux conditions usuelles du marché.

L'établissement de droit public prendra en charge tous ses coûts de fonctionnement, ce qui améliorera grandement la transparence des coûts pour toutes les parties prenantes et, notamment, pour les décideurs politiques et pour la direction opérationnelle. Les flux financiers sont présentés schématiquement ci-après.

La création d'un établissement de droit public n'entraînera aucune sortie de fonds du canton. Le canton restera propriétaire de l'établissement à 100% et profitera ainsi de sa rentabilité à long terme.

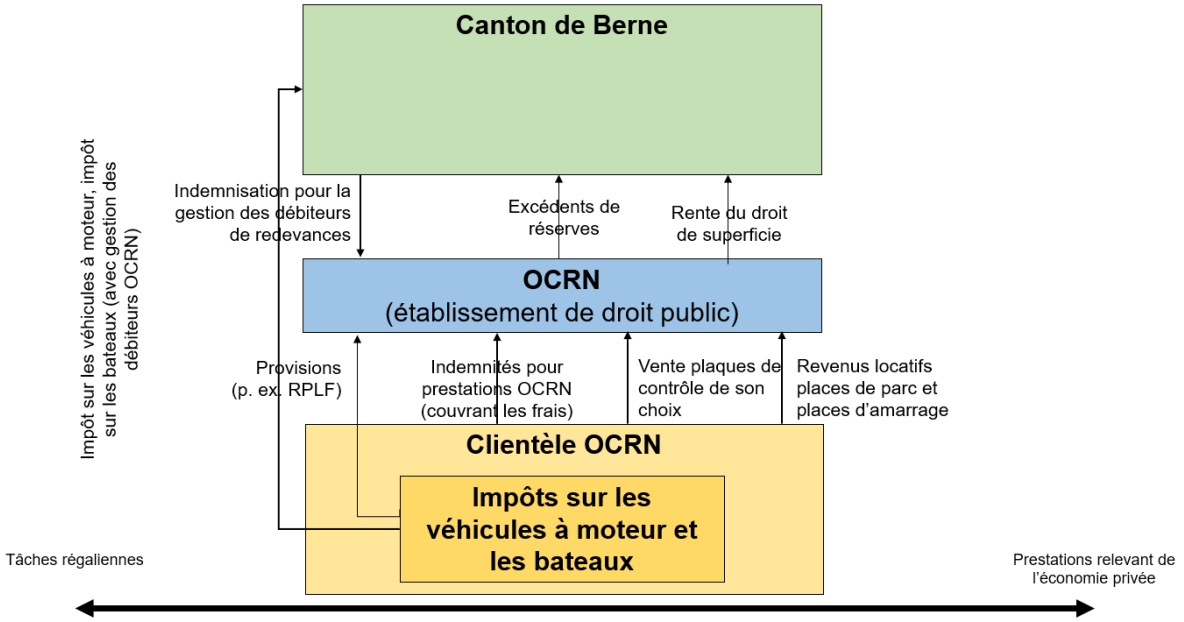

Illustration 12: Schéma des flux de paiements

Flux de paiements à destination du canton	
Revenus fiscaux (gestion des débiteurs OCRN)	La perception des impôts sur les véhicules à moteur et sur les bateaux est réalisée sur mandat du canton. La gestion des débiteurs et la facturation sont effectuées par l'OCRN. Il convient de définir une indemnité pour les charges liées à la perception.
Rente du droit de superficie	Intérêts liés aux terrains détenus par le canton (Thoune, Bützberg, Orpond, cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).
Facturations de prestations	L'établissement continuera de s'approvisionner auprès du canton pour certaines prestations (en particulier dans le domaine informatique), pour lesquelles le canton se verra indemnisé.
Excédents de réserves	L'établissement devra constituer des réserves pour ses investissements et la couverture des risques. Pour les domaines financés par des indemnités (comptabilité par activités), il faudra tenir compte des prescriptions applicables. Le canton pourra prélever les excédents de réserves. La loi l'y autorisera.
Flux de paiements à destination de l'OCRN	

[29] P. ex. coûts liés à l'exploitation et au support informatique pour les services de base, coûts liés aux locaux.

Taxes causales (émoluments, ventes)	Les revenus issus des taxes causales restent acquis à l'établissement. Sur la base des calculs antérieurs et postérieurs, en tenant compte des coûts totaux et des principes d'équivalence et de couverture des coûts, l'établissement devra couvrir la totalité des frais courants ou prévus liés à la fourniture de services.
Indemnisation pour la perception des taxes cantonales sur la circulation (prestations sur mandat)	Il convient de définir une indemnité pour les charges liées à la perception. Cette indemnité se fondera sur les coûts totaux, y compris l'amortissement et le renouvellement des systèmes de perception. Le cas échéant, il faudra également tenir compte des coûts liés au recouvrement légal et à la reprise des risques sur débiteurs (ducroire). Une indemnisation forfaitaire sur la base du parc automobile et du type de véhicule et de l'inventaire des bateaux est préconisée.
Taxes spéciales (numéros de plaque de son choix)	Taxes spéciales
Revenus locatifs places d'amarrage	Les locations couvrent les charges administratives et les coûts d'entretien des places d'amarrage, ce qui permet de garantir le maintien de la valeur des infrastructures.
Provision pour la perception des redevances fédérales sur la circulation routière (RPLF)	Charges liées à la perception et au travail administratif de l'OCRN et de tiers

Illustration 13: Tableau des flux de paiements

5.6 Finances et comptabilité

L'établissement devra se doter de son propre système de finances et comptabilité. Il ne sera ainsi pas soumis à la loi sur le pilotage des finances (LPF).

Il est prévu que l'OCRN présente ses comptes selon des normes reconnues. Les normes GAAP RPC (recommandations relatives à la présentation des comptes) sont préconisées. Il s'agit de normes comptables suisses qui donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des entreprises (*true and fair view*). Le Conseil-exécutif pourra édicter des directives en la matière dans le cadre de la stratégie de propriétaire.

Il convient d'éviter que l'OCRN ne mène sa propre politique de placement, tout du moins au début. Au besoin, le canton pourra fournir des liquidités à l'établissement et constituer sa trésorerie. Il convient de conclure une convention de trésorerie particulière en la matière, ce qui permettra également d'éviter tout intérêt négatif inutile.

Comme le canton ne consolide pas ses comptes, les comptes de l'OCRN une fois autonomisé ne seront pas consolidés. En revanche, les comptes annuels devront être intégrés dans le cadre de la présentation des comptes du canton sous forme de participation.

6. Mise en œuvre juridique

6.1 Généralités

L'art. 95, al. 1, lit. *a*, ConstC autorise la création d'établissements ou d'autres institutions de droit public ou privé. La Constitution cantonale prévoit en outre que la loi règle nommément les domaines suivants (cf. art. 95, al. 2, ConstC):

- les grandes lignes de l'organisation et des tâches des établissements et institutions qui sont créés par le canton;
- la nature et le cadre de la délégation de compétences législatives;
- la nature et l'étendue des participations cantonales importantes;
- la nature et l'étendue de l'attribution de tâches publiques, si celles-ci impliquent des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques.

Ces organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. La loi prévoit une participation appropriée du Grand Conseil (art. 95, al. 3, ConstC).

La Constitution cantonale pose ainsi les conditions minimales d'une «loi constitutive de l'établissement».

6.2 Éléments clés de la nouvelle loi

En application de l'art. 95 ConstC, la loi constitutive de l'établissement règle en particulier les domaines suivants:

- Définition de la forme juridique
  - Établissement autonome de droit public
  - Personnalité juridique propre
  - Siège dans le canton de Berne
- Tâches de l'établissement
  - Tâches transférées par la loi
  - Tâches transférées par le canton par mandat et/ou par convention de prestations
  - Fourniture d'autres prestations qui sont en lien avec le mandat légal
- Désignation des organes de l'établissement et définition de leurs tâches et compétences
  - Conseil d'administration
  - Direction
  - Organe de révision
- Pilotage et surveillance
  - Surveillance par le Conseil-exécutif
  - Fondé sur les principes de la législation sur le pilotage des finances et des prestations ainsi que sur les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.
- Droit du personnel
  - Définition des principes sous délégation (partielle) de compétences législatives
  - Désignation de l'institution de prévoyance professionnelle
- Droit financier
  - Taxes
  - Formation des prix pour d'autres prestations
  - Présentation des comptes
  - Prélèvement possible des excédents de réserves par le canton
- Responsabilités
- Procédure et protection juridique

- Exécution
- Dispositions transitoires et finales
  - Disposition sur le transfert des actifs et passifs, des droits et des engagements
  - Délégation de la compétence d'autorisation en matière de dépenses au Conseil-exécutif (cf. ch. 7.1).
  - Transfert des collaborateurs et collaboratrices à l'établissement, le cas échéant en garantissant les droits acquis
  - Règlement des procédures en cours durant la période de transfert

6.3 Législation d'application et d'exécution

La modification de la forme juridique en un établissement autonome de droit public nécessite d'adapter la législation cantonale sur l'organisation, avant tout le décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), mais aussi plusieurs ordonnances (p. ex. l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité [OO DSE, RSB 152.221.141]). Elle doit également être reprise dans différentes lois spéciales cantonales, étant précisé que l'exécution de la législation sur la circulation routière et la navigation incombait jusqu'à présent à la Direction de la sécurité et devra nouvellement être attribuée à l'établissement, ou encore dans tous les textes de loi qui mentionnent nommément l'Office de la circulation routière et de la navigation (cf. art. 147, al. 3, de la loi du 10 février 2019 sur la police [LPol; RSB 551.1]): c'est le cas de près de 15 ordonnances, qu'il faudra adapter en conséquence. Dans la mesure où il s'agit d'une modification purement formelle dans d'autres textes de loi, il convient d'autoriser le Conseil-exécutif de par la loi constitutive de l'établissement à entreprendre les modifications nécessaires par voie d'ordonnance.

Selon toute vraisemblance, il ne sera pas nécessaire que le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution à proprement parler relatives à la loi constitutive de l'établissement.

6.4 Alternatives réglementaires

Il n'existe pas d'alternative réglementaire sérieuse. Les prescriptions contenues dans l'art. 95 ConstC exigent une base légale formelle et une inscription matérielle dans la législation sur la circulation routière et la navigation n'apporte aucun avantage. Il serait possible d'élaborer une loi constitutive de l'établissement exhaustive, complétée par une ordonnance d'exécution détaillée du Conseil-exécutif. Compte tenu des lignes directrices cantonales existantes sur la gouvernance des entreprises publiques, une telle démarche ne s'impose toutefois pas et limiterait inutilement l'indépendance organisationnelle et la responsabilité individuelle de l'établissement.

7. Planification de la mise en œuvre

7.1 Vue d'ensemble/calendrier

La planification de la mise en œuvre doit tenir compte des processus politiques et opérationnels. Si le Conseil-exécutif prend connaissance du présent avant-projet d'acte normatif en mars 2021, on peut idéalement tabler sur une adoption de la loi constitutive de l'établissement par le Grand Conseil au printemps 2023. Il faut compter au moins dix-huit mois pour préparer la mise en exploitation. Ainsi, le démarrage opérationnel du nouvel OCRN pourra intervenir au plus tôt le 1er janvier 2025.

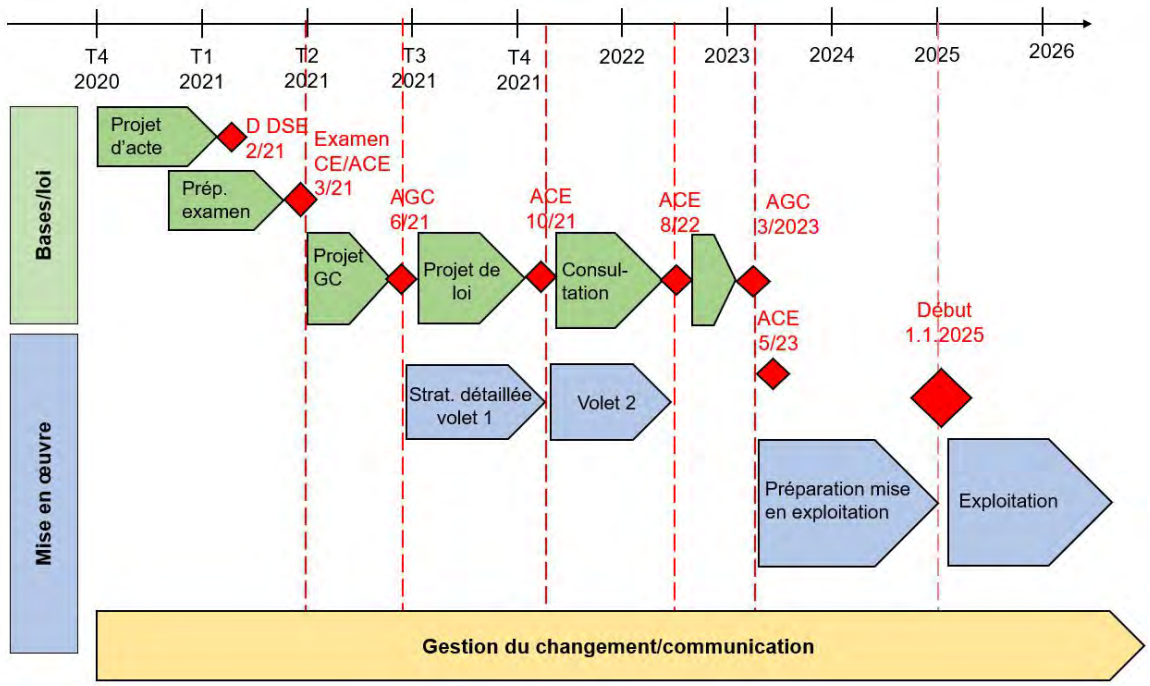

Illustration 14: Planification de la mise en œuvre

N°	Thème	Remarques
1	Avant-projet d'acte normatif /décision du Grand Conseil	L'avant-projet d'acte normatif sera soumis au Conseil-exécutif en mars 2021 dans le cadre d'une retraite. Le Conseil-exécutif en prendra connaissance sans délai. Si le Conseil-exécutif souhaite obtenir une décision politique de principe de la part du Grand Conseil, l'avant-projet sera alors soumis au Parlement.
2	Décision de principe du Grand Conseil	Sur la base de l'avant-projet d'acte normatif, dans le cadre de déclarations de planification, le Grand Conseil doit pouvoir prendre une décision de principe sur la poursuite des travaux (validation du plan détaillé et lancement de la procédure législative). Le Conseil-exécutif pourra vraisemblablement décider des dépenses nécessaires de sa propre autorité.
3	Plan détaillé – volet I	En parallèle à la procédure législative (déjà bien préparée par l'avant-projet d'acte normatif), il s'agit de compléter les bases conceptuelles en examinant toutes les questions nécessaires au projet mis en consultation.
4	Plan détaillé – volet II	Pour le débat sur la loi constitutive de l'établissement, il s'agit de préparer d'autres bases nécessaires à la discussion: • projet de stratégie de propriétaire • projet de convention de prestations • projet de programme de gouvernance (surveillance, controlling, reporting) • liste des ordonnances à adapter • plan de communication du canton

N°	Thème	Remarques
		Il faudra par ailleurs préparer la mise exploitation, notamment les éventuels appels d'offres.
5	Arrêté du Grand Conseil	Arrêté relatif à la loi constitutive de l'établissement, y compris la délégation de la compétence d'autorisation en matière de dépenses au Conseil-exécutif. Une fois l'arrêté adopté, le principe de l'autonomisation sera acquis et même les modalités seront déjà assez largement définies. Il s'agira alors pour l'essentiel de transformer le patrimoine administratif existant de l'OCRN en une participation du canton (également dans le patrimoine administratif) (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Pour éviter de laisser des questions non résolues concernant les dépenses liées (cf. art. 48, al. 1, LFP), il est prévu de déléguer en l'occurrence par la loi la compétence d'autorisation en matière de dépenses au Conseil-exécutif, comme le permet l'art. 69, al. 1, ConstC.
6	Préparation de la mise en exploitation	Cette phase comprend en particulier les points suivants: • Plan détaillé du paysage TIC • Projet de stratégie d'entreprise • Projet de compte de résultats prévisionnel • Organes (exigences) • Projet de règlement d'organisation et de gestion • Plan de communication de l'établissement
7	Transition	Cette phase comprend en particulier les points suivants: • Contrats de reprise des biens matériels • Convention d'affiliation à la caisse de pension • Arrêtés de crédit (p. ex. TIC) • Acquisition des infrastructures • Constitution des organes • Adaptations des contrats (convention de service, etc.) • Implémentation des nouveaux outils (TIC, RH, etc.) • Développement des compétences internes

Illustration 15: Activités liées à la mise en œuvre

7.2 Création du nouvel établissement

7.2.1 Généralités

À la différence d'une société anonyme , l'établissement sera non pas fondé mais créé par l'entrée en vigueur de la loi constitutive de l'établissement, qui a un «effet immédiatement constitutif»,[30] à condition que tous les actes juridiques requis (p. ex. arrêtés relatifs aux dépenses, etc.) aient été décidés de manière juridiquement contraignante. La loi peut définir elle-même le jour de la création ou déléguer cette décision au Conseil-exécutif.

Le nouvel établissement acquiert la capacité d'agir par son inscription au registre du commerce (art. 932 CO).

La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus, RS 221.301) ne s'applique pas au transfert envisagé de rapports patrimoniaux et contractuels, puisqu'il s'agit exclusivement d'une adaptation structurelle entre des institutions de droit public.[31] De ce fait, il ne sera pas possible de faire valoir les avantages découlant de la loi sur la fusion, en particulier la succession universelle. Le cas échéant, le droit public déterminant (loi constitutive de l'établissement) pourra toutefois renvoyer à la LFus.

[30] VOGEL STEPHAN, Einheit der Verwaltung – Verwaltungseinheiten, Zurich 2008, p. 285 s.
[31] FREUDIGER PATRIK, Anstalt oder Aktiengesellschaft, Berne 2016, p. 219.

7.2.2 Transfert des éléments patrimoniaux

En vertu du droit administratif, les apports en nature sont effectués par affectation des éléments patrimoniaux correspondants.[32] Les éléments patrimoniaux (actifs et passifs) devront être répertoriés avec précision dans un inventaire et évalués selon des normes reconnues de présentation des comptes. Il est recommandé de faire vérifier cette opération par un organe de révision reconnu. Ces éléments devront ensuite être transférés au nouveau sujet de droit au moment défini dans la loi constitutive de l'établissement (succession à titre particulier).

7.2.3 Transfert des contrats

Les contrats conclus par l'OCRN avec des particuliers lient le canton de Berne de manière contraignante. Tout transfert de contrat à l'établissement juridiquement autonome constituera, pour le partenaire contractuel privé,une modification d'une partie au contrat , d'où la nécessité de transférer les contrats en question au nouvel établissement (pas de succession à titre particulier). Il est recommandé de procéder de même avec les contrats de droit public. Ces modifications requièrent le consentement de l'autre partie au contrat. Il conviendra de procéder à un examen de conformité légale (*due diligence*) avant le transfert.

Un accord tripartite en bonne et due forme est également recommandé pour les contrats de location, indépendamment des prescriptions légales de l'art. 263 CO. Enfin, pour les contrats de travail de droit privé, il conviendrait de tenir compte de la procédure prévue à l'art. 333 ss CO; à noter toutefois qu'à ce jour, l'OCRN ne connaît pas de tels contrats.

Tout transfert au nouvel établissement de conventions passées avec d'autres cantons requerra également le consentement du canton concerné. Il est toutefois envisageable que le canton de Berne reste partie de la convention et qu'il informe le canton concerné du changement d'organisation de l'autorité (OCRN). Dans ce cas, il serait important que le canton de Berne transfère à l'établissement toutes les autorisations dont ce dernier aura besoin pour satisfaire les conventions intercantonales.

À l'heure actuelle, il s'agit en particulier des contrats suivants:

Accord-cadre du 14 octobre 2002 pour le développement et l'adaptation de logiciels ainsi que la maintenance de l'application OFROU	Prestataire de services
Service Level Agreement OFROU Avenant au «contrat-cadre pour l'utilisation des services des centres de calcul», du 21 janvier 1999	OIO/prestataire de services
Contrat du 25 juillet 2017 relatif à la solution technique «CarD New»	Association des services des automobiles asa
Convention du 11 août 2016 relative au transfert de tâches en vertu de l'art. 5h, al. 2, OAC dans le domaine des examens médicaux et psychologiques d'aptitude à la conduite prévus par l'OAC	Association des services des automobiles asa
Contrat-cadre du 5 février 2020 relatif aux services informatiques concernant des applications informatiques spécifiques aux offices	Prestataire de services
Convention du 4 avril 1984 et avenant du 18 novembre 2015 sur la réalisation des contrôles périodiques des véhicules	Touring Club Suisse TCS (sections)

Illustration 16: Contrats essentiels à transférer

[32] VOGEL (ibid.), p. 287 s.

7.2.4 Affaires et procédures en cours

À la date butoir, il y aura encore des procédures en cours. La loi devra préciser dans les dispositions transitoires que ces procédures passeront de l'actuel OCRN au nouvel établissement. Il en va de même pour les revenus liés à des affaires ayant été transférées. Il convient de clarifier si les factures établies avant la date butoir seront encore encaissées par le canton ou si elles passent au nouvel établissement (cf. chap. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** Finances).

7.2.5 Procédure

Les modalités (communication de la nouvelle personnalité juridique aux parties contractuelles, etc.) devront être réglées durant la phase de mise en œuvre. Voici quelques étapes clés:

Examen préliminaire par l'Office du registre du commerce: il est recommandé de faire procéder en temps utile à un examen préliminaire par l'Office du registre du commerce, avec remise de tous les documents nécessaires.

Impôts: le canton et ses établissements sont exemptés tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonaux et communaux. Cette règle s'applique également aux transferts d'éléments patrimoniaux à de nouveaux établissements. Ni le canton, ni l'établissement repreneur ne doivent s'acquitter d'impôts sur le bénéfice et sur le capital. Le canton est également exempté de l'impôt sur les gains immobiliers. Le transfert au nouvel établissement des biens fonciers nécessaires à son exploitation ne donne ainsi lieu à aucune imposition sur les gains immobiliers. Il conviendra d'examiner de plus près dans la stratégie détaillée dans quelle mesure l'éventuelle vente ultérieure de biens fonciers par l'établissement sera soumise à l'impôt sur les gains immobiliers. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, rien ne changera fondamentalement par rapport à la situation actuelle. Cela étant, l'autonomisation entraîne une série de changements administratifs. Ainsi, la procédure d'annonce s'applique au transfert des éléments patrimoniaux effectué dans ce cadre. Les prestations fournies par l'établissement au canton sont exclues du champ de l'impôt sur la valeur ajoutée (privilège des collectivités publiques, art. 21, al 2, ch. 28, lit. *c* LTVA). Les droits de mutation ne concernent pas l'achat ou la vente de biens fonciers par le canton ou des institutions cantonales de droit public s'il existe un lien nécessaire avec le fonctionnement de l'établissement.

Confirmation des bases par les organes du nouvel établissement: règlements, bilan d'ouverture, réévaluation du bilan d'ouverture, inventaire des apports en nature, liste des contrats.

Annonce et inscription au registre foncier: en vue du transfert et des droits à disposer du nouvel établissement, il convient d'effectuer les procédures d'annonce au registre foncier en temps utile.

Relations bancaires: il faut savoir que des formalités en partie fastidieuses s'appliquent aux relations bancaires. Il convient de clarifier suffisamment tôt les futures relations bancaires et de préparer les transferts en temps utile.

7.3 Changement et communication

7.3.1 Processus de changement et de développement de l'organisation

Durant les différentes phases de la transition, la communication tant interne qu'externe devra être planifiée en fonction des publics-cibles. Le processus de changement vers l'autonomisation constitue un défi aussi bien pour les décideurs que pour les collaborateurs et collaboratrices; il 'faudra éviter, durant la longue phase de mise en œuvre du projet, de perdre de vue les objectifs qui ont été fixés. Le projet devra s'accompagner de mesures de communication à tous les niveaux.

La capacité d'évolution et d'adaptation de l'OCRN dans un environnement sociétal changeant est en enjeu au cœur de l'autonomisation. La conception et le déploiement d'une nouvelle structure et culture de conduite recèle un potentiel pour la maximiser. Le processus de développement de l'organisation devra être mis sur les rails aussitôt l'autonomisation décidée et orienté sur le long terme. Pour un tel développement organisationnel, il faut envisager une période allant jusqu'à dix ans.

Une nouvelle structure et culture de conduite peut servir de tremplin pour exploiter d'autres potentiels offerts par la numérisation et l'automatisation et, partant, simplifier les processus d'affaires et de prestations. Compte tenu du gain de flexibilité, de nouvelles offres ainsi que la qualification optimale des collaborateurs et collaboratrices pourront directement bénéficier aux clients.

La communication interne et externe doit s'appuyer sur ces effets durables durant les phases de préparation, de mise en œuvre et de mise en exploitation.

7.3.2 Communication

a. Principes généraux

La communication se déploiera régulièrement tout au long des phases de transition selon les principes suivants:

- Le directeur de la DSE se chargera d'informer le public (médias) et les parties prenantes politiques (commissions du Grand Conseil, etc.).
- Les cadres seront impliqués à l'occasion des séances et entretiens de conduite structurés. Les résultats et décisions intermédiaires des autorités politiques et des comités de conduite de projet ainsi que les prochaines étapes seront communiqués de manière proactive et opportune.
- Les conséquences des travaux sur les affaires courantes et sur la mobilisation de ressources seront discutées régulièrement avec les supérieurs hiérarchiques.
- Les collaborateurs et collaboratrices de l'OCRN seront informés des objectifs, des principaux résultats intermédiaires et des travaux en cours à la faveur de la communication périodique du chef d'office. Ils seront invités à adresser leurs questions et leurs préoccupations en tout temps au chef d'office, à leurs cadres ou à l'organisation de projet.
- Les partenaires clés (associations, etc.) seront informés dans le cadre des séances ordinaires (comités de réflexion de l'OCRN).

b. Communication: analyse préliminaire/avant-projet d'acte normatif

Jusqu'à la prise de connaissance de l'avant-projet d'acte normatif par le Conseil-exécutif en mars 2021, la communication sur le sujet sera limitée. Un plan de communication interne et externe simple sera élaboré en janvier/février 2021. L'accent sera mis sur la documentation soumise au Grand Conseil pour débattre de l'avant-projet d'acte normatif.

c. Communication: stratégie/législation

Dans la phase de conceptualisation, il s'agira de définir les grands axes de l'orientation future de l'établissement. D'importantes ressources seront consacrées à l'élaboration des livrables, notamment la procédure législative et les plans détaillés. Une estimation approximative des coûts de transaction a été réalisée.

Dans le cadre de l'organisation de projet, il convientdra d'élaborer une stratégie de communication complète en tant que livrable. Outre la définition des parties prenantes et des outils de communication, cette stratégie reposera sur la procédure législative ordinaire et sur les résultats conceptuels

de la future exploitation (pilotage, structure, etc.). Il sera aussi essentiel de veiller à une communication transparente à propos des arrêtés de dépenses nécessaires.

Enfin, la communication qui s'adressera au public et aux associations jouera également un rôle clé dans le cadre du processus de décision politique.

d. Communication: réalisation/lancement

La phase de réalisation comprendra la préparation concrète de l'établissement aux nouvelles exigences et la mise en œuvre des contenus conceptuels. Outre les adaptations techniques (p. ex. l'informatique), en feront notamment partie les modifications contractuelles. Les organes et instruments de pilotage seront mis en place. Jusqu'au lancement, tous les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les cadres seront concernés.

Pour ces phases, il conviendra de définir des mesures de gestion du changement exhaustives. Il ne s'agira pas seulement d'informer, puisque les personnes concernées deviendront des acteurs du changement, ce qui nécessitera de nouveaux outils de participation. Dans les établissements autonomes des cantons de Neuchâtel et de Fribourg, la création de commissions d'entreprise avant la mise en exploitation a fait ses preuves.

Il conviendra d'associer en temps utile les organes en cours de constitution (conseil d'administration) à ces phases de projet.

8. Répercussions: avantages probants et risques évalués

8.1 Vue d'ensemble

Les avantages et les risques liés à une autonomisation de l'OCRN peuvent être résumés comme suit:

Les **avantages d'une autonomisation l'emportent**, en particulier pour les raisons suivantes:

- L'**établissement assumera la responsabilité de l'exploitation**. Il pourra influencer directement l'efficience opérationnelle grâce à une meilleure capacité de réaction et de décision ainsi qu'à une amélioration des processus, ce qui se traduira par des effets positifs sur la fourniture des prestations et le résultat d'exploitation, au bénéfice du canton et des personnes taxées.
- **L'établissement assumera la responsabilité de son résultat.** Il pourra réagir de manière rapide et adéquate aux évolutions à venir, adapter les prestations lorsque nécessaire et exploiter le potentiel de coopération. Par ailleurs, le degré d'efficacité s'en trouvera amélioré (p. ex. sécurité routière, protection de l'environnement).
- L'orientation commerciale et la possibilité de mettre en œuvre rapidement des mesures efficaces en termes de ressources et de postes de travail pourra profiter aux **collaborateurs et collaboratrices** (identification et motivation, amélioration des processus, environnement de travail, diminution des facteurs de stress, etc.).
- Le **canton de Berne** gagnera en réactivité avec le nouvel établissement face à l'évolution rapide de l'éventail des tâches, qui est dicté par les prescriptions fédérales et internationales. L'autonomisation ne viendra pas alourdir les finances cantonales qui, au contraire, seront plutôt délestées de certains risques. Par ailleurs, le compte des investissements sera allégé. Le financement gagnera en transparence grâce à la comptabilité par activités de l'OCRN.
- **Population/clientèle/entreprises:** les prestations pourront être adaptées de manière flexible à la clientèle. La sécurité du droit des tâches régaliennes restera acquise. Les personnes taxées profiteront d'une plus grande transparence des coûts et de gains d'efficience.

Les arguments défavorables ont une portée moindre dans la balance des avantages et des risques:

- Influence politique: l'autonomie opérationnelle du nouvel établissement s'accompagnera d'une perte de l'influence politique directe (p. ex. suppression du référendum financier); cela étant, le pilotage sera sensiblement renforcé par la loi constitutive de l'établissement, la stratégie de propriétaire et la surveillance. Le cœur de métier de l'OCRN n'est de toute façon pas de nature politique et est dicté par des prescriptions internationales et fédérales.
- Interfaces opérationnelles: il restera des interfaces opérationnelles, qui pourront toutefois être réduites et réorganisées de manière appropriée.
- La nouvelle orientation et les changements pourront éveiller des craintes chez les collaborateurs et collaboratrices, dont il conviendra de tenir compte en organisant la transition de manière adéquate, en leur accordant un statut approprié et en instaurant de nouveaux outils de participation (p. ex. commission du personnel).

La **concrétisation des avantages promis** s'accompagnera en particulier du **risque** suivant:

- Si la loi constitutive de l'établissement pose des conditions générales politiques trop strictes, la marge de manœuvre s'en trouvera péjorée, rendant impossible la concrétisation des avantages promis.

Il faudra contrer ces risques par des actions ou des mesures appropriées dans le cadre de la procédure législative ainsi que dans l'exercice du pilotage et de la surveillance du Conseil-exécutif et de la Direction de la sécurité.

Les orientations décrites permettront d'atteindre tous les objectifs visés par le projet (ch. 8.3).

8.1.1 Conséquences pour l'OCRN

La responsabilité opérationnelle pour la réalisation des tâches et des processus sera considérablement renforcée. Il conviendra d'évaluer en permanence les opportunités et les risques liés aux changements sociétaux, juridiques et techniques dans le domaine de la mobilité et d'utiliser la capacité de réaction et de décision pour ajuster l'offre et les prestations en fonction des parties prenantes. L'étendue et la qualité des offres pourront viser à satisfaire au mieux les parties prenantes dans le cadre des prescriptions légales et de la stratégie de propriétaire. Il s'agira d'exploiter proactivement des nouveaux champs d'activités dans le domaine de la mobilité dans le cadre de la stratégie de propriétaire. La marge de manœuvre acquise pour passer des contrats et nouer des coopérations permettra de participer activement à des développements au sein d'un réseau de mobilité supracantonal.

S'agissant des prestations relevant de l'application de la loi et du service public, l'accroissement des ressources dans le domaine des expertises et des moyens consacrés à la numérisation (solutions de cyberadministration, automatisation des processus, élimination des ruptures de médias) devrait rapidement donner des résultats. Ils se traduiront à moyen et long terme par une amélioration des recettes (revenus plus élevés et coûts plus faibles) et une exécution plus efficace des tâches clés (sécurité routière, protection de l'environnement).

Les stratégies de propriétaire et d'entreprise définies par le conseil d'administration participeront à la redéfinition des processus et de l'organisation de l'établissement. Conjugué à une plus grande responsabilité en termes d'exploitation et de résultat, il en résultera des changements majeurs au niveau de la culture d'entreprise et de la conduite (abandon de la culture propre à l'administration). Ce changement de culture n'interviendra pas de manière abrupte mais progressivement, sur une plus longue période. Une organisation moins hiérarchique et des formes d'organisation en réseau simplifieront grandement les processus décisionnels.

La mise en œuvre rapide et visible de mesures allant dans l'intérêt des parties prenantes, tout comme le changement de culture, renforceront l'attractivité en tant qu'employeur et l'image auprès du public.

8.1.2 Conséquences pour les collaborateurs et collaboratrices

Les tâches des collaborateurs et collaboratrices resteront largement inchangées suite à l'autonomisation. Elles continueront en toute logique de se fonder sur l'utilité sociale et contribueront de manière déterminante à la motivation, à l'identification à l'entreprise et à l'engagement de chacun et chacune. Dans un environnement fortement orienté sur l'opérationnel, la mise à disposition rapide des ressources en personnel nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins opérationnels, de même qu'une prise de décision plus rapide peuvent améliorer les processus et, partant, influencer positivement le bien-être au travail. L'équilibre entre la charge de travail collective et individuelle s'en trouvera facilité. Grâce à des outils de gestion proactive de la relève et de transfert de savoir ainsi qu'à des modèles d'emploi et de poste de travail attrayants axés sur les réalités de la vie, il sera possible de tenir compte des besoins des collaboratrices et collaborateurs actuels et potentiels au-delà des conditions-cadres qui prévalent aujourd'hui. Des modèles participatifs (p. ex. commission d'entreprise) peuvent servir de porte-voix auprès du conseil d'administration et de la direction. Enfin, le maintien de la caisse de pension permettra de garantir la couverture d'assurance pour les collaboratrices et collaborateurs actifs comme pour les retraités sans incidence négative.

8.1.3 Répercussions pour le canton de Berne

Dans un domaine d'activités largement apolitique, dicté par les prescriptions fédérales et internationales, le canton de Berne gagnera en réactivité face à l'évolution rapide des besoins sociétaux

grâce à la plus grande capacité d'adaptation et de développement de l'OCRN. Cela se traduira par une réduction des risques pour l'application du droit fédéral, et par une concurrence moindre en matière de ressources par rapport à d'autres domaines relevant de la compétence cantonale. Notamment du fait de sa propre viabilité économique, l'OCRN n'est pas directement comparable à d'autres unités administratives du canton. Le contrôle stratégique du domaine politique sera considérablement renforcé grâce à une stratégie de propriétaire clairement définie par le Conseil-exécutif, à un organe de pilotage responsable sous la forme d'un conseil d'administration ainsi qu'à l'application des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques.

La place économique bernoise pourra gagner en attractivité grâce à une offre de prestations actuelle et adaptée aux besoins ainsi qu'à son orientation sur les parties prenantes. Des processus décisionnels rapides, réactifs et opérationnels, associés à la mobilisation des moyens et à l'éventail des prestations proposées, généreront le potentiel nécessaire.

Le transfert du nouveau bâtiment de Münchenbuchsee allégera le compte des investissements du canton.

Les taxes causales continueront d'être prélevées selon le principe du paiement par l'utilisateur. La transparence et la réalité des coûts seront fortement améliorées par la comptabilisation directe de tous les coûts liés aux services. Les indemnités dues pour les prestations fournies (p. ex. informatique, pool d'assurance, etc.) seront comptabilisées de manière transparente dans les comptes de l'OCRN (comptabilité par activités) et des prestataires de services cantonaux concernés. Cela se traduira par des apports de fonds directs générés par l'activité commerciale en faveur du canton. Les impôts cantonaux sur la circulation seront versés directement au canton, tandis que les charges liées à leur perception seront indemnisées en toute transparence.

Les interfaces au sein de l'administration centrale pourront être supprimées. Enfin, l'administration centrale sera déchargée de certaines tâches transversales.

8.1.4 Conséquences pour la population et la clientèle

La meilleure capacité de planification, de réaction et de décision de l'OCRN aura pour conséquence d'orienter de manière conséquente et proactive l'organisation et la gestion sur les évolutions dans le domaine de la mobilité et les changements sociétaux qui y sont associés. Les compétences clés dans les domaines de la sécurité routière, de la protection de l'environnement et du service public pourront ainsi être assurées durablement sur l'ensemble du territoire cantonal au bénéfice de la population, de la clientèle privée et de l'économie.

Le risque de voir la qualité d'exécution des tâches prévues par le mandat légal pâtir d'une trop grande orientation commerciale de l'établissement pourra être clairement contré par la stratégie de propriétaire.

Grâce à la marge de manœuvre qu'il détiendra pour passer des contrats et nouer des coopérations ainsi qu'à la gestion autonome des ressources et des infrastructures, l'établissement pourra adapter ses prestations de manière rapide et ciblée aux nouveaux besoins, les développer et les orienter encore davantage sur la clientèle. Dans le domaine des envois en nombre, l'accès pourra encore être simplifié, individualisé et numérisé, ce qui améliorera fortement la transparence en matière de coûts et de revenus (comptabilité par activités) à l'égard des bénéficiaires des prestations. Cela permettra de contrôler les principes de couverture des coûts et d'équivalence prévus par la Constitution.

L'automatisation plus rapide accélérera les temps de réaction et de traitement des dossiers. La qualité des prestations et des effets sera influencée favorablement par la mobilisation des ressources en fonction de la demande. La confiance accordée par la population dans l'accomplissement des tâches neutre et conforme au droit par l'établissement de droit public – en tant qu'institution régie par le droit cantonal – s'en trouvera confortée.

8.2 Risques

La raison d'être de l'établissement est de garantir l'agilité et la capacité d'innovation nécessaires en lien avec les changements dans les domaines de la mobilité et de la numérisation, ainsi que d'exploiter les avantages potentiels qui en résultent. Si les conditions-cadres légales sont trop restrictives ou que la politique d'entreprise est trop influencée par la politique, ces objectifs ne pourront pas être atteints.

À l'heure actuelle, rien ne laisse présager d'une péjoration généralisée des conditions-cadres opérationnelles (suppression de domaines d'activités entiers, pertes de revenus massives, tâches coûteuses) sous l'effet des développements rapides et soutenus de la législation internationale ou fédérale ou encore les changements continus de processus dans le cadre de la numérisation. Une analyse et une planification financière prospective ainsi que l'opportunité d'exploiter de nouveaux domaines d'activités dans le domaine de la mobilité permettront de réduire ce risque qui existe de toute façon, indépendamment de la forme juridique.

Grâce à une stratégie de propriétaire dûment définie ainsi qu'au contrôle et à la reddition de comptes dans le cadre des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, les développements politiquement indésirables, tels que l'abus de la position de droit public sur le marché, les augmentations de prix injustifiées, les baisses de qualité sous l'effet de stratégies visant uniquement à dégager des gains d'efficacité ou encore les évolutions inadaptées en matière de salaires et d'indemnisations (notamment des cadres et du conseil d'administration), pourront être évités.

D'un point de vue pratique, le risque d'une responsabilité subsidiaire de l'État pour la société de participation de droit public est très faible pour le canton, puisque cette responsabilité existe déjà actuellement. Comme l'établissement opère dans un domaine d'activités clairement défini et qu'il est piloté au travers de la stratégie de propriétaire, rien ne laisse présager d'un risque particulier ou prévisible.

Pour parer à l'éventualité de voir les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les cadres déstabilisés par le changement de culture organisationnelle et opérationnelle, il y a lieu de les intégrer au processus d'évolution et de décision (p. ex. création d'une commission d'entreprise), d'instaurer une gestion du changement et du développement professionnel ainsi qu'une communication claire et transparente avant, pendant et après la transformation, de même que de mettre en œuvre des modèles de temps et de poste de travail attrayants. La plus grande capacité de réaction et de décision aura pour effet de renforcer la confiance dans l'organisation.

Il est vraisemblable que l'établissement fera face à des coûts d'exploitation plus élevés dans certains domaines d'activités, en raison des adaptations organisationnelles et techniques liées à l'autonomisation ainsi que de la facturation transparente des coûts de services au sein de l'administration. Grâce à son statut autonome, l'établissement pourra mobiliser en tout temps les ressources nécessaires et adéquates et procéder en temps utile aux investissements dans la numérisation et l'automatisation. Les gains d'efficience qui en résulteront (diminution des charges,

augmentation des revenus)[33] permettront de traiter le nombre croissant de dossiers dans un environnement de plus en plus complexe et de maîtriser la pression sur les prix résultant de l'évolution des coûts.

8.3 Réalisation des objectifs

Les orientations stratégiques décrites permettront d'atteindre tous les objectifs visés par le projet (ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

N°	Objectif	Commentaire
1	Il s'agit de renforcer durablement sur le plan organisationnel la capacité d'évolution et d'adaptation ainsi que le potentiel de l'OCRN, de manière à pouvoir faire face aux défis à venir et aux bouleversements de la mobilité.	Cet objectif peut être atteint grâce à l'autonomisation et à la forme juridique de l'établissement, qui jouira d'une autonomie suffisante.
2	Une fois l'autonomisation réalisée, l'OCRN doit pouvoir continuer à évoluer en toute autonomie, étape par étape, de manière prospective et en fonction des besoins.	Le projet permet cette évolution telle qu'elle est souhaitée. Elle sera revendiquée et concrétisée par la stratégie d'entreprise dans le cadre de la stratégie de propriétaire.La réalisation des objectifs devra être vérifiée et documentée.
3	L'autonomisation doit favoriser une fourniture des prestations plus agile, efficiente et efficace au bénéfice des parties prenantes.	La marge de manœuvre accordée dans le cadre de l'autonomisation et l'orientation commerciale de l'établissement amélioreront la fourniture des prestations et l'efficience.
4	Il convient d'exclure toute conséquence négative pour le canton de Berne et, le cas échéant, d'en rendre compte en toute transparence (risques financiers, risques en termes de performance pour le canton, etc.)	Le projet n'entraîne aucun effet négatif significatif pour le canton de Berne. Les risques pertinents ont été identifiés et il y a lieu d'éviter leur survenance par des mesures appropriées.
5	L'organisation doit être compréhensible pour toutes les parties prenantes.	Le nouvel établissement est organisé de manière classique sur la base des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises publiques. Les tâches seront réparties dans trois domaines d'activités (tâches clés, prestations sur mandat, prestations étendues).
6	Il y a lieu d'instaurer la transparence des coûts nécessaire, tant pour les flux financiers entre l'OCRN et le canton que pour les bases de calcul des taxes d'utilisation. La perception des taxes et le règlement des indemnisations doivent respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence prévus par la Constitution.	Les flux financiers sont simplifiés et la transparence des coûts pour les domaines d'activités définis est nettement améliorée.

Illustration 17: Réalisation des objectifs

[33] P. ex. revenus générés par l'augmentation des activités d'expertise résultant du rattrapage des retards ou par de nouveaux domaines d'activités dans le domaine des expertises et des immatriculations des véhicules autonomes.

9. Procédure après l'arrêté sur l'avant-projet d'acte normatif

L'approbation du rapport relatif à l'autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) par le Conseil-exécutif en mars 2021, dont le présent avant-projet d'acte normatif constitue l'annexe, marquera formellement la fin de l'analyse préliminaire du projet d'autonomisation.

Le rapport et l'avant-projet ouvriront la voie à un débat de fond sur l'autonomisation lors de la session d'hiver 2021 du Grand Conseil. Sur la base du débat politique au Grand Conseil, le Conseil-exécutif décidera des prochaines étapes de projet.

En cas d'avis favorable quant à l'autonomisation, la procédure législative sera lancée. Dans le cadre d'une stratégie détaillée, il s'agira d'élaborer en parallèle toutes les bases nécessaires à la réalisation de la procédure législative et à la prise de décision qui y fait suite.

Les arrêtés de crédit nécessaires au financement des prestations de conseil externe pour la phase Législation/stratégie seront soumis pour décision par la Direction de la sécurité au Conseil-exécutif en sa qualité d'organe compétent en matière financière.

Si le projet d'autonomisation devait se heurter à un rejet sur le fond lors du débat politique, il faudra le stopper. Cela étant, il faudra tout de même prendre des mesures aptes à créer la capacité de développement et d'adaptation nécessaire et renforcer la capacité de décision, même si – comme évoqué au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** –, il n'existe aucune alternative à la création d'un établissement autonome de droit public à même de déployer des effets positifs comparables.

10. Annexes

10.1 Organisation de projet

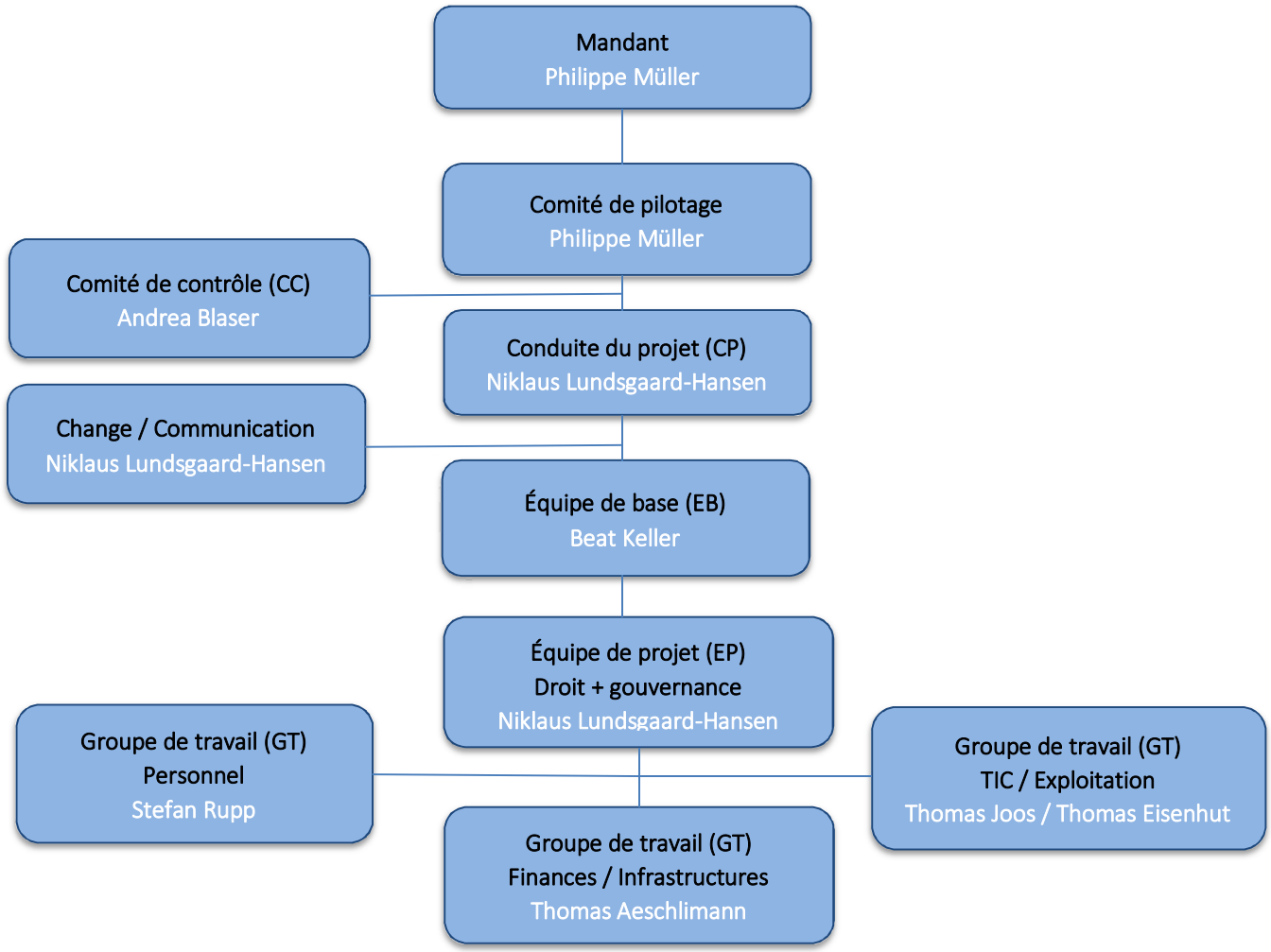

Illustration 18: Organisation de projet

Mandant: Philippe Müller, conseiller d'État, directeur DSE
Conduite du projet: Conduite: CE P. Müller. Membres: Gerhard Engel (FIN), Andreas Michel (DSE).
Conseil: Niklaus Lundsgaard-Hansen (OCRN), Florian Hirte (DSE), Beat Keller (OCRN), Urs Bolz (bolz+partner consulting, bpc).
Comité de contrôle: Conduite: Andrea Blaser (DSE). Membres: Beat Jakob (OIO), André Matthey (OP), Heidi Rubi (DTT), Roland Werthmüller (DSE), Markus Wyss (AF). Conseil: N. Lundsgaard-Hansen (OCRN).
Conduite du projet: N. Lundsgaard-Hansen (OCRN)
Équipe de base: Beat Keller (OCRN), Simone Richner (OCRN), Thomas Aeschlimann (OCRN), Florian Hirte (DSE), Urs Bolz (bpc).
Équipe de projet Droit + gouvernance: (avec tous les responsables des groupes de travail). Conduite: N. Lundsgaard-Hansen. Membres: Beat Keller (SVSA), Simone Richner (OCRN),Thomas Aeschlimann (OCRN), Martin Bruder (OCRN), Thomas Eisenhut (OCRN), Thomas Joos (OCRN), Stefan Rupp (OCRN), Florian Hirte (DSE). Encadrement: Urs Bolz (bpc).
Encadrement externe des groupes de travail: Urs Bolz, bpc (projet global, équipe de base), Christian Elsener, elsener + partner ag (immobilier), Hans-Peter Münger, rpc res publica consulting (TIC et exploitation).

10.2 Bases légales

Droit fédéral

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
- Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)
- Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)
- Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1) (OETV 1)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (OETV 2) (OETV 2)
- Ordonnance concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3)
- Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (OMCo)
- Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)
- Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1)
- Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)
- Constitution fédérale de la Confédération suisse
- Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL)
- Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (LVA)
- Ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (OVA)
- Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI)
- Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI)
- Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OMBat)
- Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (DE-OMBat)
- Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (OCEB)
- Dispositions d'exécution du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (DE-OCEB)
- Ordonnance sur l'expertise des types de bateaux

Actes législatifs cantonaux spéciaux

- Loi cantonale sur la circulation routière (LCCR)
- Ordonnance cantonale sur la circulation routière (OCCR)
- Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)
- Ordonnance sur l'imposition des véhicules routiers et la facturation par l'office compétent (OIV)
- Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs)
- Loi sur la navigation et l'imposition des bateaux

- Décret sur les restrictions de la navigation
- Décret sur l'imposition des bateaux (DIB)
- Ordonnance fixant les exonérations de l'impôt sur les bateaux (OEIB)
- Ordonnance sur les places d'amarrage (OPA)

10.3 Vue d'ensemble des interfaces opérationnelles

Processus	Solution actuelle	Solution prévue
Processus politique CE/GC		
Législation	Projets de loi (formels, matériels) y c. rapport sur mandat de la DSE ou initialisation séparée, conduite active et participation à des groupes spécialisés	Mandat DSE à l'établissement Participation au projet Propositions à la DSE
Interventions politiques	Projets de réponse aux interventions politiques sur mandat de la DSE (y c. coordination avec d'autres services)	Prises de position à la DSE (techniques)
Participation politique (consultations, corapports)	Projets de réponse dans le cadre de la participation politique sur mandat de la DSE, prises de position sous l'angle technique ou organisationnel	Prises de position à la DSE (techniques) Év. adressage direct à l'établissement (p. ex. Confédération)
Processus de planification et de conduite		
Budget et plan financier	Participation au processus cantonal de planification financière (y c. PKP, préactualisation) sur mandat de la DSE	Établissement (de son propre chef)
Présentation des comptes annuels	Participation au processus cantonal de présentation des comptes sur mandat de la DSE	Établissement (de son propre chef)
Planification des postes	Processus de planification des postes sur mandat de la DSE	Établissement (de son propre chef)
Planification de l'infrastructure informatique	Processus de planification de l'infrastructure informatique sur mandat de la DSE	Établissement (de son propre chef) Processus pour les services de base et les applications de groupe selon convention avec l'OIO
Planification des espaces de travail	Processus de planification des espaces de travail sur mandat de la DSE	Établissement (de son propre chef)
Convention de prestations	Participation à l'élaboration de la convention de prestations annuelle avec la DSE	Établissement (de son propre chef) (objectifs fondés sur la stratégie de propriétaire et la convention de prestations pluriannuelle)
Comités de conduite, de pilotage, de coordination et spécialisés	Participation active et participation	Établissement (de son propre chef)
Infrastructures		
Espaces de travail	Achat et entretien (y c. construction, location, etc.) par l'OIC	Établissement (de son propre chef)
Infrastructures d'expertises	Contrats de location avec les centres d'expertises décentralisés (location des infrastructures)	Établissement (de son propre chef)
Achats		
Centrale d'achat cantonale (CAC)	Processus et spécifications des marchés publics en ce qui concerne l'informatique, la mobilité, la poste, le mobilier, l'entretien des locaux, les imprimés, etc.	Établissement (de son propre chef)
Services de base TIC	Responsabilités et instructions de processus dans le domaine des services de base TIC (DSE/OIO)	Établissement (de son propre chef) Processus relatifs aux services de base et aux applications de groupe selon convention avec l'OIO

Processus	Solution actuelle	Solution prévue
Applications de groupe TIC	Responsabilités et instructions de processus dans le domaine des applications de groupe (divers offices spécialisés)	Établissement (de son propre chef)
Applications spécialisées TIC	Exploitation et entretien des applications spécialisées au centre de calcul de BEDAG, de l'OFIT, etc.	Établissement (de son propre chef)
Personnel	Administration du personnel et gestion des salaires centralisées, prestations centralisées dans le domaine des plans sociaux, offres d'encadrement et de conseil centralisées, mesures de contrôle centralisées (égalité salariale, etc.), offre de cours centralisée (OP, OIO, AF, etc.)	Établissement (de son propre chef) Définition détaillée des processus en cas de maintien des contrats de droit public, de la LPers et des infrastructures cantonales. Règlementation des services centraux par convention.
Caisse de pension	Processus centraux avec la caisse de pension par l'Office du personnel	Établissement (de son propre chef) Processus selon la convention d'affiliation
Pool d'assurance	Gestion centrale des assurances et reprise de dégâts spécifiques par la Direction des finances	Contrat de services ou établissement (de son propre chef)
Chancellerie d'État	Communication (ComBE), CD/CI	Établissement (de son propre chef)
Archives de l'État	Archivage	Convention d'archivage
Exploitation		
Administration des finances	Gestion des débiteurs et des créanciers	Établissement (de son propre chef)
Administration des finances	Gestion des liquidités	Établissement (de son propre chef)
Administration des finances	Placements	Administration des finances
Intendance des impôts	Recouvrement légal (service central)	Contrat de services ou établissement (de son propre chef)
Contrôle des finances	Révision/vérification des comptes	Règlementation légale
Police cantonale	Notification de décisions non distribuables et récupération des plaques de contrôle	Contrat de services
Police cantonale	Échange de données Rialto dans les domaines ADMAS, résiliations d'assurance et autres	Contrat de services
Police cantonale	Prestations de conseil pour la gestion centrale des menaces	Contrat de services ou établissement (de son propre chef)

Illustration 19: Vue d'ensemble des interfaces opérationnelles

Kanton Bern
Canton de Berne

Autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Rapport du Conseil-exécutif

Séance du CE du	23 juin 2021
N° de référence:	2018.POM.759
Direction:	Direction de la sécurité
Classification:	–

04|00|D|v00

Table des matières

Rapport du Conseil-exécutif 1

1. Introduction 3

2. Objectifs 4
Principe directeur 1 Une autonomisation fondée sur des objectifs clairs 4

3. Défis 4
Principe directeur 2 L'autonomisation en tant que réponse aux transformations de la mobilité 4

4. Autonomisation de l'OCRN: éléments clés 6
Principe directeur 3 Un établissement de droit public détenu en propriété exclusive par le canton 6
Principe directeur 4 Pilotage et surveillance sur la base d'une loi constitutive et de prescriptions cantonales 6
Principe directeur 5 Des prestations de qualité et axées sur les besoins 7
Prinicipe directeur 6 Un bon indice de satisfaction du personnel 8
Principe directeur 7 Transfert correct des biens immobiliers et des places d'amarrage 9
Principe directeur 8 Simplification des interfaces – fourniture de prestations ciblées 10
Principe directeur 9 Dotation financière solide de l'établissement 10

5. Répercussions 11
Principe directeur 10 Transparence en matière de coûts et de finances 11
Principe directeur 11 Amélioration du résultat d'exploitation 12
Principe directeur 12 Autonomisation – une solution économiquement avantageuse 13
Principe directeur 13 Les fruits du travail toujours acquis au canton 13
Principe directeur 14 Un bilan des avantages et des risques favorable à une autonomisation 14

6. Mise en œuvre et prochaines étapes 16
Principe directeur 15 Les grandes lignes d'action définies par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif 16

1. Introduction

Nous assisterons, dans les années et les décennies à venir, à une profonde transformation sociale et technique de la mobilité, qui est irréversible.

La mobilité en proie à des transformations profondes
Les avancées de la technologie automobile, la transformation numérique et l'évolution des besoins des clients s'accompagneront d'importants changements (automatisation, abandon des énergies fossiles, exploitation de la troisième dimension, etc.). La mobilité se caractérisera à l'avenir par une forte intégration et une mise en réseau des moyens de transports (connectivité, plateformes de mobilité, mise en réseau des partenaires nationaux et internationaux, etc.). L'apport des nouvelles technologies et de nouvelles formes de mobilité permettra de répondre aux attentes de la société en matière de rapidité, de sécurité, d'écocomptabilité et de performance du transport.

Législation européenne et fédérale
La mobilité est encadrée de prescriptions européennes et fédérales. Sa transformation se traduira par de perpétuels changements de directives fédérales. Acteur incontournable dans le cheminement vers une mobilité intégrée, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) se démarque sensiblement des autres entreprises de l'administration centrale. Le canton de Berne et l'OCRN devront être à la hauteur des transformations que connaîtra la mobilité. Pour ce faire, ils devront pouvoir anticiper les évolutions et y apporter rapidement des réponses adéquates.

L'économie et la société comptent tirer parti de ces évolutions. Les clients devront continuer de bénéficier, sur une place économique et de mobilité attrayante, des prestations irréprochables proposées à de bonnes conditions.

Nouvelles structures
Force est de constater que les structures d'exécution cantonales atteignent aujourd'hui leurs limites dans un contexte international dynamique et qu'elles ne sont pas viables à terme. Pour pouvoir anticiper les défis, l'OCRN devra disposer à l'avenir d'une plus grande marge de manœuvre organisationnelle. Le canton de Berne a la chance de pouvoir bien se positionner et en temps opportun dans ce domaine. Il est possible, en effet, que d'ici une vingtaine d'années, les tâches de circulation routière ne soient plus exercées par 26 structures d'exécution cantonales, mais qu'elles se concentrent uniquement sur plusieurs organisations.

Le Conseil-exécutif s'est réuni à plusieurs reprises autour de ces enjeux et a chargé la Direction de la sécurité (DSE) d'examiner, dans un avant-projet d'acte normatif, si une autonomisation de l'OCRN pourrait contribuer à mieux maîtriser ces processus de transformation, en mettant en exergue les avantages, notamment financiers, à escompter de la nouvelle forme juridique envisagée.

L'avant-projet d'acte normatif annexé au présent rapport examine les axes d'intervention, les pistes d'action envisageables, les avantages, les opportunités et les risques liés à une autonomisation de l'office. Il réunit tous les éléments de décision nécessaires pour se prononcer sur ce rapport.Le Conseil-exécutif y récapitule, dans la perspective d'une évaluation politique, les principes directeurs qui sous-tendent l'avant-projet d'acte normatif.

2. Objectifs

Principe directeur 1 Une autonomisation fondée sur des objectifs clairs

Le projet poursuit les objectifs suivants:

1. **Renforcer de façon pérenne l'organisation de l'OCRN pour lui permettre de relever les défis d'une mobilité en profonde mutation, d'accroître ses capacités de développement et d'adaptation, ainsi que son potentiel d'innovation au profit de toutes les parties prenantes.**
2. **Permettre à l'OCRN de bien se positionner dans un domaine en proie à de fortes mutations technologiques et qui échappe au législateur cantonal.**
3. **Garantir, par la forme juridique de l'établissement (établissement autonome de droit public en propriété exclusive du canton, autrement dit, il n'y a pas privatisation), que les directives émanent du canton (Grand Conseil et Conseil-exécutif).**
4. **Éviter au canton tout désavantage par rapport à la situation actuelle; les coûts de transformation devront être remboursés rapidement – l'autonomisation ne devant pas avoir d'incidence négative sur le compte de résultats (les excédents pourront continuer d'être prélevés par le canton); réduire les risques financiers pour le canton.**
5. **S'assurer de l'absence d'incidences négatives sur le personnel.**
6. **Créer la transparence nécessaire en matière de coûts.**

3. Défis

Principe directeur 2 L'autonomisation en tant que réponse aux transformations de la mobilité

L'OCRN jouit aujourd'hui d'une bonne image auprès de toutes les parties prenantes, notamment auprès de sa clientèle comme de son personnel. Les évolutions de la mobilité entraînent des transformations radicales, qui vont impacter fortement les tâches de l'OCRN dans les années à venir. La forme d'organisation actuelle de l'office, en tant qu'office cantonal, présente à plusieurs égards des inconvénients sous l'angle de ses possibilités de développement, lesquelles nécessiteraient une forte capacité d'action et d'adaptation.

L'une des tâches premières de l'OCRN est de veiller durablement au respect des prescriptions légales et techniques de sécurité de la circulation routière et de la navigation sur l'ensemble du territoire cantonal. À travers son large éventail de prestations, l'OCRN contribue à faire du canton de Berne une place économique et de mobilité appréciée.

La transformation progressive, mais radicale de la mobilité (automatisation pleine ou partielle des véhicules, économie de partage, mise en réseau des véhicules et des infrastructures, plateformes de mobilité, souveraineté et usage des données numériques, systèmes de propulsion non fossiles, gestion de flottes automobiles se substituant à la possession de véhicules privés, transport aérien par drone, etc.) et les capacités d'adaptation sociales et techniques qu'elle exige de l'OCRN placent ce dernier devant des attentes impossibles à satisfaire pleinement et rapidement pour toutes les parties prenantes dans un environnement administratif traditionnel. Le défi est d'autant plus important que, selon les prévisions de la Confédération, la mobilité totale devrait continuer de s'accroître fortement (de l'ordre de 30% d'ici 2040 pour le trafic routier motorisé). Concrètement, cette transformation portera sur les points suivants:

Technologie automobile: L'automatisation pleine ou partielle des véhicules routiers crée de nouvelles obligations légales, mais aussi, potentiellement, de nouveaux modèles commerciaux et une nouvelle répartition des tâches. Parallèlement, l'abandon progressif des énergies fossiles – pour des raisons tant

écologiques qu'économiques – accélère la mobilité électrique. S'y ajoutent la coexistence durable de véhicules ultra-modernes et de véhicules traditionnels, et la grande diversité des véhicules en circulation, qui ne font que renforcer la complexité du dispositif de mise en œuvre.
Conclusion: Les contenus d'examens, tout comme l'infrastructure et les équipements de contrôle, doivent être adaptés rapidement et efficacement aux évolutions du marché. Il en va de même des systèmes de saisie et des banques de données servant à l'échange de données et au contrôle de conformité des examens. Pour l'OCRN, l'exercice de la surveillance sur les acteurs du marché assumant des tâches administratives gagne en complexité, tandis que des compétences techniques de plus en plus pointues sont attendues des collaborateurs (connaissances technologiques, juridiques et entrepreneuriales).

Admission des personnes à la circulation routière: Le besoin de mobilité individuelle reste très important en dépit des changements. Une part croissante de la population âgée a de fortes attentes en matière de mobilité (libre d'entraves). En dépit de l'usage accru des plateformes de mobilité, le trafic routier individuel compte toujours pour une part essentielle de la mobilité totale. Dans le même temps, les avancées de la technologie automobile modifient progressivement les exigences de conduite des véhicules.
Conclusion: Il importe d'adapter régulièrement les contenus de formation et les examens aux conditions et exigences techniques changeantes de la circulation. La différenciation et l'individualisation des exigences de passage des examens posent des défis organisationnels et personnels grandissants (recrutement, gestion des savoirs, interventions de spécialistes).

Numérisation des relations partenaires et clients: L'ensemble des procédures nationales et internationales de transfert des données se numérisent et s'automatisent. Il importe d'adapter rapidement et rigoureusement les processus et applications aux nouvelles exigences, dans un souci de rentabilité et d'orientation client. La numérisation des permis de circulation, d'élève-conducteur et de conduire avance à très bon rythme.
Conclusion: Les changements nécessaires vont nettement au-delà de ceux liés au développement d'une cyberadministration. On débouchera à terme sur une harmonisation intercantonale du système, régi par des prescriptions fédérales.

Droit et dispositif d'exécution: La mobilité est réglementée par des normes internationales et fédérales. Or le droit peine à suivre la cadence des transformations techniques et sociales, de sorte que l'application rapide, pertinente et uniforme du droit est compromise dans un contexte fédéraliste.
Conclusion: Les besoins croissants d'investissements pour harmoniser et aligner les applications informatiques sur les prescriptions légales (notamment sur les exigences liées à l'échange de données national et international), pour assurer la bonne exécution des tâches en matière d'immatriculation des véhicules, mais aussi pour étoffer l'infrastructure de contrôle et les ressources en personnel se heurtent, d'une part, à l'insuffisance chronique des ressources cantonales et, d'autre part, à la concurrence dans l'allocation de ces ressources limitées. Ceci, même si l'OCRN fonctionne en autofinancement grâce aux recettes tirées de ses prestations de service notamment. À noter par ailleurs que, dans la perspective des parties prenantes, l'ancrage public reste important sous l'angle des services.

4. Autonomisation de l'OCRN: éléments clés

Principe directeur 3 Un établissement de droit public détenu en propriété exclusive par le canton

Les tâches qui incombent aujourd'hui à l'office, lesquelles sont pour l'essentiel définies par la Confédération et sont majoritairement des tâches à caractère opérationnel et apolitique (activités de masse), seront désormais accomplies par une entreprise publique détenue en propriété exclusive par le canton. Le nouvel OCRN prendra la forme juridique d'un établissement autonome de droit public. Dans la perspective des parties prenantes, l'ancrage public de l'OCRN reste en effet important sous l'angle des services. Il n'existe du reste pas d'autre option viable.

L'autonomisation permettra à l'OCRN de faire face aux transformations à venir dans le domaine de la mobilité, de garantir une exécution agile, efficiente et efficace des tâches et de réduire les risques pour le canton.

L'opportunité de la forme juridique d'un établissement indépendant a déjà été vérifiée dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel. L'option alternative d'une société anonyme a été écartée après examen. Ceci pour deux raisons: d'une part, un statut de droit privé ne s'impose pas pour les tâches dont est investi l'OCRN et, d'autre part, ce statut ne se prêterait guère à l'accomplissement de missions de service public.

Il n'y a pas de réelle alternative à l'autonomisation. Renoncer à externaliser l'OCRN et, partant, à lui donner plus d'autonomie organisationnelle reviendrait aussi à renoncer à plus d'efficacité et d'efficience dans l'exécution des tâches dans un monde qui se transforme. Avec pour conséquence d'accentuer encore les difficultés de la mise en adéquation des contenus dans un contexte de profonde mutation et au risque de ne pas pouvoir mobiliser les ressources correspondantes. La mise en œuvre rapide et rigoureuse des dispositions fédérales pertinentes resterait de la responsabilité des décideurs cantonaux, y compris pour les activités courantes. Autant d'éléments qui risqueraient de compliquer encore l'exécution, avec à la clé une pression accrue pour centraliser les activités opérationnelles au niveau de la Confédération.

L'option consistant à donner plus d'autonomie à l'OCRN au sein même de l'administration (p. ex. par l'ouverture d'un compte spécial, cf. art. 36 LFP) a également été étudiée. Cet instrument n'aurait pas le même impact en termes de capacités d'action et d'adaptation que la transformation en établissement de droit public. Quoique la création d'un compte spécial contribuerait à améliorer ponctuellement la transparence – aujourd'hui lacunaire – de la présentation des comptes, elle ne permettrait pas à l'unité organisationnelle visée de gérer l'exécution de ses tâches en autonomie financière. Elle ne constitue dès lors qu'une solution hypothétique et non une option réelle.

Principe directeur 4 Pilotage et surveillance sur la base d'une loi constitutive et de prescriptions cantonales

Le nouvel établissement sera constitué conformément aux lignes directrices que s'est données le canton sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques. Il sera créé par une loi constitutive édictée par le Grand Conseil, qui définira les éléments clés de l'établissement et consacrera son caractère autonome. L'établissement sera doté d'un conseil d'administration, d'une direction et d'un organe de révision, et sera piloté par le Conseil-exécutif sur la base d'une stratégie de propriétaire. Les prestations cantonales à fournir seront consignées dans une convention de prestations.

Le nouvel établissement (et, partant, la loi par laquelle il sera constitué) s'inspirera d'autres établissements de droit public récemment créés.

Organe de conduite stratégique du nouvel établissement, le conseil d'administration comptera de cinq à sept membres nommés par le Conseil-exécutif sur la base d'exigences spécifiques, le Conseil-exécutif désignant également son président. Au demeurant, le conseil d'administration se constituera lui-même. Il sera habilité à prendre des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés aux autorités cantonales par la loi. Au nombre de ses missions figureront notamment la définition de la stratégie d'entreprise, l'exercice de la surveillance sur la gestion de l'établissement, la présentation des comptes, la gestion des risques, le déploiement de la stratégie de propriétaire et l'exécution de la convention de prestations pour les tâches régaliennes. Le conseil d'administration édictera un règlement d'organisation qui définira les rôles et attributions au sein de l'établissement, ceux notamment des comités du conseil d'administration, tout comme les compétences de la direction.

En vertu du projet de nouvelle loi cantonale sur le Contrôle des finances, le Contrôle des finances examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement. Sachant que l'OCRN continuera d'exercer des tâches régaliennes et qu'il sera financé par des émoluments, il n'y a pas de raisons impérieuses de recourir à un organe de révision privé. Une société de révision privée pourrait présenter un atout à supposer qu'une séparation entre l'organe de révision et la surveillance financière soit politiquement souhaitable.

La gouvernance des entreprises publiques s'aligne sur les lignes directrices y relatives du Conseil-exécutif du 16 décembre 2020. Le nouvel établissement se rattachera au premier des trois cercles qui sont définis. Il sera donc doté d'une stratégie de propriétaire, de même que d'une stratégie de surveillance qui précisera les modalités de conduite, de pilotage et de surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques. S'agissant des tâches publiques à accomplir par l'établissement, elles seront consignées dans une convention de prestations, tout comme les prestations de service fournies à l'établissement par le canton.

Principe directeur 5 Des prestations de qualité et axées sur les besoins

Le nouvel OCRN exercera, pour l'essentiel, les mêmes missions qu'aujourd'hui. Ce qui change, c'est qu'il devra avoir (et aura) désormais plus de souplesse pour réagir aux besoins changeants de la population et de la clientèle, de même qu'aux nouvelles contraintes réglementaires. Son statut d'établissement autonome lui permettra aussi de proposer de nouvelles prestations de mobilité, pour autant qu'elles se rapportent à ses missions premières et qu'elles soient conformes à la loi et à la stratégie de propriétaire.

Vis-à-vis de l'extérieur, le nouvel établissement de droit public restera une entité rattachée au canton de Berne, soumise à un contrôle politico-administratif. Ce rattachement garantira aussi son acceptation par la collectivité – et, partant, par la clientèle. Les missions futures de l'OCRN seront de trois types:

- Tâches régaliennes (droit public): délivrance et retrait de permis de circulation ou de navigation, délivrance et retrait de permis de conduire pour véhicule ou pour bateau, expertises de véhicules ou de bateaux, autorisations spéciales, imposition des véhicules routiers et des bateaux, signalisation des voies de navigation, activités de droit de surveillance (p. ex. surveillance des auto-écoles).
- Prestations sur mandat (droit public): perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière, procédures d'admission, d'autorisation et d'expertise en matière de mobilité, activités de surveillance en rapport avec la mobilité (p. ex. services de contrôle automobile), mise en œuvre de référentiels coordonnés (nouveaux services) (p. ex. tarification de la mobilité, étiquette environnementale), gestion de centres de compétences en matière de mobilité (p. ex. pour le transport par drones).

- Prestations de service étendues (droit privé): location et gestion de places d'amarrage, modules de formation initiale et continue en matière de mobilité, activités d'expertises.

La délégation de tâches régaliennes devra se fonder sur une base légale formelle suffisante.

L'option consistant à scinder les activités actuelles de l'OCRN entre l'administration centrale (qui conserverait certaines tâches régaliennes) et un nouvel établissement a également été étudiée. Mais pareille scission ne serait ni opportune, ni rentable: d'une part, elle impliquerait la création de nombreuses interfaces opérationnelles et, d'autre part, les synergies que permettent les processus actuels seraient perdues. Sans compter que les objectifs d'adaptation et de développement de la société définis par la loi seraient entravés. Il apparaît donc nécessaire de réunir sur un seul acteur l'exécution des prestations, tant sous l'angle de la transparence que de la clarté des processus et des responsabilités.

Dans le périmètre de ses tâches régaliennes, le nouvel établissement sera investi d'une compétence décisionnelle. La fourchette de taxation sera toujours définie par le Conseil-exécutif; l'OCRN disposera néanmoins de la latitude voulue pour fixer judicieusement le montant des émoluments, l'établissement restant soumis aux principes de couverture des coûts et d'équivalence.

Prinicipe directeur 6 Un bon indice de satisfaction du personnel

Le personnel de l'OCRN sera transféré au nouvel établissement. Le droit du personnel s'alignera sur le droit cantonal pertinent, tout en laissant la marge de manœuvre opérationnelle nécessaire à une exploitation efficace et efficiente. La loi constitutive de l'établissement établira si le personnel est engagé sous contrat de droit public ou privé, mais son affiliation à la CPB sera en principe maintenue.

L'OCRN compte aujourd'hui un effectif de quelque 370 collaborateurs. En sa qualité d'employeur, il jouit d'une bonne réputation à l'interne comme à l'égard de ses partenaires externes et s'investit, depuis de nombreuses années, dans le développement de ses processus RH et de conduite du personnel, tout en développant en continu ses instruments de conduite. L'OCRN s'engage systématiquement pour garantir de bonnes conditions de travail à ses collaborateurs; il s'est même vu labelliser «Friendly Work Space» par Promotion Santé Suisse. Ces efforts se poursuivront indépendamment de l'autonomisation de l'office.

L'autonomisation marquera aussi le transfert du personnel sous la responsabilité propre de l'établissement. Pour permettre à l'OCRN de déployer ses activités dans une logique plus entrepreneuriale et orientée client, son service du personnel devra impérativement disposer d'une certaine marge de manœuvre entrepreneuriale. C'est une condition sine qua non pour permettre au nouvel établissement d'évoluer dans un contexte de transformation de la mobilité, de se développer de façon entrepreneuriale et de rester performant. Il devra notamment avoir plus de latitude dans les domaines suivants:

- règlementation du temps de travail, compte tenu éventuellement de la loi sur le travail (saisie et modèles de temps de travail, horaires fondés sur la confiance, etc.),
- modèles de postes de travail (télétravail, poste de travail mobile, réaction à l'évolution démographique),
- système de rémunération (conditions conformes au marché et aux besoins relevés, par référence à des modèles cantonaux adaptés ou à d'autres modèles éprouvés),
- développement du personnel/gestion structurée des savoirs,
- abandon du système hiérarchique, agilité (simplification des processus décisionnels /suppression d'interfaces superflues)
- transformation numérique active et rapide (flux opérationnels internes)

- Marque employeur/plateformes de recrutement (réseaux sociaux, etc.)

Le droit du personnel applicable à l'établissement devra s'aligner étroitement sur le droit cantonal pertinent. Sachant que l'OCRN continuera, dans une large mesure, d'accomplir des tâches régaliennes cantonales, d'importants écarts ne pourront se justifier. Il en va de même de la rémunération des cadres. Pour soutenir la rentabilité et les capacités de développement du nouvel établissement, il importe en revanche de lui donner suffisamment de latitude pour déroger lorsque nécessaire dans les domaines énumérés ci-dessus. Cet objectif est réalisable, que l'on opte pour une solution de droit public ou de droit privé.

En conservant l'affiliation à la Caisse de pension bernoise (CPB), les collaborateurs continueront de bénéficier de prestations de prévoyance attrayantes.

Principe directeur 7 Transfert correct des biens immobiliers et des places d'amarrage

Le nouvel OCRN reprendra les immeubles qui appartiennent actuellement au canton dans le droit de superficie, tandis que les contrats de location passés avec des tiers seront transférés à l'établissement. Quant aux places d'amarrage, le canton en transfèrera la propriété, et l'établissement les gérera sous sa propre responsabilité. Le nouvel OCRN reprendra le nouveau bâtiment prévu à Münchenbuchsee dans le droit de superficie (év. droit de superficie de second degré) une fois qu'il aura été achevé.

L'OCRN dispose d'un bureau ou d'un centre d'expertise sur treize sites. Son siège se trouve au Schermenweg 5, à Berne. Les locaux sis à cette adresse sont loués par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) à la société immobilière «Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG» (IWAG). Le Centre d'expertises et d'examens de Berne (CEE BE), situé au Schermenweg 9, est la propriété du canton de Berne. Rattaché au CEE Berne, le Centre de compétence pour poids lourds (CCPL) installé à la Milchstrasse 10, à Ostermundigen, est également loué. Le canton ne facture actuellement rien à l'OCRN pour la location de ces sites. Le déménagement dans le nouveau bâtiment à Münchenbuchsee permettra de renoncer aux surfaces occupées actuellement au Schermenweg à Berne et à la Milchstrasse 10, à Ostermundigen.

Le nouvel établissement devra en principe disposer du droit de décision sur les immeubles et les infrastructures qu'il utilisera et en assumer la responsabilité. Le nouvel OCRN reprendra dans le droit de superficie les bâtiments appartenant au canton qui abritent les centres d'expertises à Thoune, à Orpond et à Bützberg. De nouveaux droits de superficie pour Orpond et Bützberg seront établis à cette fin. Le droit de superficie existant avec la commune bourgeoise de Thoune sera transféré par le canton au nouvel OCRN. Les surfaces utilisées actuellement au Schermenweg continueront d'être louées par le canton à titre provisoire jusqu'à ce que le nouveau bâtiment à Münchenbuchsee soit livré. Pour ce dernier, il est également prévu de conclure un droit de superfice; le contrat de droit de superficie passé entre le canton et la commune d'implantation le 20 décembre 2017 devrait être transmis au nouvel établissement, sans changement de contenu. Si tel n'était pas possible au regard des intérêts des propriétaires fonciers, le droit de superficie serait transféré à l'OCRN au moyen d'un droit de superficie de second degré. Pour déterminer les valeurs de transfert exactes, il faudra faire estimer la valeur vénale des bâtiments dans le cadre de la stratégie détaillée, pour autant que cela soit pertinent compte tenu de la nature particulière des bâtiments.

Les places d'amarrage existantes seront transférées au nouvel établissement, ce qui aura pour avantage de décharger le canton et de renforcer la marge de manœuvre entrepreneuriale du nouvel établissement, également pour ce qui est des investissements. Il en résultera, parallèlement, une perte d'influence politique sur les investissements dans ce secteur d'activités, mais celui-ci ne fait pas partie de

ses tâches clés. Un affermage du canton au nouvel établissement ne serait pas davantage une option, car le canton continuerait alors de consentir les investissements nécessaires et d'assurer l'entretien des bâtiments. On peut craindre que les ressources mises à disposition à cette fin seraient insuffisantes et que les installations nécessitant un entretien conséquent ne seraient pas suffisamment bien entretenues, avec à la clé des risques en termes de responsabilité.

Principe directeur 8 Simplification des interfaces – fourniture de prestations ciblées

Les interfaces opérationnelles entre le canton et l'établissement seront fortement simplifiées. De fait, l'établissement pourra obtenir des prestations du canton pour autant que ce soit pertinent (p. ex. services de base dans le domaine informatique, pool d'assurance, prestations de recouvrement), pour lesquelles il rétribuera le canton. Dans le domaine informatique, l'établissement se chargera de l'achat, du développement continu et de l'exploitation des applications spécialisées à ses propres frais. De même, il lui incombera de gérer les finances, la comptabilité et les ressources humaines. Enfin, les synergies entre les plateformes clientèle de l'établissement et le futur portail destiné aux citoyens et citoyennes seront exploitées.

Les activités d'achat et d'approvisionnement de l'établissement en biens et services nécessaires à son exploitation devront être organisées de manière conforme au marché et sur la base de critères techniques. La simplification des processus et des structures décisionnelles générera des potentiels d'optimisation. Les interfaces avec le canton, notamment dans le domaine des processus de planification et de conduite, seront largement simplifiées, tandis que les autres gagneront en transparence, tant au niveau des processus que des coûts. À l'exception des interfaces définies dans le cadre de la gouvernance des entreprises publiques ou fondées sur des conventions de prestations, la quasi-totalité des interfaces complexes existant à l'heure actuelle disparaîtront, ce qui se traduira par un gain d'efficience considérable dans l'ensemble des structures.

La fourniture des services de base sera réglée avec l'OIO par un contrat de services. Si une solution plus avantageuse devait se présenter par la suite pour les parties, ce contrat pourra être résilié. L'établissement étant propriétaire des applications spécialisées, il assumera la responsabilité de leur acquisition, de leur développement et de leur exploitation. Il sera également responsable des extensions de système et des achats de remplacement dans le cadre des besoins opérationnels et de la gestion du cycle de vie. Dans le cadre de la transition, l'OCRN devra évaluer de nouvelles solutions TIC pour la comptabilité et la gestion du personnel comme application spécialisée et les déployer de manière appropriée avant leur mise en service, en tenant compte des besoins changés de l'établissement et du canton. Il en va de même pour le site Internet et le système de gestion des contenus (CMS). Le remplacement d'autres applications de groupe n'est pas urgent et pourra – pour autant que cela soit pertinent – intervenir de manière échelonnée.

Principe directeur 9 Dotation financière solide de l'établissement

Les actifs et passifs seront transférés au nouvel établissement aux valeurs comptables actuelles. Le nouvel établissement sera géré selon les normes comptables suisses Swiss GAAP RPC, de sorte qu'il faut éventuellement s'attendre à des réévaluations à la hausse, qui pourraient venir consolider encore davantage le capital propre (réserve de réévaluation). Le nouvel établissement ne requerra aucune dotation en capital particulière. Une fois construit, le nouveau bâtiment prévu sera transféré à l'OCRN, qui devra toutefois le refinancer en partie, ce qui allégera le compte des investissements du canton.

Le transfert des actifs et passifs sera réalisé selon les normes reconnues par le canton. Il est présumé que,

lors de la création de l'OCRN, les actifs et passifs existants seront entièrement repris par la nouvelle entité.

Voici les modalités prévues pour le transfert: les apports en nature existants seront transférés du patrimoine administratif vers le patrimoine financier. Le transfert sera réalisé en se fondant sur les valeurs comptables. Ces apports seront réaffectés aux mêmes valeurs, transférés à l'établissement et comptabilisés dans le bilan d'ouverture en tant qu'apports en nature (avec les réserves latentes). Dans le même temps, il sera procédé à un retraitement du bilan d'ouverture et les valeurs effectives seront activées selon les normes Swiss GAAP RPC. Les éventuelles réserves latentes seront dissoutes et comptabilisées dans le bilan de l'établissement comme provisions.

Il est prévu que l'OCRN présente ses comptes selon des normes reconnues. Les normes GAAP RPC (recommandations relatives à la présentation des comptes) sont préconisées. Il s'agit de normes comptables suisses qui donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des revenus d'une entreprise (*true and fair view*). Le Conseil-exécutif pourra édicter des directives en la matière dans le cadre de la stratégie de propriétaire.

Lors de la reprise du nouveau bâtiment, la structure du bilan changera considérablement. Il serait possible de ne pas transférer la totalité de la valeur du bâtiment dans le nouvel établissement pour privilégier un transfert partiel ou y renoncer. De cette manière, le canton pourrait transférer le bâtiment (droit de superficie) au nouvel établissement en échange d'un prêt porteur d'intérêt remboursable, voire le vendre. L'établissement pourrait alors refinancer le prix d'achat sur le marché des capitaux, ce qui aurait le mérite d'alléger fortement le compte des investissements du canton. Cela vaut aussi, le cas échéant, pour les futurs projets de construction de l'OCRN.

5. Répercussions

Principe directeur 10 Transparence en matière de coûts et de finances

Les comptes de l'OCRN présentés dans le rapport de gestion annuel du canton de Berne ne traduisent pas la réalité des coûts. Ainsi, des coûts à hauteur d'environ 8 millions de francs ne sont pas compris dans le budget global de l'office (env. CHF 3 mio. de charges immobilières, CHF 4 mio. de charges informatiques, CHF 1 mio. d'autres services). Il s'agit là des coûts liés à des services transversaux fournis par l'administration cantonale. Il y a un manque de transparence quant aux délimitations financières entre les impôts, les taxes et les autres revenus ainsi qu'aux flux financiers y relatifs. L'autonomisation améliorera sensiblement la transparence en matière financière.

Au sein de l'administration cantonale, une multitude de services sont fournis aux différents offices de manière centralisée (p. ex. services de base dans le domaine informatique, gestion des biens immobiliers). Pour des raisons stratégiques ou par souci de simplification, les coûts liés aux services transversaux (p. ex. OIO, OIC, AF, DSE, etc.) sont centralisés sans qu'ils soient imputés aux bénéficiaires de ces services. Si l'on considère les comptes annuels des offices de manière indifférenciée, il en résulte d'importantes erreurs d'interprétation, qui pèsent au moment d'analyser le résultat des comptes et le degré de couverture des coûts, ainsi que d'évaluer le principe du paiement par l'utilisateur et le calcul des taxes causales. Ces coûts analytiques non intégrés dans les comptes de l'OCRN, qui seraient comptabilisés intégralement dans le compte de résultats du futur établissement, se montent à environ 8 millions de francs.

L'autonomisation simplifiera fortement les flux de paiements et, partant, les rendra transparents. L'établissement de droit public prendra en charge tous ses coûts de fonctionnement, ce qui améliorera grandement la transparence des coûts pour toutes les parties prenantes et, notamment, pour les décideurs

politiques et pour la direction opérationnelle. Dans le cadre de l'autonomisation, la mise en place d'une comptabilité par activités transparente qui tienne compte des coûts totaux aura l'avantage de créer des bases de décision objectives et les bases de calcul nécessaires pour fixer les taxes causales et les prix de location.

Principe directeur 11 Amélioration du résultat d'exploitation

Une première planification financière fondée sur les chiffres du plan intégré mission-financement 2024 (PIMF) table sur un résultat d'exploitation réaliste d'environ 3,5 millions de francs. N'est pas encore pris en compte le potentiel de gain d'efficience d'environ 1,5 million de francs réalisable grâce à la plus grande marge de manœuvre dont jouira l'OCRN.

Il est difficile de faire des pronostics sur l'évolution des revenus et des coûts de l'office, aussi bien dans sa forme d'organisation actuelle qu'en tant qu'établissement autonome. Les principaux facteurs à l'origine de ce manque de prévisibilité sont pour l'essentiel externes et non influençables directement.

Différents scénarios de développement ont été étudiés et évalués. Une première planification financière approximative (sur la base du PIMF 2024) table sur un résultat d'exploitation d'environ 3,5 millions de francs. Les valeurs indiquées tiennent compte des changements déjà prévisibles aujourd'hui dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation, tout comme de l'évolution des recettes prévue. Cette estimation approximative se fonde sur le résultat des comptes 2019 déjà bouclés ainsi que sur les prévisions de croissance probables.

Au cours des dernières années, les valeurs inscrites au budget ont été régulièrement dépassées, l'OCRN ayant dégagé des excédents de revenus. Cela étant, les excédents de revenus figurant dans le rapport de gestion ne traduisent pas la réalité des coûts, puisque d'importants blocs de coûts de l'administration centrale n'ont pas été imputés au compte de résultats de l'OCRN.

La planification financière fait état d'un potentiel de prélèvement qui restera acquis au canton. Ce potentiel de prélèvement résulte des prévisions de croissance dans le domaine des expertises et des immatriculations, des taxes spéciales en lien avec les immatriculations (numéros de plaque de son choix) ainsi que le développement de nouveaux secteurs d'activités tels que le conseil en matière de circulation routière à un nombre croissant de personnes âgées, les activités d'expertises et d'immatriculations en lien avec les nouvelles formes de mobilité (p. ex. centre de compétences pour la conduite autonome) ou encore les expertises juridiques et techniques destinées aux autorités.

L'établissement fonctionnera selon les principes de la gestion d'entreprise, ce qui signifie qu'il sera attendu de lui qu'il assume des risques, accroisse son efficience et son efficacité et, partant, qu'il augmente la qualité de service fournie aux utilisateurs. Dans le même temps, il pourra exploiter le potentiel de baisse ou prévenir les éventuelles hausses de taxes.

N'est pas encore pris en compte le potentiel de gain d'efficience d'environ 1,5 million de francs qui résultera de la mise en œuvre rapide et cohérente des projets d'automatisation et de numérisation (p. ex. dialogue orienté client, standardisation de l'application spécialisée), des adaptations organisationnelles (p. ex. pour le travail au guichet) et des opportunités liées aux nouvelles offres de services. L'accent sera mis sur les procédures d'immatriculation, d'autorisation et d'expertise dans le domaine des véhicules automatisés et de leur fonctionnement et, dans le domaine de la mobilité, sur les activités de surveillance, les offres de formation et de perfectionnement ainsi que les expertises/conseils.

Principe directeur 12 Autonomisation – une solution économiquement avantageuse

Une plus grande marge de manœuvre permettra à l'OCRN de réaliser des gains d'efficience à hauteur d'environ 1,5 million de francs par an grâce à une augmentation des revenus (sans relèvement des taxes) et à une diminution des coûts. Le résultat permettra d'amortir les coûts inhérents à l'autonomisation (coûts de transaction) de l'ordre de 5,5 millions de francs (charges de biens, services et autres charges d'exploitation ainsi que charges de personnel ayant une incidence sur les finances) en l'espace d'environ quatre ans. Les coûts de transaction seront pour l'essentiel préfinancés par le canton durant la phase de transition et remboursés au canton par le nouvel établissement en quelques années.

Compte tenu de l'accroissement du parc automobile et de la diminution des retards dans le traitement des dossiers, il sera possible d'engager 8 experts et expertes de la circulation routière supplémentaires pour les expertises des véhicules à moteur (+ CHF 0,8 mio.). Une telle amélioration ne serait pas possible aujourd'hui, eu égard aux conditions de planification et de plafonnement des postes imposées à l'OCRN dans le cadre de l'administration centrale.

Il faut aussi tabler sur des gains d'efficience à partir de 2027 liés à la conception ciblée et rapide d'offres numériques, ainsi qu'au développement continu de solutions d'automatisation et de nouveaux concepts de guichets après que des investissements préalables dans ces domaines auront été réalisés (CHF 0,7 mio.). Il faut notamment s'attendre à des gains d'efficience résultant de l'exploitation du nouveau bâtiment, qui pourront être mis à profit dans des secteurs de croissance. D'autres gains d'efficience pourront être réalisés à travers la gestion active de nouveaux secteurs d'activités et de nouvelles coopérations. Les améliorations seront fondamentalement réalisées dans le cadre du solde. L'amélioration de la capacité de décision et de réaction au sein de l'établissement sera déterminante pour concrétiser ces gains d'efficience.

Les coûts de transaction ont été estimés durant la phase de travail préliminaire. Voici, en résumé, ce qu'on peut retenir: les travaux de préparation et de mise en œuvre devront être réalisés dans une très large mesure par le personnel actuel. Les charges y relatives seront imputées aux charges de personnel courantes. Les travaux incomberont pour l'essentiel aux collaborateurs et collaboratrices de l'OCRN (env. CHF 1,6 mio.). Le budget du personnel des autres services sera imputé à hauteur d'environ 1 million de francs. Il est présumé que ces charges liées au personnel seraient également générées si on optait pour d'autres variantes, dans la mesure où elles visent à assurer le développement continu de l'OCRN. Ont une incidence sur les finances les dépenses liées aux charges de biens et services et autres charges d'exploitation, ainsi qu'au personnel supplémentaire à recruter pour la phase de transition. Le montant total est estimé à près de 5,5 millions de francs, dont 5 millions de francs devraient être pris en charge par le futur établissement et 0,5 million de francs par le canton. Les travaux à la charge du futur établissement qui interviendront avant sa création (estimation actuelle: CHF 5 mio.) seront préfinancés par le canton et imputés au nouvel OCRN avant d'être rétrocédés au canton. Le gain d'efficience visé étant estimé à 1,5 million de francs par an, les coûts de transaction de 5,5 millions de francs seront amortis en l'espace d'environ quatre ans. L'autonomisation est dès lors une solution économiquement avantageuse pour le canton.

Principe directeur 13 Les fruits du travail toujours acquis au canton

L'autonomisation n'aura guère d'incidence sur le résultat du canton. Si le compte de résultats de l'établissement affiche des excédents de revenus, le canton pourra prélever les excédents de réserves, comme c'était le cas jusqu'à présent. Comme le canton, en tant que propriétaire de l'établissement, a un intérêt à ce que celui-ci se porte bien sur le long terme, il tiendra compte de ses besoins d'investissement et des provisions pour risques. Les éléments patrimoniaux transférés resteront inscrits au bilan du canton. Ils feront uniquement l'objet d'une réaffectation au sein du patrimoine administratif (nouvellement sous forme de participation). Par ailleurs, au moment de

l'autonomisation, le canton pourra alléger son compte des investissements suite au transfert du nouveau bâtiment de Münchenbuchsee. Enfin, le produit des impôts cantonaux sur les véhicules à moteur et les bateaux continuera d'être versé directement au canton.

À l'heure actuelle, les revenus sont intégralement versés dans les caisses du canton, qui servent notamment à payer les charges de l'OCRN. Comme les comptes de l'OCRN font régulièrement état de revenus dépassant les charges, il en résulte l'impression erronée que l'office dégage un «bénéfice» élevé dans le canton et qu'il constitue ainsi une «vache à lait». Comme mentionné précédemment, il faut relativiser ces suppositions au regard de la réalité des coûts. Aujourd'hui déjà, les taxes causales doivent respecter le principe de couverture des coûts, de sorte que des «bénéfices» réguliers sont par principe exclus constitutionnellement dans le domaine des tâches financées par des taxes. À relever également qu'en raison de changements qui vont intervenir dans le droit fédéral, il faut tabler aujourd'hui déjà sur la disparition de certaines recettes et une hausse des dépenses (p. ex. provision pour la commercialisation de la vignette autoroutière). Cette évolution est indépendante de la forme juridique qui sera retenue.

La nouvelle organisation aura pour effet de modifier et de simplifier les flux de paiements. Les taxes causales et les indemnisations seront encaissées par l'établissement, tandis que l'OCRN rétribuera le canton pour les prestations internes (p. ex. dans le domaine informatique) qu'il lui fournira, paiera des rentes de droit de superficie pour les immeubles cantonaux et assumera lui-même les charges immobilières.

Selon l'objectif défini par la loi, le produit net des taxes sur la circulation routière sert principalement à construire, à entretenir et à exploiter les installations routières (art. 2 de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers, LIV[1]). Le canton continuera de toucher directement le produit brut des redevances fiscales (impôts cantonaux sur les véhicules à moteur et sur les bateaux). Le nouvel OCRN continuera d'assurer la perception de ces impôts pour le compte du canton. L'étendue des prestations de l'établissement et leur indemnisation seront définies dans le mandat.

Si la nouvelle organisation des flux financiers se traduit par des excédents de revenus pour l'OCRN, le canton pourra prélever les excédents de réserves en se fondant sur la loi constitutive de l'établissement et la stratégie de propriétaire. Il pourrait y avoir des excédents surtout générés par des activités relevant du mandat ou du volume d'affaires (p. ex. accroissement du parc automobile). En tant que propriétaire, le canton devra veiller en la matière à ce que le capital propre de l'établissement reste adéquat à la lumière des tâches et des risques et que l'autofinancement nécessaire des investissements reste garanti.

Comme le nouvel établissement sera bien capitalisé dès le départ, le potentiel de prélèvement devrait se concrétiser assez rapidement.

Une fois qu'il aura été construit, le nouveau bâtiment à Münchenbuchsee sera repris par l'établissement. Si le canton ne veut pas activer un apport en espèces dans le nouvel établissement à hauteur de la valeur totale de l'immeuble (ce qui n'est pas nécessaire pour l'OCRN d'un point de vue économique), il pourra amortir son (pré)investissement – en tout ou partie – soit immédiatement (à travers un financement de l'établissement par des tiers), soit progressivement (sous forme d'un prêt remboursable et porteur d'intérêt). De cette façon, le compte des investissements du canton serait allégé d'un montant d'au moins 50 millions de francs.

Principe directeur 14 Un bilan des avantages et des risques favorable à une autonomisation

L'OCRN sera responsable de sa gestion commerciale et financière. Il sera responsable de son exploitation et de son résultat. Il pourra réagir de manière rapide et adéquate aux évolutions à venir, adapter les prestations lorsque nécessaire et exploiter le potentiel de coopération. Par ailleurs, le

[1] RSB 761.611

degré d'efficacité s'en trouvera amélioré (p. ex. sécurité routière, protection de l'environnement), ce qui profitera également à la place économique. L'établissement assumera lui-même les risques financiers et devra compenser toute modification des conditions-cadres par des mesures appropriées. Le canton se verra ainsi décharger de risques considérables.

À la lumière des résultats obtenus, les avantages d'une autonomisation l'emportent largement, en particulier pour les raisons suivantes:

L'établissement autonome pourra influencer directement l'efficience opérationnelle grâce à une meilleure capacité de réaction et de décision, ainsi qu'à une amélioration des processus, ce qui se traduira par des effets positifs sur la fourniture des prestations et le résultat d'exploitation, au bénéfice du canton et des personnes taxées.

L'orientation commerciale et la possibilité de prendre rapidement des mesures efficaces en termes de ressources et de postes de travail pourra profiter aux collaborateurs et collaboratrices (identification et motivation, amélioration des processus, environnement de travail, diminution des facteurs de stress, etc.).

Le canton de Berne gagnera en réactivité en ce qui concerne l'évolution rapide de l'éventail des tâches, qui est influencé par les prescriptions fédérales et internationales. L'autonomisation ne viendra pas alourdir les finances cantonales qui, au contraire, seront plutôt délestées de certains risques. Par ailleurs, le compte des investissements sera allégé. Le financement gagnera en transparence grâce à la comptabilité par activités de l'OCRN.

Les prestations pourront être adaptées avec flexibilité aux besoins de la population, de la clientèle et des entreprises. La sécurité du droit des tâches régaliennes restera acquise. Les personnes taxées profiteront d'une plus grande transparence des coûts et de gains d'efficience, tandis que la place économique sera renforcée.

Les arguments défavorables sont de portée moindre. L'autonomie opérationnelle du nouvel établissement s'accompagnera d'une perte de l'influence politique directe (p. ex. suppression du référendum financier); cela étant, le pilotage sera sensiblement renforcé par la loi constitutive de l'établissement, la stratégie de propriétaire et la surveillance. Le cœur de métier de l'OCRN n'est de toute façon pas de nature politique et est dicté par des prescriptions internationales et fédérales. Les interfaces opérationnelles restantes avec le canton pourront être réduites et réorganisées de manière appropriée. La nouvelle orientation et les changements pourront éveiller des craintes chez les collaborateurs et collaboratrices, dont il conviendra de tenir compte en organisant la transition de manière adéquate, en leur accordant un statut approprié et en instaurant de nouveaux outils de participation (p. ex. commission du personnel).

Si les conditions-cadres politiques sont trop étroites et que la marge de manœuvre est inutilement restreinte, il pourrait être difficile voire impossible de concrétiser les avantages.

Il s'agira de prévenir ces risques par des mesures appropriées dans le cadre de la procédure législative, ainsi que des tâches de pilotage et de surveillance du Conseil-exécutif et de la Direction de la sécurité.

L'autonomisation permettra d'atteindre les objectifs visés par le projet, notamment de garantir durablement la capacité de développement et d'adaptation face aux transformations techniques et sociales à venir dans le domaine de la mobilité. Le nouvel établissement pourra fournir ses prestations de manière plus agile, plus efficace et plus efficiente au profit des parties prenantes. Les incidences négatives pour le canton seront évitées (p. ex. risques financiers) et les finances gagneront en transparence.

6. Mise en œuvre et prochaines étapes

Principe directeur 15 Les grandes lignes d'action définies par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif

Les présents principes directeurs relatifs à l'autonomisation de l'OCRN seront soumis au Grand Conseil sous forme de rapport. L'avant-projet d'acte normatif figure en annexe comme document de fond. Sur cette base, le Grand Conseil décidera s'il convient d'élaborer une loi constitutive de l'établissement et une stratégie détaillée. Dans le projet de loi, il déléguera la compétence d'autorisation en matière de dépenses pour l'autonomisation au Conseil-exécutif, ce qui permettra une mise en œuvre rapide et ciblée.

La planification de la mise en œuvre doit tenir compte des processus politiques et opérationnels. En cas de prise de connaissance du présent avant-projet d'acte normatif par le Conseil-exécutif en mars 2021, on peut tabler sur une adoption de la loi constitutive de l'établissement par le Grand Conseil au plus tôt au printemps 2023. Il faut compter au moins dix-huit mois pour préparer la mise en exploitation. Ainsi, le démarrage opérationnel du nouvel OCRN pourra intervenir au plus tôt le 1er janvier 2025.

Le rapport du Conseil-exécutif permettra de mener un débat de fond sur le projet d'autonomisation au Grand Conseil durant la session d'hiver 2021. L'avant-projet d'acte normatif sera remis au Grand Conseil en annexe en guise de document de fond détaillé.

En cas d'avis politique favorable à l'autonomisation, la procédure législative sera lancée. Dans le cadre d'une stratégie détaillée, il s'agira d'élaborer en parallèle toutes les bases nécessaires à la réalisation de la procédure législative et à la prise de décision qui y fait suite. Les arrêtés de crédit nécessaires au financement des prestations de conseil externe pour la phase Législation/stratégie seront soumis pour décision par la Direction de la sécurité au Conseil-exécutif en sa qualité d'organe compétent en matière financière.

Si le projet d'autonomisation devait se heurter à un rejet sur le fond lors du débat politique, il devra être stoppé. Reste qu'il faudrait malgré tout élaborer des variantes viables pour créer la capacité d'évolution et d'adaptation nécessaires ainsi que pour renforcer la capacité de décision. Cela étant, comme exposé dans l'avant-projet d'acte normatif, il n'existe aucune véritable alternative à la création d'un établissement autonome de droit public.

Annexe

- Avant-projet d'acte normatif sur l'autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	801/2021
Date de la séance du CE:	23 juin 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2018.POM.759
Classification:	–

Autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Sur proposition de la Direction de la sécurité, le Conseil-exécutif arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport «Autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)».

2. Se fondant sur l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21), il propose au Grand Conseil de prendre connaissance de ce rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE
CONSEIL-EXECUTIF

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité

Pièces jointes
– Rapport du Conseil-exécutif «Autonomisation de l'Office de la circulation routière (OCRN)»
– Avant-projet d'acte normatif relatif à l'autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	182-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.282
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Riesen, La Neuveville) (porte-parole) PS-JS-PSA (Walpoth, Bern) PS-JS-PSA (Gasser, Bévilard) PS-JS-PSA (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) PS-JS-PSA (Müller, Innerberg)
Cosignataires :	26
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1307/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

La Suisse doit élargir les conditions d'accueil des personnes fuyant l'Afghanistan

Le Conseil-exécutif est chargé de demander au Conseil fédéral d'accueillir davantage de personnes menacées fuyant l'Afghanistan et de mener toutes les actions qu'il jugera utiles dans le cadre de la tradition humanitaire de la Suisse.

Développement :

La tradition humanitaire de la Suisse fait partie de son identité et la Suisse peut en être fière. Au vu de la situation dramatique qui se déroule actuellement en Afghanistan, la Suisse ne peut rester les bras croisés et doit prendre ses responsabilités. Elle doit s'engager davantage pour aider les Afghanes et Afghans dont la survie est mise en danger par la crise.

La prise de contrôle de Kaboul par les Talibans le 15 août dernier est une catastrophe. Le retrait des forces de l'OTAN a laissé le pouvoir à des extrémistes religieux aux pratiques ultra-autoritaires. Cette situation engendre un crise humanitaire majeure, largement relayée par les médias. Les femmes sont particulièrement menacées, tout comme les personnes investies pour les droits démocratiques et humains. Le nouveau pouvoir pourrait réinstaurer l'obligation pour les femmes de porter la burqa et interdire aux femmes l'accès à l'éducation, au travail et à la vie sociale et politique. De nombreuses manifestations en faveur des droits des femmes ont été réprimées dans le sang.

La situation sécuritaire est déjà difficile depuis longtemps dans le pays, mais depuis la crise, elle se détériore encore davantage. En plus de la brutalité des Talibans, le chaos profite à des organisations terroristes, comme l'a montré l'attentat du 26 août à l'aéroport de Kaboul. En ré-

ponse, un bombardement par drone américain le 30 août a causé 10 victimes civiles, parmi lesquelles 7 enfants. Les civils sont une fois de plus les premières victimes des bouleversements politiques, et on comprend bien les familles qui cherchent à quitter le pays le temps que la situation se stabilise. Selon les estimations des Nations Unies, la crise pourrait pousser à l'exil 500 000 personnes supplémentaires. Suite à cela, la Berne fédérale a suspendu les expulsions vers l'Afghanistan, mais prévoit d'accorder seulement un peu plus de 200 visas humanitaires.

Il est de notre devoir de faire davantage et d'élargir les conditions d'accueil en faveur des personnes fuyant l'Afghanistan. Notamment en accordant des admissions provisoires à celles déjà en Suisse, en facilitant l'octroi de visas humanitaires et les regroupements familiaux et en augmentant les quotas de la participation suisse aux programmes de réinstallation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

A l'instar d'interventions faites par d'autres parlements tels que Genève, Zurich ou le canton du Jura, le parlement du canton de Berne demande au Conseil fédéral d'être plus actif et de prendre ses responsabilités.

Motivation de l'urgence : eu égard à l'urgence de la situation humanitaire en Afghanistan, une action rapide est de mise.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est profondément préoccupé par l'évolution récente de la situation en Afghanistan. Contrairement à la motionnaire, il estime toutefois que le Conseil fédéral a rapidement pris des mesures ciblées et qu'il a pleinement honoré ses responsabilités.

Le 11 août 2021, quelques jours avant la prise de contrôle de Kaboul par les Talibans, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avait déjà suspendu, en accord avec le Conseil fédéral, l'exécution de décisions de renvoi vers l'Afghanistan entrées en force. Au 1er septembre 2021, 35 ressortissantes et ressortissants afghans étaient concernés par cette suspension (28 hommes et sept femmes), dont quatre mineurs (deux en âge de scolarité obligatoire et deux en bas âge). Trois enfants vivent avec leur famille biparentale et l'un d'entre eux est un mineur non accompagné. 20 personnes sur les 35 sont hébergées dans un centre de retour, cinq vivent chez des particuliers et les dix personnes restantes vivent dans un appartement mis à disposition par un partenaire régional ou se trouvent à l'hôpital, dans une clinique ou en détention administrative. Il convient en outre de noter que les transferts vers un Etat Dublin sont toujours possibles.

Le SEM a indiqué que les procédures d'asile de ressortissantes et ressortissants afghans dont la demande a déjà fait l'objet d'une décision de rejet exécutoire ne seront pas révisées d'office. Il examine la question de savoir si des mesures doivent être prises à l'égard des personnes déboutées qui devraient quitter le pays et qui sont au bénéfice de l'aide d'urgence. Le SEM devra clarifier ce point conjointement avec le Conseil fédéral, d'autant que l'interpellation Prezioso (nº d'objet 21.4093) exige une régularisation de toutes les personnes afghanes vivant en Suisse. Un grand nombre de ressortissantes et ressortissants afghans déboutés ont déposé une demande multiple ou une demande pour cas de rigueur dès la prise de pouvoir des Talibans.

Le SEM s'appuiera sur l'évolution de la situation en Afghanistan pour statuer sur les procédures d'asile en suspens pour lesquelles l'exécution du renvoi aurait en principe été ordonnée. A cet égard, il analyse la situation en continu et tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts des cantons. Tout changement de pratique sera rendu public.

Les ressortissantes et ressortissants afghans qui arrivent en Suisse dans le cadre du contingent de réinstallation prévu par le Conseil fédéral ne seront pas attribués aux cantons avant plusieurs semaines. Le Conseil-exécutif partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel la réinstallation de personnes réfugiées afghanes doit faire partie d'une campagne d'accueil globale, durable et coordonnée sur le plan international.

De nombreuses demandes sont parvenues au SEM ces dernières semaines : elles proviennent d'une part de ressortissantes et ressortissants afghans souhaitant fuir leur pays et, d'autre part, de personnes afghanes vivant en Suisse et souhaitant faire venir les membres de leur famille en Suisse dans le cadre du regroupement familial. Le SEM a institué un groupe de travail pour traiter ces demandes. S'agissant du traitement de demandes formelles et concrètes formées par des ressortissantes et ressortissants afghans, le SEM collabore étroitement avec les représentations suisses dans la région, en particulier à Islamabad. En réponse à la motion Maître (nº d'objet 21.4097), le Conseil fédéral prendra en outre position sur les allégements exigés pour l'octroi de visas de visite pour des ressortissantes et ressortissants afghans qui ont de la famille en Suisse.

Outre ces mesures concrètes en faveur des ressortissantes et ressortissants afghans, la Suisse est également active sur le plan humanitaire : lors de sa séance du 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de renforcer l'engagement humanitaire de la Suisse en Afghanistan et dans les pays voisins. Il a approuvé un montant supplémentaire de 33 millions de francs pour l'aide humanitaire sur place. Partant, la Suisse soutiendra la population afghane en détresse à hauteur de 60 millions de francs sur les 16 prochains mois. Ce montant est composé de 27 millions de francs provenant du budget ordinaire de la Direction du développement et de la coopération et d'un montant supplémentaire de 33 millions de francs. De plus, le SEM s'engage à hauteur d'un demi-million de francs par année en faveur de la région. La Suisse a donc réagi de façon rapide et circonstanciée à la situation précaire prévalant en Afghanistan. Le 13 septembre 2021, elle a pris part à une conférence des Nations Unies à Genève, lors de laquelle des prestations d'aide de l'ordre de 1,2 milliard de dollars ont été accordées à l'Afghanistan.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que le Conseil fédéral s'est montré actif, a assumé pleinement sa responsabilité humanitaire et a donné un signe clair en faveur de la population afghane. Il propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1261
2019_05_DIJ_loi sur les communes_LCo_introduction des communications officielles sous forme électronique (eFOA)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Loi sur les communes (LCo)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 4e Contrat de fusion [1] Le corps électoral des communes concernées se prononce sur la fusion dans le cadre d'une votation sur le contrat de fusion. [2] Le contrat de fusion contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la fusion. Il prévoit, notamment, a la date de la fusion,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
b le nom et les frontières de la nouvelle commune, c les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune, d la prise de décision sur le premier budget de la nouvelle commune, e la prise de décision sur un éventuel règlement de fusion (art. 4f). [3] En cas de fusion par combinaison, il règle en outre a la prise de décision sur le règlement d'organisation destiné à la nouvelle commune, b la constitution des organes de la nouvelle commune.	*[DE: modifié]*			
Art. 4l 3. Contribution exceptionnelle [1] Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil. [3] L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)[1)] et est portée à la charge du compte de fonctionnement.	[3] L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)[2)] et est portée à la charge du compte de ~~fonctionnement~~résultats.			
1.3a Feuilles officielles d'avis	**1.3a ~~Feuilles~~Communications officielles ~~d'avis~~**			
Art. 49b Principe [1] Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes.	**Art. 49b** ~~Principe~~Principes [1] Les ~~feuilles officielles d'avis sont les~~ organes de publication officiels pour les communications officielles des communes~~.~~ sont a les feuilles officielles d'avis pour la forme imprimée, b la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique.			

1) RSB 170.12
2) RSB 170.12

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.	[2] ~~La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux~~ Les communes municipales et ~~aux~~les communes mixtes recourent à un organe de publication officiel, conformément à l'alinéa 1, en désignant leur feuille officielle d'avis (lit. a) ou la plateforme de publication (lit. b) ou encore les deux organes comme organes de publication officiels. [3] Si la publication a lieu dans les deux organes de publication officiels, la communication sous forme imprimée fait foi. [4] La publication supplémentaire des communications officielles dans d'autres organes de publication est admissible, mais non déterminante. [5] Les communications officielles des autres collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 ont lieu dans l'organe de publication officiel déterminant pour le périmètre concernant les communes municipales et les communes mixtes. La parution supplémentaire dans l'autre organe de publication officiel et d'autres organes de publication est admise.	*[DE: modifié]*		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 49c Désignation et périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis	**Art. 49c** ~~Désignation et périmètre~~ Effet de ~~diffusion des feuilles officielles d'avis~~la publication et consultation			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe de publication officiel.	[1] ~~Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe~~ Le contenu des communications officielles qui paraît dans les organes de publication ~~officiel~~ officiels est réputé connu.			
[2] Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes correspondantes.	[2] Les ~~organes de publication officiels des~~ communes ~~bourgeoises et des corporations bourgeoises sont~~ veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les ~~feuilles~~communications officielles ~~d'avis désignées par les communes municipales~~ qu'elles ont publiées pendant l'année en cours et ~~les communes mixtes correspondantes.~~l'année précédente.			
[3] Les organes de publication officiels des paroisses et des paroisses générales des Eglises nationales, des syndicats de communes, des sections de communes, des corporations de digues et des conférences régionales sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné.	[3] *Abrogé(e)*.			
[4] Plusieurs communes sises dans une même région administrative peuvent publier conjointement une seule feuille officielle d'avis.	[4] *Abrogé(e)*.			
	1.3a.1 Feuilles officielles d'avis			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
Art. 49d Forme [1] Les feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme imprimée. [2] Elles peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi.	**Art. 49d** ~~Forme~~Publication et distribution [1] ~~Les~~ La publication des feuilles officielles d'avis ~~sont publiées sous forme imprimée~~ incombe aux communes municipales et aux communes mixtes. [2] ~~Elles~~ Les communes municipales et les communes mixtes peuvent ~~en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi~~publier conjointement une seule feuille officielle d'avis pour plusieurs communes d'une même région administrative. [3] Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir, en plus de la partie officielle, une partie non officielle. [4] Elles sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires. Elles peuvent aussi être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires.			
Art. 49e Partie officielle				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)], des autorités des Eglises nationales ainsi que des autorités fédérales. [2] Le contenu des communications officielles publiées dans les feuilles officielles d'avis est réputé connu. [3] Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis règlent la question des frais de publication des communications officielles des communes. [4] Les communications officielles des autorités des Eglises nationales, du canton et de la Confédération sont publiées à titre onéreux. Les réglementations dérogatoires des organismes responsables des feuilles officielles d'avis sont réservées.	[1] La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)]~~, des autorités des Eglises nationales ainsi que~~ et des autorités fédérales. [2] *Abrogé(e).*			
Art. 49f Partie non officielle [1] Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.	[1] ~~Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une~~ La partie non officielle~~ qui~~ doit être clairement séparée de la partie officielle.			

1) RSB 155.21
2) RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. [3] Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises. [4] Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.	[2] Les contributions ~~rédactionnelles~~ et les commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. [3] Les contributions des ~~communes~~ autorités communales qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)[1)] sont admises.			
Art. 49g Obligation de diffusion, accessibilité, conservation [1] Les feuilles officielles d'avis sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires.	**Art. 49g** *Abrogé(e).*			

[1)] RSB 107.1

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Les communes veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles officielles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente. [3] Les communes municipales et les communes mixtes désignent les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant.				
Art. 49h Diffusion et encarts [1] Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie. [2] Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.	**Art. 49h** ~~Diffusion et encarts~~Encarts [1] Les feuilles officielles d'avis peuvent ~~être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans~~ contenir des ~~quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie~~encarts volants. [2] ~~Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants.~~ Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à ~~l'article~~l'article 49f, ~~alinéa~~alinéas 2~~. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis~~ et 3.			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	1.3a.2 Plateforme de publication accessible par Internet			
	Art. 49i [1] Les communications officielles sous forme électronique ont lieu sur une plateforme de publication accessible par Internet. Les communes désignent les plateformes et visent une solution uniforme au niveau cantonal.			
Art. 146 2. Compétences [1] L'assemblée régionale est seule compétente pour a les objets mentionnés dans la législation spéciale, b l'approbation du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement, c l'élection du directoire, des commissions et de l'organe de contrôle, d la constitution du secrétariat, sauf disposition contraire du règlement d'organisation.	*[DE: modifié]*			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Elle adopte à l'intention des communes les règlements concernant la délégation d'autres tâches à la conférence régionale ou à une sous-conférence. [3] Elle est compétente, sous réserve de la votation populaire facultative (art. 150), pour a les objets mentionnés dans la législation spéciale; b la modification ou l'abrogation des règlements qui délèguent l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, pour autant qu'ils ne soumettent pas de telles décisions à la votation obligatoire; c l'édiction, la modification ou l'abrogation du règlement d'organisation (art. 144, al. 4), ainsi que d l'édiction, la modification ou l'abrogation des autres règlements. [4] Elle peut autoriser le directoire et les commissions à édicter des ordonnances.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[5] L'assemblée régionale arrête les décisions pour autant que cette compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la conférence régionale.				
		T2 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.2021 **Art. T2-1** [1] Pour les communes qui, au 1er janvier 2023, publient conjointement une feuille officielle d'avis à l'intérieur de la même région administrative, la présente modification est applicable au plus tôt au 1er janvier 2025 à moins que l'organe compétent de l'organisation de la feuille d'avis conjointe ne décide, à la majorité, comme cela serait requis pour la dissolution de l'organisation concernée, que les communes affiliées peuvent déjà mettre en œuvre la présente modification avant cette date.		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 13 Publication 1 En général [1] Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis.	[1] Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu ~~par insertion~~ dans les ~~feuilles officielles d'avis~~ organes de publication officiels des communes.			
	2. L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Art. 37 2 Procédure d'opposition 2.1 Mise à l'enquête [1] Le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne la publication du projet de plan ainsi que des prescriptions prévues dans les communes touchées et il renseigne les propriétaires fonciers concernés qui lui sont connus.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis. [3] Après la communication ou la publication dans la Feuille officielle, rien qui puisse porter atteinte au but de la protection ne saurait être entrepris dans la zone protégée ou sur l'objet protégé en vertu du plan. [4] Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours. Il commence à courir au moment de la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille officielle.	[2] La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle d'avis.~~ commune.			
	3. L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:			
Art. 25 Garantie du droit de rétrocession [1] Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu où est situé l'objet.	[2] S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication ~~sera publiée~~ paraîtra à l'intention des ayants droit inconnus dans la ~~feuille~~Feuille officielle ~~cantonale~~ et dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle d'avis du lieu~~ commune où est situé l'objet.			
Art. 40 Publication de la demande [1] Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu de situation de l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition. [2] Le Conseil-exécutif peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ouvrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens. [3] Le Conseil-exécutif peut dispenser du dépôt public et de la publication	[1] Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande ~~sera publiée~~ paraîtra dans la ~~feuille~~Feuille officielle ~~cantonale~~ et dans ~~la feuille officielle d'avis du lieu~~ l'organe de ~~situation~~ publication officiel de la commune où se situe l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés, b quand, pour d'autres motifs, cette publicité paraît inutile. 4 La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, 3e al.).				
	4. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 35d Publication d'ordonnances 1 Les ordonnances de procédure peuvent être publiées dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	1 Les ordonnances de procédure peuvent ~~être publiées~~ paraître dans la ~~feuille~~ Feuille officielle ~~d'avis~~ ou dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle cantonale~~ commune si cette ~~publication~~ parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.			
Art. 39 5 Autres éléments du contenu et notification 1 L'exposé des motifs et l'indication des voies de recours sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives[1)].				

[1)] RSB 155.21

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] La décision, accompagnée des autres autorisations, est notifiée a au requérant ou à la requérante, b aux opposants restants, c aux services cantonaux concernés, d à l'autorité communale compétente. [3] L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	[3] L'autorité d'octroi du permis de construire peut ~~publier~~ faire paraître le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la ~~feuille~~Feuille officielle ~~d'avis~~ ou dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle cantonale~~ commune si cette ~~publication~~parution est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.			
Art. 66 Organisation, compétences [1] Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier. [3] Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail. [4] Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible; b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative; c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.				

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[5] Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle. [6] Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.	[6] Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la ~~feuille~~Feuille officielle ~~d'avis~~ et dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle cantonale,~~ commune, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit ~~être publiée~~ paraître dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle d'avis~~ commune et être communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Renvoi en commission pour une seconde	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	lecture en vue de l'élaboration d'une disposition d'entrée en vigueur assortie de la charge de fixer l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les communes (e-FOA) au 1er janvier 2025. Renvoi en commission pour une seconde lecture en vue de l'élaboration d'une disposition supplémentaire relative à l'entrée en vigueur assortie de la charge suivante : s'il y a adoption par l'assemblée générale ou par l'organe parlementaire (parlement syndical, etc.) de l'organisme responsable d'une feuille officielle d'avis et que le quorum est atteint, comme cela serait exigé en cas de dissolution de la collectivité concernée, alors le projet entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour cet organisme, c'est-à-dire pour les communes qui en font partie.			
	Berne, le 16 juin 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 18 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

= renvoyé à la commission en première lecture

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 572
2020_01_DIJ_Décrets_modifications indirectes de décrets (eFOA)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 26 Publication [1] L'autorité d'octroi du permis de construire procède à la publication de la demande. L'article 27 est réservé. [2] La publication a lieu dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle d'avis. La publication dans la Feuille officielle cantonale est réservée pour les cas où la législation la prévoit. [3] La publication contiendra	[2] La ~~publication~~parution a lieu ~~dans~~à deux ~~numéros consécutifs~~dates consécutives de ~~la feuille officielle d'avis~~l'organe de publication officiel de la commune. La publication dans la Feuille officielle ~~cantonale~~ est réservée pour les cas où la législation la prévoit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a le nom du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet, b la désignation de la parcelle, son emplacement exact ou ses coordonnées ainsi que la description générale du projet, c la zone d'affectation et, le cas échéant, le plan de quartier, d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes, e l'indication des dérogations demandées en faveur du projet, f l'indication du lieu et de la date du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition et de l'autorité auprès de laquelle celle-ci doit être déposée, du délai d'opposition ainsi que g la communication du délai de péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 31, 4e al., lit. a LC[1)]),				

1) RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h la communication, en cas d'oppositions collectives et d'oppositions multicopiées ou en grande partie identiques, de l'obligation d'indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants,				
i la communication selon laquelle l'autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la feuille officielle d'avis ou la feuille officielle cantonale si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	i la communication selon laquelle l'autorité peut ~~publier~~ faire paraître les décisions et les décisions sur recours dans la ~~feuille~~Feuille officielle ~~d'avis~~ ou dans l'organe de publication officiel de la ~~feuille officielle cantonale~~ commune si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.			
	II.			
	L'acte législatif 728.1 intitulé Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes du 12.02.1985 (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 13 Documents de base				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le plan du périmètre (art. 6) accompagné de la désignation des biens-fonds qu'il comprend, et le rapport sur le projet sont les documents de base nécessaires pour la décision d'introduction. [2] Le rapport doit indiquer le but du remaniement, les modes d'évaluation prévus, l'estimation des frais et les charges financières approximatives qu'auront à supporter les participants. Un projet des statuts peut, le cas échéant, lui être annexé. [3] Les documents de base seront déposés publiquement dans les bureaux de l'administration de chaque commune concernée pendant trente jours. Le dépôt doit être publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec mention de la possibilité d'émettre, durant le délai de dépôt, des objections et des propositions. Les propriétaires fonciers ayant un domicile connu doivent être informés par écrit. [4] Le dépôt public doit être approuvé par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. Au demeurant, l'article 58 LC s'applique par analogie.	[3] Les documents de base seront déposés publiquement dans les bureaux de l'administration de chaque commune concernée pendant trente jours. Le dépôt doit ~~être publié~~ paraître dans la Feuille officielle ~~cantonale~~ et dans ~~la Feuille officielle d'avis~~l'organe de publication officiel de la commune, avec mention de la possibilité d'émettre, durant le délai de dépôt, des objections et des propositions. Les propriétaires fonciers ayant un domicile connu doivent être informés par écrit.			
	III.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification du décret entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo)[1)] du XX XXXX 2021.			
	Berne, le 17 février 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 26 avril 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 12 mai 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

1) RSB 170.11

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 février 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2021.DIJ.1039
Classification :	Non classifié

Modification de la loi sur les communes (LCo): introduction des communications officielles sous forme électronique (feuille officielle d'avis électronique [eFOA])

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 3
2.1 Introduction des communications officielles sous forme électronique (projet «eFOA») 3
2.2 Adaptation de la terminologie au MCH2 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Modifications apportées à la loi sur les communes au sujet de l'introduction des communications officielles sous forme électronique (projet «eFOA») 5
3.2 Modifications apportées à la loi sur les communes dues à la terminologie du MCH2 6
3.3 Modifications indirectes d'autres lois et de décrets 6

4. Forme de l'acte législatif 6

5. Droit comparé 7
5.1 Généralités 7
5.2 Canton de Zurich 7
5.3 Canton de Bâle-Ville 7
5.4 Canton des Grisons 8
5.5 Canton de Saint-Gall 8
5.6 Canton d'Argovie 9

6. Commentaire des articles 9
6.1 Modification de la loi sur les communes 9
6.2 Modifications indirectes de lois 19
6.2.1 Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS) 19
6.2.2 Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature 20
6.2.3 Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation 20
6.2.4 Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) 20
6.3 Modifications indirectes de décrets 20
6.3.1 Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) 21
6.3.2 Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) 21

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 21

8. Répercussions financières 21

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 22

10. Répercussions sur les communes 23
10.1 Incidences relatives à l'organisation 23
10.2 Incidences d'ordre technique 23
10.3 Répercussions financières 24

11. Répercussions sur l'économie 24

12. Résultat de la procédure de consultation 25
12.1 Généralités 25
12.2 Evaluation générale 25
12.3 Vue d'ensemble des principales revendications et prise en compte 27
12.4 Prise en compte des résultats de la procédure de consultation 28
12.4.1 L'option des deux solutions 28
12.4.2 Autres propositions 29

13. Propositions 30

1. Synthèse

La présente modification de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[1] offre la possibilité aux communes de publier à l'avenir leurs communications officielles sous forme électronique. A cet égard, les conditions doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent au canton. Depuis le 1er janvier 2020, la Feuille officielle du canton de Berne paraît exclusivement sous forme électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme de publication accessible par Internet.

Jusqu'à maintenant, les communications officielles des communes devaient obligatoirement être faites sous forme imprimée. Grâce à la présente modification de loi, les communes auront deux possibilités à choix: poursuivre la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée, dans une feuille officielle d'avis, ou passer à une parution sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme commune définie par le Conseil-exécutif, accessible par Internet. La communication dans les deux organes officiels de publication doit aussi être admissible.

Le Conseil-exécutif souhaite une mise en œuvre rapide et avantageuse et prévoit donc que les communes recourent à la même plateforme de publication que celle que le canton utilise pour sa Feuille officielle. Cette dernière paraît sur la plateforme pour la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), dite Portail des feuilles officielles. Les détails de la communication électronique des communes sont par conséquent régis par l'ordonnance cantonale du 23 juin 1993 sur les publications officielles (OPO)[2].

La modification de la loi donne par ailleurs l'occasion de procéder à quelques adaptations rédactionnelles qui concernent la terminologie du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

2. Contexte

2.1 Introduction des communications officielles sous forme électronique (projet «eFOA»)

Depuis le 1er janvier 2020, la Feuille officielle du canton de Berne bilingue, publiée sous forme électronique, remplace l'ancienne Feuille officielle cantonale (Amtsblatt des Kantons Bern) et la Feuille officielle du Jura bernois. Les communications officielles du canton paraissent depuis lors exclusivement sous forme électronique dans la Feuille officielle du canton de Berne, par l'intermédiaire du Portail des feuilles cantonales du SECO. Lorsque le changement de forme prévu a été communiqué, en mai 2018, l'Association des communes bernoises (ACB) a demandé à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) de l'étendre aux feuilles officielles d'avis communales et de modifier les dispositions à ce sujet dans la loi sur les communes. Des discussions préliminaires ont alors eu lieu avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

La DIJ s'est chargée du projet de feuille officielle d'avis électronique (eFOA). L'idée était, dès le début, de proposer d'introduire, à titre facultatif, la communication officielle par voie électronique dans les communes. Il revient à ces dernières de décider si elles souhaitent maintenir la parution de leur feuille officielle d'avis sous forme imprimée ou publier dorénavant leurs communications officielles de manière électronique, sur Internet, par l'intermédiaire d'une plateforme de publication prédéfinie, ou même d'opter pour les deux possibilités à la fois.

[1] RSB 170.11
[2] RSB 103.11

Le fait que les communes municipales et les communes mixtes demeurent responsables de l'organisation en matière de communications officielles n'a jamais été remis en cause. Les dispositions sur les feuilles officielles d'avis ont été intégrées à la loi sur les communes lors de sa modification adoptée le 24 mars 2010 par le Grand Conseil et entrée en vigueur le 1er novembre 2010 (nouvelle réglementation aux articles 49b à 49h). Les prescriptions à ce sujet appliquées jusque-là, qui figuraient dans la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[3], ainsi que l'ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA)[4] avaient été abrogées. L'inscription des règles sur les feuilles officielles d'avis dans la loi sur les communes a entraîné la suppression de la surveillance particulière exercée par le canton en la matière. Depuis lors, la tâche a exclusivement relevé des communes municipales et des communes mixtes. Il convient de maintenir cette répartition des compétences.

Au début du projet, en raison de l'actuelle tâche communale, la DIJ prévoyait de respecter l'autonomie des communes du point de vue de l'organisation et de ne formuler aucune règle au sujet de la solution technique choisie pour les communications officielles sous forme électronique. Il était prévu de n'édicter aucune disposition juridique ou technique sur la plateforme de publication des communes, fondée sur une base de données. Pourtant, lors d'une réunion organisée en août 2019 entre des représentants de l'ACB, de l'association des feuilles officielles d'avis du canton de Berne (regroupant les éditeurs de ces dernières) et de l'OACOT, il est apparu que les personnes représentant les communes et l'ACB ainsi qu'une grande majorité des éditeurs souhaitaient une plateforme de publication commune, définie par le canton. Elles ont jugé que la solution la plus pertinente serait celle consistant à publier les communications officielles des communes sur la même plateforme électronique que celle utilisée pour la Feuille officielle du canton de Berne. L'ACB a clairement confirmé cette position politique lors d'une consultation préalable que l'OACOT a organisée à ce sujet en décembre 2019.

En résumé, le Conseil-exécutif propose simplement d'étendre les dispositions actuelles sur la publication qui figurent déjà dans la loi sur les communes pour offrir un choix aux communes municipales et aux communes mixtes. Ces dernières doivent en effet déterminer si elles souhaitent maintenir la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée, et donc dans la feuille officielle d'avis sous forme papier ou si elles entendent faire part de leurs communications officielles sur Internet, par l'intermédiaire d'une plateforme définie par le Conseil-exécutif. Il est aussi proposé aux communes de publier leurs communications officielles dans les deux organes officiels, et donc à la fois sous forme papier et sous forme électronique. Les dispositions actuelles de la loi sur les communes concernant les feuilles officielles d'avis doivent par conséquent rester inchangées sur le fond. Un autre élément demeure valable: l'option choisie par les communes municipales et les communes mixtes au sujet de l'organe officiel de publication déterminant engage les autres collectivités de droit communal dans le périmètre concerné.

2.2 Adaptation de la terminologie au MCH2

Le MCH2, introduit à la suite de la modification de la loi sur les communes adoptée le 28 mars 2012, impliquait le changement de certains termes précis du domaine comptable. Trois adaptations d'ordre rédactionnel doivent encore être faites dans la loi à cet égard.

[3] RSB 103.1
[4] RSB 103.21

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Modifications apportées à la loi sur les communes au sujet de l'introduction des communications officielles sous forme électronique (projet «eFOA»)

La présente modification de la loi sur les communes a pour but de permettre aux communes municipales et aux communes mixtes de choisir la forme (imprimée ou électronique, ou parallèlement dans ces deux variantes) sous laquelle elles souhaitent publier leurs communications officielles. Il n'y a pas lieu d'adapter, sur le fond, les dispositions des articles 49b à 49h qui s'appliquent actuellement à la communication sous forme imprimée dans les feuilles officielles d'avis. L'adjonction d'un article crée cependant la possibilité de publier des communications officielles de manière électronique, sur une plateforme accessible par Internet. Alors que, jusqu'à maintenant, ces communications devaient impérativement revêtir la forme imprimée et paraître dans une feuille officielle d'avis, les communes pourront désormais choisir si elles entendent

- maintenir la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée dans leur feuille officielle d'avis,

- publier leurs communications officielles sous forme électronique sur une plateforme unique, accessible par Internet et définie par le Conseil-exécutif ou

- publier leurs communications officielles à la fois sous forme imprimée dans leur feuille officielle d'avis et sous forme électronique sur la plateforme unique accessible par Internet, définie par le Conseil-exécutif.

Le choix de la forme définit en même temps l'organe de publication déterminant (feuille officielle d'avis ou plateforme de publication électronique). Si la communication est publiée dans les deux organes officiels, c'est celle qui paraît sur la plateforme accessible par Internet qui fait foi.

Ainsi, rien ne change pour les communes qui souhaitent maintenir la publication de leurs communications officielles sous la seule forme imprimée, dans leur feuille d'avis. Les prescriptions relatives à la publication, à la désignation et au périmètre de diffusion, à la forme, à l'obligation de diffusion, à l'accessibilité et à la conservation ainsi qu'à la partie officielle, à la partie non-officielle et aux annexes demeurent applicables. La publication supplémentaire des communications officielles dans d'autres organes (en particulier sur les pages et les portails Internet propres aux feuilles d'avis) reste admissible, sans toutefois avoir un caractère déterminant. Pour diverses raisons, notamment de systématique, elles ont toutefois été déplacées.

La nouvelle forme de la section «1.3a Feuilles officielles d'avis» s'impose puisque les communes peuvent désormais choisir lequel des deux organes officiels fera foi: la feuille officielle d'avis, sous forme imprimée, ou la plateforme accessible par Internet. Des dispositions particulières doivent être prévues pour ces deux formes dans la loi sur les communes. Pour les feuilles officielles d'avis sous forme papier, les dispositions actuelles de la loi sur les communes sont maintenues. En ce qui concerne la plateforme de publication électronique, il convient de prévoir de nouvelles dispositions. La publication dans les deux organes officiels à la fois est elle aussi admissible et donne lieu à une réglementation. Cette nouvelle conception implique de nombreux déplacements d'alinéas à l'intérieur des actuels articles 49b à 49h. La section «1.3a Communications officielles» dispose donc nouvellement de la structure suivante:

- *Principes valables pour les communications officielles* (art. 49b)
  Les deux organes de publication admissibles y sont définis.
- *Dispositions sur l'effet de la publication et sur la consultation* (art. 49c)

Elles régissent ces deux points.

- *Prescriptions pour les feuilles officielles d'avis* (art. 49d à 49h)
  Elles contiennent, comme jusqu'à maintenant, les règles déterminantes concernant les aspects pratiques (à savoir la publication, l'obligation de diffusion et la distribution), les parties officielle et non-officielle ainsi que les annexes.
- *Dispositions sur la plateforme de publication accessible par Internet* (nouvel art. 49i)
  Elles règlementent les communications officielles sous forme électronique et précisent que la plateforme déterminante unique à laquelle toutes les parties concernées accéderont par Internet doit être définie par le Conseil-exécutif. Ce dernier est par ailleurs habilité à réglementer par voie d'ordonnance les détails des communications officielles sous forme électronique.

3.2 Modifications apportées à la loi sur les communes dues à la terminologie du MCH2

Alors que la loi sur les communes a été modifiée le 28 mars 2012 en raison de l'introduction du MCH2 (art. 146, al. 1, lit. *b*) puis, le 23 septembre 2012, du fait de l'assouplissement de la garantie de l'existence des communes, deux autres changements d'ordre terminologique (art. 4e, al. 2, lit. *d* et art. 4l, al. 3) n'avaient pas été pris en compte à ces occasions, par simple inadvertance. Il convient de les intégrer au présent projet, à titre de mise à jour de la législation sur le MCH2.

3.3 Modifications indirectes d'autres lois et de décrets

En raison de la présente modification de la loi sur les communes, le terme de «feuille officielle d'avis» ne correspond plus à toutes les formes possibles d'organes de publication et se révèle donc incomplet. Pour refléter correctement les organes de publication admis (feuille officielle d'avis ou plateforme de publication accessible par Internet), c'est la formulation d'«organe de publication officiel de la commune» qui sera désormais utilisée. Cette modification rédactionnelle concerne non seulement la loi sur les communes mais aussi quatre autres lois et deux décrets. Aucune modification n'est apportée sur le fond.

4. Forme de l'acte législatif

L'introduction des communications officielles des communes sous forme électronique et les adaptations à la terminologie du MCH2 ont lieu dans le cadre d'une modification de la loi sur les communes.

Les modifications indirectes des autres lois se font dans le cadre de la révision de la même loi.

Les adaptations des décrets nécessaires s'effectuent par une modification du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)[5] et par la modification indirecte du décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB)[6] qu'il contient.

[5] RSB 725.1
[6] RSB 728.1

5. Droit comparé

5.1 Généralités

Les prescriptions sur les communications officielles communales divergent sensiblement entre les cantons. Certains d'entre eux ont profité de l'introduction de la publication électronique du recueil cantonal de leur législation pour transférer parallèlement la parution, sur Internet, des communications officielles cantonales. Ce changement n'a pas toujours eu d'incidences directes sur les communications officielles des communes. En fonction de la réglementation du canton concerné, les communications officielles communales paraissent dans la Feuille officielle cantonale ou, indépendamment, dans des organes de publication distincts. En général, elles sont publiées aujourd'hui encore sous forme imprimée dans l'organe de la commune, organisé de manière régionale.

5.2 Canton de Zurich

Le canton de Zurich publie sa Feuille officielle d'avis depuis septembre 2018 sous forme électronique, par l'intermédiaire du Portail des feuilles officielles du SECO, tous les jours ouvrables[7]. Un émolument de 30 francs est perçu pour chaque communication officielle[8].

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la nouvelle législation sur les communes, les communes zurichoises ont la possibilité, mais non l'obligation, de publier leurs communications officielles sous forme électronique, sur Internet[9]. Le Conseil d'Etat zurichois est habilité à réglementer dans une ordonnance la publication par voie électronique[10], ce qu'il a fait. Il a ainsi prévu que dans la mesure où la commune décide de la publication sur Internet, la version électronique déploie les effet juridiques associés à la publication[11]. Les communes garantissent l'intégrité des communications publiées par voie électronique. Elles décident de la date et de la fréquence auxquelles les publications ont lieu et du site Internet sur lequel elles paraissent[12]. De nombreuses communes utilisent déjà cette possibilité et font paraître leurs communications officielles sur Internet. Etant donné qu'aucune réglementation ne prévoit le recours à une seule et même plateforme de publication et qu'il n'en existe d'ailleurs aucune, les communes publient leurs communications sur diverses plateformes électroniques privées. Le projet «ePublikation» a été lancé pour offrir aux communes zurichoises (mais aussi à celles du reste de la Suisse), par un accès partagé («mandant des communes») au Portail des feuilles officielles du SECO, une publication sûre, simple et avantageuse de leur communication officielle par voie électronique. La phase pilote du projet, à laquelle participent la ville de Schlieren et la commune de Bäretswil, a commencé à la mi-décembre 2019[13].

5.3 Canton de Bâle-Ville

Le canton de Bâle-Ville publie ses communications officielles dans la Feuille officielle cantonale sous forme électronique depuis le 1er janvier 2019[14]. Il recourt pour cela au Portail des feuilles officielles du

[7] § 15 Publikationsgesetz (PublG ZH), 30 novembre 2015; LS 170.5 et § 12 ss Publikationsverordnung (PublV ZH), 25 octobre 2017; LS 170.51.
[8] § 27, alinéa 1, lettre *a* PublV ZH.
[9] § 7 Gemeindegesetz (GG ZH), 20 avril 2015; LS 131.1.
[10] § 7, alinéa 3 GG ZH.
[11] § 1, alinéa 1 Gemeindeverordnung (VGG ZH), 29 juin 2016; LS 131.11.
[12] § 1, alinéas 2 et 3 VGG ZH.
[13] Pour d'autres informations, voir le site Internet du projet «ePublikation.ch» à l'adresse https://egovpartner.zh.ch/internet/microsites/egovpartner/de/projekte/elektronische-publikation.html (consulté le 17 février 2020).
[14] § 5 Gesetz über Publikationen im Kantonsblatt und über die Gesetzessammlung (Publikationsgesetz BS), 19 octobre 2016; SG 151.200.

SECO et y fait paraître ses avis deux fois par semaine, le mercredi et le samedi[15]. La publication d'une annonce officielle est facturée 15 francs[16].

Les communications officielles des communes étant publiées dans la Feuille cantonale[17], elles paraissent forcément par voie électronique, par l'intermédiaire du portail mentionné.

5.4 Canton des Grisons

Depuis le 1er janvier 2016, la Feuille officielle du canton des Grisons n'est publiée que sous forme électronique[18]. Le gouvernement a délégué la rédaction, la production et la diffusion de la Feuille d'avis à la société privée Somedia SA[19] qui gère la plateforme DIAM et assume la responsabilité de ces différentes étapes[20].

L'ensemble des publications officielles du canton, des régions, des districts, des arrondissements ainsi que des communes sont publiées quotidiennement par l'intermédiaire de la plateforme DIAM dans la Feuille officielle des Grisons[21]. Les publications du canton ont lieu sans frais tandis que celles des régions et des communes sont facturées à un prix maximum dont il été convenu par contrat[22], qui est actuellement de 38 francs par avis officiel. Les annonceurs privés peuvent publier des communications par l'intermédiaire de la plateforme. En ce qui concerne les annonces commerciales, l'exploitante privée peut fixer par contrat des prix différenciés, selon son appréciation.

5.5 Canton de Saint-Gall

La Feuille officielle du canton de Saint-Gall n'existe plus que sous forme électronique depuis le 1er juin 2019[23] et ne peut donc être consultée que sur une plateforme accessible par Internet[24]. Le gouvernement a choisi la plateforme DIAM de la société Somedia SA, sur laquelle les communications officielles paraissent gratuitement. La publicité est interdite[25].

L'organe de publication officiel des communes est réglementé depuis le 1er juin 2019 dans la loi saint-galloise sur les publications. Depuis cette date, les communes peuvent choisir de continuer à procéder comme elles le faisaient jusque-là ou alors de publier leurs communications officielles sous forme électronique[26]. Si elles souhaitent opter pour cette possibilité, elles doivent utiliser la plateforme de publication du canton. Il s'agit ainsi d'assurer le recours à une plateforme uniforme offrant des conditions suffisantes en matière de sécurité et de protection des données et garantissant le respect des exigences prévues[27].

[15] § 2 Verordnung zum Gesetz über Publikationen im Kantonsblatt und über die Gesetzessammlung (Publikationsverordnung, PublV BS), 11 décembre 2018; SG 151.210.
[16] § 8, alinéa 3 PublV BS
[17] § 2, alinéa 1 Publikationsgesetz BS.
[18] Article 13, Gesetz über die Gesetzessammlungen und das Amtsblatt (Publikationsgesetz, PuG GR), 19 octobre 2011; BR 180.100.
[19] Articles 2 ss, Verordnung über das Amtsblatt des Kantons Graubünden, 1er juillet 2014; BR 180.500.
[20] Voir https://www.kantonsamtsblatt.gr.ch/publikationen/ (site consulté le 17 février 2020).
[21] Article 5, Verordnung über das Amtsblatt (GR).
[22] Article 6 Verordnung über das Amtsblatt (GR).
[23] Article 3 Publikationsgesetz (PubG SG), 13 juin 2018; sGS 140.3.
[24] Articles 22 ss PubG SG.
[25] Article 22, alinéa 3 PubG SG.
[26] Article 22 PubG SG.
[27] Voir Botschaft der Regierung zum Publikationsgesetz SG 16 janvier 2018, chiffre 5.3, commentaire des articles 26 et 27, page 29 s.

5.6 Canton d'Argovie

Depuis le 1er juillet 2019, le canton d'Argovie publie sa Feuille officielle sous forme exclusivement électronique[28], une fois par semaine[29], sur la plateforme DIAM gérée par la société Somedia SA.

Les communes doivent préciser dans leur règlement quel est leur organe de publication officiel et de quelle manière les communications officielles prescrites ont lieu[30]. Comme le droit supérieur n'exclut pas que les communes publient leurs communications officielles sous forme électronique, ce procédé est en principe autorisé, à condition que les communes inscrivent dans leur règlement les conditions de sécurité et d'intégrité y relatives. Pour l'instant, il n'est pas prévu que les communes puissent publier leurs communications officielles dans la Feuille officielle du canton par l'intermédiaire de la plateforme électronique de ce dernier.

6. Commentaire des articles

6.1 Modification de la loi sur les communes

Article 4e, alinéa 2, lettre d (modifiée)

La modification consiste en une simple adaptation à la terminologie en vigueur du MCH2, mais ne concerne que l'allemand. Le terme de budget, employé en français, ne change pas.

Article 4l, alinéa 3 (modifié)

Cette disposition subit elle aussi un changement d'ordre rédactionnel, afin que les termes utilisés dans le domaine du MCH2 soient respectés. L'adaptation requise avait été oubliée lors de la modification de la loi sur les communes adoptée le 23 septembre 2012 au sujet de l'assouplissement de la garantie de l'existence des communes. Selon le MCH2, il n'est plus question aujourd'hui de «compte courant» mais de «compte de résultats». Ce terme est désormais inscrit dans l'article.

Une petite correction supplémentaire, portant sur la position du renvoi à la note de bas de page, concerne uniquement le texte allemand.

Titre de la section 1.3a (modifié)

Une adaptation du titre de la section s'impose en raison de la nouvelle conception concernant les communications officielles. Afin d'illustrer la possibilité pour les communes municipales et les communes mixtes de choisir désormais l'un des deux organes de publication officiels (feuille officielle d'avis pour les communications officielles imprimées ou plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique) ou même d'opter pour les deux possibilités à la fois, la terminologie est adaptée. Ainsi, «feuilles officielles d'avis» devient «communications officielles» et deux nouveaux titres de sous-sections sont introduits. La sous-section 1.3a.1 contient les dispositions relatives aux feuilles officielles d'avis et la sous-section 1.3a.2 se rapporte à celles concernant la plateforme de publication accessible par Internet.

Article 49b, titre (modifié), alinéas 1 et 2 (modifiés), alinéas 3, 4 et 5 (nouveaux)

Cet article contient toujours les principes relatifs aux communications officielles des communes.

[28] § 13, alinéa 1, Gesetz über die amtlichen Publikationsorgane (Publikationsgesetz, PuG AG), 3 mai 2011; SAR 150.600.
[29] § 2, alinéa 2 PuG AG.
[30] § 18, alinéa 1, lettre c) Gesetz über die Einwohnergemeinden (Gemeindegesetz, GG AG), 19 décembre 1978; SAR 171.100.

Titre: vu que cette disposition réglemente désormais plusieurs principes, le titre, qui était au singulier, est modifié et prend le pluriel.

Alinéa 1: alors que, jusqu'à maintenant, seules les publications des communes sous forme imprimée dans la feuille officielle d'avis étaient admises, la disposition modifiée est formulée de telle façon que les communes disposent de deux organes de publication reconnus pour leurs communications officielles, l'un d'entre eux faisant foi pour les effets juridiques de ces communications. L'alinéa 1 contient la définition des deux organes de publication envisageables:

- la feuille officielle d'avis pour la forme imprimée (*lit*. *a*) et
- la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique (*lit. b*).

Les communes municipales et les communes mixtes choisissent l'organe de publication officiel dans lequel elles entendent faire paraître leurs communications officielles. En faisant ce choix, elles déterminent simultanément la forme de leurs publications officielles puisque les communications de type officiel auront alors toujours lieu soit sous forme imprimée, soit sous forme électronique. La publication des communications officielles dans les deux organes reconnus est admissible (voir à ce sujet les commentaires concernant l'al. 2).

Alinéa 2: l'actuel alinéa 2 concernant la publication des feuilles officielles d'avis par les communes municipales et les communes mixtes figure désormais à l'article 49d, alinéa 1.

Du point de vue de son contenu, *l'alinéa 2* correspond en substance à l'actuel article 49c, alinéa 1, mais a été complété par la nouvelle possibilité permettant de choisir l'organe de publication. En outre, la terminologie a été adaptée. La disposition prévoit donc que chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne un organe de publication officiel, conformément à l'alinéa 1, et qu'elle peut aussi opter pour une publication dans les deux organes. Les communes doivent toutefois suivre une pratique constante à cet égard, se tenir à ce qu'elles ont décidé et donc appliquer systématiquement la décision unique qu'elles ont prise sur le support et la façon dont les communications officielles doivent être publiées. Pour des raisons de sécurité du droit et de transparence, mais aussi de cohérence pour les citoyens, les instances de recours et les tiers, il n'est en aucun cas admissible que les communes publient les communications en variant le choix des organes officiels en fonction de l'objet, de la date ou de l'étendue de la publication. Pour les mêmes raisons, les communications officielles doivent toujours être publiées de façon identique (dans les mêmes organes de publication officiels). Une différenciation selon le type de communication n'est pas admissible (on ne saurait admettre p. ex. que les publications concernant les constructions paraissent sur la plateforme accessible par Internet et que celles portant sur d'autres domaines figurent dans la feuille officielle d'avis).

Le choix de l'organe ou des deux organes de publication relève d'une décision de l'organe compétent au sein de la commune. En l'absence d'une disposition explicite sur la responsabilité à cet égard dans le droit communal, la décision incombe au conseil communal, du fait de sa compétence générale subsidiaire (art. 25, al. 2 LCo). Sont réservées les compétences financières ainsi que, le cas échéant, celle qui concernent l'adhésion à des collectivités relatives à la coopération intercommunale ainsi que la sortie de ces dernières. Les communes municipales et les communes mixtes qui continuent à publier leurs communications officielles dans la feuille officielle d'avis, sous forme papier uniquement, ont déjà désigné leur organe officiel de publication et n'ont pas besoin de se prononcer à cet égard.

L'alinéa 3 est nouveau. Il remédie au problème qui surgit concernant les effets juridiques, dû à la possibilité supplémentaire offerte aux communes de publier leurs communications officielles parallèlement dans les deux organes officiels. Jusqu'à maintenant, les communes les faisaient paraître dans la feuille officielle d'avis. Un seul organe officiel étant à leur disposition, il avait dans tous les cas le statut d'organe déterminant. Etant donné que les communes peuvent désormais recourir à deux organes pour publier leurs communications officielles, il s'agit d'établir, pour cette situation, lequel fait foi.

Si les communes publient leurs communications officielles dans un seul des deux organes, celui qui est choisi acquiert le statut d'organe de publication officiel déterminant. Les délais de dépôt de recours, de

prise en compte du droit de consultation lors de mises à l'enquête publiques, etc., commencent à courir le jour suivant la publication de la communication officielle dans l'organe officiel. Si une commune publie ses communications officielles à la fois dans la feuille officielle d'avis et sur la plateforme accessible par Internet, il convient de définir laquelle des communications fait foi, en raison de ces effets juridiques (les délais, en particulier). L'alinéa 3 fournit la clarification nécessaire puisque dans le cas où les communes municipales et les communes mixtes désignent pour leurs communications officielles les deux organes de publication officiels, c'est la version paraissant sous forme électronique, sur la plateforme de publication accessible par Internet, qui est déterminante. La disposition précise, dans l'intérêt de la sécurité du droit, à l'attention des destinataires des communications officielles (en premier lieu les citoyens), que les effets juridiques se déploient en principe après la communication sous forme électronique, qui a été faite sur la plateforme de publication accessible sur Internet[31]. Cette disposition légale portant sur le caractère déterminant tient ainsi compte de la primauté de la forme numérique, que le Conseil-exécutif a inscrite dans son programme de législature ainsi que dans la Stratégie pour une administration numérique.

La réglementation législative concernant l'organe de publication officiel déterminant du point de vue des effets juridiques ne délie pas les communes de la responsabilité d'informer sous une forme adéquate les destinataires en précisant quel organe de publication officiel fait foi. Cela vaut en particulier lorsque la publication a aussi lieu dans un autre organe (p. ex. sur les pages ou les portails Internet propres aux feuilles officielles d'avis) ou que la feuille officielle d'avis imprimée n'est pas distribuée dans les ménages le jour où les communications officielles sous forme électronique, qui font foi, sont publiées sur la plateforme accessible par Internet. Les destinataires de telles communications doivent pouvoir reconnaître sans le moindre doute et immédiatement les publications au sujet desquelles des délais peuvent courir et qui déploient d'autres effets juridiques. Il sera par conséquent indispensable, pour les communes concernées, d'indiquer de manière appropriée, dans les organes de publication à caractère non déterminant (c'est-à-dire dans la feuille officielle d'avis sous forme imprimée et sur les pages ou les portails Internet propres aux feuilles d'avis, etc.), la version des communications officielles faisant foi pour le respect des délais et pour d'autres effets juridiques liés à la publication officielle (p. ex. au moyen d'une phrase ou d'un texte clairement mis en évidence sur la première page du journal ou de toute annonce faite sur les pages ou les portails Internet propres aux feuilles d'avis). Les communes ou les éditeurs des feuilles officielles d'avis peuvent éviter tout risque de dépassement des délais dus à des dates différentes en faisant coïncider le jour de la distribution de la feuille officielle dans les ménages et celui de la publication électronique des communications officielles sur la plateforme accessible par Internet.

L'alinéa 4 est nouveau et correspond pour l'essentiel à l'actuel article 49d, alinéa 2, selon lequel les communications officielles pouvaient déjà, jusqu'à maintenant, être publiées à titre supplémentaire sous forme électronique. Plusieurs organismes responsables des feuilles officielles d'avis ont déjà recouru à cette possibilité en publiant à la fois un journal imprimé mais aussi leurs communications, sous diverses formes, sur Internet. De la mise en ligne du journal imprimé sous forme de fichier PDF aux portails Internet dont la tenue à jour nécessite davantage de travail, il existe aujourd'hui déjà toute une gamme de publications complétant la feuille officielle d'avis paraissant sous forme papier. Ces publications électroniques restent admises. La publication dans d'autres organes, mentionnée à l'alinéa 4, dont font partie, parallèlement aux formats électroniques, les journaux locaux, les panneaux d'affichage, etc., peut venir s'ajouter à la communication dans la feuille officielle d'avis sous forme papier ou par voie électronique au moyen de la plateforme de publication accessible par Internet mais aussi aux deux organes de publication. Elle ne dispose toutefois jamais d'un caractère déterminant. Cette restriction, qui correspond à la règle déjà en vigueur, doit garantir un standard minimal de publication officielle. La loi sur les communes s'assure ainsi que les citoyens reçoivent chez eux les communications officielles publiées dans la feuille officielle d'avis, qu'ils les trouvent au moyen de la plateforme accessible sur Internet ou encore qu'ils s'y abonnent. Ils doivent ainsi pouvoir se fier à un organe de publication officiel faisant foi du point de vue des effets juridiques.

[31] Si une commune publie ses communications officielles dans les deux organes officiels et que la feuille officielle d'avis sous forme papier est remise aux ménages le mardi ou le jeudi, tandis que la plateforme accessible par Internet publie la même communication le mercredi, c'est la date de la mise en ligne de la communication officielle sur la plateforme de publication, à savoir le mercredi, qui fait foi pour le début de la période de calcul des délais.

L'alinéa 5 est nouveau, mais correspond, sur le fond, aux alinéas 2 et 3 de l'actuel article 49c, qui, du point de vue rédactionnel, répondent à la nouvelle conception de la loi. Ainsi, désormais, les communes et les corporations bourgeoises, les paroisses et les paroisses générales des Eglises nationales, les syndicats de communes, les sections de communes, les corporations de digues et les conférences régionales feront paraître leurs communications officielles dans l'organe de publication officiel de la commune municipale ou de la commune mixte, dans la région concernée. En fonction des circonstances, il se peut donc que des collectivités composées de plusieurs communes politiques doivent publier leurs communications officielles dans différents organes (jusqu'à maintenant, dans plusieurs feuilles officielles d'avis ou, à l'avenir, dans diverses feuilles officielles d'avis ou même, en même temps, dans une ou plusieurs feuilles officielles et sous forme électronique par l'intermédiaire de la plateforme de publication). Il s'agit du seul moyen permettant de garantir que toutes les collectivités présentes sur le territoire d'une commune politique publient leurs communications officielles dans le même organe officiel déterminant et que les citoyens et les citoyennes les trouvent au même endroit. Dans le cas où une commune municipale ou une commune mixte publie ses communications officielles dans les deux organes officiels, cette obligation ne s'applique pas automatiquement aux autres collectivités de droit communal. Ces dernières ne doivent faire paraître leurs communications officielles que dans l'organe officiel *déterminant* de la commune municipale ou mixte concernée (à savoir sur la plateforme accessible par Internet). Les autres collectivités de droit communal doivent avoir la possibilité, à l'instar des communes municipales et des communes mixtes, de publier leurs communications officielles dans un autre organe de publication officiel, mais qui n'a pas de caractère déterminant (c'est-à-dire dans la feuille officielle d'avis sous forme imprimée), ou dans d'autres organes de publication au sens de l'alinéa 4 (journal local, courrier communal, feuillet de la paroisse, etc.).

Ce qui précède s'applique toujours aux tiers accomplissant une tâche publique et devant publier des communications officielles dans l'organe officiel de la commune (p. ex. régions d'aménagement, associations ayant conclu des conventions de prestations avec la commune comme des crèches, des associations d'aide et de soins à domicile, etc. ou encore des notaires).

Article 49c, titre (modifié), alinéas 1 et 2 (modifiés), alinéas 3 et 4 (abrogés)

Les dispositions communes aux deux organes de publication officiels sont réglementées dans cet article. L'actuel article 49c portait sur la désignation et le périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis.

Titre: il est modifié, pour refléter le nouveau contenu, et porte sur l'effet de la publication et la consultation (et non plus sur la désignation et le périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis).

Alinéa 1: le contenu de *l'actuel alinéa 1* est maintenant réglementé en substance à l'article 49b, alinéa 2; il est adapté à la nouvelle terminologie.

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 49e, alinéa 2. La disposition se réfère désormais au contenu des communications officielles publiées sous forme électronique sur la plateforme prévue à cet effet et plus uniquement, comme jusqu'à maintenant, au contenu de la partie officielle de la feuille d'avis imprimée. La terminologie est adaptée en conséquence et la disposition est formulée de manière telle que le contenu des communications officielles publiées dans les organes concernés soit considéré comme connu.

Alinéa 2: l'actuel alinéa 2 se trouve désormais à l'article 49b, alinéa 5, et comporte une nouvelle terminologie.

L'alinéa 2 contient la réglementation qui figurait jusqu'à maintenant à l'article 49g, alinéa 2. Conformément à la nouvelle conception de l'acte législatif, la réglementation s'étend, du point de vue de son contenu et de son énoncé, aux communications officielles sous forme électronique. Les «organes de publication officiels» remplacent les actuelles «feuilles officielles d'avis» et la formulation est simplifiée.

Les communes continuent à veiller à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles officielles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente. Elles doivent aussi le garantir désormais pour les communications officielles électroniques,

publiées sur la plateforme accessible par Internet. L'article 49i, lettre *f* LCo autorise un particulier, l'ensemble du personnel d'entreprises privées et publiques, des administrations communales, cantonales et fédérale et toutes les autorités disposant d'un accès à Internet à consulter gratuitement, à tout moment, les communications officielles électroniques. Pour les personnes ne disposant pas d'un accès privé à Internet, cette prescription correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans un arrêt de principe de novembre 2018 concernant l'introduction de la Feuille officielle électronique dans le canton de Zurich[32], le Tribunal fédéral a constaté que la publication d'avis officiels sous une forme exclusivement électronique, par Internet, constituait certes une légère atteinte à la liberté d'information pour les personnes ne disposant pas de connexion Internet, mais que celle-ci pouvait être suffisamment justifiée dans une ordonnance[33]. Selon le TF, il est important que le principe de proportionnalité soit respecté[34], la motivation du caractère de l'exigibilité étant un élément central. Dans le cas du canton de Zurich, le tribunal a considéré que cette condition était remplie, en particulier puisque la loi accorde aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas prendre connaissance de la Feuille officielle par l'intermédiaire d'un accès privé ou public à Internet, le droit de la consulter dans chaque commune[35].

L'obligation, pour les communes, de garantir la consultation gratuite des communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente ne devrait pas entraîner pour elles de frais supplémentaires notables, puisqu'elles peuvent, d'une part, assurer l'accès à Internet sur un appareil informatique de l'administration communale et qu'elles ont, d'autre part, la possibilité de créer un fichier PDF à partir de leurs communications officielles et de l'imprimer. La souscription à un abonnement électronique permet de tenir compte de toute une série de critères de filtres. Toute personne (particulier, membre du personnel d'une entreprise, commune, du canton ou de la Confédération ou encore membres d'autorités) peut s'enregistrer sur la page de la Feuille officielle du canton de Berne et s'abonner. Les avis demandés conformément aux filtres définis (p. ex. communications officielles d'une ou de plusieurs communes pendant une période déterminée) sont alors envoyés par courriel sous la forme de fichiers PDF. Ceux-ci peuvent être imprimés, mis en consultation, remis mais aussi archivés (voir le commentaire relatif à l'art. 49g, al. 3).

L'alinéa 3 est abrogé. Son contenu, adapté à la nouvelle terminologie, figure désormais à l'article 49b, alinéa 5.

L'alinéa 4 est lui aussi abrogé et sa teneur est transférée à l'article 49d, alinéa 2.

Titre de la section 1.3a.1 (nouveau)

Les dispositions particulières sur les feuilles officielles d'avis pour les communes qui continuent à publier leurs communications officielles sous forme imprimée figurent aux articles 49d à 49g. Les prescriptions sur la séparation entre la partie officielle et la partie non-officielle, sur l'ajout d'encarts volants ainsi que sur la distribution gratuite et la publication commune au sein d'une région administrative se réfèrent exclusivement aux feuilles officielles d'avis qui sont imprimées, raison pour laquelle elles sont regroupées dans la nouvelle section intitulée «1.3a.1 Feuilles officielles d'avis». Sur le fond, toutes les prescriptions correspondent à celles qui s'appliquaient jusqu'à maintenant aux feuilles officielles d'avis.

Article 49d, titre (modifié), alinéas 1 et 2 (modifiés), alinéas 3 et 4 (nouveaux)

La nouvelle conception des feuilles officielles d'avis est définie dans cet article alors que, jusqu'à maintenant, seule leur forme était réglementée.

Titre: l'article porte le titre «*Publication et distribution*» qui doit illustrer la façon dont les communications officielles sont conçues.

[32] ATF 1C_137/2018 du 27 novembre 2018.
[33] Article 12 PublV ZH.
[34] ATF 1C_137/2018, c. 4.4.
[35] Article 21, alinéa 1 PublG ZH.

Alinéa 1: l'*actuel alinéa 1* est déplacé et correspond à l'article 49b, alinéa 1, lettre *a.*

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 49b, alinéa 2 et prévoit toujours que la publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes. Cette répartition des tâches doit être maintenue.

Alinéa 2: l'*actuel alinéa 2* est transféré pour l'essentiel à l'article 49b, alinéa 4. Les feuilles officielles d'avis peuvent toujours être publiées sur Internet sous la forme d'un fichier PDF créé à partir du journal imprimé ou sur un portail Internet propre. Etant donné, cependant, qu'il ne s'agit pas là d'un organe de publication officiel au sens de l'article 49b, alinéa 1, cette publication ne pourra jamais faire foi (voir à ce sujet les commentaires relatifs à l'art. 49b, al. 4).

L'alinéa 2 consiste en la réglementation actuellement inscrite à l'article 49c, alinéa 4. Il reste admissible, pour plusieurs communes sises dans une même région administrative, de publier conjointement une seule feuille officielle d'avis. Mais pour faciliter la procédure, en particulier pour les citoyens et les citoyennes qui consultent la feuille d'avis, il est souhaitable que les communes concernées recourent désormais elles aussi à un organe de publication uniforme, afin que l'ensemble d'entre elles poursuivent la publication sous forme imprimée ou passent, de manière groupée, à la publication sous forme électronique. Il revient toutefois aux communes municipales ou aux communes mixtes de prendre une décision au sujet de leur organe officiel de publication déterminant. Il est donc concevable que quelques communes se détachent de la structure organisationnelle d'une feuille officielle d'avis et, à l'avenir, ne publient leurs communications officielles que sous forme électronique. Le Conseil-exécutif respecte l'autonomie communale introduite par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur les communes de 2010 au sujet de l'accomplissement des tâches dans le domaine des communications officielles, raison pour laquelle aucune prescription relative à un organe de publication officiel uniforme pour chaque région administrative ou arrondissement administratif ni de possibles scénarios de sortie de structures organisationnelles existantes ne peuvent être envisagés. Les feuilles officielles d'avis actuellement organisées en syndicats de communes ou en sociétés de droit privé disposent dans leur règlement d'organisation ou dans leurs statuts de leurs propres prescriptions relatives à la sortie de la structure, à sa dissolution et aux délais de résiliation.

Le nouvel alinéa 3 ne fait que réglementer, sur le fond, le principe déjà en vigueur selon lequel les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie officielle et, à titre supplémentaire, une partie non officielle.

L'alinéa 4, lui aussi nouveau, regroupe les actuels articles 49g, alinéa 1 et 49h, alinéa 1, et prévoit que les feuilles officielles d'avis doivent, comme jusqu'à présent, être envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances et des résidences secondaires. La remise d'une renonciation écrite à la diffusion par le ou la destinataire reste possible, mais ce dernier ou cette dernière ne peut pas invoquer une méconnaissance des faits. Le contenu de la feuille officielle d'avis est réputé connu dans tous les cas.

Les feuilles officielles d'avis peuvent continuer d'être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires.

Article 49e, alinéas 1 (modifié) et 2 (abrogé)

Les dispositions matérielles sur la partie officielle des feuilles d'avis sont inchangées.

L'adaptation de l'*alinéa 1* est due au fait que la mention des autorités des Eglises nationales est supprimée. Dans le cadre de la révision totale de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)[36], les organes des Eglises nationales et leurs entités régionales ont été placés à l'article 2, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[37]. Il n'est donc plus nécessaire de les citer séparément à l'alinéa 1. Du point de vue du fond, l'adaptation n'entraîne aucun changement.

[36] RSB 410.11
[37] RSB 155.21

L'alinéa 2 est abrogé car son contenu est désormais réglementé à l'article 49c, alinéa 1.

Article 49f, alinéas 1 et 3 (modifiés)

Les prescriptions de fond relatives à la partie non officielle des feuilles officielles d'avis ne sont pas modifiées.

L'alinéa 1 est simplifié, d'un point de vue rédactionnel, puisque la répétition de l'élément de l'admissibilité d'une partie non officielle déjà inscrite à l'article 49d, alinéa 3, est abandonnée et qu'il est simplement ajouté que la partie non officielle doit être clairement séparée de celle qui a un caractère officiel.

L'alinéa 3, du point de vue formel, est amélioré et corrigé pour permettre une citation correcte de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn)[38].

Article 49g (abrogé)

L'article n'étant plus nécessaire, il est abrogé.

La teneur de l'*actuel alinéa 1* figure désormais à l'article 49d, alinéa 4.

L'*actuel alinéa 2* a été déplacé à l'article 49c (al. 2). Il est adapté, d'un point de vue rédactionnel, à la nouvelle conception des feuilles d'avis.

L'*actuel alinéa 3*, qui imposait aux communes municipales et aux communes mixtes de désigner les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant, est abrogé. D'un point de vue matériel, cette prescription sur l'archivage est inchangée puisqu'elle est réglementée dans la législation spéciale depuis l'édiction d'une législation cantonale sur l'archivage et en particulier dans l'ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2016 (ODArch communes)[39].

Toutes les prescriptions régissant la conservation des dossiers des communes municipales et des communes mixtes sont inscrites à l'annexe 1 à l'article 6, alinéa 1 ODArch communes. Selon le chiffre 17 de cette annexe, les communes municipales et les communes mixtes désignent les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant. A la suite de la présente modification de la loi sur les communes, la DIJ adaptera également le chiffre 17 de l'annexe 1 ODArch communes à la nouvelle réglementation des communications officielles. Les communes sont tenues de garantir durablement la conservation des communications officielles faites aussi bien sous forme imprimée que sous forme électronique (publiées sur une plateforme accessible par Internet). Le Conseil-exécutif a prévu à l'article 7e, alinéa 2 OPO que la Chancellerie d'Etat du canton de Berne (CHA) conserve en lieu sûr les données des avis officiels cantonaux publiés que la société exploitante de la plateforme lui remet régulièrement. Selon la convention de prestations conclue entre la CHA et le service fédéral exploitant la plateforme (pour l'instant, le SECO, en sa qualité d'exploitant du Portail des feuilles officielles), il est prévu que ce dernier livre périodiquement les données sous forme électronique aux Archives de l'Etat en vue de leur archivage durable[40]. L'ordonnance sur les publications officielles ne contient pas de prescription de livraison et d'archivage de données analogue, valable pour les communications officielles communales. Les communes sont donc responsables de l'archivage de leurs dossiers. Si l'une d'entre elles dispose d'une solution d'archivage électronique, un accord sur la livraison des données tel qu'il existe entre le SECO et les Archives cantonales pourrait être envisagé. Mais tant que les communes ne disposent pas d'archives électroniques correspondant aux prescriptions cantonales sur l'archivage au sens de l'ODArch communes, elles doivent archiver leurs communications officielles sous forme papier. Cette obligation ne devrait pas entraîner un important surplus de travail pour les administrations communales qui peuvent en

[38] RSB 107.1
[39] RSB 170.711
[40] Voir à ce sujet le rapport de la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif du 12 septembre 2019 au sujet de la modification de l'ordonnance sur les publications officielles (OPO) (ci-après: rapport OPO), chiffre 5, commentaire de l'article 7e, alinéa 1, page 6.

tout temps créer un fichier PDF à partir d'une communication officielle et l'imprimer. Par ailleurs, la souscription à un abonnement permet à la commune de recevoir chaque semaine un fichier PDF comprenant l'ensemble des communications officielles souhaitées (de la commune et de toutes les collectivités de droit communal situées sur le territoire communal). Ces documents sous forme PDF peuvent être imprimés et archivés.

Article 49h: titre (modifié), alinéas 1 et 2 (modifiés)

Les prescriptions matérielles relatives aux feuilles officielles d'avis en tant qu'encarts volants et aux encarts volants dans les feuilles officielles d'avis ne subissent aucun changement. Elles sont simplement déplacées pour des raisons de systématique et sont formulées sous une forme plus condensée.

Titre: le titre de l'article est adapté au nouveau contenu de la disposition. A l'avenir, l'article 49h portera uniquement sur l'admissibilité des encarts dans les feuilles officielles d'avis. La diffusion des feuilles officielles (notamment sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires) est nouvellement réglementée à l'article 49d, alinéa 4. Le titre s'intitule simplement «*Encarts*» et non plus «Diffusion et encarts».

Alinéa 1: la teneur de l'*actuel alinéa 1* figure maintenant à l'article 49d, alinéa 4, le renvoi à l'article 49g, alinéa 1 à la deuxième phrase étant abrogé. La diffusion des feuilles officielles d'avis sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires reste admise.

L'alinéa 1 correspond à la première phrase de l'actuel alinéa 2. Il prévoit que les feuilles officielles d'avis peuvent, comme jusqu'à maintenant, contenir des encarts volants. Les prescriptions actuellement applicables conservent leur validité (voir commentaires de l'al. 2).

L'alinéa 2 correspond aux deuxième et troisième phrases de l'actuel alinéa 2, à quelques améliorations rédactionnelles près. La répétition de la formulation de l'article 49f, alinéas 2 et 3 est supprimée. Les dispositions sur le fond qui concernent les encarts volants sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la partie non officielle de la feuille officielle d'avis.

Les contributions rédactionnelles et les commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont donc exclus. Restent admissibles notamment, sous forme d'encarts volants, les contributions rédactionnelles des autorités communales qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public (art. 49f, al. 3) ainsi que les cahiers culturels. Ces derniers ne sont plus inscrits en ces termes dans la loi sur les communes, car ils y figurent déjà en tant qu'«autres contributions», à l'article 49f, alinéa 2. Ils peuvent par conséquent être admis pour autant qu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public, ne soient pas discriminatoires ou ne portent pas atteinte à la morale.

Titre de la section 1.3a.2 (nouveau)

Le titre de la section «1.3a 2. Plateforme de publication accessible par Internet» concerne le nouvel article 49i qui contient les prescriptions relatives à la publication des communications officielles sous forme électronique.

Article 49i (nouveau)

L'article 49i est introduit dans la loi sur les communes. Ses trois alinéas forment le noyau de la présente modification et permettront à l'avenir aux communes de publier leurs communications officielles sous forme électronique.

L'alinéa 1 règlemente le principe selon lequel les communications officielles sous forme électronique doivent être publiées sur une unique plateforme accessible par Internet, que le Conseil-exécutif aura désignée. Il s'agit, avec cette disposition, d'inscrire que toutes les communes publient leurs communications officielles électroniques *sur la même plateforme,* en réponse à un souhait exprimé par l'ACB. Il est ainsi

garanti que les citoyens et les citoyennes qui l'utilisent puissent consulter les communications officielles ou s'abonner à celles-ci sur un site Internet centralisé, qui soit connu, sûr et accessible à tous. Cela permet d'éviter une dispersion, et donc un risque d'opacité, de ces communications sur toutes sortes de sites différents (comme p. ex. les sites Internet des communes ou d'autres portails). En effet, ce n'est pas aux destinataires de trouver le site Internet correct diffusant les communications officielles de leur commune ni de vérifier son authenticité et son caractère déterminant. Le fait que le canton prescrive que la plateforme de publication doit être uniforme permet à un service central de vérifier sa fonctionnalité (en particulier l'intégrité des annonces et les capacités) et sa sécurité.

Il est aussi prévu que le *Conseil-exécutif* décide de la plateforme unique à utiliser. En raison du rapide développement numérique et de la création permanente de nouvelles solutions techniques, l'idée d'une inscription concrète dans la loi du nom de la plateforme sur laquelle les communes doivent publier leurs communications officielles électroniques a été écartée. La disposition de délégation doit offrir au Conseil-exécutif la marge de manœuvre lui permettant de réagir rapidement à des changements concernant la plateforme de publication déterminante. Il est également envisageable qu'à l'avenir, le Conseil-exécutif publie la Feuille officielle du canton de Berne sur une autre plateforme, que la plateforme soit reprise par une autre société exploitante et que les communes passent elle aussi sur cette plateforme. Il se peut par ailleurs qu'une plateforme de publication soit créée spécifiquement pour les communes et que, moyennant l'accord du Conseil-exécutif, elle soit utilisée en tant qu'organe de publication officiel pour la communication par voie électronique.

Le Conseil-exécutif prévoit pour l'instant de choisir pour les communications officielles des communes concernées la même plateforme de publication que celle qui accueille la Feuille officielle du canton de Berne. Selon l'article 4, alinéa 2 OPO, les communications officielles cantonales sont publiées sur la plateforme utilisée pour la Feuille officielle suisse du commerce, conformément à l'ordonnance du 15 février 2006 à ce sujet (ordonnance FOSC, OFOSC)[41]. Dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur les publications officielles, le Conseil-exécutif a renoncé à nommer la plateforme de publication ainsi que le service compétent au sein de la Confédération afin, là encore, de disposer d'une certaine marge de manœuvre si des adaptations à des solutions techniques modifiées s'avéraient nécessaires ou si une nouvelle exploitante reprenait la plateforme.

Pour l'instant, la Feuille officielle du canton de Berne est publiée sur le portail du SECO déjà mentionné[42], disponible depuis juin 2018. Y paraissent depuis septembre 2018 la FOSC et la Feuille officielle du canton de Zurich, depuis janvier 2019 la Feuille officielle du canton de Bâle-Ville, depuis janvier 2020, celle du canton de Berne et, à partir de juillet 2020, celle du canton d'Appenzell-Rhodes-Extérieures. Le Portail des feuilles officielles est une solution fondée sur une base de données, accessible par Internet et entièrement bilingue. Les annonces des feuilles officielles de la Confédération, des cantons et des communes sont publiées directement dans les feuilles officielles du portail. Les dates des communications sont saisies de manière électronique par l'intermédiaire de formulaires ou sont fournies au moyen d'interfaces existantes (comme c'est le cas notamment pour eBau). Les services du canton et des communes chargés de transmettre les avis peuvent configurer dans leur propre poste de pilotage (cockpit), protégé par une connexion, leurs données d'édition et déterminer l'emplacement précis de la publication. Le SECO procède de manière centralisée au décompte des coûts pour les avis officiels et à l'encaissement pour le canton et les communes. Chaque canton fixe lui-même ses prix. La publication électronique des feuilles officielles d'avis profite avant tout aux citoyens et aux citoyennes, car ils disposent d'un moteur de recherche des publications intuitif, offrant des possibilités de filtrage et une recherche plein texte complète. Les filtres de recherche conçus par type précis de publication ou par canton ou commune peuvent être mémorisés et faire l'objet d'un abonnement par courriel. Il est possible de composer une édition personnalisée et d'en obtenir une version PDF ou Word. En outre, des recherches dans les feuilles officielles d'avis de plusieurs cantons

[41] RS 221.415
[42] https://www.amtsblattportal.ch (consulté le 17 février 2020).

ou de plusieurs domaines de la Confédération peuvent aussi être effectuées. Les utilisateurs et les utilisatrices peuvent ainsi consulter sur Internet, gratuitement et au même endroit, toutes les communications officielles cantonales et communales qui les intéressent.

L'alinéa 2 prévoit que les communes (les communes municipales et les communes mixtes ainsi que les autres collectivités de droit communal conformément à l'art. 49b, al. 5) ne peuvent publier sur la plateforme accessible par Internet que *les communications officielles* au sens de l'article 49e, alinéa 1. Parmi celles-ci figurent principalement la publication de projets de construction, les dérogations, l'entrée en vigueur d'actes législatifs, les votations et les élections, les convocations à des assemblées communales, des arrêtés du parlement et du conseil communal, des décisions de portée générale sur des prescriptions en matière de réglementation du trafic, etc.

L'interdiction de publication de *communications non officielles* sur la plateforme électronique correspond aux prescriptions s'appliquant à la Feuille officielle d'avis électronique du canton de Berne. Lors de la modification de l'ordonnance sur les publications officielles, le titre 2.3 comportant les réglementations sur la partie non officielle de la feuille a été abrogé. Le motif avancé à cet égard était que la feuille officielle cantonale est un organe de publication pour les autorités étatiques et les personnes privées qui accomplissement des tâches relevant des autorités, raison pour laquelle il est judicieux de n'y publier que les communications officielles. Dans le rapport concernant la modification de cette ordonnance, il est notamment précisé que le canton devrait éviter de concurrencer les médias privés, en particulier la presse écrite, en publiant des annonces non officielles dans la feuille officielle électronique[43]. Les mêmes arguments s'appliquent aux communes en ce qui concerne la publication de leurs communications officielles sur la plateforme électronique. Si une commune municipale ou une commune mixte décide de passer à la publication sous forme électronique, en recourant à la plateforme accessible par Internet, cette action se limite exclusivement aux communications officielles pour toutes les collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 sises sur le territoire de la commune en question. Les communications à caractère non officiel telles que des annonces des communes portant sur de futures manifestations récréatives ou des invitations des paroisses aux services religieux doivent être faites dans d'autres organes de publication comme le site Internet de la commune ou encore dans les journaux locaux ou régionaux. L'admission de parties non officielles dans l'organe de publication officiel des communes est exclusivement réservé aux feuilles officielles d'avis. Ce raisonnement est d'autant plus convaincant que, jusqu'à maintenant, les parties non officielles des feuilles d'avis contenaient surtout des informations et des appels à participer à des manifestations, adressés aux personnes domiciliées dans la région. De telles annonces sur Internet manqueraient leur cible, faute de possibilité de s'adresser, par ce biais-là, à un public régional bien particulier.

Les communications officielles émanant d'autorités fédérales et cantonales ainsi que de tiers (p. ex. régions d'aménagement, associations ayant conclu des conventions de prestations avec la commune telles que des crèches, des associations d'aide et de soins à domicile, etc. ou encore des notaires) qui, en vertu de dispositions légales spécifiques, doivent être publiées dans l'organe officiel des communes, le seront sur la base des mêmes dispositions sur la plateforme accessible par Internet. En fonction du type et de la fréquence des communications officielles, les services concernés peuvent disposer de leur propre accès et avoir ainsi un statut d'annonceur indépendant (un cas de figure qui peut concerner p. ex. les services fédéraux et cantonaux et les notaires qui, en leur qualité de personnes chargées d'instrumenter, publient fréquemment des communications officielles) ou faire mettre en ligne les publications officielles par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat (p. ex. pour les régions d'aménagement qui publient rarement de telles communications). Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails de la publication par ces services (voir à ce sujet les commentaires de l'art. 49i, al. 3).

L'alinéa 3 contient l'habilitation, pour le Conseil-exécutif, à réglementer par voie d'ordonnance les détails des communications officielles sous forme électronique, l'énumération des éléments suivants à réglemen-

[43] Voir à ce sujet le rapport OPO, chiffre 5, commentaire du titre 2.3 (abrogé), page 7.

ter n'étant pas exhaustive: la date de la parution (lit. *a*), les services d'annonce (lit. *b*), la procédure d'annonce (lit. *c*), la sécurité des données et leur intégrité (lit. *d*), les émoluments de publication (lit. *e*) et l'accès aux communications officielles (lit. *f*).

Le Conseil-exécutif prévoit d'inscrire dans l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)[44] la réglementation selon laquelle la plateforme de publication accessible par Internet pour les communications officielles des communes sous forme électronique est définie à l'article 4, alinéa 4 OPO. De même, il convient de renvoyer, pour les communications officielles des communes par voie électronique, aux dispositions déterminantes de l'ordonnance sur les publications officielles applicables par analogie. Pour l'instant, cela signifie que les communes publient leurs communications officielles sous forme électronique, à l'instar de ce que fait le canton avec sa Feuille officielle, en allemand et en français, par l'intermédiaire du portail ad hoc, conformément aux prescriptions du chapitre 2, articles 4 à 7h OPO.

Article 146, alinéa 1, lettre b (modifiée)

La modification consiste en une adaptation rédactionnelle aux termes en vigueur dans le domaine du MCH2. Il s'agit de corriger ce qui a manifestement été omis lors de la modification de la loi sur les communes du 28 mars 2012. Le changement concerne toutefois uniquement le texte allemand.

6.2 Modifications indirectes de lois

L'adaptation des articles 49b à 49i LCo implique des changements d'ordre rédactionnel dans d'autres lois. Le terme de «feuille officielle d'avis» est modifié de manière indirecte dans quatre lois et devient un «*organe de publication officiel de la commune».*

Certaines dispositions prévoient que la communication doit être faite dans la Feuille officielle du canton *et* dans la feuille officielle d'avis. Le changement concernant les communications officielles dans les communes ne supprime pas cette obligation. Ainsi, si une disposition prévoit, dans sa teneur actuelle, que la publication doit avoir lieu *dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis*, il sera question, dans le nouvel énoncé, d'une publication *dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans l'organe de publication officiel de la commune.* Par conséquent, les communes doivent poursuivre la publication de leurs communications officielles dans la Feuille officielle cantonale (c'est-à-dire sous forme électronique dans la Feuille officielle du canton de Berne, par l'intermédiaire du portail ad hoc) *et* sous forme imprimée dans la feuille officielle d'avis. Si, par contre, les communes publient leurs communications officielles sous forme électronique par l'intermédiaire du portail de la Feuille officielle du canton de Berne, elles ne doivent saisir (et payer) l'avis en question qu'une seule fois sur la plateforme de publication. En effet, lors de la recherche, l'annonce apparaît aussi bien parmi les avis officiels du canton que parmi les communications officielles de la commune concernée. Si les communes décident de publier leurs communications officielles dans les deux organes reconnus, ceux-ci ont tous deux le statut d'«organe de publication officiel de la commune».

6.2.1 Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS)[45]

Article 13, alinéa 1 (modifié)

Le segment de phrase «par insertion dans les feuilles officielles d'avis» devient «*dans les organes de publication officiels des communes*».

[44] RSB 170.111
[45] RSB 211.1

6.2.2 Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature[46]

Article 37, alinéa 2 (modifié)

Les termes de «la feuille officielle d'avis» sont remplacés par «*l'organe de publication officiel de la commune».*

6.2.3 Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation[47]

Article 25, alinéa 2 (modifié)

L'alinéa ne se termine plus par «dans la feuille officielle d'avis du lieu où est situé l'objet» mais par «*dans l'organe de publication officiel de la commune où est situé l'objet*». Une autre modification rédactionnelle porte sur le remplacement, à des fins d'uniformité, du terme de «feuille officielle cantonale» par celui de «feuille officielle».

Article 40, alinéa 1 (modifié)

Les éléments «dans la feuille officielle d'avis du lieu de situation de l'objet» sont remplacés par «*dans l'organe de publication officiel de la commune où se situe l'objet».*

6.2.4 Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[48]

Article 35d, alinéa 1 (modifié)

La modification rédactionnelle est la suivante: «feuille officielle d'avis» est remplacé par «*organe de publication officiel de la commune».* En outre, l'ordre d'énumération des organes de publication est adapté à l'usage adopté dans l'ensemble de BELEX. Ainsi, «la feuille officielle» précède désormais «l'organe de publication officiel de la commune».

Article 39, alinéa 3 (modifié)

Là encore, «*organe de publication officiel de la commune»* remplace «feuille officielle d'avis». En outre, l'ordre d'énumération des organes de publication est adapté à l'usage adopté dans l'ensemble de BELEX. Ainsi, «la feuille officielle» précède désormais «l'organe de publication officiel de la commune».

Article 66, alinéa 6 (modifié)

L'alinéa 6 est adapté à deux endroits. Dans la première et la deuxième phrases, «feuille officielle d'avis» devient *«organe de publication officiel de la commune»*. En outre, l'ordre d'énumération des organes de publication est adapté à l'usage adopté dans l'ensemble de BELEX. Ainsi, «la feuille officielle» précède désormais «l'organe de publication officiel de la commune».

6.3 Modifications indirectes de décrets

Quatre lois ont subi des modifications indirectes (voir ch. 6.2). La réorganisation concernant les communications officielles implique aussi, aux mêmes conditions, des adaptations rédactionnelles dans deux décrets. La nouvelle terminologie impose là encore le remplacement de la «feuille officielle d'avis» par l'*«organe de publication officiel de la commune».*

[46] RSB 426.11
[47] RSB 711.0
[48] RSB 721.0.

6.3.1 Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)[49]

Article 26, alinéa 2 (modifié)

L'adaptation est d'ordre rédactionnel. La «feuille officielle d'avis» devient *«l'organe de publication officiel de la commune»*

En outre, le changement induit par la publication des communications officielles sur Internet implique une nouvelle formulation. Ainsi, il n'est plus possible de parler de «numéros», comme dans le cas de feuilles officielles d'avis paraissant sous la forme de journaux. La teneur actuelle «*dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle d'avis*» est donc modifiée et devient «*à deux dates de parution consécutives de l'organe de publication officiel de la commune».*

Article 26, alinéa 3, lettre i (modifiée)

Modification rédactionnelle: la «feuille officielle d'avis» est désormais *l'*«*organe de publication officiel de la commune».* En outre, l'ordre d'énumération des organes de publication est adapté à l'usage adopté dans l'ensemble de BELEX. Ainsi, «la feuille officielle» précède désormais «l'organe de publication officiel de la commune».

6.3.2 Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB)[50]

Article 13, alinéa 3 (modifié)

«*Organe de publication officiel de la commune*» remplace la «Feuille officielle d'avis».

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification législative découle directement de l'introduction de la Feuille officielle du canton de Berne sous forme électronique, et donc dématérialisée, au 1er janvier 2020, qui est expressément mentionnée au chiffre 2.1 du programme gouvernemental de législature 2019-2022. Elle fait partie de la transition numérique visée au chiffre 2.2 du programme, qui prévoit notamment la création de bases légales pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques. La possibilité de diffuser des communications officielles par voie électronique est importante pour les projets numériques en cours (p. ex. projet eBau) puisqu'elle permet la publication des affaires sans rupture de support. Grâce aux interfaces déjà existantes avec les programmes de gestion électronique des affaires, la publication peut se faire de manière automatisée, ce qui simplifie considérablement le processus.

8. Répercussions financières

Le recours prévu par le Conseil-exécutif à la même plateforme de publication accessible par Internet que celle qui est utilisée pour la Feuille officielle du canton de Berne suppose que la CHA (en qualité de représentante du canton de Berne) et le SECO modifient leur actuelle convention de prestations relative à la Feuille officielle cantonale et l'étendent aux communications officielles des communes bernoises. Des discussions préliminaires menées avec le SECO dans la perspective de la présente modification de la loi

[49] RSB 725.1.
[50] RSB 728.1

sur les communes ont montré que l'actuelle convention de prestations pouvait être élargie aux communes municipales et aux communes mixtes ainsi qu'à toutes les autres collectivités de droit communal selon l'article 2, alinéa 1 LCo, sans que le SECO ne perçoive de coûts supplémentaires.

La CHA conserve le rôle de partenaire contractuelle du SECO et s'occupe des modalités à cet égard. C'est elle aussi qui se charge du décompte de l'ensemble des communications officielles cantonales et communales qui sont publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne par l'intermédiaire du portail ad hoc. Selon la convention de prestations conclue, à l'heure actuelle, le SECO demande à la CHA un montant forfaitaire de 13 francs 50 pour chaque communication officielle[51]. Cette règle s'applique aussi aux communications officielles des communes. Quant aux destinataires des factures, le SECO leur applique pour l'instant un montant de 20 francs conformément à l'article 7f OPO et transmet la totalité des recettes à la CHA. La différence de 6 francs 50 par communication officielle doit couvrir les coûts engendrés par les charges administratives supplémentaires et par la publication de communications officielles par des services d'annonces qui n'ont pas accès à la plateforme de publication.

Pour le canton, la présente modification de la loi sur les communes et le changement qu'elle implique dans la convention de prestations conclue avec le SECO n'a donc aucune conséquence financière directe. Il avait été indiqué dans le rapport de la CHA au sujet de la modification de l'ordonnance sur les publications officielles que les futurs coûts d'exploitation (et, partant, l'émolument d'un montant total de CHF 20) pourraient être réduits si le nombre d'annonces officielles dans la Feuille officielle du canton de Berne augmentait[52].

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les communes municipales et les communes mixtes demeurent en principe responsables de l'accomplissement régulier des tâches dans le domaine des communications officielles. Si elles décident de poursuivre la publication de leurs communications sous forme imprimée dans la feuille officielle d'avis, l'exécution actuelle de leurs tâches n'est en rien modifiée et le canton ne subit aucune répercussion directe sur le personnel et l'organisation.

Si, par contre, ces communes optent pour une publication de leurs communications officielles sous forme électronique, elles doivent le faire, comme prévu par le gouvernement, dans la Feuille officielle du canton de Berne, par l'intermédiaire du portail du SECO consacré à ce domaine. Pour les services d'annonce, l'utilisation du Portail des feuilles officielles est aisée, car le système prend en charge le guidage de l'utilisateur. Les citoyens et les citoyennes qui l'utilisent profitent à la fois de fonctions de recherche et d'abonnement simplifiées et complètes. Si des questions restent toutefois en suspens, le SECO dispose d'un service d'assistance. Ni la CHA ni les communes n'ont donc à intervenir à titre de service d'assistance de premier niveau, raison pour laquelle le canton n'a pas de ressources humaines supplémentaires à mettre à disposition.

Vu que le SECO se charge d'encaisser les émoluments pour les communications officielles des communes, il n'y a là encore aucun besoin en termes de personnel ou d'organisation.

Le personnel disponible au sein de la CHA, qui se charge de la coordination de la convention de prestations avec le SECO et, le cas échéant, d'accords avec les communes au sujet d'éventuels formulaires supplémentaires pour les publications[53] ainsi que de questions liées à l'enregistrement sur la plateforme,

[51] Voir à ce sujet le rapport OPO, chiffre 7.2, p. 8.
[52] Voir à ce sujet le rapport OPO, chiffre 7.2, p. 8.
[53] Les communications officielles sont publiées par les services d'annonce qui remplissent des formulaires électroniques par l'intermédiaire du Portail des feuilles officielles. Le SECO dispose de nombreux formulaires de toutes sortes pour les annonces officielles des cantons, qui sont mis à la disposition des communes. Si ces dernières devaient avoir besoin de formulaires supplémentaires (p. ex. pour la publication de l'ordre du jour d'une assemblée communale ou pour d'autres communications propres aux communes), elles pourraient transmettre les projets à cet égard à la CHA, à l'intention du SECO. Ce dernier examine la demande, moyennant une rémunération de la part des communes concernées. Le SECO entend mettre le moins possible de formulaires supplémentaires à disposition.

parviendra certainement à effectuer le travail supplémentaire. Quant aux ressources financières nécessaires, elles devraient pouvoir être couvertes par la différence de 6 francs 50 perçue pour chaque communication officielle.

10. Répercussions sur les communes

10.1 Incidences relatives à l'organisation

Le projet offre aux communes municipales et aux communes mixtes une marge de liberté en termes d'organisation puisqu'elles auront dorénavant la possibilité de choisir de poursuivre la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée dans la feuille officielle d'avis, de passer à la publication sous forme numérique, sur la plateforme accessible par Internet, ou encore d'opter pour une publication dans ces deux organes officiels. Elles peuvent concevoir leur offre en fonction des besoins de leurs citoyens et citoyennes et de leur administration et choisir la forme la plus efficace et la plus avantageuse pour l'accomplissement de leurs tâches. Le recours à l'option numérique peut conduire à une simplification du processus puisqu'il n'est plus nécessaire de demander aux structures organisationnelles existantes (syndicat de communes, association, coopérative, etc.) de participer à la publication, l'impression ou la distribution d'une feuille officielle d'avis commune. La nouvelle liberté de choix permet en outre aux communes de publier durant une phase de transition de durée limitée ou non les communications officielles à la fois sous forme papier et sous forme électronique et de parvenir ainsi à répondre aux besoins de toute la population.

La possibilité du recours à la communication officielle électronique accroît la flexibilité d'un point de vue temporel également, puisqu'il n'existe plus de délais fixes de remise dans les imprimeries.

La décision de la commune municipale ou de la commune mixte au sujet de la forme déterminante de la publication est contraignante pour toutes les autres collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo (voir à ce sujet les commentaires de l'art. 49b, al. 5).

10.2 Incidences d'ordre technique

Le Conseil-exécutif prévoit pour l'instant de définir en tant que plateforme déterminante de publication accessible par Internet le Portail des feuilles officielles du SECO. De ce fait, les communes n'ont pas besoin de chercher, d'organiser et d'acquérir leur propre solution technique pour une plateforme de publication commune, fondée sur une banque de données. Elles peuvent bénéficier de la convention de prestations conclue entre la CHA et le SECO au sujet de la Feuille officielle du canton de Berne et publier leurs communications officielles par cet intermédiaire.

D'un point de vue technique, la publication des communications officielles des communes sous forme électronique par le truchement du Portail des feuilles officielles ne pose aucun problème et s'effectue sans délai. Depuis le 1er janvier 2020, de nombreuses communes politiques disposent déjà d'une connexion en tant que service d'annonce, car elles doivent partiellement publier leurs communications officielles dans la Feuille officielle cantonale également. Toutes les autres collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo doivent demander à la CHA de disposer du statut de service d'annonce. Après la validation et le tout premier enregistrement, il est possible de procéder immédiatement à la publication électronique d'une communication officielle.

10.3 Répercussions financières

Le SECO a confirmé, sur la base des examens effectués, que les communes peuvent publier leurs communications officielles sous forme numérique pour la même somme de 13 francs 50 dans la Feuille officielle du canton de Berne, sur le portail prévu à cet effet. A celle-ci s'ajoute un montant de 6 francs 50, prévu à l'article 7f OPO, qui permet de compenser le travail et les frais administratifs de la CHA. Ainsi, un montant unique total de 20 francs est actuellement facturé pour chaque communication officielle d'une commune. Financièrement, ce prix peut se révéler intéressant pour la plupart des communes puisque le coût actuel d'une communication officielle imprimée varie généralement de 45 à 200 francs environ[54]. Sont réservées les exceptions concernant les feuilles officielles d'avis pour lesquelles les frais d'impression des publications officielles sont gratuits pour les communes.

La saisie électronique sur le Portail des feuilles officielles a lieu gratuitement par Internet, au moyen d'une connexion personnelle. Par conséquent, les communes n'ont pas besoin d'acquérir des contrats de licence ou un nouveau logiciel. Par ailleurs, le passage à la communication officielle électronique permet d'économiser d'éventuels frais pour les anciennes structures organisationnelles.

11. Répercussions sur l'économie

La possibilité de publier les communications officielles sous forme électronique peut permettre aux communes qui y recourent de réduire leurs coûts, ce qui a un effet positif sur l'économie. Pour les actuels éditeurs et imprimeurs des feuilles officielles d'avis, le projet peut, pour les mêmes raisons, avoir des répercussions négatives. Si les communes renoncent totalement à la forme imprimée de la feuille officielle d'avis, toutes les structures de droit public ou de droit privé qui étaient jusqu'alors chargées de leur édition, de leur impression ou de leur distribution ne disposent plus, du coup, des mandats à cet égard.

Dans la société actuelle, qui se caractérise aussi bien par la mobilité que par le recours aux systèmes numériques, il semble indispensable que les citoyens et les citoyennes qui sont les destinataires des communications officielles aient la possibilité d'accéder à celles d'une commune, du canton ou de plusieurs services simultanément sur Internet ou de les commander par abonnement et de les recevoir régulièrement par courrier électronique. Du point de vue de ces destinataires, une offre numérique favorise un accès simplifié aux communications officielles. C'est un avantage pour ces citoyens et ces citoyennes de pouvoir consulter et télécharger à partir d'un même portail toutes les communications officielles ou de s'y abonner. Par ailleurs, la liberté de choix prévue vise à donner aux communes municipales et aux communes mixtes la possibilité de continuer à publier une feuille officielle d'avis sous forme papier. Grâce à celle-ci, les communes peuvent toujours faire paraître des annonces, des informations et des avis à caractère non officiel dans l'organe de publication officiel, envoyer des encarts et, en raison de l'obligation de diffusion, veiller à ce que chaque personne, sur leur territoire, reçoive les communications officielles et d'autres informations communales par courrier postal.

Vu qu'aucune date précise n'est prévue pour changer de pratique et qu'il n'existe d'ailleurs aucune obligation de le faire, il appartient à chaque commune municipale et à chaque commune mixte de fixer elle-même si, quand et à quelles conditions elle entend passer à une publication sous forme électronique. Il est aussi possible de publier les communications officielles dans les deux organes reconnus durant une phase de transition de durée limitée ou non. Cette solution laisse aux citoyens suffisamment de temps pour se familiariser avec la forme de publication électronique tout en offrant aux communes réunies en une organisation des feuilles officielles d'avis une assez grande latitude pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle structure.

[54] Voir à ce sujet le rapport OPO, chiffre 9, p. 8.

12. Résultat de la procédure de consultation

12.1 Généralités

Une large procédure de consultation a été organisée du 1er mai au 31 août 2020 au sujet de la modification de la loi sur les communes (ACE 469/2020 du 29 avril 2020). En tout, 215 prises de position ont été remises dans le délai prévu, dont 201 émanaient de participants externes à l'administration et 14 de services propres à l'administration (non publics selon l'art. 15 OPC[55]). En ce qui concerne la liste détaillée des réponses publiques et leur prise en compte, il est renvoyé au rapport d'évaluation du 17 février 2021.

12.2 Evaluation générale

La grande majorité des participants à la procédure de consultation se sont (exclusivement) prononcés sur la nouvelle réglementation, dans la loi sur les communes, des «feuilles officielles d'avis». Les remarques de quelques participants, portant principalement sur des adaptations rédactionnelles ou terminologiques de la loi (terminologie du MCH2) et sur les modifications indirectes d'autres lois et décrets ont été acceptées dans leur intégralité.

S'agissant de la nouvelle réglementation des organes officiels de publication, l'image qui ressort des prises de position est très contrastée. Les réponses vont de l'approbation sans réserve au rejet absolu de la possibilité de recourir à une publication électronique et donc au maintien des dispositions actuelles, en passant par un accord de principe associé à une obligation pour les communes de procéder exclusivement à une publication électronique. La plupart des participants à la procédure de consultation ne se sont pas exprimés sur les différentes dispositions légales mais ont pris position pour ou contre les communications officielles sous forme électronique et se sont prononcés sur leur conception. Ce sont avant tout les villes et les communes dotées d'un parlement qui ont approuvé le projet, les communes rurales ayant été plus nombreuses à émettre des doutes. Elles sont notamment d'avis que ce projet est prématuré car de nombreux citoyens ne sont pas encore suffisamment à l'aise avec les médias numériques ou ne disposent pas de connexion à Internet. Ces communes sont nombreuses à avoir repris les prises de position exprimées par leurs organisations de feuilles officielles d'avis (voir résumé ci-après). Le résultat de l'évaluation de la procédure de consultation est donc très hétérogène, et ce d'autant plus que la possibilité offerte de choisir de publier les communications officielles sous forme papier ou sous forme électronique ainsi que les règles régissant chaque type de publication sont appréciées différemment, et parfois de manière contradictoire, que des modifications supplémentaires ou plus étendues sont demandées et que, dans certains cas, des réglementations en vigueur, non concernées par la présente modification, ont été remises en cause (voir en particulier l'interdiction des textes rédactionnels dans les feuilles officielles d'avis). En résumé, l'aperçu est le suivant:

- Sept participants n'avaient aucun commentaire à faire au sujet du projet et ont donc renoncé à l'envoi d'une prise de position.
- 30 participants ont intégralement approuvé le projet. Parmi ceux-ci figurent notamment les grandes communes dotées d'un parlement et les principales communes suburbaines, les associations de communes (ACB et CCB[56]), l'UDF[57] et plusieurs groupes régionaux (Conférence régionale de Berne – Mittelland, CJB[58] et s.b/b[59], VBKBIS[60]) ainsi que l'Eglise nationale catholique romaine.

[55] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC), RSB 152.025.
[56] Cadres des communes bernoises (CCB).
[57] Union démocratique fédérale (UDF).
[58] Conseil du Jura bernois (CJB).
[59] Association Seeland-Biel-Bienne (s.b/b).
[60] Association des préposés aux poursuites et faillites et des chefs de section encaissement de l'Intendance des impôts du canton de Berne (VBKBIS).

- 28 participants ont approuvé le principe du projet mais ont soumis des propositions de modifications. Parmi ceux-ci, citons plusieurs organisations de feuilles officielles d'avis et les communes qui en sont membres (Thuner Amtsanzeiger, Anzeiger Aarberg, Anzeiger Interlaken et Anzeiger Oberes Emmental [AZOE]), d'autres communes, le PS[61], l'UDC[62], le PLR[63], le pvl[64] et les VERTS[65], des groupes régionaux (Conférence régionale de l'Emmental et de l'Oberland oriental, le CAF[66] et le Jb.B[67]) et des associations professionnelles (BZV[68], ANB[69] et AAB[70]). Les propositions portent notamment sur l'obligation de disposer d'un organe de publication unique par arrondissement administratif ou par région administrative, la suppression de l'interdiction d'insérer des articles rédactionnels dans la feuille officielle d'avis, la fixation de délais ou de dispositions transitoires ou la perception d'émoluments. En ce qui concerne la forme des communications officielles, divers participants demandent une solution prévoyant les deux possibilités à la fois ou alors le libre choix de la plateforme de publication électronique (p. ex. avec un éventuel recours à de la publicité), des préoccupations techniques concernant la plateforme de publication prévue (portail des feuilles officielles) étant également exprimées dans des cas isolés.
- 150 participants ont rejeté le projet. Parmi eux figurent 132 communes, neuf organisations de feuilles officielles d'avis, l'association cantonale en la matière, le PBD[71] et le PEV[72] ainsi que plusieurs groupes régionaux (PL KA und BR OS-SA[73] et IG LR[74]) et groupes de défense d'intérêts des domaines de l'industrie et de l'artisanat, de l'économie et des médias (BEBV[75], PME bernoises, Union syndicale du canton de Berne et Gassmann Media).

  Sur les 132 communes et les dix organisations de feuilles officielles d'avis (l'association cantonale en la matière est incluse),

  - 57 communes et les cinq feuilles officielles d'avis que sont les Anzeiger Burgdorf, Trachselwald, Konolfingen, Laupen et Gürbetal/Längenberg/Schwarzenburgerland (GLS) ont fait parvenir des courriers de même teneur («prise de position du Mittelland et de l'Emmental»),
  - 29 communes et l'Anzeiger Oberaargau ont remis des courriers de même teneur («prise de position de la Haute-Argovie»),
  - Sept communes du Frutigland ont remis des courriers de même teneur («prise de position de Frutigen»),
  - 24 communes et les amtliche Anzeiger Oberhasli et Nidauer ont renvoyé au courrier de l'association des feuilles officielles d'avis du canton de Berne («prise de position de l'association cantonale des feuilles officielles d'avis») et
  - 14 communes, l'ACCB[76] et l'Anzeiger Region Bern ont fait parvenir des prises de position individuelles.

[61] Parti socialiste (PS).
[62] Union démocratique du centre (UDC).
[63] PLR Les Libéraux-Radicaux.
[64] Parti vert'libéraux (pvl).
[65] Parti Les VERTS suisses.
[66] Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF).
[67] Région d'aménagement du Jura bernois, Bienne (Jb.B).
[68] Bernischer Zeitungsverlegerverein (BZV).
[69] Association des notaires bernois.
[70] Association des avocats bernois.
[71] Parti bourgeois-démocratique suisse (PBD).
[72] Parti évangélique (PEV).
[73] Région d'aménagement du Kandertal, région de montagne du Haut-Simmental et Pays de Gessenay.
[74] Interessengemeinschaft ländlicher Raum.
[75] Association des paysans bernois.
[76] Association bernoise des communes et corporations bourgeoises (ACCB).

12.3 Vue d'ensemble des principales revendications et prise en compte

Réglementation de la LCo	Projet soumis en procédure de consultation	Remarques / propositions	Prise en compte (motifs, voir le ch. 12.4)
Article 49b, alinéas 1 et 2 (liberté de choix: publication dans plusieurs organes)	Deux solutions à choix Il est précisé dans le rapport que le recours à des plateformes médiatiques supplémentaires peut se poursuivre, mais que celles-ci ne font pas foi.	- Deux solutions possibles avec publication en parallèle dans les deux organes officiels (durée limitée ou illimitée) - La poursuite de l'exploitation des pages et portails Internet individuels doit être possible.	Mise en œuvre à l'article 49b, alinéas 2 et 3 Mise en œuvre, existait déjà dans le projet soumis en procédure de consultation, mais figure désormais explicitement à l'article 49b, alinéa 4
Article 49d, alinéa 2 (organe de publication unique par arrondissement administratif / région administrative)	Pas de prescription relative à la coopération intercommunale dans les arrondissements administratifs / les régions administratives; tâche communale; autonomie communale Comme c'est le cas actuellement, la publication commune d'une feuille officielle d'avis au sein d'un arrondissement administratif est admissible (art. 49d, al. 2).	- Prescription portant sur un organe de publication uniforme par arrondissement administratif / région administrative	Pas de prise en compte
Article 49i (plateforme de publication électronique)	Le Conseil-exécutif définit une plateforme unique de publication accessible par Internet. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	- Les communes (ou l'association des feuilles officielles d'avis) doivent pouvoir définir elles-mêmes la plateforme de publication. - Ne pas imposer de plateforme de publication commune - Remarques / propositions d'améliorations concernant les problèmes techniques du portail des feuilles officielles	Pas de prise en compte Transmises à la Direction compétente
Article 49i, alinéa 2 (Seules les communications officielles peuvent être publiées sur la plateforme électronique)	Seules des communications à caractère officiel peuvent donner lieu à des publications sur la plateforme accessible par Internet.	- Grande perte de contenu s'il n'est plus possible d'intégrer des parties non officielles - Point important pour les paroisses et d'autres collectivités (services religieux, etc.) - La publicité et les annonces doivent être admises.	Pas de prise en compte
Article 49f, alinéa 2	Maintien de la réglementation valable jusqu'à	- Demande d'assouplissement de l'interdiction des contributions rédactionnelles et des	Pas de prise en compte

Réglementation de la LCo	Projet soumis en procédure de consultation	Remarques / propositions	Prise en compte (motifs, voir le ch. 12.4)
(Interdiction des contributions rédactionnelles et des commentaires formateurs d'opinion)	maintenant pour les feuilles officielles d'avis	commentaires formateurs d'opinion pour les feuilles officielles d'avis - Demande de maintien absolu de l'interdiction (BZV, Gassmann media)	Prise en compte
Demande de délais transitoires ou d'une disposition transitoire	Non prévu	- Afin que les communes puissent se préparer à la transition, il s'agit de fixer un délai indiquant quand, au plus tôt, il est possible de passer à la publication électronique - Demande d'un délai transitoire de deux ans - Temps nécessaire à la restructuration des organisations de feuilles officielles d'avis	Pas de prise en compte
Répercussions financières sur les communes	Il est précisé dans le rapport que la publication d'une communication officielle sur le portail des feuilles officielles coûte 20 francs. Il s'agit d'un avantage pour les communes car il leur revient plus cher, actuellement, de publier dans les feuilles officielles d'avis.	- Demande visant à ne payer qu'une seule fois la somme de 20 francs lors d'une publication dans les deux langues - Remarques concernant le fait que des communes peuvent faire des publications gratuites dans quelques feuilles officielles d'avis et que pour celles-ci, tout paiement pour une communication officielle entraînerait des coûts supplémentaires.	Prise en compte: en cours d'examen et de négociation avec le SECO

12.4 Prise en compte des résultats de la procédure de consultation

12.4.1 L'option des deux solutions

Vu la demande émise par une grande majorité des communes, des organisations de feuilles d'avis, des syndicats de communes et des partis de publier à l'avenir les communications officielles aussi bien dans la feuille officielle d'avis sous forme papier, comme c'est le cas actuellement, que, parallèlement, sur la plateforme accessible par Internet, sous forme électronique, la solution entre deux choix possibles a été remplacée dans la loi sur les communes par l'option des deux solutions. Les communes politiques se voient ainsi accorder une liberté de choix totale par rapport à la façon dont elles prévoient de publier les communications officielles. La possibilité, elle aussi demandée par de nombreux participants à la procédure de consultation, de continuer à utiliser les portails médiatiques électroniques existants (p. ex. site Internet / portails des feuilles officielles d'avis) a été réglementée dans la loi sur les communes de manière explicite (art. 49b, al. 4 LCo). Vu la prise en compte de la possibilité de publier parallèlement une communication officielle dans la feuille d'avis et sur la plateforme accessible par Internet, il a fallu déterminer l'organe de publication qui fait foi lorsqu'une commune opte pour les deux formes. L'article 49b, alinéa 3 LCo crée une règle claire: il prévoit en effet que dans ce cas, c'est la plateforme de publication

accessible par Internet qui fait foi quant aux effets juridiques. Cette solution correspond à la primauté du numérique voulue par le canton. Il semble en outre que ce soit celle qui offre la plus grande sécurité juridique aux destinataires également, puisque le portail des feuilles officielles publie exclusivement des communications officielles et que ses utilisateurs se fient à son caractère déterminant. Les feuilles officielles d'avis, en revanche, contiennent aujourd'hui déjà, en plus des publications officielles faisant foi, de nombreuses autres informations.

12.4.2 Autres propositions

Les demandes d'une réglementation légale concernant l'organe officiel de publication unique par arrondissement administratif et par région administrative, d'une part, et d'une prescription prévoyant un délai transitoire ou une disposition transitoire pour la mise en œuvre du projet, d'autre part, n'ont pas été prises en considération. Toutes deux compromettraient l'autonomie des communes et s'inscriraient en faux par rapport à la position actuelle consistant à n'imposer aux communes aucune règle sur la coopération dans le domaine des publications officielles au sein de l'arrondissement administratif ou de la région administrative. La décision des communes politiques de coopérer et la forme sous laquelle elles entendent le faire dans le domaine des publications officielles relève toujours de leur autonomie et de leur responsabilité. Il en va de même s'agissant d'un délai transitoire ou d'une disposition transitoire. Les organisations de feuilles officielles d'avis disposent aujourd'hui déjà de leurs propres bases légales (règlements d'organisation ou statuts) qui portent sur la sortie de la collectivité ou la dissolution de cette dernière. Le Conseil-exécutif ne voit pas la raison pour laquelle il devrait intervenir à ce niveau-là. Des délais transitoires découlent des dispositions sur la sortie et la résiliation de ces collectivités. Si les communes sont d'avis que la durée prévue ne leur permet pas de se réorganiser, elles peuvent adapter les délais dans les bases juridiques concernées.

La revendication concernant le libre choix de la plateforme électronique de publication ainsi que la possible publication supplémentaire de communications non officielles qu'il implique n'a pas non plus été retenue. Le Conseil-exécutif juge nécessaire, afin de garantir un minimum d'uniformité entre les publications officielles électroniques et d'assurer la sécurité des données, de prévoir une plateforme de publication unique respectant les exigences techniques requises (quant à la protection des données, notamment). Afin que cette plateforme satisfasse à des normes minimales clairement définies et garantisse la sécurité et l'intégrité des données, il revient au gouvernement de la définir. La parution d'une partie non officielle sur la plateforme accessible par Internet semble inopportune, car un tel avantage doit être réservé aux feuilles officielles d'avis sous forme papier. En outre, il existe momentanément des obstacles techniques à ce niveau-là. En revanche, le Conseil-exécutif tiendra compte des expériences réalisées à ce jour et des propositions d'améliorations techniques présentées par divers participants à la procédure de consultation au sujet du portail des feuilles officielles lorsqu'il rédigera l'ordonnance traitant des détails de la plateforme électronique de publication et de la négociation de la convention avec le fournisseur de cette dernière.

Dans la mesure où d'autres adaptations allant au-delà du projet ou présentant un caractère contradictoire ont été sollicitées, les demandes n'ont pas été prises en considération. Il n'a pas été tenu compte, en particulier, de la volonté exprimée ici et là d'un assouplissement de l'interdiction pour les feuilles officielles d'avis de publier des contributions rédactionnelles et des commentaires formateurs d'opinion. Ce sujet avait donné lieu à un débat politique approfondi lors de la modification de la loi sur les communes de 2010, date à laquelle les dispositions actuelles sur les feuilles officielles d'avis avaient été introduites dans la LCo, et l'idée avait été rejetée. Une expertise juridique était notamment arrivée à la conclusion que la renonciation à une interdiction des contributions rédactionnelles dans les feuilles officielles, du fait de leur situation de monopole dans le domaine des communications officielles, entraînerait une forte distorsion de la concurrence et un désavantage inadmissible pour la presse libre (on empiéterait ainsi sur la

liberté économique)[77]. Les feuilles officielles d'avis disposent déjà, en vertu du droit en vigueur, de possibilités de publier des textes rédactionnels à caractère informatif dans la partie non officielle de la feuille d'avis.

13. Propositions

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur les communes ainsi que la modification indirecte des autres lois et décrets.

[77] Expertise rédigée à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire au sujet des feuilles officielles d'avis, Felix Uhlmann/Philipp Häsler, Zurich 2008 (en allemand).

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	184-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.284
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Schär (Schönried, PLR) Egger (Frutigen, pvl) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1182/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT

1. Le Conseil-exécutif est chargé :
   - d'étudier si le temps nécessaire à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) pour répondre aux demandes et aux projets concrets est adéquat et, pour autant qu'il existe des bases légales, si les délais sont respectés ;
   - d'étudier la problématique de la préimplication, parce que le secrétaire de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) évalue aussi pour l'OACOT le respect de la conformité à l'affectation de la zone ou, le cas échéant, octroie la dérogation au sens des articles 24 et suivants LAT ;
   - d'étudier la légitimité de la pesée des intérêts de l'OACOT si les rapports de la CPS s'avèrent négatifs, c'est-à-dire d'évaluer si une telle pesée des intérêts est réalisée de manière fondée ;
   - d'étudier si les instructions, les circulaires, les directives et toute autre modalité pratique de l'OACOT sont plus sévères que dans d'autres cantons (p. ex. le canton de Lucerne) ;
   - de créer des mesures immédiates pour raccourcir les délais d'autorisation selon la loi sur les constructions, le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et la loi de coordination.
2. Le rapport est présenté au Grand Conseil.

12|00|F|v02

Développement :

Les temps d'attente toujours longs jusqu'à ce que les entités requérantes reçoivent une réponse de la part de l'OACOT sont alarmants et empêchent de mettre en œuvre dans les temps les demandes des communes et des organisations touristiques, qu'il s'agisse de demandes préalables ou de projets concrets et élaborés que l'OACOT doit autoriser.

Il est inacceptable que les entités requérantes doivent attendre plus de cinq mois pour recevoir une réponse à une petite question, qu'elles doivent téléphoner chaque semaine pour s'enquérir d'une éventuelle réponse et doivent alors se contenter d'un « nous y travaillons ». De tels retards sont autant d'entraves à l'économie et au développement des communes et des régions touristiques.

L'exaspération au sein de la population, des communes et des organisations touristiques n'est plus supportable.

Motivation de l'urgence : le manque de diligence dans le travail de l'OACOT est bien connu et entraîne des coûts inutilement élevés pour les communes et les organisations requérantes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'allongement de la durée des procédures à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) par rapport à la situation antérieure et peut comprendre le mécontentement des communes, des régions et des acteurs privés. En raison de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en 2014, du plan directeur cantonal (Plan directeur 2030 en vigueur depuis 2016) et de la loi cantonale sur les constructions (en vigueur depuis 2017), l'aménagement du territoire est incontestablement devenu plus complexe et coûteux en temps, non seulement pour les communes, mais également pour l'OACOT en tant qu'autorité d'examen préalable et d'approbation, ainsi que pour les offices et les services cantonaux concernés. En outre, le nombre d'affaires a considérablement augmenté ces dernières années. La charge de travail de l'OACOT a par exemple progressé d'environ 25 % entre 2018 et 2021. L'OACOT doit également faire face à un nombre croissant d'affaires particulièrement longues (procédures coordonnées d'édiction de plans et d'autorisation de construire dans lesquelles l'OACOT assume le rôle d'autorité d'octroi du permis de construire en sus de celui d'autorité chargée de l'aménagement, procédures prioritaires selon la loi de coordination [LCoord], plans de quartier cantonaux). Les ressources en personnel de l'OACOT sont restées pratiquement inchangées depuis plus de 20 ans en raison des conditions générales de la politique financière du canton de Berne.

La combinaison de tous ces facteurs a contribué à l'allongement de la durée des procédures. Ces dernières années, les processus internes de l'OACOT ont été examinés et améliorés, une réorganisation a été effectuée et, dans la mesure où cela était juridiquement possible et compatible avec le mandat d'examen de la légalité de l'OACOT (art. 61, al. 1 LC), des simplifications ont déjà été réalisées. Depuis 2019, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) est en discussion avec l'Association des communes bernoises (ACB) au sein du groupe de contact Aménagement et travaille à la simplification et à l'accélération des procédures d'aménagement ainsi que, le cas échéant, aux révisions législatives que de tels changements impliquent. En particulier, le sujet de la pesée des intérêts, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter les rapports spécialisés de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS), a été discuté et clarifié au sein du groupe de contact Aménagement. Une première série de mesures concernant la procédure d'examen préalable est actuellement en cours d'évaluation dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions qui sera discutée par le Grand Conseil en 2022. D'autres travaux sont pendants, notamment sur les

procédures d’approbation et de recours qui, en fonction du résultat, pourront déboucher sur une nouvelle révision de la loi sur les constructions.

Le Conseil-exécutif propose l’adoption de la motion. Il se réserve le droit de faire examiner certaines des questions posées dans la motion par des spécialistes externes. Il souhaite également attendre les résultats des travaux du groupe de contact Aménagement et établir ensuite le rapport sur cette base.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	189-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.289
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Hess (Nidau, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1308/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Permettre des solutions judicieuses en matière d'aménagement du territoire, supprimer l'obligation de double compensation en cas de classement en zone à bâtir

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. faire cesser immédiatement la pratique courante de l'OACOT à l'égard d'un certain nombre de communes (état au 1.9.2016 : 64 communes concernées), qui consiste à obliger une commune qui ne peut pas faire valoir un besoin effectif en terrains à bâtir à des fins d'habitation et qui met en zone à bâtir des zones d'habitation, mixtes et centrales (HMC), à déclasser le double de surface ;

2. faire cesser immédiatement la pratique courante de l'OACOT à l'égard d'un certain nombre de communes (état au 1.9.2016 : 31 communes concernées), qui consiste à ne même pas examiner leurs demandes en vue d'ajuster les plans d'affectation communaux ;

3. examiner les requêtes déposées par des communes auprès de l'OACOT en vue d'ajuster leurs plans d'affectation communaux. Même si les communes ne peuvent faire valoir aucun besoin effectif de terrains à bâtir à des fins d'habitation ou qu'elles disposent à l'évidence de réserves excédentaires de terrains à bâtir, il convient, pour autant que les autres conditions soient remplies, d'approuver les classements de zones HMC dans ces communes dans le cas d'une compensation équivalente en zone HMC (compensation au ratio 1 :1).

Développement :

Souvent, les communes disposent de réserves de terrains constructibles depuis de nombreuses années mais l'art. 126a ss. LC ne leur donne pas les moyens de les libérer facilement à court

terme (notamment en cas d'obstacles liés à la topographie ou à des risques naturels, ou s'il faut empiéter sur la zone agricole pour permettre la desserte). Pourtant, en cas d'excédent de terrains à bâtir, les communes ne peuvent pas se développer en classant des zones à bâtir. Une solution pragmatique consiste à procéder à des classements de zones à bâtir par compensation (c'est-à-dire en déclassant d'autres superficies). Pour l'heure, des terrains constructibles sont donc mobilisés à vide sans que les classements n'augmentent. Cependant, dans le mémento relatif à la fiche de mesure A_01 (état au 1.9.2016) l'OACOT a entrepris un durcissement de la pratique vis-à-vis des communes qui disposent d'une réserve importante de terrains constructibles. 64 communes qui n'avaient pas de besoins effectifs de terrains à bâtir à des fins d'habitation (la superficie des zones HMC non construites y est deux fois plus importante que les besoins théoriques de terrains à bâtir à des fins d'habitation) ont dû déclasser d'un coup le double de mètres carrés lors du classement de zones HMC. Par ailleurs, les requêtes d'aménagement du territoire de 31 communes dont les réserves de terrains constructibles sont clairement excédentaires n'ont tout simplement même pas été examinées, exception faite par exemple de planifications d'exécution pures et simples (ONMC, espace réservé aux eaux). Cette pratique perdure jusqu'à aujourd'hui, même si la liste de requêtes liées à l'obligation de double compensation ou de requêtes qui ne sont plus du tout examinées s'est légèrement raccourcie.

Concrètement, une pratique aussi extrême n'est prescrite sous cette forme ni par la LAT, ni par la loi sur les constructions, et encore moins par le plan directeur. De plus, elle est contreproductive dans les faits et empêche d'atteindre l'objectif d'utilisation raisonnée du sol : on ne rencontre pratiquement jamais de cas dans lesquels il soit acceptable de déclasser le double de superficie de zone à bâtir (et éventuellement de la racheter au préalable à son propriétaire) pour compenser une mise en zone. Cette pratique rigide fait échouer des projets sensés de densification et d'exploitation de terrains constructibles, et beaucoup de communes conservent ainsi passivement leurs réserves excédentaires de terrains à bâtir. Le constat s'applique surtout aux fameuses 31 communes auxquelles l'OACOT refuse carrément l'ajustement matériel de leur réglementation fondamentale en matière de construction ; ces communes sont complètement bloquées et ne peuvent pas se développer à bon escient.

Il serait faux de nier qu'au cours des dernières décennies, les mises en zone à bâtir ont peut-être été accordées trop généreusement à certaines communes et qu'il aurait fallu prendre des mesures d'accompagnement telles que des obligations de construire. Cependant, la solution ne peut pas consister à sanctionner la génération actuelle et à empêcher des solutions pragmatiques pour la réduction des réserves de terrains à bâtir par des obstacles insurmontables.

La présente motion exige une abolition immédiate de la pratique de l'OACOT que les motionnaires considèrent comme contraire à la loi (refus d'examiner les requêtes d'aménagement du territoire et demande de compensation au ratio 2 :1). Les requêtes des communes doivent être examinées. Il faut favoriser les compensations au ratio 1 :1 plutôt que de les entraver. Si la DIJ entend s'en tenir à la pratique extrême de l'OACOT, libre à elle par ailleurs d'opter pour la voie ordinaire et de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les constructions.

Motif de l'urgence : la pratique que les motionnaires jugent illégale doit cesser immédiatement, notamment pour que les planifications d'aménagement locales puissent suivre leur cours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre relativement importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

Les règles concernant le dimensionnement des zones à bâtir sont fixées par le droit fédéral, notamment par les deux premiers alinéas de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)[1] :
1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.
2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

Ces exigences sont mises en œuvre dans le cadre du plan directeur cantonal 2030 et de la pratique qui en découle. Le Conseil-exécutif fait donc expressément observer que la pratique courante de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'est en aucun cas « contraire à la loi », comme indiqué dans le développement de la motion, mais qu'elle se fonde sur la législation supérieure.

Dans le plan directeur cantonal 2030, le calcul de l'agrandissement maximal admissible des zones d'habitation, mixtes et centrales (HMC) d'une commune est défini par la fiche de mesure A_01 « Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement ». Les exigences de la loi révisée sur l'aménagement du territoire (en particulier le contenu de l'art. 15) sont ainsi mises en œuvre. Lors de l'élaboration du plan directeur 2030, la disposition « Si la commune dispose de trop grandes réserves en terrains à bâtir, elle expose les modalités permettant de les réduire » a dû être incluse dans la fiche de mesure A_01 après l'examen préalable de la Confédération, sans quoi cette dernière aurait probablement exigé des déclassements spécifiques. Il s'agissait de l'unique façon de s'assurer que le plan directeur soit approuvé.

Lorsqu'il a approuvé le plan directeur le 4 mai 2016, le Conseil fédéral a décidé d'introduire une obligation de rendre compte concernant l'évolution de la taille des HMC. Il y sera donné suite dans le rapport sur l'aménagement du territoire 2022 que le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil conformément à l'article 100 LC. En cas de non-respect des exigences prévues à l'article 15 LAT, la Confédération aurait également la possibilité de prononcer des sanctions. Les réglementations du plan directeur et la pratique qui en découle sont à considérer dans ce contexte.

Le mémento du 1er septembre 2016 mentionné dans la motion règle la mise en œuvre des dispositions relatives aux réserves excessives de zones à bâtir. Il ne s'agit donc pas d'un durcissement de la pratique, mais de l'application de la réglementation que le Conseil fédéral venait d'approuver. Les critères permettant d'identifier les communes disposant de « trop grandes réserves en terrains à bâtir » ont été élaborés à partir de calculs déterminant les besoins effectifs en terrains à bâtir pour le logement. Deux ratios sont essentiels : d'une part, le rapport entre les HMC non construites et le total de HMC et, d'autre part, la proportion des HMC non construites par rapport aux besoins théoriques en terrains à bâtir pour le logement. Des mesures échelonnées en fonction de ces ratios sont établies. Elles consistent soit en une exigence de double compensation, soit en un refus d'autres ajustements matériels de la réglementation en matière de construction de la commune concernée. Au total, 31 communes du canton de Berne ont été identifiées comme ayant des réserves de zones à bâtir nettement trop grandes.

La méthode de calcul et les conséquences qui en résultent ont été présentées à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dans le cadre d'une discussion sur l'examen préalable des adaptations apportées au plan directeur en 2018. Elles n'ont alors pas été contestée par l'ARE et la Confédération n'a pas émis de demande de révision lors de l'approbation de ces adaptations.

[1] Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la conformité du dimensionnement des zones d'habitation, mixtes et centrales. Il estime que les prescriptions arrêtées sont adaptées à la situation et que la procédure échelonnée en fonction de la dimension des terrains à bâtir est pragmatique et flexible. Le Conseil-exécutif souligne également que 19 des 31 communes citées dans le développement de la motion ont déjà accompli leur tâche dans l'intervalle et peuvent, si nécessaire, procéder à des ajustements matériels de leur réglementation en matière de construction.

Le Conseil-exécutif s'en tient donc à ces dispositions et propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	190-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.290
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Costa (Langenthal, PLR) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Hess (Nidau, PLR) Tanner (Ranflüh, UDF) Schwarz (Adelboden, UDF) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1309/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffres 1 et 2 : rejet** **Chiffre 3 : adoption et classement** **Chiffre 4 : rejet** **Chiffre 5 : adoption et classement**

Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. En plus de la CPS existante, les régions d'aménagement ou les conférences régionales doivent pouvoir recourir à des commissions de protection des sites et des paysages supplémentaires composées de spécialistes au bénéfice d'une formation reconnue (architecte, architecte paysagiste, etc.) pour évaluer les projets de construction et de planification dans le périmètre de la région ou de la conférence concernée.

2. Ces commissions supplémentaires au sens du chiffre 1 bénéficient du même statut d'autorité compétente que les groupes CPS et peuvent notamment accomplir la totalité des tâches citées à l'article 10 LC et à l'article 22a DPC. Le travail des commissions est financé par le canton.

3. En sus des cas prévus à ce jour, le recours à la CPS n'est plus nécessaire non plus si le projet de construction a déjà été approuvé par la commission au sens du chiffre 1. En revanche, le maître d'ouvrage est libre de confier une expertise à l'autre organe spécialisé dans la mesure où il n'est pas d'accord avec l'évaluation du groupe CPS ou de la commission au sens du chiffre 1.

4. Le secrétariat d'un groupe CPS ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour l'OACOT. Le secrétariat d'une commission supplémentaire au sens du chiffre 1 ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour la région d'aménagement ou la conférence régionale concernée.

5. L'OACOT considère les rapports techniques des commissions spécialisées de protection des sites et des paysages comme faisant partie intégrante d'une évaluation globale des intérêts. L'OACOT peut, pour autant que la décision du projet lui revienne (art. 84 LC), refuser un projet conforme à l'affectation de la zone uniquement sur la base d'une évaluation globale des intérêts à documenter de façon compréhensible et non pas en se fondant unilatéralement sur la prise de position d'une commission spécialisée.

Développement :

Les procédures de planification et d'autorisation de construire dans le canton de Berne durent trop longtemps et se révèlent souvent incompréhensibles pour les personnes concernées. La raison réside notamment dans les rapports techniques de la Commission cantonale de protection des sites et des paysages (CPS) ou des groupes CPS correspondants. Différents facteurs sont en cause : les procédures sont parfois trop longues, les expertises incompréhensibles ou le groupe CPS se contente de rejeter le projet sans proposer de variante concrète susceptible d'être approuvée. De plus, rien de fondamental n'a malheureusement changé depuis la dernière directive ISCB en 2019.

Les motionnaires ne remettent pas en question le caractère obligatoire de l'expertise par une autorité spécialisée ni ne plaident pour une suppression de la CPS. Ils exigent que les régions d'aménagement et les conférences régionales puissent elles aussi recourir à de telles commissions spécialisées de protection des sites et des paysages. La taille des régions dans le canton de Berne garantit une indépendance suffisante. Le maître d'ouvrage doit par ailleurs être habilité à exiger une deuxième évaluation, conformément aux normes actuelles en matière de second avis. Enfin, les motionnaires demandent qu'il soit mis un terme à une pratique qu'ils estiment incompréhensible, à savoir qu'un collaborateur de l'OACOT assume à ce jour le secrétariat d'une CPS. L'OACOT décide de la conformité à la zone ou en présence d'intérêts majoritairement contraires en tenant compte des rapports techniques de la CPS. Lorsque des personnes employées à l'OACOT se chargent aussi du secrétariat d'une CPS, on pourrait les soupçonner de partialité et de surévaluer les rapports négatifs de la CPS.

Motivation de l'urgence : la déclaration d'urgence permet d'intégrer l'intervention, en cas d'adoption, dans la révision en cours de la LC (actuellement en consultation), qui porte également sur le rôle de la CPS, et ainsi d'éviter plusieurs projets de révision dans un bref laps de temps.

Réponse du Conseil-exécutif

La commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) est une commission spécialisée indépendante de l'administration et constituée par le Conseil-exécutif pour évaluer la compatibilité des projets avec la protection des sites et du paysage. Il s'agit d'une commission composée de spécialistes externes à l'administration, qui n'est ni un service administratif cantonal, ni une autorité. La tâche principale de la CPS est l'évaluation technique de projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage (art. 10 LC, art. 22a DPC). Dans le cadre des procédures d'aménagement, la CPS est consultée sur les questions concernant la protection des sites et du paysage en tant que commission d'experts consultative (art. 10, al. 3 LC).

Chiffres 1 et 2
Les régions d'aménagement ou les conférences régionales se chargent de l'aménagement sur un territoire plus important comprenant plusieurs communes (art. 55, al. 2 LC). Elles sont compétentes pour définir leur développement territorial. A cette fin, elles élaborent les études de bases nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à l'aménagement et les plans qui leur sont délégués par les lois et ordonnances (art. 98 LC). Les régions d'aménagement et les conférences régionales sont ainsi des organes chargés de l'aménagement, mais ne disposent de compétence d'aucune sorte en ce qui concerne les procédures d'octroi du permis de construire. S'agissant des procédures d'aménagement, les régions d'aménagement se chargent exclusivement des tâches figurant dans le plan directeur et ne sont explicitement pas compétentes pour ce qui est des plans d'affectation, domaine où la CPS pourrait intervenir. D'un point de vue purement juridique, les conférences régionales disposent bien de tâches touchant aux plans d'affectation, car elles peuvent édicter des plans de quartier régionaux (art. 98b LC). Cependant, cet instrument n'a encore jamais été utilisé. La création de commissions spécialisées de protection des sites et du paysage ne relève donc pas de la compétence des régions d'aménagement et des conférences régionales.

Chiffre 3
Aujourd'hui déjà, la CPS n'est pas consultée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire lorsque le projet de construction en question a été par exemple évalué par un service spécialisé local compétent (art. 22a, al. 2 DPC). Il incombe aux communes de créer un tel service spécialisé si elles entendent éviter le recours à la CPS. Dans le cadre de l'actuelle révision 2021 de la loi sur les constructions, qui entre autres met en œuvre la motion 133-2019 « Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité », il est également prévu d'inscrire dans la législation que la CPS ne sera en règle générale plus consultée à l'avenir lorsque le projet de construction ou d'aménagement est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité. Les procédures de ce type sont constituées d'un élément essentiel, à savoir un vaste jury auquel participent régulièrement des représentants de la commune concernée.

Chiffre 4
L'organisation de la CPS relève de la seule compétence du Conseil-exécutif. L'attribution du secrétariat à la région d'aménagement ou à la conférence régionale excéderait la compétence de ces organes régionaux et serait donc inadéquate.

Chiffre 5
Le fait que l'OACOT considère les rapports techniques des commissions spécialisées de protection des sites et du paysage comme faisant partie intégrante d'une évaluation globale des intérêts est conforme au droit en vigueur et à la pratique actuelle. L'évaluation de la compatibilité des projets avec la protection des sites et du paysage effectuée par la CPS est à considérer dans le cadre de la pesée des intérêts prescrite par la législation fédérale. Dans la procédure d'octroi du permis de construire, cette pesée des intérêts est déjà du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire (art. 10, al. 2, deuxième phrase LC), à savoir la commune ou, le cas échéant, la préfecture. Dans la procédure d'aménagement, l'évaluation des intérêts incombe à l'autorité compétente, c'est-à-dire en règle générale à la commune. En tant qu'autorité d'approbation des plans, l'OACOT examine la légalité de la pesée des intérêts en vertu du droit fédéral. En outre, les rapports et les expertises de la CPS revêtent régulièrement une importance considérable non seulement pour l'OACOT en tant qu'autorité cantonale statuant sur les projets de construction situés hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2 LAT) et en tant qu'autorité d'approbation des plans, mais également pour la Direction des travaux publics et des transports (DTT), en sa qualité d'instance compétente dans la procédure de recours en matière de construction et pour le Tribunal administratif, en tant qu'autorité cantonale de justice administrative. Il est également possible de s'écarter des avis de la CPS pour de justes motifs, notamment si les faits juridiquement pertinents sont considérés comme divergeant des conclusions de cette dernière.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	191-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.291
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schwarz (Adelboden, UDF) Amstutz (Sigriswil, UDC) Hess (Nidau, PLR) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1318/2021 du 17 novembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer, à l'intention du Grand Conseil, une loi contenant les articles suivants :

1. Le Conseil-exécutif élabore, conformément à l'article 102 de la loi sur les constructions (LC), un plan de quartier cantonal sur les parcelles Gampelen, feuillets du RF 17/23/1600/1601, qui garantisse durablement l'affectation de la surface existante au camping, port de plaisance compris. L'affectation englobe la surface du camping existante au 1er juillet 2021 – port de plaisance compris – et l'ensemble des installations encore en place à cette date [notamment les bâtiments (p. ex. les restaurants, les équipements sportifs et de loisirs, les sanitaires), les installations forestières, les débarcadères, le port de plaisance], étant entendu qu'une reconstruction est autorisée. Lors de l'élaboration du plan de quartier cantonal, le Conseil-exécutif veille à préserver aussi les intérêts de la nature et de l'environnement.

2. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte législatif, le Conseil-exécutif engage une procédure d'affectation en tant que camping et port de plaisance, conformément à l'alinéa 1 du plan directeur cantonal. Après la procédure de participation publique et de consultation, il soumet au Grand Conseil un projet dans ce sens. Le Grand Conseil décide en dernier ressort.

3. Six mois au plus tard après l'affectation au plan directeur (alinéa 2), le Conseil-exécutif soumet le plan de quartier cantonal (alinéa 1) au Grand Conseil.

12|00|F|v02

Développement :

Le Grand Conseil s'est prononcé à quatre reprises en faveur du maintien du camping de Champion (motion 082-2020 « Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion » ; motion 122-2019 « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion » ; les propositions de classement du gouvernement ont été rejetées à chaque occasion). Malgré ces signaux politiques clairs, le Conseil-exécutif refuse de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires pour préserver le camping existant. Ceci est d'autant plus incompréhensible que l'étude d'impact environnemental demandée à la suite du jugement du Tribunal administratif du 8 décembre 2017 n'a, de toute évidence, pas été réalisée ou du moins pas de manière approfondie.

Le camping existant, avec son port de plaisance, existe depuis des décennies. Ses occupants y vivent en bonne intelligence avec la nature. Le camping n'a pas nui jusqu'à présent à la préservation du site. En outre, les installations destinées à la baignade existent indépendamment du camping. Pour le canton de Berne, le site a une importance économique, puisqu'il lui rapporte 250 000 francs par an environ. Par ailleurs, le camping en Suisse constitue une alternative durable au camping à l'étranger et il évite de parcourir de longues distances.

La présente motion vise à s'assurer que le gouvernement applique enfin la volonté politique en créant une loi ad hoc. Ces actes législatifs adaptés aux cas particuliers sont autorisés dans le canton de Berne selon une pratique constante (voir notamment l'article 13, alinéa 1, LPFC et l'article 2, LRLR ; initiatives populaires sur la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg). Afin de s'assurer du respect d'autres intérêts dignes de protection, le projet prévoit à la fois une procédure d'affectation au plan directeur et l'élaboration d'un plan de quartier cantonal. Pour garantir la mise en œuvre de la volonté politique du Grand Conseil, ce dernier doit, lui aussi, prendre les décisions qui s'imposent.

Motivation de l'urgence : compte tenu du démantèlement imminent du camping, dont on peut considérer qu'il a déjà commencé, il y a lieu de traiter sans délai la présente intervention.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme les motionnaires l'indiquent dans le développement de la présente motion, le Grand Conseil a traité à de nombreuses reprises des interventions concernant la préservation du camping TCS de Champion situé dans la réserve naturelle du Fanel. Ces interventions avaient pour objectif de maintenir le camping, les bâtiments et les installations existantes sur leur site actuel et de poursuivre leur utilisation.

Le Conseil-exécutif a montré à de nombreuses reprises et de manière détaillée que la poursuite de l'exploitation du camping ou que l'édiction d'un plan d'affectation était injustifiée pour des motifs juridiques[1], dès lors qu'il existe de nombreuses prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection. Le démantèlement du camping a été réglé par contrat entre l'exploitant du terrain (TCS), les associations de protection de la nature et le canton de Berne et est déjà en cours de réalisation. Les trois parties se sont engagées à mettre en œuvre les mesures figurant au contrat et à démonter le site comme prévu.

[1] M 122-2019 Amstutz (Sigriswil, UDC) « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion »,
I 027-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Fanel (Champion) »,
M 082-2020 Amstutz (Sigriswil, UDC) « Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion »,
M 318-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Champion: examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation ».

Le Conseil-exécutif refuse donc d'élaborer une loi spéciale qui viserait à préserver le camping en édictant un nouveau plan de quartier cantonal. Il rappelle cependant que la Direction de l'intérieur et de la justice a demandé une expertise juridique dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 318-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation » pour faire analyser une nouvelle fois de manière approfondie et sans parti pris les différentes possibilités légales et pour identifier les éventuelles actions pouvant être entreprises. Ce n'est que si cette expertise juridique arrivait à la conclusion qu'il existe, malgré les nombreuses prescriptions en matière de protection, une marge de manœuvre en matière d'aménagement que le Conseil-exécutif pourrait édicter un nouveau plan d'affectation conformément à la législation et aux procédures applicables. En revanche, il estime qu'il ne saurait être question de promulguer une loi spéciale.
Sur le fond, le Conseil-exécutif relève également que les trois articles de loi requis entraineraient des incertitudes lors de leur mise en œuvre ou seraient irréalisables sur le plan de la procédure et contraires à la loi sur les constructions. Il estime qu'il n'est pas admissible de remettre en cause en faveur d'un unique projet, par l'adoption d'une loi spéciale, les règles de compétence et les dispositions procédurales qui figurent dans la loi sur les constructions au sujet de l'édiction des plans de quartier cantonaux et des inscriptions dans le plan directeur. Cette situation équivaudrait à une inégalité de traitement injustifiée.

Au **point 1**, le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un plan de quartier en vertu de l'article 102 LC en vue de préserver durablement le camping, le port de plaisance et l'ensemble des installations et équipements existants. Il est ensuite demandé au point 3 que le Conseil-exécutif le soumette au Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif souligne en outre que, conformément à l'article 102, alinéa 1 LC, ce n'est pas à lui qu'il revient d'édicter un plan de quartier mais à la Direction de l'intérieur et de la justice. Le Conseil-exécutif n'est pas autorisé à le faire. Il n'est pas non plus prévu que le Grand Conseil statue sur un plan de quartier. Le Conseil-exécutif estime qu'il est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement de modifier le système des compétences et les procédures pour le seul cas du camping du Fanel à Champion. La réglementation proposée par les motionnaires conduirait à ce que plusieurs procédures différentes soient applicables à l'instrument d'aménagement qu'est le plan de quartier cantonal, ce qui est sans fondement. En cas de recours, le plan d'affectation exigé serait en outre probablement rejeté compte tenu des prescriptions (de droit supérieur) en matière de protection. Ainsi, la démarche proposée est également peu acceptable pour des raisons d'économie de procédure.

Au **point 2**, le Conseil-exécutif est en outre chargé, après l'entrée en vigueur de la loi, d'engager une procédure en vue de l'inscription dans le plan directeur cantonal, au titre d'élément de coordination réglée, de l'affectation du périmètre considéré en tant que camping et port de plaisance. Le Grand Conseil décide en dernier ressort.

La procédure applicable pour édicter ou modifier le plan directeur cantonal est réglé à l'article 104 LC et à l'article 117 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1). Selon les dispositions de ces articles, le Conseil-exécutif adopte le plan directeur cantonal en dernier ressort. Le plan directeur est porté à la connaissance du Grand Conseil lorsqu'il a subi un remaniement total. Les propositions présentées au point 2 entraineraient l'établissement d'une procédure spéciale pour une seule mesure, alors que les dispositions de la loi sur les constructions continueraient de s'appliquer à l'ensemble du plan directeur cantonal restant. Ainsi, les mesures concernant le plan de quartier du terrain de camping de Champion seraient arrêtées par le Grand Conseil, tandis que toutes les autres éléments seraient décidés par le Conseil-exécutif. Il

convient en outre de relever que le plan directeur cantonal est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le Conseil fédéral approuve les plans directeurs et leurs adaptations. Le Conseil fédéral rejette les dispositions contraires au droit fédéral.

Les propositions des motionnaires entraineraient des problèmes de délimitation des compétences et de procédure, généreraient une insécurité juridique et feraient l'objet de recours. Elles ne changeraient rien au fait que, compte tenu des dispositions applicables en matière de protection, le plan d'affectation serait juridiquement peu justifiable du point de vue actuel et serait exposé à un risque de recours très important.

Le Conseil-exécutif rejette la motion et refuse de modifier la législation pour un cas particulier.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.85
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Streit-Stettler (Bern, PEV) Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl) Linder (Bern, Les Verts) Stampfli (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1038/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal

Le Conseil-exécutif est chargé de créer un cadre légal pour la publicité du financement des partis et des campagnes politiques, en s'alignant sur les exigences suivantes :

1. Les partis politiques représentés au Grand Conseil communiquent chaque année leur budget global, le montant de leurs fonds propres ainsi que le montant et l'origine de toutes les libéralités en argent ou en nature qui dépassent une certaine somme.
2. Avant la date de la votation, les partis politiques, les groupes d'intérêts et les personnes communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne de votation qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.
3. Avant la date d'une élection cantonale, les partis politiques communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.
4. Avant la date d'une élection, les personnes qui se portent candidates communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant.
5. La source de chacune des libéralités évoquées aux points 1 à 4 doit pouvoir être identifiée. Il est interdit d'accepter des donations anonymes.
6. Des contrôles et sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclarer doivent être établis.

12|00|F|v01

Développement :

La transparence du financement des partis et campagnes politiques est une condition importante pour une concurrence loyale entre les partis et pour la démocratie. L'électorat a le droit de savoir comment et par qui sont financées les campagnes électorales et référendaires qui contribuent à la formation de l'opinion et à la prise de décision le jour du scrutin. Il est tout aussi important que soit connu le financement global des partis, étant donné que les libéralités en nature et en argent d'une valeur importante qu'ils reçoivent peuvent instaurer des dépendances financières et amener à des conflits d'intérêts.

En mars 2021, le Conseil national s'est exprimé en faveur d'un contre-projet à l'initiative sur la transparence, ce qui augmente les chances qu'aboutisse une réglementation au niveau national. Pour l'heure, au niveau cantonal, les cantons ayant pris des dispositions en ce sens sont : le Tessin, Genève, Neuchâtel, Fribourg et Schwyz. Schaffhouse y travaille tandis que Zurich, Zoug et Vaud en discutent. A l'échelle communale, c'est la ville de Berne qui a pour l'heure introduit l'obligation de publicité dans la loi.

Il est en principe souhaitable que le travail des partis politiques soit soutenu par des libéralités raisonnables. Les petits dons ne seront pas soumis à cette nouvelle disposition. L'exigence de transparence porte sur les dons d'une valeur importante, supérieure à 5000 francs par exemple.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 31 mai 2016, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat la motion 299-2015 « Financement des partis : faire la transparence »[1] enjoignant au Conseil-exécutif d'analyser en profondeur la création d'une réglementation cantonale sur la transparence. Dans son rapport sur la mise en œuvre de la motion, le Conseil-exécutif a proposé un possible agencement cantonal de l'obligation de transparence et a esquissé des règles pour en garantir l'exécution qui devraient encourager le respect de l'obligation de transparence. Outre un système complet prévoyant des contrôles et des sanctions, le Conseil-exécutif a aussi étudié des options plus simples et moins coûteuses (p. ex. obligation de transparence pour les partis siégeant au Grand Conseil ou en cas de campagnes de votations et d'élections cantonales onéreuses, obligation de déclarer « spontanée »). Le Conseil-exécutif a reconnu dans son rapport que même si des sommes d'argent considérables sont engagées pour des campagnes cantonales importantes, l'impact potentiel de ces campagnes sur les résultats est généralement plus limité au niveau cantonal qu'à l'échelle fédérale. L'intérêt du public d'avoir accès aux informations sur les flux de trésorerie est d'autant moins fort. Le Conseil-exécutif considère de manière générale que les charges financières engendrées par la mise en place d'une obligation de transparence efficace au niveau cantonal dépassent les avantages qui peuvent en être attendus en termes de libre formation de l'opinion des électeurs et électrices. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre mentionnées, des coûts administratifs attendus et des développements actuels à l'échelle fédérale, le Conseil-exécutif avait à l'époque proposé au Grand Conseil de renoncer à poursuivre la mise en œuvre de la motion adoptée sous forme de postulat[2].

Lors du débat sur le rapport du Conseil-exécutif lors de la session d'automne 2018, le Grand Conseil a suivi l'appréciation du Conseil-exécutif. Il a pris connaissance du rapport (91 oui, 60 non, 1 abstention) et a rejeté une déclaration de planification qui demandait l'élaboration de règles de transparence pour les montants de plus de 10 000 francs (dons en faveur de partis ainsi que pour les campagnes précédant les votations et les élections).

Il s'ensuit pour le Conseil-exécutif qu'un débat approfondi sur l'obligation cantonale de transparence au niveau du financement des partis n'a eu lieu que récemment, avec pour conclusion qu'il faudrait renoncer à une réglementation cantonale. Le Conseil-exécutif rejoint cette décision du Grand Conseil dans

[1] Affaire n° 2015.RRGR.1146.
[2] Cf. de manière générale « Financement des partis : faire la transparence » Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 299-2015 PS-JS-PSA (Marti, Berne), affaire n° 2015.STA.23717.

l’appréciation de la présente motion. Il faut certes prendre en compte qu’entre-temps, l’Assemblée fédérale a adopté un contre-projet indirect à l’initiative populaire fédérale « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique » qui implique que des règles de transparence entreront en vigueur au niveau fédéral dans un avenir proche[3]. Mais pour le Conseil-exécutif, les désavantages présentés dans le rapport (en particulier les règles d’exécution onéreuses) continuent de peser concernant l’obligation cantonale de transparence. Une nouvelle évaluation de l’affaire ne semble donc pas judicieuse aux yeux du Conseil-exécutif, raison pour laquelle il demande le rejet de la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

[3] Cf. Modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; Transparence du financement de la vie politique) : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2019/20190400/Texte%20pour%20le%20vote%20final%201%20SN%20F.pdf.

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	061-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.86
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Klauser (Bern, Les Verts) (porte-parole) Köpfli (Bern, pvl)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1127/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Plus de transparence dans les procédures de consultation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'optimiser l'information du public au sujet des procédures de consultation, des consultations par voie de conférence et de leurs résultats sur le modèle de la procédure fédérale, et de publier systématiquement les résultats ;
2. de présenter au Grand Conseil une modification des bases légales dans la mesure où le point 1 le requiert.

Développement :

Dans le système politique suisse, la procédure de consultation représente un instrument important pour vérifier si un projet de portée majeure est matériellement correct (rigueur matérielle), exécutable (praticabilité) et susceptible d'être bien accepté (acceptabilité). Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence en 2006, les procédures de consultation au niveau fédéral ont progressivement gagné en transparence et, partant, renforcé leur légitimité, comme l'a montré une évaluation réalisée en 2011 (*Evaluation de la pratique de la Confédération en matière de procédures d'audition et de consultation*, rapport du Contrôle parlementaire de l'administration à l'attention de la Commission de gestion du Conseil national du 9 juin 2011[1]).

En vertu du principe de transparence, les documents de ces procédures – documents officiels relatifs aux consultations, prises de position reçues, procès-verbaux des consultations par voie de conférence ainsi que rapports d'évaluation des prises de position – sont également accessibles au public dans le canton de Berne. Alors que conformément à la pratique cantonale actuelle, les documents de consultation doivent être publiés dans tous les cas, la communication des résultats manque singulièrement de transparence :

[1] Cf. https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-gpk-n-evaluation-anhoerungspraxis-2011-09-07-f.pdf

non seulement les prises de position reçues et les rapports d'évaluation sur les actes législatifs ne sont généralement pas publiés, mais en plus les commissions consultatives ne reçoivent pas automatiquement ces documents essentiels aux délibérations et doivent explicitement les demander. Le canton de Berne agit ainsi à des lieues de la pratique fédérale, où l'administration publie systématiquement les résultats des procédures de consultation depuis 2006 déjà (l'ensemble des documents relatifs aux procédures de consultation est disponible sur le site internet de la Confédération : https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2020.html).

La présente motion charge le Conseil-exécutif d'optimiser la pratique d'information cantonale sur le modèle des procédures fédérales et ainsi de renforcer la légitimité des procédures de consultation.

Réponse du Conseil-exécutif

La publicité des procédures de consultation est régie par la Constitution du canton de Berne (ConstC)[2], par la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)[3] et par l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)[4]. L'article 64, alinéa 1 ConstC dispose que toute personne a le droit de participer aux procédures de consultation afin de donner son avis sur les révisions de la Constitution, sur les projets de lois et sur d'autres projets de portée générale. Au sens de l'article 64, alinéa 2 ConstC, les avis recueillis sont accessibles au public. L'article 41, alinéa 4 LOCA établit que les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat. L'article 15, alinéa1 OPC prévoit que les documents soumis à la consultation, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation sont accessibles au public. Les documents soumis à la consultation sont publiés sur Internet dès l'adoption de l'arrêté du Conseil-exécutif sur l'ouverture de la procédure de consultation (art. 12 al. 1 et al. 2 lit. *d* et art. 15 al. 2 OPC). Les Directions ou la Chancellerie d'Etat décident de la publication éventuelle des avis émis, des procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et des rapports d'évaluation. Les avis des Directions et de la Chancellerie d'Etat sont confidentiels (art. 15 al. 3 OPC).

Dans le canton de Berne, les documents soumis à la consultation sont publiés sur Internet[5]. En revanche, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation ne sont pas disponibles sur Internet de manière générale. Comme les auteurs de la motion, le Conseil-exécutif pense qu'il est souhaitable, en vertu du principe de publicité, qu'à l'avenir ces documents soient également publiés sur Internet, et leur publication est également autorisée en vertu de l'article 64 alinéa 2 ConstC. Le commentaire de la Constitution énonce à ce sujet que toute personne qui soumet un avis doit s'attendre à ce que ce dernier soit visible par des tiers[6]. En outre, la loi d'organisation établit que les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat (art. 41 al. 4 LOCA). Comme indiqué dans le rapport sur la loi d'organisation, cette disposition garantit la publicité des résultats d'une consultation[7].

Le Conseil-exécutif est donc favorable sur le principe à ce qu'à l'avenir les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation de toutes les consultations cantonales soient systématiquement publiées sur Internet.
Cependant, il est prévu que les avis des Directions et de la Chancellerie d'Etat lors de la procédure de consultation restent non publics comme c'est le cas aujourd'hui et ne soient pas non plus publiés[8]. La procédure de consultation publique a lieu entre la première procédure de corapport non publique et la seconde (art. 22 al. 2 lit. *e*, art. 22 al. 3, art. 25a OPC). Dans leurs prises de position lors de la procédure

[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[3] Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
[4] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025).
[5] Cf. https://www.be.ch/portal/de/veroeffentlichungen/geschaefte/vernehmlassungen.html.
[6] Cf. URS BOLZ, in : Walter Kälin/Urs Bolz, Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne 1995, art. 64 al. 2, n. 5
[7] Rapport du 12 septembre 1994 présenté par la Direction des finances au Conseil-exécutif concernant la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), Journal du Grand Conseil du canton de Berne 1995, annexe 29, p. 12, commentaire de l'art. 41
[8] Cf. art. 15 al. 3 OPC selon lequel les avis des Directions et de la Chancellerie d'Etat sont confidentiels.

de consultation, les Directions et la Chancellerie d'Etat renvoient de manière régulière à leurs déclarations lors de la première procédure de corapport. Celles-ci servent également à la formation de l'opinion et à l'élimination des divergences à l'échelon du Conseil-exécutif, qui revêtent un caractère confidentiel. Le Conseil-exécutif suppose donc que la demande des motionnaires ne se réfère pas aux avis des Directions et de la Chancellerie d'Etat et demande que la motion soit adoptée, compte tenu de cette réserve.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la motion, le Conseil-exécutif préconise une solution reprenant le modèle fédéral, où tous les documents relatifs aux consultations sont consultables en un lieu centralisé. Les documents rendus publics ne sont toutefois ni revus ni corrigés : les évaluations cantonales se présentent normalement sous la forme de tableaux assortis de commentaires accompagnant les réponses reçues et non pas sous la forme de rapports de consultation circonstanciés, comme cela est d'usage à la Confédération.

Etant donné que la communication des avis sur Internet entraîne une communication des données personnelles à l'étranger[9], l'édiction d'une base légale sera nécessaire pour des questions de protection des données, au moins sous forme d'ordonnance. La publication sur Internet des avis émis, des procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et des rapports d'évaluation doit donc être précisée dans l'OPC, qui fait actuellement l'objet d'une révision. L'article 41, alinéas 3 et 4 doit aussi être adapté afin que la loi d'organisation soit également conforme à la nouvelle pratique. Dès que l'occasion se présentera, le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil l'adoption d'une modification correspondante.

Destinataires
– Grand Conseil

[9] Cf. art. 2 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD) 2008 (OPD; RSB 152.040.1)

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	074-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.99
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole) Marti (Bern, PS) Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1039/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Encouragement de la formation de l'opinion sur la politique cantonale dans les médias

Le Conseil-exécutif est chargé de créer et faire se déployer une fondation qui aura pour mission spécifique de soutenir l'information continue et indépendante sur les questions de politique cantonale dans les médias locaux et régionaux du canton. Ce soutien viendra compléter les mesures d'encouragement aux médias déjà mises en œuvre ou prévues par la Confédération et le canton. L'indépendance des médias, qui recevront l'argent de la fondation, sera garantie par le canton.

Développement :

Le paysage médiatique est en pleine mutation ; dans la presse papier, le marché des annonces, déjà mis à mal avant la crise sanitaire, s'est pratiquement effondré et les journaux payants perdent du tirage. Les grands groupes de presse fusionnent leurs titres locaux et régionaux et réduisent la taille de leurs rédactions locales. A Berne, TX Group (Tamedia avant 2020) souhaite regrouper en 2021 les rédactions régionales de la *Berner Zeitung* et du *Bund* en une seule qui s'occupera – chacune gardant pour l'instant son autonomie – des deux journaux. Pourtant, il est évident que les médias locaux sont essentiels au bon fonctionnement de la démocratie aux niveaux local et régional, et à la formation de l'opinion des électrices et des électeurs dans le contexte des votations et des élections. Une étude de Daniel Kübler, politologue à l'université de Zurich, a montré que le taux de participation électorale d'une commune donnée est directement lié à sa couverture médiatique : « Moins la presse parle d'une commune, plus le taux de participation électorale y sera faible », a résumé le *Landbote* le 23 juin 2018. Cette étude s'appuie sur des données de 2010 – depuis, la situation n'a fait que s'aggraver.

Dans le canton de Berne, c'est surtout la couverture des questions politiques cantonales qui est menacée – et ce n'est pas nouveau. Il est dans l'intérêt de la vie politique cantonale que les médias locaux et régionaux ne soient plus affaiblis mais au contraire renforcés. L'objectif est que les thématiques et les débats qui touchent à la politique bernoise soient abordés par les médias avec pluralisme pour que les

électrices et électeurs du canton de Berne puissent se faire une opinion indépendamment du point de vue des institutions et participer au processus politique.

Ces évolutions que connait le paysage médiatique sont la preuve que la pluralité de la presse ne saurait être simplement laissée au marché. Des exemples à l'étranger montrent que des solutions doivent être trouvées pour pouvoir conserver un minimum de diversité et de qualité dans les médias. Ainsi, un certain nombre de titres aux Etats-Unis et au Canada ont été confiés à des fondations pour les protéger et protéger ainsi la diversité de la presse. Dans le land de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le gouvernement a récemment lancé la fondation Vielfalt und Partizipation (Diversité et participation) pour encourager le journalisme local.

Réponse du Conseil-exécutif

L'évolution du paysage médiatique décrite dans la présente motion inquiète aussi le Conseil-exécutif. La tendance croissante à la concentration des rédactions, telle que la fusion prévue le 1er octobre 2021 des rédactions locales et cantonales du *Bund* et de la *Berner Zeitung* jusqu'alors en concurrence, constitue une étape supplémentaire dans le processus de dégradation et contribue à l'appauvrissement du paysage médiatique. Bien sûr, la forte érosion des recettes publicitaires représente un argument économique qui justifie les décisions entrepreneuriales prises par les groupes de médias privés. En revanche, la perte de capacités rédactionnelles et de savoir-faire journalistique a des conséquences souvent négatives sur les reportages locaux et régionaux. De ce fait, le dialogue politique entre les autorités et la population aujourd'hui encore largement mené par les médias cantonaux risque d'être victime d'une focalisation conditionnée par l'économie sur les textes de presse qui « marchent bien ». Le danger est que le monde politique et la population s'éloignent encore plus l'un de l'autre et ce, encore plus rapidement qu'avant la pandémie.

La grande disponibilité d'informations gratuites sur Internet et les réseaux sociaux entraîne une diminution croissante de l'intérêt pour les médias traditionnels, en particulier de la part des jeunes. Ces derniers glanent gratuitement sur Internet les informations qui les intéressent ou, dans le meilleur des cas, acquièrent un abonnement en ligne qui coûte bien moins cher qu'une édition papier et rapporte donc bien moins à la maison d'édition. L'évolution du marché des petites annonces et, partant, le comportement de consommation des plus jeunes en particulier contribuent en grande partie à la situation précaire du secteur des médias. Par conséquent, les médias assument leur rôle de « gardien » (*gatekeeper*) dans des conditions financières toujours plus difficiles.

L'évolution décrite oblige les acteurs étatiques à se demander s'ils ne devraient pas repenser leur rôle actuel en matière d'information et de communication avec la population. Le public intéressé a aujourd'hui déjà la possibilité de s'informer en détail de l'action étatique sur le site internet des autorités. Dans le canton de Berne, le projet newweb@be facilitera l'accès aux informations grâce à un langage simplifié et une présentation améliorée.

La révision de la loi sur l'information, qui devrait être délibérée au Grand Conseil au printemps 2022, tient compte de la transformation problématique du secteur des médias. Elle crée la base légale pour une aide cantonale indirecte aux médias. Outre les efforts déployés au niveau fédéral, diverses mesures d'encouragement visent à permettre aux citoyennes et citoyens de s'informer sur l'action étatique et, si désiré, à prendre facilement contact avec les autorités.

Si volonté politique il y a et si la situation financière le permet, le canton de Berne pourrait s'impliquer dans le domaine de l'aide indirecte aux médias après l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'in-

formation. Pour ce faire, la Chancellerie d'Etat a présenté différentes options dans le rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne, dont le Grand Conseil a pris connaissance en novembre 2019.[1]

Dans son rapport à l'attention du Grand Conseil, le Conseil-exécutif propose quatre mesures d'aide indirecte aux médias, dont la possibilité de créer une fondation qu'il justifie de la sorte :

« L'aide aux médias établit un rapport financier entre l'Etat et l'entreprise concernée. Une telle relation risque de mettre en péril l'indépendance rédactionnelle des médias. Si les milieux politiques décident un jour d'appliquer certaines mesures de soutien aux médias, il serait possible de créer une fondation, susceptible de servir d'intermédiaire entre autorités et médias. Cette fondation devrait toutefois pouvoir agir sans subir d'influence politique, du moins dans un cadre général clairement défini. L'Etat pourrait ainsi mettre un montant annuel à la disposition d'une fondation instituée pour soutenir les médias ; la fondation aurait la compétence d'utiliser cet argent pour financer des mesures destinées à soutenir des médias qui suivent la politique cantonale dans leurs activités éditoriales. Le champ d'action de la fondation (aide directe ou indirecte, p. ex.) devrait être défini au préalable et constituer son but. Une révision de la loi sur l'information pourrait permettre de créer la base légale requise pour créer une fondation d'aide aux médias dans le canton de Berne. Cette solution – aide aux médias via une fondation alimentée par l'Etat – aurait le mérite de laisser la fondation en question agir sans subir l'influence des milieux politiques. Un organisme réunissant des professionnel-le-s et sans lien avec la politique serait le mieux à même d'identifier les nouvelles tendances ou évolutions dans le monde des médias et d'utiliser dès lors les ressources publiques disponibles de manière ciblée. Il serait essentiel de doter la fondation de critères clairs (définis indépendamment des contenus et des opinions) pour attribuer des aides. Il faudrait de plus déterminer s'il convient de laisser des tiers participer au financement d'une telle fondation. »

En revanche, le Grand Conseil a rejeté une déclaration de planification qui demandait au Conseil-exécutif d'approfondir la mesure proposée dans le rapport de créer une fondation alimentée par l'Etat et chargée d'encourager les médias.

Le Conseil-exécutif considère toujours une telle mesure digne d'être examinée, puisqu'elle rendrait service au canton et à tous les médias cantonaux. Le projet de révision de la loi sur l'information mis en consultation prévoit aussi ce qui suit à l'article 34c, alinéa 1, lettre *c* : « *L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée.* » Dans le rapport qui l'accompagne, le Conseil-exécutif explique qu'il a formulé délibérément la règlementation citée de manière générale et ouverte. Elle fournit la base de l'aide financière aux entités indépendantes, quelle que soit leur forme juridique, par exemple aux fondations. Celles-ci pourraient agir en tant qu'intermédiaires entre les autorités et les médias dans le but de soutenir des médias ou des journalistes sur le plan financier ou opérationnel. En d'autres termes, le canton pourrait subventionner des organismes qui accordent une aide financière à des médias ou des projets dans le domaine des médias qui abordent le sujet de l'utilisation des médias par les jeunes ou dont les contributions visent en particulier à susciter l'intérêt des jeunes pour les médias. Cette possibilité fait référence à la déclaration de planification n° 3 du Grand Conseil relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias.

Pour résumer, le Conseil-exécutif confirme qu'il va notamment évaluer la possibilité d'une aide indirecte aux médias par le biais d'une fondation, pour autant que la révision de la loi sur l'information autorise la mesure décrite ci-dessus et que la situation financière du canton permette différentes mesures d'encouragement. Il approuve l'orientation de la motion selon laquelle une telle fondation devrait impérativement soutenir les reportages indépendants sur les thèmes politiques propres au canton de Berne dans les médias locaux et régionaux du canton. Dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance, le gouvernement

[1] Voir affaire 2017.STA.1782

évaluera sur la base de la révision de la législation sur l'information si la solution qui passe par la création d'une fondation est adaptée. Il demande au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	153-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.222
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) (porte-parole) PEV (Wenger, Spiez)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1229/2021 du 27 octobre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Election du Conseil-exécutif : passage à un système plus cohérent

Le Conseil-exécutif entreprend les adaptations légales nécessaires pour modifier comme suit le système d'élection du gouvernement :

1. Le gouvernement du canton de Berne sera à l'avenir élu au scrutin proportionnel.
2. Si le gouvernement du canton de Berne continue d'être élu au scrutin majoritaire, le bulletin de vote doit être adapté de manière à ce que les noms de toutes les candidates et de tous les candidats y soient pré-imprimés et que l'élection se fasse par cochage.

Développement :

Les membres du Conseil-exécutif bernois sont aujourd'hui élus au scrutin majoritaire. D'autres modes de scrutin sont pourtant envisageables pour l'élection du gouvernement, en particulier le scrutin proportionnel, qui est répandu parmi les villes et les communes du canton de Berne. Un système électoral doit notamment garantir que les membres du corps électoral aient le choix entre des candidatures qui suscitent leur adhésion sur le plan personnel et politique, ainsi que, le cas échéant, au regard d'autres critères (le sexe ou la région, p. ex.), et que les préférences politiques de la population soient adéquatement représentées au sein du collège gouvernemental.

Le scrutin proportionnel présente en particulier les avantages suivants :

- Les membres du corps électoral ont un vaste choix de personnalités politiques largement acceptées, y compris au sein d'un même courant politique.
- Les préférences politiques de la population sont mieux représentées au sein du gouvernement qu'avec le système majoritaire.
- Un second tour de scrutin n'est pas nécessaire.

12|00|F|v01

Les arguments habituels en faveur du système majoritaire reposent sur l'hypothèse théorique que ce mode de scrutin est approprié pour une élection dans laquelle les candidates et les candidats sont choisis principalement en raison de leur personnalité. La réalité du processus électoral dans le canton de Berne est pourtant bien différente :

- Les candidates et les candidats – même s'il s'agit de personnalités politiques de premier plan – sont élus principalement en raison de leur nomination par un parti et de leur appartenance à un ticket électoral réunissant plusieurs partis.

- Les électrices et les électeurs qui se rattachent à un courant politique donné n'ont de fait pas vraiment de choix au moment de l'élection. Ils peuvent soit voter pour les candidatures peu nombreuses proposées par leur courant politique soit s'abstenir. On peut étayer ce constat en relevant, par exemple, que les membres du corps électoral n'épuisent généralement pas les sept voix à leur disposition : ainsi, lors de l'élection du Conseil-exécutif de 2018, seuls 4,51 noms ont été inscrits en moyenne par bulletin de vote.

- Dans les faits, les instances dirigeantes des partis choisissent un nombre restreint de candidatures, et les électrices et électeurs choisissent un parti ou une tendance politique. En gros, elles et ils votent pour un parti comme elles et ils le feraient dans une élection à la proportionnelle, mais leurs votes sont comptés conformément aux principes du système majoritaire.

- L'argument souvent entendu selon lequel le scrutin majoritaire permet à une candidate ou un candidat de se présenter sans le soutien d'un parti (et de jouir ainsi d'une plus grande indépendance en tant que membre du gouvernement) ne se vérifie pas dans la pratique de l'élection des membres du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Compte tenu de cette situation, il serait cohérent que le gouvernement du canton de Berne soit effectivement élu au scrutin proportionnel.

En demandant que le Conseil-exécutif soit à l'avenir élu à la proportionnelle, les motionnaires ne remettent pas en cause le siège jurassien.

Si le système majoritaire devait malgré tout être maintenu, il serait indiqué de faire au moins évoluer la procédure électorale en adaptant le bulletin de vote. Comme il est d'usage dans d'autres contextes, il devrait être plus facile pour les membres du corps électoral de faire un choix parmi l'ensemble des candidatures disponibles et donc de s'écarter des recommandations préfabriquées par les organes décisionnels des partis.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Constitution cantonale prévoit l'élection des membres du Conseil-exécutif selon le mode majoritaire (art. 85, al. 1 CC).

Ces dernières années, les différentes tentatives d'introduction du scrutin proportionnel pour l'élection des membres du gouvernement ont systématiquement échoué. Ainsi en 1988, une initiative populaire lancée à cet effet avait été refusée. Le sujet est revenu sur la table dans le cadre de la consultation sur la révision totale de la Constitution cantonale au début des années 90 et a été rejeté une nouvelle fois. La motion Rytz 097-2002 n'a pas non plus trouvé meilleur accueil. D'autres interventions parlementaires (M 131-2006 PS/JS/Bernasconi) et M 150-2006 (Dätwyler) ont amené le Conseil-exécutif à présenter un rapport à ce sujet (« Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'élection des membres du Conseil-exécutif au scrutin proportionnel » [Election du Conseil-exécutif à la proportionnelle]

du 13 août 2008). Ce rapport se fondait sur un avis d'expert de l'Université de Berne (Pierre Tschannen/Beatrice Herrmann : « Election du Conseil-exécutif à la proportionnelle » du 12 septembre 2007). Lors des délibérations du Grand Conseil le 17 novembre 2008, les déclarations de planification qui visaient au changement pour le mode proportionnel ont toutes été rejetées. Le 2 juin 2015, le Grand Conseil refusait à une nette majorité de 118 voix contre 23 et 10 abstentions la motion 183-2014 (Messerli/Gsteiger) portant sur le même sujet.

La législation fédérale confère aux cantons la liberté de définir les modalités de l'élection de leurs gouvernements respectifs. Le Conseil d'Etat est élu selon le mode majoritaire dans 25 cantons. Seul le canton du Tessin recourt au système proportionnel. A l'inverse, de nombreuses communes bernoises ont choisi le scrutin proportionnel pour élire leur Exécutif.

Le Conseil-exécutif reconnait – comme déjà expliqué dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger – que de bons arguments plaident en faveur du mode majoritaire et du mode proportionnel. Les deux systèmes permettent l'élection d'un gouvernement doté d'une légitimité démocratique. Dans le système majoritaire, l'élection donne la priorité à la personnalité des candidats et candidates. Dans le système proportionnel, en revanche, l'accent porte sur la répartition des sièges entre les partis.

Le parlement et le gouvernement n'ont pas les mêmes fonctions. Dans l'élection du parlement, la représentation des partis proportionnellement à leur force est prioritaire. Le Grand Conseil doit représenter tous les groupes de la société, et le système proportionnel offre donc la procédure adéquate. Le Conseil-exécutif quant à lui est l'autorité dirigeante et exécutive supérieure du canton qui se doit de façonner une politique commune dans l'intérêt du canton. Dans ce contexte, le système majoritaire présente des avantages : les électrices et électeurs élisent directement à la fonction gouvernementale les personnes auxquelles elles et ils entendent confier un tel mandat, indépendamment de la force des partis et des listes. Les candidates et candidats à l'Exécutif dans un système majoritaire doivent être reconnus au-delà de leur propre parti et jouir d'une forte popularité. Ce prérequis favorise l'indépendance du processus de formation de l'opinion au sein du collège gouvernemental. Certes le fait d'avoir le soutien commun d'une alliance de partis augmente les chances au moment de l'élection, mais cela ne change en rien les arguments présentés.

Les motionnaires déplorent que les électeurs et les électrices d'une certaine couleur politique n'aient de facto pas le choix dans le système actuel. Il convient cependant de relever que le système proportionnel prévoit lui aussi une présélection des candidates et des candidats par les organes des partis, ce qui restreint souvent le choix des électrices et des électeurs pour élire l'Exécutif *parmi* les candidates et les candidats d'une alliance de partis. Le Conseil-exécutif soulève en outre la question de savoir s'il serait souhaitable pour l'élection d'un Exécutif que plusieurs partis proposent leurs propres candidates et candidats en nombre plus élevé au corps électoral. En revanche, il semble approprié que les personnes explicitement nommées candidates à l'Exécutif par les partis soient en concurrence les unes par rapport aux autres. De plus, dans le système majoritaire, les grands partis ne sont pas seuls à pouvoir conquérir un siège au gouvernement : depuis 2008, cinq partis sont représentés au sein du Conseil-exécutif bernois, qui compte sept membres.

Dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger, le Conseil-exécutif exposait déjà qu'une autre objection à l'introduction du mode proportionnel pour l'élection du Conseil-exécutif serait que ce système n'offre aucune procédure convaincante pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois au sens de l'article 84, alinéa 2 ConstC. Dans l'avis des experts Tschannen/Herrmann, différents modèles, avec des variantes, ont été analysés en détail. Chacun des modèles présente des inconvénients plus ou moins prononcés Dans l'un des modèles, assorti de l'appréciation « Recommandable », les électrices et électeurs de tout le canton recevraient deux bulletins de vote pour élire les six membres de la partie germanophone à la proportionnelle et la représentation du Jura bernois, au scrutin majoritaire (selon le système de la moyenne géométrique). Toutefois, les experts ne pouvaient exclure qu'un système mixte serait contraire

à égalité devant la loi et à liberté de vote, principes inscrits aux articles 8 et 34 de la Constitution fédérale d'alors. Les experts ont qualifié de « Recommandable sous conditions » un modèle dans lequel les sept membres du Conseil-exécutif seraient élus selon le mode proportionnel, la détermination des élus étant provisoire. Si à l'issue du calcul de la moyenne géométrique la personne déclarée élue pour représenter le Jura bernois ne figurait pas parmi les personnes élues selon la détermination provisoire, l'une d'elles devrait céder sa place, à commencer par une représentante ou un représentant du même parti. Cependant, si la liste de la représentante ou du représentant du Jura bernois désigné à l'issue du calcul de la moyenne géométrique n'avait conquis aucun siège par ailleurs, il faudrait procéder à une nouvelle répartition des mandats, en dépit de la proportionnelle et en dépit des résultats des partis. Même ces deux modèles, que les experts ont estimé pouvoir recommander à la rigueur, n'offrent pour le Conseil-exécutif aucune procédure viable pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif se prononce en faveur du maintien du système majoritaire pour l'élection du gouvernement cantonal.

Point 2

Les motionnaires souhaitent l'introduction d'un système permettant aux électrices et électeurs de choisir parmi toutes les candidates et tous les candidats à l'élection et de s'écarter ainsi des recommandations préparées par les organes des partis. C'est pourtant précisément, ce qui est en vigueur actuellement dans le canton de Berne avec une liste nominative alphabétique et un bulletin sans impression. Cette pratique avait été introduite en 2008 pour une meilleure adéquation avec le principe donnant la priorité à la personnalité des candidates et candidats dans le mode majoritaire : les bulletins non officiels sur lesquels figuraient les recommandations électorales des partis ont été supprimés, et depuis, les électrices et électeurs inscrivent sur des bulletins vierges les noms des personnes qu'elles et ils veulent élire au Conseil-exécutif. Un système où le corps électoral peut cocher des noms sur une liste pré-imprimée – à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Saint-Gall – serait un système équivalent. Mais selon le gouvernement, cela n'ajouterait rien à l'actuel système déjà éprouvé. C'est pourquoi, le Conseil-exécutif recommande de rejeter également le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	310-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.404
Déposée le :	03.12.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	442/2021 du 7 avril 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Parlements communaux dans les communes moyennes et grandes pour une meilleure participation politique au niveau communal

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases juridiques nécessaires pour que :

1. les grandes communes disposent d'un parlement communal ;
2. les communes de taille moyenne instituent un parlement communal élu selon le mode proportionnel ou le mode majoritaire.

Développement :

Le canton de Berne accorde une marge de manœuvre relativement importante aux communes pour ce qui est du régime juridique de leur parlement. Conformément à la Constitution du canton de Berne, les communes décident elles-mêmes de se doter d'un parlement communal. L'article 24 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 limite simplement le nombre minimum des membres d'un parlement communal à 30. Le reste – compétence, nombre de membres et durée du mandat – est établi librement par les communes dans leur règlement d'organisation. Aujourd'hui, 23 des quelque 350 communes du canton de Berne sont dotées d'un parlement communal. Sur ces 23, cinq dans le Jura bernois élisent leur parlement selon le mode majoritaire. D'après les données de 2019, seules deux communes de plus de 10 000 habitant-e-s n'ont pas de parlement communal et n'organisent pas d'assemblées communales.

Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, toutes les communes sont tenues d'avoir un parlement. Le canton de Vaud, dont la taille et la structure sont similaires à celles du canton de Berne, adopte une approche particulière : toutes les communes de grande taille peuvent élire un parlement selon le mode proportionnel tandis que celles de petite taille peuvent élire un « conseil général » (une sorte de parlement plus grand qu'un conseil communal) selon le mode majoritaire.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'a très justement rappelé le motionnaire, 23 des 339 communes politiques[1] du canton de Berne disposent d'un parlement. Cinq de ces 23 communes se trouvent dans le Jura bernois. Dans le canton de Berne, les communes sont libres de se doter ou non d'un parlement. La Constitution cantonale leur accorde en effet la plus grande autonomie possible, ce qui signifie que le canton ne fixe que les grandes lignes de l'organisation communale[2]. D'après la Constitution cantonale, le corps électoral n'élit un parlement que *si* les communes en instituent un dans leur règlement d'organisation[3]. Le Manuel de droit constitutionnel bernois indique également qu'« il est interdit au canton d'ordonner, sur la base de l'art. 111, l'introduction de parlements communaux dans certaines communes »[4].

Accorder la fonction législative à l'assemblée communale ou à un parlement est une décision à caractère fondamental qui revient à chaque commune. Divers facteurs entrent alors en ligne de compte, outre la taille de la commune : la tradition spécifique à chacune d'entre elles ou encore sa conception de l'État. Ainsi, en Suisse romande, la préférence est souvent donnée à la démocratie représentative sous la forme d'un parlement, tandis que la Suisse alémanique est davantage attachée à la démocratie directe exercée par l'assemblée communale[5].

Point 1 :
Dans son intervention, le motionnaire n'indique pas pourquoi, selon lui, les communes de grande taille devraient disposer d'un parlement. Il ne fait mention que des structures choisies par les cantons francophones de Genève, de Neuchâtel et de Vaud, différentes de celles du canton de Berne. Comme indiqué plus haut, les systèmes d'assemblée communale et de parlement ont tous deux une légitimité. Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il soit nécessaire ou efficace de modifier la Constitution cantonale en introduisant des prescriptions contraignantes en termes d'organisation. Selon lui, il est juste que l'électorat concerné puisse décider librement de doter ou non sa commune d'un parlement.

Point 2 :
En ce qui concerne l'introduction contrainte d'un parlement pour les communes de taille moyenne, il est renvoyé à la réponse donnée au point 1. S'agissant du mode proportionnel ou du mode majoritaire, les communes sont déjà libres de décider elles-mêmes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur[6]. Plus particulièrement, les exigences minimales inscrites dans le droit fédéral, déterminées et précisées par de nombreux arrêts du Tribunal fédéral, fixent le cadre général (p.ex. le droit et la liberté de vote, l'égalité de traitement, la protection des minorités, etc.). Par conséquent, si une commune souhaite prévoir ses élections législatives selon le système majoritaire, la législation actuelle l'y autorise déjà, à condition qu'elle respecte les exigences minimales susmentionnées.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] État au 1er janvier 2021
[2] Cf. articles 109 et 111 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[3] Cf. article 115 ConstC
[4] Cf. Walter Kälin, Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, chiffre 3a ad article 115
[5] Cf. Andreas Ladner, Gemeindeparlamente in der Schweiz –Verbreitung, Herausforderungen und Reformansätze, in Mitteilungsblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Parlamentsfragen, avril 2019, n°1
[6] Cf. article 33 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.93
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole) Haas (Bern, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Bichsel (Zollikofen, UDC) Benoit (Corgémont, UDC) Stucki (Stettlen, pvl) Siegenthaler (Thun, PS)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1053/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de modifier le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire afin que les petites communes aient la compétence d'octroyer un permis de construire lorsque les coûts de construction ne dépassent pas un million et demi de francs. La compétence ne reviendrait au préfet ou à la préfète qu'en cas de dépassement de ce montant.

2. d'adapter périodiquement le montant à partir duquel la compétence d'octroi du permis de construire revient aux communes à l'indice des coûts de la construction.

Développement :

L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de la préfète ou de l'autorité compétente désignée dans les communes qui comptent au moins 10 000 habitants (les grandes communes) (art. 33, al. 1 de la loi sur les constructions, LC ; RSB 721.0). La compétence des communes de moins de 10 000 habitants (les petites communes) est déterminée par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 33, al. 2 LC), dans la mesure où la pleine compétence d'octroi du permis de construire ne leur a pas été accordée sur demande (art. 33, al. 3 LC). Les petites communes sont compétentes pour examiner les projets de construction qui ne nécessitent que peu de coordination (art. 33, al. 2 LC ; l'article 9, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC ; RSB 725.1] dresse une liste des conditions à remplir par ces projets). Selon l'article 9, alinéa 2 DPC, la compétence

d’octroyer le permis de construire passe cependant des petites communes au préfet ou à la préfète lorsque la réalisation du projet de construction revient à plus d’un million de francs.

Le décret concernant la procédure d’octroi du permis de construire date de 1994. Le montant seuil indiqué à l’article 9, alinéa 2 DPC n’a jusqu’à présent jamais été adapté à l’indice des coûts de construction. Le seuil de compétence est trop bas vu la situation actuelle. Même un projet de construction relativement simple ne nécessitant pas de coordination (par ex. une maison individuelle) atteint de nos jours aisément un coût de construction d’un million de francs et relève alors de la compétence du préfet ou de la préfète. Les préfectures doivent en permanence traiter de très nombreuses demandes de permis de construire et sont débordées. Les maîtres d’ouvrage attendent parfois très longtemps avant de se voir octroyer leur permis de construire. Le législateur prévoit expressément que l’octroi de permis de construire des projets de construction simples qui ne nécessitent pas de coordination relève de la compétence des petites communes. En conséquence, il convient, après bientôt 30 ans, de relever le seuil de compétence, de l’adapter à la situation actuelle et ainsi de faire de nouveau appliquer la volonté du législateur. De plus, le montant à partir duquel la compétence d’octroi du permis de construire revient aux communes doit désormais être adapté périodiquement à l’indice des coûts de construction.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel il est opportun, après presque 30 ans d’application, d’adapter le montant seuil d’un million de francs mentionné à l’article 9, alinéa 2 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1). Il estime cependant que l’augmentation du seuil de compétence doit être examinée en détail et que l’avis des communes concernant le relèvement du montant seuil doit également être pris en considération de façon adéquate. La somme d’un million et demi de francs proposée par les motionnaires n’est pas motivée de manière circonstanciée ni précisément expliquée et semble dépasser la mesure d’une simple adaptation du montant seuil à l’indice des coûts de la construction.

Il s’agit notamment de garder à l’esprit l’objectif poursuivi par la disposition figurant dans le DPC. Lorsque les procédures d’octroi de permis de construire doivent être coordonnées avec de nombreuses autres procédures, la préfecture ou les grandes communes disposant d’une administration appropriée en matière de construction sont compétentes. Les procédures où la coordination n’est généralement pas difficile sont du ressort des petites communes. Seuls les projets situés dans les petites communes dont les coûts de construction s’élèvent à plus d’un million de francs relèvent de la compétence de la préfecture, car l’expérience montre qu’ils imposent des exigences accrues à l’autorité d’octroi du permis de construire. Pour les projets de cette envergure, les prescriptions cantonales ou fédérales sur les constructions sont souvent également applicables et, lorsque leur application ressortit à la préfecture, l’égalité de traitement et l’uniformité de la pratique cantonale sont mieux garanties. Le régime des compétences permet ainsi aux petites communes de traiter de manière simple et rapide les projets qui n’entraînent pas de difficultés, tandis que les procédures d’octroi de permis de construire plus complexes sont gérées par la préfecture. Il faut tenir compte de ce qui précède en cas d’ajustement du montant seuil des coûts de construction.

De l’avis du Conseil-exécutif, il convient également de clarifier si les petites communes souhaitent réellement un transfert de compétence ou si elles ne sont pas plutôt favorables à ce que les demandes concernées continuent d’être traitées par la préfecture. Il est en effet probable que certaines petites communes ne disposent ni d’une administration ayant les connaissances techniques requises en matière de construction, ni des ressources nécessaires.

Selon l’article 9, alinéa 2, dernière phrase du DPC, la Direction de l’intérieur et de la justice (DIJ) peut adapter le montant seuil à l’indice des coûts de la construction. La demande des motionnaires pourrait

déjà partiellement être prise en compte si la DIJ faisait usage de cette autorisation. Une telle possibilité doit également être examinée.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion sous forme de postulat, afin que les besoins, les répercussions et l'étendue de la hausse du seuil de compétence puissent être davantage étudiés.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	010-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.27
Déposée le :	19.02.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Riesen (La Neuveville, PSA)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1052/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mettre fin à une profonde injustice

Le Conseil-exécutif est chargé de faire les adaptations légales nécessaires pour permettre que les enfants d'un couple divorcé bénéficient de manière intangible d'une allocation d'entretien.

Développement :

Les familles monoparentales sont nombreuses. Afin que les enfants issus de ces unions ne soient pas pénalisés ou entravés dans leurs possibilités de développement, le conjoint qui ne vit plus avec ses enfants verse une allocation d'entretien au bénéfice de ses enfants. Si d'aventure cette personne ne se soumet pas à ses obligations financières, la famille monoparentale obtient malgré tout le versement de ces sommes, puisque le service social procédera au versement des montants prévus. Grâce à ce système, les enfants ne seront pas pénalisés financièrement.

Malheureusement, il existe quelques cas qui échappent à ce mécanisme. L'exemple ci-dessous démontre si besoin est le tragique de ce cas de figure !

En août 2016, Carole demande la séparation de son couple, car elle vivait depuis fort longtemps sous diverses menaces. Or, son époux refuse. Carole décide de quitter leur appartement avec les deux enfants et retourne chez ses parents. Son conjoint devient menaçant et elle fuit dans un foyer protégé avec ses garçons. Elle retourne chez ses parents dès qu'une curatelle est instaurée par l'APEA.

En octobre 2016, son fils cadet lui révèle que son père lui mettait la main dans la culotte. Elle décide de dénoncer ces faits. Un tribunal régional a reconnu son père coupable, jugement confirmé par la Cour suprême du canton de Berne en septembre 2020.

Depuis sa séparation Carole a vécu grâce à ses économies, puis grâce au service social. Après un temps de chômage, elle a retrouvé en décembre 2018 un emploi à 90 pour cent. Dès lors, elle n'a plus droit à l'aide sociale, sans disposer d'un revenu important.

Là où le bât blesse c'est qu'elle ne touche aucune pension alimentaire pour ses enfants. Leur papa ne travaille plus depuis février 2016, suite à un infarctus. Il est actuellement pris en charge par un service social et en attente d'une décision de l'AI. Leur séparation n'est entrée en force qu'en juin 2020 car le mari a fait recours auprès de la Cour suprême. Cette dernière a confirmé le jugement de première instance, soit pas de droit de visite, pas de droit de garde, pas de point rencontre. Il a perdu son autorité parentale. La juge a ramené à zéro franc son obligation de payer pour les enfants, étant sans revenu lui-même. Or le service social n'entre en matière que si le jugement stipule un montant à payer ! Ses enfants font donc partie d'une catégorie qui n'est prise en considération par personne. En clair, personne ne compense ce que leur père devrait leurs payer (environ 800 francs par enfant selon les calculs de la juge).

Cette situation est intolérable. Or, si ces enfants étaient orphelins de père, il pourrait recevoir une prestation complémentaire en lieu et place de la pension alimentaire que devrait toucher la mère. Il devrait être possible, pour le cas qui nous préoccupe, d'assimiler leur situation à celles des orphelins.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les enfants doivent être soutenus dans leurs possibilités de développement. L'encouragement et la protection des enfants ainsi que le renforcement des familles font partie des objectifs importants poursuivis par le canton de Berne.

Les motionnaires demandent que les enfants d'un couple divorcé bénéficient de manière intangible d'une allocation d'entretien. L'allocation d'entretien, qui s'ajoute à l'allocation familiale, est une prestation versée à titre volontaire par un employeur ou une employeuse aux membres de son personnel, qui ne relève pas de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et qui est réglée soit par une convention collective de travail, soit par un contrat individuel de travail (art. 3, al. 2, 4^{e} phrase LAFam).

Le canton de Berne verse cette allocation d'entretien à ses collaborateurs et collaboratrices. Il ne peut cependant prendre de décision en la matière pour les autres employeurs et employeuses. Si, dans l'exemple mentionné dans la motion, le père ou la mère travaillaient pour le canton de Berne, ils auraient droit à une allocation d'entretien. Le canton de Berne ne dispose pas de marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne le versement de cette allocation.

Dans leur exemple, les motionnaires indiquent que la femme ne reçoit aucune pension alimentaire et que personne ne compense ce que le père devrait payer. La contribution d'entretien est déterminée selon les dispositions du Code civil suisse (CC) qui régissent le droit d'un enfant à être entretenu par ses parents et le mode de calcul de la contribution d'entretien. Selon l'article 285 CC, deux paramètres sont essentiels pour déterminer cette contribution : les besoins de l'enfant ainsi que la situation et les ressources de ses père et mère. Lors de la détermination de la contribution d'entretien, il faut veiller à ce que le parent soumis à cette obligation dispose du minimum vital. S'il ne bénéficie pas d'un revenu suffisant lui permettant de verser une contribution d'entretien à son enfant tout en assurant son propre minimum vital, le tribunal ne fixera aucune contribution d'entretien (ou une contribution d'un montant de zéro francs). Le législateur fédéral a examiné cette répartition du déficit à l'occasion de la récente révision du droit en matière d'entretien au 1er janvier 2017 et s'est expressément prononcé contre la suppression du principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier ou de la débirentière. En ce qui concerne son exécution, l'obligation d'entretien doit avoir été spécifiquement établie au préalable dans un titre d'entretien exécutoire pour qu'une avance puisse être accordée.

Les contributions d'entretien des enfants dont les parents ne disposent pas de ressources financières suffisantes ne peuvent donc être ni fixées ni avancées. Ces enfants ont cependant droit à l'aide sociale dans la mesure où cette dernière est nécessaire à leur existence. La déclaration des motionnaires selon laquelle personne ne compense ce que le père devrait payer doit donc être clarifiée comme suit : si le parent qui s'occupe des enfants (souvent la mère) ne peut pas assurer un revenu garantissant le minimum vital pour sa famille, il est soutenu par l'aide sociale.

Les motionnaires souhaitent que la situation des enfants dont les parents ne sont pas en mesure de participer financièrement à leur entretien soit assimilée à celle des orphelins de père ou de mère, car ces derniers peuvent demander des prestations complémentaires. Selon l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les prestations complémentaires sont versées pour couvrir les besoins vitaux des personnes ayant droit à une rente d'orphelin ou à une rente AI notamment. Les prestations complémentaires sont liées aux prestations de l'AVS et de l'AI. Les cantons peuvent en principe allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC (art. 2, al. 2 LPC). Le canton de Berne n'a toutefois pas encore fait usage de cette possibilité. Dans ce contexte, il convient de mentionner que, outre les prestations complémentaires mentionnées dans la LPC, certains cantons prévoient des prestations sous conditions de ressources. Dans le canton de Berne, l'introduction d'une telle prestation complémentaire pour les familles a été examinée en 2014 dans le cadre de l'initiative parlementaire n° 147/2012 « Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu (PCFam) » (Steiner-Brütsch, Langenthal). La commission spéciale « Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu – Initiative parlementaire » (commission PCFam) créée à cet effet a élaboré un projet de loi, mais a finalement proposé de ne pas entrer en matière à son sujet compte tenu des conséquences budgétaires et de la situation financière actuelle du canton. Le Grand conseil a suivi cette proposition lors de la session de juin 2014.

Comme le canton de Berne n'a pas de marge de manœuvre supplémentaire en matière d'allocation d'entretien hors du cadre de sa fonction d'employeur, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	014-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.39
Déposée le :	07.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gnägi (Aarberg, Le Centre) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Marti (Bern, PS) Wenger (Spiez, PEV) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 11.03.2021
N° d'ACE :	1134/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi en vue de la révision de la loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0), afin de garantir que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales bénéficient à des œuvres sociales et culturelles.

Développement :

Les paroisses accomplissent un service public considérable dans le canton de Berne : elles apportent une assistance spirituelle, elles aident les jeunes pendant et après leur apprentissage, elles préviennent la perte de logement, elles proposent des solutions aux personnes en situation de dépendance ou de précarité, elles conseillent les familles et les couples, elles organisent des services de soins à domicile pour soulager les proches aidants et les personnes gravement malades, elles accompagnent les migrant-e-s et leur entourage dans les centres d'hébergement pour requérant-e-s d'asile, elles s'engagent au sein de la Care Team du canton et elles sont là pour nos aîné-e-s. En outre, elles entretiennent le patrimoine historique et, partant, contribuent à la bonne image des villes ou villages dans lesquels elles s'insèrent, ce qui profite notamment au tourisme. Et dans beaucoup de localités, les paroisses sont les derniers lieux de rencontre qu'il reste. A travers les offres qu'elles proposent et dans le dialogue interreligieux en particulier, elles contribuent de façon importante à la compréhension mutuelle et à la cohésion au sein de la société d'aujourd'hui. Dans la loi sur les Eglises nationales bernoises, le canton de Berne reconnaît l'importance des Eglises nationales pour la société en général (art. 3). Pour pouvoir accomplir toutes ces prestations d'intérêt général, les paroisses perçoivent l'impôt paroissial des personnes morales. Indirectement, ces personnes morales tirent elles aussi avantage des paroisses – mais c'est aussi vrai directement, les paroisses faisant travailler des entreprises locales : notamment dans l'industrie du bâtiment, pour les travaux

de rénovation, de construction, de transformation ou d'entretien. De plus, les paroisses sont de bonnes clientes, notamment pour les commerces d'alimentation, les imprimeries, les papeteries, les fleuristes. Certaines contribuent davantage économiquement aux commerces locaux qu'elles ne reçoivent d'argent des personnes morales dans le cadre de l'impôt paroissial. Grâce à la péréquation financière entre paroisses, les régions rurales sont qui plus est favorisées. Lors des débats autour de l'initiative multinationales responsables, les Eglises ont été accusées d'utiliser l'argent des impôts paroissiaux pour mener des campagnes allant à l'encontre des intérêts des personnes morales. Dans le cas d'une affectation positive, les recettes de l'impôt paroissial ne peuvent qu'aller à des œuvres sociales et culturelles, ce qui exclut les campagnes politiques. Un modèle est donc proposé, semblable à celui qui a fait ses preuves notamment dans le canton de Lucerne, en vertu duquel les Eglises nationales devraient à l'avenir concrètement spécifier et démontrer à quelles œuvres sociales et culturelles bénéficient les impôts paroissiaux que leur versent les personnes morales.

Motivation de l'urgence : La discussion sur les impôts paroissiaux des personnes morales a été amorcée par la motion Rappa, 289-2020 « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales ». Les deux interventions ayant toutes deux des conséquences sur les impôts paroissiaux, elles devraient être traitées simultanément ou pour le moins lors de la même session.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial a été discutée à de nombreuses reprises par le Grand Conseil. Dernièrement, la motion 148-2018 « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » (Trüssel, Trimstein, pvl) et le postulat 224-2019 « Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne » (Kipfer, Münsingen, PEV) ont été rejetés lors des sessions d'automne 2019 et de printemps 2020 respectivement. En raison de l'engagement des Eglises nationales en faveur de l'initiative multinationales responsables en automne 2020, l'impôt paroissial des personnes morales est de nouveau au centre des discussions : la motion 289-2020 (Rappa, Berthoud, PBD), « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales » a été déposée lors de la session d'hiver 2020 et retirée lors de la session de printemps 2021.

La présente motion demande que la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) soit modifiée. Dans le cadre de la révision de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN ; RSB 410.11), la disposition suivante a été ajoutée à l'article 1, alinéa 1a LIP au 1er janvier 2020 : « Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins cultuelles ». La déclaration de planification n° 7 adoptée par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2015 a ainsi été mise en œuvre. Dans ses délibérations de l'époque, le Grand Conseil avait accepté sans opposition et avec trois abstentions la proposition de modification de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) visant à introduire une affectation négative au lieu de l'affectation positive proposée par le Conseil-exécutif. Plusieurs orateurs et oratrices avaient fait observer que les charges administratives des Eglises nationales pour justifier l'utilisation des fonds et du canton pour effectuer les contrôles correspondants pourraient ainsi être réduites.

Malgré un surcroit de travail prévisible, le Conseil-exécutif est en principe favorable à l'inscription d'une affectation positive dans la loi sur les impôts paroissiaux. Il propose cependant au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat, car il souhaite que la question de l'impôt paroissial des personnes morales soit examinée dans le contexte plus large de la politique des religions.

Le Conseil-exécutif mène une politique religieuse moderne, qui tient compte à la fois de la diversité des religions et des prestations d'intérêt général que fournissent les Eglises nationales. Il poursuit ainsi l'objectif de réduire l'inégalité de traitement au sein de l'Etat et de garantir à long terme la paix religieuse. Il convient de mentionner qu'à l'heure actuelle, une personne sur trois est sans confession ou appartient à

une communauté religieuse qui n'est pas reconnue comme une Eglise nationale. Dans le cadre du monitorage des religions, le Conseil-exécutif analysera si et sous quelle forme d'autres communautés religieuse offrent des services à des fins caritatives et d'utilité publique à la population bernoise. Un tel suivi est susceptible de fournir des informations précieuses qui pourront être prises en compte lors de la modification de la loi sur les impôts paroissiaux.

L'approche envisagée prend également en considération la déclaration de planification n° 8 du 16 septembre 2015 du Grand Conseil, qui précise à propos des communautés religieuses non reconnues de droit public : « L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes » (Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes directeurs. Rapport du Conseil-exécutif. 2015.RRGR.280).

Le Conseil-exécutif souhaite par ailleurs s'assurer que l'inscription d'une affectation positive dans la loi sur les impôts paroissiaux corresponde, du point de vue de son contenu, à ce qui figure dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales. Cette dernière prévoit que les Eglises nationales rendent compte tous les six ans au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions cantonales pour leurs prestations d'intérêt général (art. 31 à 34 LEgN). Le Grand Conseil prend connaissance des comptes rendus. Les Eglises nationales doivent remettre leur premier rapport au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses au 31 janvier 2023. Le Conseil-exécutif souhaite analyser ces rapports et, sur la base de ceux-ci, examiner également quelles mesures s'avèreraient judicieuses pour une affectation positive de l'impôt paroissial des personnes morales. La cohérence de la loi sur les Eglises nationales et de la loi sur les impôts paroissiaux en ce qui concerne le financement des paroisses et des Eglises nationales pour leurs prestations d'intérêt général peut ainsi être garantie.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	027-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.52
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Schwarz (Adelboden, UDF) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Müller (Orvin, UDC) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1083/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption sous forme de postulat** **Points 2 et 3 : Rejet**

Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. exercer la compétence de décision concernant l'organisation d'événements, la tenue de manifestations et l'exploitation de commerces ou de restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reithalle (parvis et Schützenmatte compris) ;

2. retirer à la Ville de Berne et transférer au canton les compétences décisionnelles pour ce qui est de l'octroi et du retrait d'autorisations d'exploiter pour les commerces et restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reithalle, à Berne (parvis et Schützenmatte compris) ;

3. charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales, en cours ou en préparation sur ce périmètre, et de sanctionner et faire fermer les commerces et restaurants qui ne disposent pas d'autorisations valables ou qui ne respectent pas les obligations auxquelles ils sont soumis.

Développement :

La Reithalle reste malheureusement une zone de non-droit. La situation s'est même aggravée. Malgré les reproches qui lui ont été faits, la Ville de Berne ne prend aucune mesure et continue de fermer les yeux. La Reithalle refuse l'accès à celles et ceux qui ne partagent pas ses idées politiques. Les agents de police,

les passants et les passantes, les personnes en visite et même les services d'urgence y sont agressés. Il y a hélas peu d'espoir que les choses s'améliorent.

Il est inacceptable qu'une zone de non-droit soit tolérée en ville de Berne et que des lois en vigueur ne soient pas appliquées. L'égalité de droit doit être traitée uniformément dans tout le canton.

Dans ce contexte, nous renvoyons à la réponse à l'interpellation de Werner Moser (050-2020) « Sécurité à la Reitschule de Berne »), dont voici un extrait :

« […] Au cours des cinq dernières années, les contrôles se sont effectivement révélés plutôt difficiles dans l'ensemble. Ils n'ont pas pu être effectués par le personnel ordinairement affecté à cette tâche par la préfecture et la police locale et industrielle. En revanche, entre 2016 et 2019, trois contrôles ont été réalisés par le préfet et l'inspecteur de police en personne.

[…] Tant en 2018 qu'en 2019, le nombre d'infractions constatées dans le périmètre [de la Schützenmatte] a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. De surcroît, certains indices suggèrent que les chiffres réels sont bien plus élevés. C'est pourquoi des patrouilles de la POCA sont présentes sur les lieux et interviennent si nécessaire dans le cadre de leur mandat de poursuite pénale et dans le respect du principe de la proportionnalité. La présence et les interventions de la POCA déclenchent régulièrement des réactions violentes de la part de certains groupements. Même les sapeurs-pompiers et les secouristes de Schutz und Rettung Bern ont déjà été la cible de violences. Faire obstacle à l'action des organisations de secours revient à entraver, voire à empêcher des interventions ayant pour but d'aider et de secourir des personnes, notamment parmi le public, et à menacer ainsi leur sécurité. Le Conseil-exécutif estime que les comportements de ce genre sont inacceptables, irrespectueux et punissables. Il les condamne avec la plus grande fermeté. »

Depuis le 1er janvier 2008, la Ville et le canton de Berne partagent la responsabilité de faire régner l'ordre dans la ville de Berne. Les compétences sont réglementées dans le contrat de ressources au sens de l'article 22 ss. de la loi sur la police (LPol). Selon l'article 45, alinéa 1, ce sont certes les communes qui décident des conditions générales régissant les interventions lors de manifestations ou d'événements d'envergure. Néanmoins, en vertu de l'article 46, alinéa 2, la Police cantonale peut également « agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence ». Et l'alinéa 3 de ce même article précise : « En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, elle décide des mesures à prendre. » Etant donné que la Ville de Berne tolère depuis de nombreuses années ces agissements illicites malgré la clarté de la situation juridique et qu'elle n'intervient pas en dépit de l'atteinte à des biens de police importants, cette situation peut être qualifiée d'extraordinaire. La Reithalle sert régulièrement de lieu où se fomentent et se replient les manifestations non autorisées.

La Ville de Berne, en tant que commune-siège compétente, omet depuis des années d'ordonner les mesures nécessaires. Elle rechigne à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi. Elle argue souvent que le canton devrait prendre les choses en mains et que cette responsabilité ne serait pas la sienne. C'est pourquoi les organes cantonaux (Direction de la sécurité et Police cantonale) doivent reprendre à la Ville de Berne les compétences en la matière, conformément à l'article 46, alinéas 2 et 3 de la loi sur la police, et les exercer eux-mêmes.

Réponse du Conseil-exécutif

La Reitschule est un centre culturel et un lieu de rencontre importants dont l'offre attire des publics très différents qui viennent de bien au-delà de la ville de Berne. Depuis un an et demi, les établissements de la Reitschule se soumettent aux exigences sanitaires liées à la pandémie de manière exemplaire et responsable.

Pour régler ses rapports avec la Reitschule, la ville de Berne a passé un contrat de prestations avec l'association gérant l'établissement (*Interessengemeinschaft Kulturraum Reitschule,* IKuR). Ce contrat se fonde sur l'autorisation générale d'exploitation et de dépassement de l'horaire ainsi que sur un plan de sécurité, lesquels règlent notamment les questions de sécurité et de restauration. Avant de délivrer cette autorisation, la préfecture de Berne – Mittelland la soumet pour consultation à des acteurs tels que l'Assurance immobilière Berne (AIB), Schutz und Rettung Bern et la Police cantonale (POCA).
Tous ces acteurs devraient viser le même objectif : permettre l'exploitation, dans un climat pacifique, d'un centre de jeunesse attrayant alliant culture et restauration. Les personnes fréquentant la Reitschule et ses environs doivent se sentir en sécurité, tout comme les passants. Les dispositions légales devraient s'appliquer de manière indistincte pour tous les établissements de restauration et être mises en œuvre si nécessaire.

Points 1 et 2 de la motion :
D'une part, les motionnaires demandent que le Conseil-exécutif ou le canton exerce la compétence de décision concernant l'organisation d'événements, la tenue de manifestations et l'exploitation d'établissements ou de restaurants à l'intérieur et aux abords de la Reitschule (parvis et Schützenmatte compris).

Le canton ou plus précisément la préfecture compétente de Berne – Mittelland possède déjà la compétence décisionnelle concernant l'octroi et le retrait d'autorisations d'exploiter pour les établissements et les restaurants. L'autorisation d'exploiter de la Reitschule comprend les documents suivants, qui ont été mis à jour :

- autorisation générale d'exploitation et de dépassement de l'horaire et décision du 1er mai 2020, toutes deux en vigueur depuis le 1er mai 2020 ;
- plan de sécurité en vigueur, état au 9 avril 2020 ;
- cahier des charges pour les deux responsables de la sécurité, datant du 14 avril 2020 ;
- plan d'évacuation du 25 mars 2020, version 24.1.

Comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse à l'interpellation 050-2020, le Conseil-exécutif condamne les attaques réitérées à l'encontre des membres des forces d'intervention d'urgence (police, corps de sapeurs-pompiers et service sanitaire) aux abords de la Reitschule. Il va continuer à s'employer activement à améliorer la sécurité aux alentours de la Reitschule, notamment en ce qui concerne la collaboration de cette dernière avec la POCA.

De plus, la ville et le canton se concentrent sur le même objectif : faire respecter les règles existantes de la même manière pour tous les établissements de restauration et imposer ce respect comme allant de soi. Ainsi, à la mi-mai 2021, une rencontre a eu lien entre le gérant, les deux responsables de la sécurité de la Reitschule et l'Inspection de police de la ville de Berne sous la direction du préfet. Cette rencontre a permis de rappeler certains éléments parmi lesquels les droits, les devoirs, les processus, les dispositions légales et la reprise des contrôles des établissements de restauration après la pandémie. Sous la houlette de la ville de Berne, les discussions se poursuivront à l'automne 2021.

Toutefois, le Conseil-exécutif se rend compte que la situation reste insatisfaisante à l'égard des contrôles dans la restauration ; il est prêt à examiner des modifications législatives afin que, dans des cas répréhensibles, il puisse disposer de la compétence de prendre des mesures de droit administratif, entièrement ou partiellement, dans le secteur de la restauration.

Les communes sont compétentes pour autoriser ou non les manifestations sur la voie publique. Il s'agit exclusivement d'événements et de manifestations ne se référant pas à la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR). Selon l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la police (LPol), la POCA doit être consultée avant l'octroi de l'autorisation si le déroulement de ces manifestations exige que des dispositions préventives

ou des mesures soient prises. Selon le contrat sur les ressources conclu, la POCA contrôle que les modalités d'octroi de l'autorisation et les prescriptions soient respectées et dénonce systématiquement les infractions. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà indiqué dans sa réponse à la motion 252-2020, la POCA peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence (art. 46, al. 2 LPol). En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, la POCA décide des mesures à prendre (art. 46, al. 3 LPol). Ainsi, il lui est possible d'intervenir en cas d'urgences et de restreindre l'autonomie des communes. Le Conseil-exécutif estime donc que les moyens à disposition sont suffisants.

Le Conseil-exécutif propose dès lors d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat. Comme mentionné plus haut, il examinera des solutions pour résoudre le problème de l'égalité de traitement des différents établissements de restauration. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures à l'encontre des manifestations. Il propose de rejeter le point 2 de la motion, car, comme évoqué, le canton possède déjà la compétence décisionnelle concernant l'octroi et le retrait d'autorisations d'exploiter relevant du domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Point 3 de la motion :
D'autre part, les motionnaires demandent de charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales, en cours ou en préparation sur ce périmètre, et de sanctionner et faire fermer les établissements et les restaurants qui ne disposent pas d'autorisations valables ou qui enfreignent les charges auxquelles les autorités les soumettent.

En ce qui concerne la dispersion de manifestations illégales en cours ou en préparation, c'est la ville qui, de par la loi, est à même de prendre cette décision. Un mandat général impliquant une telle action dans tous les cas et sans appréciation de la situation concrète ou des dangers potentiels serait disproportionné et injustifié, car de nombreuses manifestations ont lieu de manière pacifique et sans heurts. Le principe de proportionnalité exige que l'on évalue les circonstances au cas par cas.

Concernant la sanction et la fermeture d'établissements et de restaurants ne disposant pas d'une autorisation valable, le Conseil-exécutif part du principe qu'il est question ici des bars illégaux sur le parvis. Il convient à cet égard de souligner au préalable qu'en dehors des établissements de la Reitschule, il n'existe pas d'autres « commerces » sur le parvis. Par contre, des événements illégaux non annoncés sont organisés occasionnellement par des tiers. Il est difficile de les identifier et de les arrêter, car ils interviennent avec agilité. Par ailleurs, les infrastructures de base (amplificateur sonore, bar) se construisent et déconstruisent, en règle générale, rapidement. Lorsque, parfois, plusieurs centaines voire milliers de personnes sont sur le parvis ou sur la Schützenmatte, il n'est guère possible de les disperser, car cette action serait incompatible avec le principe de proportionnalité. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime que la demande énoncée au point 3 de la motion n'est pas justifiée.

La Police cantonale bernoise s'efforce de mettre un terme aux activités illégales relevant de la restauration, si la situation le permet et si cette intervention n'implique pas de nombreux blessés parmi les personnes non concernées venues faire la fête. Dans tous les cas, une enquête est ouverte pour identifier les responsables, ce qui, en règle générale, se révèle particulièrement ardu. Parfois, des éléments d'infrastructure sont transportés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Reitschule, ce qui, cependant, n'implique pas d'office une participation des exploitantes et des exploitants de la Reitschule ; le cas échéant, celle-ci doit être prouvée.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter également le point 3 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.80
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole) Köpfli (Bern, pvl) Imboden (Bern, Les Verts) Bühler (Romont BE, Le Centre) Streit-Stettler (Bern, PEV) Veglio (Zollikofen, PS) Junker Burkhard (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	981/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Prise en charge extrafamiliale des tout-petits avec un coefficient d'encadrement et une rémunération adaptés

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. L'article 16, alinéa 2 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « Le coefficient d'encadrement doit être déterminé en appliquant un indice de 1,5 place tant que les enfants sont âgés de moins de 18 mois et de 0,75 place dès qu'ils entrent à l'école enfantine. » Par analogie, à l'article 19a, la limite d'âge devrait aussi être adaptée pour les parents de jour.
2. L'article 34l, alinéa 1 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de moins de 18 mois […] ». L'alinéa 2 doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de 18 mois ou plus […] ».

Développement :

Tous les enfants n'ont pas besoin de la même prise en charge dans les structures d'accueil de jour. Les enfants ayant des besoins particuliers, de même que les bébés et les enfants en bas âge, requièrent une attention et un encadrement plus intenses, ce qui est valable aussi bien au sein de la famille, à la maison, que pour l'accueil de jour extrafamilial. Pour tenir compte de cette réalité, tous les cantons appliquent des indices de prise en charge supérieurs pour les enfants en bas âge. Ainsi, le facteur de pondération actuellement appliqué dans le canton de Berne pour les enfants de moins de douze mois est de 1,5. Cependant, cette limite d'âge ne correspond pas à la réalité dans les structures d'accueil de jour et chez les parents

12|00|F|v01

de jour : les enfants entre douze et 18 mois, qui viennent d'apprendre à marcher et qui découvrent le monde qui les entoure, ont précisément besoin d'une attention plus soutenue et d'un niveau d'encadrement adapté. La réglementation en vigueur ne tient pas compte de cette réalité. Au contraire : c'est précisément au moment où les besoins de prise en charge sont les plus importants que les ressources supplémentaires disparaissent. Ainsi, les crèches sont confrontées à des problèmes dès lors qu'elles doivent accueillir un grand nombre d'enfants de cette tranche d'âge et leur consacrer des capacités qu'elles ne peuvent compenser nulle part ailleurs.

Par comparaison avec les autres cantons, Berne est presque le seul à s'en tenir à une telle réglementation. Seuls les cantons des Grisons, de Genève et du Tessin fixent aussi la limite de l'indice majoré d'encadrement des tout-petits à douze mois. La plupart des cantons appliquent ce que réclame la présente motion, à savoir un indice majoré jusqu'à 18 mois. La plupart des cantons francophones vont même jusqu'à deux ans. En procédant à cette adaptation modérée, le canton de Berne se placerait dans la grande moyenne des cantons.

Pour ces raisons, nous demandons que la limite d'âge passe de douze à 18 mois. De la sorte, la qualité de l'accueil de jour dans les crèches et chez les parents de jour pourra être maintenue dans le canton, qui tiendrait enfin compte des réalités de l'accueil de jour extrafamilial des enfants. Par voie de conséquence, le montant maximal des bons de garde (subvention maximale par unité de prise en charge) doit également être adapté pour les enfants entre douze et 18 mois, afin que les structures d'accueil de jour et les parents de jour ne subissent pas de surcharge massive.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'augmentation du coefficient d'encadrement pour les enfants en bas âge a été demandée à plus d'une reprise. Elle a été à chaque fois rejetée, principalement en raison des répercussions financières tant pour le canton et les communes que pour les parents.

Si le canton de Berne a enregistré des excédents du compte de résultats la plupart de ces dernières années, des déficits n'ont pu être évités qu'au prix de programmes d'allégement budgétaire drastiques. La situation s'est cependant détériorée avec la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif comprend l'argument des motionnaires selon lequel les enfants présentant des besoins particuliers ainsi que les bébés et les enfants en bas âge ont besoin d'une prise en charge plus soutenue, mais considère qu'une hausse du coefficient d'encadrement doit être rejetée en raison des fonds limités du canton.

Une adaptation du taux vers le haut ou vers le bas accroît ou, au contraire, réduit le coût des places d'accueil pour les fournisseurs de prestations, ce qui se répercute généralement sur les tarifs. Les coefficients ont aussi des conséquences sur les bons de garde : lorsque le taux est de 1,5, le bon est augmenté de 50%, lorsqu'il est de 0,75, le bon est diminué de 25% afin de tenir compte de la différence de coût. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) estime qu'en cas d'adoption de la motion, la facture se monterait à environ deux millions de francs par an pour le canton et les communes. Si les tarifs sont majorés en raison de coefficients plus élevés, les familles qui ne bénéficient pas de bons de garde devront assumer les coûts supplémentaires elles-mêmes ; celles qui reçoivent des bons d'un montant bas à moyen seront aussi davantage mises à contribution financièrement. Les parents devront également consentir des dépenses supplémentaires si l'introduction du facteur 0,75 ne se traduit pas par une réduction correspondante des tarifs.

Le système des bons de garde a été introduit pour garantir une utilisation efficiente des ressources et un financement conforme aux besoins, sans contingentement cantonal. Depuis août 2019, les communes

peuvent ainsi remettre aux parents des bons à utiliser dans les crèches ou les familles de jour. En subventionnant chaque bon, le canton encourage de façon déterminante le développement d'une offre en adéquation avec les besoins et l'égalité de traitement entre les parents.

Le Conseil-exécutif a toujours insisté sur le fait que le passage à ce système devait autant que possible rester sans incidence sur le budget. Si cet objectif a été respecté jusqu'à présent, il est trop tôt pour évaluer de manière définitive les conséquences de son introduction encore toute récente. En cas d'augmentation du coefficient d'encadrement, l'objectif de neutralité des coûts ne serait plus atteignable en raison des surplus de dépenses engendrés. Dès lors, le gouvernement propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	156-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.225
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDF (Kullmann, Thun) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1178/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

«Kein Täter werden» – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre en place ou désigner un service de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale ;
2. rechercher, pour la mise en place de ce service et en particulier pour ce qui est de son financement, la collaboration avec la Confédération, d'autres cantons, d'autres services spécialisés et des organisations de la société civile ;
3. soumettre, le cas échéant, une demande de crédit au Grand Conseil afin qu'un financement approprié puisse être assuré à long terme.

Développement :

Le canton de Zurich a annoncé cette année la mise en place d'un service de conseil destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale ainsi qu'à leurs proches[1]. Ce service fournit, gratuitement pour les résidentes et les résidents du canton de Zurich, les prestations suivantes :

- diagnostic et évaluation des risques ;
- conseils ;
- offres de traitement et de thérapie individuelles ;
- relations publiques ;
- ligne d'assistance téléphonique ;
- site internet ;

12|00|F|v01

[1] https://www.srf.ch/news/schweiz/therapie-angebot-fuer-paedophile-zuercher-paedophile-erhalten-eine-fachstelle

- supervision pour les thérapeutes.

L'objectif principal du service de conseil est d'aider les personnes concernées à ne pas commettre d'infraction pénale et de protéger ainsi les enfants contre des agressions sexuelles. Les chiffres de l'Hôpital de la Charité de Berlin, qui a lancé le projet *Kein Täter werden* il y a quinze ans, sont encourageants : deux pour cent seulement des pédophiles ayant suivi une thérapie ont ensuite commis une agression sexuelle sur un enfant.

Selon un reportage de la SRF, le nombre de personnes ayant des tendances pédophiles en Suisse est estimé à 30 000. Fin 2020, un article de la *NZZ* indiquait que la consommation de pornographie infantile a augmenté de façon spectaculaire en particulier pendant la pandémie de COVID-19[2]. Il est donc indiqué de renforcer le travail de prévention pour protéger les enfants d'éventuels abus sexuels. La Confédération écrit à ce sujet :

« Toutefois, l'étude a montré que des lacunes en la matière subsistent, notamment en Suisse alémanique et au Tessin. De plus, il y a dans toute la Suisse un manque de thérapeutes qui soient disposés à traiter des personnes attirées sexuellement par les enfants[3]. »

Le rapport du Conseil fédéral *Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants* décrit la forme que pourrait prendre une collaboration entre la Confédération, les cantons et d'autres organisations, en prenant l'exemple du projet de prévention *DIS NO* :

« L'offre de prévention est gratuite. Les frais de l'offre sont couverts par des contributions financières versées par certains cantons et certaines institutions ainsi que par des dons de fondations, d'associations, d'entreprises et de personnes privées. Se fondant sur l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des adolescents et sur le renforcement des droits de l'enfant, la Confédération soutient également l'association en lui versant une aide financière qui couvre environ 50 pour cent de ses frais[4]. »

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance des mesures préventives visant à protéger les enfants ainsi que les adolescentes et les adolescents contre les atteintes à leur intégrité sexuelle. Toute agression de cette nature perpétrée à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent est inacceptable quelles qu'en soient les circonstances. Il faut tout faire pour empêcher que de tels actes se produisent.

Le Conseil-exécutif prend acte des conclusions de la Confédération qui soulignent une offre de conseil insuffisante dans ce domaine en Suisse, un manque de coordination dans les régions linguistiques et l'absence de financement durable. C'est en Suisse alémanique que la Confédération relève le plus de lacunes. Il ressort en outre de ces travaux que les psychothérapeutes exerçant en cabinet se concentrent davantage sur les conséquences négatives de la stigmatisation au quotidien des penchants sexuels que sur la prévention de la criminalité.

L'état des lieux dressé par la Confédération montre aussi que des offres de conseil existent malgré tout en Suisse alémanique (offre thérapeutique de l'institut des sciences criminelles de Suisse orientale FORIO, offre de traitement des cliniques psychiatriques universitaires [UPK] de Bâle). Comme le mentionne à juste titre le motionnaire, le canton de Zurich a par ailleurs mis sur pied en 2021 un service de conseil destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale ainsi qu'à leurs proches. Dans ce contexte, la Confédération a chargé le Département fédéral de l'intérieur (plus précisément l'Office fédéral des assurances sociales) de présenter, d'ici au printemps 2025, un rapport sur les progrès réalisés jusque-là, ainsi qu'un inventaire actualisé des offres suisses de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants et les adolescents.

[2] https://nzzas.nzz.ch/magazin/kinderpornografie-im-dunklen-reich-der-digitalen-triebtaeter-ld.1587830
[3] https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderschutz/praevention-paedosexuelle.html
[4] https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20163637/Bericht%20BR%20F.pdf

De l’avis du Conseil-exécutif, la nécessité de mettre en place une offre de conseil indépendante dans le canton de Berne, telle que pointée par le motionnaire, n’est pas encore pleinement démontrée. Le gouvernement est toutefois prêt à examiner la demande du motionnaire dans le cadre des travaux concernant la stratégie cantonale d’aide aux victimes, entrepris suite à l’adoption de la motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d’aide aux victimes ». Le Conseil-exécutif propose par conséquent l’adoption de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.89
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ammann (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	985/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1: rejet** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : adoption et classement**

Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie.

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. lancer un programme d'impulsion efficace visant à rendre la société plus résiliente et d'investir dans les infrastructures sociales, y compris dans la prévention ;
2. mettre à disposition suffisamment d'offres et de possibilités de prise en charge des enfants et des jeunes (prise en charge préventive, psychologique, psychiatrique) ;
3. prendre des mesures appropriées pour soutenir la déstigmatisation des maladies psychiques afin que les personnes qui ont besoin d'une aide psychiatrique ou psychologique puissent y recourir. Il est nécessaire à cet effet d'adopter une perspective globale.

Développement :

Selon les spécialistes, le stress psychique augmente en période de pandémie, en particulier chez les personnes qui présentaient déjà des symptômes psychiques[1]. Cela se voit particulièrement dans le secteur de la pédopsychiatrie, qui est submergé et qui manque de structures adaptées[2].

A Berne, la clinique universitaire de psychiatrie pour enfants et adolescents enregistre une hausse de 50 % des urgences. Son directeur, Michael Kaess, explique que la clinique est débordée et qu'elle est

[1] Rapport du Bureau BASS et de l'OFSP du 03.11.2020 : *L'influence de la pandémie de COVID-19 sur la santé psychique de la population et sur les soins psychiatriques et psychothérapeutiques en Suisse* (en allemand ; synthèse en français : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/psychische-gesundheit/covid-19/covid-19-psychische-gesundheit-erster-teilbericht-kurzfassung.pdf.download.pdf/Covid-19_PsychischeGesundheit_ErsterTeilbericht_Kurzfassung_fr.pdf).
[2] https://www.srf.ch/news/schweiz/corona-schlaegt-auf-die-psyche-die-angeschlagene-psyche-leidet-besonders-wegen-corona

loin de pouvoir accueillir tous les patients qui se présentent. Elle est obligée de procéder à un triage depuis des mois. Selon les périodes, les délais pour obtenir une admission stationnaire peuvent aller de plusieurs semaines à plusieurs mois[3].

Si la couverture en soins psychiatriques généraux suscite des divergences d'appréciation entre les sociétés de médecine[4], l'insuffisance dans le domaine de la prise en charge des enfants et des adolescents fait l'unanimité. Comme l'écrit la Société Suisse de psychiatrie et de psychothérapie (SSP), la situation était déjà tendue dans ce domaine avant la pandémie[5]. La majorité des pédopsychiatres exerçant en cabinet privé sont complets si bien qu'une grande partie des urgences doivent être prises en charge en institution. En période de pandémie, ce problème de fond s'accentue.

Le défi consiste également à réduire les obstacles au traitement car de nombreuses personnes attendent encore trop longtemps avant de demander de l'aide. « Ce n'est pas parce qu'il y a une pénurie de psychiatres et de psychologues, mais parce que les troubles psychiques sont encore stigmatisés dans notre société et que des notions telles que dépression, schizophrénie ou troubles de la personnalité sont souvent utilisées de manière péjorative plutôt que neutre. En outre, les troubles psychiques sont souvent diagnostiqués tardivement, voire pas du tout », explique Fulvia Rota, la présidente de la SSP.

Toujours selon la SSP, améliorer la situation à long terme et soutenir les personnes qui ont besoin d'une aide psychiatrique ou psychologique mais qui n'y ont pas recours requiert une approche globale. Il est important de mener des actions visant à déstigmatiser les troubles psychiques et d'encourager la formation de la relève des médecins dans le domaine de la psychiatrie.

La hausse des cas de violence domestique est elle aussi préoccupante. La police bernoise a ainsi dû intervenir beaucoup plus souvent pour ce motif en 2020 : le nombre de ses interventions pour cause de violence domestique a atteint 1300, soit une hausse de 40 %[6].

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le développement qui suit, le Conseil-exécutif part du principe que la notion d'« infrastructures sociales » figurant dans la motion est à entendre en tant que prestations et offres soutenues et promues par la Confédération, le canton ou les communes dans l'intérêt public. Cela inclut par conséquent les soins psychiatriques de l'enfant et de l'adolescent dispensés dans le cadre du système de santé ainsi que les programmes de promotion de la santé et de prévention.

Le Conseil-exécutif partage pour l'essentiel l'avis des auteurs de la motion. Il s'efforce d'intensifier les actions menées dans les domaines concernés, pour autant que celles-ci se situent dans les limites de ses possibilités et que des moyens soient disponibles pour leur réalisation. Cependant, une partie des facteurs inhérents au secteur de la santé, notamment liés aux bases légales contenues dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), aux structures tarifaires nationales ainsi qu'à la formation et au perfectionnement dans la branche médicale, se trouvent hors de sa sphère d'influence.

[3] https://www.blick.ch/schweiz/so-leidet-die-jugend-einweisungen-in-die-psychiatrien-nehmen-zu-id16359872.html
[4] La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) affirme, dans une lettre ouverte au Conseil fédéral, qu'il y a trop peu de psychiatres exerçant en Suisse.
[5] Communiqué de presse du 11 février 2021 de la Société Suisse de psychiatrie et de psychothérapie : « Pendant la pandémie, les psychiatres sont fortement mobilisés. Psyché et COVID : l'offre est garantie ! » (https://www.psychiatrie.ch/sspp/a-propos-de-nous/archive-des-news/detail/1/communique-de-presse-psyche-et-covid-loffre-est-garantie/)
[6] https://www.srf.ch/news/schweiz/wegen-coronakrise-haeusliche-gewalt-im-kanton-bern-um-40-prozent-gestiegen

Point 1

La résilience est un concept de psychologie qui désigne généralement la capacité d'une personne à préserver sa santé psychique pendant des événements difficiles (circonstances générant du stress) ou à la retrouver rapidement après lesdits événements. L'aptitude ou l'incapacité d'un individu à faire preuve de résilience dépend de multiples facteurs, qui peuvent varier selon les conditions de vie et au nombre desquels figurent, en plus d'une certaine stabilité émotionnelle, les capacités cognitives et le soutien social.

La pandémie de coronavirus a démontré que « la société », à l'échelle du canton de Berne, peut bel et bien être qualifiée de « résiliente ». En effet, durant la crise, elle a su dans l'ensemble s'adapter aux changements qui se sont révélés nécessaires. Toutefois, il faut également le mentionner, il est très clairement apparu que certains groupes d'individus s'en sortent moins bien face aux situations générant du stress.

Il n'est pas aisé de transposer la notion de résilience individuelle à l'ensemble de la société. D'une manière générale, on peut dire qu'une société est « résiliente » si, en situation de crise, elle se montre à la hauteur des défis qui la prennent par surprise, réagit avec flexibilité puis, après les événements, retrouve rapidement le chemin d'un sain équilibre.

Les infrastructures sociales peuvent contribuer dans une certaine mesure à rendre une société « résiliente » et plus apte à répondre aux bouleversements. Néanmoins, des facteurs sociaux tels que l'état de santé, la formation et le statut socioéconomique de la population ainsi qu'un système politique qui fonctionne et une administration publique bien dirigée sont tout aussi importants.

La santé mentale fait partie d'un tout. Il est d'importance capitale que les personnes touchées par une crise ou une maladie de type psychique ainsi que leur entourage puissent accéder facilement aux soins. Par ailleurs, les besoins en matière de traitement et de prise en charge doivent pouvoir être satisfaits.

Depuis plusieurs années, le canton de Berne prend activement part à la lutte contre la stigmatisation associée aux troubles psychiques. Par exemple, il soutient financièrement la plateforme psy.ch, la journée internationale de la santé mentale, diverses campagnes, le travail de relations publiques des fournisseurs de prestations, etc. En outre, les hôpitaux de soins aigus somatiques ont étoffé leur offre en prestations psychiatriques, ce qui contribue également à contrer la stigmatisation.

Dans le domaine de la promotion de la santé, là aussi, le canton investira ces prochaines années une somme considérable dans les programmes d'action cantonaux bernois en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants et des adolescents ainsi que des personnes âgées. Il compte sur le soutien financier de Promotion Santé Suisse.

D'autres types d'infrastructures sociales permettent d'apporter une aide aux familles, comme les centres de consultation familiale, le travail social en milieu scolaire, le Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne et les garderies. Ces instruments contribuent déjà aujourd'hui à la gestion des crises et à la promotion de la santé psychique.

Lancer à proprement parler un « programme d'impulsion » pour « investir dans les infrastructures sociales » ne constitue pas une mesure nécessaire aux yeux du Conseil-exécutif, puisque le cadre actuel permet déjà aujourd'hui de viser des améliorations ponctuelles sur la base de l'expérience engrangée durant la pandémie.

Point 2

La pandémie de coronavirus a amplifié les lacunes en matière de soins psychiatriques des enfants et des adolescents. Les Services psychiatriques universitaires ont pu réagir rapidement : dès le début du mois de mai 2021, ils ont été en mesure de mettre sur pied une nouvelle offre, élargissant ainsi leurs capacités. Par ailleurs, le modèle de prescription pour la psychothérapie pratiquée par les psychologues, qui entrera en vigueur d'ici mi-2022, devrait permettre de créer de nouvelles prestations facilement accessibles.

Le problème de la relève en psychiatrie, en particulier en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, doit être pris au sérieux. Différents facteurs et contextes conditionnent le choix de l'orientation chez les futurs médecins spécialistes : d'une part, assurément, le statut attaché au domaine d'activité concerné ainsi que l'enthousiasme que ce dernier suscite ; d'autre part, les possibilités de devenir indépendant et le revenu (escompté). Le Conseil-exécutif n'a d'influence directe que sur une faible portion de ces facteurs. De fait, la structure tarifaire nationale en vigueur désavantage fortement certaines branches de spécialisation, ce qui ne contribue clairement pas à la résolution du problème.

Point 3

Le canton de Berne soutient depuis de nombreuses années les divers efforts entrepris pour lutter contre la stigmatisation associée aux maladies psychiques (voir la réponse au point 1).

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 et d'adopter les points 2 et 3 tout en les classant.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	082-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.109
Déposée le :	27.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Schlatter (Thun, UDC) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Ammann (Bern, LG) Kullmann (Thun, UDF) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Walpoth (Bern, PS)
Cosignataires :	16
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1184/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer, si besoin en collaboration avec une institution de recherche adaptée, un rapport qui examine plus précisément les inégalités face à la santé dans le canton ;

2. d'intégrer dans ce rapport un plan des propositions concrètes pour réduire l'inégalité de l'accès à la santé ;

3. de faire en sorte que la réduction des inégalités face à la santé soit prise en compte dans la stratégie de la santé 2020-2030 du canton.

Développement :

L'égalité des chances face à la santé est l'un des objectifs principaux de la politique de santé. Une étude récente, co-menée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), a mis en lumière un constat inquiétant sur notre système de santé : les personnes avec un niveau socio-économique plus bas ont eu moins de tests de dépistage COVID-19 mais leur taux de positivité est plus élevé[1]. Elles sont également davantage hospitalisées et décèdent plus que les personnes avec un niveau socio-économique plus élevé. L'analyse prenait en compte différents facteurs importants (âge, sexe, cantons, période) et a

[1] Riou et al. (2021), PrePrint: Socioeconomic position and the cascade from SARS-CoV-2 testing to COVID-19 mortality: Analysis of nationwide surveillance data, OSF Preprint server: https://osf.io/m75vp/

montré que les effets étaient consistants. Ces derniers sont présents à divers degrés dans tous les cantons, y compris celui de Berne, et autant à la première qu'à la deuxième vague.

Ces inégalités face à la santé ne sont pas inhérentes à la pandémie actuelle, celle-ci a simplement permis de les mettre en lumière. Ce type d'inégalité face à la santé est connu en santé publique et est particulièrement flagrant dans certains pays tels que les Etats-Unis ou l'Angleterre[2]. Le problème est que les programmes de promotion de la santé n'atteignent souvent pas les groupes sociaux confrontés à des risques sanitaires plus élevés et qui pourraient en tirer le plus grand profit[3]. Le phénomène est connu en Suisse également. Un rapport de l'OFSP publié en 2020 décrit une nécessité d'agir : « […] l'iniquité en santé va à l'encontre des valeurs et des principes fondamentaux de la Suisse, met en péril la cohésion sociale et fait gonfler inutilement les coûts. Elle engendrerait des coûts de la santé à hauteur de quelque 16 milliards de francs par an en Suisse et des dommages économiques globaux de plus de 60 milliards de francs. » Ces coûts découlent notamment d'une prise en charge plus tardive des patient-e-s, de conditions médicales qui auraient pu être évitées et d'une perte de productivité qui s'ensuit. La prévention joue également un rôle important dans ce contexte.

La présence de cette inégalité dans le contexte de la COVID en Suisse et dans les cantons, malgré les efforts consentis pour généraliser l'accès aux informations, tests et soins en lien avec la pandémie de COVID, est particulièrement inquiétante. Elle démontre que même en faisant des efforts particuliers, notre système de santé prend moins bien en charge une certaine partie de la population ou certaines régions en fonction du statut socio-économique. Le rapport de l'OFSP promeut l'importance d'un monitorage des iniquités en santé et l'évaluation des mesures et des progrès. Le dernier rapport à ce sujet dans le canton de Berne date de plus de 10 ans[4]. Au vu de l'évolution de la situation et des éléments mis en exergue durant cette pandémie, il y a nécessité d'agir au niveau cantonal. Il s'agit d'évaluer la situation actuelle et d'identifier des mesures concrètes pour améliorer la prévention, l'information et la prise en charge sanitaire des groupes défavorisés. Accroître l'égalité des chances en santé doit également être partie intégrante de la stratégie santé 2020-2030 du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend les revendications des motionnaires. Les inégalités d'accès à la promotion de la santé, à la prévention et aux soins constituent un problème complexe auquel il convient de répondre par des mesures étatiques ciblées.

Le système de santé doit être accessible à toutes et à tous, indépendamment de la langue, de l'origine, de la classe sociale ou du niveau de formation. La Confédération et les cantons ont reconnu la nécessité d'agir : conformément à la politique-cadre commune de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Santé pour tous[5], ils ont inscrit la question de l'égalité des chances face à la santé dans différentes stratégies (Santé2030[6], Egalité des chances en matière de santé[7], stratégie nationale Addictions[8], stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles[9], etc.). Cette question est aussi une préoccupation majeure du gouvernement bernois, raison pour laquelle il a fait du renforcement de la compétence en matière de santé un axe et une mesure de sa stratégie de la santé 2020-2030[10].

[2] La différence d'espérance de vie entre riches et pauvres en Angleterre était de 9.4 (hommes) et 7.4 (femmes) années entre 2015-2017. Source : Office for National Statistics 2019, Health state life expectancies by national deprivation deciles, England and Wales: 2015-2017.
[3] Weber D 2020, Egalité des chances dans la promotion de la santé et la prévention en Suisse. Définitions, introduction théorique, recommandations pratiques. Rapport de base. Berne : PSCH, OFSP CDS
[4] Bachmann N, Neuhaus M 2010, Quatrième rapport sur la santé dans le canton de Berne. Inégalités des chances en santé. Berne : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne. Lien pour le pdf : ici.
[5] Voir https://www.euro.who.int/fr/publications/abstracts/health21-the-health-for-all-policy-framework-for-the-who-european-region
[6] Voir https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/gesundheit-2030/gesundheitspolitische-strategie-2030.html
[7] Voir https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/gesundheitliche-chancengleichheit.html
[8] Voir https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-sucht.html
[9] Voir https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-nicht-uebertragbare-krankheiten.html
[10] Voir https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitspolitik.html

En outre, le Conseil-exécutif s’engage de longue date et soutient, à titre financier également, des mesures concrètes dans de multiples domaines afin d’améliorer de manière ciblée l’égalité des chances face à la santé dans le canton. On pense par exemple au programme d’action cantonal Alimentation, activité physique et santé psychique ou encore aux programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal (lequel est en développement).

Bien que de nombreuses mesures existent déjà, le gouvernement prévoit de se saisir des demandes formulées par la présente motion dans le cadre des stratégies partielles Promotion de la santé et prévention et Gestion intégrée des soins. Celles-ci n’ont pas encore vu le jour mais elles viendront compléter et concrétiser la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d’adopter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	163-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.232
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1169/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 et 2 Adoption et classement Point 3 Rejet Point 4 Adoption et classement

L'intégrité sexuelle des enfants doit être respectée

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Un comité d'experts provenant d'horizons variés doit être mis en place afin de sélectionner ou d'élaborer, pour le cours d'éducation sexuelle, des thématiques et du matériel pédagogique qui soient adaptés au développement des enfants.

2. Ces éléments doivent être inclus dans la liste des moyens d'enseignement.

3. L'éducation sexuelle doit se limiter à l'exposé des différences biologiques et de la contraception. Elle ne doit plus fournir d'instructions sur les pratiques sexuelles.

4. Les thématiques et le matériel pédagogique définis doivent être conformes aux articles pertinents du Code pénal. S'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle, ce dernier contient diverses dispositions visant à garantir qu'un enfant puisse se développer harmonieusement et qu'il n'accomplisse pas d'actes d'ordre sexuel avant d'avoir atteint la maturité requise pour ceux-ci.

Développement :

Pendant la session de mars, un débat a eu lieu sur le thème « L'éducation sexuelle doit être adaptée au développement des enfants ».

Depuis lors, plusieurs parents se sont adressés à nous pour se plaindre du matériel pédagogique recommandé par Santé bernoise et utilisé par les enseignants, notamment les feuilles de travail et les vidéos consacrés à l'éducation sexuelle.

12|00|F|v01

Le site Internet correspondant[1] propose des instructions sur des pratiques sexuelles qui peuvent porter atteinte à l'intimité et à l'état émotionnel des enfants. Les enfants âgés de 11 ou 12 ans se trouvent à des stades très différents de développement émotionnel et physique. Leur intérêt pour la sexualité est, lui aussi, très variable. C'est pourquoi l'éducation sexuelle devrait idéalement faire partie des compétences des personnes de référence dans l'entourage des enfants. S'il est certes possible d'obtenir une dispense pour cet enseignement, cette situation n'est pas satisfaisante sur le plan pédagogique : après les cours d'éducation sexuelle, les enfants sont agités et veulent échanger pendant les pauses. Il est donc préférable que tous les élèves sachent de quoi il retourne.

Les écoles doivent transmettre aux enfants des informations adaptées à leur âge sur les différences biologiques et la contraception.

Des parents, des éducateurs et des éducatrices, des psychiatres, des psychologues et des psychothérapeutes estiment que les sujets suivants, abordés lors du cours d'éducation sexuelle avec des enfants de 11 ou 12 ans, peuvent entraîner des troubles affectifs, des traumatismes et des réactions de dégoût :

*La **masturbation** est aussi appelée onanisme, plaisir solidaire, se toucher ou, de manière vulgaire, se branler.*
Pour les filles :
- *Se caresser et se masser les seins*
- *Se frotter les mamelons*
- *S'insérer un ou plusieurs doigts dans le vagin*
- *Se frotter la vulve et le clitoris. Si un objet est utilisé à cet effet, il ne doit pas être tranchant, pointu ou fragile.*

Pour les garçons :
- *Se caresser les testicules et les fesses*
- *Humidifier et se caresser le gland avec de la salive*
- *Se masser le bord du gland*
- *Tirer le prépuce d'avant en arrière et d'arrière en avant*

Une atmosphère appropriée dans laquelle tu te sens à l'aise peut rendre l'expérience encore plus agréable : écouter sa chanson préférée, allumer une bougie, prendre un bain ou utiliser une huile de massage.

*Le **sexe oral** consiste à stimuler les organes sexuels (masculins et féminins) avec la bouche et la langue. Le terme « fellation », qui vient du latin et signifie « sucer », décrit le plaisir ainsi procuré à l'homme. Le cunnilingus consiste à stimuler les organes sexuels féminins (notamment le clitoris, les lèvres vaginales et l'ouverture du vagin) en utilisant les lèvres et la langue. Une telle stimulation des organes sexuels peut procurer beaucoup de plaisir et conduire à l'orgasme.*

*Le **sexe anal** est également appelé rapport sexuel anal. Il s'agit d'une forme de rapport sexuel dans lequel le pénis est inséré dans l'anus du ou de la partenaire. Ouverture située à l'extrémité du tube digestif, l'anus est une partie très sensible du corps qui peut être excitée, par exemple par des caresses. Certaines personnes aiment caresser l'anus et recherchent du plaisir sans pénétration. Une attention particulière s'impose en cas de pénétration : l'anus est fermé par un anneau musculaire qui doit être détendu pour qu'une pénétration soit possible. Au lieu du pénis ou d'un doigt, certaines personnes insèrent des objets dans l'anus, par exemple un vibromasseur ou un godemiché. Il faut veiller à ce que cet objet soit propre et ne puisse pas provoquer de lésions.*

*Pour désigner le **coït vaginal hétérosexuel**, on utilise également les expressions « avoir des rapports sexuels », « avoir des relations sexuelles », « baiser », « coucher avec quelqu'un » « faire l'amour », etc. Un contact sexuel intime entre deux personnes peut prendre des formes très diverses. Lors d'un rapport vaginal, le pénis en érection de l'homme est inséré dans le vagin de la femme. Il est important que les deux partenaires soient excités. Le pénis de l'homme devient dur, tandis que le vagin de la femme devient humide (un lubrifiant peut être utilisé si nécessaire). Les mouvements de va-et-vient augmentent le plaisir et l'excitation. Le clitoris de la femme peut être excité au moyen d'une stimulation supplémentaire (caresses, baisers). Les relations sexuelles peuvent ainsi servir à exciter et à satisfaire sexuellement son ou sa partenaire.*

[1] En allemand uniquement

Positions
Une position bien connue est celle du missionnaire : la femme est couchée sur le dos, et l'homme se place au-dessus d'elle sur le ventre. On peut également mentionner la position du chevauchement, dite aussi position de l'amazone ou d'Andromaque : la femme se place à califourchon ou s'accroupit sur l'homme, qui est allongé sur le dos. Ces deux positions ont l'avantage de permettre aux deux partenaires de se regarder dans les yeux et de mieux voir ce que l'autre ressent. Dans la position du chevauchement, la femme peut facilement contrôler la profondeur de la pénétration, ce qui peut être particulièrement bénéfique pour une première expérience. D'innombrables positions sont possibles. Chaque couple peut faire des essais et trouver ce qui lui convient le mieux.

Le fait de lier le sujet de la sexualité exclusivement au plaisir et de ne pas tenir compte du sentiment naturel de honte des enfants peut, dans le contexte d'une classe, mettre en péril une attitude saine à l'égard de la sexualité. Les supports pédagogiques et les vidéos qui exposent les enfants à des pratiques sexuelles et qui réduisent l'amour au plaisir peuvent certes susciter la curiosité des enfants. Les psychiatres estiment néanmoins qu'ils peuvent aussi rendre ces derniers plus vulnérables à des abus sexuels.

En raison de la focalisation sur le plaisir, l'effort visant à protéger les enfants des pédophiles peut s'avérer contre-productif et faire des enfants des victimes de comportements pédophiles (voir l'affaire Jürg Jegge, p. ex.). Chaque enfant victime d'abus sexuels est une victime de trop. C'est pourquoi il est indispensable d'agir sur cette question.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Lors de l'élaboration du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand (PER), les contenus d'enseignement relatifs à l'éducation sexuelle et les compétences requises ont été élaborés par un groupe de spécialistes. Les enseignants et enseignantes qui le souhaitent peuvent être soutenus dans la mise en œuvre des objectifs du plan d'études par des spécialistes de la fondation Santé bernoise, qui leur met en outre des unités d'enseignement, du matériel d'enseignement et une médiathèque à disposition.

La *Kommission für Lehrplan- und Lehrmittelfragen* (LPLMK) évalue l'état des moyens d'enseignement germanophones dans le domaine de l'éducation sexuelle et développe des recommandations pour les écoles. Ces recommandations sont mises à la disposition des écoles sur le portail « Fächernet ». De plus, la médiathèque de l'Institut de formation continue de la PHBern soutient le corps enseignant germanophone grâce à du matériel d'enseignement.

A l'échelle nationale, un organe spécialisé a été constitué en 2015 sur mandat du Conseil fédéral pour traiter des questions en lien avec l'éducation sexuelle. Cette commission a reçu pour mission d'évaluer si l'approche globale du bureau régional de l'OMS pour l'Europe, à savoir l'éducation sexuelle holistique basée sur les droits humains, pouvait constituer une base appropriée pour l'éducation sexuelle en Suisse. En 2017, le rapport de la commission a été publié[2]. Il confirme la pertinence et les fondements scientifiques de cette approche globale et formule une série de recommandations destinées à mieux ancrer l'éducation sexuelle holistique dans les écoles de Suisse.

[2] Kessler et al. 2017 : *Rapport d'experts sur l'éducation sexuelle en Suisse, référence faite à des documents de principe internationaux et comparaison avec des pays choisis / Groupe d'experts sur l'éducation sexuelle*. Berne.
Lien vers le rapport : https://edudoc.ch/record/130477/files/ed_sexuelle_rapport.pdf

Point 3

Dans le cadre du Lehrplan 21 et du PER, les écoles du canton de Berne ont pour mandat de transmettre aux élèves différentes compétences relatives aux relations, à l'amour, à la sexualité et à l'éducation sexuelle. Les objectifs des plans d'études ont été élaborés par un organe spécialisé.

Les écoles abordent les différents aspects de l'éducation sexuelle en s'adaptant à l'âge et au niveau de développement des enfants et des adolescents et adolescentes. Pour prendre en compte l'hétérogénéité des classes, des offres méthodiques individuelles sont mises à disposition, avec la possibilité de choisir entre différents contenus.

Les enseignants et enseignantes et les spécialistes qui interviennent dans les écoles s'appuient sur le code de déontologie de leur profession, respectent la sphère intime des élèves et se conforment aux dispositions légales du canton. Ils collaborent avec les parents et prennent leurs demandes au sérieux.

L'éducation sexuelle englobe tous les aspects de la sexualité : le désir, les relations et la reproduction. Si l'on s'en tient aux bases biologiques, on ne répond pas aux besoins des adolescents et adolescentes. A l'heure actuelle, par exemple, l'utilisation des médias numériques, avec toutes les possibilités et les risques qu'elle implique vis-à-vis de la sexualité, est préoccupante. Les jeunes ont besoin d'aide pour trouver les sources d'information adéquates ou pour pouvoir se décharger de la confusion qu'ils peuvent ressentir après avoir consulté des contenus pornographiques. La valeur préventive de l'éducation sexuelle est importante également pour les autres risques tels que le mobbing, la violence, la discrimination et l'exclusion.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la proposition formulée au point 3 du postulat de limiter l'éducation sexuelle à l'exposé des différences biologiques et de la contraception.

Point 4

L'enseignement dispensé conformément au Lehrplan 21 ou au Plan d'études romand (PER) ne viole aucune disposition du Code pénal suisse.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.54
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Greyerz (Bern, PS) (porte-parole) Linder (Bern, Les Verts) Zimmerli (Bern, PLR) Streit-Stettler (Bern, PEV)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	982/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pour un système d'encouragement transparent et durable des orchestres professionnels

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer en partenariat avec les parties concernées un nouveau système de subventionnement, moderne, qui se fonde sur des critères clairement définis, qui soit plus flexible et qui réponde aux besoins des orchestres professionnels.

Développement :

Pour pouvoir avoir du succès sur les scènes nationales et internationales, les orchestres professionnels doivent, en règle générale, planifier leurs engagements au minimum deux ans à l'avance. Compte tenu de cet horizon de planification à long terme, ils doivent pouvoir compter sur des financements stables s'étalant sur plusieurs années. Sur la base de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) de 2012, le soutien des orchestres professionnels s'articule autour de différents subventionnements et systèmes de financement. Certains orchestres ont des accords tripartites de financement sur quatre ans ; d'autres doivent demander chaque année une nouvelle aide à leur commune ou au canton. Le type et la hauteur du soutien apporté aux orchestres en place se fondent principalement sur des raisons historiques et n'ont guère changé depuis l'entrée en vigueur de la LEAC. Le manque de clarté des critères d'évaluation complique l'accès à ces aides, si bien qu'il est pratiquement impossible pour les nouveaux orchestres professionnels d'obtenir l'assurance d'un financement sur plusieurs années. Pour éviter que de brillants orchestres internationaux innovants du canton ne soient freinés dans leur travail et leur développement par une pratique de subventionnement dépassée et dans un souci d'équité, l'avantage historique dont bénéficient certains orchestres doit être remis en question. D'éventuelles hausses du budget devront également être prises en compte pour la mise en œuvre d'un tel nouveau modèle de soutien.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le canton de Berne dispose d'une variété d'orchestres avec différents ensembles de portée nationale et internationale. Un grand nombre d'orchestres professionnels est soutenu, en raison de leur qualité, par des subventions substantielles. Alors que certains sont aidés en tant qu'institutions culturelles d'importance régionale par le biais de contrats de prestations financés sur quatre ans conjointement par la ville, le canton et les communes de la région et disposent ainsi d'une sécurité de plusieurs années en termes de planification, d'autres reçoivent de la part de la commune-siège et du canton des subventions de projets pour leurs concerts programmés, qui doivent eux faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque projet. La manière de décider quel orchestre bénéficie de quelle mesure de soutien est notamment le résultat d'un processus historique. Dès lors, comme le relèvent les motionnaires, il existe une certaine inégalité. Le problème est visible en particulier dans la Ville de Berne, où la concurrence entre les orchestres professionnels est forte. Ces dernières années, de nouvelles formations se sont créées, qui revendiquent une certaine sécurité de planification et des subventions croissantes pour pouvoir entreprendre et développer leurs activités.

La nécessité d'agir a été constatée il y a quelque temps déjà. Les services culturels de la Ville et du canton de Berne ont examiné en 2018 et en 2019 l'introduction d'un nouveau modèle d'encouragement des orchestres sur la base du « modèle bâlois », un instrument de soutien développé par le canton de Bâle-Ville. En raison d'obstacles organisationnels et juridiques, cette démarche a provisoirement été abandonnée. En 2020, les travaux pour développer un nouveau modèle d'encouragement adapté ont repris. Il s'agit d'évaluer un soutien pour les orchestres qui permette à la fois de la flexibilité et de la concurrence dans le cadre des subventions de projet et une meilleure sécurité de planification pour les orchestres (p. ex. au moyen de mises au concours, d'un examen et d'une recommandation de la part d'un jury commun, sur la base de directives et de critères clairs ou au moyen de périodes de soutien uniques, mais plus longues). Cela présuppose que les ensembles sont prêts à prendre des risques. Jusqu'ici, l'encouragement des orchestres donnait plutôt de l'importance à la stabilité et conférait donc une certaine sécurité aux ensembles. Or, le modèle en discussion serait bien plus dynamique, ce qui pourrait impliquer des subventions très fluctuantes pour les orchestres (traditionnels et nouveaux).

Le modèle d'encouragement, actuellement discuté avec les responsables de la Ville de Berne, doit dans un deuxième temps être examiné quant à son applicabilité dans tout le canton, en prenant en compte les communes-sièges et les orchestres concernés. Il est déterminant de parvenir à mettre à disposition, avec tous les partenaires financiers, un nouveau modèle d'encouragement qui puisse tenir compte des besoins des orchestres et apporter les améliorations souhaitées. En outre, il convient d'examiner si l'accent peut être mis sur la meilleure adaptation possible des formes de soutien existantes. En raison de la situation financière difficile du canton, la mise au point d'un nouveau modèle d'encouragement des orchestres ne peut en principe s'effectuer que dans la limite des moyens disponibles.

Le Conseil-exécutif approuve l'examen de la pratique actuelle en matière d'encouragement des orchestres et demande au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	011-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.28
Déposée le :	01.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	983/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Démolition en zone à protéger

Le Conseil-exécutif est prié d'étudier les questions ci-dessous et d'établir un rapport à l'intention du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif est également prié d'examiner si la décision du Service cantonal des monuments historiques doit être revue.

1. Dans quelle mesure le Service cantonal des monuments historiques a-t-il été impliqué dans l'étude de projet ?

2. Le Service cantonal des monuments historiques a-t-il effectivement donné son feu vert à la démolition du bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 ? Si oui, quels motifs a-t-il invoqués ?

3. Dans le canton de Berne, que signifie un classement au sens de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ? Concrètement, le statut de protection assorti de l'« objectif de sauvegarde A » selon l'ISOS n'implique-t-il pas que le site du Ried à Bienne et son paysage, et donc à plus forte raison les bâtiments historiques de la zone centrale, soient protégés dans leur globalité ?

4. Le canton de Berne a-t-il éventuellement donné son accord à la démolition, en considérant des motifs économiques comme prépondérants par rapport au statut de protection du bâtiment concerné ? Si oui, s'agit-il d'une pratique courante ?

5. Ce cas créerait-il un précédent signifiant qu'à l'avenir il faudrait s'attendre à davantage de destructions dans les zones ISOS ?

12|00|F|v01

Développement :

L'établissement médico-social Ried de Bienne se trouve dans une zone ISOS protégée pour ses sites et ses paysages, où les maisons sont toutes inscrites au patrimoine cantonal comme « dignes de protection » ou « dignes de conservation ».

Aujourd'hui, il est prévu de démolir le bâtiment central datant de 1750 et de le remplacer par une nouvelle construction, tout en conservant les bâtiments de la résidence pour personnes âgées construits dans les années 1950, qui ont un statut de protection supérieur.

Comme le montre l'extrait ci-après du rapport du jury de la Ville de Bienne, la zone du Ried à Bienne constitue un paysage unique en son genre. La démolition programmée du bâtiment central du chemin Paul-Robert 12 va priver la zone de son noyau. Non seulement ce projet est incompréhensible pour la population et pour les spécialistes, ce qui compromet fortement les chances de succès dans les urnes, mais en plus il jette un jour singulier sur le rôle du Service cantonal des monuments historiques. C'est pourquoi la réponse au postulat devra avant tout établir comment il est possible d'obtenir une autorisation validant une atteinte aussi intolérable, avec consentement des instances spécialisées dans le patrimoine.

« Le paysage unique en son genre du secteur de Falbringen-Ried offre des perspectives, des espaces et une atmosphère exceptionnels : cela est dû en bonne partie à l'utilisation parcimonieuse de l'espace, principalement dédié à des usages publics et sociaux, mais aussi au passé historique des lieux. Ces qualités en font l'une des zones de détente de proximité les plus appréciées de la Ville de Bienne.

Le Ried […], situé à l'est du centre hospitalier de Bienne, est occupé depuis le XVII^{e} siècle par des domaines, dont l'un des anciens bâtiments sert aujourd'hui d'établissement médico-social. Ce bâtiment, l'atelier d'artiste de Robert et la ferme de Falbringen constituent un ensemble unique en son genre. Les bâtiments plus récents du home d'enfants Etoile du Ried, construit dans les années 1950, et de l'école de pédagogie curative, construite dans les années 1970, répondent eux aussi à des intérêts publics et sociaux intergénérationnels.

Outre son paysage de toute beauté et son passé historique encore vivant aujourd'hui, Falbringen-Ried abrite avant tout un microcosme unique, idyllique et bucolique, dont l'identité est fortement marquée par sa population et qui est étonnamment dynamique pour sa taille. Le Ried est un lieu exceptionnel auquel sont attachés non seulement ses habitantes et habitants, mais aussi toute la population biennoise[1]. »

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

L'établissement médico-social du Ried est réparti dans différents bâtiments historiques. La maison de maître « Unteres Ried » (chemin Paul-Robert 12), bâtie vers 1750, a été aménagée en résidence pour personnes âgées en 1929 et a été plusieurs fois transformée et agrandie. A une bonne centaine de mètres se situe l'ensemble « Oberes Ried », qui a été construit comme maison de campagne avec ferme dès 1681, puis également transformé en résidence pour personnes âgées en 1929. « Unteres Ried » a été étendu en 1957 à trois bâtiments réunis autour d'une cour (chemin Paul-Robert 2, 4 et 6) abritant des appartements pour personnes âgées. Dans les années 1990, deux des trois bâtiments ont été rénovés, le bâtiment principal a fait l'objet d'une rénovation totale et la salle donnant sur le jardin a été remplacée par une nouvelle construction. Aujourd'hui, tous les bâtiments sont vétustes. L'établissement ne répond

[1] Source : Ausschreibung zum Projektwettbewerb der Direktion Bau, Energie und Umwelt der Stadt Biel, Jurybericht, 11.12.2020 (https://www.biel-bienne.ch/public/upload/assets/12421/beu_hba_JB%20WB%20APH%20Ried%20mit%20Preisträgern_12.2020_d.pdf, en allemand)

plus aux exigences d'exploitation pour une institution médico-sociale. Il est urgent de remplacer l'infrastructure, notamment les ascenseurs, le système de détection d'incendie et le dispositif d'appel d'urgence. Il n'est pas possible d'appliquer des plans d'utilisation modernes et économiques aux structures existantes sans devoir effectuer d'importantes interventions. Le site « Oberes Ried » ne sera à l'avenir plus exploité en raison de sa distance et de sa taille peu rentable. L'Office cantonal des personnes âgées et des personnes handicapées n'a reconnu le home que provisoirement. La direction des homes pour personnes âgées de Bienne avait donc décidé depuis longtemps d'entreprendre le projet nécessaire de rénovation.

Des études de 2012 se sont penchées sur les possibilités d'amélioration des processus d'exploitation. Une des solutions était de se concentrer sur l'établissement médico-social de « Unteres Ried » et de réaffecter le site « Oberes Ried » à une autre fin. Les conséquences qui en découleraient en termes de travaux à « Unteres Ried » ont été présentées dans une étude de développement en 2014. Les architectes sont parvenus à la conclusion que le respect des exigences en matière de construction nécessiterait la démolition des bâtiments Laubengang (chemin Paul-Robert 2, 4 et 6, tous objets « dignes de protection ») ainsi qu'un changement de zone. Ces études ont peu tenu compte des aspects relevant de la protection des sites et du patrimoine. Les bâtiments de « Oberes Ried » et les appartements pour personnes âgées de « Unteres Ried » sont classés « dignes de protection » dans le recensement architectural cantonal et la résidence pour personnes âgées de « Unteres Ried » est en partie « digne de conservation ». En outre, le site Falbringen-Ried forme un paysage culturel unique qui est inscrit comme ensemble bâti à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (édition de 1993) ainsi que dans le recensement architectural cantonal. Les interventions architecturales sont donc assorties de charges et d'exigences très élevées.

Par la suite, les services des monuments historiques du canton comme de la ville ont été intégrés à l'étude de projet. Ils ont estimé la marge de manœuvre comme étant relativement faible étant donné que les bâtiments et le site sont très protégés. Ils ont recommandé de faire appel à l'expertise de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), afin d'examiner l'étude de développement. Les critiques portaient avant tout sur la destruction des bâtiments dignes de protection sis chemin Paul-Robert 2, 4 et 6. Dans leur expertise (2017), les commissions ont conclu que les bâtiments ne pouvaient pas être détruits et ont estimé que l'ensemble de Ried était digne d'une grande protection, ce qui devrait être pris en compte lors de la suite du développement.

En raison de ce contexte exigeant, la Direction des travaux publics, de l'énergie et de l'environnement de la ville de Bienne, chargée de la mise en œuvre, a inclus il y a longtemps déjà tous les services concernés. Elle a demandé l'aide d'un bureau externe pour élaborer, lors d'ateliers, une étude de faisabilité qui devait servir de base pour l'appel d'offres. L'objectif était de vérifier si et, si oui, dans quelles conditions il était possible de construire à Ried un nouveau centre pour personnes âgées qui répondrait aux besoins de demain. Le groupe de travail était composé de représentants et représentantes des directions politiques, des administrations municipale et cantonale, de la direction de la résidence et des services de protection du patrimoine de la ville et du canton.

En vue de conserver la plus grande partie possible des monuments historiques, une utilisation conforme au lieu (nombre de places, organisation) a été recherchée. Les lignes directrices ont été formulées de manière large : la démolition de certains objets inscrits au recensement architectural bernois a également été abordée. Il en ressort que la réalisation d'un nouveau centre pour personnes âgées avec appartements est possible en même temps que la conservation architecturale et fonctionnelle de la résidence pour personnes âgées classée « digne de protection ». Le résultat de ces travaux préparatoires intitulés « Weitblick Ried » ainsi que les conditions générales qui ont été développées sur leur base ont été soutenus par l'ensemble des parties prenantes. Les deux services des monuments historiques ont été impliqués dans le processus d'appel d'offres.

Point 2

Les deux services des monuments historiques ont expliqué durant les clarifications qu'une démolition était possible si le bâtiment de remplacement remplissait les exigences fixées à l'article 10b, alinéa 3 de la loi sur les constructions (LC) et si les intérêts publics, soit la conservation et le développement du centre pour personnes âgées sur le site de Falbringen-Ried, étaient considérés comme plus importants que la protection de l'objet en tant que monument historique. Il est en principe possible de démolir un monument historique digne de conservation si sa conservation s'avère disproportionnée ; en cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique. La décision déterminant si la conservation du bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 est effectivement disproportionnée incombe toujours à l'autorité d'octroi du permis de construire.

Lors de son inscription au recensement architectural en 2003, le bâtiment principal sis chemin Paul-Robert 12 a été classé « digne de conservation », et non pas « digne de protection », car sa substance était très atteinte, ce qui réduisait la valeur de témoignage. De nombreuses transformations non coordonnées depuis les années 1940 ont en effet beaucoup marqué la structure du bâtiment et l'ont en partie détruite. Dans le cadre de l'examen du recensement architectural, l'équipe de projet compétente du Service cantonal des monuments historiques a conclu que l'objet ne remplissait plus les exigences élevées en termes de monument historique en raison de l'importante perte de structure et du peu de valeur de témoignage architectural en comparaison cantonale. L'importance historique et humaine de cet objet reconnu en tant que maison de la famille des peintres Robert ne suffit pas à justifier la valeur historique. Le bâtiment du chemin Paul-Robert 12 est donc sélectionné pour être supprimé du recensement architectural.

Point 3

L'inscription d'un objet à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ne constitue pas un classement concret. L'ISOS est une base de planification significative qui décrit les sites majeurs de la Suisse. Il ne contient toutefois pas de bâtiments individuels. L'ISOS considère les sites dans leur globalité, en tenant compte de la relation entre les bâtiments, de la qualité des espaces entre les maisons et de la relation entre l'ensemble bâti et ses alentours. L'inscription d'un objet à l'ISOS indique que l'objet mérite d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Les objectifs de conservation formulés pour l'inventaire ne comprennent pas d'interdiction absolue de modification et ne doivent pas empêcher les développements du lieu, mais encourager un aménagement durable. L'ISOS et les objectifs de protection qui en découlent servent de base de décision pour la pesée des intérêts par les spécialistes des domaines de l'aménagement et de la protection des monuments historiques, ainsi que par les autorités d'octroi du permis de construire.

Point 4

Non. Le nouveau centre du Ried est une solution qui offrira aux résidents et résidentes ainsi qu'au personnel la meilleure cohabitation possible, grâce à sa taille et à la structure de son offre, et qui pourra être exploité de manière économiquement durable. A « Unteres Ried », une solution adaptée pour tous les groupes d'intérêt est recherchée.

Point 5

Non, ce cas ne crée pas de précédent. L’évolution prévue du Ried est le résultat d’un examen concret et approfondi de ce lieu en particulier et comporte des conditions générales propres. Elle se fonde sur une étude de faisabilité détaillée qui a permis d’identifier et d’apprécier les caractéristiques du lieu. La démolition prévue dans le projet lauréat de l’appel d’offres pour le bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 est le résultat des réflexions menées sur le site ISOS de Falbringen-Ried et ne peut pas être généralisée.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	095-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.164
Déposée le :	06.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1079/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 à 3 : rejet** **Point 4 : adoption sous forme de postulat** **Point 5 : rejet** **Point 6 : adoption et classement**

Extinction de l'éclairage des rues durant la nuit

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de procéder à l'extinction et non pas seulement à la réduction de l'éclairage jalonnant les routes cantonales à partir de la nuit du dimanche jusqu'à la nuit du jeudi lorsque les transports publics ne circulent pas pendant la nuit ; prévoir des dérogations pour les endroits posant problème ;

2. d'éteindre également l'éclairage des passages pour piétons et des trottoirs comme au point 1 ; prévoir des dérogations pour les endroits posant problème ;

3. de faire le nécessaire pour que l'éclairage public soit éteint également pendant le week-end dans les secteurs à faible fréquentation piétonnière et cycliste ;

4. dans le cadre de projets-pilotes, d'acquérir de l'expérience concernant les économies d'électricité, les frais d'investissement, la sécurité et l'adhésion de la population ainsi que concernant la réduction de la pollution lumineuse ;

5. de cesser d'équiper les lampes électriques de détecteurs de mouvement ;

6. de recommander aux communes une réduction de l'éclairage.

Développement :

L'éclairage des espaces routiers engendre une forte consommation électrique et une pollution lumineuse sur de vastes périmètres. Il est important que les aires de circulation et les trottoirs soient suffisamment

éclairés, mais pas pendant les jours de la semaine durant le temps d'arrêt nocturne des transports publics, étant précisé que des exceptions doivent être possibles pour les endroits posant problème. Le potentiel d'économies d'électricité est considérable, notamment si l'on passe à des lampes à LED et à des détecteurs de mouvements, comme cela est le cas actuellement. En revanche, l'intensité lumineuse des lampadaires à LED est trop forte lorsqu'ils s'allument pour atteindre leur intensité maximale ; ils sont alors souvent perçus comme dérangeants par les populations riveraines. L'extinction nocturne des lampadaires à LED allonge leur durée de vie et fait baisser les frais de maintenance. Les lampadaires à LED dotés de détecteurs de mouvement risqueraient même d'augmenter la pollution lumineuse puisque leur intensité est souvent plus forte que celle des précédentes lampes à vapeur de sodium haute pression. Les lampadaires à LED exercent une forte attraction pour les insectes. L'augmentation de la luminosité nocturne est problématique pour les animaux actifs la nuit et est en partie responsable du déclin des populations d'insectes. Par ailleurs, les cycles de croissance des végétaux sont perturbés. Des projets-pilotes peuvent contribuer à acquérir de l'expérience. Des projets ont d'ailleurs déjà été évalués et mis en œuvre dans d'autres cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires. Son objectif est de réduire la consommation d'électricité et la pollution lumineuse liées à l'éclairage public. C'est à ce titre que l'Office des ponts et chaussées met en œuvre depuis 2013 la stratégie « Eclairage à la demande », récompensée en 2015 par une distinction de la Société suisse des sciences administratives. Cette technologie permet d'économiser près de 85 % d'électricité et de réduire la lumière diffuse de plus de 95 % tout en garantissant la sécurité routière.

Garantir la sécurité routière représente une obligation majeure pour les propriétaires de routes. En vertu de l'article 18 de l'ordonnance sur les routes (OR), la sécurité doit être assurée, en particulier la nuit. L'éclairage revêt de ce fait un rôle très important. Le concept d'éclairage du canton de Berne prévoit de n'éclairer les routes cantonales qu'aux endroits où la mobilité douce et le trafic motorisé individuel se côtoient fréquemment (surtout en agglomération). C'est ce qui explique qu'il n'y a pas de système d'éclairage sur plus de 90 % du réseau routier cantonal, et donc pas de consommation d'électricité ni de pollution lumineuse. Aux endroits qui nécessitent un éclairage pour des raisons de sécurité, le propriétaire de la route est toutefois soumis aux prescriptions légales ; il ne peut pas éteindre l'éclairage pour des raisons environnementales ou économiques.

Si la sécurité routière nécessite un éclairage de la route cantonale, le canton de Berne réalise les aménagements nécessaires conformément à son concept d'éclairage à la demande. Le recours à une technologie moderne garantit que la quantité de lumière prescrite par les standards d'éclairage n'est fournie que lorsque les usagers et les usagères utilisent effectivement la route. En l'absence de ces derniers, le système revient à un éclairage minimal d'orientation. L'Office des ponts et chaussées économise ainsi 8 525 000 kWh par an, soit près de 2 millions de francs. La quantité de lumière diffusée est globalement réduite d'environ 240 millions de lumens.

Même aux heures d'éclairage standard (pour une intensité lumineuse réduite d'environ 45 %), les lampes LED ont pour les insectes un potentiel d'attraction moindre que l'éclairage public classique. D'une part, l'absence d'UV explique que nettement moins d'insectes sont attirés par les lampes LED. D'autre part, les lampes LED sont moins nocives que les lampes aux halogénures métalliques, car elles chauffent moins et ne brûlent donc pas les insectes.

Réponses aux différents points :

1. Les statistiques portant sur les accidents de la circulation dans le canton de Berne indiquent que près de 40 % des accidents ont lieu à l'intérieur des localités du lundi au jeudi entre minuit et 6 h 00 du matin, indépendamment de l'horaire des transports publics. Il serait contraire aux prescriptions légales d'abaisser le niveau de sécurité durant ce laps de temps en éteignant l'éclairage. La norme SN EN 13201 pour l'éclairage public prescrit par ailleurs un éclairage adapté au volume de trafic : il est donc possible de réduire la quantité de lumière sur la route cantonale, mais pas de couper l'éclairage complètement. De plus, en supprimant l'éclairage, l'Office des ponts et chaussées met en jeu sa responsabilité en qualité de propriétaire des routes. Le Conseil-exécutif rejette la motion sur ce point pour les raisons précitées. Il souligne néanmoins que les requêtes des motionnaires sont déjà largement satisfaites en termes de potentiel d'économie d'énergie, de réduction de la pollution lumineuse et de protection des insectes dans le cadre de concept d'« éclairage à la demande ».

2. Les chemins piétonniers font partie intégrante de la route et sont éclairés au même titre. C'est en effet précisément au niveau des passages piétons et des endroits dépourvus de visibilité que l'éclairage joue un rôle primordial pour la sécurité des usagers et des usagères les plus vulnérables. Les piétons et les piétonnes n'étant pas équipés de lumières contrairement aux véhicules, les passages piétons doivent être éclairés en permanence la nuit conformément à la norme VSS 40 241, de sorte que les personnes qui traversent soient bien visibles (contraste positif ou négatif). Si, contrairement à la norme, il coupe l'éclairage, l'Office des ponts et chaussées met en jeu sa responsabilité en qualité de propriétaire de la route. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion sur ce point. Ici aussi, l'éclairage à la demande permet de répondre en grande partie aux requêtes des motionnaires.

3. Le concept d'éclairage du canton de Berne prévoit de n'éclairer que les tronçons de route où la mobilité douce et le trafic motorisé individuel se côtoient fréquemment. C'est pourquoi il n'y a pas d'installations d'éclairage sur plus de 90 % du réseau des routes cantonales bernoises. Vu le nombre d'accidents cité au chiffre 1 et compte tenu de la législation et des normes, il serait inadmissible de supprimer l'éclairage sur ces tronçons. Le Conseil-exécutif rejette aussi la motion sur ce point, d'autant plus qu'ici, les requêtes de fond des motionnaires sont également satisfaites.

4. L'Office cantonal des ponts et chaussées a lancé des projets pilotes en ce sens dès 2012, avec pour objectif de récolter des expériences dans le domaine et de trouver le meilleur concept d'éclairage pour les routes cantonales. Il s'est avéré qu'un éclairage des rues en fonction des besoins constitue une solution optimale, conciliant les impératifs en matière de sécurité routière inaliénable et ceux liés à l'efficacité énergétique (dans une optique de protection du ciel nocturne). Ces essais-pilotes ont permis de développer une stratégie cantonale d'éclairage en 2013, mise en œuvre systématiquement depuis. L'Office cantonal des ponts et chaussées exploite actuellement plus de 12 000 lampadaires intelligents équipés de capteurs. Dans ce cadre, il s'efforce de vérifier en continu les potentiels d'optimisation et d'économie en suivant les progrès technologiques, et ce sans nécessairement mettre en place des projets-pilotes explicites. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat sur ce point.

5. Les éclairages intelligents sont très bien acceptés par le public. Ils permettent en outre de mettre en œuvre les requêtes des motionnaires (éviter la pollution lumineuse et économiser l'énergie) de manière optimale, conformément aux prescriptions légales en matière de sécurité routière. Le Conseil-exécutif rejette la motion sur ce point, car la mise en pratique de l'exigence serait diamétralement opposée aux requêtes des motionnaires. Une extinction complète de l'éclairage nocturne est, comme expliqué plus haut, irréalisable pour des raisons de sécurité.

6. Le canton de Berne conseille depuis des années déjà les communes dans le cadre de son concept d'éclairage à la demande. Il soutient la réalisation de solutions d'éclairage adaptées en offrant son savoir-faire et en fournissant des informations pertinentes. La gamme des services proposés va de

l’organisation de tables rondes à l’élaboration de courriers d’information (depuis peu en concertation avec BKW) en passant par une participation au sein du comité de l’Office fédéral de l’environnement (« Consultation Émissions lumineuses : aide à l’exécution »), qui publiera en 2021 une fiche informative sur l’éclairage public destinée aux communes. Ces travaux de sensibilisation se poursuivront. Le Conseil-exécutif demande donc d’accepter et de classer le point 6 de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	130-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.199
Déposée le :	09.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1128/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse autorisée sur les routes cantonales en localité

Le Conseil-exécutif est chargé de transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse maximale autorisée en localité jusqu'à 30 km/h aussi sur les routes cantonales, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Développement :

Dans le canton de Berne, la vitesse maximale autorisée en localité est de 50 km/h. En ville, mais aussi dans de nombreuses localités, cela met souvent en danger les personnes qui se déplacent à pied ou à vélo – notamment les enfants sur le chemin de l'école. Par ailleurs, une réduction de la vitesse maximale autorisée peut servir de base à une forte valorisation du quartier ou du village concerné. Les entreprises qui accueillent du public, comme les magasins, les cafés ou les restaurants, sont bien plus attrayantes aux abords d'une zone 30 que d'une zone 50.

Le canton ne doit toutefois pas imposer cette règle aux communes mais leur conférer la compétence de réduire la vitesse sur les routes cantonales jusqu'à 30 km/h, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : réduire la vitesse en localité peut avoir un impact positif tant en termes de sécurité du trafic sur les routes cantonales qu'en termes de revalorisation d'un quartier ou du centre d'un village. Ces dernières années, de telles mesures ont d'ailleurs été mises en œuvre avec succès sur différentes routes cantonales, en étroite collaboration avec les communes concernées. La réalisation de ces mesures relève de la compétence de l'Office cantonal des ponts et chaussées. Les demandes correspondantes des communes sont rarement rejetées ; cela peut être le cas lorsque les conditions légales ne sont pas réunies ou que d'autres mesures sont plus appropriées. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette répartition des compétences a fait ses preuves et ne souhaite pas la modifier pour les raisons suivantes :

a) Dispositions fédérales en matière de dérogation à la vitesse maximale autorisée

Le Conseil fédéral fixe la vitesse maximale autorisée des véhicules pour toutes les routes. En localité, la limitation générale de vitesse est de 50 km/h. Les dispositions légales pour déroger à cette règle figurent à l'art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) : une dérogation est ainsi possible pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic. Une telle dérogation appelle au préalable la réalisation d'une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01). Celle-ci doit notamment évaluer si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée ou si d'autres mesures sont préférables.

La motion évoque le danger que présentent les zones à 50 km/h pour les piétons et les cyclistes comme motif pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Or un tel motif permet d'ores et déjà, sur la base de l'art. 108 OSR, de déroger à la limitation générale de vitesse moyennant la réalisation d'une expertise, s'il n'est pas possible de protéger autrement les usagers. Même si la motion devait être acceptée et que la compétence était transférée aux communes, les dispositions fédérales inscrites à l'art. 108 OSR resteraient valables et une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, LCR nécessaire.

L'autre motif avancé pour abaisser la limitation générale de vitesse est celui de la revalorisation du quartier ou du centre du village concerné. Cette seule raison ne remplit pas les critères de l'art. 108 OSR et un transfert des compétences du canton aux communes n'y changerait rien.

b) Réglementation cantonale des compétences en matière de trafic

Conformément à l'art. 3, al. 2, LCR, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, et donc notamment pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Cette compétence peut aussi être transférée aux communes. C'est aux cantons qu'il appartient de réduire la vitesse sur les routes cantonales et aux alentours des intersections avec des routes cantonales. Toutes les autres routes publiques ainsi que les zones de circulation publique appartenant à des propriétaires privés relèvent de la compétence des communes (sauf pour les routes nationales). À noter que les limitations de la vitesse sur les routes communales et privées excédant 60 jours nécessitent l'autorisation de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Pour introduire une limitation de vitesse à 30 km/h, différentes mesures sont nécessaires en plus de l'expertise précitée. Outre la signalisation et les différents marquages de la vitesse à 30, il faut souvent réaliser des aménagements sur le tronçon concerné afin que les véhicules respectent cette vitesse maximale de 30 km/h. S'il s'agit d'une route cantonale, ces mesures et leur financement ressortissent au canton conformément à la réglementation cantonale actuellement en vigueur.

Accepter la motion mettrait fin à la répartition des compétences claire qui prévaut actuellement en vertu de la loi sur les routes, sans toutefois régler la question de la compétence des mesures correspondantes et de leur financement, ce qui appelle de nouvelles réglementations.

c) Collaboration entre le canton et la commune

Enfin, le Conseil-exécutif attire l'attention sur le fait que le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales (art. 14, al. 1, de la loi sur les routes). Cette réglementation qui garantit la prise en compte des intérêts parfois divergents du canton et de la commune concernée a fait ses preuves.

Chaque commune peut demander l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes cantonales situées sur son territoire. Le canton a prévu une procédure ad hoc à cet effet. Si les dispositions fédérales sont respectées et qu'une expertise atteste que l'abaissement de la vitesse est nécessaire, appropriée et proportionnée, la limitation générale de la vitesse est fixée à 30 km/h.

Accepter la motion impliquerait une redéfinition de la collaboration canton-communes telle qu'elle existe actuellement avec succès, sans générer pour autant une plus-value claire. Au contraire, il faudrait alors réglementer la compétence et le financement des mesures nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.223
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR) Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1175/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : adoption** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Nettoyage de tunnels autoroutiers sur la branche est Biel-Bienne : OUI, mais pas comme ça

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de recenser le nombre de dérangements qui se sont produits sur les voies de circulation à cause du nettoyage des tunnels du tronçon est Biel-Bienne de l'A5 entre le 31 mai et le 11 juin 2021, en particulier de ceux qui ont touché les transports publics (TP), les services de première intervention et les PME biennoises ;
2. de s'assurer auprès de l'OFROU que les prochains travaux ne se dérouleront pas sans que les chantiers cantonaux et régionaux et les restrictions qu'ils entraînent n'aient fait l'objet d'une coordination et d'accords préalables ;
3. de demander à l'OFROU, pour les prochains nettoyages des tunnels du tronçon est Biel-Bienne de l'A5 :
   a) que les travaux soient à nouveau réalisés de nuit, comme c'est le cas ailleurs ;

   si a) n'est pas possible, que cela soit justifié et

   b) que les travaux soient planifiés et mis en œuvre dans un laps de temps plus court ;
   c) que les travaux se déroulent pendant les périodes de vacances ;
   d) que les déviations soient mieux préparées et mieux mises en œuvre.

12|00|F|v01

Développement :

Il est incontestablement nécessaire de fermer les tunnels en vue de les nettoyer, à la fois pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement des travaux de contrôle et d'entretien. Cependant, cette année, le nettoyage des tunnels de Längholz et de Büttenberg dans la zone de Bienne (A5, tronçon est) a été réalisé entre le 31 mai et le 11 juin 2021, en dehors des vacances (estivales). De surcroît, deux chantiers importants (Ecluse de Port et route principale aux abords de la gare de Nidau) ont rendu la circulation encore plus compliquée dans la région. Outre des perturbations dues à des accidents, d'importants bouchons se sont formés quotidiennement sur la route nationale et sur le reste du réseau routier, en particulier dans l'agglomération biennoise ; cela a entraîné de très gros retards dans les transports en commun, notamment pour les transports publics biennois (TPB), qui sont encore en train de mener une analyse précise. Les perturbations ont également fortement touché les commerces et les prestataires de services en général. En outre, de tels embouteillages (en ville et sur l'autoroute) risquent clairement d'empêcher les services de secours d'intervenir à temps.

Les embouteillages sont coûteux, car ils entraînent des pertes de temps, une augmentation de la consommation d'énergie, des accidents et des nuisances environnementales ; or dans le cas de travaux planifiables, ces coûts peuvent être évités ou, au moins, fortement réduits. « Comme le mode de conduite en situation d'embouteillage a une efficacité énergétique plus basse qu'en circulation fluide, les coûts d'exploitation et les coûts énergétiques sont également plus élevés. En outre, la plus forte consommation d'énergie et la conduite moins efficace dans les bouchons génèrent davantage d'émissions polluantes et, par conséquent, des coûts environnementaux plus importants. Et les accidents se produisant dans les embouteillages sont eux aussi à l'origine de coûts spécifiquement imputables aux embouteillages. » (communiqué de presse ARE 23.06.2016)

Même si le travail de nuit est effectivement plus coûteux financièrement parlant, il permet d'éviter les embouteillages et, donc, de fortement limiter les perturbations et de réduire l'empreinte écologique, ce qui justifie de revenir à cette solution (déjà pratiquée en 2018) dans l'agglomération biennoise. Signalons que le nettoyage de nuit se pratique ailleurs, par exemple sur l'autoroute de contournement de Saint-Gall, sur l'A8 entre Interlaken est et Brienz et dans le tunnel du Gothard.

La réalisation des travaux pendant les périodes de vacances permet sans nul doute de limiter les perturbations, comme l'a signalé l'OFROU dans son communiqué de presse du 10 juillet 2020 (filiale d'infrastructure de Thoune) : « La période des vacances d'été s'est avérée la période la plus appropriée car le volume de trafic est le plus faible généralement. »

Selon les spécialistes (administration municipale de Bienne), s'il fallait à nouveau recourir à des déviations, une meilleure connaissance des lieux permettrait de les optimiser.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les travaux d'entretien sur le tronçon est de l'A5 à Bienne ont provoqué des dérangements du trafic. L'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour les routes nationales. L'Office des ponts et chaussées (OPC) réalise les travaux d'entretien sur le tronçon est de l'A5 sur mandat de l'OFROU et conformément aux exigences de la Confédération. Le but est toujours d'entraver le moins possible la circulation et de limiter la durée des travaux.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

1. Comme cela a déjà été fait ces dernières années, un monitorage du trafic a été réalisé durant le nettoyage des tunnels en 2021. Un bureau d'ingénieurs externe a été mandaté pour recueillir les données en question. Afin d'évaluer correctement les dérangements occasionnés, il est nécessaire de partir de la situation habituelle (sans travaux ni accidents). Les premières estimations laissent à penser que les fréquences de trafic durant le nettoyage des tunnels en 2021 n'ont différé que légèrement des fréquences relevées durant les nettoyages effectués ces dernières années. Les chiffres exacts seront disponibles d'ici fin 2021 et feront l'objet de discussions avec les responsables des entreprises de transports publics, des services d'urgence et de l'association faîtière. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion.

2. Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'effectuer un nettoyage annuel des tunnels du tronçon est de l'A5, même s'il y a d'autres chantiers en cours à proximité. Le nettoyage de juin 2021 a été planifié par l'OPC et l'OFROU et a été coordonné avec la ville de Bienne, les Transports publics biennois et les services d'urgence concernés. Les processus ont été clairement optimisés par rapport aux années précédentes. La jonction d'Orpond est par exemple restée ouverte au trafic pendant toute la durée des travaux, ce qui a limité le trafic d'évitement et le nombre de véhicules circulant sur le réseau routier de rang inférieur. La coordination avec la collectivité continuera à être améliorée lors des futurs nettoyages de tunnels sur ce tronçon. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion.

3.a) La gestion de la circulation sur le tronçon est de Bienne est plus complexe qu'ailleurs en raison de la configuration des lieux. S'il est possible de mettre en place rapidement et en quelques manœuvres une circulation à deux sens dans le tunnel de Pieterlen, situé non loin de là, cela s'avère plus difficile sur le tronçon est en raison des intersections et des entrées d'autoroute à proximité. En effet, il faut environ trois heures pour mettre en place la circulation à deux sens à cet endroit et autant pour le démonter. Le temps restant durant la nuit ne suffirait pas pour réaliser les travaux de nettoyage des tunnels. Des travaux de nettoyage de nuit ne seraient envisageables que si le trafic dans une direction, voire dans les deux, était dévié vers la ville pendant la nuit. Cette solution comporterait également des inconvénients de taille. En 2021 et les années précédentes, les travaux de nettoyage ont eu lieu de jour et de nuit durant la fermeture des tunnels. L'OPC demandera à l'OFROU de réévaluer attentivement les avantages et les inconvénients des deux solutions (nettoyage de nuit avec déviation vers la ville ou nettoyage avec circulation dans les deux sens).

b) Quelle que soit la solution choisie, les travaux de nettoyage pourraient difficilement être réalisés en un laps de temps plus court. L'OPC a en effet déjà optimisé ce processus. D'autres travaux d'entretien à l'extérieur des tunnels sont réalisés en même temps que le nettoyage afin d'éviter des fermetures supplémentaires des tunnels.

c) Prévoir le nettoyage des tunnels durant les vacances d'été ne garantit pas qu'il y aura moins d'embouteillages durant les travaux. En effet, en 2020, le trafic était parfois plus important durant les vacances d'été car de nombreuses personnes partaient pour des excursions d'une journée, raison pour laquelle le nettoyage avait été déplacé en automne. Les embouteillages se créent souvent à la suite d'accidents, comme cela a été le cas cette année. Il s'agit néanmoins de collisions qui n'ont pas été causées par les mesures de direction du trafic et les signaux temporaires correspondants. Selon l'ampleur des dégâts, le règlement d'un accident peut prendre jusqu'à trois heures et entraver la circulation en conséquence.

d) En vue du nettoyage des tunnels en 2022, l'OPC étudiera avec l'OFROU les possibilités d'optimisation des procédures afin de réduire les dérangements au trafic.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 de la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	158-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.227
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Arn (Muri b. Bern, PLR) Wenger (Meikirch, UDC) Mentha (Liebefeld, PS) Steiner (Boll, PEV) de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1080/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intercéder en faveur du déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène accessibles au public sur l'ensemble du territoire suisse et de s'engager pour ce projet au niveau fédéral. À cette fin, au moins 100 stations-service devront ouvrir d'ici à 2025 sur les axes routiers principaux, en particulier sur les aires de ravitaillement, les entrées et sorties d'autoroute et autres carrefours importants (notamment afin que les véhicules des transports publics puissent également en profiter). La Confédération doit mettre des moyens à disposition pour promouvoir ce projet sous forme de financement initial et d'implantation d'au moins 100 stations-service à hydrogène d'ici à 2025.

2. d'échanger avec d'autres cantons afin de créer des synergies dans le déploiement de l'infrastructure d'alimentation en hydrogène et de viser des solutions uniformisées et coordonnées pour que les stations-service à hydrogène puissent être déployées de manière efficace, judicieuse et rapide.

Développement :

En Suisse, des acteurs du secteur privé travaillent actuellement sur le déploiement d'une infrastructure de stations-service à hydrogène dans le cadre d'une collaboration unique entre fabricants de camions, exploitants de stations-service et constructeurs automobiles. L'immense avantage de cette technologie est que les véhicules à grande autonomie, en particulier les camions, bus, voitures de livraison, autocars, mais

12|00|F|v01

aussi les véhicules de tourisme, peuvent être ravitaillés en peu de temps en carburant renouvelable. Plusieurs constructeurs ont annoncé l'arrivée de nouveaux véhicules à pile à combustible. Peugeot, Opel, Citroën et Renault vont mettre sur le marché des véhicules utilitaires légers à pile à combustible dès la fin de cette année. D'autres constructeurs prévoient également de lancer de nouveaux modèles propulsés à l'hydrogène dans la gamme des véhicules de tourisme, des véhicules utilitaires légers ou des camions. Hyundai travaille même sur un alignement des prix d'ici à 2025 entre les véhicules à combustion, à pile à combustible et électriques. Afin de créer en Suisse un marché intéressant pour les véhicules propulsés à l'hydrogène, il est nécessaire d'avoir une bonne infrastructure de base de stations-service à hydrogène. Pour être en mesure de déployer rapidement une telle infrastructure en Suisse et en Europe et d'aller de l'avant, l'industrie a besoin de sécurité en termes de planification et d'investissements. C'est sur ce point que la responsabilité incombe clairement aux cantons, car les aires de ravitaillement (avec restaurants et stations-service) et le réseau de transports à proximité des jonctions autoroutières relèvent de la compétence des cantons.

À l'heure actuelle (2021), le coût d'une station-service à hydrogène est estimé à environ 1,2 à 1,5 million de francs. En Suisse, il y a près de 60 aires de ravitaillement. L'installation d'environ 100 stations-service à hydrogène à des points stratégiques le long des axes routiers principaux, tels que les aires de ravitaillement, les entrées et sorties d'autoroute et autres carrefours importants, permet par conséquent de bien couvrir le territoire suisse. Comme ces stations sont accessibles au public, elles peuvent également être utilisées par des véhicules des transports publics et assurer une bonne exploitation de base dans les régions un peu plus rurales. Le coût global des investissements atteint ici les 120 à 150 millions de francs. Une subvention d'encouragement de l'ordre de 20 à 40 % des coûts d'investissement pour 100 stations-service enverrait un signal fort, augmenterait massivement la sécurité de la planification des constructeurs automobiles, des entreprises de transport et des exploitants de stations-service et accélérerait significativement le déploiement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel une mobilité durable et orientée vers l'avenir doit se baser sur une offre diversifiée, et non pas uniquement sur l'électromobilité. Le potentiel de l'hydrogène comme carburant est élevé. Il faut cependant améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble de la chaine de production, de stockage et d'approvisionnement de l'hydrogène pour que ce dernier soit concurrentiel en termes d'efficacité et de prix par rapport à d'autres agents énergétiques.

La part de courant vert issu de l'éolien et du photovoltaïque, en constante augmentation, est favorable au développement de l'hydrogène comme carburant. Le surplus de courant vert produit à partir de ces énergies renouvelables peut en effet être utilisé pour produire de l'hydrogène « vert » (H_2 ZERO) par électrolyse. Si l'hydrogène se révèle être une solution de stockage peu onéreuse pour le courant produit à partir d'énergies renouvelables, son utilisation à large échelle dans le domaine de la mobilité est souhaitable. À cela s'ajoute le fait que l'utilisation de l'hydrogène comme carburant est largement éprouvée sur le plan technique. Pour plus de détails, le Conseil-exécutif renvoie au point 3 de la motion M 044-2021 « Conditions générales de la production d'hydrogène à grande échelle ».

De premières solutions se dessinent dans le secteur de l'énergie (« Energy to Gas/H_2 »), de l'industrie (poids-lourds propulsés à l'hydrogène) et des exploitants de stations-service (installations pilotes à hydrogène). Des associations telles que H2energy ou Mobilité H_2 Suisse visent la mise en place d'ici fin 2023 d'un réseau de stations-service couvrant l'ensemble du pays. Un concept global pour la production, le stockage et l'utilisation mobile de l'hydrogène n'est toutefois pas encore disponible, aucune règlementation juridique n'existant à l'heure actuelle pour l'hydrogène au niveau fédéral. Diverses clarifications sont en cours au niveau cantonal bernois, notamment sur les installations de production d'hydrogène, les possibilités de promotion de différents moyens de transport et le transport de marchandises par route

(voir M 044-2021, M 051-2021, M 049-2021, M 054-2021 ainsi que la stratégie cantonale sur le transport de marchandises et la logistique de mai 2021).

Le Conseil-exécutif rappelle dans ce contexte que le secteur n'est pas encore consolidé sur le plan technique. Fin 2020, Mercedes, le constructeur pionnier dans le domaine de l'hydrogène, a abandonné cette technologie pour les voitures particulières ; d'autres marques annoncent quant à elles de nouveaux projets, le constructeur allemand Gumpert proposant p. ex. un système permettant de produire de l'hydrogène à partir de méthanol. Une consolidation reposant sur une solution bénéficiant d'un large soutien permettrait de lever les doutes des investisseurs et clients potentiels.

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

1. En ce qui concerne la question de savoir si la promotion d'un agent énergétique par le biais d'un financement initial pour un réseau de stations-service à hydrogène est une tâche publique, les offices fédéraux ont adopté jusqu'à présent une attitude réservée. C'est également le cas pour l'électromobilité. Il reste à savoir si une autre politique d'encouragement sera appliquée au niveau fédéral pour l'hydrogène. Le Conseil-exécutif est favorable aux initiatives fédérales allant dans ce sens. Il s'engagera en faveur d'une telle approche dans les groupes de travail et les organes concernés (« Ladeplattform Schweiz » ou « Oberaufsicht Rohrleitungen » p. ex.).

   En collaboration avec un investisseur potentiel, l'Office des travaux publics teste actuellement sur l'aire de ravitaillement d'une route cantonale la faisabilité d'une station-service à hydrogène. Du point de vue des investisseurs, la viabilité financière s'avère particulièrement compliquée. Le Conseil-exécutif peut toutefois envisager de promouvoir la réalisation de stations-service à hydrogène sur les aires de ravitaillement en octroyant aux investisseurs une réduction, voire une remise des rentes du droit de superficie pendant une période définie (10 ans p. ex.). Cette option requiert cependant un examen plus approfondi, en raison notamment de la situation financière tendue que connaît le canton.

2. Le Conseil-exécutif considère aussi qu'il est important d'échanger avec d'autres cantons afin de créer des synergies pour le déploiement de l'infrastructure nécessaire et de viser des solutions uniformisées et coordonnées. Il présentera la demande de création d'une plateforme d'échange en vue d'un réseau de stations-service à hydrogène à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	159-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.228
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1136/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Changement d'appartenance cantonale de Moutier et fin des investissements dans l'infrastructure

Le Conseil-exécutif est chargé de ne plus investir dans d'importants travaux d'extension et de réfection de l'infrastructure de la commune de Moutier.

Développement :

Le 28 mars 2021, le corps électoral prévôtois a approuvé le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ces dernières années, le canton de Berne a investi dans l'infrastructure, en construisant l'autoroute par exemple ou encore en refaisant plusieurs routes. Or on ignore quel sera le sort réservé aux bâtiments cantonaux avec le changement d'appartenance cantonale. Le canton de Berne doit donc cesser d'investir dans l'infrastructure cantonale de la commune de Moutier, comme dans les bâtiments et les routes. Il effectuera cependant les travaux d'entretien de manière compétente et complète jusqu'au transfert.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le canton continue d'investir à Moutier, notamment dans le maintien de la valeur des immeubles cantonaux et des infrastructures routières. Cependant, ainsi que le Conseil-exécutif l'a expliqué notamment dans sa réponse à l'interpellation 031-2019, aucun projet de grande ampleur impliquant des investisse-

ments qui déploieraient leurs effets à moyen ou à long terme dans des bâtiments à Moutier n'est actuellement prévu. Avec le changement de canton, des investissements de grande ampleur biaiseraient les négociations et préjugeraient de décisions à venir de la République et Canton du Jura concernant l'utilisation ou la transformation des bâtiments. Cette façon de procéder a été présentée dès 2019 en Conférence tripartite sous l'égide de la Confédération ; le Gouvernement jurassien et le Département fédéral de justice et police en avaient alors pris acte avec approbation.

Le Conseil-exécutif est favorable à la demande de l'auteure de la motion, qui souhaite que, suite à la décision de la ville de Moutier de rejoindre le canton du Jura, les investissements du canton de Berne dans les infrastructures routières situées sur le territoire de la commune de Moutier soient limités. Le changement de canton devrait avoir lieu le 1er janvier 2026. D'ici là, le canton de Berne restera responsable des routes et bâtiments cantonaux de Moutier.

La commune de Moutier est traversée par trois routes cantonales. Conformément à la loi sur les routes (LR), le canton construit, exploite et entretient les routes cantonales de façon économiquement supportable et durable, de manière à garantir la sécurité de tous les usagers de la route. Jusqu'au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le canton de Berne est donc tenu de garantir la sécurité sur les routes cantonales. Des investissements ne seront effectués que pour des mesures absolument indispensables. Comme le demande l'auteure de la motion, aucun investissement lié à de nouvelles constructions, à des transformations ou à de nouveaux aménagements sur les routes cantonales ne sera engagé tant que la sécurité ne l'exige pas.

Concernant les immeubles cantonaux, aucune extension ou rénovation de grande envergure n'est prévue d'ici le changement de canton de la commune de Moutier. Jusqu'au transfert des bâtiments au canton du Jura, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) ne réalisera que les mesures prévues dans le cadre de la planification annuelle d'entretien. Il est cependant probable que des thèmes pertinents pour la sécurité entraîneront aussi des dépenses. A priori, les dépenses nécessaires seront financées par le crédit-cadre correspondant.

Comme il l'explique ci-dessus, le Conseil-exécutif applique déjà le principe demandé par la motion en se limitant aux investissements absolument indispensables à Moutier d'ici au transfert de la ville dans le canton du Jura. Il recommande donc d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	160-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.229
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1176/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Désengorger la ville à partir de la rive droite du lac de Thoune

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier :

1. la construction d'un tunnel sous la ville de Thoune depuis la rive droite du lac du même nom (il existe déjà un projet nommé « Hübelitunnel ») ;
2. d'autres mesures de décongestion du trafic (route de contournement, traversée de la rade, gestion intelligente du trafic à l'aide de feux, etc.) ;
3. de quelle manière la situation des bus bloqués dans les embouteillages pourrait être améliorée, de sorte que l'horaire des bus puisse à l'avenir être mieux respecté.

Développement :

Aussi bien pour les transports publics que pour les transports individuels, la situation sur la rive gauche du lac de Thoune et sur les axes qui traversent la ville a connu une détérioration massive. Parmi les points névralgiques figurent le rond-point du Lauitor. Bien souvent, plusieurs bus sont bloqués par le même embouteillage, et les correspondances avec le trafic ferroviaire ne sont pas garanties. Le système de voies à sens unique ne fonctionne pas. Avant l'introduction de ce système, l'ingénieur en chef Markus Wyss avait participé dans diverses communes à des assemblées communales pour présenter la réorientation des flux de trafic. Dans ce contexte, il avait indiqué que le projet de tunnel restait envisageable si le nouveau modèle ne devait pas fonctionner. L'augmentation des embouteillages due au système de voies à sens unique a montré que la surcharge de trafic a enregistré une hausse significative et qu'il est donc urgent d'agir. Le projet de tunnel esquissé il y déjà plusieurs années apparaît de plus en plus comme solution possible pour contenir la problématique des embouteillages, qui génèrent des coûts et constituent un désagrément de taille pour toutes les usagères et tous les usagers de la route. Il est nécessaire d'appliquer des mesures de décongestion du trafic.

Réponse du Conseil-exécutif

Au moyen du présent postulat, M^me^ la députée Madeleine Amstutz renvoie à sa motion 144-2019. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil avait rejeté trois des quatre points de cette motion. Il avait en particulier rejeté celui portant sur l'inscription dans la planification des transports d'un tunnel ou d'un contournement de la circulation depuis la rive droite du lac de Thoune. La proposition de mettre en œuvre des mesures afin d'améliorer le trafic au niveau du Lauitor avait été adoptée sous forme de postulat. Suite à cela, en coopération avec la ville de Thoune, l'arrondissement d'ingénieur en chef I de l'Office des ponts et chaussées a invité à l'automne 2020 une quarantaine d'institutions, dont le conseil communal de Sigriswil, à collaborer dans le cadre d'un processus participatif, le « Verkehrsforum ». L'objectif est de développer de concert des objectifs détaillés ainsi que les mesures qui en découlent afin de mettre en œuvre la proposition adoptée sous forme de postulat. Ce processus devrait être mené à bien d'ici fin 2021, et aboutir sur des résultats concrets réalisables à court et moyen terme. Le Conseil-exécutif souhaite préciser à ce sujet que la réalisation de nouveaux projets routiers de grande envergure dépend des finances cantonales. Pour limiter un nouvel endettement au cours des prochaines années, il a élaboré, en lien avec le besoin d'investissement supplémentaire, une proposition de priorisation pour le secteur du bâtiment. Au vu des investissements importants nécessaires au maintien de la valeur des ouvrages d'art, il est également indispensable de définir des priorités dans le secteur du génie civil. Même si le résultat de la planification conformément au budget 2022 et au PIMF 2023-2025 s'est fortement amélioré par rapport à la planification financière actuelle, les incertitudes en matière de planification restent de taille et le Conseil-exécutif continue de tabler sur un nouvel endettement dans le budget 2022 et le PIMF 2023.

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

En résumé, concernant les chiffres 1 et 2, il estime que la décision de principe portant sur la nécessité de réaliser d'autres mesures de délestage doit être prise en concordance avec les projets d'urbanisation prévus aux niveaux régional et communal et les futurs besoins en matière de mobilité (planification globale des transports). Les éventuelles mesures doivent également être analysées, notamment en termes d'utilité, de coûts et de compatibilité avec les zones d'habitation. L'instrument de planification prévu pour cela est la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU). La CRTU et les projets d'agglomération sont élaborés conformément à l'art. 98a LC par la région d'aménagement (ici : l'espace de développement de Thoune, ERT), dont la commune de Sigriswil fait partie. Il incombe donc à l'ERT et non au canton de prendre la décision de principe portant sur la réalisation d'autres mesures de délestage du trafic. A cela s'ajoute le fait que des projets routiers très couteux comme le « Hübelitunnel » ou un nouveau pont sur l'Aar ne peuvent être réalisés que s'ils bénéficient d'un co-financement important de la Confédération. De telles mesures doivent donc également être justifiées dans le projet d'agglomération « transports et urbanisation » conformément aux prescriptions de la Confédération et recevoir l'approbation de cette dernière.

1. Comme exposé plus haut, la décision de principe de mettre en place d'autres mesures de délestage revient à la région d'aménagement (ERT) et non au canton. La CRTU de Thoune – Oberland occidental en vigueur, contraignante pour les autorités, stipule que le « Verkehrsforum » mentionné plus haut doit analyser pour la période 2023-2026 les effets des mesures mises en œuvre dans le cadre des projets d'agglomération actuels et décider si un nouveau pont sur l'Aar ou le « Hübelitunnel » doit être inscrit dans la CRTU. Le canton vérifie ensuite la CRTU et le projet d'agglomération, approuve le cas échéant la CRTU à titre de plan directeur régional et transmet le projet d'agglomération et son évaluation à la Confédération.

2. De manière générale, les autres mesures de délestage du trafic sont définies par la région d'aménagement puis contrôlées par le canton. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif attire l'attention sur le fait que la réalisation par exemple d'un pont supplémentaire sur l'Aar poursuit des objectifs différents

qu’un contournement au nord de Thoune depuis la rive droite du lac (« Hübelitunnel »). Alors que la réalisation du tunnel allègerait le trafic sur l’axe Hofstettenstrasse–Burgstrasse–Bernstrasse au nord du centre-ville, la réalisation d’un nouveau pont sur l’Aar permettrait de délester également le trafic dans le centre-ville.

3. L’amélioration de la fiabilité des horaires des bus tout comme la fluidification du trafic motorisé individuel sur la rive droite du lac de Thoune représentent les objectifs centraux du « Verkehrsforum ». Ils correspondent tant à la proposition adoptée sous forme de postulat de la motion 144-2019 qu’à la 3e proposition du présent postulat. Lors de la planification des mesures, celles visant à réguler le trafic à l’aide de signaux lumineux intelligents joueront sans aucun doute un rôle-clé. L’examen de la requête relève de la compétence du canton.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	143-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.212
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Graf (Interlaken, PS) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1185/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Il faut plus d'installations de type park-and-ride et bike-and-ride

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter le nombre d'installations park-and-ride et bike-and-ride et d'agrandir les P+R et B+R existants lorsque cela est nécessaire. Il prend en particulier les mesures suivantes :

1. Il révise à l'attention du Grand Conseil l'article 25, alinéa 4, lettre *c* de la loi sur les routes (RSB 732.11) de manière à atténuer le critère « d'importance régionale ». Une formulation appropriée garantira que les installations visées relèvent par principe de la loi sur les routes dès lors qu'elles se trouvent à proximité de gares ou d'arrêts dont la fréquentation dépasse une certaine valeur.
2. Il révise à l'attention du Grand Conseil l'article 61, alinéa 2 et l'article 62, alinéa 2 de la loi sur les routes (RSB 732.11) de telle manière qu'à l'avenir les coûts soient uniformément subventionnés à hauteur de 50 pour cent.
3. Ultérieurement, en collaboration avec les conférences régionales des transports (CRT), il reprend les annexes 4, 5 et 6 du Plan du réseau routier 2014-2029 au sens du point 1 de la présente motion.
4. Conformément au principe de neutralité des coûts, le surcoût pour le canton engendré par la concrétisation des points 2 et 3 de la présente motion doit être compensé au sein des deux groupes de produits « Infrastructures » et « Transports publics et coordination du trafic » de la Direction des travaux publics et des transports.

Développement :

La mise à disposition d'un plus grand nombre d'installations park-and-ride et bike-and-ride est souhaitable, en particulier en zone rurale. Les P+R et les B+R constituent une solution adaptée à notre époque pour décongestionner les axes de circulation dans les centres urbains. Ces besoins accrus découlent

12|00|F|v01

non seulement de la croissance constante des besoins en mobilité, mais aussi du fait que les gens sont de plus en plus prêts à opter (partiellement) pour les transports en commun. Face à l'encombrement notoire de certaines rues, à la rareté des aires de stationnement dans les centres-villes et, bien sûr, à l'explosion du trafic des deux-roues, des mesures s'imposent. Théoriquement, il serait encore plus souhaitable de développer massivement l'offre de transports publics en zone rurale, mais le transfert complet de la mobilité vers les TP impliquerait des dépenses qui ne sont pas finançables. La motion propose donc une certaine réorientation des priorités sur les P+R et les B+R, sans que cela n'entraîne globalement d'augmentation des coûts dans ces domaines. La fréquentation, dont les chiffres sont disponibles auprès des prestataires de TP (ferroviaire, entre autres), doit constituer le critère d'intégration des installations P+R et B+R à la planification cantonale. Il convient d'associer les CRT à la mise en œuvre du projet.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnait le potentiel de la mobilité combinée, qui offre de nombreuses pistes pour faire face aux défis actuels dans le domaine de la mobilité. Il poursuit déjà l'objectif mentionné par les motionnaires (augmenter le nombre et/ou la taille des installations P+R ou B+R) avec des mesures concrètes.

L'entrée en vigueur de la loi sur les routes (LR) en 2008 a permis au canton de promouvoir la mobilité combinée, en particulier les installations park-and-ride et bike-and-ride (M 074-2003 et M 177-2003), et de la mettre en œuvre. Depuis, de nombreuses installations de mobilité combinée ont reçu des subventions d'investissement. Le plan du réseau routier 2022-2037, adopté en juin 2021 par le Conseil-exécutif et présenté au Grand conseil durant la session d'automne 2021, renforce encore la promotion de la mobilité combinée. En effet, il supprime le principe des contingents et le remplace par le principe des besoins réels, ce qui facilite l'agrandissement et la construction d'installations P+R et B+R. L'Office des ponts et chaussées (OPC) a quant à lui mis à jour en 2018 sa directive « Subventions cantonales pour les investissements en faveur des installations de mobilité combinée ». Grâce à cela, les coûts pour les infrastructures de recharge des vélos électriques et pour les places de partage de véhicules sont également subventionnés. Dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les routes, les subventions cantonales seront ajustées et l'inégalité de traitement entre les zones urbaines et rurales sera éliminée.

Le Conseil-exécutif tient ici à rappeler la situation financière tendue du canton dont il faut tenir compte pour continuer à promouvoir la mobilité combinée. La compensation proposée par les motionnaires au sein du groupe de produits « Transports publics et coordination des transports » ne serait pas possible, une base légale pour le versement de telles compensations n'existant pas dans les transports publics. Au sein du groupe de produits « Infrastructures », le Conseil-exécutif est prêt à examiner l'option d'une compensation. Au vu des besoins importants en matière de maintien de la valeur, en particulier des ouvrages d'art, une priorisation est inévitable dans le domaine du génie civil. L'OPC n'a pas les moyens financiers d'assumer des coûts supplémentaires dans le cadre de son budget ordinaire sans que cela n'affecte d'autres missions importantes (p. ex. maintien de la substance des routes cantonales, élimination des points noirs du réseau routier, promotion du trafic cycliste ou mesures pour la sécurité des enfants sur le chemin de l'école).

Le Conseil-exécutif estime dans l'ensemble que les exigences des motionnaires peuvent être et seront mises en œuvre avec la législation actuelle. Des modifications légales supplémentaires n'apporteraient pas nécessairement des avantages. Le Conseil-exécutif propose de continuer à étudier la promotion de la mobilité combinée et de prévoir de nouvelles mesures en tenant compte des moyens à disposition. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.161	
Déposée le :	04.06.2021	
Motion de groupe :	Oui	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	PLR (Haudenschild, Niederbipp) (porte-parole) Dütschler (Hünibach, PLR) Costa (Langenthal, PLR) Arn (Muri b. Bern, PLR)	
Cosignataires :	3	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.06.2021
N° d'ACE :	1171/2021	du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Cargo sous terrain (CST) vers Berne/Thoune

Le Conseil-exécutif est prié de :
1. suivre le projet Cargo sous terrain dès à présent de manière proactive ;

2. créer les conditions-cadres juridiques et les bases nécessaires à la réalisation des plateformes de CST, afin que leurs emplacements exacts et les tracés des tunnels soient déterminés en étroite collaboration avec la Confédération, les communes et la population, dans le cadre de la procédure du plan sectoriel ;

3. soutenir les communes/villes dans l'établissement des voies de raccordement.

Développement :

Cargo sous terrain est un système logistique complet synonyme de flexibilité pour le transport de marchandises de petite taille. Comme il émane du secteur privé, aucune subvention ne sera octroyée pour la réalisation de l'infrastructure ou l'exploitation des tunnels qui relieront des sites de production et des sites logistiques aux centres-villes. A la surface, CST distribue les marchandises au moyen de véhicules écologiques et contribue à réduire le trafic routier ainsi que les émissions de bruit et de CO_2. Dès 2031, le premier tronçon reliera la région de Härkingen-Niederbipp à Zurich. Le réseau sera complété jusqu'en 2045. CST convient à l'approvisionnement ainsi qu'à l'élimination (déchets, recyclage). L'électricité pour l'exploitation du système provient à 100 pour cent d'énergies renouvelables[1].

Le premier tronçon, Zurich-Egerkingen, sera réalisé à partir de 2026, et une branche en direction de Niederbipp est à l'étude. Un des intérêts de la région de Niederbipp réside dans le développement d'un pôle

[1] Source : https://www.cst.ch/fr/quest-ce-que-cst/

pharmaceutique comptant déjà Galexis (Galenica) et Voigt. La mise en exploitation des deux tronçons est prévue pour 2031. Les travaux de planification sont quasiment terminés, les modifications législatives requises ont été adoptées et le financement est en passe d'être garanti.

Les discussions sur d'autres sections sont déjà en cours et une extension en direction de Berne est en concurrence avec le tronçon Lausanne-Genève. Aux yeux des responsables de projet, le terrain est plus favorable dans la région lémanique qu'à Berne, où l'on se montre mitigé.

L'utilité du tronçon Zurich-Egerkingen reste limitée pour le canton, car les marchandises transiteraient de nouveau par route depuis l'arrivée, mais un prolongement de CST en direction de la ville fédérale déchargerait sensiblement le tronçon autoroutier Egerkingen-Berne, qui est saturé tous les jours. A Niederbipp, le déploiement du pôle de développement « Stockmatte » est toujours au point mort, les habitants du pied sud du Jura s'étant opposés avec raison à une augmentation du trafic. En effet, la décision de l'assemblée communale en matière de changement d'affectation de zone a été fatale à des projets importants tels que celui des abattoirs Bell. Aux heures de pointe, toutes les rues sont engorgées jusque dans quartiers d'habitation, les automobilistes cherchant un itinéraire moins fréquenté.

Motivation de l'urgence : CST mène actuellement des négociations pour déterminer les tronçons prioritaires et ceux qui peuvent être repoussés. Il est essentiel pour la région Berne-Mitelland que la ligne ne s'arrête pas en Haute-Argovie mais qu'elle continue en direction du lac Léman en passant par Berne. Sinon, une fois à la surface, les marchandises transiteront toujours par route pour rejoindre le Mittelland bernois.

Réponse du Conseil-exécutif

En raison de la croissance démographique et économique constante, le trafic augmente lui aussi, en trafic voyageurs comme en trafic marchandises. Cette tendance existe indépendamment de la pandémie de coronavirus. Toutefois, compte tenu de la gestion parcimonieuse du sol, une ressource qui n'est pas illimitée, et de l'exigence en matière de densification du milieu bâti, les zones de circulation ne peuvent plus s'étendre davantage et doivent donc être utilisées de manière plus efficace. Pour cela, le Conseil-exécutif juge intéressante l'idée de garantir à long terme l'approvisionnement de la population en marchandises en ayant recours à un système souterrain et souhaite l'étudier plus en détail. Un système de transport de marchandises par voie souterraine comme celui de Cargo Sous Terrain (CST) peut représenter une solution judicieuse à long terme.

Au niveau fédéral, les conseils examinent actuellement le projet de loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM)[2]. Ce dernier prévoit que les hubs et l'infrastructure nécessaire soient validés dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans régie par le droit fédéral. La désignation des sites doit être effectuée dans le plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises, ainsi que dans les plans directeurs cantonaux. Le premier tronçon de CST devrait être réalisé entre Neuendorf et Zurich.

En raison de la nécessité d'une coordination au niveau intercantonal et de l'importance du développement de CST vers l'ouest pour le canton de Berne, le projet est déjà suivi de manière proactive par le canton depuis plusieurs années. En 2015, lors d'une première étape du projet, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement avait déjà octroyé une subvention à CST et avait intégré l'association de promotion du projet. Dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la Direction des travaux publics et des transports s'est penchée sur les conséquences de CST sur le réseau routier local et régional au sein d'un groupe de travail. La Direction de l'intérieur et de la justice assure le suivi des questions d'actualité concernant la procédure de plan sectoriel et de plan directeur ; la directrice fera partie du futur groupe de coordination de la conduite de la Confédération. Le canton impliquera les communes, la population et les

[2] cf. FF 2020 8589 - Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM) (Projet) (admin.ch),

autres acteurs concernés dans le cadre de la consultation sur le plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises, prévue en 2022.

Le Conseil-exécutif estime que c'est à l'Etat de poser le cadre légal pour la réalisation d'un tel projet. Ce cadre existe au niveau fédéral avec la législation en vigueur. Les acteurs économiques doivent par ailleurs désigner eux-mêmes les sites adaptés à leurs besoins.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit quant aux propositions des motionnaires :

1. Le Conseil-exécutif est prêt à continuer à assurer le suivi proactif du projet en collaboration avec les services fédéraux compétents. Il est également disposé à examiner les conséquences économiques, environnementales et sociétales d'une extension en direction de Berne et Thoune. L'Office de l'économie doit effectuer les clarifications nécessaires, en collaboration avec d'autres services cantonaux.

2. Si la Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises entre en vigueur comme prévu en 2022, les hubs et l'infrastructure nécessaire seront validés dans le cadre d'une procédure fédérale d'approbation des plans (art. 9 du projet de LTSM). La désignation des sites s'effectue dans le cadre de la procédure de plan sectoriel de la Confédération. Les cantons procèdent ensuite à l'intégration des aspects relatifs à l'aménagement dans la procédure de plan directeur (art. 7 du projet de LTSM). L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral (art. 9, al. 4 du projet de LTSM) ; aucune concession, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 9, al. 5 du projet de LTSM). Les conditions légales nécessaires pour d'éventuelles autres autorisations ou bases de planification concernant l'infrastructure au niveau cantonal ou communal (par exemple l'adaptation d'un plan d'affectation ou la création d'un plan d'affectation spécial ou d'un plan de quartier) sont déjà réunies dans le droit cantonal de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le projet de loi prend donc en considération la demande des motionnaires.

3. En temps utile, dans le cadre des tâches cantonales, le Conseil-exécutif soutiendra les communes et les villes en fonction de leurs besoins pour les travaux de planification et l'établissement des voies de raccordement nécessaires.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.182
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Salzmann (Mülchi, UDC) Fisli (Meikirch, PS) Müller (Innerberg, PS) Ritter (Burgdorf, pvl) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1172/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre possible une amélioration de la desserte en transports publics dans les zones rurales afin de garantir à toutes les habitantes et tous les habitants un accès équitable à un service de base abordable, et de faire de cette question sa priorité, en collaboration avec les conférences régionales.

Développement :

Ces dernières années, des lignes de transports publics ont dû être fermées ou n'ont même pas été ouvertes en raison de la faible fréquentation et de la non-atteinte du degré requis de couverture des coûts dans les zones peu urbanisées, comme le prévoient les critères très stricts définis dans l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (OOT) et dans l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP).

Dans leur grande majorité, les valeurs limites et les conditions définies par l'OOT et l'OPCTP pour l'exploitation d'une ligne de transports publics s'appuient sur des considérations économiques.

A bien des égards, cette approche ne correspond plus aux exigences d'aujourd'hui.

Dans de nombreuses communes et régions, l'« arrière-pays » a tout simplement été déconnecté du réseau de transports publics par la fermeture de lignes de car postal établies de longue date en raison d'une fréquentation qualifiée d'insuffisante.

Par conséquent, faute d'autres options, la voiture regagne du terrain dans les zones rurales, en dépit des efforts entrepris au titre de la stratégie énergétique 2050, et malheureusement, le trajet en voiture ne mène pas simplement à la gare la plus proche, mais directement à la destination finale.

12|00|F|v01

Les conférences régionales, en particulier celle de Berne-Mittelland, ont fait savoir qu'elles élaboraient un projet commun pour améliorer l'offre de transports publics dans les espaces ruraux. L'idée consiste à présenter des solutions financièrement viables pour les zones présentant un potentiel qui ne sont qu'insuffisamment ou pas du tout desservies, dans le but d'offrir un service de base et une desserte de qualité. Des adaptations à l'OOT et à l'OPCTP permettraient elles aussi d'éviter un grand nombre de requêtes liées à des cas spécifiques, puisqu'il existerait une base pour améliorer la desserte.

Le Conseil-exécutif est prié de faire de ce projet sa priorité. Cette question soulevée par les régions est d'une importance cruciale pour les zones rurales. En particulier, les signataires de la présente motion font remarquer que l'offre de transports publics ne doit pas systématiquement être assurée par de grands bus onéreux, articulés ou non, mais pourrait très bien s'appuyer sur un parc de véhicules plus petits. L'heure est aux nouveaux modèles d'exploitation et aux offres de transports publics complémentaires. La concentration de l'offre sur les heures de pointe et sur les pics dus au trafic de loisirs est tout à fait envisageable.

En particulier, ces offres pourraient intégrer ou même remplacer les lignes de bus scolaires, très onéreuses pour les communes.

De même, si les citoyennes et les citoyens pouvaient rejoindre le prochain arrêt à une distance et dans un délai raisonnable, cela pourrait atténuer la situation tendue en matière de parking dans les centres et les zones aux abords des gares de certaines communes et éviter des investissements coûteux. L'atténuation de la problématique du stationnement sauvage serait un effet secondaire appréciable.

Les cars postaux manquent en particulier aux personnes d'un certain âge qui vivent en milieu rural, mais qui ne circulent plus en voiture.

Dans tout le canton, les communes expérimentent avec des solutions individuelles, au financement souvent malaisé, comme les offres sur demande, tels mybuxi, ebuxi, bus sur appel, etc.

Une nouvelle offre révisée ne devrait pas simplement générer des coûts supplémentaires élevés ; elle devrait aussi servir d'occasion pour optimiser les coûts existants. L'objectif doit être d'aboutir à un système pouvant être financé, afin de garantir une bonne répartition modale ainsi qu'une mobilité de qualité jusque dans les espaces ruraux, en particulier pour les jeunes en formation, les pendulaires et les personnes âgées.

A titre d'exemple, la desserte des espaces ruraux figure expressément dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) 2021 ainsi que dans la stratégie de mobilité 2040 de la conférence régionale de Berne – Mitteland. Le canton et donc le Conseil-exécutif sont explicitement invités à jouer un rôle de leader et à mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour s'engager dans ce projet avec les régions, de sorte que le prochain arrêté cantonal sur l'offre puisse déjà prévoir les premières mesures concrètes.

Autres arguments plaidant en faveur d'un engagement fort du canton dans ce projet :
- Potentiel macroéconomique : contribution au développement local (prévention de l'exode rural, maintien des places de travail, etc.), création de nouveaux emplois dans le secteur des transports publics ;
- Stratégie climatique / énergétique 2050 : aujourd'hui, les valeurs cibles dans le domaine des transports sont loin d'être atteintes ; la promotion d'offres attrayantes en matière de transports publics jusque dans les régions rurales apporterait une contribution à ces efforts ;
- Transfert modal de la voiture aux transports publics, moins gourmands en surface ; réduction de la charge qu'engendre le trafic pendulaire sur le centre des localités (immissions, sécurité routière, frais d'entretien, etc.)

Motivation de l'urgence : comme le montre le développement, les communes ainsi que la population souffrent de la situation actuelle en matière de transports publics. Le canton doit soutenir les démarches, fournir les ressources nécessaires à ce projet important et en faire une priorité au plus haut niveau.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance aux transports publics. Il souhaite que le système tienne compte des besoins de l'ensemble des régions et serve de base à une mobilité tournée vers l'avenir. Aussi partage-t-il l'avis des motionnaires, mais est cependant aussi persuadé que l'offre actuelle en transports publics du canton de Berne poursuit déjà cet objectif. En effet, le canton propose des transports publics de qualité qui couvrent bien le territoire : 84 pour cent de la population bernoise est domiciliée à une distance maximale de 400 m d'un arrêt de bus ou 750 m d'une station ferroviaire.

Le Conseil-exécutif s'efforce d'améliorer l'offre en permanence en considérant également les particularités régionales et les ressources financières à disposition. Il rappelle que la planification des transports publics des zones rurales relève de la compétence des conférences régionales et des conférences spécialisées. Celles-ci réalisent régulièrement des études sur la desserte et formulent des demandes à l'intention du Grand Conseil dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics. Le canton examine l'opportunité des requêtes et établit des priorités. Pour qu'une extension de l'offre soit prévue, il faut qu'un besoin avéré soit démontré et que les nouvelles offres remplissent des critères économiques.

Afin de continuer à améliorer la desserte également à la campagne, le canton joue un rôle de premier plan dans le financement d'une étude spécifique lancée par les régions. Cette dernière est menée par des spécialistes de l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) et la direction de l'office est étroitement associée aux travaux. Le canton fournit ainsi les ressources humaines et financières demandées par les auteurs de la motion pour améliorer l'offre de transports publics de base. Les responsables administratifs en assurent le suivi.

Dans le cadre de ses tâches ordinaires, le canton en association avec les régions est régulièrement amené à financer des essais de formes alternatives de desserte dans les zones rurales comme c'est le cas pour les bus de citoyens en Emmental, en Haute-Argovie et dans le Seeland. Des solutions alternatives ont également été testées à Huttwil, La Courtine et Berthoud et introduites là où elles se révélaient judicieuses. Le canton continue également à apporter une contribution à l'essai pilote en cours de mybuxi. L'office cantonal compétent, à savoir l'OTP, dispose d'un réseau national et poursuit des projets qui seront réalisés en Suisse ou en Europe. Le potentiel de la numérisation est notamment pris en compte dans le processus. Les connaissances ainsi acquises aident à améliorer l'offre dans ces régions dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics. Cela nécessite néanmoins une approche globale de la desserte tenant compte des différents besoins. À la campagne, le trafic individuel motorisé se justifie et doit être utilisé là où cela est le plus adapté ou dans les régions où une offre de transports publics suffisante n'est pas disponible.

Dans le canton de Berne, selon l'ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT), les lignes doivent présenter un taux de couverture minimal des coûts de 20 pour cent (15 % pour les minibus) et un taux d'utilisation minimal selon le type de véhicule utilisé. Les régions vérifient la pertinence des lignes ne satisfaisant pas aux exigences. Même si différentes lignes ne respectent pas l'une des conditions, voire aucune, elles sont considérées comme utiles pour diverses raisons, principalement pour desservir les zones rurales.

Depuis des décennies, le canton se montre très réticent à l'idée de supprimer des lignes et seules quelques-unes ont disparu après un examen minutieux et d'intenses débats politiques. En même temps, cela a permis à des localités comptant un nombre nettement plus élevé d'habitants de faire l'objet d'une nouvelle desserte.

En fin de compte, le Conseil-exécutif est d'avis que la desserte des zones rurales s'est améliorée ces dix dernières années. Il s'y consacre d'ailleurs activement grâce aux mesures mentionnées en préambule. Il est de surcroît prêt à examiner d'autres pistes dont l'introduction définitive dépendra des décisions du

Grand Conseil sur l’arrêté sur l’offre. Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	133-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.202
Déposée le :	14.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Flück (Interlaken, PLR) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1130/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport les mesures grâce auxquelles il entend atteindre une nette augmentation de la part modale des transports publics dans le canton de Berne.

Développement :

D'après l'évaluation actuelle du microrecensement mobilité et transports, les transports publics représentent 27 pour cent des distances parcourues quotidiennement[1] et le trafic individuel motorisé (TIM) 63 pour cent, soit plus du double. Selon l'Office fédéral de l'environnement, les transports sont responsables d'un tiers des émissions de CO_2 en Suisse[2]. Ils constituent donc un levier important pour réduire les émissions de CO_2. Les gens ont besoin de solutions attrayantes pour sauter le pas. Il faut passer à des moyens de transport moins polluants et présentant une meilleure efficacité énergétique, comme les transports publics, qui sont un substitut de premier choix au TIM sur les moyennes et longues distances.

Face au changement climatique, les transports publics gagnent encore en signification. C'est l'une des clés les plus importantes pour surmonter la crise climatique. Pour réduire durablement la part du TIM, il faut parallèlement développer les transports publics – en ville, comme à la campagne. Ainsi, conformément à son projet « Perspective RAIL 2050 », la Confédération s'est donné pour objectif de doubler leur part d'ici à 2050. Le canton de Berne doit par conséquent lancer une campagne de développement des transports publics dans le but d'augmenter sensiblement à moyen et à long terme leur part dans la répartition modale sur tout le territoire cantonal. Pour cela, le Conseil-exécutif présentera dans un rapport les mesures concrètes nécessaires pour atteindre une augmentation sensible.

[1] https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/mobilitaet/mobilitaet_verkehr/mobilitaet/grundlagen_mobilitaet/mikrozensus_mobilitaetundverkehr.html
[2] https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/en-bref.html#-1333200555

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est également d'avis que le renforcement des transports publics fournit une contribution notable à la réalisation des objectifs climatiques dans le domaine des transports. Ce renforcement revêt depuis des années une grande importance pour le canton, comme le montre l'article 34 de la Constitution du canton de Berne ainsi que la Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif. En juin 2020, le Conseil-exécutif a adopté le rapport « Réduire la consommation d'énergie dans les transports – Rapport de mise en œuvre 2019 et mesures 2020-2024 ». Les mesures qui y sont mentionnées contribuent elles aussi à une mobilité plus respectueuse de l'environnement et plus efficace sur le plan énergétique. Dans ce contexte, il est important d'avoir une vue d'ensemble de manière à assurer une bonne desserte dans les zones urbaines comme rurales, tout en laissant sa place au trafic individuel motorisé.

Le train est le moyen de transport public le plus important et le plus performant. Sous la direction de la Confédération, le développement de l'infrastructure ferroviaire est planifié dans le cadre des étapes d'aménagement et mis en œuvre progressivement. Les cantons participent à la planification.

La Confédération élabore actuellement la « Perspective RAIL 2050 » comme base pour les étapes d'aménagement à venir. S'appuyant sur les objectifs climatiques au niveau national, le bilan intermédiaire mentionne notamment un objectif ambitieux, à savoir doubler la part du ferroviaire dans le trafic global. Selon le calendrier actuel de la Confédération, il est prévu que le Conseil fédéral adopte la « Perspective RAIL 2050 » en 2023.

La prochaine étape d'aménagement ferroviaire devrait être élaborée d'ici 2026 et couvre la période allant jusqu'en 2040/45. Les cantons peuvent soumettre leurs schémas d'offre motivés d'ici à 2023 à la Confédération. Dans cette perspective, ils tiennent compte des coûts prévus en vue de la commande de l'offre. La Confédération accordera la priorité aux mesures qui s'inscrivent dans ses objectifs et dans la « Perspective RAIL 2050 », et qui présentent un bon rapport coût-utilité.

Dans le cadre des arrêtés quadriennaux sur les transports publics (arrêté sur l'offre et crédit-cadre d'investissement), le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil le renforcement prévu des transports publics dans le canton de Berne au moyen des étapes d'aménagement de la Confédération ainsi que les coûts estimés à la charge du canton. Dans l'optique d'une évaluation globale des transports publics, il est prévu non seulement de prendre en compte l'offre en matière de trafic ferroviaire, mais aussi d'améliorer l'offre de bus là où cela est nécessaire et judicieux. L'élargissement de l'offre dépend toutefois toujours aussi de la situation financière du canton de Berne. Le Conseil-exécutif considère qu'il ne serait pas opportun d'élaborer un rapport cantonal de base en parallèle des travaux de planification en cours, notamment pour des raisons de ressources. La requête des auteurs de la motion est déjà traitée dans le cadre des processus et canaux existants, et notamment du rapport relatif à l'arrêté sur l'offre. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention et de tenir compte des requêtes des auteurs de la motion lors de l'élaboration des arrêtés quadriennaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	150-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.219
Déposée le :	16.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dumermuth (Thun, PS) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Steiner (Boll, PEV) Dütschler (Hünibach, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1173/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton et dégager des scénarios d'avenir

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne datant de 2008 et de dégager des scénarios d'avenir.

Développement :

Par la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, le Conseil-exécutif a fixé à long terme les grands axes de la politique du canton en la matière. Or cette stratégie est basée sur des chiffres et des hypothèses formulées en 2008, qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Etant entendu que cette stratégie constitue un document déterminant pour toutes les planifications au niveau cantonal et qu'elle dégage les tendances et montre les défis à relever, elle doit impérativement être mise à jour. Certaines planifications ont certes été remaniées à intervalles réguliers (arrêté sur l'offre de transports publics, conception régionale des transports et de l'urbanisation CRTU, projets d'agglomération, plan du réseau routier et du premier crédit-cadre d'investissement, fiches de mesures figurant dans le plan directeur cantonal, etc.), mais les modes de transport n'ont pas été récemment coordonnés de manière à anticiper l'avenir, en fixant des priorités. La mise à jour de la stratégie doit notamment tenir compte des objectifs climatiques de la Confédération et du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

12|00|F|v01

L’actuelle stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG BE) a été élaborée au cours du premier semestre 2008 et publiée en août 2008. Les trois axes de solution qu’elle contient (éviter l’augmentation du trafic, transférer le trafic et gérer le trafic) servent de base pour l’élaboration des conceptions régionales des transports et des projets d’agglomération. Depuis la publication de la SMG BE, le secteur de la mobilité, l’offre de transports et le comportement des usagers dans le canton de Berne ont beaucoup évolué. Au cours des 20 prochaines années, de nouveaux changements importants devraient survenir dans le domaine de la mobilité. A l’automne 2020, au vu de ces nombreuses évolutions, le directeur des transports a demandé à l’Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), en tant que service administratif compétent, de mettre à jour la SMG BE. La Direction des transports publics et des transports, la Direction de l’intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité et la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement sont impliquées dans l’organisation du projet. Dans le cadre de la mise à jour de la stratégie, les documents de référence sont vérifiés et, le cas échéant, actualisés et intégrés.

Compte tenu des incertitudes concernant l’impact des nouvelles tendances sur les futurs comportements en matière de mobilité (par exemple numérisation, nouveaux prestataires de mobilité ou télétravail), la SMG BE fournit un aperçu de l’évolution des transports sous forme de scénarios et de possibilités d’action. Elle prend en compte les objectifs climatiques de la Confédération et du canton. Les résultats de la votation du 26 septembre 2021 sur la protection du climat joueront également un rôle. En acceptant le nouvel article constitutionnel sur la protection du climat, le corps électoral bernois se déclare en effet favorable à la neutralité climatique d’ici à 2050 pour le canton de Berne.

Il est prévu de soumettre début 2022 la SMG BE au Conseil-exécutif pour décision. Selon la planification actuelle, la version actualisée de la stratégie de mobilité globale pour le canton de Berne sera donc disponible au deuxième trimestre 2022, comme demandé par les motionnaires.

Le Conseil-exécutif propose d’adopter la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	151-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.220
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Müller (Orvin, UDC) Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Gnägi (Aarberg, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1174/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. fournir aux employeuses et employeurs du canton de Berne des informations appropriées sur l'ampleur des pics de trafic en fonction des endroits, des jours de la semaine et des heures de la journée. Ces informations doivent être accessibles au public ;
2. sensibiliser les employeuses et employeurs du canton de Berne à l'importance d'une fréquentation équilibrée des infrastructures de transport, notamment en lien avec la répartition des jours de télétravail sur la semaine ;
3. veiller à ce que le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, donne le bon exemple en répartissant de manière aussi équilibrée que possible les jours de télétravail de son personnel sur la semaine de travail.

Développement :

Pour faire face aux pics de trafic, les autorités investissent massivement dans des infrastructures coûteuses pour les transports publics et privés. Une fréquentation plus équilibrée des infrastructures de transport permettrait de réduire les pics de trafic, ce qui contribuerait aussi à soulager les finances publiques et à éviter de sacrifier des terres agricoles et cultivées pour construire de nouvelles voies ferrées et routes.

En raison de la pandémie de COVID-19, le télétravail s'est généralisé. Initialement une nécessité épidémiologique, cette forme de travail est maintenant devenue un besoin pour un grand nombre de personnes salariées. Les employeuses et employeurs attrayants autorisent ainsi leur personnel à effectuer une partie

de leur travail à domicile. Avec pour effet un trafic pendulaire réduit et des pics de trafic dont l'ampleur est appelée à diminuer.

Le Conseil-exécutif semble reconnaître cette corrélation. Dans son rapport concernant l'arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2022-2025, il écrit ceci :

« Le télétravail, qui a été généralisé durant la pandémie, continuera très certainement d'être appliqué à plus long terme. Son renforcement a un effet sur les flux de pendulaires, mais il est impossible de dire s'il réduira les pics d'affluence habituels. La majorité des personnes ne travaillent que certains jours de la semaine à leur domicile et l'expérience montre que le lundi, le mercredi et le vendredi sont les jours privilégiés. Pour entraîner une réduction des pics d'affluence, il faudrait que les jours de télétravail soient répartis uniformément sur l'ensemble de la semaine ouvrée. »[1]

Cette formulation laisse entendre que le Conseil-exécutif s'en remet plus ou moins au hasard s'agissant de l'exploitation effective du potentiel que représente le télétravail pour réduire les pics de trafic. Il écrit lui-même que le télétravail ne se répartit pas uniformément sur les jours ouvrables. Or c'est justement ce qu'il faudrait pour réduire les pics de trafic.

En ce qui concerne le canton en sa qualité d'employeur, le Conseil-exécutif a été chargé par la motion « Favoriser le télétravail pour le personnel cantonal »[2], adoptée sous forme de postulat, de répartir les jours de télétravail de manière uniforme sur la semaine. Mais le Conseil-exécutif n'a pas pris position sur cette requête, ni dans sa réponse à la motion ni dans ses commentaires lors du débat parlementaire.

Toutefois, pour obtenir une réduction notable des pics de trafic, il ne suffit pas que le personnel du canton répartisse ses jours de télétravail de manière uniforme sur la semaine. Les autres employeuses ou employeurs des secteurs permettant en principe le télétravail doivent suivre, dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif devrait donc les informer sur l'ampleur des pics de trafic en fonction des endroits, des jours de la semaine et des heures de la journée, et les sensibiliser aux avantages d'une utilisation plus équilibrée des infrastructures de transport. Enfin, les employeuses et employeurs qui souhaitent augmenter les emplois à plein temps par place de travail dans leurs bureaux ont sans doute intérêt à ce que le nombre des personnes présentes ne varie pas trop tout au long de la semaine. Les informations mentionnées sur l'ampleur et la répartition des pics de trafic doivent être accessibles au public, afin qu'elles puissent également profiter à d'autres milieux intéressés, par exemple aux universités ou aux organisations prévoyant de grands événements.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable à l'idée de se servir du télétravail pour une utilisation plus homogène des infrastructures de transport. Le gouvernement soutient aujourd'hui déjà l'aplanissement des pics de trafic ainsi que l'usage généralisé du télétravail. L'infléchissement de la demande est pour le canton de Berne un principe d'action majeur qui fait partie intégrante de la stratégie de mobilité globale du canton. Concrètement, cela implique notamment une coordination entre urbanisation et transports ainsi que la mise en place de mesures coordonnées avec les écoles et les entreprises pour permettre de réguler le trafic le matin aux heures de pointe. En signant la charte *Work Smart* en 2015, le canton de Berne a souligné son engagement en faveur d'horaires de travail flexibles et de postes de travail mobiles. Il a en outre ancré la promotion du télétravail dans sa Stratégie du personnel 2020-2023 (cf. ACE 699/2021), le télétravail pouvant être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/585598ad1d32403a922bc4e01adc6cc9-332/21/PDF/2020.BVD.4550-Vortrag-F-218607.pdf, p. 15.
[2] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-bb94ffbfce9b4ea19d66e57538531b92.html.

1. De nombreuses informations sur l'ampleur du trafic et les possibilités de désengorger les infrastructures de transport sont disponibles aujourd'hui déjà. Quelques exemples : les informations en ligne sur les prévisions d'occupation des trains ou la circulation sur le réseau de routes cantonales via le Géoportail[3]. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner d'autres mesures ciblées d'information internes et externes à l'administration pour permettre une utilisation optimale des infrastructures de transport.

2. Le Conseil-exécutif est également prêt à examiner l'utilité et la pertinence d'une sensibilisation des employeuses et employeurs du canton de Berne au lien entre une fréquentation équilibrée des infrastructures de transport et le télétravail.

3. Le Conseil-exécutif est disposé là encore à examiner comment répartir de manière aussi équilibrée que possible les jours de télétravail (et de congé) de son personnel sur la semaine. Il rappelle cependant que le concept se heurte à des limites notables sur le plan opérationnel et qu'il convient de tenir compte des besoins du personnel et de l'employeur, notamment en ce qui concerne les réunions requérant la présence de l'ensemble du personnel ou les obligations personnelles fixes. Pour la mise en œuvre de cet aspect de la demande, il est important de ne pas aller à l'encontre de la charte *Work Smart* qui prône la flexibilité des horaires de travail et de veiller à ce que le canton de Berne ne perde pas de son attractivité en tant qu'employeur s'il promulgue des règles trop strictes en matière de télétravail. Le Conseil-exécutif estime que les pics de trafic pourraient être gérés de manière plus simple en décalant le début et la fin d'une journée de travail, ce qui est tout à fait compatible avec le modèle de travail cantonal. Il faut pour cela rendre les cadres attentifs au fait que les séances ne doivent pas impérativement commencer à 8 heures et que les collaboratrices et collaborateurs puissent y participer depuis chez eux.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

[3] https://www.map.apps.be.ch/pub/synserver?project=a42pub_snbe&userprofile=geo&language=de&view=Ansicht_KSVD

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	084-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.111
Déposée le :	29.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CGes (Siegenthaler, Thun) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1170/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'introduire un modèle d'imputation des coûts pour la gestion du parc immobilier du canton afin que les utilisateurs et utilisatrices et les commanditaires de locaux assument une plus grande responsabilité financière et afin de créer des incitations pour des solutions au rapport coût-efficacité favorable ;

2. de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales si cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre le point 1.

Développement :

Dans le cadre des investigations menées à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), la CGes a constaté que les commanditaires et les utilisateurs et utilisatrices de locaux n'étaient guère incités à s'intéresser aux coûts et à la rentabilité de leurs besoins, puisque l'ensemble des coûts liés aux locaux sont en fin de compte assumés par l'OIC. Dans son rapport du 29 avril 2021 intitulé « Situation à l'Office des immeubles et des constructions – Résultats des investigations de la Commission de gestion », la CGes a dès lors recommandé au Conseil-exécutif « d'introduire rapidement un modèle d'imputation des coûts » (cf. chap. 5.2.4 du rapport, recommandation n° 7).
Dans sa prise de position relative au rapport de la CGes, le Conseil-exécutif a certes annoncé vouloir appliquer l'ensemble des recommandations de la CGes (cf. chap. 4 du rapport). Toutefois, en ce qui concerne la recommandation susmentionnée relative à l'imputation des coûts, la CGes a des doutes légitimes quant à la volonté réelle du Conseil-exécutif de la mettre en œuvre. En effet, dans la réponse qu'il a

12|00|F|v01

récemment donnée à une intervention[1] sur le parc immobiliser de l'Université, le Conseil-exécutif a fait part de son scepticisme face aux modèles d'imputation interne des coûts : « Après un examen approfondi des avantages et des inconvénients, le Conseil-exécutif a renoncé en 2011 à l'introduction d'une facturation interne des loyers (ACE 2011/0221). Aujourd'hui, il reste d'avis qu'un système d'incitation pour une gestion économique des locaux des hautes écoles doit être mis en place au moyen d'autres mesures qu'une facturation extrêmement fastidieuse sur les plans technique et administratif. Les réflexions en cours en vue d'une gestion économique du parc immobilier, par exemple au moyen de systèmes de contrôle de l'occupation des locaux, portent également sur l'ensemble du portefeuille immobilier. »

Comme il l'évoque dans sa réponse, le Conseil-exécutif a envisagé dès 2008 d'introduire une facturation interne des prestations et des loyers pour l'ensemble de l'administration au 1er janvier 2011 (cf. ACE 1300/2008). Toutefois, les réserves des Directions n'ont cessé d'augmenter lors de l'élaboration du plan de mise en œuvre, de sorte que le Conseil-exécutif a finalement mis un terme au projet en 2011. Même si la mesure n'apporte à première vue pas de bénéfice direct aux différentes Directions, il est pourtant urgent, pour l'Etat, d'accroître la transparence des coûts dans le portefeuille immobilier cantonal et de faire en sorte que les commanditaires ainsi que les utilisateurs et utilisatrices de locaux assument leurs responsabilités financières, d'autant plus que les moyens à la disposition du canton ne permettront pas de couvrir les énormes besoins en investissements de la prochaine décennie. Le moment est particulièrement propice à la mise en œuvre de cette revendication puisque le progiciel de gestion intégré SAP sera prochainement déployé dans tout le canton. Ce progiciel de gestion et de logistique offrira les possibilités techniques requises. Par ailleurs, de nombreux cantons et communes appliquent des modèles d'imputation des loyers. Il y a deux ans, le canton de Zurich s'est ainsi doté d'une base légale en la matière, et le canton de Soleure connaît lui aussi une imputation interne des coûts. Il existe dans ce domaine une grande variété de modèles.

Etant donné que la recommandation n° 7 du rapport de la CGes constitue une revendication essentielle, la commission a décidé de déposer la présente motion afin de souligner l'importance qu'elle accorde à cette exigence.

Réponse du Conseil-exécutif

Les frais de locaux constituent un poste important dans le budget du canton de Berne. Les besoins en locaux supplémentaires et/ou en nouveaux locaux augmentent, en particulier dans divers secteurs de la formation, notamment les hautes écoles, ou dans le domaine de l'exécution judiciaire. Des travaux de modernisation sont nécessaires, car les installations sont vétustes et ne répondent plus aux exigences actuelles.

Les besoins en locaux sont actuellement gérés de manière centralisée par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Ce dernier assume également les coûts correspondants. Les utilisateurs et utilisatrices et les commanditaires des locaux ne sont pas impliqués dans le financement et n'assument aucune responsabilité en matière de coûts. D'un point de vue purement économique, cette situation est loin d'être idéale.

La solution actuelle confère en effet une grande responsabilité à l'OIC. Pour l'office, le contrôle de la plausibilité et l'approbation des besoins en locaux sont une tâche exigeante et représentent un défi de taille. C'est la raison pour laquelle le système actuel exige l'accord préalable de la direction compétente pour toutes les demandes de locaux.

[1] Motion 291-2020 « Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles »

Le Conseil-exécutif estime que la gestion des locaux est aujourd'hui efficace et rentable. Il est convaincu que les nouveaux besoins en locaux des utilisateurs et utilisatrices sont dans l'ensemble justifiés et fondés. Cela s'explique d'une part en raison de la croissance, notamment dans le domaine de la formation, et de l'évolution des exigences en matière d'exploitation, par exemple concernant les locaux scolaires ou les établissements pénitentiaires. D'autre part, le canton de Berne dispose historiquement d'un portefeuille de bâtiments anciens, ce qui nécessite proportionnellement davantage de travaux de rénovation et de remise en état. Le montant global des frais de locaux est géré politiquement par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil dans le cadre du processus annuel de financement et de planification.

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la CGes selon lequel la gestion du parc immobilier peut encore être améliorée. Il estime judicieux que les utilisateurs et utilisatrices assument davantage de responsabilités en la matière, par exemple en participant aux coûts ou au moyen d'incitations spécifiques. Les demandes de locaux font aujourd'hui déjà généralement l'objet d'une analyse comparative au niveau national. C'est notamment le cas dans le secteur de la formation, en particulier dans domaine de l'enseignement supérieur. La comparaison à l'échelle nationale montre que la demande de locaux du canton de Berne et de ses établissements n'est globalement pas excessive. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à élaborer et mettre en place des mesures d'optimisation. Il créera les bases nécessaires et mandatera la DTT pour qu'elle organise un projet visant à optimiser la gestion du parc immobilier et renforcer la coresponsabilité des directions utilisatrices. Les possibilités d'imputer les coûts des locaux doivent être évaluées en tenant compte d'autres options. Car comme le souligne la CGes dans sa motion, d'autres cantons ont introduit un tel système et ont obtenu de bons résultats. Il convient cependant de veiller à mettre à disposition différents modèles et possibilités d'imputation des coûts. Selon le Conseil-exécutif, il faut choisir pour le canton un modèle efficace et le plus simple possible qui permette de créer des incitations adéquates. La seule imputation des frais de locaux n'entraîne pas automatiquement une baisse des coûts.

Il y a également lieu de vérifier si le même modèle convient à tous les utilisateurs et utilisatrices. En effet, les besoins en matière d'organisation et d'exploitation ainsi que le cadre institutionnel diffèrent fortement selon les utilisations. Le contexte des hautes écoles est par exemple très différent de celui de l'administration centrale. Outre des modèles d'incitation, le projet doit également inclure d'autres formes d'optimisation de la gestion des locaux, par exemple l'utilisation systématique d'analyses comparatives.

En conséquence, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion de la CGes sous forme de postulat. Il examinera les différentes possibilités et mettra sur pied une organisation adaptée au projet qui implique les utilisateurs et utilisatrices concernés. Comme l'a également expliqué le Conseil-exécutif dans son courrier du 24 mars à la CGes, il tiendra compte de la situation personnelle et de la charge de travail élevée de l'OIC. Au vu de la situation financière tendue du canton, il accordera également, lors des investigations, une attention particulière à la charge administrative potentielle des différents modèles.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.57
Déposée le :	10.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	9
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	994/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Initiative cantonale pour l'instauration d'un impôt de solidarité de durée limitée sur les produits de luxe

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état au 1er janvier 2021)

Chapitre 3 : Régime des finances

Article 130, alinéa 1bis (nouveau) : Pour financer la hausse des dépenses liée à la pandémie de coronavirus, le taux normal de TVA est augmenté d'au moins cinq points de pourcentage pour les produits de luxe pendant une durée déterminée.

Développement :

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès de la Confédération une initiative cantonale qui demande d'introduire, pour une durée limitée, une augmentation du taux de la TVA sur les produits de luxe. Ceux-ci continuent en effet d'être vendus en nombre malgré la situation économique tendue et l'insécurité liée à la pandémie de COVID-19. Les acheteuses et les acheteurs de ce type de biens peuvent temporairement supporter un taux d'imposition plus élevé, tandis que la Confédération devra s'endetter pour relancer l'économie durant les années à venir. Par le passé, la TVA a permis d'engranger quelque 23 milliards de francs. L'impôt de solidarité sur les produits de luxe permettrait quant à lui d'alimenter les caisses de la Confédération à raison de plusieurs milliards de francs supplémentaires chaque année, qui bénéficieraient in fine à la population. Cette dernière ne doit cependant subir aucune augmentation des prix des biens de consommation courante induite par une variation du taux de TVA.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération comme les cantons devront compter sur un manque à gagner et un surcroît de dépenses substantiel en raison de la pandémie de coronavirus. A l'échelle fédérale, le déficit de financement a atteint en 2020 le montant record de 15,8 milliards de francs. Suite à la récession économique enregistrée en 2020, les recettes sont restées inférieures à celles de 2019 et, compte tenu notamment des mesures de soutien déployées en faveur des acteurs économiques (principalement les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et les allocations pour perte de gain COVID-19), les dépenses ont dépassé de 16,4 milliards de francs le niveau de l'année précédente. L'évolution économique et les mesures de soutien qui restent nécessaires (notamment les mesures d'aide aux cas de rigueur) entraîneront d'importants déficits en 2021 également. Pour 2021, le Parlement fédéral a déjà débloqué des moyens extraordinaires à hauteur de plus de 20 milliards de francs pour maîtriser la pandémie de coronavirus.

Conformément au droit en vigueur, la Confédération doit rembourser dans un délai de six ans les dettes contractées. Etant donné qu'une réduction rapide de la dette entraînerait des coupes budgétaires massives et pourrait nuire à la reprise économique, le Conseil fédéral souhaite soumettre au Parlement d'ici fin 2021 un projet de modification de la loi sur les finances. La Commission des finances du Conseil national souhaite elle aussi participer aux réflexions sur la gestion des dettes causées par la pandémie de coronavirus et a déjà présenté au Conseil fédéral des propositions en vue de réduire les dettes extraordinaires.

Le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire que le canton de Berne s'engage dans la discussion en cours au niveau fédéral avec une initiative cantonale. Les décisions concernant d'une part la solution choisie par la Confédération pour réduire la dette et d'autre part un éventuel recours à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent être et seront prises selon le processus politique au niveau fédéral.

La TVA constitue un impôt général sur la consommation relevant exclusivement du domaine de compétence de la Confédération (article 130 de la Constitution fédérale). La Confédération est également exclusivement responsable de la perception et de l'encaissement de la TVA. Actuellement, près de 20 pour cent du produit de la TVA sont affectés à l'AVS, à de grands projets ferroviaires et à la réduction des primes dans l'assurance-maladie. Le solde du produit alimente la caisse fédérale générale. Le Conseil-exécutif ne comprend pas pourquoi un canton devrait exiger une adaptation de la TVA via une initiative cantonale alors que les cantons ne sont pas assujettis à la TVA, ne participent pas à sa perception et ne bénéficient pas de son produit.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	053-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.78
Déposée le :	17.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts) Steiner (Boll, PEV) Leuenberger (Bannwil, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Flück (Interlaken, PLR) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1129/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Energie renouvelable dans le canton de Berne - plus que des mots pour le gouvernement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'utiliser les dividendes annuels de BKW de manière ciblée et de les affecter à des mesures de mise en œuvre de la stratégie énergétique fédérale 2050 ainsi que de la stratégie énergétique cantonale 2006, notamment pour
   a. couvrir les besoins en électricité de l'administration cantonale avec ses propres installations photovoltaïques d'ici à 2030 ;
   b. compléter l'approvisionnement avec de l'électricité renouvelable produite par de petites installations privées du canton de Berne ;
   c. garantir aux exploitants privés d'installations photovoltaïques, une rémunération minimale – nécessaire à l'amortissement de leurs installations – pour l'énergie renouvelable injectée dans le réseau public. ;
   d. garantir les attestations d'origine des exploitants privés d'installations photovoltaïques dans le canton de Berne ;
2. d'adapter la loi cantonale sur l'énergie (LEne) en conséquence.

Développement :

Le gouvernement bernois gagne en crédibilité quant à l'engagement 2030 du Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 si le canton de Berne montre lui-même l'exemple en matière d'environnement et de climat. La votation sur la loi sur le CO_2 aura lieu le 13 juin 2021. L'article sur le climat dans la Cons-

12|00|F|v01

titution cantonale (Protection du climat, art. 31a nouveau) sera soumis au peuple bernois au second semestre 2021. La loi cantonale sur l'énergie (art. 2, al. 3b) est peu glorieuse, en dépit de plusieurs interventions adoptées par le Grand Conseil, parce que la représentation du gouvernement bernois au conseil d'administration de BKW n'a que timidement engagé, voire pas du tout, les démarches nécessaires pour discuter des rétributions de reprise, qui sont les plus basses de toute la Suisse. Autant d'éléments qui mettent également en doute la volonté du Conseil-exécutif de donner des instructions en ce sens à la représentation du canton au sein du conseil d'administration. BKW annonce un bénéfice net de 382 millions de francs pour 2020. Le rapport de gestion propose des dividendes de l'ordre de 126,6 millions de francs. Comme le canton détient 52,54 % des parts, il a droit à un peu plus de 66 millions de francs de dividendes. Au moins une partie de cette somme devrait servir à promouvoir la transition énergétique du canton de Berne et à compenser les effets négatifs des rétributions de reprise trop basses, imputables en partie à la passivité du canton. A titre de comparaison : avec un montant équivalent à la rétribution de Suzanne Thoma pour 2020, soit 1,932 million de francs, le tarif de reprise pourrait passer de 4 à 10 centimes pour 32 millions de kilowattheures d'énergie solaire, et ainsi couvrir les frais. Cela correspond à la production de 3200 installations photovoltaïques d'une puissance nominale de 10 kW, telles qu'utilisées dans les maisons individuelles. Dans son rapport de gestion, BKW ne fournit malheureusement aucune information sur les montants réservés par exemple à ses spots télévisés prônant la durabilité. Mais pour chaque million investi dans la publicité, il serait possible de rétribuer 16 millions de kilowattheures d'énergie solaire à prix coûtant (1600 installations).

Outre les contraintes d'aménagement du territoire liées à la construction de murs de barrage, à la lente mise en place des réseaux de chaleur dans les communes bernoises et aux (petites) installations de méthanisation, le canton de Berne pourra gérer lui-même une grande partie des mesures de compensation avec ses investissements annuels nets dans le réseau routier et ferroviaire, et pourra répondre lui-même au besoin supplémentaire en énergie par l'électricité renouvelable. Sans oublier le passage aux bus électriques et les lignes de tram supplémentaires qui vont suivre. Les attentes envers un véritable tournant énergétique sont très grandes dans le canton de Berne ; la transparence et la crédibilité sont en jeu. C'est ainsi que nombre d'exploitants de petites installations photovoltaïques considèrent que le canton se doit d'agir plus efficacement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif appuie la requête formulée dans la motion visant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au cours des dernières années, il a entrepris divers efforts en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2035 ainsi que l'Objectif climat adopté par celle-ci pour 2050, suite à l'Accord de Paris (Accord sur le climat)[1]. Avec le rapport actuel sur la stratégie énergétique du canton de Berne[2], le Conseil-exécutif a décidé des mesures concrètes à ce sujet pour la période de mise en œuvre 2020 à 2023. A ce sujet, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification, avec l'exigence « C*ompte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.* »

Lors de la votation populaire du 10 février 2019, le corps électoral bernois a rejeté de justesse la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LCEn ; RSB 741.1). Entre-temps, le Conseil-exécutif et l'administration ont élaboré un nouveau projet, qui a été transmis le 5 mai 2021 au Grand Conseil afin de mettre en œuvre les modules du MoPEC encore manquants, notamment la section E - Production propre de courant dans les bâtiments à construire, qui prévoit une utilisation de l'énergie solaire. L'aug-

[1] RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017
[2] ACE 855/2020 ; Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023

mentation de la production d'énergie solaire sera très importante à l'avenir pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, notamment après l'échec de l'accord sur l'électricité. De ce point de vue, il est également essentiel de créer suffisamment d'incitations pour développer l'utilisation de l'énergie solaire.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion.

Point 1 général :
L'affectation liée des revenus des dividendes est appliquée par plusieurs services publics municipaux dans toute la Suisse.

Pour garantir l'affectation d'une part fixe ou variable, ou encore de l'ensemble des revenus des dividendes de BKW SA à la promotion des énergies renouvelables dans le canton de Berne, il serait envisageable, entre autres, de créer un financement spécial. Les dispositions pour un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[3] et notamment l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)[4] fournissent des précisions / comportent de nombreuses prescriptions/ sur la réglementation juridique ainsi que sur la comptabilité applicables aux financements spéciaux (cf. art. 41 ss OFP). Il faut notamment avoir créé une base légale à cet effet (cf. art. 14, al. 1 LFP). Par ailleurs, la totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier (cf. art. 14, al. 5 LFP). Dans le cas présent, cet aspect peut être laissé de côté, car les instruments et ressources correspondantes pour la promotion dans le domaine de l'énergie sont déjà disponibles à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Grâce à la plateforme Internet actuelle du programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, par laquelle sont traitées environ 8000 demandes par an, l'accès aux moyens financiers disponibles serait garanti et le fonds pourrait attribuer ces derniers de manière appropriée. Les coûts occasionnés par la gestion seraient d'ailleurs négligeables. Avec le controlling étendu/global déjà existant, l'utilisation des moyens ainsi que les résultats peuvent être saisis et pilotés. Cela permet d'éviter un déficit suffisamment à l'avance.

La création de financements spéciaux peut être indiquée si les versements proviennent de recettes qui sont directement liées aux dépenses. Au niveau communal, les financements spéciaux sont prescrits dans les domaines de l'alimentation en eau[5] et de l'élimination des eaux usées[6] afin de garantir le maintien durable de la valeur des installations correspondantes. Le Fonds pour l'alimentation en eau[7], le Fonds pour l'assainissement[8], le Fonds pour la régénération des eaux[9] ou le financement spécial « compensation de la plus-value » [10], créé récemment, constituent des exemples de financements spéciaux cantonaux. Il conviendra d'examiner plus en détail dans quelle mesure les revenus des dividendes issus de la participation à BKW SA présentent un lien suffisamment étroit avec les dépenses engagées dans la promotion des énergies renouvelables pour justifier la création d'un nouveau financement spécial.

Au cours des dernières années, BKW SA a pu verser des dividendes relativement élevés grâce à la bonne marche de ses affaires. Toutefois, des dividendes d'un tel montant ne sont en aucun cas garantis et il est absolument possible qu'à l'avenir, pendant plusieurs années, aucun dividende ne puisse être versé ou seulement des dividendes nettement inférieurs. Le montant mentionné par les auteurs de la motion d'environ 66 millions de francs est le montant des dividendes bruts avant déduction de l'impôt anticipé de 35 pour cent. Les dividendes nets sont ainsi inférieurs. Il convient donc de vérifier dans quelle mesure une partie

[3] RSB 620.0
[4] RSB 621.1
[5] Art. 12 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)
[6] Art. 25 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
[7] Art. 4 LAEE
[8] Art. 15 LCPE
[9] Art. 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
[10] Art. 142f de la loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC ; RSB 721.0)

des dividendes est par exemple suffisante pour alimenter le financement spécial, et si celle-ci doit être conçue en tant que montant flexible (pourcentage) ou fixe.

Afin d'éviter un phénomène de « stop and go » dans la promotion des énergies à cause de la volatilité des dividendes, le financement spécial devrait être conçu en conséquence, ce qui peut être examiné en relation avec le programme d'encouragement cantonal tel que décrit ci-dessus.

Le canton de Berne ne dispose actuellement d'aucun fonds pour la promotion des installations photovoltaïques destinées à injecter du courant dans le réseau. Le budget prévu pour le programme cantonal d'encouragement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ne peut pas être utilisé pour la promotion des installations photovoltaïques dans le cadre du Programme Bâtiments.

Les financements spéciaux limitent en général la liberté de disposer des moyens de telle sorte qu'ils ne sont plus disponibles pour couvrir les coûts des tâches, des projets, des projets d'investissement, etc. qui sont prioritaires dans le processus annuel de planification financière cantonale.

Point 1a :
Dans le rapport actuel sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne, le Conseil-exécutif a défini des instruments concrets portant sur la production propre de courant solaire pour l'administration dans les mesures 15-15 « Production d'énergie solaire sur les infrastructures et les bâtiments cantonaux » et 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 ». Depuis 2011, l'administration cantonale remplit les exigences de la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne et s'approvisionne en électricité exclusivement issue de ressources renouvelables pour les bâtiments cantonaux. La consommation d'électricité annuelle totale de l'administration cantonale s'élève à environ 91,5 GWh, dont 66 GWh par des bâtiments appartenant au canton. Le reste est consommé par les bâtiments loués. En tout, environ 2 GWh par an sont fournis par l'autoproduction photovoltaïque du canton. Pour équiper les bâtiments du canton d'installations photovoltaïques en vue de couvrir entièrement leurs besoins en électricité, il faudrait investir au total 7,74 millions de francs pour un coût d'investissement de 12 centimes par kWh (source : OFEN 13 juillet 2021 ; Statistiques de l'énergie solaire - Année de référence 2020). Avec des garanties d'origine (GO) du photovoltaïque, ce montant serait d'environ 2,25 millions de francs pour un coût de 3,5 centimes/kWh ; avec un mix d'électricité, le montant se situerait entre les deux. L'achat de GO de l'énergie hydroélectrique pour un coût de 0,1 centime/kWh réduirait encore les coûts. Avec une partie du dividende de BKW SA, les mesures susmentionnées pourraient être amorties financièrement et le canton pourrait remplir sa fonction d'exemple et promouvoir de manière visible les nouvelles énergies renouvelables dans le canton.

Point 1b :
En complément de la couverture des besoins en électricité par du courant qui n'est pas autoproduit, des GO sont notamment achetées pour le photovoltaïque.
En outre, il convient d'examiner si l'électricité peut être obtenue à partir d'autres installations photovoltaïques ou d'autres installations de production renouvelable, ou si celles-ci peuvent du moins être soutenues par l'achat de GO.

Point 1c :
Les tarifs de rétribution du courant injecté de BKW ont déjà fait l'objet de critiques dans plusieurs interventions parlementaires. Le Conseil-exécutif a souligné dans sa réponse commune aux motions Bachmann et Rüegsegger (2016.RRGR.976) que BKW SA, en tant que société anonyme mixte, était soumise aux dispositions du Code des obligations. Celui-ci dispose notamment que la suppression du but lucratif d'une société requiert l'accord de tous les actionnaires (art. 706, al. 2, ch. 4 CO). Pour les tarifs de rétribution du courant injecté, BKW se base donc sur les conditions générales de rétribution de l'énergie électrique de producteurs indépendants fixées par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). En tant que repré-

sentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif du canton de Berne n'a aucune possibilité d'influencer la fixation des tarifs. Le Conseil-exécutif a déjà présenté de manière détaillée ces problématiques dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA et dans ses réponses aux questions de la Commission des finances. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de sa session d'été 2021.
Le canton de Berne est en revanche libre d'offrir une indemnisation supplémentaire à l'injection d'énergie renouvelable grâce à des moyens financiers cantonaux. Cela pourrait être financé grâce à une affectation liée des revenus des dividendes issus de la participation à BKW SA. Une autre option serait d'allouer une rétribution unique aux nouvelles installations photovoltaïques, en plus de la rétribution fédérale, comme cela se fait dans d'autres cantons (GR par exemple). Cette option pourrait être mise en œuvre facilement et efficacement via le programme cantonal d'encouragement.

Point 1d :
Le Conseil-exécutif considère que cela doit être réglé par le marché. Le canton de Berne y contribue indirectement en achetant des GO pour la consommation d'électricité de l'administration.

Point 2 :
La révision partielle de la LCEn est déjà bien avancée. Le Conseil-exécutif a soumis le projet de révision au Grand Conseil le 5 mai 2021. Ce dernier procédera à la première lecture durant la session d'hiver 2021. Pour instaurer une réglementation légale de l'affectation liée des dividendes, une nouvelle révision partielle de la LCEn devrait par contre être envisagée, ce qui nécessiterait également une procédure de consultation ordinaire.

Le Conseil-exécutif rejette les deux points de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.82
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (von Wattenwyl, Tramelan) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1042/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Programme d'impulsion pour le renforcement d'une économie et d'une société résilientes

Le Conseil-exécutif est chargé de développer un programme d'impulsion :

1. dans les énergies renouvelables,
2. dans la sauvegarde et la préservation de la biodiversité,
3. dans la transformation durable de l'économie.

Développement :

Outre la gestion actuelle de la pandémie, il faut à présent poser les jalons de l'avenir. La pandémie de coronavirus a montré sans ménagement la vulnérabilité de notre économie. Nous devons promouvoir la transformation sociale et écologique de l'économie et de la société. Face à l'augmentation des inégalités économiques et à la crise climatique non résolue, le canton de Berne doit sortir plus durable et social de cette pandémie. De nombreux Etats (par exemple l'Allemagne) ont adopté des programmes de relance et d'impulsion ambitieux qui tiennent compte de la transformation écologique. Ces programmes ont un impact sur l'emploi et accélèrent la transformation vers une économie circulaire, durable qui respecte les limites des possibilités de la planète. Les mesures prises jusqu'à présent par la Confédération et le canton de Berne se concentrent en grande partie sur le maintien des structures ou sur l'amortissement des économies.

Agir dans l'intérêt de la génération actuelle et non seulement des générations futures.
Il nous faut démontrer que les transformations dont nous avons besoin, pour le bien des générations futures, peuvent d'ores et déjà produire un effet positif sur l'économie, l'industrie et la politique d'aujourd'hui.

12|00|F|v01

Parler d'investissements rentables plutôt que de coûts élevés.
La protection de l'environnement ne doit pas être perçue comme coûteuse. En raison des besoins en produits et procédés plus respectueux de l'environnement, la lutte contre le changement climatique permet d'ouvrir de nouveaux marchés industriels, favorisant la croissance économique, les créations d'emplois et la réalisation de profits.

Différentes approches sont possibles pour le financement du programme d'impulsion. Le Conseil-exécutif examinera en particulier dans quelle mesure, à moyen terme, les réserves de la Banque nationale peuvent être utilisées pour des investissements durables des cantons.

Le Conseil-exécutif est donc chargé de lancer, en collaboration avec les municipalités, les entreprises, les universités et les hautes écoles, un programme d'impulsion ambitieux dans les domaines de l'énergie et de la biodiversité :

Mise en œuvre rapide de la stratégie énergétique nationale pour 2050 et la mise à jour de la stratégie énergétique cantonale 2006.
Afin d'avoir un effet immédiat, on se concentrera sur des mesures dans le domaine de la rénovation des bâtiments, notamment par le biais de contributions aux subventions pour le programme des bâtiments, le développement de régions à énergie positive, le développement massif des énergies renouvelables, en particulier de l'énergie solaire, des solutions autour du stockage et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Mise en œuvre rapide de la stratégie en faveur de la biodiversité, respect du Vivant.
Afin d'avoir un effet immédiat, l'accent sera mis sur les mesures d'urgence prêtes à être appliquées, élaborées dans le cadre du plan de stratégie en faveur de la biodiversité, notamment en utilisant les synergies entre l'agriculture et les forêts, les habitats naturels, urbains et le réseau routier. Promouvoir une forte protection des écosystèmes fragiles (marais, tourbières, zones alluviales, prairies sèches), des espèces rares, l'utilisation et la valorisation du bois de nos forêts sont des pistes à suivre. La sauvegarde et la création d'emplois à moyen et long terme dans le canton de Berne est au centre de ce programme. L'accent doit être mis sur les mesures qui apportent des réponses durables aux changements structurels et soutiennent la transition numérique qui fragilise certains emplois.

Réponse du Conseil-exécutif

L'importance et l'urgence des défis mondiaux dans le domaine de la politique climatique et environnementale sont un peu passées à l'arrière-plan l'an dernier du fait de la pandémie de coronavirus. Le Conseil-exécutif est toutefois conscient qu'il reste indispensable d'agir dans ces domaines et soutient la mise en œuvre des mesures visant un système économique et sociétal durable. Le développement durable est également la ligne directrice sur laquelle se base le programme gouvernemental de législature actuel[1]. Il comporte trois piliers : le développement de l'économie, l'épanouissement de la société et la préservation des ressources naturelles. Le développement durable a pour but premier de maintenir et d'améliorer la qualité de vie des habitants et des habitantes. Mais il vise aussi à renforcer la cohésion sociale du canton et à lui conférer une plus grande liberté d'action grâce à une autonomie accrue sur les plans économique et financier.

Le Conseil-exécutif reste cependant sceptique vis-à-vis d'un programme d'impulsion compris dans le sens d'un plan de relance. D'une part, il existe déjà plusieurs programmes et instruments cantonaux et nationaux dans les domaines mentionnés (voir ci-dessous). D'autre part, les crises passées ont montré

[1] Programme gouvernemental de législature 2019-2022 – Engagement 2030

que les plans de relance publics ne sont pas adaptés pour générer des effets économiques positifs durables[2]. Cela est notamment dû au fait que l'économie suisse ouverte est fortement dépendante de la demande étrangère et que celle-ci ne peut quasiment pas être influencée en Suisse par des mesures publiques. Les investissements publics dans les infrastructures (p. ex. dans le développement des énergies renouvelables) ne fonctionnent en général pas dans les branches touchées par la crise et entraînent d'importants effets d'aubaine. A cela s'ajoute le fait que leur impact ne se fait sentir qu'avec du retard et a donc la plupart du temps même des effets procycliques, ce qui signifie que les plans de relance ne compensent pas la perte des commandes issues du secteur privé, mais, qu'en raison des retards, ils ne sont même initiés qu'une fois la demande privée déjà relancée.

La pandémie de coronavirus a certes eu des répercussions exceptionnelles sur l'économie et le marché du travail. Les stabilisateurs automatiques existants (notamment l'assurance-chômage et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et les instruments de soutien supplémentaire créés à cette occasion (notamment crédits COVID-19, allocations pour perte de gain COVID-19, mesures de soutien immédiat du canton de Berne au printemps 2020, programme d'aide aux cas de rigueur en 2021) ont cependant permis et permettent encore de limiter ces effets négatifs, du moins partiellement. Etant donné que la conjoncture économique (inter-)nationale était globalement bonne avant la pandémie de coronavirus, on peut s'attendre à ce que l'économie et la situation sur le marché du travail se redressent rapidement grâce aux effets de rattrapage.

Concernant les domaines mentionnés dans la motion, le Conseil-exécutif renvoie aux programmes suivants déjà en cours :

Point 1 :
Dans le domaine des énergies renouvelables, il existe déjà plusieurs programmes et projets initiés et en partie cofinancés par la Confédération. Un programme d'impulsion dans le sens de la motion est déjà disponible. Le programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique[3] couvre déjà les mesures citées. Il offre la base et les processus nécessaires pour poursuivre le développement.
Le projet de renforcement de l'efficacité énergétique et climatique dans l'agriculture a également bien avancé et peut contribuer de manière non négligeable à l'atteinte des objectifs dans le domaine de l'agriculture, qui est important pour différents aspects du développement durable.
Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il soit prioritaire de mettre à jour la stratégie énergétique cantonale de 2006. Les principes et les objectifs de cette stratégie restent d'actualité et les mesures sont contrôlées et complétées régulièrement[4].

Point 2 :
Dans le domaine de la préservation et de la promotion de la biodiversité, plusieurs instruments sont également déjà disponibles et on peut s'attendre à des évolutions supplémentaires : la révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) », la révision à venir de la loi cantonale sur la protection de la nature, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie Biodiversité en forêt 2030 et la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité permettront de créer les conditions cadres et les bases nécessaires pour pouvoir mieux garantir la sauvegarde et la préservation de la diversité biologique. Le financement (à long terme) sera déterminant pour l'implémentation de ces instruments. Il faut également garantir que les spécialistes nécessaires à la mise en œuvre des mesures concrètes soient disponibles. Il reste du travail à faire dans ce domaine.

[2] Voir à ce sujet le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) publié en mai 2012 : Les mesures conjoncturelles de la Confédération 2008 – 2010 Evaluation de la conception et de la mise en œuvre des mesures de stabilisation conjoncturelle (seul le résumé est disponible en français) ainsi que le rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur les mesures de stabilisation 2009-2010 publié le 15 mai 2012.
[3] Lien vers le programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique
[4] Voir à ce sujet le rapport du Conseil-exécutif du 12 août 2020 : Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 – 2023

Avec notamment l'Institut für Pflanzenwissenschaften de l'Université et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de la Haute école bernoise, le canton de Berne dispose de centres de compétences importants sur le plan national et international pour la recherche ainsi que pour la formation et le perfectionnement de spécialistes dans le domaine de la biodiversité. Ceux-ci postulent avec succès pour obtenir des financements de recherche octroyés par projet et qui ne sont pas organisés au niveau cantonal, mais à juste titre aux niveaux national et international. Dans ce cadre, le canton de Berne a pour rôle de garantir un financement de base stable et fiable, ainsi qu'une infrastructure suffisante pour ses hautes écoles. Un programme d'impulsion supplémentaire n'est cependant ni nécessaire ni judicieux.

Point 3 :
L'un des objectifs stratégiques[5] du programme de législature mentionné plus haut est une économie axée sur la durabilité et la préservation des ressources. Concrètement, la prospérité sociale et économique doit pouvoir être conciliée avec une utilisation durable des ressources naturelles.
Le passage à une économie circulaire durable et à l'utilisation des opportunités qui y sont liées ne peut pas être atteint par un programme d'impulsion aux niveaux cantonal ou national. C'est pourquoi le canton de Berne s'engage, dans le cadre de ses possibilités, pour parvenir à cet objectif grâce à des projets concrets, à des possibilités d'encouragement existantes ainsi qu'à une contribution à la recherche et à l'innovation. Il promeut des projets et des applications de technologies énergétiques et environnementales durables et soutient les centres de recherche et de compétences d'importance nationale et internationale (p. ex. Wyss Academy for Nature à l'Université de Berne). Les possibilités d'encouragement de la Promotion économique du canton de Berne sont également examinées actuellement en vue d'une extension aux projets d'innovation de l'économie circulaire. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement examinera en outre de manière générale s'il est possible de renforcer l'économie circulaire dans le canton de Berne et si oui, selon quelles modalités.

En résumé, le Conseil-exécutif conclut que des programmes et instruments déjà pleinement développés sont disponibles dans les domaines abordés dans la motion. Ces instruments sont complétés régulièrement et orientés sur de nouveaux défis et objectifs. Un programme d'impulsion supplémentaire général pour ces domaines entraînerait un travail de coordination considérable et inutile, et n'apporterait du point de vue du Conseil-exécutif aucun avantage concret supplémentaire. D'éventuelles adaptations et concrétisations doivent être effectuées dans le cadre des programmes et projets existants. Ce sera le meilleur moyen pour obtenir un effet rapide et ciblé. Le Conseil-exécutif partage certes l'avis des auteurs de la motion sur le fond, mais se prononce contre le programme d'impulsion demandé dans le sens d'un plan de relance et propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Objectif 5 | Le canton de Berne crée de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable.

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	062-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.87
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Stucki (Stettlen, pvl) Bichsel (Merligen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1043/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet**

Garantir les prestations postales dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. garantir durablement le maintien des prestations postales modernes dans l'ensemble du canton pour toutes les citoyennes et tous les citoyens. Ces prestations peuvent être assurées sur place par un office de poste, une administration communale, un commerce de détail, une entreprise ou un service à domicile ;
2. garantir qu'en cas de fermeture des offices de poste, le transfert à des entreprises commerciales privées soit assuré à prix coûtant.

Développement :

Le 14 mai 2020, la Poste suisse a présenté au public son changement de stratégie. Contrairement à ce qui avait été prévu auparavant, il n'est plus question de continuer à réduire le réseau postal, mais de maintenir quelque 800 filiales en exploitation propre. Ce revirement a été salué. Toutefois, compte tenu des nouveaux besoins de la clientèle, une solution transitoire devra sans doute être trouvée. Chaque citoyenne et citoyen du canton de Berne doit continuer à pouvoir bénéficier des prestations postales modernes. Le service public en la matière doit être garanti sur l'ensemble du territoire, et si nécessaire, des contributions pour couvrir les coûts doivent être accordées aux prestataires locaux.

Le canton de Berne doit garantir que malgré la fermeture des offices de poste, la population puisse continuer de bénéficier des prestations postales indispensables. Il faut soutenir les transferts de ces services aux administrations communales, aux petits commerces ou à d'autres structures locales, ou mettre en place un service à domicile complet, qui soit également accessible en dehors des heures de travail.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande au Conseil-exécutif de garantir durablement des prestations postales modernes dans l'ensemble du canton de Berne. En cas de fermeture d'offices de poste, il faut que ces services soient fournis par des entreprises privées à prix coûtant. Le Grand Conseil a adopté des interventions allant dans le même sens à plusieurs reprises au cours des dernières années. La dernière en date, la motion 130-2020 « En finir avec les fermetures d'offices de poste » (Josi Barbara, UDC, Wimmis)[1], a été adoptée lors de la session de printemps 2021.

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est donc essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme présentée par cette offre, par contre, est moins importante aux yeux du Conseil-exécutif. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si les prestations doivent être fournies par un office de poste traditionnel ou par d'autres points d'accès, comme les agences postales ou le service à domicile. La progression du numérique a des répercussions considérables sur le domaine postal : le nombre d'opérations nécessitant de se rendre à un guichet, telles que l'envoi de lettres ou de colis, ou les versements et les paiements, diminue fortement depuis longtemps. Cette tendance a été renforcée, sauf en ce qui concerne les colis postaux, par la pandémie de COVID-19 et par les mesures qui l'ont accompagnée.

Le mandat de service universel de la Poste suisse et du réseau des offices de poste est un sujet important au niveau national aussi. Ainsi, le Conseil fédéral a publié en mars 2021 un rapport sur l'accès aux services postaux[2] en réponse au postulat 19.3532 « Développement à plus long terme de l'accès aux prestations du service postal universel » de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national. Ce rapport fait un état des lieux montrant que la stratégie appliquée jusqu'ici a permis de maintenir les points d'accès aux services postaux. En même temps, la question se pose de savoir comment financer à long terme le réseau national de points d'accès requis par la législation et la politique sur la poste : « A cette fin, les thèmes abordés dans le rapport doivent être discutés à moyen terme dans le contexte plus large du futur service universel. D'une part, d'autres mécanismes de financement du réseau postal et du service universel doivent eux aussi être examinés de manière plus approfondie. D'autre part, avec la numérisation, une modernisation des mandats du service universel doit être étudiée. Du point de vue de la Poste, il convient d'aborder certaines questions telles que les exigences de neutralité technologique pour la fourniture du service universel ainsi que la nécessité d'un service universel dans le domaine du trafic des paiements – ou du moins pour certains services. »

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

Point 1 :

La loi[3] et l'ordonnance sur la poste[4] régissent les services postaux et les services de paiement relevant du service universel. La Confédération garantit la fourniture de ces services par le biais des mandats légaux et des objectifs stratégiques fixés, de la surveillance exercée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ainsi que par sa position de propriétaire de La Poste Suisse. La Confédération n'exerce en revanche aucune influence au-delà de ce cadre sur les affaires opérationnelles de la Poste. En ce qui concerne les adaptations du réseau des offices de poste, la Poste est tenue de consulter les communes et les cantons concernés.

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/253a4d32235045c0b5fa510393bdabfc-332/6/PDF/2020.RRGR.181-RRB-F-218256.pdf
[2] Rapport du Conseil fédéral du 31 mars 2021 sur l'accès aux prestations postales : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82895.html
[3] Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO), RS 783.0
[4] Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO), RS 783.01

Dans le canton de Berne, la Poste mène le dialogue sur le réseau des offices de poste directement avec les régions d'aménagement, les conférences régionales et les villes de Berne, Bienne et Thoune, ce qui est important et judicieux au vu de la taille du canton de Berne et de la diversité des besoins régionaux. Il s'agit avant tout de rechercher la meilleure solution en ce qui concerne la fourniture de services postaux en dialoguant avec toutes les parties concernées. Globalement, cette procédure a fait ses preuves, même si les communes concernées par la fermeture d'un office de poste n'étaient pas toujours d'accord avec le résultat obtenu.

Point 2 :

Les conditions de tenue d'une agence postale sont négociées entre la Poste et l'entreprise partenaire. Le modèle d'agence de la Poste repose sur un système de rémunération comportant une composante fixe (infrastructure, formation et qualité), une composante variable (rémunération des ventes et rémunération à l'unité) et un supplément destiné à compenser toute condition spécifique au lieu. Une rémunération individuelle adaptée aux conditions du partenaire d'agence est ainsi garantie. Le canton ne peut exercer aucune influence dans ce domaine.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.61
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Zimmermann (Frutigen, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Steiner (Boll, PEV) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Egger (Hünibach, PS) Bauen (Münsingen, Les Verts) Ruchti (Seewil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1044/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mandater sa représentation auprès de BKW pour que les tarifs de l'électricité soient alignés sur la nouvelle réalité du marché, et ce dès les prochaines négociations tarifaires.

2. prier les entreprises d'approvisionnement en énergie, clientes de BKW, de revoir leur tarifs en vigueur pour la fourniture d'électricité.

Développement :

La structure de prix actuelle, basée sur un tarif de jour (heures pleines) et un tarif de nuit (heures creuses), avait été mise en place lorsque la production d'électricité provenait essentiellement de centrales fonctionnant en ruban, complétées par des centrales à accumulation.

Or l'augmentation continue de la production de courant solaire influence chaque année un peu plus les prix du marché. Les conséquences sont pour le moins absurdes lorsque des fournisseurs d'électricité appliquent le tarif plein les dimanches après-midi, alors que le marché affiche en partie des prix largement négatifs.

12|00|F|v01

Le graphique ci-dessous présente les tarifs horaires moyens en Suisse pour l'année calendaire 2020. Il ressort clairement que les prix de l'électricité en fin de semaine se situent nettement en deçà des prix durant les jours ouvrés. Les pics tarifaires sont enregistrés en matinée et en soirée.

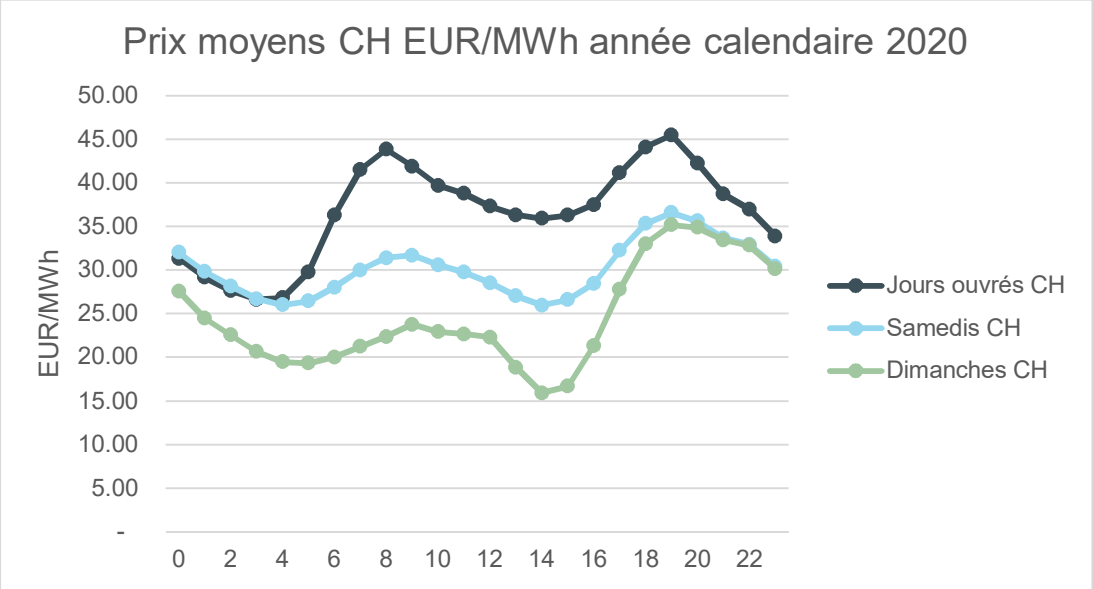

Source : EPEX Spot

Certains fournisseurs d'énergie ont pris les devants et adapté leurs tarifs à l'évolution du marché. Ainsi, Eniwa et ewz, par exemple, ont modifié leurs grilles tarifaires dans le domaine de la mobilité électrique.

En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton par l'intermédiaire du Conseil-exécutif peut intervenir auprès de BKW en vue d'une adaptation simple et pratique de la structure tarifaire.

Il pourrait proposer par exemple :

Jour ouvrés	0-6 heures	6-13 heures	13-16 heures	16-22 heures	22-24 heures
Sa+Di+jours fériés	Heures creuses				

Heures pleines	Heures creuses

En adaptant la grille d'horaires, les signataires escomptent les effets positifs suivants :

- La consommation d'électricité pour les chauffe-eau, les pompes à chaleur, la mobilité électrique, les lave-vaisselle, etc. en soirée et la nuit est transférée sur l'après-midi.
- Le rapport entre la consommation d'électricité et sa production photovoltaïque est optimisé, ce qui peut contribuer à la stabilisation des prix du marché.
- Les commerçantes et les commerçants bénéficient des heures creuses en journée – un rabais bienvenu durant la pandémie.
- D'autres fournisseurs d'électricité, par exemple des entreprises locales d'approvisionnement en énergie dans le canton de Berne, suivent l'exemple de BKW.
- Le transfert de la consommation électrique sur l'après-midi permet de poursuivre le développement du photovoltaïque.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif peut comprendre les raisons invoquées à propos du tarif des heures pleines et des heures creuses. Au niveau fédéral, la tarification est toutefois réglée de manière générale dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) et dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71) ainsi que dans la loi fédérale sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et l'ordonnance sur l'énergie correspondante (OEne ; RS 730.01). Selon le droit fédéral, les entreprises d'approvisionnement en énergie fixent de manière autonome leur tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs de l'énergie. Les contrôles des tarifs relèvent de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) en vertu de l'article 22, alinéa b LApEl et s'appliquent à tous les domaines du marché réglementé de l'électricité. BKW SA est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations (article 762 CO). Tous les actionnaires, y compris le canton de Berne, sont ainsi soumis aux dispositions du Code des obligations. Celles-ci ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. En tant que représentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif du canton de Berne n'a pas la possibilité d'agir sur la tarification. Le Conseil-exécutif a décrit de manière exhaustive cette situation dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA et dans ses réponses aux questions de la Commission des finances à propos du rapport. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de sa session d'été 2021. Le fait que le canton n'a aucune possibilité de baisser les tarifs ni d'agir sur la tarification a de plus déjà été expliqué en détail dans les réponses à différentes interventions parlementaires, p. ex. dans la réponse commune du Conseil-exécutif aux motions M 210-2016 (2016.RRGR.976 ; Electricité solaire: BKW doit assumer ses responsabilités !) et M 218-2016 (2016.RRGR.1008 ; Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire) ainsi que dans la réponse à la motion M 126-2018 (2018.RRGR.388 ; Halte à la politique tarifaire de la BKW SA, contraire aux objectifs de la politique énergétique !).

N'étant pas compétent pour agir en la matière, le Conseil-exécutif refuse le postulat ainsi que les mandats d'évaluation.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	264-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.351
Déposée le :	29.10.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	697/2021 du 9 juin 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour une baisse des émoluments de l'OCRN

Le Conseil-exécutif est chargé de baisser les émoluments prélevés par l'OCRN afin que cet office pris dans son ensemble respecte le principe d'équivalence et ne fasse pas de bénéfices sur le long terme.

Développement :

Interviewé récemment dans l'émission A Bon Entendeur de la RTS (le 29.09.2020), le surveillant des prix Stefan Meierhans a rappelé que les émoluments facturés par les services de la circulation routière dans certains cantons sont plus élevés que les coûts effectifs. Le canton de Berne figure dans le groupe des cantons qui facturent globalement davantage que les coûts. Cela signifie que notre canton réalise des bénéfices au titre des émoluments liés à la circulation routière et à la navigation.

Or, en matière d'émoluments, il n'est pas permis d'encaisser davantage que ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts sur la durée. Le principe d'équivalence doit être respecté.

En 2018, la Surveillance des prix a réalisé une étude basée sur l'indice de financement par les émoluments déterminés par l'Administration fédérale des finances (AFF), indice permettant de mesurer à quel point le principe d'équivalence est respecté ou pas. Cet indice détermine, pour chaque canton, le rapport entre les émoluments facturés et le coût total induit par les prestations fournies par les offices de la circulation. S'agissant des émoluments perçus par l'Office bernois de la circulation routière et de la navigation (OCRN), cet indice s'élevait à 133 pour cent. Cela signifie que pour 100 francs de coûts, l'OCRN du canton de Berne facture en moyenne des émoluments pour 133 francs, en réalisant ainsi un bénéfice de 33 pour cent. En 2019, j'ai déposé une interpellation au sujet des émoluments excessifs perçus par l'OCRN dans le canton de Berne, tout en soulignant la qualité de la gestion de cet office, qualité de gestion que personne ne remet en question. En réponse à mon interpellation, le Conseil-exécutif avance plusieurs corrections de calculs par rapport aux chiffres de l'indice de financement par les émoluments. Mais, in fine, il reconnaît que le principe d'équivalence n'est pas respecté et que les

émoluments dépassent les coûts de façon systémique. Le Conseil-exécutif justifie cette situation en invoquant notamment des investissements à réaliser. Or, dans la détermination du respect du principe d'équivalence, les investissements ne doivent pas être pris en compte.

Il est vrai que pour certaines prestations de l'OCRN, les revenus couvrent à peu près les charges. Pour d'autres, il apparaît que les charges excèdent les produits. Cependant, les émoluments perçus pour l'ensemble des prestations de l'OCRN représentent à peu près 133 pour cent du coût de ces prestations. Cette situation contrevient à la loi.

Pour recourir à une analogie avec l'économie privée, l'OCRN ressemble à une bonne entreprise mais à une entreprise chère, cela à l'aune du principe d'équivalence mentionné dans le développement qui précède.

Afin de corriger cette situation qui péjore les automobilistes et les propriétaires de bateaux, le Conseil-exécutif doit faire en sorte que les tarifs soient baissés de manière appropriée afin de respecter le principe d'équivalence. Par ailleurs, il va de soi que les émoluments perçus pour des prestations dont les coûts sont égaux ou supérieurs à ces derniers ne doivent pas être modifiés.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion renvoie au contenu d'une émission télévisée diffusée par la RTS en septembre 2020, dans laquelle les émoluments perçus par les offices de la circulation routière ont fait l'objet de critiques de la part du Surveillant des prix. Ce dernier s'est vraisemblablement fondé sur le rapport « Comparaison des émoluments des offices de la circulation routière en 2018 », publié par la Surveillance des prix (SPR) en août 2018[1], et sur l'indice du financement par les émoluments en 20172, établi par l'Administration fédérale des finances (AFF).

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné dans sa réponse du 6 février 2019 à l'interpellation Graber « Emoluments excessifs des Offices de la circulation routière. Situation dans le canton de Berne » (2018.RRGR.511), il n'y a pas lieu d'adapter les émoluments perçus par l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) sur la base des comparaisons intercantonales des émoluments publiées périodiquement par l'AFF et le Surveillant des prix.

Incontestablement, le prélèvement des taxes causales, dont font partie les émoluments de l'OCRN, doit respecter les principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le principe de l'équivalence exige *que la taxe perçue ne soit pas en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation fournie et qu'elle se situe dans des limites raisonnables*. En d'autres termes, la prestation de la collectivité et la contrepartie de la personne assujettie à la taxe doivent être équivalentes (cf. « Die Gebühren und der Preisüberwacher », SPR, février 2017, p. 8)[3]. En vertu de l'article 71 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), le montant des émoluments est déterminé, dans le cas d'espèce, en fonction de la somme de travail fournie, de l'importance de l'affaire pour le ou la bénéficiaire de la prestation et de l'intérêt de celui-ci ou de celle-ci à l'opération, ainsi que de la capacité économique du ou de la bénéficiaire de la prestation. Les fourchettes et donc les plafonds des émoluments perçus par l'OCRN sont définis par le Conseil-exécutif dans l'annexe 5B de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21). En se fondant sur un calcul des coûts complets, l'OCRN calcule à intervalles réguliers le coût de revient réel des prestations fournies. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les émoluments ne doivent pas nécessairement correspondre exactement à la charge administrative en tous les cas ; ils doivent plutôt être mesurés à l'aune de *critères défendables d'un point de vue objectif* et ne pas présenter

[1] Comparaison des émoluments des offices de la circulation routière en 2018: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2018.html
[2] Financement par les émoluments en 2017: https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/58851.pdf
[3] Die Gebühren und der Preisüberwacher: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2017.html (en allemand uniquement)

de divergences, à moins que celles-ci ne s'appuient sur des motifs raisonnables et évidents. L'OCRN applique des critères de ce type et les contrôle chaque année conformément à l'article 5, alinéa 2 OEmo. Le montant des émoluments étant équilibré par rapport aux prestations fournies par l'OCRN, le principe de l'équivalence est respecté.

Le principe de la couverture des coûts exige *que les revenus totaux des émoluments ne dépassent pas (ou seulement légèrement) l'ensemble des charges supportées par le service concerné. Il s'applique uniquement aux redevances ayant un rapport avec les coûts. C'est le cas des émoluments lorsque les frais occasionnés sont séparables et imputables. Par contre, le principe de la couverture des coûts ne s'applique pas si le législateur prévoit un émolument qui, de par sa nature, n'est pas en rapport avec les coûts ou qui est plus élevé que nécessaire pour couvrir les coûts* (cf. « Die Gebühren und der Preisüberwacher », SPR, février 2017, p. 9)[4]. A noter que le législateur dispose d'une marge d'appréciation s'agissant de la définition du service concerné. Les tâches doivent être matériellement homogènes et définies selon des critères fonctionnels. Les comptes des produits sont structurés de manière à permettre un contrôle régulier des services définis au sein de l'OCRN.

L'indice du financement par les émoluments en 2018[5] (publié par l'AFF le 3 novembre 2020) fait état d'un indice de 136 pour cent pour l'OCRN en comparaison intercantonale. La SPR estime qu'en présence d'une valeur supérieure à 100 pour cent, la question se pose de savoir si le montant des émoluments est compatible avec le principe de la couverture des coûts. Elle souligne cependant qu'il faut invoquer des raisons valables expliquant pourquoi l'indice n'est pas pertinent et permettant de ne pas adapter les émoluments vers le bas.

L'indice du financement par les émoluments de l'AFF, sur lequel se fonde la SPR, ne peut pas être considéré comme une valeur absolue en raison de certaines difficultés méthodologiques. Les rapports de l'AFF mentionnent expressément cette réserve. Dans sa réponse à l'interpellation Graber, le Conseil-exécutif a évoqué les différences d'organisation et d'exploitation entre les cantons, lesquelles influencent les calculs et ne permettent pas d'effectuer une comparaison fondée sur la seule valeur de l'indice.

Dans le rapport de gestion, le compte du groupe de produits de l'OCRN ne correspond pas à la réalité des coûts complets. Au sein de l'administration cantonale, de nombreuses prestations sont fournies aux offices de manière centralisée : pour des raisons d'économie administrative, les prestations transversales sont centralisées (p. ex. celles de l'Office d'informatique et d'organisation, OIO, de l'Office des immeubles et des constructions, OIC, de l'Administration des finances ou de la Direction de la sécurité, DSE) et ne sont pas facturées aux bénéficiaires. Dès lors, un examen sommaire des comptes annuels des offices peut conduire à des erreurs d'interprétation considérables.

Ces dernières influencent l'analyse du résultat des comptes et du degré de couverture des coûts, l'évaluation du paiement par l'utilisateur et le calcul des taxes causales. Les coûts ne figurant pas dans les comptes jusqu'à présent s'élèvent à environ 8 millions de francs par année. Par ailleurs, des changements temporaires dans les modalités de facturation au sein de l'administration cantonale donnent lieu à des fluctuations entre les exercices. Ainsi, la facturation des coûts informatiques a déjà été modifiée à plusieurs reprises dans le sillage du projet IT@BE (coûts imputés à l'OIO jusqu'en 2019, puis à l'OCRN, puis à la DSE à partir de 2022). Un constat similaire s'impose pour l'affranchissement des envois postaux, que la Chancellerie d'Etat facture à l'OCRN. Il en résulte des coûts considérables engendrés par les opérations de masse de l'OCRN. Quant aux coûts locatifs et immobiliers, ils sont entièrement gérés par l'OIC depuis quelques années et, n'étant pas facturés aux offices, ils n'apparaissent pas dans les comptes de ces derniers. Enfin, ne sont pas pris en compte non plus les coûts de certaines prestations centralisées indispensables au bon fonctionnement des activités de l'OCRN (encaissement juridique, etc.). Le tableau ci-après présente une approximation des coûts complets de l'OCRN.

[4] Die Gebühren und der Preisüberwacher: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2017.html (en allemand uniquement)
[5] Financement par les émoluments en 2018: https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/sonderauswertungen.html#-683564391

Charges non comprises dans les comptes de l'OCRN (moyennes)	Organisation	CHF
Coûts locatifs et immobiliers (immeubles appartenant au canton, locations, frais accessoires)	OIC	3 231 000
• Schermenweg 5, Berne • Schermenweg 9, Berne • Centre de compétence pour poids lourds, Ostermundigen • Centre d'expertises et d'examens Oberland bernois, Thoune-Allmendingen • Agence Zweisimmen • Centre d'expertises et d'examens Seeland / Jura bernois • Agence Tavannes • Centre d'expertises et d'examens Haute-Argovie / Emmental		996 000 312 000 474 000 630 000 9 000 507 000 13 000 290 000
Coûts informatiques	DSE/OIO	4 005 000
• Services de base • Applications de groupe FIS/PERSISKA (SAP) • Autres éléments de l'infrastructure de base (CMI, ADOBE, GERES, GCP, etc.) • Prestations d'assistance informatique (1er niveau, soutien sur place)		1 280 000 2 000 000 225 000 500 000
Autres prestations	Divers	775 000
• Cours/prestations de services spécialisés cantonaux (Office du personnel, OIO, etc.) • Centrales d'achat cantonales (assurances, véhicules, etc.) • Prestations de recouvrement de l'Intendance des impôts (GCP/poursuites)		50 000 225 000 500 000
Total (arrondi)		**8 000 000**

En plus d'omettre les coûts précités, l'indice de l'AFF tient compte de certains revenus qui ne devraient pas y figurer selon le principe de couverture des coûts applicable à la perception de taxes causales. Ces revenus sont fondés sur des normes contractuelles particulières et des normes de la législation spéciale (p. ex. taxe supplémentaire pour l'attribution d'un numéro d'immatriculation conforme au vœu de la personne qui détient le véhicule ; indemnités de la Confédération pour la perception de redevances fédérales sur le trafic). Un examen plus poussé de l'indice permet donc de conclure que les coûts sont supérieurs d'environ 8 millions de francs par année, tandis que les revenus devraient être réduits d'environ 3 millions de francs par année. Pour l'année de référence 2018, on arrive ainsi à un indice corrigé d'environ 109 pour cent pour l'ensemble des produits de l'OCRN. Selon toute prévision, pour les années suivantes, la couverture des coûts effective et prévue des taxes causales concernées diminuera progressivement pour atteindre environ 104 pour cent.

Si l'OCRN était géré comme un établissement de droit public, les coûts mentionnés précédemment lui seraient imputés et figureraient dans ses comptes et non dans ceux du canton de Berne. A l'heure actuelle, seul un calcul a posteriori permet de créer la transparence à cet égard.

L'indice du financement par les émoluments de l'AFF ne permet pas de conclure que les prestations de l'OCRN sont trop chères. Grâce à des mesures améliorant l'efficacité, l'OCRN a toujours veillé à ce que les émoluments soient maintenus à un niveau stable (expertises), voire revus à la baisse au fil des années pour ce qui est des activités principales (permis de circulation et permis de conduire, examens théoriques de conduite, contrôles garage) – et ce, malgré une augmentation considérable des affaires et, partant, des ressources nécessaires. L'OCRN reste tenu, en vertu de l'OEmo, de contrôler régulièrement le montant de ses émoluments de manière exhaustive et approfondie et de répondre ainsi à l'intérêt des citoyens et citoyennes et de la SPR à une fixation correcte des prix.

Le Conseil-exécutif estime que l'excédent de couverture que présente l'OCRN reste dans des proportions raisonnables, étant donné notamment les corrections à apporter aux résultats de l'exercice

et des années de planification en cours (effets de la pandémie, modification du catalogue des tâches découlant du droit fédéral), les besoins financiers à venir pour le renouvellement et l'agrandissement des infrastructures (nouveau site de l'OCRN à Münchenbuchsee) et la mise en œuvre du projet de cyberadministration. Par conséquent, il propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	065-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.90
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Linder (Bern, Les Verts) Schär (Schönried, PLR) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Müller (Orvin, UDC) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1133/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport

Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir le vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds cantonal du sport. Il est chargé des mandats suivants :

1. Inscrire dans l'ordonnance sur le Fonds du sport que le vol à voile n'est pas un sport motorisé.
2. Retirer le vol à voile de la liste des sports exclus énumérée dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport.
3. Spécifier dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport que les subventions sont essentiellement octroyées dans les cas suivants :
   - acquisition de planeurs et d'instruments ;
   - maintien de la valeur des planeurs (p. ex. capot, surfaces, crochet, gouvernes) ;
   - mesures de sécurité (p. ex. acquisition et entretien de transpondeurs et de systèmes d'avertisseurs anticollision) ;
   - mesures écologiques : acquisition de moyens d'assistance au départ plus silencieux et plus respectueux de l'environnement (p. ex. treuil électrique, au gaz ou au bioéthanol ; avion remorqueur électrique) ;
   - infrastructure ;
   - manifestations : événements grand public tels que journées découvertes pour les jeunes, pour les filles, journées d'observation ; concours et championnats ; formation initiale et continue des instructrices et instructeurs de vol et des formatrices et formateurs.

   Aucune subvention n'est accordée pour :
   - l'acquisition d'avions remorqueurs ou d'engins de treuillage à moteur à essence, au diesel ou à combustion ;

12|00|F|v01

- la maintenance ou l'entretien annuel courant ;
- le remplacement des pièces d'usure courantes (freins, béquille etc.).

Développement :

Le vol à voile remplit les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport et mérite d'être encouragé. Berne est le seul canton suisse où le vol à voile n'est pas soutenu par le Fonds du sport. L'exclusion du vol à voile constitue par ailleurs une inégalité de traitement significative par rapport à d'autres sports subventionnés par le Fonds (mentionnés ci-après en italique) ; cette inégalité doit être corrigée.

Suite à une question sur le vol à voile posée lors de la session d'hiver 2020, la Direction de la sécurité a répondu, en substance, qu'il ne s'agissait pas d'un sport de masse mais d'un sport réservé aux riches ; que ce n'était « pas un sport » et que le décollage assisté par avion remorqueur motorisé constituait l'aspect caractéristique de l'activité. Ces affirmations sont fausses sur le fond. Voici ce qui est exact :

1. **Le vol à voile est un véritable sport, très exigeant sur le plan physique et mental.** Ce sport est reconnu et soutenu par Swiss Olympic en tant que sport olympique et mérite donc par définition d'être éligible aux subventions du Fonds du sport. Le vol à voile est comparable à la *voile* sur l'eau et peut aussi être comparé à une partie d'« *échecs* dans les airs ». Selon la SUVA, il ne s'agit pas d'un sport à risque (contrairement par exemple au *BMX* qui est, lui, subventionné par le Fonds du sport) et les accidents et les blessures y sont moins nombreux que dans le *football*, le *handball* ou le *hockey sur glace*.
2. **Le vol à voile est un sport de masse**. Grâce la structure associative, ce sport constitue un type de sport d'aviation particulièrement bon marché ouvert à toutes et à tous. Il est même à portée de bourse des apprenti-e-s et des élèves des écoles de maturité. Avec quelque 320 pilotes en activité issu-e-s de toutes les couches de la population, il se pourrait bien qu'il y ait plus de vélivolistes dans le canton de Berne que de personnes qui pratiquent certains autres sports subventionnés par le Fonds du sport (p. ex. *BMX*, *eisstock*, *canoë*, *attelage* ou *voltige équestre* ; pour les deux sports équestres, il est à noter que l'entretien d'un cheval est relativement cher).
3. **Le vol à voile N'EST PAS un sport motorisé**. Les planeurs, une fois qu'ils ont décollé, évoluent uniquement grâce à la puissance de la nature sans produire la moindre émission polluante. Dans les Alpes, un pilote qui utilise bien les courants ascendants naturels, peut planer sans moteur sur plus de 1 000 (mille !) kilomètres et pendant une dizaine d'heures. Le départ motorisé ne constitue pas plus de 0,5 à 4 pour-cent environ de la durée ou de la distance parcourue. Par comparaison, en *ski alpin*, le dénivelé de descente équivaut au dénivelé que le skieur ou la skieuse grimpe en étant tiré ou porté par une remontée mécanique ; aucune remontée n'est autonome, la skieuse ou le skieur est à 100 pour-cent dépendant-e de l'entraînement moteur. De même que les *canoës* sont véhiculés jusqu'au point de départ, que les *chevaux* sont transportés dans des vans pour participer aux entraînements et aux manifestations, ou que les personnes pratiquant le *parapente* et le *ski alpin* se font hisser au sommet des pentes par des télécabines, les planeurs doivent décoller du sol et arriver à leur point de départ avant de s'élancer dans les airs ; cependant, une fois qu'un planeur est parti, il parcourt toutes les distances et évolue à toutes les altitudes sans avoir besoin de moteur et sans polluer.

Ainsi, le subventionnement du vol à voile par le Fonds du sport répond aussi bien aux conditions posées par la loi sur les loteries qu'au sens et au but de la promotion nationale du sport grâce aux bénéfices des loteries. D'ailleurs, ce constat est souligné par le fait que la loterie Swisslos elle-même utilise l'image d'un planeur pour la publicité en faveur de la promotion du sport. Tous les autres cantons accordent des subventions du Fonds du sport à leurs groupes de vol à voile : par exemple, en 2017, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a octroyé 80 000 francs au Club Basel-Fricktal pour l'acquisition de nouveaux planeurs école et, en 2019, les cantons d'AG, FR, GR, NE, NW, OW, SO, TG, VD et ZH ont reçu des aides pour le vol à voile, d'après les rapports annuels de Swisslos et de la Loterie romande. La promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport n'entraîne aucune conséquence sur les finances du

canton ni sur les impôts, puisque le Fonds du sport est alimenté par des contributions de Swisslos. Le vol à voile mérite d'être soutenu par le Fonds du sport.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2019, la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51) définit certains principes fondamentaux régissant l'affectation des bénéfices des jeux d'argent. Les moyens doivent être affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. En outre, les cantons sont tenus d'assurer autant que possible une égalité de traitement lors de la répartition des fonds. Au reste, ils disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Aussi ont-ils élaboré des solutions variées et parfois divergentes. On ne saurait toutefois déduire une quelconque prétention des dispositions adoptées par un autre canton.

Comme le Conseil-exécutif l'a souligné dans le rapport relatif à la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52), les moyens du Fonds du sport servent essentiellement à encourager la pratique du sport populaire. Toujours selon le même rapport, les subventions destinées à la promotion du sport doivent, autant que possible, favoriser directement des activités sportives. Le Conseil-exécutif a concrétisé ces principes dans l'ordonnance d'application (cf. art. 69, al. 1 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent, OCJAr; RSB 935.520). L'article 69, alinéa 2 OCJAr précise que les moyens du Fonds du sport sont réservés au sport défini comme une activité physique et motrice directe qui caractérise la discipline. Cette réglementation est en accord avec la stratégie sportive du canton de Berne, adoptée par le Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil.

Dans le cas du vol à voile, c'est bien le planeur et non le ou la pilote qui est en mouvement. On peut dire objectivement que l'activité physique pratiquée dans le cockpit est faible, surtout en comparaison avec d'autres disciplines sportives. Si le vol à voile est exclu du subventionnement, cela ne signifie pas que ce n'est pas un sport, mais qu'il n'entre pas dans le cadre défini par le Conseil-exécutif pour la promotion du sport (entendu comme une activité physique et motrice).

Le vol à voile est en effet reconnu par Swiss Olympic, tout comme le vol à moteur, l'aéromodélisme et les échecs. Il n'en est pas une discipline olympique pour autant. À elle seule, la reconnaissance par Swiss Olympic ne donne pas droit à un soutien de la part du Fonds du sport. Par ailleurs, le programme Jeunesse+Sport constitue également une référence importante en la matière et il ne comprend pas le vol à voile, ce qui est révélateur.

La pratique de subventionnement a été clarifiée en 2012, lors de la révision partielle de l'ancienne ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp). Du fait que le planeur a besoin d'un moteur au moment du départ, le vol à voile a été exclu des subventions du Fonds du sport à partir de 2013. À la suite d'un recours, le Tribunal administratif a confirmé cette décision en reprenant l'argumentation de la Direction de la police et des affaires militaires (devenue entre-temps la Direction de la sécurité): ne pouvant guère être pratiqué sans avion remorqueur, le vol à voile doit être considéré comme un sport motorisé. La phase de départ, qui nécessite une motorisation, constitue un élément essentiel et, pour ainsi dire, une condition sine qua non du vol à voile – contrairement à d'autres disciplines sportives, telles que celles mentionnées dans la motion.

L'inclusion du vol à voile parmi les disciplines sportives soutenues par le Fonds du sport serait contraire aux dispositions inscrites récemment dans la législation et à la pratique de subventionnement adoptée de longue date. Le Conseil-exécutif reste d'avis que les moyens limités issus des jeux d'argent gagnent à être utilisés de manière ciblée, conformément à la législation sur les jeux d'argent et aux réflexions stratégiques dont elle découle. Certaines disciplines sont donc inévitablement exclues du cercle des bénéficiaires. On ne pourrait en admettre de nouvelles sans inclure également les disciplines et activités comparables en vertu du principe de l'égalité de traitement. Cela réduirait les ressources disponibles pour les autres disciplines et domaines soutenus par le Fonds du sport et compromettrait la cohérence visée dans la pratique de subventionnement.

En résumé, le vol à voile ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indiqué de modifier les bases légales et une pratique de subventionnement qui a démontré son utilité. Il recommande par conséquent au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	161-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.230
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Berger (Burgdorf, PS) Ritter (Burgdorf, pvl) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Arn (Muri b. Bern, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Knutti (Weissenburg, UDC) Gnägi (Aarberg, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Costa (Langenthal, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1137/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) pour mettre fin aux différences de traitement entre les cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain en matière d'indemnisation des charges de centre urbain (pour Berne, Bienne et Thoune, indemnisation forfaitaire de ces charges ; pour Langenthal et Berthoud, prise en compte desdites charges uniquement pour le calcul de la capacité contributive).

Il convient de compenser les charges de centre urbain pour chacune des cinq communes ayant ce rôle (Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal) selon des critères identiques qui doivent être explicités. Pour les communes ne remplissant pas de fonctions de centre urbain, cette adaptation de l'indemnisation des charges de centre urbain ne doit engendrer ni augmentation des charges, ni diminution des recettes dans la péréquation financière.

Développement :

A l'heure actuelle, la péréquation financière mentionne cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain (Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal). Thoune, Berne et Bienne reçoivent une indemnité forfaitaire privilégiée au titre des charges de centre urbain (art. 15 LPFC). Langenthal et Berthoud ne peuvent déduire leurs charges de centre urbain que dans le cadre du calcul de leur capacité contributive et sont désavantagées par le système actuel (art. 14 LPFC). D'un point de vue objectif, cette inégalité de traitement n'est pas convaincante. Langenthal et Berthoud, en tant que communes-centres, fournissent

12|00|F|v01

autant de prestations diversifiées que Thoune, Bienne et Berne, non seulement à leur propre population, mais également à la population de la région alentour, notamment dans les secteurs du transport privé, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, du sport et de la culture. Le Conseil-exécutif lui-même avait fait observer, dans son projet initial de consultation cantonale sur le rapport « Optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) » que le projet de nouveau recensement des charges de centre urbain (projet NeZe) montrait que ces deux villes supportaient des charges de centre urbain aussi élevées par personne que Thoune, par exemple (p. 26). C'est pourquoi, l'intention initiale consistait à inclure Langenthal et Berthoud dans le système d'indemnisation forfaitaire. Aujourd'hui, les motionnaires remettent à l'ordre du jour la question de l'égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain.

La présente motion n'exige pas une égalité de traitement au centime près, mais plutôt que les charges de centre urbain, qui doivent être calculées selon les montants dépensés dans chaque cas par chacune des communes, soient indemnisées selon des critères unifiés. La nouvelle réglementation n'a pas pour but de changer quoi que ce soit au montant total des indemnisations ou des diminutions de recettes résultant des charges de centre urbain, mais de procéder à un ajustement entre les communes déjà reconnues par la loi comme remplissant des fonctions de centre urbain. En d'autres mots, il n'est pas question de modifier la situation des autres communes du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Sont considérées comme des charges de centre urbain au sens de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) les prestations offertes par certaines villes dont profite, sans les indemniser, la population d'autres communes. La LPFC prévoit deux instruments pour l'indemnisation des charges de centre urbain : d'une part, les villes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire ; d'autre part, les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal bénéficient de la prise en compte dans le calcul de la péréquation financière des charges de centre urbain restant après déduction de l'indemnité forfaitaire - ce qui entraîne une hausse des prestations complémentaires ou une baisse des paiements compensatoires pour les villes concernées.

Comme l'indiquent les motionnaires, la question de savoir quelles villes doivent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ne se pose pas pour la première fois dans le débat politique :

- Dans sa conception initiale, la LPFC promulguée en 2002 (LPFC 2002) prévoyait une indemnité forfaitaire uniquement pour Berne et Bienne, c'est-à-dire pour les deux plus grandes communes du canton et celles dont les finances étaient le plus lourdement grevées par les charges de centre urbain. Lors du processus de décision parlementaire concernant la LPFC 2002, la commune de Thoune a été ajoutée au cercle des bénéficiaires.
- Selon le recensement de 2005 évoqué (projet NeZe), il était certes objectivement défendable d'intégrer les deux villes de Berthoud et de Langenthal dans le système d'indemnisation forfaitaire. Mais la consultation sur l'optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) a montré que cette demande était politiquement controversée. Le Grand Conseil s'est prononcé contre l'élargissement du cercle des communes bénéficiaires de ce dispositif à la fois lors de l'examen du rapport du Conseil-exécutif en 2009 et lors des délibérations législatives qui ont suivi en 2010/2011. Il a estimé, comme le Conseil-exécutif, que l'indemnisation forfaitaire devait se limiter aux trois plus grandes villes, à savoir Berne, Bienne et Thoune.
- Le cercle des communes bénéficiaires de cette indemnité a aussi été réexaminé dans le cadre de la consultation sur la deuxième évaluation de la LPFC (LPFC 2018). Dans son rapport du 23 mai 2018 sur le contrôle des résultats de la LPFC, le Conseil-exécutif a confirmé sa position selon

laquelle l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain devait rester limitée aux trois villes les plus peuplées du canton. Le Grand Conseil s'est rallié à son argumentation, dans la mesure où aucune déclaration de planification contraire n'a été déposée lors des débats parlementaires de la session de septembre 2018 au sujet de ce rapport.

Pour intégrer les communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme de l'indemnisation forfaitaire, il faudrait adapter l'article 15 LPFC. Or le prochain contrôle des résultats de la LPFC (art. 4, al. 1 LPFC) interviendra à partir de 2023 (« Evaluation LPFC 2022 »). C'est donc dans ce cadre que, de l'avis du Conseil-exécutif, il faudra proposer et réexaminer d'éventuelles modifications de l'indemnisation des charges de centre urbain. Après quoi le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la LPFC.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPFC, en 2002, le gouvernement et le parlement se sont déjà exprimés plusieurs fois en faveur d'une limitation de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain aux trois villes les plus importantes en termes de population, à savoir Berne, Bienne et Thoune. Or aucun élément nouveau n'est apparu concernant cette orientation politique. Le Conseil-exécutif retient donc la solution existante excluant Berthoud et Langenthal du mécanisme d'indemnisation forfaitaire, en contrepartie du maintien de la déduction des charges de centre urbain non indemnisées dans le calcul de la péréquation financière.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	026-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.51
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole) PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen) PS-JS-PSA (Müller, Langenthal)
Cosignataires :	25
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1135/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Prolonger le congé paternité - non aux économies sur le dos des familles

Le Conseil-exécutif est chargé de prolonger le congé paternité de dix jours à 20 jours au total (modification art. 60a OPers).

Développement :

Le 27 septembre 2020, le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » était accepté par 60,3 pour cent de l'électorat fédéral et par 56,9 pour cent des voix dans le canton de Berne. Ce « oui » très net montre clairement que les hommes souhaitent consacrer davantage de temps à leur famille et que la société suisse les appuie. Nombre d'employeurs et d'employeuses ont d'ailleurs aussitôt adapté leurs conditions d'embauche en prolongeant de dix jours la durée du congé de paternité – conformément à la revendication de l'initiative. A l'inverse, le canton de Berne ne montre aucune réaction et cherche à faire des économies sur le dos de familles. Il veut en rester aux dix jours réglementaires du congé de paternité actuellement en vigueur – se limitant donc au contre-projet indirect dernièrement adopté) –, lequel est financé à 80 pour cent par le régime des allocations pour perte de gain conformément au contre-projet indirect.

Dans la Stratégie du personnel 2020-2023, le canton de Berne prétend être un employeur attractif[1]. S'il appliquait l'allongement du congé paternité de dix à 20 jours, qui a été approuvé l'année dernière au niveau national, il pourrait allier le geste à la parole.

[1] https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/personal/anstellungsbedingungen/KantonalsArbeitgeber.html

Réponse du Conseil-exécutif

Avec la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) au 1er janvier 2015 et l'entrée en vigueur de l'article 60a OPers, le Conseil-exécutif a instauré un congé payé de paternité ou d'adoption d'une durée de dix jours ouvrés (contre 2 auparavant). En complément, le droit conditionnel à une réduction du degré d'occupation jusqu'à 20 pour cent de celui-ci, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, a été ancré dans la législation sur le personnel le 1er janvier 2017 avec l'article 60c OPers. Le Conseil-exécutif a ainsi réagi il y a quelques années déjà aux évolutions qui se profilaient dans le domaine de la politique familiale, puis adapté à plusieurs reprises les conditions d'engagement du personnel de l'administration et du corps enseignant bernois afin de leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille. D'autres éléments vont également dans ce sens : par exemple le modèle éprouvé de l'horaire de travail annualisé et la stratégie de télétravail récemment adoptée par le Conseil-exécutif, qui offre à un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices beaucoup de flexibilité pour organiser leur temps et leur lieu de travail en fonction de leurs besoins. Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance d'un congé de paternité équitable pour l'égalité hommes-femmes et pour concilier travail et vie privée.
En ce qui concerne la demande de la présente motion, le Conseil-exécutif fournit la réponse suivante :

Une enquête effectuée auprès des autres administrations cantonales montre qu'une majorité d'entre elles (21 sur les 23 ayant répondu) accordent également un congé payé de paternité de dix jours à l'heure actuelle, et que trois cantons examinent la possibilité de prolonger ce droit en réaction au résultat de la votation populaire du 27 septembre 2020. Par ailleurs, l'administration fédérale a déjà arrêté un allongement de ce droit de dix à 20 jours à partir de 2022. Sur la place bernoise, plusieurs autres employeurs de renom accordent aussi plus de dix jours de congé payé de paternité : ce congé compte par exemple 20 jours à la Poste, aux CFF, à la SRG SSR et dans l'administration de la ville de Berne, et 15 jours à l'Hôpital de l'Ile, chez Swisscom et chez Visana. La comparaison de ces réglementations montre que si certains employeurs – majoritairement du secteur privé – accordent un congé payé de paternité de plus de dix jours, les cantons s'en tiennent quant à eux dans leur grande majorité à la durée de dix jours prévue par la législation fédérale en vigueur. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il qu'une nouvelle modification des dispositions de la législation sur le personnel ne s'impose pas dans l'immédiat.

Il existe en outre d'autres motifs de rejeter la présente demande, que nous exposons ci-après.

Un allongement du congé de paternité de dix à 20 jours ouvrés se traduirait par des coûts supplémentaires sous la forme de besoins accrus en personnel. Si dans une grande partie de l'administration, des mesures organisationnelles pourraient permettre de compenser au moins en partie la perte de capacité liée à l'allongement de la durée des absences, cela ne serait par contre guère possible en particulier pour le corps enseignant de l'école obligatoire, des écoles moyennes et des écoles professionnelles. Il faudrait recourir à des remplacements pour pallier les absences et pouvoir maintenir les activités d'enseignement. Il en va de même pour les domaines où le service doit être parfaitement assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, comme notamment la Police cantonale, les établissements pénitentiaires et les prisons régionales de la Direction de la sécurité. Compte tenu du nombre approximatif de nouvelles paternités attendues chaque année, du montant moyen des charges de personnel par poste de travail et du taux de compensation des absences visé, l'Office du personnel évalue les coûts annuels liés aux besoins de personnel supplémentaire à un montant situé entre CHF 0,8 et 1,7 millions. Ces chiffres tiennent compte des coûts liés au remboursement des congés de paternité cofinancés par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

En raison des répercussions considérables de la crise due au coronavirus sur les finances bernoises, les perspectives de politique financière du canton de Berne restent encore très difficiles pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif, au début du processus d'élaboration du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025, de ne pas accepter de dégradations

financières par rapport à la précédente planification à moins qu'elles ne soient dues à la crise sanitaire ou à des changements inéluctables ne laissant aucune marge de manœuvre. Cette règle s'applique toujours aujourd'hui.

Le Conseil-exécutif estime de plus qu'il ne serait pas approprié de mettre en place des modifications des conditions d'engagement génératrices de coûts à l'heure actuelle, alors que de larges parties de la population souffrent encore des conséquences économiques de la crise et attendent des pouvoirs publics des aides financières et des impulsions conjoncturelles.

En conclusion, le Conseil-exécutif rejette pour l'heure la présente motion. Il reste néanmoins convaincu que même avec sa réglementation actuelle du congé de paternité, l'employeur canton de Berne est en mesure d'offrir à son personnel des conditions d'engagement globalement attrayantes et concurrentielles.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	100-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.169
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Saxer (Gümligen, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1274/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : rejet**

Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de soumettre un rapport informatif au Grand Conseil sur les gains d'efficacité que le canton peut escompter de ses investissements élevés dans l'informatique, tels qu'en particulier la réduction des coûts de personnel et de matériel (places de travail, archivage, loyers, etc.) ;

2. dans ce rapport, de donner une importance particulière d'une part au système ERP (Enterprise Resource Planning), d'autre part aux économies que pourraient permettre l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que d'autres simplifications dans le domaine financier et comptable ;

3. d'indiquer, dans son rapport, combien d'emplois les gains d'efficience permettent de supprimer, à partir de quel moment et au sein de quelles Directions. La réduction du nombre de postes doit être entreprise dès 2023.

Développement :

Le canton de Berne poursuit la voie d'une numérisation à marche forcée. Cette stratégie est fondée sur le programme gouvernemental de législature ainsi que sur les diverses stratégies mises au point. Dans ce contexte, l'utilité des investissements pour la population, l'économie et l'Etat est à chaque fois mentionnée, et à juste titre. Le PLR soutient ces efforts avec conviction. Cependant, il pose une condition claire : que non seulement ces investissements visent une amélioration de la qualité des prestations fournies, mais aussi que les gains d'efficience qui en découlent se concrétisent. Par le passé, cet aspect a fait l'objet de trop peu d'attention. Etant donné que les moyens disponibles sont limités, il est particulièrement important, du point de vue des citoyens et des citoyennes aussi, que les processus d'assistance numériques soient

légers et que leur gestion soit bon marché. Cela implique nécessairement de réaliser des gains d'efficience.

Cela s'applique tout particulièrement au système ERP, qui a été approuvé par le Grand Conseil et dont la mise en œuvre avance. Au 1er janvier 2023, ce système doit remplacer les systèmes d'information FIS et PERSISKA, devenus obsolètes. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé un crédit à hauteur de 90 millions de francs pour la première étape de l'ERP. Dans ce contexte, une révision de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est aussi en cours, incluant l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que la simplification et la rationalisation du domaine financier et comptable.

Le rapport doit aboutir essentiellement à la production d'une liste de tous les emplois que les gros investissements dans l'informatique permettront de supprimer, y compris ventilation du nombre de places par Direction. La suppression de postes doit débuter en 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage sur le principe l'opinion des motionnaires, selon laquelle il est de sa responsabilité d'identifier et de concrétiser en permanence les gains d'efficience résultant de la transition numérique. Cela doit aussi passer, le cas échéant, par la suppression de postes devenus inutiles.

Le Conseil-exécutif estime toutefois que le rapport demandé dans la présente motion n'apporterait aucune plus-value. Il propose donc d'**adopter les points 1 et 2 sous forme de postulat**, afin que dans le cadre des travaux de projet et de stratégie portant sur la transition numérique, le gouvernement et l'administration s'attachent à vérifier et à concrétiser de manière systématique les gains d'efficience conformément aux développements qui suivent. **Le Conseil-exécutif rejette par contre le point 3 de la motion**, qu'il juge trop exclusivement axé sur la suppression de postes. Et ce principalement pour les raisons suivantes :

- **La suppression de postes liée à la numérisation que le rapport demandé doit permettre de justifier est déjà en partie décidée et mise en œuvre :**

  Le Grand Conseil a adopté en 2017 une déclaration de planification qui exigeait une réduction de trois pour cent des postes dans l'administration centrale du canton entre 2019 et 2021.[1] Son auteur, le député Brönnimann (pvl, Mittelhäusern), motivait cette exigence en arguant qu'il était possible de réaliser des gains d'efficience grâce aux outils informatiques modernes[2]. Le Conseil-exécutif a réalisé cette demande et d'ici fin 2021, 80 postes à plein temps auront été supprimés[3]. Il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour élaborer un rapport visant à justifier des mesures déjà mises en œuvre.

- **Les gains d'efficience résultant de la numérisation permettent principalement de faire face à l'ampleur et à la complexité des tâches publiques :**
  - En ce qui concerne l'ampleur et la spécialisation des tâches publiques, la tendance est plutôt à la hausse qu'à la baisse. La croissance démographique entraîne à elle seule une augmentation sensible des activités cantonales. A l'Intendance des impôts, par exemple, c'est seulement grâce à la numérisation que l'effectif de personnel disponible a pu gérer la nette progression du nombre de contribuables. L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) a connu une expérience analogue avec l'accroissement constant des besoins dans le domaine de la mobilité et la

[1] Déclaration de planification Brönnimann (Mittelhäusern, pvl), PIMF 2019 –2021 – n° 3 : « Concernant le plan des postes 2018, le pourcentage de postes doit être réduit de 3 pour cent dans toutes les Directions durant la période 2019 à 2021. » Voir le Journal du Grand Conseil du 28 novembre 2017, p. 1251 ss.
[2] Op. cit., p. 1255.
[3] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 24 août 2018.

complexité toujours accrue des prescriptions. En outre, la transformation numérique génère elle aussi un surcroît de travail pour l'administration. Ainsi par exemple la Police cantonale doit-elle traiter un nombre toujours croissant de plaintes liées à la cybercriminalité

- Les contacts directs par téléphone ou par courrier électronique de la population avec les services administratifs restent importants, voire sont en augmentation, puisque la transformation numérique facilite l'accès à l'administration : il est en effet beaucoup plus rapide d'écrire un courriel ou un tweet que d'envoyer une lettre. De ce fait, la numérisation ne permet de compenser que de manière limitée l'augmentation de la charge de travail.
- Les gains d'efficience résultant de la numérisation constituent une réserve essentielle pour compenser ces évolutions. Ils permettent, en supprimant des postes devenus superflus, de dégager des capacités pour faire face à de nouvelles tâches ou à un volume de travail croissant, ou pour améliorer l'exécution de certaines activités qui n'est pas optimale à l'heure actuelle, sans devoir pour autant créer de nouveaux emplois ou réduire les prestations.
- Grâce à la possibilité de réaffecter les postes qui ne sont plus nécessaires, le canton est aussi moins tributaire d'une externalisation croissante des tâches, externalisation qui doit être évitée autant que possible conformément au rapport sur le recours à des experts et expertes externes rendu le 6 mai 2021 par la Commission de gestion du Grand Conseil.

- **Le rapport demandé serait très coûteux et peu fiable :**
  - Il n'existe aucune méthode reconnue pour convertir des dépenses TIC (ici en l'occurrence des investissements TIC) en économies sur les emplois – notamment parce que chaque franc dépensé dans le domaine informatique ne vise pas, loin s'en faut, à gagner en efficience dans le travail. De nombreuses dépenses TIC servent plutôt à remplir de nouvelles tâches publiques ou à mieux accomplir les tâches existantes (p. ex. portail de prise de rendez-vous de vaccination pendant la crise liée au coronavirus), à réduire des risques qui résultent parfois de la numérisation (p. ex. mesures de sécurité et de protection des données), à assurer l'entretien courant et la maintenance des systèmes TIC ou encore à mettre en place des formes de travail modernes (p. ex. développement du télétravail pendant et après la crise liée au coronavirus).

  - Pour fournir les renseignements demandés par les motionnaires, le Conseil-exécutif devrait par conséquent soit tabler sur les estimations des différentes unités administratives, soit mandater des spécialistes externes (faute de compétences adéquates dans l'administration) pour développer une méthode appropriée permettant de déterminer le potentiel de chaque investissement TIC en termes de gain d'efficience. Cette mesure serait coûteuse, prendrait beaucoup de temps et ne fournirait qu'une vue instantanée de la situation à un moment déterminé ; or la transformation numérique est un processus permanent qui va encore s'accélérer.

- **Les gains d'efficience liés à la numérisation ne peuvent pas tous déboucher en fin de compte sur des économies en termes d'emplois :**

  Il s'agit plutôt de changer les priorités pour mettre désormais l'accent sur les postes orientés vers le numérique :

  - Même si la numérisation automatise certaines activités répétitives, permettant ainsi de supprimer des postes généralement peu qualifiés, sa mise en œuvre requiert par ailleurs constamment de nouveaux emplois hautement qualifiés.

  - Cela inclut en premier lieu des spécialistes TIC dans tous les offices, puisque selon la stratégie TIC du Conseil-exécutif, les offices spécialisés sont responsables de la transition numérique dans leur domaine. En l'absence de spécialistes TIC, la numérisation restera lettre morte.
  - Le canton doit aussi engager de plus en plus de spécialistes de la sécurité, qui sont indispensables pour élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à faire face aux risques toujours croissants de cyberattaques et de fuites de données.
  - Plus la numérisation s'impose dans les échanges entre la population, l'économie et l'administration, plus celle-ci a aussi besoin de spécialistes dans les domaines du support et de la communication – et ce pour assister à la fois la clientèle et le personnel cantonal dans l'utilisation des canaux numériques.

- Il est rare que les gains d'efficience résultant de la numérisation rendent totalement superflus des postes de travail complets. En règle générale, ils concernent seulement certains processus et n'entraînent donc un allègement équivalant seulement à quelques points de pourcentage de poste, et dans la plupart des cas cela ne permet pas de supprimer un emploi, sauf dans de très grandes unités administratives.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif approuve l'intention de la présente motion, qui vise à identifier et à concrétiser continuellement les gains d'efficience résultant de la numérisation. Cependant, il ne peut pas soutenir la méthode proposée par les motionnaires, qui consiste à établir un rapport à ce sujet et à traduire les gains d'efficacité exclusivement en suppressions de postes.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	015-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.40
Déposée le :	08.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1025/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

N'ajoutons pas de la paperasse inutile pour l'établissement des certificats de salaires des sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers de milice

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à l'établissement de certificats de salaire lorsque la solde des sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers de milice est inférieure à un montant annuel de 5000 francs et donc exonérée d'impôts.

Développement :

Dans le cadre du contrôle qualité des certificats de salaires relatifs aux indemnités rétribuant les activités dans les corps de sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers (corps de milice), la Direction des Finances demande désormais aux communes de déclarer dans les certificats de salaire toutes les indemnités rétribuant le service dans les corps de sapeurs-pompiers, qu'elles soient imposables ou non, et même si le montant perçu par individu est inférieur à 5000 francs par année.

En vertu de l'article 29, alinéa 1, lit. *g* LI, les indemnisations pour les tâches essentielles des sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers de milice (solde) sont exonérées d'impôts jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 francs par an. Pour les communes, l'exigence d'établir un certificat de salaire représente une charge administrative supplémentaire et inutile. A titre d'exemple, la commune de Därstetten doit établir plus de 70 certificats supplémentaires pour des montants entre 100 et 500 francs. Cette obligation contribue par ailleurs à affaiblir l'attrait de ce service de milice. J'ai personnellement beaucoup de mal à comprendre que les Directions n'aient de cesse d'exiger ce genre de procédures inutiles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion se réfère à l'article 29, alinéa 1, lettre *g* de la loi bernoise sur les impôts (LI ; RSB 661.11)[1]. Aux termes de cette disposition, les indemnités rétribuant les activités liées à l'accomplissement des tâches essentielles des sapeurs-pompiers de milice sont exonérées d'impôt jusqu'à concurrence de 5000 francs par an. Toutes les autres indemnités sont imposables[2].

Les tâches essentielles des sapeurs-pompiers de milice exonérées d'impôt jusqu'à concurrence de 5000 francs sont les exercices, les services de piquet, les cours et inspections, ainsi que les interventions de sauvetage, de lutte contre le feu, de lutte contre les sinistres en général et de lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels, entre autres. Les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités rétribuant des travaux administratifs et des prestations fournies volontairement constituent du salaire imposable[3].

Le *Guide fédéral d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes*[4] stipule que, à quelques exceptions près, toutes les prestations offertes par l'employeur doivent être mentionnées dans le certificat de salaire. Les indemnités rétribuant les activités des sapeurs-pompiers de milice ne figurent pas dans les prestations à ne pas déclarer (note marginale 72). Dans les questions fréquemment posées (FAQ)[5] y afférentes, il est explicitement indiqué que « les indemnités versées pour le service du feu doivent être attestées dans un CS, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré (IFD CHF 5000) ».

Selon la pratique actuelle, toutes les indemnités doivent donc être déclarées au chiffre 1 du certificat de salaire. Au chiffre 15 du certificat de salaire, l'employeur doit répartir le montant total en deux catégories : le solde exonéré d'impôt pour les tâches essentielles de sapeurs-pompiers et les autres indemnités imposables. Cela permet d'assurer que les indemnités exonérées d'impôt restent exonérées d'impôt et que les indemnités imposables soient imposées.

Selon le Conseil-exécutif, il est correct que le canton de Berne – comme les autres cantons – se réfère au Guide fédéral d'établissement du certificat de salaire. Une renonciation générale à la déclaration des indemnités inférieures à 5000 francs n'est pas envisageable, car les indemnités pour les activités en dehors des tâches essentielles sont toujours imposables.

Il est donc pertinent de faire figurer toutes les prestations dans le certificat de salaire et de préciser au chiffre 15 quelle part est comptabilisée en tant que solde pour les tâches essentielles, et quelle part est assimilée aux autres indemnités. Ne pas déclarer les revenus salariaux de manière cohérente entraînerait des incertitudes et une inégalité de traitement, ce qui est fortement déconseillé.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de **rejeter la motion**.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2139/art29?locale=fr
[2] Objet 10.040 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Loi
[3] Indemnités rétribuant les activités dans les corps de sapeurs-pompiers (corps de milice), TaxInfo Intranet du canton de Berne
[4] Guide 2021 : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/la-wegleitung-2021.pdf.download.pdf/la-wegleitung-2021.pdf
[5] FAQ de la Conférence suisse des impôts (CSI ; ssk-csi.ch/fr)

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	118-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.187
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Stampfli (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1275/2021 du 3 novembre 20213
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Prévention de la fraude fiscale

Le Conseil-exécutif est prié de lever le secret fiscal, de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ainsi que d'adapter les bases légales pour y parvenir.

Développement :

Depuis la réintroduction du secret fiscal, le registre de l'impôt n'est plus accessible au public, ce qui réduit à néant un important moyen de prévenir la fraude fiscale manifeste. En particulier aucune donnée fiscale de personnes fortunées ou ayant des revenus élevés n'est accessible en cas de soupçon de fraude fiscale, un état de fait qui n'est pas de nature à renforcer la confiance en l'équité fiscale.

Avec la réglementation qui était en vigueur jusqu'alors, les professionnels des médias ainsi que les citoyennes et citoyens engagé·e·s étaient plus en capacité de pointer les cas de personnes trop peu imposées, et il était possible de poser des questions critiques lorsque quelqu'un était suspecté d'avoir un taux d'imposition trop bas. On pouvait consulter le nom des contribuables de même que leur revenu imposable et leur patrimoine. C'est ainsi qu'un ou une contribuable résidant dans l'Oberland bernois doit 1,5 million de francs d'impôt au canton. Si le contrôle par le public était possible, cela aurait sans doute pu être évité. Et il ne s'agit certainement pas d'un cas isolé dans le canton de Berne. Or, il incombe à ce dernier de lever et de percevoir l'impôt comme il se doit. Cela vaut aussi pour les personnes très fortunées, dont certaines bénéficient d'un forfait fiscal. Pour le canton de Berne, il est primordial de fixer l'assiette fiscale selon les bases légales en vigueur. Accroître la transparence en matière de fiscalité, c'est accroître la confiance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires prient le Conseil-exécutif de « lever le secret fiscal » et « de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ». Ils demandent en substance que la limitation de la publicité du registre de l'impôt, introduite lors de la révision de la loi sur les impôts de 2016, soit levée.

Le registre de l'impôt contient les éléments imposables (revenu et fortune) tels qu'ils ressortent de la dernière décision entrée en force. Il est vrai que depuis le 1er janvier 2016, ces informations ne peuvent grosso modo être communiqués à des tiers que s'ils apportent la preuve qu'elles ont un intérêt économique ou qu'ils obtiennent le consentement du contribuable[1]. Le registre de l'impôt n'est plus librement accessible et parfaitement public. Cette nouvelle pratique a fait ses preuves.

Par le passé, la publicité du registre de l'impôt était justifiée par le fait qu'elle permettait un contrôle mutuel, ce qui était censé freiner la soustraction d'impôt. L'expérience a montré que cela ne fonctionne pas. Le rapport de la révision 2016 de la loi sur les impôts fait le constat suivant :

« Cette possibilité de contrôle mutuel est dans les faits contournée pour publier des renseignements fiscaux à des fins diffamatoires, acculant les personnes qui en sont victimes à se justifier. Et, même si elles sont en mesure d'expliquer les informations rendues publiques, en invoquant des pertes commerciales, une absence temporaire de revenus ou des frais d'entretien immobilier exceptionnellement élevés par exemple, la réputation de resquilleur leur colle à la peau. Ce genre d'affaire n'apporte aucune espèce de contribution à la lutte contre la soustraction d'impôt. (…) Le montant du revenu imposable ne dit rien sur le montant des revenus effectivement réalisés. Il ne permet pas non plus d'établir à quelles déductions légales le contribuable a droit, ni les revenus qu'il gagne dans d'autres cantons ou à l'étranger et qui sont imposables là-bas. Ce que dit le revenu imposable sur le contribuable est donc très limité[2]. »

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis que les impôts doivent être calculés et payés conformément aux dispositions légales. L'Intendance des impôts utilise à cet effet un vaste dispositif de contrôle (avis émanant de tiers, contrôles de vraisemblance informatisés, expertises comptables, réclamations de justificatifs, auditions, etc.)[3]. En revanche, on sait par expérience que le fait que le registre de l'impôt soit totalement public ne contribue pas à améliorer la taxation. Le registre de l'impôt n'est d'ailleurs pas non plus parfaitement public dans les autres cantons. Dans 19 d'entre eux, les éléments imposables y sont même strictement confidentiels et ne sont en aucun cas accessibles à des tierces personnes. Dans les cantons restants, dont Berne, il n'est possible de consulter ces données que sous certaines conditions précises[4].

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Cf. article TaxInfo « Renseignements tirés du registre de l'impôt » : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Renseignements+tirés+du+registre+de+l%27impôt
[2] Cf. rapport concernant la révision 2016 de la loi sur les impôts, chiffre 4.3.3 « Origine du caractère public du registre d'impôt » : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/download/attachments/1515520193/Vortrag%20des%20Regierungsrats%20an%20den%20Grossen%20Rat%20fr.pdf?version=1&modificationDate=1466691581020&api=v2
[3] Cf. toutes les précisions dans le rapport concernant la révision 2019 de la loi sur les impôts, chiffre 3.2. « En finir avec la fraude fiscale » : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2017/03/2017-03-30-vnl-vortrag-fr.pdf
[4] Cf. recueil d'informations fiscales de l'AFC « Publicité des registres d'impôt » : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/a/a_oeffentlichkeit.pdf.download.pdf/a_oeffentlichkeit_f.pdf

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	152-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.221
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1276/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour supprimer l'exonération de l'impôt sur les successions et donations dont bénéficient les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD[1]. Des exonérations tenant compte de la situation des ménages appartenant à la classe moyenne doivent être prévues à l'intention de ces personnes. Parallèlement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être réduit à hauteur des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations.

Développement :

La charge fiscale sur le revenu est comparativement élevée dans le canton de Berne. Cette situation crée une incitation négative à l'exercice d'une activité lucrative et rend plus intéressant pour les personnes qui travaillent dans le canton de Berne de choisir un lieu de résidence dans un canton voisin, où les impôts sont moins élevés. Il en résulte, d'une part, des pertes de recettes fiscales pour le canton de Berne et ses communes et, d'autre part, des trajets inutilement longs entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ce qui a des répercussions pesant sur les finances publiques et la collectivité en raison de l'absence de financement des transports conforme au principe de causalité. Pour ces raisons, la charge fiscale pesant sur le revenu devrait être sensiblement réduite dans le canton de Berne.

La présente motion ne vise pas à augmenter globalement les recettes fiscales du canton. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire ces recettes, d'autant que pour être suffisamment significatif, un allègement de la charge fiscale sur le revenu entraînerait des pertes de recettes que le canton n'est actuellement pas en mesure de supporter. Dans une perspective libérale, il est plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus du travail. C'est pourquoi un allègement de l'imposition du revenu devrait être financé par des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations. Une

[1] Descendants, enfants placés chez l'auteur des libéralités ou enfants de son conjoint si le lien nourricier a duré au moins deux ans.

restriction des exonérations actuellement prévues pour cet impôt serait appropriée. La suppression de l'exonération fiscale pour les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD devrait néanmoins s'accompagner d'exonérations ciblées afin d'éviter une charge fiscale excessive dans les situations de succession et de donation qui sont typiques des ménages de la classe moyenne.

La proposition d'ensemble, à savoir une réduction de l'impôt sur le revenu couplée à un élargissement de l'impôt sur les successions et donations, doit être conçue de telle sorte que, compte tenu des fluctuations annuelles des recettes, notamment celles provenant de l'impôt sur les successions et donations, elle soit, en moyenne sur plusieurs années, plus ou moins neutre pour les recettes fiscales du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les descendantes et les descendants sont exonérés de l'impôt sur les successions et donations depuis 2006. Jusqu'alors, l'impôt dont ils étaient redevables était calculé par simple application du barème de l'article 18 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD, RSB 662.1)[2], après un abattement de 100 000 francs sur le montant de la succession ou de la donation. En les exonérant de cet impôt, le canton de Berne a supprimé un facteur nuisant à son attrait face aux autres cantons, dont la plupart avait exonéré les descendantes et les descendants depuis longtemps déjà.

La présente motion réclame que les descendantes et les descendants soient de nouveau assujettis à l'impôt sur les successions et donations et que les rentrées supplémentaires que cela rapporterait soient utilisées pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Le motionnaire justifie cette demande par le fait que le niveau de l'impôt sur le revenu a un effet dissuasif sur l'exercice d'une activité lucrative et qu'il incite les personnes qui travaillent dans le canton de Berne à choisir un lieu de résidence dans un canton voisin. Dans une perspective libérale, il est selon lui plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus.

Lors des débats parlementaires sur la modification de la LISD (session de novembre 2004), les arguments en faveur de l'exonération des descendants avaient été largement discutés. Pour les partisans de leur exonération, l'impôt sur les successions consistait à imposer les héritiers sur de la fortune généralement constituée de revenus épargnés par la personne décédée et ayant à ce titre déjà été assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils jugeaient donc que l'imposition du patrimoine transmis était une seconde imposition injustifiée. Ils soulignaient en outre qu'elle était un frein à la bonne transmission des entreprises familiales. Enfin, comme elle augmentait les risques que les personnes âgées quittent le canton, ils estimaient qu'elle désavantageait le canton de Berne en tant que site d'implantation et cadre de vie[3].

Le Conseil-exécutif considère que ces arguments sont toujours valables. Actuellement, seuls trois cantons (VD, NE, AI) imposent encore les descendants les successions et donations. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne serait pas judicieux de revenir à la pratique antérieure. Dans sa réponse à la motion 089-2020 Egger (Hünibach, PS), Wyrsch (Jegenstorf, PS) « Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler »[4], il s'est d'ailleurs déjà prononcé contre l'extension aux descendants de l'impôt sur les successions, proposition que le Grand Conseil a suivi en rejetant la motion par 87 voix contre 56 (et 2 abstentions).

L'exonération des descendants en 2006 a diminué les recettes fiscales cantonales d'environ 11 millions de francs. Si elle était abrogée, on pourrait s'attendre à une augmentation des rentrées fiscales du

[2] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/195
[3] Extrait du Journal du Grand Conseil de la session du 15 novembre au 14 décembre 2004 (à partir de la page 1297): https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdws-binary.DOKUMENTE.acq/d351753508c24c61b82995b291ddeb6d-332/1/PDF/Tagblatt--29060.pdf (en allemand)
[4] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-9be5ab9b907e4bf4b1b9a6de1f692318.html

même ordre de grandeur. Face à cela, le canton de Berne encaisse près de quatre milliards de francs[5] par an grâce à l'impôt sur le revenu. Vu cet écart, il est clair que restaurer l'imposition des descendants ne suffirait pas pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, le Conseil-exécutif s'oppose à la motion et propose son rejet.

Destinataires
– Grand Conseil

[5] Cf. Statistiques des impôts sur le revenu des personnes physiques pour l'année fiscale 2019 : https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/de/index/navi/index/organisation/statistik/statistik_einkommennp.assetref/dam/documents/FIN/SV/de/Statistiken/4_np_einkommen_2019_de_fr.pdf

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	066-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.91
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Streit-Stettler (Bern, PEV) Kipfer (Münsingen, PEV) Matti (Gelterfingen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1027/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Baisse des valeurs officielles avec compensation de la plus-value immobilière

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner une réduction volontaire de la valeur officielle associée à une compensation de la plus-value immobilière dans les zones où les prix sont élevés.

Développement :

Dans certaines zones, comme la région de Gessenay, l'évaluation des immeubles a entraîné d'importantes distorsions. Pour la population locale, il est souvent difficile d'acquérir un bien immobilier à un prix abordable.

Introduire la possibilité de réduire volontairement (moyennant accord) de 50 pour cent au plus la valeur officielle permet de réduire la charge fiscale d'une personne disposant d'un revenu moyen. Une valeur vénale estimée du bien immobilier serait déterminée dans l'accord, conformément à la loi sur les impôts (actuellement égale à la valeur officielle divisée par 70 %). Si le bien immobilier est vendu plus tard à un prix plus élevé, une taxe sur la valeur ajoutée très élevée sera due, par exemple de 80 pour cent.

Une telle réglementation permettrait d'alléger la charge fiscale des personnes concernées. De plus, du fait de l'importante compensation de la plus-value, les propriétaires auraient moins intérêt à vendre au plus haut prix. Dans une sorte de « marché parallèle », les logements seraient plus abordables pour la population active locale.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

L'évaluation générale 2020 a réaligné les valeurs officielles sur les prix actuels de l'immobilier dans tout le canton de Berne, ce qui n'avait pas été fait depuis 20 ans. Dans les régions où les prix avaient beaucoup augmenté, comme dans la région du Gessenay, elle s'est traduite, dans de nombreux cas, par une nette hausse des valeurs officielles.

Au printemps 2020, le Conseil-exécutif avait estimé les rentrées fiscales qu'allait dégager l'évaluation officielle aux montants suivants (exprimés en millions de CHF) :

	Canton	**Communes**	**Paroisses**
Impôt sur la fortune	45,0	23,0	2,8
Taxe immobilière		56,2	
Total	**45,0**	**79,2**	**2,8**

La taxe immobilière (communale) et l'impôt sur la fortune (cantonal et communal) augmentent avec la hausse des valeurs officielles. L'augmentation de la première pèse particulièrement lourd dans les impôts communaux. Pour faire contrepoids, plusieurs communes[1] ont baissé le taux de leur taxe immobilière à partir de 2021.

Ce postulat demande que le Conseil-exécutif soit chargé d'étudier une autre approche, à savoir la possibilité de réduire la valeur officielle d'un immeuble de 50 pour cent au plus, en passant un accord avec le propriétaire du bien. En contrepartie, celui-ci s'engagerait à payer une indemnité supplémentaire (taxe sur la plus-value) à la vente de son immeuble.

Comme chacun le sait, les législations fiscales cantonales ne peuvent pas déroger aux dispositions contraignantes du droit fédéral. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID)[2] détermine les impôts directs que les cantons doivent lever et définit les principes d'aménagement des législations cantonales. Concernant l'impôt sur la fortune, la LHID dispose que tous les biens doivent être estimés à leur valeur vénale, en tenant toutefois compte de leur valeur de rendement de manière appropriée (art. 13 et suivant LHID). Elle ne prévoit pas la possibilité de fixer la valeur des biens par accord. Elle interdit donc aux cantons de prévoir ce genre d'accord.

Des raisons de faisabilité, d'égalité en droit et de sécurité juridique s'opposent en outre à toute disposition contractuelle de ce type en matière de fiscalité. En effet, passer des accords individuels avec l'ensemble des propriétaires intéressés accentuerait l'inégalité de traitement par rapport aux personnes n'ayant pas de biens immobiliers et représenterait un énorme surcroît de travail pour l'administration. Il faudrait instaurer une voie de droit pour les cas où les propriétaires et l'administration ne tomberaient pas d'accord. Toute disposition contractuelle ayant un effet sur le montant de l'impôt serait extrêmement problématique eu égard au principe constitutionnel d'égalité de traitement. Il n'y aurait plus de sécurité juridique si la fortune pouvait être évaluée dans le cadre d'une négociation, et non plus par l'application de règles identiques pour tous.

En conséquence, le Conseil-exécutif ne souhaite pas étudier l'approche proposée par ce postulat. Les raisons indiquées ci-dessus (droit fédéral contraignant, faisabilité, égalité en droit, sécurité juridique) excluent toute fixation des valeurs officielles par accord. Comme évoqué plus haut, les communes des régions où les nouvelles valeurs officielles se traduisent par une forte augmentation de la taxe immobilière peuvent réduire leur taxe immobilière, ce qui a le même effet sur tous les contribuables. Il convient de

[1] Taux de la taxe immobilière en ‰ avant/maintenant : Gsteig 1,50/0,80, Eriz 1,50/1,20, Homberg 1,20/1,10, Oberhofen 1,20/1, Unterlangenegg 1,20/1, Bowil 1,20/1,10, Landiswil 1,50/1,30, Aarberg 1,30/1

[2] RS 642.14 – Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; admin.ch)

signaler que l'instauration, à l'échelon communal, d'accords individuels portant sur la taxe immobilière serait tout aussi illicite que des accords portant sur la valeur officielle.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le **rejet de ce postulat.**

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	320-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.414
Déposée le :	18.12.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1023/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	Non classifié

Droits politiques aussi pour les personnes sous curatelle de portée générale

Une société inclusive devrait accorder les droits politiques à tous ses citoyens et à toutes ses citoyennes. Mais la pratique demeure bien différente : jusqu'à ce jour, le canton de Berne n'octroie toujours pas le droit de vote aux personnes sous curatelle de portée générale, alors même que la Suisse a ratifié en 2014 la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui prévoit de garantir la jouissance des droits politiques aux personnes en situation de handicap.

Il est donc grand temps de faire évoluer la situation sur le plan cantonal et national, afin que les personnes sous curatelle de portée générale obtiennent le droit de vote. Le 29 novembre 2020, le corps électoral du canton de Genève s'est prononcé avec une majorité sans appel de 75 pour cent en faveur d'une modification de la loi pour que les 1200 personnes sous curatelle de portée générale bénéficient de droits politiques. Le canton de Berne devrait emboiter le pas au canton de Genève et faire en sorte que les personnes avec handicap, qu'il soit mental ou psychique, puissent avoir le droit de voter et de se faire élire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes du canton de Berne sont privées de leurs droits politiques en raison d'une curatelle de portée générale ?

2. Certaines personnes sont-elles privées de leurs droits politiques sans être sous curatelle de portée générale ? Si oui, combien sont concernées et pour quelles raisons ?

3. Certaines personnes sous curatelle de portée générale jouissent-elles de leurs droits politiques ? Si oui, pour quelles raisons ?

4. Qui décide de refuser leurs droits politiques aux personnes sous curatelle de portée générale ? Existe-t-il des possibilités de recours efficaces pour les personnes concernées ?

12|00|F|v01

5. Combien de demandes de restitution des droits politiques ont été déposées dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années et combien ont abouties favorablement ?

6. La Confédération est-elle déjà intervenue auprès du canton pour exiger l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ? Quels sont les échanges à ce sujet entre les gouvernements cantonaux ?

7. Le Conseil-exécutif est-il prêt à modifier la loi afin de garantir aux personnes sous curatelle de portée générale leurs droits politiques cantonaux et communaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

Au niveau cantonal, l'exclusion des droits politiques est réglée dans l'article 6, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1). Ainsi, sont privées du droit de vote les « personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ». Une disposition analogue existe pour le droit de vote au niveau fédéral (art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques ; LDP ; SR 161.1).

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Selon les statistiques actuelles de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), 731 personnes sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement vivaient dans le canton de Berne au 31 décembre 2019.

   Une curatelle de portée générale n'est ordonnée que si la personne concernée a un besoin particulièrement prononcé de soutien et qu'une curatelle plus légère ne suffit pas à faire face au besoin de protection. Dans la pratique, il s'agit en principe de personnes présentant un handicap mental sévère ou une maladie psychique grave et durable (p. ex. démence avancée).

   Durant les cinq années précédant la publication des statistiques de la COPMA, le nombre de curatelles de portée générale dans le canton de Berne n'a fait que diminuer. Alors qu'en 2015 le canton de Berne comptait encore 1154 personnes sous curatelle de portée générale, ce chiffre a baissé d'environ 37 pour cent en 2019. On peut donc en déduire que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) n'ordonnent de nouvelles curatelles de portée générale qu'avec parcimonie et privilégient autant que possible les curatelles plus légères et sur mesure qui portent moins atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées. De telles curatelles, comme les curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération, n'entraînent pas le retrait du droit de vote des personnes concernées.

2. L'article 6, alinéa 1 LDP régit l'exclusion du droit de vote cantonal de manière exhaustive. Par conséquent, sont également privées du droit de vote les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par un mandat pour cause d'inaptitude.

   Les statistiques de la COPMA ne donnent aucun renseignement sur le nombre total de personnes protégées par un mandat pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement. Les APEA annoncent en revanche chaque année le nombre de mandats pour cause d'inaptitude devenus effectifs. En 2019, on dénombrait 121 nouveaux mandats.

3. L'exclusion du droit de vote intervient toujours en cas de curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement. Il n'existe aucune exception.

4. Contrairement au canton de Genève où, jusqu'à présent, une autorité judiciaire décidait du retrait des droits politiques des personnes durablement incapables de discernement, dans le canton de Berne, l'exclusion du droit de vote est liée aux conditions légales de l'article 6, alinéa 1 LDP.

   Avant l'institution d'une curatelle de portée générale, l'APEA réalise une enquête sociale complète (demande d'un rapport d'évaluation auprès du service social et de certificats médicaux le cas échéant, étude des dossiers, etc.) et mène une audition personnelle. La décision de l'APEA peut faire l'objet d'un recours.

   L'APEA doit informer l'office de l'état civil lorsqu'un mandat pour cause d'inaptitude devient effectif ou lorsqu'une curatelle de portée générale est instituée pour une personne durablement incapable de discernement. L'information est transmise par l'office de l'état civil à la commune de domicile, laquelle adapte le registre des électeurs et veille ainsi à l'exécution de l'exclusion du droit de vote de par la loi.

5. Durant ces dix dernières années, le Conseil-exécutif n'a eu connaissance d'aucun cas où une personne exclue du droit de vote en raison d'une incapacité durable de discernement aurait déposé une demande pour obtenir ce droit. Puisque dans le canton de Berne, comme décrit ci-dessus, le droit de vote est automatiquement retiré de par la loi lors de l'institution d'une curatelle de portée générale ou de l'entrée en vigueur d'un mandat pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement, de telles demandes ne seraient pas pertinentes. Pour récupérer leur droit de vote, les personnes concernées devraient plutôt obtenir la levée de la curatelle de portée générale ou l'annulation du mandat pour cause d'inaptitude.

6. Lorsque la Suisse a rejoint en 2014 la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (ONU CDPH ; RS 0.109), les autorités fédérales ont estimé que les prescriptions en vigueur en Suisse étaient compatibles avec la convention.

   Les autorités fédérales observent les discussions politiques et les évolutions juridiques dans les cantons et dans d'autres pays en ce qui concerne les droits politiques des personnes handicapées. Cela implique également l'évaluation du rapport de la Suisse prévue pour l'automne 2021 par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

   Un échange sur ce thème n'a pas encore eu lieu. Le canton observe avec intérêt les évolutions au niveau fédéral et dans les autres cantons.

7. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'aucune disposition cantonale différant de la réglementation fédérale ne devrait être adoptée.

   Au niveau fédéral, deux interventions parlementaires ont été déposées au Conseil des Etats concernant les droits politiques des personnes en situation de handicap psychique ou mental. L'interpellation « Droits politiques en faveur des personnes en situation de handicap psychique ou mental »[1] et le postulat « Pleine participation pour les personnes qui ont un handicap intellectuel »[2] ont été traités par le Conseil des Etats durant la session d'été 2021.

   Dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé, dans le cadre de l'adoption du postulat recommandée par le Conseil fédéral, à étudier la question de l'exclusion du droit de vote et à dresser un état des lieux afin d'ouvrir le débat. Les expériences faites dans les cantons et d'autres pays devraient aussi être prises en compte.

   Du point de vue du Conseil fédéral, la discussion ne devrait pas se focaliser uniquement sur l'exclusion du droit de vote. Il conviendrait aussi d'aborder les défis relatifs à l'exercice des droits politiques, notamment la protection contre les abus. Il faut notamment se demander si à certaines conditions,

[1] Interpellation 21.3295, Elisabeth Baume-Schneider
[2] Postulat 21.3296, Marina Carobbio Guscetti

par exemple dans le cas d’une démence avancée, il ne faudrait pas suspendre la remise des documents de vote et d’élection selon une procédure bien définie.

Le Conseil des Etats a adopté le postulat 21.3296 Marina Carobbio Guscetti et a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport qui montrera les mesures à prendre pour que les personnes ayant un handicap intellectuel puissent exercer leurs droits politiques.

Le Conseil-exécutif observe la suite des discussions avec intérêt et attendra les conclusions et mesures du rapport annoncé du Conseil fédéral pour la réglementation cantonale.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	022-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.47
Déposée le :	08.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, PSA)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1040/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	Non classifié

Femmes et nomenclature de rues

Alors que les femmes représentent plus de la moitié de la population suisse, elles restent largement sous-représentées lorsqu'il s'agit de nommer des rues ou des places publiques.

L'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale stipule que « l'homme et la femme sont égaux en droit », ce qui devrait se refléter dans la nomenclature des rues puisque celle-ci fait écho entre autres aux évolutions politique, culturelle et sociétale d'un pays. Des aspects dont les autorités communales du canton de Berne devraient tenir compte.

En effet, une proportion équitable de noms masculins et féminins devrait être envisagée à long terme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne établit-il une liste de propositions de noms de femmes qui se seraient engagées ou distinguées d'une manière ou d'une autre au sein du canton de Berne ?

2. Le canton rend-t-il les communes attentives au fait qu'elles devraient privilégier des noms de femmes pour leurs nouvelles rues, places ou ponts ?

Réponse du Conseil-exécutif

Ces derniers temps, la proportion équitable de noms masculins et féminins pour nommer les rues et les places publiques fait l'objet d'une sensibilité accrue. Différentes communes bernoises et celles d'autres cantons se sont récemment penchées sur cette thématique et ont lancé des projets en ce sens. Dans les communes du canton de Berne aussi, les femmes sont sous-représentées lorsqu'il s'agit de nommer des

rues ou des places publiques. Du point de vue de l’égalité entre la femme et l’homme, le fait de privilégier les patronymes féminins lors de la dénomination de nouvelles rues, places et ponts serait appréciable. Une augmentation de la visibilité des personnalités féminines dans l’espace public peut contribuer à sensibiliser la population sur les réalisations sociales, culturelles et économiques des femmes.

Question 1

Actuellement, le canton n’établit aucune liste de propositions de noms de femmes qui se seraient engagées ou distinguées d’une manière ou d’une autre au sein du canton de Berne.

Question 2

La dénomination des rues relève de la compétence des communes. Jusqu’à présent, le canton n’a pas systématiquement rendu les communes attentives au fait qu’elles devraient privilégier des noms de femmes pour leurs nouvelles rues, places ou ponts. Considérant que l’augmentation de la visibilité des personnalités féminines dans l’espace public peut contribuer à améliorer l’égalité entre la femme et l’homme, le Conseil-exécutif juge néanmoins judicieux de rendre les communes attentives à cette thématique.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	081-2021	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.108	
Déposée le :	21.04.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.06.2021
N° d'ACE :	1230/2021	du 27 octobre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	

Youtube et Twitter enfreignent-ils la Constitution du canton de Berne ?

Youtube et Twitter occupent une telle place parmi les médias que l'on peut considérer leur position comme monopolistique. Pour s'informer, de plus en plus de gens n'ont plus uniquement recours aux médias financé par des redevances. De plus en plus d'informations sont obtenues sur Internet, et chacun peut se forger sa propre opinion grâce aux différents points de vue que l'on y trouve, pratique qu'il convient d'encourager. Or, il s'avère que Youtube, Twitter et d'autres réseaux sociaux l'empêchent de plus en plus souvent (par suppression de compte). Naturellement, certaines suppressions sont justifiées et sont conformes aux règles en vigueur. En revanche, en vertu de l'article 17 de la Constitution du canton de Berne, il est interdit de bloquer l'opinion d'autrui (comme cela est le cas en ce moment avec la thématique de la vaccination).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature des interventions de Youtube et Twitter, par exemple l'entrave faite aux journalistes indépendants ou aux autres canaux de communication et le blocage d'opinions différentes (en l'absence d'infraction au Code pénal) ?

2. Quelles peines un tribunal du canton de Berne pourrait-il prononcer en cas d'infraction avérée par un média en ligne à l'article 17 de la Constitution du canton de Berne ?

3. Quels sont les recours possibles contre un média pour une personne entravée dans ses droits au sens de l'article 17 de la Constitution du canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : en raison de la pandémie et de la crise économique, l'acuité de la situation gagne en intensité dans le domaine des médias en ligne. Pour beaucoup de gens, il serait important de savoir quels sont leurs droits et les possibilités à leur disposition. D'après mes propres recherches, les abus sont en recrudescence, les consommatrices et les consommateurs

de médias sont abandonnés à leur sort et n'osent pas, pour la plupart, engager de procédure contre les fournisseurs de réseaux sociaux (de peur d'engager des frais élevés).

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

Il ne fait aucun doute que les réseaux sociaux jouent aujourd'hui un rôle important dans le processus de formation de l'opinion publique, d'autant plus qu'ils représentent entre-temps une source d'information centrale pour un large cercle de destinataires. Depuis quelque temps, certaines opinions sont censurées par des opérateurs de plateformes en ligne en raison de leur contenu. L'auteur de l'interpellation souhaite savoir quel jugement le Conseil-exécutif porte sur cette façon de procéder par rapport à la liberté d'opinion et d'information.

La liberté d'opinion inscrite dans la Constitution (art. 17 ConstC[1] ; art. 16 Cst.[2]; art. 10 CEDH[3]) garantit à chacune et chacun le droit de former librement son opinion, de l'exprimer sans contrainte et de la répandre. L'étendue de cette protection englobe toutes les communications produites par la pensée humaine et toutes les formes possibles de communication[4]. Les opinions des personnes privées sont en principe protégées, indépendamment de leur véracité. L'Etat ne peut interdire des informations fausses ou trompeuses simplement au motif qu'elles sont inexactes. Comme tous les droits fondamentaux, la liberté d'opinion n'est pas absolue, mais peut être restreinte pour des raisons d'intérêts privés ou publics prépondérants. Il est incontestable que les contenus interdits par le droit pénal ou portant atteinte à la personnalité peuvent ou doivent être retirés des réseaux sociaux et des plateformes en ligne. Par contre, la situation juridique est bien plus floue en ce qui concerne la suppression d'autres contenus et les freins à l'expression d'une opinion qui en découlent.

La liberté d'opinion est avant tout un *droit de défense* contre les mesures étatiques et n'a pas d'effet *direct* sur les tiers, c'est-à-dire que les personnes privées ne sont en principe pas liées par la liberté d'opinion. Pour les utilisatrices et utilisateurs de plateformes en ligne, cela signifie qu'elles et ils ne peuvent pas invoquer la liberté d'opinion pour contester la suppression d'un post ou de leur compte. La liberté d'opinion ne confère pas un droit général d'utiliser les médias dont on dispose pour diffuser à sa guise son opinion. Le droit d'utiliser la plateforme en ligne est en principe régi par le droit civil, autrement dit par un accord contractuel. Dans les conditions générales applicables à leur utilisation, les plateformes se réservent généralement le droit de supprimer les contenus qui enfreignent leurs standards (p. ex. des appels à des comportements violents ou criminels, ainsi que des contenus offensants, obscènes ou discriminatoires)[5]. Si une utilisatrice ou un utilisateur souhaite engager une action contre une suppression, elle ou il doit généralement déposer une « réclamation », option proposée par la plateforme.

Beaucoup d'autorégulations que les médias sociaux s'imposent à eux-mêmes s'expliquent par le fait qu'un certain nombre de grands pays ont adopté des réglementations qui s'appliquent aux réseaux actifs à l'international. A l'origine, les réseaux sociaux n'étaient considérés comme responsables des contenus de leurs utilisatrices et utilisateurs que dans une mesure très restreinte car, contrairement aux médias conventionnels, ils ne sont pas eux-mêmes les auteurs des contenus, mais fournissent simplement une plateforme de diffusion. Depuis un certain temps, on ne cesse de mettre les réseaux sociaux face à leurs responsabilités et on leur demande de plus en plus d'intervenir lorsque des contenus à caractère criminel et portant atteinte à la personnalité sont diffusés. Qui plus est, le danger que représente l'influence systématique exercée par les fausses informations (« fake news ») et les bots sociaux sur la formation

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RS 101.1)
[2] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)
[3] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974 (CEDH ; RS 0.101)
[4] ATF 144 I 126 consid. 4.1, 137 I 209 consid. 4.2, 127 I 145 consid. 4b
[5] Voir p. ex. les conditions de service de Facebook, point 3 « Vos engagements envers Facebook et notre communauté », petit 2 « Ce que vous pouvez partager et faire sur Facebook », consultables au moyen du lien vers les « Standards de la communauté » : https://fr-fr.facebook.com/terms/

de l'opinion politique et de la volonté populaire a poussé les Etats à adopter des réglementations en conséquence. Souvent, une intervention contre un contenu inadmissible est exigée dans les plus brefs délais sous la menace de lourdes sanctions. Par exemple, la loi allemande sur l'application de la loi sur les réseaux sociaux (NetzDG)[6] oblige les gros exploitants de plateforme à supprimer sous 24 heures les contenus manifestement illicites tels que les discours de haine, suite à quoi les réseaux sociaux ont introduit des mécanismes de contrôle. L'intelligence artificielle est utilisée pour filtrer les contenus suspects et les procédures automatisées sont de plus en plus utilisées pour décider de la légalité des contenus. Ainsi la réglementation existante incite les plateformes en ligne à supprimer le contenu en question en cas de doute, afin d'éviter une action en responsabilité éventuelle.

Un rapport d'août 2020 commandé par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) montre cette évolution en détail[7]. Ce rapport pointe d'une part la translation du contrôle juridique vers les exploitants de plateforme qui s'opère et d'autre part le risque que constitue la prise de décisions erronées, qui pourraient favoriser ou défavoriser – consciemment ou inconsciemment – certains groupes sociaux et certaines opinions politiques. Les experts déplorent notamment que la liberté d'opinion soit, bien souvent, moins valorisée que l'intérêt de l'Etat à prendre des mesures contre certains contenus diffusés sur le net (phénomène de blocage excessif).

Dans l'ensemble, disons que la question de la suppression de contenu par le biais des réseaux sociaux est un équilibre à trouver entre divers intérêts, privés et publics. Ainsi, les mécanismes d'autorégulation des réseaux sociaux mis en place pour protéger l'individu contre les infractions pénales ou les atteintes à la personnalité, et même en partie pour protéger la liberté d'opinion, peuvent en même temps entraîner une trop grande entrave à la liberté d'opinion et à la formation de l'opinion publique (souvent involontairement). Le problème a été reconnu par la Confédération et fait l'objet de diverses études initiées par l'OFCOM qui pourraient un jour déboucher sur des mesures réglementaires[8]. En ce qui concerne l'influence des « fake news » sur la formation de l'opinion et de la volonté politiques, l'OFCOM souligne également que la situation est actuellement brouillée. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire si une réglementation étatique est nécessaire. Le Conseil fédéral s'en remet pour l'instant à l'autorégulation de la branche et continue d'observer attentivement les développements internationaux et nationaux[9].

Au vu de ce qui a été dit, le Conseil-exécutif reconnaît le problème soulevé par l'auteur de l'interpellation. Dans certains cas, les solutions apportées par les exploitants de plateforme peuvent conduire à une restriction excessive et involontaire de la liberté d'opinion. Cependant, en raison de la dimension nationale ou internationale, le Conseil-exécutif estime que le problème ne doit pas être traité au niveau cantonal. Comme on l'a vu, le Conseil fédéral observe et suit de près la situation, de sorte qu'il faut s'attendre en premier lieu à une action de la Confédération et, éventuellement, à une réglementation internationale.

Points 2 et 3 :

Les recours disponibles en droit civil et pénal visent généralement à défendre contre des déclarations qui portent atteinte à la personnalité d'autres personnes privées (voir en particulier les art. 28 ss CC et les art. 173 ss CP). Dans un cas inverse, où la personne concernée veut agir contre un blocage ou une suppression de contenu, ces voies de recours semblent beaucoup moins appropriées. Comme cela vient d'être développé précédemment, en pareil cas, les utilisatrices et utilisateurs sont censés recourir avant tout à l'option de réclamation qu'offrent les plateformes en ligne. Selon les circonstances, il est également concevable d'appliquer le droit d'utilisation garanti par le contrat devant un tribunal civil. Le Con-

[6] Gesetz vom 1. September 2017 zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken (Netzwerkdurchsetzungsgesetz ; NetzDG), (Loi allemande du 1er septembre 2017 visant à améliorer l'application de la loi sur les réseaux sociaux publiée au Journal officiel fédéral, volume 2017 Partie I n° 61
[7] « Gouvernance des intermédiaires de l'information – Défis et solutions (2020) », rapport août 2020, Wolfgang Schulz / Stephan Dreyer, Hamburg, consultable à l'adresse https://www.bakom.admin.ch, « Médias électroniques / Etudes / Etudes diverses »
[8] Cf. « Evaluation de la régulation existante et des options de la régulation concernant les intermédiaires d'information en Suisse (2020) », étude du 30 octobre 2020 (résumé en allemand) consultable à l'adresse : https://www.bakom.admin.ch, « Médias électroniques / Etudes / /Etudes diverses »
[9] « Cadre juridique pour les médias sociaux : nouvel état des lieux ((2017) », consultable à l'adresse https://www.bakom.admin.ch, « Numérisation et internet / Communication numérique / Médias sociaux »

seil-exécutif ne peut pas évaluer de manière fiable si un tribunal suisse déclarerait les conditions d'utilisation d'une plateforme en ligne non valides dans un cas individuel sur la base de considérations relatives aux droits fondamentaux – comme l'a récemment fait la Cour fédérale de justice d'Allemagne[10]. En tout état de cause, le recours à des sanctions pénales ne devrait pas être possible pour le Conseil-exécutif en l'absence d'une infraction pénale correspondante.

Destinataire
– Grand Conseil

[10] Voir le communiqué de presse à propos de l'arrêt de la Cour fédérale de justice d'Allemagne (BGH) du 29 juillet 2021 ((III ZR 179/20 et III ZR 192/20), consultable en allemand au moyen du lien « Der Bundesgerichtshof – Presse : Pressemitteilungen aus dem Jahr 2021 – Bundesgerichtshof zu Ansprüchen gegen die Anbieterin eines sozialen Netzwerks, die unter dem Vorwurf der « Hassrede » Beiträge gelöscht und Konten gesperrt hat
(Que dit la Cour fédérale de justice d'Allemagne sur les demandes contre le fournisseur d'un réseau social qui a supprimé des messages et bloqué des comptes au motif : « discours de haine » ?)

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	080-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.107
Déposée le :	15.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1183/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Qu'en est-il de l'accessibilité des formulaires de déclaration d'impôt ?

La Suisse a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU en 2014. Tous les échelons de l'Etat se sont ainsi engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux personnes avec handicap l'accès égalitaire à l'information et à la communication ainsi qu'aux prestations publiques (cf. art. 9 CRDH). En conséquence, l'administration fiscale est tenue d'éliminer toute barrière à l'accessibilité susceptible de gêner les personnes avec handicap. Ces dernières doivent, autant que possible, pouvoir remplir leur déclaration d'impôt de façon autonome. Une enquête récente de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants a pourtant montré que les personnes aveugles et malvoyantes parvenaient très rarement à remplir leur déclaration d'impôt sans l'intervention d'un tiers. Les personnes avec handicap auditif font elles aussi mention de difficultés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'entreprend l'administration fiscale pour que les personnes avec handicap ne se heurtent pas à des barrières qui les empêchent de remplir leur déclaration d'impôt de manière autonome ?

2. Comment l'administration fiscale sensibilise-t-elle son personnel aux besoins spécifiques des personnes avec handicap ?

3. L'accessibilité des sites web et des applications est-elle contrôlée et certifiée par un prestataire reconnu, par exemple par la Fondation Accès pour tous ? Les directives WCAG 2.1 de niveau AA+ et la norme d'accessibilité eCH-0059 sont-elles respectées ? Si aucune certification n'a été obtenue, comment l'accessibilité est-elle garantie ?

4. De quels leviers d'action l'administration fiscale dispose-t-elle pour que les justificatifs qu'elle exige (p.ex. attestations de salaire, relevés de fortune) soient émis de manière accessible ? L'administration

fiscale voit-elle des possibilités de sensibiliser les personnes qui émettent ces documents à la question de l'accessibilité sans obstacles ?

5. Comment garantit-on que les personnes avec handicap et les personnes qui les assistent disposent des informations qui leur sont spécifiquement destinées (p.ex. déduction des frais liés à un handicap, déclaration de l'allocation pour impotent) ? Est-il prévu de publier des vidéos explicatives en langue des signes et sous-titrées sur le site web de l'administration fiscale en cas de changements, afin que l'information soit accessible également aux personnes avec handicap auditif ?

6. Le Conseil-exécutif a adopté récemment le rapport *Langue facile*. Comment l'administration fiscale envisage-t-elle de mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport ? Est-il prévu de mettre à la disposition du public des informations en langue simplifiée et ponctuellement aussi en langue facile ?

7. Il restera toujours des personnes qui n'ont aucun accès aux médias numériques ou ne peuvent les utiliser en raison de handicaps physiques. Il est essentiel que ces contribuables puissent continuer à remplir la déclaration d'impôt sur papier. Cette possibilité demeurera-t-elle gratuite malgré la numérisation ?

8. A l'avenir, sera-t-il encore possible de prendre contact de manière simple avec l'administration fiscale (absence de numéro de téléphone sur la page d'accueil) ? Les personnes avec handicap auditif pourront-elles aussi prendre contact avec l'administration fiscale par visioconférence (avec intervention d'un ou d'une interprète) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Tous les citoyens et citoyennes doivent avoir accès à l'intégralité des contenus web du canton de Berne et pouvoir les utiliser tous sans difficulté, même s'ils et elles souffrent d'un handicap.

Pour que les contenus web et les documents PDF soient accessibles à tous et à toutes, il faut respecter divers critères lors de leur conception. Le personnel de l'Intendance cantonale des impôts doit y veiller en cas d'externalisation de mandats et les appliquer à l'interne. Des outils, tutoriels et des liens vers des formations en matière d'accessibilité sont disponibles sur le site Internet du canton de Berne[1].

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux différentes questions soulevées :

1. TaxMe online, l'application web d'établissement de la déclaration d'impôt, a été conçu de manière à être accessible aux contribuables souffrant d'un handicap. Une personne atteinte de cécité, qui a travaillé à l'Intendance des impôts jusqu'en 2018, a participé à ces travaux. De temps en temps, l'Union suisse des aveugles a aussi signalé à l'Intendance des impôts certains obstacles à l'accessibilité et l'a aidée dans ses efforts d'optimisation. L'Intendance des impôts continue à perfectionner ses contenus en appliquant les « Règles pour l'accessibilité des contenus Web » du World Wide Web Consortium[2], comme elle l'a toujours fait.

2. Tout dépend du domaine d'activité des collaborateurs et collaboratrices. Les personnes assurant la permanence de la ligne info-service et le personnel du service de support TaxMe sont formés pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Les rédacteurs et rédactrices suivent une formation pour apprendre à communiquer le plus clairement et simplement possible sur les thèmes fiscaux.

[1] www.be.ch/barrierefreiheit
[2] Les règles pour l'accessibilité des contenus web, abrégées WCAG, sont des normes Internet du World Wide Web Consortium (W3C). Datant de 2018, leur fonction est de garantir que les personnes souffrant d'un handicap puissent aussi accéder et utiliser les pages Internet, les documents et les logiciels.

3. L'Office de communication (ComBE) dirige actuellement le projet newweb@be, dont le but est de moderniser tous les contenus web cantonaux d'ici fin 2021. Il a veillé à leur accessibilité et a appliqué les normes en vigueur. Pour des raisons de coûts, il a renoncé à faire certifier leur accessibilité, mais a cependant fait appel à une entreprise spécialisée pour la contrôler. Les défauts que cette société met en lumière sont éliminés au fur et à mesure des travaux de développement de ces contenus.

4. L'Intendance des impôts a peu de moyens d'intervention directe. Elle peut exercer une influence en les sensibilisant Swissdec, la Conférence suisse des impôts ou l'Administration fédérale des contributions à ces aspects dans le cadre des relations qu'elle entretient avec eux.

5. TaxMe online, l'application web d'établissement de la déclaration d'impôt, est très simple à utiliser. En cas de besoin, on peut trouver de l'aide dans le guide d'établissement de la déclaration d'impôt notamment, qui est actualisé chaque année et qui a été transformé en site Internet accessible à tous début 2020. Doté d'un moteur de recherche, il permet aisément de trouver des informations précises, comme le traitement fiscal des frais liés à un handicap. Par ailleurs, l'Intendance des impôts fournit des explications sur la manière d'établir la déclaration d'impôt sous forme de tutoriels audio-vidéo sous-titrés et par conséquent accessibles aussi bien aux personnes malvoyantes qu'aux personnes malentendantes. Toutes ces informations sont systématiquement disponibles dans les deux langues.

6. Les informations du canton doivent aussi être accessibles aux personnes souffrant de troubles de la lecture. Bien utilisée, la langue facile est un moyen de leur faciliter l'accès à l'information. Le Conseil-exécutif a analysé les besoins d'intervention en la manière et présenté des propositions de marche à suivre dans un rapport qu'il porté à la connaissance du Grand Conseil[3]. Ce dernier l'a examiné lors de sa session de l'été 2021 et a adopté une déclaration de planification (pas de coûts supplémentaires)[4].

   L'Intendance des impôts travaille en étroite collaboration avec la Chancellerie d'Etat, qui assure la direction du projet *Langue facile*. Indépendamment de cela, elle a décidé de communiquer le plus simplement et le plus clairement possible. Elle préconise d'utiliser la langue facile pour les thèmes qui concernent tout le monde et la langue simplifiée, pour le reste.

7. Oui, il restera possible d'établir sa déclaration d'impôt sur papier et les contribuables qui choisiront ce mode de déclaration continueront de recevoir les informations nécessaires sur papier aussi. Aucuns frais supplémentaires ne leur seront facturés.

8. Le numéro de la ligne info-service de l'Intendance des impôts figure sur son site Internet[5], tout comme les adresses et heures d'ouverture au public de ses services. Les citoyens et citoyennes qui le souhaitent peuvent donc se rendre sur place et s'entretenir avec une personne. Ceux et celles qui préfèrent s'informer par écrit peuvent utiliser le formulaire de contact disponible sur www.taxme.ch. L'Intendance des impôts ne propose pour l'instant pas d'appels vidéo avec traduction simultanée en langue des signes.

Destinataires
– Grand Conseil

[3] Communiqué de presse du 25.03.2021 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2021/03/20210324_0820_leichte_sprache_foerdertdasvertraueninbehoerden?cq_ck=1616571040428
4 Langue facile dans le canton de Berne (affaire n° 2020.STA.780) : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-32354e8bc55e499eb0087fa29baed2e1.html
[5] https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/fr/index/navi/index/organisation/adressen-regionen-staedte.html

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	121-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.190
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1228/2021 du 27 octobre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	-

Effets du taux d'imposition minimal du bénéfice des entreprises au niveau international sur la fiscalité et l'économie du canton de Berne

Le 5 juin 2021, les ministres des Finances du G 7 (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) ont signé un accord visant à introduire, au niveau mondial, un taux d'imposition minimal sur les bénéfices des grandes entreprises de 15 pour cent. Dans leur Déclaration commune, les grands argentiers concernés engagent leurs pays à promouvoir une meilleure répartition du produit de l'imposition des bénéfices des grandes entreprises multinationales.

Cet accord devrait surtout permettre à de grands Etats, tels que les Etats-Unis et la France, de relever leurs impôts sur le bénéfice des entreprises en évitant de trop s'exposer à la concurrence fiscale internationale.

La mondialisation de l'économie et des décisions politiques s'amplifiant de plus en plus et presque de jour en jour, l'accord signé par les ministres des Finances du G 7 ne manquera pas d'être mis en œuvre d'ici quelques années.

L'application de cet accord nécessitera encore de nombreuses négociations internationales. La détermination des critères d'imposition du bénéfice des entreprises, notamment, se heurtera à de nombreuses difficultés.

Mais même si notre pays disposera de quelques années pour s'adapter à ce nouvel environnement fiscal, l'accord de principe des ministres des Finances du G 7 ne manquera pas de déployer quelques effets sur la fiscalité des entreprises des cantons.

A cet égard, le canton de Berne sera clairement moins impacté, voire pas du tout, par l'introduction d'un impôt minimal sur le bénéfice des sociétés, son taux en la matière – près de 20 pour cent – étant nettement supérieur au taux plancher de 15 pour cent défini par l'accord de Londres du 5 juin dernier. De plus, le taux d'imposition des bénéfices des entreprises de notre canton figure parmi les plus élevés de

Suisse. La plupart des cantons de Suisse occidentale et de Suisse centrale connaissent en ce domaine des taux d'imposition inférieurs à 15 pour cent, parfois même nettement inférieurs.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de dire :

1. Comment, sur le plan général, il évalue les conséquences de l'Accord de Londres sur l'imposition minimale des bénéfices des sociétés sur l'économie et la fiscalité des entreprises de notre canton ?

2. S'il espère se soustraire davantage qu'à l'heure actuelle à la concurrence fiscale intercantonale s'agissant de l'imposition du bénéfice des entreprises ?

3. S'il est avéré qu'au cours des dernières années, des entreprises ont renoncé à établir leur siège social dans le canton de Berne en raison du taux d'imposition trop élevé du bénéfice des entreprises qui y prévaut ?

4. Si cette décision est de nature à modifier sa stratégie récente en matière d'imposition des bénéfices des entreprises de notre canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les ministres des finances du G7 se sont effectivement mis d'accord début juin 2021 sur l'instauration d'un taux mondial minimum pour l'imposition du bénéfice des grands groupes. A peine un mois plus tard, 130 nations se sont entendues pour créer un régime fiscal planétaire pour les grands groupes. L'accord de ces 130 nations correspond largement à celui des Etats du G7. La Suisse a signé le document de clôture.

Ce régime fiscal reposerait sur deux piliers :

- Le premier a pour but de garantir que les grands groupes paient aussi des impôts dans les pays où ils sont peu présents physiquement, mais où ils réalisent une partie de leur chiffre d'affaires.

- Le second est un impôt minimum mondial, qui s'appliquerait aux multinationales au chiffre d'affaires supérieur ou égal à 750 millions d'euros.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions soulevées.

1. Si des taux d'imposition minimaux sont instaurés à l'échelle planétaire, la compétitivité entre places économiques se déplacera sur d'autres critères, fiscaux ou non, que celui du niveau d'imposition du bénéfice des entreprises. En association avec les cantons et les communes, ainsi que les milieux économique et scientifique, la Confédération réfléchit actuellement aux moyens de garantir l'attrait de la place économique suisse[1]. Le Conseil fédéral pense pouvoir statuer sur un plan coordonné de réformes dans le courant du premier trimestre 2022[2].

2. Non. Dans sa stratégie fiscale 2019-2022, le Conseil-exécutif souligne que le canton de Berne doit significativement réduire le niveau d'imposition du bénéfice s'il veut rester compétitif par rapport aux autres cantons. Son plan était de réduire l'impôt sur le bénéfice en plusieurs étapes jusqu'à ce qu'il atteigne 16,37 pour cent. Il persiste dans cet objectif.

3. En effet, beaucoup moins de grandes entreprises étrangères viennent s'implanter en Suisse depuis quelques années. Le canton de Berne ne fait pas exception. Cela s'explique essentiellement par

[1] Réponse du Conseil fédéral du 25 août 2021 à l'interpellation « Taux d'imposition minimal de 15 pour cent sur les bénéfices des entreprises » (affaire n° 21.3769)
[2] Réponse du Conseil fédéral du 11 août 2021 à l'interpellation « Harmonisation de la fiscalité par les pays de l'OCDE. Mise en place d'une stratégie offensive visant à garantir l'attrait de la place économique suisse et à préserver les recettes fiscales » (affaire n° 21.3674)

l’évolution de l’environnement dans les marchés cibles. Mais on ne peut toutefois pas nier que le taux d’imposition du bénéfice des sociétés, qui est le plus élevé de Suisse dans le canton de Berne, soit aussi dissuasif.

4. Non. Le Conseil-exécutif persiste dans son intention de réduire à moyen terme l’impôt sur le bénéfice dans le canton de Berne (cf. réponse à la question 2).

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	168-2021	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.264	
Déposée le :	31.08.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bauen (Münsingen) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.09.2021
N° d'ACE :	1267/2021	du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture	
Classification :	-	

Comment le canton évalue-t-il la manière dont les entreprises traitent leurs apprenti·e·s ?

La formation professionnelle duale revêt une importance significative en Suisse et dans le canton de Berne. Outre des moyens d'enseignement actuels, une école professionnelle axée sur la pratique qui fonctionne bien et de nombreuses places d'apprentissage dans des entreprises formatrices modernes, un accompagnement des apprenties et apprentis qui soit équitable, encourageant, bienveillant et valorisant est un ingrédient indispensable à la réussite de la formation professionnelle.

Bien qu'il existe de nombreuses entreprises formatrices bien organisées et très engagées, il y en a aussi un certain nombre qui ne se conforment malheureusement pas à ces exigences. Il arrive souvent que des apprenties et apprentis reçoivent de mauvaises instructions ou une formation trop peu en phase avec la pratique, que l'équipement nécessaire en entreprise pour une formation adéquate fasse défaut ou que les temps de travail et de repos inscrits dans la loi ne soient pas respectés.

Malheureusement, il arrive trop souvent que les apprenties et apprentis soient chargés d'effectuer des travaux annexes qui ne demandent aucune qualification, qu'on ne leur témoigne aucune reconnaissance, voire qu'elles et ils se fassent harceler et humilier. Par ailleurs, certaines entreprises formatrices manquent de ressources humaines ou de savoir-faire pratique et pédagogique pour une place de formation adéquate. En général, il s'agit là d'entreprises de petite taille (formatrice ou formateur en entreprise, collaboratrice ou collaborateur, personne en formation) ou de branches dans lesquelles le rapport de force entre formatrice ou formateur et personne en formation est grand (par exemple dans le monde équestre, les soins de beauté et de coiffure, l'agriculture, l'hôtellerie, les métiers manuels, etc.).

La réglementation de la formation spécialisée professionnelle se base sur la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). C'est l'article 24 qui règle la surveillance de la formation professionnelle initiale. Celle-ci est déléguée aux cantons (alinéa 1). Dans le canton de Berne, le contrôle formel de la formation professionnelle initiale est généralement bien organisé. Dans la pratique, il est difficile de contrôler la qualité, en particulier dans les secteurs mentionnés à l'article 24, alinéa 3, lettres *a*, *d* et *e*. Ce qui semble bien

joli sur le papier peut en réalité se révéler très imparfait, comme décrit ci-dessus dans le deuxième paragraphe. Souvent, les personnes en formation ne peuvent pas se défendre en raison du gros rapport de force qui existe.

C'est souvent dans le traitement des personnes en formation que le bât blesse, comme le montrent ces quelques exemples :

- Manque de planification : les personnes en formation ne savent parfois pas avant le vendredi soir si elles doivent travailler le week-end ou non.
- Les personnes en formation n'ont pas les outils et les aides techniques nécessaires à disposition.
- Les temps de travail ne sont pas respectés, voire sont complètement dépassés, les pauses de midi se réduisent à peau de chagrin.
- Les vacances ne peuvent pas être prises en bloc et ne sont octroyées qu'au compte-gouttes.
- Le paiement des salaires n'est pas régulier.
- Les personnes en formation sont traitées avec condescendance et sont la proie du harcèlement.
- Les apprenties et apprentis doivent assumer des responsabilités qui ne leur correspondent pas, combinées à des accusations infondées.

Le canton a mis sur pied la « boîte à soucis » pour régler ce genre de problèmes, mais celle-ci n'est pas assez connue et la confidentialité des informations reste un frein pour les personnes en formation. Elles ont peur que leurs déclarations entraînent des traitements encore plus durs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Outre les contrôles techniques formels, comment le point de vue et le ressenti des personnes en formation sont-ils pris en compte ?

2. Comment les capacités pédagogiques fondamentales et la disponibilité des équipements techniques des entreprises formatrices sont-elles contrôlées (art. 345a CO, art. 12 CCT, art. 16 CCT) ?

3. Comment l'accompagnement des apprenti·e·s, le respect du temps de travail et des vacances, l'assurance et le versement régulier d'un salaire conforme au contrat sont-ils contrôlés ?

4. Comment les instruments à disposition (par exemple la « boîte à soucis ») sont-ils portés à la connaissance des personnes en formation et évalués dans le but de prendre de nouvelles mesures ?

5. Des contrôles inopinés sont-ils réalisés dans les entreprises formatrices ?

6. Combien d'entreprises formatrices ont été contrôlées l'an dernier ?

7. Le canton estime-t-il que la formation et le contrôle des entreprises formatrices au sens de l'article 20, alinéa1 LFPr sont suffisants ?

Motivation de l'urgence : les nouveaux apprentissages ont débuté en août. Il ne faut pas perdre de temps pour organiser un contrôle plus intensif.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

Question 1
Lors des visites d'entreprise, il est possible de s'enquérir du point de vue et du ressenti des personnes en formation au sein de l'entreprise au moyen de la QualiCarte (instrument d'évaluation de la qualité). De même, la perspective des jeunes est prise en compte lorsque ceux-ci contactent les conseillères et conseillers en formation de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP). Dans

les entreprises qui viennent d'obtenir une autorisation de former des apprenties et apprentis, une visite par une conseillère ou un conseiller en formation est organisée à l'issue de la première année de formation. A cette occasion, les apprenties et apprentis sont questionnés sur leur expérience (en l'absence d'une ou d'un représentant de l'entreprise).

Question 2
Avant d'octroyer à une entreprise une autorisation de former, l'OMP examine son aptitude à former. L'entreprise doit répondre à certaines exigences pour être habilitée à enseigner et former dans le domaine professionnel en question. Quiconque souhaite former des apprenties et apprentis dans son entreprise doit avoir suivi le cours de formatrice ou formateur sur cinq jours ou effectué une formation équivalente.

Question 3
L'OMP réalise régulièrement des contrôles dans des entreprises et procède à des vérifications ciblées lorsque les personnes en formation contactent directement les conseillères ou conseillers en formation ou si des plaintes sont transmises par des tiers.

Question 4
A chaque fois que l'OMP approuve un contrat d'apprentissage, il en profite pour informer les jeunes de l'existence de la « boîte à soucis ». Les personnes en formation de même que leurs représentantes et représentantes légaux, ami·e·s et proches peuvent y déposer leurs demandes, qui sont traitées directement par les personnes compétentes au sein de l'office. Les thèmes abordés au travers de la boîte à soucis sont repris dans la lettre sur la formation professionnelle (lettre d'information envoyée aux entreprises formatrices par voie électronique) ainsi que dans le cours pour formatrices et formateurs et ils sont également pris en compte lors des formations d'intervision internes.
Le service de conseil en formation de l'OMP constitue un instrument encore plus ciblé et une interface personnalisée pour traiter des faits mentionnés dans l'interpellation. Les apprenties et apprentis peuvent contacter directement les conseillères et conseillers en formation, qui entament ensuite les démarches nécessaires auprès de l'entreprise formatrice.

Question 5
A l'instar des contrôles de l'inspection du travail, les visites d'entreprise sont généralement annoncées. Si des incidents graves sont portés à la connaissance de l'OMP, une visite inopinée est réalisée.

Question 6
Environ 2000 entreprises formatrices sont contrôlées chaque année. Ce chiffre a baissé pendant la crise sanitaire en raison du semi-confinement et des restrictions imposées.

Question 7
Le Conseil-exécutif estime que la formation est, dans la grande majorité des entreprises formatrices, bonne à très bonne. C'est également ce que révèlent le bon taux de réussite aux procédures de qualification et le taux de résiliation de contrats d'apprentissage. Comme évoqué aux points 5 et 6, l'OMP assume son devoir de surveillance et intervient en cas d'irrégularités en prenant les mesures appropriées. Ainsi, selon le Conseil-exécutif, les exigences légales sont satisfaites.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	179-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.279
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS) von Greyerz (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1266/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Accès limité au programme Horizon Europe : conséquences pour l'Université de Berne

La coopération internationale dans les domaines de la recherche et de la formation, et la coopération européenne en particulier, est un facteur de succès décisif pour la place scientifique de la Suisse. Swiss Universities insiste sur l'importance du travail en réseau et sur la participation aux programmes européens de formation et de recherche[1]. Vu que les négociations sur l'accord-cadre avec l'UE ont été interrompues, la Suisse est considérée dorénavant comme un pays tiers non associé aux projets de recherche Horizon Europe (2021-2027)[2] et aux programmes et aux initiatives qui y sont liés.[3] Les chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne ne peuvent plus participer à des projets individuels ni obtenir une prestigieuse bourse ERC, par exemple. Ils et elles ne peuvent plus non plus assurer la coordination de projets européens de coopération. Les possibilités de coopération et de financement de projets novateurs issus d'entreprises ou de start-up sont, elles aussi, massivement restreintes.

Dans le rapport annuel 2020 de l'Université de Berne[4], le recteur Christian Leumann s'exprime sur l'importance de coopérer : *« La recherche de pointe est comparable au sport de haut niveau. Quiconque peut participer uniquement au championnat suisse n'est pas de taille pour concourir dans la ligue des champions. »*

La Suisse joue actuellement un rôle central dans Horizon 2020. Ses institutions sont engagées dans un grand nombre de projets internationaux et elle travaille surtout avec des pays très reliés les uns aux autres. Cofinancés par la Suisse, les programmes-cadres européens pour la recherche sont essentiels au soutien de la recherche dans notre pays. Entre 2014 et 2018, les

[1] https://www.swissuniversities.ch/themen/eu-programme 05.09.2021
[2] https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/recherche-et-innovation/cooperation-internationale-r-et-i/programmes-cadres-de-recherche-de-l-ue/horizon-europe.html 05.09.2021
[3] Point de la situation 03.09.2021 : participation de la Suisse à Horizon Europe et aux programmes et initiatives qui y sont liés ; factsheet 05.09.2021
[4] https://www.unibe.ch/unibe/portal/content/e809/e810/e847/e851/e959871/e1074903/UniBE_Rapport_annuel_2020_ger.pdf

institutions suisses ont obtenu 1,1 milliard de francs de la part d'Horizon 2020 ; près de la moitié de cette somme a profité à la recherche fondamentale.[5]

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'étudiantes et d'étudiants, de chercheuses et de chercheurs / groupes de chercheuses et de chercheurs de l'Université de Berne ont profité des avantages d'Horizon et d'Erasmus lors de la dernière période d'encouragement (ventilation par faculté) ?

2. Quels étaient les montants (contributions aux universités) de ces programmes d'encouragement ?

3. Combien de projets de recherche de l'Université de Berne sont concernés par les restrictions actuelles ?

4. Quelles sont les conséquences à plus long terme de l'accès limité à Horizon Europe et à Erasmus+,
   - sur les projets de recherche en cours / prévus par l'Université de Berne ?
   - sur la qualité de la formation et les chances de carrière des étudiantes et étudiants et des post-doctorantes et post-doctorants de l'Université de Berne ?
   - sur le recrutement par l'Université de Berne d'étudiantes et d'étudiants, de chercheuses et de chercheurs internationaux hautement qualifiés ?
   - sur le recrutement de professeur·e·s par l'Université de Berne ?
   - sur les projets d'innovation des entreprises du canton de Berne ?

5. Comment le SEFRI compte-t-il prendre le relais des bourses accordées à l'Université de Berne ?

6. Quelles sont les actions entreprises par le canton de Berne à l'échelon fédéral,
   - pour permettre aux universités de participer à Horizon Europe et à Erasmus+ ?
   - pour que la situation actuelle n'entraîne pas de pertes financières ou qualitatives pour l'Université de Berne, et donc pour le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : les restrictions pour les universités suisses sont tout à fait d'actualité. Elles se traduisent non seulement par des pertes financières et par une exclusion du dialogue scientifique, mais aussi par des efforts supplémentaires en vue d'obtenir des autorisations et de nouer des coopérations. La politique européenne est l'un des thèmes principaux de la prochaine session d'automne des Chambres fédérales. Il est essentiel que le canton de Berne défende activement les intérêts de l'université et ceux du canton de Berne en tant que pôle de recherche, de science et de médecine.

Réponse du Conseil-exécutif

Suite à l'interruption des négociations sur l'accord-cadre institutionnel, l'Union européenne (UE) a également suspendu les discussions concernant l'association de la Suisse à son programme-cadre Horizon Europe. Depuis et jusqu'à nouvel ordre, la Suisse a donc le statut de pays tiers non associé. Cela signifie que les chercheuses et chercheurs en Suisse peuvent certes participer à la plupart des projets collaboratifs d'Horizon Europe, mais qu'ils et elles ne reçoivent plus de subventions de l'UE. Le financement des participations suisses aux projets est donc assumé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le Parlement a

[5] https://www.revue-horizons.ch/2021/08/27/ce-que-la-suisse-risque-de-perdre/

déjà approuvé ce financement pour un montant de 6,15 milliards de francs ainsi que la possibilité d'un financement direct des chercheuses et chercheurs en Suisse. Actuellement, les chercheuses et les chercheurs sont exclus du programme de bourses octroyées par le Conseil européen de la recherche (ERC) pour des projets individuels. Le Conseil-exécutif regrette cette situation parce que la coopération scientifique européenne revêt une grande importance pour l'Université de Berne en particulier, mais aussi pour les autres Hautes écoles bernoises. Le fait que, par exemple, le Royaume-Uni se soit immédiatement associé au programme Horizon Europe afin que les chercheuses et chercheurs britanniques puissent participer à toutes les mises au concours est un indicateur du rôle essentiel que joue notamment l'ERC pour d'autres Etats qui ne sont pas membres de l'UE et dont les universités sont spécialisées dans la recherche[6]. En raison du statut de pays tiers de la Suisse, il y a un risque que les chercheuses et chercheurs particulièrement importants et les groupes de chercheuses et chercheurs majeurs quittent la Suisse et que de nouvelles chercheuses et chercheurs choisissent de ne pas venir en Suisse étant donné qu'ils n'auraient pas accès à la reconnaissance associée à l'octroi d'une bourse ERC. Le Conseil-exécutif espère toujours que la Suisse pourra à l'avenir être pleinement associée au programme Horizon Europe.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Combien d'étudiantes et d'étudiants, de chercheuses et de chercheurs / groupes de chercheuses et de chercheurs de l'Université de Berne ont profité des avantages d'Horizon et d'Erasmus lors de la dernière période d'encouragement (ventilation par faculté) ?*

Programme-cadre de recherche de l'UE Horizon 2020 (2014-2020)

Pour un total de 170 projets du programme Horizon 2020 auxquels a participé l'Université de Berne, 142 chercheuses et chercheurs seniors étaient impliqués. Le nombre de chercheuses et chercheurs à Berne qui ont bénéficié du programme Horizon 2020 est en revanche bien plus élevé étant donné que chaque projet ouvre des financements pour de nouveaux postes de doctorats et de post-doctorats.

Résultat avec ventilation par faculté :

Faculté	Nombre de chercheuses et chercheurs seniors
Faculté des sciences	71
Faculté de médecine	44
Faculté Vetsuisse	10
Faculté des lettres	7
Faculté de droit	4
Faculté des sciences économiques et sociales	3
Faculté des sciences humaines	3
Total	**142**

[6] https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/list-3rd-country-participation_horizon-euratom_en.pdf

Programme-cadre de formation et de mobilité Erasmus+

Les périodes d'encouragement des programmes de mobilité correspondent aux années académiques. Le budget et les chiffres de la mobilité concernant Erasmus+ et Swiss-European Mobility Programme (SEMP) pour la dernière année académique terminée (2019-2020) à l'Université de Berne sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Chiffres de la mobilité : étudiantes et étudiants de l'Université de Berne ayant bénéficié du SEMP lors de cette période d'encouragement, par faculté :

Faculté	Etudiantes et étudiants SEMP sortants
Faculté de théologie	3
Faculté des sciences	8
Faculté de médecine	5
Faculté Vetsuisse	15
Faculté des lettres	55
Faculté de droit	24
Faculté des sciences économiques et sociales	43
Faculté des sciences humaines	25
Total	**178**

Ces chiffres sont inférieurs à la moyenne pluriannuelle, ce qui s'explique en grande partie par les annulations liées à la pandémie de coronavirus au semestre de printemps 2020. L'année académique 2018-2019 par exemple a compté 219 étudiantes et étudiants SEMP sortants.

2. Quels étaient les montants (contributions aux universités) de ces programmes d'encouragement ?

Horizon 2020 : les moyens financiers accordés à l'Université de Berne pour la période 2014-2020 se sont élevés à **118 millions d'euros**.

Il convient de noter que la participation à Horizon 2020 était limitée entre 2014 et 2016, car la Suisse a eu le statut de pays tiers (comme actuellement pour Horizon Europe) jusqu'au 15 septembre 2014 et le statut de pays « partiellement associé » entre le 15 septembre 2014 et la fin du mois de décembre 2016, ce qui a eu des conséquences sur les octrois de subventions.

Erasmus+ et SEMP : lors de la dernière année académique terminée (2019-2020), l'Université a reçu un financement de **833 190 francs** (étudiantes et étudiants entrants et sortants, y c. ressources d'organisation et subvention pour la mobilité des étudiantes et étudiants, des stagiaires, des enseignantes et enseignants et du personnel).

3. Combien de projets de recherche de l'Université de Berne sont concernés par les restrictions actuelles ?

Le programme Horizon Europe a été lancé au printemps 2021. Le statut de pays tiers ne s'applique donc pas aux projets de recherche déjà en cours, mais porte sur la participation de l'Université de Berne aux mises au concours dans le cadre du programme. Ce statut n'a aucun effet sur les projets encore en cours du programme précédent Horizon 2020.

En raison de ce statut de pays tiers accordé à la Suisse, les chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne n'ont absolument pas la possibilité de soumettre des projets à l'ERC. Sur la base des derniers chiffres, l'Université estime qu'environ 60 chercheuses et chercheurs perdent chaque année la possibilité de postuler à des bourses ERC pour des projets qui, s'ils étaient acceptés, seraient menés à l'Université de Berne.

Egalement sur la base des chiffres du programme précédent, environ 35 à 40 jeunes chercheuses et chercheurs (post-doctorantes et post-doctorants) du monde entier perdraient chaque année la possibilité de postuler via l'Université de Berne à la bourse postdoctorale « Marie Skłodowska Curie Fellowship ».

L'impossibilité de coordonner des projets collaboratifs et des réseaux de doctorantes et doctorants a impacté trois chercheuses et chercheurs depuis juin (au total, dans le programme précédent, 60 demandes de coordination depuis Berne avaient été déposées, dont huit ont été acceptées). Une candidature au programme intitulé « Coordination & Support Actions » (CSA) a dû être abandonnée. Des difficultés ont aussi surgi pour sept demandes dans le domaine « Innovation Council ».

Il n'est pas possible de quantifier l'exclusion des nouveaux consortiums de projets collaboratifs. L'université n'est pas informée d'une exclusion due au statut de pays tiers de la Suisse. Seuls les chercheuses et les chercheurs concernés le sont le cas échéant.

4. *Quelles sont les conséquences à plus long terme de l'accès limité à Horizon Europe et à Erasmus+,*
   - *sur les projets de recherche en cours / prévus par l'Université de Berne ?*
   - *sur la qualité de la formation et les chances de carrière des étudiantes et étudiants et des post-doctorantes et post-doctorants de l'Université de Berne ?*
   - *sur le recrutement par l'Université de Berne d'étudiantes et d'étudiants, de chercheuses et de chercheurs internationaux hautement qualifiés ?*
   - *sur le recrutement de professeur·e·s par l'Université de Berne ?*
   - *sur les projets d'innovation des entreprises du canton de Berne ?*

Conséquences à plus long terme sur les projets de recherche en cours / prévus à l'Université de Berne

Les projets en cours du programme Horizon 2020 ne sont pas touchés.

L'Université de Berne sera avant tout exclue des programmes d'Horizon Europe qui sont particulièrement intéressants pour elle. Il se peut que des projets de recherche prévus dans la perspective d'obtenir une bourse ERC pour la recherche fondamentale exceptionnelle soient abandonnés en raison de l'absence d'autres dispositifs de soutien ou du fait que les chercheuses et chercheurs quittent la Suisse.

Concernant les projets collaboratifs, la situation a pu se stabiliser grâce au financement national. Elle dépend toutefois du résultat des demandes de projets avec participation de la Suisse qui ont été déposées pour Horizon Europe.

L'Université de Berne n'aura plus ou que difficilement la possibilité de diriger des nouveaux projets de recherche internationale de moyenne ampleur, ce qui aura des conséquences négatives sur sa visibilité au niveau international.

Conséquences à plus long terme sur la qualité de la formation et les chances de carrière des étudiantes et étudiants et des post-doctorantes et post-doctorants de l'Université de Berne

Horizon Europe :

Dans la course aux talents, la Suisse ne peut plus bénéficier des prestigieuses bourses Marie Skłodowska Curie destinées aux post-doctorantes et post-doctorants. En outre, sans les bourses ERC, elle perd en attractivité pour les chercheuses et chercheurs hautement qualifiés, car ceux-ci n'ont plus la possibilité de se mesurer à d'autres collègues dans le cadre d'une mise au concours. La limitation des moyens pour les projets a aussi des répercussions négatives sur les chances de carrière. Il y a moins de possibilités de tisser des réseaux au niveau international, de nouer des contacts avec des entreprises établies et des start-up et de se démarquer pour se faire une place dans des projets plus complexes.

A moyen et long terme, cet état de fait aura également des retombées sur le classement des universités. Ainsi, celles-ci ne pourront plus fournir de la même manière pour le marché du travail suisse des spécialistes formés en Suisse et disposant d'un excellent réseau international. Le service européen compétent a recommandé aux chercheuses et chercheurs en Suisse qui ont postulé à une bourse « Consolidator » de l'ERC et pour laquelle la procédure d'évaluation est en cours de rejoindre une institution de recherche dans un pays associé si leur demande aboutit. C'est un mauvais signe et l'attractivité de la Suisse en tant que place scientifique pour les meilleures chercheuses et chercheurs en pâtira encore davantage.

Erasmus+ :

Le programme européen de formation Erasmus+ comprend trois axes :

- *Mobility Exchanges* : l'axe le plus connu du programme inclut des échanges d'étudiantes et étudiants, des stages et des échanges d'enseignantes et d'enseignants.
- *Cooperation projects* : partenariats intersectoriels d'institutions de formation, d'entreprises et d'organisations pour des projets d'enseignement et d'apprentissage, des nouveaux cursus, etc.
- *Embracing Sport* : événements sportifs internationaux, inclusion sociale par le sport, « bonne gouvernance » dans le sport

Déjà depuis 2014, les institutions suisses ne peuvent plus participer à Erasmus en raison du statut de pays non associé de la Suisse ; elles sont également exclues du nouveau cycle 2021-2027.

Le programme de substitution suisse SEMP permet de continuer les échanges de mobilité, soit le premier volet d'Erasmus+. Il n'y a par contre pas d'équivalent pour les deux autres axes du programme, ce qui empêche les membres de l'Université de Berne de contribuer à des projets transnationaux. Par exemple, l'Institut des sciences du sport de l'Université de Berne traite exactement des thèmes qui entrent dans le volet « Embracing Sport ». La mise au service de ces compétences dans des projets internationaux permettrait de créer une plus-value concrète.

Le statut de pays tiers entraîne les inconvénients suivants pour la mobilité des étudiantes et étudiants et pour l'Université de Berne :

- Attractivité pour les Hautes écoles partenaires en Europe : en raison des grandes incertitudes liées à la situation, les partenaires font preuve de retenue quant à la conclusion de nouveaux contrats ou à la prolongation de contrats existants pour les partenariats d'échange.

- Notoriété du canton de Berne en tant que site de formation : comme la Suisse n'apparaît pratiquement pas sur les supports d'information et les sites Internet d'Erasmus+, Berne est invisible sur la carte de la mobilité européenne.
- Accès à la numérisation de la mobilité : l'UE poursuit la numérisation des programmes de mobilité. Il y a donc un risque que les Hautes écoles suisses ne fassent pas partie des initiatives telles que « European Student Pass » et « Erasmus without Paper », ce qui se traduira par de nouveaux obstacles administratifs pour les étudiantes et étudiants.

Conséquences à plus long terme sur le recrutement par l'Université de Berne d'étudiantes et d'étudiants, de chercheuses et de chercheurs internationaux hautement qualifiés ainsi que sur le recrutement de professeur·e·s

Suite à l'exclusion de la Suisse des principaux dispositifs du programme Horizon Europe, le pays en tant que pôle de formation et de recherche devient moins attractif pour les étudiantes et étudiants internationaux les plus brillants et pour les chercheuses et chercheurs, jeunes ou réputés. L'Université s'attend à ce que cette situation ait des répercussions également sur le recrutement de professeur·e·s, car la possibilité de postuler à un programme européen constitue un avantage essentiel pour le pays hôte, possibilité qui est actuellement refusée aux universités suisses.

Outre une attractivité amoindrie pour les chercheuses et chercheurs internationaux les plus talentueux, les jeunes chercheuses et chercheurs suisses vont eux aussi se demander s'ils ne devraient pas directement postuler à une bourse via une université européenne.

Conséquences à plus long terme sur les projets d'innovation des entreprises du canton de Berne

Le Conseil européen de l'innovation (EIC) constitue un nouveau pilier du programme Horizon Europe : il a pour mission de soutenir des projets d'innovation en Europe allant d'idées de recherche à des produits commercialisables. Il joue un rôle dans le système de recherche et d'innovation européen semblable à celui de l'agence nationale Innosuisse en Suisse. Durant la phase pilote de l'EIC dans le cadre d'Horizon 2020, plus de 200 entreprises implantées en Suisse ont participé à des projets d'innovation transnationaux, ce qui représente une proportion supérieure à la moyenne. Dans le canton de Berne, quatre projets de lancement d'entreprise (spin-off) de la Haute école spécialisée bernoise, de la Haute école fédérale de sport de Macolin et de l'Université de Berne ont été soutenus et ont pu s'établir sur le marché avec leurs produits (information sur les projets disponibles sur le site www.eic.easme-web.eu). Tant que la Suisse dispose du statut de pays tiers dans le programme Horizon Europe, les entreprises suisses ne pourront pas recevoir le soutien de l'EIC pour leurs projets d'innovation.

5. Comment le SEFRI compte-t-il prendre le relais des bourses accordées à l'Université de Berne ?

Le 17 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé d'introduire des mesures transitoires jusqu'à ce que la Suisse soit associée au programme Horizon Europe. Les chercheuses et chercheurs en Suisse participeront à la plupart des projets collaboratifs de ce programme. Cependant, ils ne seront pas financés par la Commission européenne, mais par le SEFRI. Dans les faits, pour chaque participation à un projet, le SEFRI conclura avec l'université un contrat de subventionnement fixant une somme maximale. Les subventions sont octroyées sur justification des coûts. Les éventuelles réductions décidées par l'UE seront en principe répercutées sur les subventions du SEFRI.

Les chercheuses et chercheurs des Hautes écoles suisses qui ont des projets individuels ne sont pas habilités à déposer une demande pour les bourses octroyées par le Conseil européen de la

recherche (ERC) et par le Conseil européen de l'innovation (EIC) ni pour la plupart des bourses du programme Marie Skłodowska-Curie. Pour remplacer la participation aux mises au concours des « Advanced Grants » de l'ERC et des « Postdoctoral Fellowships » du programme Marie Skłodowska-Curie, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) charge le Fonds national suisse (FNS) de mettre en œuvre des solutions transitoires. Toutes les demandes faites par la Suisse dans le cadre des premières mises au concours 2021 de l'ERC (« Starting Grants » et « Consolidator Grants ») ainsi que de l'EIC (« Accelerator ») sont encore évaluées par la Commission européenne. Les chercheuses et chercheurs et entreprises dont les évaluations sont positives pourront être financés directement par le SEFRI. Les mesures transitoires prévues seront soumises au Parlement fédéral lors de la session d'hiver 2021 avec une notification dans le budget 2022. La mise en œuvre aura lieu sous réserve de la décision correspondante.

La réputation de la Suisse en tant que partenaire de recherche fiable est cependant au moins aussi importante que le financement : après une exclusion temporaire de la Suisse en 2014, cette réputation est de nouveau en jeu. Des relations stables et solides entre la Suisse et l'UE sont une condition importante pour que les universités suisses puissent rester intégrées aux réseaux de recherche internationaux du programme Horizon Europe. Les grands thèmes de recherche pour lesquels l'Université de Berne joue un rôle moteur sur le plan international, tels que la recherche sur le climat, la recherche spatiale ou la recherche biomédicale, sont des projets menés sur le long terme et sont considérablement entravés par les changements de statut de la Suisse. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est donc approprié que le Conseil fédéral considère les dernières décisions prises uniquement comme des solutions transitoires. Pour ne pas se faire distancer sur le long terme par la recherche internationale, l'Université de Berne a besoin de la concurrence internationale et de l'accès aux réseaux de recherche européens.

6. *Quelles sont les actions entreprises par le canton de Berne à l'échelon fédéral,*
   - *pour permettre aux universités de participer à Horizon Europe et à Erasmus+ ?*
   - *pour que la situation actuelle n'entraîne pas de pertes financières ou qualitatives pour l'Université de Berne, et donc pour le canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif approuve le fait que l'objectif déclaré du Conseil fédéral reste l'association aussi rapide que possible de la Suisse au programme Horizon Europe. Les travaux préliminaires et négociations politiques pour être associé aux programmes de recherche et de formation de l'UE relèvent de la Confédération : conformément à l'article 66 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), le Conseil fédéral est chargé de conclure des contrats dans le domaine de la mobilité internationale et pour la participation à des programme d'encouragement internationaux. Les cantons, responsables des universités et hautes écoles spécialisées cantonales, sont intégrés à l'organe national de la Conférence suisse des hautes écoles. En tant que membre permanent de cette Conférence, le Canton de Berne s'engage en faveur d'une association rapide de la Suisse à Horizon Europe en particulier, mais aussi à Erasmus+. En outre, le Conseil-exécutif informe les deux représentants bernois au Conseil des Etats sur les conséquences de la non-association de la Suisse à Horizon Europe pour l'Université de Berne et le pôle de recherche de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	072-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.97
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole) Wildhaber (Rubigen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	984/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Etat de santé du corps enseignant à l'école obligatoire et prévention

Une grande partie du personnel enseignant lutte pour ne pas être dépassé par le travail quotidien et les défis aussi divers que nombreux qui en découlent. Il fournit chaque jour des performances de pointe.

Quiconque travaille en étroit contact avec des êtres humains est particulièrement exposé au risque d'épuisement ou de surmenage.

Les exigences que nous nous imposons ou qui nous sont imposées de l'extérieur sont très élevées. Les personnes qui aspirent à fournir un bon travail sont nombreuses. La barre est généralement fixée par notre sens de la perfection, qui est souvent dangereusement élevé chez le personnel enseignant. De plus, les retours de l'extérieur sont plutôt rares, et lorsqu'il y a des retours, ils sont la plupart du temps critiques. L'investissement professionnel est illimité. La journée d'école ne se termine ni après les cours ni devant la porte du domicile. Beaucoup rencontrent encore des difficultés à poser une limite saine et consciente entre vie professionnelle et vie privée. L'élaboration de stratégies de délimitation doit être une tâche permanente dans les domaines de la formation et de la santé ainsi que dans les métiers sociaux.

Un nombre élevé de personnes mettent en jeu leur santé psychique et physique pour continuer à fournir un bon travail.

La charge croissante de travail et les nouveaux défis peuvent menacer la santé du personnel enseignant et se répercuter négativement sur la qualité de leur enseignement. Seul-e-s des enseignant-e-s en bonne santé peuvent construire des relations solides avec leurs élèves.

Selon une étude, les personnes employées à temps partiel et les femmes sont particulièrement vulnérables.

Cette étude réalisée en Allemagne et publiée dans la revue médicale *Deutsches Ärzteblatt*[1] montre notamment que les facteurs de surcharge sont, d'une part, les contraintes de temps, le temps de travail, le bruit ambiant, la taille démesurée des classes, les problèmes avec les autorités scolaires et le manque d'autonomie ; d'autre part, la faiblesse des résultats, les troubles du comportement et le manque de motivation des élèves, l'attitude problématique des parents ainsi qu'une reconnaissance sociale limitée. Selon cette étude, la charge psycho-émotionnelle est dominante. Dans les sondages, le corps enseignant estime les charges de l'école constamment élevées à très élevées. Toutefois, celles-ci ne devraient pas être interprétées exclusivement comme représentant un risque pour la santé. La publication citée relève également que les exigences professionnelles suivantes peuvent se répercuter sur la santé :

- complexité, manque de transparence et de prévisibilité des situations ;
- niveau de tension élevé sur le long terme ;
- attention fragmentée ;
- temps de récupération limité pendant une journée d'enseignement ;
- changement de comportement pendant les cours en fonction de la situation ;
- différents critères d'évaluation par les élèves, les parents, la direction de l'école, les autorités scolaires et l'opinion publique ;
- « combattant-e-s isolé-e-s » dans le système
- chevauchement entre le travail et les loisirs

Sous l'angle de la santé et de la gestion des exigences dans le métier d'enseignant-e, le constat est toujours clairement déficitaire. Les ressources et l'optimisation des ressources professionnelles devraient à l'avenir être davantage intégrées dans l'organisation du travail et la promotion de la santé, car il est primordial que le corps enseignant puisse rester motivé et en bonne santé malgré des charges de travail élevées.

Dans une étude (Ulich, et al., 2002) réalisée auprès du personnel enseignant du canton de Bâle-Ville, 29 pour cent des personnes interrogées (N = 1517) ont indiqué se sentir fortement à très fortement affectées par la surcharge de travail. Les charges spécifiques dont souffre le corps enseignant ont fait l'objet d'une multitude d'études. Celles-ci ont identifié trois facteurs principaux : les exigences quantitatives, les conflits avec les parents et la grande hétérogénéité. Un examen de l'état de santé du corps enseignant bernois (de l'école enfantine au degré secondaire I) est indiqué. Il est central d'améliorer et de garantir la protection de la santé de nos enseignant-e-s, qui sont tributaires de la protection de leur santé dans l'exercice de leur métier. Cette protection doit être améliorée et garantie à long terme au moyen de mesures efficaces et concrètes, et ceci le plus vite possible.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quand le canton de Berne a-t-il soumis pour la dernière fois au corps enseignant de l'école obligatoire un questionnaire à large échelle sur son état de santé et son bien-être en lien avec le travail ?

2. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) est-elle disposée à réaliser une enquête à large échelle auprès du corps enseignant de l'école obligatoire sur son état de santé et son bien-être en lien avec le travail ?

3. Quelles mesures concrètes permettent de garantir la protection de la santé et le bien-être et comment est-il possible d'améliorer durablement la protection de la santé ?

4. Dans quelle mesure l'INC est-elle disposée à améliorer et à garantir durablement la protection de la santé et le bien-être des enseignant-e-s au moyen de mesures concrètes ?

[1] https://www.aerzteblatt.de/archiv/170601/Lehrergesundheit

5. De quelles informations dispose l'INC sur l'évolution des chiffres relatifs à l'incapacité de travail, aux maladies de longue durée et à l'invalidité des enseignant-e-s de l'école obligatoire en raison d'épuisement, de surcharge, de surmenage, de burn-out et autres (par ex. au moins pour les dix dernières années) ?

6. Quelles déclarations quantitatives et qualitatives peuvent être faites sur la sollicitation d'offres de conseil ainsi que sur le type de soutien au cours des dix dernières années ?

7. Combien d'enseignant-e-s ont réussi une réinsertion après une absence prolongée en raison d'épuisement, de surcharge, de surmenage, de burn-out, etc. au cours des dix dernières années ? Quelle est leur proportion ?

8. Combien d'enseignant-e-s ont définitivement renoncé à leur carrière dans l'enseignement au cours des dix dernières années pour les raisons susmentionnées ? Quelle est leur proportion ?

9. Quelles tâches peuvent assumer les directions d'écoles en lien avec la protection de la santé des enseignant-e-s (résilience, renforcement des ressources, augmentation du bien-être, mesures concrètes contre la surcharge / le surmenage) ?

10. Quelles tâches assume l'INC en lien avec la protection de la santé des enseignant-e-s (résilience, renforcement des ressources, augmentation du bien-être, mesures concrètes contre la surcharge / le surmenage) ?

11. L'INC part-elle du principe que la réduction du nombre de leçons hebdomadaires et/ou des classes plus petites peuvent remédier à la surcharge ?

12. Maintes directions d'écoles exigent que le corps enseignant travaillant à temps partiel ou à un taux réduit assiste à l'ensemble des séances de leur établissement. Comment l'INC peut-elle obtenir une réglementation uniforme ?

13. Dans quelle mesure des facteurs comme le bruit, le volume de la salle, la lumière, la qualité de l'air, etc. ont-ils été examinés en tant que causes de surcharge et, le cas échéant, avec quelles conclusions ? Quelles sont les recommandations que l'INC adresse dans ce contexte aux autorités scolaires des communes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de l'intervention selon lequel les exigences posées aux enseignants et enseignantes sont très élevées. Les tâches et les échanges variés qui rythment le quotidien professionnel des membres du corps enseignant sont enrichissants et jouent un rôle important dans le choix de cette profession. Néanmoins, ils engendrent aussi souvent une charge élevée qui peut, comme dans d'autres professions, avoir des répercussions sur la santé. Il est donc important de « poser une limite saine et consciente entre vie professionnelle et vie privée », comme l'ont écrit les auteurs de l'intervention, mais aussi de définir des conditions générales qui permettent l'exercice de cette profession sans risques pour la santé.

L'INC travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'une Stratégie de gestion de la santé en entreprise (GSE) et développe des mesures de soutien à l'intention des écoles, notamment le Case management, les offres de soutien orientées sur la personne ou encore la création d'un modèle pour la saisie facultative du temps de travail, en tant qu'instrument d'autogestion.

Point 1

En 2014, une enquête sur la satisfaction au travail a été menée par la société « Landert-Brägger und Partner » sur mandat de l'association faîtière des enseignants et enseignantes de Suisse (LCH). L'enquête, qui a aussi été adressée à des enseignants et enseignantes du canton de Berne, comprenait des questions sur la charge de travail. L'INC a reçu et évalué les résultats détaillés qui portaient sur le canton de Berne.

Point 2

Etant donné que la dernière enquête remonte déjà à un certain temps, l'INC soumettra un sondage aux enseignants et enseignantes dans le cadre des prochains travaux qui seront réalisés dans le domaine de la politique du personnel.

Point 3

L'efficacité des mesures déjà mises en œuvre (par exemple le Case management, les autres offres de conseil, la sensibilisation des directeurs et directrices d'école dans le cadre de leur formation) est régulièrement examinée et, le cas échéant, des modifications ou des développements sont apportés.

Point 4

Les travaux correspondants seront menés au cours des deux prochaines années dans le cadre des prochaines réflexions stratégiques au sujet des domaines d'action en matière de politique du personnel.

Point 5

Les directions d'école déclarent au Case management les cas de maladie d'enseignants et d'enseignantes uniquement si l'incapacité de travail dépasse quatre semaines.
Les maladies psychiques sont majoritaires, puisqu'elles représentent 55 pour cent des cas de maladie. Cela inclut divers tableaux cliniques appartenant à une multitude de troubles psychiques. Etant donné les divergences de diagnostic entre les médecins, il n'est pas possible d'établir une répartition en fonction des tableaux cliniques. D'autre part, l'épuisement, la surcharge, le surmenage et le burn-out ne constituent pas des diagnostics au sens du code international de classification des maladies. Ce sont souvent des diagnostics secondaires.

Point 6

Parmi les quelque 18 500 enseignants et enseignantes du canton (moyenne des 4 dernières années), environ 560 personnes par an ont été déclarées en incapacité de travail pour cause de maladie. Ce chiffre est relativement stable.
La décision d'orienter un membre du corps enseignant vers le Case management, qui existe depuis 2007 et dont les services sont constamment adaptés en fonction des besoins des enseignants et enseignantes guéris et du système scolaire, s'appuie non pas sur le diagnostic, mais sur la durée (supposée) de l'absence.

Point 7

Parmi les déclarations de maladie (en moyenne 560 par an), 90 à 120 enseignants et enseignantes sont orientés vers le Case management chaque année. Cela signifie qu'ils sont accompagnés par un ou une gestionnaire de cas dans leur reprise de poste ; leur retour est planifié et coordonné.

Le nombre d’enseignants et d’enseignantes qui bénéficient d’un accompagnement pour reprendre leurs fonctions à la suite d’une incapacité de travail oscille entre 180 et 220 par an et est donc relativement stable.
Le taux de réintégration du Case management est très élevé. 75 pour cent de tous les membres du corps enseignant qui profitent des services du Case management réussissent leur reprise de poste.

Point 8

Aucune donnée n’est disponible à ce sujet.

Point 9

La gestion de la santé sur le lieu de travail est une tâche de direction. L’INC finance des offres de formation continue de la PHBern dédiées à ce thème pour les directeurs et directrices d’école et les membres des autorités scolaires.

Point 10

L’INC pilote ce domaine en mettant à disposition des offres de soutien et tient compte, pour toutes les décisions, des répercussions négatives potentielles pouvant augmenter la charge ou entraîner un surmenage pour le corps enseignant et les directions d’école.

Point 11

Parmi les défis supplémentaires à gérer, les enseignants et enseignantes du cycle 1 en particulier mentionnent, outre la taille des classes, leur hétérogénéité. Les directives cantonales concernant les effectifs des classes donnent des valeurs générales. Au cas par cas, les inspections scolaires peuvent octroyer des leçons supplémentaires afin de décharger les élèves et le corps enseignant, grâce à l’enseignement par sections de classe ou l’enseignement en tandem.

Point 12

L’article 62, alinéa 1 de l’ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) énonce que, si l’enseignant ou l’enseignante a un faible taux d’activité, l’autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives de son mandat et la direction d’école de son obligation de présence. En cas de désaccord, l’enseignant ou l’enseignante a la possibilité de se renseigner auprès de son inspection scolaire.

Point 13

Les communes sont responsables de la construction, de l’entretien et de l’exploitation des installations scolaires des établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne. A titre de recommandation et de soutien, l’INC met du matériel à la disposition des communes. A cet égard, les facteurs susmentionnés sont abordés (Espace scolaire [Ecole obligatoire]).

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.103
Déposée le :	06.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1126/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Une communication moderne et libre entre les chercheurs et les chercheuses de l'Université de Berne et le public est-elle garantie ?

Le 23 février 2021, la Direction de l'Université de Berne a publié un document intitulé *Lignes directrices concernant l'information et l'expression d'opinions*[1]. Celles-ci ont suscité des débats dans les médias et aussi, semble-t-il, parmi le personnel de l'Université[2]. Au cœur des critiques figurent en particulier les directives relatives aux canaux de communication, au contenu uniforme et à la distinction entre les opinions et les faits. Les passages suivants sont notamment sujets à controverse :

- « Toute communication par les réseaux sociaux doit se faire avec discernement et une grande retenue. »
- « Les débats scientifiques et les contributions critiques doivent avoir lieu avant tout dans le cadre des possibilités de publication et forums scientifiques pertinents. »
- « Les scientifiques d'un certain domaine ou d'un institut doivent tout d'abord débattre entre eux puis, en cas d'intervention auprès de tiers, se mettre d'accord au moins dans une certaine mesure. »
- « Les faits doivent être distingués des opinions et les opinions doivent être présentées comme telles. »

Certes le fait de sensibiliser les chercheurs et les chercheuses aux spécificités des différents canaux de communication n'est pas remis en cause. Néanmoins, les directives portent à croire que la Direction de l'Université voit d'un mauvais œil l'utilisation des réseaux sociaux par son personnel de recherche et qu'elle essaie, pour des raisons stratégiques et de marketing, d'exercer plus de contrôle sur les opinions exprimées. La question se pose donc de savoir si ces directives ne vont pas à l'encontre de la liberté scientifique, de la liberté d'expression et de l'intérêt légitime du public à être informé de manière adéquate, tant sur les résultats de recherche que sur les résultats provisoires ou mêmes critiqués.

[1] https://www.unibe.ch/unibe/portal/content/e809/e878/e941/e942/e71886/e711727/pane711729/e1053555/ul_lignes_directrices_information_expression_opinions_fra.pdf
[2] https://www.derbund.ch/universitaet-bern-nimmt-mitarbeitende-an-die-kurze-leine-910110850903 (en allemand - consultation payante)

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Un évènement concret est-il à l'origine de ces lignes directrices ? Le Conseil-exécutif peut-il exclure tout lien avec la pression récemment exercée par certaines sphères politiques pour que les scientifiques s'abstiennent de commenter publiquement la pertinence des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus[3] ?
2. D'autres universités en Suisse ont-elles déjà rédigé ou prévoient-elles de rédiger des directives semblables à l'intention de leurs personnels concernant l'utilisation des réseaux sociaux, le contenu de la communication diffusée au public ou la distinction entre les faits et les opinions ?
3. Selon les commentaires de l'Université, les directives n'auraient pas été critiquées en interne. Mais dans les médias, des chercheurs et des chercheuses en poste et d'autres à la retraite ont exprimé anonymement leur avis sur le sujet. Est-ce que les professionnels et professionnelles en activité se tirent une balle dans le pied en critiquant ouvertement la Direction de l'Université ?
4. Le Conseil-exécutif dispose-t-il d'éléments tangibles montrant qu'une large frange de l'opinion publique préfère que les chercheurs et les chercheuses n'utilisent pas les réseaux sociaux et surtout n'y expriment pas leurs opinions ?
5. Le Conseil-exécutif, dont les membres utilisent activement les réseaux sociaux, considère-t-il que ces canaux constituent une plateforme adéquate pour communiquer avec la population ?
6. Le Conseil-exécutif voit-il des inconvénients pour le public si les chercheurs et les chercheuses s'expriment sur les réseaux sociaux plutôt qu'en utilisant les canaux classiques tels que la presse écrite ou les conférences ?
7. Indépendamment du contenu des lignes directrices édictées par l'Université de Berne, des discussions qui font partie intégrante de la recherche scientifique se déroulent sur les réseaux sociaux. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les scientifiques devraient y participer « avec une grande retenue » et faire ainsi une croix sur l'enrichissement des débats par leur apport de connaissances ?
8. Le Conseil-exécutif estime-t-il que les débats menés par les chercheurs et les chercheuses, et financés en grande partie par l'Université de Berne, sont facilement accessibles et compréhensibles pour le public lorsqu'ils ont lieu « dans le cadre de possibilités de publication et forums scientifiques » ? Le Conseil-exécutif peut-il concevoir que pour les scientifiques la concentration des débats « dans le cadre de possibilités de publication et forums scientifiques », associée à « une grande retenue » quant à l'utilisation des réseaux sociaux, risque d'engendrer pour l'Université une situation où la science ne s'adresse qu'aux scientifiques qui y ont accès, si la diffusion sur les autres canaux de communication est limitée ?
9. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que l'opinion publique ne peut pas s'accommoder de résultats scientifiques qui donnent lieu à des discussions ouvertes, voire à des avis contradictoires sur un même sujet ?
10. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis des scientifiques pour qui l'obligation de distinguer les faits des opinions semble reposer sur une conception de la science où la position des chercheurs et des chercheuses importe peu ?
11. Y-a-t-il eu un échange entre le Conseil-exécutif et la Direction de l'Université au sujet de ces lignes directrices ? Si oui, quel était le contenu de la discussion ?

[3] Cf. tentative de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national de « museler » la task force scientifique Covid-19. https://www.nau.ch/politik/bundeshaus/petra-gossi-erklart-maulkorb-fur-corona-taskforce-65879422 (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :
Les lignes directrices concernant l'information et l'expression d'opinions qu'a publiées la Direction de l'Université de Berne le 23 février 2021 s'appuient sur des directives de l'Université qui existent depuis 2013 au sujet des réseaux sociaux et sur les directives concernant l'expression d'opinions des membres de la communauté de l'Université, qui datent de 2008. Il était devenu nécessaire de réviser et de fusionner ces documents en raison des questionnements concernant la communication à adopter dans le contexte de la pandémie de coronavirus. Des questions concrètes posées par des membres de la communauté universitaire à la Direction ont été le point de départ de cette révision. Aucune pression externe n'a été exercée sur l'Université. Les bases légales de celle-ci et les principes décrits au début des lignes directrices indiquent clairement que le débat scientifique public est important pour l'Université, et qu'il est donc encouragé. Cela vaut aussi pour la discussion portant sur les travaux de recherche des membres de la communauté universitaire dans le contexte du coronavirus et de la pandémie.

Question 2 :
La question de l'utilisation des réseaux sociaux occupe actuellement toutes les universités, qui n'ont pas toutes la même approche. Les Universités de Bâle[4] et de Zurich[5] ainsi que l'EPFZ[6] disposent par exemple de lignes directrices, directives et instructions comparables. A l'instar des lignes directrices de l'Université de Berne, ces réglementations soulignent l'importance de séparer les contenus professionnels des contenus privés et ne contiennent aucune disposition contraignante concernant une communication harmonisée des différents membres de la communauté universitaire envers le public.

Question 3 :
Les bases légales comme les lignes directrices précisent clairement que l'Université de Berne (comme toute autre université) doit être un lieu où différentes opinions et différents points de vue sont perçus comme un enrichissement et comme une base pour aboutir à de nouvelles connaissances. C'est une caractéristique de l'université et le fondement des travaux scientifiques. Les déclarations critiques des membres de la communauté universitaire envers la Direction de l'Université relèvent aussi du principe de la diversité des opinions. En outre, en raison de la culture de gestion dans le contexte universitaire, qui est fondée sur une grande responsabilité personnelle et une large autonomie des professeurs et professeures, il est improbable que ces derniers fassent preuve de retenue dans leurs déclarations par crainte de la réaction de la Direction de l'Université. Une éventuelle retenue doit plus vraisemblablement être mise sur le compte d'un savoir nuancé, d'un manque de temps et de la compréhension des risques et de l'impact que peut avoir une communication via les réseaux sociaux (notamment si une version partielle ou fausse de l'information est répandue).

Lorsque des voix critiques se sont élevées sur les réseaux sociaux au sujet des nouvelles lignes directrices, la Direction de l'Université a immédiatement organisé une table ronde interne virtuelle sur le sujet. Une centaine de membres de la communauté universitaire y a participé, y compris des chercheurs et chercheuses en activité, ce qui témoigne de leur réceptivité sur le sujet. Aucune crainte de s'exprimer n'a été ressentie lors de cet événement. Toute crainte n'aurait objectivement pas eu lieu d'être.

Question 4 :
Même s'il y avait des indications au sein d'un large public d'une opinion dominante négative à l'égard des déclarations faites par les scientifiques sur les réseaux sociaux, ce ne serait pas une raison pour restreindre la liberté d'expression des scientifiques. Comme nous l'avons expliqué, les lignes directrices ne visent pas une telle limitation.

[4] https://www.unibas.ch/de/Aktuell/Social-Media/Social-Media-Guidelines.html
[5] https://www.kommunikation.uzh.ch/dam/jcr:42919016-1e62-4ff3-bedb-384b908d40c5/2005_SoMeGuidelines.pdf
[6] https://ethz.ch/services/de/service/kommunikation/social-media/social-media-richtlinien.html

Question 5 :
Pour le Conseil-exécutif, les réseaux sociaux font partie de la réalité actuelle en termes de communication et sont une plateforme d'échange importante. Ils représentent de nos jours un support de communication incontournable pour de nombreuses personnes qui font partie de la vie publique et d'institutions publiques.

Question 6 :
Par rapport à des canaux de communication traditionnels, les réseaux sociaux ont des avantages et des inconvénients. Ils ont notamment l'avantage d'être un canal simple et interactif permettant d'établir un contact entre les scientifiques et le public. Les lignes directrices publiées par la Direction de l'Université visent plutôt à sensibiliser aux inconvénients d'une communication via les réseaux sociaux. Celle-ci comporte par exemple des risques, notamment lorsqu'il s'agit de démontrer des liens scientifiques complexes, alors que les réseaux sociaux obligent à être concis. Par ailleurs, des déclarations partielles peuvent être à tout moment extraites de leur contexte, réutilisées ailleurs et partagées dans de grands groupes de discussions. Le risque est que l'opinion publique ne reçoive pas l'information de façon objective et complète. En outre, la communication via les réseaux sociaux est généralement source de travail supplémentaire et expose les personnes qui s'expriment par ces canaux à des attaques. Les réactions et commentaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent être gérés. Il n'est pas rare de lire en réaction à l'expression d'une opinion des commentaires blessants visant la personne. Tout récemment, l'Université a dû constituer un groupe de travail sur le discours haineux pour protéger des membres de sa communauté suite à une émission télévisée portant sur un sujet scientifique.

Question 7 :
Les chercheurs et chercheuses doivent apporter leur expertise dans les débats publics. Dans le cadre de leur communication, ils doivent cependant garder à l'esprit qu'ils sont aussi perçus comme des représentants et représentantes de l'Université et doivent donc veiller à ne pas nuire à l'Université de par leurs déclarations. Il existe dans le public un devoir de loyauté plus important que dans l'économie privée, qui s'exprime en particulier en dehors de l'exercice des fonctions. Les lignes directrices publiées par la Direction de l'Université ont pour but de fournir une référence aux scientifiques en la matière.

Question 8 :
Le Conseil-exécutif souligne que les lignes directrices évoquées dans l'interpellation indiquent expressément que l'Université est tenue par la loi de sensibiliser le public aux objectifs scientifiques qu'elle poursuit. L'Université informe régulièrement la presse des nouveaux résultats de ses recherches et communique elle-même, en tant qu'organisation, sur tous les canaux existants, afin de mettre son savoir à la disposition du public. Les facultés et les membres de la communauté universitaire ont également le droit, et c'est même un devoir, de publier le résultat de leurs recherches. Ils disposent de différents canaux de communication pour atteindre le public. Un article détaillé ou un entretien se prête généralement mieux à la publication d'informations complexes qu'un bref tweet, même s'il est possible de lier les tweets entre eux. Les membres de la communauté universitaire donnent de nombreuses interviews et se tiennent à la disposition des médias à titre d'experts et expertes. Ils doivent recourir aux réseaux sociaux en ayant conscience des règles qui y ont cours en termes d'utilisation et d'impact. On peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils sachent faire la différence entre la communication bilatérale sur des sujets scientifiques avec le public et la discussion scientifique avec des collègues. Ces deux types de communication font partie de leurs tâches et ils disposent d'outils et de canaux appropriés spécialement pour l'un et pour l'autre.

Question 9 :
Pour de nombreuses personnes, la pandémie a été une possibilité instructive de mieux connaître l'effet du processus scientifique et de réfléchir au fait que les chercheurs et chercheuses ne sont souvent pas du même avis et que le savoir peut considérablement évoluer lorsque de nouvelles données ou conclusions sont disponibles. Pour le Conseil-exécutif, la réaction majoritairement objective et solidaire de la population face à l'évolution des connaissances dans le cadre de la pandémie de coronavirus montre clairement que « le public » accepte l'aspect changeant des résultats présentés par la science. Il existe toutefois au sein

du « public » de nombreux intérêts et besoins individuels et collectifs. Tous les membres de la société n'ont pas la même possibilité d'imposer avec succès des intérêts et opinions personnels. Ainsi, des déclarations faites par des scientifiques d'une université au sujet de leur domaine d'expertise ont généralement un impact fort. Il convient de tenir compte de cette responsabilité particulière lors de l'utilisation des réseaux sociaux. Des déclarations contradictoires de personnes – prétendument ou effectivement – d'autorité sur le même sujet peuvent entraîner des craintes et des incertitudes. Il est donc particulièrement important que les scientifiques communiquent de façon responsable.

Question 10 :
Le Conseil-exécutif ne reconnaît pas de telle conception de la science dans ces lignes directrices. Ces dernières portent sur la communication publique au moyen des réseaux sociaux et constituent une approche bien établie d'un journalisme de qualité. C. P. Scott, ancien éditeur en chef du journal britannique *The Guardian* a formulé dès 1921 le principe selon lequel les opinions sont libres et les faits sacrés *(« comment is free but facts are sacred »*). De nombreux médias s'appuient encore aujourd'hui sur ce principe pour fournir un journalisme de qualité. Le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux de faire honneur à ce principe également dans le cadre de la communication entre les membres de la communauté universitaire et le public via les réseaux sociaux.

Question 11 :
Il n'y a pas eu d'échanges entre le Conseil-exécutif et la Direction de l'Université à propos de ces lignes directrices. La discussion sur le sujet s'est tenue dans le cadre de la rencontre périodique entre l'INC et la Direction de l'Université, cette dernière présentant les mesures prises en termes de communication, comme la table ronde interne évoquée dans la réponse à la question 3.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.130
Déposée le :	06.05.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1177/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Réhabilitation de l'ancien foyer d'éducation de Prêles afin de pallier le manque de places pour jeunes délinquants en milieu fermé en Suisse romande ?

Au mois de février 2016, la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne a annoncé la fermeture pour la fin de la même année du Foyer d'éducation de Prêles, cela en raison de la nette sous-occupation structurelle de cet établissement de 70 places destinées à des mineurs condamnés à des peines privatives de liberté. Simultanément, la Direction de la police et des affaires militaires du canton a fait part de son intention de réaffecter le site en centre pour l'hébergement de requérants d'asile et de personnes en détention administrative. En 2019, le Grand Conseil bernois a enterré ce projet.

Suite au veto opposé par le Grand Conseil au projet du Conseil-exécutif de réaffectation de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles en centre pour requérants d'asile déboutés, la question de l'utilisation des bâtiments de Châtillon reste ouverte.

Le 28 avril 2021, le journal de 19 h 30 de la RTS a consacré un long sujet à la question brûlante du placement des jeunes délinquants en milieu fermé en Suisse romande. Actuellement, il existe un seul centre de détention en milieu fermé pour jeunes délinquants en Suisse francophone. Il s'agit du centre de Pramont, en Valais, centre pour lequel pas moins de 30 jeunes sont sur liste d'attente. Le manque de places en milieu fermé semble appelé à s'aggraver si l'on considère l'augmentation de la délinquance juvénile constatée au cours des dernières années. A titre d'exemple, on peut citer les tribunaux pour mineurs dans le canton de Berne, qui ont enregistré une hausse des cas de 23 pour cent en 2020. Le même reportage de la RTS pour le 19 h 30 conclut en évoquant un projet du canton de Berne portant sur la création de 22 places pour jeunes délinquants et de quatre places pour jeunes femmes. La réalisation de ce projet par le canton de Berne serait prévue pour 2024.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de donner les renseignements suivants sur l'affaire exposée ci-dessus :

12|00|F|v01

1. Le Conseil-exécutif a-t-il commencé à élaborer un projet visant la réouverture de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles pour pallier le manque de places en milieu fermé pour les jeunes délinquants en Suisse romande notamment ?

2. Si oui à la question 1, quel est le degré d'avancement de ce projet ?

3. Si oui à la question 1, cela écarte-t-il définitivement d'autres pistes pour la réaffectation de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles ?

4. Si oui à la question 1, à combien sont estimés les investissements financiers nécessaires à la réouverture de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles ?

5. Si oui à la question 1, le Conseil-exécutif a-t-il pris contact avec la commune de Plateau de Diesse ?

6. Si oui à la question 1, le Conseil-exécutif a-t-il obtenu des garanties de plusieurs cantons romands qu'ils enverront leurs jeunes délinquants à Prêles à long terme ?

7. Existe-t-il d'autres options à l'étude en Suisse romande pour le placement en milieu fermé des jeunes délinquants violents ?

Motivation de l'urgence : l'urgence semble justifiée afin de connaître les éventuelles démarches entreprises par le canton de Berne pour réouvrir le Foyer d'éducation de Prêles, projet qui, le cas échéant, pourrait entrer en contradiction avec d'autres pistes actuellement en cours d'étude pour la réaffectation des bâtiments de Châtillon.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis la fermeture du foyer d'éducation de Prêles, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) étudie de manière approfondie les possibilités de réaffectation de ce bien immobilier. En attendant qu'une décision définitive soit prise, la volonté est de trouver des possibilités d'utilisation temporaires. Ainsi, le Foyer scolaire d'Erlach a provisoirement pris possession des bâtiments d'habitation du hameau de Châtillon pendant les travaux de réfection du bâtiment d'Erlach. Les bâtiments d'habitation de La Praye sont réservés par la Direction de la sécurité (DSE) pour loger des requérants d'asile atteints du coronavirus. Il est dans l'intérêt du canton de trouver rapidement une solution pérenne pour l'ancien foyer d'éducation de Prêles. Différentes options sont actuellement en cours d'examen.

Il faut également tenir compte des particularités des bâtiments pour en assurer l'utilisation à long terme. Ceux-ci ont été conçus comme un foyer d'éducation ; une nouvelle affectation entrainerait des travaux de transformation coûteux et de grande envergure. Plusieurs options sont actuellement examinées de manière approfondie. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, le canton étudie par exemple la possibilité d'utiliser le site de Prêles pour réaliser la nouvelle prison régionale et l'établissement pénitentiaire de la région Jura bernois-Seeland. L'OIC évalue également avec l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) s'il serait utile de créer des places de détention administrative supplémentaires à Prêles. Le transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura et l'abandon corrélé de la prison régionale de Moutier offrent également des possibilités d'utilisation. Les personnes qui y sont détenues en attente d'un renvoi ou d'une expulsion pourraient être placées à Prêles. Des discussions sont également en cours concernant le placement de jeunes délinquants de Suisse romande au foyer de Prêles.

Afin que le bien immobilier puisse être loué à des tiers de manière conforme, il est nécessaire d'en adapter l'affectation dans le plan de zones. L'OIC a pris contact avec les organes cantonaux compétents et les communes de Plateau de Diesse et de Nods afin d'étendre l'affectation du foyer dans le cadre des révisions des plans d'aménagement local.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions posées :

1. Le Concordat latin évalue actuellement si l'ancien foyer d'éducation de Prêles se prêterait au placement de jeunes délinquants romands. Le canton de Berne et le Concordat latin ont ouvert des discussions à ce propos.

2. Dans un premier temps, le Concordat latin vérifie la viabilité générale du foyer de Prêles et les surfaces qui pourraient éventuellement être louées.

3. Non. Le cas échéant, le Concordat latin ne louerait qu'une partie des bâtiments/surfaces ; le canton de Berne estime que d'autres utilisations sont possibles et souhaitables.

4. Il est pour l'instant impossible de déterminer si le canton de Berne devra faire face à des dépenses ni quel en serait le montant.

5. Oui. Le canton de Berne a pris contact avec les communes de Plateau de Diesse et de Nods en ce qui concerne la nouvelle affectation du site.

6. De premiers contacts ont eu lieu avec le Concordat latin. Les négociations spécifiques concernant une éventuelle location ne seront à l'ordre du jour qu'après le dépôt d'une demande officielle.

7. Le canton de Berne n'a pas connaissance de la situation relative au placement de jeunes délinquants en Suisse romande.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	120-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.189
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1041/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Conseil d'administration de BLS : l'avocat Bernhard Antener va-t-il se récuser compte tenu de ses activités antérieures à la tête du groupe de suivi de BLS ?

L'avocat Bernhard Antener a dirigé le groupe de suivi de BLS qui a soutenu l'entreprise dans la recherche d'un site pour ses ateliers. Il a été mandaté par BLS pour cette tâche.

Au sein du groupe de suivi, Bernhard Antener a plaidé avec force pour la dissolution du groupe alors que plusieurs autres membres issus de différents partis demandaient que d'autres sites soient examinés pour les ateliers de BLS.

Très peu de temps après la dissolution du groupe de suivi, Bernhard Antener a été nommé administrateur de BLS. Cette nomination a suscité des critiques parfois vives[1].

Aujourd'hui, une nouvelle direction est en place chez BLS comme aux CFF. Heureusement, il semble que des synergies puissent être trouvées à ce niveau (voir à ce sujet la question « *Nouvelles directions chez BLS et aux CFF : ne serait-il pas judicieux que BLS et les CFF cherchent ensemble un nouveau site [p. ex. Givisiez ou Bienne] pour y exploiter des ateliers communs ?* »).

Les auteurs de l'interpellation jugent hautement problématique que l'ancien président du groupe de suivi, qui, pour avoir participé au processus, connaît les positions des membres du groupe dans la négociation (y compris celles de propriétaires fonciers concernés), participe maintenant du côté de BLS aux décisions, aux délibérations et à l'accompagnement dans les procédures à venir, a fortiori sachant que de nouveaux sites sont en discussion. Après avoir exercé la fonction *neutre et indépendante* de président du groupe de suivi, Bernhard Antener se retrouve du côté de la partie adverse, laquelle peut ainsi profiter directement des connaissances particulières et de l'expérience qu'il a acquises auprès des opposants au projet. Cela donne au conseil d'administration de BLS un accès direct à des positions de négociation confidentielles, dont il n'aurait jamais eu connaissance sinon. Pour les auteurs de l'interpellation, cette démarche est problématique et dénote un manque de sensibilité politique.

[1] https://www.derbund.ch/bern/kanton/wahl-von-bernhard-antener-stoesst-auf-viel-kritik/story/10464910

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ne paraît-il pas nécessaire au Conseil-exécutif que Bernhard Antener se récuse dans le dossier du site des ateliers de BLS, ne serait-ce que pour des raisons d'équité vis-à-vis du groupe de suivi ?
2. Si oui, que fait concrètement le Conseil-exécutif ?
3. Si non, pourquoi ?
4. Selon le Conseil-exécutif, cette constellation délicate ne pose-t-elle pas de problèmes juridiques ?
5. Si oui, lesquels ?
6. Si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Conformément au mandat reçu, le groupe de suivi a analysé 42 sites potentiels entre le début de l'été 2015 et le mois de septembre 2016, et clôturé ses travaux en émettant une recommandation à l'attention du conseil d'administration de BLS. Après que les CFF ont proposé les ateliers de Bienne comme site possible, le groupe de suivi a procédé en septembre 2017 à un examen de la proposition sous une forme réduite. Cet examen ponctuel a été clôturé le 2 février 2018. Suite à la décision du Conseil fédéral d'inscrire le site dans le Plan sectoriel des transports, le projet est entré dans une nouvelle phase. La question du site est donc considérée comme close par le BLS, la Confédération et le canton. Dans le cadre de l'examen préalable de la procédure d'approbation des plans, diverses vérifications et discussions sont menées au cours de l'été 2021 avec les parties prenantes. Ces discussions se déroulent sur le plan opérationnel. Les clarifications en cours ne donnent pas lieu à une réactivation du groupe de suivi. Pour les raisons évoquées précédemment (entrée dans une nouvelle phase de projet, temps écoulé et le fait que les travaux du groupe de suivi sont terminés depuis 2016, resp. 2018 pour l'examen ponctuel du site de Bienne), le Conseil-exécutif ne voit aucune raison pour laquelle le représentant du canton devrait se récuser.
2. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe aucune raison impérieuse justifiant la récusation de M. Bernhard Antener.
3. Le groupe de suivi avait déjà clôturé ses travaux en septembre 2016, resp. début février 2018 pour ceux concernant les ateliers de Bienne. Il n'est pas prévu de reprendre ces travaux. Le site a été inscrit dans le Plan sectoriel des transports. La question du site est donc considérée comme close par le BLS, la Confédération et le canton. Comme évoqué par les auteurs de l'interpellation, la situation a depuis évolué. Vient s'ajouter à cela le fait qu'en tant membre du conseil d'administration, Bernhard Antener participait au projet uniquement au niveau stratégique et non opérationnel.
4. Non.
5. -
6. Aucun problème juridique ne se pose, les mandats de M. Bernhard Antener (au sein du groupe de suivi et comme représentant du canton) ne s'étant jamais chevauchés dans le temps. M. Bernhard Antener a par ailleurs toujours communiqué en toute transparence les informations concernant ses deux mandats.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	013-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.38
Déposée le :	07.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1045/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

La crise du coronavirus et ses conséquences font reculer l'égalité : faits et mesures dans le canton

Comme de nombreux rapports le montrent, la pandémie de coronavirus a des effets catastrophiques sur l'égalité hommes-femmes. En effet, selon les premières études, les femmes sont plus durement touchées par la crise sanitaire. D'après l'Office fédéral de la statistique, les Suissesses étaient deux fois plus nombreuses que les hommes à perdre leur emploi au cours du dernier trimestre 2020. Et une fois encore, ce sont les mères qui paient le plus lourd tribut. Toutes les femmes qui, pandémie ou pas, effectuent la majeure partie du travail non rémunéré (travail domestique, de soins) et doivent par conséquent composer avec des pertes de salaire, de plus petites retraites et des charges financières multiples. La crise creuse cet écart, notamment parce que les familles ont été davantage livrées à elles-mêmes de par la fermeture des écoles au printemps, la réduction des contacts sociaux et l'interruption de l'offre d'accueil extra-familial.

Un rapport récent de la Commission européenne fait le même constat. Comme on peut le lire dans le communiqué qui l'accompagne, « La pandémie a exacerbé les inégalités qui existent entre les femmes et les hommes dans presque tous les domaines de la vie, en Europe et au-delà, en remettant en cause des améliorations acquises de haute lutte ces dernières années[1]. Le manque crucial de femmes dans les états-majors de crise mobilisés contre la pandémie est également critiqué. D'après une étude menée dans 17 pays membres de l'Union européenne, ces organes sont composés à plus de 85 pour cent d'hommes. Les femmes, pourtant aux premières lignes de cette pandémie, occupent rarement des positions décisionnaires. Les informations fournies par la Commission européenne précisent que les femmes représentent 86 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur des soins, et sur le marché du travail en général, ce sont elles qui sont les plus affectées par la crise. D'après Eurostaat, le taux de chômage entre avril et septembre

[1] Rapport annuel 2021 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE (en anglais). Journée internationale des femmes 2021 : la pandémie de COVID-19 constitue un défi majeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, https://ec.europa.eu/info/files/2021-report-on-gender-equality-in-the-eu_en

2020 est passé de 6,9 à 7,9 pour cent pour les femmes, et de 6,5 à 7,1 pour cent pour les hommes. Enfin, la pandémie a aussi entraîné une hausse des violences domestiques à l'encontre des femmes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif observe-t-il des conséquences de la pandémie de COVID-19 qui affectent un genre plutôt qu'un autre ?
2. Dans l'affirmative, que fait le gouvernement pour favoriser l'égalité entre la femme et l'homme ancrée dans la Constitution cantonale ?
3. Comment le gouvernement bernois analyse-t-il les conséquences de la pandémie sur le marché du travail ?
4. Dans quelle mesure le chômage et le sous-emploi affectent-ils différemment les femmes (et les hommes) du canton de Berne ?
5. Dans quelle mesure les fermetures d'entreprises affectent-elles différemment les femmes (et les hommes) du canton de Berne ? Quelle est la situation en particulier de celles à la tête de microentreprises ?
6. L'accès aux mesures de politique économique (notamment la réglementation pour les cas de rigueur) est-il le même pour les femmes et les hommes, et y a-t-il proportionnellement autant de demandes acceptées pour les femmes et pour les hommes ?
7. Dans quelle mesure la prise en charge du travail non rémunéré (garde des enfants, etc.) affecte-t-elle différemment les femmes (et les hommes) du canton de Berne avec la crise du COVID-19 ?
8. Dans quelle mesure les femmes (et les hommes) du canton de Berne travaillant dans le secteur culturel sont-elles différemment touchées par la crise du COVID-19 ?
9. En cas d'absence de statistiques, le Conseil-exécutif envisage-t-il de recueillir les données pertinentes et d'élaborer un rapport sur la question ?

Réponse du Conseil-exécutif

La pandémie provoquée par le COVID-19 aura à moyen et long terme également de lourdes conséquences pour la société, l'économie et le monde du travail en Suisse et dans le canton de Berne. Les évolutions d'ordre général qui ont débuté avant la pandémie (p. ex. la transition numérique) se sont accélérées au cours des derniers mois. L'ampleur et la direction que vont prendre les changements en cours ne sont pas encore identifiables. Le Conseil-exécutif suit constamment leur évolution en prêtant notamment attention aux effets genrés de la pandémie sur les taux d'activité et de chômage.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions posées dans l'interpellation :

1. Il n'existe aucune analyse exhaustive sur les conséquences genrées de la pandémie de coronavirus, que ce soit pour la Suisse ou le canton de Berne. Les différentes études publiées depuis le début de la pandémie et les constats faits dans divers secteurs politiques font toutefois état de répercussions sur différents domaines de la vie. Ces premiers éléments valent probablement aussi pour le canton de Berne. A priori, certaines répercussions ne seront pas immédiatement perceptibles en raison de l'absence de données statistiques dans plusieurs secteurs politiques.

Réalisée par l'institut de recherche sotomo sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, l'étude « Schweizer Familien in der Covid-19-Pandemie » (familles suisses durant la pandémie de COVID-19, en allemand), par exemple, fournit des indications sur l'évolution de la charge de travail au sein des familles durant la pandémie et sur la répartition inégale de cette charge entre les femmes et les hommes. Ainsi, les tâches supplémentaires liées à la garde des enfants pendant la fermeture des écoles (première vague de la pandémie au printemps 2020) s'est répercutée différemment sur l'activité lucrative des femmes que sur celle des hommes, les femmes ayant dû réduire bien plus souvent leur activité professionnelle. Femmes et hommes ont toutefois ressenti dans une même mesure le poids de ces tâches supplémentaires. Par ailleurs, le fait qu'une personne vive ou non avec des enfants a eu un effet décisif sur la façon dont elle a perçu l'atmosphère régnant au sein du foyer en raison des mesures d'endiguement ordonnées par les autorités[2].

La statistique policière de la criminalité (SPC) n'a pour sa part révélé aucune augmentation significative des infractions pénales liées à la violence dans la sphère domestique en 2020 au niveau suisse. Des éléments indiquent toutefois qu'un nombre accru de conflits familiaux est survenu. La statistique réalisée pour le canton de Berne durant la même période recense 1557 cas de violence domestique, ce qui représente une hausse de 21 pour cent par rapport à l'année précédente[3]. A l'instar de la task force Violence domestique de la Confédération et des cantons, le Conseil-exécutif estime que la vigilance reste de mise dans ce domaine[4].

2. En plus des mesures mises en place indépendamment de la pandémie, le canton de Berne a pris les dispositions suivantes pour favoriser l'égalité des genres malgré le COVID-19 :

   Pendant la première vague, les parents ont été priés de garder si possible leurs enfants à la maison au lieu de les confier aux garderies ou parents de jour. Pendant la période du 17 mars au 16 mai 2020, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a participé aux frais d'accueil extrafamilial pour soutenir les fournisseurs de prestations qui ne percevaient plus aucune contribution des parents du fait de cette mesure[5]. Ce système a permis de décharger financièrement les familles.

   Quant aux membres du personnel cantonal, ils ont pu, pendant la première vague, bénéficier de congés payés de courte durée pour s'occuper de leurs enfants lorsque les écoles étaient fermées[6].

   Le service d'intervention du canton de Berne contre la violence domestique a lancé la campagne #stressathome. Celle-ci est axée sur la gestion des tensions et des conflits qui peuvent éclater à la maison en raison de la pandémie (p. ex. cohabitation constante, peurs existentielles, manque de possibilités de loisirs, défi représenté par l'encadrement des enfants). Dans le cadre de cette campagne, le Service bernois de lutte contre la violence domestique diffuse sur les réseaux sociaux cinq messages au slogan clair, simple et incisif. La campagne s'adresse directement aux personnes touchées tout comme aux témoins d'actes de violence[7].

3. Le Conseil-exécutif se base surtout sur l'évolution du chômage pour analyser celle du marché du travail. L'évolution du chômage est fonction du nombre de personnes enregistrées auprès des offices

[2] sotomo, Schweizer Familien in der Covid-19-Pandemie, analyse spéciale du *SRG-Corona-Monitor* concernant les structures familiales et structures de garde dans le contexte de la crise, étude commandée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, juin 2020, p. 4 ss.
[3] Police cantonale bernoise, Statistique de la criminalité 2020 Canton de Berne, 22 mars 2021, p. 43.
[4] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Violence domestique en temps de pandémie : la vigilance reste de mise, communiqué de presse du 22 mars 2021.
[5] Ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine de l'accueil extrafamilial (OCCVAcc).
[6] ACE 190/2020 du 4.3.2020 et ACE 265/2020 du 13 mars 2020.
[7] https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/big/KampagneBIG.html

.

régionaux de placement (ORP). Tous les mois, un communiqué de presse sur l'emploi dans le canton de Berne est publié[8]. Les données sur le nombre de personnes au chômage sont publiées par genre, âge, branche, groupe de professions et région administrative/arrondissement administratif.

En Suisse comme dans le canton de Berne, le chômage frappe davantage les hommes que les femmes, comme en témoigne le taux de chômage plus élevé de ces derniers, qui fluctue en outre plus fortement au cours de l'année. Cette situation s'explique par le fait que les hommes sont plus nombreux à travailler dans des branches soumises aux effets saisonniers ou conjoncturels (p. ex. bâtiment, industrie).

Depuis le début de la pandémie, le chômage a augmenté en Suisse et dans le canton de Berne. Le taux de chômage des femmes a augmenté plus fortement que celui des hommes entre mars 2020 et mai 2021, les femmes étant plus nombreuses que les hommes à travailler dans des branches touchées par les décisions fédérales de fermeture (hôtellerie, restauration, commerce de détail).

Taux de chômage en Suisse et dans le canton de Berne

	Suisse		Canton de Berne	
	Mars 2020	Juillet 2021	Mars 2020	Juillet 2021
Femmes	2,7%	2,7%	2,0%	2,1%
Hommes	3,1%	2,8%	2,4%	2,2%
Total	2,9%	2,8%	2,2%	2,2%

Source : SECO

4. Les données sur le chômage et le sous-emploi sont tirées de l'enquête sur la structure des salaires (ESS). Concernant le chômage (selon définition du Bureau international du travail BIT), il existe des données pour la Suisse et les grandes régions, mais pas pour les différents cantons ; concernant le sous-emploi, des données sont disponibles pour la Suisse uniquement.

   Entre 2019 et 2020, le chômage au sens du SECO (inscription auprès d'un ORP) a évolué de la même manière que le chômage au sens du BIT (chômeurs non inscrits incl.). Les femmes sont donc plus durement touchées par les suppressions de postes dues à la pandémie, qu'elles soient inscrites à l'ORP ou non.

[8] https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2021/06/20210604_1539_die_arbeitslosigkeitgehtweiterzurueck

Taux de chômage selon le BIT, moyenne annuelle, Suisse et Espace Mittelland

	Suisse		Espace Mittelland[9]	
	2019	2020	2019	2020
Femmes	4,7%	5,0%	3,7%	4,2%
Hommes	4,1%	4,7%	3,9%	4,3%
Total	4,4%	4,8%	3,8%	4,3%

Source : OFS

5. L'Office fédéral de la statistique publie des données sur les fermetures d'entreprises en Suisse et dans les différents cantons par branche et taille des entreprises[10]. Les chiffres les plus récents datant de 2016, il est impossible de tirer des conclusions d'ordre général concernant les répercussions de la pandémie sur les fermetures d'entreprises.

   Les offices des poursuites et des faillites du canton de Berne (OPF) publient chaque mois le nombre de faillites survenues. Creditreform[11] publie pour sa part le nombre de faillites en Suisse. Ces deux statistiques ne mentionnent ni les propriétaires ni les dirigeants des entreprises touchées. Il est donc impossible de savoir dans quelle mesure ce sont des hommes ou des femmes qui sont affecté-e-s par la fermeture d'une entreprise.

   Compte tenu de la crise du coronavirus, il est à craindre que de nombreuses entreprises vont faire faillite. Jusqu'à présent, toutefois, aucune augmentation des faillites n'a été constatée. En 2020, 4142 faillites ont été enregistrées en Suisse, ce qui représente environ 20 pour cent de moins qu'en 2019 (4923). Dans le canton de Berne, cette baisse atteint 17 pour cent (369 faillites en 2019, 307 en 2020). Ce paradoxe apparent s'explique notamment par les mesures prises par les autorités (exemption de l'obligation de publier des avis de surendettement, sursis COVID-19 pour les PME et aide financière aux cas de rigueur).

6. L'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur[12] fixe les critères en fonction desquels les entreprises peuvent demander une aide immédiate. Les demandes d'aide pour cas de rigueur sont saisies par forme juridique et par branche, mais non par propriétaire et/ou dirigeant-e. Il est donc impossible de savoir combien de contributions sont versées à des entreprises détenues par des femmes, dirigées par des hommes ou inversement.

7. Il n'est pas possible de répondre définitivement à cette question dans le cadre de la présente interpellation : une étude approfondie réalisée à l'échelle du canton de Berne serait nécessaire à cet effet. Il existe cependant plusieurs études nationales et internationales relatives à l'influence de la pandémie de coronavirus sur la répartition du travail non rémunéré entre les genres. Les constats faits dans ce cadre devraient également être pertinents pour le canton de Berne.

[9] La grande région Espace Mittelland comprend les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Jura et Soleure.
[10] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/demographie-entreprises/fermetures.assetdetail.14960763.html

[11] https://www.creditreform.ch/fr/

[12] Ordonnance cantonale du 18 décembre 2020 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur ; RSB 901.112)

L'étude de l'institut sotomo mentionnée au point 1 est parvenue à la conclusion que la pandémie a surtout mis en lumière les structures déjà usuelles en Suisse – à savoir que plus de 80 pour cent des femmes exercent une activité lucrative (dont beaucoup à temps partiel) et qu'elles se consacrent davantage au ménage et à la garde des enfants que les hommes[13]. Toujours selon cette étude, la situation extraordinaire causée par la pandémie fait peser ces multiples responsabilités encore plus fortement sur les épaules des femmes. L'étude explique par ailleurs que les conséquences à plus long terme de la pandémie sont encore imprévisibles et que parmi les structures qui avaient cours jusqu'à présent, certaines vont peut-être s'assouplir. Certaines entreprises auraient en effet la possibilité de maintenir les règles de travail plus flexibles qu'elles ont instaurées durant la pandémie[14].

De nombreuses autres études parviennent à la conclusion que la pandémie de coronavirus a prolongé le temps que les femmes consacrent au travail non rémunéré, ce qui a renforcé l'écart qui les sépare d'ores et déjà des hommes dans ce domaine[15]. Le Conseil-exécutif suit cette évolution avec attention et examinera si l'écart entre les genres observé durant la pandémie se réduira à nouveau à l'issue de cette dernière.

8. Depuis le printemps 2020, les personnes travaillant dans le secteur culturel sont fortement touchées par les conséquences de la pandémie quel que soit leur genre. La Confédération et les cantons ont rapidement mis des aides financières à leur disposition. Depuis début mars 2020, les personnes actives dans cette branche à titre indépendant peuvent en tout temps demander des indemnités pour compenser les manifestation annulées ou repoussées et les baisses de revenus. Les intermittent-e-s peuvent bénéficier de ce soutien pour les dommages subis depuis le 26 septembre. Les aides financières COVID-19 accordées dans le domaine de la culture sont calculées sur la base des pertes de revenus effectives. Elles s'ajoutent à titre subsidiaire aux mesures prises en amont telles que les allocations pour perte de gain COVID-19 et les indemnités de chômage. Si ces contributions de l'assurance sociale s'avèrent plus basses que d'habitude en raison de baisses de revenus, les aides financières COVID-19 accordées dans le domaine culturel peuvent compenser ces pertes jusqu'à hauteur du dommage effectif. Les requérant-e-s toucheront 80 pour cent de cette somme.

   Les données saisies dans le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne ne permettent pas d'établir des statistiques fiables concernant l'impact genré de la pandémie. Les femmes et les hommes sont traités de la même manière lorsqu'il s'agit d'exécuter la législation.

   Le Conseil-exécutif se base sur les données à sa disposition pour observer l'évolution de la société, de l'économie et du marché du travail. Relever des données supplémentaires ne requiert pas seulement des ressources considérables mais aussi une base juridique adéquate, du fait que les données ne sont pas fournies sur une base volontaire. Les répercussions de la pandémie de coronavirus ne se manifesteront qu'à moyen terme. C'est pourquoi le Conseil-exécutif n'a pour l'heure prévu ni collecte supplémentaire de données ni rapport.

Destinataire
– Grand Conseil

[13] Cf. aussi : Office fédéral de la statistique, Les familles en Suisse, Rapport statistique 2021, 2021, p. 33 ss. Remarque : le rapport ne contient aucune donnée sur les évolutions liées à la pandémie de coronavirus, il expose simplement la répartition des tâches domestiques et familiales en 2018.
[14] Sotomo, Schweizer Familien in der Covid-19-Pandemie, analyse spéciale du *SRG-Corona-Monitor* concernant les structures familiales et structures de garde dans le contexte de la crise, étude commandée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, juin 2020, p. 18.
[15] Cf. p. ex. : OECD, Women at the core of the fight against COVID-19 crisis, 2020, consultable en ligne sous : <https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=127_127000-awfnqj80me&title=Women-at-the-core-of-the-fight-against-COVID-19-crisis&_ga=2.6809010.1628261113.1622126344-18410022.1622126344>; KohlrauschZucco, Die Corona-Krise trifft Frauen doppelt, Weniger Erwerbseinkommen und mehr Sorgearbeit, mai 2020, consultable en ligne sous : <file:///C:/Users/nah2/Downloads/p_wsi_pb_40_2020.pdf>; McKinsey&Company, COVID-19 and gender equality: Countering the regressive effects, 15.7.2020, consultable en ligne sous : <https://www.mckinsey.com/featured-insights/future-of-work/covid-19-and-gender-equality-countering-the-regressive-effects>; World Economic Forum, COVID-19 has worsened gender inequality, These charts show what we can do about it, 4.9.2020, consultable en ligne sous : https://www.weforum.org/agenda/2020/09/covid-19-gender-inequality-jobs-economy/ ainsi que World Economic Forum, Global Gender Gap Report, mars 2021 (p. 43 ss) et étude de la Haute école spécialisée de Lucerne, prof. Lucia Lanfranconi (publication prévue pour juillet 2021).

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	024-2021	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.49	
Déposée le :	08.03.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Alberucci (Ostermundigen, pvl)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	11.03.2021
N° d'ACE :	1046/2021	du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	Non classifié	

Accorde-t-on assez d'attention à la production de charbon végétal ?

Pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie énergétique de la Confédération et du canton, il convient de vérifier et de promouvoir tous les moyens disponibles. Parmi ceux-ci figure le charbon végétal, sur lequel le canton ne communique et ne se prononce que très peu voire pas du tout.

Utilisé sur le long terme, le charbon végétal améliore la structure des sols des surfaces agricoles. D'une part, il augmente la capacité de stockage de l'eau et des fertilisants et d'autre part, il favorise la ventilation des sols et augmente ainsi leur qualité. Pour un épandage directement après sa production, le charbon végétal doit d'abord être enrichi en éléments nutritifs naturels.

En outre, la fabrication de charbon végétal génère de la chaleur, qui peut être injectée aux réseaux de chaleur à distance. En particulier, l'excédent de bois-énergie et les déchets des quartiers d'habitation peuvent être valorisés par ce biais. Les matières premières et la technologie sont là ; le canton de Berne pourrait donc montrer l'exemple.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif connaît-il le potentiel du charbon végétal ?
2. Le Conseil-exécutif encourage-t-il la construction d'installations de pyrolyse ?
3. Quelle est la priorité du charbon actif et des installations de pyrolyse pour le Conseil-exécutif dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique ?
4. Comment le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de soutenir ce type d'énergie renouvelable encore méconnu ?

Motivation de l'urgence : il n'est jamais trop tôt pour envisager et promouvoir le champ des possibles en lien avec la stratégie énergétique. Le charbon végétal devrait être considéré à sa juste valeur.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

La production de charbon végétal par pyrolyse est un procédé très ancien ; le charbon de bois ou végétal est utilisé depuis des siècles pour augmenter la qualité de certains sols (par ex. la « Terra preta » dans la région amazonienne). De nos jours, ce procédé est également utilisé pour des projets de permaculture. Le potentiel du charbon végétal et les risques qu'il implique pour la protection du climat, l'agriculture, les sols et l'environnement en général font depuis longtemps l'objet de recherches au niveau international et sont de plus en plus discutés en Suisse.

En ce qui concerne les différentes questions :

1. Le Conseil-exécutif partage les conclusions d'une étude récente d'Agroscope réalisée sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), « Pflanzenkohle in der Landwirtschaft: Hintergründe zur Düngerzulassung und Potentialabklärung für die Schaffung von Kohlenstoff-Senken » (Schmidt H.-P. et al., 2021, Agroscope Science 112, 2021, 1-71 ; en allemand), selon laquelle la production et l'utilisation de charbon végétal en Suisse pourrait être utile du point de vue de la protection du climat (diminution des émissions de gaz à effet de serre par la fixation du carbone), mais également en vue de réduire la lixiviation des nitrates ainsi que de limiter l'érosion (amélioration de la capacité d'absorption d'eau de certains sols).
   Il est toutefois important de respecter certaines conditions lors de la production de charbon végétal, en particulier de veiller à ne pas recourir à des matières premières qui pourraient avoir un effet plus important (sur le climat) dans d'autres utilisations, notamment au bois de haute qualité. Il convient aussi de s'assurer de ne pas libérer ou introduire dans le sol des polluants tels que des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

2. Au printemps 2021, les services cantonaux compétents (OAN, OEE, OED et OEC) ont rendu un avis positif au sujet d'une demande préalable pour la construction d'un « Réseau de pyrolyse dans le Seeland ». L'OFAG examine actuellement la possibilité de soutenir l'étude préliminaire en vue d'un « Projet de développement régional (PDR) » (décision prévue pour le mois de septembre).

3. De l'avis du Conseil-exécutif, il serait prématuré d'évaluer quantitativement le potentiel des installations de pyrolyse et de le comparer à d'autres mesures pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale. Il est cependant incontesté que le charbon végétal peut contribuer à atteindre lesdits objectifs, en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le canton de Berne. Dans le rapport sur l'« Initiative parlementaire pour la protection du climat » (nouvel article sur le climat dans la Constitution cantonale), il est ainsi mentionné dans la partie consacrée aux mesures qu'il convient de créer des mesures incitatives destinées aux techniques de préparation du sol qui favorisent les puits de carbone. Le charbon végétal issu de pyrolyse pourrait jouer un rôle majeur à cet effet, car ce type de charbon reste très stable pendant de longues périodes et constitue ainsi une option précieuse parmi les systèmes de captation et de séquestration du carbone à disposition (*carbon capture and storage*, *CCS*).

4. Dans le cadre de la demande préalable susmentionnée, les services cantonaux mandatés ont relevé qu'en ce qui concerne la production et l'utilisation de charbon végétal, certaines questions doivent encore être clarifiées en acquérant davantage d'expérience avant de lancer de grands projets pour mettre ce produit à disposition en vue d'une pratique agricole de grande ampleur. Des projets pilotes en la matière sont actuellement en cours dans différentes régions de la Suisse, et il est important que les expériences faites dans ce cadre nourrissent les discussions ultérieures menées aussi bien au niveau national que cantonal, afin de pouvoir valoriser de manière optimale le potentiel écologique et économique de la production végétale tout en minimisant les risques encourus.

Sur la base des expériences faites dans le cadre du projet susmentionné concernant le Seeland et d’autres à venir, le Conseil-exécutif déterminera ces prochaines années de quelle manière et dans quelle mesure il entend soutenir la production et l’utilisation durables de charbon végétal.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	030-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.55
Déposée le :	10.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stucki (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1047/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Halte à l'abus de stages

Depuis bien des années, le nombre de stages augmente fortement dans les secteurs les plus divers. Ce phénomène concerne en particulier les 15-25 ans qui entrent sur le marché du travail. Cette pratique les empêche d'accéder à une formation professionnelle efficace et les met dans des situations de précarité en plus de limiter voire d'entraver leur émancipation, en les maintenant dans une relation de dépendance vis-à-vis de leurs parents.

Les stages ne doivent servir qu'à la préparation ou à l'intégration professionnelles. Ils doivent toujours avoir une dimension formatrice. En outre, les stages ne doivent pas être un moyen pour les entreprises de maintenir, aux dépens des personnes concernées, les charges salariales au minimum (voire de les réduire encore plus) ou de faire du dumping salarial.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. D'après le Conseil fédéral (motion 18.3489), l'évaluation des conditions de stage relève de la responsabilité des cantons. Le canton de Berne évalue-t-il les conditions de stage ?
2. Quels instruments mobilise-t-il à cette fin ?
3. S'il les évalue, avec quelle régularité le fait-il, à quel rythme les contrôles ont-ils lieu ?
4. Des abus ont-ils été constatés et, si oui, y a-t-il eu des sanctions ?
5. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis exprimé par les motionnaires en introduction ?
6. Quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il prendre pour lutter contre les abus ?
7. Pour lutter contre les abus, le canton de Berne a limité la durée des stages préprofessionnels à six mois. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'adopter une mesure similaire pour les stages ?

12|00|F|v01

8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager pour que des dispositions juridiques et réglementaires (salaire minimum pour les stagiaires, durée maximale du stage, obligation d'accompagner convenablement les stagiaires) soient prises également en dehors de l'administration cantonale ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les stages jouent un rôle important pour les jeunes, que ce soit par rapport à un apprentissage ou dans le cadre d'études supérieures. Dans les entreprises formatrices du domaine social, des stages sont demandés comme préparation à un apprentissage professionnel en particulier dans les garderies, et de plus en plus souvent aussi dans les domaines de la santé. Avec le nombre croissant de jeunes qui parviendront au terme de leur scolarité en raison de l'évolution démographique de ces prochaines années, cette tendance va se poursuivre.

1./2. En vertu de l'article 360b, alinéa 1 CO, la Confédération et chaque canton constituent une commission tripartite. Celle-ci compte le même nombre de représentant-e-s des employeuses et employeurs, des travailleuses et travailleurs et de l'Etat. Ces commissions observent le marché du travail. Si elles constatent d'éventuelles sous-enchères abusives et répétées aux salaires usuels dans la localité, dans la profession ou dans la branche, elles tentent de trouver un accord avec les employeuses et employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail (CTT) fixant des salaires minimaux.

Cela ne s'applique toutefois qu'aux cas pour lesquels il n'existe pas de convention collective de travail (CCT) étendue. Les entreprises actives dans des branches couvertes par une CCT étendue sont soumises à la surveillance des commissions paritaires professionnelles et des partenaires sociaux.

La commission tripartite du canton de Berne – la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) – compte cinq représentant-e-s des employeuses et employeurs, cinq représentant-e-s des travailleuses et travailleurs ainsi que cinq représentant-e-s des autorités. Son secrétariat est rattaché à l'Office de l'économie (OEC). Les activités de contrôle sont déléguées à l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), qui compte également un comité tripartite.

Dans l'élaboration des contrats de stage à caractère de formation et d'intégration – surtout dans le domaine régi par le droit public – les autorités compétentes (p. ex. services sociaux, assurances sociales) sont souvent directement impliquées ; il se peut également que le contrat de stage soit soumis à l'approbation d'une instance chargée d'accorder les autorisations (p. ex. autorité en matière d'éducation, de marché du travail ou de migration). Ainsi, l'Office de l'assurance-chômage soutient par exemple, dans le cadre de l'application de la LACI, des client-e-s souhaitant effectuer un stage durant leur recherche d'emploi. Pour ces stages de formation et de perfectionnement, l'OAC évalue, à l'aide d'une liste de contrôle, à la fois l'éligibilité des client-e-s aux indemnités de chômage et les conditions offertes par l'employeuse ou l'employeur (encadrement adapté, domaine d'activité, cadre au sens de la participation aux coûts, des possibilités d'interruption, de la convention de stage, des assurances, etc.). Si le contrat de stage n'est pas respecté ou que d'autres manquements surviennent dans les rapports de travail, les personnes effectuant un stage ou, dans le cas de personnes mineures ou sous curatelle, leur représentant-e légal-e, doivent en principe eux-mêmes agir et saisir les juridictions civiles (en cas de contrat de travail de droit privé) ou administratives (en cas de contrat de travail de droit public).

3. L'association CMTBE réalise environ 1750 contrôles par année dans le domaine tripartite. Ce chiffre correspond également aux prescriptions du SECO.

4. Les cas jugés abusifs par la CCMT ne concernent que quelques rares situations pour lesquelles un paiement de compléments a été recommandé.

5. En raison des résultats des contrôles, le Conseil-exécutif ne peut pas partager ces craintes. Il rejoint toutefois l'auteure de l'interpellation pour dire que l'objectif des stages doit être la préparation professionnelle.

6. Les mécanismes de contrôle précédemment évoqués fonctionnent, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. Si l'autorité d'exécution constate des irrégularités, voire des abus, les employeuses et employeurs y sont directement rappelés à l'ordre.

7. La durée maximale des stages précédant les apprentissages a été fixée à six mois par la CCMT. Si un stage dure plus longtemps, l'employeuse ou l'employeur doit verser à la personne effectuant le stage le salaire usuel du lieu et de la branche. Le Conseil-exécutif, en accord avec le Conseil fédéral, estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une prescription légale fixant la durée maximale permise pour un stage vu les objectifs divers des stages ainsi que l'hétérogénéité des besoins en matière de formation selon les branches.

8. Comme mentionné aux points 6 et 7, les mécanismes de contrôle actuels fonctionnent et nous n'estimons donc ni utile ni nécessaire de prendre d'autres mesures. De plus, excepté leur compétence dans le domaine des contrats-types de travail en vertu de l'article 360a CO, les cantons n'ont pas de compétences législatives pour la création de règles contraignantes sur le marché du travail.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	035-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.60
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1024/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Contrôle des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de produits phytosanitaires

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a formulé des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de très nombreux produits phytosanitaires (PPh) (mesures de réduction des risques par dérive et ruissellement, étiquette phrase SPe 3). Ces prescriptions prévoient notamment de respecter systématiquement une distance minimale de trois mètres par rapport aux eaux de surface (annexe 2.5, chiffre 1.1 ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). Les distances varient en fonction du type de PPh et peuvent aller jusqu'à 100 mètres. Elles peuvent être toutefois passablement réduites en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, telles que l'utilisation de buses spéciales, une pression de pulvérisation plus basse, une vitesse réduite de progression de l'engin agricole, une application uniquement par vent faible et le respect d'une zone tampon végétalisée (cf. OFAG, réduction de la dérive et du ruissellement des produits sanitaires dans les cultures agricoles et maraîchères, mai 2018). Le 29 avril 2020, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a adopté la décision n° 428/2020, constatant notamment que les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des prescriptions susmentionnées étaient insuffisants et que le respect de certaines prescriptions n'était tout bonnement pas contrôlé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des prescriptions relatives à la protection des eaux de surface ? Si oui, comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils publiés (transparence) ?

2. Combien de surfaces agricoles ont été contrôlées chaque année dans le canton et en particulier au cours des cinq dernières années ?

3. Combien d'infractions ont été constatées et comment ont-elles été sanctionnées ?

4. Quelles sont la logique et la méthodologie qui président à la réalisation de ces contrôles ?

5. Des échantillons (de sols et de plantes) ont-ils été prélevés sur les terrains contrôlés ? Les teneurs en produits phytosanitaires de ces échantillons ont-elles été mesurées afin de vérifier le respect de la distance minimale ?

6. Quels ont été les coûts de ces analyses chimiques ?

7. Les mesures de réduction (par ex. pulvérisation par vent faible uniquement, buses spéciales pour diminuer la dérive, vitesse et pression basses) ont-elles été respectées et comment le contrôle effectif a-t-il été réalisé ?

8. Combien de ressources en personnel (équivalent temps plein) ont été consacrées exclusivement à ces contrôles ? Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources sont suffisantes pour assurer les contrôles des prescriptions fédérales ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les exploitations agricoles sont contrôlées régulièrement dans le cadre des prescriptions fédérales sur les paiements directs. La Confédération a défini les éléments à contrôler et la fréquence des contrôles dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15). Le prélèvement d'échantillons de plantes et de sols fait partie des contrôles basés sur les risques au sens de l'OCCEA. En outre, les entreprises de transformation et les commerces de détail procèdent à des analyses des résidus, qui sont très importantes en ce qui concerne l'usage correct des produits phytosanitaires (PTP) notamment sur les fruits et les légumes. Enfin, les contrôles réalisés dans le cadre des différents labels (p. ex. Bio Suisse et IP-Suisse) visent aussi un usage correct des PTP.

Réponse aux questions posées :

1. Des contrôles sont réalisés en ce qui concerne, d'une part, le respect de la zone tampon le long des eaux de surface et, d'autre part, les traitements aux PTP documentés par les exploitants et exploitantes. Des priorités sont fixées tous les ans dans le cadre de la formation qui est organisée par la Station phytosanitaire du canton de Berne pour les contrôleurs et contrôleuses. Par exemple, ces derniers sont formés de sorte à pouvoir contrôler les PTP critiques de manière ciblée. En sus de ces contrôles, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) coordonne le prélèvement d'échantillons. Il publie les résultats des contrôles dans le rapport agricole annuel.

2. En 2019, 2733 exploitations utilisant des PTP ont été contrôlées dans le cadre du contrôle des prestations écologiques requises (PER). La même année, le respect des zones tampons prescrites, dont les six mètres de zone tampon le long des eaux de surface (zone végétalisée non amendée et sans PTP), a fait l'objet de contrôles sur 2819 exploitations supplémentaires. De plus, tous les ans, des échantillons de plantes provenant de 18 exploitations de toutes les régions du canton sont analysés quant à leur teneur en PTP selon les instructions de l'OFAG. Des contrôles supplémentaires sont aussi réalisés dans des cas particuliers. Ainsi, en 2020 par exemple, des contrôles ont été effectués sur 25 exploitations pour vérifier qu'elles respectaient l'interdiction du chlorothalonil.

3. Les infractions suivantes ont été constatées :

   - PTP interdits, documentation insuffisante, absence d'autorisation spéciale, etc. (contrôle de l'utilisation des PTP) : 13 à 15 exploitations par an

   - PTP interdits dans le cadre des programmes fédéraux concernés (contrôle d'échantillons de plantes au moyen d'une analyse des PTP) : 0 à 5 infractions par an

   En outre, l'usage des PTP est aussi contrôlé en lien avec les zones tampon. Cependant, sur la base des données récoltées, aucune information précise ne peut être fournie en ce qui concerne les infractions impliquant des PTP dans les zones tampon, car aucune donnée n'est relevée à ce sujet.

   L'ordonnance sur les paiements directs (annexe 8, RS 910.13) définit les sanctions en cas d'infraction : l'utilisation non conforme des PTP est punie d'une amende de 600 francs par hectare concerné.

4. L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne coordonne les contrôles et définit les exploitations et cultures à contrôler dans le cadre de la sélection des risques (conformément à l'OCCEA).

5. Le prélèvement d'échantillons de plantes selon les instructions de l'OFAG permet de vérifier si les produits utilisés sur les cultures correspondantes au moment du traitement étaient autorisés ou non. En revanche, dans le cadre des contrôles sur les exploitations tels qu'ils sont prescrits par la Confédération, le prélèvement d'échantillons de plantes ou de sols ne permet pas de vérifier le respect de la distance minimale applicable aux PTP.

6. Les coûts des analyses ont jusqu'à présent été pris en charge par l'OFAG. Au vu du calcul effectué par cet office, une analyse coûte environ 500 francs pour 1000 tests en laboratoire. Cela ne comprend pas les coûts qui sont liés à la procédure d'adjudication. En outre, le prélèvement des échantillons est effectué par un organisme de contrôle accrédité et coûte environ 150 francs par exploitation. Ces coûts sont payés par l'OAN. Les analyses spécifiques (p. ex. analyses sur le chlorothalonil en 2020) coûtent, elles aussi, 500 francs par échantillon et sont prises en charge par l'OAN.

7. Les dispositions de l'article 8 de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) s'appliquent à l'utilisation des PTP. Il y est notamment question du devoir de diligence lors de l'utilisation des PTP. Or, les points énoncés dans la question ont trait au devoir de diligence. Le respect des normes est en principe de la responsabilité personnelle des exploitants et exploitantes ou des entreprises de travaux agricoles. Le contrôle des appareils utilisés pour les PTP (au moins tous les 3 ans) et les prestations de conseil et de sensibilisation proposées par la Station phytosanitaire et l'INFORAMA sont déterminantes en la matière. Enfin, le Projet bernois de protection des plantes permet de développer des mesures qui visent à réduire l'usage des PTP et à en garantir une utilisation correcte.

8. Les contrôles prévus par l'OCCEA sont effectués par des organismes de contrôle accrédités (p. ex. la Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux, bio inspecta SA, Bio Test Agro SA) selon les modalités des conventions de prestations conclues avec eux. L'OAN est responsable de la coordination des contrôles et exerce sa fonction de surveillance sur tous les organismes de contrôle. Il est impossible de déterminer le nombre d'équivalents plein temps qui sont consacrés uniquement aux contrôles portant sur le respect des conditions en vigueur pour protéger les eaux de surface, car le temps dévolu à chaque élément des contrôles n'est pas comptabilisé séparément. Toutefois, les ressources disponibles suffisent en principe à appliquer la procédure en vigueur.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	037-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.62
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1048/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Nouveaux modèles de tarification de l'électricité pour les compteurs intelligents

Avec l'augmentation continue des capacités des centrales solaires et éoliennes ainsi que la baisse de disponibilité de l'énergie en ruban (sortie du nucléaire en Allemagne et en Suisse, sortie du charbon en Allemagne, etc.), les prix dépendent de plus en plus des conditions météorologiques, telles que le nombre d'heures d'ensoleillement et la force des vents. Les conséquences sont pour le moins absurdes lorsque les fournisseurs d'électricité appliquent le tarif plein certains jours ou à certaines heures, alors que le marché affiche des prix largement négatifs en raison de la quantité importante d'électricité d'origine renouvelable. A l'inverse, le tarif le plus bas est appliqué à des heures où le marché enregistre le plus haut niveau de prix.

Conformément aux exigences fédérales, au moins 80 pour cent des compteurs d'électricité devront être remplacés par des compteurs intelligents d'ici à fin 2027. Ce type de compteurs permet de mesurer la consommation d'électricité par quart d'heure et de transmettre les informations à la société gestionnaire du réseau. Les prix du marché de l'électricité sont également enregistrés toutes les 15 minutes. Il serait donc possible de proposer des tarifs recalculés tous les quarts d'heure en fonction des prix du marché et de la capacité du réseau. La clientèle pourrait ainsi optimiser ses coûts d'électricité de manière ciblée et la consommation s'adapterait à l'offre. Les compteurs intelligents présentent un fort potentiel d'utilisation efficiente et rationnelle du courant électrique, dès lors qu'il est consommé lorsqu'il est disponible. Ces possibilités doivent être exploitées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de compteurs intelligents étaient installés sur le réseau BKW à fin 2020 (en valeurs absolues et relatives par rapport au nombre total de compteurs électriques) ?

12|00|F|v01

2. Quel est le calendrier de BKW pour le déploiement des compteurs intelligents (indications du nombre de compteurs changés par année et du pourcentage annuel atteint jusqu'à 2027, date butoir de l'objectif des 80 pour cent) ?

3. En quoi les compteurs intelligents déjà installés contribuent-ils à la transition énergétique, comparés aux compteurs classiques ? Est-il possible de quantifier l'utilité des compteurs intelligents ?

4. BKW a-t-elle déjà envisagé d'utiliser le potentiel des compteurs intelligents pour élaborer de nouveaux modèles de tarification basés sur le marché ? Si oui, comment ?

5. Les gros clients et les grandes installations photovoltaïques sont équipés en règle générale de compteurs à courbes de charge en temps réel. Est-il envisageable de leur proposer et de leur facturer un tarif dynamique basé sur les prix du marché ? Si non, pourquoi ?

6. A partir de quand BKW proposera-t-elle à sa clientèle un tarif basé sur les prix du marché ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions posées dans l'intervention :

1. Dans les zones de desserte du groupe BKW, environ 20 000 compteurs intelligents étaient installés fin 2020 (sur un total d'environ 400 000 compteurs). Il convient de souligner ici que les compteurs intelligents installés ne correspondent pas aux prescriptions pour les systèmes de mesure intelligents mentionnées aux articles 8a et 8b de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl). Les compteurs qui satisfont à ces exigences ne sont disponibles sur le marché que depuis le printemps 2021. Du fait de la situation peu claire en termes d'acquisition de compteurs conformes au droit, BKW s'est pour l'instant contentée de n'installer ces compteurs avec relevé à distance que dans les endroits où cela était légalement indispensable et également plus efficace pour l'exploitation du réseau que les compteurs classiques (p. ex. pour une mesure trimestrielle d'installations photovoltaïques).

2. Actuellement, le calendrier et la procédure de déploiement sont élaborés afin de garantir que les dispositions de l'OApEl seront respectées. Le nombre de remplacements de compteurs devrait atteindre les 100 000 par an afin de parvenir au taux de 80 pour cent au moins à la fin 2027.

3. Pour la transition énergétique, dans le sens d'une augmentation de la quantité de production décentralisée, le Conseil-exécutif ne voit pas d'intérêt direct. BKW n'a par exemple pas constaté d'économies réalisées au niveau de la consommation. Des études ont cependant démontré que les compteurs intelligents pouvaient permettre de réduire la consommation d'électricité de trois à cinq pour cent. Etant donné que les clients peuvent surveiller leur consommation d'électricité en temps réel via une application ou via Internet, ils peuvent mieux la maîtriser. L'utilisation de tarifs d'électricité variables et une meilleure intégration des énergies renouvelables volatiles dans le réseau électrique offrent par ailleurs des avantages.

4. Les modèles de prix de l'électricité basés sur le marché sont déjà utilisés par BKW pour les clients qui ont choisi BKW comme fournisseur d'énergie sur le marché libre (consommateurs >100 000 kWh/an). Les clients de l'approvisionnement de base n'auront cette possibilité que lorsque le marché sera libéralisé. Ils pourront alors choisir librement leur fournisseur d'énergie ainsi que les produits d'énergie basés sur les prix du marché (actuellement, ce sont les dispositions de la tarification de l'énergie de l'OApEl qui s'appliquent pour les clients de l'approvisionnement de base).

5. Les grands clients peuvent choisir les offres correspondantes pour leur fourniture d'énergie (voir réponse 4). L'énergie produite par de grandes installations photovoltaïques peut être commercialisée directement. Pour ce segment de clientèle, il existe déjà des tarifs d'électricité basés sur les prix du marché pour les clients qui le souhaitent.

6. Cela dépend de l'évolution du cadre réglementaire, notamment l'accès libre au marché pour tous les clients dans le cadre de la révision de la LApEl. Avec son message sur l'acte modificateur unique (loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables), le Conseil fédéral a de nouveau confirmé qu'il souhaitait entièrement libéraliser le marché de l'électricité. Chaque consommateur pourra alors choisir librement son fournisseur d'électricité. BKW et le canton de Berne sont favorables à l'ouverture totale du marché de l'électricité.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	038-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.63
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1049/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Energie éolienne aéroportée

La recherche en matière d'énergie éolienne aéroportée (*airborne windenergy*) a fait d'importants progrès ces dernières années. Plusieurs start-ups s'apprêtent à passer du stade prototype à celui de la production en série.

Les éoliennes aéroportées exploitent les vents soufflant à plusieurs centaines de mètres d'altitude. Ces derniers sont constants, plus forts (voir illustration ci-dessous) et hors de portée des éoliennes traditionnelles.

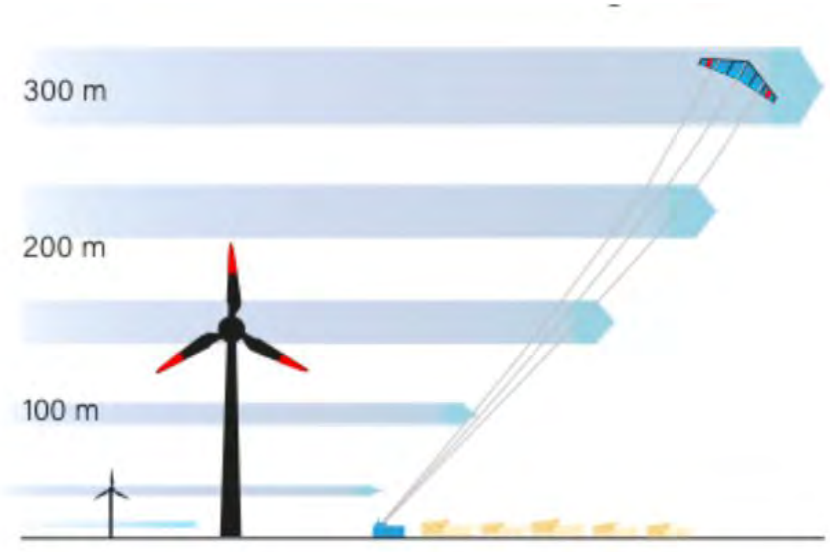

Source : www.enerkite.de

12|00|F|v01

Les éoliennes aéroportées présentent en outre les avantages suivants :

- Leur production consomme 95 à 98 pour cent moins de ressources que les éoliennes classiques.
- Etant donné qu'elles se meuvent nettement moins vite que les extrémités des pales de rotor, on peut supposer qu'elles sont bien moins dangereuses pour les oiseaux et les chauves-souris.
- Compte tenu de leur vitesse plus faible, leurs émissions sonores sont elles aussi considérablement réduites.
- Elles sont également avantageuses sur le plan de la protection du paysage : en cas de tempête ou de calme plat, les éoliennes aéroportées réintègrent la plateforme, qui est la seule partie visible. En outre, les aménagements nécessaires pour les installer sont nettement moins lourds que pour les éoliennes classiques, comme le montre très bien l'illustration ci-dessus.
- Comme l'illustre le schéma ci-dessous publié par un fabricant d'éoliennes aéroportées, les fluctuations de production sont considérablement moins importantes que pour le photovoltaïque ou les éoliennes classiques :

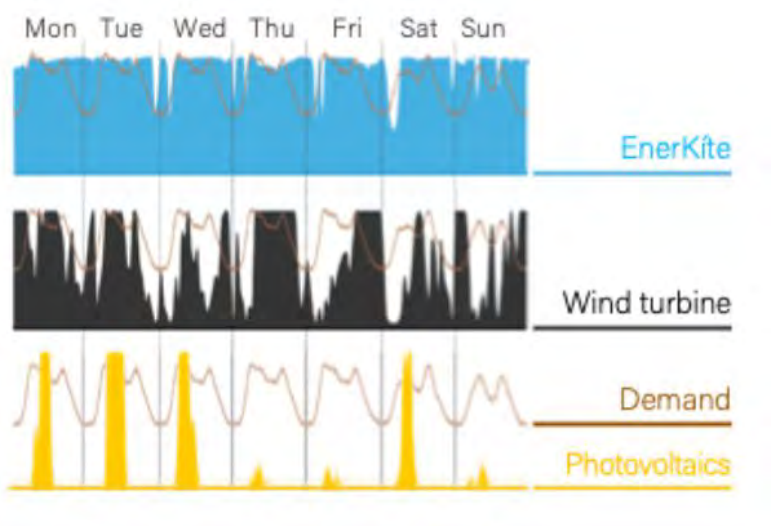

Source : www.enerkite.de

Tous ces atouts pourraient donc permettre à l'énergie éolienne de s'imposer à l'avenir en remplaçant les éoliennes par ces cerfs-volants. Pour la Suisse en particulier, les éoliennes aéroportées pourraient représenter une alternative judicieuse, étant donné que de nombreux projets de parcs éoliens échouent devant l'opposition de la population ou subissent tout au moins d'importants retards.

Nous avons dressé une liste non exhaustive des jeunes pousses travaillant actuellement au développement de ces éoliennes aéroportées productrices d'électricité – l'une d'entre elles est suisse :
- Twingtec (www.twingtec.ch)
- Skysails (www.skysails-group.com)
- Enerkite (www.enerkite.de)
- Kitemill (www.kitemill.com)

La start-up suisse Twingtec a fait l'objet d'un reportage de la SRF en janvier 2020 – manifestement, elle collabore avec BKW SA : http://twingtec.ch/de/2020/01/06/twingtec-on-the-srf-tv-program-einstein/

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif du potentiel de l'énergie éolienne aéroportée ?

2. Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour encourager cette nouvelle technologie dans le canton et l'aider à percer ?

3. L'installation d'une éolienne traditionnelle se heurte à de nombreux obstacles liés à l'aménagement du territoire, à l'impact sur l'environnement, à la protection du paysage, etc. A quels obstacles pourrait se heurter un parc d'éoliennes aéroportées ?

4. Serait-il nécessaire d'adapter des lois et ordonnances aux niveaux fédéral, cantonal ou communal pour pouvoir réaliser un tel parc éolien ? Si oui, lesquelles et à quels niveaux ?

5. Le Conseil-exécutif peut-il envisager que le canton de Berne définisse et développe des sites sur lesquels les différentes start-ups pourraient tester leurs dernières trouvailles sans trop de complications administratives ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif approuve formellement les nouvelles possibilités en termes de production d'électricité renouvelable, en particulier si elles permettent de limiter le plus possible l'impact sur la nature et si elles consomment peu de ressources.

Point 1 :
L'énergie éolienne, qui est produite en grande partie en hiver, est une solution idéale en complément des centrales hydroélectriques au fil de l'eau et installations solaires, qui fournissent de l'électricité principalement en été. Le potentiel de cette technologie encore très récente est vraisemblablement grand, mais encore loin d'être exploité à large échelle. Il est nécessaire de réaliser tout d'abord quelques projets pilotes afin d'évaluer ce potentiel de manière fiable.

Point 2 :
La Confédération encourage la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à l'aide de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Un soutien financier supplémentaire n'est pas prévu. Le Conseil-exécutif voit du potentiel dans les procédures d'aménagement et d'octroi du permis de construire concernant les installations éoliennes. Ces procédures sont très longues pour l'instant ; plusieurs simplifications sont à l'examen pour les accélérer.

Point 3 :
Les effets sur la nature ne sont pas encore suffisamment connus. L'espace au sol nécessaire aux installations ainsi qu'à l'acheminement du courant devrait être comparable à celui des parcs éoliens traditionnels, ce qui permettrait d'éviter des dessertes routières coûteuses. Le Conseil-exécutif part du principe que l'installation d'un parc d'éoliennes aéroportées aurait globalement le même impact que celle d'un parc comparable d'éoliennes traditionnelles.

Point 4 :
Le Conseil-exécutif ne voit pour l'instant pas la nécessité d'adapter les bases légales dans ce domaine. Une fois que le sujet sera mieux connu, les documents relatifs à la planification pourront être complétés et adaptés pour les éoliennes aéroportées (mesure C21 « Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne » du plan directeur cantonal, guide cantonal sur l'énergie éolienne, plans directeurs partiels régionaux sur l'énergie éolienne, éventuellement plan de quartier communal pour les installations éoliennes, etc.).

Point 5 :
Le Conseil-exécutif estime que le système des tests limités dans le temps effectués sur de nouvelles installations de production d'énergie éolienne est comparable à celui des mâts de mesure d'énergie éolienne et que ces tests peuvent donc être réalisés dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sans passer par la procédure relative au plan d'affectation. Lors de ces tests, la sécurité aérienne de l'aviation civile et militaire doit aussi être évaluée. Un projet pilote de parc d'éoliennes aéroportées serait par exemple envisageable sur un site déjà prévu pour des installations éoliennes dans le plan directeur cantonal ou dans les plans directeurs régionaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	039-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.64
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	995/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Liaison entre KWO et le lac de Brienz

La transformation que connait le parc énergétique, avec les énergies éolienne et solaire en passe de supplanter le nucléaire et les énergies fossiles, ainsi que les nouveaux besoins énergétiques (pompes à chaleur, mobilité électrique, etc.) s'accompagnent de nouveaux défis. L'énergie éolienne produit plus d'électricité pendant le semestre d'hiver tandis que l'énergie solaire, elle, est plus productive en été. Compte tenu de l'évolution de la situation, on peut supposer qu'en Europe, l'énergie éolienne sera déployée massivement, notamment au large des côtes. Cela veut dire qu'en hiver, lorsqu'il y aura beaucoup de vent, l'Europe disposera d'énergie en suffisance et pourra en exporter également une partie en Suisse (de nouveaux records de production d'énergie éolienne ont par exemple été établis en février 2020). Dans ce cas de figure, la Suisse n'a pas à craindre de pénurie hivernale. La situation apparait toutefois plus préoccupante en cas de « Dunkelflaute » (calme plat et obscurité) dans une période de grand froid. Comme le montre le graphique suivant, l'Allemagne a traversé une telle période entre le 14 et le 18 janvier 2021.

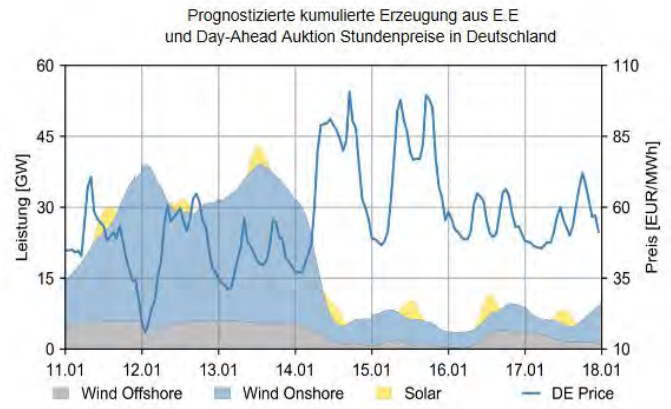

Traduction :
Prévision de la production cumulée renouvelables et prix horaires des enchères day-ahead en Allemagne

Production (GW) / Prix (EUR/MWh)

Eolien offshore

Eolien onshore

Solaire

Prix en Allemagne

Source: Elcom, Rapport du marché spot du 26.01.2021

12|00|F|v01

Il est facile de voir que l'énergie solaire ne peut guère apporter de contribution significative en janvier. L'énergie éolienne reste également pendant des jours considérablement en-dessous des capacités installées. Cette période de creux doit donc être autant que possible atténuée en recourant aux énergies de réglage.

Une nouvelle extension des KWO s'y prêterait.

Pour exploiter judicieusement un système de pompage-turbinage tel que celui des KWO, il faut toujours avoir d'eau dans un lac de retenue. Etant donné que les afflux sont en net recul en hiver, l'eau est perdue, au sens elle ne pourra pas être réutilisée, une fois qu'elle quitte le lac le plus bas.

Etablir une liaison avec le lac de Brienz permettrait de compléter ce système, en plus d'ouvrir de nouvelles possibilités. En cas de besoin critique d'électricité, il serait ainsi possible de vider complètement le lac de retenue des KWO. Sitôt l'énergie éolienne de nouveau à disposition, le « système KWO » pourrait de nouveau être rempli grâce à l'eau du lac de Brienz. En outre, la déclivité entre Innertkirchen (622 mètres d'altitude d'après le schéma du site des KWO) et le lac de Brienz (564 mètres en temps normal) pourrait servir à produire de l'électricité grâce à la force hydraulique, ce qui par là-même atténuerait l'effet d'éclusée de l'Aar sur ce tronçon. Enfin, cela apporterait de nouvelles solutions en matière de gestion des inondations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A-t-on déjà examiné la possibilité de relier le réseau de réglage des KWO au lac de Brienz ? Si oui, quels étaient les résultats de l'étude ?

2. Dans la négative, le Conseil-exécutif serait-il disposé à demander une étude de BKW/KWO sur une telle liaison ? S'il n'y est pas disposé, quelles sont les raisons de sa décision ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position sur les questions posées comme suit :

Question 1 :

Oui, cette idée a déjà fait l'objet d'une étude de la société KWO en 2010, dont les conclusions sont les suivantes :

- Bassin supérieur : Räterichsbodensee à 1767 m d'alt., (25 mio m^3 pour une variation de niveau de 67 m)
- Bassin inférieur : lac de Brienz à 564 m d'alt. (15 mio m^3 pour une variation de niveau de 0,5 m)
- puissance de turbinage 920 MW
- puissance de pompage 1000 MW
- Débit d'eau exploitable 95 m^3/s (c-à-d. que le volume d'accumulation permet un fonctionnement en continu pendant 48 heures max.)
- Frais d'investissement, env. 2 mia CHF

A l'époque, on avait évalué l'intégration de la centrale de pompage-turbinage à un réseau de grandes installations de production en ruban afin de favoriser le transfert de la production diurne. Le projet aurait certainement été intéressant d'un point de vue énergétique, mais n'a pas été poursuivi pour des raisons économiques.

Le projet étudié ne serait pas adapté pour combler les chutes de production en hiver en cas de conditions persistantes de calme plat et d'obscurité conjuguées à de basses températures, car la

contenance du lac (quantité d'énergie) est trop faible. Néanmoins, il pourrait fournir une contribution notable en termes de services système en été et en hiver. Cependant, sa rentabilité n'est pas satisfaisante actuellement comparée à d'autres modalités d'accumulation, précisément parce que le critère de la capacité d'accumulation conditionnant le subventionnement fédéral n'est pas rempli.

Dans les conditions actuelles, il est très difficile de prévoir comment vont évoluer les prix des services système et les bases légales régissant l'accès aux subventions fédérales. Les négociations sur l'accord-cadre avec l'UE ayant été interrompues, il est peu probable qu'un accord sur l'électricité soit conclu dans un avenir proche. Cela va encore aggraver la situation de pénurie d'électricité en hiver, ce qui pourrait entraîner des modifications significatives des conditions générales en termes de rentabilité et d'accès aux subventions pour les centrales de pompage-turbinage.

Le projet figure encore à titre d'information préalable dans la fiche de mesure C_18 du plan directeur cantonal.

Question 2 :

La réponse à la question 1 étant oui, il n'est pas nécessaire de répondre à la présente question.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	040-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.65
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1050/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne

La transformation que connait le parc énergétique, avec les énergies éolienne et solaire en passe de supplanter le nucléaire et les énergies fossiles, ainsi que les nouveaux besoins énergétiques (pompes à chaleur, mobilité électrique) soulèvent des questions concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité tant sur le plan international, pour l'Europe, que local, pour le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En cas de pénurie d'électricité à l'échelle européenne : BKW SA et les opérateurs de réseau locaux seraient-ils en mesure d'assurer l'approvisionnement en électricité de manière autonome (sans recourir aux réseaux international ou national) ? Si cela est impossible, quelles en sont les raisons, notamment sur les plans juridiques et techniques ?

2. La mise à l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg prive le canton de Berne d'une importante source d'électricité. Comment le rapport entre la production et la consommation d'électricité a-t-il évolué dans le canton de Berne ? A combien s'élevaient la production et la consommation d'électricité de ces trois dernières années dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

En guise d'introduction, le Conseil-exécutif renvoie à la réponse du Conseil fédéral concernant la question 5 sur la responsabilité finale de la sécurité de l'approvisionnement en électricité de l'interpellation 18.3984 « La sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse est-elle encore garantie à

long terme ? »[1]. Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées dans la présente interpellation :

1. En raison de la forte imbrication du marché de l'électricité aux niveaux national et international, une pénurie européenne aura très vraisemblablement des répercussions sur la Suisse et donc aussi sur l'approvisionnement en électricité du canton de Berne. BKW Energie SA n'a ni les possibilités techniques ni le mandat légal pour assurer la sécurité d'approvisionnement du canton de Berne, sous la forme d'un système d'exploitation en îlot, en cas de panne à l'échelle de l'Europe et ne peut pas non plus le faire en collaboration avec les autres gestionnaires de réseau locaux du canton. Les raisons suivantes l'expliquent :
   Raisons techniques : Etant donné que le réseau électrique suisse est interconnecté, il n'est techniquement pas possible de garantir la sécurité d'approvisionnement au sein des frontières cantonales. L'installation des lignes d'approvisionnement et des lignes du réseau de transport a été faite de manière intercantonale. En cas de panne du réseau européen, c'est donc la sécurité de l'approvisionnement au niveau fédéral, qui englobe celle du canton de Berne, qui devrait être assurée en premier lieu.
   Raisons juridiques : La sécurité d'approvisionnement en électricité relève des entreprises de la branche énergétique. Il incombe à la Confédération, d'entente avec les cantons, de créer d'une part des conditions générales adaptées et d'intervenir d'autre part lorsque les entreprises du secteur de l'électricité ne sont plus en mesure de garantir un approvisionnement stable de l'électricité. En vertu de l'article 22 LApEL, l'ElCom surveille la sécurité de l'approvisionnement et peut si nécessaire proposer au Conseil fédéral des mesures au sens de l'article 9 LApEL. Selon les prescriptions légales, en cas de pénuries d'électricité passagères et subites, Swissgrid SA est responsable du maintien de la stabilité du réseau électrique (cf. art. 20, al. 2, lit. *c* LApEL). Si une pénurie venait à durer, c'est l'approvisionnement économique et l'OSTRAL (organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise) qui sont responsables, en coopération avec les producteurs d'électricité et avec les gestionnaires de réseaux de distribution, du maintien de l'approvisionnement dans toute la zone de réglage suisse. Les dispositions légales à ce sujet proviennent de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays et de ses ordonnances, en particulier celles portant sur l'organisation de la branche électricité. En cas de pénurie d'électricité à l'échelle nationale, le canton de Berne ne pourrait donc pas s'approvisionner indépendamment du reste de la Suisse et ce pour des raisons à la fois techniques et juridiques formelles. Le canton de Berne serait concerné, au même titre que les autres régions suisses, par les mesures de gestion et les outils de l'approvisionnement économique du pays (restrictions de consommation, contingentements ou déconnexion du réseau).

2. La production annuelle de la centrale nucléaire de Mühleberg permettait de couvrir environ 5 pour cent des besoins en électricité de toute la Suisse et se situait donc dans la fourchette annuelle naturelle de la consommation d'électricité. La consommation suisse d'électricité a baissé de 0,7 pour cent en 2019 par rapport à 2018, tandis que la production d'électricité a augmenté de 6,5 pour cent. En 2020, la consommation a baissé de 2,6 pour cent par rapport à l'année précédente et la production a diminué de 2,7 pour cent. La baisse de consommation est due à l'évolution économique, aux conditions climatiques (degrés-jours de chauffage), à l'amélioration de l'efficacité ainsi qu'au semi-confinement mis en place lors de la pandémie de coronavirus. Et ce, malgré la croissance démographique continue. Pour le canton de Berne, les chiffres concernant la consommation d'électricité sont globalement les mêmes que ceux de la Suisse. La production d'électricité en 2020 dans le canton de Berne était d'environ 3 TWh inférieure à celle de 2019, ce qui s'explique par l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Interpellation 18.3984 (Burkart) : La sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse est-elle encore garantie à long terme ?

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	045-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.70
Déposée le :	16.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1051/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Que fait le Conseil-exécutif pour lutter contre les loyers trop élevés ?

L'Office de l'économie du canton de Berne publie régulièrement les loyers moyens des logements locatifs dans le canton de Berne selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique[1]. Au deuxième trimestre 2019, un appartement de quatre pièces par exemple se louait 1417 francs en moyenne, sachant que les prix varient d'une région à l'autre. Dans le secteur de Berne, le loyer moyen d'un quatre pièces s'élevait par exemple à 1650 francs.

Dans les faits cependant, dans la région de Berne, il est pratiquement impossible de trouver un appartement de quatre pièces pour moins de 2000 francs par mois. Il semblerait qu'il existe bel et bien une différence considérable entre les loyers des appartements proposés à la location et ceux des autres appartements. Dans les régions où le taux de logements vides est bas, les loyers sont parfois nettement supérieurs à la moyenne cantonale, mais aussi régionale. D'après l'Office fédéral de la statistique, les coûts de logement représentent entre dix et 30 pour cent du budget des ménages en fonction du niveau de revenus. Le logement est un besoin fondamental. Il est dès lors très choquant que nombre de personnes peinent à trouver un logement suffisamment grand et abordable. La politique a donc le devoir d'intervenir.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi que les loyers proposés sont en partie nettement supérieurs à la moyenne ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour contrer les loyers excessifs ?
3. A l'aide de quelles mesures le Conseil-exécutif soutient-il les communes et régions particulièrement touchées ?

12|00|F|v01

[1] https://www.be.ch/portal/fr/veroeffentlichungen/statistiken.steckbrief.html/content/statistics/fr/9/immobilien_und_mietpreise

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel le logement est un besoin fondamental. C'est pourquoi il observe en continu l'évolution du marché en se fondant sur les données de l'Office fédéral de la statistique. Il utilise à titre complémentaire les données récoltées par des organismes privés tels que l'Immo-Monitoring du cabinet Wüest & Partner. Les points ci-dessous sont des informations générales sur la formation des prix sur le marché du logement et sur le droit du bail. Les réponses aux questions de l'auteur de cette interpellation se trouvent en fin de document.

Loyers et offre de logements

L'interpellation aborde la différence entre les loyers en cours et les loyers de l'offre. Les loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique se fondent sur des enquêtes effectuées par échantillonnage et regroupent les loyers de tous les logements loués à un moment donné. Ils comprennent donc tant des locations de longue date que des nouvelles locations. Ces données sont relevées pour la Suisse, les cantons et les dix plus grandes villes du pays.

Loyer moyen pour des logements en CHF, 2017-2019

	Nombre de pièces				
	Total	2	3	4	5
Ville de Berne[1]	**1323**	1086	1328	1631	1958
Canton de Berne					
2019	**1223**	988	1187	1417	1691
2018	**1196**	971	1153	1397	1665
2017	**1182**	934	1133	1369	1629
Suisse					
2019	**1362**	1101	1317	1574	1910
2018	**1347**	1084	1296	557	1904
2017	**1329**	1061	1270	1519	1855

Métadonnées :

[1]Ville de Berne Seules les données cumulées sont disponibles (2017-2019).

Loyer : Loyer net mensuel (sans les charges ni le chauffage) des logements de locataires et de coopérateurs

L'enquête structurelle porte sur les personnes âgées de 15 ans et plus qui vivent dans un ménage privé de la population résidante permanente.

Les personnes qui vivent dans des ménages collectifs, les diplomates, les fonctionnaires internationaux et leur famille ne sont pas pris en compte.

Source : Office fédéral de la statistique (OFS), enquête structurelle sur les loyers

Le tableau ci-dessous sur les loyers de l'offre dans les régions du canton de Berne indique uniquement les loyers des logements qui se trouvent sur le marché, c'est-à-dire qui sont publiés en vue d'une location. Aucune différenciation selon la date de construction du logement ou selon les normes d'aménagement n'est faite.

Loyers de l'offre des logements dans les régions MS[2]
Prix de l'offre du logement en CHF par mois (médiane)

Régions MS	4e trimestre 2020			
	Nombre de pièces			
	2	3	4	5
Aaretal	930	1210	1480	1740
Berne	1050	1370	1660	2000
Biel/Bienne	860	1130	1350	1640
Berthoud	850	1090	1350	1620
Cerlier-Seeland	880	1130	1410	1680
Jura bernois	700	890	1100	1330
Kandertal	860	1090	1350	1670
Haute-Argovie	800	1030	1270	1540
Haut-Emmental	800	1020	1280	1530
Oberland oriental	960	1240	1530	1870
Haut-Simmental-Gessenay	960	1220	1540	1890
Schwarzwasser	800	1000	1250	1530
Thoune	930	1220	1470	1780

Source : Wüest & Partner, Immo-Monitoring

Une autre variable qui a de l'influence sur le montant des loyers est le taux de logements vacants :

Taux de logements vacants[3]
2020

	Taux de logements vacants
Jura bernois	4.29
Biel/Bienne	2.94
Seeland	2.40
Haute-Argovie	4.24
Emmental	1.80
Berne-Mittelland	1.23
Thoune	0.91
Haut-Simmental-Gessenay	1.24
Frutigen-Bas-Simmental	1.00
Interlaken-Oberhasli	1.33
Canton de Berne	1.86
Suisse	1.72

Source : Office fédéral de la statistique (OFS), dénombrement des logements vacants, statistique « construction et logement »

[2] Région MS : l'Office fédéral de la statistique divise la Suisse en 106 régions MS (MS = mobilité spatiale). Celles-ci tiennent habituellement lieu de niveau intermédiaire microrégional dans l'analyse spatiale et dans la politique régionale.
[3] Les logements vacants ou inoccupés au sens du présent dénombrement comprennent tous les appartements meublés ou non meublés, habitables et vides au jour de référence (1er juin) et qui sont proposés pour une location durable ou mis en vente. Les maisons individuelles inoccupées et proposées à la location ou à la vente sont mises au même plan que les appartements. Les logements vacants déjà loués ou vendus pour une date ultérieure sont également pris en compte. Les logements de vacances ou les résidences secondaires sont considérés comme des logements vacants lorsqu'ils sont proposés pour une location durable (au moins trois mois) ou mis en vente.

Droit du bail

Le droit du bail est en grande partie régi par le Code des obligations (art. 253-273c CO). Le montant du loyer peut en principe être fixé librement selon le principe de la liberté contractuelle. Les dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs posent toutefois des limites. Ainsi, le droit du bail est exclusivement régi par le droit civil fédéral. Les possibilités de sévir contre des loyers (trop) élevés dépendent de la législation civile. Par conséquent, seuls les locataires peuvent s'opposer à des loyers (trop) élevés. Le canton et les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. L'écart entre les loyers en cours et les loyers de l'offre diffère selon la région et la taille du logement. Sur la base des données disponibles, les loyers de l'offre ne peuvent être généralisés comme étant nettement supérieurs à la moyenne. Dans les communes où l'offre de logements est limitée, les loyers pour des logements mis en location peuvent être nettement plus élevés. La problématique ne réside pas dans le montant moyen ou dans le loyer de l'offre, mais dans l'offre trop limitée et les faibles taux de logements vacants.

2. Comme expliqué ci-dessus, le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour exercer une influence sur la fixation des prix de location.

3. Voir la réponse à la question 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	167-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.236
Déposée le :	19.07.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1272/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Garantir aux communes le financement de la mise à jour de leur politique du 3e âge

Le rapport intitulé *Politique du 3e âge du canton de Berne 2016 : Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil* attire l'attention sur l'importance d'une planification continue dans le domaine de la politique du 3e âge et revendique une mise à jour continue de cette dernière (cf. chapitre « Planification continue », p. 54).

Selon les termes du rapport, « *La politique du 3e âge est une tâche permanente qui, à l'agenda politique, acquiert de plus en plus de poids.* »

En outre, le rapport relatif à la motion 248-2015 (Amstutz) « A bas le monopole des services de sauvetage ! » récemment adopté souligne l'importance d'une planification continue et encourage la participation des communes à la conception, la planification et la mise en œuvre sur place[1].

Le rapport mentionne à la page 14 : « *Quant aux communes, elles sont aussi appelées, le cas échéant ensemble, à davantage tenir compte des problématiques liées à l'âge dans les domaines qui sont les leurs et à y apporter des réponses en développant des stratégies ou des axes d'action concrets (p. ex. participation sociale ou urbanisation interne tenant compte de l'évolution démographique).* »

Enfin, parmi les mesures exposées en page 14, le sixième point propose la « *participation des communes et des régions, selon des modalités appropriées et compte tenu d'éventuelles adaptations législatives, à la conception de la politique cantonale en faveur des personnes âgées* ».

Selon le rapport 2016 sur la politique du 3e âge, les communes qui établissent ou mettent à jour leurs lignes directrices reçoivent une promesse de finances, comme l'indique l'extrait suivant, à la page 54 : « *Les communes continuent à bénéficier, pour la mise à jour et le remaniement de leurs lignes directrices pour la politique du 3e âge, d'une subvention cantonale qui est calculée en fonction du nombre*

[1] Rapport relatif à la motion 248-2015 Amstutz, pages 13/14, point 7. Mesures

d'habitants de la commune âgés de 65 ans et plus. Le montant alloué pour la mise à jour est de deux francs par personne concernée […]. »

Au vu de ces considérations claires et de cette promesse, il est étonnant que des communes reçoivent de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) la réponse suivante à leur demande : « *Le cofinancement des lignes directrices communales est actuellement en cours d'examen. Nous ne pouvons malheureusement vous garantir aucun cofinancement pour l'heure. Nous attendons une décision sur la suite de la procédure dans les semaines à venir. Dès que la décision sera connue, nous prendrons immédiatement contact avec vous* »[2].

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quel point les indications et promesses de la DSSI relatives à la thématique de l'intitulé sont-elles fiables ?

2. Comment se fait-il que des publications, des instructions et des critères soient disponibles sur le site internet alors qu'ils ne sont tout compte fait plus vraiment valables ?

3. Quand et sur quelle base peut-on espérer recevoir la décision de la DSSI sur la suite de la procédure de cofinancement ? Qui détermine le nouveau financement ?

Motivation de l'urgence : la réponse de la DSSI escomptée (sur la *suite de la procédure*) est apparemment encore en suspens (au 19 juillet 2021). De plus, il faut considérer la politique du 3e âge comme une planification continue et donc prendre des décisions significatives et durables à l'échelle communale.

Réponse du Conseil-exécutif

La politique du troisième âge du canton de Berne a été concrétisée pour la première fois dans les lignes directrices « Politique du 3e âge 2005 ». Dans ce contexte, il a été demandé aux communes de définir des lignes directrices communales en la matière, une demande qui a été reprise dans les rapports 2011 et 2016 sur la politique du troisième âge. Une contribution cantonale leur a été promise pour ce travail.

Ces moyens financiers ont jusqu'à présent été intégrés au budget / plan intégré mission-financement et approuvés annuellement par le Grand Conseil. Il n'existe en revanche aucune base légale contraignante pour le financement des lignes directrices communales. Quant à la promesse de financement énoncée dans le rapport sur la politique du troisième âge, elle ne comble pas cette lacune juridique. Il s'agit en l'occurrence d'une déclaration d'intention du canton, qui ne délivre aucun droit.

L'élaboration et le financement des lignes directrices communales reviennent en principe aux communes. Le canton de Berne s'est malgré tout engagé pendant des années en cofinançant les lignes directrices communales, leur remaniement ainsi qu'un état des lieux en la matière. Aujourd'hui, 97 pour cent des communes bernoises possèdent des lignes directrices et la moitié d'entre elles en ont même élaboré une deuxième version remaniée. Ainsi, les conditions sont réunies pour que les communes et les régions puissent mettre en œuvre de manière appropriée les orientations stratégiques et les mesures formulées dans les lignes directrices.

Les lignes directrices « Politique du 3e âge 2005 » ainsi que les deux rapports publiés en 2011 et en 2016 proposent de reconduire ou de mettre en œuvre le développement de différents domaines d'intervention et l'application d'une multitude de mesures. Etant donné que la politique du troisième âge et les conditions dans lesquelles celle-ci s'inscrit connaissent une évolution dynamique et que les ressources sont limitées, il est nécessaire de revoir la priorisation des mesures et l'importance qui leur est accordée, ce afin de garantir aux personnes âgées une couverture des soins conforme aux besoins et une bonne qualité de vie. C'est pourquoi le canton de Berne se concentre actuellement sur les domaines

[2] Fin de la citation du 14 avril 2021

d’intervention 1, 2, 4, 6, 7 et 9 du rapport sur la politique du troisième âge et en particulier sur la réorientation des soins ambulatoires et résidentiels, les mécanismes de financement ainsi que le soutien aux personnes soignant ou accompagnant un proche. A cet égard, le Conseil-exécutif a adopté en mars 2020 le rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts). Durant sa session d’automne 2020, le Grand Conseil a pris acte de ce rapport, qui aborde les activités du canton de Berne dans le domaine de la politique du troisième âge en lien avec le bénévolat, et l’a assorti des déclarations de planification correspondantes. La réalisation des projets et des mesures mentionnés dans le rapport est prioritaire pour le canton car elle profite directement aux personnes concernées.

Dans l’accomplissement de ses tâches relevant de la politique du troisième âge, le canton relève cependant des éléments qui parlent en faveur d’un remaniement de sa politique. Il est donc prêt, une fois les travaux achevés dans les domaines susmentionnés, à développer une nouvelle politique des aînés de concert avec les communes et d’autres partenaires.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions posées par l’auteure de l’interpellation.

Question 1

Les indications et promesses de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI) sont fiables. Comme évoqué précédemment, 97 pour cent des communes du canton de Berne disposent de lignes directrices en matière de politique du troisième âge cofinancées par le canton.

Les indications faites dans le rapport publié en 2016 au sujet du cofinancement des lignes directrices communales sont des déclarations d’intention. Le rapport ne constitue néanmoins aucune base légale contraignante ; par conséquent, il n’en découle aucun droit de cofinancement.

Question 2

Le rapport sur la politique du troisième âge publié en 2016, qui délivre des informations sur le cofinancement des lignes directrices communales, est disponible sur le site internet du canton de Berne. Il n’existe pas d’autres documents, informations ou instructions.

Les autorités cantonales ont cofinancé jusqu’à présent les lignes directrices communales bien qu’il n’existe aucune base légale contraignante à cet égard. Dans la mesure où la quasi-totalité des communes possèdent aujourd’hui des lignes directrices, les fondements des travaux liés au troisième âge dans les communes ont été posés. Le canton peut donc se permettre de mettre fin à son généreux cofinancement. Une remarque en ce sens va être ajoutée sur la page internet dédiée à ce thème.

Question 3

Les demandes de cofinancement de lignes directrices communales sont en règle générale examinées et traitées dans les délais ainsi que sur la base des dispositions légales applicables et des moyens financiers disponibles. L’urgence de chaque demande doit également être prise en compte. Ainsi, les demandes en lien avec la lutte contre la pandémie et les délais juridiquement contraignants priment. Cette priorisation explique pourquoi la commune évoquée par l’auteure de l’interpellation n’a reçu une réponse que trois mois après avoir déposé sa demande. La commune a par ailleurs obtenu une subvention cantonale en juillet 2021. A l’avenir cependant, comme expliqué dans la réponse à la question 2, le canton n’accordera plus aucun financement pour les lignes directrices communales en matière de politique du troisième âge.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	173-2021	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.272	
Déposée le :	05.09.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Walpoth (Bern, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.09.2021
N° d'ACE :	1273/2021	du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	

Le canton de Berne risque-t-il d'être moins protégé contre le COVID-19 parce qu'il économise sur les vaccins ?

Dans sa réponse à l'intervention parlementaire I 127-2021 « Manque de clarté autour des doses de vaccin contre le coronavirus » (Baumann-Berger, UDF), le Conseil-exécutif écrit : *« ... L'optimisation de leur prélèvement (sept doses au lieu de cinq par flacon Pfizer/Biontech et douze au lieu de dix pour Moderna), appliquée déjà très tôt par le canton de Berne dans ses centres de vaccination, a permis de réaliser des économies largement supérieures aux pertes susmentionnées. »*

La réponse du Conseil-exécutif soulève la question de savoir si les patientes et les patients reçoivent bien la dose de vaccin prescrite.

Dans son avis du 4 janvier 2021[1], Swissmedic informe : *« Vaccin contre le coronavirus Comirnaty® (BNT162b2) de Pfizer/BioNTech : jusqu'à 6 doses par flacon sont possibles. En cas d'utilisation de seringues et/ou d'aiguilles à faible volume mort, il est possible d'obtenir jusqu'à 6 doses à partir d'un seul flacon, comme le signale l'information professionnelle pour la Suisse. »*

L'information professionnelle de Swissmedic concernant le vaccin Comirnaty® (Pfizer/Biontec) décrit la procédure de dilution du vaccin et son administration. Elle indique en outre explicitement que chaque dose DOIT contenir 0,3 ml de vaccin[2].

Le Compendium précise également[3] : *« Un flacon (0.45 ml) contient jusqu'à 6 doses de 0,3 ml après dilution. »* L'OFSP décrit les approches possibles de la procédure pour prélever six doses de vaccin Comirnaty® dans un flacon reconstitué[4]. Aucun document ne mentionne la possibilité de prélever sept doses.

[1] https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/covid-19-impfhinweis-sechste-impfdosis.html (20.08.2021)
[2] https://www.swissmedicinfo.ch/ Information sur le médicament pour la Suisse concernant le vaccin Comirnaty® contre le coronavirus (20.08.2021)
[3] https://compendium.ch/ (20.08.2021)
[4] OFSP : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-impfung-vorgehensweisecorminaty.pdf.download.pdf/20210127_FR_Procedures_Comirnaty_Prelevation.pdf (20.08.2021)

De même, l'information professionnelle concernant le « COVID-19 Vaccine Moderna » précise que chaque flacon multidose permet de prélever dix doses de 0,5 ml au maximum. *« Un supplément est inclus dans chaque flacon pour s'assurer que 10 doses de 0,5 ml peuvent être administrées*[5]*. »* Aucune mention n'est faite de la possibilité de prélever douze doses.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons les centres de vaccination du canton de Berne prélèvent-ils de manière habituelle plus de doses de vaccin à partir d'un flacon que ce qui est recommandé par Swissmedic et l'OFSP ?
2. Quelles prescriptions le canton de Berne a-t-il imposées aux centres de vaccination en ce qui concerne la dilution et le nombre de doses de vaccin à administrer par flacon ?
3. Comment s'est-on assuré que toutes les patientes et tous les patients ont reçu la dose complète du vaccin ?
4. Quels contrôles le canton a-t-il effectués à ce sujet ?
5. Combien de cas d'infections post-vaccinales sont connus dans le canton de Berne ?
6. Quel est le montant des économies mentionnées dans la réponse du Conseil-exécutif ?

Justification de l'urgence : la vaccination est importante pour protéger contre une infection par le COVID-19. La population doit avoir confiance que la vaccination se déroule correctement et qu'elle assure la protection attendue. Si l'on suspecte que certaines des personnes vaccinées n'ont pas reçu une dose suffisante, il ne sera pas possible d'augmenter le taux de vaccination dans la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Le prélèvement des doses a été optimisé parce qu'il était nécessaire de réduire au minimum les pertes et de répondre le plus vite possible à l'importante demande en vaccins. Il n'y a toutefois jamais eu d'utilisation « off-label » (hors AMM), et les prélèvements ont toujours été effectués dans le respect des doses prescrites.

Question 2
Le vaccin Comirnaty de Pfizer-Biontech est le seul dont la préparation nécessite une dilution. En l'occurrence, le canton de Berne s'en est tenu aux prescriptions du fabricant. L'optimisation du prélèvement des doses reposait uniquement sur le fait qu'il était possible de réduire au minimum absolu la perte due au volume mort dans le dispositif seringue-aiguille, ce qui permettait de prélever plus de doses que ce que le fabricant indiquait comme possible. Le canton de Berne a mis des instructions en ce sens à la disposition des centres de vaccination. Les spécialistes qui ont testé cette méthode de façon systématique (en laboratoire, avec balance d'analyse) ont également formé les personnes sur le terrain. L'Hôpital de l'Ile a en outre réalisé et publié un tutoriel vidéo. Les centres de vaccination avaient pour consigne, dans la mesure du possible, de prélever le nombre optimisé de doses dans chaque flacon.

Question 3
L'observation de la procédure opérationnelle standard (POS) communiquée était la condition garantissant que la dose complète avait à chaque fois été administrée. A cette procédure s'ajoutent en outre les processus d'assurance de la qualité propres à chaque centre de vaccination.

Question 4
La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a entretenu un contact régulier avec les centres de vaccination et a également conduit des contrôles sur place pour s'assurer que les normes et exigences étaient respectées.

[5] https://www.swissmedicinfo.ch/ Information professionnelle concernant le vaccin contre le COVID-19 de Moderna

Question 5
Le canton de Berne publie ces chiffres sur son tableau de bord, lequel est consultable à l'adresse : https://covid-kennzahlen.apps.be.ch/.

Question 6
Nous ignorons le prix que la Confédération a payé pour chaque dose. Il est donc impossible de quantifier les économies réalisées. Il est encore plus difficile de donner un montant si l'on tient compte du fait que, grâce cette méthode, un grand nombre de personnes ont pu être vaccinées plus tôt, ce qui a permis d'éviter des infections et, potentiellement, de coûteuses hospitalisations.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	175-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.274
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Egger (Hünibach, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1277/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Frais des EMS dus à la pandémie

Pour les responsables d'EMS, il est incompréhensible que le canton de Berne n'envisage des aides financières pour les frais dus à la pandémie que de façon subsidiaire, c'est-à-dire que les foyers doivent d'abord piocher dans leurs propres réserves avant de pouvoir en bénéficier. Les frais dus à la pandémie dans les EMS s'expliquent en grande partie par les mesures ordonnées par les autorités, lesquelles ont entraîné des frais d'encadrement supplémentaires, mais aussi des frais de matériel, tels que les vêtements de protection et la vaisselle jetable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quels principes légaux se base la décision selon laquelle le canton ne dédommage pas ces charges supplémentaires imposées, que les foyers doivent alors compenser avec leurs propres réserves ?

2. A combien s'élève la participation effective ou future du canton aux frais supplémentaires et à la perte de chiffre d'affaires dus au COVID-19 dans les établissements du domaine de la santé ?

3. Le canton de Berne possède-t-il une vue d'ensemble des frais supplémentaires et des réductions de chiffres d'affaires dus au COVID-19 des différentes institutions du domaine de la santé, telles que les hôpitaux, les services d'aide et de soins à domiciles, les EMS ?

4. Si oui, à combien s'élèvent les prestations de soutien pour chacune des catégories d'institution ?

5. Si oui, les prestations de soutien sont-elles subordonnées à des conditions ? Et si oui, lesquelles pour chaque catégorie d'institution ?

Motivation de l’urgence : les établissements du domaine de la santé, avec, au premier plan, le personnel soignant, ont largement contribué à faire face à la pandémie. Jusqu’à présent, les collaboratrices et collaborateurs ont dû se contenter d’applaudissements. Ils souhaitent aujourd’hui recevoir une réponse rapide à leurs questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Le 14 mai 2020, le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a estimé que les décisions relatives aux modalités et au volume de l’indemnisation des surcoûts et de la diminution des recettes dans les établissements médicaux-sociaux (EMS) devaient être prises au niveau des cantons ou, en fonction des règlements cantonaux, au niveau des communes. En vertu de l’article 5 de l’ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS), les institutions figurant sur la liste des EMS du canton de Berne auraient pu demander une contribution pour la mise à disposition d’infrastructures et d’effectifs en personnel supplémentaires. Or, aucune institution figurant sur la liste des EMS n’a déposé de demande et ladite ordonnance est devenue caduque le 31 mars 2021. Le canton de Berne a privilégié le principe de subsidiarité en tant que base pour le dédommagement éventuel des frais supplémentaires (conformément à l’art. 28 de l’ordonnance sur l’aide sociale [OASoc], les fonds propres des fournisseurs de prestations priment sur les contributions du canton).

Question 2
Par l’ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19), le Conseil fédéral a interdit les interventions électives. En adoptant l’OCCVS, le Conseil-exécutif a donné un filet de sécurité aux hôpitaux bernois afin que la fourniture des soins hospitaliers puisse être maintenue. En vertu de l’OCCVS, les hôpitaux pouvaient obtenir sous certaines conditions (par exemple, il était interdit de distribuer des bénéfices et la marge EBITDA était limitée) une compensation de leur perte de revenu. De plus, le personnel et les infrastructures supplémentaires ont donné lieu à des contributions cantonales. Au total, environ 116 millions de francs ont été octroyés aux hôpitaux.

Pour ce qui concerne les services d’aide et de soins à domicile et les EMS, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI) est prête, sur la base de la législation sur l’aide sociale, à compenser les pertes dues au COVID-19 susceptibles de mettre en danger la pérennité d’une institution. Cela inclut les éventuels frais supplémentaires générés en conséquence du COVID-19. Conformément à l’article 41 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), ce dernier doit veiller à ce que l’assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Ce faisant, il doit garantir l’emploi efficace et économique des ressources publiques. Le montant total des demandes déposées conformément aux conditions de la DSSI se monte à environ 8,1 millions de francs.

Question 3
En premier lieu, il y a lieu de constater que 0,2 pour cent de journées de soin en plus ont été enregistrées en 2020 par rapport à 2019, c’est-à-dire qu’aucun recul n’a en fin de compte été observé malgré la pandémie. Il convient également de relever que, conformément au monitoring de l’évolution des coûts de l’assurance-maladie (MOKKE) effectué par l’Office fédéral de la santé publique (OFSP), les prestations brutes en CHF par personne assurée et par mois (moyenne mensuelle) dans le canton de Berne se situent environ 22 pour cent au-dessus de la moyenne suisse. Il n’existe aucune norme juridique en matière d’indemnisation directe des réductions de chiffre d’affaires (dans le cas des services d’aide et de soins à domiciles et des EMS), une telle indemnisation est donc exclue. Etant donné que le dédommagement des charges supplémentaires n’est possible, selon la DSSI, que si l’institution concernée a subi une

perte compromettant son existence, il a été décidé de ne recenser ni les frais supplémentaires dus à la pandémie, ni les réductions de chiffre d'affaires. Le montant de ces frais et réductions ne joue donc aucun rôle direct. Les éventuelles prestations de soutien sont fournies par la DSSI conformément au principe de subsidiarité et à l'obligation de limiter le dommage. Les pertes purement structurelles qui ne sont pas imputables à la pandémie ne peuvent pas être compensées au moyen de subventions cantonales. Début juillet 2021, tous les EMS ont eu l'opportunité de déposer jusqu'à fin août 2021 auprès de la DSSI une demande pour la période contractuelle allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Les demandes sont traitées au cas par cas et évaluées sur la base de critères prédéfinis et en tenant compte du principe de subsidiarité et de l'obligation de limiter le dommage. En particulier, il est établi sur la base des comptes annuels de 2018 à 2020 (bilan et compte de résultat) si des pertes ont été générées. Parmi les autres critères d'évaluation importants, on compte les éléments suivants (sur présentation des justificatifs correspondants) : réserves légales ou facultatives issues du bénéfice, report du bénéfice, fonds de fluctuation (fonds de compensation des découverts), total des capitaux propres ou du capital de l'organisation. En application du principe de subsidiarité, aucune subvention n'est accordée si l'institution dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les éventuelles pertes. Les hôpitaux ayant déposé une demande en vertu de l'OCCVS ont fait valoir un manque à gagner d'environ 106 millions de francs au total. Nous ne disposons pas d'une vue d'ensemble complète des frais supplémentaires et des réductions de chiffre d'affaires dus à la pandémie dans le secteur hospitalier.

Question 4
Comme susmentionné, les frais supplémentaires et les réductions de chiffres d'affaires n'ont pas été recensés.

Question 5
Voir à ce sujet les réponses aux questions 1, 2 et 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	042-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.67
Déposée le :	15.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1132/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Hôpital vert : comment réduire l'empreinte écologique et les émissions de CO2 du secteur de la santé bernoise ?

Sous l'aspect environnemental, la santé est le quatrième plus grand secteur de consommation après l'alimentation, la mobilité et l'habitat. Les hôpitaux jouent un rôle essentiel, ce qui incite à identifier les processus hospitaliers particulièrement pertinents pour l'environnement et la manière de les rendre plus écoresponsables et aussi plus rentables. Ces questions et d'autres sont au cœur du projet « Green Hospitals[1] », que le Fonds national suisse (FNS) a choisi de soutenir dans le contexte du Programme national de recherche « Economie durable : protection des ressources, vision pour le futur et innovation ».

Le projet a été lancé le 1er septembre 2017 et s'étend sur 48 mois. Il implique l'Hôpital de l'Ile de Berne ainsi que les sites Hirslanden du canton, qui font partie des quatre groupes hospitaliers partenaires.

L'équipe de recherche, constituée du groupe de recherche Analyse du cycle de vie [Ökobilanzierung] de l'Université des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), de l'Institut d'études économiques de Bâle (IWSB) et de l'Institut Fraunhofer pour les flux de matériaux et la logistique (IML), s'intéresse aux processus hospitaliers pertinents pour l'environnement, à l'efficacité des hôpitaux sur les plans économique et écologique et à la manière de rendre les modes de fonctionnement hospitaliers plus respectueux des ressources. En collaboration avec des hôpitaux partenaires, elle élabore puis teste des propositions concrètes de mise en œuvre. En outre, dans le cadre du projet et sur la base d'une recherche bibliographique approfondie, les huit domaines suivants ont été identifiés comme les plus pertinents pour l'environnement au sein des hôpitaux : achat de denrées alimentaires, transport et mobilité, énergie de chauffage, électricité, approvisionnement (textiles, médicaments, etc.), élimination des déchets, rejets médicamenteux dans les eaux usées, infrastructure. Selon un sondage mené dans des hôpitaux, les trois secteurs les plus pertinents pour l'environnement (supérieur à 15 pour cent) sont la chaleur, la restauration et les infrastructures.

[1] https://www.greenhospital.ch (en allemand).

Le canton de Berne participe au financement des prestations des hôpitaux à hauteur d'environ 50 pour cent. Les conclusions de ce projet sont importantes non seulement pour des questions financières, mais aussi pour des motifs de durabilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne pourrait-il exploiter ses possibilités et ses réseaux pour faire participer l'ensemble des hôpitaux aux conclusions du projet ?

2. A l'aide de quels instruments le canton de Berne a-t-il l'intention de réduire les besoins en ressources et les émissions de CO_2 des hôpitaux ?

3. Est-il envisageable qu'un label vert figure un jour parmi les critères requis pour admettre un établissement hospitalier sur la liste des hôpitaux ?

4. A l'aide de quels instruments le canton de Berne a-t-il l'intention de réduire les besoins en ressources et les émissions de CO_2 dans d'autres secteurs de la santé, en particulier dans les établissements médico-sociaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Etant donné que ce projet de recherche est financé par le FNS, ses conclusions sont exposées dans des publications scientifiques accessibles à tout un chacun.

Question 2
Les hôpitaux sont des entreprises indépendantes qui appartiennent, pour certaines d'entre elles, en tout ou en partie au canton. Fondamentalement, ces hôpitaux sont soumis aux mêmes conditions que toutes les autres entreprises du canton. En vertu de l'article 53 ss de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), les gros consommateurs d'énergie dont la consommation d'électricité est supérieure à 0,5 GWh par an sont tenus d'améliorer leur bilan énergétique. Le Modèle pour les gros consommateurs (MGC) concerne près de vingt hôpitaux, lesquels comptent parfois plusieurs sites. Jusqu'à 2019, ceux-ci ont en moyenne réduit l'intensité de leurs émissions de CO_2 de 12 pour cent, gagnant environ 8 pour cent d'efficacité énergétique. D'autres mesures et valeurs cibles ont été fixées dans les conventions d'objectifs existantes avec la Confédération ou le canton pour poursuivre ces efforts. Les mesures les plus efficaces concernent les installations de ventilation, les projets de construction et la chaleur.
Des exigences renforcées viennent s'ajouter à celles énoncées dans la LCEn (cf. art. 52 LCEn) pour les projets de construction d'envergure cofinancés par le canton – cela concerne aussi les hôpitaux, puisque le canton assume 55 pour cent des traitements hospitaliers via les tarifs, prenant ainsi en charge une partie des coûts d'infrastructure. Il est néanmoins rare que l'on érige de nouveaux hôpitaux : le plus souvent, les projets de construction consistent à rénover des bâtiments existants. A l'heure actuelle, il s'agit surtout du chantier de l'Insel Gruppe AG, à Berne. Les travaux de construction pour le nouveau bâtiment principal de l'Hôpital de l'Ile ont démarré en juin 2017. Il sera prêt à être mis en service en été 2023 et remplacera l'ancienne tour. Il s'agit du premier bâtiment hospitalier de cette taille et de cette complexité à être construit selon le label Minergie-P-Eco.

Question 3
La liste des hôpitaux est un outil servant à mettre en œuvre la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment pour garantir que la population bénéficie d'une couverture en soins suffisante et de bonne qualité pour ce qui est des prestations hospitalières. Il n'existe aucun lien direct entre la consommation de ressources et la qualité des prestations médicales, et il serait inapproprié d'en établir un. De plus, les décisions relatives à la liste des hôpitaux peuvent faire l'objet de recours devant le

Tribunal administratif fédéral, ce qui implique des années de procédures judiciaires fastidieuses. Le Conseil-exécutif se félicite de l'engagement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux en faveur du développement durable et entend les soutenir dans leur démarche en leur fournissant les informations correspondantes.

Question 4
Le canton est d'ores et déjà doté du MGC (cf. réponse à la question 2). Actuellement, dans le canton de Berne, plus de 30 gros consommateurs proviennent d'autres secteurs de la santé. Il s'agit principalement d'établissements médico-sociaux. Jusqu'en 2019, la consommation d'énergie de ces 30 gros consommateurs avait en moyenne baissé d'environ 7 pour cent.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	069-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.94
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	986/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Interdiction des « thérapies de conversion » dans le canton de Berne

En juillet 2020, l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, a appelé, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les Etats à agir pour l'interdiction des pratiques de thérapies de conversion[1]. Par thérapies de conversion, on entend « un ensemble de pratiques visant à transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, et prétendant donc viser à changer une personne gay, lesbienne ou bisexuelle en une personne hétérosexuelle, et une personne trans ou de genre variant en une personne cisgenre − c'est-à-dire une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance »[2]. D'après Victor Madrigal-Borloz, ces thérapies sont « intrinsèquement discriminatoires, cruelles, inhumaines et dégradantes et (…) selon la sévérité de ces pratiques, ou de la souffrance ou douleur physique ou mentale qu'elles infligent à la victime, elles peuvent être assimilées à des actes de torture »[3]. De telles pratiques ont bien évidemment des effets désastreux sur la santé mentale et, plus généralement, sur la vie des personnes « traitées » et vont à l'encontre de la liberté personnelle prévue dans la Constitution fédérale. Ceci est encore plus grave pour les enfants et adolescents qui devraient normalement avoir droit à une attitude bienveillante de leurs proches et à leur soutien. Rappelons que plusieurs études ont montré que le risque de suicide est accru chez les personnes LGBTIQ+[4].

[1] https://www.ohchr.orq/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx consulté le 18 mars 2021
[2] https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx consulté le 18 mars 2021
[3] https://www.ohchrorq/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx consulté le 18 mars 2021
[4] Notamment: https://www.santegaie.ch/les-resultats-des-enquetes/suicide/, https://www.santegaie.ch/medias/2017/12/santedes-femmes-dec2013.pdf et https://williamsinsti-tute.law.ucla.edu/publications/suicidality-transgender-adults/ consultés le 20 mars 2021

Ce qui est inquiétant c'est qu'il semblerait que, depuis l'interdiction de ces pratiques en Allemagne, les organisations pratiquant de telles thérapies s'installent en Suisse[5]. On estime que 14 000 personnes en Suisse sont concernées par les thérapies de conversion[6].

En mars 2021, le Grand Conseil genevois a adopté une motion visant à interdire, par le biais de la loi, les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Une motion dans le même sens a été déposée au Grand Conseil du canton de Vaud et les cantons de Bâle-Ville et de Zurich travaillent également sur la question. Ce sujet est également débattu au niveau fédéral avec le dépôt en juin 2019 de la motion « Interdiction de « guérir » les mineurs homosexuels » de la conseillère nationale PBD Rosmarie Quadranti. Il serait nécessaire que le canton de Berne s'investisse aussi dans les plus brefs délais sur ce sujet et collabore avec ces cantons et la Confédération. Je suis ainsi intéressée à savoir comment le Conseil-exécutif se positionne et les mesures qu'il pourrait envisager afin d'empêcher de telles pratiques sur le territoire bernois.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de l'existence d'organisations ou de personnes pratiquant des « thérapies » visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne sur le territoire bernois ?

2. Qu'est-ce que le canton entreprend pour empêcher la pratique de tels traitements ?

3. Existe-t-il des dispositions pour sanctionner les personnes (psychologues, aumôniers, etc.) pratiquant de telles « thérapies » ?

4. L'administration cantonale est-elle en contact avec des organisations défendant les intérêts des personnes LGBTIQ+ pour agir sur ce sujet ?

5. Si aucune mesure n'est prise actuellement, le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager pour protéger les personnes LGBTIQ+ de telles « thérapies » et pour sanctionner ce type de pratiques ?

6. Si oui, quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il envisager ?

7. Des dispositions légales pourraient-elle être prises afin d'interdire de telles pratiques ? Si oui, lesquelles seraient envisageables ?

8. Le Conseil-exécutif pourrait-il imaginer s'engager pour que le Conseil fédéral interdise ces pratiques sur l'ensemble du territoire helvétique comme c'est déjà le cas en Allemagne, en Autriche, à Malte, au Brésil et en Argentine ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement partage l'avis de l'auteure de l'interpellation : toute « thérapie » visant à transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu est à proscrire sur les plans humain, juridique et médical. L'homosexualité n'est pas une maladie et n'a nul besoin d'être « guérie » ; il en va de même pour toutes les formes d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

[5] https://360.ch/suisse/55830-1a-suisse-refuge-pour-les-adeptes-des-therapies-de-conversion/ consulté le 18 mars 2021
[6] https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/therapies-de-conversion7urn=urn:rts:video:10710481 consulté le 18 mars 2021

Point 1
Aucun cas n'est connu dans le canton de Berne à l'heure actuelle et le Service du médecin cantonal n'a reçu aucun signalement ces dernières années. Cela étant, au vu des informations communiquées par les milieux intéressés, il semblerait que de telles « thérapies » soient aussi conduites sur le territoire bernois. Il est toutefois difficile d'évaluer précisément leur ampleur, dans la mesure où ces pratiques – si elles existent bel et bien – ne font pas l'objet d'une promotion explicite et se déroulent généralement dans un cadre confidentiel et non accessible au grand public.

Point 2
Les « thérapies » visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas défendables sur le plan médical. Aucune donnée scientifique ne prouve leur efficacité. Au contraire, elles ont des répercussions graves qui sont bien documentées. Différentes associations professionnelles les déconseillent donc formellement d'un point de vue médical et psychothérapeutique. Ainsi, la Fédération suisse des psychologues (FSP) estime que de telles procédures sont contraires à la déontologie, car elles ne respectent pas les droits fondamentaux d'un groupe de personnes et les discriminent ; elles peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une plainte auprès de sa Commission de déontologie[7].
Dans le canton de Berne, c'est l'Office de la santé (ODS) qui veille, en sa qualité d'autorité de surveillance, à ce que les professionnel·le·s de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer respectent leurs obligations. Si une ou un médecin ou psychothérapeute conduit une « thérapie » visant à « guérir » l'homosexualité ou toute orientation sexuelle ou identité de genre considérée comme « déviante », cette personne contrevient aux règles médicales et psychothérapeutiques reconnues par la science et la pratique. Elle viole ainsi son devoir, qui veut que l'activité soit exercée avec soin et conscience professionnelle, comme prévu par la loi sur les professions médicales (art. 40, lit. a)[8] et par la loi sur les professions de la psychologie (art. 27, lit. a)[9]. L'ODS peut alors prendre différentes sanctions, selon la situation (mesures disciplinaires, retrait de l'autorisation d'exercer). Les autorités judiciaires et administratives cantonales qui, dans le cadre de leurs activités, auraient connaissance de professionnel·le·s de la santé effectuant ces « thérapies » sont tenues d'en aviser l'ODS (art. 42 LPMéd et art. 29 LPsy).
Il convient de souligner que le droit de vivre son orientation sexuelle est un droit strictement personnel absolu. Les parents ne peuvent pas l'exercer au nom de leur enfant (art. 19c, al. 2 CC[10]).
Quiconque a connaissance de la mise en danger d'une personne mineure peut en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) selon l'article 314c CC. Les professionnel·le·s des domaines de la santé, de la psychologie, de l'éducation, de la religion ou du sport qui sont régulièrement en contact avec des enfants et des jeunes doivent pour leur part aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est menacée et qu'il ne leur est pas possible de remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d CC).

Point 3
Aucune disposition pénale spécifique punissant les thérapies de conversion n'existe en Suisse. Même s'il n'est pas conforme aux normes médicales en vigueur, le traitement d'une non-maladie n'est pas, en tant que tel, constitutif d'une infraction. Dans certains cas précis, des activités menées à l'enseigne de ces « thérapies » peuvent toutefois potentiellement constituer des actes répréhensibles au sens du Code pénal[11], en particulier si elles portent atteinte à l'intégrité physique (blessures), aux biens (chantage, usure) ou à la liberté individuelle (contrainte, menace) de la victime. S'agissant de personnes mineures, il faudrait éventuellement examiner si les parents peuvent être considérés comme responsables pénalement, par exemple pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Il revient aux organes pénaux compétents de décider, dans chaque cas spécifique, si les activités réalisées sont constitutives d'une infraction.

[7] Voir p. ex. la prise de position de la FSP sur les thérapies « de conversion » ou « réparatrices » appliquées à l'homosexualité et à la transidentité (https://www.psychologie.ch/fr/prise-de-position-de-la-fsp-sur-les-therapies-de-conversion-ou-reparatrices-appliquees)
[8] Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11)
[9] Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; RS 935.81)
[10] Code civil suisse (RS 210)
[11] Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Point 4
Des contacts ponctuels ont eu lieu, mais aucun échange régulier n'est entretenu entre l'administration et les organisations de défense des intérêts des personnes LGBTIQ+.

Point 5
Non, voir point 2.

Point 6
Les autorités cantonales assument les tâches qui leur incombent en vertu des bases légales en vigueur. Le Conseil-exécutif s'engage pour que soient garantis les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution cantonale et s'oppose à toute forme de discrimination.

Point 7
Selon le gouvernement, il revient à la Confédération d'examiner l'opportunité d'édicter des dispositions légales à l'échelle nationale.

Point 8
Le Conseil-exécutif laisse aux autorités fédérales le soin de décider si une norme pénale applicable à l'échelle nationale – notamment s'agissant des personnes mineures – doit être étudiée et le cas échéant édictée. Par principe, il condamne toute tentative de stigmatisation et de discrimination d'un individu sur la base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	071-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.96
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	987/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Infections au coronavirus chez le personnel de santé du canton de Berne

La lutte contre la pandémie de COVID-19 passe par des mesures drastiques qui ont des conséquences sur la société dans son ensemble, le bien-être physique, mental et social, l'économie et chacun-e de nous. Le personnel des établissements de santé déploie aujourd'hui des efforts colossaux pour faire face à la situation. Il travaille d'arrache-pied, et la pression qui pèse sur ses épaules est très élevée.

D'après une enquête récente d'Amnesty International, au moins 7000 personnes travaillant dans le secteur de la santé sont décédées du COVID-19 dans le monde.

Le Mexique est le pays qui paie le plus lourd tribut, avec 1320 cas de décès dans le secteur de la santé. D'après l'enquête, le personnel de nettoyage des hôpitaux mexicains est particulièrement exposé.

Selon Amnesty International, le gouvernement mexicain tient un registre détaillé et daté des cas de décès au sein du personnel de santé, classés par âge, genre et profession.

Cette transparence est très importante : tous les pays devraient mettre à disposition ces informations concrètes. C'est aussi un défi pour la Suisse et pour les cantons. Ces données sont très importantes pour mieux identifier les problèmes et pour prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que disent les analyses statistiques des infections au COVID-19 et des décès liés au COVID-19 dans le secteur de la santé pour le canton de Berne, en fonction de l'âge, du sexe, du lieu de travail, des facteurs de risque et de la profession ?
2. Des mesures ont-elles été prises sur la base de ces données pour éviter de nouveaux cas supplémentaires ? Dans l'affirmative, lesquelles et où ont-elles été mises en place ?

Motivation de l'urgence : Il s'agit d'une question très actuelle.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Des cas d'infections au COVID-19 ont également été signalés au sein du personnel des hôpitaux suisses et bernois. Dans le canton de Berne, la plupart des cas identifiés dans les secteurs de la santé et du social ont concerné des personnes âgées de 20 à 60 ans.

Depuis le 8 septembre 2020, le canton a mis en place un relevé de données régulier au sein des hôpitaux et des cliniques qui lui permet de suivre aussi les absences de personnel liées au COVID-19 (du fait de leur propre contamination ou d'une mise en quarantaine) dans les établissements de santé. Ce relevé a mis en évidence les éléments suivants :

- Les hôpitaux de soins aigus ont été environ six fois plus touchés par des absences de personnel que les cliniques psychiatriques et les cliniques de réadaptation (environ 2700 absences dues à des contaminations ou à des mises en quarantaine).
- Le personnel soignant a été trois fois plus touché que les médecins et le personnel médico-technique ou médico-thérapeutique (environ 1600 absences dans les hôpitaux de soins aigus dues à des contaminations ou à des mises en quarantaine).

Le canton ne tient aucun registre spécifique recensant les cas de COVID-19 parmi le personnel de santé. Il n'a néanmoins reçu aucune information faisant état d'une augmentation des cas graves voire de décès dans cette catégorie professionnelle. Dans le cadre du relevé régulier évoqué précédemment, les hôpitaux et les cliniques signalent les nouveaux cas qu'ils enregistrent non pas de manière individuelle mais sous une forme synthétisée, pour répondre aux exigences élevées qui existent en matière de sécurité des données. Bien qu'aucun cas particulièrement grave ni aucun décès n'ait été signalé, on ne peut pas exclure que certains cas aient nécessité un traitement particulièrement lourd ou prolongé également parmi le personnel de santé.

Prenant en compte l'évolution épidémiologique, le canton a mis au point un système de feux tricolores associé à des mesures à l'intention des hôpitaux et des cliniques. Dans ce contexte, les sondages réguliers du canton quant aux capacités et aux ressources de ces institutions ont montré que, malgré l'augmentation de l'activité liée à la pandémie de COVID-19, aucun établissement n'avait dû fermer ses portes et que la charge de travail était toujours restée gérable pour le personnel de santé. Sur la base de ces informations, le canton n'a pas jugé nécessaire d'investiguer plus avant sur les absences de personnel dues au COVID-19.

Les mesures nécessaires pour éviter les contaminations ont toujours été prises, adaptées et évaluées au sein des hôpitaux et des cliniques. Les hôpitaux de soins aigus, en particulier, disposent de services professionnels d'hygiène hospitalière. Comme tout un chacun, les membres du personnel de santé infectés sont placés en isolement. Les hôpitaux et cliniques disposent en outre de matériel de protection et de produits désinfectants en quantité suffisante. Depuis février 2021, ils ont également accès à la vaccination pour l'ensemble de leur personnel.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	083-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.110
Déposée le :	28.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1223/2021 du 27 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

La sous-occupation des lits et les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 mettent en péril les établissements médico-sociaux. Le canton doit les soutenir !

Les établissements médico-sociaux ont fourni un effort important en 2020 et jusqu'à aujourd'hui pour prendre en charge les malades de la COVID-19 tout en continuant à assurer des soins de qualité à leurs résidents. Ils ont notamment engagé du personnel supplémentaire, augmenté leurs achats de matériel de protection, investit dans la logistique et l'infrastructure pour gérer la prise en charge et la qualité des soins liés la pandémie.

L'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire[1] (OCCVS) en lien avec les EMS du canton de Berne dispose à l'article 5.1 que *« Le canton peut verser sur demande une contribution aux institutions suivantes situées dans le canton de Berne qui, pour assurer le diagnostic et le traitement de personnes atteintes de COVID-19, ont mis à disposition des infrastructures et des effectifs en personnel de santé non couverts par les systèmes de rémunération existants ou par d'autres rétributions. »*

Quelle est la stratégie du canton pour mettre en application cette ordonnance dans sa contribution aux coûts supplémentaires des EMS ?

De nombreux décès sont malheureusement survenus dans les EMS en raison de la COVID-19. Les familles craignent de placer leur parent par peur de la contamination et de ne plus pouvoir leur rendre visite. La conséquence est que des lits sont inoccupés.

Les EMS sont financés sur la base d'un taux d'occupation des lits de 95 pour cent. Depuis plusieurs mois, en raison de la pandémie, une grande partie des établissements peinent à repourvoir les places

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/fbOeb73cd212437c96d3c605fOOf5009-332/1[PDF/2020.GSI.618-RRB-F-206059.pdf

libres et enregistrent un taux exceptionnellement bas. La survie de certains établissements est en jeu et la marge de manœuvre pour obtenir de l'aide est limitée.

Les efforts importants consentis par les institutions socio-sanitaires ont un coût qu'elles ne peuvent assumer seules. Dans ce sens, le canton du Valais a récemment mis sur la table 64 millions pour venir en aide aux hôpitaux, dont 10,5 millions de francs pour les institutions sanitaires et les établissements médicosociaux afin de compenser la sous-occupation des lits. La Confédération a accordé les RHT dans les EMS pour éviter les licenciements. Le canton a trouvé des solutions pour couvrir les frais additionnels des hôpitaux et il a également cette responsabilité vis-à-vis des EMS.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quel soutien financier le canton prévoit-il pour les établissements médico-sociaux avec les coûts supplémentaires découlant de la pandémie ?

2. Quel soutien financier prévoit-il pour compenser les pertes liées à la sous-occupation des lits ?

Motivation de l'urgence : les établissements médico-sociaux épuisent leur réserve financière en épongeant les pertes liées à la COVID-19. Jusqu'à quand tiendront-ils pour pouvoir payer les salaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Le canton de Berne reconnaît les gros efforts consentis par les établissements médico-sociaux (EMS) et remercie toutes les institutions pour l'aide précieuse qu'elles fournissent dans la lutte contre la pandémie. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est prête à compenser les pertes subies par ces dernières en raison de la crise sanitaire et qui menaceraient leur survie. L'article 5 de l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) prévoyait au demeurant que les institutions figurant sur la liste des EMS du canton de Berne pouvaient demander une contribution au canton en vue de financer le personnel et l'infrastructure supplémentaires déployés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Or, le canton n'a reçu aucune demande en ce sens et l'OCCVS est caduque depuis le 31 mars 2021.

Le comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a indiqué le 14 mai 2020 que les décisions concernant les modalités et le niveau de financement des coûts supplémentaires et des pertes de recettes enregistrés par les EMS devaient être prises par les cantons ou par les communes, en fonction des dispositions de la réglementation cantonale correspondante. En vertu de l'article 41 de la Constitution du canton de Berne[2], ce dernier doit veiller à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Ce faisant, il garantit l'emploi efficace et économique des ressources publiques. Les indicateurs ont montré que les EMS pouvaient manifestement couvrir leurs coûts effectifs et constituaient même des excédents (source : ratio de fonds propres 2019 et statistique SOMED 2020). On peut donc partir du principe que la plupart des surcoûts liés à la pandémie de COVID-19 peuvent être couverts par le financement ordinaire des EMS. Pour le cas où, du fait de ces coûts supplémentaires, certaines institutions avaient néanmoins dû se trouver dans une situation financière mettant en péril leur existence, le canton a donné aux EMS la possibilité, début juillet 2021, de déposer une demande d'aide financière auprès de la DSSI avant la fin du mois d'août 2021 (période couverte : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020). Ces demandes sont traitées de manière individuelle, selon des critères précis et en tenant compte du principe de subsidiarité et de l'obligation de réduire le dommage. Est notamment contrôlée l'existence de pertes sur la base des comptes annuels révisés pour les exercices 2018 à 2020 (bilan et compte de résultat). D'autres critères d'évaluation importants sont également pris en considération, tels que les réserves légales ou faculta-

[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

tives issues du bénéfice, les provisions, le report du bénéfice, les fonds de fluctuation (fonds de compensation des découverts), le total des capitaux propres ou du capital de l'organisation. Si les fonds propres sont suffisants pour couvrir les éventuelles pertes, aucune subvention n'est accordée, dans le respect du principe de subsidiarité. Les pertes purement structurelles de même que les problèmes liés aux coûts qui ne résultent pas de la crise sanitaire actuelle ne peuvent pas être couverts par des contributions cantonales. Il est à relever que la plupart des comptes d'EMS qui ont été soumis à la DSSI ne font état d'aucune perte, voire présentent un bénéfice pour 2020. Le canton n'intervient que dans les cas où les institutions sont menacées dans leur survie sans qu'elles puissent en être tenues pour responsables. Il convient enfin de signaler que les demandes déposées conformément aux critères de la DSSI s'élèvent à près de 8,1 millions de francs. La DSSI prévoit d'autoriser elle-même ces dépenses en vertu de la législation sur l'aide sociale.

Question 2
S'agissant de la sous-occupation des lits pour l'année 2021, il n'est pas encore possible pour le Conseil-exécutif de se prononcer dans la mesure où, compte tenu de la pratique actuelle fondée sur un paiement par acomptes, le canton ne dispose pas encore de données complètes sur les prestations effectives fournies en 2021. Pour ce qui est de 2020, il apparaît toutefois que l'occupation des lits a progressé d'environ 0,2 pour cent par rapport à 2019 et que donc aucun recul n'a été constaté dans ce domaine. De plus, contrairement aux hôpitaux auxquels le Conseil fédéral avait interdit les interventions électives en vertu de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), les EMS ne se sont vu imposer aucune restriction dans l'exercice de leurs activités.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	090-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.148
Déposée le :	26.05.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1180/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Prévention santé des personnes migrantes dans le canton de Berne

Les migrantes et les migrants qui vivent en Suisse depuis longtemps considèrent que leur état de santé est moins bon que celui de la population autochtone. Quant aux personnes arrivées depuis peu, elles présentent un meilleur état de santé que celles présentes en Suisse depuis plus de temps. Parmi ces dernières, les femmes et les personnes âgées sont particulièrement touchées par les problèmes de santé.

Outre les facteurs généraux (niveau de formation, activité professionnelle, etc.) influant sur la santé de tous les groupes de population, il existe aussi des facteurs spécifiques à la migration qui expliquent une partie des différences entre les autochtones et la population immigrée. Ainsi, de bonnes compétences linguistiques et les connaissances du système de soins s'accompagnent d'un meilleur état de santé. Ce constat est particulièrement important dans le contexte de la prévention, notamment en matière d'alimentation, d'activité physique, de famille et de dépendances. Il faut toujours accorder une attention particulière à ce que les personnes migrantes soient informées des messages de prévention et les comprennent, et aussi à ce qu'elles aient la possibilité de formuler leurs propres besoins concernant leur santé.

Cela vaut en particulier pour les migrantes et les migrants dont les connaissances linguistiques sont faibles et qui éprouvent par conséquent des difficultés à accéder aux médias et au débat public. Afin que les messages de prévention leur parviennent, des mesures spécifiques sont nécessaires, à l'instar du recours à des médiatrices et médiateurs. Il faut aussi et surtout du temps pour expliquer les messages de prévention. Les personnes immigrées exerçant une fonction de médiation entretiennent de nombreux liens dans leur communauté et dans ses associations et peuvent être sollicitées pour jouer ce rôle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel des mesures s'imposent dans le domaine de la prévention de la santé publique en ce qui concerne certains groupes de personnes migrantes ?

2. Dans l'affirmative, de quelle manière peut-il étendre et approfondir la coopération avec les migrantes et les migrants et leurs organisations en ce qui concerne la prévention santé dans le canton de Berne ?

3. De quelle manière peut-on former de manière ciblée les médiatrices et les médiateurs issu·e·s de la migration à des tâches de prévention santé ?

Motivation de l'urgence : en raison de la pandémie, la question de la prévention est d'une grande actualité. Parmi les groupes vulnérables, de nombreuses femmes sont par ailleurs exposées à une pression économique supplémentaire, puisqu'elles travaillent dans les secteurs à bas salaires particulièrement touchés par la crise.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteur-e-s de l'interpellation et reconnaît l'existence de besoins en ce qui concerne l'information et la sensibilisation, sans toutefois considérer qu'un retard doit être rattrapé. Renforcer la compétence de la population bernoise en matière de santé, notamment celle des groupes vulnérables, est l'une de ses préoccupations – laquelle figure d'ailleurs dans la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030.

Question 2

La coopération avec les migrant-e-s et leurs organisations fonctionne déjà bien. Par exemple, dans le cadre d'offres et de projets relevant du domaine de la promotion de la santé et de la prévention et visant des groupes vulnérables (notamment des migrant·e·s), les fournisseurs de prestations associent les interlocutrices et interlocuteurs clés des communautés concernées, sont en contact avec les organisations ou encore travaillent main dans la main avec des interprètes.

L'élaboration de la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention sera l'occasion d'examiner plus en détail si les groupes vulnérables ont effectivement été atteints et donc d'évaluer la collaboration avec les migrant-e-s et leurs organisations ; le cas échéant, des mesures plus approfondies pourront être préconisées.

Question 3

La transmission de connaissances, le soutien et la responsabilisation des individus dans leur langue d'origine constituent la pierre angulaire de la promotion de la santé, tout particulièrement s'agissant de la population issue de la migration. Les médiatrices et médiateurs issu·e·s de la migration peuvent, comme bien d'autres, s'engager au sein de leur communauté pour devenir des personnes clés ; elles et ils sont alors formé·e·s et coaché·e·s par les porteurs de projets, afin que la collaboration soit ouverte au plus grand nombre. Les échanges qui en résultent permettent de prendre en considération les besoins spécifiques des personnes-clés et des organisations. Le Conseil-exécutif estime qu'une formation standardisée représenterait un obstacle trop important à l'intégration des personnes clés et donc des groupes vulnérables avec lesquelles elles sont en relation.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	155-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.224
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1181/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Le Gouvernement a-t-il des oreilles ?

En mars 2020, le Grand Conseil avait largement approuvé un postulat (affaire 2019.RRGR.197) ouvrant la voie à une reconnaissance officielle de la langue des signes dans le canton de Berne. Or, depuis, c'est le statu quo. Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne dans sa réponse au postulat sur la reconnaissance de la langue des signes dans le canton de Berne ?

2. Qu'a entrepris la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne depuis l'acceptation de ce postulat pour améliorer la situation sociale des personnes sourdes et malentendantes ?

3. A-t-elle par exemple contacté la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS, Zurich, et l'Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte IGGH, Berne, pour entendre ses propositions ? Si, non, pourquoi ?

4. Le Grand Conseil vaudois a plébiscité au début de l'année une proposition visant à ancrer la langue des signes dans sa Constitution. Le Conseil-exécutif n'y voit-il pas une opportunité pour s'inspirer d'un tel exemple et ouvrir enfin la voie à une reconnaissance officielle de la langue des signes ?

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions.

Questions 1 et 2

Le Grand Conseil a adopté la motion 161-2019 Hamdaoui sous forme de postulat lors de sa session du printemps 2020. En vertu de l'article 70, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif doit exécuter dans les deux ans les mandats issus des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil. Dès lors, le Conseil-exécutif et, plus précisément, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ont jusqu'à fin 2022 pour donner suite au postulat.

Le coronavirus s'est propagé en Suisse en mars 2020, au moment où le Grand Conseil a transmis l'intervention parlementaire, ce qui a provoqué une charge de travail très élevée à la DSSI, qui n'a donc pas encore pu s'atteler à l'examen de la motion transmise sous forme de postulat. Elle s'y mettra dès qu'elle disposera de nouveau de capacités suffisantes pour le faire.

Question 3

Comme nous l'indiquons ci-dessus, la DSSI n'a pas encore pu entamer l'examen du postulat. Il est toutefois clair qu'elle contactera les organisations défendant les intérêts des personnes sourdes ou malentendantes pour entendre leurs propositions.

Question 4

La DSSI tiendra compte des efforts accomplis dans d'autres cantons pour inscrire la langue des signes dans leur Constitution et les examinera lorsqu'elle traitera le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	107-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.176
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1224/2021 du 27 octobre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Quelle augmentation des primes avec la réforme EFAS ?

Le Parlement fédéral examine une réforme du système de financement du système de santé. Actuellement, les cantons financent 55 pour cent des prestations stationnaires et ne financent pas les prestations ambulatoires. Avec cette réforme, nommée « EFAS » (pour « Einheitliche Finanzierung der ambulanten und stationären Bereiche »), les cantons financeraient 25,5 pour cent des prestations couvertes par la LAMal. Concernant les prestations couvertes, la question de savoir si les soins de longue durée feront partie ou non de la réforme est encore ouverte, mais le Département fédéral de l'intérieur (DFI) recommande de les intégrer, afin de répondre aussi aux revendications des cantons. Selon un rapport publié par le DFI, le canton de Berne verrait ses dépenses diminuer de 49,4 millions avec EFAS sans les soins et de 62,2 millions avec EFAS incluant les soins.

Dans la mesure où EFAS ne conduira pas à une baisse des coûts du système de santé (selon le rapport, les coûts de la santé augmenteront de 16 milliards jusqu'en 2030, avec ou sans EFAS), une baisse des dépenses cantonales conduira donc à une augmentation des primes d'assurance-maladie dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En se basant sur les chiffres présentés dans le rapport du DFI, quelle sera la hausse des primes dans le canton de Berne ?

2. Toute hausse des primes conduira à une augmentation des subsides accordés au titre de la réduction individuelle de primes. Est-il possible d'estimer cette augmentation ? Si oui, quelle sera la charge supplémentaire pour le canton de Berne ?

3. Faut-il s'attendre à d'autres inconvénients avec cette réforme pour les cantons ?

4. En ce qui concerne les patients, le rapport indique que la réforme EFAS conduirait à une augmentation de la participation directe. En Suisse, on estime que 25 pour cent des patients renoncent à des prestations médicales nécessaires pour des raisons financières. Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'augmentation de la participation directe pourrait avoir des conséquences économiques ou sanitaires négatives pour les patients et en termes de santé publique ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

Motivation de l'urgence : le Parlement fédéral discute actuellement de l'EFAS. Il est capital à cet égard de connaître aussi les effets potentiels de cette réforme sur les primes dans les cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
D'après les chiffres présentés dans le rapport du DFI, le passage à un financement uniforme entraînerait dans le canton de Berne une hausse moyenne des primes à hauteur de 5 francs par personne assurée et par mois en cas d'intégration des soins, et de 4 francs par personne assurée et par mois sans les soins. Cela équivaut à un surcoût qui n'est cependant pas supérieur aux hausses de primes annuelles observées ces dernières années. Il convient de noter par ailleurs que ces calculs ont été réalisés à partir de données datant de 2016, si bien qu'ils ne sauraient être considérés comme actuels. Les cantons demandent par conséquent l'actualisation de ces calculs ainsi que de la répartition des coûts sur la base des dernières données disponibles afin de tenir compte en outre des effets du virage ambulatoire de plus en plus marqué et des listes des prestations du même type.

Les primes sont déjà élevées dans le canton de Berne. Par le passé, les assureurs n'ont par ailleurs pas correctement reversé les primes excédentaires. Même si la réduction des réserves par l'assureur est facultative, elle est cependant soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance, à savoir de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Depuis l'entrée en vigueur le 1er juin 2021 de la révision de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (RS 832.121), les assureurs sont en effet tenus de calculer les primes au plus juste et, si possible, de réduire leurs réserves. Ces mesures ont déjà eu l'effet escompté sur le niveau des primes 2022. Dans le canton de Berne, la prime 2022 moyenne enregistre un recul d'environ 0,2 pour cent par rapport à l'année précédente sur toutes les classes d'âge, franchises à option et modèles inclus. Etant donné que les réserves restent très importantes et qu'elles ont de nouveau augmenté, on s'attend à ce que l'évolution soit semblable pour les primes 2023.

Question 2
Il n'y a pas de lien direct entre le montant des primes et la réduction individuelle de primes dans le canton de Berne : c'est le revenu déterminant qui permet de définir si une personne y a droit. Le montant de la réduction octroyée dépend lui aussi avant tout du revenu déterminant. Il n'existe pas de mécanisme qui conduirait à une adaptation automatique de ce dernier en cas d'augmentation des primes. Les cotisations versées notamment aux caisses maladie, qui sont déductibles du revenu conformément à la loi sur les impôts (RSB 661.11), sont forfaitisées.

Question 3
Le risque d'une poursuite de la hausse des coûts de la santé après l'introduction de la réforme EFAS ne peut être exclu, en raison de la complexité et du manque de transparence du système. Pour y faire face, les cantons demandent à être associés au contrôle des factures, avec un plein accès aux données. Selon la manière dont le contrôle des factures sera effectué, il se pourrait qu'ils voient leurs besoins en ressources augmenter.
De surcroît, ces derniers souhaitent disposer de possibilités de contrôle lors de l'admission de fournisseurs de prestations non médicales.

Question 4

Les répercussions de la réforme EFAS sur la participation directe n’ont pas encore été clarifiées. Différentes options de mise en œuvre sont à l’étude, chacune ayant ses propres implications. Il n’existe toutefois aucun signe indiquant que des patients et des patientes n’obtiendraient pas les prestations médicales dont ils ou elles ont besoin. Au contraire, la tendance est plutôt à la surconsommation. De plus, l’aide sociale et les prestations complémentaires ainsi que la réduction des primes visent à faciliter l’accès aux prestations médicales pour l’ensemble de la population.

Destinataire

– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	135-2021	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.204	
Déposée le :	14.06.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ammann (Bern, LG) Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	09.09.2021
N° d'ACE :	1227/2021	du 27 octobre 2021
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	-	

I can't breathe : ça suffit !

Le 12 juin 2021, le « Bund » a publié un article sur un incident à Berne, lors duquel deux personnes de la police ont plaqué un homme au sol au cours d'une intervention policière. Un policier a alors comprimé son genou sur le cou de l'homme arrêté. Par hasard, dix journalistes et un photographe du « Bund » et de la « Berner Zeitung » se trouvaient sur les lieux. Ils ont observé, photographié et documenté la scène. Les journalistes ont relayé cet incident et cette intervention policière dans leurs médias ; ils et elles ont en effet « estimé unanimement que cette arrestation s'était déroulée de manière partiellement brutale ».

Après avoir observé cet incident, les journalistes ont contacté le commissariat de police compétent en demandant une prise de position. Les informations obtenues de la part de la police ne concordaient pas en tous points avec ce dont ils et elles ont été témoin. En tant que personnes politiques et en tant que Bernois et Bernoises, nous avons le droit d'être correctement traité·e·s et bien informé·e·s par nos autorités. Nous n'acceptons pas que des agent·e·s de police agissent de la sorte dans l'espace public avec un passant qu'ils entendent contrôler et qui se montre récalcitrant, qu'ils le plaquent au sol, le genou sur la gorge, puis qu'ils le jettent dans une voiture de police comme un « sac de pommes de terre » malgré son état pitoyable. Nous demandons à la police de rendre des comptes sur cette affaire, de mener une enquête spécifique à ce cas et d'en tirer les conséquences. Cela s'applique aussi aux pratiques de la police en matière d'information, car nous avons le droit, en tant que citoyennes et citoyens de ce canton, d'obtenir des renseignements clairs et précis.

Il est inacceptable que le commissariat de police n'informe pas correctement la population pour occulter ses propres manquements. La police a le monopole de l'usage de la force et donc une grande responsabilité, précisément aussi envers la population qu'elle devrait protéger et qui attend une telle protection de sa part. En cas de manquement à ses devoirs, cette institution importante qu'est la police risque de perdre la confiance de la population.

Depuis 2001, la police bernoise sait que l'immobilisation au sol d'une personne peut être mortelle. Dès lors, elle devrait être consciente des risques liés à cette pratique ; en effet, en 2001, elle est intervenue

dans l'appartement de Cemal G., qui présentait des troubles psychiques, et l'a plaqué au sol sur le ventre ; Cemal G. est mort des suites de la violence de cette intervention. Les agentes et agents de police ainsi que le commandant de police et chef des opérations de l'époque ont prétendu ne pas savoir que leur intervention pouvait être mortelle. Ils ont été acquittés à la condition qu'une telle intervention ne se reproduise pas. Le commandant de police de la police municipale bernoise a indiqué ultérieurement que les nouvelles connaissances acquises sur le sujet de la mort par étouffement dû à la contention au sol avaient été intégrées à la formation et que cette situation ne se reproduirait jamais.

En 2007, un homme atteint de maladie psychique est mort à Fislisbach (AG) dans des circonstances similaires. Les personnels de police accusés avaient assuré qu'ils n'avaient pas connaissance du phénomène de la mort par étouffement dû à la contention au sol. Ils avaient eux aussi été acquittés.

Au plus tard depuis l'affaire George Floyd aux Etats-Unis, tous les policiers et policières de Suisse devraient savoir qu'un placage au sol avec genou sur la gorge peut être mortel et qu'il est interdit d'immobiliser une personne de cette façon. Dans le canton de Berne aussi, l'affaire George Floyd a suscité beaucoup d'actions de protestation. La raison pour laquelle la promesse de la police municipale bernoise de l'époque n'a pas été tenue et n'est visiblement pas encore intégrée à la formation reste pour nous une énigme. Cela fait longtemps qu'il n'est plus possible d'invoquer le prétexte que l'on ignore le danger de cette pratique. Il est grand temps que les responsables en tirent les conséquences nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur l'incident mentionné ci-dessus et sur les renseignements fournis par le commissariat de police ?

2. Qu'a entrepris le Conseil-exécutif pour parvenir à des informations « conformes à la vérité » ?

3. Quelles conséquences le Conseil-exécutif tire-t-il de cet incident ?

4. Y a-t-il eu ou y aura-t-il des conséquences pour les personnels de police impliqués ?

5. Que fait-on concrètement au niveau des pratiques quotidiennes et de la formation de la police pour que l'esprit de corps soit certes cultivé, mais qu'il ne conduise pas à l'impossibilité d'aborder les erreurs ?

6. Qu'entreprend le Service d'information de la police pour que le public soit informé le plus objectivement possible sur les interventions de police ?

7. Dans le cas d'espèce, comment le Conseil-exécutif compte-t-il procéder, les propos du Service d'information de la police ne se recoupant pas avec les propos des témoins oculaires médiatiques et ces témoignages étant même en partie contradictoires ?

8. Comment l'intervention « placage ventral avec compression du genou sur le cou lors d'un contrôle » est-elle abordée dans la formation de la police ?

9. Pourquoi cette intervention controversée est-elle pratiquée par la police bernoise, alors que l'on sait qu'elle peut provoquer la mort ?

10. Comment la police bernoise s’explique-t-elle que cette pratique soit mise en œuvre peu de temps après que le cas George Floyd a ému le monde entier et a donné lieu, à Berne aussi, à des actions de protestation « I can’t breathe » ?

Justification de l’urgence : récemment, la police bernoise a arrêté un homme dans la rue en ayant recours à une méthode non autorisée pour l’embarquer. L’incident a été observé et documenté par dix journalistes et un photographe. Les informations du commissariat de police ne se recoupent pas avec ce dont les journalistes ont été témoin. Le public a droit à des informations fiables et crédibles, qui malheureusement font défaut jusqu’à présent. C’est pourquoi il est urgent que le Conseil-exécutif fournisse, sur cet incident, des informations conformes aux faits.

Réponse du Conseil-exécutif

Préambule

Le Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales instruit actuellement l'affaire en sa qualité d'autorité de poursuite pénale indépendante. Le Conseil-exécutif ne peut donc s'exprimer en détail sur l'évènement en question et ses éventuelles conséquences d'ici la fin des investigations et des procédures qui s'ensuivront, le cas échéant.

Le Conseil-exécutif rejette néanmoins avec fermeté le parallèle dressé dans le titre avec un cas dramatique d'homicide survenu aux États-Unis d'Amérique, de même que d'autres allégations trompeuses avancées dans le corps du texte. D'une part, la comparaison entre le présent cas et l'homicide tragique de George Floyd est malvenue. Elle revient à condamner a priori le policier concerné, alors que, comme indiqué précédemment, les circonstances exactes de l'arrestation qui s'est déroulée à la place de la gare font l'objet d'une enquête du Ministère public. D'autre part, contrairement à ce qu'affirme l'interpellation, la contention au sol est autorisée si elle est conforme au principe de proportionnalité.

1. Du fait de la procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne souhaite pas s'exprimer concrètement sur le cas pour le moment. S'agissant du Service de presse de la Police cantonale bernoise (POCA), il répond toujours aux demandes des médias, comme l'exige le principe de la transparence, et a donc fourni des renseignements détaillés à tous les journalistes qui l'ont sollicité dans le cadre de la présente affaire. Il n'est cependant pas en mesure de communiquer activement sur chaque intervention policière. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'émettre des critiques, ni sur la pratique générale du Service de presse ni sur les renseignements fournis dans ce cas précis.

2. Le Conseil-exécutif dispose de différents moyens pour se procurer des informations. Il rappelle que les faits font actuellement l'objet d'une enquête du Ministère public chargé de tâches spéciales. Il rejette expressément et résolument l'insinuation selon laquelle la POCA aurait diffusé de fausses informations.

3. Le Conseil-exécutif renvoie au préambule.

4. Le Conseil-exécutif renvoie au préambule.

5. Indépendamment du cas d'espèce (voir le préambule), un constat d'ordre général s'impose : pour toute entreprise ou organisation, il peut être difficile de concilier loyauté et discussion des erreurs. Néanmoins, le canton dans son ensemble entretient une culture de l'erreur, comme le montre la création d'un service chargé d'enregistrer les irrégularités.

   La POCA développe une culture de l'erreur à tous les niveaux : conformément à l'article 60 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111), elle élabore notamment des

directives régissant le comportement des collaborateurs et des collaboratrices ; la formation et le perfectionnement accordent par ailleurs une place importante à la gestion de ses propres erreurs et de celles des collègues ou de la hiérarchie. Dans son travail quotidien, le personnel de la POCA doit respecter le principe de proportionnalité. Les doutes concernant la proportionnalité d'une action vont généralement de pair avec le reproche d'abus d'autorité ; le cas échéant, le Ministère public compétent doit en examiner la pertinence sous l'angle pénal. Dès lors, et comme ce fut le cas dans l'affaire en question, un rapport est établi à l'intention du Ministère public, lequel décide de la suite à y donner.

La POCA est ouverte à la critique – pour peu qu'elle soit étayée par des éléments concrets – et disposée à remettre en question sa pratique et à l'adapter si nécessaire. Ce principe est valable également dans le cas présent, même si un comportement fautif devait être avéré mais dénué de portée pénale.

6. Le Service de presse de la POCA a pour mission d'informer le public sur le travail et les affaires de la police. Il agit dans le respect du cadre légal et en suivant certaines priorités, lesquelles sont indispensables à l'accomplissement de ses tâches. Car, comme on l'a déjà souligné au point 1, il ne peut pas communiquer activement sur toutes les interventions policières.

   La POCA est attachée à une transparence maximale: en règle générale, elle communique activement sur les accidents et autres évènements ayant causé des décès ou des blessures graves, les crimes graves et les évènements touchant un grand nombre de personnes ou présentant un intérêt public particulier. Ce faisant, elle veille toujours à se conformer au cadre légal, à garantir la protection de la personnalité et la protection des données, à garder le secret de fonction et à respecter la procédure pénale, le cas échéant. Dans le domaine pénal, précisément, la procédure est dirigée par le Ministère public, qui décide en dernier ressort. Dans tous les autres cas, le Service de presse se tient à disposition pour toute demande d'information et s'efforce d'y répondre dans les meilleurs délais et aussi exhaustivement que possible. Il traite environ 3000 demandes par année. Avant de diffuser un communiqué ou de donner une réponse, il procède toujours à des clarifications approfondies, soucieux de ne publier que des informations vérifiées. Si la communication active se limite aux évènements énumérés précédemment, cela tient donc avant tout au nombre total d'interventions policières effectuées dans le deuxième canton de Suisse en termes de population et de superficie. Pour le reste, le Conseil-exécutif renvoie aux prescriptions fédérales relatives à l'information du public énoncées à l'article 74 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

   Le Conseil-exécutif rejette expressément et résolument l'insinuation, formulée déjà au point 2, selon laquelle la POCA diffuserait intentionnellement de fausses informations.

7. Des personnes qui diffèrent par leurs connaissances, leurs perspectives, etc. ont rarement des perceptions et des appréciations qui se recoupent. Lorsqu'il se forge un avis, le Conseil-exécutif tient compte de toutes les informations et évaluations disponibles et pertinentes. S'agissant du cas d'espèce, il renvoie au préambule.

8. L'intervention « placage ventral avec compression du genou sur le cou lors d'un contrôle » n'existe pas et n'est donc pas abordée dans la formation de la police.

9. Indépendamment du cas d'espèce, pour lequel il renvoie au préambule, le Conseil-exécutif relève ce qui suit. Le recours à la force comporte toujours un certain risque pour toutes les parties : les policières et policiers, les personnes visées, voire des tiers non impliqués. C'est là une des raisons d'être du principe de proportionnalité, en vertu duquel il convient toujours d'employer le moyen le plus léger permettant d'atteindre l'objectif visé. Grâce à une formation approfondie et continue, les

membres de la POCA disposent des compétences et aptitudes requises pour choisir le moyen approprié.

10. Comme il l'a souligné en préambule, le Conseil-exécutif rejette fermement les parallèles dressés dans l'interpellation avec le cas dramatique de George Floyd aux États-Unis d'Amérique. Les deux situations ne sont en rien comparables.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	319-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.413
Déposée le :	09.12.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1026/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Pas de caméras-piéton sans base légale

Les caméras-piéton sont des caméras numériques attachées aux policiers et policières permettant l'enregistrement des interventions de leur point de vue.

C'est avec étonnement que nous avons appris dans le quotidien *Der Bund* du 5 décembre 2020 que le directeur de la police bernoise désire utiliser ces caméras malgré la controverse qu'elles suscitent, et ce dès l'année prochaine. Choisir d'introduire ce dispositif maintenant soulève d'autres questions car la lutte contre la pandémie de COVID-19 a diminué le nombre d'événements nécessitant l'intervention de la police. La population est plus préoccupée par son avenir. De plus, le budget du canton affiche un important déficit de plus d'un demi-million de francs.

Malgré tout, l'élément le plus problématique est l'absence de base légale pour l'utilisation de ces caméras. C'est avec raison que le délégué à la protection des données a exprimé son inquiétude face à cette atteinte aux droits fondamentaux, en particulier à la liberté de mouvement des citoyens et citoyennes.

Il est également très problématique et inacceptable que la police bernoise veuille utiliser ce dispositif malgré les nombreuses critiques qu'il suscite parmi les spécialistes. En outre, les expériences négatives faites en 2015 et 2016 dans les autres cantons ne plaident clairement pas en faveur de l'utilisation des caméras-piéton.

Même la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police est réticente à l'utilisation de ce dispositif. Elle craint, non sans raison, que cela mette à mal la confiance dans la police, dont le rôle est de protéger la population, et qui réalise en général un bon travail. La violence est toujours un problème et elle ne doit pas être tolérée. Toute personne qui fait usage de la violence, notamment contre la police, doit être sanctionnée. Cela vaut également pour les policiers et policières faisant usage de la violence lors de leurs interventions. Pour réduire la violence, il faut plus d'ouverture et de structures démocratiques, pas plus de violence. Cela a bien fonctionné jusqu'à présent. Il n'y a pas de raison d'introduire de nouveaux dispositifs.

Les caméras-piéton ne peuvent pas apaiser une situation délicate et tendue. Elles sont problématiques à de nombreux égards et soulèvent beaucoup de questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Etant donné les critiques émises par le délégué à la protection des données et par les professionnels, le Conseil-exécutif est-il prêt à renoncer à l'utilisation des caméras-piéton dans le canton ?

   Si tel n'est pas le cas, je le prie de répondre aux questions suivantes :

2. Quel est l'objectif visé par le Conseil-exécutif avec l'utilisation de ces caméras-piéton très controversées ?
3. Sur quelles bases légales s'appuie-t-il pour l'utilisation de ces caméras ?
4. Quand les caméras-piéton seront-elles introduites ? Qui décide de l'utilisation qui doit en être faite et des moments où elles doivent être enclenchées ?
5. Comment seront archivés les enregistrements et qui y aura accès ? Quand et par qui leur suppression pourra-t-elle être demandée ? Par qui sera-t-elle effectuée ?
6. Combien coûte un dispositif de caméra-piéton ? Combien de dispositifs sont prévus ?
7. Quelle est la durée de vie de ces dispositifs ?
8. Combien coûte la formation et le perfectionnement des fonctionnaires pour l'utilisation des caméras-piéton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Dans le cadre d'un projet pilote mené dans le domaine de la police judiciaire, la Police cantonale bernoise (POCA) prévoit d'utiliser, à partir de cette année, des caméras vidéo fixées sur l'uniforme pour effectuer des prises de vue servant à conserver des preuves. Elle se fonde à cet effet sur les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Les caméras ne peuvent être enclenchées que ponctuellement, au cas par cas, lorsqu'une infraction est imminente ou a déjà été commise. Lors de la session de printemps 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du projet pilote en exprimant son approbation. Le Conseil-exécutif entend donc poursuivre, comme prévu, l'utilisation de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves, puis évaluer les expériences acquises.

La réalisation de prises de vue par les pouvoirs publics constitue toujours une atteinte aux droits fondamentaux. Elle peut, de surcroît, impliquer le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection. Par conséquent, le port de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves entre dans le champ d'application de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04). Aussi la POCA a-t-elle soumis au délégué à la protection des données un plan relatif à la sûreté de l'information et à la protection des données (plan SIPD) pour examen préalable. Ce processus est formellement terminé et la POCA reste en contact étroit avec le délégué à la protection des données, dont l'avis est dûment pris en compte.

L'auteur de l'interpellation évoque les réserves émises par le délégué à la protection des données concernant les caméras-piéton (voir à ce sujet le rapport d'activité 2020 du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données). A cet égard, et s'agissant plus généralement de l'utilisation de caméras lors d'interventions policières, il convient de bien distinguer deux situations de fait et de droit : les prises de vue réalisées à titre préventif lors de manifestations de masse telles que des manifestations politiques ou des évènements sportifs, d'une part, et celles effectuées à des fins de conservation de preuves dans l'éventualité d'une procédure pénale, d'autre part.

La réalisation de prises de vue dans un but préventif lors de manifestations de masse est prévue par le droit cantonal, plus précisément à l'article 122 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et aux articles 45 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111). La POCA fait régulièrement usage de cette possibilité lors de manifestations à risque depuis l'entrée en vigueur des dispositions précitées. C'est en revanche le droit fédéral qui permet à la police judiciaire d'effectuer ou de collecter des photographies, des vidéos ou des enregistrements audio au cas par cas dans le but d'élucider et de poursuivre des infractions concrètes (art. 306 CPP).

Les critiques émises par le délégué à la protection des données et citées dans l'interpellation portaient sur un usage préventif de caméras-piéton lors de manifestations de masse, lequel est possible selon la LPol, mais n'est pas prévu explicitement par l'OPol. Le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données a estimé que les caméras-piéton devaient être mentionnées explicitement au moins au niveau de l'ordonnance pour des raisons de transparence. En dehors des manifestations de masse, le droit cantonal ne contient pas de bases légales permettant l'utilisation de caméras-piéton à des fins préventives. Cet usage n'est donc pas envisageable aujourd'hui pour la POCA. En revanche, en vertu du CPP, les caméras-piéton peuvent servir à conserver des preuves dans le domaine de la police judiciaire lorsqu'une infraction est imminente ou a déjà été commise. Ce n'est qu'à ce moment-là que les caméras portées sur l'uniforme peuvent être enclenchées.

Point 2
En menant le projet pilote mentionné ci-devant, la POCA entend vérifier si l'utilisation de caméras-piéton à des fins de conservation de preuves – en complément des instruments déjà disponibles – permet d'améliorer l'élucidation et la poursuite des infractions. Dans le monde entier, ces caméras font l'objet de tests et de discussions contradictoires, alors que les conditions, les situations juridiques et les objectifs varient fortement d'un pays à l'autre. Dès lors, les rapports disponibles ne permettent pas de se forger un avis définitif sur la question. Grâce à son projet, la POCA peut faire ses propres expériences et répondre notamment aux questions suivantes :

- L'utilisation de caméras-piéton permet-elle de gagner en qualité et en efficience dans les tâches de police judiciaire, c'est-à-dire, concrètement, d'améliorer la conservation des preuves ?
- Comment se répercute-t-elle sur le travail des membres de la POCA ?
- Quels sont les retours émanant de la population et des personnes suspectes ?

Se posent également des questions techniques sur la simplicité d'utilisation des appareils, la qualité générale des prises de vue, etc.

Point 3
Voir point 1

Point 4
La POCA a élaboré une réglementation à ce sujet. Dans le cadre du projet pilote, les caméras-piéton équipent généralement des unités de renfort de la police de sécurité en fin de semaine et aux points sensibles. S'agissant des autres tâches de police, il incombe au responsable compétent de décider du port de caméras à des fins de conservation de preuves. Leur utilisation n'est pas prévue, en revanche, dans le service d'ordre, notamment lors de manifestations de masse. La Division Planification et engagement exerce la surveillance opérationnelle en la matière. A l'instar des autres moyens d'engagement, la décision d'enclencher la caméra relève de l'appréciation et de la responsabilité de la personne qui la porte sur le terrain ; le personnel de la POCA est formé spécifiquement à cet effet. Comme toujours, il faut respecter le principe de proportionnalité, en vertu duquel les prises de vue doivent être nécessaires, adaptées et appropriées pour conserver des preuves en lien avec une infraction.

Point 5
Les prises de vue pertinentes sont enregistrées dans une zone protégée du réseau de la POCA, comme les autres données liées à un cas spécifique. Elles ne sont pas accessibles à la personne qui les a réalisées. Elles peuvent être mises à disposition du chef ou de la cheffe d'intervention par le responsable du district de police concerné en vue de leur évaluation et de leur éventuelle conservation en tant que moyens de preuve. A ce dernier titre, elles sont soumises aux délais d'effacement usuels en procédure pénale, fixés par le CPP et le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Celles qui ne servent pas de moyens de preuve dans le cadre d'une procédure pénale sont effacées après 30 jours au plus tard, conformément au plan SIPD approuvé par le délégué à la protection des données.

Point 6
Le projet pilote implique l'achat de 32 caméras, soit huit pour chacune des quatre polices régionales. Cette quantité et cette répartition sont nécessaires pour acquérir suffisamment d'expérience et de données. Les coûts s'élèvent à près de 1000 francs par système, accessoires et infrastructure compris.

Point 7
La durée de vie prévue est de trois ans.

Point 8
Aucun coût supplémentaire n'est inscrit au budget pour la formation et le perfectionnement du personnel. Les bases légales de l'utilisation de caméras-piéton, l'obligation de les porter, les aspects techniques, la gestion des données et les délais d'effacement font l'objet d'une formation interne dispensée en ligne et sanctionnée par un contrôle des connaissances.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.9
Déposée le :	20.01.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	988/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Situation d'urgence liée au « Blackout »

Les médias étrangers ont fait état d'un incident dans le réseau électrique interconnecté européen (Entso-E) survenu le vendredi 8 janvier 2021 autour de 14 heures et ayant entraîné dans l'après-midi une chute de tension dans toute l'Europe, avec un écart de fréquence de l'ordre de 260 mégahertz. Vraisemblablement, le problème aurait son origine en Roumanie. Grâce à un travail remarquable, l'Europe toute entière a évité un black-out qui aurait causé des perturbations majeures. Evidemment, la Suisse et, partant, le canton de Berne n'auraient pas non plus été épargnés. Les médias suisses s'en sont à peine fait l'écho. Sur la plupart des sites Web des fournisseurs d'électricité, on ne trouve encore à ce jour aucun communiqué.

Sur le site be.ch – la plateforme d'information sur la protection de la population du canton –, on trouve une rubrique « Panne d'électricité / black-out ». Les informations qui y sont publiées (si tant est que les liens fonctionnent)[1] sont complexes et ne sont pas d'une grande aide pour la population. Il serait donc, de mon point de vue, pertinent de revoir la manière dont le canton traite le sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il été informé de ce risque de black-out ou, a posteriori, du black-out évité ?

2. Quelles étaient les causes de cette perturbation du 8 janvier 2021 ?

3. Il y a quelques années de cela, la Suisse a procédé à un exercice de gestion de crise au niveau national, lequel impliquait l'Armée, la protection civile et d'autres organisations. D'après mes informations, un black-out de ce genre, notamment, avait été simulé. Existe-t-il un rapport sur cette expérience, et le canton de Berne a-t-il eu vent de la mise en œuvre de cet exercice ?

[1] https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/bevoelkerungsschutz-militaer/bevoelkerungsschutz/schutz_kritischer_infrastrukturenski.html

4. Le Conseil-exécutif estime-t-il que les informations données au public sur le sujet (site Web du canton de Berne/protection de la population) devraient être améliorées ou tout au moins actualisées ?

5. Le Conseil-exécutif estime-il pertinent de penser qu'il existe un risque de black-out pour la population bernoise et les entreprises, et qu'il est nécessaire de travailler à un plan d'urgence en partenariat avec différentes autorités, organisations, etc. ?

Réponse du Conseil-exécutif

D'une façon générale et à l'instar de l'analyse des risquées établie par la Confédération, le Conseil-exécutif classe les pannes d'électricité généralisées parmi les risques majeurs en matière de protection de la population. Au cours des dernières années, de nombreux travaux ont été entrepris ou ont abouti en vue d'améliorer la capacité de résilience face à une panne d'électricité, par exemple dans les domaines de l'approvisionnement en eau et en denrées alimentaires, de la communication, de la mobilité, de l'information, ou encore des moyens de paiement (transferts d'espèces). Reste qu'une panne d'électricité de longue durée et de grande envergure ne pourrait être maîtrisée sans trop de dommages que si l'ensemble des acteurs de la protection de la population – des particuliers aux entreprises (secteurs), en passant par les forces d'intervention et les institutions publiques – sont préparés aussi bien que possible.

Le Conseil-exécutif signale en outre que dans le cas d'une pénurie d'électricité persistante, ce sont l'approvisionnement économique du pays et l'organisation pour l'approvisionnement en courant électrique dans des situations extraordinaires (OACESE) qui seraient responsables d'approvisionner la zone de réglage Suisse (en électricité), en coopération avec les producteurs et les exploitants du réseau de distribution. Les dispositions légales applicables en pareille situation découlent de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP; RS 531) et de ses ordonnances d'exécution, notamment en matière d'économie électrique.

Point 1
Le Conseil-exécutif n'a pas été informé de la situation qui s'est produite le 8 janvier 2021, étant donné qu'aucune action spécifique n'était requise de sa part. Les membres du Conseil-exécutif se sont toutefois informés des faits dans les médias.

Point 2
Les services responsables ont enquêté ou enquêtent encore sur les raisons de cette perturbation. Ils examinent en particulier, à cet effet, le réseau ENTSO-E (*European Network of Transmission System Operators for Electricity*): https://www.entsoe.eu/news/2021/02/26/acer-and-entso-e-investigate-the-8-january-electricity-system-separation.

Point 3
Le canton de Berne était fortement impliqué dans l'exercice du Réseau national de sécurité 2014 (ERNS 14). Ce dernier prévoyait un scénario de coupure d'électricité généralisée, suivie d'une pénurie. Il a fait l'objet d'un rapport final. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport en février 2015 et a chargé l'Organe de conduite cantonal (OCCant) de mettre en œuvre les mesures qui y étaient retenues.

Point 4
Le Conseil-exécutif doute de la pertinence de donner des informations à la population ciblées sur les pannes d'électricité, étant donné qu'il existe au moins dix à vingt autres types de danger tout aussi importants. Il juge préférable de sensibiliser la population à la nécessité de se préparer individuellement à des situations d'urgence quelles qu'elles soient. De telles actions de sensibilisation sont déjà menées depuis des années au sujet des provisions domestiques (https://www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/notvorrat.html), du plan d'urgence personnel (https://www.alert.swiss/fr/preparation/plan-d-urgence.html) ou de la responsabilité de la population en cas de catastrophe

(https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/bevoelkerungsschutz-militaer/bevoelkerungsschutz.html); en outre, un projet de points de rencontre d'urgence a été lancé récemment par la Direction de la sécurité. Le site Internet évoqué dans l'interpellation (plate-forme d'information sur la protection de la population) s'adresse expressément aux communes, et non à la population générale. Il est par ailleurs en cours de refonte.

Point 5
Pour ce qui est du risque de panne d'électricité généralisée, le Conseil-exécutif renvoie à l'analyse des risques effectuée par la Confédération et récemment mise à jour (brochure téléchargeable sur https://www.babs.admin.ch/content/babs-internet/fr/aufgabenbabs/gefaehrdrisiken/natgefaehrdanalyse/_jcr_content/contentPar/tabs/items/fachunterlagen/tabPar/downloadlist/downloadItems/234_1605258704713.download/2020-11-03-KNS2020-FR.pdf). Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir. Il estime cependant qu'un plan d'urgence cantonal ne serait pas une bonne réponse à la complexité des répercussions engendrées par une panne d'électricité généralisée. Il faudrait plutôt renforcer la capacité de résilience dans les principaux domaines d'action afin de limiter les conséquences dans les scénarios de catastrophe et d'urgence les plus divers, et non dans la seule éventualité d'une coupure d'électricité. Différents travaux sont déjà en cours à ce sujet. La dernière étape en date a été l'introduction, au printemps 2021, des points de rencontre d'urgence dans le canton de Berne: ces derniers constituent une contribution polyvalente à la capacité de résilience. De l'avis du Conseil-exécutif, ces travaux sont une meilleure réaction à la complexité de la situation de risque actuelle que l'élaboration d'un plan d'urgence ciblé sur les pannes d'électricité.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.43
Déposée le :	08.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, PSA) Gasser (Bévilard, PSA)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 11.03.2021
N° d'ACE :	1082/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	–

Femmes agressées sexuellement dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile du canton

Deux tiers des personnes requérantes d'asile en Suisse sont des hommes et bien souvent les femmes passent à la trappe. Quasiment invisibles, elles sont livrées à un système d'asile qui n'a pas été taillé pour elles et elles reçoivent beaucoup moins d'aide que leurs homologues masculins.

Le 16 octobre 2019, le Conseil fédéral a adopté un rapport présentant les améliorations qui pourraient être apportées à l'accueil des filles et des femmes réfugiées hébergées dans les lieux d'hébergement collectifs. Ce rapport faisait suite à un postulat déposé en 2016 par la conseillère nationale Yvonne Feri.

Même si débats se cristallisent davantage sur les centres fédéraux pour requérants et requérantes d'asile depuis la révision de la loi sur l'asile, les structures cantonales demeurent le pilier central du système d'asile en Suisse. Les cantons jouent aussi un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ratifiée par la Suisse, qui s'engage ainsi à protéger les requérantes d'asile de toute forme de violence et d'agression sexuelle dans les centres d'hébergement.

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a été mandaté pour analyser la situation dans les lieux d'hébergement collectifs. Le CSDH fait état dans son rapport de sérieuses lacunes dans les structures cantonales, mentionnant entre autres un besoin important de sensibilisation et de formation du personnel de santé et d'encadrement. Les ressources humaines, les infrastructures et les moyens financiers sont également considérés comme insuffisants pour assurer la protection des femmes contre les agressions.

Enfin, il manque des chiffres fiables permettant d'établir une vue d'ensemble.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il une analyse statistique des agressions sexuelles de 2010 à 2020 dans les centres pour requérants et requérantes d'asile du canton de Berne ?

2. Comment les femmes victimes d'agressions sexuelles sont-elles prises en charge ? Quelles sont les mesures prises ?

Motivation de l'urgence : sujet particulièrement d'actualité.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

En préambule, le Conseil-exécutif tient à souligner que la violence sexualisée exercée contre les femmes est intolérable – dans les centres d'asile comme partout ailleurs.

Le terme d'*agression sexuelle* employé par l'interpellatrice recouvre une notion large. Il désigne, d'une part, des actes punissables en vertu du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment des dispositions figurant au chapitre des « Contraventions contre l'intégrité sexuelle ». Il englobe également des actes à connotation sexuelle allant à l'encontre de la volonté de la victime, tels que les regards équivoques ou les remarques désobligeantes, qui ne sont pas visés par les dispositions du CP mais constituent néanmoins une atteinte à la personnalité ; dans ces cas, le règlement des centres d'asile prévoit une tolérance zéro.

Par ailleurs, certains actes ne sont punissables que sur plainte. C'est le cas, par exemple, des désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'article 198 CP. Il y a tout lieu de supposer que de nombreux actes punissables sur plainte ne font jamais l'objet d'une dénonciation.

Le canton de Berne ne dispose pas de statistiques sur les agressions sexuelles commises dans ses structures collectives. Pour établir une analyse statistique, il faut impérativement arrêter une définition objectivable des actes à recenser comme *agressions sexuelles*. De plus, ceux-ci doivent être connus au moins du personnel d'encadrement de la structure collective.

Point 2

Prise en charge des victimes

Les cas d'agression sexuelle dont la Direction de la sécurité a connaissance sont peu nombreux. Les médias ont relayé récemment un incident survenu au centre de retour d'Aarwangen en été 2020. La victime présumée a décidé de ne pas déposer de dénonciation, bien que le personnel d'encadrement le lui ait conseillé.

Dans les centres de retour cantonaux, toute forme d'agression est systématiquement poursuivie : la femme qui en est victime ou a le sentiment de l'être peut s'adresser immédiatement à la direction du centre ou à une personne de confiance au sein de l'équipe d'encadrement. La personne informée commence par établir les faits, puis elle prend sans tarder les mesures qui s'imposent. Celles-ci vont d'entretiens conseil et de diverses formes d'assistance quotidienne à la mise en place d'un soutien médical ou psychologique, en passant par l'encouragement à faire une dénonciation à la police. Par honte ou par crainte, de nombreuses victimes d'agressions sexuelles décident de ne pas prendre contact

avec la police. Dans ces circonstances, il est d'autant plus important que les femmes concernées soient bien conseillées, encouragées et soutenues dans leur décision quant à la suite des démarches.

Les centres de retour cantonaux donnent la priorité absolue à la protection des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le personnel de sécurité et d'encadrement est sensibilisé à cet égard et accomplit les tâches qui en découlent avec une grande conscience professionnelle. Ainsi, dans son travail quotidien, le personnel d'ORS Service AG cherche régulièrement à s'entretenir avec les résidentes afin d'identifier rapidement les éventuels problèmes et d'intervenir activement avant que la situation ne dégénère. Ce faisant, il veille en particulier à tenir compte des paramètres de genre. L'engagement d'une infirmière s'est révélé utile dans cette perspective, car le conseil en santé crée des conditions favorables à la mise en place d'une relation de confiance avec une interlocutrice accessible.

Des formations internes à ORS Service AG abordent la question des rapports avec les personnes vulnérables. Elles portent concrètement sur l'équilibre entre proximité et distance, la communication interculturelle et la prévention de la violence. En outre, des cours distincts sont consacrés à des sujets plus spécifiques, tels que les femmes victimes de violence dans le contexte de la migration.

Ce qui est valable pour l'encadrement dans les centres de retour l'est également dans les structures collectives hébergeant les personnes qui demandent l'asile ou sont réfugiées ou admises à titre provisoire. Le canton de Berne se conforme aux recommandations formulées dans le rapport « Analyse de la situation des réfugiées », publié par le Conseil fédéral le 25 septembre 2019. De nombreuses mesures ont déjà été mises en place dans le sillage de la réorganisation du domaine de l'asile et des réfugiés: les différences entre les sexes sont désormais prises en compte dans l'hébergement, les soins médicaux, l'encadrement, l'occupation et la sensibilisation du personnel. Cela étant, il faut toujours observer le principe de proportionnalité et ne pas perdre de vue d'autres facteurs contextuels (p. ex. le rapport entre les moyens financiers nécessaires et l'amélioration escomptée).

L'information, un outil de prévention

À l'arrivée de nouvelles résidentes et de nouveaux résidents, le personnel d'encadrement les informe des règles qui régissent la vie commune au sein de la structure collective, en particulier de celles consignées dans le règlement. Il leur présente également les interlocutrices et interlocuteurs qui se tiennent à leur disposition en cas de problème quelconque. Le règlement prévoit une tolérance zéro pour toute forme d'agression sexuelle. Seules les personnes autorisées peuvent se rendre dans les chambres et aux étages. En cas d'infraction, des sanctions sont prévues et appliquées systématiquement par le personnel d'encadrement.

Par ailleurs, à la suite de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, l'Office de l'intégration et de l'action sociale, chargé depuis le 1er juillet 2020 d'encadrer les personnes qui demandent l'asile, sont admises provisoirement ou ont le statut de réfugié, s'efforce de mieux soutenir les femmes en matière de compétences linguistiques, de formation et de travail, et de créer ainsi les conditions d'une forte résilience. Il s'est également donné pour objectif de travailler avec les auteurs (potentiels) d'infractions au stade tant de la prévention que de l'intervention, notamment par un usage plus fréquent et contraignant des instruments disponibles; ces derniers comprennent les conventions d'intégration définies dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et les plans d'intégration individuels prévus par l'Agenda Intégration Suisse. Toute cette palette de mesures vise à enrayer la spirale de la violence, voire à la prévenir.

Utilisation des locaux

Les dortoirs sont utilisés selon une stricte séparation des sexes tant dans les centres de retour que dans les autres structures d'hébergement collectif du canton de Berne. Dans la mesure du possible, les

familles sont logées ensemble dans une chambre. La séparation des sexes est également respectée autant que possible s'agissant de l'utilisation des installations sanitaires. Les cabines de toilette et de douche peuvent être verrouillées de l'intérieur.

Sécurité

Le personnel d'encadrement est présent dans les structures d'hébergement collectif sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Les heures de visite sont définies dans le règlement. En dehors de ces heures, seule la présence des résidentes et résidents et du personnel d'encadrement est autorisée.

Du personnel de sécurité supplémentaire vient en renfort ponctuellement, selon la situation prévalant sur place.

Droit disciplinaire

Les résidentes et résidents qui menacent la sécurité des autres par leur comportement peuvent être sanctionnés par le personnel d'encadrement, pour autant évidemment que ce dernier ait connaissance d'un incident. Les mesures disciplinaires comprennent l'avertissement oral et écrit, l'exclusion du centre dans les cas graves et l'exclusion de l'aide d'urgence dans les cas les plus extrêmes.

Les comportements punissables doivent faire l'objet d'une dénonciation pénale. Lorsqu'une infraction est punissable sur plainte, la dénonciation incombe à la victime.

Dans la mesure où l'interpellatrice se réfère à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Conseil-exécutif renvoie aux explications données en réponse à l'interpellation Bauer I 278-2019 (affaire nº 2021.RRGR.43).

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	025-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.50
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ritter (Burgdorf, pvl) Schilt (Utzigen, UDC) Fisli (Meikirch, PS) Wenger (Spiez, PEV) Steiner (Boll, PEV) Tanner (Ranflüh, UDF) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Ammann (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	990/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Condamnation problématique de requérant·e·s d'asile débouté·e·s pour séjour illégal

Les requérant·e·s d'asile débouté·e·s sont des personnes en quête de protection, dont la demande d'asile a été refusée. Pour différentes raisons, une partie de ces personnes vit en Suisse depuis plusieurs années, parfois plus de dix ans, dans des conditions précaires.

Quand les autorités chargées de la sécurité et de la justice arrêtent des requérant·e·s d'asile débouté·e·s lors d'un contrôle, elles créent un problème supplémentaire et inutile.

Dans le canton de Berne, il arrive régulièrement que la police arrête des requérant·e·s d'asile débouté·e·s lors d'un contrôle ou à l'occasion d'une manifestation légale, et qu'elle les défère aux autorités de justice (Ministère public du canton de Berne). Ces dernières condamnent alors les personnes prévenues pour séjour illégal en Suisse et leur infligent des peines de prison de plusieurs mois et des amendes, tout en sachant qu'elles ne sont absolument pas en mesure de payer les amendes en question. En effet, les huit francs de l'aide d'urgence qui leur sont alloués pour assurer leur subsistance quotidienne permettent tout juste de « survivre », mais pas de s'acquitter de telles sommes.

Il est absurde que les autorités jugent ces personnes en séjour illégal pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration et leur facturent des frais, alors que l'on sait que les personnes concernées n'ont pas quitté la Suisse du fait de leur situation, mais que les autorités ne peuvent pas non plus exécuter leur renvoi. L'impératif de proportionnalité est donc violé dans la jurisprudence.

Conformément à des arrêts du Tribunal fédéral (cf. ATF : 6B 482/2010 et ATF : 6B 566/2017) et à l'expertise juridique de Gregor Münch, intitulée « Kriminalisierung von Personen tibetischer Herkunft mit abgewiesenem Asylgesuch » [Criminalisation des personnes d'origine tibétaine déboutées de leur demande d'asile] (iusNet StrafR-StrafPR, 25.03.2020), les condamnations de personnes qui se sont efforcées d'obtenir des papiers ne sont pas légales.

En outre, il est discutable que les autorités dilapident de la sorte leurs ressources pour des arrestations, des condamnations et des procédures bureaucratiques, alors que les requérant·e·s d'asile débouté·e·s qui sont appréhendé·e·s ne sont ni des déliquant·e·s, ni des criminel·le·s. Selon des informations du SEMI/OPOP, fin 2020, le canton de Berne comptait 687 bénéficiaires de l'aide d'urgence, dont 100 enfants. Parmi les adultes, une personne sur huit se trouve en détention préventive ou exécute une peine (en partie pour non-acquittement des amendes de séjour illégal). A lui seul, ce fonctionnement coûte approximativement 10 millions de francs par an au canton. Ce n'est ni proportionnel, ni justifiable, ni acceptable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La situation évoquée ci-dessus est-elle connue du Conseil-exécutif et ce dernier est-il au courant que des requérant·e·s d'asile débouté·e·s, qui vivent en Suisse et ne peuvent pas être renvoyé·e·s, sont régulièrement condamné·e·s pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration pour cause de séjour illégal ?

2. Existe-t-il des instructions du Conseil-exécutif à l'attention de la police, relatives à la dénonciation ou à l'arrestation des requérant·e·s d'asile débouté·e·s que la police appréhende ? Si oui, quel est le contenu de ces instructions, et quels sont les critères qui déterminent s'il faut procéder à une dénonciation ?

3. Existe-t-il des instructions du Conseil-exécutif à l'intention des offices cantonaux, relatives à la dénonciation de requérant·e·s d'asile débouté·e·s qui se présenteraient auprès d'un office tel qu'un office de l'état civil ? Si oui, quel est le contenu de ces instructions, et quels sont les critères qui déterminent s'il faut faire une annonce à la police ?

4. Que pense le Conseil-exécutif de ces arrestations et condamnations inutiles qui engloutissent des ressources ?

5. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il les condamnations évoquées ci-dessus et prononcées par le Ministère public pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration pour cause de séjour illégal du point de vue du principe de la proportionnalité ?

6. Ces condamnations pour séjour illégal en Suisse sont-elles vraiment justifiables en l'absence de possibilité de départ ou d'expulsion ?

7. Ces condamnations par le Ministère public de requérant·e·s débouté·e·s pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration sont-elles compatibles avec les arrêts du Tribunal fédéral (p. ex. de 2010 et de 2017) ?

8. L'estimation des coûts de détention et d'exécution des peines des requérant·e·s d'asile débouté·e·s condamné·e·s pour séjour illégal est-elle correcte ? Sinon, à combien se montent ces coûts ? Le Conseil-exécutif ne considère-t-il pas que les fonds publics sont gaspillés pour un délit qui n'est pas pertinent du point de vue du droit pénal ?

9. Quelles possibilités le Conseil-exécutif envisage-t-il pour commencer à corriger la situation, c'est-à-dire pour éviter d'engager des procédures inutiles ou disproportionnées, qui occupent inutilement les autorités de justice, qui placent les requérant·e·s d'asile débouté·e·s dans une position encore plus précaire et qui ponctionnent les caisses de l'Etat ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1
S'agissant des personnes dont la demande a été rejetée au terme d'une procédure d'asile et contre lesquelles une décision de renvoi exécutoire a été rendue, la Police cantonale bernoise doit vérifier dans tous les cas s'il existe un soupçon concret de séjour illégal punissable au sens de l'article 115, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et, le cas échéant, si elle doit procéder à une dénonciation. Les démarches de la police en matière d'appréhension, d'arrestation et d'autres mesures de contrainte est dictée essentiellement par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0), lequel tient compte du principe de proportionnalité. Lorsqu'il soupçonne un séjour illégal, le Service des migrations du canton de Berne vérifie en outre si les autorités de migration ont entrepris toutes les mesures qu'on pouvait exiger d'elles en vue d'exécuter le retour de la personne dans son État d'origine (notamment mener les entretiens de départ, fixer un délai de départ). C'est seulement lorsque toutes ces mesures ont été prises que la police envisage une dénonciation pénale devant le Ministère public compétent. Cette procédure permet de mettre en œuvre dans le canton de Berne les prescriptions découlant de la directive européenne sur le retour[1], contraignante pour la Suisse. Toute décision de condamnation revient aux autorités pénales compétentes. Celles-ci statuent aussi dans les cas où une personne est appréhendée plusieurs fois pour cause de séjour illégal.

Point 2
Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il soit nécessaire ou approprié de formuler des instructions à l'intention de la police. Celle-ci a l'obligation de dénoncer toutes les infractions pénales qu'elle constate. Ce faisant, elle tient compte de la procédure décrite au point 1.

Point 3
L'article 43a, alinéa 3bis du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) oblige les autorités d'état civil de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément à l'article 115 LEI, un séjour illégal en Suisse constitue une infraction qui doit faire l'objet d'une dénonciation. Cette obligation est répétée dans l'article 16, alinéa 7 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). Du fait de l'intérêt respectif de la société et de l'enfant à ce que la naissance soit annoncée (enregistrement de l'enfant) et que la paternité soit constatée (droit de connaître son origine), les autorités d'état civil n'effectuent pas de dénonciation pénale à l'enregistrement d'une naissance ou d'une reconnaissance d'enfant si elles constatent que l'un des parents séjourne illégalement en Suisse.

Dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses joignent en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration (cf. art. 64, al. 2 OEC). La même chose s'applique à la procédure préparatoire de l'enregistrement d'un partenariat. Une directive interne de l'Office de la population règle l'échange de données entre le Service de l'état civil et des naturalisations et les autorités de migration du canton de Berne, ainsi que les compétences de chacune de ces autorités en ce qui concerne les dénonciations pénales pour cause de séjour illégal.

Points 4 à 6
Le Conseil-exécutif a consulté la Direction de la magistrature et a obtenu les informations suivantes. Pour ce qui est de la nécessité de lancer des poursuites pénales suivies d'une condamnation sous l'angle de la proportionnalité et de l'acceptabilité, il renvoie au point 7. Ces tâches sont réglées dans la législation fédérale et attribuées aux autorités judiciaires. Les voies de droit garantissent le contrôle juridique.

[1] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Pour le Conseil-exécutif, il serait problématique que les cantons ne remplissent pas ou qu'en partie leurs obligations légales découlant du droit fédéral. Si les milieux politiques estiment qu'une réglementation juridique n'a plus lieu d'être, ils sont libres de faire usage de la voie parlementaire ou démocratique pour la faire modifier.

Point 7
Le Conseil-exécutif a consulté la Direction de la magistrature et a obtenu les informations suivantes. Les autorités pénales sont tenues d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions (principe dit de légalité; art. 7 CPP). Quiconque séjourne illégalement en Suisse encourt une peine (art. 115 LEI) et doit, sur la base du principe de légalité, être inculpé. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (y c. les deux arrêts cités par les auteurs de l'interpellation), une peine pour cause de séjour illégal est seulement prononcée si le retour de la personne étrangère en question est objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi a été menée au préalable ou qu'une telle procédure est d'emblée vouée à l'échec. Dans chaque procédure pénale, ces éléments doivent être examinés au cas par cas. Le ministère public se fonde sur cet examen pour rendre une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière.

La Direction de la magistrature constate que les données disponibles en lien avec les questions relevées ne permettent pas de tirer de conclusions sur la pratique des autorités de poursuite pénale. Elle ne se prononce d'ailleurs pas sur des procédures en particulier. D'une façon générale, une prise de position matérielle de la part d'une juridiction pénale serait inadmissible puisqu'elle pourrait être préjudiciable.

Si une pratique incorrecte était en place, elle devrait être corrigée par la même voie que pour toutes les autres jurisprudences, à savoir par décision d'une instance judiciaire supérieure.

Point 8
Il convient de souligner tout d'abord que les requérants d'asile déboutés ne sont pas les seules personnes passibles d'une peine pour séjour illégal. Les personnes étrangères qui commettent une infraction pendant ou après un séjour non soumis à autorisation peuvent aussi faire l'objet de poursuites pénales (tourisme criminel).

En avril 2021, 671 personnes, dont 100 enfants, étaient sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire dans le canton de Berne, tout en bénéficiant de l'aide d'urgence. 337 d'entre elles (50,2 %) séjournent dans des centres de retour et 67 (10 %) sont détenues dans un établissement de privation de liberté. Parmi ces 67 personnes, 18 (2,7 %) se trouvent en détention administrative. Celles-ci ne peuvent pas être prises en compte dans l'estimation des coûts, car la détention administrative sert à garantir l'exécution du retour et non à exécuter une peine privative de liberté. Par ailleurs, les 12 personnes (1,8 %) se trouvant en détention avant jugement ne peuvent pas non plus être prises en compte, car un séjour illégal ne suffit pas pour ordonner ce type de détention, ne serait-ce qu'en raison du cadre légal de la sanction. Concrètement, 37 requérants d'asile déboutés (5,5 %) sont en cours d'exécution de peine. En règle générale, une condamnation pour cause de séjour illégal donne d'abord lieu à une peine pécuniaire (avec sursis). Ce n'est qu'en cas de récidive, de condamnation à une peine privative de liberté ferme ou de non-paiement d'une peine pécuniaire sans sursis que les personnes concernées peuvent être placées dans un établissement d'exécution de peines.

Afin de vérifier l'exactitude de l'estimation des coûts, il faudrait préalablement relever pour chaque requérant d'asile débouté qui exécute une peine si l'élément constitutif de cette dernière est un séjour illégal. Si l'on estime qu'une journée de détention coûte en moyenne 160 francs, les coûts annuels de 10 millions de francs avancés par les auteurs de l'interpellation correspondraient à 62 500 jours de détention par année rien que pour cause de séjour illégal. En admettant que le montant fixé pour la peine pécuniaire infligée soit de 30 jours-amende, ce qui représente une moyenne très élevée, cela équivaudrait à 2083 condamnations par an dans le canton de Berne. Autrement dit, presque chaque requérant d'asile débouté ferait

ainsi l'objet de plusieurs condamnations en une année pour cause de séjour illégal. Compte tenu de ce qui précède, ces chiffres et le montant de 10 millions de francs avancé par les auteurs de l'interpellation sont inexacts.

Point 9
Les réponses aux présentes questions juridiques se trouvent dans la législation fédérale. Les cantons sont tenus d'appliquer le droit fédéral.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	034-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.59
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	991/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

A-t-on vraiment encore besoin des vélomoteurs ?

Le vélomoteur séduisait il y a bien des années les personnes qui préféraient ou avaient besoin d'un moyen de locomotion pas trop gourmand en carburant et peu encombrant. Aujourd'hui, les vélos et les vélomoteurs électriques ont toutefois détrôné ce véhicule à deux temps, dont les émissions polluantes sont devenues un inconvénient qui s'étale au grand jour. Il est ainsi insupportable, pour les cyclistes en particulier, de circuler derrière un tel engin. En outre, le niveau sonore des vélomoteurs n'a plus lieu d'être.

Dans certaines villes à l'étranger ainsi qu'à Genève, les véhicules avec des valeurs de gaz d'échappement trop élevées sont proscrits dans certaines zones. Se pose ainsi la question de la marge de manœuvre juridique dont le canton de Berne dispose pour édicter des restrictions similaires à l'égard, par exemple, des vélomoteurs.

Aux termes de l'article 53, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), « les émissions sonores causées par le véhicule ne doivent pas dépasser le niveau qu'il est techniquement impossible de réduire ». Comme il existe aujourd'hui d'excellentes alternatives au vélomoteur, on se demande si cette disposition ne devrait pas être durcie (voir question 3).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi que les vélomoteurs sont insatisfaisants en termes d'émissions de bruit et de polluants, notamment en comparaison avec d'autres deux-roues tels que les vélos électriques et les vélomoteurs électriques ?

2. Quelles mesures juridiques les communes bernoises et le canton peuvent-ils prendre, dans le respect du droit supérieur, pour limiter l'utilisation de véhicules en raison de leurs émissions de polluants ?

12|00|F|v01

3. Cantons et communes peuvent restreindre l'emploi d'appareils bruyants tels que les tondeuses à gazon ou les souffleurs de feuilles, souvent pourvus d'un moteur à deux temps. Pourrait-on s'inspirer de cette approche pour faire baisser le nombre de vélomoteurs ?

4. L'article 53, alinéa 1 de l'OETV interdit le bruit techniquement évitable en exigeant des mesures propres à l'atténuer. Toutefois, cette disposition autorise implicitement les moteurs inutilement bruyants dont les émissions sonores ne peuvent pas être réduites de manière satisfaisante par ces mesures. Le Conseil-exécutif considère-t-il que cette disposition peut s'appliquer aux vélomoteurs, notamment en regard des alternatives (vélo électrique et vélomoteur électrique)?

5. Les vélomoteurs produisent-ils plus de gaz d'échappement et d'émissions sonores au fil du temps ? Dans l'affirmative, ces engins subissent-ils un contrôle régulièrement ?

6. Comment l'achat et l'utilisation de vélomoteurs se justifient-ils encore aujourd'hui ? Le Conseil-exécutif considère-t-il lui aussi que les nouvelles immatriculations de tels véhicules n'ont aujourd'hui plus aucun sens ?

7. Quelle place le vélomoteur occupera-t-il dans le système des transports de demain (p. ex. celle de véhicule ancien) ?

8. Les jeunes découvrent parfois le monde des véhicules à moteur au guidon d'un vélomoteur. Lors des cours d'éducation routière dispensés dans le cadre scolaire, attire-t-on leur attention sur l'alternative moderne que sont le vélo électrique et le vélomoteur électrique ? Si tel n'est pas le cas, le Conseil-exécutif est-il disposé à mener des actions de sensibilisation en ce sens à l'avenir ?

9. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'autres moyens pour favoriser le remplacement des vélomoteurs par des vélos électriques ou des vélomoteurs électriques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques liminaires
Conformément à l'article 82, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération légifère sur la circulation routière. La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) règle la circulation sur la voie publique. Les compétences des cantons et des communes sont régies par l'article 3 LCR. Ainsi, les cantons ont compétence pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes au niveau local, hors routes de transit gérées par la Confédération.

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules automobiles et de leurs remorques. Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodants qui résultent de l'emploi des véhicules (art. 8, al. 1 et 2 LCR). La catégorie de véhicule "cyclomoteur" est définie dans l'article 18 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41). Sont compris dans cette définition des véhicules équipés de moteurs à combustion ainsi que des véhicules avec un dispositif de propulsion électrique avec ou sans assistance au pédalage. Les cyclomoteurs doivent être conformes aux articles 175 ss OETV pour ce qui est des exigences techniques. L'admission des véhicules est régie par les articles 90 ss de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51).

En 2019, 42 325 cyclomoteurs étaient admis à circuler dans le canton de Berne. Parmi eux, 25 000 étaient des vélos électriques rapides (assistance au pédalage permettant d'atteindre 45 km/h). Fin 2020, le nombre total de cyclomoteurs avait augmenté pour atteindre 45 000 environ. Fin 2021, ce nombre sera d'environ 47 000. Cette augmentation est uniquement due à l'admission de nouveaux cyclomoteurs à propulsion électrique, notamment de vélos électriques. En raison de la structure vieillissante des cyclomoteurs équipés de moteurs à combustion, il est probable que leur nombre continuera à diminuer ou stagnera à un maximum de 17 000.

Les données de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) fournissent les informations suivantes sur les détenteurs et détentrices de cyclomoteurs.

Cyclomoteurs classiques équipés de moteurs à deux temps
14 – 16 ans 40 %
17 – 64 ans 25 %
> 65 ans 35 %
⇨ Vivent majoritairement à la campagne

Vélos électriques (assistance au pédalage permettant d'atteindre 45 km/h)
< 30 ans 15 %
30 – 60 ans 65 %
> 60 ans 20 %
⇨ Vivent majoritairement dans des villes et des agglomérations

D'après les estimations du domaine concerné, 43 pour cent des personnes possédant un cyclomoteur ne sont pas en âge d'exercer une activité lucrative.

Point 1
Le Conseil-exécutif estime que les cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps sont plus insatisfaisants en termes d'émissions de bruit et de polluants que les vélos électriques et les cyclomoteurs à propulsion électrique. C'est ce que montre une étude internationale de l'Institut Paul Scherrer publiée en 2014[1].

Point 2
Comme expliqué dans les remarques liminaires, les cantons et les communes ont compétence, dans une mesure limitée, pour interdire, restreindre ou régler la circulation au niveau local. Des limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation (art. 3, al. 4 LCR). Les compétences cantonales sont définies dans l'article 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11). Le prononcé de mesures en matière de circulation routière est régi par les prescriptions contenues dans les articles 42 ss de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1).

Point 3
L'imposition de restrictions au niveau local n'est possible que dans le cadre des bases légales mentionnées précédemment. Conformément à l'article 44, alinéa 2, lettre *b* OR, seules des interdictions limitées de circuler au niveau local sur des tronçons ou dans des zones sont envisageables. Cela étant, une in-

[1] https://www.psi.ch/fr/media/actualites-recherche/des-deux-roues-tres-polluants

terdiction de circuler pour les cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps pourrait paraître inappropriée tant que les conditions d'admission sont remplies et que les conducteurs et conductrices ne causent pas de bruit inutile au sens de la LCR.

Point 4
Les prescriptions sur le niveau sonore établies par la Confédération pour les cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps ont évolué de la façon suivante au cours des années.

Introduction	Valeur limite	Méthode de mesurage	Remarques
01.01.1952	90 dB (B)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	
01.01.1953	85 dB (B)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	80 dB (B) et cinq dB (B) supplémentaires tolérés pour le bruit des machines
01.01.1958	75 dB (B)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	
01.01.1961	73 dB (B)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	
01.01.1963	70 dB (B)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	
01.01.1969	90 dB (A)	Mesurage à l'arrêt à sept mètres au régime maximal de la puissance utile du moteur	Entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE; RS 741.41). Plus en vigueur aujourd'hui.
01.07.1977	68 dB (A)	Mesurage du niveau sonore au passage du véhicule à la vitesse maximale	Mesure transitoire, mesurage à l'arrêt renforcé jusqu'au 31 décembre 1978
01.10.1982	67 dB (A)	Mesurage du niveau sonore au passage du véhicule à la vitesse maximale	
01.10.1986	66 dB (A)	Mesurage du niveau sonore au passage du véhicule à la vitesse maximale	Cette valeur limite est toujours valable aujourd'hui. **Comparaison**: Pour les motocycles légers dès le 1er octobre 2003: valeur limite de 71 dB (A) à la vitesse maximale (véhicules allant de 25 km/h à 45 km/h)

Étant donné que les véhicules dont il est question ici sont autorisés à atteindre une vitesse maximale de 30 km/h, ils sont le plus souvent utilisés à leur régime maximal. Par conséquent, le bruit apparaît comme incommodant.

Point 5
Les bases et l'évolution des valeurs limites des émissions peuvent être consultées dans le rapport "Évolution de la législation suisse relative aux gaz d'échappement des véhicules à moteur et des machines" (OFEV, mars 2019, pt 1.8, tab. 7)[2].

L'ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs (OEV 4; RS 741.435.4) est entrée en vigueur le 1er octobre 1988 et s'applique à tous les véhicule admis à la circulation depuis cette date. Les valeurs limites ont ainsi été réduites de 90 à 94 pour cent. Cette nouvelle norme prévoit également que les cyclomoteurs soient équipés d'un catalyseur et qu'ils fonctionnent avec un carburant sans plomb. Les véhicules admis avant cette date doivent satisfaire aux normes précédemment en vigueur.
En ce qui concerne l'exploitation des véhicules, c'est principalement l'article 29 LCR qui est appliqué. Il prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit. Il est notamment interdit de faire fonctionner longtemps le démarreur, de faire tourner et chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt; de faire tourner à vide le moteur à un régime élevé, de circuler à un régime élevé en petite vitesse; d'accélérer trop rapidement, notamment au démarrage et d'effectuer dans une localité des va-et-vient ou des circuits inutiles. L'article 34 OCR régit ce qui concerne le gaz d'échappement et la fumée. Il dispose que les véhicules automobiles doivent être entretenus et utilisés de manière à ne pas dégager de la fumée qu'il est possible d'éviter. Même lors d'une courte halte, le moteur du véhicule doit être arrêté, sauf si le démarrage risque d'en être retardé.

Les cyclomoteurs ne produisent pas plus de gaz d'échappement et de bruit au fil du temps, à la condition qu'ils soient entretenus conformément aux prescriptions du fabricant et qu'ils ne soient pas modifiés.

L'article 33 OETV ne prévoit pas de contrôle périodique pour les cyclomoteurs. Lors de la révision de l'OETV, entrée en vigueur le 1er juin 2015, l'article 33, alinéa 4 OETV, qui permettait à l'autorité d'immatriculation de procéder aussi à des contrôles subséquents de cyclomoteurs, a été abrogé. En revanche, le contrôle obligatoire extraordinaire défini à l'article 34 OETV et qui a lieu suite à un rapport de police ou lors de modifications techniques existe toujours.

La Police cantonale a procédé à des expertises techniques sur le nombre de cyclomoteurs suivants.

Année	2020	2019	2018	2017	2016
Nombre	233	171	221	193	173

Les Centres d'expertises et d'examens de l'OCRN contrôlent chaque année environ 100 cyclomoteurs suite à des rapports de police.

Point 6
Plus d'un demi-million de cyclomoteurs circulaient en Suisse en 1970. "Le Conseil fédéral justifia sa décision par la volonté de permettre aux jeunes des campagnes de se rendre plus facilement au gymnase ou à l'école professionnelle. Avec succès: les régions rurales vallonnées avec un habitat clairsemé devinrent les zones de prédilection des vélomoteurs, qui n'étaient d'ailleurs pas seulement utilisés par les

[2] https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/luft/fachinfo-daten/entwicklung_der_schweizerischengesetzgebungimbereichderabgasemis.pdf.download.pdf/evolution_de_la_legislationsuisserelativeauxgazdechappementdesve.pdf

jeunes, mais également par les agriculteurs et les ouvriers. Au plus fort de cette mode, les cantons de Berne, Obwald ou Soleure ne comptaient pas moins d'un vélomoteur pour sept habitants. [3]"

Sur le marché des véhicules, il n'y a pratiquement plus d'admission de nouveaux cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps. Les véhicules en circulation ont généralement plus de 30 ans. Ils répondent aux exigences en vigueur au moment de leur première immatriculation et sont donc admis à la circulation.

Bien qu'il existe aujourd'hui des moyens de transport plus écologiques que les cyclomoteurs équipés de moteurs à combustion, ces derniers inspirent un sentiment de nostalgie à une partie de la population. Le choix d'un moyen de transport individuel repose aussi sur des émotions et pas uniquement sur des critères objectifs. Le pouvoir d'achat est également important dans le choix d'un véhicule (neuf ou d'occasion) et ce critère peut être particulièrement important pour les jeunes usagers de la route. Ces éléments ne s'appliquent d'ailleurs pas uniquement aux cyclomoteurs.

Point 7
Seule la Confédération peut édicter des restrictions d'admission ou des interdictions en raison des caractéristiques techniques inhérentes à un véhicule. Les restrictions du marché doivent être fondées sur des accords internationaux. Renseignements pris auprès des autorités fédérales, il apparaît qu'elle n'ont pas l'intention d'agir en ce sens.

Restreindre l'utilisation des cyclomoteurs en les considérant comme des véhicules vétérans ne répondrait pas aux objectifs. Les instructions de l'Office fédéral des routes concernant les véhicules vétérans n'ont pas d'influence directe sur l'admission des véhicules. Elles fixent simplement les conditions permettant aux véhicules d'obtenir un statut spécial et donc aux propriétaires de bénéficier de certains allégements. Ces instructions visent les voitures automobiles et les motocycles soumis aux contrôles subséquents.

Point 8
Lors des cours d'éducation routière donnés par la police, les élèves sont informés sur l'utilisation de différents véhicules et sensibilisés aux problèmes qui y sont liés. Lors du cours de 7^{e} année sur le thème des êtres humains et de la mobilité, les jeunes sont notamment sensibilisés dans les communes sous contrat de ressources au fait que le système de la circulation routière a des effets sur les êtres humains et l'environnement. Il n'est pas fait mention spécifiquement des effets des vélomoteurs sur l'environnement puisqu'il ne s'agit pas d'un sujet au programme des cours d'éducation routière donnés par la police. Toutefois, grâce aux sujets abordés, les élèves devraient être capables de reconnaître les formes de mobilité ayant un impact négatif sur l'environnement et les conséquences qui en découlent. Grâce à la discipline scolaire "connaissance de l'environnement", les élèves peuvent établir des liens dans les thèmes de la charge environnementale, des ressources, etc.. Il est surtout question spécifiquement du vélomoteur lorsque le thème des modifications de véhicules est abordé.

Point 9
Actuellement, le Conseil-exécutif ne voit pas d'autres moyens pour favoriser l'élimination des cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps et leur remplacement par des vélos électriques ou d'autres cyclomoteurs à propulsion électrique. Compte tenu de la stagnation du nombre de cyclomoteurs équipés de moteurs à deux temps et des distances généralement courtes pour lesquelles ils sont utilisés, le Conseil-exécutif estime que de telles mesures n'auraient qu'un faible impact.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] https://blog.nationalmuseum.ch/fr/2020/03/le-velomoteur-conquiert-la-suisse/

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	048-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.73
Déposée le :	16.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Schwarz (Adelboden, UDF) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1054/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Rotation régulière des inspecteurs des constructions

L'expérience des dernières années a montré que les difficultés de collaboration se répètent entre les communes et les inspecteurs des constructions de l'OACOT. Ces derniers sont également de plus en plus fréquemment agressés par les citoyens et les citoyennes. Comme avec d'autres contrôleurs (dans l'agriculture p. ex.), plus la collaboration avec un inspecteur cantonal des constructions dure, plus elle devient difficile (préjugés mutuels et usure). En outre, si sur le terrain les inspecteurs cantonaux des constructions font parfois preuve de compréhension face à des situations difficiles, comme les autres membres de l'équipe ne connaissent pas la topographie des lieux et les particularités locales, il arrive souvent malgré tout que l'autorisation soit refusée à l'issue de la discussion d'équipe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Serait-il possible que les inspecteurs des constructions du canton de Berne changent régulièrement de secteur de travail ?

2. Dans la négative, que faudrait-il pour ce faire ?

3. Quand pourrait-on instaurer un principe de rotation pour les inspecteurs des constructions et selon quelle alternance ?

4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à instaurer un système de rotation pour les inspecteurs des constructions ?

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Les nombreuses années d'expérience de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) montrent que la collaboration entre les communes et les inspecteurs et les inspectrices des constructions est bonne et constructive. Plus cette collaboration se prolonge, plus elle est positive et efficace en ce qui concerne le traitement des affaires. Les inspecteurs et les inspectrices ne se considèrent pas comme des « contrôleurs », mais comme des collaborateurs spécialisés qui soutiennent et conseillent les communes.

En cas de collaboration de longue durée impliquant les mêmes interlocuteurs, la communication s'avère en outre plus facile et plus simple, et ce pour les deux parties. Dans les projets complexes en particulier, les éventuels problèmes peuvent être abordés directement et sont souvent rapidement résolus lorsque les interlocuteurs sont clairement définis. Ces derniers connaissent en effet la topographie des lieux et les spécificités locales des communes et peuvent ainsi dans la mesure du possible en tenir compte. Le Conseil-exécutif souligne également qu'il est d'usage, non seulement à l'OACOT mais aussi dans de nombreux autres offices cantonaux, que les collaborateurs et les collaboratrices soient responsables d'un territoire spécifique en continu, sans rotation régulière. Cela montre que ce système fonctionne.

Lorsque des inspecteurs et des inspectrices des constructions font preuve de compréhension face à des situations difficiles sur le terrain, ils agissent parce qu'ils se considèrent partie prenante et par estime envers les personnes concernées. Les collaborateurs et les collaboratrices de l'OACOT sont cependant tenus de remplir leur mission d'inspecteur et d'inspectrice des constructions et d'informer les parties des contraintes juridiques existantes. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'une augmentation des attaques dirigées contre les inspecteurs et les inspectrices des constructions par les citoyens et les citoyennes.

Les inspecteurs et les inspectrices des constructions de l'OACOT prennent certaines de leurs décisions en équipe pour des raisons d'assurance qualité et de fiabilité. Ces décisions doivent correspondre à une pratique commune et uniforme ; c'est pourquoi les affaires complexes et les problèmes inédits sont discutés en profondeur avant qu'une décision matérielle ne soit prise.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Oui, il est possible d'instaurer un système de rotation pour les inspecteurs et les inspectrices des constructions. De nouvelles attributions de secteur ou des changements d'attribution sont par exemple effectués lorsque des collaborateurs ou des collaboratrices entrent en fonction ou lorsque des communes sont attribuées à un autre inspecteur ou une autre inspectrice des constructions pour équilibrer l'utilisation des ressources, ou encore pour des raisons d'ajustements organisationnels.

   La compétence à raison du lieu des inspecteurs et des inspectrices des constructions apporte des avantages considérables pour le traitement des affaires, c'est pourquoi ce système est retenu pour les raisons mentionnées ci-dessus ainsi que pour les motifs suivants :

   - La continuité et la fiabilité sont maintenues.
   - Chaque région, chaque commune et chaque administration des constructions est différente. Un certain temps est nécessaire pour connaître en détail les administrations des constructions, les communes et leurs spécificités. Il faut également du temps pour établir de bonnes relations avec le personnel des administrations communales des constructions.
   - La plupart des préfectures et des administrations communales des constructions, mais également les services administratifs et les services spécialisés disposent au sein de l'OACOT d'une personne qui est leur interlocutrice régulière et qui connaît les spécificités locales. Cette organisation permet de mettre en place une collaboration efficace et positive.
   - Les demandes de permis de construire basées sur des projets relativement anciens pourraient être évaluées par différentes personnes au sein de l'OACOT si une rotation des inspecteurs et

des inspectrices des constructions était instaurée. Cette situation pourrait entraîner le mécontentement des maîtres d'ouvrage et des administrations des constructions.

2. Comme le montre la réponse à la question 1, il est déjà possible de mettre en place un système de rotation et aucune réglementation formelle n'est donc nécessaire.
3. Voir les réponses aux questions 1 et 2.
4. Non. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette le principe d'une rotation fixe pour les inspecteurs et les inspectrices des constructions.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.81
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Schwarz (Adelboden, UDF) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1055/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Concentration de pouvoirs à l'OACOT ?

La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) prend position dans le cadre de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours et elle conseille les organes cantonaux sur les questions concernant la protection des sites et du paysage. L'article 1 de l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS) dispose clairement que la CPS ne prend pas position d'elle-même sur les questions concernant la protection des sites et du paysage, mais uniquement sur demande et sur mandat de l'autorité d'octroi du permis de construire compétente, de l'organe d'aménagement et d'octroi de concession ou des instances de recours.

L'article 22a DPC règle de manière définitive les cas dans lesquels l'autorité d'octroi du permis de construire doit soumettre un projet à la CPS pour évaluation. Ainsi, la CPS doit être associée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : lorsqu'un projet de construction dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou est susceptible de porter atteinte au site ou au paysage, sauf si ces questions sont examinées à la même étape de la procédure par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFPNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent. De même, un projet n'est pas soumis à la CPS s'il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.

Comme dans de nombreux organes, le secrétariat joue un rôle central dans le travail de la CPS. C'est pourquoi les secrétaires sont aussi nommés sur la page d'accueil de la DIJ. Ils attribuent les affaires à traiter par la CPS à ses différents groupes. L'attribution des affaires aux membres du groupe relève ensuite de la responsabilité de la présidente ou du président du groupe concerné. Le quorum pour statuer en première instance est d'au moins deux membres ainsi que de la présidente ou du président du groupe. Si une affaire n'a que des retombées mineures sur le site ou le paysage, la présidente ou le président peut prendre une décision même sans recourir à la participation de membres du groupe. Le rôle de la CPS est

décisif en matière de projets de construction. Il est donc d'autant plus important que le processus soit mené de telle sorte que les décisions soient prises au niveau technique. Pourtant, on rencontre régulièrement des décisions qui suscitent pour le moins des interrogations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition des tâches entre président-e et secrétaire en matière de planification globale des affaires et, donc, en matière de décisions préliminaires indirectes, telles que la mise à l'ordre du jour ou non des affaires ?
2. Comment les secrétaires de la CPS sont-ils désignés ?
3. Y a-t-il des critères d'exclusion liés à l'activité professionnelle ? Si oui, lesquels ?
4. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que l'on évalue de manière neutre si ce sont des considérations techniques qui ont fondé la procédure visant à établir qu'un projet de construction pourrait porter atteinte au site ou au paysage et suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées parce que sa réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage ?
5. La nomination d'un inspecteur ou d'une inspectrice des bâtiments au poste de secrétaire d'un des groupes de la CPS provoque-t-elle un risque de concentration de pouvoirs du fait qu'une personne est alors susceptible d'exercer son influence à plusieurs titres différents sur un même projet de construction ?
6. Existe-t-il des mécanismes de contrôle qui empêchent l'abus de pouvoir dû au cumul de responsabilités par la même personne ?
7. La CPS dispose-t-elle de ressources suffisantes pour pouvoir pleinement exécuter les tâches que lui assigne le Grand Conseil, en particulier pour mener des activités de conseil et pour réaliser efficacement des projets de construction ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les membres de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) sont des spécialistes reconnus dans les domaines de l'architecture, de l'architecture paysagère, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les membres de la commission exercent leur activité principale dans les domaines mentionnés ci-dessus et sont actifs pour la CPS à titre accessoire. Afin qu'ils puissent se concentrer sur leur mission, les tâches de secrétariat et de comptabilité sont assurées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS ; RSB 426.221). Au sein de l'OACOT, le Service des constructions est responsable du secrétariat de la CPS. Les collaboratrices et collaborateurs de ce service s'occupent de l'ensemble des tâches d'organisation, de coordination et de gestion du secrétariat de la CPS. Ils n'ont cependant aucune influence sur les décisions techniques de cette dernière. Ces décisions sont prises exclusivement par les membres de la CPS.

Si les décisions de la CPS soulèvent des questions, celles-ci sont toujours de nature technique et n'ont aucun lien avec le secrétariat de la CPS.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. La CPS se prononce sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de demandes préalables ainsi que de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours. La CPS doit prendre position sur l'ensemble de ces requêtes, qui sont généralement soumises par l'autorité compétente en la matière ou éventuellement par le maître d'ouvrage sous forme de demande préalable. Cela signifie que toutes les questions doivent figurer à l'ordre du jour d'une séance. Les présidentes et les présidents de la CPS ou les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat de la CPS ne peuvent donc ni les trier, ni omettre de les inscrire à l'ordre du jour. En outre, l'article 11 OCPS prévoit expressément que la CPS doit établir des rapports écrits traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises.

2. Le Service des constructions de l'OACOT a pour mission de garantir le fonctionnement du secrétariat de la CPS. Cette tâche est actuellement assurée par deux personnes travaillant au secrétariat du Service des constructions et par quatre inspecteurs des constructions. Chacun des inspecteurs assume la charge de secrétaire de l'un des quatre groupes de la CPS.

3. Les personnes disposant de l'expérience et de la formation nécessaires pour travailler en tant qu'inspectrice ou inspecteur des constructions ont également les qualifications requises pour exercer le rôle de secrétaire de l'un des quatre groupes de la CPS. Dans le Jura bernois, un inspecteur des constructions bilingue travaille pour le secrétariat de la CPS.

4. L'évaluation technique est effectuée par le groupe de la CPS compétent pour la région. Chaque groupe de la CPS est composé de six à sept spécialistes reconnus dans les domaines de l'architecture, de l'architecture paysagère, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Les rapports de la CPS sont généralement rédigés par deux membres de la CPS, approuvés par les autres membres du groupe, signés par la présidente ou le président du groupe et transmis au secrétariat. Seuls des spécialistes extérieurs à l'OACOT prennent part aux décisions techniques.

   Les secrétaires des groupes de la CPS inscrivent les affaires à l'ordre du jour, rassemblent les documents nécessaires (normes, prescriptions en matière de construction, etc.), organisent les réunions et les éventuelles inspections dont ils tiennent en outre le procès-verbal. Les deux personnes assurant le secrétariat central de la CPS s'occupent de l'envoi des rapports, du classement, de la facturation à l'autorité directrice ainsi que de la rémunération des membres de la commission.

5. Non, les secrétaires de la CPS s'occupent uniquement des tâches d'organisation, de coordination et de gestion et n'exercent aucune influence sur les décisions techniques de la CPS. Ils n'ont pas la possibilité de le faire, car les décisions et leur approbation sont du ressort exclusif des membres du groupe de la CPS.

6. Comme les secrétaires de la CPS n'ont aucune influence sur les décisions techniques ni sur le contenu des affaires de la CPS, aucune concentration de pouvoir ne peut avoir lieu.

7. Oui.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Questions de la session d’hiver 2021

Nombre	Député/Députée	Titre	Page
Grand Conseil (Bureau du Grand Conseil)			
22	Stampfli (Berne, PS)	Bases légales pour l’introduction au Grand Conseil de l’obligation d’être testé, guéri ou vacciné	2
23	Stampfli (Berne, PS)	Accès à l’Hôtel du gouvernement	3

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 22 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Stampfli (Berne, PS) Réponse : Bureau du Grand Conseil

Bases légales pour l'introduction au Grand Conseil de l'obligation d'être testé, guéri ou vacciné

Voilà plus d'une année et demie que nous connaissons une situation de pandémie de COVID-19. La population est fortement sollicitée et doit se plier à de grandes restrictions. Ainsi, la politique TGV (testé, guéri, vacciné) s'applique dans de nombreux lieux, mais pas au sein du Grand Conseil. Au parlement cantonal, la participation aux séances n'est encore soumise à aucune obligation. La sphère politique doit montrer l'exemple, surtout en temps de crise. Il est grand temps que le Grand Conseil introduise l'obligation d'être testé, guéri ou vacciné pour ses propres réunions.

Questions :

1. Quelles bases légales seraient nécessaires pour que le Grand Conseil soit tenu d'observer une politique TGV ?
2. Pourquoi ces bases légales n'ont-elles toujours pas été mises en œuvre, alors même que la pandémie dure depuis plus d'un an et demi ?
3. Jusqu'à quand est-il prévu de créer les bases légales nécessaires ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

1. Pour que les membres du Grand Conseil puissent honorer les droits et devoirs fixés par la Constitution et la législation, ils doivent pouvoir accéder aux séances du parlement et des commissions. Des restrictions d'accès les toucheraient non seulement eux, mais aussi indirectement la capacité civique active de l'électorat. Aussi, des restrictions contraignantes devraient-elles reposer sur une *base légale formelle* et respecter le principe de proportionnalité (cf. art. 69a de la loi sur l'Assemblée fédérale [RS 171.10]).

Questions 2 et 3 :

Depuis le début de la pandémie, les séances du Grand Conseil et de ses organes sont menées dans le respect de diverses mesures de protection. Le plan de protection tient compte de l'évolution de la pandémie. L'extension de la politique TGV en Suisse, c'est-à-dire la limitation de l'accès à une manifestation ou à un établissement aux personnes possédant un certificat COVID-19, n'est effective que depuis mi-septembre 2021. La question d'une telle restriction d'accès pour le Grand Conseil ne s'est donc pas posée avant, et aucun mandat n'a été déposé à ce jour pour élaborer les bases légales correspondantes. Contrairement à la Confédération et à certains cantons, le canton de Berne n'a pas la possibilité de recourir à une « législation d'urgence », raison pour laquelle l'entrée en vigueur d'une loi serait impossible avant l'expiration du délai référendaire. Par ailleurs, nous n'avons connaissance d'aucun parlement cantonal qui aurait, à un moment donné, limité l'accès du parlement aux membres disposant d'un certificat. Au contraire, aussi bien la Confédération que, par exemple, le canton de Bâle-Ville, autorisent l'accès du parlement aux membres avec certificat *ou* port du masque.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 23 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Stampfli (Berne, PS) — Réponse : Bureau du Grand Conseil

Accès à l'Hôtel du gouvernement

Depuis plus d'un an et demi, nous vivons une situation de pandémie de COVID-19 marquée par les multiples restrictions imposées à l'ensemble de la population. Dans ce contexte, une politique TGV s'applique dans de nombreux lieux, mais toujours pas au sein du Grand Conseil. Cela ne serait pas possible, dit-on, car les membres du Grand Conseil, de par leur statut de membre élu, ne pourraient se voir interdire l'accès à l'Hôtel du gouvernement. La question se pose alors de savoir s'il n'est vraiment en aucun cas possible d'interdire l'accès à l'Hôtel du gouvernement à un membre du Grand Conseil. Afin de garantir la sécurité du lieu, il devrait être permis de refuser l'entrée du bâtiment aux députées et députés qui représentent un danger manifeste pour les autres personnes présentes.

Questions :

1. A quelle condition un membre du Grand Conseil peut-il se voir refuser l'accès à l'Hôtel du gouvernement ?
2. L'accès à l'Hôtel du gouvernement serait-il refusé à un membre du Grand Conseil s'il représentait un danger pour les autres députées et députés ? Par exemple, si cette personne portait une arme sur elle ?
3. Est-il possible de refuser l'accès à l'Hôtel du gouvernement à un membre du Grand Conseil dans le cas où il existerait un risque que ce dernier soit porteur du coronavirus ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Questions 1 et 3 :

Pour que les membres du Grand Conseil puissent honorer les droits et devoirs fixés par la Constitution et la législation, ils doivent pouvoir accéder aux séances du parlement et des commissions. Des restrictions d'accès les toucheraient non seulement eux, mais aussi indirectement la capacité civile active de l'électorat. Aussi, des restrictions contraignantes devraient-elles reposer sur une *base légale formelle* et respecter le principe de proportionnalité. De telles restrictions d'accès peuvent notamment découler du droit de rang supérieur, comme actuellement les ordres de mise en quarantaine ou en isolement qui s'appuient sur la loi fédérale sur les épidémies ou d'autres actes législatifs fédéraux. Une quarantaine, par exemple, est ordonnée par l'Office du médecin cantonal lorsqu'une personne a eu un contact étroit avec une personne testée positive au coronavirus ou qu'elle a récemment séjourné dans une zone où un variant préoccupant du coronavirus a été détecté. De tels ordres doivent être suivis.

2. Dans un tel cas, nous serions probablement en présence d'une infraction, raison pour laquelle l'accès pourrait être refusé et devrait être interdit en vertu de la législation sur le droit pénal et la procédure pénale.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Questions de la session d’hiver 2021

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			
Grand Conseil (Bureau du Grand Conseil)			
22	Stampfli (Berne, PS)	Bases légales pour l’introduction au Grand Conseil de l’obligation d’être testé, guéri ou vacciné	4
23	Stampfli (Berne, PS)	Accès à l’Hôtel du gouvernement	5
Direction des finances (FIN)			
7	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	Déduction fiscale des investissements dans les infrastructures pour la recharge bidirectionnelle des voitures électriques	6+7
10	Köpfli (Wohlen bei Bern, pvl)	Quid des voyages de Salines Suisses SA avec représentation bernoise ?	8+9
12	Schär (Schönried, PLR)	Evaluation générale des biens immobiliers dans le Gessenay	10
Direction de l’instruction publique et de la culture (INC)			
6	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	Comment sera financé la contribution cantonale au nouveau bâtiment du Musée des Beaux-Arts de Berne ?	11+12
14	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Gasser (Bévilard, PSA)	Dans le cadre de la transition REVOS et en lien avec les logopédistes, comment se passent la communication et le transfert d’informations entre la DSSI et l’INC ?	13
24	Bauer (Wabern, PS)	Mieux protéger et soutenir les écoles !	14+15
28	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	L’Université de Berne exclut-elle d’excellentes postulations de ses mises au concours ?	16+17
29	Ritter (Berthoud, pvl) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)	Conséquences de la réduction de l’offre de formation professionnelle à Berthoud	18+19
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
2	Müller (Innerberg, PS)	Application des cinq études de planification de la Conférence régionale de Berne – Mittelland pour le trafic cycliste	20+21
Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement (DEEE)			
8	Knutti (Weissenburg, UDC)	Notifications SMS par GELAN lorsque des grands prédateurs sont repérés	22

31	Feuz (Berne, UDC) (porte-parole) von Arx (Schliern bei Köniz, pvl) Schwarz (Adelboden, UDF) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR)	Stratégie d'expansion de BKW : l'indemnisation de la CEO dépend-elle aussi du nombre de collaboratrices et collaborateurs ?	23+24

Chancellerie d'Etat (CHA)

(Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes DAJ)

3	Roulet Romy (Malleray, PS)	Projet « Avenir Berne romande » – Quelles informations à la CIRE ?	25
19	Riesen (La Neuveville, PSA)	Avenir Berne romande : transparence	26+27

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

9	Knutti (Weissenburg, UDC)	La vaccination contre le COVID-19 a-t-elle manqué sa cible ?	28
15	Köpfli (Wohlen bei Bern, pvl)	État des lieux concernant le dossier électronique du patient et l'Axsana	29+30
21	Heyer (Perrefitte, PLR)	Existe-t-il un plan de sortie de crise adapté ?	31+32
25	von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)	Que fait le canton pour soutenir les hôpitaux dans la mise à disposition de capacités de vaccination élevées ?	33+34
26	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Campus de santé Simme Saane	35+36
30	Zybach (Spiez, PS)	Stratégie de la santé	37

Direction de la sécurité (DSE)

5	Jordi (Berne, PS)	« Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »	38+39
11	Haas (Berne, PLR)	Données statistiques relatives à l'impôt sur les véhicules à moteur pour les voitures de tourisme	40+41
16	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)	Stand de tir et tranquillité	42+43
17	Binggeli (Bienne, PS)	Questions sur l'intervention policière du 23 octobre 2021 et sur la proximité entre la Police cantonale et les personnes coronasceptiques	44+45
18	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Binggeli (Bienne, PS) Gasser (Bévilard, PSA)	Clarifier le statut de séjour des ressortissant·e·s d'Afghanistan qui sont dans le canton de Berne	46+47
20	Heyer (Perrefitte, PLR)	Bar contact à Crémines ; quelle marge de manœuvre pour la commune ?	48-50

27	Feuz (Berne, UDC) (porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC) Schilt (Utzigen, UDC)	Plan de quartier : quelles seraient les conséquences de la disparition du Springgarten et de l'abandon du Centre équestre national ?	51-53

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

1	Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole) Ritter (Berthoud, pvl)	Préserver les intérêts du canton face à la Confédération à Berthoud	54
4	Grupp (Bienne, Les Verts)	Affichage illégal lors des votations et des élections	55+56
13	Knutti (Weissenburg, UDC)	Aucune place de formation dans les bureaux régionaux du registre foncier du canton de Berne	57

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 22 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Stampfli (Berne, PS) — Réponse : Bureau du Grand Conseil

Bases légales pour l'introduction au Grand Conseil de l'obligation d'être testé, guéri ou vacciné

Voilà plus d'une année et demie que nous connaissons une situation de pandémie de COVID-19. La population est fortement sollicitée et doit se plier à de grandes restrictions. Ainsi, la politique TGV (testé, guéri, vacciné) s'applique dans de nombreux lieux, mais pas au sein du Grand Conseil. Au parlement cantonal, la participation aux séances n'est encore soumise à aucune obligation. La sphère politique doit montrer l'exemple, surtout en temps de crise. Il est grand temps que le Grand Conseil introduise l'obligation d'être testé, guéri ou vacciné pour ses propres réunions.

Questions :

1. Quelles bases légales seraient nécessaires pour que le Grand Conseil soit tenu d'observer une politique TGV ?
2. Pourquoi ces bases légales n'ont-elles toujours pas été mises en œuvre, alors même que la pandémie dure depuis plus d'un an et demi ?
3. Jusqu'à quand est-il prévu de créer les bases légales nécessaires ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La réponse du Bureau du Grand Conseil est donnée dans un document distinct.

https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/0c473834a066422ab93403ea13141d7d-332/1/PDF/2021.STA.1303-Beilage-D-239777.pdf

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 23 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Stampfli (Berne, PS) — Réponse : Bureau du Grand Conseil

Accès à l'Hôtel du gouvernement

Depuis plus d'un an et demi, nous vivons une situation de pandémie de COVID-19 marquée par les multiples restrictions imposées à l'ensemble de la population. Dans ce contexte, une politique TGV s'applique dans de nombreux lieux, mais toujours pas au sein du Grand Conseil. Cela ne serait pas possible, dit-on, car les membres du Grand Conseil, de par leur statut de membre élu, ne pourraient se voir interdire l'accès à l'Hôtel du gouvernement. La question se pose alors de savoir s'il n'est vraiment en aucun cas possible d'interdire l'accès à l'Hôtel du gouvernement à un membre du Grand Conseil. Afin de garantir la sécurité du lieu, il devrait être permis de refuser l'entrée du bâtiment aux députées et députés qui représentent un danger manifeste pour les autres personnes présentes.

Questions :

1. A quelle condition un membre du Grand Conseil peut-il se voir refuser l'accès à l'Hôtel du gouvernement ?
2. L'accès à l'Hôtel du gouvernement serait-il refusé à un membre du Grand Conseil s'il représentait un danger pour les autres députées et députés ? Par exemple, si cette personne portait une arme sur elle ?
3. Est-il possible de refuser l'accès à l'Hôtel du gouvernement à un membre du Grand Conseil dans le cas où il existerait un risque que ce dernier soit porteur du coronavirus ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La réponse du Bureau du Grand Conseil est donnée dans un document distinct.

https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/0c473834a066422ab93403ea13141d7d-332/1/PDF/2021.STA.1303-Beilage-D-239777.pdf

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 7 Déposée le : 28.11.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl) Réponse : FIN

Déduction fiscale des investissements dans les infrastructures pour la recharge bidirectionnelle des voitures électriques

La recharge bidirectionnelle des voitures électriques permet d'utiliser la batterie des voitures électriques comme accumulateur d'énergie pour l'électricité produite soi-même, notamment au moyen d'installations photovoltaïques. La consommation personnelle des ménages peut ainsi être améliorée sans qu'il ne soit nécessaire d'acquérir une unité de stockage séparée. Cela constitue une contribution essentielle à la stabilisation du réseau, à l'utilisation efficiente de la capacité des batteries des voitures électriques et, partant, à la transition énergétique.

Aujourd'hui déjà, certaines voitures peuvent être rechargées de façon bidirectionnelle. Avec la mise en œuvre de la norme ISO correspondante (ISO 15118[1]), qui devrait avoir lieu en 2022, la recharge bidirectionnelle sera en principe possible au moins pour toutes les nouvelles voitures électriques sortant d'usine.

Actuellement, une telle infrastructure de recharge nécessite un investissement financier substantiel (offre actuelle pour une installation auprès d'un prestataire suisse : env. 14 000 francs), qui se justifie économiquement par le fait qu'une unité de stockage séparée et son installation deviennent superflues.

L'article 1, alinéa 1, lettre *f* de l'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)[2] prévoit que « les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables » peuvent être déduits des impôts.

Questions :

1. Dans quelle mesure est-il actuellement possible de déduire des impôts sur le revenu les investissements pour la recharge bidirectionnelle ?
2. Dans quelle mesure est-il actuellement possible de déduire des impôts sur le revenu les investissements pour la recharge unidirectionnelle ou les investissements dans des batteries de stockage non utilisées comme infrastructure de recharge ?
3. Si ces déductions ne sont pas possibles, le Conseil-exécutif envisage-t-il d'octroyer cette possibilité afin de mettre en œuvre l'article 1, alinéa 1, lettre *f* OFI ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les investissements pour les infrastructures de recharge pour les voitures électriques sont déductibles dans la pratique, pour autant que celles-ci

- soient physiquement reliées à l'immeuble du contribuable concerné et
- soient alimentées par des énergies renouvelables (pas une simple borne de recharge qui est également alimentée par d'autres sources d'énergie non renouvelables).

Peu importe que l'électricité ne circule ensuite que vers le véhicule (unidirectionnel) ou dans les deux sens (bidirectionnel). L'ensemble du sujet est par ailleurs actuellement traité de manière approfondie dans le cadre de la Conférence suisse des impôts (CSI).

Par conséquent, nous répondons aux questions comme suit :

[1] Cf. https://www.iso.org/fr/standard/69113.html
[2] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/201

1. Ces investissements sont déductibles pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies.
2. Ces investissements sont déductibles pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies (les accumulateurs incorporés dans les véhicules ne remplissent pas ces conditions).
3. La déductibilité correspond déjà à la pratique de l'Intendance cantonale des impôts, qui applique la disposition mentionnée.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 10 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Köpfli (Wohlen bei Bern, pvl) Réponse : FIN

Quid des voyages de Salines Suisses SA avec représentation bernoise ?

J'ai appris que Salines Suisses SA invitait régulièrement les membres de son conseil d'administration (lesquels sont principalement des conseillères et conseillers d'Etat de tous les cantons) et d'autres représentantes et représentants des cantons ainsi que leurs accompagnantes et accompagnants à des voyages. Apparemment, ces voyages au généreux programme-cadre ont parfois aussi lieu à l'étranger.

Comme je ne peux moi-même pas le vérifier (et ne veux rien insinuer avec cette question), je me permets de poser les questions suivantes.

Questions :

1. Qui sont les représentantes et représentants du canton qui ont pris part aux voyages de Salines Suisses SA au cours des cinq dernières années (y compris les personnes qui les accompagnaient) ?
2. A quoi ressemblait concrètement le programme(-cadre) de ces voyages au cours des cinq dernières années ?
3. Qui a pris en charge les coûts de ces voyages ?

Réponse du Conseil-exécutif

Salines Suisses SA convie tous les deux ans les membres de son conseil d'administration à des voyages d'étude destinés à leur faire découvrir les méthodes et pratiques de production et de traitement du sel les plus diverses et à approfondir leurs connaissances en la matière. Chacun de ces voyages est consacré à un thème précis en lien avec l'actualité de Salines Suisses SA. Le rythme bisannuel a été chamboulé en 2015 et 2020.

1. La Directrice des finances a participé à ces voyages d'étude en sa qualité de membre du conseil d'administration de Salines Suisses SA, fonction qu'elle exerce d'office. En 2016 et 2021, elle était accompagnée de son époux (cf. réponse à la question 3).

2. Voici les programmes des quatre derniers voyages d'étude :

   - *2015 : région lémanique (thème « Préservation, présentation et exploitation commerciale du patrimoine de l'entreprise »)*

     Visite de la Saline de Bex SA et de la Fondation des Mines de Sel de Bex (mine comprise).

   - *2016 : Espagne (thème « Production et traitement industriels du sel marin »)*

     Visite de la saline Salineras Espanola (Ibiza) et de l'entreprise de traitement de sel marin Sal Costa (Barcelone).

   - *2018 : Autriche et Allemagne (thème « Extraction par dissolution et exploitation touristique du patrimoine salin »)*

     En Autriche, avec la société Salinen Austria, visite du site d'exploitation de sel ignigène d'Ebensee, ainsi que de la mine en activité de Hallstatt et de son site ouvert au public ; en Allemagne, avec la Südwestdeutsche Salzwerke AG, visite de la mine en activité de Berchtesgaden et de son site ouvert au public, ainsi que de l'ancienne saline de Reichenhall.

- *2021 : France (thème « Exploitation industrielle du sel de mer et pratiques durables »)*

  Visite des marais salants d'Aigues-Mortes et de Salin-de-Giraud, de l'usine de traitement de sel marin d'Aigues-Mortes du « Groupe Salins », ainsi que de la Réserve naturelle de Camargue, étroitement liée à l'exploitation du sel marin.

3. Salines Suisse SA prend à sa charge le coût des voyages d'étude des membres de son conseil d'administration. Les membres qui le souhaitent peuvent participer aux voyages accompagnés de leur partenaire, auquel l'agence organisatrice facture alors directement les frais.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 12 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Schär (Schönried, PLR) Réponse : FIN

Evaluation générale des biens immobiliers dans le Gessenay

Conformément au décret adopté et à la motion du Grand Conseil, les valeurs locatives des immeubles devaient être réévaluées correctement et avec mesure. La formule utilisée pour ce faire a montré que dans le Gessenay le mandat du Grand Conseil ne peut pas être rempli en ces termes, car de nombreuses particularités régionales doivent être prises en compte. Le nombre important de recours déposés confirme la problématique.

Questions :

1. Combien de recours ou quel pourcentage de recours (après visite, inspection sur place, entretiens personnels, etc.) ont-ils fait l'objet d'une évaluation ou d'une décision depuis mars 2021 ?
2. Les différences relatives aux catégories de valeurs locatives, aux emplacements des axes routiers, aux restrictions d'utilisation, etc. ont-elles été prises en compte comme c'est le cas dans d'autres communes ?
3. La réévaluation des appartements dans les fermes est-elle toujours d'actualité ? Quand l'ouverture des immeubles non encore évalués est-elle prévue ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Sur un total de 3914 réclamations (Gsteig, Lauenen, Saanen), 826 d'entre elles (21 %) ont été traitées.
2. Oui, toutes les communes ont été évaluées sur ces points conformément aux normes d'évaluation cantonales.
3. L'Evaluation générale 2020 (EG20) ne concerne que les parties non agricoles (p. ex. les logements en plus du logement du chef d'exploitation évalué selon les critères agricoles). Les parties agricoles des bâtiments sont également réévaluées séparément selon le « Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole » de la Confédération, en vigueur depuis le 1er avril 2018.

   Actuellement (état au 30.11.2021), les nouvelles valeurs officielles ont déjà été fixées pour 89,5 % de tous les immeubles (agricoles et non agricoles) du Saanenland (Gsteig, Lauenen et Saanen). Les dossiers restants présentent des particularités et les nouvelles valeurs officielles correspondantes seront communiquées au fur et à mesure après leur vérification.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 6 Déposée le : 27.11.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl) Réponse : INC

Comment sera financé la contribution cantonale au nouveau bâtiment du Musée des Beaux-Arts de Berne ?

En juillet, la Ville de Berne, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne et le mécène Hansjörg Wyss ont annoncé à l'occasion d'une conférence de presse matinale qu'ils désiraient faire construire un nouveau bâtiment pour accueillir le Musée des Beaux-Arts de Berne de la Hodlerstrasse[3].

Les coûts pour cette construction ont été estimés à 80 millions de francs. Selon le plan de financement du projet, il est prévu que le canton prenne à sa charge la moitié de ce montant, ce qui correspond au coût d'une rénovation du bâtiment actuel qui aura lieu tôt ou tard[4]. Si l'on en croit les médias, ces moyens n'ont pour l'heure été enregistrés dans aucun plan financier cantonal[5].

Le nouvel édifice est un projet de construction de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne et non pas un investissement du canton. Ainsi les 40 millions de francs versés par le canton devraient-ils représenter une contribution à fond perdu qui ne devrait pas peser sur le compte des investissements, mais impacter directement le compte de résultats. Malgré les différences sur le plan financier, il semble logique d'examiner la contribution cantonale de 40 millions de francs dans le contexte de la priorisation des investissements cantonaux dans la construction – ne serait-ce qu'en raison du fait que chaque charge portée au compte de résultats se répercute sur le solde de financement et réduit dès lors la marge de manœuvre pour investir. D'un point de vue temporel, la construction de ce nouveau bâtiment devrait également coïncider avec le pic d'investissement du canton dans la construction.

Questions :

1. Quelles décisions le Conseil-exécutif, qui n'était pas représenté lors de la conférence de presse évoquée en amont, a-t-il pris jusqu'ici dans le cadre de la priorisation des investissements dans la construction ou d'autres affaires de planification financière par rapport à la nouvelle construction pour le Musée des Beaux-Arts de Berne ?
2. Est-il exact que la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) envisage de compenser à l'interne les 40 millions de francs versés par le canton ?
3. Si oui : dans quels domaines de l'INC (hautes écoles, écoles moyennes, écoles professionnelles, école obligatoire, culture, etc.) dispose-t-on de la latitude nécessaire pour réaliser une compensation de cette envergure ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2018, le Conseil-exécutif a décidé d'accorder une subvention de 700 000 francs pour l'organisation d'un concours d'architecture. Auparavant, un montant de 100 000 francs avait déjà été octroyé pour le lancement d'une étude de faisabilité.

   La subvention du projet de construction doit être financée sur le compte de résultats conformément aux directives d'activation. Les moyens nécessaires à la subvention de l'étude de projet ont été fixés pour les années 2023 à 2025. Concernant la réalisation du projet à partir de 2026, les moyens seront demandés au prochain cycle de planification.

[3] Voir https://www.derbund.ch/maezen-wyss-will-bern-millionen-schenken-264983630758 (en allemand).
[4] Voir https://www.kunstmuseumbern.ch/de/service/medien/medienmitteilungen-2021/19-07-2021-medienkonferenz-zukunft-kmb-2527.html (en allemand).
[5] Voir https://www.bernerzeitung.ch/fuer-die-40-millionen-vom-kanton-braucht-es-viel-ueberzeugungsarbeit-818750052411 (en allemand).

Questions 2 et 3 :

Non, une compensation au sein de la Direction de l’instruction publique et de la culture n’est pas possible. Dans d’autres cas comparables, c’est un cofinancement avec le Fonds de loterie qui a permis de dégager une solution.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 14 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)

Réponse : INC

Dans le cadre de la transition REVOS et en lien avec les logopédistes, comment se passent la communication et le transfert d'informations entre la DSSI et l'INC ?

Un des principes de l'entrée en vigueur de la LEO au 1.1.2022 est le transfert de l'enveloppe financière actuellement allouée à la pratique logopédique indépendante de la DSSI à l'INC. Or, les premiers chiffres des leçons OMPP parvenus aux communes (en octobre seulement) ne correspondent pas à la réalité et ne permettent en aucun cas de couvrir les besoins. Il a fallu que les associations professionnelles des logopédistes recensent dans l'urgence le nombre de situations exactes pour que les inquiétudes des directeurs d'école soient entendues et que tous ces chiffres soient rediscutés.

Questions :

1. Comment s'assurer que les chiffres concernant les leçons OMPP qui doivent être fournis pour fin 2021 seront suffisants pour couvrir les besoins, puisque cette révision n'était pas censée être un programme d'économie ?
2. Que faire pour que les communes et les directions d'école reçoivent les chiffres exacts d'ici fin 2021 afin de pouvoir organiser ce transfert, sachant qu'il ne reste que 6 mois (engagements, infrastructures, passation des situations de la pratique indépendante vers les services publics sans interruption et avec garantie d'une reprise du suivi) ?
3. Suite aux interventions de la Députation et du CJB, un délai de 3 ans a été accordé aux communes pour régler les problèmes d'infrastructure. Dans la confusion actuelle, ne serait-il pas judicieux d'accorder un moratoire aux communes qui le désirent pour une introduction différée d'une année ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) est en contact étroit avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), également sur cette thématique. Il ne s'agit pas d'une mesure de restriction budgétaire.
2. La DSSI accepte les demandes jusqu'au 15 décembre 2021. Celles-ci seront traitées jusqu'au 31 décembre 2021. Les chiffres définitifs seront relevés par la INC d'ici le 15 janvier 2022. Pour ce faire, les lieux de scolarisation seront affectés manuellement à chaque enfant. Ensuite, comme nous l'avons déjà communiqué, la deuxième information sera transmise aux communes.
3. La loi entrera en vigueur le 1er janvier 2022. L'INC s'efforce de mettre en œuvre un changement de système adapté et pertinent. Un moratoire n'est pas nécessaire, étant donné que les communes ont la possibilité, via l'inspection scolaire, de déposer une demande de soutien supplémentaire dans les cas de rigueur.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 24 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Bauer (Wabern, PS) Réponse : INC

Mieux protéger et soutenir les écoles !

Un large consensus se dégage sur la nécessité de maintenir si possible à tous les niveaux scolaires l'enseignement présentiel pendant la pandémie de coronavirus, étant donné que l'enseignement à distance a un impact négatif sur l'égalité des chances et la santé mentale des enfants et des adolescent·e·s. L'enseignement à distance ne doit donc être utilisé qu'en dernier recours. Il s'agit toutefois d'assurer une protection suffisante des enfants, des adolescent·e·s et du personnel, tant pour le bien de chacune et chacun que dans un souci d'endiguer la propagation du virus. Cette tâche est aujourd'hui déléguée aux écoles et aux écoles à journée continue, alors qu'elle relève de la responsabilité de l'ensemble de la société dans le domaine de la protection de la population. Pour que le personnel des écoles et des écoles à journée continue puisse se concentrer sur sa mission première, à savoir la mise en œuvre du mandat d'encadrement et de formation, il a besoin d'un soutien et d'un allègement appropriés dans le domaine des mesures de protection.

Questions :

1. Aujourd'hui, le surcroît de travail lié aux tests et au traçage des contacts est reporté sur les écoles et les écoles à journée continue. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est défendable sur les plans matériel et juridique de faire assumer ces tâches aux directrices et directeurs d'écoles ainsi qu'au personnel des écoles à journée continue du canton de Berne, compte tenu du fait que l'hiver ne fait que commencer et que les équipes de traçage des contacts sont déjà surchargées ?
2. Le personnel des écoles doit pouvoir se concentrer sur sa mission première, à savoir la mise en œuvre du mandat d'encadrement et de formation. Quelle possibilité le Conseil-exécutif voit-il d'impliquer davantage la protection civile pour les tests et le traçage des contacts dans les écoles pour décharger ces dernières de manière substantielle ?
3. Pour garantir des écoles ouvertes pendant la pandémie, le personnel doit bénéficier d'un accès facile à la vaccination de rappel, ainsi qu'aux deux premières doses de vaccin. Le Conseil-exécutif voit-il la possibilité d'envoyer des équipes mobiles de vaccination vers le personnel intéressé dans les écoles et les écoles à journée continue du canton de Berne et de contribuer ainsi à maintenir les écoles ouvertes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La pandémie de coronavirus constitue une charge supplémentaire pour tous et toutes, y compris pour les écoles. Le Conseil-exécutif en est conscient et remercie le personnel des écoles et des communes pour les efforts extraordinaires qu'ils fournissent. L'Office de l'école obligatoire et du conseil a créé un pool spécial pour l'indemnisation partielle des charges, qui permet aux écoles de défrayer les personnes ayant des charges supplémentaires liées au contexte de la pandémie.
2. Les interventions dans le cadre des tests de dépistage du coronavirus organisés en cas de flambée posent des défis notamment sur le plan organisationnel. Elles requièrent une bonne connaissance du contexte local, des enfants et de leurs parents. Le personnel qui travaille sur place, au sein des écoles, dispose de ces connaissances. Le personnel cantonal mobile réalise les tests de dépistage mais, pour assurer une organisation efficace, il ne peut le faire qu'avec la collaboration des écoles.

3. La possibilité de faciliter l’accès à la vaccination de rappel pour les membres du corps enseignant est actuellement en cours d’examen.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 28 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl) Réponse : INC

L'Université de Berne exclut-elle d'excellentes postulations de ses mises au concours ?

En octobre 2021, l'Université de Berne a mis au concours deux postes pour doctorantes ou doctorants dans le domaine « Networking in Immersive Communications ».

Parmi les exigences pour ces deux postes figurait notamment la phrase suivante : « We only consider excellent applications from excellent universities. »

Si l'on en croit la formulation, les candidates et candidats qui sont eux-mêmes excellents ne sont pas retenus s'ils ne proviennent pas aussi d'une excellente université.

Questions :

1. Quelles universités suisses sont considérées comme excellentes dans le cadre des mises au concours de l'Université de Berne ?
2. L'Université de Berne exclut-elle effectivement, dans la mise au concours mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans d'autres mises au concours, des candidates et candidats qui présentent d'excellentes qualifications, mais qui ne sortent pas d'universités jugées excellentes ?
3. Si oui, le Conseil-exécutif considère-t-il judicieux de mettre de tels obstacles aux candidates et candidats présentant d'excellentes qualifications ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre du projet de recherche du Fonds national suisse (FNS) « Networking in Immersive Communications », le groupe « Communication and Distribution Systems » (CDS) a publié en novembre 2021, sous la direction du professeur Thorsten Braun de l'Institute of computer science de l'Université de Berne, deux annonces pour des postes s'adressant à des postdoctorants et postdoctorantes. La sélection et l'engagement de la relève scientifique est au cœur de l'autonomie de l'Université.

Selon les informations fournies par l'Université, la formulation en question s'explique par le fait qu'il s'agit de postes mis au concours en anglais, au niveau international et dans le domaine de l'informatique, une discipline représentée à travers le monde dans des centaines d'universités et hautes écoles. Un classement international classique des universités tel que THE University Ranking recense par exemple plus de 1600 institutions, le QS World University Ranking plus de 1000. La qualité des institutions se trouvant en bas de ces listes n'est pas reconnue comme « excellente » par la communauté scientifique internationale.

1. Les classements internationaux d'universités les plus reconnus classent la totalité des universités suisses proposant de la formation et de la recherche dans le domaine informatique parmi les 200 meilleures institutions. Elles peuvent donc toutes être considérées comme « excellentes ».
2. Non. Le Conseil-exécutif n'est pas d'avis que cette formulation laisse penser que des personnes qualifiées sont a priori exclues de la mise au concours. Dans tous les cas, dans le cadre de postes mis au concours, aucun droit garanti par la loi ne permet à un candidat ou une candidate d'exiger que son dossier soit pris en compte.

3. Voir réponse à la question 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 29 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Ritter (Berthoud, pvl) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Réponse : INC

Conséquences de la réduction de l'offre de formation professionnelle à Berthoud

En lançant le projet « Ecoles professionnelles 2020 », le Conseil-exécutif veut réorganiser la partie scolaire de la formation professionnelle dans le canton de Berne. Il prévoit que les employées et employés de commerce, mais aussi les employées et employés du commerce de détail soient scolarisé·e·s dans les quatre régions du canton. En vertu de ce projet, l'école professionnelle de Langenthal (Berufsfachschule Langenthal, BFSL) est appelée à devenir l'école de référence pour ces deux professions en Emmental-Haute Argovie. En d'autres termes, le centre de formation de l'Emme (Bildungszentrum Emme, BZEmme) serait la seule école à perdre le cursus du commerce de détail. Le Conseil-exécutif entend donc renoncer sciemment aux synergies dans la formation scolaire de ces deux professions. Une part importante du personnel enseignant donne des cours pour les deux profils, car les objectifs d'apprentissage sont très proches dans certaines matières.

Pour les apprenties et apprentis du Haut-Emmental en particulier, les déplacements scolaires seraient beaucoup plus longs, et le trajet vers Langenthal les obligerait à passer deux sites de formation professionnelle particulièrement bien desservis par les transports publics.

Questions :

1. De combien de kilomètres et de minutes le trajet des apprenties et des apprentis entre le lieu d'apprentissage et l'école professionnelle de Langenthal va-t-il en moyenne s'allonger ?
2. Dans quelle mesure la décision de réduire l'offre du site de formation professionnelle de Berthoud est-elle compatible avec les objectifs climatiques du canton ?
3. Quel est le montant économisé par le canton en lien avec la réduction de l'offre de formation professionnelle à Berthoud ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

Le projet Ecoles professionnelles 2020 a pour objectif d'adapter l'organisation des écoles à l'évolution différenciée des professions et de les préparer à affronter les réformes dans les métiers de la vente et de la formation commerciale initiale, ainsi que l'augmentation du nombre de nouveaux apprentis et apprenties due à la croissance démographique. Il s'agit de trouver, pour l'ensemble du canton, une solution acceptable qui corresponde aux profils des écoles, aux régions et aux organisations du monde du travail. La procédure de consultation s'est terminée il y a quelques jours. Les retours formulés sont actuellement en cours d'examen.

1. Le projet Ecoles professionnelles 2020 ne devrait pas entraîner, pour la plupart des apprentis et apprenties, des trajets plus longs entre école et entreprise formatrice. Cela étant, en ce qui concerne les trajets des apprentis et apprenties entre leur entreprise formatrice et l'éventuelle future école de Langenthal, ils pourraient être plus longs, selon le lieu où est située l'entreprise.
2. La compatibilité entre les mesures du projet Ecoles professionnelles 2020 et les objectifs climatiques du canton ne pourra être examinée qu'après l'évaluation de la consultation.

3. Le projet Ecoles professionnelles 2020 ne vise pas à faire des économies. Les économies éventuelles pourront être utilisées pour atténuer les effets de l’évolution du nombre d’apprentis et d’apprenties dans la formation professionnelle.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 2 — Déposée le : 16.11.2021

Déposée par : Müller (Innerberg, PS) — Réponse : DTT

Application des cinq études de planification de la Conférence régionale de Berne – Mittelland pour le trafic cycliste

Les projets d'agglomération de Berne de la deuxième et de la troisième génération identifiaient différentes étapes de planification pour la définition des itinéraires destinés au trafic cycliste quotidien. En 2019, la Conférence régionale de Berne – Mittelland (CRBM) les avait regroupés dans cinq couloirs et avait élaboré des projets pour les tronçons en question. Ces études de planification ont fait l'objet d'une procédure de participation qui s'est achevée fin octobre. Plus de 400 prises de position ont été transmise à la Conférence régionale au sujet des cinq études de planification relatives à ces itinéraires, ce qui montre l'importance que la population accorde au sujet. De nombreuses voix s'élèvent pour demander une réalisation rapide de ces aménagements.

Le projet d'agglomération de Berne de la quatrième génération contient déjà des mesures relatives aux cinq études de planification dans les fiches de mesure MD-A.30 à MD-A.45 à l'horizon A (2024-2027).

Questions :

1. Les ressources sont-elles réparties entre les arrondissements d'ingénieur·e·s en chef·fe de manière proportionnelle au nombre d'habitant·e·s, notamment en ce qui concerne la CRBM (env. 40 % de la population cantonale) quant aux ressources en personnel de l'arrondissement II ?
2. Quelles sont les ressources nécessaires (en personnel et financières) pour que les arrondissements d'ingénieur·e·s en chef·fe II et III de l'Office des ponts et chaussées puissent lancer rapidement les avant-projets relatifs aux cinq études de planification, afin que les travaux puissent débuter pendant la période 2024-2027 ?
3. Qu'entreprend le Conseil-exécutif pour lancer les avant-projets afin que les travaux puissent commencer pendant la période 2024-2027 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non. Les ressources en personnel de l'OPC sont réparties dans les AIC de manière à ce que la totalité des tâches de l'office puissent être accomplies. Le nombre d'habitant·e·s n'est pas le seul critère déterminant pour la répartition. En effet, les conditions topographiques, la longueur du réseau routier et le nombre d'ouvrages d'art ont également leur importance.
2. Les cinq études de planification de la CRBM ne sont pas encore terminées, l'évaluation de la procédure de participation étant encore en cours. Ensuite, les services compétents devront élaborer des études de projet pour les mesures à prendre et assurer leur assise juridique. Conformément aux articles 46 et 47 de la loi sur les routes, les propriétaires des routes concernées sont responsables de la réalisation des cinq couloirs de trafic cycliste. Il s'agit la plupart du temps des communes et en partie du canton. Le canton ne peut donc pas estimer seul les ressources nécessaires.

3. La réalisation des mesures et prévue à l’horizon B, après 2027, en tenant compte des ressources en personnel des parties prenantes et sous réserve de moyens financiers suffisants. Le Conseil-exécutif décidera des prochaines étapes dans le cadre de la priorisation des divers projets de construction de routes en cours.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 8 Déposée le : 28.11.2021

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) Réponse : DEEE

Notifications SMS par GELAN lorsque des grands prédateurs sont repérés

Début novembre, un loup a été aperçu en plein jour dans la commune de Böningen. Malheureusement, les notifications par SMS du canton de Berne lorsque des loups sont repérés ne sont envoyées aux personnes abonnées que dans un périmètre de 15 kilomètres. Ce rayon est bien évidemment trop restreint si l'on considère le fait que les loups peuvent parcourir une distance de jusqu'à 20 kilomètres en très peu de temps.

Questions :

1. Pourquoi les notifications SMS ne sont-elles envoyées que dans un périmètre de 15 km ?
2. Le Conseil-exécutif est-il conscient que le loup peut parcourir jusqu'à 20 km par jour et donc sortir du rayon de 15 km susmentionné ?
3. Ne serait-il pas judicieux d'envoyer un SMS à toutes les personnes abonnées lorsqu'un loup est repéré, afin que celles-ci puissent accroître leurs dispositifs de protection ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Lorsque la présence ou des attaques de loups sont avérées, les détenteurs et détentrices d'animaux de rente potentiellement directement concernés reçoivent une notification par SMS qui les avertit des dangers éventuellement encourus par leurs troupeaux. Le rayon de 15 kilomètres défini pour ce faire a fait ses preuves. Lorsque le rayon de notification est trop large, il entraîne non seulement une hausse substantielle des coûts mais aussi souvent une perte d'efficacité du message : en effet, l'expérience montre que plus ils sont géographiquement éloignés, moins les destinataires du SMS réagissent à ce type d'avertissement. Néanmoins, toute présence ou attaque de loups confirmée dans le canton de Berne fait l'objet d'une publication dans les meilleurs délais sur une carte consultable par tout un chacun sur Internet. Par ailleurs, l'Union des paysans bernois propose à toutes les personnes intéressées son propre système d'avertissement, qui couvre l'ensemble du territoire bernois. Ce système repose sur une collaboration entre l'Union des paysans bernois et le canton, ce dernier lui fournissant les informations nécessaires.
2. Oui
3. Non (voir réponse à la question 1)

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Feuz (Berne, UDC) (porte-parole)
von Arx (Schliern bei Köniz, pvl)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)

Réponse : DEEE

Stratégie d'expansion de BKW : l'indemnisation de la CEO dépend-elle aussi du nombre de collaboratrices et collaborateurs ?

Energie Wasser Berne (EWB) a échoué dans sa stratégie d'expansion à Berne. L'activité commerciale de sa filiale Bären Haustechnik a dû être suspendue après une longue stagnation, comme le montre un article de la BernerZeitung daté du 20 octobre 2021 :

https://www.bernerzeitung.ch/nach-langem-krebsgang-gibt-ewb-das-haustechnikgeschaeft-auf-323433036832

Les auteurs de cette question se demandent si BKW ne prend pas, elle aussi, des risques considérables et inutiles avec ses engagements. Ils veulent savoir comment faire face à ces dangers.

Les auteurs craignent que BKW ne prenne, elle aussi, inutilement, des risques considérables avec ses engagements (parfois même dans des domaines sans lien avec la branche). Ils veulent savoir comment faire face à ces dangers. Il existe aussi diverses entreprises que BKW a rachetées à des prix élevés et qui, après quelques années, ont perdu presque tout leur personnel au profit de concurrents, malgré les bons salaires et les bonus proposés pour que ces personnes restent au sein de BKW.

On sait que, lors de la fusion de Chrysler par Mercedes, l'indemnisation de l'ancien CEO de Mercedes a visiblement été fortement augmentée, puisque la société comptait bien plus de collaboratrices et de collaborateurs après la fusion.

Les signataires se demandent en outre si, à BKW, le nombre de collaboratrices et de collaborateurs constitue une raison d'augmenter l'indemnisation de la CEO, comme c'est le cas dans d'autres entreprises.

Questions :

1. BKW est-elle elle aussi exposée au risque que d'importantes pertes apparaissent à la suite de la stratégie d'expansion ? Si oui, qu'est-ce qui est entrepris pour y remédier ?
2. Le nombre de collaboratrices et collaborateurs de BKW, combiné le cas échéant à celui des entreprises affiliées, a-t-il un impact sur l'envergure des indemnisations de la CEO ? Si oui, comment ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il que l'établissement d'un lien entre l'expansion de BKW et l'indemnisation de sa CEO encourage l'expansion et, partant, que des risques supplémentaires sont pris ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non. BKW SA est une société anonyme de droit privé, au sens du Code suisse des obligations, cotée à la Bourse suisse. Présent à l'international, le groupe BKW est spécialisé dans l'énergie et les infrastructures. Il opère dans les domaines d'activité Energie, Réseaux et Prestations en Suisse et en Europe. Il est actif depuis plus de 20 ans dans le secteur des prestations. Dans le cadre de sa stratégie poursuivie depuis 2014, il a de plus en plus investi dans ce secteur au cours des dernières années. Les acquisitions n'ont donc pas été faites dans des « domaines sans lien avec la branche », mais suivent une logique industrielle et permettent des effets de synergie au sein du groupe. Cette stratégie a fait ses preuves au

cours des dernières années, alors que les prix de l'électricité étaient extrêmement bas : BKW SA a été la seule grande productrice d'électricité de Suisse à pouvoir verser des dividendes et augmenter sa valeur chaque année (qui est passée d'environ 1.5 milliard de francs en 2014 à environ 6.5 milliards de francs aujourd'hui). Au vu du capital élevé investi dans le domaine de l'énergie, le prix de l'électricité continue de représenter le risque le plus important pour le groupe BKW, et les investissements dans le secteur des prestations contribuent considérablement à rendre le groupe BKW plus solide pour résister aux fluctuations négatives du prix du marché.

2. Non. Le nombre de collaborateurs et collaboratrices employés au sein du groupe et le nombre d'entreprises appartenant au groupe BKW n'ont aucune influence directe sur la rémunération de la direction du groupe et de la CEO de BKW SA. Les acquisitions ont cependant un effet sur le chiffre d'affaires et les bénéfices, et peuvent donc influencer indirectement la rémunération. Dans le cadre de la publication annuelle de ses rapports de gestion, BKW SA fournit des informations détaillées sur son système de rémunération ainsi que sur les rémunérations versées. D'après le rapport de gestion 2020 de BKW, le système de rémunération établi par le conseil d'administration vise à protéger les intérêts à long terme de l'entreprise. Il repose sur les principes d'adéquation aux performances, de continuité et de stabilité, d'adéquation au marché et au barème interne, ainsi que de simplicité. Le conseil d'administration de BKW SA a examiné en 2019 les rémunérations de la direction du groupe (CEO incluse). Pour ce faire, les rémunérations ont été soumises à une comparaison avec le marché, en se basant non pas sur le nombre de collaborateurs et collaboratrices, mais sur la capitalisation boursière et le chiffre d'affaires.

3. Non. Il découle de la réponse à la question 1 que les investissements dans le secteur des prestations permettent de réduire et non d'augmenter les risques pour BKW SA. Il ressort par ailleurs de la réponse à la question 2 qu'il n'y a pas de lien direct entre le nombre de collaborateurs et collaboratrices et la rémunération de la CEO.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 3 Déposée le : 25.11.2021

Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) Réponse : CHA (DAJ)

Projet « Avenir Berne romande » – Quelles informations à la CIRE ?

En date du 7 octobre, un rapport de « consultation – phase de planification Avenir Berne romande » a été rendu à certaines instances politiques régionales du Jura bernois.

Selon l'art. 56.1 de la loi sur le Grand Conseil,

le Conseil-exécutif informe de façon régulière, rapide et complète les commissions compétentes en matière de relations extérieures des événements importants survenus dans ce domaine.

Questions :

1. Pourquoi la CIRE n'a-t-elle pas reçu ce rapport et n'a pas été informée à ce sujet ?
2. Les rapports de consultations et de projets sont-ils rendus publics et à partir de quand le seront-ils ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avec l'entrée en force de la votation du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de Moutier, le Conseil-exécutif a décidé (ACE n° 626/2021, du 26 mai 2021) la mise sur pied d'une organisation de projet, sous le nom « Avenir Berne romande », avec trois sous-projets. Le premier concerne la négociation d'un concordat avec le Gouvernement jurassien ; il est actuellement soumis à un haut niveau de confidentialité dans les deux cantons. Le second sous-projet relève de l'organisation interne du canton de Berne, pour réorganiser l'administration et les écoles francophones. Le troisième visera à adapter le droit cantonal et soutenir les communes de la région prévôtoise dans leur réorganisation intercommunale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit aux questions :

1. Le rapport susmentionné a fait l'objet d'une consultation régionale et ne concerne pas directement les relations extérieures (sous-projet 1), mais la réorganisation interne au canton de Berne (sous-projet 2). Il a été soumis en consultation auprès des institutions représentées à la Commission d'accompagnement régionale, qui comporte notamment deux membres désignés par la Députation.

   Concernant le volet relations extérieures (sous-projet 1), la CIRE a été informée régulièrement, notamment le 26 mai 2021, le jour même de la mise en place de l'organisation de projet par le Conseil-exécutif. Les négociations sur une Feuille de route entre les deux cantons ont duré jusqu'en septembre : le secrétariat de la CIRE a été pré-informé de cette prolongation. La CIRE a ensuite été impliquée par un courrier qui lui transmettait la Feuille de route telle que négociée par les deux gouvernements et lui annonçait que sa signature aurait lieu à Moutier le 22 septembre 2021. En novembre, la CIRE a invité la Chancellerie d'Etat à venir lui présenter l'état du projet de transfert de Moutier : une séance est prévue en février 2022.
2. Le rapport de consultation régionale (interne au canton de Berne) a été abondamment commenté dans les médias, notamment lors d'une conférence de presse du canton le 7 septembre 2021 et lors des prises de position des institutions consultées, mi-novembre 2021. Il n'existe pour le moment pas d'autres « rapports de consultations et de projets ».

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 19 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) Réponse : CHA (DAJ)

Avenir Berne romande : transparence

Le Conseil-exécutif a lancé en mai 2021 le projet « Avenir Berne romande » afin de donner une dynamique nouvelle au Jura bernois et aux francophones du canton. Mario Annoni est en charge, et le projet est subdivisé en trois sous-projets. Les travaux sont déjà avancés et ont en partie déjà été communiqués à la presse.

Questions :

1. Quelles personnes sont membres du projet et des sous-projets d'« Avenir Berne romande » ?
2. Y-a-t-il un équilibre politique au sein des membres, notamment parmi ceux qui représentent une institution au sein de laquelle ces personnes ont été élues sous une couleur politique ?
3. Pourquoi le document de la consultation lancée en octobre 2021 n'est-t-il pas accessible au public ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avec l'entrée en force de la votation du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de Moutier, le Conseil-exécutif a décidé (ACE n° 626/2021, du 26 mai 2021) la mise sur pied d'une organisation de projet, sous le nom « Avenir Berne romande », avec trois sous-projets. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit aux questions :

1. L'organisation de projet a été décidée par le Conseil-exécutif le 26 mai 2021 et publiée dans les médias le lendemain. La conduite du projet a été confiée à l'ancien conseiller d'Etat Mario Annoni, sous mandat du Conseil-exécutif. Les trois sous-projets sont menés respectivement par le chancelier, le vice-chancelier de langue française et son suppléant, chef du Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme.

   La Conférence des secrétaires généraux (CSG) agit comme comité d'accompagnement cantonal. Une commission d'accompagnement régionale a par ailleurs été mise en place dès l'été 2021. Sa « section institutionnelle » est constituée de six membres : Roland Benoit (Conseil du Jura bernois), Pascal Bord (Conseil des affaires francophones, CAF / Délégation biennoise aux affaires jurassiennes, DBAJ), Virginie Heyer (Jura bernois.Bienne), Hervé Gullotti et Anne-Caroline Graber (Députation) et Stéphanie Niederhauser (Préfecture du Jura bernois), accompagnés par les secrétaires générales du CAF et du CJB. Appelée à intervenir dans un deuxième temps, la « section société civile » de la commission d'accompagnement n'a pas encore été constituée. Un grand nombre d'autres personnes participent au projet, notamment du personnel de l'administration cantonale et diverses personnes sous mandat. Il serait disproportionné d'en dresser ici une liste complète.
2. Les organes susmentionnés n'ont pas été constitués selon des critères politiques, mais d'une part (administration cantonale) pour des questions de logique organisationnelle et d'efficience, d'autre part (accompagnement politique) sur la base des décisions prises par les organes consultés eux-mêmes. Le CJB, la Députation, le CAF/la DBAJ, la Préfecture et Jb.B ont été priés de déléguer des membres, ce qu'ils ont fait.
3. Conformément à la législation sur les procédures de consultation et de corapport, les consultations et avis servant à la préparation de décisions à venir du Conseil-exécutif ne sont pas publics (art. 25a de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport, OPC, RSB 152.025). Le rapport de

consultation régionale susmentionné n’a donc pas été publié de la même manière que si une procédure de consultation au sens large avait été lancée par arrêté du Conseil-exécutif (art. 15 OPC). Le rapport a par contre été abondamment commenté dans les médias, notamment lors d’une conférence de presse du canton le 7 septembre 2021 et lors des prises de position des institutions consultées, mi-novembre 2021.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 9 Déposée le : 28.11.2021

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) Réponse : DSSI

La vaccination contre le COVID-19 a-t-elle manqué sa cible ?

De nombreuses personnes vaccinées deux fois contractent le COVID-19 et la question se pose de savoir si ces personnes sont enregistrées correctement par la Direction de la santé. En outre, beaucoup de gens souhaitent faire tester leurs anticorps afin de connaître leur taux, avant de se faire inoculer la dose de rappel.

Questions :

1. Les personnes vaccinées deux fois et testées positives sont-elles enregistrées séparément ?
2. Si oui, quel est leur pourcentage par rapport au nombre total de cas enregistrés ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de personnes vaccinées deux fois qui ne présentent aucun anticorps ? Si oui, quel est leur pourcentage et pourquoi ces personnes doublement vaccinées n'ont-elles pas d'anticorps ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui. Ces cas sont saisis séparément et figurent au tableau de bord publié sur le site internet du canton de Berne (https://covid-kennzahlen.apps.be.ch/#/fr/cockpit).
2. Ce pourcentage est variable. Les chiffres sont actualisés chaque jour sur le tableau de bord précité (cf. réponse à la question 1).

   Le 29 novembre, par exemple, la proportion des personnes testées positives après avoir reçu leurs deux doses de vaccin s'élevait à 29,3 pour cent. Ce chiffre est à mettre en relation avec les 70 pour cent de la population de plus de douze ans entretemps vaccinée complètement. Partant, la probabilité d'un test positif est nettement plus élevée pour des personnes non vaccinées que pour celles qui le sont.
3. De tels cas ne sont pas connus parce que des tests de détection d'anticorps ne sont pas effectués systématiquement. C'est surtout chez des personnes fortement immunosupprimées que l'efficacité du vaccin est la plus limitée et qu'on constate dès lors la plus faible concentration d'anticorps. Il est conseillé à celles-ci de compléter leur immunisation de base avec une troisième dose. Dans le canton de Berne, quelques centaines de personnes en ont fait la demande.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 15 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Köpfli (Wohlen bei Bern, pvl) Réponse : DSSI

État des lieux concernant le dossier électronique du patient et l'Axsana

Dans sa réponse à la motion « Axsana SA deviendra-t-elle un gouffre à millions ? Il est temps de faire la transparence et de trouver d'autres solutions », le Conseil-exécutif a fait différentes déclarations, dont les suivantes :

« Dans le contrat [en question], [Axsana SA] s'engage également à créer, courant 2021, quatre services permettant d'ouvrir des DEP et à les doter d'une solution numérique. »

« L'introduction du DEP aura donc lieu avec près d'une année de retard par rapport au calendrier initial, situation qui est aussi celle d'autres communautés de référence. »

Enfin, le Conseil-exécutif a confirmé qu'il n'y aurait pas d'autre versement outre le financement initial et le prêt de 200 000 francs accordé en raison d'un manque de liquidité, et que le remboursement convenu de la moitié du financement initial interviendrait d'ici fin 2025.

Questions :

1. Les quatre services permettant d'ouvrir des DEP dans le canton de Berne seront-ils fonctionnels d'ici fin 2021 et dotés d'une solution numérique ?
2. Le Conseil-exécutif maintient-il la déclaration selon laquelle « L'introduction du DEP aura donc lieu avec près d'une année de retard par rapport au calendrier initial, situation qui est aussi celle d'autres communautés de référence. » ?
3. Les déclarations citées ci-dessus concernant le financement sont-elles toujours d'actualité ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La création des quatre services permettant d'ouvrir des dossiers électroniques du patient (DEP) prévue contractuellement n'a pas encore eu lieu. Pour le moment, il est seulement possible d'ouvrir des DEP de manière ponctuelle et pour un nombre limité de détentrices et de détenteurs. Le réseau de services permettant ces ouvertures sera élargi au fur et à mesure dès début 2022.

   Cependant, il convient de souligner que l'intérêt de mettre en place de tels services ne doit pas être surestimé, car ils ne permettent pas de toucher une majorité de personnes. Seule une solution en ligne permettra d'ouvrir un grand nombre de DEP, sans que cela ne représente pour autant un défi technique majeur.

   Par contre, la « signature électronique qualifiée » qui est requise et qui doit pouvoir être enregistrée en ligne est un point épineux. Cette fonctionnalité devrait être disponible au cours du premier trimestre 2022 grâce à SwissID via le service de signature électronique. Le véritable obstacle à la diffusion du DEP est en réalité la carte d'identité électronique (eID). La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) est en discussion avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) à ce sujet.

   Par ailleurs, une autre possibilité serait d'exploiter les jeux de données dont on dispose grâce à la vaccination contre le coronavirus afin d'avoir une base pour ouvrir un grand nombre de DEP, sous réserve que les personnes concernées y aient consenti.

2. La communauté de référence Axsana SA a été certifiée le 11 octobre 2021. Selon les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), des audits de certification sont cependant également exigés

dans les établissements de santé (procédure de contrôle par sondage), dans les services permettant d'ouvrir des DEP (procédure de contrôle par sondage) et dans les services d'enregistrement de l'eID (contrôles systématiques). L'introduction du DEP dépend par conséquent du résultat des audits réalisés sur la base de sondages dans les établissements de santé et de la participation de ces derniers.

3. Ces déclarations sont toujours valables. Hormis le financement initial et le prêt mentionné, le canton de Berne n'a versé aucune autre contribution à Axsana SA. Les modalités, concernant le remboursement par exemple, n'ont pas été modifiées non plus. La question du financement des coûts de développement du DEP doit, quant à elle, encore être résolue.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 21 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) Réponse : DSSI

Existe-t-il un plan de sortie de crise adapté ?

Nous vivons actuellement la cinquième vague de cette pandémie. Depuis la dernière période critique, de nombreuses personnes ont fait l'effort de se faire vacciner. Les mesures sanitaires avaient également été assouplies. Désormais, de nouvelles mesures sont prises (et seront sans doute encore prises) afin de protéger en particulier les personnes qui ne sont pas vaccinées. Etant donné que la décision de se faire vacciner est un droit individuel et qu'il est absolument légitime, nous nous posons la question de savoir s'il est pris en compte dans le cadre d'un plan de sortie de crise pour les mois à venir, sachant également qu'il sera désormais de plus en plus difficile d'augmenter le taux de personnes vaccinées. Vu les données des derniers jours, les hôpitaux pourraient à nouveau être bientôt surchargés. Il est à notre sens inadmissible que les interventions « non urgentes » soient à nouveau reportées à plus tard comme cela avait été le cas l'année dernière car cela engendre des dommages collatéraux non négligeables pour la santé et le bien-être de nombreux citoyens. Il serait d'autant plus inadmissible que ces interventions soient reportées en raison d'un fort taux d'hospitalisation de personnes non vaccinées.

Questions :

1. Comment le canton de Berne va réagir si les hôpitaux situés sur son territoire deviennent dépassés par la situation ?
2. Existe-t-il à l'heure actuelle un plan de sortie de crise à l'échelon cantonal, et, si oui, peut-on nous donner des éclaircissements quant aux paramètres pris en considération ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà réfléchi à une priorisation des patients dans le cadre d'un scénario de sortie de crise qui prendrait en compte la liberté, le droit et la responsabilité qu'ont les individus à ne pas se faire vacciner ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le gouvernement bernois a étendu l'obligation du port du masque et du certificat dès le 26 novembre. De son point de vue, des mesures plus strictes telles que la fermeture de certains secteurs ou des exigences accrues en matière de certificat seraient du ressort de la Confédération. Comme par le passé, il risque de se produire un report de la charge d'un canton à l'autre si les plans de protection divergent trop.
2. Ainsi que le montrent les derniers événements liés au variant préoccupant Omicron, l'évolution reste très dynamique. Il n'est guère possible de planifier à long, ni même à moyen terme. Quoi qu'il en soit, la surcharge des capacités hospitalières reste le facteur déterminant pour décider des nouvelles mesures à prendre.

   Comme c'est le cas depuis le début de la pandémie, la DSSI est en contact permanent avec les associations hospitalières et les autres prestataires de santé.

3. Le tri dans les hôpitaux est déjà soumis à des lignes directrices éthiques et médicales. Le Conseil-exécutif relève qu'il est problématique de prendre en considération le comportement « fautif » de la patientèle en cas de contamination. Lors d'hospitalisations pour d'autres motifs que le COVID-19, il ne peut non plus être exclu que la nécessité d'un traitement médical eût pu être évitée par l'adoption d'habitudes plus saines.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 25 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : von Arx (Schliern bei Köniz, pvl) Réponse : DSSI

Que fait le canton pour soutenir les hôpitaux dans la mise à disposition de capacités de vaccination élevées ?

Tous les grands centres de vaccination bernois sont exploités par les hôpitaux sur mandat du canton de Berne, ce qui nécessite des ressources substantielles. En effet, l'exploitation de tels centres implique, outre les gestes médicaux, une charge administrative conséquente (gestion du personnel et du matériel, parc informatique, etc.). Les centres de vaccination sont en quelque sorte des PME qui emploient plusieurs centaines de personnes.

Etant donné que nombre des tâches susmentionnées requièrent du personnel de santé, il est non seulement possible, mais aussi souhaitable, que le canton soutienne les hôpitaux afin d'augmenter rapidement leurs capacités de vaccination en vue des doses de rappel à inoculer.

La nécessité d'accroitre les capacités de vaccination en de nombreux endroits est liée entre autres au fait que le Conseil-exécutif a invité les hôpitaux, dès le début de l'été, à fermer leur centre à la fin du mois de septembre et à intégrer la vaccination dans leurs structures hospitalières existantes. Cette réorganisation est venue alourdir la charge de travail. En août, le Conseil-exécutif maintenait visiblement sa position alors que le nombre de cas était déjà en augmentation.

Il en résulte dans le canton de Berne des capacités de vaccination en deçà de ce qu'elles auraient pu être si une planification à plus long terme avait été envisagée. Par conséquent, l'inoculation des doses de rappel durera probablement longtemps, et si tous les hôpitaux avaient suivi les instructions du gouvernement quant à la réduction des capacités de vaccination, le processus durerait même encore plus longtemps.

Questions :

1. Est-il correct que le Conseil-exécutif, à la fin de l'été, comptait recevoir les doses en février 2022 seulement, alors que les autres pays avaient déjà commencé les vaccinations de rappel ?
2. Pourquoi les doses de rappel n'ont-elles pas été autorisées de manière subsidiaire pendant la semaine nationale de vaccination alors que les capacités permettaient de le faire ?
3. Selon le Conseil-exécutif, quelles sont les possibilités pour soutenir les hôpitaux dans l'exploitation des centres de vaccination afin d'accroitre plus rapidement les capacités ?

Réponse du Conseil-exécutif

Jusqu'à fin août voire septembre 2021, la DSSI collaborait avec les exploitants des centres de vaccination (hôpitaux) sur la base de contrats de prestations qui incluaient une garantie du déficit. La DSSI prescrivait en outre les capacités à mettre à disposition par chaque centre. Après le recul massif de la demande dès la mi-juin, la DSSI n'a pas ordonné aux hôpitaux de fermer les centres, mais a renoncé à prolonger les contrats, en demandant aux établissements d'adapter eux-mêmes les capacités à la demande. Elle les a laissés libres de proposer la vaccination dans leurs propres services ou dans des structures séparées. Il est évident qu'il n'était pas possible de maintenir pendant des mois les ressources en personnel requises pour 20 000 injections quotidiennes alors que seules quelques milliers de doses étaient encore administrées.

1. Jusqu'à fin octobre 2021, la Confédération avait laissé entendre que les rappels seraient sans doute autorisés à partir de 2022 seulement. A titre prévisionnel, le canton de Berne avait cependant décidé dès la fin août de se tenir prêt début novembre. Cette planification s'est avérée judicieuse. Le 4 novembre, les autorités fédérales ont en effet recommandé d'administrer le « booster » aux personnes de plus de 65 ans dont la dernière injection remontait à six mois au moins, le 26 novembre aux personnes plus jeunes aussi.
2. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, des doses de rappel ont été injectées pendant la semaine nationale de vaccination déjà.
3. L'expérience montre que les hôpitaux sont parfaitement en mesure de recruter eux-mêmes le personnel médical et administratif requis. Au début de la pandémie, le canton de Berne avait mis à la disposition des fournisseurs de prestations une plateforme d'offres de mission. Celle-ci ayant été peu utilisée, elle a été désactivée, puis remise en service lors du lancement de la campagne de vaccination, avant d'être à nouveau mise à l'arrêt après quelques mois vu la faible demande de la part des hôpitaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 26 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) Réponse : DSSI

Campus de santé Simme Saane

Le 26 octobre 2021, la société Gesundheit Simme Saane a présenté de manière détaillée son projet – concerté avec la DSSI – destiné à assurer la couverture en soins de santé dans la région Simmental-Pays de Gessenay. Le 28 octobre, la société Spital STS AG a fait savoir qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé sur quatre points centraux et qu'il convenait dès lors de poursuivre les négociations avec implication de la DSSI. En parallèle, on organise de nouveau des votes consultatifs dans les communes concernées, alors même que le maintien de l'hôpital de Zweisimmen a été confirmé de manière répétée par les assemblées communales, le Grand Conseil et la DSSI. La population du Simmental et du Pays de Gessenay souhaite qu'il soit enfin mis un terme à l'insécurité en matière hospitalière, et demande le même niveau de prestations (en matière de qualité, de participation aux coûts, etc.) que dans d'autres régions et dans les villes du canton.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif, et le cas échéant, la DSSI évaluent-ils l'état actuel (qualité, échéance et coûts) du projet Gesundheit Simme Saane, qu'il a lancé et dont il a défini le mandat ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à retirer à Spital STS AG la direction stratégique de la couverture en soins hospitaliers dans le Simmental et le Pays de Gessenay, tout en lui confiant l'exploitation de l'hôpital, et est-il disposé à décider qui sera désormais propriétaire de l'hôpital de Zweisimmen ainsi que d'Alterswohnen STS AG ?
3. Le transfert de tâches figurant à l'article 3 de la loi sur les soins hospitaliers du canton aux communes ou à des sociétés en mains communales (avec prise en charge des frais par les communes) représente-t-il un changement de paradigme du CE appelé à être appliqué également dans d'autres régions du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient tout d'abord de noter que la société Gesundheit Simme Saane AG (GSS AG) a été créée pour transférer à la région la mise en œuvre du projet de réseau sanitaire, composé du campus de Zweisimmen et du centre de santé de Gessenay. La DSSI, qui avait lancé le projet, est aujourd'hui représentée par un siège dans le conseil d'administration de la SA.

Le printemps dernier, cette dernière a publié une stratégie pour la future couverture en soins de la région et préparé le texte de votes consultatifs visant à clarifier la volonté des communes concernées de participer au financement du campus, qui comporterait un hôpital de soins aigus à Zweisimmen. Le contenu de ces documents a été présenté à la population, et la DSSI a été informée.

1. Le projet lancé et financé par la DSSI s'est achevé en octobre 2019 par une présentation des résultats et la constitution de la société GSS AG, dont les travaux vont bon train.
2. La DSSI cherche une solution appropriée pour la région, avec la participation du centre hospitalier Spital STS AG. Une fois les votes consultatifs réalisés, d'autres négociations sont prévues entre les sociétés GSS AG et STS AG. Il conviendra de définir les futures modalités de collaboration, l'organisation et les droits de participation.

3. Le Conseil-exécutif ne prévoit pas de transférer aux communes la garantie de la couverture en soins, sa planification et son pilotage, ce qui contreviendrait d'ailleurs à la loi sur les soins hospitaliers. Le canton de Berne compte en revanche toute une série de sociétés hospitalières privées, qui apportent une contribution importante aux soins de la population. Il assure le pilotage au moyen de la planification hospitalière, indépendamment du type d'organisme responsable.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 30 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Zybach (Spiez, PS) Réponse : DSSI

Stratégie de la santé

La stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 sert de ligne directrice aux décisions de politique sanitaire pour la période en question.

Questions :

1. A quel stade en est la mise en œuvre de la stratégie, déclarations de planification comprises ?
2. Comment les nombreuses organisations du domaine de la santé sont-elles impliquées dans les activités de planification et de mise en œuvre de la stratégie ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Grand Conseil a adopté la stratégie de la santé lors de sa session d'hiver 2020 en formulant plusieurs déclarations de planification. L'élaboration des stratégies partielles, qui a fait l'objet d'une planification cette année, n'a pas encore pu être lancée. Le gouvernement rappelle que la DSSI est mise à très forte contribution depuis début 2020 par la lutte contre la pandémie de COVID-19 et a donc dû fixer des priorités.
2. Les organisations du domaine de la santé seront intégrées selon les modalités définies dans les mandats de projet à préparer par l'Office de la santé pour chaque stratégie partielle.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 5 Déposée le : 27.11.2021

Déposée par : Jordi (Berne, PS) Réponse : DSE

« Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »

Le 17 mai 2021, la Fachstelle Gewalt Bern (Service bernois spécialisé en matière d'actes de violence) et la fondation Santé Berne ont déposé conjointement à la Direction de la sécurité une proposition de contrat de prestations pluriannuel pour développer davantage la prévention de la violence dans le canton de Berne, afin de pallier le manque crucial dans le domaine. Il y était détaillé comment la Fachstelle Gewalt Bern pourrait être intégrée dans les structures de Santé Berne et développer à long terme au niveau cantonal le conseil aux personnes enclines à la violence dans le champ de la délinquance cachée.

Le 19 mai 2021, la Direction de la sécurité a présenté un rapport à l'intention du Conseil-exécutif conformément à la motion 182-2018 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre ». Il y est mentionné qu'en l'état actuel, le programme cantonal d'apprentissage touche surtout les personnes violentes dans le champ de la délinquance apparente (c'est-à-dire identifiées par des interventions policières ou par les autorités) et précise qu'il existe un nombre élevé de cas de personnes violentes non signalées (près de 80 % de tous les cas de violence domestique). Afin d'améliorer l'offre, la Direction de la sécurité écrit qu'il serait souhaitable d'interpeller plus fréquemment et en particulier les auteur·e·s de violence caché·e·s afin de poursuivre la protection des victimes. Elle ajoute que, comme la mission étatique se concentre en priorité sur les personnes violentes connues des autorités, il faudrait qu'une telle offre soit mise en place par un service de consultation indépendant de l'Etat.

Dans une lettre adressée à la Fachstelle Gewalt Bern et à la fondation Santé Berne en date du 15 novembre 2021, le canton écrit qu'il a évalué les perspectives dans le domaine du travail avec les auteur·e·s de violence domestique et qu'il poursuit, depuis, l'orientation stratégique de proposer son propre programme ainsi que des consultations individuelles et de ne pas externaliser ces prestations.

Question :

- Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il ce changement de paradigme dans sa stratégie en l'espace de quelques mois ?

Réponse du Conseil-exécutif

En 2019, la Fachstelle Gewalt Bern a décidé d'emprunter un chemin différent et de ne pas prolonger son contrat de prestations avec la Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE) et les Églises réformées Berne-Jura-Soleure concernant les entretiens individuels pour les personnes auteures de violence domestique. Par la suite, la DSE a revu son approche du travail avec les personnes auteures de violence domestique.

Le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) propose des entretiens individuels et un groupe de parole, qui sont ouverts à toutes les personnes violentes depuis début 2020. La DSE souhaite désormais poursuivre dans cette direction et proposer des services elle-même, c'est pourquoi elle a refusé une offre de prestations conjointe de la Fondation Santé bernoise et de la Fachstelle Gewalt Bern dans le domaine des consultations pour les personnes violentes.

Pour les raisons suivantes, ce refus ne dénote pas un changement de paradigme dans la stratégie du Conseil-exécutif.

1. Le groupe de parole et les entretiens individuels proposés par le SLVD ont fait leurs preuves et doivent être maintenus. Son offre de prestations est ouverte à toutes les personnes qui ont été ou qui sont

auteures de violence domestique. Depuis début 2020, ces dernières ne doivent plus obligatoirement être adressées par les autorités mais peuvent s'inscrire directement elles-mêmes.

2. Selon le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Berne, les offres non étatiques destinées aux personnes auteures de violence domestique sont tout à fait souhaitables. Le rapport ne précise toutefois pas que l'administration cantonale, c'est-à-dire l'État, doit acheter des prestations de conseil à une ou plusieurs organisations non étatiques. Il faut distinguer les offres étatiques des offres non étatiques.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 11 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Haas (Berne, PLR) Réponse : DSE

Données statistiques relatives à l'impôt sur les véhicules à moteur pour les voitures de tourisme

A l'heure actuelle, le montant de l'impôt sur les véhicules à moteur pour les voitures de tourisme se calcule dans le canton de Berne en fonction du poids total d'un véhicule inscrit sur son permis de circulation et du nombre de jours durant lesquels il est autorisé à circuler.

Selon le projet de révision qui sera voté le 13 février 2022, il est prévu que ce montant soit établi en tenant compte du taux d'émissions de CO_2 des véhicules.

Dans le cadre des discussions autour de cet objet, il a été expliqué entre autres que ce changement de méthode de calcul aurait des conséquences plus importantes pour les propriétaires de voiture de tourisme dans les régions rurales, car ceux-ci possèdent des véhicules plus lourds qui produisent davantage d'émissions.

A ma connaissance, l'OCRN dispose aujourd'hui notamment des données suivantes sur les véhicules de tourisme immatriculés : NPA et domicile / lieu de travail du ou de la propriétaire, poids total et taux d'émissions de CO_2. Il serait dès lors possible de répondre aux questions ci-après pour les différents arrondissements administratifs (les NPA peuvent être regroupés par arrondissements administratifs).

L'auteur de la question, eu égard au travail de l'OCRN, se limite ici à deux arrondissements administratifs (l'un plus rural et l'autre plus citadin).

Questions :

1. Quels sont le poids total et le taux d'émissions de CO_2 moyens des voitures de tourisme de l'arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental ?
2. Quels sont le poids total et le taux d'émissions de CO_2 moyens des voitures de tourisme de l'arrondissement administratif de Berne – Mittelland ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental

   Le poids total moyen des voitures de tourisme s'élève à 1995 kg, les émissions moyennes de CO_2 à 174,3 g/km.

2. Arrondissement administratif de Berne – Mittelland

   Le poids total moyen des voitures de tourisme s'élève à 1956 kg, les émissions moyennes de CO^2 à 161,3 g/km.

Malgré les différences de topographie entre les deux arrondissements administratifs examinés, le poids moyen et les émissions moyennes de CO_2 des voitures de tourisme sont relativement proches. Ce constat tend à réfuter l'argument – avancé par les opposantes et opposants lors des débats au Grand Conseil –, selon lequel la population des régions périphériques serait touchée plus fortement que le reste du canton par la réforme écologique de l'imposition des véhicules à moteur.

La Direction de la sécurité peut mettre à disposition des parlementaires intéressés une liste complète indiquant les données de toutes les localités des deux arrondissements administratifs susmentionnés.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 16 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Réponse : DSE

Stand de tir et tranquillité

Le mois d'octobre n'est pas toujours synonyme de retour au calme. Certains habitants se plaignent de longs dimanches successifs où les stands de tir se transforment en véritables nuisances qui poussent les locaux à l'exode.

Questions :

1. Qui régule ou autorise les ouvertures des stands de tirs, à l'exemple de celui de Sornetan-Petit-Val ?
2. Les fréquences, les décibels, les horaires d'ouverture, surtout les week-ends et les dimanches, sont-ils contrôlés ?
3. Quelles sont les réglementations et la législation en vigueur concernant les stands de tir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le stand de tir à Sornetan – Petit-Val existe depuis les années 1940. Le canton de Berne n'a pas connaissance de nuisances sonores provenant dudit stand.

1. Conformément à l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service (ordonnance sur les installations de tir; RS 510.512), ce sont les officiers fédéraux de tir qui expertisent les installations de tir hors du service, à l'image de celle de Sornetan – Petit-Val, du point de vue de la conformité, de la sécurité et des exigences techniques; ils fournissent aux propriétaires et aux exploitants toutes les indications nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une installation de tir. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) délivre l'autorisation de l'exploiter (art. 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service, ordonnance sur le tir; RS 512.31).

   S'agissant des installations de tir sportif, les compétences sont réparties différemment. Une fois terminés les travaux de construction, de transformation ou d'agrandissement, l'expert cantonal procède à la réception de l'installation quant à la sécurité (art. 3 de l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur les installations de tir sportif; RSB 525.31). Il établit un procès-verbal de réception à l'intention de l'OSSM (art. 4, al. 1 de l'ordonnance sur les installations de tir sportif). Ce dernier délivre l'autorisation d'exploiter l'installation de tir sportif dans la mesure où le procès-verbal de réception atteste de sa conformité et de sa sécurité, et qu'une attestation d'assurance est présentée (art. 5 de l'ordonnance sur les installations de tir sportif).
2. Dans le canton de Berne, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) assure le respect des prescriptions en matière de protection contre le bruit en vertu de l'annexe 7 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Les installations de tir sont évaluées en fonction des catégories d'armes. Les communes sont tenues, lorsqu'elles font construire une installation de tir, de prendre les mesures requises de protection contre le bruit, de garantir leur maintien et de les renouveler, ou d'y participer. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, elles doivent en outre veiller à ce que les installations de tir appliquent les prescriptions visant à limiter les émissions sonores.

   Les heures d'ouverture des stands de tir sont fixées dans le règlement communal. Elles s'alignent sur les heures de repos globalement applicables sur le territoire communal. La commune est chargée de

vérifier que ces prescriptions sont respectées. Tous les quatre ans, sur mandat de l'OACOT, l'officier fédéral de tir procède au contrôle des installations sous l'angle des émissions sonores.

3. Les bases légales suivantes s'appliquent en lien avec l'appréciation du bruit des tirs.
   - Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10), article 133
   - Ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir; RS 512.31)
   - Ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir; RS 512.311)
   - Ordonnance du 25 octobre 2006 sur les installations de tir sportif (RSB 525.31)
   - Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), annexe 7
   - Loi du 1er décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (LRep; RSB 555.1)

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 17 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Binggeli (Bienne, PS) Réponse : DSE

Questions sur l'intervention policière du 23 octobre 2021 et sur la proximité entre la Police cantonale et les personnes coronasceptiques

Le 23 octobre s'est déroulée une manifestation rassemblant des personnes coronasceptiques, parmi lesquelles des *Freiheitstrychler*. A cette occasion ont été prises des photos montrant des policiers et des *Freiheitstrychler,* qui laissent penser que les forces de l'ordre, et notamment l'ancien porte-parole de la Police cantonale (poca), seraient solidaires de ces derniers. Sur Twitter, la poca a expliqué que les agents en question n'étaient pas conscients de ce que ces photos pouvaient suggérer.

Depuis peu, des témoignages font état de policiers et policières qui s'organisent en un mouvement coronasceptique appelé « wir für euch », qui s'engage pour un affaiblissement des mesures de lutte contre le coronavirus et contre les certificats COVID. Deux agents zurichois engagés dans cette organisation ont déjà été licenciés. Si les membres des forces de l'ordre minent la crédibilité des mesures étatiques pour lesquelles ils ont une certaine responsabilité, il sera compliqué pour la police d'imposer le respect de celles-ci.

Questions :

1. D'après la réponse de la poca, il semble que les policiers et policières ne soient pas conscients du message qu'ils et elles envoient à la population par leur manque de distance vis-à-vis des *Freiheitstrychler*. Comment expliquer cette situation ?
2. Quelles mesures la poca prend-elle pour que les policiers et policières soient formés sur cette thématique délicate ?
3. La poca sait-elle combien de ses membres appartiennent à l'organisation « wir für euch », qui critique les mesures de lutte contre le coronavirus, et des dispositions sont-elles prises si elle apprend l'appartenance d'un de ses membres à cette organisation ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Lors de manifestations, les membres de la Police cantonale (POCA) assurent des interventions nombreuses et fort variées. Ils ont notamment pour tâche d'entrer en contact avec les participantes et participants, qui présentent des profils très divers, et de contribuer ainsi à désamorcer la situation. Recherchant le meilleur équilibre entre proximité et distance, ils marchent sur le fil, en particulier dans l'ambiance électrique des manifestations, inédites à ce jour, liées à la pandémie de COVID-19.

   Les membres concernés de la POCA n'étaient pas suffisamment conscients des proportions que peut prendre l'instrumentalisation politique de ce genre de photo, malgré leur formation initiale et continue, qui traite notamment les risques particuliers inhérents aux réseaux sociaux et les effets involontaires possibles dans le public. Lors des entretiens qui ont suivi, ils ont réfuté toute intention politique de manière claire et univoque.

   À noter que le personnel de la police est régulièrement pris en photo lors d'interventions, par exemple avec des fans de football. Il ne faut pas surinterpréter des cas particuliers.

2. La formation initiale et continue des policières et policiers prend en compte les expériences pertinentes acquises sur le terrain, notamment en lien avec le nouveau contexte de la pandémie. Les personnes visées par la question ont été sensibilisées à la problématique.

3. Pour l'heure, rien n'indique que des membres de la POCA appartiennent au groupe en question. La hiérarchie aborderait immédiatement le problème de la compatibilité avec l'activité professionnelle, le cas échéant. D'éventuelles mesures seraient prises au cas par cas.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 18 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)
Binggeli (Bienne, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Réponse : DSE

Clarifier le statut de séjour des ressortissant·e·s d'Afghanistan qui sont dans le canton de Berne

Depuis que la Suisse a bloqué les renvois vers l'Afghanistan, les retours sont devenus clairement impossibles. Cependant, on peut lire dans la réponse du Conseil-exécutif à la motion Riesen 2021.RRGR.282 que 35 ressortissantes et ressortissants afghans sont concernés par cette suspension dans le canton de Berne et que certains d'entre eux se trouvent en détention administrative.

L'article 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) dispose à l'alinéa 1 que le *« SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.* » Il précise à l'alinéa 2 que « *L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.* ». A l'alinéa 6, il est mentionné que « *L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.* »

Questions :

1. Le canton a-t-il proposé l'admission provisoire à des ressortissant·e·s afghan·e·s qui sont sur son territoire ou va-t-il le faire prochainement ?
2. Combien de ressortissant·e·s afghan·e·s sont actuellement en détention administrative dans le canton de Berne ?
3. Pour quelle raison le canton emprisonne-t-il actuellement des ressortissant·e·s afghan·e·s en détention administrative alors que le renvoi n'est pas possible et que la loi prévoit une admission provisoire dans ces cas ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La décision de suspendre l'exécution des renvois vers l'Afghanistan, rendue le 11 août 2021 par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), est toujours en vigueur. D'ici la fin de l'année, le SEM révisera de nouveau sa pratique de renvoi et informera les cantons d'éventuelles modifications. Le canton ne peut pas proposer lui-même d'admission à titre provisoire. En vertu du droit en vigueur, il peut formuler une proposition en ce sens, mais c'est le SEM qui a compétence pour rendre une telle décision. Étant donné que le SEM communiquera bientôt sur ce sujet, le Conseil-exécutif ne considère pas qu'une intervention est nécessaire.

   Au cours des dernières semaines, les autorités cantonales des migrations ont pu donner leur avis au sein des organismes opérationnels collaborant avec le SEM à propos d'un changement de pratique. Elles ont rendu le SEM attentif à la problématique suivante: plus la suspension de l'exécution d'un renvoi dure longtemps, moins cela laisse de temps pour l'encouragement de l'intégration. Le SEM a conscience des répercussions de sa pratique au niveau national.
2. Actuellement, quatre ressortissants afghans frappés d'une décision de renvoi sont en détention administrative dans le canton de Berne.

3. Les quatre ressortissants afghans se trouvent en détention administrative en vue de leur transfert vers l'État Dublin qui a compétence pour statuer sur leur demande d'asile. De tels transferts sont toujours possibles, même dans le respect des mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 20 Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) Réponse : DSE

Bar contact à Crémines ; quelle marge de manœuvre pour la commune ?

La commune de Crémines fait face à une demande de changement d'affectation concernant une discothèque se trouvant à l'entrée ouest du village et en zone centre. Cette demande porte sur le changement d'affectation du lieu en bar contact pour l'exercice de la prostitution. Le dossier est actuellement en cours d'examen auprès de la Préfecture du Jura bernois qui doit notamment traiter les nombreuses oppositions qui ont été déposées. En date du 23 novembre 2021, les autorités de Crémines ont rencontré un représentant de la police cantonale. Celui-ci leur a indiqué que la commune devrait souscrire un contrat de prestations à charge des citoyens pour gérer la sécurité de ce que la police considère comme un « point chaud » (environ 110.- /h par agent) si des contrôles réguliers sont souhaités. De plus, si les citoyens appellent « trop souvent » les forces de l'ordre et dépassent le quota octroyé à la commune, cela sera également facturé. Force est de constater qu'en plus de subir les nuisances sonores, la perte de valeur des biens immobiliers, et la mauvaise réputation qui collera à la commune, des frais liés à la sécurisation du lieu seront à charge des citoyens. Cela parait à peine croyable ! La marge de manœuvre de la commune semble quasi nulle.

Questions :

1. Comment le canton de Berne, qui autorise la pratique de la prostitution sur son territoire, peut-il soutenir une petite commune dans ses tâches en matière de sécurité liée à un établissement de prostitution situé en zone centre du village, sachant qu'il n'existe pas de police communale et sans que cela ne devienne une contrainte financière pour la commune ?
2. Le plan d'aménagement local de la commune prévoit, au même titre que ceux des communes alentour également en cours de révision, de densifier la zone bâtie existante et en particulier la zone centre. Comment la commune peut-elle accomplir cette mission sachant qu'un bar contact y serait implanté et que la demande en termes de biens immobiliers va forcément chuter et que les loyers des logements à proximité devront être revus à la baisse ?
3. De quelle autonomie communale une commune bernoise dispose-t-elle dans ce genre de situation (de manière globale, mais également en termes de restrictions qui pourraient être émises par la commune pour réduire les nuisances) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le domaine du travail du sexe, l'autorisation requise est délivrée par la préfecture. La personne responsable ne peut l'obtenir que si ses antécédents et son comportement garantissent que l'activité sera exercée conformément à la loi. Dès lors, les établissements bénéficiant d'une autorisation ne représentent pas un danger accru pour la population. Dans sa grande majorité, la clientèle recherche au contraire la discrétion et l'anonymat. Les communes surveillent l'application de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90) et peuvent procéder à des contrôles dans les établissements. Dans la mesure où des raisons policières l'exigent, elles peuvent faire appel à la Police cantonale (POCA) dans des cas particuliers.

   La POCA est en contact avec la commune concernée. Les prestations policières de base comprennent les interventions pour des motifs de sécurité et, en cas d'infraction, le traitement des affaires de police judiciaire. La commune peut, au besoin, acheter des prestations policières supplémentaires en passant

un contrat sur des points sensibles. La POCA continuera d'accorder l'attention nécessaire à l'accomplissement des tâches de police en lien avec les établissements de restauration et de prostitution et de conseiller les communes à cet égard.

2. La densification des zones centrales revêt une importance considérable au regard de l'objectif, inscrit dans la loi, d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1, al. 2, lit. a^{bis} de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700), lequel a été repris dans le plan directeur cantonal (mesure A_07). Les communes peuvent créer les conditions nécessaires à cet effet par les prescriptions de zone qu'elles inscrivent dans leur règlement de construction. Elles peuvent définir les affectations auxquelles les zones centrales sont réservées ou qui en sont exclues. Cependant, les demandes de permis de construire et les demandes relatives à des autorisations d'industrie doivent être évaluées sur la base des prescriptions en vigueur au moment déterminant aux niveaux communal, cantonal et fédéral, compte tenu notamment des répercussions d'une activité sur l'environnement immédiat (bruit, trafic engendré, etc.).

   Il n'existe pas de données techniques ou scientifiques solides sur la question de savoir si les valeurs immobilières ont tendance à baisser dans les environs des salons érotiques. On ne saurait affirmer non plus qu'une activité de ce type modifie la demande immobilière sur l'ensemble du territoire communal. En effet, dans le domaine immobilier, la demande et la valeur des biens dépendent d'un ensemble de facteurs importants et complexes. La commune peut en influencer certains, par exemple l'offre en terrains, la valorisation de l'espace public, la réduction du trafic, la valorisation du patrimoine bâti, etc.

   La densification du milieu bâti constitue également un moyen pour les autorités d'agir sur la valeur des sols et sur l'attrait général des zones bâties. En soi, l'implantation d'un bar contact conforme à l'affectation de la zone n'est pas contraire à l'objectif d'aménagement du territoire consistant à orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. Cela étant, la mise en place de mesures visant à densifier le milieu bâti doit être planifiée pour l'ensemble du territoire communal. S'agissant de la zone centrale en particulier, le fait que la commune de Crémines figure à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) constitue un obstacle bien plus grand à la densification que la présence ponctuelle d'un bar contact.

3. L'autonomie communale désigne la compétence des communes de gérer elles-mêmes leurs affaires dans les domaines législatif, administratif et judiciaire. Elle protège la marge de manœuvre et de décision des communes. L'article 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) et l'article 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11), à la teneur identique, disposent que l'autonomie communale est garantie et que son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral. Les communes sont donc autonomes dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de manière exhaustive mais laisse en tout ou en partie dans la sphère communale, leur accordant une liberté de décision relativement importante. Le domaine d'autonomie protégé peut consister dans la faculté d'adopter ou d'appliquer des dispositions de droit communal ou encore dans une certaine liberté dans l'application du droit fédéral ou cantonal. Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible. Les communes sont donc autonomes par principe dans la mesure où la législation ne restreint pas leur liberté de décision.

   Par conséquent, s'agissant de l'autorisation ou de l'exclusion d'un bar contact dans la zone centrale, la commune peut édicter des restrictions (notamment en matière de bruit et de trafic) dans le cadre de la planification des zones, dans la mesure où le droit cantonal et le droit fédéral ne s'y opposent pas.

   Il n'est pas possible, toutefois, de s'appuyer sur l'aménagement du territoire pour interdire l'installation d'activités érotiques sur l'ensemble du territoire communal. En effet, une disposition visant une interdiction de ce type dans toutes les zones d'affectation disponibles sur le territoire communal serait illicite, car contraire au principe de la liberté économique.

En bref, si l'objectif est de réduire les nuisances, il convient de prendre des mesures d'accompagnement plutôt que d'adopter une interdiction.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 27 — Déposée le : 29.11.2021

Déposée par : Feuz (Berne, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Schilt (Utzigen, UDC)

Réponse : DSE

Plan de quartier : quelles seraient les conséquences de la disparition du Springgarten et de l'abandon du Centre équestre national ?

Le projet de construction d'envergure envisagé par la ville sur le site du Springgarten pourrait compromettre la pérennité du CEN puisque la surface utile nécessaire aux chevaux serait grandement réduite. Mentionnons également que de nombreux bâtiments, comme les écuries, sont protégés au titre des monuments historiques et que leur affectation à une autre utilisation serait dès lors compliquée.

En outre, l'abandon du CEN aurait de graves répercussions sur la section montée de la Police cantonale, tout comme sur les personnes qui pratiquent l'équitation et la voltige à cheval.

Questions :

1. Quelles seraient les conséquences de l'abandon du CEN pour la section montée de la POCA et pour le déroulement des cérémonies officielles (p. ex. mise à disposition des calèches pour les réceptions, Dragons bernois, etc.) ?
2. Quelles seraient les conséquences de l'abandon du CEN pour la pratique de l'équitation, y compris celle de la voltige, en particulier pour les jeunes gens moins mobiles qui habitent en ville et dans la région de Berne ?
3. Quelles seraient les conséquences de l'abandon du CEN pour les emplois ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions relatives à la planification et au droit de la construction sont du ressort du propriétaire foncier (commune bourgeoise de Berne) et de la ville de Berne. Le canton de Berne est membre de la coopérative du Centre équestre national (CEN) et dispose d'une représentante au sein de l'administration du CEN. En dehors de cela, le canton n'a pas d'influence sur le CEN ou sur le projet de construction précité.

Si une nouvelle construction voyait le jour sur une grande partie ou sur l'ensemble du site du Springgarten, le CEN devrait fermer pour cause de manque d'aires de sortie, de pâturage et d'équitation. Or, il figure dans la conception des installations sportives d'importance nationale élaborée par l'Office fédéral du sport. En cas de fermeture du CEN, le canton de Berne perdrait un des plus importants lieux d'entraînement pour les sports équestres sur son territoire.

1. Étant donné qu'il n'existe aucune infrastructure similaire au CEN dans les alentours de la ville de Berne, la section montée de la Police cantonale bernoise (POCA) devrait très certainement cesser ses activités, ce qui représenterait une grande perte non seulement pour la POCA, mais aussi pour le canton de Berne. La section montée de la POCA assure une présence préventive très importante dans les quartiers et au centre-ville, et lors de matches de football et d'autres manifestations. Elle est aussi engagée pour des actions de police visant à prévenir les cambriolages au crépuscule dans les quartiers. D'une façon générale, elle attire les regards et rencontre un grand succès auprès de la population et des touristes.

   Les Dragons bernois 1779 s'entraînent notamment l'hiver dans la halle du CEN et utilisent l'infrastructure et divers bâtiments tant pour des cérémonies officielles que comme point de rendez-vous en cas d'engagement.

La musique des écuyers de la cavalerie de Berne (Kavallerie Bereitermusik Bern) devrait, selon toute prévision, elle aussi renoncer à sa section montée. En effet, elle ne disposerait plus de son lieu d'entraînement, ni de ses entraîneurs, de son local de répétition, de son dépôt de matériel et devrait se séparer d'un grand nombre de chevaux pourtant indispensables à son activité. Il serait extrêmement difficile de trouver une infrastructure similaire offrant les mêmes possibilités.

La mise à disposition de chevaux et de conducteurs de calèche par le CEN pour des cérémonies officielles ne serait plus possible non plus.

Rares sont les exploitations à peu près comparables au CEN dans un rayon de 30 kilomètres autour de la ville de Berne. Aucune d'entre elles ne remplit toutes les exigences requises (situation centrale, intervention immédiate sur place, chevaux bien formés et habitués à la circulation). Par ailleurs, la disparition du CEN générerait des coûts supplémentaires en matière de transport des chevaux et des calèches et de déplacement des conducteurs, notamment.

2. Les infrastructures du CEN sont utilisées par de nombreux clubs d'équitation pour leurs entraînements et leurs manifestations. En cas de fermeture du CEN, ces clubs devraient trouver une solution de remplacement. L'offre destinée aux enfants et aux adolescents en ville et dans la région de Berne s'en verrait considérablement réduite.

   Chaque semaine, jusqu'à 400 cavaliers et voltigeurs suivent des cours au CEN. Un grand nombre de cours y sont dispensés par des prestataires venant de toute la Suisse et des pays voisins.

   Le CEN organise en outre jusqu'à dix manifestations équestres par année, qui attirent un nombre important de cavaliers et de passionnés d'équitation.

   Dans le domaine de la voltige, plusieurs sportifs d'élite membres du cadre suisse s'entraînent au CEN. En l'absence de possibilité de s'entraîner et de chevaux formés en conséquence, ces athlètes devraient renoncer à pratiquer leur sport ou trouver une autre infrastructure.

   De plus, le CEN sert de lieu de manifestation à des clubs régionaux, nationaux et internationaux (p. ex. semaine bernoise consacrée aux sports équestres, journées suisses du train de l'armée, Concours de voltige international, etc.).

   À l'échelle suisse, le CEN est le plus grand prestataire privé proposant des cours J+S dans le domaine des sports équestres. Environ 250 enfants et adolescents y suivent des cours et des entraînements chaque semaine.

3. La disparition du CEN aurait des répercussions non seulement sur le personnel du centre, mais aussi sur la formation professionnelle à l'échelle nationale dans le domaine équestre (maréchaux-ferrants, assistants en médecine vétérinaire, etc.).

   Emplois au CEN
   En cas de fermeture du CEN, les emplois et les places de formation énumérés ci-après seraient supprimés.
   - 64 employés fixes (37,53 équivalents plein temps)
   - Un employé placé par jobtimal.ch (projet de réinsertion de chômeurs de longue durée de la ville de Berne)
   - Des stagiaires au bénéfice de l'AI (programme de collaboration avec les offices AI des cantons de Berne et de Fribourg)

- 17 apprentis, dont deux adressés par l'organisation Steinhölzli Bildungswege (programme de formation des apprentis pour des adolescents ayant des troubles de l'apprentissage ou des troubles psychiques)
- Des stagiaires diplômés d'une haute école, de l'école supérieure de commerce de Berne, etc.

Formation professionnelle au CEN

Le CEN organise des cours interentreprises pour la formation initiale et des cours pour la formation professionnelle supérieure.

- Gardien de cheval AFP (11 jours); professionnel du cheval CFC (30 jours)
- Assistant en médecine vétérinaire CFC (2 jours)
- Maréchal-ferrant CFC (2 jours)
- Examen professionnel de spécialiste du domaine équin (23 jours)
- Examen professionnel supérieur d'expert du domaine équin (24 jours)
- Maréchal-ferrant qualifié (10 jours)
- Formation professionnelle continue pour vétérinaires
- Les collaborateurs du CEN donnent des cours en formation initiale pour les gardiens d'animaux CFC et à la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (Haute école spécialisée bernoise), filière agronomie, orientation sciences équines, ainsi qu'aux écoles professionnelles Inforama à Zollikofen et Grangeneuve.
- Les collaborateurs du CEN sont aussi appelés à titre d'experts pour les examens finaux des assistants en médecine vétérinaire et des maréchaux-ferrants, pour l'examen professionnel des spécialistes du domaine équin et pour l'examen professionnel supérieur des experts du domaine équin.

Dispenser les cours interentreprises pour la formation initiale et les cours pour la formation professionnelle supérieure dans d'autres centres de formation engendrerait des coûts plus élevés et une charge organisationnelle supplémentaire. Il n'existe pas d'infrastructure similaire ni de conditions générales comparables à celles du CEN dans la région bernoise.

Destinataire
- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 1 — Déposée le : 16.09.2021

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS) (porte-parole)
Ritter (Berthoud, pvl)

Réponse : DIJ

Préserver les intérêts du canton face à la Confédération à Berthoud

Dans le plan directeur cantonal, le canton de Berne fait part de sa volonté de transformer le périmètre actuel du parc automobile de l'armée à Berthoud (chapitre A_08 du plan directeur, emplacement n° 5) en « pôle d'urbanisation prioritaire consacré au logement ». Or, armasuisse est sur le point d'investir 148 millions de francs dans l'assainissement des installations militaires sur ce périmètre, ce qui empêcherait pour des décennies la réalisation des objectifs cantonaux en question. La procédure d'approbation des plans (demande de permis de construire) est actuellement mise à l'enquête ; il est fait référence à différentes prises de position cantonales favorables.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance du projet d'armasuisse ?
2. Pourquoi les services cantonaux, qui sont tenus de se conformer au plan directeur, ne pointent-ils pas les aspects contradictoires avec le plan directeur cantonal ?
3. Quelles démarches le Conseil-exécutif entreprend-il dans l'immédiat pour faire valoir les intérêts du canton face à la Confédération ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le Conseil-exécutif a connaissance de ce projet.
2. Dans le cadre de l'actualisation du plan sectoriel militaire, le Conseil-exécutif et les services cantonaux ont à plusieurs reprises pointé ces aspects contradictoires et essayé de conserver la zone pour l'affectation prévue par le plan directeur cantonal. Malgré cela, le Conseil fédéral a adopté le 13 décembre 2019 la fiche de coordination concernant le CLA de Thoune, site extérieur de Berthoud, en se basant sur le plan sectoriel militaire de 2017. La procédure actuelle d'approbation des plans met en œuvre la décision du Conseil fédéral.
3. Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun moyen d'action contre cette décision fédérale.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 4 Déposée le : 26.11.2021

Déposée par : Grupp (Bienne, Les Verts) Réponse : DIJ

Affichage illégal lors des votations et des élections

Dans le cadre des votations du 28 novembre dernier, de nombreuses affiches ont été apposées le long des routes cantonales à différents endroits où cela est en principe interdit. Ces affichages illégaux sont généralement l'œuvre de groupes d'actions qui opèrent en toute connaissance de cause.

Questions :

1. Le canton est-il disposé à lutter contre l'affichage illégal conformément à la directive ISCB n° 7/722.51/1.1 ?
2. Qui se charge de retirer ces affiches illégales dans les plus brefs délais ?
3. Le canton est-il éventuellement disposé à donner l'ordre aux communes d'éliminer sans tarder cette réclame interdite ? Les communes se demandent en effet si l'élimination relève de leur compétence.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton est-il disposé à lutter contre l'affichage illégal conformément à la directive ISCB n° 7/722.51/1.1 ?
2. Qui se charge de retirer ces affiches illégales dans les plus brefs délais ?

   Ces sont en premier lieu les communes qui sont responsables du respect des prescriptions dans le cadre de leurs tâches d'autorité de police des constructions (art. 45, al. 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC ; RSB 721.0]). Les organes de la police des constructions prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des dispositions et décisions fondées sur elle. Il leur incombe en particulier de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites (art. 45, al. 2, lit. b LC). Si une commune, en sa qualité d'autorité de police des constructions, manque à ses obligations en la matière et que des intérêts publics s'en trouvent menacés, il incombe au préfet d'ordonner à sa place les mesures nécessaires (art. 48 LC).

   L'Office des ponts et chaussées et la Police cantonale sont habilités à agir directement en cas de risque majeur pour la sécurité des routes cantonales ou dans le cadre de leur devoir de surveillance au sens de l'article 89 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11).

   L'atteinte à la sécurité routière constitue le critère principal rendant nécessaire une intervention rapide lors d'un affichage illégal. En cas de risque majeur pour la sécurité routière, il y a lieu d'agir immédiatement, c'est-à-dire que l'affiche doit être enlevée sur le champ ou déplacée, sans avertissement. Cette opération est effectuée par l'autorité de police des constructions, mais peut également être réalisée par la police cantonale. En cas de risque important pour la sécurité routière, il est aussi recommandé d'agir rapidement. En cas de risque mineur, la commune veille à ce que l'état conforme au droit soit rétabli dans un délai acceptable en rendant une décision de rétablissement de l'état légal ou en émettant un avis à cet effet (cf. ISCB n° 7/725.1/8.1, Information sur les réclames, annexe 2 : liste de contrôle pour les affiches concernant des votations ou des élections).
3. Le canton est-il éventuellement disposé à donner l'ordre aux communes d'éliminer sans tarder cette réclame interdite ? Les communes se demandent en effet si l'élimination relève de leur compétence.

Un affichage potentiellement illégal peut être dénoncé par toute personne à l'autorité de police des constructions compétente. La commune concernée prend ensuite les mesures nécessaires dans le cadre de ses tâches de police des constructions.

Si l'autorité communale, en sa qualité d'autorité compétente en matière de police des constructions, ne sait pas avec certitude si une affiche concernant des votations ou des élections requiert un permis de construire et n'est donc pas sûre de devoir intervenir à cet égard, elle peut à tout moment se renseigner auprès de la préfecture compétente. Tant qu'aucun intérêt public ne se trouve menacé par des affiches qui n'auraient potentiellement pas été autorisées, la préfecture n'a aucune raison d'intervenir au sens du droit de la surveillance.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2021

Intervention parlementaire : Question 13 Déposée le : 28.11.2021

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) Réponse : DIJ

Aucune place de formation dans les bureaux régionaux du registre foncier du canton de Berne

La motion adoptée en novembre 2017 demandait entre autres, de maintenir et de renforcer les préfectures et les bureaux régionaux du registre foncier dans les arrondissements administratifs. Il s'agissait en particulier de ne pas réduire leur nombre et leur taille et de maintenir les postes de travail et les places d'apprentissage et de stages dans les régions rurales. Or, le bruit court que les bureaux du registre foncier ne proposent plus de places d'apprentissage et de stage.

Questions :

1. Pourquoi le bureau du registre foncier de l'Oberland et ses deux agences de Frutigen et d'Interlaken ne proposent-ils plus de places de d'apprentissage et de stage ?
2. Les autres bureaux régionaux du registre foncier ne proposent-ils plus non plus de places de d'apprentissage et de stage ?
3. Le gel des recrutements concerne-t-il aussi les places de d'apprentissage et de stage ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Le Bureau du registre foncier de l'Oberland propose depuis des années deux places d'apprentissage et deux places de stage sur chacun de ses trois sites (quatre places de formation par site au total). Les autres bureaux régionaux du registre foncier du canton de Berne offrent également des places d'apprentissage (Emmental et Haute-Argovie : deux places ; Berne - Mittelland : deux places ; Seeland : une à deux places). Seul le Bureau du registre foncier du Jura bernois n'est actuellement pas en mesure de proposer une place de formation en raison de la petite taille de son équipe.

Il n'est pas toujours facile de trouver des jeunes qui soient aptes et intéressés par ces postes. Cette situation peut avoir pour conséquence la vacance de certaines places d'apprentissage.

Outre les places d'apprentissage classiques destinées aux employés et employées de commerce, les bureaux du registre foncier du canton de Berne proposent également des places de stage pour les futurs notaires.

3. Les places d'apprentissage ne sont pas et n'ont pas été concernées par le gel de l'embauche de courte durée nécessaire à la mise en œuvre du nouveau modèle de conduite des bureaux du registre foncier.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1429/2021
Date de la séance du CE :	8 décembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2021.STA.1303
Classification :	Non classifié

Questions de la session d'hiver 2021. Récapitulation de toutes les questions et réponses

Sur proposition de la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif arrête :

La récapitulation de toutes les questions et réponses de la session d'hiver 2021 est acceptée.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

Pièces jointes
– Questions de la session d'hiver 2021. Récapitulation de toutes les questions et réponses

02|00|F|v03

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motion d'ordre

Version 2

brm / 24 novembre 2021

GC 146 2021.RRGR.336 Modalités du déroulement de la session d'hiver 2021

Auteur-e		Proposition	+ / ++	- / --
~~pvl (Köpfli)~~	~~1.~~	~~Le port du masque est obligatoire dans l'Hôtel du gouvernement durant toute la session, y compris aux places assises. L'obligation n'est levée que si tous les membres participants présentent volontairement un certificat COVID en cours de validité.~~		~~--~~
~~UDC (Ruchti)~~	~~2.~~	~~Le 1er décembre, le 6 décembre et le 8 décembre, de 8 heures à 9 h 30, l'ensemble des 160 membres du Grand Conseil, qu'ils soient vaccinés, non vaccinés, testés ou guéris, doivent obligatoirement se faire tester au moyen des tests mis à disposition par les Services parlementaires. Le coût des tests est à la charge du canton.~~ ~~Les personnes qui ne veulent pas se faire tester sont, si possible, déplacées par le Bureau du Grand Conseil pour respecter les distances de sécurité.~~		~~--~~
Présidence du Grand Conseil PS-JS-PSA (Jordi) Le Centre (Gerber) pvl (Koepfli) PEV (Wenger) Les Verts (de Meuron)	3.	Le port du masque est obligatoire dans l'Hôtel du gouvernement durant toute la session, y compris aux places assises. Cette obligation ne s'applique pas lors d'une prise de parole au pupitre.		
PS-JS-PSA (Jordi) PEV (Wenger) Les Verts (de Meuron)	4.	Tous les membres du Grand Conseil sont tenus de passer un test de dépistage au coronavirus deux fois par semaine durant la session, les lundis et mercredis.		

pvl (von Arx)	5.	Si, au cours de la session d'hiver, au moins trois membres siégeant au Grand Conseil sont déclarés positifs, l'ensemble des députées et députés présents sont tenus de passer un test de dépistage au coronavirus à l'Hôtel du gouvernement ou dans les environs immédiats du bâtiment, sur le modèle du concept de lutte contre les flambées appliqué dans les établissements de l'école obligatoire, auquel doivent se plier les écolières et les écoliers.

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motion d'ordre

Version 1

MDA / 25 novembre 2021

GC 147 2021.RRGR.341 Election d'un membre pvl de la CJus

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
pvl (Stucki)	Proposition de modification du programme de la session : Election d'un membre pvl du Grand Conseil en tant que membre de la CJus.	+	

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motion d'ordre

Version 1

MDA / 25 novembre 2021

GC 148 2021.RRGR.339 Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CIRE au 01.01.2022

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS-PSA (Daniel Wyrsch)	Election d'un membre PS-JS-PSA du Grand Conseil en tant que membre suppléant de la CIRE	+	

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motion d'ordre

Version 1

MDA / 25 novembre 2021

GC 149 2021.RRGR.338 Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CIAT au 01.01.2022

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS-PSA (Wyrsch)	Election d'un membre PS-JS-PSA du Grand Conseil en tant que membre suppléant de la CIAT	+	

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motion d'ordre

Version 1

MDA / 25 novembre 2021

GC 150 2021.RRGR.340 Election d'un membre PS-JS-PSA de la CSéc au 01.01.2022

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS-PSA (Wyrsch)	Election d'un membre PS-JS-PSA du Grand Conseil en tant que membre de la CSéc	+	